L'A PRACTIQVE IVDICIAIRE TANT CIVILE QVE CRIMINELLE, RECEVE ET OBSERVEE par tout le Royaume de France.

COMPOSEE TANT EN LATIN QV'EN *François, par* M. IEAN IMBERT, *Lieutenant Criminel au siege Royal de Fontenay le Comte.*

Illustree & enrichie de plusieurs doctes Commentaires, Interpretations & Annotations, extraictes tant du mesme Autheur, que des Docteurs & Practiciens, tant anciens que modernes, Edicts, Ordonnances, & Arrests des Cours de Parlements.

Par M. PIERRE GVENOIS, *Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier au siege & ressort d'Yssoudun en Berry.*

Troisiesme Edition, reueüe & de beaucoup amplifiee par luy-mesme, peu auant son decés.



A PARIS,
Chez la vefue GVILLAVME CHAVDIERE, ruë S. Iacques, à l'enseigne du Temps, & de l'Homme sauuage.

M. DC. VI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY POVR DIX ANS.



IOANNI LE ROY

V.C. SENATORI REGIO IN SVPREMO CONSESSV PARISIENSI, PETRVS GVENOIS, *Vicarius Præſidis Biturigum apud Yſſodunum*, S.P.D.

ECCE tandem V.C. noſtra Collectanea ad libros IIII. Inſtitutionum Forenſium offero, ne te diutius promiſſi expectatione ſuſpenſum teneam, meámque fidem apud te aliquando liberem. Habes igitur à me munus, non quale officij mei erga te ratio vel expectatio forſitan poſtulabat, ſed quale in ora libri olim adnotaui priuatis ſtudiis tantum notatum. Hęc autem per multos annos diſiecta, & quaſi inſuperhabita nuper collegi, hortatu Guillelmi Calderij quõdam Typographi, dum adiuueret, tibi dilectiſſimi, nomíniq; tuo inſcripſi & conſecraui, multis conſtitutionibus nouis adſcitis & curiæ placitis, rebúſque memoratu non indignis, & ad trituram fori praxímque forenſem perneceſſariis. Quæ optimè, vt ſpero, patrocinio & auctoritate tua in publicum vulganda cẽſeo. Quod vt tibi pergratum ſit, & perpetuum meæ in te obſeruantiæ monimentũ exſtet, etiam atque etiam rogo. Interea V.C. bene vale: Deúmque optimum & maximum oro atque obſecro, vt te bono publico natũ quamdiutiſſimè cũ dignitatis gradum, ad quem te virtus & ſumma generis claritudo euexêre, ſanũ incolumémq; retinere patiatur. Datum Yſſoduni Biturigum Kal. Ianuarij, M. DC. II.



LVDOVICI GVENOIS AD PATREM.

MOerebat patris reputans numerosa trophæa
Pellæus iuuenis nil superesse sibi.
Verùm age, care pater, scriptis extendere famam
Perge tuam, & tempus vincere cuncta domans.
Gratulor, atque tuo cum nomine nomina nati,
In prima libri postulo fronte legi.
Sic quos euexit Capitolia ad alta triumphus,
Hærentem lateri prolem habuere suam.

Natus annis 13.



ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

AYANT souuent pensé en moy-mesme les occasions qui auoient fait mespriser les Institut. Forenses de M. Iean Imbert Latines, ie n'en ay point trouué de plus grãde, que celle qu'il a touchee en sa Preface Françoise. Car il est certain & indubitable que la traduction Françoise a faict que l'on ne tient à present plus conte des Latines, encores qu'elles soient composees en beaux termes, d'vne belle methode & illustrees de plusieurs Decisions de Droict, seruans à l'explication de nostre Practique Françoise. C'est pourquoy i'ay estimé estre raisonnable de les mettre & exposer en public, l'vne & l'autre, Latine & Françoise, afin que la Latine ne soit point d'oresnauant mesprisee, comme il est aduenu par cy-deuant, & aussi pour satisfaire à la memoire de deffunct Guillaume Chaudiere viuant marchant Libraire Iuré, & Imprimeur, qui auoit eu ce soing tant qu'il a vescu d'orner les lettres par les impressions de plusieurs bons liures, & de continuer ce que defunct Regnaut Chaudiere son pere auoit faict autresfois. Lequel dés l'an M.D.XXXVIII. auoit imprimé les Institutions Latines auec les glosses pour defunct Robert Estienne & pour luy: & mesmes que la premiere impression du premier liure des Institutions Françoises fut faite par luy en l'an 1545. comme il se peut voir encores en quelques Libraires, suiuant le Priuilege donné par le Roy François I. du nom. La veufue dudit Guillaume Chaudiere & Robert Foüet, & Nicolas Buon ses gendres, ont suiuant son intention faict mettre soubs la presse ceste nouuelle Edition, pour le desir qu'ils ont de continuer à profiter au public: ceste practique ainsi renouuellee & reduicte en vne nouuelle forme, enrichie des plus belles & rares explicatiõs tirees des Droicts Ciuil & Canonic, opinions des Docteurs anciẽs & modernes, le plus briefuement qu'il a esté possible. Il n'y auoit periode dans le corps de ces Institutions, qui ne fust suffisant de

faire vne page, ny page, qui ne peut réplir vn bon volume d'Annotations singulieres & remarquables pour l'intelligence de la Practique Françoise tant ciuile, que criminelle. Elles se trouuent esparses és liures de Droict, & dans les plus grands escrits de tous les Docteurs & interpretes: mais nous les auons representees en leur simplicité & briefueté, le mieux qu'il nous a esté possible, nous accommodant entierement à l'intention de l'Autheur, afin de rendre l'œuure plus agreable au lecteur, le trouuant orné & embelly de quelques belles fleurs prinses & cueillies de la Conference des Ordonnances Royaux, & des plus signalez Arrests de la Cour, qui depuis les Editions faites par nostre Imbert, ont eu vogue, sont receuës, approuuees & gardees de poinct en poinct. Au reste vous suppliant, bening Lecteur, ne vouloir iuger à la volee de ceste mienne entreprinse, ou bien la blasmer inconsiderement, vous asseurant que me trouuerez tousiours prest de me iustifier, ou bien de confesser & corriger mes fautes. Prenez donc en gré ce petit œuure, qui contient vn sommaire des Annotations de nostre Autheur, abbregé des Loix, Canons, Chapitres, Ordonnances Royaux & opinions des Docteurs, desquels nostre Practique & Iurisprudence Françoise est tiree auec vn grandissime trauail. Lesquelles ont esté appliquees le plus à propos qu'il a esté possible aux lieux & endroits de nostre Autheur, qui auoient besoin de quelque interpretation ou esclaircissement, afin de soulager le Lecteur, autant qu'il a esté iugé estre raisonnable, sans passer neantmoins les bornes de Notes ou d'Annotations. Au moyen de quoy sçachant que la Iurisprudence Françoise a esté fort methodiquement traictee par nostre grand Practicien : mais que par succession de temps plusieurs choses ont esté changees & reformees par le moyen des Ordonnances Royaux, Arrests des Cours souueraines, & illustrees par les escrits de plusieurs grands personnages, comme il sera facile à iuger, lisant les Annotations qui sont mises à l'endroict de chacun Chapitre.



TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITE DES CHAPITRES TANT EN Latin que François.

LIBER I.

I. De citatione. 1

II. De in ius vocandi formula. 12

III. De citatione ex rescripto. 16

IIII. De citatione ex iudicis edicto, vel rescripto principis solutionem indicente 19

V. Quomodo quis in ius vocandus. 36

VI. De citatione absentis, & sui copiam non facientis, per præconium. 41.

VII. De eremodicio & rei contumacia. 47

VIII. De contumacia, quæ vno edicto perficitur. 51

IX. De duobus eremodiciis seu edictis : & in quibus causis contumacia duobus edictis

LIVRE I.

I. *Des Jugemens & Actions, auec leur diuision & forme de faire les Adiournemens ou Exploicts.* 3

II. *Des adiournemens libellez, exploicts, commissions & saisies: ensemble des oppositions & appellations sur icelles.* 13

III. *En quel cas par cy-deuant on vsoit d'adiournemens libellez, & quand on doit commencer procez par vertu de lettres Royaux.* 17

IIII. *Des mandemens de debitis, & de l'execution d'iceux.* 21

V. *Comment on doit faire les Adiournemens.* 37

VI. *Comment on doit proceder à faire adiournemens à son de trompe: ensemble de la creation des Sergens & du pouuoir des Greffiers.* 42

VII. *Des defauts & contumaces.* 48

VIII. *Des defauts sur adiournemens auec intimation, asseuremens, & lettres de benefice d'inuentaire.* 52

IX. *Des matieres esquelles il faut obtenir deux defauts pour auoir sentence*

perficitur. 59

par contumace. 60

x. Continuatio cap. præcedentis, seu potius explicatio actionum, quæ duobus edictis contumacem reum peragi desiderant. 61

x. *Des matieres priuilegiees auant l'Ordonnance 1539.* 62

xi. Quando citatio, aut edictum actionem complecti debeat. 63

xi. *Des sentences de contumaces sur deux defauts, condemnation de despens desdits defauts: ensemble des adiournemens sur le profit d'vn defaut, & de la difference des matieres priuilegiees.* 64. 65

xii. Quomodo quatuor edictis conuincatur contumacia. 68

xii. *Si l'adiournement en matieres de defauts est valable, quand il est baillé au Procureur de la partie, qui a comparu vne fois: & de la matiere des defauts & contumace au iugement d'iceux, & reparations des benefices.* 69

xiii. De actoris contumacia ante litem contestatam. 77

xiii. *Comment on procede contre le demandeur defaillant auant contestation en cause, & de la nature & effet des defauts & congez.* 77

xiiii. De actoris & rei contumacia post litem contestatam. 79

xiiii. *De la contumace apres contestation en cause, & forclusions.* 80

xv. De iudicio inter præsentes agitando, eiúsque ordine. 82

xv. *De l'ordre iudiciaire & procedures, quand il n'y a contumace.* 82. 83

xvi. De interdicto retinendæ possessionis, & quomodo hodie proponatur. 84

xvi. *De la forme de proposer la demande en matiere de complainte en cas de saisine & nouuelleté des diuerses especes d'icelle, & de ce qui en despend.* 84. 85

xvii. De forma interdicti vnde vi instituendi. 96

xvii. *De reintegrande & adueuz, requestes personnelles & hypothecaires pour arrerages de rente ou autre chose: ensemble des compromis, transactions, election de domicile & constitution de Procureur.* 97. 98

xviii. De iudicis eiuratione au reiectione, quam re-

xviii. *Des recusations & incompetences des Juges, Edition & exhibition de lettres, & quelles personnes*

cusa

cusationem vocant. 118

xix. Quando in rem præsentem eatur, & quãdo non. 129

xx. De laudandis auctoribus. 134

xxi. De Fori præscriptione. 146

xxii. Quibus in locis quis apud nos conueniatur. 147

xxiii. De litib⁹ iurisdictioni regiæ specialiter attributis. 157

xxiiii. In quibus causis clericus coram laïco iudice ciuiliter conuenitur. 165

xxv. In quibus causis laïcus cõueniatur coram Pontificio iudice. 173

xxvi. An laïcus sponte coram iudice Pontificio litigãdo, eum approbet: & quomodo ei succurratur. 177

xxvii. De priuilegio fori, quod scholasticis, competit. 183

xxviii. De fori priuilegio in principis aula, vel in supre-

sont tenuës informer de leur qualité. 119. 120

xix. *De monstree ou veuë, & en quels cas n'eschet veuë.* 130

xx. *Du delay de garant.* 137

xxi. *Des renuois & fins declinatoires.* 147

xxii. *Suitte du Traicté des renuois & fins declinatoires: en quelles matieres on doit conuenir le defendeur pardeuant le Iuge de son domicile: ensemble de l'incompetence des Iuges, & comme les renuois ou obeïssances sont demandez auec le Seigneur ou sans le Seigneur.* 149

xxiii. *Des cas Royaux ou priuilegiez, dõt la cognoissance appartient aux Iuges Royaux, mesmes par preuention ou euocation par eux faicte.* 159.160

xxiiii. *Des cas esquels les Clercs & autres personnes Ecclesiastiques peuuët estre conuenues pardeuant le Iuge lay.* 166

xxv. *En quelles matieres l'homme lay peut estre conuenu deuant le Iuge d'Eglise.* 173.174

xxvi. *Si l'homme lay procedant volontairement pardeuant le Iuge d'Eglise, approuue la iurisdiction Ecclesiastique, & des remedes que les Iuges ou parties peuuent vser contre les citations, ou entreprises de leur iurisdiction.* 179

xxvii. *Des priuileges des Escoliers: ensemble des Conseruateurs des Vniuersitez.* 185.186

xxviii. *Des priuileges ou committimus oftroyez à ceux qui ont leurs*

ma curia agentium. 194

xxix. In quibus causis cessat fori præscriptio. 202

xxx. Satisdatio iudicatum solui sublata. 209

xxxi. De exceptionum generibus. 210

xxxii. De forma excipiendi aduersus vti possidetis interdictum. 213

xxxiii. De translatitiis exceptionibus apud nos vsitatis. 223

xxxiiii. De exceptionibus commentitiis ac nouissimè datis. 235

xxxv. De exceptionibus apud nos antiquatis, quæ tamen iure Pontificio & Cæsareo introductæ fuerunt. 255

xxxvi. De triplæ causæ cõstitutione seu contestatione. 263

xxxvii. Quomodo constituatur causæ status in retinẽdæ possess. interdicto. 272

causes commises aux Requestes du Palais à Paris: & en quelles matieres ils ont lieu. 195

xxix. *Des matieres esquelles on ne peut decliner la Cour & iurisdiction; ny demander le renuoy, mesmes en recognoissance de cedulle.* 203

xxxi. *Des exceptions & defenses dilatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent cumuler, ou separément proposer: ensemble des fins de non receuoir.* 211

xxxii. *Des exceptions & defenses qui se proposent en matiere de complainte & de nouuelleté: ensemble du sequestre, restablissement, subrogation & main-leuee d'vn Benefice.* 214

xxxiii. *Des fins de non receuoir introduites de Droict, & non receuës en ce Royaume, en toutes matieres & actions.* 224

xxxiiii. *Des fins de non proceder introduites par les Ordonnances Royaux sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rentes constituees, salaires de Procureurs, Aduocats & Greffiers, & rescision de contracts.* 236

xxxv. *Des fins de non receuoir baillees par Droict commun, & non admises en ce Royaume: comme reconuention, compensation & vsucapion de meubles.* 256

xxxvi. *De contestation en cause, exceptions qui la peuuent empescher, litispendence & euocation à cause d'icelle.* 264. 265

xxxvii. *Commẽt la recreance & maintenuë doiuent estre poursuiuies par vn mesme moyen: & des trois chefs d'icelle en matiere Beneficiale.* 273

xxxviii. De interrogationibus in iure faciendis. 276

xxxviii. Des responses de verité ou cathegoriques: & des interrogatoires faits aux parties sur faicts & articles pertinens. 277

xxxix. De iis quæ testium productionem antecedunt. 281.

xxxix. Des enquestes faites par les Enquesteurs iuges suiuant l'Edict: ensemble des adjoints: & recusations proposees par les parties contre les Commissaires pour le faict des enquestes. 282

xl. De testibus producendis. 288

xl. De la forme qui se doit garder au faict des enquestes & reception de tesmoins, soit en absence ou presence des parties, ensemble des protestations par elles faites. 289

xli. De testimonio inuitis denuntiando: seu de testibus ad testificandum cogendis. 292

xli. Des tesmoins qui peuuent estre contraints à porter tesmoignage, & deposer, nonobstant leur refus. 293

xlii. Quæ testium remorentur interrogationem. 295.

xlii. Des empeschemens qui suruiennent en procedant à la confection de l'enqueste: & quand les Commissaires peuuent passer outre: nonobstant appellations ou oppositiõs quelscõques, & declarer les causes de recusation non receuables. 296

xliii. De forma conscribendi testimonia. 299

xliii. Des procés verbaux des enquestes & tourbes de tesmoins. 300

xliiii. De testium productione ante litem contestatam. 305

xliiii. De la forme de l'examen à futur: & en quelles matieres il a lieu. 306

xlv. Quid confectis testimoniis debeat fieri. 309

xlv. De la nomination des tesmoins & examen, hors le delay de ceux qui sont receus dans iceluy: & que les delais sont communs moyens de nullité. 310

xlvi. De reprobanda ac tuenda testium examinatione. 314

xlvi. Des objets & reproches de tesmoins & preuue d'iceux. 315

xlvii. De proferendis instrumentis, & quomodo oppugnentur ac defendantur. 319

xlvii. De l'appointement à produire, inuentaire de pieces, productions de lettres, collations & extraicts, comparaison & recognoissance de lettres compulsoires, contredits & saluations. 320

xlviii. De testimoniis resignandis seu publicandis. 329

xlviii. De publication d'enquestes, inscription en faux contre les depositions des tesmoins, preuue d'alibi, subornation de tesmoins, moyens de faux, & recollemens de tesmoins en matiere ciuile. 330

xlix. De porrigendo calculo iudicandi, seu causæ conclusione. 336

xlix. De l'appointement en droict apres la publication d'enqueste. 337

l. De sententiis & interlocutionibus omnium iudicum. 344

l. Comment le Iuge doit donner sa sentence, quel conseil il y doit appeller, dans quel temps il la doit prononcer: ensemble des sentences interlocutoires, & de l'appel du deny de Iustice. 345

li. De sententiarum conceptione. 349

li. De la conception & prononciation des sentences. 351

lii. De sententiæ appendicibus, litis sumptibus, & de eo quod interest. 356

lii. De la condamnation des despens, dommages & interests, taxes & liquidation d'iceux. 356

liii. De executione rei iudicatę, quæ iudicis cognitionem exigit. 361

liii. De l'execution des sentences qui desirent cognoissance de cause: ensemble de la continuation de la taxe des despens & restitution de fruicts. 362. 363.

liiii. De executione rei iudicatæ intra certum tempus, quæ iudicis cognitionem nō desiderat. 369

liiii. De l'execution des sentences qui ne gisent en cognoissance de cause, & dans quel temps les Hussiers ou Sergens les peuuent mettre à execution. 370

lv. De mobilibus pignerādis, & eorum auctione. 373

lv. De l'execution des meubles, vente & adiudication d'iceux faite par le Sergent. 373. 374

lvi. De executoris opera, mercede seu salario. 377

lvi. Des frais & mises d'execution, & comme on se pouruoit contre le corps d'vne parroisse & les tiers opposans. 377

lvii. De immobilium pigneratione & fundorum curatoribus, eorúmque officio. 385

lvii. De la saisie des immeubles, establissement de Commissaires, ensemble de leur deuoir au faict de leur commission, & comme ils sont tenus rendre conte. 387

lviii. De rerum, quæ soli sunt, auctione & subhastatione. 395

lviii. *De la solemnité qui se doit garder en toute saisie, par criees & subhastations publiques.* 396

lix. De controuersia inter pigneratorem, & eos qui auctioni intercesserunt. 400

lix. *Des oppositions formees aux criees, certifications d'icelles, ordre des creanciers opposans aux criees, pour la distribution des deniers, encheres, consignation, deliurance du decret, appel, & cassation d'iceluy.* 404

lx. De forma nominis in causam iudicati capiendi. 422.

lx. *De la forme qu'on doit garder sur le fait des saisies & Arrests des debtes deües aux obligez & condamnez, vente de leurs estats ou offices, ensemble de la cession d'actions & prerogatiue d'hypotecque speciale.* 423

lxi. De iudicati executione, qua dari præcipitur quantitas. 428

lxi. *De la maniere d'executer les sentences par lesquelles l'on est condamné à bailler bled, vin, huille, &c. ensemble de l'appreciation desdites especes.* 429

lxii. Quomodo condemnatus ad iudicatum faciendũ cogatur, vbi nec mobilia, nec res soli extant. 431

lxii. *De la forme dont l'on procede contre les condamnez qui empeschent l'execution, ou cachent leurs meubles : ensemble contre ceux qui n'ont dequoy payer, & des censures & excommunications contre les Ecclesiastiques.* 434

lxiii. In quibus causis locum habet moratoria dilationis exceptio. 441

lxiii. *Des respits & en qu'elles choses ont lieu.* 434

lxiiii. De sententiæ executione, quæ rem iubet restitui. 448

lxiiii. *De l'execution des sentences contenant restitution de biens tant meubles, qu'immeubles : & de la peine de ceux qui sont refractaires & desobeissans ausdites sentences.* 449

lxv. Quarum sententiarum executionem non remoratur appellatio. 453

lxv. *Des sentences ou appoinctemens executoires nonobstant l'appel: & de l'execution des sentences des Juges Eccles. ensemble des appellations comme d'abus* 454

lxvi. Varia sententiarum exempla, quas appellatio nó remoratur, explicantur. 465

lxvi. *Continuation de la matiere des sentences executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.* 465.

lxvii. Alia sententiarum exempla proponuntur. 468

lxvii. *Suite des autres especes de sentences diffinitiues aussi executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.* 468

lxviii. Alia iterum exempla proponuntur. 472

lxviii. Des *sentences donnees pour taxation d'espices, condemnation d'amendes & sentences donnees par les arbitres pour la peine, sont executoires nonobstant l'appel.* 473

lxix. Alia iterum exempla explicantur. 475

lxix. *Des appellations des decrets, ottroy de lettres Royaux, & si on peut passer outre à l'execution nonobstant lesdites appellations* 476

lxx. Iterum proponuntur alia exempla sententiarum, & præcipuè executionis instrumentorum, quibus quis obligatur. 478

lxx. *De l'appel des sentences diffinitiues & execution des lettres obligatoires, & autres sentences de garnison.* 479

lxxi. Quæ adhibenda sint, vt sublata appellatione, sententiæ fiat executio. 480

lxxi. *Des sentences donnees par contumace, executoires nonobstant oppositions ou appellatiõs quelsconques, ensemble des cautions qui se donnent en execution desdites sentences executoires par dessus l'appel.* 481

lxxii. Appellatione deserta, quomodo sententia mandetur executioni. 485

lxxii. *De la desertion d'appel.* 486

lxxiii. Epilogus libri primi. 488

lxxiii. *Epilogue de ce premier liure.* 488

LIBER II.

LIVRE II.

i. De appellationibus. 492

i. *Des appellations, de quelles personnes on peut appeller: ensemble du temps de releuer, & du relief de l'*Illicò. 493

ii. Quomodo appelletur. 497

ii. P*ardeuant qui l'appel doit estre formé, & où il sera releué.* 497

III. Quando appellatio superiori offerenda. 500

IIII. Intra quod tempus decuriis inferioribus offeratur appellatio. 513

V. Qui ex rescripto appellatorio conueniendi. 521

VI. De differentia locorum iuridicialium & propriis moribus vtentium. 528

VII. De cõtumacia appellantis, eiúsque aduersarij apud inferiores decurias ante litem contestatam. 537

VIII. De contumacia post litẽ contestatã apud curiam supremam & inferiores. 544

IX. De iudicio appellationis inter pręsentes agitando, ac primum eius appellationis quæ à vocali sententia est interposita. 546

X. De serie cõtexendæ appellationis à sententia tabellari interpositæ. 548

XI. De litis contestatione in appellationis iudicio. 550

XII. De iniuria, causis, testibus & tabulis in priore litis instrumento non contentis, adhibendis. 564

III. *Des diuers degrez des iurisdictions de France, pour releuer les appellations, & de n'obmettre le Iuge moyen: ensemble des appellations comme d'abus.* 501

IIII. *Dedans quel temps il faut releuer les appellations.* 514

V. *Des intimations & adiournemens en cas d'appel, & contre quelles personnes ils peuuent estre faicts.* 522

VI. *De la difference entre le pays coustumier & de droict escrit, en causes d'appel: ensemble des exceptions par appel.* 530

VII. *Des defauts & contumace en cause d'appel.* 540

VIII. *Comment on procede à contumacer les defaillans en cause d'appel en la Cour de Parlement.* 545

IX. *Comme l'on procede entre presens.* 547

X. *De porter ou enuoyer le procez par escrit au Greffe de la Cour, ensemble de la taxe du port dudit procez.* 549

XI. *De la conclusion ou procez comme en procez par escrit, & instruction de la cause apres ladite conclusion, ensemble des fins de non proceder.* 551.552

XII. *Des griefs hors le procez & responces à iceux, ensemble des nouueaux faits & production nouuelle.* 565

XIII. De sententia in appellationis iudicio, & renuntiatione appellationis: & quando liceat ab ea desistere. 569

XIII. *De la forme & maniere de vuider les appellations, ensemble des acquiescemens & renontiations aux appellations,* 570.571

XIIII. De appellatione in remedium vicemque intercessionis commutanda. 581

XIIII. *Des lettres Royaux pour conuertir les appellations en opposition.* 582

XV. De litis remissione ad eum facienda à quo appellatum est. 585

XV. *De la forme de prononcer les sentences en causes d'appel quand il est dit mal iugé.* 586

XVI. De supplicatione aduersus res iudicatas à supremo consessu. 591

XVI. *Des moyens ordinaires de se pouruoir pour la retraction des Arrests par lettres Royaux en forme de requeste ciuile, ou de proposition d'erreur.* 692.693

XVII. De litis sumptibus apud supremam curiã taxandis. 603

XVII. *Des taxes des despens faictes en la Cour de Parlement par les Commissaires: ensemble des appellations qui en sont interiettees.* 605.609

XVIII. Epilogus. 619

XVIII. *Conclusion de ce liure second, & de toute la procedure ciuile.* 619

LIBER III.

LIVRE III.

I. De quibus criminibus & apud quos iudices quæratur: & de duobus generibus persequentium criminis accusationem. 623

I. *De la diuersité des iurisdictions en ce Royaume: ensemble des accusateurs & denonciateurs.* 624

II. De criminis admissi elogio seu quæstione. 632

II. *Des informations, decrets de prinse de corps & d'adiournement personnel, & execution d'iceux.* 632

III. De citatione accusati, eáque præconis voce trino nundino promulganda. 637

III. *Des defauts & contumaces en matiere criminelle, adiournemens à trois briefs iours: recollement par contumace, bris de prison, visitation & rapport de Chirurgiens ensemble de la prouision qui se doit adiuger.* 638

IIII. An procurator pro eo criminis admittatur: & quo-

IIII. *Des exoines, renuois en matiere criminelle, mesmes pour les Clers & de mettre les defauts & contumace*

quomodo reus aduersus sententiam ipsius latam restituatur. 645	*contumace au neant en refondant les despens.* 646
v. Quomodo reus criminis prehendatur. 653	v. *Des executions des Decrets de prinse de corps, & forme de proceder en matiere criminelle, quand l'accusé est present.* 653.654
vi. De exceptione fori declinatoria. 656	vi. *De la fin declinatoire, cas priuilegiez: ensemble de la competence ou incompetence des Iuges, mesmes des Ecclesiastiques.* 657.658
vii. De criminibus ad regiam & Pontificiam iurisdictionem promiscuè spectantibus. 667	vii. *Des crimes dont la cognoissance appartient indifferemment aux Iuges d'Eglise & laics: ensemble de la punition des calomniateurs.* 667.668
viii. Ex quibus delictis clericus apud iudicem regium conueniatur. 671	viii. *Des crimes & autres cas, pour lesquels vn Clerc ou Prestre peut estre debouté de sō priuilege de clericature.* 672
ix. Quomodo clericus ad Pontificium iudicem remittatur. 694. AAaaa	ix. *Du delict commun & cas priuilegié: ensemble de tout ce qui en despend, mesmes des appellations interiectees du deny de Iustice.* 695. AAaaa
x. Quomodo reus interrogetur de criminibus. 706 CCccc	x. *Des interrogatoires faits aux accusez: ensemble des fins de non receuoir qui se doiuent proposer auant l'interrogatoire.* 707. CCccc
xi. De constituendo capitali iudicio. 701. DDddd	xi. *Des sentences interlocutoires en matiere criminelle, concernant la reception en procés ordinaire.* 702. DDddd
xii. De testibus criminis indicibus, aliisque euocandis & cum reo committendis. 704. DDddd	xii. *Des sentences interlocutoires cōtenans les recollemens & confrontation de tesmoins.* 705. EEeee
xiii. De custodia reorum donec testimonia completa fuerint: innocentiæ & obiectorum in testes probatione. 706. EEeee	xiii. *Des recollemens & confrontation de tesmoins, ensemble des faicts iustificatifs de l'accusé.* 709. EEeee
xiiii. De quæstionibus seu de reo tormentis subijciendo. 720	xiiii. *Des iugemens de questions & tortures.* 721

XV. Quomodo reus comperendinetur seu amplietur, & ad iudicij ciuilis ordinem fiat transitus. 728

XV. *De la forme que les Iuges doiuent garder le procés criminel fait & parfait, pour proceder au iugement d'iceluy, mesmes de la reception en procés ordinaire, s'il est besoin.* 629

XVI. De forma capitalis sententiæ instar ciuilis seu ordinariæ agitandæ. 731

XVI. *Des enquestes & autres procedures faites apres la reception en procés ordinaire : ensemble de la representation de l'accusé au iour du rapport des enquestes, & obligations de ses cautions.* 732

XVII. De criminis remissione à principe facta iudici approbanda. 737

XVII. *Des graces, remissions, pardons ou lettres de purgation ou d'innocence: ensemble de la confiscation.* 738.739

XVIII. Quomodo lis super diplomatis venialis approbatione procedat. 748

XVIII. *De l'instruction du procés criminel pour raison de l'enterinement des lettres de grace, remission & pardon.* 749

XIX. De muneribus nõ prębendis quæsitori seu iudici causæ capitalis, regio patrono & Procuratori. 754

XIX. *Des defenses faites aux Iuges, Aduocat & Procureur du Roy, de ne prendre aucune chose pour l'eslargissemẽt d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de grace ou remission.* 755

XX. Quãdo publicus & priuatus accusator summæ & petitionis principalis formulam tradunt, & de sententia in ipsum accusatorem aut reum proferenda. 759

XX. *Des conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal: & parties en matiere criminelle chacune à leurs fins, & comme la sentence doit estre conceüe & prononcee.* 760

XXI. De variis suppliciis nõ vulgaribus apud nos receptis. 763

XXI. *Des amendes honorables & pecuniaires & autres peines corporelles receües en France, ensemble de la liquidation des dommages & interests en matiere criminelle.* 764

XXII. Epilogus libri tertij. 769

XXII. *Epilogue ou sommaire de ce troisiesme liure.* 769

LIBER IIII. | LIVRE IIII.

I. De appellationibus in causa capitali: & quomodo rei ad summum iudicem deducendi sunt. 807

I. *Des appellations en matiere criminelle: & comme elles se doiuent releuer, ensemble les prisonniers menez à la Cour auec leur procés.* 808

II. Quando reus pendente appellatione in custodia detineatur. 813

II. *En quel cas l'accusé est tenu comparoir en l'estat en cause d'appel, & consigner les amendes.* 814

III. Appellationis iudicia, quomodo in absentes exerceantur. 818

III. *De la forme de proceder en cause d'appel quand les parties sont presentes ou absentes.* 819

IIII. De sententia super appellatione in causa capitis. 821

IIII. *Des sentences & Arrests donnez en cause d'appel en matiere criminelle.* 822

V. De sententiæ pronuntiatione in causa capitis, & quęnam sententiæ in his causis capitalibus sublata appellatione executionem obtineant. 824

V. *De la forme de prononcer les sentences en matiere criminelle, & qu'elles sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.* 826

VI. De sententiarum capitalium executione. 830

VI. *De l'execution des sentences en matiere criminelle.* 831

FINIS.



IOANNIS IMBERTI RVPELLANI, FONTENAIENSISQVE RERVM CRIMINALIVM QVÆSITORIS, in Libros Institutionum Forensium,

PRÆFATIO.



Mnium ferè populorum more admodum antiquo comparatum est, vt certatim quisque non solùm res à suis præclarè gestas, sed etiam suæ regionis dotes, ritus, institutáque literis mandaret. Nam vt à cæterorum facilè principibus incipiam, moris huiusmodi rationem cùm Græcis, tùm Romanis tanquam natura cōgenitam fuisse in promptu est. Nihil siquidem apud eos extitit vnquam adeò ignobile, aut ridiculæ vanitatis, quod hi vberrimo stylo annalibus suis non accumulauerint. Quinetiam & apud Hebræos & Ægyptios, reliquásque barbaras nationes idem ipse mos inualuit, vt tum ex eorum monumentis, tum ex Plutarchi parallelis perspicuum est. Galli autem propè soli ab hoc rerum scribendarum instituto alienos se multis quidem sæculis præstiterunt, non quòd eis deesset aut materia, aut dicendi vis atque facultas: quippe satis constat Græcorum, Latinorúmque testimoniis, eos non modò rei militaris forensisque, sed etiam doctrinæ tum exoticæ, tum genuinæ, necnon Atticæ in primis facundiæ gloria floruisse. Atqui ea religione semper fuerunt obstricti, vt nefandum putarent suos sacros publicósque ritus literis diuulgari: quod (vt apud Julium Cæsarem traditum est) neque eos in vulgum efferri vellent, neque illos qui discerent, scripto confisos, memoriæ minus studere. Huius profectò instituti obseruationem ita pertinaciter retinuerunt, vt ex veteribus Gallis fæcundioris & eloquentioris prisci illius sæculi neminem acceperimus suorum historiam scriptis prodidisse: nisi fortè Ditaphorum, quem ne Gallicæ quidem nationi vendicare ausim. Solum enim ipsius nomen ex illis Plutarchi parallelis didicimus, neque ex eius monumentis quicquam titulo amplius superesse audiuimus. Sed cle-

mentioribus satis istam superstitiosam consuetudinem minuere iam cœperunt: quandoquidem hi penè omnes maiorum suorum genus, seriem, stratagemata, domesticósque viuendi ritus non minore copia quàm venustate literis illustrarunt. Sunt etiā qui iudiciorum quæ in Gallia celebrantur, disciplinam scripto redegerunt: quorum quidem non tam Latiali sermone, quàm vel Gothico, vel Uvandalico, alij autem vernaculo vsi sunt: verum sparsim, nullóque ordine, & quasi per satyram. Quanquam autem hi in eo negotio magna elaborauere diligentia, tamen his contigit vt temporum (in quæ inciderunt) iniuria, magis quàm eorum incuria quæ Latinè conabantur scribere, barbaries horrenda fœdauerit. Natura enim simplici in genere (vt extat apud Marc. Tullium) nihil ex omni parte expoliuit. Itaque tanquam cæteris non sit valitura quod largiatur si vni cuncta concesserit, aliud alij commodi aliquo adiuncto incommodo muneratur. Sed & quæ ab illis conscripta fuerant, maxima ex parte iam diu à foro explosa sunt: siue temporis ratio, ac varij rerum successus in causa fuerunt, siue recentiorum acumen maius, moré sque magis exculti. Cùm verò humaniores literæ tanquam postliminio sint nobis redditæ, iámque omnia germano Latinæ concinnitatis candori restituta sint; ab officio procul abesse videremur si cessaremus cùm hanc iudiciorum nostrorum disciplinam barbariei illius situ repurgare, tum quæ ab ætatis nostræ hominibus vel recepta, vel fortaßis etiā feliciùs excogitata sunt, & nostro sæculo & posteritati relinquere cognoscenda. Quippe nulla Reipubl. nostræ instituta cognitione digniora sunt, quàm ea quæ ad iudiciorum formulas spectant. Nam si honestatem animaduerteris, quæ cum his studiis conferri potest, quibus iuris ciuilis prudentiam diu intra parietes præmeditatam in forum ad communem hominum vtilitatem proferimus? ea herclè, vt reliquæ artes, si nulla rerum actio sequatur, manca sit & mutila, sed etiam præ cæteris vsum exercitationémque desiderat, ab his maximè qui eius peritia videri gestiant antecellere. Quòd si publicæ commoditatis ratio quæritur, vnde hæc vberius, quàm à iustitia emanat? cuius fructus copiosißimos nemo non minùs quàm ipsius Solis admiratur. Iustitia autem sine iudiciorum coërctione, soliuaga quodam modo est, atque ieiuna elanguescit. Cæterum si quis sapiens rei nummariæ rapiatur auiditate, non aliundè feliciùs expletur: nec ingenuo & liberali magis quæstu, quàm eo qui à forensi basilica petitur. Namque Stratocles & Dromoclides (vt Plutarchus meminit) ad curiam & tribunal tanquam ad messem auream se inuitare solebant. Verùm turpißimum est & valde indecorum in foro versari, causásque orare, si hæc institutorum pars ignoraretur. Quemadmodum enim S. Sulpit. Q. Mutius exprobrauit, quòd quum causis orandis vacaret, iuris tamen ciuilis studium negligeret: ita quis, quantumuis iuris eruditione fretus, nisi hasce forenses formulas diutius antea pertractauerit, à circunforaneis etiam institoribus inter postulandum ridebitur. Deinde cuiuslibet conditionis homines harum formularum scientia non mediocriter egent. Quis enim vnquam sine controuersia cuiusdam nubecula vitam transegit? Sanè quo quis est locupletior, eo litibus magis implicatur. Itaque magno id commodo cessurum omnibus arbitror, si per se ipsos quæ causa cursus agendæ suadeat, poßint ediscere. Quippe sæpius aut ruri agentibus, iure consultorum ac pragmaticorum copia non datur, aut repentinum negotium eos adeundi, consulendique facultatem intercipit. Quamobrem & si nostris fortè impar viribus, honestū

certè, vtile, necessariumque munus hoc subeundum existimaui, vt hanc rei nostræ forensis disciplinam ab illa priscorum barbarie exuerem, huiúsque formulas politiore quadam Latinæ orationis filo contexendas alacrius aggrederer. Quod si omnino assequi non poterimus, id tamen sequi potißimum studebimus, vt quæ apud plerosque auctores annotauerimus his formulis accommodata, eáque dispersa & confusa, apto digerantur ordine: ex hisque compactis tota iudiciorum & ciuilium & capitalium series perfecta eluceat: ne iam ex variis centum librorum locis ea deinceps requirenda sit (quod olim perspicacißima quæque ingenia vexauit quàm miserrimè) sed huius opusculi compendio tot viarum annorúmque dispendia sarciantur, ac ex ipso stadij initio vltima iam meta propè assurgat. Verùm & facultatum mearum, & cœpti cumprimis ardui conscius, subsidium mihi comparandum censui ex politioris doctrinæ candidatis. Itaque multa fateor me fuisse mutuatum à magno illo Budæo, Gallici nominis propagatore amplißimo: qui cum libellariis postulationibus regiæ maiestati offerendis præfectus sit, non tam ob illustrißimam huius magistratus dignitatem conspicuus est, quàm Græca iuxta & Latina eruditione admirabilis, vt totius Europæ decus ab externis etiam meritò vocitetur. Nam cum plura pragmaticæ disciplinæ vocabula, quæ barbaries penitus inuaserat, ad antiquum Romani eloquij splendorem reuocarit, huius fœturæ meæ partum maximè ille adiuuit, quæ sine eius ceu alterius Iunonis Lucinæ ope & beneficio, abortum forsan passa fuisset. Tametsi verò non ignorem in vnaquaque Franciæ prouincia variis modis iudicia exerceri: quia tamen aptißimæ, atque optimæ visæ sunt iudiciorum formulæ quæ apud Pictones vsurpantur, eas potißimum sectari constituimus: quandoquidem ab his quæ in omni Gallia, quæ moribus regitur, vulgò celebrantur, paulùm admodum discrepant, & his intellectis aliorum facilè accedet cognitio. Desiderabunt forsan in his Institutionibus nostris alij venustam magis orationem, alij copiosiorem iuris disceptationem. Quare vtrisque hanc facti mei rationem constare velim; illis: quòd verbis popularibus & vsitatis agendum fuit, præsertim cum de re populari sermonem faceremus: his autem, quod centones aut ex Pandectis, aut interpretum nostrorum commentariis minimè duxi consuendos. Nam quid in iure vel Pontificio vel Cæsareo extat, modo ad iudiciorum ordinationem pertineat, quod ad scripta hæc nostra non poßit accommodari. Verum ea nunc sunt legentium deliciæ & fastidium, vt ab his voluminis exiguitas, nedum mediocritas expetatur. Quapropter ea tantum symbola cùm ex Italis, tum ex nostratibus iuris professoribus huc adeò contuli, quibus quæ asserimus, comprobarentur summatim, & formulæ nostræ forenses non alienæ ab æquitate, iuréque ostenderentur. Scholiis autem ea redigenda, principum quoque nostrorum interserendas constitutiones ad stabiliorem suffulturam existimaui: ne illæ rationis contextui immixtæ perpetuum eius cursum præpedirent. Cùm autem hæ forenses nostræ institutiones primùm in lucem prodijssent, nobisque à typis fuissent redditæ, nos fermè suscepti pœnituit operis, tot enim mendis paßim scatebant, vt nihil prope in his faciei pristinæ reliqui agnosceremus. Quare non minore affecti fuimus mœstitia, quàm mulier quæ partum enixa primigenium aptè vtcumque efformatum, obstetricis luxatum cernit oscitantia. Quanquam ea sic etiam (nisi blanditur bibliopola) non-

nullam repererint gratiam. Proinde ex illo cœpimus secundam hanc approperare editionem, cùm vt mendis illa abstergerentur, tum nonnihil vt auctarij ex his acciperent, quæ vel tum prætermissa, vel postea nouè sunt constituta. Itaque hac in re amicorum iuris rerúmque forensium prudentia nobilium secuti sententiam designauimus obiter dies non paucos, quibus plurima quæ à nobis citantur summi Parisiensis consessus placita fuerunt promulgata: aliáque insuper multa adiecimus. Sed & militum themata, quemadmodum in his ea iudicia ex facto inciderunt, aliquoties explicuimus. Nec in ea tamen (vt opinor) multus fui. Nam præceptis, nec omnibus quidem, sed magis necessariis, singula duntaxat præiudicij exempla à nobis subiecta sunt. Occurretur autem nobis protinus, non esse exemplis sed legibus iudicandum. Id sanè largior, verùm non ego veteranos causarum patronos, sed forensis disciplinæ rudes suscepi instituendos. Deinde quis nesciat in iudiciis nostris crebrius permulta vsu venire, quæ non tàm iuris vtriusque subtilitate, quàm receptis quibusdam morum nostrorum solemnibus dirimi consueuerunt? Porrò mores hi nusquam iconicè magis relucent ac exprimuntur, quàm in illius consessus decretis. Siquidem ordinis illius antiquiores, nouitios in eum cooptatos, hisce formare institutis principali iubentur etiam constitutione, quin & suopte ingenio eorum adeo tenentur veneratione, vt ea instar habeant Palladij, cupiúntque posteris mutua quasi successione tradere. Nos autem ea solum proferimus placita, quæ super appellationibus ex tempore terminatis interuenerunt. Ex his enim quæ curiæ mens fuerit, facilè possumus elicere: quando litigantium altercationes vicissim propositas solent complecti. Quòd cum in decretis quæ appellationes à tabellarij sententia interpositas deficiunt, nequaquam obseruetur, ab his proculdubio abstinuimus omnino. Sed sedulo etiam conati sumus in his quæ à nobis commemorata sunt, curiæ ipsius sensum palam facere, quoad per nos præstari potuit, ex æqui & boni, nedum ex iuris legúmque coniectura. Nec ea quidem tradimus ceu trabali clauo fixa perpetuò mansura. Nam his olim poterit quicquam derogari pro rei natura, vel personarum, vel temporis conditione: verum ad pragmaticæ artis cognitionem semper conferent plurimum. Quis enim ea neget prudenter sapientérque constituta, quæ vt plurimum octodecim viris placuerint, qui & summam iuris vtriusque ac ingenuarum artium scientiam nacti sint, & tot tantisque disceptationibus definiendis tam diu frequentes fuerint & assidui? Itaque cum senatus hic pluribus edictis rem forensem optimè antehac etiam constituerit, quorum tamen in lucem nondum pars emerserit potissima, sed in archiuis ea condita iaceat: iamdudum in summis votis habent omnes, vt ex ordine amplissimo aliquis eã reipubl. impendat operam, in publicũ ea vt proferat edicta. Quod si præstiterit, communem Gallorum omniũ fidem perinde ac priuatam ausim obstringere, nec solũ huius ætatis hominum, sed etiam posterorum, perpetuam & immortalem (vt aiunt) εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων huius beneficij fore gratiam. Nam & iudices & causarum patroni, propterea quòd sibi hæc sunt incognita, miseros litigantes imprudenter tum in fortunarum, tum in capitis discrimen quotidie adducunt. Nec verò omnino ad hæc vota nostra numinum aures nostratium occaluerunt. Quin & preces aliæ, quibus prolixius & amplius, eodem tamen spectans beneficium, libro harum institutionum tertio depo-

poposceram, nonnulla ex parte sunt exaudita. Nam illustrissimi D. Gulielmi Poieti tum secundi apud supremam Parisiorum curiam præsidis, nunc autem Galliarum Cancellarij meritissimi benignitatem obtestati fueramus, vt quemadmodum apud Armoricas seu in minore Britānia iudicialis syntaxeos ordinationisque emendandæ author fuerat, constitutionibus regiis ea de re editis ita simili beneficentiæ studio vniuersam Galliam prosequeretur. Quod quidem ille non multò posteaquam ad huius summæ in toga dignitatis fastigium euectus est, præstitit fœlicissimè. Quippe auctoritate etiam optimi Principis nostri Francisci fretus, cuius in præcipuis optatis semper fuit Rempublicam suam è forensium litium verticibus eripere, & secura consouere tranquillitate, iustum constitutionum volumen condidit & promulgauit: quibus non solum regionum moribus propriis vtentium, sed etiam iuridicialium forenses formulas à multis iam sæculis corruptas & labefactatas, omnibus æqui bonique numeris reddidit absolutissimas. Sed & præterea in his est admirari lucem splendidissimam singulari breuitati coniunctam, ornatam. Atque ne nunc quidem tantummodo de forensi disciplina bene meritus est, verum etiam quum apud amplissimum illum Lutetiæ Parisiorum consessum causis orandis totum se dederet, rem forensem longè illustriorem effecit, atque vberiorem, quandoquidem in eius vsum abstrusa iuris legúmque sensa in dies expromebat, eáque conciliabat mutuò tanta solertia & industria, vt Pontificiarum, Cæsareatúmque constitutionum præscripta vnà cum moribus nostris forensibus coaluisse viderentur, quantumuis prima ratione inter se viderentur dissentire: adeò fori actiones ac iuris legitimi normam inflectere callebat. Neque id solum in ipsius effulgebat orationibus, quas ad consessum illum habebat non minore frequentia quam eloquentia; sed etiam in celeberrimis quæ tum dabat responsis præclarè conspiciebatur. Quamobrem omnium consensu tantum illi debere iudicatur forensis disciplina, quantum iuris ciuilis scientia Papiniano illi acutissimo & disertissimo: cuius ipse thesaurus & asylum nuncupatus est. Cæterum, imploranda etiam atque etiam ipsius humanitas, vt quod meditari prædicatur de repurgandis videlicet iuris voluminibus, sinuosisque opinionum & quæstionum anfractibus excidendis: eadem animi alacritate conficiat. Ita fiet vt Alexiaco illi Herculi, & à malis liberatori, siue is Celticus, siue Græcus fuerit, nedum Papiniano meritò comparetur. Etenim vt ille portenta multa, quibus Respublica plurimum incommodabatur, sustulit: sic monstra multò plura hac ratione hic internecioni dabit, quæ exitiali clade Rempublicam Galliarum iam diu afflixerunt. Ac nescio an maiorem ex his laudem hic non consequi, quàm ille debeat, cùm quæ animo geruntur, his quæ corpore longè præstantiora habeantur. Et quoniam, vt ad rem sermo reuertatur, hisce constitutionibus nuper euulgatis pleraque his lucubrationibus nostris prodita nonnullis in locis corroborantur, paucis expunguntur; eas in his quàm breuissimè collocare sedibus vtique propriis operæ pretium fore censuimus: necnon quædam adijcere, quæ à posteriori editione à nobis sunt animaduersa, vel quæ inde primùm comperta forensi exercitatione habuimus, vel quæ nobis properantibus exciderant. Quocirca noster hic partus tertiam renascendi nactus est occasionem. Id ergo oramus nemo ferat molestè: ne nobis dum infrugiferum & inanem laborem

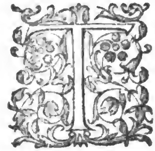
borem suscepimus, ex nimio officio vllius offensionem incurramus, quamquam non id quidem labori deputem, quod communi hominum societati vllo modo sit profuturum. Tum si vsquam res exigit, vt idem operis toties veluti repullulet, id certè rei potissimum forensis efflagitat conditio, vtpote quæ omnium minimè sit stabilis, & in qua identidem pleraque inuertantur, euertantúrque nonnumquam. Ac de his quidem hactenus. Iam ad rem propositam aggrediamur.

õ



PREFACE SVR LES INSTITVTIONS FORENSES, OV PRACTIQVE IVDICIAIRE, TRANSLAtee de Latin en François.

AV LECTEVR.



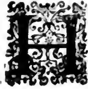
Outes nations presque par vne coustume fort antique & loüable ont tousiours trauaillé à rediger & mettre par escrit, non seulement les faicts vertueux de leurs citoyens, mais aussi les dons de nature dõnez à leurs païs, les manieres de leurs sacrifices, & de leur police. Car pour commencer à ceux qui ont esté en ce les plus excellens, ceste coustume est comme nee auecques les Grecs & les Romains. Parce qu'il n'y a rien si leger, voire ridicule, qui soit aduenu en leurs païs qu'ils n'en ayent farcy les histoires de leurs païs, & par vne grande copie. Les Hebrieux, Egyptiens, & autres peuples barbares ont faict le semblable, comme nous pouuons cognoistre par vn traicté de Plutarque, appellé les Paralleles. Mais les François presque seuls par long temps n'ont rien escrit de leurs choses: non pas qu'il n'y eust bien matiere pour ce faire, ne qu'ils n'eussent eloquence & doctrine à ce suffisante. Car nous trouuons par les Histoires des Grecs & des Latins, que les Gaulois ont fleury en hauts faicts d'armes, & aussi en doctrine & langue, tant Grecque que natifue & peculiere. Mais ils ont eu par grand temps ceste religion, ou superstition, qu'ils estimoient chose execrable de diuulguer & manifester leurs manieres de faire, tant en sacrifices, qu'en leur administratiõ de republique pour deux causes; ainsi que dict Iules Cesar au sixiesme liure de ses Commentaires: l'vne, parce qu'ils ne vouloient pas que le commun peuple en eust la cognoissance; l'autre de crainte que si lesdites choses eussent esté escrites, leur peuple, soy confiant en ce qui y estoit escrit, fust negligent à les mettre en memoire. Et ont si fort tenu ceste coustume, que nous ne trouuons aucun Gaulois du vieil siecle, auquel il y auoit tant de gens doctes & eloquens en Gaule, comme Hercules Celticus, ou de Lyonnois, & les Druides de Chartres, qui ait escrit aucune Histoire des siens, fors vn nommé Ditaphorus, selon aucunes impressions, ou selon les autres Clitophon:

lequel encores ie ne veis iamais, ains seulement i'ay appris son nom des Paralleles de Plutarque, au chapitre auquel il parle de Brennus, & d'vne pucelle Plebeiane ou roturiere. Mais par la benignité de la Diuine prouidence, qui en son temps produit toutes choses, les Gaulois ont peu à peu laissé ceste coustume, & se sont addonnez à escrire leur origine, la suitte de leur gent, les beaux faicts d'armes, & autres, & leur maniere de viure, non point par moindre abondance qu'elegance. Et entre autres aucuns ont escrit la practique Iudiciaire, de laquelle ils vsoient. Et l'ont les vns escrit en François, les autres en Latin. Mais est aduenu à ceux qui les ont escrit en Latin que la barbarie, en laquelle ils estoient lors, non pas par leur negligence, mais par la malice du temps, a osté grande partie de la grace qui estoit deüe à leurs escrits. Car (ainsi que dit M.T. Cic.) nature en vne simple espece ne met toutes choses en perfection. Par maniere que comme si elle n'estoit suffisante pour donner à vne toute perfection, elle mesle & donne tousiours auec ses grands biens quelque incommodité. Dauantage, la plus grande partie de ce qu'ils ont escrit, ne se garde plus en Practique, ou bien pour raison de la diuersité du temps, qui apporte chacun iour choses nouuelles, ou parce que ceux qui sont venus apres eux ont veu plus subtilement les choses, & aussi que les mœurs se pollissent de iour en iour. A ceste cause, puis qu'il a pleu à la Diuine bonté nous restituer les lettres Latines, & les tirer comme de captiuité d'entre les mains des Goths leurs ennemis: nous auons estimé que ne ferions pas bien nostre deuoir, si differions de mettre peine à repurger les escrits de nos majeurs susdits de partie de ceste barbarie: & si nous laissions aussi de communiquer à nostre siecle & à nostre posterité la cognoissance des choses qu'il a pleu à Dieu donner à entendre plus parfaitement, ou mieux amender & corriger aux hommes de nostre temps. Car il n'y a partie de la police & mœurs d'vne Republique plus digne d'estre sceüe, que celle qui concerne la discipline Iudiciaire: parce que si auez esgard à l'honnesteté, quelle chose est plus honneste qu'apres auoir vacqué long temps à l'estude du Droict Ciuil aux escholes, mettre son sçauoir en lumiere, & l'appliquer au profit & vsage commun de tous en ayans affaire? Car certes ceste science, comme toutes les autres, si elle n'est mise en Practique exterieure, elle est manque & debile. Voire requiert plus grand' exercitation à ceux qui veulent estre excellens, que nulle autre science. Et si lon cherche le profit de la Republique, où le peut on mieux trouuer qu'en Iustice? de laquelle nul est, qui ne cognoisse le bien & le fruict, comme du Soleil. Et icelle Iustice ne peut estre administree sans iugement; ains seroit comme vaguant toute seule, famelique & languissant. Au parsus, si aucun ayant moins de prudence regarde à faire le profit de sa bourse, il ne le peut plus heureusement faire, ne par gain plus honneste, que de celuy qui vient de practique Iudiciaire. Car comme dit Plutarque, Stratocles & Dromoclides s'inuitãs à aller à leurs Palais des plaids, disoient qu'ils s'en alloient à vne mestiue d'or. Or est chose bien

mal-seante & laide, de suiure les Palais & autres Cours, & ignorer ceste Practique. Car ainsi que Quintus Mutius reprochoit à Sulpitius, Que combien qu'il plaidast souuent, neantmoins il mesprisoit l'estude du Droict ciuil. Et si faut entendre que lors plusieurs oroient & plaidoient qui n'auoient cognoissance que de l'Art oratoire : aussi combien qu'vn personnage soit bien sçauant en Droict ciuil, toutesfois s'il n'est exercité en ceste practique Iudiciaire, il ne pourra euiter qu'en plaidant il ne soit mocqué & reprins des petits Solliciteurs qui auront frequenté la Practique. Dauantage, toutes manieres de gens ont affaire grandement de ceste science. Car qui est-ce qui a passé vn iour, qui n'ait esté couuert de quelque petite nuee de procés ? Et d'autant plus qu'vn homme est riche, aussi tant plus a-il de procés. A ce moyen leur sera grand plaisir & vtilité, si par eux ils peuuent cognoistre ce qu'ils auront affaire en la suitte de leurs procés. Car souuent on est aux champs où lon ne peut trouuer Aduocats ou autres Practiciens, ou bien le negoce est si hastif qu'on n'a loisir d'en consulter. Parquoy combien qu'ayons prins vne grande charge & presque à nous insupportable de traicter toute nostre practique Iudiciaire en langue Latine, & faire qu'il n'y ait aucune barbarie, si est-ce que la charge est honneste, vtile & necessaire. Et si ores ne la puis entierement mettre à fin, ie m'efforceray faire que ce que i'ay trouué espars en plusieurs liures & Autheurs, & autres lieux, & tout confus, de le rediger & mettre par ordre, en maniere que nous redigerons en vn corps toute la Practique, tant des causes ciuiles que criminelles, à fin que d'oresnauant on n'ait peine de l'aller chercher en diuers lieux de plus de cent volumes : ce qui a tourmenté cy deuant plusieurs bons esprits fort miserablement. Et ferons que par la briefueté d'vn volume tant de longs chemins soient retranchez, & que la perte du long temps qu'on y mettoit, cesse : & tellement que presque dés le commencement de l'œuure, il ressemble qu'en voyons la fin. Et apres que l'auons eu mis en Latin, & qu'il a trouué quelque grace des lecteurs, par maniere qu'il a esté imprimé par trois fois, nous auons esté requis par plusieurs de nos amis, gens sçauans, & zelateurs du bien public, de le mettre en langue Françoise.

Ce qu'auons par long temps differé : d'autant qu'aucuns nous disoient ne le trouuer bon : mais finalement nous auons esté vaincus par assiduité & importunité de prieres des autres. Et auions seulement translaté le piemier liure, auec deliberation ne tirer plus outre. Et mesmement aurions encores esté confermez en ceste opinion, au moyen de ce que les trois derniers liures auroient depuis esté traduits en François par Maistre Guillaume Lymandas, Conseiller du Roy nostre Sire en la Seneschaussee & Cour conseruatoire de Lyon, homme docte & eloquent, & qui a tres-fidellement & elegamment faite ladite version, de sorte qu'il me seroit impossible la faire mieux. Neantmoins nos amis m'ont derechef importuné de faire autre translation, me donnant à entendre que combien que celle qui est faite soit tres-bonne, toutesfois grand

nombre de gens sçauans la souhaittoient auoir de nous, pour autant qu'ils estimoient qu'elle sortira plus vraye & naturelle de nous, dont l'origine est procedee, que d'vn autre. Et que bien difficilement aucun peut si bien entendre le sens d'vne composition d'autruy, comme de la sienne. Parquoy en acquiesçant à leur requeste, i'ay faict autre traduction desdits trois derniers liures, & non pas tant traduction que paraphrase ou exposition literale, où auons veu en estre mestier. Ie n'ay point voulu mettre les allegations des textes des droicts Ciuil & Canon, ne des Docteurs, d'autant qu'il m'a semblé estre chose fort mal seante, d'entremesler le Latin auec le François: ainsi que Cicero en son premier liure des offices disoit qu'il ne failloit mesler le Grec auec le Latin. Aussi à fin que les gens sçauans en Latin eussent quelque auantage plus que les autres. Car il se trouue des gens si fort deshontez, qu'ils ont la hardiesse d'inserer non seulement en leurs escritures des allegations qu'ils n'entendent point: mais aussi en leurs liures, pour seuendiquer contre verité le sçauoir que non seulement ils n'ont, mais aussi n'en ont conscience. Et d'auantage afin que moy-mesme ne donne l'occasion que mes Institutions forenses en Latin soient moins viues & frequentees: & leur prix & estimation (si aucune est) diminuee. Car en adioustant point à ceste translation Françoise lesdites allegations, à tout le moins ceux qui en auront à faire, seront contraincts recourir és Latines. Neantmoins i'ay amené & traduit en François toutes les raisons de droict, que i'ay veu les plus commodes. Et ce i'ay bien voulu cy escrire, pour donner à entendre la difference d'entre mesdites Institutions Latines & Françoises: & le conseil & propos que i'ay eu en l'entreprinse de ceste translation. Laquelle ie vous prie prendre en gré, & y interposer telle censure & iugement, qu'en vos œuures voudriez estre donné.

ENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, preuosté de Paris, Bailly de Rouën, Seneschaux de Lyon, Tholose & Poictou, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Gillette Hacte vefue de feu Guillaume Chaudiere viuant marchand Libraire Iuré en l'vniuersité de Paris, Robert Foüet, & Nicolas Buon ses gendres, aussi marchans Libraires de Paris, Nous ont fait remonstrer qu'ils ont recouuert à grands frais la copie d'vn liure intitulé *La Practique & ordre Judiciaire és causes tant ciuiles que criminelles obseruee en toute la France, composee par M. Jean Imbert luy viuant Lieutenant criminel au siege de Fontenay le Comte, & maintenant distinguez par Chapitres tant Latins que François, illustrez & enrichis de doctes Commentaires, Annotations & remarques curieuses & necessaires sur telles matieres, par Pierre Guenois Conseiller du Roy & Lieutenant particulier au siege & ressort d'Issoudun en Berry.* Lequel liure ils desireroient volontiers imprimer & mettre en lumiere. Mais d'autant qu'il leur couste ja de grands frais, & coustera encores tant pour la copie que pour l'impression d'iceluy liure, ils doutent & craignent qu'apres l'auoir exposé & mis en vente, autres Imprimeurs ou Libraires de Lyon ou de Paris, ou autres villes de cestuy nostre Royaume le voulussent semblablemẽt imprimer, ou suscitassent semblablement les Imprimeurs de Geneue ou autres estrangers à ce faire, & parce moyen frustrer les exposans de leurs frais & mises, & rendre leurs peines, diligences & trauail inutils & leur faire receuoir perte & dommage. Pour à quoy remedier & afin que lesdits Hacte, Foüet, & Buon, qui iournellement trauaillent pour le bien public ayant fourny à ce qui estoit necessaire pour aduancer ledit labeur & recouurer les copies du susdit liure, se ressentent du fruict de leurs labeurs: Nous ont tres-humblement requis leur permettre le faire imprimer & interdire à tous Libraires & Imprimeurs les imprimer ou faire imprimer tant dehors que dedans cestuy nostre Royaume, ny susciter semblablement aucuns estrangers à ce faire. Nous à ces causes desirans la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume & ne voulans permettre que lesdits supplians soient frustrez de leurs frais, peines & trauaux, Vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à permettre comme nous permettons ausdits Hacte, Foüet, & Buon, qu'ils puissent imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer ledit liure selon l'ordre & methode dudit Guenois, tant de fois & en telle forme, marge & charactere que bon leur semblera. Faisans tres-expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, tant de Paris, Lyon, & autres personnes de quelque estat & condition qu'ils soient de cestuy nostre Royaume, pays & terres de nostre puissance & Seigneurie, de les imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter, contrefaire ny alterer, soit par extraicts ou abregé l'ordre & methode dudit Guenois, ny mesmes susciter les Geneuois ou autres estrangers à ce faire sans le congé expres de ladicte Hacte, Foüet, & Buon, durant le

temps & terme de dix ans apres que lesdits liures seront paracheuez d'imprimer, sur peine de cinq cens escus d'amende. Laquelle moitié nous appartiendra, & l'autre moitié ausdits suppliants. Et sur peine aussi de confiscation des exemplaires qui seront faits ou imprimez par autres & sans le consentement de ladite Hacte, Fouet, & Buon: mesme si aucun Libraire, Imprimeur ou autre personne de quelque qualité que ce soit en cetuy nostre Royaume en est trouué saisi d'aucun exemplaire dudit liure que de ceux qui seront imprimez par lesdits exposants, Voulons qu'il soit procedé enuers luy particulierement, & soit condamné à pareille amende que s'il l'auoit imprimé ou fait imprimer. De ce faire donnons pouuoir, authorité, commission & mandement special & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendront par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites: nonobstant oppositions & appellations quelsconques, pour lesquell es & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes lesdits exposans pourroient auoir affaire en plusieurs & diuers endroits, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme au present original. Et si voulons & mandons que mettant par bref le contenu du present priuilege, au commencement ou à la fin de chacun desdits liures, que cela ait forme de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulierement signifié à chacun, & que cela soit de tel effect & vertu comme si lesdites lettres leur auoient expressement & particulierement esté monstrees & signifiees. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtroisiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens vn, & de nostre Regne le treiziesme.

Signé
HENRY.

Et plus bas, par le Roy

FORGET.

Et seellé du grand seel de cire iaune.

Lesdites lettres patentes du Roy ont esté enterinees & verifiees en la Cour de Parlement, pour iouyr les supplians du contenu en icelles, le dixhuictiesme Ianuier, mil six cens deux.

Signé
VOISIN.

Et aussi au Chastelet de Paris le cinquiesme iour de Feurier 1602.

Signé
MYRON & DE VILLEMONTEE.



IOANNIS IMBERTI RVPELLANI FONTENAIENSISQVE CAVSARVM PATRONI PRIMVM, DEINde rerum criminalium Quæſitoris.

INSTITVTIONVM FORENSIVM, *LIBER PRIMVS.*

DE CITATIONE CAPVT I.



QVONIAM de iudiciis diſputatio omnis futura eſt, ante definiẽdum arbitror quid ſit Iudicium: In quo ſanè non omnibus definitionis legibus inſeruiendum contenderim (id enim periculo nõ caret: præſertim, quũ de Iuris ciuilis ſcientia tractatur) Verùm ea tãtùm afferam, quæ è re propoſita eſſe videbuntur. Iudicium igitur eſt, forenſis controuerſiæ diſceptatio, quæ ex actore, reo, & iudice cõſtituitur.

Iudicij definitio.

Duplex autem eſt iudicij ratio. Nam aut ciuiliter litigamus, aut crimen perſequimur. Prætermittimus verò mixtum ex vtraque ſpecie iudicium. Ex ſimplicibus enim, quis in eo retinendus ſit ordo, conſtabit. Lis ergo ciuilis, vel in perſonam, vel in rem, vel ad rei poſſeſſionem intenditur. Sed quoniam omnia propè ciuilia iudicia eodem ordine procedunt, ea vnica ſerie complectemur: ſuis tamen locis quibus inter ſe diſsidebunt, explanabimus. Principiò in ius vocandus eſt qui cum nobis contẽtio ineunda eſt. Id autem fiet, aut ex præſcripto iudicis mandato, aut ſimplici ſtatoris (quem Seruientem nominamus) miniſterio. In quo ſpectanda eſt fori illius cõſuetudo, in quo agendum ſit. Nam alibi apparitores certis territorij ſtationibus (quas nos Bailliagia dicimus) deſignantur, in quibus omnia ad eorum munus pertinentia abſque iudicis venia poſſunt gerere. Alibi verò nulla locorum lege vel conditione intra vtiq; territorij proprij (id eſt Reſſortus) fines coërcentur. Itaque apparitor vni deſtinatus præfecturæ (quam Seneſchalliam ſeu Bailliagium vocamus) in alterius ditione ſuis partibus fungi non poteſt data etiam à magiſtratu, qui illi ditioni præeſt, copia. Quod ſi quid aduerſus ea fiat, omnino irri-

Iudiciorum diuiſio.

De in ius vocando.

De apparitorum ſtationibus & territoriis.

tum erit, si modò appellatio ab eo interponatur. Atqui ad equites viatores præfecti Parisiensis id non pertinet. Hi enim per totam Galliam proprium munus exequuntur: neque tamen hoc aliis eiusdem præfecti apparitoribus concessum est. Quinetiam si non adito alterius præfecturæ iudice apparitor alius exequatur aliquid, aut tantùm in ius vocet, iudex ille manum in apparitoris huius equum iubet iniiciendam, quoad iudicio se sistat: & ei nonnunquam diem dicit, vt per se respondeat: aliquãdo verò carcere detinendum causam dicere cogit: quod fere contingit, quum iniussu illius iudicis aliquem iurisdictioni eius mancipatum apparitor prehenderit. Pro iudicãtis denique arbitrio apparitoris temeritas mulcta plectitur: Verùm iudex alius quàm regius non potest in regios apparitores ob spretam veniæ petitionem animaduertere. Cuicunque tamen magistratui licet quemuis apparitorem sistere, donec mandati executionisque testationem præbuerit.

PARAPHRASE DV PREMIER liure des Institutions Forenses.

DES IVGEMENS ET ACTIONS, AVEC leur diuision : & forme des adiournemens ou exploicts.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Raison de l'ordre & procedure des iugemens.*
2. *Definitions en droict sont dangereuses.*
3. *Definition de iugement.*
4. *Le Iuge doit faire les expeditions en lieu public.*
5. *Matieres sommaires se peuuent traicter hors l'Auditoire.*
6. *Defauts se doiuent donner en l'Auditoire, & les despens taxez audit lieu.*
7. *Diuision de Iugemens.*
8. *Diuision des actions, & definition d'icelles.*
9. *Des Iuges, & comme les Adiournemens seront baillez.*
10. *Sergent Bailliager.*
11. *Sergent ordinaire d'vn bailliage.*
12. *Sergens ne peuuent exploicter hors de leur ressort.*
13. *Notaires ne peuuent instrumenter hors leur pouuoir & limites.*
14. *Comme les Iuges ont de coustume de proceder cõtre les sergens exploictans en leur iurisdiction sans leur permission.*
15. *Priuilege des sergens à cheual du Chastelet de Paris.*
16. *Comment les Iuges Royaux procedent contre les Sergens exploictans hors leur ressort.*
17. *Quand vn sergent doit demãder congé d'exploicter, qu'on dit* Parcatis.
18. *De la copie que l'on doit bailler du pouuoir & exploicts.*
19. *Des sergens du Grãd Conseil.*



OMME i'aye deliberé de traicter tout l'Ordre & procedure des Iugemens de la Gaule coustumiere, il conuient en premier lieu que ie baille la definition de Iugement : en quoy faisant ie n'entens garder toutes les reigles d'vne vraye & propre definition: car toutes definitions en Droict sont dangereuses : mais ie le definiray selon qu'il sert à mon propos. 1. *Raison de l'ordre & procedure des Iugemens.* 2. *Definitions en droict sont dangereuses.*

a Iugement donc est vne disputation ou plaid faict en lieu public destiné pour les plaids, qu'on nomme vulgairement Auditoire, & consiste en trois personnes: vn Iuge, vn Demandeur, & vn Defendeur. 3. *Definition de Iugement.*

b Pource, le Iuge doit expedier toutes causes en ce lieu public & Auditoire, y bailler Defaut à l'encontre des absens y ayans assignation : si non que les matieres soient telles, c qu'elles doyuent estre traictees sommairement & de plain, comme matieres non excedans vingt ou trente sols tournois en action personnelle, ou prouision d'alimens & medicamens. Toutesfois doit estre baillé en l'Auditoire par le Iuge, Defaut à l'encontre de l'Adiourné en taxation de despens, & les despens taxez en ce lieu mesme: & ainsi en fut dict par Arrest és Grands-Iours tenus à Angers l'vnziesme iour de Septembre, mil cinq cens trente neuf, combien qu'il semble que ce soit matiere sommaire. Mais comment lon peut à ce pouruoir, & oster l'occasion & matiere d'appeller, si la taxe de despens a esté faite hors iugement, nous le declarerons cy d apres au propre lieu. 4. *Le Iuge doit faire les expeditions en lieu public & Auditoire.* 5. *Matieres sommaires se peuuēt traicter hors l'Auditoire.* 6. *Defauts se doyuent donner en l'Auditoire, & les despēs taxez audit lieu.*

e Tous iugemens & procés sont poursuyuis en deux manieres: ou ciuilement, ou criminellement. Nous laissons le Iugement mixte, qui est ciuil & criminel: car en cognoissant les autres deux manieres, nous aurōs cognoissance du mixte. 7. *Diuision de iugemens.* 8. *Diuisions des Actions, & diffinition d'icelles.*

La matiere & f cause ciuile est ou personnelle, ou reelle : petitoire, ou possessoire. La personnelle procede de contract, ou acte equipollent à contract. En la petitoire est question de la proprieté & seigneurie de la chose: en la possessoire de la possession. Et parce qu'en toutes Actions ciuiles y a presque mesme & semblable fil de procedure, nous les traicterons toutes par vn mesme ordre, fors quand il y aura difference en la procedure : car en ce cas, en chacun lieu propre & peculier nous mettrons la difference.

Auparauant g qu'entrer en iugement, il faut que le Demandeur face adiourner le Defendeur. L'adiournement est baillé ou par h mandemēt du Iuge, ou de l'office simple du Sergent ; & en ce faict on considere le stile & vsance de la Cour, en laquelle lon veut plaider : car en plusieurs Cours, comme en celle de la Seneschaussee de Poictou, sont determinez i & ordonnez certains Sergens és Bailliages : & en chacun siege Royal y a plusieurs Bailliages : en chacun desquels, y a vn Sergent Royal, qui 9. *Du Iuge & comme les Adiournemens sont baillez.*

10. Serg. Int. Bailliager.
peut au dedans de son Bailliage faire tous Adiournsmens k, & receuoir offres de Retraict, sans mandement de Iuge ; & ce en son Bailliage, & pardeuant son Iuge, duquel il est Sergent Bailliager, comme au Siege Royal de Fontenay le Comte sont trois Bailliages, Thalmondois, Luçonnois, & Fontenay; en chacun d'iceux y a Sergent Bailliager. Les autres Sergens Royaux, generalement creez & ordonnez en ladite Seneschaucee, ne peuuent bailler aucun Adiournemẽt, ne faire autre exploict de Iustice sans Commission ou mandement de Iuge. En plusieurs autres Seneschaucees, Bailliages ou Gouuernemens, n'y a pluralité ne distinction de Bailliages en vn mesme Siege Royal: & en ces Seneschaucees ou Gouuernemens, vn Sergent ordinaire du Siege Royal peut par tout le Siege faire Adiournemens sans mandement de Iuge, comme vn Sergent Royal & ordinaire du Gouuernement de la Rochelle, peut par tout ledit Gouuernement faire Adiournemens: parce qu'il n'y a Bailliages distincts, & n'est tout le Gouuernement prins que pour vn Bailliage.

11. Sergent ordinaire d'vn Bailliage.

12. Sergens ne peuuent exploicter hors leur ressort.
Mais generalement tous Sergens estans hors le Territoire & Ressort, auquel ils sont l creez Sergens, ne peuuent bailler Adiournement, ne faire autre exploict de Iustice: combien qu'ils ayent commission & mandement de leurs Iuges, voire & du Iuge du Territoire & Iurisdiction, auquel ils exploictent: en maniere que n'agueres la Cour de Parlement à Paris receuoit m ceux qui estoient appellans de tels exploicts ainsi faicts hors le Territoire, comme appellans: & disoit par son Arrest, qu'il auoit esté mal exploicté & procedé par le Sergent, & bien appellé: & condamnoit l'intimé és despens de la cause d'appel. Toutesfois depuis peu de temps en çà elle a changé de Style en cet endroit: car elle ne reçoit plus la partie, contre laquelle a esté faict tel exploict, à partie appellant, ains dict qu'il n'est receuable, ou que mal & sans grief il a appellé: & le condamne és despens de la cause d'appel; & en l'amende: & sa raison est, qu'icelle partie n'a interest par quel Sergent elle soit adiournee. Mesmement auiourd'huy, parce que tous Sergens par les Ordonnances dernieres n sont tenus de laisser le double de leurs commissions, & adiournemens, comme il sera dict plus amplement o cy apres: au moyen dequoy la partie n'est plus greuee d'aller hors son p ressort demãder les exploicts du Sergent: & parce, veu que l'interest de la partie cesse, elle n'est receuable comme appellant. Mais les gens du Roy, du lieu auquel a esté faict tel exploict, q sont bien receus, comme appellans d'iceluy exploict: ou bien monsieur le Procureur General du Roy en la Cour: Car le Roy & la chose publique ont interest, que l'vne iurisdiction n'entreprenne sur l'autre, n'aucuns des Officiers d'iceluy Seigneur, sur les autres.

13. Notaires ne peuuent instrumenter hors leur pouuoir & limite.
Il y a pareille raison de iuger touchant les r contracts qui sont receus par les Notaires hors leur territoire; lesquels pour cela ne delaissẽt d'estre bons & valables, & peuuent estre les debiteurs efficacement contraints en vertu d'iceux. D'autant que si vn Seel ou Notaire a entreprins sur l'autre, ce n'est l'interest du debiteur, ains des autres Notaires ou Gardes des Seaux des autres lieux.

Toutesfois ce poinct n'est pas sans difficulté, mesmes pour le regard des Testamens r & autres dispositions à cause de mort, qui ne peuuent estre receuës par les Notaires hors le territoire, selon plusieurs: tellement que si la question se presentoit, elle seroit douteuse & problematique.

A ce moyen comme vn Sergent Royal eust adiourné le subiect du Seigneur haut iusticier pardeuant le iuge Royal, duquel le Seigneur haut iusticier n'estoit subiect en cas de ressort, sans demander Pareatis, s ou congé de ce faire au Iuge du lieu. Sçachant le Sergent, que l'adiourné se plaignoit: il se retire pardeuers le iuge du lieu enuers lequel il s'excuse, qu'il ne sçauoit que ledit iuge fust au lieu, relaxe l'adiourné de l'adiournement, & promet n'en bailler relation. Toutesfois ledit iuge du Seigneur haut iusticier, ordonne que le cheual du sergent sera saisy, ce qui est faict: dont le sergent se porte appellant: releue son appel en la Cour de Parlement à Paris, obmis le Iuge moyen, & par son relief d'appel y a clause, par laquelle est mandé au plus prochain iuge Royal du lieu, où auoit esté faict ledit adiournement, que partie appelee il face par prouision deliurance au sergent de son cheual, en baillant caution. Le seigneur haut iusticier & son subiect, comparans demandent leur renuoy pardeuant le Iuge dudit seigneur: qui leur est denié: dont ils appellent. La Cour par son t Arrest quand audit premier appel, dit qu'il a esté mal ordonné & saisi, & bien appelé: attendu qu'auparauant ladite saisie, le sergent estoit allé pardeuers le iuge dudit lieu: auoit recogneu sa faute, & cassé ledit adiournement. Quant à ladite autre appellation: la Cour dit mal iugé & bien appellé: parce qu'il falloit demander la prouision de ladite deliurance en la Cour, où l'appel estoit pendant. Et fut ledit Arrest baillé en plaidant le premier iour de Feurier, l'an 1545.

14. Comme les Iuges ont de coustume de proceder contre les sergens exploitans en leur iurisdiction sans leur permission.

Toutesfois les sergens à cheual du Chastelet de Paris, v ont par priuilege & vsance pouuoir de faire exploicts en tout le ressort de la Cour de Parlement de Paris, pourueu qu'ils ayent mandement du iuge: & ne demandent permission d'exploiter aux iuges des lieux, esquels ils veulent faire les exploicts. Mais les sergens à verge d'iceluy Chastelet n'ont ceste puissance: ains ne peuuent exploiter que dedans la Banlieüe de Paris: en laquelle aussi ne peuuent exploiter les sergens à cheual.

15. Priuileges des sergens à cheual du Chastelet de Paris.

Et s'il aduient qu'vn autre sergent exploite hors son territoire ou ressort: le x iuge du lieu, auquel il exploite, apres auoir esté informé sommairement de l'exploict, pourra ce requerans les gens du Roy, ou Procureur general & Fiscal d'iceluy lieu, & la partie ciuile adiournee ioincte auecques eux, decreter adiournement personnel à l'encontre du sergent qui ainsi a exploicté: & ordonner outre que le cheual du sergent sera arresté iusques à ce qu'il ait obey à Iustice: & iceluy Sergent ouï sur les charges, & le procez faict, il est condamné en amende enuers le Roy, & enuers partie. Et ce a lieu, iaçoit que le sergent soit de la senechaucee, en laquelle il exploicte, s'il est d'vn siege Royal d'icelle mesme Seneschaucee, & il exploite en autre siege Royal de celle Seneschaucee: ainsi que

16. Comment les Iuges Royaux procedent contre les sergens exploitãs hors leur Ressort.

si vn Sergent de Poictiers executoit au siege de Fontenay: & mesmement quand tel Sergent execute vn decret d'adiournement personnel, ou prise de corps hors les metes du siege Royal dont il est Sergent.

17. Quand vn sergent doit demander congé d'exploiter qu'on dit Pareatis.

Sinon que le Sergent, qui est de mesme Seneschaucee, demande permission ou *Pareatis* au Iuge du lieu, d'illec exploitter: auquel cas le Iuge a accoustumé l'octroyer: Ou que le sergēt Royal execute au ressort du siege dont il est sergent: car il n'est tenu demander lors cōgé aux Iuges inferieurs & subalternes du Ressort. D'auantage y vn Sergent en son ressort ne peut à la requeste d'vn escolier, & par vertu d'vn mandement de scolarité & testimoniale adiourner quelqu'vn de son ressort à comparoir pardeuant le Conseruateur des priuileges Royaux de Poictiers ou d'ailleurs, ou pardeuant autre iuge que celuy du ressort, sans demander congé au Iuge du ressort: autrement il sera condamné en amende, comme cy dessus a esté dit. Mais l'on le baille aisement en informant de mandement vallable. Toutesfois le Iuge a accoustumé y appeller les gens du Roy, quand l'on veut adiourner pardeuant les Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez: parce que cela vient au detriment & diminution des iurisdictions ordinaires du Roy, & pour obuier à confusion de iurisdictions.

18. De la copie que l'on doit dōner, du pouuoir & exploicts.

Aussi és cas, esquels mesmes vn Sergēt peut exploiter hors son Bailliage, si le Sergent ne veut bailler le double de la commission & de son exploict, le Iuge du lieu où est fait l'exploict, peut biē apres sommaire information telle que dessus, ordonner qu'il sera adiourné pardeuant luy pour bailler ses exploicts, & que iusques à ce qu'il y ait obey, son cheual sera arresté. Quand aux autres delicts des Sergens, ou bien ils sont commis en l'execution de quelque mandement de iustice, & concerne icelle execution: lors le Iuge duquel est emané le mandement peut cognoistre & punir dudict delict: ou si c'est vn delict qui ne concerne en rien son office le Iuge du lieu où il demeure, en doit cognoistre.

19. Du pouuoir des sergens du grand Conseil.

Au regard des z Sergens du grand Conseil, l'on a par cy deuant douté s'ils peuuent executer les mandemens d'autres Iuges, ou lettres Royaux donnees en autres causes, que celles qui concernent les causes pendant en iceluy Conseil, iaçoit que ledit Conseil n'ait territoire, ne ressort limité, ains qu'il cognoisse & iuge par tout le Royaume, & qu'il n'y ait doute que les arrests & mandemens d'iceluy Conseil ne puissent par ses Sergens estre executez par tout le Royaume. Et comme par vertu d'vnes lettres Royaux en forme de mandement de *debitis*, vn Sergent d'iceluy conseil eust fait commandement de payer quelque somme de deniers, le debteur s'oppose, & parce que le Sergent ne veut cesser, il en appelle: l'appel est releué és grands iours tenus à Poictiers, l'an M. D. XXXI. & n'allegue l'appellant autre grief, sinon que le commandement & execution est faite par vn Sergent du grand Conseil, qui n'a pouuoir: & l'intimé ouy, fut la matiere mise & appointee au Conseil le 6. iour d'Octobre audit an. v Plus est à noter que quand on veut faire executer aucun mandement du Iuge non Royal, par Sergens Royaux, ou Iuges Royaux hors les Seneschaucees, il faut mettre ceste clause. *Si donnons en mandement*

au premier Sergent de la Cour de ceans,[b] *requerant tous autres Sergens Royaux, ou de seigneurs hauts Iusticiers mettre ces presentes à execution deuë.*

ANNOTATIONS SVR LE PREMIER Chapitre, Des Iugemens, &c.



VANT que de venir à l'interpretation particuliere des choses comprinses en ces quatre liures des Institutions Forenses, composez par Maistre Iean Imbert, viuant Lieutenant Criminel à Fontenay le Comte, contenans la forme & maniere de bien conduire & poursuiure tous procés Ciuils ou Criminels, tant en premiere instance, que cause d'appel, il est tres-necessaire d'aduertir les benins Lecteurs, que les deux premiers sont destinez pour la matiere Ciuile, & les deux derniers pour les causes Criminelles: afin qu'ils puissent plus facilement trouuer la maniere de proceder en toutes causes, ou la maniere qu'ils chercheront selon que le tout est distingué par Chapitres, suiuant les nombres disposez au texte Latin. Cela presupposé, venõs à l'Autheur: lequel en ce premier Chapitre rend la raison, qui l'a meu de commencer son liure par la definition de ce mot, *Iugement*, par luy mise en auant pour base & fondemẽt de son suiet: puis de venir aux diuisions des Actions, & de leurs formulaires, pour en fin plus particulierement monstrer & expliquer le vray vsage de toutes Actiõs tant Ciuiles que Criminelles, par le Stil & Practique receus en toutes Cours & Iurisdictions de ce Royaume de France, & principalemẽt és Prouinces qui se regissent & gouuernẽt par Droict Coustumier. Or il est certain & infaillible qu'il faut garder le Stil de la Iustice ou iurisdictiõ, où le procés est intẽté pour le fil & contexte de la procedure. *Innocent. in cap. fin. extr. de for. comp. Siculus in cap. quod clerici. eod tit Bartol in l. 3. § fin. D. de testam. & in l. si fundus. D. de euict Bald. in l. 1. col. fin. vers. item dicit gloss. C. Quæ sit long cons. Specul. Tit de for. comp. in princ p. vers. quid si. Biturensis Tit. de sent. § qualiter vers. debet. & Tit de consuetudine vers. si sit diuersum. Aufr. ad Cap. 1. De Adior. ad Stil. Cur. Parl. Iason in l. 1. num. 56. 57 & 59 Cod. de sacrosan. eccles. Paulus Castrens. in l. si ex ea causa § Reg. gloss 1. num. 63.* Ceste definition de *Iugement* proposee dés le commencement est tiree du chap. *forus extr. De verb. sign. Specul in principio Post proœm. & Tit de interrogat. quæ fiunt ante lit. cont. st.* Et quant à ce qui est dict que le iugement consiste en trois personnes, il faut notter qu'aucũs en mettẽt quatre personnes, *Lib. 7. Capitul. cap. 258. Quot personæ solent in accusator. iudicio esse? quatuor causæ, defensor causæ, testes & index. Quo quisque vtitur officio? index æquitate, testes veritate, accusator intentione ad amplificãdam causam, defensor extenuatione ad minuẽdã causam. Sæpe enim fit cum ratiocinationis aut metu, aut gloria, aut pecunia, id est, aut commodi aliquid appetendi vel incommodi aliquid vitandi. Fabian. Pontifex in can. nullus vnquam. 4. q. 4. In omni iudicio quatuor personas necesse est semper adesse, id est iudices electos, accusatores idoneos, defensores congruos, atque testes legitimos. Iudices autem debent vti æquitate, testes veritate, accusatores intentione ad amplificandam causam, defensores extenuatione ad minuendam causam.*

[b] Ceste clause suiuante commençant à ces mots, *Pour ce le iuge, &c.* iusques à ces mots, *Au propre lieu*, n'est cõprinse dãs le texte Latin, mais est prise & tiree du mesme Autheur, au Chap. III. fol. 156. des Editions des annees 1546. & 1551. de ce premier liure en la glose, où il cite la *l. 1. § dies autem & § seq. D. Quando appel. sit.* Pour monstrer que les despens se doiuent taxer en lieu public.

c Par l'Ordõnance du Roy Charles IX. 1560. des Estats d'Orleãs Art. 57. & 58. toutes matieres sommaires se doiuẽt vuider sur le champ, sans ministere d'Aduocat ou Procureur, sur le seul interrogatoire des parties qui serõt tenues cõparoir à ceste fin à la premiere assignatiõ. Le Roy Hẽry III. par celle de Blois 1579. Art. 153. veut que

tous Iuges, tant Royaux qu'autres, soient tenus d'expedier sommairement & sur le chãp les causes personnelles & qui n'excederont la somme de trois escus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties qui serõt tenuës cõparoir à ceste fin en personne à la premiere assignatiõ, s'ils n'ont legitime excuse d'absence ou maladie pour estre oüyes par le Iuge sans assistance d'Aduocat ou Procureur, & se purger par serment, si elles en sont requises. Et où lesdites parties seroient contraires en faicts, seront appointees à amener quelque nombre de tesmoins qui seront oüis sur le chãp. Et si le different ne se peut vuider à l'instant, sera tenu le Iuge de le vuider sur le Registre, sans pour ce prendre Espices. Et sera le Iugement donné par nos Iuges en ce cas executoire par prouision, sans preiudice de l'appel, & sans pour ce vouloir restraindre le pouuoir dõné aux Iuges par autres Ordõnances. Par Arrest du 17, May 1544. fut ordonné que le seneschal de Niort ou son Lieutenãt comparoistroit en personne, pour auoir fait vn proces ordinaire en telles matieres pour raison de la somme de cinq sols, & furent les procedures cassees & annullees: auec inhibitions & defenses à tous Iuges de ne faire doresnauant vn procés ordinaire en telles matieres de petite consequence. *Rebuff in Preœm. Constit. Regiar. nu 85. & tract. de sent. execut. Art. 9. glos. 2.* Pareil Arrest donné auparauant au profit d'vn marchand de Toloze, contre le Preuost & Bailly de Beauuois qui furent adiournez à comparoir en personne le 14. iour de may 1531. recité par le mesme Rebuffe *Tõ 2. Tit. de merc. Art. vl. Glos. vn. num* 13. Voyez le chap. 16 du texte Latin de ce premier liure. Les Iuge & Consuls des marchands iugent les causes sommairement pour fait de marchandise entre marchands seulement, suyuãt leur creation & erection pour ceux de Paris par le Roy Charles IX. le 18. Ianuier 1563. & pour les autres villes par Edict general du 16. Decembre 1566. suyuant la doctrine de Bartole *in l si fideiussor. §. quadam. D Mandati. In curia mercatorum debet iudicari de bono & aquo, omissis solemnitatibus & apicibus iuris qua veritatem negotij non tangunt.* Il y a autres Ordonnances anciennes de Charles VIII. 1490. Art. 14. François I. 1519. Art. 23. & 24. & 1525. chap 12. Art. 5. ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Ordonnan. liu. 3. Tit. 1. Au reste par l'Ordonnance de Blois 1579. Art. 240 il est porté en ces mots, Enioignons aux Iuges ordinaires de vuider sommairement les procez de marchand à marchand, & pour fait de marchandise, sans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais qu'elles eussent supporté pardeuant les Iuges & Consuls, sur peine de concussion. Voyez le 4. de la Conference des Ordon. Tit. 12. Chopin. 2 *de mor. b. Paris. Tit. 1. num. 7. & 8.*

d Chap. 52. de ce premier liure cy dessous.

e *Omnia iudicia aut distrahendarum controuersiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt: quorum alterum leuius est propterea quod minus lædit, & persæpe disceptatore domestico diiudicatur: alterum est vehementissimum, quod & ad grauiores res pertinet, & non honorariam operam amici, sed seueritatem iudicis ac vim requirit. Cicero pro Cæcinna.*

f En termes de droict sont mises deux especes d'actions, *in rem qua dicitur vindicatio, & in personam, qua condictio appellatur, l. actionum genera 25. & l. actionis 37. D. de actionib § sed istæ § namque. § appellamus* Aux Institutions de Iustinian liure 4. *Tit. de act. Speculat. Tit de actor. siu petit.* Combien que plusieurs autres diuisions soient mises esdits lieux. Mais les definitions de l'action personnelle ou petitoire sont prises de la mesme loy. 25. *D. de act.* & du *§. omnium actionum, & § appellamus, Instit. eod. tit.*

g *In ius vocatio, omnium actionum instituendarum principium, § vl. Instit. de pœn. tem. litig. Bart. in l. in tribus. D. de iudic. Specul. tit. de citat. & Masuer in praxi. Tit. 1. de adiornamentis. Guido Pap. quæst. 155 l. fin. C. de procur. Innoc in cap. si aduersarius, ext. de eo qui mitt. in poss. Spec. Tit de citat. § 1 num. 6. Salic. in l. vlt. § sancimus. C. de ed. diui. Adr. toll. Bart. in l. si tutor. Cod. de admin. tut. Baldus in l. consentaneum C. quomodo & quando iudex.*

h *Vide l. neminem. C. de exhib. reis & de Bartol. Masuerius in Praxi dict. Tit. de adiorn. Felin. in cap. 1. de iudic extra.*

i Par la Coustume d'Aniou Art. 382. Sergent du Ressort exploicte en tous les endroicts du Ressort. *Et plus bas à la fin il est dit que* chacun Sergent en son Bailliage & amenee peut exploicter: *& vn peu plus haut,* Le sergẽt en sõ ordinaire peut exploicter sans mandement & cõmission. A laquelle Coustume est conforme celle du Maine Art. 392. Par celle de Niuer, Chap. 4. Art. 9. le sergent peut notifier en tout le Territoire

toire: & Poictou, Art.385. Les Sergens chacun en son Bailliage, peuuent sans mandement ou commission de Iuge, faire & bailler les adiournemens. Il y a Arrest à ce propos du Parlement de Paris, du 26. iour de May, 1521. recité par Papon en son Recueil d'Arrests, liu. 5. tit. 7. art. 12. Aucuns le cottēt du penultieme de May, 1524 entre François de Chasteaubriant d'vne part: Tristan & Claude de Chastillon d'autre. Pareil Arrest donné auparauant des 20. Octobre 1513. & 7. Ianuier 1515. *Idem*, du dernier iour d'Auril 1523. contre l'Archeuesque de Sens appellant, & vn quidam de S. Iulian, par lequel vne anticipation faicte par vn Sergent de Mōtargis au ressort de Sens est declaree abusiue: & defenses à tous Sergēs de n'exercer leur estat hors leur pouuoir, sur peine de nullité, & d'amende arbitraire. Voyez la premiere partie de la Conference des Coustumes, tit. 21. & seconde partie, tit. 7.

k Cela est tiré de la Coust. de Poictou, ar. 239 Theueneau dict sur le 301. art de la mesme Coust. que les Sergens ne peuuēt faire offres de Retraict sans Commission.

l *Bartol. in l. 1. D. de Offic. Consul. l. 1. §. præsules. D. de requir. reis. Guido Pap. Dec. 346. Vide l. vlt. §. vlt. D. quod met. causa.*

m Ceste clause est prise du Commentaire Latin.

n Il faut entendre l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 22. & que l'Autheur parlant des Ordonnances dernieres, il entend ladite Ordonnance, 1539. Voyez la derniere glosse Latine sur ce Chap. 1.

o Chap. 1. de ce premier liure.

p *L. extra territorium, D. de iurisd. omn. iud cap. fin. De constit. in 6. Bald in cap. 2. Ext. de test. cap. vt litigantes. De offic. ord. in 6.* Au reste, il faut noter que les Sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligations passees sous le seel des hauts Iusticiers, ny les sentēces donnees par leurs Iuges. Arrest donné au profit de M. de Villeroy, contre les Sergens Royaux de Corbeil, du 13 iour de Iuillet 1551. & pour Messire Loys de Rohan, sieur de Guimené, Comte de Rochefort, du 16 iour de Ianuier, 1587. par lequel la Cour cassa & annulla les saisies & criees faictes par vn Sergent Royal de Monfort Lamaury, en vertu d'vne obligation passee sous le seel de Rochefort, des heritages situez audit lieu, appartenans à vn habitant son sujet & iusticiable, sauf aux creanciers à se pouruoir pour la saisie, criees & adiudicatiōs par decret des heritages situez audit lieu de Rochefort, par deuant le Bailly de Rochefort, ainsi que de raison: & furent outre faites inhibitiōs & defenses aux Sergēs Royaux, d'exploicter en vertu des obligations passees sous le seel de la Chastellenie de Rochefort, à peine de nullité, despens, dommages & interests des parties. Autre Arrest donné auparauant le 20. Decembre 1575 au profit des Duc & Duchesse de Niuernois, contre les Sergens Royaux demourās à S. Valery. Et si les Sergens exploictent en vertu de telles obligations passees sous le seel des Seigneurs, ils peuuēt estre adiournez pardeuāt le Iuge du Seigneur haut Iusticier, à fin de bailler copie de leurs exploits, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du mardy 5. Mars, 1554. Donné au profit de M. des Dormans, sieur de Bieure, contre vn Sergent à cheual demourant audit lieu. Bacquet Traicté de Iustice, chap. 26. nombre 3. 4. & 5. Papon liu. 6. des Arrests, tit. 7.

q Anciennement les Sergens ne pouuoient bailler les assignations aux parties, sinon pardeuant leurs Iuges, Arrest du penultieme iour de May 1524. en la cause de François de Chasteaubriant: Mais auiourd'huy cela est abrogé. D'autant que les Sergens ont pouuoir d'exploicter par tout, au moins la plus-grand' part des Sergens. Ainsi l'appariteur du Iuge d'Eglise ne peut adiourner aucun deuant le Iuge lay: ne le Sergent du Iuge seculier pardeuant l'Official. *Cap. nouit. extr. de iudic. Rebuff. Tractat. de Cit. Art. 1. gloss. 1. num. 2.*

r *Nullus alterius Tabellionis terminos inuadere debet, sed suis contentus esse debet, can. 1. 13. q. 1. Ecclesiasticus ordo confunditur si sua cuique iurisdictio non seruatur, can. peruenit 11. q. 1. Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obligat. art. 2. gl. vn. nu. 50.* A ceste cause le Roy François I par Ordonnāces à Angoulesme au mois de Nouēbre, & 11. Decembre 1543. & 14. Iuillet 1544. a prohibé & defendu aux Notaires & Tabelliōs d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, ne receuoir, passer, ne grossoyer aucuns cōtracts hors leurs limites & ressorts. Henry 2. a depuis reïteré les mesmes defenses, ainsi qu'il est raporté en la Con-

ference des Ordonnances, liure 12. Tit. 14. Ceste question est traictee & decidee par *Bartol. in l. 2. D de Offic. proc. & legat. Paul. de Castro Cons. 226. Vol. 2. argumento l. in agris D. de acquirend rer. domin. d. l. extra territorium. D. de iurisdict. & ibi Bald. Hostiens. & Anton. de Butrigar. in cap. cum P. Tabellio. extr. de fide instrum. & cap. sicut. Ne cler. vel monachi Specul. in Tit de instrum. Edit. §. restat. Bald. in l. repetita C. de Episcop. & cleric. Faber ad l. si candum. C. de donationib. Boër. Decis. Burd. quæst. 242. num. 4. Ioann. Const. ad § 65. Const 1539. Rebuff. Tō. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vn. num. 50. & 52.* Papō liure 4. des Arrests. Tit 14. Art. 2. Bacquet Traicté des droicts de Iustice, chap 25. nomb. 33. 34. & 35. le doute fait par l'Auteur touchant les testamens a esté iugé par Arr. du 25. Auril 1575. par lequel fut declaré vn testament nul pour auoit vn Notaire instrumenté au lieu où il ne pouuoit.

r *Bartol in d l. 2 D. de Offic. proconsul. & legat Specul. Tit. de instrum. edit §. nunc restat.*

s *Rebuff. Tom. 3. Tract de cit Art. 1. glos. 4. num* 19. Au reste la forme de demander *Pareatis* ou annexes est abrogee par plusieurs Edicts & Ordonnances, mesmes par les Estats d Orleans 1560. art. 9 0. Ordonnances du mois de Mars 1566. du mois de May 1568. Art. 1. & 4 & 5. Septembre 1568 d'Henry 3. Estats de Blois 1579. art. 172. & nommément par l'Edict du mois de Ianuier 1586. par lequel il attribue pouuoir à tous Sergens Royaux d'exploicter par tout le Royaume de France, sans demander *placet, visa*, ne *Pareatis*, en prenant neantmoins lettre de sa Majesté pour l'ampliation attribuee par l'Edict, & payant finance selon la taxe faicte au Conseil d'Estat, ainsi qu'il est amplement declaré en la Conference des Ordonnance liure 7. Tit. 6. & liure 12. Tit. 16.

t Cest Arrest est aussi recité par *Rebuff Tom. 2. Tract. de lit. rogat. Art. gloss. 3. num.* 32. lequel il date du premier Feburier 1543 Boër Decis. 8. *Vide eundem Rebuff Tom 3. Tract. de cit. Art. 1. glos. 4. num.* 19. Papon liure 7. des Arrests Tit 5. Arrest 5. le cotte de mesme date, que Rebuffe.

v Ce priuilege des Huissiers à cheual du Chastelet de Paris est fort ancien, & se trouue leur auoir esté concedé du temps du Roy Charles V. dés l'an 1366. confirmé depuis par sainct Loys, Charles VI. en l'an 1406. & autres Rois successiuement les vns apres les autres: Mesmes par Edit du Roy François I. donné à Rouën au mois d'Auril 1544. Duquel priuilege est fait mention expresse en l'Edit de l'an 1563. Art. 29. & de Roussillon 1564. Art. 5. comme il se voit en la Conference des Ordonnances Royaux liure 12. tit. 16. Par Arrest du 5 iour de May 1544. fut ordonné que les onze vingts Sergens à verge, les 40 Sergens à cheual mentionnez és Lettres Patentes du mois d'Auril 1544. du Roy pourroient faire dedans la ville & Banlieuë de Paris, les exploicts, qui ont accoustumé estre faits seulement par les Sergens à verge: pourueu qu'en enterinant quant à cela requeste faite par le Procureur general du Roy, ils ne pourront prendre, sinon semblable salaire, qu'ont accoustumé & doiuent prendre lesdits Sergens à verge, & leur defend d'en prendre n'exiger dauantage: & s'il leur eschet d'en prendre & exiger dauantage: en ce cas la Cour dés à present comme pour lors les declare priuez du priuilege à eux baillé: & aussi en ayant esgard aux conclusions prinses par ledit Procureur general du Roy à la charge de leur part faire le seruice enuers les Lieutenans ciuil & criminel, & Commissaires du Chastelet de Paris, semblable qu'ont accoustumé faire les Sergens à verge, & pour ce faire vn tiers desdits Sergens à cheual, sera tenu faire residence en ceste ville de Paris, de sorte qu'il n'en pourra aller plus de 40. à la fois hors ladicte ville, & ce par prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Et quant aux exploicts que lesdits Sergens à cheual feront hors cestedite ville, dit la Cour, que sous ombre de leur qualité d'Huissier, ils ne pourront prendre plus grand salaire, qu'ils souloient faire, & leur defend d'en prendre dauantage sur les peines contenuës és Ordonnances, & d'estre priuez de leurs estats, au cas qu'ils contreuiendroient. Et quant à l'opposition faicte par les Huissiers de la Cour, dit qu'entant que touche les executions & exploicts qui sont specialement reseruez par les Arrests d'icelle donnez sur les lettres d'Edict., autrefois par lesdits Huissiers obtenues, & à iceux Huissiers & à tous autres defend, fors que ausdits Huissiers de la Cour, les 40. Sergens à cheual ne iouyront aucunement, ains a ordonné & ordonne la Cour que les defenses par elles faictes à tous autres Sergés

ou Huissiers que ceux d'icelle sortiront leur effect: & aurōt lieu & effect, entant que touche lesdits 60. Sergēs à cheual, nommez esdites lettres, & leur defend d'executer aucuns exploits reseruez specialemēt aux Huissiers de la Cour. Et au regard des executions des Commissions qui sont emanees d'icelle pour factiō d'Enquestes, Confection d'inuētaires & executiō d'Arrests, designez ès lettres d'Edict, octroyez par le Roy ausdits Huissiers, ordonne la Cour qu'autres que les Huissiers d'icelle, ne se pourront mesler de les executer, & ne s'en pourrōt mesler lesdits Sergens à cheual, sinon ès cas qu'il leur est permis de ce faire. Et quāt à la qualité d'Huissier, a ordonné & ordonne ladite Cour, que lesdits Sergens à cheual denommez ès Lettres patentes du Roy, iouïront du nom & qualité d'Huissier selon leursdites Lettres: à sçauoir qu'en leurs exploicts & procés, ils se pourrōt dire & intituler Huissiers Sergēs à cheual du Roy en son Chastelet de Paris, & non simplement Huissiers, & leur defend & à tous autres, fors qu'ausdits Huissiers de la Cour, prendre simplemēt ladite qualité & nom des Huissiers, sur peine d'amēde arbitraire, & d'estre priuez de l'hōneur, nom & titre d'Huissier à eux donné par le Roy. Et depuis par autre Arrest du 12. Iuillet 1546. fut defendu à tous Sergens de venir executer au Palais, & dedās les murs d'iceluy, suiuant autres Arrests, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde, & encores sur peine de nullité des exploits qu'ils feront, s'ils n'ont expresse permission de nostre Cour. Et permis ausdits Huissiers s'ils les trouuent contreuenans, de les prendre & constituer prisonniers en la Conciergerie du Palais.

x Voyez ce qui a esté annoté cy dessus sous la lettre t.

y Faber sur la loy *quod promulgatu 2. C. de offic. praef. vrb.* tient que nous gardons en France, qu'vn Iuge qui a donné cōmission à vn Sergēt pour la mettre en executiō, a cognoissance des delicts & abus commis par ledit Sergent en l'execution d'icelle, *l. de militibus. D. de custod. reor. l. inofficiales 4. C. de offic. rect. prou d. l. 2. C. de offic. praef. vrb. l. fin. C. de sportul. & sumptib. l. eo casu. C. de appell. Ioan. Gallus q. 277. Masuer. in Praxi, Tit. de poen. num. 26. & 31. Petr. Iac. in Pract. sua, Tit. de condict. ex lege § quadrupli. Rebuff. Tom. 3, Tract. de citat. Art. 2. gloss. 4. num. 18.* Mais *Guid. Pap. Dec. 328.* afferme qu'vn Iuge inferieur ou subalterne peut punir le Sergēt du Iuge superieur, s'il delinque au dedās du destroit & pouuoir de sa iurisdiction, allegant le Bartole sur ladite loy, *inofficiales 4. C. de offic. rect. prouinc.* estre de mesme, à quoy est conforme la loy *contra nostra 5. C. de execut. & exact.* pourueu toutesfois que le Iuge superieur en soit aduerty. Azo *in Summa. C. de offic. rect. prouinc.* tient aussi la mesme opinion. Et Bartole sur la mesme loy, *inofficiales.* Mais celle de Faber est plus communement receüe, laquelle se peut confirmer par la loy *2. C. de offic. magistr. mil.* Ne sert de rien au cōtraire la dispositiō de la loy *inofficiales*, si les termes d'icelle sont bien prins, & examinez selon leur vraye & naturelle signification. D'autant que le mot ou terme *Vindicandi*, dont elle vse, n'attribuë point de iurisdiction, veu mesmes qu'en termes de Droict, vne personne priuee poursuiuant vne accusation ou instance criminelle, *vindicare dicitur, vt Papin ait in l. haeredem D. de his quibus vt indign.* Au surplus il est tres certain & indubitable, que les Officiers denommez par ladite loy, *Prouinciales*, auoient seulement puissance & auctorité de poursuyure les delinquans, & au plus fort de les pouuoir saisir & apprehender au corps: pour ce faict en bailler aduis aux Officiers que la loy nomme *Praefecti.* Or s'ils eussent eu tout pouuoir, puissance & auctorité de punir & chastier les criminels, pour neant estoient-ils astraints de leur mander & faire entendre les delicts & crimes commis en leur destroit, ou lieux de leur establissement. Cela a esté neantmoins ordonné & estably par la Loy, à fin que ceux qui auoient la surintendance sur eux, nommez *Praefecti*, les punissent & chastient selon la qualité du crime ou delict. Dauantage les Iuges inferieurs & subalternes des Seigneurs Iusticiers n'ont le plus souuent iurisdiction & iustice que iusques à certaine somme limitee: comme de soixante sols ou autre moindre. A ceste occasion ils doyuent renuoyer les Sergens de leur superieur delinquans au destroit de leur pouuoir & iurisdiction, au Iuge superieur pour les punir & corriger, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans

qu'ils puissent audit cas entreprendre aucune Cour, ne Iurisdiction sur tels Sergens. A ce est conforme l'Edict de Philippes le Bel, fait l'an 1302. Art. 18. & du Roy François I contenant le pouuoir des Huissiers du Grand Conseil de l'an 1527. par lequel la cognoissance & iurisdiction des abus & maluersatiōs des Sergens du Grand Cōseil, commises en l'exercice de leurs Estats, est attribuee aux Iuges, desquels seront emanez les iugemens & sentences. Et par l'Ordonnāce du Roy Charles 7. 1453. Art. 12. est aussi dict que les Sergens ou executeurs ayans delinqué au faict de leur execution & de leurs offices, seront corrigez par les Iuges qui ont donné les sentences ou commissiōs, & condamnez és dommages & interests, & despēs des parties blessees, & en amende selon l'exigéce des cas. François I 1535. chap. 16. Art. 17. mises au 7. liu de la Confer des Ordonnances, Tit. 2. Voyez Rebuff. Tom. 1. sur les Ordonnances, *Tit de sentent. exerc. Art. 7. glos. 14. 15. & 16. Boer. Dec. 9. num. 9. & 16. Guid. Pap. quaest. 293. Aufrer. Dec. 397. & 420. l. diligenter. D. de mandat. cap. sacro De sent. excomm in Gloss. in can. illud. 11. q 3. Bald in l. obseruare. §. proficisci. q 23. D. de offic proc. l. 2. C. de sportul. & ibi Fab l. de militibus. D. de custodia reorum.* Papon Tit 8. liure 5. du Recueil des Arrests, Art 2. liure 7. Tit. 7. Art. 48. *Chassan. in Consuet Burgund. Tit. 2. §. 7. num. 37. vsque ad 44. num. inclusiuè.*

z Ce qui reste de ce 1. chap. concernāt le pouuoir des Sergens du Grand Cōseil, est pris des Annotations Latines: mais le doute fait par nostre Autheur se vuide par leur priuilege contenu en l'Edict de l'an 1527. Car par iceluy il leur est permis faire to' exploits & executiōs par vertu des lettres & mandemēs, tant par deliberatiō du Grand Conseil, Cours souueraines, Generaux sur le faict des Aydes, Sentences, Ordonnances, & appointemēs des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, Gēs tenans les Requestes du Palais à Paris, des Comptes, & Preuost de Paris, que tous autres Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux, *Rebuff. tom tract. 3. de cit. Art. 1. gloss. 1. nu. 4. & 5.* tient que les Sergens du Grand Conseil peuuent par tout executer les mandemens, iugemens & commissions du Grand Conseil, mais non pas des Iuges inferieurs, s'il n'y a commission du Conseil expresse au cas: laquelle opinion n'est à present suyuie.

a Par les Ordonnances Royaux, 1539. Art. 90. ceste difficulté est vuidee, & par les autres alleguee en la precedente Annotation.

b Ceste clause se nomme ordinairemēt, par les Practiciens, Rogat ou Rogatoire, *cap. Romana. § cōtrahentes De foro compet in 6. Gloss in cap. pastoralis. De re iudic. in Clem* en fait mention, & Salicet. *Debent Praesides aliique magistratus vel iudices sibi mutuò auxilium ferre, vt aduersus reos criminis. l. 7. D. de cust. reor. vel fugitiuos. l. 1. D. de fugit. necessarium est mādatum, iussu vel rogatus. l. 15. §. 1. D. de re iud l. 12. § pen. D. de rebus auct. iud. poss Rebuff. Tom. 2. Tract. de lit. requisit. seu rogat.* Ragueau en son Indice des droits Royaux, *in verbo*, Commission Rogatoire: Papon liure 7. des Arrests, Tit. 5.

DE IN IVS VOCANDI FORMVLA.

CAP. II.

De in ius vocandi formula.


Lerunque autem citationis formula à iudice apud eius actuarium seu scribam conceditur. Id sanè tum obseruatur, maximè quum retinendae possessionis interdictum proponitur, aut lis inter laïcos coepta, à pontificum iudici ad regium tribunal aduocatur.

DES ADIOVRNEMENS LIBELLEZ, exploicts, Commissions, & saisies: ensemble des oppositions & appellatiōs sur icelles.

CHAP. II.

1. *Commissions ou mandemens des Adiournemens se prenoient anciennement au Greffe.*
2. *Tous adiournemens seront libellez suiuant l'Ordonnance.*
3. *Des mandemens des Iuges portans commandemens, & en cas d'opposition, &c.*
4. *Des confortemains, la saisie tenant, nonobstant opposition ou appellation quelconque.*
5. *Profit de former libelle au Greffe.*



Es commissions ou mandemens des adiournemens ciuils par cy deuant estoient communement pris au Greffe du Iuge, a par deuant lequel l'on vouloit faire les adiournemens: & les despechent les Greffiers sans le iuge: par ce qu'ils ne contiennent grief aucun: & auoit l'on accoustumé de libeller la demande par iceux mandemens en certaines causes, comme en complainćte, en lettres inhibitoires par lesquelles les iuges Royaux euoquoient les causes de leur iurisdiction pendans pardeuant les iuges d'Eglise, depuis l'on a estendu ce Stile à toutes autres matieres indifferemment, & mesmement depuis les Ordonnances dernieres publiees au mois d'Aoust l'an 1539. parce que par icelles, Article 116. il est ordonné que tous les adiournemens pour intenter nouueaux procez, seront libellez sommairement, & contiendront la demande & moyens d'icelle en bref, pour en venir prests à defendre par le defendeur à la premiere assignation. A ceste cause maintenant on propose le plus souuent sa demande au Greffe: & ce requerant le demandeur le Iuge par mesme registre ordonne que la demande sera signifiee au defendeur, pour y venir dire ce que bon luy semblera.

1. Commissions ou mandemens des adiournemēs se prenoient anciennement au Greffe.

2 Tous adiournemens seront libellez suiuant l'Ordonnance.

Et baille souuent le iuge en mandement c au sergent de faire commandement au defendeur de faire le contenu de la demande du demandeur, comme si ja il estoit cōdamné: mais il met la clause. *Et en cas d'opposition, re-*

3 Des mandemēs des Iuges portans commandement, & en cas d'opposition, &c.

fus ou delay adiournez les opposans, refusans, ou dilayãs, à certain & competãt iour. Auquel cas le commandement est couerty en simple adiournement. Cõuient cy entendre, que nul sergent doit exploiter par vertu d'vn mandement verbal du Iuge s'il n'est mis par escrit. Et pource fut dit par Arrest de la Cour, bien appelé d'vn mandement de Iuge baillé de viue voix, par lequel apres auoir esté informé d'obligatiõ, il cõmanda à vn sien sergẽt faire commandement au debteur de payer la somme: & en refus, d'arrester son cheual. Et furent faites inhibitions aux iuges du ressort, de non vser de tels commandements verbaux.

4. Des confortemains la saisie tenant nonobstant oppositions ou appellations quelconque.

L'on auoit accoustumé en Xaintonge principalement, vser d'vne clause és confortemains,[d] que les seigneurs Feodaux obtenoient de la Chancellerie ou du Seneschal de Xaintonge, ou son Lieutenant, pour conforter & corroborer la saisie qu'ils auoient mis sur aucuns lieux mouuans de leurs fiefs, à defaut de payement de leurs debuoirs feodaux. Par la clause il estoit mandé de conforter leur main mise: & adiourner les opposans, refusans, ou dilayans pour dire leurs causes d'opposition, refus, ou delay, l'exploit & la saisie tenant, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. Ce qui n'estoit raisonnable, par deux moyens: l'vn, car c'estoit commencer à l'execution, l'autre car c'estoit proceder nonobstant appel és cas esquels il n'est permis par les Ordonnances Royaux. Au moyen dequoy sur certain appel interjetté en la Cour de Parlement à Paris de l'execution de lettres Royaux contenant icelle clause, l'exploict & saisie tenant, &c. la Cour auroit dit mal procedé & executé par le sergent executeur des lettres Royaux, & defendu de non vser plus de telles clauses: & fut l'Arrest donné le 10. de May 1526. Aussi telle clause fut reprouuee en complainte par Arrest donné le 24. de May en iceluy an, Et n'a accoustumé ladite clause estre mise qu'en rescripts ou lettres patentes scellees du grand seel du Roy, & donnees de sa certaine science.

5. Profit de former le libelle au Greffe.

Est à noter qu'il y a double profit à former son libelle ou demande au Greffe, parce que l'on a par mesme Registre commission & mandement pour faire faire l'adiournement par autre sergent que le bailliager. L'autre parce que quand le demandeur viendra proposer sa demande, il ne faudra qu'il face inserer par le registre sa demande, ains fera mettre seulement, Proposé & conclu selon le registre contenant sa demande, en datte de tel iour & signé tel. Autrement quand le libelle est contenu par l'adiournement, il faut pour le mieux faire enregistrer au long sa demande, comme elle est contenuë par l'adiournement: car souuent il aduient que l'on perd les relations des adiournemens, & l'on n'en peut recouurer d'autres parce que les sergens[e] communement n'en font registres & minutes.

Annotations svr le chap. II.
Des Adiournemens libellez, &c.

a 'Exploict d'Adiournemẽt est cause de la cõparutiõ requise & necessaire en tout procés ciuil, & l'effect de l'Adiournement ou citatiõ, *Angel & Bald. in l. 1. D. de edendo*. A ceste cause on peut faire conuenir quelquefois sa partie quãd elle est trouuee presente en iugement, le Iuge seant, & conclure contre elle par permission de la Cour, *argumento eorum, quæ notantur in cap abbatem. extr de rescr.* Auquel cas n'est besoin d'aucun exploit ou Adiournement. Quand l'exploict d'Adiournement ou citation contient la demande, le defendeur est tenu de respõdre à icelle. *Innoc. in cap. præterea, extr. de dilat.* Toutesfois maintenãt sõt dõnez deux delais, tãt au demãdeur que defendeur, pour se cõseiller, ainsi qu'est declaré par l'Ordõnance du Roy Frãç. 1. 1539. Art. 16. & 17. & sera plus amplemẽt expliqué au chap. 17. de ce 1. liure.

b Le semblable est aussi ordõné par l'Ordonn. du Roy Charles 9. 1563. Art. 1. contenuë en la Confer. des Ordonn. liure 2. Tit. 2. Partant l'Office du Iuge commence à auoir lieu du iour de l'Adiournement ou citation, *vt notatur in cap. præterea, extr. de offic. delegati. Secus*, si l'adiournement est general. Car lors l'office du Iuge prend son commencement du iour de la contestation en cause. *Speculator Tit. de offic. omn. iud. §. de seruit. vers. sed quæritur. Iason in l cum fundus, num 40. D. Si cert pet.* Au reste l'Ordonnance n'a lieu és citations faictes par les Appariteurs Ecclesiastiques: laquelle ils ne sont tenus garder. Arrest du 4. iour de Iuin 1537. *Rebuff. Tom 3. Tract. de cit. Art. 3. glos. vnic. num. 7.* Et tel exploict ou Adiournemẽt contenant sommairement la demande ou conclusion du demandeur interrompt la prescription de xxx. ou xl ans, *l. sicut, & l. cum notissimi C. de presc. 30. vel. 40. ann. & ibi. Ioan. Fab.* Mais auiourd'huy nous gardons les Ordonnances 1539. & 1563 sus alleguees.

c Tout ce qui suit de reste en ce chap. 2 iusques à la fin est adiousté par l'Auteur, & pris de son Commentaire Latin, où il tient que ceste clause, *Et en cas de refus. &c.* est reprouuee par le *Bart. in l. nec quicquam § vbi decretum D. de offic. proc. & legati. Bald. in Addit. ad Specul. de sentent. in 3 col. §. vlt* Par ce qu'en ce cas, il semble que l'on commẽce par l'executiõ cõtre la dispositiõ de Droict *l. 1. C. de exec. rei iud. l. 4. & 58. D. de re iud.* Toutesfois ceste Practique, & commune vsance est bien approuuee, & receuë par toutes les iurisdictions. Aucuns la confirment par le mesme Bartole, *in l. de pupillo. § meminisse D. de noui oper. nuntiat.* où il dit que tels commandemens sont conuertis en simples Adiournemens. *Faber in §. omnium. Instit. de pœna tem. litig. Guid. Pap. Dec. 61.* parlent de tels mandemens.

d La forme des Confortemains est assez cognuë par le Stil de la Chãcellerie, tant anciẽ que nouueau, mesmes par le dernier imprimé pag. 66. C'est vne cõmissiõ obtenuë du Roy ou du Seigneur superieur immediateur cõforter la saisie du Seigneur Feodal ou Censuel. Il est fait mentiõ de tels confortemains és coustumes de Berry. tit 5. Art 16. Auuergne cha. 22. Art 2. Angoumois Art. 11.. Blois Art. 39. & en l'Ordonnance de Cremieu 1536. Art 4. ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes part. 2. tit. 1. Bacquet Traict. du droict de Iust chap. 3. nombre 23.

e Par l'Ordonnance du Roy Charl. 9. fait en l'an 1573. est porté que les Sergens feront Registre de leurs exploicts, signé par eux, contenãt la datte des Arrests, sentences, cõmissions & obligations, en vertu desquelles ils besongnent, ensemble des iours qu'ils ont esté faits, & le nom de leurs tesmoins ou Records qui y ont assisté, pour y auoir recours par les parties en cas de necessité.

DE CITATIONE EX RESCRIPTO.

CHAP. III.

Citatio ex rescripto principis.



RAETEREA species est alia ex scripto in ius accersendi, quum ex principis rescripto litem auspicimur. Vsurpatur autem id frequentius, vbi à Principe 25. annis minoribus, alijsque iure suo lapsis succurritur. Nam quæ olim prætoribus & præsidibus erat potestas minores cæterósque ex iusta causa restituendi, ea moribus nostris ad solius principis maiestatem delata est, porrò cùm huiusmodi rescripto litis cognitio cuipiam iudici mandatur neutri litigantium licet (nec altero quidem rescripto) alium iudicem impetrare: sed aut prioris iudicis reiectione (quam Recusationem vocamus) aut fori præscriptione, aut appellatione, aut alio ordinario remedio vtendum est. Admonet profectò nos res vt inexplebilem quorundam causidicorum auaritiam deploremus: qui ad huiusmodi sacra rescripta tanquam ad aram & asylum litigantes compellunt, etiam re id non postulante, sed vt quæstum duntaxat vberiorem ex conficiendis horum commentariis adipiscantur: satisque consultum clientis commodo, vel potius suo arbitrantur, si ad commentarij libellum rescribatur, licet etiam ius repugnet. Verum regiis sanctionibus huic numerosiori rescriptorum indulgentiæ itum est obuiam. Iudices enim his eatenus parere iubentur, quatenus iuris & legum præscripto non derogatur. At moribus nostris introductum est, vt princeps rescripta sua nunquam iis iudicibus destinet vel dirigat, qui iudicibus regiis sint inferiores: sed cum principis rescripto in controuersia apud hos inferiores mota opus est, rescriptum apparitori destinatur regio, vt præcipiat iis iudicibus inferioribus rescripto, vt principali obsequantur.

EN QVELS CAS PAR CY DEVANT on vsoit d'Adiournemens libellez, & quand on doit commencer procez par vertu de lettres Royaux.

CHAP. III.

1. *Deux cas, esquels on souloit bailler adiournement par vertu de Commission ou mandement de Iuge.*
2. *Restitutions ou releuemens sont faits par le Roy, & non par les Iuges.*
3. *Voyes de nullité n'ont point de lieu.*
4. *Des lettres Royaux attributiues de iurisdiction.*
5. *De l'addresse des lettres royaux*

En deux

EN deux autres cas lon souloit aussi bailler adiournement, (comme encores on fait) par vertu de Commission ou mandement par escrit, c'est à sçauoir quand lon intentoit vn procés par vertu de lettres Royaux, cõme il est requis en plusieurs cas: car il conuient entendre que les Restitutions ou Releuemẽs tant de mineurs, que de majeurs fraudez & lesez, lesquels par Droict a commun pouuoient estre faites par les Iuges, ne peuuent en ce Royaume estre faits par les Iuges, sinon que preallablement le Prince par ses Lettres, apres narration faite du faict en ait releué, & mandé au Iuge, que s'il luy appert du faict par tant que suffire doyue, il adiuge à l'impetrant ses fins & conclusions, ou le reçoiue à prendre pour raison de ce, telles fins & conclusions que de raison. Et combien semblablement qu'vn contract ou quelque autre acte soit nul par le seul benefice du Droict, & que de Droict commun il ne soit mestier de le faire casser & annuller: toutestois en ce Royaume, il faut le faire casser & annuller par lettres Royaux: parce que voyes de nullité, b soit en contracts, sentences, ou autres actes n'ont lieu en ce Royaume, ains faut tousiours recourir au benefice du Prince, ou se pouruoir par appel à l'encontre des sentences nulles: comme nous declarerons cy apres. Pareillement il est besoin se pouruoir par lettres Royaux, quand les lieux dont lon veut faire question, ou les parties contre lesquelles on veut agir, sont en diuerses Iurisdictions, à ce que la cause soit commise à vn Iuge Royal.

1. Deux cas esquels on souloit bailler adiournemens par vertu de Commission, ou Mandement de Iuge.

2. Restitutiõs ou Releuemens sont faits par le Roy, & non par les Iuges.

3. Voyes de nullité n'ont point de lieu.

Et lors lon ne peut à iceluy Iuge oster par autres Lettres Royaux la cognoissance de la cause, & l'attribuer à vn autre: ains faut se pouruoir par Recusation, Appel, ou autre remede ordinaire, ainsi qu'il est decidé par les Ordonnances du Roy Loys 12. c de ce nom, article 40. Et est defendu par les Ordonnances du Roy Charles 8. article 66. d que les Iuges obeïssent aux lettres Royaux, lesquelles ne seront de Iustice. Ie ne puis en cet endroit me contenir, que ie ne inuche & blasme grandement l'auarice de plusieurs Aduocats, qui sans ce qu'il en soit besoin, conseillent à leurs parties d'obtenir lettres Royaux, à fin de gaigner en la façon des memoires d'icelles: car en ce faisant, ils ne conseillent & regardent au profit de leur partie, mais au leur propre, & leur semble qu'ils ont bien besongné, si les lettres Royaux ont esté expediees selon leurs memoires, iaçoit que souuent elles ne soient ciuiles.

4. Des lettres Royaux attributiues de iurisdiction.

Mais pour reuenir à nostre propos, il ne faut oublier que le Roy n'addresse iamais ses lettres à Iuges autres que les siens, ou à ses Sergens: & ne les addresse nulle fois aux Iuges des iurisdictions subalternes ou inferieures, & non estant Royales, ains s'il faut auoir quelques lettres Royaux de Iustice, pour faire faire quelque chose par vn Iuge non Royal, en quelque cause pendante pardeuant luy, ou autrement: il faut que les Lettres soient addressees au premier Sergent Royal, & qu'il luy soit mandé faire commandement à ce Iuge, sur quelque grosse & grande peine à appliquer au Roy, de faire ce qui est mandé par icelles lettres.

5. De l'addresse des lettres Royaux.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. III. En quel cas par cy deuant, &c.



A raison de ceste opinion procede des priuileges que le Roy a. Car il ne recognoist autre superieur que Dieu, & non pas mesme l'Empereur, ou autre Potentat, ainsi qu'il est noté par plusieurs Docteurs, tant Canonistes qu'autres, mesmes par *Innoc. in cap. per venerabilem. Qui filij sint legit. Faber in proœm. Instit.* Papon liure 16. des Arrests tiltre 3. article 11. Le Roy s'est reserué & à sa grande Chancellerie quelques lettres particulieres, qui ne peuuent estre expediees en toutes les autres Chancelleries, tant des Parlemens, que des Presidiaux : neantmoins toutes les prouisions qui s'expedient esdictes Chancelleries grandes, petites, ou presidiales, sont conceuës sous le nom du Roy seulement. Les Preteurs souloient donner les Restitutions & releuemens, *l. nemo. D de in integrum restit. l. si minorem, Cod. eod. tit. l. in causa 2. §. fin D. de minor. l. cùm scimus. Cod. vbi & apud quem cognit. r. st. in integr.* & autres vulgaires. Mais nous suiuons la disposition de la *l. Diui, D. de pœnis. Id dumtaxat à principibus fieri potest tam in ciuilibus, quàm in criminalibus. l. 1. C. vbi & apud quem. Augusti enim remedium implorandum est, quod non deficit iustè supplicantibus l. ille à quo §. pen. D. ad trebell. Bald in l. si frater C. Qui testam. fac. possunt, imperiali beneficio opus est l. 2. D. de reb cor. Beneficio principis subuenitur l. fi. D de stat. hom. cap. porrecto extr. De confirm. vtili Rebuff. Tom. 2. Tract. de resc. num. 22 23. 24. 25. Tract. de restitut. in præf. num. 11. 12. 13. 14. Art. 2. gloss. 12. Art. 2. glo. 5. num. 13.*

b Cela se doit entendre des nullitez introduites par le droict Romain, & non pas de celles qui sont irrogees par les Ordonnances ou Coustumes, qui produisent leur effet sans lettres Royaux. Il y a plusieurs nullitez introduites par le Doict Romain, *vt in specie l pen. C. si aduersus rem iud. Minor etiam si indefensus condemnatus fuerit, appellare hodie debet; nec sine appellatione restituitur aduersus rem iudicatam vt olim. l. 17. 18. & 24. D. de minor. l. 1. C. si sæpius in integ. Item in specie l. si constat, D de appellat. l. si expressim. D. eod. tit. l. 2. & vlt. C. si à non comp. iud. Et multis alijs casibus, qui continentur Tit. digest. Quæ sent. sine appell. l. 1. D. de ferijs. Tit. Cod. de sent. quæ sine certa quant. & tit. Cod. quando prou. non est nec. l. 4. C. de sentent. l 4. §. condemnatum. D de re iud. l. 1. C. de pedan. iudic. l. 23. §. 1. D. de appell l. 1. C. qui pro sua iurisd* Ragueau en son Indice.

c 1510. art. 39. que les autres content 40. & de Franç. I. 1535. chap. 8. art. 30 mise en la Conference des Ordonnances. liure 3. tit 6. par laquelle il est defendu de ne donner secondes lettres pour oster la cognoissance aux iuges, ausquels elle a esté attribuee par lettres Royaux.

d *Rebuff Tom. 2. Rescrip in pref. num 99. art. 8. glo. num. 2.*

e Par les anciennes Ordonn de Philip. 6. 1348. Charles VI. 1408 Charl. 7. 1457. art. 73 Loys 12. 1507. art. 59. François 1. 1535. chap. 8. art. 28. il est tres estroictement defendu à tous Iuges de n'obeyr aux lettres du Roy si elles ne sõt ciuiles & raisonnables. Par celles de Moulins 1566. art. 81. il leur est defendu de n'auoir aucun esgard aux lettres closes pour le faict de la Iustice, ainsi qu'il est porté par la Conference des Ordonn. liure 1. tit. 10. & y a difference entre Lettres de grace, & Lettres de Iustice. Car les vnes gisent en cognoissance de cause, & portent ceste clause, S'il vous appert suiuant la disposition du *cap. examinata ext. de iudic. cap. abbate, extr. de verb. signif.* & les Lettres de grace, sont octroyees du propre mouuement du Prince & gratieusemẽt, *Rebuff. Tom. 2. Tract. de rescrip. in præf. num 114. 115.* & 116. Papon 3. des Not liure 4. tit. des signatures de commission de iustice f. 240.

f Le Roy n'addresse iamais ses lettres, iussions & mãdemens, sinon à ses Officiers

& non à autres: c'est à sçauoir quãd elles gisent en cognoissance de cause, à ses Officiers & Iuges Royaux, & non des Barons, ou autres Seigneurs Iusticiers: mais si elles consistent en simple execution, à ses Sergens ou Huissiers, & non à autres: Arrest du 2. Mars 1527. Et par autre Arrest du 2. iour de Ianuier, 1510. furent cassees certaines lettres, dont l'addresse estoit faite a vn Sergent, qui contenoient neantmoins cognoissance de cause. Ainsi les Lettres de Sauue-garde s'addressent tousiours aux Officiers & Magistrats Royaux, & non aux Sergens. Arrest du 2. iour de Mars, 1517. Tellement que le Sergent Royal ou Huissier, auquel telles lettres de Iustice seront addressees, a de coustume de faire commandemẽt de par le Roy au Iuge subalterne, non Royal, de pouruoir aux impetrans de Lettres, ou de faire ce qui est mandé selon la teneur d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison, sur les peines portees par lesdites Lettres. Aussi les Iuges Royaux à ceste exemple doyuent addresser tous leurs Mandemens & commissions aux Sergens ou Notaires Royaux, & non à autres, suyuant l'Arrest de la Cour du 20. iour de Iuillet 1523. par lequel il est enjoint & commandé à tous Seneschaux, Baillifs & autres Iuges Royaux, de n'addresser doresnauant leurs sentences, mandemens & commissions qu'ausdits Sergens Royaux, & non aux Sergens des Barons, & autres Seigneurs iusticiers. Et par autres Arrests du 19. iour d'Aoust 1551. & 22. Octobre 1555. au profit des Sergẽs Royaux du Mans contre les Officiers dudit lieu, qui addressoient leurs mandemens & commissions aux Sergens des Seigneurs, furent faites pareilles defenses. Par autre Arrest du 14. Feurier, 1572. plaidãt Versoris & Escorseuel; les Sergẽs Royaux à l'exclusion des Sergens des Seigneurs subalternes, doyuent mettre à execution tous contracts, obligations & instrumens passez sous seel Royal. *Rebuff. Tract. de lit. ciuil. Art. 1. gloss. 2. num. 13. Tract de rescript. in praef. q. 8. num. 64. Tom. 3. Tract. de mat. poss. Art. 2. gloss. 12 num. 36. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. gloss. in num. 57.* Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chap. 7. nombre 30. Chopin *lib. 1. de iurisd. Andeg. ad cap & lib. 2. de Doman. Tit. 7. Art. 30.*

DE CITATIONE EX IVDICIS EDICTO, vel rescripto Principis solutionem indicente.

Capvt IIII.



Tque ex edicto etiam in Ius eos vocare consueuimus, quos aeri alieno obnoxios publica siue authentica scriptura testatur. Nam verbis in id conceptis rescriptum conceditur à Principe, vel edictum à regio iudice, à quo ad suprema tribunalia nullo interiecto medio prouocatur. Id autem vulgò de debitis *praeceptum nuncupatur. Sed inter vtrunque hoc interest, quod dato à Principe rescripto omnis quantitatis nobis debita nomina aduersus quoscunque persequimur. Edicto autem quod à Iudice impetratur, vnicum tantùm quantitatis debitum. Quin & summa certa in eo adijcienda est: Vtriusque tamen vis tollitur anni & diei lapsu ab impetrationis tempore. Sanè his rescriptis ita vtimur, edictisque, vt ex his viator siue apparitor debitorẽ creditori soluere iubeat, quod publico documento comprehenditur: & nisi iussis pareat, statim ab eo pignora mobilium rerum auferat, diémq; ei praestituat, quo auctioni exponentur: de qua latiùs infra disputabimus. Atque id, quum pecunia debetur. Sed si de*

Citatio ex iudicis edicto debiti solutionem indicente.

Forma huius Edicti exequendi.

alia quantitate, veluti tritico, agatur: manu in res mobiles iniecta (quod Garnire manum dicimus) debitori solutionem detrectanti dies constituitur à viatore, quo per viros probos peritósque coram iudice ea quantitas æstimanda sit. Cæterùm si debitor intercedat, & se opponat, aut etiam prouocet, admittendus est: pignoribus tamen (vt suprà diximus) ablatis: quorum quidem auctio & venditio, dum lis super eo pendebit, differetur. Sed quia ab executione tùm initium sumit controuersia, non vbique hoc licet: sed intra eius tantum regionis metas, in qua scriptura de qua agitur publica habetur: túmque duntaxat, quum executio in eo territorio fit: à cuius magistratu creati sunt hi qui eam scripturam subnotarunt tabelliones.

Atqui Constitutionibus Regiis nouissimè promulgatis edictũ est, vt etsi instrumenta hæc à tabellionibus regiis sint recepta, vbiuis locorum in regno possint mandari executioni. Sed si à tabellionibus aliis confecta sint, executioni tradi poterunt vbicunque, non solùm aduersus obligatos, sed etiam aduersus eorum hæredes, atque in eorum bonis, quocunque in loco ea sita sint & reperta, dummodo obligati, eo quo contraxerunt tempore, in eius iurisdictionis commorentur territorio, cuius à magistratibus creati fuerint hi tabelliones qui instrumentum confecerint. Igitur constitutum ibi est, vt tabelliones in instrumentis contrahentium sedes & domicilia adscribant: alioqui & mulctam fisco inferent, & munere deponentur.

Nec verò mediocris cautio huius iussis adhibenda est. Si quid enim minus rectè ac ordine fiat, creditor litis æstimatione plectitur (quam Damna & interesse vocamus) insuper litis sumptus aduersario restituit. Impetranda autem sunt hæc edicta à iudicibus, in quorum iurisdictione debitor sedem fixerit. Nec vlla eius habetur ratio, quòd debitor contrahendo iurisdictionem prorogarit in iudicem illum cui subest tabellio qui debiti scripturam confecerit: nisi fortè prorogatus iudex ex eorum sit numero, qui super hoc priuilegium quondam à Principe meruerũt, vetustáque retinuerunt consuetudine. Planè hos esse accepimus vrbis Parisiensis præfectum: deinde eum qui præest iuri dicundo nundinis quæ apud Gallos in Campania celebrantur: postremò eum qui minoris sigilli Montispessulani auctoritatem tuetur: nempe hi cognoscunt de his quæ ab instrumentis eorum sigillo suffultis emergunt, seclusa quacunque fori præscriptione. Quòd si hæc edicta ab aliis iudicibus concedantur, non tamen his intercedenti dies dicitur ad eos iudices à quibus promanarunt: sed ad eum iudicem in cuius iurisdictione constitutum est intercedentis domicilium. Verùm hac in re nonnihil immutatum est Principis nostri constitutionibus, multo post priorem harum Institutionum nostrarum editionem peruulgatis super iudicum regiorum iurisdictione. Sancitum est enim, vt si nominatim debitor se iurisdictioni regij superioris seu præsidialis iudicis contrahendo subiecerit, ex eo contractu edictóque huiusmodi ad eum dies intercedenti dici debeat. Quod si plurium iudicum regiorum, aut omnium indiscriminatim se tradiderit potestati, ex illis quem malit, actor potest deligere. Cæterum, si nullum in iudicem debitor consenserit, ad inferiorem regium iudicem, seu castellanum (& quem Præpositum dicimus) intercessionis huius pertinet cognitio. Itaque, si coram superiore seu præsidiali ea cœpta sit, ipse ad inferiorem ex tempore eam debet remittere, neque ea de re sententiam ferre tabellarem.

Quis iudex hoc cõcedat edictum.

Quorundam iudicum priuilegia in edicti huius concessione.

DES MANDEMENS DE DEBITIS & de l'execution d'iceux.

CHAP. IIII.

1. *Adiournement en vertu de mandement de* debitis *sera libellé, & comme le sergent se doit comporter en l'execution desdits mandemens.*
2. *Ordonnance du Roy Charles 7.art.12. & du Roy François I.1539.artic.65.66. & 67. interpretee.*
3. *Des inhibitions generales ou particulieres.*
4. *Notaires tenus mettre la demeurance des contrahans.*
5. *Ce que le Sergent doit faire si le debteur est opposant & appellant, ou bien seulement opposant.*
6. *Des fautes cõmises par le sergent en execution.*
7. *De la difference des mandemens de* debitis *obtenus en la Chancellerie & donnez par les Iuges Royaux resortissans sans moyen en la Cour de Parlement, & en quoy ils conuiennent.*
8. *Pardeuant quels Iuges on doit adiourner les opposans aux commandemens à eux faits par vertu des lettres obligatoires: & en quels lieux se doiuent releuer les appellations interjettees des mandemens de* debitis.
9. *Seaux attributifs de iurisdiction.*
10. *Lettres obligatoires comme seront executoires.*
11. *Des cessionnaires: & comme la femme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont esté donnees pour son droit de communauté.*
12. *Si vne Cedule recognüe emporte execution.*
13. *Bail de caution ou d'acheteur de biens de Iustice n'empesche la saisie.*
14. *Interpretation des Ordonnances qui permettent au Sergent de garnir la main de Iustice nonobstant l'opposition.*

L'Autre cas auquel lon bailloit Adiournement par vertu a de Commission par escrit, & estoit l'adiournement libellé, & dont encores l'on vse, estoit, quand par vertu d'vne Commission, Iugé, sentence, ou instrumens en forme authentique (lequel aucuns appellent instrument b garentigié ensemble & par vertu de lettres Royaux en forme de mandement de *debitis*, ou d'vn mandement de *debitis* pris d'vn Iuge Presi- *1. Adiournemens en vertu de mandement de* debitis *sera libellé: & comme le Sergent se doit comporter en l'execution desdits mandemens.*

dial, duquel l'on appelle sans moyen en Parlemént, l'on faisoit faire par vn sergent Royal commandement au debteur nommé par l'instrument ou iugé, de payer la somme de deniers y contenuë: car apres iceluy commandement fait, si le debteur s'y oppose, le sergent le reçoit à opposition, & luy baille iour pardeuant le Iuge pour dire ses causes d'opposition: & neantmoins nonobstant & sans preiudice d'icelles, il prend & saisit des meubles du debteur, iusques à la concurrence de la somme deuë, & les sequestre & baille en main & garde à homme soluable, à la charge d'en respondre, comme de biens de iustice, & de les luy deliurer quand mestier sera. Et si le debteur appelle de la saisie & execution faite sur ses meubles, le sergent nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, passera outre, & deplacera les meubles, & les mettra en main tierce, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles septiesme article douze: par laquelle en toutes executions qui sont faites par vertu d'obligations passees sous le seel Royal, ou autre seel authentique au dedans les limites où il est authentiqué, la main sera garnie realement & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et ne sera differé de passer outre pour quelques inhibitions generales, si elles ne sont aux cas particulieres. Qui doit estre entendu des inhibitions generales, que le sergent fait par vertu du relief de l'appel pour le debteur interietté de l'execution. Et les inhibitions particulieres sont celles que fait le iuge d'appel apres iceluy releué, auec cognoissance de cause, & les parties sur ce ouyes. Et parce que ces mots de l'Ordonnance du Roy Charles, *Au dedans des limites, où il est authentiqué*, sont obscurs par les Ordonnances [c] dernieres, Article soixante cinq soixante six & soixante sept y a esté baillee interpretation: car y est dit, que les lettres obligatoires passees [d] sous seel Royal, seront mises à execution par tout le Royaume. Et quant à celles qui sont passees sous autres Seaux authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligez, ou leurs heritiers, en tous lieux où ils seront trouuez demourans lors de l'execution, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ils soient assis ou trouuez: pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demourans au dedans du destroit & iurisdiction, où lesdits Seaux sont authentiquez. Et à ceste fin tous Notaires & Tabellions sont tenus [e] mettre par les contracts sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire, les lieux des demourances des contrahans. Quand le debteur est opposant, & appellant, il ne luy faut bailler iour pour dire ses causes d'opposition: car l'appel vuidera l'opposition: & faut attendre que l'appellant releue, ou bien on l'anticipe. Mais si le debteur n'est qu'opposant il luy faut bailler iour pour dire ses causes d'opposition: & au iour suiuant les Ordonnances dernieres article 68. le iuge [f] ordonnera que les biens pris par execution, & autres, s'ils ne suffisent, serõt vẽdus, & les deniers mis entre les mains du creancier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prouision, en baillant par le creancier bon-

2. Ordonnances de Charles 7. art. 12. & François I. 1539. art. 65. 66. & 67. interpretees.

3. Des inhibitiõs generales & particulieres.

4. Notaire doit mettre és contracts les demourances des parties.

5. Ce que le sergent doit faire si le debteur est opposant & appellant ou bien seulemẽt opposant.

ne & suffisante caution de les rendre,& se constituant acheteur des biens de Iustice.

Il faut bien prendre esgard à ce que les commandemens & executions ne soient tortionnaires, mais bien & deuëment faites: car en telles matieres rigoureuses, où gist execution ou sequestration reale, qui dechoit d'vn point ou fait execution pour plus que ne luy est deu, il dechoit de toute l'instance, & est condamné és despens, dommages & interests de l'execution reale, & de ce qui s'en est ensuiuy, & outre les despens, dommages & interests, si à l'encontre d'iceluy qui est maintenu heritier, l'on a fait faire execution, & neantmoins lon n'a monstré qu'il est heritier: celuy qui a fait faire Execution, est condamné en vne amende enuers le Roy, & la partie, que le Roy veut estre imposee pour la calomnie des demandeurs en Execution, s'ils succombent: comme aussi contre les obligez qui n'ont fourny calomnieusement & sans cause au contenu de leur obligation dedans le temps surce par eux promis & accordé: ainsi qu'il est mis par les Ordonnances dernieres, Article 72. & 73. Toutesfois par les Ordonnances susdites, Article 75. il ne doit estre disputé de la validité desdits commandemens, quand il y a terme certain de payer par les obligations, ou par les sentences, iugemens, ou condemnations deüement signifiees. *7. Des fautes commises en execution.*

Conuient sçauoir qu'il y a difference entre les mandemens de *debitis* obtenus de la Chancellerie, & ceux qui sont obtenus des Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement: car par les premiers il est mandé de contraindre les debteurs par saisie, vente & exploictation de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, si à ce sont obligez, au payement de toutes debtes qui sont deües à l'impetrant, dont il apparoisse par obligation, instrumens, ou autres loyaux enseignemens &. en cas d'opposition, refus, ou delay, adiourner les opposans, refusans, ou delayans pardeuant leurs iuges competans pour dire leurs causes d'opposition, refus, ou delay, la main du Roy auant tous œuures suffisamment garnie, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Mais par les mandemens de *debitis* donnez par les Iuges, il faut declarer expressément la somme qui est deüe, & par qui: & ne les peut-on obtenir que contre vn debteur à vne fois. Et s'ils sont plusieurs debteurs, contre chacun d'eux faudra obtenir du iuge vn mandement de *debitis*: car par les Ordonnances du Roy Loys 12. article 60. & par les Ordonnances du Roy François premier de ce nom, faictes sur la distinction des iurisdictions des Iuges Royaux, Presidiaux, & Preuosts, article seiziesme, est prohibé à tous Baillifs Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, de bailler *debitis* & sauue-gardes en termes generaux. Mais pourtant ne faut inferer que lesdits iuges ne puissent bien bailler autres mandemens pour adiourner toutes personnes quelconques pour venir respondre par deuant eux sur quelque chose: car ils ont accoustumé ainsi le faire. Et veu que *8. De la difference des mandemens de* debitis *de la Chancellerie & de ceux que donnent les Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour.*

par lesdites Ordonnances il est permis seulement aux Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux bailler lesdits mandemens il est taisiblement defendu aux Iuges Royaux, Chastelains, ou Preuosts, de non les bailler, aussi n'ont-ils accoustumé les octroyer. Toutesfois tous mandemens de *debitis* conuiennent en vne chose, sçauoir est qu'apres l'an & iour de l'impetration d'iceux, ils ne sont valables, qui doit estre entendu qu'apres ledit an & iour ils ne peuuent estre mis à execution : mais si dedans iceluy temps ils sont mis à execution, l'on y a regard en tout temps, non pas que l'on puisse encores apres l'an & iour faire commandemens de payer autres debtes par vertu de ceux qui sont octroyez en Chancellerie : car quant aux autres, il est assez clair que l'on ne peut. Mais ils seruent tousiours pour le regard des commandemens & execution faire par vertu d'iceux dedans ledit an & iour.

8. Pardeuant quels Iuges on doit adiourner les opposans aux commandemens de payer faits par vertu des lettres obligatoires.

Maintenant voyons pardeuant quels Iuges l'on doit bailler adiournement par vertu des commandemens de *debitis*. En ce faut regarder les lettres obligatoires: car si par icelles ya submission faite precisement à la iurisdiction & coërction seule des Baillifs ou seneschaux, ou si la submissiõ est generalement à toutes Cours Royales, sera au choix & eslection du creancier de poursuiure l'execution pardeuant l'vn des Iuges nommez en ladite obligation & submission, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains, & autres Iuges : comme il est decis en l'article 15. desdites Ordonnances faites sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Royaux, Presidiaux & Preuostaux.

Mais si les Notaires non Royaux, ains des Baronnies & Chastellenies non Royales passent quelques lettres obligatoires, & y mettent seulement submission à la Cour dont ils sont Notaires : lors il faut prendre le mandement de *debitis* du Iuge Presidial, au ressort duquel demeure le debteur, & bailler adiournemens pardeuant iceluy mesme Iuge. Ce qu'aussi faut obseruer quand le mandement est donné en Chancellerie. Et si le mandement est octroyé d'autre iuge, le debteur peut demander estre renuoyé pardeuant le iuge de son domicile, si autre chose ne l'empesche. Et ainsi fut dit par Arrest le quinziesme de Feurier mil cinq cens vingt neuf. Autrement on donneroit occasion de distraire tousiours vn chacun de sa iurisdiction, & faire domiciliaire & ordinaire. Vne difficulté icy s'offre, pour raison de ce que dit monsieur Rebuffe au premier Tome de ses Commentaires, sur les Ordonnances Royaux n au fueillet 62. que par deux Arrests de la Cour de Parlement à Paris, l'vn du dixiesme iour de May mil cinq cens vingt six, & l'autre du dixseptiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens vingt deux, auroit esté dit: que si l'on fait commandement par vertu d'vn mandement de *debitis* de Chancellerie, & que par iceluy soit mandé d'adiourner les opposans ou refusans, pardeuant le Iuge Royal, Preuostal, ou Chastelain: & il y ait sentence donnee par ledit Iuge Preuostal: l'õ en doit appeller en la Cour de Parlemẽt. Toutesfois i'ay tousiours veu vser au contraire, & qu'en ce cas l'on appelle du Preuost au Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlemẽt. Car telles

telles lettres sont plustost excitatiues, qu'attributiues de iurisdiction. Mais si on appelle de l'execution faite par vertu d'vn mandement de *Debitis* de Chancellerie, lors il faudroit releuer en la Cour de Parlement. Toutesfois s'il falloit conuertir cest appel en opposition, il faudroit addresser les lettres de conuersion d'appel en opposition, pardeuāt le Iuge Royal. Autrement lon seroit cōdamné és despens de l'assignation baillee en la Cour, & renuoyé pardeuant le Iuge Royal, ressortissant nüemēt en la Cour. Aussi ledit Rebuffe dict, que par Arrest donné le 16. iour de Mars 1536. o ladite Cour dict auoir esté mal iugé par le Seneschal de Lyon ou son Lieutenāt, en ce qu'il auoit denié renuoyer aucuns pardeuant leurs Iuges ordinaires: qui estoient adiournez pardeuant luy Commissaire, commis par lettres Royaux, pour faire vn papier Terrier de certaine Seigneurie.

9. *Seaux attributifs de iurisdiction.*

Neantmoins sont trois manieres de Seaux p à contracts priuilegiez en ce Royaume, lesquels attribuent cognoissance aux Iuges ayans la tuition, garde & iurisdiction d'iceux: de tous les differens qui procedent des contracts passez sous lesdits Seaux à l'encontre des contrahans, ou leurs heritiers, ou ayans droict & cause: jaçoit que les contrahans soient demeurans en quelconque autre Iurisdiction & ressort de ce Royaume: en maniere que les contrahans s'ils sont conuenus pardeuant lesdits Iuges, ne peuuēt decliner. Lesquels Seaux nous auons tousiours oui tenir estre le Seel du Preuost de Paris, q le Seel du Conseruateur des Foires de Brie & Champaigne en France, & le petit Seel de Montpellier.

10. *Lettres obligatoires comme seront executoires.*

Mais toutes lettres obligatoires ne peuuent estre mises à execution selon la forme susdite, si elles ne contiennent debte r claire, liquide & apuree, comme vne obligation de dommages & interests: car auāt que la faire mettre à execution, il faut faire liquider & estimer par le Iuge, auec cognoissance de cause, les dōmages & interests. Autre chose est s des obligations de moissons, de grains, ou autres especes: car jaçoit que lesdits grains & especes ne soient liquidez ny appreciez, lon pourra saisir & faire criees, & apres faire l'appreciation, par lesdites Ordonnances dernieres, *Article septante & six.* Et comme il est requis, obligation contenir debte liquide, aussi est requis, que le creancier & debteur soient certains & nommez par les lettres obligatoires. Pour ceste cause, t comme vn cessionnaire ou ayant transport de quelque debte par vertu de lettres obligatoires d'icelle, instrument dudit transport, & mandement de *Debitis*, eust faict faire commandement au debteur de payer: le debteur s'opposa, & parce que le Sergent ne voulut cesser, il en appella: par Arrest donné le seiziesme iour d'Auril, mil cinq cens trente & vn; l'appel fut conuerty en opposition, & les v. despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Semblablement, x vne femme pour la moitié qui luy appartient par la Coustume du païs és debtes deües à son mary, ne peut proceder par execution, quand elle n'est nommee par les lettres obligatoires: mais peut bien demāder garnison de main. Combien que le mary ait baillé quittance du dot de sa femme par luy receu: & que par la loy il y ait taisible stipulation d'iceluy rendre à la femme, neantmoins és cas de restitution, la

femme ne peut proceder par execution contre les heritiers du mary, ou contre luy mesme, parce qu'on ne lit point en ceste quittance la promesse de ladite restitution. Dont conuient tirer, qu'on ne peut proceder par execution, sinon pource qu'on lit en vn instrument, & non pour les choses y entendües. Mais il faut entendre ceste decision, quand il n'y a obligation precedente de ladite restitution, comme communement il a accoustumé d'auoir par le contract de mariage, qui est fait auant la quittance dudit dot. Car quand il y a obligation precedente de restituer le dot par ledit contract de mariage: & que lors la quittance du dot receu est en forme d'instrument authentique, sçauoir est, signee de Notaires: par vertu de ladite obligation contenüe par le contract de mariage, & de ladite quittance, on pourroit proceder par execution. Et par Arrest donné le vingt-deuxiesme de Feurier mil cinq cens trente, y vn mary fut condamné garnir la main de la moitié d'vne debte que debuoit sa femme pour cause du precedent mary qu'elle auoit eu.

11. Des cessionnaires, & cõme la femme peut faire mettre à execution les obligations qui luy ont esté donnees pour son droict de communauté.

Toutesfois veüe l'Ordonnance susdite, par laquelle lon peut executer l'heritier, il semble que le cessionnaire & la femme peuuët bien faire proceder par x execution és cas susdits. Mais le plus seur, & sans crainte d'aucuns dommages & interests, seroit que le cessionnaire & la femme fissent adiourner le debteur, & requerir que l'obligation fust declaree contre luy executoire à leur profit, & informer promptement & par lettres de leur qualité: comme par les Ordonnances dernieres, Article 71. il est dict, que l'heritier ou maintenu estre heritier de l'obligé, peut estre adiourné, pour voir declarer contre luy executoire l'obligation consentie par son predecesseur: Par semblable raison actiuemët le cessionnaire, la femme & l'heritier peuuent vser de ce remede. Ie toucheray icy succinctement vn procés aduenu, puis ladite derniere Ordonnance, en Bretagne. Car il est bien à propos. Vn marchand de Bretagne est obligé à vn marchand de Paris, par instrumens authentiques de certaine somme de deniers, pour vendition & deliurance de marchandise; & promet ce debteur payer au a porteur de l'obligation. Le crediteur cede ceste debte à autre marchand de Paris, qui l'a donnee à sa femme: laquelle l'a donnee à son second mary; lequel apres le decés de sa femme, fait faire commandement par vertu de ladite obligation, & d'vn mandement de *Debitis* au debteur, de payer ladite somme. Il s'oppose, & parce que lon ne veut cesser pour son opposition, il en appelle. Releue son appel en la Cour Presidiale de Rennes; l'appellant pour ses causes dict, qu'il n'est en rien obligé à celuy qui luy fait faire commandement: & que celuy auquel il estoit obligé & son cessionnaire, & la femme b du cessionnaire sont morts. Et parce on ne pouuoit contre luy proceder par commandement & execution, suyuant ladite derniere Ordonnance. L'intimé dict que ladite obligation porte, Payer au porteur d'icelle: & que veu qu'il est porteur, il a peu ainsi proceder, comme estant c adject & apposé pour receuoir le payement. L'appellant replique, que l'intimé ne peut estre censé adject: parce qu'il n'est nommé par l'obligation: & que le porteur de ladite obli-

gation n'est que comme Procureur. Et à ce moyen sa procuration ou mandement d est finy par la mort du crediteur, nommé par ladite obligation. Lon a faict doute, parce que par le formulaire des mandemens de *Debitis* de Chancellerie, mis au Protocolle de Chancellerie, sont mis ces mots: *Faictes iouyr & payer des debtes dont il vous apparoistra par obligations, cedules recogneües, & autres loyaux enseignemens*, si apres la cedule recogneüe, par e vertu d'icelle, & d'vn mandement de *Debitis*, lon pourroit faire executer sur le debteur. Il semble qu'on le peut faire, parce que quant au debteur, la cedule recogneüe a pareille efficace qu'vn instrument passé par Notaires, & qu'il appert aussi bien du deu par telle cedule, que par vn instrument, lequel ne sert aussi bien que de preuue: car l'execution est faicte principalement par vertu du mandement de *Debitis*, ainsi que le declare assez le susdit Formulaire, lequel jaçoit que ne soit authentique, ne de foy, neantmoins si demonstre-il l'vsance ancienne en tel cas, laquelle facilement ne doit estre changee. Toutesfois la verité est que lon ne peut proceder par execution, par vertu de cedule recogneüe: car l'execution n'est pas tant faicte par vertu du mandement de *Debitis*, que par vertu de la condamnation que les Notaires f mettent par les obligations, ainsi qu'il appert parce que les Docteurs du Droict disent, que par leurs Statuts d'Italie vn instrument garantigié a execution paree, au moyen de la condamnation du Notaire, & ne font mention de tels mandemens de *Debitis*; tellement qu'aucuns sçauās personnages, tant en Droict qu'en Practique, tiennent qu'en France mesme vn Sergent en son Bailliage, sans mandement de *Debitis*, peut bien mettre à execution lettres obligatoires: & ay veu aucuns Iuges de grand sçauoir, quand estoit objicié que le Sergent n'auoit mandement pour faire l'execution, ils ne s'y arrestoient: aussi le debteur n'y a interest: car en tout cas il doit, ains est soulagé d'autant de coust & mise, & serois bien de ceste opinion, veu mesmement l'Ordonnance g susdite: par laquelle lon ne dispute plus de la validité ou inualidité des commandemens, quand il y a terme prefix pour payer, par les obligations deüement signifiees. Dauantage est contre Droict commun, de commencer vn procés par execution: & parce l'Ordonnance qui permet d'executer obligations, comme contraire au Droict commun, ne se doit estendre à autres cas. Aussi par les h Ordonnances dernieres, Article 93. vne cedule recogneüe n'emporte qu'hypoteque. En outre, par les Ordonnances faictes sur ladite distinction i des iurisdictions Royales, Article dix-sept il est dict, qu'apres la recognoissance ou verification faicte d'vne cedule pardeuant les Baillifs ou Seneschaux, ils renuoyeront les k parties pardeuant les Iuges Chastelains, quant à la main-garnie, ou principal: ce que l'Ordonnance n'eust mis, si lon eust peu proceder par execution, par vertu de cedule recogneuë: car lon ne laisseroit pas la voye d'execution, pour prendre la voye d'action simple.

12. Si Cedule recogneuë emporte execution.

13. Bail de caution ou d'acheteur de biens de Iustice, n'empesche la saisie.

Il n'y a l difficulté, que le creancier ne puisse bien faire proceder à execution par vertu d'vne obligation passee par Notaires stipulans & acceptans pour iceluy creancier absent : ny aussi que le debteur ne peut empescher que la main de Iustice ne soit par le Sergent garnie des meubles d'iceluy debteur, nonobstant qu'il offre bailler pleige, m & acheteur de biens, attendu mesmement l'Ordonnance susdite, & aussi qu'il en a esté ainsi dict par Arrest dés n le 15. de Feurier, 1515. Au moyen dequoy n'a plus lieu la Coustume de la Rochelle, par laquelle si le debteur estoit opposant à l'execution, & qu'il baillast o acheteur de biens respondāt de la somme, comme de biens de Iustice, le Sergent ne pouuoit prēdre ne saisir les biēs du debteur. Et parce qu'auons fait mention de l'acheteur des biens de Iustice, & aussi que par les Ordonnances p dernieres en vn cas deuant dict, est mis que la main du creancier sera garnie de son deu, en baillant par luy caution, & se constituant acheteur de biens de Iustice: conuient entēdre, que quand lon se constitüe acheteur de biens de Iustice, lon s'oblige à rendre la somme par emprisonnement de sa personne, s'il est dict que la somme sera rendüe. Et jaçoit qu'vn instrument n'ait execution paree, si le contrahant n'est demourāt en la Iurisdiction, dont les Notaires qui le passent, sont creez, quand la Iurisdiction q n'est Royale: toutesfois pourtant ne laisse à faire foy & preuue valable en tous lieux, tant selon Droict commun, que par la Coustume du païs de Poictou : parce qu'il est de iurisdiction volontaire, & non contētieuse. Et pourtāt que par les Ordonnāces dernieres, Art. 178. est dict qu'apres que les Notaires auront deliuré lettres d'vn contract ou testament, ils n'en peuuēt plus deliurer d'autres, sans ce qu'il leur soit permis par le Iuge, appellez ceux qui y ont interest, & auec cognoissance de cause: si le crediteur auoit perdu sa lettre obligatoire, il ne pourroit faire proceder par execution, par vertu d'vne autre lettre qui auroit esté leuee sans obseruer ladite forme de ladite Ordonnance. Mais il seroit bien difficile de monstrer que ladite lettre fust la premiere ou secōde qui auroit esté leuee des Notaires. Et jaçoit qu'aucuns disent qu'on ne peut objicier à l'execution d'vn instrument authentique, exception, que le crediteur qui fait faire l'execution n'a obserué ny accomply, ce qu'il estoit tenu par l'instrument, ou qu'il y a litispendence pour raison de mesme chose; toutesfois en ce y a doute : car si ores le Sergent peut de faict passer outre, & sans prejudice du dire du debteur garnir la main: neantmoins si le debteur s'opposoit au commandement, & alleguoit lesdites choses au Sergent : ou sans les alleguer au Sergent, qu'il les alleguast pardeuant le Iuge pour ses causes d'opposition : & que le Sergent passast outre, nonobstant ladite opposition; il me sembleroit que le debteur auroit matiere d'appel. Car quant au premier, si l'execution naist de l'instrument, tout ainsi que l'execution ou action, lors l'instrument ne doit estre mis à execution. Plus, il n'est liquide que le crediteur ait accomply ce qu'il estoit tenu par l'instrument : ce qui est requis auant qu'vn instrument puisse estre r executé : comme auons dict cy dessus. Et quant au second poinct, la litispendence peut estre telle qu'el-

le empeschéroit l'execution:car si c'estoit le crediteur mesme, qui eust appellé à droict le debiteur pour le payement de la somme,il est euidét qu'il ne pourroit faire proceder par execution pour mesme somme. Mais si le debteur intentoit procés pour estre liberé de la somme,en ce cas s'il n'apparoist promptement de la quittance par instrument authentique, ceste litispendence ne pourroit empescher l'execution de l'instrument:car elle seroit presumee auoir esté faite calomnieusement pour empescher ladite execution. I'ay veu aucuns iuges qui entendoient ladite Ordonnance, s parlant de bailler iour à l'opposant pour dire ses causes d'opposition que le Sergent quand il y auoit opposition ne pouuoit garnir la main, iusques à ce que le iuge l'eust ordonné en l'instance d'opposition. Mais ils errent:car le sergent peut garnir la main, nonobstant l'opposition. Toutesfois il ne peut vendre les meubles prins par execution iusques à ce qu'il soit ordonné par le iuge. Et ainsi doit estre interpretee ladite Ordonnance. Et ce quant aux executions des lettres obligatoires.

14. Interpretatiõ de l'Ordonnance permettant au sergent de garnir la main du Roy nonobstant l'opposition.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. IIII.
Des Mandemens de *debitis*, &c.

LEttres en forme de *debitis* sont de deux sortes comme il se peut remarquer du texte de ce 4. chap. & du Stil nouueau de la Chancellerie imprimé en l'an 1599 p.17. lesquelles tendent neantmoins à mesme fin. Car c'est vn mandement general obtenu en la Chancellerie du Roy ou du Iuge Royal ressortissant sans moyen en Parlement, pour contraindre à la requeste de la partie les debteurs par saisie, véte & exploitatiõ de biens, & emprisonnement si mestier est, & y sont obligez: & en cas d'opposition, refus ou delay la main du Roy suffisamment garnie, & auant toute œuure, &c. desquelles lettres est aussi fait mention és Ordonnances de Philippes VI. Charles VI. & de Loys 12. 1510. Art. 60. que les autres cottent de l'an 1512. parce qu'elle fut verifiee seulement en la Cour en ladite annee François I. 1536. Art. 5. l'Auteur monstre la difference qu'il y a entre les mandemés qui sont donnez en la Chancellerie, & ceux qui sont octroyez par les Iuges. Notez quád l'execution est faite en vertu de lettres Royaux de *debitis* s'il y a appel interiecté, il doit ressortir directement en la Cour de Parlement, & non pardeuant le Iuge Royal, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour mesmes le 14. iour d'Aoust 1540. Masuer en sa Pract. Tit. des Adiournemens monstre la forme de tels Adiournemens vsitez de son temps *Rebuff. Tom 1. Tract. de lit. oblig. Art. 1. gloss. 1, num. 6. 14. & 19.* Papon 3. des Notaires liu. 8. chap. 17. des lettres gener. en forme de *debitis*.

b Cela est contre le Droict commun introduit par la Coustume de France ou Stil. Faber *in §. sed cum aliquis Inst. de testamentis & l. certum, C. fam. ercisc Bart in l. 3. §. in hac D. Commod. l. qui pecuniam D. Si cert. pet Ias. in l. legitima. D. de pactis. Guido Pap. Quæst. 117. Et ita*, contracts ou obligations passees sous le seel Royal ou authentique ont execution paree par la Coustume de France. *Fab D l. certum C. fam. ercisc. Rebuff. 1. Tom Tract. de lit obbig. in præf. num. 26. & 27.* [Et combien que *Philip Corn. Cons 220. col. 3. primo vol.* tiéne qu'vn instrument ou lettres obligatoires faites sous conditiõ ou portás iour & terme certain de payer, puisse apres la cõditiõ accõplie ou terme escheu, estre mises à executiõ: pourueu que le debte soit clair & liquide, & que la condition au terme de payer est escheu & expiré. & le tout approuué par le Iuge suiuant le texte *in l. hoc iure D. de verb. oblig. & ibi Iason.* Toutesfois telle opinion n'est gardee ne receuë en France. D'autant que le creancier faict proceder par execution à ses perils & fortu-

nes. Et s'il y a opposition ou appel pour raison de ladite execution, & que procés s'en ensuiue, il doit verifier & mõstrer clairement que la condtion estoit accóplie ou le iour de payer escheu. Autremẽt il sera condãné aux despens, dõmages & interests de la partie executee, ainsi que Rebuffe escrit en ses Comment. sur les Ordon. Royaux. Au reste vn instrument est reputé authentique quand il est receu par deux Tabellions & Notaires Royaux ou d'autre iurisdiction temporelle, ou bien par vn seul Notaire en presence de deux tesmoins, suiuant la Coustume & vsance des lieux encores que *Guido Pap. Dec.* 181. estime tels instrumens deuoir estre seellez du seel de la Cour, en laquelle ils sont faits & passez, afin que tels instrumés ou cõtracts soiẽt mis à execution deuë: les Docteurs d'Italie nomment tels instrumés ainsi passez & seellez, instrumens garentigionnez: & sont cõparez par le *Bartol in l. cum vnus, in princip. D. de bonis, auct. iud. poss.* aux sentẽces iugemés & condẽnations. Car tout ainsi qu'en vertu d'vn iugemẽt & sentence, on peut prẽdre & saisir les biens du condãné: ainsi par le moyẽ de tels instrumés authẽtiques on saisit & prẽd par executiõ les meubles ou gages de l'obligé: tellement qu'en ce cas lesdits biens ainsi prins par execution sont cõme gages iudiciels. Masuer, *Tit de lit. not* dict que trois choses sont necessaires & requises pour rendre vn instrument authentique *Specul. Tit. de instrumen. edit. § nunc videndũ & notatur in cap. 1 extr. de fide instrument. Accurs in l. generals C de tribul. lib* 10. Mais auiourd'huy pour rendre les cõtracts authẽtiques, s'ils sont passez sous seel Royal est necessaire, que le garde du petit seel qui se nomme en aucuns lieux garde du seel ou Signadeur, y mette & appose le seau du Roy, *Notatur in cap. consuluit extr. de appellation, Decius ib. & cõsil. 458. Boërius § .27. titul. de iurisdict omn iud in Consuet Bitur. Rebuff. Tom. 1. Tract de lit. obligat. Art. 2. gloss. vn. num. 83. & 84.* Par les Ordon. dès Roys Charles IX. 1568. & 1571. & d'Henry III. 1576 (lesquelles sont mises en la Conf. des Ordon. liure 1. Tit. 17.) il est ordõné que toutes sentences, mandemens, cõmissions, & actes de Iustice, ensẽble tous cõtracts, obligatiõs & actes publiques receus par Notaires excedans la somme de cinquante sols tournois pour vne fois payer, que les parties ne s'en pourront ayder en iugement ne dehors, pour faire commandemens, saisies, contrainctes & executions, s'ils ne sont seellez des petits Seaux sur peine de nullité des exploicts, & de cinquante liures d'amende, qui sera leuee sans deport, ne moderation. Ceste institution des petis Seaux à esté du temps du Roy Loys II & mesmes auparauant, mais elle n'estoit si exactement gardee, cõme elle est à present suiuãt les Edicts des Rois Charles IX. & Henry III. Par arrest donné aux grands iours de Ryom le 26. Octobre 1546. furent faictes inhibitiõs & defences aux Iuges du pays de Beaujollois ou leurs Lieutenans de ne decerner doresnauant aucunes commissions pour mettre à execution aucunes obligations & cõtracts qu'ils ne soient seellez du Seel ordinaire dudit pays, & aux Greffiers, Clercs & commis de signer & expedier icelles commissions que ledit seel ordinaire ne soit apposé esdites obligations & contracts, le tout sur peine d'amende arbitraire & autres peines contenues en l'Edit du Roy. Par autre Arrest donné aux grands iours de Moulins au mois d'Octobre 1550. fut aussi defendu à tous iuges du ressort, de n'adiouster foy aux instrumens nõ seellez. Depuis par autre Arrest du Parlement de Paris du 1 iour de Decembre 1551. fut declaré nulle l'execution reelle faite à la requeste de Thomas Petit, sur les biens de Hubert Malert, en vertu d'vne obligation non seellee, & fut ledit Petit condamné és despés dõmages & interests. Ce que plusieurs Iuges ne gardent, l'Ordonn. du Roy Henry III. 1576. defend expressement à tous Huissiers ou sergens d'executer en vertu d'extraicts, s'ils ne sont seellez & signez, comme dit est: sur peine de faux, nullité; suspension de leurs estats, despens, dommages & interests des parties. Ainsi par Arrest donné és grãds iours tenus à Lyon, du 12. iour de Nouembre 1596. furent aussi faites inhibitions & defenses à Ysaac Maugards Sergent Royal, & tous autres Sergens de mettre à execution les obligations, contracts & iugemens, qu'ils ne soient seellez, sur les peines portees par les Ordon. Par autre Arrest dõné à Paris le 26. iour d'Auril 1597. entre le Commis du garde du sel de Lodun demandeur, & les sergens & Notaires Royaux audit lieu defendeurs, furent aussi faites inhibitions & defenses audits Sergens de proceder à l'execution d'aucuns contracts, obligations, sentences, & iugemens, ny en vertu d'iceux faire exploict, qu'au prealable le

seel ordinaire & accoustumé audit Lodun ne soit apposé par le demandeur ou autre à ce commis par celuy qui tient le seel & Tabellionnage par engagemét. Lequel Commis sera tenu escrire le iour dudit seel, à ce que l'on y ait recours, & n'y soit fait fraude: le tout à peine de nullité desdits exploicts, que ladite Cour dés à present a declaré tels, le recours des parties pour les dommages & interests reserué contre les sergens, & outre à peine de l'amende de dix liures Parisis: au payement de laquelle les contreuenans seront contraincts, comme pour deniers Royaux en vertu de l'escrou du demãdeur ou commis, moitié à luy applicable, & l'autre moitié au pain des prisonniers dudit Lodun. A condamné & condamne lesdits Sergens és despens de l'instance. Et quant aux autres sergens qui n'ont produit, satisferont dedans huictaine au Reglement: autrement sera procedé ainsi qu'il appartiendra: Et pour le regard des Notaires apres leur declaration, a mis & met les parties hors de Cour & de procés sans despens, dommages, & interests autres que les adiugez par l'Arrest du dernier Feurier, & leur enioinct deliurans contracts & obligations en forme, d'inserer l'aduertissement aux parties auant les faire executer, iceux faire tabellionner & seeller, autrement qu'ils ne serõt executoires à peine cõtre lesdits Notaires de la mesme amende, dommages & interests. Et en fin par Arrest du priué Conseil du Roy du 27. May 1587 contre les Procureurs & Greffiers d'Amiés: & Grand Conseil du Roy du 17. Iuin 1597 contre les Greffiers d'Angers, leur furent faites inhibitions de ne deliurer à l'aduenir aucuns actes, sentences ou appoinctemens de leursdicts Greffes, ny aucunes sentences prouisoires, interlocutoires, diffinitiues par contumace de defenses particulieres, nonobstant l'appel, descharge de Commissaires, mainleuee de saisie faictes en vertu d'icelles contraintes par corps, acquiescemens, executoires de despens, sentences donnees par appel des anciens ressorts, ny de quelcõques autres sentences ou iugemens des causes estant du premier ou second chef de l'Edict qu'au preallable lesdites sentences ou autres expeditions ne soient par eux signees & paraphees, n'ayent esté seellees du Seau de la Chancellerie Presidiale establie à Amiens ou Angers, sur peine de nullité & de tous despés, dommages & interests des parties, & de payer par lesdits Greffiers en leurs propres & priuez noms, & chacun d'eux seul & pour le tout les profits & emolumens de ladite Chancellerie Presidiale establie, aux Notaires & Secretaires du Roy ou leur Receueur audit lieu *Vide Guid. Pap. Dec. quæst. 175. & 481. cap. 2. extr. de fide instru. l. 2. D. eod. tit. Aufrer. Decis. Tol. quæst. 24. Bal. in l. si qua per calumniam. C. de episc. & cler.*

c c'est à dire remplie. Rebuffe *Tom. 1. Tract. de litigat. obligationib. Articul. 1. gloss. 1. num. 1.*

d *Rebuff. Tom. 1. De litig. obligat. Artic. 1. gloss. vn. numer. 1. & sequentib. Art. 3. gloss. 2. num. 1. & seq.*

e Cela est aussi porté par l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1498. Art. 65 & de Frãçois I. 1535. chap. 19. Art 7. par lesquelles il est defédu de receuoir aucũ cõtract entre personnes desquelles ils n'ayent cognoissance, ou qui ne leur soient deuëment certifiees & tesmoignees estre ceux qui contractẽt: & ne prẽdre mesmes tesmoins qui ne soient cognus. Ainsi la Coustume de la Marche, Article 40. dit que les Notaires doiuẽt cognoistre les tesmoins qu'ils inserent pour presens en leurs notes: sur peine d'amende arbitraire Mais l'Ordonn. de Blois 1579. Art. 167. veut que tous Notaires soient tenus mettre & declarer par les contracts, Testamens, & actes, la qualité, demourances & Parroisses des parties & des tesmoins y denommez, & la maison où les contracts seront passez: & pareillement le tẽps de deuant ou apres midy, ainsi qu'il est cõtenu au liure 4. de la Conf. des Ordonn. Tit. 5. & Conf. des Coust. partie 1. Tit. 20 La Loy *Scimus Cod. de iure deliber.* est formelle à ceste doctrine. *Testibus adsumendis qui heredem cognoscant.* Et ces Ordonnances sont prises & tirees de deux Arrests de la Cour, l'vn dés 2. Iuillet 1538. & 14. Auril 1539. par lesquels il fut enioint aux Notaires d'inserer és contracts la demeurance des parties contrahãtes: & s'ils ont deux domiciles, d'y mettre la principale demeure, ainsi que recite Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. obl. Art. 4. glo. 1 nu. 2.* & s'entendent les Ordonnances des Notaires Royaux, & non des Notaires Apostoliques ou Ecclesiastiques. Toutesfois le mesme doit estre entendu des Notaires des seigneurs subalternes.

f Si la partie demande la prouision, & les biens luy estre rendus, en baillant acheteur des biens de Iustice, & le Iuge l'ordonne, il faict mal: & ainsi par Arrest du 16. iour de Feurier 1515. pour l'Euesque d'Orleans, Abbé commendataire de S. Pere du Val, cõtre vn Marchand de Paris, il fut dit mal iugé, & ordonné, comme Rebuffe escrit. *Tom. 1. Tract. de lit oblig. Art 5 gloss. 2. num.* 14. ou bien de bailler plege, *l. si se non obtulit §. ait prætor. § condemnatus. D. de re iud. &c* Papon liu. 18. des Arrests, tit. 5. Art 16. Au reste ce qui est mis dans le texte François, pris de l'Ordonnance 1539. Art. 68. est tiré du Commentaire Latin de l'Autheur.

g Henry II. 1549. par sa Declaration. Art. 1. en interpretant celle de l'an 1539. Art. 82 est dit & statué qu'on ne peut auiourdhuy proceder par voye d'execution ou saisie sur vn qui est maintenu heritier, que prealablement il ne soit tel declaré par iugement contradictoire. Arrest à ce conforme du mardy 1. iour de Feurier 1563. plaidant Loisel pour vn nõmé Peletier par lequel il fut dit que l'heritier du debteur ne pouuoit estre executé, sans estre appelé premieremét. Papõ Tit. des exec liu. 18. de la derniere Editiõ à Lyõ 1586. *Vide Bart. in l. si decesserit. D. Qui satisd. cogantur & in l. creditores col. 6. C. de pignor. Bald. in l. per diuersas q 10. C. Mandat. Innoc. Felin. & DD. in ca. qua v. extr. de iud. Fab. in l. fin. C. de executio. rei iudicat. Reb Tom. 1 Tract. de lit. obl. Artic. 3. gloss num. 11. 12. & 13. Artic. 8. gloss. 1. num 23. & 13. Gloss. 3. num 2. gloss. 4. numer. 1. & 4. Artic. 9. Gloss. 1. num. 1. gloss. 2. numer. 1. & 2.* Dont il est apparent par les actes du procés ou autres legitimes presomptions. *Barth. in l fin. D. de publ. iud. l licet. D. de legat. 1. Rebuff. Tom. 1. Art. 10. gloss. 1. num. 3. 4. & 5.*

h *Cap. delecti, extr. De iudicijs.* Par Arrest du 2. Auril auant Pasques 1527. fut vne saisie declaree nulle à defaut de commandemens, & depuis par autre Arrest du 19. Auril 1540. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de lit. obligat. Gloss. 1. num. 1. 2. & 3* Papon liure 18 des Arrests tit. 5. Arrest 23. & 28.

i *Faber. in l. rei iudicatæ C. Commin. epist* tient qu'vn debteur se peut tousiours opposer aux commandemens qui luy sont faicts. Cela se doit entendre s'il n'a obey ausdicts commandemens, comme s'il auoit baillé & mis les gages entre les mains du sergét executeur: Car alors il ne seroit plus receuable opposant.

k Par Arrest du 15. iour de Iuillet 1533 il a esté defendu aux Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux de ne donner lettres de *Debitis* par cy-apres: Dautant qu'il n'appartient qu'au Roy & à sa Chancellerie. Toutesfois l'Archeuesque de Rheims par priuilege special les peut donner, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 6. Auril 1418. recité par Rebuff. *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 1 gloss. 3. numer. 7.*

l Ainsi toutes lettres Royaux, Arrests, & sentences ne se mettent à execution apres l'an, & sont de nul effect & valeur, si on ne prẽd lettres d'attache pour estre releué du Surā, pour le regard des lettres Royaux & Arrests. Toutesfois les Iuges ont de coustume de declarer leurs Sentences executoires nonobstant le surā, & ce sans preiudice de l'oppositiõ du condãné: & en dõnent les permissions quelquesfois iudiciairement quand la partie le requiert, ayant fait appeller à ceste fin le condãné ou denommé par la sentence: ou biẽ les escriuent au pied de leurs sentences ou iugemẽs, sans qu'il soit besoing d'appeller la partie condamnee. Nous ne gardons en ceste Practique le Droict ciuil, *in l. falsò C. de diuers. resc.* Mais le Droict canonique, *in cap. si autem. cap. plerumque. De rescript. extr. Guido Pap. Dec 135. Rebuff. in Proœm. Constr. egiar Gloss. 51. nu. 43. & 44. Masuer. Tit de literis, notis, &c. § 1. nu. 43.*

m Cest Arrest est aussi recité par Papon liure 7. des Arrests. tit. 7. Arrest 22. Au reste est notable l'Arrest du 19. Iuillet. 1568 par lequel vn Marchand de Montargis s'estant sousmis à la Cour d'Orleans où conuenu, il declina, & demanda son Renuoy qui luy fut denié par le Bailly d'Orleãs, dont il appelle & releue en Parlement: mais il fut dit bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende, & renuoyé par deuant le Bailly d'Orleãs auec despẽs, ainsi qu'il est recité par Papõ audit lieu Arrest dernier.

n *Tract. de lit. obligat. Art. 1. gloss. 3. num. 7 8. & 9.* Il ne se faut point arrester au fueillet cotté par l'Autheur en ce lieu, & autres pareils. Car c'est pour la premiere edition,

o *Tract. de litig. obligat. Art. 1. gloss. 3. num. 10.* Cotte cest Arrest du seiziesme iour de Mars 1535.

p Rebuff.

p *Rebuff. Ib. Art. 1 gl. 6. num. 8. 9. 10. & 11. gloss. 9. num. 1.*

q Les Notaires du Chastelet de Paris ont priuilege à eux concedé par les Rois de France, confirmez mesmes par Louys 12. 1510. & Charles 9. 1561. de receuoir & passer tous contracts, testamens, inuentaires, instrumens & autres lettres, ou autres actes dependans de leur office en toutes villes & lieux du Royaume. Ceux aussi du Chastelet d'Orleans ont les mesmes priuileges que ceux dudit Chastelet de Paris: à la charge toutesfois, que ceux de Paris ou d'Orleans ne se pourront habituer ny faire residence ailleurs qu'en la ville de Paris, ou ville & faux-bourgs d'Orleans, ainsi qu'il est expressement porté par l'ancienne Coustume d'Orleans. tit. 31. art. 22. & en la nouuelle, 1583. art. 463. par lequel il se cognoist, qu'vn Notaire ou Tabellion ne peut valablement passer ne receuoir lettres & contracts hors leurs Chastellenies & iurisdiction: sinon les Notaires du Chastelet de Paris, d'Orleans & Montpellier, qui par priuilege peuuent & ont accoustumé receuoir & passer contracts par tout le Royaume de France. Pyrrhus interpretant ladite Coustume d'Orleans, cite Felin, *in cap. qui scripturam De fide inst. extr* Et de là quelques-vns colligent, que ledit Seel d'Orleans est aussi bien attributif de iurisdiction, que celuy de Paris & Montpellier, ayãt esgard que tous les Notaires desdits lieux ont pareil & semblable priuilege. Toutesfois la verité est, que le Seel d'Orleans n'est point attributif de iurisdiction., *Faber in l. scripturas C. de f. de instr.* fait mention du Seel de Paris & d'Orleans. *Vide cap. ad audientiam. De crim. falsi, Chop. 2 de Doman. tit. 7. & lib 3 tit 21. num. 4.*

r Cecy est tiré des Annotations Latines, où il recite, *Ludou. Rom. Consil.* 211. tenir qu'vn instrument ou obligation, contenant vne debte claire & liquide, peut estre mis à execution, quãd il apppert ledit debte estre liquide. Arrest du 15. iour de Iuillet 1515. par lequel vn acheteur fut declaré auoir mal procedé par executiõ, la chose n'estãt claire & liquide suiuãt la loy 1. *D. de trãsact.* Papon li. 18. des Arrests, tit. 5. art. 4.

s *Ludouic. Rom. consil. 211 Paul. de Castro. in l. 1. D. de edendo.* Toutesfois ne suiuons l'aduis de Paul de Castre: sinon que premierement les dommages & interests soient liquidez & estimez, suiuant l'Ordonnance 1539. art. 76. mise au texte François.

t Ceste clause est prise des mesmes Annotations. Rebuffe tome 1. *Tract. de lit. obligat. art. 3. gloss. 2. num. 17. Vide l. si seruo. § fin. D. ad Trebell. a. Angel. & Immol. in l. ille à quo. §. vtrum. D. eod. tit.*

v Cest Arrest & le suyuant sont aussi tirez des Annotations Latines. Voyez l'Ordonnance 1539. Art. 68. & Masuer, Tit. des executions, nombre 3.

x Masuer, *Tit. de execut. §. item notat. Rebuff tractat. de lit obligat. art. 1. gloss. 9. num. 29. &* 30. Si le mary ou ses heritiers sont conuenus pour les debtes creées durant la communauté, il peut estre condamné ou ses heritiers, sauf son recours pour la moitié contre les heritiers de la femme. Arrest du 2. iour d'Aoust 1536. recité par Rebuffe au mesme lieu.

y Cest Arrest par Rebuffe au lieu preallegué est cotté du 22. Feurier 1539. Mais l'Autheur le met aux Annotations Latines & au texte François, du 22. Feurier, 1530. Voyez la 2. partie de la Conf. des Coust. Tit. 10. en l'Addition, nombre 4.

z Ceste clause suyuante est aussi extraicte des mesmes Annotations Latines: le cessionnaire ne peut faire proceder par execution sur le debteur en vertu de la cession & transport à luy faict, s'il ne faict premierement notifier ledit transport au debteur, sur lequel la debte luy a esté cedee, *argumento l. si fundum C. de rei vindic. Masuer. Tit. de solut. §. item cessionarius. Alex. Cons. 46. in 5. volum. Aufrerius. Dec. Thol. 119. Bald. Consil. 37. in 5 volum. & in l. per diuersas in 10. quæst. C. Mandat. & in l. ex legato. C. de legatis. Innocent. in cap. quia vt extr. De iudiciis Alexander consil. 95. & 443. & in l. post diuortium. D. Solut. matr Guido Pap. Decis. 273. Ludou. Rom. Cons. 142. Bartol. in l 1. C. de obligat. & act. & in l. postulante 44. D. ad Trebell.* il doit faire foy de sa cession. *Specul. Tit. de cession. §. 1. tit. de instrum. edit. §. nunc dicimus. tit. de actor. §. 1. Archidiaconus in cap. 1. De procur. in 6. Bartol. Bald. in l. qui stipendia, C. de procurat. Aufrer. Decis. Thol. 294.* A ceste occasion les nouuelles Coustumes de Paris, Art. 108. & Calais. Art. 224. portent qu'vn simple transport ne saisit point, ains le faut signifier à la partie, & en bailler copie auant qu'executer. Ce qui se garde & obserue estroitemẽt par tout. Tellement que si vn cessionnaire n'a satis-

faict à ce qui est requis pour la signification du transport & deliurance de la copie d'iceluy, il n'est preferé aux autres creanciers de son cedant qui auront faict saisir le debte qui luy a esté cedé & transporté, *l.3.C.de nouat l.nomen 4.C.quæ res pign. & l.vlt. C.de leg. Commiss. Rebuff.Tom.2.tit.de lit dilat.art.3.gloss.1.num.14.Tract de cess.act.art.2.gloss.9.* Voyez la seconde partie de la Confer. des Coustum. Tit.5. où lesdictes Coustumes de Paris & Calais sont interpretees *Chop.liur.3 de morib. Paris.tit 2 num.18* & 19. Charondas en ses Commentaires de la Coustume de Paris sur ledit art.108. Ie ne veux pas oublier qu'vn Cessionnaire ne peut aucunement se seruir du Committimus de son cedant, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest mesmes vn Mardy apres Quasimodo 557 recité par Rebuff.*Tom 2.Tract.de cess.act art.2 gloss.vlt.*

a *Ioan Gal.quæst 4 Boër.Decis 54.num.9. Rebuff Tom 1. Tract de lit. obligat. gloss. num. 33 & 34.art.2 gloss.1 num 75.art.5.gloss 5.num* 19. Tel porteur de lettres doit rendre l'obligation & bailler caution d'indemnité Arrest à ce propos du 18 iour de Decembre 1526 *Bald.in l.dissoluta.C.de solut l.aliud.D.eod tit.*

b *Masuer.tit.de execut. num.*1.escrit qu'en France toute execution est esteinte par la mort du debteur, obligé ou condamné. Tellement qu'il faut tousiours faire declarer les obligations ou sentences executoires contre les heritiers des obligez ou condamnez, tout ainsi que lesdites obligatiõs ou sentẽces l'estoiẽt contre les defuncts. Cela est mesmes porté par plusieurs Coustum. Paris art.168. Calais art 204. Melun. art 311 Estampes art.152. Montfort,art.157. Mante,art.69. Clermont.art.157. Niuernois.chap.32.art 2. Boullenois,art.151. Pôthieu art.79. Cambray.tit.25. art. 46. Montargis chap 20. art.4. Orleans, art. 433. Blois, art.252. Auuergne. chap.24.art.70. La Rochelle. art.16. La Salle de Lille,tit.23.art.5.ainsi qu'il est plus à plain contenu en la Conference des Coustumes 2.partie Tit.5. Mais le Creancier estant decedé, ses heritiers peuuent faire proceder par execution en vertu de l'obligatiõ passee au profit du defunct, ou de sentence par luy obtenuë, sur les acheteurs d'iceluy, sans qu'il soit necessaire ne requis de les faire declarer executoires à leur profit contre lesdits debteurs ou condamnez. Pitthous sur la Coust.d'Orleans, tit des executions, *cap. 3. Bartol.l.si decesserit.D.qui satisd. cogant.* Ce qui semble estre contraire à ce qui est noté par aucuns DD. mesmes par ledict Bartol.& Paul de Castre, *in d.l. postulante. D. ad Trebell. Iason in d.l si decesserit. Innocent. & Ostiens in cap veritatis, extr. de iur iur.* Ledict heritier peut faire executer sans signification de sa qualité *Authent de iureiur.à mor præst. Boër. Dec.10. Decius Consil.536 num.1. & 2.in 3. volum.* Papon 18.des Arrests. Tit. 5. Arrest. 6. L'Ordonnance de l'an 1539 art.71.auec celle du Roy Henry II.1549.art.1. cy dessus alleguee sont expresses : La raison de celle de l'an 1539. est prise *ex l. pater familias 28.D.de priuil.cred quia in omni ære alieno, quod aut patris aut filij fuerit etiam inuitus heres obligatur.* Et infra, *ita ne separare quidem æs alienum patris & filij poterit. quo casu efficietur vt creditoribus in eum actio dari debeat* : & ainsi, *adita hereditate simpliciter hæredis bona eadem cum bonis defuncti censentur.*

c Par le Droict ciuil *adiecto solutionis causa rectè soluitur, nec alij soluitur rectè, etiamsi heres sit adiecti.l.55.& l.vlt § pen.D.de verb. obligat l. 9. 10. 11. & 59. D de solut. l. 44. § pen.D.de act. & obligat. Dum enim adiecto soluitur, creditori, vt ait d.l.59. De solut. solui videtur.* Au reste l'Arrest mentionné au texte de l'Autheur est du Parlement de Bretaigne du 17. iour de Septembre 1556. tenu à Rennes. Le premier iugé ayant donné sentence au profit du demandeur, le debteur se declara appellant de tel iugement, lequel obtint gain de cause.

d *Mandatum finitur morte mandantis vel mandatoris re integra Paul.l.inter causas 26. in princ. & l.27. § 1.D.Mandati.l. vlt. D.de solut. l. mandatum 15. C.Mand. § item si adhuc.Inst. eod. tit. l. 1. C. de obligat. & act. l.si per epistolam 50. D. de acq. her. Sic mandata iurisdictione mandatum reuocatur morte, re integra l. 6. D. de iurisd. omnium iudicum. Si viuo mandatore negotium inchoatum sit, etiam si mors eius superuenerit, deseri vel dimitti non potest l nulla 23. C.de procur. Symmach.1.Epist. venerabilis Iuliani sanctio stare iussit : procuratorum officia, causarum dominis viuentibus inchoata. Id etiam docent l. vlt. D. de solut. l eius 41. D. de reb. cred. l.57.D.Mandati, & alia vulgata. Reuocatur etiam vel finitur mandatum morte mandatarij re integra l.27. § .3.& l.57, D.mandati l.8.C.de oblig & act l.illam 33. C.de donat Accur.ad l. 35 D.de donat. Cuias 2. Obs. cap.31. ad Nouell. 134. & ad lib.32. Paul. ad Edict. Gothof. in Notis*

ad corpus Iur. ciuil. Vide Soc. Regul. 254.

e *Faber in l scripturas. C. qui pot. in pign hab. & Felin. in cap. scripta in 3. col. extr. De fide instrum.* tiennent qu'vne cedule ou escriture priuee d'vn debteur recogneüe en iugement, est reputee comme escriture publique & authentique à son prejudice. Toutesfois on ne peut proceder par execution en vertu de telle cedule ou escriture recogneüe en iugement: ains seulement on peut requerir que la somme contenuë en ladite cedule, soit consignee és mains du creancier, en baillant par luy bonne & suffisante caution. Au surplus, l'Ordonnãce du Roy Charles IX. 1563 Art. 10. a declaré que tous Iuges peuuent ordonner la garnison, si elle est requise, contre quelcõque personne que ce soit, en baillant delay competant de garnir en deniers ou quittances. Lesquels Iuges par vn seul Defaut ont de coustume, suyuant l'Ordonnãce 1539. Article 92 de declarer la cedule pour recogneüe: ou bien quand elle est recogneüe par le debteur ou son heritier, ils condamnent à garnir le contenu en icelle dans huictaine en deniers ou quittances valables entre les mains du creancier, en baillãt par luy au preallable bonne & suffisante caution de le rendre en fin de cause, si faire se doit. Par telle recognoissance de cedule, on confesse la debte, *Accurs. & DD. in Authent. qui propriam. Cod. de non numer. pecunia. l. scripturas C. qui pot. in pignor. hab. l. 1. D. de confess l. vn. C. eod. tit. l à Diuo Pio. § .1 & seq. D. de re iudic. Bald. in lit cum te C. de transact. leg. proinde § . fin. D. ad l. Aquil. l. generaliter. C. de non numer. pecun* Soit qu'elle soit verifiee par tesmoins ou comparaison de lettres, *cap. relatum, in principio extr de iure patron cap. fin. De foro comp. in 6. & ibi gloss. Ludou. Rom. consil. 563. col. 1. Decius in cap. 1. on 4. notab. in prima lect. extr. De iudiciis.* Rebuff. tom. 1. *Tract. de Chirog. & ced recogn. in praef. numer* 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 43 44. 45. 46. 75. 76. 77. *Art. 1 gloss 1. num. 2. 3. 4. & 5.* Et s'il ne veut recognoistre, *habetur*, pour recogneuë, *cap finib. extr. de consuet in 6. Rebuff. 16. num.* 97. Notez finalement que l'Autheur a mis dans le texte François la plus grande partie des choses contenuës és Annotations Latines.

f *Fab. in l vlt C. de edict. Diui Hadr. toll requirit sigillum authẽticum quod fidem facit de cõsuetudine gloss. in l. 2. D. quemad. testam. ap. & in § . si igitur Instrum. quod cum eo qui in al. pot. Communiter in Francia instrumenta contractuum sunt confessionata continentque merum confessionem.* Quant à ce que dict l'Autheur, de la condamnation qu'ont accoustumé de mettre esdits contracts & obligations, cela procede du stil des Notaires de Poictou, Touraine, & autres Prouinces, qui ont accoustumé d'vser du mot de condãner: & aussi que les Notaires sont Iuges Chartulaires.

g 1539. Art. 74.

h 1539.

i 1536. de Cremieu.

k Le Roy Charles IX. 1563. Art. 10. en dispose autrement, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus. L'ancienne Ordonnance ne parle que de la recognoissance, & non de la garnison. Car par icelle il deuoit renuoyer, iugé souuẽt par Arrest, mesmes le 27. Nouembre 1509. Autre Arrest du 8. iour de Iuillet 151.. pour l'Euesque d'Orleans, contre l'Abbé de Beaupré, par lequel il fut dict, qu'apres la recognoissance, le Iuge lay estoit tenu renuoyer le Clerc à son Iuge. La sentence du Iuge Ecclesiastique qui auoit condamné vn Clerc à vne autre & seconde prouision, fut infirmee par Arrest du 15. iour de Decembre, 1524. Lequel Iuge Ecclesiastique ne peut aussi cõdamner vn pur lay à garnir: Arrest du 14 iour de Feurier 1524. Toutesfois si le Clerc estoit au temps du delict, il pourra estre contraint à garnir par l'Official. Arrest du 2. Mars 1524. Si est ce neantmoins que la Cour a quelquesfois permis que le Iuge apres la recognoissance cõdamne le debteur à garnir. Arrest du 12. iour de Ianuier 1528. *Reb. Tract de Chirog & ced. recogn gloss. 1. num. 5. & 41. & in praefat. de sentent. prouision. num. 32.*

l Tout ce qui suit est tiré par l'Autheur de ses Annotations Latines.

m Par Arrest du 26. iour de Feurier 1515. a esté iugé que le debteur ne pouuoit se constituer acheteur de biens de Iustice, *nisi de consensu creditoris. l. 1. § . inde. D. de noui op. nunt. Reb. Tom 1 Tract de lit. oblig Art. 5. gl. 9. num. 11. & 12.*

n Es Annotations Latines de l'Autheur & commentaires, de Rebuffe Tome 1, *Tract. de liter. oblig. Art. 2. gloss. vn. nu.* 20. Cest Arrest est datté du 27. iour de Feurier 1515.

o Il est certain en termes de Droict, que *vbi solutione opus est, non sufficit satisdatio. l. 9. D. de pign. act. l. 10. C. eod. tit. l. 6. §. 1. D. Quibus modis pign. vel hypoth. solui l. 13. §. 4. D. de pignor. l. 20. C. eod. tit. l. 4. § ait prætor. D. de re iudic. licet satisfactio sit pro solutione l. 52. D. de solut.* Au reste nostre Autheur en ses Annotations Latines, dict que tous s'accordent qu'vne Coustume ou statut de quelque lieu que ce soit, peut deroger à l'Ordonnance ou Loy du Prince, *vt notatur in cap. t. De constit. ext.* Toutesfois il est d'aduis contraire, principalement quand le statut porte grand preiudice ou interest au bien de la chose publique, comme il se peut facilement tirer de la loy 3. §. *Diuus Adrianus D. de sepulcr. viol. oportet imperialia statuta vim suam obtinere & in omni loco valere.* Ainsi par Arrest a esté dict que l'Ordonnance 1563. faicte sur les saisies feodales & rentes foncieres derogeoit aux Coustumes, comme il est escrit en la Conference des Ordonnances, liure 4. tit. 15.

p Art. 68

q Conformement à l'Ordonnance 1539. art. 65.

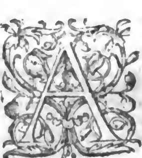
r *Ludou. Rom. Consil.* 211 recité cy dessus sous la lettre r & s. de ce mesme chap.

s Par les Ordonnances de Iean I. 1363. Charles V I. 1384. Charles VIII. 1493. Artic 54. Louys 12. 1507. art. 223. François I. 1535. chap. 16. art. 12. & 1536. chap. 1. art. 41. est ordonné qu'és executions faites par vertu des obligations passees sous Seel Royal, ou autre Seel authentique, il sera passé outre iusques à garnison de main, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, ainsi qu'il est porté au 4. liu de la Confer. des Ordonnances, tit. 1.

t Il faut noter que par l'Ordonnance 1539. art. 65. & 66. toutes lettres obligatoires passees sous Seel Royal, sont executoires par tout le Royaume: & celles passees sous Seel authentique sont aussi executoires contre les obligez, en tous lieux, où ils seront trouuez demourans lors de l'execution, & sur tous leurs biens en quelque part qu'ils soient assis ou trouuez : pourueu qu'au temps de l'obligation, ils fussent demourãs au dedans du destroit & iurisdictiõ où lesdits Seaux sont authentiques. *Nouell. de Tabellion.* Et outre doiuent les Sergens soigneusemẽt prendre garde, qu'en telles matieres d'execution, & autres concernans leur estat, ils gardent estroitement ce que veut la Coustume des lieux où ils exploictent, & ce qui leur est prescript & commandé par les Ordonnances Royaux.

QVOMODO QVIS IN IVS VOCANDVS.
CAP. V.

Quomodo quis in ius vocandus.



Pparitoris autem qui in ius vocat munus, animaduersione magna indiget. Nam eum qui accersendus est, si potestatem sui faciat, præsens debet compellare, iubereque iudicio adesse certa die, hora, & loco. Sed hæc duo vltima ritè prætermittuntur, si ad statum ordinariúmque iuris dicendi diem quis vocitetur. Rursus si is quem in ius vocari oportet, aut absit, aut prorsus publico abstineat: chirographum in id conceptum apparitor figat pro foribus domus, quam ille frequentius incolit: denuntiet quoque domesticis & familiæ, aut (si hi desint) proximioribus vicinis, vt absentem super eo reddant certiorem. Præterea, his gerendis duos testes aut certè vnum adhibeat: quos tamen chirographo ad domum apposito inscribere non est necessarium, sed in eo tantum quod actori præbet in gestorum testificationem. Porrò si de prædio clientelari (quod Feudale nominamus) aut de sacerdotij, id est, bene-

ficij rebus controuersia mouenda sit, viator chirographum suum affigit foribus præcipua domus, aut proforibus illarum quidem ædium, in quibus eiusdem sacerdotij præfectus commorari debet: nisi actorem non fugiat illum propter publici muneris necessitatem alibi habitare: vt puta, si reus ille apud supremum quodpiam tribunal iuri dicundo assideat. Planè chirographo affixo protestetur viator operam accuratiorem in absente requirendo impendisse.

COMMENT ON DOIT FAIRE LES ADIOURNEMENS. CHAP. V.

SOMMAIRE.

1. *Formulaire de faire les Adiournemens: & ce qu'ils doiuēt contenir.*
2. *Adiournement fait ailleurs qu'au domicile: & comme les Sergens doiuent à present bailler leurs Rapports ou Relations par escrit, & nō de viue voix.*

EXposans à present comment doiuent estre faits Adiournemēs. Premierement le Sergent faira diligence de trouuer en personne celuy qu'il veut adiourner: & s'il peut le trouuer, l'adiournera en sa personne: sinon par cedule attachee contre la porte du a domicile, où il demeure, il luy assignera iour, b heure, & lieu certain, & declarera le Iuge, ou autre personne publique pardeuant laquelle il baillera l'Adiournement à comparoir. Toutesfois l'on peut adiourner à comparoir pardeuant vn iuge à sa prochaine Cour: car il est notoire quand & en quel lieu l'on tient la Cour. Aussi mettra le lieu où il fait l'Adiournement. Aura deux Records c & tesmoins presens lesquels il nommera par sa relation, rapport, ou exploict, à peine de dix liures Parisis d'amende, suiuant les Ordonnances dernieres, Art. 9. Et s'il fait l'Adiournement par cedule: il faut qu'il face inionction à la femme, d domestiques ou voisins de l'adiourné, de luy faire sçauoir l'Adiournement ou exploit. Combien que par cy deuant les Sergens n'eussent accoustumé de mettre ladite inionction: ne les noms de leurs Records: toutesfois depuis peu de temps l'on leur fait mettre ladite inionction auec lesdits noms: parce que l'on dit qu'à defaut de ce, certain adiournemēt a esté declaré nul puis n'agueres par la Cour. Toutesfois encores plusieurs Iuges ne s'arrestent à ce, & declarēt neantmoins les Adiournemēs bons & valables, pourueu que ladite inionction & noms des Records soient mis par le rapport ou exploict baillé par le Sergent au demandeur: car ce est seulement e requis selon droict commun. Mais certes ladite obseruāce nouuelle est fort equitable, afin que l'adiourné s'enquiere auec ceux ausquels a esté faicte l'inionction, ou lesdits tesmoins. f

1. Formulaire de faire les Adiournemens, & ce qu'ils doiuēt contenir.

Quand il est question [g] des droicts ou appartenances d'vn fief ou seigneurie noble & y a chef d'hostel, l'on n'est tenu bailler l'adiournement au domicile [h] du Seigneur, ains suffit l'adiourner audit hostel du Fief ou Seigneurie, & faire iniondion aux Receueurs du Seigneur, ou autres demourans en iceluy hostel, luy faire sçauoir l'exploict: & s'il n'y a hostel, & qu'il y ait posteau, où l'on ait accoustumé mettre les assignations & proclamations de iustice, suffira mettre l'Adiournement par escrit contre ledit Posteau, & faire iniondion au Receueur ou Procureur ou autre officier, du Seigneur illec demourant. Semblablement quand il [i] est question de droicts estans des appartenances [k] d'vn benefice, & que le Seigneur doit residence au lieu du benefice: il suffit à luy bailler l'adiournement en la maison ou lieu dudit benefice, auec semblable iniondion que dessus: sinon quand il est question du titre & possession du Benefice qui est litigieux: car lors il faut adiourner au domicile auquel il reside, & ainsi en fut dit par Arrest le [l] Ieudy dixiesme iour de May mil cinq cens trente. comme aussi est requis s'il est notoire que le beneficié reside en autre lieu pour l'exercice de quelque Office public, comme s'il est Conseiller en vne Cour de Parlement pour le Roy. Il suffit aussi bailler adiournement au mary en parlant à sa femme en l'hostel du mary, sans laisser cedule contre la porte de l'hostel. Toutesfois il est meilleur de laisser la cedule à la femme, parce que le Sergent par les Ordonnances dernieres, Article 22. est tenu de laisser la coppie [m] de toutes commissions & Adiournemens auec l'exploict aux adiournez. Quand le Sergent adiourne par cedule mise au domicile, il doit mettre par son rapport, auoir faict deuë diligence de trouuer l'adiourné en sa personne. L'on auoit accoustumé par cy deuant, qu'il suffisoit que le Sergent rapportast de viue voix [n] au Greffe les Adiournemés par luy faits: mais puis n'agueres au moyen de certains Arrests [o] sur ce donnez, l'on ne reçoit plus tels rapports, ains faut que le Sergent les baille par escrit, signez de son seing, & ce est confirmé par lesdites Ordonnances dernieres Articles 22.

2. Adiournemēt faict ailleurs qu'au domicile, & comme les Sergens à presēt doiuent bailler leurs Rapports ou relations par escrit, & nō de viue voix.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. V. Comme on doit faire Adiournemens.

a IL monstre en ce chap. 5. comme l'Adiournement doit estre faict, & contenir premierement le nom du demandeur, que c'est ce qu'il demande, à qui, & pardeuant quel Iuge, declarant les moyens de sa demande, & du droict qu'il a ou pretend en la chose. Par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Article 9. il est dit que tous Adiournemens seront faits à personne ou domicile en presence de Records & tesmoins, mise au 2. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 2. Mais on peut demander de quel aage peuuent estre ceux à qui le Sergent parle en faisant son exploict d'Adiournemēt au domicile de l'adiourné, quand il est absent. Aucuns Practiciens & la plus grand partie tiennent que la femme, enfans ou autres domestiques doiuent estre aagez au moins de vingt ans: & en defaut d'iceux au plus prochain voisin du lieu & domicile, aussi maieur de vingt ans. Les autres tiénent qu'il suffit que les domestiques

soyent aagez de dixhuict ou 14. ans Toutesfois la premiere opinion est la plus cõmune, & suiuie presque par tous *Aufrer. in Notis ad stil. Parl. Cap. de adiorna. nu. 13. & 14. Specul. Tit. de citat. Damhoude. Lib. Praxi. Ciuil. cap. 9. Lanfranc. de Oriano in cap. quoniã contr. falsam. §. citationes, nu. 2. vers. 3 quaero De prob. extr. Dynus in l. 1. D. de lib. agnosc. 4. §. praeter D. de damno infecto. Rom Cons. 454 nu. 4. 5. 6. 7. & 8 Masuer. Tit. de adiorn.*

b S'il se fait aucune chose à autre heure, que celle qui est portee par l'exploict ou Adiournement, tout doit estre declaré nul. *Hippol. de Marsil. singul. 48. & Felin. in cap. 1. De iud. extr.* Mais s'il n'y a point d'heure certaine par ledit exploict, l'adiourné doit comparoir à l'heure que l'acte pour lequel il a esté appellé, a coustume de s'expedier par le Iuge. *Panorm. in cap. consultus. De offic. delegat. & in cap. super. De test. cogi. extr. Felin. in d. c. 1. De iudiciis extra.* Il sera parlé cy apres au chap. 12. de ce mesme liure, où il est faict mention des Adiournemens incertains. Est fort notable à ce propos, *la l. si vt proponis. 5. Cod. quomodo & quand. iud. quod itagestum est, ad effectum iuris spectare minimè oportet.* Et ce qui est decidé, *in l cum sententiam 6. C. de sent. & interlocut. nullum ex his, quae ab eo decreta sunt, praeiudicium generandum esse constant. & in l quid tamen. §. si arbiter. D. de recep. arb.* Et encores plus expressement en la *l. si locus 59. D. de iudiciis. Videtur eo loco iudicare iussisse quo solet iudicari.* Bartol sur la loy, *si vt proponis C. quomodo & quando iudex*, dispute si le lieu doit estre exprimé en la citation. Le Sergent doit bien exactement obseruer le Stil ou coustumes de la iurisdiction ou bailliage, auquel il est estably, pour l'exercice de son estat, s'il exploicte pour ceux qui y sont residens & iusticiables : & s'il a pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, il doit garder la Coustume de la iurisdiction du Iuge pardeuant qui il donne les assignations aux parties appellees ou assignees. Dautant que tels Adiournemens n'estans faicts suiuant le Stil & vsance de la iurisdiction, l'adiourné ou conuenu ne seroit subiect à l'amende, *Hippolit singul. 118. Felin. in d. cap. quoniã contra in 7. Colum. de probat. extra.* Au surplus par la Coustume generale de France, si le iour de l'assignatiõ porté par vn adiournemẽt, eschet à vn iour ferié, il est continué au premier iour ensuiuãt. Arr. du penultiesme Ianuier 1525. recité, par Rebuff. *Tõ. 3. Tract. de citat. in praef. nu. 122.*

C Loys 12. 1498 art. 56. & 1507. art. 245. defend aux Sergens de ne faire aucuns adiournemens ou exploicts sans Records ou attestatiõ de deux tesmoins, ou vn pour le moins : sur peine d'amende arbitraire. Ce qui est aussi requis par celle de François 1. 1535. chapitre 20. article 6. sur peine des interests des parties. Mais depuis est interuenuë celle de l'an 1539. art. 9. recitee au texte Frãçois, qui est gardee. Or, à fin de ne rien obmettre de ce qui se practique à present suiuant les Ordonnances faictes puis celle de 1539. & dernieres Impressions de ce liure faites du viuant de l'Autheur, i'ay deliberé d'en faire recit sommaire. Notez donc que l'Ordonnance du Roy Charles IX. Estats d'Orleans 1560. art. 93. veut que tous Huissiers ou Sergens soient tenus nõmer en leurs exploicts leurs Records & domiciles d'iceux, à peine de nullité desdits exploicts, & d'amende arbitraire. Celle de Moulins 1566. art. 32. est aussi dit qu'ils ne pourrõt s'accõpagner que de leurs Records, & non des parties : lesquelles y pourront enuoyer vn homme pour designer les lieux & personnes, sans suite & sans armes. Mais celle de l'an 1568. art. 5. est plus claire & ample : qui veut que les Huissiers ou Sergẽs ne pourront faire aucun exploit sans assistance de deux personnes du moins, qui ne serõt domestiques, parẽs, n'alliez de ceux, à la requeste de qui ils exploicteront Seront tenus inscrire en leursdicts exploicts le nom de leurs Records & tesmoins, leur qualité, le lieu de leur demeurance : & leur feront signer, tant la minute & original, que copie qu'ils deliureront aux parties, s'ils sçauent signer, & s'ils ne sçauent signer en feront mention expresse, à peine de nullité desdits exploits, dõmages & interests des parties. Henry III. 1579. Estats de Blois art. 173 veut aussi qu'ils mettent le nom & domicile de leurs Records, tant és copies de leurs exploits, qu'en l'original, sur peine d'amende & de suspension de leurs offices. L'autheur és Annotations Latines sur le chap. 12. dict qu'és adiournemens des causes sommaires ou de petite consequence, ou bien quand il est requis vn seul Defaut auec intimation, qu'il suffit vn seul tesmoing ou Records. Ce que nous ne gardons ains le contenu en l'Ordon. 1539. & autres depuis faictes par les Roys Charles IX, 1568. & Hẽry III. 1579. & est requis pour le moins la presẽce de deux tesmoins, *l. vbi numerus. ff. de*

testibus Au surplus les Huissiers ou Sergens sont tenus de mettre au bas de leursdits exploicts ce qu'ils auront receu pour leur salaire, sans fraude, ne desguisemét: à peine de suspension & priuation de leurs estats, amende arbitraire, & autre plus grande si elle y eschet, ainsi qu'il est expressemét porte par les Ordonn. de Charles IX. 1564. Art. 1. & 1568. Art. 2. & d'Henry 3. 1579. Estats de Blois. Art. 173. Mais celle de Melun, 1580. Art. 35. adioustent qu'ils signent au bas de leurs exploicts ce qu'ils auront prins pour leur salaire, outre les autres seings qu'ils auront apposez ausdits exploicts, ils sont tenus par l'Ordonnance de l'an 1568. Art. 3. faire mention par leursdits exploicts du lieu de leur residence, & du siege où ils seront immatriculez : & ne pourront refuser chacun en son pouuoir & destroit faire les Adiournemens & executions dont ils seront requis, à peine de desobeyssance & des despens, dommages & interests des parties, s'ils ne sont excusez de maladie ou autre cause raisonnable, suiuant l'Edict de Roussillõ 1564. Art 1. Les Ordõnances des Estats de Blois 1579. Art. 173. veulent que tous exploicts contenans execution, saisie ou arrest, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy qu'ils auront esté faits, sur peine d'amende & de suspension de leurs estats. Et par l'Art. 15. de la mesme Ordonnance doiuent mettre le domicile que les parties ont esleu en tous exploicts d'executions, saisies, Arrests & emprisonnemens: à peine de nullité desdits exploicts, despens, dommages & interests des parties. Les Ordõnances du Roy François I. 1535. Chap. 6 Art. 1. & Chap. 20. Art. 8. & 1539. Art. 22. ordonnent qu'ils feront tenus bailler coppie ou relation de leurs exploits aux parties sur les peines des Ordonnances: Et mesmes s'ils sont plusieurs personnes qui seront adiournees, en donneront vne copie à chacun d'eux, *Argumēto l. sed si plures 13 D. qui satisd. cogãt. l. 3. D. Vt legator. seu fideic.* sinõ qu'ils accordassent tous ensẽble, que l'exploit fut dõné à l'vn d'eux pour tous: dõt il fera mẽtiõ expresse en son exploict, *l. stipulatio 21 §. quaesitum & § idem erit. D. de nou. oper. nunt.*

d Cecy est prins des Annotations Latines. *Guido Pap. Dec. 445. & Consil. 121 Boerius in Consuet. Bitur. Tit. de iurisd. §. 19.* où ils tiennent que la citation ou adiournement fait au mary en son domicile en parlant à sa femme ou domestique, est bonne. *Ludouic. Rom. Cons. 454.*

e Les DD. notent sur la *L. 4 §. praetor ait. D. de damn. inf. libellum vel citationem ad aedes proponi & denunciari procuratori, amicis vel vicinis.*

f *D. l. 4. §. totiens D. de dam. inf. Tutius est libellum ad ipsas aedes proponere, fieri enim potest vt ita monitus defensor existat.*

g *Vide Rebuff. Tom. 3. Tract. de citat. Art. 2. gl. 1. nu. 2.*

h Tous Adiournemẽs doiuent estre faits à personne ou domicile suiuant les Ordonnances: & se doit entendre le Domicile au lieu, où on demeure auec sa famille, *l. vxoris. 33. in prin. D. de legat. 3 Domicilium esse videtur, vbi quis larem rerumque ac fortunarũ suarum summam constituit. l. ciues 7. C. de incol. vbi quis larem fouet, aut vbi maiorem bonorum partem possidet & assiduè versatur. l. senatores 2. C. vbi sen. vel clariss. Vide l. 27. §. 1. & 31. D. ad municipal.*

i *Innoc & Sicul. in cap. tui. extr. De eo qui mitt. in possess. Gloss. in cap. quoniam, extr. Vt lit. non cont. cap. ex ore. extr. De priuilegiis. DD. in l. heres absens. D. de iudic. Aufr. ad Stil. Cur. Parl. c. 2. De adiorn. nu. 14. Masuer. Tit. de adiorn.* Papon liu. 7. des Arrests. Tit. 4. recité de Iean Gallus. *quaest. 206.* Arrest contraire: à quoy nostre Autheur s'accorde suiuant le conseil de *Ludouic. Rom. in Cons. 142.*

k Par Arrest du 9. iour de Feurier 1523. fut declaré vn Defaut mal obtenu sur vn exploict fait au lieu du Benefice litigieux: *cum securus sit de pacifico. cap. ex tua. ext. de cleric. non resid.* Toutesfois en cas de saisine & nouuelleté, il se peut conuenir au lieu contẽtieux. Arrest 93. cité par Aufrere au Stil du Parle. *Rebuff. Tõ. 3. Tract. de lit. obligat. Art. 2. glo 2. nu. 8. Ludou. Rõm Cons. 342.* Papõ 7. des Arrests. Tit. 4. Art. 3. Il ne sera point hors de propos de proposer quelques formes de faire Adiournemẽs nõ declarees, n'exprimees par l'Autheur. Premieremẽt les Chapit. ou Colleges de gẽs d'Eglise doiuẽt estre cõuenus & adiournez à l'Eglise, Monastere ou Conuent, en parlãt à la personne de l'Abbé, Prieur, ou autre qui sera dudit Chap Monastere, ou Conuẽt Aucuns tiennẽt que le Sergẽt doit faire cõmandemẽt audit Prieur ou autre de s'assembler au son de la cloche pour receuoir lesdits exploicts : mais cela n'est estimé necessaire: ains

ains suffit qu'il soit fait en la personne d'vn Prelat, cõme vn Archeuesque ou Euesque qui represente tout son Diocese ou ceux de son Clergé. Et s'il faut adiourner vne ville ou communauté, le Sergent doit considerer s'il y a des Escheuins & Gouuerneurs de ville, Procureur Fabriciens, chef ou corps de communauté ou non. Car s'il y en a, il suffit d'adiourner les habitans, en parlant aux personnes desdits Escheuins, Gouuerneurs, Consuls ou Procureurs Fabriciẽs: & s'il n'y en a, faut adiourner la plus grande partie des habitans du lieu, qui sont les principaux, qui ont accoustumé de s'entremettre des affaires de la ville, Communauté ou Paroisse: desquels seront inserez les noms & surnoms, ausquels le Sergent se sera addressé. Toutesfois au premier cas, quand il y a Consuls ou autres personnes manians les affaires de la ville, ou Communauté, si la Commission porte, que les Escheuins, Consuls & habitans d'vne ville, ou Cõmunauté, il faut adiourner outre lesdits Escheuins & Cõsuls, la plus grande partie desdits habitans, ainsi qu'il a esté cy dessus declaré. Voyez le chap. *9. infr. Bart. in l.1. C de iure reipub. lib. 11. l. sicut C. quod cuiusque vniuersit.* & *Masuer. tit. de adiorn.* & le Stile du Parlement est pareil. *Accurs. in cap. extra 11. extr. De cler. non resident.* Auuergne. *Tit. de adiorn.* & la glosse, *cap. quoniam § porro. extra. Vt lit. non contest.*

l Cest Arrest és Annotations Latines du 10. iour de May 1525.

m Le Iuge lay ne peut faire citer l'appariteur Ecclesiastique, ne le condamner à bailler copie de la Citation, suiuãt ceste Ordonnance. Arrest du 8. iour de Ianuier 1543. contre le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant. *Rebuff. Tract. de citat. Tom. 3. Art. 5. gloss. 6 num. 8.*

n Les Sergens des petites iustices inferieures des Seigneurs Iusticiers, rapportent de viue voix encores aujourd'huy les Adiournemens qu'ils font, principalement en matiere de prise de beste & dommage faict par la partie adiournee: comme aussi les Sergens Forestiers font leurs rapports de viue voix aux Maistres des Eaux & Forests ou leurs Lieutenans, ainsi qu'il se cognoist par l'Ordonn. du Roy François I. 1518. Artic. 17. mise en la Conf des Ordonn liur. 11. Tit. 13.

o Par Arrest de Paris du 6. iour de Mars 1542. fut vn exploict ou Adiournement faict sans Records ou tesmoins declaré nul & de nul effect & valeur.

DE CITATIONE ABSENTIS ET SVI copiam non facientis, per præconium.

CAPVT VI.



Nterdum autem quis à statore præconis tuba adhibita in ius vocatur, si sine lare & sedibus degat. Antè tamen à statore vicini pristini illius rogandi sunt, an sit absens, quantóque tempore absuerit, & quò domicilium transtulerit? iudici deinde renunciandum, & huiusce citationis potestas ab eo facienda est. Nec non præconio in ius hi vocantur, qui contumeliis afficere, aut minis etiam terrere apparitores solent, dum munus proprium in eos exercent. Nam quùm ista rebellio iudici perspecta est, decernit præpotẽtes illos in vicino eorum domus pago aut vrbe per apparitorem præconio inclamandos, aut nundinarum aut festo die, quum à sacris incolarum turba frequentior reuertitur. Quod quidem vsurpatur maximè, quùm grauiorum criminum rei delati sunt: & trium breuioribus interuallis denuntiationum, à trinóve nundinis commonentur vt iudicio se sistant, id est, vt vulgò dicitur, adiornantur ad tres breues dies. *Quomodo quis per præconium citatur.*

Cæterum, præconis proclamatione in ius eos vocari receptum est, qui ex vniuersitate & collegio constant. Item eodem denunciationis præconio vtimur, vbi quippiam gerendum est ignoratúrque quibus id obfuturum sit: veluti quùm res debitoris hastæ subijciuntur: tunc enim sic vocantur hi qui iuris aliquid in illis sibi vendicant, vt id profiteantur & declarent: Nonnunquam rescriptum à Principe impetratur, quo huiusmodi citationum forma mandatur in errones, aut conditionis huius homines, vt coràm compellari, aut ad ædes vocari sine periculi metu non poßint. Porrò huiusmodi citationes, pro nostris aut compitalibus columnis debent proscribi, vt citatis ocyus innotescant.

COMME ON DOIT PROCEDER A FAIRE adiournemens à son de trompe: ensemble de la creation des Sergens, & du pouuoir des Greffiers.

CHAP. VI.

1. *Adiournement à son de trompe ou cry public quand est octroyé par le Iuge.*
2. *Lettres Royaux pour adiourner les absens non ayans domicile, ou les intimer en la Cour de Parlement.*
3. *Commissaires ou Conseillers de la Cour commis à la Barre, peuuent decerner Commißions pour adiourner.*
4. *Adiournemens à son de trompe en quels cas ont lieu.*
5. *Adiournemens contre vne Ville, Bourg, ou Communauté.*
6. *Adiournemens à cry public en matiere de criees, & declaration d'heritier sous benefice d'Inuentaire.*
7. *De la creation des Sergens.*
8. *Sergens peuuent continuer les exploicts faits par vn autre Sergent.*
9. *Notaire commis à expedier les Registres deuoit cõtinuer, mais auiourd'huy ce sont les Greffiers, & leurs Commis, erigez en titre d'office formé.*

SI celuy qu'on veut adiourner, n'a lors domicile: il faut bailler requeste a au Iuge: pardeuant lequel on le veut faire conuenir: & par icelle remonstrer ladite absence: & qu'il commette au premier Sergent de sa Cour, ou autre Sergent, de faire inquisition de ladite absence, auec les voisins du lieu, où il souloit demeurer auparauant qu'il s'absentast: & icelle inquisition faicte, qu'il l'adiourne en personne, si apprehendé peut estre, sinon à son domicile, si on le peut sçauoir, sinon par cry public &

1. Adiournemẽt à son de trompe, ou cry public, quãd est octroyé par le Iuge.

ſon de trompe au lieu où il ſouloit demeurer, & d'abondant au prochain Marché dudit lieu, ou à iour de Feſtes, ſ'il n'y a marché, & par cedule attachee contre la porte de l'Egliſe dudit lieu où il demeuroit, ſ'il n'y a poſteau, & ſ'il y en a, à iceluy poſteau: & y a communement poſteau, où il y a marché: & ſ'il n'y a poſteau, au lieu où il demeuroit, la cedule ſera miſe contre la porte de l'Egliſe dudit lieu, où il demeuroit: & qu'en ce cas iceluy Iuge authoriſe les adiournemens qui ainſi ſeront faits, comme ſ'ils eſtoient faits en perſonne, ou au domicile. Et ſouuent on obtiẽt lettres c Royaux en pareille forme: & meſmement eſt requis en obtenir quand lon veut faire bailler adiournemens, ou faire intimer en la Cour de Parlemẽt vn abſent non ayant domicile. d

2. Lettres Royaux pour adiourner les abſens non ayãt domicile, ou ou les intimer à la Cour de Parlement.

Car le Cour n'a accouſtumé bailler mandemens pour faire adiourner en icelle en autre forme que par lettres Royaux. Toutesfois quãd la Cour a commis quelques Conſeillers pour ouïr les e parties à la Barre, ils ont bien accouſtumé de bailler mandemens, pour adiourner les parties pardeuant eux: leſquels mandemens ſont ſignez de leurs ſeins manuels, & ſeellez des Seaux de leurs armes.

3. Commiſſaires ou Cõſeillers cõmis à la Barre, peuuẽt decerner commiſſiõs pour adiourner.

Pareillement, lon a de couſtume vſer de tels adiournemens à ſon de trompe contre ceux qui ſont couſtumiers faire outrage & excés cõtre les Sergens qui font quelque exploict contre eux: car apres l'informatiõ rapportee pardeuers le Iuge, de tel excés, il ordonne que les coulpables & chargez ſeront pris au corps, ſi apprehendez en leurs perſonnes peuuent eſtre, ſinon ſeront adiournez à cry public & ſon de trompe au prochain marché du lieu où ils demeurent; ſinon au prochain bourg ou ville à iour de Feſte, en la maniere ſuſdite. Auſſi lon fait communement tels adiournemens à l'encontre de ceux, leſquels pour quelque crime lon a f ordonné eſtre adiournez à trois briefs iours. Semblablement contre vne communité de ville ou bourg, lon vſe d'adiournement à ſon de trompe, fors quand il y a chef & corps de la communité: car en ce cas on fait bailler adiournement au chef en ſa perſonne, ſi lon peut, ſinon, lon fait adiourner le chef, & des autres du corps & college par cedule contre la porte de la maiſon commune dudit corps & college. Et ne faut en ce cas vſer d'adiournement à ſon g de trompe: pareillement, ne quand lon fait adiourner les manans & habitans d'vne ville ou bourg taillable en ſurtaux de quelqu'vn d'iceux manans & habitans: pour voir produire teſmoins en telles matieres: ains lon fait adiourner ſeulement les manans & habitans, par cedule attachee contre la porte de l'Egliſe parrochiale deſdits manans & habitans: & d'abondant lon adiourne ſix ou ſept deſdits habitans en leurs perſonnes. Mais lon procede par adiournement à cry public & ſon de trompe, quand il eſt incertain h à qui peut preiudicier l'acte qu'on veut faire, comme quand on met les biens de quelqu'vn en criées: car on faict à ſçauoir à ſon de trompe & cry public, que ceux qui pretendent aucun droict ſur iceux biens, viennent auant & le declarent. Comme i auſſi quand quelqu'vn ſe veut porter heritier ſous benefice d'Inuentaire: Car lon faict à ſçauoir par cry public & ſon de trompe, que tel ſe

4 Adiournemẽs à ſon de trompe, en quels cas ont lieu.

5. Adiournemẽt contre vne ville ou bourg.

6. Adiournemẽt à cry public en matiere de criees & declaration d'her: i r ſo' benefice d'inuentaire.

veut pour heritier auec ledit Benefice, & que ceux qui se voudront porter heritiers simples, viennent auant & y seront receus : dont nous parlerons cy apres plus amplement.

Il faut entendre l que selon Droict commun le Iuge bailloit vn Sergēt en chacune cause: & falloit que celuy qui auoit baillé le premier Adiournement en vne cause m continuast à faire les exploits necessaires en toute la cause. Mais à present combien n qu'aucuns Iuges puissent creer Sergēs en leur Iurisdiction, comme les Iuges des Barons, Seigneurs chastelains, & autres ayans iurisdiction haute, moyenne ou basse, & aucuns Iuges chastelains Royaux : Toutesfois par l'Ordonnance du Roy Loys 12. Arti.153. o les Iuges Royaux estans Presidiaux ne peuuent creer Sergens, ains appartient seulemēt au Roy à creer Sergens Royaux és Bailliages & Seneschaussees Royales.

7. De la creatiō des Sergens.

8 Sergens peuuēt continuer les exploits des autres Sergens.

Dauantage, auiourd'huy quand vn Sergent a commencé quelque exploict en vne cause, vn autre Sergent peut faire les autres exploicts requis en celle cause, selon toutesfois la modification mise cy dessus au commencement. Voire si vn exploict a esté commencé par vn Sergent, & qu'il faille le faire à diuers iours, ou en diuers lieux, il peut estre paracheué par autre Sergent: & à ceste fin aucuns Sergens voyās ne pouuoir, ou ne vouloir parfaire l'exploict, comme criees & saisies, mettent par leur exploict, que leurdit exploict sera par eux ou autres Sergens paracheué. Neantmoins quand icelle clause n'y seroit mise, vn autre Sergēt le pourroit bien faire: car il a la mesme qualité d'office public, & n'y est esleüe industrie de personne. En outre, selon Droict commun, le Notaire qui auoit expedié les premiers Registres de l'expedition d'vne cause par le commandement du Iuge, deuoit p continuer à escrire toutes les autres expeditiōs d'icelle cause.

Notaires commis à expedier les Registres deuoiēt continuer : mais auiourd'huy ce sont les Greffiers & cōmis erigez en Office.

Maintenant il y a Greffiers ordonnez en chacune Iurisdiction, q & par les Ordonnances du Roy Loys XII. Article 130. en chacun siege Royal doit estre mis vn Greffier, pour enregistrer les expeditions des causes, & escrire tous autres actes de Iustice. Lequel Greffier ne peut auoir qu'vn Commis pour signer en son lieu. Parquoy le Iuge ne peut commettre autre Greffier, que celuy qui est ordinaire: & qui a esté cōmis par le Seigneur de la iurisdiction, sinon qu'il soit recusé pour iuste cause. Et en ce cas encores le Iuge en commet vn autre, à la charge de respondre au recusé des emolumens de la cause, qu'en auroit le Greffier, s'il n'estoit recusé. Et si le Roy addresse au Iuge quelque Commission, il doit prendre son Greffier ordinaire, ainsi qu'il a esté dict par plusieurs Arrests, tant de Paris, que de Bourdeaux. Autrement les Greffiers ainsi prins, sont condamnez rendre au Greffier ordinaire les emolumens par eux receus, & mettre entre ses mains les Registres des expeditions par eux faictes, en leur deduisant leurs frais, salaires, & vacations faits pour lesdites expeditions.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VI. Comme on doit proceder à faire Adiournemens, &c.

a E ceste forme d'adiournemens à son de trõpe & cry public, est faict mention par *Ludouic. Rom. Cons. 435. in pr Bal in l. vt perfectius C. de ann. except. Guid Pap. quæst. 429. Aufrer. ad stil. Cur. Parl. cap. 2 de adiornam. nu. 15. Clem. 1. de iudic. extra Angel in l. hæres absens 4. col. D. de iudic. Spec. Tit. de comp. iud §. 1. col. 18. vers. quid si debitor.* Papon 3. des Notaires, liure 5. Tit. des lettres incidentes en general où il dit qu'anciennement on auoit de coustume de presenter Requeste au Baillif ou Seneschal, Euesque ou autre Iuge pour faire faire ledit adiournement. *DD in d. l. vt perfectius 2. C. de ann. except. l. ex quibusd. in 2 §. senatus l senatus 15. § senatus D. de iure fisci.* Au reste en ce Chap. 6. sont remarquez par nostre autheur, six cas principalement, esquels tels Adiournemens à cry public & son de trompe ont lieu. Le premier quand le debteur ou autre que l'on desire faire adiourner est absent, non ayant domicile, ou vagabond *Innocent. in cap. si aduersarius. extra. de eo qui mittit in possess.* Le 2. quand par lettres Royaux ou Commission de la Cour de Parlement, on fait adiourner ou intimer en icelle Cour vn absent non ayant aucun domicile. Le 3. contre ceux qui sont coustumiers de faire aucuns outtrages ou excez aux Sergens ou autres ministres de iustice. Le 4. contre ceux qui ont commis quelque crime ou delict Le 5. quand on adiourne vne communauté de ville ou Bourg taillable n'ayant chef ne corps ne Communauté. Le 6. quãd il est incertain à qui peut preiudicier l'acte que l'on veut faire, comme en matiere de criees.

b Par Arrest du 2. iour de Iuin 1534 furent les lettres d'auctorisation, par lesquelles le Roy donne authorité & permission d'adiourner à son de trompe, cassees & annulees à faute d'auoir fait perquisitiõ, ainsi que Rebuffe remarque *Tom 3. Tract. de cit. Art. 2. glos. 1. nu. 9.* Et Papon liure 7. des Arrests Tit. 4. Arrest 5. & 6. *Vide l magis §. illud. D. de rebus eorum, &c.* Aussi qu'il y a lettres d'authorisation que la femme obtient du Roy ou de iustice pendant l'absence de son mary, ou refus par luy fait de l'auctoriser pour estre en iugement & administrer son bien.

c Papon liure 7. des arrests Tit. 4 Arrest 5. & 6. cy dessus cottez.

d Les adiournemens ou assignations qui se font & donnent en la Cour de Parlement, doiuent estre faits en vertu de lettres de Chancelerie ou autres commissions & mandemens emanez de ladite Cour, ainsi qu'il se cognoist par le stil d'icelle: lesquels Sergens ou autres executeurs desdites commissions doiuent suiure la teneur desdits mandemens & commissions, sans passer outre le contenu d'icelles *Aufrer. ad stil. Parl. cap 2. de adior. nu. 17 l. diligenter D. mandati Specul. Titul. de citat. §. sequitur vers. quo facto. cap cum dilecta extr. De rescrip Bald. in cap. nouit. extra De appellat. Ioan Andreas in cap. fin. De restit spoliat. cap. venerabili. extr. De offic delegati. Bart. in l. 4. §. prætor ait. 2. col. vers. erit ergo forma D de dam. inf.*

e Il a esté monstré en la Conference des Ordonnances, que la Barre est vn lieu à l'entree de la grand Chambre du plaidoyer, auquel lieu y a vne Barre, ou les Conseillers de la Cour commis à regler les parties des appointemens necessaires se presentent à dix heures du matin pour ouyr les parties ou leurs Procureurs, & les regler d'appointemens requis pour l'instruction de l'instance pendant en la Cour, ou bien d'vn incident

f La Loy ciuile, est bien plus seuere contre telles personnes ayans commis quelque excez, crime ou delict. D'autant que tels crimes estans adiournez par vn seul exploict s'ils ne comparent, sont declarez contumax *Hyppolit singul. 91. & Felin. in cap. in nomine domini in 5. column. extr. de testib.* Voyez cy-dessous le liure 3. des Institutions For. *cap 3. & 4.*

g Au Chapitre precedent és Annotations a esté monstré comme il falloit faire les Adiournemens aux Escheuins & Gouuerneurs d'vne ville ou bourg.

h Cela se cognoist presque estre general par toutes les Coustumes de France. Car par icelles le Sergent executeur qui procede au fait de criees & proclamations, doit denoncer & signifier lesdites criees & adiudication par decret à tous ceux qui y pretendent auoir interests en general, à la chose publique du lieu & Iustice, auquel se doiuent faire lesdites criees à cry public & haute voix. Les Coustumes de Berry. Titre 9. Art. 50. Bourbonnois. Art. 143. La Marche, Art. 387. & 389. Auuergne. Chap. 24. Artic. 24. & 27. Niuernois, Chap. 32. Art. 38. ainsi qu'il a esté monstré en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 16. Addition, nombre 1. *& in Authent Si omnes C. si minor. ab. hered. Si omnes præsentes sint à iudice vocentur, vt inter sint, sed si omnes absint vel quidam solenniter citentur.*

i En ce cas aussi comme au precedent, il faut adiourner les creanciers du defunct duquel on se porte heritier par benefice d'inuentaire, à son de trompe & cry public parce que tels creanciers sont incognus & incertains La Coustume de Berry y est fort expresse. Tit. 19. Art. 10. & 11. Les creanciers incertains & incognus à l'heritier par benefice d'inuentaire à son de trompe & cry public és villes & lieux accoustumez à faire criees & proclamations, & aux villages à iour de Dimanche à l'issuë de la grand Messe: & les certains ou cognus par l'inuentaire ou autrement, nommemét & particulierement s'ils sont demourans au destroit & iurisdiction du lieu. *Arg. d. auth. si omnes C. si minor. se ab her. Vocandi enim sunt ij quorum interest. l. 39. D. de adopt. quos causa contingit, vt ait l. 47. in princip. D. de re iud.* La Coustume de Lille. Art. 185. veut qu'il rende son compte pardeuant les Escheuins à ce appellez en special les creanciers du defunct: si auant qu'il en aura cognoissance, & tous autres en general par cry public à la Bretesque de la ville à iour & heure de marché. La Salle de Lille Tit. 8. Art. 2. dit qu'il faut appeller les hoirs apparens du defunct & ses creanciers, si auát qu'il en a la cognoissance, & les adiourner à certain & competant iour, & tous autres crediteurs en general par iour de Dimanche ou autre solennel en l'Eglise Parochiale où gist le mortuaire, à heure de Marché, pour voir proceder à l'enterinemét desdites lettres sous Benefice d'inuentaire: Aucuns estiment que les Coustumes permettans de se dire & declarer heritiers sous benefice d'inuétaire dedans certain téps porté par icelles qu'il n'est aucunement besoin d'obtenir lettres Royaux, si lesdites Coustumes ne l'expriment & declarent nommement: Mais les autres sont d'aduis & opinion contraire. Et se fondent sur vne Ordonnance du Roy François I 1540. du 24. iour de Septembre: par laquelle il est ordonné que tel Benefice d'inuentaire en pays Coustumier, se doit obtenir & impetrer par lettres Royaux. Toutesfois en païs de Droict escrit telles lettres ne sont point necessaires le Droict y ayant pourueu.

k Chap. 8. de ce mesme liure.

l Tout ce qui suit est pris des Annotations Latines mises au Chap. 5. cy-dessus, où il cite, *Ludou. Rom. d. consil. 342.*

m Cela est hors d'vsage, comme escrit *Paul de Cast. in l. 1. C. de sportul.* [Vn iuge ne peut cómettre vn Greffier autre que celuy qui est cómis & institué par le Seigneur Iusticier, *Innocent. in cap. cum P. Tabellio De fide instrum. in antiq. & Alberic. Rosat. in l. præcipimus C. de appel.* mesmes que les Commissaires & deleguez par le Roy ne doiuét prendre autres Greffiers que l'ordinaire comme il a esté souuent iugé par arrests de Bourdeaux, ainsi que dit Boër. Dec. Burdegal. Quæst. 258. le Greffier peut estre recusé, ne plus ne moins que les Iuges, Aduocats ou Procureurs. Et pour ceste cause telle Recusation se peut verifier par le serment de la partie qui la proposé, *argumento l. quia poterat. D. Ad Trebell. Petrus Anchar. Cons. 253. & Alexand.* Immol *Cons. 163. vol. 5* Le Greffier criminel ne peut faire les expeditions ciuiles, *l. duos & ibi Angel. in Add. ad Bartol. nisi ex causa necessitatis Guill. à Cugn. in Leone D. de offic. consul. vel nisi princeps aut dominus* Iustitiarius *aliter statuerit. Vide l. solennis §. latrunculator. D. de iudic.*

n Anciennement les Iuges Royaux ou Presidiaux pouuoient commettre & creer Sergens chacun en leur destroit & iurisdiction pour executer leurs mandemens & sentéces. Mais auiourd'huy telle puissance leur est entierement retranchee par l'Ordon. du Roy Loys XII. mise dans le texte François. Et ainsi à l'exemple du Roy les Seigneurs, Barós, Cótes, & autres Seigneurs Iusticiers ont osté tel droict à leurs Iu-

ges,se reseruãs à eux ceste puissãce & auctorité,les Coustumes de Poictou. Art.5. & 387. Angoumois Art.5 Tours Art.76.mõstrent iusques à quel nõbre les Seigneurs, Barons, Comtes & Chastelains peuuent creer Sergens en leurs terres, ainsi quil est declaré en la Conference des Coustumes 1.partie Tit.4.

o Aucuns cottent ceste Ordonnance. Art.154. qui est reiterée par autre de l'an 1507 Art.216. & par François I.1515. Chap.1. Art.56. Conference des Ordon. liure 1. Tit.21.

p *Paul. de Castr. in d.l.1.C. de sportul.* Monstre ce que l'Autheur escrit, & dit mesmes que de Droict il estoit permis aux Notaires de receuoir & escrire les registres des causes sous les Iuges.

q François I.par Edict donné à Argilly le 6.iour de Iuillet 1521 erigea les Greffes des Baillages & Seneschaucees & Preuostez estant de son domaine, en titre d'office formé: lesquels ne seroient plus baillez à ferme. Ce qui fut depuis par luy confirmé le 22.iour de Iuin 1543. & depuis Charles IX. 1567. à Paris au mois de Decembre erigea pareillement en titre d'office tous les Greffes des Baillages, Seneschaucees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, & autres iurisdictions, ainsi qu'il est monstré au liure 12. de la Conference des Ordonnances. Tit.13.

DE EREMODICIO, ET REI contumacia.

Cap. VII.

De iudicio in absenté exercendo ante litem contestatem, ac de rei cõtumacia.



ED quoniã iudicia omnia aut in absentem, aut in præsentem intenduntur: videamus primùm quo in absentem ordine dirigantur: de reliquis postea dicturi. Cùm ergo in ius vocatus ad nomen non respondet (ab eo enim exordiri debemus, vt potè qui iudiciũ sæpius auersetur) tùm eius absentia à præsente publicis monumentis incusetur: & edictum primum (quod defectum nominamus) iudex aduersus eum concedat. Est autem animaduertendum, vt liqueat affectáne atque inchoata, an confecta sit rei contumacia, eremodiciúmque contractum, an absens accitus fuerit nullo iudicis præcedente iussu, an simplici tantùm eius præcepto, an cum peremptorij comminatione, quod (cum intimatione) fieri dicunt. In duabus igitur primis speciebus affecta tantum est & inchoata rei contumacia, & præter edictum nihil decernitur quo quidem absens iterum vocari in ius præcipitur, vel cùm peremptorij adiectione vel sine ea. Quoniam autem pro litium varietate sæpe citationi primæ: aut primo edicto peremptorium additur, prælibanda sunt controuersiæ, in quibus iudex reum in ius vocandum cum peremptorio imperat, vnicóque edicto completur absentis contumacia. In primis ergo cum peremptorio in ius quis appellitatur, vt litis sumptibus (in quos damnatus est) taxandis aut sententiæ executioni intersit. Deinde vbi retinendæ possessionis interdictum quis instituit, denunciátque aduersario, vt sequestrandæ rei controuersæ assensurus veniat, aut refragaturus. Tùm, si quis eius pecuniæ obsignationem petat, quam sibi debitam publica indicet scriptura.

Quomodo affecta tantũ sit contumacia.

Quando primæ citationi additur peremptorij cõminatio.

DES DEFAVTS ET CONTVMACES.

CHAP. VII.

1. Ordre que tient l'autheur en traitant de la procedure ciuile.
2. Des Defauts simples, & autres portans profit.
3. Adiournement auec intimatiõ en quel cas sera faict.
4. Les instrumens passez sous Cour d'Eglise, n'ont garnison, execution ne hypotheque.

1. Ordre que tiẽt l'autheur en traitant de la procedure ciuile.



Arce que tous iugemens sont faits & agitez ou bien l'vne des deux parties presente & l'autre absente, ou toutes les deux presentes : traitons premierement, comment on procede quand vne des parties est absente : & puis nous parlerons de l'ordre de l'autre procedure. Il vaut mieux donc commencer à traiter de la procedure qu'on fait quand le defendeur est absẽt : car il a de coustume soy laisser mettre en defaut plus souuent que le demandeur. Or si le defendeur defaut, il est requis que le demandeur face enregistrer la cause, & qu'il face mettre sa comparution, & demande defaut au Iuge: qui luy sera octroyé. [a] Mais pour sçauoir s'il doit demander defaut auec tout le profit, & iceluy faire iuger qu'on appelle en la Cour de Parlement [b] à Paris defaut simple : ou bien s'il prendra seulement defaut, & mandement de faire adiourner le defaillant sur ledit defaut, & auec intimation, que y vienne ou non, sera procedé nonobstant son absence: il est necessaire aduiser si le defendeur a esté adiourné par ledit premier Adiournement, auec intimatiõ, ce qu'on a de coustume mettre par le mandement ou commission de l'adiournement: ou si ledit Adiournement n'a esté fait & baillé auec ladite intimation Et s'il a esté fait, sans intimation, il faut prendre defaut, & mandement d'adiourner sur defaut & auec intimation. Et si ledit adiournement a esté fait auec intimation faut prendre defaut auec tout le profit, [c] qu'on appelle en aucuns lieux defaut simple. Au moyen dequoy est requis que declarions les causes, esquelles par le mandement du premier Adiournement l'on a accoustumé mettre que le defendeur sera adiourné auec intimation, ou bien quand il n'est mestier de mandement, le Sergent de son office peut bailler adiournement auec intimation.

2. Des defauts simples & autres portans profit.

3. Adiournemẽt auec intimation en quel cas sera faict.

Premierement d'icelles causes est, si l'on fait bailler Adiournemẽt pour voir taxer despens, ou en autre chef d'execution de sentence : ou quand on baille adiournement pour venir proceder sur vne complainte en cas de nouuelleté pour le regard du Sequestre, & fournissement d'icelle cõplain-

plainte. Plus si lon adiourne le debteur pour venir garnir la main d de la somme contenuë par lettres obligatoires estans en forme authétique. Car il conuient noter, que jaçoit qu'vn instrument passé par vn Notaire de Cour d'Eglise, face foy, quand il est passé en presence de deux tesmoins és lieux où il n'est requis deux Notaires : toutesfois lon ne peut, par vertu d'iceluy auoir garnisons de mains, car tels instrumens n'emportent [1] hypoteque, ny execution, ne consequemment garnison, qui est maniere d'execution. Et est à sçauoir, que ce qu'ils n'emportent hypoteque ny execution, est que lon ne peut par vertu d'iceux conclure hypotecairement, ny aussi proceder par execution. Et la raison est, parce que les Notaires Ecclesiastiques n'ont iurisdiction quant à realité és biens temporels, non plus que leurs Iuges d'Eglise qui les creent : & hypoteque & execution concernent realité.

4. Les instrumẽs passez sous Cour d'Eglise, n'ont garnison, execution ne hypoteque.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VII.
Des Defauts & Contumaces.

IL n'est point necessaire de declarer la raison de l'ordre tenu par l'Autheur, veu que luy-mesme nous le monstre au commencemẽt de ce cha. 7. Les Defauts, dont il traicte à present, se donnent par le Iuge contre la partie defaillante & contumax, *qui euocatus præsentiam sui facere contemnit, Vt ait l 53. in princip. D. de iudic.* Qui ne les doit neantmoins iuger qu'auec vne grande prudence, & diligemment examiner le Droict des parties tant du demandeur, que du defendeur, defaillant & contumax, se proposant tousiours Dieu deuãt les yeux. *Cic. pro Cluentio. Est sapientis iudicis meminisse se hominem. cogitare tantùm sibi à Pop. Rom. esse permissum, quantum commissum & creditum sit: & non solùm sibi potestatem datam, verùm etiam fidem habitam meminisse posse quem oderit absoluere: quem non oderit condemnare & semper non quid ipse velit, sed quid lex & religio cogat cogitare, animaduertere, qua lege reus citetur, de quo reo cognoscat, quæ res in cognitione versetur Cum hæc sint videnda, tùm verò illud est hominis magni, iudices, atque sapientis, cum illam iudicandi causa, tabellam sumpserit, non se putare esse solum, neque sibi quodcumque concupierit, licere: se habere in consilio legem, religionem, æquitatem, fidem: libidinem autem, odium, inuidiam, metum cupiditatésque amouere, magnique æstimare conscientiam mentis suæ, quam ab diis immortalibus accepimus, quæ à nobis diuelli non potest. Idem 2. Offic. Cum iudici dicenda est sententia, meminerit se Deum habere testem, id est mentem suam, qua nihil Deus præstantius dedit hominibus, D. Ambrosius in Psalm. Beati immaculati, 20. Bonus iudex nihil ex arbitrio suo facit, & proposita domesticæ voluntatis, sed iuxta leges & iura pronuntiat statutis iuris obtemperat, nihil præparatum & meditatum domo defert: sed sicut audit ita iudicat, & vt se habet natura decernit, obsequitur legibus, & non aduersatur, examinat causæ merita, non mutat. Discite iudices quem in iudicãdo tenere debeatis affectũ quam sobrietatem, quã synceritatem Can. iudicet.* 1. q. 7. Et cõbiẽ que telles propositions ainsi generales doyuent estre gardees en tous Iugemens & sentences, si est-ce que ie les ay bien voulu representer en cest endroit, pour aduertir tous Iuges & autres personnes qui font estat & profession de Iudicature, de considerer bien exactement le droict des parties, combien que l'vne d'icelle soit defaillante & contumax. Iustinian, *in l preperandum, 13 § cum autem eremodicium. C. de iud. litigatoris absentia Dei præsentia repleatur.* Ainsi souuẽt les defendeurs ga gnent leur procés, sans rien produire, *vt in specie l. Diui fratres, 25. § si ea persona. D. de lib causa. l. si te. 7. C. de ingen. man. & rectè in d. l. & post edictum 73 in princ. D. de iud. pronuntiabitur non vtique secundum præsentem, sed interdum vel absens si bonam causam habuit, vincet. Vide Nouell. 65. in fine d l. 13. § 3. C. de iud. & l 53. D. de re iud.*

b Le Defaut simple ou pur s'entend à la difference du Defaut : Sauf, és Cours &

iurisdictions inferieures quelquesfois les Defauts se donnent auec le Sauf, ou bien purement & simplement auec Commission du Iuge, pour adiourner le Defaillãt sur le profit du Defaut, & pour le voir adiuger, selon les matieres & nature de l'action. Quelquesfois il n'y a qu'vn Defaut pur & simple, qui emporte son profit auec soy, lequel est adiugé sur le champ, en donnãt iceluy Defaut. Au reste le Defaut, sauf cõfirmé, il prend sa force & vertu du iour du Sauf. D'autant que l'effect d'iceluy est seulement iusques au iour du Sauf escheu. Quelques-vns ont escrit le Stil & practique de donner Defauts, & en adiuger le profit, estre prins & tiré de la loy, *Diuus. 7. De in integr. rest. & l. impuberibus 7. §. item si D. de suspect. tut.* Cõme aussi de signifier le Defaut; de Papin, *in l. ex consensu. 23. §. vlt. De appell. Vide. l. 15. §. Diuus, & l. 42. §. 1. D. de iure fisci.*

c *Faber in l. 1. C. de summ. trin. in Curia Francia est consuetudo de vtilitate def. &c. Rebuff. tom. 3. Tract. de contum. & defect.* Au reste, ce qui est au texte François, est tiré de la Coustume de Poictou. Art. 421. & 423. laissant l'anciéne qui auoit lieu, lors que ces liures ont esté composez par nostre Autheur.

d Cela s'entend suyuant l'Ordonnance 1539. art. 69. quand l'exploict est libellé & porte la somme, pour laquelle on veut agir. Auquel cas y a gain de cause par vn seul Defaut auec le Sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir du contenu en la demande par obligation authentique. Mais si l'exploict n'est libellé, il faut deux Defauts pour obtenir sentence contre le contumax & defaillant. Ainsi en toutes autres matieres il faut auoir deux Defauts bien & deüement obtenus contre le contumax & defaillant. Arrest de penult. Decembre 1540. recité par Papon, liure 7. des Arrests, Tit. 6. Arrest 1.

e En la Conferẽce des Coustumes, partie 1. tit. 20. sur les Coustumes de Poictou. art. 384. Angoumois, art. 38. & 39. Berry, tit. 3. art. 2. & en la 2. partie de ladite Conferẽce, tit. 5. additiõ nombre 15. f. 414. par les Coustumes de Sens, art. 133. Troyes, art 74. Bar, art. 64. est dict que les obligations & contracts passees sous le Seel de la Cour Ecclesiastique ne portent hypoteque. *Masuer tit. de execut. & subhast §. item virtute. Pyrrhus ad consuet. Aurel. tit. de exec. instrum. cap. 14. & 18. Aufrer in stil. Parl part. 8. in ordin. Regul. tit. de fide instrum. & tit.* des Arrests, §. 137. *Rebuff tom. 1 tract. de lit. oblig. art. 2. gloss. vn. numer.* 37. 38. 39. 40. 41. 42. 45. 46. 47. & 48. *Boer. q. 242. num. 1. 2. 3. & 4 & Decis. quæst. 295. num. 4.* Ce qui est confirmé par la doctrine de *Faber in l. vn. C. de confess. & in l. secundum. C. de donat. & l. Consul. C. de testam. & in §. si vero. Inst. de satisd. Ordination. Carol. 8. 1490.* Et ainsi fut iugé par Arrest dõné en la grand' Chambre des Enquestes, le 24. Mars auãt Pasques, 1534. comme Rebuffe recite au lieu sus-allegué, *num. 38. & 39.* & Papon liure 4. des Arrests, tit. 14. Arrest 6. & 7. *Bald. cons. 134 vol. 3. & Cardinal. in cap. sedes ext. De rescript. Boër. Decis. 242.* Cotte des Arrests de Bourdeaux des 26. Ianuier 1522. & 10. May, 1534. Que tels contracts ne faisoient aucune preuue, & n'auoient aucune execution ne contrainte: ains au contraire, on y doit venir par action, suyuant la doctrine de Masuer en sa Practique, *tit. de execut. & de Cardin in d. cap. sedes.* Vn debteur dõc obligé sous le Seel Ecclesiastique, ne peut estre contraint à consigner la somme cõtenuë par vn instrument ou contract receu par le Notaire Ecclesiastique. D'autant que telles cõsignations ou deposts ont plustost l'effect d'vne execution, que de simple action: Et ne peut de rien seruir de ce qu'ils sont mis en forme probante, & que le Seel du Roy y a esté apposé par le Garde du Seel Royal; ce qui fut iugé par ledit Arrest du 24. Mars, 1534. entre Claude, Laurence & Anne Bolaude, contre tels instrumens passez pardeuant les Notaires Ecclesiastiques: mais il faut venir par action, ainsi qu'il a esté dict cy dessus. Ainsi les sentẽces donnees par les Iuges Ecclesiastiques se doiuent mettre à executiõ apres la permission du Iuge lay par requeste ou imploratiõ du bras seculier, comme portent communement toutes les sentences par eux donnees. Et ne doit-on commẽcer par execution en vertu de tels instrumens ou sentences, sinon comme dict est. *Vide Boër. Dec. 295 & 298. cap. Romana. 1. vlt. De for. comp. in 6. Bart in l. à diuo Pio. § sententia. D. de re iud. Gall. quæst. 259.*

f *Pignoris vel hypotheca persecutio in rem est. l. pignoris, 7. D. de pignor. l. 18. C. eod. tit. l. 2. C. si vnus ex pluribus.*

De contvmacia qvæ vnico edicto perficitur.

Capvt VIII.

Aliæ species in quibus vnico edicto conficitur contumacia.



Eque addito peremptorio quis conuenitur, vt rationem reddat eorum quæ in causam iudicati publicè possederit, subque manu regia: vel vt in fidem publicam aduersarium recipi videat, aut securitatem (vt dicunt) ei iuret: id est, neque per se, neque per alium vllam ei offensionem illatum iri sacrosanctè repromittat: vel vt intersit rebus suis ob iudicatum captis nouißimo licitatori auctione perfecta addicendis. Insuper, si exhibitio aut alimentorum aut medicamentorum ab iis postuletur, qui vulnus aut sæuum dolorem incusserint adeò vt vim passus, ob valetudinem imbecillem operas solitas non poßit præstare, aut rebus suis adesse. Præterea, cum mulier de dotis repetitione cum viro aut eius hæredibus contendit, interímque eius sumptibus petit educari. Denique, vt speciebus propositis subdatur genus, primæ citationi peremptorium adiungitur, quoties cum his agitur, qui summæ principalíque pendente quæstione actorem debent alere: vel vbi litis protelatio graue damnum actori est allatura: vt putà si tabellio edere iussus sit instrumenta apud eum reposita, quæ ad litis inter alios motæ decisionem pertineant, neque is morem iussu velit gerere: vel si qui denunciatur vt instrumentorum recognitioni (quam Collationem dicimus) aut testium productioni intersit: nec non vbi ob debitum siue crimen in carcerem coniectus, aut publicam manum in res suas iniectam, id est saisinam passus, aduersarium in ius accersit, vt super his causam dicat. Item si quis bonorum oppignerationi intercesserit, causámque allegaturus in ius vocitatur. Aut vbi cum inuentarij beneficio hæreditatem adire volens, palàm omnes per apparitorem præconémque commonet, vt constituto die iudicio adsint qui se pro hæredibus simpliciter gerant. Sed id postremum principali antea rescripto permissum sit oportet. Planè obseruandum est, vt ea præconis promulgatio tempore locóque, vt suprà admonuimus, illis fiat, quibus populus conuenit frequentior, siue mercandi, siue diuini cultus gratiâ. Quum autem eo modo in ius acciti, die præfinito in iudicio se non sistunt, iudex aduersus eos edictum vltimum ac peremptorium (quod vulgò Defectum, alibi cum omni vtilitate, alibi simplicem nominamus) concedit, ac eremodicium decernit, contumacidque absoluta est, sicuti infrà expositurì sumus. Sed ne fortè quis immeritò causæ sufferat iacturam, benignè, dies, aut laxius aut breuius pro locorum, personarum & temporis ratione diffinditur: intra quem si accedat absens, edictum circunducitur atque reuocatur, vocato vtique eo qui impetrauit. Tamen absens mulctis legitimis ordinariísque aduersario dependendis non eximitur.

DES DEFAVTS SVR ADIOVRNEMENS auec intimation, asseuremens, & lettres de benefice d'Inuentaire.

CHAP. VIII.

1. *Vn seul Defaut suffit contre les Commissaires establis au regime des choses saisies, si l'exploict d'Adiournemēt est fait auec intimation pour rendre compte.*
2. *Adiournement en matiere d'asseurement faict auec intimation.*
3. *Adiournement en matiere de Criees se faict auec intimation, pour voir adiuger par decret les heritages saisis & mis en Criees.*
4. *Adiournement fait auec intimation en matiere criminelle, pour auoir prouision d'alimens, ou autrement.*
5. *Adiournement fait auec intimation contre le mary ou ses heritiers à la requeste de la femme.*
6. *Reigle generale pour bailler Adiournement auec intimation.*
7. *Comment on se peut porter heritier sous benefice d'Inuentaire.*
8. *La maniere de proceder au iugement du Defaut, venant de l'Adiournement donné auec intimation.*
9. *Les Iuges font publier les Defauts auant que se leuer du siege.*
10. *Le Defaut rabbatu, le contumax & defaillant doit payer les despens ordinaires.*
11. *Diuersité de mandemēs d'Adiourner auec intimation.*
12. *Quand on doit appeller d'vn Defaut donné auec tout le profit.*

1. Vn seul Defaut suffit contre les Cōmissaires establis au regime des choses saisies, si l'exploict d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte.



Auantage lon a fait bailler le premier Adiournement auec intimation aux Commissaires, qui par vertu d'vne sentence ont esté commis à regir & gouuerner immeubles sous la main du Roy: car par vertu du premier Defaut, tels Commissaires sont declarez contumax, & condamnez à rendre compte; mais sera mandé par icelle condamnation les adiourner sur Defaut, & auec intimation, pour rendre compte auec le reliqua: & s'ils se defaillent, seront contraints à ce faire, & rendre leur compte par prinse de corps: & à ce est la Coustume du

pays de Poictou [b] formelle en l'Art.ccclxiii.& de ceste matiere nous parlerons plus amplement [c] cy apres.

Semblablement l'on baille le premier adiournement auec intimation en matiere d'asseureté, sçauoir est, quand on fait adiourner pour donner asseureté. Car si au iour assigné l'adiourné se defaut, le Iuge donne defaut auec le profit:& en ce faisant apres que le demandeur a iuré la doute, Asseureté luy est donnee par le Iuge, & est mis le demandeur en Sauf-conduict de la Cour, & ordonne le Iuge que ce sera notifié au defaillant. Et peut l'on demander & bailler asseureté par Procureur ayant pour ce faire mandement special. Et à ce est formelle la Coustume dudit pays de Poictou Article 357. & 358.[d]

2. Adiournemēt en matiere d'asseurement faict auec intimation.

Aussi l'on donne le premier Adiournemēt auec intimation, quand l'on adiourne le debteur à la requeste du creancier apres les criees parfaites des biens immeubles du debteur, pour voir interposer le Decret au profit du dernier encherisseur sur iceux biens criez. Pareillement quand l'on adiourne l'accusé à comparoir en personne par vertu du Decret de l'Adiournement personnel, suiuant le contenu en iceluy Decret, l'on adiourne quant & quant auec intimation pour venir respondre à la prouision des alimens & medicamens, si le demandeur est blessé. Et s'il est question d'homicide, l'on faict adiourner auec intimation pour venir respondre à la prouision pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct occis. Semblablement quād la femme plaide contre son mary pour la repetition de son dot & mariage, il est adiourné à la requeste d'elle auec intimation pour respondre à la prouision [e] d'alimens, & deliurance des deniers par la poursuite du procés que entend la femme contre luy requerir.

3. Adiournemēt en matiere de Criees se faict auec intimatiō pour voir adiuger par Decret les heritages saisis & mis en criees.

4. Adiournement faict auec intimation en matiere criminelle pour auoir prouision d'alimens ou autrement.

Et telle matiere d'adiournement auec intimation, a lieu quand l'on intente action en matiere prouisionale contre ceux qui pendant le procés doiuent faire prouision d'alimens & medicamens, ou d'alimens seulemēt à la partie demanderesse: ou bien quand ce pourquoy on appelle vne partie, empesche ou retarde grandement la poursuite d'vne cause ja meuë & intentee, cōme si par vertu d'vn Compulsoire donné en quelque matiere, l'on fait cōmandement à vn Notaire de bailler en forme quelque cōtract par luy receu, & il est refusant, l'on luy fait bailler auec intimation pour dire ses causes d'opposition, refus ou delay, & en outre proceder comme de raison. Semblablemēt quand on faict constituer quelqu'vn prisonnier, ou fait saisir ses biens, & il est opposant il fait adiourner auec intimation les parties, à la requeste, desquelles l'exploict a esté contre luy faict, pour venir proceder sur sadite opposition, & auec intimation quant à la deliurance de sa personne ou des choses saisies. Ou quād quelqu'vn s'est opposé à ce qu'on ne print ou vendit par executiō aucuns biēs: & à la requeste de celuy qui fait faire l'exploict, l'opposant est adiourné auec intimation, pour dire ses causes d'opposition: & s'il n'a comparu apres defaut cōtre luy donné auec tout le profit, en adiugeant iceluy est declaré contumax & forclos & debouté de sadite opposition, & ordonné que l'executiō sera paracheuee. Et outre par les Ordonnances [f] dernieres, Article 92. le deb-

5. Adiournemēt fait auec intimation cōtre le mary ou ses heritiers à la requeste de la fēme.

6. Regle generale pour bailler Adiournement auec intimatiō.

teur peut estre adiourné auec intimation pour recognoistre l'escriture & seing, ou le seing seulement de sa cedule : & par vertu du premier defaut est declaré contumax, & la cedule tenue pour recognuë & emportera hypotheque du iour de la sentence, comme si elle auoit esté confessee. Pareillement quand celuy qui se veut porter heritier auec benefice [g] d'inuentaire, a fait sçauoir par cry public, comment il se veut porter ainsi heritier & que si aucuns se veulent porter heritiers simples comparoissent à certain iour, heure & lieu pardeuant Iuge competant, qui sera nommé, & auec intimation, que y viennent ou non, sera procedé à declarer celuy qui fait faire les proclamations, heritier, auec ledit benefice, suiuant les lettres Royaux par luy à ceste fin obtenuës.

Car celuy qui en ceste qualité se veut fonder heritier dedans l'an & iour apres le decés de celuy duquel il veut estre heritier, doit obtenir lettres Royaux [h] adressâs au Iuge Royal du lieu, auquel le defunct sera decedé par lesquelles sera permis & octroyé à l'impetrant que par Benefice d'inuentaire deuëmēt fait par ledit Iuge, il se puisse porter pour heritier du defunct, prendre & apprehender par iceluy inuentaire tous les biens & successions tant en meubles qu'immeubles demourez du decés du defunct sans que pour les debtes, obseques & funerailles du defunct, iceluy exposant puisse estre contraint à payer aucune chose, outre la valeur du contenu en iceluy inuentaire : pourueu qu'il ne se soit immiscé à prendre aucune chose [i] de ladite successiō, comme heritier simple, & qu'il sera tenu bailler caution suffisante [k] d'accomplir le contenu du testament du defunct, iusques à ladite valeur desdits biens, & que s'il apparoist aucun du lignage du defunct, qui se vueille porter heritier simple, il y sera receu. Sera outre mandé au Iuge que sous iceluy inuentaire ladite caution [l] preallablemēt receuë il face iouyr & vser l'impetrant pleinement & paisiblemēt desdits biens & succession. Et que contre la teneur des lettres, grace & octroy il ne moleste, n'empesche, ne face ou souffre l'impetrāt estre molesté, & empesché, ou aucunement endommagé. Toutesfois si l'on n'est dedans l'an & iour à compter [m] dudit decés, le Prince en releue par mesmes lettres, mais faut exprimer le temps qui est passé depuis l'an & iour, & quelque iuste cause de restitution ou Releuement. Et combien que l'on ayt accoustumé vser seulement en ce cas d'Adiournement general, & à son de trōpe & à cry public en la maniere cy dessus declaree, neantmoins le plus seur est, [n] que s'il y a aucuns lignagiers que l'on cognoisse, & qui soient demeurans pres, sçauoir est au dedans le mesme Bailliage ou Seneschaucee, que l'impetrant, qu'ils soient adiournez particulierement.

7. Comment on se doit porter heritier auec benefice d'inuentaire.

8. La maniere de proceder au iugemēt du defaut venant de l'adiournement donné auec intimation.

En ces Adiournemēs baillez auec intimatiō, si l'adiourné se defaut l'on baille au demandeur present au iour & lieu assigné, defaut à l'encontre du defaillant auec le profit que de raison, mais parce qu'il est grief, & que l'on adiuge le profit, l'on a accoustumé cōmunement bailler ledit defaut sauf trois iours, ou autre tēps, selon la distance du lieu où a esté baillé l'Adiournement qualité des personnes, & matieres, & la saison de l'annee. Et apres le temps dudit Sauf escheu, le demandeur produict ce que bon luy sem-

ble, & sa demande du profit dudit defaut par deuers le Greffier, qui porte le tout pardeuers le Iuge: lequel veuë la production du demãdeur present, baille sa sentence par o vertu de laquelle il declare le defaillant cõtumax, & n'estre plus partie qui face à receuoir à empescher les fins & cõclusions du demandeur: & les luy adiuge: & condamne le defaillãt és despens du defaut, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison: & en aucũs lieux en amende enuers la Cour, où il y a amende pour chacun defaut. p. Ne doit le Iuge bailler sa sentence le iour mesme q auquel eschoit l'Adiournement quand n'a esté par l'Adiournement assignee heure certaine d'iceluy iour, ains doit attendre pour le moins au lendemain. Et r si l'heure certaine a esté determinee audit Adiournement, iaçoit qu'aucuns tiennent qu'apres l'heure passee, le Iuge peut bailler sa sentence, toutesfois il a esté iugé au contraire par la Cour de Parlement à Paris, & qu'il faut aussi en ce cas laisser passer tout le iour auant que donner sentence. Et en aucunes Cours de ce pays de Poictou on ne deliure pas le defaut le iour mesme, auquel eschoit le iour de l'Adiournement quand il n'est baillé au iour de Cour: mais on attend à faire encores appeller le defaillant au iour de la prochaine Cour. Ce qui est biẽ raisonnable: car par l'Ordon. du Roy Loys 12. Art. 133. les Iuges Royaux auant que se leuer de leurs sieges, doiuent faire publier tous les defauts ce iour par eux donnez: t & les defauts des presens seront rabatus en procedant en cause. Et lesdits Iuges leuez, ils ne serõt plus rabbatus sans cause legitime ne sans appeller la partie qui l'a obtenu. Et si le defaillant vient dedans le temps du Sauf, & demande le defaut contre luy donné estre rabbatu ou estre reuoqué ou defaut, il le sera, mais payera neantmoins despens ordinaires, v sçauoir est de deux sols six deniers tournois en aucunes iurisdictions, en autre de cinq sols, & en autres de sept sols six deniers tournois pour la reuocation ou rabbat dudit defaut. Et ce x a lieu quand lors la cause est contestee. Et combien que ce semble estre rigoureux, attendu que le temps du Sauf est introduit en la faueur du defaillant: toutesfois il est bien equitable, parce que quand l'on est receu à purger la demeure en actes iudiciaires, l'on doit refondre l'interest de la partie pour le retardement du procés, au lieu duquel interest l'on baille lesdits despens ordinaires. Et si le defaillant ne payoit despens pour estre reuoqué du defaut: il auroit double profit de sa contumace: car il auroit retardé la poursuite du procés, & seroit receu à proceder nonobstant son defaut sans en payer aucune peine. Et apres le Sauf passé, le defaillant est encores receu à rabbatre le defaut, iusques à ce qu'il soit iugé. Mais c'est en payant les despens du defaut, & de ce qui s'en est ensuiuy, sçauoir est les fraiz que le demandeur à ja faits pour dresser sa production pour faire iuger ledit defaut. Il y a diuersité d'vsance de bailler mandemens d'Adiournement y auec intimation: car aucuns Iuges apres que le demandeur leur a exposé sa demande ou requisitoire, baillent mandement d'adiourner, pour venir respondre à la demande, & auec intimation que de raison, simplement & generalement, & presque tous Iuges Royaux inferieurs ont accoustume octroyer ainsi tels mandemens.

9. Les iuges font publier les defauts auant que se leuer du siege.

10. Le defaut rabbatu, le contumax & defaillãt doit payer les despẽs ordinaires.

11. Diuersité de mandemens d'adiourner auec intimation.

Mais la Cour & messeigneurs des Requestes du Palais à Paris ont accoustumé d'exprimer, & mettre ce qu'ils feront si l'adiourné ne comparoist, & mettent ceste clause. *Et auec intimation que le defendeur compare ou non, sera procedé nonobstant son absence à la reception des tesmoins comme de raison* : ou à faire autre chose que le demandeur requiert estre faite, laquelle ils declarent nommement. Et ceste vsance derniere est plus seure & plus approuuee que la premiere. Est à noter que le Iuge ne doit bailler mandement d'adiourner auec intimation, & moins le Sergent bailler tel Adiournement de son simple office, sans mandement ou commission, si la matiere n'est de la qualité de celles dessus mentionnees.

11. Quand on doit appeller d'vn defaut dõné auec tout le profit.

Autrement si le iuge baille defaut & adiuge le profit d'iceluy, l'adiourné peut appeller du profit dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: ou bien appeller seulement de la sentence contenant l'adiudication du profit dudit defaut. Mais ne faut appeller dudit defaut, iusques à ce que le profit en soit adiugé : car il n'est fait grief à l'adiourné auparauant ladite adiudication. Et iaçoit que x Balde en certain lieu des Feudes ayt tenu que l'on peut appeller de tels mandemens d'Adiournemens auec intimation, si la matiere ny est subiecte: toutesfois en ce Royaume ce n'est receu: car par les Ordonnances du Roy z Charles VII. Articles 13. & 14. est dit que si l'on appelle de l'execution du mandement d'vn Adiournement simple, l'executeur passera outre, nonobstant ledit appel, à bailler ledict Adiournement: & le Iuge pardeuant lequel sera baillé iceluy Adiournement procedera en la cause principale nonobstant ledit appel, & ce en matieres ciuiles. Aussi l'adiourné n'est greué par ledit mandement ou Adiournement, iusques à ce que l'on ait baillé defaut, & d'iceluy adiugé le profit, comme auons ja dict.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VIII. Des Defauts sur Adiournemens, &c.



L'Autheur au Chap. 7. precedent a monstré trois ou quatre sortes d'exploits d'Adiournemés, qui se peuuẽt faire auec intimation. La premiere est en taxe de despens afin qu'elle ne soit plus difficile à executer qu'à obtenir. La secõde en matiere de cõplainte en cas de nouuelleté pour le fournissement ou Sequestre d'icelle. La 3. quãd on adiourne pour garnison de main de la somme contenuë és lettres obligatoires estans en forme authentique, suiuant l'Ordon 1539. Art 69. En ce 8 Chapitre sont expliquees autres manieres d'Adiournemens, faits auec intimation, où il n'y eschet qu'vn seul defaut pour obtenir les fins contenus par lesdits exploicts. La premiere est quãd les Commissaires establis au regime & gouuernement des choses saisies sont adiournez auec intimatiõ pour rendre cõpte de leur cõmission. La seconde en matiere d'Asseuremẽt. La 3. en matiere de criees quãd le proprietaire est adiourné auec intimatiõ pour voir adiuger par decret & authorité de Iustice les choses sur luy saisies & mises en criees. Toutesfois en quelques iurisdictiõs on obtient deux Defauts cõtre le proprietaire cõtumax & defaillãt: qui est la voye la plus certaine. La 4. en ma-

en matiere criminelle, quãd il y a decret d'Adiournemẽt personnel, ou qu'il est question de prouision d'alimens, ou pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct. La 5. quand la femme plaide contre son mary, ou ses heritiers, pour la repetition de sa dot & mariage, à fin d'auoir prouision d'alimẽs & deliurance de deniers pendant le procés. La 6. Quãd on a procés cõtre aucun qui doit nourrir & alimenter le demãdeur. La 7. en compulsoire, dõné & octroyé par le Iuge en quelque matiere que ce soit, pour faire commandemẽt à vn Notaire, ou autre personne publique, & à son refus, on luy donne Adiournemẽt auec intimatiõ. 8. Quand le debteur est opposant à l'executiõ sur luy faite. 9. Quand il y a vn tiers opposant à l'executiõ de biẽs, faite sur vn debteur obligé ou condamné. 10. En recognoissance de cedule, signature, ou autre escriture priuee. 11. Pour voir faire Collatiõs ou Vidimus de quelques lettres ou titres. 12. Pour voir produire tesmoins, & prester le sermẽt, suyuãt la doctrine de Panorme, *in cap. in nomine extr. De testibus*, 13. En matiere de benefice d'Inuentaire, quand on adiourne à la requeste de celuy qui a obtenu lettres Royaux à ceste fin, il faict adiourner auec intimatiõ pardeuãt le Iuge auquel lesdites lettres sont addressees, auec intimation tous ceux qui voudrõt se dire & porter heritiers simples. 14. En vẽte de biẽs en vertu de iugemẽt ou obligatiõ. On peut bien adiouster ces cas suyuãs obmis par l'Autheur, *Primò*, quand vn pere ou mary ont esté adiournez, ô intimation pour auctoriser leur fils ou femme. Car par vertu d'vn seul Defaut, la Cour peut ordonner, qu'ils demeurerõt auctorisez pour la validité de la procedure. *Secundò*, quãd on est adiourné pour voir faire vne consignation en Iustice où de Cour, s'il y pretẽd interest. *Tertiò*, en appreciatiõ ou autres choses sujettes à appreciation *Quartò*, pour voir eslargir vn prisonnier pour debte: mais il n'obtient despens, dommages n'interests auant deux Defauts bien & deuëment obtenus.

b La nouuelle Coustume, art. 424. Masuer en sa Pract. *Tit. de defect. & contumac.* où la plus part de ceste matiere est traictee.

c Chap. 57. de ce premier liure.

d Nouuelle Coustume, Art. 419. 420. & 421. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 22.

e Ainsi quand le Moine où Religieux plaide contre son Abbé ou superieur, il doit estre nourry; & aura prouision, *cap. ex parte. extr. De accusat.*

f 1539. Il y a eu depuis autre Ordonnance faite à Paris, 1563. art. 10 par laquelle tous Iuges, tant Royaux que subalternes, sont competans pour la recognoissance ou denegation des cedules, ainsi qu'il est porté en la Conference des Ordonnances liu. 4. tit. 2. *Boër. Dec. Burdigal. Quæst* 295. escrit, qu'vne cedule demeure pour recogneüe par vertu d'vn seul Defaut, & peut on estre condamné à payer le contenu en icelle. Ce qui auoit lieu auparauant les Ordonnances dernieres: mais ledit Boër. estoit mort & decedé dés le mois de Iuin, 1539. & les Ordonnances ont esté publiees au mois d'Aoust 1539. Il dict plus, qu'apres la recognoissance de la cedule, on peut proceder par execution: toutesfois ie ne suis pas de cest aduis, & faut differer ladite execution, iusques à ce qu'il y ait sentence.

g *Faber in Authent si omnes. C. si maior se ab hered. abst. & Bartol in l. seruus. D. de bon. auctor. iud poss.* sont de mesme aduis, comme il a esté monstré cy dessus: mais Balde, *in l. curatoris. C. de iure deliberandi.* tient que les proches heritiers du defunct, & ausquels la succeßiõ semble deuoir competer & appartenir, doyuent estre nommémẽt & specialement adiournez suyuãt la loy 1 §. *denuntiari. D de vent. inspic. Angel. in d. l. curatoris*, escrit aussi, que les plus prochains habiles à succeder, doyuẽt estre specialemẽt adiournez & appellez pour faire declaratiõ, s'ils veulẽt estre heritiers. Au moyẽ dequoy nostre Autheur fort à propos requiert vn exploict d'Adiournement special & particulier estre adiousté auec l'exploict general à cry public & son de trompe. Il a traicté sommairemẽt & par abregé ceste matiere, qui est autrement practiquee suyuãt la diuersité des Coustumes de chacune Prouince, outre les solénitez requises par le Droict commun *Vide Chassan. in consuet. Burg. Felin. in cap. ex literis, num. 8. extra de constitut. Masuer. in Praxi. Tit. de contumac. & defect.* Au reste, ce qui suit est pris des Annotations Latines.

h Contre le Droict, *l. fin. C. de iure deliber. Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obligat. art. 3 glos. 2. nu.*

33.34 35.36.37.& 38.*tom.2.tract.de restitut.art.2.gl.1.num.32.* Papon, 3.des Notaires liu.9.
tit.des lettres de benefice d'Inuentaire: & liure 21.des Arrests,tit.10.

i *d.l.vlt.§.& si præfatam.C.de iure delib.est veluti curator.Bald.in l.debitori.C.de pactis.* Cou-
stume de Paris,art.151.& 344.*Nouell.de hæredib.& falcid.* §.*non autem damus licentiam.* Et
n'est tel heritier sous benefice d'Inuentaire, tenu deguerpir les heritages de la suc-
cession,lesquels il peut retenir sans estre contraint à les delaisser: sauf & reserué aux
creanciers de se pouruoir par saisie,criees, vente & adiudication par decret desdits
heritages cõtre ledit heritier,ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 5.iour de Iuin,1592.
sur vn appel du Preuost de Paris,entre Laurent Brunet creancier,Guillemette & Ia-
quette Balduin,heritieres de leur sœur debtrice,sous benefice d'Inuẽtaire,appellan-
tes; plaidant Chopin pour les appellantes & Chezelles pour l'intimé. Et fut la sentẽ-
ce dudit Preuost infirmee, & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié au Chastelet,
à iour ordinaire de plaids,pour seruir de Loy: Comme ledit sieur Chopin escrit, 2.
de mor.Parisior.tit.5.num.23.& 24.

k *d.l.fin.§.sin autem.C.de iure delib.* Par Arrest prononcé en robes rouges le 2. Auril,
1577.à Pasques,a esté iugé que l'heritier par benefice d'Inuentaire ayãt payé à quel-
ques creanciers posterieurs,sans enquerir des precedens en hypoteque,est tenu en-
uers eux de ladite somme en son propre & priué nom, recité par Charondas, 3. des
Resp.chap.10.& sur la Coustume de Paris,*Chopin,lib.2.de mor. Parisior.tit.5.* Il est tenu
de payer les debtes liquides. Arrest du 13. iour de Iuin,1521. Rebuffe.*tom.3.tract.de In-
uent art.1. gloss vn.num.18.*

l Papon,liure 21. des Arrests, tit.10.art.3.

m Iugé par Arrest du 18.iour de Mars en l'Audience 1575. qu'à faute de faire
apparoir de lettres,lon est reputé heritier simple.

n Coustume de Berry, tit.des Success. *Ab intest. art.10.& 11. Bald.in l.fin. §.cum igi-
tur.C.de iure delib.l.certum.C.de testament.*

o *Cap.ex literis extr. de in integr. rest. Anton. Corset.singul. 28. in verbo citatio.*

p Tout ce qui suit iusques à la fin du Chapitre,est presque tiré entierement des
mesmes Annotations Latines.

q *Innoc in cap.2.extra,de restit. in integr.& Guido Pap. Dec.225.* tiennẽt qu'vne senten-
ce ainsi donnee le iour mesme de l'adiournement est nulle

r *Felin.in cap. consuluit extr. De offic. delegat.* est de cest aduis apres Balde.

ſ Cecy est pris & tiré des Annotations Latines, sur le chap.12.cy dessous:il faut
entendre l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1498.à laquelle sont conformes celles de
l'an 1507. art.81.& de François I.1535. chap 15 art.2. mises en la Conference des Or-
donnances,liure 3.tit.4. Ausquelles Ordonnances sont contraires les Loix ciuiles, *l.
1.§.dies autem. D. de appell. l, cum sententiam. C.de sentent.& interloc.omn.iud.*

t *L.Diuus. D.de in integr. restit. l.& si post tres. D.Si quis caut l si ita quis. §.1. D.de verb.
obligat.D D. in l. si insulam.D.de eod tit.l.vnic in princi.C.de caduc.toll cap potuit.Cod.de locato.
D D. in cap.2.extr.de testibus,cap.cum Bertholdus,extr.de sent.& re iudic. Rebuff.tom.3. de con-
tum.& defect.art.5.gloss.vnic.num.2.& 3.*

v *Vide l 2.D. si quis in ius vocat. non ierit.*

x *Felin in cap inquisitionis. §. ad petitionem,extr de accusat.* recite ceste opinion, ceste
grace & faueur que lon fait aux defaillans & contumax, est au lieu de l'Adiourne-
mẽt qui se souloit derechef faire,lors que le iour porté par le Defaut escheoit,d'hõ-
nesteté & courtoisie,& nõ pas de necessité,cõme il est noté,*in l post edictum.D. de iudi-
ciis:* Et Bartole sur la mesme loy dict,*iudicem post diem peremptoriũ solere absentem expectare.*
Mais les Defauts des contumaces se doyuent payer, & sont declarez preiudiciaux.
Aufrer.Decis.Thol.408. Mais Felin,*in d.cap consuluit. extr.de offic. deleg.* traicte ceste que-
stion,si le Iuge peut attendre le contumax & defaillant contre la volonté du demã-
deur, *Vide Fabr. in l.à procedente.C.de dilat.& gloss.in d cap.consuluit.De offic.delegat.*

y *Bald.in tit.de milite vassallo qui contumax in verbo,ter monitus* auquel lieu il traicte plu-
sieurs belles choses concernãtes les Defauts & contumaces. Il ne faut donc appeller
d'vn Defaut: mais en faut attendre le iugement, encores qu'il y eust quelque grief
euident. Par l'Ordonn.1539.art.28.les vrais contumax ne seront receus comme ap-

pellans: Et par autre Ordonnance precedente de l'an 1528. art. 9. vn appellant de cõtumace doit estre declaré non receuable : ains faut qu'il obtienne lettres Royaux, pour mettre au neant les Defauts & contumaces, & tout ce qui s'en est ensuiuy, en refondant les despens desdits Defauts & contumaces, & sentences sur iceux; qui seront taxez sommairement sans declaration ne voyage. Aucunesfois lesdites lettres portent, qu'il sera receu à proposer ses defenses, nonobstant lesdits Defauts & cõtumaces, & forclusions decretees, en payant, comme dict est, les despens, *d. l. & post edictum. §. vl. D. de Iudic. Bart in l. vlt. D. de in integr. rest. cap. vnic. extr. de dolo & contum. in Clement. & ibi gloss.* Voyez la Conference des Ordonnances, liure 2. titre 4. & liure 3. tit. 4.

z De l'an 1453. François I. 1535. chap. 16. arti. 19. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 2.

DE DVOBVS EREMODICIIS SEV EDICTIS, & in quibus causis Contumacia duobus edictis perficitur.

CAP. IX.

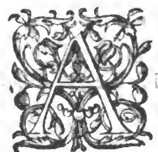


Einceps eas attingamus causas in quibus primo edicto peremptorij comminatio subjicitur, duobúsque solum edictis contumacia absentis consummatur. Hæ igitur sunt, interdictum retinendæ possessionis, dempta sequestrationis quæ in id incidit liticula, de qua supra explicuimus, interdictum quoque Vtrubi. Sed quando cum proprietatis quæstione coniungitur, tum quatuor edictis opus est, quatenus ad ipsius proprietatis litem pertinet. Atque si quis in ius vocetur, vt profiteatur, an, quotáve ex parte sit hæres, duobus tantùm edictis eremodicium sibi consciscit. Quòd si semel apparuerit dies qui illi ad deliberandum fuerit præstitutus: si ad diem eum non adsit, edictum aduersus eum datur vel simplex, vel cum omni commodo, prout exposcit fori consuetudo, quo quidem solo edicto peruincitur eius contumacia. Eremodicij autem ea est pronuntiationis formula, vt contumax pro hærede habeatur, & contumacia damnetur expensis.

In quibus causis duobus edictis perficitur contumacia.

DES MATIERES, ESQVELLES IL FAVT obtenir deux Defauts, pour auoir Sentence par contumace.

CHAP. IX.



Pres qu'auons veu des matieres, esquelles par vertu d'vn seul Defaut le demandeur obtient gain de cause par contumace, disons à present des matieres, esquelles est requis obtenir a deux Defauts, pour auoir gain de cause par contumace. Et conuient cy entendre, qu'auparauant les Ordonnances dernieres publiees au mois d'Aoust, l'an mil cinq cens trente-neuf, il falloit regarder si la matiere estoit priuilegee ou non : car és matieres priuilegees estoient seulemēt requis deux Defauts; l'vn d'Adiournement simple, & l'autre d'Adiournement auec intimation, contenant la demande du demandeur.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. IX. Des matieres esquelles, &c.



'Autheur rend luy-mesme la raison de l'ordre qu'il tient és Chapitres suyuans des matieres ou actions, esquelles il faut deux Defauts bien & deüement obtenus, pour auoir sentence de contumace à son profit. Le François ne respond aucunement au texte Latin, ayant l'Autheur mis au Chap. 10. suiuant, ce qui est traicté en ce 9. Chap. où il declare trois sortes de matieres, esquelles il suffit deux Defauts pour obtenir gain de cause : c'est à sçauoir cōplainte en matiere de nouuelleté, & saisine, Adueu, & quand quelqu'vn est adiourné pour declarer en iugement pour quelle portion il est heritier d'vn defunct. Et au Chap. 10. suyuant sont expliquees cinq autres manieres : c'est à sçauoir les Requestes simples & hypoteques, causes d'appel, instances pour le reliqua d'vn compte d'vne commission, procedant de l'execution d'vne sentence, causes d'Arrest fait sur le debteur de son debteur. Au reste, quelques Practiciens ont escrit deux sortes de Defauts, qui s'obtiennent contre le defendeur : c'est à sçauoir Defaut de cōparoir, & Defaut à faute de defendre. Mais si le defendeur ne compare à l'assignation, ou bien s'il compare par Procureur, & ne veut defendre, on obtient Defaut, & se continuent les Defauts contre ledit defendeur, tout ainsi que si le Procureur n'auoit comparu en la cause.

CONTINVATIO CAPITIS PRÆCEDENTIS seu potius explicatio actionum quæ duobus edictis contumacem peragi desiderant.

CAP. X.

AD HÆC in eodem albo est pigneratitia actio qua ex publicis contractus sententia aut testamenti tabulis, vel agnitio debitoris chirographo intenditur. Item appellationis controuersia. Ea quoque, qua reliquorum nomine summa illa condicitur, quæ ex rationibus rei in causam iudicati sequestrata superuenerit. Nam qui reddendas huiusmodi gestionis rationes habet, primum adiecta peremptorij cominatione in ius accersitur, vt eas reddat. Quod si die constituto non se sistat, corporis, seu, vt dicunt personæ prehensione ad id cogendus à iudice pronunciatur: iterumque vocandus cum peremptorio, vt data acceptáque, & futura pecuniam reliquationis referat: vt proprio postea loco fusius explanabimus. Atque his finitima est lis ea, qua dari tutores aut curatores petuntur. Præterea his accedit ea disceptatio, qua nominis ob iudicati causam pignerati debitor in ius accitur, vt nominis profiteatur quantitatem: qui si ritè commonitus non veniat, id dependere damnabitur, cuius compertus fuerit. Aliæ quoque permulta sunt huiusmodi lites, in quibus eremodicium duobus solum antecedentibus edictis incurrit absens: quas pro vario cuiusque fori vsu licebit intelligere. *Aliæ actiones, quæ duobus tantum edictis reum peragi cōtumacem desiderant.*

DES MATIERES PRIVILEGEES AVANT les Ordonnances 1539.

CHAP. X.

1. *Matieres priuilegiees sont causes de complainte, d'adueu, de recognoissance de cedule, de requestes personnelles & hypotheques conioinctement ou diuisement, dation de tuteur ou curateur.*
2. *Comment il faut faire les Adiournemens pour faire creer vn tuteur ou curateur.*
3. *Autres causes & matieres priuilegiees.*
4. *Deux defauts suffisēt auiourd'huy en toutes matieres ciuiles ou criminelles suiuāt l'Ordonnance 1539.*

Matieres priuilegiees sont causes de complainte, d'Adueu, de Requestes persõnelles & hypotheques, dation de tuteur ou curateur.

Estoient matieres priuilegiees, causes de Complainte, d'Adueu de recognoissance de cedule, de Requestes personnelles, & hypotheques conioinctement ou diuisement qui estoient la vraye action personnelle & hypothecaire, par laquelle l'on conclud au payement de quelque debte, ou à deguerpiment des choses obligees audit payement. D'auantage est cause priuilegiee dation de tuteur, ou curateur. Et est besoin entendre, que s'il faut bailler tuteur à vn pupille, [b] estant au dessous l'aage de douze ans, si c'est femelle: & si c'est masle, au dessous de quatorze ans: on doit faire adiourner les parens, amis, & voisins des defuncts pere & mere desdits enfans, pour leur venir eslire & nommer tuteur. Et s'ils sont au dessus ledit aage, faut faire adiourner lesdits enfans, à l'authorité de leur Curateur à dõner, & lesdits parẽs, amis, & voisins: sçauoir est lesdits enfans pour venir demander tel Curateur que bõ leur semblera: & lesdits parens, amis, & voisins pour venir eslire & nõmer ledit Curateur. Et cõuient y obtenir deux Defauts contre les defaillans. Et si le mineur, maieur toutesfois de 12. ou 13. ans se laisse defaillir, il est condamné és despens des Defauts.

2. Comment il faut faire les Adiournemens pour faire creer vn Tuteur ou Curateur.

Mais quand il y a proces ja commencé auec vn mineur, maieur de douze ou quatorze ans, l'on a de coustume de le pouruoir de curateur en la cause, de la personne de son Procureur en icelle cause.

3. Autres causes & matieres priuilegiees.

Semblablement estoient priuilegiees [c] les causes d'appel, causes pour le reliqua d'vn cõpte, d'vne commission procedant d'execution de sentence. Aussi quãd le creancier auoit fait arrester quelque sõme de deniers deuës à son debteur, & failoit adiourner celuy entre les mains duquel la somme auoit esté arrestee ou saisie, pour venir declarer la quantité de ladite somme, & icelle deliurer au creancier. Autres causes estoient [d] priuilegiees en aucunes Cours, & és autres Cours non. Et quant aux autres matieres simples & ordinaires, conuenoit y obtenir quatre Defauts auant qu'auoir gaing de cause par contumace auant la cause contestee, au secõd desquels Defauts le Demandeur inseroit sa demande & la iuroit & l'Adiournement sur le tiers Defaut estoit baillé auec intimation, & le quart Defaut estoit baillé auec tout le profit. Mais par lesdites Ordonnances dernieres Art. 24. est dict qu'en toutes matieres ciuiles & criminelles, esquelles l'on auoit accoustumé vser de quatre Defauts, suffit d'y en auoir deux bien & deuëment obtenus par Adiournement fait à personne ou domicile sauf, que les Iuges *ex officio*, pourront ordonner vn troisiesme Defaut, si lesdits Adiournemens n'ont esté faits à personne & ils voyẽt que la matiere y fust disposee. Au moyen de quoy i'ay proposé de ne declarer icy les matieres, d'Adueu & requestes persõnelles & hypotheques, lesquelles i'auoy traicté en cest endroit en ces presentes cõposees en Latin, & imprimees ja deux fois auant lesdictes Ordonnances dernieres, ains les reserue à traiter cy apres où ie traicteray de la maniere de former Complaintes & Reintegrandes: parce aussi qu'en ce lieu il n'est si seant qu'il sera en l'autre, mais és Institutions Latines il m'auoit conuenu traiter en ce passage lesdites matieres, pour l'intelligence d'iceluy.

4. Deux Defauts suffisent auiourd'huy en toutes matieres ciuiles ou criminelles suyuant l'Ordonnance 1539.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. X. Des Matieres priuilegiees, &c.



a C'Est l'Ordonnance 1539. mise au 3. liure de la Conference des Ordonnances. Tit. 4. pour les matieres priuilegiees dont parle l'Autheur en ce lieu: Voyez la nouuelle Coustume de Poictou, Art. 397. & 398.

b Cecy est prins des Annotations, *Ioann. Andreas in Addit. ad Specul. Tit. de primo & secundo decreto versic. quia si non reperiantur*. Le mineur par nostre vsance est condamné aux despens: parce que le mineur est bien adiourné quād il est adulte *in l. 1. §. sufficit. D. de admin. tut* mais on ne peut commencer par l'Adiournement du pupil, *l. hac autem D. ex quib. caus. in poss. eat.* combien que le Bartole au lieu preallegué soit de contraire aduis, mais nous gardons l'opinion de Balde, *in l. si ex legati causa D. de verb. obligat.* Mais si l'Adiournement n'est pas bien fait & sans Curateur il a esté condamné, & par apres il demande estre releué des procedures, il n'est point tenu aux despens, *Guido à Suza in l. 1. D. si quis in ius vocat. non ierit.*

c *Masuer in Praxi. Tit.* des Defauts & contumaces.

d On doit garder la Coustume & stile de la iurisdiction, où l'on plaide pour le fil & contexte de l'instruction du procés: mais pour la decision & iugement d'iceluy, la Coustume du lieu & demourance des parties, ainsi qu'il a esté mōstré cy-dessus au premier Chapitre. *Paul. de Castro. in l. si ex ea causa D. de postulando. Faber & Barth. ad l. cunctos populos. C. de summa trin. l. an in totum C. de edific. priuat. l. 2. & ibi Bart. C. quemad. test. aper. l. 2. C. de episc. & cler.* Mais non pas en iugeant *Bart. ad d. l. cunctos & ad l. de quibus. D. de legib. & l. contraxisse, D. de oblig. & act.* Et le Iuge duquel la iurisdiction a esté prorogee, doit iuger selon la Coustume & Stil de sa iurisdiction, & non pas suiuant celle des parties qui ont prorogé. *Bartol. in l. episcopale. C. de episcop. aud. Idem Paul. de Castro in l. 1. D. de iudiciis. Aufrer. ad Stil. Parl. Tit. de contumac. & def. & Masuer. in Praxi. eod. tit.*

QVANDO CITATIO AVT EDICTVM actionem complecti debeat.

CAP. XI.



Emineris autem, vbi vno edicto contumacia perficitur, citationi prima subuciendam esse actionem: vbi verò duo edicta desiderantur, edicto tum priori, non tamen iureiurando affirmandam: vt in his omnibus secundum actionem propositam ius nobis dicatur: si reus competentibus edictis vocatus, in iudicio non se sistat. interuallum sanè non minus quindecim dierum ferè interponitur pro iurisdictionis Pictonicæ more inter citationem, & quæ ex ea fit edicti impetrationem. Atque id duntaxat quàm plura adhibenda sunt edicta, Quin & citationi duo intersint testes necesse est, si modo ex edicto eam consequente haud leue damnum possit generari. Verum in priore citatione huiusce modi tempus non exigitur: sed aut longior aut breuior constituitur dies pro locorum intercapedine, quum etiam vnum ad contumaciam conuincendam edictum sufficit. Quanquam autem apud

Quando citatio aut edictum actionem cōplecti debeat.

Citationis testes non examinādi.

Pictones antea receptum sit, vt testes vltimis tribus citationibus adhibiti apud laicum tabellionem, præstito prius ab ipsis iuramento: illis citationibus adfuisse affirmarent: id tamen senatusconsultis curiæ Parisiensis est sublatum, nisi falsi incusetur apparitoris qui citarit renunciatio. Quòd si ita vocati non ierint, iudex vltimum ac peremptorium in eos concedit edictum, eremodiciumque decernit, ac edicit, vt præsens, quæ existimabit, apud ipsum proferat, edictorum vtilitatem recepturus. Non enim iudex ex tempore edictorum vtilitatem præsenti cogitur adiudicare: sed ex apparitorum qui citarint, renunciationibus perpendendum habet, an edicta ritè successerint. itaque iudex pro eo censet, cuius causa iure superior est, nulla absentia habita ratione. Verùm ferè contingit, vt secundum præsentem iudicet. Quis enim tam stupidæ obesæque naris est, vt quæ sibi conducant, non præsentiat, imprudénsque causam instruat aduersarij? Rursus quum ex prolato litis instrumento (quod Productionem vocitamus) non elucescit controuersiæ definitio, iudex contumacem pronunciat: eúmque ab omni exceptione (præter eā quæ ex inficiatione simplici nascitur) depellit censétque vt actor intentionem testimoniis probet. Quidam verò iudices expensarum, quæ in litem exhibitæ sunt, condemnationem subiiciunt: sed Parisiensis senatus placitis constitutum est, earum condemnationem vnà cum eremodicij commissi declaratione in summa definitionem quæstionis esse reiiciendam. Probationes autem & reliqua iudicij series eodem ac explanaturi sumus pacto precedant. Tametsi vero vsurpatum in his litibus priuilegiarijs viderimus, vt nullo prolato instrumento, absque etiam testimonijs secundū præsentem ius diceretur: æquius tamen & tutius hanc quam modo tradidimus, formam arbitramur retinendam. Planè contumax iudicato in his priuilegiariis controuersiis intercedere non potest, sed vnicum habet appellationis remedium: quamquam & aliquando id non satis munitum sit & vallatum, sicuti alio loco dicemus. Ac de his quidem causis quæ clariorem efflagitant discussionem hactenus.

An post duo aut quatuor edicta contumax statim debeat in eorum expensis condemnari ante definitiuam sententiam.

Quādo iudicata contumacia liceat intercedere.

DES SENTENCES DE CONTVMACE sur deux Defauts, condemnation de despens desdits Defauts, ensemble des adiournemens sur le profit d'vn defaut, & de la difference des matieres priuilegiees.

CHAP. XI.

1. *Cōment on donne sentēce par contumace apres deux defauts.*
2. *S'il faut condamner le contumax es despens des defauts auant que donner sentence difinitiue.*
3. *Defauts ne seront vuidez sur le champ.*
4. *Adiournemens sur defauts quel terme doiuent contenir.*
5. *Stil de Poictiers abregé.*
6. *Si le contumax est receuable à s'opposer à l'executiō de la sentence contre luy donnee, ou nō.*
7. *Difference entre les matieres priuilegees & simples.*
8. *Differēce des sentences dōnees par Forclusiō & par cōtumaces*



Onc à present apres les deux Defauts biẽ & deüement venus & entretenus, produira le demãdeur ses deux Defauts, & exploicts des Adiournemens dont ils procedent, ensemble sa demande, & les titres qu'il aura, pour monstrer du cõtenu en icelle, si aucun il a. Le tout veu, le Iuge, par vertu desdits Defauts qu'il dira auoir trouué estre bien venus & entretenus, declarera le defaillant contumax, & n'estre plus partie qui face à receuoir à empescher les fins & conclusions du demandeur : & deboutera & forclorra le defaillant de toutes exceptions & defenses qu'il pourroit auoir: & par mesme moyen suyuant lesdites Ordonnances dernieres, article 26. s'il voit que le demandeur n'a informé suffisamment par les titres produits du contenu en sa demande, il ordonnera que le demandeur a verifiera plus amplemẽt sa demande par tesmoins & titres, & apres l'enqueste faicte, sera le defaillant adiourné, pour voir produire lettres & titres, b bailler contredits, si bon luy semble & prendre appointement en droict, sans ce qu'il soit besoin l'adiourner pour bailler son Ny, comme par cy deuant lon faisoit en la Cour de Parlement, & aux Requestes du Palais a Paris. Mais si le Iuge voit que le contenu de la demande soit amplement verifié par les titres produits, il ordõnera seulement que le defaillant sera adiourné, pour voir produire lettres & titres, & y bailler contredits, si bon luy semble, & prendre appointemẽt en droict. Et par lesdites Ordonnances, article 27. est dict, qu'auparauant que donner aucunes sentences contre les defaillans contumax, & non cõparans, le demandeur sera tenu faire apparoir du cõtenu en sa demãde. c

1. Comme on dõne sentence par contumace apres deux Defauts.

2. S'il faut condamner le contumax és despẽs des Defauts auãt que donner sentence diffinitiue.

Dont pouuons inferer que le Iuge ne doit condamner le defaillant és despens des Defauts par l'interlocutoire, par laquelle il ordõne que le demandeur verifiera sa demande, ains doit attendre à la diffinitiue; & ainsi a esté dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, voire auãt les Ordonnances dernieres. Toutesfois aucuns Iuges ne laissent pourtãt encores de present à condamner és despens des Defauts par ladite interlocutoire. Et mesme la Cour de Parlement, & Mes-seigneurs des Requestes, depuis ladite Ordonnance, condamnẽt encores és despẽs desdits Defauts, comme i'ay veu par plusieurs Arrests & Sentences, & se fondent en ce que selon Droict cõmun, en quelque maniere qui puisse estre, soit que le contumax soit condamné ou soit absous, il doit estre condamné és despens des Defauts & contumace, d pour n'auoir obeï à droict quand il a esté appellé. Mais ne serois d'opinion, eu regard à ladite Ordonnãce derniere, que si le demandeur n'informoit de rien, que le contumax ne deuroit estre condãné és despens des Defauts, puis que ladite Ordonnance dict, que lon ne doit donner aucune Sentence si le demandeur n'informe. Aussi qu'en ce cas il appert qu'à tort le demandeur a faict conuenir le cõtumax. Et pource lesdits Arrests & Sentences portans condamnation desdits despens sont soustenables, d'autant que lors il n'appert encores, que le demandeur n'informera de sa demande: ains on presume qu'il en informera, pour au-

tant que par mesme moyen on luy en adiuge preuue. Dauantage il faut [e] que le contumax soit puny de sa contumace, pour n'auoir comparu. Et pource que par ladite Ordonnance le Iuge ne doyue bailler aucune Sentence auant que le demandeur informe de sa demande: pourtāt ne faut inferer que le Iuge soit tenu d'ordonner sur le champ apres le dernier Defaut par luy donné, que le demandeur informera: car il faut qu'il voye les relations des Adiournemens, pour sçauoir si les Defauts sont bien venus: ce qu'il n'est contraint faire sur le champ: aussi qu'il ne le pourroit commodement faire: parce que ce pendant lon ne feroit rien en la Cour.

3. Defauts ne seront vuidez sur le champ.

Aussi aimēt mieux les Iuges ne les vuider & ordōner sur le champ, à fin d'en auoir Espices: car ils n'en pourroient prendre s'ils le vuidoient sur le champ.

4. Adiournemēs sur defauts, quel temps doiuent contenir.
5 Stil de Poictou abrogé.
6. Si le cōtumax est receuable à s'opposer à l'execution de la sentence contre luy donnee, ou non.

Est necessaire sçauoir pour l'intelligence de la Coustume de ce païs de Poictou sur cet endroit, que par icelle Art. [f] 331. est dict, qu'il conuiēt que chacun des Adiournemens sur Defaut en matieres simples contiennent quinzaine, & soit garāty par serment de deux tesmoins: ce qu'auiourd'huy n'est mestier, que lesdits Adiournemens soient garantis par serment de deux tesmoins: sçauoir est, qu'ils soient ouïs pardeuant vn Notaire, & que le Notaire baille acte de l'attestation des tesmoins, comme lon faisoit par cy deuant: car ce Stile a esté aboly par Arrest de la Cour.

Mais quant au terme de quinzaine, ie serois d'aduis qu'és matieres qui sont priuilegiees, & doyuent estre sommairement traictees, & y a peril en la demeure, que lon ne seroit tenu de bailler terme de quinzaine par l'Adiournemēt sur Defaut, & auec intimation: ains qu'il suffiroit bailler terme competāt selō la distance des lieux, facilité de chemins, & saison du temps. Et quant aux matieres simples, ie penserois qu'il conuient encores bailler ledit terme de quinzaine.

7. Difference entre les matieres priuilegiees & simples.

Il y auoit aussi vne autre difference par ladite Coustume, Article [g] 264. entre les matieres priuilegiees, & simples: car le contumax n'estoit receuable en matiere priuilegiee à opposition, à l'encōtre de la sentence donnee par contumace: & en [h] matiere simple il estoit bien receuable.

8. Difference des sentences dōnees par forclusio: & par contumace.

Mais à present il y a doute si en matiere simple, mesme le contumax, seroit receuable à opposition: car par lesdites Ordonnances dernieres, art. 31. lon ne peut mettre au neant vne sentence donnee par forclusion, mais seront vuidees les appellations *an bene vel male*, par appellation verbale, ou procés par escrit, selon que la matiere y sera trouuee disposee. Par semblable raison, semble que le contumax ne doyue estre receu à ladite opposition, attendu que par icelle en effect la sentence est mise au neant taisiblement, combien que lon ne le die expressement. Mais il y a (selon mon iugement) diuersité de raison entre sentences donnees par forclusion, & donnees par contumace: car celles qui sont donnees par forclusion, monstrent plus grand contemnemēt & desobeïssance à Iustice, que celles qui sont donnees par contumace, procedans de Defaut auant la cause contestee: car il ne faut que deux Defauts, mais il faut bien souuent cinq ou six Forclusions; comme de faire preuue par tesmoins, de bailler objects, de produire & bailler contredicts.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XI.
Des Sentences de contumace, &c.



Ceste Ordonnance a esté souuent confirmee par Arrest de la Cour, mesme vn donné le penultiesme & 30. Decebre, 1540. Autre du 19. dudit mois de Decembre, 1544. sur vn appel interjetté du Preuost de Paris, recité par Papon, 7. des Arrests: tit. 6. Arrest 2. Autres Arrests des 16. Ianuier 1563. & 16. Decembre, 1576. *Rebuff. Tract. de lit. obligat. art. 7. gloss. vn. numer.* 9. *tom* 3. *tract. de contumac. & defect. artic.* 9. *gloss. vn num.* 1. Aucuns entendent des actions ou matieres simples, ou non priuilegiees. Toutesfois cela se doit aussi estendre aux matieres priuilegiees par identité de raison, combien que quelques-vns soustiennent qu'en telles matieres priuilegiees, il ne faut point de preuue contre vn contumax. Voyez l'ancienne Coustume de Poictou, *Art.* 26. *l. properandum. § & si quidam. C. de iudic. l. hac autem. §.* 1. *D. ex quib. caus. in poss. eat.*

b *Cap. prout. D. de dolo & contum. extra cap. vlt. eod. tit. in* 6. *cap.* 1 *vt lite non contest. apud Gregor. Vide Boër. Decis.* 63. *& Decium Cons.* 107. Par Arrest donné aux Grands-Iours de Moulins, du 17. Septembre 1540. fut reprouué le Stil contraire du Chastelet. *Rebuff. Tract. de Contu. & defect. art.* 8. *gloss.* 3. *num.* 10. *art.* 9 *gl. vn num.* 1.

c *Hippolyt. de Marsil. singu.* 169. *Panormit. in d. cap. prout.* 4. *num.* 23. *& cap. causam.* 3 *num.* 17. *extr. de dolo & contum.*

d *Cynus in l. sancimus C. de iudic. Bartol. in l. desertorem. §. si ad d em. D. de re milit. & ibi. Alex. Innocent. in cap. calumnia. extra d. pœnis. & in cap.* 1. *col.* 4. *De iudic. extr. Vide cap.* 1. *D. de restit. spoliat.*

e *Qui pro contemptu seu contumacia veniunt puniendi, præmium habere non debent, argum. can. didicimus* 24. *quæst.* 1. *nec ex delicto proprio, commodum reportare, argum. l.* 3. *§.* 1. *D. de don. int. vir. & vxor. l. si vir.* 55. *D. Solut. mat. l. non fraudantur* 134. *§ nemo. D. de regul. iur. l. itaque fullo* 12. *§. sed & si res. D. de furt. l.* 30. *C. de transact. & factum cuique suum non aduersario nocere debet. l. leg. factum* 155. *Digestu de regulis iuris, & leg. vnusquisque doli sui pœnam sufferre debet, leg. si ex duobus* 15. *D. de tut. & rat. distr. Proprij delicti pœnam subit l.* 1. *§. plane. D. eod. tit. Delicta & noxa caput sequuntur. l.* 1. *§. si apud seruum. D. depositi l.* 21. *D. Commodati. peccata enim suos auctores tenere debent. l. sancimus. C. de pœn. l.* 18. *C. Theod. eod. tit. l. ob maritorum* 2. *C. Ne vxor pro marito. can. illud plane* 11 *q.* 3. *cap. quæ sunt.* 2 *De his quæ fiunt à maiore part. cap. Aufrer. in Not. ad stil. Cur. Parl.* Au surplus, l'opinion d'Imbert n'est pas suiuie: parce que les Iuges ordinairement ont de coustume d'adiuger les despens par les sentences donnees sur les Defauts & contumaces: ores qu'ils ne iugent diffinitiuement. Neantmoins ils peuuent bien reseruer, *ex causa*, comme aussi il se faict quelquesfois en la Cour.

f Poictou, Art. 395. nouuelle. Au reste, si apres la condamnation de despens, on impetre lettres pour mettre les Defauts & contumaces au neant, elles ne seront interinees pour le regard du Fermier des amendes iugé par Arrest du 6. Mars, 1536. recité par Rebuffe, *Tom.* 3. *Tract. de contum. & defect. art.* 9 *gloss. vn num.* 14.

g C'est l'ancienne. Car la nouuelle ne parle de ceste difference. Toute ceste clause derniere est prise des Annotations Latines de l'Autheur. *Vide l. sancimus. Cod. de iudiciis.*

h En refondant les despés des Defauts, sentences de contumace, & de tout ce qui s'en est ensuiuy dás l'an, *d. l. sancim⁹. C. de iud.* Mais aucuns disét que les lettres Royaux y sont fort necessaires. Les autres maintiennét qu'il suffit vne requeste presentee au Iuge ausdites fins: ce qui se practique fort souuét. Or cóbien que telle loy *Sancimus*, vueille que le contumax soit condamne aux despés, si est ce qu'elle n'est receüe en ce Royaume, sinon és procés & instances, esquelles de leur nature lesdits despens y viennét par le Stil de chacune iurisdictió, gardé & obserué estroitemét. Quant à ce

que Paul de Castre, *in d. l. sancimus*, dict suyuant l'opinion de Balde, qu'vn demãdeur qui reçoit vn contumax à proceder en la cause & poursuire d'icelle, il ne peut en apres demander les despens: Cela n'est par nous gardé ne practiqué simplemẽt: mais seulement lors que le contumax & defaillant n'a point esté condamné. D'autant que tels despens apres la condamnation d'iceux, se peuuent demander iusqu'à trente ans. Et sous pretexte qu'ils n'ont pas esté payez le demandeur qui a obtenu tels despens, ne peut empescher que ledit accusé ne soit partie, & procede en iugement, si le Iuge a vne fois permis qu'il soit entré en cause ou iugement, apres le iugemẽt & adiudication desdits despens, & taxe qui en a esté faicte. Les Sentences portans adiudication & condamnation de tels despens, ont accoustumé de se prononcer de telle façon, que tels despens ainsi taxez soient payez par iceluy qui a fait Defaut, auant que proceder plus auant en cause: & pour ceste cause sont nommez Despens preiudiciaux.

QVOMODO QVATVOR EDICTIS conuincatur contumacia.

CAPVT XII.

Quomodo quatuor edictis reuincatur contumamacia.

Ceterùm omnes aliæ actiones postulant quatuor edicta, quorum duo simplicia sunt: tertium verò id solet complecti, vt absens iterum in ius vocetur cum peremptorij interminatione: quarum autem alibi cum omni vtilitate, alibi simpliciter decernitur. His itaque edictis appellatus reus si abfuerit, in eum profertur eremodicium eo quem suprà exposuimus modo: nec vlla alia edicitur absentis citatio. Atqui in secundo edicto inscribenda est (vt præmonuimus) actio actorisque iureiurando confirmãda. Planè in his edictis, sicut & in superioribus, non contractiora quindecim diebus interualla tribuuntur: quæ ab vniuscuiusque edicti significatione, non autem decreto numerantur. Proinde testes qui citationibus interfuerint, apparitoris renunciatione de his confecta comprehendentur. Atque hoc in tribus primis edictis locum vendicat denunciandis, quartum enim edictum denunciari non solet. Verum in prima citatione ista interualli forma, testiúmque præsentia duorum non desideratur, sed vnius duntaxat. Sane Constitutionibus regiis nuper editis, quarum mentionem suprà iam sæpe fecimus sancitum est, vt in omni lite, siue ciuili siue criminali duo sufficiant edicta ad peruincendam absentis contumaciam, si vel in faciem citati, vel ad ipsius ædes rite fuerint denunciata. Verumtamen vbi in os cõuentis non fuerũt significata & propalatà, résque postulat, iudex ex officio decernere potest absentem tertia commonitione in ius esse accersendum. Quòd si iis edictis toties vocitatus absens iudicio minime occurrat, sibi consciscit eremodiciũ. Iudex enim iis consilio intimo pensitatis, sententiam profert, qui absentem omnibus destituit exceptionibus: decernitque vt actor in libellum deducta probet, atq; vt testimoniis cõfectis iterũ in ius absens deuocetur, quo instrumẽtis ab actore cõstituta die proferendis intersit, & quæ sibi videantur commoda, etiam proferat apud acta: insuper ab aduersario prolata cõfutet: instrumẽta quoque sua tutetur, testimonia recipi videat & aperiri: ac deniq; iudicandi porrigat calculum, si è re sua arbitretur illa fore. Itaq; omnibus his rite ordi-

natis perindè ac in superioribus explicatum est, ius dicetur, sin aliud occurrentis negotij suaserit æquitas, cuiusque arbitrio id relinquimus. Facilè enim subuentum iri puto, si ad ea quæ proposita sunt, diligentius aduertatur. Atque hæc in contumacia rei peruincenda considerantur.

SI L'ADIOVRNEMENT EN MATIERE de defauts est valable, quand il est baillé au Procureur de la partie qui a cõparu vne fois & de la matiere des defauts & Cõtumace au iugemẽt d'iceux: & reparatiõs des Benefices.

CHAP. XII.

1. *Des adiournemens baillez au Procureur qui a comparu vne fois.*
2. *La cause estant contestee on procede par Forclusions, & nõ par defauts.*
3. *Coustume de la Rochelle corrigee par Arrest de la Cour.*
4. *Election de domicile.*
5. *Le iuge peut bailler adiournement à la partie en la personne de son Procureur.*
6. *Sergens quand ne peuuẽt bailler adiournemens en la personne du Procureur.*
7. *Comment les Loix ciuiles & Imperiales parlans des Procureurs doiuent estre entendues.*
8. *Quand l'vne ne l'autre partie cõpare au iour du premier adiournement, qui n'eschet à iour de Cour, si le defaut que l'vne des parties prend à la prochaine Cour ensuiuant, est bon & valable.*
9. *Des oppositiõs baillees & faictes à ce qu'aucuns defauts ne soient iugez: & si on les peut iuger nonobstant lesdites oppositions ou empeschemens.*
10. *Defauts ne peuuent estre iugez apres l'an & iour qu'ils ont esté baillez.*
11. *Formulaire de dresser la demande sur le profit de deux defauts.*
12. *Du profit des defauts donnez contre l'Adiourné pour declarer si & pour quelle portion il est heritier du deffunct.*
13. *Comme on procede à cõtraindre le Beneficier à faire les reparations du Benefice.*

QVestion a esté muë, [a] sçauoir si le defendeur ou le demandeur a vne fois comparu par Procureur, & apres il se defaut, si on le pourra faire adiourner en la personne de son Procureur auant la cause contestee. Aucuns disoient qu'on le pouuoit faire, & se fondoient en ce qu'à la Cour de Parlement l'on en vse ainsi, & qu'il y a decision à ce formelle, [b] que quand le maistre ou partie a esté vne

1. Des Adiournemens baillez au Procureur de la partie qui a cõparu vne fois.

fois adiournee,& elle a cõparu par Procureur, il suffit adiourner le Procureur à ce qui sera dessors en auant à faire. Les autres tenoient qu'il falloit encores adiourner la partie iusques à ce qu'il y eust eu contestation en cause,& ie suis de cest aduis:car [c] le Procureur n'est seigneur de la cause, que par la contestation d'icelle:par maniere que par la Coustume de ce pays de Poictou, [d] Article 327. si la cause a esté contestee auecques le Procureur, & la partie apres ce defaille, elle est forclose de faire ce qu'elle deuoit faire en l'assignation, en laquelle elle se defaut, & luy sera baillee assignation en la personne de son Procureur pour proceder, *ad vlteriora*, iusques à l'appointement en droict:comme nous declarerons plus amplement [e] cy apres. Mais si la cause a esté contestee auec la partie sans Procureur, & apres ne compare, il la faut contumacer par defauts. Toutesfois en certaine appellation interiectee du Gouuerneur de la Rochelle, ou son Lieutenant, iaçoit qu'il y ait aussi expresse Coustume à [f] la Rochelle, que si la partie estoit defaillant, il la falloit contumacer par defauts, il fut dit par la Cour que l'on procederoit par Forclusion apres la cause contestee. Au moyen dequoy ie seroy d'auis que nonobstant ladicte Coustume de Poictou, quand ores la cause auroit esté contestee auec la partie, que l'on procedast a la contumacer par Forclusions. Mais à present il est facile d'obuier à ces difficultez:parce que les parties sont tenuës d'eslire domicile dés la premiere assignation qu'elles comparent, comme nous traiterons [g] plus diffusement cy apres. Neantmoins i'ay bien voulu traiter ladite altercation & disputation parce qu'il peut aduenir que les parties n'auront esleu domicile auant la contestation en cause.

2. La cause estãt cõtestee, on procede par Forclusions, & no par defauts.
3. Coustume de la Rochelle corrigee par Arrest de la Cour.
4. Election de domicile.

Mais il est notoire que le Iuge en expediant la cause [h] peut bailler assignation au defendeur en la personne de son Procureur à certain lieu, iour, & heure, voire hors & loing du lieu, où est le procés pendant, pour voir faire la Monstree des lieux contentieux. Aussi peut bailler aux parties és personnes de leurs Procureurs assignations pour voir faire Collations, Vidimus, ou Copies, ou Extraicts des pieces, & de ce cas dernier en fut dit par Arrest le 10. de May 1521. & y a Coustume formelle à la Rochelle [i] quãt à ces deux cas:& aussi que le Procureur peut estre adiourné pour voir produire tesmoins. Toutesfois ie ne la trouueray bonne, ne que l'on en deust vser en autre pays en ce cas:parce qu'il y a Ordonnance formelle, [k] qui veut expressemẽt que la partie soit adiournee, pour voir produire tesmoins & qu'il ne suffit d'adiourner son Procureur. Nẽatmoins nous vsons [l] en ce pays de Poictou que si l'vne partie produict en presence du Procureur de l'autre en iugement à l'audience & expedition de la cause, les tesmoins, qu'il suffit sans que la partie y soit adiournee. Et ce cas ainsi que les autres susdits sont permis [m] pour raison de l'authorité iudiciaire:aussi que le Iuge sçaura bien arbitrer le temps & delay qu'il y faudra bailler pour ladite assignation. Pour ceste cause vn sergent ne pourroit bailler en ce cas assignation au Procureur de la partie, sçauoir est pour voir faire Monstree, & Collations, Vidimus, copies ou extraicts, hors le lieu auquel est le pro-

5. Le Iuge peut bailler Adiournemẽt a la partie en la personne de son Procureur.
6. Sergent quãd ne peuuent bailler Adiournement en la personne du Procureur.

cés pendant:car il ne pourroit si bien considerer le temps & delay que le Iuge. Mais le Sergent peut bien bailler assignation au Procureur à comparoir au lieu, où est le procés pendant, pour voir faire collations, copies ou extraicts:car l'on fait cela cõmunement apres la cõtestation en cause, & n'est non plus grief au Procureur, que de comparoir à autre assignation de la cause. Toutesfois le Sergent ne peut bailler au Procureur assignation pour voir faire Monstree, parce que le plus souuẽt les lieux contentieux ne sont assis au lieu, auquel est le procés pendant. Neantmoins en la Cour de Parlement quand vn Procureur à vne fois comparu, l'on peut faire bailler à la partie en la personne de sondit procureur par la Cour ou Cõmissaires commis par icelle, ou par les Huissiers, Adiournemens necessaires en la cause:pourueu que ce à quoy ils seront adiournez, se doiue faire en Paris: car s'il se deuoit faire hors ladite ville, il faudroit que les Commissaires de la Cour & Conseillers d'icelle baillassent ladite assignation à la partie en la personne de sondit Procureur.

7. Comment les loix ciuiles & Imperiales parlans des Procureurs, doiuent estre entenduës.

Il conuient entendre que les Loix Imperiales parlans des Procureurs, ne doiuent estre entenduës des Procureurs qui auiourd'huy font profession de comparoir en iugement pour les parties:car iceux sont n reputez pour Aduocats:parce mesmement, que iaçoit que quelqu'vn ne puisse estre contraint à prendre charge de procuration d'autruy, toutesfois les Procureurs pratiquans auiourd'huy és Cours & sieges peuuẽt estre contraints à prendre la procuration d'vne partie:ainsi comme vn Aduocat est compellé conseiller o & plaider pour vne partie:car à prẽdre largement, ils sont Aduocats : voire auiourd'huy leur authorité est si accruë en ce Royaume, qu'il faut qu'vn Aduocat tant sçauant soit-il, capte leur beneuolẽce, s'il veut gaigner en son estat, parce qu'ils baillẽt les causes aux Aduocats mesmement en aucuns lieux de ce Royaume, & se ingerent à faire Escritures, Intendits & contestations en causes, & les reçoiuent à ce aucũs Iuges, doutans qu'ils ne fussent assez diligens à leur auancer leurs Espices de sentences, ou leur faire bailler les sacs des parties, s'ils ne les reçoiuent à ce:cõbien que les Ordonnances Royaux le prohibent. Neantmoins les Aduocats ne perdent p auiourd'huy leur Noblesse pour exercer l'office d'Aduocat où vn Procureur le perd:non pas que ie pense que leur office soit vil , ainsi qu'aucuns ont voulu dire en interpretant les Loix : car (comme i'ay dit) les droicts disposans des Procureurs, ne s'entendent des Procureurs auiourd'huy practiquans és Cours, ains doit-on les entendre des Receueurs q ou autres ayans l'administration des biens d'autruy: lesquels Receueurs ou administrateurs, fors ceux qui sont creez par le Roy ou par Iustice, comme tuteurs & Curateurs, font office vil:car en ce sont comme seruiteurs, ainsi qu'il est aisé d'entendre par vne decision de Bartol, par laquelle il dit que l'Adiournement baillé du commencement au Procureur, vaut pour contumacer le seigneur ou maistre, en tant que touche le premier Decret qui selon Droict commun estoit baillé contre les defaillans, dont l'on n'vse point de present:car l'Adiournement ne pourroit du commencement estre baillé à vn Procureur iudiciaire, partant que

l'on ne pourroit sçauoir comment il est Procureur de la partie, s'il n'auoit auparauant comparu pour elle. Dont s'ensuit que cela doit estre entendu du Receueur, ou ayant l'administration des biens ou d'vne maison de la partie. Anciennement, comme dit monsieur Budé en ses Annotations sur le Digest neuf, l'ō appelloit les Procureurs, cognoissans le droict de sa partie: & Aduocats anciennement estoiēt tous ceux qui estoiēt presens auec la partie en iugement, fut ce seulement pour luy faire compagnie, iaçoit qu'ils ne fussent sçauans pour plaider. Est requis en ce lieu entendre que par cy deuant l'on auoit accoustumé vser que iaçoit que le defaillant eust payé les despens d'vn defaut, qui sont ordinairemēt le registre & le salaire du Sergent qui a baillé l'Adiournement sur defaut: toutesfois ledit defaut seruoit auec autres pour obtenir sentence par contumace: & pour ceste cause l'on auoit accoustumé mettre par le registre, par lequel l'on cōdamnoit és despens enuers la partie, & en amende du defaut enuers la Cour, qui est de sept sols six deniers, ou de cinq sols six deniers, ou de cinq sols en aucunes Cours, ceste clause. La force du defaut tenāt quant à iuger par vertu d'iceluy, & ce est conforme au droict [r] commun: mais puis n'agueres l'on dit auoir esté donné Arrest, par lequel vne sentence de contumace n'a pas esté trouuee bonne, au moyen de ce qu'il y auoit vn des defauts par vertu desquels elle auoit esté donnee, pour laquelle la partie auoit esté condamnee és despens & en l'amende, & les auoit payé. A ceste cause pour obuier à doute, vaut beaucoup mieux qu'il seroit reserué à faire droit des despens du defaut en diffinitiue, & attendre à les faire taxer auec les autres despens du principal: car celuy qui a obtenu ledit defaut, ne peut rien perdre, s'il est reserué à faire droit des despens en diffinitiue: car si ores il perd sa cause, neātmoins luy faut adiuger les despēs dudit defaut.

8. Quand l'vne ne l'autre partie cōpare au iour premier Adiournement, qui n'echet à iour de Cour, si le defaut que l'vne des parties prend à la prochaine cour suiuant est bon & valable.

Fait à entendre si l'vne ne l'autre des parties ne compare au iour assigné, n'est baillé defaut, ains l'Adiournement est comme non aduenu: tellemēt que [s] par le moyen d'iceluy n'y a aucune litispendence. Mais quand l'vne des parties compare au prochain iour de droit ensuiuant, & qu'elle prend defaut à l'encontre de l'autre non comparant, l'on fait difficulté, si le defaut est valable, parce qu'il n'est donné le iour auquel l'Adiournemēt pendoit & escheoit. Aucūs tiennēt qu'il est valable, & disent que si l'Adiournement est donné au iour que la Cour n'a accoustumé estre tenuë, qu'il se continuë au premier iour de droict, & que tient la Cour: & ainsi en vse l'on en la Cour ordinaire de Poictiers: & me semble bien bon. Les autres tiennent le contraire, parce que si l'Adiournement est baillé à certain iour pour voir faire quelque acte, & il ne ce fait à ce iour, l'acte est nul. Et pour ceste cause ie feroye d'auis pour obuier à toute doute que l'ō ne s'arrestast à ce defaut ainsi obtenu à iour, où il ne pendoit rien: car [t] cōbien que selon droit cōmun l'Adiournement baillé à iour incertain, tiēne, parce qu'il s'entend que lon compare le plustost qu'il sera possible apres l'Adiournement, & que l'Adiournement mesme donné à certain iour, contiēt deux choses, sçauoir est, de comparoir au iour prefix, & comparoir simplement & parce combien qu'il ne compare au iour prefix, il doit comparoir par

apres

apres:toutesfois nous ne receuons point tels adiournemẽs baillez à iour incertain:mais bien receuõs l'adiournemẽt qui est baillé au prochain iour de droict,ou à la prochaine Cour de quelque Siege ou iurisdiction, combien qu'il ne soit specialemẽt declaré: partant que lon a accoustumé tousiours de tenir les Cours ordinaires à certain iour. Et quand ores elles sont ordinaires,& ne les tient lon à certain iour,neantmoins est notoire à quel iour elles doyuent estre tenües:car lon met les assignations au posteau du lieu,où lon les doit tenir: comme lon faict communement és Assises des Iurisdictions subalternes,& non Royales. Semblable difficulté y a quand deux parties comparent au iour assigné, mais ne font aucune expedition, sinon que prendre acte de leur comparition,ou bien prennẽt expedition, mais n'y a assignatiõ prise pour venir proceder en la matiere: car si au prochain iour de droict apres,l'vne prend contre l'autre Defaut,l'autre pourra dire qu'il n'y pendoit rien. A ceste cause quãd il a esté obmis de prendre assignation en faisant l'expeditiõ,le Iuge(ce requerant l'vne partie)en presence du Procureur de l'autre; ordõne que l'autre viẽdra proceder selon le dernier appointemẽt au prochain iour de droict. Toutesfois en la Cour de Parlemẽt,apres la premiere Presentation, qui doit estre faicte au Greffe des Presentations, lon peut faire mettre la cause au Roolle: & si l'vne ou l'autre des parties ne compare,le present aura son exploict contre l'absent,sans ce qu'il y ait autre continuation, combien que le Roolle soit extraordinaire: car le Roolle est publié auant que lon en plaide,qui emporte assignatiõ taisible à ceux qui y ont leurs causes: ou si lon veut faire quelque autre expedition,lon baille requeste à la Cour, laquelle baille Commissaires à la Barre, & la fait lon signer au Procureur de partie aduerse, & bailler iour pour venir proceder sur l'interinement: & le plus souuẽt lon ne met iour: car il s'entend qu'au leuer de la Cour lon se trouue à la Barre pardeuant les Commissaires,pour faire expedition sur la requeste.

Autresfois est y aduenuë vne difficulté touchãt ceste matiere,qui estoit telle: Le demandeur auoit obtenu vn Defaut, auec profit cõtre le defendeur: dõt aduerty le defendeur s'oppose,à ce que le Defaut ne soit leué,& deliuré au demandeur: & si leué estoit,qu'il ne soit iugé. Et le plus souuẽt lon a accoustumé faire telle opposition au Greffe,& est baillé par icelle en mandement par le Iuge au premier Sergent de signifier ladite opposition, & d'adiourner partie aduerse pour proceder sur icelle à certain brief iour. Toutesfois est meilleur prendre la prouision deuant le Iuge: car veüe l'opposition,il ne peut plus iuger le Defaut,iusqu'à ce qu'il soit decis de ladite opposition. Donc le demandeur fait signifier ceste opposition audit defendeur,& luy bailler Adiournement à certain iour pour venir proceder sur ladite opposition,& au principal. Au iour assigné,le demandeur & defendeur defaillent. Neantmoins le demandeur fait iuger le Defaut,pour raison duquel auoit esté faicte ladite opposition: & icelle taisee,le defendeur se porte appellant de la sentence donnee par la vertu dudit Defaut. L'appellant pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenãt, plaide, qu'il estoit opposant,& son opposition susdite signifiee à partie aduerse,

9. Des oppositiõs baillees & faites à ce qu'aucuns Defauts ne soiẽt iugez, & si on peut les iuger, nonobstant lesdites oppositions.

& partant ne pouuoit plus faire iuger son Defaut. L'intimé dict que l'appellant luy auoit faict donner iour sur ladite opposition, & pour proceder au principal, & qu'il n'auoit point comparu à ce iour: & parce estoit l'opposition & l'adiournement pour non aduenu & non faict. L'appellant repliquoit, que iaçoit que l'adiournement fust pour non aduenu, toutesfois ladite opposition demeuroit en son entier, laquelle il conuenoit premierement faire vuider, que iuger ledit Defaut. Et fut dict par sentence, qu'il auoit esté bien appellé de ladite sentence, donnee par vertu dudit Defaut; & pense qu'il fut bien iugé par ladite derniere sentence.

Conuient x aussi noter qu'apres an & iour, à compter du datte du Defaut donné, lon ne peut faire iuger le Defaut, ny en tirer aucun profit: voire ny en auoir les despens, ne la Cour en demander l'amende: Car ce sont Edicts penaux, y qui apres an & iour n'ont vigueur: & s'en doit lon ayder, & les mettre à execution dedans l'an & iour. Pour faire iuger Defauts & congez, il faut que celuy qui les a obtenus, face sa demande en brief, par laquelle il fera narration des Defauts, & declarera les iours, esquels ils ont esté donnez. Conclura à ce que le defaillant soit declaré contumax, & forclos de toutes exceptions & defenses, & n'estre plus partie receuable à empescher ses fins & conclusions, lesquelles il mettra suyuamment selon la qualité & nature de l'action par luy proposee.

10. Defauts ne peuuent estre iugez apres l'an & iour qu'ils ont esté baillez.

11. Formulaire de dresser la demãde sur le profit de deux Defauts.

12 Du profit des Defauts donnez contre l'adiourné, pour declarer si, & pour quelle portion il est heritier du defunct.

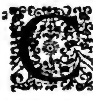
Quel profit des Defauts ou Congez il conuient requerir en plusieurs matieres, il est traicté copieusement au Stile de la Cour de Parlement, imprimé en nostre langue vulgaire: & parce qu'vn chacun l'a entre mains, ie n'ay point voulu icy le transcrire: mais seulement ie declareray vn d'iceux profits, lequel i'ay veu confirmer par Arrest, & auquel ay veu faire grande difficulté. C'est quand aucun est adiourné pour declarer pour quelle part & portion il est heritier d'vn defunct, s'il ne compare, il faut le cõtumacer par deux Defauts. Mais s'il compare, & il prend iour à deliberer s'il se portera heritier ou non, ou pour declarer la portion pour laquelle il est heritier; & apres s'il defaut, il sera contre luy donné Defaut auec le profit, ou pur & simple. Et le profit que lon doit requerir contre le defaillant en ce cas, soit qu'il ayt comparu, ou non, est tousiours semblable, & tel sçauoir est, que le Iuge l'a tenu & reputé, tiẽt & repute pour heritier du defunct. Et en pareil cas, apres que la Cour eut par contumace ainsi tenu & reputé vne partie heritiere de son pere, cõtre laquelle on requeroit qu'vn Arrest donné contre son pere, fust contre elle declaré executoire pour la portion qu'elle declaroit estre heritiere: la Cour ordonne que ladite partie sera derechef adiournee, pour venir voir declarer executoire contre elle l'Arrest susdit donné contre son pere; & au moyen de ce qu'encores elle se defaillit, ledit Arrest fut contre elle declaré executoire, & fut condamnee és despens, tant par le premier, que par le second Arrest contre elle donnez.

13. Cõme on procede a cõtraindre le Beneficier à faire les reparations de son Benefice.

Combien que par z cy deuant quãd les Eglises ou maisons d'vn Benefice estoiẽt en ruine, lon auoit accoustumé d'vser, qu'à la requeste du Procureur du Roy, ou du Procureur fiscal du Patron dudit Benefice, ou du Seigneur en la iurisdiction duquel il est assis, estoient faites informations.

des ruïnes par vn Sergent, appellé auec luy vn Notaire de Cour laye : & icelles veües par le Iuge, il commettoit gens experts à ce, pour luy rapporter, quelle somme de deniers seroit bien necessaire pour mettre lesdites Eglises ou maisons en decent & bon estat : veu lequel rapport, auec les informations, ce requerant ledit Procureur, il ordonnoit que le possesseur titulaire du Benefice seroit adiourné auec intimatiõ, à certain iour pardeuant luy, pour se voir condamner à faire les reparations necessaires de son Benefice, ou bien mettre entre les mains de bons & suffisans Commissaires, certaine somme de deniers que ledit Iuge arbitreroit, pour estre employee & conuertie esdites reparations, par les Commissaires : & pour se venir accorder d'iceux. Et si ledit Beneficié ne comparoissoit au iour, le Iuge donnoit Defaut cõtre luy auec le profit : & en iceluy adiugeant bailloit Sentence selon ladite demande dudit Procureur : & ordonnoit que ledit Beneficié seroit contraint à ce, par saisie du temporel de son Benefice. Mais par Arrest donné és Grands-Iours tenus à Angers le 12. iour de Septembre, 1539. fut dict bien appellé par vn Beneficié d'vne pareille Sentence ; parce qu'il falloit contumacer le Beneficié par deux Defauts, auant que de donner ladite Sentence, non pas que au par-sus, ladite forme de proceder ne fust bonne.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XII.
L'adiournement en matiere de Defauts n'est valable, &c.



a CE Chapitre 12. du texte François n'est à la verité conforme au Latin : ainsi qu'il se peut aisément iuger par cõference de l'vn a l'autre. Le commencement duquel Chapitre est pris des Annotatiõs Latines.

b *Bartol. in l. cum qui. C. de procur. & in l. quamuis D. de damno infecto.*

c *l. quod quis sibi 8. l. procuratoribus 22. l. nulla dubitatio 23. C. de procurator. l. ab executore 4. § fin. D. de appellat.* Notez que Bartole *in l. 3. §. prætor. ait. D. de damno infecto.* tient qu'il faut premierement denoncer au domicile de l'absent, & s'il ne se trouue, se faut addresser à son Procureur ou entremetteur de ses affaires. Par consequent on ne doit bailler adiournement en la personne du Procureur, sinon quand le maistre ou constituant ne se trouue point. Dauantage, le Procureur ayant pouuoir & procuration, on se peut addresser au Procureur mesmes, apres le iugement du procés, en execution de sentence, ou pour taxer les despens adiugez. A ce est formelle l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. article 7. Par laquelle le Procureur qui a eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des Arrests ou iugemens, sans nouuelle procuration. Voy la Conference des Ordonnances, liure 2. tit. 4.

d Nouuelle, Art. 393.

e Chap. 14. de ce 1. liure.

f Art. 27. qui est par ce moyen corrigé, ainsi que l'Autheur & M. du Moulin sur ladite Coustume ont remarqué

g Chap. 17. de ce mesme liure suyuant l'Ordonnãce 1539. art. 23. Depuis est inter-

uenuë celle de l'an 1563. Art. 2. & 3 par laquelle il est porté que par vn seul appointement apres contestation en cause, le Iuge est tenu regler les parties de tous Delais, requis & necessaires pour l'instruction de la cause, qui sont peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions.

h Cecy est aussi pris des Annotations. Le Commandement ou Adiournement fait & donné par le Iuge aux Procureurs des parties, est de tres-grande force & auctorité, ayant mesmes effects d'intimation, ou peremptoire, *l. 2. C. Quomodo & quand. iud.* Et de la glosse d'Accurse, & des Docteurs qui ont escrit sur ladite loy 2. Toutesfois Faber dict, que le contraire se garde, *in §. omnium. Inst. de pœn. temer. litigant.*

i Art. 13.

k Il entend l'Ordonnãce du Roy Loys XII. 1510 art. 36. cõfirmee par François I. 1535 ch. 7. art 3 mise en la Conferẽce des Ordonnances, liu. 4. tit. 4. qui se practique.

l Ainsi se practique tous les iours en tous Sieges, qu'au iour que la cause eschet à iour d'Audiẽce, on peut produire & faire iurer tesmoins en la presẽce du Procureur, ou à sa contumace s'il refuse, & n'est besoin de faire adiourner la partie pour la validité de l'Enqueste.

m Suiuant ce qui est noté cy dessus, *in l. 2. C. Quom. & quand iudex.*

n *Decius in l. inuitus. D. de reg. iur.*

o *In iudicantis officio est vt par causidicorũ distributio fiat, & exæquetur partibus auxilium singulorum, & æqua diuisio procedat. Si quis verò monitus à iudice, ea excusatione, quæ nequeat cõprobari, cuicunq; parti patrociniũ denegauerit, careat foro: sciat etiam nonnunquam sibi ad agendum copiam posse restitui. Valent. Valens & Gratian. in l. prouidendum. C. de postul. Et rectè in Edicto, Si non habebunt Aduocatum, ego dabo, l. 1. § 1. D. de postul. Aduocatos quoque petentibus debet indulgere, & c. l. 9. § pen. D. de offic. proc. & in l. 5 § in primis. D. de rebus eorum, &c. Aduocatum pupillo dare debet, qui instruere possit prætoris religionem. Vide Guid. Pap. q. 161. can. tria. 3. q. 7. § sit tibi quoque tertium studium in Auth. de mand. Princ. l.* Papon 6. des Arrests, tit. 4. art. 4.

p Arrest au profit de Anne Terriere, sieur de Chappes, du 1. Feurier, 1545. contre monsieur de Longueil, President, & ses consors appellans des Requestes, ainsi que recite de Luc en ses Arrests, & Papon liure 5. tit. 11. Arrest 22. *Vide l. sancimus, 1. & leg. Aduocati. C. de Aduoc. diuers. iudic.*

q *L. eum qui 3. l. si pretium 19. C. de procur.* Et plusieurs, tant au Digeste, qu'au Code. *Gloss. in cap. pen. extr. de iureiur.*

r *Authent qui semel. C. quom. & quãdo iud. & ibi Bal. Anton. Corset. singul. in verbo statutum.*

s *L. & post edictum § pen. D. de iudic. Innocent. in cap. consuluit. De offic. deleg. Felin. in cap. illud. & cap. 5. extr. De præscript.* Au reste, cecy est pris du Commentaire Latin, sur le chap. 13. suiuant.

t *Angel. & Paul. in l. liber homo. § 1. D. de verb. obligat. Specul. Tit. de contumac. & defect. in princ. 2. part.* tiennent qu'vn defendeur cité à iour incertain, peut estre condamné par le Iuge, pour le mespris de Iustice. Mais leur opinion n'est auiourd'huy suyuie. Car tel defendeur ainsi appellé à iour incertain, n'est sujet à aucune peine pour tel mespris; mesmes les actes faits contre luy sont nuls. *Innoc. & Panorm. in d. cap. consuluit.*

v Ceste clause est aussi prise des mesmes Annotations sur le chap. 13. suyuant.

x Cecy est tiré des mesmes Annotations.

y *L. vn. §. vlt. D. si quis ius dicenti obtemp.*

z Cecy est pareillement pris des Annotations Latines sur le chap. 11. Pour le faict des reparations qui se doyuent faire és Benefices, se trouuẽt plusieurs belles & sainctes Ordonnãces de Charles VI. 1385. Charles IX. 1570. Estats d'Orleans art. 11. 1568. 1571. & 1572. mises en la Conference des Ordonnãces, liure 1 tit. 2. Au surplus, la derniere Ordonnance du Roy Henry 3. és Estats de Blois, 1589. art. 16. & celle de Meleun, 1580. art. 5. veulent que telles saisies en cas de non residence ou de reparations non faictes soient seulement faites par les Iuges Royaux à la requeste de M. le Procureur general du Roy, ou de ses Substituts: & est defendu aux Sieurs hauts-Iusticiers, & leurs Officiers, saisir esdits cas les biens des Ecclesiastiques. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 1. tit. 3.

DE ACTORIS CONTVMACIA ANTE litem conteftatam.

CAP. XIIII.

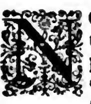


Axime autem plectenda eft actoris contumacia: nimirum enim qui ad iudicium prouocet, reúque cunctantem debeat impellere: alioqui fufpicari licet eum probè minus litem aufpicatum, ac de victoria fpe iam deiectum effe. Quapropter fi die dicto prafto non fit, edictum à iudicio abfolutorium reo prafenti conceditur: eique litis fumptus abfens reddere iubetur. verum dies indulgetur, intra quam edictum circunduci poffit. Caterum fi actor actionem iam ediderit & poftea die prafinito defit, ante litem vtique non conteftatam, non contrahitur aduerfus eum eremodicium: fed tot numero edicta pracedere debent, quot in reum fuprà memorauimus neceffaria effe. Ac de eremodicio ante litis conteftationem contracto fatis intellectum arbitror. De actoris contumacia ante litis conteftatam.

COMMENT ON PROCEDE CONTRE LE demandeur defaillant auant conteftation en caufe: & de la nature & effect des Defauts & Congez.

CHAP. XIII.

1. *Raifon de la matiere traitee en ce Chapitre.*
2. *Forme que le defendeur doit garder contre vn demandeur defaillant pour auoir fentence à fon profit.*
3. *Le defendeur eft enuoyé abfous de l'inftance, & non de l'action du demandeur defaillant: & qu'elle difference il y a entre les deux.*
4. *De la difference des congez & Defauts donnez en la Cour de Parlement: & de ceux qui sõt donnez és Cours Royales.*
5. *Defaut fauf de quel iour commence auoir lieu.*



Nous auons declaré comment l'on deuoit proceder à l'encontre du defendeur * abfent & contumax, refte à monftrer de prefent comme l'on doit proceder à l'encontre du demandeur abfent & contumax: auquel cas, & quand la caufe n'eft conteftee, fi le demandeur defaut au iour de l'Adiournement baillé à fa requefte, & que le defendeur compare, le iuge baille au defen-

deur à l'encontre dudict demandeur Defaut & Congé, [b] auec tout le profit que de raison, sauf quelque temps, comme de huitaine ou autre temps selon la qualité de la matiere: mais si vne fois le demandeur a comparu, & apres il se defaut à vne autre assignation, le Iuge ne baille pas defaut & congé és Cours Royales & inferieures, ains seulement ordonne à present qu'il sera adiourné sur defaut, & auec intimation, parce que par les ordonnances dernieres ne sont requis en toute matieres que deux defauts: & apres le temps dudit sauf escheu & passé, le defendeur produira sa relation de l'Adiournement à luy baillé, & demande dudit profit par lequel il conclura à ce qu'il soit enuoyé absous de l'instance auecques despens, dommages & interests: ce que par le Iuge luy sera octroyé & adiugé.

2. Forme que le defendeur doit garder cõtre vn demandeur defaillant pour auoir sentence à son profit.

3. Le defendeur est enuoyé de l'instance, & nõ de l'action du demandeur defaillãt & quelle difference y a entre les deux.

Faict bien à considerer que le defendeur n'est enuoyé de la demãde ne action du demandeur, ains de l'instance seulement: car nonobstant la sentence portant absolution de l'instance, le demandeur est bien receuable à intenter [c] nouuelle action & instance pour raison de mesme chose que celle qu'il demandoit & poursuiuoit en ladite premiere instance.

Toutesfois par la Coustume du pays de Poictou, Article [d] 362. si celuy qui a fait adiourner quelqu'vn en taxation de despens, defaut au iour baillé à sa requeste, l'adiourné comparant obtient defaut & congé contre luy auec tout le profit, & par vertu d'iceluy est enuoyé, licentié & absous des despens: qui est vne chose fort rigoureuse, attendu mesmement qu'en la Cour de Parlement l'adiourné en taxation de despens n'est enuoyé d'iceux par vertu du congé qu'il obtient à l'encontre de celuy qui l'auoit fait adiourner, ains est enuoyé seulement de l'instance de l'Adiournement: & sa partie aduerse condamnee en ses despens de ladite instance, ainsi comme il est escrit audit Stile de la Cour.

4. De la differẽce des congez & defauts donnez en la Cour de Parlemẽt, & de ceux qui sont dõnez es Cours Royales.

5. Defaut sauf de quel iour cõmence à courir.

Aussi est à noter que ce que nous appellons és Cours Royales & inferieures defaut & congé, l'on le nomme en la Cour de Parlement congé simplement, & emporte gain de cause, mais ce qu'en la Cour de Parlement l'on nomme congé & defaut, est ce que nous nommons és Cours Royales & inferieures le premier Defaut, qui contient la demande de celuy qui l'a obtenu, & mandement d'adiourner le defaillant sur defaut, & auec intimation.

Semblablement n'est à omettre, que quand il est baillé Defaut & Congé sauf quelque temps, & que dedans ledit temps ledit defaut & Congé n'est rabatu, s'il est question de temps substantial, comme de l'an & iour du Retraict lignager, ou autre temps semblable: iceluy temps commence à courir dés le iour du defaut donné, & non du iour auquel eschoit le sauf: car puis que le defaillant a esté negligent de s'ayder de la grace dudit Sauf dedans le temps d'iceluy, il ne s'en peut plus ayder iceluy Sauf passé. Ainsi en a esté dit par Arrest de la Cour.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIII. Comment on procede contre le demandeur, &c.



E Chap.13. n'est aussi entierement conforme au texte Latin mais est en partie prins du texte, partie des Annotations Latines.

b Defaut congé ou defaut & congé se donne au defendeur contre le demandeur, qui fait defaut en l'instance intentee, soit en premiere instance ou cause d'appel.

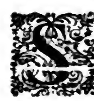
c *L. & post edictum.73. D. de iudic.*

d C'est l'Art.423. de la nouuelle, par lequel est corrigé le 362. Article ancien. Et porte ledit Art.423. ces mots, Et si c'est le demandeur qui se defaut, & l'Adiourné comparoist & obtient Defaut, il doit pour iceluy estre enuoyé de l'assignation, auec despens d'icelle.

e Defaut sauf, à la difference du defaut pur & simple. L'on baille auant contestation Defaut ou Congé: & Forclusion de demande ou defenses apres, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus Chap.12 nomb.2. Arrest donné le dernier iour de Septembre 1550 aux Grands iours de Moulins, recité par Papon liure 7. des Arrests. Tit.6. Art.8. comme il remarque és Annotations du chap. 14. cy dessous.

DE ACTORIS ET REI CONTVMACIA post litem contestatam.

CHAP. XIIII.



Vperest autem dicendum, qua serie iudicium ducatur, quum post litem contestatam litigantium alteruter minimè iudicium obseruat, aut pedem non vult conferre. Ergo fugitabundus hic, siue actor, siue reus sit, submouetur ab illius gerendi actus facultate, quem explicandum habebat veluti si instrumenta ab illo proferenda essent, & die in idipsum dicta non appareat, ab his tunc excluditur. Præsens verò perindè ac diuersa pars adesset, iustum litis implet cursum, quoad res in iudicis consilium mittatur. Porrò ipsius absentis procuratori, qui cum lis contestata fuerit, edictum in absentem pronunciatum, ac quicquid inde consecutum est, per apparitorem denunciatum iri oportet, Itémque dies ei præstituendus est, quo singulas vlterioris iudicij partes executum veniat. Verùm vbi lis cum actore aut reo contestata est nullo interueniente procuratore, tum si eorum alteruter absit, tot æquè edictis ac suprà diximus, ita ius appellitetur necesse est antequam ipsius perfecta sit contumacia, sed iam iudiciorum ordinem quantum ad absentes pertinet, absoluamus. De actoris & rei contumacia post litem contestatam.

DE LA CONTVMACE APRES CONtestation en cause & Forclusions.

CHAP. XIIII.

1. *Raison de la methode gardee par l'autheur.*
2. *Comment il faut proceder en la contumace apres contestation en cause.*
3. *Contestation en cause comment se doit entendre.*

1. Raison de la methode gardee par l'Autheur. 2. Côme il faut proceder en la Contumace apres contestation en cause.



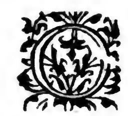
S'Ensuit apres auoir traité de la Cõtumace des demandeurs & defendeurs auant la cause contestee que maintenant nous voyõs de la cõtumace d'icelles parties apres la contestation de cause. Et en la maniere de proceder en ceste contumace n'y a difference entre le demandeur & defendeur: car si l'vn ou l'autre defaut apres cõtestation en cause faicte ou qu'il ne face ce qu'il doit faire par l'appoinctement dernier, il est donné defaut contre luy: & veu iceluy & la procedure, ce requerant la partie comparant, le defaillant [a] est forclos de ce qu'il auoit affaire: & est baillé Adiournemẽt par le Iuge au Procureur du defaillant, si ledit Procureur est present en Cour, pour proceder, *ad vlteriora*: comme si la partie deuoit faire enqueste dedans certain temps, & qu'il fust ja passé, & que l'autre partie eust ja faict son Enqueste, que celuy qui deuoit faire enqueste defaut au iour que pend l'expedition de la cause, & que son Procureur soit present, il sera forclos de faire son enqueste, sauf quelque temps: lequel faut l'on a accoustumé bailler en tous autres actes iudiciaires. Et ordonne le Iuge qu'il baillera obiects, ou bien que les parties produiront à la prochaine Cour ensuiuant, & procedera l'on ainsi contre le defaillant par Forclusions des autres expeditions iudiciaires, comme de produire, bailler contredits, & saluations, iusques à l'appointement en droict. Et combien que le Procureur soit present en Cour pour autres parties ou autres causes, toutesfois s'il ne veut comparoir pour la partie, ou faire ce qu'il doit faire suiuant le dernier appointement, on peut donner defaut contre la partie present son Procureur dedaignãt de respõdre ou proceder: car si la partie mesme estoit present, & ne vouloit comparoir ou proceder en sa cause, on donneroit defaut cõtre elle à defaut de proceder, & la forclorroit-on de ce qu'elle auroit à faire. Et si le Procureur du defaillãt est absent, le Iuge ordõnera que l'expedition sera signifiee audit defaillant, & iceluy adiourné pour cõstituer nouueau Procureur en la cause: afin que l'on ne soit plus en peine de faire signifier les expeditiõs au defaillãt en sa persõne, ou à sõ domicile, cõme nous

me nous dirons plus amplement cy apres. Et jaçoit que la Coustume de ce païs de Poictou b vueille, que si la cause est contestee auecques la partie sans Procureur, & elle defaille, il soit requis de la contumacer par Defauts, ainsi que dessus est ja dict : toutesfois ie ne seroy d'aduis de tenir ceste forme de contumace, parce qu'en pareille Coustume qui est en la ville de la Rochelle, c elle a esté reprouuee par Arrest: & mesmement en fut donné Arrest le 12. de Septembre 1531. és Grāds-Iours tenus à Poictiers, & dict qu'il seroit procedé par Forclusions: aussi la Cour en vse ainsi. d

Il faut bien auoir regard que le Iuge ne forclose & ne deboute le defaillant, sinon de ce qu'il auoit à faire à l'assignation à laquelle il est defaillāt: comme s'il auoit à produire, que le Iuge le deboute de produire, non pas de bailler Contredits: autrement le defaillant auroit matiere d'appeller de la Forclusion: & ainsi en fut dict par Arrest esdits Grands-Iours, le 26. de Septembre, l'an susdit. Et ce sont les remedes pour punir la cōtumace d'vne partie: car au regard des premier & second Decrets introduits contre les contumax par le Droict commun, à present n'ont plus de lieu. Quant aux autres remedes pour contraindre à satisfaire à l'appointement ou sentence du Iuge, nous en dirons cy apres.

Mais sur ce propos faut estre aduerty, que nous ne prenons la e contestation en cause, comme plusieurs Docteurs de Droict ciuil & Canon la prennent : car ils disent la cause estre contestee, quand le defendeur a defendu seulement : mais nous prenons la contestation en cause, quand le defendeur a defendu, & le Iuge baille son appointement par dessus, ou bien à escrire, informer, & produire, ou bien à escrire & à produire, ainsi que cy apres declarerons plus copieusement. *3. Contestation en cause, comme se doit entendre.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIIII.
De la Contumace, apres Contestation, &c.



Mnis terminus post litem contestatam datus est peremptorius, vt tradit Ioan. Andreas in Addit. ad Specul. Tit. de teste. §. nunc videndum : Parce qu'il est prefix & ordonné par le Iuge, ainsi qu'il a esté dict cy dessus, *ex l. 2. C. quomodo & quando iudex. Felin. in cap. causam quæ, numer. 3. de rescript. extra.* Forclusions, *vulgò dicuntur quasi à foro exclusiones per eclipsim.* C'est à sçauoir, de bailler defenses, escritures, ou bien de veüe ou de garand, de sommation, informer ou produire, quand le Iuge denie quelque Delay, qui est requis & demandé par l'vne des parties. Au reste, ce qui suit en ce Chap. 14. est pris des Annotations Latines.

b Nouuelle, Art. 391. & 393. L'ancienne ayant esté reformee en consequēce des Arrests de la Cour, & opinion de l'Autheur.

c Art. 27. ainsi qu'il a esté dict cy dessus.

d Pareil Arrest donné le dernier iour de Septembre 1550 recité par Papon, liu. 7. Tit. 6. des Arrests, par lequel furent faites defenses à tous Iuges de plus proceder par Defauts apres contestation en cause : ains par forclusions sur le champ, sans iuger aucunes Forclusions sur exploicts : & à tous Procureurs de les bailler à iuger, faire demande & profit desdits exploicts.

e *L. vnic. C. de litis contest. Lis contestata videtur cùm iudex per narrationem negotij causam audire cœpit. DD. in l. si à me fuerit D. de iudic. l. rem non nouam. 14. § patroni C. eod tit. post narrationem propositam & contradictionem obiectam. l. 2. C. de iureiur. propter cal dando post narrationem & responsionem Gregor. 9. in cap. vnic. extr. de litis cont. cap. dudum. 54. § partibus. De electione non per positiones & responsiones, sed petitionem in iure propositam & responsionem secutam. Bartolus Fulgosius, & Paulus de Castro in l. causas. C. de transact.* L'Ordonnance du Roy François I. 1536. pour le païs de Bretagne, chap. 1. art. 9. dict que contestation se faict, tant sur la demande, faicts & conclusions du demandeur, que sur les exceptions & defenses. A ceste occasion la Coustume de Paris, art. 104. porte, que contestation en cause est quand il y a reglement sur les demandes & defenses des parties, ou bien quand le defendeur est defaillãt, & debouté de defenses, *l. 73. De iudic. l. contumacia 53. D. de re iud. d. l. properandum 14. C. de iudic. Petrus de bella Pertic. in l edita. C. de edendo. Alexand. consi. 100. volum. 5.* Et ce suiuant l'Ordonnance 1559. art. 26. Et faut noter que ladite Contestation s'entend aussi, quand le Iuge apres auoir ouï les parties, ordonne par son appointement, que les parties viendront plaider par Aduocats, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné en l'Audience le 19. iour de Ianuier 1587. recité en la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 5. Charondas, liu. 7. des Resp chap. 192. *Vide l. 1. & Authent. Offeratur, C. de lit. Contest.*

DE IVDICIO INTER PRÆSENTES agitando, eiúsque ordine.

CAPVT XV.

De iudicio inter præsentes agitando, ac primum de actionis editione.

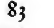


Ggrediamur autem iudiciorum contextum, quibus præsentes inter sese concertant. Quem igitur in ius vocatus ad diem responderit, edenda quidem est reo abs petitore actio pro negotij cuiúsque natura. Sed regijs constitutionibus pridem modò euulgatis sancitum est, vt si litigantes vtrique siue actores sint, siue rei, confestim atque ad diem primum constitutam se iudicio sistant vel per seipsos vel per procuratores: in eo loco vbi lis agitur domicilium declarare aut eligere teneantur: alioqui actione submouebuntur actores, atque rei, suis etiam exceptionibus vel intercessionibus.

DE L'ORDRE IVDICIAIRE ET PROCEDURES, quand il n'y a aucune contumace.

CHAP. XV.

1. *Raison mise en auant par l'Autheur concernãt la suitte de son liure.*
2. *Demande comme se doit proposer.*
3. *Aduis & conseil de faire inserer la demande dans le registre.*
4. *Droict Canonique obserué en matiere de demande n'estant auiourd'huy l'edition de l'action necessaire.*





Fin de pourſuyuir l'ordre entreprins, puis qu'auons expedié la matiere de proceder à contumacer l'vne ou l'autre partie defaillant, ſoit auant, ou apres la cauſe conteſtee : venons à preſent à expliquer le fil & ordre de la procedure que nous obſeruõs quand les deux parties contendans en procés, ſont preſens.

1. Raiſon miſe en auãt par l'Autheur, concernãt la ſuite de ſon liure.

2. Demande cõme ſe doit propoſer.

En premier lieu le demandeur propoſe ſa demande ſelon l'exploict de l'Adiournement baillé au defendeur ſ'il a eſté libellé, ſuyuant les Ordonnances dernieres. a Et eſt pour le mieux de faire encore inſerer entierement la b demande au Regiſtre du Greffier : parce que lon perd bien ſouuent les relations des Adiournemens, & ne peut-on les recouurer des Sergens; d'autant qu'ils n'en retiennent rien communement : mais lon trouuera touſiours la demande au Greffe, ſi vne fois elle y a eſté enregiſtree.

3. Aduis & conſeil de faire inſerer la demande dans le regiſtre.

Auiourd'huy en propoſition de demande & action, en ce Royaume nous gardons la diſpoſition du Droict Canon : c car il n'eſt meſtier d'exprimer le nom de l'action que lon intente, mais ſuffit tellement declarer le faict, que lon en puiſſe tirer bonne concluſion du droict du demãdeur, & n'eſt tenu le demandeur bailler à ſes deſpens au defendeur le regiſtre de ſa demande, ne le double d'icelle, quand il la propoſe en iugement : mais quand l'Adiournement eſt libellé, il faut par les Ordonnances dernieres laiſſer le double de l'Adiournement au defendeur. Auſſi en la Cour de Parlement lon baille à partie aduerſe en premier lieu le double des exploicts. d

4. Droict Canonique obſerué en matiere de demãde : n'eſtant auiourd'huy l'edition de l'action neceſſaire.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XV. De l'ordre iudiciaire, & procedure, &c.

A Rticle 16. *Vide cap. praeterea. extr. de dilat.*

b Le demandeur n'eſt tenu de bailler le libelle au defendeur à ſes deſpens : mais il ſuffit de l'inſerer au regiſtre : *Abbas & Felin. in cap 1. De libelli oblat. extr.*

c Cela eſt prins des Annotations Latines, *cap. dilecti 6. De iudic. extr. & ibi Abbas cap. 1. De appellat. in 1. Collat.*

d Les Ordonnances de Iean III. 1363. Charles VII. 1446. Art. 23. & 1453. Art. 64. 65. & 66. Charles VIII. 1493. Art. 34 & 35. Louys XII. 1507. Art. 124. 125. & 129. François I. 1535. chap. 5. Art 11. & 12. miſes au liure 2. de la Conference des Ordonnances, Tit. 1. y ſont expreſſes. Voyez le Stil de la Cour de Parlement. Au reſte, quand l'exploict eſt libellé, on ne peut auoir delay pour deliberer, *vt in cap. 1. De dilat. extra. & ibi Abbas. l. ſi quando C. eod. tit.* Autrement la partie defendereſſe aura vn delay, *d l ſi quando & 3. q. 3. §. ſpatium, & §. ſequenti.* Notez qu'au texte Latin il eſt fait mention de l'Ordonnance 1539. Art. 23 parlant de l'election de domicile, mais l'Autheur en a parlé quelque choſe cy deſſus, & plus particulierement cy deſſous au chap. 17. de ce meſme liure, nombre 31.

DE INTERDICTO RETINENDÆ POSSESSIONIS, & quomodo hodie proponatur.

CAP. XVI.

Interdictum retinendæ possessionis, quomodo hodie proponatur.

Postulat sanè instituti nostri ratio, vt hic formulam apponamus, quam vsus noster forensis in mouendo retinendæ possessionis interdicto adinuenit, atque in hæc perducit tempora, nam ea non satis est cognita pragmaticæ artis rudibus, quamuis iurisperitis, atque in foro versatur frequentissima. Qui igitur hoc interdicto experiundum putat, rem cōtrouersam se iustè possidere causetur quantóve tempore hac vsus sit à nemine antea interpellatus, neque à reo vi, clam precario, illata vis tempore possedisse, deinde intentionem subijciat, vt iudex eum in possessione tueatur, ac fiduciaria certe possessio (quam Recredentiam vocamus) pendente lite ei addicatur, vtpote cuius causa iure superior videatur. Sed si timeat ne potentior aduersarius interim rei litigiosæ fructus præripiat, eius sequestrationem rectè petet. Vltimo denique loco litis sumptum, æstimationémque sibi exhibendam rogabit. Nonnunquam verò hoc interdictum à rescripto principali auspicamur, in quo sane prisca nonnihil formulæ adhuc custoditur. Nam id rescriptum quo quidem interdicti libellus concluditur aduersario denunciat apparitor, diémque ad prædium dicit controuersum. Quòd si reus absit, aut intercedat, aut consentiat, apparitor verbo duntaxat & rem sequestrabit, & actorem in possessionem asseret: deinde huic aduersarióque diem constituet, quo de his iudex plenius cogniturus, iúsque dicturus sit.

DE LA FORME DE PROPOSER LA demande en matiere de complainte en cas de saisine & nouuelleté: des diuerses especes d'icelle, & de tout ce qui en depend.

CHAP. XVI.

1. *Forme de proposer demande en matiere de complainte en cas de saisine & nouuelleté.*
2. *Autre forme de demande en ladit matiere de complainte plus briefue.*
3. *On peut former complainte par lettres Royaux.*
4. *Que c'est ramener à effect la cōplainte sur le lieu, & qu'il sert.*
5. *Trois chefs de la complainte, sequestre, recreāce & maintenūe.*
6. *Pour quelles choses on peut former complainte: & de la cōplainte pour raisō de dixmes.*
7. *De cōplainte pour raison d'vne rente.*
8. *De cōplainte pour raisō du Boicelage pretēdu par aucuns Curez.*
9. *De cōplainte pour raison d'office de quelque iurisdiction.*
10. *Esquels cas on peut former cōplainte contre le Seigneur qui a osté l'office par luy donné.*

11. *Complainte sur complainte n'a point de lieu: ains se faut opposer à la complainte.*
12. *Comment doit estre entendu que cas sur cas n'a point de lieu.*
13. *Quand on doit demander Sequestre.*
14. *Le Sergẽt executeur de Bulle ne peut faire Sequestre verbal, & bailler possession verbalement, auant cognoissance de cause.*
15. *En defendant à la complainte on trouble le demandeur.*
16. *Si Maintenüe presuppose trouble.*



Elon qu'auons promis faire, il est requis que declarions icy la maniere de proposer en matiere de [a] Complainte en cas de saisine & nouuelleté, laquelle nous gardons à present, parce qu'elle n'est gueres cognuë à ceux qui n'ont frequenté la Pratique, combien qu'ils soient sçauans en Droict: & est fort souuent practiquee: & est la [b] forme d'y proposer telle, que le demandeur maintient qu'à certains, bons & iustes titres à dire & declarer en temps & lieu, il est seigneur & possesseur des lieux & choses contentieuses & en possession & saisine d'en prendre & perceuoir les fruicts, & en disposer à son plaisir, & de garder, contredire & empescher que le defendeur n'en prenne & reçoiue les fruicts, & n'y face luy ou autre aucun exploict outre le gré & volonté du demandeur, & s'il auoit esté fait au contraire, de le faire reparer & remettre au premier estat & deu, par iustice, ou autrement deuëment: & que d'icelles possessions, droicts & saisines le demandeur & ses predecesseurs autheurs ont iouy par 10.20.30.40. ans, & par temps immemorial, quoy que ce soit par temps valable & suffisant à bonne possessiõ auoir acquise, & droict d'icelle garder & retenir, & mesmement par les an & iour & exploicts derniers precedens ledit trouble: au veu & sceu du defendeur, & de tous autres sans y auoir aucunement esté empesché. Ce nonobstant puis an & iour en ça le defendeur auroit fait l'exploict, dont on se deult & complainct: lequel exploict il faut declarer particulierement, & dire que ledit exploict auroit esté fait en troublãt & empeschant le demandeur en ses droicts, possessions & saisines indeuëment & de nouuel. A ceste cause conclud [c] le demandeur à ce qu'il soit maintenu & gardé en sesdicts droicts, possessions & saisines & à recreance pendant procés comme ayant le plus clair & apparent droict: & à Sequestre en cas de debat, & à despens, dommages & interests. Mais si le demandeur voit qu'il puisse ausi aysement iouyr que le defendeur ou qu'autrement le Sequestre ne luy soit vtile, ne le requerra. Aucunesfois, & quãd la matiere n'est de cõsequéce, l'on faict le proposé plus brief: car le demãdeur propose seulement en Complainte pour le trouble & empeschement à luy faict puis an & iour en ça par le defendeur en la possession, saisine & iouyssance d'vn tel lieu, en prenant & emportant les fruicts, jaçoit

1. Forme de proposer demande en matiere de cõplainte en cas de saisine & nouuelleté.

2. Autre forme de demande en ladite matiere de complainte plus briefue.

que le demandeur & ses predecesseurs en soient possesseurs d'an & iour & autre temps suffisant:& apres ce conclud comme dessus. Et en aucunes Cours quand l'on forme la complainte ainsi en brief, le Iuge ordonne (ce requerant le defendeur) que le demandeur baptizera & mettra au Greffe plus au long ses possessions. Mais il me semble que cela est superflu: car le demandeur apres en ses Escritures met & declare au lõg ses possessiõs. Par fois l'on obtient [d] Lettres Royaux en forme de complainte, par lesquelles apres narration faite des droicts, possessions & saisines de l'impetrant, il est mandé au premier Sergent Royal, auquel communement telles lettres sont addressees, qu'il adiourne les parties à comparoir pardeuant luy sur le lieu contentieux, & qu'il maintiẽne & garde l'impetrãt en ses droicts possessions & saisines: & en cas d'opposition, refus ou delay, adiourne les opposans, refusans ou dilayans pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay, & voir plus amplement maintenir le demandeur en ses droicts, possessions & saisines, si mestier est: & en outre proceder comme de raisõ. Et en cas si le defendeur adiourné ne compare au lieu assigné, le Sergent baillera defaut contre luy au demandeur comparant, & maintiendra verbalement le demandeur en ses droicts, possessions & saisines, & apres baillera adiournement audit defaillant en la maniere susdite par deuant Iuge competant, auquel l'on a accoustumé commettre la cognoissance par les mesmes lettres Royaux de Complaincte, & s'il compare & s'oppose, sequestrera verbalement la chose contentieuse, & luy baillera Adiournement pour voir maintenir ledit demandeur.

3. On peut former complainte par lettres Royaux.

Et ceste maniere de faire nous appellõs cõmunement ramener la complainte à effect sur le lieu, & sert bien, principalement quand l'on veut intenter complainte, pour raison du possessoire d'vn Benefice: car la complainte est reputee formee dés le temps qu'elle est ainsi ramenee sur le lieu aussi ceux qui pretendront droict au Benefice, ne pourront pretendre cause d'ignorãce de l'exploict ainsi fait sur le lieu du Benefice. Toutesfois il me semble quãt au premier effect que la complainte est tenuë pour formee dés ce qu'elle est signifiee au deffendeur, si elle est libellee: & qu'il suffit en iceluy cas qu'elle soit signifiee, & adiournement baillé par vertu d'icelle au defẽdeur, pour sur icelle venir proceder: iaçoit que le iour de l'adiournement escheut apres l'an & iour: car l'adiournement [e] libellé interrompt prescription. En outre sert de ramener la complainte à effect sur le lieu. Pourtant qu'en ce cas n'est plus mestier de faire monstree du lieu au defendeur.

4. Que c'est ramener a effect la complainte sur le lieu, & qu'il sert.

Pour declaration de ce que dessus, conuient entendre que la complaincte a trois chefs, sçauoir est le Sequestre & fournissement de complaincte, qui est le Restablissement des fruicts perceus des choses contentieuses l'an & iour auparauãt la cõplainte formee, & depuis entre les mains des Commissaires [f] qui sõt cõmis Sequestres desdites choses pendãt le procés. L'autre chef est la recreãce des choses cõtẽtieuses: & doit estre adiugee à celuy qui a le plus clair [g] & apparent droict, pour desdites choses iouyr sous la main du Roy aussi pendãt le procés. Le tiers chef est la maintenue, qu'au-

5. Trois Chefs de la complainte, sequestre, Recreance & Maintenuë.

cuns appellent autrement plain possessoire [h] & est le chef principal de la complainte en quoy aucuns errent: car ils pensent que le principal de la complainte soit le petitoire, ou par le contraire le principal de la cõplainte ne cõcerne en rien le petitoire. Et combiẽ que selon droict ciuil l'on face difficulté, si pour raison d'vne rente ou prestation annuelle l'on peut former [i] cõplainte, toutesfois nous suiuons l'opinion des Canonistes, qui tiennẽt que nõ seulemẽt pour raison d'vne rente, mais aussi de tous autres droicts incorporels, l'on peut intenter complainte: voire que les droicts fussent spirituels & Ecclesiastiques cõme Benefices, dismes, & droicts de presentations ou patronage. Et jaçoit qu'vn Curé n'ait possedé les dismes prediales & mixtes en aucunes terres de sa parroisse, neãtmoins il peut former complainte: parce que de droict commun [k] il est fondé de droict & possession de les auoir & leuer en toute sa parroisse, & qui plus est, s'il n'en auoit iamais leué en sa parroisse, si toutesfois autre ne les y prenoit, il pourroit former complainte cõtre les possesseurs des terres pour raison de ladite disme des fruicts: laquelle disme est auiourd'huy la [l] douziesme partie des fruicts en ce pays de Poictou: car en iouyssant des autres emolumẽs & fruicts de sa cure, il conserue sa possession quant aux autres emolumens à luy appartenans dont il ne iouyt. Mais si autre que luy les leuoit, cõme les pretendant infeodees, ou par priuilege Apostolique, & qu'il fust en possession de temps suffisant, & pour le moins d'an & iour, le Curé ne se pourroit pouruoir par complainte, mais intenteroit action simple.

6. Pour quelles choses on peut former cõplainte: & de la Cõplainte pour raison de Dismes.

Et si l'on forme vne complainte pour raison de la cessation ou discontinuation du payement d'vne rente, il faut declarer par la cõplainte les lieux pour raison desquels on la pretẽd, & faut prouuer en procés que l'õ est en possession de l'auoir & prẽdre pour raison de ces lieux: autremẽt l'on succomberoit. Et pour ceste cause cõme l'on eust formé cõplainte pour raisõ de la cessatiõ du payemẽt d'vne rente deuë sur vne maison, & le defendeur apres la mõstree faite d'icelle maison, eust defendu, & eussẽt les parties esté appointees à faire preuue, & eust le demãdeur informé & prouué auoir esté payé de la rẽte l'ã & iour precedẽt la cessatiõ, & cõbien que ses tesmoings ne deposassẽt icelle rẽte auoir esté payee pour raison de la maison mõstree, toutesfois il eust esté maintenu & gardé en ses droicts, possessions & saisines de la rẽte, & condãné le defendeur és despẽs dõmages & interests dõt il eust appellé en la Cour: il auoit esté dit par Arrest qu'il auoit esté mal iugé, & en emãdant le iugemẽt enuoyé l'appellant de la cõplainte du demãdeur. Et de ce la raison est bõne: car puis qu'il auoit designé & mõstré particulieremẽt la maisõ, & qu'il n'auoit mõstré la rẽte auoir esté payee pour raisõ d'icelle, il deuoit succõber. Vray est que si quelqu'vn paye vne rẽte à certaine personne ou Eglise, il est presumé le payer pour raison de tous ses biẽs: mais veu que ce demãdeur auoit designé le lieu, il deuoit dechoir. L'on ne peut pretẽdre estre en possessiõ d'estre payé d'vne rẽte, sinõ que l'on die qu'elle est deuë pour raison des immeubles, & nõ à cause des persõnes: car les persõnes sõt auiourd'huy libres, & ne sõt subiectes à taille ou autre prestation annuelle, pour le regard d'icelles, sinõ au Roy,

7. De Cõplainte pour raison d'vne rente.

nostre souuerain seigneur. Et pour raison de ces rentes foncieres,on se peut addresser contre le possesseur & detenteur des lieux baillez & arrentez pour icelles rentes:jacoit que le preneur ou ses heritiers,ne soient discutez, & rendus non soluables:ce qui n'a lieu en rente constituee à prix d'argent:car il faut s'addresser contre celuy qui l'a constituee : ou contre ses heritiers premierement que se pouuoir addresser contre le tiers possesseur des biens obligez à la rente.

8. De cōplainte pour raison du Boicellage pretēdu par aucūs Curez.

A ce moyen comme vn curé eust formé complainte pour raison du Boicellage ou mestiuage, a qui est vn droict qu'aucuns Curez pretendent sçauoir est d'auoir& prēdre de chacun feu& mesnage de parroisse vn boisseau de bled par chacun an en la saison de mestiue,ou à la sainct Michel,& qu'il eust bien monstré sa possession, & le titre & accord fait auec les parroissiens de sa parroisse,& ses predecesseurs curez,eust obtenu par sentēce la Recreance,dont les parroissiens se fussent portez appellans:la Cour par son Arrest en emendant le iugement auroit adiugé au Curé la recreance pour estre payé de chacun paroissien,ayant feu & mesnage,& tenant immeubles & heritages en ladite parroisse. Mais quand les Curez poursuiuēt ce Boisselage par actiō petitoire,l'on n'a de coustume leur adiuger,sinō qu'ils mōstrent accord ou transactiō sur ce faite auec leurs predecesseurs Curez,& les Parroissiēs,quelque iouyssance de long temps qu'ils preuuēt en auoir eu. Et ce me semble estre bien raisonnable:parce que ce boisseau de bled est à presumer auoir esté plustost payé par aumosnes & suffrages, que pour obligations:& à ce moyen de liberalité ne faut tirer contrainte: & mesmemēt quād la Cure est opulente & suffisante pour entretenir & nourrir le Curé:car en ce cas n'y a propos és Curez d'en demander,parce que l'office du vray Pasteur(cōme ils doiuēt estre) est de tondre ses ouailles,& non leur arracher la peau:ce qu'ils font en prenant ce boisseau:car ils ont tel parroissien,auquel ils en deuroient plustost donner que d'en prendre:mais neantmoins on le cōtraint de payer comme vn autre:& cependant les Curez mettent la coulpe sur les Vicaires. Ils n'auroiēt point ceste cause d'excuse,si la deliberatiō des deputez par nostre Sainct Pere le Pape, pour l'aduertir des abus de l'Eglise,estoit executee en cest endroit&autres esquels elle est tressainte,dont l'on s'emerueille qu'encores l'on n'a commencé à l'executer. Depuis a esté donné Arrest par la Cour de Parlemēt à Paris entre les parroissiēs du Chasteau d'Olonne en Poictou,appellās du Seneschal de Fontenay le Comte d'vne part,& le Curé dudit lieu,d'autre part. Par lequel Arrest par le moyen de l'appel formé par monsieur le Procureur general du Roy,monsieur Bruslart, le procés estant sur le Bureau, fut dit l'appellatiō,& ce dont auoit esté appellé mis au neāt:Et en emādant le iugement,lesdits Parroissiens furent enuoyez absous de la complainte cōtre eux formee par ledit Curé pour raison dudit droict de boicelage,& condamné le Curé és despens de la cause principale , & sans despens de la cause d'appel , jaçoit que ledit Curé eust monstré possession de plus de quarante ou cinquāte ans du payemēt dudit deuoir de Boicelage,& qu'il eust produit transactiō & accord sur ce fait entre les predecesseurs desdits

Curez

Curez & Paroissiens. Toutesfois la Cour six ou sept ans auparauant auoit adiugé au Curé des Magnis Raynier pres Luçon, la recreance d'vn semblable deuoir de Boicelage.

Mais pour o venir à nostre propos, il est besoin noter, que pour raison des Offices des Iurisdictions inferieures, & autres que Royales, quand ils sont ostez par les Seigneurs mesmes qui les ont baillez, ou leurs successeurs, ceux ausquels ils sont ostez, ne peuuent former complainte contre ceux qui les ostent; car ils sont reuocables à volonté du Seigneur, & ainsi en a esté dict par Arrest p le 12. iour de Iuillet 1513. & encores és Grands-Iours tenus à Poictiers, le 22. iour de Septembre 1531. & par ce moyen celuy qui les tient, est veu les tenir precairement des Seigneurs. Et selon Droict lon ne peut former complainte contre ceux dont lon tient precairement, q pour raison de la chose tenüe de luy precairement. Et jaçoit que celuy qui tient à precaire puisse bien former complainte contre tous autres que contre celuy dont lon tient: toutesfois si vn des Officiers desdits Seigneurs est troublé en l'exercice ou iouïssance de son Office par autre que par son Seigneur, ou de luy ayant cause: il ne forme point complainte, ains son Seigneur la forme: car il a principal interest pour la conseruation de sa Iurisdiction, dont depend ledit Office. 9. *De complainte pour raison d'Office de quelque Iurisdiction.*

Toutesfois si ledit Office est donné pour remuneration r des seruices faicts ou s en faueur de mariage, ou pour t autre cause onereuse, ledit Office n'est reuocable. Semblablement les Offices Royaux ne sont v reuocables, & ne peuuent estre ostez, sinon pour delict commis par les Officiers, x & declaration premieremẽt faite desdits delicts, & priuation par sentence. Mais toutesfois y il faut qu'à la mutation du Roy ils obtiennẽt confirmation du Roy successeur. Voire les substituez mis par les Officiers Royaux ne peuuent estre reuoquez ne ostez, sinon pour delict. Et peuuent executer leur substitution, apres le decés de leur maistre, iusques à ce que le Roy ait pourueu à l'Office en chef. Aucuns estendent cecy és Offices qui sont conferez par les Princes du Sang z Royal. Et de faict, se meut procés entre deux parties, pour raison de l'Office du Baillif de Dunois. L'vne des parties disoit, que le feu Archeuesque de Tholose, oncle & curateur du Seigneur de Dunois & de Longue-ville, auoit donné ledit Office à son pere & à luy, & au suruiuant d'eux deux, pour les bons seruices que son pere auoit faits à la maison dudit Seigneur de Dunois, & sans ce que le suruiuant d'eux deux fust tenu demander aucune confirmation, & que ledit Seigneur mesme auoit eu pour agreable, approuué & confirmé ledit don. L'autre disoit, que ledit Seigneur de Dunois estoit decedé, & que le Seigneur de Guyse, tuteur du fils dudit feu Seigneur de Dunois, l'auoit pourueu dudit Office, & qu'il l'auoit peu faire; parce que les Offices dudit Seigneur & autres, sont reuocables à volonté: aussi que l'autre n'auoit eu ne prins confirmation apres le decés de son pere. Au contraire estoit dict par l'autre, que ledit Office n'estoit reuocable: parce qu'il estoit donné pour remuneration de seruices, & qu'il n'estoit mestier de confirmation; parce qu'il y auoit clause expresse derogeante par ledit don, com- 10. *Esquels cas on peut former complainte cõtre le Seigneur, qui a osté l'office par luy donné.*

me dict est. La Cour des Grands-Iours tenus à Angers le 24. iour de Septembre 1539. apres auoir ouï les parties en leurs plaidoyers, appointe quant au principal la matiere au Conseil, & que neantmoins pendant procés par maniere de prouision, & sans prejudice des droicts des parties, celle à laquelle premierement auoit esté fait ledit don, iouïroit dudit Office. Toutesfois il est plus vsité en ce Royaume auiourd'huy, que celuy qui est premierement pourueu de l'Office, a. s'oppose à ce que l'autre ne soit institué en l'Office ne mis en possession d'iceluy: & si on passe outre, il en appelle, comme il fut fait au cas cy dessus recité.

En outre, comme vn eut appellé en la Cour, de ce qu'vn Iuge Royal auoit mis en possession vn autre d'vn Office d'vn Prieuré, que l'appellant souloit exercer: & lequel Office ledit Prieur auoit donné à son Maistre d'hostel pour les seruices qu'il luy auoit faits, & ledit Maistre d'hostel l'auoit aussi dóné à l'appellant, pour les seruices qu'il auoit faits audit Maistre d'hostel. L'appellant pour ses causes d'appel plaide ce que dessus. L'intimé dict, l'appellãt n'estre receuable, & qu'il se deuoit pouruoir par oppositiõ: & n'empescher que l'appel ne soit conuerty en opposition, en refondant les despens de l'appellation. La Cour par son Arrest conuertist l'appel en opposition; & faisant droict sur l'opposition dict: qu'il a esté mal procedé par le Iuge *à quo*, & qu'à bonne cause l'opposant s'estoit opposé. Et fut ledit Arrest dóné le 12. iour d'Aoust 1544. dõt il faut noter deux choses. La premiere, que l'Office donné à celuy qui ne l'exerce, quãd le don est fait pour les seruices, il n'est reuocable: La 2. chose chose c'est, qu'il se faut pouruoir par opposition. Cy viendroit biẽ à propos d'exclamer des maux; qui viennẽt à la Republique, de ce que tous Offices de Iustice sont venaux, b depuis le chef iusques és pieds. Mais ce seroit pour neant en faire plus grãde doleance. Car on n'en tiendroit compte, & n'y sera pourueu, iusques à ce que lon voye que telle calamité vienne à estre insupportable. Dieu par sa benigne clemẽce y vueille pouruoir, & auoir pitié de son pauure peuple.

11. Cõplainte sur complainte n'a point de lieu, ains se faut opposer à la Complainte.

Est necessaire sçauoir, que celuy qui s'est vne fois opposé à vne Complainte, c si pendant le procés est troublé en sa possession de la chose cõtentieuse, il ne peut former Complainte pour raison dudit trouble à luy fait en icelle mesme chose. Voire, & si la complainte est formee par autre & cõtre autre, & que quelqu'vn se pretende possesseur de la chose contentieuse entre les autres parties, s'il est aduerty de la Complainte formee, il se doit rendre seulement opposant, & non former Complainte nouuelle. Et si ignorant ladite Complainte d'entre les autres parties, il auoit formé Complainte, & qu'il luy apparoisse iudiciairement de ladite autre Complainte: il doit declarer comment ignorant ladite Complainte, il en auoit formé vn autre: mais pour obuier à la multiplicité des parties demãderesses, il conuertit sa Complainte en opposition, & que par voye d'opposition il entend poursuyure ses droicts & possessions. Et ce luy peut grandement seruir: parce que si le demandeur ne prouue en matiere de Complainte, comme en autre matiere, le defendeur est absous.

Aussi y a aucun commun prouerbe en Practique, que Cas sur cas n'a point de lieu, d par maniere que si vne chose a esté saisie pour vne cause, on ne la peut plus saisir par apres pour vne autre cause, iusques à ce qu'il soit decis de la premiere saisie; & en y a vn exemple notable és decisions du Parlement de Grenoble, composees par Guido Papé, en la question 428. e mais parce qu'il est esloigné du present propos, ie ne le reciteray point icy, mais cy dessous en lieu commode. Toutesfois il ne faut pas entendre, que si vn Fief ou chose tenüe noblemẽt, est saisie pour la debte de celuy auquel elle appartient, que le Seigneur dont elle est tenüe ne la puisse bien saisir pour les causes, par lesquelles luy est permis saisir par la Coustume, mais en ce cas le Seigneur doit demander congé au Iuge, par auctorité duquel elle estoit premieremẽt saisie, ainsi qu'il est escrit au Stile de Parlement cõposé en Latin, au titre Des fiefs. Plus est à considerer, que lon doit demander sequestre auant f la cause contestee : car apres icelle contestee, lon n'est plus receuable à le demander : comme il est traicté audit Stile de Parlement en Latin, au Titre des cas de nouuelleté. Et la cause est que le Sequestre est ordinairement prohibé de Droict : g & pource facilement lon perd la faculté de le demander : car aisément la chose reuient à sa premiere h nature, & lon est veu facilement renoncer aux choses qui nous competent & appartiennent de droict special. i D'abondant le Sequestre est k comme vne exception dilatoire, laquelle ne se peut proposer apres la cause contestee. Mais quand le Sequestre a esté vne fois requis par la Complainte comme lon a accoustumé, iaçoit que le defendeur ayt defendu & contesté la cause quant au principal & recreance, sans faire mention du Sequestre, lon le peut demander apres la cause contestee, & requerir que le defendeur y defende : car c'est vn chef de la Complainte : & la contestation sur vn des chefs, ne preiudicie aux autres chefs.

12. Commẽt doit estre entẽdu que cas sur cas n'a point de lieu.

13. Quãd on doit demander sequestre.

Au parsus, tout ainsi qu'vn Sergẽt l ne doit sequestrer que verbalemẽt, aussi vn executeur de Bulles d'vn Benefice, quand il met en possession par vertu d'icelles, s'il y a opposition, il ne doit mettre en possession realemẽt, ains verbalement seulement, sans preiudice de l'opposition. Et pource qu'vn tel executeur realement & de faict auoit mis en possession, m l'opposant s'en seroit porté appellant comme d'abus formellemẽt en la Cour de Parlement ; & auroit obtenu par Arrest d'icelle, donné le 19. iour de Feurier, 1529. Voire ne peut tel executeur excommunier.

14. Le Sergẽt ou executeur de Bulle ne peut que faire sequestre verbal, & bailler possession verbalement auant cognoissãc. de cause.

Pour mettre fin à ceste matiere, iaçoit qu'au Stile de la Cour de Parlement composé en Latin, il soit escrit que necessairement il faut mettre en la Complainte, que de nouuel le demãdeur a esté troublé : toutesfois Aufrere commẽtateur dudit Stile, dit que ce n'est pas requis de Droict. Aussi selon l'vsance du iourd'huy, le demandeur ne decherroit de sa Complainte, pour auoir seulement obmis ledit mot, pourueu qu'il monstrast sa possession de l'an & iour precedent la proposition de la Complainte : car quant au trouble, n'est mestier de monstrer, si le defendeur a defendu par contraires possessions, parce qu'en defendant il trouble : mais bien est

15. En defendant en la Cõplainte, on trouble le demandeur.

16. Si Maintenüe presuppose trouble ou non.

mestier monstrer le trouble, quand le defendeur dict n'auoir point troublé le demandeur, & ne vouloir empescher ses droicts, possessions & saisines luy estre adiugees. Et faut entendre qu'aucuns disent, que si le defendeur dict qu'il consent la maintenüe, il confesse auoir troublé : & aussi que si le Iuge maintient & garde, qu'il presuppose n trouble: & que consequemment les despens, dommages & interests sont cogneus pour le demandeur : & que quand le defendeur dict n'auoir faict trouble, le Iuge doit faire inhibitions & defenses au defendeur, de non troubler le demandeur. Mais ie ne seroy de cest aduis : car le mot maintenir, n'emporte qu'il a esté faict trouble, ains plustost que la partie craint estre troublee. Dauantage, lon ne s'arreste de present à ces petites & legeres formalitez : & regarde lon le fonds de la matiere, & l'interest de la partie aduerse, qu'elle a en ces omissions de formalitez : & si elle n'y a interest notable, lon n'y a regard, attendu signamment, que dés le temps des Empereurs qui ont faict les constitutions du Code, o des Formules des actions furent abolies : & que quant à les proposer, suyuons le droict Canon, comme a esté dict cy dessus. p

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVI.
De la forme de proposer demande, en matiere de Complainte, &c.

a Vcuns attribuent ceste matiere de complainte en cas de saisine & nouuelleté, à M. Simon de Bucy, premier President du temps de Charles VI. liure 2. du grand Coustumier, Titre des cas de nouuelleté. Maistre Nicole Gilles és Annales. *Guido Pap. quæst. 557. Ioannes Gallus, quæst. 47. 56. 61. 75. 107. 114. 116. 119. 180. 183. & 388. Cynus in l fin. Cod. de contr. stipul. Faber. in §. retinendæ. Inst de interdict. § quod autem. Inst. de vsucap* font mention de ce Stile & Practique receu en France, en matiere de Complainte en cas de saisine & nouuelleté : & que celuy obtient en ladite matiere qu'il est possesseur de faict en la derniere annee, en laquelle l'instance est intentee. Or en ces matieres possessoires, chacun est demandeur & defendeur. Car il conuient que chacun se die saisi & empesché : mais celuy qui se fait tenir & garder, ou qui a faict la complainte, est proprement demandeur original Et tiét-on cõmunement en Practique, que les derniers exploicts nouueaux en matiere de Complainte sont les meilleurs, quand ils sont bien verifiez & prouuez : & en simple saisine, au contraire, les plus anciens. Au surplus, quant à ce qui a esté dict, qu'en telles matieres possessoires, & de complainte en cas de saisine & nouuelleté, tous les deux sont demandeurs & defendeurs, cela a lieu mesmes en matiere d'Adueux, suyuant la disposition ciuile *Interdicta vti possidetis & vtrobi sunt duplicia. l actionis 37 § vlt D de obl. & act. l 2. D. de interd 3 § 1. D. Vti possidet §. tertia diuisio vers dup. Inst. de interd. Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poss. art gloss 1. nu. 13. & 14.* Liure 2. du grand Cou-

ſtumier Tit. des cas de nouuelleté ſus allegué. *Vide l.1. §. hoc interdictum. D. uti poſsid. l.1. Cod. eod. titul.* Pour les matieres poſſeſſoires, tant Beneficiales que profanes, faut auſſi voir la Conference des Ordonnances Royaux, liure 3 tit. 8. Conference des Couſtumes partie 2. Tit 4. & Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de mat. poſſeſſ. & Tract. de cauſis benefic. poſſeſſ.*

b *Innoc. in cap. bona. extr. de appellat.*

c la forme de conclure au reſtabliſſement auec deſpens dommages & intereſts eſt priſe, *ex l. pen. D. de aqu. quott. & æſtiua. Bartol. ad l.1. §. interdictū. D uti poſſi l.* Ce qui a eſté confirmé par Arreſt du 27. iour de Nouembre 1514. recité par *Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poſſ. Art. 1. gl. 1. nu. 17. & 19.*

d Le formulaire de ces lettres eſt monſtré au Protocole ancien de la Chancellerie & au nouueau Treſor d'icelle, liure 1. f. 31. *Vide Ioan. Berber. in viatorio iuris & ſtilum Curiæ Par. Tit de cauſa nouit.*

e *Bartol. in l. 2. §. item D. pro emptore citatio tamen facta coram iudice incompetente non abrumpit curſum præſcriptionis l. pen. C ne de ſtat. defunct.* Voy le Chapitre cy deſſous.

f Sequeſtre ne peut eſtre ordonné, ſinon parties ouyes. Arreſt du 6 Feurier 1510. par lequel fut infirmé la ſentence du Seneſchal de Poictou ou ſon lieutenant qui auoit ordonné tel Sequeſtre. Rebuffe. *Tract. de ſequeſtr. ſeu Commiſſar. Art. 1. gloſſ. 1. nu. 12 & 24. l. de vno D. de re iud. & DD. in l. vnic. C. de ſequeſtr. pecun.* A ceſte cauſe l'an 1551. fut defendu à tous Secretaires & autres de n'expedier ou ſigner lettres en Chancellerie, addreſſans aux Sergens pour Sequeſtrer les choſes, ainſi que ledit Rebuffe eſcrit audit lieu, nombre 12.

g En telle matiere de complainte Beneficiale, il faut voir les titres des parties & leurs capacitez par le Chap. *ordinarij §. in conferendo. De offic ordinarij in 6. §. inquirant De pacif poſſeſſor in Pragmat.* & adiuger a celuy qui a le plus apparent droict. *Cap. graue nimis. de preb. Rebuff. Tom 3. Tract. de cauſ. benef. Art. 3 gl. 1. nu 8.*

h Plein poſſeſſoire en l'Edict de François I. 1539. Art. 49. ou bien pleine maintenuë. Rebuffe. *Tract. de ſent. execut. Art. 9. gloſſ. 3. & gloſ. 4. num. 23. & 4 & 5 l. æquiſſimum D. de vſufr. Idem Tō. 3. Tract. de mat. poſſeſſ. Art. 4. gloſſ. 1. nu. 10. 11. 12. 13. 14. 17. 19. & 20. Art. 2. gloſſ. 2. num. 4 5. 6. 7. 8. & 15. Bartol. in l. 1. §. interdictum. D vti poſſidetis* parlét de ces chefs de complainte, comme auſſi *Ioan. Gall. 56* Maſuer en ſa Practique. Tit des matieres poſſeſſoires *Aufrer. in Stilo curiæ Parlam. Tit. de cauſa nouit.* Notez au ſurplus que ce qui eſt mis au texte François pour raiſon de ces chefs de cōplainte eſt pris des Annotatiōs Latines & que la maintenuë eſt plus ample que ſimple tenuë, *quæ eſt nuda detentio vel ſequeſtratio quæ nihil iure præſtat. hanc Itali tenutam vocant. Accurſ. ad l. 39 D. de euict Per illam verò retinetur poſſeſſio.* Ainſi que Monſieur Ragueau en ſon indice a monſtré *in verbo*, maintenir, f. 349.

i *Ioan. Faber in § retinendæ. Inſt. de interdict. c. peruenit extra. De cenſibus.*

k *Cap. 1. De decimis. can. 1. 13. q. 1.* Les diſmes ordonnees & reſeruees par l'inſtitution diuine, *quaſi quodam titulo ſpeciali, in ſignum vniuerſalis dominij vt ait Innoc. in cap. cum non ſit in homine De decimis* le Boutellier en la ſōme Rurale Tit. des diſmes. Rebuffe Traicté des Diſmes q. 1. 2. & 3. Mais Grimaudet en ſa Paraphraſe eſt d'aduis cōtraire aux Canoniſtes. Voyez ce qui a eſté annoté en la Conference des Couſtumes Partie 2. Tit. 2. en l'Addition, nombre 11. & Papon liure 1. des Arreſts. Tit. 12.

l Il faut en ceſte quote obſeruer les Couſtumes de les leuer à la douzieſme, dixieſme 18. 20. & autres accouſtumees *Conſuetudo in percipiendis decimis ſemper ſpectanda. c. cum ſint homines. De decimis. cap. ad apoſtolicæ. cap aliquibus §. vlt. eod. tit. cap. fin. De parochiis. Vt etiam de vectigalibus nominatim proditum eſt in l. 1. § vlt. D. de publicanis.*

m En cecy faut auoir eſgard aux Couſtumes des lieux, par leſquelles les Seigneurs ont droict de Taille aux quatre ou trois cas, pour lequel ils peuuent former Complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, quand le cas y eſchet. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 1. Tit 2 nombre 14. & partie 2. Tit 4.

n *Recte, meſtiuage*, comme il ſe cognoiſt par les mots de l'Autheur. Et les precedentes Impreſſions, ont *meſtriuage*, fort mal a propos.

o Ce qui ſuit eſt pris des meſmes Annotations.

p Rebuffe *Tract. de mat. poſſ. Art 4. gloſſ. vn. num.* 3. 4. 5. cotte ceſt Arreſt du 13. iour

de Iuillet 1515 *Vide Lucium 9. Plac. Tit. 8 Art. 5.* Papon liu. 4. des Arrests. Tit. 11. Art. 3.

q L 1 §. *v. t. D. vti possid. l. qui precario D. de precar. Ceterum interdictum vti possidetis tuetur illum in possessione, qui non vi, non clam, non precario possidet. l. vn. Cod. vti poss. l. 1. in principio & perpetuo §. vlt. D. eod. titul. Curia Fràcia tuetur possessorem, etiamsi de proprietate a d alium spectante appareret. Guido P ap. quæst. 552. Licet secus de iure cap. ad decimas. De restit. spol. in 6. cum ecclesia. De caus. poss. Idem Rebuff. Tract. de matrim. possess. Artic. 2. gloss. 1. num. 2.*

r Ce qui se suit est aussi tiré des mesmes Annotatiōs. *l. si pater. § 1. D. de donat. Felin. in cap. nouit. extra. De iudic. l. sed. & sil. § consuluit. D. de pet. her. l. 1. C. de lib. & cor. lib.* Rebuffe au lieu sus allegué. *Tit. de mat. poss. Art. 4. gloss. vn. num. 6.* recite vn Arrest du 12. Iuillet 1515. où il dit que l'office donné pour recompense de seruices ne se peut reuoquer. *Vide Boer. Decis. Quæst. 149. nu. 11 12. 14. 19. & 20. Fab. in § item si adhuc. Inst. mandat. cap. vlt. De iudic. in antiq. & cap. licet causam in verbo honore. De probat. extra.*

s Rebuffe 16. *nu. 5. l. cum u § . mulier. D. de condict. indebiti. Notatur in l. 1. D. de solut. matrim. Bart. in l. priuileg. C. de sac. eccles.*

t *Quando emit Officium. cap. vnic. De nat. feudi. Bal. in l. qui se patris C. vnde vi. Bened. in cap. Raynutius in verbo duas. nu. 36. De testam. vel si conuentum sit ne eum reuocare liceret. Rebuff. ibid. num. 7 & 8.*

v *Cap. si gratiosè. De rescript. in 6. Bal. & Alberic. in l. iurisperitos. D de excus. tut. Clemen. & si principatus De rescriptis Alberic. in l. quæsitum. D. De tutelis.* dit que la maxime que les Offices en France sont perpetuels s'estend aussi à ceux qui sont commis par le Roy en leur lieu: & exercēt leur office apres le decés du Roy, & iusques à ce que le Roy y ait cōmis en leur lieu & place, Cecy est noté par *Boër. Dec. Burd. Quæst 149.* & en la question 150. 151 & 152. parle de ces Offices. Il faut donc tenir pour tres-asseuré qu'ē France les Offices Royaux sont perpetuels, & que l'on n'en peut estre priué ou destitué: par lesquels on entend mōstrer cōme on peut former cōplainte pour vn Office: mais il est plus seur de n'vser point de cōplainte, mais il faut s'addresser à celuy qui a conferé ou donné ledit Office. *Innoc in c. cum venerabilis de relig. domib. tradit iustū esse eū qui in aliqua dignitate ius habet eam reposcere poss., non quidem actionis via, quia nulla illi cōpetit, sed iudicis officio, argumento l. quod si minor. § vlt. D. de minor l. 3. § hoc interdictum* D. *de lib. hom. exhib.* Mais le *Specul. Tit de censib.* § 2. *v. e. fic. pen.* semble nous persuader que l'on doit s'opposer āfin que celuy qui se dict pourueu de nouuel dudit Office n'entre en exercice. Dauantage *in § . vid. ndum versic. Quid si electus. De secundo decreto*: dit que l'on doit implorer l'office du Iuge. Toutesfois par nostre vsance & practique ordinaire on se sert de l'opposition, afin qu'il ne soit mis en possessiō dudit office, ou installé: ou bien on se porte pour appellant de la mise de possessiō ou installation sinon en trois cas, mort, resignatiō faite du bon gré & consentement du resignant, par forfaiture, prealablement iugee & declaree par Iuge cōpetent, l'Officier ouy deuëment, comme il fut resolu és Estats de Tours sous Charles VIII. & lettres Patentes de Loys XI. 1467. du 21. d'Octobre, ainsi qu'il est maintenu en la Conf. des Ordon. liu 10. Tit. 6. *Bene i l. in cap. Raynutius in verbo duas habens vxo. nu. 38. de testam.* Boer Dec. *Quest. 149. nu. 14. & 19. & Quæst. 151.* Bacquet traicté des droicts de Iustice. Chap. 17. nombre 4. Charles IX. 1563. Art. 27. les hauts Iusticiers peuuent reuoquer & destituer à volonté leurs Officiers : sinon au cas qu'ils eussent esté pourueus pour recompense de seruices, ou à titre onereux. Voyez la Conf. des Ordonnances, liure 7. Tit. 3.

x Rebuffe. *Tract. nomin. q. 12 nu 24.*

y Voyez la Conference des Ordonnances, liure 11. Tit 2.

z *Rebuff. Tract. nomin. q. 12. num. 24.*

a Bacquet, Traicté des droicts de Iustice. Chap. 17. nombre 8. dit qu'vn Officier Royal ne peut former cōplainte, ains se doit pouruoir par opposition, ou biē obtenir cōmissiō de Messieurs des Requestes de l'Hostel, en vertu de laquelle il fera assigner pardeuāt eux celuy qui l'a troublé en sō Office, pour voir ordōner qu'il iouyra de son Office, & defenses fa tes à la partie de le troubler en l'exercice dudit office, & outre estre condāné en tous despens, dōmages & interests. Au surplus faut noter que cest Arrest du Comte de Dunois est aussi recité par De Luc en ses Arrests, lib. 9 *Placit.* Tit. 8. Art. 6. & par Papō. Liu. 4. des Arrests. Tit. 11. Arrest 3. Il a souuēt esté iugé

par Arrests que les officiers subalternes ne peuuent estre destituez par les Seigneurs quand ils sont pourueus par recōpense de seruices mesmes, le 26. Ianuier 1562. pour vn nōmé l'Escallopier, Preuost de Villepreux, encores que le Seigneur soit successeur singulier. Arrest du 22 Mars. 1565. pour le Bailly du village de Montfort cōtre le sieur de Clereuaut Autre Arrest du 19. Octobre 1568. contre le Cōmandeur Estāpes Seigneur temporel de Chalōs la Royne, par lequel fut dit que le destitué iouyroit par prouisiō: le principal appointé au Cons. Si la prouisiō de l'Office porte ces mots, Pour recompense des peines, trauaux & seruices faits & qu'il fera cy apres pour la poursuite, cōseruatiō & manutētiō du Domaine, & Droicts d'vn Euesché, Abbaye, Prieuré ou Commanderie, &c. on ne peut destituer: parce que cela est plus reel que personnel. Arrest donné en l'Audience le Mardy 15. Iuillet. 1586. Vn Tuteur peut destituer les Officiers. Arrest contre Madame de Guise Tutrice de ses enfans, pour le Procureur Fiscal de la Ferté Bernard le Vēdredy de releuee le 16. Feurier 1564 Autre contre la Dame de la Gruture Curatrice de son mary donné aussi en audience le 8. Aoust 1566. Aussi vn œconome ne peut destituer les Officiers; iugé par Arrest dōné en audience le 12. iour d'Aoust 1568. & 8. Mars 1569. au contraire vn Procureur ou Tuteur ayant pourueu aucun de quelques offices, le pupil deuenu maieur doit l'entretenir, iugé par Arrest donné le 27. Feurier 1574. pour monsieur le Cardinal de Bourbon Bacquet traicté des droicts de Iustice Chap. 17. nomb. 12. 13. 14. 15. Voyez les autres Arrests notez en la Conference des Ordonnances Royaux, liu. 7. Tit. 3.

b Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 1. Tit 12.

c Cecy est prins des Annotations Latines, & esclairci neantmoins en quelques poincts, outre le contenu esdites annotations. *Speculator Tit. de petit. & poss. §. 1. vers. sed pone. Vide Ioann. Gallum. q. 153. & 154.*

d *Ioann Pyrrhus in consuet. Aurel. Tit. de execut. cap. 12. l. vbi cœptum 30. de iudic. l. nulli* 10. *C. eod. tit.* Notez aussi que criees sur criees n'ont point de lieu. *Rebuff. Tom. 2. Tract. de precon. Art. 4. gloss. vn. nu. 5. Faber. in l. 1 C. vti possid.*

e Il y a erreur en ce nombre: car la quest. 318. ne parle de ce fait aucunement: ains la 319. est plus à propos.

f Cecy est aussi pris des Annotations Latines *Masuer. Tit. de poss. §. item per stilum parlam. cap. 1. Vt lit. pend. ca 1. De sequestr. poss.*

g *L. vnic. C. de seq. per prohib.* Faut noter que la triennale paisible possession empesche le Sequestre & recreance d'vne chose contentieuse, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour mesmes és grands iours seans à Poictiers le 24 Octobre 1531. comme plusieurs ont remarqué apres Rebuffe sur les Ordonnances Royaux. Papon liure 8. des Arrests. Tit. 9. Art. 2.

h *L. si vnus. §. pactus D. de pact.*

i *Argumento. l. eius militis §. 1. D. de milit. testam.*

k *L. exceptionem C. de except cap. pastoralis extr. eod. tit.*

l Cecy est pris des Annotations Latines.

m On ne peut prendre possession d'vn Benefice par vn Notaire Apostolique en vertu du rescrit du Pape, si l'on n'a iceluy rescrit seellé de plomb ou bulles, en forme, & ne suffit la simple signature par la 38 regle de Chancellerie. D'autant que s'il prenoit possession en vertu d'vne signature, il perdroit tout le droict qu'il auroit audit benefice, cōme le mōstre ladite regle, & Felin, *in cap. venientes nu. 3. de accus. extr.* Toutesfois nous gardōs le cōtraire en Frāce: parce que telle prise de possessiō en vertu de simple Signature en presēce d'vn Notaire Ecclesiastique ou de Cour laye est bōne, ainsi qu'il fut decidé par Arrest du 14 iour de Decemb. 1519 Toutes les Regles de Chācellerie ne passent point les Alpes, ains seulement 3 que les Cours souueraines ont receuës, ainsi qu'il sera dit cy apres és Annotatiōs du Chap 32. de ce mesme liu. sur la fin, lesquelles Signatures doiuēt en apres estre verifiees par les Bāquiers suiuāt la permissiō du Iuge. *Vide l. 2. ff. de fide instru. Vbi quis ex iudice nō potest cōuenire, sed ex authētico dūtaxat & Fel. in c. in nostra. extra de rescript. vbi scribit ex eo solo in lite aliquē sacerdotū se sequestrationem probè postulare.* [Mais la recreance d'vne pension cōstituee sur vn benefice peut estre adiugé sur telle Signature. Ce qui s'étēd si le Pape l'a permis telle pensiō par ses Bulles, & qu'elle se puisse prēdre & perceuoir sans leuer lesdites Bul-

les,laquelle clause a de coustume d'estre inseree esdites bulles. Et sur telle simple signature on peut bien ordonner le sequestre du benefice contentieux: mais non pas adiuger la recreance ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris le 21. iour de May 1543. dict qu'anciennement la partie n'estoit point appellee pour ramener à effect la complainte sur le lieu: sinon és prouinces du Ressort du Parlement de Paris. Ce qui se garde encores à present.

n *Bald.in l. licet C.de locato Clem.vnic.* § *.porro.De iureiu.Rebuff. Tract de caus.ben.poss. Art.*10.*glos.*1.*num.*5 *&* 6.*Rebuff.Tract.de pacif.poss.num.*51.*Extrau.iniunctae.De elect.Guido Pap.Decis.*552.

o *L.*1.*&* 2.*C.de formul.& impetr.act.subl.*

p Chap.15.

DE FORMA INTERDICTI VNDE vi instituendi.

CHAP. XII.

Forma interdicti, vnde vi instituendi.

Edenda confestim actio.



Onsentaneum verò fuerit hic exponere quis modus interdicto,vnde vi exordiendo moribus nostris consueuit adhiberi. Duobus autem modis proponitur:aut instar alterius ciuilis controuersiae:aut rescriptum à Principe, aut iudice decretum impetratur:quo de violenta armatáque ex fundo deiectione quaerendũ iubeatur. In priori itaque specie idem ordo ac in aliis ciuilibus iudiciis accommodatur : posterior autem par contextus atque capitalibus causis:de quibus infrà dicturi sumus. Explicanda etiam hic fuerat interdicti Vtrobi pigneratiaque actionis ex more nostro instituenda formula,nisi ad euidentiorem superiorum quorũdam locorum declarationem illic ea pretexere fuisset necessarium. [Est & alia non vulgaris actio ad recuperandam possessionem iure cõmuni etiam prodita,quae condictio triticaria vocatur. Haec autem cõpetit vbi quis per decem annos ad minimũ possiderit fundum postea vero eius possessionem amiserit duobus vel tribus annis, ita vt ei iam non liceat aliquo interdicto experiri:quippe cum anno retrò à tempore vel interpellatae vel amissae possessionis debeant omnia interdicta institui. Atque is etiã qui aut huius actionis confugit subsidiũ,titulo deficitur:quo dominiũ fundi sibi queat vindicare. Alioqui si titulus adesset,frustra de possessione recuperãda cõtenderet:cum ei fas esset dominiũ ipsũ:quod lõgè vtilius est,vindicare. Quapropter vbi quis ex locato & rei vindicatione egisset,reus autem vtrũque inficiatus fuisset, docuisset autem actor duntaxat se per viginti annos fundum ante aliquot annos à iudicij coepti die possedisse,locationem vero, vel titulum nequaquam ostendisset: vnde meritò causa cecidisset:à sententia prouocauit: & secundum responsum quorundam celeberrimorum apud supremam Parisiorum curiam Causidicorum curauisset impetrandũ principis rescriptum,quo his expositis & patefactis supremae illi curiae praeciperetur,vt appellantem admitteret ad proponendã huiusmodi triticariã condictionem ad fundi possessionem vna cum fructibus auocandam:ita tamen,vt omne litis iurisque sui firmamentum in ante gestis disceptata iã controuersia se collocare disce-

profiteretur: neque aliud quicquam vel allegandum vel probandū vellet suscipere, præter litis prioris acta. Libellorū præfecti qui tum forte expungēdis vel admittendis huiusmodi rescriptorum commentariis praerāt, rescriptum illud plane repudiarunt, idq; muneris esse supremi illius senatus edixerūt. Quare appellans ex illorum causidicorum sententia libellum supplicem ea de re amplissimæ isti Curiæ obtulit. Nec dum tamen ab ea quidquā fuisse de toto hoc negotio definitum rescimimus. Verùm id thematis latius persequi voluimus: vt condictionis huius triticariæ vsum in forū dilucidè perduceremus. Porrò antequàm ad vlteriorem seriem accedamus, admonuisse volumus, actorem ferè semper in promptu edere actionem oportere, neque illi diem diffindi absque iactura alterius earū dilationū duarum, quæ actori & reo communiter tribuuntur semel duntaxat in toto litis procursu, nullo discrimine habito qua in parte controuersiæ indulgeātur. At si lis summatim agitāda sit, aut de re minima, vt puta viginti nostratium solidorū non excedente valorem, hæ prorsus negātur dilationes præterquā in fiduciaria possessionis litecula, in qua vnica solùm conceditur dilatio. Itaq; in iis breuioribus cōtrouersiis, ac in in aliis, post exacta earū dilationū tempora siue actor, siue reus, partibus suis defungi cunctetur, iustámque impedimenti causam minimè afferat, mulctis legitimis plectitur: quæ alibi quinque, alibi septem solidis sexq; denariis Turonensibus constāt. Has autē expensas ordinarias vocitamus, aduersarióq; ob litem retardatam dependere solemus. Sanè vbi geminas huiusmodi mulctas quis luerit, ipsius mora in posterū pro iudicantis arbitrio castigabitur. Nec verò eas effugiet, quamuis causetur litis nō persequendæ pactum cum aduersario initum, aut etiam transactionem super ea interpositam, si modò id scripto non ostendat. Quin vbi pecuniariā animaduersionem cōtemnit, aut ex ea litis captat prolationem, iudex ante litis cōtestationem in eum ceu absentem edictum cōcedet: post litem verò cōtestatam, ab eius explicandi, quod cōtrouersiæ posceret cōditio, facultate eū depellet. At cùm de lite funditus transactū dicitur, iudex eum qui transactionem initā opponit, cogit in lite pergere, nisi id scripto authentico doceatur: & nihilominus id probandū annuit. Quod si ille de ea re fidem fecerit, in eam expensum cōsequetur ab aduersario, nedum omni cōtumaciæ dāno eximetur. Edita autem actione (vt ad disceptationem comminus cōferendam veniamus) accuratissimè perpendat reus, an temporis excusatione iudicij congressum possit recusare: vt puta si iustitium aut ob vindemias, aut messes indictū nōdum præterierit, aut alio quā cōpetenti tempore ad iudiciū sit euocatus. Nam in tempus idoneū disceptationem impetrabit comperendinandam. Sed si in citationem abijciendum quicquā arbitretur, magis tutum fore existimo, si omninò iudicio abstineat: veluti si diem, quàm par sit, contractiorem causari velit destinatā, aut locū ad quem accitus fuit, minus esse opportunum, vtpote qui alienæ sit iurisdictionis, & ab eius iudicis procul territorio, ad quem dies dicta est. Eas namq; causas tū opinor adducēdas, quum edicti in reum sit citatum dati pœna reposcetur pecuniaria: vel ab huiusmodi vitiosa citatione censeo appellandū: Vel si mauis expectandum, donec ex ea, aliarúmq; itidem vitiosarum accessione eremodicio contracto sententia feratur: ac simul ab ea, simul ab illis citationibus tum appellandum. Contrà, vbi reus in aliud tempus iudicium non potest transferre, actionem propositam diligentius excutiet, an in ea literarij alicuius documenti habeatur mentio, idque postulare debet edendum: neq; ante editionem iudiciū accipiet: aut certè actor ab illius deinceps proferēdi facultate submouebitur.

De duabus dilationibus actoris & rei communibus ad exquirendū cōsilium, & quando hę concedantur.

Quomodo diffugitās ad iudicij congressum possit cogi.

An si super lite dicatur transactū, altera autē pars neget, impediatur litis processus Iudiciū propter tempus recusatur.

Postulanda editio instrumenti, cuius id libello fit mentio.

DE REINTEGRANDE ET ADVEVX, Requestes personnelles & hypotecaires pour arrerages de rente ou autre chose : ensemble des Compromis; Transactions, Election de domicile, & constitutiõ de Procureur.

Chap. XVII.

1. *Reintegrande comme se practique auiourd'huy : & que l'interdict* vnde vi, *n'est plus en vsage, & leur difference.*
2. *Reintegrãde se peut poursuyure & intenter ciuilement ou criminellement.*
3. *La forme qui se garde en la Reintegrande criminelle.*
4. *Conclusions de Reintegrande.*
5. *Spoliation dans quel temps se doit intenter.*
6. *Droict Canonique non gardé.*
7. *Reintegrande & Recreãce sont equiparees.*
8. *Sentẽces de Reintegrãde & recreance executoires, nonobstãt opposition ou appellation quelconque par les Ordonnances.*
9. *Adueux & requestes.*
10. *De la maniere de former adueux.*
11. *Deliurance doit estre faicte au possesseur, qui auoit la chose adnoüee auparauant l'adueu, en baillant caution.*
12. *Si en adueu on traicte la proprieté auec la possession.*
13. *Ancienne Coustume de Poictou interpretee.*
14. *Defenses de n'accumuler le petitoire & possessoire ensemble.*
15. *Si vn Colon ou fermier peut former adueu pour les fruicts de sa ferme ou de son bail.*
16. *Adueu d'vne chose mobiliaire comme se faisoit à Rome.*
17. *Des requestes personnelles & hypotequaires : & la maniere de conclure en icelles.*
18. *Admonition & requeste est tout vn.*
19. *Requeste personnelle, comme s'entend.*
20. *Requeste personnelle & hypotequaire, comme s'entend.*
21. *Requeste, hypotequaire ou action hypotecaire, quelles conclusions contient.*
22. *En quel cas on peut former Requestes.*
23. *Les requestes sont d'estroit droict : & en quelles matieres qui dechoit d'vn poinct, dechoit de toute l'instance.*
24. *Matieres, esquelles gist sequestration, sont odieuses.*
25. *Requestes hypotequaires peuuent estre formees pour rentes foncieres.*
26. *Si vn des detenteurs de partie des lieux sujets à vne rẽte, peut estre conuenu pour le total de la rente.*

27. *Les arrerages d'vne rẽte pour l'annee de l'exponsion sont entierement deus: mais pour l'annee de l'admortissement d'vne rente, ils sont deus* pro rata.
28. *Si apres auoir formé demande simple, on peut accumuler l'action hypotecaire.*
29. *Il n'y a aucun delay auãt contestation en cause: fors le delay de Garant.*
30. *Quand aucunes de plusieurs parties sont condamnees.*
31. *Qu'on doit faire quand partie allegue compromis ou promesse de non proceder, ou transaction finale: & comment se doit entendre que tous iugemens sont absolutoires.*
5. *De l'election de domicile.*
33. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 24.*
34. *Si vn tiers auec lequel n'a esté faicte l'election de domicile, s'en pourra biẽ ayder, ou mesme partie en mesme instance.*
35. *Si plusieurs demandeurs ou defendeurs sont tenus elire domicile en mesme maison.*
36. *De l'adiournemẽt donné pour constituer nouueau Procureur: & comme vn seul defaut y suffit.*
37. *De reuocation de Procureur.*
38. *Quels Procureurs sont receus sans procuration.*
39. *Clause reprouuee en procuration.*
40. *L'adueu & ratification d'vne chose faite par le Procureur.*

L'Opportunité du lieu suade & requiert que nous traictions icy semblablement la maniere d'intenter Reintegrande, a dont nous vsons auiourd'huy: car quant est de l'interdict, *Vnde vi*, par le Droict introduict pour recouurer la possession dont lon a esté spolié, il n'est pas si en vsage que la Reintegrande: parce que l'interdict recuperatoire de possession a lieu contre celuy qui par force dejette & spolié de la possession, ou a pour agreable la spoliation faite par autruy en son nom b & à son adueu. Mais la Reintegrande a lieu contre tous, qui iniustement detiennent & occupent: & peut estre formee par tous qui à droict & bonne cause tenoient & exploictoient auant la spoliation. Dauantage, ledit interdict n'est c baillé que quand lon est spolié & dejetté de la possession des immeubles, & non des meubles, sinon quand les meubles estoient en fonds ou maison, dont le spolié estoit possesseur: mais la Reintegrande peut estre intentee pour la spoliation de quelque meuble, jaçoit qu'il ne fust en la maison, laquelle le spolié possedoit. Il y a d'autres differences entre ces deux remedes, d qui sont traictees en Droict: mais parce qu'elles ne viennent souuent en Practique ie les laisse. Ceste Reintegrande peut estre formee & commencee en deux manieres: car lon peut la former ciuilement & simplement, e comme vne autre action ciuile, ou bien auoir lettres Royaux, ou mandement

1. Reintegrande cõme se pratique auiourd'huy: & quel interdit Vnde vi, n'est plus en vsage, & leur difference.

2. Reintegrande se peut poursuiure & intenter ciuilemẽt ou criminellement.

3. La forme qui se garde en la Reintegrande criminelle.

de Iuge competent, addressant au premier Sergent, par lequel luy est mãdé qu'appellé vn Notaire auec luy, il s'informe diligemmét & secretemét de la possession, & spoliation du demandeur de la chose dót est question, pour l'information faicte, estre portee ou enuoyee par luy feablemét close & seellee pardeuers ledit Iuge, pour y estre donnee telle prouision que de raison. Et l'information rapportee par deuers les gens de Roy & le Iuge, est baillé Decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps selon la qualité des excés qui y ont esté commis, en faisant ladite spoliation : & au surplus, lon y procede f comme en vne autre matiere criminelle. Les conclusions en ceste matiere de Reintegrande, sont, qu'apres que le demandeur a narré comment il estoit, à bons & iustes titres à declarer en temps & lieu, possesseur de telle chose, que le defendeur l'a spolié depuis an & iour en çà, conclura à ce, qu'il soit reintegré en la possession & saisine g d'icelle chose, & à despens, dommages & interests. Mais n'est point necessaire: que le demandeur prenne possession d'an & iour auant la spoliation : ains seulement, qu'il estoit possesseur au temps de la spoliation. Toutesfois selon le Droict Canon, ce remede peut estre intenté pour le recouurement de la chose à soy appartenant, voire apres l'an & iour de la spoliation: & n'est remede possessoire, ains dure perpetuellement iusqu'à trente ans. h Neantmoins nous n'en vsons pas ainsi, ains en vsons comme cy dessus auons dict. Car par l'Ordonnance derniere, Article 62. la Reintegrande & la Recreance sont equiparees ensemble, quant à ce que les sentences portans adiudication d'icelles, sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations, dont est à inferer, que toutes les deux ne concernent que la possession. Parce que cy deuant auons reserué à declarer la maniere que nous gardons de present à intenter ou former Adueux & requestes personnelles & hypoteques, & qu'auons ja traicté la maniere de proposer en Complaintes & Reintegrandes, il sera bien-seant en ce lieu, que nous y exposions la forme de proposer lesdits Adueux & Requestes.

5. Spoliatiõ dans quel tẽps se doit intenter.

6. Droict Canonique nõ gardé.

7. Reintegrande & Recreance sont equiparees.

8. sentences de Reintegrãde & Recreance executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques par les Ordonnances.

9. Adueux & Requestes.

10. De la maniere de former Adueux.

Et pour premierement parler d'Adueu, k parce que c'est vn remede possessoire, qui compete pour meuble, il a de coustume estre formé, en ceste maniere, sçauoir est que le demandeur trouue moyen de voir la chose mobiliaire qu'il veut aduoüer, & en presence d'vn Sergent declare qu'il est Seigneur & possesseur d'icelle chose, & l'aduoüe, & requiert le Sergent qu'il l'ait à sequestrer, & mettre en main tierce: & si le defendeur & detenteur est present, & ne dict rien, le Sergent sequestrera la chose realement & de faict, & luy donnera Adiournement pour se venir contr'adoüer: Mais s'il s'oppose ou contr'aduoüe, le Sergent ne sequestrera pas la chose, ains baillera Adiournement, pour dire ses causes d'opposition ou contr'adueu, & pour respondre au sequestre requis, & auec intimation quant à iceluy sequestre. Toutesfois en aucuns lieux, comme en la ville & gouuernement de la Rochelle, le Sergent sequestre realement & de faict, nonobstant opposition ou appellation, & sans prejudice d'icelles, & somme de contr'aduoüer: & s'il ne se contr'aduoüe dedans la huictaine, il

ne se peut plus contr'aduoüer. Et est la chose deliuree à celuy qui a faict l'adueu. Mais ceste Coustume ne doit estre estenduë à autre pays, parce qu'elle est contraire au droit cõmun, partant que de [l] droit sequestration est prohibee, & ne peut estre faite sans cognoissance de cause. Mais si l'on ne peut voir la chose que l'on veut aduoüer, il faut faire adiourner le detenteur d'icelle pour l'exhiber, [m] & auec intimation: parce que ce n'est qu'vn preparatoire: & l'exhibition faicte, le demandeur aduoüe la chose & conclud à ce qu'elle luy soit renduë & deliuree.

Neantmoins celuy qui auparauant l'adueu estoit realement & de faict possesseur & detenteur, doit auoir deliurance de la chose par maniere de prouision, & sans preiudice des droits des parties pendant procés, en baillant par luy caution de la rendre en fin de cause, s'il est dit que faire se doiue: pourueu qu'il requiere ladite deliurance ou recreance. *11. Deliurance doit estre faicte au possesseur qui auoit la chose aduouee auparauant l'Adueu en baillant caution.*

En ceste maniere d'adueu, combien qu'elle soit possessoire, toutesfois par ce que selon droict la possessiõ des choses mobiliaires est vtile, [n] c'est à dire, que l'on n'en tient grand compte, l'on traicte de la proprieté & seigneurie du meuble, sçauoir est, à qui il appartient de deux contendants [o] ensemble & de la possession: comme il est donné à cognoistre en l'article 334. [p] de la Coustume de ce pays de Poictou, où est dit, que quant à la demande simple iointe à l'Applegement, y conuient quatre defauts: car par la demande simple ne peut estre entenduë autre chose que l'actiõ petitoire. Toutesfois par les Ordonnances [q] Royaux est prohibé d'accumuler & poursuiure le petitoire [r] & possessoire ensemble: mais il faudra entendre ladite prohibition, quãd il est question des choses immeubles, & non de meubles, pour sauuer ladite Coustume, laquelle toutesfois n'est grandement à sauuer: parce qu'il semble que la demande simple soit superfluë, quãd elle est ioincte à l'adueu: car l'on pourroit aussi bien deduire la proprieté de la possessiõ sans que ladite demande y fust ioincte, comme l'on faict en complainte pour conforter seulement la possession. Neantmoins on pourroit dire qu'il seruiroit à vne fin, de conioindre la demande simple auec l'adueu: car quand ladite demande simple seroit ainsi ioincte & qu'il seroit decis des deux chefs ensemble, celuy qui y auroit succombé ne pourroit plus intenter action & demande petitoire à l'encontre de celuy qui auroit obtenu sentence pour raison de la chose mobiliaire comprise par la sentence: ou si ladite demãde simple n'auoit esté ioincte à l'Adueu, celuy qui auroit succombé en l'Adueu pourroit pour raison d'icelle chose encores intenter action petitoire, comme l'on peut faire apres la sẽtence donnee en matiere de Complaincte. *12. Si en Adueu on traicte la proprieté auec la possession.* *13. Ancienne Coustume de Poictou interpretee.* *14. Defenses de n'accumuler le petitoire & possessoire ensemble.*

De ce peut issir vne doute, si vn colon ou fermier est bien receuable à former Adueu pour raison des fruicts de la chose qu'il tient à ferme ou à loüage: car aucuns disent qu'il peut le former: & y ioindre la demande simple: parce qu'il peut agir par action simple de vindication pour lesdits fruicts, & par icelle en demander restitution selon equité: iaçoit que par rigueur de droict il ne le peut faire: mais deuoit agir contre celuy duquel *15. Si vn colon ou fermier peut former Adueu pour les fruits de sa ferme ou de son bail.*

il tient à ferme, à ce qu'il eut à agir pour lesdits fruits, & les luy faire rendre. Aussi qu'ils disent qu'vn fermier peut former complainte à ce qu'il soit maintenu en la iouyssance de la ferme, pourueu qu'il la forme contre autres que contre celuy dont il tient à ferme: car ils s'accordent bien qu'il ne la peut former contre celuy duquel il tient, & que comme l'on peut former complainte pour tous droicts incorporels, qu'aussi l'on peut former complainte pour ce droict de iouyssance & qu'il peut estre maintenu en cest estat de iouyssance, auquel seroit trouué auoir esté au temps du trouble à luy fait. Les autres tiennent, qu'il ne peut former adueu pour lesdits fruicts non plus que complainte pour le trouble: car il ne possede aucunement: & que sans auoir possession on ne peut intenter adueu ne complainte: car l'adueu & complainte sont semblables, & t celuy y obtient qui est possesseur. Et serois de cest aduis, & conseillerois plustost que le fermier se pourueust par reintegrande, attendu mesmement qu'auiourd'huy par les Ordonnances dernieres les sentences donnees en reintegrandes, sont executoires nonobstant l'appel: comme en complainte: & qu'il est sans doute qu'il peut former reintegrande pour lesdits fruicts par les raisons cy dessus deduictes, où nous auons parlé de Reintegrande.

16. Adueu d'vne chose mobiliaire comme se faisoit à Rome.
17. Des Requestes personnelles & hypothequai. & la maniere de conclurre esdictes requestes.
18. Admonitiõ & requeste est tout-vn.
19. Requeste personnelle, comme s'entend.
20. Requeste personnelle & hypothequaire cõme s'entend.
21. Requeste hypothequaire ou action hypothecaire quelles cõclusiõs contient.

La forme d'adueu anciennement obseruee v par les Romains estoit, que la chose mobiliaire exhibee pardeuant vn magistrat, ou iuge du peuple Romain, celuy qui vouloit aduouer tenoit la chose, & disoit telles paroles: ie dis que ceste chose m'appartient par le droict des Romains, & si l'aduerse partie ne contr'aduouoit, ains consentoit, ce estoit appellé cession, & transport fait en droict, sçauoir est en iugement: & le Iuge deliuroit la chose à l'aduouant.

Nous auons dit assez de la matiere d'adueu: voyons de la matiere des requestes personnelles & hypothequaires. Il faut auãt toute œuure entendre que sõt que requestes: car il y a requestes personnelles, requestes [x] hypothequaires & requestes personnelles & hypothequaires cõioinctemẽt: & tout cecy en aucuns lieux n'est appellé qu'admonitions, y comme à la Rochelle, & se conuiennent en nom, comme en effect: car admonitiõ de payer, & requeste de payer est tout vn. Mais requeste persõnelle, est quãd l'action personnelle est seulement intentee: sçauoir est que le demandeur propose pour auoir payement de sa debte. Requeste personnelle & hypothequaire, est quãd le demãdeur conioinct l'actiõ hypothecaire auecque la personnelle: comme quand il propose à ce que le defendeur ayt à payer ou à deguerpir, & luy delaisser par hypotheque ce qu'il tiẽt des choses obligees & hypothequees pour le deu. Requeste hypothequaire à pareilles conclusions, sinon que l'on demande que tels lieux soient declarez affectez & hypothequez au payement de telle somme, & que le defendeur qui les tient ayt à les deguerpir, comme dessus, si mieux il n'ayme payer la somme: & n'y a difference sinon que les requestes personnelles & hypothequaires peuuent estre formees cõtre l'obligé au payement, ou son heritier & bien-tenant. Mais si l'on veut agir cõtre le bien-tenant de

l'obligé c'est à sçauoir contre le detenteur des choses hypothequees au payement du deu, & que ledit bien-tenant ne soit heritier, il faut intenter la requeste hypotheque seule, qui est l'action hypothecaire pure, sans la personnelle. 22. *En quels cas on peut former Requestes.*

L'on peut former des requestes par vertu de contract en forme authentique, sentence ou iugé, cedule recognuë, testament & doüaire: combien qu'il n'y ait expresse obligation des biens quant au testament ou doüaire, comme il est dit par la Coustume, de Poictou Article 345. [z] Et le doüaire en Poictou [a] est la tierce partie des immeubles qu'auoit le mary au temps de sa benediction nuptiale, dont la femme peut iouyr durant sa vie seulement comme est mis par ladite Coustume Article 303. Et peut l'on poursuiure par lesdites requestes personelles & hypothequaires dependãs d'icelles d'vn ou plusieurs des heritiers & bien-tenans de l'obligé, par protestation que si par l'vne ou par aucunes des parties defenderesses l'on est payé & satisfait, de se deporter des autres, comme il est mis par [b] ladite Coustume Article 346. Mais pourtant l'on ne pourroit pas poursuiure les heritiers, & autres tierces parties bien-tenans ensemble: car lesdites tierces personnes ont benefice [c] de droict qu'ils ne peuuent estre conuenus iusques à ce que l'obligé ou son heritier soit premier discuté & rendu non soluable, sinon quand il y a renonciation d'Ordre [d] & de discussion, & autres cas notez de droict. [e]

Sont [f] lesdites requestes d'estroit droict tellement que qui dechet d'vn poinct en icelles, il dechet de l'instãce seulement: fors quand il y a plusieurs poincts & Articles separez ou plusieurs arrerages de rente: esquels cas celuy qui dechet d'vn poinct, ne dechet des autres, s'il a protesté [g] par sa demãde qu'il forme pour chacun poinct & Article, ou pour chacun arrerage vne requeste. Et la raison pour laquelle elles sont d'estroict droict, est (selõ mon opinion) parce qu'il y a en icelles Sequestration des choses obligees, sçauoir est, contre l'obligé ou son heritier, incontinent & contre vn tiers bien-tenant, apres la Monstree faite des lieux obligez & ce en informant de Iuge: mais leur doit estre faite deliurance & main-leuee, en baillant par eux caution de payer, s'il est dit que faire se doiue, ainsi qu'il est mis par ladite [h] Coustume Article 34 . & 344. Laquelle Coustume est maintenant abrogee quant à l'obligé ou son heritier: car par l'Ordonnance derniere la main du crediteur est garnie pendant procez, cõme auons dit cy-dessus. [i] Or par le stile de ce Royaume toutes matieres, esquelles gist Sequestration, sont odieuses & d'estroit droict: au moyen dequoy qui dechoit d'vn poinct dechoit de toute l'instance seulement: & à ce est formelle la Coustume de la Rochelle, Article 28. & en ce nous gardons quelque peu du droict commun [k] par lequel celuy qui demandoit trop dechoit de l'instance, & estoit condamné au triple. Mais en autres matieres que celles qui sont odieuses, ou esquelles gist sequestration, qui demande trop, ne perd sa cause: car si en action personnelle simple ie demande cinquante liures, & ne me sont deuz que vingt & cinq, ie gaigneray ma cause, & me sera le defẽdeur condãné payer les vingt & cinq, & les despẽs. Autre cho-

23. *Les requestes sont d'estroit droict: & en quelles matieres qui dechoit d'vn poinct dechoit de toute l'instance.*

24. *Matieres, esquelles gist Sequestration, sont odieuses.*

se seroit en action reale: comme si ie demandois que le defendeur eust à me laisser iouyr d'vne piece de terre, & ie ne monstre en procés estre seigneur que d'vne moitié, la moitié me sera adiugee, & les despens compensez, c'est à dire que le demandeur & defendeur n'auront point de despens. Et ce est semblablemét gardé en matiere de complainte, jaçoit qu'il y eschoye sequestration, toutesfois quant au sequestre & execution d'iceluy, qui feroit se sequestrer plus qu'il ne doit, il decherroit de toute l'instance meuë sur l'excessiueté dudit Sequestre, soit par voye d'opposition ou appellation.

25. Requestes hypotheques peuuent estre formees, pour rẽtes foncieres.

Pareillement il est commun en practique que l'on peut intenter requestes [l] hypotheques pour vne rente fonciere contre celuy qui tient le fond pour raison duquel elle est deuë: combiẽ que l'on ne monstre l'obligation par escrit, ains seulement que la rente est fonciere, & pour raison dudit fond.

26. Si vn des detenteurs de partie des lieux subiets à vne rente peut estre conuenu pour le total de la rente.

Mais la difficulté est si l'vn des teneurs de partie du fond subiect à icelle rente peut estre conuenu pour toute la rente. Et certes nous tenons que par action hypotecaire l'on peut conclurre contre l'vn des tenanciers au payement de toute la rente, pource que l'hypotheque [m] est totalement sur toutes les choses obligees, & sur chacune partie d'icelles: & mesmemét quand le fond originalement auroit esté arrenté à vne seule personne car lors il n'est pas equitable, que pour la [n] qualité des successeurs, la primitiue obligation soit changee. Et combien que ie sçache bien par plusieursfois auoir esté iugé selon ceste vsance par sçauans personnages, toutesfois ie ne voudroye suiure ceste opinion, signamment en ce pays de Poictou, auquel y a coustume formelle, [o] Article 80, où il est dit que si vne rente porte fief & iurisdiction, chacune partie du fond n'est subiecte au total de la rẽte. Parquoy attẽduque chacune partie n'y est subiecte par ladite Coustume, comment [p] peut l'on faire que l'on intente action hypotecaire pour raison d'vne chose qui n'est subiecte à hypotheque du total de la rente, & que l'hypotheque puisse changer la nature & qualité de la chose, contre la disposition de la Coustume: aussi que selon droict telle rente est diuiduee pour la portion des lieux subiects à icelle. Mais ie serois bien d'auis que contre celuy qui a prins à rente, ou contre ses heritiers, l'on peut bien demander le total de la rente par action hypothecaire à l'vn jaçoit qu'il ne tint que partie de la chose arrentee: parce qu'il y a vne obligation generale contre le preneur & son heritier. Et tout ainsi que l'on peut poursuiure l'vn des heritiers hypothecairement à ce qu'il ayt à payer le total d'vne debte par vne fois deuë semblablement il est raisonnable que l'on le puisse poursuiure hypothecairement pour le total d'vne rente. Toutesfois en ce pays de Poictou, il ne faudroit pas conclurre à ce que le preneur des lieux ou ses heritiers, ayent à delaisser par hypotheque leurs biens obligez pour ladite rente, ains seulement les biens baillez & arrentez pour ladite rente: car par la Coustume de cedit pays Article quarante trois, [r] quand aucun prend quelque fond à rente, Jaçoit qu'à la continuation d'icelle il oblige generalement tous ses biens, neantmoins

il peut

il peut exposer ledit fonds, & renoncer à iceluy, & se descharger de ladite rente. Mais selon Droict commun en exposant, ou renonçant au fonds, le preneur d'iceluy ou son heritier s ne se deschargeroit de la rēte, s'il y auoit obligation generale de tous biens. Et outre par la Coustume de cedit païs Arti. 42. t celuy qui fait ladite exponsion, doit laisser la chose en tel estat qu'elle puisse porter la rente, & payer les arrerages escheus, ensemble l'arrerage du prochain terme à escheoir, sinon que lon face ladite exponsion le iour que seroit deuë ladite rente. Autrement lon n'y sera receu.

Toutesfois par le Droict commun, quand v lon veut admortir quelque rente, lon n'est tenu de payer l'arrerage de l'annee en laquelle lon admortist, sinon *pro rata*, du temps escheu d'icelle annee. Et est à noter, que si la rente est hypotecaire, & constituee à prix d'argent sur certain fonds, lon ne peut conuenir pour icelle le tiers possesseur dudit fonds, sçauoir est qui n'est preneur, x ne heritier du preneur, sinon que ledit preneur & ses heritiers soient premierement discutez, & rendus non soluables. Mais quand la rente est fonciere, il n'est mestier faire ladite discussion: car lon peut s'adresser en premier lieu contre le possesseur dudit fonds.

27. Les arrerages d'vne rente pour l'annee de l'exponsion sont entierement deus: mais pour l'annee d'admortissement d'vne rēte, ils sont deus pro rata.

S'est meüe altercation, si apres que le demandeur a formé demande simple, s'il est receuable à intenter Action hypotecaire, & icelle y cumuler auec ladite demande simple: comme si le demandeur auoit fait conuenir l'vn des heritiers du defunct, pour le total payemēt de la debte du defunct, & l'heritier consent payer sa part, & au parsus defende: quoy voyant ledit demandeur, declare qu'il forme Requeste hypotecaire, ou intente action hypotecaire: le defendeur dict qu'il y a variation & mutation de sa demande, & pource n'est receuable à intenter ou cumuler ladite Action. Et en ce cas me semble qu'il y est bien receuable, mais qu'il doit estre condamné és despens iusques-là, mesmement si le defendeur consent lors les fins & conclusions dudit demandeur: car par là appert, que si le demandeur du commencement eust intenté ladite Action hypotecaire, le defendeur eust aussi bien consenty. Mais quand le defendeur persiste, il ne peut auoir les despens, sinon *pro rata* de ce qu'il auroit plus frayé & despendu, que si ledit demandeur eust du commencement intenté ladite Action hypotecaire, comme s'il luy faut faire autres expeditions ou defenses que celles qui ont esté auparauant faictes. Et peut ledit demandeur poursuyure les deux actions ensemble. Mais si le demandeur auoit premierement intenté action simple contre aucun, comme heritier d'vn defunct obligé, & puis aduerty qu'il n'estoit heritier, declare qu'il intente contre luy, comme bien tenant du defunct action hypotecaire, lors il me sembleroit qu'il ne seroit receuable, sinon qu'il se desistast de la demande simple: car en ce cas c'est vne action autre que la premiere, & parce ne se peuuent cumuler; & doit le defendeur estre entierement condamné és despens de la premiere demande, iusqu'au iour de ladite action hypotecaire intentee.

28. Si apres auoir formé demāde simple, on peut accumuler l'actiō hypotecaire.

Semblablement touchant ceste matiere hypotecaire est suruenu vn grand doute. Vn des heritiers du debteur est conuenu par le crediteur en action hypotecaire, z pour le total de la debte deüe par le defunct, par

vertu d'vn instrument authentique, par la sentence il y est condamné, en luy cedant par le crediteur les actions qu'il a contre les autres heritiers. Par apres ledit heritier par vertu de la cession desdites actions, fait conuenir vn de ses coheritiers pour le total de la debte par action hypotecaire, deduction toutesfois faite de sa portion hereditaire. Le defendeur offre payer sa portion hereditaire: & quant au parsus defend, disant que s'il auoit payé plus que sadite portion, par le moyen de la cession desdites actions, il intenteroit incontinent procés contre le demandeur, que par vertu de la cession qu'il luy feroit de ses actions, seroit contraint de luy rendre ledit parsus qu'il luy auroit payé, mise hors ladite portion du defendeur, & à ce moyen deuoit estre absous, pour euiter tel circuit & reflexion. Le demandeur replique, & dict que sans propos luy auroit esté faite ladite cession desdites actions, s'il ne pouuoit conuenir vn de ses coheritiers seul pour le total; & que tout ainsi qu'il auoit esté conuenu pour le total par le crediteur, il, ayant le droict d'iceluy crediteur, pouuoit faire le semblable. Toutesfois le demandeur par sentence est debouté de sa demande quant audit parsus, mise hors sa portion: dont il appelle, & releue son appel en la Cour de Parlement à Paris: où il consulte la matiere auec les plus sçauans & notables Aduocats de ladite Cour, & trouue auoir bonne matiere d'appel, & fait faire ses griefs, desquels il fournist. Neantmoins il perd sa cause par Arrest, dont lesdits Aduocats font plainte, par maniere qu'icelle venuë à la notice de la Chambre, où le procés auoit esté vuidé, ladite Chambre delegue vn des Conseillers d'icelle, pour entendre des Aduocats le motif de ladite plainte: lesquels soustiennent leur plainte, s'accordent d'en sçauoir l'aduis d'vn des plus notables & anciens Aduocats de la Cour, qui fut de mesme aduis, que l'Arrest de ladite Cour: & s'en contenterent lesdits Aduocats. Et ce me semble suffire, pour cognoistre comment lon doit proposer sa demande és matieres les plus communes en Practique.

29. Il n'y a aucun delay auant contestation en cause, fors le delay de garantir.

Mais auant que passer outre, il faut entendre qu'auant les Ordonnances dernieres le demandeur & defendeur auoient deux dilations, qu'ils pouuoient prendre en quelque partie de la cause qu'ils vouloient. A present par lesdites Ordonnances il est dict, a que le defendeur n'aura aucun delay auant contestation en cause, que delay de garant. Parquoy auiourd'huy le demandeur & defendeur n'ont lesdites dilations: & par ce moyen faut que le demandeur propose incontinent sa demande apres la comparition du defendeur. Toutesfois les Iuges baillent encores delay aux parties en tous endroits de la cause qu'ils voyent estre equitable; mais c'est moyennant despens, aucunesfois ordinaires, aucunesfois plus grands, & à leur arbitrage.

30. Quád aucune de plusieurs parties condánee és despens pour faire quelque chose, ne la faict dedans le temps, & les autres la font, ladite partie delayant doit entierement lesdits despens.

Et quand ils sont plusieurs defendeurs, & le Iuge les condamne en despens, moyennant lesquels il leur baille terme de faire quelque chose, comme de fournir d'escritures, ou de produire, & l'vn d'eux ne produit, il doit entierement les despens, comme aussi il les doit quand le Iuge le

condamne en despens, pour n'estre prests de faire ce qu'ils doyuent faire, sauf s'ils le font dedans quelque temps : car en tous ces cas le procés est autant retardé pour la demeure de l'vn, comme si tous auoient esté en demeure.

Et combien que le defendeur ou demandeur allegue compromis, & promesse de non proceder, ou accord & transaction finale : toutesfois s'il n'en informe par escrit authentique, le Iuge appointe qu'il procedera en la cause, selon l'appointement dernier donné en icelle : & neantmoins ce requerant celuy qui a proposé le compromis ou accord, il ordonne que celuy qui l'a proposé & allegué, en informera : & la partie aduerse au contraire, si bon à elle semble : & s'il en informe, le Iuge ordonnera que l'accord ou compromis tiendra & sortira son effect : & condamnera celuy qui l'aura nié, tant és despens de la contestation faite sur ladite niance, que de ce qui a esté fait en la principale cause depuis l'allegation dudit accord ou compromis, & promesse de non faire poursuite de procés. Et y a bien difference, s'il y a compromis & promesse de non proceder & poursuyure quant & quant, ou s'il n'y a que seul compromis: car au premier, celuy qui a nié, est condamné és despens, tant du principal depuis poursuiuy, que dudit incident. Et en l'autre cas il n'est condamné qu'aux despens de la contestation faite sur ladite niance. Et jaçoit qu'il y ait compromis, toutesfois lon peut bien encores poursuyure, s'il n'y a promesse de non poursuyure ; & s'il y a peine mise au compromis, lon ne peut pas tendre à fin de non proceder, iusques à ce que ladite peine soit payee : mais il la faut demander par action & instance separee. A ceste cause est bon qu'apres l'accord fait sur vn procés ja meu & pendant, si l'vne des parties craint estre surprise par l'autre, qu'elle le declare au iour de la prochaine assignation d'apres ledit accord ou compromis: car si elle ne comparoist, & ne le declaroit, l'accord ou compromis n'empescheroit pas que l'autre n'eust defaut contre elle : & si par vertu du defaut l'autre partie obtenoit sentence, le defaillant n'auroit matiere d'appel d'icelle, pource qu'elle deuoit comparoir, & alleguer : & qu'au moyen de ce qu'elle ne l'a allegué, le Iuge a eu matiere de donner sentence par le moyen de ladite contumace : aussi que tous iugemens [b] sont absolutoires, c'est à dire, qu'il faut en auoir issuë par authorité de Iustice : non pas toutesfois que lon ne puisse accorder d'vn procés intenté sans le congé du Iuge : mais si la partie poursuit nonobstant l'accord, le Iuge y fait expedition, comme s'il n'estoit point interuenu. Combien qu'il semble qu'à la reale verité la partie qui contreuient à l'accord, ne doiue auoir profit de sa [c] malice, & que par ce moyen lon doiue receuoir la partie appellãt à informer du faict dudit accord [d] en la cause d'appel, & ce pendant supersceder le iugement. Toutesfois attendu que quand tel faict est proposé en la cause principale, lon ne differe pour ce la poursuite du procés : consequemment la poursuite de la cause d'appel, ne doit estre differee pour ledit faict allegué. Et par ce moyen le Iuge sans preiudi-

31. Qu'on doit faire quand partie allegue compromis, ou promesse de nõ proceder, ou transaction finale : & comment se doit entẽdre que tous iugemens sont absolutoires.

ce dudit faict vuide la cause d'appel. Mais le remede est, que celuy contre lequel est donnee la sentence, s'oppose à l'execution d'icelle, ou à la taxe des despens. Vray est, que nonobstant son opposition, & sans preiudice d'icelle & dudit faict, la sentence sera executee, tant en principal que despens : mais aussi le Iuge adiugera preuue dudit faict.

32. De l'eslection de domicile.

Pource que les Ordonnances dernieres [e] Article 24. les parties au iour de la premiere comparition, ou par Procureur suffisamment fondé, doiuent declarer ou eslire leur domicile au lieu où les procés sont pendans: autrement à defaut de ce auoir deüement faict, elles ne sont receuables, & seront deboutees de leurs demandes, defenses, ou oppositions respectiuement: traictons en cest endroit de ladite election de domicile, & constitution de Procureur: combien qu'en ce present œuure composé en Latin, [f] nous n'en traictons en ce lieu, ains apres les exceptions declinatoire exposees.

33. Interpretatiõ de l'Ordonnance 1539.

Et premierement, voyons comme doit estre interpretee ladite Ordonnance: car des-ja lon fait doute, & en vse lon diuersement, parce que les aucuns disent, qu'il suffit eslire domicile au ressort du lieu où est le procés pendant, comme si le procés est pendant en la Cour ordinaire de la Senechaucee de Poictou à Poictiers, il suffit d'eslire au ressort dudit Poictiers: & qu'il n'est requis que lon eslise en la ville de Poictiers, & ainsi en vse lon en ladite ville. Les autres tiennent qu'il n'est besoin eslire en la ville ou autre lieu, où est le procés pendant, & ne suffit eslire au lieu du ressort : & en ceste maniere n'vse lon à Fontenay le Comte : & suis d'aduis qu'ainsi doit estre entenduë ladite Ordonnance, & sont à ce formels les termes d'icelle, partant qu'elle dict qu'il faut declarer ou eslire domicile au lieu où est le procés pendant : car ce mot, declarer, doit estre entendu que ceux qui ont domicile au lieu, suffit qu'ils le declarent : & ceux qui n'en y ont, faut qu'ils y eslisent domicile.

34. Si vn tiers auec lequel n'a esté faite eslection de domicile, s'en pourra biẽ ayder, ou mesme partie en autre instãce.

35. Si plusieurs demandeurs ou defendeurs sont tenus eslire domicile en mesme maison.

36. Adiournement donné pour constituer nouueau Procureur.

Toutesfois si lon a esleu [g] domicile en vne matiere, autres parties en autre instãce ne se peuuent ayder de ladite election de domicile : ne aussi mesmes en la cause d'appel lon ne peut s'ayder de l'election de domicile faicte en la premiere instance fust-ce entre mesmes parties, sinon que la premiere instance & cause d'appel, fussent agitees en mesme ville ou lieu.

Et s'ils sont plusieurs demandeurs ou defendeurs, ils ne sont tenus d'eslire domicile en mesme maison ; mais peuuent eslire en diuerses maisons, au lieu où est le procés agité: car les vns se fient en aucunes personnes, ausquelles les autres ne se confient, quant à leur faire sçauoir les adiournemens, ou autres exploicts qui seront faits aux domiciles esleus, & ainsi en a esté dict par Arrest és Grands-Iours tenus à Angers l'an 1539. Et si en matiere criminelle lon a esleu domicile auec le Procureur du Roy : ceux qui se voudront rendre parties en la cause, se pourront ayder de ladite election de domicile.

Au regard de la constitution de Procureur, lon est tenu constituer vn Procureur en la cause, mesmement en matiere criminelle, quand les parties de la voye extraordinaire sõt mises en l'ordinaire. Et si le Procureur

constitué meurt, l'on peut faire adiourner la partie pour constituer nouueau Procureur, & proceder au principal de la matiere, voire apres que l'on auroit conclud comme en procés par escrit en la cause d'appel en la Cour de Parlement, parce qu'il peut encores aduenir qu'il y aura quelque expedition à faire en la cause. Et si celuy qui est adiourné en ceste maniere, se defaut, il le faudra contumacer comme s'il estoit adiourné simplement pour proceder, & ce pour le regard du principal. Mais pour le regard de l'adiournement baillé pour constituer nouueau Procureur, il me semble qu'il suffit d'vn defaut qui soit donné auec le profit ou simple selon le stile de la Cour où est le proces pendant: & que par vertu d'iceluy defaut le Iuge ordonnera que le contumax constituera Procureur audit lieu & Cour dedans quelque temps, qu'il luy plaira prefire: car c'est vn preparatoire, & en tous preparatoires l'on a de coustume regulierement donner sentence de contumace par vertu d'vn defaut.

Combien que selon droict commun [h] il fust leu & permis auant la cause contestee à volonté reuoquer son procureur, & apres la cause contestee pourueu qu'il eust aucunes des causes lesquelles sont declarees par le droict, & que l'on le fist sçauoir à la partie aduerse : neantmoins à present vne partie en tel endroit de la cause qu'elle voudra pourra reuoquer son Procureur en le faisant signifier à son Procureur, & à sa partie aduerse, & aussi comment elle a constitué vn autre Procureur au lieu du reuoqué, duquel nouueau Procureur elle declarera le nom & surnom, ainsi qu'il est dit par les Ordonnances de la Cour, publiees le 3. iour de Decembre, l'an 1524. *37. De reuocation de Procureur.*

Et combien qu'il y ait sentence donnee par contumace, par vertu de deux defauts auant contestation en cause, & apres comparution du defendeur faicte par Procureur: par laquelle sentẽce le defendeur estoit forclos de toutes exceptions, fors de simple niance, & ordonné que le demandeur informeroit du contenu en sa demande: dont le defendeur appelle, & a lettres Royaux pour mettre le defaut, sentẽce de cõtumace & son appel au neant: & les fait signifier au demãdeur, & iceluy adiourner pour proceder sur l'enterinement des lettres en personne dudit Procureur dudit demandeur. Lequel ne compare, mais le demandeur comme ignorant ledit adiournement fait par vertu desdites lettres Royaux: parce que le temps de releuer estoit passé, fait adiourner ledit defendeur original & appellant en desertion d'appel en la Cour de Parlement, où le defendeur remonstre lesdites lettres Royaux, l'Adiournement baillé par vertu d'icelles, & requiert estre enuoyé de la desertion auec despens, ce que la Cour luy adiuge, nonobstant que le demandeur remonstrast que sondit Procureur n'estoit plus Procureur, veuë ladite sentence de cõtumace. Mais le defendeur remonstroit que ladite sentence n'estoit diffinitiue, ains seulemẽt interlocutoire: mesmement que la premiere instance estoit pendant és Requestes du Palais, où l'on fait taxer les despens apres la sentence diffinitiue, auec le Procureur qui a comparu en la cause. Et fut ledit Arrest donné le 8. iour de May 1543.

Aussi selon droict commun vn Procureur n'estoit receu à comparoir sans procuration, de laquelle à ses despens il deuoit bailler le double à partie aduerse. Auiourd'huy il est receu à comparoir sans Procuration, pourueu qu'il soit Procureur ordinaire en la Cour: voire l'acte auquel il compare, requist-il mandement special: mais il sera ordonné qu'il se fera aduouër & fournira l'adueu ou Procuration generale ou speciale selon l'exigence du cas, dedans certain temps, à peine de despens, dommages & interests en son nom priué: ou bien que ce qui a esté faict sera nul: ou bien à peine de defaut contre celuy pour lequel a esté comparu, qui sera prins & donné du iour de la cōparition, selon ce qui sera plus expediēt à la partie aduerse, & aussi eu regard à la qualité de la matiere ou bien à peine de despens ordinaires de la Cour pour le retardemēt du procés seulemēt. Semblablemēt jaçoit que par ladite Ordonnance lon doiue dechoir de sa demāde ou defences à defaut d'eslire domicile à la premiere comparition: toutesfois les Iuges ne l'obseruent si estroitement, mais baillent vn delay pour venir eslire domicile à peine d'estre decheu de sondit droit & cause. Et quand le Procureur informe de procuration, il n'est tenu en bailler vn double aux despens de sa partie à partie aduerse. Mais il faut prendre garde que la Procuration ne contienne que celuy qui constitue Procureur, promette simplement auoir agreable ce qui sera fait par son Procureur, sans mettre ceste clause, sçauoir est, ce qui bien & deuëment sera geré par sondit Procureur: car si en ce cas le Procureur faisoit quelque chose laquelle ne deuoit estre faite ne preiudicieroit à celuy qui l'a constitué. Pareillement vne Procuration pour acquiescer à quelque sentence, ne doit contenir ces mots acquiescer à la sentence si faire se doit, ou semblables, ains doit y auoir le mot acquiescer simplement. Et combien que la Procuration ait du blanc pour y employer les noms des Procureurs, & que le nom d'iceluy qui l'a n'y soit descrit, toutesfois il est bien receuable à comparoir par vertu d'icelle: & aussi par vertu d'vn Blanc seellé signé de Notaires: car celuy qui baille telles pieces se confie de celuy auquel il les baille: & est presumé luy bailler puissance d'escrire audit Blanc ce qu'il veut. Voire si celuy qui veut comparoir a les pieces de la matiere, il doit estre receu à comparoir, en promettant se faire aduoüer dedans certain temps, & fournir de lettre d'adueu, ou de la ratification. Et ce doit estre entendu: pourueu que partie aduerse debatte la Procuration: car si elle ne la debat, elle est bonne: tellemēt que jaçoit que le Procureur ainsi constitué ayt fait quelque chose qu'il ne deuoit faire, toutesfois la sentence donnee auec ledit Procureur, ne peut pour ceste cause estre rescindee ne corrigee que par appel. Aussi en aucunes Cours l'on fait difficulté de receuoir vne Procuration si le constituant ne promet expressement par icelle payer le iugé. Mais ie pense que nonobstant l'omission de ladite clause, vne procuration seroit bien receuable: parce que les clauses qui communement sont mises és instrumens si elles sont obmises, toutesfois elles doiuent estre censees & reputees comme y mises & apposees.

38. Quels Procureurs sont receus sans Procuration.

39. Clause reprouuee en Procuration.

Semblablement eschet regard à ce que quand vn Procureur consent

quelque chose qui requiert mandement special, & il ne met auant, que le Iuge ne donne lors[l] presentement sa sentence suiuant ledit consentemét, mais qu'il ordonne que dans certain temps ce Procureur se fera aduoüer dudit consentement: & l'adueu faict, pourra seurement donner sentence, & si l'acte que l'on fait, doit estre accomply dedás certain temps: il faut que l'adueu & ratification soit faite dedans iceluy temps. Mais si l'on veut desaduoüer vn Procureur auec lequel la sentence ou[m] appoinctement est donné, faut que l'on se porte appellant de la sentence, comme estant nulle, & donnee auec vn non Procureur de l'appellant, par protestation de non approuuer ledit Procureur ne ladite sentence, ains appeller de ladite sentéce, pource que sans appeller il ne pourroit impugner ladite sentence par nullité, selon le stile de France. Et ne suffit à l'appellant de dire que le Procureur n'auoit point de mandemét, ains faut qu'expressement l'appellant le desaduoüe. Et ainsi fut receu vn appellant[n] à desaduoüer son Procureur par la Cour de Parlement le premier iour de Decembre 1544. plaidant monseigneur maistre Christofle de Thou, lors l'vn des plus notables Aduocats de la Cour, & à present President tres-excellent en la grá de chambre, duquel icy ie veux bien inserer la substance d'vne Epigramme & senaire Latin, qu'autresfois & n'agueres luy ay enuoyé : pour tousiours recognoistre selon mon pouuoir ceux par lesquels i'ay profité en ce mien petit œuure. C'est que ie le cóparois à Publius Crassus Mutianus Romain lequel par les historiographes Romains est dit auoir eu cinq choses tres-grádes, & par dessus les autres Romains. La premiere qu'il estoit tres-riche. La seconde, qu'il estoit tres-noble & de grande & fort ancienne lignee. La tierce, qu'il estoit fort eloquent. La quarte qu'il estoit lors grand Iurisconsulte: & la cinquiesme qu'il estoit grand Pontife. Car certes il a tous lesdits dons, fors qu'il n'est pas le grand Pontife: mais il est premier President en la grand Chambre, qui est vn des supremes estats en ladite Cour, comme recite Aule Gelle en ses nuits Attiques premier liure 13. Chapitre. Lequel Epigramme i'ay mis en ce mesme lieu o en mes Institutions Forenses Latines

40. *De adueu & ratification d'vne chose faite par procureur.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVII. Des Reintegrandes, &c.



IL est traicté au cómencement de ce Chap. 17. des Reintegrádes & adueuz, qui sont especes de matieres possessoires. Plusieurs practiciens ont remarqué que les matieres de cóplainte sont en triple difference: cóplainte en cas de nouuelleté, reintegrande & simple saisine. La matiere d'Adueuz est vn remede possessoire qui compete pour meubles seulement, & *ita*, different de la reintegrande, qui est quand on a esté spolié du fonds ou des fruicts iceluy. L'autheur monstre aussi les differences qu'il y a de l'interdict, *vnde vi*, & de la reintegrande introduite par es Canonistes. *Can. reintegranda. 3. quest. 1.* comme on peut colliger de ce qu'escrit *Innoc. in cap. sæpe de restit spol. vide l. rem quæ à nobis. ff. de adm. possess.*

Toutesfois on peut dire & soustenir telle matiere d'adueuz faire partie de la reintegrande. *Non enim competit vtrubi*, mais le remede introduit par les Canons. [Et par le Droict Canonic.ce remede de reintegrande est baillé à celuy qui estoit possesseur depuis trente ans, ayant esté jetté & mis hors de sa possession par force & violence. *Glossa in d.can.reintegranda & glos.vlt in cap.2. De restit. spol in antiq.*] Toutesfois par nostre vsance elle n'est pas donnee, sinon à celuy qui a esté spolié & dejetté de sa possession puis an & iour, & doit tel remede estre intenté dans l'an. Ce qui se confirme par les Ordonnances 1539. Art 62. qui porte que les sentences de Recreance & de Reintegrande seront executees nonobstant l'appel. Or puis qu'elles sont comparees & renduës egales, il s'ensuit qu'il faut considerer la derniere possession.

b *DD.in cap.cum ad sedem.15. cap.sæpe.Ce restit.spoliat.extr.D.c.5.eod.tit. in 3.compil.ca.3 eod.tit.in 4.compilat.*

c *L.1.§.hoc interdictum §.& generaliter §.si fundus.D. de vi & vi arm.l.vnic. §.hoc interdictum.D.vti vbi.Paul.5 Sentent.Tit.6.d.l.1.§.illud vtique D.de vi & vi arm.* Et ne compete la complainte en cas de saisine & nouuelleté pour meubles principalement, sinon qu'icelle complainte fust pour vne succession vniuerselle. *Bartol & Accurs.in d.l. rem qua nobis D.de acquirend possess.* tiennent que le Preteur n'a donné aucun interdict pour chose mobiliaire. Ainsi par les Coustumes est porté qu'elle n'a lieu pour choses mobiliaires, sinon par vniuersité de meuble Paris Art.97. Pour meuble accessoire à l'immeuble ou pour, vniuersité, &c Calais Art.231. Clermont Art.51. Sens, Art.117. Montfort, Art.60. Bourbonnois Art 91. Auuergne Chap.2. Art.8. La Marche Art.7 Poictou, Art 401. Montargis Chap 21. Art 6. & Orleans Art.489. sinon pour prinse de meubles prins en la Iustice d'autruy, en donnant trouble au fait de la Iustice d'icelle. Clermont Art. 51. Poictou Art 401. ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coustumes, partie 2. Tit.4 *Vide Rebuff.Tom.3 tract.de mat.poss. Art.13. gloss.vnic.num.1 2.& 3.*

d *Vide Philip.Decium Consil.302.*

e Ainsi de droict l'interdict, *Vnde vi*, peut estre intenté ciuilement ou criminellement: *l.si de possessione 4.C.vnde vi.l 1 §.ne quid autem D.eod.titul.§.recuperandæ versicul quod autem Instit.de interdict.l.vlt C.ad leg.Iul de vi publ.l.vnic.C.quando ciuilis actio crim. præiudic.* Et de droict, *interdicta, licet in extraordinariis iudiciis propriè locum non habeant, tamen ad exemplum eorum, res agitur l.3.C.de interdict.* Tellement que *ius ordinarium & interdictum inter se opponuntur*, comme il se voit dans *Frontinus & Aggen.de limit.agror.* Et les actions qui competent par le Droict, s'appellent *extraordinariæ in rub.de interdict. siue extract.quæ pro iis compet rupta veteribus ambagibus.l si quis 4.C.de interdict. omnibus frustrationibus amputatis l. vlt.C. Quor.bon.Cuias 5. Obseruat.* Ceste action de reintegrande est ciuile & ordinaire pour la spoliation: mais pour les excez & ports d'armes commis en faisant icelle spoliation, est extraordinaire & se peut poursuiure criminellement & extraordinairement. En la reintegrande faut auoir pleine preuue, afin d'obtenir iugement à son profit. *Felin.in cap. cum Ioannes, extr.de fid.instrum.Ioann.Imol.in l.admonendi.D.de iureiur.*

f Comme il est expliqué cy-dessous au liure 3. & 4. des Institutions de l'Autheur.

g *Spoliatus ante omnia restituendus est l.1.§.1.& ibi Acc.D. de vi & vi arm.l si maritus 10.C.de don.inter vir. & vx.l.7.§ quod bellissimè.D. Quod vi aut clam.Honor. & Arc. l.vlt. C. Quor.bon.l.vlt.C.ad leg.Iul de vi. Can.prius:can.oportet can.reintegranda 3.q.1.cap.1.cap.item cum quis. cap.literas,cap.in literis. De restit.spol.cap.cum dilectus 2.cap.super spoliatione.4.de ordin.cognit.extra Innoc.in cap.2.De caus.poss.& propr.* Et autres textes remarquez en l'Addition du Tit 4.partie 2.de la Conference des Coustumes. *Cassiod.6. Variar. Ep.28 momēti iure si cōpetunt, primitùs innasa reddantur. Id.lib.9.Epist.18. Symmachus 3. Epist 68.quæso igitur vt temeratæ possessionis statum iubeas reformari. Ante restitutionem spoliator non cogitur vllatenus respondere, cap.2. & 4.de ordine cognit.extra. cap.grauis 11.De restit.spol.cap.5.eodem tit in 2.collat.l.1.§. qui autem D. de vi & vi arm.Petr.de Ferrariis in Pract.tit de form. lib.in causa spol possess. Hostiens. & Godofr. in summa 5.specul. Tit. de pet. & poss.Soci in reg.279. Boër.Decis.238. Alexander in l.naturaliter. §. nihil commune. D. de acquirend. possess. Bald. Consil.135.vol.2.& 139.num.1.vol.3. Abbas in d.cap.grauis.De restit.spoliat.* Les exceptiōs ou

fallen-

ees de ceste Regle, sont expliquees par Socin. *de Regul.379.& Nic. Carbo, lib. 2. Pract. cap. 2. num.27.* où Socin en met douze: & Carbon 13. par le droict Canonic, & 19 par le droict Ciuil. Arrest donné en l'Audience le 16. iour de May, 1566. par lequel fut dict qu'vn quidam seroit restably, & restitué en la possession du Benefice, qu'il auoit auparauant la spoliation, & le spoliant condamné à restablir, & és dommages & interests, & és despens. Charondas 8. des Resp. c.9.

h *Socinus in l. rem qua à nobis in 8. qu. D. de adq. poss.* tient qu'elle est temporelle: mais elle dure iusqu'à 30. ans. *Rota decis. 10. Bart. Alex. & Iason d. l. rem. Decius cons. 57. Boër. dec. 239.*

i Voyez cy dessous le Chap 65.

k Toute ceste matiere d'Adueux est prise des Annotations Latines, estant au ch. 9. Latin cy dessus. L'interdict, *Vtrubi, quod est de omnibus rebus mobilibus ad retinendam aut vindicandam earum possessionem, l. 1. D. Vtrubi, Theoph. in Instit. Tit. de interd. §. retinenda.* La difference des interdicts, *vti possidetis & Vtrubi*, est monstré par Cuias en ses Parat. du Code, li 8 tit.6. & aux Notes, sur les sentẽces de *Paul. li. 5. Sent* Aduoüer, est *vocabulum Gallicum antiquum vt constat ex cap. vlt. De reb. eccl. non alien. in 6.* Auquel lieu il est neantmoins adapté aux choses immobiliaires: & icy aux meubles seulement Et de là sont venus ces mots receus en Practique, & par plusieurs Coust. d'Adueu & Contr'adueu. Poictou, art. 385. La Rochelle, art. 20. & 25. Xainctonge, art. 114. Acs, tit. 16. art. 8. Bayõne, tit. 14. art. 1. Tours, art. 370. Lodunois, chap. 2. art. 13. ch. 37. art. 6. Anjou, art. 146. Le Mayne, art. 161. Meuble vindiqué par Adueu. Anjou, art. 420. Le Mayne, art 435. ainsi qu'il est contenu en la 2. partie de la Confer. des Coust. tit. 8. en l'addition. Les Coustumes de Meleun, arti. 315. Estampes, arti. 167. Reims, art. 406. Lisle, arti. 121. Orleans, art. 454. & 455. font mention de ceste matiere. *l. 1. §. quotiens. D. Vti possid.* Arrest du 14. iour de Iuillet, 1537. pour l'vniuersité de meubles. Et notez que l'vn suruenãt sur l'autre, on fait Droict premierement pour la restitution du meuble. Arrest du 22. Ianuier 1571. Bergeron en ses Arrests.

l *Olim sequestro res deponi non solebat nisi iudicio petitorio.* Sequestration de droict estoit prohibee, ainsi qu'il a esté dict cy dessus, *ex l 1. C. de prohib. pet. seq.* & moins se peut faire le possesseur non oüi n'appellé, *arg. l. meminerint. C. Vnde vi. l. vlt. C. si per vim vel alio modo, & c Guid. Pap. quæst. 246.*

m Par le Droict anciennement on pouuoit agir à fin d'exhibition, en intentant cest interdict, ainsi qu'il est noté, *in l. 3. §. sed & si quis. Dig. ad exhib* qui est interpreté doctemẽt par le docte Cuias. *Vid. Obs. cap. 23.* de l'interdict *vtrubi*. Au surplus, pour ce qui concerne la caution, l'Autheur sur le chap. 9. dict, que la cautiõ est seulemẽt ostee, qui se fait quand lon veut former l'instance d'Adueu, & non celle qui se dõne pour le payement du debte, *Paul. de Castro in l. si fideiussor. §. satisdatum D. Qui satisd. cogant.*

n *Mobilium vilis & abiecta possessio est Notat. DD. in l. si rem mobilem 47. D. de acq poss & rectè in d. lege rerum mobilium neglecta atque omissa custodia, quamuis eas nemo alius inuaserit, veteris possessionis damnum adferre consueuit, & in fine eiusdem legis, Igitur earum rerum quæ ratione vel anima carent, confestim amittitur possessio.*

o Cecy est pris en partie du texte Latin, Cha. 9. & en partie des Annotations de l'Autheur sur ledit ch. 9.

p Nouuelle Coustume, art. 398.

q Charles VII. 1453. art. 80. Louys XII. 1507. art 41. François I. 1535. ch. 9. art. 2. mises en la Confer. des Ordonn. li. 3. tit. 8. Et faut que le possessoire soit terminé & iugé auant que venir au petitoire, quand vne fois le possessoire est intenté, *l. si de vi 37. D. de iudiciis Vlp. in l. exitus 35. D. de adq. vel admit. poss. exitus cõtrouersiæ possessionis hic est tantùm vt prius pronuntiet iudex vter possideat, ita enim fiet vt is qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, & tunc de dominio quæratur.* Cela a lieu, tant en matiere profane, que Beneficiale. Car en matiere Beneficiale on ne peut faire poursuite du petitoire, que le possessoire ne soit vuidé par iugement. François I. 1539. art 49 qui est tiree d'vn ancien Arrest du 2. Aoust 1512. pour Denis Iobert, contre Dauid de Bousigny, ou Fousigné, pour raison d'vn Benefice de saincte Radegõde de Poictiers; ainsi que *Rebuff. Tract. de caus. benef. poss. art. 12. gloss. vn. nu. 1.* Et Papon liu. 8. des Arrests, Titre 11. Arrest 7. Et faut payer les dommages & interests, & mesmes les despens, auãt que venir au

petitoire. Arrest du 22. iour de Nouembre 1543 donné en Audience, & fut dict mal & abusiuemēt iugé au cōtraire par le Iuge d'Eglise. Rebuffe au lieu sus-allegué, nōbre 21. Papon 16. Arrest 8. *l. 1. C. vbi in rem act. Cuiac. 5. Obs. c. 15. & 7. Obs. c. 38.* Au reste, *Faber in §. æquè Inst. de act. & l. incerti. C interd.* tient qu'vn defendeur peut empescher le demādeur de faire preuue de la proprieté, ores qu'il la vueille verifier sur le champ. Lon peut bien neantmoins alleguer la proprieté & seigneurie pour adminicule de la possessiō. Felin, *in cap. licet causam. De prob. extr.* Partant en telle matiere celuy-là obtient, qui veritablement auant la complainte intentee, estoit dernier & paisible possesseur. *Fab. in §. retinendæ Inst. de interd.* encores que sa partie monstre euidemment qu'il n'est le vray Seigneur de la chose. *Guid Pap. quæst.* 551. encores que le Bartole, *ad l. naturaliter. §. nihil commune. De adq poss.* afferme que le petitoire se peut accumuler auec la complainte en cas de saisine & nouuelleté: Mais en matiere profane audit cas, ne le titre de la proprieté & seigneurie de la chose, ne le pretexte d'iceluy est requis & necessaire: Toutefois en matiere Beneficiale, il faut faire apparoir du titre du Benefice, *saltem*, coloré. Dauātage, pour attentats faits pendant le procés principal ou d'appel, il ne faut aucunement alleguer la proprieté & seigneurie, comme il est porté par la Pragmatique Sanction, *Tit. de pacif. poss. in verbo inquirant. Aufrer. Dec. Tol. q. 15.* En ceste complainte on ne peut demander aucune prouision, sinon celle qui vient de la nature de l'actiō, sequestre ou recreance. Et ne doit donc le Iuge donner permission de bastir au lieu contentieux, en baillant caution de demolir, si faire se doit. Ce qu'vn Iuge ayant ordonné, il fut infirmé par Arrest du 26. Nouembre 1514. Ainsi est-il en la reintegrande, en laquelle on ne peut aussi demāder aucune prouision, soit de sequestre ou recreāce. Car auiourd'huy nous gardons le droict Canonic, qui donne le benefice de la reintegrande, plus grand & ample que l'interdict *vnde vi:* ceste reintegrande ne reçoit aucune cumulation d'vn autre droict subsidiaire ou extraordinaire, *Arg. l. in prouinciali. D. de noui operis nunt.* Voyez Charondas liu. 1. des Resp. chap. 61. derniere edition.

r *L. incerti. C. de interd. Accurs. in d. l. si de vi, D. de iud. l. ordinarij. C. de rei vind. & ibi Fab. Bart. in d. l. naturaliter §. nihil commune. D. de acq poss. cap. pastoralis. De caus. poss. & prop. Masuer. in Prax. Tit. de petit num. 1. num 2. §. retinendæ Inst. de interd. l. vn. C. de alien. mut. iud. caus. fact. cap. licet causam. De probat. extra cap. 2. cap. cum dilectus, cap. cum Ecclesia. De caus. poss. & propr. Fallit. in vtrobi Rebuff tom 3 tract. de mat. poss. art. 7. gloss. 1. num. 10 Separata debet esse possessio à proprietate, l. 1. §. huius autem. Dig. vti poss. l. l. naturaliter. § nihil commune. D. de adq. poss. Senec. epist. 73. Stulta mortalium auaritia proprietatem possessionemque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicuius est.*

s *L. in summa 4. D. de vti possid. l. 1. D. de superficieb.* Les interdicts, *Retinendæ possessionis*, sont reduits en vn, & ont pareille forme, *vt notatur in l. vn D. vtrobi.* Et ne competent qu'au possesseur, *d l vn. D. eod. tit. l. 2. D. vti possidet.* Le Colon ou fermier ne possede, *l. cum nemo. D. de adq poss* A ceste cause ne peut agir par la formule de l'interdict, *vti possidetis, vt notant, DD. in d. l. 2. Digest. vti possid.* ainsi ne peut il vser de celle introduite par l'interdict. *Vtrobi. Bart. in l. si apes § item constat. D. de furtis*, tient que la condition furtiue n'est concedee ne permise, sinon à certains colons ou fermiers: & mesmes Masuer & autres Practiciens disent, que le fermier à longues annees peut bien intenter actiō de nouuelleté, ainsi que quelques-vns ont noté, *in d. l. 1. §. D. de superfic. l. fin D. vti possid.* Si est-ce qu'ordinairement nous receuons tous fermiers à faire poursuite par action de la restitution des fruicts de leur bail ou ferme, suiuant la doctrine de Paul de Castre, *in l. cum in plures §. messem. D. locati.* Quelques-vns ont douté, si le maistre pouuoit former complainte contre son inquilin & conducteur, suiuant la loy *si duo § cum inquilinus. D. vti possid.* Mais telle complainte a esté iugee impertinente & non receuable, par deux Arrests des 23. Nouembre 1543. & 11. Ianuier, 1546. recitez par Papon, liure 8. des Arrests. tit. 4. Arrest 14 en la 6. editiō. Au surplus, tout ainsi que le colon ne peut former adueu ou intenter l'interdict, *vtrobi:* aussi ne peut-il faire sequestrer les fruicts par vn Sergent. Car la sequestratiō n'a point de lieu selon nostre Practique, sinon és Interdicts, *vti possidetis & vtrobi:* & en quelques autres actiōs declarees par les Coustumes des païs, ou autre ancienne vsance. Par consequent, puis qu'il ne peut former l'interdict, *vtrobi*, il doit aussi estre exclus de pouuoir vser de toutes les parties dudit inter-

dict. *Arg. l. quæ de tota, D. de rei vindic.* Il luy est bien permis de se pouruoir par action; veu que de rigueur de Droict, il peut agir seulement contre son locataire, suiuant la disposition du §. *messem*: à plus forte raison il doit s'abstenir de ladite sequestration, se contentant de l'action telle qu'elle luy est permise, & concedee.

t *Interdictum vti possidetis possessorem prædij tuetur. l. 1. §. interdictum autem, D. vti possid. & in l. 2. D. eod. tit. qualiscunque possessor, hoc ipso quod possessor, plus iuris habet, quàm ille qui non possidet.* Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 4.

v *Formula vindicationis in re mobili, qua vti solebat actor rem tangens, his notis significabatur.* H. E. R. I. Q. M. E. A. *Hanc ego rem iure Quiritum meam esse aio. Si nemo contradiceret, in iure cessio dicebatur. Exceptionis verò formula erat, At ego contra eam vendico. Sed cum res immobilis petebatur, hac formula adhibebatur, Fundus, qui est in agro, qui Sabinus vocatur, meus est, eum ego ex iure Quiritum meum esse aio, ibi ego te ex iure manu consertum voco. Exceptionis autem formula, Vnde tu me manu consertum vocasti, inde ego te reuoco. Prætor solebat cedentem interrogare, An contra vindices vel* A. F A. *id est, Anne fias auctor? vel vt est in Notis apud Probum* A. T. D. Q. C. V *Anne tu dicis qui contra vindicaueris? Quo negante aut tacente prætor ei qui vindicasset, rem addicebat idque legis actio dicebatur ita.* Q. N. H. E. H. P. E. V. A. *id est, quando negas, hūc ego hominem præsenti & vindicanti addico. Boet. ad Cic. Top. Cic. pro Muræna. Valer. Prob. in Not. Agell. li. 8. c. 9. Vlp. lib. reg. tit. 20. Polet. li. 5. hist. form. Rom. cap. 4. Brisson. li. 5. de form. & li. 13. & 19. De verb. sign. Bud. in annot. ad Pand. in l. 2. De orig. iur. Alciat in leg. pecunia. Digest. de verb. sign. Sigon. li. 1. de iud. cap. 10.*

x La plus-part de ceste matiere des requestes est prise des Annotatiōs Latines sur le chap. 10. *Actio pigneratitia competit aduersus creditorem vt soluto debito pignus restituat l. solutam. D. de pignor. act.* De laquelle sont les titres des Pandectes & du Code, n'est pas icy entenduë: ains celle qui porte telles conclusions, à ce que le debteur ait à payer ou à deguerpir & delaisser par hypoteque ce qu'il detient des choses obligees & hypotequees par ledit debte, *cap. ex literis extr. de pignor.* Laquelle action s'intente en trois manieres: *Primò*, contre le debteur. *Secundò*, contre l'heritier & bien-tenant detenteur des choses obligees & hypotequees. *Tertiò*, contre les tiers detenteurs des biens obligez & hypotequez. En la premiere & seconde espece, les conclusions sont personnelles & reelles. Car en icelle on peut cumuler & conioindre l'action personnelle auec l'hypotecaire. Mais en la troisiesme, elles sont seulement reelles. *Cicero libr. 13. Epistol. famil.* donne quelque lumiere de la formule ancienne, qui se gardoit à Rome, *Præterea Philotes Alabandensis ὑποθήκας Cluuio dedit hæ commissæ sunt. Cures velim, vt aut de hypothecis decedat, easque procuratoribus Cluuij tradat, aut pecuniam soluat.* Imbert & Brisson, *lib. 6. de formul. & lib. 8. de ver. & verb. sign.*

y Art. 26.

z Nouuelle, article 408. Pour le regard du testament faut voir, *lib. Commun. de legat.*

a C'est le 256. art. de la nouuelle Coustume de Poictou, comme il se cognoist par icelle, & le procés verbal estant à la fin.

b Nouuelle, article 409.

c *Authent. hoc si debitor. C. de pignor. & hypoth.* tiree de la Nouuelle, 4 *cap. 4. Authen. sed hodie. C. de obl. & act.*

d Le benefice d'ordre ou discussion, est differēt du benefice de diuision, ainsi qu'il se cognoist par le Droict, *Diui Hadriani epistola, quæ de periculo diuidendo inter mandatores & fideiussores, loquitur, locum habet etiam in his qui pecuniam pro aliis constituunt. l. vlt. C. de const. pec. Paul 1. Sent. tit. 28. Inter fideiussores ex edicto prætoris. si soluendo sint, licet singuli in solidum teneantur, obligatio diuidetur. Beneficium autem diuisionis aut epistolæ Diui Hadriani idem significant, vt constat ex l. inter fideiussores 26. l. si plures 27. §. præterea si fideiussor. l. si contendat. 28. l. si testamento. 49. § quod si duo. D. De fideiuss. l. si fideiussor. 10. Cod. eod. tit. §. si plures Inst. eod. tit.* Lequel priuilege ou benefice a esté estendu par Iustinian, *Ad correos constitutæ pecuniæ d. l. vlt. C. de const. pecun.* & finalement, *ad ipsos correos debendi principales.* par la Nouuelle 99. *Cuiac. ad d. Nou. 99.*

e Les renōciatiōs à tels droits, & autres introduits aussi en faueur des femmes, cō-

me du Velleian, loy Iulie, *de fundo dotali*, sõt necessaires, & les doiuét to⁹ Notaires nõmément exprimer par les obligations, contracts ou instrumens qu'ils passent & reçoiuent, declarer particulieremét, & faire entendre aux parties cõtrahantes qui font les renonciations, ce que tels priuileges contiennent, & leur effect. Autrement les renonciations faites generalement à tels droicts, sans les exprimer & declarer aux parties, ne seroient bonnes ny valables, & ne sortiroient leur effect, ainsi qu'il a esté souuent iugé mesmes par Arrests donnez en l'Audience 11. Ianuier 1564. & dernier Feurier 1576. & autres remarquez en la Conference des Coust. part. 2. tit 5.

f Cecy est pris de la Coustume de Poictou, art. 410.

g Ceste forme de protestation est tiree de la loy 3. §. *vlt. D de duob. reis.*

i Chap. 11. de ce 1 liure.

k Par le droict ancien on auoit de coustume de perdre son procés, *plus petendo, loco, summa, tempore, aut qualitate*, & si estoit tel demandeur condamné au triple §. *si quis agens Inst. d. act Paul 1 sent tit. 18. li 2. tit 5. l. 3. tit. 10. Cic. 1 de Orat. & in Orat. pro Roscio Cõmœdo & pro Roscio Amerino, Suet. in Claudio, c. 14. Huius rei exẽpla extant in l. 1. de interr in iur. fac. l. si pater 36. D. de solut. l. 1. & 2. C. Hermog de Calumniat. Brisson. lib. 14. de verb. sign. & lib. 6. de Formul.*

l *Ioann. de Ferrariis sut ma r. sp ad libellum in act hypoth. in gloss. except. Guid Pap. quæst. 332 & 576. Chassan. in tit.* des rẽtes vendues à rachapt §. 2. *ad finem. Bart in l. Moschus. D. de iure fisci.* Pour le faict des rentes foncieres & autres baux d'heritages, faut voir l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. mise au 4. liure de la Confer des Ordonnances Royaux. tit. 15 Monsieur l'Oiseau liu. 2. chap 1. nombre 8. reprend Imbert & Guido Papé, *qu. 576. Vide eundem qu. 9 Boër. in Consuet. Bitur.* Des Coustumes concernans hypoteque, §. 1. & *Chassan. in Cons Burg. tit.* des Censes, §. 6. où ils disent que selon Droict commun, le tiers possesseur ne peut estre contenu, ores que le contraire soit gardé à Bourges, & en Bourgongne.

m *Ius hypotecæ indiuiduum est, l. 1. & 2. C si vnus ex plur. hered l quamdiu. C. de distract. pign. l. rem hereditariam. D. de euict.* ainsi qu'il a esté monstré en la Confer. des Coustumes, partie 2. tit. 5. en l'addition.

n *Ex qualitate successorum non debet obligationis conditio immutari l. 2. §. ex his. Dig. de verb. obligat.*

o De Poictou ancienne, mais il faut voir le 102. art. de la nouuelle Coustume.

p *Cap. constitutus, extr. De religios domib.* Chassaneus au lieu sus allegué sur la Coustume de Bourgongne.

q *D. l. 1. & 2. C. si vnus ex plur. hered.*

r Art. 58. de la nouuelle Coustume. Voyez de ceste matiere la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit 5.

s Par le droict Ciuil il est permis de delaisser & quitter la chose obligee & sujette, & ce faisant se liberer de l'obligation, *l heredes C. de omni agro deserto. Idem esse in emphyteosi, ne facta quidem mentione bonorum obligationis, tradit Baldus in l. 2. C. de iure emphyt. Felin. in cap. ecclesiarum, extr. de constitut. & citat. l. quicumque. C. de fundis patrimon. lib. 11.*

t Art. 57. de la nouuelle.

v *L. cum venderem. D. locati.*

x Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. & M. l'Oiseau liure 4. du Deguerpissement, tit. 10.

y La raison est rẽduë par l'Autheur és Annotatiõs Latines, où il est dict, que telle action hypotecaire est plustost vne qualité, qu'vne autre & diuerse action, principalement quand elle est concurrente auec la personnelle: & ceste cumulation ou qualité adioustee est tousiours receüe iusqu'à sentence diffinitiue, *l in delictis, § si detracta. D. de nox al act.* Mais parce que iusqu'à ce iour le demandeur a plaidé mal à propos, il est condamné aux despens de l'instance iusques audit iour, *argumento l. si quis inficiatus. D. deposit. & ibi Bartol.* Dauantage, quand bien l'action hypotecaire seroit autre, ou bien diuerse de la demande simple, on pourroit changer la premiere requeste simple, & venir à l'hypotecaire, en payant les despens, *l habebat. D. depositi & Bartol in l. edita. C de edendo. Felin. in cap. significantibus. De libelli oblat.*

z Cecy est prins des Annotat. *Vide Ioan. Fab. & Ang. in §. si minus, Inst. De act. & Accur-*

sium post Azonem in l.1.C.de heredit. act.

a Art.18. *l.inter priuatos,C.de dilat.l.5 C.Theod. de temp.cur. & reparat. vtrique parti petendæ dilationis per defensores suos copia deneganda nõ est. Vlp.in l.qui pro tribunali:D.de re iudic.non semper tempus iudicati obseruat::sed nonnunquam arctat:nonnunquam prorogat prò causæ quantitate & qualitate vel personarum obsequio.l.non nunquam 72.D.de iu lic. Hoc æstimare oportet eum qui ius dicit & pro conditione causæ vel personæ vel temporis ita ordinem edictorum & compendium moderari.*

b *Iure ciuili.§.vlt.Inst.de perp.& temp.act.aliter omnia iudicia dicuntur absolutoria quod ante rem iudicatam rem auctori satis facientem absolui oportebat.Vide l.si reus 73.D.de procurat. iusiurandum 34.§.vlt.de iureiur.l.5.D de publican.l.vlt.D. de interdict.l.si quis 14.D de nox. act. l.vlt.D.Quæ in fraud credit Cic.pro Quinto Roscio Commœdo.*

c *Dolus & malitia nulli debent patrocinari cap.2.extr.de dolo & contum.cap.15.de conc.præb Fraus & dolus nemini patrocinium debent impartiri cap.12.de cler non resid.c.8. De relig.dom. cap.14. & 15.extr.de testam.c.7.De immun.eccl.c.2.De cog.spi.ca.15.& 16.extr.de rescript.ca. 5.extr.de empt.& vend.*

d Le tout suiuant l'Ordonnance de Moulins 1566. Artic. 54. par laquelle la preuue n'est point receuë de chose excedant la somme de cent liures.

e Mise en la Conference liure 3. Tit 3. *Reb.Tract. de domic.elect. Art.unic.gl.vn.nu.3.4. 5.& 6.* rend la raison de ceste Ordonnance.

f Cecy est pris du Chap.30.cy dessous Latin, & des Annotations de l'Autheur.

g *Sunt actus ciuiles qui his duntaxat prosunt cum quibus fiunt argumento eorum quæ tradunt Bartol.& Paul.de Cast.in l. naturaliter.D.de vsucap.vbi de interruptionis effectu.*

h *Felin.in cap.ex parte decam.nunc.24. extr.de rescript.Paul in l. ante litem 16.l.15. cuius nomine 64.D. de Procurat. ante litem contestatam libera potestas vel mutandi procuratoris vel ipsi domino iudicium accipiendi re integra.l.3.C.mandati.cap.2.extr. de procur. in 6. Sed. post litem contestatam non nisi ex causa l post litem.17.D de procur.l.procuratoribus 22.C.eod.tit.* Toutesfois auiourd'huy nous ne gardõs le droict à cest esgard: Car nostre autheur nous enseigne fort à propos qu'vn Procureur en cause peut estre reuoqué, *etiã*, apres cõtestatiõ & en quelque endroit du procés ou instãce, & s'il s'ingeroit de postuler par dessus la reuocation, il se rend par trop suspect à la partie qui l'auoit cõstitué, & depuis reuoqué. Arrest du 2. May 1533. recité par Rebuffe, *Tract de dom.& Ar.vn.gl.1.nu. 33.& 54. Vide l.invitus & l.ita demum.C.de procur. Secus*, s'ils sont Iuges diuers, l'vn Ecclesiastique, & l'autre lay. Arrest du 23. Iuillet 1515. Rebuffe *ibid.nu. 22.23.24.25 26.& 33.* S'il ne veut eslire domicile, il y sera contraint par le Iuge, lequel intimera à ceste fin ladite partie ou bien la contraindra de ce faire, luy deniant toute audience, & vsera au surplus d'autres voyes & remedes de Iustice dont bon luy semblera. Rebuffe audit lieu nombre 46.47.48 & 49.

i *Bartol.in l.1.C.de procurat.*

k *Baldus & Abbas in cap.vlt.extr.de dilat.Felin in cap.cum olim. De offic. delegati*, tiennent que *verbum legitimè*, ou bien & deuëment se doiuent entendre selon Droict. *Vide Petr.de Ferr.in praxi in forma poss.actor incip.Simonius Spelia fol.118.editionis 1579.*

l Par le Droict, *rem ratam habere est comprobare agnoscereque quod actum à falso Procuratore.l.12.§.1.D.de rem rat.hab.ibique non tantum verbis, sed & actu l non tantũ 5.D.eod. tit. Vide l.bonorum 24.in princip.D.eod.tit.l.cum filius fam.in princ.D.Quis ordo in bon.poss.*

m *L.Vide Specul..Tit.de Procur.§.1 versic.item excipitur:in prima parte operis.*

n Pour le regard des Desadueuz de Procureurs, faut voir les Annotations de la Conference des Ordonnances liure 2 Tit.4.

o Ce passage icy monstre que l'autheur a fait vne derniere edition de son viuant plus ample que celle de l'an 1552. & autres precedẽtes: & cõbien qu'il s'en trouue vne de l'an 1573. faicte à Paris, si est-ce neãtmoins qu'elle n'a esté suiuie en la derniere faite par l'Autheur. Ce qui se remarque en ce passage, & autres cy-dessous, mesmes és Chap.33.34.35.36.37.39. & plusieurs autres que Lecteur pourra obseruer en lisant les 4. liures des institutions Forenses.

DE IVDICIS EIVRATIONE AVT REIEctione, quam Recusationem vocant.

CAP. XVIII.

De iudicis reiectione seu recusatione.



T quoniam non rarò vsu venit, vt in limine iudicij reiciatur recuseturque iudex, idque variè à Pontificio & Cæsario iure sit constitutum, hac de re quadam explicemus, quæ ob ipsam illius vtriusque iuris inter se dissonantiam obscuriora nostra iudiciali exercitatione plurimum illustrantur. Aut enim suspicionis causæ eius sunt generis, quæ licet, veræ forent, non tamen valerent ad iudicem reiiciendum: iure quidem eæ tum possunt respui, si eas proponentis aduersarius id postulet. Aut verò existunt eiusmodi, vt probatæ illum à iudicando remouerent: supersedere tùm earum cognitione debet qui reiicitur, litigantibúsque edicere vt ad remedium confugiant opportunum. Nec ei licet ad alium iudicem nominatim illos remittere. Id vnum habet eius decernendi, vt intra certum diem litigantes de arbitris qui de causis cognoscat suspicionis, conueniant alioqui prout iuris erit, huic negotio prospiciet. Quod si id alteruter neglexerit, poterit certè iubere vt fugitans, eorum in quos consentiat, nomina apud actuarium edat. Sed si iussioni minimè pareatur, quanquam non pauci iudicem tùm posse arbitros deligere censeant, in eo tamen iudicio præstat, vt litigantes aliud sibi ipsis legitimum præcipiat quærere subsidium: nam hic arbitrorum delectus plurimùm incommodat litis primariæ processui. Itaque post hoc iudicis reiecti præceptum, is cuius interest, aduersarium in ius vocet, vt se sistat ad illius iudicis assessorem: aut si is desit, aut etiam reiiciatur, ad fori illius in quo agitur antiquiorem causidicum accersatur fugiens. Nam iamdiu nõ semel Paris. curia, absente vel reiecto iudice, eiusque assessore, & iis qui in consilium à principe sunt adhibiti, hisce causidicis munus permisit iudicandi, dummodo regij non sint vel patroni, vel procuratores. Hos enim à causis cognoscendis sæpè repulit:

Regius patronus vel procurator de ciuili controuersia ne cognoscant.

quanquam antiquiore fori cõsuetudine alios præcederent causidicos. Si quidem multa quæ sunt è re principis, in ciuili etiam controuersia oboriuntur, quæ non possent postulare simul & iudicare. Atqui constitutionibus regiis nouissimè cautum est, vt si recusationis causæ non sint admittendæ, iudex recusatus eas possit pronunciare nõ recipiendas atque nulla earum habita ratione, de lite prout ius dictat, se cogniturũ. Quòd si ab eo decreto prouocetur, ipse quidem recusatus minimè in cognitione litis procedet, imò is qui recusato absente pro tribunali sedere solet, siue is sit præfectus, siue sub præfectus, siue antiquior causidicus: ita vt ob recusationem, & interpositam

Mulcta temerè prouocantis.

ab neglecta ea appellationẽ summa quæstionis nullatenus mora fiat persecutioni. Sanè si à repudiata prouocatũ perperã fuerit recusatione, appellans verò iudicato velit acquiescere procul à iudicio, id est non expectato dirimendæ appellationi constituto die: quadraginta Francicorum Parisiensium mulctam luet, partim aduersario, partim fisco erogandam. Sin autem in iudicio causa minimè agitata acquiescat rei iudicatæ dimidio pluris mulcta illa æstimabitur. Quod si causa vtrinque disceptata succumbat integram mulctam in temerarios appellantes statutam fisco damnabitur

exsoluere: aduersario autem eius mulcta taxationis semissem, videlicet triginta septẽ Francicos Paris. vnà cum dimidiato. Cæterùm si recusationis causæ legitimæ sint, debeántque recipi: dilatio vnica nõ à recusato iudice, sed ab eo qui eius vicem gerit, tribuetur: intra quam de iis doceatur causis, quæ nisi intra præstitutam diem probatæ fuerint ab eo qui eas porrexit, submouebitur per eum quidem, recusati loco qui ius dicit: neque vlla declaratio probationis non confectæ, neque à probandi facultate exclusio aliqua debebit præcedere. Ferietur autem in singulis suspicionis per calumniã propositæ causis apud summa tribunalia viginti Francicorum Paris. pœnâ pro virili fisco priuatóque aduersario inferenda. At in aliis inferioribus curiis decem eorundem francicorum duntaxat: qui non dissimili modo atque illi diuidentur. Interea verò dũ ad probandas recusationis causas data pendebit dilatio, atque de iis instituta etiam liticula: nihilo secius qui de ea liticula cognoscet, summæ principalíque controuersiæ suam accõmodabit notionem. Sed & si quis considentibus apud supremum tribunal ad exequendum eius curiæ placitũ in rem præsentem venerit, haud poterit recusari, submotáque recusatione commissum peraget munus. Verum antequam profectionem susceperit vel inchoauerit, ex iusta causa eum recusare licebit. Sed & curia eadem vetuit, ne iudices quique illis in iudicando assident, causarum cognitionẽ delegent in vniuersum: non autem ne quosdã actus qui in parte ad litis pertineant examinationem, vtputa describenda exempla, aliáque id genus, liceat committere. Porrò non potest à principe iudex impetrari, qui de causis suspicionis in alium iudicem oppositis ius dicat: nec etiam principis rescripto interdici iudici suspecto ne causam tractet. Atque iudex quiuis, vel supremæ curiæ senator de his suspicionum causis nequit iureiurando se expurgare, quanquam ab eius pendeant conscientia: veluti si de ea lite ab aduersario dicatur consultus. Sanè obiiciens suspicionis causas, quæ existimationem lædunt cuiuspiam ex considentibus apud supremam curiam arbitrio curiæ illius plecti debet, nisi eæ iustæ sint, ac de iis doceatur. Est autem iustæ suspicionis quædam causa regiis etiam constitutionibus prodita: puta si senatoris, aut eius liberi, aut fratres consobrini patruelésque ab eo de cuius cõtrouersia agitur sacerdotium, vel iudiciale, vel quoddam aliud munus speciali titulo habeant insignitum. Constitutionibus præterea iisdem sancitum est, vt si libellus sit curiæ oblatus, quo ex considentibus quidam dicitur suspectus, eius libelli in repertorio litis instrumentorum summatim habeatur mentio: quamuis etiam postea quàm res diiudicari apud curiam cœpta est, si tùm demùm emergant, possint suspicionis causæ allegari. Iam à diuerticulo in viam redeundum.

DES RECVSATIONS ET INCOMPETENCES des Iuges; Edition & exhibition de lettres: & quelles personnes sont tenues informer de leur qualité.

CHAP. XVIII.

1. *Raison pour laquelle il traicte des Recusations. Et comme elles se proposent suiuant l'Ordonnance.*

2. L'on est tenu à la purgation que fait le Iuge des causes de recusation contre luy proposees par serment.

3. Causes de recusation contre vn Conseiller de la Cour serõt mises dans l'inuentaire.

4. Recusations iusques à quel temps se doiuent proposer.

5. Recusations contenues és Ordonnances Royaux.

6. Incompetence de lieu & de temps.

7. Quand l'adiournement malfaict est purgé par la comparition.

8. Matieres de complaintes & reintegrandes se peuuent intenter durant vacations de mestiues ou vendanges.

9. D'edition de lettres.

10. Aux despens de quelle partie doit estre faite edition de lettres.

11. Quelles personnes sont tenues informer de leurs qualitez auãt entree de plaid.

12. Le defendeur est tenu declarer si & quelle portion il tient des lieux suiets à la rente, de laquelle on fait question.

1. Raison pour laquelle il traicte des recusatiõs & comme elles se proposent suiuant l'Ordonnance.

APres qu'auons declaré ce qui concerne l'eslection de [a] domicile & constitution de Procureur, il est besoin de traiter des recusations, [b] parce que le plus souuent il aduient qu'apres la premiere compatition l'vne des parties recuse le Iuge:& aussi quand la matiere y eschet, il faut ce faire auant toute œuure, & que y faire autre expedition:car par l'expedition que l'on y feroit, l'on approuueroit la personne du Iuge, pardeuant lequel elle seroit faite.

Celuy donc qui veut recuser, [c] doit selon les Ordonnances dernieres, és 10.11.12.13.14.& 15. Articles desdites Ordonnances proposer ou bailler par escrit ses causes de recusation. Et si la partie aduerse est presente, le Iuge doit ordonner qu'elle y respondra,& dira ce que bon luy sembera. Et si ladite partie les contredit, disant qu'elles ne sont receuables, ne veritables, & le iuge voit qu'elle ne soient receuables, sçauoir est que combien qu'elles fussent veritables, toutesfois elles ne seroient legitimes ne suffisantes de Droict pour le recuser:lors pourra le Iuge declarer lesdites causes de recusation non receuables : & ordonner que nonobstant icelles il passera outre:s'il y en a appel ledit Iuge recusé ne pourra pas passer outre : mais faudra demander [d] audience pardeuant celuy qui a accoustumé de tenir le siege en son absence, soit Lieutenant particulier, ou le plus ancien aduocat,& requerir que celuy qui a recusé, procede au principal de la matiere. Et si le Lieutenant particulier ou le plus anciẽ Aduocat, ne sont illec presens, il faudra prendre commission de l'vn deux pour faire adiourner pardeuant luy la partie recusant, pour proceder audit principal : auquel le recu-

recusant sera tenu de proceder nonobstant l'appel par luy interjetté, de ce qu'il a esté debouté de lesdites causes de recusation. Mais si le Iuge recusé trouue les causes de recusation legitimes & receuables, il dira par son appointemẽt, qu'il sauue & reserue aux parties de se pouruoir cõme de raisõ. Et lors sera prinse cõmission du Lieutenãt particulier, ou plus ancien Aduocat, pour faire adiourner pardeuant luy le recusant, pour proceder sur lesdites causes de recusation, & au principal de la matiere: & au iour assigné, ce requerant partie aduerse du recusant, sera prefix & baillé delay par ledit Lieutenant particulier, ou plus ancien Aduocat, pour faire e faire preuue desdites causes de recusation: & ce pendant neantmoins ordonnera que ledit recusant procedera audit principal. Et si au dedans du delay le recusant ne verifie ses causes de recusation: apres iceluy delay escheu & passé, le Iuge sans autre declaration ne forclusion deboutera le recusant de ses causes de recusation: lequel recusant pour chacun faict de recusation calomnieusement proposé, és Cours souueraines, f c'est à dire de Parlement, sera condamné en vingt liures parisis d'amende, moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie: & és Cours & Iustices Royales inferieures en dix liures, aussi par moitié comme dessus. A ceste cause lon ne peut auoir lettres Royaux, & par icelles recuser vn Iuge, g & faire commettre la cognoissance à vn autre Iuge: & a lon bonne matiere d'appeller de l'execution desdites lettres: comme il fut baillé Arrest en la Cour, le 5. iour d'Auril 1530.

Lon n'est tenu à la purgation que fait le Iuge des causes de recusation, contre luy proposees par serment.

Et combien que les causes de recusation dependent du faict, & consciẽce, & cognoissance du Iuge recusé; comme si lon dict, qu'il est au conseil de la partie h aduerse, il ne s'en peut pas purger par serment, & ce faict, debouter le recusant de ses causes de recusation: ains doit proceder selon la forme susdite. Et quand par requeste presentee à la Cour lon a recusé l'vn des Conseillers de la Chambre, en laquelle est distribué le procés, il faut cotter & mettre par inuentaire ladite requeste, ainsi qu'il est declaré par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 38.

3. Causes de recusation contre vn Conseiller de la Cour, seront mises dans l'inuẽtaire.

Et peut lon bailler ladite requeste i le procés estant sur le Bureau, pourueu qu'il soit dict par icelles, que les causes de recusation sont de nouueau venuës à la notice & cognoissance de celuy qui baille ladite requeste: comme il est dict par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, Article 64.

4. Recusations iusqu'à quel tẽps se proposent.

5 Recusatiõs cõtenuës és Ordonnances Royaux.

6. Incompetence de lieu & de temps.

Et y a vne k cause de recusation mise és Ordonnances du Roy Loys XII. Article 37. sçauoir est que lon peut recuser vn Conseiller de la Cour, si l'vne des parties plaidoyans, a baillé vn Benefice audit Conseiller, ou à ses enfans, freres, ou cousins germains: ou si ledit Conseiller, ou l'vn desdits parens, tient d'vne desdites parties aucun Office formé ou intitulé. S'ensuit ce vuidé & expedié, que le defendeur m aduise s'il est cõuenu en temps ou lieu incompetent: sçauoir est quãt n au lieu, s'il luy est o suspect: & quãt au temps, si c'est dedans les vacations de mestiues, ou de vendanges: car combien que le defendeur ne soit tenu comparoir en lieu suspect, ne audit temps: toutesfois il vaut mieux qu'il compare, & qu'il allegue le lieu

luy estre suspect, ou le temps n'estre competent, comme au temps de feries de mestiues ou vendanges, & requiere estre renuoyé en lieu ou temps deu ou competent offrant y proceder, & demandera auec ce les despens, dommages & interests de l'assignation.

7. Quand l'adiournement malfait est purgé par comparition.

Car jaçoit que celuy qui compare, n'est plus receuable à dire, qu'il n'est deüement ne bien adiourné, & qu'il purge tout le defaut de l'adiournement selon l'Ordonnance du Roy Philippes, faite en l'an 1543. toutesfois ce doit estre entendu du vice ou defaut qui seroit interuenu en faisant l'exploict ou adiournemēt: comme s'il n'auoit pas esté fait presens records, ou par cedule auecques injonction : ou bien que lon eust assigné trop brief iour pour comparoir : car en ces cas, par la comparition faite au iour, lon purge le defaut ou vice de l'adiournement. Mais quand il y a autre vice en l'adiournement qui depend d'ailleurs que de ce qui est interuenu en faisant l'exploict, comme és cas cy dessus touchez, sçauoir est quād lon baille adiournement à comparoir en lieu suspect, ou en temps incompetant, ou comme si en matiere de Retraict lignagier lon bailloit l'adiournement, sur refus de l'offre dudit retraict apres l'an & iour, lors par la comparition que lon feroit au iour, lon ne purgeroit le vice de l'adiournement: toutesfois quand lon seroit conuenu ou adjourné en lieu ou temps incompetēt, il ne se faudroit porter appellant du defaut qui seroit donné en iceluy temps ou lieu, sinon que par vertu d'iceluy se fust ensuyuie sentence portant prejudice au defaillant : car en ce cas lon se pourroit porter appellant du defaut, & de ce qui s'en seroit ensuiuy: parce que lors le grief seroit consommé, ou bien faut attendre que la partie qui a obtenu le defaut, demande les despens d'iceluy, & que le defaillant les empesche, parce que ledit defaut ne seroit bien venu ne obtenu ; & si on le condamnoit és despens dudit defaut, lors se pourroit porter appellant dudit defaut, ensemble de ladite condamnation de despens. Et conuient sçauoir, que matieres de complaintes ou reintegrandes peuuent estre intentees durant vacations de mestiues ou vendanges, & mesmement vne complainte en matiere de Benefice: & ainsi en fut dict par Arrest le 12. iour d'Aoust, 1525. Toutesfois aucun ne peut estre adiourné durant lesdites feries, pour voir proceder à l'execution de certaine sentence, nonobstant l'appel interjetté d'icelle, cōme estant desert. Et comme le Preuost de Paris, par vertu d'vn defaut donné durant lesdites feries, & d'vn autre bien donné, eust declaré que certaine Sentence par luy donnee seroit executee, & en eust le condamné appellé, il auroit esté dict par Arrest, donné le deuxiesme iour de May, 1532. p qu'il auoit esté mal iugé. Le defendeur se voyant estre bien adiourné, & en lieu & temps competant, doit bien regarder la demande du demandeur: & si le demandeur viēt auant, comme soy disant auoir transport, ou bien qu'il face mention par sa demande de quelques pieces ou titres, & qu'en iceux il fonde sa demande : le defendeur requerra que le demādeur ayt à les exhiber & mettre auant : q & dira n'estre tenu de proceder iusqu'à ce qu'il les ayt mis auant.

8. Matieres de cōplainte & reintegrande se peuuent intēter durant vacation de mestiues ou vendanges.

9. D'edition de lettres.

Toutesfois si le defendeur se purge par serment qu'il ne les a lors pre-

sentement, & qu'il ne les pourroit recouurer promptement : le Iuge doit ordonner que le defendeur procedera, & ita auant sans preiudice de ladite edition : & que neantmoins le demandeur edera lesdites lettres & titres dedans certain temps, sinon quand il est question d'vn transport par vertu duquel le demandeur intente son action : car en ce cas il le faut eder en premier lieu, & auant que le defendeur soit tenu aller auant : fors quand le demandeur diroit n'auoir ledit transport par escrit, & offriroit le monstrer par tesmoins : car en ce cas faut que le defendeur procede au principal de la matiere : & requerant le defendeur, le Iuge pourra forclorre le demandeur de plus en pouuoir informer par escrit.

Et quand le demandeur fonde sa demande en instrumens, & qu'il en fait mention par icelle, lors il doit faire l'edition desdits instrumens à ses despens, & non du defendeur. Mais quand il n'en fait point mention, & que le defendeur demande edition de quelques titres, concernans la demande, comme si le defendeur demande edition de la lettre de constitution de la rente dont on demande payement : en ce cas l'edition doit estre faite aux despens du defendeur : lesquels despens sont les frais faits pour chercher lesdits titres, & pour les enuoyer ou apporter au lieu, où est le procés pendant. Et sont lesdits despens deus, jaçoit que le demandeur ne face aucune edition, pourueu qu'il se purge par serment en iugement en sa personne, ou par procuration speciale, qu'il a fait deüe diligence de chercher lesdits titres, & qu'il n'en a trouué aucuns. *10. Aux despens de quelle partie doit estre faite edition des lettres.*

Toutesfois conuient sçauoir, qu'vne mere intentant procés comme tutrice naturelle de ses enfans, n'est tenuë d'informer, ne à l'entree, ne en la poursuite de la cause de l'acte de ladite tutelle. Mais vn autre tuteur ou curateur est tenu de monstrer sa lettre de tutele ou curatele vne fois en la cause, si requis en est ; & à ce est la Coustume de ce païs de Poictou r formelle. Pareillement vn Beneficié qui poursuit quelques deniers deus à son Benefice, ou pour raison des domaines d'iceluy, il n'est tenu d'informer du titre ou collation qu'il a dudit Benefice : ne semblablement vn mary, qui agit pour les droicts de sa femme ; n'vn pere qui poursuit les droicts de ses enfans, ne sont tenus informer de leurs qualitez à l'entree du plaid : toutesfois est necessaire, qu'ils declarent par leur demande leurs qualitez : car autrement ils seroient veus auoir intenté l'action en leur nom priué, & en seroit enuoyé le defendeur auec despens ; sauf à eux de se pouruoir par autre action en ladite qualité, comme de raison. En outre est à noter, que selon s droict commun le demandeur en action petitoire, sçauoir est de reiuendication, pouuoit requerir que le defendeur eust à declarer s'il possedoit la chose contentieuse, & pour quelle portion : mais de present n'est obserué : car le defendeur en defendant la cause, est veu se confesser possesseur de la chose. *11 Quelles persõnes sõt tenües informer de leurs qualitez auant entree de plaid.* *12. Le defendeur est tenu declarer si, & quelle portion il tient des lieux sujets à la rente de laquelle on fait question.*

Toutesfois és Requestes du Palais, le demandeur peut requerir que le defendeur declare si, & pour quelle portion il tient les lieux sujets à la rente dont est question en la matiere : & y est tenu le defendeur auant que defendre, ou en defendant : & l'ay veu garder & faire quelquesfois par de-

uant aucuns Iuges Royaux: & ce est moult equitable. Car le demandeur à grand' peine peut estre certain de la qualité & portion que le defendeur tiendra des lieux affects à la rente.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVIII. Des Recusations & Incompetence, &c.

CE Chapitre 18. se peut reduire à trois chefs ou poincts principalemēt. Le premier contenant les recusations ou incompetences, qui se proposent par les parties contre les Iuges. Le secōd est de l'exhibition des lettres ou pieces, sur lesquelles les parties fondent leurs demādes & defenses. Le troisiesme, quelles personnes doyuent informer & faire apparoir de leurs qualitez & pouuoir, auant que passer outre en la cause.

b Les recusations n'estoient anciennement cogneües par les Romains de telle façon que nous les practiquons auiourd'huy. Lesquels Romains souloient presenter requeste, à fin d'auoir des Iuges pour la cognoissance de leurs debats, differens & controuerses. Asconius, *cum in rem aliquam agerent litigatores & pœna se sacramenti peterent, iudicem poscebant*. Festus, *Si alium procas nunc alium procas*. Cicero pour Cecinna. *Neminem voluerunt maiores nostri non modo de existimation. cuiusquam, sed ne de pecuniaria quidem re esse iudicem, nisi qui inter aduersarios conuenisset. Idem pro Cluentio*. Et pour le peu de suspition ou cause, ils auoient de coustume, de les recuser. *Plinius in Panegyr. Sors & vrna iudicem adsignat, licet reijcere, licet exclamare. Hunc nolo, timidus est, & infra Liberum est disceptatori dicere, nolo eum eligere.* Idem Plinius, *me iniquum eierebant, de me querebantur*. Asconius, *Eiero iniquus est*. Cic. 2. de oratore. *Cum ei Flaccus multis probris obiectis P. Mutium iudicem tulisset, eiero, inquit, iniquus est.* Il est certain & veritable qu'ils pouuoiēt oster ou rejetter du Tableau ou matricule des Iuges ceux qu'il leur plaisoit, sans estre contraints d'en dire ne declarer particulieremēt les causes: mais ils n'auoient puissance que d'en recuser iusqu'à certain nombre, ainsi que nous apprenons des liures de Ciceron. *Ascon. 2. in Verrem. Anton August. lib. de legib. vbi de lege Vatinia. Zazius tractatu de legibus vbi de lege Iul. iud. Brissonius quinto de Formulis: & Cuiacius nono Obseruationum, capite vigesimo tertio, & ad Hon. 53. Cicer. 3. in Verrem. Iudex datus reijciebatur cum iureiurando. Ascon. 16.* Toutesfois les recusations sont introduites par le droict, tant Ciuil que Canonic, à bonne & iuste cause. *Periculosum est enim coram suspecto iudice litigare, can. quia suspecti 3. q. 5. cap. 2. requiris. De appell. extr. cap. licet in fine extr. de form. cap. 5. extr. de except. & iudicum suspectorum insidias declinare naturale est d. can. quia suspecti, l. non distinguemus, §. cum quidam. de recept. arb. l. si pariter. D. de lib. causa l. 24. & vlt. C. de iud. l. vlt. C. de sent. & interl. omn. iud. Nou. 82. Sine suspicione omnes lites procedere impartiri cordi est d. l. apertissimi 14. C. de iud. Suspecti igitur & inimici iudices esse non debent. d. cap. secundò requiris. §. vlt extr. de appell. licet. D. de recept. arb. l. vn. C. si quacumque prad. potest, cap. licet extr. de formul. compet. cap. accedens 2. extr. Vt lite non contestata. Rectè D. Ambros. in Psalmum 118. sermon. 20. Iudex et ille qui ad pronunciandum nullo odio, nulla offensione, nulla leuitate ducatur: & infra Bonus iudex nihil ex arbitrio suo facit & domestica proposito voluntatis: sed iuxta leges & iura pronunciat, scitis iuris obtemperat, non indulget propria voluntati, nihil paratum & meditatum domo affert, sed sicut audit, ita iudicat, & sicut se habet negotij natura decernit, obsequitur legibus, non aduersatur, examinat causa merita, non mutat.* Les Iuges en France se recusent euxmesmes, sans attendre que les parties proposent aucunes recusations: ainsi *Tacitus aut quisquis alius lib. de ora. Faciam quod probi & modesti iudices, vt in his cognitionibus excusent, in quibus manifestum est alteram apud eos partem gratia praualere.* Par l'Ordonnance

du Roy Henry III. és Estats de Blois 1579. Art. 118. Tous Iuges qui sçauront cause de suspicion ou recusation pertinente & admissible en leur personne soit pour parentelles ou alliances, pour lesquelles ils pourroient estre valablement recusez par les parties plaidantes seront tenus les declarer pardeuant les Iuges, sans attendre que l'on les leur propose: & de leur declaration sera fait registre pour estre communiqué aux parties auant que proceder au iugement du procés. Voyez la Conf des Ordonnances liure 3. Tit. 1. & Conf. des Coustumes partie 1. Tit. 22. où il a esté traicté plusieurs choses à propos de ceste matiere. *Lang. lib. 2. Ot semest.* Ragueau au traicté ou indice des droicts Royaux, *in verbo*, recusations.

c *Apertissimi iuris est licere iudices delegatos antequam lis inchoetur, eum recusare. & inf. licet ei qui suspectũ iudicẽ putat, antequam lis inchoetur eum recusare, vt alium curatur, libello recusationis porrecto d. l. apertissimi, C. de iud. vel apud acta. d. l. vlt. C. eod. tit. & in l. nemo 4. C. nemo post litem contestatam ordinaria sedis declinet examen, & in l. vlt. C. de except. & l. 65. C. Th. de appellation. præscriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas esse legum decreuit auctoritas, Nou. 53. cap. 3. Nostræ leges post litis contestationem neque refutare iudicem neque alium petere iudicem permittunt.* Ceste matiere est traictee par les Docteurs en plusieurs endroicts de leurs Commentaires, tant sur le droict ciuil que canonic. Toutesfois ils disent, que *ex noua causa*, on peut recuser, *lite cõtestata Panormit. in ca. cum speciali. De appell. extr. cap. inter monasterium. De sent. & re iud. cap. 10. & vlt. eod. tit. in 3. compil. Felin. in cap. insinuante. 25. de offic. deleg. cap. 4. eodem tit. in 3. compil. idem Felin. in cap. pastoralis 4. vbi glos. & DD. extr. de except. cap. super eod. 2. De appel. extr. cap. 3. eodem tit. in 3. compil. d. can. quia suspecti §. pen.* Imbert au Chap. 49. de ce premier liure. *Cynus & DD. in l. 1. C. de dilat. l. 4. C. de in ius voc. l. sed & si susceperit in princ. D. de iudic. cap. super eo. 2. De appellat. Glossa in d. c. secundò requiris, in verbo coram, extr. de appellat. Ioann. Andreas in cap. legitima. De appell. in 6. Nou. 821. Cuias. d. lib. 9. Obser. c. 23. Panor. & lib. 2. Ordin. iud. cap. de recusationibus in d. cap. de effect. recusationis §. quæ sunt causa.* Papon 2. des Notaires liu. 1. Chap. 1. liure 7. des Arrests Tit. 9. *Rebuff. Tract. de Recusat.*

d Par le droict canonic le Iuge recusé peut renuoyer, mais selon la distinctiõ proposee, *in cap. iudex. De offic. deleg. in 6.* lequel ne parle à la verité que d'vn Iuge delegué, & se doit entendre aussi bien de l'ordinaire par le Chap. *Si quis contra. De for. compet.* Toutesfois la Cour de Parlement a souuent iugé, que le Iuge recusé ne peut renuoyer à autre Iuge apres les causes de recusation proposees, sans le consentemẽt des parties, Felin & autres Docteurs canoniques sont de cest aduis sur ledict Chapitre, *si quis contra.* Si l'ordinaire est recusé & tel cognu par sentence par luy donnee, ou par autre, les Canonistes, & principalement Aretin estiment qu'il peut deleguer & renuoyer la cause à vn autre: & encores cõtraindre les arbitres à decider la cause. *Felin. in cap. suspicionis. De offic. deleg. extra.* Quelques Coust. suiuãt le droict Canon, *in c. legitima in 6.* veulent que les parties eussent à conuenir d'arbitres pour iuger leur differẽt sans que le Iuge recusé s'entremette plus d'en prendre cognoissance. Par Arrest du 21. Mars 1526. a esté iugé que le Iuge ne peut aucunement les contraindre à eslire arbitres, recité par Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de sentent. execut. Art. 3 gloss. 3 num. 3.* Et Papon li. 7. des Arrests. Tit. 9. Art. 9. & de fait vn Iuge recusé sans declarer les causes de recusation inadmissibles passant outre, ores qu'il ne face que renuoyer, est bien pris à partie & condamné aux despens. Arrest du 21. iour de Decem. 1563. contre le Lieutenant de la Rochelle, *Vide c. dilectis extr. de pœnis. Innoc. in c. ex parte extra de pœn. c. si contra vnũ. De offic. deleg. in 6. c. super literis extra. De res. & ibi DD.* [Et s'il est recusé apres la cõclusiõ faite au procez, ne doit reseruer d'y faire droit en iugeãt le procez: mais il les doit au prealable declarer admissibles ou inadmissibles, ainsi qu'il a esté iugé par Arr. de la Cour de Parlemẽt à Paris l'an 1534. & fut l'intimé cõdãné en l'amẽde de cẽt sols. Tellement qu'il fut sur le chãp pronõcé sur l'admissibilité, ou inadmissibilité sãs ordõner que les parties mettrõt pardeuers le Iuge, & sauf à faire droict, Arr. de la Cour des Aydes à Paris du 13 iour de Mars 1563. Au surplus il faut noter que les Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuẽt estre Iuges ne prẽdre cognoissãce des procés, à la recusation des Iuges, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arr. de la Cour mesmes le 13. iour de Mars 1532 recité par nostre Autheur dans le texte Latin, & aux Annot. Papon liu. 7. des Arrests. Tit. 9. Arr. 4. Autre Arr. du 20. Auril 1540. recité par *Rebuff. Tract. de*

Recus.art.11 gloss. vn.nu.9. Charondas liure 4. des Respons. Chap. 77. [& Papon liure 6 des Arrests, tit.2. Art.1. Par Arrest cy dessus allegué du 13. de Mars 1532. il fut inhibé & defendu au iuge de commettre & deleguer vn autre en son lieu & place pour tenir le siege & expedier les plaids : & ordonné qu'en son absence le plus ancien Aduocat ou practicien tiendroit le siege. Toutesfois il se trouue quelques Arrests contraires mesmes celuy du 13. iour d'Aoust 1575. au profit de maistre Martial des Granges substitut de monsieur le Procureur general au Comté de la Basse-Marche Chastellenie de Bellac, Rancon & Champagnac conformement à deux Arrests des 13. & 23. Iuillet 1562. pour Chastelleraut & Orleans, par lequel fut ordonné conformement ausdits deux Arrests, qu'en l'absence, recusation ou maladie des Lieutenãts general & particulier du siege de la Basse-Marche & Iuge Chastelain de Belac, que ledit des Granges tiendroit lesdits sieges & exerceroit toute iurisdiction en iceux: hors mis és causes, esquelles le Roy aura ou pourra auoir interest: desquelles sur l'honneur dudit des Granges il ne cognoistra ny s'entremettra : & que lesdits Lieutenans & Chastelains seront tenus appeller ledit substitut au iugement & vuidange des procés ciuils au lieu des Aduocats qu'ils appelloient.

e *D. cap suspicionis. extr. de offic delegat. c. 2. De appellat. in 6.*

f Par Arrest du 1. iour d'Auril 1545. auant Pasques, vn quidam recusant, fut condãné suiuant l'Edict en 60. liures tournois d'amende, despens, dommages, & interests, cité par Rebuffe. *Tom. 1. de lib. obligat. Art. 10 gloss. 2. num. 3. Per recusationem videtur inferri iniuria. l. litigatores, D. recept. arbitr.* Au reste par l'Ordõnance du Roy Charles IX. 1563. Art. 12. les parties recusans doiuent dedans trois iours nommer les tesmoins, par lesquels elles entendent verifier lesdites causes de recusation. Autrement il sera passé outre par le Iuge recusé: & le recusant condamné en 60. liures d'amẽde enuers nous, & pareille enuers la partie, si c'est en Cour souueraine : & moitié moins en Cour inferieure. Par l'Art. 13. Telles amendes ont lieu, si lesdites causes n'ont esté verifiees: Mais par celle de l'an 1564. de Roussillon, Art 4 les Iuges peuuent decharger le recusant de l'amende: pourueu que la recusation ne soit calomnieuse Car en ce cas si le Iuge recusé requiert reparation d'honneur, elle sera faite, selon que la qualité du fait le requerra.

g Loys XII. 1510. Art. 39. que Rebuffe cotte 40. cõtre la dispositiõ canonique, *in c. pastoralis; & c. cum contingat. de resc. in 6.* mise en la Cõf. des Ordo. Royaux liure 3. Tit. 6. veut qu'apres les premieres lettres obtenues pour attribuer cognoissance d'aucune matiere à aucũs Iuges, les parties ne pourront obtenir lettres pour oster la cognoissance de la matiere audit Iuge: ains se pouruoiront par declinatoire, recusation, appel ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verrõt estre à faire par raison. Laquelle Ordonnance est en partie tiree du Chap. *dispendiosa De rescript. in 6. Rebuff. in Tract. de Recus. Art. 4. glos vnic. nu 1. & 2.*] Au surplus il nous faut donc remarquer qu'on ne peut obtenir lettres Royaux pour oster la cognoissance à vn Iuge; ainsi qu'il a esté souuẽt iugé, mesmes par Arrest du 10. Decem. 1515. *Vide DD. in cap. cum special. De appell. extr. & cap. suspicionis. De offic. delegat.* Quelquesfois on presente lesdites causes de recusation deuãt le Iuge recusé, *cap. d. cum speciali 65. extr. de appell.* ou biẽ on s'addresse à la Cour par requeste pour estre receu à proposer deuant icelle Cour les causes de Recusation ou suspicion on obtient lettres Royaux à ceste fin addressantes à la Cour, apres l'appel interietté d'vn Iuge recusé. Apres lesdites lettres obtenuës, on presente requeste à la Cour, afin que les parties ayent à conuenir & accorder de Iuges : sur laquelle on a de coustume de commettre vn de M. les Conseillers pour les ouyr & regler de Iuges. Et se trouue Arrest recité par quelques vns du 22. Feurier 1519. par lequel telle requeste fut enterinee. Ie ne veux pas obmettre que lesdites causes de recusation se doiuent proposer par la partie mesme, ou par Procureur specialement fondé. Autrement non. Arrest du penultiesme iour de Iuillet 1534. recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de Recus. Art. 1. gl. 1. num. 1. 2. 3. & 4.* Et allegue, *l. non solum, §. 1. D. de procurat. Bartol. in l. si procurator. D. de condict. indebiti, Specul. Tit. de procurat. vers. sed nunquid in media, in 1. parte operis.* Toutesfois le Procureur general les peut proposer en demandant Delay de se faire adnoüer. Arrest du 4. iour de Decembre 1543. Autres le cottẽt du 3. Decembre. Lesdites causes de recusation doiuent estre nommement exprimees & declarees par

le menu. *Accurs. in d. l. si pariter 9. De lib. caus. DD. in d. l. apertissimi 16. C. de iud. cap. Secundo requiris. cap. cum speciali 65. extr. de appellat. in 6. cap. suspicionis, De offic. deleg. Innoc. in cap Bonæ I. Decler. non resid. Ian. An Ir. in cap. legitim. De appel. in 6.*

h Pour les causes qui se plaident ordinairement en l'Audience, la partie qui a aucuns des Presidés & Conseillers suspects, est tenuë trois iours auant l'Audiéce bailler sa requeste de recusation. Autrement n'y seroit plus receu, sinon qu'il affermast que de nouueau lesdites causes de recusation soient venuës à sa notice & cognoissance, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1535. Chap. I. Art 90. mises au liure 3 de la Conference des Ordonnances Tit. I. Mais si c'est vn iuge inferieur Royal & subalterne qui soit recusé l'Audience tenant, il doit ceder la place à autre, soit Lieutenant particulier ou autre plus ancien Aduocat, sans remettre la cause à vn autre iour par autre Ordonnance du Roy François I. 1540. I. Article mise aussi en ladite Conference liure 2. Tit. 5. pour le texte de nostre autheur faut voir Rebuffe. *Tract. de recus. Art. 2. glos. 2. num. I. 2. & 3 gloss. 6. num. I. 2. & 3.* où il cite *cap. insinuante. De offic. deleg. at. DD. in cap. pastoralis, extr. de except.*

k *Rebuff. Tract. de Recus. & Artic. 2. glos. vn.* interprete ceste Ordon. du Roy Loys 12. qui est aussi repetee en celle de l'an 1507. Art 19. de Frãçois I. 1535. Chap. I. Art. 91. où il est adiousté sans que les Recusations puissent seruir outre les propres affaires des Prelats Collateurs ou Seigneurs, ou pour leurs causes seulement. Et par celle du Roy Henry III. és Estats de Blois 1579. Art. 122. il y a vne autre cause de recusatiõ que les officiers tant des Cours souueraines que sieges Presidiaux se doiuent abstenir de l'entree des Cours, chãbres & sieges pendant le iugement des procés, esquels eux ou ceux desquels ils sont presomptifs & apparés heritiers, serõt parties. Si tu desires sçauoir bien au long quelles causes de recusations sont pertinentes & admissibles ou nõ il faut voir les cõmẽtaires de Rebuffe sur l'Ordon. & Papon au 2. Notaire liu. I. Chap. I. & me cõtenteray de mettre les plus cõmunes, dont nostre Autheur ne fait mẽtion. Si le Iuge est parent en declarant neantmoins le degré. *cap. postremo D. de appell. extr. & ibi gloss. can. absens 4. q. 8.* ou ennemy, *l. lex Cornelia. ff. de iniuriis Gloss. & DD. in cap. cum oporteat. De accus. extra.* S'il a mesme cause en son priué nom, *cap. causam, extr. de iudiciis cap. personam. De testib.* Papon liu 7. Tit. 9. Ar. 17. Arrest du 27. Ianuier 1428. Arrest du 3. Aoust 1511. recité par Rebuffe, *Tract. de recus. Art. 9. glos. vn. num. 22.* Pour auoir donné aduis ou conseil à la partie. *Accurs. in d. l. apertissimi C. de iudic. l. consiliarij. D. de adsessor. l. vlt. C. de offic. assess.* iugé par Arrest du 5. iour de Ianuier 1565. S'il a postulé en la cause en estat d'Aduocat ou Procureur, *l. prætor. D. de iurisd omn. iud. & ibi Accurs. Vide Fab. Quint. lib. 5. & cap. postremo. extr de appell. can statutum 2 q 5.* Recusation toutesfois n'est valable pour estre simplement Aduocat: mais bien d'auoir esté Aduocat & dressé les affaires de la partie, Arrest du 4. iour de Feurier 1575. vaut aussi recusation d'vn Iuge locatif d'vne des parties, qui a retenu chãbre en son logis. Iugé par Arrest du 15. iour de Feurier 1564. Quand on est appellant d'vn iuge subalterne, non Royal, *cap. vt proposuit, extr. de appell.* le laisse à part les autres pour cause de briefueté.

l Henry III. és Estats de Blois 1579. Art. 119. Defendõs à tous iuges de cognoistre des causes ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs & Patrõs Laics desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auroiẽt aucuns Benefices, soit que lesdicts Collateurs ou patrons, soiẽt parties principales, ou iointes, mise au 3 liure de la Conf. Ti. I. voyez l'Arrest du 27. Aoust. 1543. recité par Papon liu. 7. Tit. 9. Arrest 11.

m *In priuatorum causis huiusmodi forma seruetur, ne quemquam litigatorum sententia non à suo iudice dicta constringat. l. vlt. Cod. Th. de re iud. l. vlt. C. si non à comp. iud. esse dic. cap. & si clerici. 4. extr. de re iud. l. vltim. D. de iurisd. l. 3. C. eod. tit. l. pen. D. de iudic. Clem. pastoralis extr. de sent. & re iud.* il sera parlé plus amplement au Chap. 23. de l'incompetence des Iuges.

n *d. Clem. pastoralis extr. de sentent. & re iud. cap. cum R. Canonicus, de offic. de leg cap. ex parte tua D. appell. extr. l. ante sent. D. de appel recip. vel non.*

o *Cap. ex parte extr. de appellat can. siue de coniugij 3. q. 2. can. hortamur 3. q. 9. d. cap accedens. extr. vt lite non cont. & ibi Gloss. & Panorm.*

p C'est arrest est cotté par Papon liure 7. des Arrests. Tit. 10. Arrest I. du 22. iour de May 1532 où il estoit question d'vne Desertion poursuiuie pendant les feries de moissons ou vendanges.

q *Innoc.in c.1 extr. de probat. Auth. si quis in aliquo. C. de edendo. cap. 2. De fide instrum. extr. Bart. in l. si legatum D. de edendo l. edita C. eod. tit. Guid. Pap. Quæst 116. Bartol. in l. 1. § vlt. D. de edendo. Iason in l. 2. D. eod. tit. Fab. in c. 1. De probat. Aufr. ad Stil. Cur. Parl. c. 15.* Mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. Art 5. Les parties sont tenuës dés le commẽcement de l'introduction de la cause, bailler coppie, si elle est requise du contract, instrument ou pieces, sur lesquelles les demandes & defences sont specialement fõdees. Et par celle de Roussillon 1564. Art. 3. Si les pieces sont prolixes, comme Comptes, Terriers, Adueuz, Dènombremens & autres semblables, ils les communiqueront à la premiere assignation, auant que passer outre: & ne sera baillé qu'vn seul delay au demandeur pour ce faire. Ces Ordonn. semblent estre contraires à la disposition ciuile pour le regard du defendeur, *l. 1. 4. & vlt. C. de edẽdo. Harmenopul. 1. Epit. Tit. 2. § 14.* & autres textes cy-deuant alleguez en la Conf. des Ordonn. liu. 2. Tit. 1. [Ceste edition ou exhibition n'empesche le cours du procés, sinon quand on requiert que les titres & contracts alleguez en iugement, soient representez, soit par le demandeur ou defendeur. Ainsi a il esté iugé par Arrest du 8. Decemb. 1513. *Vide Iasonem in l. si legatum. D. de edendo. Gloss. in Clemen. sæpe. De verb. sign. Innocen. & Felin. in c. 1. extr. de probat. Specul. in tit. de instrumen. edit. § nunc dicamus vers. Quid si quis in libello. Philip. Decium Cons. 302. in 2. parte.*

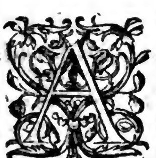
r Art. 305. en la nouuelle il faut colliger du texte de l'Autheur qu'il y a trois sortes de personnes, lesquelles ne sont aucunement tenues faire apparoir de leurs qualitez. Premierement le pere ou mere intentant procés comme tuteur ou tutrice naturelle de leurs enfans. Secondement le beneficier qui poursuit les deniers deuz à cause de son benefice, ou pour raison des domaines d'iceluy. Tiercement le mary pour les droicts de sa femme, contre la *l. maritus, C. de procurat.*

s *Caius in l. qui petitorio. 36. D. de rei vindic. Qui petitorio iudicio vtitur, ne frustra experiatur, requirere debet, an is cum quo instituat actionem, possessor sit, vel dolo desiit possidere. Paul. in l. qui seruum 20. § vlt. D. de interrog. in iur. fac. in iure interrogatus an fundum possideat quæro an respondere cogendus sit, & quota ex parte fundum possideat, respond. Iauolenus scribit possessorem fundi cogi debere, quota ex parte fundum possideat, &c.* Cela est suiuant l'opinion d'Accurse, *in l. officium iudicis D. de rei vind.* Mais Cuias reprend l'Accurse, *in comment. ad lib. 2. Quæst. Paul* & en ses Obseruatiõs où il monstre la difference entre la reivendicatiõ & la demande en matiere d'hoirie ou succession. *Debet statim in iudicio dominum nominare l. 2. C. vbi in rem. & Nou. 69. cap. 2. Actio in rem possessorem tenet. l. 1. C. vbi in rem. l. vlt. ff. de rei vind. in rem actio ex præsenti possessione est. l. non alias 24. & § 1. de iudic. & in rem actionem possessio paris. l. vnic. C. de alien. iudic. mut. caus. fact. Hæc frustra in non possessorem datur d. l. vlt. ff de rei vind. l. 1. & 3. C. vbi in rem l. 25. C. de iure fisci l. vlt. C. de petit. her. Vide l. cogi possessorẽ 11. C. de pet. her. l. 12. ff. eod. tit. l. qui interrogatus 4. ff. de interr. iniur. fac. l. vlt ff. de rei vind. l. 7. § Celsus, ff. Quibus ex causis in poss. eatur.* M. Loiseau liu. 2. de l'action mixte, Chap. 1. nombre 3 4. & 5 [Au parsus nous ne gardons pas en France ce qui se practiquoit selon droict en la reivindication ou demande d'hoirie: esquelles on demandoit dés le commencement ou entree du procez au defendeur s'il estoit possesseur ou non, *l. qui petitorio ff. de rei vindic.* Car le defendeur par la simple contestation recognoist tacitement qu'il est en possession de la chose demandee: & se presentant en cause, il est cõdamné comme possesseur, *l. is qui se obtulit, D. de rei vind.* Ie sçay bien que telle chose s'est practiquee aux requestes du Palais à Paris: en ce fait estant question d'vne rente fonciere: le defendeur fut enquis s'il estoit possesseur du fonds, sur lequel la rente estoit pretenduë, lequel fut contraint de respondre par procuration expresse. Ce qui se pouuoit aucunement soustenir par la Loy, *non alienũ, ff. de interrog. in iure fac.* Toutesfois i'estime telle chose superfluë pour les raisõs cy-dessus alleguees. Car si le defẽdeur ne denie nommement, il semble qu'en contestant sur la rente, s'il se recognoist possesseur, il pourroit proposer fin de non receuoir, deniãt estre possesseur du fonds ou terre pretendũ sujet à ladite rente. Autrement s'offrant au procez, il est tenu censé & reputé pour possesseur, *d. l. is qui se obtulit, ff. de rei vindic.*

QVAN-

QVANDO IN REM PRÆSENTEM eatur, & quando non.

CAPVT XIX.



Tque reus ex specie actionis porrecta æstimabit an ad rem, an ad possessionem, an in personã, agatur. Itaque si de rei aut proprietate aut possessione queratur, contendet reus se in rem perductum iri præsentem: nisi de ea re sit controuersia, quæ ex genere vel vniuerso constat: aut alia quadam ratione non facilè oculis subijci potest, veluti hæreditas. In rem præterea præsentem non itur quoties eius notitiam tenere reum manifestum est: vt si eas ædes de quibus disceptatur, incolat: nisi de earum agatur seruitute quadam. Tum enim magis est vt nõ negetur loci eius, qui seruituti dicitur obnoxius, demõstratio: aut iam ita iudicium ingressus sit, vt rei litigiosæ arguatur certior. Quare si laudandi auctoris causa dilationem fuerit consecutus, in rem nõ ibit præsentem. At si deliberandi causa dilationẽ obtinuerit, non continuò ab huiusmodi oculatæ demonstrationis petitione repelletur. Sin autem in personam actio sit instituta, in rem præsentem nullatenus itur, nec etiamsi res ea solis sit. Nam initæ secum conuentionis, aut facti proprij, nemo nisi frontis perfrictæ obtendit ignorationem. Sanè res quantò luculentius per eius naturam licet designanda est: scripto quidem, siquando corporali non opus est demonstratione. Quòd si eam iudex adhibendam fuerit arbitratus, nonnunquam ipse tunc, interdum autem apparitor ex interuallo constituit quo die, quotáque hora, quo etiam loco reus conueniat, vt illinc controuersus locus adeatur. Itaque actor cum apparitore ibi se sistit: at si reus absit edictum coram testibus in eum dat apparitor: & tanquam contracto eremodicio, nihilo secius atque si adesset reus, ad rem controuersam apparitor testibus illis actoréque comitatus accedet, eámque duobus saltem consinibus fundis circumscriptam actor apparitori demonstrabit, atque id esse de quo agitur, prædium contestabitur: quæ omnia literis mandata, chirographo suo apparitor subnotabit. Cedente porrò iudiciali die, actor huiusmodi demonstrationis renunciationem (quam Processum verbalem nominant) reo exhibebit: qui ea perspecta, euestigiò in lite pergere iubetur. Plerunque autem reus partim se demonstrata rei possessorem agnoscit, partim inficiatur. Quamobrem vbi id contingit, actor vicissim in rem præsentem se à reo deducendum exposcit, vt dilucidius videat, quota, quáque parte fundi reus cedat. Quæ in specie eadem omnino atque in priori demonstratione forma est obseruanda. Sed hæc rarius vsurpatur: quoniam vix accidit, vt actor rerum à se demonstratarum sit inscius, adeò vt ignoret de qua fundi parte reus iudicium velit aut suscipere, aut repudiare. Actoris quoque præterea interest litis examinationem maturari.

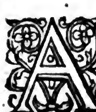
De rei litigiosæ demõstratione disceandæ.

DE MONSTREE OV VEVE: ET EN quels cas n'eschet Veuë.

CHAP. XIX.

1. *Demande doit estre consideree auant que de demander veüe.*
2. *En quelles actions Veüe ou Monstree se doit faire ou non.*
3. *Coustume de Poictou declaree.*
4. *La maniere de faire Monstree ou Veüe.*
5. *Ce que lon doit faire au iour que la Monstree est rapportee.*
6. *De la Desseuree.*

1. Demande doit estre consideree auant que de demander Veüe.



AV parsus, le defendeur doit considerer par la teneur du propose, si l'action est reale, ou possessoire, ou personnelle. Et si elle est petitoire, ou possessoire, le defendeur a requerra Monstree ou Veüe luy estre faite de la chose contentieuse, & l'ordōnera le Iuge, sinon qu'il soit question d'vne action vniuerselle, ou de chose dont facilement lon ne puisse faire monstree: comme si lon fait question d'vne succession vniuerselle, ou d'vne maison noble auec ses appartenances & dependances: car au premier desdits cas n'est adiugee aucune monstree; en autre cas lon adiuge monstree de la maison noble seulement sans les b appartenances. Toutesfois en ce païs de Poictou, auquel il y a coustume formelle és Articles c 123. & 124. que celuy qui fait hommage: lige d'aucun Fief, s'il y a hostel, ou chose qui face chef d'hommage: ou quand l'hommage est plein, doit bailler par declaration particuliere à son Seigneur feodal toutes les choses de son fief. Il me semble qu'où il seroit question d'vn hommage lige, non ayant hostel ou chef d'hommage, ou d'vn hommage plein: en ces cas il faudroit faire monstree des choses particulieres du fief: parce qu'il est facile à en faire monstree: mais il est question d'vn fief lige, il suffit monstrer l'hostel, parce que par la Coustume susdite, lon n'est tenu de bailler par declaration les choses dudit fief particulierement, ains suffit dire par sa declaration, que lon tient vn tel hostel noble & ses appartenances. Et en passant ie veux bien vous aduertir, que ceste Coustume doit estre entenduë quant à la declaration que la Coustume ordonne estre baillee à muance de seigneur ou de vassal: car le Seigneur peut bien contraindre son vassal par action, à bailler par declaration par le menu ce qu'il tient de luy: & ay sceu qu'ainsi en a esté dict par Arrest de la Cour. Aussi nous voyons tous les iours que les Seigneurs, Ba-

2. En quelles actions Veüe ou Monstree se doit faire, ou non.

rons ou Chastelains, par vertu des lettres Royaux, contraignent leurs vassaux & tenans par hommage lige, à leur bailler par le menu par declaration ce qu'ils tiennent, quand lesdits Seigneurs veulent faire vn Papier d terrier. Pour reuenir à nostre propos, semblablement il n'eschoit monstree des lieux quand il est euident & notoire que le defendeur est bien acertainé des lieux contentieux: comme quand il demeure en la maison dont est procés; ou bien si le defendeur a demandé vn delay, pour sommer ses garans, ou s'il a allegué litispendance pour raison de mesme chose, & en a esté forclos, parce qu'en l'instance, pour raison de laquelle il objice litispendence, estoit question d'vne autre action, & separee de celle dont à present est question: comme si en l'autre instance lon agissoit possessoirement, & en la presente petitoirement. Autre chose seroit s'il auoit esté forclos de ladite litispendence, parce que la chose dont est question, n'est celle dont estoit procés en l'autre instance: car en ce cas il pourroit demander encores monstree, parce qu'il appert qu'il n'est certain de ladite chose contentieuse, d'autant qu'il auroit allegué ladite litispendence, pensant que ce fust mesme chose: & parce que c'estoit vn autre, il auroit esté debouté. Pareillement celuy qui s'est opposé à vne complainte, ne peut demander monstree de la chose pour laquelle la complainte a esté formee, non plus que celuy e qui a demandé delay de garand: car il est autant bien certain de la chose contentiense que l'autre. Toutesfois au siege Royal de Xaincte, lon garde que lon peut demander monstree iusques à ce que le defendeur ayt defendu: parce qu'ils disent f que la monstree n'est pas tant faicte pour certifier le defendeur, que pour instruire & certifier le Iuge, à fin qu'il puisse donner sentence plus certaine.

3. Coustume de Poictou declaree.

Mais si l'action est personnelle, le defendeur ne peut demander monstree, jaçoit qu'il soit question d'vne chose immobiliaire: comme si le demandeur conclud à ce que le defendeur ayt à le faire & souffrir iouïr de la terre que le demandeur luy a loüee ou affermee, ou venduë: car lors le defendeur ne peut pretendre cause d'ignorance: g attendu que c'est de son faict. Et en ce cas si le defendeur le requiert, le Iuge ordonne que le demandeur baillera par declaration les choses que lon demande, mesmement s'il est question de plusieurs choses, sinon qu'il soit question d'vne chose vniuerselle, comme des meubles ou des acquests de quelque personne cedez & transportez: car lon n'est tenu les bailler par declaration au defendeur, parce qu'il faut vuider premierement le droict, sçauoir est à qui appartient l'vniuersalité, comme de meubles, ou d'acquests: & en l'execution de la Sentence, si le demandeur l'obtient à son profit, il baillera par declaration par le menu les meubles ou acquests. Et ainsi l'obserue lon en matiere possessoire ou reale, sçauoir est, qu'il n'est besoin en la premiere instance declarer par le menu les choses comprinses sous l'vniuersalité, ains on en attend l'execution de la sentence. Aussi il pourroit aduenir que la declaration soit superfluë, sçauoir est si le defendeur estoit enuoyé absous.

Mais si le demandeur demande vne rente fonciere, constituee pour raison des domaines à luy obtenus par succession de ses pere & mere, au païs de Poictou, il faut que le demandeur face monstree d'aucunes choses immeubles : parce que comme nous auons dict cy dessus, on n'est tenu de payer vne rente, sinon tant qu'on tient les lieux baillez à rente. Dauantage, il faut qu'il y ait quelque chose à ce que tel transport ou arrentement puisse subsister. Et si le defendeur requiert monstree, & le demandeur l'empesche, & le Iuge ordonne qu'elle ne sera faicte, & le defendeur en appelle, cest appointement n'est point reparable en diffinitiue, & n'est tenu le defendeur de proceder nonobstant son appel. A ce moyen le demandeur pourra requerir, à fin que la poursuite de sa cause ne soit retardee n'empeschee, qu'il luy soit permis de faire ladite monstree, nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy : ce que le Iuge luy doit permettre, & le semblable doit estre faict, si le defendeur debat la monstree de nullité, ou d'autre vice.

4. La maniere de faire Monstree.

Quand par le Iuge la monstree des lieux est adiugee à estre faicte, le demandeur peut requerir assignation estre baillee à la partie, ou son Procureur, à comparoir à certain lieu, iour & heure, pour d'illec aller sur les lieux contentieux : ou si mieux aime, le demandeur fera bailler ladite assignation par vn Sergent au defendeur. Et si le defendeur compare à l'assignation & sur les lieux, le demandeur comparant, monstrera audit defendeur la chose contentieuse, & la confrontera de deux confrontations ou aboutissans, i pour le moins en presence du Sergent : & luy declarera que c'est la chose qu'il entend faire contẽtieuse. Et si le defendeur ne compare à l'assignation à luy baillee, le Sergent baillera contre luy defaut au demandeur, ce requerant, & dira, que nonobstãt iceluy il se transportera sur les lieux contentieux; & de faict s'y transportera auec le demandeur, & luy monstrera le demandeur les lieux contentieux, & declarera que lesdits lieux sont ceux qu'il entendoit monstrer au defendeur, si present y eust esté, & le confrontera de deux aboutissans, comme dessus. Et faut qu'il y ait deux recors ou tesmoins presens, tant à l'expedition de l'assignation de la monstree, pour aller d'illec sur les lieux, que pour la voir faire realement & de faict sur lesdits lieux. Et fera le Sergent son rapport ou procés verbal de la monstree, lequel rapport de luy signé il baillera aux parties, si par elles en est requis. A la prochaine expedition, le demandeur rapportera à la Cour le procés verbal de ladite monstree : & le mettra auant, & requerra que le defendeur aille auant & defende, ou die ce que bon luy semblera : lequel sera tenu d'aller auant sur le champ, sans auoir delay pour en venir. Et s'il dict qu'il ne tient toutes les choses monstrees, & ne les entend faire contentieuses, & n'y auoit fait exploict : lors le demandeur requerra la partie, en laquelle le demandeur aura declaré ne pretendre droict, luy estre adiugee sans preiudice du parsus, quant ausquels ils demeureront en procés.

5. Ce que lon doit faire au iour que la monstree est rapportee.

6. De la Desseuree.

Lon auoit accoustumé par cy deuant vser en ce cas de la Desseuree : qui estoit que le demandeur requeroit monstree de la partie du fonds, qu'il ne

vouloit cõtendre: & luy estoit adiugee. Mais c'estoit chose superfluë: car le demandeur qui intente action, doit estre certain de la chose qu'il demande & en ce faisant, il retarde sa matiere au moyen dequoy à present l'on n'en vse gu eres.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIX. De Monstree, &c.

a Es Romains auoient coustume de venir & se transporter sur les lieux contentieux pour en faire demonstration, ostension ou veuë, *Cicer. in oratione pro Cæcinna. Cum hoc nouæ li ingenus tam maliciosè intenderet, placuit Cæcinnæ de amicorum sententia constituere quo die in rem præsentem veniretur, & de fundo Cæcina more bus deduceretur. Colloquuntur: dies ex vtriusque commodo sumitur. Brisson. 14. de verbor. signif.* explique ceste matiere de parler, *in rem præsentem, id est oculis suis despicere, locis subiectis, ex l. si irruptione, § a l Officium D. Fin. Regund.* Laquelle Loy s'entend des Arpenteurs & Mesureurs pris & ordonnez par les Iuges de leur office ou bien consentement des parties, pour le fait de la visitation des lieux contentieux. *Hi præcipiuntur ire ad loca vt patefacta veritate litigium termin etur, vt ait l. 3. C. eod. tit.* De cest exploict de veuë ou mõstree, faut voir Masuer, *Tit. de dilat. in praxi. Stilum curiæ Parlam. Lac. tit de dilat. verb. & ibi Aufrer. Felin. in cap. significantibus extr. de lib. obl. & cap. significantibus extr. de appell. quæ duo capitula sunt coniungenda, vt ibi docuit. Fabrum in §. curare. Inst. de act. & DD. in d. l. si irruptione ff fin. reg.* La Coustume de Bretagne Art. 124. porte que monstree peut estre faite, tant pour instruction de Iustice, qu'à la requeste de la partie, à ce que la Iustice puisse faire son iugement plus certain, & que l'execution du iugé soit plus facilement faite, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coustumes partie 1. Tit. 22. nombre 7. Nostre autheur au chap. 20. suiuant dit que la mõstree est ordonnee pour le fondement de iugement & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du Iuge. *Vide l. si exhibuissent D. de publ in rem. act l. 2. D. si ex noxal. caus. agatur. Rebuff. tom. 3. Tract. de dilat. Art. 2. glos. 2. num. 3.* Ragueau Indice des droicts Royaux, *in verbo.* Monstree. *Vide Bart. in l. 2. num. 2. D. de edendo, & Masuer. Tit. de dilat. num.* 10.

b *Innoc. in cap. ad sedem. De restit. spol. Ioann. Gallus q 123* sont d'aduis qu'il suffit que le Chasteau ou forteresse principale soit monstree, comme aussi par la Coustume de Paris Art 345. en matiere de criees il suffit que le sergent se transporte sur le Fief principal & maison seigneuriale suiuant l'Ordonnance du Roy Henry II. 1551. ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 6. des Ordonn. liure 10. Tit. 2 au reste le seigneur n'est point tenu de faire mõstree à son sujet ne l'acertener des choses qu'il tient en son fief: mais au contraire le sujet ou vassal est bien tenu de bailler par declaration ses choses qu'il tiẽt de son seigneur, declarãt les deuoirs qu'il doit ou luy faire monstree au choix de son Seigneur, suiuant quelques Coustumes, mesmes d'Aniou Art. 6. Le Maine Art. 5. Ainsi fut iugé par Arrest donné en Audiẽce, plaidant messieurs Marion & Brebard le 8. iour de Feurier 1572. de releuee: & depuis par autre Arrest dõné en Audiẽce le 12. iour de Iuin 1587. par lequel fut mise vne appellation & sentence dont estoit appellé au neant, par laquelle le iugé *à quo*, auoit ordonné qu'vn seigneur feroit monstree ou veuë à son vassal ou sujet des choses sur lesquelles le seigneur pretendoit certain droict. Ce qui auoit auparauant esté iugé par autre Arrest du 12. iour de Decemb. 1586. de releuee, qu'vn seigneur de fief saisissant n'est tenu faire veuë à son Vassal saisi, comme escrit M. Chopin, *lib. 2. de feud.*

Anaegan.part.1.cap.1.Tit.1 num.7. Vide Bald. in §. illud.num.pen. De prohib feud alien per Fri. der § vassall. si feudū nu.9. Si de feudo fuerit contr. Matth. Decis. Neapo.165.nu.86. Toutesfois Masuer en sa Practique, *Tit. de locato §. item dominus directus & Tit. de feudis §. item non sequitur,* & Rebuffe sur les Ordonnances *Tract. de dilat. Art.2.nu.16.* tiennent le contraire. *Ioann. Gallus Quest.5.* en allegue vn Arrest contre les Religieuses de Poissy: lequel M. du Moulin entend de celuy qui n'a recognu ny contracté. Pap. liu. 8. des Arrests Tit.1. Arrest 2. où il est recité 2. Arrests pareils, l'vn du 18. Septembre 1550. & 3. Aoust 1566. pour les seigneurs directs, qui ne sont tenus de faire demonstration ou veuë de lieu. Cela depuis a esté changé. Car ils sont à present tenus d'en faire ostension, si la veuë est requise par le pretendu possesseur. Il a esté souuent iugé qu'en demande de choses vniuerselles n'y a lieu de veuë, mesmes le 3. iour de Iuin 1582. ny en execution de sentence ou Arrest de partage, cõtre les detenteurs des heritages d'vne succession. Arrest du dernier iour de Decem. 1556. Charondas liu.2. des Resp. Chap. 95.

c Art.162. & 163. de la nouuelle coustume.

d Cecy est pris des Annotations Latines.

e *Rebuff. Tract. de dilat. Art.2.gl.2.num.20.* où il dit aussi qu'elle se doit demãder auant contestation en cause, iugé par Arrest du 9. iour d'Aoust 1515. [La veuë est aussi couuerte quãd le defendeur a prins delay de defendre, ores qu'il n'ait defendu. Notez que si le defendeur requiert qu'on luy face veuë ou monstree de la chose, ou bien dit qu'elle n'a pas esté bien faite, & le demandeur soustient au contraire: le iuge dõnant iugement au profit du demandeur. Appel par le defendeur: ceste appellation empesche le progrez du procés, le demandeur doit demander & requerir que nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy il soit receu à faire la veuë, ou bien la faire derechef. Ce que le Iuge ne doit differer ny en faire aucune difficulté à fin de ne retarder le procez. Ce qui s'entẽd des Iuges qui peuuẽt passer outre nonobstãt l'appel.

f Coustume de Bretagne Art 124. ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus, & en la Cõference des Coustumes, partie 1. Tit 22. nombre 7.

g *Bartol. in l. 1. § vlt. D. de act. empt. ait cum quis ea tantum ratione certiorandus est, vt sciat, sufficere eum quouis modo certiorem esse, etiam sine opera eius qui ignorantem habet certiorandum. Vide cap. ab excommunicato, extr. de rescript.*

h Au liure de la somme Rurale. Chap. de veuë & ostension de lieu: au grand coustumier li.3. Tit. de veuë, & au stil du Parlemẽt. *Tit. de dilatione vẽta* est monstré la forme que l'on doit tenir pour bien & legitimement faire vne veuë ou monstree, ainsi qu'il a esté expliqué en la Conferẽce des Coustumes partie 1. Tit.22. nomb.7. *Rebuff. Tom.3. Tit de dilat. Art.3. gloss.2. num.21.22.23.24.25.26.27. & 28.* où il cite. *l. si in rem D. de rei vend. d. l. si irruptione §.1. D. Fin. reg. d. cap. 2. extr. de libellis oblat. Specul. tit de actore § vers. item petenti cap. significantibus. De appellat. extra.* Notez que la veuë se fait aux despens du demandeur seulement: Toutesfois ne paye pas les despens de celuy qui la demãde, *ca. statutum §. in super de rescript. in 6. Reb. Tract. de dilat. Art. 2. glos. 2. num. 35.*

i Suiuant la Loy, *forma Censuali D. de Censib. Aufr. ad stil. Parl.*

k On vse encore à present en Practique de ce mot, Desseuree au pays de Poictou, & en quelques endroicts du pays de Berry. [Et le mot Desseurer se trouue fort souuent és anciens autheurs, comme Froissard, & en la Chronique de Flandres chap.2. la riuiere de l'Escaut desseure le Royaume de France & d'Allemagne, c'est à dire diuise & separe.

DE LAVDANDIS AVCTORIBVS.
CAP. XX.

De laudandis auctoribus.

REVS verò litigiosæ rei certior duas impetrat dilationes, pro iudicis arbitrio vel breuiores, vel longiores intra quas suos laudet auctores, si modò ad rem aut possessionem agatur (nam si personam, vnica duntaxat dilatio tribuitur) vel etiam si recuperandæ interdicto possessionis actor experiatur enim magis in personam datur, quàm retinendæ possessionis interdictum: tametsi omnia in rem concepta sunt interdicta. At constitutionibus

regiis nuper editis vetitũ est, ne plures vnica præbeantur dilationes huius rei ergò. Si tamen auctor laudatus iudicium velit suscipere, & alium laudare auctorem: dilationem ei iudex in idipsum concedet, atque insuper citationis, qua quidem libellus concludetur, mandatum, vt ex eo auctor alius & laudetur, & in ius vocetur Verum apud suplicum libellorum præfectos in Parisiensi regia basilica ius dicentes, in recuperandæ possessionis retinendæque interdictio non conceditur ad auctorem laudandũ dilatio: nisi qui eam postulat, iureiurando affirmet se rei cõtrouersæ dominiũ acquisiuisse ab anno & die ex quo vis illata est, aut editum interdictũ. Si quidem vbi annum & diem rem possederit qui sine controuersia, exceptione ex persona sua sibi competente tutus est. quamuis vt interdicto Vnde vi, causam quis vincat, non exigatur etiã annalis possessio, sed eius duntaxat temporis, quo vis, de qua quæritur facta est. Quamobrem laudatus auctor tũ impunè reum defendere recusat: idque ad proprietatis etiã iudiciũ pertinet, si reus temporis præscriptione dominiũ adeptus sit at in hac specie laudandi auctoris gratia illi dilatio datur, non interposita eius quod modò diximus iurisiurãdi religione. Sed nec in illis interdictis apud tribunali regia hoc iuramentũ, nec auctoris certi nominationem reus præstet. Cæterum, si laudatus auctor die præstituto desit, vel actionem in se nolit suscipere, protestabitur reus se ab illo repetiturũ quanti sua intererit non defendi. Auctor verò antequã defensionem vel obeat, vel repudiet: non perperã exiberi sibi litis acta rogabit à reo, vt super eo deliberet. Verũtamen nihilo secius interealis cum reo procedit: nisi (vt ferè semper solet) aut ordinariæ dilationis, aut mulctarũ dãno litis cõperendinationem obtineat in deliberationis diem. Quinetiã si reus in rem præsentem antea non ierit, auctor in eã ab reo perducetur. Quòd si liti se obtulerit, reus iudicio dimittitur & litis onus in auctorem transfertur, si modo in rem actione, aut retinendæ possessionis interdicto eius pulsetur. Atqui lata in auctorem sententia, aduersus reũ executioni mandatur: nec solum res controuersa ab eo aufertur verum etiã litis impendia ab eo exiguntur, nisi rei facultates eorũ solutioni suppetant. Idem quoque iuris erit, si trãsactione cũ aduersario inita auctor à lite discedat, quoniã reus periculo suo auctorem substituit. Nã licèt reus nominatim iudicio eatenus eximitur, quatenus eum auctor bona fide defendet: id tamen eò pertinet, vt auctor ei à quo laudatus est, euictione teneatur non autem, vt auctori cum aduersario transigere non liceat, transactióque laudati non obsit, sin autem actione in personam aut recuperandæ possessionis agatur interdicto, reus ob defensionem ab auctore susceptam litis modò se non explicat. sed ambo controuersiæ pondus sustinent. Licet quoque actori antequam replicatione vtatur, auctores suos laudare: in quo quidem omninò idem iuris ac in reo seruabitur nisi quod in eam rem nulla illi præbetur dilatio. Auctor porrò simul ac defensionem subierit aut ad causam se adiunxerit, alios itidem laudare poterit, donec iudicandi calculus porrectus fuerit, cursu tamen litis nequaquam impedito. Planè ad defensionem subeundam non admittitur procurator, nisi speciale in eam rem ostendat mãdatũ. Quòd si tergiuersandi causa reus dilationes impetrarit ad euocandos auctores neque interim vllos acciuerit, ordinariis expensis plectitur quas aduersario prius erogare debet quã ei iudicij pãdatur aditus: quapropter eas præiudiciales nominari vsu obtinuit. His autẽ aliàs coercentur litigãtes, siquãdo iudicis interlocutioni in quacũque litis parte nõ paruerint. At qui cũ legitimo iudicij die cedẽte huiusmodi expẽsæ condictæ nõ fuerint, vlteriorem litis persecutionem nõ remoratur denegata earũ

Cum in personam agitur vnica conceditur dilatio.

Sententia in auctorem lata, aduersus reum qui laudauit auctorẽ quatenus mãdetur executioni.

Transactio auctoris, an ei qui illum laudauit, noceat.

De dilationibus ad laudãdos auctores, datis frustrà consumptis.

De expensis præiudicialibus.

Quando expensis ob litis cursum remotum sit locus.

solutio: verùm ne multa sint litigantium diffugia, earum nomine tanquam in iudicati causam condemnati bona auferri iudex permittit. Sanè his expensis locus non est, vbi is, cuius cōmodo cedere debent, aliam refert vtilitatem ex aduersarij vel mora, vel contumacia: vt puta, si is qui huiusmodi expensis mulctus esset, submoueretur à facultate exequendi actus qui pro litis cōditione atque loco implendus erat.

DV DELAY DE GAREND.

CHAP. XX.

1. *Delay de garend se donne apres la Monstree faite & rapport d'icelle.*
2. *Tous autres delais abolis par les Ordonnances dernieres de l'an 1539.*
3. *Delay de veüe ou Monstree n'est abrogé ou osté par lesdites Ordonnances.*
4. *La maniere de sommer & adiourner en gariment & requeste formelle.*
5. *En quel cas on est receu à prendre le gariment formel, & le garenty mis hors le procés.*
6. *A quelle fin est bon que le garenty demeure en procez, & quand l'executiō de la sentence se fait contre le garenty, cōme contre le garend.*
7. *Quand on doit faire monstree au garend.*
8. *Le garend ne peut rien dire pour empescher la poursuitte du Principal, sinon demander delay pour attraire autres garēds, iusques à ce qu'il ait pris le gariment.*
9. *Iusques à quel temps on peut sommer en gariment.*
10. *Quelles personnes peuuent estre appellees à gariment.*
11. *En quels cas le Procureur general ou Fiscal peut preiudicier à son seigneur.*
12. *Quand le demandeur doit demander delay de garend en replique.*
13. *Des despens preiudiciaux, & quand ils sont couuerts.*
14. *Purgatiō de demeure n'est receüe pour rabattre les despēs, & qu'on ne peut auoir double profit d'vn defaut.*
15. *Quand apres le gariment pris, on peut reuenir au garenty qui a esté mis hors de procez.*
16. *Il faut soy addresser en gariment à l'encōtre de celuy dont on a droict immediatemēt, & non contre celuy dont son autheur a droict.*
17. *Erreur en practique de faire adiourner sur defaut, & auec intimation en gariment & que l'on ne paye despens des defauts en gariment.*

Quand



Vand la monstree a esté faicte & rapportee en iugement, le defendeur requiert delay pour appeller ses garans : & luy est seulement baillé vn delay a pour ce faire, selon la distance des lieux dont il conuient appeller les garands : car tous autres delais, soit d'aduis, absence, attente de conseil, sont abolis par les sentences dernieres, arti. 18. sinon que pour euidente & grande cause, le Iuge peut bailler vn delay pour tous au defendeur; jaçoit que l'Adiournement b soit libellé. De ce ont prins aucuns conjecture, que le delay pour faire la monstree, c est aboly ; mais ie ne trouue bonne leur opinion : car la monstree est ordonnee pour le fondement de iugement, d & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du Iuge.

1. Delay de garand se donne apres la monstree faite, & rapport d'icelle.

2. Tous autres delais abolis par les Ordonnãces dernieres de l'an 1539.

3. Delay de veüe ou mõstree, n'est abrogé ou osté par lesdites Ordonnances.

La maniere de sommer & appeller le garand est, qu'il luy faut faire signifier le registre de la demande du demandeur: & si monstree a esté faicte, luy confronter la chose contentieuse selon les confrontations de la monstree, & le sommer de venir porter gariment en la matiere, & l'adiourner pour ce faire par deuant le Iuge du lieu, où est le procés pendant, & est le plus seur de laisser vn double du registre du proposé ou demande du demandeur & de la monstree, parce qu'aucuns Sergens ne sçauent pas bien declarer la substance du registre de la demande & monstree. Et pource que nul ne compare en l'adiournement à luy baillé en garimét s'il ne veut, & n'est tenu de payer aucuns despens, n'amende de defaut qu'il fait, au moins sinon apres qu'il est succombé en la requeste formelle contre luy intentee, faute d'auoir prins le gariment: de present lon a amené vn Stile, que lon adiourne le garand, pour porter gariment en telle matiere, que lon declare comme dict est : & en cas de refus ou delay de prendre le gariment, pour venir respondre à la requeste formelle, que lon entend intenter, à ce que le garand ait à descharger, e celuy qui l'appelle en gariment de procés, auquel il appelle, & iceluy procés faire cesser, & le des interesser de la poursuite ja faicte & à faire. Car quand l'adiournement est ainsi faict, si l'adiourné en garimét se defaut, celuy qui l'appelle, fait ses protestations f contre luy de tous ses despens, dommages & interests qu'il a eus & aura ; & defaut de ce que l'adiourné n'a prins le gariment de luy, & neantmoins g propose sa demande en requeste formelle selon son exploict dudit adiournement. Le Iuge donne defaut, & ordonne qu'il sera adiourné sur defaut, & auec intimation, pour venir respondre à la requeste formelle : car par lesdites Ordonnances, art. 21. il ne faut que deux defauts en matiere de recours de garandie : & par vertu d'iceux apres la verification h du contenu en sa demande, sera donnee sentence contre le defaillant.

4. La maniere de sommer & adiourner en gariment, & requeste formelle.

Si l'adiourné ou garimét cõpare, il doit auoir i vn delay s'il le requiert, pour appeller autre garand, & commission libellee suiuant lesdites Ordonnances, article 19. Et s'il veut prendre la garandie, il y doit estre receu, & le defendeur enuoyé hors de Cour, k entant que le garand luy portera

5. En quels cas on est receu à prẽdre le gariment formel, & le garãty mis hors procés.

bon gariment, pourueu que la matiere soit reale, ou possessoire, & que la cause ne soit contestee. Mais si la matiere est personnelle, ou que la cause soit contestee, la partie aduerse peut empescher que le defendeur ne sorte hors de Cour & de procés, & n'est le garand receuable en ce cas, qu'à assister en procés auec celuy qui l'a appellé en gariment. l

6. A quelle fin est bõ que le garāty demeure en procés, & quand l'execution de la sentence se fait contre le garāty, comme contre le garand.

Et combien que le defendeur m qui a appellé en gariment, puisse sortir du procés, neantmoins s'il doute que celuy qui a prins le gariment soit pour colluder auec le demandeur, il sera pour le mieux qu'il demeure en procés, assistant auec celuy qui a pris de luy le gariment: car s'il s'en alloit du procés, la transaction que celuy qui auroit n prins le gariment, feroit auec partie aduerse, nuiroit & preiudicieroit à celuy duquel auroit esté prins le gariment: comme aussi la sentence donnee contre le garand, est executoire contre le garanty, o tout ainsi que contre le condamné, sauf des despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution se fera contre le garand seulemẽt, suiuãt lesdites Ordonnances, art. 20. pourueu que le garãd soit soluable pour lesdits despens, dommages & interests: car s'il n'est soluable, l'execution s'en fera contre le garand, & sera bon en ce cas d'appeller le garand à la taxation & liquidation desdits despẽs, dommages & interests pour y comparoir, si bon luy semble: pource que lon entend auoir recours contre o luy, pour autant que le garand n'est soluable.

7. Quand on doit faire mõstree au garand.

Quand l'action est reale ou possessoire, & le defendeur n'a eu monstree p de la chose contentieuse, & neantmoins prend delay de garand, & l'appelle: celuy qui est ainsi appellé en gariment, peut demander que le defendeur luy face monstree, s'il n'est appellé pour porter gariment de chose qui soit de son faict: car si c'est de son faict, comme s'il a vendu la chose, il ne peut demander monstree. Et est à imputer au defendeur, qu'il n'a requis monstree, auant que prendre delay de garand, & pource il ne peut plus requerir monstree apres ledit delay de garand par luy pris, comme dict est cy dessus.

8. Le garand ne peut rien dire pour empescher la poursuite du principal, sinon, &c.

Et n'est le garand receuable à rien dire, ny pour empescher la poursuite du procés principal d'entre le demandeur & defendeur, iusqu'à ce qu'il ait prins le gariment: car il n'est encores partie, fors qu'il peut seulement par lesdites Ordonnances requerir delay, pour amener & attraire autres garands.

9. Iusqu'à quel temps on peut sommer en gariment.

Et jaçoit que celuy qui est poursuiuy pour raison de quelque fonds, ou deuoir real, ne soit Seigneur du fonds, ains l'exploicte r seulement, toutesfois il est bien conuenu, & ne peut requerir estre enuoyé: ains faut qu'il appelle à garand, celuy au nom duquel il exploicte. Et peut lon sommer en gariment, iusques s à ce que la matiere soit en Droict, voire en la cause d'appel, & intenter requeste formelle, pource que l'appellé à garand peut encores assister au procés, & alleguer faicts nouueaux, & les prouuer, & faire nouuelle productiõ, & ne sera en ce empesché pour la publicatiõ de l'Enqueste faite en la premiere instance. Vray est que le tout se doit faire sans retardement du procés principal, & que l'assistant ne le peut retarder,

si partie aduerse ne le veut: mais la partie aduerse ne le doit empescher, à fin qu'il ne soit en peine d'obtenir deux sentences pour vne. Et outre doit l'assistant refondre les despens des responses, preuues ou contredits que partie aduerse fera au contraire desdits faicts nouueaux, & preuue d'iceux, ou production nouuelle: car comme il est equitable, qu'vn tiers ne soit priué de son droict facilement, aussi est raison que ce soit sans l'interest d'autruy. Et seroit la partie aduerse grandement interessee & endommagee, s'il luy falloit faire à ses despens nouuelles responses, & preuues, & nouueaux contredits. Et ainsi en a esté dict par Arrest du 26. iour d'Auril 1543.

Mais comme vne partie eust obmis en la premiere instance, & en la cause d'appel, tellement qu'il y auroit eu Arrest baillé contre luy; Monsieur Seguier lors Aduocat, & à present President en la grand' Chambre, où il est monté par son integrité, & ses grandes lettres, apres auoir esté long tẽps Aduocat du Roy en ladite Cour, fut d'aduis qu'il eust lettres Royaux pour faire retracter l'Arrest. Et apres la presentation desdites lettres, il demande delay de sommation de garands, qui luy est baillé, & appella ses garands, pour ouïr ses sommation & requeste formelle, qu'il entendoit intenter. Et iceux appellez, disent qu'ils sont trop tard appellez, veu qu'il y a Arrest baillé: mondit sieur Seguier dict qu'il a lettres Royaux, pour faire retracter l'Arrest, lesquelles il a presentees, & requis l'enterinement d'icelles. Par Arrest est dict, que les garands procederont. Ce faict, le demandeur en lettres Royaux se desiste d'icelles: & euite l'amende ordonnee contre les impetrans de telles lettres temerairement; qui est pareille à celle contre l'appellant temeraire: car il n'y auroit eu contestation en cause sur lesdites lettres, ains simple presentation d'icelles, l'interinement requis. Et si on a prins requeste formelle du commencement, apres auoir appellé ses garands, & qu'ils se sont defaillis, ou repudié le gariment, & celuy qui les a appellez a perdu sa cause, il peut poursuiuir lesdits appellez en gariment par action hypotecaire, s'il a obligation de biens pour ledit gariment, à ce que son autheur ait à se des-interesser, & rendre indemne dudit procés, tant en principal que accessoire, si mieux il n'aime deguerpir par hypoteque au demandeur les biens affectez & hypotequez. Et ainsi ay veu iuger par Iuge bien docte & experimenté: lequel outre par sa sentẽce ordonna, que les biens hypotequez seroient mis en criees, & vendus au plus offrant & dernier encherisseur, à fin que des deniers procedans de la vente, fust satisfait de sondit interest, ce que ie trouue vn peu bien rigoureux: veu que l'interest n'estoit encores liquidé.

Et ne suffit appeller en gariment le Procureur fiscal ι ou general d'vne Baronnie, Chastellenie, ou autre Seigneurie en vn procés qui seroit pendant en autre Cour qu'en celle du seigneur Baron, Chastelain, ou autre: ains conuient adiourner les Seigneurs en la maniere predicte au traicté des adiournemens cy dessus. 10. *Quelles persõnes doiuẽt estre appellees à gariment.*

Car vn Procureur fiscal, hors la Cour de sa Seigneurie, ν ne peut preiudicier à son Seigneur, sinõ qu'il face quelque acte dependãt de son office, 11. *En quels cas le Procureur general, ou fiscal, peut preiudicier à son Seigneur.*

& concernant la iurisdiction de sa Seigneurie, comme demãder les obeïssances, & renuoy des causes appartenãtes à la iurisdiction de sadite Cour: car en ce cas il peut preiudicier à son Seigneur.

12. *Quãd le demãdeur doit demander delay de garand en replique.*

Le demandeur semblablement quand il a ouï les defenses du defendeur, peut demander auant que contester la cause, vn delay pour appeller garand: que nous appellons en Practique, appeller garand en replique. Et y sera tout ainsi procedé comme quand le defendeur appellera garand.

Peine de n'auoir appellé garands dedans le delay.

Et si celuy qui a prins ledit delay, n'a appellé ou fait adiourner son garand, & qu'il n'informe de relation de l'adiournement: en ce cas la partie aduerse peut demander les despens dudit delay frustratoire, qui sont communément les despens ordinaires de la Cour, où est le procés pendant.

13. *Des despens preiudiciaux.*

Et ces despens sont nommez despens preiudiciaux: car ils doiuent estre payez auant entree de plaid, x & que celuy qui les doit, soit receu à rien dire à la prochaine assignatiõ de la matiere: & si celuy auquel ils sont deus ne les demande à la prochaine expedition, ils sont couuerts, c'est à dire, qu'il ne les peut plus demander par preiudice; sçauoir est, auant que celuy qui les doit soit receu à rien dire: mais celuy, auquel ils sont deus, pourra demander au Iuge, qu'il luy soit permis de proceder par execution pour lesdits despens sur celuy qui les doit: & le permet le Iuge. Et peut le Iuge, s'il a obmis à condamner la partie en ces despens preiudiciaux, cõme pour auoir mué sa demande, y ou pour auoir innoué & attenté pendant procés, encores faire la condamnation desdits despẽs iusqu'à diffinitiue, mais il faut sur ce ouïr la partie aduerse qu'on veut condãner; parce que ce sont interlocutoires: qui se peuuent reuoquer & retracter, en faisant raison des despens de la retractation: & aussi se peuuent elles reparer en ce qui a esté obmis.

14. *Purgatiõ de demeure n'est receüe pour rabatre despens: & qu'on ne peut auoir double profit d'vn defaut.*

15. *Quand apres le gariment pris on peut reuenir au garãty qui a esté mis hors proces.*

Et sont tels despens deus generalement quand l'vne des parties ne fait ce qui est ordonné par le Iuge, dedans le temps prefix: & jaçoit qu'elle fist ce qui est ordonné, le lendemain apres le temps escheu & passé, toutesfois elle ne laisseroit de payer lesdits despens: sinon qu'il y eust forclusion de faire ce qu'elle estoit tenu faire, veu le defaut, ou negligence: car en ce cas il ne seroit equitable que la partie negligeant fust punie de la forclusion, & de la peine desdits despẽs: ne que la partie aduerse eust ce double z profit de ladite negligence, & luy suffit d'auoir ladite forclusion.

16. *Il faut soy addresser en gariment à l'encontre de celuy dont on a droict immediatement: & non contre celuy dont son autheur a droict.*

Et jaçoit qu'aucun ait pris le gariment formel d'vne des parties, s'il se defaut, ou ne fournit à l'appointement du Iuge, la partie aduerse peut requerir que le garanty soit adiourné pour venir proceder en la cause selon les derniers erremens, & le Iuge l'octroye: pource que le garanty n'est enuoyé hors de Cour & de procés, sinon partant que le garand portera bon gariment: ce qu'il ne fait quand il se defaut, & n'obeït à l'appointement du Iuge.

Sur ce passage a esté autresfois meüe ceste difficulté, si ie vous ay vendu quelque fonds [a] vous le vẽdez à vn tiers, qui est mis en procés pour raison de ce fonds, il m'appelle en gariment, ie defaux au iour, ou repudie le gari-

ment,apres il agit contre moyen recours de garentie,ie defens & dis qu'il ne se pouuoit addresser à moy,parce qu'il n'a contracté auec moy. Il replique & dit auoir contracté auec celuy qui a cause de moy, & auquel i'estoy tenu porter gariment,& que pour euiter circuit,il se peut addresser à moy: ie duplique allegant qu'il ne se peut addresser à moy,parce qu'auiourd'huy auant que l'on se puisse addresser au tiers possesseur des biẽs obligez,il faut auoir discuté & rendu non soluable [b] le principal. Et furent aucuns sçauans Aduocats de cest aduis,qu'il falloit s'addresser en gariment & recours de garendie à celuy duquel immediatement l'on a droict & cause.

Il y a vne erreur en practique qui se commet ordinairement en ces matieres:car aucuns apres que leur garend s'est defailli au iour assigné pour porter gariment, ils le font adiourner sur le defaut, & auec intimation en gariment:où ils deuroient intenter requeste formelle en la maniere susdite: car s'il y auoit plusieurs defauts donnez aux tels adiournez en gariment,l'adiourné en gariment ne seroit tenu en payer despens,n'amende: car en adiournement en gariment l'on ne compare qui ne veut. *17. Erreur en pratique, de faire adiourner sur defaut & auec intimation en garimẽt & que l'on ne paye despẽs de defauts en gariment.*

Annotations svr le Chap. XX. Du Delay des garends, &c.

a Masuer en sa Practique. *Tit de dilat. & Aufrer.* en ses notes sur la fin du stil de Parlement Latin. Rebuffe *tract. de dilat Art. 2. glos. 1. materia dilationum amputanda est. l. 2. C. de temp. appel.*

b *L. 2. §. legatus, D. de iudiciis.* Voyez le Chap. 2. de ce 1. liure cy-dessus.

c Cecy est prins des Annotations Latines mises sur le chap. 19. precedent. *Vide aufrer. ad stil Parlament. Tit. 12. de dilat. garends.*

d Voyez la Coustume de Bretagne Art. 124. cy deuant alleguee sur le Chap. 19.

e Rebuffe *tractatu de dilat. Art. 2 glos. 1. num. 24.* monstre quelles sont les conclusions contre le garend Mais Bartol. *in l. non solum §. morte. Col pen. D. de nou. op. nunt. Angel. & Immola in l in executione §. in solidum, D. de verb. oblig.* tiennent formellement que le defendeur original doit bailler coppie des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal: & neantmoins *Ang.* escrit que telles copies ne se dõnent point suiuant le stil. *Et Felin. in cap. cum M. Ferrariensis num. 63. ext. de constit.* dict apres auoir recité les opinions cydessus alleguees, mesmes le stil abrogé, qu'il n'est point requis ne necessaire par les regles & maximes du droict cõmun, de bailler icelles copies: ains seulemẽt suffit monstrer l'exploict & adiournement libellé au garend, auquel en sera faite lecture: mais s'il en demande copie, il la luy faut donner. A ceste fin allegue *Cle. causam de elect.* laquelle neantmoins les autres Docteurs citẽt pour le soustien de leur dire & opinion, combien qu'elle leur soit directement contraire. Nous suiuons l'opiniõ de Felin, principalement quand le garend est sommé en sa personne & presence. Et s'il l'exploict d'Adiournemẽt est fait en son domicile, on a de coustume de laisser le double ou copie dudit adiournemẽt fait à la requeste du demandeur original ou principal, ou bien est icelle copie attachee à la porte dudit domicile auec la relation d'exploict à fin de garentie. Au surplus le delay de garend n'a point lieu en matiere possessoire. *glossa in l. ratio 3. § 1. D. de act. empt. Bartol. & alij in l. venditores, D. de verb. obli. Felin. in c. edoceri col. 3. De rescript. extr.* ainsi qu'il fut iugé le 13. iour de Iuil. 1514 *Bald. in l. emptor. 8. C. de euict.* est de mesme aduis: & dit neãtmoins que si l'achepteur est cõuenu sur le possessoire de la chose achetee, pour occasion procedant du faict de son vẽdeur, il peut l'appeller à Garend, & faire entrer au procés pour le defendre. La pra-

ctique de ce temps est plus certaine que tant au petitoire qu'au possessoire, on peut faire venir son garend suiuant la *l. emptorem §.1. D. de act. empt.* principalement quand l'achepteur est conuenu en matiere de cõplainte, en cas de saisine & nouuelleté dãs l'an de la vente. Mais *si tutus est aut esse debet ex sua persona auctorem non potest laudare l. hoc iure. l. sequenti & l. qui alienam rem. D. de euictionibus* : ainsi que Papon escrit liure 11. des Arrests. Tit. 4. Arr 10. & se peut remarquer au texte de nostre autheur en François, en ces mots, *Pourueu que la matiere soit reale ou possessoire.* Ce Delay n'a lieu en matiere de rescision de contract fondé sur dol, ains seulement sommation. Arr. du Mardy apres Quasimodo 1535. recité par Rebuffe, *Tract. de dilat. Art. 2. gloss. vn. nu. 31.* Lequel Delay de garend se doit demander auant contestation en cause, *cap. fin. Vt lite non contest. l. 2. C. vbi in rem act.*

f *Rebuff. Tract. de dilat. Art. 4. gloss. vn. nu. 5.* mõstre quelles doiuẽt estre les conclusiõs de Requeste formelle cõtre le garẽd qui ne veut entrer en cause, & prẽdre la garẽdie.

g. *l. properandum §. fin autẽ. C. de iudic. l. qui accusare in fin. C. de edendo.* la demande sans conclusions ne vaut rien, *l. si voluntate C. de resc. vendit.*

h Cecy est pris des Annotations Latines.

i Par le droict de garend ne peut decliner, *l. venditor. D. de iudic.* iugé par Arrest du 1. Feur. 1547 au rapport de M. de Belot, Conseiller en la Cour, ainsi qu'escrit Rebuffe, *Tractat. de dilat. Art. 4. gloss. vn. num. 7. & 8* Ce qui est biẽ vray quand le sommé est garend simple, confessant & prenant la cause, ou qu'il est sommé à garend formel, ores qu'il ne confesse, lors il ne peut auoir son renuoy. Autre chose est s'il denie estre garend ou biẽ est proprietaire appellé par son fermier. Car en ce cas il ne peut estre tiré hors de sa iurisdictiõ, & peut s'aider de son priuilege, Iugé par plusieurs Arrests, mesmes le 8. Feu. 1572. 1. & 15. Decemb. 1572. 16. Ianuier & 16. Iuillet 1564. 26. May 1576. 20. Feurier 1579. & 1. Decemb. 1583. Quand la matiere est cõnexe, & que le garent a interest cõme heritier d'vn contuteur pour assister à la redditiõ d'vne tutelle, fut iugé par arrest du 3. Feur. 1587. que l'intimé garend soit tenu assister pour son interest. Si le garẽd refuse de prendre la cause & garẽtie, il en doit dire les causes pardeuãt le premier Iuge ainsi que Rebuffe escrit au lieu preallegué nõb. 10. Au surplus notez qu'ẽ matiere petitoire il suffit au fermier, mestayer ou colon de nommer son maistre duquel il tient les heritages à ferme ou loüage, sans qu'il soit tenu de le faire appeller, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour mesmes en audiẽce le 23. Septẽb. 1563, par continuation de Parlement: plaidant Fontenay, & du 16 Septemb. 1579 aux grands iours de Poictiers, plaidant Buisson pour les fermiers de Courcelles appellãs & des Marras pour les intimez, ainsi qu'escrit M. Robert 4. *rerum iudic. c. 9. Vide c. examinata, extra de iudicio. Innocent. in c. at quoniam. ex tr. vt lite non contestata Paul. de Castr. in l. 2. C. vbi in rem act.* Et nostre Autheur és Annot. Latines, où il tiẽt que celuy qui possede au nom d'autruy, doit denoncer le procés au Seigneur & proprietaire, & le faire appeller à garend si bon luy semble. [Notez que quelques ouuriers ou mercenaires & gens de peine & labeur ayans égalé & remply vn fossé sont conuenus & appellez pardeuant le Iuge Royal. Celuy qui les auoit mis en besongne & pour lequel ils trauailloient cõpare auec eux à l'assignation, aduoüe & recognoist qu'ils ont ce fait par sa charge & mandement, prend la cause pour eux, & demande estre renuoyé pardeuãt son Iuge ordinaire: lequel rẽuoy est empesché par le demãdeur pour deux raisons principales. La premiere, que ceste force auoit esté cõmise auec assẽblee d'hõmes: auquel cas la cognoissance en appartient au Iuge Royal. La secõde qu'il estoit volontairement entré en cause & prins la garentie pour eux: & partant qu'il ne pouuoit decliner la iurisdiction qu'il auoit vne fois approuuee. Mais le defendeur soustenoit qu'il n'y auoit aucune assemblee de personnes. Et d'autant que les ouuriers & mercenaires estoient mal conuenus & appellez, le fait ne leur touchant en façon quelconque qu'il auoit iustemẽt prins la cause pour eux: & que telle prinse de la garentie ne luy deuoit nuire ne preiudicier suiuant ce qui est noté, *in l. in rem. § dignũ. D. de rei vindic.* Partant le Iuge ordonne que l'on procedera deuant luy nonobstant le renuoy requis, dont le defendeur est debouté. Appel par ledit defendeur: lequel obtient gain de cause en la Cour de Parlemẽt à Paris le 7. iour de Febu. 1543. par lequel

Arrest en emẽdant la sentẽce fut ordonné que le demandeur informeroit de la force & violence commise auec assemblee de personnes pardeuãt le Iuge Royal. Et en cas de preuue, qu'il en prendroit cognoissance. Autremẽt & à faute de ce, que la cause seroit renuoyee auec les parties pardeuant le iuge ordinaire du defendeur. Au reste si le garend ne veut prendre la cause, parce que le contract sur lequel est fondee la garendie est nul, si est-ce qu'il ne delaissera de demander son renuoy. Car le procés se doit poursuiure pardeuant le iuge, en la iurisdiction duquel il a esté appellé en Garandie ainsi qu'il fut decidé par Arrest le 7. iour d'Aoust 1543 suiuant ce qui est noté, *in l. quotiens, C. de iudicus.*

k *Notatur in c. cum super extr. de sent. & re iud. Vide l. emptor. 8. C. de euict. Rebuff. Tract. de dilat. Art. 1. gloss. 1. nu. 25. 26. 27. & 28.*

l Cecy est aussi pris des Annotations Latines.

m Aucuns prouuent que la transaction du garent qui a prins la garendie ne nuit au defendeur garanti par la *l. præses 5. C. de pignorib.* mais à telle opinion est contraire la Loy, *sed si tantum 13 §. vlt. D. de pact.* où il est dit *procuratoris in rem pactum domino nocere, secus si ad actionem tantum d. l. 13, procurator litis in rem suam factus, vt si vendita aut donata sit actio, quia hic loco dominus est, eidémque quasi domino prodest vel nocet pactum quod facit cũ reo, non mandatori quia ad illum omne iudicij emolumentum pertinet, illique competit actio iudicati, si lis detur secundum illum l. si se non obtulit. 4. in princ. D. de rei iudic. Cuiac. in Comment. ad lib. 3. Pauli ad Edict.*

n Aucuns ont cy deuant estimé que la sentence donnee contre le garend ne se pouuoit executer contre le garenty, sinon discussion prealablement faite du garend condãné ce qu'aucũs ont voulu expliquer en cas que le garenty allegue & soustienne qu'il a presté seulement audit garend sa peine en la chose dõt est parlé au procés. Ils confirment leur aduis de ce qui est noté par *Accurs. & Bartol. in l. in rem §. vltim. D. de rei vindic. Faber in l. 2. Cod. vbi in rem. Vbi tradunt fossores agri alieni non teneri vindicatione.* Et si le defendeur principal s'est attribué la proprieté de la chose auant qu'appeller ses garends, lors il peut sans aucune discussion ou condemnation de ses garends, estre conuenu principalement au payement des despens. Toutesfois ceste question cy-dessus proposee a esté souuent decidee par Arrest de la Cour. Comment peut on sçauoir si le defendeur pretend la proprieté, ou s'il preste son nom seulement: veu mesmes que le plus souuent il appelle son garend auant la contestation, par laquelle le demandeur est seulement fait certain des defenses proposees par le defendeur? Par consequent il aduiendroit fort peu souuent que leur opinion eust lieu Dauantage quant au demandeur, qui obtient gain de cause, il n'a aucun interest, lequel des deux luy soit condamné par sentence ou le garend, ou bien le garenty: parce que l'action est commencee auec le defendeur principal qui a appellé ses garends & mesmes quelquesfois peut empescher que le garend soit receu à prendre la cause ou garendie. Or il y a en ces deux cas pareille raison: Car le demandeur ayant eu gain de cause, doit premierement s'addresser à celuy qui est demouré au procez, & a esté condamné, & consequemment tenu de le discuter, *in iudicus quasi cõtrahitur, l. 3. §. idem scribi. D. de peculio.* Et qui plus est tous les despens sont personnels: au moyen dequoy ils doiuent estre demandez à celuy qui est condamné. Et quãt à ce que nous disons les sentences estre executoires, &c. il s'entend pour le regard de la restitution de la chose contentieuse *Auth. qua in prouincia, C. vbi de crim.* Ainsi qu'elle est interpretee par Paul de Castre, & *Halnander.* Auiourd'huy l'Ordonnance 1539. Art. 20. y a assez pourueu. *Faber in §. fin. numer. 9. & 10. Institut de satisdatione: Bartol. & DD. in l. venditor D. de iudicat. Baldus & Salic. in d. Authent. Qua in prouincia C. vbi de crimine. Idem Bartolus in l. si procuratorem 8. §. si ignorantes. D. Mandati & in l. 1. D. de Litigios. notat in l. 1. Cod. vbi in rem. Masuerius Tit. de re iudic. in Praxi. numer. 1. Stilus Cur. Parlamen. & ibi aufrer. Tit de dilat. Garendi §. 9. Item si suscepta principali garendia condemnetur garendus fiet executio sententiæ contra illum qui ipsum petiit in garendum, & ad hoc concordat l. 1. C. vbi in rem actio.* La coustume d'Orleans nouuellement reformee Article 457. adiouste fort à propos ceste exception, sauf, des despens, dommages & interests, dont la liquidation ne se fera contre les garentis: sinon qu'au prealable discussion ait

esté faite sur les meubles. *Vide Boër. Dec.quaest.75.*

o *L.si rem. §. quolibet. D.de euict.* Nous ne gardons *L'auth. Quia in prouincia.C. vbi de crimine*, où lon tient qu'vn Seigneur & proprietaire absent peut estre condãné apres la sommation à luy faite. Car il faut à present deux defauts bien & deuëment obtenus par l'Ordonnance 1539. Art.21.alleguee au commencement de ce Chap. du texte François. La loy 2.*C.vbi in rem actio*, est aussi en partie abrogee & hors d'vsage. Parce que lesdits defauts estans bien obtenus contre le Garent absent, non seulemẽt la possession de la chose contentieuse est adiugee au demandeur, mais aussi la proprieté. Par le second decret introduit par le Droict ciuil, le present estoit mis realemẽt & de fait en possession. Mais aussi le premier & second Decret sont dés long temps abrogez. Toutesfois nous ne deuons pas du tout mespriser ce que le droict en ordonne. D'autant qu'il se peut tirer de la doctrine ciuile, parlant de telles matieres, plusieurs choses vtiles & necessaires à la practique iudiciaire, dont nous vsons pour le iourd'huy: cõme aussi pour le regard des seruitudes personnelles, encores qu'à presẽt elles ne soient indistinctement receuës par tout, fors & excepté en quelques lieux, principalement entre ceux qui portent le nom & titre de Chrestien, dont il est parlé amplement en la Conference des Coustumes partie 1. Tit. 2.

p Au stil de Parlement Latin. Tit.*de Garendo*, le Garend pouuoit demander auant que prendre la cause & garentie, delay d'aduis ou monstree. Ce qui est abrogé par l'Ordonnance. Et n'est receuable à rien dire auant la prise de garentie, qui empesche la poursuitte du procés principal au preiudice du demandeur. Toutesfois il peut biẽ prendre vn delay pour deliberer s'il prendra la cause & garentie ou non. Et s'il n'a esté fait veuë ou Monstree au defendeur original, il peut icelle requerir & demander: laquelle ledit defendeur sera tenu luy faire auãt qu'entrer en cause, sinõ qu'il fust question de son fait propre, comme si le garend auoit vendu la chose contentieuse au procés. Car en ce cas il n'eschet aucune veuë, comme il a esté dit au Chap. 19. precedent: & se doit ledit defendeur aussi imputer s'il n'a demandé veuë & Monstree, auãt qu'appeller son garend: laquelle le demandeur eust esté semblablemẽt contraint de luy faire. Et puis qu'il a prins delay de garend, il est estimé certain de la chose contentieuse, & exempte le demandeur de luy faire Monstree: sans qu'il puisse plus iceluy charger de la luy faire, mesme quand le garend la demande.

q Voyez ce qui a esté dit cy dessus en la precedente Annotation.

r *d. l.si rem 29.§.quolibet tempore. C. de euictionib. Quolibet tempore venditori denuntiari potest, vt de ea re agenda adsit: quia non praefinitur certum tempus in ea stipulatione: dum tamen ne propè ipsam condemnationem id fiat.* Toutesfois le garend ne peut faire sortir le garenty hors de cause auec lequel elle a esté cõtestee: Parce que par la cõtestation en cause il est adstraint & obligé, *quasi cõtractu*, à la poursuitte de l'instance ou procés. *In iudiciis enim quasi contrahitur.* Auquel cas peut seulement ledit garent assister au procés, & poursuiure iceluy selon les derniers actes faits auec luy: de telle sorte neantmoins que le procés n'en soit aucunement retardé, *l.principaliter 13 & ibi Fab.C.de lib.caus.c. vlt.vt lite pend.in 6. Aufrer. Dec.Tol.q 407.* ainsi qu'il a esté cy dessus touché [Au reste celuy qui est interuenu en vn procés, soit qu'il ait esté appellé ou sommé à garẽd, ou non, doit prendre la cause selon les erremens d'icelle & au mesme estat qu'est le procés: parce que celuy qui interuient ainsi au procés ne peut empescher ne retarder le cours du procez, *d.l.principaliter & ibi Ioan.Fab. C.de liber.causa.* Toutesfois il peut estre receu à faire ce que le defendeur original estoit forclos en payant les despens du procez retardé: cõme si le defẽdeur principal est forclos de faire Enquestes: on peut dõner vn delay à celuy qui assiste au procez pour faire preuue: en payãt les despẽs des Forclusiõs decretees & procez retardé ainsi qu'il fut iugé par Ar. du 26. iour d'Au. 1543. recité au texte, *Vide not. in l. & si post tres. D.si quis caus. & in l.iniqua cõditio D.De reg. iuris.*

s *Appellatio suspendit iudicatum l.furti. §.1.D.de his qui not. infam. cap super eo.1. cap. saepe in fin. De appell. extr. cap venientes. De iureiurando, extr. l.1 in fin. D ad Turpill anum. Faber in L. emptor. C.de euict.* faict bien ceste question, de laquelle neantmoins il ne dõne aucune resolution, & renuoye seulement à la Loy, *si rem 29.§.vlt.D.de euict.* Dauantage par le Droict cõmun en cause d'appel, non seulement vn tiers, mais aussi l'appellãt peut alleguer

leguer faicts nouueaux, & faire preuue d'iceux, ainsi qu'il est monstré par le texte François, tiré des Annotations Latines.

s *L. per hanc. Cod. de temp. & reparat. appell.* Si en la premiere y a eu publication d'enqueste, le tiers ou garand appellé ou sommé en cause d'appel, ne peut aucunement alleguer les mesmes faicts, ou autres directemẽt cõtraires à ceux que le garãty auoit proposé auparauant en l'instance principale, ainsi qu'il est noté en la *Clem.* derniere *De testibus*, laquelle nous gardons en France. A ceste cause Faber au lieu susdit, sur la loy *emptor.* dict qu'il faut dés le commencement du procés appeller son garand, mesmes auant la publication d'enqueste. *Innoc in cap. cum super. extr. de sent. & re iudic.* Il appert aussi que le mesme Faber tient, que mesmes vn tiers appellé en la cause, apres la publicatiõ d'enquestes, ne peut plus produire aucuns tesmoins, pour les faire ouïr & examiner en la cause. Mais Bartole *in l. si perlusorio. §. 1. D. de appellat. & Felin. in cap fraternitatis num. 10. extra de testibus*, vsent tous deux de ceste distinction. Ou le tiers appellé à garant sçauoit bien le procés, ou en estoit ignorant. Au premier cas, il ne peut plus produire aucuns tesmoins: & au second, il le peut bien faire. Vne ignorãce est tousiours presumee de Droict, si la science n'est prouuee, *l. verius 21. D. de probat. l. super his. C. Qui milit. nõ poss.* Auiourd'huy on peut en cause d'appel sommer & appeller à garãd, encores qu'en la premiere instance y ait eu publication d'enqueste, ainsi qu'il a esté dict cy dessus. D'autant que le sommé à garant peut bien auoir des titres & enseignemẽs, par le moyen desquels il pourra obtenir gain de cause sans faire enqueste. Dauantage, celuy qui somme ou appelle à garand, aura & obtiendra tous les despens du iour qu'il aura sommé & appellé à garand, qui se feront puis le iour de la sommation en garantie, & encores la chose principale: laquelle neantmoins il ne laisseroit d'obtenir sans vser d'aucune sommation.

t *Ioan. Gall. q. 94.* traicte ceste questiõ, *Fab. in §. si quis postulãte. Tull de act. tradit huiusmodi procuratores generales atque etiam Baillivos confrariæ vel capituli non posse iuramentum deferre.*

v Ar. est du 20. iour de Decembre 1529. par lequel vn quidam plaidant auec vn Seigneur iusticier, en autre iurisdictiõ que celle de son Seigneur, ayãt fait quelques offres ou consentemẽt au Procureur fiscal dudit Seigneur, qui les auroit acceptees. Au moyen dequoy s'en seroit ensuiuie sentence contre le Seigneur qui en auroit appellé en Parlement, où il auoit obtenu ledit Arrest à son profit. Aussi vn Procureur fiscal ayant demandé le renuoy & obeïssance d'vn criminel accusé de crime capital; ce qui auroit esté ordonné: Et depuis ledit Procureur fiscal ne l'auroit voulu receuoir, ayant recogneu que ledit criminel n'estoit sujet n'estager de la iurisdiction, ou bien voyant qu'il estoit pauure & sans moyens, pour satisfaire aux frais de l'instruction dudit procés criminel. Mais le Iuge qui auoit ordonné le renuoy, ordõne que ledit Procureur d'office seroit cõtraint de receuoir iceluy criminel és prisons du Seigneur iusticier par la saisie des biens appartenans audit Seigneur: dont le Procureur se porte pour appellant: Le Seigneur releue son appel en la Cour de Parlement, où il succombe en cause d'appel, & fut condamné aux despens, & en l'amende ordinaire: combien qu'il eust esté releué de la requeste presentee par son Procureur d'office, touchant ledit renuoy, comme l'ayant requis & demandé par erreur. La cause à mon aduis de tel Arrest, vient, de ce que le Procureur fiscal a charge de demander les renuois, & vendiquer les sujets & iusticiables de la iurisdictiõ, en laquelle il est estably. Or puis qu'il est commis, ordonné & deputé par le Seigneur à ceste fin, ceste faute luy doit estre attribuee, *notant DD. in l. procuratoris. 5. D. de tribut act l. sed & si quis. Dig. de inst. act l. 1. §. familia. D. de public. & vectigal.* Et principalemẽt à cause que ledit Seigneur auoit soustenu la cause d'appel, au lieu de son Procureur.

x *L. sancimus, C. de iudic. cap fin. extr. de dolo, & contumac. Bartol. in l. contumacia §. 1. D. de re iudic. cap. cõstitutus, extr. de procur cap. cæterùm extra de rescript. Speculator Tit. de expens. § si autem lit. 13. Masuer tit. de expens. §. item ferè.* Il y a bien plusieurs autres despens preiudiciaux, lesquels ne procedẽt de la contumace ou demeure de la partie litigãte: mais de la mauuaise cause ou action, qui se deuoit payer par celuy qui a perdu sa cause, auant qu'il puisse intenter autre action. *Felin. in cap. significantibus. De libell. Oblat. & Alciat. in l. 1. De edendo. Vide Rot. Decis. 13.*

T

y *Paul. de Castr. in l. non ignotet. C. de sumptibus. & lit. expens.*

z Cela est confirmé par l'ancienne Coustume de Berry, *Tit. de iurisdict. art.* 20. *Boër. Pro eodem delicto quis duplici pœna affici non debet, l. quicunque, & ibi Paul. de Castro. Cod. de seruis fugit. & ex eodem facto quis non potest consequi duplicem vtilitatem. l. rescriptum. §. si pacto. D. de pactis, vbi quis non potest exceptionem objicere & pœnam condicere. Duo enim lucra in eodem subiecto non possunt concurrere. §. si res aliena. Inst. de legat.*

a Ceste question est prise des Annotations Latines, estans sur la fin du chap. 21. où l'Autheur tient qu'il en a consulté auec plusieurs sçauans & fameux Aduocats, que le tiers acheteur ne se pouuoit addresser au premier vendeur : & partant qu'il deuoit obtenir gain de cause auec despens, suyuant l'opinion de Bartole, *in l. Iulianus. § qui fundum D. de verb. obligat* où qu'en ce cas il faut discuter. Toutesfois Paul de Castre sur le mesme § *qui fundum*, tient le contraire, & que lon peut directement s'addresser au premier vendeur: *ob vitandum circuitum:* Lesquels mots doiuent estre inserez & apposez au contract de vente. Car s'ils n'y estoient mis, on ne le pourroit faire, & allegue à ce propos, *l. si res quam D. de euict. in his verbis, nisi cessa fuerint actiones:* mais nonobstant ces raisons, nostre Autheur ne change point d'aduis : parce que Paul de Castre ne respond aucunement à ce qui est introduit par le dernier droict des Authentiques.

b *Auth. hoc si debitor. C. de pignor. Auth. hoc ita. C. de duob. reis Auth. præsente. C. de fideiussor.* Cynus & Faber, sur icelles. Il faut necessairement renoncer à tels priuileges ou benefices de Droict. Aufrer. *Decis. Thol. q.* 80. Combien qu'en la premiere instance il n'y ayt eu aucune sommation ou denonciation, si est-ce neantmoins qu'apres la sentence premiere, on ne laisse de pouuoir agir à fin de garandie, comme tient Alexandre, *Cons. 67. in 3. vol.* Et doit tel demandeur monstrer & prouuer que la sentence a esté bien donnee: & qu'il n'y auoit aucun moyen de pouuoir empescher telle condamnation, ainsi que ledit Alexandre l'escrit au lieu sus-allegué. Ce que semble aussi Bartole le tenir, *in l. emptorem. D de act. empti* encores qu'il die au contraire qu'il faut tousiours denoncer au garand. Nostre Autheur suit Alexandre plustost que Bartole, comme estant son opinion plus certaine, & fondee sur plus fortes raisons & auctoritez de Droict, lesquels on peut voir audit lieu. *Vide l. si fundos. D. de euict. & l. emptor. C. eod. tit.*

DE FORI PRÆSCRIPTIONE.

CAPVT XXI.

De fori præscriptione obijciēda ante dilationem ad laudandos auctores. Auctor iudicis sui priuilegium non allegat.

IN primis autem dispiciat reus antequam accersendi auctoris gratia dilationem postulet, an ad alienam vocatus sit iurisdictionem, vt controuersiam ad proprium forum reuocet. Quod si prætermiserit, ad id postea regrediendi locus patet nullus. Auctor sanè iudicis sui priuilegium non allegat: sed prorsus ibi debet iudicium accipere, vbi cum eo qui laudarit cœptum est. Quanquam autem vbi exposuimus quando à litigantibus in rem præsentem veniendum esset, statim subjicienda videretur fori præscriptio: tamen de auctoribus laudandi prius paucis differendum duximus, quàm quæ ad huiusmodi præscriptionem attinerent, explicaremus. Ferè nanque accidere solet, vt reus auctorem habeat à quo sibi litis euentum præstari cupiat, quémque liti opponere quàm seipsum malit. Deindè & dilatorias & peremptorias exceptiones continuo stylo persequi in animo fuit, qui alioqui intermittendus erat.

DES RENVOIS ET FINS DECLInatoires.

Chap. XXI.

1. Raison de la suite du traicté des renuois : & comme en prenant delay de garãd on approuue la iurisdiction.



Vparauant que le defendeur prenne delay de garand, il faut qu'il aduise & considere, s'il est bien conuenu : car apres qu'il auroit [a] prins ledit delay, il ne pourroit pas demander son renuoy par deuant son Iuge, [b] parce que lon approuue la Iurisdiction, en laquelle lon demande ledit delay : Pource semble que ie deuois premierement traicter des Renuois, que de traicter des garans. Toutesfois la cause pour laquelle ie l'ay ainsi faict, est à fin que par ordre ie traictasse toutes les exceptions, dont l'vne & la premiere est, l'exception declinatoire: ce que n'eusse faict, si i'eusse traicté premierement des Renuois, que d'auoir traicté des Garands. *1. Raison de la suitte du present Traicté des renuois: & comme en prenant delay de garand on approuue la iurisdiction.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXI. Des Renuois, &c.

a CEcy est prins des Annotations Latines.

b *Paul. Castr. in l. si fideicommissum. §. quotiens, iuncta l. quamuis. D. de iudiciis. Faber, in §. appellantur. Inst. de exception.*

QVIBVS IN LOCIS QVIS APVD nos conueniatur.

Cap. XXII.

I*Ampridem igitur hic mos apud nos inualuit, vt duobus planè locis cogatur reus seipsum defendere. Nam si in personam actio etiam in rem scripta, vel ex statuto municipali condictio instituenda sit, reus in sui domicilij foro rectè conuenitur. Sin ad possessionem aut in rem agatur, tiorum forum vtrámque & domicilij & rei controuersa iustum est ac legitimum. Alterutrius autem electio ad actorem pertinet, nisi interdicto, Vnde vi, experta-* Quibus in locis apud nos quis cõueniatur.

tur. Siquidem forum idem ac in actione personali sequi debet. Quùm autem reus ad alienam iurisdictionem vocatus est, tametsi ibi litigare consentiat, is tamen cui clientelæ nexu obligata est domus quam reus incolit, ad suam iurisdictionem litigantem transmitti probè efflagitat. Neque refert lis fuerit contestata, necne, atque vtrùm ex regij, an alterius tabellionis scriptura agatur. Jurisdictiones enim bonis & facultatibus nostris annumerantur, ac in fructu nobis sunt. Itaque regiis constitutionibus vetitum est, litis cognitionem alteri iurisdictioni competentem, impetrato etiam sacro rescripto ad alteram transferre. Princeps enim iurisdictionem à se dispertitam vnicuique perpetuo tuetur patrocinio. Quòd si accidat Principi obrepi, & huiusmodi rescripta concedi, duobus sanè modis ei aduersus quem impetrata sunt, prospicitur: quippe aut iudicem, cui cognitio delegata est, adire potest die sibi constituto: ab illiusque examine declinare, ac si id respuat iudex, ab eo appellare: aut protinus ac viator huiusmodi rescripta denuntiat, ab eorum executione prouocare, idque viatoris renunciationi curare inscribendum. Nam cum id fit, iudex delegatus non est adeundus. Verùm si ab illius rescripti executione postea appelletur. (quod quidem licet) tum iudici incompetenti, eidémque delegato appellatio significanda est, die reo, vt compareat, præfinito. Alioqui, quod aduersus eum fieret, robur obtineret, & iudex in illum contumacem animaduerteret, litis vtique iactura atque damno. Prior autem cautio potior, omnisque periculi formidine liberior existimatur. Nam & secundum ipsius postulationem lis remittetur, & temerariæ sumptus citationis iudex incompetens etiam censebit instaurandos. Verùm sæpius de his expensis quæstio ad eum rejicitur, qui de summa lite cogniturus est: aut indefinitiuæ sententiæ calculum differuntur. Sed cùm quis ad iurisdictionem regiam, cui suus index subditus est, distrahitur, has expensas ab aduersario non consequitur: nec tùm etiam litis translationem ad proprij domicilij iudicem impetrat, nisi ipsius petitioni suus patronus, id est iurisdictionis propriæ dominus, aut generalis fiscalisque procurator eius subscribat, séque adiungat. Sanè dominus inter orandas appellationis causas quæ à denegata subdito illi remissione extiterit, rem ad suam iurisdictionem remitti postulabit: tametsi nunquam alterum iudicem illud rogarit: sed à dimissione subdito illi recusata, nisi ipse quoque eam postulauerit, appellare non potest. Quòd si dominus subditúsque dimissionis quam simul ipsi petierint, repulsam acceperint, nihilominus subdito appellationem suam absque etiam domini subsidio persequi licet: quamuis ipse subditus solus, nõ autem dominus, appellauerit. Nam quùm per domini postulationem iam ius subdito quæsitum sit, non iniuria sine domini suffragio id retinere ac persequi potest. Multum autem interest in proponenda fori præscriptione, an qui ea se tuetur, ad competentem minus iudicem accersitum se contestetur, ob eámque causam iudicio absolui rogitet, neque ad suum iudicem litem transferendam petat: an non solùm ab aliena iurisdictione eximi, sed etiam ad propriam traduci litem contendat. Jn priore siquidem specie, si proponentis intentioni iudex ille annuat, cogitur actor in proprio aduersarij foro controuersiæ contextum à capite exordiri, perindè ac si nunquam cœpta fuisset. Quocirca interim actio, si eius ita ferat conditio, temporis lapsu expirat. E diuerso, vbi de posteriori specie agitur, non soluitur iudicij continuitas. Lis enim ita ad proprium iudicem ablegatur, vt iam inchoatum cursum sequatur. Quamobrem diligenti studio actor super his sibi consulat.

Quando succurratur aduers' rescripta Principis quibus à foro suo quis abstrahitur.

Patronus sibi subditum ad suum forum reuocat.

Refert quomodo fori præscriptio objiciatur.

Quando simplex & sola fori præscriptio proponitur non cõpetentis iudicis.

SVITE DV TRAICTE' DES RENVOIS & fins declinatoires. En quelles matieres on doit conuenir le defendeur pardeuant le Iuge de son domicile: ensemble de l'incompetence des Iuges, & comme les renuois ou obeyssance sont demandez auec le Seigneur ou sans le Seigneur.

CHAP. XXII.

1. *Des renuois & Fins declinatoires.*
2. *En matiere de Retraict lignager, où doit le defendeur estre conuenu, & qui est le iuge cõpetant en action reele.*
3. *Deux remedes pour se pouruoir à l'encontre des lettres Royaux eneruatiues de iurisdiction.*
4. *Des despens de l'Adiournement baillé pardeuant le Iuge incompetent.*
5. *Quand on ne peut demãder son Renuoy sans l'adionction du Procureur de sa iurisdiction.*
6. *Le Seigneur peut demander le renuoy de son subiect en la cause d'appel interietté par son subject du deny de rẽuoy: mais ne peut appeller dudit deny, s'il n'a requis le renuoy.*
7. *Le subiect peut poursuiure son appel du deny de renuoy sans son Seigneur, si le seigneur l'a vne fois requis.*
8. *Quand en faisant le rẽuoy, l'instance est renouee.*
9. *Le iuge pendant le procés de deux seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoistre du principal.*
10. *Quand le defendeur peut demander son renuoy sans l'adionction du Seigneur.*
11. *Quand on adiuge preuue sur le renuoy.*
12. *Si le defendeur peut estre releué d'vn acte approbatif de iurisdiction.*
13. *Le Lieutenant ciuil ne peut cognoistre des causes criminelles, ne le criminel des ciuiles.*



OR pour venir aux renuois en action personnelle, [a] le defendeur doit estre conuenu pardeuant le Iuge de son domicile, voire si l'action ensuit la chose dont est question: ou bien si elle naist de la Coustume escrite du pays ou de la region, comme en matiere de retraict lignager, la faculté duquel est donnee par les coustumes presque toutes de ce Royaume, iaçoit qu'aucuns facent vne distinction, sçauoir est; quand l'on fait le retraict à celuy qui a acquis, *1. Des renuois: & en quelles matieres on doit conuenir le defendeur pardeuant le Iuge de son domicile.*

que lors il faut necessairement le faire conuenir deuant son [b] Iuge domiciliaire, & que l'on ne le peut faire conuenir pardeuant le iuge du lieu, où la chose est assise. Mais quand l'on vient par retraict contre celuy qui est tiers possesseur: & a acquis la chose du premier possesseur, & que lors l'action est beaucoup plus reale qu'en l'autre cas: l'on peut faire conuenir le possesseur de la chose pardeuant le Iuge du lieu, auquel est situee la chose, ou bien pardeuant son Iuge domiciliaire.

En matiere de retraict lignager, où doit le defendeur estre conuenu: & qui est Iuge competant en action reale.

Toutesfois ie serois d'aduis qu'en l'vn ou l'autre cas l'on deuroit tousiours faire conuenir en retrait lignager le defendeur refusant l'offre pardeuant son iuge domiciliaire: car en tous cas il ne peut lors dire qu'il soit mal conuenu, soit l'action personnelle ou reale: car il est clair qu'en action reale l'on peut faire conuenir le defendeur, ou bien pardeuant son iuge domiciliaire, ou bien pardeuant le Iuge du lieu ou est la chose situee. Toutesfois en reintegrande, parce qu'elle sent plus de personalité que de realité: partant qu'il est question de spoliation, le defendeur doit estre conuenu pardeuant son Iuge domiciliaire.

Et combien que le defendeur consente plaider pardeuant Iuge competant, neantmoins le seigneur en la iurisdiction duquel le defendeur demeure, peut demander le renuoy, [d] si l'action est personnelle: & si elle est reale, le seigneur de la iurisdiction en laquelle la chose est assise, peut demander le renuoy de la cause: lequel renuoy en ce pays de Poictou est [e] nommé obeyssance, quand l'inferieur Iuge demande pardeuant son Seigneur le renuoy, & n'y a difference si la cause est contestee, ou non: car en quelque estat qu'elle soit, pourueu qu'il n'y ait sentence diffinitiue donnee, ledit seigneur peut demander le renuoy: iaçoit qu'il fust questiõ d'vn contract passé sous autre Cour ou iurisdiction: parce que les iurisdictions en ce Royaume [f] sont patrimoniales. Et pour ceste cause il n'est [g] permis voire auecques lettres Royaux distraire quelqu'vn de deuant son Iuge ordinaire.

3. Deux remedes pour se pouruoir à l'encontre des lettres Royaux euernatiues de Iurisdiction.

Il est vray que celuy qui le distrait ne perd pas sa cause, cõme il deuroit selõ droict [h] commun. Mais il y a deux remedes pour y pouruoir: l'vn, que celuy qui est ainsi distrait, peut se porter appellant de l'execution de telles lettres Royaux, quand l'on luy baille Adiournement par vertu d'icelles, & declarer l'appel au sergent, & le requiert de l'employer par son procés verbal & prendre de luy ledit procés verbal signé, & n'est lors mestier de cõparoir pardeuant le Iuge, pardeuant lequel il est adiourné. ou bien si l'adiourné n'est appellé lors de l'Adiournement, il peut comparoir au iour à luy assigné, & declarer qu'il compare seulement pour dire & declarer qu'il est appellant de l'execution desdites lettres Royaux. Autrement le defaut qui seroit contre luy donné, seroit valable. L'autre moyen est, que l'adiourné peut aller pardeuant le iuge au iour prefix, & demander [i] estre renuoyé pardeuant son Iuge ordinaire, lequel il declarera.

4. Des despẽs de l'Adiournement baillé pardeuãt le iuge incompetent.

Et ce remede est meilleur & plus seur que l'autre: car en vsance de ce second remede, il ne se met en danger de l'amende du fol appel. Aussi qu'il a par ce moyen ce qu'il demande, sçauoir est son renuoy, comme il auroit

par le moyen dudit appel. Et si a les despens de l'adiournement à luy baillé pardeuant ledit iuge incompetant, k qui par fois les adiuge, mais souuent il sauue & reserue à en estre fait raison par celuy auquel il renuoye: ou bien & qui est le plus vsité, il reserue lesdits despens en diffinitiue.

Toutesfois quand le defendeur est conuenu pardeuant son iuge superieur & de ressort, il est renuoyé pardeuant son premier Iuge, n'a aucuns despés, & ne sont reseruez: car il est bié côuenu, tellement qu'il ne peut lors demander estre renuoyé, pardeuant son premier Iuge, si le Procureur de la seigneurie à laquelle il doit estre ne demande auec luy le réuoy ou obeyssance il ne doit estre renuoyé, par maniere l que comme vn defendeur & le Procureur de la seigneurie eussent demandé certain renuoy, & eust le demandeur prins terme d'en venir, & le Seigneur de ladite Seigneurie ce pendant fut decedé, au moyen dequoy ledit Procureur d'icelle seigneurie eust declaré ne vouloir persister en son renuoy, & neantmoins le Iuge les eust renuoyez, le demandeur en appella, & gaigna sa cause és Grands iours tenus à Angers, le lundy 14. de Septembre 1539.

5. Quand on ne peut demander son renuoy sans l'adionction du Procureur de sa iurisdiction.

6. Le Seigneur peut demander renuoy de son subiect en la cause d'appel interietté par sô subiect du deny de renuoy: mais ne peut appeller dudit deny s'il n'a requis le renuoy.

Et iaçoit que le Seigneur ou son Procureur n'ait demandé le renuoy de son subiet, & que son subiect soit appellant du deny de renuoy, le Seigneur en la Cour de m Parlement, peut en plaidant demander le renuoy de la cause: mais il ne peut appeller du deny du renuoy, s'il n'a requis le renuoy auec son homme.

7. Le subiet peut poursuiure son appel du deny du renuoy sans son Seigneur: si ledit Seigneur l'a vne fois requis.

Et si le Seigneur & son homme ont vne n fois demandé le renuoy, & qu'il leur ait esté denié: combien que le Seigneur n'en appelle, neátmoins sô subiect en pourra appeller & poursuiure seul sô appel sans son Seigneur.

8. Quâd en faisant renuoi l'instance est renouee.

9. Le Iuge pendant le procez de deux Seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoistre du principal.

Il y a difference grande, si en opposant declinato re, le defendeur dit seulement qu'il n'est de la iurisdiction du Iuge pardeuant lequel il est conuenu, ains d'autre iurisdiction, qu'il doit declarer, & par ce mal conuenu, & requiert estre renuoyé auec despens: où s'il demande estre renuoyé pardeuant son Iuge auec despens: car quant au premier cas, s'il est renuoyé de l'Adiournement, il faut que le demandeur de nouueau propose sa demande. Et par ce moyen si cependant la Complainte ou autre action intentee expire, le demandeur en est debouté par fin de non receuoir: car l'Adiournement baillé pardeuant Iuge incompetent, ne perpetue point l'action, & n'interrompt prescription. o

Mais la Cour de Parlement iugeant d'equité, quand elle vuide telles causes contre celuy qui estoit demandeur, elle a accoustumé de renuoyer la cause auec ceste clause. *Sans que l'action soit ou puisse estre perie.* Mais en l'autre cas quand le defendeur demande simplement son renuoy pardeuât son Iuge, & qui luy ait octroyé, son action est renouee: & n'est plus mestier de la proposer plus.

Et s'il y a deux Seigneurs p de diuerses seigneuries qui demandent le renuoy, le Iuge auquel ils demandent ledit renuoy, ne peut pendant procez dudit renuoy d'entre lesdits seigneurs, cognoistre de la cause principalle de laquelle est demandé le renuoy.

Et combien que par Ordonnance n'agueres faite par le Roy Henry,

second de ce nom, q le subiect conuenu pardeuant le iuge superieur du Seigneur du fief, où demeure le subiect, où la chose dont est question est situee, puisse demander son renuoy pardeuant le Iuge dudit Seigneur Feodal, sans l'adionction d'iceluy Seigneur Feodal, ou du Procureur de sa seigneurie. Toutesfois ceste Ordonnance n'a point esté receuë en la Cour de Parlement à Paris: comme messieurs l'Aduocat & Procureur generaux du Roy, ont declaré en certaine cause d'appel, nagueres pendant en la Cour de Parlement. Et par ce ladite Ordonnance ne doit point estre obseruee.

10. Quãd le defendeur peut demander son renuoy sans l'adionction du Seigneur.

Mais s'aucun est conuenu par deuant autre Iuge que Royal, duquel toutesfois les appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement, ledit subiect ainsi conuenu peut demander son renuoy pardeuant le Iuge inferieur de la iurisdiction en laquelle il demeure: jaçoit qu'elle soit tenuë de la iurisdiction dudit iuge non Royal pardeuant lequel ledit subiect est cõuenu, sans l'adiõction du Procureur de ladite Seigneurie où est demeurant le defendeur ainsi cõuenu. Et comme le cas fust aduenu de fait que le Duché d'Angoulesme n'estoit és mains du Roy, ains du Duc d'Angoulesme fils du feu Roy François premier de ce nom: & qu'vn subiect de la Seigneurie de Rochefoucaut, de laquelle seigneurie de la Rochefoucaut les appellations ressortissent à Angoulesme, fut dit par Arr. que ledit sujet cõuenu pardeuãt le Iuge dudit Duché d'Ang. pouuoit bien demander estre renuoyé pardeuant le Iuge de la Rochefoucaut, sans que le Procureur de ladite seigneurie le requist. Et fut ledict Arrest donné le 6. iour de Feurier 1555. en plaidant. Et s'il y auoit lettres Royaux attributiues de iurisdiction à vn Iuge Royal notoirement incompetant, le defendeur adiourné pardeuant ledit Iuge pour proceder sur l'enterinement desdites lettres: peut appeller de l'execution desdites lettres: ou bien si vn iuge notoirement incompetant sur le libelle ou demande dudit demandeur, baille mandement d'adiourner partie aduerse pardeuant luy: le defendeur peut appeller dudit mandement & execution d'iceluy. Et de fait, comme le Preuost d'Orleans eust donné mandement d'adiourner vn homme noble pour raison de choses nobles mentionnees par ledit mandement, la partie adiournee appella dudit mandement en la Cour de Parlement, où il gaigna sa cause en plaidant le douziesme iour de Feurier 1543. Car par l'Ordonnance susdite de la distinction de la iurisdiction des Iuges Royaux, Presidiaux & Preuostaux, le Iuge Preuostal ne peut cognoistre sur les personnes nobles, ne sur les choses nobles. Toutes fois en autres causes ciuiles que celles dont parle ladite Ordonnance, ie ne voudroy conseiller appeller de l'execution des lettres Royaux, ou de tels mandemens: mais plustost d'aller pardeuant le Iuge demander le Renuoy pardeuant le Iuge competant.

Et quand le defendeur est conuenu pardeuant vn iuge Royal du ressort duquel il n'est, ou quand il est conuenu pardeuant vn inferieur, non estant son iuge: il peut demander son renuoy sans l'adionction du Procureur de la seigneurie à laquelle il est subiect: comme si vn du ressort de Fõtenay est conuenu pardeuant le seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers.

Poictiers. Mais cecy doit estre entendu quand le procés est pendant q en païs coustumier: car quand c'est au païs de Droict escrit, r l'hôme ou subjet peut demander son renuoy sans son Seigneur: cōme il fut dict par Arrest à Paris, le 11. de May 1530. sinon que ledit sujet ait prorogé iurisdiction. s

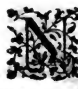
Si les parties s'accordent du domicile du defendeur, t ou de la Iurisdiction en laquelle est la chose assise, le Iuge doit vuider le rēuoy sur le chāp, sans en faire vn procés par escrit. Mais si elles ne s'en accordēt, le Iuge peut ordonner qu'elles en feront preuue, tant par tesmoins v que par tiltres dedans certain temps. Et ont accoustumé les Iuges le plus souuent limiter le nombre des tesmoins, comme iusqu'à cinq ou six. *11. Quand on adiuge preuue sur le renuoy.*

Et si le defendeur a faict quelque acte iudiciaire approbatif de la iurisdiction incompetente, & il soit appellant du renuoy, x il peut auoir lettres Royaux pour estre releué dudit acte, pourueu qu'il n'y ait eu quelque approbation expresse, ou contestation en cause: comme si le defendeur auoit demandé & eu delay de garands, par lequel il est veu approuuer la iurisdiction, ainsi que dessus est dict. Et ce fut confermé par Arrest donné és Grands Iours de Poictiers, le 19. iour d'Octobre 1531. *12. Si le defendeur peut estre releué d'vn acte approbatif de iurisdiction.*

Toutesfois comme vn Iuge Chastelain y Royal eust demādé au Seneschal son Iuge Royal superieur le Renuoy d'vne cause, dont la cognoissance appartient au Chastelain, & ledit Seneschal luy eust denié, parce que la cause estoit contestee par deuant le Seneschal, dont le Chastelain eust appellé en la Cour de Parlement: il auroit esté dict, mal iugé. Lequel Arrest fut donné le 24. iour de Iuillet 1521. Mais ce iourd'huy tout ce doute est retranché par l'Ordonnance faite sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux: publiee en la Cour le 16. iour d'Auril, 1537. apres Pasques.

Pour sçauoir qui est Iuge competent, est à noter, parce qu'en plusieurs sieges, la iurisdictiō criminelle est eclipsee & ostee de la ciuile, que le Lieutenant ciuil ne peut cognoistre des causes criminelles, ne le criminel des ciuiles, voire y eust-il lettres Royaux portās z commissiō à eux addressans. Toutesfois la Cour par fois cōmet des causes criminelles aux Iuges ciuils: signamment quand les criminels ont erré en la façon du procés criminel. *13. Le Lieutenant ciuil ne peut cognoistre des causes criminelles, ne le criminel des ciuiles.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXII.
Suit du Traicté des Renuois, &c.



Ous auons cy-dessus parlé de la loy *Venditor, D. de iudiciis.* Et nostre Autheur sur le cha. 21. precedēt, dict que Paul de Castre, & autres Docteurs modernes tiennēt sur ladite loy, *Venditor*, qu'elle n'a lieu en vn Clerc, ou personne Ecclesiastique. Toutesfois il est bien certain que ladite loy s'estend à vn Clerc, quād il est question d'vne action reale *Faber in §. vlt. Instit. de satisdation.* Le garend, ores qu'il soit d'vne autre iustice ou iurisdictiō, ne peut decliner la Cour, où le procés est pendant ayant esgard à la connexité de la cause indecise. Nous ne gardons aussi l'opinion de Paul de Castre, *in l. cum vende te. Cod. vbi causa fiscales*, où il tient que le condamné peut proceder par voye d'execution ou contrainte contre le garand: tout ainsi que lon peut contre ledit condamné,

sinon auec sommaire cognoissance au preallable : fors & excepté contre celuy qui est caution de payer le iugé, lequel nous pouuons directement contraindre par la Coustume, & par le Droict ciuil, *l. 1. & ibi Bartol. D. de Iudic. solut.* Comme il sera declaré cy apres. Lequel garanty apres la sentence contre luy donnee à defaut de prinse de garandie, peut faire appeller son garand par deuant le mesme Iuge, en vertu de commission, pour estre condamné en tous ses despés, dommages & interests, à faute de ladite garandie, *l minor. D. de euict. d. l. cum vendente. C. vbi causa fiscal.* Au surplus, aucuns demandent s'il peut proposer fin declinatoire : parce qu'il n'y a pas telle vnité & connexité qu'au premier cas. Car aucuns entendent ceste loy, *minor*, pour le regard du defendeur seulement : & ainsi le garand appellé par le defendeur, ne pouuoit decliner la Cour, si ledit defendeur ainsi conuenu à la requeste du demandeur, parce qu'il est contraint entrer en procés contre sa volonté. Ce qui est assez exprimé par les termes de ladite loy. Mais si le demandeur appelle aucun à garand en vne instance, iceluy peut demander son renuoy pardeuant son Iuge. Les aucuns disent & soustiennent qu'en tous les deux cas, que le garand ainsi appellé, peut estre appellé pardeuant le premier Iuge, & doit estre par luy debouté de sa fin declinatoire : mesmes qu'il n'y a aucune difference, si le demandeur ou defendeur appellét en premiere instance, leur garand. Les autres estiment neantmoins que le garand appellé & conuenu, apres la sentence, peut decliner. D'autant que les iurisdictions en France sont en patrimoine: desquelles les raisons diuerses, & autres qu'anciennement par le Droict commun, & que par vertu d'vn contract on n'est point iusticiable de quelque Cour ou iurisdiction. A plus forte raison nul ne doit subir iurisdiction par le moyen d'vne sentence donnee entre autres personnes : parce qu'il pourroit aduenir entre icelles iurisdictions vne tres-grande confusion. Par le moyen des susdites opinions, il a esté iugé diuersement. Nostre Autheur approuue plus la derniere opinion, que les deux premieres. Ceste question a esté des-ja resolüe au Chap. 10 precedent en l'annotation sur la lettre, i. Nous auons voulu suiure les mots de l'Autheur, pour les representer en son lieu. *Quid*, si tel garand ainsi conuenu fait defaut auant contestation en cause, il doit estre contumacé auec autant de defauts, que celuy qui l'a fait appeller & conuenir, deuoit estre rendu contumax en premiere instance : combien qu'ils se trouuent aucuns qui disent indifferemment deux defauts estre necessaires pour cest effect. Nostre Autheur semble approuuer la premiere opinion ; mais la derniere est approuuee par l'Ordonnance 1539. article 21. ainsi qu'il a esté dict cy dessus. Au surplus il faut noter que lon ne doit appeller de l'exploict ou adiournement contenant l'assignation donnee pardeuant vn Iuge, encores qu'il ne soit ordinaire ou competent: ains faut alleguer le priuilege, sur lequel on demande le renuoy suiuant la loy, *si quis ex aliena. Dig. de iudiciis. l. ex quacúnque causa. D. Si quis in ius vocatus non ierit. Et notatur in cap. veniens, extr. de accusat. Ioan. Gallus, q. 228.* Arrest de l'an 1390. Papon liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 32.

b Par quelques Coustumes, comme celles de Laon, art 233. Reims, art. 198. Ribemont, art. 38. il est au choix du retrayant, de faire adiourner l'acquereur pardeuant son Iuge ordinaire, ou pardeuant le Iuge du lieu, où la chose est assise, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coustumes, 2. part. tit. 7 és Additions, nombre 2. *Vide l. 1. & vlt. C. vbi in rem act. exerc. d. l. 24. 36. & vlt. D. de rei vindic. l. 1. C. vbi de her. Tit. de Tiraq. retract. §. 8. in gloss.* Bacquet, traicté de Iustice. tit. 8. nombre 17. 18. & 19. Papon liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 41. & liure 11. tit. 7. Arrest 25. où il cite vn Arrest du 23. iour de Decembre 1545.

c Voyez le Chap. 17. cy dessus.

d *d. Faber in l. si quis ex consensu. C. de Episcop. aud. Bartol. in l. 15. §. & post. Dig. de oper. nou. nunt.* De ceste maniere des Renuois est traicté, *in l. 2. 5. & 7. D. de iudiciis. l. nec non. §. si eum. D. ex quib. caus. maiores.* Premiere partie de la Conference des Coustumes, titre 22. & 26. *Rebuff. in Concord. tit. de causis: & in præfat. in Const. Reg. num. 53.*

e Poictou. art. 304. Bretagne, art. 359.

f *Faber ad tit. de Attiliano tutore. §. vnic. Inst. & ad Tit. de legit. patr. tut. Seruatur de consuetudine in regno Franciæ vbi feuda nobilium sunt eorum patrimonia & hereditates. Idem ad.*

tit. Per quas personas nobis adq. §. igitur. num. 2. Boër. Dec. 114. num. 12. Hodie de consuetudine quilibet instituit Officiales suos, & de iure imperium seu iurisdictiones terrarum sunt diuisa, & ad diuersos titulo translata hereditario : quod omnes tales habeant quasi castrensia, & in §. item seruiana. Inst. de action. Idem in l. & si seuerior. C. ex quib. caus. infam. non irrog. & in Auth. statuimus, C. de Episc. & cler. in Auth. ingressi. C. de sacr. Eccles. & in l. cum aliquid. C. vbi causa fiscales. Bartol. in l. 1. Dig. de nou. op. nunt. Baldus in c. 1. De feudo Marchia Innoc. in cap. verum. De iudic. extr. Iason. Cons. 89. volum. 1. Cons. 60. vol. 3. Molin. tit. de mat. feud. §. 1. gloss. 5. Bacquet, traicté de Iustice, ch. 8. Chopin, Papon liu. 7. des Arrests, titre 7. Arrest 56.

g Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles V. 1356. art. 5. Charles VII. 1345. art. 10. Par celle de Philippes IIII. 1302. Iean, 1352. art. 1. & 2. Charles VI. 1408. François I. 1535. chap. 12. art. 12. & 13. mises au 3. de la Confer. des Ordonnances, tit. 6. Il est ordóné que toutes iurisdictions soient laissees aux Iuges ordinaires, sans que les iusticiables puissent estre tirez hors leurs Chastellenies, sinon en cas de pur ressort & de souueraineté, & cas de negligence. Celle de Loys 12. 1510 art. 39. cy dessus recitee, defend les lettres d'euocation, pour oster la cognoissance aux Iuges, &c. Puis que lesdites Ordonnances prohibent à tous de diminuer les iurisdictions inferieures & subalternes, il est certain qu'on ne doit permettre ne souffrir estre faict aucun acte tendant à la diminution d'icelles. Par ainsi il ne se doit point trouuer estrange, si la contestation en cause n'empesche point le Seigneur de demander renuoy, *l. oratio. D. de rit. nuptiar. l. cum lex, D. de fideiussoribus.* Dauantage, telles iurisdictions des Seigneurs est approuuee par paction, contention speciale, & serment du Roy ou Prince souuerain, & des Seigneurs A ceste cause ne peut la contestation faire leur cõdition pire, ausquels telle iurisdiction est attribuee : comme en pareille espece escrit *Guid. Pap. q. 275. & Felin. in cap. super eo, num. 2. de Offic & pot. iud. deleg.* afferme que la declinatoire exception se peut proposer toutesfois & quantes par le tiers qui s'est ioint en cause pour son interest : ainsi qu'il a esté mesmes confirmé par Arrest, donné aux Grands-Iours de Poictiers, le mardy 17. iour Octobre, 1531.

h *Vide Nouell. cap. 53. cap. 1. & 2. l. iudicium soluitur. 58, D. de iudiciis, cap. vt nostrum, extr. de appell. cap. pastoralis 28. §. praeterea D. de offic. deleg.*

i *D. l. si quis ex aliena. D. de indiciis*, & autres cy dessus remarquees au commencement de ce Chap.

k *Cap. vlt. De rescript. extr. & ibi gloss. Felin. in cap. 1. col. 2. extr. de indic.* Il ne peut toutesfois mettre sa sentence à execution, portant condamnation de despens : sinon que le condamné fust trouué dans le destroit de son pouuoir & iurisdictió : ou bien qu'il eust des biens & moyens dans son territoire : Et pour la faire mettre à execution, il faut mettre à la fin de ladite sentence la clause rogatoire, qui sera addressee au Iuge ordinaire du condamné, à fin qu'il mette ladite sentence à execution. *Bart. in d. l. ex quacunque. D. Si quis in ius vocat.*

l Cecy est tiré des Annotations Latines. Au reste, la declaration du Procureur d'office estoit comme vne renonciation à procés & instance : partant puis que son interest cessoit, aussi son droict cessoit. *Notatur in l. ex conuentione. C. de Pactis, & l. postquã liti. C. eod. tit.*

m Le Seigneur haut-Iusticier doit comparoir deuant le Iuge Royal, & requerir son sujet & iusticiable, ainsi qu'il fut dict par Arrest du 26. iour de Feurier 1552. contre l'Admiral de Chastillon, appellant d'vne commission decernee par le Bailly de Montargis. Autres Arrests des dernier iour de Decembre 1551. & vingtiesme Nouembre 1559. contre M de Neuers, appellant du Lieutenant criminel d'Auxerre, & 24. Nouembre 1562. contre l'Euesque de Soissons. *Secus*, si le sujet est adiourné pardeuant vn Iuge Royal, au ressort duquel il n'est point demourant : car auec son adjonction il peut decliner; ou bien s'il est adiourné pardeuãt vn Iuge subalterne. Car sans requisitoire de son Seigneur, il peut demander son renuoy, & du refus en appeller, ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes en Audience, le Lundy 8. Octobre, 1554. & contre M. de Neuers, sieur de sainct Florentin, le huictiesme iour de Iuillet, 1555. *Vide d. l. si quis ex aliena. D. de iudiciis. l. de iure. D. ad municipalem.* Bacquet, Traicté de Iustice, chap. neufiesme, nombre 5. & 6. Au surplus nostre Autheur note qu'il a

esté iugé de mesmes par Arrest du 26. Auril 1530. La raison en est tres-bonne. D'autant que lon ne luy a fait aucun tort: *Et iudex non nisi petenti tenetur suum impartiri auxilium, l. 4 §. hoc autem. D. de damno infecto*: Combié que de Droict on se peut declarer appellant d'vne sentence donnee entre autres personnes, si lon y a tant soit peu d'interest, *l. à sententia. D. de appellationibus*. Mais le Seigneur feodal ou censuel peut en cause d'appel demander le renuoy, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 10. iour de May, 1519.

n Cela a esté iugé par Arrest du 30. iour de May 1530. Ce qui est aussi cófirmé par la loy *si post mortem. D. de bon. poss. cont. tab.* Nostre Autheur cite encores vn Arrest du 17. iour de Mars, 1530. auant Pasques, par lequel le sujet seul peut requerir le renuoy pardeuant le Iuge subalterne non Royal sans l'adjonction du Procureur fiscal, suiuant les conclusions de M. Poyet, lors Aduocat du Roy, & depuis Chancelier. Notez que le Iuge Royal cognoist par preuention & concurrence du faict de police, auec les Seigneurs Hauts-iusticiers. Et par Arrest donné en Audience le 16. iour de Decembre 1561. contre l'Euesque de Soissons, a esté iugé que le Seigneur Haut-iusticier ne peut vendiquer son sujet & iusticiable, estant adiourné pour faict de police pardeuant le Iuge Royal. Bacquet, Traicté des droicts de Iustice. Chap. 28. nombre 7.

o Voyez ce qui a esté noté au chap. 16. cy-dessus, *l. si accusatorius. D. de adult. Accurs. in l. si pat. r. C. N. deест. in. def. Felin. in cap gratum. 2. in 2. Collat. extr. de off deleg. Verum vbi mora est periculum allatura, potest iudex incompetens testes examinare: eorumq; dictis fides habebitur apud iudicem incompetentem, Bartol. in l. 1. C. de nauf. lib. 11.*

p Cecy est tiré des mesmes Annotations Latines, *Ioan. Gall q. 284.* suiuant l'opinion duquel a esté iugé par Arrest du 20. iour d'Auril 1515. mais à la fin du stil Latin, du Parlement. Toutesfois *Faber in l. 1. C. de offic. praef. vrbi*, est de contraire aduis, & son opinion de naguetes confirmee par Arrest; ainsi que nostre Autheur escrit.

q Il y a deux declarations faites sur l'Ordonnãce de Cremieu, par le defunct Roy Henry II. L'vne à Laon du 17. iour de Iuin 1554. verifiee en Parlement le 15. Nouembre audit an: & la seconde du mois de Iuin 1559. verifiee aussi le 30 iour de Iuillet an susdit: Et nostre Autheur semble parler de la premiere.

r Cecy est pris des Annotations Latines.

s Papon liure 7. des Arrests, titre 7. Arrest 15. recite ce mesme Arrest, où il dict que s'il y a submission, qu'il se doit faire aduoüer par son Seigneur, veu que de son chef il a prorogé, *l. l. 1. & 2. D. de iudiciis*. Mais le Iuge ne peut selon Droict proroger aucune iurisdiction au preiudice de son Seigneur, si ledit Seigneur y contredit. Cela est confirmé par *Faber in l. si qui ex consensu, Cod. de Episcop. audientia. Vide Boër. Decis. quaest.* 114. où il cite vne Ordonnance de la Cour de Parlement à Bordeaux, du 5. Feurier 1530. qu'il faut bien considerer.

t Tout ce qui suit est aussi extraict des mesmes Annotations.

v Arrest du 24. iour de May 1530. par lequel le Iuge peut contraindre les parties plaidantes à faire preuue du lieu du domicile, & en quelle iurisdiction il est sis & situé, pour ce faict, faire droict sur le renuoy: *Paul. de Castr. in l. exceptionem. Cod. de probat.* Papon liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 37. recite aussi cest Arrest.

x *Ex ea parte edicti, Si qua mihi iusta causa videtur, l. 1. Dig. ex quib. causis maiores. Notatur in cap. ex literis, ext.. de in integr. restit.* Papon liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 16. recite aussi l'Arrest allegué par nostre Autheur, tant aux Annotations Latines qu'au texte François. Voyez la fin du 20. chap. cy dessus.

y Ceste clause est prise des Annotations Latines dernieres de l'Autheur.

z Arrest du 20. iour d'Octobre 1531. donné aux Grands-Iours de Poictiers. Et ne suiuons l'opinion d'Angel, *in l. solemus, §. Latrunculatorem. D. de iudiciis*, qui tient que le Iuge criminel en l'absécе du Magistrat ciuil, puisse auoir cognoissance du ciuil. Il y a Ordonn. du Roy Charles IX. du 17. iour de Iuin 1561. verifiee en Parlement, mise au 1. liu de la Confer. des Ordonn. tit. 25. par laquelle il est defendu aux Lieutenans ciuil & criminel du Mans, d'entreprendre aucune chose l'vn sur l'autre, pour le regard de leurs iurisdictions. Ce qui s'estend à tous autres Iuges & Magistrats ciuils & criminels, ayant esté souuent telle reglee par Arrests de la Cour, tant au parauant l'Or-

donnance, que depuis contenant les reglemens entre les Lieutenans ciuils & criminels. [Plusieurs arrests de reglement sont interuenus entre les Lieutenans criminels, & les Officiers des sieges Presidiaux pour celuy de Blois du 7. iour de Septemb. 1559. de Lañ du 20. Mars 1552. d'Angers du 21. Aoust 1574. du Mãs cõtre le Lieutenãt ciuil le 29. Aoust 1579. & contre les Conseillers du Mans le 11. Feurier 1581. & d'Angoulesme le 14. Aoust 1585. & 12. Aoust 1600. lesquels les Lecteurs curieux peuuent voir au Traicté des Reglemẽs de M. Iean Chenu. Voyez cy dessous les Annot. du Chap. 58.

DE LITIBVS IVRISDICTIONI REGIÆ SPECIALITER ATTRIBVTIS.

CAP. XXIII.

Lites iurisdictioni regiæ specialiter attributæ.

PORRO, certas controuersias Princeps his qui pro ditione sua iudicant, omninò attribuit, velutique in peculum adscripsit: quasdam verò ita demũ his cõmisit, si earũ cognitionem praeoccuparint. Nam si controuersia regij iudicis propria peculiarésque ab alio inferiore preocupata sint, reginolle iudex eas ad se aduocat, regij procuratoris cura & opera. Atque harum quidem causarum prima est, qui aris fiscalis nomina exiguntur, siue à regij patrimonij reditibus, siue à publicis functionibus stipendiisque, aliòve modo proficiscantur. Altera species est, cùm de administrationis publicæ, vel priuilegij à rege concessi auctoritate retinenda vel imminuenda agitur, Tum si de templorum, quæ regio patrocinio iamdiu donata sunt, fundis rebúsve contendatur. Item quùm vectigal id quod (Admortissamentum) nuncupamus, condicitur eorũ prædiorum nomine, quæ regiis clientela sunt emancipata, & in dominum Deo sacrum transcripta siue curionibus parochisque, aut sodalitiis Deo consecratis, aut aliis sacerdotibus, idque rei tamen diuinæ gratia. Nam quùm huiusmodi prædiorum alienatio perpetuo sit interdicta, ob eámque causam omni quod ex alienatione manat commodo in posterum princeps cariturus sit nõ iniquum certè est si quædam huiusmodi prædiorum æstimationis pars fisco præbeatur: nempe vt perpetuum damnũ accepta semel quãtitate sarciatur. Quapropter idem iuris est quum res soli clientelæ Principis supposita aliis acquiruntur, quibus alienãdi facultas perpetuò sublata est aut iuris imperialis præscripto, aut antiquissima iam consuetudine. Cæterum inter eas controuersias quæ non nisi praeoccupatione regiis iudicibus attribuuntur, neque ab aliis aduocari possunt, hæ connumerantur: interdictum retinendæ possessionis: *deindè quum de his implendis quæritur, quæ tabulis vel instrumẽtis à regiis tabellionibus confectis regióque sigillo suffultis cauta sunt siue ad contractus, siue ad testamenta spectent. Sed quantum ad contractus attinet, id desitum est, præterquã in his tribus sigillis quæ contrahentem ita suarum iurisdictionum nexu deuinciunt, vt ei domum: ad forumve proprium litem reuocãdi copia non detur: de quibus copiose suprà disseruimus. Necnon accepimus regium iudicem de eorum controuersia prædiorum iure cognoscere, de quibus apud suos tabelliones contractum est, si modò ea in territorio patroni sibi subditi sita sint: neque si patronus ille hanc controuersiam ad se remitti postulet, ferendum eum esse: in qua quidem sententia titubarem: nã patrono subditũ, qui actione in personã conuenitur, licet (vt suprà retulimus) ad forum suũ*

deducere, etiāsi ex regis tabellionis agatur scriptura: neque inter vtrāque speciem discriminis quidpiā existit. Alia quoque permulta sunt causæ his iudicibus regiis specialiter attributa, quas propterea quòd capitalibus iudiciis accōmodatiores sunt, suo loco tractandas relinquimus. Sed cū regiorū iudicū qui infra supremos sunt consessus, duo sint præcipui ordines: alter inferiorum, qui duntaxat causarum tractant primordia neque de appellationibus vllis cognoscunt: alter autem superiorū, ad quos pertinet tū appellationes ab inferioribus illis, aliisque etiā nō regiis iudicibus emissas, tumque quedā maioralitium genera examinare, princeps nuper constitutionem edidit, qua inter vtrósque iurisdictionis munia præclarè sapientérque distinxit: vndè non mediocris & illis & vniuersæ respub. comparata est tranquillitas & commoditas: longè tamen maior & diuino propior beneficio comparanda, si huic constitutioni postea non fuisset derogatum, eáque tam ad procerum & nobiliū nostratium, quā ad regios iudices pertineret. Nā cum eorū iurisdictiones multifariā partitæ sint, id efficit potissimum, vt lites nostræ in labyrinthos mæandrósve innumeros reuoluantur: indéque litigantes veluti scarabæi ex quodā apud Olynthios loco, quem Plutarchus χαυταρόλεθρον *à re vocat, foras nequeant eripere. At mortalibus à te illa semper infesta pertinaciter resistit, quò minus de re familiari quicquam ne pusillum quidem sinamus decedere, quod cōmuni omnium accedat vtilitati. Sed nec* CHRISTI *persuasio ingenium nobis exuit ethnicum. Non minus enim hac ætate quàm olim quisque contendit, alienis vt ex incommodis (quemadmodum ait Comicus) sua comparet commoda. Quo fit, dùm vnumquodque membrum ad se proximi valetudinem conatur transferre: totum vt corpus debilitetur, atque iā non sensim, sed labe manifestaria, quaque digito contingi possit, præsentem nobis minetur internecionem. Sed de his plus satis. At verò cum iam ad typos denuò hæ nostræ appeterent Institutiones constitutióque illa in publicum prodisset, nonnihil putaui me allaturum compendij si eius constitutionis quasi* ἐπιτομήν *quandam hoc loci conferrem.*

Controuersiæ iudicium præsidialium cognitioni adscriptæ, eorúmque propriæ.

Statutū est ergo, vt superiores illi regij iudices, quique præsidales nominantur, harum causarum sibi obtineant cognitionem: vt puta, si de principis patrimonio, canone vel censu quouismodo agatur, vel etiam de iis nouissimo licitatori addicendis: vel si litigantes claro nobilique sunt genere, neque sordidis artificiis plebeisque maiorū imaginibus tenebras offuderint. Nec refert, actorésne sint, an rei, an in causam descenderint, vel si de dādo iis tutore vel curatore, vel de facultatū quæ eorū sūt, conficiēdo repertorio: vel si de rebus quæ cliētelari feudarióque iure possidetur ac de omni earū causa disceptetur: nihilque interest, quo actionis genere agatur, siue in rem, siue in personā, siuè ad possessionem, siue ciuili, siue capitali iudicio, si modo nobilis reus fiat in criminali quæstione: quin & si de hæreditate partim feudaria nobilique partim plebeia & ignobili, inter nobiles plebeiósque, necnon si inter plebeios de hæreditate plebeia, cuius tamen res in pluribus variisque territoriis sint positæ, tractetur de huiusmodi hæreditatibus iudex præsidalis ius dicet.

Corā præside litis disceptatio inter nobiles ex horta fieri debet.

Hæreditatis longè dissitæ controuersia apud præsidales Iudices.

Item si sacerdotij aut alterius sacræ dignitatis possessione, aut de immunitate, aut de dilatione annali, aut quinquennali, aut de nundinarum, aut de priuilegij cuiuscunque à principe concessi viribus quæratur: aut de edicto quo nobiles ad arma euocantur, atque subuocantur, déque his quæ circa id oboriuntur iurgiis: aut de rebus templorum quæ à principe Deo dedicata sunt, quæque in eius fidem patrociniúmve recepta fuisse regio constat diplomate. Præterea ad hos præsidales spectat iudices, decretisque ab vniuersitate sibi subdita fiunt,

praesse, & rogatis singulorum sententiis imponere colophonem. Iudices quoque inferiores, & eorum aliorúmque iudicum apparitores, à superioribus illis in munerum possessionem mittentur, & ipsis praeuntibus, in verba principis iurabunt. Insuper si quis huius praesidalis iudicis se subiecerit iurisdictioni nominatim, si qua de eo contractu emersit controuersia, coram eo tractabitur. Denique hic superior de omnibus his causis iudicabit, quas regias seu regales appellant, quarúmque nonnullas paulò ante commemorauimus. Adeò tamen, eius generis quas enumerauimus causa praesidalis iudicis propria sunt, vt apud regium inferiorum iudicem examinari possint nullo modo. Rursus ad inferioris iudicis regij iurisdictionem propria hae deferuntur controuersiae: veluti si agatur inter plebeios ignobilésque, vel de rebus ignobilibus, minimèque clientelaribus, vel familiae erciscundae iudicio, quamuis nonnullae ex rebus haereditarijs sint nobiles & feudariae, si modò in ipsius inferioris iudicis territorio sitae sint omnes. Sin autem in variis positae sint territoriis, de hoc familiae erciscundae iudicio apud praesidalem duntaxat iudicem debet disceptari: vel si capitalis quaestio agitetur. Adhaec si de rebus aedis sacrae contendatur quae à principe cultui diuino sit consecrata, dummodò regij patrocinij diplomate non potiatur. Deinde si de iis contractibus lis moueatur, quibus contrahentes nulli se addixerunt iurisdictioni adeò etiam vt si ex generis eiusce contractu atque edicto praesidalis iudicis indicta sit aeris alieni solutio: si qua inde nascatur controuersia, coram eo iudice inferiori debeat agitari: atque si dies dicta sit ex eo edicto ad superiorem, reus ad inferiorem remittendus sit. Nec dissimilis quoque ratio est, vbi ex aliis causis eas ad inferiorem propria spectare dicimus, ad superiorem quis in ius arcessitur. Cōmuniter verò vtrisque conceditur potestas lites has tractandi: ita tamen, vt is sit potior, qui anteuerterit: vt puta si rescripta Principis vulgaria, aliáque & diuersa ab iis de quibus disseruimus offerantur, siue ea à principe, siue à summa curia, siue ab illius classe quae libellis praeest, dimanarint: vel ad restituendos minores, vel ad cōtractus ex iusta causa rescindendos, vel deducendos in irritum. Idémque iuris est de his decretis quibus quidpiam à quibusuis iudicibus delegatur. Postremò, si retinendae possessionis interdictum proponatur, etiamsi ea de re agatur, quae extra eius inferioris iudicis territorium sita sit si modò intra superioris, cui inferior subiicitur, iurisdictionem sit collocata, nisi litigantes, aut res quae in iudiciū deducūtur, sint nobiles & feudariae.

Inferiores iudices & eorū apparitores à praesidibus in munerū possessionem introducedi sūt.

Superius genera causarū enumerata peculiariter sunt praesidialis cognitionis.

Causae inferiorum iudicum regiorū propriae.

Communes superioribus & inferioribus regiis iudicibus causae.

DES CAS ROYAVX OV PRIVILEGIEZ, dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux, mesmes par preuention ou euocation par eux faicte.

CHAP. XXIII.

1. *Preuention en certains cas attribuez aux Iuges Royaux, sās en faire renuoy.*
2. *Les Iuges Royaux peuuent euoquer les causes dont la cognoissance leur appartient, & non autres.*
3. *Comme doit estre faicte euocation de cause.*
4. *Cas, auquel on peut appeller*

omiſſo medio.

5. *Quand on peut appeller à la Cour de Parlement d'vn Appoinctement donné par les Eſleus.*

6. *Les cauſes, eſquelles y a Preuention entre les Iuges Royaux & autres.*

7. *Le Iuge du prochain ſiege Royal cognoiſt des cauſes priuilegiees, dont la cognoiſſance en appartient au Roy à l'encõtre des iuſticiables des iuriſdictions tenues en Patrrerie.*

8. *De la cognoiſſance de l'execution des Teſtamens.*

1. Preuention en certains cas attribuee aux Iuges Royaux, ſans en faire renuoy.



Outesfois il y a certaines cauſes, & cas Royaux dont la cognoiſſance en apartient aux Iuges Royaux, [a] en ſorte que les autres Iuges n'en peuuent cognoiſtre. Auſſi y a d'autres cas deſquels les Iuges Royaux cognoiſſent par preuention, [b] en maniere qu'ils ne ſont tenus en faire Renuoy: mais auant que les Iuges Royaux ayent preuenus les autres Iuges ordinaires non Royaux, en peuuent cognoiſtre, & les peuuent les Iuges Royaux euoquer.

2. Les Iuges Royaux peuuẽt euoquer les cauſes dont la cognoiſtance leur appartient non à autres.

3. Comment doit eſtre faite euocation de cauſe.

Mais quant aux autres cas Royaux, combien qu'ils ſoient [c] premierement intentez pardeuant les Iuges non Royaux, neantmoins ce requerãt le Procureur du Roy, les Iuges Royaux chacun d'eux en ſon reſſort les peuuent reuoquer: & entre iceux cas ſont premierement les cauſes qui touchent le domaine de Roy, ou ſes tailles, & aydes. Plus les cauſes des Francs fiefs, & admortiſſemens des choſes tenuës du Roy meſmement, [d] leſquelles ſont trãſportees à gens d'Egliſe, ou viẽnent en autre Main-morte. Outre s'il eſt queſtion de quelque cõmiſſion ou priuilege baillé par lettres patentes du Roy. Ou s'il y a procez des domaines & droicts d'vne Egliſe de fondation Royale, & laquelle a lettres patentes du Roy: car chacun Iuge Royal cognoiſt en ſon reſſort des droicts & domaines de ladite Egliſe aſſis & eſtads en ſon reſſort, non pas d'autre reſſort, jaçoit que les lettres de Garde gardienne ſoient addreſſans à quelque Iuge Royal particulierement, & ſpecialement.

Et eſt l'euocation faite par le Iuge Royal, par mandement [e] ou prouiſiõ ſigné de luy & de ſon greffier. Et quand elle eſt faite au grand Conſeil ou en la Cour, elle eſt faite par lettres patentes du grand ſeel & à double queuë, octroyees par le Roy, Et celuy qui procure ladite euocation, eſt tenu faire porter les ſacs & pieces de la matiere qui ſont pardeuant le Iuge duquel l'on reuoque la cauſe.

Et jaçoit que par [illegible]ouſtume [f] de ce païs de Poictou Art. 6. le Seneſchal du ſeigneur Baron ou [illegible]haſtelain puiſſe euoquer les cauſes pendãs pardeuant le Iuge Chaſtelain ou Preuoſt ſon inferieur, & de meſme Seigneurie,

auant

auant contestation en cause, & s'il y a cause legitime, laquelle iceluy Seneschal est tenu exprimer par ses lettres d'euocation : qui est vne forme generale à toutes euocations, toutesfois le Seneschal ne peut pas euoquer vne cause pendant en la Cour d'autre Seigneurie, laquelle n'appartiét audit mesme seigneur Baron, jaçoit que ladite Cour & Seigneurie soit tenuë dudit Baron, & que les appellations de ladite Cour ressortissent pardeuāt ledit Seneschal: parce que ce seroit en la puissance du Seigneur superieur de diminuer la iurisdiction de son inferieur, & aussi que sur icelle le Seigneur superieur n'a iurisdiction qu'en cas de ressort, qui est par appel. Ne semblablement les Iuges Royaux g n'ont iurisdiction sur les Barons, ne és terres d'iceux : sinon és cas de ressort, qui est en appellations. Et pour ceste cause fut dict par Arrest donné és Grands-Iours de Poictiers, le 20. iour d'Octobre 1531. qu'il auoit esté mal procedé par le Lieutenant general de Poictiers, ou son Assesseur, qui auoit euoqué vne cause pendant pardeuant le Seneschal d'vne Seigneurie, ressortissant audit lieu de Poictiers. h

Et si le Seneschal du Seigneur Baron, duquel la cause est euoquee, n'en fait compte, & ce nonobstant cognoisse de la cause, & l'vne des parties appelle dudit Seneschal, l'appel ne doit pas estre releué par deuant ledit Iuge moyen, qui a decerné ladite euocation: car il cognoistroit en sa k propre cause : mais il doit estre releué au cas susdit en la Cour de Parlement, ledit moyen Iuge laissé. Et combien qu'aucuns tiennent, que quād lon appelle comme du Iuge incompetent, lon peut laisser le moyen Iuge, & releuer pardeuant le superieur du moyen; toutesfois ie ne seroy d'aduis de l'entendre, sinon au cas cy dessus declaré, ou l autre semblable, où le Iuge moyen auroit interest en la cause, & ainsi en fut dict & decis par Arrest du 20. iour d'Auril, l'an 1521. auant Pasques. *4. Cas, auquel on peut appeller, omisso medio.*

Mais si quelqu'vn estoit conuenu pardeuant les Esleus qui cognoissent des Tailles, aydes, & equiualēs du Roy, pour raison de quelque cause qui ne touchast lesdites Tailles, aydes, ou equiualens, & il est requis estre renuoyé pardeuant son Iuge ordinaire, & le renuoy luy fust denié, il pourroit se porter appellant, & releuer son appel en la Cour de Parlement à Paris: & ne seroit en ce cas adstraint releuer pardeuant Messieurs les Generaux & Conseillers sur le faict de la Iustice des Aides à Paris : combien que regulierement & en toutes matieres d'appel qui concernent lesdites Tailles, aydes, ou equiualens, il faille releuer pardeuant eux: car au cas present milite & a lieu la raison deuant dicte: sçauoir est que mesdits Seigneurs les Generaux y ont m interest, Et ainsi a esté tenüe vne appellation interiettee desdits Esleus, pour bien releuee en ladite Cour de Parlement, & l'intimé condamné enuers l'appellant és despens de la cause dudit appel qui auoit esté interjetté, du deny d'vn renuoy fait par lesdits Esleus. Mais ce seroit ainsi aduenu, pour autant que les demandeurs disoient qu'il y auroit eu procés pendāt entre les parties, sur lequel elles auoiét transigé. Et parce que le defendeur n'auoit voulu tenir ce qu'il leur auoit promis, lesdits demandeurs l'auoient fait conuenir pardeuant les Esleus, & auoit le defen- *5. Quand on peut appeller à la Cour de Parlement, d'vn appointement donné par les Esleus.*

deur decliné d'eux, alleguãt que ledit procés estoit finy par ladite transaction, & que lesdits Esleus n'en pouuoient plus cognoistre : car quand il y a transaction sur vn procés, combien que l'vne des parties ne satisface à la transactiõ, l'autre ne peut pas reuenir au procés sur lequel a esté transigé: mais faut qu'elle agisse à l'accomplissemẽt de la transaction, s'il n'estoit dict par exprés: qu'en ce cas lon pourroit reuenir audit procés. Semblablemẽt, comme par vertu d'vne sentẽce le Sergent eust prins certains meubles du debteur, à defaut de payemẽt de la somme iugee, le pere du debteur auroit prié le Sergent de non deplacer les meubles, & promis payer pour sondit fils: Au moyen dequoy le Sergent n'auroit deplacé lesdits meubles. Mais parce que le pere n'auroit accomply sa promesse, il est conuenu par le crediteur pardeuant le Iuge, qui auroit donné ladite sentence, pour payer ladite somme: duquel Iuge il decline, requerant estre renuoyé pardeuãt son Iuge domiciliaire, dõt il est debouté: & en appelle en la Cour de Parlemẽt à Paris: en laquelle en plaidant il gaigne sa cause, & fut dict bien appellé: par Arrest du 7. Aoust 1543. Car l'action procedant d'vne sentẽce, est innouee, si celuy qui a la sentence prend vn autre debteur de la somme iugee.

6. Les causes esquelles y a preuẽtion entre les Iuges Royaux, & autres.

Quant és causes, esquelles il y a preuention entre les Iuges Royaux, & autres inferieurs, lesdites causes sont causes de complainte o en cas de saisine & de nouuelleté, par maniere que les Iuges des Seigneurs tenans en Pairrerie, n'en peuuent demander le renuoy: jaçoit que les choses dont est question, & le defendeur soient de leur iurisdiction, quand elles sont intentees pardeuant le plus prochain Iuge Royal.

7. Le Iuge du prochain siege Royal cognoist des causes priuilegiees, dont la cognoissance en appartient au Roy, à l'encontre des iusticiables des iurisdictions tenuës en Pairrerie.

Mais si elles ne sont intentees pardeuant le plus prochain Iuge Royal, ils peuuent requerir icelles estre v renuoyees pardeuãt le plus prochain Iuge Royal. A ceste cause, cõme quelques sujets de la Principauté de la Roche-sur-Yon, tenüe en Pairrerie, eussent esté conuenus en cõplainte pardeuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, pour raison de quelque chose situee au dedans ladite Principauté, & eussent lesdits defendeurs, auec le Procureur fiscal de ladite Principauté, demãdé le renuoy estre fait audit lieu de la Roche-sur-Yon, lequel leur eust esté denié, lesdits Procureur & defendeurs en auroient appellé. Mais par aduis de notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, ils prennent lettres Royaux, par lesquelles leur appel est mis au neant, & est mandé au Iuge duquel il auoit esté appellé, de les renuoyer pardeuãt le plus prochain siege Royal, qui est en la ville de Fontenay le Comte. Lesdites lettres sont presentees, & l'enterinement requis, qui est consenty: quant à l'appel, mis au neant; mais au renuoy sont debatuës. Le Seneschal de Poictou, ou sondit Lieutenant à Poictiers, en deboute les demandeurs esdites lettres Royaux, quant à ce chef dudit renuoy: dont ils appellent, & obtiennẽt par Arrest: & fut le renuoy fait audit Fontenay. Lequel Arrest fut donné en plaidant le 12. iour de May 1530.

8. De la cognoissãce de l'executiõ des testamens.

En outre les Iuges Royaux cognoissent l'execution de testament, quãt és legs aux causes pitoyables q seulement: cõme aussi en peut cognoistre l'Euesque ou son Official: ainsi que fut dict par Arrest le 24. de Decembre

r 1515. toutesfois ledit Euesque ne peut cognoistre de ce qui en depend, comme si lon demãde son interest, parce que le legs ou legat n'a esté payé dedans le temps. Et pource le Iuge d'Eglise s qui decerne la citation contre les executeurs de testament, doit mettre par la citation ceste clause, sçauoir est, quant és legs faits aux pieuses causes contenus par ledit testament: autrement l'executeur a matiere de se pouruoir par appel comme d'abus, de l'octroy & execution de ladite citation. Et ainsi en fut dict par Arrest le 22. t de Feurier 1529. Il y a plusieurs autres causes dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux: v mais parce qu'elles sont à plein specifiees & declarees par les Ordonnances Royaux, faites sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux, ressortissans sans moyẽ en la Cour de Parlement, & des Iuges Chastelains & Preuostaux, le 19 iour de Iuin, l'an 1536. & publiee en la Cour le 16. iour d'Auril l'an 1537. apres Pasques, lesquelles sont imprimees, ie ne les ay point voulu transplanter ne transporter en ces presentes, parce aussi qu'elles n'eussent peu y estre plus briefuement redigees par escrit, qu'elles sont par lesdites Ordonnances, quoy que soit, sans en oster quelque chose de la substance. Aussi y a autres causes dont la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux: mais parce qu'elles concernẽt les matieres criminelles, x no⁹ reseruõs à les traicter auec icelles matieres.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXIII.
Des cas Royaux, &c.

Des cas Royaux, faut voir le stil du Parlement, Latin. Chopin li 2. *de Doman.* tit. 8. Ragueau en son Indice des droicts Royaux. La Conference des Coustumes, 2. partie, tit. 22. & 26. des Ordonnances, liure 1. tit. 4. liu. 3. tit. 6. 3. des Inst. forenses, ch. 9.

b Comme en matiere de complainte & reintegrande, Arrest du 13. iour de Feurier 1516. Chopin liure 2. du Domaine, tit. 8. nombre 1. Au surplus les Seigneurs Hauts-Iusticiers ne peuuent cognoistre des cas possessoires & complaintes en cas de nouuelleté, pour raison des benefices & matieres Ecclesiastiques, ains les Iuges Royaux seuls priuatiuement aux Iuges subalternes, suiuant l'Ordonnance du Roy Loys 12. 1499. *cap. causam quæ qui filij sint legitimi. Guid. Pap. qu.* 1. Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chap. 7. nombre 31. Et par Arrest du 24. ou 23. Ianuier 1565. sur vn appel du Comte d'Eu, Pair de France, fut infirmee la sentẽce, pour auoir pris cognoissãce en matiere Beneficiale, cõtre la Bulle de Martin 5. Chopin. 2. *de Dom.* tit 7. nomb. 1. Papon, li. 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 22. 23. 24. *Guid. Pap. d. q.* 2. Voyez pour le faict de la Preuention la Confer. des Coust. part. 1. tit. 22. & 26. & la Conference des Ordonn. liu. 1. tit. 21. *Felin. in cap. sicut. De re iudic. extra.*

c Chopin, 2. du Domaine, tit. 6. & 7.

d Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 1. en l'Addition, & liu. 10. des Ordonnances, tit. 4.

e Ceste clause est particulierement amplifiee & illustree par les Annotatiõs Latines, desquelles elle a esté tiree. Celuy qui requiert l'euocation, doit faire apporter à ses frais & despens les actes de la procedure, pour estre mis au Greffe de la Cour superieure qui euoque. *Guid. Pap. q.* 440. Pour le faict des euocations, faut voir la Conf. des Ordonn. liu. 3. tit. 6. *Rebuff. tract. De euoc. Math. de Afflict. in constit. Reg. Sicil incipit. Iustitium, num.* 59.

f Tant ancienne que nouuelle. Au reste, tout est tiré desdites Annotations.

g Ainsi qu'il a esté monstré cy dessus, chap. 22.

h Le Seneschal de Poictiers pretendant tel priuilege en matiere de complainte contre les Iuges de Fonteuay & Nyort, ayant soustenu de n'estre tenu de renuoyer: le contraire a souuét esté iugé par plusieurs Arrests, mesmes l'vn prononcé en l'Audience le 18. Iuillet 1518.

i Il ne faut pas appeller ordinairement, *omisso medio, l. imperatores 21. D. de appell. Nou. 17. cap. 3. cap. dilecti. extr. de appell.* sinon en cas d'euocation faite par le Seneschal. Voyez cy dessous le liure 2. des Institutions forenses.

k *Paul de Castr. l. 2. §. vlt. D. si quis in ius voc. non ierit.* Il est non seulement permis d'appeller de l'execution de telles lettres d'euocation addressees à vn Iuge incompetant, mais aussi d'vne permission ou commission de faire assigner quelques-vns pardeuant luy, s'il est n notoirement incompetant. Et de faict, vn Gentil-homme ayát esté appellé pardeuát le Preuost d'Orleás, pour raison de quelques fiefs & terres nobles, se portant pour appellant de la commission du Preuost d'Orleans, obtint gain de cause, par Arrest donné en Audience le 12. Feurier 1543. Car en ce faict il se cognoist par la lecture de telle commission, que le Preuost est du tout incompetant. Par consequent, celuy qui est appellé ne doit comparoir, cõme escrit Bartole, *in l. 3. D. de iudic.*

l *Ad superiorem omisso medio, appellatur, cum medium inhabile est. Felin. in cap. super §. porro, De offic delegati.* Notez qu'en matiere d'appel, comme de Iuge incompetant ou de reglement, il faut releuer en la Cour de Parlement, & non ailleurs.

m Il y a Ordonnance du Roy François 2. donnee à Blois en Decemb. 1559. verifiee le 9. Ianuier audit an, mise au 10. liu. de la Confer. des Ordonn. tit. 10. concernant les differens entre la Cour de Parlement de Paris, & Cour des Aydes, pour raison de la competence ou incompetence de iurisdiction. Au reste, notez que la transaction dont est faite mention en cest endroit, auoit osté tout l'effect du procés cy deuát intété: & n'y restoit aucune chose à iuger, & pour laquelle les parties deussent se pouruoir par deuers les Esleus, cõme il se cognoist de ce qui est noté *in l. cũ mota. C. de trãs.*

n *Vt probatur ex l. 1. C. de execut. rei iudic.*

o Ainsi a esté iugé par Arrest dõné aux Grands-Iours de Poictiers le 22. Septembre 1531. Voyez ce qui a esté dict cy dessus au commencement des Annotations du Chapitre 23.

p Ce qui suit est tiré des Annotations Latines: où il tient qu'vne confession faite pardeuant vn Iuge incompetent, ne le rend neantmoins competent: & mesmes n'empesche pas que tel cõfessant ne puisse demáder réuoy, ou decliner *Felin. in cap. at clerici, in 2. col. De iud extr.* Ainsi vn Notaire ou Tabellion ne peut obliger aucun par submission de iurisdiction, qu'il ne puisse bien requerir son renuoy, *l. si conuenerit. D. de iurisd. omn. iudic. & notatur in l. 1. D de iudiciis.*

q *L. hæreditas. D. de pet. hær. d. l. nulli. in fine, C. de Episc. & cler.* Et ne peut l'Euesque dans l'an du decés en oster la cognoissance au Iuge Royal. *Ioann. Gallus, quæst. 26.*

r Cest Arrest est datté aux Annotations Latines du 13. iour de Decembre 1515.

s *Aufrer. Decis. Thol. qu.* 51. escrit que le Iuge d'Eglise ne peut auoir cognoissance d'autres legs, que des pieux, & mesmes ne peut cognoistre des interests pretendus pour raison desdits legs, à faute de ne les auoir payez aux iours & termes ordonnez par le testament, & disposition de derniere volonté.

t Cest Arrest est datté du 22. Feurier 1530. és Annotations Latines.

v Ceste Ordonnance de Cremieu est mise au 1. liure de la Conference, tit. 21. de laquelle les principaux poincts & Articles sont sommairement & par abregé mis au texte Latin, mais nõ au texte Frãçois. D'autát qu'il en a fait renuoy au corps des Ordonnances. Sur ceste Ordonn. y a Declaration donnee à Compiegne du 24. Feurier 1536. verifiee en la Cour le 23. Auril 1537. par laquelle est declaré que les vassaux ne sõt point comprins en l'Edict: & estime nostre Autheur que les requestes & prieres importunes de quelques Seigneurs, ont obtenu du Roy ladite Declaration, veu le peu de temps d'interualle entre les deux, qui sont neantmoins gardees estroitemét. Et de faict, suiuát ladite Declaration, fut iugé par Arrest de la Cour en Audiéce le 26. Mars 1538. où il estoit questiõ d'vn Renuoy requis pardeuant le Iuge Presidial ou d'appel, par vn Preuost, pretédant faire renuoyer la cause d'vn certain demourát dans la Pre-

nosté & Chastellenie,lequel neantmoins estoit resident dans la haute ou moyenne d'vn autre Seigneur: dont il fut debouté.

x Liure 3. des Inst. Forens. Chap. 6. cy dessous.

IN QVIBVS CAVSIS CLERICVS CO-ram laico iudice ciuiliter conueniatur.

Cap. XXIIII.



Ommodißimè facturus hic videor si ostendero quibus in controuersiis iudiciorum nostrorum forma, præscriptiones fori & pontificiis & Cæsareis decretis statutas vel antiquauit, vel retinuit. Omnis autẽ iurisdictio aut à laicis, aut à pontificiis iudicibus administratur. Quocirca, vt pro sua personæ conditione reus harũ alteram deligat necesse est. Sed quia olim sacerdotes pontificum iurisdictioni ita illorũ sanctionibus erãt adstricti, vt in aliã prorsus iurisdictionem cõsentire nequirent: nunc contrà, moribus nostris inuiti laica iurisdictione in plerisque actionibus cohibentur de iis primùm videamus. Quùm igitur aduersus hos in rem aut possessionem actio exercetur, ad laicum forum trahi possunt: etiamsi de sacerdotij aut alterius rei sacræ possessione agatur. Necnon, si de sacerdotio, vel alia sacra dignitate disceptatur, quam rex noster iacente Pontificatu, regaliorum iure cõtulerit. Deinde, quum in ius vocantur, vt aduersariũ vim potentiámque eorum formidantem, iurisiurandi religione in securitatem fidémve publicam afferãt, si modò præsentes in foro laico reperiantur: alioqui coram suis iudicibus conueniendi sunt. Item, quùm in eos lis mouetur, vt contumeliam coram laico iudice pro tribunali sedente, vel etiam iudicio procul laici magistratus apparitori munere proprio fungenti illatã pecuniario cõmodo sarciant: aut vt chirographũ suum agnoscant: aut præteriti etiã temporis pensione: ob prædiorum causam dependant (licet hæ quodammodò personã comitari dicantur: aut vt rem apud se iudicis laici edicto depositam restituant: aut vt sarta tecta ædium sacrarum quibus præfecti sunt curent, iustáque impleant sacrificia & constitutam ac legitimam stipem mendicis largiantur: aut in testimoniũ in iudicio quidem ciuiliter instituto ferant, præterea coram laico iudice tùm etiam accersuntur, quùm de reddenda tutelæ ratione quam laicus iudex illis commiserit, interpellantur, aut quum alterius prophani actus ab illis publicitus gesti ratio exposcitur. Insuper, quùm laici hæreditatem adiuerint, posteaquam ille coram laico iudice iudicium cœperat: si modò hæreditario nomine vt litem cœptam peragant, vel repudient, in ius deuocentur. Item, si aduersus eos quæratur, quòd prædoni aut in hæreditatem, aut in res singulares in laica iurisdictionis fraudem successerint. Postremò, quùm vltrò siue accersiti quippiam à laico iudice actum improbare conantur: veluti si quorundam bonorum descriptionem iudex laicus decreuerit, illique pro suo iure intercedendum putent: tùm laicum iudicem eos adire oportet. Verùm hac in specie potius actores quàm rei videntur.

In quibus causis clericus coram laico iudice ciuiliter conueniatur.

DES CAS ESQVELS LES CLERCS ET autres personnes Ecclesiastiques peuuent estre conuenuës pardeuant le Iuge lay.

CHAP. XXIIII.

1. *La personne Ecclesiastique peut estre conuenuë pardeuant le Iuge Royal en action reale ou possessoire, matieres de regales, d'Asseureté, estans trouuez en iugement d'iniures dictes ou faite en Cour laye, ou à Sergent lay exerçant son office pour recognoistre ou nier les cens, arrerages de rentes feodales ou foncieres, reparation des maisons & domaines de leurs Benefices, aumosnes, ou charges reales de leurs Benefices, ou pour faire rendre compte à vn Hospital Ecclesiastique.*
2. *Autres cas, esquels les personnes Ecclesiastiques sont tenus de respondre pardeuant le Iuge lay.*
3. *Du droict de regale.*
4. *Vn Prestre ou Clerc peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de sa cedule, suiuant l'Ordonnance. 1563.*
5. *L'action hypothecaire iointe à la personnelle n'empesche le renuoy d'vn Clerc pardeuant son iuge.*
6. *Le Iuge lay fait inuentaire des meubles d'vn Prestre & les seelle.*
7. *En quel cas le Iuge lay cognoist du droict de Patronage.*

1. *La personne Ecclesiastique peut estre conuenue pardeuant le Iuge Royal en action reale ou possessoire.*



IL me semble qu'il sera bien à propos traicter icy les causes, esquelles les Prestres [a] & Clercs peuuent estre conuenus pardeuant les Iuges Royaux & autres iuges lais selon la commune & ancienne vsance de ce Royaume : & sont lesdites matieres en premier lieu quand il est question d'action reale [b] ou possessoire, iaçoit que l'õ traicte en la possessiõ d'vn benefice, ou d'autres choses spirituelles: plus, matieres de regale: matiere d'asseureté, quand les gens d'Eglise sont trouuez en iugement, & l'on demande contre [c] eux asseureté: autrement s'ils ne sont trouuez en iugement ils les faut conuenir en Asseureté pardeuant leur iuge d'Eglise. En outre sont bien conuenus lesdits gens d'Eglise pardeuant les Iuges lais en matiere d'iniures dites ou faites en Cour laye, [d] ou à sergent lay en

exerçant son Office, si le demandeur tend seulement à reparation pecuniaire. Aussi pour recognoistre ou nier leur [c] seings: ou pour leurs arrerages de quelques rentes feodales ou foncieres, iaçoit que les arrerages soiét personnels: dauantage pour la reparation des maisons [f] & domaines de leurs Benefices: ou pour les Aumosnes g & autres charges reales de leurs Benefices non faites. Aussi vn Hospitalier Ecclesiastique peut estre conuenu pardeuant le Iuge Presidial du lieu, où est situé l'hospital pour rendre compte de l'administration dudit Hospital, & pour assister à la reddition & closture du Cópte y doiuent le patrõ dudit Hosp. le Procureur du Roy, & les Maire, Escheuins & Cõseillers de la ville y estre appellez, cõme il fut dit par Arrest en plaidant en la Cour de Parlement à Paris, le quinziesme iour de Decembre 1544. Et parce qu'en ladite matiere le Procureur general du Roy mit auant certaines informations de ladite mal-versation dudit Hospitalier: La Cour l'a renuoyé pardeuant l'Official de l'Euesque au Diocese duquel estoit ledit Hospital: & que pendant le procés qui se feroit à l'encontre dudit Hospitalier de ladite mauuaise administration, ledit patron & ledit Maire, Escheuins & Conseillers commettroient bons & suffisans Commissaires & gens layes, au regime & gouuernement dudit Hospital: qui en rendroient compte, quant & à qui il appartiendroit. Lequel Arrest est sainct & raisonnable, & tous les Iuges Royaux le deuroient executer en leurs ressorts. Mais les Hospitaliers ou leurs fermiers, ferment la bouche aux Procureurs du Roy & Iuges, & pource seroit fort bon que monseigneur le Procureur general, enuoyast ledit Arrest à tous les sieges Royaux auec expresses inionctions aux Iuges de l'executer, & aux Procureurs du Roy de les poursuiure à grosses peines, & d'en certifier la Cour. Car ie sçay Hospital qui vaut plus de cinq cens liures de reuenu annuel, estant à deux traicts d'arbaleste pres d'vne ville Royale, où auiourd'huy n'est retiré ne alimenté pas vn seul pauure. Combien que l'Hospitalier pour luy & les pauures ait son vsage en vne belle forest, duquel il iouyst tres-bien & quelque clameur que l'on en ait faite, les Officiers du Roy n'y pouruoyent point. Qui est chose fort execrable de faire & souffrir faire tels larcins sur les pauures: veu que de Dieu & de nostre Seigneur Iesus-Christ ils nous sont tant recommandez. Et que les subsides sont si grands que la plus grand part du commun populaire est reduit à extreme mendicité. L'hospitalier allegue fort belle exception: que par la fondation dudit Hospital il est destiné pour receuoir les voyageurs allans en Hierusalem. Comme si vne chose alleguee à vne œuure pitoyable lequel ne se peut plus exercer ne se [h] doiue pas appliquer à autre œuure pitoyable qui auiourd'huy se peut faire. Ce que ie poursui diffusement, pour l'indignité du cas & que l'on fait le semblable en toutes les Aumosneries presque qui sont de gros Eueschez & Abbayes. Ils s'excusent sur les grosses Decimes qu'ils payent. Mais ils sont tombez paradueuture en ceste affliction suiuant le commun prouerbe, qui porte que le Fisque tollit ce que nostre Seigneur Iesus-Christ ne préd. Et si ne pouuoiét

faire selon que leurs Canons leur commandét de bailler le tiers k ou quart pour le moins qu'ils en baillassent quelque portion:mais ils n'en baillent rien du tout:& l'vn qui tiédra deux Abbayes,il dira qu'il baille en vne Abbaye, ce qui n'est suffisant:Car il ne baille seulement la portion qu'il doit bailler à cause d'vne Abbaye.En maniere qu'il faut que la charge qu'ils doiuent faire,reuienne sur le pauure tiers Estat:lequel vit de sa sueur,& les autres ont les grands Chasteaux & reuenus,& cõme ils disent les biés leur viennent en dormát & en chantant:& en y a encores plusieurs,qui ne prénent la peine de châter:& si le tiers Estat estoit si restrainct qu'eux,il mourroit beaucoup de peuple de faim.Parquoy il nous faut supplier DIEV,incliner le cœur du Roy,& les Seigneurs de son sang & de son priué Conseil d'y donner ordre.Ce qui ce feroit aisemét & beaucoup autres bõnes chose s'il plaisoit au Roy nostre Sire,bailler salle ouuerte à tous plaintifs, trois iours la semaine vne heure au matin cõme nous lisons que les Empereurs & Rois vertueux ont fait. Car l'on fait plusieurs abus qui ne se feroient, pour la crainte que l'on auroit qu'il vint bié-tost à la notice du Roy,lequel est tant magnanime,vray heroïque,& clement, qu'il ne laisseroit tels mõstres & abus regner auiourd'huy,s'il en estoit aduerty.Toutesfois pour reuenir à mon propos telle suspension prouisionale n'auroit lieu en vn autre beneficié. Car il a plus grand droict , & n'est pas si affect és pauures qu'vn Hospital,sinon que ce fust vn Abbé ou Prieur conuentuel, qui est chargé de nourrir Religieux.Car s'il dissipe ou prodigalise notoirement le bien de sõ Abbaye,& que l'on doute qu'il procede encores à plus gráde dissipatiõ: Lors par prouisiõn l'on luy interdira l'administration de sadite Abbaye : & ordonne la Cour que ladite Abbaye sera regie par Commissaires, & qu'vne tierce,ou quarte partie du reuenu sera deliuree à l'Abbé par les mains des Commissaires.Il y a autre cas esquels ils sont tenus comparoir,comme pour porter tesmoignage en cause ciuile,ou pour rédre & restituer la chose à eux baillee comme depositaires de iustice par ordonnance de iustice par ordonnance de Iuge lay,ou pour rendre compte d'vne l tutelle à eux baillee par les Iuges lays, ou d'autres negociations seculieres qu'ils m ont publiquement exercé , comme fermes:ou pour reprendre ou pour repudier vn procés auparauant pendant auec vne personne laye , à laquelle ils ont succedé:ou s'ils ont procuré transport leur estre fait d'aucune chose en fraude de la iurisdiction laye:sçauoir est pour oster la cognoissance de la cause ja meuë pour raison de ladite chose pardeuant le Iuge lay,ou s'ils veulent impugner & debatre quelque acte iudiciaire fait par vn Iuge lay. Et combien qu'en ce cas ils soient veus estre plus demandeurs que defendeurs,toutesfois à la verité ils sont defendeurs. n

2. Autres cas, esquels les personnes Ecclesiastiques sont tenus de respondre deuant le Iuge lay.

3. Du droict de Regales.

Pource que nous auons parlé de Regales, o & que la matiere d'icelle n'est pas commune , conuient exposer qu'est-ce que le droit de regales. Faut entendre que ledit droit est, qu'il y a certains Eueschez & Archeueschez en ce Royaume,lesquels sont de fondation Royale,& sont les fiefs& domaines de la fondation tenus de la Couronne à foy & Hommage : & quand ils sont vacans, le Roy ou ses Officiers de par luy cõmettent Commissaires

missaires pour en prendre & perceuoir les fruicts,profits,reuenus & emolumēs,tant qu'ils serōt vacans,& que le successeur ait esté receu par le Roy ou ses deputez,aux foy & serment deus & accoustumez. Et ce pendant,si vaquent aucuns Benefices ou Offices qui soient en la collation de l'Euesque ou Archeuesque,le Roy les confere.Et doiuent telles matieres de Regales estre intentees en la Cour de Parlement. Et peuuēt estre meües possessoirement,ou petitoirement,comme autres matieres: sçauoir est possessoirement,dedans l'an & iour: & petitoirement dedans trente ans.

Et quant à ce que les Prestres ou gens d'Eglise sont tenus recognoistre leur seing & escriture pardeuant le Iuge lay: toutesfois ne faut pour ce entendre qu'ils puissent estre contraints par le Iuge luy garnir la main auant qu'ils soient renuoyez pardeuant leur Iuge, s'ils requierent iceluy renuoy: car vn lay mesme conuenu pardeuant Iuge incompetant, apres la recognoissance doit estre renuoyé deuant son Iuge quāt à la garnison de main, selon les Ordonnances faites sur la distinctiō des Iuges Presidiaux & Preuostaux,art. 17. o

4. Vn Prestre ou vn Clerc peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de sa cedule, suiuant l'Ordonn. 1563.

Ne pareillemēt vn homme d'Eglise p sous couleur de l'action hypotecaire contre luy intentee pour raison du temporel qu'il a en la iurisdiction du Iuge lay,pardeuant lequel il est conuenu pour le payement de quelque debte,ou en autre action personnelle, doit estre debouté du renuoy qu'il demande pardeuant son Iuge Ecclesiastique: car pour autant que l'action est personnelle,l'action hypotecaire à icelle conointe, ne change point la nature de la personnelle,laquelle veut que le defendeur soit conuenu pardeuant son Iuge domiciliaire: car les personnes sont plus dignes que les choses,& par ce moyen elles doiuent tirer à soy les choses, q non les choses les personnes. Mais quand l'action seroit seulement hypotecaire, & qu'elle ne pourroit rien auoir de personalité: lors le Prestre seroit bien cōuenu pardeuant le Iuge lay: car celle action est reale,en laquelle le Prestre est bien conuenu pardeuant le Iuge lay.

Et combien que par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement ait esté inhibé au Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers,& au siege Presidial de ladite ville,de retenir la cognoissance d'vne cause personnelle d'vn defendeur, qui n'est demeurant en leur ressort & iurisdiction, sous couleur de ce que le demandeur intente action hypotecaire auec la personnelle,sçauoir est,que le debteur ait à deguerpir par hypoteque les biēs immeubles qu'il tient audit ressort de Poictiers,si mieux il ne veut payer la somme de deniers,pour laquelle ses biens sont obligez: & aussi de desnier le renuoy en telles actions: à ceux qui demandent ledit renuoy, auecques le Procureur de la seigneurie en laquelle demeure celuy qui demande ledit renuoy,soit que ladite iurisdiction soit de leur ressort,ou d'autre ressort de iurisdiction Royale de Poictou: & que la Cour de Parlement par plusieurs Arrests portans desdites inhibitions,ait ordonné que lesdits Arrests seroient leus en l'Auditoire dudit Poictiers, la Cour tenant: Neantmoins les Gens tenant ledit siege Presidial, baillent encores tels iugemens esdites matieres hypotecaires & personnelles conjointes, & selon l'Edict

5. Action hypotecaire iointe à la personnelle,n'empesche le renuoy d'vn Clerc pardeuant son Iuge.

6. Le Iuge lay faict inuentaire des meubles d'vn Prestre, & les feelle.

des sieges Presidiaux, passent outre au principal, nonobstant l'appel interietté du deny de tel renuoy. Chose fort preiudiciable, & trauaillant les habitans du bas païs de Poictou, distant de quarante lieües & plus de ladite ville de Poictiers, en les distrayant de leurs iurisdictions ordinaires inferieures. A quoy seroit fort vtile, pour le repos desdits sujets donner prouision.

7. En quel cas le Iuge lay cognoist du droict de Patronnage.

Peut semblablemẽt le Iuge lay seeller & engrauer ses Seaux sur les coffres, armaires, & portes des maisons r du defunct Prestre, & faire inuentaire des biens meubles & titres d'iceluy.

Aussi peut le Iuge lay cognoistre du droict de Patronnage, quand en est question entre deux personnes laïcs, ou que la personne laye est defenderesse. Ou quand le droict de Patronnage compete pour raison d'vn Chastel ou Chastellenie, ou pour cause d'vn autre Fief. Car ainsi que le Fief est chose temporelle, aussi le droict de Patronage y adnexé, est temporel.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXIIII. En quel cas vn Clerc peut, &c.



Vid. Pap. quæst. 185. 552. & Consil. 68. & 149. Aufrer. Decis. Tholos. qu. 470. & in repet. Clement. 1. collat. 77. De iudiciis Masuer Rubr. de iudic. §. item ad iudicem. Benedictus in cap. Raynutius, in verbo: Et vxorem numer. 369. extra de testamentis. Boër. Decis. q. 69. num. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 12. 15. 16. 17. 18 19. 21. 22 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30, 31. *vsque ad 36 inclusiuè* Toutesfois ils ne cognoissent du petitoire en matiere Beneficiale, *DD. in cap. 2 de iudic. extr. cap. 1. & 2 de causa poss. & prop. cap causam. De præscript. extra cap causa 2. Qui filij sint legitimi.* En matiere profane celuy qui est Iuge du possessoire, est aussi Iuge du petitoire, Arrest du 2. iour de Mars 1526. sur vn appel du Iuge de Montferrãd, ores que les choses & parties fussent situees à Lusson: lequel s'estoit declaré competent. *Rebuff. tract. de mat. poss. art. 7. gloss. vn numer. 23. & 24 Tract. de causis ben. f poss. art 7. gloss. vn. num 1. 2. 3. & 4 Vide cap. si diligenti extr. de for. comp.*

b *Aufrer. in repet. Clement. 1. De offic. ordinar.* declare plusieurs autres cas, esquels les Clercs peuuent estre conuenus pardeuant le Iuge lay: comme aussi Guido Papé au lieu sus allegué. *Idem Faber in §. si vero reus Inst. de satisdat. Guil. Cug. in Auth. Cleric. C. de Episc. & cler. & Boër. Dec. Burdeg. q. 69.* monstre que le Iuge lay peut cognoistre d'action reale contre vn Clerc: non seulemẽt quand il est tiré à garand, mais aussi quãd il est principal defendeur: & ne peut estre fondé en son declinatoire. Ce qui se garde mesmes quãd les deux parties sont Clercs, aussi bien que quand l'vne est laye, *cap ceterum & ibi Sicul. & Felin. de iud. in antiquis & Bald. in ca. imperialem. De prohib. feudi alienat.* Ce qui a lieu non seulement en matiere reelle, mais aussi quand il y à quelque chose approchant de realité ou accessoire. *Ioann. Gall. q. 50.* Le droict de Guet appartient au Iuge Royal seul, *l 3 § cognoscit D. de offic. præf. vigil. l. nam salutem. D. eod. tit.* Bacquet Traicté de Iustice, chap. 28. nomb. 8. Papon liu. 1. des Arrests, tit. 6. Et au 2 des Notaires, liu 1. tit. 1. Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des matieres reelles, soiẽt possessoires ou mixtes contre l'opinion de Balde, *in Auth causam. C. de Episc. & cler.* Canonistes, sur le chap. 1. *extr. de empt. & venditione. Guid. Pap. quæst. 291. & 383. Curia Ecclesiastica non potest cognoscere de realitate. Faber in § item Serniana: Inst. de act. Prælati regni Franciæ, quibus vetitum est ne cognoscant de actione reali, non etiam cognoscere de hypotecaria. Ioan. Gall. quæst 112. §. 1. Chop. 2. de sacr. Pol. tit. 1. num. 6.* Papon liure 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 15. & au 2. Notaire liu. 8.

c *Stephanus Aufr. decis. Thol quæst. 437. Francisc. de Zarabell. in cap. per pendimus. De sent. excomm.*

d *Vnicuique iudici licet pœnali iudicio iurisdictionem suam defendere. l. 1. D. Si quis ius dic. non obtemp. etiam aduersus non subditum, cap. dilecto. De sent. excomm. in 6. & in l. nullum. C. de testibus:* Combien que Paul de Castre, *in l. nullum. C. de testibus*, afferme qu'vn Iuge peut defendre sa iurisdiction à main-armee: si est ce que nous ne gardons telle opinion. Car il n'est pas permis au Iuge lay d'oster vn lay des mains des appariteurs Ecclesiastiques: mais doit le Iuge lay appeller comme d'abus du decret de prise de corps, sans qu'il soit tenu de demander le renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 1. iour de Decembre 1531. *DD in d. l. nullum*, tiennent constant que ladite loy ne doit point estre estéduë aux Clercs & personnes Ecclesiastiques: neantmoins *Marian. Socin. in cap. postulasti & cap. 1. De for. comp. extr.* dict qu'vn Iuge lay au cas de ladite loy, *nullum*, peut de droict condamner la personne Ecclesiastique à l'amende, & faire executer sa sentence sur son temporel, mesmes contraindre ses cautions. Ce qui est gardé & obserué seulement pour le regard des immeubles. *Guill. à Cugn. & Paul. de Cast. in l. addictos. C. de Episcop. aud. Secularis, inquiunt, iudex non potest clericum iurisdictionem suiipsius turbantem corporali pœna castigare, sed pecuniaria, quæ mandabitur executioni in bonis patrimonialibus clerici.* Ils adioustent aussi que l'homme lay apres le delict commis, se faisant Ecclesiastique, à fin d'euiter la peine de son malefice, le Iuge lay peut ce nonobstant cognoistre du crime, & le punir par amendes pecuniaires seulement, sans le punir en sa personne, le prendre ou constituer prisonnier. Au troisiesme liure, chap. 5. cy dessous, il sera parlé des prises de corps côtre les personnes Ecclesiastiques. Les Clercs sont quelquesfois renuoyez pardeuant leurs Iuges; pour estre punis & chastiez de leurs delicts & malefices. *Boër. tit. de iuris. §. 2 in Consuet. Bitur.* escrit qu'vn certain Euesque ayant faict quelques insolences en la presence d'vn Chancelier de France en plein Conseil, fut enuoyé pardeuant l'Archeuesque, à fin d'estre ouï sur lesdites insolences.

e *Pyrrhus Angl. in Consuet. Aurelian. Tit. de execut. instrum. cap. 20.* dict que le Iuge lay, apres la recognoissance de la cedulle faicte par le Clerc, ne peut passer à sentence de condamnation. *Aufrer. Decis. Thol. quæst. 126.* dict que par le Stil du Parlement il est tenu consigner le debte dans certain temps ordonné par le Iuge lay. Autrement ledit iour passé, il sera condamné au payement du debte, & contraint à ce faire par la saisie & exploictation de son temporel. *Benedictus in cap. Raynutius in verbo. & vxorem. num. 426. De testam.* est de mesme aduis. Lequel Aufrer escrit aussi qu'vn Prestre obligé sous lettres obligatoires en forme probante & authétique, auec obligation d'hypoteque de tous ses biens, peut estre conuenu deuant le Iuge seculier en action hypotecaire, à fin de payer ou deguerpir les heritages ainsi specialement hypotequez. Rebuffe, *Tom. 1. tract. de Chirogr. & ced. art. 1. gloss. 1. num. 46. & 47.* cite le chap. *Seculares. De for. comp. in 6.* & veut accorder ces deux opinions (parce que s'il est question d'vne simple recognoissance pardeuant le Iuge lay, qu'il est competât: mais apres ladite recognoissance faicte il doit renuoyer. Et s'il agit d'vne rescision, lors pendant le procés de rescision, le Clerc ou Ecclesiastique sera tenu garnir par prouision, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du dernier iour de Iuin 1541 contre l'Euesque de Mallezais. Ce que nostre Autheur escrit aussi, & dict que l'opinion d'Aufrer n'est suiuie, ains seulemêt celle de Pyrrhus: par Arrest donné le 7. iour de Iuillet 1519. entre l'Euesque d'Orleans & vn Religieux, où il estoit question d'vne cedule de la somme de huict cens escus par luy faicte au profit de l'Abbé de Beaupré: lequel Abbé auoit icelle donnee audit Religieux, en faueur de ses estudes. *Rebuff. tract. de Chirogr. & ced. recog. art. 1 gloss. 1. num. 5.* cite cest Arrest du 8. Iuillet. Voyez le stil du Parlement, Arrest 405.

f *L. si quis orthodoxa. C. de hæret. can. filiis vel nepotibus 16. q. 7.* Le Roy ou patron qui a fondé ou doté l'Eglise, peut faire proceder par saisie du Benefice, si l'Ecclesiastique en abuse, & ne fait son deuoir en l'administration du temporel: ainsi que Charlemagne a autresfois monstré, Gaguin. Auiourd'huy nous suiuons l'Ordonnance dont il a esté parlé cy-dessus.

g La question a esté autresfois bien grande, si le Iuge lay pouuoit auoir cognoissâce des aumosnes & charges reelles, que sôt ten' faire les Ecclesiastiques à cause de leurs Benef. Il est tresertain que le Iuge lay en a tousiours eu cognoissance, & n'y a

chose plus saincte & pleine d'equité & raison. Car si vn Iuge seculier peut cõtraindre toutes personnes pour l'accomplissemẽt de la derniere volonté du testateur en choses pies, *l. nulli. C. de Episc. & cleric.* ne peut-il pas aussi contraindre la personne Ecclesiastique à faire les aumosnes necessaires pour la nourriture des pauures, ordõnee mesme par le droict Canonic? L'argument, *à pia causa ad aliã*, est tresbon & concluant. *Accurs. in l. ob as. C. de prædiis & aliis reb. minor. Bald. in l. vlt. C. de dot. prom.* D'autant principalement que les personnes Ecclesiastiques ont & possedent leurs biens par le moyen des testamens, contenant legs faits à leur profit, desquels ils ne sont seigneurs proprietaires, que comme simples vsufructiers, ainsi qu'escrit M. Budé en son liure *de Asse*, sur la fin. Dauantage, la sentence est donnee plustost à raison de la chose que de la personne: & par ce moyẽ il faut s'addresser au Iuge du lieu, où la chose est situee, non pas du domicile de la personne, *argumento l. qui in aliena. § vlt. D. de negot. gest. in illis verbis, sententia prædio datur. l. 4. § si alter fundus. D. fin. regund. can. cum ergo 11. q. 3. & d. can. filiis vel nepotibus 16. quæst. 7.* qui le monstre clairement. Il y a Edict du Roy François I. dõné à Roüen du 27 iour de Feurier 1531 par lequel il est inhibé & defendu à tous Iuges & Magistrats seculiers Royaux de contraindre les personnes Ecclesiastiques à faire aumosnes aux pauures, sinon au cas de trop grande auarice des gens d'Eglise, dont ils seroient renommez: pourueu qu'il y ait plainte ou doleance faite aux Magistrats seculiers. Au reste, pour ce qui est cy apres traicté des Hospitaux & maisons Dieu, faut lire la Clement. *Quia contingit de relig. domibus. Notata in l. eum. C. de suspect. tutor. & in § si quis suspectus. Inst. eod. tit. Gloss. in cap. venerabili, de Offic. deleg. in antiquis.*

h *l. legatum 16. D. de vsufr. legato.*

i *Quod Christus non capit, fiscus rapit.*

k *Can. vobis, can. qui & diuinis can. Vulterana. C. concessa. can. quatuor, C. de redditibus. can. cognouimus. c. mos est, & seq. 12. q. 2. legum Longob. lib. 3 tit. 3. l. 4.*

l *Aufrer. Dec. Thol. quæst. 126. Fab. in l. quisquis. C. de Episc. & cler.* D'autant que quand il est question des choses temporelles, & principalement feodales, nous ne gardons point les Sanctiõs Canoniques, comme *Guid. Pap. quæst. 139. & Specul. tit. de appel.* monstrent, *facit cap. verum, extr. de for. compet.*

m *Ioan. Gall. qu. 43* escrit que la Cour seculiere peut cognoistre si l'habit de Clerc, est habit clerical, ou non. *Clerici negotiatores & mercatores in his quæ ad negotiationem spectãt, coram iudice laico conueniuntur cap. sacerdotibus. Ne cler. vel Monachi.* Arrest du 5. iour d'Auril 1431. contre vn Clerc exerçant l'estat de Boucher, suiuant la Philippine 1274 publiee en la Chambre des Comptes, *Clement. Diocesanus. De vita & honest. cler.* Papon liure 1. des Arrests, tit. 6. Arrest 1. 2. & 3. & au 2. Notaire liure 1. chap. 1 Rebuffe, *Tom. 2. Tract. de mercat. minut. art. vn. gloss. 3. Trident. Conc. Sess. 22. cap. 1. Bernard. Diaz. de Luc. in Praxi crimin. cap. 63.*

m D'autant que si vn Iuge d'Eglise fait ou ordonne quelque chose contre aucun, & depuis il demande que cela soit remis, ou biẽ il s'oppose, il est plustost defendeur que demandeur *Prouocatus enim ad iudicium venit. argumento l. de pupillo. § meminisse. §. qui remissionem: & ibi Bartol. & Paul. Castr. D. de operis noui nunt.*

n *Bald. in Proœmio Decretal. in princ. & in cap. quando. De iudic. extr. cap. generali 13. De elect. asserit Regem Francorum custodem esse omnium regni sui catholicarum ecclesiarum. Lupus. epist. 81. Non est nouitium aut temerarium quod ex palatio honoratioribus Ecclesiis procurat antistites. Aufrer. in Dec. q. 57 Rebuff. tom. 3. Tract. de caus. benef. poss. art. 2. gloss. vn. num. 15. & 16.* Charondas liure 1. des Pand. chap. 17. Papon 3. des Notaires liu. 3 chap. du droict de Regale, liure 1. des Arrests, tit. 3. Robert, 3. *Rerum iudicat cap. 1.* Pasquier 3. des Recherches de France, chap. 27. Chopin 1. *de Domanio. tit. 9. & 1. de sac. Polit. tit. 9.* Ragueau en son Indice des droicts Royaux, f. 472. & 473. il faut noter qu'à present c'est vne chose tenuë pour constante & resoluë que le Roy a droict de regale par tout son Royaume, sans exemption, mesmes au païs de Normandie, comme il a souuent esté iugé, mesmes le 2. iour de May 1578. Et sont toutes les causes des pretenduës exemptions appointees pour le moins au Conseil, demourant ce pendant la iouïssance au Regaliste, comme fut iugé pour vn d'Angers en l'an 1573. Voyez la Confer. des Ordonnances Royaux, liure 10. tit. 3.

o Il entend l'Ordonnance de Cremieu 1536. Mais depuis est interuenuë celle du

Roy Charles IX. 1563. Art 10. par laquelle tous iuges sont competans pour la recognoissance des cedules: & que si la garnison est requise, les Iuges Royaux la peuuēt ordonner contre toutes personnes que ce soit, ores qu'il soit Ecclesiastique en baillant delay competent de garnir au lieu du domicile.

p Cecy est pris des Annotations. Nous auons parlé de ceste question cy-dessus.

q *L. iustissime, D. ædil. edicto.*

r *Guid. Pap. quæst. 261. per l. Paulus D. de acq. hær.* Au reste par la Coustume, comme aussi par plusieurs autres les biens de celuy qui est decedé sans heritier & sans testament competent & appartiennent au sieur Iusticier, en la iustice duquel ils sont trouuez: & peut lon proceder par saisie, & scellé auec inuentaire qui sera fait par son Greffier & Sergent afin de conseruer le tout au profit de celuy qui se trouuera son heritier. *Bartol. in l. tutor, qui repertorium. D. de admin. tut. Bald. in l. fin. C. de iure delib. Aufrer. in stil. Cur. Parl. Art. 98.*

s Par le droict Canonic, il est dit estre, *spirituali annexum c. 16. extra de iure patronat.* [Au moyen dequoy le Iuge d'Eglise en doit auoir la cognoissance, *notatur in c. quanto, De iudic. extra.* Ce qui se doit entendre quand il n'est point accessoire aux choses prophanes & temporelles Car en ce cas il se gouuerne selon les terres & seigneuries prophanes pour raison desquelles le droict de patronage compete, & quand il prend son origine d'vne chose prophane, il retient la nature d'icelle, *Bald. in d. c. quanto Iura res dicitur in qua quis ius patronatus habet. l. talem D. de hæred. in 6. & ibi Bartol. Molin. in cōsuet. Paris. §. 37. Gloss. 10.*

IN QVIBVS CAVSIS LAICVS CONueniatur coram Pontificio iudice.

CAP. XXV.

Rursus eas subnectamus actiones quibus apud Pontificiū subsellia laicus pulsari potest. Et sanè duæ sunt omninò: vna, si de ineundo nuptiarum fœdere, aut iam contracto dissoluendo agatur. Altera, quum decimæ etiā ob prædiorum causā exiguntur. Interdum tamen iudex laicus de decimis cognoscit, si modò hæ beneficiario feudarióque iure ad laicos longissimo ab auo (cuius initij memoria non extet) translata affirmentur. Nam quum olim Abdiramum religionis Christianæ acerrimum hostem militares Franciæ proceres insignia ad Turonū clade affecissēt, Carolo Martello duce: is decimas, (quæ tūc sacerdotalis dominij erāt) illis attribuit: cui haud quaquā clerici episcopique refragati sunt: vt hac benignitate dāna ab illis bello eodem accepta compensarentur: quod non iniquo certe animo pontifex Romanus homologauit. Quapropter maxima pars eorum qui decimas apud nos possident, dominij sui originem se à rege nostro ducere prædicant. Alij verò à pontificibus episcopisque decimas clientelares seu feudarias se ex tempore accepisse cuius origo memoriam omnium fugiat, causantur. Itáque laici, maximéque regij iudices de eiusmodi decimis ius dicunt.

In quibus causis laicus conueniatur corā pontificio iudice.

Decimæ quādo primum ad laicos pertinere cœperunt.

EN QVELLES MATIERES L'HOMME Lay peut estre conuenu deuant le Iuge d'Eglise.

CHAP. XXX.

1. *L'homme lay peut estre conuenu pardeuant le Iuge Ecclesiastique quand il est question de mariage pour nourrir l'enfant.*

constituer dot : ou d'autres sacremens, des Decimes non infeodees.

2. Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre sur l'hôme lay desdismes infeodees pour droict & deuoir de sepulture : ne sur vn Procureur lay, sinon des choses qui touchent le procez pardeuant luy : ou concierge lai.

1. L'homme d'Eglise peut estre conuenu pardeuāt le Iuge Ecclesiastique, quād il est question de mariage pour nourrir l'efant, constituer dot : ou d'autres sacremens des Decimes non infeodees.



Omme le Prestre en certains cas peut estre conuenu pardeuant le Iuge lay, aussi l'homme lay en certains cas peut estre conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise : sçauoir est, quand il est [a] question de mariage, ou pour l'accomplir ou pour le rompre. Voire si quelque personne laye est citee pour consommer en face de saincte Eglise le mariage qu'on dit estre encōmencé, & pour nourrir l'enfant, en outre pour constituer dot : il est bien conuenu pardeuant le Iuge Ecclesiastique, comme estant ladite nourriture & constitution du dot accessoire du Mariage : & ainsi en a esté dit par Arrest. [b] Toutesfois s'il n'est question que de la separation du lict pour cause de lepre, le Iuge lay en peut cognoistre. Plus le Iuge d'Eglise peut cognoistre quand il est question des autres Sacremens de l'Eglise, ainsi qu'il est dit par lesdites Ordonnances dernieres Article 3. ou quand il est question de Decimes, [c] lesquelles sont censees choses spirituelles, & ne sont infeodees, car si elles sont infeodees, elles sont reputees choses temporelles & prophanes. Et en doit en ce cas le Iuge lay cognoistre, autrement non. Et ne suffit pour en retenir la [d] cognoissance par le Iuge lay alleguer qu'elles sont infeodees : mais est requis en faire preuue sommairement ce que l'on fait le plus souuent par les denombremens & Adueuz anciens qui ont esté rendus aux Seigneurs desquels lesdites Dismes infeodees sont hommagément tenuës. Aussi s'il est monstré qu'en l'annee du decés du Seigneur desdites dismes, le Seigneur duquel le fief est tenu, a leué lesdites Dismes comme infeodees [e] & adnexees audit fief.

2. Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre sur l'hōme lay des Dismes infeodees, pour droict & deuoir de sepulture, ne sur Procureur lay, sinon des choses qui touchent le procez pardeuant luy, au Concierge lay.

Et si le iuge d'Eglise entreprend [f] cognoissance desdites dismes infeodees, le Iuge Royal cōpetant en pourra euoquer à luy la cause. Est à noter que les gens d'Eglise ne peuuēt prēdre ne quereller Dismes ou Premices sinon des choses dont anciennement ils ont accoustumé en auoir, & mesmement des menus fruits, ainsi qu'il est cōtenu par aucunes Ordonnances anciennes, & a esté decis par plusieurs Arrests de la Cour, & de ce y a Ordon. du Roy Philippe [h] IIII. de ce nō, és Ordōnances imprimees en Latin aprés le stile de Parlement, & recueil des Arrests de maistre Iean le Coq. Ne peut aussi le Iuge d'Eglise cognoistre cōtre vn homme lay pour [i] droit ou deuoir de sepulture : ne cōtre vn Procureur [k] lay, qui patrocine pardeuant iceluy Iuge Ecclesiastique, sinō de choses qui touchent le procez agité pardeuant luy, & l'instruction ou decision d'iceluy. Toutesfois il ne peut cōtraindre l'hōme lay, Concierge & geollier de ses prisons, à representer

les prisonniers qu'il auroit laissé aller, par maniere qu'vn Concierge lay qui s'estoit porté appellant comme d'abus de l'octroy & execution d'vn decret de citation personnelle contre luy baillé par le Iuge de l'Eglise pour auoir laissé euader aucuns ses prisonniers, gaigna sa cause par Arrest donné és grands iours de Poictiers le 18. iour de Septembre 1531.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXV.
En quelles matieres l'homme lay, &c.

a LE Iuge d'Eglise cognoist purement & simplement de la dissolution ou nullité du mariage pour le regard du corps, & non pour la separation des biens: lequel ne peut prononcer, *super dote, nec æstimatione aut quantitate dotis*: ny adiuger prouision de viures, ny cōdamner aux dommages & interests. D'autant que telle chose appartient au Iuge lay Arr. du 11. Feurier 1555. 22. Feurier 1557. & 16. Mars 1564. le Iuge d'Eglise cognoist, *super fœdere matrimonij*: mais *super agnitione partus & alimentis*, separement de la question de mariage se faut pouruoir pardeuant le Iuge Lay Arrests des 28. May & 4. Iuin 1565. Tellement que le Iuge Lay peut cognoistre du diuorce & separation d'entre l'homme & la femme pour le regard des biens. Arrest donné en Audience au mois de Mars 1557. des conuentions matrimoniales ou dotales, dommages & interests pretendus, par faute d'accomplir le mariage, s'il y a accusation de rapt, & cependant defences au Iuge d'Eglise de passer outre au iugement de la cause de mariage, auec raisons apparentes suiuant l'Ordonnāce de Melun 1580. Art. 25. ladite accusation de rapt preiudiciable, iugé par Arrest donné à la Tournelle en Audiēce le 12. iour d'Auril 1578. ainsi qu'escrit Charondas liure 1. des Pand. Chap. 13. Cela doit donc demeurer pour certaine resolution que le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des dommages & interests, ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes puis les susdicts Arrests aux Grādś iours de Moulins le 1. Octobre 1540. 12. Aoust 1556. 18. Decembre 1556. cinquiesme Ianuier 1581. Le 17. iour de Iuillet 1584. La riuiere pour l'appellant comme d'abus, & Masson pour l'intimee: par lequel fut declaré mal & abusiuement iugé par l'official, & renuoyé pardeuant le Iuge Royal ordinaire des parties pour lesdits dōmages & interests des pretendus. Autre Arrest donné à la Tournelle en Audience le 27. May 1595. plaidans Boucher pour Triguier, appellant comme d'abus, & Dagues pour François Bidard inthimé, par lequel ledit Triguier fut cōdamné és dommages & interests liquidez à deux cens escus, & par corps. *Robert. 1. Rer. iud. c. 5.* Et depuis par autre Arrest dōné en Audiēce le 9. Feurier 1599. entre Marie de Berserolles, appellantes comme d'abus & de la sentence donnee par l'Official de Bourges, & maistre René Charbonnier intimé, plaidant Dollet pour l'appellante & Dumontenis pour l'intimé: fut dit mal & abusiuement procedé, iugé & ordonné, biē appellé par l'appellante. Ordonne que sur les pretenduës conuentions de mariage se pouruoiront pardeuant le Iuge d'Eglise, autre que celuy dont est appel. L'abus estoit d'auoir appointé les parties à informer contre vn contract de mariage, contre l'Ordonnance. Par Arrest du 22. Feurier 1583. plaidant Dulac & Eschorcheuel, iugé que l'instance meuë pardeuant le Iuge Ecclesiastique, *super fœdere matrimonij*, faisoit cesser l'instance criminelle. *Robert. 2. Rer. iud. c. 12.* Au reste les Chap. *significauit & cap. de prudentia. De don. inter vir. & uxor. extr.* ne sont en vsage pour deux cas ciuils de Dismes & de mariage. Bacquet traicté des droicts de Iustice, Chap. 7. nomb. 27. & 28 *Vide caput debitum, De bigam. & Bartol. & DD. in l. omni nouatione. C. de sac. eccl.* Papon liu. 1. des Arrests. Tit. 4. Art. 3. & 4.

b Arrest à ce conforme du 24. iour d'Auril 1532. recité par nostre Autheur, & Papon liu. 1. des Arrests. Tit. 4. Art. 2.

c Guaguin liure 3. en la vie de Charlemagne, parle de ceste concession des Deci-

mes, dont parle l'Autheur au texte Latin : mais il ne recite pas le decret du Pape duquel parle Balde, *in L. si vsufructus in antiq. lect. D. de iure dot.* où il recite que le Pape a concedé & octroyé au Roy de France la perception & iouyssance des Dismes, & nō pas le droict de les percevoir. Il est parlé plus amplement de ces dismes en la Conferences des Coustumes partie 2. Tit. 2. Addition nomb. 11. *Boër. in Consuet. Bitur. Tit. de præsc. §. 1. Aufr. Decis. Thol. q. 429. Chassan. in Comm. consu. Burg. Tit.* des Messiers & Sergés §. 6. La cognoissance simple des Dismes au petitoire appartient au Iuge d'Eglise, & le possessoire au Iuge Royal. *Guid. Pap. q. 1.* sans qu'vn autre Iuge subalterne, non Royal en puisse cognoistre, comme il a esté dit cy-dessus. D'autant que telle cognoissance est reseruee par priuilege special aux Iuges Royaux, sans qu'elle soit cōcedee n'octroyee aux Seigneurs Iusticiers en la concession generale de la Iustice, *vt notatur in c. 2. & vlt. De offic. vicar. Deinde quæ contra ius commune alicui competunt, non possunt ab eo in alterum cedi. Faber in §. extraneis, Inst. De hær. qualit. & differ.* Mais quand elles sont infeodees, le Iuge Lay en peut cognoistre du possessoire, tant Royal qu'autre, comme les terres subiectes audit droict de Dismes, estans situees au dedans de leur iurisdiction. Car elles sont partie du Fief. *Quod iuris est de toto, idem de parte. l. quæ de tota D. de rei vindic. Carol. Molin. in Consuet. Par. part. 1. §. 46. quæst. 4.* [Mais quand les Dismes ne sont infeodees la cognoissance en appartient seulemēt au iuge d'Eglise, ainsi qu'il est dit dans le texte de l'Autheur, & à ce est conforme l'Ordonnance de Philippes IIII. 1304. mise a la fin du stile de Parlement en Latin. Notez que le Cōcile de Lateran a esté celebré sous Alexandre III. l'an 1159. combien que Panorme & autres le mettent de l'an 1179 *in c. cum Apostolica De iis quæ fiunt à præl. Aufrer Dec. Thol. 439.*

d Pasquier liure 3. des Recher. Chap. 30. monstre l'origine des Dismes infeodees Papon liure 1. des Arrests, Tit. 5. Art. 142. des Notaires liu. 1. Chap. 1. Chopin lib. 3. *de sac. Pol. tit. de Castr. in l. cū quædā §. vlt. D. de iurisd. omn. iud. scribit solā assertione actoris ad tribuendam iurisdictionem sufficere, neque eius probationē in litis init. desiderari.* Toutesfois il a esté iugé par plusieurs Arrests, qu'il faut au cōmencemēt du procez faire preuue sommairement: mesmes l'vn donné aux grands iours de Poictiers le 26. Septembre 1531. & 4. Mars 1538. Autre du 21. May 1551. ainsi que nostre Autheur dict, & Papon liure 1. des Arrests, Tit. 5. Arrest 1. & 2. Nous tenons auiourd huy au contraire, que la seule allegation d'infeodation lie les mains au Iuge d'Eglise, & empesche qu'il n'en puisse cognoistre sans estre autrement tenu de iustifier promptement pardeuant ledit Iuge d'Eglise de ladite infeodation. M. Bourdin en sa Paraphrase sur l'Ordonn. 1539. Art. 2. Au reste le Iuge non Royal, ne peut euoquer l'instance possessoire pour raison des dismes pendans pardeuant le Iuge d'Eglise, ains seulement le iuge Royal, parce que cela est seulement permis aux Iuges Royaux par les Edicts & Ordonnances: & aussi que tels Iuges Ecclesiastiques ne sont point tenus recognoistre autres Iuges, que ceux qui sont creez & instituez de l'authorité du Roy. Ie ne veux pas oublier que si par l'iniure du temps le titre premier de l'infeodation se trouuoit perdu, en verifiant la possessiō immemoriale auec la commune renommee de les tenir auparauant le Concile de Lateran sous Alexandre 180. *c. prohibemus. De decimis. c. Apostolica de his quæ fiunt à præl. Fab. in §. item Seruiana Inst. de act. Boër in Consue. Bitur. Tit.* des Coustumes, *prad §. 11. Molin. in Consuet. Art. 46. c. 16.* Bacquet traicté 3. des droicts de nouueaux acquests, Chap 30. *Chassan. Tit.* des Iustices, *§. 6. num. 35. Aufrer. Dec. Thol. 440. Guazu lib 3. Annal. Bald. in l. si vsu fructus. D. de iure dotium.*

e Le Seigneur qui a dismes infeodees, doit estre asseuré, iugé par Arrest solemnel à la Pentecoste 1566. *Panorm. in c. Apostolica. De his quæ fiunt à præl. Alexand. Cons. 6. li. 1. Boër. in consuet. Bitur. § 12. in fine.* Tit des Coustumes pred. *Anton. de Butrigar. & Immol. in d. c. Apostolica. De his quæ fiunt à præl. c. quamuis 1. De decimis.*

f Cecy est pris des Annot. Latines. [l'Ordonnance Latine de Philippes IIII. faicte en l'an 1304. mise entre les Ordonnances estant à la fin dudit stil de Parlement en Latin commenté par Aufrerius porte ces mots *Senechallus ad requisitionem consulum locorum quorumcunque defendat ipsos consules & vniuersitatis singulos à noua impositione seruitutis facienda per prælibatos & alias personas Ecclesiasticas à noua exactione decimarum & primitiarum & præstationis passatæ, prout de iure & hactenus est fieri consuetum cognitione decimam*

marum non feudalium in petitorio vel possessorio, praesertim inter Ecclesiasticas partes, gentes nostrae se nullatenus intromittant, &c. Au reste, pour bien verifier que les dixmes sont infeodez, il faut verifier par bons denombremens ou adueux : mais ils ne doiuent pas estre moins anciens de cent ans : car tel temps a force de temps immemorial. *Cynus in l. 2. C. de seruit. & aqua Innoc. & Anton. in cap. veniens extr. De testibus in antiq.* Or si le lay a possedé & iouï du droict de dixme, puis tel temps qu'il n'y a personne viuante qui puisse dire auoir veu ou entendu le cõtraire, il est presumé les tenir & posseder auãt le Concile de Lateran, lequel lon estime auoir esté tenu du temps d'Alexandre 3. du nom, enuiron l'an 1179. comme tient *Ioan. Andreas in cap. cum Apostolica, De his quae fiunt à prael. sine cons. cap.* Les autres comme Platine l'an 1160. *Quando quantitas iurisdictionem tribuens in limine iudicij debeat probari, disputat Felinus in cap. si clericus. De for. compet.* Dauantage, pour bien verifier comme les dixmes sont infeodez, les anciens titres de ventes, eschanges & adcenses, faits entre les personnes laïcs, seruent de beaucoup. Car alors elles sont tenuës & reputees comme choses profanes : *Faber in d. §. item Seruiana. Inst. de actionibus.* Et si lon n'a tels contracts ou titres, il faut venir à la preuue vocale, & aux tesmoins qui deposeront de l'ancienne possession desdits dixmes infeodez faicte par les lais: en adioustant que telles dixmes ont esté prins par le Seigneur feodal, toutes & quãtes fois que rachapt a eu lieu par le decés du vassal. *Vide Boër in Consuet. Bitur.* Tit. des Coustumes prediales. §. 12.

g Et non le Iuge subalterne, non Royal, comme il a esté monstré cy dessus.

h Ceste Ordonnance se nomme ordinairement la Philippine. Voyez la Conference des Ordonnances & des Coustumes, Papon liure 1. des Arrests. tit. 12. Arrest 5.

i Iugé par Arrest du 22. iour d'Auril 1532.

k Cela est aussi pris des Annotations: où il est recité qu'vn Procureur lay, qui postuloit ordinairement pardeuant le Iuge d'Eglise, ayant faict vne transaction pour sa partie, & receu l'argent promis par icelle transaction, fut condamné par le Iuge d'Eglise de son consentement, dont il appella comme d'abus: mais par Arrest du 11. Auril 1532. fut l'appellation mise au neant, sans despens de la cause d'appel. Ce qui a esté ainsi ordonné, pour conseruer & maintenir l'authorité du Roy.

l Car les Iuges d'Eglise doiuent auoir vn Concierge qui soit sujet à leur iurisdiction Ecclesiastique, & non autres.

An laicus sponte coram iudice Pontificio litigando, eum approbet, & quomodo ei succurratur.

Cap. XXVI.

An laïcus sponte coram iudice pontificio litigãdo, eũ approbet, & quomodo ei succurratur.

Ex aliis autem causis, quantum ad ciuilia iudicia spectat, non cogitur laicus se in pontificio foro defendere: verùm et si sponte ibi litigauerit, ac etiam saepenumerò sententia victus sit, nihilominus ab his quae in se gesta sunt, tanquam à pontificij iudicis abusu ad summa tribunalia prouocare poterit: quorum quidem consessus omnia iudicis pontificij acta rescindere solent atque irritare, & litem ex integro repetendam iudici regio competenti delegare. Appellans tamen eatenus litis sumptus aduersariò reddere damnatur, quatenus vltro apud pontificia subsellia contenderit. Sanè quibusdam pontificibus facultas data est laïcos ad sua iudicia deuocandi: sed id non liberè, atque duntaxat, quum in illos actio in personam intẽditur. Quin & huiusce actionis, veluti & duarum, quas pontificum iurisdictioni attributas modò commemorauimus, causa citationis edicto comprehendẽda est: alioqui non perperam à citationis illius decreto denunciationéq;

ad supremas Curias tanquam ab abusu appellatur. Planè hos Pontifices huiusmodi indulgẽtiam multis iam seculis à Principe adeptos fuisse oportet: eámq; fuisse approbatã apud eas curias quæ dispũgendis ærarij fiscalis rationibus præsũt, itémq; apud eas quæ iudicialis imperij summã obtinent, Atqui quum laicus ab huiusmodi põtificiũ decreto, ceu ab abusu prouocat, res in suprema Curia intimũ mittitur consilium, & primariæ quæstionis discußio iudici regio interim mandatur. Quod si alij põtifices huius priuilegij expertes citationẽ in laicũ decernãt super actione quidem in personã mouenda, ab hisq; appelletur vti abusu, secundum appellãtem suprema Curia semper pronunciat. Cæterũ si laicus propter viarũ dispendia huiusmodi appellationis præsidium aduersetur, alterũ magis propriũ quidem ei suppeditatur: nam regij procuratoris opem implorare potest: quo quidem postulãte, iudex regius edicto misso iubebit pontificio iudici grauioris mulctæ cõminatione denuntiandũ, ne in iã cœptæ litis examine pergat: necnõ actori, ne reum apud iudicem illũ persequãtur eiq; diem cõstituendã, qua litem apud se peragat. Sane antehac edicto huiusmodi plures clausulæ adijciebantur, quarum vsus suprema Curia placitis interdictus est. Primum ea, qua his qui edicto illi intercederant, dies ad iudicem qui illud concesserat, diceretur. Deinde ea, qua iudicibus pontificiis dies itidem constituebatur si huic edicto non obtemperarent. Reus autem qui hoc edictum impetrauit, aut rata aut irrita facienda quæ in põtificio foro facta sunt, petere potest. Verũ si irritanda illa rogarit, impensas in eã litem factas aduersario restituet: quòd si hæc rata esse velit, his nullatenus est obnoxius. Rursus actor huiusmodi edicti beneficiũ sibi asciscit, aut suo duntaxat nomine, itémq; adiũcto regij procuratoris auxilio, aut accõmodata solius regij procuratoris persona: sed in priori specie litis coram iudice põtificio mora sumptus aduersario præstat, in posteriori autem minimè. Quare id frequentius apud nos vsurpari tũ maximè solitum erat, quum actor reũ ad alienã iurisdictionem sibiq; cõmodiorem studebat adducendum: nempè illũ ad regionis eius pontificium iudicem vocabat, cuius laicam iurisdictionem sibi magis opportunã censebat. Deinde regij procuratoris interuentu (qui huiusmodi edictũ impetrabat) ad laicã illam iurisdictionem eiusce rei cognitionem aduocabat. Verùm hãc doli occasionem, summa Parisiensis curia præcidit. Sanxit enim, reum hoc prætextu à iurisdictione propria auelli nõ posse, nihiloque minus licere ad iurisdictionem propriã se remittendũ postulare. Quod si à iudice detrectetur, mox licet ad suprema tribunalia prouocare. Antea verò huiusce edicti religione vsque adeò omnes obstringebantur, vt nefas putarent si post litis euocationem ex edicto factam ad suum iudicem remißionem peterent. Sublata quoq; est alia formula quæ nõ minimũ huic dolo suffragabatur: nam si reus hoc edicto alienum forum, idque laicum euocatus non respõdisset, protinus absolutæ funditùs contumaciæ damnabatur quòd ad causæ cognitionem duntaxat tribuendam spectaret: itaq; amplius ei fas non erat fori præscriptionem obijcere. Nunc profectò reo facultas datur hac se exceptione tuendi, quamuis prima denunciatione commonitus iudicio defuerit. Quin iudicum præceps temeritas ita cohibita est, vt non nisi antecedentibus quatuor edictis, reum contumacem fori præscriptione submouere poßint. Quamobrem non desunt, qui appellationem legitimè ab eo iudicis decreto quo vnica tantùm denunciatione reum accitum fori exceptione destituit, interponendam consulant. Verùm cautius cum eo agi existimo, qui iudicem coram quo vocatus est, de releganda ad iustum forum controuersia interpellat, prouocátque si iudex id abnuat.

Edicti forma, quo iudex regius litem coram põtificio cœptam ad se aduocat.

An ex primo edicto quis submoueatur exceptione fori declinatória.

SI L'HOMME LAY PROCEDANT VOlontairement, pardeuant le Iuge d'Eglise, approuue la iurisdiction Ecclesiastique : & des remedes qne les Iuges ou parties peuuent vser contre les citations ou entreprises de Iurisdiction.

CHAP. XXVI.

1. *Appel comme d'abus interietté par l'homme lay, ores qu'il ait procedé volontairement.*
2. *Quels Prelats ou Euesques peuuent decerner citation contre personnes layes en action personnelle.*
3. *Des Euesques ou Prelats, desquels le faict est receu.*
4. *On se peut pournoir par deux manieres à l'encontre des citations donnees contre gens laïcs.*
5. *De l'annullation & cassation de la procedure faicte en Cour Ecclesiastique.*
6. *On ne peut estre forclos de declinatoire par les Iuges Royaux ou inferieurs par vertu d'vn defaut.*
7. *Les Iuges doiuent voir les citations auant que decerner inhibitions.*
8. *Quelles causes les Iuges Royaux peuuent euoquer.*
9. *Iuge d'Eglise doit obeïr aux inhibitions & surseoir la cognoissance de la cause.*
10. *Les Seigneurs temporels estãs troublez par les Iuges d'Eglise comme se doiuent pournoir cõtre eux.*
11. *Complainte receüe pour trouble de la iurisdiction.*

EXceptez lesdits cas de Sacremens, & des Dixmes non infeodees, le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre contre la personne laye: ains combien qu'és autres cas elle eust plaidé volontairement a par deuant luy, neantmoins elle se peut porter appellant de la sentence contre elle baillee comme d'abus : & obtiendra en son appel, vray est qu'elle sera condamnee és despens b de la procedure volontaire faicte pardeuant ledit Iuge, & le tout mis au neant, & les parties renuoyees pardeuant le Iuge Royal competant. *1. Appel comme d'abus, interietté par l'homme lay, ores qu'il ait procedé volontairement,*

2. Quels Prelats ou Euesques peuuent decerner citation cōtre personnes layes en action personnelle.

Et sur ce cōuiẽt entẽdre [c] qu'il y a aucuns Euesques ou autres Prelats Ecclesiastiques de ce Royaume, qui sont en possessiō de cognoistre à l'encōtre des gens laïcs en actions personnelles, & est le faict de leur possession receu par la Cour; c'est à sçauoir, que par cy deuant on a interjetté appel comme d'abus, de l'entreprise de la cognoissance de telles matieres persōnelles faites par lesdits Prelats: & en defendant en la cause d'appel, ils ont allegué leurdite possession. Sur quoy les parties ouïes, la Cour de Parlemẽt les a appointé au Conseil, & depuis n'en a esté donné Arrest. Et quant à eux par les Ordonnances dernieres, articles 1.2.& 3. leur est defendu par maniere de prouision, de ne bailler ne deliurer aucunes citations [d] verbalement ne par escrit, pour faire citer les sujets du Roy purs lays esdites matieres & actions [e] pures personnelles, sur peine d'amende arbitraire. Et est pareillement defendu ausdits sujets de ne faire conuenir les lays pardeuāt lesdits Iuges Ecclesiastiques desdits Prelats, en actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire.

3. Des Euesques ou Prelats desquels le faict est receu.

Mais il y a d'autres Prelats qui ont obtenu Arrest auec le Procureur general du Roy, sur ladite possession par eux pretendüe de cognoistre des actions pures personnelles contre les personnes layes; & iceux les peuuẽt faire citer ou conuenir pardeuant eux: mais faut que par leurs citations ils declarent la cause [f] de l'action, à finque lon puisse cognoistre, si veritablement l'action est personnelle, comme il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 46.

Et si autrement lesdits Prelats, ou les autres qui n'ont obtenu Arrest decernent citation personnelle, contre les laïcs, voire en actiōs personnelles: on se peut pouruoir à l'encontre d'icelles par deux manieres. L'vne, en appellant comme d'abus du decret & execution desdites citations: & sera dict par la Cour qu'il a esté mal decreté, octroyé & executé, & bien appellé comme d'abus: & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel: & en l'amende à l'arbitration de la Cour.

4. Lettres inhibitoires & euocatoires que decernent les Iuges Royaux, pour raison des causes pendãs pardeuāt les Iuges d'Eglise.

L'autre moyẽ d'y pouruoir est plus facile, & sans crainte d'amẽde d'appellation, c'est que le Procureur du Roy & la partie citee, obtiennent vn mandement du Iuge Royal du ressort, au dedans lequel est le siege du Prelat Ecclesiastique, qui a decreté la citation, par lequel mandement le faict narré, le Iuge Royal euoquera la cause à luy: fera inhibitiō & defense au [g] demandeur de ne poursuiure le defendeur pardeuāt ledit Iuge d'Eglise, à certaine grosse peine, & mandera l'adiourner à competẽt iour pour venir proceder en la matiere principale. Et si la partie citee ne veut plaider pardeuant ledit Iuge Royal: ains veut estre renuoyee pardeuant autre Iuge: Ne sera mandé adiourner le demandeur pour venir proceder sur la matiere principale, ains sur le rẽuoy qu'entẽd le defendeur requerir luy estre faict pardeuant son Iuge: car autrement le defendeur approuueroit ledit Iuge Royal, & ne pourroit plus demander son renuoy. Et s'il veut proceder pardeuant le Iuge Royal, il pourra demander la procedure faite pardeuant le Iuge d'Eglise, estre cassee, & de nouueau la matiere estre commencee; mais en ce cas il payera les despens de la procedure volontaire faite parde-

uant le Iuge d'Eglise,comme dit est,& s'il veut proceder selon les derniers arremens de la Cour d'Eglise, faire le pourra,& ne deura en ce cas refondre aucuns despens.

Semblablement le demandeur qui a fait conuenir vn lay pardeuant vn Iuge d'Eglise,pourra par vertu d'vn mandement obtenu par le Procureur du Roy seul, ou par ledit Procureur & par luy, faire euoquer par le Iuge Royal la cause pendant pardeuant le Iuge d'Eglise:& si le mandement est obtenu par le Procureur du Roy seul, les demandeur & defendeur ne se deuront aucuns despés de la procedure faite en Cour d'Eglise: toutesfois pourra le defendeur requerir cassatió de ladite procedure en payãt les despés d'icelle,non pas le demandeur,mais bien le Procureur du Roy,iaçoit que les parties s'accordassent de proceder selon les arremens de Cour d'Eglise:car le Roy a interest pour l'emolument de son Greffe.Parquoy par cy deuãt quãd le demãdeur vouloit empescher que le defendeur ne peut demander son réuoy pardeuãt son Iuge,il le faisoit cõuenir en Cour d'Eglise, & puis à la requeste du Procureur du Roy seul, il faisoit euoquer la cause pardeuant tel Iuge Royal que bon luy sembloit.Et lors ne pouuoit plus le defendeur decliner du Iuge Royal:mais ç'a esté corrigé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris:car c'estoit vn moyen indirect pour distraire les parties de leurs iurisdictions ordinaires.

5. de l'annullatiõ & cassation de la procedure faite en Cour ecclesiastique.

Aussi l'on auoit accoustumé que si le defendeur ne cõparoissoit au iour de l'euocation,le Iuge Royal bailloit defaut contre luy auec tout le profit: & en iceluy adiugeant ordonnoit que la cause demeureroit pardeuant luy & par apres le defendeur n'estoit plus [h] receuable à demander son réuoy. A ce moyẽ semblablemẽt ce a esté reformé par les Arrests de ladite Cour: & est le defendeur de present receu à demander son renuoy nonobstãt le premier voire le deuxiesme Defaut,iusques à ce que par vertu d'iceux sentence soit baillee contre luy par contumace, & ordonné que le demãdeur fera preuue du contenu en sa demande:car telle sentence equipolle à litiscontestation:& par ce moyen forclost le defendeur de la fin Declinatoire. Et ne peut le Iuge Royal plustost n'auparauant telle sentence expressemẽt ne taisiblemẽt forclorre de ladite declinatoire:& s'il en forclooit,le defendeur auroit bõne matiere d'en appeller.Toutesfois quand vne cause est en premiere instance intentee en la Cour de Parlement à Paris,& des Requestes du Palais:par vertu du premier defaut on est forclos de declinatoire. Semblablement l'on auoit accoustumé de faire adiourner l'Official en cas de refus pardeuant le Iuge Royal : mais ce a esté corrigé par Arrest des grands iours tenus à Poictiers le 11. de Septembre 1531.

6. On ne peut estre forclos de declinatoire par les iuges Royaux ou inferieurs par vertu d'vn defaut.

Plus par l'Ordonnance du Roy Loys XII. Article 65. est prohibé à tous Iuges temporels de ne decerner inhibitions contre les Ecclesiastiques,sans premier auoir veu les citations, & par icelles cogneu que la cognoissance leur en appartient.Et doiuent exprimer les causes de leursdites inhibitions: autrement n'y sera obey.

7. Les Iuges doiuent voir les citations auãt que decerner inhibitions.

Mais peut le Iuge temporel euoquer la cause pendant pardeuant le Iuge Ecclesiastique,si elle depend ou est connexe à celle qui est pendant par

8. Quelles causes les iuges Royaux peuuent euoquer.

deuant iceluy iuge temporel, & luy inhiber d'en cognoistre: & ainsi fut dit par Arrest le 5. iour de Mars 1530.

9. Iuge d'Eglise doit obeyr aux inhibitions quãt à surseoir la cognoissance de la cause.

Et doit le Iuge d'Eglise superseder apres l'inhibition à luy faite, iaçoit qu'elle fut iniuste,[i] si la cause par icelle estoit exprimee. Mais il se peut porter appellant de ladite euocation & inhibition comme d'abus: & en fut donné Arrest le 9. iour de Mars 1530.

10. Les seigneurs temporels estans troublez par les Iuges d'Eglise, comme se doiuẽt pournoir contre eux.

11. Complainte receuë pour trouble de la iurisdiction.

Aussi si le Iuge d'Eglise trouble ou empesche le Seigneur temporel, autre que le Roy en l'exercice de sa iurisdiction temporelle , ledit Seigneur temporel, s'en peut porter appellant comme d'abus: ou former complainte si ledit Seigneur temporel est en possession de l'exercice de ladite iurisdiction, comme il est decis par l'article 27. 28. 29. de la Coustume du pays de Poictou, qui n'est Coustume locale, mais stile receu en France, conforme au droict commun: selon lequel on peut former complainte pour le trouble fait en la possession de quelque iurisdiction.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXVI.
Si l'homme lay procedant, &c.

a L. *Vn. C si à non comp iud.* Combien que les *l si quis in conscribẽdo. C. de pact. l. 1 & 2 D. de iudic.* semblent declarer le contraire. Les Docteurs, *in d. l. si quis in conscribendo, & cap si diligenti. de foro compet* exceptent seulemẽt les Clercs & personnes Ecclesiastiques, lesquelles ne peuuent tacitement ou expressement renoncer à leur priuilege de Clerc, comme estant iceluy commun à tout le corps general desdicts Ecclesiastiques. Le mesme se doit garder & obseruer au cas present: de telle façon que les laiz ne peuuent aucunement proroger la iurisdiction Ecclesiastique. Car toute iurisdiction sur les laiz a esté ostee aux Euesques, & attribuee au Roy , qui l'a puis apres baillee, concedee, & octroyee aux Seigneurs & eux consequemment à leurs vassaux: & inferieurs: exceptẽ toutesfois deux cas, desquels a esté parlé au Chap. precedent, & au commencement de cestuy-cy. Or ce qui a esté donné & octroyé generalement au corps des personnes layes, de telle façon qu'ils ne peuuent se sous-mettre à la iurisdiction des Iuges d'Eglise. Parquoy on ne doit point trouuer estrange si vn consentemẽt fait par l'hõme lay ignorant, ne peut attribuer aucune iurisdiction au iuge d'Eglise. Car estant ainsi ignorant dudit priuilege, il est reputé plustost faillir que prester aucun consentement, *l. si per errorem D. de iurisd omn. iud.* Aussi que c'est le grand interest du Roy, d'auoir des suiects fort riches & opulens, desquels les biens & facultez ne soient diminuees par le moyen des grandes & excessiues despences qu'il leur conuiendroit faire, pour aller ou enuoyer à Rome Ce n'est donc point vne chose absurde que le Roy a osté aux gens laiz la liberté de leur consentement, pource regard, à leur grand profit & vtilité, en imitant mesme la iurisdiction & correction que les Euesques ont sur leurs Clercs & personnes Ecclesiastiques. *Vide comment. in pragm. sanct. Tit. de caus. vers. statuit, & decreuit, in verbo fruuntur.*

b *Cap. exceptionem extr. de except. Exceptionem malitiose differens obiicere condemnatur in expensis ob dilatam exceptionem factis.*

c Cecy est des Annotations Latines.

d *L. vlt. C. si per vim vel alio modo interlocutio dicitur, l. 6. C. vnde vi l. pen. C. de dignit. sententia.* Ragueau en son indice des droicts Royaux, *in verbo.* citer. *Vide Ioan. Gal. q. 15. Art. 21. q. 46. & 82. Innoc. in cap. postulasti. De foro compet.*

e Par Arrest donné aux grãds iours de Poictiers le 11. Septemb. 1531. a esté ordõné que les gens d'Eglise par leurs Citations contre les personnes aiz mettroiẽt les cau-

l

ses d'icelle, & y adiousteroient ceste clause, *en action personnelle.* Voyez cy dessus les Annot. sur le Chap. 24. en la lettre b. *l. 2. § legat 1 D. de iudic. can. fin. 5. q. 2. Gloss. in can. si quis episcopum 3. q. 2. c. præterea, extr. d. dilat. cap. licet, extra. de accusat. & ibi glossa. Clement. fin. vt lite pendente, Rebuff. Tom. 1. Tract. de litigat. obligat. Artic. 6. gloss. 4. num. 2. & 3.*

f *Faber in l. 1. C. de offic. præf. vrbi, scribit iudicem prohibere posse subditos ne in pernitiem eius corã alio litigant.* Si le Iuge d'Eglise passoit outre, sans vouloir deferer aux inhibitiõs du Iuge Royal, deux sentences contraires pourroient estre dõnees contre le droict, *l. nulli C. de iudic.* & les parties plaidantes greuees de doubles despens en diuerses iurisdictions. *Specul. Tit de remiss. § nunc videamus, in 2. parte oper. Si litis pendentis fiat aduocatio non debet prior iudex in ea procedere.*

g h Le defaut se donne par le Iuge, contre l'absent sans luy faire tort. Car il doit comparoir & alleguer son priuilege, & demander son renuoy si bon luy semble, *l. si quis ex aliena, D. de iudiciis, l. quacunque 2. D. si quis in ius voc. non ierit*, comme il a esté cy deuant annoté, quelque priuiege qu'il ait: sinon qu'il fust cogneu au Iuge par les actes de la cause qu'il est priuilegié, ou bien que la citation contienne sa qualité, portant de soy son exemption. Autrement tout priuilegié & exempt doit comparoir en iugement, ou Procureur pour luy, ores que sa qualité d'exẽption soit cognuë à partie aduerse, & au Iuge Paul de Castre, & *Ludouic. Rom. in l. 2. D si quis in ius vocat. non ierit. Bart in l. ante sententiam. D. de apell.* Et combin que *Fein. in cap. cum ordinem, extr. de rescript.* dit que telle chose n'a point lieu contre vn Clerc: ains au contraire que telle instance muë à l'encontre de luy est nulle: si est-ce que *Aufrer. in Clem. 1. D. de offic. ordin.* escrit que toutesfois & quantes qu'il est douteux & incertain, vne personne Ecclesiastique estre absente, si elle est citee, & ne compare, elle sera condamnee en l'amende & aux despens. *Secus*, s'il n'estoit pas incertain. Car en ce cas l'instance meuë contre luy ne peut subsister quand à la peine de la contumace ou perte de la cause principale, comme le mesme *Aufrer.* escrit *Dec. Thol. Quest. 165.* D'auantage *Innocent. in c. præterea, De dilat. extra & in Addition. ad Bart. in d. l. si quis ex aliena, D. de iudiciis* tiennẽt que celuy qui est cité ou adiourné ne cõparant au iour assigné, il est debouté du declinatoire. Toutesfois nous ne gardons point l'opiniõ d'Innocent, ains ce qui est contenu en nostre texte François, & non pas ce qui est dans le texte Latin. Il sera expliqué cy-dessous liure 3. Chap. 6 comme l'accusé en matiere criminelle est tenu de se presenter pardeuant le Iuge incompetant, & là demander son renuoy pardeuant son Iuge, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest.

i Des euocations faut voir Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de euocat.* liu 3. de la Conf. des Ordonnances, Tit. 6. liu 1 du Tresor du stil de la Chancellerie.

k Ceste coustume est mal citee, ayant esgard au nombre: Quelques impressions ont seulement sept vingt dix-sept. Car il faut lire trois cens trente-sept, qui est le 401. Article de la nouuelle Coustume *Vide Bart. in l. 1. D. vti possidet. & in l. si priusquam. D. de noui ope. nunt. & Iason, ibi col. 3. Alex. Cons. 73. vol. 3.*

DE PRIVILEGIO FORI, QVOD scholasticis competit.

CHAP. XXVII.

AC nec illud alienũ erit, de fori priuilegio quod scholasticis in celebri literaria rei emptorio literis insudãtibus cõcessũ est, pauca exponere. Si quidẽ id nõ infrequẽter in iudiciis nostris vsu venit. Est igitur intelligendũ iudices duos scholasticorũ proprios esse, vnũ quidem à regia maiestate causis eorũ audiendis præpositũ, alterũ autem à summo pontifice. Hi verò iudicia exercent in singulis ingenuarum artium accademiis. Sed quoniam ea tantũ quæ ad

iurisdictionē laicā pertinent, tractare instituimus: posteriore omisso, de priore quędā disseramus. Ergo qui hoc priuilegio vtendū putat, posteaquam sex menses literis in famatassima academia operā dederit, scholasticæ vniuersitatis (quem vocāt Rectorem) adeat, adhibitisque duob⁹ aut tribus probis scholasticis, se per id semestre tempus literis incubuisse doceat, rogétque in scholasticorum album adscribi. Quòd si morem gerat Rector epistolam huiusce ordinis assertorium ab vniuersitatis scriba accipiat. Proindeiudici proprio qui in Academia iudicat, huiusmodi epistolā ostēdat, qui edictū decernet pro rei conditione. Huius autem forma vbique iisdem ferè verbis cōcipitur. Nam & iudex scholasticos suo patrocinio tuendos vendicat, præcipitque apparitore regio, vt omnes de quibus à scholastico rogabitur, in ius coram se aduocet: necnon si qua aduersus scholasticum, aut alium de re tamen ad illum pertinente, lis mota fuerit apud alios quidem iudices, eam ad suam iurisdictionem transferat atque releget. Quum autem experitur scholasticus, diligenter perpendendum est, an proprio nomine, an mandatis agat actionibus. Itemque an à personis prohibitis, an à vetito tempore cessæ fuerint. Nā principalibus sanctionibus statutū est, nulli licere nomina aut res in scholasticū transcribere, præterquam fratri, auunculo, patruo, & patri: quibus duntaxat permissum est, aut res aut actiones suas vel in filiū propriū, vel filiū sororis aut fratris, aut in propriū fratrem transferre. Deinde Cæsareis decretis prohibetur alienatio iudicij mutandi causa. Quare actio aut ius antè cedendū est, quā cedens in ius appellitetur. Præterea scholasticus à supremæ illius curiæ apud quam academiæ suæ ciues iuris accipiendi gratia conueniunt, finibus reum abducere non potest: qua quidem in re latissimum est discrimen aduersariúmne ad proprium eundémque regium iudicem accersat, an ad pontificium illum. Nam si ad priorem reum vltra quatuor dierum iter ab eius domicilio abstrahere potest: sin autem ad posteriorem, intra quatridui viam coangustatur. Cæterùm, si causam apud iudicem alium cœptam scholasticus transferandam optet, caueat ne quid aduersus ea quæ modò præmonuimus, peccet. Sed & præterea permultum interest, vtrum proprio an mandato nomine liti se opponat & adiūgat: quippe cum suo nomine, litem motā sua interesse debet in procinctu (per negotij cōditionem liceat) ostendere, deincépsque litis remissionem efflagitare. At quum mādata nititur actione, in primis fidem iudici factū iri oportet, non solum suo, sed etiam eius qui mandauit, iuramento, nihil fraudis simulationisque in actione trāscribenda interuenisse, quódque ea res omninò scholastici cōmodo, non ex parte tantùm cessura sit, nec cedentis vtilitati ex eo nomine aliquid receptū. Idem quoque iuris est, si cessa actione aduersus quempiam experiendū ducat corā iudice suo priuilegiario. Tum enim prius ordinariū iudicem debet adire perindéq; singula implere, ac in postulādа litis iā cœpta remissione. At qui siue proprio siue delegato nomine litis cœptæ cognitionem scholasticus ad suū iudicem relegādā aut litem corā eo instituendā cupiat: epistolā illam ordinis sui probatoriā, prohibitoriúmque iudicis sui edictū, de quo modo diximus, proferat per regiū apparitorem apud iudicem vel ordinariū, vel eum coram quo lis agitur: iúmque potissimum quum ea discutitur, hūc interpelles de ea ad peculiarem scholastici iudicem reiicienda: aut quū nondum lis mota est, de venia danda diei ad iudicem illum aduersario dicenda. Quòd si iudex ordinarius renuat, apparitor ipse litem minimè relegabit, sed licet ab ea repulsa prouocare. Verū & absque iudicis ordinarij venia ad suum iudicē scholasticus aduersariū in ius sæpissimè accersit, cogitúrque illic respōdere: sed iudex

dex ordinarius apparitorē qui id executus temerè est, mulcta iure plectit, persequēte quidem reo conuento, regióque procuratore. Porrò si dum lis coram scholastici ordinis iudice pendet, cessionis ex qua agebatur, fraus detecta appareat, reus ad suum ordinarium iudicem Principis rescripto fretus litem transmittet, quamuis ea contestata sit. Sanè hoc priuilegio tandiu non fruuntur scholastici, quandiu in illis res literariæ emporiis operam nauant ingenuis artibus: sed constituta sunt singularum studiosis tempora, quorum cursu ei priuilegio meta imponitur: nempè qui Grammaticæ, Dialecticæ, Physicæque disciplinæ inuigilant, his quadriennium datur, Deinde, his qui in Pontificio & Cæsareo iure capessendo laborant, septennium. Item iis qui Medicæ arti vacant discendæ, anni octo. Postremò, his qui in perscrutandis sacræ scripturæ sententiis immorantur, desudántque, quatuordecim anni. Tamen citra vllius temporis præfinitionem hoc priuilegio potiuntur, dùm illarum artium quamcunque in his profitentur academijs. Sed si per viginti annos has singulas artes docuerint, id priuilegium perpetuò retinebunt posteaquam à professione etiam destiterint, si modò in his academiis immorentur. Planè non omnes causas scholasticus his se offerendo ad proprios iudices ab aliis admittēdas impetrat. Nam si regius procurator liti prius astiterit, aut patronus de clientelarij prædij iure agat huiusmodi controuersias ab eo coram quo ceptæ sunt iudice, auferre non potest. Quin & ante litem in aliis controuersijs contestatam, his se offerre, & in has descendere debet: alioqui denegabitur remissio. Verùm si scholasticus vt id priuilegium adipisceretur, aut studij literarij tempus fuerit ementitus, aut eo priuilegio abusus, aut huius priuilegij specie litis resectionem obtinuerit, sua interesse perperam commentus, actione cadit, & litis æstimationem sumptúsque aduersario præstabit: atque pro ius dicentis arbitrio mulctatitiam pecuniam fisco inferet.

Anni constituti studētib. in academicis vtrisque facultatibus.

Lite cōtestata locus non est scholastico beneficio.

DES PRIVILEGES DES ESCOLIERS: Ensemble des Conseruateurs des Vniuersitez.

CHAP. XXVII.

1. *Du priuilege de Scholarité.*
2. *Deux sortes de Cōseruateurs des priuileges des Vniuersitez.*
3. *Quel temps d'estude est requis pour obtenir Testimoniale.*
4. *Difference quand l'Escolier intente son action en son nom priué, ou cōme ayant transport: & des transports faits aux Escoliers.*
5. *Ordonnance de ne tirer plus loing que de quatre iournees.*
6. *De demander* Pareatis *au Iuge ordinaire, auāt qu'adiourner son iusticiable pardeuāt le Conseruateur de l'Vniuersité.*
7. *Comment l'Escolier doit demander le renuoy d'une cause pendant pardeuant le Iuge ordinaire.*
8. *Commēt se doit pouruoir l'Escolier à l'encontre des inhibi-*

tions faites par le Iuge au Sergent de non renuoyer la cause.
9. L'Escolier se doit ioindre auãt contestation en cause.
10. Quelles matieres l'Escolier ne peut faire renuoyer.
11. Par quel temps les Escoliers doiuẽt iouïr de leur priuilege.

1. Du priuilege de Scholarité.

2. Deux sortes de Cõseruateurs des priuileges des Vniuersitez.

3. Quel tẽps d'estude est requis pour obtenir Testimoniale.

4. Differẽce quãd l'Escolier intente son action en son nom priué, ou cõme ayãt trãsport: & des transports faits aux Escoliers.

IL ne sera point esloigné de propos de traicter icy du priuilege des Escoliers estudians en Vniuersité fameuse, parce qu'il vient souuent en vsage. Conuient à ce moyen sçauoir qu'il y a deux manieres de Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez, qui peuuẽt & doiuent cognoistre des causes des Escoliers estudians en icelles Vniuersitez. Les vns a sont Conseruateurs des priuileges Royaux: les autres sont Conseruateurs des priuileges Apostoliques. Les premiers sont ordonnez par le Roy, les autres par le Pape.

L'Escolier, à ce qu'il puisse iouïr du priuilege d'Escolier, b il faut qu'il ait estudié & residé en Vniuersité fameuse par six mois, auãt qu'auoir obtenu Testimoniale du Recteur: ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. de l'an 1498. & 99.

Et si vn Escolier intente action, il faut regarder s'il l'intente en son nom priué, ou comme ayant transport, & semblablement s'il se rend partie en vne cause intentee, & en demãde le renuoy car il n'est permis à vn chacun de faire transport à vn Escolier: ains seulement de pere au fils, c de frere au frere, de l'oncle au neueu, comme il est dict par lesdites Ordonnances. Dauantage, le transport doit d estre faict deuant l'action intentee: car apres icelle intentee, par le transport qui en est fait, la iurisdiction ja esleüe ne peut estre muee. Et peut lon transporter à vn Escolier les e arrerages d'vne rente, sans transporter le principal de la rente. Neantmoins a esté donné Arrest, par lequel a esté declaré valable vn trãsport fait par vne mere à vn sien fils Escolier, du droict qu'elle auoit de prẽdre vne terre acquise en son fief, par prelation feodale, ou les ventes & honneurs, combien qu'elle n'eust point transporté le Fief.

5. Ordonnãce de ne tirer pl' loing que quatre iournees.

L'Escolier ne peut aussi tirer sa partie f pardeuãt le Conseruateur Royal de l'Vniuersité, laquelle n'est du ressort de la Cour de Parlement, auquel demeure sa partie: comme vne personne demeurant au ressort du Parlement de Paris, ne peut estre conuenüe à la requeste d'vn Escolier, pardeuant le Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Tholose, parce qu'elle est d'autre Parlement. Mais au dedans les metes & limites du ressort de la Cour de Parlement, la partie peut estre conuenuë à la requeste de l'Escolier, pardeuant le Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité, situee au dedans ledit ressort, plus loing que quatre iournees: car la partie de Poictou ou de la Rochelle peut estre conuenuë par l'Escolier pardeuant le Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité:

de Paris, ou d'Orleans. Mais g pardeuant vn Conseruateur des priuileges Apostoliques ne peut estre aucun tiré plus loing h que de quatre iournees, à compter du lieu de son domicile iusques en l'Vniuersité, où il est conuenu.

6. De demander Pareatis au Iuge ordinaire auãt qu'adiourner sõ iusticiable par deuant le Conseruateur de l'Vniuersité.

Et auant que faire conuenir la partie, le Sergent doit exhiber au Iuge du lieu le mandement de Scholarité & Testimoniale de l'Escolier, & demander permission de faire l'Adiournement: & s'il le fait autrement, lon pourra à la requeste du Procureur du Roy, ou du Seigneur du lieu & de la partie, obtenir du Iuge du lieu en monstrant l'exploict du Sergent, decret d'adiournement personnel contre le Sergent, auec mandement de saisir le cheual du Sergent, iusqu'à ce qu'il ait obeï à Iustice. Toutesfois les Iuges ordinaires tolerent par conniuence tels adiournemens communement, combien qu'il ne leur ait esté demandé permission.

1. Cõment se doit pourueoir l'Escolier à l'encontre des inhibitiõs faites par le Iuge au Sergent de non renuoyer la cause.

Et quand vn Escolier veut demander le i renuoy d'vne cause contre luy intentee estre fait pardeuant le Conseruateur de son Vniuersité, il y a grande difference, ou bien s'il vient en son nom priué, ou bien comme ayant transport: car s'il vient en son nom priué, il faut qu'il face apparoir k sommairement de son interest, s'il est possible, qui doit estre entendu selon la commune practique par serment de l'Escolier. Et ainsi fut decis par Arrest és Grands-Iours de Moulins, le 22. iour d'Octobre 1534. comme recite monsieur Papon en son Recueil d'Arrests, au titre des Iurisdictions, liure 7. art. 25. Mais s'il vient, comme ayant transport, il faut que son cedant, sçauoir est celuy duquel il a droict, l face serment m deuant le Iuge où est la cause pendant, & l'Escolier pardeuant son Iuge, que le transport est du total, & non de partie: plus, qu'il est fait sans fraude ne simulation: & qu'il est faict pour reuenir entierement au profit de l'Escolier, sans rien en reseruer: comme il est dict par lesdites Ordonnances du Roy Loys XII. & par la limitation de la Cour faite sur lesdites Ordonnances le 17. iour de May 1499. & doit estre fait ledit serment en leurs personnes, ou par procuration speciale: & faut que le transport, le mandement de Scholarité, & la Testimoniale soient exhibez. Et tout ce doit estre aussi obserué quand l'Escolier, comme ayant transport veut faire conuenir pardeuant son Conseruateur sa partie. Autrement lon pourra proceder contre le Sergent en la maniere cy-dessus declaree. Et peut le Iuge ordinaire cognoistre de la nullité du transport, n mis en auãt par ledit Escolier, auant que faire droict du renuoy: comme il a esté iugé par Arrest en Parlement à Paris, le 19. iour de Ianuier 1544.

Et faut que l'Escolier soit en son nom priué, ou comme ayant transport, s'adioigne a la cause, & face les autres choses susdites, & demãde le renuoy de la cause, & face sommer le Iuge par vn Sergent Royal, de faire ledit renuoy, si le Iuge ne le fait, l'Escolier pourra appeller du refus o ou deny, ou bien le faire renuoyer par le Sergent, si le Iuge ne luy fait inhibitiõ de non faire renuoy de la cause: auquel cas il appellera de ladite inhibition & dudit deny: mais n'appellera point du refus que fait le Sergent de faire ledit

renuoy:car le Sergent a matiere d'obtemperer à ladite inhibition. Et ainsi fut dict par Arrest ledit 19. iour de Ianuier 1545. pour le regard d'vn qui demandoit le renuoy pardeuant Messieurs des Requestes du Palais; & y a semblable raison, quant à l'Escolier demandant son renuoy pardeuant le Conseruateur.

9. *L'Escolier se doit ioindre auãt contestation en cause.* Est necessaire de faire ladite adjonction, & demander le renuoy auant la cause p contestee: autrement lon n'y sera plus receu.

10. *Quelles matieres l'Escolier ne peut faire renuoyer.* Il n'est permis aux Escoliers se ioindre en toutes matieres, & en demander renuoy estre faict pardeuant leurs Conseruateurs: & mesmement si le Procureur du Roy est partie, ou s'il est question des droicts feodaux de quelque Seigneur.

11. *Par quel tẽps les Escoliers doiuẽt iouir de leur priuilege.* Ne doiuent semblablement les Escoliers iouïr de leurdit priuilege durant tout le temps qu'ils seront Escoliers q & resident és Vniuersitez: car ceux qui estudient en Grammatique, Dialectique, & Physique, n'en iouïssent que par quatre ans: ceux qui estudient en droict Canon, ou Ciuil, par sept ans: & ceux qui estudiẽt en Theologie, par quatorze ans. Et au regard des Regens, ils en iouïront tant qu'ils regenterõt, sans limitatiõ de temps. Et s'ils ont regenté par vingt ans continuellement, iouïront perpetuellement dudit priuilege, en residans & demeurans en ladite Vniuersité. Mais s'ils sont absens par six mois de l'Vniuersité, ils ne iouïront dudit priuilege. Et si au temps de l'action intentee ils estoient vrais Escoliers r & qu'apres ils s'absentẽt par six mois, le s defendeur pourra dire, qu'il n'est tenu proceder pardeuant ledit Conseruateur, qui a ja cogneu de la cause, attenduë ladite absence: car si pendant le procés pardeuant ledit Conseruateur, il appert qu'il n'est vray Escolier, & de la qualité susdite, ledit Escolier decherra entierement t du droict & action par luy pretenduë, & sera condamné és despens de la partie, & en l'amẽde enuers le Roy. Et à ceste cause si l'Escolier perd sa cause, en laquelle il est partie comme ayant transport, & en appelle: sa partie aduerse peut faire anticiper le cedant ensemble, & ledit Escolier en la cause d'appel. Et si le cedant demande les despẽs, comme follement anticipé, l'anticipant les peut empescher, disant que le transport est frauduleux. Et en pareil cas, par Arrest dõné és Grands-Iours de Poictiers en l'an 1531. fut dict, qu'auant que faire droict des despens de la folle v anticipation, l'anticipant informeroit de la fraude par luy alleguee. Et en quelque partie de la cause que ce soit, on peut par lettres Royaux maintenir le transport frauduleux, & demander le renuoy de la cause estre fait pardeuant le Iuge ordinaire. Et ainsi en a esté dict par Arrest du 7. iour de Mars 1519. Et ne faut pas seulement que l'Escolier soit estudiant de six mois auant qu'il iouïsse dudit priuilege: mais faut que la Testimoniale soit dattee de six mois, auant qu'il s'aide de ladite Testimoniale, soit pour faire adiourner, ou pour faire renuoyer: & ainsi en fut dict par Arrest le 14. iour de Ianuier 1532. Toutesfois presque en toutes les Cours conseruatoires, ils vsent du contraire: & leur suffit qu'il soit contenu par ladite Testimoniale, que x l'Escolier a estudié par six mois, tant ils fauorisent à l'ampliation de leur Iurisdiction. Et si vn y Escolier forme complainte contre

aucun pardeuant son Iuge & Conseruateur, & vn autre Escolier d'autre Vniuersité forme aussi Complainte contre le mesme defendeur pour raison de mesme chose, pardeuant le Conseruateur de son Vniuersité, comme il aduient souuent en matiere Beneficiale: le defendeur peut se porter appellant de l'octroy & execution de la derniere Complaincte & releuer en la Cour & y bailler requeste pour regler les parties de iuge pour cognoistre du principal. Et a la Cour accoustumé sur le different des Iuges renuoyer les parties pardeuant le iuge Royal du lieu, auquel est assis le Benefice. Et si l'escolier d'vne Vniuersité fait venir pardeuant son Conseruateur vn Escolier d'autre Vniuersité, l'Escolier defendeur peut demander estre renuoyé pardeuant son Conseruateur. Et si deux Escoliers d'vne vniuersité & vn tiers d'autre Vniuersité l'empesche & demande la cause demourer pardeuant son Conseruateur la cause doit estre renuoyee pardeuant le Conseruateur de l'vniuersité, où les deux Escoliers sont estudians, comme il fut dit par Arrest du douziesme iour de Iuillet 1526. Est à noter z que cõbien que par la Pragmatique Sanctiõ l'on doiue auoir recours au superieur sans moyen, pour se plaindre de quelque tort en Cour Ecclesiastique: toutesfois si vn Escolier est cité en Cour d'Eglise, il peut faire citer le demandeur pardeuant son Iuge Conseruateur des priuileges Apostoliques, pour apporter les exploits de la citation à luy baillee pour comparoir pardeuant le Iuge d'Eglise: & requerir que defence luy soit faite de non le traiter pardeuant le Iuge d'Eglise. Et comme quelquesfois certaines parties auec le Procureur general du Roy en la Cour se fussent portez appellans de telle ou semblable citation decernee par le Conseruateur desdits priuileges Apostoliques cõme d'abus, la Cour de Parlement à Paris parties ouyes en la cause d'appel, les appointa au Conseil, par ce qu'il fut remonstré qu'autresfois en cas semblable la Cour auoit appointé les parties au Conseil.

Annotations svr le chap. XXVII. des priuileges des Escoliers, &c.

a Voyez la Conference des Ordonnances liu. 1. Tit. 22.

b Voyez la Conference des Ordonnances liure 10. Tit. 12.

c *In his sanguinis ratio, donationis veræ præsumptionem siue indicium offert. l. Procula, D. de probat. Adeo quod actionum cessio inter personas coniunctas sine tituli expressione valet, quamuis inter alios non valeat. Felin. in cap. literas, extr. de præsumpt.* Si le trãsport ou cession est fait par autres parens que ceux qui sont declarez par l'Ordõnance, il n'est valable pour attribuer ce priuilege. Car puis que tels transports sont permis à certaines personnes, ils ne doiuent estre concedez aux autres: ausquels par consequent ils sont defendus: *Argumento l. cum prætor, D. de iudiciis, facit l. si vero. §. de viro. D. solut. matrim.* Partant vn transport fait par vn mary au frere de sa femme Escolier, a esté reprouué par Arrest du 14. iour de Decembre 1528. lequel est aussi recité par Papon liu. 12. des Arrests Tit. 1. Arrest 4. où il cite, *l. cum quidam. D. de lib. & postum.*

d *Lex hoc edicto: D. de alien. iud. mut. causa facta.* & les Titres des Digestes & Code. Vn Escolier qui a vn trãsport estãt releué du vice de litige par lettres Royaux, peut-il faire renuoyer pardeuãt son Iuge la cause pendant pardeuant l'ordinaire? Aucuns

tiennent, qu'il le peut faire. *Nam princeps ea quæ sunt iuris ciuilis tollere potest, l. quoties, C. de precib. imp. offer. l. item veteratum, D. de rei vind.* Or le vice de litige est prohibé & defendu par les Edicts & Ordonnances Royaux. Et neantmoins il a esté iugé au contraire par Arrest des grands iours de Poictiers 1531. où maistre Guillaume Poyet allegua plusieurs grandes raisons, mesmes que telles lettres Royaux n'auoient point d'autre effet que de cõfirmer le trãsport qui ne pouuoit subsister par les Edits Royaux, mais non pas oster telle cause au Iuge, qui auoit preuenu & en estoit desia saisi, & la faire renuoyer pardeuant le Conseruateur. *Rescriptum principis ita est interpretandum ut minus alteri obsit, l. 2. § si quis à p incipe. D. Ne quid in loco publico, & iuri communi non deroget, si aliter effici ex esse possit, l. si quando C. de inoffic. testam. c. 1. extra. de rescript. nec id in cuiusquam iniuriam ei tribuere motus est, nec auus 4. Cod. de emancipat. lib. Bartol. in d. l. ex hoc edicto*, tiẽt que l'Edict prohibant la mutation & changement de iurisdiction est fort different de la constitution qui defend le transport des choses litigieuses. D'autant que tel Edict s'entend de la chose qui n'est point encore en controuerse : & ladite constitution de la chose dont le procez est ia intenté & encõmencé. Par consequent tout ainsi qu'ils sont differens, l'vn estant remis, l'autre neantmoins n'est pas esteint & aboly, *l. quoties D. de regui. iur. l. si domus, D. de seruit. vrb. præd.* Au reste comme vn procez ja intenté pardeuant vn autre iuge ne se peut ceder ne transporter à vn Escolier, pour faire plaider le defendeur pardeuant le Conseruateur: Aussi ne peut le defendeur faire cession du procez à vn Escolier pour faire changer de iurisdiction, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest des grands iours de Poictiers le 23. Octobre 1531. *Quid si litigiosi vitium, & quo pœna plecti debeat. Abbas, Sicul. in c. ecclesia 1. Vt lite pend. Anton. in c. fin. eod. titul. Bartol. & DD. in l. 3. C. de litigios. Anfrer. ad Stil. Parl. Cap. 17. de causa propr. actio litigiosa cẽsetur quum citationis decretum actionis causa continens reo denuntiatum est. Nam tum lis etiam pendere dicitur. Itaque nec amplius cedi potest. Paul Castr. in l. 1. C. comm. diuid.* Cela se doit entendre que l'Escolier ne la peut faire transporter pardeuant son Iuge, comme il a esté dict cy dessus: toutesfois cela n'empesche qu'il ne face poursuite de la cause pardeuant mesme iuge, pardeuant lequel elle a esté intentee, estant releué par lettres Royaux du vice de litige: ce qui luy est permis. Mais si le defendeur estant adiourné par exploit libellé pardeuant le Iuge ordinaire, & le demandeur en face apres cession ou transport de son droict à vn Escolier, lequel fait en vertu de son priuilege conuenir derechef ce defendeur pardeuant le conseruateur des priuileges Royaux, tel defendeur peut demander la cause estre renuoyee pardeuant le premier Iuge, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 6. iour d'Octobre 1531. aux grands iours de Poictiers. Car encores que Bartole & Paul de Castre, *in l. vbi cœptum, D. de iudic.* affermẽt qu'vn contumax & defaillant ne peut proposer exception de litispendance pardeuant vn iuge, pardeuant lequel il n'a tenu compte de comparoir, si est-ce que leur opinion doit auoir lieu seulement quand la contumace est pleine & entiere. Le mesme Paul de Castre, *in l. quamuis, D. de damno infecto* tient que *Angel.* qui allegue *Cyn. in l. nullis, C. de iudic. & Guid. à Cugn in l. nemo, C. de iurisdict.* pour aduis contraires ne les a pas fidelemẽt citez, parce qu'esdits lieux & passages ils ne parlent d'vn contumax. Mais quand la contumace est entiere & accomplie, le contumax ne peut plus alleguer litispendence: parce qu'il n'y en a plus aucune. Car la sentence de contumace a mis fin au procez. Et quand elle n'est point encores iugee, il y a litispendance: veu qu'il n'y a qu'vn simple exploit libellé contenant seulement la demande du demandeur. Ne sert de rien ce que Bartole & Paul de Castre disent qu'il rapporte par ce moyen profit de sa contumace. Car il n'en reçoit aucun: mais cela procede de l'election de la iurisdiction faicte par la partie aduerse, qui ne peut plus estre changee, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. *Angel. in d. l. quamuis.* Il faut encores obseruer ce que Paul de Castre dit suiuant l'opinion d'Angel. Si le defendeur veut payer au demandeur les despens, dommages & interests procedans de ladite Contumace, & bailler caution de proceder pardeuant le premier Iuge, qu'il y doit estre renuoyé. *Alexand. Immol. in l. hoc amplius §. Celsus. D. de damn. infecto.*

e Cela est prins des Annotations, & ce que dict nostre autheur a esté iugé par Arrest, *vsura sine sorte non possunt subsistere, vt notatur in l. 1. C. de iudiciis.*

f Par l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1510. Art. 17. Les Escoliers ne peuuent faire

conuenir aucunes parties pardeuant les Conseruateurs hors les ressorts des Cours de Parlement, sous lesquelles sont les Vniuersitez

g *Guid. Pap quæst.18. Specul. Tit. de instr. edit. in § nunc verò aliqua. Et Tit. de offic. iud. delegati. §. fin. & ibi Ioann. Andr in Add.* Il a esté souuent iugé que l'Ordonnance des quatre dietes ou iournees ordinaires, ne s'entend point des Conseruateurs des priuileges Royaux, mais des Apostoliques seulement, comme il fut iugé par Arrest le 14. de May 1521. & autre solemnel aux Arrests de Noel 1525 & depuis confirmé le 18. iour de Iuillet 1564 Papon liure 5. des Arrests Tit dern Arr dern.

g Par les Ordonnances de Loys XII. 1498 Art 9. & 1499. Art. 4. Aucun ne peut estre cité pardeuant les Conseruateurs Apostolics des Vniuersitez plus loin de quatre iournees: & leur est defendu & a leurs Vicegerents d'en prendre cognoissance outre lesdites limites: cela a souuent esté iugé par Arrest mesmes le 10. Auril 1521. *Faber. in l. 1. C. de summ. trin* Par les Canons, Saincts decrets & loix imperiales il est defendu de distraire vn defendeur hors le lieu de son domicile, *c. statutum, §. cum vero. De rescript. in 6. l. 2. §. legatis, D. de iudiciis* Et si la Cour de Parlement mande à plusieurs Baillifs ou Seneschaux de mettre à execution quelques Arrests, il faut prendre & choisir le plus proche du domicile du defendeur, comme il a esté souuent iugé par Arrest. Cela se garde aussi en Cour de Rome. *Ioan. Andr. in d. § cum verò. in gloss. vnâ diætam. Decis. Rot. 6.42. in antiq* Au reste vn ieune enfant de huict à neuf enfans estát és petites escoles d'vne vniuersité iouyt de ce priuilege *Ioan. Gall q.412* Ainsi par Arrest du 21. iour de Mars en audience 1523. recité par du Moulin *Parte 7.* Art. 138 fut iugé de mesmes.

h Faut voir cy dessus les Annotations sur le Chap. 1 de ce liure, où sont recitees les Ordonnances faites puis les Editions faites par l'Autheur.

i Ce priuilege des Escoliers est de tel effect que l'Escolier se presentant en cause peut decliner la iurisdiction, & demander renuoy par vertu de son priuilege. Ce qui semble contraire à ce qui a esté monstré cy dessus Chapitre vingtiesme: en ceste exception declinatoire i'estime le dire de *Ludouicus Roman. singul. 627.* auoir lieu. *Defensionem litis in alium motæ suscipiens potest ex persona sua forum declinare, licet aliter conuentus id non potuisset.* Ce qui a aussi lieu quand on demande le renuoy pardeuant Messieurs les gens tenát les Requestes du Palais à Paris, en vertu de Committimus. Et n'ay iamais veu practiquer le dire dudit Romanus, sinon ésdits deux cas. Au reste c'est bien vne question fort douteuse & incertaine, si vn Escolier d'vne Vniuersité s'estant rendu demandeur contre vn autre Escolier d'autre Vniuersité defendeur, qui demande le renuoy pardeuant son iuge: ce qui est empesché formellement par l'autre Escolier demandeur: comment doit le Iuge se gouuerner, & a qui doit il adiouster foy. Mais quant a nostre Autheur, il estime qu'il faut auoir esgard à la requeste du defendeur. *Priuilegiatus enim aduersus priuilegiatum non vtitur priuilegio l. verum. § vlt. cum l. seq. D. de minoribus* D'auantage il y a double faueur. Car, *fauorabiliores sunt rei, quàm actores: & rei forum actor sequitur, l. vlt. C vbi in rem act.* Ce qui a esté confirmé par Arrest de la Cour S'est presentee cy deuant vne autre question. Vn Escolier cóuenu pardeuant le Iuge Royal en vertu de lettres de garde-gardienne a la requeste de quelques Religieux, il met peine de se faire cóuenir & appeller pardeuát le Cóseruateur des priuileges Royaux à la requeste d'vn autre Escolier estát à sa deuotió & auec lequel il auoit intelligéce & collusió. Quel remede peut-on pour ces Religieux? Car s'ils cóparent deuát le Cóseruateur, & remonstrent qu'vn autre Iuge Royal est saisi de la matiere lequel a preuenu, ils feront differer le principal, & en peine de succomber en cest incident. Or les Iuges renuoyent difficilement les causes, ésquelles ils ont preuenu Aucuns estimoient en ce fait estre necessaire d'obtenir lettres Royaux attributiues de iurisdictió pour faire réuoyer le tout à vn autre Iuge Royal à cause de telle cótention de iurisdiction. Les autres au cótraire estoient d'aduis que les Religieux, qui estoient demandeurs, deuoient faire renuoyer la cause par vn sergét Royal, pardeuant leur Iuge au refus du Cóseruateur Il s'en trouuoit d'autres qui ne trouuoiét pas bons tels remedes ou conseils. Car le premier est cótraire à l'Ordó. du Roy, par laquelle il est defendu d'Euoquer vne cause pendante pardeuant vn Iuge Royal, auquel la cognoissance a esté attribuee: mais il se faut pouruoir par recusation, appellatió ou autre remede ordinaire & de droict. D'auátage par ces deux

remedes l'exception declinatoire est ostee par lesdites lettres Royaux, de laquelle le Iuge deuoit prononcer. Mais ils estoiēt d'aduis que les demandeurs se deuoiēt rendre appellans à la Cour de Parlement de l'Adiournement & Commission en vertu de laquelle ils estoient appellez pardeuant ledit Conseruateur. Et combien que telle appellation fust soustenable, toutesfois à fin que le procés principal ne fut retardé ils deuoient encores impetrer lettres Royaux addressees à la Cour de Parlement pour mettre ladite appellation au neant, mandant à icelle Cour de commettre vn des Cõseillers d'icelle pour regler lesdites parties de Iuge pardeuant lequel elles seroient tenues poursuiure la premiere instãce, ou bien les renuoyer pardeuant leur iuge ordinaire. Ce dernier remede est le plus seur, qui est aussi suiuy par les plus sçauans entendus au fait de la Iustice, confirmee par Felin *in c. super quaestionem §. verum. De offic. deleg. vbi refert si superior aditus, nolit in partis officium, potest is qui superior est, adiri, vt illum cogat ad officij exhibitionem.* Au moyen dequoy si aucun appel est interietté en la Cour de Parlement en vn procez pour raison de quelque Benefice, de quelque appointement ou sentence interlocutoire & qu'vne des parties tasche de retarder le procez par telles appellations & n'a encores fait foy de ses titres & capacitez, sa partie aduerse par requeste presentee à ceste fin à la Cour peut requerir & demander qu'elle en face apparoir. Et si elle ne les monstre au iour que la Cour ordõnera, elle adiuge la recreãce au profit de celuy qui a fait apparoir de ses titres & capacitez. Mais si tous deux font foy de leursdits titres, la Cour ordonne que le Benefice demourera sequestré & sera regy par Commissaires, iusques à ce qu'il en soit ordõné, qui sera preferé.

k Par l'Ordonnance du Roy Loys XII 1498. Art. 4. & 1499. Art. 3. Aucun Escolier ne doit estre receu à soy adioindre à aucune cause que ce soit pour interest par luy pretendu qui soit iuste & raisonnable, & dont il face apparoir promptement au Iuge ordinaire, par lequel il sera receu. Et où il n'en pourroit faire, sinõ par la discussiõ du procez, & si par la fin ledit interest est trouué moins que iuste & raisõnable, il est condamné en tous les despens, dommages & interests de la partie, & en l'amende extraordinaire. *Iudicio summariè agitando sufficit, iuramento probare quid sibi sua interesse, maximè si ad leue damnum spectat, l. Thesaurus, D. ad exhib.*

l Il faut lire liure 7. Tit des Iurisdict. Arrest 25, & non pas liu. 6. Tit des Iurisdict. Arrest 24. & parce qu'il y a plusieurs editions, faut mettre suiuant la derniere de l'an 1601. Arrest 27.

m Cecy est pris des Annotations.

n Ceste question est plus amplement traictee aux Annotations Latines, où l'Autheur dit qu'on doute si le Iuge ordinaire peut cognoistre de la nullité du transport *ob sportularum commodum Bartol. in l. 2. D. si quis in ius voc. non ierit.* Dauantage que la seule qualité mise & apposee en vn transport en oste la cognoissance. *Statur instrumento donec contrarium probetur, l. cum precibus, C. de probat.* Neantmoins le contraire a esté iugé par Arrest de la Cour mis au texte François. Car puis que le Iuge pardeuant lequel est pendant le procés, est ordinaire, la Cour fauorise plustost la iurisdiction ordinaire que celle du Iuge delegué par lettres Royaux, *argumento l. si vt proponis, C. quomodo & quando iudex.* Au surplus le Iuge ordinaire a la cognoissance du crime de faux commis és lettres Royaux, & non le Iuge delegué, suiuant l'opinion commune. *Felinus in c. super literis, in col. pen. extr. de rescript.* Il faut aussi deuant toutes choses examiner le fondement de l'action, *l. non ignorat, C. qui accus. non possunt, Bartol. in l. illa stipulatio, D. de verb. obligat.* Les espices ne nuissent point en ce faict. *Ioann. Immol. in d. l. 2.* où il tient cela se practiquer ainsi. La qualité aussi mise en vn contract ne nuit point. Car elle ne regarde que les parties contrahantes, & non pas ceux qui ne sont point nommez au transport, *l. optimam, C. de contr. stipul.* Le iuge donc a seulement cognoissance de ceste qualité afin qu'il puisse facilemẽt cognoistre s'il retiendra le principal, non pas pour le definir comme il peut, *vt traditur in simili in d. c. statutum, § cum verò extr. de offic. deleg.* Au reste l'Arrest recité au texte de nostre autheur est du 19. iour de Iuin 1545. comme il est porté és Annotations Latines.

o Nostre Autheur en ses Annotations, cotte vn Arrest à ce propos du 9. iour d'Auril 1532. qui est autre que celuy mis au texte François.

p *L. nemo C. de iurisd. omn. iud.* Par l'Ordonn. du Roy Loys XII. 1498. Art. 3. & 1499. Art. 3. &

art. 3. & 4. est ordonné que les renuois des causes que voudront faire les Escoliers & supposts des Vniuersitez, par vertu de leur priuilege, se facent deuant la litiscontestation, & non apres.

q Tout ce qui est pris des Ordonnances 1498. art. 5. & suit 499. art. 4. & 5.

r Parladite Ordonnance du Roy Loys XII. 1498. art 4. il est porté expressément, que si l'Escolier se distrait de l'estude, & va resider ailleurs qu'és Vniuersitez, & soit par l'espace de six mois absent de l'Vniuersité: en ce cas il ne iouïra dudit priuilege durant son absence. Il y a bien plus de difficulté, quand vn Escolier apres le procés encommécé, s'absente de l'Vniuersité par le temps de six mois, & sa partie aduerse obtient lettres Royaux, pour faire renuoyer la cause pardeuāt le Iuge ordinaire. Aucuns estiment qu'elle ne le peut faire, *argumento, l. cum quadam puella. D. de iur. l. posteaquā. D. de iudic. l. nemo. C. de iurisd. omn. iudic.* Nostre Autheur est de contraire aduis. Car puis qu'il est loisible, la fraude estant descouuerte, de faire renuoyer la cause pardeuant le Iuge ordinaire, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 7. Mars 1519. ne sera-il pas permis au cas de ladite absence: puis que la fraude du priuilege ne se peut mieux prouuer que par la longue absence? Si donc ce priuilege s'acquiert par l'espace de six mois, à iuste cause & raison il se perd par le mesme temps: & ceux aussi qui se disent vrais Escoliers, & ne le sont point, abusans dudit priuilege, demeurent decheus du droict & action par eux pretendus, & sont condamnez és despens de la partie, & en l'amende enuers le Roy, a la discretion de Iustice, par les Ordonnances du Roy Loys XII. 1498. art. 6. & 1499. art. 4. Dauantage, les loix *cùm quadam puella*, & autres cy dessus alleguees, s'entendent de la iurisdiction ordinaire, & non pas de la deleguee: laquelle n'est pas tant fauorable que l'ordinaire. Et quand on doute s'il y a vn autre Iuge que l'ordinaire, il faut auoir recours à l'ordinaire. *Baldus in cap. 1. De inuestit. in march. facta. Philipp. Decius Consil. 3. in prima parte Consil.* Or les Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez sont Iuges deleguez pour toutes les causes des Escoliers: fors celles qui sōt exceptees par les Ordonnances: & partant il faut restraindre leur iurisdiction, *cap. P. & G. extr. de offic. deleg. Bald. in cap. inter dominum, De alienat. feudi*, tient que les ordinaires n'ayans aucun territoire, sont comparez aux Iuges deleguez. Mais il est tout notoire que lesdits Conseruateurs n'ont aucun territoire. Finalement la Iurisdiction ordinaire reçoit facilement accroissement: parce qu'elle est generale & vniuerselle. *Paul. de Castr. in l. 1. C. de iurisdict. omn. iud.* Et les mots desdites Ordonnāces cy dessus recitees, confirment euidemment l'opinion de nostre Autheur.

s Il fut iugé de mesmes par Arrest de Paris du 23. Nouembre 1535. contre vn Escolier absent de l'Vniuersité par le temps & espace d'vn an.

t Voyez les Ordonnances 1468. art. 4. & 1469. art. 3. *in criminali. C. de iurisdict. omn. iudic. cap. vlt. extr. de rescript.* Au surplus, ceste question s'est quelquesfois meüe. Si lon peut presenter requeste au Conseruateur Apostolique, contenant la plainte ou querimonie, pour raison de l'entreprise de iurisdictiō. Le faict estoit tel: vn Escolier estāt conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise, qui n'estoit pas neantmoins son Iuge, fait aussi appeller sa partie aduerse pardeuāt le Conseruateur des priuileges Apostolics, à fin qu'il rapporte les exploicts de la premiere citation ou exploict dont la partie auec le Procureur du Roy, appelle comme d'abus en la Cour de Parlement a Paris, où ils soustiennent leur appel. D'autāt que par le Concile de Basle il est expressemēt dict & ordonné, qu'il faut s'addresser au superieur sans moyen en matiere de plainte: & que tel Conseruateur Apostolic n'est point superieur, ains delegué à certaines causes, & par consequent que lon ne se doit point addresser à luy. L'intimé au contraire disoit tel appellant n'estre receuable en son appel: parce que par la practique & vsance de France on peut s'addresser au Conseruateur, en matiere de plainte ou querimonie. Ceste question s'estant presentee souuentesfois à la Cour, a esté appointee au Conseil. Au reste il a esté iugé par Arrest du 19. Aoust 1581. que les Escoliers peuuēt iouïr du priuilege de renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise. Charond. li 1. des Pandect. ch 13.

v L'Autheur en ses Annotatiōs cite vn Arrest donné aux Grands-Iours d'Angers le 12. Septembre 1539. pareil à celuy de Poictiers, mis au texte François. Et ce qui suit

est prins des Annotations pour l'Arrest du 7. Mars 1519.

x Cela est pris desdites Annotations.

y Ceey est aussi extraict des Annotations.

DE FORI PRIVILEGIO IN PRINCIPIS aula vel in suprema Curia agentium.

CAP. XXVIII.

De fori priuilegio in principis aula vel in suprema Curia agentium.

AD hæc operæpretium fore arbitror, id complecti fori priuilegium, quod his competit qui libellis præfectorum in basilica Parisiensi iudicantium iurisdictioni sunt attributi: veluti consiliarij apud supremum Parisiense tribunal considentes: item patroni & iuris cognitores seu procuratores coram illis causas tractantes, cæterique alij Curiæ illius supremæ ministerio authoritati, dicto quidem sacramento, vt actuarij, apparitores, si modò re ipsa ministrent, deinde regij hospitij ministeriales in Principis aula comitatúq; agentes: tùm sodalitia, pontifices, & cœnobiarchæ, qui regio patrocinio adscripti sunt: postremò alij complures, quibus principis munificentia id priuilegij largita est. Qui igitur huius constitutionis sunt, siue litem instituere, siue à se aut alius institutam, modo ad seipsos pertineat, cupiant suscipere, & ad hos libellis præfectos relegare: id eis haud dubie licet. Verùm Principis rescripto in eam rem opus est: quod quidem duobus modis cõcipitur: nempè aut generaliter, nulla mouendæ vel transferendæ relegandæq; actionis mentione habita, aut ea speciatim expressa. Sanè patroni procuratorésque in illa suprema Curia versantes, rescripto generali eas controuersias ad eiusmodi præfectos duntaxat aduocant ac relegant, quæ coram Parisiensis vrbis præfecto agitãtur.

Quibus rescriptum generale: quibus speciale.

Quòd si apud alios iudices lis pendeat, nisi speciali rescripto eam exprimente freti, hanc transferre ad illosque rejicere non possunt. Cæteri verò quos suprà commemorauimus, rescripto solùm generali à quibuscúnque iudicibus captam litis examinationem auferunt, ad illósque transmittunt. At omnibus hæc facultas post litem cõtestatam adimitur. Quin ea certarum litium finibus coercetur: veluti quùm ad possessionem, aut in personã simpliciter, supra tamen francios decem agitur. Quanquam & hi præfecti præter constitutionis etiam regiæ mentem cognoscant sæpissimè de ea actione pigneratitia personali & reali, de qua suprà disseruimus: nunquã tamen de sola reali pigneratitia. Sed nec quùm de clientelaris rei iure etiam in personam actione disceptatur, patronúsque clienti assistit, ius possunt hi dicere. Nam earum actionum, sicuti & cæterarum, demptis illis quas prædiximus, ad præfectos illos non conceditur rejectio. Proinde quamuis mutuo litigantium consensu relegatæ sint, summus fisci patronus procuratórque vt repellantur curare debent: & quicquid in his litibus ab illis præfectis decernitur, si appelletur, suprema Parisiensis Curia inducere irritúmque facere consueuit.

Annua vis Rescript.

Verùm, quùm de actionibus ad eorum præfectorum iurisdictionem pertinentibus certatur, tametsi aduersarius alterum qui litem ad eos rejiciendam petit, huiusmodi priuilegio subnixum inficietur, is tamen iudex apud quem contenditur, statuendi ius non habet vt priuilegium illud ostendatur antequàm de ea re ius dicat: imò sanè continuò ad illos debet rejicere, qui hanc quoque li-

ticulam in primis definient. Plane rescriptorum huiusmodi (quibus hæ fiunt litium translationes) vis robúrque, anni & diei fluxu, instar illius edicti, quod præmonuimus, scholasticis in eandem quoque rem concedi, absumitur. Nec id quidem prætereundum est, quòd singulariter illa sibi controuersia vendicãt, quæ de sacerdotij aut muneris iure instituuntur, quod rex noster regaliorum iure põtificatu aliquo iacente largitus fuerit. Nam si hæ apud inferiores etiam regios iudices motæ fuerint, qui se his offerre volet, eas ad supremum Parisiense tribunal transferendas ante litem certè contestatam impetrabit. Quod si competitores neglexerint, summus regij iuris procurator id ipsum exequetur: neque eum submouebit litis contestatio.

DES PRIVILEGES OV COMMITTIMVS: octroyez à ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris: & en quelles matieres ils ont lieu.

CHAP. XXVIII.

1. *Quelles personnes ont leurs causes commises pardeuant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris.*
2. *Renuoy fait pardeuant les gens tenans les Requestes, sauf à debatre* secùs, *en vn Escolier.*
3. *Quelles personnes doiuent auoir clause speciale en leur* Committimus.
4. *Renuoy doit estre fait auant contestation en cause: & de quelles causes on doit faire renuoy eux Requestes.*
5. *Renuoy doit estre faict par le Conseruateur aux Requestes du Palais.*
6. *Du profit du Defaut donné contre celuy à la requeste duquel est faict le Renuoy; & du Defaut donné contre sa partie aduerse.*
7. *Les gens tenans les Requestes ne les Cõseruateurs ne cognoissent des causes d'appel interietté des executeurs de leurs sentences.*

IL sera bien-seant & conuenable, traicter suiuamment du priuilege de ceux qui ont leurs causes commises pardeuant Mes-seigneurs des Requestes du Palais à Paris, comme les Conseillers, [a] Aduocats, [b] Procureurs, Greffiers, & Huissiers: qui ont tous fait le serment à la Cour, & y seruent actuellement: & pource les Solliciteurs en la Cour [c] ne iouïssent dudit priuilege, & ainsi fut dict par Arrest le 24. iour de Decembre 1521. Plus iouïssent dudit priuilege les Commensaux du [d] Roy & de la Roine, Officiers de leurs Hostels, y seruãs aussi

1. Quelles persõnes ont leurs causes commises pardeuant les gens tenãs les Requestes du Palais à Paris.

actuellement, & aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres, & Colleges des gẽs d'Eglise, qui par octroy & priuilege du Prince y ont leurs causes commises: car toutes lesdites personnes peuuent faire conuenir leurs parties aduerses pardeuāt mesdits Seigneurs des Requestes, ou se ioindre és causes meües pardeuant autres Iuges, esquelles ils ont interest, & les faire renuoyer pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes, comme vn Ecolier pardeuant son Iuge.

2. Rẽuoy fait par deuant les gens tenās les Requestes sauf a debatre, secùs en vn Escolier.

Et si ne faut que lesdites personnes informent de leur interest sommairement, ny aussi de leur priuilege pardeuant le Iuge, auquel ils demandent le renuoy d'vne cause: mais doit le Iuge renuoyer la cause pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes, e Sauf à debatre le renuoy pardeuant eux: & ce pour raison de leur authorité, & qu'ils sont du corps de la Cour de Parlement: aussi que les Chanceliers n'ont accoustumé de bailler lettres de *Committimus*, sinon à ceux qui en doiuent vser. Mais quant au renuoy demādé par vn Escolier, lon peut l'empescher en alleguāt le transport estre contre l'Ordonnance, ou que la Testimoniale n'est dattee de temps suffisant: & en peut le Iuge auquel lon demande le renuoy, cognoistre, pour & à fin de l'octroyer ou denier.

3. Quelles persōnes doiuent auoir clause speciale en leur Committimus.

f Quant à faire faire le renuoy par vertu de *Committimus*, il y a difference entre les personnes qui vsent du *Committimus*, & en l'impetration d'iceluy: car les Aduocats & Procureurs de la Cour ne peuuēt par vertu d'vn *Committimus* en termes generaux faire renuoyer vne cause pendant pardeuant autre Iuge, que le Preuost de Paris ou son Lieutenant. Mais s'ils veulent faire rẽuoyer vne cause pendant pardeuāt vn autre Iuge, il faut qu'ils ayent vn *Committimus*, auec clause speciale pour ce faire, & ainsi en fut dict par Arrest donné le 8. iour d'Auril 1521. auant Pasques. Toutesfois les Conseillers de la Cour, & autres personnes priuilegees susdites, peuuent par vertu de Committimus en termes generaux se ioindre en la cause, & faire faire renuoy.

4. Renuoy doit estre fait auant contestation en cause, & de quelles causes doit-on faire renuoy.

Neantmoins quelque personne priuilegee que ce soit, ne peut faire renuoyer vne cause ja g contestee. Et faut aussi que les causes soient telles, qu'en puissent cognoistre Messeigneurs des Requestes, sçauoir est personnelles, ou possessoires. Et quant aux personnelles, qu'elles excedent dix liures: ainsi que lon a accoustumé mettre és *Committimus* par exprés.

5. Renuoy doit estre fait par le Cōseruateur aux Requestes du Palais.

Et semblablement, si ceux qui ont leurs h causes commises pardeuant mesdits Seigneurs sont cōuenus ailleurs en action personnelle, ils peuuēt bien faire euoquer ou renuoyer la cause ausdites Requestes, voire que la cause fust pendant pardeuant vn Conseruateur des priuileges Royaux d'vne Vniuersité: parce que leur authorité est plus grāde que celle d'vn Conseruateur: car ils sōt du corps de la Cour de Parlemēt. Mais si ceux qui ont leurs causes commises esdites Requestes, se vouloient ioindre seulement aux matieres personnelles intentees contre autres parties, & pour raison des contracts faits auec lesdites autres parties, qui ne concernent aucunement ceux qui ont leurs causes commises ausdites Requestes: ils ne pourroient les faire euoquer pardeuant mesdits Seigneurs des

Requestes au moyen de ce qu'en action personnelle on n'est receu qu'à soy assister,& non à prendre le gariment formel. Et ainsi en fut dit par Arrest és grands iours de Poictiers le 25. iour de Septembre 1531. Au faict & cas duquel Arrest vn Gentil-homme ayant ses causes commises aux Requestes,se seroit assisté & ioint en vne matiere pendant en Cour d'Eglise, où estoit vn homme d'Eglise poursuiuy pour quelque somme de deniers dont il estoit plege : ledit Gentil-homme pour ses causes d'assistement disoit que ledit homme d'Eglise [i] estoit son plege,& par vertu de son Committimus fait faire commandement par vn Sergent au Iuge d'Eglise de renuoyer la cause ausdites Requestes:& pource qu'il est refusant , le sergent l'a renuoyé:dont la partie aduerse appelle comme d'abus:& sur ledit appel interuint ledit Arrest. [k] Bien peuuent les Fermiers desdites personnes priuilegees faire conuenir leurs deteurs à cause de leurs fermes pardeuãt mesdits Seigneurs:cõme fut dit par Arrest le cinquiesme iour de Febrrier 1530. Toutesfois ie cõseilleroy plus que le Seigneur ou maistre s'adioignist au procez auec son fermier:car lors il seroit sans doute. [l] Ne peuuent lesdits Seigneurs des Requestes cognoistre de l'actiõ pure hypothequaire & reale, comme il fut dit par Arrest le 19. iour d'Aoust 1530. Mais cognoissent bien d'action personnelle & hypothequaire conioinctes ensemble.Car la personalité en icelle est plus puissante que la realité. Et aussi Messieurs des Requestes n'ont cognoissance d'actiõ negatoire,comme il a esté dit par Arrest de la Cour, donné le premier iour de Iuin, 1553. Et est l'action negatoire quand le demandeur conclud à ce qu'il soit dict & declaré : quelque droict comme de iurisdiction,fief,seruitute & rente n'appartenir au defendeur sur quelque terre ou maison. Et outre ne peuuent cognoistre des droicts Feodaux,où le Seigneur est [m] partie,voire si l'on en traitoit par action personnelle, sinon que le Seigneur eust ses causes commises aux requestes susdites , & se rendist partie:car en ce cas la cause seroit renuoyee ausdites Requestes, & en cognoistroient lesdits Seigneurs desdites Requestes, & ainsi en fut dit par Arrest au profit de Monsieur de Vendosme le 23. iour de Iuin 1530. Et ce peut estre exemplifié en action d'exhibitiõ de cõtracts des choses [n] acquises au fief de quelque Seigneur car ladite action est personnelle , par ce qu'elle est baillee par la Coustume, cõbien qu'elle est en partie reale,ou bien si le Seigneur ayãt sesdites causes commises demandoit quelque deuoir feodal à son vassal,parce que c'est action personnelle:car elle descend ou des conuenances du fief , ou de la Coustume du pays. Autre chose seroit si le Seigneur agissoit contre autre soy pretendant Seigneur,à ce qu'aucun droict luy fust declaré appartenir sur le vassal:car lors l'action est pure reale. Vray est qu'aucũs ont voulu dire que si le vassal Escolier a fait son hõmage,& payé les deuoirs Feodaux, ou offert ce faire, & demande à ses Seigneurs Feodaux , ou au superieur par main souueraine auoir recreance ou deliurãce de son fief,& au procez disent lesdits Seigneurs qu'ils ne luy doiuent faire recreãce,& ne le receuoir à faire son hommage,pource paraduẽture qu'ils en ont ja receu vn autre, & il soit mestier entrer en contestation : l'Escolier vassal pourra faire ren-

uoyer la cause pardeuant son Conseruateur. Et semblablement & par plus forte raison vn homme qui auroit les causes commises és requestes pourroit en ce cas faire renuoyer la cause ausdites requestes & la y faire retenir. Toutesfois il me semble & à plusieurs autres du contraire : car le vassal ne peut rien faire au preiudice de la iurisdiction de son Seigneur, n'icelle empirer: ce qu'il feroit, s'il contraignoit son Seigneur d'aller plaider hors sa iurisdiction. Et n'y fait rien au contraire, dire que ce auroit lieu quand le vassal voudroit nier le deuoir Feodal, car ladite raison de la deterioration & diminutiõ de la iurisdiction, milite en autre cas, cõme en cas de la denegation du deuoir Feodal. D'auantage quãd le Procureur du Roy s'est ioinct & rendu partie pardeuant le Iuge Royal ordinaire, jaçoit qu'vn priuilegié s'y adioigne, & qu'il face renuoyer la cause ésdites requestes: neantmoins par apres mesdits Seigneurs desdites requestes ont accoustumé la renuoyer pardeuant ledit Iuge Royal, & cõdamner le priuilegié qui a fait faire le renuoy ausdites requestes és despens voire en cause ciuile. Et ainsi fut-il fait en la cause que le Seigneur Doulmes demandeur & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux d'octroy de faire poursuiuoit à l'encontre des Maires, Escheuins & Bourgeois de Fontenay Lecõte, le Procureur du Roy ioinct auecques eux defendeurs pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Fontenay Lecomte : en laquelle cause messire François Descars Cheualier Seigneur de Vauguion, & lors Seigneur de Fontenay Lecomte à cause de madame sa femme, se rendit partie, & requist la cause estre renuoyee pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes par vertu de son Committimus, ce qui fut fait. Toutesfois depuis ledit renuoy fut debatu pardeuant eux, par maniere que ladite cause fut encores renuoyee pardeuant ledit Seigneur Seneschal de Poictou, ou sondit Lieutenant, & ledit Descars condamné enuers ledit demandeur és despens dudit renuoy. Pareillemẽt & par plus forte raison, si le Procureur du Roy est partie en quelque matiere de reintegration intentee par vertu des informations faites sur les excez, jaçoit que s'il y a aucun priuilegié, il faille que le Iuge ordinaire le renuoye pardeuant messieurs desdites Requestes, toutesfois si l'vne des parties pardeuant mesdits Seigneurs debat lesdits renuois, & requiert la cause, entant que touche la criminalité, estre renuoyée pardeuant ledit Iuge ordinaire: ledit renuoy sera fait pardeuant ledit Iuge, tant par le moyen que le Procureur du Roy est partie, qu'aussi qu'il est plus facile de faire instruire le procez criminel pardeuant le Iuge ordinaire, que pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes, & y a beaucoup moindres frais: & ainsi en fut dit par Arrest le vingtseptiesme Sept. 1521. Toutesfois s'il est question d'vn attentat fait au preiudice du procez pendant pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes, & qu'en iceluy faisant, il y ait eu excez faits, mesdits Seigneurs ont accoustumé en retenir la cognoissance. Plus la Cour de Parlemẽt a accoustumé cognoistre des matieres, ésquelles est question de Benefice vacãt en regale. Et si telles matieres estoient intentees pardeuant le Iuge ordinaire, le Procureur general du Roy les pourroit faire euoquer en ladite Cour : mais quant aux autres ma-

tieres, dôt la cognoissance n'appartiêt à mesdits Seigneurs des Requestes n'à ladite Cour de Parlemêt, ledit Procureur general du Roy les fera renuoyer tousiours pardeuât les Iuges ordinaires, quand ores les parties s'accorderoient de plaider pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes, ou en ladite Cour, ou les causes y estre renuoyees: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. Art. 43. & 44. Et fait à sçauoir que par lesdites Ordonnances l'on ne peut vser desdites lettres Royaux le Committimus, apres l'an & iour de l'impetration d'icelles, & sont surânees ainsi que les mandemens de protection de scolarité, & autres lettres Royaux de Iustice: & conuiêt renouueller lesdites lettres de Cômittimus tous les ans. q

Et si au iour du renuoy celuy qui l'a fait faire, r ne côpare, l'on dône Defaut côtre luy: & par vertu d'iceluy il est declaré contumax, & la cause renuoyee pardeuât le premier Iuge. Et si celuy à l'encontre duquel est fait le renuoy, se defaut: il estoit pareillement par cy deuant declaré côtumax, & forclos de demâder la cause estre renuoyee ailleurs & condâné és despens mais ie douterois que ce stile à present n'eust lieu, par le moyê s de l'Ordonnance derniere, par laquelle l'on ne peut bailler aucune sentêce contre le contumax, iusques à ce que le demandeur ayt informé du contenu en sa demande: dont i'ay traicté cy dessus amplement. Et par ce ie croirois que si c'estoit le demandeur qui eut fait faire le renuoy, que sans doute il ne pourroit auoir ledit profit dudit defaut contre le defaillant, nô plus que s'il l'auoit faict côuenir pardeuant autre Iuge: ainsi qu'auons dit cy dessus. Mais il n'aduient pas souuent que le demandeur face faire le renuoy: car il seroit condâmné és despens de la procedure faite pardeuât le premier Iuge: & plustost le demandeur fait conuenir de plain pardeuant mesdits Seigneurs des Requestes: auquel cas il est certain qu'il n'a autre profit du premier Defaut, sinon qu'il auroit pardeuant autre Iuge. Mais si le defendeur faisoit faire le renuoy, & le demandeur se defailloit, ie penserois que le defendeur pourroit auoir ledit profit du Defaut contre leditdemâdeur, sçauoir est que ledit demandeur seroit forclos de ne pouuoir demander la cause estre renuoyee ailleurs, condamné és despens du defaut: car nous ne sommes és termes de l'Ordonnance derniere susdite: car ne pourroit ledit defendeur estre tenu d'informer d'autre chose que du renuoy pour auoir adiudication de sondit renuoy, dont il fait apparoir par escrit en obtenant ledit defaut: car quant à estre renuoyé de l'instance ie feroye doute: parce qu'il y a vne fois comparution par le demâdeur en la matiere: & quand il y a côparu vne fois il n'est plus côtumacé par vn seul defaut és Cours Royalles & inferieures: combien qu'en cause d'appel en la Cour de Parlement, nonobstant que l'appellant ait comparu, neantmoins s'il n'est pres de plaider, il y a Congé contre luy s'il a releué: & par vertu d'iceluy est declaré contumax: mais és Cours Royales il conuient obtenir deux defauts contre l'appellant comme contre l'intimé: iaçoit que tous appellans soient demandeurs.

6. Du profit du defaut donné contre celuy à la requeste duquel est fait le renuoy & du defaut donné contre sa partie aduerse.

Aussi conuient sçauoir, que mesdits Seigneurs des Requestes ne le Conseruateur des Priuileges Royaux octroyez aux Vniuersités ne cognoissent

7. Les gens des Requestes & côseruateurs ne cognoissent des causes d'appel interietté des executeurs de leurs sentences.

point des v causes d'appel, quand ores l'appel seroit interietté du Sergent x executeur de leurs Sentences. Et si mesdits Seigneurs des requestes ou leurs enfans ont procez en matiere personnelle ou possessoire les Maistres des requestes ordinaires de l'Hostel du Roy en auront cognoissance en leur Auditoire à Paris, comme il est dit par l'Ordonnance y du Roy Loys XII. Article 45.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXVIII.

a 

Es Senateurs auoient aussi anciennement priuilege en causes ciuiles, *l. 2. C. vbi senat. vel clarissimi:* mais en matiere criminelle estoiét conuenus pardeuant le Iuge delegué du Prince, *l. quotiens, C eod. tit.* Il y a plusieurs autres qui iouyssent de ce priuilege, comme plusieurs Chapitres & communautez des Eglises qui ont priuilege special, dõt est faite mention par les Ordõnances d'Orleans, Moulins & Blois: Les Lieutenant ciuil & criminel Aduocat & Procureur du Roy, les Conseillers du Chastelet de Paris & leurs veufues durant leur viduité en toutes causes, tant en demandant qu'en defendant, personnelles possessoires, & mixtes du ressort du Parlement de Paris, par Ordonnance du Roy François premier du 16. iour de Iuin 1539. cõbien que lesdits Conseillers n'auoient tel priuilege auparauant, ainsi qu'il se cognoist par vn Arrest de la Cour du 5. iour de Mars 1525. mis à la fin du stil du Parlemét. Les Lecteurs és trois langues, Hebraicque, Grecque & Latine, & és Mathematiques, en Medecine & Philosophie, par autre Ordonnance du mesme Roy François 1546. Les vingt quatre Conseillers de la ville & cité de Paris, pardeuant lesdits gens tenans les requestes du Palais, ou pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Iuge ordinaire ou Conseruateur par Ordõnance du Roy François I. 1536. Les Doyen, Dignitez, Personats & Chanoines prebendez de l'Eglise de Paris, & autres Beneficiers d'icelle, par Ordon. du Roy Frãçois I. 1544. Les principaux officiers de la Couronne, Conseillers du Conseil priué, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, Notaires & Secretaires du Roy, Officiers domestiques du Roy, Royne, Mere, freres, sœurs, Oncles, Tantes, enfans de France, gens & Officiers des Cours souueraines, des Requestes, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Chambre du Tresor des Eauës & Forests, quatre clercs du Greffe ciuil, & deux du Greffe criminel, & vn des presentations, par Arrest de la Cour du 14. Decembre 1408. & 3. Decembre 1568. Les Cheualiers du Sainct Esprit. Au reste l'origine de ces Committimus est monstree par M. Pasquier 2. des Recherches. Chap. 3.

b Ainsi a esté iugé par Arrest des Grands Iours de Poictiers 1511. par lequel a esté dit que les Aduocats de la Cour ne pourroient estre conuenus que pardeuant les gés tenãs les Requestes du Palais à Paris: cõbien que lors au fait dudit Arrest, l'Aduocat du Roy auoit d'autres raisons: car il disoit que cest Aduocat estoit Bourgeois de Paris: & que par priuilege expres il ne pouuoit estre appellé en iugement qu'en la ville de Paris. Toutesfois l'Aduocat qui plaidoit ceste cause, disoit qu'il ne pretédoit ce priuilege sinon à cause de son estat d'Aduocat en la Cour. Par les Ordon. des Estats tenus à Blois 1579. Art. 178. il est ordõné que le nõ des Aduocats & Procureurs des Cours de Parlemét, qui doiuét iouyr du priuilege de Committimus, sera mis & apposé en vn Tableau qui sera mis és Chãcelleries. Tellemét qu'aucũs estimét qu'il n'y a que les douze plus anciés Aduocats, & autát de Procureurs qui iouyssent de tel priuilege. Toutesfois les autres n'en laissent d'en iouyr, principalemét les Aduocats qui ont esté dix ans suiuãs la Cour, & frequétans icelle, ne laissent d'en iouyr par Arrest

rest

rest de la Cour du 2. de Mars 1555. Et par l'Ordonnance de Moulins 1566. art 56. mise au 1. liu. de la Confer. des Ordonn. Royaux. tit. 13 est dict, qu'il n'y aura que douze des plus anciens Aduocats, & autant de Procureurs en la Cour de Parlement à Paris, & és autres Parlemens six de chacun ordre. Et n'est ladite Ordonnance gardee. Dauantage, tel priuilege ne s'estend aux Parlemés, esquels n'y a Requestes, comme à Tholose & Roüen. Arrest du 1. Auril en Audiéce 1574 Bacquet Traicté des droicts de Iustice chap. 8 art. 28. M. du Moulin sur la quest 52. de maistre Iean le Coq, dict que les Procureurs en Parlement doiuent auoir exercé dix ans entiers la charge de Procureur pour iouïr de ce priuilege.

c Cela est pris des Annotations.

d *Vide l. cubicularios. C. de prapos. sac. cub.*

e Arrest du 8. iour de Iuillet 1367. Et depuis par Arrest du 4. Ianuier 1563. & 7. Iuin 1574.

f Cecy est tiré des Annotations. Voyez Papon liure 4. des Arrests, tit. 9. Arrest 4.

g La clause ordinaire des *Committimus*, si les causes sont entieres & non contestees: ou bien, pourueu que les causes ne soient contestees. Nouueau thresor du Stil de la Chancellerie, liure 1.

h Cecy est aussi pris des Annotations.

i Ayant renoncé au benefice de droict, *Authent. præsente. C. de fideiuss. Vide Auth. qui in prouincia. C. vbi de crim agi oport.*

k Cecy est aussi tiré des Annotations, *Vide l cum vendente C. vbi causa fiscal.*

l Cecy est extraict desdites Annotations, où l'Arrest est datté du 9. iour d'Aoust 1539. Ils ne peuuét aussi cognoistre d'vne action negatoire, comme il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris du 1. iour de Iuin 1543. Par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. 1485. Loys XII. 1498. art 43. les gens tenás les Requestes ne doiuent cognoistre sinon des causes personnelles excedans la somme de vingt liu tournois, & des possessoires & mixtes, & non des reelles ou dependantes de realité, ainsi qu'il a esté monstré au 1. liure de la Conference, tit 11. Au surplus, par les Ordonnances des Estats d'Orleás 1560. art. 36. & des Estats de Blois 1579. art. 177. il est dict que ceux qui ont tel priuilege ne doiuent iouïr d'iceluy, que pour les droicts & actions qu'ils auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes seulement, & non quand ils agiront en vertu de transport à eux fait de pere à fils, frere à frere, oncle à nepueu. *Vide cap. cum olim. 14. & cap cum Capella. De priuilegiis, extr.* Tous priuileges ne doiuét estre estendus hors la concession, *l. ex eo 42. D de test. milit.* où Balde a noté, *eum qui non est de numero, non gaudere priuilegio.* Demandé doit estre donné sans cognoissance de cause, & renuoyer, sauf à debatre, s'il y eschet. Mais si la cause est côtestee, ou qu'il soit question d'appreciation, ou visitation ou autre chose qui se doit faire sur les lieux par le Iuge ordinaire, lors le renuoy aux Requestes ny ailleurs, ne doit estre fait, ainsi qu'il fut iugé & decidé par ledit Arrest du 7. iour de Iuin 1574. Au surplus, il faut noter que les gens tenans les Requestes ne peuuent cognoistre du petitoire, ores que par lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé.

m Cecy est tiré des Annotations.

n Par le Droict commun, *rector prouinciæ ordinarius cognoscit, an dolo quis potentioris aduocaret patrocinium, l 1. C. ne liceat potent. & ibi Fab.* où il est dict que les Seigneurs peuuét assister leurs vassaux. Ce qu'il dict en termes plus expres, *in l. cum aliquid Cod. vbi causa fiscalis.*

p Cest Arrest és Annotatiôs est datté du 26. Nouembre 1521. Il est fort odieux de distraire vn criminel hors de son domicile, pour le traicter deuant vn Iuge superieur fort esloigné de sa maison. *Auth. vt omnes obed. iud prou. col. 5.* mais le procés criminel & extraordinaire se doit faire au plus prochain siege de l'accusé, où il doit respondre par sa bouche. N'est point côtraire la connexité & vnion des deux causes ciuiles & criminelles: Parce que veritablemét il n'y en a point: & apres le procés ciuil terminé & vuidé, on peut venir au criminel, *l. si quis ad se fundum. C. ad l. Iul. de vi publ. & l vn. Cod. Quando ciuil. act. crim. præiud.* La preuue faite en matiere ciuile ne peut causer vne condânation au criminel. *Fab. ad d. l. si quis ad se fundû, & Bart. in l. 2. §. hoc edicto. D. vi bon. rapt.*

Dauantage, vn Iuge Royal, en matiere de complainte, en cas de saisine & nouuelleté, ayant ioint la complainte ciuile auec le procés criminel, fait sur les excés ou force commise, les parties ayant fait leurs preuues & enquestes de part & d'autre, Sentence interlocutoire, par laquelle est ordonné, que les parties feront preuue respectiuement des faicts de reproches par eux proposez chacun à leur esgard. Appel respectiuement interjetté par les demandeurs & defendeurs. Par Arrest de la Cour du 14 iour de May 1540 fut dict mal appellé par les defendeurs: bien appellé par le demãdeur. & faisant droict au principal sur la cõplainte, adiuge audit demandeur la moitié des choses contentieuses, & a dis-joint & des-vny l'instance criminelle du ciuil, renuoyé les accusez pardeuant le Iuge ordinaire autre que celuy qui a dõné la sentence, pour respõdre par lesdits accusez, & leur estre fait & parfait leur procés. Toutesfois si la sentence termine entierement le ciuil & criminel, il n'y a plus de lieu de renuoy pour le criminel pardeuant le Iuge ordinaire. Au surplus, les gens tenans les Requestes, & les Conseruateurs des priuileges Royaux, quand ils decernent en matiere criminelle adiournement personnel ou prise de corps, sont tenus nommement faire mention de la cause pendant pardeuãt eux, en laquelle le delict a esté commis, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 23. iour d'Aoust 1537. Et pour les Conseruateurs Iuges des Escoliers, il est prouué, *cap. vlt. De offic. deleg. in 6.* Car tels Iuges sont cõmis, deputez & ordonnez pour certaines causes & conseruation des droicts de quelques personnes: à ceste cause ils ne doiuent point passer le pouuoir de leur iurisdiction. Car ils l'outrepasseroient en ordonnant que quelques-vns comparoistront pardeuant eux, sans exprimer la qualité de la chose ou personne.

q Toutes lettres sont annales, *cap. si autem, cap. plerumque, extra de rescript.* & non seulement le droict Ciuil, *l. falsò. C. eod. tit. Vide cap. quoniam frequenter, extr. Vt lit. non cont. cap. quarenti. extr. de offic. iud. del. cap. pastoralis. De offic. ordinarij, can. rursus, & can. quicunque 11. q. 3. can puella. 20. q. 2. Bald. in l. 1. q. 7. C. Qui admitt. ad bon. possess. Aufrer. ad stil. Cur. Par. tit. 8 de defectu super act. person. Rebuff in prafat. Constit Reg. num. 44.*

r Cecy est tiré des Annotations.

s 1539. art. 24. *Actore non probante, reus & si nihil prastiterit, absoluitur, cap. vlt. extr. de iureiur. l. vlt. C. de edendo,* principalement en ce faict. Car il n'est pas question du principal, ains d'vne exception declinatoire ou du renuoy.

t Il y a quelques Iurisdictions esquelles par leur stil suffit vn congé de defaut, bien obtenu pour auoir gain de cause, & faire dechoir ledit appellant de sa cause d'appel. En quoy est grandement considerable le stil de chacune iurisdiction pour le faict de Practique, ainsi qu'il a esté dict cy dessus.

v Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. art. 20. Les appellations interjettees des Preuosts & Cõseruateurs des priuileges des Vniuersitez, ressortissent sans moyẽ en Parlement, fors pour l'execution de leurs iugemens & sentences.

x *Vide cap. si quis contra, extra de for. comp. cap. si à subdelegato, extr. de offic. delegat.* Les Conseruateurs n'ont aucuns Huissiers ou Sergens: ains leurs iugemens & sentences sont mises à execution par les Sergens ordinaires. Au moyen dequoy, comme il a esté dict cy dessus, il nous les faut tenir pour Iuges deleguez, *vt notatur in l. à diuo Pio, in l. Resp. D. de re iud.*

y Mise au liure 1. de la Confer. des Ordonnances, tit. 16.

IN QVIBVS CAVSIS CESSAT FORI præscriptio. CAP. XXIX.

In quibus causis cessat fori præscriptio.

Rursus in quibusdam controuersiis cessat fori præscriptio: vt cùm extra domicilij territorium inuentus quis in ius vocatur coram illius in quo reperitur loci iudice, vt chirographum suum aut agnoscat, aut inficietur. Alioqui ob eam

causam neque in contractus aut destinatæ solutionis loco (nisi ibi reperiatur) non est iudicium accersendus. Deinde fori præscriptio repellitur, quum quis conuenitur vt respondeat, an, quotáque parte pro hærede se gerat. Item quum tabellis citatur causam dicturus, cur iudicis edicto instrumentum publicum ad litis discussionem pertinens edere præcipiẽti non paruerit. Denique, cùm quis iudicis decreto in iudicium deuocatur quippiam cõfecturus, quod litis coram eo pendentis cursum definitionémque moretur. Sanè agnito chirographo, & in actu deposita hæreditariæ partis confessione, controuersia ad citati iudicem relegatur. At vbi conuentus aliquid ad litis examinationem decisionémq; exequi iubetur, tãdiu in ea lite persistet, donec æquum esse iudicio eum absolui arbitratus fuerit iudex: nam quùm idipsum cuius gratia arceßitur, quantum ad se attinet, si totius disceptationis caput, frustrà ad suum iudicem remitti postularet. Eo enim impleto, nihil illi agendum superest.

DES MATIERES ESQVELLES ON NE peut decliner la Cour & iurisdiction: ny demander le renuoy, mesmes en recognoissance de cedule.

CHAP. XXIX.

1. *En quels cas renuoy ou declinatoire n'a lieu.*
2. *Recognoissance de cedulle.*
3. *Quelles personnes sont tenües recognoistre ou nier le seing & escriture faits par autre.*
4. *Quictances d'vn Commis en Office public font foy, sans qu'autrement elles soient recogneües.*
5. *On doit recognoistre ou nier la cedulle, jaçoit que le iour du payement ne soit escheu: & de la protestation qu'on faict en recognoissant, qu'on recognoist sans approuuer le contenu.*
6. *Esquels cas on n'est tenu recognoistre ou nier.*
7. *En quel cas on ne peut decliner la Cour.*

REste maintenant à declarer les matieres esquelles n'a lieu aucun renuoy, obeïssance, ou declinatoire. Et premierement, suiuant l'Ordonnance [a] derniere, art. 92. celuy qui est adiourné en sa personne en recognoissance de cedule, sera tenu la cognoistre ou nier en sa personne, ou par Procureur specialement fondé, pardeuant le Iuge seculier en la iurisdiction duquel il sera trouué, sans pouuoir alleguer aucune incompetence, & ce auant que partir du lieu où les parties seront trouuees: autremẽt la cedule sera tenüe pour confessee par vn seul defaut, & emportera hypotheque b dés le iour de la sentẽce, cõme si elle auoit estécõfessee. Dõt appert que pour cognoistre ou nier, le debteur n'est

1. En quels cas renuoy ou declinatoire n'a lieu.

2. Recognoissance de cedule.

pas bien conuenu au lieu, où il doit faire le payement, ou au lieu où la cedule a esté faicte, s'il n'y est trouué. [c]

3. Quelles personnes sont tenues recognoistre ou nier le seing & escriture fait par autre.

Vient icy à noter, qu'apres la recognoissance faicte, si le demandeur requiert garnison de main, le defendeur peut requerir estre renuoyé pardeuant son Iuge, comme cy dessus [d] a esté par nous dict, où auons traicté des cas esquels les gens d'Eglise peuuent estre conuenus en Cour laye: & ainsi en fut dict par Arrest le 16. iour d'Octobre 1531. és Grands-Iours tenus à Poictiers. Et combien que les cedules ne soient du faict ne du seing & escriture du defendeur, neantmoins [e] il est tenu recognoistre ou nier, comme vn heritier le seing du defunct: la femme le seing de son feu mary, ou encores viuãt: le Religieux [f] & successeur Abbé, le seing du predecesseur Abbé: le maistre le seing de son facteur. [g]

4. Quittances d'vn Commis en Office publ. font foy, sans qu'autremét elles soiẽt recogneues.

Mais si c'est vn Officier publique, qui commette vn Commis à l'exercice de son Office, [h] il n'est point mestier luy faire recognoistre le seing ou escriture de son Commis concernant l'Office, auquel il est commis: car les quittances par luy baillees, ou autre escriture de luy touchant son Office, fait foy, & preuue comme vn instrument passé par Notaires: & ainsi en a esté dict par Arrest donné par les Generaux Conseillers, sur le faict de la Iustice à Paris. En aucuns lieux toutesfois lon vse autrement: car lon appelle à droict [i] l'heritier, à ce qu'il ait à dire les causes pour lesquelles il entend empescher que le demandeur ne verifie le seing du defunct, ou bien pour cognoistre ou nier ledit seing, ou luy voir permettre iceluy verifier par tesmoins. Et toutes lesdites manieres reuiennent à vne: car l'heritier n'est appellé en recognoissance, sinon à fin qu'il n'ait occasion de dire au demandeur, que sans propos il s'est mis en frais de verifier la cedule, & que s'il l'eust appellé pour la cognoistre, il l'eust cogneüe. Mais le stil d'appeller à droict pour cognoistre, est encores meilleur: car c'est chose de grand' honte & des-honneur, nier le seing du defunct, duquel lon est heritier ou successeur: & pour ceste cause facilement lon ne viẽt pas à nier ledit seing, ou si lon est appellé pour voir estre permis verifier le seing, lon le permet & consent aisément. Lon est tenu recognoistre la [k] cedule auant que le terme soit escheu: & jaçoit qu'en recognoissant lon die que lon [l] recognoist le seing ou escriture, sans approuuer le contenu: toutesfois en recognoissant lon approuue le contenu: car ladite protestation est contraire à l'acte, & ce quant à la garnison de main seulement: mais quant au principal, le contenu n'est point approuué: car lon peut alleguer moyens pour l'impugner, comme lon a signé ou escrit par erreur ou circonuention.

6. Esquels cas on n'est tenu cognoistre ou nier.

Il y a certains cas esquels lon est tenu de cognoistre ou nier: comme si la cedule [m] n'emporte obligation, cõme quand elle est faicte sans cause. Toutesfois il peut aduenir, que combien qu'elle ne porte cause, toutesfois lon est tenu la cognoistre ou nier, [n] comme quand elle sert pour adminicule, sçauoir est que la cause est prouuee quelque peu d'ailleurs, & aussi eu esgard à la qualité des parties, comme entre marchands, certes lon peut

estre contrainct cognoistre ou nier, non pas purement & simplemẽt, mais à telle fin que de raison.

Car comme vn eust baillé à son hoste à Paris cedule, par laquelle il recognoissoit luy deuoir certaine somme de deniers pour toutes choses, sans autres causes, & l'hoste decedé, sa femme se fust remariee ; le second mary faict adiourner ce debteur, pour recognoistre sa cedule, il la recognoist, le demandeur requiert garnison de main. Le defendeur la contredit, par ce qu'il n'y auoit cause en la cedule, Ledit demandeur dict: qu'il y auoit cause en ces mots, pour toutes choses: attendu qu'il auoit esté hoste en la maison du crediteur nommé par la cedule. Le Iuge condãne le debteur à garnir la main: dont ledict debiteur appelle. En la cause d'appel l'appellant cõfesse auoir demeuré chez ledit hoste & l'intimé estre mary de la fẽme: & qu'au parauant elle estoit mariee auecques le crediteur nommé par la cedule. La Cour met l'appellation & ce dont estoit appellé au neant: & veuë ladicte confession dudict appellãt, elle le condamne à garnir. Car il n'estoit point apparu desdits faicts audict Iuge *à quo*: & fut l'Arrest dõné le 11. iour de Decẽbre 1544. Semblable Arrest fut donné pour vn Principal d'vn College de Paris: combiẽ qu'il n'y eust par la cedule aucune cause, pour laquelle la sõme fust donnee, Comme recite monsieur Rebuffe au premier Tome de ses Commentaires sur les Ordõnances Royaux, fueillet CXCI. où il allegue vn Arrest de mesme date, que celuy maintenãt par moy allegué, il dict aussi au fueillet 212. que l'on ne peut demander telles recognoissances pardeuant les Cõseruateurs des Escoliers, sinon qu'incidemment il fust necessaire en vne cause, qu'il auroit par deuant les Cõseruateurs. Ce que ie trouue fort dur si l'Escolier estoit demeurant en l'Vniuersité: car ie pense que lors il y seroit bien cõuenu. Pareillement l'on est tenu cognoistre ou nier, si par la cedule il n'est point escrit que le seing apposé en pié, ou l'escriture, est de celuy qui confesse deuoir: neantmoins en ce cas, comme au precedent, l'on seroit tenu cognoistre ou nier à telle fin que de raison. D'auãtage l'on n'est point tenu de cõnoistre ou nier en matiere possessoire Beneficiale aucune escriture q comme quictances, fermes, & autres semblables iusques à ce que la Recreance soit vuidee: car veu que par les Ordonnances Royaux on doit vuider par titres, si l'on estoit tenu cognoistre ou nier, au cas de nyãce, il s'ensuyuroit que l'on pourroit monstrer du contraire par tesmoins: & par ce moyẽ indirectemẽt l'on receuroit preuue de tesmoins contre l'Ordõnance, & ainsi fut dict par Arrest le 22. iour de May 1526. Toutesfois il semble à aucuns que c'est bien dur, & que l'inconuenient susdict pourroit estre tollu, quand l'on contraindroit seulement à cognoistre ou nier, & en cas de nyance l'on differeroit la verification iusques apres la Recreance vuidee: car il peut aduenir que celuy contre lequel on demãde cognoissance, cognoistra: & ce seruira à partie aduerse, pour la iustificatiõ de son titre. Et aucuns disent auoir esté donné Arrest: par lequel en ce cas mesmes vne partie auroit esté cõdamnee à recognoistre ou nier à telle fin que de raison: & entre autres Rebuffe en ses Cõmentaires au mesme Tome, allegue vn Arrest du 19. iour d'Auril 1531. Par lequel fut dict, qu'vne

partie recognoistroit son seing en vne matiere Beneficiale possessoire quãt au chef mesme de la recreance : mais que sa partie ne s'en ayderoit, sinon qu'au chef de la maintenuë, pour crainte que cepẽdant la partie de laquelle on demãdoit la recognoissãce, ne mourut. Ce que ie trouue fort equitable. Mais ie m'esmerueille de ce que ledit Rebuffe allegue vn autre Arrest portant mesme chose, que ledit Arrest dudit mois d'Auril : lequel Arrest est à mesme date, que celuy que i'allegue, par lequel fut dit, que la partie quant à ladite recreance ne recognoistroit & ne nyeroit. Sçauoir est du vingtdeuxiesme de May 1526. Parquoy il faut penser, que cest erreur est procedé pour la diuersité des extraits des Arrests, où luy & moy auons pris cest Arrest de l'an 1526. ou bien que l'vn a esté donné en vne chambre, & l'autre en l'autre, en mesme iour. Mais en tout euenement, ie trouue plus equitable que l'on soit tenu recognoistre, voire quant à la recreance. Car si la partie recognoist, il ne faut point faire de preuue: si elle ne recognoist, ains nie, il faut reseruer à en faire preuue à la maintenuë.

7. En quel cas on ne peut decliner la Cour.

Or v pour venir à nostre principal propos l'on ne peut semblablement decliner quand l'on est conuenu pour declarer pour quelle part & portion l'on est heritier du defunct : car il faut faire la declaration auant qu'estre renuoyé pardeuant son Iuge. Et conuient que celuy qui appelle a droict, pour auoir ladite declaration, exprime & declare la demande qu'il veut intenter auant que le defendeur soit tenu faire declaration: sçauoir est comme s'il demandoit declaratiõ pour quelle part & portion il est heritier, pour ce fait, auoir payement de la somme de cẽt escus deuë pour cause de prest, pour la portion qu'il declarerera estre heritier du defunct: & la declaration faite, il sera renuoyé pardeuant son Iuge. En outre quand vn Notaire est adiourné par vertu de Compulsoire pour ayder à vne des parties contendans en certains procez meus pardeuant luy d'aucuns contracts par luy receus, & il est refusant de ce faire: ou bien si le Iuge interloque que quelquespersonnes seront adiournees pour l'instruction du procés: en ce cas le Notaire ou autres personnes ainsi adiournees ne pourront decliner. Au moyen dequoy ceux qui sont appellez pour voir pouruoir de Curateur au mineur en la cause pendant pardeuant le Iuge, ne peuuent decliner sa iurisdiction: ne le Seigneur ou fief duquel le mineur est demeurãt, n'en peut demander le renuoy ou obeyssance: car c'est vn preparatoire, & le plus souuant on a de coustume d'ordonner curateur le Procureur qui est pour le mineur en la cause. Toutesfois quand il est question de pouruoir de tuteur à vn mineur, pour l'adiourner pour reprendre ou repudier vn procez pendant en Parlement, on a lettres Royaux addressans au premier Sergent Royal, par lesquelles est mandé faire pouruoir le mineur de tuteur par sõ Iuge ordinaire, ou adiourner ledit tuteur pour reprendre ou repudier. Ce qui est fondé en bonne raison : car le Seigneur Feodal a grand interest à pouruoir de tuteur, parce qu'il y a emolument à cause de la iurisdiction, tant pour la façon de l'Inuentaire des biens du mineur, que de son Seel de tutelle. Ce qui cesse, quand on pouruoit du Curateur en la cause: car il n'est tenu faire Inuentaire.

Aussi vn Marchant trouué és Foires de Fontenay le Comte & Nyort, s'il est conuenu pour marchandise vendue & liuree en l'vne desdites Foires pardeuant les Iuges desdites villes, il ne peut decliner desdits Iuges. Mais le Sergent, mesmement quand on a promis payer esdites Foires, & qu'il y a Cedule ou obligation, peut saisir le cheual ou les marchandises que le debteur a en l'vne desdites Foires, iusques à ce qu'il ayt comparu & baillé caution d'ester & fournir en droict, & esleu domicile en ladite ville, où il est adiourné. Ce qui est confirmé par ce que traite Rebuffe és Commentaires qu'il a fait sur les Ordonnances Royaux au Tome premier, fueillet XCIII. & allegue ainsi auoir esté iugé par Arrest du 23. iour de May 1526. y plus ce que dessus est confirmé par vne maxime de droict qui est le Iuge de la cause preparee, [a] est le Iuge du preparatoire. Mais pourtant l'illation qu'aucuns ont faicte : que si aucun lay est conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise pour voir relaxer le debteur du serment par luy fait par l'obligation comme estant icelle obligation simulee, ou autremét nulle, & reprouuee: le Iuge d'Eglise pourra cognoistre de la nullité de l'obligation. Car cela ne peut auoir lieu en ce Royaume, auquel vn lay ne peut estre pour tel cas conueau en Cour d'Eglise. Et ce quant aux exceptions declinatoires.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXIX.

Des matieres desquelles on ne peut decliner. &c.



a L'An 1539. Auparauant laquelle Ordonnance il auoit esté souuent iugé, mesmes aux grans iour, de Poictiers le 10. iour d'Octobre 1531. & en Parlemét le 26. Auril 1532. qu'on estoit tenu recognoistre ou nier son seing & escriture. En ceste matiere nous deuons garder l'Ordonnance derniere 1563 Art. 10. mise au 4. de la Conference des Ordon. Tit. 2 & par nous recitee cy dessus Chap. 4. Au reste quand l'Ordonnance ancienne parle que l'on est tenu recognoistre pardeuant le Iuge seculier, il s'entend du Iuge ordinaire: tellement que le Iuge d'appel n'en deuoit cognoistre Arrest donné en la grand Chambre le 10. May 1527. sinõ que l'on ne peust trouuer l'ordinaire. Au surplus il se faut arrester à la derniere Ordõnance. Rebuffe *Tract. de sent. exec. Art. 1. glos. 1. nu. 47.* dit que quand le contract est obligatoire de part & d'autre, si l'vne des parties n'a satisfait, il n'y eschet aucune cõdemnation de garnir, *videntur resilire l. 1. C. quando liceat ab empt. disc.* Arrest du 15. iour de Feurier 1544 entre M. René Chaudiere & M Iean des Landes. [Notez que ceste maniere de recognoistre son seing ou cedulle est prins & tiré de ce qui est traicté *in l. quum ab initio & l. sequent. D. quemadm. test aper.* Toutesfois il se peut prendre & tirer de plus loin, *Cic. in orat. in Catil. Cognouit & Statilius manum suam.*

b *L. Scripturas & Auth. quæ sequitur l. cum tibi, C. Qui pot. in pignor. cap. si cautio, extr. de fide instrum. Nouel. 34. & Inst. Edict. 9. cap. 4.* l'Ordonnance 1539. Art. 93. est formelle, mise au liure 4. de la Conference des Ordonnances Tit. 2. Si la recognoissance est faite deuant le Iuge Ecclesiastique, cela n'emporte aucune hypotheque, iugé par Arr. le 18,

iour de Mars 1525. & depuis par autre Arrest du 27. iour de May 1527. vn quidam ayant recogneu pardeuant l'Official de Langres, fut condamné à garnir. Rebuffe *Tract. de sent. execut. Art. 1. gl. 1. num. 28. & 29. Vide eundem, Tom. 1. Tract. de Chirog. & ced. recog. glo. 1. Art. 1. & in praef.*

c Charles IX 1563. Art 10. corrige ceste practique: laquelle Ordonnance est entierement gardee & obseruee. Notez que l'Ordonnance s'entend par personne habille à recognoistre. *Notatur in l. 1. C. de sacr. eccl. Rebuff. Tom. 1. Tract. de Chir. & ced. recog. in praef. num. 73. Art. 1. gl. 1. nu 8 10. 11. 12. 13. & 14.*

d Chap. 14. Par Arrest du 16. iour d'Octobre donné aux grands iours de Poictiers 1531. recité par l'Autheur cy-apres, il a esté iugé au profit d'vn appellant auquel l'on auoit denié le renuoy pour la garnison pardeuãt son iuge ordinaire. Ce qui est aussi declaré par les Ordonn. du Roy François I. 1536. Art. 16. Mais depuis est interuenuë celle du Roy Charles IX. 1563. Art 10. cy-dessus alleguee qui porte que les Iuges Royaux peuuent ordonner contre toutes personnes la garnison, si elle est requise en baillant neantmoins Delay competant de garnir au lieu du domicile. Il a esté iugé par Arrest du 21. Mars en Audience 1575. que le demandeur estoit receuable à demander la garnison au cas de grand debat & contestation. Au reste ie ne veux pas oublier que Rebuffe escrit Art 1. *gloss. 1. nu* 10. que par Arrest du 4. iour de May 1529. l'exploict fut annullé la partie n'ayant esté trouuee en la iurisdiction. Autres pareils Arrests des 2. Iuin 1545. & 5. iour de Iuillet 1550 recitez par Papon liure 8. des Arrests, Tit. 2. Arrest 1. & 7. par autre Arrest du 13. Auril 1480 apres Pasques on n'est tenu recognoistre, ou nier cedules, sinõ qu'elles soient obligatoires. lequel Arrest est aussi recité à la fin du Stil du Parlement Latin, Arrest 89.

e *Ioan. Gall. quaest.* 234 & 363. *Vide Reb. Art. 1. gl. 1. nu. 42.* où il faut lire 1531. & peut declarer les biens estre hypothequez auant que renuoyer.

f *Ioann. Gall quaest. 146. Aufrer. in Arrest. 157. & 172. Reb. Tom. 1. Tract. de Chirogr. & ced. rec. gl. 1. nu. 4.*

g *Accurs. in §. si quis autem numerationem: in verbo, eos tutores, in Auth. De triente & semisse*, tient que l'on n'est point tenu de recognoistre ou nier le seing & escriture de son Procureur & entremetteur de ses affaires: lequel nous ne suiuons. *Rebuff. ibid. gloss. 1. num. 6*

h Cecy est pris des Annotations. Le Receueur & son Commis exercent vn office public, & seroit le pauure peuple fort vexé & trauaillé, s'il estoit tenu verifier le payement fait à vn commis, autrement que par la quittance d'iceluy, ou bien à ses frais retirer vne quittãce en presence de Notaire & tesmoins. *Salicet. in l. exempl. C. de prob. & refert Felin. in c. 2. nu. 16. extr. de fide instrum.*

i Cecy est aussi pris des Annotations: & les *l. heres absen. D. de iudic. l. vnic. C. vbi quis conuenири certo loco. &c.* sont contraires: mais elles ne sont à present en vsage, comme plusieurs autres. Traicté des loix abrogees liu 3. *Synt.* 140 & 103. & *lib. 6 col.* 124.

k Iugé par Arrest du 17. Auril 1523. *D D. in l. omnibus & l. non quemadmodum, D. de iudic.* Papon liure 8. des Arrests, Tit. 2. Arrest 1.

l Vne Cedule estant recognuë, on approuue tout ce qui est contenu en icelle. *Innoc. in c. post cessionem. extr. de prob.*

m *ioann Gall* en ses questions *fol. 126. in par. vol. Idem iuris est*, quand il n'est point exprimé en l'escriture de la Cedulle, que c'est le seing de celuy qui est obligé par icelle *Anton. Cors. t. in singul. in verbo, epistola*, & ainsi a esté iugé par Arrest mis à la fin du Stil de Parlement Latin. Arrest 110. lequel est aussi recité par *Gallus d. quaest.* 234. *Paul. Castr. in l. comparationes, C. de fide instrum. Rebuff. Tract. de Chirograph. & cedull. recogn. Artic. I. gloss. 1. num.* 44.

n *Felin d. cap. si cautio in 3. col. extr. de fide instr.* recite ces cas, *l. cum de indebito §. vlt.* D. *de probat. 2. §. circa. D. de doli except.* Iugé par Arrest du 10 iour de Decembre 1527. sur vn appel du Preuost de l'Hostel, qu'en ce cas on n'est point tenu de garnir, ainsi qu'escrit Rebuffe *Tract. de Chir. & ced. recog. in praef. num. 66.*

o Rebuffe, *in praef. Tract de Chirog. & ced. recog. num. 67.* cotte cest Arrest du 2. iour de Decembre 1544. & vient la faute du nombre 11. & 2. la vraye date est 2. comme il se cognoist par les Annot.

p Cecy

p Cecy est pris des Annotations.

q En matiere profane, la recreance est quelquesfois adiugee sur les tiltres. Arrest du 11. Mars 1541 Rebuffe, *Tract. de sent. exec. art. 1. gloss. 7. num. 10.* S'il y a seulement Bulles, la recreance ne s'adiuge sur la signature: mais on peut demander le sequestre & recreance de la pension Ecclesiastique. Arrest du 22 iour de May 1543. *Rebuff. ib. gl. & in Prax. Benefic.* Enchiridion de nostre Autheur, *in verbo* simple signature, p. 48. a. derniere Edition.

r *Argum. l. oratio. D. de ritu nupt.*

s Rebuffe, *Tom. 1. Tract. de sent. exec art. 1. gloss. 7. numer.* 8. cite ce passage de l'Autheur. Aucuns notent ces Arrests du 25. Auril 1531. & 10. May 1527.

t Apres Pasques par M. Verius contre le Secretaire de S Martin des Champs, Papon liu. 8. des Arrests, tit. 11. Arrest 5. 6. & 7.

v Papon liure 8 tit. 11. Arrest 5 cite cest Arrest du 29. iour de May 1526. cõtre François du Puy. *Vide l. quotiens. C. de iudic.*

x Cecy est aussi pris des Annotations Latines, où l'Autheur dict qu'il a esté ainsi iugé par Arrest, sans le dater.

y Il y a faute au datte de l'Arrest & faut corriger & lire du 23. iour de May 1357. Il faut adiouster aussi ce que Paul de Castre escrit fort à propos, & conuenable à la Practique *in l. Ordinarij. C. de rei vindic.* où il reprend Balde, qui sur la loy, *quotiens C. d. de iudic.* sus alleguee, il tire vne consequence fort absurde de ceste maxime de Droict, Que qui est le Iuge, &c. Cõme il est mis fort succinctement dans nostre texte: & lequel Paul de Castre cite en argumẽt la loy *si quis. C. de rei vindic. idque ex facto in Brixia. accidisse refert. Vide gloss. in l. si pater. C. ne de stat. defunct. & in cap. cum plures. De offic. delegat. in eundem Paul. de Cast. Consil 68. Alex. Immol. & Iason l quotiens.*

z *Iudex rectè de omnibus cognoscit, sine quibus sua iurisdictione fungi nequit, l. 2. & ibi Bart. D. de iurisdict. omn. iudic.*

SATISDATIO IVDICATVM SOLVI aut litem, sublata.

Cap. XXX.



Orrò à fori præscriptione ad alias exceptiones tempestiuus nobis sit transitus. Verùm id vnum cupimus, reum prius commonefactum, vt de iudicij base subfulcienda sollicitus sit. Non enim actor hodie apud nos [a] *iudicatum solui, aut iudicium peragi satisdat. At si actor sit peregrinus, & regni finibus procul larem foueat, reus postulabit, vt procuratorem, qui forum in quo agitur frequentet, ad cœptam litem dare compellatur, ac in eiusdem fori territorio domicilium constituere,* [b] *in quo requiratur, quoties opus erit. Idem quoque iuris aduersus actorem,* [c] *quum aduena est, obseruatur. Quapropter competitorum vterque huic rei prospiciendum studeat: alioqui eam præstabit curam diligentiámque, vt quoties quidpiam aduersario erit denunciandum, eius domum cures adeundam.*

Satisdatio iudicatũ solui, aut litem peragi, sublata.

De in litem dando procuratore.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXX. Latin.

a CE Chapitre Latin n'est au texte François, à tout le moins en ce lieu: mais il a mis & rapporté fidelement cy dessus, chap. 17 tant ce qui est au texte Latin, que en la plus grand' partie des Annotations Latines: C'est pourquoy il n'en a esté besoin d'en faire aucune nouuelle traduction ou paraphrase.

b Caution de payer le iugé, se doit donner par l'estranger. *Faber i.* § *sed hod.e. Inst. de satisd. & in Auth. generaliter. C. de Episc. & cler. Specul. tit. de satisdat.* §. *1.* suiuant le *cap. deputati, extr. de iudic. Ioann. Gall q. 49.* Les François originaires ne sont aucunemẽt tenus de bailler ladite caution, encores qu'ils ayent fait cession de biens, ou soient notoirement insoluables. Arrest donné en l'Audience le 14. Feurier 1569. entre Iacques Loye, dict le Relit, appellant contre vn nommé de l'Aubé intimé: par lequel fut infirmee la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenãt, & emendant ordonné qu'il ne seroit tenu bailler caution. L'estranger, ores qu'il soit de la Franche-Comté doit bailler caution. Iugé plaidant Chopin, par Arrest du 26. Nouembre 1576. en vne proposition d'erreur, qu'outre la consignation il bailleroit caution en France de deux mil cinq cens liures. Cela auoit esté auparauant iugé par plusieurs Arrests, mesmes l'vn du 28. Auril 1567. plaidant Chopin, de bailler caution du iugé. *Secus*, s'il y auoit immeubles, *l. sciendum, D. qui satisd. cogãtur.* A ceste mesme occasion ils ne sont receus à faire cession de biens, iugé par Arrest du 2. Auril 1565. de releuee, contre vn Marchand de Lubec, proche de Dannemarch. Autre du 2. iour de May de releuee 1565. *Sueton in Caesar. Tacit. 5 Annal Caesar. lib. 3 Comment. Iustin. l. 4. Cod. Qui bonis cedere poss.* Autre Arrest donné à la Tournelle le 7. iour de Iuin 1578. Deux estrãgers plaidans l'vn contre l'autre, estans respectiuement demandeurs, doiuẽt bailler ladite caution l'vn à l'autre de l'euenement du procés, & de payer le iugé, tant pour le principal, que pour les despens. Arrest du 23. Aoust 1571. *Secus*, s'il est defendeur. *Authent. libell. C. de litis cont. Auth. generaliter. D. de episc. & cler.* Ledit Arrest fut donné entre Emanuel d'Arrouge d'vne part, & Antoine Vast d'autre. Toutesfois par autre Arrest du 20. iour de Decembre 1595. donné à la Tournelle, à huis clos, entre deux Cheualiers de Malte, confreres par leurs statuts, l'vn d'eux fut receu à plaider, sans bailler cautiõ. Chopin, *de Doman lib. 1. tit. 11. num. 7. & 34.* Bacquet 2. Traicté du droict d'Aubeine, chap. 16. Rob. 4. *Rer. iud. cap. 11.* Conference des Ordonn. Royaux liure 7. tit. 11. & 2. partie. Conference des Coustumes. Tit. 5. en l'Addition.

c *Idem de reo statuendum est* Nous auons en France les deuolutaires qui sont tenus par l'Ordonnance bailler ceste caution. Henry II. 1557. mise au 1. liure de la Confer. des Ordonnances, tit 2. Arrest du 10. Ianuier 1581.

DE EXCEPTIONVM GENERIBVS. CAP. XXXI.

Duo exceptionum genera.

OMninò autem duo sunt exceptionum genera, quæ in iudiciis nostris frequentius vsurpantur. Harum altera dilatoria sunt, seu (vt quidam loquuntur) imperfectæ translationes, aut exordiales exceptiones, quibus reus actionem recusat: altera autem peremptoriæ, vel constantes translationes. Quæ in primo genere versantur, hæ primo objiciendæ sunt: reúsque vlteriorem litis pre-

gressum effugiet, quoad super his ius redditum sit: tùm peremptorias admolietur. Sed si vtrásque cumulare velit, id quidem licebit: caueat tamen, vt protestetur earum exceptiuum concursu deteriorem suam conditionem minimè factam iri: imò verò defensionem sibi ex illis rectè ordinéque comparatam. Sanè vtrásque reum opponere necesse est, quùm interdictum retinendæ possessionis, aut appellationem oppugnat.

DES EXCEPTIONS ET DEFENSES DILatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent cumuler ou separément proposer: ensemble des fins de non receuoir.

CHAP. XXXI.

1. *Exceptions sont de deux sortes, dilatoires & peremptoires.*
2. *Exceptions dilatoires.*
3. *Exceptions peremptoires*
4. *En matiere d'appel & de complainte, on est tenu defendre à toutes fins.*
5. *L'appointement en preuue, s'il vuide les fins de non receuoir.*

POurce voyons à present des autres Exceptions, lesquelles sont de deux manieres ou especes: sçauoir est dilatoires, a & peremptoires. Les dilatoires sont, fins de non proceder, ou de non receuoir. Les peremptoires sont, fins de non valoir. Les dilatoires doiuent estre proposees auant les peremptoires. Toutesfois si le defendeur veut, il les proposera bien b toutes ensemble, mais protestera qu'il entend les proposer subordinément, & que par les vnes il n'entend estre preiudicié aux autres: & requerra luy en estre fait droict par ordre. Neantmoins en deux matieres le defendeur est contraint de defendre à toutes fins, selon les Ordonnances du Roy Charles septiesme, article 82. sçauoir est ès causes d'appel & de complainte. Et par lesdites Ordonnances dudit Roy Charles, article cent trente-quatre, quand le defendeur en autres matieres que d'appel & de complainte, a defendu par fins de non receuoir, peremptoires, & le Iuge ordonne que les pieces seront mises par deuers luy pour en ordonner, & puis interloque que les parties feront preuues, lors les fins de non receuoir sont tolluës & vuidees, & ne doit lon plus y auoir esgard.

1. Exceptions sōt de deux sortes, dilatoires & peremptoires.

2. Exceptions dilatoires.

3. Exceptiōs peremptoires.

4. En matiere d'appel & de cōplainte on est tenu defendre à toutes fins.

5. L'appointemẽt en preuue, s'il vuide les fins de non receuoir.

Autre chose seroit si les parties prenoient c appointement entre elles à faire preuues, ou si le Iuge l'ordonnoit, sans voir les pieces du consentement des parties : car combien que ladite Ordonnance, art. 134. die, que quand vn procés se peut vuider par fins de nō receuoir, & poinct de droit, le Iuge ne doit point appointer les parties en faicts contraires : toutesfois en ce cas, quand sans voir les pieces il les appointe de leur consentement en preuues, il n'est pas veu selon mon aduis vouloir tollir lesdites fins de non receuoir : car ce seroit chose par trop pernicieuse, que par tel si leger appointement lesdits fins fussent vuidees, par lesquelles bien souuent lon gaigne la cause. Mais en l'autre cas, qui est quand il void les pieces, pource qu'il y a plus meure deliberation, le Iuge est presumé vuider lesdites fins, & ne s'y arrester, s'il appointe en enqueste.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXI.
Des exceptions & defenses dilatoires, &c. François.

Fins de non receuoir, *sunt vel temporales & dilatoriæ, vel perpetuæ & peremptoriæ, cum nullus est aditus ad litigandum, omnis motus & spes litigandi præcluditur, vt ait, l. vlt. bene à Zenone. C. de quad. præscript. cum quis à limine iudicij repellitur. l. vlt. Cod. sent. rescript. non posse. Cic in Partition. orat. Ante iudicium tractatur de constituendis actionibus, accipiendis subeundisque iudiciis, cum sit ne actio illi qui sit, aut iam ne sit, num iam esse desierit, aut illa ne lege, hisve verbis actio quæratur.* Fins de non proceder, *fori præscriptiones, quæ forum declinant.* Elles se doiuent alleguer au commencement du procés; autrement elles se couurent en procedant, *l. sed & si susceperit 52. in princ. D. de iudic. l. 40. §. pen. D. de Procurat. l. ita demum. C. eod tit. l. 4. C. de iurisdict. Bart. in l. quidam consenserunt. D. de re iudic. l. 19. C. de probat. l. pen. & vlt. C. de except. cap. 66. extra de appellat. Innoc. in cap. inter monasterium. extra de sentent. & re iudic. Faber in §. appellantur. Inst. de except. Peremptoriæ exceptiones etiam post litem contestatam ante sententiam obijci possunt, l. 2. C. sentent. rescript. non posse. l. 8. C. de except. l. 9. C. de præscript. longi temp. l. 12. C. de fideiussor.* Aucuns distinguẽt les fins dilatoires estre les fins de non receuoir ; & les fins peremptoires estre les fins de non valoir, & ce outre la fin declinatoire.

b *Bartol in l. scire. §. oportet. D. de excus. tut. sentit exceptiones non necessario scribi. Anton. à Butr. in cap. quoniam extra. de probat. Felin in Rubr. extr. de except. iudicem in actu exceptiones iubere scribi. Vide cap. pastorali. extr de except. d. l. fin. C. eod tit.*

c Par Arrest du 1. iour de Decembre 1544. recité par Rebuffe, *in præfat. Const. Regiar. num.* 104. Il est ordonné que les fins de non proceder ou de non receuoir, serōt vuidees sur le champ, sinon qu'il fust necessaire de vuider le priuilege allegué, ou le faict proposé. Cela a esté mesme enjoint souuent aux Aduocats & Procureurs de la Cour, de vuider les fins declinatoires hors iugement, ensemble toutes autres causes legeres. Arrest du premier iour plaidoyable, 20. Nouembre 1582. Voyez les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 134. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. chap. 12. art. 11. Henry III. 1579. art. 154. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 2. tit. 4.

DE FORMA EXCIPIENDI ADVERSVS Vti possidetis interdictum.

CAP. XXXII.

Quoniam autem præposuimus instituendi retinẽdæ possessionis interdicti formulam, explicemus itidem quonam modo forensi nostro more aduersus id excipiatur. Reus igitur primùm huic interdicto intercedere, seque opponere debet: tùm actoris libello repugnantia prorsus adducere, vt puta consimilem possessionis haud interpellatæ diuturnitatem, atque in vis illatæ tempus productam: postremò iudicem rogare, vt se in ea possessionis tranquillitate tueatur: secundum se litem det vindiciarum: res controuersa (si è re sua id ducat) sequestro commendetur, at litis tùm æstimatio, tùm sumptus sibi ab aduersario rependantur, Verùm, quia reus plerunque rem controuersam possidet, ipsius sequestrationem tantùm abest vt postulet, vt sæpius illi refragetur: obsistere tamen non potest quo minus ea fiat, nisi vnico duntaxat præsidio, nempè triennalis ac quietæ possessionis: non solum quùm de sacerdotij, sed etiam quum de rei prophanæ possessione contenditur.

Excipiendi aduersus Vti possidetis interdictũ forma. Qua ratione sequestratio impediatur. Turbatio possessionis ex contestatione.

DES EXCEPTIONS ET DEFENSES QVI se proposent en matiere de Complainte, & de nouuelleté, ensemble du Sequestre, restablissement, Subrogation & main-leuee d'vn Benefice.

CHAP. XXXII.

1. *Raison de l'ordre tenu par l'autheur en ce Chapitre.*
2. *Defenses en matiere de complaincte.*
3. *Cause pour empescher le Sequestre & du remede de la Pragmatique sanction au Titre* De pacificis possessoribus.
4. *En quelles matieres n'eschet que sequestre verbal: & la forme du sequestre.*
5. *Quand le Sequestre peut estre empesché par titre.*
6. *La forme d'executer vne sentence de sequestre.*
7. *Commissaires au fait de sequestre.*
8. *Du Restablissement en matiere de Complaincte.*
9. *De la main-leuee d'vn Benefice contentieux.*
10. *Comment on peut empescher*

la main estre leuee par des lettres de subrogation.
1. En quelle chambre de la Cour faut presenter lettres Royaux de subrogation.
12. Regle de Chancellerie touchãt la subrogation interpretee.
13. Lettres de subrogation doiuent estre presentees d'ans l'an & iour.

1. Raisõ de l'ordre tenu par l'autheur en ce Chapitre.
2. Defenses en matiere de complainte.
3. Cause pour empescher le Sequestre: & du remede de la Pragmatique sanctiõ au titre. De pacificis possessoribus
4. En quelles matieres n'eschet que Sequestre verbal, & la forme du Sequestre.



Omme nous auons par cy-deuant traicté la maniere de proposer demande en Complainćte, exposons comment l'on doit defendre aussi à la complainte. Le defendeur doncques pour ses defenses alleguera possessions [a] contraires à celle du demandeur: conclura à maintenuë & recreance pendant procés comme le demandeur, & à despens, dommages & interests.

Et ne peut le defendeur defendre ne empescher le Sequestre, sinon par vn moyen: qui est, qu'il se die auoir possedé par trois [b] ans continuellemẽt & paisiblement: & ce non seulement en matiere prophane, mais aussi en beneficiale: en laquelle aussi le defendeur triennal paisible possesseur peut obtenir lettres Royaux [c] en forme de Pragmatique sanction, au titre, *De pacificis possessoribus*: par lesquelles narration faite du fait & du procez, il sera mandé au iuge de la matiere, de faire inhibition & defence à partie aduerse & à tous autres, de non inquieter l'impetrant, *neque in possessorio: neque in petitorio.* Lesquelles lettres Royaux le defendeur presentera à l'appel ou audience de la cause, & en requerra l'enterinement. Et peut s'ayder vn resignataire pour le regard de la possession de son resignant, mesmement s'il est encores viuant.

Il y a toutesfois aucunes causes & matieres où l'on n'adiuge que Sequestre verbal: comme quand la Complainte est formee pour quelque droict de [d] seruitude: & mesmement negatoire: ou que pour faire le sequestre, il faudroit faire demolition de la chose contentieuse. Et si l'on forme complainte pour la cessation ou discontinuation du payement d'vne rente fonciere ou hypothecaire l'on ne doit sequestrer que la rente, & nõ les choses pour raison desquelles elle est deuë. Toutesfois le Iuge peut biẽ ordõner que le defendeur mettra entre les mains des Commissaires commis pour le sequestre de la rente, l'arrerage pour lequel la complainte est formee, & les autres depuis escheuz, & qu'à defaut les choses subiectes à ladite rente seront regies par lesdits Commissaires. Toutesfois cela ne se fait gueres. [e] Semblablement, combien que la chose contentieuse soit incorporelle: toutesfois si l'exploict d'icelle peut receuoir aucune estimation à deniers, iceluy exploict doit estre estimé par le Iuge, appellees les parties & gens à ce cognoissans, & les deniers de l'estimation estre sequestrez. Et quand deux contendent de quelque piece de terre en iugement possessoire, & qu'elle a esté ensemencee & labouree par vn mestayer & colon, le mestayer pourra empescher le Sequestre pour la part qu'il a accoustumé

prendre en la terre pour la façon d'icelle, selō la commune vsance du pays. Mais si l'vne des parties a labouré & ensemencé, elle ne pourra empescher le sequestre du total, ne de la partie qui eust appartenu au mestayer, s'il eust fait ou labouré. Et si le Iuge d'vn siege, dont les appellations ne ressortissent nuëment en la Cour, ordonne le sequestre, & y en ayt appel, & que l'appellant ayt lettres Royaux, pour mettre son appel au neant: le sequestre doit estre executé pendant le procez de l'enterinement desdites lettres, sans preiudice du parsus de la contestation faite sur icelles. Et ne peut-l'on empescher le sequestre, combien que l'on ayt titre de la chose contentieuse: car le titre sans possession ne pourroit empescher la Maintenuë, ne Recreance.

Semblablement pour empescher l'inuentaire des meubles & le deplacement en matiere de complaincte: combien que l'on ayt don, s'il ny a clause possessoire par le don: comme clause de retention d'vsufruict ou de constitut de possession ou de precaire, comme il a esté dit par Arrest de la Cour cy apres allegué. Mais si la partie requeroit seulement la confection de l'inuentaire à ses despens, sans deplacement, l'on doit tousiours l'ordonner en matiere de complainte, combien qu'il y ait clause possessoire par le don des meubles, & acquests: pourueu qu'il allegue fait contre la donation, lequel s'il estoit prouué, perimeroit la donation, comme si l'on disoit que le donateur lors de la donation estoit furieux, lequel faict i'ay veu receuoir par sentence & par Arrest, & ordonné que l'on feroit preuue dudit fait auant qu'adiuger Recreance, encores qu'il y eust clause possessoire par la donation, & a esté donné Arrest en plaidant le 7. iour de Iuillet 1516. par lequel fut mise vne sentence au neant: par laquelle auoit esté dict touchant vne pareille donation debatuë d'insensibilité du donateur aucun sequestre & inuentaire ne seroient faicts, & en emandant le iugement fut dit qu'inuentaire seroit fait des meubles: lettres & titres des acquests immeubles, sans rien deplacer, & l'intimee condamnee en la cause d'appel.

Et y a aucuns qui sont d'opinion, que si ores par vne [f] donation il y a clause par laquelle le donataire soit faict possesseur ou saisi de la chose donnee, que neantmoins sequestre doit estre faict: pource que par le moyen des contredicts & saluations, le sequestre pourroit estre beaucoup differé. Neantmoins ie sçay que par sentence d'vn Iuge Royal dōt les appellatiōs ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, fut dit qu'en certaine matiere de complainte formee pour raison d'vne succession vniuerselle, n'y auroit aucun sequestre ne inuentaire des meubles & acquests du defunct: pource que la veuue d'iceluy en auoit don & clause possessoire de constitution de possession [g] & de retention d'vsufruict [h] & luy fut la recreāce adiugee, dont l'heritier se seroit porté appellāt, mais par la Cour il auroit esté dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé. Ce qui auroit esté practiqué encores en cas plus douteux: sçauoir est qu'ē faueur de mariage l'oncle dōne aux enfās masles à procreer du mariage de sa niece & de sō futur cōioinct vne terre & seigneurie, de laquelle il reseruoit à soy l'vsufruict, le

5. Quand le sequestre peut estre empesché par titre.

Notaire stipulant & acceptant pour lesdits enfants, & ce auant l'Ordõnance derniere, le donateur meurt suruiuans à luy des enfãs dudit mariage, lesquels forment Complainte pour raison de ladite terre donnee à l'encontre des heritiers dudit donateur: & est la cause deuoluë par appel au Parlement de Bordeaux, dont elle fut euoquee au grand Conseil, par lequel ladite matiere fut vuidee au profit desdits enfans, tant à la recreance, qu'à la Maintenuë. Mais cessant ladite clause de retention d'vsufruict, ou constitution de possession, sçauoir est que celuy qui transporte se constitue possesseur de la chose transportee, pour & au nom de celuy auquel il a trãsporté la possession ne seroit point transportee par la clause que les Notaires, ont accoustumé mettre par les contracts, qui est, que la partie cede & trãsporte tout le droict, nom, raison & action, proprieté, & possession, & met en possession reale & actuelle. Car ladite clause ne saisit, ains seulement elle donne puissance à l'acquereur, d'apprehender la possession de sa propre authorité. Et se peut l'acqueteur ayder de la possession de son autheur, & former complainte contre son autheur, s'il l'empesche, attendu qu'il est tenu garentir à son autheur la possession de la chose par luy transportee. Et à plus forte raison il peut former complainte contre le colon ou fermier de son autheur, s'il ne veut vuider les lieux transportez apres la sommation de ce deuëment faite. Mais s'il a speciale hypotheque pour l'entretenemẽt de la ferme ou location de la chose baillee à ferme: en ce cas il ne doit pas defendre à la Complainte c ains le doit consentir, sans preiudice de sa ferme: & dire que par le moyen d'icelle, & de ladite speciale hypotheque, il a droict de retention desdites choses, iusques à ce qu'il soit satisfait de son interest. Ou bien le defendeur peut insister que sa ferme tienne. Et par [i] Arrest de la Cour a esté dit que la ferme tiendroit pour raison d'hypothecque speciale. Autre chose seroit s'il n'auoit que generale hypotheque, car il n'auroit droict de retention. Toutesfois vn temps a esté durant la vie de feu Monsieur Doyneau, on tenoit en la Cour Presidiale de Poictiers, tant en iugement que consultations, que l'hypotheque generale estoit suffisante autant que la speciale, pour faire tenir la ferme, ou pour auoir droit de retention des choses affermees, iusques à ce que le fermier soit satisfaict des interests par luy soustenus & à soustenir pour l'empeschement de la ferme.

6. La forme d'executer vne sentence de sequestre.

La maniere de proceder à l'execution k du sequestre, est que celuy qui a interest à l'execution, face bailler assignatiõ par vn Sergent à la partie aduerse à cõparoir pardeuant iceluy sergent à certain iour heure & lieu pour se venir accorder de Cõmissaires pour regir & gouuerner sous la main du Roy la chose contentieuse. Et si l'adiourné ne compare, le Sergent baillera defaut contre luy au present, auec tel profit que de raison: & neantmoins veu iceluy defaut, commettra deux hommes gens de biẽ & solubles pour ladite chose regir, & en rendre bon compte & reliqua, si & quand & à qui il appartiendra. Mais si la partie aduerse compare, & ne se veut accorder de Commissaires, le Sergent en cõmettra deux non suspects à l'vne n'y à l'autre des parties. Souuentesfois l'on poursuit pardeuant le Iuge la partie aduerse

aduerse pour se venir accorder de Commissaires, ou en defaut ou en delay de ce, en voir commettre par le Iuge. Mais ne doit le Iuge commettre au gouuernement de ladite chose ses enfans, nepueux ou parẽs, comme il est contenu par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 87. & faut que la cõmission soit baillee par le Sergent aux Commissaires qui auront esté commis par luy ou par le Iuge. Et lors les Commissaires feront signifier par vn Sergent la commission à la partie aduerse, & luy defendre tous exploicts de la chose contentieuse. Mais par l'Ordonnance derniere, article 105. les parties dedans trois iours apres la sentence de sequestre doiuent conuenir de Commissaires: m & lesdits trois iours passez, soit qu'ils ayent conuenu ou non, seront tenus les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention ou occupation des choses sequestrees, à peine de perdition de cause: & suiuant icelle Ordonnance derniere, art. 82. 83. feront auec ce lesdits Commissaires sçauoir n le iour du bail à ferme de ladite chose aux parties, & qu'elles ayent à y comparoir pour le voir faire, ensemble & voir arrester la mise & despense qui aura esté faite pour ledit bail, lequel tous Commissaires de Iustice, commis au gouuernement d'aucunes terres, sont tenus faire par authorité de Iustice, o parties appellees au plus offrant & dernier encherisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques en la maison des Commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leur seront baillees, sans y commettre aucune fraude ne maluersation, sur peine d'amende, à la discretion de Iustice. Et combien que par ladite Ordonnance il ne soit point declaré comment ledit Bail & Arrest de ladite mise doit estre fait par Iustice, toutesfois lon a accoustumé de faire faire lesdites choses par le Iuge du lieu, p auquel sont assises les choses saisies. Et par ladite Ordonnance, art. 84. ne pourront lesdits Commissaires, sur les deniers de la ferme faire autres frais & mises, sinon qu'il leur fust ordonné par Iustice, parties appellees. Et partant rendront tous les deniers de la ferme sans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé, comme dessus, & de leurs salaires raisonnables, apres ce qu'ils aurõt esté ainsi taxez par Iustice. Par l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 87. le Iuge ne peut commettre ses enfans, q nepueux, ou parens, pour regir & gouuerner les choses sequestrees. Ce qui conuient auec vne loy ancienne de Rome, qui se nommoit *Licinia*, & *Ebutia*, r par laquelle estoit ordonné, que celuy Consul ou Senateur, qui auoit requis en Senat quelque charge de la chose publique estre baillee, & suiuant le requisitoire d'iceluy, eust esté ordonné par le Senat la charge estre baillee: Ladite charge n'estoit baillee audit Consul, ne à son collegue, & estant Consul auec luy, ne à ses parens, ne affins.

7. Commissaires au faict de sequestre.

Quand les s Commissaires sont establis au gouuernement de la chose contentieuse; la partie qui y a interest, ce requerãt, est fait par le Iuge commandement à partie aduerse à l'expedition du principal, & recreãce de la complainte, que ladite partie ait à restablir entre les mains desdits Commissaires t les fruits qu'elle a prins de la chose cõtẽtieuse, l'an & iour dernier, & precedent la complainte formee, & ceux que depuis elle a leué. Et

8. Du restablissement en matiere de complainte.

si la v partie n'y obeït, le Iuge reïterera encores par deux autres fois & à deux diuers termes de la procedure en ladite cause, iceluy commandement: & le tiers commandemét sera fait, à peine de perdition de cause. Et si ladite partie defaut d'y obeïr & fournir, peut cõtre elle estre dõnee sentence de perdition de cause en matiere prophane : comme est contenu par les x 338. & 339. articles de la Coustume de ce païs de Poictou. Et par lesdites Ordonnances dernieres, article 106. & 107. le condamné à restablir, est tenu rapporter ou affermer par serment la quantité qu'il aura pris des fruicts: & selon son rapport, en faire promptement restablissement : sur sur peine y semblable de perdition de cause. Et est neãtmoins permis à la partie aduerse, qui aura obtenu ledit sequestre, informer de la plus grande quantité & valeur desdits fruicts, outre ledit rapport par sermẽt, & le condamné au contraire au peril de l'amende ordinaire enuers le Roy, & autãt enuers la partie, contre celuy qui succombera. Mais la partie pour defrauder ladite Coustume & Ordonnance, rapporte, & restablit seulemét quelque petite portion de fruicts; & lors si la partie aduerse veut maintenir le restablissemét faict n'estre suffisant, les parties sont appointees à informer: & pource souuent il aduient qu'il y faut faire autant de frais qu'au principal: au moyen dequoy lon ne poursuit point communement ledit restablissement, si ce n'est qu'il soit question des fruicts d'vn gros Benefice, ou de grands meubles d'vne succession, & mesmemét à present que lon peut par les Ordonnances dernieres, faire declarer en toutes matieres les z sentences de recreance, executoires par dessus l'appel, il n'est mestier soy arrester audit restablissement, mais vaut mieux attendre à poursuiure la restitution des fruicts en l'execution de la sentence de recreance; pource que tel pourroit faire la diligence dudit restablissement, qui par-auanture n'obtiendroit pas la recreance.

9. De la main-leuee d'vn Benefice contentieux.

Et si aucun Benefice est sequestré pendant [a] la complainte intentee pour raison du possessoire d'iceluy, & que l'vne des parties plaidans, meure pendant procés: le suruiuant baillera requeste au Iuge, tendant à ce que la main-mise sur ledit Benefice soit leuee & ostee à son profit: sur laquelle le Iuge ordonnera qu'elle sera signifiee au Procureur du defunct, & Adiournement à luy baillé, pour y venir dire ce qu'il appartiẽdra : & si le Procureur au iour assigné declare qu'à la verité sa partie est decedee, le Iuge ordonnera que la requeste, & autres pieces que bon semblera à la partie requerant, seront mises par deuers luy, pour en ordonner comme de raison: & apres que le requerant aura produit la procedure faite en ladite complainte, la sentence de sequestre, & vne attestation en forme authentique de la mort de la partie decedee, & la declaration de son Procureur, il adiugera au requerant main-leuee dudit Benefice; & donnera en mandement au premier Sergent de signifier sa sentence aux Commissaires, commis à regir sous la main du Roy ledit Benefice, & les adiourner à certain & competent iour pardeuant luy, pour rendre compte & reliqua de leur commission. Et doit la main-leuee estre demandee dedans l'an & iour, apres le decés du collitigant decedé.

Et si on ne la demande dedans trois ans apres le decés, on n'est plus receuable à la demander; d'autant que partie aduerse est pacifique triennal possesseur, & ainsi en a esté dict par Arrest le 14. iour de Decembre 1519.

Mais si vn tiers se fait pouruoir dudit Benefice, comme vaquant par le decés de celuy des contendãs qui est decedé, il faut que par lettres Royaux [b] il se face subroger au lieu & droict du defunct dedans l'an & iour apres sa prouision dudit Benefice: & ce faict empeschera la main-leuee dudit Benefice. Et n'est mestier par lesdites lettres Royaux estre releué du vice de litige, comme il faut en chose prophane en estre releué par lettres Royaux de subrogation.

10. Comment on peut empescher la main estre leuee par lettres de subrogation.

Et si le procés est pendant en la Cour de Parlement à Paris, & qu'il n'y ait point esté conclud comme au procés par escrit: il faut requerir l'enterinement des lettres Royaux en la grand' Chambre. Et s'il est conclud comme au procés par escrit, il faudra en requerir l'enterinement en la Chambre en laquelle le procés aura esté distribué. Par la 27. reigle de la Chancellerie de Rome est dict, [c] que si le Pape a concedé & octroyé, qu'vn des contendans d'vn Benefice, soit subrogé au droict & lieu de l'autre, du consentement d'iceluy, les impetrations faites par autres du droict susdit au dedans le mois precedant ladite concession ou octroy de ladite subrogation, soiẽt de nul effect: pourueu que l'impetrant dudit droict ne soit intrus, & qu'il n'ait possedé paisiblement par trois ans auant ledit procés encommencé. Et est ladite reigle interpretee par le Glosateur en deux manieres: l'vne, que si pendant procés pour raison d'vn Benefice, l'vne des parties decede, ou autrement ledit Benefice, où le droict à celuy auoit vacqué, l'impetration de la subrogation audit Benefice ou droict, faite dedans le prochain mois apres le decés ou autre vacation, n'est valable. L'autre interpretation est, que si deux contendent d'vn Benefice, & vn d'eux decede, vn tiers impetre du Pape apres l'an du decés subrogation au lieu & droict du decedé: & apres l'impetration dudit tiers dedans vn mois, le contendant dudit Benefice estant suruiuant, soit subrogé par Bulle du Pape, ou droict du decedé, ladite subrogation vaut, & non celle du tiers, iaçoit que le tiers soit premier en impetration. Mais ladite reigle doit estre entenduë de la subrogation qui est faite par Bulle du Pape, non de la subrogation qui est faite en iugement par vertu du rescript du Pape: car il faut en ce Royaume, que tous rescripts soient enterinez. Et est necessaire [d] que toutes lettres de ces subrogations soient presentees dedans l'an & iour apres la prouision dudit Benefice, ainsi qu'il est dict par la derniere question des Arrests recueillis par maistre Iean le Coq. Aussi ladite reigle de Chancellerie [e] n'a passé les monts de pardeçà, comme ie pense, ainsi qu'on dict de plusieurs autres reigles de ladite Chancellerie.

11. En quelle chambre de la Cour faut presenter lettres Royaux de subrogation.

12. Reigle de Chãcellerie touchant la subrogation interpretee.

13. Lettres de subrogation doiuent estre presentees dans l'an & iour.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXII.
Des exceptions & defenses qui se proposent, &c.

a EN matiere de complainte l'opposition vaut trouble, *l. nemo ambigit. C. de adq. poss. Faber in l. 1 C. vti possidet. Ias. in §. æque Inst. de act.* Mais l'exploict d'adiournement en matiere petitoire, ne trouble point. *Bartol. Chass. in comm. cons. Burg. tit. de succ. §. 1. & Guid. Pap. quæst.* 52.

b Iugé par Arrest és Grands-Iours de Poictiers le 24. Octobre 1531. *Bart in l. sed & si dis. epretur. D. vbi pupill. educ. debeat.* contre l'opinion de Dyn. dict, qu'en complainte il n'y eschet aucun sequestre. Toutesfois nostre Practique est receüe cõtre l'opinion de Bartole, selon les auctoritez & raisons allegues par Balde, *in l. vlt. C. de ordin. cognit.* & Faber *in §. retinendæ Inst. de interdict. Aufrer. decis. Tholosana, q.* 478 recite plusieurs cas de droict Ciuil, esquels le sequestre a lieu. *Fructuum sequestratio olim non fiebat nisi in iudicio possessorio, possessore videlicet victo, & appellante Paul. V. Sent. tit. pen. l. 5. C. quor. app. non recip. & interdum etiam victo petitore vt in casu l. 21. §. vlt. D. de appell. Porro de sequestratione rei mobilis, vel dotis, vel fructuum alia exempla extãt, l. 7. D. Qui satisd. cog. l. 22 §. sin autem. D. sol. matr. l. 39. D. de adq. poss. l. 17. D. depositi, & lib. 2. Decr. tit. 17. & in quæst. l. litibus. C. de agric. & cens.* M. Ragueau en son Indice, f. 523 de la derniere impressiõ, *in verbo*, Sequestratiõ.

c *Clem. vn. De s. q. poss. & Pragm. sanct. t. t de pacif. poss.* sont accõmodees à nostre Practique Françoise. *Aufr. dec. Thol. q.* 478. *Guid. Pap. q.* 246. *Bart. in l. licet. D. deposit. Panor. in c. 2. De seq. poss. & fruct.* Au reste ces lettres, *de pacific. poss.* s'entendẽt quand le Beneficier est possesseur triennal, & qu'il est troublé en son Benefice, ou au droict qu'il y pretend: desquelles est fait mention aux Concordats. *Tit. de pac. poss.* & és regles de Chancelleries. Rebuffe en fait mention, *Tract. de causis Benef. poss. art. 6. gloss. 1. num.* 10, 11. 12. 13. 14. 16, 17. & 18. Le Iuge baille sa sentence de telle façon, Auons enteriné & enterinons les lettres, &c. & en icelles enterinant, auons faict & faisons inhibitions & defenses à tel: N. sur peine, &c. appliquer au Roy nostre Sire, qu'il n'ait à troubler n'empescher, ne tenir en procés ledit impetrant, pour raison dudit Benefice en petitoire n'en possessoire. Aucuns estiment que la regle de *Pacificis possessoribus*, a pris son origine de la loy d'Oubliance, publiee sous Charles VII. *Æmil. & Gaguin. in Carolo VII.* 5. Imbert en son Enchiridion François, *in verbo*, Possession triennale.

d Cecy est pris des Annotations, *l. à quo 45. D. de damno infecto. Ad actorem, inquit, ob contumaciam rei conuenti possessio est transferenda, non quidem vt protinus destruatur opus: iniquum est enim protinus demolitionem fieri.*

e *Specul. tit. de contumac. in simili scribit, vt si contra libertum agatur pro operis vel non præstandis, vel non præstitis, illeque sit contumax, operæ illæ æstimari debent, & pro æstimationis modo, in bonorum, quæ contumacis sunt, possessionem patronus mittetur.*

f Cecy est extraict des Annotatiõs. La matiere de sequestre se doit iuger sommairement, *argum. l. 3. § ibidem. D. ad exhib. Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 8. gl. 4. num. 4. & 5 sententia sequestri de iure exequi debet etiam nonobstante appellatione, l. Impp. §. fin. D. de appell. Panor. in cap. 2. De sequ. poss. & fructuum.*

g *Vide l. quod meo, D. de acq. poss. l. certè. D. de precar. l. quisquis. C. de donat.*

h Suiuãt la loy derniere, *C. de edicto. Diui Adr. toll.* Et ce qui suit est pris des Annotations Latines, & des decisions de *Boër. quæst.* 172. *Vide l. filiam. & ibi Bar. & Paul. de Castr. D. ad Treb. Accurs. in l. quod dicitur. D. de verb. obl. & ibi Bar. Paul. Castr. & Iason. l. 2. & 3. C. de edict. Diui. Adr. toll. Alber. & Bald. in l. Cons. D. de cur. fur. Bald. in § nos autem. Inst. de At. tut.*

i *Bart. & Fab. in l. empt. C. de locat. & in l. si filiofamil. & ibi Alex. D. sol. matr.* L'Arrest mentionné en ce lieu, fut prononcé à la prononciation solennelle de Pasques 1543. Pareil Arrest du 31. iour de Iuillet 1581. Reb. sur les Ordon. *Tract. de const. redit. art. 1. gl. 14. nu.* 10. Du Moulin sur la Coust. de Paris, §. 30. *Qu. 22. & seq.* Imbert en son Enchir. *in verbo.* Loüage, Papon liu. 9. des Arrests, tit. 3. art. 1. Auquel lieu il est noté qu'vn locatif n'est tenu de sortir de la maison à luy loüee, si elle est vẽdue à la charge du bail: & ne peut par saisie de la maison, pour les debtes de l'acheteur estre deslogé, en aduançant & payant, ou offrãt payer par ledit locatif ladite debte: & en ce cas est tenu le nouueau

acquereur luy ceder ses actions auec promesse de garentie de ses faits. Iugé le 9. iour d'Auril 1565. Le pareil est s'il a aduãcé deniers pour la refection du logis, *l. ne cui. C. de locato.* Mais si la maisõ est vẽduë sans charge du bail, le locatif ores qu'il ait promesse par escrit sous seing priué, de ne vẽdre sans ladite charge, doit sortir sauf son recours de tous despẽs, dõmages & interests cõtre son bailleur. Arr. du 10 iour d'Aoust 1580. Et quãd mesmes il n'auroit promesse par escrit, il aura ses dommages & interests cõtre son bailleur. Ainsi fut iugé par Arrest pour vn fermier le 8. iour de May 1571.

k Cecy est tiré des Annotations. Voyez Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 8. gloss. 4. Art. 9. glos. 3. num. 23.* Au reste le Iuge ne peut ordonner vn sequestre auant que les parties en ayent conuenu. Arrest du 23. Auril 1531. *l. de vnoquoque, D. de re iud. l. in venditione, D. de rebus auth. iud. possid. Rebuff. Tract. de seq. seu Commiss. Art. 1. gloss. 3. num. 3. Art. 4. gloss. 3. num. 2.* Toutesfois Papon cite l'Arrest susdict du 25. Auril liu. 8. des Arrests, Tit. 10. Arrest. 1.

l 1539. *d. l. in venditione, D. de reb. auct. iud.* Nostre autheur és Annotations du Chapitre 57. cy-dessous fait vne question qui est decidee par l'Ordõnance, *argum. eorũ quæ tractantur in Auth. quas in prouincia, C. vbi de crimine.* Car puis que le bail se fait par le Iuge, il taxe & arreste les frais d'iceluy. La partie ou autre pretendant droict en la chose saisie, ne doit estre receu à mettre au bail, mesme la veuue, quand les biens de son mary sont saisis, & y pretend droict. Arrest du 29. iour de Nouembre 1537. pour M. Iean Brissonnet, contre la vefue Antoine de Mailly. Autre du 7. Septembre 1528. entre Gabriel d'Alegres & la Cõmtesse de Ioigny, & depuis le 8. iour de Feurier 1543. entre la veufue Iean Pradal & Estienne Pradal, Rebuffe *Art. 1. gloss. 3. & gloss. 4. nu. 3.* Papon liu. 8. des Arrests, Tit. 10. Arrest 9. où ces Arrests sont cottez de diuerses dates.

m Voyez le Chap. 57. cy dessous.

n A pris d'argent seulement. Arrest de releuee du 18. iour d'Auril 1533. *Reb. Tract. de sequest. seu commiss. Art. 1. gl. 6.* Papon liure 18. des Arrests, Tit 9. Arrest 20. Le bail ne se doit faire que pour trois ans seulement. Arrest du 5. iour de Iuillet 1563.

o *D. l. de vnoquoque, D. de re iudic. Reb. Tract. de sequ. seu Commiss. Art. 1. gloss. 2. num. 3.*

p *Masuer. in Praxi. Tit. de possessor. § item si res, per leg. prætor ait. D. de bonis auct. l. si magistratus, D. eod. vel priuil. credit. Rebuff. Tract. de seq. seu Commiss. Art. 1. gloss. 3. num. 2.*

q Charles VI. 1308. & Philippes VI. 1438. *Cum bona vel res aliquas ad manum nostram ad instantiam procuratoris nostri vel alterius cuiuscunque, aut propter partium debatum poni contigerit: ordinamus & præcipimus ea non Officiariis, ministris aut seruientibus nostris vel eorum alteri, sed alicui probo viro probato tradi custodienda, & regenda competenti salario mediante: qui de iisdem debeat loco & tempore reddere rationem, deductis rationabilibus expensis, Aufrer. in Ordin. Regiis parte 3 Tit. de sequestr poss. & fructuum § . 2. Rebuff. Tom. 2. Tract. de præconiis, Art. 1. gl. 2. num. 9.*

r *Cic. 2. Orat. in Rullum. Leges veteres sunt, neque ea consulares, si quid interesse hoc arbitramini, sed tribuniciæ vobis maioribúsque vestris vehementer gratæ atque iucundæ Licinia lex est, atque altera Æbutia, quæ non modo eum qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas eius, cognatos, affines excepit, ne iis potestas curationis mandetur. Vide Aufrer. d. Decis. Thol. 478*

s Cecy est tiré des Annotations, *Vide Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 9. gl. 3.*

t Arrest du 26. iour de May 1519. par lequel la partie fut condamnee à restablir entre les mains du Commissaire. Et par autre Arrest du 7. iour de Septembre 1509. entre Maistre Charles de Bagneux & Iean de Morets, fut dit que la recreance ne seroit adiugee à faute de restablir. *Reb. ib. gl. 3. num. 7*

v Il faut s'addresser aux Commissaires, & non à la partie, & ce qu'elle ne pourra recouurer des Commissaires, elle le demandera en dommages & interests. Arrest donné en la grand Chambre le 19. Ianuier 1547. Rebuffe, *Tract. de sentent. exec. Artic. 9. gloss. 3. num. 17.*

x Il entend l'ancienne Coustume: Mais la nouuelle porte, Art 401. Esdites causes possessoires, d'applegemens & complaintes, si le sequestre & saisine des choses contentieuses sont contredicts & empeschez, sera fait commandement aux parties de

restablir ce qu'elles auront prins des choses contentieuses les an & iour precedans, à peine de perdition de cause, Art. 403. Et si les parties ou l'vne d'icelles defaillent d'y fournir & obeyr, peut estre donnee sentence de perdition de cause, en matieres prophanes contre les defaillans.

y *D. Clem. vnic. De sequestr. poss.*

z Loys XII 1498 Art. 83. Frãçois I. 1535. Chap. 16. Art. 24. & 1539. Art 62. mises au 3. liu de la Conf des Ordonn. Royaux. Tit. 8. & liu. 7. Tit 2. Les procez des matieres possessoires se doiuent vuider sommairement. *Clem. dispendiosam, de iudic. & ibi DD.*

a Cecy est tiré des Annotations, & se preuue par ce qui est escrit & noté *in c. 1. & 2. vt lite pend. in 6. & Clemen. 1. §. si vero, eod. tit.*

b Lettres de subrogation ont lieu en matiere Beneficiale quand l'vn des deux cõtendãs au possessoire d'vn Benefice decede: & le Benefice vacãt par mort, resignatiõ ou autrement est impetré par vn autre, il ne peut entrer en cause au lieu du defunct, ayant pour cest effect obtenu lettres Royaux en forme de subrogation. Lesquelles il doit presenter dedans l'an de la publication de la prouision obtenuë du Benefice, & prinse de possessiõ. Ces lettres tirees de ce qui est noté, *in c. 1. & 2. De eo qui mit. in poss. Reb. in Praxi. Tit. de subrogat. nu. 51.* Autremẽt on est debouté desdites lettres, Arrest du 8. Ianuier 1514. au profit de M. Iean du Drac, Chanoine de Chartres. Autre du Ieudy 23. iour de Iuin 1509. Papon liu 8. des Arrests, Tit 17. & 3. des Notaires liu. 10. Chap. des lettres incidentes en ciuil. Stil du Thresor de la Chancellerie liu. 1. fol. 12 & 36. où il est mõstré la forme qui se doit garder en icelle. Et quand il est necessaire d'y mettre clause speciale, elle doit estre telle. (Nonobstant le vice de litige, si aucun a esté encouru dont ledit impetrant sera releué de grace speciale, en derogeant à tous Edicts Constitutions & vs contraires) Dauantage la clause necessaire en telles lettres de subrogation est. (Pourquoy vous mandons, & pource que ledit procez est pendant & indecis pardeuant vous expressement enioignons, que lesdites parties comparãs en nostredite Cour ou Procureurs pour elles (si le procez est pendant en la Cour, ou bien faut faire mentiõ de la iurisdictiõ) s'il vous appert de ce que dit est, mesmes du procez pendant pardeuant vous pour raison de ladite cure, ou autre Benefice entre lesdits, tel & tel, & que ledit exposant ait esté pourueu au lieu du feu tel, & prins possession, & des autres choses dessusdictes, ou de tant que suffire doiue, vous audit cas subrogez ledit tel exposant, lequel nous voulons par vous estre subrogé par cesdites presentes, au lieu & droit dudit feu tel, & soy ayder desdites procedures & actes faits audit procez, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eust fait ou peu faire ledit defunct, & aux parties ouyes. &c. Au reste nostre Autheur en son Enchiridiõ François, *in verbo*, Subrogation, dit que ce qui est ordinairement allegué, qu'il faut demander la Subrogation dedans l'an, doit estre entendu dedãs l'an, à compter du iour de la prinse de possession faite par celuy qui demande estre subrogé au procez pendant entre son resignant, & vn tiers, comme fut dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le 11. iour de Decembre 1543. Lequel Arrest il desire estre adiousté à ses Institutions en cet endroict. Voyez Charondas liu. 8. des respons. Chap 6.

c Cecy est tiré des Annotations.

d Cecy est pris des Annotations. Il a esté monstré cy-dessus par Arrests comme cela se doit entendre. *Gloss. & DD. in cap. 1. vt lit. pend. in 6. Reb. in Concord. §. declarantes. Tit de mand. Apost.* [Au reste le subrogé ou successeur en vn Benefice, n'est contraint rendre les fruits qui ont esté prins & recueillis par le precedent titulaire: parce qu'il n'a aucun droict de luy, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de l'an 1536. selon que rapporte Rebuffe en ses Commentaires sur les Concordats, *Tit. de mand. apostol.* où il atteste auoir aussi esté iugé que le subrogé n'est tenu des despens du procez faits auant la subrogation; si non qu'il eust prins le procez purement & simplement. C'est pourquoy il se practique ordinairement que le subrogé est tenu à la restitution des fruicts & aux despens du procez seulement du iour de la subrogation, s'il y escher. *Accedunt notata Ioan. Monac. & al. in cap. si tibi. De prebend. lib 6. vt ibi Bartol. subiungit.*

d En France on ne reçoit que trois regles de Chancellerie, *de 20. diebus, de verisimili notitia & de publicandis resignationibus.* Papon 3. des Notaires liu. 2. Chap. de la Regle,

de verisimil. not. & liure 3. des Arrests, Tit. 12. & 4. Charond. 1. des Pandectes. Chap. 14. Chopin, *lib. 1. de sacr. Polit. Tit. 5.*

DE TRANSLATITIIS EXCEPTIONIBVS apud nos vsitatis.

Cap. XXXIII.



EC verò otiosum puto quasdam hic dilatorias seu exordiales exceptiones partim translatitias, sed in iudiciis frequentissimas, partim commentitias commemorare: itémque quasdam iure ciuili proditas, nunc tamen apud nos à foro explosas. Ac primùm de trãslatitiis dicamus. Excipitur ergo aduersus interdicta, si intra annum & diem post vim illatam edita non fuerint: item si ab eorum persecutione per idem tempus cessatum sit: item si pro mobilibus instituta sunt, nisi soli rebus accedant, aut per vniuersitatem sint acquisita, aut iurisdictionis iure occupata. Hæ nãmque tres mobilium species, recuperandæ etiam ac retinendæ possessionis interdicto repetuntur. Præterea omnibus prætoriis actionibus quæ iure ciuili post annum non dantur, necnon iis quibus exordiendis leges nostræ municipales annalem metam præfinierunt, eadem atque interdictis obstat exceptio si in his inchoandis aut persequendis anni & diei mora admissa est: neque vlla aduersus has exceptiones restitutio à principe implorari potest. In cæteris autem actionibus hæc competit præscriptio, si controuersiæ examinatio triennium intermissa fuerit. Verùm principis rescripto ad eam exequendam patet aditus. Atque si aduersarius anteuerterit, Principísque rescripto fretus immineat, vt litis instantia ob desidiam illam periisse pronuntietur: piger ille: perempta litis, eiúsque quæ superuenit, expensas aduersario reddit: qui etiam ab ea litis instantia dimittitur: actor autem ex integro litem habet repetendam. Verùm si lis contestata fuerit, ante quadraginta annos nõ perit instantia, quemadmodũ nec actio, neq; refert, an ciuilis, an prætoria, an ex municipali statuto sit actio instituta: sane regio opus est rescripto, vt intermissa litis exuscitetur persecutio, post anni aut triennij cessationem. Insuper, si vel fiduciaria vel perpetua possessio cuipiam addicta sit, & qui superatus est, de perpetua illa possessione proprietatéve quæstionem referat, reus tantisper actionem recusabit dum actor rei iam iudicatæ non paruerit, tum tantum ad ipsius litis summam sortémque, tum quantum ad eius appendicem, veluti sumptus & damna attinet. Quin si quis proprietatis iudicio pulsetur, & interim ab actore litigiosæ rei possessione frui prohibeatur, rectissimè præscribet, ne in ea lite pergere cogatur, donec alter vacuam permiserit possessionem. Postremò, si aduersus sententiã aut contractum in authenticas tabulas redactum quis restitutus sit, agátque vt causa in iudicio cognita restitutio approbetur: reus seipsum prius defendere non compelletur, quàm sententiæ aut contractus pactionibus actor satisfecerit.

Translatitias appellat, *fins de non receuoir*, hoc loco sup. c. 31. De translatitiis exceptionibus apud nos vsitatis.

DES FINS DE NON RECEVOIR INtroduictes de Droict commun, & receuës en ce Royaume en toutes matieres & actions.

CHAP. XXXIII.

1. *Raison de l'ordre tenu par l'autheur en ce chapitre 33. & 34. suiuant.*
2. *Fins de non receuoir en complainte.*
3. *En quel cas complainte peut estre formee pour meubles.*
4. *Action d'iniures annuelles, & comment on y doit proceder.*
5. *Condemnation d'amende annuelle.*
6. *Action sur offre de retraict annuelle.*
7. *L'on n'est point releué de peremption d'action annuelle.*
8. *Ordonnance prohibant releuement de peremption d'instance interpretee.*
9. *On n'est tenu proceder au petitoire, que la sentence du possessoire ne soit entierement executee.*
10. *La maintenue excuse de restituer les fruicts fors puis la contestation sur le petitoire: & que prouision extraordinaire n'a lieu en complainte.*
11. *Le defendeur en action petitoire peut tendre afin de non proceder, iusques à ce qu'il soit actuellement possesseur s'il est empesché par le demandeur.*
12. *De l'action negatoire: & des actions ressemblans petitoires, lesquelles ne le sont.*
13. *Pendant l'opposition faicte à la saisie, l'opposant est possesseur & de l'Ordonnance du Roy Philippes de Vallois.*
14. *Si le tortionnairement executé peut tendre à fin de non proceder, iusques à ce que les choses mal executees luy soient restituees.*
15. *Pendant le procés de rescision d'vn contract, il doit estre vestu.*

1 Raison de l'ordre tenu par l'autheur en ce Chap. 33. & au 34. suiuant.

2. Fins de non receuoir en complainte.

CE ne sera point chose superflue de reciter icy aucunes fins de non receuoir, lesquelles sont introduites de Droict commun, & dont nous vsons encores: & autres qui ne sont de present en vsage: & aucunes qui ont esté inuentees nouuellement au ssi. Disons donc premierement de celles que nous obseruons selon Droict commun.

Et certes c'est vne fin de n receuoir en matiere possessoire, si icelle n'est intentee

intentee dans l'an & iour a apres le trouble ou spoliation: ou si apres icelle intentee la poursuite en est delaissee & discontinuee par an & iour auât contestation en cause. Depuis la derniere Impression b auant la presente, i'ay leu vn traicté & liure des Retraicts, cōposé par defunct M. Tiraqueau, au paragraphe premier en la 9. glose, nombre 81. où il dict, qu'il ne peut croire qu'en ces matieres annales la contestation perpetüe l'instance plus d'vn an, & dict auoir ouï dire, auoir esté quelquesfois ainsi iugé: mais que lon dict, qu'à present lon obserue le contraire, en quoy il entend dire, que lon obserue que l'instāce en ces matieres est perpetuee iusqu'à trente ans. Aussi M. Papon en son recueil d'Arrests depuis semblablement imprimé, allegue c vn Arrest où il traicte des prescriptiōs, article 14. par lequel il dict auoir esté decis, qu'en ces matieres l'instance n'est point perpetuee par la litiscontestation iusqu'à trente ans; & allegue vn texte du Iureconsulte. d Mais ledit texte fait contre son opinion, comme ie deduis plus amplemēt en ce lieu en mes Institutions Latines, où ie soustiens par plusieurs raisons ceste mienne opinion: qu'en ces matieres annales la litiscontestation perpetuë l'instance iusqu'à trente ans: car ie l'ay veu ainsi iuger par plusieurs Arrests & sentences de defunct maistre François Doyneau, Lieutenant general en Poictou, fort docte en Droict, & en Practique iudiciaire. Aucuns disent que ceste peremption de complainte n'a point de lieu, si dedans l'an auant la cause contestee ladite complainte est renuoyee à la requeste d'vn tiers du Iuge ordinaire, pardeuant mes Seigneurs des Requestes, ou pardeuant autre Iuge: parce que la mutation de Iuge empesche la complainte, & allegue vn Arrest de la Cour de Parlemēt à Paris. Mais en cas de cest Arrest, il y auoit eu deux defauts donnez cōtre le complaignant: lesquels deux defauts equipollent, & ont force de contestation en cause, comme ie deduis plus amplement en mes Institutions Latines, dernierement imprimees.

Semblablement lon peut defendre en matiere possessoire, quand elle est meüe & formee pour e meubles, qui ne tiennent & f ne sont coherans aux immeubles: car ils sont conjoints aux accessoires des immeubles, ou bien s'il est question de succession ou acquisition vniuerselle de meubles, ou bien quand ils sont prins par droict de iurisdiction en la iustice d'aucun, en iusticiant & troublant aucun à cause de ce, en sa iurisdiction: en ce cas la complainte est bien receuable pour raison de meubles: ainsi qu'il est dict par le 338. art. de la Coust. g de ce païs de Poictou, & decis par Arrest h le 24. iour de Iuillet 1537. Et quant aux complaintes i formees, pour rente ou prestation annuelle, l'an & iour ne court du temps de la cessation du payement, mais du temps de la sommation & denegatiō du payement, si la rente est requerable: mais si elle est probable, l'an & iour court de la cessation du k payemēt faite au iour accoustumé de receuoir le payement. Car la denegation fait le trouble, quand le deuoir annuel est requerable. Par maniere que, si vn fermier vend la chose à luy baillee à ferme, & qu'il paye cependant son maistre de la ferme, le maistre n'est point troublé en sa possession, iusques à ce que le fermier luy denie le payement.

3. En quels cas complainte peut estre formee pour meubles.

Dauantage, ladite fin de non receuoir a lieu en toutes actiõs pretoires lesquelles selon Droict commun,[1] ou par nos Statuts ou Coustumes doiuent estre intentees dedans l'an & iour, comme en matieres d'iniures verbales, en laquelle le Iuge doit appointer, apres auoir ouï les defenses du defendeur, que les parties ameneront leurs tesmoins, lesquels sommairement serōt ouïs sur les registres de la demande, & des defenses, & non enuoyer les parties hors de Cour, sans despens n'amende: ainsi qu'il fut m dict par Arrest és Grands-Iours tenus à Poictiers le 17. iour d'Octobre 1531. Et ne doit le Iuge aussi appointer les parties à escrire par intendits, ny à faire enqueste, comme lon fait en autres matieres ciuiles. Et a esté defendu ainsi le faire par Arrest donné le 14. iour de Mars l'an 1507. ains quād les iniures sont atroces, il peut bien appointer que les parties ameneront leurs tesmoins, qui seront ouïs sommairement sur le registre, auquel les parties pourront employer leurs faicts.

4. Action d'iniures annuelle: & comment on y doit proceder.

5. Condamnation d'amende annuelle.

Pareillement si le Iuge a faict commandement de faire quelque chose à la peine de l'amende, & que ladite amende n'ait esté declaree ne taxee, ne leuee dans l'an & iour, lon ne peut par apres la demander.

6. Action sur offre de retraict annuelle.

Aussi ceste fin a lieu en matiere de retraict lignager, auant que le demādeur soit receu ou recogneu audit retraict: mais s'il est recogneu vne fois, l'action par apres dure trente ans, comme estant personnelle.

7. Lon n'est point releué de peremption d'actiō annuelle.

Et ne baille le Prince aucun releuemēt de ce que dedans l'an & iour lon n'auroit formé complainte, ou autre remede possessoire, ne si lon n'a faict l'offre de retraict lignager dedans l'an & iour, ny aussi meu aucune action pretoire: car quant aux possessoires il y a encores le petitoire, auquel lon pourra auoir recours. Et au regard des autres, elles sont d'estroit droict ou odieuses. Et n'en pourroit-on estre releué par lettres Royaux, encores auāt l'Ordonnance derniere, de laquelle cy apres sera fait mention. Car quant és complaintes, la peremption n'emporte grand prejudice, d'autant qu'on peut encores poursuiure le petitoire. Et quant és autres matieres, elles sont à restraindre, cōme estans odieuses. Toutesfois par les Ordonnances dernieres, art. 61. y a vne limitation, sçauoir est, sinon qu'il apparust és matieres Beneficiales le defendeur n'auoit titre apparent pour iustifier sa possession: & quant aux autres actions, si la poursuite en a esté intermise & discontinuee par trois ans, auparauāt ou apres contestatiō en cause, l'instance est perie, & n'est lon plus tenu de proceder en icelle. Toutesfois par cy deuant le Prince auoit accoustumé releuer de ladite peremption d'instance, sinon qu'auparauant la partie defenderesse eust obtenu lettres Royaux, tendans à fin de faire declarer ladite instance perie: car lors lon n'estoit plus releué de ladite peremption, mais estoit le demandeur condamné és despens de l'instance, q declaree perie: & de l'instance faite sur ladite peremption; sauf audit demādeur de se pouruoir par autres voyes que de raison, qui estoit, qu'il pouuoit de nouueau intenter son action. r

8. Ordonnance prohibāt releuement de peremtion d'instance, interpretee.

Mais par l'Ordonnance derniere, arti. 120. est dict, que d'oresnauant s ne seront baillees lettres de releuement de peremption d'instance, pour quelques causes & matieres que ce soit: & si elles estoient baillees, est de-

fendu de n'y auoir aucun regard: ains les instances dessusdites serōt iugees, tout ainsi que si lesdites lettres n'auoiēt esté obtenües. En l'interpretation de laquelle Ordonnance y font aucuns doute: car au moyen de ce qu'il est dict, que les instances seront iugees, tout ainsi que si lesdites lettres n'estoient impetrees: ils veulent dire qu'il n'y a plus de peremption d'instance. Mais ie ne suis de cest aduis: car ie pense que ladite Ordonnance veut qu'il y ait peremption, parce mesmemēt qu'elle defend de non en bailler releuement: & si baillé est, de n'y obeïr; ce qui seroit superflu, voire contraire à ladite Ordonnance, s'il n'y auoit peremption. Auiourd'huy, & ja long temps a, on ne garde point ceste Ordonnance, & cōtre icelle ont esté baillees plusieurs sentences & Arrests, par lesquels ont esté enterinees lettres Royaux de releuement de peremption d'instance, és cas cy dessus declarez. Parquoy, veu qu'on ne garde point ladite Ordonnāce, il seroit bon qu'elle fust rayee, à fin qu'on ne s'y arrestast plus. Et est à entendre, que le demandeur qui laisse perir l'instance apres la cause cōtestee, jaçoit qu'il en soit releué, & qu'il obtienne à la demande principale: toutesfois il n'a point restitution des fruicts, de tout le temps pendant lequel l'instance est demeuree perie: & ainsi en fut dict par Arrest le huictiesme iour de Feurier, 1536.

Mais ce a lieu quand les fruicts viennent de l'office du Iuge, autrement s'ils viennent par action, comme les arrerages d'vne rente: car lesdits arrerages se doiuent adiuger du temps que l'instance n'a esté poursuiuie, comme i'ay ouï dire à monsieur maistre François Brissonnet, Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, auoir esté iugé par Arrest de ladite Cour; au cas toutesfois que celuy qui doit la rente, en soit tenu par action personnelle, nō par action reale seulemēt. Car celuy qui est tenu par action personnelle, ne peut estre en bonne foy: combien que la cause soit discontinuee.

En outre il y a vne autre fin de non receuoir, que s'il y a possessoire intēté, ou qu'en iceluy ait sentence donnee de recreāce, ou plein possessoire, lon n'est tenu de proceder sur le petitoire, iusqu'à ce qu'il soit decis du possessoire, & que la sentence de recreance ou maintenüe ne soit executee tant au principal que frais, despēs, dommages & interests: & de present en y a article formel, qui est le 49. des Ordonnances Royaux dernieres: voire si le petitoire estoit intenté en Cour d'Eglise en matiere Beneficiale pendant le possessoire intēté pardeuāt le Iuge Royal. Et se peut lon pouruoir par autre moyen: car lon peut auoir lettres Royaux, pour faire defenses à la partie poursuiuant en Cour d'Eglise de non y poursuiure, comme il fut dict par Arrest dōné le 7. Aoust 1512. Aussi cōme vn Prestre en la Cour de Parlement de Bretaigne eust perdu la recreance d'vn Benefice, & eust baillé requeste, pour estre receu en la maintenüe pendant en ladite Cour, à produire son titre de Benefice, parce qu'il n'auoit peu leuer ses Bulles en Cour de Rome auant la recreance adiugee par Arrest: il est debouté de sa requeste: & est dict qu'il satisfera à l'Arrest, auant qu'estre receu à produire ses Bulles à la maintenüe. Et depuis il baille autre requeste, par la-

9. On n'est tenu de proceder au petitoire, que la sentence du possessoire ne soit entierement executee.

quelle il dict auoit consumé tous ses biens à la poursuite dudit Benefice, requiert estre receu à faire cession de biens, fors du titre qu'il auoit audit Benefice, lequel il n'estoit tenu laisser par ladite cessiõ, parce que ce seroit bailler ingres vitieux en vn Benefice. Neantmoins il est debouté de sa requeste, par Arrest de ladite Cour de Bretaigne.

10. La maintenuë excuse de ne restituer les fruits, fors puis la contestatiõ sur le petitoire: & que prouision extraordinaire n'a lieu en complainte.

Et celuy qui a sentence de maintenuë, n'est tenu de rendre les fruicts de la chose contentieuse, quand ores il succombe en petitoire, sinon [a] depuis la cause contestee en petitoire. Et pendant la complainte lon ne peut demander autre prouision que celles qui sont ordinaires, sçauoir est le sequestre, & la recreance: comme si lon demandoit prouision de bastir en lieu contentieux, en baillant caution de demolir: car ce ne doit estre permis, & ainsi en fut dict [b] par Arrest le 26. Nouembre 1514. ne pareillement en reintegrande n'est: car la reintegrande n'est qu'vne prouision.

11. Le defendeur en actiõ petitoire peut tendre à fin de non proceder, iusques à ce qu'il soit actuellement possesseur, s'il est empesché par le demandeur.

Dauantage, il y a vne autre fin de non receuoir, [c] qui est, que si le demãdeur a intenté vne action petitoire, & neantmoins pendant procés, il empesche le defendeur en possession de la chose contentieuse: le defendeur, soit auant ou apres la cause contestee, pourra dire qu'il n'est tenu de proceder & aller auant, iusqu'à ce que le demandeur l'ait rendu & fait actuellement & realement possesseur de la chose contentieuse: & ainsi en fut dict par Arrest donné le dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens trente-deux. [d]

12. De l'action negatoire: & des actiõs ressemblãs petitoires, lesquelles ne le sont.

Mais il y a vne maniere que lon [e] appelle negatoire, laquelle combien qu'elle semble estre petitoire, neantmoins ne l'est: & celuy qui l'intente ne constituë le defendeur possesseur, & la forme d'intenter ceste action est, à ce qu'il soit dict & declaré le defendeur n'auoir droict d'aller & venir par tel lieu, &c. Et y a plusieurs autres actions lesquelles semblent estre petitoires, lesquelles ne le sont: comme si lon propose pour auoir payement des arrerages de quelque rente, sans conclure à continuation: & en ce cas si le defendeur defend lors pour raison de la denegatiõ qui emporte trouble, le demandeur pourra former complainte.

13. Pendant l'oppositiõ faite à la saisie, l'opposant est possesseur, & de l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois.

Semblablement ce a lieu en autres deuoirs annuels, comme droits, desquels il n'y a que le Roy qui soit possesseur, pendant l'opposition baillee à sa saisine, mais ce doit estre entendu quand on le denie ou contredit le Seigneur, autrement non, sinon és cas où vn priué seroit possesseur pendant procés: car il y a Ordonnance du Roy Philippes de Valois, faicte l'an 1354. [g] par laquelle est ordonné, que si le Procureur du Roy fait question d'vne chose du domaine du Roy, ou de iurisdiction, ledit Procureur ne peut faire saisir la chose contentieuse pendant procés, s'il n'est preallablement ordonné par le Iuge: & ce ne doit estre ordonné, sinon és cas, que pour vn homme priué, le Iuge ordonneroit ladite saisie: & si autrement il est faict, il est permis au defendeur exploicter la chose saisie, sans pource encourir l'amende de saisine brisee.

14. Si le torsionnairemẽt executé, peut tendre à fin de non proceder iusques à ce que les choses mal executees luy soient restituees.

[h] Plus par semblable raison aucuns tiennẽt, que celuy qui a fait faire vne torsiõnaire executiõ, pour raison de quelque debte, qu'il n'est tenu de proceder au principal, apres l'appel de ladite execution vuidee, iusques à ce

que celuy qui a fait faire l'execution, ayt entierement restitué à l'executé les choses prinses par execution: tout ainsi que si l'on a intenté vne action inepte, & que l'on en soit decheu, l'on ne peut venir à l'apte & conuenable action que preallablemẽt l'on n'ayt payé les despens de l'instance mal intentee. Toutesfois par Arrest donné à Paris le 12. de May 1541. entre Tristand de Boysi Escuyer, demandeur d'vne part, & Loys Bonneuin aussi Escuyer defendeur d'autre, jaçoit qu'il fust dit qu'il auoit esté mal executé à la requeste dudit le Boysi, & bien opposé par ledit Bonneuin, & enuers luy condamné ledit Boysi és despens de l'instance, dommages & interests de l'execution reale: neantmoins il fut permis par mesme Arrest audit de Boysi faire mettre son premier Arrest à execution pour le parsus, deduction faite de quelque somme de deniers, dont ledit Bonneuin demandoit compensation.

Outre si le demandeur demande l'enterinement de lettres Royaux tendans à cassation ou rescision de certain contract, transaction ou sentences, és cas, esquels la sentence peut estre mise au neant par lettres Royaux en chacun desdits cas le defendeur pourra dire par fin de non proceder, qu'il n'est tenu d'aller auant iusques à ce que le contract, transaction ou sentence dont l'on demande rescission, soit [l] vestu & le defendeur iouyssant du contenu au contract, par maniere de prouision, offrãt le defendeur bailler cautiõ de rẽdre s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. Aucuns toutesfois tiennent, qu'on ne doit alleguer par fin de non proceder, ains requerir seulement pendant procez le contract estre entretenu. Et ceste opinion est biẽ fauorable d'autant qu'elle n'empesche point la poursuite du principal. Mais si vn tiers possedoit la chose dont le defendeur estoit declaré iouyssant pendant le procez de rescision, [k] & qu'iceluy tiers n'eust droict ne cause du demandeur: en ce cas le demandeur en rescision ne seroit tenu retirer la chose du tiers, & en faire le demandeur iouyssant. Aussi quand quelqu'vn obtiẽt lettres Royaux, pour faire rescinder quelque partage comme estant enormement deceu par iceluy: & que par ledit partage ont esté baillez deniers, celuy qui est demandeur en rescision ne doit pas rẽdre pẽdant procez les deniers qui luy auroiẽt esté baillez pour partie dudit partage, ne semblablement les autres choses qu'il auroit eu par partage: car ce ne seroit pas vestir le contract de partage, mais plustost le deuestir. Ioinct que veu que ledict demandeur demande rescisiõ de partage, parce qu'il a moins eu qu'il ne luy appartenoit: il ne doit pas rẽdre pendant procez ce qu'il a eu par ledit partage. Car cela qu'il a eu luy tiẽt lieu pendãt procez de sa portion qu'il auoit par indiuis. Cõbien [l] qu'en toutes lettres Royaux de releuement on met ceste clause: Pourueu que celuy qui veut estre releué, soit dispencé de ses foy & serment baillez sur le contract, par son Prelat ou autre ayant pouuoir à ce: neãtmoins il n'est point tenu d'appeller partie [m] aduerse pour luy voir octroyer ladite dispẽse, ains les Euesques ou leurs officiers les baillent [n] indistinctement sans cognoissance de cause. Et n'est l'heritier tenu auoir dispence du serment de son predecesseur & suffit la produire en sa production, sans en informer en l'entree de

15. Pendant le procez de rescision d'vn contract il doit estre vestu.

la cause sinon que partie aduerse le requist, & offrist ceder au proces en informát de la dispence:car lors côuiendroit en informer,autrement il auroit les despens iusques au iour qu'il en seroit informé. Aussi auiourd'huy on ne garde point plusieurs effects des o foy & sermés baillez par le droict Canó. Comme si on a prins quelque deniers à vsure, & on fait serment de les payer,il faut premierement les payer pour raison de l'obseruation de foy & serment:& par apres le repeter selon le droict Canon. Toutesfois auiourd'huy nous n'en vsons point, ains la Cour & autres Iuges cassent les contracts quand ils sont vsuraires sans auoir regard ésdictes foy & serment.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXIII.
Des fins de non receuoir, &c.

FRançois I.1539. Art.61. *Rebuff. Tom.3. Tract. de mat. poss. Artic.* 2. interprete ceste Ordonnance. Au reste le iour est adiousté pour euiter la dispute des Docteurs, *an dies termini computetur in termino:* qui est resolué par *Guid. Pap. quaest.* 270. *l.3. §. denique, D. de minor. l.1. §. dies. D. quando appell. sit & Bart. in l.1. D. si quis caut.* Par la disposition ciuile tous interdicts sont annuels, *l.1. §. vlt. l.4. D. de interdictis.* Encores que quelques vns soient d'opinion qu'en matiere de complainte, la possession soit continuee par an & iour, si est-ce que telle opinion ne se peut prouuer en termes de Droict. Car il suffit que le demádeur soit possesseur lors de la complainte ou reintegrande intentee, *l.2. §. hoc interdicto. D. vnde vi. l.1. D. vti possid.* Mais *Alex. Immol. c.88. vol.5.* dit qu'en matiere de complainte pour obtenir en icelle, le demandeur doit prouuer qu'il estoit possesseur lors de la contestation en cause: mais par la Practique de France, la chose contentieuse est sequestree. Partant lors de la contestation le Sequestre en est ou doit estre saisi, & le demandeur ou defendeur ne possedent point, *reipsa.* Car celuy obtient la Recreance qui a possedé la derniere annee auant le trouble. *Faber in §. retinendae. Inst. de interdict. num.*16. dit que cela se gardoit anciennement en France: mais que de droict il ne se gardoit aucunement, sinon quand la possession se perd par l'espace d'vn an. Par la Coustume de Poictou, tant ancienne Art.435. que nouuelle Art.399. és matieres d'applegemens suffit possession d'an & iour par celuy qui s'applege, ou par autre dont il a le droict; *Philip. Decius Consil.*102. *in princ.* traicte ceste question, quelle preuue est la plus certaine de la possession nouuelle ou ancienne? Il resoult & conclud en fin que l'ancienne possession est à preferer à la nouuelle. Au reste selon droict commun si quelqu'vn n'a peu former la complainte dedans an & iour, au moyen de quelque iuste & legitime empeschement, si est-ce qu'il peut agir en estant releué du temps par le moyen de la clause ordinaire, *Si qua mihi iusta causa videbitur l.1. §. si quis propter inundationem. D. de itin. actúque priu.* Mais par les Ordonnances de France, cela n'est point permis, quelque iuste cause ou pretexte qu'il y ait. François I.1539. Art.61. Ce qui n'a lieu s'il est question du possessoire pour raison d'vn Benefice. Car il peut estre receu apres l'an & iour, si le possesseur d'an & iour n'a aucuns titres pour fonder sa possession. *Idem iuris est,* si ladite instance de Complainte demeure sans poursuite par an & iour. Car alors elle ne se peut plus reprendre.

b Ce passage monstre bien euidemment que l'Autheur a fait vne Edition de ses Institutions Latines plus amples, ainsi qu'il a esté dit cy dessus au Chap.17.

c Liure 11. des Arrests, Tit.3. Arrest 16. de la derniere Edition.

d *L. nam postea §. si is qui temporali. D. de iureiur.* Au reste l'Ordonnance du Roy Charles IX.1563. Art.15. est côtraire, laquelle est gardee. Car encores qu'il y ait côtestatió, elle ne peut auiourd'huy perpetuer ou proroger l'action, si la cause est discon-

tinuee par trois ans & a la prescription son cours, comme si ladite instance n'auoit esté formee n'introduite, sans qu'on puisse dire ladite prescription auoir esté interrompuë. [Et quāt à ce qu'anciennemēt on tenoit qu'en practique l'actiō estoit perpetuee, il est prins & tiré du droict canonic, *c. venerabilis, De iudic. extra & ibi Bald. Felin.* Mais ce qu'on disoit que l'instance estoit perie par le temps & espace de trois ans auant contestation en cause procede du droict ciuil.

e Ce qui suit est aussi pris en partie des Annotations.

f *Cap. querelam. De elect. Faber in § retinendæ. Inst. de interdict.* Il se trouue Arrest du 23. iour de Iuillet 1522. contre les heritiers d'vn habitant de Mascon pour vne veufue donatrice de tous biens. *Rebuff. Tom 3 Tract. de matrim. possess. Art 5. gloss. 1. num. 16. 17. & 28.*

g La nouuelle Art. 401. Tels applegemens & complaintes n'ont lieu en chose cōcernant meubles seulement: mais quand le meuble vient en consequence de l'immeuble, par vn droict & moyen, comme pour vn hostel auquel y a plusieurs biens meubles ou immeubles, ou si en la Iustice d'autruy est prins aucū meuble, en le troublant en sa iurisdiction: & en autres cas semblables lesdicts applegemens & Complaintes n'ont lieu.

h Cest Arrest est aussi recité par Papon liure 8. des Arrests. Tit. 4. Arrest 1. comme aussi par Rebuffe & Chopin 1. *de morib. Paris. Tit. nu. 4.* mais ils le datent du 14. Iuillet 1537. sur la Coustume de Paris. Art 97. *Masuer. in Praxi. Tit. de possess. § item casus nouitatis. Idem*, du meuble accessoire à l'immeub'e, *Masuer ib. l 1. § illud. § seq. D. de vi & vi arm. l. si aliena § hoc iure. D. [illegible] cap. l. longe. D. de diuers. & temp. præsc. Chop. ib.* Notez que l'vn suruenant sur l'autre, on fait droict premier sur la restitutiō du meuble. Arrest du 22. Ianuier 1571. ainsi qu'il a esté expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. Tit 4. sur ledit Arrest 97. de Paris.

i Cecy est pris des Annotations. *Vide l. magnam. C. de cont. stipul.*

k Cela a esté iugé souuent par plusieurs Arrests, encores que *Faber d. §. retinendæ. Inst. de interd.* soit d'autre aduis. Masuer neantmoins en sa Practique. *Tit. de possess.* ne s'accorde auec luy.

l *Vide l. in honorariis. D. de act. & oblig.* Telles actions ne sont, *in bonis nostris ante litem contestatam, puta iniuriarum actio, l. iniuriarum. D. de iniuriis.* Laquelle est esteinte par an & iour, suiuant la *L. Conuitij. C. de iniur. & apud Rot. Dec. 2. Tit. de iniur. Fab in c. si autem de rescript. extra. Vide item can. si quis iratus, in princ. can. si quis. § temeritas 2. quæst. 3.*

m Autre Arrest du 27. Iuin 1537. entre Iean Durier Apothicaire de Feurs en Forests appellant des procedures faites par le Bailly de Forest, contre Iean de Verpille, recité par Papon 8. des Arrests Tit 3 Arrest 13. en matieres d'iniures verballes, l'iniuriāt se doit repentir & desdire deuant le Iuge, & recognoistre sa faute, dont sera baillé acte à celuy qui est iniurié: *verbo quam dixit reparet iniuriam vt quidam ait rectè.* Et quelquesfois l'iniurieux est condamné en quelque amende, & aux despens auec defenses: sinon qu'il fust question de grādes iniures & attroces, où il fust besoin entrer en preuues contraires. Le Iuge ordonne quelquesfois suiuant les Arrests de la Cour, que l'iniuriant comparoistra pardeuant luy en la Chambre du Conseil pour dire & declarer en la presence de la partie offencee, & parés, iusques à certain nombre, qu'il ne sçait que bien & honneur de la partie iniuriee, dont est octroyé acte. Les circonstances sont fort considerables & doiuent estre bien pesees.

n Cecy est pris des Annotations. *Guid. Pap. Decis. quæst. 359.* Toutesfois elles se leuent quelquesfois apres l'an & iour, si le fermier ou receueur presente Requeste à ceste fin, ne plus ne moins que toute autre sentence se peut mettre à execution apres l'an. *Bar. in l. vn. D. si quis iudic. non obt.* en rend la raison, parce que telle amende est penale. Et parlent de l'amende non adiugee ou declaree par le Iuge.

o Cecy est tiré des Annotations. *Vide ign. in d. l. dudum. C. de contr. empt.* Tiraqueau & Grimaudet Traicté des retraicts.

p *L. properandum §. illo. C de iud. l. Boer. in Consuet. Bitur. Tit. de iurisd. §. 23.*

q *Baldus in d. l. properandum §. illo.* Car encores que l'instance soit perie, le Iuge de son office peut condāner aux despens. *Felin. in cap. venerabilis extr. de iudic* rappor-

ce la forme que Marianus veut estre gardee. *Dec.consil.34 in prima parte Consil. Qui enim litem inchoauit nec persecutus est tenetur ad expensas in lite perempta factas.*

r *L.vlt.C.de praes.30.vel 40.ann.& ibi.Bartol.*

s Cecy est tiré des Annotations.

t Ceste opinion n'a point de lieu à present. D'autant que l'Ordonnance 39 & 1563. Art 15. est fort estroitement gardee, qui abroge ladite loy *Properandum* § illo: & en sot les impetrans deboutez de l'enterinement desdites lettres. Notez que le Roy Henry IIII. à present regnant a ordonné par plusieurs Edicts & Declarations faicts en l'an 1594. & 1595. pour les reductions des prouinces distraictes de son obeyssance qu'il n'y auroit aucune peremption d'instance pour le temps qui a couru pendant les guerres dernieres, comme aussi les Roys Charles IX. & Henry III. par plusieurs Ordonnances en auoient pareillement ordonné sur les Edicts de Pacification des troubles aduenus en ce Royaume pour le fait de la religion 1570. Art 32. & 33 & 1577 Article 37. & 38. mise au 1. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit 5 & nostre Roy à present regnant par son dernier Edict à Nantes au mois d'Auril 1598 registré en Parlement le 25. Feurier 1599. en la Chambre des Comptes le dernier iour de Mars, & en la Cour des Aydes le 30. & dernier iour d'Auril audict an. Art. 59. en a autant ordonné.

u Ceste *l. properandum*, n'a point de lieu contre le fisque. Au reste il a esté iugé par Arrest donné en la Cour le 19 iour 1592. au rapport de M. Iean Durant que les instãces criminelles sont suiettes à peremption. Autre pareil Arrest du 10. iour de May 1597. au rapport de M. le Picard en la seconde chambre des Enquestes sur vn appel interjetté du Seneschal de Poictou au profit de François Sabourin & ses consorts appellant d'vne part, & Gabriel Hatton intimé d'autre. Chopin, *lib.1. de iurisd. Andegau. ad Art 82. num.5.*

x *l. si de vi. D. de iudic l. ordinarij C. de rei vindic. l. incerti. C. de interd. cap pastoralis. c. cũ dilectus. De causa possess c. significauerunt, extr. de testib. c. fin. extr. de sent & re iud. vbi Cardinalis*, d'où est tiré l'art 49. de l'Ordon. 1539. *in l. naturaliter* §.1. *D. de acqu poss. Panor. in c. item cum quis in c. lt. notab. De restit spoliat. c. 2. & cap. fin. De ordin. cogn. extr. c. Pisanus. De rest. spol. Clem. 1. de causis possess. Rebuff. Ias. & Fab. in* § *item seruiana Inst. de actionibus. Tract. de sent. exec. Art. 6 gloss. vn. nu. 3. 4 & 10.* Au reste, cest Art. 49. a lieu aussi en matiere profane, encores qu'il ne parle qu'en matiere Beneficiale: par identité de raison Arrest du 13. iour de May 1544. recité par *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 6. gl. vn num. 2.*

y *Faber in d. § retinendae. Inst. de interdict. & in d. l. incerti, C. de interdict.* Il se trouue Arrest du 22. iour de Nouembre 1543. sur vn appel comme d'abus d'vn Official qui auoit ordonné que l'on procederoit au petitoire pardeuant luy, auant que payer les despens de l'instance possessoire: ce qui fut infirmé Il doit rendre les fruicts, dõmages & interests liquides, & bailler caution des non liquides. Arr. du 13. iour de May 1544. *Rebuf. Tract. de sent. exec. Art. 6. gl. vn. nu. 18.*

z Cest Arrest és Annotations est cotté du 2. iour d'Aoust 1512.

a *Cap. 2. extr. de Sequest. poss. & fructuum.*

b *Rebuff. Tract. de sent. exec. Art. 9. glos. 3 num. 14. & 15.* Cotte cest Arrest du 17. Nouẽbre 1514. où il dict aussi qu'il a veu donner cependant prouision d'alimens par Arrest du 13. Mars 1533. pour le sieur de Culan, contre la Dame de Toute-vile. Papon cotte cest Arrest du 13. de Feurier 1533 liure 8. des Arrests Tit. 4 Arrest 5.

c *Cosmas Guymier. in Pragm. Sanct. Tit. de collat. § item vniuersitates in verbo, possidebunt & Tit. de causis in verbo neque à grauamine*, tient que celuy qui a obtenu sentence de maintenuë est semblable à celuy, *qui ex secũdo decreto rem possidet: vt enim ille fructus suos facit: ita hic* Tellement que si la possessiõ d'vne rente annuelle est adiugee à quelqu'vn, lequel estãt poursuiuy par apres au petitoire, perd sa cause, n'a point les arrerages precedens, la sentence donnee sur le petitoire, ainsi qu'il se voit és Arr mis à la fin du stil de Parlement en Latin *Aufrer in dec. Thol. q. 424.* dict au contraire que celuy qui perd sa cause au petitoire doit rẽdre les fruicts par luy prins & perceus puis la cõtestation en cause au petitoire par le droit cõmun, *in l certum, C. de rei vindic.* L'opiniõ de Guymier & l'Arrest cité est fort à propos de nostre vsãce & Practique. *Decis. Rota 405.* & est con-

confirmé par *Boër. Decis. Burd. 340. gloss. in cap. significauerunt extra de testibus. in antiq. & ibi Felin. Ro. Decis. 388.* Nostre Autheur toutesfois a suiuy au texte François l'opinion d'Aufrer. Par la contestation en cause, on est rendu possesseur de mauuaise foy : laquelle cesse quand on a la possession en vertu d'vn iugemét, ou sentence de recreance. *Res iudicata pro veritate habetur, l. ingenuum. D. de stat. hom.* Cela est encores confirmé parce que Rebuffe escrit sur le *Concord. tit. de friu. appell. sub fine*, où il dict auoir esté ainsi iugé par Arrest. L'instance finie, les fruicts apres contestation ne sont point rendus. Dont il appert que telle presomption de mauuaise foy, procedant de ladite contestation est facilement ostee & effacee. Le contraire de cest Arrest est soustenu par Alciat, *in l. is apud quem. C. de edēdo.* Notez que celuy qui agist au petitoire, *possessorem aduersarium agnoscit. §. omnium Inst. de action. Cui datur actio, multò magis exceptio, l. vindicantem. D. de euict.* ainsi qu'il a esté iugé par Arrest recité par Gallus, *q. 162. num. 17. not.* & ne doit estre suiuie la distinction de Iason, *in §. æquè Inst. de act. in 14. col.*

d Cest Arrest donné entre le sieur de Lauzon, & le sieur d'Albin, prononcé par feu M. le President Lizet, du dernier Auril 1532.

e Cecy est pris des Annotations.

f *L. 2. D. si seruit. vindic. Faber in § æquè. Inst. de act.* ainsi a esté iugé par Arrest, comme escrit *Gall. q. 68.*

g Il faut lire 1344. comme és Annotations de l'Autheur, & non 1354. Car le temps n'y respondoit aucunemét, & ainsi est-il au stil du Parlement Latin, *tit. 16. §. 3. Boër. tit. de feudis. §. 13. in Consuet. Burg. Iure tamen scripto inter priuatum fiscúmque pendente, fiscus rem controuersam non possidet. Guid. Pap. qu. 366. Fiscus vtitur iure priuato, facit l. 1. C. de pet. her. l. defensionis. C. de iur. fisci, l. fin. C. de bonis vac. lib. 10.* Le texte de ladite Ordonnance est tel, *Hanc in perpetuum valitura constitutione sancimus, vt si quis procurator noster amodo mouere voluerit, vel moueat litem super re vel iurisdictione quacúnque contra possidentem, non dissaisiatur seu turbetur possidens, nisi prius causa cognita, nec ad manum nostrā res litigiosa ponatur, nisi in casu, in quo si lis esset inter priuatos, res ipsa contentiosa ad ipsam manum tanquam superiorem poni deberet, & si possidens vel saisitus lite pendente vtatur in casu præmisso, iurisdictione vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse vel debere super attentatis impeti propter hoc vel molestari.*

h *Vide DD. in l. à diuo Pio. D. de re iudic. Bald. & Salicet. & in l. edita. C. de edendo. Iudex, inquiunt non admittet emendationem libelli, nisi prius expensa ob priorem libellum ineptum refundētur.* Ne sert de dire contre l'Arrest recité au texte François, ce qu'on dict communemét, *Spoliatum ante omnia restituendum esse.* Ce qui s'entend & a lieu quand les choses sont ostees par auctorité de Iustice, laquelle a force de chose iugee, combien que le texte Canonic semble signifier le contraire, *cap. conquerente. De restit. spoliat.*

i *Cap. suscitata extr. de integr. rest. Iason. in l. causa cognita. C. de transact. Guid. Pap. q. 213.* Cōbiē que la *decis. Thol. q. 54.* semble y contrarier, si est-ce que Aufrer. est de mesme aduis. Ce qui se practique ordinairement que tous contracts soient entretenus pendāt le procés. *l. vn. de reput. quæ fiunt, l. si quis maior. C. de transact.* Arrest du 3. iour de Iuillet 1523. recité par Rebuffe, *Tract. de sent. prouis. num. 132* contre Ieanne Pauuret, veufue du feu Greffier des Esleus. Du Moulin, *Tract. de vsur. q. 38. parte 7. stil. Parl. art. 135.* Pareil Arrest donné auparauant le 20. Auril 1515. cōtre le Comte Porcian, par lequel il fut dict que pendant la nullité du cōtract on payeroit les arrerages de la rente cōstituee, ores que le constituāt fust maintenu estre furieux lors de la constitution. Autre Arrest du 15. iour de May 1515. en baillant caution. Pareil Arrest du 19. iour de Iuillet 1513. que les arrerages de la rente accoustumees estre payez, seroient payez pendant le procés, s'il y a contract par escrit: *Nisi nullitas probaretur ex ipsis actis, Bart. in l. 4 §. condemnatum. D. de re iud.* Ores que le cōtract soit maintenu de faux, & y ait inscriptiō en faux: *Quia semper præsumitur pro instrumento. Bald. in l. cum precibus. C. de probat. Roman Cons. 244. Hippol. Cons. 16. Iason. Cons. 87.* Ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest du 27. Mars 1527. & aux Arrests generaux de la veille de l'Annonciation 24. Mars 1540. contre vne veufue qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire casser vne transaction par elle faicte, tant en son nom, que comme mere & legitime tutrice de ses enfans : combien mesmes que ledit contract fust pretendu nul & vsuraire, sinō que l'vsure fust manifeste par la teneur du cōtract. Rebuffe, *tom. 2. tract. de restitut. in præfat. num. 34. art. 3. tit. 1. gloss. 1. num. 43.*

art. 2. gloss. 5. nu. 11. gloss. vlt. nu. 7. tract. de rescript. contr. art. vn. tract. de constit. redit. art. 1. gloss. 19. Voyez cy dessous le chap. 3. sur la fin de ce liure 1.

k En France on a de coustume d'obtenir lettres de rescision de contracts contre les deux, c'est à sçauoir cõtre le premier vendeur, pour voir rescinder ledit contract, contre l'acheteur & detenteur de la chose, à fin que le contract estant cassé, il soit cõdamné rendre & restituer la chose, *& sic*, le rescindãt & le rescisoire sont accumulez, *l. in causa 1. § . 1. D. de minor. l. minor. D. de euict. l. 1. D. Ne de statu defunct. Guid. Pap. qu. 143. Specul. tit. de integr. rest. § 1. vers. sed nunquid.* Les deux clauses du rescindant & rescisoire sont ordinairement inserees és lettres Royaux de rescision de contract. *Faber in § . rursus, num. 3 12. & 26. Inst. de act. Ioan. Petr. de Ferrar. in forma libelli super petit. rest. in integrum in gloss. ad dimittendum. Dynus in d. § . rursus. Inst de act Rebuff. tom. 2. de rest. in praef. num. 35. art. 2 gloss. 5. num. 11. tract. de resc. contr. art. vnic. gloss. 6 num. 11. gloss. 21. num. 14. gloss. 23. num. 20. & 21.* Et quand le rescindant & rescisoire sont cumulez, le defendeur est tenu y defendre & proceder. Arrest du 16. iour de Septembre 1540. aux Grands-Iours de Moulins. Le rescisoire est l'execution du rescindant. *Vno eodémque iudicio & vna actione rescinditur contractus, & res petitur vt in querella inoffic. testam. Cuiac. in Parat ad tit. 28. lib. 3. Cod.* Ragueau en son Indice. Le rescindant est personnel, lequel estant cumulé, ainsi que dict est, auec le rescisoire, qui est reel, il doit suiuant la disposition de Droict, estre prealablement iugé & terminé, *l. 2. C. vbi & apud quos cogn. t. rest* Arrests donnez en Audience le 20. Auril 1558. 16 Auril 1562. & 16. Iuillet 1565. Bacquet, traicté des droicts de Iustice, chap. 8. nombre 17. Au reste, il faut noter que la façon d'enteriner lesdites lettres est prise *ex lege omnes, D de in integr. restitut. Rebuff tom. 2. De rescript contr. art. 1. goss 1. num. 34.* Nous auons monstré cy dessus comme les contracts doiuent estre entretenus par plusieurs Arrests recitez par Rebuffe, lequel en cite plusieurs autres, mesmes vn du 14. Iuillet 1539. contre vn Escolier demandeur en rescision. Mais si le contract ne peut estre gardé n'entretenu, cependant l'acheteur repete le prix en baillãt caution. Arrest à ce propos du 28 iour d'Aoust 1528. *Datum ob causam, ea cessante r. petitur, l. 1. D de condict. caus. dat.* Ainsi pendant l'instance pour le rescisoire, il iouïra de la chose achetee, baillant caution Arrest du 22. iour de Mars 1524. & aussi pendant la rescision, la dot ou doüaire seront payez. Arrest du 8. iour d'Auril 1529. pour la Dame de la Ferté, contre le sieur de Richardeuille. *Rebuff. tract de rescript contract. art. 1. gloss. 4. num. 7. & 8.* Papon liure 16. des Arrests, tit. 3 Arrest 8. & 3. des Notaires, liure 5. chapitre de rescindant & rescisoire. Imbert, *in verbo, rescindens & rescissorium*, en son Enchiridion. *Specul. tit. de in integr. rest § . 1. versic. sed nunquid in eodem. Guid. Pap. q. 143.*

l *Panormit. & DD in cap. 1. extr. de iureiur. Innocent. in cap cum inter. De renuntiat. glos in cap. 3. De iureiur. extr. & in cap. ad aures extr. De his quae vi metúsve, &c Panor. in cap. nõ est De voto & voti redempt.* Ce que nous gardons à present. Car l'Euesque, pour le iourd'huy dispẽse sans aucune cognoissance de cause. Anciennement il entroit en cognoissance de cause, *cap debitores extr de iureiur. Solus princeps gratiam iurisiurandi fac. t, l. vlt. Dig. ad municip.* Papon, 3. des Notaires liure 8. tit. des Respits, quinquennelles. *Rebuff. tract. de rescript. contr. art. vn. glos 23. num. 15. 16. 17. & 18.* Au surplus, faut noter que le texte François en cest endroit est extraict des Annotations.

m *Felin. in cap. 1. De iureiur. extr. Guid. Pap. q. 225.*

n Cela est prins de *Guid. Pap. qu. 140. Peruulgata, inquit, obseruatione, Episcopi atque Archiepiscopi sacramenta remittunt indiscriminatim causa non cognita, relaxationésque hae in foro laico & Ecclesiastico tolerantur. Bertrand. Cons. 186. in 2. parte decis. cap. Thol. quaest. 62. Felin. in cap. 2. De sponsat. & cap. 1. De iureiur. extra Guid. Pap. q. 195. & 225. cap. debitores extra. De iureiur.* Papon liure 8. du 3. des Notaires, tit. des Respits & quinquennelles. Ceste dispense est fort peu considerable, mesmes principalement quand il est question de la rescision d'vn contract fait par force & violence, encores que *Ioan. Andreas*, & autres Docteurs, *in d. cap. debitores, extra de iureiurand.* tiennent le contraire, *princeps enim laicus potest iurisiurandi gratiam facere, d. l. Imperatores. D. ad municipalem. Guid. Pap. q. 178. & 194.* Au moyen dequoy la glosse, *in l. adigere. D. de iure patron. & Bald. in l. nec patronus. D. de op. libert.* monstrẽt que la loy a force d'vn rescript Apostolic, pour la dispense du sermẽt. Toutesfois nostre Autheur estime que le texte de ladite loy *Imperatores*, sert fort peu, pour monstrer que

le Prince peut donner telle dispense de serment. D'autant qu'auiourd'huy la raison est fort differente. Car ces Empereurs dont elle parle n'estoiét point Chrestiens, ains Ethniques & Payens. Elle est attribuee à *Seuerus & Antonius*, mais il estime qu'il faut lire *Verus & Antonius, vt alter sit Ælius Verus, alter Marcus Antonius, qui fratres fuerunt, vt à Iulio Capitolino proditum est in Ælio Vero. Vbi ait Verum præponi* M. *Antonio à plurimis non ordinem imperandi, sed viuendi sequentibus*. Ce qui est expliqué plus amplemét par M. Tiraqueau, sur la loy *si vnquam. C. de reuoc. donat.* Partant il n'y a point alors aucune separation des choses spirituelles & prophanes. Ce droict ne competoit point à leurs Pontifes. Mais auiourd'huy le soing des choses spirituelles appartient entierement aux Euesques & Prelats, & des prophanes aux Princes temporels. Nostre Autheur estime, que ceste dispense estant obmise és lettres de rescision, le Prince ne remet point le serment: auquel neantmoins il veut que lon n'ait aucun esgard, comme contraire aux bonnes mœurs: à fin de ne suiure l'exemple du Roy Herodes, qui prefera la reuerence de son serment à la mort du tres-sainct Prophete Iean.

¶ o Cecy est pris des Annotations, *Vide DD. in l. admonendi. D. de iureiurando, & Tract. de viribus iuram. Antonij de Petrucia ad l. 1. D. eod. tit.*

DE EXCEPTIONIBVS COMMENTITIIS ac nouissimè datis.

Cap. XXXIIII.

CÆterum de commentitiis, nouéque proditis exceptionibus differamus. Hæ autem principalibus ferè constitutionibus depromuntur: veluti ea quæ datur aduersus famulum mercedem operarum repetētem post annum quo famulitio excessit: necnon si solarium deposcat pro longiore quàm triennij ministerio: si modò eum cui ministrarit, interim de mercedis exhibitione nō rogarit: neque publicam scripturam, neque ipsius syngrapham in debiti fidem memoriámque susceperit. Item ea quæ aduersus aromatopolas, panifices, cæteróssque opifices, necnon alios qui pannos, mercésque id genus, vel operas minutatim diuenditant, præscribitur si intra semestre tempus à primæ venditionis die numerādum neglexerint, aut cum debitore rationum summam cōficere, aut publicas siue priuatas debiti tabulas exigere, aut debito soluendo debitorem interpellare. Præterea, annuæ pensitationis pecunia comparatæ debitorem ea tuetur exceptio, vt à se longioris temporis quàm quinquennij reliquiæ condici non possint: sed vectigal solarium huic temporali metæ eximitur: : nam huius reliquiæ non nisi spatio legitimo præscribuntur. Insuper, causarum patroni procuratorésque ab honorarij salariique sui petitione submouentur, si intra duos à præbitis operis artibúsque annos de eo litem non mouerint, nisi perspicuis argumentis se ad agendum non dolo procedere ostendant. Sanè in hoc ea non comprehenduntur, quas in litem fecerint, expensæ: semper enim ad eas repetendas via patet expedita: sed & earum quantitas non testibus, neque iureiurando, sed ephemeridum, diariorúmque scripto (quod hi ea de re confecerint) ritè probatur, si modò viginti nostrates solidos illa in singula prærogati factique sumptus capita non excedat. Item aduersus contractum vi, dolo, metú-ve initum, quo-ve vltra iusti pretij dimidiam quis deceptus est, si intra decennium à Principe non fuerit

De commentitiis, ac recés datis exceptionibus.

Vendeurs en destail.

restitutus, ei postea agenti huiusce segnitiei officit exceptio: quamuis euidẽs æquitas ei succurrendum suadeat. Id autem decennium ex eo die quo contractum est, aut vis metúsve, aut alia restitutionis dandæ causa desiit, labi incipit. Planè in supplicationis libello quo restitutio petitur, specialiter enarrandæ sunt causæ. Adhæc, si de rei alicuius possessione lis pendeat, rectè obijcitur exceptio, quo minus interim de huiusce rei dominio inter eosdem disceptetur. Nimirũ vsque adeò exhorruerunt Principum nostrum decreta de possessione ac dominio simul inter eosdem quæri, vt ne id principali quidem rescripto liceat. Quòd eò producitur, vt si in foro laico de sacerdotij possessione lis tractetur: de ipsius proprietate interea apud iudicem pontificium agi non possit, nisi actor liti alteri malit cedere. Præterea apud nos receptum est, neq; si quis in rei mobilis venditione supra veri pretij dimidiam fraudatum se queratur, audiri oportere: neque etiam si eandem fraudem in prædiorum fructibus locandis passum se causetur. Prodita nobis est quoque exceptio aduersus constitutionem cæsaream, quæ rem litigiosam alienanti pœnam infligit, si eam Princeps rescripto suo remittat, vt ferè semper solet, necnon emptorem in eandem litis causam, in qua erat venditor, subrogandum mandare. Sed vt breuiter dicamus, omnes propè aliæ pœnæ iure ciuili constitutæ apud nos exoleuerunt: veluti ea quæ emphyteutam, quòd triennium pensionem exoluere cessauerit, emphyteusis iure destituit: nisi ea nominatim in contractu emphyteutico adiecta sit. Item hæ pœnæ quæ in secundas nuptias irrogantur: præterquàm quòd mulier secundò nubens à filiorum tutela repellitur: nam etiam iudicis arbitrio mulcta castigatur, rogante fisci procuratore, quòd nõ petito datóque filiis tutore secũdum inierit matrimonium. Denique aduersus iudicem, aut eius apparitorem, dummodò lege aut iure publico agant, retinendæ aut recuperandæ possessionis interdictum non datur, nisi illi alterius iurisdictioni officiant.

Ne de dominio simul ac depossessione quæratur.

Venditorem rei mobilis aut fructuum nõ iuuari beneficio legis 2. de rescind. vendit.

DES FINS DE NON RECEVOIR, introduites par les Ordonnances Royaux, sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rentes constituees, salaires de Procureurs, Aduocats, Greffiers, & rescision de contracts.

CHAP. XXXIIII.

1. *Seruiteurs dans quel temps doiuent demander leurs loyers, salaires ou gaiges estans hors de seruice, & de trois annees dernieres seulement, suiuant l'Ordonnance.*
2. *Fin de non recevoir cõtre marchands vendãs à destail suiuãt l'Ordonnance 1510. Article 68.*
3. *Fin de non recevoir pour les arrerages d'vne rente constituee.*
4. *De la reductiõ & moderation des rentes, à la raison d'vn pour douze.*
5. *De la reduction des rentes au-*

denier dix.
6. *Des clauses reprouuees en vendition de rentes à deniers ou à bled.*
7. *De la reductiō & moderation des rentes à bled venduës pour deniers.*
8. *Dans quel temps les Aduocats & Procureurs doiuent demander leurs salaires.*
9. *Procureurs ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour leurs salaires non payez.*
10. *Du salaire des Greffiers.*
11. *Rescision de contracts se doit demander dedans dix ans.*
12. *De l'Ordonnance des trente cinq ans quant aux mineurs.*
13. *Il n'y a releuement pour meubles ne bail à ferme des fruicts.*
14. *On ne peut former Complainte pour vn exploict de Iustice.*
15. *Peines pecuniaires & ciuiles introduites par le droict, n'ont lieu en ce Royaume.*

COnuient à present declarer les fins de non receuoir nouuellement introduites, sçauoir est par nos Ordonnances Royaux & stile general du Royaume. Et premierement l'on peut se defendre par fin de non receuoir à l'encontre d'vn sien seruiteur, si dedans vn an à comter du iour qu'il sera sorty hors son seruice, il ne demande son loyer, salaire, ou gages semblablement si ledict seruiteur demande ses salaires ou gages de plus que de trois annees dernieres qu'il aura seruy, sinon qu'il y eust conuenance ou obligation par escrit ou sommation ou interpellation suffisante des annees precedentes, & à ce est formelle l'Ordonnance du Roy Loys XII. Article 67. [b] En ce cas n'est requis que la sommation soit faite iudiciairement: mais suffit qu'elle soit faite en iugement, [c] present vn Notaire deux tesmoins ou presens deux tesmoins seulement: attendu les termes de l'Ordonnance, qui sont, sçauoir est sommation ou interpellation suffisante.

1. Seruiteurs dās quel temps doiuent demander leurs loyers, salaires ou gages estans hors de seruice & des trois annees dernieres seulement suiuant l'Ordōnance.

2. Fin de non receuoir contre marchans vendans à destail.

Pareillement par lesdites Ordonnances dudit Roy Loys Article 68. l'on peut vser de fin de non receuoir contre tous Drapiers, [d] Apoticaires, Boulangers: Patissiers, Serruriers, Chaussetiers, Tauerniers, Couturiers, Cordonniers, Selliers, Bouchers, & autres gens de mestier, & marchāds vendans ou distribuans leurs denrees ou marchandises à detail, s'ils ne demandent leurs denrees, ouurages & marchandises par eux fournies dedās six mois, à compter du iour auquel ils auront baillé & liuré la premiere denree ou ouurage: & ce a lieu aussi quant aux marchandises ou ouurages venduës & deliurees depuis ledit iour dedans lesdits six mois, sinon qu'il y eut arrest [e] de compte, cedule, obligation, ou sommation iudiciaire faicte dedans le temps dessudict. Toutesfois si en conscience l'on sçait lesdictes choses estre deuës ie seroy d'aduis que l'on n'vsast de ladicte Fin de

non receuoir : & ainsi en semblables termes le tiennent les Docteurs de droict Canon & ciuil. [f]

3. Des arrerages des rentes cōstituees à prix d'argent.

Plus l'on peut se defendre par fin de non receuoir si l'on demāde les arrerages d'vne rente generale cōstituee à prix d'argent de plus [g] de cinq annees pour le regard des arrerages qui sont outre les cinq annees dernieres toutesfois en ce ne sont cōprises les [h] rentes foncieres & censiues: comme il est decis par Ordonnances dudit Roy Loys, Art. LXXI. Et ne doit estre entendue ladite Ordonnance és arrerages qui seroient escheus auparauant ladite Ordonnance des rentes aussi auparauant constituees: mais bien des arrerages qui seroient escheus depuis ladite Ordonnance, jaçoit qu'elles fussent constituees auparauant. Et peut-l'on [i] demander garnison de main de tous les arrerages escheus auparauant l'Ordonnance: & de cinq annees depuis, si le contract de cōstitution de ladite rente est en forme authentique: & pourueu qu'il n'y ait Coustume locale au contraire, [k] comme au siege de sainct Iean d'Angely où l'on ne peut demander garnison de main que de la derniere annee. Et si la rente est creee & acquise à moindre [l] raison que de dix pour cent, le contract est declaré vsuraire : & les arrerages payez deduits sur le sort principal, & en payant le parsus du sort principal, le debteur est deschargé de la rente: ou bié elle est moderee, sçauoir est par les Iuges Royaux & inferieurs, & par la grand Chambre de la Cour, à la raison d'vn pour quinze: toutesfois la grande chambre des Enquestes les modere à la raison d'vn pour douze.

4. De la reduction & moderation des rentes à vn pour douze.

Et si la rente est constituee à dix pour cent, ladite moderation se fait bien à la raison d'vn [m] pour quinze, tant des arrerages que du principal de la rēte: mais les arrerages payez ne sont deduits sur le sort principal, voire en ce qu'ils excederoient ladite moderation: ait esté requise, le crediteur a peu receuoir les arrerages à la raison d'vn pour dix.

5. De la reduction & moderation des rentes à la raison d'vn pour quinze.

6. Des clauses reprouuees en vendition de Rentes à deniers ou à bled.

Et s'il y a anticipation du payement du premier arrerage deuant la fin de l'ā à cōpter du iour de la restitution de la rēte, le contract en ce regard n'est de valeur, mais au parsus, il est bon, & ainsi en a esté iugé par Arrest de la Cour, & dit qu'il auoit esté mal iugé par vn Iuge qui auoit entieremēt absous le debteur de l'arrerage de l'annee anticipee : & en emandant le iugement ladite Cour auroit ordonné que le debteur payeroit l'arrerage de ladite annee *pro rata temporis*. Et faut entendre l'anticipation susdite, [n] cōme si la rente est constituee en Mars, & est dit que le payement de l'Arrerage de la premiere annee sera fait à la sainct Michel. Aussi la cōuenāce ne vaut, par laquelle est dit que [o] le debteur ne pourra admortir ladite rente dedans cinq ans, ou autre temps: ou que s'il admortist, il payera l'Arrerage entier de l'annee, en laquelle il l'admortira: car il ne doit que *pro rata*, & de l'anticipation fut dit par Arrest le 27. iour de Iuin, 1521. & de l'autre le 21. iour de May 1513. Mais le contract est bon par lequel il est dit que le debteur n'ayt admorty la rente de dans quelque temps. Et à fin que cependant arrerages ne courent : il baille au crediteur telle terre à leuer : & en cas que le debteur n'ayt admorty la rente dedans le tēps prefix, en ce cas des à present comme deslors ledit debteur transporte au crediteur ladite terre en

assiette de ladite rente, & en demeure le debteur deschargé: mais si l'assiete excedoit la valeur de la rente, l'assiete seroit cassee & annullee, le parsus du contract tenant. Toutesfois la Cour par Arrest du premier iour de Feurier 1530. dõné entre Pierre Pelon d'vne part & Frãçois Grygnon Escuyer d'autre part auroit reprouué vn pareil contract, & confirmé la sentence du Seneschal de Poictou ou son Lieutenãt à Poictiers. Par laquelle ledit Pelon auroit esté debouté d'vne cõplainte par luy formee contre ledit Grignon: pour l'auoir empesché és droicts, possessiõs, & saisines de certains heritages à luy par ledit Grignon baillez en assiette d'vne rente constituee à vn pour quinze, auec conuenance mise par la constitution d'icelle rente, que si elle n'estoit admortie dedans certain temps, en ce cas dés à present: cõme deslors luy transportoit lesdits heritages. Et parce que ladite rente ne fut admortie dedans ledit temps: & que ledit Grignon neantmoins cõtinua encores à tenir lesdits heritages: ledit Pelon auroit formé cõtre luy ladite cõplainte. Et ne peut on fonder p ledit Arrest sur ce que ledit Pelon n'auoit encores possedé realement & de fait lesdits heritages, & qu'à ce moyen il ne pouuoit former complainte. Car il pouuoit vser de l'accession de la possession dudit Grignõ son Autheur & ne luy pouuoit ce obiicer ledit Grignon d'autant qu'il estoit tenu luy en bailler la possession vacue, & la garẽtir enuers autres, mais est fondé ledit Arrest sur ce que possessiõ par nostre vsance ne peut estre transportee par q vn contract illicite & reprouué, & estãt contre bonnes mœurs. Voire quelque temps qu'il y ait que le contract soit fait, fust de quatre-vingts ou cent annees: ains le creãcier qui s'ayde de tel contract vsuraire reprouué, est tenu de rendre tous les fruicts de la chose ou arrerages de la rente. Et cõbien que Monsieur Tiraqueau en son Traicté des retraicts au Paragraphe du retraict, questiõ 24. tiẽne tels cõtracts estre bons, quand la terre est baillee en payement des deniers prestez long temps apres le prest. Toutesfois monsieur du Moulin en son Traicté des Contracts vsuraires, en la question 53. nombre 3. chapitre 68. tient le contraire, ésquels lieux on peut voir les raisons de chacun d'eux. Neãtmoins ie serois d'aduis que si la rẽte estoit acheptee à la raisõ du denier 15. & qu'il fust dit par le cõtract que la terre est baillee en assiette de la rente, ou pour tel & iuste prix que la terre sera trouuee valoir au dire de gens de bien, que le cõtract de l'assiette seroit bon. Mais sans ladite clause, ie penserois que l'assiette seroit annullee, & neãtmoins r que la cõstitution de la rẽte tiẽdroit par mes raisons que i'allegue en mes Institutiõs Forẽses Latines en ce lieu, en la derniere Impression. Toutesfois vn Iuge de grãd sçauoir & authorité nagueres a dõné sentence, par laquelle par vertu de lettres Royaux auroit cassé la constitutiõ de rente faicte à la raison d'vn pour quinze, & pour deniers deus pour venditiõ de laine & de deniers prestez contant, & plus de dix ans apres lesdites laines vendues & deniers prestez, & l'assiete baillee plus de cinq ans apres, sans qu'il fust mis que si les terres en valoient plus il suppleroit, apres que les parties eurẽt fait pareille preuue, sçauoir est le demãdeur de la plus grãde valeur des lieux, & le defendeur de la moindre valeur que la rẽte. Ledit Iuge cassa la rente & l'assiete, & condãna le defen-

deur à rendre les lieux, & le demandeur à rendre les deniers de la constitution, sans restitution des fruicts & d'arrerages, & sans despens de la cause: dont les deux parties appellerent, baillerent Griefs & responses à iceux. Neantmoins la Cour confirma la sẽtence & cõdamna les deux parties en l'amende ordinaire. Ce que ie trouue fort dur: par ce qu'il estoit prouué par le defendeur, qu'il estoit simple marchant & homme de bien, & n'estoit coustumier d'acheter rentes: Semblabe moderation a accoustumé estre faicte à la raison d'vn pour quinze en rente de bled constituee à prix d'argẽt, eu regard au s prix qu'elle a esté achetee. Et ce faict ladicte moderatiõ tant des arrerages t que du principal, si du cõmencemẽt la rente est bien acquise. Mais si elle est mal acquise, l'on deduict les arrerages sur le sort du principal cõme en rente de deniers. Et quant à cognoistre si elle est mal acquise, ou non, il faut entẽdre que monsieur maistre François Doyneau a declaré des rentes bien constituees, où il y auoit vn boiceau de formẽt acquis pour quarante sols tournois, & à mesure de Poictou, où les huict boiceaux font la charge d'vn cheual. La Cour neantmoins par son Arrest du v 20. iour de Ianuier 1530. declara vn contract vsuraire, où dixhuict septiers froment de rente, mesure de Paris, auoient esté acquis pour cent quarãte cinq liures parisis. Et par autre Arrest precedẽt dõné en l'an 1524. l'onziesme iour d'Auril, auant Pasques elle auoit moderé vn muy de froment, mesure de Paris acquis pour soixante liures tournois à six septiers, qui est la moitié du muy. Et receut la Cour le debteur à admortir la rẽte: iaçoit qu'il y eust plus de quarãte ans qu'elle auoit esté cõstituee: & a de coustume volontiers receuoir ainsi à admortir les rentes en deniers ou bled sans lettres Royaux, combiẽ qu'il y ait plus de trẽte ans. x Mais les Iuges Royaux ne le font sans lettres Royaux: n'encores, auec lettres s'il y a plus de trente ans que la rente est constituee: car combien qu'il soit baillé grace d'admortir toutesfois & quantes que le debteur voudra: neantmoins ladicte grace est prescripte par trente ans. Et est aussi à noter que ceste forme de contract n'est vsuraire, si quelqu'vn preste mille liures, & qu'il soit dit que le debteur les rendra dedans la fin de l'an & où ne les aura rendus, des à present comme deslors il cõstitue au creancier cinquante liures tournois de rente, qu'il promet bailler en assiette en certain lieu, & a esté vn tel cõtract approuué par Arrest.

7. De la reduction des rentes, à bled, vendues pour deniers.

8. Dedans quel temps doiuent les Aduocats & Procureurs demander leurs salaires.

Il y a outre vne autre Fin de non receuoir baillee par les Ordonnances du Roy Charles VII. y Article 45. par laquelle les Aduocass & Procureurs sont forclos de demander leur salaire s'ils laissent passer deux ans apres auoir fait les vacations, pour lesquelles ils demandent leurs salaires sinon qu'euidemment ils facent apparoir qu'ils n'y procedent par dol ou malice. Toutesfois en ce ne sont comprises les mises qu'ils auroient faict pour les matieres, esquelles ils estoient Aduocats ou Procureurs : dont leurs papiers font foy iusques à la somme de vingt sols tournois pour chacun Article.

9. Procureurs ne peuuent retenir les pieces de leurs parties sous ombre de leurs salaires non payez.

Et par autre Ordonnance du Roy Loys 12. les Procureurs z ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour raison de leur salaire non payé.

Mais

Mais comme vn Procureur eust fait plusieurs mises pour sa partie, & par son commandement: & le Procureur par vertu de mandemẽt special eust transigé de la cause,&receu deniers, la partie le fait conuenir pour rendre les deniers. Le Procureur dict auoir fait lesdites mises,comme il offre informer,& aussi en rendre compte & reliqua,& dict auoir droict de retention,iusqu'à la concurrence desdites mises. Neantmoins le Iuge condamne le Procureur à garnir la main de la partie de toute la somme par luy receue,dont il appelle. La Cour ordonne qu'auparauant que proceder au iugement de la cause d'appel,le Procureur informeroit auoir fait lesdites mises,& fut donné ledit Arrest le 26. de Nouembre, 1543. i'allegue en mes Institutiõs forenses Latines de la derniere impression,[a] en ce lieu, les raisons de Droict conformes audit Arrest 12.

Semblablement par les Ordonnances du Roy Louys XII. art. 48. les Greffiers[b] ne peuuent demander leurs salaires trois ans apres les causes finies: laquelle Ordonnance, jaçoit qu'elle parle en narratif des Aduocats & Procureurs: toutesfois ne deroge point à ladite Ordonnance du Roy Charles VII. parlant du salaire desdits Aduocats & Procureurs,parce qu'il y a ces mots, Sans deroger aux autres Ordonnances parlans de moindre temps. c *10. Du salaire des Greffiers.*

Aussi lon se peut defendre par fin de non receuoir, si celuy qui est demandeur en lettres Royaux de rescision de contract, pour raison de force, crainte,dol, ou deception d'outre moitié de iuste prix, n'est venu dedans les dix ans apres ledit contract, [d] & que la cause de lesion ou releuement a cessé: comme il est dict par les Ordonnances du Roy Louys douziesme, article 47. *11. Rescision de contracts se doit demander dans dix ans.*

Et par les Ordonnances dernieres article 124.[f] est statué, qu'apres l'âge de trente cinq ans accomplis, ne se pourra pour le regard du priuilege, ou faueur de minorité: plus deduire ne poursuiure la cassation des contracts faits par les mineurs, en demandant, ou defendant par lettres de Releuement,ou Restitution,ou autrement, soit par voye de nullité, pour alienation de biẽs immeubles,faite sans decret,n'authorité de Iustice,lezion,deception, ou circonuention, sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis aux majeurs d'en faire poursuite par releuement ou autre k voye permise de Droict,comme quand par iuste ignorance lon ne sçauroit pas le droict à soy estre acquis,& appartenir: car pour raison de iuste ignorance le droict subuient aux majeurs. Et pour plus ample declaration de ceste Ordonnance, i'ay bien voulu icy reciter le faict d'vn cas aduenu puis peu de temps en ça; c'est que transaction fut faicte entre certaines parties, au narratif de laquelle est dict, qu'entre le pere du mineur,& le pere de l'autre partie transigeans, auoit eu procés pendant en matiere d'adueu, pour raison des fruicts d'vne metairie: laquelle les peres desdites parties pretendoient respectiuement leur appartenir,& demandoit la partie aduerse dudit mineur, que le tuteur dudit mineur, nommé audit narratif de ladite transaction, eust à se departir de la possession de ladite metairie, & l'en laisser iouïr. Et par ledit tuteur auoit esté dict, que le pere du mineur estoit *12. De l'Ordonnance de 35. ans quant aux mineurs.*

Seigneur & possesseur de ladite metairie au temps de son decés. Neantmoins finablement ledit tuteur en son nom priué, par le dispositif de ladite transaction, se desiste de la possessiō de ladite metairie, au profit de l'autre partie transigeant: laquelle tantost apres vend ladite metairie à vn tiers. Le mineur s'en va estudier par quelques annees és Vniuersitez: decede cependant ledit tuteur, qui estoit marié auecque la mere dudit mineur. Interuiennent plusieurs procés entre la mere dudit mineur & luy. Pendant lesquels il est fait majeur: & sa mere retient tousiours par deuers elle tous les titres de la succession paternelle d'iceluy mineur son fils, viennēt à s'accorder desdits procés. Apres lequel accord, le fils estant lors en l'âge de trente-huict ans, est aduerty par sa mere de ladite transaction, & du tort que luy auoit fait son tuteur & beau-pere, de s'estre desisté de la possession de ladite metairie, de laquelle son feu pere estoit seigneur & possesseur au temps de son decés: comme il estoit recogneu par ladite transaction: Ledit fils, narration de ce faicte, obtient lettres Royaux de la Chancellerie à Paris, par lesquelles est mandé au Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Fontenay le Comte, que si de ce luy appert à suffire, il contraigne les detenteurs de ladite metairie, de l'en laisser iouïr, & de luy en rendre les fruicts depuis tel temps, & en telle valeur que de raison, nonobstant ladite transaction; de laquelle par tant que mestier seroit, il est releué, & & aussi du temps encouru durant sa minorité. L'acquereur & tiers possesseur de ladite metairie est adiourné sur l'enterinement desdites lettres. Il appelle en garimēt son autheur & vendeur, auec lequel ladite transaction auoit esté faite, lequel assiste auecques luy au procés. Les deux ensemble defendent esdites lettres Royaux, alleguās que ladite metairie estoit & appartenoit anciennement aux predecesseurs dudit assisteur, & que le pere du demandeur s'en estoit emparé sans titres: & que par le moyen de ladite transaction il auoit recouuré la possession de ladite metairie: & que l'acquereur en auoit iouï paisiblement à titre d'achapt & bonne foy, par dix ans & plus. Et parce l'auoit prescrit, tant selon Droict, que par la Coustume du païs de Poictou., Article premier, au titre des Prescriptions. Plus disoient que ledit demandeur n'estoit receuable, parce que par ladite Ordonnance publiee en l'an 1539. Article cent trente-quatre, susdite, vn mineur ne pouuoit estre releué apres qu'il auoit l'âge de trente-cinq ans, de ce qu'il auoit fait durant sa minorité, & que le demādeur au temps d'impetration de sesdites lettres Royaux, auoit plus de trente-cinq ans. A quoy par ledit demandeur auroit esté repliqué, que veüe sa minorité ne pouuoit auoir couru ladite prescription contre luy: parce que selon Droict commun, la [1] prescription de dix ou vingt ans ne court point contre mineurs. Aussi par ladite Coustume ils sont expressement exceptez. Dauantage, d'autant que ledit acquereur estoit successeur immediat de celuy qui auoit fait ladite transaction; lequel estoit possesseur de male foy, comme ayant eu la chose immeuble du mineur sans decret de Iustice, iceluy acquereur selon Droict commun ne pouuoit prescrire par moindre temps que de trente ans. Quant à ladite Ordonnance, il disoit qu'elle estoit

faire depuis ladite transaction, & parce n'y pouuoir s'estendre, mesmemét qu'auparuant on obseruoit en la grand' Chambre du plaidoyer de la Cour de Parlement à Paris, que contre tels contracts nuls de leur commencement, le remede & voye de nullité duroit trente ans, qui ne commençoient qu'apres la minorité finie. En outre, par ladite Ordonnance y a vne exception; sçauoir est, sinon és cas, esquels on subuiendroit és majeurs: dont ledit cas qui s'offroit, estoit l'vn: parce qu'vn majeur peut estre releué contre prescription de trente ans, quand il a eu iuste ignorance du droict qui luy competoit, selon la commune opinion des Docteurs, tant de Droict ciuil, que de Droict canon, traictans ceste matiere. Et par lesdits defendeur & assisteur auroit esté duplique, que ledit defendeur ignoroit ladite metairie auoir appartenu au mineur; & parce pouuoir prescrire par dix ans entre presens, ou vingt entre absens. Aussi que si le tuteur en son nõ propre vend la chose du mineur, & l'acquereur de bonne foy, & à bon tiltre particulier, l'a possedee par dix ans, à compter du temps de la minorité finie, l'acquereur l'a prescript. Les parties sont appointees à faire preuue; le demandeur verifie, que son pere estoit seigneur & possesseur de ladite metairie au temps de son decés. Plus il prouue, qu'il n'auoit que trẽte-huict ans au temps de l'impetration de ses lettres Royaux, & qu'il auoit eu lesdits procés auec sa mere, & qu'il n'y auoit long temps qu'ils estoient accordez. Les defendeur & assisteur prouuent, ladite metairie auoir appartenu aux predecesseurs de l'assisteur, & auoir esté par eux possedee auãt qu'elle fust au pere dudit mineur, & que ledit mineur au temps de l'impetration de ses lettres Royaux auoit 44. ans, & que ledit defendeur l'auoit possedee par quinze ou seize ans, dés & puis son acquisition. Lesdites parties sont par apres appointees à produire, le demandeur produit pour tout titre ladite transaction, & la procedure faite entre luy & sa mere, les defendeur & assisteur produisent les foy & adueux par leurs predecesseurs rendus de ladite metairie, auant qu'elle appartinst au pere dudit demandeur, & depuis aux Seigneurs desquels ladite metairie estoit tenüe, & de quarante ans auant ledit procés encommencé. Les parties baillent contredits, & saluations: voyent les Enquestes en publication; & est la matiere appointee en droict. Est donnee sentence, par laquelle ledit demandeur est debouté de ses lettres Royaux, & lesdits defendeur & assisteur enuoyez absous d'icelles, les despens compensez: dont ledit demandeur auroit appellé; & son appel deüement releué en la Cour de Parlement à Paris, où il fait consultation de sa matiere auec aucuns notables Aduocats, & trouue qu'il deuoit obtenir autres lettres Royaux, addressans à la Cour: par lesquelles il fust releué du laps du temps escheu depuis sa minorité, iusques à l'introduction du procés, pour cause de la iuste ignorance qu'il auoit du droict à luy appartenant en ladite metairie: parce que par ses premieres lettres Royaux, il n'estoit releué que du temps escheu durant sa minorité: & estois de cest aduis. Les autres estoient d'opinion, que ledit appellant & demandeur eust lettres Royaux, pour estre receu à reprendre ledit procés d'adueu, narré por ladite transaction, & sur lequel elle estoit

interuenuë au lieu de son feu pere: & qu'il fut releué de la discontinuation & peremption de l'instance, pour les causes cy dessus alleguees: lesquelles ils trouuoient raisonnables, & fut ceste derniere opinion suiuie, & lettres Royaux obtenuës en ceste derniere forme, & presẽtees en la Cour, & l'enterinement d'icelles debatu par lesdits intimez, & les parties sur ce appointees en droict, & à produire: ioint au procés principal, pour en faire raison en iceluy iugeant; par Arrest fut dict bien iugé & mal appellé per ledit appellant, sans auoir regard à sesdites dernieres lettres Royaux, desquelles il fut debouté: & que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effect. Et iceluy appellant condamné és despens de la cause d'appel, & dudit incident, & en l'amende. Ce qu'on trouua fort rigoureux, veües les raisons lesquelles faisoient pour ledit appellant. Mais en somme, de cest Arrest nous pouuons tirer & recueillir, que ladite Cour prend ladite Ordonnance, non pas comme introduisant Droict nouueau: car elle ne s'estendoit és contracts precedens icelle Ordonnance: ains comme declaratiue de l'ancien Droict. Et fut donné semblable Arrest contre vn demandeur en lettres Royaux, tendant à estre receu à demander reddition de compte à l'executeur du testament d'vn sien oncle, duquel il estoit heritier: pource qu'il estoit encores dedans les trente ans; dedans lequel temps ceste action peut estre intentee: deduction faite du temps encouru durant la minorité dudit demandeur. A quoy le defendeur disoit, que le demandeur n'estoit receuable, par le moyen de ladite Ordonnance, pour autant que ledit demandeur auoit plus de trente ans, lors qu'il impetra lesdites lettres. Outre disoit, que ne deuoit estre faite aucune deduction dudit temps de la minorité: pource que le demãdeur auoit l'âge de dix-sept ans, au temps que sondit oncle deceda: & que quãd la n prescription commẽce contre vn adulte, sçauoir est le masle ayant l'âge de quatorze ans, & & la femelle l'âge de douze ans: en ce cas la prescription de trente ans court, sans espoir de restitution.

13. Il n'y a releuemẽt pour meubles, ne bail à ferme de fruicts.

Plus l'on peut vser o de fin de non receuoir, si le demandeur demande par lettres Royaux estre releué de l'alienation de meubles, soit par le moyẽ de minorité d'ans, ou de deception d'outre moitié de iuste prix: ne semblablement de bail à ferme, fait à moindre p valeur que les fruicts ne valent. Toutesfois M. Rebuffe és Commentaires qu'il a faits sur les Ordonnances Royaux, tome 1. fu. 33. recite vn Arrest, par lequel vn Docteur és Droicts, estãt mineur q de 20. ans, qui disoit auoir esté enormemẽt lezé en l'achapt d'vne mulle, fut enuoyé de la garnisõ de main, de la somme pour laquelle il auoit acheté ladite mulle, en laquelle il auoit esté condamné par le premier Iuge: & par ledit Arrest il fut condamné à payer la vraye estimatiõ de ladite mulle. r Aussi M. du Moulin en son Traicté de matiere feodale, fort subtil & vtile à la cognoissance de nos mœurs de France, & adaption de Droict escrit à nos Coustumes, sur la Coust. de Paris, au paragraphe 22. nombre 47. tiẽt qu'en meubles precieux vendus, cõme en vne pierre precieuse, y a releuement pour deception d'outre moitié de iuste prix. Et aussi que l'acheteur d'vne terre, s'il a esté lezé d'outre moitié de iuste s prix, il

en peut estre releué, comme le vendeur. Et que la deception d'outre moitié de iuste prix, ᶜ est comme si vne terre est venduë dix liures, & qu'elle vaille 16. liures y a deception d'outre moitié de iuste prix, combien qu'aucuns tiennent qu'il n'y a deception d'outre moitié de iuste prix, si ladite terre ne vaut 21. liure.

Dauantage vn Iuge ou Officier public, comme vn Sergent se peut ayder de fin de non ʸ receuoir, si l'on forme contre luy complainte ˣ pour quelque exploict par luy fait par authorité de Iustice, sinõ qu'il feist preiudice à la iurisdiction d'autruy, ou que par ledit exploit il voulust s'attribuer la iurisdiction appartenant à autruy. *14. On ne peut former cõplainte pour vn exploict de iustice.*

Finalement l'on peut se defendre par fin de ʸ non receuoir, si le demandeur demande quelque peine pecuniaire introduite de droict ciuil estre declaree encouruë, & attainte contre luy: car elles n'ont rien en ce Royaume: comme la peine, par laquelle celuy qui auoit pris par cõtract d'emphiteose vne chose ᶻ à prestation annuelle: car jaçoit qu'il demeure par trois ans sans payer, toutesfois le bailleur ne se peut emparer des lieux baillez de son authorité, sinon qu'il y ait de ce conuenance expresse par le cõtract du bail, & encores faut-il qu'il soit fait de ce declaration par authorité de iustice: car en ce Royaume ce qui estoit de droict commun permis faire de son authorité, se doit faire par authorité de iustice: cõme de droict vn Seigneur apres le tẽps de son bail à ferme, ᵃ peut de son authorité mettre hors son fermier: neantmoins en France il ne le peut faire. Semblablemẽt les peines lesquelles sont condamnees de Droict commun contre les femmes qui se remarient n'ont lieu en ce Royaume, sinon que la mere perd la tutelle de ses enfans de son premier lict en se remariant, & est tenuë en l'amende, ce requerant le Procureur fiscal de la Seigneurie, où elle demeure, pour s'estre mariee sans auoir fait pouruoir de tuteur aux enfans de son premier mariage, & en plusieurs lieux de ce y a Coustume formelle. ᶜ *15. Peines pecuniaires & ciuiles introduites par le droict, n'ont lieu en ce Royaume.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXIIII. Des fins de non receuoir, introduites, &c.

a QVelques vns demãdent s'il suffit à vn maistre d'auoir fait compte des seruices, salaires, loyers ou gages auec son seruiteur, ores qu'il ne soit point par escrit. Il semble que tel compte est bon & valable. Car l'escriture n'est pas necessaire, sinon en certains cas exprimez par la Glose *in c.1.§.postquam, D. de pignor. l.4. D. de fide instrum.* D'autant que par l'Ordon. le seruiteur peut demander ses gages quand il y a conuenance ou obligatiõ par escrit, sans que le temps porté par icelle l'en puisse exclure: Aussi est-il de mesme au fait qui se presente, où l'escriture est tres-necessaire pour empescher l'effect de telle prescription, & par ainsi tel compte doit estre mis & couché par escrit. Dauantage l'interpretation de la Loy ou Ordonnance se doit prendre des mots precedens, *l. non est nouum, D. de legib.* Et s'il faloit venir à faire preuues du compte par preuue ou tesmoins, il se feroit plus de despens à la confection des Enquestes, que tels salaires ou loyers ne pourroient valoir. Aiourd'huy nous gardons l'Ordon. de Moulins. Car si lesdits gages excedent la somme de cent liures, il faut verifier le compte ou payemẽt par escrit: mais si de moindre somme, on appointe les parties à informer par trois ou

quatre tesmoins qui sont ouys sommairement par vn bref acte, ayant le Iuge auparauant ouy icelles parties sur leurs demandes & defenses: par le serment desquelles parties se vuide le plus souuent le different en telles matieres. *Vide Rebuff. Tract. de famul. sal. Artic. 1. n. gloss. 1.* La Conference des Ordonnances Royaux liure 7. Tit. 1. & des Coustumes 2. partie Tit. 6.

b Mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 1.

c Ceste clause est prise des Annotations, où ceste question est proposee par l'Autheur si l'interpellation ou sommation se doit faire en iugement ou dehors. Car puis que les termes de l'Ordonn. sont, *Interpellation ou sommation iudiciaire & in disiunctiuis sufficit alteram partem implere. l. si ii qui ducenta. D. de reb. dubus*, il est tres apparent qu'on a satisfaict au desir de l'Ordonnance quand il y a interpellation faite hors iugement: Autrement ces mots, *sommation iudiciaire*, seroient superflus & inutils à cause du mot, *interpellation*. Ce qu'il faut euiter, *l. si quando. D. de legat. 1. c. si Papa. De priuil. in 6.* Nostre Autheur dit qu'il seroit volontiers d'aduis contraire, *quippe in statutis ea est interpretatio accipienda quæ ius commune minus lædit. l. 2. & ibi Paul. Castr. & Salic. C. de nox. act.* Par le Droict commun vne prescription odieuse, c'est à sçauoir qui vient de la faute & negligence du debteur n'est point interrompuë par vn seul exploict ou adiournemēt. *Bartol. in l. 2. §. si rem. D. pro empt.* Et puis qu'en ce cas l'exploict ou citatiō ne suffit pour l'interruption de la prescription, encores moins l'interpellation faite hors iugement: Dont s'ensuit que ceste Ordonnance demande & requiert vne sommation iudiciaire, estant mesmes la disiunctiue changee en copulatiue, afin d'esclaircir la chose dauantage, ainsi qu'il se fait communement en tous statuts ou Coustumes suiuant la doctrine de *Bartol. in d. l. si ii qui ducenta. § vtrum D. de reb. dub.* Ce qui est aussi prouué par le texte, la Glosse & Balde, *in l. 2. C. de obseq. patr. præst.* Au reste il dit que l'interpellation que les seruiteurs doiuent faire suiuant l'Ordonnance, se doit faire pardeuant vn Notaire & deux tesmoins ou deux tesmoins gens de bien: comme ces termes de l'Ordonnance, *interpellation suffisante*, le demonstrent euidemment: Bartole tient que les interpellations & protestations se peuuent ainsi faire, *in l. non solum §. morte. D. de non. oper. nunt.* Et qui plus est les seruiteurs à cause de leur pauureté & indigence, ou autres legitimes empeschemens ne peuuent mettre en procés leurs maistres pour auoir payement de leurs loyers, salaires & gages. *Guid. Pap. quæst. 4.* Au reste ceste prescription se peut aussi bien obiicer pardeuāt le Iuge d'Eglise, & doit estre receuë, n'estant icelle aucunement contre la liberté de l'Eglise ne des personnes Ecclesiastiques encores qu'elle soit introduite par les Edicts & Ordonnances des Rois de France, comme en cas pareil decident *Bart. in l. 1 C. de summ. trin. & Boër in Cons. Bit. Tit. de iurisd. §. 2. Vide Rebuff. Tract. de famul. salariis.*

d *Rebuff. Tom. 2. Tract. de mercat. minut.* interpretee ceste Ordonnance Les Coustumes de Paris Art. 126. Calais Art 216. Tours Art. 211. Mante Art. 187 Reims Art. 394. Normandie Art. 519. Sedan art. 315. pour six mois. Sens Art. 155. de 3 mois Auxerre Art. 139. de quinze iours Montargis Chap. 17. Art. 2. Orleans Article 264. Blois Art. 244. apres quarante iours. Et la Coustume de Paris Art. 127. Calais Article 217. Montfort Article 166. Orleans Art 265. Tours Art. 214. Lodunois Chap. 20. Art. 8. Bourbonnois Art. 23. Clermont en Auuergne Art. 2. pour les personnes y denōmez de vn an. Bar Art. 194 par an & iour. Meaux Art 64. Troyes Art. 201. Chaumont Art. 119. Vitry Art. 147. Aniou Art 508. Le Maine Art. 503. Chasteauneuf Art. 97. Chartres Article 82. Dreux Art. 70 de deux ans. Cambray Tit. 17. Art. 7. de trois ans, ainsi qu'il est plus à plein contenu en la Conference des Ordon. liu. 7. Tit. 1. & des Coustumes partie 2. Tit. 6. Au reste si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, il peut estre contraint de iurer, *argum ento l. nam posteaquam 9. § si ii qui temporaria. D. de iureiurando.* quand le creancier le veut croire du payement. Et où il ne voudroit prester le serment il sera en ce cas tenu de payer, nonobstant la prescription, en affermāt au preallable par le demandeur le contenu en sa demande. Coustume d'Orleans Article 265. Sedan Art. 315. Cambray Tit. 17. Art. 7.

e *Rebuff. Tract. de merc. min. Art. 1. gloss. 10. num. 4. & 5.* où il dispute contre nostre autheur, si l'escriture est requise & necessaire pour ledit arrest de compte.

f Voyez ce qui a esté noté cy dessus en ce Chapitre sur la lettre d. à la fin.

g Par l'Ordonnance du Roy Charles IX.1563.il est dict que tous deniers deubs pour censiues,rentes foncieres & autres redeuāces de bail d'heritage perpetuel, sont executables par saisie des heritages,terres & possessiōs sujettes ausdits deuoirs: & ne sera faicte main leuee pendant le procés, sinon en consignant trois annees d'arrerages des redeuances & droicts,pour lesquels la saisie aura esté faicte, en faisant deuëment apparoir le cens ou rente estre deubs.

h Ceste clause est tiree des Annotations où il fait ceste question & demande, si l'Ordonnance du Roy Loys XII.s'estend aux arrerages d'vne rente cōstituee, achetee auparauant la publication d'icelle Ordonnance. Et nostre autheur dict qu'en premiere apparence ladite Ordōnāce ne se doit point estendre aux arrerages deubs auant ou apres ladite publicatiō de l'Ordonnance. D'autant que l'Ordonnance faicte apres vn cōtract precedant parfaict & complect de toutes parts,ne le peut esteindre ou diminuër en chose quelconque. *Authen. vt nouæ constit. col.5. & cap.2. & vlt. ext.de constit.* Mais est d'autre aduis, & que les arrerages escheus auparauant ladicte Ordonnance se peuuent demander pour toutes les annees qui se trouueront deuës: pourueu que la prescription introduite par le Droict cōmun ne l'empesche, & si ne peut-on demāder que cinq annees d'arrerages escheus puis ladite Ordonnāce,*l.vlt. C.de vsur.Bartol.in l.omnes popul. D.de iust. & iure*, sur la fin. Notez que *in legib.Longob. lib.2.Tit.de debitis*,nous trouuons ceste Loy, *Si creditores distribuerint intra quinque annos debitores suos pulsare, vt cautiones renouentur aut debita reddantur, non habeant postmodum facultatē ipsa debita requirēdi.* D'où semble nostre Ordonnāce estre extraicte:mais nostre autheur la tire, *ex l.vsuræ 10.C.de vsuris. Vsuræ per tempora solutæ non proficiunt reo ad dupli computationem. Tunc enim vltra sortis summam vsuræ non exiguntur, quotiens tempore solutionis summa vsurarum excedit eam computationem*, selon l'interpretation de M. Budé en ses annotations sur les Pandectes *Chassan.in Consuet. Burg. Tit.* des rentes venduës à rachapt. Conferēce des Ordon. liure 4.Tit.6.&des Coustumes 1.Partie.Tit.6.en l'addition.

i Cecy est pris des annotations.

k Coustume de Xainctonge art.119. Et par celle de Berry Tit 9 des executions art.33 on peut aussi estre cōtraint par execution pour la derniere annee seulemēt, Ce qui ne se doit estendre aux autres Coustumes. Et les plus sçauāts & experimentez au faict de la Iustice ont souuent iugé suiuant l'Arrest recité par Gallus au lieu sus allegué Ces arrerages ne peuuent estre aucunement conuertis ou imputez au sort principal annuel. Car en ce cas on ne pourroit prendre profict & interest par chacun an, ains seulement demander le sort principal, *l.vlt. C.de vsur.* ainsi qu'il a esté confirmé par plusieurs Arrests de la Cour.

l Cecy est tiré des annotations par l'extrauag.*regimini.De empt. & vend.* les rentes sont permises au denier dix. Mais les Ordonnāces de Charles IX.1567.1568.& 1574. sōt depuis interuenuës, par lesquelles toutes rētes serōt achetees par les acquereurs, & constituees par les vendeurs à la raison du denier douze, & non autrement, ny à plus haut prix ou profict, sur peine de nullité des contracts, & de confiscation pour les vendeurs de tous les deniers qu'ils en auroient receus, ou de pareille somme, à prendre sur eux & sur leurs biens: & quant aux acquereurs du double de la somme, à laquelle se montera l'acquisition & constitution, & outre d'estre punis cōme contreuenants à nos Edicts & Ordonnāces, ainsi qu'il est monstré au 4.liure de la Conference des Ordonnances Tit 6.

m Conformément au Droict ciuil, *in l. si quis argentum. § sin autem donator. C.de donat. vbi si quis fundos non habeat, ex quibus reditus annui à se donati percipiantur, illius reditus in 15.annos æstimatione data liberatur.*

n C'est vne espece d'engagemēt. Aucuns pensent que tel cōtract ne peut subsister: par ce qu'il est faict pour couurir l'vsure ou interest, qui se prend & leue par le creancier. *Pactio legis commissoriæ in pignore exerceri prohibetur, vt l.1.C.de pactu pign.* Tellement q̃ par tel cōtract l'acheteur ne veut pas ce qu'il pouuoit, & ne peut aussi ce qu'il vouloit. Car il a voulu par ceste pactiō acheter, non pas la rente, mais les heritages. Partant tel contract est nul, *argumento l.multum interest. C.si quis alteri vel sibi.* D'auanta-

ge la fraude & couuerture de l'vsure se monstre euidemment par la diuersité des cõtracts faicts en mesme iour & heure, *argumento l. si ventri §. vlt. D. de priu. credit. Bald. in l. per diuersas C. mand. Bartol. in l. post contractũ. D. de donat. & in Consil. incipiente. Petr. Nicol.* Car l'achepteur achepte sur les fruicts au lieu de l'interest ou vsure, & puis apres le fonds ou heritage & le reuenu d'iceluy. Plusieurs fameux Aduocats ont soustenu que tel contract estoit fort bon, & deuoit subsister comme n'estãt point vsuraire. Nostre Autheur est aussi de cest aduis. Car la conuention est tres-bonne que le creãcier perçoiue les fruicts au lieu de l'interest, & ne peut icelle estre cassee sous pretexte d'vn plus grãd profit qu'il en reçoit: parce que l'euenemẽt des fruits est tousiours incertain. *l. si ea l. C. de vsuris.* Partant encores que de Droict canõ l'vsure soit prohibee auiourd'huy, si est-ce que l'argument est tres bon & valable, & bien concluant, qui se tire des pensions aux interests, puis que les adcenses ou pensions sont & tiennent lieu desdits interests, & telles pensions se payent tous les ans, comme aussi toutes vsures ou profits: & cõme par le droict ciuil anciẽnement les vsures estoient licites & permises: ainsi est-il auiourd'huy de telles rẽtes ou pensions, *d. extrauag. regimini. De empt. & vend.* Et ne sert pas de dire que la cause est apparente par la multiplicité des contracts faicts en mesme temps, & que plusieurs choses sont achepteés par vn seul prix, parce que c'est vn seul contract d'achapt ou permutation, faict en diuers temps, c'est à sçauoir que pour les interests ou pensions, les fruits du fonds sont donnez, cedez & permutez, & pour le sort principal de la pension, ledit fonds: & ne sont point plusieurs choses achetees par vn seul prix: mais les vnes sont subrogees au lieu des autres: ce qui est bien permis. Car les contrahans peuuent resilir d'vn contract de vente en tout ou partie, *l. iurisgentium §. quinimo, l. ab emptione. D. de pact.* Par consequent il est tres-certain qu'en tel cõtract d'engagemẽt aucune cõuention: ains seulemẽt d'achat ou permutatiõ: & de droict la volonté ou puissance des parties cõtrahãtes n'est point empeschee: ores que ce qui est noté sur la Loy, *quamuis. D. de solut.* y semble vn peu contrarier. Mais en ladite Loy, *quãuis*, il est question d'vn contract d'engagement & en ce fait proposé de la vente d'vne pension ou reuenu des fruicts. Et quand les fruicts des heritages ou le prix d'iceux ne vallent que le profit ou pension stipulee & accordee, il estime le contract estre vitieux & vsuraire. Car tout ainsi qu'vn contract est reputé vitieux & vsuraire quand il y a faculté de remeré accordee, & la vente faite à vil prix, *c. illo vos, extr. de pign. c. ad nostrã, extr. de empt. & vend.* Ainsi à bon droict la derniere conuention & paction sent son vsure procedant du profit ou gain que perçoit l'achepteur par le moyen de tel contract. Or ceste derniere conuentiõ n'efface point la premiere, sçauoir est la constitution de rente ou achat: mais ce qui excede est vitié. *Tot sunt stipulationes, quot sunt res, l. scire debemus. D. de verb. obl. In his vtile per inutile non vitiatur, l. 1. §. sed si mihi. D. de verb. obl.* Telle pactiõ donc est vitieuse. Car audit cas d'icelle, les heritages se doiuent rẽdre & restituer entierement. Toutesfois il se peuuẽt retenir auec les fruicts perceus iusques à ce que les profits ou interests du prix soient payez, ou bien qu'il ait esté baillé vn autre heritage valant en reuenu annuel le iuste & legitime interest, *l. si non certam § si centum. D. de condict. indeb.* Au moyen dequoy les iuges ont de coustume d'ordonner que l'achepteur rẽdra les fruicts par luy prins & perceus esdicts heritages, deduction faite au prealable sur iceux, des profits & interests legitimes escheus à raison de l'Ordon. duquel aduis est Mõsieur Tiraqueau.

o Cecy est pris des Annotations. Encores que les parties accordent par le cõtract de constitution que la rẽte ne se pourra admortir. Neantmoins elle est racheptable, toutesfois & quantes à la volonté & commodité du debteur. Arrest prononcé solemnellement le 2. iour d'Auril 1549. *Nemo potest facere quin leges habeant locum in sua dispositione, l. nemo. D. de legat. 1. Rebuff. Tom. 2. Tract. de const. red. Art. 1. glos. 17. num. 23.* Papon 12 des Arrests. Tit. 7. Art. 22.

p Papon liu 12. des Arrests Tit. 7. Art. 22.

q Cecy est aussi tiré des Annotations. Combien que *ex contractu nullo transferatur possessio, l. 1. § si vir vxori. D. de acq. poss.* Cela s'entend quand la Loy defend tels cõtracts pour l'vtilité des particuliers, comme vne donation faite entre conioints par mariage dont parle ledit §. Mais n'a lieu quand la Loy defend vn contract, parce qu'il est

contre

contre bonnes mœurs, ou bien quand il induit à peché. Car tout ainsi que tel cõtract ne peut estre validé par serment, *Bartol. in l. si quis pro eo. D. de fideiuss.* Aussi ne peut-on par iceluy donner ny transferer aucune possession, encores qu'il y ait clause de precaire ou constitut. *Bal. in l. non dubium. C. de legib. Rom. Cons. 171. Alex. de Immola in d. §. si vir. Vide l. iuris gentium. § si paciscar. D de pactis.*

r L'Autheur en rend telle raison, *In emptione licet quoduis pactum adjicere, existimatúrque pars emptionis, l. fundi partem. D. de contr. empt.* Et pour oster telle communion, ceste conuẽtion est receuë pour raison de laquelle cõmunion plusieurs choses sont introduites par le Droict. *Notatur in l si non sortem §. centum. D. de condict. indeb.* Aucuns estiment au contraire que telle paction n'est pas bonne : parce qu'elle est adioustee en faueur de l'vsure, & pour couuerture d'icelle, outre le prix principal du fonds ou heritage, *notatur in l. cum allegas 15. C. de vsur. l. si tibi. D. de pactis.* Il resout que la premiere opiniõ est plus certaine que la derniere. D'autant que les raisons, sur lesquelles se fondent les dernieres s'entẽdẽt du prest, & quãt il y a peine adioustee à la numeratiõ des deniers: mais au faict de present, il n'est aucunement question de prest : auquel neantmoins est adioustee vne peine du faict, c'est à sçauoir la faculté de racheter. Les DD. sur ladite loy, *cum allegas C. de vsur.* tiennent que la peine n'est iamais estimee adioustee en fraude de l'vsure, quand elle est mise & apposee à quelque faict. Or par tel contract, la peine, encores qu'elle semble estre adioustee en fraude des vsures, se peut bien demander, en ce qu'elle n'excede l'interest iuste & legitime. On doit imputer au vẽdeur qui n'a voulu vser de ladite faculté de racheter. Ceste paction ne peut aussi nuire au premier achapt, comme il est tres-manifeste, mesmes en ce que *ex interuallo pactum legis commissoriæ etiam in pignore potest exerceri, l. Titius. D. de pign. act. Vide notata in l. 1 C. de pact. l. comm. in pign. reprob. & in l. quamuis. D. De solut. l. si fundus §. vlt. D. De pignor.*

s L'Ordonnance du Roy Charles IX 1565. donnee à Tours au mois de Nouẽbre, mise au 4. liu de la Confer. des Ordonnances, tit. 6. veut que toutes rentes cõstituees en bled de quelque temps, & à quelque prix que ce soit, sont reduites à prix d'argẽt, à la raison du denier douze, pour les arrerages qui en peuuent estre deus, que pour les payemens qui s'en feront à l'aduenir, sans que les creanciers puissent demander autre chose, sur peine du quadruple, & d'estre punis de la rigueur des Ordonnãces, faites contre les vsures & vsuriers. Notez que les Docteurs, mesmes *Cardinal de Zarabellis in d. cap. ad nostram. De empt. & vend.* tient que quand il y a prest ou bled precedent le contract, telle chose fait presumer vsure.

t Les arrerages de la rente doiuent estre payez suiuant la disposition de la loy, *cum venderem. D. locati.*

v Cest Arrest és Impressions Latines est du 16. Feurier 1530.

x *Faber in l. cum notissimi de praescr. 30. vel 40. an.* dict que telles rentes ne se peuuent par apres racheter, encores que du commencement on ait conuenu & accordé de les racheter & admortir toutesfois & quantes. Et combien qu'il die en autre endroit sur la loy, 1. *C. de pact. pign.* estre licite & permis aux parties de conuenir & accorder qu'elles ne seront rachetees que iusques apres trente ans : si est ce toutesfois que cela a esté reprouué par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes que telle conuention demonstre l'vsure, ainsi que disent, *Hostiens. in d. cap. ad nostram, extr. d. empt. & vendit. & Bald. in cap. 1. De feud. dato in fraud. legis Commiss.*

y De l'an 1453. artic. 53. mise au liu 2. de la Confer des Ordonn. tit. 4 Pareille Ordonn du Roy Loys XII. 1507. art 115 & de François I. 1535. chap 5. art 32. Toutesfois par les Ordonnances de Charles VIII. 1425. contenuës au stil du Chastelet de Paris, art. 40. il est dict que les Aduocats, Procureurs, Commissaires, Notaires, Sergens, ou autres Officiers & Practiciẽs du Chastelet, ou leurs heritiers, ne pourrõt faire demãde ou poursuite de leurs salaires, apres vn an d'iceux salaires deseruis, & si ne pourrõt les viuans demãder les arrerages de leurs pensions plus de trois ans passez, eu esgard au tẽps de leur demãde, & au regard des heritiers des trespassez dans l'an du trespas; & s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuite, que de deux ans: & s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire poursuite que d'vn an: & s'ils attendẽt outre trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande. La substance de laquelle

Ordonnance est reïteree en celle de François I.1535.chap.18.art.13. Par Arrest du 1. iour de Feuriet 1547. prononcé en l'Audience par M. le President S. André: fut ordonné que les Procureurs ne pourroient demander leurs salaires & vacations apres deux ans: & que s'ils ne mettent par escrit ce qu'ils auront receu de leurs parties, ils ne pourront plus rien demander, & ne sera foy adioustee à leur serment, qu'ils n'ont rien receu en tout ne partie. Pareil Arrest donné aux Generaux en l'Audience le 29. Iuillet 1573 contre vn Procureur des Esleus à Paris. Papon liure 6. des Arrests, tit. 11. Arrest 8. Rebuffe *Tract. de formul. sal. art. 1. gloss. 1. numer. 3 Chopin. 2. de moribus Paris. tit. 8. num. 11.*

z Les Ordonnances de Charles VII.1453.art.51. Loys XII.1507.art.114. François I.1535.chap 5.art.8. mises au liu.2.tit.4. defendent aux Procureurs qu'ils ne retiennét les lettres & titres des parties, sous couleur de leurs salaires; & si aucuns des Procureurs, leurs seruiteurs ou familiers, retiennent ou veulent retenir lesdits titres, en sera faite punition par priuation d'office, & autres grandes amendes. *Boër. dec. 15. num. 3.* où il dict le mesme du Iuge & Aduocat. *Bart. in l. si non sortem § si centum. D. de cōdict. indebit. & l. 1. cap. etiam ob Chirogr. pecun. l. actoru 30. D. de procurat.* & par ainsi le Procureur a retétion: *l. 3. C. de condict. indeb. Vide l. 53. D. de pact. 1. l. 7. D. Mandati. l. 15. C. de procur.*

a Voyez ce que i'ay remarqué cy dessus sur la fin du chap. 17. de ce liure.

b De l'an 1510. publiee en l'an 1512. mise au 12. liu. de la Confer. des Ordonnances, tit. 13 où il est aussi recité autre Ordonnãce de Charles VIII.1490. art. 27. par laquelle les Notaires ne pourront exiger leurs salaires apres cinq ans, depuis la fin d'iceux procés, sinon qu'ils eussent fait diligence, ou qu'il y eust empeschement legitime. François I.1535. chap. 18 art. 13. p. à l'art. 48. de Loys XII.

c Ceste clause est adioustee à cause de l'Ordonnance de Charles VII.1453. art. 53. parlãt nommémét du salaire des Aduocats & Procureurs: encores que quelques vns pourroiét soustenir le contraire. D'autant que celle du Roy Loys en la narratiue fait mention des Aduocats, Procureurs, & Solliciteurs: mais au dispositif n'en parle aucunement, sinon des Greffiers seulement. *Quæ in præfationibus dicta sunt, in sequétibus censentur repetita, l. item quia. §. vlt. D. de pactis.* Par consequent elle comprend tacitement les Aduocats & Procureurs: veu mesmes qu'il y a mesme raison à l'esgard des vns & des autres. Toutesfois nostre Autheur est de contraire aduis. *Verba enim narratiua legis pro lege non habemur. Felin. en cap. 1. num 18. De constit. extra. Imo sublata est apud nos Clementina. 1. De probat. vt patet in Pragmat. sanct. & in Concord. Titulo in eam rem speciali*: & les mots adioustez à la fin de l'Ordonnance confirment son opinion, *sans deroger, &c.* comme aussi tout le contexte dudit article. *Vitanda est etiam imprimis legum correctio. l. præcipimus C. de appellat.*

d *Fab. in l. hereditatis C in quibus causis cessat in integr. rest.* On peut demander si les quatre ans introduits par Droict commun, sont cōpris dans les dix ans portez par l'Ordonnance. En quoy il y a grande apparence, qu'ils n'y soient point cōtenus. D'autãt que le mineur a trois ans, outre les quatre, pour rentrer en la succession paternelle, à laquelle il auroit renoncé, *l. l. vlt. C. de repud. her.* Ainsi en la loy *2. C. in quib. caus. cessat in integr. rest.* Les cinq ans qu'on a pour l'action ou plainte d'vn testament inofficieux, ne sont compris dans les quatre ans. Toutesfois nostre Autheur estime au contraire, qu'ils y sont cōtenus, auec l'authorité de Faber, *in d. l. vlt. C. de repud. her,* où il dict, que si le Prince a concedé à vn debteur delay de payer ses debtes, que neãtmoins cependant le terme donné par le contract ou obligation, ou autrement court. Dauantage, l'Ordonnance porte ces termes, *A fin que les domaines & proprietez des choses ne soient incertaines, &c.* confirme son opinion. *Ratio legis ipsius est anima, & sicut corpus ab anima regitur, ita lex à ratione. Bald. in d. l. non dubium. C. de legibus. Hinc secundum rationem suam lex aut restringitur aut dilatatur, l. cum pater. 77. § dulcissimus. D. de legat. 2. l. scire leges. D. de legibus.* Au reste la cognoissance de l'enterinement des lettres Royaux en forme de rescision de contracts est cas Royal, & ne cōpete aux Seigneurs subalternes, ou leurs Iuges, ains aux Officiers du Roy. Arrest de l'an 1564. plaidant Canaye pour l'appellant, & Loisel pour l'intimé, ainsi qu'a remarqué M. Pithou sur la Coustume de Troyes. L'instance en matiere de rescision se doit intenter pardeuant le Iuge du domicile. Arrest

du 10. iour de Mars 1544. & en matiere de retraict, le Iuge de la chose a esté approuué. Arrest du 23. iour de Decembre 1543. *Rebuff. tom. 2 tract. de resc cont. art. vn gloss. 21. num. 15. & 16.* On peut agir pour la nullité d'vn contract, *etiam*, apres les dix ans. Iugé par Arrest du 19 Mars 1534. *Rebuff. 16. art. vn. gloss. 19. num. 21.* Par Arrest du 28. iour de Iuin 1543. a esté aussi iugé, qu'vn Iuge auoit mal appointé contraires les parties en faicts. Car il doit declarer les parties non receuables sur le champ, si l'impetrant vient apres dix ans. Rebuffe, *tract. de restit. art. vn. gl. 16. nu. 3. tract. de resc. contr. art. 1.* Papon 3. des Notaires, liu. 9. puis le fueillet 666. iusques au 697.

e 1510. art. 44. François 1. 1535. chap. 8. art. 30. mises au 3. de la Confer. des Ordonnances, tit. 7. Ceste Ordonnance ne comprend que les contracts, qui de leur cõmencement subsistẽt d'eux-mesmes, & non pas ceux qui sont defectueux dés leur origine; comme sont ceux qui sont faits auec vn mineur sans authorité de curateur. *Quod enim ab initio non valuit, nullo tractu temporis conualescit.* Dauantage, si lon examine de pres les termes de l'Ordonn. mis en l'exception, les cõtracts nuls de leur origine & commencement, n'y sont point comprins. En France On peut alleguer vn contract estre nul, comme estant fait par vn prodigue. Arrest du 3. iour d'Aoust 1543. pour le Comte de Sancerre: Cela s'entẽd en Cour souueraine, *secùs*, pardeuãt les Iuges ordinaires: car il faut auoir lettres. *Rebuff. tom. 2. tract. de resc. contr in praef. nu. 3. 4. & 5.* Les contracts dont fait mention l'Ordonnance, sont bons & valables de leur commencemẽt. Pour la force & crainte, cela se cognoist, *in l. metum § . quod praetor. D. de eo quod met. cap. l. 2. Cod. eod. tit.* Pour le contract fait aussi par dol, il est confirmé par l'opinion de *Decius, in l. cõtractus. D. de regul iur. Actio nascitur etiam dolo vel metu adhibito, & exceptione summoueri petitio debet, l. dolo. Cod. de inutil stipul.* Par les lettres Royaux, il faut nommément declarer les causes, pour lesquelles lesdites lettres sont obtenuës. Par le Droict commun on fait ceste distinctiõ; ou la restitution est obtenüe du Prince, ou du Magistrat. Au premier cas il suffit de declarer la cause de la restitution, & au secõd cas, il faut exprimer l'espece de la lezion ou deception. *Ludouic Rom. singul. 113.* Dauãtage, par ledit Droict commun la restitution ne se pouuoit obtenir, sinon de celuy qui auoit mandement special pour cest effect. *Aufrer. dec. Thol. q. 55.* Mais auiourd'huy lesdites lettres de restitution en entier s'impetrẽt par toutes personnes: lesquelles neantmoins ne se peuuẽt presenter, sinon au Iuge a qui l'addresse en est faite, encores qu'il ne soit necessaire que le mandement special y soit: & n'y a que le Roy qui les donne, lesquelles estãt obtenuës, se doiuent presenter pardeuant Iuge competant, qui procede à l'enterinement d'icelles, auec cognoissance de cause. *Vide l. 2. D. ex quib. caus. maiores, &c.*

f Mise au liure 3. de la Conference des Ordonnances, tit. 7. & partie 2. de la Confer. des Coust. tit. 6. en l'addition. Laquelle Ordonn est contre la loy, *l. si superuacuum. C. de temp. in integr. rest. Vide Clem. vn. De rest. in integr. Rebuff. tom. 2 tract de restit. art. 2 gloss. 1.*

g *Bart. in l 1 § . si quis propter inundationem. D. de itin. actuque priu. tradit maiorem 25. ann. restitui posse ob iustam iuris sibi competentis ignorantiam. Paul. de Castr. in l. actus omnes. C. de feriis*, dict que Alberic, & le Speculateur afferment, que par la Coust. il n'est point necessaire qu'aucuns actes iudiciaires soient auiourd'huy faits, pour raison des alienatiõs des immeubles & heritages des mineurs, & de garder la forme prescripte & ordonnee par le Droict, *in l. magis puto D. de rebus eorum qui sub tut.* mais qu'il suffit qu'il y ait vne escriture publique, contenant tels mots ou semblables, *Le Iuge, auec cognoissance de cause, a interposé son decret & authorité de Iustice.* Toutesfois nous gardons & obseruons le contraire par la commune vsance de ce Royaume, & a souuent esté iugé au contraire par plusieurs Arrests de la Cour: par lesquels les contracts contenans l'alienation des immeubles des mineurs ont esté cassez & rescindez, pour n'auoir esté gardé en iceux la forme contenuë en ladite loy, *Magis puto. Vide Paul Castr. in l. actus omnes. Cod. de feriis.* Au reste ceste Ordonnance de l'an 1539. art. 134. abroge la loy derniere. *C si maior fact. rat. alienat. hab.* Car telle alienation desdits immeubles n'est point tacitement confirmee par le laps de cinq ans apres la maiorité. Ce que ladite Ordonnance a declaré specialement.

h *L. denique. § . 1. D. de minorib. cap. cum in cunctis in princ. extr. de elect. Rebuff. tom. tract. de restit. art. 2. gloss. 2.*

i *Beneficium ætatis,l.Iulianus.D de in integr.rest.l.ait prætor.§.pen.l.præses.D.de minor. priuilegio restitutionis l, item hi. Dig.ex quib.caus.maior.Beneficium restitutionis l.cum mandato l.præses.C. de minor* Excusatio ætatis,*l auxilium.D.de minorib.Rebuff.tract.de restit.art.1.gloss 3 nu.1 & 2.*

k *Si qua alia mihi iusta causa videbitur, in integrum restituam,l.1 l.26. §.item inquit. l 28 & 33. D.Ex quib.caus.maior in l.Diuus.7.D.de in integr.rest.Et si nihil facilè mutandum ex solemnibus,tamen vbi æquitas poscit,subueniendum est: Et in d.l.26. § item inquit. Quotiens æquitas restitutionem suggerit,ad hanc clausulam erit descendendum.l.3.C.ex quib.caus.maior. In contractibus bonæ fidei, etiam maioribus officio iudicis causa cognita publica iure subueniunt. Cassiod.4.variar.ep.35. Nunc id tempus ætatis agere,quo lapsis possimus per ignorantiam subuenire,allegantes, vt quod iura tribuerunt,nostra quoque beneficia largiantur. Vide l.3.C Communi.vtr.iud.& l iure §.vlt.D de iure dot. & notata in l.2.D de condict.tritic.& in l.quod si minor.§ restitutio.D.de minorib.*

l *L.1 in fin C de ann.except.lib 3.C.de præscr.30 vel 40.an.l.3 C.in quib.causis cessat longi temp. præsc.l.3 C in quib caus in integr.rest.nec non est,Vide Rebuff.tom.2.Tract.de rest.art.2 gloss.5.num. 3 4.& 5.*

m *d.l.3.Cod.de præsc 30.vel 40 ann.Vide l.penul.& vl C.si quis ignor.rem min.sine decr. & ibi Fabr.*

n *DD.in l.Æmilius.38.D.de minor.l.fin.C.de in integr.rest.l.1.C.si aduers.vsucap.* Toutesfois pour la prescription de trente ans,les mineurs peuuent obtenir lettres Royaux pour estre restituez contre icelle,suiuant la doctrine d'Innocent,*in cap.constitutus, extr. de rest in integrum.Vide l.ait prætor.§.sed quod simpliciter,vbi gloss.& DD.D.ex quib.caus. maiores.Aufrer.Decis.Thol.q.92.Rebuff.tom.2.tract.de resc.contr.art.vn.gloss.23.num.4.*

o *Stil.Parl.part 1.cap.19.de act personali.Consuetudo est generalis in tota lingua Gallicana quod litera non concedantur pro deceptione vltra dimidiam iusti pretij.in rebus mobilibus facta.* Sinō que ce soient meubles precieux,& de grand' valeur, ou que le mineur soit enormement deceu,comme il est porté par ledit stil. Et par la Coustume de Berry,tit.des Iuges,iugemens,&c.art.33. La rescision a lieu quand il est question de l'alienation de grands meubles,ou de meubles precieux de grande valeur,comme en alienation de choses immeubles. Et par l'art 34 est aussi dict,que si le mineur est deceu & circonuenu notablement par sa facilité,il pourra demander restitutiō en entier. La Coustume d'Orleans,art.386 porte qu'en alienation de meubles,le benefice de restitution & action rescisoire n'ont point de lieu quand les parties sont capables de contracter:sinō que l'alienation fust faite par dol & fraude de l'acheteur, comme il est porté aussi par le susdit art.33.de Berry. Plusieurs autres Coustumes disent aussi, que rescision d'outre moitié de iuste prix n'a point de lieu en vente de chose meuble.Sens,art 252. Bourbonnois,art.87.Auuergne.chap.16.art.10. La Marche,art.112. ainsi qu'il est expliqué en la Confer.des Coustumes,2 part.tit.5.en l'Addition. Grimaudet,4 des Retraicts, chap.19 Rebuffe, *tom.2 tract.de resc.contr.in princ. numer.50. art vnic.gloss 15 num.34. Masuer.in Praxi tit de empt.§.item pro re mobili. Accurs.& DD.ad l.2 C.de resc. vend.cap.1. extr. de empt.& vend.* Ce qui a esté souuent confirmé par Arrest de la Cour,suiuant la loy, *lex qua tutores.C.de admin.tut.gloss in cap.tua super verbo Tractu.De his quæ fiunt à præl* Et gardōs la loy,*si curatorem habens.C.de in integr.restit l.inter pupillos.D de auct.tut.l.2.C de rescind vend. gloss.in l. 2. C.si aduers.vsucap.Angel in l.1. D. ad Trebellianum.* Par lesquels lieux on tient qu'vn mineur peut valablement aliener son meuble,sans decret & authorité de Iustice.

p Par la Coustume de Berry,tit.des Iuges,&c.art 33. est dict que les contracts cōtenans bail à ferme,à moins de temps de dix ans faits par mineurs, & par personnes capables à contracter,sont bons & valables,sans que lon puisse demāder la rescision d'iceux:sinon qu'il y eust dol ou fraude,du costé de celuy auquel est fait ledit Bail à ferme. Le pareil est ordonné à l'esgard du mineur ayāt 14.ans,non ayāt curateur,en l'art.34 le mineur donc ne peut estre restitué pour vente ou alienation de fruicts, *nisi sordes aut euidens gratia tutoris id suadeat.l & si sine.§. & districtè.D.de minor.& ibi.Acc.* Chassan.au tit.des success.§.5.*nu.27.* tient qu'vn mineur a aussi bien le maniement & administration des fruicts de son reuenu, que le majeur. Ce que *Alex.de Immola.Cons. 49. in 1.volum.* tient auoir lieu par le Droict commun. C'est pourquoy on tient par la Practique de France, que le benefice introduit par ladite loy,2.*C.de resc.vēd.* n'a point

de lieu en vente de chose mobiliaire. Aucuns neantmoins ont soustenu le contraire, tant en consultations, que par leurs escrits. Ils fondent leur opinion sur la *Gloss. add. l. 2.* qui tient que l'acheteur peut vser de ce benefice, & que ceste correction ne se deuoit pas estendre si loing, que d'oster le secours donné par la Loy, estãt assez qu'elle ait lieu seulement és cas exprimez & declarez par icelle. Et est de cest aduis Monsieur du Moulin, *in Consuet. Paris. Titul. 1. §. 11 num 46.* où il fait ceste distinction : Ou l'acheteur est ignorant la valeur & estimation de la chose, & lors il peut estre restitué: ou bien il la sçait & cognoist: auquel cas il ne sera point restitué. Toutesfois il ne fait pas de mention expresse, si l'on peut estre restitué pour vne chose mobiliaire venduë à vil prix, il en parle plus clairement au §. 22 nombre 47. où il tient qu'elle a lieu és meubles pretieux. *Cuiac 16. Obs C. 18. Anton. Mercat. 2. Not. C. 12.* Neantmoins Robert 2. *Animad. C. 12.* est de contraire aduis. Vn mineur aagé de quatorze ans seulement peut louër son heritage, & prendre vne annee d'aduance. Luy mort ses heritiers disent que le contract est nul. Car il auoit vn Curateur: & aussi que ceste aduãce sent son alienation. Par arrest du Parlement de Rennes du 16. de Septembre 1566. est dit que certain Bail fait par vn mineur tiendroit, si mieux l'intimé ne vouloit rendre les deniers aduancez. Au reste, ce qui est dit en ce lieu par l'autheur que pour vn bail à ferme on ne peut estre restitué sous ombre de la deception d'outre moitié de iuste prix, semble estre contre l'opiniõ de quelques Docteurs sur ladite L. 2 *C. de resc. vend. Accurs.* sur la *L. si ea pactione 14. C. de vsur. & l. si Oleo 21 Cod. de locato Salicet. & Cynus ad d. l. 2. Cod. de rescind. vend. Speculator lib. 3 Tit. de rescind. vendit num. 13.* Papon 3. des Notaires liure 9. Chap. *de restitut.* contre loüages & conduct. tiennent au contraire que ce remede a lieu en telle matiere de louage: leur principale raison est, que *locatio & conductio iisdem iuris regulis consistit. l. 1. & 22. D. locat.* Tous les Docteurs tiennent que ladite L. 2. a lieu en tous contracts, qui sont *bonæ fidei*, comme est la vendition & location. Or, *in bonæ fidei iudiciis quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur, l. 3 C. Commu. vtriusq. iud.* Dauantage telle Loy a lieu en toutes personnes qui sont semblables à l'achepteur, *ex l. vlt. D. ex quib. caus. in poss. eat.* Aucuns tirent ceste doctrine, *ex l. 1. § sed si emerit. D. Si quid in fraud. patron fact. sit.* où il est dit à la fin dudict §. *Et in permutatione & in locatione & conductione similiter idem obseruabimus. Specul. lib. 3 d. loco.* Connan, du Moulin, Robert, Cuias & Anton Mercator: les autres au contraire, disent que tel remede n'a iamais eu lieu par la Coustume de France, & Practique de tout temps immemorial gardee & obseruee: c'est à sçauoir en Bail à ferme faict à moins de tẽps que de dix ans *Propter spem incertam pensionum vel mercedum, vel incertum euentum d. l. 14. l. si ea l. 17 l. oleo. 23 C. de vsur. d. si olei. 21. C. de locato: & rectè in d. cta l. si ea 17. Propter incertum fructuum euentum rescindi placita non possunt. l. si tactum retis. D. de act. empti Hermogen. in l. & ideo 23. D. locati. prætextu minoris pensionis, locatione facta, si nullus dolus aduersarij probari possit. rescindi locatio non potest. l. 1. C de vsuris. Masuer. in Praxi Tit. de em, t. & vend. num. 43. Rebuff. Tom 2. Tract de restit. Art. 1. gloss. 2 num. 9. Tract. de Resc. contr. Art. vnic. gloss. 15. num. 15.* Nous gardons la derniere opinion. *DD. iuris pontificij in c. cum dilecti 3. extr. de empt. & vend* où ils traictent plusieurs questions concernans ladite Loy 2. *C. de rescind. vend.* La Coust. de Berry. Tit. des Iugẽs & iugemens, &c. article 34. est conforme ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, comme aussi celle d'Auuergne Chap. 19. Art. 9. porte que la recision n'a lieu en loüage & vente de fruicts à trois ans & au dessous, ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes parties 2. Tit. 5. Chopin 3. *de vtil. And. rer. domin. tit. 2. de conanb. hon. for. nu. 19. Vide Baldum in d. l. 2. C. de resc. vend. & Bartol. in l. item si pretio §. vlt. D. locati. Masuer in d. § item si pro mobili 43.*

q *Rebuff. Tract. de litig. obligat. Art. 1. gloss. 9 num 30. Tract. de resc. contr. in praef. nu. 12. & Art. vnic. gloss. 15. num. 34.* cite cest Arrest de diuerse date, au profit de Maistre Iean de Corbie Conseiller au grand Conseil. Car au premier lieu, il le cite du 2. Auril auant Pasques 1526. *Bart. & alij in l. 4. § condemnatũ. D. de re iud.* Et au 2. lieu du mois de Mars 1522. & au 3. lieu du 10. Decemb. 1528. Lequel arrest recité par Papon liu. 16. des arrests. Tit. 3. Art. 7. sans date où il cite aussi vn arr. au profit du Seigneur d'Aiglute qui auoit acheté vn Diamãt de Pierre Bine, pour la sõme de quatre mille liures, qui fut rescin-

dé par Arrest du 21. Iuin 1510. comme escrit ledit Papon apres nostre Rebuffe *Tract. de resc. contr. Art. vn. gloss. 15. num. 36.*

r Telle qu'elle estoit lors de la reception. Rebuffe *Tract. de resc. contr. in præfat. num. 12.*

s Nous auons monstré & expliqué ce poinct cy-dessus, & dit que M. Cuias le denie, 16. *Obser C. 18. Anton. Merc. 2. Not.* C. 12. mais tous les autres Docteurs escriuent le contraire, & mesmes *Robert. 2. Animad cap. 13* où il suit du Moulin contre Cuias. Au reste il ne sera pas hors de propos d'aduertir le Lecteur, que les Marchans ne doiuent contracter auec les mineurs, & leur donner de la marchandise, *l. Iulianus, § si quis à pupillo, D. de act. empti.* au moyen dequoy par Arrest solennel & general de la veille de Noel 1526. pour vn Tuteur fut defendu à tous marchans de donner aucune marchandises aux mineurs, sans le consentement de leur peres, meres, Tuteurs & Curateurs, respectiuement sur peine de perdition de leur marchandise, & d'amende arbitraire, Rebuffe *Tom. 2. Tit. de restit. Art. 1. gloss. 3. num* 34. Du Moulin *Tract. de vsur. num. 24.* au reste il a esté souuét iugé par arrest, mesmes le 29. Mars 1580. & 30. Auril 1584 qu'il n'y auoit lieu de restitution, à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, en vendition de droict successif. Charondas liu. 8. Resp. 74. liure 9. Chap. 76. voy le liure 9. des Resp Chap. 68.

t *Vide d. l. 2. & l si voluntate 8. C. de rescind. vendit.* Le iuste prix s'entend le prix entier, & non pas la moitié. Voyez la Conference des Coustumes partie 2 Tit 5. & Cuias en ses Obseruations.

v *Via iuris non habet iniuriā l. Gracchus. C. ad leg. Iul de adult. seu iuris executio non habet iniuriam l. 13. § . 1. D. de iniuriis. Et qui vtitur iure suo, nemini facit iniuriam d. l. 1. § 1. Abbas in c. audita col. 3. De restit. spol. Non videtur etiam vim facere, qui suo iure vtitur & ordinaria actione experitur, l. factum 155 § non videtur, D. de regul iur. & nemo facit nisi qui id fecit quod facere ius non habet, l. nemo, D. eod. tit.*

x Auuergne Chapitre 1. article 1 La Marche artic. 2. Montargis Chapitre 1. article 12. Toutesfois Aufrerius dit que l'on garde le contraire par le droict cōmun. *Decis. Thol. quæst* 490 Mais nous gardons la doctrine de *Bartol. in l 1 § huius autem, D. vti possidet* que la complainte n'a point de lieu quand le vassal ou subiect contredict à son Seigneur Feodal superieur. Neantmoins au Stil de Parlemét Latin. *Tit. de causa nouit.* est donnee autre raison, afin qu'il ne soit en la puissance du vassal de distraire son vassal hors sa iurisdictiō. Cela est encores expliqué par *Gallus quæst. 172.* & quelques autres Coust. rapportees en la Conf. des Coust. partie 2. Tit. 4. en l'addition.

y *Can fraternitas 2. q. 1. c suam extr. de pœnis. Felin. in c. audiuimus extr De simonia l si quis in tantam. C vnde vi.*

z *L. 2. C. de iur. emphyt. c. potuit extr. de locato. Iul. Clarus lib. 4 §. emphyt. quæst. 8. & 11. Bald. in tit. Quib. mod. feud. amitt. §. aut si libellario. 4. Vide Ioann. Gallum quæst. 65* Notez que par les Coustumes de France par la plus part, le vassal qui desaduouë son Seigneur Feodal qu'il confisque son fief, & est vni au fief dominant ainsi qu'il a esté souuent iugé mesmes le 14. iour d'Aoust 1512. Conference des Coustumes partie 2. Tit. 1.

a *Imbert. in Enchir. in verbo Colonus* Papon liure 10. des Arrests. Tit. 3 arrest 6.

b Le Droict canonic est gardé en France: lequel a abrogé telles peines. *Notatur in c. vlt. extr. de sec. nupt. Bald. & alij in l. 1. C. de sec. nupt. Felin. in c. ecclesia Sanctæ Mariæ in 16. col. extr. de constit. cap. pen. & fin extr. de sec. nuptiis Rebuff. in præfat. const. regiar. nu. 66. Vide l. omnem 6. l. matres* C. *ad Tertul. l. 2. §. si mater. D. eod tit. l. 3. §. quæri. D de suis & legit. hær. l. 6. C. qui pet. tut. Nouell. 22. A matribus sedulum petendi tutoris officium exigitur, l. 6. & 8. C. Qui. pet. tut. l. 2. § tractari. D. ad Tertull. nouell. 36. de secūd. nupt. d. l. omnem & l. matres. C. ad Tertyll. l. siue ingenua. D. eodem. titul. Vide l. si mater.* C. *de vsur. Boër. Dec. Burdegal.* 112. dit que la peine ordonnee pour le vice de litige & autres sont abrogees par vsage contraire.

c Berry. Tit. de l'Estat & qualité des personnes artic. 30. Bourbonnois article 176. Aniou art. 88. Le Maine article 101. Grand Perche article 68 Chasteauneuf, articl. 136. Niuernois Chapitre 30. Article 7. La Marche Article 86. Auuergne Chap 11. articl. 5. Ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes 2. partie. Titre 2. en l'addi-

tion. Au reste ie ne veux obmettre que dans le texte Latin, & és Annotations est faite mention d'vne fin de non receuoir, introduite par les Ordon. de France, obmise neantmoins au texte François, dont fait mentiõ celle de Charles VII. 1453. article 80. c'est à sçauoir de ne cumuler le petitoire auec le possessoire : parce que cela est assez expliqué au Chapitre 17. cy-dessus, tant au texte François, qu'és Annotations adioustees à la fin d'iceluy.

DE EXCEPTIONIBVS APVD NOS ANtiquatis, quæ tamen iure Pontificio & Cæsareo introductæ fuerunt.

Cap. XXXV.



Diuerso, exceptiones in iudiciis nostris obsoletas recenseamus, quas olim viguisse veteres prodiderunt memoria. Principiò igitur aduersus mutui confessionem, siue chirographo siue publica scriptura redactam, pecuniæ non numeratæ exceptio non obiicitur. Item actor propterea non repellitur, quòd sacris & orthodoxæ fidei cœtus consortio interdictus sit. Quoniam autem in eorum quæ antiquata sunt, mentionem incidimus, quædam de compensatione, itémque de reconuentione adyciamus: si quidem vsus noster forensis earum introductionem iure Cæsareo nimium vagam cõpescuit: quæ tametsi potius actionis quàm exceptionis vires nanciscantur, tamen huic loco accommodæ visæ sunt : vt potè ad quarum ancheram exceptionum inopia litigantem compellat. Compensationem ergo reconuentionèmque adoriri nemini licet, nisi principis rescripto muniatur. Quin néque id passim: nam compensatio secundum iuris Cæsarei normã regitur, vt intra designatos sibi cancellos concludatur. Reconuentio verò arctius cohibetur, ac in vna tantum specie vsurpatur, nempè, quùm ea vsque adeò actioni propositæ cohæret, vt separari nequeat, & aduersus actoris intentionem, exceptionem pariat, eíque præiudicium faciat. Sanè tum principis rescripto, compensationem non esse adiuuandam accepimus, quum de ea ineunda aduersarius pactum fecisse dicitur. Hic autem est amplius annotandum, debitori nullam exceptionem prodesse quo minus æs alienum cuius authenticam scripturam confessus est, publicè obsignare cogatur. Sed & supremæ curiæ placitis additum est, debitam quantitatem creditori tradendam esse antea tamen datis ab eo fideiussoribus: de illa, si suprema litis definitione decernatur repræsentanda. Nec moribus quoque nostris congruit, vt rei mobilis persecutioni vsucapio opponatur: nam mobilia perinde ac immobilia non nisi triginta annorum præscriptione apud nos acquiruntur.

Exceptiones apud nos antiquatæ quæ iure pontificio & cæsareo introductæ olim fuerunt: De compensatione ac conuentione.

Mobilia non vsucapiuntur.

estre receu à intenter action. Tiercement, nous n'obseruons plus reconuention [d] ne compensation. [e]

Et n'est permis de demander compensation sinon par lettres Royaux, n'aussi reconuention, & encores en vn cas seul, quant à ladite reconuention, [f] sçauoir est, quand la demande en reconuention sont les defenses du defendeur en l'autre instance, & sont si connexes l'vne auecques l'autre, qu'elles ne peuuent estre separees, & l'vne emporte la decision de l'autre: comme si le demandeur demande payement de quelque ferme, le defendeur defend qu'il [g] n'a peu iouïr des choses baillees à ferme, par le faict & coulpe du demandeur: & outre se constituë demandeur, pour repeter les deniers qu'il a baillez d'aduance pour ladite ferme, ou pour auoir ses dommages & interests de l'empeschemẽt à luy donné par le faict & coulpe du demandeur en la iouïssance desdites choses: car en defendant il ne pourroit pas auoir, jaçoit qu'il obtint, ne les deniers par luy auancez, ne sesdits interests.

3. Reconuention & compensation, & en quel cas ont lieu.

Mais il n'est point mestier d'auoir lettres Royaux de compensation, quand lon veut maintenir que la partie aduerse a promis faire ladite compensation. Aussi ne peut-lon empescher par quelque exception que lon [h] allegue, que la garnison de main de la somme deüe par instrumẽt authentique, ne soit faicte, sinon que lon face apparoir de ladite exception par escriture authentique: & à ce moyen vn fermier ne peut empescher la garnison de main de la somme cõtenüe par instrumẽt authẽtique de sa ferme, pour quelque empeschement qu'il allegue luy auoir esté fait en la iouïssance des choses à luy affermees par le faict du demandeur, sinon qu'il face apparoir par escriture authentique dudit empeschement. Et si ledit empeschement auoit esté fait par vn tiers, luy faut qu'il monstre aussi par escriture authentique, comment il a denoncé l'empeschement au demandeur en temps deu & conuenable: par maniere que comme vn debteur eust esté receu à opposition, à l'encontre de certaine execution faite sur les biens meubles, à defaut de payement d'vne somme de deniers, deüe par lettres obligatoires, & pour ses causes d'opposition [i] eust allegué payemẽt, & dict qu'il s'en rapportoit au sermẽt du crediteur: à quoy par le Procureur dudit crediteur eust esté dict, que le crediteur estoit demeurant loing du lieu, où estoit le procés agité, & requis delay pour luy faire à sçauoir: & que neantmoins cependant par maniere de prouision, & par forme de garnison de main, les meubles prins par execution fussent vendus; iusques à la concurrence de la somme: ce qui auroit esté contredit par ledit opposant, attendu qu'il s'estoit rapporté au serment du crediteur, & à ce moyen n'estoit plus en demeure: le Iuge sur ce auroit ordõné que lesdits meubles seroiẽt vendus, & les deniers deliurez au crediteur, par forme de garnison de main, en baillant par ledit crediteur bonne & suffisante caution de rendre en fin de cause: dõt l'opposant auroit appellé, & la cause plaidoyee en Cour de Parlement, auroit esté dict, bien iugé: & est ledit Arrest en datte du premier d'Auril, l'an 1525. [k] Mais si le crediteur demouroit au lieu, où le procés est pendant, ou illec pres, ie serois d'aduis que lon deuroit differer l'execution

4. Cas, où ne sont necessaires lettres Royaux pour faire cõpensatiõ, & par quel moyẽ on empesche la garnisõ de main.

iusques à ce que le crediteur eust accepté & faict, ou referé ledit serment. Et ne peut estre ladite garnison de main empeschee, pour alleguer par le debteur, qu'il estoit mineur au temps de l'obligation, ou que l'obligation par autre moyen est nulle, comme si elle auoit esté faite par la femme mariee, sans l'authorité de son l mary, sinon qu'il apparust par icelles obligations, ou autres instrumens authentiques, ou bien si de mesmes instrumés apparoissoit l'exceptiõ du defendeur, encores à plus fort lon n'adiugeroit garnison par vertu dudit instrument, comme si le contract est reciproquement obligatoire: & le demandeur n'ait accomply de sa part ledit cõtract, il peut auoir garnison de main: & ainsi fut dict par m Arrest le vingtiesme iour de Feurier, l'an 1544. Par lequel fut dict mal-iugé de ce qu'vn qui auroit acheté des liures d'vn Libraire, eust esté condamné à garnir la main de la somme demandee, nonobstant que le defendeur eust dict n'auoir receu que partie des liures vendus, & encores aucuns estre vicieux & mal imprimez. Et n aussi comme vn personnage se fust obligé pour son frere, & par l'obligation il fust dict âgé de dix-neuf ans, le demãdeur, parce qu'il y auoit renonciation d'ordre & diuision s'adresse au plege, & demande payemẽt & garnison de main. Le defendeur l'empesche, parce qu'il appert qu'il n'auoit que 19. ans, quand il fut plege, & qu'vn mineur ne peut estre plege. Le demandeur dict, que ledit plege estoit demourant en Anjou, où vne personne noble est majeur à 20. ans. Le plege nie qu'il fust demeurant en Anjou, ains estoit demeurant en Poictou auec sa mere vefue, & n'estoit allé voir que sondit frere; il fut cõdamné à garnir la main par le Iuge du Mans, dont il appella, & fut dict par la Cour mal-iugé, & condamné l'inthimé és despens de la garnison de main, & de la cause d'appel.

5. Iouissance prouisionnale par vertu d'vn contract authentique.

Et generalement o prouision doit estre faite & adiugee de la iouïssance du contenu en tous instrumens authentiques, quand ils sont liquidez en baillant caution pendant procés sur le principal.

CAS EN CE FAICT ADVENV.

6. Si les Offices de Notaire & Procureurs sont compatibles.

ET pour ceste cause, comme la Cour eust fait defense aux Procureurs de non exercer plus office de Notaire, p & neãtmoins vn Procureur eust obtenu du Roy l'office de Notaire Royal; & par vertu de ses lettres eust requis au Iuge du lieu estre receu à faire le serment, & estre institué audit office; les Notaires du lieu l'auroiẽt empesché, par le moyẽ de ladite Ordonnance de la Cour: toutesfois le Iuge l'auroit receu audit serment, dont les Notaires auroient appellé: & par Arrest des Grands-Iours tenus à Angers le 16. iour de Septembre, 1539. auroit esté dict bien iugé: & monseigneur maistre Frãçois de Monthelõ, lors President esdits Grãds-Iours, & second President en la Cour de Parlement à Paris, apres auoir prononcé l'Arrest dit, que les Notaires ne deuoient empescher que le Procureur ne fust receu & mis en possession dudit office de Notaire: mais apres qu'il eust esté receu, ils deuoient requerir qu'il eust à opter estre Notaire, ou Procureur: & par ce moyen l'eussent contraint de laisser l'vn ou l'autre. En

quoy estoit fort à louër la grãde humanité de mõdit Seigneur de Monthelon, & son grand zele qu'il auoit d'enseigner les assistãs: car il auoit de coustume, auant ou apres l'Arrest prononcé, quãd il estoit de consequence, de declarer la raison & motif de l'Arrest. Semblablemẽt pour poursuiure nostre propos, si le Iuge du consentement des parties a ordonné Commissaires q pour voir & visiter quelques lieux, ou faire autre chose, les parties doiuent estre au procés verbal, ou rapport de Commissaires: & ne le peuuent impugner, sinon par voye de l'inscription de faux, comme vn autre instrument publique & authentique: & ainsi en fut dict par Arrest esdits Grands-Iours d'Angers, le dixseptiesme iour de Septembre, mil cinq cens trente-neuf.

En outre, selon nostre stile de France vsucapion n'a point r de lieu, c'est à dire, que lon ne prescrit point les meubles, pour les auoir possedez par trois ans continuels à bonne foy: mais est requis en prescription de meubles tel laps de temps, qu'à prescrire les immeubles. Semblablement les lettres d'Estat s ne peuuent empescher que celuy qui les a obtenuës, ne procede iusques à garniment de main: Mais delay est baillé plus long ou plus brief, selon la distance du païs où est celuy qui a lesdires lettres d'Estat: comme il fut dict par Arrest de la Cour t de Parlement à Paris, au mois de Ianuier mil cinq cens vingt-six, cõme recite M. Rebuffe au premier tome de sesdits Commentaires sur les Ordonnances Royaux, fueillet cent vingt-sept. Desquelles lettres d'Estat la forme est cy dessous declaree: lesquelles luy sont enterinees, en monstrant de lettres de certification de son Capitaine, par laquelle ledit Capitaine certifie ce que dés tel temps, & encores à present, tel est de sa compagnie d'Hommes d'armes, Archers, ou de gens de pied.

7. Du rapport des Cõmissaires, ou autres gẽs experts cõuenus & accordez par les parties, ou denõmez d'office par les Iuges.

8. Vsucapiõ triẽnale en meubles defendüe.

9. Lettres d'Estat n'empeschent la prouision ou garnison.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXV. Des Fins de non receuoir, baillees par Droict, &c.

a



Ar la Coustume de Berry, tit. des Iuges, &c. arti. 31. Auuergne, chap. 18. artic. 3. & 4. La Marche, art. 98. Bourbonnois, art. 36. Montargis, chap. 21. art. 11. Orleans, art. 444. Blois, article 269. Bretaigne, art. 293. Cambray, tit. 26. article 15. tiennent qu'en Cour laye l'exception de deniers non nombrez ne cõptez n'a point de lieu, pour charger de preuue le demandeur: le defendeur peut deferer le sermẽt decisoire au creancier lequel sera tenu l'accepter ou deferer, s'il n'y a iuste cause pour refuser la delation, ainsi qu'il a esté mõstré & expliqué en la Conf. des Coust. part 2. tit. 5. en l'addition nombre 11. *In legibus Longobard. l. 2. tit. qualiter quisque se defend. Si iam ipse venditor quam testis subscripserit, pretium statutum susceptum fuisse, & demum emptor conueniatur, quod non pretium compleuerit, sacramentum exinde non procedat.* Monsieur du Moulin sur la

Coustume de Bourbonnois,art.36.& sur celle de Berry,art.31.tit.des Iuges. Boër.sur la Coust de Berry,§ 8 tit.des Iuges,&c. *Philip. Corn. Conf.61.volum.3.Notat.in l.actor. C.de probat.* Rebuffe sur les Ordonn. Royaux,premier tome. Toutesfois aucuns,comme le *Specul.tit.de rest.in integr.& Bal.in l.cum quis.C.de iuris & facti ignor.* disent que le debteur ne doit estre receu à faire telle preuue apres deux ans passez, où il cite le iugement du Pape Clement,contre l'Esleu de l'Euesché de Treues:par laquelle il ordõne qu'il ne pourroit objecter telle exception contre quelques marchands,& ne seroient cõtraints de respondre aux faicts & articles dudit Esleu. Toutesfois le contraire se practique, *Dynus in Comm. de reg.iur.cap locupletari,in 6.Bald.& Salic.in l.si ex cautione C.de non num.pec Ioann.Immola.cap vlt. De solut.& Felin.in cap.si cautio num.59.& 61. De fide inst.extra. Chopin.lib de com n Gall.Consuetu l.præcept.parte 2.num. 4.Todoc. Damhouder in Praxi rer.ciuil. cap.131.* tient qu'au conseil de telle exception estre receüe, *iuxta cap.1.De except.in 6.* Cela est conforme à la loy 13. *C.de non num. pecun.* qui semble neantmoins contraire à la loy 3. *C.eod t,t.Vide Nouell.200.*

b *Felin in cap.si cautio extra de fide instrument.Bartol.& Salic.in l.si ex cautione. C. de non nu. pecun. Henric.Bohic. in d.cap. si cautio.* Rebuffe, *in Præfat.in const. Regias num.59. & in tract. de Chir.& ced.recog.art.2.gloss.1.num.35.47.67.& 68. Albericus & glossa in d l.generaliter. C. de non num.pecunia.* Au reste,apres les deux ans le creancier n'est tenu iurer ne referer, *l.in contractibus. §.illo C.de non num.pec.* Toutesfois si le debteur le fait Iuge en sa cause,il est tenu prester le serment,ainsi qu'il a esté iugé par Arrest le 30.iour de Ianuier 1544.recité par Rebuffe, *tract.de Chir.& ced.recogn.art.2.gloss.1.num.49.Vide l. si quis vel pecunias.11. C. Depositi.*

c *Petrus de Bella Pertic.in l placet C.de sac. Eccl. Faber.in § quod si tutor.Inst.de iurator. Aufrer. Decis.Thol.q 189.In lib.3.legum Longobar.Tit.de excomm. Ab Episcopo iustè excommunicatus, à nullo penitus recipiatur.* Par les Coustumes d'Auuergne,chap 21.artic.5.& de la Marche, art 99. Exception d'excõmunication n'a lieu en Cour laye: *Faber in §.vlt.Inst.de except. Aufrer Dec Thol.q.189.Innoc in cap pastoralis,in fine extr.de appell. Boër.in De. Burd.q.43.* Cela est toutesfois contre les dispositions Canoniques, *cap.considerationе. De except.extr.cap. exceptionem,cap.dilecti,cap.cum inter.cap.10.11.& 12.eod tit cap si is cap.perpetuas. De sent.excomm.cap. intelleximus cap.exhibita extr. de iudic.cap.prudentium. De offic. delegati cap.1. De except in 6.Clement.l.vn eod.tit. Cæsar lib.6.Comment scribit olim apud Gallos sacrificiis interdictos in numero impiorum sceleratorúmque haberi.* Voyez la 2 partie de la Confer.des Coustumes, tit.5.nombre 2.en l'addition.

d *Libellus reclamationis cap.1.De libell.oblat.mutua actio vel petitio. l.1.§.vlt. D. Quæ sent.sine appellat.resc.l.1.C.rer.amot l.6 C.de compensat.l si idem.§.quod si mutuæ actiones Dig.de iurisdict. omn.iudic.l.cum Papinianus.& Authent seq.C.de sentent & interloc.* Par la Coustume de Paris art. 106. reconuention en Cour laye n'a point de lieu, si elle ne depẽd de l'action: & que la demande en reconuention soit pour la defense contre l'action premierement intentee: & en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur. Calais est pareille article 221. Ausquelles sont conformes plusieurs autres,mises&rapportees en la Conf.des Coustumes,partie 2 tit 5.Si ce n'est par lettres ou benefice du Prince. Montfort,art.69. sinon en matiere d'iniures. Cambray, tit.25. art.52. matiere d'iniure,refection de maison, & interest pour departement de loüage. Lisle,art.140 La Salle de Lisle,tit.25.art.18.ou bien que les parties soient *eiusdem fori*,où elle a lieu sans nouuel adiournement. La Marche,art 101. Voyez les Annotations mises en ladite Confer.des Coust. Papon,liu.3 des Notaires,li.5 chap.des lettres incid. en general, liure 10. chap.des lettres incidentes en ciuil, de la part du defendeur.

e Par les Coustumes de Paris,art.105.Calais,art 222.Meleun,ar.326.Dourdan,art. 56. Montfort,art.68.Mante,art.66.Reims,arti.397.Montargis,ch.21.art.10. Lisle art. 140.La Salle de Lisle,tit.25.ar.18.Tours,ar.219.Bourbonnois,ar.37.Auuergne,ch.18. ar.6.La Marche,ar.100.Compensation a lieu d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillemẽt claire & liquide, & non autremẽt. Par celle d'Estãpes,ar.68 elle a lieu selon la disposition du Droict,ainsi qu'il est expliqué en la Confer des Coustumes, part.2.tit.5.où le Lecteur pourra auoir recours,s'il luy plaist. Rebuffe, *in præfat.in ord.*

*regias num.*57 dit qu'en pays de droict escrit, telles lettres ne sont point necessaires. *Frustra enim impetratur quod de iure communi conceditur, l. vn. C. de Thesaur. lib.* 10. Par arrest du 29. iour de Iuillet 1541. a esté iugé que compensation n'a lieu sans lettres en pays Coustumier. Rebuffe *Tract. de lit. obligat. Art.* 1. *gl.* 10. *nu.* 10. *Vide l.* 2. *&* 3. *D. de compensat. Aufrer. Decis. Thol q.* 93. Papon liure 12. des Arr. tit. 6. & 3. des Notaires liure 5. Chapitre des rescrits propres pour l'instruction d'vn procez, liure 10. Chap. de lettres incidentes en ciuil de la part du defendeur.

f Ce sont les termes dont vsent les Coustumes de Paris art. 106. & de Calais, art. 233. cy dessus recitees. La somme Rurale liure 1. Apres s'appelle action de compensation, que les Clercs appellent reconuention, comme deduire entre crediteurs vne sôme contre vn autre, quand droict de compensation le peut soustenir. Car en Cour laye n'a lieu ceste action, où on vse de Coustume locale, c'est à dire en pays coustumier: mais selon droict escrit veut bien que compensation soit faicte en cas qui dependent l'vn de l'autre: Et sur la fin dit, *Compensatio de iure scripto habet locum, etiam si debita sint tamen ex diuersis negotiationibus seu causis l. etiam si fideicommissum l. si propter fructus C. de compensat.*

g Cecy est pris des Annotations.

h *Bartol. in l. si is à quo. D. vt in poss. legat.* Es procez sommaires l'exception ou oppositiõ qui se propose, se doit prouuer dans peu de iours. Ce que la Cour toutesfois n'a pas tousiours obserué & gardé: laquelle principalement suit la rigueur de la L. *testium facilitatem. D. de testib. & l. cum de indebito. D. de probat.* Et tout ainsi que par le droict cõmun vn heritier institué par testament estoit mis en la possession de la chose saisie, si le Testamét n'estoit vitieux apparémment, *l.* 3. *C. de edicto Diui Adr. toll.* Ainsi la Cour a estimé qu'il entre en possession en vertu du contract pendant le procez. *Nam instrumento stantium est quoad contra probetur, l. cum precibus. C. de probat.* [mesmes quand il y auroit inscription en faux, *l. satis apertè, C. ad leg. Corn. de falsis* nous estimons vne chose estre euidente & manifeste qui est contenue dans vn instrument ou contract, ne plus ne moins que dans vne sentence, *Bart. in l.* 1. *D. de nou. oper. nunt.* C'est pourquoy on tient que la consignation ou prouision peut estre empeschee par le moyen d'vn autre contract estant en forme probãte & authentique tout ainsi que l'autre, la prouision duquel est requise, *Angel. in l. si deposita C. depositi. Bar. in l.* 3. *in* 4. *Quæst. princ. C. de pign. & Boër. Dec.* 295 *nu.* 7. où il recite vn faict fort à propos de ce qui est traicté en ce lieu qui a esté decidé par arrest de Parlement de Bourdeaux du 25. Iuin 1535. D'auantage l'exception de nullité de cause empesche l'execution de l'obligation, *l.* 1. *§. parui refert & ibi Bartol. D quod vi aut clam. Bartol. in l.* 3. *§. condemnatum D. de re iudic.* La Coust. qui permet de commencer par l'execution est contraire au Droict commun: & partant doit estre restrainte. Et en l'espece proposee par nostre Autheur, le debteur estoit mineur, & par consequent pouuoit estre restitué, *l. minor* 25. *annis cui si lescõmissum D. de minorib* Ce qui se doit entendre au fait susdit, que l'obligation soit faicte sans cause, ou bien s'il y en auoit aucune dans ladite obligation, qu'elle se trouuoit nulle par la lecture du contract, ou bien la disposition de droit prohibee & defenduë comme quand le debteur dit que l'obligation est nulle de soy & faite sans cause. Car cela se cognoist fort aisement par les lettres obligatoires ou contract: mais quand l'action naist de certaine source & origine l'exception procedant de la mesme source n'est iamais tenuë pour estre ostee, *Bald. in Auth. præsente C. de fideiussorib. & in l. si tradita. C de act. empt. per l si pater. D. de act empt* Lúdouic. Roman. *Cons.* 472. D'auantage vne exception notoire n'est iamais presumee estre ostee, comme dit la Glosse *in c. ex conquæstione de restit spoliat. Bald. in Rubr. C. de probat. & Abbas Consil.* 44. L'exception notoire est celle qui se cognoist visiblement par les yeux corporels, *Dominic. in c. si forte De elect. in 6. & Felin. in c. ex parte De offic. deleg. in antiq.* Autrement s'il n'estoit pas cogneu par lesdites lettres obligatoires qu'elles fussent faites sans cause, ou bien si la cause y contenue estoit reprouuee de disposition de Droict, i'estimerois qu'il seroit equitable de iuger au profit du creancier.

i Cecy est pris des Annotations.

k Cela est aussi confirmé par la coustume de Berry. Tit. des Iuges &c. Art. 11. & 12.

l *Chassan.in consuet.Burg Tit.* des gens appartenãs à gens mariez § 1. *Lud.Ro.Cons.42.*

m Rebuffe *Tom.1. Tract.de Chir.& ced.recognit.Art.1. num.47.* où il recite cest Arrest qu'il cotte du 15. iour de Feurier 1544. *Vide l. Iulianus §.offerri.D. De act.empti & ibi not.*

n Cecy a esté tiré des Annotations.

o Ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 3. Iuillet 1523. comme nous auons dict cy-dessus au Chap.33. Et ne peut on condamner à payer, ains faut condamner à garnir ou payer par prouisiõ. Arrests dés 13.1513. 5. Iuillet 1514. entre Raoul Vernou, & Ioachim Gillier 3. Mars 1516. Rebuffe *Tom.1. Tract.de lit. oblig Art. 3. gloss. 3. num.3. Tom.2. Tract.de resc.contr. Art.vlt.gloss. 19. num.* 28. Si la sentence ne porte en baillãt caution, &c elle est nulle, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 15. Feurier. 1540. entre M. Anthoine Chambon, Examinateur du Chastelet, & Hugues Poussepin. Rebuffe *Tract.de liter.oblig Art.5.gl.7.num.5.*

p L'Autheur dict és Annotations, qu'il a esté souuent iugé par Arrest, que les Offices de Notaires & Procureurs estoient incompatibles. Toutesfois il a depuis esté souuent dict par Arrest, mesmes le 17. iour d'Auril en Audience, de releuee 1584. au profit d'vn Procureur de Bogency, qui par sentence auoit esté condamné d'opter: en fut absous, & permis d'exercer l'vn & l'autre. Il a esté auparauant defendu par Arrest du 14. iour de May 1565. à tous Aduocats & Procureurs, de Postuler & occuper és causes esquelles ils auront faict office de Notaire. Et par autre Arrest du 29. Nouẽb.1568. fut enioinct à vn Notaire de Reims, de s'abstenir & se desister de l'exercice de son Notariat, ou biẽ de celuy de l'estat de Greffier, cõme estans incõpatibles.

q Ou gens experts & entendus. *Ioann. Faber.in § item verborum, Inst. de inutil. stipul. DD.in l.1.C.Plus val.quod agitur.& c. Bartol.in l.1.& 3. D.quod vi aut clam. DD. in l.si diuisionem.C. Fam.ercisc.& in l.ad officium C.Com.diuid.* Et tout ainsi qu'à tous executeurs generaux, comme sont les Huissiers ou Sergens, on adiouste pleine foy pource qui concerne le fait de leur estat, ne plus ne moins qu'à vn instrument authentique, *c. cũ parati, extr.de appell.l.magis puto. D.de rebus eorum, &c.* Ainsi est-il de mesmes pour le regard des experts & Commissaires, nommez par les parties, ou par le Iuge de son office, pour vn fait seulement, doiuent estre creus en ce qui regarde ledit acte, pour raison duquel ils ont esté conuenus & accordez. Voyez ce qui est noté en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 9.

r *Boër.in consuet.Bitur.Tit.de prescript.* Article 7. Berry tit des prescriptions Article 10. Encores que quelques Coustumes le reçoiuent. Melun Article 169. Amiens Art.163. Peronne article 214. Aniou Art. 419. 420. & 421. Le Maine article 434. 435. & 436. La Coustume de Bretagne dit dedans cinq ans, s'il n'y a obligation lettre ou promesse. Celle de Lodunois Chap.20. Article 1. en dit autant. Toutesfois en quelques prouinces on garde le droit commun: c'est à sçauoir dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, & ce non seulemẽt pour les immeubles, droicts de seruitudes, mais aussi pour rẽtes annuelles. Paris, art. 113. 114. Calais art. 205. & 206. Melun art. 170. Auxerre art. 188. Estãpes art. 63. Dourdan art. 73 Monfort art. 61. & 62. Mante art 108, Senlis art. 188. & 193. Clermont art. 67. & 69. Vallois art. 119. & 123. Vitry art. 16. 134. & 135. Laon art. 141 Chalons art. 145. Reims art. 380. Amiens article 190. Chauny artic. 62. Peronne artic. 210. & 211. Aniou artic. 430. Le Maine artic. 445. Grand Perche artic. 209. Dreux artic. 66. Menetou artic. 18 La Marche article 90. Lodunois Chap. 20. article 4. Poictou article 372. Xainctonge article 111. Sainct Seuer locale Tit. 7. art. 2. Bar. art. 186. Sedan art. 308. & 309. à quoy est conforme, *l.1. C.Si aduers.credit.* Mais la coustume de Poictou art. 173. & 174. adiouste que l'achepteur n'est creu par son serment du titre d'acquisition, ains faut qu'il en informe. Le possesseur aussi alleguant titre de son predecesseur n'est creu par serment: ains en doit faire apparoir. Voyez la Conference des Coustumes 2. partie Tit. 6.

s Ces letres sont expliquees au 1. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 10. où il est monstré que telles lettres d'Estat n'ont point de lieu en matieres sommaires ny prouisionnelles, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes au mois de Ianuier 1535. recité par Du Moulin, arr. 141. partie 7. & 3. iour de May 1537. ny en matiere de criees, par autre arrest du vingt-troisiesme Feurier 1558. Et par les Ordonnances

de Charles septiesme 1453. article 61. Loys douziesme 1507. art. 37. & 1510 article 55. François premier 1533. Chap. 9. art. 5. Chap. 12. art. 14. mise au premier liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 10. elles n'ont lieu en matiere priuilegiee, comme fournissement de complainte & autres prouisoires.

t C'est l'arrest de Morlet de Museau general de France ambassadeur pour le Roy au pays de Suisse, au profit du sieur de Semblançay, donné au mois de Ianuier 1525. *Rebuff. Tract de Chirogr. & ced. rec. Art. 1. gloss. 1. num. 36. Tract. de lit. oblig. Art 5 gloss. 2. nu. 16. Tract. de liter. dilat. Art. 2. gloss. vnic. num.*

DE TRIPLICE CAVSÆ CONSTITVTIONE seu contestatione.

CAP. XXXVI.

Triplex causę constitutio seu contestationis (vt quidam dicunt) genus.



ED iam litis status à iudice constituendus: cuius quidem triplex est ratio: nam aut iuridicialis, aut legitima, aut inficialis coniecturalisque causæ constitutio est. Primùm igitur iuridicialiter lis constituitur, quoties concesso inter litigantes facto, æqui & iniqui solùm natura quæritur. Legitimæ autem constitutioni tum locus fit, quùm ex scripto controuersia nascitur: vtpote litis cardine in tabulis instrumentisque collocato: etiásí de facto inter litigantes non conueniat: modò nullis opus sit testimoniis. Inficialiter verò lis constituitur & coniecturaliter, vbi implicita facti est controuersia, ac testimoniis res transigenda est. Itaque *dum iuridicialiter lis constituitur, litigantibus iudex edicit, vt apud seipsum illi causas scripto mandatas vnà cum literariis documentis proferant, vt ex his res iudicetur. Litigantes quoque iudicandi calculum tùm porrigunt.* Caterùm *vbi causæ status legitimus est, statuit iudex, vt competitorum vterque causas tabulásque suas apud acta deponant: non continuò tamen res in iudicis mittitur consilium, sed vicissim tabulas instrumentáque à se prolata refellunt, rursusque contradicta dissoluunt, & denique iudicandi potestatem faciunt.* Cogit *herculè nos locus, vt miserorum litigantium vicem iuxta ac sceleratam pecuniarum auiditatem qua plerique iudices exæstuant, queramur. Tametsi enim & Imperatorum & Principum nostrorum sanctiones conclamēt, vt controuersiæ minimè arduæ, parúmque abstrusæ, ex tempore dirimantur: indiscriminatim tamen vel in tenuioribus liticulis meridiana magis luce perspicuis, rem arcano consilio agitandam decernunt, tanquam Apollinem ex tripode consulturi. Quo fit vt suspicari liceat illos huc non impelli studio litis acta diligentius expendendi, sed vt amplius lucrum apposito sportularum nomine, mereant sordidissimè.* Itaque, *sæpenumero accidit, vt sportularia quantitas litis summam exuperet: sicque nonnulli qui solidum magistratum emerunt, minutatim propolarum instar diuenditent. Nec tantum notæ quicquam hinc Principi nostro velim aspergi: nam magistratus, cateráque publica munera minimè nundinatur, sed ea viris quibusdam sibi ipse gratiosis confert liberalissimè, vt hi vicissim (mea quidem sententia) viros probos horum largitione gratuita sibi demereantur: quod contrà fit à plerisque. Magistratus enim pendentes interdum totum auctionantur semestre: ac pluris licitanti tandem addicunt, præsenti quidem pecunia. Quare multò vtilius fore arbitrarer,*

De iuridiciali statu.

De legitimo.

De inficiali.

vt princeps certum pretium, idque tamen exiguum, in singulos statueret magistratus nã ea ratione cũ publico ærario prospiceret augendo, tũ minoris l. e ret magistratus cõparare. Sed & aliud circa magistratus præclaré (vt omnia) censuit vir singularis Do. Budæus, in repub. nostra recte olim non fuisse institutum, vt magistratus apud nos essent perpetui, & causæ dicendæ (quod Itali Syndicationem vocant) immunes: nã eò iã mores apud nos reciderunt, vt plerique perpetuæ potestatis fastu & fiducia, in nullã nõ licentiam proruerint, omnia pro libidine sibi permiserint, supplicij metus securi. Quòd si quisquam aduersus eos quæratur quicquam omnes ad eum perdendum admoliuntur machinas: si quidem vel conspurcatis iudiciis eum graui fortunarum dãno afficiunt, vel confictis criminibus etiam carceri dedũt: nec liberatur quin eorũ gratiam cũ præcibus & veniæ deprecatione promereatur, tùm pretio redimat: atque (quod longè sceleratius est) operam potestatémque alius alij mutuò præstant, vt querelas aduersus se delatas vlciscantur. At si aliquando magistratũ se deposituros putarent, & in ordinem metuerent redactum iri, vererentur haud dubiè, ne tũ ad pœnam de his flagitiis reposcerentur, atque iis in quos sæuierũt, potestas iniuriæ fieret vindicandæ. Nec vero vlla eos tenet de posteris cura: ne hi, dum potestatis paternæ præsidio (quod ferè contingit) destituti erunt, aliis præda sint, exponantur: quodque illi in alios patrarunt, æquali lance liberis rependatur: adeo sibi viuũt, & suæ indulgent libidini. Sed ad ea quæ restant, pergamus. Iam vbi cõtrouersia inficialiter constituenda est, in rebus considerandis de quibus agitur, curam iudicis versari oportet. Nã si rem ad exemplum videat pertinere, aut non contemnendi esse pretij neque litigantes de facti natura satis inuicem consentire, iubebit eos causas suas actione, exceptione, replicatione, ac denique duplicatione disponere: quæ simul ac rectè & ordine (nempe actorem præire: deindè reũ sequi oportet) absolutæ fuerint litigantes ad constituendã adiget disceptationẽ, subindéque testibus inquirendũ. Quod si de leuiori contendatur, & in eandem facti negati tamen controuersique speciem coëant litigantes: præcipiet iudex; vt singuli causas suas scriptis libellisque digerãt, ex hísque testes, curent interrogandos. Atque inter has duas species hoc interest, quòd in superiore producendorũ & audiendorũ testiũ gratia, quatuor indulgentur dilationes: sublata tamen est quã quartæ productioni ius cõmune statuerat solennitas & forma. Verũ in posteriori specie vnica dilatio in eã rẽ arbitrio iudicãtis tribuitur: isque vsus apud inferiores curies irroborauit: tametsi regiis cõstitutionibus edictum sit, vt vnã dũtaxat dilationẽ pro locorũ interuallo, testimoniorum gratia, concessus supremi concedant. Quapropter valde hæsito, ne vsus is summo iure defendi possit. nam cùm inferiores curiæ veluti ad superiorum amussim regantur, à lege illis præscripta ne ad latum quidem vnguem aberrare his fas est.

DE CONTESTATION EN CAVSE, EXceptions qui la peuuent empescher, Litispendance & euocation à cause d'icelle.

CHAP. XXXVI.

1. Des appointemens de Contestation donnez par les Iuges.

2. Des exceptions qui de droict empeschẽt contestatiõ en cause.

3. *De*

3. De la fin de litispendance.
4. Litispendance doit estre proposee auant autres fins en toutes matieres.
5. Quand litispendance ne se verifie par actes, & seroit mestier y faire ouïr tesmoins, quel appointement y eschet.
6. Cas aduenu de faict, touchant tel appointement sur litispendance.
7. D'euocation de cause pour raison de litispendance.
8. Du delay pour faire preuues.



S'Ensuit la maniere des appointemens de contestation en cause: & en ce le Iuge a à voir si les parties s'accordent de leurs faicts, par maniere qu'il n'est plus questiõ que du poinct de droict: car en ce cas, si les parties n'ont instrumens à produire, le Iuge appointe que le procés de contestation, & autres pieces que bon semblera aux parties, auec vn aduertissement de chacun costé, seront mises par deuers luy dedans certain temps, pour en ordonner comme de raison, & en droict. *1. Des appointemens de contestation donnez par les Iuges.*

Et s'il [a] voit que les parties peuuent auoir instrumens à produire, il les doit appointer à escrire & produire, à fin qu'elles ayent communication de leur production, & y baillent contredits & saluations: & ne doit audit cas appointer la matiere en droict, ou s'il appointoit, faudroit qu'apres il interloquast que les parties auroient communication de leurs productiõs, & y bailleroient contredits & saluatiõs. Mais si le Iuge void que les parties sont contraires en leurs faits, il les doit appointer à escrire par intendits, & à informer: & si la matiere est de consequence, sera bon ordonner que les parties communiqueront leurs intendits pour y respondre, auparauãt que les appointer à informer. Aucuns Iuges ont accoustumé appointer à escrire par demandes, defenses, repliques, & dupliques; & par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 134. [b] est commandé que les Iuges n'appointent les parties contraires, & à faire enquestes quand la matiere se peut vuider par fin de non receuoir, & par poinct de Droict, comme cy dessus a esté touché. Et pource cõme vn Iuge apres auoir appointé les parties en droict, sur vne fin de non receuoir, sçauoir est que le demãdeur n'eust obtenu ses lettres Royaux, selon l'Ordonnance du Roy Loys XII. le Iuge eust interloqué que les parties feroient preuue, le defendeur se seroit porté appellant de ladite interlocutoire, & auroit esté donné Arrest par la Cour de Parlement à Paris, le vingt-huictiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante-trois, par lequel auroit esté dict mal iugé, & bien appellé. Aussi par les Ordonnances [c] dernieres, art. 42. 43. 44. & 45. est defendu aux parties, leurs Aduocats & Procureurs, de n'alleguer aucune raison de Droict par leurs intendits, escritures, additions, & respõsifs fournis és matieres reiglees en preuues & enquestes, mais seulement leurs faicts

positifs & probatifs, sur lesquels ils entendent informer & faire enquestes, & que lesdits faicts soient succinctement posez & articulez sans redite: & que les parties ne respondront que par vne seule addition ou deux au plus en quelque matiere que ce soit: & si les Aduocats & Procureurs y contreuiennent, seront pour la premiere fois punis d'vne amende de dix liures parisis enuers le Roy, & pour la secõde fois de la suspension de leur Estat [d] pour vn an: & pour la troisiesme, priuez à tout iamais de leurdit Estat & Office de postulation sans deport. Toutesfois lon n'obserue pas ladite Ordonnance à la rigueur, quant à allegation des raisons de Droict: car souuẽt les Procureurs font les contestations de causes sans les Iuges & Aduocats, & prennent appointement à informer bien souuent, où la matiere gist en poinct de Droict, parquoy lors est mestier alleguer des raisons de Droict. Et se doit entendre ladite Ordonnance, quãd il y auroit raisons de Droict superfluës, ou que le procés seroit pendant és sieges Royaux & Cours de Parlement, où y a gens sçauans. Mais quand il est pardeuant les Iuges subalternes, dont aucuns ne sont sçauans en poinct de Droict, il n'est point mal d'alleguer lors la raison de Droict decisiue du procés, mesmement quand elle n'est pas commune, & qu'on l'allegue briefuement. En outre, par lesdites Ordonnances dernieres, article 40. est prohibé de non poser & articuler calomnieusement aucun faux-faict, [e] soit en plaidant, ou par escritures, ou par autres pieces de procés, sur peine de dix liures parisis és Cours souueraines, & cent sols parisis és iurisdictions inferieures: esquelles amendes seront les parties condamnees enuers le Roy, & en la moitié moins enuers les parties pour leurs interests, pour chacun faux faict calomnieusement posé.

2. Des exceptions qui de Droict empeschent contestatiõ en cause.

En cest endroit est à noter, que selon le Droict [f] commun il y a aucunes exceptions qui empeschent la contestation de la cause: comme l'exception de transaction & prescription: qui se doit entendre qu'elles empeschent contestation sur le principal, mais non pas sur icelle exception: car il faut sur icelle contester cause, voire & appointer les parties [g] en enqueste, si elle gist en faict, comme gist ladite fin de prescription. Et quant est de ladite fin de la transaction, nous auons dict cy dessus qu'elle n'empesche la poursuite de la cause, voire si elle auoit esté faite depuis le procés intenté: & est celuy qui l'allegue contraint passer outre, s'il ne la monstre par instrument [h] authentique. Bien a lon accoustumé ordonner quãd la transaction n'est par escrit, que celuy qui l'allegue en informera par tesmoins, si bon luy semble, neantmoins qu'il ira auant au principal, sans preiudice de ladite transaction.

3. De la fin de litispendance.

Il y a vne exception & fin de non proceder, laquelle selon nostre stile mesme, empesche bien la contestation sur le principal, sçauoir est de litispendance, quand lon allegue procés estre pendant pour raison de mesme chose pardeuant autre Iuge: car ladite exception se peut monstrer promptement par escrit.

4. Litispendance doit estre proposee auãt autres fins.

Et doit estre ladite exception [k] proposee auant toutes fins, tant de non receuoir, que peremptoires: & d'icelle estre fait droict preallablemẽt, voi-

re en matieres de complainte, en laquelle lon doit defendre à toutes fins l selon l'Ordonnance: car ladite Ordonnance ne doit estre entenduë de la fin de litispendance.

en toutes matieres.

Mais si les parties ne s'accordent que soit mesme chose pour raison de laquelle y a procés pendãt, & qu'il n'en puisse promptement apparoir au Iuge, par les procés mis auant pour informer de ladite litispendance, le Iuge peut en ce cas ordonner, que sans preiudice de ladite litispendãce, m & sans y auoir pour lors regard, le defendeur defendra à toutes fins: & pourra le defendeur lors alleguer pour fin de non receuoir ladite litispendãce: car autrement il faudroit faire enqueste, auant que la cause fust contestee, pour monstrer que ce seroit vne mesme chose, qui seroit chose fort absurde: & constitueroit les parties en grands frais & mises, parce qu'il conuiendroit faire deux enquestes, l'vne auant cause contestee, & l'autre apres.

5. Quand litispẽdance ne se verifie par actes, & seroit mestier y faire ouïr tesmoins, quel appointement y eschet.

A ceste cause, comme vne partie n eust formé complainte pour raison d'vne successiõ vniuerselle, & eust esté defendu par les defendeurs: le demandeur mesme par apres forme autre complainte, pour raison de quelque chose particuliere, dont il disoit estre seigneur & possesseur à bons & iustes moyens, sans les declarer: & par lesdits defendeurs eust esté dict, que ladite chose particuliere estoit de ladite succession, pour raison de laquelle ladite autre complainte auoit esté formee, & par ce moyen eussent tendu à fin de non proceder en ladite derniere cõplainte, iusqu'à ce qu'il fust decis de la premiere: à quoy par le demãdeur eust esté dict, que ladite chose particuliere n'estoit de ladite succession: ains auoit esté donné au predecesseur du demandeur par le defunct, & que parauãt la succession escheüe le demandeur en estoit possesseur: Par lesdits defendeurs auroit esté dict que ledit defunct estoit mort vestu & saisi de ladite chose particuliere, nõobstant ladite donation, laquelle n'auoit sorty effect, & qu'en la lettre de donation n'auoit aucun lieu, où elle auoit esté faite. Sur quoy les parties appointees en droict, seroit ensuiuie sentence, par laquelle il auroit esté dict, que sans auoir esgard à ladite litispendance, les defendeurs defendrõt à toutes fins suiuant l'Ordonnance: & iceux enuers le demandeur condamnez és despens de la contestation, dont ils appellent. Et jaçoit qu'ils eussent consulté auec des plus fameux Aduocats des Grands-Iours d'Angers, & eussent trouué auoir bonne matiere d'appel, & baillé griefs hors le procés, par lesquels ils eussent remonstré ladite Ordonnance ne deuoir estre entendüe de ladite fin de litispendance, & aussi que le demandeur n'auroit requis qu'ils allassent auant, ains seulement nié la litispendance: il auroit esté dict par Arrest desdits Grands-Iours tenus en l'an 1529. qu'il auroit esté mal appellé, & bien iugé.

5. Cas aduenu de faict touchant tel appointement sur litispendãce.

Dauantage lon peut obuier autrement à vne litispendance, si le procés auquel on veut fonder la litispendance, est intenté pardeuant le superieur: car le superieur peut euoquer la cause pendant pardeuãt l'inferieur, & luy faire defenses par vertu de lettres Royaux, de nõ entreprẽdre cognoissance de la matiere, & aux parties de non les poursuiure pardeuant le Iuge inferieur: comme il a esté cy dessus o touché. Et peut aussi le Iuge supe-

7. D'euocatiõ de cause, pour raison de litispendance.

rieur sans lettres Royaux debouter vne partie de litispendance,par elle alleguee,d'vne matiere intentee pardeuant son inferieur, de laquelle la cognoissance appartient au superieur.Et mesmement quand la partie aduerse a introduit le premier procés pardeuant l'inferieur,pour empescher que sa partie aduerse ne peust se pouruoir pardeuant le superieur, à fin qu'elle n'eust si briefue expedition. Comme si vne partie craignant que sa partie aduerse intentast ou formast contre elle complainte pardeuāt le Iuge Presidial,pour raison d'vne succession a elle obuenüe, intentoit quelque demande pardeuant le Iuge non Royal subalterne, & inferieur du Presidial, pour raison de ladite succession : & le defendeur se laissoit defaillir pardeuant le Iuge inferieur: & apres formoit complainte pardeuant le dit Iuge Presidial pour ladite mesme succession: & le defendeur deuant ledit Iuge Presidial alleguast ladite litispendance, estant pardeuant ledit Iuge inferieur,& y demandast estre renuoyé : le Iuge Presidial le pourroit debouter de ladite litispendance,& ordonner qu'il procederoit deuant luy. Et ainsi en fut dict par Arrest du Parlement de Bordeaux, le 8. iour de Ianuier, l'an 1521. comme recite feu maistre Nicolas Bohier, en son viuant President dudit Parlement,& fort notable personnage, en ses Decisions dudit Parlement,en la question 161.

8. Du delay pour faire preuues.

Les parties ouyes en leurs demandes & defenses, le Iuge leur baillera vn delay pour faire enquestes,ou pour escrire & produire p selō la qualité de la matiere, & comme cy dessus a esté dict: lequel delay par les Ordonnances dernieres,art.32.33.34.& 35.est peremptoire, & doit estre arbitré q selon la qualité des matieres,& distance des lieux,lors que les parties seront appointees à informer: Et n'y a qu'vn seul delay ainsi moderé & arbitré comme dessus,fors si dedans ledit delay, il estoit trouué que les parties eussent fait leur diligence & deuoir, & n'eussent esté en contumace & negligence,on leur peut encores donner vn autre delay pour tous, faisant preallablement apparoir à tout le moins & en premiere apparence, de leursdites diligences, & purgeant lesdites contumaces & negligences & apres le second delay passé ne doit estre permis aux parties de faire aucunes preuues par enquestes ne tesmoins, quand elles sont appointees à informer.Et ne leur peut estre baillé delay, pour quelque cause ne occasion que ce soit: & est defendu de non bailler lettres Royaux pour auoir delay, & aux Iuges de n'y obeïr, & les impetrans en estre promptement deboutez,condamnez en l'amēde ordinaire, telle que de fol appel enuers nous, & en la moitié moins enuers la partie. Toutesfois la Cour de Parlement ne les Iuges inferieurs ne tiennent entierement ceste rigueur: ains aucuns qui auroient appellé de ce qu'apres le premier delay pour informer, passé sans faire aucune diligence,ne en informer,auroient eu second delay, auroiēt esté cōtraints acquiescer en ladite Cour depuis lesdites Ord. dernieres. r Et en matiere Beneficiale s apres que les parties aurōt contesté,leur doit estre baillé vn seul brief delay pour escrire & produire, qui ne pourra estre prorogé pour quelque cause que ce soit. Car le sequestre & la recreāce en matiere beneficiale se vuidēt t regulierement par titres:pour autant

que le titre y vient plus à considerer que la possession. A ce moyen on ne perd point vn Benefice pour n'auoir prins possession d'iceluy : pourueu qu'õ n'ait laissé passer trois ans:car lors on pourroit practiquer le remede ou prouisiõ de *pacificis possessoribus*:ou bien si on n'auoit prins possessiõ d'vn Benefice resigné dedans le temps de la regle de la Chancellerie v Romaine estant en nombre x quarante-quatre , laquelle est receuë en France: comme il a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris le 14. y iour d'Aoust,1504.que dirons cy apres amplement. z

---

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXVI. De contestation en cause,&c.

a PAr les Ordonnances du Roy Charles 9.1563.article 2.3. & 4.de Henry 3 1579.Estats de Blois art.155. & 156.mise en la Conference, liu.3. Tit 3.est ordonné que par l'appointement de contestation en cause tous Iuges sont tenus regler les parties de tous les delais requis & necessaires en la cause,selon la qualité d'icelle, & distance des lieux comme d'escrire,informer,produire,bailler reproches & saluations, & ordõner tout ce qui sera requis & necessaire pour l'instruction entiere de la cause,iusques à la decision d'icelle,sans en ce donner plusieurs appointemens & renouuellement de delais : tous lesquels delais ainsi baillez seront peremptoires,sans qu'il soit besoin obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel des Forclusions ou refus d'autre delay,ne sera differé:ains passé outre par le Iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. De laquelle s'il y a appel,sera conclud comme en procez par escrit,ioinct l'appel de la Forclusion & refus de delay,pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellãt qui aura esté forclos à faire enqueste requerir en cause d'appel, estre receu à ce faire:ce qui luy sera permis par vn seul delay,à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire si faite ne l'a:sauf à ordonner en fin de cause à quels despens. Au surplus les Aduocats en faisant leurs Escritures,Intendits ou aduertissemẽs de droit doiuent mettre au commencement les conclusions de leurs parties, pour lesquelles ils escriuent, & non pas au milieu ou à la fin de leursdicts Escritures ou aduertissement:& puis apres poser le faict ou la question qui se presente à decider ou iuger, & adiouster les raisons de droict qu'ils estiment necessaires pour faire paroistre au Iuge de la Iustice de leur cause. Notez qu'en la Cour de Parlement la triplication n'est permise,combien que le droict l'admette. *§.Rursus.Inst.de replic.* Toutesfois elle est quelquesfois receuë en quelques iurisdictiõs inferieures & subalternes:à la charge que partie aduerse y pourra respõdre aux despens de l'autre partie. Ce que nostre Autheur n'approuue point:Car le Iuge qui auroit permis telle chose à ladite condition,la partie aduerse en se taisant ne reçoit le profit. *Licet silentium in iudicialibus consensui aequiparetur.Felin.in c.cum in iure.De offic.deleg.* Ceste taciturnité ne peut d'auantage nuire que de receuoir la triplication,& non remettre les despens qu'il conuient faire à y respondre,*argumento l. qui cum tutoribus,§.vlt. D.de transaction.* Auiourd'huy nous gardons seulement ces formes:c'est à sçauoir, que le demandeur & defendeur dans vn delay commun baille par escrit leurs demandes & defenses,ou bien chacun à vn delay pour ce faire:puis chacun d'eux y baille ses responces,dont ils se donnent respectiuement copies,afin qu'ils puissent facilement cognoistre s'il y a quelque autre fait adiousté de nouueau aux additions ou secondes Escritures, dont ils peuuent demãder le reiect,iceux estre rayez & cancellez,ou biẽ en tout cas qu'il leur soit permis d'y respondre à leurs despens. Quelques practiciens subtils ne veulent mettre ou alleguer leurs faicts:ains les taisent, afin qu'il leur soit permis de respõdre à ceux

de leur partie aduerse. Mais tels cauillateurs ne sont point receus : parce que c'est vn moyen exquis & practiqué par eux pour prolonger les procés. Car ils alleguent par leurs responces le plus souuent des faicts, ausquels est besoing & necessaire d'y respondre. En tout cest affaire le Iuge doit prudemment regarder & considerer quel appointement il doit donner selon le subiet & merite de la cause, comme il est bien clairement monstré au texte François. Les defenses en droict se nomment, *Exceptiones*, & la responce du demandeur, *Replicatio*, Repliques. *l. 2. & 22. D. de except. l. non exceptionibus 10. l. defensiones 11. C. eod. tit. Inst. de Replicat.*

b 1453. mise au 3. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 1. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. cha. 12. art. 11. Au surplus par l'Ordonnãce du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois art 154. Les fins de non procedér sont iugees sommairemẽt par les Iuges Royaux, sans appointer les parties à mettre pardeuers eux. Aussi sera faict semblablement droict sur les fins de non receuoir proposees par les defendeurs, auparauant que regler & appointer les parties en contrarieté & preuue de leurs faicts, sans en faire reseruation. En cas de contrauention pourront les Iuges estre intimez & prins à partie en leur propre & priué nom. *Vide Authent. Nisi breues C. de senten. ex per. rec.* Au reste ce qui est noté au texte, mesmes l'Arrest du 28. iour de Ianuier 1543. est pris des annotations Latines.

c 1539.

d Ceste peine est aussi introduicte par le droict commun, *l. moris 9. in princip. D. de pœn. l. 1. C. de postulando, l. 6. D. eod. tit. l. 6. § vlt. D. mand. l. 1. D. de offic. præf. vrbi.*

e *Glossa in cap. finem litibus, ext de Dolo & contumacia, l. non ignoret, 4. C. de fruct. & lit. exp. pro calumnia inquit, pœnam legibus constitutam luat l. 13. §. 6. C. de iud. l. in. & 79. D. eod. tit. §. 1. Inst. de pœn. tem. litig.*

f Cela est pris des annotations.

g *Bartol. in l. cum quærebatur. D. Iud. solui. Aufrer. in decis. Thol. q. 6.* dict que le Speculateur afferme par le Droict Romain la contestation en cause n'estre point empeschee par l'exception de prescription: ce que nous gardons, si l'on n'en faict apparoir par escrit. Car il faut sur icelle contester. *Philip. Dec. cons. 22. nu. 3. in 1. volum. Felin. in cap. dilectis. extr. de libelli obl.*

h *Illud dicitur constare euidentissimè, quod instrumento probatur. Felin. in cap. significauerunt, extr. de testib.* Ces exceptions qui empeschent la contestatiõ en cause ou les procez se nomment ordinairement en Practique, fins de non receuoir, ou fins de non proceder, dont il a esté parlé cy-dessus au commencement de ce chapitre, *M. Bud. in Annot. post. in Pand. in l. munerum §. iudicandi. D. de mun. & honor.* Combiẽ qu'aucuns nõmẽt telles fins de non proceder, exceptiõs peremptoires, assez mal à propos. D'autãt que le *§. appellantur. inst. de except.* y est du tout contraire. Les autres Practiciens disent que les fins de non receuoir, & les fins de non proceder sont fort differentes les vnes des autres. Car ils disent que les fins de non proceder sont celles, par le moyen desquelles on n'est point tenu proceder outre au procez, iusques à ce qu'il soit decidé & prononcé sur icelles, comme l'exception de litispendance ou Declinatoire: fins de non receuoir, sont celles par le moyen desquelles on maintient que l'action n'est receuable, le procez principal se termine auec elles. Les fins de nõ receuoir ne se prouuent le plus souuent par escrit: ains par enqueste comme en matiere de complainte en cas de saisine & nouuelleté, quand on dit que le demandeur & complaignãt n'est receuable en icelle, parce qu'il vient apres l'an & iour du trouble fait. Toutesfois il est certain que la plus part des Practiciens confondent ensemble ces fins de non receuoir, & de non proceder. Et celuy qui les allegue n'y a point de perte ou dommage, parce qu'il prend celle qui luy est plus commode & vtile, comme on dit du demandeur, *in l. si quis intentione 66. D. de iudiciis. Si quis intentione ambigua vel oratione vsus sit, id quod vtilius ei est, accipiendum est: & vt ait l. inter stipulationem 83. §. Si Stichũ D. de verb. obligat. is petitus videatur, de quo actor censit. Rectè in l. quotiens 12. ff. de reb. dubiis. Quotiens in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio est, cõmodissimum est id accipi, quo res de qua agitur, magis valeat quã pereat. Vide l. 67. ff. de reg. iur. l. 21. D. de reb. dub. l. 16. D. ad Trebellian.*

i Cela se doit entendre suiuant l'Ordonnance de Moulins art. 54.

k *Paul Castr. in l. nonnulli. C. de iudic.* Enseigne le moyen de proposer la litispendance cōforme à nostre Pratique. Elle est quelquesfois proposee simplemēt quelquesfois auec inhibitions faites par le Iuge pardeuant lequel le procez est pendant. *Phil. Dec. Cons. 24. in 1. parte.* Desquelles inhibitions la Cour de Parlement a de Coustume d'vser quād elle euoque vne cause meuë & pendāte pardeuāt les Iuges inferieurs, ausquels elle en interdict la cognoissance. Au surplus telles exceptions se doiuent proposer auant contestation en cause, comme dilatoires. *L. 12. & 13 C. de except. l. 19. C. de probat. Bald in Auth. sed nouo iure. C. de seruis fugit. & in l. pluribus. D. de legat. 1. Felin. in c. causam quæ extr. de testib. c. super literis de rescriptis & Clem. 2. vt lite pendente, &c. Vide Guidonem Pap. Quæst. 488. Rebuff. in Commnt. Tract. de Contum. & defectu. Art. 1. & gloss. 1. num. 4 Roma. Cons. 230. num. 2. Boër Dec. quæst. 161.*

l Charles VII. 1453. article. 81 François 1. 1535. Chap. 15. article 9 mise au 3. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 8. Es causes de complainte en cas de saisine & de nouuelleté, dont les exploicts serōt libellez, comme aussi en matiere d'appel, les parties seront tenues au premier iour que l'assignation escherra, plaider à vne fois & à toutes fins ce qui est aussi porté par les Ordonnances du Roy Charles VII. 1453. art. 70. Charles VIII. 1493. art. 32. Loys XII. 1507. Article 3. François I. 1535. Chap. 15. art. 9. Es causes possessoires on doit plaider promptement comme en matiere d'appel.

m En matiere de rescision vn defendeur allegue litispendance ou transaction, & tend à fin de non receuoir le Iuge en ordonne qu'il defendra, dont appel. Mais en la Cour par son arrest donné aux Grands iours de Moulins le 16. Septembre 1541. fut dit mal appellé. Rebuffe *Tom. 2. Tract. de rescis. contract. Artic. vnic. glo. 23. nu. 21.*

n *Pendente iudicio vniuersali petitionis hereditatis, particulare differri non debet; l. non distinguemus § si is. D. de arbitris. Paul Castr. in l. vlt. C de pet. hær. Alciat. in l transact. D. de verb. sig.* dit que l'exception de chose iugee, n'empesche point la contestation, si elle ne se prouue incontinant par escrit. *Vide l. 3. § . & ibid. D. ad exhib.*

o Chap. 26.

p Tels Delais sont communs au demandeur, & au defendeur, suiuant les Ordonnances 1539. 1563 & 1579. Au surplus notez que par celle du Roy Loys 12. 1510. art 26. il n'y a qu'vn Delay commun pour le rapport des Enquestes, comme il sera dit particulierement cy apres. C'est l'Ordonnan. dont parle le texte. *Vide Bart. in l. fin. ff. de feriis & l. 1. C. de dilat. l. mancipiorum. D. de opt. legat. l. cessante. C quom. & quando. Gloss & DD. in c. 2. Felin in c. licet. de probat extra. Bald. in Auth. subemus, C de iudic. Rebuff. Tom. 3. Tract. de dilat. Art. 11. gl vn. nu. 1. 2. & 3.*

q Voyez les Ordonnances de Charles IX. 1563. article trois & quatre Henry III. Estats de Blois article 155. & 156. mises cy-dessus au commencement de ce Chapitre. Au reste notez qu'on ne doit pas donner vn, trois ou quatriesme Delay pour informer & faire preuue ou Enqueste. Car les parties doiuent informer dedans le Delay prefix & ordonné par l'appointement du iuge, estant tous delais pour faire preuues peremptoires suiuant les Ordonnances, contraires à la disposition ciuile: par laquelle le demandeur doit premier faire son enqueste, & puis apres le defendeur la sienne *d. l. exceptionem 19. C. de probat. l. siquidem 9. C. de except.* Toutesfois nostre Practique est introduite & receuë en plusieurs prouinces par les statuts d'Italie, cōme escrit Paul de Castre *in d. l. exceptionem*, où il tient qu'encores qu'vn defendeur face le premier son Enqueste, si est ce neantmoins qu'il ne confesse pas pourtant la demande du demandeur. *Non continuò fatetur qui excipit, l. 9 C. de excep. l. 9. D. eod. tit. Idem Paul. Castrens. in Authent. atqui semel. C. de probat.* dit qu'il n'a iamais veu bailler vn quatriesme Delay pour informer ou faire preuue & Enquestes.

r Par les Ordonnances de Charles IX. 1564. article 2. & de Henry III. 1579. Estats de Blois article 156. pour les vefues, tuteurs & personnes miserables & gens absens pour le seruice du Roy hors le Royaume, prisonniers de guerre, ou autre prisonniers gens detenus de longue infirmité, il est reserué à l'arbitrage des Iuges de renouueller plus d'vn delay à faire enqueste par cognoissance de cause, merite du procez & qualité des personnes.

s Ce qui suit est pris des Annotations estant sur le Chap.37. qui n'ont peu estre mis commodement audit Chap. François. Par les Ordonnāces de Charles VII.1453. art.83. Charles VIII.1493. Loys XII.1507 art.43. François I.1535. Chap.9. art.6. mises au 3. de la Conf. des Ordon. Tit.8. Tous procez du possessoire des benefices seront expediez & terminez le plus briefuement & sommairement que faire se pourra par les lettres & titres: *Clem. dispendiosam, & ibi Glossa de iudiciis.* Et si par lesdits titres le plein possessoire ne se peut promptement iuger que la recreance soit adiugee par les lettres & titres, sans faire aucune preuue par tesmoins: sinon que ce soit cause où il n'y en ait aucunes. *Sacerdotium seu beneficium sine canonica institutione obtineri non potest. c. 1. de reg. iur. in 6.* ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 22. iour de May 1530. *Vide Gloss. in c. 2. De resc. in 6. c. 1. De eo qui mittit. in poss. causa rei seru. in 6. c. 1. Vt lite pendente.*

t Ordonnance 1539. art. 46.

v Dedans six mois, Si deux Beneficiers ont permuté entre eux leurs Benefices, & l'vn d'eux ne peut iouyr du benefice permuté, il peut former complainte contre son compermutāt pour raison du benefice qu'il luy a resigné, ainsi qu'il a esté decidé par arrest du 2. de May 1525. (la date du mois n'est mise dans les annotations) contre l'aduis de Panorme, *in c. vniuersorum, extr. de rer. permut. Philip. Franc. in c. si benefi. 14. De preb. in 6. Felin in c. cum venerabilis. nu. 2. extr. de except.* Papon liure 3 des arrests Tit.7. arrest 2. cite cest arrest pour les regles de Chancellerie de Rome. Papon liure 3. des arrests *Tit. Ioan Andr. in c. vnus. De rer. permut.*

x Lisez trentequatre.

y Arrests precedens du 27. Aoust 1492. & depuis le 7. Septembre 1526. Autre du 23. Decembre 1505 recitez par Papon liu.3. des Arrests Tit.1. Arrest.1.

z Chap 37. suiuant.

QVOMODO CONSTITVATVR CAVSÆ status in retinendæ possessionis interdicto.

Chap. XXXVII.

Quomodo constituatur causæ status in retinendæ possessionis interdicto.

Ne autem propositi nos immemores quisquam existimet, referamus quonā modo in retinendæ possessionis interdicto litis constitui statum conueniat. Et sanè in hoc requirendum est de quo huiusce interdicti capite agatur: nam (vt antè dixi) tripartitò discissum est, in sequestrationem fiduciariā, possessionem, & securam irreuocabilémque possessionem. Quùm igitur de primis duobus capitibus disceptatur, si res sacra aut sacerdotij possessio in iudicium deducatur, causa iuridicialiter constituitur: si de tertio capite, inficialiter constituenda est. Verùm caueamus oportet, ne prius in hoc capite vltimo litis status inficialiter constituatur, quàm de vindiciarum iure pronunciatum sit. Cæterum vbi de re prophana quæritur, capitis primi status iuridicialis est. Quin si de hæreditate certetur, & rerū hæreditariarum descriptio inuentariúmque petatur, causa liticula huius omninò iuridicialiter constituenda est: nam aduersarius quin mobilium quidem hæreditariorū pecunia inuentariū illud cōficiatur, nullatenus potest obsistere. Rursus in altero capite, si controuersia literariis documentis decidi queat, hæc iuridicialiter constitui solet: sin minus, testimoniisque indigeat, inficialiter. Tertium verò caput litis statū inficialē deposcit: verum non raro accidit vt mutuo litigantium consensu cū altero coniūgetur, & super his ambobus probationes testibus inducendæ decernātur Interdum autem primum itémque alterū caput omittimus, ac tertium duntaxat perse-

persequimur, quàm in primo capite testimonia adhiberi necesse est, vt puta si reus triennium se possedisse causetur: siquidem id vbi occurrit, cōsultus est actori, vt tria hæc capita simul colligentur, ex hisque simul omnibus testes audiendos iudex censeat: sic enim tria illa pari celeritate, vnicóque sumptu absoluentur.

COMME LA RECREANCE ET MAINtenuë doiuent estre poursuiuies par vn mesme moyen: & des trois chefs d'icelle en matiere Beneficiale.

CHAP. XXXVII.

1. *Deux instances separees ne seront faites pour la recreance & maintenüe.*
2. *Trois chefs de la complainte.*
3. *Sequestre se desjoint des autres chefs de la complainte.*
4. *Le sequestre & inuentaire se ioignent en matiere de complainte de succession.*
5. *Inuentaire aux despens de la succesion: & que prouision ne se doit ioindre au principal.*



VSsi par lesdites Ordonnances, article 59. est defendu aux Iuges [a] de ne faire deux instances separees, sur la recreance & maintenuë des matieres possessoires: mais doiuent estre conduites par vn seul procés & moyen, comme semblablement lon a accoustumé faire du sequestre, quand la partie maintient estre triennal possesseur: car lon appointe les parties à escrire & informer quant aux trois [b] chefs de ladite complainte, sçauoir est, sequestre, recreance, & maintenüe. Mais on ordonne qu'au rapport des enquestes sera fait raison du sequestre, & recreance. *1. Deux instāces separees serōt faites pour la recreāce & maintenue.*

Toutesfois en complainte intentee pour raison d'vn Benefice vacant par mort, le sequestre a de coustume d'estre separé de la recreance & maintenüe: car apres que la complainte a esté proposee, & que les parties ont eu vn delay selon la distance des lieux, pour mettre auāt & se cōmuniquer leurs titres, suiuant l'Ordonnance derniere, article 46. & qu'elles ont contesté sur le sequestre, elles sont appointees quant à iceluy à escrire & produire pardeuers le Iuge, & en droict. Et combien qu'en matiere Beneficiale l'vne des parties n'informe point de l'acte de prinse de possession. Toutesfois [c] quand son titre est meilleur que celuy de sa partie aduerse, qui informe d'acte de prinse de possession, on adiuge la recreance à celuy qui a le meilleur titre. En quoy monsieur Rebuffe en sesdits Commentaires desdites Ordonnances Royaux, fueillet 316. n'est pas de nostre aduis. Et dict qu'il s'esmerueille comment on pourroit adiuger la recreance, sans *2. Sequestre se desjoint des autres choses de la complainte.*

monstrer l'acte de prinse de possession. Mais il me semble qu'à ce y a bonne response: parce que la recreance se vuide par titres, & l'acte de prinse de possession ne fait pas foy de ladite prinse de possession: comme regulierement tous autres actes faits en absence de partie ne font foy, sinon par le moyen de ce, comme en cas special l'Ordonnance veut qu'en matiere Beneficiale, quant au chef de la recreãce, lon n'appointe point les parties à informer par tesmoins, pour obuier à la longue vacation des Benefices, en laquelle y a grand peril. Dauantage, en possessoire de telles choses spirituelles on a plustost regard aux titres qu'à la possession. Comme en vn iugement possessoire de dixmes spirituelles, le Curé obtient quant és dixmes des fruicts des domaines spirituels en sa parroisse, nonobstant qu'il ne monstre auoir eu possession desdits dixmes. Car en ce cas la possession ciuile de Droict emporte la naturelle par consequence: par les raisons que i'allegue plus amplement par mes institutions forenses Latines, en ce lieu, en la derniere impression. Ce que i'ay bien voulu alleguer, non pas de propos de luy contredire, mais pource que la verité me semble telle. Aussi que le Iuge duquel i'allegue le iugement, estoit homme de grand sçauoir & experiẽce. Et qu'il me semble aussi qu'il y auroit grande absurdité, que pour la perte d'vn acte de prinse de possession, vn bon titre d'vn Benefice ne seruist de rien, mesmemẽt pour le regard de la recreance, laquelle se vuide par titres. Et de ce vient response à l'inconuenient par luy allegué, qu'il s'ensuiuroit qu'vn Iuge lay cognoistroit du petitoire d'vn Benefice. Car la recreance ne s'adiuge pas en petitoire. Et parce en adiugeant la recreance, ce n'est pas cognoistre du petitoire.

4 Le sequestre & confection d'inuentaire, se ioignẽt en cõplainte de succession.

Semblablement en complainte formee pour raison de succession vniuerselle, lon tient ceste forme de proceder quant au sequestre & confection d'inuentaire, des meubles, & titres de la succession.

5. Inuẽtaire aux despens de la succession, & que prouision ne se doit ioindre au principal.

Lequel inuentaire doit estre fait aux despens des biens de la succession. Et pareille forme garde lon quant à la prouision que lon a [d] accoustumé bailler & adiuger de la [e] quatte partie de la portion contenuë en vne succession directe pendant le procés de complainte formee pour raison d'icelle; tellement que si le Iuge ioignoit lesdites instances sommaires au procés principal, lon auroit bonne matiere d'en appeller, & ainsi en fut dict par Arrest le 7. iour de Feurier 1529.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXVII.
Comme la Recreance & Maintenuë, &c.

LE commencement de ce chap. 37. est pris des Annotations. Tellement que le texte François ne correspond point au Latin. Voyez la Confer. des Ordonnances liu. 3. tit. 8.

b Voyez les chap. 26. & 32. cy dessus.

c *Rebuffus, tract. de sentent. execution. articul. 1. glossa* 7. *num.* 8. taxe nostre Imbert, &

dict, que *agens possessorio non potest sine possessione vincere. Toto titulo, Vti possid. Sine possessione quis non potest manu teneri. cap. licet causam. extr. de probat.* Mais Imbert dict & soustient que la possession de Droict, ou possession ciuile tire à soy la naturelle, comme escrit Tiraqueau, *in Tractatu*, Le mort saisit le vif, *in 2. declar. 3. partis, Citátque Bald. in l. 1. C. Commun. de vsucap.* Autrement celuy qui auroit le plus iuste & meilleur titre d'vn Benefice, seroit priué de la possession de son Benefice, pour auoir perdu l'acte de prinse de possession. Telles prinses de possessiõ se font le plus souuent en absence de la partie, à la requeste de celuy seulement qui est pourueu du Benefice: & partant ne doiuent estre prinses pour instrumens authentiques. *Paul. Castrens. in l. prætor. D. de edendo.* Et s'il falloit prouuer & verifier la prise de possession pleinement, il faudroit au plein possessoire examiner les Notaires & tesmoins denoncez par l'acte de prise de possessiõ. Ce qui ne s'est iamais fait: Au moyen dequoy en ceste action ou procés concernãt les matieres Beneficiales on tient fort peu d'estat de l'acte de prinse de possession.

d *Bartol. in l. 1. § si seruus. D. de ventre in possess. mit. Guid. Pap. q. 351.* au contraire dict que l'inuentaire se doit faire aux despens du substitué. Nous suiuons l'opinion de Bartole, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 18. iour de Nouembre 1527. pour la vefue du sieur de la Pallisse, par lequel il fut dict que l'inuentaire seroit faict aux despens de la succession, conformement au Droict. Papon recite aussi cest Arrest liure 15. des Arrests, tit 6. Arrest 7. Car tout ainsi qu'il est necessaire se transporter au logis & domicile de l'absent, pour cause de sa qualité & longue maladie, aux despens communs des parties. *Specul tit. de iuram. calumniæ paragr. restat. in fine 2. parte oper. & in Additionibus.* Et ce qui vient au profit & vtilité commune des parties, se doit aussi faire à frais communs: Ainsi ce qui profite à vne seule partie, se doit faire à ses frais seulement. Or puis qu'vn inuentaire d'vne succession sert & profite à tous les heritiers, il est bien raisonnable que la confection d'iceluy se face à frais communs des heritiers qui y ont interest, *argumento l. sed & loci. § . 1. D. fin. regund. qui vult: vt si mensor ab altero solo conductus sit, condemnatio sit facienda eius qui non conduxit, in partem mercedis.* Au surplus la confection d'inuentaire appartient au haut ou moyen Iusticier, & non pas au bas Iusticier ou simple Iuge. Voyez *Masuer. in Praxi. tit. de iurisdict § 6. vers. item bona.* Par Arrest du 28. iour de Ianuier 1585. fut iugé en Audience, que les Iuges & Greffiers des Hauts-Iusticiers pouuoient faire inuentaires Et par autre Arrest du 9. iour de Decembre mil cinq cens nonante-huict, entre maistre Iacques Robert, Lieutenant en la Preuosté d'Issoudun, appellant du Bailly de Berry, ou son Lieutenant audit lieu, cõtre maistre Siluain Tõdu, Maistre administrateur de la maison-Dieu dudit lieu, intimé, par lequel fut infirmee la sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant, qui auoit ordonné que le Iuge de saincte Austrille lez Yssoudun, dependant de ladite maison Dieu, pourroit faire inuentaire, encores qu'il n'y ait que basse-Iustice & simple Voirie: & fut condamné aux despens de la cause d'appel. Les Commissaires aussi du Chastelet de Paris, & Greffiers Royaux de la ville de Paris, ne peuuent faire inuentaire des biens, ains les Notaires Royaux du Chastelet par leurs priuileges: comme aussi ils font les partages volontaires, & les Commissaires les cõtradictoires & faicts donnez en executant les sentences donnees par le Preuost de Paris. Arrest donné au profit des Notaires du Chastelet, contre le Greffier du Bailliage du Palais à Paris, du quatriesme iour d'Auril mil cinq cens septante-trois. Les Greffiers des Iuges subalternes, suiuant la Commission du Iuge font les inuentaires & partages, en executant leurs sentences. Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chapitre vingt-cinq, article trente-huict, trente-neuf, quarante, quarante vn, quarante-deux, & quarante-trois. Rebuffe, *Tom. 3 Tract. de inuent. artic. 1. & 2. glossa. vnic. numer. 14.* Conference des Coustumes, partie 1. tit. 3. *Vide Guid. Pap. dec. 631. nu. 1. 2. 3. & 4.* Au reste la confection d'inuentaire par nostre vsance & Practique est tant priuilegee & fauorable, qu'elle ne peut estre empeschee par quelque exception que ce soit: comme si en matiere de complainte le demãdeur requiert inuẽtaire estre fait, & que le defendeur die que les meubles luy ont esté dõnez auec clause de retentiõ d'vsufruict ou de cõstitut, dõt il fait apparoir par cõtract

de donation, si est ce qu'il ne peut empescher ledit inuẽtaire, pourueu que le demãdeur allegue quelque chose contre l'instrument public de donation, comme s'il afferme & met en faict que le donateur n'estoit sain d'entendement lors de la donation, ainsi que quelques fameux Aduocats ont autresfois donné aduis. Mais quant à moy, i'estime que telle confection d'inuentaire deuroit estre ordonnee aux despẽs de la partie qui le demande, sans neantmoins rien desplacer. D'autant que celuy qui est fondé en tel contract de donation, estant en voye d'obtenir gain de cause, rejette tels despens sur sa partie. Car nous auõs monstré cy dessus, chap. 32. qu'en matiere de complainte on peut empescher le sequestre par le moyen d'vn cõtract de donation. Mais ceste confection d'inuentaire ne peut estre empeschee par tel contract: parce qu'elle n'apporte pas tant de dommage que fait le sequestre. Partant en matiere de complainte formee par les heritiers du mary, la femme monstrant vne donatiõ que son mary luy auoit faite de tous ses meubles & acquests immeubles, vouloit empescher inuentaire estre fait, & sequestre des biens. Le Iuge donne sentence au profit de la femme, & dict que lesdits inuentaire & sequestre requis ne pouuoiẽt estre ordonnez. Mais la Cour de Parlement à Paris par son Arrest du 7 iour de Iuillet 1559. mit la sentence & appellation au neant, en ce qu'il auoit esté ordonné, que inuentaire ne seroit fait, & en emendant le iugement, ordonna que ledit inuentaire seroit fait, sans deplacer les meubles: la sentence au residu sortissant son plein & entier effect. Et l'intimee condamnee és despens de la cause d'appel.

e Ceste clause est prise des Annotations.

f Stile du Parlement Latin, *Tit. de prouisione. Ioan. Gall. q 139.* où il allegue la loy, *si instituta. D. de inoffic. testam. cui accedit l. vlt. C. de ordine cognit.*

DE INTERROGATIONIBVS IN IVRE faciendis.

CAP. XXXVIII.

Quæ post litem inficialiter constitutã sint facienda.

De iureiutãdo quod actor & reus propter calũniam debent præstare.

IAm vbicunque lis inficialiter constituta est, libelli in quos litigantes causas suas digesserunt, nudam facti narrationem nullis legum sententiis respersam, complectantur: quos simul ac calumnia vacare iureiurando alteruter affirmauerit, aduersarius itidem sacramento interposito respõdere cogitur per singula libelli, quem aduersarius eo modo à calumnia asseruerit, capitula, an ea vera credat, nécne: neque per procuratorem id expediri licet, nisi specialiter ad hoc datus mandantis chirographo aut publica scriptura ostendatur: verùm etiam quæ capitula vera esse aut non mandans existimet, sigillatim mandato comprehendenda sunt. Quin per se nonnunquam quis responde re cogitur: præsertim, cùm in loco vbi respondendũ est, aut certè proximè hunc commoratur. Porrò, si alteruter disceptantium aduersarij libello respondere iussus minimè paruerit, iteranda est iußio, adiecta comminatione quod nisi obtemperet, intra certũ diem in eũ perinde ac si aduersarij intentionẽ confessus esset ius dicetur. Itaq; obstinati animi hæc erit pœna, vt totius litis iactura afficiatur: quod si obedierit, dãno illi eximetur: sed in cõtumacia suppliciũ aduersario expensas præbendas iudex arbitrabitur, si antea ille ordinariis mulctis seu expensis castigatus fuerit. Plerũque autẽ affirmationes

itémque responsiones huiusmodi corã iudice eiusque actuario celebrantur, aut apud solum eundem actuarium: interdum verò coram his quibus audiendorum testium prouincia delegata est. Verum id postremum curia Parisiensis interdixit, nisi mutuò litigantes assentiãtur, aut cur id fiat, in delegationis scripto designetur. Plane aduersarius vt his gerendis intersit: commonefaciendus est vnica tantum citatione, addito quoque peremptorio: quòd si præstò non fuerit, nihilo secius ac si adfuerit, affirmationes responsionésque admittentur.

DES RESPONSES DE VERITE' OV CAthegoriques & des interrogatoires faicts aux parties sur faicts & Articles pertinens.

Chap. XXXVIII.

1. *Ordonnance du Roy Loys* 12. *ancienne sur responces par* credit vel non, *abrogee.*
2. *Des Responces de verité sur faicts & articles pertinents.*
3. *Quand la partie peut estre contrainte de respondre en personne.*
4. *Quelles personnes peuuent estre interrogees.*

Par cy-deuant quand les parties estoient appoinctees en Enquestes selon les Ordonnances Royaux anciennes, a elles estoient tenues d'affermer par serment les faits contenus en leurs Escritures, & y respondre par *credit vel non*, auparauant que faire leur Enqueste, si par l'vne d'elles il estoit requis. Mais par les Ordonnances dernieres, Article 36.37.38. & 39. il est dit qu'il n'y aura plus de responces par credit. b

1. Ordonnance du Roy Loys 12. ancienne sur les responses par credit vel non *abrogee.*

2. Des Responses de verité sur faicts & Articles pertinens.

Et neantmoins est permis aux parties de se faire interroger l'vne ou l'autre pendant procez, & sans retardation d'iceluy, par le Iuge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis, sur faits & Articles c pertinens & concernãs la cause & matiere dõt est question entre elles: & seront tenuës affermer par serment les faits contenus en leurs escritures, & additions, ensemble par les responces qu'elles feront ausdits interrogatoires, confesser ceux qui seront de leur sciẽce & cognoissance, sans les pouuoir denier ou passer par non sçauance: & ce sur peine de dix liures parisis d'amende pour chacun faict denié calomnieusement és Cours souueraines, & cent sols parisis és iurisdictiõs inferieures, esquelles amendes serõt lesdites parties condamnees enuers le Roy, & en la moitié moins enuers les parties pour leurs interests. Toutesfois n'est tenuë la

partie affermer ne respõdre en sa personne, mais [d] suffit qu'elle le face par procuration speciale, sçauoir est quant à ladite affirmation qu'elle afferme par serment en son ame, que les faits contenus par ses Escritures contiennent verité: & quant aux responces, faut que particulieremẽt elles respondent à chacun Article de faict, & à ceste fin faut que celuy qui veut faire interroger sa partie aduerse, face extraire de ses Escritures les Articles qui seront de faict, & qu'il les baille au Iuge, ou son commis en ceste partie, & que la procuration soit en forme authentique.

3. *Quãd la partie peut estre cõtrainct de respõdre en sa personne.*

Mais quand il y a cause, & que la partie demeure au lieu, où est le procez pendant [e] ou illec pres, le Iuge peut ordonner que la partie respondra en sa personne aux interrogations: & ne luy sera grief.

4. *Quelles personnes peuuent estre interrogees.*

Et si le mary agit ou est poursuiuy à cause de sa femme, [f] la partie aduerse peut requerir que la femme soit ouye sur ces faits qui seront de la sciẽce & cognoissance d'icelle, Semblablement le fils de famille, ou mineur ayant attaint l'aage de puberté, peuuent estre contraints de respõdre de ce qui est de leur cognoissance és causes, lesquelles leur pere ou Curateur poursuit à cause d'eux. Pareillemẽt le garand & [h] assistant. Mais celuy duquel on a prins le gariment, & qui s'en est allé hors procez ne peut estre contraint respondre, pource que sa responce ne nuiroit à son garend. Et peuuent telles responces [i] estre requises, & la partie estre interrogee, iusques à ce que les parties ayent prins appointement à ouyr droict, & encor apres iusques à la sentence: voire s'il y auoit appel de la diffinitiue: car lors le procez est encores pendant, d'autant que l'appel non seulement suspend la sentence & effect ains l'exteint. Mais ce doit estre entendu des faits articulez & posez auant que les parties ayent conclud & renoncé en cause, & non pas de nouueaux faicts: car la partie aduerse pourroit requerir estre receue à y respondre aux despens [k] de celuy qui baille les nouueaux faits, & pourrroit-on alleguer les nouueaux faits estre impertinẽs & non receuables. Aussi doit estre entendu quand on le requiert pardeuãt le Iuge d'appel. Car il est notoire qu'on le peut requerir pardeuant le Iuge, *à quo* apres l'appel interietté de la diffinitiue.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXVIII. Des responces de verité, &c.

a C'Est l'Ordonnance de Loys XII. 1498. art. 16. François I. 1535. Chapitre 7. Art. 17. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances Tit. 7. l'Autheur estime en ses Annotations que ce serment est au lieu du serment de calomnie. Partant il conclud que comme il se peut tacitement remettre, aussi peut ceste forme de serment, *cap. extr. de iuram. calum.* Ce qui n'a pas lieu és matieres sommaires, comme quand il est question de l'execution d'vn Arrest ou sentence ou de la possession d'vn Benefice. *Cum de beneficio contenditur, non fit missio in possessionem ob aduersarij contumaciam, cap. vnic. de eo qui mitt. in possess. rei seru. causa.* Combien que de droict commun és causes spirituelles, le serment de calomnie se doit prester. *Dicto cap. 1. §. vlt. extr. de iur. calumn.*

Cela ne se garde nullement. Car cela ne sert de rien pour luy faire adiuger le Benefice, *cap. olim extr. de rescrip. Archid. & Ioan. Andreas in c. 2. De confess. in 6.* Ce qui se doit entendre quand la partie se fonde seulemét sur la confession, & n'a du tout point de titre. Car s'il monstroit vn titre, qui fust vn peu douteux, alors la confession de sa partie aduerse osteroit tout le doute, & dissiperoit toutes les obscuritez, cõme il se peut prouuer par la glosse & *Dominic. in c. duob. De resc. in 6. Felin. in d. ca. olim & Boër. Decis. Burdeg. Quest. 293.* Il n'a point aussi de lieu en cause criminelle. *Bar. in l. Marcell. §. 1. D. rer. amot.* Par l'Ordon. du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleãs art. 58. ès matieres personnelles les parties se doiuent purger iudiciellement du serment de calomnie. Ces interrogatoires sont tirees, *ex l. pen. D. de interrog. in iur. fac. Eleutherius in can. vlt. 30. q. 5. Tandiu actio vẽtiletur, quousque ad rei veritatem perueniatur. Frequenter interrogare oportet, ne aliquid pratermissum fortè remaneat, quod annecti conueniat. Ponitur 2 Tom. Concil. inter c. Hadriani Pontif. c. 26. & inter decreta Iulij. c. 31. Vide Guid. Pap. Quest. 334.*

b Cela s'entẽd és Cours seculieres seulement. Car és Cours Ecclesiastiques on les garde encores à present. Rebuffe *Tract. de resp. per credit vel non. Art. 2. nu. 1. 2. & 3. Glos. in c. 1. de confess. in 6. l. 1. 2. & 3. D. de interr. in iur. fac. c. cum contra de rescript. extra. Felin in c. ceterum. De iureiur. extr.* Cela s'entend encores qu'il soit porté par le stil que telles interrogations n'ont lieu. Arrest du 10. iour de Mars 1532. pour la vefue du Comte de Briennes, contre les heritiers dudit sieur defunct, recité par Rebuffe. *Tract. de respons. per credit vel non. Art. 3 gloss. vn. num. 15.* Mais si la partie appelle de l'Ordonn. du Iuge, il sera passé outre à l'interrogatoire, *argumento l. quoniam, C. de haret. Felin. in cap. fin. in princip. col. 5. extr. Vt lite pendente. Rebuff. in prafat. de sent. prouis. nu. 129. Idem. Tract. de resp. per credit vel nõn*

c S'ils sont impertinens, calomnieux, captieux ou preiudiciables, la partie n'est tenuë de respondre. *Speculator Tit. de posit. § nunc videndum. & Felin. in d. cap. ceterum de iuram. cap. cum olim. De offic. deleg. Rebuff. Tract. de responsis per credit vel non. Artic. 5 gloss. vnic. nu. 4. & 7.* Et peut requerir que les impertinens soient reiettez, *l. si duo patroni. §. idem. Iulianus, D. de iureiurando, & ibi DD. Rebuff. Tom. 5. Tract. de publ. attestat. Artic. vnic. gloss. vn. no. 8. & 21.* où il dit auparauant nõbre 19. que par Arrest du 6. iour de Feurier 1541. apres les Articles accordez au Greffe de la Cour on n'est receuable à alleguer lesdits faicts & responces estre impertinens. La partie doit auoir communication desdicts faicts auant que respondre, *l. qui interrogatur; D. de interr. in iur. fac.* Arrest du 16. iour de Decembre 1529 plaidant de Thou & Nully, *per c. 2. De confess. in 6.* recité par Rebuffe *Tract. de resp. per credit vel non. Art. 3 gloss. vnic. num. 8.* Et Papon liure 9. des Arrests Tit. 5. Arrest 1. Au surplus ces responces cathegoriques n'appartiennent aux Enquesteurs, ains aux Iuges. Arrest du mois de Iuin 1518 & 26. Septembre 1519 aux Grands iours de Poictiers suiuant le Chap *Cum Ioannes. De fide instrum. extr.* recitez par Papon liure 9. des Arrests Tit. 1. Arrest 3. & 4. & Tit. 5. Arrest 1. Lequel Arrest dernier est estendu au texte Latin. Voyez l'Ordonnance du Roy Henry III. 1583. art 7. qui ne se practique point pour ce regard.

d Il a esté reprouué vne procuration generale, par Arrest du 5. iour de Iuin 1526. contre Maistre Pierre Laydet Conseiller en la Cour ainsi qu'escrit Rebuffe *Tractat. de resp. per credit vel non. Art. 1 gloss. 1. nu. 15.* Depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. Article 6. par laquelle est ordonné que les responces de verité sur faicts & Articles pertinens seront faictes par les parties en personne, & non par Procureur ny par escrit, & ce pardeuant le Iuge de la cause, si la partie est sur le lieu: sinõ par le Iuge de son domicile par Commission du iuge de la cause. A faute de comparoir, les faits seront tenus pour auerez & confessez En cas de maladie ou empeschemét legitime & necessaire, ou si la qualité des parties le requeroit, le Iuge se trãsportera deuers elle pour cest effect, lequel pourra outre les Articles baillez faire d'office tels interrogatoires pertinens qu'il verra estre à faire, cõformement à la L. *Voluit prator. 4. § quod ait prator. D. de interrog. in iur. fac. Rectè in l. pen. D. eod. tit. vbicunque iudicem aquitas mouerit aequè oportere interrogationem fieri dubium non est, d. can. vlt. 30. q. 5.* cy dessus recité. Laquelle Ordonnance a esté cõfirmee par Arrest donné en l'Audience du 26.

Nouembre 1584 par lequel fut declaré que telle responce se deuoit faire en personne: & sont receus tous faits pertinans seruans à la matiere, ores qu'ils ne soient posez. Papon en la 6. Edition des Arrests liure 9. Tit. 5. arrest dernier. Au reste quant à l'Ordonnance 1539. & 1563. concernans les interrogatoires sur faits & articles pertinens est notable, *d.c.1. de conf. in 6. statuimus, vt positiones negatiuas, quæ probari non possunt nisi per confessionem aduersarij, iudices possint admittere si æquitate suadente id viderint expedire.* Et quant à ceux de l'Ordonnance 1563. que les faits demeureront pour auerez & cõfessez à faute de comparoir, cela est tiré du Chap. *si post præstitum. De confess. in 6. c. præsentium de testit. extr. cap. finem litibus. extr. de dolo & contumac. cap. 1. eod. tit. in 6. Cynus ad l. 2. §. sed quia C. de iuram. calum. Paul. de Castr. Cons. 167. incip. ad primum volum. 2. Masuer. in Praxi. Tit. de iuretur. nu. 3. Speculator. Tit. de positionibus.* Notez que le Iuge ne peut deferer le serment à vne partie, & icelle interroger sans la requeste de l'autre partie, *l. 3. D. de iuriur.* Art. du 5. iour de Nouembre 1532. Rebuffe *Tract. de resp. per credit, vel non. Art. 3. Gloss. 1. nu. 6.* Lequel arrest par luy cité, *eodem tractatu. Art. 1. gloss. vn. 14.* du 19. iour de Nouembre 1512. où il dit que les Iuges gardent la L. 4. *§. hoc autem iudicium, D. de damno infecto. Vide l. 3. D. de iuriur.*

e *Bartol. in d. l. Vbicunque. D. de interr. in iure fac. nu. 7.* est de cest aduis, que le iuge en quelque estat que soit le procez, peut de son office interroger les parties: *Et Felin. in cap. pastoralis, extr. de iureiur.* est de mesme aduis, & qu'il a esté ainsi iugé à la Rote: mais que telle Ordonnance ne se trouue point, *d. can. vlt. 30. q. 5.* Nous gardons ladite Loy *Vbicunque*: & peut le Iuge de son office interroger la partie, mesmes apres la cõclusion ou procez Arrest du 7. iour d'Aoust 1539 par lequel fut dit mal & sans grief appellé, sur vn appel du Preuost de Paris, qui en auoit ainsi ordonné. [*In cap. cum Ioannes. De fide instr. in antiq. iudex interrogare potest vsque ad definitiuam sententiam,* & par consequent apres la conclusion au procez, & non seulement en causes sommaires: mais aussi en toutes ordinaires, *vt in d. cap. cum Ioannes scribunt, Ioannes Andreas, & Ludouic. Rom. in l. admonendi. col. 28. D. de iureiur.* & pour les causes sommaires faut voir la *Clement. sæpe de verb. signific. Vide Reb. & Innoc. in d. cap. cum Ioannes. & Cardin. ad d. cap. cum Ioannes.* Au reste par autre arrest du 10. iour de May 1535. fut defendu aux Iuges du ressort de ne plus ordonner que la partie demeureroit en sa maison, iusques à ce qu'elle fust interrogee Rebuffe. *Tract. de resp. per credit. &c. Art. 4. glo. vn. nu. 9.*

f Ce qui suit est pris des Annotations: & n'est le texte François aucunement conforme au Latin. Il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 7. Feurier 1550. que les femmes sont tenuës respondre aux interrogatoires qui leur sont faites par les iuges à la requeste des parties, quand il est question des biens de leur communauté. Rebuffe *Tract. de resp. per credit vel non. Art. 4. gloss. vn. num. 4.* cite cest Arrest du 7. Ianuier 1550.

g Rebuffe *Tract. de resp. per credit vel non. Art. 1. glos. vn. nu. 7. &* 8. où il cite à ce propos la *L. Clarum. C. de auct. præst.* & la glosse, *in cap. 1. De confess. in 6. Vide Bartol. in l. vlt. § obseruari. C. de iuram. propter calum. dando.*

h *Paul. de Castr. in l. 1. C. Vbi in rem act. exerc. debeat.*

i *Cap. super eo. 1. cap. sæpe in fine. De appell. extr. cap. venientes. De iureiuran. extr. c. si à iudice. De appell. in 6. Boer. Decis. 72. l. 3. & 18. C. de appell. l. 12. C. de reb. credit. Nouell. 93.*

k Les interrogatoires de Droict se font à despens communs, *l. pen. §. his. C. de reb. cred. c. statutum. § insuper. De resc. in 6. Aufrer. Dec. 273.* Mais auiourd'huy aux despens de ceux qui les requierent: Ce qui a esté souuent iugé par Arrest. Rebuffe *Tract. de resp. per credit vel non. Art. 4. gloss. vn. num. 5. & 6.*

DE

DE IIS QVÆ TESTIVM PRODVCTIOnem antecedunt.

Cap. XXXIX.

ET quoniam omnia persequimur, volumus quidem certè, de testimoniis disputemus. In primis autem exponenda sunt, quæ testium productionem antecedere oportet: videndúmque, an audiendorum testium partes iudex receperit, adiutorémque sibi adnominauerit, an illas aliis mandauerit, in alteri tantùm vna cum adiutore eo, nominatim non tamen designato. Nam quùm selecti sunt qui testes percontentur seu interrogant, edictum ab his impetrandum est, & citationis decretum, quo locus, hora, & dies aduersario constituatur, vt testium productioni præsentiam suam accommodet: necnon testibus, vt ad testimonium dicendum eant (id autem executoriales literas nominant) itque non solùm at illius iudicis apud quem lis examinatur, familia decretum hoc denuntiari potest, sed à quorumcunque iudicum, qui merum imperium obtinent, apparitoribus: non continuò tamen apparitori cuilibet extra iudicis, cui subditus est, territorium id decretum nunciare licet. Rursus, vbi collega ei cui testium interrogatio commissa est, nuncupatim haud quaquam datus est, tum alterum prius à delegato illo edictum decretúmque concedi necesse est, quo is ad quem res ea pertinet, aduersarium curet accersendum, vt coram illo de collega deligendo conueniat. Eodem tamen edicto ita ex ordine potest citatio mãdari, vt aduersarius ad collegam deligendum accedat, deinde testium intersit productioni. Nonnũquam etiam, si hæc delegatio ex summis tribunalibus dimanet, vocãdus est aduersarius, vt libellos aut volumina quibus factorum capita ex quibus testes interrogãdi sũt videat resignari: ea siquidem solent transmitti obsignata. Adjicienda autem est in eo decreto comminatio, quòd si aduersarius etiam desit, collega assumetur. Itaque si commonitus non cõpareat, aut præsens de collega adsciscendo dissentiat, delegatus virum probum adiutorem sibi cooptabit, qui ab omni in litigãtes vel gratia vel odij suspicione sit alienus. Quare prius quàm eum sibi alleget, iusiurandum exiget an is contendentium alterutri in ea lite patrocinium tulerit: necnon quod quæ dicentur testimonia, nemini aperiet, proindè constitutionibus principalibus vetitum est, ne vel filius, vel frater, vel fratris filius, seu manis patruelis, vel gener, vel alius denique domesticus in collegam recipiatur: nam hos omnes sanguinis aut familiaritatis vinculum in suspicionem dole inter se facilius componendi, diutiúsq; silentio tenaciore inuoluendi adducit. Quùm autem collega assumptus fuerit, ab vtroque impetrabitur decretum, quo aduersario testium productio facienda, & aliis testimonium denuntiabitur. Sane si alteruter eorum, quibus testium interrogatio mandata est, litigantium alteri suspectus postea fiat ex causa nondùm cognita antehac, sed quæ emerserit, licet ante quàm hi munus commissum aggrediantur, iudicem adire qui delegauit, eiúsque suspicionis causas exponere: qui quidem suspectum illum rejiciet remouebitque, ac in ipsius vicem alterum substituet: ita tamen, vt quæ à suspecto collegáque eius interim ac vsque in denunciatæ reiectionis diem gesta fuerint, teneant. Quòd si re

Quæ testium productioné antecedunt.

De citationis edicto ab inquisitoribus delegatis impetrando.

De collega à iudice assumendo in testium examinationem.

De reiectione seu recusatione alterius ex delegatis ad testes examinandos.

non integra, vocatóque ad testium productionem aduersario, & denuntiato aliis testimonio, ex delegatis alter suspectius dicatur, hi cœpto munere supersedebūt, rémque ad delegantem referent: nisi qui suspicionem causatur, in suspecti locum alterum consentiat sufficiendum: etenim inchoata functio tum ritè implebitur: verùm nihilominus res ad delegantem eatenus referetur, quatenus de sumptu damnóque illo ius dicat, quod aduersarius ex negocio propter adductam suspicionem dilato se sustulisse asseuerat. Si quidem is qui suspectum facit, in omne incommodum hinc proficiscens aduersario reddendum cōdemnari solet, tametsi suspicionis causa, postquam in delegatos consensit, superuenerit, si modo ij commissa vicis vel minimam partem executi sunt.

DES ENQVESTES FAICTES PAR LES Enquesteurs ou Iuges suiuant l'Edict: ensemble des Adioints, & recusations proposees par les parties contre les Commissaires pour le faict desdites enquestes.

CHAP. XXXIX.

1. *Edict du Roy Frāçois premier, concernant la creation des Enquesteurs en titre d'office formé.*
2. *Quelles personnes peuuent estre prinses pour adioints en commission d'enquestes.*
3. *Des Commissaires* ad partes.
4. *Du salaire des Iuges vacans au faict des enquestes.*
5. *Les parties doiuent conuenir de Commissaires ou adioints auāt que le Iuge les commette, sinon que ce soit luy, l'Enquesteur, ou le Greffier.*
6. *De recusatiō des commissaires, & ce qu'ils doiuent faire s'ils sont recusez.*
7. *Des Lettres executoriales des commissions de la Cour de Parlement, & des requestes pour faire enquestes.*
8. *Comment on doit prendre adioint, & du serment des tesmoins, & de la forme de les examiner.*

1. Edict du Roy François I. concernant la creation des Enquesteurs en titre d'office formez.

IL faut maintenant poursuiuant nostre propos, que nous voyōs de la maniere de commettre les Commissaires. [a] Et est à entendre que par Edict du Roy François, fait au mois de Feurier, l'an 1514. qu'en chacun siege Royal ressortissant nuëment en la Cour de Parlement à Paris, auroit vn Enquesteur, & en aucuns deux: que le Iuge soit tenu leur commettre la façon des enquestes és matieres prophanes, qui n'excederoient la somme de soixante liures tournois de rentes annuelles, & és matieres Beneficiales qui n'excederoient six vingts

liures tournois de reuenu annuel: & encores és matieres qui excederoient lesdites sommes, le Iuge ne pourroit que retenir la commission à luy, & est tenu prendre l'Enquesteur [b] pour adjoint. Toutesfois pourroit és matieres qui sont au dessous desdites sommes, bailler adjoint à l'Enquesteur. [c]

2. Quelles persōnes peuuent estre prises pour adioints en cōmissiō d'enquestes.

Et ne peut le Iuge prendre pour adjoint son fils, gendre, frere, & fils de son frere, ou son domestic, & clerc, posé ores que les parties s'en accordassent, suiuant les Ordonnances du Roys XII. article 38. Et l'vn des Commissaires sans l'autre ne peut receuoir & faire iurer les produits par la [e] partie, comme il fut dict par Arrest le neufiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante trois, ce que ie trouue dur. Parce que le tesmoing doit auoir aussi grande reuerence au serment par luy baillé pardeuant l'vn des Commissaires, comme s'il estoit baillé pardeuant les deux. Mais bien l'vn des Commissaires ne peut ouïr les tesmoins sans l'autre: car l'vn peut n'auoir ouï ce qu'aura dict le tesmoing, que l'autre aura ouï: & l'vn laissera à ouïr le tesmoing sur vn article, que l'autre aura obmis. Et parce qu'ils sont creus de ce qu'ils mettent par l'enqueste, il faut qu'ils soient deux. Parquoy ie trouue fort mauuais ce qu'aucuns Iuges ou Enquesteurs font souuent, pour auoir plus grand gaing, c'est que l'vn des Commissaires examine l'vn des tesmoins, l'autre Commissaire examine vn autre tesmoing: & par apres les deux Commissaires ensemble recolent lesdits tesmoins: & bien souuent il n'y a que l'vn desdits Commissaires qui recole le tesmoing ouï par son Commissaire.

3. Des Commissaires ad partes.

Doit neantmoins le Iuge, si les parties litigantes s'accordent d'aucuns Commissaires *ad partes*, c'est à dire au païs, où les tesmoins sont demourās, commettre ceux qu'elles accorderont: comme il est dict par les Ordonnances [f] du Roy Philippe le Bel. Et si la cause est de legiere importance, combien que l'Enquesteur & l'vne des parties ne l'accorde, toutesfois le Iuge peut, ce requerant l'autre partie bailler Commissaires, *ad partes*.

4. Du salaire des Iuges vacans à faire les enquestes.

Et si le Iuge est Lieutenant general d'vne Prouince, & il aille en commissiō [g] hors son Bailliage & ressort, il ne doit auoir que soixāte sols tournois par iour: & dedans leurs ressorts dehors toutesfois du lieu, où ils se tiennent, ne prendra que cinquante sols tournois: & au lieu où il demeure & tient son siege, il n'aura que vingt sols tournois par iour. Et en tous lesdits cas il ne pourra rien prendre pour ses despens. Et si le Iuge est Lieutenant particulier ou Assesseur, & il besongne hors son ressort, il aura pour iour cinquante sols: & en son ressort hors sa maison quarante sols, & en sa maison & lieu de son siege, quinze sols tournois. Et ne peuuent prendre leurs despens outre ledit salaire, jaçoit que les parties liberalement les leur voulussent bailler, sur peine ausdits Lieutenans de suspension de leurs Offices, & priuation de leurs gages pour vn an, pour la premiere fois, & pour la seconde, d'amende arbitraire, & sont à ce formelles les Ordonnances du Roy Loys XII. és articles 52. & 53. Et quāt aux salaires des Enquesteurs, il en y a eu plusieurs Arrests de la Cour. [h]

5. Les parties doiuent conuenir de Commissaires auant que le Iuge les cõmette, sinon que ce soit luy, l'Enquesteur, ou le Greffier.

Et si le Iuge par vne sentence interlocutoire appointe les parties à faire preuues de leurs faicts, & ne veut retenir la commission à luy, ou la bailler à l'Enquesteur & au Greffier, il doit ordonner que les parties se viendront accorder de Commissaires, pour faire lesdites preuues, ou s'il les commet, il doit mettre, sauf à les recuser dedans certain temps qu'il declarera. Et par Ordonnance de la Cour, les examinateurs du Chastelet doiuent ouïr les tesmoins qui ne sont point demeurans plus loing de dix lieües de Paris: l s'il est question de quarante liures parisis de rente constituee à deniers, & de dix liures parisis de rente fonciere, ou de cinq cens liures parisis. Autrement le Iuge est tenu bailler Commissaires sur les lieux où demeurent les tesmoins. A ceste cause, comme vn Iuge Royal en vne cause estant au dessous desdites sommes n'eust voulu bailler Commissaires sur les lieux, pour ouïr les tesmoins y demeurans à l'vne des parties ce requerant, elle en appelle: & fut dict mal iugé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel: par Arrest donné le 23. iour de Nouembre, l'an 1543.

6. De recusation de Commissaires, & qu'ils doiuent faire s'ils sont recusez.

Et peuuent lesdits Commissaires, autres que le Iuge, l'Enquesteur, & le Greffier, estre recusez pour legieres causes. Et faut les recuser pardeuant le Iuge: & si lon ne les a recusez dedans le temps ordonné, & qu'apres on les recuse, ils doiuent superseder, renuoyer les parties pardeuant le Iuge, qui les k a commis à certain iour, ou bien leur sauuer à se pouruoir pardeuant ledit Iuge, sans leur bailler assignation: & c'est le meilleur sans les renuoyer, attendu mesmement ladite Ordonnance derniere faite sur les recusations de Iuges, par laquelle, l apres la recusation du Iuge, il n'y peut plus toucher; & faut se pouruoir par celuy qui tient le siege en son absence: & lors la partie aduerse du recusant prendra commission ou prouision du Iuge, pour faire adiourner le recusant à certain iour, pour luy voir pouruoir d'autres Commissaires au lieu des recusez, & pour se voir condamner és despens, frais, & mises de l'entreprise ou assignation de l'enqueste qu'il auoit fait auparauant ladite recusation auecques le recusé, & de ce qui s'en seroit ensuiuy, & y sera le recusant cõdamné. Toutesfois si le recusant s'accordoit promptement d'autre Commissaire, & qu'il n'y eust retardement notable de l'enqueste, la partie aduerse n'auroit matiere de demander lesdits frais & mises dudit retardement. Et n'y a difference, soit la cause de recusatiõ de nouueau venuë à la notice dudit recusant, ou nõ: car veu qu'en quelque matiere que ce soit, l'enqueste de partie aduerse est retardee par le faict du recusant, il en doit estre condamné esdits despens, frais & mises. Semblablement, si par autre moyen la façon de l'enqueste est retardee par partie aduerse, elle est condamnee és despens, m frais & mises du retardement par la voye que dessus.

7. Des lettres executoriales, Commissions de la Cour de Parlement, & des requestes pour faire enquestes.

Conuient sçauoir qu'és commissions de la n Cour de Parlement ou des Requestes, lon n'a point accoustumé de declarer le nom de l'adjoint, o & enuoye lon les articles clos, p & seellez, sur lesquels il faut faire l'enqueste; & lors la partie qui a à faire l'enqueste, va par deuers le Cõmissaire entreprendre iour pour vacquer à la façon d'icelle, & prẽd de luy executoire contenant le iour, heure & lieu esquels il fera adiourner sa partie aduerse

pour se venir accorder d'Adioinct: & ce fait, voir par eux faire ouuerture desdits Articles & produire, receuoir & faire iurer les tesmoins que l'on entend faire examiner. Et outre contient mandement pour adiourner ésdits iour, heure & lieu toutes & chacunes les personnes dont le Sergent sera requis pour venir illec porter bon & loyal tesmoignage de verité en la matiere: & le tout auec intimation au cas appartenant. Et bien souuent il n'est mestier prendre ledit executoire: car les commissions de la Cour portent mandement addressant au premier Sergent pour bailler ledit adiournement és choses susdites: & en ce cas suffit entreprendre le iour auec le Commissaire: mais l'on est plus asseuré quand l'on a executoire signé de luy.

Au iour assigné pour lesdites choses la partie qui veut faire l'Enqueste, compare au lieu & heure determinee pardeuant le Commissaire: fait appeller à l'audience sa partie aduerse par vn Sergent. Si elle ne compare, est par le comparant requis defaut auec le profit que de raison: & que veu iceluy, nonobstant l'absence de partie, il soit procedé au fait de la commission & à prendre Adioinct en premier lieu. Et fait le Commissaire appeller pardeuant quelque homme de bien qu'il cognoist, n'estre ou pense suspect à l'vn ne l'autre des contendans: & le plus souuent on prend à ce gens de Practique: combien qu'en defaut d'eux l'on en puisse bien prendre autres. q

Le Commissaire suiuant l'Ordonnance du Roy Loys XII. Article 18. & 19. doit faire faire serment à son Clerc, & à celuy qu'il veut prendre pour Adioinct de non reueler le secret de l'Enqueste, & si ledit Adioinct n'est point au conseil des parties: & ce fait le prendre r pour Adioinct: & present son Adioinct doit ouurir lesdicts Articles, & luy & sondit Adioinct receuoir & faire iurer les tesmoins s qui luy seront produits, de dire verité, sur ce qu'ils serõt par eux enquis: & que pour or, argent, faueur, ou haine ils ne diront que la verité, & ne la recelleront. Et feront faire ledit serment aux tesmoins lais la main dextre leuee en haut, & aux gẽs d'Eglise *in t verbo sacerdotis*, la main mise sur la poictrine desdits tesmoins, & n'est point besoin qu'ils touchent les saincts Euangiles de nostre Seigneur Iesus-Christ. Et se retireront par apres lesdits Commissaires en vne maison non suspecte à l'vne n'a l'autre des parties, & illec redigeront par escrit les depositions desdits tesmoins: & chacun d'iceux sera separement v des autres ouy & enquis par lesdits Commissaires & adioincts sur les Articles qui seront cottez par nombre par les etiquettes, que celuy qui fait faire l'Enqueste baillera à chacun tesmoin auant que le mener pardeuant les Commissaires & Adioinct, sur lesquels Articles il aura premierement bien enquis & instruit chacun tesmoin.

8. *Comment on doit prendre Adioinct, & du serment des tesmoins & de la forme de les examiner.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXXIX. Des Enquestes, &c.

a



Ar les Ordonnãces de Philippe IIII.1318.article 11. Philippe VI.1348.Charles VIII.1490. article 18.il est ordõné que les Baillifs Seneschaux ou Preuosts ordonneront Commissaires gens de bien,non suspects aux parties, cõformement à la Nouuelle. *de testib. §. & quoniam sancimus. Felin.in c.causam 1.de testib.*

b L'Enquesteur est adioinct necessaire quand les Iuges font les Enquestes. François I.1514. Henry III.1583. mis en la Conference des Ordonnances liu.4 Tit.4.ainsi qu'il sera dit cy-apres.

c Voyez cy-dessus.

d Article 36. *Idem* 1507.art.18.François I.1535.Chap.7.Art.15. mise au 4. liure de la Conference Tit.4.*Ioan. Gallus quæst.*126.dit que le Iuge auec son Greffier ou commis peut examiner les tesmoins. Par arrest du 25. May 1522. vne Enqueste fut declaree nulle,où le Iuge auoit prins pour adioinct le mary de sa sœur, ainsi que Rebuffe escrit *Tract.de Inquisit. art.*10.*gl.vn.num.*2. Les Officiers d'Enquesteurs, sont supprimez par plusieurs declarations & arrests donnez tant au Conseil priué du Roy qu'en la Cour de Parlement mesmes par les Estats de Blois 1579.art.255. Et depuis par Edict du mois de Nouembre 1584.art 37.Et du mois de May 1588.art.22.iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre qu'ils estoient du temps du feu Roy Henry II.

e Par Arrest du 15. May 1535.és Chambres des Enquestes, a esté iugé que tous Enquesteurs & Commissaires en l'absence de l'adioinct,les parties presentes & non cõtredisantes, pouuoient receuoir les tesmoins produits, & prendre le serment, ainsi qu'escrit Rebuffe *Tract.de inquisit..Art.6.gl.vn.nu.9.* Papon recite cest arrest 9. des arr. Tit.1.art.1.où il dit que le 3.iour de Iuin audit an, fut donné pareil arrest entre Iean Chartain,Seigneur d'Ynoy,d'vne part, & Maistre Pierre Meusson, Procureur en Parlement.[Cela se prouue qui est noté *in c.prudentiam de offic.delegati.* Ainsi deux arbitres ne peuuent iuger quãd ils sont trois: *l.si in tres.D. De re iud.* ny deux Iuges,quãd ils sont trois, *l.si duo ex tribus,D.de re iudic.* Et pour les arbitres il fut ainsi decidé par arrest du 9.iour de Iuillet 1543. sur vn appel interietté de ce que deux arbitres en l'absence du troisiesme.auroient prins le sermẽt.Ce qui ne semble pas neantmoins equitable.Car la religion & conscience du serment fait & presté à vn seul est autant cõsiderable qu'à deux.I'estime toutesfois cela auoir lieu si deux arbitres les examinẽt seuls en l'absence du tiers.Au reste *Felin in d.c.causam.1. de testib. extr.* escrit que le Iuge de la cause peut ordõner Commissaires, *ad partes*, pour la confection des Enquestes, nonobstãt l'empeschemẽt de l'vne des parties, par cõmission addressanre aux Iuges des lieux,de la demeurance des tesmoins,ou autres Iuges pardeuant lesquels les tesmoins peuuent plus commodemẽt comparoir à fin d'estre examinez. Ce qui se pratique encores pour le iourd'huy,encores qu'en chacun Bailliage ou siege Royal y ait des Enquesteurs & Examinateurs creez & erigez en titre d'office formez, principalement quand la cause est de peu de consequence,ou qu'il y a vne grãde pauureté & necessité des parties plaidantes. Toutesfois Paul de Castre, *in l.iudices,C.de fide instrumen.* dit que telles Commissions ne se peuuẽt addresser aux personnes priuees,n'ayãs aucun Magistrat ou Office de iudicature, sinon du consentement des parties. Et quãd les articles sont accordez,apres que les tesmoins ont presté le serment,l'examẽ desdits tesmoins peut estre cõmis à vn Notaire,sans le cõsentemẽt des parties. Toutesfois les parties ont de Coustume de s'en accorder entre elles l'Enquesteur le peut empescher,veu qu'il est creé en titre d'office formé. Rebuffe *Tract.de inquisit. Art. 3. gl. vn.nu.*17. & 18.

f Philippes IIII.1318.art.6.Philippes VI.1344. Charles VIII.1490.art 16.Loys 12. 1498 art 51.& 53.& 1507.art.114.& 215.François I.1535.Chap.7.art.24.& 25. Par l'Ordon. derniere art.26. est dict qu'il sera taxé aux Adjoincts prins & esleus du cõsentement des parties, s'ils sont graduez, la moitié des Iuges suiuant l'Ordonnance: & où ils ne seront graduez, le tiers seulement. Au surplus par celle de Blois 1579.art.168. quand les tesmoins sont hors les lieux de la demourãce des Iuges, ils sont tenus, s'ils en sont requis, octroyer Commission addressante au Iuge des lieux, sans qu'ils la puissent refuser. Par la Nouuelle 90. *de testib.cap.5. intra prouinciam testes deducere oportet & litem gestu ... translatu transmittere. Auth.apud.C.de testib.*

g *D.l.iudices 18 C.de fide instr.cap licet.ext.de probat.*

h *D.cap statutum, § insuper De rescript.in 6.* Si le Commissaire Royal exige plus que son salaire, le Iuge Royal en a la cognoissance, & non le Iuge du Haut Iusticier, Arrest donné en Audience contre le Bailly de Brue, qui s'estoit declaré competant en telle matiere, du 26.iour de Iuillet 1540. Rebuffe *Tit.de inquisit.seu Commiss. Art.9. glos. vnic.num.4.*

i Arrest des 26. Ianuier 1519. & 6 ou 7. Feurier 1524. recitez par Rebuffe *Tract. de Inquisit. seu Commiss. Art 3 glos.vn.nu.10.* porte de vingt lieues, &c. Lesquels Arrests ne sont point compris entre ceux qui ont esté mis de n'agueres en lumiere, concernans les priuileges des Examinateurs du Chastelet de Paris. Ce qui suit au texte François est pris des annotations Latines.

k *Delegatus ab episcopo non potest de suspicione contra eum opposita cognoscere, sed ad episcopum remittere debet. Cap.si contra. De offic.deleg.in 6.Specul.tit.de recusat.§.effectus in 1. parte operis.*

l Cecy est traicté au chap. 18. cy dessus.

m *Argumento. l. si pecuniam in princip. D. de condict. ob causam. Locus enim idoneus à contractibus ad iudicia petitur: quippe in iudiciis quasi contrahitur. l. 3. §. idem scribit. D. de peculio. Bart. in l. si decesserit. D. Qui satisd. cogant. Felin. in cap. praesentium. extra de testibus.*

n Les Commissions de la Cour pour faire Enquestes addressees aux Iuges des lieux, les Enquestes ne pourront estre faictes que par lesdits Iuges ou les Lieutenãs particuliers, à peine de nullité, despés, dõmages & interests des parties. Et aurõt pour leurs salaires & vacations, autant que pour cõmission ordinaire par l'Ordonnãce du Roy François I 1535.cha.7.art.1.& 10.*d.l.iudices 18.C.de fide instru.* Par l'Ordonnãce du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois art.169. Prendront les Greffiers de leur siege ou son commis, & non leurs Clercs, sur peine de nullité: fors les Presidens, Conseillers, Maistres des Requestes qui ont leurs Clercs, desquels ils se pourront seruir pour le faict desdites Escritures. Et par la mesme Ordonnance art.151. toutes commissions des Cours souueraines, tant pour l'instruction des procez que pour l'execution des arrests seront addressees aux Iuges des lieux: sinõ que l'vne des parties l'eust requis, & audit cas ne pourra repeter plus grands frais que si lesdites Commissions estoient executees à la Barre ou par les Iuges des prouinces. Ce qui est aussi contenu és anciennes Ordonnances. Charles VII 1453.art 107. Charles VIII 1490 art 5. Loys VII. 1507. Art 42. François I.1535.Chap.1.Art.72 Charles IX 1560. Estats d'Orleans art.45. mises au liure 7 de la Conference des Ordonnances Royaux. Tit 7.

o Par arrest du 2. Ianuier 1487. fut ordonné que les examinateurs prendroient Adioinct sur peine de nullité. Rebuffe *Tom.3. Tit.de adiunct. Artic 2.gloss.vnic.num 13.& 14. Idem Tractat. Nominat.quaest.11.* mais Papon liu.9. des arrests, Tit.1. Arrest 9. le cotte du 2.iour de Iuin 1487. lequel Adioinct doit iurer: autrement il pourra estre recusé, *c. cum inter. de except.extra,* Et s'il ne iure, l'Enqueste est nulle. Arrest du 4.iour de Mars 1534.

p Par Arrest du 16. iour de Decembre 1538. furent reiettees les preuues & Enquestes sur faits & Escritures non clos. Rebuffe *Tract.de inquisit. Articul.2. gloss. vnic. num.6.*

q François I.1535.Chap.1.art.38.

r Par les Ordonnances du Roy François I. 1514. de Henry III. 1583. Art. 1 & 5. Art. & Reglement de la Cour les Iuges en retenant à eux la confection des Enque-

stes sont tenus & adstraincts prendre & appeller auec eux l'vn des Enquesteurs, Cõmissaires & examinateurs, comme adioincts necessaires. Toutesfois en l'absence de l'Enquesteur ou legitime empeschement, ils peuuent prendre l'vn des Adioincts de nouuelle erection Par l'ancien Edict 1517. article 2. les Greffiers, leurs clercs ou commis estoient Adioincts aux Enquesteurs. Mais depuis est interuenu l'Edict de nouuelle creation des Adioincts en titre & qualité d'offices formez en chacun bailliage, Seneschaucee, Preuosté, Vicomté, & iurisdiction Royale donné à Paris au mois de Nouembre 1578. lesquelles ont pouuoir d'assister aux executions d'Arrests, commissions de la Cour, comme il est porté par l'Edict de creation: mesmes par declaration expresse du 14. iour de Decembre 1580. Toutesfois depuis il ont esté supprimez par les Edicts du mois de Nouembre 1584. article 38. & du mois de May 1588. art. 12. Il se trouue arrest du 15. d'Octobre 1578. par lequel la Cour a ordonné pour le regard de l'Edict des adioincts, qu'aux Enquestes d'offices, executions d'Arrests, informations sur faicts iustificatifs & de reproches ne seront prins adioincts : qu'és sieges & lieux, où les Greffiers ont accoustumé estre prins adioincts des Iuges & Enquesteurs n'y aura aucuns Adioincts, que lesdits Adioincts ne prendront que la moitié du salaire du Commissaire.

s *Guid Pap. q. 65. 125. & 665. Felin in cap. fraternitatis extr. de testib. & in cap. tuis eod. tit. cap. vt circa de election. in 6. Innoc. in c. delictorum. De testib. cogendis vel non. Accurs. in l. si d. si quis D. quemadm. test. aper. l. iurisiurandi l. solam C. de testibus, cap. nuper. extr. eod tit. can. item iurisiurandi. 4. q. 3. Can. hortamur. 4. q. 1.* La forme du serment est prescrite par Masuer *Tit. de testibus, nu. 41. Glossa in d. c fraternitatis. De testibus. cap. tuis quaestionibus eod. tit. l. iurisiurandi 9. C. eod tit. Cynus in l. testium in 1. quast C. eod. Panorm. in c. 1. de iuram. cal. extra.*

t Cecy est prins des Annotations sur le Chapitre 40. suiuant où il cite *Guid. Pap q.* 615. mais il dit autant en la question 65.

v François I. 1535 Chap. 7. art. 12. Les Iuges & Commissaires sont tenus examinez les tesmoins particulierement, & faire enregistrer leurs depositions au vray, sans les referer les vnes aux autres. Ce qui est aussi noté par Masuer, *in Praxi. Tit. de testib. nu.* 11. suiuant le Chap. *Venerabili extra de test. l. nullum. C. eod. tit.* sinon que ce soit du consentement des parties, & pour choses legeres & matieres sommaires.

DE TESTIBVS PRODVCENDIS.

Cap. XL.

De testibus producendis.

Constituto ergo productionis die, is qui de testimoniis comparandi sollicitus est, destinato loco & tempore adesse debet, & apud eos quibus inquisitio commissa est aduersary nomen edere. Quòd si ille nõ appareat inquisitores in eum edictum pronunciabunt, perlecto apparitoris, qui diem illi dixerit chirographo: & secundum praesentis postulationem sic in absentem eremodicium decernent, vt munus sibi delegatum se absoluturos pronũtient, nulla absentia illius habita ratione. Itaque testes, quos praesens produxerit, sacramento adigent, vt neque pretio, neque prece, neque odio, neque gratia à vero testimonio perhibendo deflectant: deinde locum aliquem neutri litigantium inuisum & infestum deligant, in quem testes percontatum secedant. Caeterum, si aduersarius testium productioni intersit, efflagitetque vt instrumentum, quo inquisitionis munus delegatum fuit, expromatur, libellique ex quo testimonia corroganda sunt, exemplum sibi praebeatur ab ipsis inquisitoribus subscriptum : tum de eleuanda

repro

reprobandáque testium productorum opinione protestetur, aduersarius autem de his subleuandis. Inquisitores verò simul ac iusiurandum de veritate manifestanda præstiterint testes, vbi nam loci eos interrogari velint, à litigantibus sciscitabũtur, sequentúrque litigantium consensum. Quod si dissentiant, in locum idoneum se conferent, ibique rem conficiant. Omnia autem coram se gesta (nempè testium productionem, necnon eas quæ intercidèrint altercationes) breuiori quodam elogio sigillatim perstringent: cuius quidem exemplum vtrique litigantium illud reposcenti edent. Porrò is cuius interest, antequàm suos testes coram inquisitoribus sistat, vniuscuiusque conscientiam sedulò exploret, singulisque breuicula tradat quibus libelli ex quo interrogabuntur, capitula desinentur.

De la forme qvi se doit garder au faict des enquestes & receptions des tesmoings, soit en absence ou presence des parties, ensemble des protestations par elles faictes.

Chap. XL.

1. *Tesmoins n'estans comparus à la premiere assignation, peuuent estre produits, & receus à autres iours, il n'y a discontinuation d'enqueste.*
2. *Assignation à certain iour & lieu, & generalement aux autres iours, lieux & heures qu'on vacquera au faict de l'enqueste, si elle est valable.*
3. *La partie doit estre adiournee pour voir iurer tesmoins.*
4. *Reception de tesmoins en iugement à l'Audience de la cause.*
5. *Que doit faire la partie adiournee pour voir produire tesmoins.*
6. *De quelles pieces on a communication en procés.*
7. *Protestation de bailler objets ou reproches.*
8. *Les parties s'accordent de lieu pour interroger les tesmoins.*

Et si tous les tesmoins ne comparent à l'heure assignee, s'ils viennẽt ledit iour, veu que partie aduerse n'a comparu à la premiere assignation, ils peuuent estre produits & receus, voire és autres iours, pourueu qu'il n'y ait point de discontinuation d'enqueste, sçauoir est que par chacun iour lon ait produit vn ou deux tesmoins. Combien qu'aucuns disent que la premiere assignation passee, lon n'en doit point receuoir sans nouuelle assignation: en quoy n'y a raison selon mon aduis: car il s'ensuiuroit que le contumax par sa contumace pourroit rendre le droict de sa partie aduerse deterieur: car s'il eust comparu, la

1. Tesmoins n'estans comparus à la premiere assignation, peuuent estre produits & receus à autres iours, s'il n'y a discontinuation d'enqueste.

partie luy eust fait bailler assignation à autre heure certaine, à laquelle il eust pensé fournir de ses tesmoins : ce qu'elle ne peut faire par le moyen de son absence.

2. Assignation à certain iour & lieu, & generalement aux autres iours, lieux & heures qu'on vaquera au faict de l'enqueste, si elle est valable.

Ie ne veux pourtant dire, que lon puisse donner assignation generale à la partie aduerse, pour voir produire tesmoins à certaine heure, iour & lieu, & autres, que sans discontinuation les Commissaires procederót au [a] faict de l'Enqueste: mais i'entens que si partie aduerse compare, lon luy pourra faire bailler l'assignation à autre iour, heure, & lieux certains. Laquelle faculté ne doit estre ostee à sa partie aduerse pour son absence.

3. La partie doit estre adiournee pour voir iurer tesmoins.

Et par les Ordonnances du Roy Charles VII. article 97. & du Loys XII. article 36. il faut appeller la partie [b] aduerse à la production & reception des tesmoins, [c] & ne suffit d'adiourner le Procureur en cause, auec lequel la cause seroit contestee, combien qu'en plusieurs lieux, comme à la Rochelle il y ait Coustume escrite, par laquelle il suffit d'adiourner le Procureur. [d]

4. Reception de tesmoins en iugemét à l'audiéce de la cause.

Toutesfois nous vsons bien en ce païs de Poictou, en tous les sieges Royaux, qu'à l'appel ou audience de la cause en iugement, & en presence du Procureur de partie aduerse, lon peut produire & faire receuoir & iurer tesmoins, sans que ladite partie y ait esté adiournee: & ce est toleré pour raison de l'authorité iudiciaire.

5. Que doit faire la partie adiournee, pour voir produire tesmoins.

Mais si la partie adiournee pour voir produire tesmoins, y veut comparoir, requerra voir la Commission, & les articles ou escritures, sur lesquelles la partie veut faire sa preuue, & delay pour y voir lesdites pieces : lequel luy doit estre baillé, mais fort brief, à fin que l'enqueste ne soit retardee: & luy doit estre decerné & baillé copie desdites pieces, ensemble du procés verbal des Commissaires, si elle le requiert.

6. De quelles pieces on a communication en procés.

Et si lon luy denie [f] edition & communication desdites pieces, on peut [g] appeller : mais neantmoins l'enqueste ne sera declaree nulle: car lon doit faire communication de tous actes iudiciaires & escritures en cause ciuile, fors des Saluations: ou quand le Iuge ordonne que les pieces seront mises pardeuant luy auecques vn aduertissement, & en Droict : car lors l'on n'a point communication de l'aduertissement, ne des autres pieces, mais le Iuge par apres s'il void la matiere sujette à ce que communication en soit faite, il l'ordonne par interlocutoire. Aussi n'a lon point communication des motifs de Droict, qui sont baillez apres le procés, mais en Droict ; car ils sont seulement pour l'instruction du Iuge.

7. Protestatió de bailler objets.

Apres ladite communication la partie dit ce que bon à elle semble, pour empescher la production & reception desdits tesmoins. Et si elle n'a rien que dire, elle [h] proteste de bailler objets contre les tesmoins produits de partie aduerse : lesquels neantmoins les Commissaires reçoiuent, & font iurer en la maniere deuant dicte. Et iaçoit qu'aucuns tiennent que ceste protestation de bailler objets, est de tel effect, que s'il y a aucun des tesmoins, contre lesquels on a protesté d'objets, qui depose pour celuy qui a fait la protestation, il ne s'en peut ayder: toutesfois nous ne gardons point cela, & y a bonne raison: car le tesmoing qui a esté objecté par l'vne partie,

s'il depose pour elle-mesme, il luy sert : à plus forte raison la seule protestation ne doit nuire.

Les Commissaires aprés auoir receu le serment des tesmoins, interrogét les parties, en quel lieu elles veulent estre besongné au faict de l'enqueste: & si elles ne se peuuent accorder, esliront les Commissaires vne maison non suspecte aux deux parties. [i]

8. Les parties s'accordét de lieu pour y interroger les tesmoins.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XL. De la forme, &c.



PAr les Ordonnances de Charles VII. 1446. art. 42. & 1453. art 110. & 111. Loys XII. 1510 art. 36. & de François I. 1533 chap. 7. art. 2. & 3. chap. 16. ar. 21. mises au 4. de la Conference des Ordon., tit. 4. est porté expressemét, que les parties doiuent estre appellees à voir receuoir & iurer les tesmoins, & qu'en leur presence, s'ils comparét, ou en leur absence s'ils sont defaillans, ladite reception & serment se facent, sur peine de nullité. Et sont tenuës les parties de comparoir par elles ou Procureur aux assignations à eux donnees, pour ouurir faicts & articles, ou pour voir produire & iurer tesmoins, ou pour faire autres actes. Autremét sera donné defaut, par vertu duquel les Commissaires procederont en son absence, comme s'il eust esté present. Et s'il y a appel des Commissaires, en procedant au faict desdites enquestes, ils paracheueront nonobstant l'appel: sinon qu'il fust question d'incompetance du Commissaire, ou de recusation d'iceluy, *l. si quando. C de testib. Bartol. in l. Theopomp. D de dote praleg. l. iudices, 9. Cod. de fide instrum.* Par le droict il suffit d'appeller le Procureur auec lequel la cause a esté contestee : *Bald. in d. l. si quando. Bartol. in l. furioso. D. de re iud.* Par lesdites Ordonnances, mesmes par celles de Charles VII. 1453. art. 32. vn seul defaut suffit, pour voir iurer tesmoins. *Panor. in cap. in nomine, extr. De testib. Nouell. de testib. 90. cap. 9 Authent. sed & si quis aliquid. C. de test b. cap. 2. extr eod tit. Masuer tit. de probat. §. item Commissarij.* Au surplus les Ordonnances susdites concernant que les parties ou leurs Procureurs doiuent estre appellees à la reception & iurande des tesmoins, n'ont point de lieu quand les tesmoins sont adiournez, & comparent au iour ordinaire que la cause eschet. Car lesdits tesmoins sont receus & prestent le serment en la presence du Procureur, comme nostre Autheur enseigne nombre 4. Il y a plusieurs cas notez par *Hippol. de Marsil. in sing. 24. & Ludou. Rom singul. 366. Boër decis. 285. num. 1. & 7.*

b *Authent. sed testium. Authent sed & si quis. Auth. Preterea. C. de testib. l. si quando. C. eod. & ibi Bartol. & Bald. cap. 1. & cap. significauit cap. 2. De testib extra. can. Charta 3. q 9. Nouell. de testibus. §. quoniam vero col. 7. Rebuff. tract. de inquisit. art. 12. gl. 2. num. 1. 2. & 3. Guid. Pap. qu. 125. & 142.*

c C'est l'Ordonnance de l'an 1510. Rebuffe, *tract. de inquisit. seu Comm. artic. 12. & art. 13. gl. vn. num. 5. & 6. Boër dec 205.*

d Art 13. lon peut donner adiournement à la partie, à personne de Procureur qui a comparu en la cause, quant à pour faire veües ou monstrees, produire tesmoins, ou collations de pieces.

e *Felin. in cap cum in iure peritus. De offic. deleg.*

f Cecy est pris des Annotations, *Innoc. in cap. per tuas, extra. de testib.* où Felin allegue Balde estre d'opinion que telle edition est necessaire : mais nostre Practique mise au texte François doit estre suiuie.

g *Felin.in d. cap. per tuas*, dict, que Cardinal est de cest aduis, combien que Innocent sur ledit chap. escriue du contraire. *Guid.Pap.qu. 242.* est de mesme opinion que Cardinal, lequel nous suiuons en matiere ciuile. Car quant aux criminelles il en sera parlé cy apres.

h Ceste protestation n'a pas peu d'effect : Car le tesmoing qui n'a deu estre examiné, s'il est examiné, il fait indice ou presomption. Toutesfois s'il y a protestatiõ, il ne fait aucun indice. Et ne peut la partie se seruir du tesmoignage de ceux contre lesquels il aura fait telle protestation, s'il ne s'en depart. *Felin. in cap præsentium, extra. de testib.* où il declare quand ceste protestation se doit faire. *Protestatio autem seruat ius protestantis illæsum. Vide Cyn. in Authen. si testium & l. si quis testibus. C. de testibus. cap. cum causam. extr. eod. tit. Masuer. in Praxi. tit. de testib. num. 17. Specul. tit. de testibus. §. 10. num. 1.* où il monstre la forme de ceste protestation de bailler reproches.

i *Rebuff. tom. 3. tract. de testib. art. vn. gl. vn. num. 56.*

DE TESTIMONIO INVITIS DENVNtiando seu de testibus ad testificandum cogendis.

CAP. XLI.

De testimonio inuitis denunciãdo, seu de testibus ad testificandum cogendis.



Ed si testes vocati non adsint omnes, absentium cõtumaciæ actus incusatur, edictũmque aduersus eos conceditur, quo mulctæ ab inquisitoribus æstimandæ comminatione denuò acciri iubentur: quòd si die præfinita desint, iterum commonendi præcipiũtur, vt indictæ antea mulctæ in seipsos cõmittendæ intersint: insupérque ad testimonium compellendi & sui ipsorum & pignorum prehensione. Proinde, si quis testimonium ferre recusat, in sacerdotum ordinem allectus fuerit, aut sacris etiam solùm initiatus (modò ab vxore liber sit) fundi prædiúue ipsius tandiu publicè possidebuntur, quandiu non obtemperauerit: corpus autem ipsius & mobilia non sunt coerctioni obnoxia. Quin & sub prætextu veniæ à pontificibus suis non impetratæ testificari impunè non diffugiunt. Sed si de capitali causa tractetur, nec cum pontificum suorum venia, ritè iis inuitis, testimonium denuntiatur: nisi quùm testium aliorum defectu, atrocioris criminis probatio metuitur peritura. Iam vbi testes stato die præstò non sunt, affuturi tamen è vestigio sperantur: caueat qui eos velit productum iri, vt aduersario præsenti diem locúmque inquisitores designent, quo iis producendis (si ita videatur) interueniat. Tametsi plerique satis esse putent, si aduersario generaliter denuncietur, vt tandiu aliis diebus locisque testium productioni intersit, quoad testibus interrogandis absque interuallo operam nauabunt inquisitores: longè tamen tutius esse opinor certum diem, horam, locúmque, quibus testes producentur, constitui.

Ne probatio atrocioris criminis pareat, presbyteros ad depositionem & indicationem teneri.

DES TESMOINS QVI PEVVENT ESTRE contraincts à porter tesmoignage & deposer, nonobstant le refus.

CHAP. XLI.

1. *Tesmoins defaillant à l'assignation qui leur est donnnee pour porter tesmoignage, comme sont contraints.*
2. *Prestres non executables en leurs personnes n'en leurs meubles.*
3. *Prestres comme sont contraints à porter tesmoignage.*
4. *Femme contrainte à deposer contre son mary, & le mary contre sa femme.*

ET si tous les tesmoins adiournez ne viennnét à l'heure assignee la partie requerra contre eux Defaut: qui luy sera octroyé par les Commissaires, & ordonné qu'il leur sera faict commandement à la peine de certaine somme de deniers, de venir deposer à certain [a] iour: auquel s'ils ne viennent, il sera ordonné qu'ils seront adiournez pour voir declarer ladite peine comminee estre par eux encouruë: & qu'ils seront contraints par saisie [b] de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes: & en ce cas l'on a accoustumé saisir les immeubles, & au regime d'iceux commettre Commissaires & non les meubles. *1. Tesmoins defaillans à l'assignatiō qui leur est donnee pour porter tesmoignage, comme sont contraints.* *2. Prestres non executables en leurs personnes ne en leurs meubles.*

Mais s'ils sont Prestres, l'on ne saisira pas leurs meubles, ne leurs personnes: car ils ne sont executables par les Iuges lais ou leurs Sergens de leur ordonnance ou mandement, en leurs personnes, ne en leurs biens, selon l'Ordonnance faite [c] par Philippe le Bel, Roy de France au mois de Mars 1302. Toutesfois aucuns disent [d] que s'ils sont presens, ils y peuuent estre contraints de deposer par arrest ou saisie de leurs cheuaux. Bien a l'on accoustumé de proceder par saisie de leurs immeubles & temporel, & au regime & gouuernement commettre Commissaires, comme quant aux laiz. Et ne peuuent les gens d'Eglise differer de deposer en cause ciuile, sous couleur qu'ils n'ont congé ou licence de leur Prelat ou Euesque, ains ce nonobstant les Commissaires les peuuent contraindre. Mais en matiere criminelle ils ne doiuent estre contraints, voire auec licence de leur Prelat, sinon en defaut d'autres tesmoins, & où il est question de grand crime ou cas. Et est la femme par nostre vsance contrainte de deposer [e] contre son mary, & ainsi en fut dit par Arrest le 9. iour de Ianuier 1532. Et semblablement le mary est contrainct deposer contre sa femme. *3. Prestres cōme sont contraints à porter tesmoignage.* *4. Femme contrainte à deposer cōtre son mary: & le mary contre sa femme.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLI.
Des Tesmoins qui peuuent, &c.

G *Vido Pap. quæst. 542. Felin. in cap. in nomine domini in penult. col. de testib.* approuuent la citation ou adiournement general pour voir produire & receuoir tesmoins. Au reste l'examen se peut faire és iours des Festes, mais non pas la reception & iurande. *Innoc. in cap. fin. extr. de Feriis & ibi Gloss. & Ioann. Andreas. Lanfranc. in repet. cap. quoniam. De probat. extr. Guid. Pap. quæst. 115. num. 3. Panormit. in cap. 1. circa finem. extr. de feriis. Masuer. in Praxi. Tit. de testib. § item testes. Rebuff.* Tom. 3. *Tract. de testib. Art. vnic. gloss. 8. num. 7. Vide l. 3. § si quis dolo. D. de tab. exhib. & tit. de testib. cogend. extra.*

b Suiuant le Droict, *in l. 1. § quid. ergo. D. de ventr. inspic. Speculator. Tit. in eam rem specials in 2. parte operis,* declare plusieurs sortes de peines pour contraindre ceux qui ne veulent obeyr aux commandemens & iugemens des Iuges. *Lanfranc. de Orian. in cap. quoniam contra. extra. De probat.* dit que le tesmoin ne peut estre contraint à porter tesmoignage par prison : mais nous ne gardons son opinion.

c Mise au liure 1. Tit. 2. Ce qui suit est pris des annotations.

d *Guid. Pap. quæst. 542.* dit qu'ils peuuent estre contraincts par saisie de leurs cheuaux: où il est aussi quelque peu discouru de la licence de leurs Prelats & Euesques, pour porter tesmoignage. *Vide eundem q. 65. cap. in causis. extr. de iuram. cal. & cap. 2. De postul. extr.*

e Cela est tiré des mesmes annotations. *Faber. in l. 2. C. de testibus.* Toutesfois *Masuer. in Praxi. Tit de testib. num 8. Baldus & Cynus in l. etiam C. eod. tit.* sont de contraire aduis. [*Aufrer. Dec. Thol. 2.* s'accorde auec eux aucunement. Toutesfois il dit au lieu preallegué conformement à nostre Practique, que le mary peut estre contraint à porter tesmoignage contre sa femme. Et puis que le mary peut estre contrainct à porter tesmoignage la femme ne le peut-elle pas de mesme? Car les mots de mary & femme sont mis en vne mesme categorie. Partant ce qui est disposé à l'esgard de l'vn le doit estre de mesme à l'esgard de l'autre, *l. 1. C. de cupress. lib. 11.* Ne peut nuire ce qui est allegué au contraire pour la difference, c'est à sçauoir que le mary n'est domestic de la femme: cela est contre la parole de Dieu, *Erunt duo in carne vna*, & d'vn autre passage, *nemo suam carnem vnquam odio habuit.* Il dit aussi plus que la femme ne peut y estre contrainte sinon à defaut de preuue. Or l'on ne demande iamais son tesmoignage sinon quand il n'y a point d'autre preuue. Qui est-ce qui est si beste qu'il n'ayt à suspect le tesmoignage de la femme contre son mary, principalement és pays Coustumiers, esquels le mary & la femme sont communs en biens meubles & acquests immeubles faicts constant leur mariage? *Vide Nouell. 90. de testibus c. 9. Specul. Tit. de teste § 1. versic. Sed quid de vxore & viro.*

QVÆ TESTIVM REMORENTVR interrogationem.

Cap. XLII.

Planè inquirendos testes nulla prohibere potest vel intercessio vel appellatio: nec si quauis in testem reprobationis causa obiiciatur: nec capitulorum quorundam de quibus testes interrogandi sunt, seu ad rem non pertinentium cancellatio flagitetur. Sanè hoc duntaxat impedimento est, si ex inquisitoribus missis alter aut ambo suspecti dicantur: nam (vt suprà admonuimus) res ad delegantem referenda est. Sed & si iudex ipse inquisitioni vacet, suspicióque ei opponatur, atque ab eo appelletur quòd suspicionis causas nullius pensi esse pronunciauerit: tùm interrogatio testium differenda est. Quamobrem iudex è re litigantium magis fecerit, si se reiici æquo animo patiatur, & in suum locum communi litigantium suffragio alterum sortiatur & substituat: nam in hac definienda liticula non rarò tantum temporis pecuniaque assumitur, ac in attingendo Principis controuersia termino. Verum in tergiuersatores illos summi concessus sic iam dudum animaduertere soliti sunt, vt si illi ad testimonia comparanda se admitti postulent, id illis ita concedatur, vt si aduersarius dùm hi testes producent, præstò esse cupiant, ei quicquid in eam rem impenderit, siue ob peregrinationem, siue aduocati præsentiam, reddatur. Quæ testium remorentur interrogationem.

DES EMPESCHEMENTS QVI SVRVIENNENT en procedant à la confection de l'Enqueste: & quand les Commissaires peuuent passer outre nonobstant appellations ou oppositions quelconques: & declarer les Recusations non receuables.

Chap. XLII.

1. *Commissaires peuuent passer outre à la confectiō de l'Enqueste nonobstant l'appel ou opposition suiuant l'Ordonnance.*
2. *Quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduiēt en vne assignation d'Enqueste, auant que proceder à la confection d'icelle.*
3. *Les Commissaires autres que les Iuges ne peuuēt declarer les causes de recusation nō receuables.*
4. *Peine contre ceux qui friuolement empeschent la façon de l'Enqueste.*

1. *Commissaires peuuent passer outre à la confection de l'enqueste nonobstãt l'appel ou opposition suiuant l'Ordonnance.*



Es Commissaires commis par la Cour de Parlement doiuent passer outre au faict de l'Enqueste, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles [a] VII. Article 108. & ne se doiuent arrester pour quelques obiects que l'on allegue contre les tesmoins, voire que l'on en fist [b] apparoir promptement par escrit: combien que selon droict escrit ce empescheroit la reception & audition du tesmoin: mais nous auons l'Ordonnance du Roy Loys XII. [c] Article 39. par laquelle il est dit que le Iuge doit voir tout le procez auãt qu'adiuger preuue des obiects, parce que par auanture le procez se pourra iuger par ailleurs, que par les depositiõs des tesmoins obiectez. Et pour ceste cause fut dit par arrest de la Cour, donné le 14. iour de Mars 1532. qu'il auoit esté mal iugé par vn iuge, lequel auoit ordonné que l'on feroit preuue de quelque obiect fort concluant, auant que le tesmoin fust par luy receu & ouy: & fut dit qu'il iroit en personne. Semblablement combien que l'on allegue aucuns faits des [d] intendits ou Escritures estre impertinens, & que l'on requiere iceux estre rayez & que l'on empesche que sur iceux les tesmoins soient ouys, neantmoins les Commissaires passeront outre, & oyront les tesmoins sur lesdits faits, sans preiudice des droicts des parties, & sans les approuuer pour receuables & pertinens.

2. *Quãd on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne assignation d'enqueste, auãt que proceder à la confection d'icelle.*

Mais s'il suruient quelque altercation en [e] l'expedition de l'assignation d'Enqueste, si le Iuge est Commissaire, il faut qu'il a decide sur le champ auant que passer outre, si c'est vne chose qui soit preiudiciable à la façõ de l'Enqueste, ou qu'il empesche: & s'il en est appellé, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy passera outre à la façon de ladite Enqueste: comme au cas qui s'ensuit: sçauoir est les defendeur & assisteur auoient esté ouys par *credit vel non*, suiuant les Ordonnances anciennes, l'assisteur au iour de l'assignation de l'Enqueste du demandeur, craignãt que le defendeur eust fait quelque confessiõ ou responce preiudiciable audit assisteur, il requiert que le defendeur soit de rechef ouy en sa presence, & que iusques à ce l'Enqueste soit supersedee, le defendeur le consent, comme aussi fait le demandeur, pourueu que son Enqueste ne soit retardee, l'assisteur dit que l'on ne doit proceder à faire l'Enqueste iusques à ce qu'il soit decis de ce. Le Iuge met la matiere en droict: & neantmoins ordonne qu'il procedera au faict de l'Enqueste: dont l'assisteur appelle, & dit pour tous griefs que le Iuge deuoit decider dudit different, auant que passer outre à la façon de ladite Enqueste, l'intimé dit qu'il est greué: & non l'appellant: car s'il aduient qu'il perde sa cause d'appel, les depositions des tesmoins ouys apres ledit appel interietté, seront annullees. Et fut dit és Grands iours de Poictiers tenus en l'an 1531. le 26. iour d'Octobre qu'il auoit esté mal iugé & procedé

procedé, non pas (comme ie pense) parce seulement que le Iuge deuoit decider dudit different, auant qu'ordonner qu'il procederoit à la façon de ladite Enqueste ; mais parce qu'il n'auroit pas ordonné n'appointé ce dont les parties s'accordoient, sçauoir est que le defendeur seroit ouï par *credit*, present l'assisteur : ains sur ce les auroit mis en Droict, & auroit vuidé sur le champ, ce dont les parties ne s'accordoient point. Et jaçoit que les responses par *credit*, soient à present abolies,[f] neantmoins ce peut estre adapté és responses qui auiourd'huy sont faites de verité, ou à tout autre different qui interuient en l'assignation d'enqueste, & c'est la fin en laquelle i'ay proposé cest exemple. Aussi ie sçay bien qu'il n'y auoit propos à l'assisteur de requerir que le defendeur fust ouï en sa presence par *credit* : car sa response ne pouuoit preiudicier à l'assisteur : & outre pouuoit l'assisteur prendre communication de ce qu'auoit ja dict le defendeur par ladite response. Mais ce ne destruit & ne change la fin, à laquelle i'ay amené cest exemple.

Toutesfois le Iuge n'est Commissaire, ains sont autres par luy deputez à faire l'enqueste : ils renuoyeront les parties sur le different pardeuant le Iuge, & neantmoins procederont au faict de l'enqueste : sinon qu'il soit tel, qu'il fust preiudiciable à la façon de l'enqueste : comme si lon disoit que le temps de leur commission fust expiré, & partie aduerse maintinst le contraire, & offrist informer de prorogation du delay : car en ce cas faudroit qu'ils renuoyassent les parties pardeuant le Iuge, sinon que la partie les requist de passer outre à ses perils & fortunes : car lors ils pourroient passer outre : & seroit à voir en la cause d'appel, qui d'eux seroit interjetté, s'il y auoit prorogation du delay ou non : car s'il y en auoit, auroit esté bien procedé. Mais si le Iuge ou Commissaires sont recusez, il faut qu'ils supersedent & different de passer outre, selon l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 85. à quoy s'accorde bien l'Ordonnance nouuelle : sinon que si c'est le Iuge : & que les causes de recusation ne soient pas receuables, il les peut bien telles declarer. Mais quant aux Commissaires, ne les peuuent telles declarer, parce qu'il ne leur est commis que le nud faict & exercice de la reception & audition desdits tesmoins, & que les causes de recusation se doiuent proposer deuant le Iuge ordinaire, duquel est emanee la commission. Et à ceste cause le Iuge ou Commissaires feroient vn grand bien aux parties, si amiablement ils les faisoient lors accorder d'autres Commissaires, au lieu des recusez. *3. Les Commissaires autres que les Iuges ne peuuent declarer les causes de recusation non receuables.*

Et à la Cour accoustumé de chastier les tergiuersateurs, qui sans cause different & empeschent les façons d'enqueste : sçauoir est, que s'ils veulent estre receus à faire enqueste, que leur partie aduerse & son conseil y assistera à leurs despens, si bon à elle semble y assister. Et dauantage, par les Ordonn.[h] de ladite Cour, publiees le quatriesme de Ianuier l'an mil cinq cens trente-cinq, est dict, que si aucun est appellant de ce que les Commissaires[i] par la Cour de Parlemét commis à faire les enquestes, l'ont debouté de quelques causes de recusation contre eux proposees : & que les Com- *4. Peine contre ceux qui friuolement empeschent la façon d'vne enqueste.*

missaires ayent passé outre, nonobstant l'appellation interjettee: jaçoit que les attentats par dessus icelles soient sujets à cassation & reuocation pour l'authorité & reuerence interjectee comme de Iuge recusé, suiuant l'Ordonnance: neantmoins la partie qui friuolement aura appellé de ce qu'il aura esté debouté de ses causes de recusation, n'aura & ne rapportera aucune condamnation de despens, pour raison de la cassation & reuocation desdits attentats: ou de l'appellation interjettee d'iceux, non iustifiee par autre moyen que dudit attentat: mais sera ledit friuolement appellant condamné és despens de la principale cause d'appel: & outre pour le procés retardé, & empeschement de la façon de l'enqueste, condamné enuers la partie intimee en telle somme de deniers, que la Cour verra estre à faire selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps: Et s'il y a acquiescement, ou desistement de l'appel, outre l'amende ordinaire, pour les delais & subterfuges en vne amende arbitraire enuers le Roy à la discretion de la Cour.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLII.
Des empeschemens qui suruiennent, &c.

a  Ela a esté iugé par Arrest donné le 14. iour d'Aoust 1517. entre Estienne Henry & sa femme d'vne part, & le Chapitre de Soissons d'autre, recité par Rebuffe, *in præfat. Tract. de sentent. prouision. numer. 131. cap fin. Vt lite pendente, extra & ibi Felin* Voyez le stil du Parlement, Latin, *cap. 27. de Commissar. & eor. potest.* & les Annotations du chap. 40. cy dessus en la lettre a.

b Cecy est pris des Annotations, *Capit. ex parte extra de testibus.*

c 1510. & François I. 1535. chap. 8. mise au 4. liure des Ordonnances, tit. 4.

d *Guid. Pap. q. 347.* Par le Droict Canonic, *in cap. causam matrimonij c. ap. super causa cap. super his, extr. de testib. cogend. vel non Ecclesiastica districtione compellendi sunt à iudice Ecclesiastico cap. 4. 5. 8. & 9. extr eod. tit.*

e Cecy est tiré des Annotations.

f Par l'Ordonnance 1539. article 36. ainsi qu'il a esté expliqué cy dessus chap. trente huict.

g Voyez ce qui est noté sur le chap. 41. precedent.

h Ce qui suit iusques à la fin est pris des Annotations.

i L'appel des Commissaires se releue pardeuant celuy qui l'a commis, *cap. si is cui. & cap. si à subdelegato. De offic. delegati. Et ita*, si on appelle du Commis pour vn Conseruateur, il faut appeller pardeuant luy, & non en la Cour souueraine. Arrest du quatriesme iour de Iuin, recité par Rebuffe, *Tract. de inquisit. seu Commissar. art. 7. & 8. gloss. vnic. numer. 4.* Tous Commissaires doiuent faire apparoir de leur Commission, *L. prohibitum. C. de iure fisci, & ibi Bartol. Vide cap. contingit. De fide instrument. & cap. cum in iure. De Offic. delegati.* Au reste, si l'vne des parties est empeschee en l'armee du Roy ou quelque expedition de guerre, il peut obtenir lettres d'Estat, iusques à ce qu'il soit de retour, pour faire proceder au faict de son enqueste. Ainsi vn homme de guerre estant au siege de Parpignac, obtient pareilles lettres d'Estat, de l'enterinement des-

quelles il fut debouté, dont il appella. Et pour griefs disoit, que s'il eust voulu sous pretexte de telles Lettres empescher la confection de l'Enqueste de sa partie aduerse, de verité il n'estoit point receuable à demander l'enterinement desdites lettres: mais puis qu'elle auoit desja faict son Enqueste, & que restant à luy de faire ses preuues, & ne pouuant faire faire commodement son Enqueste, à cause de son absence, il auoit esté debouté de l'enterinement desdites Lettres mal à propos, & au moyen de ce il obtint gain de cause, par Arrest de la Cour de Parlement le troisiesme Decembre, mil cinq cens quarante-trois.

DE FORMA CONSCRIBENDI testimonia.

Cap. XLIII.



Xpositis autem his quæ ad inquisitionis præparationem attinent, ipsam conceptionem adnectamus. Primo igitur loco elogium de testium productione, atque in qua circa illam emerserunt, confectum collocetur: tum proximè secundum id libellus ex quo testium conscientia inuestigata est, ac commodetur: deinceps ipsa testium dicta adscribantur: in quibus primùm de testis domicilio, conditione, & ætate mentio fiat: necnon an testi litiganter noti sint, necne: denique (ne singula percurram) ipsum testimonium quemadmodum id tulerit: prorsus stylo persequendum erit. Quidam autem sub ipsum vniuscuiúsque testificationis principium omnia libelli capita ex quibus testis interrogatus est, secundum breuicula à teste traditi ordinem præcidunt. Alij verò in singulas facti libello comprehensi species caput, ad id de quo testem interrogarint pertinens præponunt & designant. Verùm vtcunque ea componantur, aduigilandum est, vt omnia libelli capitu la in eiusdem facti genus recidentia, simul ab inquisitoribus inter sese copulentur, & testimonij ratio de vnaquaque re à teste rogetur, scriptóque redigatur, néve plures quàm decem testes super quolibet facti genere audiantur. Atqui confusa simul testimonia (quæ Turbam nominamus) vnius testis duntaxat loco habentur: quam ob rem geminata saltem esse oportet huiusmodi testimonia. Quinetiam multa cautio circa hæc adhibenda est: nam his tantùm vti solemus, quùm testatò probandus est mos regionis alicuius: aut si scriptus fuerit, sententiæ ipsius ambigua interpretatio testibus venit adiuuanda. Postquàm igitur inquisitores statuti municipalis capitula de quibus dubitatur, scripto decem ad minimum aut pluribus testibus exhibuerint; eos testes ad iusiurandum adigent, vt ea quæ super his capitulis sciant, credant, antedque obseruata fuisse pro compertis habeant, syncere & fideliter attestentur. Hoc itaque iuramento præstito, testes simul omnes ab inquisitoribus seorsum in locum aliquem diuertent, vbi de propositis capitulis amplius inter se deliberabunt: mox inquisitoribus habitam deliberationem vnus omnium quidem præsentium vice eorum testium renuntiabit. Deindè singuli rei gestæ speciem enarrabũt, in qua morem de quo quæritur, obseruatũ fuisse scierint, necnõ quoties id

Forma conscribendi testimonia.

De confusis testimoniis, quæ Turbas vocamus.

viderint vsu venisse. Plane vnusquisque de sua atate, sedibus & sorte interrogandus est: atque si forenses procuratores aut patroni sint (quales ferè semper adhiberi solent) rogandi sunt quot annos rei forensi incubuerint. Sanè hoc inquisitionis genus regiis sanctionibus interdictum est, vbi consuetudo de qua disceptatur, scripto innotescit. Quare vt ingenti horum testimoniorum & difficultati & sumptui obuiam iretur, regio edicto constitutum est, vt vniuscuiusque ex Francis regionibus mores libris concluderentur, quibus deinceps, non testimoniis, mores illi probarentur. Tametsi his libris fides antea non satis habita sit, quod hi quibus mores illos municipales literis tradendi cura mandata fuerat, munus id ab se absolutum non ritè renuntiasse dicerentur: ea tamen dubitatio pridem senatusconsulto Parisiensi amputata est, & ab illis descripti mores, sancti fixique promulgati sunt. Verum si qua tandiu consuetudo inueterauerit, quæ in his libris non sit inscripta, is cui huius probatione opus erit, rescripto regio in id concepto, ad eam confusis huiusmodi testimoniis manifestandam admitti potest.

Mores descripti sancti fixique promulgati.

DES PROCES VERBAVX DES ENquestes & tourbe de tesmoins.

CHAP. XLIII.

1. *Forme de bien dresser vn procés verbal de l'enqueste.*
2. *Forme de bien examiner vn tesmoin.*
3. *Tesmoins seront examinez separément.*
4. *Tesmoins doiuent rendre raison de leur dire.*
5. *Tesmoins sur chacun faict ne seront examinez plus de dix.*
6. *Vne tourbe n'est comptee que pour vn tesmoin.*
7. *Des tourbes de tesmoins.*
8. *Quand on peut vser d'enqueste par tourbes.*
9. *D'examiner tesmoins par forme de tourbe.*
10. *Les Coustumes du païs de Poictou redigees par escrit, & reformees dernierement font foy.*

1. Forme de bien dresser vn procés verbal d'enqueste.

NOus auons declaré ce qu'il faut faire auant que venir à l'audition des tesmoins: il est requis à present exposer comment il faut enquerir le tesmoin, & sa deposition rediger par escrit. Premierement, il faut mettre le procés [a] verbal des Commissaires, contenant la comparition des parties, la production & reception des tesmoins, & tous les differents interuenus entre les parties sur icelle. Et si la partie adiournee ne compare, faut declarer par qui l'adiournement a esté faict, & les Records, & le iour de l'adiournement. Et en y a aucuns qui inserent les relations des Sergens entie-

rement & au long par ledit procez verbal: enquoy n'y a propos: car aussi-bien croit l'on aux Commissaires attestans auoir veu la relation de la date qu'ils declarent, comme si elle estoit au long contenuë: combien que la Cour ne s'arreste à l'attestation & declaration que font les Commissaires d'auoir veu lesdites relations. Et faut voir les originaux quand l'on empesche la reception d'Enqueste en ladite Cour. Toutesfois ès Cours inferieures les Iuges s'arrestent ausdites attestations desdits procez verbaux. Aucuns mettent à part de l'enqueste les procez verbaux, & y attachent les relations des adiournemens, ce qui est bien bon: car il faut que les parties en ayent communication auant que voir l'Enqueste en publication, si elles le requierent: mais n'ont communication de l'Enqueste auant la publication. Aucuns mettent les procez verbaux auecques les Enquestes: & si entre lesdits procez verbaux & depositions des tesmoins mettent les intendits ou Escritures des parties: qui vient à grand frais pour elles: car on prend autant de la grosse desdits intendits, comme de la grosse des procez verbaux & Enquestes: voire si met lon en parchemin la grosse desdits intendits, ne fust il question que d'vne debte ou action personnelle, ou d'vn simple & petit excez, & dont on n'a interest en la conseruation des pieces du procez.

Quant à la deposition du tesmoin l'on met [b] son nom, sa demeurance, son mestier ou vacation, son aage, & s'il cognoist [c] les parties: & apres l'on met par ordre tout son dire. Et y a aucuns qui sur chacun article de l'ettiquette oyent les tesmoins, & mettent son dire sur iceluy Article, comme, sur le premier Article dit, &c. sur le second dit &c. Les autres dés le commencement apres auoir mis la demeurance, le mestier, & l'aage & commēt il a esté produit en presence ou absence de la partie, mettēt ces mots. Ouys & examinez par nous Commissaires susdits sur les 1. & 2. &c. en declarant le nombre des Articles contenus par l'ettiquette. Et ceste forme [d] me sēble meilleure pour obuier à repetition, sçauoir est. Et sur ledit Article dit comme sur l'Article tel precedent: mais il faut que les Commissaires ayent le soing d'acoller & conioindre ensemble tous les Articles de l'ettiquette faisans mention d'vn faict, & sur chacun Faict ouyr [e] separemēt le tesmoin, sans entrelasser son dire sur vn faict, auec ce qu'il aura dit sur vn autre, à fin que les iuges puissent plus clairement cognoistre la preuue qui est sur chacun fait: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. Artic. [f] 14. Aussi faut que les Commissaires facent rendre raison aux tesmoins [g] de leur dire, ainsi qu'il est dit par les Ordōnances du Roy Loys XII. Article 16. D'auantage est prohibé aux Commissaires d'examiner plus de dix tesmoins sur chacun fait. Et n'est comptee vne tourbe que pour vn tesmoin, és cas, ésquels l'on fait preuue par tourbes.

2. Forme de bien examiner vn tesmoin.

3. Tesmoins seront examinez separement.

4. Tesmoins doiuent rendre raison de leur dire.

5. Tesmoins sur chacun fait ne serōt examinez plus de dix.

6. Vne tourbe n'est comptee que pour vn tesmoin.

7. Des tourbes de tesmoins.

Et si les Commissaires en examinent plus de dix, ceux qui seront outre ledit nombre, seront rejettez: & les Commissaires amēdables à l'arbitre du Iuge: comme il est decis audit 14. [i] Article desdites Ordonnances dudict Roy Loys. Et pour ceste cause pour le moins il faut deux tourbes, [k] veu que chacun ne vaut qu'vn tesmoin. Et doit estre la tourbe de dix tesmoins

pour le moins l'õ a accoustumé en mettre 13. ou 14. à fin que s'il y en auoit aucuns qui fussent suffisamment obiectez, que ledit nombre de dix demourast entier.

8. *Quãd on peut vser d'Enqueste par tourbes.* La forme de les examiner est que les Commissaires presentent à dix tesmoins ou plus tous ensemble les Articles sur lesquels ils entendent les examiner par tourbe, & les lit, & leur fait faire serment de porter bon & loyal tesmoignage de ce qu'ils croyent, sçauent & ont veu obseruer & garder du contenu ésdits Articles. Et apres ledit serment faict, les tesmoins produits se retirent en certain lieu ou chambre à part, & separement des Commissaires, & deliberent encores ensemble de ce qu'ils sçauent sur lesdicts Articles: & ce fait se transportent pardeuers lesdits Commissaires, & pardeuant eux vn desdits tesmoins, que l'on appelle le Rapporteur de la tourbe, pour luy & tous les autres presens à part, & separement des parties dit & rapporte la deliberation & resolutiõ de tous lesdits tesmoins lesquels il faut estre concordans en vn mesme dire. Et par apres chacun desdits tesmoins dit des cas particuliers qu'il sçait & faut que l'aage, la demeurance, & estat de chacun tesmoin soient escrits comme en autre Enqueste. Et si les tesmoins sont Practiciens & Aduocats, comme ils sont le plus communement en tels cas il faut mettre combien il y a qu'ils suiuent la Practique & estat d'Aduocat.

9. *D'examiner tesmoins par forme de tourbe.* L'on doit seulement vser de ces tourbes quãd il est question d'vne Coustume ou vsance ancienne gardee de tout temps, & encores à present, laquelle toutesfois n'a point esté mise au liure des Coustumes des pays reformees. Et lors il faut auoir lettres Royaux pour estre receu à l'articuler & prouuer. Ou biẽ s'il est questiõ d'vne Coustume anciẽne qui a eu cours par cy-deuant, & au temps dont est question. Ou bien s'il est mestier d'auoir l'interpretation d'vne Coustume ambigue ou obscure estant audit liure coustumier reformé, comment par vsance ancienne l'on a accoustumé l'entendre & vsiter. En ces deux cas ne faut auoir lettres Royaux. Mais est prohibé par les Ordonnances du Roy Charles VII. m Article 144. & du Roy Loys XII. Article 50. de ne faire preuue par tourbe des Articles qui sont redigees par escrit és Liures Coustumiers des pays: & n'est point mestier prouuer les Coustumes y redigees: & pour ceste cause est dit par lesdites Ordonnances, que les Coustumes de chacun pays seront redigees par escrit, pour obuier ausdites preuues par tourbes.

10. *Les coustumes du pays de Poictou rediges par escrit & reformees dernierement font foy.* Et combien qu'on ait fait par cy deuant difficulté, quant aux Coustumes de ce pays de Poictou, n si le liure Coustumier où icelles Coustumes ont esté redigees par escrit, & publication encommencee à faire le Ieudy 16. iour d'Octobre, l'an 1514. estoit authentique, & y fallut adiouster foy sans en faire preuue par tourbe, au moyen de ce que l'on disoit que les Commissaires commis en ceste partie de par le Roy, n'auoient rapporté leurs procez verbaux deuëment expediez à la Cour: toutesfois lesdites Coustumes ont esté depuis approuuees par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris qui sont ensuiuis selon icelles Coustumes. Et si les parties sont o en different de l'interpretation d'vne Coustume escrite, de la ma-

niere d'en vser, & que les parties soient appointees à en faire preuues : elles ne peuuent pas en faire preuue par tourbe, s'il n'est permis expressement par le Iuge. Au moyen dequoy apres qu'en certaine matiere la Cour eust appointé les parties en Enquestes sur la maniere d'vser d'vne Coustume escrite du pays de Poictou : & l'vne des parties sans permission expresse de ladite Cour eust fait sa preuue par tourbe : la partie aduerse à la reception de ladit Enqueste, la debat de nullité pour ceste cause seule. La Cour declare l'Enqueste nulle. Depuis ladite partie obtient lettres Royaux, par lesquelles est mandé à la Cour de la receuoir à faire preuue par tourbe, & sont enterinees par ladite Cour.

Annotations svr le chap. XLIII.
Des procez verbaux des Enquestes.



a Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. Chap. 7. Artic. 14. sont tenus les Commissaires inserer en leurs procez verbaux, les noms, surnoms, aages & demeurances des tesmoins par eux examinez, leur estat, art & mestier, la production d'iceux, & par qui, & la prestatiō de serment, ensemble les adiournemens faits aux tesmoins & aux parties à fin que les parties puissent impugner les procez verbaux & Enquestes de nullité & bailler reproches cōtre les tesmoins. *Bartol. in l. 1 § si seruus. D. de quæstion. c. dilecti extr. de testib.* Du Moulin sur le §. 33. du Chap. *de Commiss. & eor. pot.* du stile du Parlement Latin. *Specul. Ti. de aduocat. § vtriusque. versic. item sit cautus, Bald. in l. 1. C. Qui acc. non possunt.* On les doit produire & etiquetter sur les Art. de leur science, lesquels on peut neātmoins instruire, afin de dire la verité, *Baldus in l. item & si D. de condict. ob turp. causam c. licet causam extr. de probat, & ibi Felin. col. 9.* Ces tesmoins aussi doiuent iurer & prester le serment en la presence de la partie deuëment appellee ou à son defaut, *l. si quando, C. de testib. Bart. in l. Threspompus, D. de dote prælegat.* ainsi qu'il a esté monstré cy dessus.

b Par l'Ordonnance des Estats de Blois 1579. Article 203 mise au 4 liure des Ordonnances, Titre 3 il est ordonné que tous Enquesteurs, Commissaires Huissiers ou Sergens en examinant les tesmoins, doiuent enquerir iceux, s'ils sont parens, alliez des parties, & en quel degré, ou domestiques ou seruiteurs d'icelle : & en faire mention au commencement de leurs depositions, sur peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties. Ceste Ordonnance, comme aussi le texte de nostre Autheur est conforme au droict, *l. testium in princ. §. lege Iulia. D. de testibus l. testis idoneus 9. & l. inuiti 8. D. eod. tit c. 1. extr. de except. can. 3. §. si testes. 4. quæst. 2. & 3. cap. inquisitionis § 1 extr. de accusat. capite causam quæ, extra de testib.* Où les Docteurs remarquent qu'il faut premierement interroger les tesmoins s'ils sont nobles ou roturiers, & de leur qualité. *Secundò* s'ils sont parens & alliez, & en quel degré. *Tertiò*, s'ils sont riches ou pauures. *Quartò*, s'ils sont ennemis, & quelle inimitié il y a entre eux. *Quintò*, s'ils sont maieurs, & quel aage ils ont. *Vide Bartol. Veron. in cautel. 74.*

c *Cap. licet ex quadam. De testib. extr. l. sancimus, § fin autem. C. de iure delib. Nouel. de testib. §. 1. col. 7. Nouell. de instr. ed. §. si quis vult. col. 6. Vide Rebuff. Tract. de inquisit. seu Comp. Art. vlt. §. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. & 15.*

d Tous Iuges gardent & obseruent ceste forme : lesquels doiuent eux mesmes faire les interrogatoires & examen des tesmoins, sans que les Greffiers ou Adioincts les puissent faire, selon les Ordonnances de Loys XII. 1498. Art.14. François I. 1535. Chap 7. article 5 & 1536. Chap.1. art. 45. mises au 4.liu. de la Conference des Ordonnances. Tit.4.

e *L. nullum C. de testib. c. venerabilis, extra eod. tit. Innoc. in c. inquisitionis, §.1. extr. de accusat. post iusiurandum interrogentur secreto, c. quia propter. De elect. ca. secundum. eod. tit. in c. inquisitionis, §. tertia, extr. de accusat.*

f 1498. art.13. où il est dit sur la fin, comme aussi en celle de François I. 1535 Chap.7. art 4. Si és escritures & additions des parties, y a articles faisans mētion d'vn mesme fait, les Commissaires les accolleront.

g *Cap. cum causam, & ibi Innocent. extra de testibus, c. licet ex quadam, c. per tuas. c. præsentium cap. clamor, cap. sicut. extr. de sent. & re iudic. Nouell. de testibus §. & dudum col. 7. l. solum, C. de testib. Dec in c si quando. num. 6. & seq. extr. de rescript. capite. 1. vlt. 3. extr. de appell Bald. in l. si non speciali, C. de testamen. Iason in l. produci, D. de testib. notatur. in l 1. & 3. & l. qui testiū, D. de testibus, l. testium, C. eod. tit. & ibi. Acc. d. c. si quādo extra de rescript. & ibi Glossa. Rebuff. Tract. de inquisit. Art. 17. gloss. vnic. num. 1. 2. 3. 4. Bartol. in tract. de testib.*

h *L. solum. C. de testib. capite cum causam, extr. eod tit. Dec. in capite si quando. num. 6. & sequent. extr. de rescriptis & capite 1. coll 3. de appell. extra. Bald in l. si non speciali, C. de testamen. cap. per tuas. extr. de testibus, Iason in l. produci, D eod. tit. Rebuff. Tract. de inquisit. seu Commiss. Artic. 17 gloss. vnic. num. 1. 2. 3. 4. &* 5. Ordonnance du Roy Loys XII 1498. Article 16. François I. 1535. Chap.7. Art. 6 mises au 4. liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit 4.

h Charles VII. 1446 art. 32. & 1453. art. 111. Loys XII. 1498. Artic. 13. Frāçois I. 1535. Chap 7. art. 4. & 1539. Chap. 2. art. 2. mise au liure 4. Tit. 3. *Ioann. Gall. q. 107. & 325 In stilo Parlam. in c. 27. de Commissar. & eor. potest. §. 23. Super vnoquoque articulo potest decem testes producere, & non plures: & si super omnibus solum decem testes produxerit, plures producere non poterit super eis. Vnde precauere debet, quod super vnoquoque Articulo decem testes producat ; si potest:* où du Moulin recite les Ordonnances, & *Ioann. Gailus. q. 83.* s'il y a mesme demande, fins & conclusions, ores qu'ils soient plusieurs demandeurs ou defendeurs, ils ne peuuent informer par plus grand nombre que de dix sur chacun faict. Car estans ainsi ioincts ils sont prins pour vn seul: autrement ils feroient fraude euidemment à la Loy. *Secùs*, s'ils ont diuerses demandes & conclusions. D'autant que ce sont faicts diuers. Vn tiers neantmoins peut interuenir en cause, & informer consequemment iusques au nombre de dix, encores que la partie principale ait fait examiner pareil nombre de tesmoins, *c. constitutus extr. de testib. Rebuff. Tract. de testib. Art. vnic. gloss. 8. & Tract. de Arrest. & opposit. Art. 1. gloss. 1. num. 16.* Et si vne partie obtient lettres Royaux pour informer par plus grād nombre que de l'Ordōnance, sa partie aduerse en peut faire examiner autant. Arrests à ce propos des 28. Decēb. 1382. & 9. iour de Decemb. 1508. Rebuffe *Tract. de testib. Art. 1. gloss. 2. num. 5 gloss. 8 num. 7.* Au reste, par le droict Canonic on pouuoit faire examiner des tesmoins outre le nombre de quarante, *d. c. cū causam in § volentes, extr. de testib. & ibi glossa Faber in l. 1. C. quæ sint longa consuet.* Rebuffe *Tract. de testib. Art. 1. gloss. 1. num. 1.* estime nostre Practique estre tirée, *ex c. cum olim, 1. extr. de priuilegiis. Vide Reb. ib. Art. 1. gl. 6.* Telle Ordonnance n'a lieu en criminel, cōme nous dirōs au 3. liure cy dessous. *ne probationum facultas angustetur, l. quoniam. C. de hæretic. Specul. Tit. de teste. §. satis vtiliter, DD. ad cap. fraternitatis, extr. de testib.*

i C'est le 13. selon la Conference.

k *Faber in §. ex non scripto. Inst. de iure nat. gent. & ciuili,* monstre que dix tesmoins valent vne tourbe, & cōme les tesmoins doiuent iurer en tourbe, *l. si arbiter. D. de probat. Secundum stilum Curiæ Franciæ testes vocantur in turba, & vnus pro aliis omnibus præsentibus respondebit, idem Faber in l. 1. C. quæ sit long. consuet. Masuer. Tit. de probat. §. item consuetudines Bartol. in l. admonendi, D. de iureiur. & in l. 2. C. quæ sit longa consuetudo, q. 18. Alexander, Cons. 45. & 136. in 2. volum. Panormitan. in 2. Vol Consil. 53. Rebuff. Tract. de Consuet. Tom. 3. Artic. 2. gloss. 3. num. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. &c. vsque ad 41. Tract. de testib. Artic. vnic. gloss. 6. nu. 3.* Le Boutellier en la somme Rurale, liu. 1. Chap. de Coust. locale, & Chap. deCou-

de Coustume contraire au chef lieu. *In ambiguitatibus quæ ex legibus proficiscuntur consuetudinem, aut rerum perpetuò similiter indicatarum, vim legum obtinere Imperator Seuerus rescripsit, Vt ita Callistratus lib. 1. quæstionum. l. nam imp. rator. 38.* D. de legibus. *Optima legum interpres consuetudo est, l. si de consuetudine 37. D. eodem.* Elle se verifie par preuues & enquestes des sages du païs, *cap. ad nostram audientiam 3. extra de consuetudine.* Ceste forme d'informer par turbes est tiree d'vn ancié Arrest de l'an 1312. *in lib. Olim, fol. 29.* ainsi qu'escrit Chopin, *lib. de Commun. Gall. Consuet. cap. 3. & 4. Vocabuntur sapientes patriæ plures carentes suspicione: ipsis vocatis, proponetur eis cõsuetudo, & tradetur eis in scriptis. Quæ proposita iurabunt, quod fideliter referent id quod scient, & credent & viderint vsitari super illa consuetudine. Quo iuramento præstito, trahent se ad partes, & declarabunt & referent deliberationem illam, in quo casu & quo loco fuit iudicatum, & de circunstantiis & in communi reddent causam dicti sui, & omnia redigentur in scriptis, & mittentur ad Curiam clausa sub sigillo Inquisitorum.* Il n'appartient qu'à vne Cour souueraine d'ordonner, qu'il sera informé par turbe d'vn Stil ou Coustume, ainsi que nostre Autheur nous enseigne: & a souuent esté iugé que les Presidiaux, encores qu'ils iugent souuerainement en certains cas, ne peuuent ordonner qu'il sera informé de la forme d'vser d'vne Coustume, comme il a esté souuent iugé par Arrest. Voyez les Annotations de la Conference des Ordonnances, liu. 1. tit. 23.

l 1453. article 137. Loys XII. 1510. art. 48. mise au premier liure de la Confer. des Ordonnances, tit. 7.

m Elles ont depuis esté reformees au mois d'Octobre 1559. verifiees & omologuees par la Cour le 22. Auril apres Pasques, 1560.

n Cecy est tiré des Annotations.

DE TESTIVM PRODVCTIONE ANTE litem contestatam.

CAP. XLIIII.



Etinenda autem hæc est ipsa testium & productionis & examinationis forma, si quando lité nondum contestata, ex senibus copularibus, aut aliis certè diuturno tempore abfuturis explorantur testimonia. Ea tamen tùm repelluntur, quum de fiduciaria sacerdotij possessione vti possidetis interdicto contenditur. Item, criminis accusatus in rem suam illa postulat. Nam sic obliquo ductu lis extraordinem aduersus eum cœpta, in ordinarium iudicium commutaretur. Sanè vt huiusmodi testimoniorum rata sit fides, post litem contestatam denuò repetendi sunt testes, si ex humanis non excesserint: alioqui eorum irritum est testimonium: nisi quùm senatus autoritate confecta sunt: nam tum testibus etiam non repetitis integra permanet vis testimoniorum.

De testium productione ante lité motam aut contestatam.

DE LA FORME DE L'EXAMEN A FVtur : & en quelles matieres il a lieu.

CHAP. XLIIII.

1. *Quand on peut obtenir examen à futur.*
2. *De la garde & deliurance de l'examen à futur.*
3. *Cas, esquels n'est permis faire examen à futur.*
4. *Dedans quel temps apres ledit examẽ on doit se pourvoir pour le principal, à la fin duquel on a fait ledit examen.*
5. *Examen à futur doit estre faict nonobstant que partie aduerse obiice les tesmoins n'estre de qualité requise.*
6. *De recoler les tesmoins ouïs par examen à futur.*
7. *Prouisiõ pour s'aider d'vn examen à futur, si les tesmoins sont morts auant qu'estre recolez.*

1. Quãd on peut obtenir examen à futur.
2. De la garde & deliurance dudit examen.



IL faut garder pareille forme de proceder à la confection d'examen à futur,[a] qu'il faut faire és autres enquestes en matieres ciuiles.

Et la maniere d'vser desdits examens à futur est, que quand l'vne des parties, soit auparauant le procés intenté, ou apres, auparauant toutesfois contestation en cause, craint & doute que ses tesmoins meurent, parce qu'ils sont vieux ou valetudinaires, ou se doiuẽt en brief absenter de longue absence; en ce cas ladite partie, si le procés n'est intenté, doit auoir lettres Royaux addressans au Iuge Royal, [b] ou bien à celuy pardeuant lequel il veut intenter, ou sçait le procés deuoir estre intenté, ou pardeuant autre plus commode pour ouïr les tesmoins: & au parsus y procedera quant à faire bailler assignatiõ à [c] la partie, pour voir produire tesmoins, & à la production & audition d'iceux comme dessus. [d]

3. Cas esquels n'est permis faire examen à futur.

Et tiendra le Iuge, ou le Commissaire qui aura fait ledit examen, iceluy clos & secret iusques à ce qu'il soit mestier le produire : & lors le deliureront encores clos & seellé, fors le procés verbal, comme lon fait en autres enquestes. Et si le procés est intenté, le Iuge pardeuant lequel il est pendant, baille permission aux parties ce requerans, de faire ledit examen, sans qu'à celle fin elles ayent lettres Royaux.

4. Dedans quel temps apres ledit examen on doit se pourvoir pour principal, à la

Toutesfois il y a certaines matieres, esquelles le Iuge ne doit octroyer ladite permission : sçauoir est quand il est question de la recreance en matiere Beneficiale: car ladite recreance se doit vuider par tiltres: & par ce ne doiuent estre ouïs tesmoins. Et à ce est formelle l'Ordonnance du Roy

Charles VII. [e] article 83. Semblablemét ne doit estre baillee ladite permission au [f] defendeur en matiere criminelle, contre lequel on a commencé à proceder extraordinairement, iusques à ce que la voye extraordinaire soit paracheuee : car ce seroit indirectement le receuoir à procés ordinaire: & ainsi en fut dict par Arrest le 13. iour de Decembre 1519. g

fin duquel on à fait ledit examé.

Et quand celuy qui [h] veut intenter action a faict faire ledit examen, il doit intenter son action dedans l'an, apres ledit examen fait : autrement il ne se peut plus aider dudit examen; mais quend lon a obtenu & faict l'examen pour preuue de quelques faicts seruans à l'exception & defense, lon n'est point tenu de s'en aider dedans l'an.

5. Examen à futur doit estre fait nonobstant que partie aduerse obiice les tesmoins n'estre de la qualité requise.

Et combien que la partie aduerse à la production des tesmoins dudit examen, die qu'ils ne sont vieils ne valetudinaires, n'absfuturs de longue absence, & parce empesche la reception d'iceux : neantmoins le Iuge ou Commissaire les doit receuoir sans preiudice à ladite partie, de pouuoir impugner & debatre en temps & lieu ladite qualité desdits tesmoins, & à l'autre partie de la soustenir.

Et si lesdits tesmoins dudit examen sõt encores viuãs, & au païs, au temps de l'Enqueste qui sera faite apres contestation en cause, il les faut faire recoler ou reouïr apres contestation en cause, cõme les autres tesmoins, autrement lon n'adiousteroit foy audit examen: sinon qu'ils eussent esté ouïs par vertu de commission emanee de la Cour de Parlement : car en ce cas n'est mestier les faire recoler, comme il est dict par les Arrests, mis à la fin du Stil de Parlement en Latin g Arrest 20.

6. De recoler les tesmoins ouïs par examen à futur.

Mais si lesdits tesmoins ont esté ouïs par vertu d'autres Cõmissaires, & qu'ils soient morts ou absens au temps de ladite enqueste, il faut auoir lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge de la cause de receuoir la partie à produire ledit examen, & auoir regard aux depositiõs des tesmoins decedez k puis iceluy, & auant l'appointement prins à faire enqueste, comme si lesdits tesmoins auoient esté recolez en ladite enqueste, en receuant aussi partie aduerse, à bailler contre lesdits tesmoins tels objets que de raison. Et si partie aduerse en debatant lesdites lettres, maintenoit lesdits tesmoins estre encores viuans demeurans au païs, il seroit bon informer sommairement de leur mort ou absence. Et si pour autre cause que la susdite, le Iuge interloque que les tesmoins ouïs en enquestes, seront par luy recolez, & en y ait aucuns qui soient decedez [l] auparauant le recolement : lon ne doit adiouster foy à leurs depositions : & ainsi en fut dict par Arrest le 21. iour m de Mars 1510. Et pour ceste cause le Iuge fera bien, si par ladite interlocutoire il nomme particulierement les tesmoins qu'il faut recoler, quand il est mestier de les recoler tous.

7. Prouisiõ pour s'aider d'vn examen à futur, si les tesmoins sont morts auant que d'estre recolez.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLIIII.
De la forme de l'Examen à futur, &c.

a LA forme de l'Examen à futur qui se practique és matieres ciuiles, est tiree par les Docteurs & Praticiens de Droict Ciuil & Canonic, *ex l. in lege 40. D. ad legem Aquiliam. Bart ad d. l. 40. l. 32. D. de furtis. l. 3. §. dua. D. de Carbon. edicto cap. quoniam frequenter, extra. Vt lite non cont. non proced. ad testium recept. Alberic ad l. 3. D. de testibus. Cynus in Auth. sed & si quis. C. de testib. DD. in cap. significauit 41. extr. de testib. cap. 1. cap. accedens, d. cap. quoniam: & ibi Innoc. extr. Vt lite non contestata. l. pen. C. de haret. l. 4. De testib. vbi testimonia indicialia vocantur, Regulariter testes non interrogantur ante litem contestatam & iudiciū acceptū d. cap. quoniam. Vt lite non cont. cap. 41. extr. de testib. nisi de morte eorum vel absentia diuturna timeatur d. c. 41. & cap. vlt. extr. vt lite non cont.* De ceste forme d'examen à futur est faict mention és Arrests estans à la fin du Stil de Parlement. Arrest dixiesme en la Practique *de Ioan. de Ferrariis capit. quādo testes produc. ad aeternam rei mem. Masuer in Praxi. tit. de testibus num 12. & 3* Papon 3. des Notaires liure 10. Titre des lettres incidentes mixtes. *Chopin. lib. de commun. Gall. Consuet. praecept. cap. 4.* Ragueau en son Indice, *in verbo*, Examen à futur. Au surplus tel examen à futur se doit faire par Iuge competant, *cap. cum. P. tabellio. cap. si instrumenta extra de fide instrum.* Cela a esté iugé par Arrest du 15. iour de Iuillet 1518 recité par du Moulin, *parte* 7. art. 131. Lequel Arrest est cotté par Rebuffe, *tract. de caus. benef. poss. art. 2. gloss. vn. num.* 8. du 15 iour de Iuillet 1519.

b *Felin. in d. cap. significauit 41. extra de testib.* tient que le Iuge ordinaire des parties, ou de la matiere le peut octroyer, *DD in d. cap. significauit & Innoc. in d. cap. quoniam. Vt lite non contest. Bartol. in l cum hi. §. transactiones. D. de transact. l. 4. § aut praetor. D. de damno infecto. DD in Addition. ad Bartol. ad l. si quis. C. de naufrag. lib. 11. Alexand. cons. 209 lib. 2.* Par la Practique de France il se peut faire par tous Iuges Royaux, ausquels lesdites lettres seront addressees, encores qu'il n'y ait aucun procés intenté.

c *Masuer. in Praxi. tit. de test. num. 3. d. cap quoniā frequenter. extr. Vt lite non contest. d. cap. significauit. cap. Albericus, extr. de testib. cap constitutus extra de fide instrum, can. quarta. 39. q. 9. Rebuff. in praefat. in const. Reg. num. 80. Tract. de causis benef. poss. art. 2. gloss. vn. numer. 5. Aufr. r d c. 475.* La partie doit affirmer les faicts, sur lesquels elle veut faire son Examen à futur: & s'il n'a esté presté du commencement, il se peut demander en quelque estat que soit la cause. Arrest du dernier Iuin 1543 recité par Rebuffe, *Tract. de causis benefic. art. 2. gloss. vn. num. 10.* A ceste cause a esté depuis iugé par autre Arrest du 26. May 1587. donné en l'Audience que le Iuge ne peut proceder au faict d'vne enqueste, ny mesmes d'vn examen à futur, que preallablement la partie n'ait eu communication, si elle la requiert des faicts sur lesquels on pretend faire ouïr les tesmoins. L'appel estoit de ce que le Iuge auoit ordonné qu'il procederoit à vn examen à futur, sans ordonner qu'au preallable, la partie ce requerant, auroit communication des faicts. La Cour mit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, en emendant ordonne qu'il sera procedé à l'examen: & qu'au preallable l'appellant aura communication desdits faicts, & condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. *Vide Guid. Pap. in Comment. ad cap si quis per litteras. §. testes. statut. Delphin.*

d Chapitre 40.

e 1453. Loys XII. 1507. art. 43. mais celles de Charles VIII. 1493. article 58. & de François I. 1535. chap. 9. arti. 6. mises au liure 3. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 8. sont plus formelles, & portent qu'on ne ioigne aucun examen à futur, en matiere de recreance.

f Cecy est pris en partie des Annotations, Pap. 3. des Notaires, liu. 5. cha. des lettres incidentes en general, *d. cap. fin. extra. Vt lite non cont. Isaus in oration. de hared. Pyrrhi:* c'est l'opinion de la Glosse, *Innoc. & Hostiens. in d. cap. quoniam frequenter extr. Vt lite non cont.*

Specul.in tit. de test. §.nunc tractemus.vers.pen. Florian.in d.l.in lege. D. ad legem Aq. Notez aussi que lettres d'Estat n'empeschent point que la partie ne puisse faire son Enqueste. Arrest du 14. iour de Ianuier 1551. Charondas 1. des Pandectes Chap.19. Voyez ce qui a esté dit és Annotations sur le Chap.42.

g Cela est tiré des Annotations. Mais *Rebuff. Tract. de causis Benef. poss. art. 2. gloss. vn. nu.* 9. cite cest arrest du 12. iour de Decembre 1539. au profit de Mathieu le Turc, Preuost de Ponthoise, contre M. Pierre Crespin, sur vn appel interietté du Lieutenant ciuil de Paris qui auoit receu ledit Crespin, à faire examen a futur, ores qu'il fut question de faux, & auant qu'il fut interrogé sur ledit crime de faux.

h *Specul. Tit. de instrum. edit. §. ostenso, versic. quod si citatio d. cap. significauit, extr. de testib. l.2. §. duæ causa. D. de carbon. edicto. Rebuff. ib. num.5.*

i Cecy est tiré des Annotations. *Vide l. vlt. C. de testib. Rebuff. Tract. de causis Benefic. Art.1. gl. vn. nu 7. Masuer. Tit. de testib. nu.2.*

k *Felin. in capite causam quæ in 4. col. extra de testibus*, tient que tels tesmoins font foy encores que l'Enqueste ne soit point publiee, s'ils sont morts ou absens de longue absence en lointain pays. Ceste forme d'examen à futur, dont parle le Chapitre, *quoniam frequenter. extr. vt lit. non cont.* est fort differente de celle mentionne aud. Chapitre *significauit, extr. de testib.* comme note Felin sur ledit Chapitre. Car suiuant iceluy, *testimonia publicantur ad eternam rei memoriã.* La Loy derniere. *C. de testib. & Nouell. 3. c. præsentata, extra de testibus*, sont formelles à ce propos. Papon 3. des Notaires liure 5. des lettres incidentes en general. Au reste les tesmoins peuuent estre repetez, s'ils n'ont rendu raison de leur deposition, *d. cap. per tuas. de testib. extra. DD. in product. D. eod. tit. Rebuf. Tract. de causis. benef. poss. Art.17. glo. vnic. nu. 4. & 5. Ioannes Galli q. 50.* dit qu'au Parlement de l'an 1385. en vn Examen à futur fait de l'authorité de la Cour, les tesmoins ne furent repetez, ores qu'ils fussent viuans, où du Moulin tient contre l'opinion de nostre Autheur en ce lieu, & d'autres Practiciens. *Non obstat d.l. vlt. C. de testibus quia loquuntur in arbitris qui priuati sunt.*

l Cecy est pris des Annotations.

m Cest arrest est cotté par Rebuffe *Tract. de Inquisit. seu Commiss. Art.16. gloss. vnic. num.5.* du 22. iour de Mars 1510. entre le Sieur de Bourbon & Dame Ieanne Daumõt. Ie ne veux pas neantmoins oublier de vous aduertir que les despens d'vn examen à futur viennent en Taxe de despens, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 11. Mars 1532. encores qu'il y ait Enqueste au principal, par autre Arrest du 14. iour d'Aoust 1537. Toutesfois aucuns disent & maintiennent auoir esté auparauant iugé le 1. iour de Mars 1507. que la partie n'y deuoit point estre condamnee, parce qu'elle n'auoit lors procez ne partie *Rebuff. Tract. de expens. & dam. Art.3. gl. vn. nu.18.*

QVID CONFECTIS TESTIMONIIS debeat fieri.

CHAP. XLV.



Ed vt eo vnde digressa est, reuertatur oratio, confecta inquisitione is qui eius curam subierit, præsente aduersario vel eius procuratore declaret se testimoniis illis contentũ si ita e re sua existimet. Rursus vbi testimoniis comparandis præstituti effluxerint dies, ordinariæ multæ seu expensarum dãno aliam diem impetrabit. Insuper illam dilationem geminatis illis expensis emercari potest: denique iudicis arbitrio æstimandis aliis iterum expensis alias dilationes redemit. Quamquam autem alteruter contendentium diem testibus producendis præfinitum diffindi sibi suo expensarũ illarum

Quid confectis testimoniis debeat fieri.

De dilationibus inquirendorum testiũ causa.

Reus vel actor possunt vti dilatione ab eorum altero petita.

Renuntiatio nefacta testiũ productioni.

Quandiu testes possunt interrogari.

Quãdo significãdus & denuntiandus aduersario testium interrogatorum numerus.

Omnino cõtra sentit in Instit. gall. scriptis.

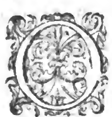
sumptu obtinuerit: aduersarius tamen interim testes suos sicut & ille producere poterit. Sanè in his etiam controuersiis, in quibus producendorum testium gratia quatuor tribuuntur dilationes, si litigãtium alter intra primam dilationem testimoniis iam confectis se contentum asseueret, aut prorsus abstineat, non nisi expensarum condemnatione aduersario probetur dilatio: nam sola dilatio prima vtrique sine vllo dispendio conceditur. Porrò testibus intra diem productis, eos interrogandi copia tantisper superest, donec is qui produxerit, ab vlteriori testimonio se abstinere profiteatur: aut quandiu etiam aduersarius testes suos curet interrogãdos. Iam aliquorum ea est solertia, vt dilationum accessionem ad ordinarias nullo expensarum incommodo consequantur: nam vbi legitimæ dilationes præter lapsæ sunt, testium quos producturi sunt, nomina aduersario edunt: vt proximo iudicij ineundi die causas, quibus testes ille refellat, eleuet que, proferat. Et enim quum ob eam rem litis progressus nequaquam præpediatur, expensis illis locus esse desinit, vtpote quæ ob retardatum litis cursum infligi soleant. At calliditas hæc iã à multis tribunalibus explosa est, siquidem in astutorum & publicam quoque perniciem contorqueri deprehensa est: quippè dum efferebantur testium nomina, aduersarius aut per se, aut sequestris interuentu, testes illos vel prece vel pretio inuitabat & pertrahebat vt à testificatione se subducerent, aut falsa vel inania effutirent. Verùm vbi quis plures testes nominarit, non tamen omnes curauit examinari, caueat, vt antequàm aduersario dies præstituatur, intra quam testes illos refellat, eidem denuntiet, aut eius procuratori, testium qui interrogati non fuerunt, nomina alioquin aduersario sarciet quod in testes illos impenderit eleuandos. Planè si qua de causa non iniusta testes vel produci vel examinari non potuerint, sine expensarum dispendio, re compendinata succuritur. Atqui non affectatum esse impedimentum oportet, neque solo id causificantis iureiurando, sed iustis probationibus ostendi. Quare nec dilationis ob eam causam concessæ tempus aduersario commune est, nisi itidem se testibus conquirendis sedulam operam impendisse, perinde ac ille, doceat, testimonia autem quæ post lapsam dilationem ab vtroque litigantium producti testes dixerint, nullius sunt momenti: sed eos intra dilationem produci necesse est omninò.

DE LA NOMINATION DES TESMOINS & examen hors le Delay de ceux qui sont receus dans iceluy : & que les Delais sont communs. Moyens de nullité.

CHAP. XLV.

1. *Tesmoins iurez dans le Delay peuuent estre ouys apres le Delay escheu : pourueu que la publication d'Enqueste ne soit faicte.*
2. *De nommer les tesmoins auãt que les produire.*
3. *Le Delay pour faire Enqueste obtenu par vne partie est commun à l'autre.*

4. Moyens de nullité se baillent auant les obiects.
5. De declarer les noms des tesmoins produits & non ouys auparauãt que prendre appointement à bailler obiects.



OR pour reuenir dont nous sommes sortis, & poursuiure l'ordre encommencé, si les tesmoins sont receus & faits iurer de dire verité dedans le Delay pource octroyé, ils peuuent estre ouys apres le Delay, [a] sinon qu'il y ait appointement à rapporter les preuues & Enquestes dedans ledict Delay: car audit cas il faut qu'ils soient ouys dedans le Delay. [b]

1. Tesmoins iurez dans le Delay peuuẽt estre ouys apres le Delay escheu: pourueu que la publicatiõ d'Enqueste ne soit faite.

Et ne suffiroit qu'ils fussent seulement produits. Et ont les Cours de Parlement & des requestes accoustumé de bailler en ceste maniere les delais pour faire Enquestes. Il en y a aucuns, quand le Delay est seulement donné pour faire Enqueste, qui à fin qu'apres le Delay ils puissent faire ouyr leurs tesmoins, ils les nomment, & se contentent d'Enquestes dedans ledit Delay baillé auant les depositions de tesmoins nommez, lesquels ils pourront faire examiner tousiours sans retardemẽt du procez, iusques à ce qu'il faille qu'ils produisent leur Enqueste pour estre veüe en publication. Mais cela est dangereux: car si la partie aduerse sçait les tesmoins, elle les pourra suborner ou faire absenter. Et parce plusieurs Iuges ne veulent receuoir ladite nomination de tesmoins. Et quand le Delay est baillé pour faire & rapporter les Enquestes, si elles sont faites dedans le Delay, elles peuuent estre renuoyees apres ledit Delay, si la partie a eu empeschement, par lequel elle n'ait peu les enuoyer, & sera creuë la partie par serment d'iceluy empeschement, & ainsi estre obserué au Parlement de Bordeaux, atteste monsieur maistre Nicole Bohier en son viuãt tiers President dudit Parlement en ses Decisions d'iceluy Parlement, en la question deux cens nonante quatre, où il dit aussi que ladite Cour permet ordinairement que les parties facent leurs preuues principales dedans le Delay baillé pour fournir d'obiects & reproches contre les tesmoins: ce que nous gardons semblablement. [c]

2. Denommer les tesmoins auãt que les produire.

Et si l'vne des parties a Delay pour faire Enqueste, iaçoit qu'elle paye pour iceluy despens, neantmoins la partie aduerse pourra faire son Enqueste pendant ledit Delay, sans en rien payer à l'autre. Et si on laisse courir la moitié du Delay sans en rien faire, lors on est en negligence: & celuy qui allegue empeschement pour lequel il n'a peu faire son Enqueste, n'en est pas creu par son serment, [d] ains faut que sommairement il en face apparoir.

3. Le Delay pour faire Enqueste obtenu par vne partie est commun à l'autre.

Et si l'vne des parties a lettres d'Estat, [f] desquelles cy-dessus nous auõs parlé, son Procureur peut par vertu d'icelles demander Delay pour faire son Enqueste, iusques apres qu'il sera de retour du cãp ou de la guerre, ledit Delay luy doit estre baillé, autrement il a matiere d'appel: pourueu que

4. Moyẽs de nullité se baillent auãt les obiects.

la matiere soit ordinaire & non sommaire : & ainsi fut dit par Arrest le tiers iour de Decẽbre 1541. Mais si le Procureur de celuy qui a lettres d'Estat demandoit que la matiere sursoyast iusques à son retour, & empesche que la partie aduerse ne fist son Enqueste: il n'auroit pas matiere de ce faire parce que les preuues sont fauorables, & que pendãt que la matiere seroit sursoyee les tesmoins de ladite partie aduerse pourroient mourir, & à ce moyen perdre sa cause. Et si l'vne des parties est receuë à poser faits nouueaux & iceux prouuer, & Delay pour ce fairé luy est baillé, & à sa partie aduerse pour y respondre, & faire preuue au contraire: & que ladite partie aduerse eut laissé passer ledit Delay sans rien faire, & par apres demande vn autre Delay pour ce faire, & que la partie ayant posé & prouué, l'empesche sinon en payant despens, la Cour en tel cas aduenu de faict, auoit baillé ledit Delay sans despens le 11. Decembre 1543.

Et combien f que la deposition d'vn tesmoin produit apres g le Delay soit nulle, toutesfois il vaut encores mieux protester de l'impugner de nullité: & lors le Iuge ordonne que par les obiects la partie pourra employer ses moyens de nullité: comme aussi l'on a accoustumé faire quand par autres moyens de nullité, l'on impugne l'Enqueste, sçauoir est parce que la partie n'y a esté deuement appellee: & pour autres causes.

5. De declarer les noms des tesmoins produits & non ouys auparauant que prendre appointement à bailler obiects.

Si aucuns tesmoins produits n'ont esté ouys, il faut que la partie qui les a produict, en declarant qu'elle est contente d'Enqueste qu'elle declare qu'elle n'a fait ouyr tel tesmoin produit. Et doit estre faite celle declaration en tout cas, auant que l'on prenne appointement à bailler obiects, à fin que partie aduerse ne die que ja il a fait faire ses Obiects contre ledit tesmoin, & en demande payement. Toutesfois aucuns tiennent qu'il n'est mestier faire ladite declaration : parce qu'ils disent qu'il faut prendre des Commissaires les noms des tesmoins examinez seulement, parce que l'on n'est tenu faire ouyr tous les tesmoins que l'õ produict. Mais il me sembleroit meilleur faire ladite declaration: car jaçoit que l'on ne soit tenu faire examiner tous les tesmoins produicts, neantmoins il ne s'ensuit que la partie aduerse n'ait bonne matiere de penser qu'ils ont esté examinez, veu qu'ils ont esté produicts, mesmement quand elle a esté presente à la production.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLV. De la nomination de tesmoins, &c.

L*Vdonic. Roman. consil. 144. Felin. in c. licet causam. extra de probat.*

b *Paul. de Castr. in Rubr. de dilat. Cod.* dit quand le Delay a esté donné pour faire Enqueste & la publier, que les tesmoins doiuent estre ouys & examinez ce dãs le Delay, & l'Enqueste aussi deuoir estre mise pardeuers le Iuge ou son Greffier. Ce qui se garde encores à present au Parlement de Paris

de Paris. Toutesfois nous n'obseruons ce que ledit Paul de Castre escrit sur la loy 1. *C. de dilat.* si vn Iuge sans cognoissance de cause a baillé vn delay de faire preuue, que l'enqueste faite dans ledit delay, n'est bonne ne valable. Car en France nous tenons le contraire, sinon qu'il y eust appel de la Commission, & qu'en ce cas ledit appellãt gaignast sa cause. Auquel cas l'enqueste ainsi faite apres l'appel est declaree nulle. Car tous iugemens ou appointemens donnez par les Iuges ne sont point cassez ou rescindez, sinon par le moyen des appellations interjettees desdits iugemens ou appointemens. Toutesfois si les tesmoins produits apres le delay escheu, sont examinez, le tout est nul. *Paul. de Castr. in l. vlt. C. Qui admitti ad bon. possess.* & doit estre condamné aux despés, *l. nec non. C. de temp. appellat.* Au reste, on peut bien examiner les tesmoins vn iour de Feste, pourueu qu'ils ayent fait le serment à iour non ferié, ainsi qu'il a esté dict cy dessus. *Specul. lit. 2. Tit. de feriis, vers. quid si tunc non igitur recipi: cum sit actus iurisdictionis cap. vn. De Offic. deleg. in Clement. L. Aufrer. de Orian. in cap. quoniam contra col. 2. De prob. extr. Faber ad l. dies festos. C. de Feriis. Rebuff. tom. 3. Tract. de testib. artic. vn. & Tract. de reprob. testium. art. 1. gloss. vn. num. 26.*

c L'Autheur au texte Latin est de contraire aduis. Tel delay se doit octroyer en la presence de la partie ou de son Procureur. Par Arrest de la Cour des Grands-Iours tenus à Moulins, du 7. Septembre 1540. fut dict que le Iuge auoit mal ordonné vn tel delay en l'absence de la partie. *Bartol. & Iason. in l. fin. C. de Feriis. Boër. decis. 294. num. 19. & 20.* Les Impressions dernieres de nostre Autheur, au texte François portent, *Dec. 314.* qui sont corrompuës, & faut lire 294. La Cour quelquesfois sans lettres Royaux donne delay de grace pour informer. Arrest du 21. iour de Ianuier, 1543. les tesmoins examinez hors les delais, sont à rejetter des enquestes. *Boër. dec. qu. 352. nu. 1.*

d *Guid. Pap quæst. 125 Felin. in cap. si pro debilitate extr. de Offic. delegati. l. petendæ Cynus. Bart. & Bald. C. de temp. in integr. rest.* Tel delay se donne, *pro locorum distantia cap. cum sit Romana. De appell. in 6. l. 2. D. de re iud. Boër. d. qu. 294. Clem. quandiu. De appell. Auth. si tamen. Cod. de temp. appell. Bartol. in l. iudices. Cod. de iudiciis, & in l. admonendi. col. 3. D. de iureiur. Rebuff. tom. 3. Tract. de dilat. art. 12. nu. 4.*

e *d. l. petendæ. C. de tempor. in integr. rest.* ores que Faber sur ladite loy die que le contraire est gardé en France.

f Cecy est pris des Annotations.

g *Bal. in l. 2. C. de Episc. aud. Felin. in cap. fraternitatis, num. 6. extr. de testibus.*

h Nullité d'enqueste, si les tesmoins n'ont fait le serment, *l. iusiurandi. Cod. de testibus cap. tuis. extra. eod. tit.* s'ils n'ont esté adiournez, *cap. De testibus extra.* si la partie n'a esté appellee pour voir iurer tesmoins, *l. si quando. C. de testibus*: s'ils n'ont esté ouïs separément & en secret, ains confusément tous ensemble & en public, *l. nullum. C. de testibus. Gloss. in cap. quia propter. De elect.* s'il n'a mis au long les depositions, ou si les tesmoins ont fait le sermét à autre iour qu'à l'assignation donnee, *l. & peremptorium. D. de iudic. cap. consuluit. De offic. dele.* si l'enqueste ou examen des tesmoins est fait sans adioinct, *cap. præsentium. extra, de testibus,* si l'enqueste est faicte hors le lieu assigné par le Iuge, ou bien hors la Prouince. Si les tesmoins ont esté ouïs & examinez en la maison de la partie, *l. apertissimi. C. de iudic. Iason. in l. certi. § . quoniam. D. si cert. pet.* Si l'enqueste a esté faicte par le Magistrat criminel, en cause ciuile, où les charges & functions sont distinctes & separees. Par Arrest du 19. iour d'Auril 1526. recité par Rebuffe, *Tom. 3. tract. de reprob. test. artic. 1. & 2. gloss. vnic. à num. 15. vsque ad 29. inclusiuè. Vide Speculat. Titulo de testibus.*

i *Felin. in cap. ex parte. 1. num. 38. De rescript. extra.*

DE REPROBANDA AC TVENDA TEstium existimatione.

CAP. XLVI.

De reprobanda ac tuenda testium existimatione.



Einceps, quum litigantium vterius confectis testimoniis abundè satisque iuri suo consultum esse contestatus est, aut à testibus conquirendis ritè submoti sunt, iudex illis diem constituet, quo libellis traditis, singuli testes cōtra se productos inuicem refellent & reprobabunt: rursúsque alterum diem, vt aliis libellis vicissim testes à se productos subleuēt, ac integræ opinionis esse propugnent. Sanè his libellis nihil quod ad summam quæstionem pertineat, interferant, alioqui quod admixtum erit, cancellabitur: & qui inseruerit, sumptus in rem cancellationis factos aduersario restituet. Nec verò hæ reprobationes subleuationésque in his controuersiis, quas summatim discuti oportet, admittuntur: præsertim quum de solo vindiciarum iure in possessionis retinendæ interdicto certatur. Quinetiam illa ante resignata, dideitáque testimonia in quacunque lite interueniant necesse est, si in his regionibus lis agatur, in quibus testimonia litigantibus aperiri consueuerunt. Sed si in supremis curiis controuersia examinetur, post testimonia apud eas recepta intra octauam diem reprobandi sunt testes, exindéque intra octo alios dies subleuādi.

DES OBIECTS ET REPROCHES DE tesmoins & preuues d'iceux.

CHAP. XLVI.

1. *Forme des appointemens que le Iuge doit donner les enquestes faictes.*
2. *Cas esquels on n'est point receu à bailler objets.*
3. *Peine contre les proposans objects calomnieux.*
4. *Quels objets ou reproches nous receuons en ce Royaume.*
5. *Objets ou reproches ne doiuent contenir faicts concernans le principal.*

1. Forme des appointemens que le Iuge doit donner les enquestes faites.

APres que les parties ont declaré estre contentes d'enquestes, le Iuge ordonne qu'elles bailleront objets & reproches de tesmoins. Et aucunesfois lon ordonne, que les parties produiront dedans certains iours, & que cependant elles bailleront objets. Et par fois pendant le delay à bailler contredits & saluations, lon ordonne semblablement que les parties pourront bailler objets. En quoy

il faut prendre garde, que lon ne laisse couler la faculté & pouuoir de bailler objets durant le delay de voir l'enqueste en publication : car aucuns apres ledit delay octroyé pour voir l'enqueste, & qu'ils ont sceu secretemét le contenu d'icelle, baillent objets ; & parce il est bon deuant que prendre le delay de voir l'enqueste faire forclorre les parties de bailler objets: car iusques à ce lon n'est point forclos, encores qu'il y ait eu delay pour ce faire, sinon que le delay escheu lon ait donné forclusion. Et en la Cour de Parlement, apres la reception de l'enqueste faite en la Cour, lon a huictaine pour bailler objets, parce qu'il n'y a publication [a] d'Enqueste, par l'Ordonnance du Roy Charles VII. article 15. & apres la publication d'enqueste lon n'est plus receu à bailler objets, par l'Ordonnance du Roy Loys [b] douziesme, article 29. Combien que selon Droict [c] commun on y estoit receu apres publication : mais est l'Ordonnance meilleure que le Droict : car le Droict donnoit occasion de charger d'objets le tesmoin qui deposoit mieux pour la partie qui l'auoit produit, à fin d'en faire adiuger preuue, & retarder cependant le iugement du procés. Et en prenant delay pour bailler objects, par mesme moyen lon prend delay de bailler soustenemens : combien que bien souuent il n'en est mestier: car si lon prouue l'object, le soustenement ne sert de rien, & ne se peut prouuer, car c'est vne negatiue; sinon que lon dist pour object, le tesmoin auoir esté condamné & conuaincu de crime, & que pour soustenement lon voulust dire que le tesmoin est appellant de ladite condamnation.

Il y a aucunes matieres, esquelles on ne reçoit les parties à bailler objects, comme en matieres sommaires, [d] sçauoir est, en recreance, qui est poursuiuie separément des autres chefs de la complainte: mais ce n'auroit lieu à present : parce qu'il faut par les Ordonnances dernieres [e] que la recreance & maintenuë soient poursuiuies par mesme moyen. Toutesfois, d'autant que lon ne reçoit objects en recreance, si le Iuge void, apres que lesdits deux chefs auront esté poursuiuis par mesme moyen, & seront en Droict, qu'il faille adiuger preuue des objects auant que diffinir la maintenüe: il pourra adiuger la recreance, & ordonner quant à la maintenüe, que la partie fera preuue de ses objects, s'il voit que la partie, contre les tesmoins de laquelle ont esté baillez lesdits objects, ait plus apparent droict. Aussi ce doit estre [f] entendu des matieres sommaires, qui n'engendrent & n'emportét vn iugemét irreparable en diffinitiue, cóme en matiere de garnison de main: car lon n'y reçoit reproches de tesmoins, encores que le defendeur soit receu à monstrer de son faict par tesmoins à ladite garnison. Autre chose seroit de matiere [g] d'exhibition : car jaçoit qu'elle soit sommaire, toutesfois il n'est pas reparable. Et pour ceste cause on y est receu à bailler objects.

Et jaçoit que l'enqueste ait esté veüe en publication, si les objets baillez auant icelles sont concluás, & que le Iuge de la premiere instáce n'en ait adiugé preuue, toutesfois le Iuge de la cause d'appel en pourra [h] adiuger preuue: & ainsi en vsons, cóbien que le Droict cómun & escrit soit à con- *1. Cas esquels on n'est point receu à bailler objets.*

traire. Auſſi auons vſance [i] par laquelle lõn ne peut intenter action [k] d'iniures pour quelque faict iniurieux allegué par objets ou reproches de teſmoins: combien que ſelon Droict eſcrit on en puiſſe mouuoir ladite action: mais celuy qui la poſe, en eſt excuſé, ſ'il monſtre que par commune fame le teſmoin ſoit chargé du cas mis ſus.

3. *Peine cõtre les propoſans objets calomnieux.* Mais par les Ordonnances dernieres, article 41. eſt dict que [l] pour chacun faict de reproche non prouué, celuy qui les a poſé és Cours de Parlement, doit eſtre condamné moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie, en vingt liures pariſis, & autre plus grande amende, ſelon que la Cour arbitrera, eu regard à la grandeur de la calomnie du propoſant: & en la moitié moins és Cours & iuriſdictions inferieures.

4. *Quels objets ou reproches no' receuons en ce Royaume.* Semblablement nous n'auons [m] accouſtumé auoir regard à l'objet de domeſticité, ne pour iceluy mettre vn teſmoin hors d'enqueſte, ſinon que lon maintienne que le teſmoin eſt à pain & à pot, ou du pain & vin de la partie, ou qu'il eſt nourry aux deſpens d'icelle: ne pareillement à l'objet par lequel on maintient le teſmoin auoir eſté accuſé [n] de quelque crime, ſinon que lon maintienne qu'il en a eſté attaint ou conuaincu, ou qu'il en a cõpoſé à argent, ou autre choſe qui le vaille. Et [o] ſi vn teſmoin depoſe de quelque choſe qui viẽne à ſon profit, ſ'il declare qu'il ne ſ'en entẽd aider, on adiouſtera foy à ſon dire, fors quand le teſmoin a eſté excedé ou outragé: car iaçoit qu'il die n'en demander reparation, neantmoins lon n'aura entier regard à ſon dire, pour raiſon de l'inimitié & mauuaiſe affection qu'il peut auoir pour raiſon deſdits excés. Et iaçoit que monſieur maiſtre Nicolas Bohier en ſes Deciſions du Parlement de Bordeaux, en la queſtiõ 321. tienne qu'il ne ſuffit pas de dire qu'vn teſmoin a eſté condamné pour raiſon de certain crime, ſi on ne declare le temps de ladite condamnation: & die ainſi en auoir eſté dict deux fois par Arreſt dudit Parlement: neantmoins ce doit eſtre entendu, qu'il ſuffit de declarer, qu'auant le ſerment & la depoſition baillez par le teſmoin, ladite condamnation a eſté contre luy baillee, & ainſi en vſons. Et pource eſt bon de mettre à la fin des reproches des teſmoins, par vn article ſeparé, que les teſmoins eſtoient des conditiõs contenües par leſdits reproches, au temps qu'ils ont eſté produits & iurez: & ont depoſé en la matiere. Mais combien qu'on n'ait point reproché vn teſmoin, ſi toutesfois il appert par regiſtre fait en la cauſe de quelque reproche valable, comme qu'il ait eſté Solliciteur, [p] ou partie en la cauſe, le Iuge le doit rejetter, tout ainſi que ſi ladite reproche euſt eſté alleguee: car il eſt tenu de ſuppleer, ce dont luy appert par les regiſtres & actes de la cauſe. Et n'eſt vn teſmoin reprochable pour n'auoir point eſté adiourné pour depoſer, [q] pourueu qu'il ait eſté produit par la partie.

5. *Objets ou reproches ne doiuẽt cõtenir faicts cõcernans le principal.* Eſt à noter que par les objets il ne faut poſer aucuns faicts concernans le faict principal, ains ſeulement ce que lon a à dire pour reproches contre les [r] teſmoins. Et ſi aucun autre faict y eſt poſé, partie aduerſe pourra demander qu'il ſoit rayé, & les deſpens de ce: & luy ſera totalement fait & adiugé ſon requiſitoire..

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLVI.
Des obiects & reproches de tesmoins, &c.



a Our la publication d'Enqueste faut voir le Chapitre 48. cy dessous: Quand l'Enqueste a esté receuë pour iuger, les parties sont tenuës bailler reproches dedans huict iours apres la reception, sans esperance d'autre delay sinõ pour grande & euidente cause. Charles VII. 1446. Art. 32. Charles VIII. 1493. Art 112. mise au 4. liure de la Conference Tit. 3. Et si les doiuent bailler auant la publication d'Enqueste. Loys XII. 1510. Art 37. Frãçois I. 1535 Chap. 8. Art. 16. & 19. Au surplus anciennement les tesmoins estoient reprochez de viue voix, comme il se peut voir dãs plusieurs lieux és Oraisons de Ciceron, mesmes en celle, *Pro Cecinna*, où il reproche les tesmoins produits par Ebutius contre Cecinna. *Vide stil. Cur. Parl. c. 7. §. 5. Ioan. Gall. q. 189 Guid. Pap. quæst. 500.*

b 1510. Art 37. selon la Conference, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

c *Notatur in capite præsentium. de testibus in 6. Specul. tit. de reprob. testium in 1. op. parte.*

d *Felin in cap. veniens num. 13. extr. de testib.* Telles matieres sommaires se peuuent poursuiure en temps de vacations ou feries de moissons & vendanges *Aufrer. Decis. Thol. quæst. 159.* ainsi a esté iugé en vne cõplainte possessoire pour raison d'vn Benefice, par Arrest du 7. iour d'Aoust 1525. D'autant que ces Complaintes en matieres Beneficiales se doiuent vuider sommairement suiuant les Ordonnances 1539. art. 63. *Clement. dispendiosam. De iudiciis & ibi DD. Vide l. 1. § vlt. & l. seq. D. de feriis. Rebuff. Tract. de reprob. test. Art. 1. & 2. gloss. vn. num. 14.* [comme il a esté monstré cy-dessus és annotations du Chap. 37. en la lettre c.

e 1539. art. 59. comme il a esté monstré cy-dessus au Chap. 15. & 32.

f *Felin in d. c. veniens extra de testib.*

g *L. 3. D. ad exhib. & ibi glossa.*

h Cecy est pris des Annotations. *Vide Guid. Pap. quæst. 5.*

i Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

k *Quod lege permittente fit, pœnam non meretur, l. vlt. D. Quod quisque iuris, &c. & ibi Iason & Bald l. Grachus. C. ad legem Iul. de adult. Bald. in l. quisquis. D. de postulãdo. Masuer. in Praxi Tit. de iniuriis. §. Item si aliquis 11. l. si quis de libertate 12. D. de iniuriis, l. si non conuitij. C. eod. l. qui cum maior. D. de bon. lib. l. quæ omnia D. de Procur. c. cum dilectus extra. De ordine cognit. Boër. Decis. quæst. 245. nu. 7. & 8.* Toutesfois *Petr. de Anchar. in Cons. 322. & Felin. in c. dilecti extra de except.* sont d'auis que celuy qui propose les obiects ou reproches, s'il ne les verifie, il est tenu de l'iniure qu'il a dite ou faite, au tesmoin. *Reb. Tom. 3. Tract. de reprob. teste. Art. 5. gloss. vn. nu. 1.*

l 1539. Notez qu'aucuns Iuges en matiere ciuile font faire extraits des faits de reproches, qui sont trouuez pertinens & concluans, pour en estre informé conformement au droit canonic, *cap. præsentia. De probat. extra*, & Docteurs, *in l. si quis intentione D. de iudiciis.*

m Cecy est pris des Annotations. *Cic in Tropic. Non qualiscũmque persona testimonij pondus habet.*

n Stil du Parlement Latin, *cap. 17. §. 38. Item caueat, &c. Si reprobatio de curia à stilo sit recipienda oportet ipsum super hoc iniunctum esse & condemnatum vel confessum : alias non esset recipienda.* Selõ droict ciuil, que nous gardons en tel faict, *l. furti. D. de his qui not. inf. Petr. Anchar. Cons. 25. Boer. Dec. 321. Secus secundum canones : quia sufficit si probetur criminosus vt in c. testimonium: c. super eo. De testibus extra. Aufrerius ib.* où il recite Balde estre de mesme aduis. Il ne sera pas mal à propos de remarquer qu'vn Iuge doit considerer, si les

Reproches sont pertinens, admissibles & receuables. Toutesfois on ne peut donner certaine & indubitable reigle pour les bien discerner ou cognoistre: sinõ pour quelques-vns, qui sont cõmuns & generaux. Premierement quand les tesmoins sont ennemis mortels & capitaux, en exprimant particulierement la cause de ladicte inimitié mortelle, *l. si quis, & Auth. si testis. D. de testib. l. testium. C. eod. tit. c. cũ causam, extr. eod. tit. c. repellantur, c. cum oporteat, extr. de accus. can. meminimus, 3. q. 5.* Secondement s'ils sont parens de la partie qui le produit: mais aussi il faut dire & declarer nommement le degré de la parẽtelle ou alliance, *l. parentes, C. de testib.* sinõ qu'il fust questiõ de l'aage, mariage ou consanguinité, *d. l. parentes. notatur in l. 2. C. eod. tit. c. in literis extr. eod. tit. gl. in c. fraternitatis, extr. eod. tit. Accurs. in l. iurisiurandi, C. eod. tit.* [Toutesfois il a esté iugé par Arrest du Vẽdredy 20. iour de Iuillet 1582. plaidant le Beau pour l'appellãt, & du Val pour l'inthimé que vn beau frere en vne action d'iniures n'estoit pas tenu de deposer contre son beau frere.] Tiercemẽt s'ils sont domestics & familiers à pot & à feu, comme l'on dict: *Stil. curiæ Tit. 27. de Commiss. & cor. pot. Masuer in Praxi Tit. de testib. n. 4. l. 2. C. de testib. l. pen. D. eod. tit. d. cap. in literis, De testibus extr. cap. cum pridem. De accus. extr. l. fin. §. fin. C. de his qui ad Eccles. cõfug. Innoc. in d. c. in literis extr. de testibus, & ibi Gloss. Quartò,* s'ils sont larrons, voleurs, homicides, &c ou bien ont commis quelque autre crime capital ou emportant infamie publique, dont il y a sentence, accord, Transaction ou composition. *cap. ex parte, extr. de testibus, l. quæsitum, D. eod. tit. l. non potest. D. de furtis, can. constituimus. 3. quæst. 5. l. athletas. §. calumnia, D. de his qui not. infam. Aufrer. ad stil. Parlam. Tit. de Commiss. & cor. pot. §. 38.* Le crime doit estre particulierement exprimé, *cap. Romana. De testibus in 6. l. iurisiurandi. C. eod. tit. cap. præsentium cap. testimonium cap. ex parte ext. eod. tit. Secus de iure canonico. Nam sufficit, si probetur reus alicuius criminis. cap. super eo extr. de testibus. Quintò,* s'ils sont conuaincus de pariure, *cap. venerabilis extr. de testibus, Gloss. in cap. peruenit extr. De fideiussor. & in l. si quis maior. C de transact. & ibi DD. in cap. præsentium, De testibus in 6. cap. sicut nobis cap. testimonium extr. eod. tit. cap. literas. De præsumption. cap. querelam extr. de iureiurando, lib. 2. leg. Longobard. Tit. qualit. quisque se def. Qui semel periuratus fuerit, nec testis sit postea, nec ad sacramentum accedat, nec in sua causa vel alterius iurator existat, & in can. quicumque. can. infames. 6. quæst. 1. can. si quis conuictus 22. quæst. 5. Sexto,* s'ils sont conuaincus d'auoir porté autresfois faux tesmoignage, *l. 3. §. lex iulia, D. de testibus, argumento d. l. Lucius D. de iis qui not. infam. Cynus in l. 2. C. de fide instrum. d. c. venerabilis c. sicut nobis cap. testimonium extr. de testib. Glos. in cap. peruenit extr. de fideiuss. & in d. l. si quis maior. C. de transact. l. infamem. D. de publ. iudiciis, Masuer. Tit. de testib. num. 12. & 48 Speculator, Tit. de teste, §. 1. & libr. de exception. Tit. 10. contra testes. Septimò,* s'ils sont infames, *Bartol. & Angel. in d. l. Lucius. D. de his qui not infam. gloss. in cap. venerabilem extr. de elect. in verbo periurium. Speculator Tit. de teste, §. 1. versi item quod est infamis, d. can. quicunque can. infames, 6. q. 1. Glossa in d. cap. præsentium. de testib. in 6. in verbo interrogatoria. Octauò,* si les tesmoins ont semblable & pareille & sem blable cause que la partie qui les produit, *l. quoniam, C. de testib. cap. personas cap. causam eod. tit. extra Masuer in praxi tit. de testib. num. 40. can. veniens, 3. q. 3. cap. 1. extr de confess. cap. causam quæ extr. de iudic. Nonò,* s'ils ont procez ensemble non iugé, ne terminé, *cap. cum in iuuentute extr. de purgat. can Masuer. Tit. de testib. nu. 40. Decimò,* s'ils ont interest en la cause, comme le donateur & le cedant en la cause du donataire & cessionnaire. *Cynus in l si & à te. C. ad leg. Corn. de falsis l. omnib. C de testib. l. sed & si lege §. consuluit. D. de petit. her. Masuer in praxi. Tit. de testib. num. 52. Guid. Pap. quæst. 530. & Cons. 24. & in c si quis per literas §. cõmuni. Felin. in c. insuper extr. de testib. Vndecimò.* les tuteurs ou curateurs en la cause de leurs pupilles ou mineurs, *l. vlt. D. de testibus. Accurs. in l. fin. D. de testament. Idem Accurs. & Bartol in l qui testamento, D. de testam. Duodecimò,* s'ils sont serfs taillables & mortaillables de celuy qui les produict, *cap. per tuas D. simonia, l. famosi, l. in quæstione, ff. ad legem Iul. maiest. cap. auctoritate. §. 1 de priuil. in 6. Masuer in Praxi. Tit. de testib. num. 40. Decimo tertiò,* s'ils sont Chanoines, Moines, Religieux lais ou Conuers de l'Eglise. Monastere ou Chapitre qui le produit. *Cynus in l. parentes, C. de pœnis. Decimo quartò,* s'ils n'ont l'aage requis pour porter tesmoignage, *l. 19. & 20. ff. de testibus. Decimo quintò,* s'ils sont subornez & corrompus par or ou argẽt à deposer faux, *l si quis, C. de testib. l. fin. D. eo titulo cap. Romana & ibi glossa. De testibus in 6. Decimo sextò,* s'ils sont hermaphrodites, par le droict canonique, *can. si testes, 3. q. 3. Secus*

iure ciuili,l.quæsitum,D.de testib. *Decimoseptimò*, s'ils sont furieux ou insensez, & hors de leurs bons sens,*l.1.§ si furiosus,D.de acq.poss.* *Decimo octauò*, s'ils sont contraires en leurs propres depositions,*cap.licet causam extra de prob.cap.sollicitudinem extr.de appellat.* *Decimo nonò*,s'ils sont du conseil de la partie *d.l. vlt. D.de testib.c.præsentium. De testib. in 6.Ludou. Rom.Cons.190. Dec.Thol.53.* Aucuns demandent si l'Aduocat ou Procureur de la partie peut estre contraint à porter tesmoignage contre sa partie. *Notatur in c. Rom. De testib.in 6.d.l.fin.D.eod.tit Bartol.& Bald.in l.deferre,§.iidem, D de iure fisci. Accurs.in l. etiam & lege quoniam,* Cod.*de testibus, Faber in l.omnibus,C.eod. tit. Cynus & Angel.in d.l. quoniam imprimis, §. quia Stephanus 2.q.1.cap.forus § in omni. De verb.sign.extra, Guid.Pap. q.45.Aufrer.Dec.Thol.19.Decis.657.Rot.in antiq.Masuer.in Praxi.Tit de testib.nu 40.& 44 & Tit.de procur.nu.29.Robertus.lib.2.rerum iudic.c.19.* *Vicesimò*, s'ils sont blasphemateurs ordinaires du nom de Dieu.*Boer.Dec.Quæst.301.num. 13.& 14.* Il y en a bien d'autres que ie delaisse pour briefueté,qui seront cognus par l'experience & vsage de chacune Cour ou iurisdiction,tant en ciuil que criminel [Le tesmoin ne peut estre reputé s'estre ingeré ou bien suspect, pour n'auoir esté adiourné pourueu qu'il ait esté produit par la partie,*Bart.in l.post legatũ,§.his vero.D.De his quibus indignis & Masuer.Tit. de testib.in Praxi*) *Vide Ioann.de monte Alban.Tract de except.Quint.lib.5.c.7. de refutat.testium. Guid.Pap.in comm.ad cap si quis per literas.Delph.stat.§.communi existimatione.*

o *Felin.in d.c.personas extr.de testib.*

p *D.l.fin D. de testib. & ibi DD.* (Car le iuge est tenu de suppleer ce qui se cognoist par les actes ou registres de Cour,*DD.in l.vnic C.vt quæ desunt aduocat.iud.suppl.*

q *I.Andreas in c.3.c.veniens in 2 col.extr.de testib.Bartol.in l.Theopompus. D.de dote prael. vers.item quero.Masuer.Tit.de testib.nu.33.Idem Bart.in l.vxori.§.qui se filio,D. de falsis. Vide Boër.Dec.quæst.321.Auth.si testis C de testib. & ibi Alex.*

r *Vbi prohibetur reprobatio,censetur adimi facultas eorum dicta refellendi vtpote contraria. Domin.in c.2.§ vlt.de confess in 6.Philipp.Decius in Consil.8.in 1.Volum.Vide Bald.in l. etiam, C.de testib. Hippolit.de Mars.in l.maritus D.de quæst.* Par l'Ordonnance 1539. artic. 36. il est ordonné qu'il n'y aura plus de Contredicts contre les dicts des tesmoins, & est defendu aux Iuges de les receuoir,& aux parties de les bailler:sur peine d'amẽde arbitraire. Notez comme il a esté monstré en la Conference des Coustumes, partie 1. Tit.22.ex *l.3.&23.D.de testib.l.si quis testium.C.eo.tit.* que les tesmoins, *debent esse omni exceptione maiores,l. optimam.C de contr.stipul.cap.47.de testib extr.cap. 1. De consuet. Nec testes infamium loco habentur, cum testimonia eorum reprobata sunt in modum exceptionis, nec quæsitum est de falso,d.l.Lucius.De his qui not.infam.cap 1.de except.extr.c.2.de ordin. cognit. cap.13.extr.de testib.in 1.Collect.Decret.*

DE PROFERENDIS INSTRVMENTIS & quomodo oppugnentur ac defendantur.

CAP. VXLII.

De proferendis instrumẽtis,& quomodo oppugnetur ac defendantur.

INtelligendum est autem, his exactis controuersiam inficialiter constitutam, perindè ac eam quæ legitimè constituta est, deinceps esse contexendam, nisi quod ad testimonia pertinet: nam iudex in vtraque specie statuit, vt litigantes instrumentum controuersiæ apud acta proferant, quæ illud inuicem refellant, rursusque contradicta dissoluãt. Verum his libellis qui in eã rem dãtur, nihil quod ad summã litis decisionem singulariter pertineat, inscribendum est: neque aliæ facti causæ adnectendæ, præterquam hæ quæ iam in iudiciũ deductæ sunt: nisi quum exploratis instrumentis emergunt: nam has libellis illis cõplecti licet. Quòd si aliæ causæ adsciscantur, præter id quod inducentur, cancella-

bunturque: iudex eum qui eas adscripserit aduersario præbere iubebit, quicquid ille vt cancellarentur impenderit. Sanè quum in retinendæ possessionis interdicto de sequestratione contenditur, & contradicta contradictorum dissolutiones procul arceantur. At si quis ad litis instrumentum priuatam scripturam adiunxerit, curet vt eam aduersarius aut cognoscat, aut inficietur. Quòd si negarit, tùm iudex destinet in summa litis definitione constituendum, an his qui hanc protulit scripturam, illius fidem approbabit, necne caueat autem actuarius, ne instrumenta sine inuentario accipiat.

DE L'APPOINTEMENT A PRODVIRE, Inuentaires des pieces, Productions de lettres, Collations & Extraits, Comparaison & recognoissance de lettres Compulsoires, Contredits & Saluations.

CHAP. XLVII.

1. *De l'appointement de produire.*
2. *Des Inuentaires des pieces.*
3. *De produire les lettres* sine die & consule *ou sans date.*
4. *Des vidimus ou copies.*
5. *Comment on se peut ayder des pieces faites entre autres parties.*
6. Si *on peut retirer les pieces vne fois produictes.*
7. *De requerir estre receu à verifier les escritures produictes: ou en requerir recognoissance ou niance.*
8. *De comparaison de lettres.*
9. *Des lettres de Compulsoire.*
10. *Comment on doit faire extraicts.*
11. *De produire dedans le Delay sur ce prefix.*
12. *Des contredits & saluations.*
13. *Attestations faites par les Notaires.*
14. De *ne bailler contredits contre les depositions des tesmoins.*
15. *Appointement de produire, sauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredits, s'il y eschet.*
16. *Faict nouueau allegué quand sera receu ou non.*

1. De l'appointement à produire. Es choses parfaites, l'ordre iudiciaire est pareil quand aux matieres, esquelles les parties ont esté appoinctees à escrire, informer, & produire, ou escrire & produire seulement: fors quant à la publication d'Enqueste, dont nous parlerons cy-apres: car en ce ces deux especes de matieres: le Iuge ordonne

ordonne que les parties produiront leurs pieces, bailleront contredits & saluations.

Et faut qu'il y ait inuẽtaire en chacune production, par lequel sera declaree succinctement la fin, à laquelle chacune des pieces est produicte: ainsi qu'il est commandé par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. [a] 114. par laquelle est aussi prohibé de nõ mettre par l'inuẽtaire raisons de droict: & par l'article precedent est defendu [b] de ne produire lettres, titres ou munimens qui de rien ne seruent à la decision du procés, & que lon ne produise autre chose que ce qui sera escrit & designé par l'inuentaire. Et s'ils veulent produire ou employer autres lettres, qu'ils les puissent faire extraire: & que temps suffisant pour ce faire leur soit donné: le tout à la peine de cent sols parisis d'amende. Et d'icelle production, ensemble dudit inuentaire, sera faicte communicatiõ à partie aduerse: comme il est dict par l'Ordonnance derniere [c] art. 87. jaçoit qu'auparauant lon n'eust communication que de la production, & non de l'inuentaire. Et pource ne doit le Greffier [d] receuoir aucune production sans inuentaire, ne le Iuge iuger: toutesfois aucuns Iuges inferieurs ne s'y arrestent point. Mais en la Cour de Parlement la partie pourra requerir que la production de sa partie soit rejettee, s'il ne fait son inuentaire dedans le temps qui luy sera prefix par la Cour, sur vne requeste à icelle Cour presentee. *2. Des inuentaires des pieces.*

En matiere Beneficiale pour obuier aux faulsetez [e] qui se commettent en la datte des Bulles, les parties souloient requerir estre receües à produire leurs titres *sine die & consule*, c'est à dire sans date: & ce estoit bien raisonnable. Neantmoins à present veüe l'Ordonnance derniere, par laquelle article 46. est dict qu'en matiere Beneficiale les parties auront dés le commencemẽt de la cause cõmunication de leurs titres: il y a grande difficulté si lon pourroit vser maintenant dudit stile: parce que ce ne seroit bien cõmuniqué, si lon ne communiquoit la datte des titres: car en icelle gist le plus souuent le gain de la cause. Mais quand la partie qui requiert editiõ de la date, diroit qu'elle ne peut deliberer s'elle doit ceder ou contendre sans voir ladite date: elle deuroit auoir ladite editiõ, en aidãt aussi par elle preallablement la date de son titre, à fin qu'elle vse de mesme droict enuers soy qu'elle veut vser enuers autruy. Et garderoit-on le semblable en plusieurs crediteurs opposans és criees des biẽs immeubles de leur debteur: lesquels contendroient de la priorité ou posteriorité de leurs hypoteques. Toutestesfois ledit stile estoit bien raisonnable: car celuy qui requerroit estre receu à faire ceste production, faisoit serment que doleusement s'il ne requeroit estre receu à ainsi produire, & promettoit aider son titre auec la date toutesfois & quantes que par le Iuge seroit ordonné. *3. De produire lettres, sine die & consule, ou sans date.*

Et jaçoit que selon droict lon puisse faire faire vn Vidimus ou copie d'vn autre Vidimus, ou copie deuëment collationnee à l'original, toutesfois selon nostre stile ce n'a point de lieu: ains faut tousiours prẽdre les pieces ou Vidimus des vrais & primitifs originaux. Mais neantmoins ie penseroy que si la partie affermoit par serment iudiciairement auoir perdu l'original, ou ne l'auoir peu recouurer, en ce cas lon pourroit faire Vidimus d'vn au- *4. Des Vidimus ou copies.*

tre Vidimus ou copie auparauant collationnee deüement à l'original: & y adiousteroit lon foy. Et si lon a mis quelque piece en auant au commencement de la cause, neātmoins ne faut laisser encores à la produire en la production solennelle de la cause, qui est en cest endroit.

5. Commēt on se peut aider de pieces faictes entre autres parties. Et si lon veut produire [g] quelques pieces faictes entre autres parties, il faut auoir lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge, receuoir l'impetrant à produire lesdites pieces, pour y auoir tel regard que de raison, en receuāt aussi partie aduerse, à y bailler tels contredits que bō luy semblera.

6. Si on peut retirer les pieces vne fois produites Et iaçoit que lon [h] ait produit quelques pieces, neantmoins on les peut retirer, en declarant que lon ne s'en veut aider: mais s'il y a contredits baillez, ou consultation faite sur les contredits que lon deuoit bailler, il faut refondre les frais: & peut aussi partie aduerse contraindre celuy qui a retiré ladite piece, de la mettre encores auant, à fin de luy en estre baillé vn double declaré valoir original, à ses despens. Car ladite piece a esté faite commune à sa partie aduerse, en icelle piece produisant.

7. De requerir estre receu à verifier les escritures priuees produites: ou en requerir recognoissance, ou niance. Et si lon produit [i] quelques escritures priuees, il faut en les produisant, que ce soit auant que la partie aduerse puisse auoir commencé à besongner à ses contredits, requerir qu'elle ait à recognoistre ou nier [k] lesdites escritures: ou en cas de refus ou delay luy estre permis verifier lesdites escritures & seings estre de ceux, par lesquels lon maintient icelles auoir esté faites. Et lors le Iuge en refus ou delay de recognoistre, ou nier, ou en cas de niance, ordonnera qu'il sera fait raison en iugeant le procés de la verification desdites escritures: car il pourra estre que le procés se vuidera par ailleurs que par lesdites escritures, ou bien le Iuge permettra que le requerant ladite verification, puisse icelle faire pendant procés, sans retardement d'iceluy, à telle fin que de raison, & la partie aduerse au contraire, [l] si bon luy semble. Et si la piece n'est signee de la partie contendāt au procés, ains d'vn autre à sa requeste, soit Notaire ou personne priuee: il faut requerir incidemment au procés, que la partie declare, si elle a pas fait signer à sa requeste ladite piece dudit seing. Et en cas de deny, ou refus de la cognoistre, on doit faire adiourner celuy qui l'a signé. Et s'il recognoist l'auoir signé à la requeste de ladite partie, ladite recognoissance fait foy contre ladite partie, en monstrant par autres tesmoins que ladite piece a esté ainsi signee à la requeste de ladite partie.

8. De comparaison de lettres. Pour la verification desquelles escritures priuees nous n'vsons point ordinairement de comparaison de lettres: mais faisons ouïr tesmoins, qui disent bien cognoistre lesdits escritures & seings, parce qu'ils ont veu celuy de l'escriture ou seing duquel est question, escrire, ou signer, & qu'il escrit ou signe ainsi. Toutesfois il pourroit bien aduenir tel cas, qu'auecques lesdites depositions de tesmoins, nous pourriōs bien vser de comparaison de lettres: sçauoir est, s'il estoit mestier de verifier l'escriture priuee d'vn qui seroit Notaire: laquelle toutesfois il n'auroit faict comme Notaire: car lon pourroit produire des contracts qu'il auroit signez, pour verifier que son seing est semblable à celuy duquel est question. Et ainsi feroit lon du seing d'vn Sergent, d'vn Iuge, ou d'vne autre personne publique.

Et quand nous voulons faire quelques Extraicts ou Vidimus, il faut faire mettre par le registre & compulsoire aux parties & aux vidimus & copies qui seront deuëment faites & collationnees aux originaux, partie presente ou appelee, sera foy adioustee comme ausdits originaux. Et fait lon commettre Commissaires communement les Iuges, Greffiers des lieux, où sont les pieces : & par fois quand sont pieces legieres, lon commet au premier Sergent Royal. Et si le procés est pendant en la Cour de Parlement, lon prend lettres Royaux de m compulsoire addressans aux Iuges, ou Enquesteurs du païs. 9. *De lettres de compulsoire.*

Et la forme de proceder à faire les extraicts, est qu'il faut faire n adiourner la partie aduerse, pardeuant celuy que lon veut faire besongner esdits extraicts à certain lieu, iour & heure, pour voir faire lesdits extraicts & copies, & faire faire commandement à ceux qui ont les pieces, de les porter ausdits lieu, iour & heure pardeuant ledit Commissaire, pour en estre faits extraits ou copies. Mais faut que celuy qui veut faire faire lesdits extraits, premierement que faire bailler l'adiournement à sa partie aduerse, qu'entreprendre iour auec le Commissaire, soit asseuré que ceux qui ont les pieces, les porterõt au iour: car il seroit autrement condamné enuers sa partie aduerse és despens, frais & mises de ladite temeraire & frustratoire assignation, & faudroit outre payer le Commissaire de sa vacatiõ. Et si les parties, & ceux qui ont les pieces comparent, faut requerir qu'ils ayent à les mettre auant. Et lors pourra la partie adiournee en demander communication, & terme d'en venir: qui luy sera octroyé le plus brief que lon pourra, selon toutesfois la qualité de la matiere. Et si la partie dict quelque chose pour empescher qu'extraicts ne soient faits, comme que les pieces ne soient en forme authentique: le Commissaire baillera acte aux parties de leur dire: & neantmoins declarera qu'il fera lesdits extraicts, sauf à partie aduerse de les contredire, & à l'autre de les soustenir. Et lors le Commissaire procedera à faire lesdits extraits. Et si c'est vn liure ou papier cousu, mettra le Commissaire par son procés verbal, dequoy il est couuert, combien il y a de cayers, & comment commence la premiere fueille, & combien il y a de lignes: & le semblable fera de la derniere fueille. Et mettra aussi de quelles fueilles, pages & lignes il a faict l'extraict, & si l'escriture est saine & entiere, & si le liure est signé ou non. Et pourra la partie aduerse assister à iceluy extraict voir faire: Et sera tenu le Commissaire bailler aux parties, ce requerans son procés verbal, & lesdits extraits en grosse, en la maniere qu'il les aura faits. 10. *Comment on doit faire extraict.*

Faict à entendre qu'il faut produire ses pieces dedans le temps qui sera prefix: car la production faite apres le temps, o n'est valable, non plus que des tesmoins: & peut requerir sa partie aduerse, que la production faicte apres le delay passé, soit rejettee. 11. *De produire dedans le delay sur ce prefix.*

Pour venir aux p cõtredits & saluatiõs est à noter, que par icelles pieces lon ne doit mettre aucuns faicts concernãs en premiere fin le principal, ne mettre aucuns faicts nouueaux: fors si lesdits faicts procedoiẽt & naissoiẽt des pieces produites, & seruissent pour icelles contredire & impugner. 12. *Des cõtredits & saluations.*

Autrement la partie aduerse pourra requerir que lesdits faicts prohibez soient rejettez & rayez: & celuy qui les allegue, condamné és despens dudit rejet ou radiation. Il y a toutesfois aucunes matieres, où lon n'est receu à bailler contredits & saluations: car quant à l'instance de sequestre, lon ne doit estre admis à en bailler en matiere de complainte, q si le sequestre est separé des autres chefs de ladite complainte. Par les Ordonnances dernieres r sont baillez nouueaux moyens de contredire contracts: car par les 131. 132. & 133. art. toutes dispositions d'entre vifs ou testamentaires, faites puis lesdites Ordonnāces par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, sont declarees nulles & de nul effect & valeur. Aussi toutes donations faites puis les Ordonnances susdites entre les sujets du Roy, doiuent estre insinuees & enregistrees és Cours Royales, & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses donnees, autrement seront reputees nulles, & ne cōmenceront à auoir leur effect que du iour de ladite insinuation: & ce quāt aux donations faites en la presence des donataires, & par eux acceptees. Et quant à celles qui seroient faites en absence desdits donataires, les Notaires stipulans & acceptans pour eux, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdits donataires, en la presence des donateurs & des Notaires, & insinuees comme dessus. Autrement elles seront reputees nulles, encores que par les lettres & instrumens d'icelles y eust clause de retention d'vsufruict, ou constitution de precaire: dont ne s'ensuiura aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptions & insinuations auront esté faites comme dessus.

Dauantage, par lesdites Ordonnances art. 180. & 181. est defendu à tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soient, de receuoir aucuns contracts d'heritages, soit de vendition, eschāge, donation, ou autres, sans estre declarez par les contrahans, en quel fief ou censiue sont les choses cedees & transportees, & de quelle charge enuers les Seigneurs feodaux ou censuels, & ce sur peine de priuation de leurs Offices quant aux Notaires, & & de la nullité des contracts quant aux contrahans: lesquelles peines sont declarees dés à present comme dés lors és cas susdits. Et est defendu à tous contrahans en matiere d'heritage, de ne faire sciemment aucune faute sur le rapport ou declaration desdites tenances feodales ou censuelles, qui seront apposees en leurs contracts, sur peine de priuation de tout l'emolument desdits contracts, quant aux coulpables: c'est à sçauoir contre le vendeur, de la priuation du prix: & contre l'acheteur, de la chose transportee: le tout applicable au Roy quāt aux choses tenuës de luy, & aux autres Seigneurs, de ce qu'il en seroit tenu d'eux. Mais par l'Ordonnance du Roy nostre Sire Henry II. de ce nom, publiee en Feurier 1549. la rigueur de ladite autre Ordonnance faite par defunct de bonne memoire son pere, a esté mitiguee: Sçauoir est, qu'en venditiō le vendeur, qui n'aura par malice t ou dol exprimé le deuoir feodal, & en quel fief la chose venduë est, sera puny de la peine de la perte du prix, qu'il aura receu de ladite vendition: & ceux qui auront contracté par autres manieres de contracts, seront punis

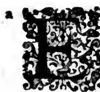
par amendes arbitraires, qui malicieusemēt recceleront lesdites choses. Et à la publication de ladicte Ordonnance, la Cour adiousta que l'achepteur seroit aussi puny de mesme peine, si à garde faicte & par dol il auroit recelé lesdictes choses. Et si la chose n'est chargee d'aucun deuoir Feodal, faut que le vendeur le declare, & par le cōtraire y a plusieurs moyens de Contredits, qui auoient lieu selon le Droict commun qui auiourd'huy ne sont receus: car en la France coustumiere nous ne gardōs les solemnitez requises v de Droict ciuil en vn testament, ains seulement la disposition du Droict canon: & suffit qu'vn testamēt soit signé d'vn Notaire en presence de deux tesmoins: voire suffit qu'il soit escrit & signé de la main du testateur. Et jaçoit que selon Droict commun il faut qu'en vn instrument public le lieu, x où il est passé, soit descrit, toutesfois les Notaires du Seel Royal de Paris n'ont accoustumé mettre le lieu en leurs instrumens, & font neatnmoins foy. Et croy que la raison soit, parce qu'ils ne peuuent passer hors le destroict de leur iurisdiction dont ils sont Notaires: & qu'à ce moyen est à presumer qu'il soient passez au dedans ladicte iurisdiction, si orés il n'en est rien escrit.

Est à noter que l'on z n'a accoustumé d'adiouster foy aux attestatiōs de Notaires faictes à la requeste d'vne partie au preiudice d'autre partie, sinon qu'elle soit faicte du consentement des deux parties. Vray est que telles attestations font bien foy contre la partie à la requeste de laquelle elles sont faictes. *13. Attestations faictes par les Notaires.*

Semblablement il faut sçauoir, a que quand l'vne partie declare qu'elle ne produict que ses actes de Cour, qui sont les registres des expeditions faictes en la matiere, ses Escritures, & enquestes, le Iuge ne doit point ordonner que partie aduerse baillera Contredicts: car par les Ordonnances dernieres Article trente six est defendu de non bailler aucuns Contredicts cōtre les dire & deposition des tesmoins, toutesfois auparauant l'Ordonnāce susdicte en Poictou on n'en bailloit point: mais en Chastelet à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux on en bailloit: & aussi selon Droict escrit il estoit permis ce faire. Neantmoins où la partie faict telle declaration de ne vouloir autre chose produire: & que la partie aduerse requiert estre receu à bailler Contredits, le Iuge ne faict point mal s'il appoincte les parties, ou à voir l'Enqueste en publication, ou en droict, selon la qualité de la matiere, sauf à faire raison en iugeant le procés des Contredits, s'ils y escheent, ou si la partie sera receuë à bailler Contredicts, ou non: car par ce moyē la partie n'a aucun interest, sinon en ce qu'elle pourroit dire, qu'elle seroit chargee des espices de la visitatiō du procés: mais l'interest cesse, par tant qu'il n'y a rien qui gise en Contredicts. Et ne faut obmettre à bailler Contredicts & Saluatiōs auāt c que voir l'Enqueste en publicatiō: car apres l'on n'y est plus ordinairement receu: par ce que par lesdicts Contredicts ou Saluatiōs l'on pourroit alleguer quelques Faicts nouueaux. Toutesfois il me sēble que ce ne pourroit l'empescher s'il n'y auoit forclusiō expresse, & qu'encores en refondāt les despēs de la forclusiō & du retardemēt du procés, lō y pourroit estre receu: par ce que si l'on allegue vn faict *14. De ne bailler contredicts contre les depositions des tesmoins.* *15. Appointement à produire sauf à ordonner en iugeant le procez de ne bailler contredits, s'il y eschet.* *16. Fait nouueau allegue quād sera receu ou non.*

nouuueau, le Iuge n'y aura regard s'il est mis par les cõtredicts, la partie aduerse en pourra demander reiect ou radiation, & par ce moyen ce ne peut nuire à la partie aduerse. Et si c'est tel fait qui naisse de la production, tout ainsi que la partie seroit bien receuable à l'alleguer & prouuer en la cause d'appel, pourquoy ne sera elle receuë à le poser & prouuer en l'instance premiere, mesmement quand il n'est encores conclu ne renoncé en cause, ne prins appointement à ouyr droict?

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLVII. De l'appointement à produire, &c.

a T auparauant par l'Ordonnance du mesme Roy 1446. art. 39. Loys 12. 1507. art. 132. François I. 1535. Chap. 8 Art. 13. mise au 3. liu. de la Conference Tit. 1. Et par celle du Roy François I. 1536. Chap 1. Art. 16. pour le pays de Bretagne il est dit que les parties sõt tenuës produire leurs pieces par Inuentaire, qui ne sera raisonné: mais seront declarees les fins, ausquelles on produit lesdites pieces, les cotter & marquer par lettres, A. B. C. & autres lettres suiuantes, tant en l'inuentaire que sur le dos des pieces produites separement, & non cousuës ny attachees par ensemble: fors les Escritures & Additions qui seront mises en vn cayer, les Additions apres les Escritures, le tout signé de l'Aduocat qui les aura faites. Voyez l'Ordonnance de Loys XII. 1510. art. 38. François I. 1539. art. 55. & 1535. Chap. 3. Art 14. Rebuffe *Tom 3. Tract. de inuent. glos. vn. num.* 19. 20. dit aussi qu'il faut cotter lesdites pieces des lettres alphabetiques & dire à quelle fin chacun instrument est produit.

b *Idem*, par autre Ordõnance precedẽte 1446 Art. 36 François I. 1535. Chap. 8. art. 14.

c 1539. Art. 87. & ainsi faut lire au texte François, & non pas 47. comme és precedentes Impressions.

d Par les Ordõnances du Roy François I. 1528 art. 12. & 1535. Chap 3. art. 15. Chap. 18. art. 14. les Greffiers, tãt de Cours souueraines qu'inferieures & subalternes ne doiuent receuoir aucunes productiõs sans Inuẽtaire parfaict & fourny sans entrelignes, rature, n'appostille, de ce mot, *debet* ou *deficit*, si ce n'est qu'autrement, parties ouyes, en fut ordonné. Et par les autrrs Ordonn. du Roy François I. 1535. Chap 5. article 15. & de Henry III. 1579. Estats de Blois article 160. les Inuentaires seront signez par les Procureurs.

e Cecy est prins des Annotations.

f Celle forme est tiree, *ex L. pen. C. quemadm. test. aper l. 2. diem autem, D. eod tit*, laquelle ne semble à nostre Autheur estre abrogee par l'Ordonnance.

g Cecy est aussi prins des Annotatious, & de la *L. Veteris C. de fid. instr. & ibi Doctores. Boer. Dec. 231. num. 1. Immol in c. 9. perpetuus De fide instr. extr. per L. si aduersarius, C. eod. tit. Iason in L. 1. §. editiones, D. de edendo*, traictent ceste question, si l'on peut renoncer aux instrumens produicts. *Vide Guid. Pap. quest. 243. & 503. c. cum venissent extr. de institut. & ibi Panorm. Bald. in l. 1. C. de confess. Azon in l. 1. §. edenda. D. de edendo. Vide Boer. Decis. 252. nu. 3 Specul. Tit. de instr. edit §. postremo.* Notez qu'encores que le Droict commun vne copie d'vn titre puisse bien estre prinse sur vne autre copie qui a esté auparauant collationnee à son original *Felin. in c. Albericus extra de testibus*, si est ce que cela n'est point gardé en France. Car la copie se doit prendre sur l'original mesme: sinon que la partie afferme par serment l'original estre perdu. Le Iuge peut bien en ce cas donner permission d'en prendre vne autre copie sur la premiere copie bien & deuëment collationnee à l'original.

h *Baldus & Azon. l. 1. § edenda. D. de edendo.* tiennent qu'il ne peut estre contraint. Le contraire est gardé en Dauphiné. *Guid. Pap. quest.* 243. Nous gardons l'opinion du

mesme Autheur, *quest.2 42.* Si vne des parties a exhibé vn contract ou instrument auant contestation, elle le doit mettre dedans sa production: autrement on n'y aura plus d'esgard, & ne fait aucune foy. *Hippol. de Marf. singul.* 17. lequel dit aussi *singul.81.* que les titres doiuent estre produits en la presence de la partie, desquels il luy faut bailler coppie, & luy sera iour assigné pour les venir contredire ou approuuer. Notez que le Iuge ne doit auoir aucun esgard à aucun titre ou instrument, s'il n'est produit & employé par l'inuentaire. Rebuffe *Tract. de part. product. Argum. l.1. §. editiones D. de edendo. Instrumentum non editum an productum in iudicio, non dicitur iudici cognitum, l. vl. C. de fid. instrum Gloss. & Felin. in cap. contingit extra eod. tit. l. adoptio. D. de adoptionibus. Vide Guid. Pap. quest. 241. & ibi Matthaeum.*

i Cecy est aussi prins des Annotations.

k La Loy, *Comparationes*, & les authentiques suiuantes, *C. de fide instr.* sont en partie abrogee en France: parce que pour verifier vn seing ou escriture d'vn homme priué nous receuons des tesmoins, & non la seule comparaison.

l Tellement qu'en ce cas la negatiue se peut aussi bien prouuer que l'affirmatiue, comme en cas semblable recite *Felin. in c. cum tu, extr. de testib.* A ce propos voyez la fin de ce Chap. 47. au texte François. Et si le defendeur se laisse forclorre d'informer de son consentemét ou bien volontairement, ou s'il acquiesce à l'Ordon. ou appointement du Iuge, qui a ordonné qu'vne partie seulement verifieroit ledit seing & escriture, & neátmoins apres publicatió d'Enqueste veut verifier sa negatiue. Alors il en est forclos & exclus, non par ce moyé que lesdites loix & authétiques sont abrogees & hors d'vsage: mais c'est pour euiter à la subornation de tesmoins suiuant le droict commun, *vt notatur in Auth. atqui semel. C. de probat.* Au surplus faut noter que les tesmoins qui deposent pour l'affirmatiue sont à preferer à ceux qui deposent pour la negatiue. *Felin. in d. c. cum tu, extr. de testibus.* Aucuns ont remarqué que lõ ne doit faire aucune preuue sur seings & seaux des Escritures publiques, & qui sont en forme authentique: mais que l'on doit adiouster pleine foy ausdites Escritures, sinon qu'elles fussent maintenuës de faux, ainsi que l'Ordonnance du Roy François I. 1536. pour le pays de Bretagne Chap. 1. art. 22. le porte, mise au 3 liu. de la Conf. des Ordon Tit. 1.

m *L.1.2. C. de edendo. l.6. C. Th. de accus.* Ragueau, *in verbo*, Compulsoire.

n *Exemplum differt ab authentico siue originali, l.2. D. de fide instr. l 4. §. 2 & l.5. D. Fam. erc. l. vlt. D. Quemadm. testam. c.1. & vlt extr. de fide instr. Exemplum dicitur etiam transcriptum in ca. 2. extr. de fideiuss* Ragueau, *in verbo*, copie. *Vide Guid. Pap. quest. 471. Bart in l. Chirographis. D. de ad n. tutor. Acc. in l. fin. C. de fide instr.* Au reste vne coppie collationnee à son original sans appeller la partie, ne faict foy, *l. sancimus. C. de diuersis rescript. Auth. si quis in aliquo. C. de edendo l.2. D de fide instrum.*

o Cela est prins des Annotations où l'Autheur tient que Paul de Castres, *in Auth. iubemus. C. de iudic.* escrit que telle chose se garde aussi à Rome: mais que telle chose est contre le Droict. Et sur la *L.1. C. de iuram. propt. cal. dando*, le mesme Paul de Castre dit que l'on a accoustumé de donner ordinairement deux Delais, l'vn pour produire tesmoins, & l'autre pour produire lettres & titres. Toutesfois il nous faut bien noter en passant que l'opinion de l'Autheur mise en François n'est pas si rigoureusement obseruee, mais au contraire est permis, sans crainte d'aucun reiect, de produire apres le Delay escheu: pourueu que le procez ne soit iugé.

p *Specul. Tit. de instr. edit. versic. & Ioan. de monte Albano. Tract. de except. contra quamlibet scripturam. Rebuff. Tom. 3. Tract. de part. product. Art. 1. glos. vnic.*

q Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné aux Grands iours de Poictiers le 24. iour d'Octobre 1531. lequel est aussi recité par Rebuffe *Tom. 3. Tract. de reprob. testium Art. 1. & 2. gloss. vn. nu. 14.* où il cite Imbert, & ledit arrest est cotté du 21. d'Octobre 1531. Et si la recreance a esté adiugee sans l'appointement de bailler Contredicts & saluations, la sentence est annullee, iugé par Arrest du 7. iour de Iuillet 1511. *Rebuff. Tract. de sent. ext. Art. 1 gloss. 10. num. 4.*

r 1539, Par les Ordonnances des Rois Charles VII. 1446. article 37. & 1453. Art. 53. François I. 1536. Chapitre 1. Article 19. Ne sera par les Contredicts faict aucũ recit du procez, ne reprins les faicts & moyens deduicts en iceluy: mais d'entree viendront à

dire, *Telle piece ne peut seruir, &c.* pour telle raison alleguant & deduisant sommairement les raisons de Droict. Et par les autres Ordonnances de Charles VII.1446 Art. 36.& 1453. Art.53. François I.1535. Chap.4. Art.7. Ne serõt baillez aucuns Cõtredicts ou Saluations, sinon en procés appointez en Droict sur le principal, Recreance ou prouision. Toutesfois si les parties veulẽt outre leurs Contredicts & Saluatiõs bailler aucuns motifs de Droict en conclusion de cause, pour mouuoir le courage des Iuges, faire le pourront. Au reste par Arrest donné aux Grands Iours de Moulins le 10. iour de Septembre 1540. est dict que procés par escrit s'entend, où il y a appoinctement d'escrire, produire, & iour d'ouyr droict: & quand le Iuge par sentence appoincte ou ordonne que les parties produiront par deuers luy, pieces, titres, instrumens & documents ou actes. Rebuffe *Tract. de present. Art.1.2. & 3. num. 4.*

s 1539. mise au 4 liure de la Conference des Ordonnances Tit.5. auquel lieu est aussi recitee celles de François I.1536. Chap.3. art 4. de Henry II.1549. art. 5. & Henry III.1579. Estats de Blois art.180. a defendu conformement ausdictes Ordonnances, à tous Notaires de quelque iurisdiction que ce soit, de receuoir aucũs cõtracts d'heritage, sans que par iceux soit declaré par expres en quel Fief ou Cẽsiue, sont les choses cedees ou transportées, & de quelles charges ou deuoirs elles sont suiettes & redeuables enuers les Srs. Feodaux ou Censuels qui seront particulierement declarez. Au reste tous actes de Iustice se doiuent prouuer par escrit, & non par tesmoins, suiuant la raison de la L. *mediterranea, C. de ann. & trib. lib.* 10. Et doit-on s'inscrire en faux ainsi que porte la Coustume de Bretagne nouuellement reformee. Art.156. mise en la Conference des Coustumes partie 1. Tit 22 les Cõtredicts se doiuent entendre quãd le Contract, titre ou instrument est passé par deuant vn Notaire hors son destroict, & territoire, où il est crée & estably, *iuxta l. extra territorium. D. de iurisd. omn. iud.* cõme il a esté assez monstré & expliqué cy-dessus Chap.1. quand l'instrument est raturé & cancellé *l. iubemus, C. de probat. Nou. de fide instr.* §.10. *col.5. l. si chirographum, D. de prob. l. pecuniæ, l. quod debitori. C. de solut. & l. Labeo. D. de pactis* Si l'instrument est impugné ou maintenu de faux. Si la donation faicte entre vifs n'a esté insinuee dedãs le tẽps de l'Ordonnance: & si elle n'a esté acceptee suiuãt l'Ordonnance 1539. Item si les parties cõtrahãtes & tesmoins qui sçauẽt signer, n'ont point signé, & si le Notaire n'en a fait mention de ceux qui ne sçauẽt pas signer. Car par les Ordonnances du Roy Charles IX.1560 Estats d'Orleans art.84. & de Henry III.1579. Estats de Blois art.165. Tous Notaires sont tenus faire signer aux parties & tesmoins instrumẽtaires tous actes & contracts, s'ils sçauẽt signer, sinon en feront mẽtion. Et par l'Art 166. de la mesme Ordonnance vn seul Notaire estãt és villes & gros bourgs, si les parties ne sçauẽt signer, est tenu de prẽdre pour le moins vn tesmoin qui sçache signer: & par le 107 art. de la mesme Ordonnance, sont tenus declarer és contracts, Testamẽs, & actes, la qualité, demourances & Parroisses des parties & tesmoins y denõmez, la maison, où les contracts seront passez le temps de deuant & apres midy qu'ils auront esté faicts. Item si les instrumens ou titres sont sans iour & date, qu'on dit, *sine die, & consule*, suiuant la dispositiõ ciuile, *notatur in c. eã te, extr. de rescript. c. inter dilectos. extra de fide instr. Bart. in l. ita stipulatus, D. de verb. oblig* ie laisse les autres contredits qui se peuuẽt remarquer par l'industrie de l'Aduocat, tãt de disposition de droict, que des Ordõnances Royaux.

t *Vide l. vlt. C. de crimin. stellion.*

v Cela s'entend seulement des Coustumes qui n'ont aucune solemnité prescripte: mais quãt à celles qui en disposent, faut garder estroitemẽt la forme & solẽnité, cõcernant les Testamens introduites par icelles, comme aussi és pays de droict escrit les solemnitez requises par les loix Romaines. Autrement le testamẽt sera debatu de nullité. (Et par ainsi la solennité ancienne qui se gardoit és testamens est abrogee en France, comme il est noté *in l. hac consultissima C. de testam. & l. vlt. C. de codicill.* Car au iourd'huy il suffit que les testamẽs soient signez d'vn Notaire & deux tesmoins nõ seulemẽt pource qui regarde les causes pies, mais aussi par toute autre dispositiõ: & parce moyen auons estendu fort auant la disposition Canonique dont est parlé *in c cùm esses & c. relatum De testam. in antiq.* vn Testament escrit & signé de la main du testateur est bon & valable, comme escrit Boër, sur la Coustume de Bourges, Tit. des

Testa-

Testamens, §.1. Partant faut regarder les Coustumes de chascune Prouince. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 14.

x L'Ordonnance du Roy Henry III. 1576. Estats de Blois, art. 166. est contraire, laquelle est recitee cy dessus sous la lettre s. en ce mesme Chapitre.

y Cecy est pris des Annotations.

z Cecy est pris des Annotations.

a *Faber in §. 1. fi. 1. Inst. de testam. Alciat. in l. 1. C. de pact. Bart. in l. non solum. §. morte. D. de non op. nunt. & in l. fin. num. 8. D. de tab. exhib.*

b 1539. Tout ce qui suit est extraict des Annotations.

c Loys XII. 1510. art. 37. François I. 1535. chap. 8. art. 19. les parties bailleront reproches auant la publication d'enqueste, apres laquelle ils n'y seront aucunement receus.

d Cecy est pris des Annotations.

DE TESTIMONIIS RESIGNANDIS seu publicandis.

CAP. XLVIII.



Vccedit verò (quod ad litis inficialiter constitutæ seriem attinet) testimoniorũ resignatio, quam Inquestæ publicationem nuncupant. Qua in re cum primis videndum est, vt si quis quid habeat, quo non rectè ordinéque testimonia processisse velit causari, id tùm afferat, resignationémque hanc ea ratione prohibeat: alioqui postea non id licebit adducere. Traduntur autem testimonia perlegenda primùm ipsi reo, deinde actori. Sed si apud supremas Curias litis cognitio tractetur, nequaquam testimonia aperiuntur: sed vt eorum resignationi apud inferiores iudices (sicut modò dixi) obsistitur: itidem eorum receptioni apud summa tribunalia permittitur remitti. Tametsi sanè mos ille apud nos inualuisset, vt post resignata testimonia cuius libet testis dicta falsi insimulare liceret: is tamen abrogatus est Curiæ Parisiensis senatusconsulto, nè fenestra sic aperiatur ad testes rursus producendos, super iisdem capitulis ex quibus testes iam alij interrogati sunt: quòd, quia subornationis periculum indè maximè imminet, Cæsareo & pontificio iure prohibitum fuit. Nec verò refert, si quis se causetur his de quibus testis dixit, gerendis non interfuisse, imò dum ea gererentur, procul adeò ab eo loco vbi gesta asseuerantur abfuisse, vt solo locorum interstitio testimonio fides adimatur. Atqui opus est vt ille affirmet, testem ore composito, vel prece vel pretio illectum prohibuisse testimonium: alioqui in eum falsi accusationem intendere non potest: cuius quidem instituendæ ea est forma, vt causas suas scriptis mandatas accusator apud iudicem exhibeat: qui ex his perpendet an quæstionem prærogatiuam habeat decernendam: eáque decreta ad capitalis iudicij similitudinem vlterior controuersia peragetur. Interim autem summa quæstionis discussio conticet, si falsi accusatio ad ipsius spectet decisionem.

De testimoniis resignandis.

Quomodo testimonia falsi accusentur.

Quæstionem prærog. i. informationẽ.

Tt

DE PVBLICATION D'ENQVESTES, inscription en faux contre les depositions des tesmoins, preuue d'Alibi, subornation de tesmoins, moyens de faux, & recolement de tesmoins en matiere ciuile.

CHAP. XLVIII.

1. *Publication d'enqueste comme s'entend.*
2. *Moyens de nullité se proposent auant la publication d'enqueste.*
3. *Anciennement il n'y auoit publication d'enqueste au Parlement de Paris.*
4. *Inscription en faux contre la deposition des tesmoins.*
5. *Raisō pourquoy la preuue d'Alibi est receüe en criminalité apres confrōtation de tesmoins, & non en ciuilité.*
6. *Moyens de faux ne se cōmuniquent à partie aduerse: mais aux gens du Roy, ou Procureur d'office.*
7. *Publication d'enqueste en quelles Cours & matieres a lieu.*
8. *De non recoler ne reouir tesmoins apres publication d'enqueste.*
9. *On n'a esgard à la deposition des tesmoins morts.*
10. *Publicatiō d'enqueste comme peut estre faite à celuy qui assiste à vn proces, apres les enquestes faites.*

1. Publication d'enqueste comme s'entend.

S'Ensuit voir la publication d'enqueste, qui n'est autre chose, sinon que le Iuge ordonne que les parties verront les enquestes en publication: sçauoir est le defendeur le premier, & le demandeur par apres. Et faut prendre aduis auant que le Iuge donne ledit appointement, si lon veut debatre l'enqueste de nullité: car il faut alleguer les moyens de nullité auant ledit appointemēt: & empescher qu'il ne soit ordonné que l'enqueste soit veüe en publication: car par ledit appointement les moyens de nullité sont vuidez: sinon que le Iuge ordonne que les parties verront les enquestes sans preiudice des moyens de nullité, dont sera fait raison en iugeant le procés.

2. Moyēs de nullité se proposent auāt la publication d'enqueste.

3 Anciennemēt il n'y auoit publication d'enqueste au Parlement de Paris.

Semblablement en la Cour de Parlement à Paris, parce qu'il n'y a point de publication d'enqueste, lon doit alleguer lesdits moyens de nullité, quand la partie demāde que son enqueste soit receüe: car ladite reception est au lieu de publication. Pareillement lon doit faire és Requestes du Palais à Paris: car il n'y a point de publication, non plus qu'en ladite Cour de

Parlement. Mais en toutes autres Cours de ce Royaume y a publication
a d'enquestes par les Ordonnāces dernieres, article 86. Toutesfois la Cour
b de Parlement de Tholose ne voulut du commencement receuoir ledit
Article, ne trois ou quatre autres, iusqu'à ce qu'elle ne sceust le vouloir du
Roy, ainsi qu'il appert par vne modification que ladite Cour fit mettre à la
la fin desdites Ordonnances, sans laquelle elle ne voulut onques permettre les Ordonnances estre venduës en la ville de Tholose, ne au ressort dudit Parlement, desquels trois ou quatre autres Articles nous parlerons és lieux propres. Lon auoit accoustumé anciennemēt & n'agueres, receuoir vne partie à soy inscrire en faux cōtre la deposition de quelques tesmoins, apres qu'elle auoit veu l'enqueste en publication : Mais par Arrest & Ordonnance faite és Grands-Iours tenus à Poictiers le dixneufiesme iour d'Octobre l'an mil cinq cens trente-vn, en certaine matiere d'entre les Chanoines & Chapitre de nostre Dame la grande de ladite ville de Poictiers, demandeurs & complaignans d'vne-part, & les Curé & parroissiēs de ladite Eglise defendeurs d'autre-part; fut defendu au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans, de non receuoir plus telles inscriptions en faux: combien qu'il estoit question en ladite matiere, que celuy qui vouloit faire ladite inscriptiō, maintenoit qu'il n'estoit au lieu où les tesmoins maintenoient les troubles auoir esté faicts, desquels estoit question, ains estoit absent à dix ou douze lieües, tellement qu'il n'eust esté possible qu'il eust esté en ce lieu dont les tesmoins deposoient. Toutesfois selon Droict escrit, tels faicts estoiēt receus, & encores sont receus en matiere criminelle, & en doit lon adiuger preuue, comme cy dessous sera dict. Mais la cause de l'Ordonnance susdite est pour obuier à subornation: pour laquelle raison aussi selon Droict commun, lon ne peut faire ouïr tesmoins apres publication d'enqueste sur mesmes faicts, ou directement contraires à ceux, sur lesquels seroient ouïs les tesmoins de l'enqueste veüe en publication. Or si lon receuoit telles inscriptions de faux, lon viendroit consequemment à ouïr tesmoins, sur faicts directement contraires aux faicts prouuez : parquoy ce seroit faire indirectement ce qu'on ne pourroit directement faire.

4. Inscription en faux contre la deposition des tesmoins.

Et la raison de diuersité pourquoy nous receuons ladite preuue d'Alibi en criminalité, apres la confrontation des tesmoins, qui equipolle à publication d'enqueste, est que le defendeur l'a allegué auparauāt la confrontation du tesmoin à luy faite, sçauoir est par son audition. Et parce qu'en matiere ciuile lon adiuge preuue de tous les faicts aux parties, est à imputer à celle partie qui n'aura fait preuue du faict de son Alibi par vn moyen auec ses autres faicts. Et en matiere criminelle le defendeur n'est receu à faire preuue de ses faicts iustificatifs, sinon apres confrontation de tesmoins. A ceste cause ladite confrontation ne doit empescher la preuue dudit faict d'Alibi, c'est à dire, que lon estoit en autre part. Mais il y a vn remede qui fut baillé par ladite Ordonn. desdits Grands-Iours, c'est si lon veut maintenir la deposition faulse, & le tesmoin auoir esté suborné & corrompu

5. Raison pourquoy la preuue d'Alibi est receüe en criminalité apres confrōtations des tesmoins, & non en ciuilité.

car lon doit en ce cas receuoir l'inſcription de faux, apres la publication d'enqueſte : & le Iuge icelle faite en perſonne ou [c] par procuratiõ ſpeciale au Greffe, ou en iugement, ordonnera que la partie mettra ſes moyens de faux par deuers luy pour en faire droict, ou les ioindra au principal pour en faire raiſon preallablement en iugeãt le procés, qui eſt beaucoup meilleur : car parauanture le procés ſe pourra iuger par ailleurs, & ne ſera retardé le iugement d'iceluy par le moyen de ladite inſcription, que lon appelle en la Cour, maintenir de faux.

Toutesfois, tant en matiere ciuile que criminelle, quand celuy qui maintient de faux la depoſition d'vn teſmoin, maintient ſubornation & corruption de teſmoing, il eſt bien receuable. Au moyẽ dequoy, apres qu'vn accuſé euſt eſté receu à faire preuue de ſes faicts iuſtificatifs, il requiert permiſſion d'informer de ſubornation & corruption de teſmoins à luy cõfrõtez, l'accuſateur partie ciuile l'empeſche, diſant que ce ſeroit indirectemẽt le receuoir à procés ordinaire, ce que lon ne peut faire, ains doit nommer les teſmoins, par leſquels il entend prouuer ſes faicts iuſtificatifs, leſquels doiuent eſtre ouïs, *ex officio*, & doit le Procureur du Roy les faire venir ſur les deniers conſignez par l'accuſé pour faire ladite preuue, ſuiuant les Ordonnances publiees en l'an 1539. art. 159. Au contraire l'accuſé diſoit, que tout ainſi qu'apres publication d'enqueſte en cauſe ciuile, il luy eſt permis maintenir le teſmoin de faux, ſubornation & corruption, auſſi en cauſe criminelle il doit eſtre permis. Sur quoy le Iuge baille ladite permiſſion d'informer deſdites ſubornation & corruption deſdits teſmoins. L'accuſé fait faire ladite information, & tellement que partie deſdits teſmoins ſont condamnez eſtre mis en la torture, partie ſe ſeroient abſentez & contumacez. Quoy voyant l'accuſateur, appelle de ladite permiſſion de faire ladite information, & de tout ce qui ſ'en eſt enſuiuy. Par Arreſt de la Cour donné le 12. iour de Iuillet, 1544. fut dict qu'il auoit eſté bien iugé. Mais ie penſe que ledit Arreſt auroit eſté donné, parce que l'accuſateur ne ſ'eſtoit porté appellant lors de ladite permiſſion d'informer, ains apres que leſdits teſmoins auroient eſté les aucuns condemnez à la torture, & les autres par contumace. Car veu que lors que toute ladite procedure fut faicte à l'encontre deſdits teſmoins, ledit accuſateur n'eſtoit point appellant de ladite permiſſion, toute ladite procedure eſtoit bonne, & ne deuoit eſtre retractee pour l'appel interjecté apres ladite procedure faicte, ſuppoſé qu'il fuſt releué de *l'illicò* : car le relieuement de *l'illicò* ne tolliſt le droict acquis à la partie aduerſe, auparauant l'appel interjecté, attendu meſmement qu'il y auoit ſemipleine preuue deſdites ſubornatiõ & corruptiõ par les teſmoins condamnez à la torture.

6. Moyens de faux ne ſe communiquẽt à partie aduerſe: mais aux Gẽs du Roy, ou Procureur d'office.

Et ne ſe doiuent les [f] moyens de faux communiquez à partie aduerſe, contre laquelle eſt faite l'inſcription, ains ſeulement aux Gens du Roy, auec les informations ſur iceux faites : car ſi le Iuge voit que le faux ſoit preallablement vuidé, il ordonne qu'informations ſeront faites ſur leſdits moyens de faux, & icelles ſeront communiquees aux Gens du Roy,

qui y mettront leur Requisitoire de Decret, d'Adiournement personnel, ou de prinse de corps, si le coulpable peut estre apprehendé, sinõ qu'il soit adiourné à comparoir en personne. Et ordonnera le Iuge l'vn ou l'autre, selon qu'il verra estre à faire. Et d'illec en auant sera procedé cõme en matiere criminelle, g & surfoyé le principal iusques à ce qu'il soit decis du faux.

Et combien que par l'Ordonnance soit dit qu'en toutes Cours il y aura publication d'Enquestes: fors esdites Cours exceptees: neantmoins il ne s'ensuit qu'en toutes matieres il y ait publication d'Enqueste. Car elle [h] ne doit auoir lieu selon droict commun en incident, ne voire en cause principale sommaire. Et si elle est obmise, la sentẽce pourtãt [i] n'est nulle, inique ou tortionnaire: car ou bien elle a esté demãdee, & n'a esté octroyee en ce cas s'il n'y a appel, l'on est veu acquiescer à l'appointement par lequel elle a esté deniee, & passe ledit appointement en forme de chose iugee. Vray est que s'il y a appel de la negation, si la qualité de la matiere ne l'empesche, il sera bien soustenable: & par le moyen d'iceluy la sentence, & tout ce qui depuis aura esté faict, sera mis au neant, & reuoqué comme attentat. Et si ladite publication n'a point esté demandee ne faicte, la sentence pource ne laisse à estre valable: car l'Ordonnance doit estre entẽduë si ladite publication est demandee. Et si ladite publication a esté octroyee, & que la partie ne l'ait veu en publication, luy est à imputer, & ne se peut plaindre si la sentence depuis a este dõnee sans qu'il ayt veu l'Enqueste. Toutesfois il seroit meilleur de la faire forclorre de la voir en publicatiõ. Ce que l'on a accoustumé communement de faire: car l'on ordonne que le defendeur verra les Enquestes en publication dedans tel temps, & le demandeur dedans tel autre temps ensuiuant, & en droit sans autre forclusion n'inionction. *7. Publication d'Enqueste en quelles Cours & matieres a lieu.*

Apres ladite publication d'Enqueste la partie ne peut plus requerir que ses tesmoins soient recollez ou reouys, [k] sinõ que ses tesmoins eussent esté produicts en absence [l] de partie aduerse, & icelle non adiournee: ou biẽ que les Commissaires n'eussent fait rendre aux tesmoins raison de leur dire ou eussent omis à ouyr les tesmoins sur quelques articles à eux baillez par etiquette: car en ces cas ou sẽblables, s'il est sauf à partie aduerse de luy faire raison des moyens de nullité en iugeant le procez, la partie contre laquelle est obiicee la nullité, peut obtenir lettres Royaux addressãs au Iuge par lesquelles luy sera mãdé recoler ou reouyr lesdits tesmoins sur les Articles, sur lesquels il en auroit examiné d'autres, & ainsi en fut dit par Arrest le 6. iour de Septembre 1516. Et parce le Iuge ou Commissaire doit mettre par l'auditiõ du tesmoin, commẽt il l'a ouy sur tous les Articles cottez par l'ettiquette. Et combien que le tesmoin die ne sçauoir rien du faict contenu en vn Article, neantmoins est bon de mettre qu'il a esté enquis sur cest Article, & dit n'en sçauoir rien: car lors le Commissaire sera entierement deschargé. Et en ce cas où la partie veut estre receuë à faire preuue sur autres Articles, la partie aduerse doit estre aussi receuë à faire preuue au contraire, aux despẽs de l'autre, comme en la cause d'appel, ainsi que cy apres sera dit. Toutesfois si aucuns des tesmoins sont morts puis leurs depositiõs, & qu'il soit ordõné qu'ils serõt recollez, l'on n'aura regard à leur deposition, cõme *8. De non recoler ou reouyr tesmoins apres publication d'enqueste. 9. On a esgard à la deposition des tesmoins morts. 10. Publication d'Enqueste cõme peut estre faicte à celuy qui assiste à vn procez, apres les Enquestes.*

a esté par nous dict cy-deuãt: mais le Iuge de son office sans ce que les parties le requierent, [m] pourra bien ordonner que les tesmoins seront par luy reouys sur aucuns poincts & Articles du procés. Et jaçoit que selon Droict escrit publication des Enquestes ne doit estre faicte à celuy qui s'est assisté au procés depuis les Enquestes faictes, parce que lesdictes Enquestes n'ont esté faictes contre luy, ne par luy: toutesfois ie pense que s'il declaroit vouloir prendre droict par lesdictes Enquestes comme si faictes estoient auec luy, & qu'il se voulust contenter des mesmes Obiects qui auroient esté baillez par celuy auec lequel il assiste, qu'il deuroit auoir publication des Enquestes, soubs mesme Delay [n] que celuy auec lequel il seroit assisté: car en ce faisant la partie aduerse n'y auroit interest.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XLVIII. De publication d'Enquestes, &c.

a AVFRER. *ad Stil. curiæ. c. 17. de causa propriet. scribit publicationem attestationum non esse de substantia iudicij, & icircò posse omitti. Sicul. in cap. cum I. & A. extr. de sent. & re iud. Bart. in l. prolatam C. de sentent. & interloc. cap. fin. De hæret. in 6. Notatur in cap. quoniam frequenter, extra, vt lite non cont. Ioan. Andreas in ca. 1. De homicid. lib. 6.* Et se doit telle publication demander. *Faber in l. minimè. C. de appel. Bart. & Bald. in d. l. prolatam.* Au reste nostre Autheur en ses Annotations, dict aussi qu'il n'y auoit publicatiõ d'Enqueste au siege de la table de Marbre à Paris pour l'Admirauté. Mais Henry III. 1579. Estats de Blois Art. 150. a ordonné du cõtraire en ces mots. D'oresnauant y aura publication d'Enqueste en nos Parlemens, Cours souueraines & Requestes du Palais, ainsi que pardeuant les Iuges ordinaires. Tellement que l'Ordonnance 1539. a esté corrigee pour ce regard. *Guid. Pap. quæst. 185. Bald. in cap. 1. Si de inuestit. inter dom. & vassallum lis oriatur,* escrit qu'en Cour de Rome telle publication n'estoit point receuë quà la troisiesme sentence diffinitiue. *In Stil. Curiæ Parl. ca. de commiss. & eor. potest. §. 42. & 43. & ibi Molin.* que la publication doit auoir lieu en toutes Cours, iustices & iurisdictions. Nous en parlerons vn peu cy-dessous.

b Cela est pris des Annotations.

c Les subordinations de tesmoins sont defenduës par le droict ciuil & canonic, *L. per hanc. C. de tempor. appell. cap. fraternitatis extr. de testibus.*

d *Bartol. in l. si testamentum. D. de pet. her.* dict qu'il faut surseoir au principal, si les tesmoins, & la partie qui les a produicts sont accusez de faux: mais si les tesmoins sont seuls accusez de faux, & non la partie, que la cause principale ne peut estre retardee, n'ẽpeschee. Suiuãt ceste doctrine nous tenõs que l'inscriptiõ en faux contre les tesmoins n'est point receuable: sinon que ladite inscription soit aussi faicte par mesme moyẽ cõtre la partie qui les produict & fait receuoir pour estre examinez. Nous ne receuons à faire preuue que les tesmoins ont deposé faux: sinon au cas que le tesmoin soit accusé de corruption ou subornation, *Felin. in c. licet causam, nu. 27. extr. de probat.* où il traicte fort amplemẽt ceste matiere. Papõ liu. 22. des arrests. Tit. 12. Ar. 4.

e Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. Chap. 19. Art. 10. & 1539. Chap. 1. art. 17. est ordonné que ceux qui s'inscriuent en matiere de faux doiuent aux actes de la Cour & au Greffe en personne, ou par Procureur specialement fondé, s'inscrire en faux, & trois iours apres bailler ses moyens de faux. Au reste l'Arrest recité au texte est prins des Annotations.

f Par les Ordonnances du Roy François I. 1535. Chap. 19. art. 20. & 1536. pour Bretagne Chap. 2. art. 24. mises en la Conf. des Ordon. Royaux liu. 9. Tit. 13. les Moyens

defaux baillez par l'vne des parties ne feront communiquez à la partie accufee:ains feulement aux Aduocats& Procureurs du Roy, pour eftre par apres mis és mains du Iuge qui les declare admiffibles &pertinents ou nõ,pour y eftre procedé extraordinairement & diligemment par Interrogations,informations & cõfrontations, fans en faire communication des pieces & procez de la fauffeté. Cefte forme de Practique en matiere de faux a efté confirmee par Arreft de Paris du 15. iour de Septembre 1568. recité par Papon en la 6. Edit. liure 22. des Arr. Tit 12. Arr 8. Notez en paffant que fi la partie declare ne fe vouloir aider de l'inftrument ou titre qu'il a produit,elle le peut retirer, contre la Loy 1.§ *edenda. D. de edendo in fin. & Azonis opinionem in glo. super verbo vsuras.* Et celuy qui s'aide d'vn cõtrat,inftrumét ou titre maintenu de faux en quelque procez ou matiere que ce foit, doit perdre non feulement la prouifiõ ou recreãce:mais auffi la chofe cõtentieufe, *Bart. in l. in fraudem 45. § .quotiens. D. de iure fisci. Quod si ea aliter proferantur, is qui ita protulerit, causa cadit l. quamuis. C. de edicto diui Had. toll. Masuer. Tit de possess. nu. 16.* Ainfi a efté fouuent iugé, mefmes le 9. May 1469. le 8. Iuillet 1472. & 1. iour de Septembre 1515. recitez par Papon liure 22. des Ar. 12. Art. 5.

g On garde la mefme forme en ciuil, que lon fait au criminel, quand il y a maintenuë de faux: *notatur in l. absentem. D. de pœnis.*

h *Ioann. Gal. qu.* 8. monftre qu'anciennement il y auoit publication d'Enquefte en Parlement 1393. *& parte* 7: Art. 35. de l'an 1276. fut ordonné qu'il n'y auroit en la Cour aucune publication d'Enqueftes:ains feulement pardeuant les Baillifs, Preuofts & autres Iufticiers, dont eft tirée noftre Ordonnance:ainfi que Rebuffe efcrit. *Tom. 3. Tract. de public. testiũ. Art. 1. glo. vn. nu. 3. & Guid. Pap. q.* 516. parle de cefte vfance. Voyez l'Ordõnance des Eftats de Blois 1579. Art. 150. cy-deffus recitee au commencement de ce Chap. 48. en la lettre a.

i *Bart in extrauag. ad reprimendum, in verbo, & figura,* eft bien d'aduis qu'il y a publication d'Enquefte en toute caufe fommaire:mais *Matth. Matthesid. singul.* 38. dit que telle chofe fe doit entendre, fi les deux parties le demandent. Toutesfois ne gardons point à prefent leur opinion. D'autant qu'en tels incidens & caufes fommaires, le Iuge feul ayant veu l'Enquefte, decide & prononce fur ledit incident: & en tout procez principal y a publication d'Enquefte. Notez encores que telle publication d'enquefte n'a lieu en matiere criminelle, ainfi que noftre Autheur dit cy-deffous, & du Moulin. De cefte matiere faut voir la Conference des Couftumes partie 1. Tit 22. & liure 4. de la Conference des Ordonnances Tit. 4.

k *Bald. in Addit. ad Specul. Tit. de appel. in 3. col.* tient que l'omiffion de la publication de l'Enquefte vitie la fentence: mais noftre Autheur n'eft pas de fon aduis, comme il fe peut colliger du texte François.

l Cecy eft prins des Annotations. *Notatur in Authent. atqui semel. C. de probation.*

m *Guid Pap. q.* 72. tient qu'il faut obtenir lettres Royaux, *& probat text. in c. per tuas De test. in antiquis.* Notez que par arr. du 9. iour de Iuillet 1513. vn mineur fut receu à verifier les faits alleguez és Efcritures qui n'ont efté prouuez, mefmes apres la publication d'enquefte, en obtenant lettres Royaux. *Rebuff. Tom. 3. de public. test. Art. vn. glos. vnic. nu. 9. & 10. Guid. Pap. quæst.* 124.

n Le Iuge de fon office peut repeter les tefmoins, *Ioan. Gall. q.* 288. où Du Moulin tient que pour euiter toute fufpicion & faueur, il doit appeller lefdits tefmoins, fans en aduertir les parties. *Vide c. cum clamor, extra de testib.*

o Selon le *cap. constitutus. cap. cum causam extra de testib.* ainfi qu'il eft cité par *Ludo. Rom singul. 374. l. fin. C. eod. tit. Vide Specul. Tit. de teste. § . satis vtiliter, circa principium. Bald. in l. si quis §. nec iterum. D. de edendo. cap. per tuas. extr. de testibus*, où il eft dit que la faute du Commiffaire ne nuit à la partie.

DE PORRIGENDO CALCVLO IVDIcandi, seu causæ, conclusione.

CAP. XLIX.

De porrigendo calculo iudicandi seu causæ.



Roindè his ritè absolutis, & testimoniis archiuo publico redditis, litigantes iudicandi calculum porrigunt, nihilque se iudicem quo minus sententiam ferat, morari profitentur. Verùm si alteruter parum iuris sui merita reserasse putet, hanc recipere potest facultatem, vti breui libello amplius ea declaret, modo ea nō factū, sed ius tantùm respiciant, quòd si id non exceperint, postea perpetuo excluduntur. Tùm autem contendentium vterque suum litis instrumentum ad iudicem ab actuario transmittendum curet. Sed si alter eorum cesset, aut refugitet, iudex ei indicet, vt intra certam diem litis instrumentum præparet, atque apud se exhibeat. Alioqui ex his quæ apud se prolata comperiet, ius se redditurum comminatur. Sin autem hac prætermissa comminatione iudex ad sententiam prosilierit, rectè ab ea appellabitur. Quin etiam nec iudex dicendam sententiam aggredi debet, nisi vnumquodque instrumentum proprio repertorio inuentarióve à litigantium procuratoribus aut actuario subscripto digestum perspiciat. Sanè in eo repertorio non sunt legum disputationes interserendæ. Quùm ergo hæc omnia parata fuerint, iudex nullo modo impediri potest quo minus sententiam ferat. Nec concessum à principe iustitium, nec feriarum etiam, præterquam earúmque diuini cultus gratia decretæ sunt, neque etiam si alter litigantium absit, aut prouocet, aut quidpiam aliud causetur, iudicij exitum retardant. At si principis obiiciatur rescriptum, quo iudex aliquid ad litem pertinens antè inuestigare, quàm de ea pronuntiare iubeatur: parendum quidem est, & litis definitione supersedendum. Verùm huius liticulæ acta in summa quæstionis instrumentum sæpius conferuntur, vel cum eo coniunctim, vel separatim (prout suadebit æquitas) diiudicāda. Quòd si is qui litis definitionem remoratus est, causa cadat: quanti interfuerit aduersarij litem non esse protelatam, condemnabitur. Cæterùm si tabulas alias velit alteruter nouè proferre, etiam non interueniente principis rescripto admittitur: dummodò quicquid aduersarius in refellendas eas impenderit, eroget, expensásque insuper quas ob dilatam controuersiæ definitionem iudex moderatus fuerit: necnon, si tabulas non oppugnauerit aduersarius, causæ firmamento quippè in iam à se adductis posito: consuluerit tamen de ea re causidicos: in id expensum ei sarcietur. Licebit quoque illi alia proferre instrumenta, quæ sumptu quidem suo alter refutabit, non etiam aduersarij.

Quæ sententiam ferri impediant.

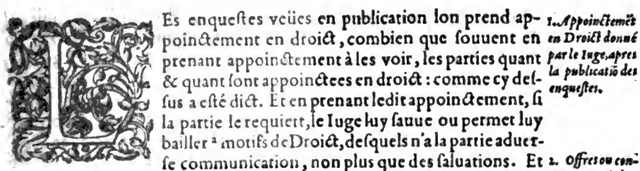
De noua productione.

DE

DE L'APPOINCTEMENT EN DROICT apres la publication d'enqueste.

CHAP. XLIX.

1. *Appoinctement en droict donné par le Iuge, apres la publication des enquestes.*
2. *Offres ou consentemens se doiuent faire par les actes & registres de Cour, & non par les escritures ou aduertissemens de Droict.*
3. *De la clause, Sans autre injonction ou forclusion mise ordinairement en l'appoinctement en Droict.*
4. *Delation de serment en supplément de semipleine preuue.*
5. *De la communication d'audition de serment entre les parties.*
6. *Des lettres d'Estat.*
7. *Que le Iuge ne doit differer à donner sentence pour mestiues ou vendanges.*
8. *De ceux qui apres l'appoinctement en Droict produisent faicts nouueaux.*
9. *Delais de produire sont communs.*
10. *Si le Iuge peut estre recusé auant la prononciation de la sentence.*



Es enquestes veües en publication lon prend appoinctement en droict, combien que souuent en prenant appoinctement à les voir, les parties quant & quant sont appoinctees en droict : comme cy dessus a esté dict. Et en prenant ledit appoinctement, si la partie le requiert, le Iuge luy sauue ou permet luy bailler [a] motifs de Droict, desquels n'a la partie aduerse communication, non plus que des saluations. Et pour ceste cause aucuns quand ils ont quelque bon poinct de droict ou remonstrance, ils le reseruent en leurs saluations. Mais il faut se garder d'attendre à faire quelque [b] offre ou consentemét en saluations, ou autres pieces, dont partie aduerse n'a communicatiõ : car ledit offre ou consentement ne preiudicie à la partie aduerse, sinon depuis le temps qu'elle en a eu communication: & iusqu'à ce est pour non faict ou aduenu. Et pource il faut faire vn offre ou consentement en presence de partie aduerse, ou luy faire signifier & bailler copie des escritures, esquelles a esté fait ledit offre ou consentement. Conuient entendre que mondit sieur maistre Nicole Bohier en sa question 344. des Decisions de Bordeaux dict, que par

1. Appoinctemét en Droict donné par le Iuge, apres la publicatiõ des enquestes.

2. Offres ou consentemens se doiuent faire par les actes & registres de Cour, & non par les escritures ou aduertissemẽs de Droict.

Arrest du Parlement dudit lieu, auroit esté dict, qu'il ne laissoit d'alleguer par ses escritures, que sa partie aduerse en matiere Beneficiale n'est deüement dispensee: mais il faut ce entendre des escritures & motifs de Droict ou aduertissemens, qui ne se communiquent point à partie: & non des escritures qui se communiquent : car on a accoustumé de objicer & alleguer par les principales escritures, ou par les contredits qu'on baille contre les pieces de partie aduerse. Ce que i'ay bien voulu icy declarer, à fin qu'on n'imputast erreur à vn tel notable personnage: ou qu'aucuns en le prenant trop cruëment, & sans faire ladite distinction, tombassent ou fissent tomber autres en inconuenient.

3. *De la clause*, Sans autre injonction ou forclusion: *mise ordinairement en l'appointemēt en droict.*

Et par iceluy appoinctement en droict, on met ordinairemēt ceste clause, *Sans autre injonction*: laquelle emporte que le Iuge peut iuger dés lors par ce qu'il trouuera pardeuers la Cour, non pas toutesfois dés le iour mesme ou lendemain, mais selon la grādeur de la matiere apres quelque interualle de temps, par maniere qu'il puisse auoir eu loisir de meurement y auoir veu & deliberé. Toutesfois par vrbanité, combien que ladite clause y soit encores, si la partie n'a dressé sa production, le Iuge ordōne qu'injonction luy sera faite de la dresser dedans trois iours, ou autre temps à sa discretion: autrement qu'il sera par luy iugé, par ce qui se trouuera par deuers la Cour. Et si ladite clause, *Sans forclusion n'injonction*, n'est mise par ledit appoinctement, & que le Iuge sans faire injonction, iuge par le sac d'vne partie, l'autre se pourra porter appellant de la sentence: [c] & ainsi en fut dict par Arrest és Grands-Iours de Poictiers, le 24. iour d'Octobre, l'an 1531. en certaine appellation interjectee d'vne sentence portant adiudication de sequestre, laquelle fut baillee apres qu'il auoit esté ordonné, que quant au sequestre en matiere de complainte, les parties escriroient par cedules & aduertissemens, & mettroient toutes les pieces que bon leur sembleroit pardeuers le Iuge, pour en ordonner comme de raison, & en droict: & n'y auoit esté mise ceste clause, *Sans forclusion, n'injonction:* ne depuis n'auoit esté faite aucune injonction, ne forclusion. Toutesfois si les parties auoient esté appoinctees à produire, & que lon eust baillé contredits & saluations, & mis la matiere en droict sans ladite clause de forclusion ou injonction, & qu'apres le Iuge baillast sentence, sans preallablement faire aucune injonction ne forclusion; & que la partie contre laquelle seroit sentencié, en appellast, pour ce seul grief, qu'il n'y auroit eu forclusion n'injonction, ie trouueroy l'appel fort delicat: car veu qu'il y a eu appoinctement à produire, & que lon a baillé contredits & saluations: il est à presumer qu'il a esté produict, puis que lon prend appoinctement en droict; par apres il y a contumace & negligēce notable, si lon ne met son sac tout dressé au Greffe. Et si le Iuge fait ladite injonction en absence d'vne des parties, ce qu'il peut faire, il doit ordonner qu'elle sera signifiee à la partie: & ne courra le temps, sinon depuis la signification.

4. *Delation de sermēt en supplemēt de semipleine preuue.*

Et si la matiere est disposee, que le serment soit deferé [d] ou baillé par l'vne des parties pour supplément de semipleine preuue, icelle partie en prenant appoinctement en droict, peut requerir que ledit sermēt luy soit de-

feré: combien que sans qu'elle le requiere, le Iuge a accoustumé & le doit faire de son office: mais ledit requisitoire sert seulement d'aduertissement. Et la maniere de deferer ledit serment en nostre Practique est, que le Iuge interloque que la partie sera ouïe par sermét sur certains poincts & articles du procès auparauant que proceder au iugemét diffinitif d'iceluy. Et pour ce que par ladite forme n'est declaré certainement si le Iuge entend deferer à partie ledit serment pour supplément de preuue, ou que pour autre cause il vueille ouïr la partie: il ne faut que la partie aduerse appelle de ladite interlocutoire, ains doit attendre la diffinitiue. Et si le Iuge selon le serment & affirmation de celle qui l'a fait, baille sentence diffinitiue au profit d'elle, la partie aduerse pourra lors appeller de ladite sentence diffinitiue, s'il n'y auoit telle preuue que lon luy deust deferer le serment, ou parauanture qu'il eust deu estre deferé à la partie aduerse: à laquelle il ne nuira point à la poursuite de l'appel de ladite diffinitiue, ce qu'elle n'a point appellé de ladite interlocutoire: comme a esté dict par Arrest. N'est à obmettre en ce passage, qu'auons esté aduertis par aucuns notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, que ce que nos Docteurs du Droict disent que quãd le demandeur a semipleine preuue, sçauoir est vn tesmoing entier deposant de la verité du faict, luy doit le serment estre deferé par le Iuge, pour supplément de la semipleine preuue, n'est point gardé en ladite Cour, pour raison de la [e] grand' facilité que les hommes du iourd'huy ont de iurer & faire serment: qu'ils n'ont telle reuerence ne religion à vn serment ou iurement iudiciaire, qu'au temps passé ils auoient. Qui est abolir grandes difficultez de Droict, que font les Docteurs, quand vne preuue est [f] semipleine, & combien aussi que lesdits Docteurs disent, qu'en matiere criminelle le Iuge doit deferer ledit serment, en supplément de preuue pleniere: toutesfois M. maistre Nicole Bohier en ses questions 85. & 86. des decisions du Parlement de Bordeaux dict, que ledit Parlement obserue cela en matiere d'iniures ou de delict, où lon conclud à amende & reparation pecuniaire, & nō où lon demande amẽde honorable: & beaucoup moins où lon tend à punition corporelle. Mais il me semble que ledit serment ne doit auoir lieu en matiere d'iniures ou de delict, quelle qu'elle soit; parce que la sentence y donnee selon Droict emporte infamie, voire si l'iniure estoit faite à vile personne, & l'infamie est de Droict equiparee à mort. [g]

Et tout ainsi que les parties [h] ont communication & publicatiō de leurs enquestes, aussi doiuẽt elles auoir cõmunication de l'audition de celle qui aura esté ouïe par serment. Et pource que plus souuent on defere le sermẽt audit defendeur qu'au demãdeur, selon droict & raison, aussi fait lon communement communication de ladite auditiō à celuy qui a fait le serment, & a esté ouï, premierement qu'à sa partie aduerse. Semblablemẽt, pource que ledit serment est [i] vne espece de preuue, il faut appeller la partie aduerse à certain iour, lieu, & heure par le Iuge ou Commissaire, pour voir faire ledit serment: & iceluy faict, sera ouïe la partie, a laquelle il a esté deferé, à part & separément de sa partie aduerse: laquelle ne doit aucunement estre presente à l'audition, non plus qu'à l'audition d'vn tes-

5. De la communication d'audition de serment entre les parties.

moin. Et si vne partie defere le serment à l'autre sur aucun poinct de la demande, ou de ses defenses, partie aduerse n'est tenu de l'accepter, sinõ qu'il soit creu k sur le tout. Et si d'auanture il estoit obmis de ce ordõner, neãtmoins si le faict est connexé ou dependãt de celuy sur lequel a esté deferé le serment: nous obseruons que celuy qui fait le serment, est creu dudit faict, comme du faict sur lequel est deferé le serment: comme si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, si par l'Arrest ou closture de compte de certaine negociation il n'est pas demeuré redeuable au demandeur de la somme dont est question: & le defendeur dict par son serment, qu'à la verité il demeura redeuable de ladite somme: mais que lors il paya audit demandeur, il sera creu du payement de ladite somme: combien qu'aucuns Docteurs du Droict ciuil ont tenu le contraire. Et n'est lon tenu accepter le sermẽt, s'il est deferé ailleurs que sur les Saincts l Euangiles, ou en l'Eglise, present le precieux Corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, ou deuant le lieu où il repose, & non sur aucunes Reliques des Saincts, ainsi qu'il a esté dict par plusieurs Arrests. Quand les parties ont conclud en cause, & prins appoinctemẽt à ouïr droict, & conclud en cause sur leurs productions, ou sur ce qui est en leurs sacs, le Iuge ne doit differer ne delayer de proferer ou donner sa sentence, soit sous ombre de ce que l'vne des parties demãderoit delay d'absence, ou attente de conseil, ou autre delay: m ne aussi pour quelque appellation qui soit faite de luy, pour empescher le iugement du procés: ne aussi pour l'absence & defaut d'vne des parties; ne pour lettres Royaux d'Estat, n ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 78.

6. Des lettres Royaux d'Estat.

Et sont lesdites lettres d'Estat, que le Roy ou son Lieutenant en quelque armee, donne à quelqu'vn estant à l'armee, par lesquelles il est mandé faire tenir toutes les causes de celuy, tant en demandant que defendant, en surseance, o iusqu'à vn mois ou quinze iours apres son retour: desquelles lettres est parlé és Ordonnances du Roy Philippes le Bel, faites sur le faict des Aides, article 8.

7. Que le Iuge ne doit differer à donner sentence, pour mestiues ou vendanges.

Aussi le Iuge ne doit differer à donner sentence pour les vacations ou feries de mestiues ou vendanges: mais si la partie obtient lettres Royaux, par lesquelles luy soit mandé auant que proceder au iugement, faire quelque chose concernant le procés, & en surseoir le iugement, iusqu'à ce qu'il ait fait ce qui est mandé: lors le Iuge doit surseoir & differer ledit iugement, & ouïr les parties sur l'enterinement desdites lettres, & ioindre ledit incidẽt auec le principal, pour iceluy estre iugé auec ledit principal conjointement, ou diuisément, comme il verra estre à faire par raison. Et si le Iuge trouue que ladite partie ait obtenu lesdites lettres Royaux par malice, & pour delayer frustratoirement ledit procés, il la condamnera en amende outre le principal, & és interests p & despens pour iceluy procés retardé, comme il est dict par ladite Ordonnance dudit q Roy Charles VII. article 78.

8. De ceux qui apres l'appointement en droict produisent faicts nouueaux.

Dauantage, par les Ordonnances, art. 112. est r ordonné que les impetrans des lettres Royaux pour estre receus à articuler faicts nouueaux, s'il

est trouué qu'ils ne seruent à la decision du s procés, sont condamnez enuers le Roy en l'amende ordinaire d'vn fol appel és Cours de parlemẽt, & en vingt liures parisis és Cours inferieures, & moitié moins aux parties, & plus grosse, si mestier est. Pareillement les Iuges reçoiuent vne partie apres l'appoinctement en droict à produire de t nouueau, sans lettres Royaux le plus communement, toutesfois le plus seur est d'auoir Lettres: car le Iuge ne la receura point sans icelles, s'il ne veut: mais il doit aussi ordonner en la receuant, que partie aduerse baillera Contredits à l'encontre desdictes pieces de nouueau produites, aux despens de celle qui les v produit, & qu'elle payera outre certaine somme pour les despens du procés retardé.

Et si la partie aduerse voulant auancer le iugement de la cause, declare ne vouloir bailler Contredicts, mais demande estre resarcié des frais d'vne consultatiõ qu'elle dict auoir faict, pour sçauoir si elle deuoit bailler Contredits, ou non, lesdicts frais luy doiuent estre adiugez. Et jaçoit que quãd on baille Cõtredits aux despens de partie aduerse, communement elle n'a les despens & frais de ladicte Consultation: toutesfois me semble qu'elle les deuroit auoir, si elle afferme l'auoir faict: par ce qu'il est bien requis par fois faire ladite consultatiõ. Et neantmoins pourra cependant la partie aduerse produire aussi de nouueau: & ne baillera toutesfois l'autre Cõtredits contre ladicte productiõ nouuelle aux despens du secõd produisant: parce que les Delais de produire sont communs, comme de faire preuue, ainsi qu'auons cy-dessus dict. En outre apres ledit appoinctemẽt à ouyr droict, x la partie peut recuser le Iuge, pourueu qu'elle die les causes de Recusatiõ estre de nouueau venues à sa notice depuis la derniere expedition. Et doit mettre ses causes de Recusation en son sac, & icelles biẽ cotter par son inuentaire: ainsi qu'il a esté par nous cy dessus dict. Mais si le procés est jà veu & visité, ou commencé à voir & visiter y lon ne peut plus recuser. Et si le Iuge seul dict z auoir jà commencé à voir & visiter ledit procés, & qu'il n'en apparoisse d'ailleurs que par son rapport, il n'en doit pas estre creu: car il peut estre animé contre le recusant, a ou contre luy auoir conceu haine, au moyen de la Recusation, voire s'il monstroit le dicton de sa sentence par luy faict s'il n'apparoissoit autrement qu'il l'eust faict auant la recusation, mesmement qu'outre ladicte haine, il pourroit ce dire & alleguer pour auoir ses Espices, & consequemment à son profit.

9. Delays de produire sont communs.

10. Si le Iuge peut estre recusé auant la pronõciation de la sentence.

Annotations svr le Chap. XLIX.
De l'appointement en droict, &c.

a Cela a esté monstré cy-dessus és Annot. sur le Chap. 47. en la lettre d.
b *Guid. Pap. qu. 404. Vide Bald. Paul. Castr. in Auth. iubemus. C. de iudiciis.*
c Cecy est prins des Annotations. Et ceste clause, *sans autre iniondction ne forclusion*, est au lieu de la citation qui de Droict se faisoit, à fin de voir prononcer la sentence. Car si elle estoit faicte par le Iuge, elle estoit censee & reputee peremptoire: autrement elle se deuoit faire auec communication peremptoire: *Notatur in l. 2. quomodo & quando iudex. & in cap. consuluit. extra de*

offic. deleg. Et apres la production des parties, elles concluent, cap. cum dilectus. extr. de fide instrument. & ibi DD.

d Francis. Curt. in comment. ad l. admonendi. D. de iudiciis.

e Faciles sunt nonnulli hominum ad iurandum contemptu religionis, alij perquam timidi, metu diuini numinis vsque ad superstitionem, l. 8. D. de condic. institut. c. & si Christus 26. extr. de iureiu. Vbi iurans facile, Deum non timet, difficilè timet: Vbi etiam dicitur ex frequenti & incauta iuratione sæpe periurium nasci: & omne iusiurandum hos comites habere debet, veritatem, iudicium, atque iustitiam can. 5. 22. q. 2. d. ca. etsi Christus. Beat. Tom. 22. q. 89. Art. 3. & rectè Fab. l. 9. ca. 2. In totum iurare, nisi vbi necesse est, graui viro parum conuenit: & est à Seneca eleganter dictum, non periurium hoc esse, sed testium: nec meretur fidem qui sententiola gratia iurat. Rectè Cydippe Acontio apud Ouid.

Quid tibi nunc prodest iurandi formula iuris.
Lingua quæ præsentem testificata Deum!
Quæ iurat, mens est, nil coniurauimus illa:
Illa fidem dictis addere sola potest.
Consilium prudénsque animi sententia iurat,
Et nisi iudicij vincula nulla valent.

f Le serment est suppletif de preuues, l. 1 D. de iureiu. Boer. q. 85. & 86. & 183. [Vide glos. & scrib. in l. admonendi D. de iureiu. Paul. Castr. Alex. & Ias. in l. ait prætor §. 1. D. eod. tit. & Felin. in c. cum causam, extra. de testib. La condemnation pour iniures dites ou faites emporte infamie de droict, l. 5. & l. iniuriarum 10. C. ex quib. caus. infa. non irrogat, l. 4. in fin. D. de iis qui not. infa § 1. Inst. de pœn. tem. lit. Papõ liu. 9. des Arr. Tit. 6. Arr. 9. 10. 11. & 12.

g Infamia iuris morti æquiparatur.

h Cecy est prins des Annotations.

i C'est vne espece de preuue selon la disposition de droict, l in contractibus §. de illo. C. de non num. pec. & c. 2. & ibi Aret. extr. de prob. DD. in Nouell. 71. c. 9.

k Le Iuge doit suiure les offres & cõsentemét sãs les diuiser, ou syncoper, pour en suiure vne partie & laisser l'autre: cõme aussi la partie doit aussi prẽdre lesdites offres entieres, sans les diuiser: & doit prẽdre & accepter le tout, ou bien les refuser. Notatur in l. cũ quæritur, D. de adm. tut. & in l. Aurelius. D. de lib. legat. Boer. q. 243. & 339. nu 4. Ainsi a esté iugé par Arr. du 7 iour de Mars 1529. cõfessiõ aussi en ciuil ne se doit diuiser. Rota q. 408. in nou. 4. q. 3. si quis testib. can. si Romanorũ 19. distinct. vers. cũ & ipsi Bar. & Bald. add. l. Aurelius §. idem quæsit. ff. de lib. legat. & idem Bart. in d. l. cũ quæritur ff. de adm. tut. Tellemẽt que lesdites offres ne se peuuẽt aucunemẽt diuiser, ores que la partie le requiere. Arr. du 15. Iuin 1515. & 7. Mars 1528. & autre au 2. Octob. 1582. Rebuf. Tom. 3. Tract. de dã. exp. & inter. Art. 1 gl. vn. nu. 57. Au reste aucũs disent que la cõfession se peut biẽ diuiser, quãd elle contiẽt deux chefs: & que le demãdeur en peut approuuer l'vn d'iceux & reietter l'autre, Glo. Odofr. Bar. Bal. Ang. & Salic. in l. si quidē C. de except. Mais quand les chefs ne sont point cõnexes ou dependãs l'vn de l'autre, ils estimẽt qu'ils se peuuent en ce cas diuiser, & alleguẽt à propos la l. etiã §. 1. D. de minor. Toutesfois il aduiẽt fort peu souuent que ces chefs ne soiẽt point cõnexes ou depẽdants l'vn de l'autre. Et cõbiẽ que l'opiniõ premiere ait esté approuuee par la Cour de Pari. de Bourd. si est-ce que Boër estime que la derniere est fõdee sur grãde equité. De ma part ie sçay que la derniere opinion est mieux receuë en Practique, voyez Papõ liu. 9. des Arr. Tit 6. art. 2. fõdé sur la loy Publia §. vlt. D. de deposit. Cynus in l. 2. C. de donat. ante nupt. Idem Cyn. & Petr. de bella Pertica. ad d. l. vnic. de cõfessis, & cõfirmẽt leur aduis par la L. si filius. §. vlt. D. de interrogat. act. D'autãt que tels chefs sõt tellemẽt cõnexes qu'ils depẽdẽt l'vn de l'autre, & cõsequẽmẽt ne se peuuẽt ny doiuẽt diuiser, ny en prẽdre l'vn pour reietter l'autre citãt que l. Publia §. vlt. ff. depositi & l. perfecta ff. de donat. quæ sub modo. Ils donnẽt toutesfois plusieurs seuretez au defẽdeur pour l'exẽpter de la preuue. Cõme s'il fait fermẽt qu'il n'a riẽ emprũtẽ, il peut iurer sãs offẽser de la religiõ du fermẽt, nõ videtur dolũ cõmittere, qui dolũ dolo, atque vt fertur clauũ clauo trudit, arg. l. cũ pater §. titio ff. de leg. 2. & conceditur malitiã malitia repellere can. dominus 23. q. 2. Ias. in l. cũ proponas C. de pactis, l. manifestæ ff. de iureiur. & Felin. in cap. ex tenore. De testib. in antiquis. La secõde seureté, est qu'il iure & afferme qu'il cõfesse telle chose en ceste sorte & nõ autremẽt, Glos. & Bald. in d. l. si quidẽ & Ias. in § itẽ si quis postulãte Inst. de action. la troisiesme, s'il dit qu'il n'a emprũtẽ aucune chose du demandeur, dont il luy soit tenu n'obligé. Petr. Anch. & Domin. in c. cupientes

de elect. in 6. ceste derniere seureté touchant la confession a esté approuvee par la Cour du Parlement de Bourdeaux du 13. Feburier 1537. comme rapporte *Boer. Decis.* 243. Les autres Docteurs estiment que telle confession doit estre receuë encores qu'elle soit faicte de certain accord, payement ou acquit qui seroit depuis interuenu. De cest aduis sont *Fab. in l. vn. C. de Confes.*

l *Sacrosanctis scripturis propositis vel sacrosanctis euangeliis tactis, l. 14. C. de iudiciis, l. 12. C de rebus credit. & iureiur.*

m Ces Delais sõt abrogez par l'Ordonnãce 1539. a. 18. cõme il a esté dict cy dessus.

n Mise aux liure de la Confer. des Ordonnances Royaux. tit. 10.

o Ces lettres d'Estat s'appellẽt aussi lettres de surseãce en l'Edict du Roy Loys 12. 1510. art. 59. par lequel est ordõné que doresnauãt és Chãcelleries ne serõt octroyees aucunes lettres de surseãce de Cõplainte ou fournissemẽt d'icelle, & pouruoirõt les Iuges desdictes complaintes ou surseances d'icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Ce qui estoit aussi auparauant ordonné par Charl. 7. 1453. art. 62. Loys 12. 1502. art 37. François I. 1535. Chap 12. art. 12. ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus Chap. 35. de ce 1 liu. nombre dernier. Elles n'ont aussi lieu en matiere criminelle. Charles 7. 1453. art. 74. Loys 12 1507 art. 67. François I. 1535. Chap. 13. art. 58. arr. du 6. iour de Iuillet 1512. *l. 2 3. & vlt. C. vt intra certum tempus act. crimin. term. l. vlt. C. de libertis & eor. lib.* ainsi que Rebuffe escrit. *Tract. de dilat art. 4. gl. vn. & Tract. de lib status. art. 3 gl. vn. nu. 1.* Ny en matiere de criees. Arr. du 23. iour de Feurier 1518. ny pour promesse de dot contre le Sieur de Touteuille, iugé par Arrest du 21. Feurier 1524. Rebuffe *Tract. de lit. dila. art 2. gl vn.* mais elles ont lieu pendant l'instance de proposition d'erreur, ainsi qu'il a esté iugé par arr. de la grand Chambre le 16. iour de Iuillet 1537. recité par Rebuffe *Tract. de liter. dilat. Art. 4. gl. vn nu 12.* & si elles n'empeschent point la conclusion du procez: par arr. du 9. May 1509. entre Maistre Iean Baillon & Guillaume Poisset, ny la vuidange du procez. Arrest du 16. Mars 1456. les ostages peuuẽt obtenir telles lettres par Arrest du penultiesme Feurier 1520. Charondas liu. 1. des Pand. Chap. 13. & 19. Papon 3. des Notaires liu 8. Chap. des lettres d'Estat liu. 10. des arrests Tit 8. Ragueau en son Indice. Conf. des Ordonn liure 1. Tit. 10. Conf. des Coust. partie 1. Tit. 22. Rebuffe, *Tract. de rescr. Art. 3. glo. 2. Tract. de liter. dilat. Art. 1 gl 2. & 4. Ioan. Ga. quæst. 105.*

p *Baldus in cons. 400. in 3. volu Ias Cons. 47. volu 3. Alexand. Cons. 136. volu. 2.*

q 1451. art 73 Loys XII. 1507. art 59. François I. 1535. Chap. 8. art. 18.

r C'est l'Ordonnance 1539. art. 112. Lettres pour articuler faicts nouueaux *Bart. in l. 1. C. de annal. except. Nouell. 90. § quia vero. Auth. quia semel C. de probat.* Où Balde & Paul de Castre tiennent qu'ils ne sont receus, si ce sont mesmes faicts ou bien directemẽt cõtraires à ceux sur lesquels a esté informé, *cap fraternitatis, extr. de testib. Clem. vlt. eod. tit. Angel. in l. exceptionem 19. C. de probat. Gurd. Pap. Dec. 14. & Cons. 100.* De ceste matiere de faits nouueaux est amplement traicté, *in stilo cur. Parl. cap. 24. Quæ in caus. appel de nouo prod. pos. Fab. & Cyn. ad l. per hanc C. de temp. & repar. appellat. Bald. in l. inuitus. C. de procurat. c. cũ extra D de fide inst. Spec. Tit de renun. & concl. § 1. vers. hæc Doctores in c fraternitatis extr. de testib. & Clem. vlt. eod. tit. c. 1. extr. de except. Ias. in l. ita demum. col. 3. & 4. C. de procur.* Nous ne gardõs ladite L. *per hanc C. de temp. & rep. appell. l. scio. D. de appel. Reb. in præfat. in Const regias nu. 95 & Tract. de rescript. art 3. gl. 2 nu. 3 & 4. gl. 4. nu. 2.* Papon 3. des Notaires liu. 5. Tit. des lettres incidẽtes en general, & liu. des Arr. Tit. Arr. 1. 2. & 4. Il faut que les faits nouueaux seruent à la decisiõ de la cause, *l si duo § idem D. Iul. de iureiurãdo,* & sont diuers des premiers. *Odofr. in Auth. qui semel C. quomodo & quando index. Bart. in l. cum furti. D. de in litem iur. Ias in l. admonendi in 2. Lectur. nu. 12. D. de iureiur.*

s Procez par escrit ou verbal. Du Moulin.

t *Bart. in l. admonendi D. de iureiur.* dit que le serment doit estre presté par celuy qui veut faire production nouuelle: & mesmes *Butrig. in c. pastoralis, extr. de except.* estime qu'il faut estre restitué, & par consequent auoir lettres; Mais auiourd'huy par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. quand le procez a esté iugé par forclusion, la partie en cause d'appel peut requerir pardeuant le Iuge d'appel sa production estre receuë, & ledit Iuge l'ordonner.

v Cela a esté iugé par plusieurs Arr. mesmes le 2. iour de May 1521. pour Maistre Iean Vallois, cõtre Iulien Boucher: mais si l'Enqueste n'est faite dedãs les delais, parce qu'vn second Delay luy a esté denié, elle ne sera faite aux despens de l'impetrant

au deuxiesme Delay: mais aux despens de l'intimé. Arrest du 17. Decembre 1543. recité par Rebuffe *Tract. de rescriptis, Art. 3. gl. 14. num. 15.*

x Cecy est pris des Annotations. *Felinus in cap. insinuante extr. de offic. delegat. & d. ca. Pastoralis extr. de except.* suiuant l'opinion d'Immola, dit qu'vn Iuge apres conclusion en cause peut estre recusé toutesfois & quantes.

y Iugé par Arrest, ainsi que nostre Autheur monstre en ses Annotations.

z *Felin in cap. cùm à nobis extr de testib.* tient formellement que s'il n'apparoist de ce que le Iuge dit, il ne faut s'arrester à son dire, *Nam iudici soli de his quæ gessit, nō creditur, l. ne in arbitrii. C. de arbit.* principalement quand il met en auant quelque chose pour soustenir sa sentence.

a *Bartol. in d. l. in arbitrii. C. de arbit.* dit aussi qu'il ne faut adiouster aucune foy à vn Iuge concernant les choses qui regardent son honneur & blasme.

DE SENTENTIIS ET INTERLOCVtionibus omnium iudicum.

CAP. L.



Æterum iudex omnia apud se prolata accuratißimè reuoluat, inspiciátque an vterque litigantium sibi incumbentia compleuerit, & an ab iis faciendis ritè submotus exclusúsque sit, si quid igitur probo litis ordini necessarium superesse censuerit, imperet illi cuius interest, intra certā diem id perficiendum: alioqui illud vltra tempus constitutum exequendi facultatem auferat: atque ad ferendam sententiam hac lenta festinatione perueniat. Præterea magnoperè animaduertat, vt principem quæstionem definiat, nec circumspectata interlocutionum inuolucra architectetur: quo in genere plerunque & à pluribus peccatur, ac multum quoque mali iam dudum in exemplo est. Sunt tamen interlocutiones nonnunquam necessariæ atque tùm maximè, quum testes interrogati, eleuati, ita fuerunt, vt iis planè detracta sit fides. Statuendū est enim, vt antequàm sententia dicatur, intra præfinitam diem de his quibus sugillata iuxtà ac subleuata est testium opinio inquiratur si modò in eorum testimoniis causæ firmamentū existat. Quod si ex aliis testibus nullo modo minusue iustè reprobatis, aut alio instrumento de causa liqueat, non fit huic locus interlocutioni. Quo circa non abs re nostris principalibus decretis constitutum est, vt prius iudex litis instrumenta omninò recensere debeat, quàm de testium reprobationibus docendum præcipiat. Rursus iudex cunctari non potest quin in causis leuioribus intra tres menses, in arduis autem intra sex, ex die quo porrectus est iudicandi calculus, sententiam ferat. Alioqui præteritis huiusmodi temporibus, ille ad eam quam ea res pertinebit rescripto regio eum iudicem de iure dicundo interpellabit: sed si tertio rogatus, id ipsum aspernatus fuerit, ab eo ceu reddēdi iuris recusatione denegationéque poterit appellari. Porrò, iudex in quibusdam terminandis litibus sui fori causidicorum sententiam roget necesse est: atque in his potissimum, in quibus neque appellationi, neque intercessioni ceditur, quo minus iudicatum victus faciat. Causidicos autem non ex animi sui voto deliget, sed eos tantum qui exercendis forensibus controuersiis triennium insudarint.

Quando interlocutiones necessariæ. Intra quod tempus ferēda sententia. Quomodo succuratur aduersus iudicē cunctantem iudicare. Quando rogandæ causidicorum in iudicando sententiæ.

COM-

COMMENT LE IVGE DOIT DONNER sa sentence, quel conseil il y doit appeller, dans quel temps il la doit prononcer, ensemble des sentences interlocutoires, & de l'appel du deny de Iustice.

CHAP. L.

1. *Dans quel temps le Greffier est tenu porter les sacs pardeuers le Iuge.*
2. *Le Iuge par sa sentence doit retrancher toutes occasiōs de nouueau procés: & comme la figure des lieux sera faite.*
3. *Des sentences interlocutoires en matiere de reproches.*
4. *Des reproches de tesmoins, produits pour la verification des reproches de partie aduerse.*
5. *Le Iuge doit vuider les incidens le plustost que faire se pourra: & les gros procés dedans trois mois, ou six mois pour le plus tard.*
6. *Esquels cas les Iuges appellent au conseil des Aduocats de leurs sieges: & que les vieils Aduocats & experts sont à preferer aux nouueaux venus & non experts.*
7. *Quand pourra le Iuge demander pour la visitation des procés par le Greffier, aucune chose aux parties.*

COnuient par apres que le Greffier [a] porte les sacs par deuers le Iuge: ce qu'il doit faire dedans huictaine apres le procés mis en Droict par les Iuges Royaux, pour le plus tard, à peine d'amende arbitraire: & est tenu faire registre du iour qu'il les aura presentez au Iuge: ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 58. Mais communement le Greffier ne fait point autre registre, sinon que le Iuge marque & sous signe à vn papier du Greffe le iour, mois & an, qu'il a eu du Greffier les sacs. Et faut que le Iuge ait en premiere cure voir si le procés est bien en droict, & si chacune des parties a fourny de ce qu'elle deuoit faire, ou non: & où elle n'en auroit fourny, si elle en a esté forclose deüement. Et si l'vne des parties n'a satisfait à ce qu'elle deuoit, le Iuge doit interloquer que ladite partie y satisfera dedans certain temps pour ce faict, ou le delay passé, estre par luy procedé au iugement du procés comme de raison. Mais le Iuge doit pouruoir qu'il ne baille aucunes interlocutoires, sinon qu'elles soient bien necessaires: car autrement il encourra suspicion de grande cupidité & auarice; & qu'il le fait pour auoir Espices de ses visitations du procés.

1 *Dans quel tēps le Greffier est tenu porter les sacs par deuers le Iuge.*

2. Le Iuge par sa sentẽce doit trancher toutes occasions de nouueau procé: & cõme la figure des lieux sera faite.

Et signamment doit obuier, que par sa sentence il ne mette les parties en plus grand procés qu'auparauant: & faut qu'il tranche toutes occasiõs aux parties de plus n'auoir procés: ce que plusieurs ne font pas; car en vuidant vn procés, ils en engendrent trois ou quatre. Aussi est necessaire que si le Iuge veut suiure l'offre faite par vne des parties, qu'il la prenne entiere, & ne la decoupe point, sçauoir qu'il en prenne vne partie, & laisse l'autre. Et parce que souuent aduient que les lieux dont est questiõ sont si incertains, [b] & si peu declarez par les escritures des parties, & depositions des tesmoins, qu'il est necessaire d'interloquer, que le Iuge se transportera sur les lieux, & sera faite d'iceux figure, & les tesmoins, s'ils sont viuans, seront recolez, ou autres en leur lieu, s'ils sont morts, ouïs sur les lieux, & que plusieurs Iuges & Commissaires ont icy deuãt erré à faire lesdites figures, tellement que par Arrest a esté dict qu'elles seroient refaites: i'ay bien voulu cy declarer la maniere comment il les faut faire. Les Iuges communement ont accoustumé retenir à eux telle commissiõ: à fin d'estre mieux instruits pour le iugement du procés. Et à ce moyen baille le Iuge son executoire contenant iour, heure & lieu assignez aux parties, pour se trouuer sur ou pres desdits lieux contentieux: & comparans les parties, ou en absence de celuy contre lequel on fait la figure, luy deüement appellé, ô intimation: le Iuge fait faire serment à vn peintre, homme de bien qu'il eslira, de bien & loyaument faire & peindre ladite figure: & luy monstrera lesdits lieux: & la figure faite, il demandera aux parties, si elles s'accordent ladite figure estre bien faite; & s'ils s'en accordent, le Iuge interrogera les parties, qu'ils ayent à declarer ce qu'ils pretendent és lieux contentieux, & les limites respectiuement pretendus: & les causes & indices, lesquels chacun d'eux pretend pour soy, & les fait rediger par escrit par son adjoint, qui a accoustumé d'estre le Greffier de son siege: & fait signer aux parties leur dire, s'ils sçauent signer: & apres recole ou oit les tesmoins des deux parties, serment preallablemẽt par elles fait: & les interroge de ce qu'il void estre necessaire pour esclaircir les droicts des parties, & ce à part & separémẽt des parties: & à la fin il met ce que luy semble des droits desdites parties, & en iugeant le procés, il met auant la figure auecques son procés verbal de la confection d'icelle.

3. Des sentences interlocutoires en matieres de reproches.

Il aduient souuent, qu'il est necessairemẽt requis que le Iuge interloque, signammẽt quand les tesmoins, sans lesquels lon ne pourroit iuger le procés, sont suffisamment objectez & reprochez par reproches concluans. Mais par l'Ordonnance du Roy [c] Loys XII. art. trente-neuf, est defendu d'appointer les parties à informer sur les faicts des reproches, sans voir lesdites reproches auec le procés principal: & de ne receuoir les parties en preuue desdits faicts, sinon qu'ils soient concluans, & que sans iceux lon ne pourroit decider le procés. Et a de Coustume la Cour de Parlement à Paris, puis quelque temps [d] en çà de cotter ou designer par son Arrest interlocutoire, par lequel elle adiuge preuues des reproches, les articles desdites reproches, desquelles elle entend que preuue soit faite, comme sur le 4. 5. & 6. articles, &c. Ce qui est tres-equitablement faict, à fin que les par-

ties ne vaguent, & ne soient incertaines quelles preuues elles doiuēt faire, & qu'elles ne soient vexees de peine & frais de preuue superfluë. Et pource les Iuges Royaux du ressort d'icelle Cour suiuent de present ceste maniere d'interlocutoire, & cottent les articles des reproches. Et combien qu'il ne soit point commandé aux Iuges de le faire ainsi, toutesfois ie pense que si le Iuge ne cottoit les articles desdites reproches, la partie à qui seroit confusement adiugee ladite preuue, en [e] pourroit appeller, non pas tant pource que lon l'auroit greué, partant que lon est veu la charger de toute la preuue de ses objets, en quoy encores y auroit grande apparence: mais pource que la Cour qui iuge d'equité, en la cause d'appel fera ce que doit faire le premier Iuge.

Et est à entēdre que la partie peut bailler reproches [f] cōtre les tesmoins, que sa partie aduerse produit pour la verification de ses reproches: & qu'il doit estre adiugee preuue desdites secondes reproches, comme des autres premieres. Mais outre lesdites reproches secondes, lon n'est plus receu à en bailler contre les tesmoins qui auroient deposé sur lesdites secondes reproches. Toutesfois s'il auoit quelques reproches contre les derniers tesmoins reprobatoires, & que d'icelles reproches lon en fist apparoir par instrument authentique, il seroit bon les alleguer, & quant & quant produire ledit instrumēt, à fin d'y auoir par le Iuge tel esgard que de raison: car lors la presomptiō de malicieusemēt vouloir retarder le procés, seroit tolluë: & si les reproches estoient concluans, le Iuge y deuroit auoir esgard.

4. Des reproches des tesmoins produits pour la verification des reproches de partie aduerse.

Le Iuge apres que les sacs ont esté portez g pardeuers luy, est tenu par l'Ordonnāce du Roy Loys XII. art. 58. vuider les incidens le plus diligemmēt que faire se pourra, & les gros procés dedās trois mois, à tout le moins dedans six mois pour le plus tard, sur peine d'amende arbitraire, Et si dedās ledit temps il ne iuge, [h] la partie qui aura interest pourra le sommer de vuider le procés, ou bien en iugement, present le Greffier, ou hors iugement, en presence de Notaire & tesmoins. Et si le Iuge neantmoins ne le vuide, apres qu'ainsi la partie l'aura sommé par trois diuerses fois, [i] & à diuers iours, auec quelque interualle entre iceux, & qu'elle aura prins acte de ladite sommation, & de la sommation qu'apres lesdits iours passez elle fera au Greffier de luy declarer si le procés est vuidé, & de la responsе du Greffier, elle se pourra porter appellant du Iuge, comme de deny de Iustice: & ainsi en fut dict par Arrest le 18. iour de Ianuier, [k] l'an 1531.

5. Le Iuge doit vuider les incidēs le plustost que faire se pourra, & les gros procés dedās trois mois, ou six mois pour le plus tard.

Et doit le Iuge appeller au conseil des Aduocats de son siege, à tout le moins en certaines causes, esquelles nommément les Ordonn. Royaux l'astreignent d'en appeller, comme és matieres, esquelles les sentences excedans vingt-cinq liures tournois, sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous traicterōs cy-apres. Et par les Ordonnāces du Roy Loys [m] XII. [l] publiees én l'an mil cinq cens douze, lesdits Aduocats, qui ainsi seront appellez aux iugemens des procés, doiuent estre residens continuellement au siege, & y auoir practiqué par trois ans continuels & au dessus. Mais plusieurs Iuges font le contraire, & y appellent seulement leurs enfans & gendres, jaçoit qu'ils n'ayent

6. Esquels cas les Iuges appellēt au cōseil des Aduocats de leur siege: & que les vieils Aduocats & experts sont à preferer aux nouueaux venus & non experts.

point encores practiqué, & ne facent que venir des Escholes. Non pas que ie vueille dire que les Iuges ne les y puissent bié appeller, pour les instruire au faict de Practique: mais pourtant ne peuuent & ne doiuent laisser d'appeller d'autres Aduocats ayãs practiqué par le temps susdit: car encore que lesdits enfans ou gendres soiét sçauans en Droict & Practique, toutesfois ils n'auront pas leurs opinions libres, & seront contraints incliner à l'opinion du Iuge, & par ce moyen autant vaudroit-il qu'il n'y eust que le Iuge. Dauantage, il est raisonnable que les Aduocats qui par leurs presences & assistances decorét les Sieges, & qui par les Ordonnãces és causes, esquelles n'y a partie que le Roy, sont tenus de conseiller le Iuge, *gratis*, & sans salaire, qu'aussi le Iuge le recognoisse d'ailleurs. Tellement qu'auparauant l'establissement des sieges Presidiaux, il y eut vn ancien Aduocat d'Orleãs, lequel combien qu'il fust sçauant en Theorique & Practique, toutesfois le Preuost d'Orleans ne l'appelloit au iugement de ses procés: lequel Aduocat baille requeste à la Cour de Parlement, tendant à ce que ledit Preuost eust à l'appeller au iugement desdits procés, & sur l'enterinement d'icelle, ledit Preuost est appellé en la Cour de Parlement: le procés instruit par deuant deux Commissaires, est rapporté en la Cour, par son Arrest dict, que le Preuost fist son deuoir enuers ledit Aduocat plaintif.

7. Quãd pourra le Iuge demãder pour la visitatiõ des procés par le Greffier, aucune chose aux parties.

Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. c publiees en l'an 1469. arti. 100. le Iuge ne doit demander aucune chose aux parties pour la visitation du procés par le Greffier, sinon apres les Dictons prononcez, fors pour les gros procés, & de longue visitation, comme procés des fruicts, des criees, & de discussiõ, d'hypoteques, & autres procés, esquels seroit besoin assembler gens de conseil, & Commissaires, & les payer comptant: auquel cas les parties mettront par deuers le Greffier, ce qui sera raisonnablement ordõné par le Iuge, pour payer & contéter les Conseillers & Commissaires.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. L.
Comment le Iuge doit donner sa sentence, &c.

a C'Est l'Ordonnance 1498. art. 58. Loys XII. 1505. art. 227. François I. 1535. chap. 18. art. 11. mise au 3. de la Confer. des Ordon. Royaux, tit. 1. Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. ch. 12. art. 2. est dict, que toutes causes ciuiles en premiere instance se depescherōt dans vn an: & les criminelles dans six mois: & par autre de l'an 1540. artic. 27. les Greffiers sont tenus de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, aduertir les Iuges des procés clos qu'ils aurōt deuers eux. Au reste, par le Droict le Iuge doit luy-mesme prononcer sa sentence, *l. 1. C. de sent. ex peric. recit. l. non distinguemus. 32. §. quæsitum. D. de recept. arb. l. 6. C. de modo mult. l. 8. C. de princip. argento. DD. in cap. ad audientiam extra de Consuet.* mais auiourd'huy il suffit que les Greffiers les prononcent aux parties, *DD. in Nouell. 71. §. sancimus.*

b. Cecy est pris des Annotations mises sur le precedent chap. à la fin. *Vide notata in l. si irruptione, D. fin. regund. & in l. 3. C. eod. tit.*

c Charles VIII. 1490. art. 102 l'auoit auparauant ordonné que Loys XII. 1510. ar. 39. & depuis François I. 1535. chap. 8. art. 20. mise au 4 liure de la Confer. des Ordonnances, tit. 3. laquelle derniere Ordonnan. adiouste. Et où par la deposition des tesmoins non reprochez, le procés se peut iuger: parce qu'il demeure nombre suffisant

de tesmoins en ce cas la Cour pourra tirer outre au iugement des procez, sans appointer les parties en preuues sur les faits de Reproches. Autrement où le procez ne se pourroit bonnement iuger que la disposition des tesmoins ne soit employee au iugement du procez: en ce cas faudra appointer les parties à faire preuue des Reproches contre les tesmoins, dont les reproches auront esté iugees bonnes & valables. Et par la mesme Ordonnance de l'an 1535. Chap. 8. art. 21. & 1540. art. 28. il est dit que les Iuges doiuent faire mention par la sentence, si le procez se peut iuger sans enquerir de la verité des faicts de Reproches: ou bien receuront les parties à faire preuue & verification desdits faits de Reproches ou Saluations.

d Cecy est prins des Annotations.

e Aucuns estiment qu'elle n'en pourroit appeller. Car la sentence interlocutoire se doit entendre des preuues qui sont receuës de Droict ou par l'vsance, Stil & Pratique de France. *Si quidem secundum leges imperiales siue municipales quis facere praesumitur l quidem D. de verbor. obl. Alciat. in l. 1. D. de verb sign. Deinde quicquid iudex potest, id non tenetur facere, l. 1. C. quomodo & quando iud. Ideóque à iudice qui id quod in eius officio consistit, denegat non iuste appellatur regulariter. Felin. in c. exceptionem, extr. de except.* Au reste les Iuges par le droict commun ne sont point adstraincts de declarer & specifier particulierement les faits de reproches, sur lesquels il faut que les parties facent leurs preuues & enquestes. Et s'il l'obmet & delaisse il ne fait point de tort à la partie. Voyez cy dessous le liu. 3. de ces Instit Forenses Chap. 3. où il est parlé des alimens & medicamens.

f *Testes reprobatorij reprobatoriorum vsque ad quartam reprobationem admittuntur exclusiuè tamen ca. licet dilectus & ibi gl. extr. de testib. c. dudum. de testib. in 6.* Cela s'entẽd en procez ordinaire, & non pas és matieres sommaires, legeres ou de peu de cõsequence. D'autant qu'ẽ telles matieres les reproches ne sont point receus. *Ludou. Rom sing* 325. Mais nous ne gardons ceste opinion Car il est tres-certain qu'esdites matieres les parties sont receuës à dire & proposer les reproches iudiciairement lors de la iurande des tesmoins & examen d'iceux, qui se fait ou doit faire sommairement & sur le champ, par vn bref acte suiuant l'appointement donné en la cause d'informer par trois ou quatre tesmoins.

g De l'an 1498 art 58. de laquelle a esté parlé cy dessus au commencement de ce Chapitre, tant au texte, qu'és Annotations.

h Cecy est pris des Annotations.

i *Abbas in cap. cum causa extr de offic delegati. Auth. statuimus. C. de episc. & cler. l. qui Romanus § Seia. D. de verb oblig. Masuer in Pract Tit. de appell. num.* 40.

k Cest Arrest est cité par Papon liu. 19. des Arrests Tit 1. Arrest 30.

l Mise au 2. liu. de la Conference Tit. 5.

m Art 41. François I. 1535, Chap 11. Art 17. mises au premier liure de la Conference des Ordonnances Tit. 11. & liu. 2. Tit. 5. Au reste si l'Arrest ou sentence est interlocutoire, les Espices se payent par moitié: mais s'il est dit par l'Arrest, sans despens, tant de la cause principale, que d'appel: celuy qui les paye peut repeter de l'autre pour sa part & profit qu'elle en tire à la discretion de la Chambre, où l'Arrest est donné. Arrest du 26 iour de Iuin 1544.

n C'est l'Ordonnance 1498. Art. 57. idem 1507. Art. 114. François I. 1535. Chap. 21. Art. 15. mises au 3. liu. de la Conference des Ordonnances Tit. 22.

DE SENTENTIARVM CONCEPTIONE.

Cap. LI.

Nunc de his quae ad sententiae formam spectant, disseramus. Et sanè iudex breuiculo sentẽtiam perstringat, in eóque subscribat eorum nomina quibus censendi potestatem secum fecerit. Insuper & in certis litibus (de quibus infrà dicturi sumus) breuiculum hoc tum à iudice, tum à consiliariis secum- De sententiae conceptione.

DE LA CONCEPTION ET PRONONciation des sentences.

Cap. LI.

1. *Forme de bailler sentence.*
2. *Les sentences se donnent contre les parties, non contre les Procureurs.*
3. *Tuteur ne peut estre executé en ses biens.*
4. *Deux manieres de leuer sentences: & que la taxe des Espices doit estre mise au dos de la sentence.*
5. *Comment le Greffier doit minuter la sentence leuee en forme, & y mettre diction du Iuge.*
6. *Des salaires que l'on prend pour autres Escritures, que sentences.*



OR declarons à present la forme de bailler sentences, premierement doit le Iuge selon l'Ordonnance du Roy Charles septiesme Article dixseptiesme [a] & du Roy Loys 11. Article 98. faire son bref dicton [b] par escrit, & le signer de sa main, & mettre les consultans auec lesquels il aura fait les consultations, & la taxation de leur visitation & consultation. Et l'ennoyera au Greffier auecques les facs: lequel brief il sera tenu garder & enregistrer: autrement le Greffier ne doit prononcer n'enregistrer, par l'Ordonnance du Roy Loys XII. Article 101. Et par apres le Greffier ou son commis le doit prononcer aux parties, si elles sont presentes: sinon à leurs Procureurs. *1. Forme de bailler sentence.*

Et est tousiours la sentence donnee cōtre les [c] parties, nō contre les Procureurs. Toutesfois és Cours Royales & autres inferieures, si la sentence est prononcee aux Procureurs, l'on met les parties cōparans par leurs Procureurs: & si la sentēce n'est pronōcee aux Procureurs, l'on met les parties seulement. Et par là on cognoist s'il a esté appellé illicò de la sentence, ou non: car si la sentence est prononcee aux Procureurs, ou aux parties, & n'en appellent, ils n'ont appellé illicò. Mais pour sçauoir si la sentēce est dōnee par contumace, ou non, il faut regarder si l'appointement en droict est dōné auec les deux parties. Et aussi la sentence donnee [d] cōtre vn tuteur, n'est mise à execution sur ses biens. mais sur ceux du mineur: combien que la Cour de Parlement aucunesfois condamne bien vn pere plaidant comme administrateur de son fils, és despens en son nom priué, quand la calomnie *2. Les sentences se donnent contre les parties non contre les Procureurs.* *3. Tuteur ne peut estre executé en ses biens.*

ait vsé que lon n'adioustoit foy aux sentences en forme, sinon qu'elles fussent signees des Iuges, neantmoins à present lon ne s'y arreste point: car ce engendreroit quelque cherté aux parties: parce qu'aucuns Iuges prennent argent pour ledit seing: aussi qu'il suffit que le Dicton soit signé, auquel lon peut auoir recours en cas de doute. Toutesfois quand on enuoye vne sentence en forme d'vn procés par escrit, on a encores de coustume de la faire signer. Et ne suffit en ce cas, où il y a procés par escrit d'enuoyer le Dicton par extraict du Greffier en la Cour à Paris en la cause d'appel: mais faut enuoyer la sentence en forme: autrement l'appellant ne seroit tenu conclurre comme en procés par escrit, comme sera traicté [l] cy apres. Pource faut prendre regard à ce que le Greffier n'enuoye les sacs clos & euangelisez en la Cour, auant que la sentence en forme soit minutee: car i'ay veu des parties estre contraintes faire rapporter les sacs de Paris au lieu, où la sentence auoit esté donnee pour la faire mettre en forme. Toutesfois les Greffiers sont tenus bailler copie des Dictons signez de leur seing aux parties requerans, par ladite Ordonnance du Roy Charles. Et quant aux sentences mises en forme, le Greffier [k] par ladite Ordonnance du Roy Loys XII. en doit auoir vingt sols pour peau de parchemin de grandeur suffisante, & loyaument escrite: pour le plus, ou moins, selon la coustume des lieux, à laquelle n'est derogé par ladite Ordonnance, entant que les Greffiers en deuroient moins auoir. En quoy sont à reprendre plusieurs Iuges, qui permettent à leurs Clercs ou Greffiers faire des sentences en forme, qui ont de marge presque demy pied.

Puis qu'il vient à propos, il sera bon de declarer quel salaire on prend pour autres Escritures. Et par ladite Ordonnance, [l] art. 101. est dict que comme desdites sentences, aussi des autres lettres d'importance, qui requerrőt minute, on pourra prendre à la raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin. Mais ce n'est obserué en la Cour de Parlement en declaration de despés: car on prend vingt sols tournois pour chacun roolle, & contient la peau quatre roolles. Et quant aux escritures faites en papier, si sont aduertissemens, ou interdits, ou autres escritures en grosse faites par les Aduocats, comme declarations de despens faites pardeuant les Iuges Royaux, & autres inferieurs, on prend deux sols six deniers tournois pour chacun fueillet de papier, qui sont cinq sols tourn. pour fueille. Mais quant aux autres escritures faites pour grosse, il y a vingt deniers tournois. Et quand elles sont faites pour double ou copie, il n'y a que cinq deniers tournois. Et par les Ordonnances du Roy Philippes le Bel, art. 21. lon ne pourroit prendre que de trois lignes vn denier, & de quatre à six deux deniers, & d'illec en auant si plus en y auoit, vn denier de trois lignes. Et deuoit estre la ligne d'vn espan de long, & contenir soixante & dix lettres, ce ce qui est tres mal gardé à present: car bien souuent en vne ligne lon ne met pas six lettres, & la remplist-on de grãds traicts: qui est chose fort exorbitante de raison, & vray larcin sous couleur de Iustice, & de tant plus detestable, que lon ne peut faire qu'on n'ait affaire de ces escritures: aussi qu'il y a tant d'autres frais à faire en procés, qu'à peine les plus riches y peuuent

6. Des salaires que lon prend pour autres Escritures, que Sentences.

suffire: par maniere que le dire de Ciceron en son second liure des Offices, m ne fut oncques plus veritable, qu'auiourd'huy : Auoir les procés en haine tant qu'il faut, voire plus qu'il ne faut, & n'est licite, c'est chose non seulement liberale, mais aussi fructueuse & vtile.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LI.
De la conception & prononciation des sentences.

a C'Est l'Article 21. de l'Ordonnance de Charles VII. 1453. Loys XII. 1507. art. 26. & 27. & 1498. art. 10. François I. 1535. chap. 12. art 9. mis au liu. 3. de la Conference, tit. 2 & liure 7. tit. 2. Au reste, depuis par les Ordonnances du Roy Charles 9. 1560. art. 80. 1563. art. 34. & 1573. & de Henry III. 1583. à Paris au mois de Feurier, est ordonné aux Greffiers ou leurs Cõmis, escrire & parapher au pied des Arrests, iugemens, sentences & autres expeditiõs la taxe des Espices & de leur salaire, à fin que celuy qui gaignera sa cause les puisse repeter. Comme aussi par l'Ordonnance de Loys XII. 1498. art. 57. les Iuges les doiuent mettre de leur main. Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 159. Tous Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adjoints, & autres Officiers de Iustice, leurs Clercs & Commis, sont tenus escrire & parapher de leurs mains ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires & autres mises: sur peine de concussion & priuation de leurs Offices.

b *L. 1. C. de sent. ex peric. recit. cap. quoniam contra, extra de probat. can. in primis, 2. qu. 1. Auth. nisi breuiores. C. de sent. ex peric. recit. DD in l. si conuener. 1. D. de re iud. & in l. 1. D. de feriis.* Est à noter que par Arrest donné le 4. iour d'Aoust 1556. en la grand' Chambre, furent faites defenses aux Presidiaux de Tours & autres, d'en vser d'oresnauãt en leurs sentences, *La Cour vous dict*, Car cela n'appartient qu'à la Cour souueraine contre l'opinion de *Guid. Pap. quaest. 151. Rebuff. tom. 3. tract. de reprob. test. art. 7. gl. voic. num. 7.* Et depuis l'erectiõ desdits Presidiaux sont aussi interuenus plusieurs Arrests, par lesquels il leur est defendu de ne mettre en leurs sentences & iugemens ces mots, *Par iugement souuerain:* & autres expliquez & declarez en la Conference des Ordonnances, liu. 1. tit. 23.

c Le Droict ciuil est contraire, ainsi qu'il est exprimé en la Glosse, *in l. 1. C. de sent. & interlocut.* selon l'opinion de *Ioan. & Bartol.* contre Martin, *l. nihil interest. C. de procurat. l. final C. de iureiur. l. fin. C. de iniuriis. d. l. 1. Cod. de sent. Idem Bartol. in l. stipulatio ista habere. § si stipuler. D. de verb. obl.* Mais selon droict Canonic indifferemment contre le Procureur ou la partie, *cap licet causam, extra de probat. cap. inter dilectos, extra de fide instrum. cap. querelam, extra de elect. Gl. in cap. suscitata extra. De in integr. rest. Bald. in d. cap. querelam extr. de elect. Bart. in l. licet in pupilla. § si plures. D. de procurat. & in l. si se non obtulit. in princip. D. de re iud. Accurs. in d. l. 1. C. de sent. & interloc. Boër. Dec. qu. 285. num. 2. 3. & 4. l. si procurator. D. de verb. oblig. Guid. Pap. qu. 86. & 431. Bald. in l. 1. in 1. & 2. col. C. de sent. omn. iud. Vide l. Plautius 61. D. de procur.*

d *Bartol. in l. si se obtulit. D. de re iudic.* escrit que les biens du mineur ne peuuent estre pris pour les despens, esquels son tuteur a esté condamné. Nous ne suiuõs en France son opinion : ains celle de Faber, *in l. non est ignotum 6. C. de admin. tut* qui veut que telle sentence donnee contre le tuteur du mineur, n'est mise à execution sur ses biens propres, *l. fur. D. Si quis caut.* ores qu'il y ait euidente calomnie de la part du tuteur. Et n'y à que les Cours souueraines qui condamnent quelquesfois le tuteur en son propre & priué nom d'euidente calomnie, ainsi qu'il est porté aussi au texte François. *Baldus & DD. in l. 1. C. Quando fisc. vel priuatus*, tient que l'execution se faict sur les biens du pupil, & non pas sur ceux du tuteur. *Secus si iniustam susceperit causam d. l. 5. Cod. de adm. tut. Vide Accurs. & Bart. in l. qui soldum. § etiam. D. de leg. 2. Speculator. tit. de exec. sentent. § seq. Guid. Pap. quaest. 15.*

e *Speculator. tit. de sent. § iuxta versic. Sed quid de interlocutoria.* Fair mention qu'anciennement en France les sentences se prononçoient par les Iuges de viue voix, & non par escrit. Ce qui a esté reprimé par plusieurs Arrests, pour les sentences qui se donnét sur procés par escrit. C'est pourquoy telle chose ne se garde plus à present, comme nostre texte François le monstre euidemmét. *Sed nec in Curia,* dict le Speculateur, *Franciæ in scriptu pronunciatur: quia ibi secundum iura scripta non litigatur, quinimo diebus feriatis audiunt & pronunciant, & plura alia faciunt præter iura secundum suas obseruantias.* Des nostre parr, nous n'auons iamais veu ny appris que nos anciens ayent les iours de Festes exercé la Iustice, principalement les Dimanches & autres iours de Festes solemnelles, estant commandees par l'Eglise: Et de faict, sur vn appel interjetté d'vne sentence seulement, parce qu'elle auoit esté prononcee vn iour de Feste indicte par l'Eglise, fur telle sentence declaree nulle par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 13. iour de Mars 1542. Toutesfois si l'execution d'vne sentence est faite vn iour ferié, & qu'il y ait execution faite sur les meubles du condamné, par vertu de ladite sentence, si est-ce que le condamné n'est receuable à s'opposer à ladite execution pour ce regard seulement, ou bien se porter pour appellant de ladite execution. D'autát que ce n'est son interest, & succombera en son appel sinon que le Procureur du Roy fust joint auec luy en cause d'appel, & se porte pour appellant de ladite execution, cóme escrit Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnna. Royaux, & dict qu'il a ainsi esté iugé par Arrest de la Cour du 15. iour de May 1518. Papon liu 7. des Arrests, tit. 10. art. 2. & 5. Autre Arrest du 16. Octobre 1568. recité par Papon, liu. 18. tit. 5. Il faut remarquer en passant, que pour les prisonniers & accusez de crime, on les peut ouïr & interroger à toutes sortes de iours; & mesmes il se practique ainsi en la Cour de Parlemét à Paris. Ce qui est fort agreable & plaisant à Dieu, à fin que les meschás soiét punis *Nulla, vt ait Solon, victima iucundior Deo, quàm reus iniquus potest mactari.* Ce que aucuns attribuent mal à propos à Seneque le Philosophe. A ce est conforme la loy *pronunciari C. de Feriis. Claudius, vt ait Sueton. in Claudio cap. 14. ius & Consul. & extra honorem laboriosissimè dixit, etiam suis suorúmque diebus solemnibus, nonnunquam Festis quoque antiquitus & religiosis.* Au reste, par Ordonnance du Roy François I. 1535. chap 12. il est expressément defendu à tous Iuges de prononcer aucunes sentences, qu'ils ne soiét en plein Auditoire de leurs sieges, aux iours & heures que lon a accoustumé tenir plaids, en pleine Audience: & qu'elles soient prononcees par eux ou leur Greffier, en leur presence.

f Charles IX. 1560. Estats d'Orleás, art. 62. Henry III. 1583. Et ne peut estre la prononciation desdites sentences differee à faute du payement des espices. Par celle de Blois 1579. art 128. il est enjoint aux Cours de Parlement de pouruoir à la taxe des espices excessiues, & d'ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grande seuerité & animaduersion, s'il y eschet.

g Art. 58 & art. 100. François I. 1535. chap. 8. art. 15.

h *Rebuff. tom. 3. tract. de sententiis, art 3. gloss vn. nu 7. & 8.* dict qu'il ne faut rien changer n'immuer és dictons des sentences, suiuant l'Ordonnance de Charles VII. art. 17. *l. quod iussit. D. de re iudic.* mesmes aux accessoires, comme despens & fruicts, & cite Imbert, nostre Autheur.

i Liure 2. des Instit. for. chap 11.

k *Notarii vt plurimum in salariis exigendis modum excedunt cap statutum. § notarii. De rescr. in 6. Vbi etiam prohibentur à litigantibus sponte offerentibus plus iusto accipere.*

l Pareille Ordonnance du Roy Henry III. 1579. mise au liure 12. de la Conference des Ordonnances Royaux.

m *Cicer. 2. Officior. Conuenit autem tùm in dando munificum esse tùm in exigendo non acerbum: in omnique re contrahenda, vendendo, emendo, conducendo, locando, in vicinitatibus, confinis æquum & facilem, multa multis de iure suo concedentem, à litibus vero, quantum liceat, & nescio an paulo plus etiam quàm liceat, abhorrentem. Est enim non modò liberalis, paulùm nonnunquam de suo iure decedere, sed interdum etiam fructuosum.* Nostre Autheur cite aussi ce passage és Annotations du chap. 33.

DE SENTENTIÆ APPENDICIBVS, litis sumptibus & de eo quod interest.

CAPVT LII.

De sententiæ appendicibus ac litis sumptibus.



Vret autem iudex impensissime vt in omni sententia, siue interlocutio siue definitio sit, secundum victorem de litis sumptibus ius reddat: neque eos in summa litis decisionem seponat: id enim regiis constitutionibus vetitum est. Tametsi sanè iudex eorum sumptuum taxationem ferè semper sibi recipere possit, interdùm tamen eam alteri mandare cogitur, nempè quùm sublata appellatione executio rei iudicatæ procedit, & post appellationē ab eius sentētia interpositā sumptus illi taxātur. Præterea iudex nonnunquam in ipsius litis æstimationem, id est, damna & incōmoda, victū debet condemnare præsertim quùm bona in iudicati causam ablata perperā fuerint: deinde, si res cōtrouersæ possessio lite pendēte sequestro cōmissa fit: tū si de re capitali actū sit. Atque in hac vltima specie accusator iuxta & accusatus in trophæas auctarii litis æstimationē à victo aduersario cōsequitur, In altera quoque actoris & rei æqua est conditio: sed in prima reo tantū (vtpotè, qui iniuriā solus passus sit) litis adiudicatur æstimatio. Proindè semper designāda est à iudice causa in quā huiusmodi cōdemnatione censeat acceptā iri, vt puta, quod pignera minus ritè in causā iudicati capta sint, eodémque modo de reliquis aliis causis: alioqui nisi hæ specialiter præcidantur, iure appellatur, si quidem quùm intra hos fines non coarctatur condemnatio, in ipsius executionem plura quàm ius patiatur, deduci possint incommoda: quæ qui minus agnoscat condemnatus, effugere posteà nequit. Cum enim sententia generalis sit ei qui acquiescit, nullam ipsius speciem oppugnare potest.

Quomodo in litis æstimationem fiat cōdemnatio.

DE LA CONDAMNATION DES DESPENS, dommages & interests, taxe, & liquidation d'iceux.

CHAP. LII.

1. *Celuy qui perd sa cause est condamné és despens.*
2. *Ordonnance du Roy Charles huictiesme, 1493. art. 50. interpretee.*
3. *De la cōdamnation des dommages & interests procedans de la nature de l'action, outre les despens de l'instance.*
4. *Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article octante-huict & octante-neuf enterpretee.*
5. *Ordonnance du Roy Charles huictiesme, 1493. 49. art. explique.*

6. Mal executans sont condamnez és despens, dommages & interests.
7. En matiere criminelle la partie qui succombe est condamnee aux despens, dommages & interests.
8. Comment se doiuent taxer les despés de ceux, qui apres l'emprisonnement de leurs personnes, sont enuoyez absous.
9. Causes ésquelles on n'adiuge point de despens.
10. Taxation de despens, s'il y a appel, par qui se fait.



Ais pour reuenir à nostre principale matiere, le Iuge en toutes sentences doit condamner celuy qui perd sa cause, enuers celuy qui la gaigne, és despens : & ne les doit reseruer en diffinitiue, ª quand ores la sentence est donnee sur quelque incident: comme il est dict par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. Article 50. Toutesfois cela doit estre entendu quand celuy qui perd sa cause, n'auoit pas iuste cause de plaider, autrement il s'ensuiuroit grande iniquité, & trop grande destruction du droit commun, aussi que ladite Ordonnance ne defend que reseruer les despens des incidens en deffinitiue: ce qu'elle fait pour obuier à ce que l'on ne face ᵇ temerairement incidens en vne matiere. Et par les Ordonnances dernieres, ᶜ Article 88. est dit qu'en toutes sentences donnees en matiere reale possessoire, personnelle, ciuile, ou criminelle, celuy qui perd sa cause, outre ce qu'il est condamné és despens d'icelle, doit quant & quant estre condamné és despens dommages & interests procedans de l'instance, & de la calomnie ou temerité de celuy qui succombera en icelles, qui seront par la mesme sentence taxez & moderez à certaine somme de deniers, selon la qualité des parties, & grandeur des matieres: pourueu toutesfois que lesdits dommages & interests ayent esté requis & demandez par la partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par le procez. Et en toutes condemnations de dommages & interests procedans de la qualité, & nature de la cause les Iuges doiuent arbitrer vne certaine somme, selon qu'il leur pourra vraysemblablemét apparoir par le procez, selon la qualité & grandeur de la cause & des parties, sans qu'elles soient plus receuës à les bailler par declaration, ne à faire preuue sur iceux: comme il est dit par l'Article 89. desdites Ordon. Et semble que ledit dernier Article est superflu, & qu'il ne contient qu'autant que le precedent : mais il contient d'auantage en deux choses. L'vne que le dernier Article parle des dommages & interests procedans de la nature & qualité de l'instance: car il conuient entendre qu'auparauant ladite Ordonnance derniere, y auoit aucunes matieres, ésquelles l'on condemnoit celuy qui succomboit, és despens, dommages &

1. Celuy qui perd sa cause est condáné és despens.
2. Ordonnances du Roy Charles 8.1493 Art. 50. interpretee.
3. De la cōdemnation des dommages & interests procedans de la nature de l'Action outre les despens de l'instance.
4. Ordonnance de l'an 1539. Ar. 88. & 89. interpretee.

interests, desquelles nous parlerons cy apres. Et à fin qu'on ne fist doute, si l'Article precedent deuoit estre entendu desdicts dommages & interests procedans de la nature & qualité des instances, ledict Article suyuant a esté adiousté. L'autre chose, qu'il contiét plus que le premier, c'est qu'il contiét que l'on ne fera receu à les bailler par declaration n'en faire preuue. Or les matieres, esquelles l'on auoit auparauant lesdictes dernieres Ordõnances accoustumé donner condemnation de despens, dommages & interests, estoient matieres de Complainctes, esquelles par les Ordonnances dudict Roy Charles VIII.[d] Article 49. il faisoit condamner celuy qui succõboit, e outre lesdicts despens, f dommages & interests en vne amende arbitraire enuers le Roy. Et disoient aucuns qu'il ne falloit pas condamner és dõmages & interests generalemét & simplemét mais les conuenoit limiter, sçauoir est procedãs pour raison du trouble: & qu'au moyen de ce qu'vn Iuge auoit condamné és dommages & interests, simplement, qu'il auoit esté dict par Arrest de Parlemét de Paris, g qu'il auoit esté mal iugé. Toutesfois il me semble qu'il suffit de condamner ès dommages & interests simplemét: car l'Ordõnãce dudict Roy Charles est à ce formelle, & ne restrainct point ou limite de trouble.

5. Ordõnance du Roy Charles 8. 1493. Ar. 49. expliquee.

Semblablement quand il y auoit eu execution reale, & qu'il estoit dict qu'il auoit esté mal executé, celuy qui auoit faict faire l'execution estoit cõdamné és despens, dommages & interests de l'execution reale. Et falloit nommeément mettre de l'execution reale: & encores ce est obserué. Aussi en causes h criminelles le demandeur ou defédeur qui succomboit, estoit condamné és despés, dommages & interests, selon l'opiniõ d'aucuns. Toutesfois l'on ne condamnoit le plus souuent que le demandeur, és despens, dommages & interests, quand il succomboit: & adioustoit on de la detention personnelle du defendeur: mais quand le defédeur succomboit, il n'estoit condamné qu'és despens de la cause outre la reparatiõ pecuniaire que l'on adiugeoit à la partie, & l'amende au Roy: car par la reparation estoient comprins les dommages & interests de l'instance, comme nous dirons cy apres plus amplement.

6. Malexecutãs sont cõdamnez es despens dommages & interests.

7. En matiere criminelle la partie qui succombe est condamnee aux despens dommages & interests.

8. Comment se doiuent taxer les despens de ceux qui apres l'emprisonnemẽt de leurs personnes, sont enuoyez absoubs.

Mais ne faut icy obmettre vn doute, qui est, si veuë ladicte nouuelle Ordonnance, par laquelle le Iuge doit arbitrer les interests à certaine somme, s'il doit arbitrer les interests procedans à cause de la detention de la persõne du defendeur en matiere criminelle enuoyé absous. Et jaçoit qu'il semble qu'il les doiue arbitrer, sans en faire preuue, neantmoins la Cour, ne plusieurs sçauans Iuges, ne les arbitrent point: ains ordonnent que la partie les baillera par declaration, & en fera preuue: car lesdicts interests ne sont propreiment de la calomnie ou de la qualité ou nature de l'instance, ains de la detention personnelle de l'accusé, ioinct i que difficilemét on les pourroit bien arbitrer sans preuue de tesmoins: & me semble que c'est le meilleur, & plus seur. Mais i'entens d'autres dõmages & interests que de la despense de l'accusé, & de ceux qu'il pouuoit & deuoit auoir raisonnablement à son seruice, du temps qu'il a esté detenu prisonnier, ou par la ville, ou en prison close: car ladicte depense doit estre taxee auec les despens: car il

appert par l'escrouë du Geolier, ou par le registre du greffier, du temps qu'il a esté detenu, & est certain que cependant il n'a k vescu de vent: & luy peut l'on taxer sa despense selon sa qualité: & ainsi le fait l'on en la Cour de Parlement à Paris: combien qu'il y ait aucuns Iuges inferieurs, qui font difficulté de ce faire.

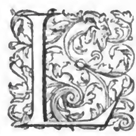
Il y a certaines causes & matieres, ésquelles l' on n'a point accoustumé d'adiuger despens à l'vne n'à l'autre des parties: sçauoir est en matiere d'asseureté, quand les deux parties comparent, & l'vne demande asseureté à l'autre: car l'asseureté est baillee sans despens. Semblablement si on fait cōuenir quelqu'vn en interruption, m qui est à ce que la possession d'aucuns immeubles faite par le defendeur auparauant soit interrupte: & celle que ledit defendeur fera à l'aduenir, ne puisse nuire ne preiudicier au demandeur. Et l'on a accoustumé d'vser de ceste interpretation, quand quelque heritage est subiect à quelque rente constituee à prix d'argent: car par nostre Coustume de Poictou, Art. n premier du titre des prescriptions: quād on possede vn immeuble par dix ans entre presens & vingt ans entre absens à titre particulier, habile à transporter seigneurie, & à bonne foy il se peut defendre des rentes que l'on pourroit pretendre par sus. Mais ce n'a lieu quāt aux deuoirs Seigneuriaux, & feodaux: & sont entenduës les rentes foncieres estre deuoirs Seigneuriaux. Et sont aussi exceptez les mineurs, gēs d'Eglise, & autres gens priuilegiez: ainsi qu'il est contenu par ledit Art. premier. En outre quand l'on fait adiourner partie pour voir en iugement faire quelque sommation contre elle: dont aucuns prennent occasion, quand ils ont fait conuenir leurs parties en iugement, pour respondre en general à leurs demandes, & ne sçauent que demander ils intentent aucunes desdites matieres, à fin de ne payer despens de l'assignation, voire apres qu'aucuns ont proposé temeraire action, au iour que le defendeur doit y defenbre pour sauuer les despens, ils declarent qu'ils conuertissent leurs conclusions & demandes en sommatiō: mais en ce cas il me semble qu'ils doiuēt les despens, à tout le moins du iour assigné au defendeur pour respōdre & la consultation qu'il auroit fait pour y defendre: comme ils seroient deus si l'Adiournement estoit libellé, qu'au iour le demandeur conuertist sa demande en sommation. Mais si l'Adiournement n'estoit libellé, & apres la demande proposee, & delay baillé au defendeur à autre iour ensuiuant pour en venir, le demandeur en mesme iugement, declareroit qu'il conuertist sa demande en sommation, lors selon mon opinion ne deuroit aucuns despens: tout ainsi que s'il eust fait premierement conuenir en sommation: car le defendeur n'en est plus interessé.

9. Causes, esquelles on n'adiuge point de despens.

Ne faut passer sous silence, que les Iuges o par leurs sentences reseruent communement à eux la taxation des p despens, ésquels ils condamnent par leurs sentences. Mais quand ils declarent leurs sentences executoires par dessus l'appel interietté d'icelles, ils ordonnent que les despens seront taxez par autres que par eux: car en ce cas les Ordonnances Royaux veulent qu'ils soient taxez par autre que par celuy qui a donné la sentence.

10. Taxation de despens s'il n'y a appel, par qui se faict.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LII.
De la condemnation des despens, &c.

a 'Ordonnance du Roy Charles IIII. 1324. veut que celuy qui succombe en cause, doit estre condamné és despens enuers sa partie aduerse suiuant le droict, *in l. properandum §. sin autem C. de iudic. Viatica litisque sumptus praestari oportet, & est pœna temere litigationis, l. 79. D. de iudic. l. 78. §. etiam de legat. 2. l. 31. §. vl. C. de episcopis. l. 14. C. de excus. tut. l. 2 C. d. decurion. l. vlt. § 1. C. de bonis auct. iud. l poss. L. vnic. C. de sumptib. recup. Instit. de pœn. temere litigant. Tit. Codic. de plus petit. Spec. Tit. de petit expens. § nunc videndum. Guid. Pap. qu. 137.* Aucũs colligent de l'Ordonnance de l'an 1493. & de celles de Charles VIII. recitee au texte de nostre Autheur, que quelque cause que ce soit, encores qu'elle soit iuste & raisonnable, n'exempte point que la partie qui succombe ne soit condamnee aux despens. Ce qu'ils afferment suiuant l'aduis de Franç. Crem. *Singul. 12.* Mais l'Ordonnance du Roy Charles VIII. Art. 50. est faite ainsi que le porte ledit Article, afin de ne reseruer les despens des incidens en diffinitiue. *Statutum interpretandum est, vt minus ius commune eludat.* Au reste par Arr. du 5. d'Aoust 1509. il fut defendu aux Procureurs des parties de ne s'accorder que les incidens soient ioincts au principal, si le Iuge ne l'ordonne *Rebuff. Tom. 3. Tract. de expens. damn. & int. Art. 2 glos. vn. nu. 12.* Voyez les Annotations de l'Autheur latiues liure 2. Chap. 15.

q *Chap. finem litibus. extra de dolo & contum.*

c *Iason in d. l. properandum §. sin autem alterutra. C. de iudic. l. sancimus. C. eod. tit. Bartol. in l. ignoret. C. de fruct. & lit. exp. Innoc. in cap saepe. de appellat. Speculator. Tit de appellat. § viso versic. illud quoque Rebuff. Tom. 3. Tract. de expens. damn. & inter. Artic. 2. gloss. vnic. numero 1. & 2.*

d 1493. Pareille Ordonnance de Loys XII. 1510. Article 50. François I. 1535. Chapitre 9. article 4 mise au 3. liure de la Conference des Ordonnances Royaux Titre 8. porte que ceux qui succomberont és instances possessoires, seront condamnez és despens, dõmages & interests de leur partie aduerse: & ceux qui sans gande apparence auront prins complainte, seront condemnez en amende arbitraire enuers nous. *Masuer. in Praxi. Tit. de expens. damn. & inter. num. 13.* Notez au surplus que les despens se payent par moitié par teste. D'autant qu'ils sont personnels, *l. si quae separatim. § quotiens. D. de appellat.* quand la condemnation est faicte simplement. Papon liure 18. des Arrests Tit. 2.

e *L. 1. si duo & ibi Bartol. D. vti possid.* quand la partie est opposante. Mais si elle confesse la possession de sa partie elle ne doit estre condamnee aux dommages & interests. Arrest du 11. iour de Mars 1538. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 8. glos. 5 numero 3. & 4.*

f *L. praetor. & ibi DD. de iudicijs.*

g Du premier iour de Feurier 1537. *Rebuff. Tract. de mat. poss. Art. 12. glos. vn. num. 11.* la raison est parce qu'il doit dire procedans à cause du trouble.

h *L. si postulauerit §. fin. D. ad legem Iul. de adult. DD. in d. l. fin. C. de fructib. & lit. expens. Masuer. in Praxi Tit. de expens. damn. & int. num. 22.*

i *Plerumque difficilis probatio eius quanti cuiusque interest, & ad exiguam summam deducitur: L. in huiusmodi 11. D. de praet. stipul. l. 13. D. de re iudic.*

k *L. vlt. C. de alim. praestand. & ibi Glos.*

l Ceste clause est tiree des Annotations. *Masuer. Tit. de expensis inter. & damnis.*

m De ces

m De ces interruptions faut voir la Conference des Coustumes, 1. partie, tit. 6. en l'addition.

n Art. 371. de la nouuelle Coustume de Poictou.

o Cecy est pris des Annotations, où nostre Autheur tient que cela est contre Droict commun. *Bartol in l. edita. C. de edendo.*

p *Bart. in l. Paulus, 1. D. De re iudicat 1. Gloss in cap. audita extr. de procurat.* Par l'Ordonnance 1539. art. 182. les taxations de despens ne se feront par les Greffiers, mais par les Iuges, & Conseillers & autres Iuges ordinaires ou deleguez, qui auront donné le iugement de condamnation d'iceux. Papon liure 7. des Arrests, tit. 6. Arrest 7. Et par les Ordonnances precedentes de Charles VIII. 1493. art. 61. & François I. 1535. chap. 7. art. 8 se doiuent lesdits despens taxer, la partie presente, ou son Procureur deuëmét appellé, comme il sera dict cy apres au 2. liu. des Inst. forens chap 17. Au reste, les Iuges n'ont de coustume de taxer les despens par leurs sentences, sinon que lesdits despens fussent petits & cogneus: ains les faut mettre par declaration, Arr. du 18. iour de Mars 1526. plaidant Aligret & Picard. *Rebuff. tract. de expens. damnis & int. art. 5. gloss. vn. num. 15.*

DE EXECVTIONE REI IVDICATÆ, quæ iudicis cognitionem exigit.

CAPVT LIII.

IAm ad rei iudicatæ executionem transgrediamur. Quanquam autem prius de ipsius sorte, quàm appendice ad rem perducenda dicendum videatur: quia tamen appendicis (nempè sumptuum & damnorum) executio in causæ versatur cognitione, non autem sortis, vt plurimùm contingit: de hac ad iudicis notionem pertinente, superioribus (quæ eiusdem generis sunt) quædam attexenda duximus: deinde de his quæ ad viatoris ministerium spectant, differemus: tùm quòd appendix simul ac iudicis examine discussa est, eandem atque sors executionis naturam adipiscitur. Condemnato igitur, ad iudicem qui sententiam tulit, dum illi ea denunciatur, dies dicenda est: addita peremptoriæ comminatione, vt taxandis sumptibus intersit. Quòd si non eat, edictum in eum decernitur, ac eremodicium: nam iudex statuit nulla absentiæ habita ratione, expensas se taxaturum. Offertur itaque iudici à victore libellus, qui omnium expensarum narrationem æstimationémque complectitur. Iudex autem eas moderatur, aut ex litis ipsius actis, aut solo nonnunquam victoris iureiurando: vt puta, quòd forenses aduocatos de exordienda actione, aut de parandis exceptionibus, aut de re aliqua dubia ad litem attinente consuluerit: aut si peregrè ad locum vbi lis agebatur, aut aliò ipsius controuersiæ ergò profectus sit, aut de cæteris rebus id genus, quarum probatio ex sola victoris conscientia iureiurandóque exquiritur. Quapropter, aliquas eiuscemodi species in iudiciis nostris frequentiores hic enumerare nõ inutile fuerit: tametsi certè hac in re vim maximam cuiusque fori mos, aut taxãtis opinio habeat. Primùm ergo huius generis sunt illa impendia quæ victor fecit vt in iudicio se sisteret, edendæ actionis, aut iam editæ exceptionibus infirmandæ, & litis contestandæ gratia: deindè vt in eum locum se cõferret, vbi testes producti sunt aut abs se, aut aduersarii: tùm vt ex iudicis venia testimonia inspiceret, ac disceret: item, vt litis instrumentum, si testes adhibiti non fuerint, componeret: demũ vt iudicem adiret horum sumptuum

De litis sumptibus taxandis.

Profectionis quæ impédia inter expẽsas adnumerentur.

Procurator ad expensas taxandas cõstitutus.

Salarium iudicis expẽsas taxantis.
De iudicij ferie super litis æstimatione, ac damnis.

causa taxandorum. Proinde, in eam rem procurator non admittitur, nisi mandatum ostendat, quo sigillatim omnia hac iureiurando affirmanda enarrentur. Porrò iudex pro modo & temporis & opera in huiusmodi taxationem insumpta salarium sibi constituat: nec (vt antehac inueterauit) in vigesimum quemque solidum taxata summa solidum vnum accipiat: id enim Parisiensi senatusconsulto prohibitum est, ne iudex copiosius lucrum captans, nimia horum sumptuum sarcina victum pragrauet. Caterum, vbi de æstimanda lite agitur, libellus etiam editur, quo speciatim omnia incommoda ex lite profecta comprehenduntur, æstimantúrque. Deinde, aduersus hunc libellum reus excipit, damnáque vel plus æquo æstimata contendit, aut iustis cedit: tùm actoris replicatio, rursúsque rei duplicatio adiungitur. Proinde lis inficialiter constituitur: deincépsque idem litis ordo seruatur, ac in examinanda summa quæstione. Tãtùm id certè interest, quòd legitima dilationes sunt breuiores, quódque porrecto iudicandi calculo iusiurandum actori super damnorum æstimatione est deferẽdum antequàm feratur sententia: neque tamen tunc aduersarij prasentia est necessaria, quãdoquidem iudex omninò iuramentũ illud non sequitur, sed pro personarum conditione, reique modo, pecunia adiudicationem arbitratur: ex quo perspicuum est, quum de damnis ex controuersia acceptis tractatur, nõ satis esse, si ea quis se passum dicit, iureiurando asseueret: sed vt illa aut testimoniis, aut alia probatione liqueant, oportere. Verum in his alia pleráque viarum dispendia quæ ob litem pertulit victor, non ea solùm qua suprà commemorauimus, imputãtur, vt puta equi & equitis merces: qua in litis sumptibus antedictis cõputari non solent, sed ea tantùm qua esculenti poculentíque causa in cauponis expendũtur. Qua re ferè efficitur, vt in hac damnorũ specie, viarum impendia plus tertia parte quàm in superiori specie exuperent, in quo tamen plurimùm valet taxãtis arbitrium. Sed vbi damna debentur, quòd quis perperam ex vinculis causam aut per se ipsum dicere coactus fuerit: tum & damni accepti & lucri cessantis habetur ratio. Idem quoq; iudicij contextus retinendus est, quum de probanda fructuum adiudicatorum quantitate, aut de sententia, qua res ex vniuerso vel genere constantes addicuntur, executione tractatur. Quamobrem, cautius sibi actor prouiderit, si in summã quæstionem, fructuum aut specierum quantitatem æstimationémque contulerit, eáque proprio litis instrumento siue testimoniis, siue alio quodam, vnà cum Principe controuersia munierit. Nam & sortem, & fructus, cateráque id genus auctaria simul restituenda iudex pracipiet: itáque eiuscemodi liticularum sumptu actor leuabitur.

Quæ viarum dispendia in æstimationẽ litis veniant.

Quando lucri cessantis & dãni habeatur ratio in taxatione damnorum.

De ordinãdo iudicio super fructuum aut rerum quarundam æstimationem.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES, qui desirent cognoissance, ensemble de la continuation de la taxe des despens: & restitution de fruicts.

CHAP. LIII.

1. Execution de sentẽces consiste en cognoissãce de cause ou non: & leur difference.

2. Comment & en quel lieu les despens doiuent estre taxez.

3. Despens ne seront taxez en

bloc, mais particulierement sur les pieces.

4. Voyages taxables ès despens quatre ou cinq.

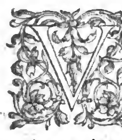
5. Quel doit estre le salaire du Iuge qui taxe les despens.

6. Ne faut reïterer la taxation de despens vne fois arrestee.

7. Comment se doiuent liquider les dommages & interests.

8. De taxation de despens d'homme & cheual en voyages, chommage de gaing par emprisonnement, & de perdition de credit par execution reale de biens.

9. De la liquidation des fruicts: & comment l'estimation d'iceux se peut faire & prouuer.



Oyons maintenant apres auoir exposé la forme de donner sentences, comment on doit proceder à l'execution d'icelles. Et y a deux manieres de ce faire: l'vne qui gist en cognoissance de cause, l'autre qui n'y gist point, ains seulement en simple ministere & exploict du Sergent. Nous traicterons de la premiere auãt que venir à l'autre: parce que la premiere ressemble plus à la premiere instance que la seconde: car en la premiere il y a pareille procedure qu'en la principale instance, & n'y a difference, sinon que les delais pour la procedure ne sont baillez si longs qu'ils sont en la principale instance. Aussi quand il y a eu sentence en matiere d'execution, & que le tout est liquidé, on la met à execution par vn Sergent, comme la sentence donnee en la principale & premiere instance. Et parce qu'il y a le plus souuent condamnation de despẽs, & aucunesfois outre iceux y a adiudication de dõmages & interests, nous parlerons premierement des despens, puis des dommages & interests, & apres ce de la liquidation des fruicts, & des autres choses non liquidees par les sentences. *1. Execution de sentence consiste en cognoissance de cause ou non, & leur difference.*

Quant est des despens, il faut faire adiourner la partie condamnee en iceux à certain & competent iour pour les voir taxer, & auec intimatiõ au cas appartenant: qui est qu'il compare ou non, sera procedé nonobstant son absence à la taxation d'iceux. Et si la partie adiournee ne compare au iour, le Iuge baille defaut au comparant, & auec tout le profit: & veu iceluy, ordonne que tous les despens seront taxez. Et faut que le defaut soit [a] donné au Parquet & Auditoire, & non en la maison du Iuge: & aussi les despens estre taxez en l'Auditoire: comme il fut dict par Arrest aux Grands-Iours tenus à Angiers, l'onziesme iour [b] de Septembre, l'an mil cinq cens trente-neuf. Et jaçoit qu'aucuns disent, qu'il suffit que ledit defaut soit donné en iugement, & que par-apres veüe la contumace lon peut faire taxer les despens en la maison du Iuge, par ce que le contumax n'y a plus d'interest, aussi que les Conseillers de *2. Comment, & en quel lieu les despens doiuent estre taxez.*

la Cour les taxent bien en leurs maisons: toutesfois ie seroy d'aduis que les Iuges inferieurs & Royaux ne peuuẽt taxer en leur maison: & que lon auroit matiere d'appel: car il est toleré à Messeigneurs de la Cour de taxer en leur maison, parce qu'ils sont deux cõmis ordinairement à taxer, aussi pour leur tres-eminẽte authorité leur sont loisibles plusieurs choses qui ne sont aux inferieurs. Dauantage, communement apres qu'ils ont fait la taxation, ils la font communiquer au Procureur de partie aduerse, pour y dire ce que bon luy semblera: & quand il prend communication, c'est autant que s'il estoit present: & le met lon aussi present par l'Arrest du calcul des despens, dont on prend l'executoire de despens. Outre, il faut que les despens soiẽt taxez particulierement sur les pieces, & non en bloc: autrement la partie aduerse a bonne matiere d'appel. Et pour ceste cause, quãd les parties s'accordent de quelque somme de deniers pour les despens, & que suiuant ce, le Iuge les taxe à ladite somme, il ne faut oublier mettre que c'est du consentement des parties.

3. Despens seront taxez en bloc: mais particulierement sur les pieces.

Lon a accoustumé és Cours Royales taxer communement quatre ou cinq voyages, l'vn quand c'est pour le demãdeur, pour porter les pieces & proposer la matiere: & quand c'est pour le defendeur, pour defendre & contester en cause, l'autre voyage est pour aller faire enqueste, le tiers pour produire les titres, le quart pour voir l'enqueste en publicatiõ, le cinquiesme, pour faire taxer les despens. Mais aucuns de messeigneurs de la Cour en baillent dauantage à leur discretiõ Toutesfois ie trouueroy bien equitable, que lon ne baillast que lesdits cinq voyages: quoy que soit que lon en refrenast le nombre: car plusieurs parties ayans large conscience, voyãt qu'il suffit d'affermer par serment les voyages, en affermeroient autant que lon leur en voudroit taxer. Est requis que les voyages & consultations soient affermees par le [c] serment de la partie, ou du Procureur ayant mandement special à ce: & doit mettre le Iuge sur ces articles *habito iuramento*, de celuy qui afferme.

4. Voyages taxables és despẽs quatre ou cinq.

Aucuns Iuges Royaux auoient accoustumé taxer pour leur salaire de la taxation, [d] vn sols tournois pour liure, de la somme de deniers que se mõtent les despens: mais ce a esté prohibé par Arrest de la Cour, & dict que pour le regard du temps & labeur mis à la taxation, les Iuges seulement taxeront leurdit salaire: à fin que le Iuge, pour capter occasion de son profit, ne taxe les despens trop excessiuement.

5. Quel doit estre le salaire du iuge qui taxe les despens.

En taxation [e] de voyages lon ne deduit point ce que lon eust peu despendre en sa maison, combien que de Droict commun [f] il doiue estre deduict. Mais l'Ordonnance ayant à ce regard, ne baille que dix sols tournois pour homme & pour cheual.

Et iaçoit aussi qu'és questions de maistre Iean le [g] Coq, question 36. soit dict, que s'il a esté obmis quelque chose à taxer par la taxation des despens, qu'apres icelle faite & arrestee, lon pourra demander taxe de ce qui aura esté obmis: on n'en vse point de present, & ne serois pas d'opinion qu'on le peust faire: car apres qu'elle est arrestee, elle passe en force de chose iugee, comme vne autre sentence: & est à imputer à celuy qui a fait ladite

6. Ne faut reiterer la taxatiõ de despens vne fois arrestee.

obmiſſion, attendu qu'il eſt demandeur, autrement n'y auroit iamais de fin à procez.

7. Comment ſe doiuent liquider les dommages & intereſts.

Venons à preſent à la liquidation des dommages & intereſts. Et premierement il faut les bailler par declaration par le demandeur, & puis le defendeur baillé diminutions à l'encontre de ladite declaration puis le demandeur ſa replique ou reſponce, & le defendeur ſa duplique ou contre reſponce. Ce fait, le tout eſt mis pardeuers le Iuge pour en ordonner: lequel s'il voit la matiere diſpoſee, appointe les parties en preuues, & s'elle ſe peut vuider ſans preuue il la vuide. Et ſouuẽtesfois les parties voyans la matiere eſtre ſubiette à faire preuue, pour obuier aux frais de l'interlocutoire, prennent appointement à faire preuue. Et regulierement telles matieres ne ſont vuidees ſans preuue de teſmoins. Et n'en eſt le demandeur creu par ferment, i comme des voyages & conſultatiõs. Vray eſt qu'apres le procez de dommages & intereſts mis en droict, le Iuge *ex officio* ordonnera que le demandeur ſera ouy ſur certains poincts & articles du procez, & l'oyra ſur l'eſtimation de ſes intereſts en bloc & en general, ſçauoir eſt à quelle ſomme il eſtime tous ſes intereſts. Mais le Iuge par l'appointement, par lequel il ordonne que le demandeur ſera ouy ſur l'eſtimatiõ deſdits intereſts par ſon ferment, doit taxer & declarer la ſomme de deniers, au deſſous laquelle le demandeur iurera & eſtimera ſeſdits intereſts. Et s'il le oyt par ferment ſans faire ladite taxation & limitation, la partie aduerſe aura matiere d'appeller de la ſentence, qui ſera donnee apres le fermẽt. Et pour celle cauſe ſeule fut dit par la Cour de Parlement à Paris, qu'il auoit eſté mal iugé par le Preuoſt de Paris Conſeruateur des priuileges Royaux de l'vniuerſité dudit lieu, quoy que ce ſoit fut miſe ſa ſentence au neant: & en icelle amendant, la Cour ordonnera que le ferment ſeroit deferé au demandeur au deſſous certaine ſomme de deniers, & eſtoit queſtion d'vne reintegration intentee par informations de meubles eſtimez à la ſomme de dix mille liures, entre certaines perſonnes de la Rochelle, & n'eſt le defendeur appellé à voir faire ledit ferment, & n'en a communication.

8. De taxation de deſpens d'hõme & cheual en voyages, chommage de gaing par empriſonnement, & de perdition de credit par executiõ reale de biens.

En taxation de dommages & intereſts on taxe le ſalaire de l'homme & du cheual qui a eſté enuoyé pour faire les voyages taxez en la declaration de deſpens: & pource quand on fait Article dudit ſalaire en la declaration de deſpens, le taxateur met ſur ledit Article, *reſeruetur in damnis & intereſſe*: car en la taxation de deſpens on ne taxe que la deſpence de l'homme & du cheual: & deſpend-l'on encores d'auantage que leſdits dix ſols baillez par l'Ordonnance. Auſſi quant aux intereſts procedans d'empriſonnement ou detention de la perſonne, y viẽt ce qu'elle euſt peu gagner certainemẽt de ſon meſtier ou vacatiõ, ſi elle n'euſt eſté detenue, non pas tout ce qu'elle euſt peu gagner de gaing incertain: comme ſi vn marchand diſoit qu'il euſt fait vn voyage en Flandre, & yeuſt mené des marchandiſes, où il euſt peu gagner grand ſomme de deniers: car ceſt intereſt eſt trop eſloigné & extrinſeque: auſſi il euſt peu aduenir qu'il euſt perdu. Mais y viendroit bien ce qu'il euſt peu gaigner & a acconſtumé gagner cõmunemẽt de ſon train de marchandiſe: comme pour le regard d'vn Procureur ou Aduocat, il viẽt

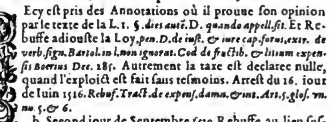
ce qu'il a accoustumé gaigner en sa maison : & ce est arbitraire, tellement qu'on n'en pourroit bailler autre regle. Mais és dommages l & interests d'execution reale de biens, n'y vient l'interest du bon fame ou credit perdu: parce que cest m trop esloigné, & qu'on ne peut ce cognoistre perceptiblement & certainement; car il peut y auoir autres causes pour lesquelles ledit credit a esté perdu.

9. De la liquidatiō des fruits: & commēt l'estimatiō d'iceux se peut faire & prouuer.

Reste à traicter n de la liquidation des fruicts. Par les Ordonnances dernieres Article 98.99.100.101.102.103.& 104. est dit que celuy qui est condamné à rendre les fruicts est tenu de les bailler par declaration, & icelle affermer par serment contenir verité: & outre dés la premiere assignation apporter les comptes de recepte, papier & baux à ferme de la chose adiugee: & apres l'affirmation susdite sera tenu de rendre les fruicts dedans vn mois. Et neātmoins pourra le defendeur faire preuue de la plus grāde quātité & valeur des fruicts : & la partie condamnee au contraire dedans vn seul Delay peréptoire, qui sera arbitré par le Iuge ou executeur de sentence ou Arrest. Et où il se trouuera par lesdites preuues le defendeur auoir mal & calomnieusement affermé, & lesdits fruicts se monter plus qu'il n'auoit o affermé sera condamné en grosse amende enuers le Roy, & grosse reparation enuers la partie: & semblablement le demandeur qui se trouuera aussi auoir calomnieusement insisté & maintenir les fruicts plus monter, qu'ils n'auoient esté affermez par ledit defendeur. Et à ceste fin en tous sieges Royaux & ordinaires p generaux & particuliers, se fera rapport par chacune semaine de la valeur & estimation commune de toutes especes de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, & autres semblables, par les marchands faisans negotiation desdites especes de fruicts: qui seront cōtraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes & amendes sans priuation de negociation, emprisonnement de leurs personnes, & autrement à l'arbitration de Iustice. Et serōt tenus lesdits marchāds d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux deputez, & sans estre autrement appellez ou adiournez au Greffe de nosdites iurisdictions, pour rapporter & enregistrer le prix par le Greffier ou son cōmis qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire seiourner n'attendre lesdits deputez, & sans en rien prendre. Et par ledit extraict du registre desdits Greffiers, & non autrement se prouuera d'oresnauant la valeur & estimation desdits fruits, tant en execution d'Arrests & sentences, qu'autres matieres où il gist appreciation. Et si en execution de iugement ou Arrest est requise cognoissance de cause, pour meliorations, reparations, ou autres droicts qu'il conuiendroit liquider: le condāné sera tenu verifier & liquider lesdites reparatiōs, meliorations, ou autres droits, pour lesquels il pretend retention des lieux & choses adiugees, dedās certain brief delay seul & peréptoire, qui sera arbitré par le Iuge, selon la qualité de la matiere, & distance des lieux. Autremēt à faute de ce faire dedās le tēps, & iceluy escheu: sans autre declaration ou forclusion seront cōtraints les condānez eux desister & departir de la iouyssance des choses adiugees, en baillant caution par la partie, qui aura obtenu, de payer apres liquidation

qui seroit demandé par le condãné : laquelle liquidation il sera tenu faire dedans vn autre brief Delay qui luy sera prefigé par le Iuge: & neantmoins sera condamné euuers le Roy en amende, & en reparation enuers la partie pour la retardation de ladite execution selon les qualitez que dessus, ainsi qu'il est mis par l'Article 97. desdictes Ordonnances. Outre par lesdites Ordonnances Article 94. dict, qu'en toutes q matieres reales, petitoires & personnelles intentees pour heritages, & choses immeubles, s'il y a restitution des fruicts, ils seront adiugez, non seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure, & mauuaise r foy auparauant ladite contestation, selon toutesfois l'estimation s commune, qui se prendra sur l'extraict des Registres desdits Greffes des iurisdictiõs Royales t & ordinaires: comme dit est. Et ce quant aux executions de sentences qui gisent en cognoissance de cause.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP LIII.
De l'execution des sentences qui desirent, &c.

a  Ecy est pris des Annotations où il prouue son opinion par le texte de la L. 1. §. *dies autẽ. D. quando appell. sit.* Et Rebuffe adiouste la Loy, *pen. D. de inst. & iure cap. forus, extr. de verb. sign. Bartol. in l. non ignorat. Cod de fructib. & litium expensis Boerius Dec.* 285. Autrement la taxe est declaree nulle, quand l'exploict est fait sans tesmoins. Arrest du 16. iour de Iuin 1516. *Rebuf. Tract. de expens. damn. & int. Art. 5. glos. vn. nu. 5. & 6.*

b Second iour de Septembre 1539. Rebuffe au lieu susdict *Art. 5. nu. 5.*

c. *L. 4 §. deferre cum l. seq D. de in litem iur.* le Iuge est tenu de suiure le serment de la partie. *Accurs. & Bartol. ad §. deferre.* Ce qui se doit entendre pour les voyages affermez & non pas de la despence, qui est arbitree par le Iuge seul. *Vide Comm. in Pragm. sanct. Tit. de friuol. appell. vers. quodque in verbo damnorum Bartol. in d. l. non ignorat. C. de fructib. & lit. exp. cap. statutum, §. insuper. De rescript. in 6. l. properandum §. sunt autem. C. de iudic. Auth post iusiurandum. C. eod. tit. Rebuff. Tract de expens. damn. & int. Art. 5. gloss. vnic. nu.* 19. 20. 21. & 22.

d Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1576. Estats de Blois Art. 163. les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe, ne salaire, pour tenir & receuoir les encheres, ny pareillement lesdits Greffiers ou autres pour la distribution des deniers: sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladite distribution, selon le labeur, nonobstant toute vsance au contraire abolissant dés à present le stile d'aucunes Cours par lequel les Iuges & autres officiers d'icelle pretendent leur estre permis en taxant despens, ou frais deliurant deniers d'enchere ou confiscation, se payer à raison d'vn sols ou autre somme pour liure ou escu.

e Cecy est prins des Annotations.

f *Guid. Pap. qu. 628. Reb. Tract. de exp. damn. & int. Panorm. in cap finem extr. de dolo & contumac. Faber in Inst. Tit de pen. tem. lit.*

g Cecy est prins des Annotations.

h Cela est tiré des mesmes Annotations, *Reb. Tom. 3 Tract. de exp. damn. & int. Art. 1. gl. vnic.* interprete l'Ordonnance de Charles VI. Art. 2. qui ce fait à ce propos. *Boer. Dec. qu. 52. nu. 8. Faber in § curat. Inst. de act. Bald. Cons. 393. nu. 2.*

i *Glossa in l. vnic. C. de sent. quæ pro eo quod int. & ibi Faber*, où il dit que quand on agist pour vn delict cõmis par dol ou force, que les dõmages & interests sont estimez par le serment de la partie. Mais *Ludouic. Romanus singul.* 403 tient que cela s'entend quãd le delict consiste en delict fait & perpetré. *Secus circa omissum.* La condemnation des

dommages & interests procede presque de l'action d'iniures. Si aucun appelle son debteur celuy qui ne luy doit rien, il peut estre conuenu en action d'iniures, *l. iniuriarum §. si quis per iniuriam. D. de iniuriis.* A plus forte raison celuy qui par force occupe & detient les biens appartenans à quelqu'vn, *l. apud Labeonem, §. si quis bona. D. de iniuriis.* Or en telle action d'iniures on defere le serment à celuy qui a souffert l'iniure. *Glossa in l. iniuriarum 2. D. eod tit.* Et n'est pas le defendeur appellé pour voir faire le serment en telle matiere : si ne luy sera pas communiqué ce qu'il aura dit & declaré. Mais le Iuge peut arbitrer & taxer la somme iusques à laquelle il fera le serment, *l. videamus §. iurare D. de in litem iur.* Et pour ceste cause telle taxe & moderation ayant esté omise par le Preuost de Paris, la Cour par son Arrest dit qu'il auoit esté mal iugé: encores que telle chose se doiue faire seulement de l'office du Iuge, *l. arbitrio, D. de dolo.*

k Cecy est prins des Annotations. Au reste par le stil on taxe quatre cheuaux à vn Conseiller. *c. cum apostolus extr. de censib.* Et par Arrest du 21. Mars 1591 il fut ordonné qu'il ne seroit taxé en despens plus de quatre cheuaux à vn Seigneur de quelque qualité que ce soit. *Rebuff. Tract. de expens damn. & interesse Art. 5. gl. vnic. nu. 7. 8. 9.*

l Cecy est prins des Annotations.

m *L. si sterilis §. cum per venditorem. D. de act. empt.* Encores que *Faber in l. vn. C. de sent. quæ pro eo quod int.* estime que le dommage extrinseque est consideré en l'action qui peut estre intentée ciuilement, combien qu'elle procede de delict ou crime.

n l'Autheur auoit inseré l'Ordonnance 1539. Art 98. 99. 100. 101. 102. 103 & 104. és Annotatiõs: laquelle il rapporte icy au texte François. *Olim*, les fruicts estoient deus *in contractibus bonæ fidei à tempore moræ. l. mora § in bonæ fidei. D. de vsur. Bartol. in l. Lucius. D. d. posit, l. fructus. C. de act. empt. l. filius fam. §. 1 D. de verb. obl. In contractibus autem stricti iuris à tempore litis contestatæ l. cum fundus. Si cert. pet. l. videamus §. Si actionem. D. de vsuris* Arrest à ce propos en matiere de retraict, du 21. iour d'Aoust 1533 recité par *Rebuff. Tract. de fructib. Art. 1. gl. vn num. 2 3. 4. 5. & 6.* Au reste si la partie ne veut pas donner dedans certain temps par declaration les fruicts selon la sentence, le demãdeur peut par le moyen de la contumace de sa partie faire preuue des fruicts, *l. 2. & l. alio C. de in lit. iur.* Et ne pourra elle au contraire informer : mais luy seront seulement ses reproches reseruez contre les tesmoins produits & examinez. Arrest donné en la chambre du domaine le 18. iour de Nouembre 1546 recité par ledit Rebuff., *Tract. de fruct. & illorum restitut. Art. 2. glos vn. nu 5. & 6.*

o Arbitraire *Rebuff. Tract. de fruct. & illorum restitut. Art. 4. glos. vnic. argumento l. 2. D. de reiud.* Parce que la peine en France est arbitraire, mesmes pour le pariure, combien que de droict il soit puny par plusieurs peines. *DD. in l. 2. C. de reb. cred. l. 1. in § item si quis postulante Inst. de act.* Et nostre Autheur adiouste que la raison de l'Ordonnance est, *ne vis periuriis aperiatur, hoc enim inhumanum esset: cum leges periuria puniant, l. 2. in fin C. de cadauc tollendis.*

p Cest Art. 102. a lieu en toutes autres iurisdictions, où il y a marché. Ainsi par Arr. du 1. iour de Feurier 1541. fut enioinct à tous baillifs, Seneschaux, Preuosts, & tous autres Iuges de garder l'Ordonnance, & prẽdre la preuue de la valeur des gros fruits sans plus informer par tesmoins ou accorder de Commissaires pour l'eualuatiõ & liquidation. Cest Arr. est cotté en quelques lieux du 5. iour de Feur. 1543 en vne appellation du Bailly de Beauuais, contre le chapitre dudict lieu sur la requeste presentee par M. le Procureur general. Et par Arrest du 8 iour de Mars 1564. de Bretagne fut cõmandé aux Iuges du ressort de Bretagne, de garder les Ordonn. disposans sur le rapport des gros fruicts & autres especes vendues: sur peines des dommages & interests des parties. *Glossa & DD. in Auth quas actiones. C. de sacros. Eccles. Rebuff Tract. de fructib. & illor. restit. Art. 6 gl. vn. nu. 9. Art. 8. gl. vnic. nu. 9.* Autre Arrest du 17. iour de Nouembre 1593. donné à Tours le Parlement y seant touchant le rapport des gros fruicts par les Marchans au Greffe de Faye la Vineuse subalterne, où y auoit gros marché ordinaire, sur vn appel interietté du Bailly de Saumur ou son Lieutenant, entre Pierre Dequinel demandeur, Pierre Poisson, Laurent Archembaut & consorts defendeurs, recité aussi par Chopin 3. *de morib. Andegau parte 7. Tit. 3. num. 19* Au reste par Arr. du 4. iour de Decembre 1529. en la grand Chãbre pour Iean Treblay contre Iean Payen; & 19. Feurier

urier 1534. fut dict mal iugé, par le Iuge, qui auoit condamné vne partie à payer la chose au plus haut prix & estimation qu'elle pouuoit valoir. Desquels Arrests il estime l'article 94. de nostre Ordonnance 1539. estre tiré. *Tom.3.tract.de fruct. & illor.rest. art.1.gloss.vnic.num.12.* Et si ne les doit adiuger, s'ils ne sont demandez, estans perceus auant contestation en cause, *Secus*, apres, *l.ædiles. §.item sciendum.D. de ædil. edicto.* Arrest à ce propos du 23.iour de Iuin 1526.entre Iean André & Nicolas Layné. Rebuffe, *Tom. 3.tract.de fruct.lib. & illor.rest.art.1 gl.vn.num.32.*

q Ceste Ordonnance est generale, & oste toutes les distinctiōs des Docteurs, qui estoient suiuies auparauant icelles. En matiere possessoire on ne condamne point ordinairement à rendre les fruicts, ains à restablir, & aux despens, dommages & interests, sous lesquels mots sont neantmoins comprins les fruicts.

r *L certum. Cod de rei vind. & ibi DD.l. sed & si commissoria. §. si ante litem contestatam. D.de pet. her.*

s *Pretia rerum non ex affectione nec vtilitate singulorum, sed communiter funguntur, l. si seruum. D.ad leg. Aquil. l. pretia 63. D. ad legem Falc. Plinius. l. 33. Pretia rerum quæ vsquam gentium posuimus, non ignoramus alia atque alia in aliis locis esse, & annis singulis penè mutari. Seneca 3. de Benef. Pretium cuiusque rei pro tempore est.*

t Es articles 102. 103. & 104. de l'Ordonnance 1539.

DE EXECVTIONE REI IVDICATÆ intra certum tempus, quæ iudicis cognitionem non desiderat.

Capvt LIII.



Voniam autem de his, quæ sorti iudicatæ rei non rarò accedunt, satis diximus: itidem de executione sortis ipsius facienda quædam explanemus. Omnis igitur sententia intra eum quo pronunciata est annum, executioni mandanda est: alioqui iure ab executione appellatur. Verùm si iudex, à quo ea promanarit, adeatur, sublato huius annalis lapsus impedimento, illam exequendi apparitori suo potestatem faciet: ita tamen, vt si condemnatus intercedat, executio differatur, diesque ei, vt causas exponat, ad se dicatur: nec vlla excusationis species prætexenda est, vt id subsidij concedatur. Præterea, non segnius excutiendum est priusquam effectus tradatur sententia, ærisne vel alterius cuiusuis quantitatis solutionem, an rei mobilis aut immobilis restitutionem, an quicquam faciendum imperet. Etsi quidem æs dari iubeat, idoneus apparitor id dependi à condemnato præcipiet, siue illum ipsum compellando, siue chirographo pro foribus domicilij eius affixo: sed in hac posteriore præcepti specie, mandare debet apparitor aut vxori, aut domesticis, aut famulitio, aut denique vicinis condemnati, vt eum rei gestæ certiorem faciant. Duos quoque testes his apparitor adhibeat.

De executione rei iudicatæ, ac intra quod tempus exequendæ.

Si executioni sentētię factæ post annum intercedat cōdēnatus, differtur executio.

De executione sententiæ, æris alieni interdictiuæ.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES qui ne gisent en cognoissance de cause ; & dans quel temps les Huissiers ou Sergens les peuuent mettre à execution.

CHAP. LIIII.

1. *Raison de la suite de la matiere des executions de sentences.*
2. *Sentences doiuent estre executees dedans l'an: autrement sont surannees, & faut auoir attache du Iuge.*
3. *Rescrits du Prince ou lettres Royaux aussi ne durent qu'vn an: & conuient obtenir attache en la Chancellerie, ou relief du suran.*
4. *Droict ciuil interpreté.*
5. *Condamnations des debteurs donnees de leur consentement, ne seront donnees au Greffe.*
6. *Le Iuge ne signe les appoinctemens par luy donnez sur le champ, & en Audience: ains seulement les Dictons des sentences.*
7. *Executeur de sentence, comme doit donner sa sentence s'il est deu du bled.*
8. *Sergens doiuent faire commandemens aux condamnez, à payer ou bailler quelque quantité de deniers ou autres choses.*



1. Raison de la suite de la matiere des executions de sentence.

PArlons donc de l'autre maniere d'executer sentẽces: laquelle gist en simple office de Sergent. Est à entendre que toutes sentences doiuent estre mises à execution dedans l'an [a] par le Sergent: autrement celuy contre lequel on execute, a matiere de s'y opposer, & si le Sergent ne le reçoit à opposition, ou qu'il passe outre nonobstant ladite opposition, & sans preiudice d'icelle, il en peut appeller. Ou s'il en appelle de plain, lon pourra faire conuertir son appel en opposition : comme sera dict cy apres au second liure, [b] mais le remede pour à ce obuier, est de prendre prouision ou mandement du Iuge, qu'appellons Attache : par lequel le Iuge qui a donné la sentence, donnera en mandement de la mettre à execution, nonobstant qu'elle soit surannee, auecques ceste clause toutesfois, de bailler iour & adiournement en cas d'opposition, pour dire les causes d'icelle. Et combien qu'on ait accoustumé mettre par lesdits mandemens que lon n'a peu faire executer la sentence, obstant certains empeschemens & affaires, toutesfois s'ils sont niez, n'est mestier en faire preu-

2. Sentences doiuent estre executees dedans l'an: autrement sont surannees, & faut auoir attache du Iuge.

ne aucune. Et combien que la condamnation soit baillee du consentemét des parties, ce nonobstant il faut [c] attache pour l'executer apres l'an, & receuoir la partie à opposition: comme il fut dict par Arrest és Grands-Iours d'Angiers, le quatriesme iour d'Octobre, l'an 1539. car il conuient entendre, qu'en France non seulement tous mandemens ou sentences de Iuges, sont annaux, sçauoir est, ils doiuent estre mis à execution dedans l'an & iour de l'impetration d'iceux: mais aussi tous rescripts du Prince, ou lettres Royaux, ainsi que cy dessus au commencement de ce liure nous auons dict des mandemens de *Debitis*, [d] octroyez tant par le Prince, que par les Iuges. Mais quant esdites lettres Royaux non executees dedans l'an & iour on peut auoir vne attache sous le côtre-seel de la Chancellerie, pour les faire mettre à execution, comme on fait des attaches qu'on obtient des Iuges: & lors lesdites lettres ont pareil effect, que si dedans l'an & iour elles eussent esté mises à execution. Et ainsi deuons entendre le Droict, qui dict, que les rescripts du [e] Prince ne sont annaux, ains ont force perpetuelle, sçauoir est selon la nature de l'action qu'on intente par iceux. Et parce que combien qu'vne sentence donnee du consentement du debteur, ne peut apres l'an & iour estre mise à execution, nonobstant l'opposition du debteur, ains faut deferer à l'opposition, comme il fut dict par ledit Arrest d'Angiers: la Coustume n'est pas bonne ne seure de passer les condamnations des debteurs au Greffe d'vne Cour: ains est beaucoup meilleur les passer pardeuant deux Notaires Royaux: car on ne peut executer la sentence ou condamnation donnee par le Iuge, nonobstant l'opposition apres l'an & iour, n'aussi au dedans l'an & iour si le condamné en appelle, sinon qu'elle soit de celles qu'on execute par les Ordonnances Royaux, nonobstant oppositions ou appellations: mais vne condamnation receüe par lesdits Notaires, se peut tousiours iusqu'à trente ans executer, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, quât à la garnison de main de quelque somme qu'elle soit, ainsi que cy dessus [f] au commencement de ce liure nous auons plus amplement deduit. Dauantage, communement [g] telles condamnations expediees au Greffe, ne sont dônees par le Iuge; & est certain que le Greffier n'a puissance de condamner, ains seulement sert d'vn tesmoin auec le Iuge, qui en vaut vn autre: au moyen dequoy les appointemens par deuant eux expediez font foy, comme deuant deux Notaires. Mais n'est mestier que le Iuge signe les appointemens ordinaires en cause, ou autres appointemens qu'il donne sur le champ: ains seulement les Dictons des matieres qu'il a appointé en droict selon l'Ordonnance, ainsi que cy [h] dessus a esté dict. Toutesfois on doit entendre, que lon peut bien apres l'an faire adiourner la partie en execution de sentence pardeuât le Iuge, sans le mandement susdit: car lors la partie peut alleguer toutes ses exceptions pour l'empescher.

3. Rescripts du Prince, ou lettres Royaux aussi ne durét qu'vn an: & conuient obtenir attache en la Chancellerie, ou relief du sur-an.

4. Droict ciuil interpreté.

5. Condamnatiôs des debteurs donnee de leur consentement, ne seront donnees au Greffe.

6. Le Iuge ne signe les appointemens par luy dônez sur le champ & en l'Audience: ains seulemêt les dictons des sentences.

7. Executeur de sentence comme doit donner sa sentence, s'il est deu du bled.

Dauantage, il faut bien regarder ce que contient la sentêce, voire qu'elle gise en cognoissance de cause: car comme quelqu'vn fut condamné de payer certaine quantité de blé, & fut par l'executeur de la sentence con-

damné en l'estimation du blé, il fut dict mal iugé par ledit executeur: comme recite M. Bohier en ses decisions & Arrests de la Cour de Parlement, question 68. & le recite M. Rebuffe au premier tome de ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, fueillet 375. Mais il faut entendre que l'executeur auoit condamné en l'estimation du blé, auparauant qu'ouïr les parties sur l'estimation du blé, & que ledit blé fust apprecié. Car si les parties ouïes, le blé eust esté apprecié, le Iuge eust bien iugé condamnant en l'estimation prouuee dudit blé: car la sentence, ou elle contient condamnation du payement de quelque somme de deniers ou autre quantité, comme blé, vin, & autres choses semblables: ou restitutiō de chose mobiliaire ou immobiliaire, ou condamnation de faire quelque chose. Et si la partie est condamnee à payer ou bailler quelque quantité, soit de deniers ou autres: le Sergent à la requeste de celuy qui aura obtenu la sentence, fera commandement au condamné, [i] qu'incontinent & sans delay il ait à bailler & payer ladite quātité: & ce en personne dudit condamné, & presens deux tesmoins, ou par cedule auecques injonctions, comme nous auons dict cy dessus au commencement de ce liure.

8. Sergens doiuēt faire commandement aux condamnez, à payer ou bailler quelque quantité de deniers ou autres choses.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LIIII.
De l'execution des sentences qui ne, &c.

a



Doctores in cap. quærenti. De offic. deleg. & Bart. in l. 1. §. permittitur. D. de aqua cott. & ast Bud. in l. 2. D. de statu hom. DD. in cap. plerumque. D. resc. & ibi DD. Masuer. in Praxi. tit. de execut. § item contra Arrestum. tit. de lit. notis. § item litera. Rebuff. tom. 1. tract. de sentent. execut. art. 7. gloss. 11. num 5. & 6. art. vlt. gl. 1. num. 26. tract. de lit. ciuil. art. 26. gl. vlt. num. 4. & 5. & tract. de rescript. in præfat. num. 175. Cela sert pour nous apprendre comme la loy *faiso. C. de diuers. rescr.* & le chap. *plerumque extra de rescriptis*, se doiuent accommoder à nostre Practique.

b Chap. 14.

c Cecy est pris des Annotations.

d Voyez cy dessus le chap. 28. de ce 1. liure des Instit. forenses.

e L'action est personnelle, qui dure trente ans, *l. sicut. C. de præsc. 30. vel 40. ann.* Par ainsi cessent toutes les disputes des Docteurs, *in l. à Diuo Pio. D. de re iud. Specul. tit. de execut. sent. §. breuiter in 2. parte operis.*

f Chap. 4. du 1. liure. Et cy dessous chap. 70.

g Les sentences sont comparees aux instrumens authentiques, *Paul. Castr. in l. post rem iudicatam. D. de re iud. nec absurda est extensio argumento l. senatusconsulto. D. de ritu nupt. gl. in l. ob æs alienum C. de prædiis & aliis reb. Iason. in l. 2. C. de bon. poss. Vide Accurs. & Paul. de Castr. in l. quamuis. C. de fideic. Felin. in cap. cum omnes in 14. col. extr. de constit. In statutis iuri communi contrariis fit extensio. Bald. in l. maximum vitium. C. de natur. lib.* L'office du Greffier ne consiste en iurisdiction, ains est prins par le Iuge, pour faire foy seulement de ce qui se passe en la presence du Iuge. *Notam in cap. quoniam contra. De prob. extr. & in l. adoptio. D. de adoptionib.*

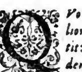
h Chap. 50. & 51. cy dessus.

i On ne peut faire aucun commandement à vn mineur, sinon auec l'authorité de son curateur. *Bald. in Add. ad specul. tit. de appell. in 3. col.* Mais, *Bart. in l. defendente. D. de auct. tut.* monstre l'vsage de tels commandemens.

k. Chap. 4.

DE MOBILIBVS PIGNERANDIS, ET corum auctione ac subhastatione.

CAP. LV.



Vod si solutio recusetur, primum apparitor manum in mobilia vendibiliora iniicit, & sequestro custodienda in prima auctionis diem committit: quam quidem tunc incontinenti vel ex interuallo constituit condemnato, vel ad proximas eius loci in quo res capta sunt, nundinas, vel (si ibi celebrari non solita sint) ad eas qua hunc locum proximè in eodem quoque territorio frequentantur. Deinde constituto die mobilia illa praconis voci subiicit, subhastáque venditioni exponit. Itaque debiti quantitatem ob quam capta sunt, palam significat & denunciat: omnes commonet vt ea licitentur: pretium ab vnoquoque oblatum de singulis rebus describit: postremò vbi iam nullum amplius licitari cernit, promulgat eam primam auctionem esse: secundámque, ac pignorum addictionem in octauum ab hinc diem reiiciet, nisi diuini cultus feria id prohibeant atque tum alium profestum diem nundinis quoque proximis prafiniet. Pignora autem rursus in diem illam sequestro tradet, qui ea sui ipsius prehensione exhibere cogetur. Interea verò condemnato qua acta sunt, nunciabit, potissimúmque singularum rerum pretia expromissa: rursus quoque illi comminabitur, nisi iudicatum soluat, se pignora die prafinito addicturum pluris licitanti. Planè si condemnatus debitum inferre negligat, die atque loca illis auctionem iterabit, eodem ordine obseruato insuper, vniuscuiusque pignoris pretium oblatum ter voce efferet: itaque animosiori licitatori, penes quem licitatio permanserit, mobilia illa prasenti quidem pecunia adiudicabit. Proindè, si emptor solutionem detrectet, eum in carcerem coniiciet. Verùm hac auctio, ad tertiam post meridiem horam pendere debet. Sed si nemo pignora illa licitari velit, aut etiam creditor alios licitatione vicerit, ei pignora iure addici possunt.

De mobilibus pignerandis, & eorum auctione.

DES EXECVTIONS DE MEVBLES, vente & adiudication d'iceux faicte par le Sergent.

CHAP. LV.

1. *Coustume de Poictou ancienne.*
2. *Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf Article 74. & 75. interpretee.*
3. *Coustume de Poictou concernant les executions.*

1. Coustume de Poictou ancienne.



T si le condamné est refusant ou delayant payer selon la Coustume du pays [a] de Poictou le Sergent doit premierement saisir les [b] meubles, dont plus facilement on pourra recouurer deniers: mais par les Ordonnances dernieres Article 74. & 75. il n'est à present necessaire faire aucune perquisition de biēs meubles pour la validité de l'exploict de criees, ou autre saisie, ou main mise de personne, ou de biens. Et jaçoit que ladite Coustume soit reale & de faict, & par ce moyen le Prince par son Ordonnance ne soit veu la [c] vouloir abroger, neantmoins ie pense qu'elle soit tolluë par ladite Ordonnance: car elle ne contient sinon ce qui est de droict commun. Et ainsi que le prince est veu par son Ordonnance tollir le droict commun, aussi est-il veu tollir la Coustume disposant autant que le droict commun. Et s'il est fait commandement de payer [d] au condamné ailleurs qu'en sa maison, [e] en la ville il peut requerir le Sergent aller en sa maison auec luy, & il luy baillera argent ou meubles: & si le Sergent n'y vouloit aller, & qu'il print par execution le cheual du debteur, ainsi qu'il descendoit de dessus, le debteur s'y pourroit opposer, & si le Sergent ne cessoit pour l'opposition, il en pourroit appeller: comme a esté dit par Arrest, ainsi que recite monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux en la premiere partie. Et par ladite Coustume Article [g] 368. & quatre Articles ensuiuans, doit le Sergent assigner iour au [h] condamné au prochain iour de [i] marché ou de foire du lieu dont il est de Chastellenie, s'il y a marché: sinon au marché le plus proche du lieu, où est faire ladite execution, pour illec à la plus forte assemblee du marché, & au lieu où l'on a accoustumé faire les proclamations de iustice, voir faire la premiere criee des meubles saisis, & la seconde & adiudication desdicts meubles à huictaine ensuiuāt audit lieu. Et doit faire porter les meubles ausdicts iour & lieu, & faire sçauoir publiquement par cry public sçauoir est par la criee [k] & huche dudit lieu, qui est office public, en plain marché, que lesdits meubles de tel sont saisis pour telle somme, & à vendre au plus offrant, & dernier encherisseur: & s'il y a aucun qui les mette à prix, le Sergent le doit faire sçauoir publiquement, & par ledit cry. Et doit receuoir les encheres, si elles y viennent celuy iour, & és autres iours ensuiuans iusques à ladite huictaine, & iusques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit faire sçauoir que s'il y a aucun qui plus en vueille bailler, qu'il vienne auant dedans lesdits huict iours, & il y sera receu. Et ce pendant doit faire sçauoir [l] au debteur ledit prix, & luy declarer qu'il paye, autrement qu'il deliurera lesdits meubles au dernier encherisseur. Et audit iour de huictaine reiterera & fera mesmes criees, & receura les encheres iusques à trois heures apres midy, & non plus.

2. Ordonnance de l'an 1539. Art. 74. & 75. interpretee.

3. Coustume de Poictou concernāt les Executiōs.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LV.
De la vente & Adiudication des meubles, &c.


Par la Coustume de Poictou nouuellement reformee Artic. 428 le Sergent ou autre executeur, ayant prins par execution aucuns biens meubles par vertu d'vne sentence ou autre mandement, les doit porter au marché ou Foire publique du lieu de la Chastellenie où l'execution a esté faicte, s'il y a marché, ou sinon au marché le plus proche du lieu de ladite execution, les mettre à l'encant, & les y tenir iusques à la fin du marché, pour receuoir celuy qui plus en voudra bailler. Et si lesdits biens sont mis à prix par le creancier ou autre, ledit Sergent doit faire sçauoir publiquement par cry public en plein marché, le prix auquel lesdits biens ont esté mis Article quatre cens vingt neuf. Et doit ledit executeur receuoir les eucheres qui seront faites ledit iour, & és autres iours ensuiuans iusques à huictaine, & tout ledit iour de huictaine, iusques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit faire à sçauoir le prix, & que s'il y a aucun qui plus en vueille donner, qu'il y viéne dedans lesdits huict iours, & il y sera receu Art. 430. Et cependant le doit faire sçauoir au debteur, & luy dire qu'il paye ou que l'on deliurera lesdits meubles à celuy qui les a mis à prix & encheris. Et dechef audit iour de marché ensuiuant de huictaine, ledit Sergent ou autre executeur doit mettre lesdits meubles en vente par cry public en marché comme dessus; & faire à sçauoir ledit prix par ledit cry, & que s'il y vient aucun qui plus en vueille donner l'on les liurera au plus offrant, si le debteur n'est prest pour payer: & n'est requis en criees desdits biens meubles aucun Decret de Iuge, Art. 431. Et ledict iour de huictaine, ledit Sergent y receura le plus offrant, iusques à ladite heure de trois heures, & non plus: & si ledit debteur y vient, tout ledit iour, il y sera receu, en payant la debte pour laquelle a esté faite l'execution. Et à faute de la payer, où lesdits biens meubles seroient vendus à plus haut prix, que ne monte ladite debte, le surplus sera rendu au debteur Art. 433. Si la partie poursuiuant ne vouloit proceder par discussion de meubles, pourra faire saisir les immeubles, & iceux vendre & subhaster, sans qu'il soit besoin pour la validité de l'exploict de criees ou autre saisie & mainmise de personne ou de biens faire perquisition de leurs meubles: mais suffira de commandement fait à personne ou domicile. Ce qui est icy representé, parce que l'Autheur cite les mots de l'ancienne coustume, & pour les autres pays on doit suiure ce qui est prescrit par la Coustume des lieux ou stil des Iurisdictions.

b Guid. Pap. q. 281 *ait executionem inchoari posse ab immobilibus aut nominibus creditorisque electionem esse contra iuris ordinem datum in l. à Diuo Pio. § in venditione. D. de re iud. Fel. in cap. quod ad consultationem extr. de re iudic.* dit aussi que Alexander de Immola, & autres auroit tenu que cest ordre estoit plus en faueur de celuy qui auoit obtenu & gaigné son procez, que du condamné. A ceste cause qu'il pouuoit renoncer à ceste charge & condition, que si on procedoit par execution ou main-mise sur les meubles que l'on prenne les moins dommageables, & non pas les moins pretieux comme s'il y a de la vaisselle d'argent ou bien des cheuaux, il faut premierement s'addresser à la vaisselle d'argent: *Vide Accurs. & Bart. in d. l. Diuo à Pio § in venditione. De re iudic. Masuer. in Praxi. Tit de exec. & subhast. nu 8. & 34.* Guid. Pap. q. 93. Nous ne gardons la Loy, *quod in heredem. § eligere. D. de tribut. act.* Ains l'Ordonnance 1539. Art. 74.

c *Statuta cum sint facti, princeps qui ea ignorat, non censetur ijs velle derogare, c. 1. De constit. in 6* D'auantage l'Ordonnance quand elle veut deroger à quelque coustume, elle en fait mention, comme il est porté en l'art. 77. de la mesme Ordon. Mais quand vne coustume ne porte autre chose que ce qui est ordonné par le droict commun, l'Ordonnance deroge à la coustume & au droict commun, *d. c. 1. de constit. in 6. Felin. in*

cap.1.nu.15.De rescript.extra. Es pays & prouinces où telle Coustume a lieu, comme celle de Poictou, la discussion de meubles, n'est point requise ne necessaire. Ce que depuis la derniere Coustume de Poictou Article 433. cy-dessus recité, monstre euidemment.

d Par Arrest du 6. Auril 1540. fut declaree vne execution torsionnaire à defaut de cõmandement, *Rebuff. Articul 1.gloss.10.nu.6.& 7.Tract.de lit.ig. obligat. & Titul.de sentent.execut. Art.7. Gloss. 9. nu.12.* C'est Arr. est cotté par Papon liu.18. des Arrests Tit.5. Art.25. du 16. iour d'Auril 1540. où il cite vn precedent & pareil du 2. iour d'Aut.1527.

e *Rebuff.Tom.1.Tract.de lit.oblig.Art.2.glos.vn.nu.68.& 69.* où il recite Arrest du 11. iour de May 1545. par lequel vne execution fut aussi declaree nulle & torsionnaire, & la partie condamnee aux despens, dõmages & interests, liquidez à 40. liu. pource que les cõmandemẽts auoient esté faicts dans vn Nauire, & s'ensuyant à cause des troubles. Ainsi a esté donné Arrest au profit de Maistre Claude Vaillant Aduocat en Parl. le 5. iour de Iuillet 1582. par lequel Cotteau Notaire au Chastelet, fut condamné és despens, dommages & interests d'vne execution precipitee & faite au Palais en vertu d'vn executoire de dix escus Pareils Arrests donnez és grands iours de Moulins le Mardy 2. iour d'Octobre 1534. & à Paris le 11 May 1551. recitez par Papon liure 18. des Arrests Tit 5. Arrest 25. Execution de letres obligatoires, ou cedulle estãt done faite hors le lieu du domicile, *& importuno tempore & loco* ne vaut, ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 19. Mars 1566. au profit du messager de Paris, estant trouué en la ville de Beauuais, & depuis par autre Arrest du vingtroisiesme de Mars 1574. au profit d'vn Marchant de Bretagne trouué à Paris: par lequel l'emprisonnement de la personne fut declaré torsionnaire & desraisonnable. Autre Arrest du 10. iour de Ianuier 1586. aussi donné en audiance, par lequel neantmoins vn marchand ayant faict rebelliõ à vn Sergent executant vne obligation, trouué à Mondidier sus vn cheual, lequel aresté & vendu par defaut de payement: appel, fut l'appellant condamné en l'amende, ordonné que ce dont est appel sortiroit son effect Mais les rebellions furent fort cõsiderees audit Arrest. Comme aussi n'est loisible à vn Huissier ou Sergent de passer par dessus les murailles du logis, ou autrement pour y entrer sans permission de iustice. Ainsi fut vne execution declaree nulle & torsiõnaire. Car l'Huissier Crozon ayãt fait escheller la maison d'vne femme veufue demourant à Paris, pour payement de quelques loüages, & n'y auoit au logis qu'vne Chambriere & des enfans, la dame estant aux chãps en vendanges: dõt elle appelle, fut dit par Arrest donné en Audiẽce le 20. Auril, 1574. mal, nullement abusiuement & iniurieusement executé, & l'intimé condamné és despens, dõmages & interests, & ledit Crozon adiourné à comparoir en personne, luy estant Auditeur des Comptes. Et par autre Arrest du 14 iour d'Au. 1578. Contre l'Huissier le Sage, fut ordõné le pareil au profit de l'Abbé de Vendosme, ayant ledit Huissier fait ouurir la maison, chambre & cabinet dudit Abbé. Et le 20. iour de Mars 1576. par Arrest sur l'execution faite à heure induë c'est à sçauoir à 10. ou 11. heures du soir fut declaree torsionnaire, & l'executant condãné en tous les despens dommages & interests, & fut dit que le Commissaire ou Sergent seroit appellé. La raison est parce que l'on ne doit executer qu'entre deux Soleils, sans faire faire ouuerture à heure induë. Notez aussi que le sergent ne peut faire aucune execution, ne prendre les meubles de l'obligé, s'il n'a deux records gens de biẽ, nõ Sergens, en la presence desquels il fera telle executiõ, & les dõnera à vn depositaire maieur de vingt-cinq ans, vsant de ses droicts, cõme il est porté par la Coust. de Berry. Rebuffe, *Tract.de lit.oblig.Art.1.glos.vnic.num.43.Art.12.gloss.1.nu.8.9.& 10.* Et par Arr. du dernier iour de Feurier 1575. en l'Audience, fut enioinct aux sergens de garder l'Ordonnance touchant les records. Voyez la Conf. des Coust. partie 2. Tit.8.

f *Rebuf.Tract.de lit.oblig.Art.1.Glos.9.num.5.glos.10.num 3.*

g C'est l'Art.424.

h *Guid.Pap.quest.*329. où il parle de telles executions faites sur meubles, & en la *Quest.*12.

i Au lieu public, Inquant. Orleans art.154. ou Enquant. Poictou art.428. Bretagne. art dernier, *hastarum Tertull.in Apologet. Quintana locus vbi forum & rerum venalium licitatio*

nalium licitatio. Sueton. in Nerone cap. 26. Ragueau en son Indice *Vide l. septem. Cod. de erogat. mil. ann. lib. 12 l. & si fine. § quæsitum. D. de minor. Bald. in l. 1. C si propter public. pensit.*

k Crie & huche, *præco publicus, κῆρυξ. in eo adstas lapide, vbi venales præco prædicat. Plaut. in Bacchidib. Tribuni duo de lapide empti. Cicero in Pisonem: Victorem parui æris vel de lapide noxium comparare. Colum. lib. 3. de re rust. c. 3. Beroaldus Brodæus lib. 6 Miscell. cap. 5. Turnebus lib. 10. Aduers. cap. 3. Cic. lib. 2 epist. ad Attic. Apul lib. 8. & 9. de Asino aureo. Herodian. lib. 2. vbi de Clearetio præcone. Horat. de Arte poët. Hinc præco ad merces turbam qui cogit emendas. Martial. l. 1. epist. 86. Venderet excultos colles cum præco facetus.* Ragueau en son Indice, *Chopin. lib. 2. de feud. Andegau. parte 2. tit. 4. cap. vlt.*

l *L. 3. §. fin. C. de iure dom. impetrãdo l pen. C. si vend. pignor. agat. l. 1. C. si in causs. iud. cũ pignus capt. sit.* Au reste le texte, & Balde sur la loy 2. *C. vbi rem in actio.* est formel, & tient que le delay donné en cas d'absence, & és cas qu'il se peut bailler, ne nuist point s'il n'y a signification. *Alexander de Immola Cons. 87. volum. 5.* Et si telle denonciation ou signification n'est point faite, la vente des meubles ou gaiges n'est pas neantmoins nulle par le Droict commun: mais le vendeur est tenu aux dommages & interests par le defaut de ladite denonciation. *Bart. in l. vlt. D. de pignor.* Nostre Autheur estime toutesfois que ceste opinion n'a lieu en Poictou.

DE EXECVTORIS OPERA, MERCEDE seu salario.

CAPVT LVI.

Porrò si pecunia ex pignorum venditione redacta supra debiti modum excurrat, imputatur primùm in executoris auctionarij salarium: verùm priùs iudex operarum mercedem arbitratur: deindè quod superest, executor condemnato reddit. Cæterùm si quadrans sit summa: nihilque reliqui fiat, executoris operas debitor ære suo dissoluit: priùs tamen (vt diximus) à iudice definitas: quarum quidem hæc æstimatio est, vt totum diem exhibita, duodecim Turonenses solidos, sexque denarios exigant, si modò eques peregrè executor sit profectus: quòd si pedes, quinque duntaxat solidorum salarium statuitur. Ita enim regiis decretis sancitum est: vt tanquam his carceribus executorum rapinis inhiantium ferox cohiberetur impetus: quibus tamen non adeò retinentur, quin longius exultent & egrediãtur. Quum autem inter pignora vendendum exoritur alterius creditoris intercessio, is qui illorum distractionem persequitur, in primis dimittendus est, quamuis alij prius supposita sint pignora illa.

Executoris operarum merces.

Præferri eum, qui prior in indicati causã mobilia cœpit.

DES FRAIS ET MISES D'EXECVTION, & comme on se pouruoit contre le corps d'vne Parroisse, & les tiers opposans.

CHAP. LVI.

1. *Frais du Sergent executeur sur qui se prennent.*
2. *Comme on peut contraindre le corps d'vne parroisse.*
3. *Execution faite contre le mineur.*

4. *Meubles ou arrerages deus à Prestres ou Clercs ne sont executables.*
5. *Si par la donation de meubles se doiuent entendre les debtes deus en deniers.*
6. *Coustume de Poictou interpretee.*
7. *Comme s'entendent ces mots debtes, debtes mobiliaires.*
8. *Rentes foncieres & cens, sont estimez immeubles, mais les arrerages sont reputez meubles.*
9. *Le creancier qui premier faict mettre en execution le meuble du debteur est à preferer aux autres creanciers.*
10. *Comme se doit comporter le Sergent à la vendition du meuble prins par execution.*

1. *Frais du Sergét executeur, sur quoy se prennent.* ET si le debteur y vient tout celuy iour, & vueille payer, il sera receu, & lesdits meubles ne cherrōt en execution, & si lesdits meubles sont vendus à plus grand prix que ne monte la debte, [a] le demourāt sera rendu au debteur. Toutesfois sur iceluy demourant se payera le Sergent aux despens du debteur de son salaire de l'execution: & s'il n'y auoit demourant, le debteur payera le Sergent à ses despēs. Mais par les Ordonnances Royaux faites touchant le petit Seel de Montpellier, le crediteur le doit payer, & apres le repeter du debteur. Aussi nous vsons que le crediteur fait taxer les frais de l'execution, & puis se fait deliurer par Iustice le parsus pour lesdits frais, partie aduerse toutesfois presente ou appellee. Et par les Ordonnances [b] dernieres, articles 183. & 184. vn Sergent à cheual doit auoir pour chacun iour seize sols parisis. Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 155. les Sergens du petit Seel de Montpellier n'auoient que douze sols six deniers tournois quand ils estoient à cheual, & à pied six sols six deniers tournois. Et par lesdites [c] mesmes Ordonnances, article 154. si vn Sergent faisoit plusieurs executions en vn iour, il ne doit estre payé que pour vne iournee: & ce obserue lon en tous autres Sergens.

2. *Cōme on peut contraindre le corps d'vne parroisse.* Et si les habitans de quelque parroisse sont condamnez [d] en ladite qualité de parroissiens, les habitās d'icelle par vne requeste presentee au Iuge, seront condamnez à eslire deux pour asseoir la somme deüe, & deux pour la leuer, & aucunesfois deux seulement pour l'asseoir & leuer: & icelle payer à celuy auquel elle est deüe, dedans certain temps. Autrement le temps passé lesdits esleus pour leuer & payer ladite somme, seroient tenus de payer en leurs noms priuez, sauf, à la repeter sur lesdits habitans, & ce à douze deniers pour liure, eu regard à la taille du Roy, imposee sur lesdits habitans. Et par fois le Iuge baille ceste charge aux Fabriqueurs ou Marguilliers de l'Eglise parrochiale: comme il a esté dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris l'onziesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens vingt-six. Et si lon veut faire execution contre vn mineur, [e] il faut

premierement sommer le tuteur ou curateur, qu'il ait à dresser sommairement son compte, pour sçauoir s'il est debteur ou non. Et si la somme par luy deüe n'est suffisante, le crediteur pourra mettre en criees les biens immeubles dudit mineur: comme il a esté dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris le vingt-sixiesme [f] iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante-cinq. *3. Executiō faite contre le mineur.*

Est à noter [g] qu'ainsi que lon ne peut prendre par execution les meubles d'vn Prestre ou Clerc, ainsi ne peut lon saisir les arrerages qui sont ja escheus des rentes à eux deües, ne le prix, ou autres especes de baux à fermes de leurs domaines, lesquels prix ou autres especes sont ja deus & escheus, mais s'ils ne sont escheus ou deus, ils peuuent bien estre saisis: car ils sont comme fruicts pendans, & par ce moyen immeubles, & ainsi en fut dict par Arrest le 9. iour de Decembre 1513. Semblablement si vn Prestre a baillé à croist & chaptel quelques bestes: sçauoir est auec conuenance que la moitié des fruicts qui en procederoient dedans trois ans, seroit au preneur pour la garde, & nourriture: & dedans lesdits trois ans lon fait prendre ceste moitié du Prestre par quelque debte, l'execution sera declaree torsionnaire, si le Prestre s'y oppose & en appelle: car cesdites bestes sont meubles, comme il fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le dernier iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante-trois. [i] Toutesfois M. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, met ledit Arrest du dernier iour [k] de Iuin audit an: comme i'ay veu depuis ces dernieres additions par moy escrites. Mais cela s'entend, quand le Prestre ou Clerc vit clericalement. [l] Autre chose seroit s'il exerçoit marchandise vile, comme boucherie: comme il fut dict par Arrest le premier iour de Decembre, mil cinq cens trente-trois. Aussi fut dict par Arrest mal [m] procedé en saisissant les cheuaux d'vn Prestre, prest à s'enfuir, contre lequel y auoit decret de prinse de corps. Et aussi en prenant les meubles d'vn Prestre pour [n] vne prouision d'alimens d'vne fille que le Prestre auoit engrossee, comme le tout recite ledit M. Rebuffe au lieu susdit. *4. Meubles & arrerages deus à Prestre ou Clerc ne sont executables.*

Et iaçoit qu'aucuns Docteurs tiennent qu'en donation de [o] meubles, ne sont comprinses les debtes [p] en deniers deües au donnant: toutesfois par Arrest de la Cour donné le quatorziesme de May mil cinq cens quarante, les obligations, cedules, & creances deües au donnant, furent adiugees au donataire, qui auoit don des meubles, & choses censees pour meubles. Mais aucuns disent que ledit Arrest a esté donné pour raison de la Coustume [q] du païs de Poictou, article deux cens nonante-huict, par laquelle celuy qui a tous les meubles du premier mourant, doit & peut demander toutes debtes touchant meubles, & les arrerages des rentes qui seroient deus au temps du premier mourant. Neantmoins ie ne suis de cest aduis: car ladite Coustume parle seulement entre mary & femme, comme il appert euidemment: & au cas dudit Arrest estoit question d'vn don fait par vn à son parent. Et par autre Arrest de ladite Cour a esté dict le semblable en vne donation de meubles, faite à vn estranger. Faut entendre le mot debtes, des debtes deües & procedans des choses mobiliai- *5. Si par la donatiō de meubles se doiuent entendre les debtes deües en deniers.* *6. Coustume de Poictou, interpretee.* *7. Comme s'entendent ces mots debtes, debtes mobiliaires.*

res: comme de deniers prestez, de vendition de grains, vin, & huile, & de choses semblables. Pareillement sont reputees debtes mobiliaires & personnelles, les arrerages escheus de rentes foncieres & cens par les Coustumes de q Poictou, en l'article 288. r & de la Rochelle, art. 65. combien que les rentes foncieres & cens soient estimez immeubles. Et quant aux rentes constituees à prix d'argent, elles sont censees mobiliaires, si elles ne sont perpetuelles, tellement que quand elles sont admorties, les deniers en viênent à ceux qui doiuent auoir les meubles: combien que ce ait bien lieu en vendition d'immeubles faite auec faculté de les pouuoir racheter: comme porte la Coustume de Poictou, és articles 15. & 22. s Mais il y a grand' difficulté, si celuy qui a les meubles, est tenu de payer les rentes constituees à prix d'argent: comme la femme les rentes constituees par son mary à deniers.. Car i'ay veu bailler plusieurs sentences, par lesquelles les femmes estoient deschargees & absoutes desdites rentes entieremét, combien que par la Coustume elles soiét tenuës d'vne moitié des debtes creées constât leur mariage. Toutesfois i'ay ouï dire, que par Arrest dõné entre feu François Seigneur de la Trimoüille, Cheualier de l'Ordre, & vne doüairiere de sa maison, la doüairiere auoit esté condamnee à payer la moitié de telles rentes. Ce que ie trouue bien raisonnable: quand les deniers de la creation des rentes sont tournez au profit commun des conjoints. Aussi il est bien raisonnable que l'action ou debte soit reputee meuble, quãd elle est deüe, ou compete pour chose mobiliaire. t

8. Rentes foncieres & cens, sont estimez immeubles, mais les arrerages sont reputez meubles.

9. Le creãcier qui premier fait mettre en execution le meuble du debteur: est à preferer aux autres creanciers.

Celuy qui premier a fait prendre par execution aucun v meuble de son debteur, doit estre preferé à tous autres creanciers du debteur: jaçoit que les autres ayent premiers hypoteques de tous biens sur le debteur: car x meuble estant en tierce main, n'a point de suite par hypoteque selon la generale Coustume de France: & est veu le creancier auoir le meuble y entre ses mains, quand il la fait saisir. Autre chose est des immeubles; comme nous dirons cy apres. z

Mais si le crediteur a fait saisir plusieurs pieces de terre, & les Commissaires commis au regime d'icelles en laissent vne à mettre à l'enchere: & apres le debteur la vend à vn qui en leue les fruicts par deux ou trois annees, on fait doute si le crediteur peut demander les fruicts à l'acheteur. Car quand aux Commissaires, il n'y a difficulté qu'ils ne soient tenus d'en rendre compte, veu que par leur coulpe ladite terre n'a esté mise à l'enchere.. Mais quant à l'acheteur il est de bonne foy, & ne sçauoit point la terre saisie; parquoy semble qu'il n'en seroit tenu rendre les fruicts. Et ay veu Arrest interlocutoire de la Cour de Parlement à Paris, par lequel en tel cas auroit esté ordonné, que l'acquereur, qui estoit opposant à l'enchere, que les Cõmissaires aduisez de leur faute auoient voulu faire, cotteroit en quel article de ladite saisie estoit ladite terre. Et parce que l'acquereur ne peut cotter ledit article: & qu'à la verité la terre obmise n'estoit celle qui auoit esté achetee: l'acheteur fut debouté de son opposition, & condamné és despens. Car pour neant la Cour eust donné l'Arrest susdit interlocutoire: si quand il eust esté trouué que ladite piece de terre eust esté comprin-

se par ladite saisie, la Cour n'eust voulu donner gain de cause à l'opposant. Toutesfois aucuns notables Aduocats de la Cour sur ce consultez, dirent, que l'acquereur deuoit rendre la terre & les fruicts: parce qu'au moyen de ladite saisie ladite terre comme estant faicte litigieuse par ladicte saisie, ne pouuoit estre alienee: & suis de cest aduis, si ladite terre n'auoit esté possedee par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, auec ledit titre d'achat. Mais si auparauant ladite saisie, le deteur auoit vendu ladite terre, & l'eust prins à loüage, & que par apres elle eust esté saisie & vēduë par criees & decret, sās que l'achepteur s'y fust opposé, l'achepteur ne sera plus receu à demander la terre: comme il a esté dit par Arrest du 21. iour de Ianuier 1530. recité par Monsieur Papon en son recueil d'Arrests. Toutesfois si vn tiers [a] est opposant à ce qu'vn meuble ne soit prins par executiō pour les causes qu'il entend dire en temps & lieu, il faut le receuoir à opposition, fust ce en execution [b] d'Arrest. Et lors si le creancier [c] veut, il peut faire faire declaration au debteur, que veu l'opposition il n'entend point faire proceder au paracheuement de l'execution dudit meuble & qu'il se depart & desiste de la saisie & prinse du meuble pour le regard du principal, mais nō quant és despens, lesquels il entend poursuiure. Mais il doit estre entendu quand le meuble lors de l'execution estoit en la possession du debteur: car en ce monstrant, le creancier euite les despens, iusques à ce que ledit tiers opposant offre faire serment la chose executee luy appartenir: & puis ladite offre, le creancier sera condemné entierement és despens, car il n'est tenu faire preuue par tesmoins ou titres à ses despens, de ce que ladite chose luy appartient. Et si vn tiers s'oppose disant seulement qu'il est possesseur de la chose, le Sergent le doit receuoir. Mais [d] s'il est prouué en la deduction que le condamné lors de l'execution estoit possesseur l'opposant sera debouté de son opposition: car il se deuoit pouruoir par adueu quant aux meubles, ou par complaincte quant aux immeubles. Mais vn tiers en execution de [e] sentence n'est receuable à prendre le gariment formel du cōdamné, & le mettre hors procez: car il est obligé personnellement par la sentence. Mais peut bien assister, & empescher que l'execution ne se face contre le condamné. Toutesfois si le demandeur le requiert, sa sentence sera executee contre le condamné, en baillant par le demandeur caution de le rendre indemne enuers le tiers. Et si les [f] meubles appartiennent à plusieurs personnes par indiuis, le creancier neantmoins peut faire saisir la part du debteur, mais non vendre & adiuger au plus offrant: & s'il y a opposition des autres personniers, le creancier pendant icelle peut requerir le Iuge qu'il luy ait à permettre faire vēdre & adiuger ladite part dudit deteur, si mieux lesdits personniers n'en veulent faire partage dedans certain temps, que le Iuge arbitrera. Et s'ils ne veulent la diuiser, lors selon ladite permission le creancier fera vendre & adiuger ladite part: & s'il n'y a aucun qui la vueille encherir, le creancier la peut encherir iusques à la concurrēce de ce qui luy est deu: & luy sera adiugee, cōme si la femme est condamnee constant son mariage l'on peut saisir la proprieté de son [g] dot qu'elle pourroit auoir le mariage solu, ou de son domaine, ainsi en a esté dit ceste

annee [h] par Arrest à Paris. Et si le Sergent executeur a declaré seulement au condamné, qu'il saisissoit ses meubles, sans faire saisie reale de tous, ains seulement de partie qu'il trouue: ou bien il n'en saisist point realement, par ce qu'il n'en trouue, par apres à la requeste d'autre crediteur sont prins les meubles non saisis realement: le [i] crediteur qui a fait la premiere saisie, combien qu'elle soit verbale seulemẽt, ou reale d'aucuns meubles, se peut opposer à ladite derniere saisie reale, ou à la vente desdits meubles prins par la derniere executiõ. Et par plus forte raison si les meubles verbalemẽt saisis seulement en la maison du debteur, ont esté baillez en depost & garde de iustice à quelqu'vn des voisins, qui s'en soit chargé, sans deplacer lesdits meubles: & que pour cause que les parties sont entrees en accord, ou autrement, lesdits meubles n'ayent esté vendus: & vn autre crediteur les fait saisir: le crediteur qui premier les a fait saisir, doit estre preferé, sinon qu'il l'eust fait en fraude, & on le peust monstrer.

10. *Comme se doit comporter le Sergent à la vendition du meuble pris par execution.*

Quand le sergent vend [k] le meuble prins par execution, il doit le vendre argent [l] comptant: & si le dernier encherisseur delaye de payer, le Sergent le pourra contraindre par emprisonnement de sa personne: & semblablement le depositaire de iustice, [m] auquel il aura baillé les meubles saisis en garde iusques à la derniere criee. Neantmoins est tousiours plus ciuil & vrbain, que le Sergent poursuiue en iustice pour raison de ce lesdits derniers encherisseurs & depositaires, à fin qu'ils ne soient executeurs ou iuges en leurs causes, & lors le Iuge ordonnera qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes. [n]

ANNOTATIONS SVR LE CHAP LVI. Des frais & mises des Executions: & comme on se pouruoit, &c.



a Cey est prins de la Coustume de Poictou Art. 41. comme il a esté dict cy-dessus.

b Charles IX. à Paris en Ianuier 1573. ordõne que pour chacun iour les Huissiers ou Sergens Royaux, autres que des Cours de Parlement, besongnant en leur estat, & exploictant hors les villes & fauxbourgs, auront tant pour eux que pour leurs records 24. sols parisis. Et quant aux exploicts d'Adiournemens & autres semblables qu'ils ferõt és villes & fauxbourgs ne prendrõt, tãt pour eux que Records que 4. sols parisis. Et pour les exploicts d'executions, tant pour eux que records 8. sols parisis. Declareront les iournees qu'ils besongneront, la distance des lieux, où ils se transporteront & mettront au pied desdits exploicts les deniers qu'ils auront receu des parties pour lesquelles ils besongnerõt. Et par celle du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois Art. 159. les Sergens sont tenus escrire & parapher de leurs mains ce qu'ils auront receu des parties pour leurs vacations ou salaires: sur peine de concussion & priuation de leur office. Au surplus les salaires des Sergens ont esté souuent reglez par les precedentes Ordonnances. Philippes 4. 1304. art. 22. & 1356. art 5. & 6. Charles 8. 1490. art. 85. Loys 12. 1498. art. 154. François I. 1535. Cha. 6. art. 10. & 1539. art. 183. Mais par l'Ordonnance du Roy Charles

IX.1560. Estats d'Orleans, il est ordonné aux Iuges Royaux chacun en sa prouince ou iurisdiction taxer salaire certain pour les Sergens & leurs Records, outre lequel ils ne pourront exiger aucune chose, à peine de priuation de leur estat.

c Cela est aussi porté par celles de Charles VIII.1490. art. 87. Loys XII.1498. art. 155. François I.1535. Chap. 10. Art. 4. Chap. 20. Art. 3. mises en la Conference des Ordonnances liure 12. Tit 15. Ce qui s'accorde au droict commun. L'ancienne Coustume de Poictou Article 371. portoit que le debteur payoit les frais du Sergent executeur.

d Cecy est tiré des Annotations Latines mises sur le chap 53 *Boer. Dec. 68. Rebuff. priore Tom. Comment in Const. regias, charta 375.* Voyez la Conference des Ordonnances Royaux liure 10 Tit. 16. & 21.

e l'Arrest de la Cour dont est fait mention au texte François, est aussi recité par Rebuffe, *Tract. de lit. oblig. Art. 11. gl. 4. Tract. de praecon.* Papon liu. 18 des Arrests Tit. 6. ar. 5. le cottent diuersement par lequel fut ordonné qu'au pays de Lyonnois, & autres circonuoisins de droict escrit, estant du Ressort de la Cour, que l'on garderoit d'oresnauant en matiere de criees les solemnitez que l'on a accoustumé garder au pays Coustumier, signamment quand il sera question de crier & subhaster heritages de mineurs, à sçauoir qu'apres le commandemét de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ny meubles du mineur, dont il est Tuteur, sera enioinct par le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despence qu'il aura iusques à lors faite pour son mineur: pour apres cela veu par le Iuge, ordonner si on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quand les criees seront ordonnees estre faites, les encheres seront mises & attachees par huictaines, pour le moins à l'entree & porte de l'Auditoire du lieu & siege, où se poursuiuent lesdites criees, à fin que chacun en ait cognoissance, suiuant la Loy, *magis puto §. ne passim. D. de rebus eorum qui sub tut.* Voyez Rebuffe *Tract. de lit. oblig. Art. 11. glo. 4. nu. 2. & 3. Tract. de sent prouis. Art. 3. glo. 2. nu. 22.* Autre Arrest donné en la grand chambre du 10. iour de Decembre 1545. porte que la discussion de meubles est necessaire en la vente des biens immeubles des mineurs. Imbert en son Enchiridion, *in verbo*, Perquisition de meubles, fol. 104. *Rebuff. Tract. de lit. obl. Art. 11. d. gl. 4. nu. 2.* Au reste ce qui est dans le texte est tiré des Annotations.

f Il faut lire 26. Ianuier 1545. ou bien selon Papon au lieu sus allegué. Et Rebuffe *Tom 1. Tract. de lit. oblig. Art. 11. gl. 4. nu. 3.* le 27. iour de Ianuier 1545. Au reste le Iuge doit ordonner que la discussion est bien faite, auant que donner permission de mettre les biens immeubles des mineurs en criees *Bartol. & alij in l. stipulatio §. habet D. de noui oper. nunt. Rebuff. Tract. de lit. obli. Art. 11 gl. 4. nu. 3.*

g Cecy est prins des Annotations du Chap. 55. precedent. *Vide Masuer. in Praxi. Tit. de execut. num. 37 Rebuff. Tom. 1 Tract. de lit. oblig. Art. 10. 2. glos. vnic. nu. 106. 107. & 114.* Philippes IIII. 1386. *Gallum quaest. 74. Chopin 3. Eccles. Polit. cap. 2. & 1. de moribus Paris Tit. 1. num. 8.*

h 19. Decembre 1513. aux Annot. de nostre Autheur. Papon liure 18. Tit 6. arrest 16.

i Quelques impressions Françoises cottent cest Arrest du dernier iour de Iuillet 1514. comme aussi és commentaires de Rebuffe, *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vn. num.* 106. Papon liure 18. des arrests Tit. 5. arrest 7. 8 9. 10. 11. & 12.

k Au lieu sus allegué de Rebuffe, *num.* 107. Et quand les meubles ou reuenu temporel des Prestres sont prins par saisie ou execution: cela s'entend, sauf pour ses viures & alimens: ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 3. iour de Feurier 1510 pour vn Clerc du pays d'Aniou.

l Cecy est tiré des Annotations, *Vide l. monentium C. de verb. sign.* celuy qui tiét quelque chose à titre singulier, n'est pas tenu de payer les debtes de son autheur, sinó que le don ou transport soit fait pour vne certaine quote des biens, cómme pour vne tierce ou autre: & pour telle part il sera tenu aux debtes, *notatur in l. eum qui D. de iure fisci: & in l. 2. D. ad leg. Iul. de vi publica, & l. 1. C. de hered. vend.* ou si les heritiers ne sont soluables, ou si la donation est generale de tous biens. D'autant que le donataire y est tenu. *Guid. Pap. Quaest. 105. Rebuff. ib. num. 119. 120. & 121.*

m Du 13. iour de May 1527. *Rebuff. Tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vnic. nu. 117.* Papon liure 18. des Arrests Tit 5. Art. 9. 10. 11. 12. & 13.

n Du 28. iour de Nouembre 1536. *Rebuff. ib nu. 117.*

o Cecy est prins des Annotations sur le Chap 55.

p *Appellatione mobilium nō veniunt nomina debitorum, l quam Tuberonis. D. de peculio. Bartol. & Alc. in l. mouentium. D. de verb. sign. Bartol. in l. vxori meæ. D. de vsufru legato. Guid. Pap. Decis. 499. Vide l Gaius 86. D. de legat. 2. l vxorem 41. § legauerat, l. si mihi Meuia. 92. l. si Chorus, D. legat. 3. l. 27. § 3. D. de instr. & instrum. Hotom. lib. 3. Obseru cap 3. l. à Diuo Pio §. super rebus. D. de re iudic. Petr de Ferrariis in forma libri in actione reali in verbo veris.* Par la *l. cum aliens C de donat. l. hereditatem D. de donat.*

q Nouuelle coustume art. 247 Papon liure 17 des Arrests, Tit. dernier arrest 4 recite cest arrest. *Vide l. imperatores D. de public. & vect. l. cum possess. D. de censibus.*

r Faut lire 198. & non pas 288 Voyez la Coustume nouuelle de Poictou art. 147. & 248.

s Ce passage estoit corrompu & y auoit trente sept. [*Vide l. 1 D. Quor. legat. Bald. in l. hac edictali §. hu illud C. de sec. nupt. & Chass. in consuet. Burg. Tit.* des rentes venduës à rachat, *tit. 1 in princ.*

t *Vide Panorm. in c. nulli de reb. eccl. non alien l. iubemus in princ. & ibi Bart. & Paul. Castrens. B. de sacros. eccles. fin. Tiraquel. Tract* des retraicts, *§ 1. glos. 6. num. 3. & 4.* & en matiere de Coustume les mots se doiuent prendre en leur propre signification, *l. 3 § hæc verba, D. de negot. gest.*

v *Penes eum videntur esse tanquam ab eo primum occupata, argu mento l. 3. D de adq. rer dom. l. 10. D. qui pot. in pign. l cum rem publicam. C. eod tit & l. 3. §. 1. D de rebus eorum.* Arrest à ce propos donné au profit de Mery de Barbezieux, sieur de Chemeraut, du 12. iour de Ianuier 1596. recité par Chopin, *lib. 1 de Morib. Paris* Tit 2. *nu.* 18. Et Charondas en son commentaire de la coustume de Paris art. 178. par lequel fut ordōné qu'il seroit preferé pour auoir le premier faict saisir & arrester les deniers procedans de la vente d'vn heritage, encores qu'il fust posterieur en hypotheque, & seroit preferé au precedent creancier qui ne s'estoit opposé aux criees & adiudication du decret. Arrest solemnel donné & prononcé en robbes rouges, par Mr le President de S. André, le 29. Octobre 1557. Voyez la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 8.

x Coustume de Paris art. 170. & autres mises en la Conference partie 2. Tit. 8. *Masuer. Tit. de execut. nu. 9.*

y *Iure communi qui ex iudicati causa in possessionem missus est, cæteris præfertur creditoribus. Bartol. in l. à Diuo Pio, § si super rebus. D. de re iud. Quod licet per. l. cū rēpublicam, & l. eos. C. qui pot pignor. hab. Quod in eis solum creditoribus obtinere videatur qui personales actionis priuilegio debitorem habent obligatum, non in his qui hypothecam habent: tamen vsus noster promiscuè in omnibus etiam hypothecariis actionibus id obseruat. Bartol. in d. § si super rebus interpre. le §. creditores, l. si duo. D vti possidet de quolibet alio creditore: præterquam in misso ex causa iudicati. Nam hunc contendit possidere non aliter atque in pignore conuentionali: atque eo nomine reprehēdit Accurs. in d §. si super rebus, & l. si & iure. D. qui potiores in pignor. hab.*

z Chap. 57 & ce qui suit est prins des Annotations.

a Cecy est prins des Annotations.

b *Felin. in cap. veniens. 2. extr. de testib* Mais *Bartol. in l. defendente, D. de auctor. tut.* dispute amplement en quel cas le Iuge doit receuoir l'opposition ou exception contre vne sentence ou iugement.

c *Paul. Castrens. in l. à Diuo Pio §. si super rebus. D. de re iud.* tient que quand il y a vn tiers opposant aux meubles prins par execution, qu'on peut prendre & saisir d'autres meubles du debteur, ausquels n'y a opposition. Au reste vn obligé par corps peut estre emprisonné sans faire aucune discussion. Troyes Art. 129. *Ias. Cons.* 20. *vol.* 3. *Boër. Decis.* 281. *Decius Cons.* 49. *Hotom. quæst.* Ill. 24. *Faber in §. is quoque, Inst. de act.* Berry Tit. 9. des Executions. Art. 15. 16. & 17. Du Moulin, *Tract. de contr. vsur. q* 37. *nu.* 271. Voyez le Chap. 64. cy-dessous de ce premier liure des Institut. Forenses.

d *Faber ad l. 1. C. de priuil. fisci.* Mais nostre Autheur interprete és Annotations elegamment l'opinion de Faber, à fin qu'elle ne semble cōtraire à la sienne. *Vide Bartol.*

ad §

ad §. si puer rebus l. à Diuo Pio. D. de re iudic.

e *Felin. in cap. quamuis num. 6. extr. de re iudic per l. si mandato, §. 1. D. mandati.*

f Cecy est pris des Annotations.

g *Ioan. Andreas in Addit. ad Specul. Tit. de execut. sent. §. 1. versic. quid si filiusfamil. id refert ex Alberto Gallerone. Nomen, inquit, quod ad dotem soluto matrimonio repetendam habet, si ea constante matrimonio condemnetur, potest in causam iudicati capi, licet nondum competat eius exactio.*

h L'annee dont il parle est fort incertaine, à cause des impressions diuerses.

i *Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obligat. art. 4. gloss. 2. num. 40.* tient que si la saisie premiere a esté faite, & que le Sergent n'ait peu entrer dans la chambre, où estoiét les meubles, il sera preferé à la seconde reelle: iugé par Arrest du mois de Iuin 1539. Mais depuis au contraire a esté iugé souuent par Arrest, que la saisie ou execution reelle, est tousiours preferee à celle qui ne l'est actuellement.

k Cecy est pris des Annotations, & du texte du chap. 55.

l *Nec debet fidem habere de pretio. Nam cui potestas data vendendi, non est data habendi fidem de pretio. DD. in l. singularia D. S. cert. pet. Rebuff. tract. de lit. obligat. art. 11. gloss. 3. num. 16.* Au reste, ce que nostre Autheur dict, *argent comptant*, c'est selon la disposition ciuile, *in l. à D. Pio § sed si emptor. D. de re iud. l. si procurator. D. de iure fisci.* Niuernois, chap. 32. art. 5. Sergent vend à deniers comptant. Bourbonnois, art. 112. Aucuns tiennét que le debteur peut estre receu à encherir, comme il est porté au texte Latin. *Guid. Pap. qu. 348.* Et en l'ancienne Coustume de Poictou, art. 380. où il est parlé des immeubles seulement: Cela a beaucoup plus de raison és meubles *Ioannes Faber in l. 1. C. si in causa iud. pign. capt. sit.* Escrit que le creancier ne peut auoir adiudication des meubles prins par execution à sa requeste sans subhastation, s'il n'y a lettres du Roy: mais bien quand il y a subhastation, & qu'autre acheteur ne se trouue: ce qui se garde par la Coustume generale, & Practique ordinaire. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit 8. en l'addition.

m Arrest du mois de Ianuier 1526. recité par Rebuffe, *tom. 1. tract. de lit. obligat. art. 6. gl. 3. num 18.*

n *Bald. in l. acceptam. C. de vsur. l. si gratuitam. l. si tibi rem. D. de praescr. verb.* Berry tit. 9. des executions, art 31. Rebuffe, *tract. de lit. obligat. art. 11. gloss. 3. num. 21.* Si le Sergent retient aussi les deniers procedans de la vente des meubles, il peut aussi estre contraint par prison. *DD. in l. 1. de aestimat. actione.*

DE IMMOBILIVM PIGNERATIONE ET fundorum Curatoribus, eorúmque officio.

Capvt LVII.

Atque venundatis mobilibus, aut si ea diligentius vestigata non reperiantur, in res soli manum iniicit executor, & eas viris probis publicè possidendas tradit, quoad ex fructibus debitum exolui possit: Insuper id condemnato significat, iubétque eum abstinere ab earum rerum possessione & illis vim non facere, quo minus rebus his fruantur. At verò curatores his fundis dati (quos Commissarios dicimus) nihilominus id etiam condemnato testari debent. Quòd si ille intercedat, aut appellet, non ideò à suscepto munere cessabunt: sed nec appellationi, vel intercessioni alterius cedent, qui eas res tanquam proprias vendicabit: quippè his simplex est mandatum ministerium, & omnis causa notionis expers. Sanè intercedendum est ipsi sententiae executori, aut ab eo appellandum: aut eum qui sententiam dixit, adire oportet, vocato vi-

De immobilium pigneratione.

Quę sunt publicè possidétium partes.

que aduersario, vt intercessionis iure perspecto, vacuã ei sinat rei sequestratæ possessionem. Quùm verò fructuum quantitatem ab his perceptam, creditor & sortis & impēsis in eam rem factis æquam dignouerit, eos per apparitorem commonefaciet, vt ad certam diem coram iudice, à quo manauit sententia, se sistant, administrationisq; delegatæ rationem reddant. Idémque condemnatum, cuius de bonis agitur, in ius vocabit: vt reddendis rationibus iis (si ita sibi videatur) intersit. Id quidem fieri potius est, aut præcedente illius iudicis edicto, aut Principis rescripto. Additur præterea peremptorium: quòd si constituto die non adsint, iudex eos rationem, vnà cum reliquis reddere intra alteram iterum diem iubebit: qui si non pareant, altero quoque edicto subiecta peremptorij comminatione accersuntur. Itaque, si rursus iudicium detrectent, eremodicium in eos constituitur, ac in carcerem mittendi, & ibi asseruandi, bonáque eorum publicè possidenda pronuntiantur, quoad actus gestirationes, itémque reliqua reddiderint: indicitúrque creditori, vt perceptorum ab illis fructuum quantitatem probet: quod quidem rectè implebit, si vulgari fama, quantum fructuum ex his rebus colligi annuatim, rursúsque eius rei gratia expendi solitum fuerit, doceat. Post hæc reliquationis nomine, in litem iuramentum ei deferetur: quamquam nõ ignorem, ex municipalis Pictonum statuti sententia, id iuramentum creditori præstandum, quantum ad ea quæ in sua conscientia versantur: tamen id æquitati nimis dissentaneum, aut certè superuacuum arbitror: nam qui fieri potest, vt actor fructuum ex re aliena, eóque absente perceptorum certior sit, proindéque ei iuramentum hoc deferatur? Quare iustius mihi visum est, si creditor probationes expensi acceptique eo vt dixi, modo adhibeat, postea iuramentum ab eo huiusmodi suscipiatur. Itaque nec anceps ipse periurium subire cogetur, & iudex religionem suam certius instruet, vt pote testimoniis, actorisque iureiurando: ac ex vtrisque quid reliqui fiat, æstimabit: cogendúmque condemnatum & corporis & bonorum prehensione censebit, vt id actori restituat. Nonnunquam qui dolo publicæ huiusmodi gestionis rationes edere cunctantur, protinus debitum creditori quantitatem præstare damnantur, neque vlla probatio desideratur. Cessationis autem damnum his singulis in solidum imputatur, si modò in eo munere delegãdo id expressum fuerit: alioqui in viriles tantùm obligantur. Cæterùm, si vi & terrore debitoris prohibeantur à commissa sibi administratione, modò id tempestiuè creditori denũtient, nulli incommodo sunt obnoxij. Ea autem denunciatio aptius in iudicio fiet: verùm semper illatam vim fuisse, publicis actis liqueat oportet: sed si condemnatus debiti sortem apud eos obsignauerit, quamuis impensarum nomine nihil præbuerit, hi tamen à commissa sibi administratione desistent. Proindè id creditori euestigiò denuntiabunt, obsignatámque pecuniam tradent, subductis quidem expensis, quas in rem sua gestionis exhibuerint, necnon operarum suarum mercede. Quòd si creditor aduersatus fuerit, illi earum rerum nomine idoneam pecuniæ quantitatem iustissimè retinebunt, reliqua parte creditori re ipsa oblata.

Quomodo rationem coguntur reddere.

De la saisie des immeubles; establissement des Commissaires; ensemble de leur deuoir au faict de leur commission, & comme ils sont tenus rendre compte.

Chap. LVII.

1. *Discussion de meubles, n'est aujourd'huy necessaire, auant la saisie des immeubles.*
2. *Les Commissaires establis au regime de chose immobiliaire saisie par execution, doiuent exercer leur commission.*
3. *De l'opposition que fait le debteur, ou vn tiers cōtre la saisie.*
4. *Les Cōmissaires establis au regime d'vne chose saisie, sont tenus à rendre compte par chacune annee.*
5. *Quel doit estre le compte des Commissaires en toute saisie.*
6. *Comment l'Auditeur de cōpte condamne les Commissaires à payer de reliqua.*
7. *L'heritier d'vn Commissaire mourant durāt la Commission, n'est tenu exercer ladite Commission.*



ET si les meubles vendus ne suffisent, ou si lon n'en peut trouuer, jaçoit que la perquisition de meubles ne soit necessaire par les Ordonnances [a] dernieres: le crediteur ou celuy qui a obtenu sentence, fait saisir par le Sergent les immeubles du condamné, & commettre bons & suffisans Commissaires [b] pour en leuer les fruicts, iusques à la concurrence de la somme deüe. Et combien que lon n'a accoustumé que de faire sçauoir par ledit Sergent au debteur que lon a saisi tels immeubles à luy appartenans: & apres les Commissaires, qui sont commis au regime des lieux, le font sçauoir au debteur par vn Sergent presens Records, ou present vn Notaire & deux tesmoins: neantmoins il est plus seur que le crediteur face sçauoir au condamné par le Sergent, la saisie & l'establissement des Commissaires: & qu'il luy face defense de non empescher les Commissaires en l'exercice de leur commission: car on a veu certains Commissaires auoir esté enuoyez absous de l'instance de reddition de compte, en laquelle ils estoient adiournez pardeuant Messeigneurs les Generaux, sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris, parce que le crediteur n'auoit fait signifier la saisie, ne l'establissement des Commissaires au condamné. Et ce est fort equitable, à fin que les Commissaires soient deschargez des frais de la-

1. Discussion de meubles n'est aujourd'huy necessaire, auant la saisie des immeubles.

dire signification. Nous auons dict cy dessus [c] comment ils doiuent bailler à ferme & à l'enchere les fruicts de la chose saisie: parquoy n'est mestier le repeter icy. Et apres que Commissaires sont commis pour leuer les fruicts des choses saisies, iusqu'à plein payement, & qu'ils ont commencé à leuer, si en brief la somme de deniers ne peut estre solüe, ou que plusieurs crediteurs soient oppofans aux criees des biens saisis, & aucuns tendent à distraction : cependant le crediteur peut faire saisir les deniers liquidez deus à son debteur, auec protestation toutesfois qu'on y sera payé par vne voye, il entend se departir de l'autre, & que par toutes lesdites voyes, il ne tend qu'à vn seul payement. Car [d] on peut accumuler plusieurs manieres d'execution tendans à vne mesme fin: sçauoir est de payement, & peut-on tenir son debteur prisonnier, si à ce il est obligé: & outre durant ladite prison faire vendre ses biens, sans ce qu'il soit expressément dict par l'obligation, jaçoit que plusieurs le facét mettre par exprés. Toutesfois comme vn crediteur eust baillé requeste à la Cour, tendant à ce que veu qu'à raison du grand nombre des opposans és biens saisis à sa requeste, il ne pourroit estre de long temps payé de son deu, il pleust à la Cour luy permettre faire saisir vne debte liquide deüe aux heritiers de son cõdamné: & pour ouïr les parties sur ladite requeste, la Cour eust commis vn des Conseillers d'icelle: apres auoir ouï les parties, & que le condamné eust soustenu les Commissaires auoir leué fruicts suffisans pour la somme, ledit [e] Commissaire ordonné par la Cour dict, que le crediteur fera rendre compte aux Commissaires des fruicts par eux leuez: & si le reliqua n'est trouué suffisant pour la somme deüe, le crediteur pourra faire saisir les deniers deus à son debteur. Depuis le crediteur fait conuenir aucuns Commissaires de certaines annees, qui tiennét cópte, & n'est leur reliqua trouué suffisant pour la debte: & en fait conuenir d'autres pour la gestion d'autres annees : neantmoins auant qu'ils ayent rendu compte, il presente vne autre requeste à la Cour, à ce que veuë sadite diligence, les heritiers susdits du debteur soient contraints le payer, & qu'il puisse faire proceder contre eux par execution. Lesdits heritiers la debatent, & n'en est encores rien decis. Mais ie pense que le crediteur seroit bien fondé, si ce n'estoit ladite sentence, à laquelle il a acquiescé, dont il est adstraint de faire rendre compte à tous les Commissaires. Toutesfois la Cour, qui iuge d'equité, pourra enteriner ladite requeste, sans auoir regard à ladite sentence : à fin que le crediteur ne soit tant molesté de faire rendre compte à tous les Commissaires. Le Sergent executeur d'vn mandemét du Iuge, par lequel il est mandé de saisir & mettre en la main du Roy, crier & subhaster & vendre au plus offrant les biens de l'obligé ou condamné, ne peut gratifier à l'vn des possesseurs qui auroit acquis des biens immeubles dudit debteur, auparauãt autres possesseurs: & s'il gratifie, [f] le possesseur qui a interest s'y peut opposer; & en refus du Sergent en appeller, ou bien en appeller, & cõuertir son appel en opposition par lettres Royaux. Mais en la Cour Presidiale de Poictiers, & aux autres Cours de Poictou à son exemple, on condamne l'impetrant des lettres iusques à la presentation, Et pource la voye d'opposition est meilleure. Vray

est qu'en ce cas l'executeur ne fait pas bien : car il faut rendre le condamné premier discuté, & les biens qu'il possede: auant que l'on vienne aux tiers possesseurs qui ont acquis des biens obligez. Parquoy il faut entendre cecy, quand le condamné a esté demis de tous ses biens. Car si ces biens sont en la possession, le sergent peut saisir lesquels il veut desdits biens.

Et si le condamné ou vn tiers s'oppose, ou g appelle d'eux, ils peuuent passer outre à l'exercice de leur commission, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelcõques, & sans preiudice d'icelles: car ils sont simples executeurs [h] & n'ont aucune cognoissance de cause, ains sont personnes priuees desquelles on ne peut appeller, & ainsi en fut dit par Arrest i le 28. iour de Septembre mil cinq cens trente & vn és grands iours tenus à Poictiers. Et si l'opposant ou appellant les prennent à parties, ils en seront enuoyez absous auec despens. Mais les Commissaires pour le mieux doiuent faire signifier à la partie à la requeste de laquelle ils sont cõmis lesdites oppositiõs ou appellatiõs, & la sommer par vn sergēt, en presence de records, ou en presence de Notaire, declarer si elle entend qu'ils passent outre nonobstant lesdites oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles: & luy declarer qu'où elle ne leur voudra faire promptement respõdre, qu'ils cesseront d'exercer leur commission. Et feront semblable sommation de leuer & oster les autres empeschemens qui leur seront baillez en l'exercice de leur commission, & pareille declaration de cesser pour iceux empeschemens: & en ce faisant ne pourront estre redarguez de negligence, s'ils n'ont leué. Et s'ils ne font ladite sommation & declaration, la partie les pourra contraindre à rendre compte des fruicts qu'ils ont deu leuer: ou à payer la somme pour laquelle ils ont esté commis: sinon que les choses saisies ne fussent bien confrontees ne declarees, en maniere qu'ils n'auroient peu se immiscer à les leuer: car en ce cas n'en seroient tenus. Toutesfois il vaudroit mieux qu'en ce cas ils se transportassent par deuers la partie qui les auroit fait commettre, & la sommassent de leur bailler par declaration au certain lesdites choses: autrement qu'ils protestent de n'en tenir & rendre compte.

2. Comme les Commissaires establis au regime de chose immobiliaire saisie par execution, ils doiuent exercer leur cõmissiõ

Mais si le debteur ou vn tiers se veut opposer, il faut qu'il s'oppose au sergent qui faict la saisie, & qu'il appelle du refus de le receuoir à opposition, ou si la saisie est ja faicte qu'il appelle la partie pardeuant le Iuge qui a donné la sentence de l'execution de laquelle est question, pour proceder sur l'opposition qu'il fait à ladite saisie, & luy voir faire deliurãce de la chose saisie. Mais parce que cependant la saisie tiendroit, & les Commissaires leueroient, l'on se porte appellant de la saisie & des Commissaires & leur fait-on signifier: & apres on a incontinant lettres Royaux pour muer & conuertir les appellations en opposition, & pour faire adiourner la partie qui a fait saisir, pour proceder sur ladicte opposition: car si au parauant lesdites lettres obtenuës & executees l'appellant estoit anticipé, il deuroit les despens de la cause d'appel. Et si pendant l'exercice de la commission le debteur offre aux Commissaires realement & de faict mettre entre leurs mains la somme pour laquelle ils ont esté commis, faut qu'ils la reçoiuent,

3. De l'oppositiõ que fait le debteur ou vn tiers contre la saisie.

& qu'ils declarent qu'ils ne se immisceront plus au faict de leur commission: & s'ils ont fait les baux à ferme des choses saisies, le declareront à ladite partie, & luy offriront ceder leurs actions contre les derniers encherisseurs. Et ne pourront sous couleur des k frais par eux faits à l'exercice de leur commission, plus proceder outre, ne tenir les choses saisies: & s'ils le font on pourra se pouruoir contre eux par les voyes susdites: mais faudra qu'incontinent les Commissaires se transportent pardeuers la partie qui les a fait commettre, & luy offrir realement & de fait, la somme pour laquelle la saisie est faite, deduicts les frais faits pour la gestion de ladite commission, selon qu'il leur auront esté taxez en faisant le bail & enchere, & autres frais raisonnables, suiuans l'Ordonnance derniere, & si ladite partie ne leur veut desduire lesdits frais, ils auront iuste cause de retention apres ladite offre reale.

4. Les Commissaires establis au regime d'une chose saisie, sont tenus à rendre compte par chacune annee.

Quand le crediteur voit que les Commissaires ont assez leué & receu de deniers, si la somme est grande, les peut appeller à compte pour chacune annee, icelle toutesfois escheuë, & faut qu'il appelle aussi le condamné ou debteur pour assister & estre present, si bon luy semble, à la reddition & & closture dudit compte. Et se fera par mandement du Iuge ou par lettres Royaux, & si la commission procede de la Cour, & que l'on vueille addresser la cognoissance de la reddition du compte à vn Iuge Royal, il faut l'addresser au Iuge Royal du lieu où est situee la chose saisie, ou du domicile des Commissaires. Si les Commissaires ne comparent au iour, on donne contre eux defaut: & par l la coustume de ce pays de Poictou, par le moyen dudit defaut, ils sont condamnez à rendre compte & reliqua dedãs certain temps: & iceluy passé, leur fait on signifier ce defaut & appoinctement, & bailler adiournement à certain iour auec intimation pour rapporter leur compte & reliqua, & si à ce iour ils se defaillent, encores y aura-il contre eux defaut auec tout le profit, sauf quelque iour : & iceluy passé, veuz les deux defaux & exploicts, sera ordonné que lesdits Commissaires seront contraincts par saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, & autres voyes duës & raisonnables, à rendre compte & reliqua: & que le demandeur en reddition de compte sera creu par serment de la quantité & valeur des fruicts leuez, ioinct la preuue de la commune fame & renommee, & apres l'enqueste de la commune renommee faicte & publiee & le procez mis en droict: le Iuge verra l'enqueste & autres pieces & sans y appeller les Commissaires, il ouyra le demandeur, & luy fera faire le serment s'il pense que les fruicts se soient montez iusques à telle quantité & valeur qu'il luy dira: & ce fait cõdamnera les Commissaires à rendre compte desdicts fruicts iusques à ladite quantité & valeur : ainsi qu'en pareil cas est dit que par la Coustume de cedit pays de Poictou, Article 232. m ou si le Seigneur à defaut de parens, s'est emparé des meubles estãs en sa iurisdiction, appartenans à vn defunct sans faire aucun Inuentaire, l'heritier qui apres demandera lesdits meubles sera creu par serment de la quantité & valeur des meubles: ioinct la preuue de la commune renommee. Aussi selon raison on est creu ainsi par sermẽt de la valeur & quantité

des fruicts qui ont esté leuez par vn depredateur: & veuë la contumace des Commissaires, ils sont prins comme depredateurs. Toutesfois la Cour de Parlement a accoustumé d'vser d'vn remede plus brief contre ces fuyards & delayans rendre compte: car elle ordonne qu'ils seront contraints de rẽdre compte: sans qu'aucuns frais faits à l'exercice de leur commission, leur soient deduits: comme elle ordonna le 14. iour de May 1535. Mais le 21. iour de Iuillet, 1536. sur vne requeste presentee à la Cour, par celuy qui en celle maniere auoit esté condamné à rendre compte sans deduction de frais: par le moyen des raisons qu'il alleguoit, pour lesquelles il n'auoit peu plustost rendre compte, la Cour le receut à rendre compte auec les frais susdicts, & moyennant ce qu'il consigneroit dedans huict iours entre les mains des demandeurs en reddition de compte, la somme pour laquelle il auoit esté ordonné Commissaire.

Le compte doit n cõtenir premierement les receptes, ou les causes pour lesquelles on ne s'en charge point: & puis apres les mises, & le tout par le menu, & non en bloc. Et doiuent les Commissaires, ce requerant le demandeur, affermer n par serment en leurs personnes, ou par procuration speciale, que calomnieusemẽt ils n'ont mis aucune chose par leur compte: & doiuent verifier & prouuer par titres ou tesmoins le contenu de leur compte, touchant la mise, fors quand il est question o de menuës mises: car d'icelles ils sont creuz par serment selon raison & disposition de droict commun, pourueu qu'il n'y ait point tant de menuës mises, que toutes accumulees ensemble elles facent vne grande somme: parce qu'en ce cas il ne suffiroit les verifier par serment: ou bien s'il n'y auoit aucune versimilitude qu'ils eussent fait lesdites mises. Et combien qu'ils ayent prins à prouuer quelque mise par tesmoins, & qu'ils en soient forclos p & n'ayent toutesfois fait aucune preuue, ils peuuent requerir estre creus par serment si la mise est telle qu'ils en doiuent estre creus par serment, sçauoir est de la qualité susdite: mais ce doit estre en refondant despens des delais frustratoires prins pour faire ladite preuue: car si vne partie chargee de quelque preuue, se laisse forclorre de la faire, neantmoins elle peut par apres le rapporter au serment de partie aduerse sur ledit faict, qu'elle estoit chargee monstrer, sinon qu'elle eust cõmencé à faire preuue, & fait ouyr tesmoins: car mesmes auant la publication de l'enqueste, elle ne pourroit en ce cas se rapporter au serment de partie aduerse: quoy que soit, ladite partie aduerse ne seroit tenuë l'accepter ne faire, si elle ne vouloit, parce qu'elle pourroit estre notee de pariure, ou iceluy pariure estre descouuert par les depositions des tesmoins ia ouys: qui est vn cas auquel on n'est tenu de prendre ou accepter le serment. Et ainsi en a esté decis par Arrest au Parlement de Bordeaux: comme recite monsieur Bohier tiers President d'iceluy, en ses decisions des Arrests dudit Parlement, qu'il a recueilli & disputé en la question quatre vingts & quinze.

5. Quel doit estre le compte des Commissaires en toute saisie.

S'il y a quelque omission de recepte audict compte, le demandeur ou celuy qui est adiourné pour y assister q peut alleguer, & debatre le cõpte de defectuosité pour ce regard. Et s'il se trouue quelque reliqua par l'arrest

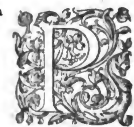
6. Commẽt l'auditeur de cõpte condamne les Commissaires à payer le reliqua.

& closture du compte, sçauoir est que la recepte doiue à la mise (car premierement par la closture que fait le Iuge qui oyt le compte, il arreste la recepte, & par apres la mise : & puis met la somme que les Commissaires doiuent pour plus auoir receu que mis) il les condamne à icelle payer simplement : qui s'entend r chacuns des Commissaires *pro rata* : & s'ils ne sont que deux, chacun pour vne moitié : & s'ils sont d'auantage, chacun pour sa contingente portion pour le nombre des personnes : sinon qu'ils eussent esté commis chacun d'eux seul, & pour le tout : car en ce cas ils seroient aussi condamnez à payer le reliqua chacun d'eux seul, & pour le tout.

7. L'heritier d'vn Cõmissaire mourant durãt la commission n'est tenu exercer la mesme cõmission.

Et si l'vn des Commissaires meurt durant la commission, ses heritiers t ne sont point tenus exercer le fait s de la commission au lieu de luy. Et si par vertu d'vn Arrest de la Cour le sergent de quelque Iuge Royal a commis Commissaires, neantmoins ledit Iuge Royal n'autre que la Cour ne les peut descharger, x jaçoit qu'il y ait cause, sinon du consentement de la partie qui les auroit fait commettre.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LVII. De la saisie des immeubles, &c.

a 

PAr plusieurs Arrests de la Cour a esté dit que l'Ordonnance auoit lieu seulemẽt ès personnes maieurs de vingt cinq ans : & pour le regard des immeubles appartenãs aux mineurs, que la discussiõ estoit requise & necessaire pour la validité desdites criees, à peine de nullité de l'adiudicatiõ par decret. Et qu'à ceste fin leurs tuteurs & Curateurs contraints d'exhiber & represẽter en iustice l'inuentaire qu'ils auront faict des meubles & debtes actiues appartenans à leurs mineurs, & rendre compte à tout le moins par vn brief & sommaire estat, de la gestion & administration de leur tutelle & curatelle, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus au Chap. 56. precedent. Au reste par ces mots du texte François de nostre Autheur, Ordonnances dernieres il entend celle de l'an 1539. art. 74. & 75. comme il est aussi expliqué au Chap. 55. de ce premier liure. *Olim seruari solebat ordo praescriptus in l. à Diuo Pio §. in venditione. D. de re iudicat.*

b *DD. in cap. ex literis extra de dolo & contumac.* Par les art. 77 & 78 de ladite Ordon. 1539. & de Henry II. 1551. Art. 4. Charles IX. 1566. Art. 50. & 1572. Art. 2. est nommement ordonné qu'en toute criees il y aura Commissaires establis par le Sergent executeur auant la premiere criee, au regime & gouuernement des choses saisies : auec defences aux proprietaire, & tous autres de non troubler n'empescher lesdits Commissaires, sur peine de l'amende à l'arbitration de Iustice. Sur quoy faut voir le Tit. des Pandectes. *Ne vis ei fiat qui in poss. missus est, & c. cũ dilecta 22. extra de rescript.* Lequel Sergent fera outre signer les exploicts par lesdits Commissaires, ou bien par vn Notaire à leur requeste en presence de tesmoins, ou bien par deux tesmoins : lesquels seront aussi tenus de signer. Et par faute de Notaire & Tabellion, les exploicts seront signez par le greffier de la Iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au rapport desdits sergẽs, ainsi qu'il est porté par l'Ordon. du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois art. 174. comme a esté plus amplemẽt mõstré en la Conf. des Ordon. liu. 10. Tit. 2.

tit.1.& Conference des Coustumes, part.2.tit.16. Au reste, ce qui est dict cy dessus de la Cour des Aydes, l'Arrest est du 4. iour de May 1554. sur vn appel interjetté par les habitans de quelque ville, qui disoient n'estre tenus au payement de la solde de cinquante mille hommes.

c Chap.32. de ce 1. liure.

d *Guid. Pap. qu.61. Faber in § fin. Inst. de action. creditor enim qui vnum remedium intentat, non prohibetur, quin & aliud intentare possit donec sibi satisfiat. Iason in l.1. in princ. num.23. D. Si quis ius dic. non obt. & Bartol in l. consentaneum. C. quomodo & quando iudex. Ioann. de Platea in l. nemo carcerem. num.15. C. de exact. trib. lib.10.* Au reste, cela a esté souuent confirmé par Arrest du 10. iour de Feurier 1537. A quoy est conforme l'Ordonnance faite pour le païs de Languedoc, art.45. Coustume de Berry, tit.9. des executions, art.15.16.& 17. cy dessus alleguees à ce mesme propos, sur le chap.56. Rebuffe, *tom.1 tract. de lit. oblig. art.11.gl.3.nu.8.11.12.13.14. & 15.* Voyez le chap.64. de ce 1. liure des Institut. forenses, cy dessous.

e Ce mot, *Commissaire*, en ce lieu se prend en autre signification, c'est à sçauoir, pour vn Conseiller commis par la Cour, lequel se nomme ordinairement en la Cour, Cōmmissaire, ou bien Commissaire à la Barre.

f Les Commissaires ne doiuent permettre que l'vne des parties iouïsse, ou que le debteur demeure en possession. Par Arrest du 9. iour de Ianuier 1536 en la grand' Chambre, il fut defendu à tous Commissaires de ne permettre telles choses, sur peine d'amende arbitraire, recité par Rebuffe, *tom.1. tract. de praeco. us. art.3 gl 2. num.10.*

g Cecy est pris des Annotations.

h *Notatur in l. si vt proponis. C. de execut. rei iud & in cap super quaestionum, in princip. extra. De offic. d. legati & cap. pastoralis extr. eod. titulo* Ils ne peuuent receuoir les exceptions & defenses, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest, donné le 19. iour de Septembre 1531. aux Grands Iours de Poictiers *Guid Pap. quaest.70. & Felin. in cap dudum. extr. de praesumpt. & cap. exhibita, extr. De iudicus.* expliquent quelles personnes sont simples executeurs, ou mixtes Vn simple executeur, ores qu'il se soit mis à mettre à execution sa commission, tout ainsi qu'vn Iuge, & ait commencé mesmes à suiure l'ordre iudiciaire, neātmoins il le peut bien delaisser & poursuiure d'executer sa commission, comme simple executeur, *Bal in l. neque natales. C. de probat. & refert Felin. in d. cap dudum* Mais par nostre Practique iudiciaire, il ne peut entreprendre aucune cognoissance de cause. Car autrement on pourroit se porter appellant de l'executeur, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 24. iour de Iuin 1530.

i Es Annotations cest Arrest est cotté du 19. Septembre 1531.

k *Quicquid enim in negotiorum gestorum actionem v nit, huic etiam venire debet negotium. Si quis ... gerunt. l. ait praetor. § si executor. D. de negot gest* & que le debte principal payé pour lequel la saisie est faite, ils sont tenus de ne s'immiscer plus auant en leur Commission, *l. si vt proponis. D. vt in poss. legat.* Les aucuns ont estimé qu'ils deuoient donner à ferme les choses saisies, & non prendre les fruicts par leurs mains, & les faire valoir eux mesmes suiuant l'Ordonnance. Les autres ont pensé qu'ils pouuoient bien faire les deux, suiuant le texte, *in l. in venditione. § si quis fructus. D. de bonis auct. iud.* Mais le plus souuent les exploicts d'establissement portent injonction de les donner à ferme, à fin d'entrer aux frais. Mais auiourd'huy toutes ces distinctions cessent entierement. Car par l'Ordonnance ils sont tenus les donner à ferme, 1539. art.82.83. & 84 cy-dessus recitee au chap 32. *Vide Bart. in l. si filiusfam. § vlt. D. solut. matrim.*

l Art.424. de la nouuelle Coustume. Au reste a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 10. de Decembre 1521. par lequel il fut ordonné que tels Commissaires tendroient compte pardeuant le Iuge prochain des lieux. Rebuffe, *tom.3. tract. de seq. art.7. gloss. vn. num.3.* On ne doit qu'establir vn seul Commissaire, ou deux au plus, en chacun lieu, où les biens sont situez. Arrest du 20. Mars 1524. A ceste cause la Cour par autre Arrest du 12. iour de May 1533. reprouua vn establissement de trois Commissaires pour vne mesme chose, sinon que les biens fussent assis en diuers lieux & prouinces. Rebuffe, *tract. de sequest. & Commiss. art.3. gloss.2. num.5.*

m Art.301. de la nouuelle.

Vbi est eadem ratio, idem ius statuendum est. Bart. in l. in actionibus, in fine. D. de in litem iur. ait iuramentum in litem tum deferendum esse, cũ æstimationis difficilis est probatio: où il parle d'vne bougette ou cassette mise en depost ou garde, laquelle a depuis esté venduë ouuerte ou vuide, les choses estant aussi ostees en partie. Dont il faut entendre que si la quantité ou estimation des choses qui estoient en icelle bougette ou cassette, elle se doit prouuer par tel moyen que se pourra faire, ainsi que le mesme Bartole le demonstre clairement, *in l. vnic. §. vlt. D. furti aduersus nautas. Si peregrinus, inquit, sibi in diuersorio subtractas dicat pecunias: vt earum quantitas sciatur, videndum est cuius conditionis sit, & quo tendat, vt ex his quantitas illa conjiciatur. Petrus Ancharanus consil.* 288. en afferme autant, où il dict, que l'estat & condition de celuy qui met quelque chose en depost, ou qui le reçoit, doit estre consideré. Mais cela ne se peut faire que par preuue de tesmoins. Car vn estranger & forain logé en vne hostellerie ne seroit creu de son estat & qualité, au preiudice de son hoste, s'il ne le verifioit. *Et quippe cui dicit incumbit probatio. Et de his quæ non apparent, perinde atq; non essent, iudicamus*. Il s'ensuit donc que telle quelle preuue soit admise & receüe selon la nature & condition de la chose dõt est question au procés.

m Cecy est pris des Annotations.

n Il ne se trouue point en termes exprés de Droict, que celuy qui est tenu rendre compte, doiue prester serment que le compte contient verité, tant en mise que recepte. Toutesfois nous le practiquons ainsi, parce qu'il est raisonnable qu'il face tel serment, à fin qu'il soit cogneu que de leur part il n'y a aucun dol ou fraude. Dauantage, tel compte est au lieu des faicts & articles de celuy qui a esté condamné de rendre compte.. Et tout ainsi qu'il deuroit sur tels faicts & articles prester le sermẽt, si la partie le demande: ainsi est il tenu de ce faire sur ledit compte. Et finalement l'vsage, vray truchement de la loy, nous l'enseigne, *l. si de interpretatione D. de legibus*.

o *L. si quis pro redemptione. § vlt. C. de donation. in illis verbis, sacramento dirimetur.* Ce que Bartole sur ledit *§. vlt.* rapporte aux executeurs testamentaires. *Ludouic. Rom.* l'estend à toutes sortes d'administrateurs, *in Cons. 77. incipit pater reuerende*, & y a faute és Additions de Bartole, où il le cite, *Consil 74. & 75.*

p *Paul. Castr. in l. in contractibus. §. de illo. C. de non num. pecun.* escrit que celuy qui est forclos de faire enqueste, ne peut par apres deferer le serment, & moins encores demãder & requerir qu'il luy soit deferé. Toutesfois en cela nous suiuons l'opinion de *Fel. in rubr. de probat. extra*, où il tiẽt sur la fin que lon peut estre admis apres telle forclusiõ, d'informer decretee, à se fonder sur la cõfessiõ de sa partie. Car la presõptiõ qui procede de telle forclusiõ, selõ ledit *§. de illo, nõ est iuris nec d. iure*. Et par cõsequẽt la preuue en est biẽ receüe par la confessiõ de sa partie. Mais il faut entẽdre telle confessiõ qui se fait par vertu du serment de sa partie aduerse. Car autrement on ne le pourroit cõtraindre à faire aucune confession. Au surplus, quand le Iuge, *ex causa*, peut receuoir les tesmoins, & les faire iurer nonobstant les forclusions decretees, ayant esgard que c'est vne interlocutoire qui se peut aussi bien reuoquer, *ex causa, vt notant DD. in l. quod iussit. D. de re iud.* Ce qui se practique quelquesfois, ores qu'il n'y ait aucunes lettres Royaux pour ce faire. Le Iuge ne pourra il pas bien apres la forclusion decretee receuoir vne partie à se rapporter au serment de sa partie, veu mesmes que le serment est vne espece de preuue, comme le monstrent & enseignent Felin, & Immola, sur le Tit. *de probat.* & πάσης αὐτοῖς ἀντιλογίας πέρας εἰς βεβαίωσιν ὁ ὅρκος, *id est omnis controuersiæ sit finis iusiurandum*, selon S. Paul en l'Epistre aux Hebrieux, chap. 6. Et finalement la raison sur laquelle l'opinion de Paul de Castre est fondee, seruiroit mesmes à le prester. Car il dict que celuy qui est forclos d'informer ou faire preuue, est aussi forclos de se rapporter au serment de sa partie aduerse. D'autant que le serment est vne espece de preuue, comme dict est cy dessus, & par les raisons aussi alleguees: & mesmes que selõ la Practique & stil de France, celuy qui est forclos de faire preuue par tesmoins, n'est point exclus ne debouté de prouuer son intention par lettres & tiltres, ayant esgard qu'il a esté cy deuãt mõstré, qu'il y a vn delay pour produire les tesmoins, & vn autre pour produire les tiltres & contracts. Par consequent celuy qui est forclos de faire preuue par tesmoins, n'est point forclos de se pouuoir rapporter au serment de sa partie. Au moyen dequoy nostre Autheur estime plus l'equité de Felin appuyee

sur les authoritez de Salicet. Immol. & Angel. que l'aduis de Paul de Castre plein de rigueur, encores qu'il cite le Speculateur pour confirmer son opinion.

q *Molinaeus in Consuet. Paris. in 1. parte. §. 6. in verbo*, rendre compte, monstre les raisons de bien debatre vn compte, ou le soustenir où le Lecteur doit auoir recours. Au reste, les frais du Commissaire sont deduits sur le compte. *Clem. vn de sequestr. poss.* Arrest à ce propos du dernier iour de Feurier 1541. donné en la grand' Chambre, *Reb. tract. de sequestr. art. 7. gl. vn num. 5.*

r Les Commissaires sont contraints par emprisonnement de leurs personnes, à payer le reliqua de leur compte, touchant leur commission *Rebuff. tract. de seq. & Comiss. art. 1. gl. 4. nu. 24. Vide Bald. in cap. 1. col. 2. de sequestr. poss.*

s *Bart in l. 1. §. ne in plures. D. de exercit. act. Si plures à litigantibus vni rei praeficiantur, in viriles praeponi censentur, ipse tamen Bart. in eodem loco & in Leandem. D. de duob. reis tradit: Quod si plures vni negotio praeponantur quod sit auctoritate publicum & vtilitate priuatum, censentur in solidum praeponi, vt in pluribus tutoribus.* Dont on peut inferer le mesme à l'esgard des Commissaires establis au regime & gouuernement des choses saisies. Toutesfois nous gardons le cõtraire, comme il est exprimé & declaré au texte François. Voyez la Conference des Coustumes, part. 2. tit. 16. fol. 788.

t Cecy est pris des Annotations.

v *L. cuius bonis. D. de curat. fur. cap. pastoralis. §. praeterea extr. de offic. & per. delegati.*

x Vn Commissaire ne peut estre deschargé, sinon les parties appellees, mesmes tous les opposans. Arrest du 19. Auril 1542. *Rebuff. tract. de sequestr seu Commiss. art. 3. gl. 2. num. 22. & 23 l. si apud quem. §. fin. D. depositi.*

DE RERVM, QVÆ SOLI SVNT, AVctione & subhastatione.

CAPVT LVIII.

Vum autem ex immobilium fructibus cõdemnationis summa prope diem persolutum iri non speratur, auctione venundantur ipsamet immobilia. Qua quidem in re attẽtius caueat auctionarius apparitor, ne vno quidem apice, à regionis in qua distrahentur, praescripto more discedat: alioqui quod contrà fiet, vnà cum totius executionis actu irritabitur, & creditor quanti ea res erit, condemnato praestabit. Principio igitur executor in iudicati causam res soli capiet: quas quidem se subhasta venundaturum condemnato denunciabit. Insuper adjiciet, quo die, quóque loco auctionem capturus sit, abhinc se octauo die secũdum eandem celebraturum: ex illo decimoquinto die tertium iteraturum: quadragesimo postea die quartum repetiturum: & his decursis, se res illas nouissimo licitatori addicturum declarabit. Itaque destinato die nundinas mercatúmve, quem praedixerit, adibit: verùm aduertat, ut rem in eas nundinas conferat, quae & loco, vbi res sitae sunt, proximiores sint, & in eius cui clientelari feudarióque nexu mancipatae sunt, territorio celebrentur: nam apud nos nulla optimo iure praedia possidentur, praeter quaedam quae sacris vsibus dicata sunt: ea quippe (vt loquimur) allaudialia, aut (vt Latine dicamus) immunia esse possunt: caetera verò patronum agnoscant necesse est. Sin autem in patroni territorio nundinae non frequententur, proximior territorio eidem mercatus petendus est, si modò interuallum milliaribus octo longius non sit interdictum: alioqui vicinioris paroeciae pagus die dominico adeundus: ac eo potissimum tẽpore, quo paganorũ turba à sacrificio numerosior reuertitur

De rerum auctione, quae soli sunt.

Nulla apud nos optimo iure praedia possideri.

executor adhibito præcone ante sacrarum ædium vestibulum conclamabit quæ immobilia venũdanda proponit, qua ex causa, necnon quantam ob cõdemnationis summam: subindè, quãti vnusquisque licitatus fuerit, recitabit: admonebit quoq; omnes, vt si quod ius, pignus, nomenque in illis immobilibus vendicandum existiment, id profiteantur: alioqui eos submotum iri comminabitur. Præterea condemnato iam cœptam immobilium distractionem significabit, ac pretiũ à licitatore nouissimo oblatum. Deindè vbi octauus dies ille aduentarit, eodem loco temporéque eam ipsam secũdùm inibit auctionem: tertiùmque decimoquinto ab hinc die iteraturum se illam promulgabit: quod quidem simili quoque modo efficiet, ex eóque quadragesimo die subsequente auctionem absolutum iri prædicet. Hoc autem postremo die, perindè atque in antecedentibus singula auctionis solennia cõplebit, rursumque condemnatum, melioris conditionis, si qua allata sit, certiorem faciet. Quòd si qui pignorum distractioni intercesserint, diem cum peremptorij comminatione illis ad eum qui condemnauit, dicet, vt causas apud eum exponant: nanque omnem tùm intercessionem, tum appellationem inter auctionandum interpositam admittit: sed nihilominus auctionem statis diebus transigit, nisi eorum dierum quidam in sacras ferias incidat: quippè in posterum mercatus iam delecti diem negotium extrahet, si modo nundinis auctio cœpta sit: sin autem die dominico, vtpotè ob nundinarum defectum, dominico etiam die rem peragi licebit.

Appellatione interposita nõ differtur auctio.

DE LA SOLEMNITE' QVI SE DOIT garder & obseruer en toutes saisies par criees & subhastations publiques.

CHAP. LVIII.

1. *Sergent comme doit faire les criees.*
2. *Le debteur peut renoncer aux solemnitez des criees.*
3. *Si celuy à qui appartient la chose mise en criees, en ne s'y opposant, perd la seigneurie d'icelle.*
4. *Ordonnance de l'an 1539. art. 81. declaree.*

1. Sergent comme doit faire les criees.

QVand on void que de brief on ne peut estre payé par la voye de saisie des fruicts, on procede à la vente des immeubles du condamné. Et en ce le Sergent qui fait les criees des immeubles, doit prendre garde qu'il obserue & accomplisse entierement toutes les solemnitez requises par la Coustume du païs, auquel il fait les criees: car autrement toutes les criees, & ce qui s'en sera ensuiuy, sera declaré nul. Or par la Coustume de ce païs de [a] Poictou, [a] il faut que le Sergent [b] declare la saisie des immeubles qu'il a saisis, au condamné, & qu'il les mettra en criees, & adiugera au plus offrant

& dernier encherisseur pour les deniers qui en istront, estre conuertis, au payement du deu: & luy donnnera iour pour en venir voir faire la premiere criee au prochain iour de marché de la Chastellenie en la iurisdiction de laquelle est situee la chose saisie: & s'il n'y a marché, baillera iour au plus prochain marché du lieu, auquel est ladite chose assise, s'il n'est plus loing de quatre lieües, auquel cas baillera ledit iour au [c] prochain Dimanche de la Parroisse, en laquelle est assise ladite chose saisie, à l'issue de la grand Messe. Toutesfois ce doit estre entẽdu, pourueu qu'il y ait interualle competant entre le iour de la signification de ladite premiere criee, & le iour auquel elle sera faite, & que le condamné puisse commodément se transporter au iour & lieu assigné. Et n'y a point par nostre dite coustume aucun iour assigné pour la premiere criee: & pource il doit estre arbitré. Mais la seconde criee doit estre faite à huictaine ensuiuant de la premiere, la tierce à la quinzaine ensuiuant, & la quarte à quarante iours apres ensuiuant, si le iour de marché y eschoit, & si aucun desdits iours eschoit à iour de feste, auquel ne soit tenu le marché, le sergent fera la criee assignee à ce iour au iour du prochain marché susdit. Et si les criees sont faites au iour du Dimanche, on les pourra poursuiure sans discontinuation: & à chacune desdites criees qui seront faites au lieu où l'on a accoustumé faire les proclamations de iustice & à la plus forte assemblee du marché, le sergent declarera à haute voix, [d] & confrontera particulierement les choses saisies, & pour quelle somme elles sont en criees & vẽte, & le prix auquel elles auront esté encheries, & par qui, & que s'il y a aucun qui vueille encherir par dessus, ou qui vueille pretendre aucune hypotheque, debte, deuoir, ou autre droict par dessus lesdites choses, qu'il vienne auant, & l'ait à declarer autremẽt qu'il en sera forclos. Et à la premiere criee signifiera les iours de la secõde tierce, & quarte: & semblablement à chacune des autres fera sçauoir les iours des autres criees restant à estre faicte. Et fera toutes les significations susdites à son de trõpe, & par la voix & organe de la crie & huche du lieu [e] où il faict les criees: lequel huche est vn homme ayant office par auctorité publique, pour faire les cris & proclamations de Iustice, & autres publiques. Et s'il y a quelque encherisseur à chacune criee, ledit sergent tantost apres & auant la subsequence criee le fera sçauoir au condamné. Et s'il y a quelque opposant [f] ou appellant desdites criees, le sergent le receura à opposition ou appellation, partant qu'il le peut faire, & neantmoins procedera à l'execution & paracheuement des criees, & icelles parfaictes, baillera iour aux opposans pardeuant le Iuge dont procede la condemnation, pour dire leurs causes d'opposition, & au condamné, pour voir interposer le decret.

On a faict [g] doute, si le debteur pouuoit renoncer aux solemnitez des criees par obligation ou autre acte à part. Quãt au debteur, il est vray qu'il y peut renoncer [h]: mais ce ne nuit point aux autres crediteurs d'iceluy debteur. *2. Le debteur peut renoncer aux solemnitez des criees*

Aussi parce que par la Coust. de ce pays de Poictou, ceux qui ne s'opposent aux criees sont decheus de droict, rente, hypotheque, [k] ou de

uoir à eux deu sur la chose saisie, s'est meuë difficulté, si celuy auquel appartient la chose criee ne s'oppose il en perd la seigneurie. Et semble que non, parce que ce mot droict, doit estre entendu selon les mots ensuiuans, sçauoir est de rente ou hypotheque; Plus par ladite Coustume celuy auquel est deuë rëte fonciere sur les choses criees, ne la perd, jaçoit qu'il ne se soit opposé à icelles pour ladite rente: à plus forte raison le droict de seigneurie ne peut y estre perdu. En outre les Iuges de ce pays de Poictou, par vn stile ancien ont accoustumé forclorre ceux qui ne se sont opposez de toutes rentes hypotheques & deuoirs qu'ils pourroient pretendre és choses criees: laquelle vsance est veuë interpreter assez ladite Coustume escripte. Mais selon droict commun l'autre opinion est plus soustenable, sçauoir est que l'on perd le droit de seigneurie qu'on a si l'on ne s'oppose aux criees, fors quand on [l] est actuel & real possesseur des choses criees: car en ce cas il ne suffit pas faire lesdites criees: ains faut adiourner particulierement & nommement le possesseur pour voir interposer le decret, ou dire causes pour l'empescher si bon luy semble. Et à ceste cause par les Ordonnances nouuelles, Art. 77. est dit que le Sergent pendant les criees establira Commissaires au regime & gouuernement des choses criees dés le commencement d'icelles criees, nonobstant quelque Coustume locale au contraire. Et par lesdites Ordonnáces, Art. 81. est dit [m] qu'on ne sera receu à demander distraction de quelque chose criee, si on a esté six ans auparauant sans intenter action pour raison de ladite chose: lequel temps sera compté deslors que la prescription aura commencé à courir. Toutesfois si celuy qui tend à la distraction, peut monstrer y auoir quelque droict de seigneurie, il sera payé & satisfaict de sondit droict sur la somme de deniers, à laquelle sera la chose adiugee au dernier encherisseur selon son tour, ordre & prerogatiue, soit par temps ou par hypotheque priuilegiee.

3 Si celuy à qui appartient la chose mise en criees, en ne s'y opposant perd la seigneurie d'icelle.

4. Ordonnance de l'an 1539. Art. 81. declare.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LVIII.
De la solemnité qui se doit, &c.



a Ostre Autheur ne parle de la solemnité des criees, que selon l'ancienne Coustume de Poictou. Car par la derniere reformee és Art 434. 435. iusques au 444. inclus, il en est autrement disposé, ainsi qu'il sera plus particulierement declaré. Tellement qu'il est besoin d'aduertir tous les Practicens en cest en droict, de prédre garde diligemment à la solemnité desdites criees introduites par les Coustumes de chacune prouince, qui se regissent par Droict Coustumier, & outre cela principalement aux Ordõnances du Roy Henry II. 1551. sur le faict des criees de Charles IX. Estats de Moulins 1566. lesquels il faut aussi garder estroitement, cóme le tout est plus amplement declaré & specifié au liu. 10. de la Conf. des Ordonnances Tit. 1. & Conference des Coustumes partie 2. Tit. 16. Faber *in l. 6. C. de remiss. pign. idé Faber & Bartol. in l. cunctos populos. C. de summ. trin. Bald. in l. Ordo. C. de exec. rei iud.*

Improba alienatio ius proprietatis non auferet, l. si residuum. C. de distr. pig. Rebuff. Tract. de præcon. in Rubr. nu. 14. 16. 17. 18. & 19.

b Par l'Art. 434. il est dit que le Sergent se doit transporter sur les lieux, & en faisant la saisie & premiere criee declarer par le menu en icelle saisie & premiere criee, les heritages & choses criees par tenãs & aboutissans: fors és seigneuries, Fiefs & droits Seigneuriaux: esquels suffit saisir le principal manoir par ses appartenances & dependances & lesdicts droicts Seigneuriaux. Et par l'Art. 435 il est tenu de laisser vne attache contenant la declaration des choses criees contre la porte & entree principale de l'Eglise Parochiale des lieux criez, ou des Eglises Parochiales, si elles sont en diuerses parroisses, sera faict le semblable en chacune desdites Parroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelles.

c En ces criees n'est point gardee la L. derniere. *C. de feriis. An pigneratio fieri possit die feriato d. ffets Guid. Pap. quæst. 215.*

d *Ista forma prodita est in l. vlt. C. de iure dom. impet. Hanc vero formam sumpsisse originem putat, ex l. 1. & ibi notat. C. de fide & iure hastæ fisc. lib. 10.*

e *Faber in l. si eo tempore. C. de remiss. pign. programmate seu scriptura publice posita vel per prouincias directa.*

f *Faber in d. l. si eo tempore,* escrit qu'il ne faut point surseoir à la vente des immeubles. Ce qui ne se garde auiourd'huy en Poictou: ains ce qui est porté par le titre particulier des criees en ladite Coustume.

g Ceci est prins des Annotations.

h *Debitor potest renunciare denuntiationi, quam creditor faciendam habet, antequam pignus vendat. Glossa in creditor. C. de distr. pign.* Mais nostre Autheur est d'aduis contraire, principalement que ceste renonciatiõ ne defend le creãcier à l'encõtre des autres creanciers, en faueur desquels telles solemnitez de criees sont introduites principalement. Mais la denunciation de la vente du gage, appartient seule au profit & vtilité particuliere du debteur: & peut consequemment ladite vente estre remise par le consentement du debteur. Or en ces solemnitez de criees tous les autres creanciers y ont fort grand interest, & sans leur consentement on n'y peut renoncer en façon quelconque. *Nec etiam pactum debitoris ob est ipsis l. debitorum 2. C. de pactis, l. 39. D. de negot. gest.* D'auantage telles solemnitez sont quasi *iuris publici,* & partant on ne peut deroger à icelles par les pactions & conuentions de personnes priuees, *l. ius publicum, D. de pactis.* Au reste les Panonceaux Royaux ou brandons sont ordonnez estre mis en toutes criees par les Edicts, *ne vis ei fiat qui publicè possidet, l. 2. vt ne nemo priuati vela regia susp.*

i Cecy est prins des Annotations.

k *Plerumque generi subijciuntur species, eaque genus declarant, l. regula § vlt D. de iuris & fact. ign.* Parquoy ces mots, *rẽte, hypotheque, ou autre deuoir à eux deu,* sont prins pour exẽple du genre, & declarent ce mot, *Droict,* qui ne signifie en ce lieu la proprieté & seigneurie. Car elle est differente des autres especes: & ce mot, *Autre,* emporte auec soy vne pareille qualité, *vt notatur in l. si donat. D. de reb dub. & in ca sedes, extr. de rescr.* Dauãtage ceste Coustume se doit prendre estroitement, *vt minus obsit iuri tertij, l. 2. §. si quis à principe. D. Ne quid in loco publico, l. 4. C. de emancip. lib.* A ce propos sert grandemẽt l'opinion de *Petr. Anchar. Consil 265.* Et de Felin *in cap qualiter & quando, 1. num. 15. De accusat. extra. Si statuto cautum sit, vt super bonis fallentium adiudicantis post menses quatuor non admittantur creditores, tertius tamen admittitur, si bona adiudicata dicat sua esse, non autem fallentis.* Toutesfois nostre Autheur est de cõtraire aduis. Car si la Coustume se deuoit ainsi entendre, elle seroit superfluë & inutile. D'autant qu'elle n'adiousteroit rien au droict commun. Car les creanciers ne s'opposans point à l'adiudication du gage biẽ & deuëment faicte, sont reputez auoir renoncé à leur droict d'hypotheque ou gage, *d. l. si eo tẽpore.* Ce qui est expressement porté par l'Art 444 de la mesme Coustume de Poictou sur la fin, qui dit que telle adiudication par decret est de telle force & vertu que toutes personnes ainsi appellees ou preconisees en sont forcloses, soiẽt maieurs ou mineurs, gens d'Eglise ou autres, presens ou absens: pourueu toutesfois que les solẽnitez introduites par les Ordõ Royaux sur le faict des criees, ayent esté gardees & obseruees. Et les exẽples en declaratiõ de quelques especes restraignent la regle

generale, *d.l regula*, ores qu'elles la declarent, Mais il faut interpreter ladite coustume de telle façon qu'elle preiudicie mesme au droict d'vn tiers. Autrement elle seroit superfluë & du tout inutile, comme dit est *Faber in l.si quando. C.de inof.test.* Dauantage Paul de Castres, *in l.vlt C.si aduers.fisc.* dit que quand les biens d'vne personne rebelle & accusee du crime de leze majesté à la requeste du Procureur fiscal ou de la Chambre, celuy duquel les biens sont vendus auec ceux du criminel, doit s'opposer auant la vente & adiudication, & ne la peut reuoquer si apres icelle vente il s'oppose, sinon qu'il peut bien agir contre le fisc ou la chambre, pour recouurer le prix des choses qui luy competoient. Et qu'il y a pareil droict s'il s'oppose apres les proclamations desdites criees qui durent vn an entier par les statuts de la ville de Padouë. Il dit aussi que lesdites formes & solemnitez de criees ne se doiuent point garder és choses venduës de l'authorité du Fisc ou de la Chambre, dautant qu'il suffit les mettre & exposer à l'encan. Et les choses estant inquantees sans qu'il y ait aucune opposition, l'acheteur est bien asseuré en son achat. Et suiuant son opinion nostre Autheur estime que les solemnitez des criees ne se doiuēt pas obseruer és choses que le fisc fait vendre & subhaster. Au surplus si aucun est possesseur de quelque heritage ou immeuble mis en criees, encores qu'il ne s'oppose, toutesfois il ne perdroit son droict, Au reste par Arrest du mois de Feurier 1578. entre Maistre Iean Viuier & Nicolas le Postelier, en la 4. Chambre des Enquestes, a esté iugé que le Lieutenant criminel d'Angers ne pouuoit faire aucun Decret n'adiudication d'heritages en vertu de sa sentence, *Chopin 1. de iurisd. Andeg. Tit. 6. cap. 77. Vide l. solemus. § vlt. D. de iudic.* Le mesme est-il des Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans.

1 Les criees en ce cas ne sont suffisantes, ny les assignations donnees en general: mais il faut que le vray & reel possesseur des choses mises en criees soit nommemēt appellé, *Bart. l. in d.l.si eo tempore C. de remiss.pign. Dominus à sancto Germin. & Petr. Anchar. in cap. vlt. de elect. in 6. certus autem dicitur esse aduersarius is qui reipsa possidet. Bald. in l.vlt. C. de edicto Diui. Adr. l.si deserta. C.si propter pub. pensit.*

DE CONTROVERSIA INTER PIGNERATOREM & eos qui auctioni intercesserunt.

CAP. LIX.

De cōtrouersia inter pigneratorem, ac eos qui auctioni intercesserunt.



ED quia sæpius nonnulli existunt, qui se pignorum distractioni opponunt, quonam pacto lis inter eos, pigneratorem & condemnatum examinetur, prius dicendum est, quàm ea quæ ad pignorum addictionem respiciunt, attingamus. Primum igitur pigneratore præsente, si condemnatus intercessorve absit, die vtrique cum peremptoriꝫ cōminatione (vt solet) præfinita, in eos decernitur eremodiciū, quo intercessionis iure excludatur, cōplendáque pronūciatur pignorum adiudicatio. Cæterū, vbi adsunt omnes, pignerator instat, vt aduersarij causas intercessionis afferant. At condemnatus edenda sibi auctionis gesta postulat non improbe, priusquàm litem suscipere cogatur: aliis autem id nequaquam competit, vt potè, qui intercedendo succedere in actoris vicem videantur. Deinde condemnatus, intercessoresque causas intercessionis cū literariis documentis ad eas pertinentibus actuario, vel ipsi exhibēt pigneratori. Ille vero contra respōdet, instrumentáque refellit. Rursus alij ex aduerso consistūt, & contradicta dissoluunt: nec tamen in singula hæc expedienda ijs plures dilationes tribuun-

tribuũtur, sed quo die vel exceptiones vel replicationes admolientur, eodem tabulas iuri suo conducentes proment: quanquam & apud pleraque tribunalia nõ dissimilis cõtrouersiæ ordinatio in his ac in reliquis ciuilibus iudiciis vsurpetur. Sed si ex intercessoribus quidam quidquã allegent, quod in primis quantũ ad ipsos spectet, oporteat discuti, alij ad quos id non pertinet, iure possũt recusare, quo minùs in lite pergãt, donec illud cumulatè fuerit examinatũ: quippè de hypothecarum omniũ ordine & priuilegio vnica ferri debet sententia. Qui enim aliter possit elucidari, quis ex intercessoribus debeat vel præferri, vel postponi, si alius alij ad sententiã adipiscendam queat præcurrere? Atqui si quod sibi incũbit illi nõ exequantur, aut absint iudicio: posteaquam ipsi à facultate actus eius absoluendi fuerint depulsi, aut edictũ in absentes latũ pro litis conditione: alij intercessores nihilominus tenentur in lite progredi: nã illorum cõtumacia nõ impediet quo minus de hypothecis sententia dicatur. Excludẽtur enim contumaces ab ipsorũ intercessione. Alioqui in eorũ potestate esset, qui adesse, vel partes implere suas nollent, quoad cuperent, iudicij differre exitum. Cõtrà vero, cum quippiam adducunt quod ipsorũ cõducit causæ, non iniuria ab aliis sunt expectandi, vt eodem tẽpore omnes simul ad extremum litis calculum perueniãt. Si igitur alius ex intercessorib⁹ ob retardatũ iudicij processũ pecuniaria mulcta plectatur, alij colligentes eã inter se debent partiri, dummodò quod ad impetrandam à iudice audientiã impẽsum est, qui hoc curauit, præcipiat. Idem quoq; iuris erit, de edicti in aliũ absentem lati expensis. Verùm in definitiua sententia nõ solet reus seu debitor, cuius bona distrahũtur, in litis expensas erga intercessores condẽnari, sed erga dũtaxat pigneratorem, vel eũ qui eius loco actoris partes executꝰ est. Si tamen debitor intercessorũ alicuius causas refutaret, ac vinceretur ab intercessore: æquũ tũc in ea quidem sententia esset debitorẽ in id, quod intercessor in eã rem impendisset, cõdemnari. Itaque, cũ debitor plerunq; non soleat intercessorum iura oppugnare, sed ipsi inter se digladiari, efficitur, vt debitor ferè illis nullos litis sũptus refundat. Quòd si quis ex intercessoribus rem quandã ex illis quæ pigneratæ sunt sui esse iuris, & à se possideri contendat, nõ est cogendus titulũ dominij edere, veluti cõpelluntur creditores debiti proferre instrumẽta, sed potest intercessorũ, vbi pignerator quin ea res eximatur, obstiterit, interdicto retinendæ possessionis aduersus pigneratorem illũ experiri. Iudex autem censendi potestate à litigantibus facta, vnicuiq; creditori debitũ iubet exoluendũ, prout tempore prius, aut priuilegio hypothecæ fuerit potius: mox pignora addicet. Quin si cũ pigneratore nulli cõcurrant creditores, ac is plures summas cõdicat, vnũquodq; nomen, pro temporis quo cõtractum est ordine, vel ipsiusmet prærogatiua dissoluendũ præcipiet. Quãdiu sanè lis illa pendebit, tãdiu prædia pignerata publicè possidebũtur: nec eorũ possessio libera debitori permittetur, donec pecuniam dimittendis tum intercessorũ, tũ pigneratoris nominibus parem apud acta deposuerit. Verũ etsi cũ pigneratore trãsegerit, aut eius debitũ obsignauerit, nihilominus intercessores iure obsistent, ne pignora debitori restituãtur: necnon hi etiã in pigneratoris locũ Principis rescripto substituentur, vt quod prioris cõtrouersiæ superest absoluendũ, exequãtur. Neq; enim tam personæ solius petentis, quã aliis creditoribus, & in rem permissa videtur hæc actio: cæteris enim prodest. Nã etsi is, cui permissũ est possidere, postea receperit debitũ suum, cæteri tamen poterũt peragere bonorũ possessionem. Atqui restitutionem ac dimissionem pignorũ nõ possunt recusare, quò l sũptus in litem aut auctionem facti sibi ipsis nõ sunt refusi. Porrò si vterius litigantiũ, pen-

Interdictum retinẽdæ possessionis aduersus pigneratorem.

De sententia super hypothecatum ordine.

dente controuersia obierit (quod sæpissimè contingit , vtpotè cum huiusmodi lites ad infinitum protelari soleant) tū eius hæredes, sicuti in omni alia controuersia sunt accersendi, vt defuncti nomine iudiciū aut suscipiāt, aut repudient: nihilq; interest, iudicandi calculum defunctus porrexerit, néc ne: nisi quum apud suprema litigatur tribunalia, ibi enim, posteaquam lis in considentiū missa est consiliū, hæredum interpellatione vt litem subeāt, opus neutiquā est: sed iudiciū in eos qui censendi potestatem fecerint, quamuis ex humanis excesserint , redditur , etiam si ante sententiam, apud illa tribunalia hæredes in defuncti causam subrogati sint : at postea sententia aut in hæredes, aut pro hæredibus exequenda facultas à curia cōceditur: quinetiam si post litem apud eandem curiā conclusam, in locū vnius ex cōtendentibus super sacerdotij possessione, alius fuerit subrogatus, non in huius subrogati personā, sed illius, quicū lis est conclusa, concipitur sententia: quanquam in sacerdotiū succedens non sit instar hæredis. Hic enim causam habet à defuncto, eadémque cū eo censetur persona: successor autem in sacerdotio, ius habet à pontifice qui illud ei cōtulit. Planè vbi hæres ad subeundam defuncti litem vocatus præsto non est , duobus edictis contumacia eius solet compleri. Cautius tamen esse arbitrarer, in simplicib. potißimū causis quatuor interuenisse edicta. Contumaciæ autem hæc pœna est, vt absens litem deseruisse pronūtietur, & litis aduersus defunctum, iuxtà & in seipsum moræ impensis mulctetur. Sin autem hæres iudicio occurrat, quadraginta dierum impetrat dilationem, vt deliberet, vtrum hæreditatem adeat, an omittat. Sed si aduersarius illum pro hærede quicquam gesßisse asseueret: sublata deliberandi cunctatione, aut à lite desistere, aut eam in se transcribere compellitur. Requirendi tamen consilij causa dies illi semel duntaxat diffinditur. Quòd si litem in se trāstulerit, eum cursum sequetur, qui morte defuncti præpeditus est. Proindè nouißima litis acta aduersarius illi exhibebit: alioqui iudicij congressum haud iniuria detrectabit. Contrà, si à lite abstineat, in omnem perindè causam, atque si defunctus succubuisset, damnatur. Idem quoque in omni iudiciorum genere obseruabimus. Sanè verò (vt ad rem oratio reuocetur) pignorum adiudicationi intercedendi facultas salua est post sententiam de hypothecarum ordine, priuilegióque pronuntiatam, quoad pignora à iudice addicta sint: sententia tamen, quod ad reliquos attinet, rata permanente. Verùm intercessor proiudicantis arbitrio litis protelatæ dispendia præstabit, ac quicquid eius iudicandæ causa depensum fuerit. Iam vbi nulla emersit aut condemnati, aut alterius cuiusuis intercesßio: aut si interuenerit, iudicio decisa est , antequàm pignora addicantur, iudex supra legitimum auctionum numerum aliam auctionem iubebit adijciendam. Deindè apparitor, auctiones à se confectas iudiciali die apud acta iudice pro tribunali sedente renuntiabit : iudex verò postulante pigneratore, auctionum gesta in iudicio coram causidicis recitanda iubebit , eósque sigillatim sententiam rogabit, vtrum ritè & secundum municipalem legem auctio absoluta fuerit, an non. Quòd si eam rectè, ordinéque processisse censeant, ea re actis mandata iudex auctionem homologabit , pignoráque ei penes quem licitatio remanserit, addicet , ac pretium apud scribam suam deponendum, aut apud alium virum locupletem decernet, partiendúmque inter creditores sicut antea constituerit , quum de hypothecarum meritis ius dixit: necnon quæ in auctionis rem impensa sunt , speciatim illi qui eam curauit, sarcienda mandabit : quorum quidem ac iudicialium sumptuum taxationem recipiet: sententiam quoque suam suo apparitori, aut alij idoneo exequendam

Hæres ad suscipiendā defuncti litem vocandus.

Quomodo addicantur pignora.

delegabit, addito iussu, vt nouissimum licitatorem in pignorum adiudicatorum possessionem re ipsa mittat, comminetúrque condemnato, cæterisque aliis, ne illum rebus adiudicatis vti frui've prohibeant. Suprema verò Paris. Curia, antequam huiuscemodi ferat sententiam, statuere consueuit, vt iudex eius regionis in qua celebratæ sunt auctiones, elogium adhibitu causidicorum, qui in ipsius iudicis foro versantur, sententiis confectum transmittat, quo testetur eas auctiones ritè secundum regionis illius morem fuisse peractas: atque vt huiusce rei curam suscipiat is pignerator, aut alius qui rerum pigneratarum venditionem persequitur. Quocirca regiis constitutionibus nuper editis sancitum est, quò obuiam eatur eiusmodi interlocutionibus, vt qui auctiones fieri curauit, antequàm iis vti possit, aut res pigneratas addici postulare, aut aliter iudicium eo nomine exordiri, aut persequi, teneatur simul ac eæ auctiones fuerint consummatæ, elogium illud impetrare, idque ei curare adnectendum renuntiationi, quam de auctionibus à se perfectis emiserit apparitor: alioqui auctiones eæ nullas prorsus vires sint habituræ. Sed & iisdem constitutionibus vetitum est, ne in scriptura eius sententiæ qua res addicuntur, ad verbum inserantur auctionum gesta per apparitorem confecta, neque vlla alia acta, quæ antea in illa scriptura solebant inserere: sed solùm in summa & compendiosè actorum necessariorum tenor enarretur, quemadmodum in aliis fieri solitum est sententiis. Sanè hanc sententiam alij, quam nouissimo licitatori actuarius præbere non debet, nisi iudicis permissu: nec etiam prius quàm nouissimus is licitator pretium rerum addictarum ipsi actuario numerauerit, aut solutionis quam ipse creditoribus fecerit, apochas apud acta protulerit. Verùm adhuc pluris licitandi copia datur, donec homologationis decretum sigillo munitum sit: sed post auctionem licitatio apud iudicis actuarium depromenda est: qui pro valuis fori in quo disceptatur, breuiculo seu programmate affixo illud manifestabit, curabítque vt breuiculum illud pro foribus iisdem octo saltem dies adiaceat. Quæ sanè cura apparitori incumbit earum licitationum nomine, quæ apud eum depositæ fuerint: nempè auctione prædiorum completa, pro fori valuis consimile breuiculum debet affigere. Addicuntur verò pignora omni ære alieno, seruitute, iuréque libera, præter illa quæ intercessio adhibita integra seruauit, itémque solaria vectigalia, cæteráque alia quæ in patronatus, seu directi dominij testificationem dependuntur: ea quippè, licet horum nomine non fuerit intercessum, manent incolumia. Atqui redditus alij nummis diuenditi, de quibus intercessio extitit, redimi possunt pecunia ex pignorum venditione redacta: idque iudex ferè decernit, quum de hypothecarum ordine pronuntiat. Porrò neque minoris ætatis, neque legitima absentiæ, neque personæ Deo consecratæ priuilegium, hypothecæ aut seruitutis ius ob taciturnitatem amissum restituere potest. Sed si minoris, aut alterius paris conditionis prædia addicta sint, restitui solent: vt reddita intra certum tempus pecunia, à nouissimo licitatore illa auferant. Verum, si à supremis curiis homologatio interposita est, rescripti principalis auxilio opus est: quòd si ab inferioribus curiis ad supremas prouocandum est ab ea homologatione: eiúsque appellationis beneficio ad illam redimendi facultatem summa curia solent restituere, irrita quidem facta appellatione: cuius tamen expensas aduersario reddendas iubent.

Iura patronatus seu directi dominij incolumia sine intercessione.

Aduersus pignorum addictioné sitne restitutio.

Atqui non temerè id indulgetur, sed quum euidentissimam maximéq; perspicuam iuxta & insignem fraudem pretij, quo res addicta sunt, exiguitas ostendit, vtpotè, quòd longè infra iusti pretij sit dimidium. Nec verò dissimilis forma retinetur & in auctione & in adiudicatione mobilium, immobiliúmque pignorum, quum eâ ex authentica tabellionis scriptura, qua quis æris confessus est alieni, iudicisque edicto solutionem impetrante capta sunt: nisi quod prædia pignerata iudicis decreto, in cuius territorio sita sunt, addici debent, tametsi regio sigillo subsulta fuerit ea ex, qua pigneratio facta est, scriptura.

DES OPPOSITIONS FORMEES AVX criees, certification d'icelles: ordre des creanciers opposans aux criees, pour la distribution des deniers, encheres, consignation, deliurance du decret, appel & cassation d'iceluy.

Chap. LIX.

1. *Forme de proceder en matiere de criees, contre les opposans, defaillans ou comparans.*
2. *Comme le Iuge donnera sentence en ces oppositions selon l'ordre de priorité ou posteriorité, que mõstrent les opposans.*
3. *De ceux qui s'opposent en vertu des cedules qu'ils ont.*
4. *Comme se doit obtenir mainleuee.*
5. *Le poursuiuant des criees doit incontinent apres icelles faites les faire certifier, & la maniere de la certification.*
6. *Comme le dernier encherisseur est mis en possession des choses adiugees par criees.*
7. *Que l'enchere dure iusqu'à tant que le decret soit scellé.*
8. *Comme les rentes se doiuent admortir.*
9. *Les solemnitez des criees procedans, tant par decret ou adiudication, que par lettres obligatoires passees sous seel Royal, sont pareilles.*
10. *Quels executeurs de sentence sont irrecusables.*
11. *Comment lon doit adiourner les heritiers de celuy auec qui le procés des criees est pendant, quand il est decedé, pour reprendre ou repudier le procés, & des defauts qui s'y commettent.*
12. *De reprendre ou repudier le procés d'vn Beneficier decedé.*
13. *Des Decimes imposez sur les Benefices: & quelle charge est reelle ou personnelle.*
14. *Difference entre vn heritier & vn successeur en Benefice: & des resignans & resignataires, quand mort entreuient.*



Ource que souuentesfois vient debat & procez entre les opposans, a il conuient declarer icy la maniere de proceder en telles matieres: qui est que si les opposans defaillent au iour à eux assigné pour dire leurs causes d'opposition, le demandeur en criees comparant obtiët contr'eux defaut auec tout le profit, ou simple, sauf quelque iour, & iceluy passé, s'il n'est rabatu, le Iuge en luy adiugeant le profit dudit defaut, enuoyera ledit demandeur absous de l'instance de leursdites oppositions: & ordonnera que nonobstãt icelles oppositiõs, il sera procedé à l'adiudicatiõ des choses saisies, & interpositiõ de decret. Mais si les opposans cõparent, le debteur adiourné en interpositiõ de decret pourra demander communicatiõ du procez verbal des criees, & luy doit estre faite: mais les opposans n'en peuuent auoir communication: parce que tous opposans sont demandeurs. Et doiuent les opposans en fournissans de leurs causes d'opposition, bailler & mettre auant titres pour faire apparoir du faict contenu en leurs causes, & le demandeur en criees apres respondera esdites causes, & par ses responces pourra contredire & impugner les titres mis auant par lesdits opposans: & iceux opposans bailler leurs repliques, & par icelles mettre les saluations de leurs pieces: & doiuent faire lesdites deux choses à vn iour, sçauoir est bailler leurs causes, & fournir de leurs titres. Et semblablement le demandeur doit defendre ou respondre, & y employer & mettre ses contredits contre les pieces des opposans, sans ce que pour ce faire lesdites parties puissent chacune d'elles auoir fors qu'vn seul delay pour faire les deux choses susdites: combien qu'en plusieurs sieges on y garde sẽblable procedure qu'és autres matieres: car apres les causes d'opposition, & responces à icelles baillees, ils ont delay pour produire, & apres baillent contredits & saluations, & ont delay particulier pour faire chacune desdites choses. Et si aucuns des opposans alleguent quelque fait dont il faille preallablement adiuger preuue, ou iceluy autrement estre examiné auant que faire droict sur son opposition: en ce cas les autres opposans ne sont tenus de proceder outre à faire ce qu'ils estoiẽt tenus faire, iusques à ce que ce soit fait que l'autre opposant doit faire: parce qu'il faut que par mesme sentence il soit decis de la priorité ou posteriorité de tous les opposans: car autrement on ne pourroit pas cognoistre l'ordre & le tour auquel chacun des opposans doit estre mis. Mais si celuy auquel on n'adiuge faire preuue ou quelque autre chose auant les autres opposans se laisse defaillir, par le moyen dequoy il en soit forclos, ou autrement il y ayt contre luy forclusion de ce faire: les autres opposans sont tenus neantmoins d'aller auãt en la cause: car ledit opposant par sa contumace sera debouté de son opposition: & parce moyen sa contumace ne doit point empescher que sentence de priorité ou posteriorité ne soit donnee. Autrement il s'ensuiuroit qu'il seroit en la puissance d'vn opposant qui ne voudroit comparoir, ou faire ce qu'il est tenu faire, ou em-

1. Forme de proceder en matiere de criees, contre les opposans defaillans, ou comparans.

pescher que ladite sentence ne fust baillee. Mais quand il fait son deuoir, il doit estre attendu par les autres, àfin que par vn moyen tous les opposans ayent sentence. Tellement qu'en certaine matiere en laquelle l'heritier du debteur sur lequel auoient esté criez aucuns lieux & adiugez au plus offrát & dernier encherisseur, se seroit porté appellant de ladite adiudication comme nulle, par le moyen qu'elle auoit esté baillee contre luy mineur, & vn soy portant pour curateur qui ne l'estoit, & auroit releué son appel en la Cour, & y fait intimer le dernier encherisseur possesseur desdits lieux, par arrest interlocutoire fut dit : que les opposans ésdites criees seroient appellez pour venir defendre ésdites lettres Royaux de l'appellant, & à l'appel y mentionné s'il y escheoit, sçauoir est, si faire se deuoit. Et à ceste cause si vn des opposans pour procez retardé est condamné és despens, ils doiuent estre partis & diuisez entre le demandeur & tous les autres opposans: & aussi le defendeur adiourné pour voir interposer decret : sinon que celuy qui aura fait demander audience, ou fait autres frais pour auoir lesdits despens, leuera premierement ses frais. Mais en diffinitiue, ledit defendeur regulierement n'est pas condamné és despens de la cause enuers les opposans, ains seulement enuers le demandeur en criees, ou celuy qui est subrogé en son lieu. Toutesfois si ledit defendeur debattoit le deu de quelque opposant, il seroit raisonnable de le condamner enuers ledit opposant qui gaigneroit sa cause és despens pour le regard d'iceluy opposant. Et pource, attendu que souuent le defendeur ne debat point les oppositions, ains en laisse faire aux autres opposans, le defendeur n'est point enuers eux condamné és despens : mais s'il y a quelqu'vn des opposans tendant à fin de distraction, & il maintienne la chose dont il demande distraction luy appartenir, & en estre possesseur, & le demandeur en criees le contredise & insiste au contraire: ledit opposant ne sera point tenu d'informer de son titre : mais il pourra former complainte contre le demandeur en criees.

2. Comme le Iuge donnera sentence en ces oppositions selon l'ordre de priorité ou posteriorité que móstrét les opposans.

Mais si ledit tiers opposant n'est possesseur, & qu'il y ait esté par six ans auant qu'intenter son action, sur laquelle il fonde la distractiõ, à commencer depuis le temps que prescription aura peu courir, ne sera retardee l'adiudication par decret. Neantmoins en verifiant leurs droicts, seront payez de leursdits droicts sur le prix de l'enchere, selon leur ordre de priorité ou posteriorité, ainsi qu'il est decis par lesdites Ordonnances dernieres, [b] article 28t. Et apres que le procez entre lesdites parties aura esté mis en droict, le Iuge baillera la sentence de priorité ou posteriorité, sçauoir est que les choses criees seront vendues au plus offrant & dernier encherisseur à la charge de payer tant à tel, en quoy ledit defendeur luy est tenu par contract, en date de tel iour, signé tel Notaire, & ainsi des autres.

3. De ceux qui s'opposent en vertu des cedules qu'ils ont.

Et est à noter icy, que s'il y a des opposans qui ayent des cedules, si elles sont recognues ils seront mis en leur tour & ordre, eu regard au temps de ladite recognoissance faicte par la confession iudiciaire du debteur, ou par preuue de tesmoins selon droict commun. Mais à present selon l'Ordonnance derniere, article 93. si le debteur nie sa cedule en iugement, [c] & le

creancier la prouue, l'hypotheque courra & aura lieu dés le iour de la denegation, [c] ou contestation. Et ce doit estre entendu, non seulement quât au preiudice du debteur qui aura nié: mais aussi au preiudice des autres creanciers: car vn debteur pour gratifier à aucun de ses crediteurs auec lesquels il auroit intelligence, denieroit sa cedule, afin de les faire preferer à l'autre. Et si la cedule n'est point recognuë, on deboutera l'opposant de son oppositiõ, parce que telle cedule n'est hypotequee. Mais le Iuge luy reseruera par sadite sentence, de se pouruoir pour raison de la somme contenuë par ladite cedule, par les voyes que de raison. Et si le crediteur ayant cedule requeroit estre receu à la faire recognoistre, & produisoit sur le champ tesmoins à ceste fin, il y deuroit estre receu: & icelle recognuë, doit ledit crediteur estre mis le dernier: combien que sa cedule soit premiere en date que les obligations des autres crediteurs: car vne escriture priuee ne fait foy au preiudice d'vn tiers, quant à la date d'icelle. Car ce seroit en sa puissance de faire preferer tels crediteurs qu'il voudroit. Et tout ainsi que si le debteur de viue voix disoit quelque crediteur estre premier, il n'en seroit creu au preiudice de ceux qui ont obligation precedente: aussi sa cedule ne faict foy de sa date, comme cy-dessus a esté dit. Semblablement si le crediteur auoit preuue prompte & paree par tesmoins deposans de l'hypotheque de quelque debte, & il requist estre receu à faire ladite preuue, il y deuroit estre admis: car l'hypotheque est constituee & cree par le seul consentemẽt du debteur, [d] & la lettre obligatoire ne sert que pour prouuer le consentement [e] de ladite constitution d'hypotheque. Et en iugemẽs pour prouuer quelque fait, regulierement les tesmoins ont [f] pareille force, que les instrumens: pareillement [g] vn instrument passé par Notaires de Cour d'Eglise, comme n'emportant point hypotheque, ne peut seruir pour estre mis en l'ordre de sa date: ains sera mis le crediteur qui l'a, le dernier, & comme s'il n'auoit que simple cedule, ainsi que tient mondit sieur Bohier en ses decisions du Parl. de Bordeaux, en la question 295. Et jaçoit qu'il n'y ait aucuns opposans, toutesfois si luy sont deuës plusieurs sõmes par diuers contracts il sera dit par la sentence que les choses criees seront venduës à la charge de luy payer telle somme à luy deuë par tel contract, plus telle somme à luy deuë par tel contract. Il y a aucuns Iuges qui par ceste sentence de priorité ou posteriorité forcloüẽt & deboutẽt les opposans, & tous autres de charges, hypotheques, seruitudes, droicts & deuoirs quelconques qu'ils pourront pretẽdre par dessus les choses criees, exceptez les droicts & deuoirs fonciers & feaudaux: & ordonnent que d'abondant sera faite vne autre & quinte criee dedãs tel tẽps, & que pendãt iceluy le demandeur en criees, & autres, si bõ leur sẽble, pourrõt mettre à pris ou encherir les choses criees. Et ceste forme [g] de sentẽce procede selõ mon iugemẽt d'vne Ordonnance ancienne de la Cour de Parlement à Paris faite le 18. iour du mois de Feurier, l'an mil quatre cens quatre-vingts douze, par laquelle estoit ordõné que nul ne seroit receu à s'opposer apres sẽtẽce de priorité ou posteriorité donnee ou confirmee par ladite Cour: ce qui est bien raisonnable: autrement à peine y auroit fin en telles matieres. Toutesfois nous vsons en au-

cunes Cours Royales que par la sentence de priorité ou posteriorité l'on ne forclost point les opposans n'autres d'autres debtes, ains seulement par le decret, par lequel on adiuge la chose au dernier encherisseur, auec les charges declarees par ladite sentence de priorité: & reçoit on tous à s'opposer iusques [h] à ce que le decret soit interposé, & en refondant despens du procez retardé, & moyennant ce que les opposans & autres parties sçauoir est le demandeur & defendeur pourront respondre aux causes d'opposition du nouueau opposans à ses despens, s'il vient apres ladite sentence de priorité. Et ce est moult equitable. Et pendant le procez desdites criees les choses saisies seront regies par Commissaires, comme dit est.

4. *Comment se doit obtenir main-leuee.* Et si le defendeur en veut auoir main-leuee, il faut qu'il consigne la somme deuë, tant audit demandeur, [i] qu'aux opposans: & s'il consigne seulement la somme deuë au demandeur, neantmoins les opposans pourront tousiours poursuiure leurs oppositions, & empescher ladite main-leuee. Et pour ce faire faut que l'vn des opposans obtienne lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge pardeuant lequel est le procez des criees pendant, le y subroger, & le receuoir à faire la poursuite de la matiere de criees, tout ainsi qu'eust peu faire ledit demandeur en criees, & selon les derniers arremens & procedures, & toutesfois les demandeurs & opposans, ou l'vn d'eux ne peuuent empescher la main-leuee au defendeur, quand il a consigné les sommes à eux deuës, & pour lesquelles ils se sont opposez sous couleur, & par le moyen de ce qu'il n'auroit consigné les frais & mises des criees, & de la procedure qui s'en est ensuiuie: car lesdits frais ne sont encores liquides, & pource ne compete retention pour raison d'iceux, non plus que compensation. [k] Iaçoit qu'autrement il soit escrit au stile de Parlement composé en François: mais en iceluy mesme stile, il est dit que par arrest il auroit esté ordonné que pour raison d'iceux despens des criees le demandeur se pouruoiroit par action simple, & ne peut les auoir par fin de proceder, sçauoir est, qu'il n'estoit tenu surseoir la poursuite de la matiere de criees, & interposition de decret, iusques à ce qu'il fut payé desdits frais. Toutesfois puis peu de temps en ça Monsieur Payen Lieutenant du Seneschal de Giuray à sainct Maixant, homme fort docte en Droict, & és lettres humaines, & longuement versé en son office de iudicature, m'a dit auoir baillé sentence, laquelle a esté confirmee par iugement du siege Presidial de Poictiers, par lequel a esté dit, qu'à bonne cause le poursuiuant des criees auroit empesché la main-leuee des biens criez, iusques à ce qu'il fust satisfaict des despens, frais & mises des criees, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, nonobstant que la debte principale pour laquelle estoient faites les criees fust consignee. Et la raison estoit, qu'il estoit plus raisonnable que les biens criez demourassent tousiours saisis, que le poursuiuant des criees fust tenu faire autres nouuelles criees, apres auoir eu condemnation desdits despens & frais: laquelle condemnation a accoustumé estre faite par la sentence de priorité & posteriorité. Mais il me semble, que le poursuiuant des

criees

criees, ne fait rien pour son auantage d'empescher ladite main-leuee, pour lesdits despens & frais: car quand il n'en auroit eu condamnatiō par action simple, & taxe, il pourroit trouuer quelques autres biens du debteur, sur lesquels il pourroit se faire payer, ou en tout euenement, il pourra encores s'opposer pour lesdits despens, apres qu'ils seront taxez. Et s'il n'y auoit aucun dernier encherisseur, on auoit cy deuant accoustumé, que le Iuge par deuant lequel les criees estoient pendans, ordonnoit que l'opposant, qui estoit le dernier en l'ordre de priorité, encheriroit, autrement qu'il seroit debouté du droict de son oppositiō: & ainsi tous les autres apres luy estoiēt tenus encherir. Mais la Cour de Parlement n'agueres a corrigé cela, & ordonné que l'opposant premier en l'ordre encheriroit, & les autres ensuiuans apres luy. Car quand le dernier opposant estoit tenu encherir, il ne se trounoit souuēt rien pour le payer de son deu, ne les autres opposans: & parce il prenoit peine pour neāt. Et quand le premier opposant encherit, il ne peut faillir à estre payé sur son enchere. Mais s'il y a quelqu'vn des opposans, qui requiere les biēs criez luy estre adiugez, à la charge de payer les autres opposās, & luy, il y doit estre receu, s'il n'y a autre encherisseur: mais par la sentence de priorité, il est dict que le demandeur en criees sera premier payé des frais faits pour les criees, & de ce qui s'en est ensuiuy: ce qui est bien de raison: car les opposans par le moyen desdites criees & procés, qui s'en est ensuiuy, ont conserué leurs debtes & droicts.

5. Le poursuiuant des criees doit incontinent apres icelles faites, les faire certifier: & la maniere de la certification.

Et pource qu'il y a diuersité de Coustumes quant à faire criees & subhastations, & qu'il faut garder la Coustume du païs auquel elles sont faites, & que la Cour de Parlement bien souuent interloquoit que les criees seroient certifiees par le Iuge & Practiciens du lieu, où elles estoient faites, qu'elles estoient bien & deüement faites, selon la Coustume dudit lieu: pour obuier à telles interlocutoires, par les Ordonnances dernieres, art. 79. est dict que le poursuiuant des criees, auant qu'il s'en puisse ayder, ne faire aucune poursuite d'icelles, & sur peine de nullité desdites criees, est tenu incontinent apres icelles faites, les faire certifier bien & deüement, selon les anciennes Ordonnances, & faire attacher la lettre de certification à l'exploict des criees, sous le seel du Iuge qui l'aura fait. Et la maniere de faire ladite certification est, que ce requerant l'Aduocat ou Procureur du poursuiuāt les criees, le Iuge à iour ordinaire de Cour ou Plaids, fait lire par son Greffier, ou par autre, à haute voix le procés verbal desdites criees en presence des Aduocats & Procureurs du siege: à chacun desquels apres il demande si lesdites criees sont bien & solemnellement faites selon la Coustume du païs: & apres suiuant leur aduis, les declare bien ou mal faites, & en fait faire registre par son Greffier. Et en auoit esté faite presque pareille Ordonnance par la Cour de Parlement dés le quatorziesme iour de Ianuier mil cinq cens vingt-quatre, par laquelle la Cour auoit ordonné outre, que les Iuges Aduocats & Procureurs seroient tenus faire icelles certifications sans rien prendre des parties.

Le Iuge apres auoir veu les pieces donne sentence, par laquelle il adiu-

6. Comment le dernier encherisseur est mis en possessiõ des choses adiugees par criees.

ge. au plus offrant & dernier encherisseur, les choses criees pour la somme de deniers qu'il aura enchery: laquelle il declare, & le condamne à la mettre au Greffe, pour par son Greffier estre distribuee au demandeur en criees, & opposans selõ la sentẽce de priorité & posteriorité par luy auparauant donnee, de laquelle il declare la datte; & ordonne que les frais & mises des criees, & de ce qui en est ensuiuy, serõt les premiers prins sur ladite somme, & payez au demãdeur & poursuiuant lesdites criees, desquels il se reserue la taxe à luy, & interpose le decret & authorité de sa Cour sur ladite adiudication: & donne en mandement au premier Sergent de sa Cour, ou autre sur ce requis, de mettre le dernier encherisseur en possession reale & actuelle des choses adiugees, & de faire inhibitiõ & defense au defendeur & tous autres, de non y troubler n'empescher ledit dernier encherisseur. Et par lesdites Ordonnances dernieres, article 85. o est dict qu'és Arrests ou sentences d'adiudication de decret, ne seront d'oresnauant inserez les exploits de criees, n'autres pieces qui par cy deuant auoient accoustumé y estre inserees: mais sera seulement fait vn recit sommaire des pieces necessaires, comme il se doit faire és Arrests & sentences donnees aux autres matieres. Et ne doit le Greffier deliurer ledit decret qu'au dernier encherisseur, sans permission du Iuge, ne mesmes au dernier encherisseur: que prealablement il n'ait consigné p au Greffe la somme de deniers, à laquelle il a enchery, ou bien informé le Greffier de quictance des crediteurs, qui soit en forme authentique, de laquelle il laissera copie audit Greffier.

7. Que l'enchere dure iusqu'à tãt que le decret soit seellé.

Et iusqu'à ce que le decret soit seellé, il est permis à vn chacun d'encherir: mais apres les criees parfaites il faut faire l'enchere au Greffe: & le Greffier suiuant ladite Ordonnance ancienne q de la Cour, mettra vn brief d'icelle enchere, signé de luy contre la porte de l'Auditoire du siege: & prendra garde que ledit brief y demeure affiché par huict iours entiers. Et s'il y a aucune enchere qui ait esté faite entre les mains du Sergent qui a fait lesdites criees, il doit mettre & afficher semblable brief de la derniere enchere contre ladite porte de l'Auditoire. Et en ladite Cour de Parlement, ledit brief doit estre mis contre le premier huys de la grand' Chambre du plaidoyer, & y doit demourer par quinze iours entiers. Et doit estre declaré par vn des Huissiers en iugement, la Cour tenant en ladite grãd' Chambre ledit prix de la derniere enchere, auparauant que faire mettre ledit brief contre ledit huys: & lesdits quinze iours passez, ledit prix doit estre encores declaré en la maniere susdite. Et si apres la premiere declaration dudit prix suruiennent les Vacations des vendanges, icelles nonobstant à ladite quinzaine sera faite ladite seconde declaration dudit prix en la Chambre ordonnee pour le temps des Vacations. Et comme dessus est dict, aucuns Iuges reseruent au decret à forclorre les opposans & tous autres de toutes autres charges hypoteques, seruitutes, droicts & debuoirs quelsconques qu'ils pourroient pretendre par dessus les choses criees. Et s'il y a aucunes rentes constituees à prix d'argent, que nous nommons rentes volans & generales, pour raison desquelles ait esté formee opposi-

tion, il est dict par le decret que lesdits opposans seront payez de leur sort principal, & loyaux cousts & arrerages. Ce que les autres Iuges font par la sentence de priorité & posteriorité. Et me sembleroit mieux conuenable le mettre par ladite sentence, que par l'adiudication ou decret. Et combien que par l'Ordonnance du Roy François faite r sur la reformation de certain Stile du Chastelet de Paris, touchant les criees & subhastations au mois de Nouembre l'an mil cinq cens vingt-sept, & publiee & enregistree en la Cour le vingt-quatriesme de Mars mil cinq cens trente-neuf, ce est limité, pourueu que celuy auquel est deüe la rente, la demande & requiere: toutesfois les Iuges & la Cour de Parlement plus souuent le font sans ce qu'il soit requis par les parties. Et par la Coustume de ce païs de Poictou les deuoirs Seigneuriaux, sçauoir est fonciers & feodaux, sont exceptez, iaçoit qu'il n'en soit nommément rien dict par la sentence. Et si pour raison des arrerages d'iceux deuoirs fonciers ou feodaux il y a eu opposition s ou non, neantmoins le dernier encherisseur sera contraint de les payer, si celuy auquel elles sont deües le requiert: & semblablemét les arrerages d'autres rentes non admortissables: ainsi qu'il est dict par ladite Ordonnance. Et par lesdites autres rentes que foncieres, dont parle ladite Ordonnance, i'entens les rentes constituees à prix d'argent auparauant trente ans: car elles ne sont plus regulierement admortissables apres ledit temps passé. Mais par les Ordonnances du Roy Henry deuxiesme de ce nom, publiees sur le faict des criees, le vingtquatriesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante & vn, article treziesme, a esté ordonné que lon seroit tenu s'opposer aux criees pour les rétes foncieres n'emportans fief, autrement on est forclos. Laquelle Ordonnance ie trouue estre fort pernicieuse & dommageable à la republique. Car il y a hôme demeurant à Paris, qui a des rentes foncieres à la Rochelle, sur heritages situez en ladite Rochelle, où lon fera les criees; & à defaut de s'opposer il perdra sa rente. Et si ores il a vn Procureur à la Rochelle, le Procureur ne sçaura rien desdites criees ou sera corrompu, & ne s'y opposera point: & sera ainsi perdre la rente. En outre, s'est meu procés entre vn crediteur ayant obligation expresse de tous biens, & vn autre crediteur a sentence contre ce mesme debteur, de quelque somme de deniers. Lequel des deux seroit preferé. Car comme celuy qui auoit hypoteque tacite par la sentence eust pris aucuns immeubles obligez des heritiers du debteur en payement de sa debte. L'autre crediteur ayant obtenu aussi sentence par vertu de sadite obligation, fait saisir & mettre en criees, apres commandement fait de payer iceux mesmes immeubles baillez en payement. Le crediteur qui les auroit prins en payement, s'oppose tendant à fin de distraction desdits immeubles? Par Arrest de la Cour, il fut dict que distraction en seroit faicte, sans preiudice de l'hypoteque du dernier crediteur, qui auroit obligation. Et par apres ledit dernier crediteur intente action hypotecaire contre celuy qui auroit obtenu ladite distraction, lequel y defend: parce que lesdits heritiers du debteur n'auoient esté discutez. La Cour par son Arrest ordonne que discussion sera faicte: icelle faicte

est ordonné par la Cour que les criees encommencees seront parachevees, & que le premier crediteur, qui n'auoit que sentence, rendroit à l'autre crediteur les frais des criees. Dont resulte que celuy qui a obligation expresse, est preferé à celuy qui n'a que sentence: & que l'hypoteque tacite ne naist que du iour de la sentence; comme il est dict par l'Ordonnance ou Edict des Greffes des Insinuations, fait le 4. May 1553. & pour plusieurs autres raisons par moy allegues en ce lieu, és mesmes Institutions forenses Latines.

8. *Comment les rentes se peuuent admortir.*

Toutesfois par l'Edict & Ordonnance du Roy François, faite en Septembre 1539. & publiee en la Cour en mesme an le cinquiesme iour de Féurier, est permis admortir les rētes deües sur les maisons situees és villes, citez & faux-bourgs du Royaume, en rendant le prix pour lequel elles auront esté acquises, & payant les arrerages, à la raison d'vn pour quinze iusqu'au temps de l'admortissement, s'il appert du prix qu'elles ont esté acquises. Mais s'il n'en appert, elles seront admorties en rendant pour chacun denier de ladite rente quinze deniers, soient lesdites rentes deües à gens laiz, ou gens d'Eglise. Quelles solennitez y doiuent estre gardees, il est amplement declaré par ladite Ordonnance: laquelle ie ne veux icy transplanter, ne la modification de la Cour faite sur icelle, parce qu'elles sont imprimees. Et jaçoit qu'aucuns doutent que les rentes foncieres deües sur les maisons & places desdites villes, citez & faux-bourgs, y soient comprinses: neantmoins les termes de ladite Ordonnance, sonnent assez, qu'elles n'y sont incluses, pource qu'il est dict qu'elles seront admorties pour mesme prix qu'elles ont esté constituees. Mais le doute est plus grand, s'il n'appert de la creation ou constitution, & qu'il y ait plus de trente ans qu'elles ont esté creées & payees, si elles sont presumees estre foncieres, ou generales & constituees à prix d'argent, & par ce moyen sujettes à l'Ordonnance. Et me semble qu'elles doiuent estre presumees generales & constituees à prix d'argent: car c'est la moindre & moins onereuse espece de rente, & dont par le moyen de ladite Ordonnance on pourra descharger, & liberer lesdites maisons & places. Et quand par la sentence de priorité, ou posteriorité, y a eu forclusion des autres hypoteques & deuoirs, sauf ceux par lesquels y a eu opposition faite & receüe: on adiuge seulement par la sentence du decret lesdites choses criees frāches, liberees & deschargees de toutes debtes, hypoteques & autres deuoirs & droicts, fors ceux qui sont cōtenus & declarez par ladite sentence de priorité: sauf aussi les deuoirs seigneuriaux & feodaux: comme dict est. Et apres ce, sont excluses toutes personnes de debtes, deuoirs & droicts qu'ils y pouuoient pretendre, dont ils n'auroient formé opposition, soient gens d'Eglise, mineurs, ou autres personnes priuilegiees quelsconques: ainsi qu'il appert par l'article penultiesme de la Coust. de Poictou, qui est generale en ce Royaume. Mais si vn mineur de vingt cinq ans, ou autre persōne priuilegiee estoit enormemēt deceüe par ladite vendition, & beaucoup plus d'outre moitié de iuste prix, ou qu'il y eust esté fait dol ou fraude euident: si la sentence de decret est donnee par les Iuges inferieurs, il en faut appeller: & par le

benefice de l'appel la Cour de Parlemét a de coustume de mettre au neát l'appel,& ce dont a esté appellé,& ordonner que l'appellát sera receu à retirer à luy,& rauoir la chose alienee, en payant le sort principal & loyaux cousts,& en refondant les despens de la cause d'appel. Et si le decret est dóné par vn Iuge duquel on n'appelle sans moyen à la Cour, sera pour le mieux que l'appellant dudit Decret obtienne Lettres Royaux addressans au Iuge de l'appel, par lesquels luy sera mandé, que s'il luy appert de ladite enorme lesiō,& de beaucoup outre moitié de iuste prix, ou de dol ou fraude euident interuenuë en l'adiudication: ou de la nullité d'iceluy, en ce cas il procede au iugemét de la cause d'appel cōme de raison, sans auoir esgard ne soy arrester audit decret. Et le semblable doit estre gardé quát aux Decrets interposez par les Iuges sur l'alienation des biens immeubles des mineurs, esquels n'ont esté gardees les solemnitez du droict ciuil: sçauoir est, qu'ils n'ont esté faits auec cognoissance de cause: jaçoit qu'aucuns disent qu'il suffit auoir lettres Royaux pour casser, rescinder & annuller ledit decret, & contraindre les detenteurs des choses alienees à en laisser iouyr le mineur & luy en rendre les fruicts. Toutesfois ladite voye d'appel, iointes lesdites lettres Royaux est la plus seure. Mais si l'adiudication par decret est faite par la Cour, il faut obtenir lettres Royaux en forme de Requeste ciuile addressans à la Cour, par lesquelles sera mandé, s'il luy appert cōme dessus, casser, rescinder, & retracter ladite adiudication, & nonobstant icelle receuoir le suppliant à retirer à luy & r'auoir les choses adiugees en refondant le sort principal, & loyaux cousts tels que de raison, & luy seront lesdites lettres interinees: mais il payera les despens de l'instance desdites lettres si partie aduerse ne les debat par maniere qu'on ne vuide la matiere sur le champ: car si partie aduerse les debatoit en telle maniere, que pour allegation de quelques faits la Cour appointast la matiere au conseil, il n'y auroit raison que ladite partie aduerse ne fust condamnee és despens depuis le iour que la matiere auroit esté ainsi appoinctee au conseil, & ainsi en fut dit par Arrest és Gráds iours tenus en l'an 1531. à Poictiers au mois d'Octobre, & par iceluy Arrest le defendeur eut les despens de l'instance des lettres Royaux, parce que la matiere fut vuidee sur le champ: & si fut dit que le demandeur & poursuiuant l'enterinement desdites lettres rendroit le sort principal, & loyaux cousts de ladite adiudication dedans certain temps qui luy fut prefix par la Cour: autrement qu'à defaut de ce, l'adiudication sortiroit son plein & entier effect. Et le semblable auoit esté decis par plusieurs Arrests de Bordeaux escrits par mondit sieur Bohier en ses decisions du Parlement dudit lieu, en la question 141. & aussi pour l'Eglise, & pour vn marchant d'Angleterre absent, & demourant en Angleterre, duquel les immeubles assis au ressort du Parlement de Bordeaux auroient esté vendus par criees & decret. Toutesfois par ledit arrest desdits Grands iours, le Secretaire qui expedia les lettres Royaux susdites, l'Aduocat qui les minuta, & le Procureur qui les mit au Seau, furent chacun d'eux condamnez en vne amende: que l'on trouua fort estrange, veu qu'elles furent enterinees.

9. Les solẽnitez des criees procedans tant par decret ou adiudicatiõ, que par lettres obligatoires passees sous seel Royal, sont pareilles.

Est à noter qu'on garde pareilles solemnitez, tant és criees, qu'en procedures & sentences & adiudication, quand les criees sont faites [a] par vertu de lettres obligatoires passees sous seel Royal, ou autre seel authentique Et jaçoit que par les Arrests composez ou redigez par escrit par Maistre Iean le Coq en la question 146. soit dit, que comme les Seigneurs au fief desquels les choses saisies & criees par vertu de lettres obligatoires passees sous seel Royal, estoient assises, eussent demandé le renuoy de l'instance d'adiudication & interposition de decret desdites choses criees estre faict à leur iurisdiction, ledit renuoy ou obeyssance leur fust rendu. Et combien que ce soit chose raisonnable, & conforme au droict commun: & que tout ainsi que le Seigneur a le renuoy de son homme, aussi qu'il ayt le renuoy touchant la chose de son fief: neantmoins ie n'en ay point veu encores vser. Et communément le Iuge qui a baillé le mandemẽt de debitis par vertu duquel on a fait la saisie & les criees, cognoist des oppositions qui sur ce interuiennent, & fait l'adiudication, & interposé le decret. Vray est que par nostre coustume de Poictou (comme dit est cy dessus) & qui a lieu en plusieurs pays de ce Royaume les criees doiuent [b] estre faites au lieu, où sont les choses saisies & situees. Et quãd les biẽs criez sont en plusieurs prouinces & ressorts, les criees se doiuent faire selon la coustume de chacun ressort, où lesdits biens sont assis. Mais quand par vertu de sentence donnee auec cognoissance de cause, ou pour les despens procedez d'icelle, seroit faite la saisie & les criees: ie serois d'aduis que le Iuge qui auroit donné la sentence, deuroit cognoistre des oppositions faites és criees, & adiuger & interposer le decret: car ce depend de l'execution de sa sentence laquelle luy appartient. Bien la peut-il commettre au Iuge du lieu, où sont les choses criees situees: mais à ce n'est [c] adstraint, s'il ne veut: & tels executeurs & Commissaires, ainsi commis ont cognoissance de cause, & peuuent estre recusez: & souuent la Cour de Parlement & des requestes baille telles commissions. Et quand il y a plusieurs pieces de terre criees & subhastees pour mesmes debtes, & qu'ils se trouuent plusieurs encherisseurs, dont l'vn veut vne piece de terre, & l'autre l'autre par encheres particulieres: le Iuge les doit adiuger particulierement: & ainsi en fut dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, en l'an 1373. ainsi que recite Monsieur Rebuffe en la premiere partie de ses commentaires sur les Ordonnances Royaux fueillet 171. [d]

10. Quels executeurs de sentence sont irrecusables.

Mais il y a aucũs executeurs de sentẽce qu'ils n'ont cognoissance de cause: & tels ne peuuent estre recusez, [e] cõme si le Iuge commet son Greffier pour faire quelque appreciation de gain, ou d'autre espece, ou pour receuoir caution de certaine somme de deniers: ou quand il commet vn sergẽt pour faire commandement, ou faire extraicts en autres choses: car le sergẽt ne peut estre recusé. Mais la Cour de Parlement à Paris vse d'vn remede singulier cõtre les recusans, ou autrement delayãs & empeschãs sans raison vne caution estre receuë. Car elle condãne le delayant à payer sans cautiõ dedans certain tẽps. Comme elle fit par son Arrest du 12. d'Auril, 1526. Toutesfois selon mõ aduis, le Iuge inferieur, ne le pourroit faire. Car il ne peut

retracter sa sentence, laquelle il retracteroit en condamnant à payer sans caution. Mais les inferieurs à l'exemple de Messieurs des requestes, pour obuier à ces recusations, en donnant sentence de garnison de mains, ils condamnent à garnir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Et combien qu'en nos institutions Latines nous ayons traicté ceste matiere au lieu où nous parlions des Commissaires commis par les Sergens au gouuernement des choses saisies, toutesfois il m'a semblé plus propre, & à propos le reseruer à cest endroict.

11. Comment l'on doit adiourner les heritiers de celuy auec qui le procez des criees est pendát quand il est decedé, pour reprédre ou repudier ledit procez & des defauts qui s'y cómettent.

Souuentesfois aduient que pendant ces matieres & procez de criees, comme estans les plus longs qu'ayons en practique, aucunes des parties plaidans, decedent, & meurent, & conuient faire adiourner les heritiers f en reprinse ou repudiation de procez, à ceste cause, & pource que n'auons point traicté encores de ces matieres, il en conuiét icy traicter. Si dóc l'vne des parties decede, & que le procez n'ait encores esté mis en droict: il faut que celuy qui a interest en l'aduancemét de ladite matiere, cóme en toutes autres matieres, face adiourner les heritiers g du defunct pour venir reprédre le procez, en procedát au lieu du deffúct, ou iceluy procez repudier. Et si les adiournez ne comparent à la premiere assignation, le iuge ordonne qu'ils serót adiournez sur defaut, & auec intimation: & s'ils defaillét encores au iour assigné, il donne cótre eux defaut, auec tout le profit, sauf quelque iour: car comme dit est cy-dessus par la nouuelle Ordonnance, n'est pas requis qu'obtenir defauts, & le iour du sauf passé & escheu le Iuge les declare contumax: & en adiugeant le profit desdits defauts, tient ledit procez pour repudié, & les condamne és despens tant d'iceluy procez: que de l'instance de la reprinse, tels que de raison, & és amédes des defauts enuers la Cour: car il faut entédre que pour chacun defaut il y a amende l cótre le defaillant és cours Royales & autres inferieures: mais non és cours de Parlement. Et en aucuns lieux és Cours Royales, comme en ce pays de Poictou, l'amende est de sept sols six deniers, és Cours de la Seneschaucee de Poictou: mais on la modere communement à cinq sols. Et en aucuns pays y a amende tousiours contre celuy qui perd sa cause, comme en ceste Seneschaucee de Poictou, où il y a amé de tant en la cause principale, qu'en la cause d'appel: & aussi grosse contre l'intimé comme contre l'appellant, sçauoir est de soixante sols tournois qu'on modere toutesfois à quarante sols tournois. Et à la Rochelle y a amende seulement en matiere de complainte, & de commandement fait par vertu de lettres obligatoires contre celuy qui perd sa cause indistinctement. Et en matiere d'appel contre l'appellant seulement, & non contre l'intimé, cóme en la Cour de Parlement. Et ce s'il y a contestation en cause quant aux matieres & instances principales & premieres en ce pays de Poictou seulement: mais à la Rochelle n'est point quant à ce requise, aucune contestation de cause. Et quant és matieres d'appel n'y faut pareillement en ce pays de Poictou aucune cótestatió en cause, ne cóclusió, cóme en procez par escrit, qui equipolle à cótestatió. Et si les parties s'accordent apres la contestation & qu'il ne soit point dict

par accord qui doit payer l'amende, les deux parties sont condamnees à la payer par commun, sauf à repeter cõtre celuy qui la doit payer par la nature de l'accord. Mais quand les heritiers adiournez comparent, ils peuuẽt à la premiere assignation demander delay de quarante iours pour deliberer, & leur sera octroyé, sinon que partie aduerse vueille maintenir qu'ils se sont portez heritiers: car en ce cas n'ont delay que de huictaine, & ainsi en fut dit par Arrest le tiers iour de Mars 1529. Et parce moyen les delays sur ce introduicts de droict escrit sont abolis. Neantmoins en quelque siege Royal le Iuge bailla delay de six mois, & audit iour de six mois, parce que c'estoit durant Feries de mestiues, il dit n'estre tenu de proceder & demande estre rẽuoyé à la prochaine Cour apres mestiues. Ce que le Iuge luy donne, & veu qu'il ne veut rien declarer le Iuge le declare heritier absolu ou simple, dont il appelle. Ie fus d'auis l'appel estre soustenable, attendu que ledit Iuge ne pouuoit au temps desdites feries donner telle sentence. Mais si c'eust esté iour de Cour ordinaire, il deuoit bailler defaut à defaut de declarer, ô tout le profit que de raison, sauf huictaine, & à defaut de rabat declarer ledit defendeur contumax, & par le moyen de sa contumace, le declarer heritier simple, & pour tel le tenir. Car tousiours il faut tenir le contumax pour tel qu'il est plus expedient à sa partie aduerse le tenir, par les raisons que ie deduits amplement en mes institutions Forenses en cest endroit. Et par Arrest de la Cour donné le penultiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante fut adiugé tel profit de defaut, & le procez tenu pour repudié. Et apres ledit delay passé faut qu'ils reprennent ou repudiẽt: toutesfois auant que reprendre peuuent demander estre informez des derniers arremens, & procedures de la matiere: & apres qu'ils auront veu lesdites procedures, pourront auoir encores vn delay ordinaire de huictaine ou quinzaine pour voir si les arremens & procedures baillees sont les dernieres, & s'ils doiuent proceder suiuant icelles. Et pour oster l'occasion de ce delay, faut qu'ẽ leur faisant bailler l'adiournemẽt pour venir reprẽdre ou repudier, on leur face bailler l'adiournemẽt pour venir reprẽdre & proceder suiuãt lesdits registres ou repudier: & leur bailler coppie desdits registres. Et s'ils le reprẽnẽt, ils procederõt suiuãt lesdits registres iusques à sentẽce en la maniere susdite. Et s'ils repudient, sera contr'eux baillee telle sentẽce qu'elle eust esté baillee cõtre le defunct s'il fust succõbé, & eust perdu sa cause. Et semblable forme de reprẽdre ou repudier procez on tiẽt en toutes autres matieres, & aussi quand aux veufues és pays, esquels par la cõmunité de leur mariage elles sont tenuës des debtes de leurs maris pour la portion que par la coustume du pays elles sont tenuës.

11. De reprẽdre ou repudier le procez d'vn beneficié decedé.

Pareillement si vn Beneficié plaide touchant les droicts estans des appartenãces de son Benefice, & il decede s'il est religieux, suffit adiourner le successeur en benefice pour reprendre ou repudier le procez. Mais s'il est Prestre seculier, il faut faire adiourner ses heritiers pour le reprendre ou repudier pour le regard des fruicts de la chose dont est question, & des despens du procez, iusques au temps du decez dudit beneficié: car il y a coustume

ſtume en ce païs de Poictou, qui eſt generale par tout ce Royaume, que les parens des Preſtres ſeculiers, & Eueſques leur ſuccedent, quant aux meubles & acqueſts : & pource les fruicts ja leuez comme eſtans ameublis, & les deſpens comme eſtans perſonnels, appartiennent à leurs heritiers. Car quant és charges reales elles ſuiuent les Benefices : & le ſucceſſeur eſt tenu du procés intenté par ſon predeceſſeur, ou contre ledit predeceſſeur, touchant leſdites charges reales pour le regard de la continuation d'icelles charges, & des deſpens de ſon temps, voire fuſſent les reparations eſcheües du temps de ſon predeceſſeur, ainſi qu'a eſté dict par Arreſt du Parlement de Thoulouſe, cõme atteſte mondit ſieur Bohier en ſes Deciſions du Parlement de Bourdeaux, en la queſtion 204. Mais ſi le Beneficié eſtoit Religieux, l'Abbé qui a pris les meubles de ſon Religieux eſt tenu des deſpens iugez contre ſon Religieux, touchant le procés des choſes dependans du Benefice que ledit Religieux tenoit dudit Abbé. Semblablement les adminiſtrateurs k des Colleges & Communautez ſont tenus de reprendre le procés de leurs predeceſſeurs en ladite adminiſtration, ſi leſdits procés cõcernoient les droicts & choſes deſdits Colleges & l Communautez : mais non, ſi leſdits procés concernoient le titre de leur adminiſtration, laquelle ils auroient contendu contre vn tiers. Tout ainſi qu'vn ſucceſſeur en benefice, n'eſt tenu des deſpens du procés qu'auoit ſon predeceſſeur pour raiſon du titre du Benefice.

Mais on a fait doute, m ſi les Decimes leſquelles ſont impoſees par le Roy, par maniere d'octroy & ſubſide caritatif, ſur les Benefices, ſi c'eſt charge reale ou perſonnelle : ſçauoir eſt, ſi on peut ſaiſir le Benefice pour raiſon des Decimes deües du temps du predeceſſeur en Benefice. Et comme à la requeſte de l'Eueſque de Maillezay, Commiſſaire en ceſte partie de par le Roy, euſt eſté fait ſaiſir le temporel d'vn Prieuré, pour la Decime deüe du temps du predeceſſeur Prieur Commendataire dudit Prieuré & le ſucceſſeur auſſi Commendataire dudit Prieuré ſe fuſt oppoſé & porté appellant de ladite ſaiſie, & fut la cauſe plaidee au grand Conſeil où ſe doiuent traicter telles cauſes : l'Aduocat de l'Eueſque voyant qu'il perdoit ſa cauſe, parce que ledit ſucceſſeur eſtoit frere de ſõ predeceſſeur, va maintenir que ledit ſucceſſeur s'eſtoit porté heritier de ſon frere, & en auoit prins les meubles : au moyen dequoy ledit Conſeil ordonna que ledit Eueſque feroit preuue dudit faict : & fut donné ledit Arreſt le 14. iour d'Aouſt 1537. & parce que ledit Eueſque depuis ne fit n preuue dudit faict, ledit Prieur eut Arreſt diffinitif à ſon profit. Mais quand le procés eſt mis en droict, ou en la cauſe d'appel les parties ont conclud, comme en procés par eſcrit, tout ainſi que par cy deuant en la Cour de Parlement à Paris, on ne laiſſoit point pource à iuger le procés ſans auparauant faire reprendre ou repudier le procés par les heritiers de l'vne ou de l'autre partie, qui eſtoit par apres ledit procés mis en droict, o decedee : Auſſi par les Ordonnances dernieres, article nonante, eſt dict que tous Iuges pourront proceder à bailler ſentence, ſans faire adiourner les heritiers en repriſe de procés,

13. Des decimes impoſez ſur les Benefices, & quelle charge c'eſt, reelle ou perſonnelle.

si auant le decés le procés auoit esté mis en droict : p & vaudra la sentence donnee contre celuy qui estoit decedé au temps d'icelle. q

14. Differẽce entre vn heritier & vn successeur en Benefice : & des resignans & resignataires, quãd mort entreuient.

Et a ce lieu tant en matiere beneficiale, quant au successeur en Benefice, qu'en matiere prophane cõtre l'heritier : combien qu'en autre cas y ait difference entre vn heritier, & vn successeur en Benefice, parce que l'heritier a cause & droict du defunct ; mais non le Beneficié de son predecesseur en Benefice : ains du collateur, par lequel il a esté pourueu, jaçoit qu'il fust resignataire. Mais neantmoins le temps de la possession du resignant sert au resignataire, & se conjoint par accession auec le temps de la possession du resignataire, soit pour empescher le sequestre, recreance, maintenuë, ou le Benefice de la Pragmatique sanction & concordat au titre, *De pacificis possessoribus* : tellement que combien que par la trente-quatriesme reigle de la Chancellerie Apostolique, le resignataire, quand la resignatiõ est expediee en Cour de Rome, il doit faire publier & fulminer ses Bulles sur le lieu du Benefice dedans six mois, & prẽdre possession du Benefice : & si la resignation a esté admise és parties ou païs, où est le Benefice, dedans vn mois doit ladite fulmination & execution des Bulles estre faite : autrement si le resignant meurt en possession du Benefice, il est censé vacquer par mort, & non par resignatiõ : toutesfois aucuns entendent ladite reigle n'auoir lieu sinon qu'apres le decés du resignant ; le resignataire eust esté en demeure par six mois, ou par vn mois de faire executer ses Bulles ou prouision : & que tãt que vit le resignãt, le resignataire n'est point adstraint audit temps. Et faut entendre que ladite reigle de Chancellerie est receüe en ce Royaume, auec celle de *verisimilis notitia*, & autres, mais non pas toutes. Mais si le resignataire ou successeur se veut faire subroger au lieu du defunct ou resignant, faire le peut apres le procés en droict, ou la conclusion faite comme en procés par escrit. Et s'il est receu à faire production nouuelle dedans quelque temps, & il ne la face, il l'en faut faire forclorre, comme s'il auoit tousiours esté partie en la cause. Et parce qu'vn resignataire d'vn Benefice auoit esté ainsi subrogé en la Cour en vn procés touchant le titre du Benefice, & receu à faire production nouuelle dedans certain temps, & ne l'auoit fait, & y auoit ja cinq ou six ans passez apres ledit delay : il fut donné Arrest contre luy : mais au moyen de ce qu'il s'opposa en l'execution dudit Arrest, & remonstra qu'il n'y auoit eu forclusion de produire, jaçoit que l'executeur dudit Arrest l'eust debouté de son opposition, il en appella, & gaigna sa cause par Arrest, & fut le premier Arrest cassé, combien que l'intimé remonstrast que ledit temps de cinq ou six ans escheus apres ledit delay de produire, deuoit equipoler à forclusion.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LIX.
Des oppositions formees aux criees, &c.


A plus-part de ce chap. 59. est prins & extraict des Annotations de nostre Autheur mesmes.

b Cest Art de l'an 1539. a esté des-ja touché sur le chap. 58.

c *Inficiatione crescit condemnatio. §. ex quibusdam, Instit de obligat qua ex quasi contr. nasc Nou. 18. de triente & sem. cap. 8. Autent. qui propriam. C. de non nu. pec.* Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 8. Ceux qui nieront leur seing mis & apposé és cedules & promesses par escrit, apres la verification sont condamnez au double de la somme portee par les cedules ou promesses, ainsi qu'il est contenu au liu. 4. de la Confer. des Ordonn. tit. 2. *Rebuff. tract. de Chir. & ced. recogn. art. 2. gl. 1. nu. 37.* où il dict que la peine du Droict ciuil n'est point gardee en France, ains que le Iuge condamne la partie à faire amende arbitraire selon la qualité de la personne, & du faict suiuant le *can. fraternitas. 12. q. 2.* Par la contestation en cause l'hypoteque naist, ou pour le moins en procés criminel ou extraordinaire du iour de la sentence: Pour le premier chef, Fulgose & Paul de Castre sont de cest aduis; & pour le dernier Balde & *Alex. Immol in l. rescripto. D. de pact.* Combié qu'en France ceste tacite hypoteque ait lieu en criminel du iour que les biens ont esté annotez & saisis selon l'opinion de Rebuffe. Partant en matiere ciuile il est bien raisonnable que telle hypoteque ait aussi lieu du iour de la contestation ou de la sentence. *Quoniam in iudicio, quasi contrahitur. l. 3. § Idem scribit. D. de pecul. 1. Fiscusque ex quasi contractu tacitam nanciscitur hypothecam. l. aufertur. §. fisc. de iur. fisc.* Par la Practique generale de France, hypoteque naist & procede de la sentence, apres qu'elle a esté donnee contre le criminel, suiuant l'Ordonn. des Greffes des Insinuations, publiee le 4. May 1553. ainsi qu'il est monstré dans nostre texte.

d *L. contrahitur. D. de pign. l. 17. § 2. D. de pact. l. 1. in princ. D. de pign. act. l. 2. C. qua res pign. § si quis seruiana Inst. de act.*

e *D. l. 4. D. de pign. l. 4. D de fide instrumentorum. Fiunt enim de his scriptura, vt quod actum est per eas facilius probari possit, & sine his valet quod actum est si habeat probationem.*

f *Notatur in l. cum res 12 C. de prob. l. 17. C. de pact. l. scripturas 12 C. qui pot. in pign.*

g Cecy est pris des Annotations. *Vide Boer. qu. 242. nu. 14. ex Const. Car. 8. 1490.* Papon liu. 4. des Arrests, tit. 12. Arrest 3. & 4. & liu. 10. tit. 3. Arr. 13. ainsi qu'il est noté cy dessus és Annotations du chap. 7. de ce premier liure.

h Iusqu'à ce que le decret soit seellé. Coust. de Paris, art. 356. dont sera parlé cy dessous en ce chapitre.

i Cecy est pris des Annotations. *Vide l. vlt. C. de bonis. auct. iud. poss.*

k *L. vlt. C. de Compensat. Per obsignationem debiti impeditur venditio pignoris. Notatur in l. creditor. D. de distr. pign.*

l *Arg. l. quod quis nauis. D. de priuil cred l. 12. D. de reb. auct. iud. poss. l. 5. D. Vt in poss l. 15. D. de damn. inf. l. vlt. C. de bon. auct. iud. poss. l. quod ad priuil. D. Depos. Ioan. Faber in l. si eo temp. C. de remiss pign. Vide l. 1. C. qui pot. in pign. & l. 1. C. de his qui in prior cred. loc.*

m Il entend l'Ordon 1539. & depuis a esté faite celle de Henry II. 1551. art. 5. Et par Arrest de la Cour du 4. iour de Ianuier 1512. auparauant lesdites Ordon auoit esté ordonné, que d'oresnauant quand aucunes criees seroient presentees pour certifier à aucuns Iuges, ils seroient tenus les faire lire en iugement à iour de plaids, & durant iceux: & icelles ainsi leües par deliberation des Practiciens desdits plaids en iugemét certifier, si elles sont bien & deüement faites selon les vs & coustume des lieux, où les choses criees sont situees & assises ou non; & de tout sera fait mention en l'acte de certification, sans que pour faire ladite certification lesdits Iuges & Practiciens prennent aucune chose des parties poursuiuans lesdites criees. Au surplus est à noter que par les susdites Ord. il n'est pas expressément dict, en quelles iurisdictiós Royales ou subalternes, la certification des criees se doit faire. Mais par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes vn donné le 17. iour de May 1577. de releuee, plaidát Buisson &

Robert, il a esté ordonné que la certification de criees se feroit pardeuant les Iuges Royaux seulement, & non pardeuant les Iuges des Seigneurs iusticiers. *Chopin. lib. de Comm. Gall. Consuet. praecept. cap. 3.* Bacquet traicté de Iustice, chap. 26. num. 12. 15. 16. & 17. recite vn autre Arrest du 16. Ianuier 1587. dont auons parlé és Annotations sur le 2. chap. de ce liure 1. entre M. Loys de Rohan Prince de Guymeué, Comte de Rochefort, appellant du Bailly de Montfort l'Amaury d'vne part, & Iacques Petit Sergent Royal au Bailliage de Montfort, & la communauté des Sergens dudit Bailliage intimez. Voyez l'Arrest du 10. iour de Feurier 1532. recité par M. le Maistre, Traicté des criees: Papon liu. 18. des Arrests, tit. 6. Arrest 29.

n Cecy est pris des Annotations: mais en ce cas il faut vn peu remarquer la diuersité des Arrests ou Ordonnances de la Cour pour les dates. Car Rebuffe, *tom. 2. tract. de pracon. ii art. 4 gloss. vn. num. 9.* recite l'Ordonnance de la Cour du 4. iour de Ianuier cy dessus recitee. Et au mesme lieu nombre 13. & 14 il rapporte vn autre Arrest du 12. iour d'Auril auant Pasques 1514. par lequel il est defendu au Iuge de prédre aucune chose pour la certification des criees. Pareil Arrest du 14. Feurier 1523 au profit de Maistre Lambert de Vny, demandeur & poursuiuant certaines criees, suiuant la glosse, *in l. in sacris 3. in verbo ex dispositione. C. de proxim. sac. scrin.* Papon li. 18. des Arrests, tit. 6. Arrest 22. recitent les deux Arrests cy dessus recitez.

o De l'an 1539.

p Il sera contraint par emprisonnement de sa personne, ainsi qu'il a esté dict par Arrest du 22. Ianuier 1519. Et par autre Arrest du 19. Mars 1536. il est aussi defendu aux Commissaires de ne receuoir aucuns encherisseurs, sinon argent comptant. Rebuffe *tract. de lit. obligat. art. 11 gloss. 3. num. 16.* Aucunefois l'adiudicataire ou dernier encherisseur a esté condamné par Arrest à consigner dedans le mois, & depuis en cent liures d'amende vers le Roy, ledit temps passé & aux despens, dommages & interests de la partie. Arrest du 6. iour de Iuillet 1518. Toutesfois il est aucunesfois excusé, s'il y a cause legitime, cõme si la maison principale est bruslee auec ses meubles precieux & vstancilles, ou autre raison pertinente. Arrest du 23. iour de Iuillet 1517. par lequel il fut condamné, comme dict est *Reb. tom. 2. tract. de pracon. art. 5 gl. vn. nu. 13. & 18.*

p Cecy est pris des mesmes Annotations.

q *L. fin. C. de fide & iure hast. fisc. l. Gall q 2. Rebuff. tom. 2. de praconiis. art. 4. gloss. vnic. num. 33.* Par Ordonnance de la Cour du 7. iour de Ianuier 1492. fut ordonné que lon ne feroit receu à soy opposer à aucunes criees faites par l'Ordonn. d'icelle Cour, ou en executant les Arrests d'icelle, apres ce qu'elle aura cogneu & discuté des oppositiõs mises en icelles criees & de la priorité & posteriorité: Mais sera lon receu à encherir iusqu'à ce que le decret des criees soit seellé. Aucuns la cottét du 15. iour de Feurier, ou 18. ou 19. 1492. & porte qu'apres la discussiõ des opposans, & Arrest de priorité & posteriorité, aucun ne sera receu à oppositiõ, mais seulemét pourra encherir iusqu'à ce que le decret soit seellé. Et auãt que deliurer aucun decret des choses criees, l'enchere sera publiee à la Barre de la Cour par cedule attachee, qui y demourera l'espace de 15. iours, lesquels passez sera l'adiudication des lieux criez publiee en iugemét à iour de plaidoirie: & si les plaidoyries sont finies, sera publiee à la Barre de la Cour: sinon *ex beneficio principis*, & en refondant les despens. Laquelle Ordonn. a esté depuis souuent confirmee par Arrest, mesmes le 6. iour de Iuin 1522 au profit de Iean de la Roche, contre René Foulleau. *Vide l. si prius quã. C. de distr. pign. Reb. tract. de pracon art. 5. gl. vn. nu. 10.* Et est à noter que ledit decret estant seellé, nul opposant ne sera receu, ores qu'il vueille encherir, mesmes sous pretexte que telle coustume n'est approuuee du Roy. Arrest du 1. iour de Feurier 1533 entre Iean Burgalet & Pierre Charruerie, & Benoist Martinet. Pareil Arrest du mois de Iuin 1547. recité par ledit Rebuffe au lieu sus allegué, nombre 12. les creanciers neãtmoins sont bié tousiours receuables auant la distributiõ des deniers, à s'opposer, mais non pas pour encherir. Ainsi par Arrest du 14. iour de Feurier 1569. furent receus quelques creanciers, encores qu'apres le decret ils interuinssent, pourueu que ce soit auãt la sentence d'ordre, que lon appelle iugemét de priorité ou posteriorité, ou bien distribution de deniers: & fut infirmee la sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier opposant pour estre venu

à tard. *Vide l.1. Vbi Accusf. C. de fundis rei priu. &c. lib. 11. l.1. & 2. l. fin. C. de vend. reb. ciuit. lib. 11. Boer. quæst. 248.*

r De l'an 1527 mise au 10. liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 2. Faber *in § dominus. Inst. de act. l. 47. scribit sibi videri si creditores faciãt vendere bona, in quibus sunt homines conditionales vel vassalli, vt hi debeãt audiri, si velint libertatem redimere, licet contra hoc esse dicat. ca. 1. & 2. extr. de iudic.* Mais l'Autheur n'approuue pas l'opinion de Faber à cause de ladite Ordonnance de l'an 1527.

s Papon liure 18. des Arrests Tit 6. Arrest. 28. cite ce passage, où il dit que nostre Autheur estime que sans ce qu'il y ait pour lesdits arrerages aucune opposition, ils seront payez par l'acheteur, suiuant la Coustume de Poictou. Toutesfois que l'on obserue en pays de Droict escrit, & en Bourbonnois, que s'il n'y a demande des arrerages, l'acheteur n'en doit rien.

t *Vide I. Fab. in l.1. C. de his qui in prior. cred. loc. succ. Reb. Tract. de const. redit. charta 418.*

v Cecy est prins des Annotations: Retrouuerez les Ordonnances par luy alleguees en la Conference des Ordonnances Royaux liure 4. Tit 6.

x *L. quicunque, C. de fide & iure hast. fiscal.* qui est aussi estenduë aux ventes des particuliers *Fiscus enim non alio iure quàm priuatus vti censetur, nisi id lege nominatim caueatur, l.1. C. de pet. hered.* Mais il faut attribuer cela à la solemnité des criees qui se fait publiquement.

y Tant de l'ancienne que nouuelle: c'est le 444. de la nouuelle.

z Selon la disposition de la *l.1. C. de prædiis & aliis reb. minor.* aucuns estiment qu'vn mineur peut obtenir restitution contre vne vente & adiudication par decret de ses immeubles & heritages. [*Alber in l. vlt. C. de in integr. rest. Boerius* est de mesme aduis en ses decisions *quæst.* 141. où il dit que cela a esté souuent iugé au Parlement de Bordeaux. Le mesme se garde à l'esgard de l'Eglise, & d'vn Anglois absent qui estoit demourant au Royaume d'Angleterre, lequel ne pouuoit estre tenu à la Coustume de Bordeaux comme estant estranger, *notatur in l.1. C. de sum. trin.* Ceste raison pourroit estre refutee: parce qu'en France nous auons esgard à la Coustume du lieu, où les choses sont situees *Faber in d. l.1. C. de summ. trin.* Car le mineur est tenu & obligé à la Coustume ne plus ne moins qu'vn maieur: & partant ne peut estre restitué contre icelle, *l. etsi sine herede § Lucius. D. de adm. tut*] ladite Loy premiere s'entend seulement d'vne vente qui n'est point faite par decret & authorité de iustice. Mais en tel fait il n'est necessaire que les solemnitez ayent esté exactement gardees & obseruees. *Vide Reb. Tract. de præconiis Art. 7. glos. vn. num 28. & l.1. C. si aduersus vend. pignorum, l. si creditor D. de distract. pignor. Bald. in d. l. vlt. C. de integ. rest.*

a Cecy est tiré des Annotations, *l. cum vnus §. is qui poss. dat. & ibi gl. D. de rebus auct. iud. l. qui autem, § sciendum. D. quæ in fraudem creditorum.*

b *L.2. C. si in causa iudic. pign. captum sit. Faber in l.1. C. eod. tit.*

c *d. l. a Diuo Pio § sententiam D. de re iudicata.* Voyez le Chap. 63 cy dessous, & liure 2. Chap. 16.

d *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 11. 4. nu. 4.* ne se faut arrester au fueillet coté, qui est des premieres impressions.

e *Cap. nouit. extr. de iud. c. & ibi DD. merus executor non recusatur: secus in mixto. Rebuff. Tract. de præcon. Art. 9. glos vnic. num. 48.*

f *Faber in l. vlt. C. de exec. rei iudic. ait executionem nec pro hærede nec contra hæredem fieri posse, nisi summaria præcedat cognitio. Masuer. Tit de execut. & subhast. nu. 1. & 2. tradit instrumentum non dari posse executioni pro hærede non contra hæredem, cui consentit Bart. in l. si decesserit. D. Qui satisd. cog.* D'autant qu'en France toutes executions cessent par la mort du debteur, & non pas par celle du creancier.

g *Guid Pap. quæst. 86.*

h Il faut garder le Stil & Coustume de chacune iurisdiction.

i *Vide comment. in Pragm. sanct. Tit. de pacif. poss. in gloss. in verbo possedit.* [*Faber in § pen. Inst. de perpet.* dit qu'il est gardé en la Cour de France, quand il y a procez contre vn Euesque ou prelat pour raison de quelque crime ou delict, qui est cõtesté, le successeur est cõtrainct de proceder où le bien téporel de son Eueſché ou dignité est saisi:

& ne poursuit le delinquant, s'il s'en va autrepart. Ce qu'il estime estre inique: & est aussi abrogé. *Vide Paul. Castr. & Abat. in l. deducta § qui pass & ibi text. D. ad trebel.*)

k *Siculus in cap. præsentium. De pign. extr per cap. 1. de solut. Aufr. in Stil. Parl.*

l *Idem Sicul. in cap. aduersi. de immunit. eccl. & Aufrer. in Stil. Parl.*)

m Cecy est prins des Annotations.

n *Vide comment. in Pragm. sanct. Tit. de annatis, in verbo Decimæ, Bald. in l. neminem, & C. de sac. eccl.*

o Comme toutes actions personnelles, *Notatur in l. 1. D. ad Trebellianum.*

p Cela est contre le droict, *in l. pen. D. quæ sentent. sine app. rescind.*

q *Rebuf. in Præfat. in const. regias num. 97. iure ciuili si appellans moriatur, tenentur hæredes ad causam appellationis, l. 1. C. si pendente app. mors interuener.* l'intimé n'est tenu faire appeller tels heritiers: mais si l'intimé meurt, il doit faire appeller les heritiers, ou delaisser le procez suiuant les derniers arremens. *Stil. Parl. tit. de adiournam:* Toutesfois s'il y a interruption, les heritiers ne sont tenus reprendre, s'il n'estoit releué par lettres de l'interruption. Au reste si le poursuiuant cesse les poursuites des criees, vn des creanciers se peut faire subroger en son lieu: en cas de negligence, & payant les frais: iugé par Arrest le 11. Decembre 1540. Rebuffe, *Tom. 2. Tract. de præcon. Art. 4. gloss. unic. nu 5. & 6.*

r La Cour n'en reçoit que trois, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus: celle *de pacificis possessoribus*, est prinse de la Loy d'oubliãce ou amnistie, introduite en France, ainsi qu'il a esté monstré és Annotations du Chap. 16. cy-dessus.

DE FORMA NOMINIS IN CAVSAM iudicati capiendi.

CAP. LX.

SVperest explicanda nominis in iudicati causam capiendi forma. Ad quod quidem tametsi per imperiales constitutiones non nisi tertio loco peruenire licet, hodie tamen ab ea impune sententiæ exordimur executionem postquam igitur condemnatus iudicatam pecuniam soluere iussus, nõ obtemperarit, denuntiat illi executor, se nomen debitoris eius pignerare. Deinde adit debitorem, cui gesta significat, interdicitque ne debitum creditori eidémque condemnato soluat: alioqui eius restitutioni perindè ac ærii fiscalis publicique fiet obnoxius. Tum diem illi constituit, itémque cõdemnato, qua scilicet ille in iure iudicióque debitum condemnati aduersario tradat, condemnatúsve reo aut assentiat, aut repugnet. Quòd si nominis debitor abfuerit, contumacia reus non aliter peragetur, quam suprà, quum de iudicio in absentes dirigendo diceremus, expositum fuit. Cæterum si præsente nominis debitore nõ occurrat condemnatus, eremodicium in illum decernetur, nominísque pecunia aduersario condemnati præstabitur. Sin autem, omnes iudicio se sistant, controuersia legitimo decurret ordine, contractis modo ordinariis dilationibus. Tametsi profectò nominis quantitas incognita sit victori, non minus tamen eius pignerationem curabit exercendam. Sanè debitorem coram iudice interpellabit, vt debiti summam, interposito iureiurando profiteatur.

DE LA FORME QV'ON DOIT GARDER sur le fait des saisies & Arrests de debtes deuës aux obligez ou condamnez, vente de leurs Estats & offices: ensemble de la cession d'actions, & prerogatiue de l'hypotheque speciale.

CHAP. LX.

1. Execution sur les debtes deuës au debteur.
2. Practique au faict de l'execution ou Arrest faict sur le debteur du debteur.
3. Des despens adiugez au debteur & comme ils peuuent estre arrestez.
4. Comme les gages ou pensions d'vn Iuge ou officier & les fruicts du temporel d'vn Beneficier sont aussi saisis.
5. De vendre l'office du debteur condamné qui n'est soluable en autres biens.
6. Tous condãnez de debtes peuuent estre contraints à faire cession des droicts & actions.
7. Quand les saisies & Arrests ne sont faicts par authorité de Iustice, comment procedera le crediteur.
8. Autre remede pour se faire payer.

REste à declarer la forme de proceder par executiõ sur les debtes deuës au debteur, ou condamné. Et combien que selon droict commun on ne peut commencer par ceste voye l'execution d'vn Iuge, ains estoit seulement loisible d'en vser apres auoir prins par execution les biens meubles & immeubles du debteur, & iceux auoir vendu: toutesfois auiourd'huy on peut par nostre vsance commencer l'execution par ceste voye, mesmement que par l'Ordonnance derniere cy-dessus alleguee on n'est point tenu faire perquisition de meubles auant que faire saisir les immeubles. Or pour venir à la practique de ceste espece d'execution, il faut premierement faire commandement au condamné de payer: & s'il est refusant ou delayant, faut que le sergent luy declare qu'il saisist telle somme de deniers ou quantité de bled, ou d'autre espece à luy deuë par tel, iusques à la concurrence de la somme contenuë, par la condemnation; si plus la debte se monte. Et incontinent apres que ledit sergent ou autre se transporte par deuers celuy qui doit la debte, & luy declare comment par vertu de telle condemnation à defaut de payemẽt de tãt, il a prins & saisi en la main du Roy à la requeste de tel,

1. Execution sur les debtes deuës au debteur.

2. Practique au faict de l'execution ou Arrest faict sur le debteur du deteur.

la saisie dureroit: & pouuoient bien valoir ses Benefices saisis la somme de sept cens liures de reuenu ou enuiron. Et fut ladite prouision faite & adiugee, tant pour ses alimens, que pour la poursuite de ses procés.

Voire si les gages d'vn Office qui se peut [g] vendre, comme d'vn Office d'Huissier en la Cour, ne peuuent suffire au payement, le demandeur & poursuiuant l'execution peut poursuiure le condamné pardeuant Iuge competãt, qu'il ait à resigner ledit Office au profit du dernier encherisseur, & luy bailler procuration pour ce faire, pour iceluy estre vendu au plus offrant & dernier encherisseur, pour des deniers qui en yssiront, en estre satisfait audit demandeur: & sera le condamné contraint à ce faire & souffrir. Et combien que ce ne puisse aduenir souuent, neantmoins parce qu'il est aduenu: & ainsi en a esté dict par Arrest du Parlement de Roüen: ie l'ay bien voulu icy inserer, pour seruir en cas semblable. Et si vn Office venal, sçauoir est, qui ne soit de Iudicature, est saisi pour quelque debte, le debteur ne peut resigner ledit Office au preiudice de son crediteur, mesmement si celuy au profit duquel on a resigné estoit pleinement certioré d'icelle saisie, qui seroit si ladite saisie luy auoit esté signifiee par vn Sergent, presens Records. Voire comme tel cas fut aduenu, celuy qui ainsi auroit esté pourueu de l'Office, auroit esté debouté de l'opposition par luy faite à ladite saisie, & ordonné que ladite saisie tiendroit. Dauantage, comme aucun eust promis par instrument authentique resigner en faueur d'vn autre vn tel Office venal, & eust baillé procuration à resigner entre les mains de Monseigneur le Chancellier, dont vn tiers aduerty trouue moyen de practiquer celuy qui auoit baillé ladite procuration pour resigner, & de s'en faire bailler vne autre, & par vertu d'icelle se fait pouruoir dudit Office, auant que celuy qui auoit la premiere procuration l'eust fait admettre: fut dict par Arrest, que le pourueu dudit Office, par vertu de la seconde procuration, seroit tenu & contraint par emprisonnemẽt de sa personne resigner ledit Office à celuy qui auoit la premiere procuration. Mais si celuy qui a promesse de resignation, & expedition de la prouision d'vn Office à quelque peine pecuniaire dedans certain temps, & obligation speciale de l'Office à ce faire: & neantmoins est frustré de ladite promesse & l'Office baillé & expedié à vn tiers, ignorant ladite promesse: y a grand doute, si de plein vol pour ladite peine commise, il peut faire saisir ledit Office: veu qu'au temps de la saisie il n'est plus en la possession du debteur. Et sembleroit qu'il ne le peust faire, non plus que saisir vne maison specialement hypotequee pour vne debte, apres que la maison n'est plus en la possession du debteur. Car combien que speciale hypoteque empesche l'alienation de la chose hypotequee,[b] autre chose est de la generale hypoteque: laquelle selon nostre vsance n'empesche l'alienation. Toutesfois l'empeschemẽt d'alienation ne fait pas que de plein bond on se puisse addresser au tiers possesseur, sans discussion preallable du debteur: ains seulement, qu'on puisse demander par action reuocatoire, la cassation & resolutiõ de l'alienation, ou bien apres discussion du debteur, s'addresser par action hypotecaire contre le possesseur de la chose specialement hypotequee.

g. De vẽdre l'office du debteur condamné, qui n'est solvable en autres biens.

6. Tous condamnez de debtes, peuuent estre cõtraints à faire cessiõ des droicts & action.

Et en general, tous condamnez peuuent estre contraints faire cession de leurs droicts & actions contre leurs debteurs, à ceux, esquels ils sont condamnez. Apres telles saisies & Arrests, le condamné ne peut pas agir ne proceder par execution contre ses debteurs.

7. Quand les saisies & Arrests ne sont faits par authorité de Iustice, comment procedera le crediteur.

Mais si les saisies & Arrests ne sont faits par authorité de Iustice, [h] le crediteur peut nonobstant l'empeschement d'vn tiers, faire proceder par execution pour raison de sa debte sur son condãné, sinon que le tiers s'opposast à l'execution qu'on feroit sur le condamné, & que ledit tiers pretẽdist la somme, dont il y a condamnation, luy appartenir : car en ce cas faut receuoir le tiers à opposition, combien ores que lesdites saisies ou empeschemens ayent esté faits sans auctorité de Iustice: comme si vn tiers declare au debteur d'vn autre, qu'il s'oppose à ce qu'il n'ait à payer à celuy qu'il doit, & face seulement signifier l'opposition par vn Sergent : auquel cas i'entens la saisie n'estre faite de la somme deüe solennellement, ne par auctorité de Iustice : neantmoins le meilleur est de ne proceder par execution pour raison de ladite debte: mais il faut que celuy auquel est deüe ladite debte, face adiourner le debteur pour luy payer ladite debte : & en cas de debat en venir garnir sa main par vertu du iugé, ou lettres obligatoires, offrã bailler caution d'icelle somme rendre, s'il est dict en fin de cause que faire se doiue. Et aussi à mesme iour faire adiourner l'opposant pour faire voir lesdits payemens & garnison de main, & les consentir ou dissentir, si bon luy semble, & apres la demande proposee, si l'opposant n'informe promptement & par escrit authentique de causes valables pour l'empescher, le Iuge les appointera à escrire & produire au principal: & par maniere de prouision, condamnera le debteur à garnir la main du demandeur, en baillant ladite caution. Et bien souuent le Iuge sur ladite garnison appointe la matiere en droict: où il n'y a grand propos : car il faut la vuider sommairement sur le champ, sinon où elle excederoit vingt-cinq liures tournois: car pour faire la sentence executoire nonobstant l'appel, il vaudroit mieux en faire procés par escrit, & appeller six Conseillers, suiuant l'Ordonnance derniere dont nous parlerons cy apres plus amplement. [i]

8. Autre remede pour se faire payer.

Il y a vn autre remede pour empescher [k] telles saisies & Arrests, & cõtraindre cependant son debteur à payer : sçauoir est, qu'il faut se porter appellant de l'Arrest ou saisie: car par ce moyen elle sera suspenduë, & pourra lon executer pendant l'appel. Mais ce remede est dangereux pour deux moyens: l'vn, que l'appel n'est receuable, s'il n'est conuerty en opposition: & y a danger qu'entre les deux la partie anticipe en l'appel : car en ce cas il faudroit payer les despens de la cause d'appel. L'autre moyen est, qu'aussi bien attente l'appellant, que l'intimé, & pource l'appellant attenteroit en faisant executer par dessus la saisie de laquelle il seroit appellant. Parquoy le premier remede est meilleur, jaçoit qu'il soit plus long : & d'iceluy peut on vser, quand ores les saisies des deniers sont faites par authorité de Iustice, comme quand il n'y a que simple opposition.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LX.
De la forme qu'on doit garder, &c.

a LEg. *A Diuo Pio. D. de re indicata.*

b *Guid. Pap. quæst. 181.*

c *Guid. Pap. qu.* 240. dict que le debteur ou condamné ne peut receuoir le debte qui luy est deu, apres qu'Arrest a esté fait sur le debteur du debteur. *Bart. in l. mulier. D. de lege commissor.* sinon que ledit debteur vueille donner bonne & suffisante caution à son debteur de l'acquiter & indemniser en tout & partie, comme il est mesmes noté és Additions sur le *Bartol. ad l. non solum. §. morte. D. de non. oper. nunt num.* 35. neãtmoins le plus seur est, que le debteur ou condamné n'y touche apres l'Arrest. Mais le debteur sur lequel ledit Arrest a esté faict, a tres-grãd interest de retenir pardeuers luy la somme ou chose arrestee. Car s'il la paye ou deliure, il sera contraint par emprisonnement de sa personne à la rendre & restituer, ayant faict le payement outre & par dessus ledit Arrest, sans ordonnance de Iustice, & sera condamné és despens de l'instance, dommages & interests enuers le creancier. Au moyen dequoy nostre Autheur est d'aduis, qu'il est plus raisonnable que la caution s'oblige auec le debteur, & condamné, sous mesmes peines & contraintes. *Felin. in cap. cum M. Ferrarensis extr. de constit. num.* 40. *scribit hoc cautionis remedio succurri aduersus inhibitionem factam à iudice, ne debitor creditori soluat, quamuis ex causa id fieri ſſe conijciatur, etiam si illa non appareat. Sin autem huiusmodi denuntiatio fiat à priuato exigitur vt causa huius sit vera & euidens: alioqui non est illi parendum, vt in l. nomen. C. Quæ res pignor. l. 3. & 7. C. de her. vend. l. 18. D. de pignor. act. l. etiam. C. de execut. rei iudic. l. 2. l. non prius. C. quando fiscus vel priu. l. non intelligitur §. 8. D. de iure fisci. Quod si sit eiusmodi, obsequendum est quidem, præterquam in tribus casibus, qui notantur in Authent. de deposit. & denunt. seu Nou. 88. Videlicet in restitutione depositi, ædium conductarum, pensionis atque annonarum ciuilium præstatione. Paul. Cast. in l. hæres D. ad Trebell. ait vi huius præstationis pecunias debitoris sequestrari in curiis.*

d Chap. 7. 8. 9. & 10.

e *Notatur in l. Commodis. D. de re iudicata, l. stipendia. C. eod. tit. cap. Odoardus. De sol. extr.*

f *Felin. in cap. quæ in ecclesiarum, nu* 74. *extra. De constit. probat. per cap dudum, extra de decimis.* Au reste, si les Dismes sont infeodez, ils peuuent estre saisis & mis en criees, non seulement pour les fruicts, mais aussi la proprieté. Car alors ils sont tenus pour chose prophane & temporelle, & par consequent peuuent estre saisis. *Faber in §. item Seruiana, Instit. de action.*

g Cecy est prins des Annotations. *Vide not. in d. cap. Odoardus. De solut. extra.*

h Par la Coustume de Paris, art 96. 350. & 351 il se cognoist que les offices venaux sõt reputez immeubles, & ont suite par hypoteque, quãd ils sont mis en criees: mais que les creanciers viennent à contribution sur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret, art. 350. Et s'il est Royal, & la prouision prise du Roy, & l'Office comptable en la Chambre des Comptes, les criees se font deuant la principale porte de l'Eglise S. Barthelemy, parroisse de la Chambre des Comptes, & les affiches & pannonceaux estre mis, tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison, où est demourant le debteur en ladite ville ou faux bourgs, article 351. Et pour le regard des autres Offices, en la parroisse du siege, dont depend & se faict le principal exercice dudit Office, ainsi qu'il est explique en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 3. & 16. Les Offices de Iudicature ne sont point reputez venaux, mesmes les Estats des Preuosts des Marefchaux, leurs Lieutenãs & Archers, suiuant les Ordonnances, qui defendent la vente de tels Estats & Offices, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrests de la Cour. Toutesfois il se trouue Arrests contraires qui ont esté donnez puis peu de temps.

i Cecy est aussi tiré des Annotations. *Vide d. l. etiam. C. de executione rei indicat. l. non intelligitur. §. 8. D. de iure fisci:* & autres cy dessus recitees. Voyez du Moulin sur l'art.

108. de la Coustume de Bourbonnois. Par Arrest du 15. iour de May, 1528. a esté iugé que le debteur du debteur sur lequel l'Arrest est fait, est condamné à vuider ses mains, sans despens à son esgard, pourueu qu'il n'ait contesté sur ledit Arrest. *Rebuff. tract. de lit. oblig. art. 7 gl. vn. num. 13.*

i *Felin. ind. cap. cum M. Ferrari nsu extr. de constit.* baille ce remede d'agir, *contra potestatem ex condictione, l. diffamari. C. de ingen. manum.*

DE IVDICATI EXCEPTIONE, QVO dari præcipitur quantitas.

CAP. LXI.

De iudicati executione, quo dari præcipitur quantitas.

Cæterum, si alterius quantitatis dandæ quis condemnatus sit quàm nummariæ, vt puta tritici, vini, olei, & reliquorum id genus, indicitur ab executore ipsi condemnato quantitatis solutio: quam si recuset, alibi manus publica in res condemnati iniicitur. Venditio tamen pignorum differtur donec quantitas à iudice æstimata fuerit: proindè manu iniecta, dies condemnato dicitur, vt intersit æstimationi. Alibi verò non prius manus fit iniectio, quàm æstimata quantitate. Priori tamen vsurpationi æquitatem propius accedere putarem. Interim namque, dùm reus ad æstimationem accersetur, res suas domo efferet, fraudémve aliam comminiscetur, qua iudicati frustretur executionem. Æstimatur autem quantitas, siue condemnatus absit, siue adsit, dummodò cum peremptorio deuocatus sit. Adhibetur insuper virorum vsu peritorum æstimatio iureiurando confirmata, quam iudex ita sequitur, vt si condemnatus præstanda quantitatis ex contractu proprio obligatus fuerit, maiore anni tempore quanti plurimo illa valuerit, hanc æstimationem dare iubeat. Quòd si ex alieno contractu, vt puta, quòd prædia quantitatis annuæ pensitationi mancipata possideat, conuentus fuerit, tanti æstimatio adiudicabitur, quanti eo anno quo debiti dies cessit, quantitas illa frequentius venum ierit.

DE LA MANIERE D'EXECVTER LES Sentences, par lesquelles lon est condamné à bailler bled, vin, huyle, &c. ensemble de l'appreciation desdites especes.

CHAP. LXI.

1. *Execution des sentences portant condamnation de bailler bled, vin, huyle, &c.*
2. *Forme de faire apprecier &*

aualuer les bleds, vins & autres especes, auant les Ordonnances 1539.
3. *Tesmoins comme estoient examinez auant lesdites Ordonnances pour ce regard.*
4. *Ordonnance de l'an 1539. interpretee.*
5. *Rapport des gros fruicts pris sur le registre du Greffe.*



Ous auons exposé iusques icy des executions des sentences, par lesquelles on est cōdamné bailler deniers: il faut à present parler de la maniere d'executer les sentences par lesquelles on est condamné à bailler bled, vin, huyle, & autres semblables especes: car c'est le second membre de nostre diuision cy-dessus declaree. Pour executer donc telles sentences, il faut par vertu d'icelles faire faire commandement par vn sergent au condamné de bailler à celuy qui a obtenu à son profit, l'espece de bled ou autre mentionnee par la sentence, & s'il est refusant ou delayāt suiuant l'Ordonnance derniere, [a] dont cy dessus auons parlé au cōmencement de ce liure, [b] on peut faire saisir les meubles & immeubles du condamné, & en garnir la main de Iustice iusques à la concurrence de ce que vray semblablement peut valoir ladite espece, auant que proceder à l'appreciation d'icelle: & apres ladite saisie, & auant que vendre les choses saisies, il conuient que le condamné soit adiourné pardeuant le Iuge qui a donné la sentence pour voir apprecier ledit grain, ou espece: & auec intimation au cas appartenant. Et parce que où il est besoin faire telle appreciation, communement le Iuge commet par sa sentence Commissaire le Greffier de sa Cour, pour faire ladite liquidation & appreciation: en ce cas il faut adiourner pardeuant ledit Commissaire. Et si ledit condamné defaut au iour assigné, le Iuge ou Commissaire dōne contre luy defaut, auec tout le profit, veus les exploicts: & ordonne que nonobstant iceluy il procedera à ladite liquidation. Et ce fait, [c] le demandeur en execution de ladite sentence produira tesmoins pardeuant le Iuge, ou Commissaire: lesquels receus, & faits iurer de dire verité, seront examinez de la somme de deniers qu'a valu ladite espece en trois termes & saisons de l'annee, en laquelle elle deuoit estre payee, esquelles saisons l'on a accoustumé vendre telle espece plus communement. Et peuuent tous les tesmoins estre examinez ensemble à vne fois: & s'ils deposent de plusieurs & diuers pris, [d] le Commissaire appreciera ladite espece au moyen pris de trois, dont ils auront deposé. Mais à present n'est mestier de faire ouyr tesmoins sur ladite appreciation, si on est condamné de rendre telles especes du temps qui est ensuiuy puis lesdites Ordonnances dernieres: car comme nous auons dict cy-dessus où nous [e] auons parlé en general de la liquidation des fruicts, on doit faire ladite appreciatiō par extraict du registre du Greffier de la Cour Royale du lieu où ladite espece estoit deuë, par lequel extraict est contenu

1. Execution de sentence portant condamnation de bailler bled, vin, & huyle.

2. Forme de faire apprecier & aualuer les blés, vins & autres especes auāt les Ordonnances.

3. Tesmoins estoiēt examinez auant lesdites Ordonnances pour ce regard.

le rapport de la valeur de ladite espece en l'annee dont est question:& ne peut-on faire ouyr sur ce tesmoins, parce que ce est introduit pour se leuer les parties des frais: sinon que le Greffier qui est tenu d'en faire registre, n'en eust fait registre: car on pourroit faire ouyr tesmoins: qui est vne des causes pour lesquelles i'ay mis icy la maniere de faire ladite appreciation dont auant ladite Ordonnance auions accoustumé vser: aussi par ce qu'il aduient souuent qu'on est cōdamné bailler telles especes lesquelles estoiēt deuës auant l'Ordonnance susdite, & auec ce pour monstrer la grāde vtilité laquelle nous vient desdites Ordonnances dernieres. Semblable forme gardera-l'on, si le condamné comparoit au iour à luy assigné à voir faire ladite appreciation: & pourront le demādeur & le condamné assister & estre present à la deposition des tesmoins qui seront ouïs sur ladite appreciatiō.

4. Ordonnance de l'an 1539. interpretee.

Est besoin sçauoir que si le defendeur est tenu de son fait bailler ladite espece comme par obligation par luy faite: en ce cas on ne le peut condāner à bailler ladite espece à l'estimation qu'elle a plus [f] valu. Mais si le defendeur n'est tenu de contract fait auec luy, ains du fait d'autruy, comme s'il tient quelques lieux subiects à certains grains de rente, laquelle n'a esté cree auec luy: en ce cas on le condamne a payer lesdits grains à l'estimation qu'ils ont valu communement en l'annee de laquelle ils sont deus. Et ce doit estre entendu du pris qu'ils [g] ont esté vendus par la plus grand partie deladite annee. Et ainsi en fut dit par arrest le 16. iour de Feurier, l'an 1530. Et combien qu'au cas dudit arrest le condamné fut obligé de son fait payer quelques grains de rente qu'il auoit vendu & cōstitué sur ses biens, & pour ce eust esté condamné par le iuge *à quo*, payer lesdits grains à l'estimation que plus ils auoient valu: neantmoins la Cour ayant regard a la grād cherté desdits grains en l'annee, & au pays où ils estoient deuz, amende la sentence pour ce regard: & ordonne que lesdits grains seront payez à l'estimatiō commune.

5. Rapport des gros fruicts pris sur le registre du Greffe.

Plus conuient noter, [h] qu'au Chastellet à Paris, quand on y condamne à payer les arrerages d'vne rente fonciere, & à continuer, on ordonne par mesme sentence, que les lieux sur lesquels elle est duë, seront criez, subhastez & vendus au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui est fort raisonnable: & pource me semble que les autres Iuges le pourroient ainsi faire. Neantmoins i'entendrois qu'auant que faire crier & vendre les lieux, il faudroit faire commandement de payer les arrerages. Et iaçoit qu'on puisse subhaster les lieux: toutesfois n'est ostee à celuy qui a obtenu ladite sentence, la puissance & faculté de faire saisir les meubles de son condamné pour les arrerages escheus au temps de la sentence: attēdu mesmement que par nostre coustume, arrerages de rente, voire fonciere,[i] sont debtes personnelles. Et apres la liquidation ou appreciation faite, on procede au parsus de l'execution, comme si on estoit condamné à bailler deniers par la premiere sentence. Conuient entendre que quand est question de la valuation, ou estimation du reuenu annuel d'vne piece, on prend les baux à ferme de la piece: ou s'il n'y a baux à ferme, le reuenu annuel des dix annees dernieres: & en fait-on vne somme, laquelle on partist & diuise en dix parties, & estime-l'on le reuenu annuel autant que se monte l'vne des diz parties.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXII.
De la maniere d'executer les sentences, &c.

a Mil cinq cens trente neuf. art. 76.

b Chapitre 4.

c Les Commissaires ou experts, appellez tesmoins doiuent iurer selon leur art & experience, si la chose de laquelle ils iurent se peut perceuoir par aucun sens corporel, *Felin. in c. ex literis. De probat. extra.* Mais la valeur de bled se peut perceuoir par sens corporel. Ils peuuent bien estre examinez en la presence des parties selon l'aduis de nostre Autheur. Ce que nous ne gardons point: car les Iuges font sortir les parties, & prennent le rapport des Commissaires, qui ne doiuent neantmoins estre contraints à faire leur rapport à part & separement les vns apres les autres, veu que cela apporte peu ou point du tout de preiudice aux parties, *Bald. in l. prolatam, C. de sent. & interloc.* Les Iuges font à present retirer les parties, ainsi que dit est, afin que lesdits Commissaires ou experts facent en leur absence plus librement leur rapport, & en apres ordonnent que les parties prendront communication dudit rapport.

d *Bald. in l. vnic. C. si seruus extero emi se mand. Felin. in cap. cum causam. extra. De testibus. De probatione valoris, vide Lanfranc. de Oriano in cap. quoniam contra. De probat. extra.*

e Chap. 43. de ce premier liure.

f *Ioan. Gall. quaest. 5. Ludouic. Rom. Consil.* 107.

g Cecy est prins des Annotations.

h Cecy est aussi tiré des Annotations.

i Voyez le Chap. 56. cy-dessus de ce 1. liure.

QVOMODO CONDEMNATVS AD IVDIcatum faciendum cogatur, vbi nec mobilia, nec res soli extant.

CAP. LXII.

Porrò, vbi condemnatus mobilia adseruat domi, obseratis quidem foribus, executor id ipsum iudici renunciabit: qui praesente illo aut cum peremptorio vocato, postulante etiam victore, executori potestatem faciet condemnati domum ingrediendi, reuulsis quoque seris, testes modò his intersint. Quanquam non deesse plures scio, qui eius sint sententiae, vt ne id venia quidem petita à iudice executori liceat: quorum certè opinionem curia supremae iudicio approbatam audiuimus. Sanè quum mobilia occultè adeò condemnatus recondit, vt nulla opera queant reperiri, aut tanta laborat inopia, vt bonorum omnium egenus sit: iudex illi praesenti iuxtà atque absenti, modo cum peremptorij clausula accersito, diem persequente victore cōstituet, intra quem mobilia apud executorem exhibeat, aut apud acta res soli quae ipsius fuerint, intra certum tempus profiteatur: alioqui illum mox diris Pōtificum execrationibus subijciendum permittet. Planè si ha parum ad debiti conducant exactionem, re ad iudicem iterum relata, tribuetur facultas cōdemnatum in carcerem coniiciendi, tādiuque cōcludendi, quoad persoluerit, aut bonis cesserit. At Pontifices nostri, antehac statim hisce nō obseruatis in condemnatos ad suam exercendam censuram prorumpebant: nullum prorsus dis-

Quomodo cōdemnatus ad iudicatum faciendum cogatur, vbi nec eius mobilia, nec res soli extant.

De Pontificiis execrationibus.

crimen erat conditionis condemnati, scilicet, an clericus, an laicus, an diues, an egenus esset. Utinam perindè latè benignitatis suæ fontem profudissent, atque acerbitatis. Sed hi in delegatos suos, qui hæc citra eorum conscientiam admittunt, culpam reijciunt, scilicet, ob id scelere solutos eos iudicabimus. Nam etsi Pontificis summi diplomate incolendi sacerdotij vacationem habeant, vicarios tamen idoneos probósque suo periculo substituere debent: quod contrà fit à plerisque: nam solicitudinis suæ vices non illi, qui pascendarum ouium vigilantior sit & peritior, committunt, sed ei qui numerosiorem nummorum aceruum in arcam inferat, non solùm ex detonso gregis vellere, verum etiam sæpius ex cute penitus exerta. Ac de his quidem hactenus: iam ad institutum redeamus. Si quis ergo huiuscemodi prætermisso ordine, condemnati animam Pontificio fulmine percusserit, duobus certè remedijs aduersus id succurri antehac solitum fuit: uno, vt ab harum execrationum decreto promulgationéque tanquam ab abusu ad supremos consessus prouocaretur: altero, vt apud competentem laicum iudicem querela exponeretur. Condemnatus autem vtrobique consequebatur non tantùm litis sumptus, sed etiam quanti sua intererat hanc accepisse iniuriam: id quoque quod aduersus eum gestum fuerat, irritum pronuntiabatur. At nuper iuridicis conuentibus Turoni actis, senatusconsulto classis ex curia Parisiensi delectæ ea potestas iudicibus regijs etiam adempta est, & ad solius supremæ illius curiæ maiestatem delata. Sed à regio iudice huiuscemodi partes sibi vendicante appellans, litis coram illo sponte agitatæ sumptus aduersario reddere iubetur: quòd sibi imputare debeat litem coram incompetenti iudice vltrò susceptam. Nec verò huius ordinis formam transgredi licet, quùm etiam de Pontificum iudicato à sacerdote soluendo agitur: aut si laicus ab his etiam pecuniam dependere iussus sit, ex ea quidem causa, cuius cognitio ad eorum iurisdictionem pertineat. Quin si aduersus laicum vel clericum executio sententiæ à Pontificibus latæ in res soli facienda sit, veniam à laico iudice, qui territorio domicilij eius, qui condemnatus fuit, præest, indulgeri necesse est. Præterea laicum non licet Pontificum execrationibus deuouere, quòd vno etiam cum peremptorij comminatione edicto vocatus ad eorum subsellia non se contulerit, etiamsi de controuersia eorum iurisdictioni attributa agatur: imò quatuor edictorum numero absentiæ contumaciã peruincere debent. Qui autem has deuotiones temerè sic curauit irrogandas, parem ac modò commemorauimus, suffert iacturam. Necnon in Pontificum delegatos, qui deuouerint, sæpius mulcta inquiritur, subscribente regio procuratore, si ad eas execrationes decernendas propensiores quàm ius postulet, deprehendantur. Interdum tamen, sed alia in specie, iudex laicus has in laicos execrationes obnuntiandas sinit, vbi veritas facti occultioris ad litem de qua cognoscit spectantis eruenda est. Atqui ab his nominatim aduersarium, eúmque qui consilium patrociniúmque in ea lite præbuerit, eximendum iubet, dummodò calliditas absit: scilicet si non consilij patrociniique prætextum coloŕémque assumpserit, ne illud cuius antea conscius erat, nudare cogeretur. Planè cum de tabularum subtractione suppressionéve nondum orta est quæstio, si hæ ad litis institutæ definitionem respiciant, iudex laicus à litigantibus imprecationes illas permittit impetrari, nemine ab illarum obnuntiatione excepto. Curandũ verò est magnopere, ne terrificæ execrationũ clausulæ Pontificiis constitutionibus improbatæ adijciantur: veluti quòd Nolis pulsatis, in terrámque proiectis cereis ardentibus gehennæ deuoueãtur qui execrationũ

Quomodo aduersus eas succuratur.

Quando ad Pontificum diras liceat confugere.

De clausulis dirarum prohibitis.

præceptis

præceptis non paruerint, similéque luãt suppliciũ ac Datam, Core, & Abiron, quos viuos terra dehiscens absorbuit. Excitanda insuper est animaduersio, quo minus hæ imprecationes immobilia declarari restituíve iubeant, sed solùm mobilia à laïcis iudicari, & à clericis reddi. Item, ne plures aliæ clausulæ quæ ad propagandam pontificum iurisdictionem, labefactandámque iudicũ laïcorum authoritatem attinent, interserantur, veluti vt conscij sibi cognita apud pontificium iudicem, qui imprecationes decreuit, profiteãtur: vel vt ad eundem his qui intercedent, dies dicatur, siue vt intercessionis allegent causas, siue vt quæ apud imprecationũ promulgatorem testificati sunt, approbent & recognoscãt. Sed quãuis regius procurator ab huiusmodi imprecationibus tanquã ab abusu rectè prouocet, non continuò tamen priuato cuius non interfit, licet appellare: vt puta, si priuatus execrationibus huiusmodi adhuc nõ intercesserit, neq; ad pontificium vocatus fuerit iudicem. Iam & aliud quod hi põtifices creberrimè dudum vsurparũt, sublatum est & abrogatum: nam quum execrationum huiusmodi securus, parùmque formidolosus quispiam, eius facti de quo ageretur, conscius, arcana non retegeret, solebant his quæ eum conscium arguebãt indiciis exploratis, ad séque relatis, decernere conscium illum in ius citandum, vt ore proprio causam diceret, cur non conscientiæ secretum aperuisset, ac execrationes illas fuisset aspernatus, ob idq; illatũ supplicio pronuntiaretur obnoxius. Detractum quoque ac derogatum est harũ execrationum diplomatibus quæ à summo põtifice conceduntur: quippè earum executionem antehac indiscriminatim cuilibet secũdum suæ constitutionis formam pontifex Romanus delegebat: nunc verò nisi ordinariis pontificum iudicibus, aut eorum vicariis ea exequenda destinare illi non licet. Quod si quicquam aduersus illa factum erit, ab eo, ceu ab abusu ad summa tribunalia rectà prouocari poterit. Vitandum etiam est, ne sub harum execrationum adumbrata speciem in quempiam libellus famosus spargatur: siquidem in obtrectandi alieno nomine studiosum ea fit condemnationis accessio, vt præter id quod litis sumptus, contumeliaque æstimationem præstare iubetur, palinodiam recantandam suo sumptu curare cogatur, eodem quoque loco & tempore quibus famam læsit alterius, necnon execrationes eas retractandas. Quin & ad hæc effectus tradenda, & qui illas decreuit, & qui promulgauit, præcipiuntur compellendi, manus publica in eorum prædia résque prophanas iniecta. Sed & breuiore compendio curia nonnunquam mandat eam rem confici: nempè sententiam quæ execrationes eas contumeliosas facit irritas, in illa sacra æde recitari, in qua fuerant promulgatæ. Porrò, si laïcus execrationis cuiusdam intercedat euulgationi, at nihil eorum quæ execrationis monitione continentur, declaret, nec se probrò indè queratur affectum: illi dies ferè dici solet ad competentem regium iudicem, vt intercessionis causas veniat allegatum, retardatæque promulgationis damna refundat vnà cum litisculæ huius expensis. Quòd si nihil causificetur intercedere cur debuerit, secundum actoris intentionem condemnabitur. Planè ea pendente disceptatiuncula, rectè petet actor vt in alios præter intercedentem execrationis promulgatio procedat. Cæterùm, si quis minus authentico scripto quippiam vulgarit, dies ei iure constituitur, vt apud suum iudicem, siue regium, siue alium laïcum approbet id scriptum, vel refellat: nec vllus mutuò litigantes damnantur expensis, nisi alteruter iniustè litem protraxerit. Si autem authentico scripto declarauerit quis, nihilominus postea lite contestata examinari debet: alioqui declaratio ipsius, vtpotè, qui non iurauit aduersario præsente vel

citato, fidem non faceret, atque id, si vt testis declararit: at si id de quo quaritur, publica scriptura professus fuerit admisisse, ex eo potest aduersus illum intendi actio. Quòd si non syncerè sibi cognita patefecisse conjiciatur rectè iterum promulgabitur obnuntiatio, quòd ad non patefacta pertinebit, atque iis qui reuelarunt, generaliter non item nominatim, ac expresso eorum nomine exceptis, quatenus quidem patefecerint, ne eis nota nonnihil videatur inuri.

DE LA FORME DONT LON PROCEDE contre les condamnez, qui empeschent l'execution ou cachent leurs meubles, ensemble contre ceux qui n'ont dequoy payer: & des censures & excommunications Ecclesiastiques, & en quels cas sont octroyees contre les lays.

CHAP. LXII.

1. *Des condamnez qui empeschēt l'execution, ou se cachent.*
2. *Forme pour contraindre vn homme d'Eglise condamné par vn Iuge Ecclesiastique, ou vn homme lay par vn Iuge d'Eglise, de payer quelque somme de deniers.*
3. *Que pour vn premier defaut vn homme lay ne peut estre excommunié par vn Iuge Ecclesiastique.*
4. *Cas où est permis auoir recours aux censures Ecclesiastiques.*
5. *Excommunications ne doiuent tendre à restitution des meubles ou immeubles: & que les maledictions des censures Ecclesiastiques ne doiuent estre trop execrables.*
6. *Reuelateurs par vertu d'excommunication, s'ils peuuent demander despens.*

1. Des condamnez qui empeschent l'executiō, ou se cachent.

IL conuient içy traicter du remede contre les condamnez, qui pour empescher l'execution des condamnations en deniers, latitent leurs meubles: & tiennent les portes de leurs maisons closes. Et iaçoit qu'aucuns tiennent que le Sergent executeur apres le commandement faict de payer, & d'ouurir les portes, & inquisition faite auec les voisins du condamné, s'il n'est pas en sa maison, ou tient ses portes fermees, le Sergēt peut faire ouuerture des portes, & leuer les serrures des coffres, en presence de deux Records, gens de bien, sans permission du Iuge, en faisant par luy loyal inuentaire des meubles qu'il trouuera: & telles ouuertures de portes & coffres ont esté declarees bonnes & valables par Arrest de la * Cour: toutesfois nous vsons que le poursuiuant l'execution, remonstre au Iuge comment le condamné tient ses portes fermees, & qu'on ne peut faire execution sur ses meubles, ou qu'il les lati-

te,& en fera apparoir sommairement par ladite inquisition & rapport du Sergent,& requerra permission de proceder par ouuerture de portes & coffres: sur quoy le Iuge ordonnera que ledit condamné sera adiourné pour dire ce que bon luy semblera, & auec intimation, que compare ou non au iour,sera donnee ladite permission.

Mais si ledit condamné est si pauure qu'il n'y ait aucuns biens meubles, on les latite si occultement,qu'on ne les peut trouuer; en ce cas les Iuges, ce requerant le poursuiuant l'execution, veu le rapport de ladite inquisition sur ce faicte par le Sergent, ordonnera que commandement sera fait au condamné d'exhiber ou mettre en euidence au Sergent ses meubles: ou qu'il declarera ses immeubles au Greffe dedans quelque temps qu'il arbitrera: & à defaut de ce,ledit temps passé, permettra de se pouruoir contre le condamné par censures Ecclesiastiques, [b] toutesfois i'ay veu plusieurs permissions telles estre donnees par la Cour, en voyant seulement ladite inquisition & rapport du Sergent, sans y appeller la partie. Et s'il ne tient compte desdites censures, & satisface au Iuge, le poursuiuant de l'execution remonstrera le tout au Iuge, & l'en informera par le monitoire du Iuge Ecclesiastique du condamné, [c] & execution d'iceluy: & requerra que le condamné soit contraint satisfaire par emprisonnement & detention de sa personne: sur quoy sera ordonné que ledit condamné sera adiourné,& auec intimation: & compare ou non, veu ladite inquisition & rapport, sera ordonné qu'il sera contraint à payer par emprisonnement & detention de sa personne: & sera constitué prisonnier, dont il ne sortira iusques à ce qu'il ait payé,ou fait cession de biens. Mais si sans obseruer ladite forme on procedoit par lesdites censures, par cy deuant on souloit vser de deux remedes: l'vn, que le condamné censuré se portoit appellant de l'octroy & publication de telles censures comme d'abus,en la Cour de Parlement formellement, l'autre que sans appeller il requeroit pardeuant Iuge competant,cassation de ladite censure: & que ladite cassation fut publiee au lieu, où ladite censure auoit esté publiee. Et par l'vn ou l'autre desdits remedes, le censuré obtenoit cassation de ladite censure en ladite publication d'icelle cassation & condamnation des despens, dommages & interests contre celuy qui l'auoit fait impetrer & fait publier. Mais par Arrest des Grands-Iours tenus à Tours l'an mil cinq cens trente-trois, fut defendu aux Iuges Royaux la cognoissance des abus des censures & querimonies, ou excommunication. Toutesfois l'appellant de la sentence d'vn Iuge Royal, qui auoit entrepris cognoissance de l'abus d'vne querimonie,auroit esté par ledit Arrest condamné enuers l'intimé és despens de la procedure volontaire par luy faite pardeuant ledit Iuge Royal.

2. Forme pour contraindre vn homme d'Eglise cōdamné par vn Iuge Ecclesiastique, ou vn hōme lay par vn Iuge d'Eglise, de payer quelque somme de deniers.

Semblable forme conuient tenir pour contraindre vn homme d'Eglise, condamné par vn Iuge Ecclesiastique,à payer quelque somme de deniers, ou bien si vn homme lay est condamné par vn Iuge d'Eglise, en matiere dōt la cognoissance luy appartienne, à l'encōtre de lays: combiē que souuent les Iuges [d] d'Eglise facent le contraire,& decernent monitoire aucu-

nesfois par la sentence mesme, aucunesfois par autre acte à part, pour les admonester de payer dedans certain temps: autrement le iour passé ils sont excommuniez. Dauantage, si on veut mettre à execution la sentence d'vn Iuge Ecclesiastique sur les biens d'vn Prestre; il faut demander permission & commission de ce faire au Iuge lay, en la iurisdiction duquel sont lesdits biens: lequel cõmandera au premier Sergent de sa Cour, pour mettre ladite sentence ou condamnation du Iuge d'Eglise à execution. Aussi vn Iuge lay ne peut ordõner qu'vn Prestre par luy [c] condamné, soit contraint satisfaire au Iuge, ains sauuera à la partie aduerse à se pouruoir pour raison de ce pardeuant son Iuge: jaçoit que le Prestre ait declaré au commandement à luy fait de payer, qu'il n'a aucuns biens: & ainsi en fut dict par Arrest le treziesme de May, 1530. Toutesfois il me semble le Prestre auoir bien peu d'interest en ce.

3. Que pour vn premier defaut vn homme lay ne peut estre excõmunié par vn Iuge Ecclesiastique.

Pareillement n'est loisible à vn Iuge d'Eglise d'excommunier vn homme lay pour le premier defaut, voire qu'il soit cité pour vne matiere dont la cognoissance en appartient à iceluy Iuge: & en faut deux pour le moins à present, auant que donner sentence diffinitiue: car l'execution est plus griefue que la sentence diffinitiue. Et si autremét les Iuges d'Eglise le font, il est permis d'en appeller comme d'abus: & en aura lon semblable reparation que dessus. Et souuent aduient que quand la Cour void vn Official trop prompt à decerner & octroyer telles [e] censures, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy, elle ordonne qu'ils viendront en personne pour estre ouis, & eux ouis, sont condamnez en amende pecuniaire enuers le Roy.

4. Cas où est permis auoir recours aux censures Ecclesiastiques.

Toutesfois il est permis en aucuns cas auoir recours aux censures Ecclesiastiques, [f] sçauoir est pour auoir reuelation de quelques faicts, dont ceux qui en sçauent n'en veulent deposer. Et s'il y a procés pendant, faut demãder permission au Iuge de faire querimonie ou monition, pour auoir reuelation desdits faicts, la partie aduerse exceptee, & non comprinse, & [g] son conseil sans fraude: laquelle permission le Iuge donne ordinairement, partie aduerse appellee. Et ces mots, *Les parties & leur conseil sans fraude, non comprins*, s'entend, qu'on n'ait cõmuniqué en conseil de la matiere à aucuns qui en sçauroient, à fin que par ce moyẽ ils ne fussent tenus reueler: car on les auroit prins au conseil en fraude. Et de ce fut donné Arrest le dernier iour d'Auril [h] 1532. Mais il ya certain cas auquel les parties & le conseil sont comprins, sçauoir est, quand la partie maintiét sustraction ou latitation de pieces seruans au procés pendant, comme en vne matiere de seruitude, sur quelque fonds pretenduë, quand la partie pretend le titre de ladite seruitute luy auoir esté sustraict, il peut demander luy estre permis faire de ce monition, sans nul excepter: ainsi qu'il fut dict par Arrest le 4. iour d'Auril 1540. Semblablement, où il est question de confection d'inuentaire, le Iuge peut ordonner, que la partie pourra faire monition des choses recelees, & non mises par inuentaire, n'exhibees pardeuant les Commissaires, commis à faire l'inuentaire, sans aucun excepter: ainsi qu'il fut dict par Arrest le 4. iour d'Aoust, l'an 1543. Toutesfois il ne faut nommer par la moni-

tion la partie contre laquelle ladite permission de ladite Monition a esté baillee, & contre laquelle le procez est pendant, Tellement que cõme vne partie eust obtenu permission de telle Monitiõ, & par ladite Monition fust obtenu, que ceux qui sçauroiẽt que la partie aduerse eust pardeuers elle aucunes cedules & obligations de la succession dont estoit question, & qu'il ne les eust mis auant par deuers lesdits Commissaires à faire l'Inuentaire: ladite partie aduerse se porte appellant comme d'abus de l'octroy, & execution de ladite monition: l'intimé ne trouua Aduocat qui voulut soustenir ladite monition, & fut contraint d'acquiescer: ce que ie trouue fort estrange. Car veu qu'il estoit permis de faire ladite monition, sans excepter la partie & son conseil, icelle partie pouuoit bien estre nommee par ladite querimonie. Toutesfois lesdits Aduocats disoient qu'elle ne pouuoit estre nommee: parce que ledit fait estoit scandaleux, pour autant que l'on disoit qu'elle retenoit lesdits instrumens. Mais il me semble que l'on le pouuoit bien dire: car autrement l'on n'eust peu auoir reuelation, que la partie detenoit lesdits instrumens: aussi que ledit fait n'estoit scandaleux: car la garde desdits instrumens appartenoit à ladite partie, pourueu qu'il n'y ait jà procez intenté pour la sustraction & latitation desdites pieces: car en ce cas il faut excepter la partie, contre laquelle on poursuit ladite sustraction. Et quiconque n'est contraint porter tesmoignage, ne peut aussi estre cõtraint bailler reuelation à vne querimonie. Mais s'il n'y a point procez pendant, ne faut point demander permission ains la faut faire en termes generaux, sans declarer ne nommer aucuns, mesmement quand y sont contenus faits scandaleux, & iniurieux, voire quand ores il y auroit permission du Iuge de faire la querimonie. Et pource est aduenu quelquesfois que pour obuier à appellation, comme d'abus de l'octroy & execution de ces querimonies, & qu'il est bien difficile d'en faire sans abus: la partie qui en vouloit faire, presente requeste à la Cour, à laquelle elle attache ses articles qu'elle entẽdoit mettre par sa querimonie, & requiert que partie aduerse die ce que bon luy semblera, pour empescher que lesdits articles ne soiẽt mis par querimonie: & lors faudra qu'elle consente ou dissente. Et pourra-l'on faire seurement la queremoie des faits consentis: ou desquels sera baillee speciale permission par la Cour. Lequel expedient ie trouue bien equitable. Touresfois quand c'est vne matiere pure ciuile, & n'y a fait iniurieux, il me semble qu'il n'y a danger nommer les parties, à fin que ceux qui ouyront la publication, viennent plus aysement à reuelation.

5. Excommunications ne doiuent tendre à restitutiõ de meubles ou immeubles: & que les maledictiõs des censures Ecclesiastiques ne doiuent estre trop execrables.

Ne doiuent en outre les excommunications ou censures tendre à restitution de meubles [1] ne d'immeubles, voire ne à execution de meubles. Et comme vn legataire eust obtenu vne querimonie tendant à exhibition des meubles à luy leguez, l'heritier se porta appellant de l'octroy & execution de ladite queremonie, & par arrest donné le douziesme iour de Decembre 1532. fut dit bien appellé. Touresfois contre les gens d'Eglise, on peut par ladite querimonie tendre à satisfaction: & pource met-on communement ceste clause: *Monemus laicos reuelare, & clericos reuelare, & satisfacere*: car si on tendoit contre les lays à satisfaction, il s'ensuiuroit que le

Iuge d'Eglise pourroit cognoistre de l'opposition qui y seroit donnee par les lays:ce qu'il ne peut faire,comme dessus a esté dict. k

Semblablement on ne doit mettre par la querimonie , mandement pour citer les lays en cas d'opposition pardeuant le Iuge d'Eglise qui l'a octroyé,ne generalement de citer tous opposans : ains on met ceste clause , *Clericos & iusticiabiles nostros citetis coram nobis* , *laicos verò coram iudice competenti.*

En outre on ne doit mettre que les reuelations soient baillees pardeuāt le Iuge qui l'octroye.Ne faut aussi mettre qu'excommunication,aggrauation,& reagrauation seulement , & non autres maledictions , l comme clause de malediction de Datan,Coré,& Abiron:ne du Pseaume *Deus meus laudem,ne Campanis pulsatis,& cereis accensis,* &c. Ne doit-on aussi adresser l'execution desdites Censures à autres m qu'aux Euesques & Iuges ordinaires Ecclesiastiques.Et ne la peut-on addresser aux autres ayans dignitez Ecclesiastiques,combien qu'il soit permis par les droicts Canons leur addresser rescripts apostoliques:mais lesdits droicts Canons ne sont receus en France,parce qu'ils derogent à la iurisdiction ordinaire Ecclesiastique. Et combien que lesdites censures contiennent clause abusiue , en ce qu'il est mandé generalement citer les opposans pardeuant celuy qui les a decretees , toutesfois il n'y a que le Procureur du Roy qui s'en puisse porter appellant de l'octroy comme d'abus , & celuy qui par vertu d'icelle a esté cité. Mais si lesdites censures sont scandaleuses & iniurieuses, celuy qu'elles touchent se peut porter appellant de l'octroy d'icelles , iaçoit qu'elles n'ayent esté executees,ne publiees.

Et s'il y a aucun qui reuele à la querimonie pardeuant l'executeur,&baille sa declaration ou reuelation signee de luy , ou qu'elle ne soit en forme authentique:s'il est lay n conuient l'adiourner pardeuant son Iuge domiciliaire,si elle n'est point faite en vn procez encores pendant : car en ce cas le faut adiourner pardeuant le Iuge qui cognoist dudit procez , pour adouöer ou desaduoüer sa reuelation. Et s'il l'aduouë,le Iuge en baille acte,& enuoye les parties hors de Cour sans despens d'vne part & d'autre , sinon que l'vne eust prins des delays frustratoires:car elle est condānee és despēs de ces delays. Et neantmoins faudra encores faire ouyr le reuelant comme tesmoin en l'enqueste du procez,quād il reuele cōme tesmoin,& chargeāt autruy. Mais s'il reuele de ce qui le concerne comme partie , apres qu'il a aduoüé sa reuelation,on peut intenter action contre luy pour le fait reuelé & aduoüé,comme aussi on peut faire sans adueu precedent, quand il a reuelé par instrument en forme authentique,sçauoir est quand la reuelation est signee de deux Notaires,ou d'vn,presēs tesmoins,à sa requeste:car lors n'est besoin d'adueu. Et si on voit que le reuelāt n'a pas amplemēt declaré, l'impetrant de la querimonie pourra requerir pardeuant ledit Iuge competant qui est le Iuge Ecclesiastique qui l'a octroyee que ladite querimonie sorte son effect,& soit publiee outre les choses reuelees, en ce nō cōprins les reuelans pour le regard des choses reuelees seulement. Toutesfois par la publication qu'on fera par apres de la querimonie, ne faudra nōmer les

reuelans:mais l'executeur dira que l'impetrant n'entend que les reuelans y soient comprins selon ladite modification.

Par cy deuant nous auons vsé,qu'en toutes querimonies impetrees pour auoir reuelation des faits concernans vn procez pendant,esquelles il faut excepter la partie & son conseil, on ne nommoit iamais la partie par ladite querimonie ains mettoit-l'on qu'vn procez pendãt entre l'impetrãt de la querimonie demandeur,& vn quidam defendeur:toutesfois par arrest dõné le huictiesme iour de Mars 1544.fut dit qu'en matiere ciuile, quand les faits desquels on demande reuelatiõ, ne chargẽt l'honneur de la partie aduerse,on peut le nommer en la querimonie:parce que le plus souuent sans la nommer on ne pourroit auoir reuelation:mais quand on obtient monition cõtre le defendeur en matiere criminelle, il faut taire le nom du defendeur:& si le defendeur obtenoit monition pour verifier ses iustificatiõs & obiects,il pourroit bien nommer le demandeur pourueu que les faicts ne blessassent l'honneur du demandeur.

Ceux qui n'ont reuelé, iaçoit qu'ils ayent reuelé seulement ce qu'ils sçauoient comme tesmoins,ne peuuent demander les frais par eux faits à leur reuelation, quand ils sont petits, mais s'ils estoient grands, les pourroient demander apres leur reuelation baillee si elle sert à l'impetran,comme s'il luy auoit cõuenu aller loin de sa maison pour faire la reuelatiõ:& ce quãd il reuele comme tesmoin:car il faut bailler au tesmoin qu'on veut produire les frais & vacations qu'il fait pour aller deposer, o voire selon droict escrit auant qu'il se mette à chemin. Toutesfois nous n'en vsons pas si estroitement:car on leur baille volontiers leur viatique:& apres le Cõmissaire leur taxe leur salaire & vacation. Et en matiere criminelle, on ordonne que les tesmoins viendront à leurs despens,sauf iceux ouys,recolez & confrõtez à leur faire taxe de leur despence & salaire, & les ay ainsi veu faire venir de vingt grands lieuës de ce pays de Poictou:qui n'estoit gueres equitable, à tout le moins qu'õ ne leur bailloit pour faire leur despẽce par les chemins. Mais quand quelqu'vn reuele comme coulpable, & comme partie : en ce cas il est euident qu'on ne luy doit payer aucũs frais pour sa reuelatiõ,iusques en fin de cause. Et iaçoit qu'vn ait reuelé comme tesmoin par instrument authentique,comme par reuelation signee de deux Notaires, neãtmoins il le faut faire encores ouïr en enquestes:car il ne seroit point iuré en presence de partie ou icelle appellee,cõme il est requis en tesmoignage. Et quãd on s'oppose à quelque querimonie sãs bailler aucune declaratiõ,ne maintenir abus,il faut faire adiourner pardeuant son iuge, ou domiciliaire, ou celuy pardeuant lequel on veut faire intenter le procez principal dont la querimonie est preparatoire,à ce qu'il ait à dire ses causes d'oppositiõ:& s'il ne dit causes valables,il sera condamné és dommages & interests du retardement de l'execution de ladite querimonie,& és despens de l'instance d'opposition. Et s'il dit causes valables:comme auoir fait l'exploict dont on se plaint, à bonne cause & titre:lors le demandeur intente son action principale. On auoit par cy-deuant accoustumé d'vser en Cour d'Eglise,que si l'on ne s'estoit opposé ou reuelé à vne queremonie,& que neantmoins on

6. Reuelateurs par vertu d'excommunication s'ils peuuent demander despẽs.

sçauoir des faits y contenus, on faisoit ouyr par information, tesmoins qui disoient auoir ouy parler desdits faits à celuy qui ne s'estoit opposé, ne n'auoit reuelé: & ladite information rapportee, le Iuge Ecclesiastique, qui auoit decreté la querimonie, decretoit citation personnelle contre celuy qui n'auoit donné reuelation, n'opposition, voire fust-il lay. Mais ce a esté corrigé & reformé par Arrest de Parlement en tant que touche les gens lays: car il en faut laisser la punition à Dieu, p comme d'vn crime occulte, & de pariure. Toutesfois ils en vsent encores contre les Clercs.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXII.

a VOyez les Annotations sur le Chap. 55. cy-dessus.

b Les Censures Ecclesiastiques ou excommunications sont partie de la iurisdiction Ecclesiastique. *Panormitan. in cap. si sacerdos. De offic. ordinarij.* Et peuuent estre excommuniez par le droict Canonic, ceux qui sont contumax à comparoir ou respondre, *cap. 1. de iudic. extra. capite cum olim cap. cum ex parte. De verb. sign. extra cap. venerabilibus. § secus. De sent. excom. in 6. Vide Chop. 2. De sac. polit. Tit. 3. num. 1. & 2.*

c Il ne faut pas commencer par ces Censures Ecclesiastiques. Car par les Arrests de la Cour il a esté souuent ordonné, que discussion seroit faicte au prealable sur les biens du condamné, auant qu'obtenir les Excommunications, à faute de payer le iugé. Arrest du 9. iour de May 1518. mis à la fin du stil de Parlement, & du mois de Ianuier 1569. *Chop. lib. 2. De Sac. Pol. Tit. 3. num. 3.*

d Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleans Art. 18 les Prelats, gens d'Eglise ou leurs officiaux ne peuuent decerner monitions & vser de Censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public, *Idem*, 1571. Art. 18. Pourront vser de monitions & censures Ecclesiastiques és cas, esquels il est permis par les saincts Conciles & Decrets Mais la Cour en la verification de la derniere Ordonnance ordonna que les Ecclesiastiques ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu: sauf à leur creancier à proceder par voye d'execution sur les biens meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, comme il est monstré en la Conference des Ordonnances liu. 1. Tit. 3. [Et suiuant l'Ordonnance d'Orleans on souloit tenir que telles monitions ne se deuoient dõner ny octroyer sinon pour crime & scandale public, ainsi qu'il a esté souuent iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes le 3. iour de Iuillet 1565. par lequel fut dit mal & abusiuement octroyé & publié, & condamné l'intimé és despens de la cause d'appel. Estoit l'appel de l'octroy execution & publication de lettres monitoires d'vn Official en forme des malfaicteurs & generales.]

e Plutarque és vies d'Alcibiades & Crassus, fait mention de ces excommunicatiõs *Ioan. Neuisan. in Sylua nupt. Felin. in cap. ad aures extra de simonia, scribit debitorem non licere excommunicari, nisi vbi alio remedio succurri non potest: ac solum excommunicari pertinaces.* Par Arrest du 16. iour de Septembre 1539. donné aux grands iours d'Angers, fut telle coustume reprouuee, en infirmant la sentence qui auoit esté donnee conforme à ladite coustume, & fut ordonné que le debteur seroit absous, *ad cautelam*, apres auoir consigné la debte és mains du creancier, en baillant par luy bonne & suffisante caution, de la rẽdre & restituer, si faire se doit, *Felin. in cap. significauerunt extra de testib.* Aussi que par le droict Canonic on peut se faire absoudre, *ad cautelam, d. c. cũ olim. c. ex parte extr. de verb. sign. c. venerabilibus, § secus de sent. excom. in 6.* Est depuis interuenu l'Edict de Melũ 1580 Art. 23 par lequel il est defendu aux gardes des Seaux d'expedier aucunes lettres de relief, portans eslargissemens, de ceux qui sõt prisonniers par auctorité des Iuges

Iuges Ecclesiastiques, ny le benefice d'absolution à ceux qui seront excommuniez: & ne pourront les appelans estre eslargis ny absous pendant l'appel, iusques à ce que par Arrest de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait esté ordonné, mis au premier de la Conference des Ordonnances, tit. 4. Voyez les Annotations sur ladite Ordonnance.

f Cecy est tiré des Annotations.

g Vn Aduocat ou Procureur descouurant le secret de sa partie, seroit estimé preuaricateur. *l. 1. D. de praeuaric. Bart. in l. 1. §. si is qui. D. ad l. Corn. de falsis.* Ils ne doiuent point estre tesmoins en la cause, en laquelle ils ont postulé, soit pour leur partie ou contre. *Cynus in l. quoniam liberi. C. de testib. Bald. & Bart. in l. des. rre. §. idem. D. de iure fisci. cap. Romana. De testib. in 6. & gloss. ib. in verbo. In testem. Henric. Bohic. in cap. insuper, extra, de testib. Accurs. in l. fin. D. de testibus. & in l. etiam. C. eod. tit.* Au reste par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné le 8. iour de Mars 1544. a esté dict & ordonné, que d'oresnauant en telles querimonies & monitoires on pourroit mettre le nom de la partie aduerse: pourueu qu'il y ait permission de les obtenir, donnee par le Iuge lay: mais non pas en faict de crime. Car en ce cas la bonne renommee de la partie seroit blessee, ce qui ne peut estre en cause ciuile. Voyez Papon liure 18. des Arrests, tit. 7. Arrest 9. & 14. Ce qui a esté cy dessus amplement expliqué és Annotations du chap. 46. de ce 1. liure. *Masuer. in Praxi. tit. de testib. num. 44.* Toutesfois *Guid. Pap. qu. 55.* tient que le contraire est gardé à Grenoble: suiuant laquelle opinion, nous gardons que l'Aduocat & Conseil peuuét estre ouïs par forme de tesmoignages, sauf à la partie ses reproches, comme il a esté iugé par Arrest du 15. de Iuin, 1580. cy dessus remarqué, & 5. iour de Decembre, 1579. Lesquels on doit entendre hors mis le secret du procés, iugé en l'Audience le Ieudy 21. iour de Ianuier, 1557. *Prohibitum est iure ciuili ne patroni in causa, cui patrocinium praestiterunt, testimonium dicant. l. vlt. D. de testib. Cato dicere solebat pro cliente saepe contra cognatos, aduersus clientem nemo vnquam bonus testimonium dixit. Gellius lib. 5. cap. 13. Robert. Rer. iudic. l. 2. cap. 29.*

h Cest Arrest és impressions Françoises, est de l'an 1531. & és Annotations de l'an 1532.

i *Ioan. Neuisan. in Sylua nup. dicto loco, Angel. in Summa Angel. in verbo Denuntiatio. Innoc. 4. in cap. cum inter vos. De Consuet. extra.* Par Arrest du 14. iour de May, 1550 a esté dict, que les excommunications ne doiuent tendre à restitution des immeubles. Lettres de *Significauit*, sont lettres monitoires generales en forme de mal faicteurs: & s'impetrent quelquesfois du Pape ou de l'Ordinaire. Papon 3 des Notaires, liure 4. chapitre des lettres de *Significauit.* Elles sont ostees par la Pragmatique Sanction, & prohibees en France.

k Il a esté mesmes iugé par Arrest du 17. iour de Ianuier, 1556. qu'en cas d'execution ou oppositió aux censures Ecclesiastiques, ou lettres monitoires, vn lay ne peut estre attiré pardeuant vn Iuge d'Eglise. *Chopin. lib. 2. de Sac. Polit. tit. 3. nu. 4.* Ce qui est assez demonstré par le texte François de l'Autheur.

l *Cap. 2. De offic. ordinar. in 6.*

m *Notatur in cap. statutum. De rescript. in 6. Guid. Pap. qu. 17.* dict aussi que tels rescrits du Pape, nommez *Conquestus*, ou *Significauit*, sont ostez par la Pragmatique Sanction, comme dict est.

n Voyez ce qui a esté cy dessus noté en la lettre k. en ce mesme chapitre.

o *Cynus in l. quoniam liberi. C. de testib. Masuer. tit. de expens. int. & dam. num. 17. l. 3. D. de testib. l. 6. C. de appell. l. 11. §. 1. D. ad exhibend.*

Notatur in l. 2. C. de reb. credit.

IN QVIBVS CAVSIS LOCVM HABET moratoria dilationis exceptio.

CAPVT LXIII.

In quib' causis non habet locum moratoria dilationis præscriptio.

Vide Pyrrh. Ang. in tit. de execution. ex locat. in Consuet. Aurelia.

Sed vt expletam, cumulatámq; habeamus sententiæ executionem, quæ dari præcipit quantitatem, sciendum est, coarctata esse tempora legibus imperialibus ad iudicatum soluendum concessa, suffectámque in eorum locum dierum duntaxat octo dilationem: quæ à die lata etiam sententia cedit. Verùm, nec hi iusti profectò dies moratoriæ prorogationis (quam Respitum nominamus) beneficio à Principe impetrato prolatantur, quum de iudicato agitur, quod ab his iudicibus pronuntiatum est, à quibus nullo intersectu ad summa appellatur tribunalia: item quum de ære alieno ex rei locatione, aut solarij vectigalis reliquiis conflato tractatur, aut si id ob ministerium operámque exhibitam debeatur, vel ex aliis quibusuis mercimoniorum contractibus apud eas, quæ in Campania Gallica, Briáque celebrantur, nundinas initis: necnon si ex maleficio mulcta aut priuato delatori aut fisco inferenda sit: aut ex contractu etiã fisco quis sit obligatus. Triplex autem est omnino huius moratoriæ dilationis apud nos tempus: nam aut annus, aut triennium, aut lustrum. Primum quidem omnibus promiscuè indulgetur: alterum non temerè, ac nisi religiosis cœnobiis, aut viris Deo consecratis, ita vt interim etiam tertia fructuum pars, quæ ex eorum bonis publicè percipiuntur, in sortis extenuationem creditoribus tribuatur. Tertium vero omnibus & laïcis & sacerdotibus patet. Sanè primum alterùmque, ne vilem & ignominiosam bonorum distractionem quis patiatur, Princeps largiri solet: aliud, & nouissimum quidem, ne ad luctuosam bonorum cessionem quis compellatur. Præterea, quum de prima, seu altera huius temporis specie disceptatur, non desideratur creditorum consensus, vt iudex secundum Principis indultum censeat: at quum de tertia, consensus maioris partis creditorum adhibeatur necesse est: idque nominatim indultu caueri solet. Planè in qualibet specie Princeps rescribit, ne dum indultus approbatur iudici, quid noui in debitorem creditor moliatur: & si fortè fideiussores, reúsve principalis in carcerem ob æs alienum detrusi fuerint, pignoráque ab his ablata liberentur, & omnia cum pristina causa restituantur: dummodo iudex prius non iniquam Principis benignitatem arbitratus sit: nam de precum veritate quæri non est solitum: vtputa, an maioris partis facultatum iacturam debitor acceperit fortuito quodam casu, nulla eius culpa præcedente: quod ferè in eiusmodi rescriptis implorandis causari debitores consueuerunt. Clementia enim Principis sola, non excusationum misericordia hosce indultus præbere iudicatur, vtpote qui grauem creditori perniciem non afferant, sed temporale duntaxat silentium. Quinetiam impetrata vnius anni dilatio, non submouet in quinquennium postea solutionis prorogationem.

Creditorum consensus an desideretur super moratoria dilatione.

DES RESPITS, ET EN QVELLES choses ont lieu. CHAP. LXIII.

1. Dans quel temps le condamné est tenu payer le contenu en la Sentence.

2. Respits en quelles choses n'ont (lieu.

3. Difference entre trois manieres de respit, & quelles sont les personnes miserables.
4. Du respit à trois ans.
5. Du respit à cinq ans.
6. Respits à quels Iuges se doiuent addresser.

AFin que nous tendions consommee la maniere de proceder à l'execution des Sentẽces, par lesquelles on est cõdamné à bailler deniers ou autre quantité, comme bled & vin, il est à entendre, que selon Droict escrit le condamné à bailler deniers ou autre quantité par vertu d'action personnelle, auoit quatre [a] mois de delay apres sa sentence pour payer, mais à present par la [b] Coustume de ce païs de Poictou, ledit condamné n'a que huictaine à compter d'iceluy iour que la sentence ou condamnation est dõnee auec luy, s'il y est present ou s'il est absent, qu'elle luy est signifiee. Et quand on est condamné par Iuges Royaux ressortissans nuëment & sans moyen en la Cour, en ce cas on ne peut obtenir du Roy ou de la Chancellerie respit à vn [c] an, ne à trois, ne à cinq ans, & si on en obtiẽt on en est debouté quãt à ce, cõbien qu'aucuns vueillent dire que ce n'a lieu, sinon quand on est condamné par Arrest de Parlement. Toutesfois nous en vsons ainsi : semblablement lesdits respits n'ont lieu quand il est question de deniers deuz pour loüage ou location de maison, & d'autres [d] domaines ainsi qu'il fut dict par Arrest le 28. iour de May 1536. arrerages de rentes foncieres, ou de loyer, & salaire : ou quãd il est question de debte faite en Foires de Champagne [e] & de Brie, ou si lon est condamné enuers le Roy, ou partie ciuile en quelque somme de deniers pour reparation de quelque [f] crime ou delict : ou quand on est obligé pour les deniers du Roy. En outre quant és deniers [g] deuz de vendition de vin, de chair, de poisson, & d'autres viures vendus en foires, ou en marché, à terme ou autrement, nul respit a lieu, ainsi qu'il a esté decis par plusieurs Arrests du Parlement de Bourdeaux ; & est rapporté par mondit sieur Bohier en ses Decisions dudit Parlement, en la question 296. Combien qu'il die plusieurs tenir le contraire, quand on a baillé terme de payer les deniers, & quand on en a prins obligation. Plus il dict auoir esté vuidé par plusieurs Arrests de ladite Cour, qu'en depost respits ne sont [h] receus.

1. Dans quel tẽps le condamné est tenu payer le cõtenu en la sentence.

2. Respits en quelles choses n'ont lieu.

Aussi M. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, recite diuers Arrests donnez sur ceste difficulté, sçauoir si l'impetrant [i] du respit à vn an doit pas estre condamné à [k] garnir la main : dont le [l] premier Arrest, qui fut donné le 12. de Mars, 1526. porte que l'impetrant de respit fut condamné à garnir la main. L'autre Arrest [m] contient qu'il fut reserué à faire droict de la garnison de main, apres le temps de respits finy. Mais il concorde lesdits deux Arrests. Sçauoir est qu'au cas du premier Arrest, le debteur auoit ja esté condamné à garnir la main par le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement. Car, comme nous auons cy dessus [n] dict, lon baille ceste authorité és sentences de tels Iuges. L'autre

Arrest a esté donné, quand il n'y a eu condamnation de garnison de main. Laquelle concordance desdits Arrests, ie trouue fort bonne.

3. Differēce entre trois manieres de respit, & quelles sont les personnes miserables.

Il y a difference entre lesdites trois manieres de Respit. Les premieres qui sont d'vn an, o sont octroyez à toutes personnes, tant lays que Prestres ou Clercs: & ce pour obuier à la vile & ignominieuse distraction & vente de leurs biens. Et en ces respits on a accoustumé de mettre vne clause de faire iouïr du respit quant aux crediteurs puissans d'attendre: Et pource on demande quelles personnes sont censees n'estre puissans d'attendre. Et sont les personnes que nous appellons p miserables, sçauoir est, dont il faut auoir pitié & misericorde, comme vefues, orphelins ou pupilles, jaçoit qu'ils soient riches & opulens en biens. Aucuns disent que ce doit estre laissé à l'arbitration du Iuge, quelles personnes sont miserables. Neantmoins nous gardons que respits n'ont lieu contre femmes vefues, orphelins ou pupilles, combien qu'ils soient riches. Et jaçoit qu'autres crediteurs, fors lesdites vefues, pupilles ou orphelins, se disent n'estre puissans d'attendre, neantmoins ne faut receuoir ledit faict, ne semblablement s'ils alleguoient le debteur n'auoir souffert la perte de ses biēs par feu ou autre cas fortuit, comme on a accoustumé mettre par lesdits respits. Et ne doit on adiuger preuue desdits faicts, quelque chose qui soit mise au contraire par le r Protocolle de Chācellerie, où sont mis les formulaires des respits: car on met lesdites clauses plus de stile, qu'elles soient necessaires, attendu que par lesdits respits on ne met point la clause (s'il vous appert s desdites choses, partant que suffire doiue) laquelle on met és lettres Royaux, qui gisent en cognoissance de cause: aussi le Roy de sa seule grace, sans autre cause peut bailler ledit delay ou respit à vn an. Toutesfois i'ay veu vn Iuge bien sçauāt auoir quelquesfois appointé les parties à faire preuue, si aucuns crediteurs estoient puissans d'attendre ou non, combien qu'ils ne se disent orphelins, pupilles, ne vefues: & en y eust appel interjetté par le debteur: qui fut trouué par consultatiō faicte à Paris, bon & soustenable: mais n'en a esté decis par Arrest, au moyen de ce que les parties pendant iceluy s'accorderent. Et n'en auoye iamais veu appointer en preuues sur ledit faict, ains sans à iceluy auoir regard, enteriner tousiours lesdits respits à vn an. Et de cest aduis est mondit sieur Bohier en sesdites Decisions, en la question 296. où il dict, qu'il suffit en ces respits à vn an, que l'impetrant afferme par serment, n'auoir obtenu ledit respit en fraude & par calomnie, ains par necessité, & qu'il ne faut faire aucune preuue, ne declarer & confesser la debte, ne bailler caution. Et si on a eu vn respit à vn an, on peut en auoir encores vn à cinq ans.

4. D'vn respit à trois ans.

Quant au respit à trois ans, il se baille communement aux Clercs ou gēs d'Eglise particuliers, ou à quelque corps & college d'Eglise: mais est dict par iceluy, que cependant les fruicts de tout leur temporel seront regis & leuez par Commissaires, qui en distribueront la tierce partie des deniers aux crediteurs, ainsi qu'il est contenu par le formulaire qui en est audit Protocolle de Chancellerie.

Et n'est mestier que la plus grande partie des crediteurs consente l'en-

terinement desdits respits, à vn, ou à trois [t] ans. Mais quant au respit à cinq ans, il faut que la plus grand' partie des crediteurs, [v] eu regard à la quantité des sommes deuës, le cõsente. Et est besoin que chacun crediteur en personne ou par procuration speciale, afferme par serment sa debte luy estre iustement deuë, & n'y auoir fait aucune fraude. Aussi le debteur & impetrant du respit est tenu confesser à vn chacun d'eux sa debte, & la cause pour laquelle il la doit: & est deslors en enterinant ledit respit à cinq ans, condamné à payer lesdites debtes le temps dudit respit escheu. Et se baille ledit respit à cinq ans pour obuier à la miserable cessiõ de biens. Et se pouuoit selon droict escrit y bailler par Iuge, du consentemẽt de la plus grande partie desdits crediteurs. Par tous lesdits respits il est mandé faire deffense aux crediteurs de non attenter & innouer aucune chose pendant le procez sur l'enterinement d'iceux à l'encontre du debteur, ne de ses pleiges, ne de leurs biẽs: & si aucune chose auoit esté faite, ou eux, ou leurs biens pris & saisis, ils soient mis à pleine deliurance, & remis au premier estat & deu. Et iaçoit qu'il y ait autre difference mise par ledit Protocolle de Chancellerie entre les respits à vn an, & cinq ans, sçauoir est, que les respits à vn an, se peuuent addresser à tous Iuges du Royaume, [x] & les respits à cinq ans aux Iuges Royaux seulement: neantmoins on a accoustumé d'adresser les respits à vn an aux Iuges Royaux seulement.

5. Respits à quels Iuges se doiuent addresser.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXIII. Des respits, &c.

a

EX l. 12. *Tabul. Æris confessi rebúsque iure iudicatis triginta dies sunto. Gellius lib. 20 cap. 2. Olim iudicatis faciendi tempus erat duorum mensium, l. 2. C. Th. de vsur. rei iudic. d. inde quatuor menses constituti, d. l. 2. & 3. C. de vsur. rei iudic. l. 3. in princ. D. de vsuris. l. 9 C. de exec. rei iud. DD. in l. debitoribus. D. de re iudic. & l. si debitor 21. D. de iud. §. & si inst. de offic. iud. Forner. lib. 2. 8 lect. cap. 15. Fab. ad d. §. & si in rem. secus in actione reali. d. §. & si in rẽ I le Fab. ad l. eos C. de exec. rei iud. intra decem dies.* où il dit qu'il faut considerer la qualite de la chose, dõt est question au procez & contenuë dans la sentence, de laquelle l'execution est requise. *Idẽ in §. & si in rem, inst. de off. iud. Innoc. in cap. cum nostris extr. de concess. preb. cap. quod ad consultationem. De re iud. extra. Bar. in d. l. 3. D. de vsuris. & Fab. ad l. eos. C. de exec. rei. iud. Boër. Dec. 45. nu. 17. & 12.* Cecy est aussi expliqué cy-dessus au Chap. 64. suiuant, & au liu. 2. des Institut. Forenses Latines Chap. 16.

b Nouuelle coustume art. 426. Quand aucun est condamné en action personnelle & mobiliaire, il n'a que sept iours de terme pour payer, & le doit le Iuge condamner à payer dedans 8 iours, le iour de la sentence en ce compté: & donner mandement de l'executer les 8. iours passez. Ceste coustume est gardee en plusieurs iurisdictions. D'autant que l'on ne met les sentences portant condemnation à execution, si non la huictaine passee.

c *Masuer. Tit. de solut. & lib. nu 31.* Toutesfois *Guid. Pap. quest. 97.* dit que cela appartiẽt seulemẽt à l'auctorité des Cours souueraines. *Odofredus, Baldus, Cynus & Salic. in l. quoties. 2. C. de precib. imp. offer. Azo in sum. Cons. Oldrad. & Ias. in l. vniuersa. C. eod. tit. can. vniuersa 25. q. 2. l. seruo. §. prætor. D. ad Trebellianũ. Masuer. in Praxi. Tit. de solut. § item dilatio moratoria. Rebuff. in Tract. de lib. annal. Art. 1. gloss. 1. num. 19.* Pyrrus sur la coustume d'Orleans *Tit. de execut. ex locato*, explique d'autres cas, esquels respits n'õt point de lieu. Mais les

coustumes en ont fait métion particulieremét de quelques vns, mesmes par la coustume de Paris Art 3. est porté qu'vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire, loüage de maison, arrerages de rentes, moisson de grains, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs ou leurs Tuteurs durát leur minorité. A ceste coustume sont conformes celles de Calais art. 225. Melun art. 322 Sens art. 259. Auxerre art. 150. Estampes art. 166. Montfort art. 182. Mante art. 185. Dourdan art. 145. Senlis art. 290. Clermont art. 248. Valois art. 193. Laon art. 279 Chalons art. 269. Reims art. 391. Ponthieu art. 152. Montargis Chap. 18. art. 11. Orleans art. 424. & 428. Berry Tit. 9. art 21. & 22. Bourbõnois art. 68. Auuergne Chap. 19. art. 1. 2. 3. 4. 5 & 6. La Marche art. 66. 67 68. & 69. Sole Tit. 33 art. 1. 2. 3. & 4 Niuernois Chap. 32 art. 22. Bar art. 103 mises en la Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 5. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Annalib. &c. & in praef. in Const. Reg.* recite plusieurs autres cas, esquels les lettres de respit non point de lieu. Papon 3. des Notaires liure 8. des respits & Quinquennelles.

d Par arrest donné en audience le 29. iour de May 1576. a esté iugé que pour moisson de grains vn fermier n'estoit point receu à faire cessiõ de biens. Toutesfois pour executoire de despens elle est bien receuë, ores qu'il y eust transaction, iugé en l'audiéce de releuee le 4 iour de Decembre 1576. Autre arrest du 13. Auril 1548. recité par Papõ 10. des arrests, Tit 9 art. 13. Par arrest du 3. iour d'Auril 1549. au profit de l'Euesque de Tulles contre Iean Fremin, fut iugé que les fermiers d'heritages ne iouyroient de lettres de respit, selon la coustume d'Auuergne Chap 19. art. 4. ont aussi lieu au profit des Ceres. Arrest du 20. iour de May 1542 contre l'Abbé & Conuent de S. Iean de Silis: mais non contre les reuendeurs & regratiers vendans à detail, ayans acheté des marchans grossiers. Arrest donné en la Tournelle le dernier iour d'Auril 1541. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1 glos. 1. nu. 40. & 46.*

e *Rebuf. Tract. de lit. dilat. &c. Art. 1 glos. 1. num. 31 & 36.*

f *Ludouic. Rom. singul. 181. Vide iterum Boër. Dec. quaest. 296. nu 4. 5 & 6.*

g Par plusieurs coustumes, Sens art. 259. Auxerre art. 150. Laon art 279. Chalõs art. 269. Reims art. 392 Orleans art. 428. Berry Tit. 9. art. 22. Bourbonnois art. 68. & 132. Auuergne Chap. 19. art. 5. Sole Tit. 33. art. 4. Niuernois Chap. 32. art. 20.

h Sens art. 259. Auxerre art. 150. Estampes art 166. Montargis Chap. 18. art. 10. Orleans art. 424. Bar art. 203. *Vide l. fin. C. depositi*, & *Boër.* dict *Dec.* 296. Arrest de Bordeaux du 3. May 1524. Papon liure 10. des Arrests Tit 9. art 15. [*Vide l. 2. C. de nundin. & Ias. in l. quotiens. C. de prec. imp. offer. Boër.* dict au mesme lieu que tels respits n'ont lieu contre les debtes duës au Roy suiuant la loy, *nec damnosa & ibi Fab. & Salic. l. cum possessor. §. vlt. D de censib.*]

i *Iubebat Tiberius vt in senatu redderent aeris alieni causas Senec. 2. de benef. c. 8. Et qui memoratis negotiatoribus noscuntur mutuasse pecuniam, celsitudo tua faciat admoneri, ne in hoc biennij spatio quicquam de credita summa aestiment po:tulandum. Cassiod. 2. Var. Epist. 38.*

k [L'arrest recité au texte, est du 21. iour de Mars 1526. comme Rebuffe a remarqué au premier tome des Ordon. Chap. 127. duquel il a esté tiré par nostre Autheur.] *Oldrad. ad d. l: Vniuersa. C. de precib. imper. offer.* Et par les Ordon. d'Orleans 1560. art 61. il est defendu d'expedier aucunes lettres de respit à vn ou cinq ans: ains se pouruoiront les debteurs par requestes pardeuát les Iuges ordinaires: lesquels s'informeront sõmairement du contenu en icelles, & en ordonneront les creanciers appellez. Et si auant la presentation de la requeste, y a biens prins par execution, main leuee n'en sera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre. Ce que nous gardons à present. Par autre Ordonnance du Roy François I. 1535. Chap. 8 art 33. il est aussi enioinct aux Iuges Royaux de faire droict sommairement, & de plain sur les respits & attermoyemens requis pardeuant eux, & que les matieres seront vuidees dans vn mois: pendant lequel temps sursoirront toutes executions, & seront suspenduës à l'encontre des debteurs. Neantmoins on impetre quelquesfois telles lettres, selon l'Ordonnance, ainsi qu'il est contenu au stil nouueau de la Chancellerie, liure 1. & 2. fol. 25 & 84. Au reste par arrest du 4. iour de Iuin 1527. contre Philippes Damy vefue de feu Simon Pelé, fut faicte compensation, & l'impetrát de telles lettres condamné

és despens Pareil arrest du 21. iour de Ianuier 1533. par lequel fut debouté vn quidam achepteur d'vne maison de telles lettres. *Rebuf. Tract. de lit. dilat. Art. 1. gl. 1. nu. 37. & 43.* Papon liure 10. des arrests. Tit. 9. arrest 10.

l *Iason in d. l. vniversa. C. de prec. imp. offe. nu* 51. dit qu'il n'a veu tenir la rigueur des cautions és respits: mais les receuoir sur la iuratoire. Au reste cest arr. du 12. iour de Mars 1526. est cotté par Papon du 21. iour de Mars 1526. liure 10. des arr. Tit. 9. arr. 3. Par autre arrest du 26. iour d'Auril 1537. fut condamné vn creancier appellant en l'amende, de ce que le Iuge n'auoit ordonné que l'impetrant de telles lettres garniroit. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. & art. 1. glos. 1. num.* 15. Papon liure 10. des arrests. Tit. 9 Arrest 2. *Boer. Dec. quaest.* 296 *num.* 26.

m Cest arrest est du 18. Ianuier en la grand' Chambre 1546. *Rebuff. ib. nu.* 57.

n Au commencement du Chap. 63.

o *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1. glos. 1. nu. 6.*

p *L. vnic. C. quando imp. inter pub. &c. Azo in summa. Faber & Bartol.* sur ladite loy estiment toutes les vefues & pupils, ores qu'ils soient riches & opulens, estre du nombre des personnes miserables. Toutesfois le *Specul. in § nunc. aliqua. Tit. de instru. edit. & Paul. de Castr. ad d. l. vnic* sont d'aduis contraire : Nous suiuons la premiere opinion. *Rebuf. Tract de lit. dilat. Art. 1 glos. 1. num. 17 & 25. Boër. Dec. quaest* 296. monstre la difference entre les respits à vn ou à cinq ans.

q *Guid. Pap. qu.* 566. dit que telle chose est en l'arbitrage du Iuge, suiuant l'opinion de *Bartol. Petr. Iacob.* & de *Cynus ad l. vnic. Vide cap. ex tenore extr. de for. comp. cap. nuper extr. de don. inter vir. & vxorem. Innocent. in cap. per vestras. de don. inter vir. & vxor. Decius in Auth. praeterea num. 16. C. vnde vir. & vxor.* Par le droict canonic tels respits n'ont aussi lieu en debtes iurez, *cap. cum non deceat. de elect. in 6.*

r Il entend l'ancien: mais faut à present suiure le nouueau stil mis de n'agueres en lumiere 1599. à Paris, ou tu trouueras le formulaire des lettres de surseance de payer ses debtes au liure 1. & 2. du Thresor de la Chancellerie.

s *L. vniuersa 7. C. de diuers. rescript. c. 1. extr. de rescript. Nouell. 1. Si preces veritate nitantur. Nouel. 138. Si preces verae sint. Et recte in l. 4. C. si contra ius vel vtil. publ. De veritate precum inquiri oportet, & in l. 5. C. si quis alteri vel sibi. Docendum est veritatem precibus adsistere. Ideo in l. 5. C. si contra ius vel vtil. publ. mendax precator caret penitus impetratis.*

t *Paul. Castr. in l. quotiens. C. de precib. imp. offer.* dit que le Prince peut donner tels respits, encores que le consentement des creanciers n'interuienne. D'autant que tel temps de trois ou cinq ans est fort brief *In mora modici temporis nō est magnum damnum. l. si debitori 21. D. de iudiciis.* Toutesfois par lettres Royaux la plus grande partie des creanciers pouuoit bien octroyer tel respit ou surseance de debtes. Ils courent du tẽps qu'ils ont esté obtenus, & non pas de la datte ou iour de la presentation, & n'ont pas lieu contre les creanciers aduenir. *Guid. Pap. qu. 103. argum. cap. cam te. De rescript. & dilectus de praeb. c. si propter. D. de rescript. in 6. L. Aurelius. § Titius. D. de lib. legata. Rebuf. Tract. de lit. obl. Art. 1 glo. 2 nu. 18. Clem. fin. De rescriptis.* Papon liu. 10. des arrests Tit. 9. arrest 7. où il cite vn arrest du 1. Decembre 1533.

v *Inter creditores potior is cui maior pecunia debetur, l. cum bona 16. D. de rebus auct. iud. possi. seu, l. 1. D. de priu. cred. l. 14. D. depositi. l. maiorem D. de pact. l. vlt. C. qui bonis ced. poss. l. si debitori meo 21. D. de iudic. l. 7. D. Iudic. solui* (Par Arrest de la Cour de Parlement à Paris du 6. Feurier 1545. a esté ordonné que le debteur & impetrant de lettres, feroit iuger le procez dans deux mois Autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, les lettres obligatoires seroient mises à execution.

x *D. l. vlt. C. qui bonis ced. pos.*

y *D. l. vniuersa. C. de precib. imp. offer.*

z Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. art. 12. Auront aussi nosdits Baillifs & Seneschaux la cognoissance & verification de toutes lettres de Chartres, Edicts, Foires, & M[illegible] Affranchissemens, respits à vn ou à cinq ans, & non lesdits preuost[illegible].

DE SENTENTIÆ EXECVTIONE, QVÆ rem iubet reſtitui.

CAP. LXIIII.

De executione ſententiæ, quæ rem iubet reſtitui.



GE verò, ſententiæ executionem, quæ ſpeciem mobilem vel rem ſoli iubet reſtitui, perſequamur. Sed quandoquidem in hac atque illa pariter ferè iudicatum effectus traditur: idcircò quæ de rebus ſoli differentur, in ſpeciebus rebuſ-ve mobilibus intellectum iri exoptarim. Quum igitur rem ſoli ab executore reſtituere iuſſus non obtemperat, dies illi ad eum qui pronuntiauit iudicem dicitur, vt cauſaturus veniat cur iudicatum nolit facere. Quod ſi non appareat, aut minùs iuſtas proferat excuſationes, & litis ſumptibus, & quanti ea res erit, aduerſario condemnabitur: prætereà ex iudicis arbitrio mulcta ei indicetur, niſi intra certum tempus iudicato ſatisfecerit. Planè vbi in eadem perſeuerauerit cõtumacia, dies rurſum illi conſtituetur, vt mulcta iam interdicta interſit cõmittenda. Itaque iudex mulctam commiſſam pronuntiabit, alterámque ſeueriorem ſuperaddet. Interdum autem in contumacem iudex primùm decernit, vt captis pignoribus iudicato parere compellatur. Atque ſi de vacua ædium poſſeßione tradenda certetur, quas condemnatus occupat, iudex ſtatuit, vt victi contumacis mobilia foris exponantur, & re ipſa apparitor victorem in ædium illarum mittat poſſeßionem. Poſtremò, *ſi obfirmato animo iterum reſiſtat condemnatus, in carcerem mittendus præcipitur, quoad iudicatum impletum fuerit. Sanè tutius receptiúſque fuerit, vt quæſtio aduerſus rebellem decernatur, quæ ad iudicem relata, aut ille per ſe reſpondere, aut ex vinculis compellatur.*

DE L'EXECVTION DES SENTENCES contenant reſtitution de biens tant meubles qu'immeubles: & de la peine de ceux qui ſont refractaires ou deſobeiſſans auſdites ſentences.

CHAP. LXIIII.

1. Execution de ſentence, par laquelle on eſt condamné à rendre ou reſtituer choſe mobiliaire ou immeuble.
2. Ordõnance de l'an 1539. Art. 95. concernant l'execution des ſentences, expliquee.
3. De jetter vn hoſte locatif hors la maiſon qu'il tient de loüage.
4. Quand eſt permis de faire execution

cution par main-forte ou militaire, & des despens d'icelle.
5. *Comme il faut proceder contre ceux qui sont condamnez à faire partage de biens.*
6. *Condamné en action petitoire ou possessoire, empeschât l'execution, quelle peine souffre.*
7. *D'accumuler plusieurs remedes d'execution ensemble.*
8. *Si on peut apres auoir prins quelques biens du cōdamné par execution, retourner à en prendre d'autres.*
9. *Toutes les peines comminees du Iuge contre le condamné, ne sont toutes à demander ensemble.*

VEnons à present à traicter de la maniere de proceder à l'execution des Sentences de la tierce espece, sçauoir [a] est par lesquelles on est condamné à rendre & restituer quelque chose mobiliaire ou immeuble, ou bien à laisser & souffrir iouïr de la chose immeuble. Et selon l'Ordonnance derniere, article 95. faut que le Sergent à la requeste de celuy qui a obtenu Arrest, ou sentence passee en force de chose iugee (qui est quand il n'y a appel de la sentence) si lesdits iugemens sont liquides, face commandement au condamné en action petitoire ou possessoire, d'obeïr ausdits iugemens [b] dedans trois iours à la peine [c] de soixante liures parisis: & de pareille somme ou autre somme que de raison, à appliquer à la partie pour reparation de son interest. Et s'il n'y satisfait dedans ledit temps, iceluy passé il sera adiourné, pour voir declarer lesdites peines encouruës, tant enuers le Roy, qu'enuers partie, & auec intimation au cas appartenant. Et s'il n'y comparoist, il sera contre luy donné defaut par le Iuge qui a donné la sentence, ou autre auquel il aura commis l'execution, auec tout le profit que de raison. Et si c'est telle chose qu'on puisse monstrer estre encores en la possession du condamné; comme s'il est condamné rendre quelque robbe, ou à laisser iouïr d'vne maison, & nonobstant ledit commandement il les detienne: encores est pour le mieux que le Sergent, presens deux Records, face inquisition auec tesmoins sur ce: & le Iuge, veu lesdits defauts & rapport du Sergent, declarera ledit condamné contumax: & qui ne fait plus à receuoir à empescher que lesdites peines soient contre luy declarees encouruës: esquelles en ce faisant il condamnera, & ordonnera qu'à icelles payer il sera contraint par vente & exploictation de ses biens, & emprisonnement de sa personne. Et apres ledit commandement de satisfaire au iugé, si le poursuiuant l'execution le requiert, & que le condamné soit adiourné auec intimation, pour declarer les causes pour lesquelles il n'a satisfait au iugé ou sentence, & il se defaille, le Iuge par vertu dudit defaut donné auec tout le profit, le declarera contumax, & ordonnera veu ledit rapport dudit Sergent, qu'il en sera contraint par saisie de ses biens meubles & immeubles de satisfaire à ladite sentence: laquelle saisie on fe-

1. Execution de sentence par laquelle on est condamné à rendre ou restituer chose mobiliaire ou immeuble.

2. Ordon. de l'an 1539. art. 95. cōcernant l'execution des sentēces, expliquee.

ra executer par opposition, & establissement de Commissaires sur lesdits biens.

3. De ietter vn hoste locatif hors la maison qu'il tient de loüage.

Et s'il est question d'vne maison, & que le condamné à la laisser, ait meubles au dedans, le Iuge pourra ordonner que ses meubles seront mis sur les carreaux, & le demandeur mis en possession d'icelle realement & de faict, par vn Sergent. Et s'il resiste & perseuere en sa contumace & desobeïssance, le Iuge peut ordonner qu'il sera contraint par emprisonnement de sa personne à satisfaire à ladite sentence : ou pour le mieux ordonnera qu'il sera prins au corps, & amené aux prisons de la Cour, pour estre ouï sur certains poincts & articles, & respondre aux fins & conclusions des gens du Roy, & de la partie ciuile : ou selon la qualité des parties & de la matiere, decretera seulement adiournement personnel.

4. Quãd est permis de faire execution par main forte ou militaire, & des despens d'icelles.

Et combien que le Droict die qu'on peut [d] oster par main [e] militaire à vn condamné la chose qu'il est condamné rendre, toutesfois il se doit entendre par les Sergens [f] du Iuge, & le commandement du Iuge: car pour la desobeïssance d'obeïr à ladite sentence, le Sergent ne pourroit pas saisir les biens du desobeïssant sans mandement [g] du Iuge. Et n'est loisible de faire assemblee de gens pour executer vne sentence par force & main-armee, sans permission de la Cour de Parlement, ou du Roy : laquelle est octroyee sur les informations faites par auctorité, & mandement de ladite Cour, ou par lettres Royaux touchant les rebellions : & mande & enjoint communement la Cour au Seneschal ou Baillif de la Prouince, où il faut faire l'execution, qu'appellé (si mestier est) le Ban & Arriere-ban de ladite Prouince, il face faire ladite execution, & y donne cõfort & ayde. Ie ne veux pas entendre qu'vn Sergent ne puisse bien proceder par ouuerture de portes & coffres, en la maniere cy dessus declaree. Voire si la Cour a commis l'execution d'vn Arrest à vn Conseiller ou autre Iuge, le Commissaire ne peut decreter adiournement [i] personnel ou prinse de corps à l'encontre des rebelles empeschans ladite execution, ains faut qu'il en face son rapport à la Cour, pour y estre par elle pourueu. Et ne peut pareillement l'executeur commis, ayant cognoissance de cause, condamner és despens, frais & mises de l'execution reale, mais seulement és despens de l'instance agitee pardeuant luy sur ladite execution : & faut qu'il reserue à se pouruoir des despens de l'execution pardeuant celuy qui l'a delegué: & ainsi en a esté consulté par de sçauans Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, ce que ie trouue bien dur : car c'est veu dependre de l'executiõ qui est commise.

5. Comme il faut proceder contre ceux qui sont cõdamnez à faire partage de biens.

Conuient icy noter vn remede nouueau, [k] que la Cour a trouué contre ceux qui sont condamnez à faire partage de biens, & neantmoins ils sont delayans, ou empeschans: duquel remede elle vse, & aucuns Iuges inferieurs à son exemple. C'est qu'elle ordonne que les parts & portions dudit delayant seront regies par Commissaires, s'il ne satisfait à ce qu'il est tenu faire pour la confection du partage, dedans certain iour que ladite Cour luy assigne.

6. Condamné en action petitoire

Semblablement par lesdites Ordonnances dernieres, arti. 96. si le con-

damné en action petitoire ou possessoire, est trouué appellant, opposant, ou autrement friuolement, l & indeuëment empeschant l'executiõ du iugement par luy, ou par personne suscitee ou interposee, il sera condamné en l'amẽde de soixante liures parisis, m & oûtre en autre amende extraordinaire enuers le Roy, & en grosse reparation enuers la partie, à la discretion des Iuges. Et neantmoins sera la partie empeschant indeuëment ladite execution contrainte à faire executer ledit iugemẽt à ses propres cousts & despens dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy sera prefix sur grosses peines, qui à ce luy seront comminees: & en defaut de ce faire dedans ledit delay, sera contraint par emprisonnement de sa personne. Et me semble que ceste Ordonnance n'empesche point qu'on n'en puisse vser des contraintes susdites, quand par contumace le condamné delaye, mais si en iugement il delayoit, il faudroit vser de ceste Ordonnance, & non des remedes susdits. Aussi aucuns ont voulu entendre cest article, & le precedent desdites Ordonnances quand on seroit condamné en action personnelle à bailler deniers ou semblable quantité: mais en ce il n'y a propos: car ladite l'Ordonnance parle seulement en action petitoire & possessoire: esquels cas il est plus facile d'executer la sentence, que bailler deniers: car lon n'a qu'à laisser ou bailler la chose qu'on est condamné: mais quant est de deniers, on ne les peut recouurer si aisément. Dauantage, selon Droict n commun, le condamné en action personnelle à bailler deniers, auoit quatre mois pour payer: mais en action reale il n'auoit point o de delay, sinon que la chose qu'il estoit condamné bailler ou rendre ne fust au lieu, ne presente: car lors on luy donnoit quelque delay pour la rendre, en baillant toutesfois par le condamné caution d'en rendre l'estimation, s'il ne rendoit la chose. Et pource il faut entendre ladite Ordonnance selon ou au plus pres du Droict commun.

possessoire, empeschãt l'execution, quelle peine souffre.

Est plus à noter que lon peut accumuler p plusieurs remedes d'execution ensemble: comme si mon debteur a obligé son corps & ses biens, & jaçoit qu'au defaut de payement ie l'aye fait constituer prisonnier, neantmoins luy estant prisonnier, ie pourray faire vendre ses biens: & ne faut point faire difficulté, que sans discussion preallable de biens, ie puis faire emprisonner mon debteur, si à ce est obligé. Pour ladite cause aucuns ont voulu dire, que si i'ay fait saisir quelque debte deüe à mon debteur, q que ce nonobstant ie puis bien encores agir contre luy pour ladite debte. Mais ie l'entendroy pourueu qu'en ladite action & demande simple, il offrist se departir de ladite saisie, en luy payant sa debte, & qu'il declarast que par lesdites deux voyes, il n'entendoit que tendre à vn seul payement de ladite debte.

7. D'accumuler plusieurs remedes d'execution ensemble.

Pareillement aucuns tiennent, que si on a prins des meubles du cõdamné, jaçoit qu'ils ne suffisent, neantmoins vous ne pouuez en prendre d'autres iusqu'à ce que les premiers prins & executez soient vendus & adiugez. Les autres disent, qu'il suffit d'auoir fait faire les criees & encheres, sans faire la vente & adiudication: car par ce moyen on pourra cognoistre s'ils seront suffisans pour la debte ou non. Mais ie penseroy que si cui-

8. Si on peut apres auoir pris quelques biẽs du condãné par execution, retourner à en prẽdre d'autres.

demment il apparoissoit lesdits meubles executez n'estre suffisans, on en pourroit prendre autres, sans en faire preallablement les criees ne la vente: & s'il n'apparoissoit ainsi euidemment, ie seroy d'aduis qu'on fist les criees des premiers, auant qu'en prendre d'autres. Toutesfois on en peut à la premiere fois tant prendre par execution, qu'ils soient suffisans pour le principal, & pour les frais de l'execution. f

9. Toutes les peines comminees du Iuge côtre le condamné, ne sont pourtant toutes à demander ensemble.

Ne faut en ce lieu oublier, que si le Iuge g fait comminatiõ sur plusieurs & diuerses peines pecuniaires ou amendes de faire quelque chose, & celuy auquel lesdites peines sont comminees, n'en fait rien, on ne peut pas demander toutes lesdites peines ensemble, ains seulemẽt la plus grande desdites peines. Et s'il obtempere & satisfait à ce dont luy a esté ainsi comminé; il euite toutes lesdites peines, pourueu qu'elles n'ayent esté auparauãt declarees encouruës.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXIIII. De l'execution des sentences contenant la restitution, &c.

a VOyez le liure 1. des Institutions forenses chap. 16. En execution de sentence la partie doit estre appellee suiuant la disposition ciuile, *Faber & Cynus in l. ab executione C. Quor. appell. non recipiuntur, l. à D. Pio. § in venditione. D. d. re iud. Acc. in l. intra. D. de minor.* Et ne suffit de citer le Procureur, *l. inuitus, & ibi. DD. C. de procurat. cap. non iniustè extr. eod. tit. amplius non censetur Procurator. Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 7. gl. 11. num. 12. 13 14. 15. 16. 17. 18. & 22.* Mais auiourd'huy nous suiuons l'Ordonn. du Roy Charles IX donnee à Paris au mois de Ianuier 1563. art. 7. par laquelle le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & est contraint comparoir en l'instance d'execution des Arrests ou iugemens, sans que nouuelle procuration soit requise. Ce qu'il faut entendre, partie deüement appellee.

b *L. vnic D. si quis ius dicenti non obtemp. l. 1. § hac verba. D. Ne vis ei fiat qui in poss. missus est.*

c *L. 1. § quid ergo. D. de ventre inspic. Faber in l. eos. C. de modo mult. Cicero 1. Philipp. Quis vnquam tanto domino senatorem coegit? aut quid est vltra pignus aut multam?*

d Cecy est pris des Annotations.

e *L. 3. D. Ne vis ei fiat, l. qui restituere. D. de rei vindic.* Par l'Ordonnance de l'an 1566. art. 51. Les condamnez purement & simplement à delaisser ou soy departir d'aucun heritage, seront tenus promptemẽt ce faire, apres la sommation & significatiõ, qui leur en sera faite à personne ou domicile: nonobstant les oppositions qui serõt formees par le condamné, sa femme, enfans & famille, pour quelque cause que ce soit: sauf à se pouruoir sur icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formee par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement, mis en telle possession, en laquelle estoit le condamné, sans preiudice des droicts des opposans. Et depuis l'Ordonnance d'Amboise 1572. art. 3. Voulons en cas d'empeschement ou resistance à l'execution des Sentences prouisionnales, executoires, nonobstant l'appel fait par le condamné, iceluy estre condamné par corps à faire & souffrir mettre les sentences à execution. Et neantmoins que toute audience & defense luy soit deniee, iusques à ce qu'à ses propres cousts & despens, il ait fait executer icelle, sans esperance de pouuoir repeter les frais & despens, encores qu'en la fin du procés il obtint gain de cause. Lesdites Ordonnances sont mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 6.

f *Faber in l. vnic. C. de offic. mil. iudic.*

g Le sergent ne peut sans commission & mandement de Iuge, contraindre vne personne de satisfaire à la sentence, *vt in l.4.§.1.D.de damno infecto.*

h *Executor non debet vim inferre. Faber in l.vlt.* C.*de exec.rei ind.*

i Cela semble contraire à la disposition Canonique, *capite 1. extr.de offic. delegati.*

k Cecy est prins des Annotations.

l Ordonnance de Charles IX.1566.art.51. & 1572.art.3.cy-dessus recitees.

m Conformement au droict ciuil, *l.eos qui §.ne temere, C.de appellation.* Faber, *in l.fin. C.de execut.rei iud. incidit in pœnam, l.si quis in tantam. C. vnde vi priuatur iure quod habet per sententiam, l.miles §.qui iudicati.* D.*de re iudic. Rebuff. Tract. de sent.execut. Art.7.gloss.12. num.23.*

n Cecy est prins des Annotations de l'Autheur, mises sur le Chap.16.du 2.liure des Institutions Forenses.

o *§.& si in rem. Inst.de off.iud. & ibi Faber & in l.eos.C.de execut.rei iud.* & autres textes alleguez cy-dessus és Annotations du Chap.63.de ce 1.liure.

p *L.4.si ex conuentione, & ibi Paul.de Castr.* D.*de re iud.* Guid.*Pap.Cons.99.* Voyez ce qui a esté noté cy-dessus au Chap.57.de ce 1.liure.

q *Chass.in Comm.in consuet.Burg.Tit.*des rentes venduës à rachapt, *col.2.*

r *Notatur in Auth. ei qui iurat. C.de bonis auctor. iud. possid. & ibi Accurs. & Faber. Rebuff.Tom.1. Tract. de lit.oblig. Art.2.gloss.vnic. num.65. & 66.*reprend nostre Autheur.

s Cecy est tiré des Annotations.

t *Faber in l.eos, C.de modo mult.*

QVARVM SENTENTIARVM EXECVtionem non remoratur appellatio.

CAP. LXV.

SED quia nonnullæ existunt controuersiæ, in quibus sententiæ executionem non suspendit appellatio, opportunum equidem duxi antequam appellationum ordiar tractatum, in his exequendis paulum immorari. Sunt autem huius generis lites hæ. Primum sequestratio quæ retinendæ possessionis interdicto adhæret: in hac etiam fructuum ex re controuersa anno & die ab interdicti exordio retrorsus, postcáque præceptorum obsignatio apud sequestrum facienda continetur. Nec refert, de sacerdotij, an rei prophanæ agatur possessione, si modò ex conserta inter litigantes manu, non per alterutrius absentiam sequestratio illa sit iudicata. Deindè, alterum huiusce interdicti caput, quo de fiduciaria sacerdotij possessione disceptatur. Item aliàs tertiáque huiusce interdicti sectio, qua de secura irreuocabilique sacræ etiam dignitatis retinenda tractatur possessione, prætermissa quidem vindiciarum liticula. Sanè in his duobus vltimis capitibus oportet sententiam latam esse ex quatuor causidicorum consilio, necnon ex solis tabulis instrumentisque testimonijs verò non. Tùm apud principale præfecturæ cuiusque tribunal aut apud subsidiaria, dum iuridici conuentus in his celebrantur. Denique, re vtrinque concertata iudicium processisse necesse est. At si de rei prophanæ vel fiduciaria vel irreuocabili possessione quæratur, sententia vtrobique non meretur sublata appellatione executioni mandari, si definitiua sit. Hodie tamen aliter sancitum est: nã

Quarum sententiarũ executionem nõ remoratur appellatio.

constitutionibus regiis nouissimè editis, permittitur iudicibus regiis à quibus rectà ad supremos consessus appellatur, vt submota appellatione sententiam de fiduciaria possessione vel de possessione reintegranda à seipsis, adscito sex consiliariorum eidem tribunali assidentium cœtu dictam exequantur. Verum appellatio ab interlocutione quauis fiduciariæ possessionis adiudicationem præcedente, nõ impedit quin appellans litem peragere cogatur. Quod & in proprietatis omnique alia quæstione locum obtinet, dummodò interlocutio illa iniuriam non inferat, quæ in extrema litis definitione nequeat instaurari.

DES SENTENCES OV APPOINCTEmens executoires nonobstant l'appel, & de l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques: ensemble des Appellations comme d'abus.

CHAP. LXV.

1. *Execution de sentences ne sont aucunesfois suspenduës par appel.*
2. *Quelles sentences sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.*
3. *Ordonnance du Roy Loys 12. expliquee.*
4. *Des Seneschaucees & Bailliages ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement.*
5. *Si les sentences de recreance & reintegrande, sont executoires nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques.*
6. *Ordonnance de l'an 1539. art. 62. expliquee.*
7. *Sentẽce de recreance n'est executoire par dessus l'appel contre vn tiers.*
8. *Deport appartenant aux Archidiacres.*
9. *Des appellations d'vne interlocutoire.*
10. *Quand vn appoinctement est reparable en definitiue.*
11. *Des Iuges qui apres auoir appoincté les parties à faire preuue de quelque fait, donnẽt sentence contre lesdictes parties.*
12. *Cõment il faut mettre en execution les sentences des Iuges Ecclesiastiques par auctorité des Iuges lays.*
13. *Si l'appoinctement ou sentence interlocutoire se peut reuoquer.*
14. *Apostres repositoires.*
15. *Si vn appellant d'vne sentence ou appoinctement interlocutoire est tenu d'y renoncer, si sa partie offre les despens & de ne s'ayder dudict appoinctement.*



Ource qu'il y a plusieurs matieres, ésquelles les executions des sentences [a] ne sont suspenduës par appel: ains sont faictes nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : auant que venir à traicter des appellations il nous faut toucher quelque chose desdites matieres. Premierement la sentence de sequestre [b] donnee en matiere de complainte, & de restablissement des fruicts leuez les an & iour precedans la complainte, & depuis icelle, est mise à execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles 8. art. 48. Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 83. & 84. failloit que telle sentence fut donnee parties ouyes, & non [c] par contumace. Mais par les Ordonnances dernieres, art. 30. est dit qu'en toutes matieres ésquelles les sentences donnees parties ouyes sont executoires par dessus l'appel suiuãt les Ordonnances Royaux, aussi les sentences y donnees par contumace & apres que le demandeur a prouué le contenu en sa demande, sont semblablement executoires. Aussi les sentences [d] de recreance ou de plein possessoire expediees par titre, sans soy arrester à la recreance en matieres beneficiales, qui seront donnees parties ouyes par Iuges Royaux en leurs sieges principaux, ou qu'ils donneront en leurs sieges, ésquels ils ont accoustumé tenir les assises, & durant icelles ressortissans sans moyen en la Cour, sont executoires, en baillant caution par la partie qui aura obtenu de rendre les fruicts, s'il est dit que faire se doiue: pourueu qu'ausdits iugemens les Iuges appellent auecques eux six [e] ou quatre pour le moins des Conseillers & Practiciens de leurs sieges & Auditoires, non suspects ne fauorables aux parties : & que la sentence ou dicton d'icelle soit signé du Iuge & d'eux comme il est nommement decis par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 81. 82. & 83.

1. Executiõs des sentẽces ne sont aucunesfois suspẽduës par appel
2. Quelles sentences sont executoires nonobstans oppositiõs ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles.

Et pour l'intelligence de ladite Ordonnance conuient [f] entendre qu'il y a en ce Royaume aucunes Seneschaucees esquelles y a plusieurs sieges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlemẽt: & non subjects l'vn à l'autre: sinon que le Lieutenant general de la seneschaucee va tenir deux ou trois fois l'an les grands assises Royaux en chacun desdits sieges & donne esdites assises tous appoinctemens, sentences & autres expeditions de iustice: & ne peuuent durant icelles assises les Lieutenans particuliers ou Assesseurs du siege duquel le general tient les assises, faire aucune expeditiõ de iustice outre le gré & volõté dudit Lieutenãt general: lequel neãmoins ne peut corriger les appointemens auparauant donnez par les Lieutenans particuliers, comme en Poictou où il y a Lieutenant general de Poictiers: lequel va tenir les assises à Nyort, & à Fontenay le comte: & autres sieges Royaux de Poictou. Et ja çoit qu'à prẽdre estroictemẽt les termes de l'Ordonnance, les sentences de recreance ou plein possessoire donnees par les Lieutenans particuliers en leurs sieges hors lesdites Assises ne seroient executoires: toutesfois le Lieutenant de Fontenay en a declaré plusieurs executoires par dessus l'appel, lesquelles il auoit donné hors lesdites assises,

3. Ordonnãce du Roy Loys 12. expliquee.
4. Des Seneschaussees ressortissans sans moyẽ en la Cour de Parlement.

nonobstāt qu'on allegaſt ladite Ordonnance:& de ce y a eu appel interjetté, mais les appointemens & declaration par leſquels il les auroit declarees executoires, auroient eſté confirmez par Arreſt: car la raiſon qui eſtoit par aduenture lors de ladite Ordonnance, ceſſe à preſent: car il y a Iuges notables, & affluence de bon conſeil à preſent éſdits ſieges Royaux particuliers: ce que paraduāture n'eſtoit lors: car il y a viciſſitude de los & excellence en tout pays, & ne peut pas vne region touſiours fleurir en excellents eſprits, quand vne y fleuriſt, l'autre en diminuë: comme nous liſons des Atheniens, Lacedemoniens, & Romains: ainſi que treſ-bien dict Velleius Paterculus. [g]

5. Si les ſentences de recreance & reintegrāde, ſont executoires nōobſtāt oppoſitiōs ou appellations quelconques.

Et par les Ordonnances dernieres, Article 62. il eſt dit que [h] les ſentences de recreance & reintegrande en toutes matieres donnees par Iuges Royaux reſſortiſſans ſans moyē en la Cour, appellez auecques eux ſix [i] Cōſeillers ou Aduocats de leurs ſieges, qui ſigneront le dicton auec le Iuge, dont il fera mention au bas de la ſentence, ſeront executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcōques, & ſans preiudice d'icelles, en baillant caution. Et eſt beſoin icy noter, que ſi la partie contre laquelle a eſté donnee la ſentence de recreāce, en appelle, celuy qui l'a obtenu, ne la peut contraindre de proceder & à aller auant quāt au plein poſſeſſoire ou maintenuë iuſques à ce qu'il ſoit decis dudit appel: car l'appellant peut dire que la matiere eſtoit ſubiecte à vuider ladite maintenuë au plein poſſeſſoire à ſon profit: & que la Cour en vuidant ledit appel, luy adiugera par ce qui a eſté fait au procez, la maintenuë: ainſi en fut dit par Arreſt le 17. de Feurier 1517. Pareillement ſont bien à peſer les mots de ladite Ordonnance du Roy Loys XII. parlant de la ſentence de maintenue expediee [k] par titre en matiere beneficiale: car ſi ladite ſentence eſtoit donnee par titres, & Enqueſtes de teſmoins, [l] elle ne ſeroit executoire nōobſtant l'appel: & ainſi en fut dit par arreſt le 18. iour de Ianuier, l'an 1530. Car en la matiere où fut donné cedit arreſt, il y auoit eu inſcription de faux contre vn acte d'apprehenſion de poſſeſſion du benefice dont eſtoit queſtion. Combien que ſi ores l'vne des parties contendans du poſſeſſoire d'vn benefice, ne mōſtre auoir prins [m] poſſeſſion d'iceluy, toutesfois ſi elle a bon titre, & la partie aduerſe n'ait titre valable, l'autre obtiendra la recreance: & par meſme ſentence ſont les parties appointees à informer plus amplement quant à la maintenue ou plein poſſeſſoire. Car il n'y a temps prefix [n] pour prendre poſſeſſion d'vn benefice, quand il eſt conferé par l'ordinaire, ou par le Pape comme vacant par mort, & par preuention ſur l'ordinaire: mais quand le Pape confere par reſignation, & que le benefice eſt deça les monts, il faut prendre poſſeſſion dedans ſix mois: & ainſi en auoit eſté dit par Arreſt du Parlement de Bordeaux, comme recite monſieur Bohier en ſes deciſions, en la queſtiō 24. où il eſt dit auſſi qu'on ne ſe peut ayder de poſſeſſion triēnale, [o] ſi on n'a titre du collateur ordinaire, ou le titre qu'on a d'autre que dudit collateur, n'eſt point dit titre coloré, qui eſt requis pour iuſtifier ladite triennale poſſeſſion, [p] ſelon le titre, *de pacificis poſſeſſoribus*. Mais il faut entendre que leſdites ſentences de recreance ou reintegrande ſont executoires

6. Ordonnance de l'an 1539. Ar. 62. expliquee.

7. Sentence de recreance, n'eſt executoire par deſſus l'appel contre vn tiers.

toires

toires par dessus l'appel, contre ceux contre lesquels elles sont donnees, non pas contre vn tiers ou tierce personne, cõtre laquelle elle n'auroit esté donnee: laquelle personne seroit appellant de ladite sentence: comme il fut dict par Arrest donné le 26. iour q de Feurier, l'an 1537. Toutesfois la sentence de recreance d'vn Benefice peut estre executee contre celuy qui leue les fruicts du Benefice par priuileges: comme l'Archidiacre en son Archidiaconé, qui leue les fruicts des Benefices vacans au dedans les limites de son Archidiaconé, en aucuns lieux r par quarãte iours, & ailleurs par vn an: lequel priuilege s on appelle Deport. Mais l'Archidiacre ce nonobstãt leuera son temps. Aussi ladite recreance s'execute contre le Seigneur feodal, qui a fait saisir les domaines du Benefice pour quelque cause: pour laquelle il peut saisir par la Coustume, comme pour hommage non faict. Mais ceste executiõ de sentẽce, selon mon aduis, ne deuroit estre que verbale, & non reale car puis qu'ils ont droict de leuer les fruicts, ce seroit les priuer de leur droict & possession, si lon executoit contre eux realement ladite recreance: & ainsi i'entendrois ce que dict M. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances au premier Tome: car il dict que neantmoins l'Archidiacre iouïra son annee. Dauantage, par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 84. si l'vne des parties, auparauant la recreance adiugee, appelloit de quelque interlocutoire, neãtmoins lesdits Iuges ressortissans sans moyen, t ne deuroient differer de proceder en la matiere, nonobstant les appellations, & sans preiudice d'icelles, v sinon qu'il fust question de la competence ou incompetence du Iuge. x Et depuis par les Ordonnances du Roy François I. de ce nom, article 4. & 5. & en toutes matieres, y si l'interlocutoire, dont a esté appellé, est reparable en diffinitiue, le Iuge passera outre, & procedera au par-sus iusques à diffinitiue inclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: & aussi nonobstant les inhibitions & defenses à eux faites, tant par vertu du relief en cas d'appel, z que par lettres Royaux, *ne lite pendente*, sans sur ce attendre permission ou injonction par lettres de Chancellerie. Toutesfois si par lesdites Cours de Parlement, parties ouïes, estoit ordonné inhibitions estre faites aux Iuges, de ne proceder outre, a esdits Iuges y doiuent obeïr.

8. *Deport appartenant aux Archidiacres.*

9. *Des appellatiõs d'vne interlocutoire.*

Pour entendre bien ladite Ordonnance, b sçachez que nous en cest endroit ne prenons vn grief, c ou appointemẽt reparable en diffinitiue selon le Droict escrit: car par le Droict escrit d vn appointement est dict reparable en diffinitiue, quand il concerne le principal: & jaçoit que le Iuge par iceluy appointement ait debouté & forclos la partie de quelque exception & defense concernant le principal comme de prescription, ou promesse de non demander, neantmoins encore le peut-il reparer en la diffinitiue. Et par nostre stile & practique, nous entendõs & disons le grief & appointement estre reparable en diffinitiue, quand il empesche qu'on ne puisse passer outre, & proceder en la cause: & à donner la diffinitiue: comme si le defendeur a requis monstree, & il en soit forclos, & en appelle, ceste forclusion de monstree n'est reparable, parce qu'au moyen de ce que la mon-

10. *Quãd vn appointemẽt est reparable en diffinitiue.*



ſtree n'eſt faite, le defendeur peut dire n'eſtre certain de la choſe demãdee, & pource n'eſtre tenu de proceder en la cauſe, veu ſon appel. Semblablement, ſi le Iuge forcloſt la partie de faire enqueſte, ou de produire: ceſt appointement n'eſt reparable en diffinitiue. Et ne pouuõs prendre l'appointement reparable en diffinitiue ſelon le Droict eſcrit: car en ce Royaume [e] vn appointement ne ſe peut reuoquer ne reformer que par appel, tellement que ſi on n'eſt appellant d'vn appointement, il paſſe en force de choſe iugee, & ne peut-on plus le retracter par diffinitiue. Mais tout ainſi que ſelon Droict ciuil eſcrit il n'eſtoit [f] loiſible d'appeller d'vne interlocutoire auparauãt diffinitiue, & encores au païs de Droict eſcrit on ne baille point és Chãcelleries relief d'appel interjetté d'interlocutoire: auſſi au païs Couſtumier, combien qu'on [g] en baille reliefs d'appel, toutesfois ſans preiudice d'iceluy on paſſe outre. Et à fin de plus clairement demõſtrer quel grief ou appointement nous prenons irreparable, ou reparable, i'ay bien voulu encores cy en mettre vn exemple: qui eſt, qu'apres la cauſe conteſtee en vne matiere de complainte, le demandeur qui auoit diſcontinué la pourſuite par trois ans, la veut pourſuiure, & requiert que le defendeur procede: lequel objice peremption d'inſtance, par le moyen de ladite diſcontinuation, & qu'il n'eſt receuable ſans lettres Royaux à pourſuiure: toutesfois il eſt ordonné qu'il procedera, dont il appelle: nonobſtant lequel appel, & ſans preiudice d'iceluy, ce requerant le demandeur, il eſt ordonné, qu'il paſſera outre: dont derechef il appelle, & releue ſes appellatiõs en la Cour de Parlemẽt: par Arreſt [h] de laquelle eſt dict mal procedé & appointé, & bien appellé: & tout ce qui auroit eſté fait puis le premier appel interjetté, reuoqué cõme attẽtats. Et ſ'il eſt appellé d'vne ſentẽce interlocutoire donnee par vn Iuge Royal, toutesfois non reſſortiſſant nuëment en la Cour de Parlement, & que l'appel ſoit releué pardeuant le Iuge Royal reſſortiſſant en la Cour, & par iceluy dict qu'il a eſté mal appellé, dont encores l'appellant appelle: ledit Iuge Royal pourra ordonner que ledit appellant, nonobſtant ſon appel, & ſans preiudice d'iceluy, procedera pardeuãt le premier Iuge *à quo*, pardeuant lequel il a renuoyé les parties, en diſant bien iugé. Autre choſe ſeroit, ſ'il auoit eſté appellé d'vn Iuge non Royal: car jaçoit que le Iuge Royal en diſant bien iugé, renuoyaſt les parties pardeuant le Iuge *à quo*: toutesfois ſ'il y auoit appel dudit Iuge Royal, il ne pourroit pas ordõner que nonobſtãt ſon appel, & ſans preiudice d'iceluy, il procederoit pardeuãt ledit Iuge *à quo*, parce que par la Couſt. par le moyen de ſon appel il eſt exempt de la iuriſdiction du Iuge *à quo*, & luy ſeroit tollu ledit benefice d'exemption, pour la confirmation de ce aucuns alleguẽt l'Ordonnance du Roy Loys 12. article nonante-trois, par laquelle eſt permis ainſi le faire; quant aux interlocutoires interjettees és procés criminels que font les Iuges Royaux, ou autres inferieurs à l'encontre des vagabons, & autres qui auroiẽt eſté fuſtigez, eſſorillez, bannis & punis d'autres griefues peines corporelles, qui auroient eſté depuis apprehendez, pour autre cas par eux commis de nouuel. Mais parce que ce eſt ordonné ſpecialement contre telle maniere de gens en leur haine, & pour l'vtilité de leurs

personnes: ie ne penserois que ce deust estre entendu en matieres ciuiles, ains penserois plustost les Iuges Royaux ressortissans en la Cour, le pouuoir faire par vertu de l'Ordonnance susdite du Roy François premier de ce nom, article 4. & 5. par laquelle il leur est permis de passer outre, nonobstant les appellations intentees des interlocutoires, reparables en diffinitiue: car quand ils conferment l'interlocutoire de l'inferieur, elle est censee la leur, & comme par eux donnee: car nous [i] agissons de la sentence confermãt, & non de la confermee. Aussi faut noter, qu'vne sentence par laquelle vn homme est excommunié, n'est iamais reparable en diffinitiue: pourautant qu'elle tire auec soy execution: comme dict M. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonn. Royaux au premier tome, fueillet quatre [k] cens sept, [l] où il dict plusieurs autres choses notables de ces griefs reparables.

11. Des Iuges qui apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque faict, donnent sentence contre lesdites parties.

Combien que (comme dict est) on ne puisse en païs Coustumier, reformer & amender vn appointement ou sentence, que par appel: toutesfois aucuns Iuges apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque faict, & qu'elles l'ont prouué, neantmoins ils baillent sentẽce contre elles: en quoy n'y a propos: car puis qu'ils ont receu le faict, & adiugé preuue d'iceluy, & qu'elle a esté bien faite, il faut qu'ils iugent selon ledit faict, & la preuue d'iceluy: autrement pour neant ils en adiugẽt preuue: & est à retracter & amender leur appointement, ce qu'ils ne peuuent faire, [s] attẽdu mesmemẽt que la partie en est beaucoup interessee & endommagee. Et ce aduient souuent en interlocutoires, par lesquelles sont les parties appointees à faire preuue de leurs objects: car combien qu'elles en ayent fait bonne preuue, toutesfois bien souuẽt elles perdẽt leurs causes. Mais on pourroit excuser cela: parce que le Iuge selon la preuue des objects, & reproches des tesmoins qu'on fera, pourra mieux aduiser ausquels tesmoins il deura s'arrester, mesmement quand il y a conflict & contrarieté, ou repugnance de preuues entre les deux parties. Mais autrement telles interlocutoires & diffinitiues de si grand' variation ne sont tolerables: car elles ne tendent qu'au gain des Iuges, Aduocats, & Procureurs. Et par Arrest de la Cour donné le 11. iour de Ianuier, 1543. donné sur vne requeste presentee pour faire declarer vne sentence interlocutoire d'adiudication de preuue d'objects en vne matiere criminelle nonobstant l'appel, fut ladite sentence declaree executoire, & renuoyees les parties, pour proceder iusques en diffinitiue, nonobstant ledit appel, & autres quelsconques, & sans preiudice d'iceux.

12. Comment il faut mettre en executiõ les sentences des Iuges Ecclesiastiques, par authorité des Iuges lays.

Il ne conuiendra mal en ce lieu, d'y traicter comment on doit mettre à execution les sentences des Iuges d'Eglise, par authorité des Iuges lays en ce Royaume, nonobstant oppositiõs ou appellations quelscõques: iaçoit que ie n'aye entrepris de toucher de l'ordre iudiciaire des Cours Ecclesiastiques. Or il faut entendre que par la Pragm. Sanction, & par les Concordats faits entre nostre S. Pere le Pape, & le Roy, il est dict qu'il n'est permis d'appeller deux fois d'vne interlocutoire donnee par le Iuge d'Eglise, quand elle n'a force & efficace de sentence diffinitiue: & d'vne diffiniti-



ue,ou autre ayant force de diffinitiue:il n'est loisible d'appeller trois fois. Si donc il est question de l'execution de telles sentences,il faut que celuy qui les a obtenuës,prenne lettres Royaux addressans au premier des Conseillers de la Cour de Parlement, au ressort de laquelle demeure ledit appellant:& que par icelle soit mandé, que s'il luy appert desdites sentences, il les face mettre à execution deüe selon leur forme & teneur, suiuāt lesdits Pragmatique, Sanction & Concordats. Et si ledit appellant obtient relief d'appel,touchant la seconde appellation d'interlocutoire,ou tierce appellation de diffinitiue: celuy qui sera cité par vertu dudit relief d'appel se portera appellant comme d'abus formellement en ladite Cour de Parlement,& en pareil cas fut dict bien appellé comme d'abus,par Arrest donné le neufiesme iour de Ianuier,l'an mil cinq cens trēte-deux. Aucuns ont esté d'aduis qu'à ce procés vne sentence de garnison de main, donnee par le Iuge d'Eglise, estoit interlocutoire,& reparable en diffinitiue, & qu'on n'en pourroit appeller deux fois. Mais le cōtraire a esté decis par Arrest de la Cour,& qu'on en pouuoit appeller deux fois,comme d'vne diffinitiue, parce que l'instāce de garnison de main n'a riē cōmun auec le principal,& se doit poursuiure separément du principal. Ceste difficulté aussi est aduenuë en faict. Aucun obtient deux sentences diffinitiues, l'vne pardeuant l'Official de Maillezay,l'autre de l'Archeuesque de Bordeaux à l'encontre de sa partie aduerse. Mais elle gaigne la tierce sentence pardeuāt le Primat d'Aquitaine. Aucuns estoiēt d'aduis que celuy qui auoit perdu sa cause,se portast appellant de la sentence du Primat, & eust lettres Royaux addressans à la Cour,par lesquelles fust mandé de bailler delay à l'appellant, pour obtenir rescript de nostre S. Pere le Pape: pour deleguer Iuges *ad partes*, sçauoir est sur les lieux,pour decider la cause d'appel. Mais les Maistres des Requestes,qui lors tenoient le Seel de la Chancellerie à Paris, baillerent lettres Royaux addressans au Seneschal de Fontenay le Comte: pour faire conuenir les parties des Iuges Ecclesiastiques en Poictou, pour vuider ladite cause d'appel, à fin de releuer la partie des frais qu'il eust fallu faire pour obtenir le rescript du Pape. Mais on ne peut accorder autres personnes Ecclesiastiques en Iuges,s'ils n'ont dignité en vne Eglise cathedrale ou Episcopale. Au parsus, pour retourner à nostre propos,aucuns ont voulu prendre occasion par ceste Ordonnance,parlant des appointemēs reparables en diffinitiue,ou non,de rendre illusoires les autres Ordon. permettans executer aucunes sentences diffinitiues, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques,& sans preiudice d'icelles: car apres que telles diffinitiues estoient donnees, ils declaroient estre appellans de quelque appointement donné en la matiere,lequel n'estoit reparable en diffinitiue, comme de la forclusion d'enqueste,& de tout ce qui s'en estoit ensuiuy:& pource empeschoient que ladite diffinitiue ne fust declaree executoire: toutesfois les Iuges sans auoir regard, auoient declaré ladite diffinitiue executoire: Car attendu qu'ils n'auoient point appellé en [k] temps opportun, & quand lesdits appointemens interlocutoires se donnoient, ils ne pouuoient plus empescher apres la diffinitiue l'execution d'icelle.

par tel appel: car il n'estoit plus question s'il estoit reparable ou non. D'auantage c'estoit faire fraude à toutes les autres Ordonnances permettans executer les diffinitiues nonobstant l'appel, & induire ladite Ordonnance à vn effect tout contraire à celuy auquel elle auoit esté faite: car elle auoit esté faite pour paruenir plustost à la diffinitiue, & en celle matiere elle empeschoit l'execution de la diffinitiue.

Quand donc l'appoinctement n'est reparable en diffinitiue, & que d'iceluy il y a appel: attédu qu'on ne peut passer outre nóobstant ledit appel, il conuient voir s'il y a point quelque remede pour faire passer outre & venir à la diffinitiue. Certes selon droict [n] commun il est loisible de reparer le grief par le Iuge qui l'a faict. Et pource en Cour d'Eglise en ce Royaume ils ont vne maniere d'Apostres qu'ils appellent repósitoires, [o] sçauoir est par lesquels ils remettent l'appellant en l'estat qu'il estoit au temps de l'appoinctement dont il a appellé. Mais par arrest de la Cour de Parlement il a esté dit plusieursfois que le Iuge apres l'appel interjetté de son appoinctement ne peut reparer le [p] grief par luy fait, & mesmement par arrest dóné le 14. iour de Mars, 1532. & par autre Arr. donné le 12. iour d'Auril audit an. Toutesfois plusieurs Iuges de grand auctorité font chacun iour le contraire, & reparent le grief apres l'appel interjetté, pourueu que l'appel ne soit releué, & les inhibitions & defenses au cas appartenant faites: & ne suffiroit reparer le grief seulement quant au principal, ains faut códamner la partie, à la requeste de laquelle a esté donné l'appointemét, enuers l'appellant, & despens [q] faits par & au moyen dudit appoinctement & de ce qui s'en est ensuiuy. Et de ces arrests susdits vient, [r] que combien que celuy au profit duquel est donné l'appointement, dont a esté appellé, declare à l'appellant dedans la huictaine dedans laquelle il peut se desister de son appel, qu'il n'entend soustenir ledit appointement, ne s'en ayder, & qu'il le somme de se desister de son appel, offrant luy payer les despens faits par & au moyen dudit appointement, & de ce qui s'en est ensuiuy: neantmoins l'appellant n'est tenu accepter ladite offre, & peut releuer son appel: & aura les despés de ce qu'il aura fait pour releuer & plaider ladite cause d'apel puis ladite offre, & ainsi en a esté dit par plusieurs arrests. Ce que ie trouue fort rigoureux, parce qu'il appert euidemment de la malice & pertinacité de celuy qui refuse telle offre: attendu que par icelle il est totalement rendu indemne. Mais il y a quelque raison de formalité en ce: car selon le stile de ce Royaume, en Cour laye on defere à toutes appellations, & ne passe-lon outre nonobstant icelles, sinon és cas où il est specialement [s] permis par les Ordonnances Royaux. Or puis que le Iuge doit deferer à l'appel, [t] & qu'il y a deferé, il ne peut plus entreprendre cognoissance de la cause: parquoy ladite offre est inutile: & est le refus d'icelle excuse pour le defaut de la iurisdiction & cognoissance qui est tollue au Iuge par le moyen dudit appel. [v]

13. Si l'appoinctement ou Sentence interlocutoire se peut reuoquer.

14. Apostres repositoires.

15. Si vn appellant d'vne sentence ou appoinctement interlocutoire est tenu d'y renoncer, si sa partie offre les despens & de ne s'ayder dudit appoinctement.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXV.
Des sentences ou appoinctemens executoires,&c.

a 
L'Autheur en ce Chapitre 65. & autres suiuans iusques au 71. inclus, monstre quelles sentences ou appoinctemens se doiuent executer, & en quelles matieres par les Ordonnances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

b François I. 1535. Chap. 16. article 18. Henry II. 1559. art. 14. mise en la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit. 1.

c Cela est confirmé par arrest donné aux Grands iours de Poictiers 1531. le 12. Octobre. Voyez le Chapitre 13. de ce premier liure des Institutions Forenses cy-dessus.

d Loys XII. 1498. art 82. 83. & 85. François I. 1535. Chap. 16. art 24. 25. & 26. Henry II. 1559. article 14. mise en la Conference des Ordonnances liu. 3. Tit. 8. & liure 7. Tit. 2. Notez qu'il ne suffit voir les titres d'vne partie, s'il n'y a contumace. Car à lors telle sentence ne sera executoire par dessus l'appel iugé par arrest du 13 iour de Mars 1536. Et par autre arrest du 12. iour de May 1533. fut infirmee la sentence du Seneschal d'Anion, qui auoit ordonné que la partie seroit examinee auant la recreance adiugee. Pareil Arrest auparauant du 27. Iuin 1509. entre frere Iean du Refuge, demandeur d'vne part, & Maistre Pierre Marie, & frere Geoffroy d'Amboise d'autre. *Rebuff. Tract. de sentent. exec. Art. 1. glos. 6. num. 4. & 6.* Papon liure 8. des arrests Tit. 11 arrests 5. 6. & 7.

e L'Ordonnance mil cinq cens trente neuf, article 62. veut qu'il y en ayt six, dont il sera parlé cy-dessous *Possessionis momentanea est vtilitas, l. vnic. C. si de moment. poss Cynus Bartol Baldus, Salicetus, Faber, & DD. in l. 2. D. de appell. recipiend. Aufrer. ad cap. 21. stil. Parl. §. 6.*

f Cecy est prins des Annotations.

g *Velleius Patercul. lib. 2. vna vrbs Attica pluribus annis eloquentia, quàm vniuersa Græcia, operibúsque floruit, adeò vt corpora gentis illius separata sint in alias ciuitates, ingenia verò solis Atheniensium muris clausa existimes.*

h Cecy est aussi tiré des Annotations. Les lettres de reintegrande ne sont executoires apres l'appel, ains seulement la sentence, arrest du 5. iour de Decébre 1516. Nostre Ordonnance semble estre tiree de *Bartol. in lege vnic. C. si de moment. poss. Vide Bald. in l. illud C. de collat. cap. cum veteri. De elect. extr. & DD. in l. placet C. de sacr. eccl.* Au reste quand il y a sentence de maintenuë, c'est à dire, quand le plein possessoire s'adiuge, sans autre preuue, la sentence est executoire par dessus l'appel, comme celle de recreance, iugé par arrest du 27. iour de Nouembre 1527. recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut Art. 1 gloss. 5. nu. 3. Tom. 3. Tract. de caus. benef. possess. Art. 3. glos vnic. num. 10. & tract. de sent. execut Art. 5. glos. 3 num. 4.*

i Par arrest du 5. iour de May 1539. suiuant la requeste de M. Cappel Aduocat du Roy, fut enioinct à tous Greffiers de mettre au pied des sentences de recreance ceux qui auoient esté presens au iugement du procez. *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 48. nu. 6.* Papon 8. des arrests. Tit. 11. arrest 15.

k Cecy est prins d s Annotations.

l Cest arrest est du 8. iour de Ianuier 1530. comme recite Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 7. nu 5.* Autre arrest pareil du 18. iour de May 1508.

m *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1 glos. 7. nu. 8.* taxe nostre Autheur, & dit que *agens possessorio non potest sine possessione vincere. Tot. Tit. Digestis Vti possid. Sine possessione quis non*

poteſt manu teneri, cap. l. cet cauſam. De probat. extra. Au reſte ſi la partie demande delay de produire ſon titre, & cependant la ſentence eſt donnee, & prononcee, elle n'eſt executoire par deſſus l'appel, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 13. iour de Mars 1536. *Idem Rebuf. ibid. nu. 2.*

[n *Abbas Siculus in cap. capitulum col. pen. De reſcript. in antiqu. In beneficijs titulus magis, quam poſſeſſio inſpicitur, cap. ex frequentibus. De inſtitut. in antiq.*

o L'ordinaire ayant preuenu, vn autre ne peut plus conferer, *vt notatur in cap. ſi à ſede. De preb. in 6. gloſ. in pragmat. ſanct. Tit. le collat. §. neque etiam collationes.*

p *Gloſſa in Pragm. Sanct. in verbo coloratum. Tit. de pacif. poſſ.*]

q *Cap. 1. de cauſa poſſeſſ. & propriet.* Papon liure 8. des Arreſts Tit. 11. Art. 14 ou ceſt Arreſt eſt cotté du 28. iour de Feurier 1537.

r *Ioan. 22 cap. ſuſceptis extr. de elect. probatur l. Titia. D. Sol. matrim. D D. in cap. venient, extra de teſtib. Rebuff. in praeſ. Tract. de ſent. prouiſio. nu. 111. & 112. Tract. de ſent. executor. Art. 1. gloſ. 14. nu 8. Art. 9. gloſ. 3. num. 16. Tom. 3. Tract. de ſequeſtr. ſeu commiſ. art. 1. gloſſ. 2. nu. 16. 17. & 18.*

s Deport s'entend pour les mineurs en quelques Couſtumes, cõme d'Anjou, Art. 107. & le Maine art. 119. ainſi qu'il a eſté expliqué en la Conference des Couſtumes, partie 2. Tit. 2. Mais ce droict de Deport, dont noſtre Autheur fait mentiõ, appartiẽt à pluſieurs Eueſques Archidiacres & Archipreſtres, par priuilege ou Couſtume, principalement en Normandie, & autres pays ou prouinces proches: C'eſt proprement l'Annate ou le reuenu du Benefice paiſible, qui ſe prend & leue, principalement ſur les Curez Il eſt fait mention de ce droict és Articles du Chapitre prouincial de Paris fait en l'an 1557. Tit. 20. *Deportu*, où il eſt dit que par loüable Couſtume l'Eueſque a les fruicts des Benefices & Cures vacans, *inter cineres & Trinitatem.* Arreſt à ce propos au profit de l'Archidiacre de Tours dés 24. Feurier 1438. 3 May 1466. 12. Auril 1398. au profit du curé de Lonjumeau, 15. May 1406. au profit de l'Archipreſtre de l'Iſle-Bouchart, 14 Mars 1444. pour le grand Doyen de l'Egliſe du Mans du 29. iour de Ianuier 1516. au profit de l'Archidiacre de Sologne, contre l'Eueſque d'Orleans, qui auoit receu les fruicts apres la recreance adiugee, combien qu'il alleguaſt qu'il pouuoit les receuoir, *pendente lite, cap ſi propter. De reſcript. in 6.* Si vn Archidiacre defend aux Commiſſaires de leuer à peine d'excommunication, il abuſe, iugé par arreſt du onzieſme Feurier 1534. Autres arreſts dés 5. Mars 1527. 25. Feurier 1528. 23. Feurier 1553. & 25. Feurier 1558. au profit de l'Archidiacre de Paris. Le 10. Auril 1563. de releuee au profit du Curé de Sablé: contre l'Archidiacre de Sablé en l'Egliſe du Mans. *Chopin. lib 1. de Sac. Polit. c. vlt. nu. 18. & ſeq. lib. 3. Tit. 3. nu 4. 5. 6. & 7.* recite pluſieurs autres arreſts à ce propos. *Rebuff. in concordat. Tit. de Collat. §. volumus, in verbo beneficium. Tract. de ſent. execut. Art. 1. gloſ. 14. nu. 8. Art. 9. gloſſ 5. nu. 16. gloſſ. 4. & 18. nu. 8. gloſ. 14. Tom. 3. Tract. de ſeq. ſeu Cõmiſſ. Art. 1. gloſſ. 2. nu. 16. 17. & 18.* Ragueau en ſon indice, *in verbo, Deport. Vide c. ſi propter. De reſcript. in 6.*

t *Idem*, les gens tenans les requeſtes du Palais à Paris, Conſeillers du Treſor, Eſleus, Maiſtres des Comptes. Rebuffe *Tract. de ſentent. execut. Articul. 10. gloſſ. vnic. num. 16.*

v *Rebuff. Tract. de ſent. execut. Art. 3. gloſ. 1. 2. & 3 nu. 10. 11. & 12.* Voyez l'Ordonnance 1539. art 46.

x Ou recuſation d'iceluy, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, & ſemble que ces mots qui ont eſté omis, doiuent eſtre adiouſtés au texte.

y Ceſte Ordonnance eſt conforme au droict ciuil, *l. ante ſententiam. D. de appel. recip. vel non, l. ante ſententia tempus 7. C. quor. appel. non recep. l. 19. C. Th. eod. tit. Vide Rebuff. Tract. de ſent. execut. Art. 17. & 18.*

z Telle clauſe n'eſt receuë n'apprõuuee és reliefs d'appel de telle ſentence executoire, nonobſtant l'appel arreſt du 14 iour de Nouembre 1534. recité par Rebuffe, *Tract. de ſent. execut. Art. 6. gloſ. vnic. num. 13.* Au reſte le Iuge doit prononcer ſa ſentence executoire, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy. *Alias non eſt executoria*, ainſi qu'il fut iugé par arreſt du 29. iour d'Octobre 1513. *Rebuff. Tract de ſent. exec. Art. vlt. gloſſ. 1. num. 12.*

a Il est tres-certain que les Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenãs, Preuosts, Chastellains & autres Iuges Royaux, non recusez, peuuent passer outre à l'instruction & decision des procez introduits par deuant eux, & iusques à Sentence diffinitiue inclusiuement, nonobstant & sans preiudice des appellations interiettees des appointemés & sentences interlocutoires: pourueu que les griefs pretẽdus par les appellans soiẽt reparables en diffinitiue. Auquel cas ils passeront outre, nõobstant les inhibitions & defenses qui leur pourroient estre faites, tant par nos lettres de Chancellerie, qu'Arrests de la Cour en termes generaux, d'attenter au preiudice de l'appel: pour lesquelles defences generales ne voulons estre differé, si ce n'est que par la Cour, parties ouyes, defences particulieres soient faites de passer outre, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de Charles 8.1493. art.53. Loys 12.1498 art.82. François I. 1519 art. 4. & 5.1535. Chap.16. art.13. & 14. & 1540. art.3. mises en la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit.2.

b Cecy est prins des Annotations, & est conforme au droict ciuil, *l.2. D. de appell. recip. d. l. ante sententiæ tempus 7. C. quorum appel. non recip. c. cum appellationibus, extra de appel. cap. fin. eod. tit. in 6.* Par le droict canonic, *omnis grauatus appellare potest, cap. vt debitus honor, extra, de appel. c. 1. eod. tit. in 6. Bald. in l. 2. C. de episc. audient. Vide commẽt. in Pragm. sanct. Tit. de caus. vers. neque à grauamine, in verbo, nequiret. Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 7. glos. 12. Art. 10. glos. 1. 2. & 16.*

c *Notatur in cap. vlt. extr. de appel.* & autres lieux cy-dessus cottez.

d *Secùs*, par le droict commun. *Notatur in c. cum cessante 60. extra de appellat.* comme il sera dit cy-apres sur la fin.

e *D. l. 7. C. quorum appell. non rec. l. ante sententiam. D. de appell. recip. vel non, l. 2. C. de episcop. aud. l. apertissimi. C. de iudicijs eau. non solent. §. ante sententiam 2. q. 6.*

f *Notatur in d. c. cum cessante 60. De appel. extra.*

g *D. cap. cessante extra de appel.*

h Du cinquiesme iour de Ianuier 1532. ainsi qu'il est contenu és Annot. Latines.

i Voyez le Chap.59 cy-dessus, & le Chap.16. du 2. liure des Institut. Forens. & ce qui est annoté là dessus.

k Ce nombre est selon les premieres Editions: mais il faut suiure *Tract. de sent. execut.* cy dessus allegué.

l *Notatur in l. quod iussit. D. de re iudic. cap. pastoralis. De appellat. in antiq.* & ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris le dernier iour de Ianuier 1519.

m Cecy est prins des Annotations. Par l'Ordõnance du Roy Henry III 1580. Art. 24. il est enioinct aux Iuges Royaux prester ayde pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques implorans le bras seculier: ausquels neanmoins est defendu de prendre cognoissance desdits iugemẽs: sauf à se pouruoir par appellations, comme d'abus suiuant les Ordonnances. Et par autre Ordonnance des estats de Blois 1579. Art. 61. les sentences de prouision & garnison de main donnees par les Iuges Ecclesiastiques sur les contracts, obligations, & cedulles recognuës, non excedans huit escus vn tiers d'escu, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Lesquelles pourront estre mises à execution par les Appariteurs des Iuges d'Eglise sur ce requis par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Voyez les Annotations mises cy dessus liure 3. Chap.9. en la lettre r.

n *Felin in c. ad abolendam, extr. de haret. tradit posse ab interlocutione appellari, quamuis à diffinitiua sequente illam non possit appellari: tamen id est intelligendum vbi opportuno tempore, videlicet ante diffinitiuam appellatum est ab interlocutione. Alioqui enim interlocutio in rem transiuit iudicatam, cap quod ad consultationem, extra de re iudic.*

o *D. cap. cum cessante, extr. de appell.*

p Voyez cy dessous le liure 2. Chap.2.

q *Faber in l. 1. C. sentent. resc. non posse. scribit interlocutionem reuocari posse donec inhibitum sit, aut causa commissa vel citatio facta.*

r Suiuant l'opinion de Faber, *in d. l. 1. C. sent. resc. non posse. Innoc. in d. c. cessante, extra de appell. Felin. in capite qualiter & quando. numero 18. extr. de accusat.* où ils tiennent aussi

que

que le Iuge doit refondre les despens. Mais il faut entendre telle opinion selon nostre Stile & Practique, que le Iuge a de coustume de condamner la partie intimee enuers l'appellant, és despens faits par le moyen dudit appointement. Car par la mesme Practique on ne peut reuoquer vn appointement interlocutoire, & le Iuge aussi n'est point tenu aux despens, quand les appointemens ou ordonnãces sont faits à la requeste & poursuite de la partie.

s Cecy est tiré des Annotations.

t Suiuant les Ordonnannes Royaux mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 8.

v *Faber ad d.l. 1. C. sent. resc. non posse. Felin. in cap. qualiter & quando, extr. de accusat.*

VARIA SENTENTIARVM EXEMPLA, quas appellatio non remoratur, explicantur.

Capvt LXVI.

PRaeterea, si de repetenda aut dote, aut propter nuptias donatione, datione tutoris conficiendo inuentario, interdicenda furioso aut prodigo rerum suarum administratione, reficiendis pontibus & viis publicis, de alimentis exhibendis: denique, si de mercede praestiti à famulo per triennium obsequij agatur, pronuntiatio super illis habita appellationis non cohibetur habenis, quo minus ad iustam executionis metam prosiliat.

CONTINVATION DE LA MATIERE des sentences executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

Chap. LXVI.

1. Plusieurs manieres de sentences executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

2. Des sentences donnees en matiere de doüaire.

EN outre sentences prouisoires [a] donnees en matiere de repetition [b] de dot ou doüaire, dation de tutelle, [c] confection d'inuentaire, interdiction de biens aux furieux ou prodigues, refection de ponts & passages, & aliments ou medicaments, & aussi quand il sera question de salaire ou loyer des seruiteurs de trois annees, & au dessous, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Et à ce sont formelles les Ordonnances du Roy Charles [d] VIII. article 51. & du Roy [e] Loys XII. art. 30. Mais il faut entendre lesdites Ordonnances des [f] aliments futurs, & non passez; tout ainsi que lon ne peut transiger sur les futurs, ains sur les passez, ce que toutesfois nous ne gardons pas quand il est question d'ali-

1. Plusieurs manieres de sentences executoires, nonobstãt oppositiõs ou appellations quelsconques.

ments & medicaments adiugez à vne personne blessee: car combien que la personne soit guerie, toutesfois on execute la sentence desdits aliments & medicaments, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, ainsi qu'il sera dict cy apres au troisiesme liure. [h]

8. *Des sentences donnees en matiere de douaire.*

Et au regard des sentences donnees en matiere [i] de douaire, il faut entendre, que quand le condamné est heritier du mary, on estoit tenu par conuenance au douaire: car si c'estoit vn tiers [k] possesseur, qui tient quelques immeubles sujets audit douaire, & fust condamné à en laisser iouïr la demanderesse: en ce cas la sentence seroit executoire nonobstant l'appel: & ainsi en fut dict par [l] Arrest donné le 28. de Nouembre, 1530. Dont resulte que la Cour n'entend lesdites Ordonnances auoir lieu en action reale, mais seulement en action personnelle. Voire si quelqu'vn auoit promis dot, & fust conuenu, ou son heritier, par action personnelle & hypotecaire, la sentence seroit executoire par dessus l'appel: comme il fut dict par Arrest au mois de Mars, l'an 1547. [m] Et semblablemét vne personne vsant de mauuaise vie, comme tenant bordeau en sa maison, [n] sera contraint de vuider de sa maison, nonobstát oppositions ou appellatiós quelsconques: comme il fut dict par Arrest le 2. [o] iour de Septembre, l'an 1542. Mais en autre matiere, où estoit question d'vne robbe qu'vne partie estoit condamnee rendre, ladite Cour declara ladite condamnation n'estre executoire par dessus l'appel, par Arrest donné le 28. [p] iour de Feurier, 1529. Voire lesdites Ordonnances ne doiuent estre entenduës és cas semblables, à ceux qui par icelles sont exprimez, jaçoit qu'ils soient aussi fauorables: car combien que par vne mesme sentence vn quidam eust esté condamné à payer certaine somme de [q] deniers au dessous vingt-cinq liures enuers vne fille pour ses seruices, & auec quelque somme de deniers non excedant ladite somme de vingt-cinq liures pour la desloration d'icelle: toutesfois auroit esté dict par Arrest donné le 7. iour de Mars 1529. qu'il auoit esté mal iugé, entant que ladite sentence auroit esté declaree executoire, pour le regard de la somme adiugee pour ladite desloration.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXVI.

Continuation de la matiere des sentences executoires, &c.

a In his causis quæ celeritatem desiderant, iure ciuili non licebat appellare, *Ludou. Rom. singul. 778. Argumento l. fin. D. de appell. recip. vel non. l. vlt. D. Quando appell. sit.*

b Le Iuge lay est seul Iuge pour la repetition du dot, iugé par Arrest du 22. iour d'Auril 1532. contre l'opinion de la Glosse, & des Docteurs, *in cap. de prudentia, extra, de donat. inter vir. & vx. extr. Dec. in l. 1. D. Solut. matrim. Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 1. num. 31.*

c Arrest du 15 iour de Decembre 1521. pour Denis le Page, appellant du Preuost de Paris, contre Guillaume Leschirant. *Idem*, pour la despense faite pour raison de la sentence en matiere de medicaments, iugé le 25. Ianuier, 1540. *Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 2. num. 19. & 20.* Et estime que le mesme a lieu en matiere de curatelle. *Ib. gloss. 2. num. 15.* Telles sentences prouisoires sont bien executoires, nonobstát l'appel pour le principal, mais non pour les despens: iugé par Arrest le 18. iour de Feurier

1545. par lequel fut infirmee la sentence du Seneschal de Bourbonnois, *cap. ad audientiam. extra, de decimis. Rebuff. ib. art. 3. gloss. 1. num. 27.*

d 1453.

e 1498. François I 1535. chap. 12. art 13. cha. 16. art. 24. Henry II. 1559. art. 14. mises au 7 liure de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 2.

f Cecy est pris des Annotations. *Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 1.* où il interprete le 51. art. de Charles VIII.

g *L. de alimentis. C. de transact. Speculator tit. de appell §. quibus autem casibus, in 2. parte operis vers. 8. Alex. Cons. 72. Viso processu coll. 3. in 5. vol. Reb. tom. 1. de sent. prouis. art. 1. gloss. 2. nu. 31. art. 2. gl. 1. nu. 2. & gloss. 6. num. vnic.* où il cite vn Arrest du 16. iour de Decẽbre 1522. par lequel vn quidam fut cõdãné à payer à l'aduenir par chacun an les alimẽts à six vingts liures, & pour les passez à huict cens liures, où pouuez voir plus amplement les raisons par luy alleguees, mesmes la loy *Conuenire, D. de pact. dot.* Papon liure 18. des Arrests, tit. 1. Arrest 18.

h Chap. 3.

i Cecy est pris des Annotatiõs. Et faut bien entẽdre ce qui est dict pour le doüaire, soit ledit doüaire constitué ou coustumier: iugé par Arrest du 23. iour de Ianuier, 1525. entre Loys Frelet, & Martin Paillart & sa femme. Et est la reception du doüaire aussi executable par prouisiõ, ores que le tiers l'ait acquise: iugé par Arrest du 3. iour de Mars 1550. plaidant du Moulin pour la vesue, & Boucherat pour l'appellant. *Secus si mulier consenserit alienationi.* Arrest de l'an 1390. *Ioan. Gall. quæst. 22. Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 3. num. 1. art. 3. gl. 25.* Papon liure 18. des Arrests, tit. 1. Arrest 16.

k Par Arrest du 3. iour de Mars 1551. fut vne sentẽce donnee en matiere de doüaire, *etiam contra tertium possessorem,* declaree executoire, nonobstant l'appel, qui est contre l'opinion d'Imbert. Et auparauãt y a eu Arrest du 14. Nouembre 1549. par lequel il fut dict que telle sentence se pouuoit mettre à execution contre vn tiers.

l *Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prou. art. 1. glos. 3. num. 6.* cite apres Imbert.

m Pour la vesue de M. le General Pioche, contre l'Esleu Pioche, pere. *Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 1. glos. 3. num. 7.* Par Arrest du 18 iour de Iuillet 1527. pour la vesue du sieur de Genuille, ayant doüaire sur ledit lieu, fut dict qu'elle bailleroit caution iuratoire, sans bailler autres cautions. *Ibid. glos. 5. nu. 2. Vide Guid. Pap. qu. 189. 249. & 250. Iason. in l. diuortio. § interdum, num. 11. D. Solut. matr. Rebuff. tract. de sent. execut. art. 1. glos. 15. num. 7. gloss. 16. num. 34.*

n *L. si qua C. de spectacul. lib. 11. l. fin. C. de pastoribus.* Et par l'Ordonnance du Roy sainct Loys, les ribaudes marices sont boutees hors des bonnes villes. Vne putain publique ne peut aussi estre receuë à encherir au bail qui se fait d'vne maison mise en criees, comme il fut dict par Arrest du 10. Feurier 1544. comme dict le mesme Rebuffe, & allegue la loy, *Si qua. C. de spectac. lib. 11.*

o Onziesme iour de Septembre 1542. *Rebuff. in præf. tract. de sent. prouis. nu. 133.*

p Rebuffe audit lieu cite Imbert.

q *Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 7. num. 6.* cite cest Arrest, où il dict que la defloration n'estoit point fauorable, ains seulement les salaires. Au reste, souuent s'adiuge prouision pour enfans recogneus, comme i'ay veu iuger par Arrest, mesmes pendant la question du mariage, le 22. iour de Feurier 1583. & auparauant le 28. iour d'Auril 1572.

ALIA SENTENTIARVM EXEMPLA proponuntur.

CAPVT LXVII.

Licet idem de ea dicere sententia, qua ciuili personalique actione summam viginti aut quadraginta franciscorum (vt aiunt) Parisiensium quis soluere iussus est, aut decem annuos franciscos pensitare Parisienses. Neque interest an nummis empti, an solarij sint, modò personalis actio eorum nomine sit instituta, vt puta, si solarium vectigal ab eo qui rem hac lege accepit, aut ab eius harede in personam directa actione condicatur. Aliud si in rem mota sit actio, veluti vt rebus huic annuo reditui obligatis debitor cedat actori: sententia enim super eo lata executionem remoratur appellatio. Planè sumptus in has ciuiles personalésque actiones persequendas facti, submota etiam appellatione exiguntur, tametsi sortem longè exuperent. Sed ab altero quàm qui sententiam dixit, taxatos illos esse oportet. Insuper, vbi de quadraginta francicis, aut decem annuis disceptatur, censendi potestatem debet quatuor causidicis secum fecisse iudex, vt sententia hoc potiatur priuilegio: qua quidem consultatio remittitur, si de viginti duntaxat francicis actum sit. Planè quantalibet sit quantitas vel res, quàm ex instrumento authentico apud actorem præstito, siue contractus, siue testamenti sint tabulæ, prius aßiduo & locuplete fideiussore reus damnatus fuerit, hæc sententia, submota quidem appellatione, quantum ad sortem pertinet, non autem ad litis sumptus, rectè effectui contradetur. Nec vllum fori sui patronorum regius iudex in huiusmodi ferenda sententia consilium cogitur adhibere. Nec verò refert quantitatis an semel dependenda, an quotannis pensitanda quis ex huiusce generis tabulis condemnationem passus fuerit.

SVITE DES AVTRES ESPECES DE sentences diffinitiues aussi executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

CHAP. LXVII.

1. Sentences diffinitiues non excedans la somme de 25. liures en matieres pures, personnelles & ciuiles, sont außi executoires nonobstant l'appel.

2. Ordonnance du Roy François

premier 1519. Art. 6. permet executer les sentẽces diffinitiues en matieres pures personnelles & ciuiles iusques à 40. liures Parisis: & dix liures Parisis de rente ou reuenu.

2. Interpretation de l'Ordonnãce du Roy Loys 12. Art. 81.

3. Explication de l'Ordonnance du Roy François premier 1519. Art. 6.

4. Des sentences executoires en matiere de rente & reuenu annuel.



Pareillement les sentences diffinitiues non excedans la somme de vingt-cinq liures tournois en matieres pures personnelles & ciuiles, par l'Ordonnance du Roy Loys [a] douziesme article 81. peuuent estre mises à execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, tant en principal que despens, quelque somme que montent les despens. Et depuis ladite Ordonnance a esté ampliee par les Ordonnances du Roy François I.[b] de ce nom, Article 6. iusques à la somme de quarante liures Parisis [c] & dix liures Parisis de rente ou reuenu. Mais en ce cas conuient que la sentence soit donnee par le Iuge Royal ressortissant sans moyen, appellez auecques luy quatres Conseillers ou Aduocats, & que le dicton de la sentence soit signé d'eux.

1. Sentences diffinitiues non excedans la somme de 25. liur. tournois en matieres pures personnelles & ciuiles, sõt aussi executoires nonobstãt l'appel.

Mais quand la sentence n'excede vingt-cinq liures, il suffit qu'elle soit baillee par le Iuge Royal seul, sans Conseillers ou Aduocats. Et iaçoit que par ladite Ordonnance du Roy Loys, il soit dit qu'il faut qu'elle soit baillee par lesdits Iuges Royaux en leurs sieges ordinaires, ou en leurs autres sieges durant leurs grandes assises: neantmoins nous obseruons tousiours que les sentences donnees par lesdits Iuges Royaux és sieges particuliers, comme Fontenay, Nyort & Lusignan, hors les grandes assises, sont executees comme celles qui sont donnees durant icelles grandes assises. Et de ce en a esté decis par plusieurs arrests. Et faut en ces deux cas que les despens adiugez par lesdites sentences soient taxez par [e] autre que par celuy qui a donné la sentence dont a esté appellé. Et notamment i'ay mis ces mots, *Non excedans la somme de vingt-cinq liures*, apres ces mots, *les sentences diffinitiues*: pour oster l'amphibologie qui estoit par les mots de ladite Ordonnance en ce qu'elle met ces mots, *les sentences donnees en matiere pure personnelle & ciuile non excedans ladite somme*: car aucuns referoient ces mots, *non excedans ladite somme* à la matiere & non à la sentence, par maniere qu'ils disoient que si la demande contenoit soixante liures, & que la sentence continst seulement vingt liures de condemnation, & au parsus absolution, elle ne deuroit estre declaree executoire, à fin qu'il ne resultast inequalité entre le demãdeur & le defendeur: car si le defendeur en eust esté enuoyé entie-

2. Interpretatiõ de l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1498. Art. 81.

tement absous & que le demandeur en eust appellé, la sentence n'eust esté declaree executoire.

3. Explication de l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Art. 6.

Aussi par quelque temps la Cour a entendu & interpreté ceste Ordonnance du Roy [f] François, en tant que touche les dix liures de rentes, des rentes en argent, ou en bled, constituees à prix d'argent. Mais puis certain temps en ça elle a donné plusieurs Arrests par lesquels elle a declaré les sentences [g] donnees touchant rentes foncieres, non excedans ladite somme de dix liures tant en deniers qu'en grains, executoires nonobstant l'appel: & ay ouy dire qu'elle en auoit fait Ordonnance ou declaration, les chambres assemblees. Toutesfois ladite Cour excepte tousiours les rentes ou deuoirs Feudaux: car ils portent beaucoup plus grand'consequence, que les foncieres: d'autant que par fois vn denier de cens sera deu sur vne maison qui vaudra mille liures, dont au moyen dudit denier de cens, les ventes en appartiendront au Seigneur dudit denier de cens. Semblablement aucuns Iuges extendoient ladite Ordonnance, és sentences donnees touchant choses immeubles non excedans la valeur de dix liures de reuenu, [h] en maniere qu'apres la sentéce on faisoit liquider la chose immeuble: & si elle n'excedoit dix liures, le Iuge la declaroit executoire: mais ce a esté reprouué par plusieurs arrests, tellement que s'il n'est questió que d'vne boicelee de terre (qui est-ce qui peut estre ensemencé d'vn boiceau de blé) la sentence n'est executoire: ce que ie trouue bien rigoureux. Voire la Cour par plusieurs de ses arrests a interpreté lesdites Ordónances, quand lesdites sentences sont donnees en matiere pure personnelle & ciuile: cóme quád lesdites sentences desdites rétes sont donnees contre l'obligé qui a constitué lesdites rentes, ou contre son heritier: mais non quand elles sót donnees contre vn tiers possesseur des lieux subiects ausdites rentes. Toutesfois depuis certain temps en ça, la Cour les Chambres assemblees a fait Ordonnance par laquelle elle auoit ordonné que les sentences donnees en toutes matieres non excedans la somme de dix liures Parisis de rente fonciere non portant fief, ne iurisdiction, ou l'estime de dix liures de reuenu en grains ou autres choses semblables, seront executoires nonobstant oppositiós ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et ainsi en fut dit par arrest donné le quinziesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante quatre pour raison d'vne rente en seigle non excedans ladite valeur. Combien que le demandeur n'eust monstré ladite rente estre fonciere, ains seulement auoir esté payee pour raison de certains lieux: & eust esté maintenu & gardé en possession de ladite rente, dont le defendeur auroit appellé: nóobstant lequel appel & sás preiudice d'iceluy, le demandeur auroit requis ladite sentéce estre declaree executoire, qui auroit esté empesché par le defendeur. Le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, qui auroit donné ladite sentence sauue au demandeur à se pouruoir par la Cour. A laquelle le demandeur baille requeste à cest fin qui est enterinee par sentence d'vn des Conseillers à ce commis, laquelle sentence fut confirmee par ledit Arrest, & le defendeur condamné és despens de la premiere instance, & de la cause d'appel.

4. Des sentences executoires en matiere de rente ou reuenu annuel.

N'est icy à obmettre que par les Ordonnances Royaux de l'an 1539. art. 62. les sentences de garnison de main donnees par Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement, par vertu d'instrument authentique, de quel somme de deniers que ce soit sans l'aduis d'aucuns Conseillers & Aduocats, est executable nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. Voire fut-il question d'vne rente fonciere, ou constituee à prix d'argent: pourueu qu'il apparoisse de la constitution de la rente par instrument authentique. Et mesme la Cour pendant l'appel, condamna l'appellant à garnir la main de l'intimé d'vne rente, & des arterages d'icelle, excedant dix liures de rente, comme recite monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux au premier Tome, fueillet 17. & fut ledit arrest donné le 21. iour d'Auril, l'an 1526. mais sentence d'agastis y fait en vn immeuble au dessous de dix liures, n'est pas executable, comme il fut dit par arrest à Paris au mois de May, 1527.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXVII.

Des sentences diffinitiues, &c.

a Mil quatre cens nonante huict. Et par celle de Charles VIII. 1453. Art. 52. precedente, il est dit qu'és causes & matieres pures personnelles, n'excedans la somme de dix liures, les sentences diffinitiues des Iuges Royaux seront executees, nonobstant l'appel, &c. laquelle n'a lieu en matiere criminelle, ainsi qu'il a esté iugé par arr. de la Tournelle, du 12. iour de Mars 1544. infirmatif de la sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, ainsi qu'escrit *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art. 12. glos 1 num. 1.* Au reste le sergent, s'il y a appel de la sentence, doit sursceoir, & neantmoins donner assignation à l'appellant pardeuant le Iuge qui a donné ladite sentence, pour voir ordonner qu'il sera passé outre, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, suiuant l'Ordonnance, *Rebuf. Tract. de sent. prouis. Art. 1. glos. 11. num. 1.* Et n'y a que les Iuges Royaux qui le peuuent ordonner, ainsi a esté dit par arrest du 18 ou 14. iour de May 1514. *Rebuf. Tract. de sent. prouis. Art. 1. glos. 11. num. 1.*

b Mesmes pour les articles croisez arrest du quatorziesme iour de Iuillet 1528. plaidant de Thou & Alligret. *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art. 16. glos. 7. nu. 2.* Et ne faut accumuler le principal & les despens, pour empescher l'execution: mais il le faut considerer à part & separement. Arrest du 18. iour de Mars 1526. *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art. 16. gloss. 7. num. 2.*

c Soit argent, froment, ou autre chose, pourueu que l'estimation n'excede quarante liures Parisis. Arrest du 26 iour d'Auril 1528 plaidant de Thou & Brulart: mesmes si l'estimation du bled est faite par la sentence, elle est executoire, nonobstant l'appel, iugé par arr. du 18. Mars 1526. *Rebuff. Tract. de senten. execut. Art. 16 glos. 5. num. 5. Vide eundem Rebuff. Art. 16. à gloss. 1. usque ad 17. Tract. de sent. prouis. Art. 3.* [Et cite le texte & la Glose *in c. nouit. De his quæ fiunt à præl. sine cons. c. & Bart. in l. 1. §. si plures 4. quæstion. D. De exerc. act.* & si dit vn peu plus bas auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlemēt



à Paris du 5. iour de May 1539. à la requeste du Procureur du Roy, que les actes & Registres du procez & autres pieces seroient visitees & veuës par les Aduocats ou Conseillers auec le Iuge, & que chacun d'eux seroit tenu opiner à part & separement: & que le Greffier escriroit leurs opinions & aduis.]

d Es autres matieres où il n'est requis nombre, il est en la liberté & puissance du Iuge d'appeller au iugemẽt des procez ceux qui luy plaist, Arrest du 21. iour de Mars 1520 recité par *Rebuf Tract. de sent. execut. Art. 16. glos. 14 num. 2 glos. 15. num. vnic.* Et par autre arrest du 8. Feurier 1519. fut defendu au Lieutenant general d'Estampes d'enuoyer consulter les procez à Paris, sinon de grande importance. Auiourd'huy il y a des Conseillers en la plus part des Sieges des Baillages, lesquels ils sont tenus appeller au iugement des procez, tant ciuils que criminels.

e *Quia suspectus est cap. ad hac 1. extra, de appellat. Rebuff Tract. de sent. exec. Artic. 16. gloss. 11.*

f 1519. art. 6. & 1535 Chap. 16. art. 15 & 1540. art 1. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 1.

g Arrest du 8 iour de Mars 1529. pour Iean Richer, contre frere Iean Guignon, Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 16. glos 6. num. 4.*

h Arrest du Lundy 26. May 1533. Marillac & Seguier, plaidans entre maistre Simõ Lucas, demandeur en desertion d'appel, contre François & Pierre Gouyen, fut dit qu'vne sentence donnee pour soixante sols de rente fonciere, n'estoit point executoire par dessus l'appel, & que l'Ordonn. n'auoit lieu pour rentes foncieres. Voyez Papon liure 19 des arrests Tit. 7. arrest 11.

i *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art. 16. glos. 15. num. 4.* cotte cest arrest du 8. iour d'Auril 1516. & nostre autheur és Annotations Latines, & partant faut lire 8. Auril 1526.

k C'est à dire en dommage donné en vne piece de terre ensemencee en bled ou autrement. Toutesfois si le defendeur est absous du dommage pour raison d'vne prise de bestes, elles luy doiuent estre renduës, & la sentence executee, nonobstant l'appel Arrest du 6. iour de Feurier 1547. *Rebuf. Tit. de sent. execut. Art. 12 glos. vnic. num 2.* Papon liure 18. des arrests Tit 9. arrest 1.

ALIA ITERVM EXEMPLA PROPOnuntur.

CAP. LXVIII.

NEc verò appellatione quis se tueri potest quo minus sportulariam pecuniam, quantacunque sit, iudici prabeat: néve mulctam supra quinque & viginti francicos non excrescentem soluat aut fisco, aut priuato: neque etiam pœnam conuentam si ab arbitrio discederetur, quum definitiuam arbitrorum sententiam ordinarius iudex idémque regius comprebarit: à quo quidem iterum sit prouocatum.

DES

DES SENTENCES DONNEES POVR taxation d'espices, condamnation d'amendes, & sentences donnees par les Arbitres pour la peine, executoires nonobstant l'appel.

CAHP. LXVIII.

1. *Espices seront payees nonobstãt oppositions ou appellations quelsconques.*
2. *Sentences de 25. liures tournois, & de 60. sols & vn denier d'amende, sont executoires sans appel.*
3. *Sentences d'Arbitres executoires sans appel pour la peine.*



AV parsus toutes taxations d'espices (qui sont le salaire des Iuges, qui se taxent tant pour la visitation, que consultation des matieres qu'ils vuident) doiuent estre payees nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, quelque somme de deniers qu'elles se montẽt : ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy [a] Loys XII. art. 44. *1. Espices seront payees nonobstãt oppositiõs ou appellations.*

Plus les sentences de vingt-cinq liures tournois d'amẽde, tant enuers le Roy, qu'enuers la partie ciuile, sont executoires en baillant caution par la partie ciuile seulement, & non par le Receueur du Roy : comme il est dict par lesdites Ordonnãces dudit Roy Loys XII. article 72. [b] Et jaçoit [c] que par le liure desdites Ordonnances il soit dict qu'elle ait esté leüe, publiee & entegistree en la Cour de Parlement à Paris, le 28. iour d'Auril, 1512. Toutesfois par Arrest de ladite Cour, donné le 15. iour d'Auril, 1531. fut dict bien appellé, de ce qu'vn Iuge auoit declaré vne telle sentence, non excedant vingt-cinq liures d'amende, executoire nonobstant l'appel: & combien que le fermier des [d] amendes de la Cour où auoit esté donnee la sentence, dict estre mal & follement intimé, parce que lon deuoit intimer le Procureur du Roy, d'autant qu'il estoit fermier desdites amẽdes pour le Roy: neantmoins fut dict par mesme Arrest, que ledit fermier estoit bien intimé. Et derechef fut encores, [e] pour le regard de ce que telles amendes ne sont executoires, baillé semblable Arrest le 6. iour de May, 1532. Et est à noter qu'aucuns ont voulu extendre ladite Ordonnance és soixante sols vn denier d'amende, qu'és Cours Royales ressortissans nuëment en la Cour, payent les appellans temeraires, ou les intimez qui perdent leurs causes: ou les intimez payent l'amende. Mais ce a esté corrigé & reformé par Arrest de ladite Cour donné le 28. iour de Mars, 1530. auant Pasques. La raison du premier Arrest, portant ladite Ordonnance desdits vingt-cinq liures d'amende n'estre receüe, est, pource que ladite amende procede de *2. Sentẽces de 25. liures tournois, & de 60. sols & vn denier d'amende sont executoires sans appel.*

delict,& consequemment pour cause infamant, laquelle [f] est suspenduë selon Droict commun par l'appel. La raison du second Arrest est, [g] pource que ladite amende de soixante est accessoire, & par ce moyen si la sentēce quant au principal n'est executoire, elle ne le doit estre quant à l'amende.

3. Sentēces d'arbitres executoires sans appel.

En outre, les sentences des arbitres confirmees par les Iuges Royaux ressortissans nuëment en ladite [h] Cour de Parlement, sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, quant à la peine apposee par le compromis & arbitrage d'ester par les parties à l'arbitrage, ordonnance & sentence des arbitres, comme il est decis par lesdites Ordonnances du Roy Loys XII. art. 34. [i] Et selon Droict commun il n'estoit permis [k] d'appeller de la sentence du Iuge ordinaire, auquel on auoit recours pour la reformation de la sentence des Arbitres: & pouuoit-on recourir au [l] Iuge ordinaire pour la reformation de la sentēce arbitraire, sans appeller [m] de la sentence: mais auiourd'huy selon nostre [n] stile il en faut appeller, & releuer l'appel pardeuant le Iuge Royal ordinaire, & ressortissant en la Cour nuëment, au [o] ressort duquel demeure la partie contre laquelle on veut poursuiure la correction de la sentence des Arbitres, s'il n'y auoit point procés pendant sur le different sur lequel les parties auoiēt esleu les Arbitres: car s'il y auoit procés pendant, faut releuer l'appel pardeuant le Iuge qui auoit ja [p] entrepris cognoissance de la matiere, pourueu qu'il y ait telle iurisdiction qu'il puisse cognoistre de la cause d'appel: car tous Iuges n'en peuuent pas cognoistre, & mesmement les Iuges Chastelains, soient Royaux, ou d'autres Iurisdictiōs. Et en ce cas ie seroy d'aduis, qu'il seroit le meilleur de releuer l'appel pardeuant le Iuge Royal, ressortissant nuëment en ladite Cour, au ressort duquel demeure la partie contre laquelle on veut demander la reformation de la sentence des Arbitres, combien qu'il se pourroit soustenir, qu'on pourroit en ce cas releuer pardeuant le Iuge Royal, superieur du Iuge qui auoit ja commēcé à cognoistre de la matiere: car si l'inferieur est Iuge competant, son superieur l'est aussi en cas de ressort & d'appel. Et vsent les Arbitres en ce Royaume du mot, *loüons*, par leur sentence: où les Iuges disent, *ordonnons*.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXVIII.
Des sentences donnees pour taxation d'espices, &c.

a MIl cinq cens dix. Et depuis par les Ordonnances des Estats de Blois, 1579. art. 127. & 128. est dict, que les espices seront taxees par ceux qui presideront sur les extraicts des Rapporteurs: & enjoint aux Presidens de la Cour, d'vser de moderation en la taxe desdites espices. Et pour les Iuges inferieurs, enjoint à la Cour d'y pouruoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grāde seuerité & animaduersion, s'il y eschet: Les Iuges ne peuuent octroyer executoires pour les espices, comme il a esté souuent iugé par Arrest, donné en l'Audience le 17. Iuin, 1581.

b 1510. Rebuffe dict que ceste Ordonnance deroge à la loy, *si quis pœna. D. de verb. signific.*

c Tout ce qui suit est pris des Annotations.

d *L.1.§.si ad fiscum. D. Vt legat.nom. cau.l.2.D.de fundo dot.l.1.§.item sciendum.D.si cui plus quam per legem Falc.Rebuff.tract.de sent.execut. art.15.gloss.1.num.1.*

e Telle sentence n'est executoire, si la partie est cõdamnee, tant en son nom, que comme tuteur : iugé par Arrest du premier iour de Iuin, 1543. sinon pour sa moitié. *Rebuff.ib.nu.6.* [Il se trouue vn pareil Arrest donné en la Tournelle le 11. iour de Mars, 1544. recité par le mesme Rebuffe, *Tract.de sent.execut. art.11.gl.1.nu.1.* sur vn appel interjetté du Preuost de Paris, par lequel il se cognoist que l'Ordonnance de Charles VII. & de Loys XII. n'a lieu en crime.]

f *L. 1. D.de iis qui not. inf.*

g Cest Arrest cy dessus recité est cotté par Rebuffe du 20. iour de Feurier, 1530. *Tract.de sent.exec.art.15.gl.1.num.15.* Papon liu.19.des Arrests, tit.7. Arrest 8.le cotte aussi du 20.Feurier, lequel aussi au mesme lieu, Arrest 6.recite les autres deux Arrests des 15.Auril, 1531. & 6.May, 1532. alleguez par Imbert. Pareil Arrest pour amendes de crimes infamans, fut donné le dernier iour de Feurier, 1544. Et par Arrest des Grands Iours de Moulins, 1550. du premier iour d'Octobre : & auparauant, par Arrest de Paris le 28.Mars 1530. auant Pasques. Autre Arrest du 14.iour de Iuin 1528. infirmatif de la sentence du Baillif de Chartres, recitez par Papon liu.19.des Arrests.tit.7.Arrest 6.8.& 14.

h Cecy est tiré des Annotations.

i 1510.

k *Bart.in l.1.in fine.D.de legat.2.Innoc.in cap.præsente,extra de rescript.* Au reste, les Arbitres ne peuuent donner vne sentence de prouision, *quia iurisdictionem non habent; sed notionem tantum,l.aut prætor.D.de re iu dic.Rebuff.tom.1.tract.de sent.prouis.art.1.gl.9.num.3.& in l.notionem. D.de verb.sign.Vide l.à nullo.C.de feriis. Bart.in l.2.C.vbi & apud quem cognit. Panormit.in cap. Quintauallis,extr.de iuram. Rebuff.ibid.num.39.*

l *Ludouic.Rom.cons.265.Bart.in l.societatem.§.arbitrorum.D. pro socio.*

m *L.ne in arbitrio.4.C.de arbitr.*

n *Cosmas Guymier in Comm. Pragm.sanct.tit.de causis,vers.statuit in verbo Francia. Felin.in cap.suspitionis,extr. de offic.delegati.*

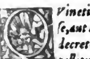
o *Rebuff.tom.3.tract.de arbitr. & arbitrat.art.1.gl.8.num.27.gl.9.&* 10. contre le Droict ciuil. *l. 1.C.de arbitr.l.diem proferre.§.stare. D.de recept.arb. can.à iudicibus.2. qu.6.* Au reste, *semper præsumitur pro sententia,cap.nisi essent.De præbendis, cap.in præsentia. De renunt.l. Herennius.§.Gaia. D.de euict. cap.arbitris.De arbitr.in 6.*

p Ainsi qu'il fut decidé par Arrest le 18. de Decembre, 1510. pour vn procés pendant en la Cour de Parlement. Rebuffe, *Tract.de arbitr.& arbitr. art.1.gloss.* 10.*num.* 4.

q Par les anciennes Ordonnances du Roy Loys XII.1510.art.34.& de François I. 1535. chap.16.art.30. mises au 2.liure de la Conference des Ordonnances, tit.9. il failoit appeller des Arbitres pardeuant le Iuge ordinaire : mais depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy François I.1540. par laquelle tous iugemés donnez sur compromis sont auctorisez, & ont telle force, que les sentences donnees par nous : & contre iceux nul n'est receu, que preallablement ils ne soient entierement executez, tant en principal & despens, que la peine, si peine y a. Et sera ledit appel releué és Cours souueraines, sinon qu'il fust question de chose dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort. Auquel cas sera l'appel releué pardeuant eux.

ALIA ITERVM EXEMPLA explicantur.

CAPVT LXIX.



Vinetiam si quis appellet ab apparitore, quòd in ius ab eo vocetur vt per se, aut aliter respondeat, aut in carcerem trahatur: siue etiam à iudicis decreto qui illa iusserit facienda, prouocet, nihilominus illi parere compellitur. Tametsi autem à sacri principalisque rescripti concessione non liceat appellare, si tamen id fuerit iniquum, aut constitutionibus regiis aduersetur, ab executione ipsius rectà ad suprema tribunalia prouocatur non improbè.

DES APPELLATIONS, DES DECRETS, octroy de lettres Royaux, & si on peut passer outre à l'execution nonobstant lesdites appellations.

CHAP. LXIX.

1. *Adiournement baillè par le Sergent en toutes matieres tiēt, nonobstant l'appel.*
2. *Appel d'vne prinse de corps, n'empesche point qu'elle ne soit executee.*
3. *Appel du decret d'vn adiournement personnel, quand est valable ou non.*
4. *On ne peut appeller de l'octroy de lettres Royaux.*

1. Adiournemēt baillé par sergēt en toutes matieres tient, nonobstant l'appel.



Auantage, si on appelle de l'adiournement baillé par vn Sergent, soit en matiere pure personnelle & ciuile, ou reale, ou en matiere criminelle: ce nonobstant l'adiournement tient, & procedera lon à contumacer l'appellant, nonobstant son appel, & sans preiudice d'iceluy, suiuāt les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 12. 13. & 14. & du Roy Charles VIII. art. 91. [a]

2. Appel d'vne prinse de corps n'empesche point qu'elle ne soit executee.

Aussi si on appelle d'vn decret de prinse de [b] corps, voire comme iceluy decret estant donné par Iuge incompetant, neātmoins ledit decret peut estre executé: mais le Iuge ne doit passer outre à la façon du procés criminel: ainsi qu'il est dict par les Ordonnances de la Cour de Parlement à Paris, faites sur l'abbreuiation des procés. [c]

Pareillement si on appelle d'vn decret d'adiournement personnel, cõme donné par Iuge incompetant: le Iuge qui l'a decreté ne doit passer outre à la façon du procez, & est l'appel bien receuable suiuant les Ordonnãces Royaux dudit Roy [d] Charles VIII. Art. 91. par lequel il est dit qu'on ne peut appeller les decrets des adiournemens personnels donnez par les Iuges contre leurs subiects, & au dedans leur ressort & iurisdiction: dont s'ensuit que si ceux contre lesquels est decreté, ne sont du ressort du Iuge, on en peut appeller. Et en ce y a [e] difference entre vne cause ciuile, & criminelle: car en ciuile on ne peut appeller d'vn adiournement comme dõné par Iuge incompetant, ains faut aller demander son renuoy. Et en vne criminelle on peut appeller du Decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps. La raison de la diuersité est, qu'il est plus facile d'enuoyer demander son renuoy en matiere ciuile par Procureur, que d'y aller en personne. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris, voyant que telles appellations de Iuge incompetant, empeschoient la punition des crimes, elle ne les veut plus n'agueres receuoir, ains veut qu'on aille demander son renuoy pardeuant le Iuge qui a decreté l'adiournement personnel, sinon qu'il y ait incompetẽce oculaire, & dont il apparoisse par le decret ou par les informations, sçauoir est comme si par vn decret donné par le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, il estoit mandé d'adiourner à comparoir en personne vn tel demourant à Fontenay le Comte, qui est vn siege Royal distinct & separé de celuy de Poictiers. Et comme vn tel cas se offrant feu Monseigneur Maistre Iean Thibaut Procureur general en ladite Cour, se seroit porté appellant d'vn pareil decret comme contenant grief oculaire: toutesfois par arrest de la Cour, l'appel de mondit seigneur le Procureur general, & celuy de l'accusé fut depuis mis au neant, & les despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue: parce que l'Aduocat de la partie intimee plaida qu'elle estoit pauure, & qu'elle ne pourroit payer les despens, dommages & interests, & que pour iceux elle seroit contrainte de laisser la poursuite du supposé homicide dont estoit question: duquel l'accusé depuis auroit esté enuoyé absous par sentence confirmee par arrest.

3. Appel du decret d'vn Adiournement personnel quand est valable ou non.

Fait à entendre qu'on ne peut appeller de l'octroy de lettres Royaux: [f] mais si elles sont contre les Ordonnances Royaux, ou arrests de la Cour, on peut appeller de l'execution d'icelles: & en la cause d'appel on pourra deduire mesmes moyens que si on estoit appellant de l'octroy & n'est mestier que l'executeur desdites lettres excede ce qui luy est mandé par icelles pour iustifier l'appel interjetté de l'execution. Et doit-on releuer en la Cour de Parlement les appellations interjettees de l'execution de lettres Royaux faite par vn sergent.

4. On ne peut appeller de l'octroy de lettres Royaux.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXIX.
Des appellations des decrets,&c.

a Il quatre cens cinquante trois, François I.1535. Chap.16. Art.17. & 19. mises en la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit. 2. & liure 9. Tit.1. Nous auons cy dessus monstré, *ab executore non esse appellandum, l. ab executore. D. de appell. l. ab executione. C. quor. app. nõ recip. l. 25. C. Th. eod. tit. cap. nouit. extra de appell. nisi modum excedat. Vide Ioann. Gallum quæst. 151. 185. 228.*

b *Guid. Pap. quæst. 235.*

c Il entend certaine Ordonnance de la Cour faicte sur les congez & defauts publiee en l'an 1534 article 13. par lequel entre autres choses, il est enioinct aux Iuges Royaux desquels les appellations des decrets de prise de corps & adiournemens à trois briefs iours, que nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles, combien qu'elles soient interjettees d'eux, comme les Iuges incompetans, d'executer lesdites prises de corps & decrets: & si ladite appellation n'est comme de Iuge incompetant, passer outre, selon & ensuiuans les Ordonnances Royaux.

d Mise au liure 9. de la Conference des Ordonnances Tit. 1. *Vide Ioan. Gall. quæst. 228. l. si quis ex aliena. D. de iudic. l. ex quacunque causa. D. Si quis in ius voc. non ierit. notatur in cap. veniens, extra, de accusat.*

e Cecy est tiré des Annotations.

f *Faber in l. qui ex relationibus. C. de legib.* Ioannes *Gal. quæst.* 151 Mais l'opinion de nostre Autheur, estant au texte François est confirmee, par la L. 1. §. *si epistola. D. de appellat.*

ITERVM PROPONVNTVR ALIA
exempla sententiarum, & precipuè executionis instrumentorum, quibus quis obligatur.

CAP. LXX.


Mettre en main tierce.

*Lanè si à sententia, à qua non est prouocatum, appelletur executione, non ideò tamen pignora in causam iudicati auferre prohibetur executor: dùm ne ea auctionetur, sed sequestro commendet in appellationis definitionem. Æquè sublata appellatione, & intercessione, ex obligationis scriptura publica æris alieni confessionem testante, adhibito quoque iudicis præcepto, confessi bona pignorauerat executor vsque ad debiti quãlibet immensi quantitatem: scilicet si pignoratio in ea fiat regione, in qua sigillum scripturæ illi suppositum habetur authenticum; id est, cuius regionis iurisdictions designati sunt qui scripturam confecerint tabelliones. Nam vnusquisque feudorum insignium (quæ Baronias aut Castellanias dicunt) patronus tabelliones in suo territorio præficere potest: quibus tamen extra territorium munere suo licet fungi, eorúmque scriptura, ceu publica extra territorium fides vbique habetur: sed ex ea confessi res (vt suprà relatum à nobis est) non licet pignorare, nisi in territorio.*

DE L'APPEL DES SENTENCES diffinitiues,& execution des lettres obligatoires, & autres sentences de garnison.

CHAP. LXX.

1. *Sergens passent outre à prendre & saisir les meubles ou immeubles nonobstant l'appel de la sentence diffinitiue.*
2. *Toutes executions par vertu d'obligations sous seel Royal & authentique faites nonobstant l'appel.*
3. *Sentences de garnison de main executoires sans appel.*

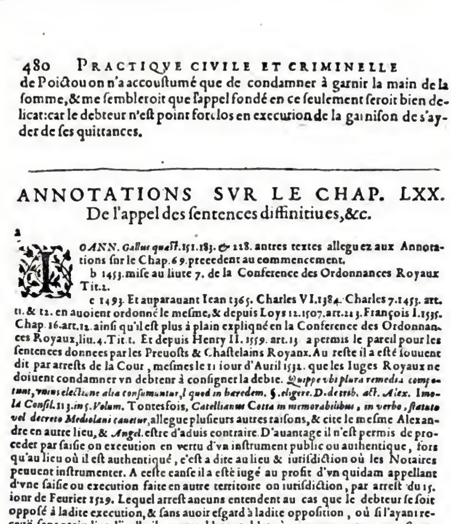
ET si on appelle de l'execution d'vne sentence diffinitiue,[a] sans qu'on soit appellant de la sentence, le sergent executeur saisira & prendra des meubles ou immeubles iusques à la concurrence de la sentence, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,& sans preiudice d'icelles,& les mettra en main tierce,sans toutesfois proceder à la vente ou alienation : comme il est dit par les Ordonnances du Roy Charles septiesme,art.12.[b] *1. Sergens passent outre à prendre & saisir les meubles, ou immeubles nonobstant l'appel de la sentence diffinitiue.*

Finalement toutes executions faites par vertu d'obligations passees sous seel Royal ou autre seel authentique, au dedans des fins[c] & limites où il est authentique,peuuent estre faites nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles,& quand à la garnison de main,suiuant les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, Article cinquante quatre, dont cy-dessus au commencement de ce liure nous auons amplement parlé.[d] *2. Toutes executions par vertu d'obligatiõs sous seel Royal & authentique faites nonobstant l'appel.*

Aussi les sentences de garnison de main de quelque somme que ce soit, donnees par Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles, en baillant caution:ainsi qu'il est dit par les Ordonnances dernieres,art.soixante deux. Et combien que par ledit article il soit dit que les sentences de recreance & reintegrande doiuent estre donnees par le Iuge appellez six Aduocats ou Conseillers, & non quant és sentences de garnison de main:toutesfois si elles excedét vingt & cinq liures,il y faut appeller quatre Aduocats auec le Iuge, suiuant les Ordonnãces precedentes,parlans de quarãte liures parisis. Et iaçoit que par arrest donné le vingtquatriesme iour de May[e] mil cinq cens trẽte il fut dit mal iugé en ce qu'vn Iuge auoit condãné à garnir la main de la somme dont question estoit,simplement,sans dire,ou de quittance de ladite somme : toutesfois en ce pays *3. Sentences de garnisõ de main executoires sans appel.*

de Poictou on n'a accoustumé que de condamner à garnir la main de la somme, & me sembleroit que l'appel fondé en ce seulement seroit bien delicat: car le debteur n'est point forclos en execution de la garnison de s'ayder de ses quittances.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXX.
De l'appel des sentences diffinitiues, &c.

a 

IOANN. *Gallus quæst.* 151. 183. *&* 228. autres textes alleguez aux Annotations sur le Chap. 69. precedent au commencement.

b 1453. mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 2.

c 1493. Et auparauant Iean 1365. Charles VI. 1384. Charles 7. 1453. art. 11. & 12. en auoient ordonné le mesme, & depuis Loys 12. 1507. art. 213. François I. 1535. Chap. 16. art. 12. ainsi qu'il est plus à plain expliqué en la Conference des Ordonnances Royaux, liu. 4. Tit. 1. Et depuis Henry II. 1559. art. 13 a permis le pareil pour les sentences donnees par les Preuosts & Chastelains Royaux. Au reste il a esté souuent dit par arrests de la Cour, mesmes le 11 iour d'Auril 1532. que les Iuges Royaux ne doiuent condamner vn debteur à consigner la debte. *Quippe vbi plura remedia competunt, vnius electione alia consumuntur, l. quod in heredem. §. eligere. D. de trib. act. Alex. Imola Consil. 113. in 5. Volum.* Toutesfois, *Catellianus Cotta in memorabilibus, in verbo, statuto vel decreto Mediolani cauetur*, allegue plusieurs autres raisons, & cite le mesme Alexandre en autre lieu, & *Angel.* estre d'aduis contraire. D'auantage il n'est permis de proceder par saisie ou execution en vertu d'vn instrument public ou authentique, fors qu'au lieu où il est authentiqué, c'est a dire au lieu & iurisdiction où les Notaires peuuent instrumenter. A ceste cause il a esté iugé au profit d'vn quidam appellant d'vne saisie ou execution faite en autre territoire ou iurisdiction, par arrest du 15. iour de Feurier 1529. Lequel arrest aucuns entendent au cas que le debteur se soit opposé à ladite execution, & sans auoir esgard à ladite opposition, où si l'ayant receuë, sans preiudice d'icelle, il en prend les meubles, *cùm a mero executore non possit appellari*, si l'appellant ne s'est premierement opposé. Et ainsi tiennent que l'Ordonnance se doit entendre. D'autant que le sergent executeur ne fait aucune iniure ou tort au debteur, lequel n'est opposant n'y empeschant icelle execution. Les autres au cõtraire sont d'aduis, que tel debteur peut iustement appeller, encores qu'il ne se soit point opposé à ladite execution. Car vn sergent executeur ne peut mettre vn instrument ou sentence à execution hors son pouuoir & destroict: mesmes qu'vn Iuge ne peut aussi bailler sentences ou prendre aucune Cour ou iurisdiction hors destroict & territoire. Par l'ancienne Coustume de Poictou, vn instrument passé pardeuant Notaires hors leur destroit, faisoit foy par tout: mais depuis par la nouuelle Art. 378. il est dit qu'ils ne peuuent passer aucuns contracts hors les fins & metes du lieu, où ils sont instituez Notaires: sur peine de nullité & de respondre des dommages & interests des parties. La premiere opinion est beaucoup plus certaine & asseuree. Il a esté cy dessus exposé. Chap 4. comme il faut proceder par execution suiuant les dernieres Ordonnances: & auons dit quelque chose sur le Chap. 1. de ce mesme liure, ou le Lecteur pourra auoir recours.

d Chap. 4.

e Cest arrest se trouue aussi dans Papon liure 18. des arrests Tit. 1. arrest 26.

QVÆ

QVÆ ADHIBENDA SINT, VT SVBLATA appellatione, sententiæ fiat executio.

Capvt LXXI.

Porrò, decreta hæc omnia, quorum executio appellatione haudquaquam detinetur, lata esse oportet re vtrinque concertata, & ab illis quidem iudicibus regiis, à quibus nullo interposito suprema appellantur tribunalia, quæ vernaculo sermone Parlamenta nominamus. Sunt enim nonnullæ supremæ Curiæ, quibus subditi iudices nullas interlocutiones, vel definitiuas sententias à se latas executioni contradunt: veluti ea suprema Curia, quæ in Basilica Parisiensi constituta liberam de tributis fiscalibus iurisdictionem obtinet. Quippe iudices, quos Electos vocamus, huic Curiæ suppositi, & à quibus ad hãc Curiam prouocatur, omni appellationi, quæ à quibuscunq; eorũ decretis vel sententiis interponitur, debẽt cedere & deferre. Quãdoquidem hæc suprema Curia, eas cõstitutiones, quæ interlocutiones, vel sententias, ne resistẽte quidem appellatione, effectui iubent mãdari, nõ homologauit, admisit ve. Nam tanta litiũ cuiuscũque generis affluentia nõ premitur quanta Curiæ illæ, quas Parlamenta vocamus. Atqui cõtinuo ac pronunciata sint, ea non exequitur apparitor seclusa appellatione: sed rem ad iudicem à quo dimanarunt, refert, die cõdemnato ipsi dicta, vt intersit potestati per iudicem faciendæ cœptã absoluendi executionem. Iudex autem eo præsente, vel cũ peremptorij adiectione accito, pro litis cõditione id aut permittit, aut abnuit: ita tamen, vt si illud concedat, nullũ appellationis interpositæ persecutioni fiat præiudiciũ, saluúmque appellationis ius omninò supersit: neq; enim expectandã habet iudex Principis iussionem vt illud cõcedat. Sed & si appellatione apud summũ tribunal recepta, ne quid ea pendente noui fiat, iudici (vt solet) comminatũ sit rescripto vel Principis, vel eius supremæ Curiæ, non propterea differat quin sententiã suam appellatione sublata exequendã sinat: nisi profecto comminatio illa, quã vulgò (Inhibentes) nominamus, causa cognita à Curia suprema nominatim decreta sit: nam tum illi morem gestũ iri oportet. Sanè iudex huiusmodi executionis ita facultatem tribuit, vt victor prædes, itémque suppraedes de iudicato repræsentando, si exitus cõtrouersiæ id ferat, exhibeat. Quocirca magis est vt victor condemnatũ ad sententiæ executionem, submota appellatione permittendã, simul ad eorũ fideiussorũ dationem accersat: vnico enim sumptu sic duo conficiet negotia. Fideiussores autem, iuxtà & suppraedes, & idonei & assidui esse debent: nisi quum à famulis mercedem repetentibus præstantur: quandoquidem admittuntur tum minus locupletes, qualésque præbendi his facultas est. Verũ si in his litibus priuilegiariis vel à submota fori præscriptione, vel à iudicis reiectione seu recusatione appelletur, ad vlteriorem controuersiæ disceptationem, appellans nequaquam potest adigi. Nec illarum quoque litium sumptus adiudicari merentur, vt ne appellatione quidem resistente reddantur: nisi quum actione in personam, eadémque ciuili quis viginti aut quadraginta semel aut decem annuos Parisienses francicos pensitare, vnà ad litis expensas damnatus est: sicuti suprà explanauimus.

Quæ adhibẽda sint, vt sublata appellatione, sententiæ fiat executio.

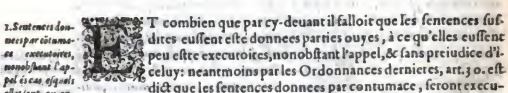
Appellatione recepta apud summum tribunal, an Regi[9] iudex possit suam sententiã exequi non obstante appellatione.

DES SENTENCES DONNEES PAR contumace executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, ensemble des cautions qui se donnent en execution desdites sentences executoires par dessus l'appel.

CHAP. LXXI.

1. *Sentences donnees par contumace, executoires nonobstant l'appel és cas, esquels elles sont executoires parties ouyes.*
2. *Comment lesdites sentences doiuent estre donnees & mises à execution.*
3. *Des cautions, pleiges & certificateurs pour les sentẽces executoires.*
4. *De la caution que baille le recredentiaire d'vn Benefice.*

1. Sentences donnees par cõtumace executoires, nonobstant l'appel és cas esquels elles sont executoires, parties ouyes.



ET combien que par cy-deuant il falloit que les sentences susdites eussent esté donnees parties ouyes, à ce qu'elles eussent peu estre executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy: neantmoins par les Ordonnances dernieres, art. 30. est dict que les sentences donnees par contumace, seront executoires, nonobstant l'appel en toutes matieres, esquelles elles seroient executoires, si donnees estoient parties ouyes. [a]

2. Comment lesdites sentẽces doiuent estre dõnees & mises à execution.

Conuient entendre qu'il faut que toutes lesdites sentences soient donnees par Iuges Royaux, ressortissans nuëment en la Cour de Parlement. Mais il ne faut entendre ceste Ordonnance des Esleuz, dont les appellations s'en vont en la Cour des Aydes à Paris. Car messieurs les Generaux de ladite Cour des Aydes n'ont receu ceste Ordonnance, ne celle par laquelle lon peut passer outre, nonobstant l'appel d'vn appointemẽt reparable en diffinitiue. Combien que M. Rebuffe ait tenu le contraire en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux au premier tome. Mais ie l'ay ainsi obtenu en ladite Cour des Aydes, en ma propre cause, que l'Esleu ne doit passer outre, nonobstant l'appel interjecté d'vn appointement reparable en diffinitiue; & de plein vol on ne les doit pas faire mettre à executiõ reale, nonobstãt l'appel interjecté des Iuges Royaux, ressortissans nuëment en la Cour de Parlement: mais il faut faire adiourner la partie condamnee, pour voir declarer lesdites sentences executoires: & ce faict, pour voir bailler caution par la partie qui les a obtenu. Toutesfois aucuns Iuges [b] par leurs sentences donnent en mandement icelles executer, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'i-

celles, quand ils voyent qu'elles y sont sujettes : ce qui est bien faict, pour obuier à circuit & frais. Et seroit mestier qu'il y eust Ordonnance, qui à ce faire astraignist les Iuges: comme ils ont de coustume faire és sentences d'aliments & medicaments. Et quand lesdites sentences sont telles, que suiuant les Ordonnances susdites elles doiuent estre executoires, les Iuges les doiuent telles declarer, sans attendre lettres Royaux, & ne doiuent differer pour adiournement & inhibition à eux faits par vertu de reliefs en cas d'appel: mais si la Cour auoit fait inhibition speciale au cas, parties ouyes, de non attenter ne innouer : en ce cas il faudroit obeïr, ainsi qu'il est dict par les Ordonnances [c] du Roy François, articles 4. & 5.

Et est à noter qu'esdites matieres, esquelles les sentences diffinitiues sont executoires, si toutesfois il y a appel d'incompetence ou recusation de Iuge, on ne peut passer outre à poursuiure le principal desdites matieres, ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 83. & 84. Toutesfois quant à recusation, il y a esté autrement pourueu par les Ordonnances de cel Roy, comme il a esté cy [d] dessus à plein deduit. Aussi toutes les sentences és matieres [e] susdites, sont seulement executoires quant au principal d'icelles, [f] & non quant aux despens adiugez par lesdites sentences, fors quant és sentences de vingt liures parisis, & quarante liures parisis, ou dix liures parisis de rente ou reuenu : lesquelles par lesdites Ordonnances sont expressement executoires, tant en principal que despens. Et pource par Arrest de la Cour donné le 9. iour de Feurier, l'an 1532. fut dict qu'vne sentence de sequestre en matiere de complainte n'estoit executoire, quant aux despens adiugez par icelle. Et faut que le Iuge vuide sur le champ l'altercation d'entre les parties sur ce, si sa sentence doit estre declaree executoire, ou non : & n'en doit faire procés par escrit, ne pour ce prendre espices, ainsi qu'il fut dict par Arrest donné le huictiesme de Feurier l'an 1519.

Faut aussi que les pleiges que baillera celuy qui veut faire declarer lesdites sentences executoires, soient soluables, & certifiez pardeuant le Iuge ou son Commis [g] par autres personnes aussi soluables, qu'iceux pleiges sont soluables. Et on se constituë certificateur en affermant judiciairemēt, sur ce requis, que le pleige presenté est suffisant pour la somme. Et se peut on addresser contre ses pleiges auant que contre le principal debteur, pour la somme ou chose pour laquelle ils se sont constituez pleiges, s'il est dict qu'elle doiue estre rendue. Mais cōtre le certificateur on ne se doit addresser, sinon apres discussion faite contre le condamné, & contre le pleige : & qu'ils ne sont trouuez soluables : & ainsi en a esté jugé par Arrest le 21. [h] iour d'Aoust, 1534. Voire le Iuge qui les a receus peut estre conuenu au cas que les pleiges & certificateurs [i] soient discutez & trouuez non soluables, comme dict monsieur Rebuffe au premier tome de ses Commentaires, sur les Ordonnances Royaux, fueillet 332. où il dict, qu'apres que lon a obtenu Arrest de recreance, on peut bailler requeste à la Cour, à ce que les pleiges k & certificateurs soient deschargez. Toutesfois [l] comme par Arrest quelqu'vn eust esté condamné payer les arrerages de certaine

3. Des cautions & pleiges pour les sentences executoires.

rente,& par mesme Arrest vn autre eust esté condamné à l'en rendre indemne: le premier condamné paye les arrerages, & en prend quictãce par Notaires: & par vertu dudit Arrest & de ladite quictance, il fait faire commandement à son condamné de luy payer les arrerages contenus par lesdits Arrest & quictance; son condamné s'oppose au commandement: & pource que le Sergent passe outre nonobstant l'oppositiõ, il en appelle, & & dict qu'il falloit que fust faite contre luy liquidation desdits arrerages par autre instance separee, auant que proceder contre luy par execution. L'autre defendoit disant qu'ils estoient tous liquides par lesdits Arrest & quictance. L'appellant disoit que quelque chose qui fust contenuë par ladite quictance, l'autre n'auoit tant payé, & que luy en auoit esté remise partie, & qu'il ne le nieroit point s'il en estoit interrogé, & que [m] ladite remission luy deuoit seruir: fut dict par Arrest donné le dixiesme iour de Iuillet, mil cinq cẽs quinze, qu'il auoit esté bien appellé: & commet la Cour deux d'icelle pour ouyr les parties à la Barre, sur la liquidation desdits arrerages, & execution du premier Arrest. Et le motif de la Cour [n] fut, parce que celuy auquel est promise indemnité, ne peut agir, si en quelque maniere il peut se rendre indemne: aussi que la quictance faite auec le crediteur ne luy pouuoit nuire, comme non faite auec luy. Autre chose eust esté d'vn pleige iudiciaire, & que le tout eust esté liquide. Mais quand il ne seroit liquide, ie conseillerois encores d'appeller le pleige en mesme instance, & conclurre contre luy en execution de l'arrest ou sentence, comme contre le principal. Et si le procés & cause d'appel prẽd long traict, & que les pleiges ne soient soluables que pour les fruicts qu'ils ont ja receu: partie appellant peut requerir que le recredentiaire, qui a eu recreance dont estoit appellé, ait à renouueller les cautions, [o] & bailler autres pleiges: ainsi qu'il fut dict par Arrest le 12. iour d'Auril, l'an 1518.

4. De la caution que baille le recredẽtiaire d'vn Benefice.

Et jaçoit que par Arrest donné le 10. iour de Feurier, 1520. fut dict qu'vn recredentiaire d'vn Benefice ne bailleroit caution de rendre les fruicts, pource qu'il n'auoit point esté ordõné n'adiugé sequestre du Benefice pẽdant procés: neantmoins ie seroy d'aduis si semblable cas occurroit, que le recredentiaire fut contraint bailler caution, s'il y auoit appel de la recreance, attendu que l'Ordonnance est à ce formelle, & ne distingue s'il y a eu sequestre, ou non. Vray est que si le sequestre auoit esté requis par le demandeur, & le defendeur l'eust empesché, alleguant possession triennale paisible, & eust esté enuoyé dudit sequestre, & puis apres eust obtenu recreance, dont le demandeur eust appellé: en ce cas ie seroy d'opinion que le recredentiaire ne seroit tenu de bailler caution: pource qu'en ayant esté enuoyé absout du sequestre, il est aucunement approuué possesseur du Benefice. Et faut que les pleiges & certificateurs se submettẽt à la iurisdiction du Iuge qui les reçoit: autrement on peut appeller de la receptiõ d'iceux: comme dict M. Rebuffe en ses Commentaires susdits, [p] fueillet 332. auoit esté dict par Arrest du vingtneufiesme iour de Iuillet, mil cinq cens trente trois. Mais i'entendrois cela, si la partie aduerse le requeroit. Car en se constituant pleige & certificateur, il se submet taisiblement à la iurisdiction

du Iuge qui le reçoit. Dauantage tout benefice & ayde de droict s'entend qu'il doiue estre baillé, s'il est demandé.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXXII. Des sentences donnees, par contumace, &c.

a R*Ebuff. Tract. de sent. execut. Art.2. glos.1. num.* 8. dit que cest article se doit entendre apres la signification faite à la partie contumacee, iugé par arrest du 13. iour de May 1533.

b Cecy est prins des Annotations.

c 1519. *Rebuff. Tract. de lit. execut. Art.7. glos.13.* dict qu'il a esté iugé par arrest du 12 iour de Mars 1438. & ordonné que la partie & l'Huissier qui auoient fait les commandemens seroient prins au corps & mis en prison. Pareils arrests de l'an 1545. & 1546. quand ils excedent leur pouuoir, & le contenu en la Commission. Il faut appeller de la Commission, & de tout ce qui s'en est ensuiui. Arrest du 12. Nouembre 1540. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art.7. glos.13. num.3.*

d Chap.18. de ce liure.

e Cecy est prins des Annotations.

f Voyez ce qui a esté dit au Chap.66. & 67. cy-dessus.

g *L. cum ostendimus 4. §. vlt. D. de fideiussorib. tut. adfirmatores vicem fideiussorum sustinent, l.7. & 8. D. de dolo. Interdum fideiussor approbandus est, l.10. D. Qui satisd. coguntur, l.12 §. si quis mandauerit. D. mãdati. l. 5. §. sed & cum pullo. De instit. act. l.24. D de fideiuss.* Il faut donc entendre en baillant caution en iugement, partie presente ou appellee, & faut qu'elle soit receuë, autrement ne peut ladite sentence estre mise à execution, iugé par arrest le 12. iour de Iuillet 1519. pour Ieanne Chauuet, vefue de feu Iean Nepueu tutrice contre Loys le Treau sergent, & Marguerite de la porte, *Rebuff. Tract. de sent. prouis. Art.3. glos.10. & glos.16. nu* 4. La caution iuratoire suffit estre baillee par les seruiteurs, *cap. suscepta extra de rest. in integr. Rebuff. Tract. de sent. prouis. Art.3. glos.11.* Au reste l'appel n'est soustenable, si on appelle auant que la caution soit receuë. Arrest du 11. iour de Iuillet 1544. suiuant la loy, *Iulianus §. offerri. D. de act. empt.* Laquelle caution doit estre donnee, encores qu'elle ne soit point demandee. Et s'il y a execution deuant la caution donnee & receuë, elle est tortionnaire. Arrest du 12. iour de Iuillet 1519. cy-dessus recité.

h *Rebuf Tract. de sent. execut. Art.1. glos.16. num.* 45. cite cest arrest du 11. iour d'Aoust, 1534. *per d. l. cum ostendimus 4. §. fin. D. de fideiuss. tut.*

i *Bald. in l. generaliter 1. col. 1. C. de episc. & cler. iudices qui recipiunt malos fideiussores ex hoc obligantur ad interesse partis vel reipublicæ, si lædatur. Rebuff. Tract. de sent. execut. Art.1. glos.16. num.* 45.

k Arrest du 26. Auril 1557. au profit de Rebuffe par luy recité. *Tract. de sent. execut. Art.1. glos.15. nu.8. glos.18. nu.*10. La caution peut bien estre deschargee du consentement de la partie, encores que celuy qui l'a donnee ne le consente. Arrest du 17. iour de Ianuier 1510 pour Pean des Herbiers, contre Pierre Chouetean. Elle peut aussi estre deschargee, si la caution se veut absenter pour le seruice du Roy ou de la Republique. Arrest du 18. iour de Iuin 1535. entre Philippes le Becquet, & frere Denis Hullo pour le Prieuré d'Aluye. *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art.1. glos.16. nu.29. & 30.*

l *Bartol. in l.1. D. iudic. solui.*

m *Fideiussori prodest res principalis pactio, l. & haredi §. vlt. D. de pact. & instar fideiussoris habetur, vt notat Bartol. in l. quæro D. locati. Vide Alex. Immol. Consil.114. Vol.3.*

n *Cap.2. extra de fideiussor.* Si la partie s'oblige à la peine, il ne doit que les dommages & interests. Arrest du 30. iour de Mars 1525. *cap. suam. De pœnis. Rebuf. Tract. de sent. exec. Art.1 glos.18. nu.4 & 5.*

o Suiuant le droict, *l. si ab arbitro. D. qui satisd. cog.* Au reste cest Arrest mis au texte

François est cotté és Annotations de l'autheur du 20. iour d'Auril 1518. auant Pasques, comme aussi par *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 16. num. 28.* pour maistre Leon, contre frere Benoist Garguelly.

p *Glossa 16. num. 44. Art. 1. Tract. de sent. exec. per l. 1. D. si quis in ius voc. non ierit, gloss. & ibi DD.*

APPELLATIONE DESERTA, QVOMODO sententia mandetur executioni.

CAP. LXXII.

Appellatione deserta, quomodo senté-tia quæcunque mãdetur executioni.



Æterum, qualis cunque emerserit, nulla executionis prærogatiua cum superioribus conueniens, si in eã appellatio aut ab interlocutione, aut diffinitiua sententia intercidat, quæ intra tempus regijs sanctionibus, aut regionis more præstitutũ apud competentem iudicem minimè sit introducta e vestigiò sententia exequendæ permittitur, vocato tamen appellante. Nec refert à quo iudice dicta sit: neque etiam principis rescripto, quod huius veniam tribuat, opus est, quamuis plerique soleant adhibere, non solum vt id sinatur, sed vt appellanti dies dicatur ad superiorem iudicem, qua appellationem deseruisse pronuntietur. Exceptis autem his (quas commemorauimus) controuersijs, appellatio quauis tantisper impedit iudicato satisfieri, quamdiu pendet. Atque hæc quidem hactenus.

DE LA DESERTION D'APPEL.

CHAP. LXXII.

1. *Appel quand est estimé desert.*
2. *Deux voyes pour se pouruoir contre l'appellant, quand le temps de releuer introduit par la coustume ou Ordonnances Royaux, est expiré.*
3. *Lettres Royaux sont necessaires pour adiourner en la Cour de Parlement.*

1. Appel quand est estimé desert.



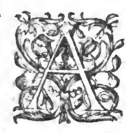
Ais en toutes matieres quand on a appellé de quelque sentence ou appoinctement interlocutoire, & qu'on a releué dedans le temps de la Coustume du pays ou des Ordonnances Royaux, qui est de trois mois, l'appel est desert, & peut celuy qui a obtenu ladite sentence, faire adiourner ledit appellant pardeuant le iuge pour venir proceder sur l'execution de ladite sentence nonobstant ledit appel comme estant desert, & pardeuant le Iuge supe-

rieur pardeuant lequel se deuoit releuer ledit appel, pour monstrer & enseigner de la diligence qu'il a fait dudit appel releuer, iceluy dire & declarer desert si mestier est: & en outre proceder sous iceluy comme de raison ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles septiesme, Article 15. Et n'est mestier à ceste fin obtenir lettres Royaux, sinon quand il faut adiourner [c] en la Cour de Parlement: car on ne peut adiourner communement en la Cour [d] sans lettres Royaux. Et en toutes autres appellations il faut deferer à icelles [e] suiuant nostre stile de France, & ne passer outre nonobstant l'appel: ainsi qu'a esté dit souuent cy-dessus.

2. Deux voyes pour se pouruoir contre l'appellãt quand le temps de releuer introduit par la coustume ou Ordõnances Royaux est expiré.

3. Lettres Royaux sõt necessaires pour adiourner en la Cour de Parlement.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. LXXII.
De la desertion d'appel.

a 

Ppellatio deserta non est prosequenda, cap. duobus, extra, de appell. & ibi D D. cap. 1. eod. tit. in 6. Clem. si duobus, eod. tit. causam finitam instaurari nulla ratio permittit. l. postquam. C. de pactis. Appellatio deseri dicitur cum is qui appellationem non prosequitur nec exercet, ut reddat causas appellationis sua, l. 6. C. Quomodo & quando iudex, l. 18. C. de appell. Bart. in l. Tale pactum. §. qui prouocauit. D. de pactis, & l. si illud. C. de tempor. appell. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. prou. glos. 12. nu. 7. Tom. 3. Tract. de appel. Art. 5 glos. unic. Au reste les lettres de desertion ne se doiuent obtenir, sinon apres le temps de releuer parfaict & accompli, de trois mois ou autre temps introduit par les Ordonnances, coustumes & stil des prouinces & iurisdictions, encores que lesdites lettres se mettent à execution apres ledit temps finy & expiré, *cap. commissa. De elect. in 6.* La Cour par arrest du 5. iour de Mars 1527. absout Maistre François d'Argilliet, appellant contre Raueau ou Ragueneau. Pareils arrests des 12. Ianuier 1528. & 19. Ianuier 1534. Grãds iours de Moulins le 16. Septembre 1534 & auparauant le 29. Ianuier 1525 Autre du 14. Octobre 1540 *Rebuf. Tract. de appell. Art. 4 glo. 1. nu. 14* Papon liu. 19. des arr Tit. 6. art. 2. On ne peut aussi appeller en desertion apres les trente ans, iugé par arrest du 26. iour de Ianuier 1524. contre le sieur de la Croix, sieur de Planey, au profit des habitans dudit lieu. *Rebuf. Tract. de appell. Art. 4. gl. 1. nu. 19.* Papon liure 19 des arrests Tit. 6. Arrest 1.

b Par l'Ordonnance de Philippes 6. 1332. les Iuges qui ont donné sentẽces, les peuuent executer, si l'appellant laisse passer trois iours, sans releuer son appel, ou autre temps porté par les coustumes des lieux, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

c Selon l'ancien nombre, mais selon la Conference des Ordonnances de l'an 1453. art. 17. & 18. Charles 8. 1493 art. 59. François I. 1535. Chap. 16. art. 32. & 33. mises au 7 de la Conference des Ordonnances. Lesquels sont tirees des loix, *si contra maiorem 8. & l. quoniam 18. C. de appellat. & l. fin. § illud. C. de tempor. & repar. appell.* Laquelle *l. si contra maiorem. C. de appellat. Angel.* rapporte l'auoir veu souuent accommoder à nostre Practique. Ce que Felin confirme, *in cap. ex parte 2. nu. 9. extr. de rescript.* Auquel lieu il traicte aussi plusieurs autres belles choses concernantes la matiere de desertion. On peut bien encores adiouster aux textes cy dessus alleguez, le Chap. *reprehensibilis. cap. cum sit Romana, cap. sæpe, extr. de appel. cap. ab eo. de appell. in 6. Accurs. in l. eos in princ. C. de appel. & in l. unic. D. nihil nou. appel. pend. Paul. Castr. in l. si præses. C. Quomodo & quando iudex. Federic. Cons. 133. Casus talis col. 2. Rebuf. in Comm. ad Ord. regias Tit. Ioan. Millæus in Enchir. cap. 15. Boër. Dec. 247. Guid. Pap. q. 185. Rebuf. in tract. restit. in præf. num. 16. & 17.*

d Voyez le liure 2. des Instit. For. Chap. 1. & 2. Nostre autheur au Chap. 5. dudit 2. liure, & apres luy Rebuffe, *Tract. de appel. Art. 4. glos. 2. nu. 1.* monstre quād l'appel n'est releué dans les trois mois ou autre temps introduit par la coustume du pays, comme la partie, & le procureur du Roy se doiuent comporter suiuant les Ordonnances du Roy Charles 7. 1453. art. 15. Au reste vn condamné par contumace peut obtenir lettres Royaux à fin d'estre ouy en payant les despés de la contumace, & ne peut estre par apres appellé en desertion. Arrest de releuee du 8. iour de Iāuier 1543 Toutesfois quand l'appel est desert, peut l'intimé faire adiourner l'appellant pardeuant le Iuge *à quo*, & pardeuant le superieur en desertion. Arrest à ce propos du 9. iour de Feurier 1556. recité par Rebuffe. *Tract. de appel. Art. 5. glos. vnic. num. 36.* e

e *Omni appellationi deferendum est. § statui, in verbo interponi. De caus. in Pragm. sanct. & in § quodque ante diffinitiuam, in verbo iniuste. De friuol. appel. in Pragm. sanct. & comment. ad eandem, cap. 1. De appel. in 6. cap. 2. de offic. delegati in 6. can. sciat. 2. qu. 7. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appel. in praef. nu. 34.* ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

EPILOGVS LIBRI I.

CAP. LXXIII.



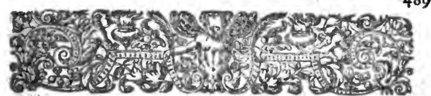
Xplicita est igitur prioris, primariique iudicij series, vt non sit difficile videre quomodo in ius vocandus sit aduersarius: deinde quo in absentem pacto ius dicatur: tum quo inter praesentes ordine litigetur: ac demum, quomodo feratur sententia, & ad rem etiam perducatur: denique in quibus controuersiis iudicati executionem haudquaquam remoretur appellatio.

EPILOGVE DE CE PREMIER LIVRE.

CHAP. LXXIII.

ET pour ce icy finist la tissure & forme de proceder en premiere instance: par maniere qu'il n'est difficile cognoistre commēt l'on doit appeller à droict sa partie aduerse, & en qu'elle sorte on la doit contumacer, si elle n'y compare: & par apres quel ordre de procedure il faut tenir quand les deux parties sont presentes: & comment il faut donner sentences & icelles executer, & lesquelles peuuent estre mises à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Fin du premier liure des Institutions Forenses.



IOANNIS IMBERTI

RVPELLANI, FONTENAIENSISQVE CAVSARVM PATRONI,

INSTITVTIONVM FORENSIVM LIBER SECVNDVS.



QVEMADMODVM in priori iudicio, primáque (quam vocamus) instãtia controuersia ordinetur, satis expositum esse arbitror: superest vt eum exequamur contextum, qui in altera, secundáque iudiciorum disceptatione cõseruandus est. Is autem in pertractandis versatur appellationibus: vnde hunc priùs attexẽdum putauimus, quàm iudicia ordirenur capitalia: quandoquidem in priore, alteráque illorum quæstione agitanda, plerisque in locis à ciuilium controuersiarum tramite deflectitur. Commodum igitur visum est, proximum locum his accommodare, quę ad imponendum ciuilibus iudiciis colophonem pertinerent: sed aliqua antè de instituto & iudicio meo dicenda sunt. Quanquam enim mirentur complures, quòd cùm in hac forensi palęstra pridem modò tyrocinium fecerim, in eam tamen prouehar audaciam, vt omnia huius certaminis genera nexúsque instar Pantathli profitear: quod ne is quidem citra toleratum diu antè pulueris tactum præstare facilè posset: ego autem non solùm ab arrogantia, sed ab eius etiam suspicione, apud omnes alienum me existimari contenderim summoperè. Enimuerò hæc meditanda eo potissimùm consilio aggressus sum, vt id mediocre & temperatum scribendi genus, iuris eloquentiæque consultiores, ac vsus peritiores excitaret, quò rudem hanc & imperfectam materiam (vtcunque luberet) ad incudem seueriorem magísque Romanam reuocarent, ac elimarent. Quapropter expetiuerim maximè, ne tam ad ardua audenda propensum me & facilem criminentur, quàm animi nostri non sine periclitatione ad publica commoda anhelantis candorem boni consulant. Nec verò quemquam velim latêre, nos in his edendis non arti, aut industriæ (si qua nobis inesset) confisos fuisse, sed sicubi hæc freta legens imminentes perhorrui scopulos, exercitatiores consuluisse naucleros. Itaque huius



maris vndas vnusquisque emetiatur intrepidus, & gubernatorum secutus peritia, neque saxa, neque æstus, neque Austri minas extimescat: quippè non ignarus gubernandi nauta, sed multi Palinuro vel ipso sagaciores clauum tenent, moderantur, dirigunt. Inter quos primo quidem loco recensuerim virum senatorium, & totius regionis Pictonicæ præfectum Dom. Franciscum Doyuellum: qui generosis ortus parentibus, egregiam primùm operam in iure ciuili & discendo, & profitendo nauauit: hinc ad suæ vrbis Pictauensis forum se contulit: vbi totos quindecim annos tanta facundia & dexteritate causas orauit, vt in Senatus Parisiensis ordinem allectus sit. Posteaquàm verò in ea classe huius solertia, fides, & iustitia in extricandis perpluribus controuersiis admodùm abstrusis, arduisque diu perspecta est, Raynetius antecessor Pictonum præfectus, vir tum iuris prudentia, tum iudicandi peritia præstantissimus, hunc successorem delegit: ac non auri, sed virtutum splēdore adductus, in eius gratiam apud Principem magistratu se abdicauit: qui antecessoris iudicium secutus, grauissimè hunc præfectum designauit. Itaque in ea gerenda præfectura se eò vsque diligentem studio præbet indefesso, vt ne otio quidem per sesquihoram frui liceat, non quæstus auiditate: vtpotè, qui Pictonum togatorum nulli facultatum copia sit secundus: sed ne Pictones antecessoris desiderio, ob successoris fortè desidiam, teneantur; tantum abest à lucri cupiditate, vt etiam à tantillo quouis munere manus abstinentes habeat. Iam hoc præsertim cupidissimo sæculo licet in eo C. Fabricij abstinentiam admirari: atque hûc te secundū illum accerso (Andrea Tiraquelle Fontenaiensis iurisdictionis præfecte) qui in minori quidem magistratu constitutus, non minus illo elucescis. Quid intimam tuam iuris cognitionem? quid ingenuarum artium encyclopœdiam à te fœlicissimè absolutam commemorem? Nónne illa tua monumenta iam in lucem emissa, hæc inuulgant, testantur, prædicant? Verùm & quæ sub incude adhuc sunt, luculentiùs declarabunt. Hæc omnibus notissima. At mihi ex consuetudine tua aliæ præterea quamplurimæ ingenij tui dotes cognitæ sunt, vt in rebus iudicandis sagacissima perspicacitas, in expediendis claritas, & de quacunque re nata, aptè, ornatéque differendi extemporanea facultas. Neque equidem prætererierim Ioannem Remfrayum, rerum capitalium apud Fontenaiacum tribunal quæsitorem, ac iudicem. Nam & humaniorum disciplinarum, & iuris scientia clarissimus, ita fulgoris sui radiis territorium suum collustrauit, vt omnem scelerum colluuiem absterserit, & repurgarit, ac totius pietatis & probitatis id constituerit asylum. Porrò inuidiæ, & ingratitudinis Stephanus Noellus Rupellani præfecti assessor nobiscum expostularet, nisi à nobis in illorum adscriberetur numerum, præsertim cùm eiusdem vrbis, scilicet Rupellanæ, nos coniungat origo. Cogitanti quidem mihi quid illi tribuam laudis, occursant innumera virtutum & Musarum agmina, quæ me dubio procul compellunt, vt quicquid encomij aliis dispertiuerim, id in vnum ipsum conferam. Adeò præclarum eum reddidit optimè geri cœpta vrbis Rupellanæ præfectura, vt eum Princeps, sanctiore suo diplomate legibus soluerit, quæ ab illius muneris administratione eum prohi-

bere ab inuidis obijciebantur. Sed quanta rempubl. vrbis huius charitate complecteretur, nuper fecit manifestius, cùm sæuissimus casus illi ingrueret. Dissidio enim ciuium quorundam effectum fuit, vt aristocratiæ status (qui à cunalibus eam vsque in ætatem nostram & incolumem seruauerat & floridam) in monarchiam, vniúsque perpetuum principatum sit commutatus. Nam qui cum illo ciuitati administrandæ in biennium duntaxat præficiuntur, licet optimatium gubernationem præ se ferant, vnius tamen re vera existit imperium. Itaque breuissima illa tempestate ciuitas illa adeò afflicta fuit, vt communi consensu ciues omnes de migrando in alias sedes cogitarent: ídque ad rem perduxissent, nisi inclytissimi Regis Nauarri, augustissimæque Heroinæ eius vxoris & Regis nostri germanæ Margaritæ, & illustrissimi Galliarum cancellarij Dom. Antonij à Burgo auspiciis in pristinum statum præsagiuissent se propediem restituendos: quorum gratia & auctoritas illis ad regiam maiestatem patefecit aditum, vt apud eam liceret de ea calamitate queritari. Qua in re, cùm alij viri boni complures, tùm Andreas Sarrotus, vrbis agríque Rupellani præfectus, vir eximia & integritate & doctrina, ipséque eius assessor, studij & operæ posuerunt quàmplurimum: aulæ regiæ totum biennium ærumnas pertulerunt. Denique eò profecit illorum cura & diligentia, vt iam respirare, & in spem bonam erigi nostri incipiant municipes: cùm maxima ex parte res nouas in priorem formam redditas perspiciant. Itaque etsi proceribus illis maxima sit habenda gratia, hi tamen proximè secundum eos rempubl. Rupellanam hoc immortali beneficio sibi in æternum deuinxerunt: cuius vt memoria (quantum in nobis est) æternitati consecraretur, partium nostrarum tanquam ciuis boni hoc loco fuit prospicere. Nos quoque tui immemores esse non sinit (mi Ioannes Garipalde) singularis illa tua iuris, liberaliúmque disciplinarum eruditio, de qua modestiùs parciúsque loquar, ne affinitatis (qua inter nos copulati sumus) gratia impulsus videar. Alij præterea multi non incelebres causidici Pictonici, Santonicique symbolis collatis opus nostrum hoc adiuuerunt: sed quia eos sigillatim enumerare, aut inuidiosum, aut tædiosum esset, omitto. Quos autem suprà recensuimus nominatim, has officij partes illis debebamus. Nunc reliqua persequamur.



DE APPELLATIONIBVS.

CAPVT PRIMVM.

Appellationis definitio.

Côtinuò appellãdum ab illata iniuria.

Quomodo succurratur si ex interuallo sit appellatũ.

Appellatio igitur (vt hinc exordiamur) est apud superiorem iudicem expostulatio pro vindicanda iudicati, aut facti cuiuslibet ad iudicium spectantis iniuria, à publica modò persona sit illata. Continuò itaque acceptam iniuriam appellatio vt subsequatur, moribus nostris receptum est. Proindè, bidui, tridui, ac decem dierum dilationes olim ad appellandum concessæ exoleuerunt. Id autem eò angustiæ non pertrahendum est, vt nunquã ex interuallo appellare apud nos liceat: siquidem hoc permittitur, dummodo appellans meminerit antequàm dies appellationis discutiendæ superueniat, rescriptum à Principe impetrare, quo ad dicendas appellationis causas restituatur, nulla huius moræ in appellando commissæ habita ratione: id est, Releuetur de illicò, vt vulgus loquitur. In eo quoque rescripto exprimendũ est, quantum inter sentẽtiam, & appellationem spatij intercesserit: non tamen interualli magnitudo Principem ab hac restitutione auertit: nam & aliquando hanc indulget, vbi post duos, vel tres annos à die pronuntiati iudicati præteritos appellatum est: neque enim præfinita sunt tempora huiusmodi indulgentiæ. Itaque hac interueniente semper ad appellandum, persequendámque appellationem quis restituitur. Verùm apud complures ea increbuit sententia, vt existiment, huius rescripti auxilio opus non fore, quum sententia absente appellante, quamuis procuratore eius præsente, lata sit, vel pronuntiata. Sed id temperandum distinctione arbitrarer, vt si ex tempore sententia dicta sit coram procuratore etiam solo, huius indulgentiæ subsidium implorare sit necesse: sin re in iudicis consilium intimum missa iudicatum sit, aut pronuntiatum, procuratori duntaxat, domino verò non, hæc non sit adhibenda restitutio: nam in priori specie, quàm in posteriori, facilius deliberare potest procurator vtrum appellandum sibi sit, nécne: ideóque dominus sibi acceptum referat, qui imperitum procuratorem dederit, aut si mandatum ille non secutus fuerit. Consultius tamen vtrobique erit, si appellans huius restitutionis ope nitatur. Planè ex interuallo appellans causa cadit, nisi hæc suffragetur restitutio, litisque sumptus aduersario, simul fisco mulctam dependere iubetur: de qua re latius disputabimus.

PARAPHRASE DV SECOND LIVRE desdites Institutions.

Des Appellations: De quelles personnes on peut appeller: Ensemble du temps de les releuer, & du relief de l'illicò.

CHAP. I.

1. *Definition d'Appellation.*
2. *On ne peut appeller d'vne priuee personne.*
3. *Comme on se doit pouruoir contre vn Sergent mal traictant celuy qu'il prend prisonnier.*
4. *Dans quel temps il faut appeller.*
5. *On est releué de n'auoir appellé Illicò.*
6. *On ne doit faire difficulté de releuer de l'Illico dedans six mois.*
7. *On n'est tenu demander Apostres.*
8. *Apostres sont encores receus en Cour d'Eglise.*

NOus auons traicté au premier liure de ce qui touche la premiere instance des iugemens, il conuient en ce second liure declarer ce qui concerne la seconde instance : laquelle gist en appellations. Nous commencerons donc par la definition d'appellation.

Appellation est la plainte [a] qu'on fait de quelque tort, qui a esté fait par vn Iuge, Sergent, ou autre publique personne, sous forme ou vmbre de iustice, ou voye iudiciaire. *1. Definition d'appellation.*

Car faut entendre que ne receuõs l'Appellatiõ qui est interjettee [b] d'vn tort ou grief fait par vne priuee personne. Et pour ce mieux demonstrer, ie reciteray vn cas aduenu, faisant à ce propos. Vn Abbé fait defence à vn Iuge d'vne sienne terre ou Seigneurie dependant de son Abbaye, ainsi qu'il tenoit la Cour & iurisdiction de ladite terre, de non la tenir : & par force l'oste du siege : dont le Iuge appelle comme d'abus formellement en la Cour de Parlement. Il releue, fait adiourner, & intimer l'Abbé : & plaide ses causes d'appel. L'Abbé dit qu'il n'est receuable comme appellant, parce qu'il est appellant de l'Abbé estant priuee personne : & defend outre par fins peremptoires. Neantmoins l'appellant gaigne sa cause en la Cour de Parlement à Paris, donné le 2 iour de Iuillet, l'an mil cinq cens & quinze. Car il ne pouuoit faire ladite defence comme vne priuee person- *2. On ne peut appeller d'vne priuee personne.*

ne,& la faisoit comme Seigneur de la iurisdiction qu'exerçoit ledit Iuge pour ledit Abbé. Vn autre cas semblable:le Seigneur auoit baillé la capitanie de son Chastel à quelqu'vn, il le destitue duditEstat : & par les lettres de destitution il met qu'il le priue dudit office, pource qu'il y a mal-versé. Le Capitaine s'en porte appellant à la Cour de Parlement à Paris. Il y fait adiourner & intimer le Seigneur:qui apres que l'appellãt a plaidé ses causes d'appel,dit que l'appellant n'est receuable comme appellant, parce qu'il est appellant *à priuata persona*, &qu'il le pouuoit reuoquer à sa volonté.L'appellant dit que s'il le vouloit reuoquer, & qu'il peust le faire, il ne deuoit le faire pour auoir mal-versé : car cela emportoit infamie : quoy que soit se chargeoit son nom, & bonne fame : & qu'il le deuoit reuoquer purement & simplement, sans expression de ladite cause.Il est dit par Arrest mal procedé & bien appellé.

3. Comment on se doit pourvoir contre vn Sergẽt maltraictãt celuy qu'il prend prisonnier.

Toutesfois si le Sergent en executant quelque mandement de iustice frappe [c] ou blesse la partie contre laquelle il exploicte, elle ne s'en doit pas pouruoir par appel,ains en faire faire information, & la rapporter pardeuant le Iuge dont procede le mandement.Et ainsi en fut dit par Arrest des Conseillers generaux sur le fait de la iustice des Aydes du Roy nostre Sire à Paris le vingt-huictiesme iour d'Octobre, mil cinq cens vingt-huict. Mais il est permis au Sergent, s'il y a resistence d'vser de force : & n'en sera tenu:par maniere qu'il luy est loisible d'exceder & frapper celuy qu'il a constitué prisonnier s'il se veut defendre, ou le blesser en le menant : ou bien si en prenant le prisonnier il met la main à l'espee pour empescher de le prendre.Neantmoins si le Sergent craint rebellion, & sera le meilleur de demander permission d'vser de force & de main armee : mais il n'y a que la Cour de Parlement ou du grand Conseil qui le permette ordinairement:voire elle ne baille point telle permission qu'il n'y ait information de la rebellion precedente,ou de ce que le delinquant est coustumier vser de force & de contemner les mandemens de iustice.

Et pour reuenir à nostre propos, [d] il faut interjetter toutes Appellations au pays Coustumier, incontinent [e] que le grief & tort est fait, que nous appellons en Latin, *Illicò* [f]

4. Dedans quel temps il faut appeller.

5. On est releué d'auoir appellé Illicò.

Mais le Roy releue ordinairement par les [g] lettres de relief obtenuës de la Chancellerie,de ce qu'on appelle *Illicò*, & faut par les lettres susdictes declarer le temps qui est ensuiuy depuis le grief fait iusques au iour de l'appel formé.Car si l'intimé(qui est la partie aduerse de l'appellant)a faict quelque chose pour l'execution de l'appoinctement ou sentence entre les deux:sçauoir entre le iour qu'a esté prononcee la sentence, & le iour que l'appel à este formé,iceluy intimé peut pardeuant le Iuge,pardeuant lequel est pendant ledit appel, requerir condemnation des frais de ce qu'il a faict en cest interualle de temps,combien que l'appellant soit releué de l'*Illicò*: car le Roy ne remet point l'interest [h] priué de la partie : ains releue seulement,afin de le faire receuoir cõmme appellant. Car s'il n'estoit releué de l'*Illicò*,il ne seroit receu comme appellant. Et en ay veu perdre vne cause d'appel en la Cour de Parlement à defaut d'estre releué de l'*Illicò*. Et en

fut l'Aduocat de l'appellant condamné en vne amende pour sa negligence de ne l'auoir aduerty.

On a fait quelque difficulté depuis les Ordonnances Royaux publiees sur l'abreuiation des procez en l'an mil cinq cens trente-neuf de bailler en la Chancellerie de Paris Lettres Royaux de releuement de *l'Illicò* si l'on auoit appellé dedans huict ou quinze iours, combien que par lesdites Ordonnances n'en fust rien touché. Et encores auiourd'huy en la Chancellerie de Bordeaux on n'expedie gueres lettres de releuement *d'Illicò*, de plus de douze ou quinze iours. Toutesfois à present en la Chancellerie de Paris on baille lettres de releuement dudit *Illicò*: comme faisoit auparauant lesdites Ordonnances, nonobstant qu'il y ait trois voire six mois, que la sentence soit donnee, pourueu que l'on ne narre point par les lettres auoir faict acte par lequel on ayt approuué la sentence.

6. On ne doit faire difficulté de releuer de l'Illicò dedans six mois.

Au pays de Droict escrit, il falloit auparauant lesdites Ordonnances dernieres que l'appellant demandast [i] Apostres, c'est à dire lettres dimissoires par lesquelles le Iuge duquel on estoit appellant, declaroit s'il deferoit à l'appellation ou non, & bailloit delay de releuer l'appel pardeuant son superieur, selon la distance des lieux: mais par lesdites Ordonnances Article 117. il est dit que l'on sera tenu de demander Apostres audit pays de droict escrit. Et sont releuez de ceste peine, mais on baille l'amende aux temeraires appellans comme en pays coustumier: combien qu'auparauant ils n'en payassent. Et ce a lieu en Cour laye: car en Cour d'Eglise tant en la France Coustumiere, qu'en pays de Droict escrit, on vse encores d'Apostres. Parce que les Ordonnances Royaux ne se extendent és Cours Ecclesiastiques, s'il n'est dit expressement: comme est dit quand és appellations comme d'abus, ainsi qu'il sera dit k cy apres. Toutesfois ce n'est que reduction au droict Canon, ainsi que dirons.

7. On n'est tenu de demander Apostres.

8. Apostres sont encores receus en Cour d'Eglise.

ANNOTATIONS SVR LE LIVRE II. DES Institutions Forenses. Chap. I.

a NOstre Autheur nous baille en ce lieu vne definition d'Appellation conuenable à son traicté de la Practique Françoise. Par la disposition ciuile, *Appellatio iniquitatis sententiæ querelam continet. lege præfectis 17. D. de minorib. Appellatio enim est prouocatio iniquæ sententiæ querelam continens. Goffredus in summa ita definit. Appellatio est de minore vel inferiori iudice, ad superiorem iudicem facta prouocatio, capite anteriorum, paragrapho illo secundo, q. 6. Bartolus in lege 1. Digestis de appellat. Aliter autem Alciatus in Comm. de verb. signif.* Mais Cuias en ses Paratitles. *Appellatio est querela non adquiescentis sententiæ minoris iudicis vel nominationi ad honorem munusue publicum, vel: Appellatio est à sententia minoris iudicis ad maiorem iudicem prouocatio.* [illegible]

dunacipitur, vt ait interpres Apollonij Au surplus est fort notable ce qui est escrit, *in c. cũ specials. 61. ext. de appell. Appellationis remedium non ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum esse.*

b *l. scire oportet. in princ. D. de excus. tut. In addit. ad Bartol. in l. arbitro. D. qui satisd. cogant. & Iason ib. col. 2. & Bald. in l. scire oportet. in princ. D. de excus. tut.* escrit *à facto priuati hominis non esse appellandum.*

c Cecy est tiré des Annotations. *Notatur in l. iniuriarum. 1. D. de iniurijs.*

d *L. quemadmodum. §. pen. D. ad legem Aquil. Si quid violentius aduersus resistentem fecerit apparitor, ipse non tenebitur. Faber in l. si seruus. C. de his qui ad Eccles.* tient que le sergent ayant mandement de constituer quelqu'vn prisonnier, le peut tuer ou blesser, s'il se met en defence: laquelle opinion neantmoins n'est suiuie, ains se doit le sergēt comporter en toute modestie, & obtenir d'vser de force, ainsi qu'il est contenu au texte François.

d Par les Ordonnances de Charl. 7. 1453. Art. 23. Charl. 8. 1493. Art 60. Loys 12. 1507. Art. 23. & de François I. 1535. Chap 16. Art. 1. & 2. mise au 7 liure de la Conference des Ordonnances. Tit 8. nul n'est receu à appeller, s'il n'appelle incontinent apres la sentence donnee: sinon que par dol, fraude, ou collusion du Procureur n'eust appellé, ou qu'il y eust grande & euidente cause de releuer l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé sur le champ.

e *Baldus in l. per diuersas. C. mandati.* dit le mesme iour que la sentence est pronõcee: mais *Lanfranc. de Orian. in repet. quoniam contra. De probat* suiuant la sentence du mesme docteur Balde, tient que l'appel se doit interietter, le Iuge estant encores au siege: & que le mot, *Incontinent & sur le champ*, se doit ainsi entendre. Nous gardons & practiquons en pays Coustumier, la premiere opinion, comme estant la plus douce & humaine, principalement quand l'appel est interietté d'vne sentence definitiue Car elle est ordinairement pr noncee par le Greffier és procez par escrit. Il est donc certain que les iours ordonnez par le droict pour appeller sont à present abrogez & hors d'vsage. *Tit. D. Quando appell sit. Auth hodie. C. de appellat gloss. in l. 1. C. de temp. & & repar. appell. cap concertationi. 8. De appel. in 6* Nous ne gardons point telle chose en France, ou l'appel dure trente ans. *Rebuff in Proem. Const. Regiar. gloss. 1. num. 93.* dit que l'appel est receu mesme apres dix & vingt ans, & suffit que le relief porte, *Puis la notice & cognoissance, ou qu'il a esté conseillé de ce faire*, suiuant la disposition canonique. *d. cap concertationi. De app. in 6.* V. Papon liure 19 des Arrests Tit. 1. Arrest 10. & le Chap. 4. & 6 de ce second liure des Institutions Forenses cy dessous.

f *L. litigatoribus. C. de appell. l. pen. D. de in integr. restit.*

g Cecy est tiré des Annotations.

h *L. 2. §. si quis à principe. D. ne quid in loc. l. nec auus 4. C. de mancip. Beneficia principum tribuere citra iniuriam moris est nostri. & notatur in l. quotiens. C. de precib. imp. offer. l. nec damnosa. C. de rescriptis.*

i *L. eos. §. vlt. l. iudicibus. C. de appell. l. vnic. D. de lib. dimiss. can. 24. 2. q. 6. can. 31 § forma 2. q 6. cap. 2. 4. & 6. de appell. in 6 Clement. 2. eod. tit. Bartol. in l. eos. C. de appellat. Accurs. ad l. 2. D. eod. tit. & ibi Angelus. Idem Accurs. in l. qui restituere. D. de rei vindicat. Vide Guid. Pap. Dec. 25.*

k Chapitre 3.

QVO-

QVOMODO APPELLETVR.
CAPVT II.

Porro, libera est appellandi facultas, aut apud iudicis à quo prouocatur, actuarium: aut apud apparitorem, à quo inter exequendum iniuria accepta est: aut coram duobus laicæ iurisdictionis tabellionibus. Idque ultimum omni prouocationi commune est, siue à iudice, siue ab alio quouis appelletur: nec in appellatione qualibet, actis scriptóve mandanda ac declaranda, appellans causas appellationis exprimere debet: sed sufficit vt se appellare profiteatur, aut viua voce, aut scripto, vtrum malit. Sane aptius fiet, si appellatio ei qui iniuriam fecit, denuntietur, quum eo coram nō est interposita: ne is ad iniuriam deinceps inferendam pergat. Verùm, nec libellum dimissorium seu Apostolos à iudice à quo prouocatur, reposci oportet. Fatalium insuper dierum formula moribus nostris sublata est. Ac de interponenda appellatione satis est dictum: iam quomodo superiori offeratur, ostendamus. Quomodo appelletur.

PAR DEVANT QVI L'APPEL DOIT estre formé, & où il sera releué.
CAPVT II.

1. *Appel pardeuant quelles personnes doit estre formé.*
2. *N'est mestier de declarer le grief en formant l'appel.*
3. *Trois manieres d'Apostres, reuerentiaux, refutatoires, & repositoires.*
4. *Fatales du Droict cōmun n'ont plus de lieu en ce Royaume.*
5. *Peremption d'instance en cause d'appel.*
6. *Vne Chambre necessaire en Parlement pour decider les appellations verbales.*
7. *Continuation des causes d'vn Parlement à l'autre prochain.*



L'Appel peut estre formé pardeuant le Iuge ou Greffier, quand l'appointement dont on appelle est donné; ou pardeuant le Sergent qui le signifie, ou met à execution, ou par apres pardeuant deux Notaires de Cour laye: ou pardeuāt vn, & deux tesmoins, ou par lettres Royaux, mesme de relief. *1. Appel pardeuant quell. personnes doit estre formé.*

Et en formant l'appel, n'est mestier declarer le grief, & supposé que la sentence contienne plusieurs chefs, toutesfois suffit de former l'appel en general, en ce que la sentence fait contre celuy qui en appelle: car on pourroit declarer estre appellant de quelque chef, ou que lon n'auroit matiere d'appeller: mais faut entendre à le declarer par les lettres de relief, ou en

concluant au procés par escrit. Et pource nous ne gardons en Cour laye la forme d'appeller baillee[a] par le Droict canon. Laquelle toutesfois on garde encores en ce Royaume en Cour d'Eglise. Car si on appelle d'vn appointement donné par vn Iuge d'Eglise qui soit interlocutoire, il faut bailler sa cedule appellatoire [b] dedans dix iours apres ledit appel formé, & par icelle deduite ses griefs, & requerir le Iuge instamment de bailler Apostres reuerentiaux, ou autres tels que de raison.

3. Trois manieres d'Apostres, reuerentiaux, refutatoires & repositoires.

Et fait à noter qu'il y a trois manieres d'Apostres, Reuerentiaux, Refutatoires, & Repositoires. Les Reuerentiaux sont, quand le Iuge defere à l'appellation, & declare qu'il surtoit pour reuerence dudit appel. Les refutatoires sont, quand il declare qu'il passera outre nonobstant ledit appel, & autres, & sans preiudice d'iceux. Les Repositoires sont, [c] quand le Iuge voyant la cedule appellatoire auoit greué la partie, il repare le grief, & remet l'appellant en l'estat qu'il estoit auant l'appointement donné, duquel il a appellé.

4. Fatales du Droict commun n'ont plus de lieu en ce Royaume.

Pareillement, nous ne gardons point les solennitez de fatales, introduites de Droict commun: car jaçoit que l'appellant differe de poursuiure son appel par deux ans, il ne dechoit point de son appel, & l'appel n'est desert. Toutesfois, il me sembleroit qu'il auroit peremption [e] d'instance aussi bien en la cause d'appel, pardeuant les Iuges inferieurs des Cours de Parlement, tout ainsi qu'en la premiere instance, auant qu'il fust conclud, comme en procés par escrit, ou qu'il y eust contestation en appellation verbale. Car le Droict ciuil veut qu'il y ait peremption d'instãce, aussi bien en cause d'appel par fatales de deux ans, comme par trois ans en premiere instance. Mais ie n'ay point veu vser de peremption d'instance en cause d'appel, pardeuant les Iuges inferieurs. Au regard des Cours de Parlement il n'y pourroit auoir peremption: parce qu'où sont appellations verbales, ou procés par escrit, quant és appellations verbales, apres la presentation des parties faite au Greffe des presentations, il ne reste qu'à faire mettre la cause au roolle. Ce qui ne gist entierement en la puissance de la partie, comme il est notoire: car bien souuent vne pauure partie sera bien vn an ou deux à poursuiure à faire mettre vne cause au roolle, & en auoir expedition.

5. Peremption d'instãce en cause d'appel.

6. Vne Chambre necessaire en Parlement, pour decider les appellations verbales.

A quoy le Roy & Messeigneurs de la Cour deuroiẽt pouruoir, & auoir Chambre, en laquelle continuellement on plaidoyast appellations verbales; & non pas deux ou trois fois la sepmaine comme on fait. Et quand ce sont procés par escrit, apres qu'il est conclud en iceux comme en procés par escrit: & les griefs & responses à iceux fournis auec la production nouuelle, les contredits & saluations, si le cas y escher, ou au lieu desdites choses qu'on ait prins forclusion d'icelles faire, il ne peut plus estre imputee negligence à la partie: Car c'est au Rapporteur d'en faire rapport à la Cour.

7. Continuation des causes d'vn Parlemẽt à l'autre prochain.

Anciennement les Procureurs de la Cour estoient tenus faire presentation pour les parties y plaidans en chacun commencement de Parlement, qui se fait à la sainct Martin. Car on prenoit discontinuation des causes,

pour raison du Parlement, qui cesse à la feste nostre-Dame en Aoust, quãt à y faire presentation, iusques au lendemain de la sainct Martin. Mais par Ordonnance du Roy François premier de ce nom, il a esté ordonné [f] que les causes pendans és Cours de Parlement, seroiẽt reseruees & continuees d'vn Parlement à autre : sans ce que les Procureurs soient tenus de faire autre presentation que la premiere. Toutesfois aucuns Procureurs prennent encores des parties demie presentation de chacune cause par chacun an, ce qui n'est raisonnable, veu que la peine cesse : & ne reuiendroit en ce faisant ladite Ordonnance au soulagement des parties, contre l'intention du Roy. Apres qu'auons declaré comme il faut former les appellations, il conuient monstrer comment elles se doiuẽt releuer : car il faut tousiours releuer deuant le prochain Iuge superieur.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. II.
Pardeuant qui l'appel doit estre formé, &c.

a *Cap. vt debitus, extr. de appellat. & cap. 1. & cap. concertationi. 8. eodem tit. in 6.*

b *D. cap. concertationi. 8. De appell. in 6.*

c Voyez cy dessus le liure 1. des Instit. forens. chap. 65.

d *L. 2. 3. & aliis seq. C. de tempor. & repar. appell.*

e *Bartol. in l. petenda. Cod. de temp. in integr. rest.* tient que les causes d'appel ne sont point sujettes à peremption d'instance. Mais auiourd'huy par l'Ordonnãce du Roy Charles IX. 1563. art. 15. nous gardons estroitement le contraire: & practiquons qu'il y a peremption d'instance en toutes instances par le laps de trois ans, ainsi qu'il a esté monstré & expliqué bien amplement en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 3. tit. 1. mesmes suiuant les Arrests de la Cour, que les procés par escrit, conclus & receus pour iuger en la Cour, ne seront sujets à aucune peremption : & les appellations verbales, n'ayans esté mises au Roolle, seront sujettes à ladite peremption. Ce qui semble estre conforme au Droict ciuil, *in l. vlt. §. si tamen. C. de repar. appell. Si tamen in consistorio lis exordium ceperit, etiamsi non fuerit in eodem die completa, tamen perpetuari eam concedimus.* Au surplus, les lettres Royaux pour peremption d'instance sont defenduës par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 120. comme auons expliqué cy-dessus au chap. 33. du premier liure des Institutions forenses. *Vide l. vlt. C. quando prouoc. non est nec. & l. in offerendis 37. C. de appell.*

f C'est l'Ordonnance du Roy François I. 1528. art. 16. mise au 3. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 5. Laquelle Ordonnance est tiree, comme dict nostre Autheur, *ex l. vlt. §. si tamen. C. de tempor. & reparat. appell.*

QVANDO APPELLATIO SVPERIORI offerenda.

CAPVT III.

Quando appellatio superiori offerenda.

ET quoniam varia tempora introducendis ad superiorem appellationibus præfinita sunt, pro curiarum apud quas agenda sunt gradu, intelligendum est Franciæ iurisdictionem in quatuor omnino decurias partitam esse: quarum in vna & infima sunt iudices pedanei, ac hi partim iurisdictionem, partim mixtum imperium subsortiti sunt. In altera vero consistunt, qui meri imperij coërctionem obtinent, ditione tamen auctoritatéque regia non iudicãt: sicuti iudices Castellanorum & Baronum: ita enim mihi mores nostri dicere permittunt. Tertia autem his attribuitur, qui & gladij potestatem habent, & iurisdictione regia funguntur: hos (iudices regios sine medio) vulgò nominamus: nam sunt etiam alij iudices Regij, qui mixtum duntaxat imperium adepti sunt, ideóque rectè illos in pedaneorum ordine collocauerimus. Quartam denique & supremam complent senatorij ordines, quos Parlamenti dominos Consiliariósque vocitamus. Primæ igitur & infimæ decuriæ iudices litium tractant principia, id est, primam instantiam: nec de appellationibus cognoscunt. Qui verò in secunda versantur decuria, his primùm offeruntur appellationes, deinde his qui tertiæ, tum his qui quartæ præsunt decuriæ. Verùm & apud secunda, tertiaque decuria magistratus cõtrouersiam licet auspicari, nonnunquam apud supremam quoque Curiam, sed id perrarò: frequentius autem apud alios. Quapropter perspicuum est, in vno eodémque litis capitulo licentiam tertiò appellandi concessam esse, quamuis leges repugnant imperiales. Est autem appellatio ei offerenda, qui secundum illum qui ius iniquum dixit, proximam obtinet decuriam. Quòd si hunc gradum subsultim appellans præterierit, is cuius est propinquioris decuriæ iurisdictio, controuersiã ad forum suum reuocare potest, appellánsque litis sumptus reddere damnabitur. Vbi tamen à supremis curiis huiusmodi controuersiæ fit reiectio translatióque, cognitionem illius ad se recipiunt, quod pendente appellatione innouatum dicitur, si modò de eo vel scriptura publica, vel quæstionis iudiciorum actis liqueat, & nominatim ad eas curias sit prouocatum. Interdum verò prætermissis inferiorum decuriarum gradibus ad summas rectà licet appellare, scilicet, si de abusu appellans queratur, quem his tantùm speciebus aptari audiuimus. Primum, quum iudex Pontificius ea quæ regiæ, aut laïcæ iurisdictionis sunt, sibi vendicat & præripit. Rursus item, quum laïcus regiúsve iudex ea quæ ad Pontificium spectant sibi arrogat. Deinde si Basiliensis Concilij, seu Pragmaticæ sanctionis decreta, aut regiæ constitutiones violentur, & contemnerentur vel à iudice, vel ab alia publica persona, quæ ad iudicium quidpiam spectans exerceat.

De gradibus appellationis offerendæ.

DES DIVERS DEGREZ DES IVRISDI-ctions de France pour releuer les appellations: & de n'obmettre le Iuge moyen: Ensemble des Appellations comme d'abus.

Chap. III.

1. *Diuers degrez de Iurisdictions en France.*
2. *Iuges, Chastellains, & Seneschaux des Seigneurs.*
3. *Plaids, Preuostez ou petites Assises.*
4. *Plaids ou grandes Assises.*
5. *Iuges presidiaux quels.*
6. *Iuges preuostaux quels.*
7. *Des degrez de releuer appellations.*
8. *Qu'on appelle en France de la quatriesme sentence.*
9. *Qu'il seroit vtile suprimer les iurisdictions du Royaume.*
10. *De n'obmettre le Iuge moyẽ.*
11. *En quel cas la Cour de Parlement cognoist du principal auec l'article d'appel.*
12. *En quel cas la Cour de Parlement cognoist du principal auec l'article d'appel.*
13. *Appellations des Iuges deleguez & commis par lettres Royaux particulierement en vne cause ou generalement.*
14. *Appel des Iuges deleguez par autres que par le Roy, où se doit releuer.*
15. *A qui on doit appeller d'vn Iuge faisant Enqueste venant de son Siege.*
16. *A qui on doit appeller d'vn Iuge exerçant la iurisdiction temporelle de sa Seigneurie appartenant aux Eglises.*
17. *On appelle comme d'abus en la Cour de Parlemẽt à Paris.*
18. *La Cour de Parlement de Paris cognoist seule des appellations comme d'abus.*
19. *Exemple de la contrauention és saincts Decrets par la pragmatique sanction.*
20. *Exemple de la cõtrauention és Ordonnances Royaux.*
21. *Autres exemples de la contrauention és Loix & saincts Decrets.*
22. *Appel comme d'abus des octrois des reliefs d'appel baillé par les Prelats Ecclesiastiques, & de l'execution d'iceux comme estant contre la Pragmatique sanction & Concordats.*
23. *Appel comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel, par lequel on tire en Cour Ecclesiastique hors le ressort du Parlement.*
24. *Des Appellations comme*

d'abus interiettees par personnes Ecclesiastiques.

25. La Cour de Parlemēt cognoist des attentats faits par dessus les appellations ressortissans en ladite Cour.

26. L'appellant aussi bien que l'intimé peut attenter.

27. De quel temps les Ordonnances commencent à lier les subiects.



ET pour ce mieux entēdre, il faut sçauoir [a] qu'en Frāce sont plusieurs degrez de iurisdictiōs. Le premier degré est des Iuges Chastellains, des Chastellanies, & des Seneschaux & des autres Seigneuries, qui n'ōt droict de Chastelanie. Et ces Iuges Chastellains & Seneschaux cognoissent des causes en premiere instance. Et ne cognoissent des causes d'appel. Le second degré est des Seneschaux & seconds Iuges des Chastellanies non Royales: car en vne Chastellanie sont deux Iuges: le premier qui cognoist en premiere instāce des causes, qu'on appelle le Iuge Chastellain, & ne cognoist en ce pays de Poictou des causes criminelles, & ne baillent tutelles, ne curatelles, ne iuste mesures, car il a seulement l'exercice de la basse, & fonciere iurisdiction. Toutesfois au Gouuernement de la Rochelle, les Iuges Chastellains cognoissent des causes criminelles, baillēt tutelles & curatelles. Et les plaids qui sont deuant ces Iuges Chastellains, se nomment les preuostez ou petites assises. Et sont aussi les Chastellains Royaux, qui cognoissent des causes criminelles, mais ne cognoissent des causes d'appel. Les autres Iuges des Chastellenies sont les Seneschaux, & cognoissent des causes d'appel, de crimes, & de tout cas: & leurs plaids sont nommez les grandes assises. Le tiers degré est des Baillifs & Seneschaux des prouinces, ou leurs Lieutenans: desquels on appelle nuëment, & sans moyen en la Cour de Parlement. Et cognoissent des appellations interiettees de tous les Seneschaux des Seigneuries & Chastellenies de leur ressort & iurisdiction, & des appellations interjettees des Chastellains Royaux de leurs sieges. Car en chacun siege Royal sont Iuges Chastellain & Seneschal. Et auons Ordonnances Royaux de la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & preuostaux, faites par le Roy François premier de ce nom, du 19. iour de Iuin 1536. Lesquelles cy ne vueil repeter, parce qu'elles sont imprimees, & vn chacun les peut auoir. Les Iuges presidiaux sont les Seneschaux, ou Baillifs Royaux leurs Lieutenans generaux, particuliers & Conseillers. Les Preuostaux sont les Iuges Chastellains, parce qu'en aucuns lieux on appelle les Chastellains Preuosts.

1. De diuers degrez de iurisdictions en Frāce.

2. Iuges Chastellains & Seneschaux des Seigneurs.

3. Plaids, Preuostez ou petites Assises.

4. Plaids ou grandes Assises.

5. Iuges Presidiaux quels.

6. Iuges Preuostaux quels.

7. Des degrez de releuer Appellations.

Et pour plus euidente doctrine ie vueil exemplifier les degrez, par lesquels il faut releuer vne appellation. Premierement du Chastellain de la Seigneurie de Maroil, il faut releuer pardeuant le Seneschal de la-

dicte seigneurie & Chastellenie de Maroil. Et semblablement faut releuer pardeuant ledit Chastelain de Maroil toutes les Appellations interjettees de tous les Seneschaux des Seigneuries tenuës & mouuans de ladite Chastellenie. Dudit Seneschal de Maroil faut releuer pardeuant le Seneschal de Toüars, pource que ladite Chastellenie de Maroil est tenuë dudit Vicomté de Toüars. Et dudit Seneschal de Toüars on releue pardeuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers: parce que ladite Vicomté est tenuë du Roy à cause de son Chastel & Chastellenie de Poictiers. Et dudit Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, on releue en la Cour de Parlement à Paris.

Dont s'ensuit qu'on peut appeller quatresfois en vne cause, combien que de droict commun il ne fust loisible qu'appeller pardeuant deux Iuges,[b] & de la sentence du tiers Iuge on ne peut appeller: ce qu'on garde encores en Cour d'Eglise, comme tout le parsus du Droict Canon: fors ce qui est contre la liberté du Royaume. *8. Qu'on appelle en France de la quatriesme sentence.*

Pource le Roy & Monseigneur le Chancellier deuroient pouruoir à supprimer,[c] & oster si grand nombre de degrez de iurisdictions. Et quand il y auroit deux degrez de iurisdictions subalternes & inferieures, il suffiroit: Sçauoir est vn Iuge en chacune Chastellenie: duquel on appelleroit droictement, & sans moyen, pardeuant le Iuge Presidial: duquel les Appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement. Et supprimer tous les Iuges, & iurisdictions des autres Seigneurs, non estans seigneurs Chastellains. Car la chose publique en est grandement interessee, & les pauures subjects grandement vexez: parce que s'il y a quelque crediteur qui y ait vne action à intenter contre le subiect d'vn Seigneur ayant basse iurisdiction, le debteur & le Seigneur ou son Procureur suscité par le debteur, en demanderont le renuoy & obeyssance. Lequel renuoy leur faut faire à la prochaine assise: laquelle ne tient qu'en vn an ou deux ans vne fois, & n'a Procureurs, ne Conseil, ne logis au lieu où elle tient. Et si le Roy sçauoit les grands inconueniens qui en aduiennent tous les iours, ie ne fais doute qu'il y pouruoiroit en brief pour le bon zele de iustice & soulagement qu'il a enuers les subjects. Et ne faut auoir regard à la diminution des emolumens, iurisdictions des Seigneurs inferieurs par dessous le Roy: car l'exercice leur en couste presque autant que l'emolument. Et aussi ne faut preferer vn bien priué au publique. *9. Qu'il seroit vtile supprimer les degrez des iurisdictions du Royaume.* *10. De n'obmettre le Iuge moyen*

Or veux lesdits degrez de iurisdictions, est à noter, que si l'appellant obmet le moyen,[d] & releue pardeuant le superieur du moyen: pourtant l'appel n'est desert. Mais le seigneur de la iurisdiction[e] moyenne, ou son Procureur, ensemble l'intimé, peuuent demander le renuoy de ladite cause d'appel, & leur doit estre faict, & l'appellant condamné és despens de l'assignation baillee pardeuant ledit Iuge superieur, & de ce qui s'en est ensuiuy. Car de Droict commun[f] mesme on ne pouuoit faire protogation de iurisdiction en cause d'appel. Et moins par nostre vsance, qui veut que les iurisdictions soient patrimoniales.[g]

11. *En quel cas la Cour de Parlement cognoist du principal auec l'Article d'appel.*

Par maniere [h] que la Cour de Parlement cognoissant de la cause d'appel d'vn appoinctement interlocutoire, ne cognoist point du principal sinon en causes pitoyables, comme entre le pere & le fils, le [h] mary & la femme, [i] mesmement si le Procureur general du Roy s'y rend partie & le requiert: ou bien quand vn debteur est appellant du deny de quelque renuoy que le Iuge luy a fait, & que la Cour voit qu'il a interjetté l'appel pour delayer: & que l'intimé à baillé requeste à la Cour, à ce que l'appellant en plaidant la cause d'appel, vienne respondre à la garnison de main de la debte demandee, & dont il appert par instrument en forme authentique: lors la Cour en vuidant l'article de l'appel, a accoustumé de faire droict de ladite garnison de main, & icelle adiuger si la debte est claire & liquide : mais si elle n'est liquide, elle renuoye les parties pardeuant le Iuge ordinaire.

12. *En quel cas la Cour de Parlement cognoist du principal auec l'article d'appel.*

13. *Appellations des Iuges deleguez & commis par lettres Royaux particulierement en vne cause ou generalement.*

Nous auons plusieurs cas, ésquels on doit k releuer droictement & sans moyen en la Cour [l] de Parlement: c'est à sçauoir quand on appelle de l'execution de quelques lettres Royaux: [m] car on n'appelle point de l'octroy. Aussi quand on appelle des Iuges deleguez [n] & commis par lettres Royaux, soit qu'ils soient commis particulierement en vne cause, ou generallement en certaines causes, ou pour le regard de certaines personnes, comme les conseruateurs des priuileges Royaux des vniuersitez de ce Royaume: lesquels cognoissent des causes des Escoliers: & Messieurs des requestes du Palais à Paris qui cognoissent des causes possessoires & personnelles de ceux qui ont leurs causes commises pardeuant eux. Combien qu'en eux y ait autre raison: sçauoir est, qu'ils sont du corps de la Cour de Parlement. Voire si on appelle des executeurs des sentences de ces Iuges deleguez, les appellations ne s'en vont pardeuant lesdits Iuges deleguez, ains s'en vont en la Cour de Parlement. Combien que par cy-deuant on eust accoustumé de releuer au grand Conseil les appellations interiettees des Commissaires commis pour instituer aux Offices nouuellement creez par le Roy: toutesfois depuis peu de temps on auoit attribué la cognoissance des causes à la Chambre de Messieurs des Requestes de l'Hostel du Roy au Palais à Paris. Et en ay veu condamner par le grand Conseil és despens de la folle anticipation faite audit grand Conseil, en telle cause depuis cinq ans en ça, dont on peut cognoistre combien porte de preiudice aux parties de ne publier point és sieges inferieurs, & de ne faire point imprimer les Ordonnances qu'on fait par chacun iour.

14. *Appel des Iuges deleguez par autres que par le Roy où se doit releuer.*

Et quant és autres Iuges commis & deleguez par autres que le Roy, il faut appeller d'eux, à celuy qui les a deleguez & commis: fors quand c'est vn Commissaire, p auquel est commise vniuersellement la cognoissance des causes d'vn siege: comme vn Official, commis par vn Euesque à l'expedition des causes de sa iurisdiction Ecclesiastique. Car on n'appelle pas de l'Official à l'Euesque, mais à l'Archeuesque, ou au Metropolitain superieur. Semblablement des Lieutenans & Assesseurs on n'appelle point à leurs Seneschaux ou Baillifs, mais au superieur des Senes-

Seneschaux ou Baillifs.

Autresfois est aduenu q doute. Vn Iuge Presidial retient la confection d'vne enqueste de son siege, en la production des tesmoins pardeuant luy: on appelle de luy pardeuant qui il falloit releuer cest appel. Aucuns disoient qu'il falloit releuer pardeuant le Iuge Presidial autre & celuy duquel on estoit appellant: comme pardeuant son Assesseur, tout ainsi que si on estoit appellant d'vn Enquesteur d'vn siege Presidial. Car il faut en ce cas releuer pardeuant le Iuge Presidial l'appel interjecté de l'Enquesteur d'vn mesme siege Presidial. Les autres tenoient qu'il falloit releuer cest appel en la Cour de Parlement, tout ainsi que s'il eust esté donne par le Iuge Presidial en iugement, & en autre partie de la cause, & ceste derniere opinion me plairoit plus que la premiere. 15. A qui on doit appeller d'vn Iuge faisãt enqueste, venãt de son siege.

Il faut entendre qu'anciennement selon r le Droict Canon on appelloit de l'Euesque, tenant & exerçant sa iurisdiction laye à luy appartenant à cause du temporel de son Euesché, à l'Archeuesque superieur. Mais ce s ne fut iamais receu en France: pource que les iurisdictions sont patrimoniales, & communement les Euesques tiennent en droict de fief leur temporel du Roy, ou d'autre Seigneur. Et parce ne iugent les Euesques les causes de leur iurisdiction temporelle, ains ont leurs Chastelains, & Seneschaux, desquels Chastelains on appelle à leurs Seneschaux, & de leurs Seneschaux aux Iuges du Seigneur duquel tient l'Euesque sa iurisdiction temporelle. t 16. A qui on appelle d'vn Iuge exerçãt la iurisdictiõ temporelle de la Seigneurie appartenãt aux Eglises.

Il y a vn autre cas auquel on v appelle sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, sçauoir est quand on est appellant comme d'abus. Mais il n'est pas loisible d'appeller en toutes matieres comme d'abus, ains seulement quand la iurisdiction Ecclesiastique entreprend sur la laye, ou la laye sur l'Ecclesiastique: ou quand on contreuient aux saincts Decrets des Conciles, ou aux Ordonnances Royaux: Comme si le Iuge Ecclesiastique decrete citation contre vne personne laye, hors le cas dont il luy est permis de cognoistre contre les personnes layes, & qu'elle est mise à execution, lon se peut porter appellant comme d'abus de l'octroy & execution de la citation. Ou si és cas desquels la cognoissance en appartient à l'Euesque, comme cause de mariage, le Iuge lay faisoit inhibition au Iuge d'Eglise d'en cognoistre, le Iuge d'Eglise s'en pourroit porter appellant comme d'abus. Et n'y a que la Cour de Parlement à Paris, qui puisse cognoistre d'appel comme d'abus; fust-il interjetté de l'Archeuesque de Bourdeaux, ou d'autre Prelat Ecclesiastique, n'estant du ressort du Parlement de Paris, ainsi que n'agueres a esté dict par Arrest du Grand Conseil du Roy. 17. On appelle cõme d'abus en la Cour de Parlement à Paris. 18. La Cour de Parlemẽt de Paris cognoist seule des appellations comme d'abus.

L'exemple de la contrauention és Saincts y Decrets des Conciles peut estre prins, si on contreuient à la Pragmatique sanction faite au Concile de Basle, laquelle n'est abolie, ains renouuellee en la plus grand' part, entre le Pape & le Roy, fors quant és Eslections, lesquelles sont abolies par lesdits Concordats. 19. L'exemple de la contrauention és saincts Decrets par la Pragmatique sanction. 20. L'exemple de la contrauention és Ordonnances Royaux.

Quant à l'exemple de la contrauention des Loix ou Ordonnances

Royaux, [a] nous en amenerons vn, sçauoir est, qu'vn Chanoine appelle comme d'abus de quelque ordonnance faite par le Chapitre de son Eglise, iniustement au preiudice du Chanoine. Apres il a lettres Royaux pour mettre son appel comme d'abus au neant : & est mandé au Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, le receuoir à former complainte en cas de saisine & nouuelleté pour raison de quelque exploict fait en son preiudice, par vertu de ladite Ordonnance capitulaire. Le defendeur en complainte dict, qu'il est question d'vne chose Ecclesiastique, & entre personnes Ecclesiastiques : & demande la cause estre renuoyee pardeuant l'Euesque de Poictiers ou son Official : qui est empesché par le demandeur, attendu qu'il est question de complainte, laquelle peut estre intentee pardeuant le Iuge Royal, pour raison du possessoire d'vne chose spirituelle, le Iuge denie le renuoy, dont le defendeur appelle : & par Arrest [a] donné és Grands-Iours d'Angiers le 17. iour de Septembre, 1539. l'appellant gaigne sa cause, parce qu'il auoit laissé le remede d'appel comme d'abus, dont il deuoit vser : & s'estoit pourueu par complainte, ce qu'il ne pouuoit faire, veu que c'estoit vn acte faict en forme de Iustice, & par ordonnance capitulaire, ainsi que nous auons dict au premier liure cy dessus.

21. Autres exéples de la côtrauention és Loix & saincts Decrets.

Vn autre exemple quant à la contrauention des Loix & saincts Decrets est, que si l'Official d'vn Euesque condamne quelqu'vn en amende, à appliquer à l'aumosne de monsieur l'Euesque : le condamné a matiere d'appel comme d'abus ; ou bien si par relief d'appel obtenu du Metropolitain ou Archeuesque, est mandé faire inhibition & defense de non attenter n'innouer au preiudice de l'appellant, à la peine de quelque amẽde, à appliquer à l'aumosne [b] dudit Archeuesque : celuy contre lequel on execute ledit relief, se peut porter appellant de l'octroy & execution dudit relief, comme d'abus formellement, en la Cour de Parlement. Et faudra faire intimer celuy à la requeste duquel ledit relief d'appel aura esté mis à execution, & non l'Archeuesque. A ce moyen ie conseilleroy à celuy qui auroit obtenu ledit relief, de faire declarer par l'execution d'iceluy, en l'executant, qu'il ne s'entend aider de ladite commination d'amende contenuë par ledit relief : & qu'il n'entend executer ledit relief en ce regard.

22. Appel côme d'ab⁹ des octrois des reliefs d'appel, baillez par les Prelats Ecclesiastiques, & de l'execution d'iceux, côme estans côtre la Pragmatique sanction & Concordats.

Semblablement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution des reliefs d'appel, donnez par les Metropolitains, ou Archeuesques, ou Primats, és cas esquels il est prohibé par les Concordats de nostre sainct Pere le Pape & le Roy, d'appeller de Iuges ordinaires Ecclesiastiques : comme si l'Archeuesque de Bourdeaux confirmoit vn appointement interlocutoire de l'Official de Maillezay, duquel auroit appellé : & aussi appelle de l'appointement confirmatif : & que le Primat baillast relief d'appel à l'appellant dudit appointement confirmatif : celuy au profit duquel auroit esté donné ledit appointement confirmatif, pourroit se porter appellant de l'octroy & execution dudit relief d'appel, donné par le Primat comme d'abus : parce que par la Pragmatique san-

ction, & par lesdits Concordats, il est prohibé de non appeller en Cour d'Eglise deux fois d'vn [c] appointement interlocutoire : comme nous auons dict cy dessus au premier liure vers la fin. [d]

23. *Appel cõme d'ab⁹ de l'octroy & executiõ d'vn relief d'appel, par lequel on tire en Cour Ecclesiastique hors le ressort du Parlemẽt.*

Pareillement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel donné par l'Archeuesque de Bourdeaux, par lequel est mandé citer celuy au profit duquel est donnee la sentence à cõparoir par deuãt l'Auditeur dudit Archeuesque en son Auditoire à Bourdeaux, quãd celuy qui est cité par vertu dudit relief, est demeurãt au dedãs le ressort du Parlement de Paris. Car la Cour de Parlemẽt de Paris, a baillé plusieurs Arrests, par lesquels elle a faict inhibition & defense à l'Archeuesque de Bourdeaux, de non tirer pardeuant luy hors le Parlement de Paris les sujets demourans au dedans le Parlement de Paris : & ordonné que ledit Archeuesque bailleroit Vicaires au dedans le Parlement de Paris, pour cognoistre des causes des sujets dudit Parlement de Paris. Ce que toutesfois n'a encores esté executé. En maniere que presque toutes les appellations interjectees des Officiaux de Poictiers, Maillezay & Luçon, se traictent & terminent à Bourdeaux. Et ay veu plusieurs paures parties en grand' peine de ce. Et entre autres, vne auoit obtenu sentence de l'Official de Maillezay, sa partie aduerse voulant trouuer moyen de fuïr, elle se retire pardeuers les Grands Vicaires de l'Archeuesque de Bourdeaux, lesquels elle requiert de bailler Vicaires au dedans le ressort du Parlement de Paris, pour cognoistre d'icelle cause d'appel, ce qu'ils refusent faire; dont la partie prend acte des Notaires : & neantmoins obtient son relief dudit Archeuesque en forme commune & accoustumee. Apres baille requeste à la Cour de Parlement à Paris, à laquelle elle attache ledit acte, & demande delay de six mois, pour releuer pardeuant Iuges deleguez de nostre sainct Pere le Pape au dedans le ressort du Parlement de Paris. La Cour luy baille trois mois pour impetrer ledit rescript, & releuer ledit appel pardeuant lesdits deleguez. La partie appellant laisse passer lesdits trois mois, iceux passez, partie aduerse baille requeste à la Cour : par laquelle elle narre ce que dessus, & que l'appellant n'a encores releué ; requiert qu'il soit permis à l'Official de Maillezay de passer outre à l'execution de sa sentence. Ce qui est permis par la Cour, le vingt septiesme Ianuier, mil cinq cens quarante-deux. L'Official de Maillezay decerne citation contre l'appellant, pour venir voir proceder par luy à l'execution de sa sentence, & voir taxer les despens : la partie appellante declare à l'executeur d'icelle citation, qu'elle appelle comme d'abus de l'octroy & execution de ladite citation. L'appellant releue sondit dernier appel au Grand Conseil. Mais il en est condamné és despens de la folle intimation faite audit Conseil : & sauue à luy de se pouruoir en la Cour de Parlement à Paris. La partie aduerse l'anticipe en ladite appellation en la Cour de Parlement, où l'appellant acquiesce à l'octroy & execution de ladite citation. Et est mandé derechef audit Official de Maillezay d'executer sadite sentence, non-

obstant ledit premier appel, comme estant desert. Et condamne l'appellant és despens de ladite cause d'appel. Vn autre estant demandeur auoit perdu sa cause pardeuant l'Official de Maillezay: dont il seroit porté appellant. Il obtient son relief de l'Archeuesque de Bourdeaux, ou son Auditeur en ladite forme accoustumee. Il le fait mettre à execution, sa partie aduerse, qui auoit mauuaise cause au principal, se porte appellant comme d'abus de l'octroy & execution dudit relief: parce qu'elle estoit demourant au dedans le ressort du Parlement de Paris. Elle releue son appel en ladite Cour de Parlement. Apres qu'on eut remonstré à Messieurs les gens du Roy de la Cour ladite vexation, qu'auoient les pauures parties, à defaut de bailler par ledit Archeuesque de Bordeaux, Vicaires au dedans le ressort du Parlement de Paris, & qu'il seroit impossible à vne pauure partie de faire executer ladite contrainte, & qu'il luy cousteroit plus que tous les frais du procés: l'appel & ce dont auoit esté appellé, fut mis au neant, & sans despens de la cause d'appel. Et sur ce poinct les parties s'appointerent.

24. *Des appellations comme d'abus interjectees par personnes Ecclesiastiques.*

Par les Ordonnances dernieres, faites sur l'abbreuiation des procés articles 6. & 7. est dict que les appellations comme d'abus interjettees par les Prestres, ou autres personnes Ecclesiastiques, és matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles, & non dependans de realité, n'auroit aucun effect suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles, pourront les Iuges passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques. Et les appellans [g] comme d'abus, qui se departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors iugement, la moitié de ladite amende, & plus grande si mestier est, à l'arbitration des Cours souueraines, eu regard à la qualité des matieres & des parties.

25. *La Cour de Parlement cognoist des attentats faits par dessus les appellatiõs ressortissans en ladite Cour.*

La Cour de Parlement aussi a accoustumé cognoistre des attentats faits [h] tant par l'appellant comme par l'inthimé: & combien qu'elle ait vuidé la cause d'appel, toutesfois elle retient souuent la cause des attentats, mesmement quand ils sont de consequence, & qu'il y a information des excés faits en attentant. Et parce qu'il est assez difficile d'entendre comment l'appellant peut attenter: car communement c'est contre luy qu'on attente, i'en ay bien voulu toucher vn cas que i'ay veu aduenir. Le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, auoit ordonné commandement estre faict au Lieutenant du Seneschal de Poictou, au siege de sainct Maixent (parce que lors il estoit sous le Seneschal de Poictou, à present il est sous le Seneschal du Ciuray) d'enuoyer vn prisonnier estant és prisons de sainct Maixent, és prisons de Poictiers, pour estre confronté à autres prisonniers és prisons de Poictiers: dont le Lieutenant de sainct Maixent appelle: d'autant qu'il disoit le Lieutenant du Seneschal de Poictou à Poictiers n'auoit puissance de luy commander: parce qu'en son siege il auoit pareille iurisdiction que l'autre au siege de Poictiers. Et parce que nonobstant l'appel dudit Lieutenant de sainct

Maixent, le sergent voulut mettre à execution l'Ordonnance susdite dudit Lieutenant de Poictiers, le Lieutenant de sainct Maixent auroit fait commandement audit sergent de non mettre à execution ladite Ordonnance ou cõmandement par dessus son appel, à la peine de certaine grosse somme d'amende à appliquer au Roy: le sergent s'en seroit porté appellant & fut ledit appel plaidé és Grans iours tenus à Poictiers en l'an 1531. [l] le 2. iour de Septembre, & gaigna le sergent sa cause.

Pour autant que cy-dessus auons dit qu'on peut appeller comme d'abus pour raison de la contrauention faite és Ordonnances Royaux, il faut sçauoir quand les Ordonnances Royaux nouuellement faites commencẽt à lier [k] & auoir leur force. Et tout ainsi que les Constitutions du Pape lient apres qu'elles sont publiees en l'Auditoire souuerain de nostre dit sainct Pere: aussi les Ordonnances Royaux lient si tost qu'elles ont esté publiees & leuës és Cours de Parlement: & qu'elles ont ordonné qu'il sera mis sur icelles ordonnances, qu'elles ont esté leües, publiees & enregistrees en ladite Cour. Et en ce registre on met ordinairemẽt les modificatiõs & restrictions que la Cour adiouste à l'Ordonnance nouuelle: car elle est auparauant communiquee aux gens du Roy qui rapportent à la Cour leur aduis, sur lequel la Cour modifie ou restraint l'Ordonnance, ou la reçoit simplement. Et quand elle est exorbitante de raison, & qu'il y a seconde iussion du Roy de la receuoir, ils la mettent par ledit registre, afin que ce donne entendre aux successeurs, qu'ils ne la trouuoient raisonnable. Et si vne Ordonnance n'est ainsi receuë par la Cour on a accoustumé iuger selon icelle. Et quand elle est receuë & publiee en la Cour, on n'a point accoustumé de la faire publier communement és sieges inferieurs: ce qui ce deuroit faire, voire les imprimer comme i'ay dit cy-dessus: afin qu'vn chacun en eust cognoissance. Et si ores aucunesfois est ordonné qu'elles seront publiees és sieges inferieurs, ou és villes du Royaume, n'en est rien fait. Toutesfois puis n'agueres on a commencé à les faire imprimer ensemble, & plusieurs arrests notables, plus qu'on n'auoit accoustumé. Et quand cest Ordonnance laquelle concerne le domaine ou aydes du Roy, il faut qu'elle soit publiee en la Chambre des Comptes, & en la Cour des generaux Conseillers sur le fait de la iustice des aydes à Paris: & en la Cour de Parlement. Toutesfois selon droict les constitutions ne lient en Constantinople, qu'apres la publication faite en celle cité: & deux mois apres quant és autres Prouinces, où elles n'estoient publiees.

16. De quel tẽps les Ordonnances commencent à lier les subiets.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. III.
Des diuers degrez des Iurisdictions, &c.

a *CVM habeant distinctas curias & distinctas iurisdictiones, quilibet debet vti sua iurisdictione & in sua curia. Stil. Cur. Parl. c. 31. de alta, media & bassa iurisd. l. fin. D. de iust. & iure l. si locus. D. de iudic. l. consulta diualia. C. de testam. Molin. Iurisdictiones cuilibet magistratui in sua prouincia & territorio assignatæ sunt, cap. solita. extr. de maior. & obed. Et vnicuique sua iurisdictio seruetur, can. peruenit. 11. q. 1. Vide Guid. Pap. q.* 118. *&* 626.

b *L.* 1. *C. ne liceat in vna eadémque causa tertiò prouoc.* Faber in §. *potest autem. Inst de vulgari substit. Episcopi: &* Barones *possunt plures gradus iudicum sub se constituere, ita quod de vno ad alium appelletur, vt præpositos & castellanos, iudices foraneos: & infra eodem loco. Ex hoc posset via reperiri quòd nunquam appellaretur ad eorum superiores, si plures gradus facerent, cum non liceat tertiò prouocare. C. Ne in vna eadémque causa liceat tertiò prouoc.*

c Par les Ordonnances du Roy Charl. 9. 1560. Estats d'Orleans art. 50. & de l'an 1563. pour la subuention des procez art. 14. & 1563. donnee à Paris art. 24. 25 & 26. il est ordonné qu'il n'y aura qu'vn degré & siege de iurisdiction en premiere instance, tāt pour le regard des iustices Royales que des Seigneurs subalternes & inferieurs. Laquelle Ordonn. d'Orleans audit art. 50. contient la reünion des Estats & Offices de Preuosts Vigniers Alloüez, & leurs Lieutenans au siege des Baillifs & Seneschaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement. Ce qui n'a toutesfois lieu pour les Preuosts ordonnez & establis és lieux, où il y a siege Presidial, suiuant les lettres patétes du Roy contenāt la declaratiō du Roy Charl. IX. 1569. mise au liu. 3. de la Conf. des Ordon. Royaux Tit. 6. ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest de la Cour mesmes le 27. & penultiesme Feurier 1581. au profit du preuost de Laon en Vermādois.

d Par les anciennes Ordōnances de Iean I. 1364. Charles V. 1358. art. 12. Charl. VII. 1453. art. 19. & de François II. 1535. Chap. 1. art 31. & Chap. 16. Art. 4. mises au liu. 7. de la Conf. des Ordon. Royaux Tit 8. il est dit nommement que toutes appellations seront releuees pardeuant les Iuges, pardeuant lesquels nuëment & immediatement elles ressortissent. Autrement seront les appellans condānez és despens de la folle assignation, & renuoyez pardeuant le Iuge moyen, où lesdites appellations deussent auoir esté releuees. Il y a bien toutesfois quelques appellatiōs, lesquelles se releuēt, *omisso medio*, directement en la Cour de Parlement: c'est à sçauoir quand l'appel est comme de Iuge incompetent, ou bien quand on veut estre reglé de Iuges, ainsi qu'il a esté dit au Chap. 23. du premier liure des Institutions Forenses, & en ce Chap. 3. du liu 2. & cy dessous Chap. 1. liu 4 au surplus notez que par l'art 415. de la nouuel. Coustume de Poictou, il est porté expressement que les Iuges, Chastellains ou Preuosts & autres officier, qui sont par dessous les Seneschaux, n'ont cognoissance des matieres d'appel, & ne doit aucun appel estre releué par deuant eux.

e *L. præcipimus. C de appell. l.* 1 §. *fin. & l. imperatores. D. eod. tit. can. ad Romanam* 2. *q.* 6. *in cap super quæstionum* § *porro. De offic. delegat. Glossa & DD. in c. dilecti. extr. de appel. cap. Romana, eodem tit. in* 6. Stil du Parlement Latin chap 23. Commission d'intimation faite, *omisso medio*, ne vaut & telle intimation fut declaree nulle par arrest du 18. Nouembre 1516. sur vn appel interietté d'vn Appariteur de l'Euesque de Chalons, & le Bailly de Vermandois ayant donné ladite Commission. A ceste occasion par les Ordonnances mesmes de Charles V. art 12. il est enioinct à la Cour de Parlement ou autres Iuges de renuoyer la cause d'appel pardeuant le Iuge, qui sans moyen pouuoit & deuoit cognoistre de la cause d'appel, si faire sont requis d'aucunes parties. Ce qui se doit entendre aux despens de l'appellant: sinon que l'appel fust interietté d'vn Iuge subalterne non Royal. Car alors le renuoy se doit faire sans despens. Arrest du 8. iour de Feurier 1512. *Rebuff. Tract. de appell. Art.* 2. *gloss. vnic. num.* 1. *&* 4. Voyez Papon liure 18. des arrests Tit. 1. arrest 39. & nostre autheur en son Enchiridion, in

verbo, appellation. *Felin. in cap. super quaestionum. De offic. deleg. Accurs. & DD. in l. 1. § si quis in appellatione. D. de appellat.*

f *Iurisdictionis prorogatio in causa appellationis fieri nequit, ut notat Bal. in Tit. de pace constant. & cauetur in Comm. Pragmat. sanct. Tit. de causis versic. statuit. in verbo, medio.*

g Liure 1. des Institutions Forenses Chap. 23. où nous auons monstré les auctoritez de Faber à ce propos.

h Ceey est tiré des Annotations.

i Arrest à ce propos donné aux grands iours de Poictiers, entre le mary & la femme du 7. iour d'Octobre 1531. Dauantage vne transaction estant faicte sur procez pendant en la Cour, dont la rescision estoit requise par lettres Royaux, pardeuāt nos Seigneurs de la Cour, la partie aduerse soustenant n'estre bien appellee. En icelle demandoit estre enuoyee absous de l'instance. Ce qu'elle obtint par arrest donné ésdits Grands iours le 6. Octobre 1531. reserué neantmoins audit demandeur à se pouruoir pardeuant le Iuge ordinaire des parties pour la poursuite de son droit, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison.

k Ceey est prins des Annotations.

l Ainsi qu'il fut iugé par Arrest de la Cour le 15. iour d'Auril 1531.

m Cela a esté remonstré cy-dessus au Chap. 69. du premier liu. des Institut. Forens.

n Ceey est tiré des Annotations.

o Par ceste clause suiuāte, l'anciēne dispute des Docteurs & professeurs és droicts est vuidee & terminee, A quelles personnes on doit appeller du iuge delegué, *DD. in c. si quis contra, extra de for. comp. cap. si à subdelegato. De offic. delegati.* Si vn Iuge Royal est commis on appelle de luy au Roy ou en Parlement, & non pardeuant celuy qu'il a commis. Arrest du 17. iour de Iuillet 1534. contre la disposition de droict, *in l. à iudice C. de iudiciis. cap. super quaestionum. § porro. De offic. delegati. cap. si à subdelegato, eodem tit. in 6. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appellat. in praefat. num. 35.* Au reste on peut demāder si le Seigneur de fief dominant fait proceder par saisie Feodale d'vn fief situé en autre prouince: qui est mouuant & tenu d'vn autre fief estant situé en autre prouince: ou se doit releuer l'appel de telle saisie. Il semble que tel appel se doit releuer pardeuant le plus prochain Seigneur de Fief qui a fait faire ladite saisie: pourueu qu'il ait puissance de cognoistre des causes d'appel, ou s'il n'a telle faculté, il faut releuer l'appel pardeuant son superieur plus prochain Iuge d'appel, suiuant l'opinion de Faber, *in l. 1. C. de sacr. Eccles.* & cite la loy, *pupillus § territorium. D. de verb. signif.* Les autres sōt d'aduis qu'il faut releuer l'appel pardeuant le Iuge des lieux, où les choses sont situees: encores qu'elles soient tenuës & mouuans en fief d'vn autre Seigneur tenant le fief dominant situé en autre prouince, ce qui est confirmé par eux du texte de la *Clement. 1. de rescript.* alleguee par Faber au lieu preallegué. A quoy s'accorde vn arrest de la Cour, par lequel le droict de rachat fut adiugé à vn Seigneur de fief pour raison d'vn fief situé au pays de Touraine, auquel par la Coustume le rachat auoit lieu: encores que tel fief fust tenu & mouuāt d'vn fief qui estoit assis au pays de Poictou: auquel le rachat n'estoit deu en ce cas. Et est ce qui est dit & porté par plusieurs Coustumes que le fief seruant se gouuerne selon la Coustume du lieu où il est assis, & nō selon la Coustume du lieu où est assis le fief dominant. Laon art. 224. *& ibi Molinaeus.* Chalons art. 224 Reims art. 138 & Mante art. 44 Rat sur la Coustume de Poictou, *Tit. de retractu.* § 260. semble estre de mesme aduis que Faber. Mais l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Paris art. 7. & sur l'art. 22. *quest. 15 num. 86.* & sur la Coustume de Laon est conforme aux Coustumes par nous alleguees, comme aussi Imbert en son Enchiridion p. 19 b.

p *Cap. Romana in princ. de appellat. in 6.*

q Ceey est prins des Annotations.

r *D. cap. Romana. § debet. De appellat. in 6.*

s Par les Ordon. anciennes, mesmes de Philippes le Bel 1287. les Prelats & autres Ecclesiastiques ayans iurisdiction temporelle, n'institueront ne commettront Baillifs, Preuosts, Sergens, n'autres Officiers, s'ils ne sont purs laics. Et Charles 9. en

l'an 1568. permit aux Ecclesiastiques ayans iustice & Officiers pour l'exercice de leur iustice, vser de mesmes auctoritez, facultez & pouuoir enuers leurs Officiers soit de iudicature, Notaires, sergens & autres qu'ont les sieurs temporels, selon les Ordonnances. Laquelle Ordonnance s'entend pour la destitution ou reuocation des Officiers. Or puis que leur iurisdictiõ est temporelle, estant exercee par personnes layes, il est raisonnable que les appellations de leurs Iuges se releuent pardeuant le plus prochain Iuge temporel superieur du Fief & iustice desdits Ecclesiastiques. *Gloss. in c. solita, extra de maior. & obed. Archidiac. in can. hiusta 11. q. 1. Bartol. in l. 1. § si quis à principe. D. de appellat.*

t *Speculator in 2. parte operis Tit. Ad quem appellandum sit*, escrit que de son temps le mesme estoit gardé & obserué en France.

v Cecy est prins des Annotations.

x Les appellations comme d'abus ne seront receuës par la Cour de Parlement, sinon és cas des Ordonnances Charles IX. 1571. Art. 5. Henry III. 1579. Art. 59. Monsieur le Maistre President a fait vn traicté des appellations comme d'abus, & apres loy M. Pasquier au 3. liure de ses recherches, Chap. 25. & 26. en discourt amplement, & nous explique leur vraye origine, source & progrez, & dit que telles appellations sont fondees sur quatre pilliers, sur lesquels mesmes sont fondez les libertez de l'Eglise Gallicane: c'est à sçauoir, quand il y a contrauention ou aux saints Conciles & decrets receuz & approuuez en France, ou Ordonnances Royaux, ou bien que l'on entreprend sur la iurisdiction temporelle, ou que l'on contreuient aux arrests du Parlement. Ce qui est aussi monstré par nostre autheur, Papon liu. 19. des arrests Tit. 2. arrest 4. en met 5. Chopin liu. 2 *De sacra polit. Tit. 4.* Imbert en son Enchiridion ou Manuel, Conference des Ordonnances, liure 7. Tit 9. ou le tout est aussi bien expliqué, *Rebuff. Tract. de appell. tanquam ab abusis interpos. Art. 1. gloss. 1. num. 2. 3. 4. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. & 13. Vide cap. Romana. § sane extr. de censib. cap Romana. De panis in 6. Bened. in cap. Raynutius, in verbo, & vxorem. num. 197. extr. de testamentis.* Charondas liu. 1. des Responces chap. 71. *Boer. Dec. Burdig. quæst. 297.*

y *Rebuff. Tract. de appel tanquam ab abusu interp. Art. 1. gloss. 1. num. 10.*

z *Rebuff. ib. num. 11.*

a Papon liure 19. des arrests Tit. 2. arrest 2.

b *Faber in l. si clericus C. de episcop. audientia tradit Episcopis interdictum esse, vt fisco suo mulctas inferãt. Idem in l. eos. C. de modo mulct.* Arrest à ce propos du 2. iour de Decemb. 1533. recité par Chopin, *l. 2. de sac. Polit. Tit. 3. num. 9. Vide cap. statuimus. de maled. & Panorm. ib. Archidiac. in cap. venerabilis. de sent. excomm in 6.*

c *Pragm. Sanctio Tit. contra friuolè appellantes: vt lites citius terminẽtur super eodem grauamine, aut super eadem interlocutoria vim diffinitiua non habente, nulli eorum liceat secundò appellare. In Concordat. Tit. de causis & appell. sub finem. Ab interlocutoriis autem secundo, à diffinitiuis vero tertiò prouocare non licere decernimus: sed volumus secundam sententiam interlocutoriã conformem, & tertiam diffinitiuam conformem, omni mora cessante executioni demandari debere, quacunque appellatione interposita non obstante. Chopin. lib. 2. de sac Polit. Tit. 4. nu. 27.*

d Liure 1. des Instit. Forens. Chap. 65.

e Par arrest du 3. iour de Decembre 1543.

f Charl. 9. 1571. art. 5. Henry 3 1579 art. 591. & 1580. art. 1. mises au 7. li. de la Conferẽce des Ordonnances Royaux Tit 9. Lesquelles Ordonnances auec celles de l'an 1539. art. 5. mis au texte François, sont tirees du chap. *ad nostram. cap reprehensibilis extr. de appell.* & du Chap. *irrefragabili De offic. ordin. extra.* comme escrit Chopin lib. 2. *de sacr Polit. Tit. 4. num. 28.* Au reste par les dernieres Ordonnances de Blois 1579 art 50. & 1580. art. 1. il est defendu aux Maistres des Requestes ordinaires & garde des seaux de bailler lettres de relief pour lesdites appellations, comme d'abus, qu'elles n'ayent esté rapportees & paraphees à ceste fin du rapporteur ou referendaire.

g Par l'Ordonnance 1539. art 8 il est dit quant aux appellations comme d'abus plaidees & soustenuës par les appellans, ils seront condamnez outre l'amende ordinaire en vne amende extraordinaire enuers le Roy & la partie, selon l'exigence des cas, si la matiere y est trouuee disposee. Et par celle de Hẽry III. 1579. Estats de Blois art.

art.99. les Cours de Parlement ne peuuent moderer les amendes des appellations comme d'abus, pour quelque occasion que ce soit. Et par l'artic.60. de la mesme Ordonnance, tels appellans ne pourront estre eslargis pendant l'appel, iusqu'à ce que les informatiōs veües, en ait esté par la Cour ordonné. Au surplus il est à noter, que les mineurs Beneficiers appellans comme d'abus sont condamnez esdites amendes, quand ils succombent, comme il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 16. iour d'Aoust, 1549.

h *Speculat. tit de appell. §. nouissimè. Faber in l. appellatione C. de appellat.* Voyez les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 11. & de François I. 1535. chap. 16. art. 5. & 1539. art. 42. mises au liu. 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 8. & 9.

i Le 11. iour de Septembre, 1531. és Annotations de l'Autheur.

k *Felin. in cap. cognoscentes in 6. col. extr. de constit.* escrit que Immola dict, que par cōmune vsance les Constitutions du Pape publiees en son principal Auditoire, lient & obligent tout le monde, sans qu'autre publication soit necessaire & requise és autres lieux. Toutesfois tient que cela doit estre delaissé à l'arbitrage du Iuge, si telles constitutions lient du iour qu'elles sont publiees en la Cour, ou non. *Leges omnes subditos ligant, l. leges. C. de legibus. cap. 1. & ibi gloss. extr. de constit. Rebuff. tom. 2. tract. de resciss. contr. art. vnic. gloss. 18.*

l *Nouell. 66. vt facta non constit. post duos menses, &c. cap. 1.*

INTRA QVOD TEMPVS DECVRIIS inferioribus offeratur appellatio.

Cap. IIII.

Sanè verò apud inferiores Decurias omnes intra octo dies interposita appellatio introduci debet, idque appellans contestabitur apud superioris iudicis vel actuarium vel apparitorem. Necnon curabit vt idem, vel alius competens apparitor illud intra iuridicos conuentus (quos Assisias vocitant) à superiori iudice proximè celebrandos, aduersario, eique à quo prouocatum est, denuntiet, ac eos commoneat, vt tùm adsint iudicio: videlicet aduersarius omnem litis sarcinam in se suscepturus: iudex verò, aut alter qui iniuriam fecit, iure iudicatum aut factum causaturus, ab iniuriáque asserturus. Iudex enim, vel alius à quo appellatur, eatenus ob iudicatum factúmve obligatur, vt in ius ea duntaxat causa vocetur: quinetiam coram superiore ad diem dictum se sistere non cogitur. Adhibenda tamen est locorum in quibus iniuria accepta fuit, distinctio: de qua statim differemus. Cæterùm apud summa tribunalia intra trimestre tempus appellatio offerenda est: rescriptum quoque libelli appellatorij instar à Principe impetrandum, quod appellationis releuamentum nominamus. Huius autem ea est conceptio: Primum, si vel à vocali extemporalíque sententia, vel ab interlocutione etiam tabellaria prouocatum sit, rescriptum singulas iniuria illata causas complecti debet: quod quidem obtinet, vbi ab exequente apparitore appellatur: aliter atque quū à definitiua sententia (quæ tabellaria fuit) prouocatur: nec satis est, si ab ea, aliisque iniuria causis posteà latiùs enarrandis, generaliter appellasū fuisse in rescripto illo declaretur. Deinde Princeps rescribit illius Curiæ (apud quam introducēda est appellatio) apparitori, aut alij sua authoritate designato, vt eum à quo prouocatum est, appellantisque aduersarium in ius accersat, ad ea quæ modò antè diximus complenda, iisque statam propriique conuentus ordinariam diem constituat, vel ex-

Intra quod tempus decuriis inferioribus offeratur appellatio.

Intra quod supremis curiis.

Rescripti appellatorij forma.

traordinariam. Sed quum extraordinariam dici iubet, specialis in eam rem indulgentiæ clausulam adijcit. Postremò, imperat illis grauiore mulcta comminandum ne quid pendente appellatione noui efficiant: ac si quid innouatum sit, mox in pristinam causam restituant. Nonnunquam verò Princeps remittit eodem quoq; rescripto moram in appellando commissam, ac illud post trimestre tempus, introducendis appellationibus constitutum indulget exequendum. Addit præterea frequētissimè, vt apparitor de innouatis indicia quærat: elogióque consignata ad Curiam referat. Item vt publicas personas (veluti tabelliones) iubeat appellanti edere monumenta literaria ad persecutionem appellationis conducentia: quæ si renuant, in diem ad eandem Curiam dicat, vt exponant cur iussis non paruerint. Sed mandatur sæpius, vt apud aliquem Iudicem regium apparitor documenta illa præcipiat proferenda, vt ab illo hæc describantur, exemplárque appellanti præbeatur, eius tamen sumptu.

DEDANS QVEL TEMPS IL FAVT RE-leuer les appellations. CHAP. IIII.

1. *Dans quel temps se releuent les appellations interjectees des Iuges estans au dessous des Iuges Royaux, ressortissans nüement en la Cour.*
2. *De releuer les appellations au Greffe.*
3. *Du temps de releuer les appellations en la Cour de Parlement.*
4. *Que doiuent contenir les reliefs d'appel.*
5. *Comment doiuent estre specifiez les griefs, par les reliefs d'appel.*
6. *Difference des reliefs d'appel prins au Greffe, & en la Chancellerie.*
7. *On ne peut traicter d'appellations qu'en Assises pardeuant les Iuges Royaux & inferieurs sans lettres Royaux.*
8. *Comment on se doit pournoir, si on est intimé à plus brief ou lōg iour que ne porte le relief d'appel.*
9. *Les adiournemens en cas d'appel doiuent estre baillez és iours ordinaires du Parlement present.*
10. *Clauses de releuemēt d'illicò, ou autres fins de non receuoir gisans en formalité.*

1. Dans quel tēps se releuēt les appellations interiectees des Iuges estans au dessous des Iuges Royaux ressortissans nüement en la Cour.



Pres auoir declaré pardeuant quels Iuges il faut releuer les appellations, il conuient dire dedans quel temps il faut les releuer. Quant aux appellations interjectees des Iuges estans au dessous les Iuges Royaux, ressortissans nüement en la Cour, il est necessaire communement, qu'elles soient releuees dedans huict iours apres l'appel formé. Et esdits huict iours est

compté le iour que ledit appel a esté formé, comme il est decis par la Coustume [a] du païs de Poictou, article 347. Et en Poictou on doit releuer és mains du Sergent du Seigneur ou Iuge superieur, pardeuant lequel ressortit l'appel, & si le Sergent Bailliager est occupé ou absent, lors on prend commission du Iuge pardeuant lequel doit ressortir ledit appel, pour releuer entre les mains d'autre Sergent, qui à ce est par luy commis, & en releuant l'appel, faut requerir le Sergent de faire les adiournemens & intimations dedans les prochaines Assises du Iuge superieur, esquelles ressortit l'appel. Et est requis qu'il y ait deux tesmoins presens quand on releuera entre les mains d'vn Sergent, & qu'ils soient nommez par l'exploict du Relief. Et conuient que le Sergent face les adiournemens & intimations dedans lesdites [b] prochaines Assises : & que l'appel soit enroollé & enregistré au papier & registre desdites Assises. Autrement si on ne le fait enregistrer & enrooller, & qu'on laisse (comme lon dict) esjamber lesdites Assises sans faire lesdites choses, l'appel est desert : ainsi qu'il est [c] decis par la Coustume de Poictou, articles 348. & 49. I'ay entendu que dés le neufiesme de Decembre 1544. la Cour ordonna que nonobstant les Coustumes d'aucuns païs, qui veulent les appellations estre releuees és grandes Assises prochaines des Chastellenies ou Baronnies, lesquelles ne tiennent en aucuns lieux, qu'vne fois l'an : que les appellans seroient tenus releuer leurs appellations deuant les Iuges Seneschaux desdites Chastellenies dedans trois mois, autrement que l'appel seroit desert. Toutesfois nous n'en auons point encores vsé en ce païs de Poictou, & gouuernement de la Rochelle, & releue lon les appellations encores esdites grandes Assises.

En autre païs, comme en la ville & gouuernement de la Rochelle, on doit aussi releuer dedans huictaine : mais on releue au Greffe du Iuge superieur : car le Greffier au nom du Iuge expedie les reliefs d'appel, en forme de ceux de la Chancellerie. *2. De releuer les appellations au Greffe.*

Mais en la Cour de Parlement on doit releuer par relief prins en Chancellerie dedans trois mois, [d] apres l'appel interjecté. On a faict par cy-deuant difficulté, si on pouuoit prendre en la Chancellerie de Bourdeaux relief ou anticipation, pour releuer vn Appel en la Cour de Parlement à Paris, & tellement que quelque partie a obtenu par Arrest qu'elle estoit mal assignee, par vertu d'vn relief donné à Bourdeaux, & a esté enuoyee de l'assignation, auec despens. Mais n'agueres Messieurs de Bourdeaux ont obtenu Edict du Roy nostre Sire, par lequel il a authorisé toutes lettres prinses en la Chancellerie de Bourdeaux : comme si elles estoient donnees en la Chancellerie de Paris, pourueu qu'elles ne soient euocatiues ou attributiues de iurisdiction. Ce qui est bien raisonnable ; parce que par fois suruient necessité, qu'on ne pourroit auoir en ce païs de Poictou lettres de la Chancellerie de Paris dedans le temps de releuer, qu'on peut auoir aisément de Bourdeaux. Et ainsi en vse lon de present, & prend lon communément lettres de relief d'Appel, d'Anticipation, [e] & desertion d'Appel à Bourdeaux. *3. Du temps de releuer les appellatiõs en la Cour de Parlement.*

4. Que doiuent contenir les reliefs d'appel.

Par le relief d'appel qu'on fait entre les mains du Sergent, on ne declare sinon qu'on releue entre les mains du Sergent tel appel interjetté, tel iour de l'appointement donné par tel Iuge, contre tel, au profit de tel.

5. Comment doiuent estre specifiez les griefs par les reliefs d'appel.

Mais par les reliefs prins aux Greffes ou és Chancelleries quand l'appel est interjecté d'vn appointement interlocutoire, on doit specifier les griefs par l'Ordonnance [f] du Roy Loys XII. article 57. c'est à sçauoir le faict dont resultent les griefs; car il n'est mestier deduire les Droicts ne Ordonnances pour lesquels a esté mal appointé & iugé. Encores on reçoit bien l'appellant à en alleguer autres, pourueu qu'ils se iustifient par ce qui a esté deduit & allegué pardeuant le Iuge *à quo*: car on ne peut pas infirmer l'appointement d'vn Iuge, sinon par ce qui a esté deduit & remonstré pardeuant luy, quand l'appointement est interlocutoire. Autre chose est [g] de sentence diffinitiue: car on la peut reformer & corriger par les choses que de nouuel on alleguera & produira en la cause d'appel; & pource ne faut deduire par le relief aucun grief, ains seulement dire, que de certaine sentence diffinitiue donnee tel iour, par tel Iuge, contre tel, au profit de tel, tel s'est porté pour appellant.

6. Difference des reliefs d'appel pris au Greffe, & en la Chancellerie.

Aussi faut par les reliefs d'appel, prins aux Greffes ou Chancelleries, qu'il soit mandé au premier Huissier ou Sergent, d'adiourner le Iuge qui a donné l'appointement: sçauoir est, par les reliefs d'appel donné aux Greffes, és prochaines grandes Assises du Iuge superieur, & par les reliefs d'appel donnez és Chancelleries, és Cours de Parlement, à certain iour competant, iour ordinaire ou extraordinaire, du present Parlement ou prochain à venir: pour soustenir & defendre les torts & griefs, iceux voir corriger & reparer, si mestier est, sinon proceder en outre comme de raison. [h] Et intimer l'appel à tel, & autres parties aduerses de l'appellant, si aucunes sont, & qu'elles soient & comparent audit iour s'ils cuident que bon soit, & que la cause d'appel leur touche ou apparrienne en aucune maniere, en leur [i] faisant, & à chacun d'eux, inhibitions & defenses sous certaines grandes peines au Roy à appliquer, quant és reliefs pris en Chancellerie, de non attenter ou innouer contre & au preiudice dudit appellant. Ains si aucune chose auoit esté attentee ou innouee, d'icelle reparer & faire remettre incontinent & sans delay au premier estat & deu.

7. On ne peut traicter appellations, qu'en Assises pardeuant les Iuges Royaux & inferieurs sans lettres Royaux.

La cause pour laquelle on doit mettre par les reliefs prins au Greffe, mandement d'adiourner aux prochaines Assises est, parce que les appellations ne peuuent estre traictees à plus brief iour qu'és prochaines Assises, & d'Assises en Assises. Comme en la Cour de Parlement on doit regulierement releuer les appellations aux iours ordinaires de chacune Seneschaucee, ou Bailliage, & à ceste cause quand on met la clause, à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire du present Parlement ou prochain à venir, on met ceste clause, Nonobstant que par aduenture les parties ne soient des iours dont lon plaidera lors, & que le present Parlement see. Et pour faire poursuite d'vne cause

d'appel hors lesdites assises, est besoin auoit lettres Royaux, par lesquelles soit mandé au Iuge de faire proceder les parties en la cause d'appel en assises & dehors & sans attenduë d'icelles, si c'est vn Iuge Royal, & s'il est subalterne il est mandé par lesdites lettres Royaux, au premier Huissier ou Sergent Royal, de faire commandement audit Iuge subalterne, de faire proceder lesdites parties hors assises. Car on n'adresse point lettres Royaux qu'aux Iuges ou autres officiers Royaux, ainsi que i'ay dit cy dessus au commencement du premier liure. k

Et s'il est mãdé d'adiourner l & intimer aux iours ordinaires, de certain Bailliage ou Seneschaucee, & qu'on intime à plus brief iour, l'intimé peut appeller de l'execution du relief d'appel, comme il fut dit par arrest le cinquiesme iour d'Aoust mil cinq cens trente six, & ne pourroit estre reparé le grief, si apres ladite execution faite, la partie obtenoit autres lettres Royaux pour faire valider l'adiournement baillé audit iour, nonobstant qu'il fust baillé auant lesdits iours ordinaires: neantmoins elle seroit tousiours condamnee és despens dudit appel interjetté de ladite execution, voire ne pourroit euiter lesdits despens, si dedans la huictaine baillee pour delaisser appellations, il offroit à partie aduerse les despens, frais & mises par elles faits pour & au moyen dudit appel, & de ce qui s'en seroit ensuiuy, & le sommoit de s'en desister dedans ladite huictaine: fust l'offre desdits frais d'vne certaine somme en general, & en bloc, ou de plusieurs sommes specialement declarees. Car d'autant que la Cour est ja saisie de la matiere, partie aduerse n'est plus tenuë d'accepter ledit offre. Toutesfois depuis ledit arrest seroit aduenu pareil cas, dont aucuns notables Aduocats de la Cour de Parlement consultez ne furent d'aduis qu'on appellast de l'execution du relief: mais que l'intimé comparust au iour assigné, & demandast les despens de ladite assignation baillee auant lesdits iours ordinaires: & qu'aucuns auoient obtenu lesdits despens, & que l'arrest cy-dessus mentionné auoit esté donné par expedient & appointement prins entre les parties, & non par la Cour les parties ouyes. Neantmoins ie seroye d'aduis qu'on pourroit bien appeller de ladite execution de relief, suiuant ledit arrest, par ce que l'executeur m excede ce qui luy est mandé, & qu'il y auroit plus de raison, qu'à comparoir au iour assigné: car en y comparant il semble qu'on purge tout le vice de l'adiournement, & la partie n'a plus d'interest apres ladite comparution, pour proceder au principal non plus qu'en l'incident des despens de ladite assignation: & me semble que les deux cas ne sont que formalitez, & qu'il seroit bon de ne s'y arrester, veu que la partie n'a interest d'estre assignee auant les iours ordinaires, plustost qu'aux iours ordinaires.

8. Comme on se doit pourvoir si on est intimé à plus brief ou lõg iour que ne porte le relief d'appel.

Semblablement combien qu'il soit mandé par le relief d'appel d'intimer à certain iour ordinaire ou extraordinaire: neantmoins s'il y a temps competant entre le iour de l'adiournement, & les iours ordinaires, il faut bailler l'assignation aux iours ordinaires, & pour ce par Ordonnance de la Cour de Parlement, & publiee en icelle le troisies-

9. Les adiournemens, en cas d'appel doiuent estre baillez és iours ordinaires du Parlement present.

me iour de Decembre, l'an mil cinq cens trente & quatre, est designé le temps que doiuent contenir les adiournemens baillez en chacune Prouince, ressortissans en ladite Cour à comparoir en icelle Cour, ce que ie ne vueil icy inserer, parce que ladite Ordonnance est imprimee. Et audit cas quand adiournement [n] esjambe les iours ordinaires de la Seneschaucee ou bailliage, la partie assignee, si les trois mois de releuer sont passez, peut obtenir lettres Royaux de desertion d'appel, & par vertu d'icelles faire adiourner partie aduerse en la Cour. Et en pareil cas par arrest donné le dixhuictiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens vingt & vn, fut vn appel declaré desert, & l'amende toutesfois moderee à trente liures parisis: iaçoit que l'appellant eust presenté à la Cour lettres Royaux, par lesquelles il estoit releué de la desertion. Neantmoins le cas estant depuis aduenu tel & semblable que dessus, aucuns notables Aduocats de ladite Cour, ne furent d'aduis qu'on prinst celle voye de desertion: pource qu'ils doutoient qu'on en fust condamné és despens de l'instance de desertion: attendu que la partie aduerse auoit releué: combien que l'assignation du relief eust esjambé lesdits iours ordinaires. Parquoy seroit bien necessaire d'arrester ce qu'en tel cas faudroit garder, afin que les parties ne tombassent en inconuenient pour la contrarieté des opinions.

S'il y a assignation baillee en la Cour, qui eschoye au temps des vacations de vendanges (car il faut entendre, qu'il n'y a point en la Cour vacations pour mestiues) icelle assignation ne se continuë pas au premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin: auquel iour finissent les vacations, & commence le Parlement: mais selon ladite Ordonnance dudit troisiesme iour de Decembre, se continuë aux iours ordinaires de la Seneschaucee dont est interietté l'appel. Et si l'on a enuoyé querir son relief d'appel en la Cour de Parlement, & que cependant le temps de la desertion d'appel eschoye, & iceluy escheu, on est adiourné en desertion, & par apres l'adiourné recouure son relief: il ne doit point faire executer son relief, ains seulement le produire pardeuant le Iuge deuant lequel il est adiourné en desertion: car il seroit condamné és despens de l'assignation baillee par vertu dudit relief: attendu qu'il faut que la litispendence de ladite desertion soit premierement vuidee, que de faire executer ledit relief.

Est requis bien aduiser quand on minute vn relief d'appel, si l'appel est o interiecté *Illicò*, ou s'il y a autres fins de non receuoir dont on puisse estre releué par le Prince: afin d'y mettre les clauses necessaires pour lesdits relieuemens: & communement on a accoustumé d'y mettre clause, p par laquelle il soit permis de mettre à execution de relief d'appel dedans vn mois apres le temps de releuer passé. Souuent on met clause, q par laquelle est mandé au premier Huissier ou sergent qu'appellé auec luy vn Notaire de Cour laye il s'informe r de quelque fait seruant à la iustification de l'appel, ou des attentats faits au preiudice de l'appel: & que l'information close il porte ou enuoye parde-

10. Clauses de relieuemēs d'Illicò ou autres fins de non receuoir gisans en formalité.

uers ladite Cour ou bien de faire vidimus, collations, ou extraicts de pieces & titres seruans en la cause d'appel. Mais est meilleur addresser ceste commission pour faire extraicts, Vidimus & copies, aux Iuges Royaux ordinaires des lieux, f où sont lesdites pieces & titres.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. IIII.

a Nouuelle Coustume art. 411. On a huitaine pour releuer appellations, en laquelle est compté le iour de l'appel: & doit-on dedans l'assise prochaine ensuiuant du Seigneur superieur, pardeuant lequel est releué ledit appel, faire adiourner le iuge ou autre qui a fait le tort & l'exploict par maniere de iustice, & intimer la partie au profit de laquelle a esté fait. Autrement est l'appel desert en chacun desdits cas art. 412. Aussi sera l'appel desert, si l'appellant laisse passer la prochaine assise, sans faire enrooller ou appeller ladite cause d'appel: sinon que ladite prochaine assise soit au dedans de huictaine dudit appel.

b Cecy est special pour le pays de Poictou: mais il faut garder & obseruer en toutes autres iurisdictions & sieges, ce qui est porté par la Coustume ou stil ordinaire de chacune Cour ou iurisdiction.

c Nouuelle Coustume art. 411. & 412.

d Par les anciennes Ordonnances de Philippes 6. 1331. & 1334. Charles 7. 1453. art. 17. Charles 8. 1493 art. 59. mises au 7 liure de la Conference des Ordonnances. Tit. 8 les appellans en la Cour de Parlement à Paris sont tenus de releuer leurs appellations dedans trois mois, & dedans iceux faire intimer les parties, & adiourner les Iuges en cas d'appel. Notez toutesfois qu'en la Cour des aydes on releue dedans 30. iours: & que les appellations interiettees de messieurs des Requestes se releuent sur vne requeste presentee à la Cour sans lettres de relief. Et ainsi souuent a esté declaree telle appellation n'estre point deserte, mesmes le 1. iour d'Auril auant Pasques 1510. & 12. iour de May 1512. ainsi est il des appellations interiettees des Maistres des Requestes si le procez est par escrit: *Secùs*, en appellations verbales, arrest dudit 12. iour de May 1512. recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de appell. Art. 4. gloss. 1. num. 3. 4. 5. 6 & 7.* Ce temps de trois mois n'a pas lieu és appellations comme d'abus, ainsi qu'il a esté dit par arrest dés 13. & 14. Auril apres Pasques 1534 Car le Roy ou son Procureur est la partie principale, par le moyen duquel se peut releuer ledit appel, *etiam*, apres les trois mois ou autre temps: & par ainsi n'estre tel appel declaré desert. *Rebuff. ibidem num. 18.*

e *L. vlt. § in his autem C. de temp. & repar appell. l. vlt. C. Quando prouoc. non est necess. cap. oblata 57. De appell. extra.* Par les lettres d'anticipation, qui s'addressent au premier Huissier ou sergent Royal, est exposé que tel s'est porté pour appellant de certaine sentence donnee au profit dudit exposant par le Bailly ou son Lieutenant de tel lieu, friuolement & sans grief: lequel appel qui ressortit en la Cour, il n'a depuis releué n'a iceluy renoncé au moins qui soit venu à la notice & cognoissance dudit exposant, lequel il doute qu'il vueille releuer à vn iour aduenir, qui seroit au retardemét de son bon droict. Parquoy il est mandé & commis par les presentes qu'à la requeste dudit exposant, adiourner & anticiper ledit appellant sur son appel à certain brief & competant iour en la Cour de Parlement, nonobstant que le temps de releuer ne soit expiré, pour monstrer & enseigner de la poursuite & diligence qu'il a faite de sondit appel releuer, iceluy voir dire & declarer nul & desert, si mestier est, & estre le doit, sinon proceder côme de raison, en certifiát suffisamment audit iour la Cour de tout ce que fait aura esté au cas susce, à laquelle il est aussi mandé qu'aux parties ouyes face bon & brief droict. Au reste si l'on fait anticiper dedans les trois mois,

l'appellant n'est point tenu de releuer son appel: mais seulement de cõparoir au iour assigné: & s'il a icelui releué, il peut perdre sa cause d'appel par vn seul exploict qu'on nõme ordinairemẽt en la Cour: mais quãd il est anticipé, il faut obtenir deux defauts suiuant l'Ordonnance. On peut aussi faire anticiper la partie, soit qu'elle n'ait releué ou bien releué son appel à longs iours. *Vide Ioan. Gall. quæst.* 140. l'opinion duquel auiourd'huy nous en gardons. Et le 7. li de la Conf. des Ordon. Tit. 10. Au reste la Cour de Parlement par arrest du 9. iour de Decembre 1544. auoit ordonné que les appellations qui se doiuent rel euer pardeuant les Iuges inferieurs seroient d'oresnauant releuees dans trois mois, encores que par la Coustume des lieux il y eust plus long temps: & que ledit temps de trois mois expiré l'appellant peust estre adiourné en desertion, combien que les grandes assises ne se tiennent encores.

f De l'an 1510. François I. 1535. Chap. 16. art. 11. Les appellans des sentences interlocutoires seront tenus declarer & specifier particulierement, & par le menu, & non en termes generaux, tant en l'instrument appellatoire qu'ils presenteront au Iuge ou en l'acte, qu'és lettres de rel ef d'appel. Et ne pourra l'appellant poursuiure ne deduire autres griefs que ceux qu'il aura exprimé en son relief & acte appellatoire. Au reste, *Ioan. Gall. quæst.* 376. dit que l'appellant est tenu cotter & declarer le iour de son appel. Voy Papon 19. des arrests Tit. 1. arrest 12.

g Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. Chap. 16, art. 11. Quant aux appellations des sentences diffinitiues, elles se prendront sur l'acte simplement, sans exprimer griefs, ne bailler cedulle appellatoire. Et si l'appellant interlocutoire baptise son appel de definitiue, qui ne sera troué tel, sera desert & tenu en l'amende.

h C'est la clause d'intimation, qui se met communément és reliefs prins en la Chancellerie.

i Autre clause de defenses de ne rien attenter au preiudice de l'appel.

k Chapitre troisiesme du premier des Institutions Forenses. Et en son Enchiridion François, *in verbo, Abus.*

l Cecy est prins des Annotations.

m *Quo casu rectè ab executore appellatur, l. ab executione 4. C. Quor. appell. non recipiuntur. Vide Ioann. Gallum quæst. 151. & 183. & Doctores in cap. super & cap. pastoralis. De offic. delegati.*

n Cecy est prins des Annotations.

o Si l'appellant est sur la fin du temps de releuer, il doit faire mettre ceste clause, *Nous auons permis & permettons de grace speciale, par ces presentes, que ces presentes il puisse faire mettre à execution, dedans trois sepmaines ou autres temps de releuer passé: Et voulons que les exploits & adiournemens qui en seront faits pendant ledit temps, soient de tel effect & valeur, Et iceux auons auctorisez & auctorisons, comme si faicts estoient dedans temps deu & accoustumé, pourueu que l'appellant ne soit adiourné en desertion d'appel. Car ainsi nous plaist-il estre fait: nonobstant comme dessus & quelconques lettres à ce contraires: mandons en outre receuoir ledit exposant appellant à deduire ses Griefs & causes d'appel, nonobstant qu'il n'ait appellé* illicò, *&lors de la prononciation de ladite sentence, ains quelque temps apres s'estre conseillé, que ne voulons luy nuire ne preiudicier en aucune maniere: mais entant que besoin est ou seroit en auons releué Et releuons de grace speciale. Vide Ioann. Gall. quæst* 158. Aucunesfois on adiouste ceste autre clause, pour l'illicò, *A laquelle mandons que ledit exposant, elle reçoiue comme appellant & à deduire ses causes d'appel, nõobstant qu'il n'ait releué ledit appel au dedans du temps pour ce faire introduit: au moyen des troubles & gens de guerre qui sont de present par pays, que ne voulons audit exposant nuire ne preiudicier en aucune maniere: ains en tant que besoin & mestier est, l'en auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes. Et au surplus aux parties ouyes faire bon & brief droict.*

p Il est à noter que l'instance de desertion ne se peut poursuiure pendant les vacations de moissons ou vendanges. Et de fait le Preuost de Paris ayãt donné le dernier defaut en telle instance de desertion pendant les vacations, par vertu duquel & autre precedent il eust donné sentence sur la desertion, dõt auoit esté appellé par le defendeur en desertion, qui auroit obtenu par arrest de la Cour du 2. iour de May 1532. Il y a plus qu'estant appellé en desertion à la Cour, le mesme iour qu'il auroit fait intimer sa partie en vertu d'vn relief, le temps de trois mois expiré: mais dedis le mois

mois qui a accoustumé estre cōcedé pour mettre à execution le relief, il fut absous de telle instāce de desertion aux Grands-Iours d'Angers, 1539. Car puis qu'il n'estoit certain lequel des deux auoit fait faire premier les exploits, il est tres-raisonnable de suiure la sentence plus douce, & fauoriser le defendeur.

q Ceste clause de *illicò* est quelquefois autre, comme il a esté mis sur la fin de la lettre o, cy-dessus en ce chap. 3.

r Par lesdites lettres, le Roy mande audit Huissier ou Sergent, qu'appellé auec luy vn Notaire ou Tabellion de la Cour laye, il s'informe diligemment, secretement & bien sur le refus & deny de renuoy, ou des attentats faits par dessus ledit appel ou autres choses, & sur les faicts & articles, qui plus amplement luy seront baillez par escrit, pour l'information faite & rapportee par deuers la Cour, luy seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison.

QVI EX RESCRIPTO APPELLATORIO conueniendi.

Capvt V.

Rescriptum ergo huiusmodi secundum formam præscriptam denuntiandum est. Verum animaduertat appellans, vt eo rescripto apparitor non conueniat procerum illustrium, aut alicuius priuati generalis, seu (vt loquimur) fiscales procuratores, sed ipsos duntaxat dominos: quamuis procuratores, non domini, iniuriam appellanti curarint faciendam: alioqui procuratores iudicio dimittentur, & litis ab appellante consequentur expensas. His tamen illud concedetur subsidij, vt dominis controuersiam de appellatione possint referre. At regium procuratorem tantum licet appellationis ad iudicium obeundum accersere: vnde ortam esse hanc forensem coniicio parœmiam, Apud Curiam supremam nulli præter Regem fas esse per procuratorem litigare. *Nam videmus priuatum quemque per procuratorem sibi agere & defendere, ita tamen, vt acta litis & sententia in domini personam concipiantur duntaxat: contrà in controuersiis ad regem pertinentibus Regij procuratoris nomine omnia geruntur. Quum autem cunctatur appellās offerre appellationem, eius aduersarius, si sua referre putet, haud dissimili rescripto appellationem introducet: aut etiam si appellans in offerenda appellatione diem laxiorem constituerit, vt puta, statam ordinariámque propria prouinciæ, ad quam frequentius aduersarium deuocat, potest rescripto Principis dies dicta coarctari. Sed in priori specie quod in eam rem impendit aduersarius, à prouocante victo vnà cum reliquis controuersiæ sumptibus repetit (nam appellans introducendæ appellationis onere liberatur) in posteriori autem, nullo modo; siquidem nullum hinc sentit commodum appellans, sed omne cedit aduersario. Caueat sanè appellans, vt si quid appellationis persecutioni officiat, veluti quod statim post sententiam non sit interposita, ita securus non sit ob introductam ab aduersario appellationem, quin à Principe aduersus id se restitui properet. Enimuerò appellationis oblatione aduersarium nihil iuris sui censetur remittere, at solū eximere appellantem ab oblationis introductionisque necessitate, & iniuria causis specialiter exprimendis. Planè si trimestre illud tempus appellatione nondū oblata effluxerit, appellantis aduersarius regiúsque procurator à Principe rescriptum consequentur, quò (vt*

Qui ex rescripto appellatorio conueniendi.

De anteuertēdo appellāte in offerēda appellatione.

Quomodo appellationis iudicium desertum pronuntietur.

supra meminimus) iudicati exequendi fiet potestas: itémque dies mandabitur destinanda, qua apud supremum tribunal ostendat appellans operam diligentiámque in offerenda appellatione collatam: alioqui deserta appellationis pronuntiationem patietur. Veruntamen appellans Principis clementia ad causam appellationis dicendam restitui potest, quamdiu pronuntiatio illa non interuenerit: quamuis ferè hac Principis indulgentia clausula eiusmodi adiectione soleat uti: nisi appellans citatus sit, ut deserta appellationis intersit pronuntianda. Plerumque tamen hoc strictum ius relaxat: & curia, ut sublato hoc impedimēto appellationem admittat, præcipit: necnon apparitori regio, ut iudici, à quo prouocatum est, item aduersario comminetur, ne quid noui in re appellantis, pendente quidem fiat appellatione. Proindè, iudicati executio in appellationis finem differetur: verùm appellans à iudice à quo prouocatum est, his damnabitur expensis, quas aduersarius in id fecerit, ut eum in ius vocaret, ad assentiendum rei iudicatæ executioni, aut dissentiendum. Sed & quamuis super desertione appellationis ad supremam Curiam vocatus, ad dicendas appellationis causas rescripto Principis restituatur, eum tamen curia in plectit impendiis, quæ aduersarius in rem illam fecerit. Idem quoque iuris obseruandum est apud inferiores Curias, vbi intra octo dies apud competentem apparitorem appellatio non est oblata, vel dies ad iuridicos conuentus eo quē antè præscripsimus modo nō dicta, vel controuersia actis eorum conuentuum non mandata ex apparitoris renūtiatione. Siquidem his tribus vel etiam singulis prætermissis, deserta iudicatur appellatio.

DES INTIMATIONS ET ADIOVRNEmens en cas d'appel, & contre quelles personnes ils peuuent estre faits.

CHAP. V.

1. *Partie qui a obtenu sentence ou appointement à son profit, sera intimee.*
2. *Quand les Procureurs des Seigneurs ou des Corps & Communitez, ou des priuees personnes peuuent estre intimez, & s'ils peuuent releuer appellations.*
3. *Les Asseeurs d'vne taille ou emprunt ne doiuent estre conuenus en Surtaux, s'ils n'ont contreuenu à leur Commission, ou aux Ordonnances Royaux, en faisant l'assiette de la taille.*
4. *Les Commissaires ne peuuent estre intimez n'adiournez qu'en certain cas.*
5. *Le Procureur du Roy peut estre intimé & adiourné.*
6. *Le Iuge doit estre adiourné en cas d'appel.*
7. *Cas esquels vn Iuge peut estre intimé.*
8. *Des appellations du deny de Iustice.*

1. Partie q. obtenu sentence ou appointement à son profit, sera intimee.

ON doit faire intimer la partie à la requeste & au profit de laquelle a esté donné l'appointement ou sentence dont on est appellant.

2. Quãd les Procureurs des Seigneurs, ou des Corps & Communitez, ou des princes personnes peuuent estre intimez, & s'ils peuuent releuer appellations.

Car si le Procureur fiscal [a] ou General de quelque Seigneurie [b] ou Baronnie a requis quelque appointement, il ne faut pas intimer ledit Procureur, [c] ains le Seigneur: sinon que l'appel ressortist pardeuant le Iuge du Seigneur, comme si ledit Procureur general ou fiscal auoit requis quelque appointement pardeuant le Iuge Chastelain dudit Seigneur Baron, & y en eust appel, parce que ledit appel ressortist pardeuant le Iuge Seneschal dudit Seigneur Baron, lors ledit Procureur fiscal peut bien estre intimé: car c'est tousiours en sa iurisdiction, en laquelle il est intimé, pourautant qu'il est aussi bien Procureur fiscal, pardeuant le Iuge Seneschal, que Chastelain. Par mesme raison les Procureurs ou Syndic d'vn Corps & College ne doiuent estre intimez, ains le Corps & College. Et tout ainsi que ces Procureurs ne peuuent estre intimez, aussi ne peuuent-ils releuer ailleurs qu'en la iurisdiction, où ils sont Procureurs, aucune appellation. Et si ils sont intimez, ils sont renuoyez comme follement intimez de l'assignation & partie aduerse condamnee és despens. Et semblablement s'ils releuent leur appel, partie intimee sera enuoyee de l'assignation, & condamné le Procureur ou Syndic és despens de l'assignation, iaçoit que le Corps ou College compare, & offre prendre la cause d'appel pour le Procureur ou Syndic. Car combien qu'à ce soit receu le Corps ou College, neantmoins leur Procureur sera tousiours condamné és despens de la folle assignation. Et ainsi en fut dict par Arrest le vingt-troisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente & vn és Grands-Iours tenus à Poictiers. Toutesfois vn Procureur d'vn Religieux de Cluny ayant appellé comme d'abus de l'execution de quelques Bulles, ou prouision Apostolique d'vn Benefice, & estant intimé en ladite cause d'appel en la Cour de Parlement, tend à ce qu'il soit dict que follement il a esté intimé, & à auoir despens de la folle intimation : mais il fut dict qu'il plaideroit ses causes d'appel, par Arrest donné le 14. iour de Mars, 1532. Et la cause peut estre, parce que difficilement on eust peu trouuer ledit Religieux: ou bien qu'il estoit demourant en autre Parlement : car Cluny est du Parlement de Roüen ; ou que lon auoit fait inquisition en ladite Abbaïe de Cluny, & qu'on auoit rapport qu'il n'y estoit, laquelle derniere raison ie pense estre la meilleure. Aussi vn fermier, ou tenant à bail à ferme le reuenu d'vne terre [d] ou Seigneurie, doit estre intimé en appel formé d'vn appointement donné à son profit, & à sa requeste. Et ne doit estre intimé le Seigneur de la terre : car les fruicts pour lesquels il agit, & les despens du procés appartiennent au Fermier, & non au Seigneur.

3 Les Asseeurs d'vne taille ou emprunt ne doiuent estre conue-

De la source susdite vient la correction [e] d'vn mauuais Stile, que gardions n'agueres en Poictou : c'est, que si les Asseeurs de la taille auoient surtaxé vn de la parroisse, il les faisoit conuenir en Surtaux par-

nus en Surtaux, s'ils n'ont contreuenu à leur Cōmißiō, ou aux Ordonnances Royaux, en faisant l'assiette de la taille.

deuant l'Esleu du païs: & falloit qu'ils soustinssent le taux par eux faict, ou consentir les fins & conclusions du demandeur en Surtaux. Car ce a esté corrigé par plusieurs Arrests des Conseillers Generaux sur le faict de la Iustice à Paris: & a esté la procedure faicte tant pardeuant l'Esleu, qu'en ladite Cour des Generaux, mise au neant: & ordonné que le demandeur feroit appeller en surtaux, si bon luy sembloit, les manans & habitans de la parroisse, & sans despens: voire qui plus est, comme quelques Asseeurs eussent esté conuenus en surtaux, & apres auoir appellé en gariment les manans & habitans de la parroisse, dont aucuns se fussent assisté auec eux: & lesdits Asseeurs & eux eussent perdu leur cause pardeuant l'Esleu, & releué leur appel en la Cour desdits Generaux, & conclud comme au procés par escrit: est donné Arrest interlocutoire, par lequel est dict, qu'auant que proceder au iugement diffinitif, les manans & habitans seront appellez pour assister auec les Asseeurs, si bon leur semble. Plusieurs apres ledit Arrest signifié, ne veulent bailler procuration speciale pour assister, craignans si les Asseeurs succomboient, payer leur portion de despens, les autres parroissiens assistent. Aduient que les Asseeurs & assisteurs perdent leur cause, & sont condamnez és despens, sauue leur recours contre les autres parroissiens. Depuis lesdits Asseeurs & assisteurs baillent requeste, pour auoir Commission pour appeller les autres parroissiens, pour leur resarcir les despens, dommages & interests par eux soufferts à la poursuite de ladite cause. Par vertu de laquelle Commission ils sont appellez, & finalement sont condamnez esdits despens, dommages & interests. Et iceux taxez & liquidez, est ordonné, qu'ils seront assis & imposez au sols la liure sur lesdits Asseeurs & assisteurs; & autres manans & habitans: & leuez par les Fabriqueurs de la parroisse dedans certain temps. Et parce que lesdits Fabriqueurs furent refusans de ce faire, fut dict par autre Arrest, qu'ils le feroient dedans autre temps: autrement le temps escheu & passé, seroient contraints en leurs noms priuez payer les sommes de deniers esquelles auoiēt esté liquidez & taxez lesdits despens, dommages & interests. Ce que i'ay bien voulu traicter assez amplement, parce qu'aduiennent souuent semblables cas: à fin que ce serue de reglement. La raison en ce y est bien bonne: car d'autant que les Asseeurs sont esleus par tous les manans & habitans d'vne parroisse, ou ceux qui la representent, ils sont approuuez gens de bien & idoines: & à ce moyen tous les parroissiens sont tenus du faict des Asseeurs, & soustenir leur taux, & non les Asseeurs: car il s'ensuiuroit qu'outre la peine qu'ils ont de faire l'assiette, ils auroient encores la charge de soustenir leur taux, & ladite charge à laquelle ils sont contraints, les adstraindroit aux procés qui procederoient de leurdite charge.

4. Les Cōmissaires ne peuuent estre intimez ne adiournez qu'en certains cas.

Et à semblable raison on ne peut intimer les Commissaires commis à regir quelques choses sous la main du Roy, ne les faire adiourner: ains se faut addresser à ceux qui les ont faict commettre Commissaires. Toutesfois si les Asseeurs ou Commissaires auoient abusé contre

leurs Commissions, comme si les Asseeurs auoyent plus taxé que ne porte leur commission, ou que les Commissaires n'eussent gardé la forme de l'Ordonnance donnee pour faire ces Baux à ferme: ils seroyent bien conuenus en ce cas, & seroyent tenus d'en respondre.

Mais le Procureur du Roy seul peut releuer & estre intimé en qualité de Procureur du Roy. Et en la cause d'appel en la Cour de Parlement Monsieur le Procureur general du Roy prend la cause pour son Substitut: car on appelle tous Procureurs du Roy des sieges inferieurs des Cours de Parlement, Substitut de mondit Seigneur le Procureur general: iaçoit qu'ils ne soyent substituez par luy, ains ayent leurs Offices par don du Roy. Sinon que monsieur le Procureur general voye que sans aucune apparence l'Appel ayt esté interietté par son Substitut: car lors il declarera qu'il n'entend prendre la cause. Et en ce cas la Cour ordonnera que ledit Substitut en son nom priué sera appellé pour defendre la cause d'Appel, s'il estoit intimé. *5. Le Procureur du Roy peut estre intimé & adiourné.*

Dauantage faut que l'appellant face adiourner le Iuge ou autre personne publique de laquelle il est appellant, pour soustenir les torts & griefs, & ce dedans mesme temps & à mesme iour qu'il a fait intimer sa partie aduerse, à la requeste & profit de laquelle l'appointemeur a esté donné: autrement l'Appel seroit aussi bien desert que s'il n'auoit fait intimer sa partie aduerse; sinon en matiere d'Appel cõme d'abus, en laquelle n'ont lieu Fins de non receuoir. Mais encore l'appellant qui n'auroit fait adiourner le Iuge, seroit condamné és despens de la cause d'appel. Et faut adiourner le Iuge mesme, qui a fait le grief: tellement que si l'Assesseur auoit [f] fait le grief, il faut l'adiourner, & nõ celuy duquel il est Assesseur. Ce qui me semble estre vne grande formalité. Car cõbien que le Iuge soit adiourné, il n'est tenu toutesfois comparoir ne defendre son iugé ou appointement. Et par ce semble estre chose superfluë de l'adiourner. Et seroit releuer les parties de frais, si ordonnoit que les Iuges ne seroyent plus adiournez, & qu'ils seroyent seulement intimez, quand l'appellant les voudroit prendre à parties. *6. Le Iuge doit estre adiourné en cas d'appel.*

Car nous auons plusieurs cas, esquels on peut faire intimer [g] vn Iuge, & le prendre à partie. Premierement quand nul n'a requis l'appointement ou Sentence par luy donnee. *7. Cas esquels le Iuge peut estre intimé.*

Secondement, quand on est appellant d'vn Iuge Royal, comme [h] de deny de iustice: lequel Appel on peut interiecter, quand par trois fois l'on a sommé vn Iuge de vuider vn procés, apres que le temps prefix par l'Ordonnance pour iuger, est passé, sçauoir est, trois mois és incidens & legeres causes, & six mois és grandes matieres principales, & qu'on a prins acte du Greffier, ou des Notaires de ladicte sommation faicte par trois fois, & par competans interualles. Mais si le Iuge n'est Royal, [i] duquel on appelle comme de deny de iustice, il ne faut pas intimer le Iuge, mais le Seigneur de la Seigneurie de laquelle il est Iuge, & est tenu lors le Seigneur soustenir le iugé [k] de son Iuge, & s'il succombe, & soit dit mal denié, le Seigneur est condamné és despens de la cause *8. Des appellations de deny de iustice.*

d'appel comme le Iuge Royal en ce cas: car d'autant que les iurisdictions [l] sont patrimoniales, les Seigneurs d'icelles doiuent iustice: & si elle est deniee, ils en sont tenus: mais le Roy s'en descharge sur ses Iuges. Semblablement si en la Cour de Parlement est dit mal iugé par vn Iuge des Pairs de France, duquel Iuge on appelle nuëment en ladite Cour, le Pair paye l'amende, & non le Iuge: ne la partie appellant, sinon que le Pair declare en la Cour par son Aduocat & Procureur, qu'il ne veut soustenir le iugé: car en ce cas il euite l'amende. [m]

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. V. Des intimations & adiournemens, &c.

a CEcy est prins des Annotations. Notez que l'intimé, *est reus appellationis vel reus appellatus, qui in iure pontificio dicitur absolutè appellatus, vel pars appellata. cap. 26 & 57. extra de appellation. Clement. 2. De electione Clem. 6. De appel.* l'autheur sur le Chap. 6. suiuant pense que ce mot, *intimer* soit prins de ladite Clementine, *causam 2. De elect.* dont vse aussi la *Clement. 1. de appell.* Toutesfois il faut tenir pour certain, que ledit mot est fort ancien, qui se prend pour notifier & denoncer ainsi qu'il se voit en plusieurs bons autheurs mesmes en quelques textes de droict assez communs, qu'il n'est besoin de remarquer icy. Si on appelle d'vn Iuge estant en pays de droict escrit, ne faut pas adiourner le Iuge, ains seulement la partie, & intimer le Iuge, s'il cuide y auoir interest, sinon qu'on voulust prendre le Iuge à partie, & en son propre nom, & qu'il eust procedé, *ex officio, & non ad instantiam partis.* Au reste ceste forme de citation ou adiournemẽt auec ceste clause: Si vous y auez aucun interest, est prinse de Balde, *in l. vlt & de Paul. de Castr. in l. 2. C. de edicto Diui Hadr. toll. & in rubr. C. de succ. edicto. Aufrer. ad stil. Cur. Parl. cap. 4. & ibi Molin.* Or si la partie ainsi appellee ne compare, elle est forclose de son opposition, tout ainsi que si elle estoit appellee simplement. Et quant l'appellant fait intimer quelqu'vn, il le recognoist pour partie legitime, *vt in simili tradit Cepol. caut. 97. Si quis aduersarium tanquam coheredem, non potest, postea eum non coheredem dicere, probatque l. cum putarem. D. Fam. ercisc.* Et n'est tenu l'intimé soustenir le iugé ou sentence, s'il n'a procedé en la cause d'appel. Tellement que s'il n'a requis telle sentence, & en fait declaration au sergent executeur du relief, il pourra legitimement comparoir, & ne soustenir la sentence sans estre tenu à aucuns despens. Mais quand l'vne des parties requiert quelque chose pardeuant le Iuge, & elle obtient, c'est le propre fait de celuy qui l'a demandé. *Bartol. in l. ne quicquam § vbi decretum. Digestis de o fic. procons. & leg.*

b Iugé par arrest du 17 iour de Iuin 1517. au profit du Comte de Guise. Ainsi l'Euesque doit estre intimé & non pas l'Official sinon l'Euesque en la personne de son Official. Arrest du 21. iour de Nou. 1519. pour l'Official de Noyon, contre le Preuost de Chauny, ainsi que Rebuffe escrit *Tract. de appel Art. 4. glos. 2. num. 9.* Il faut intimer la partie, & faire appeller le Seigneur iusticier, & non pas son Iuge *Ioann. Gall. q. 99. & 118.* sinon que ce soient hommes de fief, qui iugent à peril d'amende. *Ioann. Gall. q. 169.* comme il est porté expressement par quelques Coustumes & par nous expliqué en nostre Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 1. en l'Addition du mesme Titre.

c *Procurator tenetur solum appellare, non appellationem prosequi. Bartol. & alij DD. in l. inuitus 17. C. de procurat.* Principalement en autre iurisdiction. *Paul Castrens. in d. l. inuitus.* escrit qu'vn Procureur general à toutes causes presentes & aduenir, est tenu de faire poursuite de ladite cause d'appel, mesmes de la sentence definitiue, afin qu'il

entretienne & garde la foy du mandement par luy ainsi accepté & receu. Bartole & quelques autres disent qu'il peut bien poursuiure ledit appel, mais qu'il n'y est point adstraint. Nous receuons la premiere opinion, que tels Procureurs generaux ne doiuent estre appellez. *Vide Aufrer. ad stil. Cur. Parl. cap. 2. de adiourn. & Paul. Castrens. cons. 26. incip. Super primo dubio.*

d *Ioann. Gall. q. 96.* Cecy est prins des Annotations.

e Cecy est prins en partie des Annotations de l'autheur. Est notable à ce propos l'Arrest de la Cour des Aydes, du 13. Decembre 1568. recité en la Conference des Ordonnances, liu. 10. Tit. de la iurisd. des Esleus; & par Papon liu. 8. des Arrests Tit. 11. Arrest 40.

f Cecy est prins des Annotations de nostre autheur, par luy mises en son commentaire Latin, sur le chap. 6. cy dessous, & de *Ioann. Gall. quæst.* 101. Voyez la quest. de Gall 99. & 118.

g Par l'Ordonnance du Roy François I. 1540. art. 2. les Iuges Royaux ne peuuét estre intimez en leur propre & priué nom, ny pris à partie, sinon que l'on maintienne qu'il y ait dol, fraude ou concussion ou erreur euident en fait ou en droict, & qu'il en soit fait mention expresse par le relief en cas d'appel, & telle & si claire specification qu'il puisse estre entendu par le garde du seel, & non autrement. Lesquels Iuges pourront, nonobstant qu'ils ayent esté prins à partie, executer leurs sentences nonobstant l'appel és cas permis par les Ordonnances: sauf de les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra, où il seroit troué qu'ils auroient esté bien intimez & prins à partie. Par arrest du 19. iour de Ianuier 1586. fut le Lieutenant de Mante ayant iugé contre l'Ordon. declaré bien prins à partie, comme nonobstant les causes de recusation sans les auoir premieremét vuidees & declarees admissibles, & receuables ou bien inadmissibles, comme il a esté monstré en la Conf. des Ordon. liu. 3. Tit. 1. Toutesfois il n'est ordinairement condamné aux dommages & interests quand il fait ou ordonne quelque chose à la requeste du Procureur ou de la partie, iugé par Arrest du 10. iour d'Auril 1564. Et par l'Ordonnance de Blois 1579. art. 147. est dit que tous les Iuges pourront estre prins à partie au cas qu'ils ayent iugé par dol, fraude ou concussion, en se declarant competans & deniant le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient, par les Edits & Ordonnances. *Rebuf. Tract. de sent. execut. Art. 7. gloss. 15. num. 2.* Pour le dol allegue la *l. quotiens 18. §. qui dolo. D. de probat.* Pour la fraude *l. 7. §. sed si fraud. D. de pactis. Decius in l. fraudis 79. D. de reg. iur.* Pour la concussion le Tit. du Code *De concussione. Damhoud. in praxi rer. Crim. cap. 119.*

h *Aufrer. ad stilum Cur. Parl. cap. 22. Quot. app. non recip. Specul. tit. de appell. §. qualiter verific. item quod faciat. Gloss. in clem fin. de appellat. Immol. in cap. dilecti De appel. ext.* où ils tiennent qu'ils ont trois sommations diuerses. *Sicul. in c. 1. D. de suppl. neglig. prælat. c. cum in veteri de elect. Alexander in Addit. ad Bartol. in l. de pupillo, in verbo protestatio. D. de noui oper. nunt. l. quoniam plurimum. C. de delatorib. Auth. statuimus. C. de episcop. & cler. l. qui Romæ. §. Seia. D. de verb. obligat. Masuer. Tit. de adiourn. num. 19. & Tit. de appell. num. 4. Abbas in cap. cum causam. De offic. deleg.* Arrest à ce propos du 18. iour de Ianuier 1532. recité par Papon, liure 19. des arrests Tit. 1 arrest 30. *Iudex seu prætor interdum potest causa cognita actionem & iurisdictionem suam denegare non obtemperanti. l. sed & si 26. §. ait prætor. D. ex quibus causis maior.* Rebuffe & Ragueau en son indice, *verbo*, deny de Iustice, *fol.* 170. & 171. où il explique ce droict, & monstre par plusieurs arrests, comme il se practiquoit anciennement. Voyez la 1. partie de la Conference des coustumes Tit. 24. des appellations.

i Ainsi qu'il a esté iugé par arrest les 15. & 19 iour de Feurier 1529. qu'en appel comme d'abus, ou d'vn appoinctement sans requeste de partie, le Iuge deuoit estre intimé en son propre & priué nom, & pris à partie. Aussi quand on a interietté vn appel à denegation de droict d'vn Iuge Royal, iugé par arrest du 21. iour de Nouembre 1530. Mais si le Iuge est seulement subalterne non Royal, il faut appeller & intimer le Seigneur de l'auctorité duquel il vse. Arrest du 21. iour de Feurier 1530. comme nostre autheur a noté sur le chap. 6. de ce 2. liure.

k *Ioann. Gall. quæst. 99. & 118.* iugé par arrest cy-dessus recité du 15. iour de Feur 1529.

l Voyez ce qui a esté noté sur le Chap.23.du premier liure des Institutions Forenses cy-dessus.

m C'est vn cas special & priuilege attribué aux Pairs de France. Au reste le Iuge subalterne n'est tenu soustenir la sentence par luy donnee, encores que la partie, au profit de laquelle ladite sentence a esté baillee, ne la vueille soustenir, si de la part du Iuge n'y auoit dol, fraude ou concussion. Arrest donné en l'audience le 18. iour d'Auril 1567. contre les Iuges & Magistrats Presidiaux de Sens, qui auoient condamné vn Iuge subalterne à soustenir sa sentence, ainsi que Bacquet escrit au Traicté des droicts de Iustice. Chap.17. nombre 20. *Vide Damhoud, in prax. ciuil. cap.139.*

DE DIFFERENTIA LOCORVM IVRIDIcialium, & propriis moribus vtentium.

CAP. VI.

De differẽtia locorum iuridicialium, & propriis moribus vtentiũ.

HIS *igitur cognitis, dicendũ est quo pacto appellationis struatur disceptatio. Sed quia non solùm in emittendis offerendisque, sed etiam examinandis appellationibus non parui refert, an id à quo prouocatum est, in iuridiciali regione gestum fuit, an verò in illa quæ ius diuturnis moribus retinet comparatũ: prius de his differentiis censui differendum, ne verba illa sæpius repetita, aut nausea, aut ordinis conturbatione quempiam offenderent. Tametsi quidem sub ipsum operis initium prædixerim eas tantum me instituere iudiciorum formulas, quæ in prouinciis more proprio vtentibus frequentantur; tamen à ratione proposita decedere, illud quoque suasit, quòd hæ differentiæ adeò ad rem pertinent, vt sine his omninò mancus futurus sit hic tractatus: sicuti ex his quæ subiicientur, planè constabit. Nam quum in iuridiciali regione iniuria accepta est, perinde interponenda est appellatio atque iuris tum Pontificij, tum Cæsarei norma præscribit; quæ quidem in offerenda etiam appellatione obseruatur, nisi quòd iudex ad iudicatum tuendum accersitur rescripto principis intra tempus illud trimestre regiis constitutionibus præfinitum: non ideò tamen euentum litis præstat, sed appellãtis aduersarius.* Proindè aliis verbis *conuenitur iudex, quàm ipse aduersarius. Tùm si ab ea sententia prouocetur, cuius executio nulla est appellatione protrahenda, princeps libellum, rescriptúmque quo offeratur appellatio, nullatenus concedit: at potius eam, sublata appellatione, exequendam mandat. Postremùm, in examinanda appellatione ab iuridicialibus locis deducta, necnon definienda, à legibus & pontificiis & imperialibus ne ad latum quidem vnguem receditur. Rursus vbi iniuriam appellans pertulit in prouinciis iis in quibus ius propriis moribus constitutum est, princeps libellum appellatorium ad introducendam apud supremas curias quamcumque appellationem elargitur: licet sententiæ executio appellatione illa non impediatur. Nec solet prætermisso appellationis capitulo, per iniuriam iudicatum iubere retractandum: quamuis in iuridicialibus locis id vulgo concedat, etiamsi iudicatum illud in summa definitione instaurari, repararique poßit. Deinde, appellantis aduersarius rescripti appellatorij denuntiatione certior fit appellationis, commonetúrque vt si sua interesse duxerit, apud supremam curiam ad diem indici, à quo prouocatum est, constitutam se sistat: verùm controuersiæ pondus omninò ei incumbit: iudex verò*

tametsi

tametsi ad iudicatum defendendum accersatur, nulla litis huiusce molestia afficitur, à qua quidem tantùm abest, vt etiam die dicto coram superiore eum adesse non oporteat, & si à regio iudice, aut alio superiore edictum in eum propter absentiam decernatur, iure ab illo prouocare possit. Nonnunquam tamen ita conuenitur, vt litis sufferenda moles prorsus in eum conuertatur: veluti, si dolum aut concussionem in iure reddundo admiserit: aut quæ alterius iurisdictionis sunt, sibi arrogarit, isque cuius illud interest, prouocarit: vel nemine postulante, sua tantùm libidine iniuriam fecerit: vel pendente appellatione ab eo interposita quicquam innouauerit: vel si ab eo propter iuris dicendi denegationem, vel abusum appelletur. Si tamen alterius, quàm regis vicem iudex gerat, & ab eo, quod ius cunctetur seu deneget dicere, appellatur, dominus cuius exercet iurisdictionem, ad appellationis disceptatione haud aliter deuocādus est, ac litis onus suscepturus. Sanè iudicem quoque oportet eo quem statim præmonuimus modo accire: alioqui sumptibus appellationis ergo factis cadit appellans, tametsi rectè fuisse appellatum pronuntietur. Idem iuris etiam est in quocunque alio munere publico fungente, à quo prouocatum sit. Itaque quum hic & alibi iudicis mentionem habemus, alium quoque à quo appellatum fuit, intellectum optamus. Atqui si iudex ex sententia actis deprehendatur & iuris & facti ignorantia, tota (vt aiunt) via aberrasse, aut iudicium comperiatur sordibus & pretio iudicasse: tùm superior eum etiam ad se accersit, vt causam ore proprio dicat: castigatque pro modo delicti. Adhæc temerariæ appellationis quis conuictus, apud supremam curiam sexaginta francicorum Parisiensium mulcta plectitur: apud inferiores verò curias, sexaginta duntaxat solidis mulcta constituta est: cui quidem solet tertia pars detrahi. Appellantis autem aduersarius coram summis concessibus impunè pro iudicato certat, nec vllam mulctam luit, sed tantùm aduersario litis sumptus reddit: quibus etiam plerunque (vt infra docebitur) non fit obnoxius. At nuper curia sanxit, vt in appellationum causis, quæ ex tempore possunt dirimi, siue à vocali, siue à tabellari sententia sit prouocatum, qui perperam pro iudicato decertaret, decem aut viginti francicorum Paris. aut maioris summæ mulcta castigaretur pro curiæ arbitrio, prout personæ, aut causæ exposceret conditio. Verùm apud inferiores curias alibi impunè, alibi cum iam dicta mulcta damno iudicatum propugnat & defendit: qua quidem seueritate Pictonici iudices vtuntur cōsuetudine vetustissima. Iudex planè ex iniuriosa sententia nullam refert pœnam. Sed quum in his iudicatur prouinciis, quæ à Franciæ patriciis (quos Pares dicimus) aut aliis magnatibus, veluti Ducibus & Comitibus patriciali iure possidentur, hi rescissa omnino sui iudicis sententia, mulctæ illius exsoluunt supplicium: sin ex parte solùm reformetur, aut illi appellationem simul & sententiam postulent irritandam, mulcta eximuntur. Rursus, si rata iudicis eorum sententia remaneat, perperámque appellatum fuisse pronūtietur, appellans haud minorem mulctam illi dependere iubetur. Præterea, in huiusmodi regionibus quæ moribus propriis firmatæ sunt, non licet sententiæ aut facti cuiuslibet ad iudiciū pertinentis correctionem, reformationémque, alio quā appellationis auxilio implorare, quantumuis illa sit nullius momenti. Quamobrem non est commune appellationis beneficium appellantis aduersario, aut alij cuipiam, licet non parum eius intersit: sed nec ipsi appellanti, præterquàm in specialiter expresso capitulo patrocinatur. Insuper quæ de interponenda, offerendáque appellatione in huiusce tractatus exordio tradidimus, harum propria sunt regionum. Quinetiam qui superest appellationis cōtextus

A pedaneis iudicibus appellans, apud eos alias can-

horum moribus locorum magis accommodatur. Postremò à pedaneis iudicibus appellans, apud eos alias causas in his quidem regionibus agere non compellitur: necnon si ab his etiam prouocetur qui regiam obtinet iurisdictionem in prouinciis à Regis dominio abalienatis. Proindè, speciatim iudices in his regionibus à Principe designãtur, qui aduersus appellantem de aliis causis pendente illa appellatione cognoscunt: sed iure municipali Pictonum praefectura hoc iustitio soluta est, etiam Regis dominio emancipata. Itaque qui eum gerit, appellantem apud se alias lites cogit suscipere. Planè in aliis prouinciis praefecturisque regiis, quarum possessio apud Regem est, id iustitium regiam non afficit, coërcés ve iurisdictionem.

fas agere non compellitur, contra l. vnic. ff apud eum à quo appellatur aliam, &c.

DE LA DIFFERENCE ENTRE LE PAYS Coustumier & de Droict escrit, en causes d'appel: ensemble des exemptions par appel.

CHAP. VI.

1. *Appel comme se releue selon Droict escrit au pays Coustumier.*
2. *Quand sont adiugees plusieurs amendes en vne.*
3. *Les appellations en adherant doiuent estre releuees: autrement sont desertes.*
4. *La Cour seule peut remettre plusieurs amendes en vne, & non les Iuges.*
5. *Intimez quand payent amende.*
6. *Appellations personnelles.*
7. *Voyes de nullité ou plainte faites au Iuge superieur n'ont lieu.*
8. *Comment doit estre releué vn appel interjecté de l'execution faite au pays Coustumier d'vn Arrest ou sentence donnee au pays de Droict escrit.*
9. *Des exempts & exemptions par appel.*
10. *Exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, il ne peut estre conuenu pardeuant le Seneschal d'icelle Seigneurie.*

1. Appel comme se releue selon Droict escrit au pays Coustumier.

CEs choses entenduës, est à noter qu'il y a grande difference, [a] si l'appel vient du ressort qui est au païs du Droict escrit, ou du païs Coustumier. Et combien que ie n'aye proposé traicter que du stile du païs Coustumier: parce qu'au païs de Droict escrit on garde le Droict escrit, & est aisé à ce moyen de le sçauoir: toutesfois il m'a semblé estre necessaire, pour plus facile intelligence de ce traicté des Appellations, declarer quelques differences de celles que i'ay veu vsiter entre le païs du Droict escrit, & Coustumier. Or donc au

pays de Droict escrit, il faut former l'appel, & le releuer selon le Droict escrit: & comme on fait encores ce iourd'huy és Cours Ecclesiastiques de ce Royaume, dont i'ay touché quelque chose cy dessus en ce second liure. Et au pays de droict Coustumier, il faut former & releuer l'appel comme i'ay aussi monstré cy deuant en mesme lieu. Outre aux pays de Droict escrit anciennement il falloit demander Apostres. [b] De present il n'est mestier de demander Apostres. Aussi au pays de Droict escrit on intime le Iuge en la cause d'appel, [c] & on adiourne la partie pour soustenir. Toutesfois le Iuge n'est point tenu de soustenir, non plus qu'au pays Coustumier. Plus au pays de Droict escrit, les appellans pour leur fol appel, anciennement & n'agueres ne payoient point d'amende, mais par Ordonnances dernieres faictes en l'an 1539. ils sont contraints payer l'amende.

Et quand il y a plusieurs appellations interjectees en adherant, & dependant d'vne mesme source, la Cour a accoustumé de condamner en vne amende pour toutes. *2. Quand sont adiugees plusieurs amẽdes en vne.*

Mais faut bien aduiser qu'on releue toutes les appellatiõs interjectees en adherant: car si ores la premiere estoit releuee, & les autres en adherant ne le fussent, elles seroient desertes. Aussi selon disposition de Droict [d] commun si on interjecte plusieurs appellations d'vne sentence en mesme instant sans interualle, toutes ne sont censees qu'vne appellation; mais si elles sont formees en diuers temps & par interualles, [e] sont plusieurs appellations: tellement que par la derniere on n'est pas veu des premieres. Et par les Ordonnances dernieres susdites, article cent dixhuict est dict, que pour chacune appellation les Iuges inferieurs doiuent condamner les [f] appellans temeraires, en l'amende, sans qu'ils puissent les moderer, ou remettre plusieurs amendes à vne. Mais les Cours de Parlement le peuuent bien moderer, ou remettre plusieurs à vne, quand il y a cause iuste & euidente. *3. Les appellatiõs en adherant doiuẽt estre releuees: autrement sont desertes.* *4. La Cour seule peut remettre plusieurs amẽdes en vne, & non les Iuges.*

Et combien que les intimez ordinairement en la plus grande partie de la France Coustumiere ne payent amende, & mesmement en la Rochelle: toutesfois en Poictou l'intimé paye l'amende, comme l'appellant, s'il perd sa cause. Et par Ordonnance [g] n'agueres faicte par la Cour de Parlement à Paris est dict, que les intimez, soit en appellations verbales ou en procés par escrit, s'ils soustiennent trop legerement vne sentence, seront condamnez en l'amende de dix ou de vingt liures parisis, ou en autre plus grande à l'arbitration de ladite Cour. Dauantage au pays de Droict escrit, si la sentence ou appointement est executable, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: la Chancellerie, ou les Iuges superieurs ne baillent reliefs d'appel: ains permettent d'executer les sentences ou appointemens, nonobstant les appellations. *5. Intimez quãd payent amende.*

Et en pays Coustumier, la Chancellerie ou les Iuges superieurs baillent indirectement relief de toutes appellations.

6. Appellations personnelles.

Aussi au païs de Droict escrit on peut reformer & corriger le iugé au profit de l'intimé, [h] comme de l'appellant. Et au païs Coustumier, on ne le peut reformer, qu'au profit de l'appellant.

7. Voyes de nullité & de querelle ou plainte au Iuge superieur n'ont lieu.

Car voyes de nullité n'ont [i] point de lieu en la France Coustumiere, & ne peut-on auoir recours au superieur par voye de simple plainte, ains par appel seulement. [k]

Toutesfois quand plusieurs [l] parts contendent d'vne mesme chose, & en y a vne appellant de quelque appointement ou sentence interlocutoire donnee en la matiere, les autres peuuent dire qu'elles ne sont tenuës proceder en ladite matiere par le moyen dudit appel, iusques à ce qu'il soit decis d'iceluy appel, si par l'issuë de l'appel la procedure qu'elles feroient pendant l'appel pouuoit estre annullee. Et ainsi en fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le dixseptiesme iour de Feurier, mil cinq cens dixsept. Car en certaine matiere Beneficiale en laquelle estoient plusieurs contendans, & pendant procés la recreance du Benefice est adiugee à vn d'iceux : de laquelle l'vne des autres parties contendans appelle : l'vn requiert que les autres qui ne sont appellans aillent auant, & procedent quant au plein possessoire & maintenüe. Les autres disent qu'ils ne sont tenus d'aller auant iusques à ce qu'il soit decis de ladite cause d'appel de ladite recreance, parce que la Cour en vuidant la cause d'appel pourra adiuger à l'appellant la maintenuë : & à ce moyen la procedure qu'elles [n] feroient pendant ledit appel, seroit declaree nulle. Fut dict par ledit Arrest, que les autres parties n'estoient tenuës de proceder, veu l'appel de l'autre, iusques à ce qu'il en fust decis, qui est vn cas notable, parce que si l'vn des consorts de procés defaille, les autres sont tenus de proceder : car ce doit estre entendu quand par le moyen du defaillant la procedure qui sera faicte entre les autres, ne peut estre annullee. Autrement si elle peut estre annullee, les autres ne sont tenus proceder, comme entre plusieurs opposans és criees de quelques biens immeubles : ainsi qu'auons dict cy dessus au premier liure. [o]

8. Comment doit estre releué vn appel interjecté de l'executiõ faite au pays Coustumier, d'vn Arrest ou sentence donnee au pays de Droict escrit.

Pour reuenir à la difference du pays de Droict escrit, & du pays Coustumier, si vn Iuge du pays de Droict escrit donne sentence, laquelle il faille executer au pays Coustumier, & y ait appellation interjectee de l'execution : ladite appellation se doit releuer selon le stile & coustume du pays Coustumier, auquel a esté faicte l'execution, comme il est decis és Arrests mis à la fin du Stile de Parlement escrit en Latin, en l'Arrest cent quarante-sept. Car selon le Droict commun il est requis auoir regard [p] à la Coustume du lieu où lon fait execution : mais ce doit estre entendu, comme à faire les criees de quelques biens immeubles, & executant quelque sentence : car il faut faire les criees selon la Coustume du lieu, où lesdits immeubles sont assis. Aussi faut entendre cecy, quant à la formalité d'interjecter l'appel, & le releuer. Mais non pas qu'il faille releuer l'appel pardeuant le Iuge superieur du lieu où lon fait l'execution. Mais faut releuer pardeuant celuy qui a donné la sen-

rence, & commis l'execution d'icelle. Et à ce moyen comme la Cour de Parlement de Paris eust commis execution d'vn sien arrest à vn Iuge Royal de son ressort: & parce qu'il conuenoit executer ladite sentence au ressort de la Cour de Parlement de Bordeaux, le poursuiuant de l'execution dudit arrest, obtient permission dudit Parlement de Bordeaux pour executer ledit arrest au dedans le ressort de Bordeaux, à la charge toutesfois que s'il en sortoit appellation, elle seroit agitee & terminee en ladite Cour de Bordeaux. L'executeur encommence son execution au dedans ledit ressort de Bordeaux: le defendeur en ladite matiere d'execution appelle de quelque appoinctement donné par l'executeur: pour lequel appel il differe de passer outre, le demandeur en ladite execution, anticipe l'appellant en la Cour de Parlement à Paris, où ne compare l'appellant, ains releue son appel en la Cour de Parlement à Bordeaux, où il a defaut contre l'intimé, & l'vn contre l'autre en chacune desdictes Cours ont arrest par contumace. Quoy voyant celuy qui auroit obtenu le premier arrest obtient lettres patentes du Roy, par vertu desquelles il fait assigner partie aduerse au grand conseil pour y voir euoquer les deux matieres desdits deux arrests cõtraires. Et icelles euoquees, ledit grand Conseil met au neant & annulle tout ce qui auoit esté fait par la Cour du Parlement de Bordeaux: & conferme ce qui auoit esté fait par ladite Cour de Parlement à Paris.

Autre difference est entre le pays de droict escrit, & le pays Coustumier: car au pays de droict escrit, l'appellant de quelque Iuge que ce soit, est tenu de proceder pardeuant luy en autre cause suiuant la disposition de droict escrit: mais en pays coustumier l'appellant de quelque Iuge non Royal, n'est tenu de proceder pardeuant luy en autre cause: ains se peut porter exempt q de luy. Laquelle exemption n'a lieu contre les Iuges Royaux. Mais le Iuge Royal du ressort duquel les appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement, doit cognoistre des causes des exempts par appel. Et pource quand les terres & Seigneuries de la Couronne sont baillees par le Roy à aucunes personnes, le Roy y met vn Iuge des exempts par appel interietté des autres Iuges de ladite terre & Seigneurie, duquel Iuge des exempts on appelle nuëment en la Cour de Parlement: & ne se peut la iurisdictiõ de ces Iuges des exempts proroger n'extendre à autres causes qu'à celles des exempts, ou és cas Royaux, desquels la cognoissance leur appartient: & ainsi en a esté dit par arrest le neufiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens trente.

9. Des exempts & exemptions par appel.

Ont par cy-deuant fait difficulté si celuy qui est exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, peut estre conuenu en autre cause pardeuant le Seneschal d'icelle Seigneurie: ou s'il doit estre conuenu pardeuant le Iuge Presidial & Royal du ressort, & comme le cas fut aduenu en la Baronnie de Montagu en Poictou, aucuns notables Aduocats, voire de la Cour de Parlement, disoient que l'exempt par appel interietté du Chastelain pouuoit bien estre conuenu par deuant le Seneschal de ladite Seigneurie de Montagu, pource que par la Coustume r du pays de

10. Exempts par appel du Chastelain d'vne seigneurie nõ Royale, s'il peut estre conuenu pardeuãt le Seneschal d'icelle Seigneurie.

Poictou art. 350. on ne se peut porter exempt du successeur du Iuge qui a fait le grief, n'aussi le successeur de l'appellant se peut porter exempt, & pource semble que ladite exemption soit personnelle: & consequemment ne s'estend au Iuge Seneschal. Les autres estoient d'aduis que le Seneschal de ladite Seigneurie ne pouuoit cognoistre desdites causes dudit exempt: parce que l'exemption concerne toute la iurisdiction de la Seigneurie: & que par le stile general n'y a autre Iuge des exempts par appel, que le Iuge Royal & Presidial du ressort. Et combien qu'en ceste matiere ladite difficulté ne soit vuidee: toutesfois a esté vuidee en pareille matiere par arrest de la [s] Cour, & dit que les exempts par appel ne peuuent estre tenuenus en autres causes que pardeuant le Iuge Royal & Presidial du ressort. De ce vient solution à vn [t] autre doute cy-deuant aduenu touchant l'interpretation de ladite Coustume de Poictou: sçauoir est, si celuy qui est exempt par appel du Chastelain se peut porter exempt du commis dudit Chastelain: car veu qu'il n'y a Iuge des exempts que le Iuge Royal & Presidial, il est tout euident que le commis du Chastelain n'en peut cognoistre. Dauantage si les commis en pouuoient cognoistre seroit tollu entierement ledit benefice d'exemption. Voire, & s'ils sont deux [u] parties adiournees pardeuant le Iuge Royal & Presidial, & que l'vne d'icelles demande estre renuoyee pardeuant son Iuge inferieur, & le Seigneur du Iuge demande l'obeyssance de la matiere & des deux parties adiournees, & l'autre desdites parties l'empesche, disant qu'elle est exempte par appel dudit Iuge inferieur, & informe dudit appel deuëment, le Iuge Presidial peut retenir la cognoissance de la cause: quand esdites deux parties si la cause des deux est connexe: car le priuilegié attraict à soy [x] celuy qui n'est priuilegié: mais telles exemptions n'ont lieu quant est des Officiers du Comté de Poictou: quand ores ledit Comté est hors les mains du Roy, comme il est expressement decis en ladite [y] Coustume de Poictou, Art. 351.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VI.
De la difference entre le pays, &c.

a 
EN ce Chap. 6. sont remarquees sept notables differences concernant la matiere d'appel entre le droict escrit & le pays Coustumier. La premiere, qu'en pays de droict escrit il faut releuer son appel selon la disposition ciuile: mais au pays Coustumier, selon qu'il est monstré particulierement és cinq precedens Chap. de ce 2. liure des Institutions Forenses. La seconde qu'en pays de droict escrit on prend Apostres: mais non en pays Coustumier. Laquelle difference cesse à present au moyen de l'Ordonnance 1539. art. 117. La troisiesme qu'en pays de droict escrit, les appellans ne payent aucune amende du fol appel. *Secus*, en pays coustumier. Ce qui a esté aussi abrogé & osté par la mesme Ordōnance 1539. art. 116. La quatriesme qu'en pays de droict escrit plusieurs appellations interiettees en mesme instance

ne sont censees qu'vne seule appellation. *secùs*, en pays Coustumier, où il faut releuer toutes les appellations, & mesmes celles qui sont depuis interiettees en adherãt aux premieres appellations. La cinquiesme en pays de droict escrit, si la sentence est executable, nonobstant oppositions ou appellations, la Chancellerie ou Iuges superieurs, donnent permission & licence de la mettre à entiere execution sans donner aucun relief, mais en pays Coustumier, ils donnent reliefs de toutes appellations. La sixiesme difference, que la sentence se reforme en pays de droict escrit au profit de l'intimé, comme de l'appellant : mais en pays Coustumier au profit de l'appellant seul, si parauenture les deux parties ne sont respectiuement appellans & intimez. Auquel cas elle se peut reformer à leur profit. La septiesme & derniere difference en pays de droict escrit n'y a exemption d'appel en autre cause: *secùs* en pays coustumiers pour le regard des Iuges inferieurs non Royaux. Au stil du Parlement *à titulo de appellat. vsque ad Tit. de inquisit pot.* qui sont à present abrogees, ou plustost inutiles à nostre practique Françoise.

b *Glossa in cap. ab eo de appell. n 6. Felin. in cap. ex literis, num. 8. extr. De constitut.*

c Par le droict le Iuge bailloit assignation à l'appellant & à l'intimé de comparoir pardeuant le Iuge d'appel, *cap. cum sit, cap. oblata extra, de appellation.* Et par ainsi partie estoit adiournee, & non le Iuge, & se doiuent les parties presenter au iour qui leur estoit ordonné & assigné, *cap. sæpe eod. tit. cap. cordi eod. tit. in 6. cum cap. causam extr. de re iudic. cap. personas, cap. ad hoc, cap peruenit. De app. extra. l. præses & ibi Bartol. & DD. C. de appell.*

d *Glossa in d. cap ab eo. De appell. in 6. Felin. in cap. ex literis. De constit. extrà.*

e *Bartol. in l. cum procurator §. vlt. D. de noui oper. nunt. Vide 1. Gallum quæst. 51.*

f *Boër. in consuet. Bitur. Tit. de iurisdict. §. 28 Faber. in l. illustres. C. de modo mult.* Des amẽdes du fol appel, faut voir *Aufrer. ad Stil. Cur. Parl. cap. 15. An appellan. vel iudex teneatur. Rebuff. Tom. 3. de appell. Art. 9. gloss. vnic.*

g Il y a l'Ordonnance du grand conseil faite par le Roy François I. 1539. art. 41. mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances. Tit 8. Mais l'autheur entend en ce lieu vne Ordonnance particuliere faite par la Cour sur l'abreuiation de Iustice és causes qui viennent en Iustice publiee en Parlement en pleine audience le 4. iour de Ianuier 1535. Art. 4. La Cour aussi aduertie que souuentesfois aucunes parties intimees ou appellees, leurs Procureurs & Aduocats pour elles soustiennent sans cause apparente le mal iugé és appellations verbales au procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance, pource ils craignent l'amende, & ne voudroient semblables causes soustenir s'ils estoient appellans, ladite Cour declaré & declare que d'oresnauant les intimez soustenans le mal iugé és appellations verbales & portees par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance sans cause apparente seront condamnez en l'amende de dix ou vingts liures parisis, ou autre plus grande à la discretion de la Cour, selon la qualité des parties & grandeur des causes. Au reste les Hauts Iusticiers en la Cour suiuant l'ancienne Ordonn. sont condãnez en 60. liures parisis d'amende pour le mal iugé. Toutesfois s'ils sont Pairs de France ou autres ayans titre, priuilege ou octroy & concessiõ pour ressortir nuëment en la Cour ores que les sentences soient confirmees par arrest, ne seront pas cõdamnez en 60. liu. parisis d'amende, ains seulement en soixante sols parisis d'amende. *Idem* quand on appelle, *Omisso medio*, Arrests à ce propos du 22. iour d'Aoust 1578. 4. Iuillet mil cinq cens septante neuf & dixneufiesme May 1582. Ainsi doit-on conclurre ésdites appellations des Iuges des Pairs en ces mots, & l'amende pour le Roy telle qu'elle eust esté pardeuant le Bailly de Vermandois, ou autre Iuge, où l'appel eust ressorti, n'estoit la pairie. Si telle omission est faite en la conclusion, il faut par apres presenter requeste à la Cour afin qu'il luy plaise declarer l'amende n'estre que d'vn escu vn quart. Bacquet traicté des droicts de Iustice Chap. 17. nomb. 21 & 23. Il a aussi esté iugé par arrest du 24. iour de Mars 1313. que le Sieur Iusticier ne pouuoit desaduoüer ses officiers pour euiter l'amende du mal iugé, *Chopin lib. 1. de morib. Paris. Tit. 2. nu. 52. Vide Fab. ad l. illustres. C. de modo. l. mulct.*

h *L. vlt. C. de appellat. l. 10. C. quando prouocatio non est nec.*

i En France voye de nullité n'a lieu : ains faut tousiours recourir au benefice du Prince en tout ce que les Loix imperiales veulent estre fait par le benefice de Droict. Imbert en son Enchiridion François *in verbo*, contracts, *& in verbo*, erreur. Ceste maxime a esté cy-dessus par nous expliquee amplement és Annotations du Chap. 3. du 1. liure des Instit. Forenses.

k Imbert en son Enchiridion François, *fol. 90. b. in verbo*, nullitez. Il est certain qu'au pays Coustumier on ne peut faire rescinder & annuller vne sentence soit diffinitiue ou interlocutoire, ou quelque autre acte iudiciaire, ou quelque exploict de iustice fait par vn Sergent, que par le moyen d'appel, comme il dit auoir traicté en son second liure des Institutions Forenses Chap. 6. & par apres l'a plus amplement expliqué M[r] Rebuffe au 1. Tome de ses Commentaires sur les Ordonnances.

l Cecy est tiré des Annotations.

m *Rebuff. Tom. 1. Tract. de sent. exec. Art. 1. gloss. 14.*

n *Ne diuersa sequantur iudicia, argumento l. nulli, C. de iudic. & DD. in Rubr. de quibus reb. apud eund. iudic. agatur.*

o Chap. 59 cy-dessus.

p *Faber in l. 1. C. de sacr. eccles. In executione facienda mos regionis, in qua fit, custodiendus est.*

q *Cap. Romana. §. cum vero de appell. in 6. cap. adhaec in princ. Bohic. in cap. pastoralis § fin. extr. eod. tit. l. vnic. D. apud eum à quo app. Bartol. ib. Innoc. &* Immol. *in dicto c. adhaec. De appell. Ioan. Gall. quaest. 18. 281. &* 324. Tellement qu'aucuns estiment ces exemptions estre contre le droict, *d. l. vn. D. apud eum à quo. Masuer. Tit. de appell. num. 35. & 38.* & estre prinse du droict Canon, *cap. 6. & 14. extr. de appell. ex sententia interpretum ad l. 30. C. de appell. licet alius sit sensus, etiam alia species, l. vn. C. si quae c. praed. potest*, ainsi qu'escrit Monsieur Ragueau en son indice. *Chopin lib. 1. de iurisdict. Andeg. Tit. 5. ad ca. 68. & lib. 2. de domanio Tit. de praeuent. & caus. exempt. nu. 3. & 4. Faber in l. 1. C. de offic. Comit. sacr. ait subditum à domino grauatum eximi dominica iurisdictione debere*: mais non pas selon le droict, ainsi que dit est: sauf à recuser suiuant la disposition Canonique, *cap. ad haec. cap. proposuit. extra de appellat.* Et n'est point cause suffisante. *Bartol. in d. l. vnic. D. apud eum à quo. Innocent. & Immola in d. cap. ad haec. Chop. lib. 1. de iurisdict. Andeg. Tit. 5. ad cap. 69.* au liure du grand Coustumier 3. Tit. des appellations, celuy qui est appellé des Iuges Royaux n'est point exempt de la iurisdiction de celuy, de qui il appelle: fors en la cause pour laquelle il appelle *Et hoc obseruat curia Parlamenti.* Mais qui appelle des Iuges sujets en pays Coustumier, il est exempt du Iuge, *pendente appellatione*, en toutes causes tant en demandant qu'en defendant. Au stil Latin du Parlem. *Tit. quando quis sit exemptus à iurisdictione illius à quo appellauit. §. 1. Si appellatur à iudicibus in patria iuris scripti, siue regijs, siue aliis, appellans non est exemptus à iurisdictione eorum, nisi pro causa pro qua appellauit: iuxta d. l. 1. D. apud eum à quo appell.* Par la Coustume de Poictou art. 414. telles exemptions par appel n'ont lieu quand les appellations sont interiettees des officiers du Comté de Poictou, estant ledit Comté hors la main du Roy: ne pareillement és appellations interiettees des Iuges Royaux. Arrests des grands iours d'Angers du 2. Octobre 1539. que telles exemptions n'auoient aussi lieu en Angoumois au preiudice des Seigneurs Hauts Iusticiers, & depuis autre arrest à ce propos du mois d'Aoust 1591. recité par *Chopin. lib. 1. de iurisd. Andeg. Tit. 5 ad cap. 69.*

r Nouelle art 413. Celuy qui est appellant en aucune cause d'aucun Iuge ou Officier se peut pendant ladite cause d'appel, tenir exempt par appel dudit Iuge & Officier: mais non de son successeur audit Office, qui ne luy auroit fait ledit grief, n'aussi le successeur de l'appellant: pource que le grief n'a esté à luy faict.

s Cy dessus cotté.

t *Passiones animae ad alias non transeunt, ut potè quae ab ea non separantur: Baldus in Const. Lotharij. Tit. qualiter feudum alien. pot. §. 1. atque quot homines, tot sententiae, vt ait Comic. in Phormione. Sed & quamuis qui per alium facit, per seipsum facere videatur, id tamen nota quadam improprietatis censetur vt notat Decius in l. is qui damnum dat. D. de regul. iuris, statuti verba sunt propriè accipienda, l. 4. §. hac autem verba. D. de negot. gest. Ioann. Andr. in cap. 1. De verb. signif. extra Ludouic. Roman. Singul. 509. tradunt eum qui ab ordinarij iurisdictione exemptus est, non esse exemptum à iurisdictione legati ipsius ordinarij.* Aucuns toutesfois

tesfois disent que telle exéption ne regarde tant la personne du Iuge, que le siege ou iurisdiction, & seroit par consequent inutile tel benefice d'exemption par appel. *At statutum non ita accipiendum est vt sit superfluum, cap. si Papa. De priuileg. in 6. & in l. si quando D. de legat. 1.* Dauantage, il y a plus grande apparence qu'vn Iuge delegué seroit affectionné enuers celuy qui l'auroit commis, qu'vn successeur enuers le Iuge defunct. Tellement que nostre Autheur suit ce dernier aduis. La Coustume de Poictou cy dessus recitee, art. 413. est assez formelle & expresse.

v Cecy est pris des Annotations.

x *Argumento l. si communem. D. Quemadmodum seruitut. amit. Et quamuis de re sacra non possit in laïcum compromitti, poterit tamen in laïcum & clericum, vt tradunt Innocent. in cap per tuas ext. de arbitris & Feder. Sen. in Consil. 15.*

y C'est le 414 art. de la Coustume nouuelle, cy dessus recitee.

DE CONTVMACIA APPELLANTIS, eiúsque aduersarij apud inferiores decurias ante litem contestatam.

CAP. VII.

Iam dispiciamus de appellationis controuersia in absentem exercenda, persequendáque. Et sanè, si apud decurias supremas illis inferiores introducta sit appellatio, parum interest, appellans, an eius aduersarius iudicio absit: nam iudex in absentem edictum primum decernit indiscriminatim, eúmque cum peremptorij cõminatione iterum vocandum iubet. Præsens quidem in hoc edicto quam ex eo vtilitatem nancisci cupiat, inscribit: quod petitionis ipsius vicem obtinet. Tandem, si absens ille denuò accitus haudquaquam veniat, edictum vltimum eremodiciúmque præsens consequitur. Planè edictorum denuntiatio, reliquáque ad peragendam contumaciam necessaria, non secus obseruanda sunt, ac si de primaria quæstione, instantiáque tractaretur: de quibus supra affatim meminimus. Omnino autẽ iudex ille pronuntiare debet iure vel iniuria iudicatũ. Irritandæ enim appellationis facultas inferioribus iudicibus adẽpta, & solis consessibus supremis indulta est. Caueat quoque, ne primordialis quæstionis cognitionem in terminãda appellatione sibi recipiat: imò verò nominatim ad eum à quo prouocatum est, dimittat, nisi perperam dimicatum sit. Verùm, & tunc ad illius inferioris vice fungentem cõtrouersia est reijcienda: præterquam si is à quo prouocatũ est, ex ordine sit inferiorum iudicũ regiorum, quos Castellanos vocant: nam superior iudex regius, quique præsidialis dicitur, summam tùm litis cognitionẽ (vt infrà ostendemus) potest retinere. Alioqui non solùm cõtumaci, sed etiam iudici ab eo licebit appellare, quòd iurisdictionem suam superior imminuerit. Cæterùm, vbi apud supremum tribunal oblata est appellatio, permultum refert, vtrũ appellãs, an eius aduersarius iudicio se non sistat: itémq; vter eorum introduxerit appellationem. Quippè cum appellans appellationem obtulit, & ad diem à seipso præstitutã non occurrit, protinus præsenti edictum à lite absolutorium decernitur: id vulgò congedium vocant. Sanè ad hoc edictum altero etiam modo peruenitur: vt puta, si appellans eiúsque aduersarius die statuto præstò fuerint: sed dum ex breuiculis nomenclationum nomina eorũ recitan-

De contumacia appellantis, eiúsq; aduersarij apud decurias inferiores ante litem contestatam.

De illorũ cõtumacia apud supremã Curiam ante litẽ quoque contestatam.

tur, appellans iudicium deserit. Verùm ad edictum in absentia priori specie impetrandum hæc præparatio adhibēda est, vt appellantis aduersarius apud acta suum, suique procuratoris, necnon appellantis nomen ac quam vterq; gerat litis personam, profiteatur. Sunt enim diaria quædam, quibus hæc (prout quæque constituta dies aduenit) inscribuntur: proinde, qui his præest, præsentationū scriba, graphariúsque nominatur. Deinde sedulò inuestiget, an appellans præsentiam suam apud acta illa itidem testificatus fuerit, an non. Quòd si nusquam id factum comperiat, breuiculum ab eo qui his diariis conficiendis apparet, accipiat, quo suam (vti modo memoratum est) præsentiam doceat. tum hoc tradat illis curiæ apparitoribus, qui coram primæ classis considentibus, singulis Lunæ diebus absentium nomina edunt, peruulgātque. Itaque si dùm ex breuiculo, schedulâque illa appellantis nomen recitabitur, abfuerit, rogante aduersarij procuratore classis eius præses in illum huiusmodi concedit edictum: diem tamen diffindit pro viarum compendio: intra quam si absens veniat, edictum circunducetur. Sed nec prius id consummatum, perfectáque est contumacia, quàm re perspecta classis illius consilio sit comprobatum, ac sigillo etiam Regio munitum. Quapropter is, cuius interest, curare debet, vt quam ex absentis contumacia vtilitatem consequi velit, scripto mandet: ac illud vnà cum apparitoris à quo dies sibi dicta est, renuntiatione, libellique appellatorij exemplari, simul cum scriptura edictum à præside concessum ostendente proferat apud eum, qui à classe illa in eam rem delegatus est, consiliarium. Denique instet, vt ad curiam de his referatur: ac sententiam quam illa tulerit, extemplo approperet sigillo regio subfulciendam. His verò nondum sigillatim perfectis, absens aduersus id edictum semper restitui potest, vel prece curiæ oblata, vel porrecto Principis (si malit) rescripto, aduersario tamen indemni seruato. Atque quum edictum huiusmodi conceditur, post vtriúsque litigantis præsentiam in diariis illis redactam, idem propè obseruandum est, nisi quod dies non indulgetur intra quam edictum circunducatur. Nec refert, an ex anniuersariis, ordinariisque, an ex indictiuis extraordinariisque nomenclationum breuiculis appellantis nomen edatur ac recitetur, neque item à vocali ne, an à tabellaria sententia prouocatum sit, si modo ex tempore controuersia possit diiumi. Nam vbi lis intimo curiæ consilio diiudicanda est, si litigantium vterque præsentiam suam apud diaria deprompserit, non amplius fit locus, vt ex breuiculis nomenclationum ad causam tractandam litigantes accersantur, nisi procurator alterutrius quicquam ad iudicij contestationem pertinens implere diffugiet: siquidem perinde tunc aduersus fugientem edictum impetrandum est, atque si ad diem præfinitam nullatenus adfuisset. Ac eiusmodi edictum est etiam à lite dimissorium, quum decernitur aduersus appellantem: sin contra eius aduersarium, alterum denuò edictum superaddendum est: quemadmodum quoque fit aduersus appellantem, quum aduersarius eum in offerenda appellatione anteuerterit ac occupauerit, aut ea per appellantem introducta, alter breuiorem diem impetrauerit constituendam, vt maturiùs lis decurrat: quæ quidem vulgò (anticipationes) nominamus. Æquè dubio procul, in appellantis aduersarium duo edicta oportet interuenire: quorum quidem primum ex schedularum, quibus absentium nomina describentur, recitatione, eo vti antè dixi modo præsens consequitur, sed curiæ consilio non est comprobandum. Exprimenda tamen in eo est illa commoditas, quam præsens ex absentis contumacia optat adipisci. Quamobrem & id solet complecti, vt absens iterum vocetur huic adiudicanda

Congedium appellant.

vtilitati interfuturus. [Sed non mediocriter dubitatum est, hac in specie, qua huiusce edicti vtilitas sit futura. Nam si, vt nonnullis visum est, malè iudicatum pronuntietur, iudici à quo prouocatum est, forsan irrogabitur iniuria immerenti. Proinde magis existimatum est, vt contumax, cuius commodo cesserat sententia, ab eo depellatur & excludatur: licet Cæsareis sanctionibus esset congruentius, vt si ritè rectéque iudicatum, id confirmaretur: & contumax plecteretur solummodò edictorum aduersus eum emissorum expensis. Verùm quia moribus nostris conceditur rei iudicatæ vti commodo, nisi ei qui iudicatum tuetur, opinio prior apud nos extitit potior. Nam cùm absit is qui sententiam fuerat adeptus, censetur eam nolle protegere. Itaque ab illius vtilitate non perperam abarcetur.] Atqui è vestigio ac concessum est edictum hoc, actuarius præsenti non tradit: sed octo diebus absentem præstolatur, vt eius circumducendi interim absenti facultas pateat. Alterū autem idque nouissimum edictum eadem forma obtinetur, ac illud quod à lite absolutoriū est, de quo profusè satis disseruimus. Sed posteaquàm hæ forenses nostræ Institutiones typis excusæ fuerunt, suprema Parisiensis curia alias ea de re promulgauit Constitutiones: quas quia nonnihil iis quæ à nobis hic tradita sunt, derogauere, perquā necessarium hoc loco referre sumus arbitrati. Sancitum est igitur, vt in posterum litigantium qui abfuerint, nomina, in primariæ classis non recitentur auditorio, sed apud eum cuius modo meminimus, actuarium ea edantur: qui edicta quidem à lite absolutoria tradat præsenti post lapsa tempora interualli, quod citatio ad eam curiam continere debet. Id autem præfinitum est in singulas præfecturas vnde dimanat appellatio, nisi quum à iudicibus Regiis aut pontificiis scholasticorum propriis peculiaribúsque appellatur: tum enim interuallum metiri oportet ex ea præfectura in qua appellans commoratur. Itaque præsentis procurator apud acta debet insinuare cuius in præfecturæ territorio domicilium appellans habeat. Cæterùm edicta alia, quæ nondū finem litis imponunt, actuarius præbebit post octauum diem, ex quo præsentiam suam quis apud acta illa fuerit testificatus. Nec verò firmitudinis minus ea omnia obtinebunt edicta, quàm ea in iudicio, si primaria illa classis concessisset. Neque etiam exigitur, vt de edicto etiam illo à lite absolutorio ad Curiam eo quem supra exposuimus modo referatur, si nullum aliud edictū antecesserit: vt puta, quum appellans, qui appellationem obtulit, deest iudicio. Sin autem alterum præcesserit edictum, ad pristini (de quo paulo antè meminimus) instituti exemplum interiori Curiæ consilio edictum posterius à lite absolutorium est diiudicandum. Sanè si intra ea tempora absentis procurator ea dicta asterisco notauerit, suúmque & nomen adscripserit, & chirographum, non licet hæc edicta præsenti tradere prius, quàm hac de re causa cognita constiterit: nisi quum de capitali causa agitur, quam reus ex vinculis, aut per seipsum dicere debet. Nam etsi procurator rei absentis hanc præstiterit diligentiam, non tamen cunctabitur actuarius edicta illa præsenti aduersus reū dare: nisi is in ea reatus conditione, in qua coram anteriore iudice erat, eam accedat curiam, aut actis authenticis doceat se in prioris iudicis detentum custodia. Veruntamen, non potest quis præsentiam suam apud acta illa profiteri ante proximum sabbati diem ab eo die præterito, ad quem absentem oportebat iudicio se sistere. Actuarius quoque post tempus edictis circunducendis concessum, insuper triduum expectabit, quo quidem pendente in acta sua referet edicta quæ in absentem parata sunt tradi, & tandem exacto abhinc altero triduo ea præbebit actuarius. Nouissi-

mè autē curia cōstituit, vt si intra quindecim dies, vbi quis ad ordinariū diem accitus est, aut intra mēsem vbi extraordinarius dies præstitus⁹ fuit, alteruter litigātiū apud acta illa nō apparuerit, absentis nomen ex breuiculis ordinariis vel extraordinariis recitandum præsens curare debet. Quòd si vocatus non adsit, pro præsente habebitur in suam perniciem: ac præsenti edictum purum simpléxque concedetur. Nec interest, vtrum à tabellaria, an à vocali sententia sit appellatū, si modò ex tempore appellationis causa possit dirimi. Idem tamen interuallum diei ad Curiam dicendæ præfinitur, atque alia proditum erat constitutione. Verùm hæc illi videtur aduersari, quod illa permittat actuario edicta præsenti tradere, quamuis illa prius à Curia non fuerint in iudicio concessa: hæc autem permittat edicta in iudicio impetrari sine vlla comperendinatione: quippe id statuendo, videtur præcipere, vt in iudicio impetrentur edicta. Sed etsi non iubeat, verùm duntaxat permittat, sicque vitetur repugnantia, vix tamen potest contingere, vt intra decimum quintū diem post quindecim dies ab exacto citationis termino, possit quis aduersarium ab his breuiculis ad dicendum causam deuocare, cùm sæpissimè totum annū in eo cunctetur & desudetur negotio. Quare magis conducit per integrum comperendinationis cōstitutæ tempus sustinere impetrationem. Planè, si ex breuiculo alterius prouinciæ, quàm ex qua profecta est appellatio, apud Curiam litigātes ad dicendam causam euocentur: quod in absentem pronuntiatum ex eo fuerit edictum, vires obtinebit, quatenus eius qui impetrauit, interierit. Cæterùm quod ad mulctam fisco erogandam spectabit, Principis rescripto ea remitti poterit. Quod in capitali quidem causa, vbi ex ciuiliū causarum breuiculo nomina litigantium fuissent recitata, eorúmque alter abfuisset, incurrissétque mulctam, aliquando vsurpatum est. Et hæc de appellationum iudiciis in absentes ante litem contestatam instruendis dicta sufficiant.

DES DEFAVTS ET CONTVMACE EN cause d'appel.

CHAP. VII.

1. *Es Cours inferieures faut deux defauts contre l'appellant & contre l'intimé.*
2. *Des lettres d'abbreuiation en cause d'appel.*
3. *Des sentences donnees par contumace en cause d'appel.*
4. *Des renuois qu'il faut faire en iugeant les causes d'appel.*

1. Es Cours inferieures faut deux defauts contre l'appellant. & contre l'intimé.

CEs choses presupposees,ᵃ voyons comment il faut proceder à donner sentence par contumace quand l'vne ou l'autre partie ne compare en cause d'appel.

En quoy y a difference entre les Cours Royales, & autres inferieures, & les Cours de Parlement. Car és Cours Royales & inferieures, soit contre l'appellant, qui ait releué ou soit anticipé, ou contre

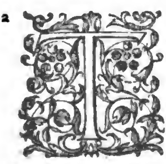
l'intimé, ne sont requis que deux defauts: l'vn est le premier simple, lequel sera donné au iour assigné à celuy qui comparoistra à l'encontre du defaillant, & sera ordonné par iceluy, que le defaillant sera adiourné sur defaut, & ô intimation és prochaines assises. Ou à certain plus brief & competant iour, s'il y a lettres Royaux d'abbreuiation, [b] par lesquelles il soit mandé de faire proceder les parties en Assises & dehors, & sans attenduë d'icelles, & qu'elles ayent esté signifiees au defaillant en l'intimant, ou en l'anticipant: car par le premier defaut les lettres Royaux d'abreuiation sont enterinees. *2. Des lettres d'abreuiation en caused'appel.*

Et au iour baillé par vertu dudit premier defaut sur iceluy, & ô intimation, si le defaillant ne compare, sera contre luy baillé defaut, & ô tout le profit que de raison, sauf certain temps, & seront faits les adiournemens tout ainsi qu'en la premiere instance, dont auons parlé cy-dessus au [c] premier liu. Et si le defaillant ne fait rabatre ledit defaut dedans ledit sauf, sera donnee sentence par laquelle le defaillant sera declaré contumax, & qu'il ne fait plus à receuoir & à empescher les fins & conclusions de sa partie aduerse, & en icelles adiugeant sera dit bien ou mal iugé. Sçauoir est bien iugé si l'appellant est contumax, & si l'intimé est contumax, sera dit mal iugé: sans autrement regarder aux merites de l'appoinctement ou sentence dont a esté appellé. Car jaçoit que l'appoinctement dont auroit esté appellé, soit inique: si toutesfois l'appellant se laisse contumacer en la maniere susdite, sera dit bien iugé. Et s'il est dit bien iugé, & qu'il reste quelque chose à faire de la procedure entre les parties, ou que la sentence gise en execution: sera dit que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Et comme le Seigneur Feodal eust saisi quelques terres, pour cens sur icelles deuz & non payez, le Seigneur des terres appelle de la saisie: releue son appel pardeuant le superieur. Il se laisse contumacer par deux defauts. Il est declaré contumax: & parce non receuable comme appellant, & est dit qu'en tous cas il a mal appellé, & que ce dont a esté appellé, sortira son effect, & condamné és despens de la cause d'appel, dont il appelle. Pour ses griefs dit, que par les Ordonnances Royaux de l'an 1539. auant que l'on puisse donner sentence pour le demandeur à l'encontre du defendeur contumacé deuëment il faut que le demandeur prouue le faict de sa demande. Or l'intimé n'a prouué que les cens pour lesquels auroit esté saisi, fussent deuz, parquoy il ne pouuoit estre dit bien saisi. Au contraire l'intimé disoit, que l'appellant est censé demandeur, [d] & quand le demandeur se defaut, le defendeur est enuoyé absous, sans que le defendeur prouue rien. L'appellant replique que l'intimé doit estre censé demandeur, d'autant qu'il a fait faire la saisie, & consequemment prouoqué en procez l'appellant. Finalement l'appellant perdit sa cause. Car en cause d'appel contumax, s'il est appellant, il est veu renoncer à son appel. Et s'il est intimé, il est presumé renoncer à sa sentence. *3. Des sentences donnees par cõtumax en cause d'appel.*

Et auec se seront les parties renuoyees pardeuant le Iuge *à quo*, pour proceder entre elles comme de raison ou pour executer la sentence. Et condamné l'appellant és despens de la cause d'appel enuers l'intimé & en *4. Des rennois qu'il faut faire en iugeant les causes d'app.*

l'amende enuers la Cour, le tout tels que de raison, la taxation reseruee par deuers le Iuge de l'appellation. Et s'il est dit mal iugé, il faut faire distinctiõ quant au renuoy [e] de la cause: sçauoir est ou le Iuge *à quo* & le Iuge *ad quem appellatum est*, sont d'vne mesme seigneurie & à mesme Seigneur, comme le Iuge Chastellain & le seneschal d'vne mesme Baronnie, ou le iuge Chastelain & le Iuge Seneschal d'vn mesme siege Royal, & que le Seneschal dit qu'il ayt esté mal iugé par le Chastellain d'icelle Baronnie: lors ledit Seneschal peut [f] retenir la cognoissance de la cause, ou l'execution de la sentence. Ou bien le Iuge *à quo*, & le Iuge *ad quem*, sont de diuerses iurisdictions: comme si le Seneschal d'vne Baronnie est le Iuge *à quo*, & le Iuge Royal & Presidial est le Iuge *ad quem*: en ce cas le Iuge ad quem, est tenu de renuoyer les parties pardeuãt le Iuge *à quo*, autre que celuy qui a dõné la sentence. Car les iurisdictions sont patrimoniales: & pour le mal iugé du Iuge, le Seigneur ne doit perdre l'emolument de sa iurisdiction. Et ainsi en fut dit par Arrest le 6. iour de May, 1532. Toutesfois plusieurs Iuges Royaux & Presidiaux font par chacun iour le contraire, & retiennent la cognoissance de la cause principale, non seulement quand les appellations par eux vuidees ont esté interiettees de leurs Chastellains Iuges Royaux leurs inferieurs, mais aussi quand elles ont esté interjettees des Iuges Seneschaux des Chastellenies & Baronnies de leur ressort. [g]

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VII.
Des defauts & contumace en cause d'appel.

a Out le contenu és Chap. 7. & 8. est partie tiré du stil Latin de la Cour de Parlement à Paris. *Tit. de præsent. fac. & de contumac. & defectu.* Et de l'Ordonnance du Roy François I. du 18 iour de Ianuier 1528. puis les deux premiers articles iusques au 9. inclus. Et des Ordonnances de la Cour des 3. Decembre 1534. & 4. Ianuier 1535. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 3. Tit. 1. & le stil de Parlement, tant en Latin qu'en François. Notez dõc que la cause d'appel se peut iuger par contumace, *l. vlt. §. nullis. C. de temp. & repar appell. l. vlt. C. quomodo & quando iudex. cap. 57. 58. & 70. extr. de appell.*

b Ceste clause d'abreuiation est telle, si l'appel est interjetté d'vn Iuge subalterne qui se doit releuer es assises du Bailly qui ne tiennent pas est mandé au Iuge, s'il est Royal, sinon au sergent Royal, quand le Iuge n'est Royal, faire commandement audit Iuge, que les parties comparans pardeuant luy ou Procureurs pour elles, il face proceder en ladite cause d'appel de iour en iour en Assise & dehors, par briefs & competens interualles & delais sans attenduë d'assise: car ainsi, &c. nonobstant vs, stil, rigueur de droict, Coustume du pays. Quant à attenduë d'assises & quelconques lettres à ce contraires, voyez le nouueau Stil de la Chancellerie, liure premier & liure second

c Chap. 2. 3. 5. & 6.

d *L. qui appellat. 29. D. de iudic.* Laquelle loy est ainsi distinguee par aucuns, *Qui appellat. prior agit in Basil. Eclog. lib. 7. Tit. 5. cap. 38. Qui appellat, actor est: & vt ait rectè Duarenus, actoris partes sustinet.*

e Cecy est en partie prins du Chap.15. Latin, cy-dessus & des Annotations Latines mises par l'Autheur sur ledit Chapitre. Par les Ordonnances du Roy François I.1536. Article 23. & & de Henry II.1559. art.17. Les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux Presidiaux faisant droict sur vn article d'appel procedât des sen.eces interlocutoires & appoinctemés dônez par les Preuosts & chastelains Royaux, ne pourront retenir n'euoquer à eux la cause principale, ains la renuoyeront auec les parties pardeuant lesdits Preuosts & Chastelains, s'ils se trouuent qu'ils ayent bien iugé. Si au cõtraire estoit dit mal iugé, sera fait le renuoy pardeuant lesdits Preuosts & Chastelains, autre que celuy qui aura baillé le iugement pour proceder entre les parties au siege & iurisdiction de nos Preuostez & Chastellenies, selon la forme & reglement porté par la sentence des Baillifs & Seneschaux, qui aura confirmé ou infirmé le iugement duquel aura esté appellé, & autrement comme de raison. Et depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy Henry III. 1579. és Estats de Blois art.148. qui est plus generale, en ces mots, Pareillement ne pourront nos Iuges ressortissans en nos Cours de Parlement, en vuidant les appellations des Iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: ains leur enioignons les renuoyer pardeuant les Iuges ordinaires Royaux & des Seigneurs particuliers, autres que ceux qui l'auront iugé. art.149. Et pour le regard de nos Cours souueraines, leur defendons qu'en procedant au iugement des causes d'appel d'euoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & iuger sur le champ Art.179 Il est defendu aux Cours souueraines sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principalle: ains leur est enioinct la rẽuoyer aux Iuges d'où prouiẽt l'appel, s'il a esté dit bien iugé: & si la sentence est infirmee, à celuy qui tient le siege immediatement apres luy, fors és cas, esquels par les Ordonnances leur est permis vser de retention de cause Le semblable voulons estre gardé par les Iuges Presidiaux, & autres Iuges d'appel en leur regard: le tout à peine de nullité des procedures & iugemens, despẽs dommages & interests des parties. Voyez l'Arrest de reglement donné entre les Officiers du Siege Royal d'Issoudun, & le Preuost ou son Lieutenant le 24. iour de Iuillet 1599. Au reste *Bartol. in l. ante sententiam. D. de appellat.* tient que s'il est dit mal iugé que la cause principale doit demeurer pardeuant le Iuge d'appel. Nous parlerons cy-dessous és Annotations du Chap.16. de ce second liure des Institutions Forenses de l'execution des sentences confirmees ou infirmees, où il sera expliqué pardeuant quels Iuges ladite execution se doit faire & poursuiure.

f *L. eos. C. de appellat. can. vlt. §. final. 2. q. 6 c. accepta extr. de appellat. Rebuff. Tract. de euoc. Art. 1 gloss. num.* 108.

g L'Arrest de reglement cy-dessus recité est formel du 24. Iuillet 1599. comme aussi plusieurs autres, mesmes du 14 iour de Mars 1529. & 11. Feurier 1534. Par le dernier arrest il fut arresté qu'vn Iuge Royal superieur, *ad quem appellatum est*, d'vn autre Iuge Royal, le Iuge Royal superieur ne peut retenir la cognoissance de la matiere, ains doit renuoyer les parties pardeuant le premier Iuge, autre que celuy qui a donné la sentence.

DE CONTVMACIA POST LITEM CONtestatam apud curiam supremam, & inferiores.

CAP. VIII.

De contumacia post litem contestatã apud curiam supremam, & inferiores.

EX ordine occurrit de contumacia, quæ post litem contestatam accidit, dicendum. Contestatio autem litis hæc est, quum appellans iure appellatum, contrà aduersarius rectè benéque iudicatum causatur apud acta, controuersiæque firmamentum in gestis coram anteriore iudice collocant: de qua re latius infra disputabitur. Ergo vbi appellans vel eius aduersarius post litem contestatam siue apud inferiores, siue supremas curias iudicij congressum auersatur, partésve suas minimè obit, hoc disceptationis gradu deiicitur, qui ex iusto progressu sibi proximè attigendus erat, ab eiúsque exequendi facultate submouetur, quod à se factum oportebat. Quæ in re diligenter animaduertendum est, ne ab vlteriori gradu quàm qui proximus imminebat, absens depellatur: alioqui haud perperam appellabit, si apud inferiores curias agatur: sin apud supremas curias, quòd rarissimè contingit, redintegrandus esset litis processus in actum vsque illud, cuius implendi potestas fuisset ablata. Deinde non dispari contextu, ac in primaria lite ad sententiam pergitur. Et quoniam multa incidunt, quorũ cognitionem appellatione pendente vni aut duobus sæpissimè considentibus curia delegat, aliquid de ea dicendum est contumacia, quæ in his interuenit litículis. Quæ in re tametsi nuper formulam nouam curia prodiderit, nihil tamen absurdi commiserimus si forma etiam meminerimus pristinæ.

De contumacia coram cõsidentibus à curia delegatis.

Hæc igitur sic erat, vt contumacia duobus edictis perficeretur, quorum prius cum diffisione, siue adiectione diei nonnunquam crastini, interdum bidui, aut tridui, posterius vero simpliciter dabatur, statuebatúrque vt præsens instrumenta apud delegatos proferret, quorum in potestate erat vel eã de re pronũtiare, vel decernere absentem in primariæ classis auditorio ex breuiculis appellitandũ. Id autem cũ fiebat, curia diem largiebatur, intra quam absens edictum poterat circunducere, quod si neglexisset, delegatus ea de re ad curiã referebat, edebatúrque curiæ postea placitum: à quo nequaquã fas erat prouocare. At vbi considentes solùm duo pronuntiassent, ab iis appellare licebat. Quare, vt appellandi præciderent occasionem, considentes quascunque disceptatiunculas in suum mittebant consilium, de his postea ad curiam relaturi. Sed quia ex breuiculis absentium euocatio constitutionibus dudum editis (vt suprà exposuimus) sublata est, in hoc pristina tantùm correcta est formula, vt prius edictum cum adiectione tridui, posterius verò cum diffisione diei in crastinum debeat nunc concedi: deinde actis mãdari, atque post triduum abhinc tradi reposcenti ab actuario, vt de his ius reddatur. Additum est præterea, vt si à delegatis duntaxat considentibus sit iudicatum, non autem à curia, nihil ab iis in expensarum taxatione victori eo nomine adiudicetur, quòd se taxandorum sumptuum causa illuc peregrè asseueret profectum. Quam tamen contemerare constitutionem, quamuis æquissimam, nonnullorum iam tentauit astutia, siquidem affirmant illuc se contulisse, non vt curarent sumptus taxari, sed vt edicta su-

eta sumerent ab actuario, atque ex his sententiam dici urgerent, & crebris extunderēt postulationibus. Aduersus quorum plusquam Herculeas ærumnas cum acerrimè iamdiu expostularit, inuectus fuerit, Periclea denique eloquentia detonuerit D. Budæus φιλανθρωπίας atque humanitatis amantissimus, satis mirari nequeo querelam adeo piam hactenus non fuisse exauditam. Libere equidem hac in re sensum meum exprimerem, nisi vererer Cassandræ successurum mihi vaticinium.

COMMENT ON PROCEDE A CONTVMACER le defaillant en cause d'appel en la Cour de Parlement.

CHAP. VIII.

1. *Congé sauf ou simple contre l'appellant qui a releué, & n'a esté anticipé, comme se donne.*
2. *Defaut congé contre l'intimé ou appellant anticipé.*



Ais quand les appellations sont releuees en la Cour de Parlement, si l'appellant qui a releué, & n'a esté anticipé, ne se presente au iour assigné à sa requeste, ou Procureur pour luy au Greffe des Presentations: [a] il y a congé contre luy, sauf le mois ou autre temps [b] selon l'Ordonnance dudit tiers iour de Decembre, 1534. eu regard és pays dont viennent lesdites appellations. Et si ledit appellant ne se presente dedans ledit sauf, le Greffier deliure ledit congé simple à l'intimé, par lequel l'appellant sera declaré contumax: & sera dict bien iugé & mal appellé; & condamné l'appellant és despens de la cause d'appel enuers l'intimé, & en l'amende enuers le Roy: comme il est plus amplement dict par lesdites Ordonnances dudit troisiesme iour de Decembre, & iusques à ce que ledit congé simple soit seellé, & deliuré à l'intimé, l'appellant sera receu à rabattre ledit congé, en refondant les despens d'iceluy, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. *1. Congé sauf ou simple côtre l'appellant qui a releué, & n'a esté anticipé.*

Et si c'est l'intimé, ou l'appellant anticipé qui se defaut à la premiere assignation baillee en la Cour de Parlement, sera deliuré à partie aduerse, huictaine escheüe apres sa cedule, enregistree au Greffe des Presentations. Defaut congé, par lequel la partie presentee inserera sa demande du profit dudit defaut congé: & sera mandé au premier Huissier ou Sergent de l'adiourner sur defaut, & ô intimation. Et s'il se defaut derechef au iour qu'il sera adiourné sur ledit premier defaut, sera donné contre luy defaut second: sauf certain temps, selon ladite Ordonnance, & iceluy sauf passé, la partie presentee mettra lesdits deux defauts, & les exploicts, acte d'appel & sentence ou appoinctement, dont a esté appellé, pardeuers vn des Messieurs les Conseillers de la grand' Chambre du plaidoyer de ladite *2. Defaut congé contre l'intimé ou appellant.*

Cour : au rapport duquel la Cour adiugera le profit desdits deux defauts: & n'y a aucune difference, si c'est appellation verbale, ou procé par escrit.

On auoit accoustumé de garder autre forme en ladite Cour quant à dõner lesdits congez simples, & lesdits defauts congez. Laquelle est amplement traictee par ce second liure de nos Institutions forenses en Latin, pour autant que la premiere impression d'icelles auoit esté faicte auant ladite Ordonnance dudit troisiesme iour de Decembre, l'an 1534.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VIII. Comment on procede, &c.

a CE ch. 8. François ne respond point au texte Latin de l'Autheur. *Citatus ad vnum actum propter contumaciam, non potest in alijs grauari. Bartol in l. consentaneum. C. quomodo & quando iudex.*

b Pris en partie de ladite Ordonnãce de la Cour, du troisiesme iour de Decembre, mil cinq cens trente-quatre, & en partie des Annotations, & du texte Latin.

DE IVDICIO APPELLATIONIS INTER præsentes agitando, ac primùm eius appellationis, quæ à vocali sententia est interposita.

CAPVT IX.

De iudicio appellationis inter præsentes agitando, ac primũ eius appellationis quæ à vocali sententia est interposita.

AGedum, numero ex omni absolutis in absentes iudiciis, ad ea proficiscamur quæ inter præsentes redduntur: in quo quidem exigua cernitur curiarum in quibus lis versatur, differentia, quam tamen proprio loco explanabimus. At non leue est discrimen, an à vocali, an à tabellaria sententia sit prouocatum: nam si à vocali, mox qui appellationem obtulit, libelli appellatorij, eiusque denuntiationis per apparitorem factæ exemplar aduersario præbeat: deinde litigantes omnes litis instrumentum mutuò sibi edant, ne dum manus inter se conferent, alteruter quid noui afferat quo victoriam imparato aduersario eripiat, aut certè moretur, quin ex tempore de re statuatur. Postremò, vbi ex nomenclationum breuiculis litigantium nomina recitabuntur, in aciem appellans statim descendet, causas appellationis patroni voce exponet, eásq; duntaxat, quas libello appellatorio perstrinxit. Tùm aduersarius ante omnia postulabit, vt emissæ appellationis dies ab illo indicetur, declaretúrque: ac tamdiu conflictum refugiet, quoad voto suo satisfactum sit. Postea primo quidem loco exceptiones adducet dilatorias, quibus iudicium recuset: subindè adiunget peremptorias, & iudicatum ab omni vindicabit iniuria. Quanquam autem quum ab abusu prouocatum est, exceptionum dilatoriarum nulla habetur ratio, magis tamen est, vt non prætermittantur: nam eas proponens, à sumptibus litis efficitur immunis, licèt cau-

sa cadat. Porrò, auditis altercationibus iudex primum constituet iudicium, seu de exceptionibus dilatoriis ius reddet, ac continuò triumphum ex tempore bene merito pronuntiabit. Atque vbi apud supremas lis agitatur curias, vterque contendentium causas suas protinus dicere compellitur: alioqui perindè censetur detrectans, ac si iudicium omnino derelinqueret. Nec vllo quidem pretio comperendinationem licet emercari: idque potissimùm quum ex nomenclationum breuiculis deuocantur litigantes: sin ex præsidis gratia, solet dies indulgeri ad quem instructi prorsus veniant: necnon mulcta in desidem dicendæ adyci comminatio. Præterea, huiusmodi curiæ rem pro arbitrio definiunt vel ex tempore, vel interius in consilium diiudicandum mittunt. Rursus, in decuriis inferioribus vterius litigantium, vltra iustam certaminis ineundi diem inducias solo ordinariarum expensarum damno sibi prorogat: sed hoc iudices quidam inferiores emendarunt, séque ad superiorum consessuum exemplum composuerunt. Planè qui magistratus inferiores administrant, rem ex tempore habent statuendam, terminandámque: nec nisi mutuo collitigatorum consensu illam iuris esse disceptationem, proptereáque consilio interiori examinandam possunt pronuntiare. Tum summa quæstionis cognitionem ad eum à quo prouocatum est, ablegare (vt præmonui) debent. Omnino autem similis structura in appellationibus desideratur, quæ à sententiis in contumaces latis sunt emissæ, quamuis hæ tabellariæ sint.

COMME LON PROCEDE ENTRE presens.

Chap. XI.

MAis s'il y a eu presentation par les deux parties, & qu'il soit question d'vne appellation [a] verbale: & la cause soit mise au Roolle, & qu'elle soit appellee à tour du roolle: il y aura congé simple, ou defaut congé, lesquels seront deliurez en la maniere susdite.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. IX. Comme lon procede entre presens.

a CE Chapitre 9. François n'est semblable au texte Latin, comme il se peut fort aisément cognoistre par la conference de l'vn à l'autre. Au reste appellation verbale s'entend quand la cause se peut vuider en l'Audience, & sur le champ par le plaidoyé des Aduocats: comme quand il y a appel de tous exploicts de Iustice faicts sans cognoissance de cause, comme d'vn simple executeur, c'est à sçauoir de l'execution de Sentence, Arrest, Commission, ou lettres Royaux, de quelques inhibitions ou defenses

& de toutes sentences, iugemens & appointemens, où il n'y a appointement en Droict, ny production de part & d'autre, ny visitation ou espices payees. *Et ita*, s'il y a appel d'vne sentence diffinitiue, donnee sur procés par escrit, & production des parties, où il y a eu appointement d'escrire, informer & produire, il n'est pas dict verbal, & ne sera iugé tel appel sur le champ à l'Audience : sinon qu'il y ait grief euident, dont il puisse apparoir promptement par la lecture de la sentence, ou soit question d'vne fin de non receuoir, nullité patente, ou de quelque prouision qui se puisse vuider sur le champ. Et par les Ordonnances du Roy Charles VIII. 1493. art. 23. & 24. Loys XII. 1507 art. 79. & 1510. art. 23. François I. 1535. chap. 8. art. 1. & 2. il est certain que procés par escrit, s'entend quand il y a appointement à produire & à ouïr droict d'vn Iuge : & n'est tel censé n'estimé, s'il n'est apporté au Greffe de la Cour, comme il est monstré au liure 3. de la Conference, tit. 1. Ragueau en son Indice & Stil François du Parlement.

DE SERIE CONTEXENDÆ APPELLAtionis à sententia tabellari interpositæ. CAP. X.

De serie contexendæ appellationis à sententia tabellari interpositæ.

CÆterùm, si à tabellaria sententia in præsentem dicta ad suprema sit appellatum tribunalia: qui appellationem obtulit, rescripti appellatorij significationisque eius exemplar aduersario cumprimus tradet: sicuti quum à vocali sententia est prouocatũ. Appellãti verò sententiæ exemplar à victore editur. Tum geminæ dilationes pro locorũ interuallo moderandæ tribuentur appellanti, intra quas omne litis instrumentũ coram iudice anteriore prolatum, ad Curiæ supremæ archiuum grammatophylaciúmque trãsmittat. Quòd si has dilationes infecta re sinat elabi, edictum à lite absolutorium aduersario cõceditur, eo quẽ supra explicuimus modo: dies tamen ex benignitate diffinditur, vt interim circũduci queat edictũ. Sed si aduersarius litis examinationem gestiat maturare, exportandum hoc instrumentũ rectè curat, nihilóque minus appellans integram exportationis mercedem exoluet, si appellationem modo introduxerit: sin autem aduersarius, appellans dimidiam tantùm præbebit. Anterioris autem iudicis actuarius, instrumentum illud per nuntium publicè designatum transmittere debet, obsignationéque diligenter facta in superposita scriptura quã de trãsmissione conficit, exprimere quot controuersiarũ instrumenta perferenda huic nuntio dederit: ne fortè in salarij petitione curia obrepat: alioqui nulla pecunia vecturæ causa taxãda est: nam plerique ita sunt subdoli, vt quia huiusmodi salarium curia ex considentibus alicui taxandum mandat, à singulis seorsum considentibus consiliariisque, in singula instrumenta, transportationis nomine, mercedis integræ consequantur taxationem. At quum ad inferiores curias introducta est appellatio, vnica tantùm dilatio appellanti transuectandi huius instrumenti gratia, à iudice constituitur: intra quam, si id factum minimè sit, in appellantem edictum primùm decernitur, subindéque altero accedente, perindè ac suprà ostendimus, contumax peragitur. Verùm quæ de exportationis mercede & taxanda & eroganda memorauimus, in his quoque inferioribus curiis locum sibi vendicant, licet rarenter vsurpentur: quòd ferè detrectare non soleat appellans transmittendum illud instrumentum redimere, ac sæpius eum aduersarius in appellatione introducenda non occupet.

DE PORTER OV ENVOYER LE PROCEZ par escrit au Greffe de la Cour, ensemble de la taxe, du port dudit procez.

CHAP. X.

1. *Appellant doit faire apporter les sacs en la Cour.*
2. *Messager du pays apporte les procez & se fait faire taxe pour le port d'iceluy.*
3. *Greffier tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quand les despens ont esté taxez és cas portez par l'Ordonnance.*

ET si c'est vn procez par escrit [a] apres que l'intimé aura baillé copie de la sétéce, il sera prefire téps par la Cour dedans lequel l'appellant sera tenu de faire apporter les sacs au Greffe. Et s'il ne le fait, il aura congé simple contre luy, sauf quelque temps. Mais pour obuier à la longueur dudit temps, l'intimé communément fait la diligence de faire porter les sacs au Greffe de la Cour par le Messager [b] du pays: car le Messager fait faire la taxe du [c] portage à vn desdits Seigneurs de ladite grand' chambre sur l'appellant entierement: sinon que l'appellant ait esté anticipé par l'intimé: car en ce cas la taxe se fait sur l'appellant & l'intimé par moitié. Et doit le Greffier mettre par l'Euangile, c'est à sçauoir par dessus ce qu'il met sur les sacs du procez par escrit, quãts procez par escrit il a baillé au messager porter en la Cour ou ailleurs, afin qu'il ne se face faire plusieurs taxes [d] du portage de diuers procez par escrit, & pour chacun d'iceux ne se face taxer voyage entier. Car le Greffier du Iuge *à quo* ne doit pas bailler vn procez par escrit seul à vn messager, mais luy doit bailler plusieurs procez, afin que le portage n'en couste tant aux parties. Et quand la sentence est executoire, nonobstant l'appel & les despens sont taxez dont il y a aussi appel: faut que le Greffier enuoye la declaration des despens auec le procez par escrit, comme de ce a esté dit par deux arrests donnez le septiesme iour de Mars 1529. & est bon que le messager face cotter par les Procureurs des parties le iour que les sacs seront mis au Greffe par luy: car apres que le Procureur d'vne des parties a cotté à l'autre le iour que les sacs ont esté mis au Greffe, il est tenu de conclurre comme au procez par escrit.

1. Appellát doit faire apporter les sacs au Greffe de la Cour.

2. Messager du pays apporte les procez & se fait faire taxe pour le port d'iceluy.

3. Greffier tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quád les despens ont esté taxez és cas portez par l'Ordónance.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. X.
De porter ou enuoyer le procez par escrit,&c.

a CE Chap.10.ne contient, tout ainsi que les precedens, sinon vn sommaire du contenu ésdits Chapitres 8.9.& 10. *Vide Guid.Pap.q.* 20. où il fait vne distinction que nous ne gardons, ains ce qui est traicté par nostre Autheur.

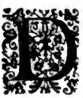
b Par l'Ordonnance du Roy Charles IX.1573.il est enioinct aux Greffiers de bailler tous les facs criminels, Informations, Enquestes & autres choses semblables aux messagers iurez & receus par la Cour. Mais depuis tels messagers ont esté erigez en titre d'Office formé par Edict du Roy Henry III.1576.en chacun Bailliage, Seneschaucee ou election, desquels appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement & des Aydes, cautionnez de la fomme de cinq cens liures pour vne fois, & feront le ferment esdites Cours, chacun en sa prouince. Ausquels feront par les Greffiers deliurez tous les facs des procez par escrit, Enquestes, Informations, & autres procedures, qu'il sera besoin porter és Greffes desdites Cours: dont lesdits Greffiers tiendront Registres, sur lesquels lesdits messagers s'en chargeront, ainsi qu'il est plus amplement declaré en la Conference des Ordonnances, liure 12. Tit.13. Au reste il ne faut pas obmettre à notter que par l'Ordonnance du Roy Loys 12. 1510.art.19.il n'y a que deux delais aux appellans, pour apporter les procez par escrit, & s'ils ne les apportent ou font apporter au second delay, sera donné congé contre eux sauf,&c On fouloit par cy-deuant donner quatre delais pour cest effect, *cap. vlt. De testib. extra* Et s'il y a anticipation, l'intimé le fait apporter, *Rebuff. Tract. de dilat. Art.9.gloss.vnic.*

c La taxe du port du procez ou autres procedures se fait par vn des Conseillers de la grand' Chambre commis par la Cour à ceste fin sur la requeste presentee par le messager: & s'il y a anticipation de la part de l'intimé, le messager peut obtenir executoire pour ledit port du procez par moitié cõtre l'appellant, & contre l'intimé. Au reste tel executoire estant ainsi concedé & octroyé par la Cour, celuy qui est denommé pour payer le contenu en iceluy, n'est point receu à s'opposer, mais seulement à appeller de la taxe & executoire, s'il a bonne & legitime cause de ce faire, ainsi qu'il a esté dit par arrest prononcé aux grands iours de Poictiers le 17. iour d'Octobre 1531. sinon qu'il allegue payement ou bien n'estre condamné par ledit executoire. Car alors il peut former opposition: veu qu'il n'est pas question de l'effect de ladite taxe, dont on ne se peut plaindre, sinon par appel.

DE LITIS CONTESTATIONE IN appellationis iudicio.

CAP. XI.

De litis contestatione in appellationis iudicio.


DEinceps nulla propè est inter curias omnes discrepantia in attexenda vlteriori controuersia: nam posteaquam appellans instrumentum illud litis transmissum asseuerauerit, diémque quo apud superioris scrinium id prolatum est, indicauerit, sic ad litem contestandã solet coïri, vt appellans iudicatum oppugnet, iuréque appellatum causetur: aduersarius autem prorsus è contrario. Vterque etiam in prioris controuersia instrumento,

actisque causæ cardinem ponere se contestetur, ac ex his diiudicandæ appellationis calculum porrigat. Atqui ferè hanc sibi recipiunt facultatem, nempè, vt alias iniuriæ causas quà ex quæ ex prioribus actis illis emergant, cōminisci, afferréque liceat appellanti: necnon aliis tabulis instrumentisque causæ suæ adminiculari. Tametsi autem statutum sit, vt pro arbitrio curiæ mulcta ei infligatur, qui perperam in hanc contestationem pedem recusarit conferre: sunt tamen quædam causæ ob quas licet huic resistere, vt puta, si sententia à qua prouocatum est, nullius momenti esse dicatur, & ex tempore res postuletur decidenda, aut quum appellanti exceptiones dilatoriæ obijciuntur, veluti si illicò post sententiæ pronuntiationem non appellarit: necnon si fructus nolit sequestris restituere, quos ex rè controuersa perceperit post sententiam, quæ illius rei fiduciaria possessio aduersario permissa est, sublata quidem appellatione. Nam aduersarius hanc inire contestationem nullatenus cogi potest, donec hi fructus fuerint restituti. Generaliter quoque ad hanc contestationem quis non compellitur, si quicquam pendente lite ab aduersario exequendum flagitet, de quo in accipienda eiusmodi contestatione affirmet ius sibi à curia ex tempore redditum iri; aut appellationem instar illius, quæ à sententia vocali manarit, ex tempore, & perlecta solius sententiæ scriptura definiri posse contendat. Verùm, si ex illius qui hac excusatione vsus est, animo res non successerit, ac ex tempore appellationi non sit finis impositus, & sumptus in eam rem impensos aduersario, & fisco mulctam pro curiæ nutu præbere dānabitur. Rursus si quis hac litis contestatione defunctus sit, amplius non potest inefficacem sententiam asseuerare: neque etiam exceptiones, quibus non recipienda sit appellatio, opponere. Proindè *si iis cui illæ competunt, ex tempore de his statuendum optet minimè, poterit in hac contestatione accipienda eas adducere ac rogare, vt de his primo loco in appellationis definitione ius dicatur.* Continuò *autem instrumentum litis transmissum ab actuario iudici apud inferiores curias traditur: in supremis verò vniuscuiusque classis præses, statis temporibus litium instrumenta, coactis conuocatisve considentibus dispertitur. Sane in prima classe nullis diebus obseruatis, appellationum, quæ in consilio intimo agitandæ exposita sunt, instrumenta distribuuntur.*

Quibus causis aduersarius litem contestari in sententiæ tabellaris appellatione nō teneatur.

DE LA CONCLVSION OV PROCEZ comme en procez par escrit, instruction de la cause apres ladite conclusion: ensemble des fins de non proceder.

CHAP. XI.

1. *Contestation en cause en l'instance d'appel.*
2. *Procez par escrit est distribué apres la conclusion du procez.*
3. *Distribution des procez par escrit se fait tous les mois en la Cour.*
4. *De contumacer le defaillant pardeuant les Commissaires à la Barre de la Cour.*
5. *Des forclusions apres contestation en cause d'appel.*
6. *Es appellations verbales les les parties sont tenues s'entrecō-*

muniquer leurs pieces, suiuant les Ordonnances.

7. *De terminer & vuider les causes d'appel par expedient.*

8. *Appellant doit iustifier de son appel.*

9. *De la fin de folle intimation.*

10. *De cotter par les Aduocats és pieces ce qui fait pour eux.*

11. *Des audiences à tour de roolles & par placets.*

12. *De plaider sur le champ en appellations verbales.*

13. *De defendre à toutes Fins en cause d'appel.*

14. *Vtilité d'alleguer Fins de non receuoir.*

15. *De vuider les appellations verbales sur le champ.*

16. *De faire droict des Fins de non receuoir sur le champ.*

17. *Des appellations interiettees des sentences donnees par contumace.*

18. *De l'interpretation de l'Ordonnance parlant des vrais cõtumax, où il fait trois difficultez.*

19. *Des appellations lesquelles se vuident comme procez par escrit és Cours inferieures par dessous la Cour de Parlement.*

20. *Pour quelles causes on peut à bon droict differer & refuser de conclurre comme en procez par escrit.*

21. *Ordonnance du Roy Loys 12. 1510. art. 29. cõme se doit practiquer & entendre.*

22. *Nullité de sentence empesche que l'on conclué comme en procez par escrit.*

23. *Le recredentiaire peut empescher la conclusion ou procez en vn cas.*

24. *Declarer en concluant comme en procez par escrit les chefs de la sentence, de laquelle on est appellant.*

25. *Ordonnance de l'an 1539. art. 114. comme s'entend.*

26. *Comme doit estre entendu qu'il suffit vn grief à l'appellant.*

27. *La conclusion comme en procez par escrit, contre les Fins de non receuoir.*

28. *Difference en ladite conclusion quant és Cours de Parlement & inferieures, pour le regard de receuoir production nouuelle.*

29. *De receuoir à articuler faicts nouueaux, tant par tesmoins, que par titres en cause d'appel.*

a. Contestation en cause en l'instance d'appel.



LAquelle conclusion comme au procez par escrit, [a] est la contestation en cause d'appel de procez par escrit. Et si l'vn ou l'autre ne veut conclurre comme au procez par escrit : celuy qui a interest à la poursuite, baille requeste à la Cour à ce que le Procureur de partie aduerse vienne conclurre dedans le temps de l'Ordonnance, à la peine de l'amende en son nom priué.

Et s'il

Et s'il differe & allegue quelque cause, pour laquelle il n'est tenu conclurre, il le fera appeller en iugement en la Chambre du plaidoyer, pour conclurre comme au procés par escrit. Et luy sera enjoint par la Cour, de conclurre dedans certain temps : à la peine d'amende en son nom priué. Combien que par l'Ordonnance du dixhuictiesme iour de Ianuier 1528. le Procureur doit conclurre dedans trois iours apres la cotte dudit iour, sans attendre qu'on baille requeste. Et par apres ladite conclusion, le procés par escrit est distribué & baillé à vn des Messieurs pour en faire son rapport à la Cour. Et se fait tous les mois distribution des procés par escrit, sçauoir est, qu'il est ordonné, quels procés, & à qui ils sont distribuez, pour estre par apres baillez selon ladite distribution. En ce qui reste de la procedure & cause d'appel, n'y a plus difference entre le Stile des Cours de Parlement & des Cours Royales, & autres inferieures, soit en appellation verbale, ou en procés par escrit, fors quant és defauts, qui se donnent à la Barre, pardeuant les Commissaires : desquels nous traicterons icy briefuement, à fin de paracheuer toutes manieres de contumaces.

2. Procés par escrit est distribué apres la conclusion au procés.

3. Distribution des procés par escrit se fait tous les mois en la Cour.

Donc si vne des parties a baillé requeste pour auoir Commissaires, pour les ouïr sur quelques choses, qu'elle veut requerir pardeuant eux en la cause d'appel : elle fera signifier ladite requeste responduë par ladite Cour au Procureur de la partie aduerse : & s'il ne compare à la Barre ledit iour pardeuant les Commissaires, sera donné contre luy defaut ou congé, sauf trois iours: & s'il ne compare dedans lesdits trois iours, sera donné defaut ou congé, sauf lendemain, & sans plus l'appeller, lequel sera signifié au Procureur du defaillant, & sera enregistré & deliuré trois iours apres à la partie, pour le profit en estre adiugé par les Commissaires, ou par la Cour à leur rapport. Et s'il est iugé par les Commissaires, il n'y a point de voyage pour aller faire taxer les despens: ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy, faictes sur l'abbreuiation des procés, & publiees le 18. iour de Ianuier 1528.

4. De contumacer le defaillant pardeuant les Cõmissaires à la Barre de la Cour.

Et si apres qu'il est conclud en procés par escrit, l'vne des parties ne faict ce qu'il est ordonné qu'elle fera : elle en sera forclose & deboutee, comme si elle auoit à bailler griefs, produire, ou à bailler contredits & saluations: & sera ordonné, qu'il sera iugé, par ce qui sera trouué par deuers la Cour.

5. Des forclusions apres cõtestation en cause d'appel.

Apres qu'auons exposé toutes les formes de contumaces en la cause d'appel, reste à declarer la maniere de proceder quand les deux parties comparoissent, & en premier lieu quand és appellations verbales, les parties sont tenues communiquer les vnes aux autres toutes leurs pieces, pour obuier à surprinse : ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 58. & 59. Et mesmement l'appellant doit fournir de son acte d'appel.

6. Es appellatiõs verbales les parties sont tenuës s'entrecommuniquer leurs pieces suiuant les Ordonnances.

Et par Ordonnances de la Cour, publiees [c] le 24. iour de Ianuier, l'an 1535. est commandé aux Procureurs, que dedans quinzaine apres qu'ils auront escrit, signé & paraphé de leur main le iour qu'ils ont receu

7. De terminer & vuider les causes d'appel par expedient.

les procurations, missiues, memoires, instructions ou exploicts des parties, ils aduisent ou facent aduiser par le Conseil, si la matiere est soustenable, soit du costé de l'appellant ou de l'intimé és appellations verbales, ou és procés par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance, & s'ils trouuent qu'ils ne doiuent soustenir, qu'ils le declarent au Procureur de partie aduerse, pour passer l'appoinctement en iugement, ou ils n'auroient procuration pour acquiescer, & s'ils ont procuration pour acquiescer, qu'ils ne passent hors iugement, sur peine de cent sols parisis d'amende, & à prendre & leuer sur celuy que lon trouuera n'auoir obey à ce que dessus. Ce qu'on appelle communement, passer par Expedient. Et combien que ladite Ordonnance ait esté faicte pour le soulagement des parties plaidoyans: toutesfois il a esté trouué qu'elle vient grandement au dommage desdites parties; car aucuns Procureurs apres auoir faict deliberation d'vne cause d'appel auec notables Aduocats de ladite Cour, & auoir enuoyé icelle signee desdits Aduocats à sa partie, quinze iours ou trois sepmaines apres, sans que la cause fust au Roolle, ledit Procureur passe par Expedient, & acquiesce, & donne cause perduë à sa partie, auec condamnation de despens: lesquels se monterent quatre vingts liures & plus, dont appert que c'est bailler trop grande licence aux Procureurs & Aduocats, de faire vn Arrest par l'aduis de deux ou trois: combien que par les Ordonnances du Roy Charles septiesme, qui en ce estoient fort loüables, pour donner vn Arrest, fust la cause petite ou grande, il falloit qu'il y eust dix Conseillers & vn President assemblez: car on a veu autresfois aduenir, jaçoit que l'Aduocat d'vne partie declarast n'auoir cause valable pour soustenir, que toutesfois le President, à la remonstrance que faisoit la partie qu'elle auoit bonne cause, mais que son Aduocat ne vouloit plaider, auroit fait reciter le faict par l'Aduocat, & iceluy ouï, & partie aduerse en ses defenses au contraire: la partie de laquelle la cause auoit esté abandonnee, la gaigner, & ne dict-on point pour neant par vn commun prouerbe, que plus voyent deux yeux qu'vn: car ce a tousiours esté cogneu & esprouué, que quand vne chose est veüe par plusieurs, la verité en est tousiours attainte & trouuee: car Dieu l'a reuelé par fois aux moindres: au moyen dequoy n'y a apparence en vne maniere de briefueté d'expedition qu'on dict n'agueres auoir esté inuentee, & mesmement és Grands-Iours, de vuider les procés par trois ou quatre personnages: car aucunesfois pensera lon qu'vn procés ne soit de consequence ou de difficulté, ou les choses bien examinees, on trouuera le contraire. Dauantage, les Ordonnances qui permettent aux Iuges Royaux d'executer leurs sentences, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, veulent qu'ils appellent quatre ou en aucunes matieres six Conseillers ou Aduocats. Toutesfois y a encores remede: car on peut faire reparer par appel: ou quand il est dict par Arrest, il n'y a plus de remede, au moins qu'il ne soit fort difficile & de grand coust: ce que i'ay bien voulu cy escrire, à fin qu'il puisse venir à la notice de ceux qui y peuuent pour-

uoir, & que par leur bonne prudence il y soit donné ordre : car jaçoit qu'il faille abbreuier les procés, neantmoins il se doit faire par moyens moins endommageables pour les pauures parties, lesquelles ont assez d'afflictions d'ailleurs. Et s'il y auoit Chambre où lon plaidoyast par chacun iour les Appellations verbales, on espereroit auoir grande abbreuiation de iustice : car au moyen de longueur qui est à faire vuider Appellations verbales, on est souuent contraint pardeuant les Iuges inferieurs de faire procés par escrit, de ce qu'on feroit vuider sur le champ.

Mais pour retourner à ce qu'auons delaissé, il faut [d] que l'appellant soit en appellations verbales, ou en procés par escrit, declare ou cotte le iour de son appel, & en informe par acte authentique, autrement il doit dechoir de son appel : comme il est dict és Arrests mis en Latin, qui sont en la fin du Stile de la Cour de Parlement, en l'Arrest 174. car il faut que l'appellant iustifie son appel, [e] & qu'il a appellé *Illicò* : ou s'il n'a appellé *Illicò*, qu'il en soit releué : ce qu'il ne peut monstrer deüement sans informer du iour & acte de sondit appel. Et combien que selon disposition de Droict commun, [f] l'appellant ne soit point tenu de iustifier son appel en aucun cas : toutesfois selon nostre commune vsance & stile de ce Royaume, l'appellãt est tenu de monstrer que son appel est bon & soustenable, [g] soit en appellation verbale, ou en procés par escrit : non en vn cas, sçauoir est, en cas que la sentence soit donnee par contumace : auquel cas l'appel a accoustumé se vuider par appellations verbales en la Cour de Parlement, jaçoit qu'és Cours inferieures il se vuide comme au procés par escrit : car en ce cas il faut que l'intimé monstre que l'adiournement & defauts dont procede la contumace, soient bien venus & entretenus, & encores est necessaire en cas, que l'appellant verifie, [h] qu'il aye appellé *Illicò*, lors que la sentence luy a esté signifiee. Et qu'en autre cas l'appellant soit [i] tenu iustifier son appel, il est tout euident : car en appellations verbales il doit informer de l'appoinctement duquel il est appellant, & en procés par escrit il doit faire porter le procés, & en appellations verbales chacune des parties enuoye ses pieces à son Procureur, qu'elle voit luy seruir pour la cause d'appel.

8. *Appellãt doit iustifier son appel.*

Auant qu'entrer à plaider les causes d'appel en appellations verbales, il faut si l'vne des parties est follement intimee ou anticipee qu'elle l'allegue, & les moyens, & conclurre en folle anticipation ou intimation, & à despens, dommages & interests de l'assignation. Et pource par lesdites Ordonnances de ladite Cour du quatriesme iour de Ianuier 1535. [k] est enjoint aux Aduocats, de ne proposer aucunes parties estre follement intimees, ou anticipees en la Cour, que premierement ils n'ayent veu les exploicts, & qu'ils ayent bonne matiere de ce faire, & ce sur peine de quarante sols parisis d'amende : car bien souuent la Cour est par ce detenuë longuement.

9. *De la fin de folle intimation.*

Et à mesme fin est enjoint par ladite Ordonnance [l] aux Aduocats,

10. De cotter par les Aduocats és pieces ce qui fait pour eux.

à mesme peine, de cotter leurs pieces, és endroits où elles seruent à la matiere, à fin que promptement ils le puissent trouuer & lire quand la Cour leur commandera : & s'ils sont trouuez coustumiers d'estre en ce negligens, ils seront punis de peines arbitraires.

11. Des Audiences à tour de roolle & par placets.

L'appellant en appellation verbale doit estre prest de plaider ses causes d'appel, comme aussi l'intimé de defendre en icelle, quand ils sont appellez à tour de roolle, [m] soit en la Cour de Parlement, ou en Assise deuant les Iuges inferieurs, & ne doiuent auoir aucun delay, moyennant despens n'autrement.

12. De plaider sur le champ en appellations verbales.

Voire [n] par les Ordonnances dernieres publiees en l'an 1539. art. 119. est dict, que jaçoit que la cause ne soit au roolle, toutesfois si par placets le President baille audience, & qu'il ait fait commandement par deux fois à la partie de venir prest pour plaider à certain iour, & qu'il ne s'y trouue, ou qu'il ne soit prest de plaider : sera baillé contre ladite partie exploict de congé simple, ou de congé defaut, selon la qualité de la matiere. Lequel sera de tel effect, comme s'il estoit baillé à tour de roolle : & ne pourra estre rabbatu par lettres Royaux, n'autrement.

13. De defendre à toutes fins en causes d'appel.

L'intimé apres les causes d'appel de l'appellant plaidees, doit premierement alleguer les fins de non receuoir, [o] & par apres incontinent ses fins peremptoires. [p]

14. Vtilité d'alleguer fins de nõ receuoir.

Et combien qu'en matiere d'appel comme d'abus, on ne reçoiue fins de non receuoir, pour le regard de dire, bien ou mal appellé, toutesfois n'y faut oublier d'alleguer lesdites fins de non receuoir : car par le moyen d'icelles, si elles sont trouuees bonnes & pertinentes, l'intimé euitera condamnation des despens de la cause d'appel, jaçoit qu'il soit dict bien appellé : & ainsi fut dict par Arrest de ladite Cour le septiesme iour de Mars 1529.

15. De vuider les appellations verbales sur le chãp.

Es Cours Royales, & autres inferieures, le Iuge, apres les parties ouyes en la cause d'appel, doit vuider sur le champ, ou bien ordonner que les pieces seront mises par deuers luy, sans en faire procés par escrit, pour en ordonner comme de raison : car puis que le Iuge *à quo* l'a vuidé sur le champ, le Iuge *ad quem* ne doit point faire procés par escrit, sinon que les parties le consentent. Et au regard de la Cour de Parlement, quand elle ne vuide les appellations sur le champ, elle appointe les parties au Conseil, aucunesfois sans contredits, par fois auec contredits, & saluations, & ordonne que les Aduocats corrigeront leur plaidoyer dedans trois iours : lesquelles matieres appointees au Conseil sont merueilleusement de longue expedition, parce qu'elles ne se vuident que par les Conseillers de la grand' Chambre : combien qu'on dict auoir esté faict Edict par le Roy, [q] par lequel il est dict que lesdites matieres pourront estre distribuees aux autres Chambres, & vuidees par icelles, comme aux autres procés par escrit. Lequel Edict est tres-loüable, & seroit l'vtilité de la chose publique, & des pauures parties, qu'il fust obserué. Et y a vne tresbonne Ordonnance du Roy Charles VII. [r] par laquelle est dict, que quand vne matiere est appointee au Conseil, le premier iour de Conseil

auāt quelque autre expedition d'autre matiere, le Registre des playdoiries prochaines soit promptement depesché & apoincté tandis que les Conseilliers ont fraische memoire, & qu'à ceste fin audict iour le Greffier apporte ledict Registre : mais ce est mal gardé.

16. De faire droit des fins de non recevoir sur le champ.

Si le Iuge voit que les fins de non receuoir soyent apparens & manifestes, il en doit faire droict promptement, & declarer l'appellant non receuable comme appellant, sans regarder ne discuter s'il a esté bien ou mal iugé par le Iuge *à quo*, & ainsi est practiquee & entenduë l'Ordonnance du Roy Loys 12. Article 29. s de laquelle nous parlerons plus amplement, en traitant des appellations qui se vuident comme procés par escrit. t

17. Des appellations enterjettees des sentences donnees par contumace.

Et pource qu'auons dict cy dessus que les u Appellations interiettees des Sentences de Contumace, sont plaidees en la Cour de Parlement comme appellations verbales, & que ja en auons commencé à toucher faut entendre que par les Ordonnances dernieres, Article 28. & 29. est dict que les vrays contumax ne seront receus x comme appellans, ains quand à la deduction de leur cause d'Appel, & defenses au contraire, appert que par vraye desobeissance & contemnement de iustice ils n'ōt voulu comparoir, seront declarez non receuables comme appellans, & ordonné que la Sentence dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, y & sera executee nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Toutesfois s'il y a quelque doute sur la contumace, & que l'appellant allegue aucunes defenses peremptoires, dont il fait promptement apparoir, à tout le moins sommairement, luy sera donné vn seul Delay pour informer pleinement de sesdictes defenses, tant par lettres que par tesmoins : & sa partie au contraire, aux despens d'iceluy appellant : pour le tout rapporté leur estre faict droict sur la cause d'appel, sans autre delay ne forclusion.

18. De l'interpretatiō de l'Ordōnance parlās des vrais contumax : où il faict trois difficultez.

On faict plusieurs doutes sur l'interpretation de ladicte Ordonnance, de sçauoir qui est vray contumax : car on dict en Droict, z que c'est celuy qui respond au Sergent de l'adiourné, qu'il ne comparoistra point, mais ce ne peut gueres aduenir. Parquoy semble qu'il se doit entendre quand la partie a esté adiournee en sa personne, & n'allegue excuse notable pour laquelle n'a peu comparoir : comme si elle alleguoit le Messager par lequel elle a enuoyé ses pieces, estre mort en chemin, ou n'auoit peut passer par le moyen des eauës, ou quelque autre empeschement. L'autre doute est comment se doiuent entendre ces mots *quand on fait doute en la contumace* : sçauoir est, si on faict doute que les Defauts soyent bien venus, ou entretenus, & serois d'aduis qu'ainsi se deussent entendre. Le tiers & plus grand doute est si ladicte Ordonnance doit estre entenduë des sentences donnees par les Iuges Royaux & autres inferieurs, & en autres cas qu'en ceux, esquels est permis par les autres Ordonnances de executer les Sentences, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : car si elle ne parloit que des cas, esquels est permis par les autres Ordonnances executer les Sentences, nonobstant opposition ou

appellation elle seroit superfluë, & semblablement si elle ne s'entendoit, sinon quand les causes d'appel seroient vuidees en la Cour de Parlement: car lors seroient arrests qui de leur nature sont executoires, nonobstant oppositiõs ou appellations. Au moyen de quoy me semble que ladite Ordonnance doit estre entenduë des sentences donnees par Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour de Parlement en autre cas, qu'en ceux desquels par les Ordonnances est permis executer les sentences par dessus l'appel, mais non pas des autres Iuges Royaux inferieurs, ou des iurisdictions subalternes, afin que ladite Ordonnance opere de quelque chose. Et faut entendre que par cy-deuant les appellations interiettees des sentences donnees par contumace se vuidoient comme appellations verbales. Mais auiourd'huy elles se vuident comme procez par escrit. Parquoy comme vn appellant de telle sentence ne voulust conclurre comme au procez par escrit, disant qu'elle se deuoit vuider comme appellation verbale: l'intimé par requeste presentee à la Cour, l'appelle pardeuant deux Commissaires à la Barre: la cause mise en droict pardeuant eux, ils ordonnent que l'appellant conclurra comme au procez par escrit: & le condamnent és despens de la contestation.

19. Des appellations lesquelles se vuidẽt cõme procez par escrit és Cours inferieures par dessous la Cour de Parlement.

Les appellations [a] verbales ainsi expediees, venons aux appellations comme en procez par escrit. Nous auons dit cy-dessus qu'auant que conclurre comme en procez par escrit, il faut que le Procureur de la partie qui poursuit ladite conclusion, cotte au Procureur le iour que le procez par escrit a esté mis au Greffe. Mais és Cours Royales & inferieures, iaçoit que le procez par escrit n'ait esté apporté au Greffe du Iuge *ad quem*: l'appellant & l'intimé ne laissent à conclurre comme au procez par escrit: mais par le registre de ladite conclusion est dit que l'appellant sera tenu de faire apporter les sacs, & l'intimé fournir de la sentence en forme de certain temps: & outre l'appellant de griefs, & l'intimé de responces à griefs dedans autre temps.

20. Pour quelles causes on peut à bon droit differer & refuser de conclurre cõme en procez par escrit.

L'intimé doit regarder s'il y a point de fins [b] de non receuoir contre l'appellant auant que le receuoir à conclurre comme au procez par escrit. Et s'il en y a, doit dire qu'il n'est tenu de conclurre comme au procez par escrit, parce qu'il y a telle fin de non receuoir, iusques à ce qu'il luy soit fait raison de ladite fin de non receuoir. Et faut qu'il luy en soit fait raison par le Iuge, ou par la Cour prealablement. Et si la cause est pendant en la Cour, faut poursuiure audience, comme en vne appellation verbale. Et ainsi se doit practiquer & entendre l'Ordonnance du Roy Loys douziesme Article vingt neuf, de laquelle n'agueres auons parlé. Toutesfois aucuns iuges inferieurs reçoiuent les parties à conclurre comme en procez par escrit, sans preiudice des fins de non receuoir: desquelles il sera fait raison en iugeant le procez: mais ledit stile est contraire à ladite Ordonnance, laquelle est fondee en bonne raison: car s'il y a fin de non receuoir, il ne faut point voir le procez par escrit, parce que communement la fin de non receuoir se peut vuider en voyant vn ou deux registres ou actes: & faut grands espices pour voir le procez par escrit.

21. Ordonnance du Roy Loys 12. 1510. Art. 29. comme se doit practiquer & entendre.

Neantmoins quand la fin de non receuoir ne se peut vuider sur le champ, il me semble bon que le Iuge reçoiue les parties à conclurre sans preiudice desdites fins, & qu'il reserue à en faire droict en iugeant le procez, & non pas qu'il appoincte les parties en droict sur lesdites fins de non receuoir auant qu'elles ayent conclud comme en procez par escrit: car il pourra ensuiure appel de la sentence qui sera donnee sur ladite fin de non receuoir, par lequel sera retardé le principal, lequel ne se vuidera par adventure par ladite fin de non receuoir, pour autant que l'appellant en sera releué par lettres Royaux ou pour quelque autre cause.

Plus on peut empescher ladite conclusion comme en procez par escrit, si l'appellant veut soustenir la sentence estre nulle: & apparoist de la nullité par la lecture de la sentence, ou d'autres actes, dont il fera promptement apparoir, ou que le procez par escrit par autre moyen se peut vuider sur le champ: mais aussi la cause de ladite nullité ou ledit procez par escrit n'est vuidé sur le champ, & que la Cour ordonne que les parties conclurront comme en procez par escrit, nonobstant ladite nullité, l'appellant sera condamné és despens enuers la partie pour auoir fait apprester son Aduocat, & de la plaidoirie, & en l'amende enuers le Roy à l'arbitration de la Cour, & le procureur de la partie qui a refusé temerairement de conclurre, & l'Aduocat qui l'a conseillé seront condamnez en quarante sols parisis: comme il est dit par les Ordonnances faites par la Cour le dixhuictiesme de Ianuier mil cinq cens vingt huict, article neufiesme. *22. Nullité de sentence empesche qu'on conclut comme en procez par escrit.*

Semblablement [c] le recredentiaire auquel est adiugee la recreance, si la partie appellant de ladite sentence de recreance, depuis la sentence a leué les fruicts: & ledit appellant poursuiure le recredentiaire de conclurre comme en procez par escrit, le recredentiaire peut dire n'estre tenu de conclurre comme en procez par escrit iusques à ce que l'appellant ayt mis entre ses mains lesdits fruicts leuez puis ladite sentence, ainsi qu'a esté dit par arrest le septiesme iour de Mars mil cinq cens trente. Mais il faut entendre cela quand les fruicts sont liquidez: car s'ils ne sont liquidez, [d] il suffit de bailler caution suffisante d'iceux rendre apres qu'ils seront liquidez. Toutesfois esdits fruicts [e] ne viennent les distributions ordinaires du Benefice, mais elles sont reseruees és dommages & interests. Et non seulement le resignataire auquel est resigné, [f] apres auoir perdu la recreance d'vn Benefice, doit rendre les fruicts par luy leuez depuis la recreance adiugee: mais aussi il doit rendre les fruicts perceus par son resignant depuis la sentence de recreance: comme escrit monsieur Rebuffe és Commentaires par luy faits sur les Ordonnances Royaux au premier Tome: où il allegue deux arrests, l'vn de la premiere limitation du dixiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente trois [g]: & l'autre touchant ledit resignant & resignataire, de l'onziesme iour de May mil cinq cens quarante & deux. [h] Aussi celuy qui est appellant de l'adiudication de quelque fond faite à sa partie aduerse, si pendant son *23. Le recredentiaire peut empescher la conclusiō en vn cas.*

Appel il leue les fruicts dudit fond il est veu renoncer à son Appel.

24. De declarer en concluant comme en procez par escrit les chefs de la sentence de laquelle on est appellant.

Par les Ordonnances dernieres Article 114. & 15. est dict, que [ii] si la Sentence dont a esté appellé contient plusieurs chefs, il faut qu'en concluant au procés par escrit, l'appellant declare les chefs esquels il veut conclurre, & qu'il concluë quant esdits chefs, & quant aux autres, qu'il consente que ce dont a esté appellé sorte son plein & entier effect: autrement & à faute de ce faire, sera en tout & par tout declaré non receuable [kk] comme appellant sans esperance de Relief. Et pour chacun desdicts chefs & articles separés y aura amende, sinon qu'ils fussent tellement conioincts, que la decision de l'vn emportast la decision de l'autre.

25. Ordonnance de l'an 1539. cõme s'entend.

26. Cõment doit estre entendu, qu'il suffit vn grief à l'appellãt.

Mais ladicte Ordonnance selon mon aduis doit estre entenduë, quand l'intimé requiert que l'appellant declare lesdicts chefs, & a insisté qu'il n'est [ll] tenu de conclurre, iusques à ce qu'il ayt declaré lesdicts chefs. Car tous benefices de Droicts s'entendent quand la partie les requiert. Autrement combien que la Sentence contienne plusieurs chefs si en vn chef l'appellant a bonne matiere, il obtiendra en la cause d'Appel pour ce regard, & aura les despens entierement de la cause d'Appel: car à l'appellant suffit vn [mm] grief. Toutesfois quant au principal la sentence au parsus mis hors ledit chef sortira son plein & entier effect: car le Iuge *ad quem* fera ce que deuoit faire le Iuge *à quo*, pourautant qu'il deuoit distinguer les chefs.

27. La conclusiõ cõme en procez par escrit contre les fins de non receuoir.

Apres que les parties ont conclud comme au procés par escrit, l'on n'est plus receuable à alleguer les Fins de non receuoir, car elles sont toutes vuidees & tollues par ladicte conclusion: par ce qu'elle equipolle à contestation de cause comme dict est cy dessus. Voire le Iuge par ladicte conclusion reçoit le procés pour iuger: & vaut autant ladicte reception que l'appoinctement en droict.

28. Differẽce en ladite conclusiõ quant és Cours de Parlemẽt & inferieures, pour le regard de receuoir productiõ nouuelle.

Et en la Cour de Parlement on conclud comme au procés par escrit ioincts les Griefs & production nouuelle de l'appellant, suiuant l'Ordonnance [nn] du Roy Charles huictiesme. Mais és Cours Royales & inferieures on conclud seulement ioincts les Griefs, sans adiouster la production nouuelle, & a l'on communément lettres Royaux pour estre receu à produire de nouuel quelque piece, quand en est mestier. Toutesfois ie pense que les Iuges Royaux & inferieurs pourroyent aussi bien receuoir les productions nouuelles sans lettres que la Cour de Parlement.

29. De receuoir à articuler, & prouuer faicts nouueaux tant par tesmoins que par titres en cause d'appel.

Neantmoins soit en ladicte Cour, ou autres inferieures, si on veut articuler & prouuer Faicts nouueaux par tesmoins ou par tiltres, il conuient auoir Lettres Royaux, & par icelles articuler lesdicts Faicts, & afin d'y estre receu, soit en la Cour de Parlement, ou és autres Cours, & combien que selon le Droict escrit on y seroit receu: toutesfois par nostre Stile il faut que ce soit auec benefice du Prince & Lettres Royaux, [oo] & à la charge que partie aduerse y pourra respondre, & faire preuue au contraire, le tout és despens de celuy qui voudra proposer nouueaux

Faicts.

faicts. Ce qu'aussi il faut offrir par les lettres Royaux : autrement elles ne seroient ciuiles. Pareillement, jaçoit qu'on soit receu à produire de nouueau, toutesfois ce doit estre entendu en refondant les despens des cõtredits. Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 30. est dict, que si les parties concluent simplement comme au procés par escrit, on ne receura la partie à produire sans lettres Royaux : par lesquelles elle sera tenuë declarer la piece, le faict, & la fin à laquelle elle veut la produire. Et ne seront les parties receuës à produire qu'à vne fois, & ne seront receuës les productions depuis que le procés sera mis sur le Bureau.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XI.
De la conclusion au procés, &c.

a *Guid. Pap. Dec. qu. 14. & 587.* parle de telle conclusion au procés, comme aussi *Panorm. in cap. pastoralis. De causa poss. & propr. DD. in l. prolatam. Cod. de sent. & interloc. omn. iudic.*

b Article 9.

c Cecy est pris des Annotations mises par nostre Autheur sur le Chap. 9. cy dessus.

d Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations sur ledit chap. 9.

e *Guid. Pap. Dec. qu. 20* L'appellant doit monstrer que la sentence est iniuste, & faire apparoir des actes de la cause. *Salic. Bart. & Paul. de Castr. in l. hi qui. C. de appellat. Specul. tit. de sent. § fin. versic. sed nunquam, & Bald. ib. in addit. Bart. in l. 1. D. si tut. vel cap. appell. Idem Bart. Paul. Alexander, & Iason, in l. 2. C. de edendo. Feder. de sent. Consil. 201. cap. vt debitus. extra de appellat.* L'appellant en matiere ciuile doit faire apporter le procés à ses despens, & l'intimé faire apparoir de la sentence donnee à son profit, comme il a esté dict cy dessus, fors quand il y a anticipation. L'appellãt doit iustifier de son appel, *l. non ignorat. C. qui acc. non possunt. l. quotiens §. Qui dolo. D. de probat.* Arrest du 24. Mars auant Pasques 1524. *Rebuff. tract. de anticip. art. 1. gloss. 1. num. 6.*

f *Felin. in cap. quod ad consultationem. num. 15. extra, de re iud. l. vlt. § vlt. C. de temp. appell. cap. Romana §. si vero de appell. in 6.*

g Contre la disposition ciuile, *in l. ampliorem. C. de appell. & in Auth. de his qui ingrediuntur ad appell. seu Nouell. 49. & in d. cap. vt debitus. extra de appellat.* Et autres textes citez cy dessus sous la lettre e.

h *Bart. in d. l. 1. D. si tutor vel curat. appell. secundum ius commune vbicunque probatio sit ex actis, appellanti ea incumbit.*

i Si l'appellant nie auoir esté adiourné ou appellé, ou bien qu'il ait esté faict quelque chose en l'instance principale, l'intimé en doit faire apparoir, *d. Nouell. 49. De his qui ingred. ad appell. §. 2. in verbis illis, & ita victores patiantur sententias, si eas rectè habere monstrauerint.*

k Art. 5. de ladite Ordonnance de la Cour.

l Art. 2. de la mesme Ordonnance.

m Voyez le Stil nouuel du Parlement François, & le 3. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 1.

n Cecy est pris des Annotations mises sur ledit chap. 9.

o Cecy est aussi pris des mesmes Annotations.

p *Dilatoriæ exceptiones post litem contestatam opponi non possunt, l. 19. C. de probat. l. pen. & vlt. C. de except.* Et autres cy-dessus alleguees és Annotations du chap. 31. liu. 1. Par les Ordonnances du Roy Loys XII. 1510. art. 29. & de François I. 1535. chap. 8. art. 5. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, titre 1. il est expressement dict

que les fins de non receuoir ou de desertion seront vuidez auant que conclurre au procés. Notez qu'és appellations verbales il ne faut conclurre en icelles, sinon en plaidant à l'Audience, comme si c'est vne requeste ou prouision, desertion, ou si l'appellant renonce à son appel, & ne veut soustenir iceluy. *Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 12. num. 5. 6.. 7. & 8.* La desertion est reputee couuerte quand il y a conclusion au procés par escrit, & furent les parties mises hors de Cour & procés pour ce regard: & ordonné derechef que les parties conclurroient au procés, par Arrest du 15. iour d'Auril 1586.

q Cest Edict dont fait mention nostre Autheur, n'est imprimé, & ne se trouue point, & quand bien il se trouueroit, telle chose ne se practique nullement.

r 1446. art. 9. & 1453. art 120. Loys XII. 1507. art. 49. François I. 1535. ch. 1. art. 79. mises au 1. liu. de la Conference des Ordonnances, tit. 12.

s 1510. art. 29. Il y a faute presque en toutes les Impressions Françoises, où cest art. est cotté, art. 129. Voyez encores l'art. 32. de la mesme Ordonnance, mis & rapporté au 3 liure de la Conference des Ordonnances, tit. 1.

t Cy dessous en ce mesme chap.

v Cecy est encores tiré des Annotations Latines, sur le chapitre 9. de ce second liure.

x *L. & post edictum. §. vlt. D. de iudiciis. Bart. in l. vlt. D. de in integr. rest. nu. 11. Gloss. in cap. vn. extra de dolo & contumac.* Et les vrais contumax ne sont receus appellans, *l. properandum. §. cum autem eremodicium. C. de iudic l. 1. C. Quor. l. app. non recip. d. l. & post edictum. D. de iudic. l. ex consensu. § fin. D. de appellat. l. contumacia. D. de re iudic. cap. inter monasterium, extr. de sent. & re iud. cap fin extr. de emp. cap. per tuas, extr. de appellat. 2. qu. 6. § diffinitiua versic sunt quorum. can. de illicita 24. qu. 3. l. si is quem. C. de lib. causa.*

y *Fallit in minore Hippolyt. sing. 377. contumax.*

z *L. Contumacia 53. § contumax. D. de re iudic. l. 73. D. de iudic. DD. in l. Fulcinius 7. §. vlt. D. Quib. ex caus. in poss. eatur. Specul. tit. de contumacia, & tit. de appell. §. 1. tit. de citat. §. viso verbo quid ergo.*

a *Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis art. 1. gl. 12. nu. 3. & 4. Socin. in cap. vnic. col. vlt. De litis cont. extra. Fundatur hac praxis in l. eos, C. de appellat.*

b Nostre Autheur recite quatre cas, esquels la conclusion au procés comme en procés par escrit est empeschee. *Primò*, par les fins de non receuoir. *Secundò*, par la nullité de la sentence. *Tertiò*, quand la partie ne veut mettre les fruicts és mains du Sequestre, lesquels il a prins & perceus apres la sentence, & puis ledit appel. *Quartò*, s'il y a quelque prouision qui se peut adiuger sur le champ, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus és Annotations, sur le chap. 9. de ce second liure.

c La resignation faicte aprçs la recreance adiugee, le resignataire est tenu à tous les despens, & ne sera subrogé s'il ne les paye: mais si la resignation est faite auant la sentence de recreance, il ne doit que les despens de son temps. Arrests des 13. Auril 1540. donné en la grand' Chambre, plaidans Corlieu & du Bois, & du 11. iour de May 1542. entre Gilles Durant & Pierre Combaut, recité par Rebuffe, *tom. 3. tract. de caus. benef. poss. art. 11 gl. vnic. num. 11. & 12.* Il dict encores que l'Ordonnance n'a point de lieu, si la resignation est faicte auant le procés, & suffit seulement au resignant de dire & declarer qu'il a resigné à tel qu'il nommera & declarera, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 15. iour de Ianuier 1545. recité par *Rebuff. ib. tract. de causis benef. poss. art. 11. gloss vnic. num. 10.*

d Mesmes en matiere prophane, *per l. statu liber rationē. D. de statu lib.* Arrest du 13. iour de May 1544. recité par Rebuffe *tom. 3. tract. de caus. benef. poss. art. 12. gl. vnic. nu. 12.* Papon liure 8. des Arrests, tit. 10. Arrest 5. Si l'intimé ne veut rendre les fruicts liquides, & donner caution pour ceux qui ne sont liquides, l'appellant n'est tenu de conclurre. Arrest donné en la grand' Chambre le penultiesme iour de Iuillet 1517. recité par Rebuffe, *tom. 3 tract. de sent. prouis. art. 2. gl. 12. num. 10.* Autre & pareil Arrest du 10. iour de Ianuier 1535. *tract. de sent. execut. art. 9. gl. 3. num. 8. & 9.*

e L'Arrest du 10. iour de Ianuier 1555. cy deuant recité par Rebuffe, *tract. de sent. exec. art. 9. gl. 3. num. 8.* est pareil.

f Rebuffe au lieu sus-allegué, *art. 9. gl. 3. nu. 10. & 11. Vide Innoc. in cap. ex parte & de rescript. & Angel. in l. vlt. C. de temp. appell.* où ils disent que si vn appellant spolie sa partie de la possession de la chose contentieuse, il est tenu pour auoir renoncé à son appel. Ce qui est aussi suiuy & rapporté par *Decius Consil. 103.*

g Rebuffe le cotte du 10. iour de Ianuier 1535. au lieu sus-allegué, & en autre endroit de l'an 1515. Voyez Papon liure 8. des Arrests, tit. 10. Arrest 5.

h Pareil Arrest du 13. iour d'Auril 1540. recité par Rebuffe *tom. 3. tract. de causis benef. poss. art. 11. gl. vn. num. 12.* Le restablissement ou restitution des fruicts se peut demander iusques à la conclusion du procés. Arrest du 16. iour de May 1511. Et ne doit le Iuge Ecclesiastique aduertir de restablir: mais luy doit estre deniee toute audience pardeuant le Iuge lay. Arrest du mois de Mars 1519. *Rebuff. tract. de sent. exec. art. 9. gloss. 3. num. 16.*

i Cecy est tiré des Annotations mises sur le 9. chapitre de ce 2. liure des Institutiōs Forenses.

k *Cap. 1. in fine de elect. in 6.*

l *Cap. cum cessante extra de appellat. Bald. in l. 1 C. sent. resc. non posse. Guid. Pap. Dec. quaest. 38. ab omni grauamine appellatur iure canonico, cap. vt debitus. cap. cum sit Romana, cap. ex parte, cap. super eo 2. extr. de appell. Auth. statuimus. C. de Episc. & cler. l. qui Roma. §. Scia. D. de verb. obligat. debet probare merita appellationis suae, l. 27. & vlt. §. vlt. D. de appellat. l. vnic. D. Si pend. app. mors interu. Paul. lib. 5. sent. tit. 35. & vlt. l. 33. C. de appell. Rebuff. tract. de appellat. art. vlt. gl. vnic. nu. 42. & 43.* Ragueau en son Indice, *in verbo*, Griefs. *Et non audiuntur appellantes, nisi y quorum interest. l. 1. D. de appell. recip. can. non solent. 2. q. 7. cap. transmiss. cap. cum inter, extra de elect. Tancret. lib. 4. tit. de appell.* Si l'appel est interjecté par le Substitut de Monsieur le Procureur general, qui ne veut soustenir ou conclurre, il faut prendre commission de la Cour pour faire appeller ledit Substitut. Arrest du 3. iour de May 1510. *Rebuff. tract. de appellat. art. vlt. gl. vnic num. 13.*

l *Glossa in l. fin. §. illud. C. de temp. appell. Innoc. in cap. Raynaldus extra de testam. in verbo contestata. Odofredus & Bald. ad d. §. illud.* disent que la contestation n'est point necessaire en cause d'appel, ce qui s'entend, *parte absente Sed vtraque praesente debet lis contestari. Bartol. in d. §. illud. Petr. de Ferrariis in forma lib. appell. in glossa in fine, & Petr. Iacob. de Aret. in Pract. lib. tit. in cau. app. § item est notandum. Albericus in cap. per tuas extra de appel. Bald in l. 1. C. Ne lic. tert. prouoc.* prouuent que contestation en cause est necessaire en cause d'appel. Au reste, la raison de l'interpretation donnee par l'Autheur est, que toutes & quantes-fois que la loy ou l'Ordonnance commande quelque chose estre faicte, ou qu'elle la permet apres vne chose faicte, ou bien en la faisant encores, que ces ablatifs absoluts ou gerundifs emportent autresfois condition, si est-ce que cela s'entēd si cela est requis & demandé par celuy qui a ou peut auoir aucun interest, *l. vniuersa & ibi gl. & late Iason. C. de precib. Imper. offerend.*

m *L. vt appellanti. §. vnic. D. de appellat. & sufficit in parte obtinere, vt censeatur malè iudicatum. Notatur in d. cap. Raynaldus extra de testam.*

n 1493. art 28.

o La forme de bien dresser telles lettres Royaux est monstree au nouuel Stil & Thresor de la Chancellerie, fol. 10. liu. 1. faut presenter requeste à la Cour pour les faire enteriner. Au reste, la partie peut bien estre receüe à produire en cause d'appel apres la conclusion ou procés, cōme en procés par escrit. *Specul. tit. de renunt. & conclus. circa princip. vers. & scias, cap. praeterea extra de caus. poss. & prop. Guid. Pap. Decis. quaest. 205. Aufrer. Decis. Tholos. quaest. 13. Cardinal. in Clem. 1. in 14. quaest. de caus. poss. & propr.* mais cela s'entend auec lettres. *Cap. auditis de rest. in integr. extra & ib. Innoc. & Panorm Vide cap. cum dilectus extr. de fide instrum. Bartol. & Iason in l. admonendi. Dig. de iureiur. Rebuff. tract. de lit. impetr. ad renunt. art. 4. gloss. vnic.* Voyez vn cas special noté en l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 4. par laquelle il est dict, que s'il y a appel des forclusions ou refus de delay qu'il ne sera differé, ains passé outre par le Iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, de laquelle il y a appel, sera conclud, comme en procés par escrit, joint l'appel de forclusion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forclos de faire enqueste,

requerir en cause d'appel estre receu à ce faire, ce qu'il luy sera permis par vn seul delay: à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faicte ne l'a: sauf à ordonner en fin de cause à quels despens. Laquelle Ordonnance se practique aussi quãd la sentence est donnee par forclusion sur vne seule productiõ, Car quelques Iuges reçoiuẽt en causes d'appel la productiõ que la partie appellante entendoit faire en la premiere instance: & concluẽt les parties au procés comme en procés par escrit, joint la productiõ qu'il entendoit faire au procés principal.

p 1510. art. 30 François I. 1535. chap. 3. art. 14. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 1.

DE INIVRIA, CAVSIS, TESTIBVS, ET tabulis in priore litis instrumento non contentis, adhibendis. CAP. XII.

De iniuria, causis, testib', & tabulis in priore litis instruméto non contentis, adhibendis.

PORRÒ, iudex antequàm sententiam dicat, debet appellantem vrgente aduersario, ab aliis iniuriæ causis allegandis, quàm quæ ex prioris litis instrumento elucescant, necnon ab aliis literariis documentis nouis proferendis submouere. Appellans tamen postea ad hæc admittitur, redditis huiusmodi exclusionum expensis: neque aduersarius sumptu illius nouis iniuriæ causis respondet: sed de hac re statuendum in appellationis reijcitur definitionem. Dudùm tamen apud supremam Paris. Curiam obseruari cœptum est, vt si intra anni, seu vt vocant Parlamenti finem, quo lis super appellatione fuit contestata, siue (vt dicunt) conclusa, hæ grauaminum causæ tradentur: expensa tradentis aduersarius eas non confutet. Sed si elapso anno, seu Parlamento illæ porrigantur, aduersario refunditur impensa, quam in ipsas fecerit oppugnandas, vt huiusce damni metu citius appellantes eas tradant: quas alioqui quousque tradere cunctabantur, quoad litis decisionem persentiscerent imminere. At quum alias tabulas, instrumentáque profert appellãs, aduersario persoluit quod is impenderit ob tabulas illas refellendas. Tandem contradicta, rursúsque eorum dissolutiones à litigantibus vicissim tradantur, copulantúrque cum prioris litis instrumento. Verùm appellãtis aduersarius prohibere potest, quominus contradictorum dissolutiones recipiantur, donec impensas in tabularum oppugnatione factas (modò taxatæ sint) appellans sarciuerit. Quinetiam ei licet rogare, vt tabulæ illæ nouè quidem prolatæ, à reliquo litis instrumento separentur, neque vlla iis fides habeatur: vel si malit, in earum causam expensarum pignora offerenda venundandáque curare. Planè testimoniis etiam aliis quàm quæ in priori controuersia habita sunt, appellationis litem cõcinnare & subfulcire permittitur: sed Principis rescripto in eam rem impetrato opus est, cui quidem rerum capita, quæ testibus probanda sunt, inserãtur. Insuper, qui hoc implorat auxilium, aduersarium erogat quicquid is in contraria testimonia absumpserit comparanda, simulque in reprobandos aduersarij testes, simul in suos subleuandos. Quibus sanè sumptibus taxatis donec satisfecerit, aduersarius haud perperàm obsistit, quo illius causa confectæ iam testimonia non recipiantur. Quòd si admissa sint ea ceu inania, nulliúsque pensi repudiandi exposcet. Semper autem & in supremis, & inferioribus curiis competitorum vterius quoad iudicatum sit, instrumentum suum litis sibi edendum ritè postulat, vt id recognoscat.

Lis super appellatione cõtestata, id est, vt vulgò aiũt, conclusa.

DES GRIEFS HORS LE PROCEZ, ET Responces à iceux: ensemble des faicts nouueaux & production nouuelle.

CHAP. XII.

1. *On est receu tousiours à bailler griefs dans le Parlement auquel la conclusion a esté faicte en payant les despens des forclusions. Autrement l'intimé baillera respõses à ses despens.*
2. *Copie des pieces produictes de nouuel.*
3. *Deux manieres de se faire payer des despens des responces és faicts nouueaux & des Contredicts.*
4. *Appellant de la taxe de despẽs qu'il deuoit refondre, faict que l'on rejette ce qu'il a faict de nouuel, en cause ciuile : mais non en matiere criminelle.*
5. *Comme on valide la depositiõ d'vn tesmoin qui a deposé d'vn fait non articulé.*
6. *De faire registre, par lequel soit contenu que l'appellant a fourny de griefs.*
7. *Comment on doit entendre que c'est de bailler griefs hors le procez.*
8. *De ne proposer faicts calomnieux és griefs.*
9. *De faire proceder par Forclusions apres le procez conclud & receu pour iuger en la cause d'appel.*



Ais quant és griefs hors le procez, on est tousiours receu à les bailler: & ne paye l'appellant que les despens des forclusions, si aucunement il a esté forclos de bailler griefs, [a] pourueu qu'il les baille dedans le Parlement, auquel le procez a esté conclud. Mais s'il les baille apres le Parlement, la partie aduerse respondra ésdits griefs aux despens de l'appellant : & celuy qui produit de nouueau [b] est tenu de bailler copie des pieces qu'il veut produire à sa partie aduerse, ainsi qu'il fut dit par arrest le 18. iour de Nouembre, l'an 1527.

1. On est receu tousiours à bailler les griefs dãs le Parlemẽt auquel la conclusion a esté faicte en payãt les despens des forclusions. Autremẽt l'intimé baillera responses à ses despens.

2. Copie de pieces produites de nouuel.

On a deux manieres de se faire payer de ses despens de responces ou contredits. L'vne, si lesdits despens sont taxez auant les contredicts produicts, on peut empescher qu'ils ne soient receus, que preallablement lesdits despens ne soient payez, & s'ils sont receus, & produicts, on peut requerir qu'ils soient rejettez de la production, si les despens ne sont payez dedans certain temps : & à ceste fin commandement estre

3. Deux manieres de se faire payer des despẽs des responces és faits nouueaux & de cõtredits.

fait à la partie de les payer. L'autre voye est qu'on peut requerir qu'il soit permis proceder par execution sur les biens de celuy qui doit lesdicts despens. Mais [c] aucuns pour empescher quoy que ce soit differer le payement desdits despens se portent appellans de la taxe d'iceux:& le semblable font és despens preiudiciaux deus en premiere instance.

4. Appellant de la taxe des despens qu'il devoit refondre, fait que l'on rejette ce qu'il a fait de nouvel en cause civile: mais non en matiere criminelle.

Et fait-on difficulté, si nonobstant [d] ledit appel il peut estre ordonné que lesdicts griefs ou production nouuelle ne seront receus, ou seront rejettez, & comme ce fust aduenu de faict, ie sçay certainement qu'vn Iuge bien experimenté, & sçauant ordonna que telle production nouuelle ne seroit receuë, veu l'appel interjecté de la taxe desdicts despens:ce que ie pense auoir esté bien iugé, parce qu'attendu que ladite production auoit esté receuë en refondant les despens des contredits:& qu'il tenoit à la partie appellant de ladite taxe, que les despens ne fussent [e] payez, la production ne doit estre receuë: car ce seroit bailler occasion de rendre les appoinctemens du Iuge illusoires. Ou bien selon l'aduis d'aucuns, il peut estre ordonné que nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, il garnira la main desdicts despens, en baillant caution de les rendre s'il est dict en fin de cause que faire se doiue. Autre chose est en matiere criminelle, où vn accusé contumax par lettres Royaux est receu à comparoir, & obeyr à iustice, en refondant les despens des defauts & contumaces contre luy baillez par preiudice, & auant entree de plaid: car supposé que le Iuge ordonne lesdits despens ainsi estre payez, neantmoins si ledit accusé se porte appellãt de la taxe desdits despẽs & qu'il soit prisonnier:la partie ciuile demanderesse ne peut delayer d'aller auãt, & proceder en la cause criminelle, pour raisõ de ce que ledit defendeur ne paye les despens. La raison de la diuersité est:car en matiere criminelle le Procureur du Roy est la principale partie qui y a interest pour la chose publique, que les crimes soient punis:laquelle punition ne doit estre differee pour l'interest pecuniaire desdicts despens.

5. Comment on valide la deposition d'vn tesmoin qui a deposé de quelque fait nõ articulé.

Pareillement [f] si vne partie a plus [g] monstré par son enqueste, qu'elle n'a articulé par ses Escritures, il faut qu'elle ayt lettres Royaux pour estre releuee à articuler ledit faict, à la charge que sa partie pourra aussi respondre & faire preuue au contraire és despens de celuy qui allegue nouueaux faicts, comme nous auons dit cy-dessus au premier liure, [h] car la deposition d'vn tesmoin ne vaut en ce qu'il depose outre les choses articulees.

6. De faire registre par lequel soit contenu que l'appellant a fourny de griefs.

Quand l'appellant baille griefs és Cours Royales & inferieures, il en est fait registre au Greffe. Mais [i] quand il est baillé en la Cour, il n'en est fait registre au Greffe, mais seulement on attache le sac auquel sont les griefs, au sac du procez par escrit de l'appellant, lequel sac on trouue au Greffe:& baille l'appellant requeste, par laquelle il declare auoir baillé griefs, desquels il baille copie à l'intimé, requiert qu'il luy soit fait commandement de bailler responces à iceux griefs dedans le temps de l'Ordonnance, autrement qu'il en soit forclos, ce qui est

ordonné par la Cour, & fait l'appellant signifier ladite requeste au Procureur de la partie aduerse, & luy fait bailler copie des griefs par vn Huissier, dont il fait mention par son exploict: par lequel stile l'appellant peut informer auoir baillé griefs dont il vient grands inconueniens: car bien souuent ces exploicts se perdent: & le sac des griefs mis au Greffe s'esgare ou bien on le fait soustraire chez le rapporteur, pour à quoy obuier seroit bon que l'appellant fist faire registre au greffe à la Cour, par lequel il peust apparoir qu'il a fourny des griefs. Car i'ay veu perdre vne bonne cause d'appel en ladite Cour, & l'arrest porter que l'appellant auoit esté forclos de grief, combien que ie les eusse veu attacher au procez par escrit par le procureur de l'appellant, present le Greffier de la Cour: & si les griefs eussent esté veus, eust esté autrement iugé, & fut condamné l'appellant és despens, & en l'amende.

Par les griefs on a accoustumé ordinairement de les intituler *griefs hors le procez*. Et par les Ordonnances mesmes dit que l'appellant pourra bailler griefs hors le procez. Parquoy aucuns pensent qu'ils n'est loisible de mettre par lesdits griefs aucuns faicts, raisons & moyens qui soient contenus au procez par escrit. Toutesfois ie suis d'aduis contraire, & ainsi on l'obserue: car les griefs ne sont autre chose qu'vn sommaire recit du fait deduit au procez par escrit, & raisons de Droict pour monstrer qu'il a esté fait griefs à l'appellant. Mais on les appelle griefs hors le procez, pour autant qu'on les met en vn sac appart, qui est attaché au procez par escrit. Et si on vouloit mettre faicts nouueaux par les griefs, combien qu'il semble selon droit escrit qu'on le puisse faire: toutesfois seroit danger que la Cour ne les Iuges inferieurs n'y eussent regard, attendu le stile obserué de temps immemorial: par lequel on a accoustumé auoir lettres Royaux à ceste fin, en la maniere cy dessus declaree. [k] *7. Comment on doit entendre que c'est de bailler griefs hors le procez.*

Mais doiuent bien y aduiser les impetrans desdites [l] lettres: car si les faits nouueaux sont trouuez calomnieux, & ne seruir à la decision du procez: seront les impetrans condamnez en l'amende ordinaire du fol appel és Cours souueraines, & vingt liures parisis és inferieures, & moitié moins à la partie, & plus grosse si mestier est: ainsi qu'il est dit par lesdites Ordonnances dernieres, article 112. *8. De ne proposer faicts calomnieux és griefs.*

Si l'appellant baille griefs, & ne fait production nouuelle [m]: l'intimé l'en doit faire forclore: & s'il en fournit, & que l'intimé ne baille responces ou contredits, il en doit estre forclos: & faut aussi qu'il ait forclusion de saluations apres contredicts, & par apres le procez estre couché en droict, comme autresfois: & doit estre semblablement fait inionction aux parties de dresser les sacs dedans quelque temps: autrement qu'il sera iugé par ce qui sera trouué pardeuers la Cour, comme en la premiere instance. *9. De faire proceder par forclusions apres le procez conclud & receu pour iuger en la cause d'appel.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XII.
Des Griefs hors le procez, &c.

a SI grauaris, appella. *can. omnis oppressus 2. q. 6. l. ait prætor. §. permittitur. D. de minor Bald. in cap. cum dilecta. col. 2. num. 30. de rescript. Vox appellationis non est neganda grauatis, d. can. omnis oppressus. 2 q. 6. & appellationis beneficium non denegatur grauatis, cap. 19. ext. de iureiur. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appell. Art. 22. gloss. 2. num. 1. 3. 4. & 5.* Notez au surplus que les Aduocats en toutes escritures des parties mesmes és griefs & responces, ont de coustume de mettre & inscrer à la fin de ceste clause: *Persistent, concluent comme dessus, implorant vostre noble office, & ce que vostre sage discretion ou prudence peut suppleer de droict & d'equité*, ou autres mots semblables, *Panorm. in c. dilectus extr. de ordine cognit. & Guid. Pap. Dec. quæst. 263.* alleguent quelques choses approchantes de telle clause.

b Cecy est prins des Annotations.

c Cela est pareillement tiré des mesmes Annotations. *Vide l. per hanc. C. de tempor. & repar. appel. cap. fraternitatis. extr. de testibus.* (*Guid. Pap. q.* 500. tient que les reproches de tesmoins qui n'ont esté verifiez ny prouuez en premiere instance, peuuent estre prouuez en cause d'appel, & que telle chose se garde en France contre le droict commun. Ce qui se doit entendre s'il est ainsi ordonné par le Iuge. Car par les Ordonnances Royaux il est dit que le iuge ne doit receuoir les parties à faire preuue des reproches sans voir le procez, & que autrement il ne se puisse iuger. Et ainsi s'entend l'opinion de *Guido*: laquelle sert encores au Iuge de commandement, afin qu'il reçoiue les parties à faire preuue des faits de reproches en cause d'appel s'il est necessaire, & la chose le requiert.)

d Cecy est aussi tiré des Annotations. *Receptum autem est, cum per eum cuius interest conditionem impleri stat quominus impleatur, eam pro impleta haberi, l. in iure ciuili 161. D. de regul. iur. cap. imputari 41. cap. cum non stat. 66. De regul. iur. in 6. l. 3. §. 10. §. de statu lib.*

e Cecy est prins des mesmes Annotations.

f Cecy est prins des Annotations.

g Chap. 49.

h Cela est aussi prins des Annotations.

i Loys XII. 1510. Art. 57. *cap. vt circa de elect. in 6. cap. 1. de appell. in 6. Clement. appellanti eod. tit. Rebuff. Tract. de appellat. Art. vlt. gloss. vnic. num.* 14. monstre comme il faut concluure en matiere de griefs.

k Chap. 11. nombre 29. de ce mesme liure 2.

l Cecy est aussi tiré des Annotations. Voyez le Chap. 49. cy-dessus allegué du liure 1. des Instit. Forenses.

m L'arrest du 18. iour de Nouembre 1527. est notable, cy-dessus allegué par l'autheur au commencement de ce Chap. 12.

DE SEN-

DE SENTENTIA IN APPELLATIONIS iudicio, & renunciatione appellationis, & quando ab ea liceat desistere. Caput XIII.

Sequitur, vt iudicandi calculo à litigantibus porrecto, hísque ab omni actu litis necessario ritè depulsis exclusiúe, sententia feratur. Ea autem, vel ex iusto iudicij examine, vel ex appellationis renuntiatione dicitur. Quum igitur re perpensitata procedit ab inferioribus iudicibus, iure vel iniuria iudicatum fuisse prorsus oportet pronunciari: sed si à supremis curiis, huius formulæ nulla est obseruatio. Nam interdum hanc etiam vsurpant, nonnunquam irritam faciunt & appellationem, & sententiam à qua profecta est, interdum solam appellationem. Metiuntur tamen appellationis decisionē eo iure, quo prouincia vndè appellatio deducta est, vtitur. Cæterùm, vbi à lite appellãs desistit, ratum firmũque pronuntiatur iudicatum, nullúmque in eo existit inferiorum supremarúmque curiarum discrimen. Et quoniam frequentissimè vsu venit, vt mulcta constituta metu appellans iudicato acquiescat: de hac etiam re aliquid exponendum censui, prius quàm quæ ad hunc locum pertinent, absoluantur. De sententia in appellationis iudicio.

Inprimis ergo admonuisse volumus, tandiu facultatem renuncianda appellationis superesse, quoad dum litis instrumentum euoluere iudex cœperit. Atqui non paulùm interest quo quis appellationem renunciet tempore: quippè, si intra octo dies postquàm appellatum est, nullius mulctæ damnum patitur appellans, nisi quòd ordinarias legitimásque legis protelatæ expensas aduersario prærogat: nisi ab his iudicibus appelletur, qui de tributis & indictis fiscalibus cognoscunt. Siquidem appellans quamuis intra octo dies appellationi renunciet, sexaginta solidorum Paris. luit mulctam. Hæc autem renunciatio apud actuarium eius à quo prouocatum est iudicis deponenda declarandáque est, neque tum aduersario denuncianda. Sed & apud tabelliones laicæ iurisdictionis promi potest: ac illius certiorem tum effici oportet aduersarium per idoneum apparitorem: quinetiam si duo scribæ iudici appareant, & apud vnum appellatio sit interposita, alter verò eius renunciationem exceperit, de hac proculdubio quoque commonefieri debet aduersarius. Quum autem post appellationē octo iam dies sunt elapsi: qui appellationem gestit deserendam, rescriptũ à Principe impetrat, quo mulcta quidem remissa in irritum deducatur appellatio: idque aduersario duntaxat significetur, si nondum introducta ad superiorem fuerit appellatio, neque iusti offerēdæ appellationis dies exacti. His enim præteritis, in eo rescripto specialem desidiæ illius gratiam Princeps facere debet: verùm & si eorum terminus instet, indulgere, vt rescriptum intra mensem aut aliam breuiorem diem post hos transactos, executioni tradi possit. Rursus vbi oblata est supremis curiis appellatio, ea etiam hoc rescripto iubentur appellationis renunciationem admittere. Sanè absq; principis rescripto, apud supremas Curias licet ab appellatione recedere, si appellatio à sententia vocali extemporalique deriuarit: sin autem à tabellaria, vsque ad litem duntaxat contẽstatam: postea verò rescripto opus est. Atque apud supremas Curias appellationi renuncians, centũ solidorum Parisiensium mulctam luit in singulos annos à tempore appellationis oblatæ. De renunciatione appellationis, & quãdo ab ea liceat desistere.

Proinde constitutum est, vt in margine breuiculorum ex quibus litigantes ad causam agendam vocantur, introducta appellationis annus describatur. Verùm huius mulcta interdum partem curiæ præses remittit: ea vero tum dũtaxat liberatur appellans, quum intra octauam diem post promulgata illa breuicula sententia acquiescit. Hæc autem locum habent, siue à tabellaria, siue à vocali sentẽtia dimanet appellatio: nisi quòd à tabellaria cum prouocatum est, ante litem etiam contestatam acquiescẽs sexaginta solidorum mulcta plectitur. Si vero appellatio apud curias inferiores introducta sit, nullo Principis auxilio interueniente, licet ab appellatione desistere. Verùm appellãs eam incurrit mulctam, quæ ob temerè emissam appellationem statuta est: neque refert vocalisne, an tabellaria sententia sit à qua prouocatum est. Planè rescriptum hoc, quo renunciationem appellationis rescripiũ iri præcipitur, hac fere adiecta clausula curiis supremis destinatur, si litis instrumentum nõdum in iudicantium sit missum consilium: aut certè, quod super eo disquisitis opinionibus curia constituerit, nõdum promulgatum sit. Præterea rescriptũ hoc intra sex dies post impetrationem, mandatũ quoq; illius rescripti Curiæ offerendi intra dies duos posteaquàm à procuratore acceptũ est, aduersarij procuratori oportet denuntiari. Interdum autem nondum introducta apud superiorem appellatione, ac etiam postea, non solùm appellationem, sed etiam sententiam in irritum Princeps reuocat, quia ob contumaciam scilicet, ac re haud vtrinque cõcertata, lata est sententia. Quin & omnia in cõtumacem gesta iubet inducenda, ex integróque instituendam litis cognitionem, aut saltem ab eo loco repetendã, à quo quidem cœpit contumacia. Nonnunquã verò has partes iudici à quo prouocatum est, Princeps delegat: quandoq; ac frequentius alteri vel assessori, vel eius vice fungenti, apud idem quoque tribunal. Iamdiu enim pluribus senatusconsultis proditũ est, vt iudice eiúsque assessore reiecto seu recusato, senior fori in quo agitur causidicus subsortiendus sit & adeundus. Quòd si ex contumacia non sit iudicatum, vt potè, auditis litigantium altercationibus, tum appellationem solam irritari fas est, sententiam vero non: nisi ea interlocutio sit, qua iudex diem nimium arctam aut testibus producendis, aut alij cuipiam rei gerendæ ad iudicium contexendum spectanti constituat. Etenim interlocutiones huiusmodi etiam induci possunt: alioqui ab executione rescripti sententiæ irritationem imperãtis non iniquè appellatur: aut coram eo ad quem rescriptum datum est iudice idipsum confutatur, quòd impetrans Principi obrepserit, iúsque iniquum extuderit.

Quando appellatio vnà cum iudicato rescripto Principis rescindatur.

DE LA FORME ET MANIERE DE VVIDER les appellations: ensemble les acquiescemens & renonciations aux appellations. CHAP. XIII.

1. *Appellatiõs se vuident en deux sortes.*
2. *Des acquiescemens.*
3. *Quand on peut acquiescer sans lettres.*
4. *Comment on peut acquiescer sans amende.*
5. *Quand on doit signifier la procuratiõ receüe pour acquiescer.*
6. *Comment on se doit desister de l'appel, & dans quel temps.*
7. *Quand il faut faire signifier le*

desistement d'appel à partie aduerse.

8. *Quelle offre on doit faire, quãd on se veut desister apres la huictaine d'vn appel.*

9. *En quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaisser l'appel.*

10. *A quelles personnes on doit signifier le desistement.*

11. *Le Procureur ayant charge d'appeller, peut delaisser son appel, iaçoit que sa procuration ne le porte.*

12. *Dedans quel temps on peut renoncer à l'appel selon Droict commun.*

13. *Apres s'estre desisté de l'appel, si on peut encores appeller: & si lors le Iuge nonobstant le second appel, peut executer la sentence.*

14. *Si l'execution encommencee de la sentẽce, on appelle, on doit paracheuer l'execution.*

15. *De mettre vn appel au neant par lettres Royaux, & dedans quel temps.*

16. *Faut estre releué de l'*Illicò, *& auoir permission d'executer les lettres hors le temps de releuer, quand on met l'appel au neant par lettres Royaux.*

17. *De l'addresse desdites lettres Royaux.*

18. *Quelle offre on doit faire quãd on met vne appellation au neant, par Lettres, sans appeller la partie pardeuant le Iuge qui a donné la sentence.*

19. *Quand on peut mettre l'appel & ce dõt a esté appellé au neãt.*

20. *Sentences de contumace ne se mettent toutes au neant.*

21. *Les defaut & sentence de contumace se mettent au neant en refondant les despens.*

22. *A quel Iuge doit on addresser les lettres tendans à mettre les defauts & sentences au neant.*

23. *Sentence donnee parties ouyes ne se peut mettre au neãt: sinon que quand il est question d'vn delay pour faire preuue ou produire.*

24. *Si la sentence est donnee parties ouyes, & qu'on la mette au neant par lettres Royaux, par quel remede on y doit pourvoir.*

25. *Peine contre ceux qui mettẽt les defauts & contumaces au neant.*

26. *Les Iuges inferieurs par dessous les Iuges Royaux ne peuuent mettre l'appel & ce dont est appellé au neant.*

27. *Le Iuge* ad quem *ne peut interloquer, & adiuger preuue que le Iuge* à quò *deuoit adiuger, sãs que le Iuge* ad quem *die bien ou mal iugé.*

28. *La Cour met l'appel & ce dont est appellé au neant.*

1. Appellations se vuident en deux sortes.

COnuient donc à present traicter comment on donne sentence en cause d'appel, qui se faict en deux sortes: l'vne par acquiescement, l'autre parties ouyes en la cause d'appel, ou le procés par escrit veu.

Et pource qu'il aduient souuent que l'appel se vuide par acquiescement pour crainte de l'amende, nous dirons premierement la maniere d'acquiescer. [a]

2. Des acquiescemens.

Si la cause est pendante en la Cour de Parlement, [b] & soit appellation verbale, & ne soit au roolle, on est receu à acquiescer sans lettres Royaux, & sans amende. Et semblablemét dedans huictaine apres que la cause est au roolle on peut acquiescer sans amende, & sans lettres. Mais par apres on n'est point receu à acquiescer que par lettres, & en payant l'amende pour chacun Parlement, ou annee depuis que la cause a esté releuee en la Cour. Et pource par l'Ordonnance on doit cotter en marge du roolle sur chacune cause, quant Parlement sont, que la cause est releuee, & l'assignation escheüe. Et est tenu le Procureur de l'appellant declarer ledit temps, comme il est dict par les Ordonnances, publiees ledit 18. iour de Ianuier 1528.

3. Quād on peut acquiescer sans amende.

Et si c'est procés par escrit, on peut acquiescer sans Lettres auant qu'il soit conclud, comme au procés par escrit: mais on payē soixante sols parisis d'amende. Mais apres qu'il est conclud comme au procés par escrit, il faut auoir Lettres, & payer cent sols [c] d'amende pour chacun Parlement, comme en appellation verbale. Et peut on acquiescer par Lettres Royaux, iusques à ce que le procés soit mis sur le Bureau, & commencé à rapporter, voire iusques à ce que l'Arrest soit deliberé, & conclud en la Chambre: & bien souuent iusques à ce qu'il soit mis au Greffe, & prononcé ou declaré. Mais lors l'acquiesçant doit payer les espices de l'Arrest, & ne sauue que l'amende. Toutesfois par les Ordonnances du Roy Loys XII. [d] article 55. est prohibé és Chancelleries de bailler Lettres d'acquiescement, sinon que ceste clause y soit, *Pourueu que le procés ne soit veu, consulté, ne iugé.*

4. Comment on peut acquiescer sans amende.

Et quand l'appel est pendant és Cours inferieures, on ne peut acquiescer qu'on ne paye l'amende, sinon qu'on ait lettres Royaux, par lesquelles soit mandé au Iuge receuoir l'appellant à acquiescer sans amende: car lors ne payera amende, iaçoit que la cause d'appel soit pendant en autre Cour que Royale. Car attendu que l'amende n'est acquise que par la sentence, le Prince la peut remettre.

5. Quand on doit signifier la procuration receüe pour acquiescer.

Par l'Ordonnance du Roy Loys XII. article 55. & 30. & de ce Roy [e] article 11. il faut que le Procureur de l'appellant signifie au Procureur de l'intimé la procuratiō qu'il a, pour acquiescer deux iours apres qu'il l'a receüe, & six iours apres doit obtenir lettres Royaux pour estre receu à acquiescer, à peine de l'amende.

Autre maniere y a de terminer appellations, qui est que dedans la

huictaine apres l'appellation interjettee, on s'en peut desister par l'Ordonnance sans [f] payer amende. Mais on paye les despens ordinaires à partie aduerse pour procez retardé: & aussi les despens de l'adiournement qui est baillé apres le desistement pour venir proceder en la matiere. Et à ce moyẽ l'appellant apres qu'il est desisté de son appel, doit faire bailler adiournement à sa partie aduerse, pour venir proceder. Car en ce faisant il euite les despens de l'adiournement.

6. Comment on se doit desister de l'appel, & dedãs quel temps.

Et doit-on delaisser l'appel au lieu où il est interjetté, & quand il est interjetté & [g] delaissé au Greffe, il ne faut point le faire sçauoir à partie aduerse, sinon qu'il y eust deux personnes commises à l'exercice du Greffe: car s'il est delaissé pardeuant autre que celuy pardeuant lequel il a esté interjecté, il le faut signifier à partie [h] aduerse, comme il fut dit par arrest, l'vnziesme iour d'Auril 1521.

7. Quãd il faut faire signifier le desistemẽt d'appel à partie aduerse.

Aussi quand l'appel est interjetté pardeuant le sergent: il faut le delaisser pardeuant iceluy sergent mesme, auparauant qu'il ait rendu son exploict à partie aduerse, & faire mettre ledit desistement par ledict exploict: autrement si le sergent auoit rendu les exploicts, ou ne le voulust employer par ses exploicts, il faudroit signifier ledit [i] desistement à partie aduerse: & est le meilleur de faire ladite signification dedans ladite huictaine. [k]

Car [l] si on la faict apres la huictaine, partie aduerse pourra dire auoir enuoyé querir lettres Royaux d'anticipation: [m] lesquelles luy conuiendroit payer, tant le memoire, que le voyage, & outre la consultation qu'il auroit fait pour sçauoir s'il auoit matiere de soustenir l'appointement duquel auoit esté appellé. Mais si dedans la huictaine la partie aduerse de l'appellant fait aucuns frais pour ledit appel, soit pour anticiper l'appellant, ou autrement, l'appellant n'en est tenu: car il ne peut anticiper au dedans la huictaine: tellement que s'il auoit anticipé dedans la huictaine, & qu'apres icelle huictaine l'appellant obtinst lettres Royaux pour mettre son appel au neant, l'anticipant seroit condamné és despens de la folle anticipation, [n] comme il fut dit par arrest le neufiesme iour d'Aoust 1530. Toutesfois si l'appellant n'auoit mis son appel au neant, ains le voulust soustenir, il ne pourroit demander les despens de l'anticipation faicte dedans huictaine.

8. Quelle offre on doit faire quãd on se veut desister apres la huictaine d'vn appel.

Nous auons vn stile en la ville de Fontenay, par lequel quand il est question de causes de foires, & entre marchans Forains: & que durant les foires qui sont tenuës en ceste ville, l'vn des marchans appelle du Chastelain de ceste ville, la partie aduerse le peut faire anticiper des le mesme iour de l'appel interjetté à mesme iour, à certaine heure, ou au l'endemain, pardeuant le seneschal dudit Fontenay, Iuge superieur du Chastelain par vne prouision ou mandement qu'on prend dudit seneschal, ou de son Greffier, par maniere que bien sounent en trois iours l'appellant est contumacé par deux defauts, & sentence contre luy donnee par contumace. Et soustenant ledit stile, parce qu'il est question de causes requerans celerité: d'autant que lesdites

9. En quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaisser l'appel.

foires ne durent que trois iours : & afin que les marchands qui sont de loin ne soient detenus apres la foire, & ne perdent leur compagnie pour leur retour. Neantmoins ie ne sçay si ce stile se pourroit soustenir en la Cour de Parlement, attendu que les parties dés la premiere assignation sont tenus d'eslire domicile. Ioinct qu'auparauant l'Ordonnance de ladite eslection de domicile on contraignoit lesdits marchans ésdites causes de foire d'eslire domicile, ensemble & de bailler caution d'ester à droict dés la premiere assignation : autrement on ordonnoit que leurs marchandises & cheual, ou en defaut de marchandises & cheual, leurs personnes seroient arrestees, & par ainsi apres ladicte eslection de domicile & caution baillee n'y a pas grand'matiere d'vser de telle precipitation: car encore ne trouue equitable de contraindre vn marchand forain de bailler caution en foire au lieu où se tient la foire.

10. A quels personnes on doit signifier le desistement.

Or pour reuenir à la signification du desistement d'appel qu'auons intermis, est necessaire de le signifier à la partie aduerse mesme de l'appellant, & ne suffit le signifier à son Procureur, qui auroit mené la cause en laquelle l'appel auroit esté interjetté, ainsi que fut dit par arrest le vingtvniesme iour de Ianuier [o] mil cinq cens vingt & vn. Toutesfois si le desistement d'appel auoit esté fait pardeuant les Notaires, en presence desquels l'appel auoit esté interjetté : & que lesdicts Notaires par cedule attachee à la porte de la maison du domicile de la partie aduerse de l'appellant signifient ledit desistement d'appel, ladite signification est bonne, aussi vn sergent peut faire ladite signification. Parquoy comme eust esté faite telle signification à la maison de la partie aduerse de l'appellant, neantmoins elle fait adiourner l'appellant en desertion dudit appel, duquel appellant fut enuoyé, & sa partie aduerse condamnee és despens par arrest donné en Parlement le 14. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarantequatre.

11. Le procureur ayant charge d'appeller peut delaisser son appel, saçoit que sa procuration ne le porte.

Et combien que le Procureur [p] qui a mandement d'appeller, n'ayt mandemement expres pour delaisser son appel : toutesfois il peut delaisser son appel dedans la huictaine: ainsi qu'il est recité és arrests colligez par maistre Iean le Coq, qui sont à la fin du Stile de la Cour de Parlement, en la question 159. pourueu que son maistre n'ait releué sondit appel, & le sçache ledit Procureur: car en ce cas il ne peut renoncer [r] son appel, parce que la chose n'est plus entiere.

12. Dedans quel temps on peut renoncer à l'appel selon droict commun.

Mais de droict commun [t] on peut renoncer à son appel iusques à ce qu'il soit releué pardeuant le Iuge superieur.

13. Apres s'estre desisté de l'appel, s'on peut encores appeller: & si lors le Iu-

Et si vne fois on a renoncé à l'appel, [u] on n'est plus receuable à appeller de l'appoinctement à l'appel duquel on a renoncé, [x] mais ce ne doit estre entendu que par le moyen de ladite renonciation dudict appel, le Iuge duquel on auroit appellé, peut passer outre à l'execution de la sentence de laquelle auroit esté appellé de rechef par le second appel : sinon qu'elle fust des cas de l'Ordonnance esquels il est permis executer les sentences nonobstant appel. Mais en

causes d'appel, l'intimé peut alleguer ledit desistement pour vne fin de non receuoir : & n'obseruons pas le droict commun [y] qui veut qu'vne partie ne puisse appeller d'vne sentence donnee par son consentement: car la partie peut appeller de telle sentence : & y sera receuë pourueu qu'en la cause d'appel elle soit releuee par lettres Royaux de sondit consentement comme donné par erreur , ou fausse cause. Pource n'y a difficulté , que si le condamné a quelque peine corporelle en matiere [z] criminelle, appelle , & renonce à son appel & par apres quand on veut executer la sentence contre luy, il en appelle derechef, on doit differer l'execution. *ge nonobstant le secō l appel peut executer la sentence.*

Mais si l'execution estoit encommencee , [aa] comme s'il eust commencé à estre fustigé par l'executeur de la haute iustice, lors il ne deuroit differer de paracheuer la fustigation és lieux accoustumez. Toutesfois ledit executeur doit differer de pendre & estrangler ou autrement de faire mourir, supposé que le condamné n'appellast qu'en l'eschelle, ou sur l'eschaffaux, & au regard du Iuge, il doit tousiours differer pour l'appel , sinon és cas, esquels il luy est permis de passer outre selon l'Ordonnance: tellement que s'il a commencé à bailler la question ou torture, & le defendeur en appelle, le Iuge doit superseder : car il peut tousiours appeller [bb] pour autant que le grief dure tousiours. Tout ainsi qu'vn prisonnier peut appeller tandis qu'il est prisonnier de la prinse de corps de son emprisonnement. [cc] *14. Si l'executiō encommēcee de la sentence, on appelle, on doit paracheuer l'execution.*

On obtient par fois lettres Royaux [dd] pour mettre l'appel au neant. Et de ce on vse, quand on ne s'est desisté dedans la huictaine. Et peut-on obtenir lesdites lettres dedans les trois mois , qu'on a pour releuer en la Cour de Parlement ou dedans les grands assises des autres Iuges inferieurs, & qu'on a esté anticipé. Voire on obtient bien lettres apres ledict temps: mais en ce cas on met par lesdites lettres clause de relieuement de ce qu'on a obtenu lesdites lettres dedans ledict temps : & aussi autre clause, sçauoir est , *Pourueu que l'appellant n'ayt esté adiourné en desertion d'appel.* *15. De mettre vn apel au neāt par lettres Royaux, & dedans quel temps.*

Et combien qu'on mette l'appel au neant, toutesfois si on a appellé *Illicò* , ou qu'on ne puisse faire executer lesdites lettres Royaux dedans le temps de releuer, il faut estre releué par lesdites lettres de *l'Illicò*, & auoir prorogation d'vn mois pour faire executer lesdites lettres, tout ainsi que si on vouloit soustenir l'appel. *16. Faut estre releué de l'Illicò & auoir remission d'executer les lettres hors le temps de releuer quand on met l'appel au neant par lettres Royaux.*

Aucuns prennent lesdites lettres auec clauses d'icelles pour signifier à partie aduerse., qu'ils addressent au premier sergent Royal seulement , afin que la partie aduerse n'en puisse pretendre ignorance. Mais ie trouue meilleur qu'outre ladite signification soit mandé par lesdites lettres audit premier sergent d'adiourner partie aduerse pardeuant le Iuge qui a donné l'appoinctement duquel a esté appellé , pour le receuoir à acquiescer audit appoinctement, en refondant [ee] despens tels que de raison : car si l'appellant ne fait ceste diligence de faire adiourner sa partie aduerse, elle la fera, & coustera audit appellant au double. *17. De l'addresse desdites lettres Royaux.*

18. Quelle offre on doit faire quand on met vne appellation au neāt par lettres ſans appeller la partie deuant le Iuge qui a donné la ſentence.

Ou bien faut que l'appellant, en luy faiſant ſignifier leſdites lettres, ſans luy bailler adiournement, face faire à ladite partie aduerſe offre real à deſcouuert de certaine ſomme de deniers ſuffiſante pour les frais & miſes qu'elle a fait par & au moyen dudit appel, comme pour auoir fait conſultation s'il deuoit ſouſtenir l'appoinctement duquel a eſté appellé, & autres choſes requiſes & accouſtumees en tel cas, mais bien difficilement les parties entre elles s'en peuuent accorder. Parquoy eſt meilleur que ce ſoit fait pardeuant le Iuge.

19. Quand on peut mettre l'appel & ce dont à eſté appellé au neant.

Parfois on obtient lettres Royaux pour mettre l'appel, & ce dont a eſté appellé au neant. Mais on ne le peut pas faire qu'en aucunes matieres: ſçauoir eſt, quand la ſentence dont a eſté appellé eſt donnee par contumace.

20. Sentēces de contumace ne ſe mettent toutes au neant.

Encore faut qu'elle ſoit donnee auant conteſtation en cauſe par defaut: car ſi elle eſt donnee par forcluſions apres la conteſtation en cauſe il eſt dit par l'Ordonnance derniere, art. 31. que telles ſentences ne ſeront mi-ſes au neant, ains ſe vuideront les appellations *an bene vel malè*, par appellation verbale ou procez par eſcrit, ſelon que la matiere ſera trouuee diſpoſee. Car la contumace eſt beaucop plus grande par forcluſions, que par deux defauts ou trois.

21. Les defauts & ſentences de contumace ſe mettent au neāt en refondāt deſpens.

Quand on obtient telles lettres pour mettre la ſentence de contumace par defauts, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, au neant, il faut mettre ceſte clauſe, *En refondant les deſpens deſdits defauts, contumace & de ce qui s'en eſt enſuiuy, tels que de raiſon.* Et le payent ces deſpens par preiudice, & auant entree de plaid, apres qu'ils ſont taxez, comme cy-deſſus eſt dict.

22. A quel Iuge doit-on adreſſer les lettres tendās à mettre les defauts & ſentences au neant.

Et plus ſouuent on addreſſe leſdites lettres à autre Iuge que celuy qui a donné leſdits defauts & ſentence de contumace: toutesfois en meſme ſiege, auquel a eſté donné ladite ſentence. Toutesfois me ſemble que le Iuge qui auroit donné ladite ſentence, pourroit cognoiſtre de l'enterinement deſdites lettres, parce qu'on ne les peut pas recuſer par lettres Royaux, ains faut propoſer les cauſes de recuſation pardeuant luy: mais veu qu'il fait mettre le tout à neant, il y a quelque apparence qu'il puiſſe addreſſer les lettres à autre Iuge.

23. Sentence dōnee parties ouyes ne ſe peut mettre au neant, ſinon quand il n'eſt queſtion que d'vn delay pour faire preuue ou produire.

Si vne ſentence ou appoinctement eſt donnee parties ouyes, il ne peut eſtre mis au neant par lettres Royaux ſinon que ce ſoit vn appoinctement d'vn trop brief delay donné pour faire preuue par teſmoins, ou pour produire, ou pour faire quelque autre choſe en la cauſe. Car lors on peut auoir lettres Royaux pour mettre ledit appel, & ce dont a eſté appellé au neant, & eſt mandé de pouruoir de plus long delay. Et en ce cas l'on pourroit, comme ie croy, addreſſer leſdites lettres à autre que celuy qui a donné l'appoinctement en meſme ſiege, parce qu'il n'eſt vray ſemblable qu'il prinſt à gré corriger ſon appoinctement.

Et ſi en autres cas qu'és cy-deſſus declarez on met ce dont a eſté appellé au neant par lettres Royaux: partie aduerſe peut appeller de l'execution d'icelles: ou bien les debattre pardeuant le Iuge qui cognoi-

ſtra

ſtra de l'enterinement d'icelles.

Pource que telles manieres de lettres Royaux, pour mettre les Defauts, Sentence de contumace, & Appel au neant, hh bailloient grande occaſion de ſubterfuges; la Cour par ſes Ordonnances publiees le 4. iour de Ianuier, l'an 1535. a ordonné, que leſdits appellans ſeront condamnez enuers la partie intimee, outre les deſpens de la cauſe d'appel, deſdits defauts & contumace, & de tout ce qui ſ'en eſt enſuiuy, pour l'intereſt de la retardation de procés, en telle ſomme qu'elle verroit eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, la grandeur des matieres, & la longueur du temps: & auſſi en l'amende arbitraire, outre l'ordinaire enuers le Roy. Et que le ſemblable ſeroit gardé, quant aux appellations interjectees des forcluſions & briefs delais.

24. Si la ſentence eſt donee parties ouyes, & qu'on la mette au neāt par lettres Royaux, par quel remede on y doit pourvoir.

25. Peine contre ceux qui mettēt les defauts & cōtumace au neāt.

Les Iuges Royaux & ii autres inferieurs, par leurs ſentences en cauſes d'appel, ne peuuent mettre les appellations au neant, ains doiuent dire bien ou mal iugé.

26. Les Iuges inferieurs par deſſous les Iuges Royaux ne peuuent mettre l'appel & ce dont a eſté appellé au neant.

Et ne peuuent bailler interlocutoires, que le Iuge *à quo* deuoit bailler de faire preuue ou autre choſe: ſans dire preallablement qu'il a eſté mal iugé, en quoy pluſieurs Iuges errent.

27. Le Iuge ad quem ne peut interloquer & adiuger preuue que le Iuge à quo devoit adiuger, ſans que le Iuge ad quem die bien ou mal iugé.

Et au regard de la Cour de Parlement, eſt dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. kk article 31. que ladite Cour ne mettra les appellations au neant: mais dira purement & ſimplement qu'il a eſté bien ou mal iugé, ll fors qu'au moyen de la production nouuelle faite en ladite Cour, elle pourra mettre l'appellation au neant ſans amende, & deſpens de la cauſe d'appel, la ſentence dont a eſté appellé ſortiſſant ſon effect. Et par les Ordonnances de ladite Cour faites ledit 4. iour de Ianuier 1535. ladite Cour meſme declare, qu'elle ne mettra plus au neant les appellations, ſinon pour grande & euidente cauſe.

28 La Cour met l'appel & ce dōt eſt appelle au au neant.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIII.
De la forme & maniere de vuider, &c.

a  E mot, *acquieſcer*, eſt prins du Droict commun: car il eſt ſouuent exprimé en Droict, *acquieſcere rebus iudicatis, l. 3. & 6. D. de app. & l. l. 37. D. de excuſ. tut. l. 6. C. eod. tit. Adquieſcere ſent. l. 29. D. de minor. l. 63. D. de re iud. l. 5. C. eod. tit. l. vnic. C. Nihil nouar. appell. interpoſ. l. 1. § præterea. D. de contr. vel vtili act. Adquieſcere ſtatutis, l. 1. C. de his quæ per vim vel met. iud. l. 1. C. de his quæ vi metúſue cauſa.*

b L'intimé doit, ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus, ſouſtenir le iugé ou ſentence, de laquelle eſt appel, *cap. ex parte, extra, de reſcript.* Autrement il eſt condamné aux deſpens de la cauſe d'appel, iuſques au iour de ſa declaration. Arreſt du 13. iour d'Auril 1516. recité par Rebuffe, *tract. de appellat. art. 8. gl. 1 num. 5* Comme auſſi nous auons monſtré cy deſſus au chap. 11. vne maniere de vuider les appellations par expedient: leſquels appoinctemens ou reglemens pris entre les Procureurs, qu'on appelle vuider les cauſes par Expedient à la Cour, ne peuuent eſtre retractez par les parties, & ne ſont ſujets à deſadueu, ſinon qu'on allegue dol, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt du 6. iour de Iuin 1539. Pareil Arreſt du 25. Feurier 1538. recité par Papon liu. 19. des Arreſts tit. 4.

Arrest 1. On peut agir contre le Procureur, s'il est soluable, ou autrement contre la partie, *Bart. & DD. in l. 1. Dig. Quando appell. sit. Rebuff. tract. de lit. impet. ad renunt. art. 1. gloss. vnic. num. 5. & 6.* Et par Arrest du 25. iour de Feurier 1538. fut vne partie condamnee acquiescer suiuant l'aduis des Aduocats. Et si l'impetrant lettres d'acquiescement decede, son heritier ne le Procureur du defunct ne peut acquiescer en vertu desdites Lettres: *Morte enim mandantis expirat mandatum l eius qui. & ibi Iason. D. Si cert. pet. l. mandatum. C. mand. cap. significauit, extra de rescriptis*, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrests, mesmes le 9. iour de Feurier 1519. plaidant Viallard & Allegrain, recité par Rebuffe, *eod tract. de lit. imp. ad renunc. art. 1. gl. vnic. nu. 11.*

c Il faut entendre cent sols parisis; car l'amende est de deux escus: & en toutes causes estans au roolle, les appellans acquiesçans hors iugement doiuent vn escu vn quart d'escu d'amende au Roy: & en Iugement à l'Audience, deux escus d'amende au Roy. La forme de faire tels acquiescemens est prescripte par les Ordonnances du Roy François I. 1528. art. 11. 14. & 15. & 1535. chap. 17. art. 1. 2. & 3. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 10. & le formulaire de telles Lettres est contenu au nouueau stil de la Chancellerie liure 1. fol. 11. Au reste les acquiesçans doiuent les despens. Arrest du 7. Ianuier 1540. mesmes en matiere criminelle, & encores les dommages & interests. Arrest du 14 iour de Feurier 1519. contre Monsieur de Bourbon, recité par Rebuffe. *tract. de lit. impetr. ad renunc. artic. 1. gloss. vnic. num. 11. & 12.*

d 1510. François I. 1535. chap. 17. art. 3. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 10. Cela est aussi porté par le formulaire de telles lettres Royaux d'acquiescemens au liure 1. du Thresor de la Chancellerie, fol 11. Au reste est fort notable l'Arrest du 9. iour d'Aoust 1505 entre Charles Huet appellant du Bailly d'Orleans ou son Lieutenant, & Iean de Vallanciennes intimé, par lequel il fut dict, que d'oresnauant les acquiescemens ne seroient receus apres que le procés seroit mis sur le Bureau. Ce qui fut aussi gardé en Feurier audit an, selon la supputation ancienne au procés de M. Guillaume Damet, & Eustache l'Huillier.

e 1528.

f Et sans despens Arrest donné en la grand' Chambre de releuee, le 18. iour de Decembre 1543. ores que l'Ordonnance de Charles V. soit contraire de l'an 1365. du 18. Nouembre: laquelle n'est en vsage *Rebuff tract. de appell art. 15 gl. 2. nu. 18.* Est aussi à noter, qu'encores que l'anticipation soit signifiee le mesme iour que lon renonce, l'anticipant est condamné és despens. Arrest du 8. iour de May 1518. Et s'il est anticipé apres les huict iours, elle est bonne. Arrest du 16. iour de May 1521. *Rebuff tom. 3. tract. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 4. 5. & 6.*

g Cecy est pris des Annotations. On obtient quelquesfois lettres de desistement de l'appel: dont la forme est monstree au nouueau stil de la Chancellerie, fol. 5.

h *Nam omnia quæ parte absente fiunt, ei notificari debent, l eos. §. 1. C. de appell.*

i *Rebuff tom. 3. tract. de appell. art. 15. gl. 2. num. 6.* cotte cest Arrest du 16. iour d'Auril 1510. Papon liure 19. des Arrests, tit. 5. Arrest 3.

k Arrest du 2 iour de Decembre 1514. sur vn appel qui fut declaré desert pour vne renonciation faite entre les mains du Sergent contre vn nommé Robert Baudoüin, fripier, recité par Rebuffe, *tom. 3. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 5.* Si l'appel a esté interjecté en la presence d'vn Notaire qui en ait faict acte, & la partie dedans la huictaine renonce à son appel entre les mains du mesme Notaire, par lequel l'appellant auoit aussi fait signifier la renonciation à l'intimé au lieu de son domicile: toutesfois est conuenu & adiourné en desertion en la Cour de Parlement: & defend à la desertion, & allegue la renonciation & signification d'icelle, partant il obtint gain de cause, & le demandeur condamné aux despens de l'instance, par Arrest du 14. Iuillet 1544. Et depuis sur vn appel fut donné Arrest aux Grands-Iours de Moulins 1540. par lequel vn appellant fut condamné aux despens, à faute d'auoir faict signifier la renonciation faicte entre les mains du Sergent. *Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obl. art. 2. gl. nu. 75.* Toutesfois quand telle renonciation est faicte, *apud acta*, elle est bonne, *cap. venientes, extra de iureiu.* Et s'il y a plusieurs appellans la renonciatiō des vns ne nuit point

aux autres, *cap. ex parte, extr. de rescript.* Et peuuent estre appellez en desertion. Arrest du 10. iour de Decembre 1528. recité par Rebuffe, *tom. 3. tract. de appell. art. 15. gl. 4. nu. 11.*

l On peut renoncer le 9. iour, car le iour d'appel n'est pas compté. Arrest pour Guillaume Bien-aimé du 16. iour de Iuillet 1510. Toutesfois celuy qui renõce apres le 9. iour est condamné aux despens, & l'appel declaré desert, sans amende neantmoins. Arrests du 17. iour de Feurier 1510. 19. Auril 1516. & 15. ou 16. Iuillet 1516 recitez par Rebuffe, *tract. de appell. art. 15. gl. 1. nu. 21. 22. 23. & 24.* Tiraqueau, *tract. de vtroque retr. art. 7. gl. 2. nu. 50.* Papon liu. 19. des Arrests, tit. 5. Arrest 2. Si lon renonce apres la huictaine, on est condamné aux dommages & interests de la partie. Arrest du 15. iour de Iuillet 1519. *cap. interposita. §. ille. extr. de appell. Rebuff. tract. de appell. art. 15. gl. 4. nu. 3. & 4.* Papon liu. 19 des Arrests, tit. 5. Arrest 9. Mais au dedãs n'en doit point. Arrest du 18. iour de Decembre 1543. Mais si la partie est contrainte de proceder pardeuant le Iuge *à quo*, és cas de l'Ordonnance executoire par dessus l'appel faisant protestation, pour poursuiure son appel. Arrest du 25. iour de Ianuier 1510. recité par Rebuffe, *tract. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 27.* Notez au surplus que l'effect de protestation d'appeller est tel, qu'elle a force & vertu d'appellation, *cap. fin. extr. de appell. & ibi gloss. & Ioann. Andreas, Specul. tit. de appell. §. 1. versic. porro, Guid. Pap. Decis. qu. 364. Andreas & Panor. in cap. sollicitudinem in 6. col extr. eod. tit.* Et par Arrest du 18 iour de Nouembre 1566. en Audience fut dict que d'oresnauant la renonciation faite au Greffe, seroit inseree par le renonçant au pied de l'acte.

m Si lon anticipe dedans la huictaine, l'anticipation est bonne, ainsi qu'il a esté dict cy dessus, si l'appellant ne renonce dedans la huictaine. Arrest du dernier iour de Iuillet 1522. Mais si la partie appellante renonce dedans la huictaine, comme elle peut, l'anticipant est condamné és despens. Arrest du 5. iour de Mars 1527. *Reb. tract. de anticipat. art. 3 gl. vn. nu. 2.* Au reste lettres Royaux de la Chancellerie sont necessaires pour l'anticipatiõ, & ne sont point concedees par la Cour ou autre Iuge, *cap. ablata extr. de appell.* Arrest du 28. iour de Mars 1510. Tellement que si l'appellant a releué à trop long temps, l'intimé peut obtenir Lettres d'abbreuiatiõ du Roy ou de sa Chãcellerie, & non d'autre. Arrests à ce propos du 10. iour de Iuillet 1510. & 18. Ianuier 1528. Ce qui se doit entendre quand l'appel se releue en la Cour de Parlement: car s'il se releue pardeuant le Baillif ou Seneschal, il peut bailler lettres d'anticipation. *Rebuff. tract. de anticip. art. 1 gl. vn. num. 8.* Cela se garde bien encores en quelques sieges: par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1561. & de Henry III. 1575. & 1576. de Henry IIII. 1598. Le Garde des Seaux és sieges Presidiaux ne peut seeller aucunes Lettres que les reliefs d'appel, anticipation, & sentences donnees en dernier ressort, & qui par prouision doiuent estre executees sur peine de nullité: pour le Seel desquels sera pris pareil droict qu'en nos Chancelleries establies lez nostre personne, ou Cours de Parlement: mais quant aux lettres de conuersion d'appel en oppositiõ, & anticipatiõs & acquiescemens, ne se peuuent prendre és Bailliages ou Seneschaucees: ains faut se pouruoir en la Chancellerie estant lez la personne du Roy, ou des Cours de Parlement, ou bien en celle des Presidiaux, és cas portez par les Ordonnances Royaux.

n Cest Arrest est aussi recité par Papon, liu. 19. des Arrests tit. 5. Arrest 3.

o Cest Arrest est aussi remarqué par Papon au lieu sus allegué. Pareil Arrest dõné aux Grands-Iours de Moulins le 7. Octobre 1540. & de Paris le dixiesme Ianuier 1563. par lesquels la renonciation faicte deuant vn Sergent se doit signifier, comme il a esté monstré cy dessus.

p *Rebuff. tract. de appellat. art. 15. gl 2. num. 10. gloss. in §. seruit. instit. Quibus ex caus. manu. liceat.*

q Cecy est pris des Annotations. Par le Droict commun la partie peut poursuiure l'appel interjecté par son Procureur. *l. dominus. 9. C. de appellat. l. 1. & vlt. D. eod. tit. l. 1. & 2. D. An per alium causa appell. Vide Aufr. Dec. Thol. 476.*

r *Quæst. 137.*

s Cela est noté, *in leg. quod procurator, cum l. seq. l. si procurator. Dig. de procurat. Alexander in l. si fraudator. Dig. de iis qua in fraud. cred. Bald. in l. fin. Cod. de tempor. & repar. ap-*

pell & in cap. ex parte extra de rescript. Guid. Pap. Dec. quæst. 13. Ioan. Gall. quæst. 277. Et par Arrest du lendemain de la Feste-Dieu 1535. fut vne telle renonciation declaree bonne. *Rebuff Tract. de appellat. artic. 15. gloss. num.* 14. Papon liure 19. des Arrests, titre 5. Arrest 8.

t Cecy est pris des Annotations. *Notatur in cap. quamuis. §. cæterum. De elect. in 6. Specula or. tit. an libell. mut. p. sit. in parte 3.*

u Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

x *Innoc. in cap. sollicitudinem extra de appell & refertur in Additionibus ad Bartol. in l. si separatim. §. vlt. D. de appellat.*

y *Felin. in cap. si cautio extr. de fide instrum. confessus in ciuilibus appellare non potest, l. abstinendum. 4. C. Quor. appell non recipiunt.* Ce qui ne se garde point en France comme nostre Autheur nous l'enseigne. Dauantage *Boër. Dec. Burdegal. quæst. 259. num. 7.* estime nommément que les Iuges ordinaires doiuent deferer à l'appel, ores qu'il eust esté desert & depuis interjecté ou repris: & ainsi renuoyeront l'appellant pardeuant le Iuge superieur pour cognoistre de la cause d'appel.

z Ceste question est proposee és Annotations. S'il est loisible de renoncer à son appel en matiere criminelle, quand il y a sentence de mort ou autre peine capitale. *Primò*, à cause de la disposition ciuile, *in l. non tantum. D. de appell. Secundò*, que l'appellation est vne espece de defenses, & par consequent qu'on ne peut renoncer à icelle, comme estant de Droict naturel. *Notatur in §. sed naturalia. Inst. de iure nat. gent & ciuili, & l. ius agnationis. D. de pactis.* Au contraire nostre Autheur estime que lon y peut renoncer, suiuant l'opinion de *Felin. in cap. dilecti, & cap cum inter. extr. de except.* où il fait ceste distinction, c'est à sçauoir, que l'appel se peut oster par le Prince ou par la Coustume: parce que l'appellation est introduite par le Droict ciuil. Mais la premiere opinion est plus certaine, & à present receuë. Car tous Iuges inferieurs & subalternes de la Cour de Parlement doiuent deferer à telles appellations, fors les Preuosts des Mareschaux & les Baillifs & Seneschaux: pour les cas qui se peuuent & doiuent iuger en dernier ressort par les Edicts & Ordonnances Royaux, dont il sera parlé cy dessus au 3. & 4. liure des Instit. Forenses.

aa Cecy est pris des Annotations.

bb Cecy sera expliqué plus particulierement au liure trois & quatriesme desdites Institutions

cc *Speculator. tit. de appell § restat. num 5. in 2. parte.*

dd Voyez le 1. liure du Thresor de la Chancellerie.

ee *L. sancimus. Cod. de iudic. lis ex integro instauratur refusis quidem per contumaciam expensis.*

ff Voyez le nouueau Stil du Parlement en François, & le 1. liure du Thresor de la Chancellerie, fol. 9. b. & 10. a. Il est necessaire de se porter appellant par le Droict commun, *l. vlt. C. Quom & quando iudex. l. 1. & 3. C. Vt lit pend. l. vlt. C. de error. aduoc. l. 17. C. Theod. de appellat. Rescripto non potest rescindi appellatio, à qua non appellatum.*

gg Cecy est pris des Annotations.

hh *D. l. vlt. C. sent. rescr. non posse.* Par les Ordonnances de Charles VII. 1446. art 22. Loys XII. 1510. art. 31. François I. 1535. chap. 16. art. 10. & 1539 art. 118. Charles IX. 1563. art 23 en toutes appellations sera iugé, *an benè vel malè*, sans moderer les amendes du fol appel, sinon en nos Cours souueraines, si pour tres-grande & vrgente cause ils voyent qu'ainsi se deust faire, dont nous chargeons leur honneur & conscience. Par plusieurs Arrests de la Cour a esté enjoint aux Iuges Presidiaux de prononcer, *an benè vel malè*, sans mettre l'appellation au neant; comme il fut iugé par Arrest le 22. iour d'Aoust 1577. contre ceux de Bourges, entre maistre Guillaume du Coing, Bailly d'Aubigny appellant, & Pierre Dotiual intimé: lequel Arrest fut ordonné estre leu & publié au siege Presidial de Bourges, à iours de plaids, & iceux tenans les Presidiaux d'Angers, par Arrest du 21. iour de Mars 1594. entr'eux & les Iuges de la Preuosté ne peuuent en disant mal iugé, adiouster ce mot, *ineptement*, comme i'ay monstré ailleurs.

ii Par Arrest du 14. iour de May 1514. fut dict mal iugé & sentencié par le Bailly

de Senlis, ou son Lieutenant à Chaumont, qui auoit ordonné les tesmoins estre ouys & recolez en vne procedure extraordinaire, ains que iuger & faire droict sur la cause d'appel, & la retenir, *cap. vt debitus, extr. de appell.* Autre & pareil arrest du 8. iour de Ianuier 1517. contre le Baillif d'Amiens, ou son Lieutenant, qui auoit ordonné vne partie estre interrogee auant que faire droict sur l'appel, ainsi qu'il est recité par Rebuffe. *Tract. de appell. Art. 13. gl. vnic. num. 13. & 14.* Les Iuges quand ils donnent leurs sentences, s'ils ont des assesseurs & Conseillers, doiuent iuger par leur aduis, & demander leurs opinions & se leuer par honnesteté, selon vn ancien arrest cité sans iour & date, par aucuns practiciens: par lequel il fut ordonné que celuy qui tiendroit l'audience, soit le Lieutenant general, ou en son absence le particulier, ou le plus ancien des Conseillers, ne sera tenu se leuer & demander aduis des Conseillers assistans, quand il sera question des appoinctemens commúns & ordinaires, comme de veuë ou garand, receuoir exoine, prorogation de delay, ou autres petits appoinctemens seruans à la prompte & sommaire instruction de la cause, sinon que ledict appoinctement fust diffinitif ou interlocutoire, ayant effect & vertu de sentence definitiue, ou autrement preiudiciable, & qu'il fust contesté & debatu entre les parties. Auquel cas ne pourra le Lieutenant, ou celuy qui tiendra l'audience rien decider, sans auoir aduis des Conseillers assistans. Ce qui a esté aussi iugé depuis souuent par arrest mesmes par le reglement d'entre les Officiers du Bailliage de la ville d'Issoudun & le Preuost en date des 24. iour de Iullet 1599. & 19. May 1601.

kk 1510. art. 32. selon la Conference des Ordonnances Royaux.

ll Conformement au droict, *in l. eos 6. C. de appell. Super. omni causa interpositam prouocationem vel iniustam tantû liceat pronunciare vel iustam.* C'est aussi la formule des anciens, de laquelle ils auoient accoustumé d'vser *iustè rectène appellatum aut iniustè appellatum, aut iustam iniustámve, appellationem videri, l. 21. § 2. & l. 24. D. de appell. l. 39. D. de minor. l. 57. D. de admin. tut. l. 97. D. de leg. 3. l. 11. § 3. D. ad leg. falc. l. 122. § 5. D. de verb. obliga. l. 20. D. de quaestion. l. 2. D. quando appell. sit. l. 1. & 11. C. si vnus ex pluribus appellauit. l. furt. D. de his qui not. infam. l. vltim. D. de re iud. l. eos. C. de appell. l. 2. D. quando appell sit. Paul. 5. sent. Tit. vlt.* Et quelquesfois, *iustè prouocatum, l. 1. C. de appellat. l. hi qui, C. eod. titu. Et à re bene iudicata temerè appellasti, vt est apud Optatum Meleuit. Cassiodor. 4. Var. Epist. 37. Quapropter si nobis iubentibus iudicata cognoscitis, nec constat aduersarium prouocasse, legaliter finito iure negotium facias in sua firmitate manere, ne longa quaestio litigantium non tam augeat patrimonia, quàm euertat: & quod sit ambitu lucri, causa videatur esse dispendij. Cuiac. 4. Obser c. 10. & Brisson. lib. 5. Formul. Aufrer. Dec. Thol. 224.* Voyez cy dessous le Chapitre quinziesme de ce second liure des Institutions Forenses.

DE APPELLATIONE IN REMEDIVM, vicémque intercessionis commutanda.

Cap. XIIII.

Appellationis porrò forma, principis quoque rescripto in formam intercessionis sæpè commutatur, nulláque ex parte appellantis causa fit deterior, nisi quòd iustis sumptibus in eam rem aduersario factis damnatur. Quod enim per appellationem consecutus erat appellans, id ei præstat intercessio. Et sanè id tum ferè permittitur, quãdo à viatore apparitoréque iudicatũ exequente, aliter ve munere sui fungente prouocatum est. Neque verò distinguimus vtrum intercessio appellationem illã coram eodem apparitore antecesserit, an nunc; si modò spreta intercessione partibus sui defunctus fuerit: nam iudici apud quem appellatio tractanda est, princeps man-

De appellatione in remedium, vicémque intercessionis cõmutanda.

dat, ut nullā appellationis rationem ducēs, causas audiat intercessionis, de bisque ius reddat. Quin ubi audice, cui sentētia executionē suprema curia delegauit, appellatū est, illi etiā licet appellationē in intercessionē cōuertere: aut eā (quod frequentius est) in irritū deuocare: scilicet si à leuioris praeiudicij interlocutione oriatur appellatio: sed curiae supremae eam rem concessum rescriptum destinari debet, non illi autem iudici à quo prouocatum fuit. Verùm qui hoc uti volet subsidio, videat potissimum, ut aduersus omnia, quae persequendae appellationi obstitissent, etiam restituatur, ut puta aduersus moram in appellatione interponenda & offerenda factam, caeteráque id genus alia: neque mulctae remissionem praetermittat impetrandam.

DES LETTRES ROYAVX POVR CONuertir les appellations en opposition.

Chap. XIIII.

1. De conuertir appellation en opposition.
2. Appellations interiettees des exploicts des sergens ont nature d'opposition.
3. Comment on doit appeller d'vn Sergent.
4. Pardeuant quel Iuge doit estre traictee l'opposition en laquelle vn appel a esté conuerty: & à quels Iuges seront tels lettres addressees.
5. En quel cas on peut conuertir l'appel d'vn appoinctement donné par le Iuge en opposition.
6. De ce qu'il faut obseruer pour estre releué en conuertissant l'appel en opposition.
7. Comment on se doit pournoir à l'encontre d'vne taxe faite par messieurs de la Cour d'vn portage de sacs.

1. De conuertir appellation en opposition.

AV parsus y a vne autre maniere de mettre fin és appellations, [a] c'est quand on les conuertit en opposition, & ce est permis en certain cas seulement. Sçauoir est, quand on appelle des sergens mettant à execution [b] quelque sentence ou mandement de iustice, & ne fait-on distinction s'il y a eu opposition preallablement faite auparauant l'appellation interiettee, ou non, pourueu que le sergent ait passé outre nonobstant opposition.

2. Appellations interiettees des exploicts des sergens ont nature d'opposition.

Car toutes appellations interiettees [c] des executions faites par les sergens, sortissent & ont nature d'opposition, & par la voye d'icelle op-

position l'on obtient toutes mesmes choses qu'on obtiendroit par appellations.

Pource si vn sergent execute mal, il faut premierement s'opposer, & si nonobstant l'opposition il passe outre, il faut en appeller : & lors sera faict droict de l'appellation, si bien ou mal a esté appellé. Mais bien souuent encores la Cour conuertit telles appellations en oppositions, [d] sans dire bien ou mal appellé, & renuoye les parties pardeuant le Iuge ordinaire pour proceder sur l'opposition: comme il fut fait en vn arrest donné le tiers iour d'Octobre 1531. és Grands iours tenus à Poictiers. Mais le Iuge Royal ou autre inferieur ne peut conuertir l'appel en opposition sans lettres Royaux à luy addressans. *3. Comment on doit appeller d'vn sergent.*

Et les conuient addresser au Iuge ordinaire du lieu auquel l'opposant a son domicile, & non au Iuge qui deuroit cognoistre de l'appel. Au moyen dequoy comme vn personnage se fust porté appellant de l'execution [e] de certaines lettres Royaux en forme de mandemẽt de debitis: par vertu desquelles, & d'vne obligation en forme authentique on auoit procedé par execution sur ses biens: & eust obtenu lettres Royaux addressans à la Cour de Parl. pour cõuertir son appel en oppositiõ, & eust faict bailler assignatiõ à partie aduerse en ladite Cour, pour proceder sur l'enterinement desdites lettres: les parties furent rẽuoyees par arrest de ladite Cour pardeuãt le Iuge Royal ordinaire & domiciliaire de l'opposant, & iceluy opposant condãné és despẽs de l'assignatiõ baillee en ladite Cour enuers sa partie aduerse. Car la Cour ne cognoist pas de toutes causes en premiere instance: & estoit luy attribuer la cognoissance de ladite cause en premiere instance par lettres Royaux, ce qui est prohibé par les Ordonnances. Mais si on estoit appellant d'vn Sergent executeur de certain arrest de la Cour, & qu'il fust requis conuertir l'appel en opposition: faudroit addresser les lettres Royaux pource impetrees à ladite Cour, & en ce cas la Cour ordinairement enterine telles lettres : car puis qu'il est question de l'execution de ses arrests, elle peut cognoistre de l'opposition baillee à l'execution d'iceux. Il y a diuersité d'vsance en la Cour de Parlement, & és Cours inferieures, quant à la condemnation des despens de la conuersion d'appel en opposition. Car en la Cour de Parlement on reserue les despens en diffinitiue. Et és autres Cours l'on condamne és despens de ladite cõuersion. Et [f] n'ay point veu qu'en vn arrest donné par expedient, toutesfois par l'aduis de notables Aduocats de la Cour, par lequel vn appellant de saisie feodale, qui apres auoir releué obtient lettres pour conuertir son appel en opposition, les lettres furent enterinees, & il condamné és despens de la cause d'appel. Combien qu'il apparust sommairement qu'il auoit bonne matiere en l'opposition. Et par le contraire, i'ay veu vn arrest donné en plaidant en pareille cause: par lequel la Cour reserue les despens en diffinitiue. Semblablement en la Cour de Parlement, si l'on presente lettres Royaux pour estre releué de *l'Illicò*, ou d'autres fins de non receuoir : on n'est point condamné en aucuns despens, & és Cours inferieures on est condamné és despens de la cause d'appel, iusques à la presentation des-

4. Pardeuant quel Iuge doit estre traictee l'opposition en laquelle vn appel a esté cõuerty, & à quels Iuges seront les lettres addressees.

dites lettres. Parquoy il seroit mestier d'vne Ordonnance du Roy pour arrester cecy.

5. En quels cas on peut conuertir l'appel d'vn appointement donné par le Iuge en opposition.

En aucuns cas est permis de conuertir vn appel interjetté d'vn iuge en opposition: sçauoir est, quand la Cour commet quelque Iuge pour executer le sien arrest, & qu'on appelle de quelque interlocutoire: qui n'est grand preiudice. Mais lors faut addresser lettres Royaux à ladite Cour dont est emané l'arrest. Toutesfois en ce cas on a accoustumé plus souuent mettre l'appel, & ce dont est appellé au neant, & mander à la Cour par les lettres Royaux de pouruoir audit appellant de ce qu'auroit denié ou deu pouruoir le Iuge *à quo*, comme d'vn delay pour produire, nonobstant la forclusion contre luy baillee par ledit Iuge *à quo*, ainsi que nous auons dit cy-dessus plus amplement en traictant de la forme de mettre les appellations au neant. [g]

6. De ce qu'il faut obseruer pour en estre releué en conuertissant l'appel en opposition.

Et tout ainsi qu'en mettant au neant vne appellation, aussi en la conuertissant en opposition, il faut par les lettres Royaux à ceste fin obtenuës, que l'appel soit conuerty en opposition, sans amende, & sans qu'on soit plus tenu de poursuiure en aucune maniere: & qu'il soit mandé au premier sergent Royal de bailler iour à partie aduerse pardeuant le Iuge pour venir proceder sur ladite opposition. Et est requis d'estre releué de l'*Illicò*, & autres fins de non proceder, & de mettre clause de prorogation du terme pour les executer, tout ainsi que quand on met vn appel au neant, dont auons cy-dessus à plain parlé. [h]

7. Comment on se doit pourueoir à l'encôtre d'vne taxe faite par Messieurs de la Cour d'vn portage de sacs.

Ie ne vueil icy oublier d'aduertir que si vn sergent fait commandement par vertu d'vn executoire d'vn portage de sacs, de payer au messager la somme y contenuë, on ne peut s'opposer au commandement. Mais on doit se porter appellant de la taxe contenuë par ledit executoire, s'il y a matiere d'appel: comme il fut dit par arrest donné és grands iours tenus à Poictiers le dixseptiesme iour d'Octobre 1531. Toutesfois ce doit estre entendu, quand on pretend la taxe estre mal faite: car lors il se faut pouruoir par appel de ladite taxe. Mais si l'on pretend auoir payé ladite taxe, ou n'estre point condamné par icelle, lors on se peut opposer: & si le sergent passe outre nonobstant l'opposition, on en peut appeller, & releuer ledit appel en la Cour de Parlement.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIIII. Des lettres Royaux, &c.

a

LA forme de telles lettres de conuersion d'appel en opposition est declaree au stil du Parlement Latin & Thresor du stil de la Chancellerie, aussi nouuellement imprimé, liure 1. fol. 4.

b *Ab executore siquidem mero appellari potest, l. ab executore, D. de appel. l. ab executione. C. Quor. app. non recip. Sed si perperam exequatur aliquis, intercedere seque illi opponere debet, vt in l. à diuo Pio. §. super rebus. D. de re iudic. cap. quod ad consultationem. capit. de cetero extr. eod. tit. capit. pastoralis. cap. super quaestionum §. verum ex tr.*

De

De offic.deleg.cap.nouit.2.extr.de appell.can.sub illo.§.super quorum versic.ab executore 2.qu.6. Vide Ioann.Gall.qu. 151. *Nepot.de monte Albano lib.Fugit.tit.*13.*except. contra appell. & Rebuff. in tract.de appell.art.8.gl.2.nu* 15.

c Vn Iuge ou autre executeur ne peut pour raison de l'execution estre intimé, ainsi qu'il fut dict par Arrest du 4.iour de Feurier 1515. Et le 5.iour de Feurier audit an, au profit du Lieutenant de Senlis. *Rebuff.tract.de appell.art.4. gl.2.nu.*8. Au reste, la cognoissance de l'appel des executeurs appartient aux Iuges, dont procedent les iugemens & sentences, & seront telles appellations releuees pardeuant ceux, ausquels appartient la cognoissance de la cause principale, sinon que la cause fust introduite en Parlement, ou bien l'appel releué en icelle Cour. Charles VII art.11. & 13.*Bart. in d.l.à D.Pio.*51.*D.de reiudicat.nisi quando modum excedunt per l.arbitrio.D.qui satisd.cog.* Arrest à ce propos du 27.iour de Ianuier 1533. au profit de l'Euesque de Beauuais, contre vn Iuge Royal, qui auoit fait mettre és prisons vn apparitеur dudit Euesque, ainsi que recite *Rebuff.tom.*1 *tract.de sent.exec.art.*7.*gl.*13.*nu.*1.

d Cecy est tiré des Annotations.

e On ne se doit porter pour appellant de l'octroy & concession de la commission ou lettres Royaux, ains de l'execution. Arrest à ce propos du 18.iour de Iuin 1526. recité par Rebuffe, *tract.de rescript.in praef.num.*173.

f Ce qui suit est pris des Annotations.

g Chap.13. de ce 2.liure des Instit. Forenses.

h Chap.13. du mesme liure.

DE LITIS REMISSIONE AD EVM facienda, à quo appellatum est.

CAP. XV.

De litis remissione ad eum faciẽda, à quo appellatum est.

Maximè autem animaduertendum est, siue renunciatione, siue re diiudicata terminetur appellatio, vtrum ea ab interlocutione, an à definitiua sententia prodierit. Nam si ab interlocutione, ad priorem iudicem (vt antè dixi) litem remitti necesse est: vt eum sequatur cursum, quem appellatio praepediuerat: alioqui & litigantium vterque & prior iudex aequissimè prouocabunt. Si verò suprema Curia remissionem hanc praetermiserit, neque summa quaestionis cognitionem retinuerit, rescripto Principis ad iudicem inferiorem controuersia reijcietur. Potest tamen qui de appellatione cognouit, sumptuum quibus condemnauit taxationem sibi reseruare, & litis aestimationem (si quam condemnationi addiderit) pertractare. Caeterùm vbi appellationis definitio primordiali quoque litis finem dederit, iudex apud quem de appellatione actum est, prioris sententiae executionem sibi iure assumit, vel si ab eo comprobata, vel expuncta sit: ita tamen, si executio illa in causa versetur cognitione: alioqui eam competenti apparitori mandare debet. Quod verò ad sumptuum in litem appellationis erogatorum condemnationem spectat, tametsi apud iuris professores variè certatum sit, vtri litigantium scilicet, appellantine, an eius aduersario sit infligenda: haec tamen apud nos ratio inualuit, vt si à vocali sententia sit appellatum, aut etiam tabellari, modò appellatio ex tempore dirimatur, vincatque appellans, eius aduersarius huic subijciatur condemnationi: sin à tabellaria sententia prouocatum sit, & appellatio apud intimum Curiae consilium sit terminata, aduersarius appellantis etiam superatus his expensis eximitur, sed controuersia apud priorem iudicem discussa impendia reddit

appellants. Litis autem æstimatione nunquam in decidenda appellatione quis condemnari solet, si appellatio ab interlocutione sit interposita. Atqui ius de hac dicendum in summa litis exitum confertur: quod quidem locum habet in causa & ciuili & criminali, nisi ab ea prouocatum fuerit interlocutione, qua solutus quis carcere fuerat: nam qui ea cadit appellatione, aduersario condemnari solet quanti eius interfuit moram per appellationem liberationi factam non fuisse. Idémque obseruatur ferè, quum appellationem frustrandi causa interpositam fuisse suprema Curia deprehenderit. Nam damni nomine certam pecuniam aduersario decernit pro arbitrio: vt constitutionibus suis pridem modò edixit. Mulcta sanè pro locorum ex quibus appellatio oritur varietate (sicuti antè satis explicuimus) aut irrogatur, aut remittitur.

DE LA FORME DE PRONONCER LES sentences en cause d'appel, quand il est dict mal iugé.

CHAP. XV.

1. *Iuges comme doiuent emender le iugement dont est appel pardeuant eux.*
2. *Renuoy de la cause principale, comme sera faict en donnant sentence sur la cause d'appel.*
3. *De la condamnation des despẽs en causes d'appel pardeuant les Iuges inferieurs.*
4. *De la condamnation des despẽs en cause d'appel en la Cour.*
5. *L'intimé n'est tenu rendre la moitié des espices à l'appellant qui gaigne les despens de la cause principale.*
6. *Quand le demandeur demande plus qu'il ne luy est deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien offre ce qu'il doit, comme se doit faire la cõdamnation des despens.*
7. *En decidant la cause d'appel, faut sur tout considerer si l'appellant a interest ou non.*

1. Iuges comme doiuent emender le iugement dont est appel pardeuant eux.

TOus Iuges doiuent auoir souuenance en donnant leur sentence en cause d'appel, que s'ils disent mal iugé, ils emendent & corrigent leur iugement, & en ce faisant ils facent ou ordonnent ce que le Iuge *à quo* deuoit faire ou ordonner. Touchant le renuoy [a] de la cause principale, ou de l'execution de la sentence qu'est tenu le Iuge *ad quem* faire, & renuoyer pardeuant le Iuge *à quo* en vuidant la cause d'appel, nous en auons traicté cy dessus en ce second liure [b] assez copieusement, en declarant la forme de donner sentences par contumace en causes d'appel: parquoy n'est plus mestier en ce lieu le repeter, sinon si le renuoy est obmis par la Cour, parce qu'il n'y a appel de

l'Arrest, il faut auoir Commission de la Cour, par requeste à icelle presentee, ou par lettres Royaux pour renuoyer la cause pardeuant qui il appartiendra. Reste à ce moyen pour paracheuer ce Traicté des sentences en causes d'appel, declarer comment le Iuge doit condamner és despens: car en ce y a grande contrarieté d'opinions entre les Docteurs, [c] tant du droict Ciuil, que du droict Canon.

2. Renuoy de la cause principale, comme sera faict en donnant sentence sur la cause d'appel.

Mais auiourd'huy en ce Royaume nous gardons, quant aux Iuges Royaux & autres inferieurs, que celuy qui gaigne la cause d'appel, soit l'appellant ou intimé en appellation verbale, ou en procés par escrit, doit obtenir les despens de la cause d'appel: car la sentence des Iuges inferieurs par dessous les Royaux ressortissans nuëment en la Cour, n'est pas reputee de telle efficace qu'elle sauue les despens de la cause d'appel aux intimez: parce qu'en aucun pays les intimez mesmes payent l'amende, comme les appellans, ainsi qu'auons dict cy dessus. [d]

3. De la cõdanation de despẽs en causes d'appel pardeuãt les Iuges inferieurs.

Au regard de la Cour de Parlement à Paris, en appellations verbales, elle condamne l'intimé comme l'appellant és despens: & par fois en l'amende de dix liures, ou vingt liures, quand le Iuge est apparemment inique, & en ce cas souuent on adiuge reparation à l'appellant comme à l'intimé, iusques à certaine somme de deniers, pour le retardement du procés, comme cy deuant auons dict. [e]

4. De la cõdamnation des despẽs en causes d'appel en la Cour de Parlement.

Quant és procés par escrit, ladite Cour a [f] accoustumé, si elle dict mal iugé, de dire sans despens de la cause d'appel: & condamne l'intimé és despens de la cause principale. Et le semblable elle faict, si elle met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: combien qu'il n'ait esté rien produict de nouueau en la cause d'appel, & ce faict pour l'excuse qu'ont les intimez par le moyen des sentences des Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour. Toutesfois [g] quand la Cour voit qu'il n'y a apparence en la sentence du Iuge Royal, elle condamne l'intimé és despens de la cause d'appel, comme de l'instance principale: & ainsi fut faict par Arrest du dernier iour de Iuin, mil cinq cens vingt-neuf. [h] Ce qui est fort equitable, à fin que les parties ne practiquent auoir sentence à tort pour elles par les Iuges Royaux, non plus que par autres Iuges.

Quand la Cour met l'appel, & ce dont est [i] appellé au neant, sans despens de la cause d'appel, & condamne l'intimé és despens de la cause principale: l'intimé ne peut estre contraint de payer ou refondre la moitié des espices auancees par l'appellant pour l'Arrest, jaçoit qu'il n'eu peu auoir l'Arrest sans payer les espices: & ne peut demander l'intimé en la taxe des despens, sinon ce qu'il a baillé au Greffier pour l'escriture & seel de l'Arrest, ainsi qu'il a esté dict par Arrest (les Chambres pour ce assemblees) le dernier iour [k] d'Aoust mil cinq cens trente. Mais peut bien bailler l'intimé requeste à ce que le sac & pieces de l'appellant ne luy soit deliuré, que preallablement il n'ait rendu la moitié des espices payees par l'intimé, & obserue on le semblable, quant à raison de la production nouuelle. La Cour compense les despens, tant de la cause

5. L'intimé n'est tenu de rendre la moitié des espices à l'appellant qui gaigne les despens de la cause principale.

d'appel, que de la cause principale, combien que par ledit Arrest soit reserué à la partie aduerse de celuy qui aura baillé les espices, son recours à l'encontre des autres.

Le Iuge en la cause d'appel se peut reseruer la taxation & liquidation des despens, dommages & interests de la cause d'appel, ou de la cause principale, & doit taxer tous lesdits despens.

6. Quand le demandeur demãde plus qu'il ne luy est deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien offre ce qu'il doit, cõme se doit faire la condamnatiõ des despẽs.

Pour autant qu'il y a pareillement grande [l] controuerse entre nos Docteurs de Droict Ciuil & Droict Canon, si vn demandeur n'obtient entierement à ses fins & conclusions, ains seulement en partie d'icelles, s'il doit auoir entierement les despens de la cause: & puis que nous n'auons rien touché de ce en traictant la forme de bailler sentence en premiere instance: est bien requis en ce lieu de declarer comment nous en vsons: & certes nous faisons vne distinction, où il est question d'action personnelle, ou d'action realle, ou mixte. En action personnelle, si le defendeur n'a rien offert, ou n'a fait offre suffisante, le defendeur est condamné en tous les despens de la cause, & s'il n'a fait offre suffisante, il est condamné és despens iusques à sadite offre, & le demandeur és despens puis ladite offre. Mais s'il est question d'action reale, & que le defendeur n'ait faict aucun consentement, ou offre, les despens seront compensez, & si le defendeur a faict offre satisfactoire, le demandeur sera condamné és despens depuis ladite offre, & les despens du precedent compensez. La raison de ladite diuersité est tres-bonne: car en actiõn personnelle est question de ce qui est faict auec nous, ou auec nostre predecesseur, duquel sommes heritiers. Mais en action reale n'est question de nostre faict, & pouuons pretendre plus iuste ignorance. Et combien qu'en la Cour on tienne ceste distinction, neantmoins aucuns Iuges inferieurs ne la veulent receuoir, & font vne autre difference: Sçauoir est, si lon demande plus en quantité; comme il n'est deu que cinquante, i'en demande cent: il ne m'appartient que la moitié en vne piece de pré, ie demande le tout: & lors si le defendeur n'offre la moitié, ils le condamnent en tous les despens. Ou bien on demande trop en qualité: comme ie demande cinq sols de cens, ie preuue que cinq sols me sont deuz de rente, lors ils compensent les despens. Ou bien ie demande sous vne condition, & ie ne preuue qu'il me soit deu sous ladite condition, semblablement ils compensent les despens. Et combien que ceste distinction soit de Bartole, [m] l'autre toutesfois est fondee en meilleure & plus reale raison. Au surplus est à noter [n] en cause d'appel, que si au temps de la sentence interlocutoire ou appoinctement donné, n'auoit esté faict grief, & que toutesfois grief depuis par le moyen de ladite sentence soit ensuiuy, & pource lors, & apres le grief suruenu, la partie greuee en appelle: elle gaigne sa cause quant au mal iugé, mais elle n'aura les despens de la cause d'appel, parce qu'il auoit esté bien iugé lors & au temps de l'appoinctement dont auoit esté appellé: & que le Iuge ne pouuoit penser au grief, qui depuis son appoinctement estoit suruenu: & aussi auoit l'intimé matiere de se souste-

nir,, comme estant bien donné. Tout ainsi que quand en vn procez par escrit par vne production ou enqueste nouuelle faite en la cause d'appel, l'appellant gaigne sa cause: mais il n'a les despens de la cause d'appel, & ainsi fut deliberé par notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, au cas si apres declaré. Sçauoir est, comme certaine action petitoire eust esté intentee pour raison de quelques biens immeubles donnez: & tantost apres la premiere assignation, le Iuge eust permis au demandeur de faire examen à futur, & le defendeur eust maintenu de faux la donation, au moyen dequoy eust esté ordonné que le defendeur bailleroit moyens de faux. Quoy voyant le demandeur pour asseurer l'instrument de sa donation, & sa preuue par tesmoins, il veut faire faire son examen à futur, qui luy auoit esté permis faire: fait bailler assignation au defendeur pardeuant le Commissaire commis en ceste partie pour voir iurer ses tesmoins, le defendeur comparoist & preuoyant l'entreprinse du demandeur, empesche que les tesmoins d'iceluy demandeur soient receus, pour autant qu'il auoit ja fait inscription de faux à l'encontre de ladite donation, & que veuë ladite inscription, le demandeur ne pouuoit plus faire examen à futur, & declare ledit defendeur estre appellant de ladite permission d'examen à futur. Au moyen dequoy les Commissaires renuoyent sur ce les parties pardeuant le Iuge qui les auoit commis. Lesdits Aduocats furent d'aduis que ledit appel n'estoit soustenable en ladite maniere qu'il estoit interjetté: mais que le defendeur deuoit remonstrer au Iuge que ladite permission ne deuoit sortir effect lors & empescher qu'elle sortist effect, par le moyen de ladite inscription de faux suruenuë, & que si le Iuge eust ordõné que ladite permission eust sorty effect, le defendeur eust eu bonne matiere d'appel dudict appoinctement, ensemble & de ladite permission d'examen à futur, afin qu'elle n'eust preiudicié à sondit dernier appel, comme estant passé ja en force de chose iugee. D'auãtage n'estoit d'aduis qu'on soustint ledit appel ainsi formé pardeuant lesdits Commissaires, d'autant que dés lors tant auoit esté procedé en ladite inscripion de faux, qu'apres le recolement & confrontations des tesmoins, & procez criminel extraordinairement faits, les parties auoient esté receuës à procez ordinaire: & à ce moyen cessoit l'interest de l'appellant, pour lequel il eust eu matiere de soustenir lesdites appellations, si elles eussent esté interjettees comme elles deuoient, lequel interest gisoit en ce qu'on ne doit receuoir aucun examen à futur en matiere criminelle, & lors que ladite permission dudit examen fut baillee, ladite matiere n'estoit criminelle, ains depuis auroit esté faite criminelle par ladite inscription de faux. Et combien que ce cas n'aduienne souuent, toutesfois ie l'ay bien voulu mettre pour seruir d'exemple.

Pareillement n'est à obmettre que le Iuge en donnant sentence en cause d'appel, doit sur toutes choses considerer si l'appellant a interest en l'appoinctement dont a esté appellé ou non: car posé qu'il eust esté peché en quelque formalité, neantmoins si l'appellant n'y a interest, ° le Iuge d'appel doit dire que mal & sans grief a esté appellé. *7. En decidant la cause d'appel faut sur tout cõsiderer si l'appellant a interest ou non.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XV. De la forme de prononcer les sentences en causes d'appel, &c.

N*Otatur in cap. Romana. De appell. in 6. & DD. in cap. vt debitum. extr. eod. tit. & rectè in cap. sollicitudinem 54. eod. tit. ad officium eius, qui de appellatione cogniturus est, pertinet prudenter corrigere quæ contra ipsam nouerit attentata. Vide Bartol. in l. tutores §. tutor D. de adm. tut.* Au reste s'il y a plusieurs chefs, & par ainsi plusieurs griefs, il doit dire en tout & par tout mal iugé, ou particulierement faire droict sur chacun article ou appellation, ou grief. Car s'il prononçoit simplement mal ou bien iugé, il prononceroit fort mal à propos. Arrest du 11. iour de Ianuier 1535. comme escrit Rebuffe. *Tract. de appell. Art. 21. gloss. vnic. num. 12.*

b Chap. 7.

c *DD. in l. generaliter 11. §. 1. C. de rebus credit. & in comment. Pragm. sanct. Tit. de friuol. appell. quodque ante definitiuam, in verbo expensarum.*

d Chap. 6.

e Chap. 6. Notez que la Cour remet l'amende selon qu'elle voit estre necessaire. *Vide Fabr. in l. 1. C. de sac. eccl.*

f Monsieur Bourdin en sa paraphrase sur le 128. art. de l'Ordonn. 1539. monstre la forme de prononcer sur les appellations, gardee en la Cour de Parlement.

g Cecy est prins des Annotations.

h 1539. comme il est porté és Annotations.

i Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

k L'arrest mentionné au texte François, est cotté du 30. iour d'Aoust 1520. és Annotations de l'autheur.

l Tout ce qui suit est aussi prins des mesmes Annotations.

m *Bartol. in l. 1. §. si stipulanti. D. de verb. obligat. & in l. qui solidum. D. de legat. 2.* où il faict vne belle distinction, *& ait reum confiteri partem oportere. Alioqui constitueretur in mora, in parte summæ vel rei debitæ: vnde consequens est vt in expensas litis condemnetur, Secus autem si petatur quidpiam sub qualitate aut conditione non vera, quia tum potest negari totum. At Speculator. Tit. de deposito §. 7. vers. 11 indistinctè asserit totum negari posse. Idem asserit Paulus Castrensis, in l. quidam existimauerunt. D. si cert. petatur.* [Ce qui a aussi lieu en action persõnelle comme pour loüage, *Pet. Iacob. Tit. de act. ex locato.* Toutesfois, *Guid. Pap. quæst. 25.* est d'autre aduis & contraire. *Vide Boër. Dec. Burdigal. quæst. 74. & notat. in l. properandum § sin autem alterutra C. de iudiciis.*]

n Cecy est tiré des Annotations.

o *Non soient audiri appellantes, nisi quorum interest, vel ij quibus mandatum est, vel qui negotium gerunt alienum, quod mox rem ratam habeant. l. 1. §. si procuratoris. D. de appell. recip. l. 2. §. 1. D. quando appell. sit, cap. cum inter 16 extra de elect. cap. super eo in fine extr. de Offic deleg. l. ab executore 4. §. alio & §. vlt. & l. 14. D. de appel. Specul. Tit. de appell. § nunc videndum. Bald. in Proœmio. D. Sicul. & prepos. in Rub. de appell. extra. Aufrer. ad stilum Parlam.* Et autres lieux alleguez cy-dessus. Chap. 11. de ce 2. liure, traictant de la mesme matiere.

DE SVPPLICATIONE ADVERSVS RES iudicatas à supremo concessu.

CAP. XVI.


Ed si appellationem apud inferiora subsellia decisam alia subsequatur appellatio, prorsus executio rei iudicatæ suspenditur: nisi sententia à qua denuo prouocatum est, eius sit generis vt ipsius executio appellatione sublata procedat: de qua quidem re à nobis iam satis est dissertatum. Atqui à iudicio curiæ supremæ, quùm res definita est, omnis appellandi facultas adimitur. Si quis tamen acceptam ab ea queratur iniuriam, supplicationis auxilio sibi ipsi potest consulere, cuius sanè hæc forma est: primùm, vt postulationem cancellario offerat, quæ errata in eo iudicio admissa complectatur, vel breuiculo quodam (quod aptius est) postulationi connexo: proindè roget, vt eadem curia denuò coactis quoque omnibus classibus in rei iudicatæ veniat disquisitionem. Cancellarius autem libellorum præfectis in principis comitatu agentibus delegat, vt ex breuiculo illo diiudicent, circunuentam curiæ religionem probè minus precator asseueret, nécne. Quod si preces æquitate inniti censuerint, cancellarius eorum relationi adhærescens postulationi annuet, diplomáque in eam rem concedet, nec vulgare quidem, sed sanctius maiúsque, quale solet in rebus arduis ex certiore Principis conscientia indulgere. Tum diploma hoc aduersario denunciandum est, diesque illi constituenda, quâ diplomatis approbationem conspecturus adsit. Itaque postquã in diariis idoneis vterque nomen suum ediderit, præsentiámque suam professus fuerit, ex ordine nomenclationum, vti modo appellationibus conuenire memorauimus, res dirimenda expectabitur: sed non prius actor ad proponendas erratorum causas admittetur, quàm duplicatam mulctam (centum & viginti scilicet francicorum Parisiensium) apud acta deposuerit: iudicato quoque interim satisfacere cogitur: insuper, aduersario postulante fideiussoribus cauere, non solum litis huiusce expensas, verum etiã eius æstimatione (si opus fuerit) repræsentatum iri. Tametsi autem consueuerit olim huiusmodi controuersia voce omnino perorari, hodie tamen satis est si actor intentionem suam apud primariæ classis consessum voce exprimat: cuius profectò summa ea est, vt in re constituenda curiam aberrasse ob causas breuiculo consignatas pronuncietur: ideóque sententia iam lata rescindatur, vel emendetur: nã postea decerni solet breuiculum id resignãdum, aduersarióque edendum, vt ipse erratorum causas infirmet rursúsque actor eas tueatur, ac vicissim reus duplicationem admoliatur. Quibus planè absolutis, huiusce disceptationis gesta, litis antè iudicatæ instrumento adiunguntur, litigantésque rem in curiæ consilium mittunt. Ferè autem in singulos illos iudicij huiusce actus dilatio octo duntaxat dierum tribuitur. Neque vero actori fas est alia errata afferre, quàm quæ breuiculo sunt obsignata, eáque non iuris, sed facti esse oportet. Conuentus porrò ex omnibus curiæ classibus celebrabitur, accitis etiam qui in principis aula versantur liberorum præfectis. Itaque cunctis sententiam rogatis, curiæ præses summus ex maioris partis opinione rem constituet. Sanè hoc supplicationis subsidio rescindi nequeunt interlocutionum decreta, neque definitiuæ senten-

De supplicatione aduersus suprem. concessus sententias.

Illud secundũ priores cõstitutiones obtinebit, verùm nouissimis tãdem emendatum est.

tia, vel de possessionis, vel de capitis causa dicta. Sed nec post biennium à tempore rei iudicatæ licet supplicare, nisi princeps didicitis & compertis rei meritis aduersus temporis huius silentium restituat. Contumacia autem rei hac in specie duobus edictis ante litem contestatam conuincenda est, quæ haud secus impetrabuntur, ac ea quæ à summis curiis concedi præmonuimus. Verùm actoris contumacia vnico edicto à lite dimissorio ante litem contestatam, postea autem sicut & rei necessariarum exclusionum ordine adhibito æquè peragetur, quemadmodum appellantis perficiendam in his supremis tribunalibus contumaciam perdocuimus.

DES MOYENS ORDINAIRES DE SE pouruoir pour la retraction des arrests par lettres Royaux en forme de requeste ciuile, ou de proposition d'erreur.

CHAP. XVI.

1. *Appel suspend la sentence iusques à ce qu'il soit decidé d'iceluy.*
2. *On fait l'execution par vertu de la sentence ou arrest confermant, & non par vertu de la sentence confermee.*
3. *Executoire d'arrest addressant aux Iuges & sergens, se doit entendre chacun en son regard.*
4. *De proposition d'erreur.*
5. *Si en retirant son sac, on renõce à proposition d'erreur.*
6. *On ne doit alleguer qu'erreur de faict & non de droict.*
7. *Quelle somme il faut consigner en proposition d'erreur, & comme il n'y a plus qu'vn an à la proposer.*
8. *Proposition d'erreur comme sera iugee sans assembler les Chambres.*
9. *Proposition d'erreur iugee dans cinq ans.*
10. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. concernant la proposition d'erreur.*
11. *La forme de proceder en proposition d'erreur.*
12. *En quelles matieres a lieu proposition d'erreur.*
13. *Moyen de faire retracter vn arrest par requeste ciuile.*
14. *Arrest des Grands iours d'Angers par lequel est retracté vn Arrest des Grands iours de Bretagne.*
15. *Arrests desdicts grands iours sur l'appellation interiettee de l'entreprinse faite par les generaux de la Iustice des aydes à Paris.*
16. *Arrests seront donnez & escrits clairement.*
17. *Forme de donner les arrests.*
18. *Dans quel temps on doit satisfaire.*

faire aux Arrests.
19. Si l'Ordonnance 1539. Article 85. parlant de satisfaire aux Sentences ou Arrests donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, a lieu en matiere personnelle.

S'Il y a appel de la sentence donnee par le Iuge d'appel, l'execution de la sentence est suspenduë & differee iusques à ce qu'il soit decis [a] dudit appel par Arrest de la Cour de Parlement: car lors n'y a plus d'appel. [b] Toutesfois si la sentence du Iuge Royal est ressortissant nuëment en la Cour, & des cas esquels il est permis par les Ordonnances Royaux de passer outre, & executer leur sentence, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, elle sera executee, ainsi qu'auons dict cy-dessus en la fin du premier liure. *1. Appel suspend la sentence iusques à ce qu'il soit decidé d'iceluy.*

Toutes executions de sentences & Arrests doiuent [c] estre faictes par vertu de la sentence ou Arrest confermant, & non par ce qui est confermé. Et pource la Cour apres son Arrest donné, baille executoire addressant l'execution de son Arrest, lequel est datté ordinairement du iour de l'Arrest. *2. On faict l'execution par vertu de la sentence ou Arrest cōfirmant & non par vertu de la sentence confirmee.*

Et parauant que l'executoire s'addresse communement aux Seneschaux, [d] Baillifs & autres Iuges & Officiers Royaux, sçauoir est, Iuges, Chastelains, & Preuosts, & par fois aux Enquesteurs, où il est question de faire enqueste: & outre s'addresse au premier Sergent Royal, pour mettre l'Arrest à execution: ce doit estre entendu chacun en son regard, sçauoir est ce qui gist en cognoissance de cause par les Iuges susdits: & ce qui n'est & ne gist en cognoissance de cause, par vn Sergent Royal. *3. Executoire de l'Arrest addressant aux Iuges & Sergens, se doit entēdre chacun en son regard.*

Apres qu'il est iugé par Arrest, si l'vne des parties se sent greuee, le remede ordinaire est, de se pouruoir par Proposition d'erreur. Et pour à ce paruenir, conuient que la partie baille par vn brief ou intendit les faicts & moyens, & causes d'erreur, auec vne requeste à Monsieur le Chancellier, pour auoir Iuges ou Commissaires, pour cognoistre & decider de ladite Proposition d'erreur, & le procés estre reueu. Le Chancellier communique ledit brief ou intendit à Messieurs les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, pour auoir leur aduis, s'il y a matiere de proposition d'erreur, on commet l'vn de mesdits Seigneurs pour en communiquer aux autres, & leur en faire son rapport. Et selon leur aduis & rapport, il octroye audit suppliant Lettres patentes de par le Roy, par lesquelles est mandé à la Cour de reuoir le procés, & faire droict au suppliant sur les erreurs par luy proposez en corrigeant l'Arrest. *4. De propositiō d'erreur.*

Par les Ordonnances [e] dernieres, article 135. est ordonné qu'auparauant que receuoir lesdits articles & faicts, mesdits sieurs les Maistres des Requestes verront lesdits faicts, auec les inuentaires des productions des parties. Et à ceste cause celuy qui veut proposer erreur, ne doit retirer son sac du Greffe par maniere qu'aucuns tiennent, qu'en le retirant on re- *5. Si en retirant son sac, on renōce à proposition d'erreur.*

nonce à propoſer erreur taiſiblement:combien que les autres diſent qu'on le peut retirer,& qu'on ne renonce point à propoſition d'erreur,pourueu qu'en le retirant il proteſte de pouuoir ſe pouruoir par propoſition d'erreur. Mais la premiere opinion eſt la plus raiſonnable : car s'il eſtoit loiſible de retirer ſes ſacs & pieces, & meſmement ſon inuentaire, on pourroit ſouſtraire ou adiouſter des pieces par leſquelles on pourroit bien faire retracter l'Arreſt. A ce moyen me ſemble qu'il ſeroit pour le mieux, que le Greffier de la Cour enuoyaſt les inuentaires deſdites parties,clos & ſeellez à meſdits ſeigneurs les Maiſtres des Requeſtes.

6. On ne doit alleguer qu'erreur de faict, & non de droict.

7. Quelle ſomme il faut conſign r en propoſitiõ d'erreur: & cõme il n'y a plus qu'vn an à la propoſer.

N'eſt permis d'alleguer en propoſition d'erreur, [g] autres erreurs, [h] que de faict & non de droict. Combien que ſouuent on en allegue qui ſont de Droict. Faut que celuy qui propoſe erreur, [i] conſigne la ſomme de douze vingts liures pariſis, & au lieu de deux ans qu'ils auoient par les anciennes Ordonnances pour propoſer erreur,ont ſeulement vn an pour ſatisfaire à ce qu'ils eſtoient tenus ſatisfaire, & fournir dedans les deux ans ordonnez par les anciennes Ordonnances, ainſi qu'il eſt contenu par les dernieres Ordonnances, article [k] 136. Tellement qu'apres l'an, ils ne ſont receuables à propoſer erreur, tout ainſi que par les Ordonnances [l] du Roy Loys XII. publiees en l'an 1479. on n'eſtoit receuable apres les deux ans.

8. Propoſitiõ d'erreur comm: ſera iugee ſans aſſembler les Chambres.

9. Propoſitiõ d'erreur iugee dans cinq ans.

Toutesfois on pouuoit eſtre releué de ce par le Roy,pour cauſes iuſtes & raiſonnables,& me ſemble qu'encores on en pourroit bien eſtre releué. Par l'article enſuiuant deſdites dernieres Ordonnances eſt dict, que pour vuider leſdites inſtances de propoſition d'erreur, ne ſera beſoin aſſembler les Chambres, [m] ainſi qu'il eſt contenu par les anciennes Ordonnances. Mais ſerõt iugees leſdites matieres en telle Chambre de la Cour,& en telle compagnie & nombre de Iuges ou Conſeillers qui ſera ſur ce arbitré & aduiſé par la Cour,ſelon la grandeur & qualité des matieres. Et en l'article auſſi enſuiuant deſdites Ordonnances eſt dict, [n] que les parties ſeront tenuës de faire iuger leſdites matieres dedans cinq ans : autrement n'y ſont plus receües.

10. Interpretatiõ de l'Ordonnance 1539. concernant la propoſition d'erreur.

Toutesfois il me ſemble, que ladite Ordonnance derniere doit eſtre entenduë que les parties doiuent faire telles diligences,que la matiere ſoit appointee en Droict,& que les parties ayent conclud & renoncé en cauſe : car apres que ce eſt fait, elles ne ſont plus en negligence, d'autant que le reſte n'eſt plus en leur puiſſance : parce que lon voit ordinairement, qu'à peine en ſi peu de temps on peut auoir expedition d'vn petit procés par eſcrit,ou d'vne appellation verbale.

11. La forme de proceder en propoſition d'erreur.

La forme de proceder en ces matieres de propoſition d'erreur eſt autre qu'anciennement : car anciennement on plaidoyoit en pleine Cour par demande,defenſe, replique & duplique. A preſent le demandeur baille par eſcrit ſa demande,le defendeur ſes defenſes, & conſecutiuement les parties fourniſſent de replique & duplique : & regulierement n'y a que huictaine à l'vne & à l'autre partie pour fournir deſdites pieces, & par apres les parties ſont appointees à produire,& en droict. Et eſt leur production faicte en ceſte inſtance de propoſition d'erreur,iointe aux produ-

ctions sur lesquelles a esté donné l'Arrest, contre lequel on a proposé erreur.

Proposition d'erreur n'a lieu contre les Arrests interlocutoires, ou ceux qui sont donnez diffinitiuement en matieres possessoires & criminelles, suiuant l'Ordonnance du Roy q Loys XII. art. 88. Pendant la proposition d'erreur, l'Arrest est mis à execution selon r sa forme & teneur, voire celuy qui propose erreur, est tenu de s bailler caution à sa partie aduerse, le requerant de luy payer les despens, dommages & interests de l'instance de proposition d'erreur, s'il est dict que faire se doiue. Et si le demandeur à la premiere assignation se defaut, sera donné congé contre luy, portant gain de cause & despens. Et si le defendeur se defaut, sera contumacé par deux defauts, comme en premiere instance, & ce auant la contestation en cause. Et apres la cause contestee, on procedera par forclusions, comme en autres matieres.

12. En quelles matieres a lieu proposition d'erreur.

Autre moyen lon t a pour faire retracter vn Arrest, tant en matiere possessoire, petitoire, que personnelle ou mixte; sçauoir est par lettres Royaux en forme de requeste ciuile: u car par les Ordonnances dernieres, art. 109. est dict, que ceux qui sans cause x baillent requeste pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les Arrests, & seront deboutez de l'enterinement de leursdites requestes, seront condamnez en semblables amendes y que ceux qui empeschent temerairement l'execution d'vn Arrest par oppositions ou autres voyes. Et ainsi l'ay ouy dire à feu M. Monthelon (lors President) en prononçāt vn Arrest aux Grands-Iours d'Angers. z Mais on ne peut se pouruoir par requeste ciuile, sinon quand par dol, circonuention, a ou precipitation la partie aduerse a obtenu l'Arrest. Neantmoins il me sembleroit estre bien equitable, si par quelque erreur ou obmission de la partie qui auroit perdu sa cause, l'Arrest auroit esté obtenu; qu'on luy deuroit subuenir comme és autres cas susdits. Et ces voyes & remedes de faire retracter Arrests, ont lieu cōtre toutes Sentences de Commissaires commis par le Roy, pour cognoistre de quelques causes, nonobstant oppositions ou appellatiōs quelscōques, & desquels le Roy veut les Sentences estre de telle authorité, que les Arrests de ses Cours souueraines; en interdisant à sesdites Cours la cognoissance d'icelles, & reseruant à soy toute la cognoissance, ou à son Priué Conseil: desquelles commissions on vse souuent.

13. Moyen de faire retracter vn Arrest par requeste ciuile.

Et i'ay veu receuoir lettres Royaux en forme de Requeste b ciuile par les Grands-Iours d'Angers, pour retracter vn Arrest és Grands-Iours de Bretaigne: jaçoit que les Arrests des Grands-Iours de Bretaigne ayent pareille auctorité que les Arrests des Grands-Iours d'Angers: & la cause pour laquelle on tendoit à la retraction dudit Arrest, estoit que partie auoit presenté requeste, pour estre receuë à faire quelque chose seruāt à la decision du procés pendant esdits Grands-Iours, laquelle auoit esté signifiee à partie aduerse: & jaçoit qu'il y eust procés pendant sur l'enterinement de ladite requeste, neantmoins au preiudice de ladite litispendence, on auoit donné ledit Arrest.

14. Arrest des Grands-Iours de Angers, par lequel est retracté vn Arrest des Grād.-Iours de Bretaigne.

15. Arrest par lequel fut receüe aux Grãd-Iours d'Angiers vne appellatiõ interiectée de l'entreprise faite par les Generaux sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris.

Pareillement ie veis receuoir par lesdits Grands-Iours d'Angiers le Procureur general du Roy, comme appellant de l'entreprise faicte par les Conseillers Generaux sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris, de la cognoissance de certaine taxe de munitions de Gendarmes, faicte sur aucuns manans & habitans du Gouuernement de la Rochelle. Et en faisant droict sur ledit appel, la Cour desdits Grands-Iours met au neant tout ce qui auoit esté faict par lesdits Generaux, & faict inhibition & defense aux parties de non se poursuiure pour raison de ce pardeuant lesdits Generaux.

16. Arrests seront donnez & escrits clairement.

Par lesdites Ordonnances dernieres, articles 110. & 111. est dict que les Arrests doiuent [d] estre faicts & escrits si clairement, qu'il n'y ait, ne puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à demander aucune interpretation. Et à ce moyen par l'article ensuiuant esdites Ordonnances est dict, que tous Arrests, registres & exploicts de Iustice, en toutes Cours seront enregistrez, prononcez & deliurez aux parties en langage François.

17. Forme de dõner les Arrests.

De la forme de donner les Arrests, soiẽt veües les Ordonnãces du Roy Loys XII. article 31. & du Roy François és Ordonnances dernieres, és articles 125. & 126.

18. Dans quel temps on doit satisfaire aux Arrests.

Quant au temps [e] dedans lequel on doit satisfaire aux Arrests, & peines de ceux qui n'y satisferont, ou empeschent l'execution d'iceux calomnieusement & temerairement, en est amplement escrit és articles 85. 86. & 108.

19. L'Ordonnance art. 85. parlãt de satisfaire aux sentences ou Arrests donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, a lieu en matiere personnelle.

On a faict doute si le 85. article desdites Ordonnances [f] deuoit estre entendu des matieres personnelles, comme des matieres possessoires & petitoires, desquelles est parlé par ladite Ordonnance: car selon disposition de Droict commun, celuy qui estoit condamné en action personnelle, auoit quatre mois à payer la somme de deniers en laquelle il estoit condamné: ce qui est auiourd'huy aboly, car il n'a plus que huictaine par Coustumes expresses d'aucun pays: mais en action reale il deuoit incontinent satisfaire à la sentence, & restituer la chose dont il estoit condamné. La raison de la diuersité est, que lon n'a pas tousiours les deniers prests que lon est condamné bailler: mais quand on n'est condamné à restituer, ou à laisser & souffrir iouyr de quelque domaine, on peut incontinent y obeïr: car on peut se departir de la possession de la chose: & pource l'execution gist en la puissance du condamné, & n'y gist pas quand il est condamné à bailler deniers. A ce moyen aduis est, que ladite Ordonnance derniere doit estre entenduë des condamnations à payer deniers.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVI.

a  *Reuocationis remedio condemnationis extinguitur pronunciatio, l. 1. in fine. D. ad Turpill. vel appellatio suspendit iudicatum, l. furti 6. §. 1. D. de his qui not. infam. cap. venientes, extra de iureiur.* Et autres textes vulgaires remarquez au premier liure des Institut Forenses. Notez que l'on ne peut venir contre vne sentence ou arrest: si ce n'est par appel, restitution ou lettres. *Notant in l. Diuus. D. de re iudic.*

b *Aequata est suprem. curia praefecti praetorio, à quorum sententiis non licet appellare, l. vnic. C. de sent. praef. praet. Sed supplicari tantum intra decem dies vel principis iniu a biennium, l. 1. D. de offi. praef. praet. l. 5. C. de precib. imp. off. l. vlt. C. de fide instrum. l. vlt. § pen. C. de temp. & rep. l. 19. 30. & 35. C. de appel. l. minor. 14 §. 1. De minor. Nou. 82. §. pen. Nouell. 119. Sententiae praefecti praetorio retractantur, sed non principis. Nou. 113.* On peut bien toutesfois appeller de chacun d'eux, comme estant Commissaires de la Cour à la Barre ou autrement, *l. 1. D. A quib. app. non licet.* Papon 3. des Notaires liu. 10 chap. des lettres de prouisió contre arrests. Pasquier liu. 2. des recherches chap. 3. dit qu'il se trouue dedans vne ancienne Ordonn. de Philippes le Long, telles requestes contre les arrests de la Cour, grace de dire cõtre les arrests donnez en Parl. Voyez nostre Autheur en son Enchiridion, fol. 90. b. *Guid. Pap. Dec. quaest. 197. & 346. & cons 139.*

c Ceste clause est prinse du chap 15. de ce liure 2 tant au texte Latin, qu'és Annotations, & encore du liu. 1. des Institut Forenses Françoises chap. 59 & 65. *Bart. copiose in l. à diuo Pio in princ. D. de re iud. Bartol. & Cynus in auth. si quis litigantium. C. de episcop. audient. in l. eos 6. in princ. quaest. 7 & 8. l. praecipimus §. fin. C. de appell. & ibi Cyn. & Salic. Salubritas legis constituta id spectare videatur, vt post sententiam ab eo qui de appellatione cognoscit, recursus fuerit non possit ad iudicem à quo fuerit prouocatum, & d. l. praecipimus circa medium, iudex appellationis facit executionem. Paul. Castrensis, in l. 1. D. de iudic. Baldus in l. 1. §. fin. D. ad Turpill.* traicte aussi ceste mesme question, *an actio oriatur ex sententia confirmante*, & le *Faber ad d. l. eos. C. de appell. Idem Faber in §. & si quis. Inst. Quib. modis testam. infirm. & d. auth. si quis litigantium. C. de episc. aud. Accurs. Baldus, Angelus, Albericus, Paul. Castr. in l. furti §. 1. D. de his qui not. infam. aiunt actionem in factum oriri ex sententia confirmante, non ex sententia confirmata. Boër. Dec. quaest. 65. num. 11. Nouell. 82. cap. 13. Masuer. in Praxi. Tit. de execut. nu. 10. Guid. Pap. Dec. quaest. 6. & 436. nu. 43 Speculator. Tit. de sent. executione. §. nunc pone, vers. sed pone, cap. vt debitus extr. de appell. & ibi glos. cap. cum appellationibus, eo. tit. in 6. Cuiac. lib. 21. Obs. cap. 36.* où il semble tenir opinion contraire quand le Iuge d'appel a dit bien iugé, suiuant l'opinion d'Hostiense: mais nous suiuons & practiquons ce qui est declaré par nostre Autheur. l'Arrest du Preuost de Senlis & son Greffier appellant du Bailly dudit lieu, contre ledit Bailly & son Lieutenant, du 11. Ianuier 1574. en audience, plaidant Amelot & Loisel, s'entend des Presidiaux: par lequel arrest furent faites defenses audit Bailly ou son Lieutenant, de retenir la cognoissance de l'execution des iugemens dudit Preuost: ains leur fut enioinct de les renuoyer pardeuant ledit Preuost, suiuant l'Ordonnance 1551. art. 44 & des Estats de Blois art. 148 [Depuis est interuenu l'arrest de reglement entre les Officiers du siege Royal & ressort d'Issoudun & le Preuost &c garde & son Lieutenant des 24. iour de Iuillet 1599. & 19 May 1601.]

d L'addresse des commissions de la Cour estant faite aux iuges des lieux pour l'execution des arrests de la Cour ou autres commissions, s'il y a plusieurs Iuges & Officiers denommez par la commission, auec la clause ordinaire, *Le premier surce requis*, il est en la liberté & choix des parties de s'addresser à l'vn des Officiers nommez & a souuent esté iugé par plusieurs arrests, portant reglement, & mesmes nouuellement par arrest du 19. iour de Feurier, mil six cens, entre Maistre Antoine Pyon Lieutenant particulier au Bailliage & siege Presidial de S. Pierre le Moustier, deman-

deur en reglement d'vne part, & les Affesseur, Conseillers du siege, les Lieutenant general, ciuil & criminel interuenans ioincts auec eux & defendeurs d'autre, est ordonné entre autres choses, pour l'execution des arrests & commissions extraordinaires, dont l'addresse sera faite au Bailly de S. Pierre le Moustier ou ses Lieutenans; l'execution en sera faite par le premier d'eux, auquel l'addresse en sera faite, & qu en sera requis par les parties, ainsi que nous auons monstré cy-dessus au premier liu. *Panorm. in cap. quoniam abbas. De offic. deleg.* tient que c'est au choix de l'impetrant.

e *Alia forma supplicationis traditur in Auth. quæ supplicatio. C. de prec. imp. offer.*

f Ce qui suit est prins des Annotations. Au reste auiourd'huy celuy qui veut proposer erreur, obtient lettres patentes du Roy addressans à messieurs les maistres des requestes ordinaires de son Hostel, pour voir les erreurs, & en donner aduis & portent lesdites lettres ceste clause: *Pource est-il que nous ces choses considerees, vous mandons & commettons par ces presentes les escritures & articles, que par ledit suppliant vous seront baillez & presentez sur lesdits erreurs, vous receuez, voyez & visitez & iceux veuz & visitez, s'il vous semble qu'audit iugement y a eu erreurs receuables, vous receuez iceluy suppliant à les proposer & requerir que ledit arrest soit corrigé & amẽdé par nos amez & feaux, les gens tenãs nostre Cour de Parlemẽt à Paris: ausquels nous mandons & enioignons que lesdits erreurs ils corrigent & amẽdẽt, en administrant aux parties bon & brief droict. Car ainsi, &c. nonobstant, &c. en consignant toutesfois par iceluy suppliant par deuers nostre Cour de Parlement la somme de douze vingts liures parisis reellement & de faict, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas.* Laquelle commission auec les erreurs sont portez au Greffe des requestes de l'Hostel, & distribuez en la maniere accoustumee à vn de Messieurs les Maistres des requestes pour en faire son rapport: lesquels au nombre de huict ou dix baillẽt aduis sur lesdits erreurs. Lequel aduis auec la susdite commission, ensemble les erreurs seront clos & seellez par le Greffier, qui les porte luy mesme au Greffe du priué Conseil, pour estre distribuez par Monseigneur le Chancelier à vn Conseiller ou Maistre des Requestes, pour en faire son rapport audit Conseil: & si lesdits erreurs sont trouuez receuables, il est dõné arrest, lequel il faut leuer en forme de commission addressante à la Cour de Parlement, qui porte entre autres choses, nõmement ces mots, *Nous à la supplication dudit tel, vous enuoyons lesdits articles clos & seellez sous nostre contre seel, auec les aduis de nosdits Conseillers les Maistres des Requestes de nostre Hostel: & vous mandons, commãdons & expressement enioignons par ces presentes, que les causes & raisons desdits articles d'iceux erreurs, lesquels voulons par vous estre veuz, la consignation accoustumee premierement faicte, & l'execution de l'arrest non retardé, les parties presentes ou appellees pardeuant vous, ou Procureur pour elles, vous procedez diligemment, appellez toutesfois auec vous nosdits Conseillers & Maistres des Requestes estans a Paris & autres qui pource seront à appeller: renuoyez ledit procez sur lesdits erreurs, declaration d'iceux, correction & retractation dudit arrest, si faire se doit. Et par les mesmes presentes mandons & commandons au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, que lesdites parties il adiourne à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de nostre Parlement, nonobstant qu'ils soient, & que par aduenture les parties ne soient de iours dont l'on plaidera lors, pour voir faire ladite consignation, & proceder sur lesdits erreurs, leurs circonstances & dependances, ainsi qu'il appartiendra par raison, en vous certifiant suffisamment audit iour dudit adiournement, & faisant aux parties bon & brief droict. Car ainsi, &c.* Lesquels Erreurs sont clos & seellez du contreseel de la Chancellerie attachez ausdites lettres, & enuoyez ainsi à la Cour. Ce qui est monstré plus particulierement au nouueau stil & thresor de la Chancellerie. *Rebuff. Tract. de suppl. seu propos. error. in proem. num. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 23. & 24.* duquel nostre autheur a tiré la plus part de nostre texte.

g 1539.

h *L. præfecti 17. D. de minor. Paul. Castrensis in l. si quis aduersus. C. de precib. imp. offer. scribit de iniquitate iudicati in supplicatione queri non licere, sed tantum de simplicitate negligentiáque condemnati, necnon de dolo aduersarij. Specul. eadem fermè refert. Tit. de supplicatione in 2. parte Oper. § 1. & 2. Aufrer Dec. Tholos. 479. Rebuff. in Præfat. Tract. de supplic. seu prop. err. num. 74. Suet. in Nerone, cap. 17. cautum est vt omnes appellationes à iudicibus ad senatum ferent.*

i Cela a esté bien expliqué cy-dessus, & faut adiouster, encores que les lettres ne portent que la consignation de ladite somme sera faite. Arrest de l'an 1532. recité par

Rebuffe. *Tract. de suppl. seu error. propos. Art. 5. gloss. vnic.*

k Ainsi faut lire 136. & non pas 126.

l L'ancienne Ordonnance du Roy Loys 11. est du mois de Nouembre 1479. & celle de Loys XII. 1498. art. 89. & 1507. art. 252. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 11. portent que la proposition d'erreur se doit proposer dedans deux ans, & s'instruire & mettre en estat de iuger dedans vn an. Mais depuis celle du Roy François I. 1539. art. 136. veut qu'elle se face dedans vn an: & par l'art. 138. & de Henry II. 1549. art. 4. qu'elle sera mise en estat de iuger dedans cinq ans, & que les impetrans ne seront deboutez de leur requeste & demande, en faisant apparoir de leur diligence. *Vide d. l. vnic. C. de sent. praefect. d. authent. quae supplicatio. eod. tit. Chass. in Consuet. Burgund. in proem. oper. in verbo*, de nos Parlemens. *Boër. Dec.* 247. recite l'ancienne Ordonnance du Roy Loys XI.

m Charles IX. 1560. Estats d'Orleans art. 45. au iugement de la proposition d'erreur receuë contre les arrests des Cours souueraines, seront appellez & assisteront ceux qui auront donné le premier arrest, & au lieu des decedez ou malades, autres seront appellez, outre lesquels encores y assistera pareil nombre que celuy du premier arrest & deux dauãtage: de maniere que s'ils estoient dix au premier iugemẽt, ils seront douze pour le moins audit iugement. Et par la mesme Ordonnance de l'an 1560. article 58 est dit que les pretenduës nullitez & contrarietez des arrests de nos Cours souueraines, seront iugez où les arrests auront esté donnez suiuant les edicts sur ce faits.

n Ceste Ordonnance de l'an 1539 art. 138. a esté interpretee par celle de Henry II. 1549. art 4 ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus, & au liure 7. de la Conference des Ordonnances Tit. 11.

o *A die notitia, cap. cõcertationi. D. de appell. in 6. Rebuff. Tract. de suppl. seu error. propos. Ar. 6. glos. 29. nu. 39. & art. 7. gloss. vnic. vide d. l. fin. C. de fide instrument. l. properandum §. sin autem vtraque parte §. seq. C. de iudic. & ibi Bald. & Iason.*

p *Rebuff. Tract. de suppl. seu propos. error. in praefat. num. 66. & art. 7. gloss. 16. num. 32. & 33. Specul. Tit de supp. §. 1. versic. quod autem & §. differt. per l. si quis C. de precib. imp. off. & l. vnic. C. ne liceat tertiò prouoc. cap. cum cessante extr. de appellat. Aufr. in d. Dec. Thol. quaest. 479. Vide Accurs. in l. 1. C. sent. resc. non posse. & Boër. Dec.* 247.

q Idem 1507. art. 251. François I. 1535 Chap 1. art 57. mises au liure 7. de la Cõference des Ordonnances Tit 11. Au reste quand à ce qui est porté au texte que la proposition d'erreur n'a point de lieu contre les arrests donnez diffinitiuement en matiere possessoire, faut voir le Chap. *cum dilectus. cap. pastoralu. De caus. poss. Rebuff. Tract. de suppl. seu. propos. err. in praef. q. 9. num. 66. art. c. 3. glossa vnic.* Et pour les matieres criminelles. *Rebuff. ib. in praef. num. 71. & 90. per l. non tantum D. de appellat.*

r *Guid. Pap. quaest. 429. Baldus in l. omnes. C. si contra ius vel vtil. publ. Carol. Ruin. cons. 34. col. 2. vol. 5. Rebuff. in praef. Tract. de supplic seu propos. error num 38. & 39.* où il recite arrest à ce propos du 4. iour de Iãuier 1540. par lequel il fut ordõné que l'arrest seroit executé pẽdant le procez de la proposition d'erreur, tant en principal que despens: & mesmes à la requeste de celuy qui propose erreur, quand l'arrest contient plusieurs chefs. Arrest au profit de la Dame de Toureuille, du mois de Ianuier 1543. comme aussi depuis par autre arrest du 15. iour de Mars 1544. fut dit que l'arrest seroit executé en demande d'hoirie & succession: & auparauant contre le sieur de Montmorency le 28. iour de Nouembre 1538 fut dit que l'Arrest seroit executé selon sa forme & teneur pendant l'instance de la proposition d'erreur ainsi que le tout est recité par *Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. 1. gloss. vni. nu. 8. & 9. & Tract de suppl. seu propos. error. in praef. d. num. 38. & 39.* Autre arrest du 1. iour de Mars 1542. par lequel il fut ordonné vn arrest estre en tout & partout executé, auant qu'estre ouy sur la requeste ciuile. A ce est l'Ordonnance des Estats de Blois formelle 1579. art. 92 cy apres recitee *Guid. Pap. quaest.* 50. dit aussi qu'ils doiuent estre executez, mesmes sans bailler caution. Et comme les arrests doiuent estre executez en baillant caution, Bartole nous le monstre *in l. is à quo fundus. D. de rei vind. Felin. in cap. veniens extr. de testib. cap. super eo. De offic. deleg. l. à sententia. & ibi Immola. D. de appellat. Idem Bartol. in l. pen. D. de pet. her.*

& l. à Diuo Pio 15. § si super rebus D. de re iudic. [Toutesfois les Cómissaires de la Cour de Parlement deputez & nommez par le Roy à ceste fin, ayant ordonné que le defendeur en la proposition d'erreur proposeroit ses exceptions & defenses dedans certain temps, & n'ayant satisfait dans le delay prefix, & neantmoins il poursuiuoit l'instance en execution d'arrest, la poursuite du defendeur en ladite instance, qui estoit demandeur en proposition d'erreur, fut ordonné que le iugement de l'executiõ seroit differé & retardé, iusques à ce que ledit defendeur eust donné ses defenses en l'instance de proposition d'erreur. Ce qui est fort iuste & raisonnable, lequel arrest fut prononcé le 4 iour de Decembre 1544.]

s Philippes 6. 1340. *Rebuff. Tract. de supplic. in praef. nu.* 38. 39. *&* 40. dit qu'il n'a iamais veu bailler caution en France, suiuant le stil de France, lequel nous deuons suiure, *cap. quàm graue, extr. de crimine falsi.* A ce propos y a plusieurs arrests de la Cour comme il a esté dit cy-dessus: le proposant Erreur doit bailler caution de payer le Iuge: il se trouue plusieurs arrests, mesmes vn du 26. iour de Nouembre 1577. recité en la Conference des Ordonnances Royaux liure 7. Tit. 11. par lequel fut tenuë la partie proposant Erreur de bailler caution de payer le iugé. *Vide Guid. Pap. Dec. quaest. 189. & Auth. quae supplicatio. C. de precib. imp. off. Reb. ibi. num. 38.* Au reste par les Edicts & Ordonnãces de la iurisdiction Presidiale de Henry 2. 1551. art. 46. & pour les pays de Bretagne artic. 18. il est porté que les propositions d'Erreur & requestes ciuilles ont lieu contre les iugemens donnez esdicts cas. Mais depuis l'Ordonnance du Roy Charles 9. 1566. art. 18. porte ces mots, Ne seront receuës les parties à proposer Erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort par les Presidiaux. Et celle de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 146. à la fin, celuy qui aura proposé Erreur, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer Erreur ne Requeste ciuile, cest art. vient d'vn arrest appointé au Conseil le 7. Ianuier 1577. en l'Audience, ou il fut disputé, *si ex diuersa causa* on pouuoit par deux fois proposer Erreur.

t Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 92. les Arrests de nos Cours souueraines ne peuuent estre cassez ne retractez, sinon par les voyes de Droict: qui est Requeste ciuile & proposition d'Erreur, & par la forme portee par les Ordonnances, ny l'execution d'iceux arrests suspenduë ou retardee sur simple Requeste à nous presentee en nostre Conseil priué. Ces deux remedes sont differents. Car la proposition d'Erreur est vn remede ordinaire, par lequel on pretend que l'arrest a esté donné par erreur de faict: mais la requeste ciuile est vn remede extraordinaire quand on pretẽd seulement que l'arrest a esté donné par le dol de la partie aduerse, ainsi qu'il a esté monstré plus particulierement és annotations sur la Conference des Ordonnances liure 7. Tit. 11. par plusieurs textes de droict, & peut on adiouster la *l. 3. D. re iud. l. 18. D. de excepi. & Tit. C. si tutor vel curat. falsis alleg.* Par les Ordonnances de Charles 9. 1563. art. 23. & de Molins 1566. art. 62. Defendons à nos Cours receuoir les parties à faire instance par simple requeste pour reuoquer & retracter les arrests & iugemens donnez auec cognoissance de cause: ains voulons icelles estre renuoyees à se pouruoir selon les formes ordinaires, à la charge des amendes: lesquelles ne voulõs estre aucunement moderees par nos Parlemens, à peine de repetition sur eux. Declarons nulles toutes procedures & iugemens qui se feront au contraire de la presente Ordonnance. *Sententia indebita nullo remedio attentari potest. l. eleganter 23. §. D. de condict. indeb. Rebus iudicatis standum esse docent iura, & instaurari finita rerum iudicatarum non patitur authoritas l. 1. & 5. C. de re iud. l. si patronus 12. §. si quis D. de bonis lib. Cassiodor. lib. 1. Epist. 5. Si controuersia statutis legitimis est decisa nec aliqua probatur appellatione suspensa, quae sunt decreta, seruentur. Cic. pro Cluentio, Rem integram hominis non alieni, quamuis suspiciosam defendere, humanitatis esse putabamus, rem iudicatam labefactare conari, impudentiae.* Au reste l'Ordonnance 1539. art. 127. concernant les Lettres de Requeste ciuile, est tiree d'vn Arrest du mois de Feurier auant Pasque 1537. à la requeste de Monsieur Cappel Aduocat generale, par lequel vn impetrant de telles Lettres fut condamné en l'amende de soixante liures Parisis, comme recite *Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. vnic. gl. vnic.* Lequel artic 127. porte que tous impetrans de Lettres Royaux en forme de Requeste ciuile, Reliefuement ou restitution contre les Arrests de nos Cours souueraines, s'ils sont deboutez

deboutez

deboutez de leursdites Lettres, ils seront condamnez enuers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel : & la moitié moins enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties. Ce qui est aussi porté par autre precedent article 109. de la mesme Ordonnance 1539. recitee par l'Autheur.

u Ceste forme est prise de la loy *Si prætor.* §. *Marcellus. D. de iudiciis. l. minor.* 15. *denique. D. de minor.* & autres cottees en la Conference des Ordonnances. La Cour de Parlement souloit bailler telles Lettres au refus de la Chancellerie, comme elle fit le 17. Nouembre, 1417. & 25. Auril 1419. & 28. Ianuier 1401. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vnic. gl. 2. nu. 5.* Esquelles lettres Royaux en forme de requeste ciuile, faut narrer sommairement le faict du procés, & la surprinse, dol & fraude de partie aduerse, & y adiouster ceste clause: *Contre lequel Arrest ainsi donné par dol, fraude, & surprinse de partie aduerse en la forme dessusdite, ledit suppliant ayant sur ce entiere & meure deliberation de Conseil, auroit esté aduisé de se pourueoir par nos lettres en forme de requeste ciuile, humblement requerant icelles. A ces causes desirans subuenir à nos sujets selon l'exigence des cas, vous mandons, & pource que vous auez donné ledit Arrest, enjoignons par ces presentes, que les parties comparantes par deuant vous, ou Procureurs pour elles, s'il vous appert de ce que dict est, mesmes, &c. & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue: Vous en ce cas, sans auoir esgard audit Arrest, de tel iour, remettez lesdites parties en tel estat qu'elles estoient lors & auparauant : & en ce faisant, attendu qu'il appert de tel tiltre & de tel cas, faites droict audit suppliant sur ses conclusions, auec condamnation de despens, dommages & interests, amende & reparation enuers nous & ledit suppliant. Car ainsi, &c. nonobstant ledit Arrest, que ne voulons nuire, ne preiudicier audit exposant pour les causes & considerations susdites : ains en tant que mestier est ou seroit, l'en auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes, nonobstant quelsconques lettres à ce contraires.* Sur ces lettres y a commission particuliere addressant à la Cour de Parlement, & le Referendaire ou Rapporteur en la Chancellerie en faict son rapport à Messieurs les Maistres des Requestes, & icelle estant trouuee de Iustice, le Secretaire ayant employé ladite Requeste ciuile mettra dessus, *A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Tholose, ou autre Cour.* Puis il signera au dessous, & attachera ladite commission pour la faire enteriner, l'ayant aussi signee pour icelle mettre au Seau. Estant seellee & retiree du Seau, on la presente à la Cour, auec vne requeste que le Procureur de l'impetrant dresse à ceste fin : comme il est monstré au stil de Parlement François, & nouueau Thresor de la Chancellerie, liu. 1. & és Commentaires de M. *Rebuff. tract. de lit. ciuil.*

x *In colorate. d. l. minor. § denique. D. de minor. Rebuff.* Telles Lettres n'ont point aussi de lieu contre vn Arrest prouisionnal, & en sont ordinairement les impetrans deboutez. Arrest du 15 iour de Mars 1544 suiuant le texte de la loy *in causa. D. de minor.* Comme recite *Rebuff. tract. de lit. ciu. art. vn. gl. 6. num. 16.*

y L'impetrant de telles Lettres en forme de requeste ciuile, acquiesçant au iugement, est quelquesfois excusé de l'amende, comme il fut par Arrest du 6. iour de Mars 1542. recité par *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. gl. 5. Vide l. 2. C. de legibus*, qui sert pour l'interpretation de l'Ordonnance 1539 art. 109.

z Ce qui suit est pris des Annotations, où il cite ledit Arrest du 23. Septembre 1539.

a Ou surprinse. *Glossa in l. seruo. § cum prætor. D. ad Trebell. Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vnic. gl. 1. q. 47.* Par l'Ordonnance de Moulins 1566, art. 61. & premiere declaration sur icelle 1566. art. 15. les lettres en forme de requeste ciuile, ne seront plaidees, sans estre communiquees à nos Aduocats & Procureur general. Et doiuent deux ou trois Aduocats anciens, qui ont donné aduis, assister l'Aduocat qui plaidera pour l'enterinement de la requeste ciuile, suiuant les Arrests de la Cour, mesmes celuy du 18. iour de Decembre 1563. à la requeste de M. du Mesnil Aduocat du Roy. Et par la mesme Declaration art. 15. lesdites requestes ciuiles ne seront receües apres six mois de la prononciation de l'Arrest, sinon qu'elles fussent fondees sur la minorité de la partie qui obtiendra lesdites lettres. Dauantage, par autres Ordonnances de Charles IX. 1563 art. 23. & de Moulins 1566. art. 62. les Parlemens & Cours souueraines, & autres Iuges ne peuuent moderer les amendes des requestes ciuiles, & proposition

d'erreur, à peine de les repeter sur eux. Notez encores que l'Edict des Estats de Blois 1579. art. 146. porte que ceux qui ont obtenu requeste ciuile, & en estãs deboutez, ne peuuẽt plus obtenir autre requeste ciuile, ou proposition d'erreur. Tellemẽt qu'il est à noter que la proposition d'erreur ou requeste ciuile ne se peut obtenir qu'vne fois aussi. *DD. in l. 5. & Auth. quæ sequitur. C. de prec. imp. off. & in ca. ex literis, extr. de in integr. rest. Rebuff. tract. de sup. seu prop. error. in Proœ. q. 8. nu. 43.* Il faut noter que la Cour souuẽtesfois en enterinant la requeste ciuile contre vn Arrest, fait souuent droict au principal, & iuge le fonds, comme il fut par Arrest donné en l'Audience le 1. iour d'Aoust 1598. entre Denis du Faussard & sa femme demandeurs, & Antoine l'Abbé & consorts defendeurs, & le Ieudy 1. iour de Mars 1600. & vn entre Catherine Ioulin, vefue de feu Mathurin Chappus, demanderesse en requeste ciuile: & Iean Audoux & sa femme defendeurs & demandeurs en execution d'Arrest.

b Ce qui suit est pris des Annotations Latines, où il cite que ledit Arrest est du 23 iour de Septembre 1539. aux Grands-Iours d'Angers. Telles lettres ont aussi bien lieu contre les Arrests des Generaux, qu'à present on nomme la Cour des Aydes. Arrest du 2. iour de Iuin 1540. auparauant l'erection de ladite Iustice en forme de Cour: comme aussi contre les Arrests du grand Conseil. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. glossa secunda, numer.* 34. & 35. Lesquelles lettres ne sont point receües quand il y a erreur. Arrest du troisiesme iour de Feurier mil cinq cens quarante en la grãd' Chambre, & auparauant en la cause d'vn mineur non defendu, le 18. iour de Mars auãt Pasques 1539. *Per l. si præses. C. quomodo & quando iudex.* Telles lettres en forme de requeste ciuile n'induisent pas vne litispendence. *Bald. in d. Auth. quæ supplicatio. C. de precib. imp. off.* Arrest du 11. iour de Decembre 1540. recité par Rebuffe, *tract. de lit. ciuil. art. vn. gl. 2. nu.* 53. Elles se peuuent bien obtenir pour faire changer vne qualité de la partie impetrante, comme si lon est condamné par l'Arrest, comme heritier simple, combiẽ que lon n'ait que qualité d'heritier sous benefice d'inuentaire. Arrest du 20. iour d'Auril, 1540. apres Pasques, dõné en la grand' Chambre, recité par Rebuffe au mesme lieu, *num.* 23. & 50. Notez aussi que la requeste ciuile ou proposition d'erreur n'a lieu contre les Arrests donnez en Audience, comme il a esté souuẽt iugé, mesmes par Arrest des Generaux, le 12. iour de Iuin, 1566. plaidant Dauid pour le proposant erreur. La requeste ciuile a bien lieu en matiere criminelle, iugé par Arrest du 15. iour de Mars 1580. comme auons monstré en la Conference des Ordonnances, liure 7. tit. 11. mais non pas contre les Arrests donnez par prouision, en baillant caution, comme nous auons monstré; parce qu'ils ne peuuent faire preiudice au principal, & se peut telle chose reparer en diffinitiue, Arrest du 23. iour d'Auril, 1595. plaidant Garnier pour le sieur de Valançay.

c Cecy est pris des mesmes Annotations, où l'Arrest est aussi datté du 25. iour de Septembre 1539.

d Cecy est aussi pris desdites Annotations. *Vide l. fin. §. quod si actor in fine. C. de iureiur. propter cal. dando. Lucam de Penn. in l. eam col. 2. C. de excus. num. lib. 10. Rebuff. tract. de Arrest. & oppos. art. vlt. gl. vn. nu.* 1. Conference des Ordonnances, liu. 7. tit. 1.

e Cecy est pris desdites Annotations.

f Il a esté parlé amplement de ceste matiere au liu. 1. des Institutions Forenses, cy dessus chap. 63. & 64. tant és Annotations qu'au texte. Au reste faut bien voir l'Ordonnance 1539. art. 108. contre les tiers opposans aux Arrests de la Cour. Si vn Iuge ou Sergent Royal fait commandement à vn tiers en vertu d'vne sentence donnee contre vn autre, ce tiers en doit appeller. Arrest cõtre l'Official de Lyon, du 17. Auril 1534. mais il s'oppose seulement contre vne sentence qui n'est executoire par dessus l'appel, & le Iuge l'ordonne en baillant caution, dont ledit tiers appelle, l'execution ne sera point faicte contre luy, & peut conclurre comme en procés par escrit. Arrest du 2. iour de Decembre 1521. recité par *Rebuff. tract. de Arrest. art. 1. gl. 2. nu. 4. & 5.*

DE LITIS SVMPTIBVS APVD SVpremam Curiam taxandis.

Cap. XVII.

De litis sumptibus apud supremã Curiam taxãdis.



Estat autem dicendum quonam pacto litis sumptus Curia suprema iudicio adiudicati taxentur: nam quum ab inferioribus appellationum iudicibus taxantur, eadem prorsus forma custoditur, ac si à primordiali nascerentur quæstione. Et huius quidem muneris partes, si appellatio à sententia vocali exierit, duobus primæ classis considentibus (apud quos huiusmodi tractantur appellationes) delegantur: quod si à tabellaria, mandantur sæpissimè illi secundum cuius relationem definita res est, similque alteri eiusdem classis collega. Sanè in eo exequendo munere omnia propè his sunt cum inferioribus iudicibus communia. Quippe non solùm litis apud Curiam summam, sed etiam apud inferiores agitatæ expensas moderantur: necnon si à capituli alicuius taxatione inter taxandum appelletur, nihilominus reliquorum moderationem persequuntur. Hoc autem interest, vt ad horum sumptuum moderationem ab inferioribus iudicibus faciendam, victum & condemnatum ipsum oporteat accersi: nec eius vocari satis sit procuratorem. At quum apud supremas Curias hæ taxandæ veniunt expensæ, exemplum libelli aut voluminis in quo scriptis redactæ sunt, soli procuratori ipsius condemnati per Curiæ apparitorem porrigitur: denuntiaturque ei vt eorum intersit taxationi. Neque ipsi condemnato quidquam significari necesse est, dummodò intra huius temporis iudicialis (id vulgò Parlamentum vocant) terminum taxatio fiat, quo de his expensis lata est condemnatio: appellatione quippè Perlamenti hac in specie comprehenditur id temporis spatium, quod ab Idib. Nouembr. ad 18. Cal. Septembr. numeratur: nam id causis apud supremas Curias voce disceptandis statutum est. Quòd si intra tempus hoc minimè sumptuum moderationem victor fieri curauerit, dies cõdemnato dicenda est, vt si commodum sibi videatur, adsit: quemadmodum apud inferiores Curias vsitatum esse suprà retulimus. Sed si post completam taxationem à Curia delegatis appelletur, & appellantis procurator taxationi interfuerit, eius aduersarius oblata appellatione obsistere poterit, quominus ille ad dicendas appellationis causas admittatur: nisi eum Princeps restituerit aduersus procuratoris segnitiem: quod etiam producitur ad eam, quam præsente procuratore iudices regij faciunt taxationem. Quinetiam vbi à Curia delegatis manauit taxatio, interea appellantis pignora taxatæ quantitati idonea per competentem auferet apparitorem, præcedente quidem solutionis præcepto: sustinebit tamen pignorum distractionem, donec submota appellatione exequendæ taxationis facta fuerit à Curia potestas: quæ profectò quandocũque concedi solet: vndè eam vulgò iteratã iussionem vocãt. Sed si is malit eius interest, expectare poterit: donec vrgente ipso, appellatione prius apud Curiam introducta, classis primæ consessus appellãtem iubebit ea taxationis capitula crucis signo præcidere, à quibus appellasse asseueret: tum enim ipsi permittet non designata taxationis capita ad rem perducere. Quidam verò existimant satis esse, si per exequendi licentiam rescripto duntaxat Principis indulgeatur:

sed remedium superius apud me semper habitum est præstantius. At quum ab expensarum taxatione, præsente quidem procuratore per inferiorem iudicem facta prouocatum est, non licet condemnati res ex ea pignerare: sed expectandus est appellationis euentus. Quæ sanè nullo eorum à quibus prouocatum est, habito discrimine, perindè examinatur, atque si à tabellaria manasset sententia: nisi quòd ante litis contestationem taxationis capitula à quibus appellãdum censeat, crucis nota cogitur designare sigillatim. Idem quoque apud curias vsu protritum est inferiores. Planè in ea re facienda temeritatem summoperè fugiat appellãs: siquidem in singula quæque perperam designata taxationis capitula, sexaginta francicorum Parisiensium mulctam in suprema suffert curia: in aliis autem inferioribus, sexaginta tantum solidorum: qui tamen (vt antè dixi) ad quadraginta redigi solent. Verum vbi capitula plura omnino connexa sunt, & ex vno eodémque iniuriæ fonte scaturiunt, omnium nomine vnica solùm mulcta irrogatur. Quoniam autem & quæ de primaria quæstione, & quæ de appellatione redduntur sententiæ, haud dissimili modo traduntur effectui, déque illarum executione à nobis libro superiore copiosè disceptatũ est, illinc assumentur quæ ad hunc locum pertinebũt. Vnum tamen & alterũ, priusquã finem faciam, præcauendũ adhortari visum est. Primũ, vt condemnatus cõtrouersiæ sumptibus taxatis antè indictũ solutionis præceptũ, aut certè adeò sub ipsum statim his satisfaciat: nã si tantũ cunctetur, vt pignora sinat à se auferri: postea quãtamcũque pecuniam aduersario expensarum in executione factarum nomine, re etiã ipsa offerat, summo quidem iure eam aduersarius poterit recusare, ac iudicis arbitrio eas permittet taxandas: cuius sanè rei sumptus præterea luet cõdemnatus, itáque duplicata quantitatis præstatione onerabitur. Quinetiã si ipsi solutionis præcepto mox obtemperarit, acceptilationémque, necnon condemnationis scripturam ceu irritam ab aduersario acceperit, non continuò cõdemnatus ab eo quod in præceptum faciendum impensum est, immunis efficitur: licet id aduersarius receptum non fecerit. Quapropter, euestigiò pecuniam huic expensæ idoneã cõdemnatus aduersario re ipsa offerat: alioqui si in ius ab aduersario vocatus fuerit, vt impensæ illius condemnationem patiatur, nihilũ proderit huic quamlibet pecuniam eius rei causa aduersario re ipsa offerre, quòd hanc effugiat cõdemnationem, necnon & eorum taxationem impendiorum. Proinde duplo maiorem quàm hæc impendia verè constent, pecuniæ feret iacturam. Quod equidem satis mirari non possum supremæ Parisiorum curiæ placuisse.

Quãdo oblatione quis liberetur ab executionis expensis.

Alterum autem est, quod vitandum commoneo, ne quis supremæ curiæ sententiam secundum se meruit, eam iudici cuius regio, neque consiliario apud ipsius curiæ auditoriũ exequendam delegari impetret, si causa minimè cognita per apparitorem executioni possit mãdari: quippè istiusmodi executionis causa sæpenumerò sumptu maiore quàm prior sententia exequenda est. Quòd si executio absque causæ cognitione expediri nequeat, potius curiæ consiliario in ipsius auditorio, quàm iudici regio illius executionis partes cõmittãtur. Nam si quippiam altercationis inciderit, protinus de eo ad curiã delegatus referet, quæ illud terminabit. Id verò paulò esse reor acerbius, non licere pignora in causam res per supremam Curiam iudicata capta auctionari & distrahere, si ab apparitore sententiã exequente appelletur, nisi prius Curia iudicatũ, sublata tum intercessione tum appellatione, sinat exequendũ. Sed & illud lõgè grauius est ac molestius, quòd ab executione apparitoris appellãs, in dicenda appellationis causa frequentius ea affert, quæ in appellationis iam decisæ iudicio agitauerat, vt

Cui delegãda sententiarum (quas supremus cõsessus dicit) executio.

confidentes moretur ne ex tempore rem dirimant. Quo fit vt res interiori cõcilio examinanda decernatur, victórque interim iudicati cogatur executione supersedere, vt tantum ei liceat condemnati res vsque ad iudicati summam pignerare, non autem eas distrahere: tametsi etiam curia sententiam suam submota intercessione appellatione que exequendi veniam indulserit ante expositas appellationis causas: nisi nominatim interrefellendam, oppugnandámque appellationem victor sibi prospiciat, vt illius venia ad effectum perducenda ius saluum illibatúmque seruet curia. Nec verò ea discutitur molestia, neque sumptus in consequendam litis definitionem necessarij damnum eo instauratur, quòd regiis decretis sit constitutum, vt præter mulctam legitimam ordinariámque, altera etiam curiæ arbitratu huiusmodi temerè appellantibus calumniatoribúsque incutiatur.

DES TAXES DE DESPENS FAICTES en la Cour de Parlement par les Commissaires, ensemble des appellations qui en sont interjettees.

CHAP. XVII.

1. *Despens adiugez par arrest de la Cour comme seront taxez.*
2. *La taxe des despens taxez en ladite Cour de Parlement doit estre soussignee de deux Conseillers commis pour les taxer.*
3. *L'appel de la taxe d'vn article n'empesche point que les Conseillers ne procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est des Iuges estans pardessous les Royaux.*
4. *La partie ou le Procureur appellé à la taxe des despens,*
5. *Les Procureurs contrainćts de comparoir à la taxe des despens à peine de l'amende.*
6. *De mettre à execution la taxe faićte en presence des Procureurs des parties.*
7. *On n'est receuable comme appellant de la taxe des despens faićte en presence des Procureurs des parties.*
8. *De croiser les articles de la taxe de despens auant que conclurre comme au procez par escrit.*
9. *Amende pour chacun article mal croisé.*
10. *De faire offre des frais de commandement, apres ledićt commandement fait.*
11. *Comment on doit faire ladite offre.*
12. *Quand l'offre raisonnable des fraiz ne peut de rien releuer.*
13. *La maniere de proposer en iugement l'offre des despens.*
14. *Si pendant procez on appoinćte du principal, sans faire*

mention des despens, sçauoir si les despens, sont remus: & qui les peut demander, le demandeur ou le defendeur.

15. Toutes Sentences ou Arrests auant qu'ils puissent estre executez par vn sergent, soient liquides.

16. Les Conseillers ou Iuges ne doiuent retenir l'executiõ d'vne sentence, si elle ne gist en cognoissance de cause.

1. Despens adiugez par arrest de la Cour comme serõt taxez.



REste que nous voyons comment sont taxez les despens adiugez par les arrests de la Cour: car quant à la taxation des despens des causes d'appel adiugez par les Iuges inferieurs, ils sont taxez par la forme que les despens des causes principales iugez par les Iuges inferieurs.

2. La taxe des despens taxez en ladite Cour de Parlement, doit estre sous signee des deux Conseillers commis pour les taxer.

Les despens adiugez par la Cour en appellation verbale, sont taxez par vn des Conseillers de la grand'Chambre, jaçoit que la Cour en commette deux, [a] & qu'il faille que la taxe soit sous-signee des deux Commissaires commis, par maniere que s'il est deliuré Executoire par vertu de la taxe signee seulement d'vn des deux Commissaires, & qu'il soit fait commandement à la partie condamnee de payer les despens taxez, elle se peut porter pour appellante de la taxe, & ainsi n'agueres en a esté dit par arrest. [b]

3. L'appel de la taxe d'vn article n'empesche point que les Cõseillers ne procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est des Iuges estans par dessous les Royaux.

Si en taxant les despens la partie sur laquelle on taxe, appelle de la taxe de quelque article, neantmoins les Commissaires de la Cour ou le Iuge Royal passe outre à la taxe des autres articles, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme, [c] article soixante & trois. Mais les Iuges nõ Royaux desquels y a exemption par appel, ne procederoient à la taxe des autres articles, si l'appellant d'vn article se portoit exempt, ainsi qu'auons dit cy-dessus.

4. La partie ou le Procureur appellé à la taxe des despens.

Dauantage és Cours Royales ou inferieurs, il faut appeller la partie pour voir taxer les despens, & ne suffiroit d'adiourner le Procureur auec lequel la condemnation des despens est donnee. Mais en la Cour de Parlement il suffit appeller le Procureur de la partie condamnee és despens, qui a comparu en la cause, si c'est au dedans le Parlement qu'a esté donné l'arrest, & si c'est hors ledit Parlement, conuient adiourner la partie condamnee pour voir taxer les despens.

5. Les Procureurs contraints de comparoir à la taxe des despens à peine de l'amende.

Mais au moyen de ce que la Cour par les Ordonnances faictes le dixneufiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens trente quatre a ordonné que les Procureurs desdites parties seroient tenus [d] d'assister pardeuant lesdits Commissaires és lieux, & heure à eux assignez, sur peine de cent sols parisis d'amende sur les Procureurs desobeyssans & delayans: & si les parties condamnees reuoquent leursdits Procureurs en faisans leursdites reuocations, ils seront tenus en constituer autres, & le faire signifier dedans le iour au Procureur de la partie aduer-

se, & endefaut de ce ladicte taxe de despens sera faicte auec ledit Procureur reuoqué, qui sera tenu de comparoir comme dessus, & comme s'il n'auoit esté reuoqué.

Quand la taxe est faicte en la presence du condamné, ou de son Procureur, & que de chacun article qui sera taxé, elle n'ẽ appelle, ladite taxation demeurera en sa force & vertu : comme de chose iugee, & si la partie en veut Executoire, il luy sera deliuré suiuant l'article 61. des Ordonnances du e Roy Charles 8. Mais si on faict commandement par vertu dudict Executoire desdicts despens ainsi taxez en presence de leurs parties ou de leurs Procureurs ; le sergent executeur garnira la main de la somme y contenuë, nonobstant opposition ou Appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles. Toutesfois ne seront les meubles executez vendus iusques à ce que la partie ait f eu *Iterato* de la Cour, pour permettre de vendre lesdits meubles, nonobstant opposition ou Appellation quelconque, & aucuns prennent prouision de la Chancellerie seulement. *6. De mettre à execution la taxe faicte en presence des Procureurs des parties.*

Et combien g que par ladite Ordonnance dudict Roy Charles huictiesme, & selon la rigueur d'icelle, l'appellant ne fut pas receuable en la cause d'appel, quand luy ou son Procureur ont esté presens à la taxe: toutesfois i'ay veu plusieurs Lettres Royaux octroyees en forme de requeste ciuile, par lesquelles il estoit mandé à la Cour de les receuoir comme appellans, & estoient releuez de *l'illicò* comme en autres matieres. Mais quand la taxe est faicte par les iuges Royaux, ou autres inferieurs, supposé qu'elle soit faicte en presence des parties ou de leurs Procureurs, on est bien receuable comme appellant, iaçoit quon n'ait appellé *illicò*: pourueu qu'on en soit releué par Lettres Royaux, & ne peut on proceder par execution nonobstant l'Appel, sinon és cas de l'Ordonnance : esquels les Sentences quant au principal & despens, sont executoires pardessus l'appel. *7. On n'est receuable comme appellant de la taxe des despẽs faite en presence des Procureurs des parties.*

Es causes d'appel interiecté de la taxe des despens, soit faicte par la Cour en absence de partie ou par autres Iuges inferieurs Royaux ou autres, faut auparauant que conclurre, que l'appellant croise les Articles de ladicte taxe des despens, desquels il se voudra dire appellant, & auoir esté greué, & des articles non croisez sera deliuré Executoire, suyuant les Ordonnances du Roy Charles huictiesme h & quant aux autres sera conclud *an benè an malè*. *8. De croiser les Articles de la taxe de despens auant que conclurre, comme au procez par escrit.*

Et pour chacun Article mal croisé, si l'appellant i en dechet, il paye vne amende entiere comme d'vn autre fol appel : sinon qu'il eust plusieurs articles connexez dependans les vns des autres: car lors pour tous lesdicts articles connexez, il ne paye qu'vne amende. *9. Amende pour chacun Article mal croisé.*

Auant que faire fin à ce traicté, i'ay bien voulu vous admonester de vous donner garde de deux choses. La premiere est, que s'il y a aucuns despens taxez contre vous & Executoire d'iceux leué : vous ayez à les payer auant qu'on vous face commandement de payer, ou incontinent apres le commandement, auant que le Sergent commence à prendre *10. De faire offre des frais du commandement incontinent apres ledict commandement.*

Au moyen dequoy, si vne partie qui auroit faict offre raisonnable, estoit adiournee, nonobstant son offre, ie seroy d'aduis o qu'elle alleguast à ladicte assignation auoir faict ladicte offre, & persister en icelle, & que neantmoins sans preiudice d'icelle, elle consentist les despens estre taxez, à fin de cognoistre si ladite offre estoit raisonnable ou non. Et qu'outre elle requist les despens luy estre adiugez de ce qu'elle auroit faict depuis ladicte offre : & non pas empescher la condamnation desdits despens & frais. Car veu qu'il n'y a que tenir, qu'il est deu quelque chose pour lesdits frais & despens, on ne doit empescher la condamnation d'iceux, voire ne la taxation, à telle fin toutesfois que dessus. 13. *La maniere de proposer en iugement l'offre des despens.*

S'est meu doute, p si pendant vn procés on accorde du principal d'iceluy, & ne faict-on mention des despens, sçauoir s'ils sont remis par ladicte transaction. Aucuns q tiennent, & est la plus commune opinion, qu'ils ne sont aucunement remis. Mais y a autre difficulté, qui les peut demander, r sçauoir est le demandeur ou le defendeur. Et en ce faut faire vne distinction, ou bien le defendeur consent les fins & conclusiõs du demandeur par ladite transaction, & lors par ce qu'il appert que le defendeur auoit mauuaise cause, le demandeur peut demander les despens, ou bien par ladite transaction le defendeur ne consent pas entierement les fins & conclusions du demandeur : & en ce cas le demandeur ne peut demander les despens : ains sont censez auoir esté remis d'vne part & d'autre. 14. *Si pendãt on appointe du principal sans faire mentiõ de despẽs, sçauoir si les despens sont remis, & qui les peut demander, le demandeur ou defendeur.*

L'autre s chose qu'il faut bien voir auant qu'executer vne sentence ou Arrest, c'est si la sentence est totalement liquide ou non : car quand elle est entierement liquide, on la peut faire executer par vn Sergent. 15. *Toutes sentẽces ou Arrests auãt qu'ils puissent estre executez & par vn Sergent, soient liquidez.*

Voire par les Ordonnances du Roy Charles VII. article t 124. est defendu que les Conseillers de la Cour, ou Iuges Royaux retiennent à eux l'execution de leur sentence, si icelle execution ne gist en cognoissance de cause. Autrement celuy contre lequel sera faicte ladite execution par vn Conseiller ou Iuge, ne sera tenu de payer plus grands frais & despens d'icelle execution, que si elle eust esté faicte par vn Sergent. Toutesfois u comme vn quidam eust esté condamné à payer les arrerages d'vn bezant d'or, estimé vingt-cinq sols tournois, & à continuer par vn Iuge Royal : & eust esté le condamné adiourné pardeuant le Iuge Royal en execution de ladite sentence : & eust le defendeur dict, que sans propos il auoit esté adiourné en execution de sentence, parce que le demandeur luy deuoit faire commandement par vn Sergent, & que s'il luy eust faict faire commandement il l'eust payé, comme lors il offroit realement payer, & de faict paya lesdits arrerages : & sur ce que ledit demandeur requist auoir les despens de l'assignation & instance d'execution, le defendeur les empesche, & dict, qu'en tout cas il ne doit que les despẽs, tels qu'il deuroit d'vn simple commandement. Le demandeur persiste esdits despens. Ils sont x sur ce appoinctez en droict, en quoy il n'y auoit propos : car le- 16. *Les Cõseillers ou Iuges ne doiuent retenir l'execution d'vne sentence, si elle ne gist en cognoissãce de cause.*

dit Iuge deuoit iuger sur le champ. Par apres il donne sentence par laquelle il condamne le defendeur és despens de l'instance d'execution, dont il appelle, par Arrest donné au commencement des Grands-Iours d'Angers, à ceste chaude, ladite sentence est confirmee: dont plusieurs furent esmerueillez: car notables Aduocats auoient consulté pour l'appellant. Et pour donner plus clairement à entendre quand vne sentence ou Arrest est liquide ou non, ie l'ay bien voulu declarer par cest exemple. Les fruicts d'vn membre d'vne Seigneurie sont baillez au plus offrant & dernier encherisseur, & adiugez à certaine somme de deniers, nonobstant l'opposition d'aucunes parties, qui remonstrent, qu'auparauant lesdits fruicts leur auoient esté baillez à ferme par le Seigneur de ladite Seigneurie: & est dict par le Iuge que les parties viendront proceder sur ladite opposition: sur laquelle tant fut procedé entre lesdits opposans d'vne part, ledit Seigneur & ledit encherisseur d'autre part, que par sentence donnee par le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour, il fut dict que ledit bail à ferme faict audit dernier encherisseur tiendroit, pour reuenir au profit desdits opposans; dont ledit Seigneur & ledit dernier encherisseur appellent & releuent en la Cour de Parlement, où le Seigneur acquiesce: & quant audit dernier encherisseur, il soustient par maniere que par Arrest ladite sentence est confirmee. Les parties ayans obtenu ledit Arrest, font faire commandement audit dernier encherisseur par vn Sergent, par vertu dudit bail faict audit dernier encherisseur, desdits sentence & Arrest, & d'vne executoire de ladite Cour, qu'il eust à leur payer la somme contenuë par ledit bail: il s'oppose audit commandement, & dict qu'il a garand: le Sergent luy declare, que nonobstant son opposition, il passera outre: dont il appelle. Vient auant vn tiers, qui aussi declare audit Sergent, qu'il s'oppose à ce qu'il n'ait à proceder par execution sur les biens dudit dernier encherisseur, par vertu desdits sentence & Arrest, parce que lesdits fruicts dudit membre de ladite Seigneurie luy appartenoient, & les auoit leuez. Le Sergent luy declare qu'il passera outre nonobstant sadite opposition, & procedera par execution sur les biens dudit encherisseur condamné: dont ledit tiers appelle. Ledit encherisseur & ledit tiers releuent leurs appellations, & sont plaidoyees és Grands-Iours de Poictiers en l'an mil cinq cens trente & vn. Ledit encherisseur pour inuoluer la matiere, fait plaidoyer tout ce qu'il auoit allegué, & produit de nouuel en la cause d'appel, où estoit interuenu ledit Arrest.

Ledit tiers faict plaidoyer qu'il estoit fermier du total de ladite Seigneurie auparauant ledit bail, & que pendant ladite cause d'appel, en laquelle y estoit interuenu ledit Arrest, il auoit obtenu sentence, par laquelle la iouïssance dudit membre de ladite Seigneurie luy auoit esté adiugee: & que parce à bonne cause il s'estoit opposé, & appellé. Les intimez quant audit encherisseur defendent, qu'il y a sentence & Arrest contre luy: & qu'il auoit allegué tout le droict dudit tiers en la cause d'appel: & auoit produit la sentence de l'adiudication

de ladite iouïssance, donnee au profit dudit tiers, tout ce nonobstant ledit Arrest auoir esté donné contre luy, par lequel il luy auoit esté reserué son recours à l'encontre dudit tiers, & du Sequestre & Commissaires, qui auoit esté commis à leuer les fruicts des choses contentieuses pendant ladite opposition: aussi les intimez quant audit tiers disent, qu'il a tresbien sceu la cause d'appel pendant entre eux & ledit dernier encherisseur en la Cour de Parlement, en laquelle estoit interuenu ledit Arrest: parce qu'au procés que ledit tiers auoit intenté contre eux pardeuant ledit Iuge *à quo*, pour le laisser iouyr dudit membre de ladite Seigneurie, ils auoient allegué ladite sentence, & ledit appel pendant en ladite Cour, & tendu à fin de non proceder par le moyen de ladite litispendence. Au moyen dequoy lesdits sentence & Arrest auroient preiudicié audit tiers.

Dauantage, que ladite sentence de iouyssance estoit vne sentence donnee par maniere de prouision, & sans preiudice des droicts des parties quant au principal: & auoit esté donnee auec ledit dernier encherisseur: & que ledit encherisseur seul y auoit interest, & non eux; pource que la iouïssance leur auoit esté ja tolluë par ladite premiere sentence: par laquelle auoit esté dict que le premier bail tiendroit pour reuenir à leur profit: car par ce moyen ils ne pouuoient plus auoir que les deniers dudit bail, & n'auoient interest qui iouïst, ou ledit tiers ou ledit encherisseur, ains encores leurs deniers estoient plus asseurez par ladite sentence prouisionnale, d'autant que ledit tiers estoit chargé de bailler caution de la somme contenuë par ledit bail faict audit encherisseur, & que ledit encherisseur se deuoit porter appellant de ladite sentence prouisionnale, si bon luy sembloit pour son interest, & non eux qui n'y auoient interest par les moyens susdits. Les parties ouyes en leurs causes d'appel, parce que l'heure sonna, elles furent appointees au Conseil.

Faut icy presupposer qu'auparauant que lesdites causes d'appel fussent plaidoyees, les intimez pour crainte de ne pouuoir faire vuider de long temps lesdites appellations auant lesdits Grands-Iours assignez, auoient presenté requeste à la Cour, attachee à icelle ledit bail & lesdits sentence & Arrest, & le procés verbal dudit Sergent executeur, contenant lesdites oppositions, & appellations dudit encherisseur, & dudit tiers: auoient lesdits intimez obtenu *Iteratò* de la Chambre ordonnee durant le temps des Vacations, par lequel estoit mandé au Sergent de passer outre, nonobstant lesdites oppositions & appellations dudit encherisseur, & dudit tiers, & sans preiudice d'icelles.

Les intimez voyant ainsi lesdites causes d'appel appointees au Conseil, par vertu dudit *Iteratò*, font faire derechef commandement audit encherisseur de leur payer, nonobstant lesdites oppositions & appellations de luy & dudit tiers, & sans preiudice d'icelles. Et parce que ledit encherisseur fut encores opposant & appellant, le Sergent

saisit des meubles du dit encherisseur, & les vend deüement & solemnellement : à la vente desquels s'oppose derechef ledit tiers : mais le Sergent luy declare le contenu dudit *Iteratò*, & suiuant iceluy il passe outre à ladite vente desdits meubles, dont ledit tiers appelle. Lesdits encherisseur & tiers releuent leurs appellations : lesquelles sont plaidoyees en la Cour, au mois de Iuillet 1532. presidant Monsieur maistre Pierre Liset, premier President de ladite Cour : & n'alleguent lesdits appellans autre chose, que ce qu'ils auoient allegué esdits Grands-Iours, fors qu'ils disoiét veu que lesdites causes d'appel auoient esté appointees au Conseil esdits Grands-Iours, qu'à ce moyen lesdits intimez ne pouuoient plus faire executer leurdit Arrest, iusques à ce que ledit appointé au Conseil fust vuidé.

A quoy lesdits intimez respondoient, que ledit appointé au Conseil n'empeschoit l'execution dudit Arrest, attendu mesmement qu'ils auoient obtenu ledit *Iteratò*, auant ledit appointé au Conseil, par vertu duquel *Iteratò* ils auoient fait faire ladite execution : aussi que par ledit appointé au Conseil estoit suspenduë l'execution dudit Arrest.

Neantmoins la Cour appointe encores les parties au Conseil sans contredits, & sur ce qu'apres ledit appointement, les appellans requirent inhibitions & defenses estre faites aux intimez de non executer ledit Arrest, qui auroit par lesdits intimez esté contredit, mondit Seigneur le President respondit, que ce n'estoit raison. Toutesfois de ce ne fut rien escrit par le Greffier.

Trois ans apres, & que les intimez eurent esté vn an à la poursuite pour faire vuider ledit appointé au Conseil, la Cour leur baille vn Arrest interlocutoire, par lequel elle ordonne que les parties auroient communication de leurs productions, & bailleroient contredits & saluations respectiuement dedans certain temps : ce qui est depuis faict.

Finablement les sacs de ladite matiere sont apportez és Grands Iours de Poictiers. L'vn des intimez poursuit le iugement. Le Rapporteur luy dist, qu'il fait difficulté pour eux pour trois raisons. La premiere, parce que l'Arrest n'estoit pas liquide, & qu'il conuenoit le faire liquider à la Barre de la Cour, auant que le faire executer par vn Sergent.

L'autre raison, que le Sergent auoit passé outre nonobstant l'opposition dudit tiers, qui auoit sentence prouisionnale pour luy.

La tierce raison, qu'au moyen de ce que lesdites causes d'appel auoient esté appointees au Conseil, les intimez ne pouuoient plus proceder à l'execution de leurdit Arrest, iusques à ce qu'il fust decis dudit appointé au Conseil.

Respondoit ledit intimé, que ledit Arrest estoit liquide, en le referant audit bail faict audit dernier encherisseur, & à ladite sentence: par vertu desquelles pieces le commandement auoit esté faict : car ledit bail contenoit certaine somme de deniers, pour laquelle adiudication

auoit esté faite audit encherisseur, & la sentence portoit que ledit bail tiendroit pour venir au profit desdits intimez, qui estoit autant, que si ledit encherisseur eust esté condamné payer la somme contenuë par ledit bail. Dauantage si la Cour desdits Grands Iours & la Cour de Parlement eussent veu lesdites sentence & arrest n'estre liquidez, n'eussent appoincté la matiere au conseil, ains eussent dit qu'il auoit esté mal executé.

A la seconde raison susdite respondoit l'intimé que ladite sentence prouisionnale ne leur pouuoit preiudicier par les moyens cy-dessus alleguez, & outre qu'il apparoissoit par les pieces produites qu'au principal ils auoient meilleure matiere que ledit tiers: parce que leur ferme estoit precedente celle dudit tiers auec auance de deniers iusques à la somme de cinq cens liu. & que celle dudit tiers estoit faite par vne femme sans l'authorité de sõ mary, & celle desdits intimez estoit faite par le mary & la féme ensemble: & qu'eux & ledit tiers n'auoient entré en la iouyssance de ladite femme par le moyen dudit procez d'opposition & du sequestre fait pendant ledit procez: & pource n'auoient lesdits intimez esté en negligence d'entrer en iouyssance de leurdit bail à ferme.

Plus n'auoit ledit tiers interest en ladite executiõ, pource qu'elle n'estoit faite sur ses biens, * ains sur les biens dudit encherisseur condamné: & si le cõdãné eust voulu apres repeter dudit tiers ladite somme, & que ledit tiers y eust defendu, ledit encherisseur & condamné eust peu appeller à garend lesdits intimez. Aussi ledit tiers eust peu lors deduire son droict quant au principal à l'encontre desdits intimez & non pas empescher ladite execution, & à ce moyen ne le tiers, ne l'encherisseur n'auoient interest. Et encores auoient offert lesdits intimez en l'execution dudit *Iteratò*, bailler caution de garentir ledit encherisseur enuers ledit tiers, ioinct que ledit encherisseur auoit commis audit procez vn faux tout oculaire, car il auoit produit en la cause d'appel vne piece, par laquelle il estoit contenu qu'il auoit esté enuoyé absous par le Iuge *à quo*, dudit bail. Et apres que lesdits intimez se furent inscripts en faux au Greffe de ladite Cour, ledit encherisseur consentit le reject de ladite piece, & y auoit au procez plusieurs menees faites par l'intelligence d'entre ledit encherisseur & ledit tiers. Et si estoit ladite piece reiettee dattee d'vn iour de Dimenche, ainsi que les intimez faisoient apparoir par vn almanach de l'annee de la datte de ladite piece. En quoy est à considerer en passant, comment Dieu aueugle ceux lesquels vsent de ces faussetez, cõbien qu'il pensent les faire bien couuertement, toutesfois le iour y est transparent, & se descouurent elles mesmes. Esquelles choses il conuenoit auoir regard, afin qu'elles nuisissent aux appellans, & fissent aux intimez profit: & que les appellans ne rapportassent gain de leur malice & calomnie. Et veu que les intimez auoient bonne matiere au fond d'icelle, ne falloit s'arrester à ces formalitez.

A la tierce raison les intimez disoient, que jaçoit que lesdites causes d'appel eussent esté appoinctees au Conseil esdits grands Iours: ce n'empeschoit qu'il ne peussent faire executer leur arrest, attendu mesmement qu'ils auoient obtenu *Iteratò*, en la forme susdite y, & veuës leurs pieces

lequel n'estoit suspendu par ledit appoinćté au Conseil.

En outre quand lesdites appellations interiettees desdites executions faites depuis ledit appoinćté au Conseil,furent plaidees en la Cour de Parlement,si la Cour eust veu qu'il eust esté mal executé, elle n'eust derechef appoinćté la matiere au Conseil, ains eust dit mal executé.

Aussi la Cour n'eust baillé arrest interlocutoire depuis , par lequel elle auroit ordonné que les parties auroient communication de leurs productions, bailleroient contredićts & saluations,si elle se fust voulu arrester à ceste formalité, & ne regarder au fonds de la matiere.

Pour la fin, si telles voyes auoient lieu, on accrocheroit & suspendroit-on tousiours vne execution d'arrest:car en l'appellation qu'on interjetteroit de l'execution,on allegueroit ce qui auroit esté deduit auant l'arrest, pour faire appoinćter la matiere au Conseil.

Mais nonobstant toutes ces raisons,fut donné arrest és grands Iours tenus en ladite ville d'Angers, l'an susdićt:par lequel fut dit qu'il auoit esté mal executé,& bien appellé,& condamné les intimez és despens enuers lesdits appellans,dommages & interests de l'execution reale enuers ledit encherisseur. Et euoque la Cour l'instance en laquelle auoit esté donnee ladite sentence prouisionnale : & ordonne que sur icelle , ensemble sur leur opposition , ledit encherisseur & ledit tiers viendroient proceder comme de raison. Mais le 12. iour de May l'an mil cinq cens quarante huićt, il fut donné arrest tout au contraire, en la grand'Chambre à Paris, au rapport de feu monsieur Chabut Conseiller en ladite Chambre:lequel à ma priere,de sa grace,nous fit bonne & briefue expedition : & estoit homme de bonne dočtrine & de grande integrité. Et fut ledit arrest donné sur les mesmes pieces, sur lesquelles l'appoinćté au Conseil auoit esté vuidé ésdits grands Iours d'Angers. Et furent lesdits opposans deboutez de leurs oppositions,& ordonné que le premier arrest sortiroit son effećt,& seroit mis à execution, nonobstāt oppositions ou appellations quelsconques ,& sans preiudice d'icelles,& condamnez lesdits opposans es despens de l'instance:lequel arrest fut bien doux , attenduës les calomnies desdits opposans toutes manifestes. Si mesdićts Seigneurs desdits Grands Iours n'eussent tant precipité,& apres auoir fait ladite euocation ils eussent ouy les parties au fond auant que vuider les appellations appoinćtees au Conseil sans s'arrester à la formalité d'icelles : il n'eust pas cousté à moy & à mes coheritiers la somme de mille liures,qu'il nous cousta.

De cest arrest sont à noter plusieurs choses:premierement l'incertitude des iugemens humains : car les intimez n'auoient iamais trouué homme qui fist difficulté qu'ils n'eussent bonne cause.

Secondement que ceux qui ont bonne cause au principal,bien souuent par ces formalitez periclitent, & perdent bien souuent plus qu'ils ne gaignent au principal:car jaçoit qu'il soit question en ladite matiere au principal de deux mille liures tournois:neantmoins lesdits despens, dommages & interests de l'executiō reale,les frais & mises qu'ils auoiēt fait pour l'execution & pour lesdites causes d'appel, se montent presque à ladite somme

de deux mille liures. Parquoy semble qu'vne Cour souueraine laquelle iuge d'equité, ne deuoit s'arrester à telles formalitez. Et encores s'il eust esté mal executé, toutesfois l'execution dudit arrest ne deuoit estre suspenduë: mais à tout le moins deuoit estre permis ausdits intimez d'executer leur arrest sans preiudice desdites oppositions, en baillant caution de desinteresser ledit encherisseur enuers ledit tiers. t

Tiercement est à noter, & qui fait bien à nostre propos, ce qu'on dict en commun prouerbe, qu'vn arrest est autãt difficile à executer qu'à obtenir, & qu'vn arrest tire apres soy grande compagnie d'autre petits arrests. A u quoy ladite Cour deuoit sur tout obuier. Et si apres le rapporteur voyoit estre necessaire à son iugement de voir le procez auquel auoit esté donnee ladite sentence prouisionnale, il deuoit plustost aduertir celuy qui poursuiuoit le iugemēt du procez, qu'il eust à faire apporter ledit procez à la Cour, & que sans iceluy la Cour ne iugeroit lesdites causes d'appel: ou bien donner vn arrest interlocutoire par lequel la Cour eust euocqué ledit procez, & ordonné qu'il seroit apporté à la Cour, pour iceluy veu estre procedé au iugement diffinitif: que de mulcter si asprement les intimez pour peché de formalité en vne execution. Car c'estoit donner occasion aux intimez, s'ils n'eussēt eu de quoy soustenir ce faix, de quitter leur principal pour l'accessoire. Et depuis en ladite matiere d'opposition, les opposans n'ont point fait apporter ledit procez de l'instance euoquee, parce qui ne leur seruoit de rien, d'autant que depuis ladite sentence prouisionnale n'auoit esté rien fait. Et n'ont lesdites parties en ladite matiere d'opposition rien allegué ne produit, que ce qu'elles auoient produict en ladite matiere appoinctee au Conseil. A ceste cause doit vne Cour souueraine & tous autres Iuges bien considerer auant que donner vn arrest ou sentence, & y mettre tel temps & diligence comme on voudroit estre fait en sa propre cause, afin de garder ce commandement diuin & naturel, de ne faire à autruy ce qu'on ne voudroit à soy estre fait: lequel tant loüoit le bon Empereur Alexandre Seuere, ainsi que dit Ælius Lampridius en sa vie, qu'il faisoit crier à son de trompe ce commandement quand on punissoit quelqu'vn du delict par luy commis.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVII.
Des taxes des despens, &c.

a CEla est corrigé par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleans art. 47. Les despens adiugez tant en nos Cours souueraines, qu'autres iurisdictions, seront taxez par vn seul Commissaire, qui ne pourra taxer son salaire qu'à raison & pour le temps qu'il aura vacqué: & seront les declarations de despens escrites en papier, chacune page contenant vingt lignes. Et par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 182. les Greffiers ne feront d'oresnauant les taxations des despens, ains les Conseillers ou autres Iuges ordinaires ou deleguez. Et finalement Henry III. 1579. Estats de Blois art. 141. Toutes declarations de despens seront par les Procureurs mises au Greffes ou leurs commis, sans que pour le paraphe le Greffier en puisse pretendre aucun salaire, pour estre les declarations par nos Presidens distribuees à chacun des Conseillers, selon leur ordre. Et pour le regard des declarations de despens de procez par escrit, seront sans autre distribution baillees par les Greffiers ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté les procez. art. 145. Ordonnons que les despens des cõgez & defauts, desertion, folles intimations ou assignations, appellations interjettees des sentences donnees par defauts & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite consequence: & pareillement les dommages & interests des emprisonnemens torsionnaires, saisies, executions reelles & actuelles induëment faites, seront desormais taxez par le mesme iugement, par lequel ils aurõt esté adiugez, conformement aux arrests de la Cour, mesmes du 3. iour de Ianuier 1579. par lequel fut infirmee vne sentence d'vn Iuge, qui auoit dit par icelle, sauf à faire droict sur les despens, dommages & interests. D'autant que les dommages & interests ne se doiuent separer, ains iuger & liquider par mesme moyen. Lesquels despens, dommages & interests ne se peuuent plus demander, quand on a receu le principal: arrest du 14. iour de Ianuier 1585. donné en l'audience, suiuant la Loy, *Terminato C. de fruct. & lit. exp. l. 4. C. depositi. l. eos in princip. C. de vsuris.* Voyez les art. 88. & 89. de l'Ordonnance 1539. & le Chap. 52. du premier liu. des Institut. Forenses. Au surplus quand la Cour condamne aux despens, dommages & interests de la cause principale, & met au neant l'appel, sans despens de la cause d'appel, & les despens des espices ne viennent en taxe ains seulement les despens de l'arrest iugé les Chambres assemblees le 30. iour d'Aoust 1520. recité par Rebuffe, *Tract. de lit. ciuil. Art. vnic. gloss. vlt num.* 10. Aucunesfois les despens sont compensez, c'est à sçauoir quand l'appellant obtient en partie. *Aufrer. Dec. Thol. quæst. 222. Panormit. & alij in cap. fin. extr. de dolo & contum. Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. vn. gloss. 4. num. 1. Tract. de expens. damn. & inter. art. 2. gloss. vn. nu. 53. 54. & 55. l. generaliter. §. fin autem. C. de reb. credit. cap. Raynutius & Raynaldus. De testament. extra. Bald. in l. eos. C. de appell. Immol. in l. qui solidum. D. legat. 2.* Au reste les despens preiudiciaux ne sont point compensez: arrest du 27. iour de May 1536 plaidans Aubry & Vialard recité par *Rebuff. Tract. de expens. damn. & inter. art. 8 gloss. vnic. num 25.*

b *Rebuff. Tract. de sent. exec. Art. 16. gloss. 11. Tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 2. circa finem.* [L'arrest allegué est du 22. d'Aoust 1545.]

c 1493. art. 63. Loys XII. 1507 art. 146. François I. 1535. Chap. 16. art. 29. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances Tit. 3. *Guid. Pap. quæst* 117. afferme que la taxe de despens se peut faire, mesmes apres l'appel interjetté. Ce que nous ne gardons point à present, nostre practique estant fondee sur vne tresbonne raison. Car l'appel suspend l'effect de la sentence, & par consequent l'accessoire. D'auantage s'il auoit esté mal iugé, pour neant la taxe de despens seroit-elle faite. *Vitandũ est ne iudicij factum sit ludibrio: notant* DD. *in l. si prætor. D. de iudic.* Sinon que ce fust és cas de l'Ordonnance

donnance que la sentence fut executoire, tant en principal que despens. Auquel cas, la taxe se doit faire par autre Iuge que celuy qui a ordonné qu'il seroit passé outre, nonobstant l'appel.

d Il y a depuis l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 5. art. 14. & pour le grand Conseil 1539. art. 13. par lesquels articles les Procureurs des parties sont tenus comparoir à la taxe des despens pardeuant le Commissaire : sur peine de cent sols. De laquelle Ordonnãce est prise celle de la Cour de Parlement de l'an 1534. mentiõnee au texte François, ainsi faut lire, & non pas comme quelques Impressions Françoises, qui ont 1554. *Vide Rebuff. tract. de sent. execut. art. 7. gloss. 11. num. 21. Instantia finita, amplius non censetur procurator, l. inuitus. l. sta demũ. C. de procu. c. non insustè extr. eod. tit.* Et l'Ordonnãce du Roy Charles IX. 1563 art. 7. le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des Arrests ou iugemens, sans que nouuelle procuration soit requise.

e 1493. art. 61. Loys XII. 1507. art. 144. François I. 1533. chap. 16. art. 27. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 3.

f Lettres d'*Iterato* s'obtiennẽt en la Cour de Parlement, & contiennent vne Commission addressant au Sergent ou Huissier Royal pour passer outre à l'executiõ d'vne executoire de despens, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour auoir esté lesdits despens taxez en la presence des Procureurs des parties, ou bien de la partie condamnee : ou bien elles contiennent vne Commission ou decret de la Cour, pour mettre à execution ce qui estoit ordonné par Arrest de la Cour, nonobstant le Suzan: & faut leuer l'Arrest d'*Iterato*, en forme, signé du Greffier, & seellé en la Chancellerie, pour faire paracheuer l'execution encommencee iusqu'à la vente & deliurance de biens, comme il est plus amplement expliqué au stile François du Parlement, & liure 1. du Thresor de la Chancellerie. Mons. du Moulin sur la questiõ de maistre Iean le Coq, *quæst.* 178. dict qu'en taxe de despens faicte en presence des Procureurs ou de la partie, n'est pas apres l'appellant receuable, comme il semble estre par l'Ordonnance du Roy Charles VII. art. 61. qui ne le dict pas nommément, mais suffit que ledit appel ne suspende la taxe: & soit faite vne execution par prouision, *Rebuff. tract. de expens. dam. & int. art. 5. gl. vn. nu. 34. art. 6. gl. vn. nu. 3. &* 4. où il est recité vn Arrest de l'an 1535. apres la Feste-Dieu, par lequel il fut iugé & decidé qu'on ne pouuoit appeller d'vne taxe de despens faite en la presence des Procureurs. Mais *Secus*, quant à celles qui se font pardeuant les Iuges inferieurs & subalternes, si auant l'execution, encores que ladite taxe soit faite en presence des parties ou de leurs Procureurs, ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 24. Aoust 1518. & aux Grãds-Iours de Troyes le 7. iour de Septembre 1535. ou bien faite pardeuant Messieurs les gens tenãs les Requestes. Arrest du 11. iour de Mars 1522. contre Iean de Villars. Notez que l'Ordonnance de la Cour, mentionnee au texte, en datte du 19. Decembre 1534. est cottee par aucuns du 3. Decembre 1534.

g Cecy est pris des Annotations. *Vide Rebuff. tract. de expens. damn. & inter. art. 8. gl. vn.*

h 1493. art. 61. Loys XII. 1507. art. 145. François I. 1535. chap. 16. art 28. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 3 Si le Iuge a taxé les despens, l'appel se releue deuant le superieur du Iuge qui a taxé. Arrest du 14 iour de Iuillet 1527. Mais si la sentence est confirmee par la Cour, la taxe sera faite par la Cour & nõ par le Iuge à quo. *Agitur enim ex confirmante, non ex confirmato.* Arrest du 12. iour de Mars 1534. recité par *Rebuff. tract. de exp. damnu. & int. art. 5. gl. vnic. nu. 36.*

i François I. 1535. chap. 7. art. 9. mise en la Conference des Ordonnances, liure 7. tit. 3.

k Cecy est pris des Annotations.

l Le creancier semble estre en demeure par cest offre faite hors iugement, & par consequent estre tenu des despens depuis faits, *l. si quis institutus. & ibi Bartol. D. depositi & d. l. qui solidum. D. delegat.* 2. combien que le debteur fust en demeure auparauant l'offre. *Vltima mora primam absorbet. l. illud. D. de peric. & comm. rei vend. Accedunt quæ scrib. Bartol. & alij in l. acceptam. C. de vsur.* Et ne fait rien au contraire que la quantite de despens est incertaine : *Quia quod per aliud certum fieri potest, id censetur omnino certum. l. 3 in. C.*

de sent. quæ omnino sine cert. quant. Mais tels despens sont certains & liquides, mesmemẽt par les Ordonnances Royaux, & par consequẽt se peuuent facilement offrir. Et l'offre fait pendant le procés, empesche que lon ne soit tenu aux frais & despẽs faits puis ledit offre. *Bartol. in d. l. si quis inficiatus D. depositi.* Et celuy qui consent en iugemẽt estant adiourné, n'est point tenu par apres des despens : pourueu qu'il n'y ait aucune sommation precedente auant l'exploict libellé. *Felin. in cap. licet Heli in princip. extra. De simon.* Si cela auoit lieu, *lites ex litibus orirentur : n. que earum vllus finis esset, & litis vnius terminus, exordium esset alterius contra d. l. terminato. C. de fruct. & litis expens.* Or par l'equité de ladite loy, le creancier ayant receu son principal, semble auoir remis & quitté les frais & despens de l'execution *Bart. in l. vlt. D. de eo quod certo loc. & in l. 1. in princ. D. Si quis caut. tradit percepta sorte, appendicem & accessionis liberationem tacitè fieri: nisi contra recipiens protestetur: idque potissimum si modica sit appendicis summa d. l. 4. C. depositi. l. eos in princip. C. de vsur. Vbi rectè Iustin. princip. litis non subsistente satis superuacuum est super vsuris vel fructibus adhuc iudicem cognoscere. Sicut enim ius non habet illius rationem. l. scio. D. de in integr. rest. ita nec priuatus creditor qui acerbus est in debitorem, non est ferendus l. si seruos pigneratos, D. de pign. act.* Mais nous gardõs & obseruons ce qui est traicté par nostre Autheur Notez que Bartole tient, que les despens ne doiuent estre adiugez s'ils ne sont demandez, *in l. properandum. §. sin autem. C. de iud. & l. 3 § hoc autem. D. de damno infect.*

m Suiuant les Loix, *l. 2. & 3. D. de pactis,* qui ne parlent que du sort principal, & non de l'accessoire. *Vide l. cum igitur. D. de liber. causa.*

n Ces salaires sont à present vn peu plus grands pour les Sergens, suiuant les dernieres Ordonnances, ainsi qu'il a esté monstré aux chap. 3. & 4. du 1. liu. des Institut. Forenses cy-dessus.

o *Id probat l. si residuum. C. de distract. pignor. l. vlt. D. de in diem addict. & quod notatur in Addition. ad Bart. in d. l. acceptam. Paul. Castr. in d. l. 1. C. de sent. quæ sine certa quant. Ad hunc locum maximè pertinet. Accurs. gl. in l. vtique. D. de recept. arb.*

p Cecy est tiré des Annotations.

q *Guid. Pap. Dec. qu. 55. Step. Aufrer. Dec. Thol. quæst. 5.*

r *Faber in §. vlt. Inst. de perpet. & temp. act. Aufret. d. Dec Thol. qu. 5.*

s Quand les Arrests gisent en interpretation ou liquidation, faut faire adiourner la partie à la Cour en vertu de l'Arrest ou de Commission, que lon obtient en Chancellerie, sinon qu'il y eust commission speciale addressant aux Iuges des lieux, pardeuant lesquels les assignations se doiuent donner pour l'execution de l'Arrest.

t 1453. art. 136. François I. 1535. chap. 7. art. 66. mises en la Conference des Ordonnances liure 7. tit. 6. Notez qu'aucuns tiennent que les executeurs des Arrests ne peuuent taxer les despens de l'execution, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 17. iour de Decembre 1526 contre le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant, suiuant la loy, *inden. D. de re iudic. & ita,* ils disent que l'executeur d'vn Arrest ou sentence ne peut condamner aux despens de l'execution : mais il les doit rẽuoyer à celuy qui l'a commis. *Notatur in l. à Diuo Pio. §. 1. D. de re iud. cap. quærenti. D. offic. deleg.* La partie doit faire adiourner sa partie aduerse pardeuant nos Seigneurs de la Cour, pour se voir condamner és despens de l'execution : toutesfois il peut bien condamner és frais de l'incident faits pardeuant luy, s'il y a eu quelque contestation pour ce regard, iugé par Arrest le 4. iour de Iuin 1527. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. gl. vlt. num. 6. & tract. de sent. execut. art. 7. gl. 9. num. 16.*

u Tout ce qui suit iusques à la fin du chap. 17. est tiré des Annotations Latines.

x *L. in à quo. D. de rei vindic.*

y *L. vlt. D. Quod quisque iuris, &c.*

EPILOGVS.

CAP. XVIII.

HOc pacto contextum sit appellationis iudicium: cuius quidem complexu perspicuum esse confidimus effectum, quomodo appellationem interponi oporteat, deinde curiis vel inferioribus vel supremis offerri: tum quæ locorum iuridicialium, eorúmque qui moribus reguntur, circa hæc & pleraque alia his finitima sit differentia. Præterea, quæ via in absentem iudicium appellationis dirigatur, rursúsque quæ inter præsentes & in summis & in subditis curiis. Cui quoque loco appositum est discrimen, quod existit inter appellationem quæ à vocali, ac eam quæ à tabellaria proficiscitur sententia. Atque etiam pauca adnotata sunt quæ ad alias iniuriæ causas adducendas, ad alias tabulas proferendas, ad aliáque exquirenda testimonia, quàm quæ in prioris litis instrumento comprehenduntur, attinent. Item, quæ deinceps ratione feratur sententia: inibique aliqua de appellationis renunciatione, de litis remissione ad priorem iudicem, ac de retinenda sententia ipsius executione. Postea quædam addita sunt, quæ singulariter supremis Curiis tùm in tuenda, rursúsque labefactanda rerum ab iis iudicatarum auctoritate, tùm in sumptuum taxatione, aliísque consequentibus attributa censentur. Quibus profectò rebus summatim disputatis, planè ostenditur, quonam pacto in prima, itémque in secunda ciuilium controuersiarum disceptatione iudicium ordinetur. Nunc qui sit, habeatúrque capitalis iudicij ductus, libri duo proximi indicabunt.

CONCLVSION DE CE LIVRE SECOND & de toute la procedure ciuile.

CHAP. XVIII.

1. *L'Epilogue ou conclusion de ce second liure.*
2. *Il sera traicté de la procedure des causes criminelles és trois & quatre liures.*

EN ceste maniere demourera parfaite la procedure des causes d'appel. Car par la deduction cy dessus par nous faicte, cuidons auoir amplement monstré comment il faut appeller. En quelles Cours conuient releuer, & la maniere d'y releuer appellations, où auons faict traicté special des appellations comme d'abus, & du deny de Iustice: aussi auons traicté la difference estant en appellations entre la France Coustumiere, & le pays de *1. L'Epilogue ou conclusion de ce second liure.*

droict escrit. Dauantage, nous auons declaré quelle procedure on tient pour contumacer les absens en causes d'appel, & quelle entre les presens : & la difference qu'on faict entre les appellations verbales, & procés par escrit : comment on est receu à articuler & prouuer faicts nouueaux en causes d'appel: en quelle maniere on doit bailler sentence, non seulement quant à l'article de l'appel, mais aussi quant au renuoy deuant le Iuge duquel a esté appellé ; & quant à retenir la cognoissance du principal, & execution de la sentence, & outre quant aux despens. Plus auons declaré les autres manieres par lesquelles se peuuent terminer appellations, comme par desistement & renonciation d'appel : les mettre au neant par lettres Royaux, & les conuertir en opposition. Par apres sommes venus à monstrer quels remedes on a pour faire retracter vn Arrest. Comment on taxe les despens en la Cour de Parlement, & met on à execution les taxes & executoires de despens, & les sentences des Iuges inferieurs, & Arrests de la Cour de Parlement ; & ce qu'on doit considerer en execution d'iceux. Par lesquelles choses briefuement deduites par ces deux premiers liures, nous pouuons cognoistre quel ordre iudiciaire nous auons accoustumé tenir, tant en premiere instance qu'en cause d'appel de matieres ciuiles. Maintenant declarons quelle est la procedure és causes criminelles. Ce que nous traicterons en ces deux derniers liures.

2. Il sera traicté de la procedure des causes criminelles és 3. & 4. liures.

Fin du second Liure des Institutions Forenses.





IOANNIS IMBERTI

RVPELLANI, FONTENAIENSISQ. CAVSARVM CRIMINALIUM Prætoris.

INSTITVTIONVM FORENSIVM

LIBER TERTIVS.

EAMACHVS *Græcorum dux optimus (vt eleganter apud Polyhistorem illum Plutarchum in apophthegmatis scriptum est) cuidã exercitus ductori exprobrabat, quòd à muneris sui functione aberrasset inter medios pugnantium congressus: cuius errati cùm hic veniam oraret, pollicitus nunquam vltrà se lapsurum: Perinde (ait ille) quasi in prælio iterum peccandi locus supersit. Sic Africanum illum Scipionem dicere solitum à Valerio Maximo accepimus, turpe esse in re militari dicere,* Non putaram, *videlicet, quia explorato & excusso consilio, quæ ferro aguntur, summa ratione censebat administranda: quòd inemendabilis sit error, qui Martis cõmittitur violentia. Ita in forensi certamine, quo de capite, fama & summa bonorum quis periclitatur, nimis indigna fraudulentáque est admißi, erratíque deprecatio. Vix enim fit, vt damno succurri accepto, résque in eum, quo excidit, cardinem poßit collocari. Quocirca omnis cura, meditatio, operáque conferenda est, vt in hoc conflictu ineundo peccetur nullo modo.*



PARAPHRASE DV TIERS LIVRE DESDICTES INSTITVTIONS, PAR ledict Autheur.

PREFACE.



LAMACHVS tres-excellent Capitaine des Grecs, ainsi que Plutarque autheur abondant en plusieurs sciences, recite elegamment en ses apophthegmes, reprochoit quelquesfois à vn autre Capitaine de guerre qui estoit sous sa charge, qu'il n'auoit pas bien fait son deuoir, & auoit commis faute en vne bataille. Lequel Capitaine pria iceluy Lamachus de luy pardonner ladite faute, promettant qu'il ne luy aduiendroit plus de faire faute. Lors luy respondit Lamachus, tout ainsi que si en vne bataille apres qu'on a fait vne faute, on en puisse encore commettre vne autre. Par laquelle responce ledit Lamachus luy donnoit à entendre, qu'vne seule faute peut estre cause de la perte d'vne bataille, & qu'on n'a loisir d'y faillir deux fois. Semblablement Valerius Maximus narre, que Scipion l'Africain auoit accoustumé de dire, estre chose fort deshonneste & vituperable, de dire par vn Capitaine en fait de guerre: *Ie ne le pensoye pas*: sçauoir est, parce qui luy sembloit que tout fait de guerre deuoit estre fait par conseil soigneusement pourpensé auant que l'executer: car l'erreur qui se cõmettoit en la bataille, n'estoit reparable. En ceste maniere en causes criminelles où est question de la vie, de l'honneur, & de tous les biens de l'accusé, c'est chose par trop odieuse & dommageable de demander pardon d'vne faute y commise: car bien difficilement on la peut reparer, & remettre la chose en son bon estat. Parquoy faut mettre toute peine, cure, & diligence, de ne faire faute aucune en la procedure des causes criminelles.



DE QVIBVS CRIMINIBVS, ET APVD QVOS IVDICES QVÆRATVR: ET DE DVOBVS GENERIBVS PERSEQVENTIVM CRIMINIS ACCVSATIONEM.

Capvt Primvm.



NTE omnia igitur repetenda est Francicanæ iurisdictionis in eas decurias, quas diffusè supra commemorauimus, distributio. Non enim apud omnes iudices de quibusuis criminibus licet quærere: nam apud eos, qui mixtum duntaxat imperium nacti sunt, de leuioribus solū delictis tractatur: vt puta, qui neque supplicij corporalis, neque mulctæ supra sexaginta solidos Turonenses dicendæ ius adipiscantur: sed si quis eorum iurisdictioni attributus ad alios iudices ob hæc minora delicta pertrahatur, illius vendicandi, ad seque deducendi, per alterius tamen iudicis familias, ius habent. Quod si inferiori curiæ obligatus, atrociorum criminum accusetur, huius curiæ magistratus prehendendi illius potestatem apparitoribus suis facit non improbè: ita tamen, vt protinus coram superiore competentique iudice eum sistant. Verum etiam in eius diligentiæ præmium curiæ dominus ex mulcta in subditum suum irrogata sexaginta illos solidos præcipiet.

De quibus criminibus, & apud quos iudices quæratur.

Quoniam autem in capitali caussa apud has mixti imperij curias examinanda iudicij series parum dissidet ab ea, quæ in ciuili controuersia vsurpatur, de ea idcircò nō differemus. Sed quia eodem modo crimen persequimur apud eos qui merum exercent imperium, siue regis, siue magnatum vicem sustineant, eum ordinem tantum exequemur qui apud regios obseruatur iudices, de aliis eadem prorsus intellecturi. Si qua tamen reperietur forsitan discrepantia, in locis propriis eam demonstrabimus. Omninò duo sunt eorum genera, qui criminis actionem intendunt, quorum alteri publicè eam persequuntur, vt regis procuratores, itémque aliorum quibus scelerum coërctio data est; alteri autem priuatim, veluti qui quod rei familiari nocitū est, repetunt, aut priuato nomini contumeliam illatā vlciscuntur. Superiores verò capitis supplicium ve reum postulant: at id posterioribus mos noster denegat: quamuis vetusto his iure licuisse illud nemo nesciat. Quamobrem hodie inscriptionis apud nos antiquata sunt solēmnia: nam alteros publica vindictæ munus calūniæ liberat suspicione, alteri verò

Duo genera persequentiū accusationē.

pro damno tantùm decertant pecuniario. Proindè nec vtrique perseipsos accusare coguntur, sed pro his ritè procurator interuenit. Interdùm autem in accusationem coëunt, idque frequentius: nonnunquam etiam solus regius procurator criminis pulsat: vbi præsertim illud atrocius existit, ad exemplúmque pertinet maximè. Verùm regius procurator priuati delatoris accusationi nequaquam subscribere debet, nisi habito de sceleris indiciis elogio: ac priuatus omnes litis sumptus tum suppeditat, euentúmque controuersiæ omni modo præstat & excipit. Contra vbi solus regius procurator accusationem instituit, tametsi reus fiscali pecunia sit peragendus, tamen ille accusato etiam victori quicquam aut litis expensarum, aut æstimationis eius nomine præbere non damnatur, nisi adeò euidens illius sit calumnia, vt acu (sicuti dicitur) poßit tangi, de qua quidem re latiùs conuenientiúsque suo loco disputabitur. Interim id præmonuisse sufficiat.

Sans informations precedentes.

DE LA DIVERSITE ET DIVISION DES Iurisdictions en ce Royaume, ensemble des accusateurs & denonciateurs.

CHAP. I.

1. *Diuision des iurisdictions en France.*
2. *De quels delicts cognoissent les Iuges des iustices moyennes, & de quels ceux de la Haute.*
3. *Deux matieres d'accusateurs.*
4. *Les solemnitez requises en accusation auiourd'huy abolies.*
5. *Les gens du Roy excusez de calomnie.*
6. *Sur qui doiuent estre prins les frais du procez criminel.*
7. *L'instigateur est tenu des despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou enuoyé absous: fors en certain cas cy mis.*
8. *La difference d'estre receu cõme partie ciuile & comme denonciateur.*
9. *A quels heritiers de l'occis appartient la poursuite de l'homicide.*
10. *Les parties interessees premierement sont satisfaictes que le Roy.*
11. *La partie interessee se peut rendre partie apres le procez parfaict, mais auant la sentence.*
12. *Les parties formees non receuës en France: fors en certains lieux.*
13. *Peine de Talion abolie, & autre mise au lieu.*
14. *Iusques à quand l'accusateur est tenu prisonnier en partie formee.*

Auant



Vant toutes choses nous faut icy repeter la diuision des Iurisdictions de ce Royaume: car on ne peut pas traicter causes [a] criminelles pardeuant tous Iuges indistinctement, mais faut que pour le moins les Iuges ayent moyenne iurisdiction. *1. Diuision des iurisdictions en France.*

Et ne peuuent tels Iuges cognoistre que des causes, esquelles les [b] amendes n'excedent soixante sols tournois, & si pour vn delict non excedant ladite somme, la personne domiciliaire de la iurisdiction en laquelle n'y a que moyenne iustice, est conuenuë pardeuant vn autre Iuge superieur, ce requerant le Procureur de ladite iurisdiction, la personne accusee sera renuoyee auec ses charges & informations pardeuant ledit Iuge, ayãt moyenne iurisdiction, [c] & si elle est prisonniere, elle sera amenee par le Sergent du Iuge superieur. Et si le delict requiert plus grande punition que de soixante sols d'amende, le Iuge ayant moyenne iurisdiction pourra decreter prinse de corps contre le delinquant, si la matiere y est sujette, & le faire prendre par ses Sergens, & le faire mener és prisons de son superieur; & pour ceste diligence il prendra soixante sols tournois pour son amende, sur les deniers qui sont adiugez audit superieur pour son amende. Pource qu'aux causes qu'on poursuit pardeuant les Iuges ayans moyenne Iustice, on tient communement telle procedure qu'en causes ciuiles, nous n'en traicterons point, d'autant qu'auons cy dessus traicté l'ordre qu'on garde és causes ciuiles. Et pour ce aussi qu'on tient pareille forme de proceder en causes criminelles, tant pardeuant les Iuges Royaux qu'autres inferieurs ayans haute iurisdiction, nous monstrerons la forme de proceder qu'on suit pardeuant les Iuges Royaux, & entendrons que pareille forme est gardee pardeuant lesdits autres Iuges inferieurs. Toutesfois s'il y a aucune difference, nous la declarerons és lieux propres & conuenables. *2. De quels delicts cognoissent les Iuges des Iustices moyennes, & de quels ceux de la haute.*

Nous auons deux manieres d'accusateurs, les vns qui poursuiuent l'interest du Roy, & de la chose publique, que nous appellons les Gens du Roy, sçauoir est l'Aduocat & Procureur du Roy, ou des Seigneurs ayans haute Iustice. Les premiers tendent à punition corporelle, & amende honorable & pecuniaire contre le delinquant. Les autres demandent reparation de leur interest ciuil, qu'ils ont souffert à cause du delict commis en leurs personnes, ou en leurs biens, & ne tendent point à punition corporelle par nostre Stile: combien que selon Droict commun ils peuuent [d] tendre à punition corporelle, & à reparation de leur interest. [e] *3. Deux manieres d'accusateurs.*

Au moyen dequoy auiourd'huy l'accusateur priué, que nous appellons la partie ciuile, n'est point tenu de s'inscrire, ne faire les solemnitez requises [f] de Droict commun en accusation. *4. Les solemnitez requises en accusation auiourd'huy abolies.*

Et quant és Gens du Roy, ils n'y sont point tenus semblablement, parce que leur Office les excuse [g] de presumption de calomnie, & n'en sont tenus en leurs noms priuez, s'il n'y a bien euidente calomnie. Et en- *5. Les Gens du Roy excusez de calomnie.*

SSff

cores en ce cas on ne les condamne pas communement par mesme procés criminel qu'on a faict contre le delinquant : mais apres l'absolution faicte, on commence vn autre procés criminel contre eux. Sinon quand en la cause d'appel interjecté de la sentence absolutoire, le Procureur General du Roy ne veut prẽdre la cause pour son Substitut: car en ce cas le Substitut est tenu de soustenir son appel en son nom priué, comme nous auons dict cy dessus au traicté des appellations. [h]

6. Sur qoi doivent estre prins les frais du procés criminel.

Le plus souuent le Procureur du Roy & la partie ciuile sont ensemble demandeurs. Et lors la partie ciuile fait tous les frais du procés criminel: aussi elle a tous les despens si elle gaigne sa cause,& si elle la perd, elle paye tous les despens,dommages & interests au defendeur. Est defendu par les Ordonnances Royaux au Procureur du [i] Roy de non se ioindre auec aucune partie ciuile sans informations precedentes. Mais y a plusieurs cas esquels le Procureur du Roy seul peut estre partie : comme en tous crimes publiques,où la chose publique a interest.

Et quand il n'y a partie que le Procureur du [k] Roy,le procés criminel doit estre faict aux despens du Roy, fors la preuue des faicts,objects & iustificatifs alleguez par le defendeur,laquelle doit estre faicte à ses despens, & pour la faire estre ordonné qu'il consignera certaine somme de deniers au Greffe,si le defendeur a dequoy: mais s'il n'a dequoy , & la partie ciuile a biens suffisans pour les faire,les frais doiuent estre prins sur la partie ciuile. Mais si elle n'a dequoy, ladite preuue doit estre faicte és despens [l] du Roy,& le Receueur du Roy par ordonnance du Iuge doit consigner certaine somme de deniers,laquelle luy sera alloüee par ses comptes,comme il est dict par lesdites Ordonnances dernieres,art.159.160.& 161.

7. L'instigateur est tenu des despens, dommages & interests de l'accusé, eslargy ou enuoyé abso', fors en certain cas cy mis.

S'il aduient que le Procureur du Roy soit seul partie,& qu'il y ait autre, qui l'ait instigué d'intenter l'accusation, [m] & que le defendeur soit enuoyé absous: il pourra auoir son recours de despens,dommages& interests contre l'instigateur : & pource faudra qu'il intente action contre [n] ledit instigateur : & sont à ceste fin les Gens du Roy tenus apres la sentence absolutoire declarer au defendeur ce requerant, les noms des instigateurs. Toutesfois en aucuns cas l'instigateur n'est tenu aucunement , comme en crime de faulse monnoye, & autres tels crimes enormes, s'il n'y a grande presumption de calomnie contre luy, comme quand les tesmoins ouys par l'information ne persisteroient en leur deposition ou recolement. Mais s'ils persistoient, & que le defendeur prouuast son alibi, ou quelques objects à l'encontre desdits tesmoins,dont vray-semblablement ledit instigateur ne fust aduerty, sembleroit qu'esdits cas où la chose publique a grand interest, seroit bien raisonnable que ledit instigateur n'en fust tenu.

8. La difference d'estre receu cõme partie ciuile, & comme denõciateur.

Combien que selon Droict [o] commun , vn chacun soit receu à poursuiure l'iniure & excés fait à l'vn de ses parens : toutesfois auiourd'huy en ce Royaume,si aucun a transigé [p] de la mort ou homicide auec la femme & enfans de l'occis, vn autre parent n'est receuable à poursuiure comme partie ciuile auec le Procureur du Roy l'accusation dudit homicide : mais

bien sera receu comme denonciateur, & comme vn autre estranger : en maniere que s'il obtient gain de cause, il n'aura que les despens d'icelle, ainsi qu'il fut dict par Arrest de Parlement à Paris, le 5. iour de Ianuier 1536. jaçoit que les parens ne soient receus à deposer en cause criminelle poursuiuie en vn excés fait à leur parent. [q]

Et s'il y a plusieurs heritiers, dont les [r] vns succedent aux meubles, & les autres aux immeubles : la reparation de l'homicide du defunct appartient aux heritiers des meubles, & consequemment la poursuite d'icelle: car le plus souuent la reparation est adiugee en deniers, & l'action est censee mobiliaire ou immobiliaire, selon la nature de la chose à laquelle elle compete. [s]

9. A quels heritiers de l'occis appartient la poursuite de l'homicide.

Et où il n'y a partie que le Procureur du Roy, si toutesfois le Iuge void par le procés criminel que la chose desrobee appartenoit à certaine personne, il doit ordonner que ladite chose luy sera renduë. Aussi met-lon communement par les sentences quand on adiuge quelque amende au Roy, que les parties interessees seront premierement satisfaictes que le Roy. [t]

10. Les parties interessees premierement sont satisfaites que le Roy.

Mais pour doute que le Iuge obmette l'adiudication de l'interest ciuil de la partie, est pour le mieux que la partie interessee, apres le procés criminel parfait, se rende partie, & baille ses conclusions, & employe le procés criminel fait à la requeste du Procureur du Roy.

11. La partie interessee se peut rendre partie apres le procés parfaict, mais auant la sentence.

Est à noter qu'auiourd'huy les parties formees [u] ne sont receües en Frãce : sçauoir est qu'on puisse arrester quelqu'vn, & faire mettre en prison pour cause de delict, sans informations precedentes, encores que celuy qui se rend partie formee, vueille tenir prison comme l'autre. [x]

12. Les parties formees non receües en France, fors en certains lieux.

Combien que l'accusateur par nostre stile general de ce Royaume ne doiue tenir prison, ne comparoir en personne en la poursuite d'vne cause criminelle, ce que neantmoins il estoit tenu faire selon Droict commun: au moyen de ce qu'il estoit tenu s'inscrire à peine [y] de Talion, sçauoir est de receuoir semblable supplice, s'il dechoit de l'accusation : parce que ladite peine de Talion n'a point lieu en ce Royaume ordinairement: mais seulement la reparation des dommages & interests que l'accusé a souffert par la calomnieuse accusation, & par fois adiudication d'amende honorable estre faicte à l'accusé.

13. Peine de Talion abolie, & autre mise au lieu.

Toutesfois on dict qu'à Paris & à Lyon, esquels lieux ont accoustumé abonder estrangers, on recoit encores lesdites parties formees, & que iusques à ce que l'accusateur ait fait faire informations des cas imposez, & fait recoler quelques tesmoins, qui donnent apparence de verité à son accusation, l'accusateur est detenu prisonnier comme l'accusé, ce que ie trouue fort equitable.

14. Iusqu'à quãd l'accusateur est tenu prisonnier en partie formee.

LIVRE III. DES ANNOTATIONS SVR le chap. 1. de la diuersité, &c.

a LEs trois & quatriesme liures de nostre Autheur contiennent entierement la procedure criminelle, tant en premiere instance, que cause d'appel. Quelques-vns ont remarqué que la forme de proceder extraordinairement rendoit vn procés criminel, & non pas le delict. *DD. in cap. per tuas, extra de Simon. cap. tua, extr. de procurat.* Quintilian a dict fort à propos, *Declam 331. Capitis iudicia habere suam formam, suum iudicium, numerum suum, quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina.* Or il n'y a personne si peu entenduë, non seulement au faict de la Iustice, mais aussi és affaires politiques, qui ne die & confesse que les delicts ne doiuent pas demeurer sans punition, *cap. vt fama, 35. extr. de sent. excommuni. Impunita esse maleficia non oportet, l. ita vulneratus. D. ad leg. Aquil. Admissa non debent esse impunita, l. Stichum aut Pamphilum 95. §. 1. D. de solut. l. si longius. 18. §. 1. D de iudic. l. si operis. 14. C. de pœnis. Pœnas enim solui ob maleficia magna ratio suadet, l. si à reo 70. §. Dig. de fideiuss. & mandat. Publicè & in pœnam suam, & in aliorum exemplum coërceri debent, vt ait l. quicunque. 8. §. vniuersi. C. de hæret. pœna enim constituitur in emendationem hominum, l. 28. Dig. de pœnis. Plato in Gorgia. Gell. lib. 6. cap. 14. & sunt scripta ad vindictam omnium iniuriarum leges, vt rectè Seneca scribit, lib. 3. Contr. 8. l. 6. C. de defensor. ciuil l. 3. C. Theod. eod. tit. l. locatio 9 §. quod illicitè. C. de pœnis,* sont fort à ce propos. *Cassiod. 1. Var. epist. 14. Genus pietatis est in illos distringere, qui contra naturæ ordinem sceleratis se docentur actionibus miscuisse. Idem lib. 4. ep. 49. Necesse est, vindictæ subiaceat, qui prauis moribus obsecũdat. & lib. 6 epist. 21. Melius est in ipsis cunabulis adhuc mollia reprimere, quàm indurata crimina vindicare. Vlp. in l. 13. D. de offic. præs. congruit, bono & graui præsidi curare vt pacata atque quieta prouincia sit, quam regit, quod non difficilè obtinebit si sollicitè agat, vt malis hominibus prouincia careat, eósque conquirat.* Et me semble qu'Aristote, auec tous autres sçauãs Politiques a tresbien dict, qu'en la force des loix consiste principalement la conseruation de la republique : & que les loix sont ordonnees & establies en toutes republiques bien reglees, à fin que les hommes puissent faire le bien, & fuïr le mal. Ce que nous pourriõs monstrer par plusieurs autres authoritez, tant des Autheurs prophanes, que Docteurs Ecclesiastiques. Voyez entre autres S. Athanase *in orat. contra idola,* où il en fait vn ample discours. *Senec. 1. de Clement. & 1 de ira.*

b *Guid. Pap. Dec quæst. 240. & 226. Fab. in l. defensores. Cod. de defensor. ciuit.* Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit 3. & 26.

c Les Coustumes formelles à ce propos sont recitees au tit. 3. de la premiere partie de la Conference des Coustumes, comme Sens, art. 17. Auxerre, art. 4. Melun, art. 18. Artois, art. 6. Blois, art 21. Poictou, art. 67. & autres.

d *L. vltim. Dig. de furt. DD ex l. si vnus. §. ante. Dig. de iniuriis colligunt hanc sententiam, nempe, is qui ad supplicium propter crimen in se admissum quempiam pertraxit, ab eo non potest id damnum, quod ob delictum sustinuit, reposcere sarciendum. Altero enim contentus abeat oportet.*

e Le Procureur du Roy ou l'Aduocat en faict la poursuite au lieu du denonciateur ou instigateur. *l. post legatum §. Aduocatum. D. de his quæ vt indignis. l. 3 monente 2. C. de delator.* Nostre Autheur en son Enchiridion François, *in verbo* accuser Par le droict Ciuil, nul n'est admis à denoncer que les Officiers à ce commis & deputez, comme Sergens, Forestiers & Messiers, qui ont fait le serment à ceste fin. Mais par le Droict Canonic sont receus tous ceux, ausquels le faict touche, & qui pretendẽt interest, & le denoncent aussi par bon zele & affection : pourueu qu'ils ne soiẽt point infames ou viles personnes, ennemis, & autres exprimees en Droict Canonic. *DD. in 5. qu 5. & 6. in Decret. & cap suspectus. 16. cap. cum dilectus. extra de accusat. & denunt.* Notez qu'en France, *etiam non petita venia*, il est loisible d'accuser & taxer ses parens en se

defendant: ainsi vn nommé de Ville Aduocat à Prouins, appellant de ce qu'vn sien gendre & vne bru s'estoient inscrits en faux contre vne quittance, fut contrainct acquiescer par arrest donné en audience le 18. iour de Mars 1581. Aussi vn particulier n'est receuable à accuser par vindicte ou animosité quand les parens & parties interessees & le Procureur du Roy se taisant, ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrests des 12. Iuillet 1578. & 3. Septembre 1583.

f *L. pen. & vlt. C. de accus. l. 8. C. Theod. de iurisdict. l. 3. D. de accus. Bartol. in l. si cui. D. eod. tit. l. 7. & vlt. C. de calumniat. l. 7. C. de vi public. l. 2. C. de exhib. & transmitt. reu* Telles solemnitez ne sont point aussi receuës en quelques prouinces ou contrees de l'Italie. *Speculator. Tit. de accus. § item quod non recte nu. 34. in 3. parte operis. Vide Rebuff. in Constit. regias in præfat. nu. 105.*

g *Aduocatum fisci, qui intentionem delatoris exequitur, in omnibus officij necessitas satis excusat. d. l. post legatum 5 § aduocatum. D. de his quæ vt indign. d. l. monente 2. C. de delat. & ibi Cuiac. Faber in l. feneriter. C. de excus. tut. l. sancimus C. de iudic. l. 1. C. de sumptib. recuper. l. 1. § incidit, l. ab accusatione § nuntiatores. D. ad Turpillian. l. ob quæ D. de ijs qui not. infam. Et quod de tutore Thryphoninus in l. tutorem 22. D. de his quæ vt indign. Officij necessitas, & fides excusata esse debet. Nec quisquam iudicum calumnia notabit tutorem, qui non suis simultatibus accusationem sub nomine pupilli instituit, sed cogente fortè matre pupilli vel libertus patris: id producendum est ad procuratorem fisci. Aufrer. Decis. Thol. quæst. 6. & 7. Faber. in l. non est ignotum. C. de admin. tut. & in § vlt. inst. de except. Bartol. in d. l. vnic. C. de sumpt. recup. & in l. edita, & l. fin. C. de edendo. Specul. tit. de sent. execut. § sequitur. versic. quid si procurator. Vide Boss. Tit. de denuntiat. Iulium Clar. Vide recept. sent. § fin. quæst. 7. l. ea quidem 7. C. de accus. l. in quacunque. C. de custod. reor.*

h Liure 2. des Institut. Forenses, Chap. 5.

i Philippes 6. 1344. Charles 6. 1408. Charles 8. 1490. art. 2. & 1493. art. 87. Loys 12. 1498. art. 61. & 1507. art. 106. François I. 1535. Chap. 2 art. 14. & 15. mises au liure 2. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 6. stil du Parlement Latin *Parte 3. Tit. 16. § 4. Præterea statuimus ne quis procurator noster parti alicui se adiungat in causa quacunque, nisi prius à iudice coram quo lis pendebit, expressum habeat mandatum, aut super hoc habeat procurator legitimam informationem, vel agatur de domanio seu patrimonio nostro.* C'est l'Ordonnance de Charles 6. 1408. Mais celle de Philippes de Vallois, porte § 2. *Ordinamus quòd procuratores nostri occasione criminum, delictorum seu excessuum contra aliquos subditos nostros placitationem seu delationem non faciant, nisi præcedente informatione debita & præcepto iudicis competentis.* Le mesme est escrit és stils de Poictiers & Bourges, *Vide l. 3. c. de aduoc. fisc. l. si fiscus. D. de iur. fisci. Rebuff. Tract. de adiunct. Art. 1. gloss 1. nu. 1. 2. & 3.*

k Pour les frais du procez criminel, faut voir les Ordonn. de Loys 12. 1498. art. 64. & 1507. art. 217. Henry II. 1552. Charl IX. 1565. pour le pays de Bretagne art. 13. 14. 15. 22. & 26. & autres mises au liu. 1. de la Conf. Tit. 21. & au liu. 9. Tit 1. Toutesfois il faut noter que le fisc ne doit aucuns despens, *Boër. Dec. 324. Dec. Aufrer. decis. Thol. qu. 6. Idē* du Procureur Fiscal, comme escrit *Bald. in l. sancimus. C. de iudic. Aufrer. d. Dec. Thol. 6.* c'est à dire que le Procureur du Roy ou d'office ne doiuent aucuns despens, ores qu'ils succombent, & si n'en obtiennent-ils aucuns contre les parties accusees, *l. non est ignotum. C. de admin. tut. Cynus & Alber. in l. qui crimen. C. de pœnis. Faber inst. de pœn. temerè litig. in principio. Boër. Dec. quæst. 324. nu. 1. Damhouder. in Praxi rer. crimin cap. 6.*

l Par les anciennes Ordonnances de Philippes IIII. 1303. Philippes VI. 1318. les denonciateurs sont tenus aux despens, dommages & interests. Mais par celles de Charles IX. 1565. art. 2. pour le pays de Bretagne ils n'en sont point tenus, s'il n'y auoit notoire & euidente cause ou raison: pourront neantmoins administrer tesmoins & toute autre espece de preuue en faueur de Iustice. Voulons que la punition & correction s'en face à nos despens ou des Hauts Iusticiers: pourueu que les accusez soient pauures & carens de biens. *Vide Aufrer. Dec. Thol. q. 7. & 22. Bald. & Cyn in d. l. feneriter. C. de excus. tut. l. sancimus. C. de iudic. Auth. d. collat. § iubemus coll. 9. Bald. in Rubr. C. de pedan. iud.*

m Charles IX. 1560. Estats d'Orleans art. 73. Nos Procureurs ou des Hauts Iusticiers, seront tenus nommer le denonciateur, s'ils en sont requis, apres que l'accusé

aura obtenu iugement & arrest d'absolution, afin de recours de despens, dõmages & interests, qui il appartiendra. En la Coustume de Haynaut Chap. 11. accusé qui n'a denoncé dedans huictaine, ne fait sa purge dedans 40. iours n'obtient aucuns despens contre officier qui l'a poursuiuy: mais il les aura, s'il y a partie ciuile, & au Chap. 70. Quand le prisonnier est absous, sa partie est tenuë de payer ses interests, & & ce qui l'a endommagé durant sa detention. *Boërius*, sur la Coustume de Bourges *Tit. de iurisd.* §. 29. dit que *si reus diues sit, eius pecunia litem conficiendam esse. Vide Guid. Pap. Dec. 269.*

n *D. l. seueriter. C. de excus. tut. cap fin. ext. de calumn.* Le denonciateur doit estre condamné en l'amende, despens, dommages & interests enuers la partie. *Masuer. Tit. de quæst. in praxi nu. 1. Hyppol. de Marsil. in Praxi crim. in §. superest, num. 2. 3. & 4. Gloss. in cap. dilectis extr. de dolo & contumac. cap. calumniã extr. de pœnis, cap. finem litibus extr. de dolo & contum. l. 1. § incidit. D. ad Turpillian. Accurs. in l. ob quæ. D. de iis qui not. infam. Specul. Tit. de expens. §. 1. Faber in l. non est ignotum. C. de admin. tut. Cynus & Bald. ad d. l. seueriter. C de admin. tut. Guid. Pap. d. quæst. 269. per l. 1. C. de sumpt. recup. Rebuff. Tract. de expens. Art. l. 1. gloss. unic. num. 17. 19. & 20.* Par la *L. eum quem temerè. D. de iudic.* Et la regle, *Victus, victori & c. l. properandum. § sin autem. C. de iudic* qui s'entend tant en ciuil que criminel. Nostre autheur és Annotations sur le Chap. 10. de ce 3. liure des Institutions Forenses est d'aduis qu'il est necessaire d'intenter vn nouueau procez contre le delateur, instigateur ou denonciateur pour la condemnation desdits despens, dommages & interests. *Faber in d. l. non est ignotum. C. de admin. tut. Iulius* Clarus. *Recept. §. vlt. quæst. 7. nu. 12.*

o Cecy est prins des Annotations. *l si crimen. C. qui accus. poss. mulier etiam admittitur ad vindicandam consobrini sui necem, l. vxor. 4. C. eod. tit. l. Senatusconsulto 5* C. *eod. tit.*

p *L. 3. § 11. & 12. D. de hom. lib. exhib. mulier vel pupillus admittendi, sed si velint experiri, eligendus à prætore, ad quem res magis pertinet. lib. 1. leg. Longob. Tit. de homic. compositionem accipiat parentes occisi qui succedere possunt. Sin verò, quia sunt sexu femineo, non possunt faidum leuare, & lib. 2. Tit. de success. Naturales filij componunt simul cum fratribus legitimis, ob fratrem occisum.*

q *Iniuriarum actio ciuilis nulli consanguineorum, nisi læsis competit. Bartol. in l. ex Cornelia. D. de ini. Felin. in c. literas. extra de præscript.* Voyez ce qui sera dit cy-dessous au Chap. penul. de ce 3. liure.

r Cecy est prins des Annotations. *Vide DD. in Auth. Itaque C. commun. de success. Boër. Dec. quæst. 233. vbi docet quo ordine, vxor, pater, liberi, fratres & consanguinei admittantur, facit l. accusationem 6. de accus. & ibi Faber. Bartol. Iason. Zasius & Alciat. in l. 4. §. Cato. D. de verb. obligat.*

[*Albericus in l. licet § . vlt. col. D. Nautæ caup. stabul.* escrit que si le pere a faict transaction sur la mort & homicide de son fils, que sa femme comme tutrice de ses enfans ne peut plus estre receuë à faire poursuitte de l'accusation: & cite la *L. sepulchri violati D. de sepulc viol.* Et est Boërius de mesme aduis *Dec. Burdig. quæst.* 120. & dit qu'il a esté ainsi iugé par arrest du Parlement de Bordeaux du 14. Aoust 1523. Le pere ayant transigé auec ceux qui auoient tué son fils, ce qui estoit bien cognu, elle receut le frere pour partie ciuile auec le pere. Mais quand le pere & le beau-pere de la fille sont concurrens & se presentent pour en faire la poursuitte, le pere doit estre veritablement preferé, suiuant l'opinion de Faber & d'Angelus, *in §. datitur. Inst. de iniurijs.* Et si le pere ne veut pas estre partie ny faire la poursuitte, le frere, & les autres de degré en degré chacun en son rang & ordre y seront receus, *l. 3. § si tamen plures D. de lib hom. exhib. & ibi Alberic.* Encores que par la disposition du droict commun, les plus proches doiuent estre appellez, comme leur appartenant le droict d'accuser, comme dient *Bald. & Alexand. in Addit. in l. quamuis C. ad leg Iul. de adult.* Si est ce neantmoins que par nostre vsance & practique ordinaire que l'on admet & reçoit à faire telle poursuitte, le premier des parens qui se presente iusques à ce que le plus proche apparoisse qui demande estre receu partie ciuile. Et ne gardons pas tousiours que les plus proches parens habilles à succeder, soient preferez aux autres, ou admis & receus en concurrence auec les autres. Car le frere encore qu'il succede à son frere homicidé egalement auec les pere & mere, *Authentic. defuncto C. ad Sc. Tertullian.* & qu'il

soit tenu de poursuiure la vindicte de la mort de son frere, *l. sororē. C. de ijs quib. vt indig.* toutesfois le pere est preferé au fils en telle accusation, & s'il n'en fait la poursuitte, les freres seront receus parties: mais Boërius au lieu prealleguė, dit que la Cour reçoit d'equité les pere, mere & freres, ensemble & concurremment a estre parties au procez pour leur interest particulier, chacun à leur esgard. Ce qui doit auoir lieu & estre entendu és pays de droict escrit : mais non pas quand le pere succede seulement aux meubles de son fils. Car en ce cas i'estime que le frere ne doit estre receu partie ciuile, ains seulement comme instigateur ou simple denonciateur & personne estrange, & en ce cas il ne peut auoir aucune reparatiō ou interest ciuile: mais seulement les despens du procez, comme il se voit par le susdict arrest du Parlement. Au reste par les mesmes decisions de Bordeaux de Boër. Dec. 121. apres auoir fait vn grand recit de plusieurs diuerses opinions, ledit sieur Bohier afferme que le fils en la poursuitte de l'homicide fait de la personne de son pere qui s'estoit fait Moyne, est preferé à l'Abbé ou Prieur; & qu'ainsi a esté iugé par la mesme Cour suiuant l'aduis d'Angel. *l. 1. prim. § item ait D. de iniu.* d'autant que tel Droict appartient plustost aux enfans qu'aux estrangers, *l. quæsitum D. de sepulchro violat.* & la reparation ciuile que la glosse appelle *pretium sanguinis*, n'est pas seant ne honneste pour le Conuent ou Monastere. *Glossa in can. fraternitatis 12. q. 2.* sinon qu'il eust esté homicidé en hayne de l'Eglise ou à son occasion. Car alors le Monastere doit auoir la reparation ou interest ciuil: combien que Boër au commencement de la question ne l'estime estre vn gain ou acquest. *Bart. l. in l. vlt. C. de collat.* & *Felin. in cap. in præsentia de probat.* mais suiuant l'arrest susdict est reputé meuble.]

s *Accurs.* & *Paul. Castr. in l. 1. C. si transact. Iudicatur enim actio secundum eius naturam ad quod datur.*

t *Omnium fiscalium pœnarum petitio creditoribus postponitur, l. in summa 17. D. de iur. fisci. l. vnic. C. pœnis fiscalibus &c. Vide l. 11. D. de iur. fisci.*

v Partie formelle à lieu seulement en matiere criminelle. Niuernois Tit. 1. art. 10. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. Tit. 16. nombre 2. *Masuer. Tit. de pign. num. 8.*

x *Bald. in l. si is D. de in ius voc. ait accusatorem secundum consuetudinem non detineri. Boër. in Consuet. Bitur. § 24. Quod repugnat l. vlt. C. de accusat.* & *l. vlt. & pen. D. de publ. iud.*

y *L. vlt. C. de accusat. l. vlt. C. de calum. l. 3. § idem Diuus. D. de testib. l. 1. C. de aduoc. diu. iud. l. 7. D. de accus. l. 15. C. de his qui accus. poss.*

z *Legibus Vvisigothorum quibusdam casibus Talionis pœna refertur, lib. 6. cap. 3. Tit. 4. Gellius lib. 20. cap. 1. in leg. 12. Tab. si membrum rupit, è pacto Talio esto. Festus : Talio est iniuria vltio, in hoc scripta est lex, ne quis impunè petulans sit. Quintil. Dec. 372. Talionem, reciproci pœnam vocant Impp. in l. 3. C. Th. de exhib. reis, & reciprocos pœnæ incursus, l. 7. C. Th. de accusat. Tertull. lib. 2. aduersus Marcionem: Timor talionis semper eundem saporem passionis, nihil amarius quàm id ipsum pati, quod fecer is alii. Arist. li. 5. Ethic. scribit Radamanthum legem Talionis in iudicando seruasse. Vide Edict. Theod. cap. 13. Suet. in Donat. c. 9.* Ragueau en son Indice, *in verbo Talion.* Et Godefroy sur les fragmens des 12. Tables. En la Coustume de Haynaut Chap. 15. La peine de Talion & de coup pour coup, est abolie au pays & Comté de Haynaut. *Iul. Clar. V. Rec. sent. §. vlt. q. 81. Bald. in l. 2. C. de reb. cred. Chass. in cons. Burg. Tit. des Iust. Ioan. Millaus in Pract. crim.*

DE CRIMINIS ADMISSI ELOGIO seu quæstione.

CAP. II.

ITAQVE his iactis fundamentis ad superstruendam capitalis causæ disceptationem accedamus: ac primùm explicemus quonam modo de flagitij admissi iudiciis elogium seu quæstio conficiatur: ab eo namque hoc iudicium exordiri coniuncimus: vicémque libelli sortitur. Fit autem à iudicis vel laïci vel regij apparitore, adscito tabellione itidem aut laïco aut regio: quibus vt munus delegatur alibi à iudice, alibi à regio procuratore, alibi ab eo qui inquirēdis testibus regia authoritate præfectus est. Planè hi testium conscientiā de crimine perindè explorant, ac in ciuilis inquisitionis conceptione, de qua latè suprà actum est. Porrò, *elogium hoc ab vtroque subscriptum, ritéque obsignatum ad regium procuratorem transmittitur: quidam adhibito regij patroni consilio ex indiciorum qualitate in elogij calce subscribit, reumne in ius vocandum vt per se respondeat, an in carcerem detrudendum postulet. Deindè ad iudicem de re illa refertur: is verò vtrum potius visum fuerit statuit: nonnunquam autem vtrumque alternatim, scilicet, vt reus si prehendi poßit, in carcerem coniiciatur: sin minus, in ius ad causam ore proprio dicendam accersatur.*

DES INFORMATIONS, DECRETS DE prise de corps & d'adiournement personnel, & execution d'iceux.

CHAP. II.

1. *Information comme sera faicte par vn sergent & Notaire Royal ou de Cour laye, en vertu de commißion, ou sans commißion.*
2. *Deposition des tesmoings comme sera prise par lesdits sergent & Notaire.*
3. *Ce qui est necessaire obseruer en la confection d'vne Information.*
4. *Des Decrets de prinse de corps & d'Adiournemens personnels.*
5. *Quand il est permis de prendre sans Informations ne Decret precedent.*
6. *Comment on peut empescher la deliurance d'vn prisonnier.*
7. *Quand on est receu à mettre auant nouuelle Information.*

Ces



Es fondemens mis, venons à declarer la structure & forme de proceder en causes criminelles; laquelle est, qu'au commencemẽt le Procureur du Roy, & la partie ciuile font faire information [a] du cas commis par vn Sergent Royal, ou du Seigneur haut-Iusticier, appellé auec luy vn Notaire Royal, ou de Cour laye. Et en aucuns lieux on prend mandemẽt [b] du Iuge pour ce faire: en autres on prend de l'Enquesteur du siege, auquel on veut les rapporter. En autre il n'y a que l'Enquesteur qui puisse besongner en information, ce qui n'est pas raisonnable, & vient à trop grand foulle des parties. En autres lieux on ne prend point de mandement du Iuge. Mais en la Cour de Parlement on n'a point de decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps, si l'information n'est faicte par vertu de mandement ou commission obtenuë de ladite Cour, ou par lettres Royaux.

1. Information comme sera faite par vn Sergent & Notaire Royal, ou de Cour laye, ou en vertu de cõmissiõ, ou sans commission.

En information les tesmoins sont ouïs comme en enqueste en cause ciuile, sinon qu'ils peuuent estre [c] ouys present la partie qui l'a faict faire: car c'est son libelle & demande. [d] Et sont les tesmoins [e] iurez comme [f] en enqueste: & faut que la deposition de chacun tesmoin soit escrite tout au long, & non [g] en telle maniere. Tel tesmoing dict comme le precedent. Et pour ainsi l'auoir faict, le Iuge doit decreter adiournement personnel contre le Sergent & Notaire, & n'adiouster foy à l'information, s'il n'y a nombre suffisant d'autres tesmoins, desquels les depositiõs soient entierement escrites. Et au commencement, apres qu'on a mis les noms des parties, à la requeste desquelles, & contre lesquelles, & les an, iour & lieu qu'elle est faite, on [h] met la plainte de la partie ciuile, à laquelle l'excés a esté faict, parce qu'elle fait indice auec les autres tesmoins. Tellement que la Cour souuent interloque, que la plainte de la partie sera prinse par le Iuge duquel a esté appellé.

2. Deposition des tesmoins comme sera prise par lesdits Sergent & Notaire.

Les informations faictes sont mises par deuers les Gens du Roy, qui requierent decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, selon la matiere sujette. Par apres on met les informations, & le requisitoire des Gens du Roy par deuers le Iuge, qui decrete adiournement personnel, ou prinse de corps, selon la grauité du cas. Et quand il decrete prinse de corps, on ordonne quant & quant si l'accusé ne peut estre apprehendé en sa personne, qu'il soit adiourné à comparoir en sa personne.

3. Ce qui est necessaire obseruer en la confection d'vne information.

Et en ce est requise grande prudence en vn Iuge, & qu'il ne baille decret de prinse de corps, sinon pour crime public, & qu'il y ait grand' matiere. Et combien que ce soit beaucoup arbitraire, si est ce toutesfois qu'il seroit bon de designer par Ordonnance expresse les cas pour lesquels on pourroit decreter prinse de corps, pour refrener la licence que plusieurs Iuges en cest endroit vsurpent. Et peut le Iuge expedier en sa maison les decrets susdits sans que l'accusé y soit appellé.

4. Des decrets de prinse de corps & d'adiournemens personnels.

5. *Quand il est permis de prēdre sans information ne decret precedent.*

Mais ne le peut le Iuge sans informations precedentes [k] par luy veües & decretees, prendre, ou commander vn homme estre prins au corps, en present [k] forfaict [l] & delict flagrant : sinon que ce soit vn homme non resseant, pauure, & non ayant biens immeubles : ou que le delict soit tel, qu'il fust vray-semblable que quelques biens qu'il ait il s'absentera : [m] car lors il est permis de le prendre sans information, & par apres la faire. Et si autrement le Iuge le faict, s'il n'y a homme promouuant ou requerant, le Iuge sera condamné aux dommages & interests soufferts par & au moyen de l'emprisonnement.

6. *Comment on peut empescher la deliurāce d'vn prisonnier.*

7. *Quand on est receu à mettre auant nouuelle information.*

Aussi sans charges & informations [n] on ne peut empescher la deliurance d'vn prisonnier, & si on l'empesche, on en est condamné aux dommages & interests, à cause de la detention personnelle du prisonnier. Mais si on a informations telles que pour [o] icelles deust estre decretee prinse de corps, on peut empescher la deliurance, si information est d'autre cas que celuy pour lequel il est prisonnier : car si c'est de mesme cas, ou bien information adiouste quelque qualité plus grande, qui rend le cas plus grief & atroce, en ce cas on la reçoit, & ordonne lon que le prisonnier sera ouï sur icelle, & que les tesmoins viendront pour estre recolez & confrontez, si besoin est. Mais si le prisonnier auoit esté ja receu à faire preuue de ses objects & faicts iustificatifs ; il me semble qu'il faudroit ordonner que le prisonnier pourroit bailler objects, & faicts iustificatifs au contraire : & en informer aux despens de celuy qui met en auant la nouuelle information : comme on faict en cause d'appel, quand on produict de nouuel, ou quand on allegue faicts nouueaux, [p] ainsi que cy-dessus est dict : car le prisonnier eust faict sa preuue objectiue & iustificatiue contre la nouuelle information, tout par vn moyen, si elle eust esté mise auant auparauant ladite sentence interlocutoire, portant [q] adiudication de ladite preuue, Et encores doit celuy qui met en auant la nouuelle information, [r] payer despens arbitraires pour le retardement de la [s] cause : car si on n'est pas receu en cause ciuile sans lesdits despens, à plus forte raison on ne doit estre receu en cause criminelle. Et si l'information nouuelle concerne vn autre delict, soit que mesme partie ciuile ou autre la mette auant, il faut que le Iuge face le procés criminel sur ledit delict, comme sur la precedente accusation, & ne peut le defendeur decliner ; & ne peut estre baillee sentence sur vne accusation, que le procés criminel ne soit parfaict quant à l'autre. Toutesfois le Iuge n'est point cōtraint de vuider le tout par mesme sentence, ains peut bien bailler deux sentences.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. II. Des Informations, &c.

a Nformations, *elogium ἀνάκρισις. l.6.& 11. D.de custod.reor. l.3. D.de re iud.Elogia criminum apud Tert.* Brisson, Ragueau: il faut commission pour informer, *l.nullus.& ibi Bald. C. ad leg. Iul. maiest. Innoc. cap.cum oporteat extr.de accusat. Vide Damhouder. in Pract. rer.crim.cap.8. Boss. tract.de Inquisitione. Ioann.Petr.de Ferr. in libell.inquisitionis.* Et faut qu'il apparoisse premierement du crime ou delict. *DD.in l.1.§ illud.D.ad Sc.Sylian.*

b *Cap. qualiter extr.de accus.* Et si le Iuge du domicile peut informer en autre iurisdiction d'vn delict commis par son subjet domicilié & le punir, faut voir *Boer.Dec. 270.*

c Il n'est pas raisonnable que les tesmoins soient examinez en la presence de la partie ciuile, ou du Procureur du Roy ou fiscal, ou accusateur & denonciateur: ains doiuent ceux qui vacquent à la confection des informations prendre la deposition les tesmoins qui leur sont produits ou presentez par ladite partie ciuile, ou Procureur du Roy ou d'Office, prendre & receuoir leurs depositions en leur absence. Et par Ordonnance du Roy François premier, mil cinq cens trente-neuf, chap.1.art.10. les informations pour les faicts de crimes seront faictes, sans qu'il soit besoin d'appeller les delinquans, & ceux que lon pretend estre chargez de crimes & delicts.

d *Bald. & Paul. Castrens. in l.vlt.C.de negot.gest. Denunciatores maleficiorum in aliqua regione designati, id ipsum, quod denuntiant, scripto debent ostendere, quoniam hac denuntiatio vim libelli habet.*

e Cecy est pris des Annotations.

f Balde, *in cap. si duo, de pace tenenda, lib.2. Feud. asserit non exigendum esse necessariò iuramentum ab his testibus, qui in huiusmodi elogio audiuntur.* Par l'Ordonnance du Roy Henry III.1579. Estats de Blois, art. 203. il est enjoint à tous Enquesteurs, Commissaires, Huissiers & Sergens, d'examiner les tesmoins qui seront oüis és informations sur la pleine verité du faict dont sera question, tant ce que concerne la charge, que descharge des accusez.

g Contre l'opinion de Balde *in §.hac sunt nomina.tit.de pace.Constant. lib.2.Feud.* qui escrit ces mots, *In hoc elogio Notarium sic posse testimonia redigere, vt dicat testem secundum testificatum eadem fuisse ac primum.* Nous auons parlé cy dessus de ceste matiere amplement au liu. 1.des Instit Forenses, chap.43 & monstré la forme de les examiner, tant és enquestes ciuiles qu'és informations. Ils doiuent prester le serment, *& sacramento suum confirmare testimonium, nihilque se falsi esse dicturos. Bened. Leuit.lib.5. cap. 162. Testes priusquam de causa interrogentur, sacramento debere constringi, vt iurent se nihil falsi dicturos, lib.7. cap.207.*

h *Facit cum aliis indicium Felin. in cap.licet Heli.in 3.col.extr.de simon. Specul.in tit.de inquis. §. viso in 3. parte operis.*

i *Innoc. in cap. cum illa. Qui matrim.acc. poss. & relatum est in Additionibus ad Bartolum, in l. cap.5. D.ad l. Iul. de adult.* Notez qu'vn decret de prinse de corps ne se suranne iamais. *Rebuff. in const. regias in praf.nu. 44.* S'il y a adiournement personnel, l'accusé est tenu comparoir en personne, *cap. veniens extr. de accusat. Salic. in l.nullus. C.de exhib. reu. Vide l. iniuriarum actio. §. si quis, Inst. de iniuriis.*

k Cecy est pris des Annotations.

[Si quelqu'vn sans force ne violence prend les fruicts & despoüilles d'vn fonds ou terre, & celuy qui se pretend possesseur ou seigneur d'iceluy fait faire informations, qu'il fait porter au Iuge, lequel les decrette suiuant le requisitoire du Procureur du Roy, & partie ciuile, & y a decret de prise de corps, il se porte appellant du

decret & de l'execution, & releue en la Cour de Parlement à Paris où il gaigne sa cause, & fut dict mal decreté & ordonné, & l'intimé condamné és dommages & interests procedans de l'execution torsionnaire & iniuste dudit decret és despens du procés. Par Arrest du 5. iour de Feurier 1543.]

l *Boer. in Comment. in Consuetud. Bitur. Tit. de iurisdict. §. 13. argumento. l. ait prætor. §. si debitorem, & ibi Bart. & Alex. in add. D. de his quæ in fraud. credit. Alex in l. neque. §. 1. D. de in ius voc. Felin. in cap. 2. de homicid. & cap. quoniam frequenter in princ. col. 7. versic. circa quintam, vt lite non cont. Abb. & Bald. & Fel. in cap. ex rescripto. extra de iureiur.*

m *Bart in d. l. capite quinto. D. de adult. l. vnic. C. de rapt. Virg. & ibi. DD. l. interdum. §. qui furem. D. de furt. l. 1. & 2. Cod. Quando liceat sine iudice se vind. Felin. in d. cap. quoniam frequenter col. 7. Vt lit. iur. cont. Bartol. in l. sacrilegij. §. Labeo. D. ad l. Iul. procul. Boë. ad l. consentaneum. Cod. quomod. & quand. iudex. & in Consuet. Bit. tit. de iurisdict. §. 13.*

n Cecy est tiré des Annotations. Au reste par l'Ordonnance du Roy Henry II. 1549. art. 5. Le geollier ou Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier pour le giste & geollage, *l. omnes. C. de pœnis. l. ob æs. C. de obl. & act. Nouell. vt nulli indic. §. quia vero. Notatur in l. Diuus, in fine. D. de bonis damn.* suiuant l'opinion de *Iac. de Aretin. apud Guid. Pap. Dec. qu. 448.* Si le prisonnier est pour debte, il est nourry aux despens du creancier. *Acc. in l. vlt. C. de erog. ind. ann. lib. 12.* Autrement il sera eslargy. *Boër. Dec. 303. nu. 2.*

o Cela est pris des mesmes Annotations.

p Liu. 1. des Instit. Forenses, chap. 49.

q Le Iuge doit bien considerer s'il receura les nouuelles charges & informatiõs, ou non. *Vt enim propter adiectam vel detractam qualitatem non censetur mutatus libellus, si ex hoc contingat, vel actionis, vel facti mutatio: ideóque admittitur huiusce qualitatis emendatio vsque ad sententiam. Bartolus in l. edita. C. de edendo, secundum l. in delictis. §. si detracta. D. de noxal. act. ita admittendum videretur vsque in sententiæ tempus in elogium, quo nõ adeo mutaretur criminis iam impositi qualitas, vt sequeretur inde mutatio facti vel actionis: præsertim cum iura omnia, quæ in hanc sententiam illic citat Bartol. loquantur in delictis.*

r *Bartol. in Auth. atqui semel. C. de probat. Angel. Aret. in tract. malefic. in gl. in verbo. Qui iudex,* disent qu'en matiere criminelle, la cause estant concluë, le Iuge peut de son office non seulement ouyr & receuoir tesmoins pour l'accusé, mais aussi contre luy. Ce qui se doit faire aux despens de celuy qui est demeuré.

s *Licet in iudiciis admittatur mora purgatio, id tamen intelligitur dummodo ius aduersarij non efficiatur deterius, l. & si post tres. D. si quis caut.*

DE CITATIONE ACCVSATI, EAQVE præconis voce trino nundino promulganda.

CAP. III.

INTERDVM autem vbi reus atrocioris flagitij & ad reipub. perniciem maximè spectantis perurgetur indiciis, neque satis fixas stabiléisque sedes habet, aut nobilis adeò est sæuitia, vt vix quisquam eum è domo in ius audeat accersere: tum à iudice decernitur, vt ille in loco ædibus suis, quasve solitus est habitare, proximo ab eius tamen præpotentia tuto, per præconium trino nundino in ius vocetur: nonnunquam etiam non obseruatis nundinis, ac breuioribus interuallis, veluti sex dierum, citatio hæc proclamatur: cuius quidem forma hæc est, vt apparitor prima citatione trinum diem reo præstituat, quorum secundo peremptorij comminatio addatur, nihilominúsque cedente vnoquoque die denuò in ius eum appellitet ad sequentem proximè diem, qui antè iam sit constitutus. Nonnunquam verò ea citationum iteratio omittitur. Æquè iudex superueniente vnoquoque eorum dierum in absentem edictum concedit. Quòd si minimè obsequatur citatus, in eum legitimo iudex animaduertit supplicio. Cæterùm in omni alia specie quatuor edictis, paribus quoque interuallis, ac in ciuili iudicio absoluenda est rei contumacia. Verùm euenit sæpissimè, vt iudex denuntiationum contrahat interualla: neque interest lis contestata sit, néene. Atqui si acerbum vulnus, aut hominem interemptum arguant indicia, iudex primæ citationis decreto subiungit, vt reus cum peremptorij interminatione in iudicium deuocetur, quo intersit arbitrandæ quātitati vel pro medicaminibus alimentisque vulnerati, vel pro sacris precibus in defunctæ solamen animæ Deo offerendis. Quòd si defuerit, eremodicium in eum pronuntiatur: quantúmque ad huius liticulæ capitulum pertinet, eius contumacia perfecta est. Proinde iudex ex eorum indiciorum sola testatione, illius quantitatis pecuniæque modum constituet, sublatâque tum intercessione, tum appellatione condemnatum ad solutionem præcipiet compellendum, non modò pignoribus ablatis, sed eius prehensione, & in carcerem missione: ita tamen, vt prius actor fideiussoribus idoneis satisdet, eam pecuniam, si in primariæ quæstionis exitu opus fuerit, redditum iri. Verùm vbi ex indiciorum elogio non dilucidè satis iudex comperit quantum pecuniæ in læsi alimenta & medicamenta adiudicet, edici vt medicus ab illo aduocetur, qui præsente, aut cum peremptorij minitatione interpellato reo, vulneris magnitudinem inspiciat, eiúsque altitudinem & latitudinem pertentet, ex hísque æstimet quantum vulnus incommodet, quantóque ære id curandum suscipiat: ac omnia hæc sibi ex æquo moderaturo probè renuntiet, his etiam gerendis plerunque iudex ipse præsentiam suam accommodat.

De citatione accusati, eáque præconis voce trino nundino promulganda.

Quando accusati contumacia vnico edicto consumetur.

DES DEFAVTS ET CONTVMACES EN matiere criminelle, adiournemens à trois briefs iours, recollement par contumace, bris de prison, visitation & rapport des Chirurgiens, ensemble de la prouision qui se doit adiuger.

CHAP. III.

1. *Des executions des adiournemens personnels.*
2. *Des defauts & contumaces en matiere criminelle, & profit d'iceux.*
3. *Du profit du premier defaut procedant d'adiournement personnel.*
4. *Du profit du second defaut & d'annotation de biens du defaillant*
5. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. Art. 25.*
6. *Des adiournemens à trois briefs iours.*
7. *Les recolemens par contumace se font apres les adiournemens à trois briefs iours.*
8. *Constitué prisonnier pour nō auoir comparu au iour qu'il estoit adiourné à comparoir en personne, peut estre incontinent eslargy en payant les fraus du decret de prinse de corps.*
9. *Celuy qui a brisé la prison de quelle peine doit estre puny.*
10. *Par vertu du premier defaut la prouision d'alimens & medicamens est adiugee, ou pour faire prier.*
11. *Le rapport du Chirurgien fait, est requis en prouision d'alimens & medicamens.*
12. *Quand on adiuge les despens de l'instance de prouision d'alimens & medicamens, & s'ils sont executoires par dessus l'appel.*
13. *L'instance de ladite prouision doit estre separee du principal, & quand on peut reseruer ladite prouision iusques apres les recolemens & confrontations de tesmoins.*
14. *Le defendeur peut requerir le demandeur excedé estre visité par vn Chirurgien, & qu'à ceste fin ils s'accordent de Chirurgien.*

1. Des executiõs des adiournemẽs personnels.



Es adiournemens personnels doiuent estre executez comme les adiournemens simples [a] en causes ciuiles, sinon que quand l'accusé est homme crainct & redouté, & coustumier d'exceder sergens, & qu'on n'ose l'aller adiourner en sa personne ou à son domicile, le Iuge information sommaire de ce faite, mande & permet de l'adiourner par cry public, à son de trompe au lieu de marché, ou autre auquel y a affluence de gens plus prochains de sa maison estant de leur accez, à iour de marché, ou iour de feste par attache au posteau de la halle dudit lieu de marché, ou à la porte de l'Eglise: & sera faite inionction à aucuns ses voisins, si on en trouue audit lieu, de luy faire sçauoir: sinon à ceux dudit lieu, où sera fait ledit adiournement de luy faire sçauoir l'exploict.

2. Des defauts & contumaces en matiere criminelle & profit d'iceux.

3. Du profit du premier defaut procedant d'adiournement personnel.

Et s'il ne compare au iour assigné, sera baillé au Procureur du Roy & à la partie ciuile demandeurs, ce requerant defauts, sauf huictaine ou autre temps, selon la distance des lieux, & la saison du temps, & qualitez des personnes & matieres. Et sera ordonné, veu l'exploit de l'adiournement, que le defaillant ledit iour de huictaine, ou autre passé, sera prins au corps, si apprehendé peut estre: sinon sera adiourné sur defaut, & ô intimation.

Et s'il defaut derechef, le Iuge donnera aux demandeurs comparans & requerans defaut auec tout le profit que de raison.

4. Du profit du 2. defaut & d'annotatiõ des biens du defaillant.

Et en adiugeant le profit dudit defaut, le Iuge ordonnera que le defaillant sera adiourné à trois briefs iours, & que ses biens seront adnotez & saisis: sçauoir est, les meubles descrits par inuentaire, & mis entre les mains de gens de bien & soluables, qui en sçauront rendre bon compte & reliqua, & quand à qui il appartiendra: & les biens immeubles aussi regis [b] par Commissaires, bons & suffisans, le tout iusques à ce que ledit defaillant ayt obey à iustice. [c]

5. Interpretatiõ de l'Ord. 1539. art. 25.

Mais s'il y a decret de prinse de corps, on peut ordonner par le mesme decret de prinse [d] de corps que si le delinquant ne peut estre apprehendé en sa personne, il sera adiourné à trois briefs iours, auec adnotation & saisie de ses biens, comme dit est: & ainsi doit estre entendu l'article vingt cinq des Ordonnances dernieres, sçauoir est quand du commencement il n'y a eu qu'adiournement personnel, qu'il conuient obtenir deux defauts auant que proceder par adiournement à trois briefs iours, & à adnotation: mais s'il y a prinse de corps, on peut mettre la clause d'adiournement à trois briefs iours, & adnotation par le mesme decret.

6. Des adiournemens à trois briefs iours.

La maniere de proceder par adiournemens à trois briefs iours [e] est telle, qu'il faut que le sergent adiourne à trois diuers iours, & qu'il y ait interualle entre chacun iour, auquel il adiourne, & le iour auquel il

baille l'adiournement de trois iours entiers & francs quand aux deux premiers iours, & quant au dernier & tiers iour, auquel eschet le dernier adiournement de trois briefs iours, il faut qu'il contienne huictaine ou autre terme competent selon la distance des lieux comme dit est, quand aux autres adiournemens en matieres ciuiles. Et faut qu'à chacun desdits iours assignez les demandeurs comparent, & prennent defaut contre l'adiourné, s'il ne compare aux deux premiers iours assignez & compare au dernier, il doit les despens des deux premiers defauts. [f]

7. Les recolemens par contumace se font apres les adiournemens à trois briefs iours.

Mais s'il ne compare aucunement, le Iuge ordonnera [g] que les tesmoins seront recolez: & pour ce faict, proceder au iugement difinitif du procez: car par les Ordonnances dernieres, [h] article cent soixante cinq foy doit estre adioustee aux depositions des tesmoins contenus aux informations quand ils sont recolez par authorité de iustice, en absence & contumace des delinquans & accusez, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches, si lesdits tesmoins par apres decedent, ou pour autre cause ne peuuent estre confrontez lors que les delinquans se representent à iustice. Et est pour le mieux de faire adiourner les defaillans pour voir iurer, recoler & confronter, si besoin est, lesdits tesmoins: car si en cause ciuile apres les deux defauts il faut faire preuue, & pour icelle voir faire iurer les tesmoins, il faut faire adiourner la partie, semblablement il le conuient faire en causes criminelles. Et combien que selon droict ciuil on ne peut bailler sentence diffinitiue à l'encontre d'vn contumax en matiere criminelle: toutesfois nous vsons du contraire en ce Royaume. Ce qui est conforme à plusieurs statuts d'*Italie*: par lesquels le contumax est reputé comme s'il auoit confessé le delict dont il est chargé.

8. Constitué prisonnier pour non auoir comparu au iour qu'il estoit adiourné à comparoir en personne, peut estre incontinent eslargi, en payant les frais du decret de prinse de corps.

Quand par defauts de comparution personnelle au [k] premier iour assigné, par vertu d'vn decret d'adiournement personnel, a esté baillé decret de prinse de corps, & il est mis à execution, & le delinquant constitué prisonnier requiert estre eslargy, & receu à comparoir en personne suiuant la premiere qualité, sçauoir est dudict decret d'adiournement personnel, offrans payer les frais du decret de prinse de corps, & de ce qui s'en est ensuiuy, il doit estre à ce receu: car il faut suiure la qualité du premier decret, qu'on donne sur l'information. Toutesfois le meilleur seroit que le Iuge reseruast à luy faire droict dudit eslargissement, apres qu'il auroit esté ouy sur l'information & en ordonnant s'il sera receu à procez ordinaire, ou non: car par les Ordonnances dernieres, article cent cinquante est ordonné, que si la matiere est de petite importance, apres que les parties ont esté ouyes en iugement, le Iuge peut ordonner qu'elles seront receuës en procez ordinaire, & eslargy le prisonnier à la charge de se rendre en l'estat au iour de la reception de l'enqueste, en baillant de ce faire caution. Et par ainsi le Iuge vuidera tout par vn moyen & ledit incident, & fera droict, s'il les doit receuoir à procez ordinaire, & n'y aura qu'vne sentence sur le tout, où il en conuiendroit

bailler.

bailler deux, s'il iugeoit ledit incident separément.

Mais si celuy qui est prisonnier en prison close euade, & par [l] apres est reprins, on fait doute quelle peine il doit auoir. Aucuns tiennent qu'il doit estre puny de mesme [m] peine que s'il estoit attaint & cōuaincu du cas, pour lequel il a esté cōstitué prisonnier, parce mesmement qu'on a accoustumé, quand on eslargit vn homme, de l'eslargir à la charge de se rēdre en l'estat, à la peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez: comme semblablement on faict quand on le reçoit à comparoir en personne, on luy defend de partir de la ville ou lieu auquel lon luy faict son procés, à peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez. Les autres sont d'aduis qu'il ne doit pas estre puny de mesme peine, ains de moindre à l'arbitration du Iuge. Car il s'ensuiuroit qu'il ne deust plus estre receu à alleguer & monstrer de ses iustifications & des reproches des tesmoins de sa partie aduerse contenus par la principale information, ce qui seroit par trop inique: car celuy qui a confessé le cas dont il est accusé, peut neantmoins par apres resilir de ceste confession, & alleguer son innocence, & estre receu à la monstrer. A plus forte raison il y doit estre receu, quand il n'y a qu'vne confession faicte, comme quand il sort de la prison sans congé, qu'on appelle bris de prison. Au moyen dequoy ie seroy de ceste derniere opinion. Voire si plusieurs prisonniers par vn complot fait entre eux eussent rompu la prison, & s'en fussent allez. Et ainsi a lon de coustume d'en vser, & de leur bailler moindre peine que le cas à eux imposé ne requiert, & les resserrer plus à destroit qu'ils n'estoient auparauant. [n]

9. Celuy qui a br[isé] la prison, de quelle peine doit es[tre] puny.

Par vertu du premier defaut [o] on a accoustumé de condamner le defaillant en la prouision d'alimens [p] & medicamens enuers la partie ciuile demanderesse, & d'ordonner qu'elle sera contrainte par saisie & vente de ses biens, & emprisonnement de sa personne, payer la somme adiugee pour ladite prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles. Et le semblable est gardé quant à la prouision pour faire prier Dieu pour l'ame de celuy qui a esté occis, s'il est question d'homicide. Car où est questiō d'excés ou homicide, le Iuge par son decret met, que celuy qu'il trouue chargé par l'information, sera adiourné ô intimation quant à ladite prouision d'alimens & medicamens, ou quant à ladite autre prouision. A ce moyen s'il se defaut, on donne contre luy defaut, ô tout le profit que de raison, sauf quelque iour: & ordonne lon que le iour passé, les charges & informations seront mises par deuers le Iuge, pour faire droict de ladite prouision.

10. Par vertu du premier defaut la prouision d'alimens & medicamens est adiugee, ou pour faire prier Dieu pour l'ame de l'occis.

Pour ceste cause quand il y a excés, il faut faire [q] ouïr le Chirurgien qui a pensé le blessé, ou l'adoubeur des corps humains, qui a adoubé, & qu'ils deposent, quelle somme est bien necessaire pour medicamenter & alimenter le blessé, iusqu'à ce qu'il soit guery, ou bien qu'ils baillent leur rapport signé d'eux ou de deux Notaires, ou d'vn Notaire presens tesmoins: & faut que par leurs rapports attestent quelle somme est requise pour lesdits alimens & medicamens.

11. Le rapport du Chirurgien est requis en prouision d'alimens & medicamens.

12. *Quand on adiuge lesdespẽs de l'instance de prouision d'alimens & medicamens, & s'ils sont executoires par dessus l'appel.*

On a de coustume reseruer les despens de cest incident [r] en diffinitiue, quand il se vuide par contumace, mais s'il se vuide parties ouyes on les adiuge par fois. Et combien que ceste sentence de prouision soit [s] executoire nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : toutesfois lesdits despens [t] ne sont executoires. Mais les frais & mises qui sont faits pour mettre à execution ladite sentence de prouision, sont bien executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Car s'ils n'estoient executoires, ladite sentence seroit inutile : parce qu'on feroit faire plus de frais à l'executer qu'elle ne se monteroit.

13. *L'instance de ladite prouision doit estre separee du principal, & quãd on peut reseruer ladite prouision, iusques apres les recolemẽs & confrontatiõs des tesmoins.*

Si les parties comparent toutes, [u] & qu'on requiere ladite prouision d'alimens & medicamens, & que partie aduerse l'empesche, le Iuge ordonne que les pieces auec les informations seront mises pardeuers luy. Et doit estre ladite instance separee du principal : sinon quand chacune des parties, tant demanderesses que defenderesses pretendent estre excedees & blessees, & ont fait faire informations, & mis leurs informations par deuers mesme Iuge, & obtenu respectiuement decret d'adiournement personnel, & qu'il n'appert clairement par les informations quelle des parties fit l'aggression : en ce cas le Iuge reserue à faire droict de ladite prouision, apres les recolemens & confrontations des tesmoins, quand le procés doit estre fait extraordinairement, ou s'il doit estre fait ordinairement, il reserue au rapport des enquestes.

14. *Le defendeur peut requerir ledit demandeur excedé estre visité par vn Chirurgien, & qu'à ceste fin il s'accorde de Chirurgiens.*

Le defendeur [x] qui [y] empesche ladite prouision, peut requerir que le demandeur soit visité, & qu'à ceste fin le demandeur ait à conuenir vn ou deux Chirurgiẽs pour faire ladite visitatiõ, & arbitrer la somme requise pour les alimens & medicamens. Lesquels en feront leur rapport au Iuge auec serment ; & par fois le Iuge ordonne qu'il sera present, & assistera à ladite visitation. [z]

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. III.
Des defauts & contumaces, &c.

a E troisiesme Chapitre a esté intitulé des defauts & contumaces, & adiournemens à trois briefs iours, &c. comme estant telle matiere plus digne : laquelle ne peut subsister sans les adiournemens precedens, soit à comparoir en personne, ou à trois briefs iours. C'est pourquoy il traicte au commencement de l'execution des adiournemẽs personnels : & puis apres de la matiere des defauts & contumaces en matieres criminelles, ensemble du profit & vtilité d'iceux. Il traicte aussi des adiournemens faits à trois briefs iours, par vertu des contumaces ou defauts & ordonnances du Iuge sur lesdits defauts, & en fin des prouisions qui se doiuent adiuger en consequence desdits defauts & contumaces ou ordonnances de Iustice : comme aussi du rapport & visitation faicte par les Chirurgiens : & des recollemens des tesmoins faits suiuant l'Ordonnance en l'absence de la partie. *Vide Damhouder. in Praxi rer. crim. cap. 27. 28. & 29.*

b *Masuer. in Praxi tit. de quaest. col. 2. Vide l. vlt. D. de requir. reis.*

c Apres le decret de prinse de corps, si l'accusé ou criminel ne compare, mesmes en cause ciuile, il ne sera point ouy en iugement pardeuant le mesme Iuge, ores qu'il y ait Procureur pour luy qui compare, ainsi qu'il fut dict par Arrest dōné aux Grāds Iours de Moulins 1550. le 6. iour d'Octobre, suiuant la requeste de M. Marillac lors Aduocat du Roy. *Vide l. 1. & 2. C. de requir. reu. Bartol. in l. absentem. C. de poenis cap. veritatis xtr. de dolo & contum.*

d *Guid. Pap. Dec. qu. 429.*

e *Accurs. in l. inter. D. de publ. iudic. Trinūdinum constat 27. diebus. Cuiac. 10. Obseru. cap. 11. Plerunque iure ciuili fit trina denuntiatio, admonitio, conuentio l. 53 D. de re iud. l. 8. & 9. Cod. quomodo & quando iud. Nou. 117. § pen. l. vlt. C. Theod. ad Sc. Claud & iure Pontificio. cap. vlt. de vita & hon. cler: cap. 2. & 6. de cohab. cler: c. cap. 45. de sent. ext. Cuiac.* audit lieu reprend Imbert, & en ses Commentaires sur Papinian. Voyez Ragueau en son Indice.

f *Felin. in cap. si Episcopus, extr. de accus. & in cap. quoniam contra num. 14. extr. de probat.* où il tient nombre 5. que le criminel ou accusé absent doit payer les despens de defauts, *Vbi nominat praecepta de veniendo per trina tempora: citátque Ioann. Immol. idem sentire.* Pour la matiere des defauts en matiere criminelle, faut voir *Ioan. Gall. qu. 156.*

g *Sententia fertur in absentem, quod dissentit à l. 1. D. de requir. reu. Guid. Pap. Dec. qu. 422. D. Hieronymus ad Iulianum Diaconum, inter absentes, incerta cognitio est. Vide l. 4. § fin. D. de fic. l. 12. D. de procurat. l. 21. C. de poenis. Liuium lib. 29. Corporibus subtractis, quid praebent absentes nisi bona quae publicari possunt, pigneranda poena?*

h Il faut lire art. 165. & non pas 170. comme la plus part des Impressions Françoises. La mort des tesmoins interuenuë fait que la deposition demeure. *l. vlt. Cod. de testib. cap. praesentium extr. eod. tit. DD. in d. l. in eos. D. de custod. reor. Felin. in cap. nullus de praesumpt.* Voyez le liure premier des Institutions Forenses, chapitre quarante-quatre cy-dessus.

i Cecy est pris des Annotations.

k Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

l La Cour de Parlement requiert des defauts pour conuaincre la contumace de l'accusé qui a brisé la prison, comme s'il n'auoit iamais cōparu. Ce qui est tres-equitable. Car la loy *in eos. D. de cust. & exhib. reor.* parle de ceux qui se sont euadez & eschapez de la prison, par le moyen de la rupture ou bris de prison: & n'a pas de lieu à l'endroit de ceux qui se sont absentez hors du ressort & iurisdiction du Iuge, comme escrit *Guill. à Cugn. & Bald. in l. succurritur. D. ex quib. caus. maior.* Et combien que Bartole interprete ceste loy de telle sorte que celuy qui s'euade de la prison, il est reputé attaint & conuaincu du delict, pour lequel il estoit emprisonné. *Guill. à Cugn. & Bart. in d. l. succurritur.* Ils sont appellez à trois briefs iours. *Boer. decis. 215. num. 21. & decis. 116.* Et ainsi on leur faict leur procés. La prison, ou le *carcer est nefariorum scelerum vindex, vt ait Cic. 2. in Catil. & iure Pontificio est poena loco, cap. quamuis. de poen. in 6. Est mala mansio quae morti aequiparatur. Baldus in cap. 1. § denique. Quae fuit prima causa ben. amitt. Vide Bartol. in l. aut damnum. § solent. D. de poenis l. incredibile. Cod. eod. tit. l. 1. C. de cust. reor. Felin. in cap. qualiter in 2. extr. de accus.*

m *Masuer. tit. de poenis num. 16. Notatur in l. in eos. D. de custod. reor. l. impuberibus. § praeterea. D. de suspect. tutor. l. locorum. C. de omni agro deserto. Clement. pastoralis. De re iudic. gloss. in can. ius gentium. distinct. 1. Iason. in repet. l. admonendi. col. 77. Dig. de iureiur. Boër. Decis. quaest. 215. & 262.* Et quant à ce que nostre Autheur dict qu'aucuns tiennent, qu'ils sont punis de mesme peine, faut voir *Boe. d. Decis. 20. num. 9. 10. 11. 15. 20. 21. 24. & 29. Guid. Pap. quaest. 253.*

n De la peine du Geollier ou Concierge, quand vn criminel s'euade, faut voir *Boër. Dec. qu. 217. num. 1. 2. 3. 4. 5. 16. & 21. Tenetur pro culpa vxoris. Boër. ib. num. 11. Iason. Cons. 37. volum. 3. l. 2. D. ad municipalem. Iulius Cler. lib. 5. sent. Boer. Dec. 215. Damhouder. in Praxi rer. crim. cap. 17. & 18.*

o *Confessus crimen, si postea se innocentem doceat, absoluitur, l. inde Neratius, in princ. Dig. ad leg. Aquil.*

p Par les Ordonnãces de Charles VIII. 1493. art. 51. Loys XII. 1498. art. 80. François I. 1535. chap 12. art. 13. & chap. 16. art. 24. Henry II. 1559. art. 14. Les prouisions adiugees en matiere d'alimens & medicamens par sentences de nos Iuges, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, ainsi qu'il est monstré au liure 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Et depuis François I. 1539. art. 91. & Charles IX. 1563. art. 22. ont aussi ordonné, que les sentences de prouisions d'alimens & medicamens donnees par Iuges subalternes, iusques à la somme de vingt liures parisis, seront aussi executees, nonobstant l'appel, & sans preiudice de celuy, en baillant caution, comme celles des Iuges Royaux. *Vide Boër. Dec. quæst. 325.* [Toutesfois en ce cas on peut faire vn tel doute si le Iuge apres auoir ordonné quelque prouision pour les alimens & medicamens à la partie blessee dés le commencement de la procedure extraordinaire, adiuge depuis par sentence diffinitiue autre reparation ou prouision, si la premiere somme est comprise en la derniere: ou bien si perdant son procés, il doit estre tenu rẽdre ladite prouisiõ. *Boër. Dec. Burdegal. quæst.* 324. recite plusieurs & diuerses opinions: car il dict que telle prouision est comprise en la derniere, ou bien qu'elle doit estre restituee s'il perd sa cause. *l cum autem §. cum redhibetur. D. de adilib. edict.* & en fin il tient qu'elle ne doit estre renduë suiuant la loy 1. § *interesse. D. si mulier vent. nom. in poss. miss. cat. causa esse dic l. si pignore. D. de pign. act. l. vlt. C. de Carbon. edicto. Bart. ad l. si pignore l. properandum. §. & si quidem. Cod. de iudic.* & ceste derniere opinion a esté cõme il dict approuuee par Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, le 3 iour d'Aoust 1530. Le mesme *Boër. dec. Burd. quæst.* 336. demande si l'accusé ne voulant payer la prouision ordonnee, la partie ciuile peut empescher qu'au procés criminel & extraordinaire ne soit passé outre, qu'au preallable la prouision ne soit payee. Il y a apparence que la partie ciuile & offensee le peut requerir; d'autant que le Iuge peut desnier son office à celuy qui refuse obeyr à son Ordonnance, & consequemment luy refusera toute audience, soit en ceste cause ou en vne autre *l sed & si per prætorem. §. ait prætor, & ibi gl. D. ex quib. caus. maior. & Albric. in l iusiurandum, & ad pecunias. § ait prætor. D. de iureiur.* Mais au contraire il dict que la partie ciuile peut estre contrainte à faire poursuite du procés criminel, d'autant que la sentence de prouision pour les alimens & medicamens se peut executer nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & cite vn Arrest du Parlement de Bordeaux, du 20. iour de Septembre 1536. par lequel fut ordonné contre vn accusé, qui cachoit & latitoit ses meubles, que ses immeubles seroient vendus & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelsconques, qui seroient vuidees aux despens du condamné. Aucunesfois a esté ordonné, que l'accusé seroit tenu payer la prouision dans certain temps: autrement, & à faute de ce faire ledit temps passé, seroit condamné à payer le double de la somme ordonnee pour ladite prouision. Quelquesfois les immeubles & heritages ont esté adiugez à la partie ciuile à defaut d'encherisseurs, & ce faisant donnez en payement de ladite somme.]

q *Bart in l Theopompus. D. de dote præl. & in l. 1. in princ. D. de vent. inspic. cap. significauit, extr. de homic. Bartol. in l fin. §. in rixa. D. ad leg. Cornel. de sicar. & in proœm. D. in fine princip. l. fin. D. de ventr. respic. Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 4. num. 8. Quomodo incommodi ex vulnere accepti fiat æstimatio, ostendit l. vlt. D. de his qui deiec. vel effud. DD. in l. 30. § fin. D. ad leg. Aquil. l. illicitas. §. sicuti. D. de offic. præs. Iacob. de Bello Viso in pract. crimin.*

r Cecy est pris des Annotations.

s Nous auons parlé de ceste matiere en la lettre p, il faut bailler caution de rendre la prouision adiugee, *Per l. 3. § mancipatus. D. de coll. bon. l. sed & si ix. § an autem. D. de Carbon. ed. l. 12. C. eod. tit. ad calumniam euitandam. Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 4 num.* 11. Et s'il se cognoist sommairement, & en premiere apparence qu'vn Clerc a commis vn delict, on adiuge la prouision auant que le renuoyer. Arrest du mois de Decembre 1533. Mais s'il est besoin de plus grande preuue pour adiuger la prouision, le Iuge lay ne doit passer outre, ny recoler les tesmoins à ladite fin. Car il prendroit cognoissance contre le Droict. *Cap. at si clerici, cap. si diligenti extra. de for. comp.* Arrest donné à ce propos en la Tournelle, le neufiesme iour de Iuillet 1543. ainsi

qu'il est recité par Rebuffe au mesme lieu, nomb. 13. *Et Boër. Dec. quæst. 316 num. 1. & 2.* resout suiuant l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 51. que la prouision se peut poursuiure par execution, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle en baillant caution.

t *Rebuff. Tom. 1. Tract. de sent. prou. art. 1. gloss. 4. num. 2. 3. 4. 5. & 6.*

v Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 8. iour de Feurier 1529. Le texte François est prins des Annotations.

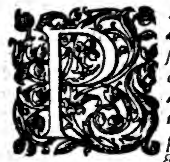
x Cecy est prins des Annotations.

y Cela est aussi tiré desdites Annotations.

z *Ioannes Andreas in cap. significauit 2. extr. de homicid. scribit medici renuntiationi fidem non adhibendam, nisi iudex eum audierit. Vide Bartol. ad l. fin. ad leg. Cornel. de sicar. l. damni. §. Sabini. D. de damno infecto. Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 75. l. vlt. & l. si semel. §. causa C. de re mil. lib. 12. l. 1. §. 1. l. 3. D. de ventre inspic. l. cum ita. D. de verb. obl. l. Comparationes. C. de fide instrum.*

AN PROCVRATOR PRO REO CRIMInis admittatur, & quomodo reus aduersus sententiam ipsius latam restituatur.

CAPVT IIII.



ROCVRATOR verò ad accusatum defendendum non admittitur quantumuis speciale proferat mandatum, nec si iustam eius absentiam excuset: at nihilominus iudex edictum in eum decernit: indulget tamen diem, intra quam si absentiæ causa vera fuisse doceatur, edictum id circunducatur. Æquè nec fori exceptionẽ præscriptionemque reus per procuratorem potest obycere: quin etiam is, cuius iurisdictioni reus mancipatus est, eum ad suum forum cũ elogio de sceleris indiciis concepto non probè reuocat, nisi accusatus in ea reatus cõditione se sistat, quam subire ex iudicis etiam incompetentis decreto iussus est. Quanquã autem olim receptum fuerit tum apud inferiores, tum alias curias, vt consummato legitimo edictorum numero rei contumacia, antequam in absentem ferretur sententia, testes in elogio criminis indicatiuo adhibiti reuocarẽtur, repeterentúrque, iã pridem id tamen in dissuetudinem abiit, ac testibus nequaquam repetitis ex solo illo contumax damnatur elogio, perinde ac si iudicio semper affuisset. Verùm ad dicendam ex integro causam tamdiu contumax Principis ope restituitur, quod supremi consessus ab inferioribus curiis prolatam sententiam à qua quidem contumax prouocarit, ob contumaciam pertinacem comprobauerint. Restitutio enim tum cum plena causa non conceditur. Nam quantum ad priuati delatoris commodum attinet, prorsus iudicatum facere debet contumax, dummodo fideiussores det aduersarius de iudicato (si opus fuerit) restituendo. Quod vero ad supplicium mulctámve fisci contumaci irrogatam spectat, differtur executio, ex integróque lis instauratur ab accusatoribus & publicis, & priuatis. Proinde si criminis reus peragi nequeat, nulla prioris sententiæ habita ratione absoluitur, redditque ei aduersarius omninò quicquid priore iudicio tulisset, vnà cum litis ipsius æstimatione. Rursus vbi sceleris impositi sit mani-

An reuocẽtur testes criminis indices vt reus cõtumax cõdemnetur.

Quomodo reus aduersus sententiã ob ipsius contumaciam latã restituatur.

festus, minus solet supplicium quod antè in contumacem indicatum erat, quòd is iudicii imperio paruerit. Sed si antè principis rescripto contumax restituatur, quàm sententia in eum dicta suprema curiæ iudicio rata sit, id solùm aduersario rependit, quod in eremodicij causam ille tulit expensum. Tametsi quidam existimauerint, vt si contumacis aduersarius à sententia in illum prolata appellasset, itidémque prouocasset contumax, ob illius appellationem non posse contumacem eorum restitutionem impetrare quæ se absente gesta sint, ideóque cogi curiæ supremæ sententiam pati: cõtrà tamen curiæ illi placuit, vt ne resistente quidem aduersarij appellatione contumaci gratiam princeps faciat, vt irritatis omnibus eremodicij actis ad causam dicendam admittatur, idque tantum aduersario præbeat, quod in litem insumpserit. Quãobrem & appellationis sumptus à contumaci aduersarius consequitur. Proinde consultius egerit contumax, si huiusmodi restitutionem prius aduersario curarit denunciandam, quàm ille suam obtulerit appellationem, vel in contumacis appellatione introducenda ei anteuerterit, etenim appellationis sic vtriusque se liberat expensis. Porrò vbi delator priuatus iudicio abest, iisdem ferè modis contumacia conuincitur, atque in ciuili disceptatione: non continuò tamen dimittitur accusatus, superest enim regius procurator, qui exequendam habet accusationem.

DES EXOINES, RENVOIS EN MATIERE criminelle, mesmes pour les Clercs, & de mettre les defauts & contumace au neant en refondant les despens.

CHAP. IIII.

1. Exoine comme sera proposee.
2. Le Seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en estat.
3. Le condamné par contumace peut appeller, & faire mettre les defauts, sentence de contumace, & son appel au neant.
4. Les arrests confirmatifs des sentences donnees par contumace doiuent estre executez quand à l'interest de partie ciuile seulement, & non du Roy.
5. L'appel de la partie ciuile n'empesche que le cõtumax ne puisse faire mettre au neant les defauts, sentence de contumace, & les appellations de luy & de sa partie aduerse en refondant les despens du tout.
6. La partie ciuile peut empescher que l'accusé ne soit renuoyé à l'Eglise, si l'arrest donné par contumace quand à son interest ciuil, n'est executé.
7. Le Clerc ne peut estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy.

8. *Le Seigneur peut demander le renuoy pardeuant son Iuge de son iusticiable, renuoyé par arrest pardeuant vn Iuge Royal.*

9. *Si l'accusé compare, & on ne puisse trouuer des Informations quelle expedition luy doit estre faicte.*

10. *Que l'on doit faire quand la partie ciuile ne compare, & le Procureur du Roy compare & requiert estre procedé à l'encontre du delinquant.*

11. *De faire adiourner la partie ciuile à la requeste du prisonnier pour venir proceder en la cause.*

L'Adiourné à comparoir en personne, ne peut & n'est receuable à comparoir par Procureur, [a] voire si aucun compare pour luy, & propose Exoine, [b] sçauoir [c] est, qu'il est si fort malade, qu'il ne pourroit venir à pied, ne à cheual, sans grand danger de sa personne: neantmoins le Iuge donnera contre luy defaut, [d] sauf toutesfois la raison de son Exoine, de laquelle il informera dedans certain temps, & la partie aduerse au contraire: & au iour assigné faut qu'ils rapportent leurs Enquestes, autrement & par defaut de ce, sera ledit defendeur debouté de son Exoine, & contre luy baillé decret de prinse de corps ou d'adiournement à trois briefs iours, auec adnotation des biens dudit defaillant. Et ne suffit d'enuoyer procuration pour proposer l'Exoine, & l'affermer par serment contenir verité: mais faut que celuy qui la propose, afferme par serment auoir veu celuy qu'il exoine, & qu'il est si griefuemẽt malade qu'il ne pourroit venir à pied, ne à cheual, sans grand danger de sa personne, & n'est mestier en ce cas qu'il informe de procuration dudit Exoine, & ainsi en a l'on accoustumé d'vser en la Cour de Parlement. Toutesfois és Cours Royales & autres inferieures, on reçoit telles procurations, sans que le Procureur afferme auoir veu l'Exoine. *1. Exoine comme sera proposee.*

Combien que le Seigneur en la iurisdiction duquel est demourant le delinquãt, demande le renuoy ou obeyssance, & le delinquant aussi le requiere par Procureur special, neantmoins le Iuge leur peut denier ledict renuoy ou obeyssance, sauue à leur faire raison dudict renuoy quand le delinquant comparoistra en l'estat qu'il est tenu comparoir. *2. Le Seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en l'estat qu'il est tenu.*

Donc si l'accusé ne compare en sa personne, on donne sentence de contumace contre luy: mais il se peut porter tousiours appellant des defauts & sentence de contumace: & par apres auoir lettres Royaux s'addressans au premier Iuge Royal, qui a donné la sentence: par lesquelles sera mandé le receuoir à comparoir, & ester à droict, & luy faire son procez, nonobstant les defauts & sentence de contumace, lesquels seront mis au neant par lesdites lettres en refondant les despens *3. Le condamné par contumace peut appeller, & faire mettre le defauts, sentence de contumace & son appel au neant.*

des defauts,sentence de contumace, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison.

4. Les arrests cõfirmatifs des sẽtences donnees par contumace deuuẽt estre executez quand à l'interest de partie ciuile seulement, & non du Roy.

Mais si la sentence est [g] confirmee par arrest donné aussi par contumace, lors par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme article [h] cinquante sept, & par les arrests de la Cour dont en est recité l'vn en l'arrest cent seize aux arrests escrits en Latin, mis à la fin du stile de la Cour de Parlement, aussi mis en Latin, l'arrest doit estre executé, quant à la reparation & interest ciuil adiugé à la partie ciuile demanderesse, & non pour le regard de l'interest du Roy. Et encore ladite partie ciuile est tenuë de bailler bonne & suffisante caution de rendre, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. Et quant à l'interest du Roy, qui est la punition corporelle, ou l'amende à luy adiugee: l'accusé peut auoir semblablement lettres Royaux pour faire mettre au neant les defauts, sentence & arrest donné par contumace pour le regard dudit interest du Roy: & pour le receuoir à comparoir & ester à droict en l'estat qu'il est tenu: en refondant les frais & mises de iustice: quand il n'y a partie demanderesse que le Roy. Car quand il y a partie ciuile auec le Roy, elle fait tous les frais & mises du procez: aussi on adiuge à icelle partie ciuile tous les despens. Et lesdites lettres Royaux enterinees, on commence à faire de nouueau le procez, comme si iamais on n'y auoit touché: & s'il est trouué que ledit defendeur soit coulpable, il ne sera pas condamné en si griefue peine qu'il auoit esté par la sentence de contumace. Et s'il est trouué innocent apres auoir esté receu à procez ordinaire, il sera enuoyé absous: & sa partie ciuile condamnee en ses despens, dommages & interests: ainsi que cy-apres sera dict.

5. L'appel de la partie ciuile n'empesche que le contumax ne puisse faire mettre au neant les defauts, sentence de cõtumace & les appellations de luy & de sa partie aduerse en refondant despens de tout.

Aucuns [i] pour empescher que l'accusé contumax ne fust receu à purger sa contumace en maniere susdicte, se seroient aussi portez appellans de la sentence de contumace, comme portant en adiugeant moindre reparation & interest ciuil, qu'on deuoit adiuger, que nous appellons en nostre practique en terme Latins, *tanquam à minima*. Toutesfois ce nonobstant la Cour auroit receu le contumax à purger sadicte contumace, en le condamnant refondre les despens desdits defauts, sentence, & de la cause d'appel, tant pour le regard dudit contumax, que de sa partie aduerse. Ce qui est bien raisonnable: car plusieurs pour la grand' haine qu'ils portent à leurs parties ne craindroient à interjetter telles appellations à tort, à fin d'oster à leur partie aduerse la faculté de purger la contumace.

Si celuy qui est contumacé par sentence, & par arrest portant adiudication d'interest ciuil, requiert pardeuant le Iuge, pardeuant lequel il est renuoyé, estre renuoyé [k] pardeuant le Iuge d'Eglise: partie ciuile peut empescher qu'il ne soit renuoyé, que prealablemẽt ledit arrest ne soit executé quant à l'interest ciuil, suiuant l'Ordonnance: iaçoit que ledit contumax ne se fust porté appellant de la sentence du contumace, ains seulemẽt la partie ciuile *tanquam à minima*: & aussi en a esté decis par arrest de la Cour de Parlement à Paris.

Si celuy

Si celuy qui est contumacé par sentence, & par Arrest portant adiudication d'interest ciuil, requiert pardeuant le Iuge, pardeuant lequel il est renuoyé, estre renuoyé [k] pardeuant son Iuge d'Eglise: partie ciuile peut empescher qu'il ne soit renuoyé, que preallablement ledit Arrest ne soit executé quant à l'interest ciuil, suiuant l'Ordonnance: jaçoit que ledit contumax ne se fust porté appellant de la sentence de contumace, ains seulement la partie ciuile *tanquam à minima*: & aussi en a esté decis par Arrest de la Cour de Parlement à Paris. *6. La partie ciuile peut empescher que l'accusé ne soit renuoyé à l'Eglise, si l'Arrest donné par contumace quât à son interest ciuil, n'est executé.*

Et faut noter en cest endroit, qu'vn Clerc ou tonsuré ne peut demander pardeuant le Iuge lay, pardeuant lequel il est adiourné à comparoir en personne, estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise, s'il ne comparoist en sa personne: combien que son Procureur monstrast iudiciairement sa lettre de Tonsure ou Clericature. *7. Le Clerc ne peut estre rẽuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en persõne le renuoy.*

Sẽblablement si ores le contumax est renuoyé par Arrest de la Cour deuant vn Iuge Royal pour purger sa contumace, le Procureur fiscal de la iurisdiction, en laquelle il est demourant, peut au iour que comparoistra en personne l'accusé demander le renuoy de l'accusé & de ses charges & informations: car l'Arrest ne le priue point du renuoy, d'autant qu'il n'est donné auec luy. [l] *8. Le Seigneur peut demãder le renuoy pardeuãt son Iuge de son iusticiable, rẽuoyé par Arrest pardeuant Iuge Royal.*

Mais si la partie ciuile [m] demãderesse à la requeste de laquelle l'accusé est adiourné à cõparoir en persõne, se defaut au iour assigné: & l'accusé cõpare, ou biẽ si les deux parties cõparent, & qu'on ne puisse trouuer les charges & informatiõs pour ouïr sur icelles l'accusé: & que le Greffier ait certifié par son serment ne les auoir point: est dõné defaut & congé contre la partie ciuile, sauf quelque temps: & ledit temps passé, s'il ne rabbat le defaut, l'accusé est enuoyé de l'instance, & le demandeur partie ciuile condamné és despens, dommages & interests d'icelle assignation, ainsi qu'il est mis par le stile de Parlement, imprimé en François. Neantmoins és Cours Royales & autres inferieures nous n'obseruons ce stile, quand les informations ne se trouuent, & le Greffier certifie par son serment ne les auoir: car l'accusé lors n'est enuoyé de l'instance, ains seulement est eslargy iusques à certain iour, dedans lequel la partie ciuile fera diligence de fournir desdites informations; autrement à defaut de ce, & ledit temps passé, sera procedé à l'eslargissement de l'accusé, comme de raison. Et si au iour assigné la partie ciuile ne fournit des informations, le defendeur sera eslargy iusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, & la partie ciuile condamnee és despens dudit defaut & congé, & de ce qui s'en est ensuiuy: & permis aux demandeurs de faire autres informations. *9. Si l'accusé cõpare, & on ne puisse trouuer les informations, quelle expedition luy doit estre faite.*

Et si la partie ciuile se defaut, & le Procureur du Roy compare & fournisse des charges & informations, lors on donne defaut & congé contre la partie ciuile, sauf quelque temps; & iceluy passé à defaut de rabbat, sera le defendeur enuoyé de l'instance pour le regard de la partie ciuile defaillant, & icelle condamnee aux despens de l'instance. *10. Que lon doit faire quand la partie ciuile ne compare, & le Procureur du Roy compare, & requiert estre procedé à l'encontre du delinquant.*

Ce lieu requiert d'aduertir de pouruoir à vn grand inconuenient qui

11. De faire adiourner la partie ciuile à la requeste du prisonnier pour venir proceder en la cause.

aduient souuent en ces matieres criminelles : qui est que le demandeur partie ciuile faict constituer l'accusé prisonnier, & par apres ne compare & n'eslit domicile, & ne constituë Procureur au lieu, où elle le faict mettre aux prisons, en maniere qu'il conuient au pauure prisonnier enuoyer adiourner sa partie à son domicile, qui est par fois bien loing, & ce pendant on ne luy peut faire autre expedition, sinon de l'ouïr sur les charges & informations. Vray est qu'en cause ciuile on a pourueu [n] par eslection de domicile, & constitution de Procureur, que les parties sont tenuës faire au lieu, où elles plaident dés la premiere assignation, mais ceste prouision ne peut auoir lieu en cestuy cas : parce qu'il n'y a encores assignation. Au moyen dequoy il me semble qu'il seroit bien bon que la partie ciuile qui fait constituer prisonnier l'accusé, fut tenuë d'eslire son domicile & constituer son Procureur au lieu où il sera mené prisonnier, & par l'escrouë mesme de l'emprisonnement, qui sera baillee au Concierge par le Sergent qui l'amenera prisonnier : car par ce moyen le prisonnier le pourra faire adiourner au domicile esleu, pour venir proceder en la matiere.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. IIII.
Des Exoines, & renuois, &c.

a G. *Vid. Pap. Dec. qu. 338. & Baldus tit. de pac. iuram. firm.* §. *iniuria*, sont d'aduis contraire. Mais par nostre stil & practique de France, l'accusé ne peut comparoir par Procureur : ains le doit faire l'instructiõ de la procedure extraordinaire sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur : car l'accusé doit respondre par sa bouche. Tellemẽt qu'il ne peut decliner la Cour, ny demander son renuoy par Procureur, sinon en personne, & estãt en estat : ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 15. iour d'Auril 1531. *Bal. in l. seruum quoque. §. publicè 2. col. D. de procur. Ang. Abb. lib. 7. capitul. cap. 274. Si quãdo in causa capitali vel in causa status interpellation. fuerit, nõ per procuratores, sed per ipsos est agendũ. Hippol. de Mars. in Pract. crim. § sequitur. num. 1. Iason. in l. 2. Cod. de procur. Cornaeus Cons. 325. num. 4. vol. 3. Aymo Grauett. Consil. 22. Rebuff. tract. de excusat. Speculat. tit. de excusat. in 1. parte, cap. bonae memoriae. §. non igitur de elect. DD. in d. l. seruum quoque. §. publicè, l. ad crimin. D. de publ. iud. l. 15. & 17. C. Th. de accus. l. de fide. C. ad leg. Corn. de falsis, l. tunc conuenit. Cod. de accus. Cuiac. lib. 20. Obs. cap. 20. Robertus lib. 2. sent. Iur. ciuil. cap. 3. Iulius Clarus lib. 5. Rec. sent. § fin. qu. 32. Menoch. de arbit. iud. lib. 1. quaest. 80. & lib. 2. centur. 3. casu 264.* Nous ne suiuons pas l'opinion de *Bart. in extrauag. ad reprimendum in verbo, neglexerit. Quomodo in laes. maiest. crim. proced. Alex. Cons. 41. in 6. volum.* Pour alleguer les excuses d'innocence, ains d'absence. *Rebuff. tract. de excus. num. 18.* Au reste quand l'accusé est en estat, il peut presenter ses requestes par Procureur, & comparoir à toutes les assignations pour raison de la procedure extraordinaire, quand l'accusé ne doit respondre par sa bouche, comme à l'interrogatoire, confrontation de tesmoins, ou prononciation de la sentence. Car esdits cas il doit cõparoir en personne, & non pas par Procureur. *Vide d. l. pen. §. 1. Dig. de publ. iud. l. 3. C. de accusat. & cap. 1. in fine extr. de iudic. Damhouder. in Praxi rer. criminal. cap. 21. & 24. Capellam Consilior. criminal. 471. 51. 121. 55. 54. 55. 71. & 73.* La Conference des Coustumes, partie 1. tit. 19.

b *Exonia sunnis, significat impedimentum & excusationem in veteribus legibus Caroli Magni,* comme il est porté par l'Indice mis apres lesdites loix de l'Impression de l'an 1588. *Aliter Cuiac. ad l. 22. D. de obligat. & act. in l. Ripuar tit. 61. 69. & 73. Lege Alemm. tit. 45. & 92. lib. 3. cap. Carol. Magni cap. 64. & 89.* Aucuns le deduisent du Grec, les autres du Latin

Exidoneare. De ceste matiere, voyez *Damhouder. in Praxi rer. crim. cap. 25. l. pen. D. de publ. iud. Ascon. multa etiam excusationes pro reo admittebantur aut occupationis alicuius, aut mala valetudinis. Iul. Clar. lib. 5. Rec. sent. §. fin. quast. 33. & 34. Alexander. Cons. 76. lib. 3.* Il se trouue Arrest du Samedy 2. Auril 1555. donné à la Tournelle, par lequel fut iugé qu'vn fils ne pouuoit exonier sa mere adiournee à comparoir en personne, & fut donné defaut sauf six sepmaines, sans auoir esgard dudit exoine, sauf à se faire exonier par autre, si la cause d'exoine perseueroit.

[Et par mesme raison se trouue Arrest du Samedy 26. de Ianuier 1602. donné en la Tournelle, par lequel la Cour a rejetté l'exoine proposee par Loyse du Tillet, mere vefue de Toussainct Normand, pour André Normand son fils accusé de crime, lequel estoit appellant d'vn decret de prise de corps decerné par le Lieutenant criminel de Poictiers le 26. May 1601. & porte l'Arrest que la Cour sans auoir esgard à l'exoine proposee a donné & dõne defaut au Procureur general du Roy, sauf vn mois: pendant lequel se pouruoirra l'accusé, ainsi qu'il verra estre bon.]

c *Innocent. in cap. veniens extr. de accus. Bartol. ind. l. pen. §. ad crimen. D. de publ. iud. Specul. tit. de excus. l. 3. C. de accusat. l. 33. §. 2. D. de procur. Cuiac. 20. Obser. ca. 20. Clar. 5. sent. §. vlt. d. qu. 31.* comme a esté dict cy dessus.

d *Argumento l. qui vias. ibi sub exceptione. D. de damno infecto.* Stil de Poictiers. Exoine en ciuil est receu quand la partie doit comparoir en personne, *l. contumacia. §. pœnam, de re iud. gloss. in cap. 2. extr. de procurat. notat duos casus in ciuilibus. Masuer. in Praxi. tit. de contumac. §. §. item contra eum.* L'ancien stil de Bourges est aussi conforme. *Rebuff. tit. de accus. nu. 60.* Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 22. fol. 134.

e Cela ne se doit garder: ains est beaucoup plus raisonnable de suiure ce que nostre Autheur dict estre practiqué en la Cour, & en toutes les iurisdictions ressortissans en icelle. Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 13. art. 39. les exoines des adiournez à comparoir en personne, ou contre lesquels aura esté decretee prinse de corps, seront proposez en iugement à iours d'audience, affermez & arrestez par personnes enuoyees expresses pour cest effect: & neantmoins sera baillé defaut, sauf l'exoine & commission à nostre Procureur, & à la partie pour informer du contraire.

f Aucuns estiment que telles lettres Royaux pour mettre au neant les defauts & contumaces, prennent leur source & origine de ce qui est traicté, *in l. Sancimus. C. de iudic. & l. ait prætor. 7. §. vlt. D. de minoribus.*

g Cecy est pris des Annotations. *Vide Boër. Dec. 526. num. 3.*

h 1493. art. 57. Loys XII. 1507. art. 169. François I. 1535 chap. 13. art. 40. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances, titre 3. Partant faut lire art. 57. & non pas 67. comme il se void és Editions Françoises. Et depuis Charles IX. par Ordonnances de l'an 1563 art. 20. Si les accusez, cõtre lesquels y aura decret de Iustice pour crime, saisie & annotations de biens, à faute de pouuoir estre apprehendez, ou se representer, ne comparent dans l'an apres la saisie, les fruicts de leurs heritages annotez & saisis seront acquis en pure proprieté à qui ils appartiendront, & ausquels sera ordõné par le Iuge, sans que par le moyen de la comparition qui se fera par apres, y ait lieu de repetition desdits fruicts: & par celle de Moulins 1566. art. 28. les condamnez par defauts & contumaces, pour crimes emportans confiscation ou amendes au lieu d'icelle, outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de se representer en Iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condemnation contre eux faicte, pour ester à droict, perdront non seulement les fruicts de leurs heritages suiuant nos Ordonnances; mais aussi la proprieté de tous leurs biẽs adiugez par Iustice: & demeureront aux parties ciuiles leurs adiudicatiõs, sans pouuoir estre repetees, & à nous & aux Sieurs haut-Iusticiers, ce qui leur aura esté adiugé pour amende: nous reseruant neãtmoins selon les causes, personnes & temps, & autres cõsiderations, de les pouuoir receuoir à ester à droict, & se purger apres ledit temps, & leur remettre la rigueur de ceste Ordonn. Declarant en outre, que pendant ledit tẽps de 5. ans ne pourrõt faire don desdites adiudicatiõs, pour quelque cause que ce soit: ains seront nulles les impetrations & concessions, qui serõt faites auant ledit temps:

& ceux qui les impetreront auant ledit temps expiré, seront declarez indignes de nos faueurs & biens-faits. Et celle d'Amboise de l'an 1572. art. 10. Tous contumax & defaillans, tels declarez par Arrests, soit par sentence confirmee par Arrest, ou par Arrest en premiere instance, ne seront receus à purger leurs contumaces, ny eslargis apres leur comparition, que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile ne soit faite preallablement. Et pour fournir aux frais & despens des procés qui se feront de nouueau contre lesdits defaillans, apres la presentation par eux faicte, iceux defaillans consignerõt vne somme d'argẽt, telle que par nosdits Iuges, veuë la qualité du faict du procés, sera aduisé. Telles lettres ne sont point enterinees, sinon que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile, ou bien l'interest ciuil ne soit preallablement faicte, en baillant caution de rendre ce qu'on aura receu, s'il est dict que faire se doiue, suiuant les Ordonnances. Arrest à ce propos donné en la Tournelle le Lundy 11. iour de Feurier 1572. entre Dame Catherine de la Rochefoucaut, & M. Loys de Pontenay. Autre Arrest donné auparauant dés le 4. Septembre 1555. entre Dame de Marsilly & Paueaire, fut dict qu'encores qu'il n'eust consigné, qu'on ne laisseroit de iuger, ou bien de faire le procés. Mais depuis l'Ordonnance a esté tousiours gardee, mesme par Arrest du 6. iour d'Octobre 1584. donné à la Tournelle au rapport de M. Fleury au profit de Mathurine le Riche, contre Martiniere: par lequel il fut declaré non receuable à purger la contumace, auant que payer les amendes & reparatiõs adiugees. Par autre Arrest donné à la Tournelle le 30. iour de Iuin 1581. entre Charles Chauuet & Adrian du Bois, plaidans du Val & M. Mangot, qui depuis a esté Aduocat general du Roy: fut dict que les heritiers estoient tenus, tout ainsi que le defunct, auant que purger l'innocence, ne rien dire, de payer les amẽdes adiugees par Arrest, & les despens du procés. Autre Arrest donné à la Tournelle en Audience le 7. iour de Iuillet 1584. par lequel fut vn quidam declaré non contumax, venant dans les cinq ans de l'Ordonnance: il a esté aussi donné autre Arrest en la Tournelle le 21. iour de Mars 1578. par lequel en interpretant l'Ordonnance d'Amboise, & de l'an 1577, sur la pacification, qu'elles s'entendoiẽt aussi bien de la sentence, sur laquelle est interuenu Arrest à la requeste de partie aduerse, & contre celuy qui n'a esté en ville hostile, ny à la suitte des armes pour la Religion. Papon en son recueil d'Arrests liure 7. tit 6. Arrest 5. La forme de prononcer les sentences en cas d'innocẽce est prise, *ex l. filio. § Seia. D. de adim. legat.* comme M. Ayraut liu. 4 de l'Ordre iudiciaire recite. Au surplus par autre Arrest du 19. Decemb. 1583 plaidãt Gillot pour Mathurin de S. Flouier, tuteur des enfans du sieur de Corsenay appellant, & Martilliere pour Guillaume Sabion Sergent Royal en Berry intimé: fut iugé que lesdits enfans n'estoient tenus aux peines de l'Ordonnance, ayant esgard que le sieur de Corsenay estoit decedé dedans les cinq ans, suiuant la loy *1. D. de requir. reis.* Ce que dessus a lieu, soit que les heritiers soient simples, ou bien sous benefice d'inuentaire, comme il fut dict & ordonné par Arrests dés le 18. Aoust 1584. & 16. Feurier 1585. Mais il est bien raisonnable de remarquer vne exception contre ceste rigueur de l'Ordõnance. Car elle n'a point de lieu cõtre ceux qui se sont absentez à cause des troubles. Arrest du 7. iour d'Octobre 1593. au profit d'Abel Pastoureau sieur des Rodieres. Dauantage, s'il se presente le mesme iour que l'Arrest est donné & mis au Greffe, comme il a esté iugé par Arrest du 5. ou 6. Octobre 1583. au profit du sieur de Rochebonne, cõtre le sieur de Rebé, plaidant Robert & Martin. Bacquet Traicté des droits de Iustice, chap. 16. nomb. 10. & 12. *Robert. 1. rer. iud. cap.* 10. Charon. 7. des Resp. 224. *In l. 3. in fin. D. de bonis eorum qui ante sent.* L'heritier est receu à prouuer l'innocẽce du defunct. *Vlp. l. 1. § quotiens. D. de iniur. Semper heredis interest defuncti existimationem purgare. Notandum est praeterea crimen laesae maiestatis à successoribus purgari posse l. vlt. D. ad leg. Iul. Maiestat. l. 7. & 8. C. eod. tit.*

i Cecy est pris des Annotations.

k *Vide not. in cap. quae in Ecclesiarum. & ibi Felin. extr. de constitut.*

l. *L. quotiens. C. de precib. imp. offer.*

m Cecy est tiré des mesmes Annotations.

n Liure 1. des Institutions Forenses, chap. 17.

QVOMODO REVS CRIMINIS PREhendatur.

CAPVT. V.

Voniam autem iam satis multa disseruimus de iudicio capitali in absentem mouendo, explanare nunc est opera pretium quomodo in præsentem hæc intendatur controuersia. Et quidem reum vel sponte vel inuitus præstò est. Nam si per se tantum responsurus vocetur, & pareat, vltrò eum suscipere iudicium intelligimus: quamuis necessitas aliquatenus eum obstringat, vt liti se offerre minimè videatur, quòd ab alio ad iudicium prouocetur. Rursus inuitū reum accipimus, qui in carcere detinetur. Qua in re attendendum est, aliquid de iuris antiqui humanitate detractum esse, vt potè cum reus in domo prehendi, indéque in carcerem trahi hodie sine iniuria possit: si modò interdiu, non noctu, & duobus tantum testibus comitatus, non numeroso armatorum satellitio stipatus apparitor domum introeat, neque ex ea quicquā diripiatur, nec damnum aliud tecto inferatur præterquam quòd si ædium ostium obseratum sit, aut obice pessulóve post vallatum, id à cardine reuellatur, aut confringatur, alioqui in apparitorem comitésque decernetur de delictis indiciis quæstio: qua perspecta, aut prehendendi, aut in ius vocandi vt per se respondeant, censebuntur. Quòd si accusatus vi prohibeat ædes suas propius adiri, ne per chirographum foribus inditū in ius accersatur: iudex permittet, eum in proximo pago vel vrbe, nundinis aut festo die, quo multa cōuenit turba, per præconem citari, quemadmodum suprà diffusè explicuimus. Quanquam nec desunt qui constanter affirment iudicē tum rectè potestatem facere posse apparitori, vt coactis hominibus ædes illas, quibus se abdit circunsepitque accusatus, vi armata expugnet, indéque eum in carcerem rapiat. Verùm potius duxerim, vt supremæ curiæ vel principi rebellio accusati renuntietur, ab hísque hæc impetretur licentia.

De indicio capitali in præsentem reddendo.

Quādo reus prehendatur.

DES EXECVTIONS DES DECRETS DE prinse de corps, & forme de proceder en matiere criminelle, quand l'accusé est present.

CHAP. V.

1. *Forme de proceder quand les parties comparent.*
2. *Comment on peut mettre à execution vn decret de prinse de corps.*
3. *A qui faut demander permission d'vser de main armee & assemblee, pour l'execution d'vne prinse de corps.*
4. *Quand on peut prendre le de-*

linquant en franchise d'Eglise.
5. Interpretation de l'Ordonnance 1539. Art. 166.
6. L'accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations.

1. Forme de proceder quand les parties cõparēt.

POur autant qu'auons assez ja touché de la procedure dont on [a] vsé contre les defaillans en causes criminelles, il est besoin que maintenant nous declarions quelle forme de proceder nous gardons, quand toutes les parties tant demanderesses que defenderesses comparent. Mais auant qu'entrer plus auant, il faut traicter comment on doit mettre à execution les decrets de prinse de corps: car c'est vne maniere de paruenir à ce que les parties soient presentees & obeyssent toutes à iustice.

2. Comment on doit mettre à execution vn decret de prinse de corps.

Selon droict commun il n'estoit permis de prendre aucun au corps en sa [b] maison. Mais auiourd'huy on le peut prendre en sa maison, pourueu que ce soit de iour, [c] & non de nuict, & auec deux records, & non auec grand'assemblee de gens, & port d'armes: & qu'on ne rompe rien en la maison, & qu'on n'y prenne rien. Toutesfois si les portes sont fermees, soit de la maison, ou de la chambre, où est le delinquant, on peut les rompre. Autrement le delinquant pourra faire faire information de la grande & illicite assemblee de gens, [d] & de port d'armes, & de ce qu'on aura prins en sa maison: & auoir decret d'adiournement personnel, ou de prinses de corps à l'encontre des coulpables. Car encores qu'on ne face point de force ne violence, voire si on ne fait qu'vne execution de biens meubles par authorité de iustice: aucuns sont si peruers & malitieux, qu'ils en font faire information, comme d'vne volerie: & taisent l'authorité & mandement de iustice, lesquels il faudroit chastier de peine seuere, afin que par cest exemple on extirpast telle calomnie. Aucuns sont de ceste opinion, que si aucun, [e] contre lequel y a decret de prinse de corps, tient maison forte, en maniere qu'on n'ose y approcher que le Iuge qui a baillé Decret de prinse de corps, ou du lieu où est assise la maison du delinquant, puisse bailler, à la requeste du Procureur du Roy, & de la partie ciuile, permission de faire assemblee de gens & de port d'armes pour mettre à execution le Decret de prinse de corps.

3. A qui faut demander permission d'vser de main armee & assemblee pour l'execution d'vne prinse de corps.

Toutesfois ie pense que le Iuge ne peut ce permettre, si le delinquant n'est homme fort mal famé, & diffamé de plusieurs grands & enormes delicts. Et en autre cas, faut bailler requeste à la Cour de Parlement du ressort ou au Roy, ou à Messieurs de son priué Conseil, pour auoir ceste permission: car il n'y a ordinairement qu'eux qui puissent bailler permission de faire assemblee & port d'armes: & quand les Cours de Parlement, ou son priué Conseil le permet, c'est tousiours le Roy qui parle par la permission ou mandement. Par cy-deuant il n'estoit loisible ne permis de prendre vn delinquant en franchise d'Eglise, ou autre lieu sainct. Mais par les Ordonnances [f] dernieres, article cent soixante six est dit qu'il n'y

4. Quand on peut prendre le delinquant en franchise d'Eglise.

aura lieu d'immunité pour debtes n'autres matieres ciuiles, & se pourront toutes personnes prẽdre en franchise, sauf à les reintegrer, g quand il y aura prinse de corps decernee à l'encontre d'eux sur les informations des cas dont ils sont chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné. Laquelle derniere partie de l'Ordonnance susdicte aucuns interpretent quand le Iuge ordonne que les delinquans seroient prins en lieu sainct, & dehors, laquelle interpretation me semble bien bonne: non pas qu'il faille entendre qu'il soit necessaire, quand quelqu'vn est obligé à prinse de corps pour debte ciuile, qu'on ayt permission de le prendre au corps en lieu sainct: car il suffit que par le mandement de debitis il soit permis comme on permet communement & est mandé de contraindre le debteur par saisie, vente & exploictation de ses biens, & emprisonnement de sa personne, si à ce est obligé, & n'est en ce cas requis autre mandement, pour prendre le debteur en lieu sainct.

5. Interpretatiõ de l'Ordõnãce. 1539. art. 166.

Quand l'accusé comparoist h en sa personne, soit qu'il y ait i esté amené prisonnier, ou adiourné à comparoir seulement en sa personne: les demandeurs requierent qu'il soit ouy sur les charges & informations, & s'il n'est qu'adiourné à comparoir en personne, ils requierent qu'il soit arresté prisonnier par la ville & fauxbourgs, & qu'il luy soit defendu de partir, à peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez.

6. L'accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. V.
Des executions des decrets de prinse de corps, &c.

a La procedure contre les defaillans & contumax, doit estre bien estroictement gardee, selon qu'elle est prescripte par les Edicts & Ordonnances, comme il a esté monstré cy dessus: & ne plus ne moins que quand l'accusé compare: lequel en tous les deux cas doit estre accusé par vne partie ciuile, ou bien par le Procureur du Roy ou Fiscal. Le criminel donc doit estre ouy auant que d'estre condamné. *Satius est innocentem accusari, quàm nocentem causam non dicere: quod innocens si accusatus sit, absolui potest: nocens, nisi accusetur, condemnari non potest, ait Tullius.*

b *DD. in l. plerique. D. de in ius voc. Alciat. in l. Vrbana prædia. D. de verb. signific.*

c On tient qu'vn exploict ou citation ne se peut faire de nuict, *Salic. & DD. in l. non minorem C. de transact. cap. consuluit. extr. de Offic. deleg. nisi quando actionis dies exiturus est. Chassan. in Consuet. Burgund. Tit. de retract. §. 1. in verbo,* dedans l'an & iour. Par arrest donné à la Tournelle le 26 iour de Nouembre 1584 plaidans Pasquier & Constant, ont esté faites defenses à tous sergens d'executer aucuns decrets de prinses de corps aux festes.

d *Guid. Pap. decis. 357. Damhouder. in Praxi crimin. cap. 15. Iul. Clarus lib. 5. Rec. §. fin. quæst. 28.*

e Il y a Ordonnance du Roy François 1. donnee à Chambert en Decembre 1559. pour les rebellions faites à iustice, mise au 9. liure de la Conference Tit. 9. dont il sera parlé cy dessous Chap. penultiesme, comme aussi celles de Charles 9. 1566. Estats de Moulins art. 19. d'Amboise 1572. art. 2. 3. & 4. & de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 191. contre ceux qui tiennent aussi fort en leurs maisons & Chasteaux contre la Iustice & decrets d'icelle.

f *Boër. Dec.q.170* faict vne belle question du criminel qui tuë ou excede les Huissiers ou sergens executans les mandemens de Iustice, ou bien du sergent qui tuë le criminel & accusé, en executant le decret de prinse de corps. Nous auons traicté ailleurs ceste mesme question. Voyez le Chapitre penultiesme cy-dessous aux Annotations.

g Mises au 1. liure de la Conference des Ordonn. Tit.8. où il est noté plusieurs belles choses concernant les franchises ou immunitez, *Exod. cap. 21. Si quis per industriam occiderit proximum suum, etiam per insidias, altari meo euelles, vt moriatur* : il en est aussi parlé aux Nombres Chap. 35. *vers.9.10.11.12. & 13.* recité par nostre Autheur en ce liure 3. Chap.17. sur la fin. *Deut. cap. 19.* au liure 3. des Rois Chapitre 1. Philostrate, *in vit. Apoll. Thyan.* Le Pape Boniface V. sous l'Empereur Heraclius institua des Asyles és Eglises. *Panorm. in cap. inter alia, extr. de immu. eccl Faber in §. fin. Inst. de ijs qui sunt sui vel alieni iur. Angelus in §. vlt. nouell. 117. Vt liceat matri & auiæ, &c. Alber. in Rub. C. De ijs qui ad Eccl. cõfugiunt, c.1. de homicidio. Henr. Bohic. in c. Ecclesia. De immunit. eccl. c. fin. eod. tit. Alciat. Tract. de præsumpt. Regul. 33. nu. 3 Iul. Clarus lib. 5. Rec. Sent. § fin. quæst. 30. Guid. Pap. Dec. quæst. 121. Accurs. Bartol. & Cynus in l. 2. C. de ijs qui ad eccl. confug. Rebuff. Tract. de imm. eccl. ad constit. regias. Tom. 2. In concilio Trident. Sess. 15. cap. 20. Renouatur ius antiquum secundum formam canonum & Conciliorum.* Toutesfois plusieurs Papes, mesmes Sixte V. a osté & retranché les Franchises és maisons des Cardinaux, ainsi qu'il est remarqué en leurs bulles ou constitutions mises, & rapportees en la collection d'icelles, qui a esté faite puis Gregoire neufiesme iusques à present. *Vide Can. eos qui. Dist. 87. Nouell. 17. & 128. Edict. 2. & 13. Inst. lib. 1. capit. Car. magni cap. 140. & lib. 3. cap. 26. & lib. 9. Cod. legum Vvisig. Tit. 3. Dionys. lib. 2. Liuium. lib. 35. & August. 1. de ciuit. Dei.* Et autres lieux remarquez en nostre Conference des Ordonnances, liure 1. Tit.8.

h Il est tres-certain que la pluspart du contenu en la L. *præsenti 6. c. de his qui ad eccl. confug.* est abrogee.

i François I. 1535. Chap. 13. art. 41. Ceux qui seront cõstituez prisonniers pour crime ou qui comparoistront en personne sur l'adiournement personnel à eux donné, seront incontinent ouys par le Iuge, & ce dans le iour apres qu'ils se seront rendus prisonniers, & auront comparu & fait leur presentation. A ceste fin enioignons aux Geolliers & concierges des prisons de notifier aux Iuges & Greffiers lesdits emprisonnemens, sur peine d'amende arbitraire. Et où les Iuges seront trouuez en notable negligence, seront punis selon l'exigence des cas.

DE EXCEPTIONE FORI DECLINAtoria.

CAP. VI.

De exceptione fori declinatoria.

PORRO vbi reus ante iudicem interrogandus vel sistitur, vel sponte adest, prima ei sit cura fori præscriptionis (si qua sibi competat) ante omnia apponenda. Nam si interrogationi respondeat, litem censetur contestari: proinde litem ad forum proprium reuocandi ius amittit. Continuò autem iudex de ea re debet sententiam vocalem ferre, tabellariam verò non, neque licet eam in proximum post interrogationem actum trahere, ac reseruare dicendam: aliter atque quum accusatus fori se tuetur præscriptione, aut propter sacri ordinis priuilegium, aut quod alteri curiæ ei apud quod accusatur tribunali subditæ mancipatum se contendat, ad quam simul cum patrono postulet controuersiam transferri. Contra verò regius procurator vtrobique remissionem litis oppugnet: quòd de crimine

crimine ad regiam iurisdictionem specialiter pertinente quari affirmet: tum enim tantisper iudici licet de ea re pronuntiationem sustinere, quoad reum super indiciorũ elogio audierit [cum se sacris dicatum asseuerat.] Fortaßis quippe cõtinget, vt interrogatus admissum confiteatur. Quamobrem iudex regius in eum, si sacris initiatus sit, mulctam dicere poterit: sin autem laïcus [sit, & priuilegiarij flagitetur sceleris, frustra iudex cunctabitur de fori præscriptione ius dicere quoad illum fuerit persecutus. Nam si ex criminis indiciis liqueat, priuilegiarium esse facinus, tum debet eum fori submouere exceptione, & decernere interrogandum.] Cæterùm promiscuè in qualibet iudicij capitalis specie quoties litigantes de foro altercantur, iudex rectißimè proloquetur, se ex indiciorum testatione perspecturum quid constitutum iri oporteat: ita tamen, vt propterea (sicuti admonuimus) sententiam non ferat tabellariam. Videndum igitur est quorum vindicta scelerum regio iudici priuata quadam lege adscripta est. Hac autem eius esse generis accepimus: Primùm si publica fides tutelàque, in quam à regio iudice quis receptus sit, violetur: deinde si coacta hominum turba vis præparata datáque opera armis inferatur: tum si de quouis legis maiestatis capite quæratur, aut de falsa moneta, aut de falso instrumento à regiis tabellionibus confecto: item si quid aduersus regias peccetur constitutiones: præterea si iurisdictionis regiæ præfecti in commisso munere gerendo perperam versati fuisse dicantur: vel si hi in exequenda sua functione offendantur: vel si qui ab his iußi publicè poßidere prohibeantur, siue probris tantum lacessantur, siue plagas aut colaphos accipiant, quod quidem ad eos quoque producitur, qui regis iussu in aulam ad colloquium eius accersuntur, si in itinere aut principis comitatu contumeliam patiantur: postremò vbi ex elogio vim armis factam indicante poßeßionis recuperandæ interdictum instituitur, regij iudicis cognitioni id competit. Sanè si absque armis illata vis asseueretur, ad iudicem territorij in quo reus demoratur, lis rejcitur: etiam si in territorio eius qui causæ cognitionem occupauit, delictum sit perpetratũ. Quapropter vbi de crimine ad regij iudicis vltionem spectante agitur, is adeundus est iudex regius, cuius iurisdictioni ea subijcitur curia, in territorio cuius degit accusatus.

Iudex proloquetur.

Quorum criminum ad iudices regios ex priuilegio pertineat cognitio, vnde ea dicuntur priuilegiaria.

DE LA FIN DECLINATOIRE, CAS PRIuilegiez : ensemble de la competence ou incompetence des Iuges mesmes des Ecclesiastiques.

CHAP. VI.

1. *Accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner.*
2. *Le Iuge doit faire promptemẽt droict du renuoy, sans en faire procés par escrit, & auant que ouyr & interroger l'accusé sur les informations, fors quand il est Clerc ou Prestre.*
3. *Des cas priuilegiez en matiere criminelle, dont priuatiuement la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux.*

4. De l'effect de sauuegarde.
5. Le Sergent n'est creu des excés qu'il dict luy auoir esté faits par sa relation.
6. Le delinquant doit estre conuenu au lieu de son domicile en cause criminelle, fors en vn cas.
7. Cõment nous prenons en France les Prouinces.
8. L'accusé conuenu pardeuant Iuge incompetent, a deux remedes.
9. Preuosts des Mareschaux passent outre nonobstant l'appel interjecté d'eux, comme de Iuges incompetens.
10. Les decrets de prinse de corps se mettent à execution, nonobstant l'appel, comme de Iuge incompetent.

1. L'accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner.

LOrs si l'accusé veut decliner la iurisdiction du Iuge deuant lequel il compare, il doit le dire : car s'il souffre d'estre ouy par le Iuge, lors il ne peut plus decliner. [a]

2. Le Iuge doit faire prõptement droict du rẽuoy, sans en faire procés par escrit, & auant que ouyr l'accusé sur les informatiõs: fors quand il est Clerc ou Prestre.

Et si l'accusé [b] demande estre renuoyé auec ses charges & informations pardeuant autre Iuge : si le Iuge pardeuant lequel il demande estre renuoyé est Iuge Royal, ou autre Iuge lay, il faut que le Iuge luy face droict dudit renuoy sur le champ, & n'en doit faire procés par escrit. Bien peut ordonner que les Gens du Roy verront les charges & informations pour venir dire au renuoy auec la partie ciuile, ce qu'il appartiendra. Et apres auoir ouy les parties sur le renuoy, pourra ordonner qu'il verra les charges & informations pour y [c] donner son appointement, sans en faire procés par escrit : car il ne peut pas auoir memoire du contenu és informations, jaçoit qu'il les ait decretees. Et ne peut le Iuge ordonner qu'il oyra l'accusé, sans prejudice de son declinatoire, & faut à luy en faire raison apres qu'il aura esté ouy : car il ne peut de rien seruir lors de l'ouyr ; pour autant que s'il est question d'vn cas priuilegié, le Iuge, s'il est Royal, en peut retenir la cognoissance : & s'il n'est pas priuilegié, il est tenu en faire renuoy. Et ainsi en fut dict par Arrest des Grands-Iours tenus à Poictiers, le dixneufiesme iour de Septembre mil cinq cens trente & vn. Mais si l'accusé demande estre renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, le Iuge pardeuant lequel compare l'accusé, peut ordonner qu'il sera ouy sans preiudice de son declinatoire, [d] reserué à luy en faire raison apres son audition : car il pourra estre, qu'il confessera quelque chose, dont s'en pourroit ensuiuir condemnation pour le regard du cas priuilegié, duquel le Iuge Royal a la cognoissance.

Par Ordonnance de feu de bonne memoire le Roy [e] Henry II. de ce nom, fut ordonné, que si par les charges & informations il apparoissoit que l'accusé estoit demeurant lors du delict, ou qu'il eust delinqué en territoire du Iuge, qui auoit decreté prinse de corps, ou adiournement personnel contre l'accusé, & que l'accusé se portast appellant comme du Iu-

ge incompetant, nonobstant ledit appel,& sans preiudice d'iceluy,le Iuge pourroit passer outre à faire le procès de l'accusé : & l'accusé n'estoit receuable comme appellant en ladite cause d'appel. Mais aussi il estoit defendu aux Iuges de mettre à part du decret d'adiournemēt personnel; que si l'adiourné comparoist en personne, il seroit retenu prisonnier,ains le decret d'adiournement personnel seroit deliuré purement & simplement, à fin que les adiournez à comparoir en personne vinssent plus seuremēt comparoir,& qu'ils n'eussent occasion d'interjecter telles appellations,comme de Iuge incompetent.

Les cas priuilegiez sont certains crimes desquels specialement & priuatiuement les Iuges Royaux ont la [f] cognoissance : & ne sont tenus en faire renuoy aux autres Iuges non Royaux. Voire ils peuuent euoquer telles causes pendans pardeuant leurs Iuges inferieurs non Royaux. *3. Des cas priuilegiez en matieres criminelles, dont priuatiuement la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux.*

Et sont lesdits cas priuilegiez, sçauoir [g] est Sauue-garde, ou saufconduit, donné par le Roy ou ses Iuges, enfraint, force, violence, ou excés faits à assemblee illicite, & port d'armes: [h] le crime de leze Majesté en ses trois chefs, sçauoir est le premier à l'encontre de la personne du Roy, Messieurs ses enfans, & Princes du sang Royal:le second à l'encontre de la chose publique : le tiers à l'encontre de ceux qui sont pres de la personne du Roy, & de Messieurs des Cours de Parlement en exerçant leurs Offices. Plus le [i] crime de fausse monnoye, le crime de faux, quand il est question de falsification de lettres Royaux, ou de contracts passez sous seel Royal, ou [k] de faux tesmoignage porté par vn Clerc deuant le Iuge Royal ou lay. Plus quand il est question de contrauention faite és Ordonnances Royaux, concernans la liberté du Royaume. Dauantage,quād il y a charge de rebellion,ou excés faits à vn Sergent Royal, ou aux Commissaires commis de par le Roy,ou par ses Iuges ou Officiers, en exerçant leurs offices,ou à ceux qui sont appellez par le Roy pour aller parler à luy, s'ils sont excedez par les chemins, & à la reintegrande intentee par information faicte sur spoliation, commise & perpetree à port d'armes. Et sont lesdits cas en partie nombrez au stile de Parlement, composé en Latin, sous le titre de quels cas la cognoissance appartient au Roy. [m] *4. De l'effect de sauuegarde.*

Et combien qu'vn homme soit en sauue-garde, [n] toutesfois ce n'empesche que son Iuge ordinaire ne puisse bien decreter contre luy, s'il delinque : n'aussi que sa partie aduerse, qui a droict & matiere de faire exploicter en quelque chose ne le puisse faire.

Pareillement est à noter que le Sergent n'est pas creu par sa relation de l'excés qu'il dit [o] luy auoir esté faict en executant,mais faut faire ouïr ses Records par information. Et la peine ordinaire de celuy qui excede vn Sergent Royal exerçant son office, est la teste ou la main dont il a frappé, trenchee. [p] *5. Le Sergēt n'est creu des excés qu'il dict luy auoir esté faits par sa relation.*

Semblablement si quelqu'vn reproche à l'autre qu'il est faux-monnoyeur,ou met fausse monnoye, c'est cas Royal. [q]

Aussi faut entendre [r] que toutes assemblees & port-d'armes ne sont

pas cas Royaux: car il faut quant à l'assemblee, qu'il y ait quatre hommes pour le [s] moins, & qu'ils soient assemblez pour mal faire. Car s'ils s'estoient assemblez à bonne fin, ou pour bonne œuure, ce n'est pas censé cas priuilegié. Comme si les Escoliers pour euiter le danger [t] de peste estant en vne Vniuersité, s'en vont en autre par bandes, & portent piques ou autres bastons longs, comme ils ont accoustumé, & suruient entr'eux noise, ou entr'eux & autres, & s'y commet quelque delict, ce ne sera point cas priuilegié. Et ainsi en a esté dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, entre le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Chastelet à Paris d'vne part, & l'Euesque de Paris d'autre part.

6. Le delinquant doit estre conuenu au lieu de son domicile en cause criminelle, fors en vn cas.

Et iaçoit que nous ne gardons pas le Droict commun entierement, en ce qu'il vouloit qu'on peust conuenir le delinquant [u] au lieu du delict ou de son domicile, & qu'il doiue selon le Stile general de la France coustumiere estre conuenu au lieu de son domicile: toutesfois cela doit estre entendu quand le delinquant a faict le delict au dedans le ressort du Parlement, auquel il demeure: car s'il a delinqué hors le Parlemẽt ou ressort duquel il demeure, il sera bien conuenu au lieu du delict, & ne sera renuoyé pardeuant son Iuge domiciliaire: car les tesmoins seroient mal-aisez à faire venir de si loing au lieu du domicile; comme si vn du ressort du Parlement de Tholose ou de Bordeaux delinquoit en Poictou, qui est du ressort du Parlement de Paris.

7. Commẽt nous prenons les Prouinces de France.

Dont s'ensuit, qu'en ceste matiere nous prenons vne Prouince, pour tout ce qui ressortit en vne Cour de Parlement. Autre chose est, quant és prescriptions de choses immeubles: car nous prenons la Prouince pour vn Bailliage, ou Seneschaucee Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement. Comme la Seneschaucee de Poictou. Et la raison de diuersité est en ce fort bonne; car la punition des delicts est fauorable: & pour autant qu'on a plus prompte & facile preuue des delicts au lieu où le delinquant a faict le delict, qu'au lieu de son domicile, il faut extendre les fins & limites de la Prouince. Mais en prescription, à fin que facilement on ne perde son domaine, il faut restraindre les fins de la Prouince: car bien souuent ceux d'vne Seneschaucee ou Bailliage ne sçauent ce qui y est faict.

Neantmoins i'entendroy ce d'vne Seneschaucee telle qu'anciennement elle estoit, non pas ainsi, que puis n'agueres ont esté erigees: comme en Poictou ont esté erigez Fontenay, Montmorillon, & Ciuray n'agueres en Seneschaucees: lesquels lieux estoient de la Seneschaucee de Poictou: combien que les appellations des Lieutenans desdits lieux ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, comme elles font. Et pource auiourd'huy, veüe ladite erection nouuelle desdites Seneschaucees, il faudra prendre vne Prouince pour vn Comté Royal, comme tout le Comté de Poictou, [x] quant aux prescriptions.

Quand l'accusé est conuenu [y] pardeuant Iuge incompetent, il a deux

remedes pour se pouruoir. Sçauoir est, de se porter appellant de l'octroy du decret d'adiournement personnel ou de prinse de corps, comme donné par iuge incompetent : ou bien comparoir au iour & lieu assigné en sa personne,& demander le renuoy. Et en premier cas, est meilleur de declarer au sergent l'appel susdict, ainsi qu'il donne l'adiournement:car on ne sera point en ce cas contrainct enuoyer homme pour declarer l'appel au iour assigné, pardeuant le Iuge qui a decreté. Voire quand on enuoye homme,on donne defaut,nonobstant la declaration dudit appel d'incompetence portee par ledit homme:car comme i'ay dit cy-dessus, on ne reçoit point de Procureur en assignation d'adiournement personnel, mais le Iuge ne passe pas outre à la façon du procez. *8. L'accusé conuenu pardeuant Iuge incompetent a deux remedes.*

Toutesfois les [z] Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans passent outre,nonobstant la declaration de tel appel comme de Iuge incompetent: car ils ont leurs Ordonnances,qui leur baillent certaine cognoissance & limitation des qualitez des personnes,& des cas dont ils peuuent cognoistre, de quoy nous parlerons cy-apres plus amplement. Dauantage s'ils receuoient telles appellations,& y deferoient,ils ne cognoistroient iamais de cas quelconques. Car leurs prisonniers interiecteroient tousiours telles appellations,à fin qu'ils ne puissent passer outre. Et seroit l'Ordonnance illusoire,par laquelle leur est permis de faire les procez, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques iusques à sentence diffinitiue inclusiuement,auec l'execution d'icelle sentence. Et mesmement ie penserois qu'ils pourroient bien passer outre nonobstant tel appel, quand il leur apparoistroit euidément & notoirement que tel appel seroit friuol: comme s'il leur apparoissoit que l'accusé fust vagabond, [aa] ou qu'il fust question de voleurs tenans les champs, & viuans sur le peuple, suiuant l'Ordonnance du Roy François premier,sur ce faite. [bb] *9. Preuosts des Mareschaux passent outre nonobstant l'appel d'incompetence contre eux proposee.*

Nonobstant tel appel d'incompetence on peut passer [cc] outre à l'execution de decret de prinse de corps, & constituer l'appellant prisonnier, mais on ne peut proceder à luy faire son procez, quant aux Iuges ordinaires : car il faut qu'ils deferent à l'appel comme de Iuge incompetent. *10. Les decrets de prise de corps se mettent à execution nonobstant l'appel comme de Iuge incompetent.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VI. De la fin declinatoire,&c.

a C'Est contre l'opinion de *Catellianus Cotta, in memorial. in verbo, exceptio incompetentiæ, vbi ait exceptionem incompetentiæ in criminalibus post alias dilatorias posse obijci.* Quelques coust. cõme celle de Lisle, art. 142. Qui a defendu & cõclud en cause, n'est plus receu à sa declinatoire. Amiens art. 112. & 107. Renuoy n'a lieu apres contestation ou delay peremptoire prins en la cause. Auxerre art. 280. Sens, art. 143. le Maine art. 75. Voyez la Conference des Coustumes, partie. 1. Tit 22. & 26.

b Le renuoy estant requis sur lequel il faut faire premierement droict, quand le criminel & accusé est homme lay. C'est vne chose fauorable que le renuoy. Plutarque au traicté des femmes Illustres. Thucid. Chap. 4. de son histoire. *Cic. in Verrem, contra omnia iura, contráque legem Rupilliam extra forum vadimonium promittere aratores.* Aucuns estiment que tels renuois n'ont lieu qu'entre Iuges de mesme prouince, ainsi qu'escrit Ayraut, liure 1. de l'ordre iudiciaire, partie 4. nombre 10. & 11. lequel renuoy estant fait on demande à quels despens le criminel doit estre mené & conduict pardeuant son Iuge. Il est certain que le criminel doit estre mené aux despens du Seigneur Iusticier, auec les charges & informations. *Faber in l. minimè. C. de appellat. Bald. & Salic. in l. eod. §. super his. C. eod. tit.* Car la cause n'estant point iugee, celuy qui requiert le renuoy, paye tous les frais de iustice. *Faber ad l. vnic. C. de officio proconf. & legat. Molin. ad cap. 13. Consuet. March. art. 19. Bartol. Tract. de carcer. Faber ad §. vlt. Inst. de act. argum. l. indices. C. de episcop. aud. Bartol. ad l. sanctum. D. de rer. diuis.* Le Iuge lay faict le delaissement aux despens de l'Euesque, qui l'a demandé, *l. defensores. C. de defens. ciuil. cap. vlt. inquisitionis extr. de hæret. Faber in d. l. vn. C. de offic. proc. Chopin. 1. de iurisdict. Andeg. Tit. 7. art. 74. num. 6.* Voyez la coustume de Bourbonnois art. 11. Auuergne Chap. 7. art. 5. La Marche art. 19. & 20. sinon que le criminel se vueille faire conduire à ses despens, cõme il est porté par celle de la Marche, & à la charge de payer tous les frais, s'il y a cas non priuilegié, & la moitié en priuilegié. Bretagne art. 4. il a esté parlé de ceste matiere par nostre autheur, liure 1. des Institutions Forenses Chap. 20. *Vide Boër. Dec. 29.* où il parle du Renuoy fait au Iuge du delict. *Damhoud. in Praxi Rer. crim. cap. 33. Iul. Clarum lib. 5. Rec. sent. §. fin. q. 35.*

c Cela est en partie prins des Annotations.

d *Felin. in cap. cum sit. in 2. col. extr. de for. comp. vbi ex sententia Baldi, Archidiac. Speculat. & Aret. tradit posse laicum iudicem aduersus clericum ex ipsius confessione instrui summatim, seu informari de plano* [Par Arrest de la Cour de Parlement à Paris du 16. iour de Decembre 1529. fut ordonné qu'vn Clerc seroit interrogé par deux Conseillers de la Cour, l'vn lay & l'autre Clerc, auant qu'estre renuoyé deuant son Iuge d'Eglise. *Felin. in cap. per tuas col. vlt. de testib. scribit si iudex testem non interroget, vbi id ex officio factum oporteat, iudex ad quem ab ea iniuria appellatum est, id supplebit.* Car c'est l'interest du public que la verité ne soit point cachee. Ce qui est permis seulement aux Iuges Royaux ressortissant nuëment en la Cour de Parlement : & non pas aux autres Iuges inferieurs Royaux ou des Seigneurs Hauts Iusticiers : lesquels Iuges inferieurs ne peuuent faire appeller ou adiourner vn Clerc pour respondre par sa bouche des cas & crimes à luy imposez. Car par les Ordonnances Royaux, les Baillifs & Seneschaux ressortissans nuëment en la Cour de Parlement, peuuent auoir cognoissance des crimes commis par les nobles, des lettres de Remission, Pardon, ou abolition, rappel de Ban ou bannissement. Et n'en peuuent cognoistre les autres Iuges inferieurs : ains doiuét le tout relaisser aux Iuges superieurs : & n'ont cognoissance que des delicts commis par les roturiers, & seront punis les Preuosts, Chastellains & autres Iuges, en cas de negligence par mulctes & amendes. Les Clercs sont gensdarmes ou soldats de la milice celeste, & ont mesmes priuileges que les soldats & gens de guerre. *Accurt. in*

l.miles.D.de re iudic. Partant tels Iuges inferieurs ne peuuent prendre cognoissance contre les Clercs. Et de fait ayant vn certain Iuge ordonné qu'vn Clerc constitué és saincts ordres sacrez, comparoistroit en iugement & seroit ouy par sa bouche sur les charges & informations, il se declara appellant: & pour tout grief dit qu'il n'estoit permis à tel Iuge inferieur de punir vn Clerc ou Prestre: le mesme a esté tousiours ordonné quand vn Iuge subalterne non Royal fait mettre en prison vn Prestre pour vn cas priuilegié.]

e 1549. art.10. mise au 9. liure de la Conference Tit.1. Ordonnons que les appellans d'adiournemens personnels decretez par les Iuges Royaux demourans en leurs ressorts & limites, ou pour delicts faits & commis en leurs ressorts, ne seront d'oresnauant receus comme appellans, sous ombre d'incompetence: ains telles appellations seront declarees non receuables: sauf à tels adiournez comparoissans à proposer leurs declinatoires, & requerir leurs renuois: & où ils ne comparoistroient pourront les Iuges passer outre, nonobstant icelles appellations: en defendant à tous Iuges Presidiaux, & autres iuges inferieurs de ne faire retenir, *in mente curiæ*, qu'en cõparoissant les adiournez seront retenus prisonniers. Charles 9.1563. art.18. Les appellans de prinse de corps decrettees sur informations, ne seront receus appellans, sinon apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers és prisons des Iuges qui aurõt decreté, ou du Iuge d'appel Et sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondees sur incompetence, & aussi à la confection du procez iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, nonobstant toutes appellations, si elles n'estoient fondees sur incompetence & recusation de Iuge. Et ne pourra le Iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance: ains sera tenu en faire renuoy pardeuant le premier Iuge, s'il n'y a cause legitime, suiuant les anciennes Ordonnances. Voyez les Ordonnances de Charles 7.1443. & 1453. art.14.15. & 16. Charles 8.1493. art.57. & 91. Loys 12.1507. art.170. François I.1535. Chap.16. art.1. & 7. & 1539 art.19. pour Bretagne.

f Les cas Royaux ou cas priuilegiez sont de la cognoissance des Iuges Royaux seuls, sans que les Iuges inferieurs & ressortissans pardeuant les Iuges Royaux en puissent prẽdre aucune cognoissance. Quelquesvns les interpretẽt diuersement, mesmes M. Ayraut liu.2. de l'ordre iudiciaire, partie 2. nombre 7.8. & 9. Ragueau en son indice, *in verbo*, delict commun, *& in verbo*, cas ou delicts Royaux. Terrien liure 12. du droict de Normandie Chap.7. & 8. Chopin liu.2. du Domaine Tit.6. & 7. & sur la premiere partie de la Conference d'Anjou art.45. Bacquet Traicté de iustice chap.7. Conference des Coustumes premiere partie. Tit.26. *Boërius Decis.267.num.1* Somme Rurale, liure 1 & 2. liure 1. du grãd Coustumier, chap. des droicts Royaux, stil du Parlement Latin chap.29. & 30. stil ou ancienne coustume d'Issoudun, & stil ancien de Bourges Tit. des renuois art.24. *Ioann. Ferrant. Tract. de priuilegiis regni Franc.* Au reste il y a reglement faits és grãds iours de Moulins du 25 Octobre 1550. pour les Officiers Royaux de Ryon en Auuergne, contre les Officiers de Mr. le Duc de Montpensier par lequel les cas Royaux appartenans priuatiuement aux Iuges dudit Sr. Duc, à sçauoir ports d'armes, en assemblee illicite, de sauuegarde Royal, des procez touchant le Ban & Arriereban de la verification des hommages, des Vassaux tenans du Roy, des Fiefs mouuans du Roy, de la reception des foy & hommage par main souueraine, des rescissions des contracts passez sous seel Royal, des causes des Eglises de fondatiõ Royal, de remission, rappeaux de ban, de lettres de souffrance, de conforte-main, de lettres de respit, des lettres de Chartres, Edicts, Foires & marchez, affranchissemens, lettres en forme de Terrier, fors en denegation faicte par le sujet du cens deu pour terres assises dans le Duché de Montpensier: les cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux sont nombrez entre les cas Royaux: lesquels competent aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, suiuant les Ordonnances. Si la iustice appartient à plusieurs Seigneurs, & entre autres au Roy en partie, il cognoist seul des cas Royaux, & execution des Arrests de la Cour, ensemble des sentences des Iuges Presidiaux, & autres Royaux, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné en Audiẽce le 14. iour de May 1565. pour la Iustice de Chably appartenãt par indiuis au

Roy & au grand Preuost de Tours, recité par Bacquet Traicté de iustice, Chapitre 8. nombre 3. Voyez Monsieur Liset en sa Practique, liure 1. La Coustume d'Amiens art. 2.13.226.232.234. & Bretagne art. 7. mise en la Conference des Coustumes Tit. 22. & 26.

g Voyez les Arrests contre l'Euesque de Chaalons de Parlement d'Hyuer 1310. & du dernier Decébre 1333. recitez par Ragueau apres du Tillet, pour le crime de leze Maiesté humaine, & cognoissance des commotions, conspirations & rebellions faites contre le Roy, ses gens & Ordonnances.

h Arrest du Parlement d'Hyuer 1310. de Septembre 1308. & de S. Martin 1312. Voyez la Coustume de Bayonne Tit. 19.

i Arrests de l'an 1270. 1298. 1299 1300. 1306. 1310. 1339. 1340. recitez par Ragueau en son indice. Bretagne art. 7. Par les Edicts & Ordonnances Royaux, la cognoissance & iurisdiction des Monnoyes appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement aux Iuges subalternes: toutesfois ils veulent cognoistre de l'exposition.

k Arrest du 17. iour de May 1385. Notez que le crime de magie ou sorcellerie n'est point cas Royal, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 12. de Mars 1388.

l *DD. in l. nullum. C. de testib.*

m Tit. 29. & 30.

n *Aufrer. in Repet. Clem. 1. de Offic. ordin. Chassan. in Consuet. Burgun.* Tit. si aucun commet larcin, *Guid. Pap. Dec. quæst. 56. Bartol. in l. illicitas. § ne potentiores. D. de offic. præsid. Faber in l. denuntiamus. C. de his qui ad ecclesiam. Innoc. in cap. ex parte 2. De priuilegiis.* La cognoissance de sauuegarde Royale enfrainte appartient au Iuge Royal, encores que ce qu'il a prins en sa garde ne soit de sa subiection: iugé pour ceux de Verdun contre le Comte de Bar, le 2. Mars 1335. Plus de sauf conduict Royal aussi enfraint suiuant l'Ordonnance du Roy François I 1536. dont y a arrest de l'an 1262. & du quatorziesme iour de Iuillet mil trois cens quarante vn. Pour le regard de la peine de celuy qui enfrainct la sauuegarde, faut voir la Conference des Coustumes, partie premiere Tit. 3 *Guidon. Pap. Decis. quæst. 418.*

o *Guid. Pap. Dec. quæst 628. per l. ea quidem. C. de accusat.* escrit qu'en France on adiouste foy au rapport ou relation du sergent, quand il a esté excedé ou outragé: mais nostre autheur estime que l'on n'a point gardé telle opinion du temps de Guide: & encores auiourd huy il n'est point creu, s'il n'y a deux records ou tesmoins par luy appellez à ceste fin. *Non enim creditur apparitori præterquam de citationis actu. Felin. in cap. 1. extr. de iudiciis.* L'Ordonnance de Charles 9. faicte à Amboise en Ianuier 1572. art. 4. mise au neufiesme liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. neufiesme en a ordonné en ces mots, Voulons que sur le rapport signé des sergens ou Huissiers executeurs de iustice, certifié de records, sans attendre autre information, nos Iuges és cas de resistance par voye de faict, puissent decreter adiournement personnel: sauf apres auoir informé, proceder par decret de prinse de corps, ainsi qu'ils verront estre à faire.

p *Guid. Pap. Decis. 557. Boër. Decis. quæst. 170. Cynus in l. si non conuitij. C. de iniur. Petr. & Iacob. de Rau. in l. additos. C. de episc. aud. Bartol. in l. si quis § si quos. D. de pœnis.* Voyez cy-dessous les Annotations sur le chap. penultiesme, où il sera parlé des Rebellions faites à Iustice.

q Par arrest donné aux grands Iours de Poictiers le 17. iour d'Octobre, 1531. fut dit que celuy qui obiectoit ou reprochoit à vn autre vn crime de la cognoissance du Iuge Royal, estoit bien conuenu en la iurisdiction Royale.

r Cecy est prins des Annotations.

s *L. 4. § 1. D. vi bon. rapt. Turba dicitur vbi decem homines vel 15. sunt. At coactos homines accipere debemus, & si vnus duntaxat coactus est, l. 2. § homines coactos. D. eod. tit.* [Voyez l'Arrest de Reglement donné le dixneufiesme iour de May mil six cens vn entre les Officiers du siege Royal d'Yssoudun, & le Preuost en garde & son Lieutenant: par lequel il est dit, que le Preuost cognoistra des crimes commis par les vagabonds au dedans de la ville, Preuosté & Chastellenie par force, violence ou fraction, soit en temps de foire ou autre temps: pourueu que lesdits crimes ne soient commis

en port

en port d'armes, ou assemblees illicites, iusques au nombre de cinq. Auquel cas la cognoissance en appartiendra audit Bailly ou ses Lieutenans suiuant les Arrests.]

t Cela est pris des Annotations, où il dict que c'estoient vingt Escoliers qui se retiroient de l'Vniuersité de la villle d'Orleans, pour aller en celle de Paris. Notez que le Iuge Royal a la cognoissance du port d'armes, mesmes contre les Clercs & personnes Ecclesiastiques, pour la peine. *Faber in l. addictos. Cod. de Episc. aud. Benedict. in cap. Raynutius, verbo & vxorem nomine, extra. de testam. Aufrer. in notis ad Stil. Curia, tit. quorum cognitio ad reg. pert. Afflictus in Const. Neapol. Rubr. 1. libr. 1. Chassan. ad Consuet. Burg. Rubr. 5. §. 1.*

u *Auth. Qua in prouincia. C. vbi de crimin. agatur. Nouell. 69. de mandat. princ. cap. 1. §. Hac considerantes. Mandatis principum continetur vt curet is quis prouincia praest, malis hominib. purgare prouinciam: nec distinguitur vnde sint, l. 3. D. de offic. prasid. Clem. Pastoralis. extr. de iudiciis. l. 11. D. de custod. reor. l. 7. in fine. D. de capt. & postlim. reor. l. 54. D. de procurat. l. 2. 19. 36. & 45. Dig. de iud. l. 7. D. de accusat. l. 28. D. de pœnis. l. 3. D. de re milit. l. 10. Cod. Th. Nouell. 8. cap. 12. & Nou. 17. cap. 2.* Et autres lieux cottez en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 3. tit. 7. Par les Ordonnances de Charles IX. 1563. art. 19. & 1596. Estats de Moulins, art. 35. Voulons que la cognoissance des crimes & delicts appartienne aux Iuges des lieux, où ils auront esté commis, nonobstant que le delinquant ne soit surprins en flagrant delict, sans en faire renuoy: & sera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. *Recte Rex Athalaricus apud Cassiodorum mulcta est, non iustitia, ius tadio dilationum sumptuúmque transit in iniuriam. Guid. Pap. Dec. qu. 104.* faict ceste distinction, s'il faut considerer le lieu du delict, ou bien le lieu où est celuy qui a donné charge & mandement de commettre le delict. *Abbas in cap. fin. extra. de haret. in 6. Iul. Clarus lib. 5. sent. §. fin. quast. 38. Bal. in l. 2. C. de Eunuchis.* Mais à present nous gardons lesdites Ordonnances. Aucuns estiment que le Iuge du domicil ne peut cognoistre du delict commis par son sujet & iusticiable en autre iurisdiction. *Oldr. in l. cunctos populos. C. de summ. trin. Iacob. de Bellovisu in l. fin. D. de iurisd. omn. iud. & ibi Accurs. Socin. in l. à Diuo Pio. §. sententia Roma, num. 16. D. de re iudic. Hippolyt. de Marsiliis Prax criminali. § constante. num. 90.* Toutesfois le mesme Iulius Clarus au mesme lieu, *quast. 39. versic. sed quaro.* soustient le contraire. *Boër. Dec. 202.* traicte aussi ceste question, *num. 1. 3. 4. & 5. Bart. in d. l. cunctos populos. C. de summ. trin. Barbat. & Petr. de Anchar. in cap. cum contingat. & cap. postulasti. extr. de for. compet. Vide Nouell. 2. Theodic. de amota iud. for. prasf.* Et autres textes cottez au liure susdit en la Conference des Ordonnances, liure 3. titre 7.

x *Faber in l. cum longa. C. de prascr. longi temp. existimat prouinciam constitui ex vnaquaque prafectura, à qua nullo alio tribunali interiecto ad supremam Curiam prouocatur, scilicet qua Bailliagium aut Seneschalia nobis vocatur. Sed Fabri opinio in sua specie intelligenda: nempe quantum ad pariendam prascriptionem spectat.* Ainsi se doiuent interpreter les Coustumes des art. 116. Calais, art. 208. Meaux, art. 81. & Melun, art. 171. mises en la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 6. Voyez Imbert en son Enchiridion, *fol. 2. b. 3. a. b.* derniere edition.

y Voyez les Ordonnances cy dessus cottees en la lettre p. Ie ne veux pas oublier que par les Ordonnances, mesmes celles de Charles IX. 1566. Estats de Moulins, art. 70. Pour le regard des matieres criminelles, voulons que sans auoir esgard aux euocations qui par importunité ou autrement pourroient estre obtenuës, soit passé outre à l'instruction & iugement des procés criminels, sinon que lesdites euocations és causes ciuiles ou criminelles, eussent esté pour aucunes causes à ce nous mouuans expediees de nostre commandement, & signees par l'vn de nos quatre Secretaires d'Estat. Auquel cas nos Parlemens & Cours souueraines ne passeront outre: mais nous pourront faire telles remonstrances qu'il appartiendra. Declarans aussi en ce cas que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cause criminelle, ne sera receu à la presenter, qu'il ne soit rendu actuellement prisonnier és prisons de l'vn ou l'autre des lieux, dót le procés criminel sera euoqué ou renuoyé. L'Ordonnance du Roy François I. 1529. art. 8. defend aussi telles euocations en matiere criminelle, ains serót iugees sur les lieux. La forme des euocations est prescrite par l'Ordonnance de

Blois 1579. art.97. mise au liure 3. de la Conference des Ordonnances, tit. 6. Toutes euocations sont odieuses, comme nous auons monstré ailleurs. *DD. in cap ex litern. De offic. deleg. & Fel. in cap. ad audientiam, extra, de rescript.*

z Par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1564. art.5. & 1566. Estats de Moulins, art.42. & 1572. art.14 mises au premier liure de la Conference, tit.26. Ceux qui decli-neront la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, & reuoqueront en doute leur competēce, ne pourrōt se pouruoir par appel pour ce regard deuers nous, ne deuers nos Parlemens : ains par requeste de renuoy, laquelle sera iugee par nos Officiers au siege Presidial de leur Prouince, plus prochain du lieu, où sera faicte la capture & instruction, & non ailleurs, assistant, si present est, le Bailly ou Seneschal, & par l'aduis & iugement des principaux Officiers dudit siege, iusques au nombre de sept au moins. Defendons à nos Cours de Parlement, soit par voye de relief d'appel expedié en nos Chancelleries, ou par simple requeste presentee à nos Cours, tendant à fin d'estre tenus pour bien releuez, sur le refus que nos Chancelleries en ferōt: Voulons en ce cas, nos sujets estre par nos Cours renuoyez pardeuant nos Iuges Presidiaux, pour leur estre pourueu selon nos Ordonnances. Et par la seconde declaration faite sur l'Ordonnance de Moulins, 1566. art.3. N'entendons qu'ils assistent ou opinent au iugement de leurs competences, ou incompetences. Et auparauant lesdites Ordonnances, les parties souloient pouruoir par requeste presentee au Roy, ou au Chancellier. Henry II. 1549. art.4. Charles IX. 1563 art. 26. comme il a esté expliqué en la Conference des Ordonnances Royaux, liure premier, titre 25. Au surplus il a esté iugé par Arrest dōné à la Tournelle, le Samedy vingt septiesme iour de Ianuier, mil cinq cens nonante-six, entre M. Antoine Bigot, & autres habitans de la ville de Chastre en Berry, appellans de certaine taxe faicte sur eux, & execution en vertu d'icelle: & maistre Iean Ogier, Lieutenant du Preuost en la Mareschaussee de Berry, intimé en son propre & priué nom, que ledit Lieutenāt ne s'estoit peu faire taxe, ny à ses Archers, pour raison de la prise du Chasteau de Briante, surpris par la Fernau, Cremeux, & autres gens de guerre : & fut l'execution declaree nulle & torsionnaire, & l'intimé condamné aux despens : & pour s'estre pourueu au Conseil priué du Roy, au preiudice de l'appel interjecté de sa taxe, & releué en la Cour, condamné en 20. escus d'amende, & decreté adiournement personnel contre luy, pour s'estre fait taxe de sesdits salaires & vacations, contre les Ordonnances. Au surplus, il faut que les Preuosts des Mareschaux deferent à l'appel d'vne incompetence, comme il a esté iugé contre le Preuost des Mareschaux de Compiegne, qui fut condamné en l'amende, despens, dommages & interests, pour n'auoir deferé audit appel: par Arrest du 7. Auril 1576. recité par M. Bergeron.

aa Vagabond n'a point de domicile que celuy où il est pris, *& ubique puniri potest. Panorm. in cap. fin. extr. de for. comp. Anchar. in cap. postulasti, qui tit. glossa in l. 1. Vbi de crim. ag. Bartol. in l. hæres absens. § proinde & ibi. Alb. D. de iudic. Idem Bartol. in l. 4. § prætor ait. D. de damno infect. Boss. tit. de for. comp. num. 70. Soc. in Regul. 78. fall. 6. Belamer. Cons. 11. Guid. Pap. Dec. 202. Iul Clar. 5. sent. §. fin. qu. 39.*

bb Du Roy François I 1536. & 1544. Henry II. 1549. Charles IX. 1563. art.3. & 1564. art.7. & 8. Attribuons aux Preuosts de nos Mareschaux la Iustice, correction & punition en dernier ressort des gens de guerre, tant de cheual que de pied, de nos Ordonnances, & à nostre solde, qui abandonneront leurs Enseignes, & qui s'estant sans congé ou par congé, ou cassement retirez de nos camps, armees, & garnisons, ou autrement s'estant absentez de nostre seruice, foulleront & opprimeront le peuple, commettront force, destroussement, pilleries, violemens de femmes, & autres cas: & generalement de tous ceux qui tiendront les champs, soient gens de guerre ou autres, ensemble de tous vagabons & gens sans adueu : & cognoistront priuatiuement à tous Iuges de tous crimes & delicts en nosdits camps & armees par gens de guerre ou autres. Cognoistront aussi par preuention & concurrence cumulatiuement auec nos Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans du crime de fausse monnoye, des fabricateurs d'icelle, adherans & complices: ensemble des volleries commises és chemins publics, & és maisons de nos sujets, & de tous guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs. Pareillement des sacrileges auec effractions, &

aggressions faictes auec ports d'armes és villes & aux champs.

cc François premier, mil cinq cens trente-neuf, pour Bretagne, chapitre premier, article 19. Et où il auroit appel par incompetence ou recusation du Iuge legitimement proposeee, sera supersedé quant à ladite incompetence, iusques à ce qu'il en ait esté discuté : fors quant à la capture & emprisonnement, qui se pourra tousiours faire, nonobstant l'allegation de ladite incompetence, & sans preiudice d'icelle. Voyez les autres Ordonnances cy dessus cottees sous la lettre c. au commencement de ce chap. 6.

DE CRIMINIBVS AD REGIAM ET Pontificiam iurisdictionem promiscuè spectantibus.

CAP. VII.

Porro alia reperire est crimina, quorum castigatio & regiæ & pontificiæ iurisdictioni indiscriminatim attributa est, adeò vt si alteruter ex his cognitionem praeoccuparit, eam ad alterum amandare, reijcereque nullo modo cogatur: vt puta cùm hæresis malè cum Orthodoxa religione conuenientis quispiam accusatur, aut sacrilegij, seu expilatarum diuinarum ædium : aut si blasphemiis contumeliis Dei maiestatem, vel Diuorum sacrosanctam dignitatem læserit. Tametsi non desunt qui promiscuam de his cognitionem ita vtrique datam censent, vt regius iudex in laïcum, pontificius autem in clericum quærat. Verùm nec sacrilegium à pontificio vindicari licere aduersus laïcum existimant. Sanè communi omnium calculo, præterquam de criminibus illis atrocioribus, non potest laïcus apud pontificia subsellia flagitari, nisi quum manus violentas in clericum accusatur iniecisse; atque tum eatenus duntaxat, quatenus in pontificiæ sanctionis pœnam incidisse pronuncietur, aut nisi reus sortilegij postuletur : quamuis ex maleficio vel hominis mors, vel vulnus secutum sit : aut ambitus in adipiscendo sacerdotio, quem simoniam vocant, commissi.

De criminibus ad regiã & pōtificiam iurisdictionẽ promiscuè spectantibus.

DES CRIMES DONT LA COgnoissance appartient indifferemment aux Iuges d'Eglise & laïcs : ensemble de la punition des calomniateurs.

CHAP. VII.

1. *Repetition de la distinction des* || *personnes & Iurisdictions.*

2. *Quels crimes sont communs aux Iuges Ecclesiastiques & laïcs.*
3. *Le Iuge auquel est commise l'instruction du procés, peut eslargir celuy qui se trouue innocent apres le procés parfait.*
4. *De punir les accusateurs calomniateurs.*
5. *Les Iuges laïcs non Royaux peuuent punir les blasphemateurs.*
6. *Iuges laïcs ont aussi cognoissance des sortileges.*
7. *Deux crimes dont les Iuges Ecclesiastiques cognoissent cōtre les personnes laïcs, excés faits à vn Clerc ou Prestre, & simonie.*

1. Repetition de la distinctiō des personnes & iurisdictions.



COmme en cause ciuile nous [a] auons faict distinction des personnes, & icelles mises en deux genres, sçauoir est, laïcs & Clercs : & aussi auons mis deux iurisdictions, l'vne laye, l'autre Ecclesiastique, pour mieux traicter les declinatoires ou renuois, & deuant quel Iuge vn chacun d'eux doit estre conuenu : aussi nous le faut-il encores en ce lieu repeter.

2. Quels crimes sont cōmuns aux Iuges Ecclesiastiques & laïcs.

Car il y a certains crimes, desquels la cognoissance appartient indifferemmēt aux Iuges Royaux & aux Iuges Ecclesiastiques : sçauoir est heresie, blasphemes contre l'honneur de Dieu, & des Saincts & Sainctes de Paradis, sortilege ou sorcelerie, combien que dudit crime soit ensuiuie mort ou dommages en la personne de celuy contre lequel a esté commis le sortilege. Mais cela se doit entendre que les Iuges Ecclesiastiques cognoissent contre les Prestres ou Clercs accusez desdits crimes, & les Iuges Royaux aussi entreprennent cognoissance contre les laïcs chargez des crimes cy dessus nombrez. Et ainsi en a esté dict par Arrest de la Cour de Parlement à [d] Paris, l'vnziesme iour de May 1530. Et à ce est conforme l'Ordonnance du Roy François dernier decedé, faicte à l'encontre des Lutheriens. [e] Neantmoins ladite Ordonnance n'en baille aux Iuges Ecclesiastiques ou Royaux, que la façon & instruction des procés quant esdites heresies, & en reserue la diffinitiue à la Cour.

3. Le Iuge auquel est cōmu l'instruction ou façō du procés peut eslargir celuy qui se trouue innocent apres le procés parfaict.

Toutesfois il sembloit estre bien equitable, qu'où le Iuge par le procés criminel verroit clairement l'accusé n'estre coulpable, qu'apres son procés faict & parfaict, il pourroit l'eslargir : pource que ce seroit grande rigueur, que celuy duquel il apparoistroit de l'innocence, ou qui ne seroit trouué coulpable, souffrist le deshonneur & le dommage d'estre mené, ou aller prisonnier, ou en personne à la Cour, comme celuy qui seroit trouué coulpable : mesmement qu'on void plusieurs qui conuertissent à mal ce qui auoit esté ordonné à bonne fin : & qui quand ils ne se peuuent autrement vanger de leurs ennemis, ils instigueront secrettement le Procureur du Roy de l'accuser d'heresie, & luy bailleront les

Informations, & feront venir tesmoins, & toutes autres diligences de la poursuite, sous le nom du Procureur du Roy, à fin que si l'accusé ne peut estre conuaincu dudit cas, il ne s'en puisse addresser à eux, quoy que soit que par mesme iugement d'absolution il n'y ait condemnation contre eux comme parties ciuiles, des despens de l'instance, & dommages & interests, de la detention personnelle de l'accusé.

Et tout ainsi que c'est chose tres saincte de punir les coulpables desdicts crimes, aussi est bien raisonnable de punir ces [f] calumniateurs & en ce cas, & autres semblablement atroces, remettre en vsage la peine de Talion.

4. De punir les accusateurs calomniateurs.

Au regard des blasphemateurs, les Ordonnances tant du Roy Loys douziesme, [g] que dudit Roy François faites contre eux, en attribuent aussi la cognoissance aux autres Iuges layes & inferieurs pardessous les Royaux, & signamment aux Iuges layes des lieux, où sont proferez lesdits blasphemes.

5. Les Iuges laïcs non Royaux peuuent punir les blasphemateurs deprehendez en blasphemes.

Quant est de Sortilege ou Sorcelerie, i'ay veu beaucoup de personnes layes en estre [i] poursuiuies pardeuant les Iuges layes inferieurs susdicts, & aussi pardeuant les Iuges Royaux. Et entre autres vne femme accusee de sortilege par le commun fame du pays, & d'auoir fait mourir des hommes & des bestes, & les auoir fait malades, & qu'elle auoit touché sur le col d'vne femme à nud, laquelle faisoit bonne chere, & que tout incontinent elle se seroit sentie malade, & l'auoit deslors declaré: & outre qu'elle auoit baillé du pain à vn ieune enfant, & que tout incontinent il seroit entré en fureur, & seroit precipité en vne riuiere illec prochaine. Et apres le procez extraordinairement faict, elle fut condamnee par le Seneschal de Maillezay à estre mise en torture, dont elle appelle pardeuant le Lieutenant criminel de Fontenay le Comte: qui confirme ladite sentence, duquel encores elle appelle. Et apres auoir esté ouye par sa bouche en la cause d'appel, par la Cour de Parlement il est dit que les prisons luy seront ouuertes, & l'Euesque de Maillezay condamné enuers elle aux despens desdites causes d'appel. Et fait ladite Cour ordinairement tels iugemens, dont plusieurs s'esmerueillent, attendu que par les [k] Loix ou constitutions de Constantin l'Empereur, qui estoit Chrestien, appert que tels sorciers peuuent nuire aux personnes par leur art magique. Et en auons vn exemple notable en Gaguin [l] en la vie du Roy Loys Hutin, comment vn sorcier & sa femme, à la requeste de la femme d'Enguerrant, firent vn image à la semblance du Roy Charles de Vallois lors regnant, par laquelle le Roy fut fort affligé, & receut grand douleur. Et du regne du Roy François, dernier mort, quelques personnages de qualité, pour auoir voulu attenter contre ledit Roy François vn tel cas, furent enuoyez aux galeres. Toutesfois ie n'ay sçeu autrement par quels iugemens ils y furent condamnez.

6. Iuges laïcs ont aussi cognoissance des Sortileges.

Il y a deux crimes desquels la cognoissance peut appartenir à vn Iuge Ecclesiastique [m] à l'encontre d'vne personne laye. C'est à sçauoir quand vn laye a faict excés en la personne d'vn Clerc ou Prestre, pour le

7. *Deux crimes dont les Iuges Ecclesiastiques cognoissent contre les personnes layes.*

regard de la declaration de la peine du canon. *Si quis suadente diabolo.* 17. *quæstion*.4. par lequel il est dit que ceux qui excedent vn clerc ou Prestre sont excommuniez de Droict. L'autre crime est Simonie, [n] mais la cognoissance de ce crime vient plus incidemment en la cause d'vn Benefice ou Office Ecclesiastique, que principallement, & peut à ce moyen tomber aussi bien pardeuant vn Iuge Royal en la complaincte pendant pardeuant luy pour raison du possessoire d'vn Benefice ou Office Ecclesiastique, que pardeuant le Iuge Ecclesiastique en la matiere petitoire du Benefice. Mais pardeuant le Iuge lay il n'est cogneu dudict crime, sinon à fin d'adiuger la possession à partie aduerse, & demanderesse audict crime, non pas punir la partie qui l'a commise, des peines introduictes de Droict Canon.

ANNOTATIONS SVR LE CHAPITRE VII.
Des crimes dont la cognoissance, &c.

a LIure premier des Institutions Forenses, Chapitre 24. & 25. & liure 3. Chap.1.

b *Aufrer. in Clem.1. de offic. ordin.* racompte plusieurs crimes, desquels les Iuges Ecclesiastiques & layes peuuent cognoistre indifferemment par concurrence. Nostre Autheur fait mention entre autres du crime de Sacrilege. *Faber in l. placet rationabilis. C. de sacr. eccl.* dit que le Iuge Ecclesiastique ou lay ne peut auoir la cognoissance. Aucuns toutesfois tiennent qu'vne personne ne peut estre punie par le Iuge d'Eglise, pour raison dudit crime de Sacrilege, suiuant l'opinion de la Glosse, *in Can.1.2.q.1. Innoc. in cap. cum sit generale, in vers. sacrilegij extr. de for. comp.* Le crime d'vsure par les Ordonnances peut competer au Iuge lay, comme il sera dit cy-apres Chapitre penultiesme: cōbien que selon aucuns il soit purement de la cognoissance Ecclesiastique. *Iacob. de Bello-visu. lib.3. Prax. crim. cap.24. Couarr. Var. Resol. lib.3. cap.3. & sup.4. Decret. Iul. Clar.5. sent. §. vsura, num.8. & quæst.37. num.2.*

c Cecy est prins des Annotations. Pour les Sortileges, Voyez *cap. accusaturus §. sanè De hæret. in 6. & ibi Cardin. Andreas Archidiac. & Henr. Bohic. in cap.1. De sortileg. Hostiensis in summa. Tit. de sortil.* En la 7. partie du stil de Parlement, par Arrest de l'an 1282. telle cognoissance de Sortilege est attribuee à l'Euesque de Senlis, contre le Bailly dudit lieu ou son Lieutenant *Gregor.1. lib.7. Registri Epist.66. ad Ianuarium.* Et depuis y a eu Arrest contraire de l'an 1387. ainsi que recite *Ioann. Gallus quæst 241. Panormit. in cap. cum sit generale. D. de foro compet. argum. l.3. C. de malef. & mathem. & can. rex debet 24. quæst.5. Oldrad. Consil.210. & Geminian. Cons.54. Chopin. lib.2. de Sat. Pol. num. Tit.2. num.12.* Il sera parlé de ceste matiere cy-dessous au Chap. penultiesme.

d Quelques impressions ont douze: mais les Annotations Latines, & les Editions Françoises plus correctes portent onze: c'est vn erreur frequent: onze pour douze: & en chiffre 11. pour 2 ainsi qu'il a esté dit ailleurs.

e 1523.1534.1540. & 1541. Henry 2.1549 & 1551. art.1. François 1.1559. & 1560. Charles 9. 1560. & 1561. mises au premier liure de la Conference des Ordonnances Tit.5.

f *Calumniantes ad vindictam poscit similitudo supplicij, l.10. C. de calumn. l. sancimus. C. de pœnis. l. addictos. C. de episc. audient* Harmenop. *lib.6. Tit.9. §.3. Arist. ot.6. Polit. cap.5. Demosth. contra Aristog. Tac.5. Annal. Cic. pro Rosc. Amer. lib.7. Cod. Visigothor. Tit. de indic. furti. l.7. Statuimus vt qui accusauit innocentem, pœnam suscipiat, quam pateretur accusatus, si de crimine fuisset conuictus. Diod. Sic. lib.12. Esther.68.* Et autres lieux cy-dessus cottez, parlans de la peine de Talion.

g 1510. François I. 1514. du 20 Mars 1523 & 1535. Chapitre douziesme. art. 30. & autres mises au liu. 9. de la Conference des Ordonnances Royaux. Tit. 6.

h *Guid. Pap. quest. 63.* Notez que les blasphemes appartiennent à la cognoissance du Iuge lay ou d'Eglise. *DD. in cap. 2. de maledic. Bartol. Socin. Cons. 119. lib. 4. Boer. Dec. 189. Couarru. 2. Var. resol. cap. 10. Ignat. Lopez in pract. crim. cap. 110.*

i *Oldradus cons. 209. & 210. Gemin.* 54 ainsi qu'il a esté dit cy-dessus en la lettre c. Voyez les arrests mis à la fin du stil du Parlement Latin.

k *L. 3. l. multi. C. de malefic. & mathemat. S. August. lib. 10. & 18. de ciuit. Dei, cap. 8. Can. igitur genus diuinationis 26. q. 4. Idem August. lib. de natur. daemonum.*

l Liure 7.

m Il peut estre adiousté le crime d'heresie en consequence des Edicts des Rois, François premier 1540. Henry deuxiesme 1549. & François deuxiesme mil cinq cens cinquante neuf, & 1560. [Par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 7. Septembre 1537. fut ordonné que si les Clercs non constituez en l'ordre de Prestrise estoient trouuez estre tõbez en Heresie de Luther, ou dit & proferé quelque chose contre les saincts Decrets ou coustumes de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qu'ils seroient constituez prisonniers par les Iuges Royaux & leur procez faict & parfaict, iusques à sentence de question ou definitiue, sans preiudice de l'appel, reserué l'execution au cas qu'il y ait appel de la question ou sentence definitiue. Et telles personnes ne seront renuoyees pardeuant leur Iuge d'Eglise. Mais si elles ont l'Ordre de Prestrise, elles seront renuoyees à leur Iuge à la charge du cas priuilegié, & que le Iuge Royal sera present à l'instruction du procez, & baillera sentence sur ledit cas priuilegié.

n Nous parlerons cy-dessous du crime de Simonie, Chap. penultiesme.

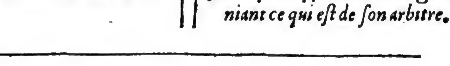
EX QVIBVS DELICTIS CLERICVS apud regium iudicem conueniatur.

Cap. VIII.



VPER hæc autem flagitia cum clerico apud laicum vel regium tribunal de scelere licet expostulare, quoties ob delicti immanitatem, aut vitæ anteactæ indignitatem, sordesve in ordinem redigi, sacrique consortij priuilegiis meritus est exui, veluti si in legem Pompeiam de parricidiis commiserit, si dominum vel domesticum, familiarémque veneno sustulerit, atque hæc prioris generis sint exempla. Tametsi verò ex variis causis Pontificio iure clericus sacra dignitatis excideret priuilegiis, nonnulla tamen earum apud nos exolüerunt. Quas igitur in hæc tempora vsus noster custodiuit, perstringamus. Ex his autem vna est, si clericus artem scenicam per annum exercuerit, eamve nequaquam deseruerit tertiò interpellatus. Deinde si vestitus corporisque cultus non retinuerit decorum, pontificiis decretis sancitum: aut capillos verticis ad modum constitutionibus illis præscriptum (orbiculi videlicet) non raserit: isque si indecorè ita ornatus prehendatur. Tum si in polygamiam sit prolapsus, vel si viduam aut aliam à se, vel ab alio corruptam sciens duxerit in vxorem: vel si in vxoris ante nuptias illibatæ intemeratæque adulterium publicitus diffamatum oculis transegerit conniuentibus. Item si se ad sordidum illiberalémque quæstum palã ex macello veluti comparandum dediderit: nec nõ si artificia, résque alias dignationis sacræ ordini

Ex quibus delictis clericus apud regium iudicem conueniatur.



uision d'alimens & autres choses.

9. On peut appeller d'vn Iuge deniant ce qui est de son arbitre.



S'ENSVIT que nous declarions les crimes & les causes pour lesquelles a vn Clerc peut estre conuenu pardeuant vn Iuge lay ou Royal, Premierement il y peut estre conuenu b en crimes enormes : comme s'il est accusé d'auoir occis son pere ou sa mere, ou auoir par venin ou poison fait mourir son maistre ou autre duquel il estoit domestique : ou quand il a occis vn homme de guet à pens, & en l'aguettant en vn chemin ou autre lieu : combien qu'aucuns dient que ce est suffisant seulement pour priuer de l'immunité de l'Eglise, mais non du priuilege Clerical. Laquelle opinion ie ne trouue raisonnable. Toutesfois i'ay veu renuoyer à l'Eglise plusieurs Clercs mariez c accusez de Fausse monnoye. Secondement quand vn Clerc a merité estre priué de son priuilege Clerical. Ce qui aduient pour plusieurs causes. Sçauoir est, si par long temps il n'a porté habit Clerical, d ains habit contraire, comme robbe ou autre accoustrement de corps mipatty & bigarré : mais il faudroit qu'il y eust trois monitions precedentes de laisser tels habits deshonnestes par leurs Prelats ou Euesques. Et encores aucuns tiennent que ce auroit lieu seulement quant aux Clercs mariez. *1. Vn Clerc est priué de son priuilege en crimes enormes.*

Car il conuient entendre, qu'vn Clerc marié retient seulement vn priuilege de Clericature par la commune vsance de ce Royaume : e qui est qu'il ne peut estre conuenu en cause criminelle pardeuant vn Iuge lay ou Royal. Et s'il y est conuenu, il sera renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique : mais vn Clerc solu f ayant simple tonsure, iouyst encores auiourd'huy en ce Royaume d'immunité de Tailles, & autres subsides : ce que n'a vn Clerc marié. Mais pour venir à nostre propos, aucuns tiennent qu'vn Prestre pour porter habits indecens n'est point priué. Neantmoins ie serois d'aduis contraire, & qu'il deuroit pour le moins estre aussi tost priué de son priuilege, quand apres trois monitions il ne laisseroit les habillements deshonnestes : car il fait plus grand scandale à l'Ordre Clerical, que ne fait vn Clerc tonsuré. *2. Vn Clerc marié ne retiét son priuilege que quant à estre renuoyé par deuant son Iuge Ecclesiastique en cause criminelle.*

Aussi i'ay veu renuoyer plusieurs Clercs mariez à l'eglise, jaçoit qu'ils eussent porté habillement non conuenans à leur Ordre : car on a regard à la mutabilité & changement d'habillements, qui aduient par chacun iour en ce Royaume : car il n'y a nation si inconstante en maniere de vestemens que la Françoise, ainsi que dict tres-bien Gaguin en la vie de Philippes de Valois. Tellement qu'au temps d'iceluy Roy, on eust dict à voir leurs habillements, qu'ils estoient tous bastelleurs. Et auons veu par experience aduenir par plusieurs fois ce que reprenoient les amis d'Alexandre le Grand en luy, quand il print la maniere des vestements des Roys de Perse : car ils luy disoient que quand on prend les *3. Les Clercs renuoyez à l'Eglise, nonobstát qu'ils eussent habillements de personnes layes de leur estat.*

sortes d'habillements d'vne nation, l'on est en brief rendu subiect à ladicte nation : & que ce n'estoit chose bien seante, que le vainqueur print les manieres d'habillements du vaincu. Voire Marius Capitaine Romain disoit, qu'il ne vouloit apprendre les lettres Grecques, parce que les maistres d'icelles seruoient & estoient subiects à autres. Mais c'estoit le dire d'vn homme ignorant les lettres Grecques : car les lettres ne sont pas cause de faire reduire les gens en seruitude, ains par le contraire elles baillent liberté, pour le moins d'esprit & entendement. Toutesfois quand par le moyen du grand estude des lettres on vient à tomber en oisiueté, & qu'on ne s'exerce point à l'art militaire, ou en quelque labeur corporel : de ceste oysiueté ensuit vne molesse, & diminution de force corporelle, par laquelle on n'est pas si aspre aux labeurs. Parquoy faut s'exerciter aux deux mediocrement : & qu'on ne s'addonne tellement à l'vn qu'on laisse l'autre entierement.

4. L'habillemẽt constituoit en possessiõ de Clericature.

Pour reprendre la matiere qu'auons laissé, l'habillement du Clerc est de telle consideration, que si vn Clerc auoit esté prins en habillement indecent, le Iuge lay pouuoit [g] cognoistre s'il estoit Clerc, & s'il deuoit estre renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique ou non, mais s'il estoit prins en accoustrement decent, il falloit le renuoyer pardeuant le Iuge d'Eglise, pour cognoistre & decider si le Iuge Ecclesiastique ou lay cognoistroit du delict & de la Clericature, ou non : car l'habillement constituë le Clerc en possession de Clericature, ou non, comme il fut dict par l'Arrest cent quatre-vingts quatre, des Arrests en Latin mis à la fin du Stile de la Cour de Parlement escrit en Latin, où il est dict que telle cognoissance de cause doit estre faicte auec le Procureur du Roy, ou luy appellé : autrement la procedure ne vaut, & sera declaree nulle, si ledict Procureur du Roy en appelle.

5. Bigamie priue du priuilege de Clericature : & comme on encourt Bigamie.

Semblablement si vn Clerc est Bigame, sçauoir est, qui a esté marié auec deux femmes, ou auec vne femme vefue cognuë [h] charnellement de son premier mary, ou qui scientement s'est marié auec vne putain, ou autre femme, laquelle il sçauoit auoir esté cognuë charnellement par autre, ou s'il souffre sa femme adultere, ou en est macquereau, il perd son priuilege de Clericature. Combien qu'aucuns tiennent qu'vn Clerc pour [i] espouser vne femme cogneuë charnellement par luy, ou par vn autre, pourueu que ce ne soit par mariage, il ne perd sondit priuilege. Laquelle opinion comme plus fauorable semble meilleure d'autant que facilement on [k] ne doit priuer de ce priuilege. Toutesfois elle ne me semble raisonnable, par ce que veu que mariage qui est conionction licite, rend l'homme bigame, & le priue dudit priuilege, à plus forte raison se doit faire en vne conionction illicite : plus si le Clerc a fait train de marchandise vile & sordide, comme s'il a esté Boucher, ou Chirurgien, ou de quelque mestier mecanique, & qu'il ait delinqué en ce mestier, il en pourra estre puny nonobstant son priuilege.

6. Les Officiers Royaux ayans charges de criminalité perdẽt le priuilege de Clericature.

Pareillement les Officiers Royaux ayans [l] charge [de criminalité delinquans en leurs Offices ne iouyssent du priuilege de Tonsure,] comme

il a esté octroyé au Roy François premier de ce nom nagueres decedé par le Pape Clement septiesme de ce nom. Lequel octroy auroit esté leu & publié en la Cour de Parlement à Paris le 20. iour d'Auril 1531.

En outre si le Clerc a esté à la solde du [m] Roy pour le fait de la guerre, ou s'il s'est trouué plusieurs riblieries, bateries, & homicide, ou fait mestier d'estre à qui plus luy donne pour faire excez esdits cas, & chacun d'iceux il deschoit de sondit priuilege.

7. Clerc soldat ayant receu la solde perd son priuilege.

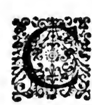
Aussi le Clerc auant qu'il luy soit faict raison de son Renuoy, és cas ésquels il doit estre renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique, peut & doit estre condamné par le Iuge lay ou Royal [n] prouision d'aliments & medicaments, ou pour la nourriture d'vne fille qu'il aura engrossee & de son fruict procreé de son fait. Et à payer ladite prouision sera contrainct par saisie & vente de ses biens meubles & immeubles, [o] & emprisonnement de sa personne, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudices d'icelles. Mais il ne doit pas [p] tenir prison pour ladite prouision en Cour laye, mais en la Cour de son Diocesain ou Euesque.

8. Le Clerc auãt qu'estre renuoyé doit estre condãné en la prouision d'alimens & autres.

Et iaçoit qu'aucuns dient qu'il est arbitraire d'adiuger ladite prouision ou non: toutes-fois s'il ne l'adiuge, la partie ciuile demanderesse en peut appeller, [q] & par le Iuge suzerain ladite prouision sera adiugee, car combien qu'on die n'estre permis appeller du Iuge deniant faire ce qui est de son Office: neantmoins on peut en appeller, à fin de faire reformer le iugement par le Iuge superieur, & qu'il face de son Office ce que l'inferieur pouuoit faire & n'a fait.

9. On peut appeler d'vn Iuge déniãt ce qui est de son arbitre.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VIII.
Des crimes & autres cas pour lesquels le Clerc, &c.



LERICI *apud proprios Episcopos agant.* Nouell. 83. § 1. où il faict Clericorum crimina alia ciuilia, alia ecclesiastica: & alia sunt crimina vel delicta communia, alia militaria, l. 1. D. de vet. succ. Conc. Tarrac. 4. & Matisconensi, cap. 7. La cognoissance des crimes commis par les Ecclesiastiques est reseruee à l'Eglise: sinon qu'il fust question de furt, d'homicide ou d'enchantement. Ce qui a depuis esté aucunement chãgé pour les crimes priuilegiez, esquels il est besoin imposer peine capitale, & dont la cognoissance appartient au Iuge Royal. *Can. clericum* 11. q 3. *cap. at si clerici, cap. nouit ille. De iudic. extra, Glossa in cap. cùm sit generale eod. tit. Guid. Pap. Dec.* 562. *Chassan. in Cons. Burg. Tit.* Si aucun cõmet simple larrecin. *Boër. Dec.* 297. *num.* 1. 4. 6. & 7. *Sulpit. Seuer. lib.* 2. *Sac. hist. nouum est & inauditum nefas, vt causam ecclesiæ iudex seculi iudicaret.* La Cour de Parlement seule a puissance sur les Euesques accusez de crime, & non les Iuges Royaux. Arrest à ce propos du 26. iour de Ianuier 1532. contre l'Euesque de Xainctes, recité par nostre Autheur cy-dessous. *Laicus in laicos, Ecclesiasticus in Ecclesiasticos habeat notionem. Bald. in Auth.* Clericus C. de Episcop. & clericis. La distinction des Iurisdictions est prinse: *Ex can. duo sunt genera.* 12. q. 1. *Cassiodor.* 1. *Var. Epist.* 9. *Sed quoniam & ipsi clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ iudicium cuncta transmittimus ordinanda. Idem lib.* 8. *Var. Epist.* 24. *Itaque flebili aditione causamini, hic fuisse longæ consuetudinis institutum, vt si quis sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ seruientem aliqua actione pulsandum, ad supradictæ ciuitatis Antistitem negotiũ suum dictarus occurreret. Idẽ lib.* 3. *Var.* 37. *Epi. Causarũ vestrarũ qualitas vobis debet iudicibus terminari,*

vnde expectanda magis, quàm imponenda iustitia. Inter capitul. Caroli Magni, lib. 1. cap. 38. Vt clerici ecclesiastici ordinis, si culpam incurrerint, apud ecclesiasticos iudicentur, non apud seculares, & lib. 5. cap. 237. Sancitum est vt nullus, Episcopum, aut sacerdotem vel clericum apud iudices publicos accusare præsumat, sed apud Episcopos, & lib. 6. cap. 155. nullus ex ordine clericorum inconsulto proprio Episcopo ad iudicem secularem pergat, &c. neque criminale negotium in iudicio seculari proponere audeat. Vide Nouell. 123. §. si quis l. cum clericis 25. l. quicunque. C. de episc. & cler. & apud Gratianum 11. q. 1. per totum & 15. q. 7. & 8. D. Ambros. lib. de fuga seculi, cap. 2. Nescit Ecclesia publicas leges, suas nouit. Notez toutesfois que les Iuges d'Eglise ne peuuent donner sentence de mort, ainsi qu'il sera dict cy dessous, suiuant les canons, *cap. clericis. cap. sententiam sanguinis. Ne cleric. vel monachi secul. negot. cap. in archiepiscopatu extr. de raptorib. cap. si aliquis. De homicidio. Abbas in d. capit. sententiam, cap. postulasti, cap. accusasti, extr. de accus.* [*D. Augustin. Ep. 54. ad Macedonium. Holdebertus Epist. 30. inter textus Bibliotheca Patrum Tomo. 3. Reos tormentis afficere vel supplicijs extorquere confessionem, censura curiæ est, non Ecclesiæ disciplina. Vnde & ab eius animaduersione abstinere debuisti, quem pecunias tuas suspicaris asportasse. Neque enim carnifex es, sed sacrifex: pro reis quidem, sed non reos immolare constitutus.*]

b *Aufrer. in repet. Clem. 1 De Offic. ordin.* recite tous ces cas exprimez & contenus par ce Chap. 8. *Et Chassan. in Consuet. Burg. d. tit.* Si aucun commet simple larrecin. *Vide cap. vnic. De homicid. in 6.*

c Les Ordonnances sont contraires. Car François 1. 1540. art. 38. & Henry 2. 1549. art. 20. en ont disposé autrement en ces mots. Suiuant l'Indult de nostre S. Pere, & Ordonnances de nos predecesseurs: par lesquelles, si aucuns de nos Officiers sont trouuez delinquans en leurs offices, ils doiuēt estre priuez de leurs Clericatures: Declarons que les Maistres, Gardes, Tailleurs, Essayeurs & Contregardes de nos Monnoyes, & pareillemēt les Preuosts, Ouuriers & Mōnoyers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Affineurs, & Departeurs, qui ont serment à nous, ensemble tous faux Monnoyeurs, Rōgneurs & Billonneurs, ou leurs receleurs, ne seront receus en cas de delict commis au faict de nos Monnoyes, à alleguer ny eux ayder d'aucunes lettres & priuileges de Clericature ny à requerir estre rēdus aux Iuges d'Eglise: mais sera procedé contre eux par nos Iuges à la punition desdicts crimes, selon l'exigēce d'iceux. Voyez le liure 11. de la Conference des Ordonnances Tit. 6.

d *Guid. Pap. Dec. quæst.* 138. monstre quels habits sont decens aux Clercs, & autres personnes Ecclesiastiques, & en quels cas ils perdēt le priuilege de Clericature *Glossa in cap. transmissa. De electione. Bald. in l. si qua per calumniam C. de episc. & cler. cap. si iudex laicus. De sent. excommu. in 6. Clem. 2. de vita & hon. cleric. cap. 1. De cleric. coniug. lib. Talis præsumitur, in quali habitu reperitur, l. item apud. §. si quis virgines. D. de iniur. d. cap. si iudex. De sent. excomm. in 6. Panormit. in cap. tua nos De homic. Boër. Dec. 204. Alex. Cons. 8. Vol. 1. Cons. 149. Vol. 6. Luc. lib. 17. Arrest. Tit. de Pont Max. Aufrer. Dec. Thol. quæst.* 12. 104. 144. & 252. Voyez l'Arrest de l'an 1384. recité par Papon, liure 1. des Arrests. Tit. 5. Arrest 41. 42. & 48. L'Ordonnance de Philippes de l'an 1274. mise au 4 Tit. de la Conference des Ordonnances, liure 1.

e Ce qui suit est tiré des Annotatiōs mises sur le Chapitre neufiesme de ce liure 3.

f Par les Ordonnances de Charles 9. 1563. Art. 21. 1566. Estats de Moulins Art. 40. & 1. Declaration sur ladite Ordonnance 1566. Art. 8. & 1571. Art. 14. mises au premier de la Conference des Ordonnances Tit. 4. En quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, nul ne pourra iouyr du priuilege Clerical, soit pour estre delaissé & rēdu au Iuge d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Sous Diacre ou Clerc Beneficié, ou actuellemēt resident & seruant aux Offices & ministeres qu'il tiēt en l'Eglise, ou escolier actuellemēt estudiant: ce priuilege est personnel: tellement que si vn Prestre est conuenu pardeuant son Iuge d'Eglise auec vn lay sur mesmes charges & informations concernant mesmes crimes, ledict lay demandant son Renuoy, sera renuoyé, ainsi qu'il fut iugé par Arrest donné à la Tournelle le 6. iour de Ianuier 1505 sur vn appel cōme d'abus, lequel fut receu sur le deny de Renuoy fait par le Iuge d'Eglise. [Au reste ce qui suit dans le texte François touchant la diuersité des habillemens est tiré des Annotations.]

g Voyez ce qui a esté cy dessus.
h Cela est pris des Annotations.
i *Aufrer. Dec. Thol. quæst. 64. 2532. 54. & 255.* est de contraire aduis : *& in Clem. 1. D. Offic. ordin. Chassaneus in Consuet. Burgund. Tit. de Confiscat. cap. vnic. de clerc. coniugato in 6. apud nos non seruatur, vt clericus etiam coniugatus non possit de crimine appellari apud laicum iudicem : sed in causa ciuili. Aliter enim moribus nostris.* Et en l'Arrest du 11. iour de Decembre 1534. recité au Chapitre neufiesme suiuant, l'accusé auoit femme & enfans. [*Et Boer. Dec. Burdegal. quæst. 69.* faict mention d'vn Rescrit octroyé au Roy François I. par le Pape Leon dixiesme du nom, en date du 21. iour de Septembre 1516. ainsi faut-il lire, & non pas mil cinq cens six: car ne le Roy François en ladicte annee n'estoit regnant, ny Leon X. Pape, & portoit tel priuilege, qu'il estoit loisible au Iuge Royal prendre & punir les Clercs qui seroient trouuez lors & au temps du delict, & par quatre mois auparauant n'auoit porté Tonsure, n'habits decents, auec inhibitions & defenses à tous Euesques & à leurs Vicaires de n'entreprendre aucune chose au contraire, sur peine d'interdiction ou suspension de diuins offices. Il est ordonné que tel Rescrit sera leu & publié les trois premiers Dimanches perpetuellement au lieu des trois monitions introduictes par le Droict Canonique. Le Pape a peu ordonner que les Clercs seroient aduertis en general. *Abbas Sicul. & Felin. in cap. quoniam frequenter. §. vlt. vt lite non contest. in antiq.* Et quand tels Clercs sont mis entre les mains du Iuge lay, ores qu'ils ayent porté Tõsure & habit Clerical, il n'est besoin d'vser de Degradation. *Abbas Sicul in cap. in audientia de sent. excomm. in antiq. & Ioannes de Annania in cap. 1. de homicid. Aufrer. in comment. dict. Clem. 1. de offic. ordinarij.* Tellement que les Clercs estans accusez de grands crimes atroces ne doiuent pas iouyr de leur priuilege, ny des franchises & immunitez de l'Eglise. *Ioan Fab. Bartol. Bald. & Salic. in l. 1. C. de his qui ad Eccl. confugiunt. & DD. in cap. inter alia. De immun. Ecclesiar.* Tels sont les Blasphemateurs du sainct nom de Dieu, de la Vierge Marie, & autres Saincts, heretiques, Apostats, Iuifs & autres, n'estant en l'Eglise Catholique & Apostolique, sinon qu'ils fussent refugiez dans vne Eglise pour estre catechisez, ceux qui ont tué de guet à pens, *notatur in cap. 1. de homicid.* Mais les excommuniez & mis hors de l'Eglise, & ceux qui ayant brisé les prisons se refugient dans l'Eglise, iouyssent de l'Immunité & Franchise, suyuant nostre vsance & practique ordinaire receuë en France, comme dict *Boër. Dec. Burdigal. 110.*]

k *Multa iam facta perdurant & conseruantur quæ facienda iure impedirentur. Notant DD. in l. patre furioso. D. de his qui sunt sui vel alien. iur.*

l Cecy est pris des Annotations. Et ce qui est mis dans le texte François n'est pas beaucoup different du Chapitre, *Sententiam, extra. ne Cleric. vel monachi.* Au reste si le Clerc produit quelques pieces qui sont maintenues de faux, le Iuge lay en cognoistra, comme estant vn delict priuilegié. Arrests de la Cour, du 29. Aoust 1545. & du 15. iour de Iuin 1559. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris : par laquelle vn Prestre fut condamné à faire amende honorable au parquet ciuil du Chastelet, pour la fauceté par luy commise en vne procuration pour resigner vn Benefice. Charondas 1. des Pandectes Chap. 13.

m *Aufrer. in d. Clem. 1. de Offic. ordin. Secùs*, en la defense de sa ville ou de son pays.

n *Hippolyt. singul. 70. tradit iudicem laicum quantum ad summariam cognitionem postulant, de re spiritali sacráque posse cognoscere. Ludouic. Rom. Consil. 173.* est de mesme aduis.

o *Ioann. Gall. quæst. 154* & *159.* tient en cas pareil, que le Clerc peut estre detenu prisonnier iusques à ce qu'il ait payé l'amende.

p C'est l'opinion d'*Aufrer. in d. Clem. 1. De Offic. ordin.*

q Cela est pris en partie des Annotations de nostre Autheur, & en partie du Commentaire de la Pragmatique sanction. *Tit. de friuol. apell. §. quodque, in verbo, Condemnatur. Felin. in cap. exceptionem, num. 5. extr. de exception.* recite plusieurs opinions contraires sur ce subiect. Mais nostre Autheur au texte François, & és Annotations Latines, les accorde fort à propos. [*Vide Cardinal. in cap. ex tenore de testibus. in antiquis &*

Innocent. in cap. cum Ioannes de fide instrument. & Felin ad dict. cap. ex tenore.] Au reste il faut noter encores que si quelqu'vn a commis vn crime auparauant que d'estre promeu aux sainctes Ordres, il ne doit iouyr du Priuilege Clerical, iugé par plusieurs Arrests, mesmes le 11. iour de May 1407. contre vn nommé Iean de la Mothe: & depuis au mois d'Aoust 1584. ainsi qu'il est aussi recité par plusieurs. Charond. 7. des Resp. chap. 3.

QVOMODO CLERICVS AD PONtificium iudicem remittatur.

CHAP. IX.

Quomodo clericus ad pontificiũ iudicem remittatur.

SED antequam pregrediamur, neutiquam fuerit superuacaneum, quæ his confinia maximè sunt, adnectere. Edisseramus igitur quonam pacto ad pontificium forum clericus sit ablegandus. In quo quidem præcipuè aduigilet clericus, vt sacri ordinis probatoriam scripturam per seipsum proferat: etenim ne hilum quidem ei conducet per procuratorem id expedire: etiam si ita duntaxat sit accitus, vt ore proprio, nõ autem ex vinculis causam dicat. Quãuis verò generaliter enunciauerimus, accusatum non esse admittendum vt per procuratorem fori opponat præscriptionem: id tamen specialiter admonitum sl uduimus, ansam dubitandi amputaremus, quam aliquis propterea forsan arriperet, quod clericus fori priuilegio se abdicare nequit expresso consensu, nedum tacito. Vbi autem reus documentis literariis se clericum ostendit, ea aduersario edenda statuantur. Quod si nihil causetur cur reus sacri ordinis priuilegio non debeat adiuuari omninò ad Pontificium iudicem dimittendus est vnà cum admissi elogio: nisi quum criminis ad regiam iurisdictionem pertinentis insimulatur. Enimuero tùm sic accusatum ad Pontificium forum amandabit, vt salua (quantum ad regiam vindictam spectabit) sit flagitij persecutio. Itaque Pontificius iudex adscito regio tùm procuratore tum iudice reum peraget, dicéntque simul sententiam: nempè iudex regius criminis suam iurisdictionem contingentis nomine, Pontificius autem delicti ordinarij respectu. Atqui regius iudex clerici corpus suplicij alicuius nota inurere non potest: sed mulctam duntaxat infligere, donecque ea soluta sit, eum iubere in vinculis continendum, & manum publicè in eius res quæ soli existunt, injiciendam. Denique eũ ab omni regio laicóque munere vel magistratu amouendi, aditúmque ad ea in posterum præcludendi ius habet. Nec tamen iudex regius sibi licere arbitretur vt reum clericũ de crimine commisso percõtetur atque interroget, posteaquam illa eum ablegauerit conditione, aut aliud quicquam contextus iudicialis in eum exerceat. Verum si Pontificius iudex à regio iudice vel procuratore rogatus, super quibusdã capitulis reum interrogare neglexerit, aut illis inuitis eum ampliauerit, reatúque soluerit: regius procurator ab ea re tanquam ab abusu rectà ad supremam curiam haud perperam prouocabit. Nec sanè regio iudici permittitur sic comperendinatũ in carcerem (quo liberatus est) pristinum conjicere: atque etiam Pontificius iudex procul à tribunali suo illum prehendendi potestate deficitur, necnon in ius eum vocandi per apparitores suos in publicis plateis, viua quidem voce: sed semper eum ritè in iudicium accerset. Verum ne ex eo delicti captetur impunitas, iudex Regius familiam suam ad decreta Pontificij iudicis exequenda commodare cogitur. Alioqui si rogatus id abnuat, Põtificius iudex ab illa abnegatione, sicuti ab abusu probe appellabit.

DV DELICT COMMVN, ET CAS PRIuilegié : ensemble de tout ce qui en depend : mesmes des Appellations interjectees du deny de Iustice.

Chap IX.

1. *Deux sortes de delits ou crimes, delict commun & le Cas priuilegié.*
2. *Delict commun.*
3. *Cas priuilegié.*
4. *Commét se doit faire le procez quant au Cas priuilegié & delict commun.*
5. *Si le Iuge d'Eglise interroge mal vn prisonnier Clerc renuoyé à la charge du Cas priuilegié, comment le Iuge Royal & Procureur du Roy y peuuent pourvoir.*
6. *Quelle Sentence le Iuge Royal doit bailler quant au Cas priuilegié.*
7. *Punition du delict commun n'empesche la punition du Cas priuilegié.*
8. *Eslargy quant au delict commun ne peut estre restrainct par le Iuge Royal.*
9. *Remede pour pouruoir quand les officiers Royaux ne veulent assister quant à la façon du procez pour le Cas priuilegié.*
10. *De l'Appel cõme de deny de Iustice des Iuges Royaux & Ecclesiastiques.*
11. *Appel comme de deny de Iustice du Iuge Ecclesiastique quand se releue en Parlement.*
12. *Separation du delict commun & du Cas priuilegié.*
13. *Si le Iuge Ecclesiastique & Royal doyuent pas bailler Sentences ensemble.*
14. *Le Iuge du delict cõmun peut condamner és despens dommages & interests de l'instance pour son regard.*
15. *Le Procureur du Roy peut assister en vn procez renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, sans la Charge du Cas priuilegié.*
16. *Le Iuge d'Eglise, hors son pretoire ou Siege de sa iurisdiction ne peut faire mettre à executiõ Decret de prinse de corps, ne transporter vn prisonnier par iurisdiction temporelle, sans le congé du Seigneur ou de son Iuge.*
17. *De l'imploration du bras seculier.*
18. *Priuilege du Roy & des communitez du Royaume, de ne pouuoir estre mis à Cez ou à interdict de diuin seruice ou excommunication.*

19. Le Iuge lay ne peut punir vn Clerc en sa personne.
20. Degradation des Prestres.
21. Priuilege de l'Euesque de Paris quant au renuoy qui luy doit estre fait de tous Clercs estans en la Conciergerie dudit lieu.
22. L'Euesque n'est tenu bailler Vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire.
23. Cas special auquel l'Euesque est tenu de bailler Vicaires hors de son Diocese.
24. Le Clerc appellant du Iuge Royal est renuoyé à son Iuge d'Eglise, sans vuider l'Article d'Appel: ains est la procedure mise au neant.

1. Deux sortes de delicts ou crimes delict commun & le cas priuilegié.

AVant que passer plus outre, est besoing declarer comment vn Clerc ou Prestre est renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique. Surquoy faut entendre qu'il y a deux genres & manieres de delicts & crimes: [a] car il y a delict commun & Cas priuilegé. Le delict commun est comme homicide, ou autre crime: Et le Cas priuilegié est le port d'armes, l'assemblee illicite, & generalement les autres cas & crimes cy dessus declarez, desquels la cognoissance appartient aux Iuges Royaux seuls. A ce moyen quand le Clerc demande estre renuoyé, il faut que les demãdeurs demẽdẽt à voir ses [b] lettres [c] de Tonsure ou d'autre Sainct Ordre, & icelles veuës, si elles sont en bonne forme, sçauoir est signees du secretaire ou Greffier de l'Euesque ou du Suffragant, il faut que les demandeurs aduisent s'il y a cas priuilegé ou non. Et s'il y a Cas priuilegé, faut qu'ils consentent qu'il soit renuoyé à la charge du Cas priuilegié, & de non l'eslargir iusques à ce qu'il soit decis du Cas priuilegié.

2. Delict cõmun

3. Cas priuilegié.

4. Comment se doit faire le proces quant au cas priuilegié & delict commun.

Et le Renuoy ainsi faict, [d] le Iuge Ecclesiastique oyt le Clerc, & recole & luy confronte le tesmoings, & faict tout le proces criminel, assistant auec luy le Iuge Royal, & aussi le Procureur du Roy ioint auec le Promoteur des causes d'Office. Et ainsi fut faict vn Renuoy par l'Arrest de la Cour de Parlement à Paris le 11. iour de Decembre 1534. ce requerant feu monsieur maistre François de Monthelon lors Aduocat du Roy, qui depuis fut second President, & est mort Garde des Seaux de France: des loüanges duquel est mieux se taire, que d'en parler peu, & non pas si dignement qu'elles le requierent. Par lequel Arrest fut renuoyé vn Clerc pardeuant l'Euesque de Luçon à la charge du Cas priuilegié, pour lequel assisteroit le plus prochain Iuge Royal dudict lieu de Luçon, appellé aussi le Procureur du Roy. Lequel Iuge Royal decideroit dudit Cas priuilegé, & assisteroit à la Sentence qui seroit donnee sur le delict commun & inhibition faicte audict Euesque de non eslargir, iusques à ce qu'il fust decis dudict Cas priuilegié. Mais le Iuge Royal ne peut faire pareille inhibition ne aussi inionction de terminer ladite cause dedans certain temps, ainsi que par fois faict la Cour: car ledict Iuge

Iuge Royal n'a aucune puissance sur l'Euesque, où la Cour y a puissance: pourautant que c'est vn corps composé de gens d'Eglise, & de lay es.

Et ne peut le Iuge Royal [e] l'ouyr sur les Informations, ne faire autre interrogatoire au Clerc renuoyé. Toutesfois par conniuence des Iuges Ecclesiastiques bien souuent il se fait, mais s'il voit que le Iuge Ecclesiastique n'oye & interroge bien le prisonnier, il peut le sommer de l'interroger ou le faire sommer par le Procureur du Roy. Et si le Iuge Ecclesiastique est refusant ou delayant, le Iuge ou Procureur du Roy en peut appeler comme d'abus. *5. Si le Iuge d'Eglise interroge mal vn prisonnier Clerc renuoyé à la charge du cas priuilegié comment le Iuge Royal, & Procureur du Roy y peuuent pourvoir.*

Mais peut le Iuge lay donner sentence sur le Cas priuilegié, & priuer l'accusé de tous [f] Offices Royaux, confisquer ses biens immeubles, & le condamner en amende pecuniaire, mais non pas en honorable: toutesfois la Cour le peut bien condamner à amende honorable, comme elle faict ordinairement, par ce que comme dict est, c'est vn corps mixte. *6. Quelle sentẽce le Iuge Royal doit bailler quãt au cas priuilegié.*

Et si vn Clerc a esté puny simplement du delict commun, il peut bien estre puny par le Iuge Royal quant au cas priuilegié. [g] *7. Punition du delict commun n'empesche la punition du cas priuilegié.*

Mais s'il a esté renuoyé quant audict delict commun à la charge du cas priuilegié, & qu'au moyen de ce que le demandeur partie ciuile n'a fait diligence de fournir des Officiers Royaux pour le Cas priuilegié, le defendeur ait esté eslargy quant au delict commun, le Iuge Royal ne peut plus le faire constituer prisonnier ou restraindre: voire fust le Renuoy faict à la charge de non eslargir, iusques à ce qu'il fust decis du Cas priuilegié: car cela s'entend, pourueu que les demandeurs facent diligence de fournir des Officiers Royaux pour assister à la façon du proces criminel. *8. Eslargy quãt au delict cõmun ne peut estre restrainct par le Iuge Royal.*

Et veu que lesdits Officiers Royaux, ne les demandeurs ne font leur deuoir, le Iuge d'Eglise peut faire le sien. Toutesfois est le plus seur de sommer le Iuge Royal, & le Procureur du Roy, [h] de se trouuer és iours assignez pour faire l'audition & interrogation du prisonnier, & les recolemens & confrontations des tesmoins: autrement, que leur absence nonobstant, sera procedé par le Iuge ecclesiastique comme de raison. Et est le meilleur, que ladite sommation soit faite par vertu du mandement dudit Iuge ecclesiastique. *9. Remede pour pourvoir, quand les Officiers Royaux ne veulent assister quant à la façon du proces pour le cas priuilegié.*

Et si le Iuge Ecclesiastique & le Royal ne veulent faire expedition au prisonnier renuoyé, comme il aduient souuent: faut apres [i] trois interpellations ou sommations à eux faictes à la requeste du prisonnier de luy faire expedition de iustice, se porter appellans comme d'abus formellement en la Cour de Parlement du deny de iustice, tant du Iuge Royal, que du Iuge Ecclesiastique. Et ne faut intimer l'Official, ou autre Iuge Ecclesiastique, ains l'euesque duquel il a l'Office de iudicature en ladite cause d'appel, comme les Seigneurs desquels les Iuges desnient faire iustice: comme cy dessus [k] nous auons dit au second liure. Et au regard des parties ciuiles aduerses dudit appelant, il faut les som- *10. De l'appel comme de deny de iustice des Iuges Royaux & Ecclesiastiques.*

Conseillers de la Cour commis par icelle cognoissent du cas priuilegié & l'Official du delict commun, lesdicts Conseillers peuuent, quant au cas priuilegié, liberer ou eslargir l'accusé, combien que l'Euesque ou son Official le contredie.

Peut semblablement [n] le Procureur du Roy assister & se rendre partie denontiateresse en vne cause renuoyee pardeuant le Iuge Ecclesiastique : voire sans la charge du cas priuilegié, pour obuier à collusion, mesmement quand est question d'vn subiect & iusticiable du Roy excedé, ainsi qu'il est contenu par l'Arrest 184. mis és Arrests Latins du Stile de Parlement en Latin. Et à plus forte raison peut le Procureur du Roy bailler ses conclusions contre le Clerc accusé & renuoyé à la charge du cas priuilegié : car pour neant il y deuroit estre appellé, s'il ne pouuoit bailler les conclusions quant audit cas priuilegié.

15. Le Procureur du Roy peut assister en vn proces renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, sans la charge du Cas priuilegié.

Mais le Iuge d'Eglise ne peut faire prendre au corps vn Clerc hors son pretoire [o] ou lieu auquel ordinairemẽt il sied pour exercer sa iurisdiction. Voire ne le peut transporter de lieu en autre sans lettres Royaux [p] le permettans : lesquelles il faut qu'il face signifier au Baillif ou Seneschal du lieu, par lequel il veut le [q] transporter. Et quant au premier, il en fut dit par Arrest du vingt-deuxiesme iour de Nouembre 1530. Et quant au second, en y a Arrest aux Arrests colligez par maistre Iean le Coq en la question 35. au 2. notable.

16. Le Iuge d'Eglise hors son pretoire ou siege de sa iurisdictiõ ne peut faire mettre à execution decret de prinse de corps, ne transporter vn prisonnier par vne iurisdiction temporelle sans le congé du Seigneur ou de son iuge.

Mais le Iuge Royal est tenu de luy impartir l'ayde de son bras [r] seculier en l'implorant par le Iuge Ecclesiastique. Et bailler mandement à ses Sergens d'executer le Decret de prinse du corps ou sentence du Iuge d'Eglise. Et si le Iuge Royal ne luy vouloit bailler ledit mandemẽt il faudroit que le Iuge Ecclesiastique en appellast comme d'abus formellement en la Cour de Parlement : car nous ne receuons en France ce qui est permis de Droict Canon, [f] sçauoir est qu'il puisse defendre sa iurisdiction à l'encontre des Iuges ou personnes layes [t] par inhibition auecques censures Ecclesiastiques & excommunication.

17. De l'imploration du bras seculier.

Tout ainsi que [u] par priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, le Pape ne peut excommunier le Roy, ne les villes & communitez du Royaume, ne les soubmettre à Cez, sçauoir est leur interdire la celebration du diuin seruice : aussi les Iuges Ecclesiastiques ne peuuent excommunier les personnes layes, sinon aux cas, esquels ils ont sur elles iurisdictions. Et s'ils le font autrement, ou qu'ils facent prendre vn lay au territoire d'aucun Seigneur, on s'en doit porter appellant comme d'abus & seront condamnez à reparer le tout & remettre au premier estat, par saisie de leur temporel, ou de l'Euesque leur maistre. Toutesfois leur est permis, comme à toutes personnes priuees, de prendre vn malfaicteur en flagrant delict.

18. Priuilege du Roy & des cõmunitez du Royaume de France pour les excommunications ou interdits.

Aussi vn Iuge lay [x] n'a point de puissance de punir vn Clerc ou Prestre en son corps, sinon és cas cy dessus declarez, où il ne doit iouyr du priuilege de Clericature.

19. Le Iuge lay ne peut punir vn Clerc en sa personne.

Mais quant il doit iouyr dudit priuilege, & que [y] neantmoins le cas

20. De degradation des Prestres.

est si enorme qu'il doit mourir lors, parce que l'Eglise ne donne point sentence de mort, [z] le Iuge Ecclesiastique ordonne qu'il sera degradé & baillé à la iustice seculiere pour luy faire iustice, en la priant toutesfois d'auoir pitié de luy. Quelles solennitez il faut garder en ceste degradation, est à plein decis par vne constitution [aa] de Boniface Pape huictiesme de ce nom : qui est mise soubs le Titre des peines au sixiesme des Decretales. Mais en plusieurs cas on n'vse point de la solemnité de degradation, comme en Prestres voleurs prins par les Preuosts des Mareschaux. Et feu monseigneur Liset premier President parlant à feu maistre Iacques Dauyau, Procureur du Roy au siege de Fontenay le Comte, comment l'on procedoit à la punition des voleurs & sacrileges de Poictou, loüa que l'on auoit faict brusler vn Prestre voleur, sans degradation preallable. Et s'il y escheoit degradation : le Iuge Royal ce voyant, il doit premierement bailler la sentence de mort contre le Prestre, mais ordonne qu'auparauant qu'elle soit executee, il sera renuoyé pardeuant son Euesque pour le degrader dedans vn mois : ou autre delay competant : Autrement à faute de ce faire ledict temps passé sera ramené és prisons Royales, pour ce faict ladite sentence de mort estre contre luy executee sans degradation. Car si auant la sentence & autrement qu'à la charge susdite, il est renuoyé à son Euesque pour estre degradé, il le sauuera sans souffrir peine. Comme i'ay veu d'vn Moine qui fut autheur de faire voler le thresor de son Abbaye, & le fit faire par gens laics : lesquels ou la plus-part furent executez à mort, & le Moine se sauua : par ce qu'auant que donner contre luy sentence de mort, il fut renuoyé simplement par le Preuost des Mareschaux pardeuant son Euesque qui le laissa euader. Si le Clerc ou Prestre ne peut monstrer de sa qualité par escrit, il est receu à la monstrer par tesmoins.

21. Priuilege de l'Euesque de Paris quãt au renuoy qui luy doit estre fait de tous clercs estans en la Conciergerie dudit lieu.

Conuient noter icy vn grand priuilege [bb] de l'Euesque de Paris, que tous les prisonniers és prisons seculieres de la ville de Paris, si par priuilege de Clericature doiuent estre renuoyez à l'Eglise, il les faut renuoyer pardeuant ledict Euesque, de quelque autre Euesque qu'ils ayent prins les Saincts Ordres. Mais en autres villes & lieux on les renuoye tousiours pardeuant les Euesques desquels ils ont receu les Saincts Ordres.

22. L'Euesque n'est tenu bailler Vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire.

Et ne peut [cc] ledit Euesque qui a baillé les Saincts Ordres estre contraint de bailler [dd] Vicaire hors de son diocese, ne hors son siege ordinaire pour cognoistre du delict commun aueccques le Iuge Royal cognoissant du cas priuilegié : car ils ont leurs Iuges ordinaires, & leur feroit-on tort d'en bailler autres. Et ainsi en fut dict par Arrest susdit baillé ledict 11. Decembre mil cinq cens trente quatre, & par autre Arrest du cinquiesme iour d'Aoust mil cinq cens trente six, par lequel l'intimé fut condemné aux despens de la cause d'appel, dommages & interests de la detention de la personne dudit Clerc pendant ladicte cause d'appel.

Toutesfois comme l'euesque de Xainctes demandast à la Cour de

Parlement à Paris le Renuoy d'vn Clerc ou Prestre ayant de luy receu les saincts Ordres, ladicte Cour luy denia ledict Renuoy, & ordonna qu'il bailleroit Vicariat à deux des Conseillers gens d'Eglise de ladicte Cour, pour cognoistre du delict commun quant & quant le Cas priuilegié : ce que ledict Euesque fust contrainct faire : mais la Cour auroit ce ordonné pour autant (comme ie coniecture) que c'estoit vn homme accusé d'auoir faict mestier de voleries de Benefices sans droict quelconque, & aussi que l'Euesque de Xaintes n'est du ressort du Parlement de Paris ains de Bourdeaux. Et depuis ledit delinquant auroit esté attainct & conuaincu & condamné en amende honorable, & en plusieurs grosses amendes tant enuers le Roy, qu'enuers ses parties aduerses. Mais ie n'ay sçeu si l'Euesque de Paris en auroit demandé le Renuoy ou non. Et fut ordonné l'Arrest susdit à l'encontre ce dudit Euesque de Xaintes le 26. iour de Ianuier 1532.

23. Cas special auquel l'Euesque est tenu bailler vicaires hors son diocese.

Et si vn Clerc est appellant d'vn Decret de prinse de corps, ff ou d'Adiournement personnel contre luy decreté, comme de Iuge incompetant, iaçoit que maistre Iean le Coq en ses Arrests, en la question 172. ou 12. notable, dit que la Cour n'a accoustumé de renuoyer le Clerc pardeuant le Iuge d'Eglise, qu'elle ne vuide l'article de l'appel : toutesfois cecy doit estre entendu en son cas, sçauoir-est, quand le Clerc est appellant du Decret. Mais si le Clerc a souffert son procez criminel estre faict sans se dire Clerc, & qu'il soit condamné, & en la cause d'Appel il allegue estre Clerc, il y sera receu : & lors sans vuider l'article de l'Appel, la Cour met l'appel, & ce dont a esté appellé, & toute la procedure au neant, & le renuoye pardeuant son Iuge Ecclesiastique. Et comme eust esté decreté prinse de corps contre vn Prestre chargé d'auoir osté par force vn prisonnier des mains d'vn Sergent, au iour qu'il fut adiourné à trois briefs iours, il faict declarer par Procureur qu'il estoit appellant dudict Decret, comme donné par Iuge incompetant, par ce mesmement, que par ledict Decret il est dict Prestre : & neantmoins demande son Renuoy pardeuant son Iuge d'Eglise qui luy est denié, dont il appelle. Feu Monsieur Marillac, lors Aduocat du Roy, lequel ne doit estre nommé, pour ses grandes vertu & sçauoir sans preface d'honneur, soustint le Decret & appoinctement : parce que par l'information apparoissoit qu'il y auoit Cas priuilegié, sçauoir est d'auoir osté ledict prisonnier, & que combien qu'il fust dict Prestre, il deuoit tousiours estre renuoyé à la charge du cas priuilegié. La Cour par son Arrest, dict mal appellé dudict Decret & aussi du deny dudict Renuoy, & condamne l'appellant és despens & en l'amende, le dixneufiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante quatre. Aussi vn Prestre accusé d'auoir produit vn instrument faux en cause ciuile, est adiourné à comparoir en personne deuant le Iuge Royal, il demande estre renuoyé à l'Eglise qui luy est denié, dont il appelle. La Cour appoincte les parties au conseil sur l'Appel. Neantmoins elle renuoye le prestre pardeuant le Iuge *à quo*, autre que celuy dont auoit esté appellé pour proceder sur le faux. L'Arrest fut

24. Le Clerc appellant du Iuge Royal est renuoyé à son Iuge d'Eglise, sans vuider l'Article d'appel ains est la procedure mise au neant.

donné le 20. iour d'Aoust 1545. Quant aux despens de ladicte procedure volontaire, si le Clerc y doit pas estre condamné, nous le dirons au dernier liure, où il sera plus seant qu'en ce lieu.

ANNOTATIONS SVR LE CHAPITRE IX. Du delict commun, &c.

a Cecy est pris des Annotations. *Crimen aliud est merè Ecclesiasticum. cap. inquisitionis §. prohibemus. De haret. in 6. Aliud mixtum. Panormit. in cap. cum sit generale extr. de for. comp. & ibi Alciat.* comme le crime d'vsure, periure, sacrilege. *Panormit. in d. cap. cum sit generale.* Voyez le chap. 7. & 8. de ce liure 3. des institutions Forenses: & les 24. 25. & 26. du premier Liure cy dessus. Ragueau en son indice, *in verbo.* Droicts Royaux, & Droicts de souueraineté. *Iul. Clarus lib. 5. Rec. sent §. fin. qu. 36. & 37.*

b Aucuns estiment qu'vn Clerc estant absous du delict par le Iuge d'Eglise, peut neantmoins estre puny par le Iuge Royal pour le cas priuilegié, ainsi qu'il est porté par les Arrests mis à la fin du Stil de Parlement. Arrest 42. & en *Quest.* 172. *de Ioan. Gallus.* La Cour quelquesfois cognoist du Cas priuilegié, l'accusé estant cependant és prisons de l'Euesque ou en la Conciergerie de la Cour. Mais apres la condamnation, il est renuoyé aux prisons de son Euesque pour y demeurer iusques à ce qu'il ait payé le contenu en la Sentence. *Ioann. Gall. quest. 9. & 15.* Et encores aux Arrests mis à la fin du Stil de Parlement. Arrest 7. & 8. *Vide Gallum quest.* 33. & 34.

c *Ioann. Gallus. quest. 162. in 13. notab.* Si le Clerc a perdu ses lettres de Tonsure, ou l'ordre, il le peut prouuer, ainsi qu'il est recité par *Guid. Pap. quest.* 474.

d Cela est pris des Annotations. Par Arrest donné en la Tournelle le 22. iour de Feurier 1586. entre M^re. Macé Durant Doyen de Laual appellant, plaidant Chauuelain & Robert: & autre Arrest du 26. Aoust 1595 plaidant de Villiers pour l'appellant, & Arnaut pour Mre. Isaac Spifame, pour vn emprisonnement a esté Iugé que les accusez seroient renuoyez à l'Euesque de Paris ou son Official, à la Charge toutesfois que le Iuge Ecclesiastique & Royal seroient presens à l'instruction du procez: & ne seroit fait aucune chose en l'absence du Royal: & defenses à l'Official de les eslargir ou mettre hors des prisons, sans en aduertir la Cour. Autre Arrest du 23 iour de Iuillet 1585. contre vn Prestre nômé Guichon, ainsi que Robert recite, *lib. 1. Rer. iudic. cap.* 6. La qualité ou difference des crimes priuilegiez ou communs, regle la competance, ou incompetance des Iuges, & en partie aussi l'instruction. Car s'il n'y a rien de priuilegié, le Iuge d'Eglise vacquera seul: & s'il y en a, le Iuge Ecclesiastique & le lay besongneront concurremment. ainsi qu'il se practique tous les iours. Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1566. Estats de Molins Art. 39. Ordonnons que nos Iuges instruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparauant que faire aucun delaissement d'icelles à leurs Iuges d'Eglise, pour le delict cômun. Lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroient esté satisfaictes: & desquelles respondront les Officiers de l'Euesque, en cas d'eslargissement par eux faict, auant la satisfaction desdictes peines. Laquelle Ordonnance fut depuis confirmee en la premiere Declaration sur ladicte Ordonnance 1566. Art. 7. où il dit cependant qu'il ne veut rien estre diminué de la forme ancienne qu'on a accoustumé garder en l'instruction du iugement des procez és Cas priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques. Idem 1572. Art. 11. En confirmant le 39. Art. de Moulins. Ordonnons à nos Iuges & Officiers d'instruire, &c. Henry 3. 1580. Ordonnance de Melun Art. 22. l'instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les Cas priuilegiez, se fera côioinctemét, tât par les Iuges Ecclesiasti-

ques, que par nos Iuges: lesquels en ce cas seront tenus aller au siege de la iurisdictiõ Ecclesiastique. Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 1. tit. 4. Notez que par Arrest du 27. May 1544. fut decidé que le Iuge Royal & Ecclesiastique ne doiuent iuger ensemble par vne mesme Sentence: & fut enioinct à tous Iuges Royaux de prononcer separément: ce qui fut aussi ordonné par autre Arrest du 29. May 1544. contre l'Archeuesque de Bourges & Officiers Royaux dudit lieu.

e Cecy est pris des Annotations.

f Cela est extraict des mesmes Annotations *Aufrer. in repet. Clem. 1. De Offic. ordin. in 6. can. clerico. can. in capite. Dist. 50. gloss. in l. addictos. C. de Episcop. au d.* Boërius escrit que telle chose est gardee en la ville de Bourges. *Bald. in cap. si clericus. De pace tem. & eius violat.*

g Cela est aussi pris des mesmes Annotations.

h Henry 3. 1580. Art. 22. que nous gardons, cy dessus recitee.

i Cela est pris des Annotations.

k Chap. 5.

l *Argumento eorum quæ notantur, in l. si communem. D. Quemad. seruit. amittant. Felin. in can. 1. De præscript. extr.*

m Il y a esté monstré cy dessus, Liure 1 des institutions Forenses. chap. 25. que le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux dommages & interests: & allegué plusieurs Arrests à ce propos.

n Cecy est pris des Annotations. Au Liure 3. de la Conference des Ordonnances tit 6. Par l'Ordonnance du Roy François 1. 1535. chap. 12. Art. 17. il est enioinct à nos Procureurs chacun en leur destroit, qui en ce tiendront l'office de nostre Procureur en Cour d'Eglise, qu'ils aillent à la prochaine sepmaine, és iours que l'on tiendra les Cours Ecclesiastiques, en leurs Auditoires, facent diligence d'ouyr durant les plaidoiries, les matieres dont l'on y traictera. Et si bonnement le tout ne peuuent entendre, pourront visiter vne fois la sepmaine les papiers & Registres des Procureurs & Greffiers qui seront tenus les leur monstrer, & sans rien occulter, sur peine par nostre Cour selon l'exigence des cas. Et du tout en aduertir nostre Procureur general pour en faire les poursuites telles qu'il sera requis pour la conseruation de nostre iurisdiction.

o Cela est aussi pris des Annotations: par lesquelles nostre Autheur monstre que l'ancienne dispute est finie, qui estoit entre les Docteurs *Vtrum lacio iudici Episcopi permissu clericum liceat prehendere. Vide cap. cum ab homine & cap. vt scimus, extra de sent. ex communic.*

p Voyez les Arrests mis à la fin du Stil de Parlement. Arrest 9. *Gallus quæst. 35. in 2. notab.*

q *Bartol. in l. à Diuo Pio §. 1. D. de re iudic.* Et aux Arrests mis a la fin du Stil de Parlement. Arrest 181.

r Par le Droict Canonic, *post trinam denuntiationem,* le Iuge Ecclesiastique peut implorer le bras seculier pour l'execution de ses Sentences & iugemens. *DD. & gloss. in cap. 1. De Offib. ordinarij, Et cum opus fuerit publicum conuocent auxilium, non ad præiudicandũ sed potius ad ea, quæ Deo sunt placita, prosequendum. Faber in §. item. Seruiana Inst. de action. Gloss. in cap. tua. De decimis. Masuer. in Praxi. Tit. de iudicib. & eor. iurisd. l. si quis in hoc genus. C. de Episcop. & cleric. cap. dilecto. De sentent. excomm. in 6. cap. cum non ab homine, extra de iud. cap. cum nõ homine. De maledic. Nouell. 123. cap. 21. Rebuff. Tom. 3. Tract. de cont. & def. Art. 13. gloss. vnic. nu. 39. & 40. Specul. Tit. de offic. de leg. iuxta cap. fin. extr. Ne cler. vel monachi cap. 2. de homic. in cap. vt officiũ. §. cõpescendi De hær. in 6. Fab. ad. l. nuũquã. C. de offic. mil. iud. Alber. & Paul. castr. ad l. Episc. C. de Episc. & cler. Bald. & Salic. in criminali. C. de iurisd. omn. iud. Idem Bald. in l. 2. C. de his qui latrones. Oldrad. Consil. 89. Feder. de Senis cons. 163. can. administ. C. princeps. 26. q. 5. cap. dilecto. D. sentent. exc. lib. 6. in cap. postulasti. De homicidio. Iul. Clar. P. Rec. sent. §. vlt. 4. 37. Ignat. Loppez in Pract. crim. can. 151. Petr. Blesensis Epist. 73. Ecclesia suam iurisdictionem exerceat: & si illa non sufficit, eius imperfectum supleat gladius secularis: cuius rei auctoritas ex synodo Vrbani Papæ & decreto Gregorij ex epistola Nicolai Episcopi Galliarum, ex concilio Martini Papæ, ex concilio Carthaginensi tertio, & ex multis sanctorum patrum insti-*

tutis emanauit. Par Arrest du 26. iour de Feurier 1553. fut iugé que le iuge d'Eglise ne peut proceder par voye de saisie, ores que ce fut pour droict Ecclesiastique: ains doit implorer le bras seculier, ainsi que recite Charondas, liure 1. des Pandectes. chap.13. Par l'Ordonnance du Roy Henry 3.1580. de Meleun Artic.24. Enioignõs à nos iuges prester ayde pour l'execution des sentences des iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier: & leur defendons de prendre cognoissance des Iugemẽs par eux donnez, sauf aux parties de se pouruoir par les appellations comme d'abus, suiuant nos Ordonnances. Voyez les annotatiõs mises cy-dessus liure 1. chap.65. le premier Liure de la Conference des Ordonnances, tit.4.

s *Bartol. in l. præses. C. quan. & quom. l. sed si dubitetur. D. de iudic. Felin. in cap. cum sit in 3. col. De foro comp.* tiennent que le Iuge Royal ne peut faire prefire n'ordonner que le Iuge d'Eglise sera tenu faire & parfaire le procez criminel au Clerc renuoyé par deuant luy ains seulement que ledit accusé sera tenu se rendre és prisons de l'Euesque dedans certain temps.

t *Felin. in d. cap. cum sit in 3. col. extra de foro comp.*

v Les Bulles de Martin 3. & 4. Gregoire 8. 9. 10. & 11. Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas 3. Vrbain 5. & Boniface 12. sont assez notoires: Lesquelles se trouuent au Tresor des Chartres du Roy: par icelle il se cognoist que du cõsentement du S. Siege les Rois de France, ny leur Royaume ne peuuent estre mis en interdict. *Ioan. Ferrant in Tractatu de iurib. ac priuileg. Regni Francor. Priuil.6.* où il fait mention de la *Clement. meruit, in extrau. Ioannes 22. in Extrauag. frequens. De iudic. ait per priuilegium concedi posse ne quis possit excommunicari nec ei interdici.* Lequel priuilege s'estend aussi aux Officiers Royaux: Ce qu'il prouue par les Arrests de l'an 1382. contre l'Archeuesque de Rouën, qui estoit de la maison d'Alençon, & l'Archeuesque de Tours & celuy de Reims 1399. qui auoiẽt excommunié les Baillifs & Sergens & Royaux. *Inter Capitula Caroli magni hæc habetur. Si quis culpatorũ regia potestas aut in gratiã benignitatis receperit aut mensa suæ participes fecerit, hos & sacerdotum & copulorum conuentus suscipere Ecclesiastica communione debebit, vt quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur.* De laquelle Loy & Ordonnance faict mention *Iuo Carnot. Epist. 123. De Geruasio quoque non debet vestra fraternitas mirari vel indignari, quod eum ad communionem in Paschali curia suscepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus auctoritate legis, in qua legitur. Si quis culpatorum, &c.* dont il faict pareillement mention en l'Epistre 195. *Vnde habetur, inquit, in libris Capitulorum Regalium auctoritate Episcoporum constitutorum. Si quis, &c.* C'est pourquoy Mr. le Procureur general les 19. & 26. Feurier 1410. maintint en plein Parlement en la cause des Archeuesque & Archidiacre de Reims, qu'vn Pair de France ne pouuoit estre excommunié, ny mesme vn autre simple Officier du Roy. Ce qui a esté souuent confirmé par les Arrests de la Cour, dont en auez remarquez ceux que Ferrãt a nottez. Mre Iean Loyre ayãt entrepris de faire mettre en interdict par l'Official de Besançon, la ville & dioceze de Neuers en vertu des Bulles du S. Siege, fut dict par Arrest 12. Decembre 1468. donné à la poursuite de Mr. le Procureur general du Roy & de Mre. Pierre Charres, Docteur & Regẽt en la sacree faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, que nonobstant tel interdict le seruice diuin seroit continué; & à ce faire seroient contraints les gens d'Eglise, par prinse & saisie de leur temporel. Et fut decernee prinse de corps contre lesdits Loyre & Official: lesquels la Cour condamna faire casser & reuoquer lesdictes Bulles à leurs propres cousts & despens. Ainsi la Bulle fulminee contre les habitans de Gand & Bruges, en l'an 1488. fut par Arrest declaree abusiue. Est notable l'Arrest de la Chambre ordonnee aux temps des vacations, du 4. iour d'Octobre 1580. sur la requeste faicte par Mr. le Procureur general du Roy, par lequel fut ordonné que commandement & inionction seroient faicts à tous les Baillifs & Seneschaux du Ressort, esquels y a Siege Episcopal & Archipiscopal, d'eux enquerir diligemment, si les Archeuesques & Euesques de leurs Baillages & Senechaucees, ou leurs Vicaires, ont receu vne Bulle du Pape Gregoire 13. ou Vidimus d'icelle intitulee, *litera processus*, & par qui leur a esté enuoyee pour icelle faire publier. Et si aucune publication n'a encores esté faite, pour leur faire expresses inhibitions & defenses, de ne la publier, & retirer desdicts Archeuesques ou Euesques, ou leurs Vicaires ce qui leur en a esté enuoyé pour estre pu-

bliẽ

blié: & enuoyer le tout pardeuers ladicte Chambre huict iours apres que le present Arrest leur sera presenté. Et où aucune publication auroit esté faicte, enioint ladite Chambre ausdits Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, de donner iour & assignation ausdits Archeuesques, Euesques ou leurs Vicaires, de l'Ordonnance desquels ladite publication aura esté faite, pour comparoir en ladicte Chambre, pour respondre à telles demandes, fins & conclusions que ledit Procureur general voudra prendre contre eux. Et neantmoins ordonne que le temporel des Archeuesques ou Euesques de ce ressort, où la publication aura esté faicte, sera saisi & mis en la main du Roy. Ordonne qu'à ce que dessus sera vacqué diligemment par lesdicts Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenants. Enjoinct aux Substituts dudit Procureur general esdits Bailliages & Seneschaucees, de faire executer le present arrest huict iours apres qu'il leur aura esté presenté, & en certifier ladite Chambre huict iours apres ensuiuant: à peine de priuation de leurs estats. Et sera à ce que dessus procedé par lesdicts Baillifs Seneschaux ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. A fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de les empescher à l'execution du present Arrest: sur peine d'estre declarez rebelles au Roy & crimineux de leze Majesté. Et sera le present Arrest imprimé, & à l'impression d'iceluy, signee par le Greffier ou l'vn des quatre Notaires de la Cour, foy sera adioustee, comme au propre original. Il faut noter que le Roy Charles 5. 1369. par lettres patentes fit inhibitions & defenses à tous Prelats & leurs Officiaux, de ne faire ou pronōcer interdict, censure ou excōmuniment, és villes & lieux de son obeïssance. Et Charles 7. par autres lettres patentes du 2. iour de Septembre 1440. manda à la Cour, au Preuost de Paris, & à tous autres Iuges, de ne permettre aucunes Bulles, citations, monitions, suspensions, priuations, censures, publications & fulminations d'icelles estre publiees ou executees contre les subiects & habitans de ce Royaume & du Dauphiné, & punir ceux qui s'efforçoient le faire, comme trāsgresseurs des Ordonnances, violateurs & perturbateurs de la paix & repos public. Voyez le traicté de la grandeur, preéminences & prerogatiues des Roys & du Royaume de France, lequel fut imprimé en l'an 1585. au surplus le Roy de France ne recognoist personne pour superieur en son Royaume. *Innoc. 3. cap. per venerabilem. Qui filij sint legitimi, extra. Cardinal. in Clem. 1. in princ. De iureiur. Panormit. in cap. nouit ille. num. 6. extra. De iud. Bald. in l. exemplo C. de probat. Decius Cons. 269.* Lucas *de Penna in l. contra rempublicam. C. de re milit. lib. 12. Faber in §. 1. Inst. de patr. potest. in verbo* Francus. *Idem Baldus in prima parte Cons. Consil. 418. §. & ideo. Guido Pap. quæst. 14. 19. & 239. Boër. Dec. 8. num. 4. Chassan.* Tit. des Iustices, *num. 49. vers. 52.*

x *Vide Bald. in Auth. Clericis. C. de Episcop. & cler.*

y *Cap. degradatio. De pœn. in 6.* ainsi les 24. & 23. Auril 1535. par arrest en fut ordonné contre vn Ecclesiastique, accusé d'auoir vsé de poison. Paul 3. en a fait vn Rescrit contre les faux monnoyeurs, qui fut publié en Parlement le 19 iour de May 1542. cōme escrit Chopin, liure 2. *De sac.* Polit. *Tit. 3. num. 16. & 17.* Les Docteurs *in cap. 1. De homic in 6. cap. 2. De pœnis. Marsil. in l. vnic. num. 107. C. de rapt. virgin. Couarru. Variar. Resol. lib. cap. 20. num. 10. Bernard. Diaz in Pract. crimin. canon. cap. 91. Capyc. Decis. 155. num. 26.* La forme de la degradation est expliquee par *Carrerius. Tract. de haret. num. 135. & in Pract. crimin. cap. de degradat. num. 14. fol. 240. Felin. & Decius in cap. cum non ab homine. De iudic. extra. Hostiensis in Summa §. quis sit effectus. Tit. de accusat. Specul. Tit. de accusat. §. 2. versic. degradatur, & §. 4. & traditur in cap. non potest extr. de re iud. & Decius plenè in cap. at si clerici. De iudic. Iul. Clar. lib. 5. sent. § fin. quæst. 36. & 70 num. 9. & q. 74. Ignat. Lopez ad Pract. crimin. can. cap. 140. Petr. Gregor. 3. parte synt. lib. 31. cap. 39. Dua 1. de sacris Eccl. num. C. 3.* Le Roy Charles 9. 1571. Art. 14. a ordonné que les Prestres & autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime & cōdamnation de mort sans degradation, comme il est expliqué au liure 9. de la Conference des Ordonnances. Tit dernier. *Vide cap. 1. De heret. cap. nouimus 27. De verb. signific. Panormit. in d. cap. at si clerici. De iud. & cap. perpendimus. De sent. excommunic. Conc. Tridentin. sess. 13. cap. 4. Gloss. in l. addictos. C. de Episc. audient. Conc. Trib. cap. Toletanum 4. cap. 18. cap. 2. De transl. pral.*

z *Gloss. in can. præuaricator 2. q. 3. Innocent. in cap. cum oporteat. De accusat. extr. & in cap. qualiter & quando eod. tit. & ibi Felin. in §. ad corrigendos eiusd. cap. & in cap. crimina vbi Panormit. De coll. de leg. extra. Idem Felin. in cap. si quando. De rescript. Capol Cons. 171. Paul. Castr. Cons. 119. Socin in cap. sententiam sanguinis 9. Ne cler. vel mon. Panor. in cap. at si clerici. De iud. & cap. nouimus, extr. de verb. signif. Paul. Castr. Alex. Iason. & alij. DD. in l. transigere. C. de transact. cap. 2. Ne cleric. vel monach. in 4. compil. Conc. Later. cap. 18.*

aa *d. cap. degradatio. De pœnis in 6.*

bb Cecy est pris des Annotations.

cc Cela est pris des mesmes Annotations.

dd *Episcopus extra Diocesim non potest delegare, neque ius dicere, cap. vt litigantes. De offic. ordin. in 6. Vide Boër. Decis. 69. num. 10.*

ee *Guid. Pap. Dec. quæst. 172 num. 12.*

ff Chap. 8. de ce 3. liure cy-dessus. Au surplus pour le Renuoy, il faut qu'il soit cognu le delict auoir esté commis, *l. 1. §. item illud D. ad Sillan. Guid. Pap. Dec. quæst. 202. Cardin in Clem. Pastoralis. De sent. & re iudic. Oldrad. Consil. 124.* Nottez que les Clercs trouuez en masques & en habit rouge & dissolu demandans leur Renuoy, doiuent estre deboutez: comme furent quelques-vns demandans tel Renuoy pardeuant le Lieutenant criminel d'Angers, ayans esté deboutez, & appelãs en la Cour furent par Arrest du 21. iour de Ianuier 1576. donné à la Tournelle, condamnez en l'amende. Les Clercs essorillez ne iouyssent aussi dudit priuilege. Arrest du 17. iour d'Aoust 1413. contre Iean de Troyes & Iean Caillet.

gg [*Vide Notata in cap. cum ordinem. De rescript. Innocent. in cap. præterea. De dilation. & Paul. Castrens. in l. 2. D. si quis in ius voc. non ierit.*

hh Lisez vingtneufiesme Aoust, la faute vient du chiffre 20. pour 29.]

QVOMODO REVS INTERROGETVR de criminibus.

CAPVT X.

Quomodo reus interrogetur de criminibus.

NVNC demonstremus quonam pacto reus ex elogio sceleris indice interrogandus sit, quippe id fori constitutæ præscriptionis finitimum est. Atque etiam vbi declinatoriam fori exceptionem non obijcit reus, iudex eum protinus decernit interrogandum: & si per se tantummodò iussus fuerit adesse, carceris locum vrbem locúmve alium in quo lis agitur, ei assignat, eiúsque interdicit egressu, quoad statutum aliter à se fuerit, addita etiam comminatione, vt si aduersus vetitum fecerit, criminis conuictus habeatur, & confessus. Et sanè interrogatio hæc à iudice, adscito quidem suo actuario impletur, vel in iudicis ipsius domo, vel alio certè loco vbi ex maiorum institutis custodia solent audiri. Iudex ergo primùm ad nudandam commissi veritatem reum iureiurando adigit: mox de vitæ instituto, ætate; præteritis moribus, domicilio, denique à pubertate in diem vsque illum percontatur: deinde super singulis elogij capitulis accusati conscientiam alta indagine pertentat. Quod si reus neget, validis eum confutet vndique argumentis, adnitatúrque eum ad sceleris perpetrati agnitionem impellere, vel titubantia vel repugnantia eius dicta deprehendens solertissimè. Sed nec seueritatem vultus præ se ferat, imò comitatem, lenitatémque, ne accusatum perterreat, cúmque vel ad verum reticendum quasi iam

præsens supplicium intentans, cogat: vel ab accusato nimia simplicitate perdito delicti forsan minus perpetrati confessionem eliciat. Ex quo nec iniuria vacare arbitror eam impunitatis pollicitationem, quam iureiurando tantum non roboratam plerique iudices adhibent, vt sub eius prætextu reum ad conscientiæ secreta aperienda adducant. Actuarius verò notis sedulò incumbat, dictantéque iudice accusati trepidationem, vultum reticentiam, vocis summissionem, aut contentionem, nedum omnia verba excipiat. Quapropter iudex hoc munus inquisitori regio apud suum tribunal designato mandare non adstringitur: nam multa hinc coniectura ad detegendum flagitium aptissima oboriuntur: verùm aut inquisitori illi, aut causidico sui fori iudex negotijs alijs occupatus has partes delegat nonnunquam. Fisci autem procurator patronúsque (si ita sibi videatur) huiusmodi interrogationi possunt interesse.

DES INTERROGATOIRES FAICTS aux accusez : ensemble des fins de non receuoir, qui se doiuent proposer auant l'Interrogatoire.

CHAP. X.

1. *Ordõnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé.*
2. *Comment l'accusé est ouy & interrogé.*
3. *Si le Iuge doit promettre impunité.*
4. *Quelles personnes doiuent estre presens à l'Interrogation du prisonnier.*
5. *Les fins de non receuoir doiuent estre alleguees en la contestation.*
6. *Quand la litisconte station est en causes criminelles.*
7. *Fins de non receuoir vsitees en matiere criminelle.*
8. *Prescription de vingt ans en matiere criminelle.*
9. *L'Accusateur ou partie ciuile n'est receuable à accuser qui n'obeit à Iustice en autre accusation contre elle intentee.*
10. *Fin de non receuoir de retorquution ou recrimination.*
11. *Fin de non receuoir de transaction.*
12. *De cession d'action criminelle..*
13. *Quand le cedant apres la cession peut agir..*
14. *On peut alleguer transaction par fin de non receuoir & par fin peremptoire.*

selon aucuns ladicte [h] confession est au lieu de la litiscontestation, & supplee le Iuge l'absence des demandeurs.[i]

Toutesfois selon les autres la litiscontestation est quand apres l'audition [k] du prisonnier, les parties comparent pardeuant le Iuge, & declare le prisonnier ou venant en personne, auoir esté ouy, & son audition communiquee aux Aduocat & Procureur du Roy, [l] & requiert estre absous, ou à tout le moins estre receu à procez ordinaire, & eslargy en [m] baillant caution, & faisant les submissions au cas appartenans, & eslisant domicile. Et par le demandeur partie ciuile est insisté au contraire, & requis qu'il soit procedé contre l'accusé extra-ordinairement par recolement & Confrontation de tesmoins: & auoir pendant procez, prouision d'alimens & medicamens, iusques à certaine somme de deniers. Et en aucuns lieux comme en la Cour de Parlement l'Aduocat du Roy playde le faict de l'accusation contenuë par l'Information, & conclud qu'il soit procedé extraordinairement comme dit est. Et en autres lieux ils mettent leurs Conclusions au pied de l'audition. Surquoy le Iuge ordonne que les pieces, sçauoir est l'Information, confession & autres pieces que bon semblera esdites parties seront mises par deuers luy dedans le iour ou lendemain pour en ordonner par luy ce que de raison, & en droict. Et est plus conforme aux Ordonnances Royaux, & à nostre stile de prendre ce plaidoyé pour contestation en cause, que non pas la confession seule de l'accusé: car en ce plaidoyé les parties sont presentes, & le Iuge les oit, & y donne son appoinctement. Au moyen dequoy si le defendeur a quelques Fins de non receuoir, ou de non proceder, jaçoit qu'il ne les ait alleguées par sa confession, neantmoins il les peut alleguer en ce plaidoyé ou contestation.

6. Quand est la litiscontestation en cause criminelle.

Aucunesfois aduient que le defendeur confesse le faict contenu par les Informations, [n] & lors le Procureur du Roy, s'il trouue qu'il doiue prendre droict par icelle, communiquera ladicte confession à la partie ciuile, si aucune y a, pour sçauoir si elle veut prendre droict par icelle: pour ce faict, bailler par eux respectiuement leurs conclusions à leurs fins respectiuement, & icelle estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par Attenuation, ainsi qu'il est mis par les Ordonnances dernieres, Article huict vingts & huict.

7. Fins de non receuoir vsitees en matiere criminelle.

Nous auons des fins de non receuoir, qui sont fort vsitees. L'vne quand vingt [o] ans sont passez, que le delict dont on est accusé a esté commis.

8. Prescription de vingt ans en matiere criminelle.

Car apres vingt ans passez on n'est pas receuable à faire poursuitte de quelque crimes. Et en ay veu enuoyer absous, par ceste fin de non receuoir, aucuns accusez de rauissement de biens & d'homicide, & de ce auoir obtenu Sentence & Arrest.

L'autre fin de non receuoir a commencé n'agueres [p] à estre practiquee: sçauoir est, que l'accusateur n'est receuable à accuser ne poursuiure, [q] si aussi il ne compare en autre matiere criminelle, laquelle l'accusé poursuit contre luy, combien que l'autre matiere soit totalement di-

9. L'Accusateur ou partie ciuile n'est receuable à accuser qui n'obeit à iustice en autre accusation contre elle intētee.

uerse : car il est bien equitable, puis que ne voulez obeyr à iustice en sa matiere que ie poursuy contre vous, que ne soyez receu à poursuiure contre moy. Et combien que selon droict commun celuy qui estoit accusé d'vn crime, ne pouuoit accuser vn autre d'autre crime : toutesfois nous ne le gardons point en France, pourautant que le Procureur du Roy en matiere criminelle, est la partie principale : ce qui n'estoit de Droict commun. Mais pourtant cela que l'accusé peut accuser d'autre crime, & à ce est bien receuable, selon nostre commune vsance doit estre entendu, quand l'accusateur obeit à iustice en la matiere en laquelle il est poursuiuy : car lors il peut bien poursuiure autre matiere criminelle contre sa partie aduerse, ou contre autre.

10. Fin de non receuoir de retorquution.

Autre Fin de non receuoir est frequentee sçauoir r est de retorquution. Comme, ie vous accuse de port d'armes, & assemblee illicite, & des rauissemens des biens, dont Information faictes i'ay obtenu Decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps : lequel executé vous estes ouy. Et ie faict aussi faire informations des excez que ie suppose m'auoir esté par vous faicts en ce conflit, & qu'auez esté aggresseur audict conflict, & par vertu desdictes Informations i'obtiens aussi Decret de prise de corps, ou adiournement personnel, lequel ie fais executer contre vous. Au iour assigné vous pouuez comparoir, & quand on vous oyra & interrogera sur les charges dudit cas : dire & alleguer que n'estes tenu d'y respondre, parce que c'est retorquution de crime, & que ie ne suis receuable à en faire poursuitte iusques à ce qu'il soit decis de l'accusation qu'auez contre moy intentee. Et si le Iuge ordonne que sans preiudice de ladicte fin vous respondrez, Sauf à vous en faire raison apres vostre audition : lors n'auriez matiere d'Appel. Mais apres ladicte audition faudroit en la contestation de la cause alleguer encores ladicte fin en presence des parties aduerses, & requerir vous en estre faict droict. Et en cas pareil occurrant comme vn iuge Royal eust ordonné que les deux matieres seroient ioinctes ensemble, & que les parties feroient respectiuement venir leurs tesmoings, pour estre recolez & confrontez : & que les confrontations faictes, seroit faict raison de la prouision d'alimens & medicamens respectiuement requises, & en eust esté appellé : la Cour auroit dict mal iugé : & en emendant le iugement auroit dict, que la seconde accusation seroit sursoyee iusques à ce qu'il fust decis de la premiere. Iaçoit qu'il y ait raison en cest Arrest, car par le moyen de ladicte retorquution, feroit receuoir le defendeur indirectement à ses Iustifications, auant que la voye extraordinaire fust parfaicte contre luy, neantmoins si auoit-il grande equité en ladicte sentence : car s'il faut prealablement terminer l'accusation premierement intentee, il pourra estre que celuy qui à la verité aura esté excedé par le moyen desdicts excez, ne pourra si tost faire Information que sa partie aduerse, & à ce moyen il demeurera le dernier à auoir reparation de son excez : & combien qu'il sera enuoyé absous de ladicte premiere accusation, toutesfois ne luy sera adiugee reparations des excez à luy faicts. Et sera

tant attenué à s'estre defendu audit procez contre luy intenté, qu'il n'aura la puissance d'intenter procez contre sa partie pour auoir reparation, Et si lesdictes deux accusations eussent esté agitees & terminees par vn moyen, en enuoyant le premier accusé absous, on luy eust aussi adiugé reparation des excez à luy faicts.

L'autre Fin de non receuoir, & qui a force de perempoire, est transaction, f quand l'accusé a transigé auec la partie ciuile, ou qu'autre transige pour l'accusé, & l'accusé l'a aggreable. Mais ceste fin est dangereuse eu regard à nostre commune vsance de France. Car combien que de Droict commun il soit permis de transiger en tous crimes, sauf adultere, & faux, neantmoins cela a lieu quand à l'interest de partie ciuile : car ledit interest est bien remis : mais le Procureur du Roy pourra de la transaction tirer confession, & demander adjudication d'amende ou de peine corporelle, pour l'interest du Roy, quand l'accusé baille deniers ou autre chose par la transaction ou appoinctament : mais quand l'appoinctement est gratuit, il n'emporte point de confession, ne d'infamie. *11. Fin de non receuoir de transaction.*

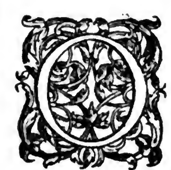
Pour à quoy obuier, on auoit trouué vn autre expedient : c'est que la partie ciuile demanderesse cedoit son droict : & action des excés, ou autres delicts par luy pretendus, à vne tierce personne, qui estoit des amis de l'accusé, & par apres le cessionnaire n'en faisoit poursuite : ou bien se laissoit forclore de faire venir tesmoins, pour estre recolez & confrontez audit defendeur: & par le moyen de telles Forclusions il n'estoit rien prouué contre luy & ainsi estoit eslargy ou enuoyé. Mais la Cour apres auoir cognu lesdites fraudes, a prins le stile de receuoir le cedant, nonobstant la cession à faire poursuitte des excez : en remboursant le cessionnaire des deniers qu'il a baillez au cedant, & des autres frais faits pour ladite cession. *12. De cession d'action criminelle.*

Aussi de droict commun vn cedant est y bien receuable à faire poursuite de l'action par luy cedee, & le defendeur ne peut l'en faire debouter pour raison de ladite cesion, d'autant que les actions directes demeurent tousiours en la personne du cedant en leur efficasse : fors quand le cesionnaire a faict signifier au defendeur sa cesion, x en luy delaissant copie de l'instrument d'icelle, ou qu'il s'est rendu partie au procez comme cesionnaire & informe de sa cesion iudiciairement: car lors le cedant ne peut plus faire auecques ledit defendeur au preiudice de son cesionnaire: mais il faut lettres Royaux pour faire releuer du vice de litige, & pour estre subrogé au lieu du cedant, quand le procez est ja commencé pour raison du delict : comme cy dessus nous auons dit au premier liure. y *13. Quand le cedant apres la cessiõ peut agir.*

Et jaçoit que la transaction z puisse estre objiciee par Fin de non receuoir en la contestation de cause, & peut on dire que veuë icelle, le defendeur n'est tenu de proceder, & est le demandeur deboutable : toutesfois ladicte transaction peut bien ausi estre obiicee apres contestation en cause, aa & iusques à la sentence, comme vne autre exception perem- *14. On peut alleguer transaction par fin de non receuoir, & par fin peremptoire.*

ptoire:combien que les parties ayent contesté en general, & pris appoinctement à informer, ou à escrire: car telle contestation n'est censee tollir les exception peremptoires. bb

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. X.
Des Interrogatoires faicts aux accusez, &c.

a 

LIM lege Plautia sancitum erat, vt coniurationis accusati, interrogaretur. vt est apud Salust. in Castil. Clemens lib. 2. Const. Apostol. cap. 52. Xiphil. in Seruo. Sueton. in August. C. 33. Liuius lib. 8. Iulian. in l. si is qui ducenta. § vtrum. D. 1. de rebus dubiis. Et comme dit *Ammianus Marcellus, lib. 14. Reum non audire latrocinium est, non iudicium.* Et les loix n'ont iamais permis, *condemnare aliquem inauditum. D. August. in lib. 1. de ciuit. Dei, cap. 19. Vos appello ô leges iudice(que Romani, nēpe post patrata facinora, nullū, quāquam scelestū voluistis occidi indēnatū. Lactantius 5. Inst. Diuin. cap. 1. Sacrilegis & proditoribus & veneficis potestas sui defendēdi datur, nec prædamnari quemquā incognita causa licet. Tertul. in Apologet. & proprio ore & mercenarij aduocatione vtuntur ad innocētiæ suæ commendationē respondendi altercandi facultas patet: quando nec liceat indefensos & inauditos omnino damnari. Saluian. lib. 5. de Gubernat. Dei. Interfici indemnatum quemcumque hominem etiam 12. tabularum decreta vetuerunt. Hinc rectè Apuleius 10. de Asino aureo: Nec ad instar barbaricæ feritatis vel tyrannicæ impotentiæ, damnaretur aliquis inauditus: & in pace placida tam dirum proderetur exemplum. Lactantius lib. de ira. cap. 18. Nec potest vnquam scelus tam clarum esse, vt defensioni locus non sit.* C'est pourqnoy il le faut ouyr. Ces interrogatoires sont aussi pris des textes de Droict, cōme quelques Docteurs ont escrit. *l. Diuus 6. D. de custod. reor. cum adprehenderint latrones, interrogent eos de sociis, & receptatoribus, & interrogationes literis inclusas atque obsignatas ad cognitionem magistratus mittant. Igitur qui cum elogio mittuntur, ex integro audiendi sunt, &c l. prouinciarum præsides 10. C. de feriis. DD. in tit. D. & Cod de quæst. & in l. custodias 12. D. de publ. iud.* duquel texte aucuns veulēt colliger que le criminel doit estre ouy en la presence du Conseil: & que la forme que nous gardons quand ils sont iugez en dernier ressort, est tiree de ladite Loy. *Huiusmodi interrogationes extent in Euang. Matth. cap. 15. Marci cap. 15. Luc. cap. 23. Ioannis cap. 18. & in Actis Appostol. cap. 22. & 23. apud Euseb. lib. 4. hist. Eccl. cap. 4. Liuium lib. 8. Brisson. lib. 5. Form.* Nous tenons à ceste occasion que l'accusé doit respondre par sa bouche, sans aucun ministere de Procureur ou Aduocat, comme il est porté par les Ordonnances 1539. Art. 146. Les interrogatoires des accusez, tant prisonniers, que adiournez à conparoir en personne, seront reiterez & repetez, selon la forme de Droict, & qualité des personnes & des matieres, pour tirer la verité de crimes, delicts & excez, par la bouche des accusez, si faire se peut. Art. 162. En matieres criminelles, ne seront les parties aucunement ouyes par Conseil ny ministere d'aucune personne mais respōdront par leur bouche des cas dont ils seront accusez. Et seront ouys & interrogez separément, secrettement & à part: & abolissons tous stils, vsances ou Coustumes contraires. Ce que nous auons aussi monstré au cōmencement du Ch. 3. de ce 3. Liure qu'en matiere criminelle aucun accusé n'est receu par Procureur: ains doit respondre par sa bouche, *l. 1. D. de publ. iud. cap. tua, extr. de procur. Masuer. in Praxi Tit. de procur. num. 10. Faber in l. cum oportet. §. non solum. C. de bonis quæ lib. per l. imperator. D. ad Trebell. In causis criminalibus non requiritur consensus, siue agat siue conueniatur. Bened. in cap. Raynutius in verbo, absque in matr. num. 5. de testam. neque locum habet, l. Clarum. 4. C. de auct. præst.* (comme escrit *Boër. Decis. Burd. quæst. 63.* car il dict qu'elle est abbrogee en France, & qu'il nest necessaire ne requis d'ord'onner vn curateur à vn mineur preuenu de crime. Imbert en son Enchiridion Bugnion en ses loix Abrogees liure 1. *satyr.*

188 & 259. *Rebuff. in Proœm. Const. reg. gl. 5. num. 86.*) Nous obseruons la loy *D. An per alium app. caus. redd. possint. In criminalibus vnusquisque personaliter, & non per Procuratorem cõparere debet. Specul. tit. de procur. §. 1. versic. regulariter & verbo. procedens, l. 13. D. de publ. iudic. Paul. Castr. in l. seruum quoque §. publicè. D. de procur. Soc. in cap. veniens extr. de accus. Andreas in cap. fin. De iuram. cal. extr. & Angel. in l. si actor. Dig. de procur. Hippol. in Praxi. crim. §. sequitur. Iulius Clarus 5. sent. §. vlt. quæst. 3. & 50.* Et autres lieux cottez és Annotations dudit chap. 3 de ce 3. liu. *Vide Bossium tit. de examinibus reorum, & tit. de confessis, & DD. in l. fin. C. de iniur. Pract. Papiens. in forma Inquisit.* Le Iuge doit bien peser les confessions du criminel ou accusé, *confessiones enim reorum pro exploratis criminibus non haberi oportet, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat. l. 1. §. Diuus Seuerus. D. de quæst. Confessio voluntaria suspecta est, vt ait* Calpurnius *Decl. 41. Tertull. in Apologetico. Si de nocente cognoscitis, non statim confesso eo nomen homicidæ, vel sacrilegi, vel incesti, vel publici hostis, vt de vestris elogiis loquar, contenti estis ad pronuntiandum: nisi & consequentia exigatis, qualitatem facti, numerum, locum, tempus, consciós, socios, &c.*

b *Bart. in l. Marcellus. D. rer. amot.* Et par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 13. art. 41. Ceux qui seront constituez prisonniers pour crime, ou qui comparoistront en personne, sur adiournement personnel à eux donné, seront incontinent ouys par le Iuge, & ce dans le iour apres qu'ils se seront rendus prisonniers, & auront comparu & faict leur presentation. A ceste fin enjoignons aux Geolliers & Concierges des prisons, de notifier aux Iuges & Greffiers les emprisonnemens: sur peine d'amende arbitraire. Charles IX. en la premiere Declaration de l'Ordonnance de Moulins, 1566. art. 6. Enjoignons à tous nos Iuges interroger incontinent les prisonniers à peine de suspension de leurs estats, & de priuation en cas de negligence. Au reste quand le criminel est renuoyé pardeuant vn Iuge competent, il ne doit auoir esgard aux confessions faites pardeuant vn Iuge incompetent, comme le Preuost des Mareschaux: & doit proceder à nouueaux interrogatoires, sans adiouster foy à ceux qui luy ont esté faits par celuy qui n'estoit son Iuge. *Bartol. in l. Diuus. D. de custod. reor. & in l. Magistratibus. D. de iurisd. Guid. Pap. quæst. 419. cap. at si clerici, extr. de iudic. Confessiones. n. fieri debent in iudicio. vt ait Nou. 90. & l. 4. §. pen. D. ad leg. Iul. Maiest.* [Aucuns tiennent bien que sur vne confession faicte pardeuant vn Iuge incompetent, suffit pour faire appliquer le criminel à la torture, si les tesmoins en parlent & en donnent quelques indices. *Accurs. in l. iubemus C. de liber. caus. Paul. Castrens. Alex. & Iason. in l. magistratibus. D. de iurisd. omn. iudic. Boër. Dec. Burdig. quæst. 90.* & dict que telle opinion a esté confirmee par Arrest de la Cour du Parlement de Bordeaux: mais il refute l'opinion de Balde, *in l. 1. & pen. C. de confess.* & de *Iason. in d. l. magistratibus de iuris. omn. iud.* qui tiennent telle confession pouuoir estre retractee par l'accusé, ores qu'il ne soit cogneu de l'erreur, & qu'il peut ce faisant s'exempter de la question ou torture, d'autant que cela est contre la maxime receüe en termes de Droict, que telle confession faicte pardeuant vn Iuge incompetent suffit pour le faire appliquer à la question, mais on le peut contraindre d'y perseuerer. Or s'il persiste en sa confession, il n'est plus requis ne necessaire de l'appliquer à la torture: ains seulement de donner sentence sur le faict de l'accusation contre luy intentee, & le cõdamner s'il est prouué par indices que le crime confessé a esté commis par ledit accusé. *l. proinde. D. ad leg. Aquil. & l. necessarios. §. non alias. D. ad SC. Syllan.* Mais si le criminel denie le faict & ne persiste plus en sa confession, il doit estre mis & appliqué à la torture à cause de ses variations. Lequel ne peut donc pas retracter sa confession. Ce que ledit Boër. dict estre confirmé par l'vsage & practique, mesmes par Arrest de ladite Cour de Parlement de Bordeaux.]

c *Bossius Tract. de examin. reorum, num. 18.*

d *Philipp. Decius in l. ea est natura. D. de reg. iur. Alciat. in l. bona. D. de verb. signific. & tract. de præsumpt. Reg. 3 præs. 27. num. 4. Bartol. in l. 1. D. de sicar. & per l. 1. in princ. D. de falsis. Immol. in l. is qui reus col. pen. D. de public. iud. Felin. in cap. accedens. 2. col. 2. Vt lite non contest. Bossius Tract. de exam. reor. num. 15. & 16. Immola Consil. 109. Iulius Clar. 5. sent. §. fin. quæst. 55.*

e Cela est pris des Annotations. L'Ordonnance citee au texte François, est de l'an 1498. art. 110. & de l'an 1507. art. 188. François I. 1535. chap. 13. artic. 23. mises au

liure 9. de la Conference des Ordonnances, & portent ces mots, Les procés criminels seront faits & instruits le plus diligemment & secretement que faire se pourra en la presence du Greffier, ou de son Commis, sans y appeller le Geollier, Sergens, Clercs, seruiteurs, & tous autres qui n'auront le serment à nous & à Iustice. Est notable l'arti. 144. de l'Ordonnance 1539. Voulons que tous procés criminels se facent par les Iuges, ou leurs Lieutenans & Assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers, ou leurs Clercs ou Commis, tant aux Interrogatoires, recollemens, confrontations, qu'autres actes & endroits desdits procés criminels: & ce, sur peine de suspension de leurs Offices, & de priuation d'iceux, ou plus grande peine & amende, s'ils estoient coustumiers : *Lege tamen imperiali cautum est, vt iudex reum coram viris probis interroget. Bald. in l. 2. Cod. de exhib. & transm. reis. d. l. custodias 12. Digest. de publ. iudic.*

f Il n'est pas raisonnable : & de faict, par Arrest de Parlement de Paris, du 13. iour de Feurier 1538. furent faictes defenses au Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion, de doresnauant faire aucuns interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins aux prisonniers accusez, en la presence des Substituts des Aduocat & Procureur general audit lieu : & ausdits Substituts d'y assister, ainsi qu'il est recité par Papon, liure 24. des Arrests, tit. 5. Arrest 1. Il se trouue Arrest du neufiesme Decembre 1561. donné en l'audience : par lequel vne procedure faicte par l'Official, fut declaree nulle & abusiue: d'autant qu'elle portoit ces mots, *faicte en la presence du Promoteur.*

g 1539. 146. qui a esté mis cy dessus au commencement des Annotations de ce chapitre : & quant au 147. il sera mis cy dessous, & y a faute en toutes les Editions Françoises, qui ont 136. & 137. au lieu de 146. & 147.

h *Hac interrogatio vim litis contestationis habet. Franc. Aret. Cons. 58.* Monsieur Budé en ses Annotations qu'il a faictes sur les Pandectes, dit que tel interrogatoire se fait auant contestation en cause, & la nomme Ἀνάκρισις. Mais telle opinion d'Aretin est selon Droict commun, qui veut que contestation en cause se face par la demande du demandeur, & responses ou defenses du defendeur. *Notatur in Auth. Offeratur. C. de litis contest.* M. Budé estime que tel interrogatoire se fait par la Practique de France, apres contestation en cause. Car nous n'estimons point vne cause estre contestee, sinon apres la response ou defenses du defendeur proposees, le Iuge a donné son appoinctement ou reglement sur les demandes ou defenses, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus, liure 1. des Institutions Forenses, chap. 36. *Vide Iulium Clar. lib. 5. sent. § fin. qu. 10. & 45.*

i *Ordo exercendorum publicorum & capitalium iudiciorum, Pauli IC. 1. saeculo in vsu esse desiderat, l. Ordo. D. de public. iud.*

k Cecy est pris des Annotations.

l Par l'art. 147. de l'Ordonnance 1539. Et apres lesdits interrogatoires parfaits & paracheuez, & mis en forme, seront incontinent monstrez & communiquez à nostre Procureur, qui sera tenu les voir à toute diligence, pour auec le conseil de son Aduocat y prendre les conclusions pertinentes.

m *Litis contestationem ex interlocutione consummari probat, l. 1. C. de litis contestat. & ibi Paulus Castrens. vbi ait litis contestationem fieri debere vtraque parte comparente, & iudicio praesente, atque ita apud Curiam Romanam seruari,* & vn peu plus bas : *In causa capitali rei interrogationem à iudice factam, accusatore etiam absente pro litis contestatione haberi.* [*Bartol. in l. ex iudiciorum. D. de accusat.*]

n C'est l'Ordonnance 1539. art. 148. Et si le Procureur du Roy trouue les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle, qu'il puisse & doiue prendre droict par iceluy, il communiquera lesdites confessions à la partie priuee, si aucunes en y a, pour les voir, si elle veut semblablement prendre droict par icelles, pour ce faict bailler lesdites conclusions par escrit à leurs fins respectiuemét, & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par forme d'attenuation tant seulement.

o *L. querela. Cod. de fals. & ibi Accurs. Bart. Baldus & Angelus, l. sicut. Cod. eod. tit. Au-*

fer. Dec. Thol. 188. Boër. Decis. qua. 26. num. 1. & 6. & 264. num. 18. temporis diuturnitas non minuit, sed auget peccatum. Abbas Sicul. in cap. cum haberet in 3. notab. De eo qui duxit in matr. Idem in cap. 5. extr. de consuetud. Glossa in verbo consuetudinem dict. cap. 5. & in cap. 1. in verbo per sententiam, extr. de except. cap. cum venerabilis, extr. eod. tit. Iul. Clarus, lib. 3. sentent. § fin. qu. 51. can. licet 23. qu. 4. Gloss. in can. 2. admonere 33. q. 2. cap. 1. extr. De noui oper. nunt. cap. auctoritate, extr. de conc. præb. Boss. Tract. de acc. num. 30. Modestinus in l. si diutina. D. de pœnis. Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna ei subleuanda est. Et Vlpian. in l. is, qui. D. ad leg. Iul. Maiest. Is qui in reatu decedit, integri status decedit. Glossa in can. cito 1. q. 1. cap. cum venerabilis extr. de except. l. 2. & 3. D. de requir. reis. l. in omnibus. D. de diuers. & temp. præscrip. [Panorm. in cap cum haberet extra de eo qui duxit in matr. quam polluit per adult. ca. cum tanto extra de consuetud. Par le Droict Canonic telle prescription de vingt ans n'est pas receüe. *Abbas & Felin. in cap. licet causam extra de probat. & Aufrer. Decis. Thol. quæst. 1. cap. 88.* Ce qui s'entend des crimes qui empeschent les accusez de retenir leurs Benefices & ordres, mesmes apres qu'ils ont faict penitence ordonnee par leurs Iuges, & non pas és autres crimes, quand la loy ciuile n'est pas corrigee par les Canons, *cap. 1. de noui op. nunciat.*] Mais par la Coustume de Bretagne, art. 276. Action de crime esteinte par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne vouloit prouuer le faict certain : laquelle est interpretee bien amplement par l'*Anglaeus Otij Semest. lib. 12. cap. 1.* Et Argentré sur ceste Coustume. Aucuns estiment ladite loy *Querela falsi*, n'auoir lieu en France, comme escrit Charondas, liure 7. des Responses, chap. 58. Toutesfois i'ay veu iuger par Arrest donné à la Tournelle, suiuant les conclusions de M. Brisson, lors Aduocat du Roy, que lon n'estoit receuable à faire poursuite d'vn crime apres vingt ans : & depuis par autre Arrest du 16. iour de Ianuier 1585. de releuee, le fils d'Antoine Rigaut recherché vingt ans apres pour vne condamnation d'amende: qui n'auoit esté signifiee au defunct, furent les parties mises hors de Cour & de procés sans despens: & auparauant au Parlement de Bordeaux le 22. Decembre 1518. & 22. Octobre 1519. de Paris l'an 1540. recitez par Papon, liu. 24. des Arrests, tit. 11. Arrest 1. Voyez encore la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 6. en l'Addition. *Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 1. num. 15. cap. 8. num. 24. 25. & 26.*

p Cecy est pris des Annotations.

q Cela est tiré en partie des Annotations, & du texte Latin du chapitre 11. suiuãt, & de ce que quelques Docteurs, mesmes Bartole traictent, *in l. actionem. C. de procur. Vbi procurator ad agendum non debet admitti, nisi caueat dominum à se in causa reconuentionis defendi*: combien que plusieurs soient d'aduis contraire *Qui enim inter reos receptus est, non potest alium accusare. Idem Bartol. in l. reum. C. de procurat. scribit reum criminis accusatum debere interim supersedere à persecutione litis etiam alterius ciuilis à seipso instituta, adducitque l. vlt. Cod. de ordinar. iudic.* Laquelle neantmoins n'en parle aucunement. Mais l'opinion de Balde & Paul de Castres doit estre plustost suiuie. Car ils disent que ladite loy derniere se doit entendre quand l'action criminelle absorbe la ciuile, comme quand on maintient vn instrument de faux incidemment en cause ciuile.

r Retorquution s'entend recrimination, *l. is qui reus. D. de publ. iud. l. neganda est 19. C. de ijs qui accus. non poss. can. neganda. 3. qu. 3. Marianus Socin. in cap. ex literis. extr. de mut. petit. Imper. Gratian. Aliàs ne ipse quidem cognitor tutus esset aut quæstionem securus agitaret, qui exequendo iuris seueritatem, nõ potest eorũ quos punit, odium euitare.* Il peut bien accuser par forme d'exception, & ainsi vser de retorquution ou recrimination. Voyez Ayraut, liu. 3. de l'ordre Iudiciaire, partie premiere, nombre 18. 19. & 23.

s Cecy est aussi pris des Annotations. *Bartol. & Alciat. in l. transigere. C. de pactis*, où ledit Alciat tient telle loy n'estre point abrogee, ores que la peine de Talion n'ait plus de lieu. *Iul. Clarus lib. 5. sent. §. fin. quæst. 58.* [Notez que telle transaction profite au Procureur, & sert pour monstrer comme le criminel ou accusé confesse le crime, & est par consequent fait & rendu infame. *Chassan. in consuet Burg. §. 5. nu. 130.* & allegue la loy *quoniam. D. de his qui not. infa. & l. eius delatorem. D. de iure fisci.* Or le Procureur du Roy ou fiscal est joint, ou le doit estre, en tous procés criminels & extraordinaires pour l'interest public, & si le procés a esté commencé auec luy & la partie ciuile,

& qu'elle transige sur le crime ; toutesfois le Procureur du Roy peut reprendre la poursuitte du procés, & se seruir de la procedure, qui n'a peu estre effacee par le moyen de la transaction. Toutesfois il ne peut pas requerir ne demander que l'accusé soit tenu pour auoir confessé & aduoüé le crime, & ce faisant qu'il soit puny de la peine condigne au delict, d'autant que la transaction qui n'a esté faicte auec luy, ne luy doit apporter profit. *l. 1. C. de transact.* & de plus, le criminel ne doit estre puny sur sa seule confession, sinon qu'il soit bien cogneu d'ailleurs par bonne preuue, qu'il ait commis le crime ou delict, comme il est noté sur la loy 1. § *item sciendum. D. ad SC. Syllan. Baldus in Auth. sed nouo iure. C. de seruis fugit. & Iason. in l. iusiurandum quod ex conuentione. § procurator. D. de iureiurando.* Et combien que la transaction faicte sur le crime de rapt & adultere ne preiudicie sinon à celuy qui transige, & non pas à ceux qui veulent faire poursuitte de tels crimes, ny au Iuge qui en voudra informer. *Cynus, Faber & Bald. in d. l. transigere & probant de raptu per textum l. vnic. § vlt. C. de rapt. virg.* si est-ce que plusieurs tiennent le contraire, que la transaction sur le crime de rapt est licite & permise, pource que tel crime n'est pas fort frequent, & que naturellement on n'est point poussé à le commettre, comme on est en crime d'adultere, comme Bartol. Salic. & Iason le notent sur la mesme loy *Transigere*, & Balde qui se contrarie sur la loy pen. *C. Ex quibus causi. serui pro praemio lib.* & se fonde sur ladite loy *Boër. Dec.* 91. & dict que c'est la commune opinion, & que la contestation en matiere criminelle est reputee estre faicte, quand le Iuge a ordonné que les biens du criminel & accusé contumax seront saisis & annotez: laquelle opinion est suiuie par *Angel. & Boër. quaest.* 64. dict qu'en France la contestation se fait par le moyen de l'Ordonnance du Iuge, & decret signifié à personne ou domicilié, & de la demeure du criminel & accusé, & que la peine pecuniaire & procedant de la principale accusation, & les despens du procés criminel: encores que selon le Droict commun les heritiers ne sont pas tenus n'obligez pour les delicts des defuncts, sinon qu'il y ait eu contestation auec lesdits decedez; car nous gardons l'equité Canonique: & sont tenus les heritiers payer les dommages & interests, & *Faber in § poenales Instit. de perpet. & temp. act.* dict que telle chose se garde en Parlement, & que tous autres Iuges lays en doiuent faire de mesmes.]

t Cecy est pris des Annotations.

u *Cedens semper potest agere praeterquam in tribus casibus notatis in l. 3. C. de nouat.* Voyez M. Ayraut, liure 2. de l'ordre Iudiciaire, partie 4. nombre 81. 82. 84. 85. & 86. où il dit que tout cessionnaire est preuaricateur, & que suiuant Martian. *Qualiscunque illata accusatio neglosce ntis auctoritate, non accusantis voluntate debet aboleri. l. 1. § accusationem. Dig. ad Turpill. Vide Bartol. in l. 1. D. de noui oper. nunt.*

x Coustume de Paris, art. 108. faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie, auparauant qu'executer. Le cessionnaire n'a que l'action vtile, les directes demeurent tousiours en la personne du cedant, comme dict nostre texte. Le cessionnaire est seulement comme Procureur, ayant droict du cedant, *l. 1. & 2. C. de obligat. & act. l. 6. 7. & 8. de hered. vel act. vend. l. 21. D. eod. tit. d. l. 3. C. de nouat.* Et autres textes rapportez en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5.

y Chap 31. & 36.

z Cela est pris des Annotations.

aa *Notatur in l. peremptorias. C. sent. rescindi non posse, & in l. praescriptionem. C. de except.*

bb Celuy qui allegue telle exception de transaction apres contestation en cause, doit estre condamné aux despens du procés retardé enuers sa partie. *Notant DD. in cap. exceptionem extr. de except.* [Voyez l'Ordonnance du Roy François I. 1525. chap. 22. art. 8.]

DE CONSTITVENDO CAPITALI iudicio.

CAP. XI.

QVIA verò sæpius contingit, vt eorum qui causam publicam curant, alterutro absente accusati conscientia de scelere exploretur, edicit iudex, interrogationis acta illis exhibitum iri: & siquidem hi crimen sola accusati confessione planè probatum compererint, priuato delatori eadem illa acta edent, vt perspiciat an ex his ius sibi metiendum autumet. Itaque si in confessione accusati vterque causæ cardinem collocandum existimet, intentionem suam singillatim scripto porrigent: quæ sanè eleuandi extenuandíque facultas sola non etiam prorsus infirmandi, accusato conceditur. Planè his æquilibrio appensis iudex quod æquum erit æstimabit. Ex diuerso vbi reus omnino inficias iuisse cernitur, vel priuatus etiam persecutor in confessis firmamentum iuris sui minimè ponendum censet, libellum de litis summa accusatores non offerunt; sed reum extra ordinem accipiendum peragendúmque flagitant: cōtrà ille se reatu solutum iri oblato vadimonio postulat, résque in iudicu consilium mittitur. Quanquam autem in iudicis potestate antehac situm fuerit, vtrum extra ordinem, an ordinaria ciuilisque litis instar de scelere quæstionum pro eius grauitate constitueret, nunc tamē Parisi. Senatus cōsultis illa arbitrij libertas adempta est. Nam iudex in qualibet quamuis leuiore capitali controuersia reum extra ordinem habere, sicque peruincendam prorsus adniti iubetur, priusquam ad ordinariæ disceptationis viam diuertat. Quin nec interuenientibus quidem vadibus accusatum à reatu in testimoniorum de scelere habitorum receptionem, vel in aliam diem licet soluere: quod fere antehac vsurpatum fuit, neque id omnino in dissuetudinem abiit: at cum suadet delicti causa aliquando etiam eo plerique non mediocris authoritatis iudices vtūtur, exēplúmque ipsius supremi consessus imitantur, cuius permultis placitis rei data fide sola, non etiam vadibus, libertati pristinæ ad tempus redduntur. Proinde ad ea quæ huius commentitia recénsque inducta formulæ propria sunt, accingamur: deinde ad ritum morémque antiquum pertinentia subiungemus. Sed prius his de rebus quæ in huiusce generis interlocutione persæpe incidunt, aliquid dicendum est: cum enim reus præsumit, coniectátque litis exitum suo non cessurum commodo, ad hanc artem plerumque confugit, vt bellum adornet ad pacem ab aduersario extundendam. Itaque curat de ea vi quærendum, quam se ab aduersario in ea de qua accusatur rixa passum asseuerat, quæstionémque ad eum apud quem criminis postulatur, iudicem refert: qui pro commissi qualitate iubet reum aut prehendi, aut per seipsum sisti iudicio. Is igitur qui in altera lite actor erat, reus nunc efficitur. Quod vbi factum esset, iudices regij iampridem solebant post accusati interrogationem vtrāque coniungere accusationem, hac quidē interlocutione, quæ proximè post rei interrogationem solet ferri, quáque reuocari sceleris indices, atque cum reo committi iubentur. Sed curia suprema id nuper emendauit, constituítque hanc criminis in aduersarium reiectionem non esse admittendam, pendente priori controuersia, verùm ius integrum

De cōstituendo capitali iudicio.

An criminis in aduersariū reiectio admittatur. vide l. vl. 19. C. de ijs qui acc. non poss.

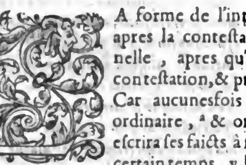
seruari oportere, vt altera lite finita de hoc crimine liceat intendere accusationem. Quanquam autem arbitrentur quidam id fuisse decretum, quòd qui iam inter reos est receptus, non potest accusare alium: ego tamen ab his dissentio. Nam moribus nostris cõstat, si accusatus velit accusatorem de alio crimine postulare, illum ad id posse admitti: cũ procurator regius, ad quem publica vindicta cura pertinet, in causã semper soleat descendere. Quapropter hoc ea ratione arbitror fuisse constitutum, ne reus extra ordinem acceptus, qui ad causam dicendam admitti directè prohibetur, antequã extra ordinẽ cœpta quæstio terminetur, hac obliqua via ad causam recipiatur dicendam. Nam hæc accusatio à reo iam accusato de eadem rixa instituta, si admitteretur, ei pareret exceptionem aduersus accusationem contra se prius propositam, quæ quidem exceptio pendente priori accusatione esset discutienda, atque ita per obliquum de exceptionibus rei cognosceretur, ad ordinariũmque transiretur iudicium: eo quod extra ordinem cœptum erat, nondum finito. Nunc autem institutum exequamur.

[L. si quis reus 5. D. de public. iudicijs l. 1. & 19. C. de ijs qui acc. non poss. Iul. Clar. V. Rec. sent §. vlt. quæst. 45.]

DES SENTENCES INTERLOCVTOIres en matiere criminelle concernant la reception en procez ordinaire.

CHAP. XI.

1. Deux formes d'interloquer apres contestation en cause.
2. Parties receuës à procez ordinaire apres l'auditiõ de l'accusé.
3. Telle sentence donnee par le Iuge sera premierement prononcee au procureur du Roy & à la partie ciuile, & puis à l'accusé, comme la sentence diffinitiue.



1. Deux formes d'interloquer apres contestatiõ en cause.

2. Parties receuës à procez ordinaire apres l'audition de l'accusé.

LA forme de l'interlocutoire que donne le Iuge apres la contestation en cause en matiere criminelle, apres qu'il a veu les pieces alleguees par la contestation, & produites pardeuers luy, est double. Car aucunesfois il reçoit les parties en procez ordinaire, [a] & ordonne que chacune des parties escrira ses faicts à ses fins, par interdicts, dedans certain temps, y bailleront responces dedans autre temps; & informeront par tesmoins dedans autre temps, & eslargit ledict defendeur, en baillant par luy caution [b] iusques à certaine somme de deniers, partie presente ou appellee, & à la charge de se rendre en l'estat au iour de la reception desdites Enquestes: & eslisant domicile au lieu où est le procez pendant, & faisant les submissions au Greffe de se representer audit estat, toutes fois & quantes qu'il sera ordonné. Et

ceste forme d'interlocutoire est baillee par les Ordonnances dernieres, art. 150. Et a lieu quand les matieres sont de petite importance, [c] comme il est mis par ledit article. Et mesmement quand il est question d'vn simple exploict faict en chose. [d]

3. Telle sentence dõnee par le Iuge, sera premierement pronõcee au Procureur du Roy & à la partie ciuile, & puis à l'accusé, comme la sentence diffinitiue.

Et faut que ceste sentence, comme la diffinitiue, soit premierement prononcee à la partie ciuile, & au Procureur du Roy, qu'à l'accusé, afin que s'ils veulent en appeller, ils en appellent: & à ce moyen empeschent l'eslargissement du defendeur. Et ainsi en a esté dit par plusieurs arrests, & decreté adiournement personnel contre les Iuges & greffiers pour auoir fait du contraire.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XI.
Des sentences interlocutoires, &c.

a *Baldus in l.1.C.de furt.scribit, vbi cœpimus extraordinariam viam ingredi, non licere ad ordinariam digredi. Speculator Tit. de sent. §.2. versic. Quid de istis. in 2. parte operis, scribit hodie crimina extra ordinem agitari.* Par les Ordonnances du Roy Loys 12. 1498. art. 118. & 119. & de l'an 1507. art. 197. & 198. François I. 1535. Chap. 13. art. 47. & 48. & 1536. Chap. 2 art. 11. & 12. & 1539. pour Bretagne art. 12. mises au liure 9. de la Conference Tit. 1. Si par le procez extraordinaire on n'auoit peu rien gaigner, & que l'accusé eust deuëment prouué & verifié ses faicts iustificatifs & de reproche, ou que du commencement par l'interrogatoire de l'accusé ou qualité du faict, la matiere se trouuoit disposee à regler les parties en l'ordinaire, sans passer plus auant à l'extraordinaire, nos Iuges receuront les parties en procez ordinaire à bailler leurs faits, & faire Enquestes sur iceux. Et si la matiere y est disposee, sera le prisonnier eslargy, à la charge de se representer & rẽdre en estat au iour que l'Enqueste sera rapportee ou receuë, & faisant les submissions en tels cas requises & accoustumees. Notez que quand le procez criminel est conuerty en procez ordinaire, c'est tousiours sauf à reprendre l'extraordinaire. Toutesfois la partie ne peut faire ny executer rien de criminel qu'il ne soit dit & ordonné par le Iuge préalablement. Arrest du 14. iour de Iuillet 1578.

b L'Ordonnance 1539. art. 150. La matiere estant de petite importance, apres que les parties sont ouyes en iugement, on ordonne qu'elles seront receuës en procez ordinaire, & leur est prefigé vn delay pour informer de leurs faicts: & cependant on eslargit l'accusé à caution limitee, selon la qualité de l'excez & du delict: à la charge de se rendre en l'estat au iour de la reception de l'Enqueste. Auiourd'huy on ne practique plus de donner caution: mais suffit de faire les submissions portees par l'Ordonnance & sentence du Iuge, *Vide l. Diuus. & l. seq. D. de custod. & exhib.*

c Cest article est le sept vingt & trente, & ainsi faut lire ou bien 150. Le Roy François 1536. chap. 2. art. 4. les parties sont aussi receuës en procez ordinaire, quand la matiere est de petite importance.

d Loys 12. 1498. art 118. & 1570 art. 209. François I. 1535. Chap. 13 art. 49. & 1536. chap. 2. art. 13. & 14. Et si par le procez ordinaire se trouue charge suffisante pour condamner l'accusé en quelque peine corporelle, & criminelle, nos Iuges feront restraindre l'accusé pour estre la sentence prononcee en iugement, ou pour estre les tesmoins ouys en l'Enqueste, lesquels le chargeront, recollez & à luy confrontez: & ce faict procedé au iugement du procez, ainsi qu'il appartiendra par raison. Voyez le chap. 15. de ce 3. liure cy-dessous.

DE TESTIBVS CRIMINIS INDICIBVS, aliisque euocandis & cum reo committendis.

CAPVT XII.

De testibus criminis indicibus aliisque euocandis & cum reo cōmittēdis.

ERGO iudex criminis indices reuocari, examinarique alios nondum testificatos, ac cum reo (si opus erit) committi imperat. Quòd si post denuntiatum testimonium ad diem constitutam abfuerint, iisdem modis omnino ad testificandum compelluntur, atque in ciuilibus controuersiis: de qua re satis vberius suprà discertauimus. Sed & præterea suimet prehensione coguntur. Quin si in alterius iudicis custodia vtpote aliorum flagitiorum conscij detineantur, iudex cuius interest, data ad alterum epistola rogabit vt eos sinat eius rei causa apud se exhibendos: quod quidem si renuat, haud improbè ab eo appellabitur. Caueat tamen is ad quem ea res spectat, nec precum loco in parem agat imperio, non solum enim iussus ille spernetur, sed appellationis etiam iustissimam causam præbebit. Rursus vbi testes denuntiationi obtemperant, exacto ante omnia iureiurando iudex eos diuersos super sceleris indiciis iam proditis interrogat, semoto vtique reo, his autem prius à se dictum prælegendum exposcere licet quam respondeant: ne fortè memoriæ non satis tenacis lapsi prioribus dictis non congruentia effutiant, ob idque in fraudem incidant. Tum si in testimonio iudiciorum constanter perstiterint, his quoque seorsum deductis, iudex reum iureiurando obstrictum de admissi veritate iterum percontatur. Quod si inficiationis propositum pertinaciter retineat, iudex cum eo testes illos singillatim componit, delatoque iureiurando vtrunque interrogat an mutuò se agnoscant. Deinde reum admonet vt si quid habeat, quo testem incuset intestabilem reprobetque, id in medium afferat. Reus igitur nullam prorsus causam prætermittat, qua testis existimationem sugillare queat. Nam causas alias postea comminisci non licet: ac ex his solis, quas tunc proponet, testimonia inquirentur, si modò hæ alicuius sint momenti. Ex diuerso iudex à teste sciscitatur, an hæ causæ quibus eius eleuata est opinio, veritate nitantur. Adhæc ex vtroque admissi conscientiam perscrutatur ac inuestigat, testis dicta coram vtroque lectitat, testémque interpellat, in hisne perseuerandum existimet: mox reum, an his assentiatur: atque omnia diligentissimè curat à præsente actuario conscribenda.

DES

DES SENTENCES INTERLOCVTOIres, contenant les recolemens & confrontations des tesmoins.

CHAP. XII.

1. *Sentence que les tesmoins seront recolez & confrontez, si mestier est.*
2. *D'appointer les parties en procés extraordinaire.*
3. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 149.*
4. *Des delais pour faire venir tesmoins, [& comme il faut prendre conclusions par escrit.]*



L'Autre forme de l'interlocutoire est que le Iuge ordonne que les tesmoins contenus par les informations seront recolez, & autres ouïs & examinez, & confrontez si mestier est, au defendeur: & que les demandeurs feront venir lesdits tesmoins dedans certain temps, selon la distance des lieux & qualitez des parties, & de la matiere. [a] *1. Senten̄ce que les tesmoins serõt recolez & cõfrontez, si mestier est.*

Et combien que par les Ordonnances dernieres article 149. il soit dict [b] que le Iuge incontinent apres que les parties demanderesses ou l'vne d'elles, a declaré qu'elle ne veut prendre droict par la confession du defendeur, doit donner ladite sentence interlocutoire: toutesfois cela ne doit pas estre entendu que le Iuge ne puisse bien ordonner, que les charges & confessions du defendeur seront mises par deuers luy, auec autres pieces que bon semblera aux parties pour en ordonner: parce que le Iuge n'est pas tenu d'auoir memoire du contenu esdites informations & confessions. Aussi que souuent on adiuge quant & quant par ceste interlocutoire prouision d'alimens & medicamens, pour laquelle bien arbitrer est mestier de voir & poiser les informatiõs & rapports des Chirurgiens, si aucuns sont. *2. D'appoincter les parties en procés extraordinaire.* *3. Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 149.*

Et iaçoit que par les Ordonnances susdites article 151. soit dict que pour [c] amener tesmoins, & les recoler & confronter, on ne doiue bailler qu'vn delay, & iceluy passé, doiue estre le procés iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé sur les conclusions, qui sur ce seront promptement prinses & baillees par escrit respectiuement, sinon que pour grande & vrgente cause on donnast autre second delay, pour faire ce que dessus: apres lequel passé n'y pourront iamais retourner par releuement, n'autrement: toutesfois ladite Ordonnance n'est point gardee, ains les Iuges Royaux & autres baillent encores auiourd'huy trois ou quatre delais comme auparauant, dont les pauures prisonniers sont fort vexez: & *4. Des delais pour faire venir tesmoins, [& comme il faut prendre conclusions par escrit.]*

feroit meftier y pouruoir, pour faire entretenir ladite Ordonnance, qui eft bien equitable; car d'y pouruoir par voye d'appel, il n'y a propos: car auparauant que le pauure prifonnier peuft auoir fon relief, les delais feroient paffez.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XII. Des fentences interlocutoires, contenant, &c.

a VOyez le titre 1. du liure neufiefme de la Conference des Ordonnances Royaux.

b 1539. article 149. Et s'ils ou l'vn d'eux ne vouloit prendre droict par les confeffions, fera incontinent ordonné que les tefmoins ferõt amenez pour eftre recolez & confrontez audit accufé dedans le delay, qui fur ce fera ordonné par Iuftice, felon la diftance des lieux, & qualité de la matiere & des parties, art. 150. Sinon que la matiere fuft de petite importance, comme il a efté dict cy deffus.

c Il faut ainfi lire, ou bien *fepts vingts & trente*, & non pas *cent trente*, comme ont toutes les Impreffions Françoifes pour la plus part: lequel article porte ces termes, Et fi dedans le delay baillé pour amener tefmoins, & les faire confronter, ou pour informer comme deffus, n'auoit efté fatisfait & fourny par les parties refpectiuement, fera le procés iugé en l'eftat qu'il fera trouué apres ledit delay paffé, & fur les conclufions qui fur ce feront promptement prinfes & baillees par efcrit de chacun cofté, chacun à leurs fins: finon que pour grande & euidente caufe lon donnaft autre & fecond delay pour faire ce que deffus: apres lequel paffé ne pourront iamais retourner par reliefuement, n'autrement.

DE CVSTODIA REORVM DONEC TEftimonia completa fuerint, innocentiæ obiectorum in teftes probatione.

CAPVT XIII.

OBferuandum eft autem, ne dum hæc geruntur, commentarienfis vincto copiam det fecretiùs, amotifque arbitris cuiufpiam compellandi. Verùm fi antea reus in cuftodia minimè habitus fuerit, ac pro carcere vrbis mœnia fint ei affignata, ficuti ferè indulgetur leuioris criminis poftulato, præfertim fi egregiæ fit conditionis: tum iudex eum à teftium confuetudine colloquióque prohibebit, mulctæ grauioris comminatione, ac fceleris tanquam manifefti pœna nonnunquam præftituta. Interdum etiam vbi his non fatis profpectum teftium fubornationi animaduertit, reum in apparitoris proprij domo cuftodiri iubet, donec teftimonia completa fuerint. Iam vbi labare indicia confpiciunt regiæ caufæ curatores, vt alijs teftibus accufationem inftruant, à iudice dilationem impetrant: tametfi etiam in fuperiori litis conftitutione (quum fcilicet reuocandos iudices decernit) alios præterea teftes audiendos ftatuerit. Quin & fi à teftium producendorum facultate, vtpotè pluribus in eam rem dilationibus fruftra infumptis,

submotus fuerit regius procurator, nihilominus ei iudex aliam dilationem indulgere debet: si modò in cōquirendis testibus operam nauasse, licet fortè minùs iustam, publico documento ostendet, veluti apparitoris chirographo, qui testimoniū quibusdam denuntiarit. Non possum hic sub silentio præterire quorundā regis procuratorū improbitatem peruicaciámq; adeo ignominiæ iuxta & supplicij securam, vt harum dilationum prætensa specie, priuati delatoris aut inimici clam impellentis studio accusatum semestri, ac annali nonnunquam carceris squallore atterant & fatigent: necnon vt ad hanc ærumnam addant, si accusatus reatu ad tempus soluatur perexiguum, ab eo prouocant ad suprema tribunalia: vt ille interim tamdiu carcerum tenebris circūsepiatur, quoad definita fuerit appellatio. Humanū profectò, Christianæque misericordiæ oleo delibutum ingenium. Sed eò præterea illorum iniustitia capitalior est, quòd dum quæstum aut gratiam ex his remotis aucupantur, acerrimos scelerum vindices cunctis se approbare contendunt, subindéque prædicant comparandis scelerum probationibus fauendum esse: nec etiam ad plures solo diuturnioris custodiæ metu delinquendi peruenire licentiam. Verùm de his plus satis: ad institutum iam properemus. Quum igitur ab vlteriori testium productione tum publicus, tum priuatus accusator apud acta sponte abstinuit, aut ritè depulsus fuit, denuo iudici fit censendi potestas. Itaque prius Regio procuratori, patronóque totius litis instrumentum editur, vt intentionem petitionémque suam subscribant, quæ omnino (quoad per eos præstari potest) sententiæ ferendæ norma sit, & exemplum. Deinde omnia litis acta apud se prolata iudex coram delectis fori sui causidicis regiæque causæ curiosis examinabit, aut iam excussa ad eos referet: ac non numeratis, sed liberatis, eorum sententiis expendet vtrum de causa liqueat, nécne. Et si quidem crimen testimoniis probatum eluceat, verùm ita reus testium eleuauerit opinionem, vt nulla eorum dictis sit fides adhibenda, decernet vt reus intra certam diem de his, quibus testium vitam læserit, doceat: vicissimque accusator de his, quibus testes suos subleuarit. Interdum autem iubetur reus testium nomina, quibus reprobationis causas probaturus sit, apud acta depromere, adeò vt ei non liceat in eam rem alios testes aduocare. Quod quidem summo magis iure quàm æquitate defendi posse autumauerim. Num enim reus carceris tædio confectus, innumero, eorum testium memoriam, aut nomen tenere poterit? cùm viros etiam prudentes in ipsa libertatis securitate insignis quandoque rei fugiat recordatio: tum quòd nescio quo pacto ferè vsu venit, vt qui in alienis lynceis planè sint oculis, in propriis cæcutiant negotiis, & consilio patrocinióque alterius egeant: idque potissimum, vbi de re ardua occurrit deliberatio. Qui item fiat vt compertam habeat alterius conscientiam, qui numquam eam explorauit? aut licet antehac quendam alicuius rei gnarum nouerim, nunc tamen eius memorem illum esse diuinem? Præterea aduersarius qui testium nomina didicerit, eorum testimonia vel gratia, vel pecunia, vel metu constuprare & corrumpere poterit, aut vt callidiùs agat, incautúmque testem fallat, eius operam in longinquam peregrinationem conducet, vt interim eius testimonium subtrahat. Accedit huic & altera summa etiam seueritatis species. Siquidem iudices nonnulli iubere solent, vt reus apud acta pecuniam certam his probationibus conficiendis idoneam deponat: atque id negotium per apparitorem suum expediunt. Quod quidem accusati innocentiæ perinde ac eius rei familiari non parum

incommodat: nam apparitor tantam diligentiam conquirendis testibus non impendit, neque ita modicum sumptum facit, atque accusati consanguineus, vel amicus. Nec me fallit horum decretorum acerbitati causam dedisse, promptam ad testes corrumpendos multorum audaciam: proinde nec censenda hæc vsquequaque absurda: quando magnum omne exemplum aliquid semper ex iniquo habet, quod contra singulos pro vtilitate publica rependatur. Verùm alio quoque prærigidiore fræno coërcita est testium subornatio, constitutionis nempe qua Princeps noster huius sceleris conscios indiscriminatim vltimo supplicio edixit mulctandos, quāquam in ciuili solùm controuersia peccatum sit. Atque de his hactenus. Igitur (vt ad rem sermo redeat) probationes illas non solùm tabulis, sed etiam testibus conficere poterit accusatus, eandémque, ac in ciuili disceptatione præscripsimus, formam retinebit. Atqui non propterea neruo vel vinculis soluitur, sed per consanguineos aut amicos eam rem curandam habet. Cæterùm vbi laxiore (veluti vrbis) custodia detinetur, vadimonio apud acta prius deposito, neque Regio procuratore obtinente, fit ei potestas pristinæ libertatis, quoad probationes illas absoluerit: idque non passim nec omnibus, sed reo locupleti, ac in leuioris criminis accusatione concedendum. Quamobrem iudex, aut quisquis alius ex iudiciis mandato testes audierit, protinus ac completa fuerint testimonia, diem accusato, ad quam vadimonium obeat, præstituet: nonnunquam verò vbi iudex interrogandorum testium prouinciam ad se recipit diem, accusato præfinit, & testimoniis probationibúsque aliis asciscēdis, & subeundæ etiam reatus conditioni. Delegati sanè intra condictum tempus testimonia cum gestorum renunciatione obsignata ad delegantem perferenda studebūt. Quòd si reus vadimonium deserat die constituta, eremodicium sibi contrahit, nihilóque secius atque si adesset, de accusatione pronuntiatur. Nam licet iudex ad tempus recusatum liberās à reatu, hanc pœnam comminitari solitus sit, vt si ad vincula pristina reuocatus non pareat, criminis impositi tanquam manifestus habeatur: non tamen ob eam contumaciam, sed ex criminalis quæstionis instrumento iudicatur vel noxius, vel innoxius. At si delicti conditio expostulet seueriorem animaduersionem, iudex priusquam in reum sententiam dicat, eum imperat carceri reddendum: sicuti infra copiosè magis disputabimus. Planè si quid aliud reus fuerit caussificatus, quod ad manifestandam innocentiam respiciat, vt puta quòd dum perpetratum est delictum, adeo procul alibi egerit, vt propter locorum interualla suspicionem à se omnem remoueat: iudex super eo non absimili quoque modo inquiret quàm occultissimè, ac citissimè, vt testibus componendis subornandísque obuiam eatur. Rursus eandem prouidentiam operámque è re accusatoris præstabit, nam & testes quibus accusator suorum opinionem tueatur, audiet. Etenim iudex actori, & reo studere debet æqualiter, ita tamen, vt in rei fauorem sit paulò propensior: quamuis nonnulli insigni morum integritate præditi, accusatoris partes studiosius quàm rei tueantur, tanquam hac ratione Deo gratissimum præstent obsequium. Quò sanè vt à legum, ita à Dei ipsarum authoris clementia nihil esse potest alienius.

Quomodo probāda obiecta in testes.

De accusato ad reatum reuocando.

DES RECOLEMENS ET CONFRONtations de tesmoins : ensemble des faits iustificatifs de l'accusé.

Chap. XIII.

1. *Accusez ne seront eslargis pendant la confrontation.*
2. *De restraindre l'accusé pendant les Confrontations.*
3. *Anciennement on n'vsoit de voye & procez extraordinaire de recollemens & Confrontations de tesmoings : sinõ en crime de leze Maiesté.*
4. *De la contraincte des tesmoins en cause criminelle.*
5. *Comment vn Iuge doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur.*
6. *D'empescher que les coulpables de mesme delict ne puissent decliner du Iuge qui a commencé le procez d'vn des chargez.*
7. *Comment on appelle ceux qui incidemment sont chargez en faisant le procez criminel.*
8. *Celuy qui est ouy comme tesmoing & se charge du cas, il n'est attaint & conuaincu par sa confession, ains faut de ce faire son procez criminellement.*
9. *La maniere de recoler les tesmoins, & les confronter au prisonnier ou accusé.*
10. *Le Iuge doit aduertir l'accusé de dire reproches contre le tesmoing auant la Confrontation autrement qu'il n'y sera iamais receu.*
11. *De Confronter tous tesmoins tant ceux qui chargent, que qui ne chargent point.*
12. *Si le tesmoing est tenu de persister en sa deposition contenuë par l'information.*
13. *Quand les tesmoins se desdient tous du contenu en l'information.*
14. *Si le tesmoing qui a signé sa deposition peut varier.*
15. *Des conclusions des gens du Roy apres les recollemens & Confrontations faits.*
16. *De la sentence interlocutoire par laquelle est ordonné que l'accusé nommera les tesmoins, par lesquels il entend prouuer ses iustifications & reproches, & qu'ils seront ouys* ex officio.
17. *L'accusé n'est eslargy que la voye extra-ordinaire ne soit parfaicte*
18. *Le Iuge commet aux Iuges du pays, où sont les tesmoins pour*

les ouyr, appellé auec luy son Greffier ou autre adioinct.

19. Le Commissaire commis pour faire les enquestes des Iustifications & reproches ne doit receuoir les obiects, ains seulement la protestatiõ de les bailler.

20. On n'a accoustumé auoir regard aux reproches baillez cõtre les tesmoins ouys sur les Iustifications & reproches, sinon és cas cy-apres declarez.

1. Accusez ne serõt eslargis pendant la confrõtation.



EST defendu par lesdites Ordonnances, [a] article 152. de non eslargir les accusez pendant les delais qui seront baillez pour faire ladite confrontation, pour obuier, que cependant les accusez ne puissent suborner tesmoins.

2. De restraindre l'accusé pendant les confrontatiõs.

Car quand ores les accusez ne sont arrestez, & retenus que par la ville & faux-bourgs, neãtmoins aucunesfois on les restrainct biẽ durãt lesdites confrontations. Et pource quand la Cour renuoye quelques accusez venans en personne seulement pardeuant quelque Iuge Royal, elle leur baille le chemin pour prison, & met la clause: *Sauf à les restraindre pendant les confrontations si faire se doit*: & leur fait defence de non communiquer auec les tesmoins par eux, ne par interposees personnes, directement ou indirectement, à peine de mille liures, & d'estre attaints & conuaincus des cas à eux imposez. Et pendant lesdites confrontations, si le Iuge voit qu'à faire soit, il ordonne qu'ils tiendront prison en l'hostel d'vn sergent, ou qu'ils seront mis aux prisons ordinaires, selon la qualité des accusez, & de la matiere.

3. Anciennemẽt on n'vsoit de voye & procez extraordinaire de recollemens & confrontatiõs de tesmoins sinon en crime de leze Majesté.

Est à noter qu'anciennemẽt, [b] & du tẽps de l'Empire Romain, on n'vsoit point de telle voye extraordinaire és causes criminelles: sinõ qu'il fust question de crime de leze Majesté contre l'Empereur, ou la republique. Et ainsi fut procedé extraordinairement à l'encontre d'vne femme nommee Epicharis, & autres chargez d'auoir fait coniuration pour occir l'Empereur Neron, comme recite Cornelius Tacitus au quinziesme liure de son histoire, en la vie de Neron. Et pareillement Ciceron en auoit vsé au procez criminel faict de la coniuration de Lentulus, ainsi que recite Saluste en la coniuration Catilinaire.

4. De la cõtrainte des tesmoings en cause criminelle.

Les tesmoins doiuent estre adiournez [c] pour venir estre recolez & confrontez, si besoin est, audit defendeur, & s'ils sont refusans ou delayans de venir, ils peuuent estre contraints tout ainsi qu'en cause ciuile, dont nous auons traicté cy-dessus au premier liure. [d] Voire dés le premier adiournement à eux baillé, s'ils ne comparent, le Iuge peut ordonner qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, saisies de leurs biens, & mulctes, & amendes.

5. Comment vn Iuge doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers sõ inferieur.

Et si le Iuge a mestier de quelque prisonnier detenu és prisons d'vn autre Iuge pour le confronter à vn sien [e] prisonnier, il peut ordonner

que le Iuge qui a ledit prisonnier, sera sommé & requis de le bailler, [f] pour estre amené en seure garde au lieu où il est mestier faire la confrontation, si le Iuge n'est point inferieur, ne du ressort d'iceluy qui veut faire ladite confrontation: mais s'il est inferieur, le superieur peut ordonner commandement estre fait à son inferieur de bailler le prisonnier. Autrement si le Iuge ordonnoit commandement estre faict à vn Iuge non estant de son ressort, il auroit matiere d'appeller de ladite Ordonnance, & du commandement qui s'en seroit ensuiuy.

Et ne peut le tesmoing ainsi appellé, [g] decliner de la iurisdiction du Iuge pardeuant lequel il est appellé. Parquoy s'il y a plusieurs coulpables de mesme delict, afin de les tirer pardeuant vn mesme Iuge, & que la continence de la cause ne soit diuisee, les Iuges Royaux qui ont commencé le procez criminel d'vn, ont accoustumé faire appeller & adiourner les autres coulpables pour estre ouys, recolez, & confrontez. Et a esté confermé par plusieurs Arrests, que les adiournez en ceste maniere ne peuuent demander leur renuoy, si ores le Iuge qui les fait adiourner veut apres leurs depositions ou recollemens, & confrontations, entreprendre de faire leur procez.

6. D'empescher que les coulpables de mesme delict ne puissent decliner du Iuge qui a commencé le procez d'vn des chargez.

Semblablement, si en faisant le procez criminel d'aucun, suruient charge contre autre, on peut appeller celuy qui se trouue chargé, pour estre ouy sur certains poincts & articles du procez. Et celuy qui ainsi est appellé à droict, ne peut decliner la iurisdiction, à laquelle il est appellé. [h]

7. Comment on appelle ceux qui incidemment sõt chargez en faisant le procez criminel d'vn autre.

A ceste cause comme par [i] vne Ordonnance du Roy François, il fut dit que les maistres, fussent nobles ou roturiers, seroient tenus des delicts de leurs seruiteurs, non seulement de peine pecuniaire, mais aussi de peine corporelle: & au procez fait contre le seruiteur d'vn delict par luy commis, son maistre eust esté appellé pour estre ouy sur certains poincts & articles du procez, sçauoir est, si le delinquant estoit son seruiteur au temps qu'on pretendoit le delict auoir esté commis: & le maistre sur ce ouy auroit confessé que ledit delinquant lors estoit son seruiteur: se seroit meuë difficulté, si attendu ladite confession du maistre, il pouuoit estre condamné: il fut resolu que non, & qu'il falloit ordonner que le maistre viendroit en personne pour estre ouy, & qu'on luy feroit son procez, comme d'vn autre delict.

8. Celuy qui est ouy comme tesmoin, & se charge du cas, il n'est attaint & conuaincu par sa confession, ains faut de ce faire son procez criminellement.

Or traictons à present de la forme qu'il faut tenir en recollement & [k] confrontation de tesmoings. Le Iuge fait faire premierement serment au tesmoing qu'il veut recoler, de dire verité: & s'il se doute que le tesmoing soit attiré ou forcé, il luy demandera qu'il luy die ce qu'il sçait du faict de l'accusation, qu'il luy recitera en brief, sans luy dire sa deposition contenuë par l'information: & s'il voit qu'il die au plus prés de sadite deposition, il la luy fera lire par son Greffier, ou luy lira: & apres icelle leuë, il luy demandera par le serment qu'il a fait, si elle contient verité: & fera escrire ce enquoy il persistera, & enquoy il corrigera sa premiere deposition. Et s'il persiste & charge le defendeur, incon-

9. La maniere de recoler les tesmoins & les cõfronter au prisonnier ou accusé.

tinent luy sera [l] confronté ledit tesmoing : sçauoir est le Iuge fera venir pardeuant luy le defendeur, present le tesmoing, & leur fera faire serment de dire verité, & apres les interrogera s'ils se cognoissent bien, & si le defendeur est celuy duquel le tesmoing parle par sa deposition & recollement.

10. Le iuge doit aduertir l'accusé de dire reproches contre le tesmoing, auant la confrontation autrement qu'il n'y sera iamais receu.

Et s'il dit qu'ouy, le Iuge demandera au defendeur, auparauant que luy lire la deposition du tesmoin, s'il a aucuns obiects ou reproches à dire contre le tesmoing illec present, & luy enioindra de les dire promptemēt: & luy declarera que s'il ne les dit presentement, par apres il n'y sera iamais receu : & de ce le Iuge le doit expressement aduertir, ainsi qu'il est dit par lesdites Ordonnances dernieres, article cens cinquante quatre. Et s'il n'allegue aucuns reproches, & declare n'en vouloir alleguer, & qu'il s'arreste à la deposition du tesmoing, ou demande delay pour dire ou bailler par escrit les reproches, ou apres iceux auoir mis par escrit, le Iuge lira, presens le defendeur & le tesmoing, [m] la deposition du tesmoing, & demandera au tesmoing, & apres au defendeur si elle contient pas verité, & fera escrire ce qu'ils en diront. Et apres que ladite deposition sera leuë, le Iuge ne receura plus le defendeur à dire ou bailler reproches, selon lesdites Ordonnances, article sept vingts quinze.

11. De cōfronter tous tesmoings tant ceux qui chargent, que qui ne chargent point.

Iaçoit que par lesdites Ordonnances au precedent article soit dit, que sur ce que le tesmoing persistera & fera à la charge de l'accusé, il luy sera confronté, & à ce moyen semble que si le tesmoing ne charge l'accusé, il ne luy doit estre confronté : toutesfois plusieurs Iuges de grand'experience confrontent tous tesmoins, tant ceux qui chargent, que ceux qui ne chargent point, afin que le demandeur partie ciuile ne puisse cognoistre si les tesmoins chargent ou non, & que voyant que ses tesmoins ne chargent point, il face son effort d'en suborner. Il faut aussi que le Iuge recole & confronte tous les tesmoins ouys par l'information, ou qu'ils soient contumacez par deux defauts. Car il peut estre, que ceux qui ne seroient point confrontez, ou contumacez, chargeroient plus l'accusé, que les autres confrontez. Et pour ne l'auoir ainsi faict, vn Iuge Royal eut adiournement personnel en la Cour de Parlement. Et peuuent estre ouys plus de dix tesmoins sur vn faict en cause criminelle: & ne garde l'on l'Ordonnance, qui defend d'ouyr plus de dix tesmoins sur vn faict. [n]

12. Si le tesmoing est tenu de persister en sa deposition contenuë par l'information.

13. Quand les tesmoins se desdient tous du contenu en l'information.

Le tesmoing n'est point tenu par son recollement & [o] confrontation de persister en sa deposition redigee par escrit en l'information : & peut impunement varier & muer sa deposition, s'il void qu'elle ne soit veritable, ainsi qu'elle est escrite, combien qu'il soit iuré par l'information : car on a trouué [p] par plusieurs fois que les sergens, & Notaires qui besongnent és informations, ne mettent au vray le dire du tesmoing.

Et pource quand grand nombre de tesmoings ouys par information se desdient, & dient n'auoir deposé le contenu en leurs depositions:

tions: le Iuge deuroit ordonner que le Sergent & le Notaire viendroient en personne, pour estre ouïs sur certains poincts & articles du procés, & s'ils estoient trouuez coulpables, les chastier bien. Car auiourd'huy ce crime pullule tant, qu'il n'y a si homme de bien qui ne soit mis en peine & en danger par ces Sergens & Notaires. Voire en y a de si meschans, qu'ils demanderont à celuy qui fait faire l'information, s'il veut auoir prinse de corps, ou adiournement personnel : & font l'information grasse ou maigre, selon le desir de la partie, non pas selon que les tesmoins veritablement dient. q

Mais si le tesmoin a signé sa deposition, il ne peut plus impunément r varier. Toutesfois aucuns tiennent qu'il peut encores varier sans danger de peine, mesmement quand il dit auoir signé par surprinse, ou circonuention, & qu'il en fait apparoir en quelque sorte : pource qu'il est requis que la variation soit faite par dol, à ce qu'elle soit punissable, mais on n'y adiouste pas si grande foy. Et est à noter que le Iuge doit recoler & confronter tous les tesmoins ouïs par l'information, ou les contumacer. *14. Si le tesmoin qui a signé sa deposition, peut varier.*

Apres les recollemens & confrontations parfaites, le Iuge ordonne que le procés sera communiqué aux Gens du Roy, pour y prendre leurs conclusions dedans le temps de l'Ordonnance : lesquelles seront preparatoires ou diffinitiues, & telles que la sentence doit estre, & les doiuent bailler par escrit au pied du procés. Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faicts peremptoires seruans à sa descharge, ou innocence, comme alibi, ou aucuns faicts de reproches legitimes & receuables; il requerra que l'accusé ait à nommer promptemẽt les tesmoins, par lesquels il entend prouuer lesdits faicts, soient iustificatifs ou de reproches : ou sinon prendra conclusions de torture, ou diffinitiues, comme est dict par lesdites Ordonnances, s article 156. & 157. *15. Des conclusiõs des gens du Roy apres les recollements & confrontations faits.*

Le Iuge suiuant les conclusions des Gens du Roy, si elles sont raisonnables, donnera sentence : car il n'est tenu de suiuir leurs conclusions, sinon partant qu'elles sont ciuiles, & s'il void la matiere à ce disposee, il ordonnera par sa sentence, que l'accusé nommera les tesmoins, par lesquels il entend monstrer sesdits faicts iustificatifs & de reproches, & lesquels seront par luy examinez *ex officio*, & que pour ce fera consigner à l'accusé certaine somme de deniers au Greffe. Et par apres le Iuge fera extraict des faicts des iustifications & reproches receuables de l'accusé; lequel il enuoyera monstrer par son Greffier à l'accusé, pour nommer promptement ses tesmoins, ce qu'il sera tenu faire; autrement n'y sera iamais receu, ainsi qu'il est mis par l'article 156. desdites Ordonnances t dernieres : lesquelles Ordonnances sont merueilleusement rigoureuses, u & est aduenu à l'Autheur x d'icelles, comme à Perillus : car c'est chose fort seuere & dure, qu'vn pauure prisonnier ennuyé de la prison d'vn an ou demy an, soit tenu nommer promptement sesdits tesmoins; veu qu'en cause ciuile, qui n'est beaucoup si dangereuse, les parties ont delay pour faire ouïr leurs tesmoins. Aussi que le prisonnier n'autre pour luy, ne pourra parler aux tesmoins qui viendront pour estre ouïs pour luy, & qu'il faut que le Pro- *16. De la sentence interlocutoire, par laquelle est ordonné que l'accusé nommera les tesmoins, par lesquels il entend prouuer ses iustifications & reproches, & qu'ils seront ouïs ex officio.*

cureur du Roy,qui est partie aduerse,les face venir,& paraduenture on en baillera la charge à vn Sergent,qui sera attitré & practiqué par la partie aduerse du prisonnier. Et parce seroit bon de moderer vn peu lesdites Ordonnances. Encores estoit beaucoup [y] plus equitable & benigne l'Ordonnance faicte sur la reformation du stile de Bretagne, composee par mesme Autheur, par laquelle estoit dict, que si celuy qui apres les confrontations à luy faictes, alleguoit aucuns objects, estoit homme simple, & tel qu'il n'estoit vray-semblable qu'il eust forgé ses faicts iustificatifs, ou de reproches,& ne fust suspect de faire fabriquer tesmoins, pour en faire preuue,comme vne femme simple,ou vn pauure homme rustic, en ce cas il deuoit estre receu à alleguer & faire preuue de sesdits faits. Et au regard de la crainte de subornation [z] de tesmoins, y a esté pourueu par l'Ordonnance [aa] du feu Roy François, publiee en la Cour le 24. iour d'Auril l'an 1532. par laquelle quiconque portera faux tesmoignage en iugement, doit estre puny de peine de mort.

17. L'accusé n'est eslargy, que la voye extraordinaire ne soit parfaite.

L'accusé ne doit estre eslargy pour faire sadite preuue, mais tient tousiours prison en l'estat qu'il estoit au temps des confrontations : pour autant que la voye extraordinaire n'est encores parfaite : mais quand le Iuge voyoit que la matiere estoit legiere,& que l'accusé estoit seulement arresté par la ville & faux-bourgs, aucunesfois du consentement des gens du Roy, auparauant lesdites Ordonnances dernieres, il eslargissoit l'accusé pour faire sadite preuue : ce qu'il ne peut faire de present, veüe ladite Ordonnance derniere.

18. Le Iuge cõmet aux Iuges du pais où sont les tesmoins, pour les ouïr, appellé auec luy son Greffier ou autre adioint.

Si les tesmoins [bb] nommez ne peuuent venir, le Iuge peut commettre au Iuge des lieux où ils sont,& à son Greffier pour les ouïr,& l'inquisition faicte, la renuoyer close & scellee feablement pardeuers luy. Et en ce nous gardons le Droict Canon, [cc] par lequel est permis aux Iuges de commettre toutes parties qu'ils veulent de la cause : ce qu'ils ne peuuent faire de Droict Ciuil. [dd]

19. Le Commissaire cõmis pour faire les enquestes des iustifications & reproches, ne doit receuoir les objets, ains seulement la protestation de les bailler.

Et ne peut le Commissaire [ee] commis pour faire ceste enqueste, receuoir les objets que la partie aduerse baillera contre ses tesmoins,ains seulement receura à protester de bailler lesdites reproches deuant le Iuge, duquel il a esté commis Commissaire. Mais si les demandeurs requierent estre receus par le Iuge à bailler objets à l'encontre des tesmoins ouïs pour les iustifications & reproches dudit defendeur : le Iuge doit ordonner qu'ils les bailleront en vn sac à part, pour y auoir tel regard que de raison en iugeant le procés.

20. On n'a accoustumé auoir regard aux reproches baillees cõtre les tesmoins ouïs sur les iustifications & reproches, sinon és cas cy apres declarez.

Toutesfois on [ff] n'a point accoustumé y auoir regard, parce qu'entant que touche les objets & reproches baillez contre les tesmoins, ouïs sur les reproches dudit defendeur,ce seroit receuoir tesmoins reprobatoires contre les reprobatoires. Et quant aux reproches des tesmoins ouïs sur les iustifications, on ne les reçoit point,parce que ce seroit vne chose sans fin : car il faudroit encores receuoir les objets que le defendeur bailleroit contre les tesmoins, que les demandeurs feroient ouïr pour objecter les tesmoins du defendeur : car autrement ce seroit chose inique,

qu'on receust les demandeurs à objecter, & qu'on ne receust le defendeur aussi à objecter. Et est encores plus equitable d'arrester & restraindre la faculté d'objecter aux demandeurs qu'au defendeur: car les Droicts sont plus fauorisans aux defendeurs qu'au demandeur, & tendent plus à absolution qu'à condemnation. Mais si les objets estoient tels, dont il peust apparoir promptement & par escriture authentique, comme par sentence irroguant & portant infamie contre le tesmoin, ou par lettres de transaction non gratuite faite par le tesmoin sur vn crime; lors le Iuge doit receuoir ledit object.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIII. Des recollemens, &c.

a LA plus grande partie de ce 13. chap. est tiré des Ordonnances de l'an 1539. & des Annotations de l'Autheur par luy mises sur le chapitre 12. de ce 3. liure des Institutions Forenses. On sçait assez les causes & raisons pour lesquelles les recollemens & confrontations sont faictes en vn procés criminel ou extraordinaire: lesquelles il n'est besoin declarer à present, comme estant assez vulgaires; & me contenteray de dire auec *Cic. in oratione pro Cœlio: Accusatio crimen desiderat, rem vt definiat, hominem vt notet, argumento probet, teste confirmet.* C'est aux Rois de France, comme aux Empereurs à Rome, de prescrire & ordonner la forme que lon doit garder esdites procedures extraordinaires, *vt rectè scriptum est in l. 11. C. Th. de exhib. reis. Dabimus formam, quam vnusquisque iudex sequetur, in eo qui reus fuerit inuentus.* Le Iuge doit donc recoller les tesmoins, *ea diligentia & fide, qua oportuit, cap. 53. De testibus extr. vt etiam in casu, cap. 48. extra. eod. tit. & l. vlt. Cod. eod. tit. Vide Liuium, Decad. 4. lib. 9. Vbi de Spurio Albino Consule.* Ayraut liure 2. partie 1. nombre 18. & 19. Ragueau en son Indice, *in verbo*, recoler. Notez que l'eslargissement d'vn prisonnier ne se doit point faire n'ordonner auant la confrontation, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 23. iour de Iuin 1565. & depuis par Arrest donné aux Grands-Iours de Lyon, le 29. Nouembre 1596. par lequel defenses sont faictes au Lieutenant Criminel & autres Iuges d'eslargir les prisonniers parauant le recollement & confrontation, pour quelque cause que ce soit: comme aussi d'ordonner aucun eslargissement, sans communiquer au preallable au Substitut du Procureur general, & à la partie ciuile, & sans que les charges & informations ayent esté veües, & l'affaire deliberé en la Chambre du Conseil, en presence des Iuges qui s'y trouuerõt pour le moins iusqu'au nombre de trois, dont sera fait registre: le tout sur peine de respondre des dommages & interests des parties. Par autre Arrest donné à la Tournelle le Samedy 18. iour de Feurier 1595. furent faites inhibitions & defenses à tous Iuges de recoller & confronter tesmoins ailleurs qu'és prisons ou place du siege: & le mesme iour fut aussi dict qu'vn prisonnier ne pouuoit aucunement estre eslargy pendant les appoinctemens contenans les delais de recoller & confronter. Par autre Arrest donné és Grands-Iours de Poictiers en Audience, le dixseptiesme Nouembre mil cinq cens septante-neuf, entre maistre Loys de Loyac, Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy en la Preuosté de Tours, appellant d'vne part, & maistre Victor Gardette, Lieutenant Criminel audit lieu intimé: & furét faites defenses audit Lieutenant criminel d'entreprendre aucune cognoissance, Cour ne iurisdiction sur ceux

qui seront constituez prisonniers de l'Ordonnance du Preuost de Tours, ny sur autres, entre lesquels y aura procés pardeuant ledit Preuost : sinon qu'il y eust appel interjecté de luy : sur peine d'amende arbitraire.

b Cecy est tiré des Annotations, sur le chap. 12. *Baldus in §. iniuria. tit. de pace iur. firm. ait ex inquisitione generali non posse reum condemnari, sed subsequi specialem oportere inquisitionem, in qua ijdem testes repeti debent vel alij recipi, vt in d. cap. per tuas. 48. & cap. cum clamor 53. extr. de testibus, & l. vlt. C. eod. tit.* Le Iuge peut bien repeter de son office les tesmoins diuers ou contraires directement en leurs depositiõs, comme en l'histoire de Susanne dans Daniel 13. & en Tacite liure 15. pour la coniuration faicte contre Neron par Scenus & Natalis.

c Cela est pris des Annotations.

d Chap. 41.

e *Exhibetur reus testibus, vt discernant dignoscántque num ille sit, quem testimonio designarint & pressetint. Bart. in l. 2. Cod. ad exhib. Aufrer.* Decis. *Thol. quaest.* 164. Dont il se trouue vn tresbel exemple dans Dion, liure 60, *in causa Valerij Asiatici. Vide l. Diuus Pius. D. de quaestionib. Damhouder in Praxi rer. crim cap.* 47. Il a esté souuent defendu aux Greffiers ou leurs Commis de faire aucuns recollemens & confrontations, mesmes le 29. Nouembre 1596. aux Grands-Iours de Lyon, il est defendu au Greffier criminel, ses Clercs ou Commis, de faire aucunes informations, recollemens & confrontations, sur peine de faux : bien pourront receuoir lesdites informations, interrogatoires, & instructions sous lesdits Iuges ou autres.

f Les prieres que font ordinairement les Iuges les vns aux autres, s'entendent quand ils sont hors de leur pouuoir & iurisdiction : ou bien quand ils sont en pareille auctorité : dont il a esté parlé cy dessus au 1. liure des Institutions Forenses, chap. 2. sur la fin d'iceluy, tant au texte, qu'és Annotations. *Vide Paul. Castr. in l. iudices. C. de fide instrum.*

g Cela est extraict des Annotations mises sur le chap. 12.

h Il faut entendre telle chose sainement selon ce qui a esté cy dessus traicté és chapitres 6. 7. & 8. de ce 3 liure. Le Clerc ou Prestre est delaissé à son Iuge, & les laïcs doiuent respondre entierement. Et au contraire, s'il y a informations faites pardeuant le Iuge Ecclesiastique, contre vn Clerc & vn lay, doit ledit lay demandant son renuoy, estre renuoyé : le priuilege clerical estant personnel : iugé par Arrest à la Tournelle le 6. iour de Ianuier 1565. & l'appellation comme d'abus receüe, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus, chap. 8. & de ce 3. liure.

i 1540. article 30. mise au 6. liure de la Conference des Ordonnances Royaux titre 1.

k *Quamuis delictum sit notorium, opus est tamen sententia declaratoria delicti commissi. Felinus in cap. cum non ab homine. extra de iudic. Aufrer. dict. Decis. Thol. quaest.* 164.

l Le Roy François I. 1536. pour Bretagne, chap 2. art. 40. Ordonnons que d'oresnauant n'y aura aux procés criminels, que les informations qui seront en vn cayer à part, selon l'ordre du temps qu'elles auront esté faictes : & en teste de chacun tesmoin contenu en l'information, sera cotté si le tesmoin a esté confronté ou non. art. 41. Et apres se fera vn cayer des recollemens & confrontations, qui seront faits en bref, sans aucune chose repeter. Mais quant au recollement sera seulement mis, que le tesmoin, apres le serment par luy faict, à perseueré, ou s'il a augmenté ou diminué en sa deposition, dont sera fait mention. Et quant à la confrontation, ne contiendra autre chose, que le reproche & l'interrogatoire qui aura esté sur ce faict par le Iuge, auec la responsse du prisonnier : & se faict auec le serment dudit prisonnier & du tesmoin, auparauant la lecture de sa deposition, art. 42. Et en teste des tesmoins examinez esdites informations, où il sera fait mention que le tesmoin aura esté recollé & confronté, & sera dict dauantage, *Folio tali verso*, ou *non verso*, article 43. Et outre vn petit cayer des interrogatoires & confessions du prisonnier, qui serõt trois cayers, auec les informatiõs faites d'office sur les iustifications & reproches, qui serõt mises en vn autre cayer à part : & chacun desdits cayers cottez & superscrits sur le dos de la main du Greffier, qui les mettra au net auparauãt

que les mettre pardeuers le Iuge: & retiendra les minutes pardeuers luy, pour y auoir recours si besoin est. Les anciennes Ordonn. de Loys 12.1498. article 3. & 1507. article 190. & de François I.1535. Chap.13. article 26. portent que se feront toutes les diligences necessaires pour plus amples informations, recollemens ou confrontations de tesmoins, ou pour la verification de l'alibi ou autre fait, si aucun en y a de receuable, pour ou contre le prisonnier, le plus diligemment & secrettement que faire se pourra: en maniere qu'aucun n'en soit aduerty. La forme de recollement mise par nostre Autheur est exprimee par l'Ordonnance 1536. Chapitre 2. article 18. & de l'an 1539. art.153. Car ledit article 18. porte. Auparauant faire les confrontations, les tesmoins doiuent estre recolez par le Iuge, en l'absence du prisonnier, & leur demandera par serment, si la deposition contenuë és informations est veritable: dont il sera aussi fait mention par le procez. Et par l'art.153. Quand les tesmoins comparoistront pour estre confrontez, ils seront incontinent recolez par les Iuges, & par serment en l'absence de l'accusé. Et sur ce qu'ils persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, luy seront incontinent confrontez separement, & à part l'vn apres l'autre. Notez que pour les Iustifications est fort notable le dire de Gordian Empereur, *Iudex non minus accusatorem ad docenda, quàm reum ad purganda quæ negat, vrgere debet.* [Les procez criminels & extraordinaires se doiuent traicter & conduire à l'instar des ciuils & ordinaires *l. absentem. Digestis de pœnis:* fors & excepté en ce qui est autrement ordonné & prescrit par les Edicts & Ordonnances Royaux. Or en matiere ciuile le tesmoin doit prester le serment de dire la verité *l. iurisiurandi. C. de testib. cap. 1. eod. tit. in antiq.* A plus forte raison le tesmoin doit prester le serment en la presence de l'accusé lors de la cōfrontation: parce qu'il n'a esté present lors que le tesmoin a fait le serment és informations & recollemens: & se faict telle chose en l'absence du criminel.]

m *Testium dicta publicanda sunt, reóque criminis patefieri debent, cap. 24. & pen. extr. de accus. cap. 22. extr. de sent. & re iud.* Or la forme de la confrontation est aussi exprimee par l'Ordonnance de l'an 1536. chapitre 2. article 17. & 1539. pour Bretagne article 17. Incontinent que le tesmoin sera amené en la presence du prisonnier pour luy estre confronté, sera demandé à iceluy prisonnier, s'il a aucuns reproches à l'encontre du tesmoin, pour les escrire & mettre au procez, si aucuns en dict: ce qu'il sera tenu faire promptement, & sans luy donner aucun terme ou delay pour ce faire: pareillement seront rapportez par escrit les responces que fera ledit tesmoin ausdits reproches. Et si le prisonnier dit n'en auoir ou n'en vouloir dire aucuns, ou ne cognoistre ledit tesmoin, en sera fait mention par le procez. Et ce fait apres serment deuëment faict tant par l'accusé que le tesmoin, c'est à sçauoir, par l'accusé de dire & recognoistre la verité, & par ledit tesmoin de ne charger ledit accusé sans cause contre verité, sera faite lecture de la deposition du tesmoin, pour sçauoir s'il perseuerera en icelle en la presence du prisonnier, qui apres ladite lecture, ne sera plus receu à dire aucun reproche contre ledit tesmoin. Toutesfois où par aucune grande & raisonnable cause, le Iuge verroit qu'il seroit bon informer des reproches & de la qualité des tesmoins, faire le pourra de son office. Et 1539. article 14. le tesmoin reproché par l'accusé, sera promptement interrogé par serment, si les reproches contiennent verité, & dudit interrogatoire en sera faite mentiō par le procez. Les Ordonnances depuis faites en l'an 1539. sont formelles; art.154. Et pour faire la confrontation, comparoistront tant l'accusé que le tesmoin, pardeuant le Iuge, lequel en la presence l'vn de l'autre, leur fera faire serment de dire verité: & apres iceluy fait, & auparauant que lire la deposition du tesmoin en la presence de l'accusé, luy sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoin illec present, & enioinct de les dire promptement, ce que voulons qu'il soit tenu faire: autrement n'y sera iamais receu: dont il sera bien expressement aduerty par le Iuge. Et s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire, se voulant arrester à la deposition des tesmoins, ou demandant delay pour dire ou bailler par escrit ses reproches, ou apres auoir mis par escrit ceux qu'il auroit promptement alleguez, sera procedé à la lecture de la deposition du tesmoin, pour confrontation: apres laquelle ne sera plus receu l'accusé à dire ny alleguer aucuns reproches contre ledit tesmoin. [*Vide Boër. dec. Burdig.*

*quæst.*301.*num.*12. où il dit qu'anciennement les Iuges donnoient vn delay aux accusez pour reprocher les tesmoins: ce qui n'a lieu à cause des Ordonnances 1539.]

n Arrest à ce propos du 24. Auril 1551. recité par Papon liure 9. des Arrests Tit. 1. Arrest 34. & Tit. 11. Arrest 10. suiuant les Chapitres: *Ex tenore, & cap. fraternitatis. extra de testib.*

o Cecy est tiré des Annotations, sur le chap. 12. cy dessus.

p *Bald. in l. nullum C. de testib. Specul. Tit. de teste* §. 1. *versic. Quod si ijdem testes.* Et n'est point neantmoins le tesmoin estimé periure: combien que Felin, *in cap. cùm in tua extr. de testib.* tienne le contraire, *nempe testem incurrere periurium si iuratus quidpiam extra iudiciũ dixerit, deinde in iudicio contrarium iuratus etiã affirmet.* Mais Balde, *Consil.* 465. *vol.* 2. *& in l. gesta. C. de re iudic.* confirme, sa premiere opinion. *Guido Pap. Decis. q* 340. 546. *&* 593. *In edicto Theodoric. cap.* 73. *Auctoritates quorumlibet iudicum vel præcepta cuiuslibet sedis ac potestatis, sola publica seruata ciuilitate exequantur officia, promittere se esse ad iudicium venturum: nihil vltra præsumat appariter. Sic non omnes Irenarchas ex fide bona elogia scribere compertũ est, in l. Diuus* 6. *D. de custod. reorum Damhouder. in Praxi rer. crim. c.* 50. Parle de la matiere des reproches, & au Chap. 51. des Saluations. *Bossius Tract. de opposition. contra testes.*

q *Quamuis secundum ius commune potius credatur notario qui testis dictum scripto redegit, quàm testi se aliter quàm scriptum est dixisse asserenti, vt Felin. tradit in cap. cum causam 1. extr. de testib. tamen vbi tanta est turba testium scripto aduersantium, fieri non potest quin non vacillet atque concidat scripturæ fides.*

r *Felin. in cap. cum in tua, extr. de testib. Qui contra signum suum falsum prabuit testimonium, pœna falsi teneri pronunciatum est. l. Lege Cornelia* 9. § *pœna l. eos* 27. §. *& eum. D. de l. Corn. de fals. Felin. in cap. cum in tua, in pen. col. extr. de testib. Salic. in l. nullum. C. eod. tit.* [Bartol. sur la *l. eos D. de testib* dit que si vn tesmoin a signé sa deposition hors iugement, & apres la denie, ou dit le contraire, il est coulpable du crime de faux. Partant le Iuge peut ordonner de son office que sa deposition luy sera & son seing monstré: & peut le Iuge ordonner telle repetition, non seulement pour faire interpreter la deposition douteuse & incertaine: mais aussi toutes & quantesfois qu'il est requis & necessaire. Par nostre vsance le tesmoin peut bien demander qu'on luy face lecture de sa depositiõ: toutesfois si sa derniere deposition est cõtraire à celle qu'il a signee, il n'est pas pourtant puny comme de faux: mais d'vne plus legere peine ou amẽde, comme menteur. *Boër. Decis. Burdegal. quæst.* 108. escrit que *Hyppol. in d. l. eos.* est de cest aduis, mais il n'approuue son opinion, & dit seulement que tel tesmoin doit estre mis à la question. Toutesfois il dit que par Arrest du Parlement de Bourdeaux vn tesmoin fut puny qui auoit deposé ès charges & informations qu'il auoit esté present à vn homicide & qu'il auoit veu commettre, ce que depuis par son recollement il auroit denié, par ce qu'il y auoit huict autres tesmoins qui monstroient euidemment son mensonge. Au surplus pour la preuue des faicts iustificatifs on peut receuoir les familiers & domestiques de l'accusé & autres personnes, qui ne sont pas irreprochables. *Speculator Tit. de Inquisitione.* §. 4. *versiculo. sed nunquid eas vel innocentiam. Ioan. de Anania in Consil.* 59. Autres disent que leur tesmoignage ou deposition ne peut subsister, si tels domestiques ne sont de bonne vie & mœurs, comme les Prestres qui seruent aux Cardinaux ou Euesques. *Francis. Brun. in Tractatu de indiciis & tort. in 1. quæstione principali: & ante eum Baldus in l.* 2. *C. de testib. & Felin. in cap. in literis de testib. in antiq.* Car les faicts iustificatifs ou d'innocence se preuuent facilement mesmes par presomptions. *Bart. in l. vlt* §. *vlt. de quæst. Hyppol. de Marsil. Cons.* 51. *Boër. Dec. Burdegal. Quæst.* 301. *num.* 12. Tesmoin vacillant ou trouué incertain, peut estre mis & appliqué à la question si le cas le requiert, *l. ex libero homine* 15. *in princ. l. vnius* 18. §. *testes. D. de quæst. l.* 2. 16. *&* 20. *D. de testib. cap. dilecti filijs extr. de appellat. & rectè in l. nullum. C. de testib iudex quilibet potest testem vacillantem & falsitatem dicentem punire, cuiuscumque fori fuerit ille testis. Faber ad l. fallaciter. C. de abolit. dicit testem posse torqueri si dicat se interfuisse facto & vacillet, ex d. l. vnius* §. *testes l. de minore. D. de quæst. Auth. Presbyteri. C. de Episcop. & Cler. Ioan. Andreas in cap. præterea & c. cum causam extr. de test. Aufrer. Dec. Thol. qu.* 280. *Panormit. in cap. cum in tua, extr. de testibus. Bart. in d. l. eos. D. de falsis & Bald. d. l. gesta. C. de re iud.* Au reste *Bartol. in l. si postulauerit* §. *penult. D. de adulter. & Accurs. in Nouell. de testib.* §. *illud tamen*, tiennent que l'on

s'arreste à la premiere deposition, quand la derniere est faicte apres la publication de la premiere. *Guid. Pap. Dec. d. quaest. 546. & 593.* parle de deux depositions faites en iugement: mais si la premiere a esté faite hors iugement, & l'autre iudiciellement, la derniere l'emporte. *Bald. in d. l. nullum. C. de testib. & in d. l. gesta. col. 11. C. de re iud. Ludou. Rom. Cons. 505.* Alexander. *Cons. 74. col. 3. lib. 1. Aufrer. Dec. Thol. quaest. 280. D D. in l. generaliter 13. C. de non num. pecun. Vbi rectè Iustinus Imperator, Nimis indignum esse iudicamus, quòd sua quisque voce dilucidè protestatus est, id in eundem casum infirmare propriòque testimonio resistere. Dynus ad cap. 21. De regul. iur. in 6. clem. cum illusio. De renunc. l. si fundus. D. de leg. commiss. l. pen. C. de repud. her. can. si testes § qui falsò 4. q. 3.* Papon liure 9. des Arrests. Tit. 9. Arrest 14. Par Arrest du 12. iour de Ianuier à la Tournelle 1584. fut vn tesmoin nommé Blandin pour auoir varié en vn procez criminel condamné à faire amende honorable la torche au poing, nud, & la corde au col.

s 1539. art. 156. Les confrontations faites & parfaictes, sera incontinent le procez mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles conclusions il doit prendre, soient diffinitiues ou preparatoires, & les bailler promptement, & par escrit, art. 157. Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faits peremptoires seruans à sa descharge ou innocence, ou aucuns faicts de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accusé soit promptement tenu de nommer les tesmoins par lesquels il entend prouuer les faits, soient iustificatifs ou de reproches, ou sinon prendre ses conclusions diffinitiues.

t 1539. art. 158. Et sur lesdites conclusions verra le Iuge diligemment le procez, & sera extraict des faits receuables, si aucun en y a, à la descharge de l'accusé, soit pour iustification ou reproche: lesquelles il monstrera audit accusé, & luy ordonnera promptement nommer les tesmoins, par lesquels il entend informer desdicts faicts: ce qu'il sera tenu faire: autrement n'y sera iamais receu.

v *Habet aliquid omne magnum exemplum, quod contra singulos vtilitate publica rependitur,* comme il est porté dans le texte Latin de nostre Autheur: laquelle sentence il a empruntee de *Cornel. Tac. lib. 14. Annal.* en l'oraison de Cassius.

x Il entend parler de Mr. Poyer, auquel il fut dit, *Patere legem quam tuleris.* L'histoire est fort vulgaire.

y C'est vne autre Ordonnance faite pour la reformation du Stile de Bretagne de l'an 1535. Chap. 2. art. 17. mis cy dessus.

z Cecy est prins en partie du texte Latin, & des Annotations sur le chap. treiziesme.

aa Mise au 9. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 13 *Falsum testificans in capitali causa vltimum supplicium exigente, morte etiam plectendus est, l. 1. in princ. D. ad leg. Corn. de sic. in statuto indefinita aequipollet vniuersali. cum alioqui esset elusorium. Bartol. in l. omnes populi num. 57. D. de iust. & iure.*

bb Cecy est prins des Annotations, sur le Chapitre 13.

cc *Guid. Pap. Dec. quaest. 624. Faber in auth. ad hec. C. de iudic.*

dd *Authent. apud eloquentissimum. C. de fide instrum. & ibi Faber.*

ee *Faber ad d. Auth. apud eloquentissimum, tradit delegatum ad recipiendos testes non posse testium reprobationes admittere.* Ce que nous ne gardons principalement quand c'est vne commission de la Cour, *Vt est in stilo Parl. Tit. de delegat.* Mais ès Cours inferieures on garde l'opinion de Faber & de Felin, *in cap. licet, col. 4. extr. de probat.* où ils disent que tel Commissaire peut receuoir les protestations de bailler reproches.

ff Cecy est tiré des Annotations Latines, tant sur le Chapitre 12. que 13. où nostre Autheur dit que Balde *in l. quos prohibet. D. de postuland. & Alex.* Immol. *in Consil. 152. in 8. vol.* sont d'auis que le Iuge peut de son office suppleer les obiects, ores que l'accusé n'en ait proposé aucuns *Ipsius est enim pro accusati laborare innocentia l. si non defendatur 19. D. de poenis. Vbi rectè Vlpian. Et qui cognoscit, debebit de innocentia eorum quaerere.* Ce qui est confirmé par Bartole sur ladite Loy. *Et Paul. de Castr. in l. arenam. C. de inoffic. testam. Vbi tradit iudicem posse testem repellere, si ex actis apparet testem criminis fuisse condemnatum: id iudex etiam facit reo inuito. Felin. in cap. nullo, num. 2. extr. de accus.* Au surplus aucuns estiment que le criminel & accusé peut apres la confrontation donner reproches en payant les despens du procez retardé, suiuant l'opinion de *Philip. Decius, Cons.*

189.in 5.Volum.[*Vide notata in cap.d.licet dilectus extr. de probat.l.fauorabiliores* & *l.non debet.D de regul.iur.Ioan.Andr.Anton.& Abbas.in d.cap.licet.*]

gg *Fauor pro reo.l.inter pares 8.D.de re iudic.l.perspiciendum 11.l si præses 32.& l.fin. D.de pœnis.l.4.D.de susp.tut.l.semper 56.D.de regul.l.125.eod.tit.l.si pars. D.de inoffic.test.l.47.D. de oblig.& act.cap.cum sint paria. De regul.in 6.Harmenop.lib.1.Tit.2.Aristot.prob.13.& 18. Sect.19.Aristophanes Grammat.* ὅταν ἴσαι γίνωνται ψῆφοι, νικᾶν τὸν κατηγορούμενον. *Euripides in Elect.& in Iph.Taur.Seneca.Epist.& reus paribus sententijs absoluitur: & semper quicquid dubium est,humanitas inclinat in melius. Idem alio loco. Semper in dubijs humanitas inclinat in leniorem. Vnde calculus Mineruæ notissimus: & paribus sententijs,solet absolui. Plutarch.in Catone Vtic.* C'est qu'on dit vulgairement,qu'en matiere criminelle n'y a point de partage. *Æquo enim sententiarum numero reus absoluitur. Cicer.in Oration.pro Cluent.& epist.8. lib.8. ad Famil.Lex iubet absolui,qui pares sententias tulerint. Quintilian.Declam.254. Paribus sententijs ea vicerunt,quæ absoluerunt,& Decis.314.Paribus sententijs absolutus est.* La Cour de Parlement à Paris, sur l'Edict,mil cinq cens quarante neuf,pour la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, ordonne qu'au iugement il sera passé outre de deux opiniõs: autrement que le procez seroit party s'il ne passoit que d'vne opinion. Ragueau en son indice,*in verbo*, Partage. *Vide Alciat.3.Præs.44.S.Augustinum: Vbi paris numeri sententia fuissent,præponi absolutio damnationi solet.Ange.Abb.lib.5.cap.16.Placuit inter pares sententias,vt clementior semper seueriori præferatur.Cuiac.12.Obs.c.16.*

DE QVÆSTIONIBVS, SEV DE REO tormentis subijciendo.

CAPVT XIIII.

De reo tormentis subijciendo.

IVDEX porrò adscitis causidicis hæc testimonia cũ alijs controuersiæ gestis confert ac excutit. Quod si ita sceleris cõpertum deprehendant, vt sola ipsius deesse videatur confessio,sitque crimen atrocius, quod scilicet corporale supplicium commeruerit: illum tormentis æstimabunt, quæstióque in eum à iudice decernetur. Euestigio autem quæstionis instrumenta explicabuntur, hisque reus excruciabitur antequam ad alios actus censentium diuertat concilium: nisi fortè nox, aut iusta quæpiam causa negotium in posterum diem cogat reijciendum: atque tum silentio summo res interim premenda est. Planè *reus*

Quj interesse debeant quæstioni.

præsente regio procuratore,patronóque necnon iudice, eiúsque actuario, duobus etiã causidicis,apparitoribúsque aduocatis torquebitur. Actuarius verò iudice verbis præeunte notis mandabit tormenti genus,quantúsque illius fuerit impetus,quotiésque inflictus. Adhæc qua frõte,quáve duritia id sustinuerit: ac denique omnia quæ vel in ipso quæstionis cruciatu,vel ante vel post ea statim responderit. Insuper eorum qui his adfuerint, nomina adscribet. Quanquam autem clarissima dignitatis præstantia olim à tormentorum metu quosdam liberarit, iudiciorum tamen nostrorum disciplina promiscuè his omnes subijcit: sed non sine luculentioribus commissi indicijs quæ duorum certè idoneorum testiũ fide constent, quantumlibet humili loco sit accusatus. Verùm legis ciuilis amplectimur sententiam, quæ in causa quidem capitali muliebre non aspernatur testimonium. Postero verò die à tormentis illatis reus in alio loco quàm in quo ea passus est, de crimine interrogabitur: vt inde eorum, quæ vis metusve quæstionis extorserit, vel inficiatio, vel perseueratio dignoscatur. Sanè si reus

reus adeò vafro sit ingenio, vt cùm primùm tormentis sit obiectus, flagitium confiteatur, deinde his exemptus continuò inficietur, ac sicut Chamaleon pellis colorem, ita hic verba de industria mutet, Prothei vultum imitatus: nihilominùs his quæ sub tormentorum conspectu, vel in ipsis etiam dixerit, standum est omninò, si modò ea cùm testimoniis de scelere latis cohæreant. Quod quidem Parisiensis curiæ placitis comprobatum accepimus. Atque nouis emergētibus indiciis iure quæstio repetitur.

DES IVGEMENS DE QVESTIONS & tortures.

Chap. XIIII.

1. Question comme sera ordonnee par aduis du conseil.
2. Quelle preuue est requise pour adiuger la torture.
3. Toutes personnes en ce Royaume sont sujettes à la torture, de quelque dignité qu'elles soient.
4. De la prononciation de la sentence de la torture, & execution d'icelle.
5. De la maniere de bailler la torture.
6. D'interroger le prisonnier le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question, pour voir sa perseuerance de la confession faite en torture.
7. De ceux qui confessent en la question, & apres qu'ils sont interrogez le lendemain, ils le nient.
8. De n'adiuger la question, sans que les indices resultans du procés soient purgez.
9. Peine corporelle ne s'adiuge par indices violens.
10. De ne repeter torture.


LE Iuge par apres met le tout au conseil: & si le cas dont est question, est presque verifié & prouué, par maniere qu'il ne reste plus que la confession du defendeur, & que le cas soit enorme, & tel que s'il estoit verifié, il requerroit grande punition corporelle: le Iuge fera deliberer la question [a] en quelque lieu secret par gens notables & lettrez, non suspects & fauorables, qui n'auront esté au conseil des parties, presens ou appellez les Aduocats du Roy, suiuant les Ordonnances du Roy Loys douziesme, art. 112. [b] Et selon la deliberation il donnera la sentence, par laquelle il ordonnera qu'auant que proceder au iugement diffinitif du procés, le defendeur sera mis en question de torture, pour sçauoir plus amplement par sa bouche la verité du cas à luy imposé. *1. Question comme sera ordōnee par aduis du conseil.*

2. Quelle preuve est requise pour adiuger la torture.

Et sur ce conuient sçauoir que selon l'opinion d'aucuns Docteurs de Droict [c] ciuil, il suffit de la deposition d'vn tesmoin deposant du faict dont est question par vn des sens du corps, comme de la veüe, ou bien s'il n'y a qu'indices, faut que les indices soient prouuez [d] chacun par deux tesmoins. Et à ce concorde l'Ordonnance du Roy sainct Loys, publiee en l'an [e] deux cens cinquante & trois, qui est mise és Ordonnances escrites en Latin, mises à la fin du stil de Parlement, aussi escrit en Latin. Et suiuons le Droict ciuil en [f] ce qu'vne femme est creüe en tesmoignage en cause criminelle, comme il est contenu par les Arrests recueillis par maistre Iean le Coq, en la question 162. Combien que de Droict Canon [g] elle ne soit receüe en tesmoignage. S'il y a indices suffisans pour adiuger la torture, & que l'accusé la souffre sans rien confesser, la peine doit estre diminuee, si les indices sont tels & si violents qu'ils meritent quelque peine estre infliçte : comme il fut obserué par la Cour de Parlement de Bordeaux par vn Arrest, que recite M. Bohier, en son viuant premier President de ladite Cour, en ses Decisiõs dudit Parlement, en la question 164. où il recite, que plusieurs accusez d'vn homicide, du commencement l'auoient nié ; par apres auoient confessé l'auoir fait à leur defense : par vertu de laquelle confession & d'autres indices, ils furent mis en torture, où ils ne confesserent rien : neantmoins les aucuns furent bannis, les autres fustigez, les autres eurent les aureilles coupees.

3. Toutes personnes en ce Royaume sont sujettes à la torture, de quelque dignité qu'elles soient.

Et iaçoit que selon le Droict Ciuil & Canon aucunes personnes pour l'excellence de leurs dignitez ne puissent estre torturees, [h] comme les Decurions & Prestres : neantmoins auiourd'huy nous n'en vsons point : car indistinctement tous sont sujets à torture ; d'autant que quand il y a semipleine preuue du crime, icelle charge exclud [i] tout honneur. Et mesmement quant aux Prestres, les Iuges d'Eglise les mettent en torture quand le delict est enorme. [k]

4. De la prononciation de la torture, & executiõ d'icelle.

Par les Ordonnances du Loys douziesme, és articles six vingts deux & six vingts trois, il faut que le Iuge apres [l] auoir fait prononcer la sentence de torture à l'accusé, incontinent & sans diuertir à autres actes il la face executer : sinon qu'il fust si deuers le soir qu'on ne le peust commodement faire, ou pour autre iuste cause : auquel cas il faut differer la prononciation de la sentence & execution d'icelle iusques au lendemain matin, & ce pendãt tenir la deliberation & sentence secrette. Pource me semble quãd la Cour confirme par son Arrest vne sentence de torture, qu'elle ne deuroit point renuoyer l'accusé pardeuant le Iuge *à quo* pour executer la torture, ains qu'elle la deuroit executer : car bien difficilement on pourroit faire que par les chemins en retournant l'accusé il ne fust aduerty de l'Arrest, & ne se preparast contre la douleur de la question.

5. De la maniere de bailler la torture.

Le Iuge en presence des Aduocat & Procureur du Roy, deux Aduocats de son siege, & deux de ses Sergens, fera mettre l'accusé en torture, fera escrire par son Greffier la maniere de la torture : car il y a diuerses manieres de tortures. L'vne est, dont [m] nous vsons communement en Poictou, qu'on nomme brodequins, [n] qui sont aiz qu'on lasse és iambes des pri-

sonniers auec cordes; & puis on met entre les aiz & iambes trois coings l'vn apres l'autre. Et faut que le Iuge die au Greffier quãts coings on a baillé, & quants coups sur chacun coing, & ainsi des autres manieres de torture. Et ne faut que le prisonnier soit laissé en la torture, ne qu'elle luy soit baillee par interualle, mais que l'vn coing soit baillé incontinent apres l'autre, & incontinent doit estre osté. Aussi escrira le Greffier à la nomination du Iuge les interrogatoires qu'il fera à l'accusé, & les responses, auec la perseuerance du prisonnier, sa constance ou variation. [o]

6. D'interroger le prisonnier le lendemain hors du lieu où a esté baillee la questiõ, pour voir sa perseuerance de la confession faite en torture.

Et le lendemain de la question sera derechef interrogé ledit [p] prisonnier hors du lieu où il aura eu ladite torture, pour voir sa perseuerance: & sera le tout escrit par le Greffier, à la nomination du Iuge, à fin que la crainte de la question & torture, & douleur vehemente d'icelle cesse, & soit quelque peu appaisee, & qu'on puisse voir si en liberté il perseuerera en la confession faite en la gehenne & torture.

7. De ceux qui confessent en la questiõ, & apres qu'ils sont interrogez le lendemain ils nient.

Et pourautant qu'il y a plusieurs si fins & malicieux, que quelque chose qu'ils ayent confessé en la torture, quand ils sont le lendemain interrogez, ils nient tout: lors on a accoustumé s'arrester à la confession faite en la torture, [q] si elle est vray-semblable & conforme, ou approchant au contenu des informations & de la preuue faite au procés criminel. Autrement on n'a regard à la confession faite en torture, s'il n'a perseuerance lors qu'il est interrogé hors la question. [r]

8. D'adiuger la question, sans ce que les indices resultans du procés soient purgez.

Au moyen dequoy quand le Iuge void qu'il n'y a preuue suffisante pour asseoir punition [s] corporelle, mais pecuniaire seulement, à fin qu'en niant tout par la question il n'euade la peine pecuniaire qu'il deuroit souffrir, & qu'à raison de ce il ne s'endurcisse plus à souffrir la question, il ordõne que le delinquant sera mis en torture, sans que pource les indices resultans du procés soient purgez.

9. Peine corporelle ne s'adiuge par indices violents.

Car jaçoit que par indices, [t] voire indubitables, on ne doiue asseoir punition de mort, ou autre corporelle fort griefue: toutesfois on peu adiuger peine pecuniaire, & quelque corporelle legiere.

10. De ne repeter la torture.

Le Iuge ne peut repeter la torture [u] sans nouueaux indices & charges suruenans contre le prisonnier. Et parce il peut retenir l'accusé és prisons quelque temps apres la torture soufferte, si ores il n'a rien confessé, ou n'a perseueré. Lequel temps est arbitraire, & suffit qu'il soit de douze ou quinze iours.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XIIII.
Des iugemens de question, &c.

a EN ce chap. 14. il est traicté de la question, torture ou gehenne: de laquelle outre les lieux communs des Rhetoriciens ou Autheurs classiques, nous en auons les textes qui sont és titres de *Quæstionibus. Dig. & C.* où les effects de la question sont bien amplement declarez. *Cic. pro Sylla. Tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque tum animi, tum corporis regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus: vt in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Cic. in Topic. facit necessitas fidem, quæ cùm à corporibus, tum ab animis nascitur. Nã & verberibus, tormentis & igni fatigati, quæ dicunt, ea videtur veritas ipsa dicere, &c. Cic. in Partit. Cyprianus ad Demetrianũ: Sicut in quæstionibus ceteris torquẽtur rei, qui se negant crimine, quo accusantur teneri, vt facinoris veritas, quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimatur. Aristot 1. Rhetor. cap. 15.* Αἱ βάσανοι μαρτυρίαι τινές εἰσιν, ἔχειν δὲ δοκοῦσι τὸ πιστόν, ὅτι ἀνάγκη τις πρόσεστιν, *& idem Rhet. ad Alex. cap. 17.* βάσανος δ' ἐστὶ μὲν ὁμολογία περὶ συνειδότος, ἄκοντος δὲ. *& infra,* πιστότερον ἐστι βάσανος μαρτύρων· τοῖς μὲν γὰρ μάρτυσι συμφέρει πολλάκις ψεύσασθαι τοῖς δὲ βασανιζομένοις, λυσιτελεῖ τἀληθῆ λέγειν, οὕτω γὰρ παύσονται τάχιστα τῆς κακοπαθείας. *Vlpian. in l. item apud Labeonem 15. §. quæstionem. D. de iniuriis. Quæstionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem, l. 1. D. de quæstion. vel vt fraudium participes eruerentur. Vlp. in l. inde. Neratius. 23. §. sed etsi seruus. D. ad leg. Aquil. Cassiodor. 3. Variarum epi. 46. Inter supremas etiam anhelantis angustias, votum est potius perire, quàm viuere.* Au moyen dequoy souuent les plus innocens sont contraints de dire & declarer auoir commis & perpetré vn crime, dont ils sont innocens. *Sapè innocentes mentiri cogit dolor, ait Publ. Minus. Quintilianus, mentietur in tormentis qui pati potest: mentietur & qui pati non potest. Vlp. rectè in l. 1. §. quæstioni. D. de quæst. ait rem fallacem & periculosam quæstionem esse.* Dont Valere le Grand, liure 8. chap. 4. recite plusieurs exemples. *Aliis patientia facilè mendacium facit, aliis infirmitas necessariũ, ait Fabius li. 5. Inst cap. 4. & ex quæstione suspiciosior veritas, vt ait Cic. 2. de nat. Deor. Dolori enim, id est, quæstioni credi non oportet quòd alius alio sit reticentior in dolore, quòd ingeniosior ad comminiscendum, vt ait Cornific. lib. 2. ad Herennium. Dolorem fugientes multi in tormentis ementiti persæpè sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quam inficiando dolere: multi etiam suam vitam negiexerunt, vt eos qui his cariores, quàm ipsi sibi essent, liberarent. Alij autem aut à natura corporis aut consuetudine dolendi, aut metu supplicij, aut mortis vim tormentorum pertulerunt, alij ementiti sunt in eos quos oderant: vt ait Tull. in Partit. Orat. Diuus August. lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. In quæstionibus testes innocentes in causis torquentur alienis hi qui arguuntur vi doloris plerumque, & de se falsa confessi, etiam puniuntur innocentes cum iam torti fuerint innocentes, & si non morte moriantur, in ipsis vel ex ipsis tormentis plerunque moriuntur prodesse cupientes, &c. Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit.*

b 1498. & 1507. art. 191. François I. 1535. chap. 13. art. 27. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances, tit. 17. Les procés estans faits à toutes diligences iusques à la question ou torture, nos Baillifs, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans, feront deliberer la question en la Chambre du conseil ou autre lieu secret, par gens notables & lettrez, non suspects ne fauorables, & qui n'auroient esté du conseil des parties, presens ou appellez nos Aduocats & Procureurs: & la question deliberee, la feront incontinent executer, sans diuertir à autres actes, si faire se peut: sinon le iour ensuiuant, sans en dire rien ne reueler à personne. Il faut noter que s'il est appel de la sentence donnee, pour estre le criminel mis & appliqué à la question, que le Iuge doit deferer à l'appel, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1536. art. 22. & 1542. dont il sera parlé cy dessous au liure 4. des Institutions Forenses. De ceste matiere faut voir *Damhouder. in Praxi. rer. crim. cap. 35. 36. 37. 38. 39. 40. & 41.* Et comme le procés doit estre visité au chap. 54. & 55. *Clar. lib. 5. sent. §. fin. quæst. 64.*

c *Paul.Castr.in l vlt.* C. *de probat.* dict que l'on ne peut ordonner peine corporelle, ains seulement pecuniaire, pour raison des indices vehemés. *sed Angel.Aret.in Tract. malefic.in gloss.in verbo fama publica procedat, tradit post illata tormenta reum posse diutius carcere detineri, & si non superuenerint indicia, eum relaxari oportere: citátque Dynum idem sentientem.* [*Alexander Immol.in* Addit.ad *Bartol. in l. vnius §. reus D.de quæst.* où il afferme son opinion par la loy *qui sententiam C.de pœnis.* Si le criminel estoit cõuaincu par tesmoins, ores que par la question il n'eust rien confessé, si est-ce toutesfois qu'il deuroit estre condamné.] L'opinion de Paul de Castre est plus certaine, & celle d'Aretin se doit prendre quand les indices ne sont suffisans pour ordonner quelque peine contre le criminel ou accusé, *Boër. Dec.quæst.163.num.1.2.3.& 4. Decis.quæst.164. num. 1.2.3.4.5.& 6. Decis.165.num.10. Decis.166.num.1.3.4.& 8. Decis.319.num.1.2.4.& 5.* traicte plusieurs choses concernantes le faict de la question ou torture.

d *Accurs.in l.vlt.C.Fam.erc.* Par l'Ordonnance de S. Loys 1254. mentionnee au texte François, les personnes honnestes & de bonne renommee & conuersation ne peuuent estre mis & appliquez à la question. Bartole toutesfois, *in l.vlt.D.de Qu. tradit indicio vnius testis crimen certò commissum fuisse asseuerantis, si modo is sit integer, reum in tormenta mitti licere. Accursius in l.si quis. C.ad leg.Iul.Maiest.& ibi.DD.& in l.maritus.D.de quæstionib. Vide Boër.Dec.quæst.d.quæst.164.*

e Il faut lire 254. & non pas 453.

f *L.ex eo quod.D.de testibus.ex qua rectè colligunt mulierem in negotio ciuili & criminali ius dicendi testimonij habere.*

g *Cap.forus, extr. de verb.signifi.can.mulierem 33.q.5.*

h *l.milites 8.l.Diuo Marco.11.& l.Decuriones 16.l.vlt.C.de quæstion.l.9.D.de pœnis.l. nullus 4.C.ad leg.Iul.Maiest.l.10.C.de dignit.lib.12.l.1.2.& 6.in fine, l.17.D.de quæst.Ioan.Gall.qu. 46.Guid.à Suzar.Mantuan.in Tract.de Torm.in fine, qui licet ibi asserat sacerdotes torqueri non debere, contrà tamen apud nos vsus obtinuit, in iudicio præsertim apud pontifices moto. DD.in cap. grauis 1.extr.de deposito. Licet Seuer.Sulpit.lib.2. hist.sacra & de vita S. Martini aliter olim vsitatum fuisse probare videatur. Damhouderius in pract.rer.crim.cap.41. Angel.Aretin.Tract. malef.in glossa, in verbo fama publica præcedente vers. Sextò quæro. Franc.Brun.Tract.de ind.& tortur.quæst.3.2.part.num.23.Hippol.de Marsiliis Pract.crimin.§.nunc videndum.§.expedita num. 29. Iacob. de Bello visu.in Pract.criminali lib.3.cap.3.num.4. & cap.4.num.1.& 2.Paul. Girlandus Tract.de quæst.& tort.quæst.6.num 2.Ludou.Carer.in repet.l.curabis.C.Quor.appellat. non rec.in verbis formidine tormentorum §.habitis indiciis.num.8.& §.circa tertium.num.12.13. 15.16.17.18.19.& 20.Gomes.Tom.3.delict.cap.12.num.3. Iul. Clar.5.sentent.§.fin.q.64. Felin.in cap.vniuersitatis num.2.De sent.excommu.cap.veniens in 1.De testib.cap.cùm oporteat nu. 7.extr.de accus. Andr.Bart.in cap.si constiterit eod.tit.Dec. in cap. at si clerici. De iudic. extra Boër.Dec.193.Bossius Tit.de indic.num.15. Quidam tamen contrarium asserunt, vt Abbas, Panor. Felin.in cap.cùm olim.De rescript.extr.Alc.in cap.1.num.43.De offic.ordin.Vide Ignat. Loppez in Pract.crim.cap.125.* [Les Comtes & Barrons par la practique de France ne peuuent estre appliquez à la Torture, *Ioann.Gall.quæst.46.& Boër.dict.Dec.quæst.163.*]

i *Omnem honorem reatus excludit.l.1.Vbi clarissimi. Et rectè Paulus in l.senator 47.in fine. D.de ritu nupt.Nec honor ei seruatur, quæ se in tantum fœdus deduxit.*

k *Ana.in cap.1.De cler.percuss.Anto.Butrig.in cap.1.De depos.Ioan.Andr.& Panorm.in cap. cùm in contemplatione.De regul iur.extra.l.Presbyteri.C. de episc.& cler.l.fallaciter.C.de abolit.Iacob.de Bello visu.lib.3.Pract.rer.crim.cap.4.num.9.Ludouic.Carrer.in repet.legis curabis.C. Quor. appell non recip.§.circa tertium num.26.& 27.in verbo formidine tormentorum. Iul. Clar.5.sent.§.fin.d.quæst.64.*

l Mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit.17. Il faut entendre l'Ordonnance de Loys douziesme 1498. l'article 112. a esté cy-dessus recité. Et l'article 113. & du mesme 1507 article 192. François I.1535. Chap.13. article 43. portent: A executer la question ou Torture le Greffier sera present, qui escrira le nom des sergens & autres presens, la forme & maniere de la question & quantité d'eauë, qu'õ aura baillé au prisonnier, & par quantesfois la reiteration de torture, si aucune en y a, les interrogatoires & responces auec la perseuerance du prisonnier, sa constance

ou variation. Et le lendemain de la question, sera derechef l'interrogé le prisonnier hors du lieu, où il aura eu la Torture, pour voir sa perseuerance: & sera le tout escrit par le Greffier.

m *Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap. 37 num. 17. & 18. Franc Brun. Tract. de ind. & tort. quæst. 2 part. num. 6. Paul. Grilland. Tract. de q. & tortura v. 15. Secundò quæro & vers. Quæstio nunc videndum. Iacob. de Bello visu lib. 3. cap. 7. Gomesius Tom. 3. de delict. cap. 13. Gandin. Tract. Malefic. Tit. de quæst. & torm. Angel. Aret. in Tract. malefic. in gloss. fama publica præcedente, in vers. tortura. Hyppol. de Marsil. in l. 1. D. de quæstion. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. ad d. legem curabit in verb. formidine tormentorum. § sed ex his. numero 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.*

n. *Bald. in l. 1. C. Qui non possunt ad lib. peruen. ait non posse nec debere imponi noua genera tormentorum & scindere carnes: nisi in grauibus.* Au reste ces Brodequins sont cognus aussi à Paris, & en vse-lon au For l'Euesque pour les criminels estans de la iurisdiction du grand Preuost de l'Hostel, & autres.

o Loys XII. 1498. article 113. & 1507. article 192. François I. 1535. Chapitre 13. article 43. mis cy-dessus. *Vlpian. in l. quæstionis modum. 7. D. de quæst. rectè Quæstionis modum magis est iudices arbitrari oportere. Itaque quæstionem habere oportet, vt seruus sit vel innocentia vel supplicio: & Arcad. in l. de minore 10. § tormenta. D. eod. tit. Tormenta adhibenda sunt, non quãta accusator postulat: sed vt moderatæ rationis temperamenta desiderant. Et rectè in l. de minore § plurimum: scriptum est plurimum in excutienda veritate etiam vox ipsa, & cognitionis subtilis diligentia adfert. Nam & ex sermone & ex eo, qua quis constantia, qua trepidatione quid diceret, vel cuius existimationis quisque in sua ciuitate est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt. Vide l. quoties. C. de Quæst.*

p *Bartol. in l. 1. § Diuus. D. de quæstionib.* dit que telle chose est en l'arbitre du Iuge. Mais *Iacob. Butrig. in l. 2. D. de cust. reor.* estime que telle interualle doit estre au moins d'vn iour contenant 24. heures. Papon liure 24. des Arrests Tit. 9. Arrest 9. Notez que par Arrest du 29. Nouembre, mil cinq cens nonante six, des Grands iours de Lyon, il est fait defences à tous Iuges de prendre aucun salaire pour assister aux Questions, prononciations de sentences, & executions des iugemens, ores qu'il y ayt partie ciuile.

q *Angel Aret. in Tract. malefic in fine gloss. posit. in verbo fama publica. Cic. in Topicis, quæ in tormentis, verberibus, igne rei fatigati dicunt, veritas ipsa dicere videtur,* comme il a esté dict cy-dessus au commencement de ce Chapitre, *in l. edictum 8. D. de quæst. extat Edict. D. Augusti in hæc verba, quæstiones neque semper in omni causa & persona desiderari arbitror, cum & capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & inuestigari possint, quàm per seruorum quæstiones: efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem existimo, & habendas censeo.* Aucuns demandent si vne confession faicte hors iugement est suffisante pour mettre ou appliquer à la Torture ou Gehenne, ou bien si elle faict indice suffisant à la Question. *Gloss. in cap. de hoc. De simonia. Bartol. in l. si confessus. D. de quæstion. notant. Accurs. Bartol. & alij DD. in l. capite. quinto. D. ad leg. Iul. de adult. Panormit. in cap. at si cleric. num. 6. De iudic. extr. Iason. in l. cum te transegisse. num. 5. C. de transact. Hyppo. in Pract. crimin. in verbo postquam num. 12. & 13. Boer. Decis. 9. num. 8.* dict que s'il appert du faict ou crime aduenu, & non autrement. Car s'il n'appert de l'homicide & du corps mort, telle confession ne vaut & ne peut subsister pour faire preiudice au criminel ou accusé, *l. 1. § item illud. D. ad Sc. Syllan. Boer* Decis. *140. num. 31. & 39. Decis. 164. num 8. & 9. & Decis. 259 Bald. in l. si quis in hoc. C. de episc. & cleric. Idem Iason. in l. iusiurandum § procurator. num. 23. ff. de iureiur. Confessiones reorum pro exploratis criminibus non haberi rescripsit. ff. Seuerus si nulla probatio religionem cognoscentis instruat. l. 1. § Diuus Seuerus. ff. de quæstio. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. ad d. l. curabit. C. Quor. appell. non rec. Boer. Decis. 90. num. 10. & 12. & decis. 163. num. 18. & 19* Aucuns aussi estiment qu'vne confession faite hors iugement en la presence de la partie aduerse, comme d'auoir tué vn homme, faict preuue. *Panormit. in d. cap. at si clerici, num. 16. Bartol. in d. l. capite quinto. ad leg. Iul. de adult. Immol. in cap. fi. extra de test. lib. notatur in l. Diuus. ff. de quæst.* Les effects de telle confession faicte hors iugement, sont declarez par les

DD.in l.cum scimus.C.de agr.& cens.lib.11. Accurs.in l.non satisfacit.C.de lib.causa,l.ad probationem,l.liberi, & l.parentes. C.eodem tit. Guido.Decis.d.quæst.110.176.& 339. Si vne confession faict vn preiudice au criminel,faut voir *Felin in d.cap.at si clerici.de iud, Angel. in l.1.C. Si quis aliq.test prohib. Franc.Rup.in l.is apud quem,num.41.Bartol.in l.2.§.1.D. quor. bon.Guido.Decis.136.* Notez finalement que la confession faite en criminel ne se peut diuiser ou syncoper,tant à la charge qu'à la descharge de l'accusé, suiuant l'opinion de Faber,*in §.item si quis in princ.Inst.de act.Cynus in l.vnic.C.de confessis,* & *l.2.& vlt.C.de donat.ante nupt.Petr.de bella Pertic.in d.l.vnic.C. de confess.q.13. Boër. Decis.239. num.3.* & *Decis.243.num.2.3.4.5.6.7.& 9.* En dit autant en matiere ciuile, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Autres Docteurs tiennent qu'en causes ciuiles & criminelles la confession se peut diuiser. *Panormit. in cap. bona memoria. De postul. prælat. Felin. in cap. dilecti, extr.de accusat.*

r *Hyppolit. de Marsil.in l.quæstionis modum.D.de qu.num.17.* Laisse telle chose en l'arbitre du Iuge suiuant la loy,1.§. *Diuus Seuerus.D.eod.* Dautant que telle confession semble estre faite pour la crainte de la question, & non pas pour la verité, comme dict Bartole & autres *DD.ad d.§. Diuus Seuerus.* Partant il faut iustifier & faire apparoir d'ailleurs du faict,comme dit est,selon l'aduis de *Decius in cons.504.num.7.* Partant il est certain que le Iuge ne se doit pas arrester à toutes sortes de confessions du criminel,faites en la Torture:mais il doit premierement considerer diligemment, si telle confession ainsi faite est vray-semblable & possible, comme dict *Menochius lib.2.de arbitr.iud. Centur.3.cas.269.Iacob.de Bellouisu lib.3.Pract.crimin.ca.9.& 15.Damhonder. in Pract. Rer.crimin. cap.39.Hyppolit.de Marsil in Pract.crimin. § secunda qu. Iason. Cons.188. in 2. Vol'um. Panormit.in cap.cum in contemplatione.De regul.iur.extra.Felin.in cap.at si clerici. Decius lic.extra in verbo sextò limita num.5.Ludouic.Carrer in Pract.crimin. in d.l.curabit, in verbo formidine § circa quartum.Boss.Tract.de tortura,& Tit. de confess.per tortur.* [Mais si le criminel retracte sa confession faite en la Torture,quand il y a plusieurs grands & notables indices,vray-semblables & approchans fort de la confession, cela ne peut seruir à l'accusé,comme s'il y a vn tesmoin qui parle d'auoir veu le faict: & deux autres tesmoins parlent d'vne confession faite hors iugement. *Acc. in l. cap.5.ff. Ad leg. Iul.de adult. Iason.in l.magistratibus ff. de iurisd. omn. Iu l. & Felin.in cap.olim in 8. Limit. de rescript.*]

s Cecy est prins des Annotations.

t *Paulus Castr.in l.vlt.C.de probat.* Par les Arrests de la Cour a esté souuent arresté & conclud que la Cour de Parlement peut retenir & arrester que par la question ordonnee estre baillee,les indices ne seront point purgez: & qu'encores que l'accusé ne confesse rien en la question,il sera neantmoins condamné en telle peine corporelle ou amende pecuniaire,qu'elle aduisera par sa religion.

v Par les Ordonnances du Roy Loys douziesme,1498. article 114. & 1507. art. 193. François I.1535.Chap 13.art.43.mises au 9.liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit.17.Defendons à tous nos Baillifs,Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans,qu'ils ne procedent à reiterer de nouueau la question ou Torture au prisonnier,sans nouueaux indices.Ces Ordonnances sont conformes au Droict, *l.repeti.16. l.vnius 18.§.reus,* & *ibi Bartol.ff.de qu.* [*& in l.vnius § 1.D.eod tit.*] *Dynus & Alb.ad d.l. repeti. Baldus in l.milites.Codice eodem tit.* & *in lege vlt.Codice Quor.app.non rec.Cynus in lege de tormentis.Codice eodem tit. Guid. à Suzar.Tract.de ind.* & *tortur, numero 57.* & *59. Angel. in lege 1.§.si quis.D.ad. Sc. Syllan. Idem Bald.in l. 1.Codice de confess. & Fab. ad Rub. Codice de questio. Hyppolit. de Marsil. in Prax. crim.§. quoniam numero 2. Iacobus de Bellouisu libr. 3.rer. crimin. cap. 14. Brunus in Tract.suo de ind.& tort. quæst. 2. 2.partis num. 59. Damhoud.in Praxi rer. crimin. cap. 38. Angel. Aret. in Tract. malefic. in verbo fama publica, vers. tertiò quæro. Bald. in l. Decuriones. C. de quæstion.* & *in l.1. C. de priuat. carcer. Iul. Clar. lib.5.sentent.§.fin. quæst.64. Boss. Tract.de tortura, num. 42.43.44.46.47.* & *48.DD.in l.2. D.de custod.reor.Bald.in l.data opera.C.qui acc.non possunt.Ludouic. Carrer.in Pract.crimin. dicto loco §.circa sextum. Carbo lib. 2. Pract. cap. 1. num.37. Ioann. Andreas & Panormit.in d.cap.cum in contemplatione. de regul. iur. Masuer. in Praxi Tit. de*

Quæstionib. §. *item quæstion. num.* 11. *Boër decis.* 163. *num.* 10. & 21. Voyez ce qui a esté annoté sur la Conference des Ordonnances Royaux. Au reste on tient que quand il y a vn tesmoin sans reproche qui depose du faict, il suffit pour faire condamner l'accusé à la question. *Ioan. Andreas ad Specul. tit. de præs. versic. spes vers. violenta. & Alexander. Consil.* 7. *lib.* 1. *num.* 1. Qui est contre l'Ordonnance du Roy Loys 12. mais il faut que *crimen sit publicum vel atrox. l. vlt. D. de Quæstion.*

QVOMODO REVS COMPERENDINETUR seu amplietur, & ad iudicij ciuilis seu ordinarij ordinem transitus fiat.

CAPVT XV.

Quomodo reus comperendinetur seu amplietur, & ad iudicij ciuilis ordinem fiat transitus.

QVæstionis autem illatæ acta simul cum reliquo litis instrumento regio procuratori patronóque dispicienda traduntur, qui intentionem suam scripto adijciant, interdum iudex de his fori sui patronos coram illis in disquisitionem vocat: vtque hi censuerint, regius procurator petitionem proprio subnotat chirographo: iudex quoque haud dissidentem profert sententiam. Itaque si reum obiecti criminis minimè compertum perspiciant, non idcirco protinus eum iudex absoluet: at comperendinabit potius, custodiáque soluet, ac rem ordinaria deinceps cognitione pronuntiabit tractandam. Quocirca litis statum inficialiter constituet, iubebítque vt accusatores actionem suam, reus vicissim depulsionem exceptionémque oppositam, tum testimoniis, tum tabulis ostendant. Subinde in reliquo disceptationis tractu eadem accommodabitur structura, atque si de re actum fuisset pecuniaria. Nonnulli verò arbitrantur, postquam reus comperendinatus est, & carcere liberatus, operæpretium fore aduersarium ab eo vrgeri vt alia admoliatur testimonia: iudicémque interpellari identidem, quò in eam rem dilationem aduersario constituat: mox eum transacta hac, ab vlteriori testium productione: arceat postremum calculo iudicandi porrecto, si testimonia nihil ad conuincendum reum conducant, is dimittatur omnino, victúsque delator priuatus sumptus, æstimationémque litis illi resarcire cogatur. Sanè licet hæc formula à plerisque iudicibus nec infimi quidem nominis frequentetur, non tamen ei censerem adhærendum, vtpote quæ aduersatur constitutioni regiæ, quâ supra admonuimus interdictum esse ne prius ad ordinarij iudicij rationem commeetur, quàm extraordinaria via confecta, fuerit exploratum crimen planum fieri non posse. Sed & superior quam modò præscripsimus, forma extraordinariæ cognitionis in ordinariam commutandæ, à constitutionis eiusdem amussi normáque paululum aberrat: nam hac sancitum est, vt antequam iudex hanc permittat commutationem, pro tribunali reo præsente vel exhibito, litigantium super ea audiat altercationes, & censendi potestate facta rem in consilium suum mittat. Verùm quia visa est illa magis compendiaria, idcirco apud inferiores curias inualuit.

DE

DE LA FORME QVE LES IVGES DOIuent garder, le procés criminel fait & parfait pour proceder au iugement d'iceluy, mesmes de la reception en procés ordinaire, s'il est besoin.

Chap. XV.

1. *Comme les Iuges doyuent mettre au Conseil le procés criminel pour le voir & iuger.*
2. *En quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procés ordinaire.*
3. *Interpretation de l'Ordonnance du Roy Loys douziesme, article 118.*
4. *En inscription de faux, faicte en matiere ciuile, les parties ne sont receües à procés ordinaire.*

Tout le procés criminel ainsi faict, doit estre mis par le Iuge en deliberation auec le conseil de son siege tel que dessus, en presence des Aduocats & Procureurs [a] du Roy, pour prendre le conseil de ce qui est à faire, & doit escrire le Greffier les opinions & deliberations ; & faut que le tout soit tenu secret, sur peine de punition corporelle contre les reuelans, ou autrement selon l'exigence des cas, ainsi que portent les Ordonnances du Roy Loys XII. [b] art. 116. *1. Comme les Iuges doiuent mettre au Conseil le procés criminel pour le voir & iuger.*

Si par le procés extraordinaire deuëment faict, on n'a peu rien gaigner, & que l'accusé ne demeure chargé du cas à luy imposé, le Iuge pourtant ne le doit enuoyer absous, ains doit ordonner que les parties seront [c] receües à procés ordinaire, & escriront leurs faicts d'vne part & d'autre dedans certain temps, respondront à leurs escritures dedans autre temps ensuiuant, & feront preuue : & sera [d] eslargy l'accusé, comme nous auons faict cy dessus, [e] ainsi qu'il est contenu par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article cent-dixhuictiesme. Laquelle Ordonnance me semble fort rigoureuse & seuere pour les accusez: car combien qu'il apparoisse de l'innocence de l'accusé, il n'est toutesfois enuoyé absous. Et obserue la Cour de Parlement à Paris fort estroitement ceste Ordonnance : car en certaine cause en laquelle les defendeurs auoient prouué à suffire leurs faicts iustificatifs & obiectifs, & pource auroient esté enuoyez absous, & le demandeur partie ciuile, condamné en leurs despens [f] du procés, dommages & interests de leur detention personnelle, dont le demandeur se porte appellant : par Arrest de la Cour, l'appel & ce dont a esté appellé auroit esté mis au neant : & en emendant le iugement, la Cour auroit receu les parties à procés ordinaire en la maniere susdite, & icelles renuoyees en autre siege, les *2. En quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procés ordinaire.* *3. Interpretation de l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 118.*

despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Toutesfois ladite Ordonn. n'est pas obseruee du tout selon sa forme : car par icelle est dit qu'auparauát qu'appointer les parties en procés ordinaire, le Iuge doit ordonner que les parties seront ouïes par le conseil à certain iour, auquel le prisonnier sera amené en iugemét: & la matiere plaidee publiquemét, seröt les parties ouïes, & l'Aduocat ou Procureur du Roy, le prisõnier presét: & s'il est porteur de remission ou pardon, il sera à genoux, & appointera le Iuge la matiere au Conseil. Il y a aucunes g matieres où en apres le procés extraordinairement fait, on ne reçoit les parties en procés ordinaire. Comme si en vne matiere ciuile interuient vne inscription de faux, si le faux ne se peut verifier, il ne faut point receuoir les parties en procés ordinaire : mais il doit estre ordonné que les parties viendront proceder en la matiere ciuile, selon les derniers erremens precedens ladite inscription de faux. Semblablement quand il n'y a que le Procureur du Roy, ou le Procureur d'vne seigneurie partie demanderesse, si lon n'a peu conuaincre l'accusé par la voye extraordinaire, on eslargira le prisonnier par fois, à la charge de bailler caution par fois, & le plus souuent sans bailler caution: & sera ordonné que ledit Procureur fera plus amples informations du cas: sauf à l'accusé son recours de ses despens, dommages & interests contre qu'il appartiendra.

4. En inscription de faux faite en matiere ciuile, les parties ne sont receuës à procés ordinaire.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XV. De la forme que les Iuges, &c.

A Veuns estiment que telle chose n'est point raisonnable, ayant esgard qu'ils sont parties : dont nous auons dict cy dessus quelque chose suiuant les Arrests de la Cour.

b 1498, art.115. & 1507. art.194. François I. 1535. chap. 13. art. 44. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances, tit.1. Apres le deuoir faict par Iustice, tant de question, confrontation, ou autrement, le procés & tout ce qui aura esté fait en la matiere, sera veu & visité par nos Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & eu sur ce conseil de gens non suspects ne fauorables : presens nos Aduocats & Procureurs, pour prendre le conseil de ce qui sera de faire, pour le bien de Iustice: & escrira le Greffier les opinions & deliberations; & sera le tout tenu secret, sur peine de punitiõ corporelle contre les reuelans ou autrement selon l'exigence des cas. Et adiouste l'artic.44. Et si nos Aduocats & Procureurs voyent qu'il ne soit bien iugé, en pourront appeller en proferant la sentence, & non deuant : pourront toutesfois dire, qu'ils ne consentent aux opinions & iugemens: ce qui sera escrit par le Greffier. Lesquelles Ordonnances se practiquent, fors toutesfois que les Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent assister au iugement des procés criminels : ains doiuent prendre leurs conclusions seulement, sans assister aux opinions & deliberations, ainsi qu'il a esté souuent iugé par infinis Arrests. Au surplus les Iuges prudens & bien aduisez au iugement des procés, regardent souuent au dire de Cassius : *Cui bono*. Car comme dit *Lactant. lib. de ira cap. 20. multa sunt quæ ad peccandum irritant, ætas, violentia, egestas, occasio, præmium, & vt ait Cic. pro Ros. Amerino. Sic enim vita hominum est, ut ad maleficium nemo conetur, sine spe ac emolumento accedere.*

c Voyez cy dessus le chap.11. de ce 3.des Instit. Forenses.

d *Boer.in consuet.Bitur.tit.de iurisd.§.14.scribit accusatum non esse carcere liberandum, nisi id nominatim iudex statuat: sententiámque hanc preferri ante definitiuam sententiam reo magis expedire. Nam si definitiua feratur, amplius liberari nequit, postquam ab ea prouocatum est.*

e Chap.11 Loys XII.1498.art.118.& 1507.art.197. Frãçois I.1535.ch.13.art.47.&48. 1536.art.11.&12.ch.2.&1539.art.12.mises au liure 9.de la Conference des Ordonn.tit.1.

f Par Arrest du 23.iour d'Aoust 1537. il fut dict qu'vn eslargissement faict, mesmes en baillant bonne & suffisante caution, apres le procés criminel fait & parfait, auoit effect & force de sentence diffinitiue: & qu'il n'est besoin d'autre absolution. Auquel cas l'accusé peut demander ses despens, dommages & interests contre la partie ciuile. L'Ordonnance de François premier, 1539. art. 164. Si par la question ou torture on ne peut rien gaigner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner: Voulons luy estre fait droict sur son absolution, pour le regard de la partie ciuile, & sur sa reparation de la calomnieuse accusation: à ceste fin les parties ouyes, pour prendre leurs conclusions l'vn à l'encontre de l'autre, & estre reglees en procés ordinaire, si mestier est, & les Iuges y voyent la matiere disposee.

g Cecy est pris des Annotations, sur le chap.10. [& sur ce chapitre.]

DE FORMA CAPITALIS SENTENTIÆ instar ciuilis seu ordinariæ agitandæ.

Cap. XVI.



Iam expositis quæ ad controuersiæ extra ordinem constitutæ statum respiciunt, paucis aperiamus quonam modo capitalis quæstio in ciuilis pecuniariaque ordinem redigi, ac quæ huiusce iudicij series esse consueuerit. Postquam igitur reus (vt ab initio repetamus) de sceleris interrogatus fuisset indiciis, confestim postulabat à reatu solui, dicendámque ad causam admitti. E diuerso accusator tum publicus tum priuatus obnitebantur, résque in iudicis consilium vtrinque mittebatur: qui percensitis omnibus controuersiæ actis, coniecturaliter litem constituebat, die præfinita, intra quam de iure suo litigantes testibus docerent: necnon vadimonio obstrictum accusatum à reatu soluebat, donec testimonia proferrentur: interímque eum per procuratorem sinebat iudicium suscipere. Cæterùm ex illo controuersia perinde ac si instituta ciuiliter fuisset, procedebat. Sed vbi dies cessisset, qua apud actuarium deponenda erant testium dicta consignata, si reus vadimonium obijsset, procuratori regio testimonia resignabantur: qui si accusatum innoxium, aut leuiore adeo mulcta plectendum, vt nulla aduersus eum fugæ suspicio extitisset, intueretur, consentiebat ea testimonia edi accusato, his verò vicissim perlectis, euolutisque iudici fiebat censendi potestas. Sin ex testimoniis de crimine liquere animaduertisset, ob quod reum supplicio corporali aut mulcta grauiore percelli oporteret, iudicem interpellabat, vt eum in carcerem conijciendum iuberet. Eodem quoque in eum qui vadimonium deseruisset, lis procurrebat, vt reus

Forma capitalis sentẽtiæ instar ciuilis agitandæ.

vtrumque sententia euentum in custodia prestolaretur. Quamobrem sanctionibus regiis edictum est, vt regius procurator reorum cōperendinatorum nomina in ephemerides referat, siue hi in vinculis antea habebantur, siue in laxiori, veluti vrbis, custodia. Additum est praterea, vt commentariensis custodiarum nomina breuiarijs mandet, neque quēquam relaxet, nisi dimissionis tesseram actuarij chirographo subscriptam accipiat. Quinetiam cautum est vt actuarius in acta redigat quo quisque die in carcerem missus fuit, cuius magistratus decreto, quo etiam delatore, denique cuius iudicis pracepto, & ad quid eum carcere emiserit, vel ad absolutionem, vel ad pœnam excipiendam.

DES ENQVESTES ET AVTRES PROcedures faictes apres la reception en procés ordinaire: ensemble de la representation de l'accusé au iour du rapport desdites enquestes, & obligation de ses cautions.

CHAP. XVI.

1. *Apres la reception en procés ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iusques au rapport des enquestes.*
2. *Les pleiges ne doiuent pas estre necessairement des lieux, où est le procés pendant.*
3. *Dequoy est tenu vn pleige, qui a promis representer toutesfois & quantes.*
4. *Du pleige pour ester à droict.*
5. *Du pleige pour ester & fournir droict.*
6. *L'obligation du pleige pour representer l'accusé, quand elle passe aux heritiers du pleige.*
7. *Le Procureur du Roy est tenu faire registre des eslargis.*
8. *De l'escrouë des Geolliers.*
9. *Du registre que doit faire le Greffier de ceux qui sōt amenez prisonniers, & des eslargis & mis hors de prison.*
10. *De constituer Procureur, & eslire domicile en faisant constituer prisonnier l'accusé.*
11. *Si les defendeurs receus à procés ordinaire, doiuent auoir publication d'enqueste.*
12. *Si le Iuge doit en la voye ordinaire receuoir les objects alleguez en l'extraordinaire par l'accusé.*


Es parties ainsi receuës à procez ordinaire poursuiuent le reste de la procedure comme en cause ciuile iusques au rapport des enquestes : auquel iour l'accusé qui a esté eslargy iusques à ce temps, doit comparoir en personne : autrement ce requerant sa partie aduerse, seroit baillé contre luy defaut, sauf quelque iour : & seroit ordonné qu'iceluy passé, seroit prins au corps. Mais parce que pardeuant les Iuges Royaux ne prend iour pour rapporter les enquestes, ains pour les voir en publication, auparauant qu'il soit ordonné que les parties verront les enquestes en publication, les demandeurs requierent qu'au defendeur soit assigné iour pour comparoir en sa personne en l'estat qu'il estoit quant il fut eslargy, ou par la ville ou en prison close. Aussi si l'accusé ainsi eslargy ne compare, les demandeurs peuuent poursuiure les pleiges, moyennans lesquels il a esté eslargy, à ce qu'ils soient condamnez à le representer ou payer la somme pour laquelle ils l'ont pleigé.

1. Apres la reception en procez ordinaire les parties procedét comme en matiere ciuile, iusques au rapport des Enquestes.

Toutesfois n'est pas requis que les pleiges [a] soient des lieux où est le procez conduit: mais doit estre ordonné apres qu'il aura fait serment n'en pouuoir trouuer audict lieu où est [b] meu le procez, qu'il pourra bailler caution pardeuant le Iuge de son pays, qui pour icelle receuoir sera commis & la caution receuë par le Iuge, partie presente ou appellee sera renuoyé l'acte de la reception de caution au lieu, où il est prisonnier.

2. Les pleiges ne doiuent pas estre necessairement des lieux où est le procez pendát.

Et quand vn pleige a promis representer [c] vn prisonnier toutes fois & quantes, iaçoit que sentence soit baillee en premiere instance: & qu'il l'ait representé lors de la sentence, neantmoins il n'est point deschargé de le representer en la cause d'appel.

3. Dequoy est tenu vn pleige qui a promis representer toutesfois & quantes.

Mais s'il l'a cautióné pour ester à droict seulement, il en est deschargé en le representant au temps de la sentence.

4. Du pleige pour ester à droict.

Et s'il est pleige & caution pour ester & fournir à droict [d] simplement sans limitation iusques à certaine somme, il est tenu entierement en tout ce en quoy est condamné l'accusé.

5. Du pleige & caution pour ester & fournir à droict.

Et pource que par les Ordonnances dernieres Art. 150. est dit que les eslargis bailleront caution limitee selon la qualité des parties, [e] & de la matiere: l'obligation procedant de telle caution, passe aux heritiers du pleige: [f] ou si la caution n'est limitee, ladite obligation n'est point transitoire aux heritiers.

6. L'obligation du pleige pour representer l'accusé quand elle passe aux heritiers du pleige.

Par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article cens vingt, le Procureur du Roy est tenu de faire [g] registre des prisonniers qui sont eslargis: soit qu'ils fussent prisonniers en prison close, ou eussent l'Arrest de la ville.

7. Le Procureur du Roy est tenu faire registre des eslargis.

Et par lesdites mesmes Ordonnances du Roy Loys par les articles 103. 104. & 105. [h] est dit que le Geolier ou Concierge de la prison doit faire escrouë de tous ceux qui sont constituez prisonniers : & ne doit eslargir

8. De l'escrouë des Geoliers.

aucuns qu'il ne prenne la sentence ou appoinctement signé du Greffier, par lequel le prisonnier est eslargy.

9. Du registre que doit faire le Greffier de ceux qui sont amenez prisonniers, & des eslargis ou mis hors de prison.

Et doit le Greffier faire registre du iour qu'vn chacun des prisonniers est mis aux prisons, par l'Ordonnance de quel Iuge, & à la requeste de quelle partie, & semblablement du iour qu'il aura esté mis hors de prison & declarer par ledict registre si c'est à fin d'eslargissement, absolution, ou condamnation, mais ce est mal practiqué, comme plusieurs autres bonnes choses.

10. De cõstituer Procureur & eslire domicile en faisant constituer prisõnier l'accusé.

Et seroit bon qu'à ladicte Ordonnance on adioustast que la partie qui feroit constituer vne partie prisonniere, seroit tenuë de venir par luy ou par Procureur le declarer au Greffier du lieu, où il faict constituer sa partie aduerse prisonnier, par vertu dequoy il l'a fait constituer prisonnier, & que par mesme registre il constituast Procureur & esleut domicile en la cause audit lieu: ainsi que i'ay i dit cy dessus en ce tiers Liure: à fin que le pauure prisonnier ne fut point en peine d'enuoyer adiourner sa partie aduerse, comme bien souuent il est & seroit bon d'y mettre quelque peine de cinquante liures ou autre somme applicable au Roy, & au prisonnier par moitié contre ceux qui contreuiendront.

11. Si les defendeurs receus à procez ordinaire, doiuent auoir publication d'ẽquestes.

En ceste procedure ordinaire le Iuge ne doit pas ordonner k que les parties verront les Enquestes en publication, à tout le moins des demandeurs, ains seulement le Procureur du Roy les verra; lequel consentira apres auoir veu les Enquestes qu'elles soyent communiquees aux parties, s'il void que par icelles le defendeur ne soit point chargé, ou qu'il soit chargé si legerement que contre luy n'y ait aucune suspicion de faire, autrement doit empescher publication d'Enquestes estre faicte esdictes parties, voire doit requerir au Iuge qu'il ait à restraindre en l'accusé en prison close, à fin que iustice soit asseuree de sa personne lors qu'on luy prononcera la sentence, s'il void qu'il soit grandement chargé & suspect de fuitte. Combien que ladicte ordonnance du Roy Loys douziesme Article 120. charge le Iuge d'aduertir le Procureur du Roy de faire restraindre lors le prisonnier.

12. Si le Iuge doit en la voye ordinaire receuoir les obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accusé.

Et auparauant que donner sentence diffinitiue en ceste procedure ordinaire, selon l'opinion d'aucuns, le Iuge doit adiuger preuue aux demandeurs des obiects par eux alleguez contre les tesmoins examinez pour la preuue des iustifications & reproches alleguees par le defendeur, s'ils sont concluans & receuables: & disent qu'à ceste fin ladite voye ordinaire a esté introduite, & autres disent que les demandeurs en ceste voye ordinaire doiuent articuler leursdits obiects par leur intendits, & en faire preuue auec les autres faicts concernans le principal. Mais ie ne trouue bonne ne l'vne ne l'autre opinion: car tousiours on reuiendroit à l'inconuenient que i'ay cy-dessus dict: sçauoir est que si on receuoit en vne sorte ou autre à faire preuue desdicts obiects par tesmoins, ce seroit vne chose infinie: ou bien le defendeur demeureroit plus greué que le demandeur.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVI. Des enqueſtes, &c.

a C Ecy eſt tiré des Annotations.

b *Paul. Caſtrenſis in l. fideiuſſor § ſi neceſſarium. D. Qui ſatiſd. cogant. tradit reum, quoniam inuitus ad hoc adſtringitur, ad domicilij locum, vt ibi vades præbeat: aliter atque ſi ex cauſa ſpontanea fideiuſſores dare teneretur. Nam tunc fideiuſſores in loco, vbi agitur commorantes dare debet. Vide Boër Deciſ. quæſt. 314. num. 1. 2. 3. & 4. & Deciſ. 315. num. 1. Guid. Pap. Deciſ. q. 429. & 570. Gloſſ. in can. cū homo 23. q. 5. ſuper verbo arietes, l. ſi quis reum. D. de exhib. reis, l. 1. C. ad Turpill. & l. fideiuſſor. 2. § final. D. qui ſatiſd. cogant. Vide Damhoud. in Pract. rer. crim. cap. 20.*

c *Hi fideiuſſores iudicio ſiſtendi cauſa obligati continuò ſententia definitiua lata liberantur vel ſi ab ea fuerit appellatum. Bald. in Addit. ad Spec. Tit. de appellat. & pro. Bald. in l. pen. D. iudic. ſolui, & in l. ſi à reo § illud. D. de fideiuſſor. niſi fideiuſſores promiſerint totiens quotiens ſtatutum fuerit, accuſatum repræſentare: quia tum poſt ſententiam quoque repræſentare cogentur, vt tradit Felin in c in omni, extra de except.* Et le Bartole auſſi, *in l. ille. D. de cuſtod. reorum*, dit que les pleiges & heritiers ſont tenus repreſenter l'eſlargy, *etiam poſt ſententiam in ipſa executione*. Les anciens auoient ceſte couſtume de prendre des cautions comme pluſieurs ont remarqué: *Liuius, Vades dari placuit. Vadem vnum III. num. æris obligarunt. Quod daretur permiſſum eſt. Tribunis decem finierunt. Tot vadibus accuſator vadatus eſt reum.* [*Vide Angel. Aretin. in Tractatu maleficorum in Gloſſa pro quibus Antonius fideiuſſit.*]

d *Guid. Pap. Dec. 429 & 570. Maſuer. in Praxi Tit. de pœnis num. 17. notatur in l. ad Commentarienſem. C. de cuſt. reor.* Au reſte Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. obligat. Artic. 5. Gloſſ. 9. num. 8.* dict qu'vne caution ou pleige de payer le iugé en matiere ciuile, ſi le principal a eſté condamné peut eſtre executé ſans diſcuſſion, ainſi qu'il fut dit par Arreſt des grands iours de Tours, l'an 1533. *Secùs in criminali*, comme il fut iugé par Arreſt du 26. iour de Feurier 1546 en la Tournelle au profit d'vne caution qui auoit appellé de telle Ordonnance: *& ita*, le pleige ne ſe peut obliger, *ad indicatum faciendum: pœna ſuos tenet auctores, l. ſancimus. C. de pœnis. Boër. Dec. 314. num. 1. 2. 3. & 4. Deciſ. 315. num. 1.* dict que ſi le criminel ne veut faire amende honorable, quand elle eſt conuertie en pecuniaire, le pleige la doit payer. Arreſt à ce propos du 22. iour d'Aouſt 1530. contre Iean Viguier Eſcuier appellant au profit de Marguerite Guyot intimee, & demandereſſe en matiere de criees pour vne amende de cent liures, procedant d'vne amende honorable. Autre Arreſt du 6. iour de Septembre 1532. au profit de Iean l'Eſtelin, contre Bertrand Donzeau pleige & caution du ſieur de Brienne. Et ſi le pleige a neãtmoins cautionné iuſques à certaine ſomme, il n'en doit pas d'auantage. *Boër. Dec. 315. num. 1. d. l. 2. §. fin. D. qui ſatiſd. cogant. Iul. Clar. 5. ſent. §. vlt. quæſt. 46. & 47. l. ſi quis reum 4. ff. de cuſt. reor.* [Par Arreſt de Bordeaux du 11. iour de May 1529. fut vn pleige & caution d'eſter & fournir à droict iuſques à certaine ſomme, condamné en toute ladite ſomme, & de celle contenuë par la ſentence. *Nam cautio illa continet omnem quantitatem à iudice adiudicandam l. iudicatum ſolui 3 ff. iudic. ſolui.* & comprend non ſeulement la ſomme portee par l'acte de la caution: mais auſſi celle qui ſe doit adiuger, *l. Græcè §. & poſt litem Digeſtu de fideiuſſor. Bartol. & alij in l. Si ita ſtipulatus §. Chryſogonus. Digeſtu de verb. oblig. Fideiuſſor ſimpliciter acceptus, cenſetur acceptus in omnem cauſam quæ inde poteſt oriri. l. ſi quis pro eo §. ſi nummos. & ibi Paul. Caſtrenſ. D. de fideiuſſor. Boër. Deciſ. quæſt. 214.* & partant en la queſtion ſuiuante il dict auoir eſté iugé par Arreſt de Bordeaux du vingtdeuxieſme Aouſt mil cinq cens trente que tel pleige & caution eſt tenu & obligé à la ſomme pecuniaire ordonnee, en laquelle la peine honoraire a eſté commuee & changee, parce que le criminel n'auoit voulu ſatisfaire à la peine honorable.

Ce qui se doit entendre quand la Sentence est donnee en mesme Iurisdiction & par vn mesme Iuge, & allegue à ce propos la loy *cum apud Sempronium. D. iudic. solui.* Toutesfois il dict que plusieurs autres ont esté d'aduis contraire, comme *Martinus Silletan. & Guil. à Cuzn. in l. Iulianus. D. Qui satisd. cogant.* quand le nom du Iuge n'est comprins dedans l'acte de caution, ou si l'accusé condamné a appellé, & le Iuge d'appel a confirmé la Sentence, & que tel pleige doit payer la somme au lieu de l'amende ou de la peine. Et combien que Paul de Castre sur ladite loy *cum apud Sempronium.* tienne & tous les Aduocats de la Cour d'Auignõ, que tel pleige n'estoit point tenu de la somme en laquelle l'accusé auoit esté condamné, quand il auoit interietté appel de la Sentence, laquelle auroit depuis esté confirmee par le Iuge superieur: mais seulement quand le successeur en office ou au magistrat auoit baillé la Sẽtence apres la caution donnee pardeuant son predecesseur en office: toutesfois il afferme que ceux de la Rote ont tenu au contraire, que tel pleige estoit tenu au payement de la somme contenue par la sentence confirmee par le Iuge d'appel. Et de faict ceste vsance est receuë, & a esté confirmé par Arrest de Bordeaux du 13. iour de Septembre 1537. Au parsus Rebuffe au premier tome des Ordonnances Royaux. *Tract. de tit. oblig. Art. 5. Gloss. 9. num. 8.* escrit qu'il a esté iugé par Arrest donné en la Tournelle le 26. Feurier 1546. que vn pleige d'ester à droict & payer le Iuge, auoit bonne cause d'appel; par ce qu'il auoit esté mis & constitué prisonnier pour vne amende adiugee contre le criminel & accusé, lequel il auoit pleigé: car la loy *sancimus C. de pœnis.* ne sert pas pour fonder le iugement porté par ledit Arrest: car elle n'ordonne autre chose, *nisi vt pœna teneat suos auctores.* Or ce pleige est tenu par le moyen de l'obligation ou Contract, & non pas du delict commis par vn autre: mais la susdicte loy *cum apud Sempronium*, seroit bien plus à propos, & ce qui a esté annoté sur icelle par Paul de Castre, comme nous auons dict, par ce que nous deuons agir *ex sententiã confirmante, non ex confirmata, vt notatur in l. à Diuo Pio. §. 1. D. de re iudic.* Partant tel pleige s'estoit seulement obligé à l'amende adiugee par le premier Iuge, pardeuant lequel il l'auoit cautionné. Dauantage l'amẽde qui a esté ordonnee par le premier Iuge n'est pas la mesme que celle qui est portee par sa sentence confirmante, à laquelle le pleige ne s'est point obligé. *Appellatio indicatum extinguere censetur. l. 1. D. ad Turpillian. Sed nos hæc verborum aucupia consectari in iudiciis non consueuimus, sicuti nec his adhærescendum præclarè Cicero in oratione pro Cæcinna prodidit.* Au faict de ceste caution, c'estoit vn marchand d'Angers, qui auoit cautionné vne pauure femme d'ester à droict & payer le iugé, laquelle fut depuis condãnee à fort grosses amendes enuers le Roy & le sieur de Gié. Au refus d'elle il est constitué prisonnier pour le payement desdites amendes. Appel par le marchand qui remonstre que de verité il est tenu d'icelles au cas qu'il ne represente l'accusee & condamnee: & que l'ayant representee il ne peut estre tenu à la caution, & allegue la loy, *iudicatum solui. D. iudic. solui.* & outre alleguoit *Guido. Pap. q. 26. Acc. ad l. fin. C. de vsur. rei iudic.* L'intimé au cõtraire pour responces disoit que les deux cautions estant conioinctes & liees ensemble, en satisfaisant au contenu de l'vne: que pourtant on n'estoit deliuré de l'autre, *l. si ii qui ducenta §. vtrum D. de reb. dubijs.* & alleguoit de plus la loy, *indicatum 1. D. iudic. solui.* où il est dit que la caution de payer le iugé, *habet tres clausulas in vnum collectas de re indicata, de reo defendendo, de dolo malo* partant qu'elles doiuent estre entierement accomplies. La Cour par son Arrest du 26. Feurier 1546. iugea au profit de l'appellant, & le fondement de cest arrest seroit prins plus à propos de la loy, *sancimus. C. de fideiussor.* Papon liure dixiesme des arrests Tit. 4 Art. 1. 2. 3. & 4. recite la plus part de ces arrests, & allegue pour les Aduocats & Procureurs, *l. si remunerandi. §. vlt. ff mandati.* & pour les Conseillers l'vsance & practique receuë au Parlement de Bordeaux, & la glosse, *in c. quod quibusdam de fideiuss.* laquelle glosse il n'approuue. Toutesfois de ma part i'estime telle chose estre fort equitable. *Vide l. Curiales C. de locato. Mart. Laudens. Tract. de official. duor. quæst. 61.*] *Vide l. ne quis 10. ff. eodem tit.* où il parle des eslargissemens des criminels.

c *DD. in lege quæro D. locati nisi sit in omnem causam. Bald. Consil. 285. Chop. 3. de Doman. Tit. 14. num. 2* Notez que les Officiers du Siege, Iuges, Aduocats, Procureurs ne peuuent estre pleiges ou cautions, cõme il se garde en plusieurs sieges & iurisdictiõs.

Boër.

Boër. Decis. 315.*num.*2.traicte ceste question.*Vide l.*13.*D.ad leg.Aquil.l.*4.*Dig.de cust. reorum. Guid.Pap. Dec.quæst.* 278.

f Suiuant l'opinion de *Hyppolyt. de Marsil. singul.*15. *Vide Angel. Aret.in Tract.Malefic.in gloss. Pro quibus Anton.*

g Telle est l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art.85. Loys XII. 1498. art. 120. 1507.art.104. Francois I.1535.chap.2. art.19.mises au liure 2.de la Conference des Ordonnances,tit. 6.

h *Idem* 1507.art.182. 183. & 156. François I.1535.chap.13.art.19.20.& 21.ch.18.art.10. mises au 9.liure de la Conference des Ordonnances,tit.4.& les Annotations.Henry II.1549.art.13. Le Geollier suiuant l'Ordonnance de nos predecesseurs, sera tenu de faire roolle au vray de tous les prisonniers amenez en la Conciergerie,& ce sur peine de priuation de la charge de la geolle, & d'amende à l'arbitration de la Cour. *Cicero in Verr.7. lib. Cedo rationem carceris, quæ diligentissimè conficitur quo quisque die datus in custodiam,quo mortuus,quo necatus sit. Gratianus Valent. ad Theod. in l.de his 5. C .de cust. reor. intra tricesimum diem commentariensis ingerat numerum personarum,varietatem delictorum, clausorum ordines,ætatémque vinctorum.*

i Chap.4.

k Es matieres ciuilisees,ou és procés receus en ordinaire n'y a point de publicatiõ d'enqueste,comme il a esté souuét iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris. Ce qui est tousiours ainsi practiqué au liure 4. du grand Coustumier. *Nota* qu'en matiere criminelle lon ne doit point appointer les parties à publier,mais à rapporter l'enqueste sans faire publication : & lon peut dire, Saufles contredits & reproches: combien que cela ait lieu en quelque païs de Droict escrit. *Felin.in cap. licet causam, extr. de probat. & in cap.cum 1.& 4.extr. de probat.& in cap.cum 1.& 4. extr. de sentent. & re iud. & Aret.in cap. causam quæ col. 1. extr. de testibus. Bossius,tract. de public. proc. test.* Quelques Iuges neantmoins dient que la publication a lieu.

DE CRIMINIS REMISSIONE A PRINcipe facta,iudici approbanda.

Capvt XVII.

Et quoniam vbi reus manifesto crimine se teneri cernit,priusquam sententia dicatur, solet ad remissionem delicti implorandum confugere : de ea quædam prius edisseramus, quàm ad sententiam contexendam accedamus. Qui itaque sibi admissum ignosci postulat, aut purgatione,aut deprecatione vtitur.Quanquã autem M.T.Cic.oratorésque alij illã in iudicijs crebrius quàm hãc versari prædicent,at posteriorem non nisi apud senatũ frequentari:tamen forensi nostro more cõtrà comparatum est,vt sæpius deprecatio quàm purgatio vsurpetur. Nam cùm olim à iudice impetraretur deprecatio,reus non satis eius se tutum confidebat præsidio,quòd ille de legum seueritate quicquam remittere non poterat: quare apud senatum,cui lege mitius agere liceret, tantum valebat. Nunc certè quando omnis ignoscẽdi ratio penes ipsius Principis nutum residet,qui legibus soluere potest : deprecationis opem frequentius quàm purgationis exposcit accusatus,tum apud inferiores,tum apud supremas Curias. Sed hoc inter purgationem & deprecationem adhuc interest : quòd purgationis rescriptum instar alterius quidem vulgaris, & ad forenses controuersias pertinentis conditur : verùm sigilli quod huic purgationi subditur, pretium est sexaginta trium solidorum, nouémq; denariorum

De criminis remissione à Principe facta,iudici approbanda.

Quid inter criminis purgationem & deprecationẽ intersit.

Turonensium. Deprecationis verò rescriptum ad diplomatis regij similitudinem componitur ac effingitur, cui sanctius imprimitur sigillum: nisi quod cera viridi in hoc sigilli fit impreßio, itémque sigillum ex serici viridis rubriq; filo intertexto pendet, præterea pretium huius diplomatis est vndecim Francicorum Turonensium. Jmpetrationis quoque dies in eo non adijcitur, sed annus & mensis duntaxat: neque accusati nomine (si in carcere agat) sed consanguineorum ipsius impetratur, postremum in eo Princeps sua summa plenißimáque ditione & authoritate gratiam criminis impartitur. Commune autem vtriusque, purgationis scilicet & deprecationis est, vt Princeps reum potẽtia, fortuna, famaque restituat pristina: deinde quòd omnia per contumaciam in eum actitata, mandet inducenda cancellandáque, siue in exilium missus, siue alij supplicio sententia iam lata sit destinatus. Qua quidem in re intelligendum est, exulis facultates, etsi nominatim id sententia non sit comprehensum, tacitè publicari. Jtem hæc ferè clausula consueuit adijci, vt ea fisco iam addicta, ab hac eximantur restitutione. Denique in vtraque indultus specie Princeps vetat ne procurator suus, cæterique sui magistratus in posterum ob crimen accusato vllum facessant negotium: at ius suum alteriúsque saluum fore semper excipit, aut ne quid fraude sua, aliorúmve fiat.

Communia purgationis, & deprecationis.

DES GRACES, REMISSIONS, PARdons, ou lettres de purgation ou d'innocence: ensemble de la confiscation.

CHAP. XVII.

1. *Remißion ou pardon comme se doit obtenir du Roy.*
2. *Pardon ou purgation receüe entre les Romains, plustost que remißion ou deprecation.*
3. *En France on vse plus de remißion que de pardon.*
4. *Difference des lettres de remißion & de pardon.*
5. *En quoy conuiennent les lettres de remißion & de pardon.*
6. *Si quand le corps est confisqué, les biens sont confisquez.*
7. *L'amende ne doit equipoller aux biens, où il y a confiscation.*
8. *Les Romains ne conjoignent point punition pecuniaire auec la corporelle.*
9. *La Cour confisque les biens à qui il appartiendra.*
10. *A qui appartiennent les biens confisquez.*
11. *Vn Prestre obtient lettres du Roy, pour estre restitué à ses immeubles.*
12. *Le Roy peut remettre la publication ou confiscation applicable à autre qu'à luy auant qu'elle soit iugee.*
13. *Les meubles du Prestre appartiennent en cas de confiscation*

à l'Eues que.

14. *Les immeubles confisquez par le Iuge d'Eglise appartiennent au Seigneur haut-Iusticier.*

15. *Le Roy ne doit vnir à son Do-m.·ine les biens immeubles confisquez.*

16. *A qui se doiuent addresser les lettres de remission.*

17. *De n'obeïr aux lettres de remission, si elles ne sont donnees pour cas requerant peine corporelle.*

18. *Les remissions se doiuent obtenir pour les homicides faits pour le salut & defense de la personne.*

19. *Des citez de refuge.*



Our autant que le defendeur se voyant attaint & conuaincu par confrontation de tesmoins, quand le delict est d'importance, obtiét remission ou pardon du Roy: nous traicterons de ces lettres de remission ou pardon, & de la forme de proceder à l'enterinement, ou priuation de l'effect d'icelles, auant que parler des sentences de ceste premiere instance criminelle. *1. Remission ou pardon comme se doit obtenir du Roy.*

Ancien nement chez les Romains on vsoit [a] plus souuent de pardon, qu'ils appelloient purgation, que de demander remission, qu'ils nommoient deprecation : car il estoit permis d'vser de purgation deuant tous Iuges, mais de deprecation deuant le Senat seulement : parce que le Senat pouuoit vser de misericorde & bailler grace, & les autres Iuges inferieurs ne pouuoient bailler grace, ains estoient tenus suiure la rigueur du Droict. Car en deprecation le delinquant confesse auoir delinqué d'industrie, & sciemment : mais il demande luy estre pardonné pour raison de la noblesse de son lignage, ou pour le seruice faict par luy ou ses predecesseurs à la Republique, ou parce qu'il a par cy deuant bien vescu, & en bonne reputation. Au moyen dequoy nous appellons ces lettres, remission ou grace. Et en purgation le delinquant confesse auoir delinqué par cas fortuit, ou par ignorance, & non à son escient. Et pource nous les appellons lettres d'innocence. Mais en France deuant que soit remission ou pardon, il faut qu'elles soient obtenuës du Roy, soit pour les presenter deuant les Iuges Royaux, ou Cours souueraines, nous vsons plus de remission que de pardon : car la remission est plus seure, parce que le Prince en remissiõ pardõne les cas de sa pleine puissance & authorité Royal : & par le pardon il ne remet que de grace speciale. Et à ce moyen la remission est seellee du grand Seel dõt on seelle les Lettres patentes, & est le seel de cire verde, pẽdu à lassets de fil de soye verde & rouge, & couste ledit seel vnze liures [c] tournois. Et quant au pardon, il est comme vne simple lettre de Iustice, & à simple queuë & de cire jaune, & n'y a difference, sinon qu'il couste 63. sols, & 9. deniers tournois.

2. Pardõ ou purgation receuë entre les Romains, plustost que remission ou deprecation.

3. En France on vse plus de remission que de pardon.

4. *La difference des lettres de remission & de pardon.*

Et different lesdites lettres de remission & pardon encores en ce, qu'aux lettres de remission on ne met point le iour de l'impettation; ains seulement le mois & l'an: & si l'accusé est prisonnier, ses parens charnels les peuuent obtenir. Mais en pardon, il faut que l'accusé obtienne: & que le iour soit mis aux lettres, comme en autres simples lettres de Iustice. [d]

5. *En quoy conuiennent les lettres de remission & de pardon.*

Toutesfois lesdites lettres de remission & pardon conuiennent en plusieurs choses: car par les vnes & les autres lettres le Roy restituë l'accusé à ses estats, biens & bonne fame: & mande mettre au neant tout ce qui a esté fait contre luy par contumace, ou en presence: soit qu'il ait esté banny & exilé, ou condamné à autre peine corporelle. Dauantage le Roy impose silence à ses Officiers, & leur fait defense de non le molester du crime, en aucune maniere, en ses corps & biens: sauf toutesfois le droict du Roy & de tout autruy. Qui est à dire, que le Roy n'entend point remettre les biens ja confisquez par sentence: car nommément on les met par les lettres, qu'on ne remet l'impetrance en ses biens non confisquez: par le moyen dequoy est ostee & resequee vne grande disputation qui est entre les Docteurs du Droict Ciuil, si le Prince en restituant est veu [e] restituer aux biens ja confisquez par sentence.

6. *Si quand le corps est cõfisqué, les biens sont confisquez.*

Et de ceste forme de remission pouuons recueillir qu'en France confiscation a lieu: & qui confisque le [f] corps, confisque les biens regulierement & plus communément. Toutesfois y a diuerse coustume au Royaume. Car [g] à Bourges & au ressort, n'y a confiscation de biens pour quelque cas que ce soit, de leze Majesté, ou autre, comme aussi y a en Guienne. Combien qu'aucuns en Guienne veulent excepter le crime de leze Majesté; pource que par iceluy le Roy attrait à soy Bordeaux & autres païs de Guyenne. Et en Poictou y a confiscation de meubles, en tous crimes publiques, [h] & confiscation de biens immeubles en crime de leze Majesté diuine, qui est heresie; & de leze Majesté humaine, qui est contre le Prince & la republique. [i]

7. *L'amende ne doit equipoller aux biens où il y a confiscation.*

Mais au iourd'huy [k] on rend illusoires & inutiles les benefices desdites Coustumes, parce que jaçoit qu'on ne puisse confisquer les biens, toutesfois on condamne les delinquans en si grosses amendes, qu'elles equipollent presque la valeur des biens, ce qui n'est raisonnable.

8. *Les Romains ne conioignoiẽt point punitiõ pecuniaire auec la corporelle.*

Car ainsi que dit M. Tulle Ciceron en [l] l'Oraison qu'il a faite pour sa maison, chez les Romains qui estoient gens de grande vertu & discipline politique, iamais on ne conjoignit peine pecuniaire auec peine corporelle: & quand le delinquant estoit puny corporellement, il n'estoit point puny en biens, parce qu'il n'est pas equitable que les enfans qui n'ont rien delinqué, soient priuez du bien de leur pere, voire & des heritages de leurs ayeuls venus à leur pere par nul sien labeur ou merite, puis que leur pere souffre en corps. [m]

9. *La Cour confisque les biens à qui il appartiendra.*

Si l'accusé demeure en lieu où il n'y a point de confiscation, & il ait des biens au païs où confiscation a lieu, & il soit condamné à peine de mort, le Iuge doit confisquer les biens à qui il appartiendra: & par ainsi

seront confisquez seulement les biens estans au pays où confiscation a lieu: & en ceste maniere la Cour de Parlement à Paris a accoustumé de bailler ses Arrests.

10. A qui appartiennent les biẽs confisquez.

Et biens confisquez [n] appartiennent au Seigneur ayant haute iustice, ou autre selon les Coustumes des lieux où sont assis les biens immeubles confisquez pour quelques crimes que ce soit: voire fust-ce heresie, qui est crime de leze Majesté diuine: fors pour crime de leze Majesté humaine: car lors ils sont confisquez au Roy.

11. Vn Prestre obtiẽt lettres du Roy pour estre restitué à ses immeubles.

Et si vn Prestre a commis quelque [o] crime, pour lequel il y auroit confiscation de biens: le Roy luy peut donner grace, & le restituer à ses biens.

12. Le Roy peut remettre la publicatiõ ou confiscation applicable à autre qu'à luy, auant qu'elle soit iugee.

Et ne peut l'Euesque auquel appartiendroient les meubles dudict Prestre, empescher l'enterinement de ladite remission pour son interest desdicts meubles: car le [p] Roy luy peut en ce preiudicier: d'autant que c'est vne chose encores non acquise à l'Euesque. Comme semblablement le Roy peut ce faire au preiudice du Seigneur ayant haute Iustice, au Fief duquel seroyent les biens immeubles de celuy qui auroit commis crime emportant confiscation de biens.

13. Les meubles du Prestre appartiennent en cas de confiscatiõ à l'Euesque.

Et au regard des meubles, soyent des Clercs, Prestres ou personnes layz, appartiennent, sçauoir est les meubles des Clercs ou Prestres à l'Euesque du lieu, où ils sont [q] trouuez, & les meubles des lays aux Seigneurs ayans haute Iustice au lieu où ils sont aussi trouuez.

14. Les immeubles confisquez par le Iuge d'Eglise appartiennẽt au Seigneur haut iusticier.

Et si ores le Iuge d'Eglise baille sentence de confiscation de biens: neãtmoins les biens immeubles du Prestre [r] condamné appartiendront au Seigneur ayant haute Iustice au lieu, où ils sont assis. Voire si le Iuge d'Eglise condãnoit vn Clerc ou Prestre en quelque amende pour le regard du cas Royal & priuilegié sans dire à qui l'amende se doit appliquer, elle se deuroit appliquer au Roy. Mais ce n'aduient pas souuent: car le Iuge Royal condamne ordinairement le Clerc en ladite amende.

15. Le Roy ne doit vnir à son domaine les biẽs immeubles confisquez.

Quand aucuns biens immeubles sont confisquez, [s] le Roy ne les doit mettre [t] ne vnir à son domaine: mais les doit transporter à autres, pour deux raisons. L'vne que par Ordonnance le Roy ne peut estre fait vassal de son inferieur. Ce qui aduiendroit s'il retenoit tous les immeubles à luy confisquez. L'autre raison est: afin que le Roy ait tousiours homme pour porter les charges du fief, & autres choses immeubles confisquees.

16. A qui se doiuent addresser les lettres des remissions.

Les lettres de remission [u] ou Pardon doiuent estre addressees aux Iuges Royaux qui sont du ressort du Parlement, au dedans lequel ressort a esté commis le cas. Et si elles y sont addressees, on se peut porter appellant de l'execution des Lettres. Et ne peuuent estre addressees en premiere instance aux Cours de Parlement: ne aussi par le moyen d'icelles Lettres lesdites Cours de Parlement ne peuuent euoquer les causes pendantes és iurisdictions ordinaires, & les commettre à autres, ne semblablement par Lettres de Rapeau de ban, ne doit-on auoir esgard esdites lettres, ains doiuent les impetrans estre condamnez en amende tant enuers le Roy qu'enuers la partie, comme il est dit par les Ordonnances dernieres, [x] articles 170. & 171.

17. *De n'obeyr aux lettres de remißion, si elles ne sont donnees pour cas requerant peine corporelle.*

Et par l'article 172. d'icelles Ordonnances est defendu de ne bailler grace ne remission des cas pour lesquels ne seroit requise peine corporelle: & s'elles estoient donnees au contraire, est defendu aux Iuges d'y auoir esgard, & commandé en debouter la partie impetrante, auec condemnation d'amende.

18. *Les remißions se doiuent obtenir pour les homicides faicts pour le salut & defense de la personne.*

Semblablement par lesdites Ordonnances, article 168. [y] & 169. il est defendu de ne bailler aucune grace ou remission, fors celle de iustice: c'est à sçauoir aux homicidiaires, qui auroient esté contraincts faire les homicides pour le salut & defense de leur personne, & autres cas, où il est dit par la loy que les delinquans se peuuent ou doiuent retirer pardeuers le souuerain Prince pour auoir grace: & si autres graces estoient donnees, est ordonné que les impetrans en seront deboutez, & punis selon l'exigẽce des cas. Lesquelles Ordonnances ie trouue fort rigoureuses: car il me semble que tout ainsi que le [z] Prince remet bien l'infamie quand elle est encouruë ou declaree par sentence: aussi il la deuroit remettre auant qu'elle fust encouruë. Et pareillement les lettres de remission me semblent superfluës à ceux qui pour leur salut & defense ont commis homicide: car veu que le droict diuin, [aa] naturel, & ciuil permet la defense à vn chacun, il n'est point mestier d'obtenir benefice du Prince: & lors suffiroit auoir en tous cas lettres de pardon ou d'innocence. [bb]

19. *Des citez de refuge.*

Mais il me sembleroit qu'on pourroit bien & licitement bailler remission d'vn homicide fait en vne querelle suruenuë sans y penser par vn courroux & chaude cole: comme nous auons au penultiesme chapitre des Nombres, six citez baillees pour refuge à ceux qui fortuitement, & non par haine & inimitié auoient tué vn homme.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XVII. Des graces, &c.

[a] 

ICERON. lib. 1. de inuent. Purgatio est cum factum conceditur, culpa remouetur. Hæc partes habet tres, imprudentiam, casum, necessitatem. Deprecatio est cum & peccasse se reus, & consultò peccasse confitetur, & tamen vt ignoscatur, postulat: quod genus perrarò potest accidere. Auctor ad Heren. lib. 1. & 2. purgatio est, cum consultò à nobis factum negamus. Ea diuiditur in necessitudinem, fortunam, imprudentiam, & infra. Deprecatione vtemur, cum fatebimur nos peccasse, neque id imprudenter, aut fortuitò, aut necessariò fecisse dicemus, & tamen ignosci nobis postulabimus. Vespasianus reis tã innoxijs quã noxiis, absolutiones venditabat, vt scribit Sueton. in Vespasiano c. 16. Venia est pœnæ vel debitæ remissio, vt ait Seneca lib. 2. de Clementia benigni principis est, non tam delicta velle punire, quàm tollere: ne aut acriter vindicando, aut leniter agendo putetur improuidus. vt scribit Cassiod. 1. Var. Epist. 30. Vnde Corippus de laudib. Iust. lib. 2. Postquam venêre verendam Cæsaris ante aram, cunctæ sua pectora durè Illidunt terræ:

Pius es, potes omnia, clamant. Cerne pias lacrymas, miserorum vincula solue, Matribus his natos, his nuptis redde maritos. Omnibus haec sit lata dies, tua gaudia princeps, Nullus agat tristis, cunctorum crimina dele, Gaudeat vt latus miti te principe mundus. Has pius adspexis lacrymas, pretibúsque dolentum Annuit, & solui cunctos à crimine iussit More Dei, Deus est, cui verbo competit vno Iustificare males, mediáque à morte leuare. Credite simpliciter, vox hac temeraria non est: Qui facit hac, Deus est, Deus est in corde regentum. Principibus princeps quicquid Deus imperat, hoc est, Terrarū dominis Christus dedit omnia posse: Ille est omnipotens: hic omnipotentis imago. Ce qui se peut rapporter aux remissiōs & Pardōs que font les Empereurs & Rois à vne nouuelle entree dans leurs villes. *Imperator crimen supplicantibus indulget, vt est in l. Rescripta. C. de precib. Imp. off. can. rescripta. 25. q. 2. Specul. Tit. de supplic. versic. 1. Rebuff. Tract. de supplic. seu de propos. erro. in praefat. num. 90. Vide Iul. Clarum. 5. sentent. § fin. quaest. 59. & Boss. Tit. de remediis ex sel. clem. princip. Alex. Cons. 112. & 114. lib. 2. Cassiod. lib. 3. Var. Epist. 46. Symmach. lib. 3. Epist. 35.*

b Au liu. 1. du Thresor & Stile de la Chancellerie de France, sont mises les formes de bien dresser telles lettres de remission ou Pardon. Et portent lesdites lettres de grace & remission, apres le fait recité au vray: *Pour raison dequoy les heritiers dudict defunt auroient faict informer par auctorité de nostre Baillif ou son Lieutenans, & proceder contre luy extraordinairement: lequel craignant rigueur de Iustice, se seroit absenté du pays, où il n'oseroit bonnement retourner, si nos graces & misericordes ne luy estoient sur ce imparties, en nous requerant humblement icelles, attendu ce que dit est, & les aggresions & efforts dudit tel, faicts à l'encontre dudit impetrant, & qu'en tous autres cas il s'est tousiours bien & honnestement gouuerné, sans iamais auoir esté attainct ne conuaincu d'aucun vilain cas, blasme ou reproche, vouloir impartir sur ce nosdites graces & misericorde. Parquoy nous ce cōsideré, Voulans misericorde estre preferee à rigueur de Iustice, auons audit suppliant quitté, remis & pardonné, & de grace speciale, pleine puissance & auctorite Royal, par ces presentes, quittons, remettons & pardonnons le faict & cas dessudict, auec toutes peines, amendes & offenses corporelle, criminelle & ciuile, en quoy & pour raison dudit cas, il pourroit estre encouru enuers nous & iustice, & rappellons & mettons au neant tous appeaux, ban, bannissement, defauts, contumaces, sentences, & iugemens, si aucuns s'en estoient ensuiuis: & le mettons & restituons en ses bonnes fame & renommee au pays & en ses biēs non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faicte n'est, & imposans silence à nostre Procureur, present & à venir, & à tous autres. Si donnons, &c.* Pour les lettres de pardon, il n'y a pas grande difference: car elles contiennent seulement ceste clause. *Parquoy nous ces choses considerees, auons audict suppliant quitté & pardonné, quittons & pardonnons de grace speciale, par ces presentes le faict & cas dessudict, auec toute peine, amende, & offense corporelle, criminelle & ciuile, en quoy pour occasion dudit cas, il pourroit &c.* Les autres differences sont amplement remarquees par nostre Autheur au texte François, és nombres 3. & 4. Au reste pour le regard de la clause que le Roy met à la fin desdites lettres, Sauf nostre droict & l'autruy. Voyez Mr. Budé en ses Annotations sur les Pandectes, *ad l. Herennius. D. de euict.*

c Le Roy Charles IX. 1570. au mois de Septembre, fit vn reglement touchant la taxe & augmentation du Seau des lettres qui s'expedient és Chancelleries de France, ou des Parlemens, mis au liure 1. de la Conference des Ordonnances, Tit. 17. où il est porté que les remissions qui payent huict liures huict sols parisis, payeront deux Seaux valans seize liures dix-huict sols: & les Pardons qui sont à vn seau, seront à deux seaux, de cent deux sols parisis.

d Il y a deux sortes de lettres Royaux en France: les vnes qui s'obtiennent pour le droict & iustice de la partie, & se nomment lettres de Iustice: & les autres qui sont de grace s'appellent lettres de grace ou de commandement. *Sic olim rescripta ab Imperatoribus concedebantur, l. 2. C. de diuers. rescript.* La forme de les faire anciennement estoit bien diuerse de celle dont on vse à present. *Notatur in l. pen. C. eod. tit.* [Au reste les lettres de grace se prennent & obtiennent du Roy ou de sa Chancellerie dans six mois, & se doiuent presenter dedans ledict temps à compter du iour qu'elles ont esté obtenuës. Autrement l'impetrant sera debouté de l'effect de ses lettres. Iugé par Arrest du vingt troisiesme iour de Iuin mil cinq cens dix huict. Papon liure 24. des Arrests Tit. 17. Arrest 11.]

e *Chassan.in Consuet.Burg.Tit.* Si aucun commet larcin § 5.

f Coustume de Paris Art.183.Meaux Art.207.Sens Art.24.Auxerre Ar.26.Montfort Art.185.Mante Art.193.Troyes Art.132.Chaumont art.99.Vitry art.17.Laon art.11.Chalons article 260.Reims article 348.Ponthieu art.161.Duché de Bourg. Chap.2.art.1.Niuernois chap.2.art.1. Normandie art.143.L'Isle Sauary art.7. Bar art.29. ainsi qu'il est plus amplemẽt expliqué en la Conferẽce des Coustumes,partie 2.tit.8.*lib.3.legis Franc.cap.47.Primum omnium de illis causis,pro quibus iudicatus fuerit ad mortẽ, nullam face repotestre petitionem, quia omnes res suæ secundum iudicium Francorum in publico fuerunt reuocata. Vide Bartol. in l.3.D.de iud.& releg.* Du Moulin sur l'art.24.de Sens,dit que la Coustume est fondee sur l'Edict de Charlemaigne:depuis transporté en Saxe & Hongrie,qui en vsent à present:mais la France le mescognoit.

g *Boër.Decis.8.num.9.& Dec.263.num.1.6.& 13.& in Consuet.Bitur. Tit. de iurisd. Benedict.in cap. Raynutius extra de testam.* La Coustume de Berry Tit. 2.Art.1.2.& 3. En la ville de Calais art.250.on ne cõfisque les biẽs,si ce n'est pour cas de crime de leze Majesté diuine ou humaine,ou de fausse monnoye: & telle est aussi la Coustume de Tours Art.378.En la Coustume S.Seuer n'y a confiscation: fors pour crime de leze Majesté,S.Seuer tit.19.art.1.Au pays d'Anjou art.142. & du Maine art.157. n'a lieu:sauf en deux cas,en crime d'heresie & leze Majesté.Bretagne art.638.639.& 660. sinon en certain cas.Elle n'a lieu aussi à Lepuroux chap.2 art.2.ny à Boullenois: sinon pour crime de leze Majesté diuine & humaine.Boullenois art. 24. Boulogne, art.5.ny à Vuissent art.4. La Marche art.338. A Bayonne les meubles pour vn an, fors en crime de leze Majesté. Bayonne tit. 29.art.1.& 2.Au Grand Perche art.19. n'y a confiscation que de meubles:acquests,& conquests,& immeubles:& non des propres. Ainsi au Royaume de Naples,sinon au cas de crime d'heresie & leze Majesté,comme au pays d'Anjou,& le Maine,elle n'a point de lieu. *Math. de Afflict.in Const.amatorum pocula,post.num.3.lib.3.* Et à Bologne en Italie, ores que le statut soit contraire.*Goz.ad.Cons.nu.69.* Ce qui est confirmé par Bulle expresse de Pie 4. *Vt scribit Bertrand.Consil.477.nu.7.* Le Roy Iean 1337.a octroyé aux peuples d'Aquitaine,de n'estre aucunement subiects à confiscatiõ:si ce n'est pour crime de leze Majesté diuine ou humaine.[*Boer.Dec.Burdigal.quæ.264.* où il reprend Benedictus qui dit qu'en ce Royaume le droict nouueau n'a point de lieu,ny l'Auth.*bona damnatorum.C.de sen.pass.* Car il se cognoist du contraire par les Coustumes de Bourges & de Poictou: vray est que la troisiesme partie de Frãce est regie par Droict escrit,en laquelle telles dispositions ne sont point abrogees] *Iul. Clarus lib.5. Recept.sent. § fin. quæst. 78. & 79.* traicte amplement ceste matiere.*Bartol.in l.Imperator. D. de iure fisci.* [*Idem Bartol.in l.tutores.§.heres.D.de admin.tut. si per rectorem Marchiæ bona alicuius publicantur, ea quæ sunt extra prouinciam bona debent pertinere ad thesaurarium Ducatus, nulla criminis, ex quo publicantur,facta distinctione.* Comme aussi la confiscation des biens, qui est adiugee expressement par le droict ciuil en consequence de la peine du delict auec la punition corporelle:mais seulement celle confiscation est abrogee, quand elle suit vne autre peine:c'est à sçauoir quand aucun est seulement condamné au dernier supplice, mutilation de membres,ou banissement perpetuel. Car à lors par vne consequence indubitable,les biens sont confisquez,*vt l. relegati. & l.relegatorum D.de interd.& relegat. Cynus in d. Auth.Bona damnatorum.& Masuer. in Practica tit. de pœnis col.num.11.* qui ne dict pas ce que Benedictus escrit:& rapporte iceluy Benedictus qu'en tout ce Royaume le Droict ancien, mais non pas l'Authentique estre gardé. L'opinion de Boër.est plus certaine *Aduersus fiscum semper est facienda interpretatio l.non puto D.de iur.fisci.Fiscus enim, (vt sapienter olim Traianus) est reipublica lien. Turgescente siquidem vt liene corpus extabescit: ita cum tumet fiscus, Respublica pessimè afficitur.* Chacun ne se souuient de telle chose,ains ont seulement soing, Βασιλικὸν ταμεῖον πάντοθεν θυρεμένον γίμιν χρημάτων. ἐκλῖτα δὲ εἰς τὰ ἐπαινετὰ μήτε ὄντα ἀναλοῦται. *Boßius Tract. de public.bono.* Le Boutelier liure 1.de la Somme Rurale, dict qu'en Flandre n'y a confiscation des biens qu'en cinq crimes,parricide de soy mesme,crime de leze Majesté,heresie,sedition & fuitte de l'armee contre les Turcs, & la trahison de son seigneur lige.

h Coustume

h Coustume de Poictou, article 200. *Vide Auth. Bona damnatorum. Cod. de bonis proscript.*

i En la Coustume de Boullenois, art. 24. il est dit que c'est le premier & second chef.

k Cecy est tiré des Annotations. [*Boër. Dec. Burd. quæst.* 264.]

l *Cicero in Oratione pro domo sua, moderata iudicia populi sunt à maioribus constituta: primùm, vt vt ne pœna capitis cum pecunia coniungatur: deinde ne si prædicta die quis accusetur: vt ter ante magistratus accusetet intermissa die, quam mulctam irroget aut indicet, &c.*

m Cecy est aussi pris des Annotations. *Vide Boër. in Consuetud. Bitur.* §. 10. 11. & 12. *Chassan. in Consuet. Burg. tit. de confiscat. Iul. Clar. lib.* 5. *Recept. sent.* §. *fin. quæst.* 78. *num.* 27. *Ludouic. Rom. singul* 272. *Afflictus. Decis.* 281. *num.* 16. *Bossius, tit. de bon. public. Boër. Dec.* 263. *num.* 5. *De consuetudine & stilo Curiæ Fran. i. e. domini temporales etiam altam iustitiam, & merum imperium habentes, non confiscant, seu non declarant bona esse cõfiscata, sed solùm Rex dominus noster supremus, & iudices & officiarij sui.* Notez que certaine portion doit estre reseruee aux enfans pour leur legitime, *l. cum ratio. D. de bonis damn. l. fin. & auth. Bona damnatorum. Cod. de bon. prosc. Masuer. in Praxi tit. de pœnis, num.* 38. Paris, art. 183. comme il est plus au long expliqué en la Conferéce des Coustumes. partie 1. tit. 5. & partie 2. tit. 8. *Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap.* 66. *Guido. Pap. quæst.* 78. & 341. En matiere de parricide la confiscation des biens du parricide n'empesche que les biens ne viennent aux prochains parens, *excluso fisco.* Arrests du 6. iour de Feurier 1554. & 21. iour de Mars 1560. *Idem* en crime de fratricide: par autre Arrest prononcé en robbes rouges, le 7. iour de Septembre 1566. contre le Sieur de Nemours, comme Seigneur de Bray sur Serris, ainsi que Robert escrit 3. *Rer. iudic. cap.* 7. Aucuns notent cest Arrest du 6. iour de Septembre. Papon liure 21. des Arrests tit. 1. Arrest 22. le recite aussi. *Boër. Decis.* 25. *Ferron in Consuet. Burdig. tit. de testam.* §. 1. *vers. at si frater.* Papon liure 21. des Arrests, tit. 4. Arrest 1. *Ioann. Gall. qu.* 266. *Aufrer. Dec. Thol.* 13. Il y a eu autre Arrest precedent contre M. le Cardinal de Giury, le 11. iour de May 1554.

n *Chassan. in Consuet. Burgund.* Tit. Si aucun commet simple larrecin. §. 5. *in versic.* S'il n'a grace. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 5. & partie seconde, tit. 8.

o Cela est pris des Annotations.

p *Oldradus Consil. Bartol. & Alexander. in l. fin.* §. *si. D. de vectigal. & Commiss. Masuer in Praxi tit. de pœnis.* §. *item est aduertendum. Benedict. in cap. Raynutius extra de testam. in verbo & vxorem, num.* 243 *Boër. Decis.* 263. *num.* 4. 6. & 9. & *in Consuet. Bitur. tit. de iurisd.* §. 2. *Felin. in cap. irrefragabili.* §. *cæterum col.* 1. *De offic. ordin. Aufrer. Dec. Thol. qu.* 150. *Ioann. Gallus quæst.* 212. & 290. *Alberic.* 3. *Stat. qu.* 7. *Ioan. Andreas ad Specul. tit. de feudis.* §. *quoniam vers.* 40. *Idem Aufrer. ad Clem.* 1. *De offic. ordinarij. Chassan. in Consuet. Burg. tit.* Des confiscat. §. 1. *in glossa,* & appartient, tiennent que les immeubles des Prestres confisquez appartiennét au Seigneur haut-Iusticier, & les meubles à l'Euesque. *Faber in* §. *sed cum aliquis Instit. de testam. ait Aurelianenses Episcopos & capitula vindicare sibi bona clericorum intestatorum veteri ac recepta loci consuetudine, Chopin. l. b.* 1. *de iurisdict. And. c.* 2 *ad art.* 41. & *lib.* 3. *de sac. Polit. num.* 27. *Vide Authent. licentiam. Cod. de Episc. & cleric. cap. requisisti, cap. relatum* 1. *extr. de testam. & ibi Henr. Bohic. Rota Decis.* 865. Papon liure 21. titre 8. article 7. & liure 24. des Arrests, titre 13. article 3.

q *Sequuntur enim personam, & non territorium. Alex. Immol. Consil.* 16. *in* 1. *volum.* Aucuns demandent à quel Euesque les meubles appartiennent, ou bien à l'Euesque du lieu au Diocese duquel lesdits meubles sont trouuez, ou bien à celuy qui a conferé les Ordres sacrez, ou bien à l'Euesque du lieu où le delict a esté par luy commis. *Oldrad. d. Consil.* 17. estime que les meubles doiuent competer à l'Euesque du lieu où le delict ou crime a esté perpetré. *Ioan. Gallus quæst.* 91. recite au contraire auoir esté iugé par Arrest, que les meubles appartenoient à l'Euesque du lieu où les meubles estoient trouuez. Ce qui se peut aussi confirmer par plusieurs Coustumes, mesmes de Paris, article cent soixante sept. Estampes, article cent cinquante & vn. Montfort, article cent cinquante six. Mante, article cent nonante. Clermont, article 201. Vitry, art. 3. Laon, art 384. & 86. Chaalons, art. 15. 39. & 95. Reims, art. 344. & 346. Chau-

ny,art.40. Tours,art 18.26.& 44. Lodunois,chap.1.art.14.& 22.chap.2.art.6. Melun, art.6. Bar,art 37. Chaumōt,art.92. Amiens,art.252. Monstreul,art.22. Peronne,artic.9. Orleans,art.344. Grand Perche,art.16. Bourbonnois,art.323. La Marche, art.327. Poictou,art.293. & autres mises & rapportees en la Conference des Coustumes, 1. part.tit.6. & part.2.tit 8. Les biens vacans,ou de ceux qui decedent sans hoirs, appartiennent au Seigneur Iusticier en la iustice duquel ils sont. *Bald.in cap.1. De pac.ten. Alex.Immol. Cons.16.* où il cite, *l.ex facto proponebatur. §.rerum. D.de hered.instit.* Ce qui se doit entendre quand les crimes ne sont point priuilegiez. *l.fi.C.de exact.trib.lib.10.* Car en tous crimes priuilegiez & cas Royaux,la confiscation appartient au Roy. *Masuer. in Praxi, Tit.de pœnis,num.16.l.fin. Cod.exact.lib.10. DD.in l.quisquis. Cod.ad legem.Iul.Maiest. Bar.in l.cunctos popul.Cod de summ.trin. DD.in cap. postulasti. De for.comp Boë.d cl. Dec. qu. 263. num.9.* D'auantage, *Aufrer.d. Decis.Thol.qu.150.* escrit que le Seigneur Iusticier, auquel les meubles du Clerc ou Prestre condamné deuroient appartenir, à cause de crime ou delict par luy commis,ne peut se plaindre si l'Euesque fait accord ou compositiō auec ledit Prestre ou Clerc attaint & conuaincu de crime: *Cum fraus in bonis acquirendis nulla fiat,l cum quidam.D.de iure fisci* Ainsi le Seigneur haut-Iusticier ne peut empescher l'effect des lettres de grace ou remission,donnees par le Roy, comme escrit maistre Iean le Coq, *Quæst.284.* Et nostre Autheur és Annotations sur le chap.22. du 1.liure des Instit.Forenses:& en ce chap.17. La raison est tres euidente:car ils ne se peuuēt plaindre d'aucune fraude, *cap.cum secundum. De haret.in 6. DD.in l.præscriptionem. C si contra ius vel util. publ.* Arrest à ce propos contre la Dame de Longueville du dernier Ianuier 1505.& autre du 7.Septembre 1527. Par autre Arrest du 18.iour de Ianuier 1567. entre Dame Ieanne Boulant, appellāt du Bailly des mōtaignes d'Auuergne,& Guillaume Canapevre intimé,au rapport de M.Morlet, fut iugé que le Seigneur, en la Iustice duquel a esté commis vn homicide,n'est receuable à debattre l'enterinemēt des lettres de remission. Et depuis par autre Arrest du 2.iour de Septembre audit an 1567.donné à la Tournelle, le Sieur iusticier ayant receu argent pour vn crime commis en sa Iustice fut condamné en l'amende,& declaré non receuable interuenant, pour n'auoir autre raison,qu'il auoit interest que ses sujets fussent punis: il fut refusant de conclurre en la cause d'appel, à ceste occasion condamné aux despens de la cause d'appel,& en l'amende de cent sols: & à rendre les trente escus de la composition faite: lesquels la Cour adugea aux pauures prisonniers de la Conciergerie, & pour la faute par luy commise en faisant telle composition,l'a condemné en l'amende de deux cens liures: auec defenses de plus faire tels actes. Bacquet au Traicté des droicts de Iustice,chap.16. Charondas liu.1 des Pandectes, chap.15. Papon liure 24. des Arrests,tit.17. Arrest 3. Par Arrest aussi donné en la Tournelle le 7.iour de May 1558.fut dit que le Sieur haut-Iusticier sous ombre de son droict de confiscation à luy appartenant,n'est receuable à debattre & empescher l'enterinement d'vn pardon ou remission octroyé par le Roy à vn sujet & domiciliaire dudit haut-Iusticier, ainsi que recite amplement ledit Bacquet au lieu susdit. *Faber in §.cum autem,Inst.quib. modis ius pat.pot.* dit que par lettres de remission le Roy ne peut oster la confiscation acquise au Sr. haut-Iusticier. *Chassan.in Consuet.Burg.tit de Iurisdict.* Et de faict toutes les lettres le portent,, comme il se recognoist au texte de nostre Autheur, & par le Thresor de la Chancellerie. *Chop liu.1.de Doman.Franc. tit.1.num.14.* Notez que les bannis à perpetuité confisquent aussi tous leurs biens,ainsi qu'il se cognoist par plusieurs Coustumes,recitees en la Conference, partie 1 tit.6. où le droict ancien est gardé, non l'Auth. *Bona damnatorum.C.de bon.prosc.* Combien que *Chassan. in consuet. Burg. tit. de confisc.in glossa*, qui confisque,qu'où la confiscation a lieu,les biens des bannis ne sont pourtant confisquez.

r L'Euesque pour la condemnation faite à son profit,cōtre vn sien Clerc ou Prestre,est preferé à l'amende appartenant au Roy, par les anciens Arrests de la Cour, mesmes de l'Arrest 130.mis à la fin du stil de Parlement en Latin. Papon liure 24.des Arrests,tit.16.art.3.

s Cecy est pris des Annotat. Par le droict Romain: *Bona publicata in fisci dominium transferibuntur,notatur in l si quando. C.de bonis vac.l. si quis intra,7.& l. quādo 16. C.de bonis prosc. l.7.& tit.C.Th.eod.tit,l.2.C.de aqua.d.l.4. D.de censib.l.22. C.de iure d. liber. Nouell.* [illegible]

t Cecy est pris & tiré du droict des Fiefs. *Bal. in constit. Feud. Lotharij Qualiter feud. alienari possit. § si verò.* où toutesfois il faut prendre garde exactement, que les loix qu'il allegue pour confirmer son opinion, & les constitutiõs Canoniques citees par *Andr. Barb.* le Specul. *Tit. de feud. in quæst.* 40. dit, qu'il y a vne certaine Ordonnance du Roy Charles : par laquelle il est ordõné, qu'vn Roy de France ne peut estre fait vassal de son inferieur. Car s'il estoit permis à vn Roy d'vnir & appliquer à son domaine les Fiefs, terres & seigneuries confisquees, il pourroit estre vassal de son sujet. Il est incertain à quel Roy on doit attribuer telle Ordonnance, parce qu'il y a eu en France plusieurs Roys de ce nom: & le Speculateur ne dit point nommémét de quel temps ladite Ordonnance a esté faite.

u Par les Ordonnances du Roy Charles neufiesme 1566. à Moulins, art. 35. *Seront* les graces & remissions addressees à nos Iuges Presidiaux, & aux lieux, ausquels n'y a siege Presidial à nos Iuges ressortissans nuëment en nos Cours, & non à autres. *Et plus est adiousté,* Et ne voulons que ceux qui auront obtenu de nous lettres de graces, pardon, ou remission, s'en puissent ayder apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles eussent esté donnees par nous és entrees de nos villes, & nonobstant les lettres de surannation, qui seroient par eux obtenuës. Et depuis par autre Ordonnance d'Amboise 1572. art. 9. Ordonnons que toutes lettres de remission des Gentils-hommes & Officiers seront addressees à nos Cours de Parlement, au ressort duquel les excés seront commis ; sauf apres de renuoyer le remissionnaire sur les lieux. Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 199. Les addresses des graces, pardons & remissiõs obtenuës par les personnes n'estans de noble condition, serõt faites aux Iuges ordinaires, ressortissans nuëmét & immediatement en nos Cours de Parlement. Et quãt aux Gentils hommes & Officiers, voulons l'Edict d'Amboise estre inuiolablement gardé. Notez neantmoins que les Gentils hommes font faire l'addresse desdites lettres au grand Preuost de l'Autel, quand ils sont à la suitte de la Cour, & que le crime y a esté commis. Ce qui a esté souuentesfois iugé par Arrest, mesmes contre les Presidiaux de Chartres, le 18. Feurier 1587. plaidãt du V[illegible] & depuis le 7. iour de Iuillet 1581. sur vn appel interjecté du Bailly de Blois ou son Lieutenant, plaidant Martin; & contre le Lieutenant d'Angoulesme qui fut condamné aux despens, & dix escus d'amende, pour auoir cogneu d'vne remission d'vn Gentil-homme, nonobstant les Arrests donnez en pareil cas, comme il fut iugé par Arrest à la Tournelle le 29. iour de Nouembre 1586. Notez aussi que par ledit Arrest du 18. iour de Feurier 1581. contre les Presidiaux de Chartres, il se cognoist que l'Ordonnance s'entend aussi pour les lettres de rappel de ban, si l'impetrant est noble. Dauantage, par Arrest donné en la seance des Grands-Iours à Lyon, du 29. iour de Nouembre 1596. contenant vn reglement general pour les Officiers, estans du ressort desdits Grands-Iours, est dit entre autres choses, qu'il est enjoint au Lieutenant criminel & Conseillers qui l'assisteront toutes & quantesfois que par aucun Gentilhomme ou autres personnes suiuans les armes, tenus pour nobles & iouïssans par effect des priuileges de noblesse, leur seront presentees aucunes lettres de remission ou pardon : encores que par lesdites lettres il y eust clause portant derogatiõs à l'Ordonnance prohibitiue d'addresser telles lettres ailleurs qu'en la Cour: ils ayent à les arrester & retenir prisonniers, & les enuoyer en la Conciergerie du Palais à Paris auec leurs lettres de remission, ensemble les charges, informations & procedures contre eux faites. Fait defenses ausdits Lieutenans & Iuges proceder à l'enterinement des lettres de pardon ou remission, sans qu'au preallable il soit deuëment informé de la qualité des impetrans desdites lettres, & s'ils sont Gentilshommes ou non. Aussi fait defenses de receuoir aucunes lettres de remissiõ ou pardõ, ne deliurer lettres d'attache pour faire assigner les parties ciuiles sur l'enterinemét desdites lettres, que les impetrans ne soiét actuellement prisonniers, & l'escrouë de leur emprisonnement attaché esdites lettres. [*Nam facilitas veniæ, incentiuum tribuit delinquendi, cap. vt clericorum de vita & hon. clericorum. Et quos ad vita decora domesticæ laudis exempla non prouocant, correctionis saltem medicina compellat. l. vnic. C. de emendat propinq. Vide Glossam in d. cap. vt clericorum, & in cap. cum clamor extra. de testibus.*]

[Au reste il n'y a autres Iuges laiz que les Royaux qui peuuent auoir cognoissance de l'enterinement des Lettres de grace, remission & pardon, ainsi qu'il a esté iugé souuent par Arrest du 7. iour d'Aoust 1482. & souuent depuis.]

x 1539. Mises au neufiesme liure de la Conference des Ordonnances, titre 18. *Interest Reipublicæ pœnam non facilè remitti, ne ad maleficia quis temerè prosiliat. l. si operis. Cod. de pœnis. l. 51. §. 2. D. ad leg. Aquil. l. 1. C. sent. resc. non posse. l. 3. Cod. de sent. ex peric. rec. l. 14. D. de re iud. l. 27. D. de pœnis. August. lib. de fato, Iudicibus non licet suam sententiam in reum datam reuocare aut mutare.*

y Ces articles 168. 169. & 172. de l'Ordonnance 1539. sont aussi mis au 9. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 18. Et par celle du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 75. Defendons à nos amez & feaux les Conseillers, Maistres des Requestes de nostre Hostel, & Gardes des Seaux de nos Chancelleries, d'accorder aucunes lettres de remission ou pardon, fors celles qui seront és cas de Droict, si aucunes en sont obtenuës ou expediees au contraire: enjoignans à nos Iuges en debouter les impetrans, & proceder au iugement des procés, sans y auoir aucun esgard: ioint que par les anciennes Ordonnances de Philippes VI. 1348. Charles VI. 1408. Charles VII. 1453. art. 73. & autres, mises au premier liure de la Conference des Ordonnances, tit. 10. il est dit que les Iuges n'auront aucun esgard aux lettres Royaux, sinon entant qu'elles seront ciuiles & raisonnables. *Vide l. rescripta. C. de precib. imp. offerend.* Ce qui est aussi traicté par nostre Autheur és Annotations sur le chap. 18. suiuant de ce mesme liure.

z *Boer. Decis. quæst. 65.* traicte du don des confiscations & amendes auant la sentence. Le Roy Charles VII. 1453 art. 8. Ordonnons que suiuant les Ordonnances plus ne soyons trauaillez de requestes, par lesquelles on nous demande Offices, Benefices, eschoites, amendes & confiscations auant qu'ils vacquent, ou qu'ils soient creez & à nous adiugez, & declarez à nous appartenir. Loys XI. 1467. Loys XII. 1507. art. 154. François I. 1539. en ont aussi de mesme ordonné: comme aussi Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 87. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun esgard aux dons de confiscations faits auparauant iugement, declaration & condamnation: & contre les impetrans. Voulons estre procedé suiuant les anciennes Ordonnances de nos predecesseurs Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 204. Ordonnons que tous nos sujets de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient qui se trouuerót auoir impetré de nous dons de confiscations, ou d'amendes auparauant le iugement de condemnation & adiudication, ou aucuns Offices auparauant la vacation: & restats des comptes auparauant la closture d'iceux, soient priuez non seulement des choses donnees, mais aussi condamnez en vne amende de pareille valeur: & outre declarez indignes & incapables d'obtenir aucune chose de nous à l'aduenir. Defendons à nos Iuges d'auoir aucun esgard ausdits dons, & proceder contre les impetrans suiuant nos Ordonnances, sans que les peines contenuës en icelles puissent estre moderees, comme il est plus amplement expliqué au liure 10. de la Conference des Ordonnances, tit. 6. tant au texte qu'és Annotations. *Vide l. 1. & 2. Cod. de petit. bon. sublat. & Nouell. Theod. de Competitionibus Boër. Dec. 65.*

a *DD. in l. vt vim. D. de iust. & iure. & ibi. Bartol.* [*& in l. 1. Cod. vnde vi.*] *Ouidius, Armaque in armatos sumere iura sinunt. l. 4. ad legem Aquiliam. Aduersus periculum naturalis ratio permittit se defendere. l. 1. §. vt vim. D. de vi & vi armata. Panorm in cap. clerici extr. de vita & honest. cler. l. 1. C. vnde vi. & ibi Bartol. Ludou. Rom. singul. 3. Cuiac. 5. Obser. C. 15. & 18. l. 1. C. Quando liceat vnicuique se vind. l. defensionis. C. de iure fisc. lib. 10. l. 2. §. sed cum arietis. D. si quadr. paup. fec. dic. cap. significasti. De homic. cap. vt fama. §. vlt. De sentent. excomm. cap. dilecto, eod. tit. in 6. l. Gracchus. C. ad leg. Iul. de adult.* [*Vide Boër. Dec. Burg. quæst. 164.*]

b *Iulius Clarus lib. 5. Recept. sent. §. fin quæst. 87. In Gallia qui cum potest, homicidium non prohibet, literas innocentia petere debet.*

c Voyez les Annotations mises cy dessus au chap. 5. de ce 3. liure des Institutions Forenses. *Couarruuias lib. 2. Var. resol. c. 20.* note plusieurs choses propres à ceste matiere.

QVOMODO LIS SVPER DIPLOMATIS venialis approbatione procedat.

CAPVT XVIII.

Quomodo lis super venialis diplomatis approbatione procedat.

Porro accusatus antequàm vtrumlibet veniale rescriptum in iudicio offerat, carcerem subeat oportet: deinde admonitis illis quorum interest die iuri dicundo stata corã iudice pro tribunali sedente producitur, eoque genibus humum allapso, capútque releuato, principis indulgentia recitatur. Tum his quæ scripto comprehenduntur, fidem iudice interrogante reus iureiurando interposito astruit, sacrique indultus beneficio se velle potiri asseuerat. Iudex itaque eum super crimine interrogandum decernit, ac postea carceri reddit. Subinde ad interrogationem properat: ne interim quæ responsurus sit, componat effingátque accusatus aliquorũ interuentu, adornationé que: ac interrogationis huius actu regio procuratori eduntur: qui si ex indiciis de scelere habitis deprehendat venialium codicillorum narrationem veritate destitui, indéque reum commissi aliter sceleris suspectum, quàm precibus contineatur, extra ordinem in eum postulat quærendum. Iudex ergo diem constituit, intra quem regius procurator, priuatusque delator sceleris indices curet reuocandos, aliósque testes etiam audiendos, præterea cum accusato (si expedierit) committendos: deinde iudex interloquitur, testes vicissim rei accusati percontandos, vtrius sanè præpolleat tandem probatio, æstimaturus: decernit quoque vt reus testes suos nominet, ac pecuniæ apud acta deponat certam quãtitatem, ex qua sumptus ad testes euocandos regius procurator exhibeat huiusque euocationis iniungit ei curam. Atque id locum habet, quum in ipso capitalis controuersiæ exordio veniales codicilli proponuntur, vel in testimoniis iam conquisitis firmamentum litis non ponunt accusatores. At si ex iam gestis planè constet causas precum falsò confictas, indulgentiam ea ratione oppugnabunt. Proinde constituetur ex his aliísque ab accusatoribus obiectis, rursúsque à reo depulsis, an secundum restitutionis rescriptum sit pronunciandum. Cæterum si preces cum litis instrumento iam aduersus reum absoluto, aut etiam cum solo indiciorum elogio conueniat, iuridicialiter litis status constituitur, si modò quid aduersus indulgentiam opponatur, quod in iuris cadat dubitationem. Frustrà enim testes reuocarentur, & cum reo committerentur, cùm nulla sit facti quæstio, sed iuris duntaxat: quanquam hac in re id posset scrupulum ingerere, quòd capitaliter accusati non omninò sit confessioni standum nisi de scelere admisso aliter doceatur: at ex solis indiciis commissi criminis fides comparatur exigua, si non reuocentur indiciorum testes. Sed indicio animi, non præcipiti impetu ea confessio emissa conijcitur, cum quòd in supplice libello Principi porrecto fuerit comprehensa, tum quòd accusatus iureiurando atque in iudicio eam confirmauerit, tum quòd à iudice super libello veniali interrogatus iterum in ea confessione perseuerauerit. Itaque nullus dubitandi locus relinquitur, nisi fortè vbi quis ad liberationem alterius qui re vera crimẽ perpetrasset, se id admisisse falsò confingeret, vt nonnunquam compertum est contigisse: nam tum accusatore id can-

sificante testes reuocari & cum reo committi oporteret. Sanè quum etiam veniali diplomate contenta iudiciorum, aduersantur elogiò, nonnulli iudices litis statu inficialiter constituto decernunt, vt reus asserta, aduersariique contrario obiecta probent testibus: atque testes aduersariorum cum reo committunt. Verùm vt prior huiusce litis extra ordinem agitandæ forma in iudiciis est frequentior, & principalibus congruentior sanctionibus, ita nobis videtur potior. Planè vtcunque obseruetur iudicij huius ordinandi ratio: interea reus semper in custodia detinetur, quoad controuersia fuerit definita. Tametsi quidam existiment, cum qui fœlicibus regis vel reginæ auspiciis veniam criminis consecutus sit, hac molestia liberum esse oportere: tamen hactenus aliter obseruari solitum nouimus, eósque non secus ac alios in carcere litis exitum operiri. Etenim quod sine discrimine custodiis in ea vrbe agentibus, quam rex vel regina splendido primùm apparatu ingreditur, solet remitti, adeò ratum non est habendum, quàm quod princeps animi iudicio deliberatiorèque indulget. Sed vtcunque Princeps criminis gratiam fecerit, hæc causa cognita est examinanda, quandoquidem ipse iussis rescriptisve suis quantum æquitas patitur, morem duntaxat geri præcipit. Quocirca si ab æquo discrepet indulgentia, nulla eius habita ratione iusto supplicio reus damnabitur. Quin & Princeps in concedendas quaslibet criminis remissiones se propensiorem exhibet, vt scelerati (quos alioqui ad pœnam vi præripi oporteret) sese vltrò veniæ dedant obtentu.

DE L'INSTRVCTION DV PROCEZ criminel pour raison de l'enterinement des lettres de grace, remission & pardon.

CHAP. XVIII.

1. *Adiournement faict pour proceder sur l'enterinement des lettres de grace & remission.*
2. *Forme de presenter les lettres de grace par le criminel suiuant l'Ordonnance.*
3. *De proceder extraordinairement sur l'enterinement des remissions.*
4. *De n'ester à la confession d'vn accusé, s'il n'appert d'ailleurs du cas confessé.*
5. *Forme de proceder sur l'enterinement des lettres de remission reprouuee: par laquelle le Iuge apres contestation appoincte les parties à informer de leurs faicts.*
6. *L'accusé porteur de remission doit tenir prison pendant l'enterinement, & s'il est eslargy, la partie aduerse demanderesse s'en peut porter appellant.*



CEluy qui veut demander l'enterinement de lettres de remiſſion, doit premierement les faire ſignifier à ſa partie aduerſe, & la faire adiourner pour venir proceder ſur l'enterinement d'icelles, & au iour aſſigné faut qu'il ſe rende priſonnier & qu'il preſente eſtant nud teſte & à genoux au Parquet & Auditoire ſeſdites lettres de remiſſion, ainſi que porte l'Ordonnance du Roy Loys [a] douzieſme, article 126. & 127. Et lors le Iuge luy fera faire ſerment ſi le contenu en ſes lettres eſt veritable, & s'il s'en veut ayder. Et apres qu'il aura reſpondu que ouy: le Iuge ordonnera qu'il ſera ramené en ſa priſon, & par luy ouy ſur les charges & informations: ce que promptement le Iuge doit faire, à fin qu'on ne luy face le bec. Combien qu'ordinairement ils n'obtiennent point remiſſion, qu'ils ne ſçachent bien le contenu des informations ou du procez criminel contre eux faict.

1. Adiournemẽt faict pour proceder ſur l'enterinemẽt des lettres de grace & remiſſion.

2. Forme de preſenter les lettres de grace par le criminel ſuiuãt l'Ordonnance.

Et la confeſſion communiquee aux Gens du Roy, s'ils voyent que les charges & informations ne ſoient ſemblables au contenu en la remiſſion, & qu'il ſoit beaucoup plus chargé par information que par ſa grace, ils requierent qu'il ſoit procedé contre luy [b] par recolement & confrontations: ce qui eſt fait. Et par apres le Iuge ordonne que le defendeur nommera teſmoins pour verifier le contenu de la remiſſion: leſquels ſeront ouys *ex officio*: & qu'il conſignera deniers pour les faire venir: dont le Procureur du Roy fera diligence. Et ce a lieu quand on preſente lettres de remiſſion auant l'accuſation intentee: ou au commencement du procez criminel. Mais ſi apres le procez faict, l'accuſé preſente ſes lettres de remiſſion, ſi les demandeurs veulent, ils pourront encores faire ouyr autres teſmoins, & les faire recoler & confronter, pour monſtrer du contraire du contenu en ladite grace. Et ſi les demandeurs voyent qu'ils ayent fait aſſez ample preuue pour deſtruire le contenu en ladite remiſſion, & que le defendeur n'ait encores fait aſſez ample preuue de ſes iuſtifications, il la pourra encores faire par la maniere que deſſus. Et ſi les demandeurs originaux ne veulent informer au contraire du contenu en la grace, ou qu'ils penſent auoir ja informé aſſez au contraire, & qu'ils veulent debatre ſeulement la grace d'inciuilité: apres l'auoir debatu & defendu à l'enterinement, le Iuge ordonnera que ladite grace auec les charges & informations ou le procez criminel ſeront mis pardeuers luy, auec vn aduertiſſement de chacun coſté pour y faire droict, attendu qu'il n'eſt pas queſtion de contrarieté de faict, ains de droict ſeulement.

3. De proceder extraordinairement ſur l'enterinement de remiſſion.

Et combien qu'on ne s'arreſte point à la confeſſion d'vn accuſé, n'aux charges & informations, s'il n'y a recolement & confrontation de teſmoins, par leſquels apparoiſſe de la verité du faict & crime commis: parce qu'vn homme voulant perir ne doit [c] point en ce eſtre ouy, ſi autrement il n'en appert. Toutesfois parce qu'en ce cas ladite confeſſion eſt premierement contenuë par la grace, & affermee par ſerment en

4. De n'eſter à la confeſſion d'vn accuſé s'il n'appert d'ailleurs du cas confeſſé.

Charles IX. depuis 1571. à Amboise en Ianuier art. 9. Ordonnons que toutes lettres de remission obtenuës par les Gentilshommes & Officiers seront presentees par eux en personne teste nuë & à genoux, suiuant l'Ordonnance. Ainsi par Arrest du 6. iour de Decembre 1576. fut vn Gentilhomme debouté de sa requeste, tendant à fin de faire enteriner sa remission, sans se presenter en iustice. *Vide cap. veniens extr. de accus. l. accusatore. §. ad crimen. D. de publ. iud.*

b Par les Ordonnances du Roy Loys XII. 1498. art. 126. & 1507. art. 202. François I. 1535. chap. 13. 33. & 1536. pour Bretagne chap. 2. art. 13. il est dit que contre les porteurs de remission, pardons & abolitions, il sera procedé extraordinairement par recollemens & confrontations de tesmoins, quand les lettres sont differentes aux informations, ou bien quand le Procureur du Roy ou la partie ciuile impugnent & debattent lesdites lettres. Ie veux icy rapporter vn Arrest du Parlement de Bretagne du 18. Septembre 1555. seant à Nantes: par lequel il est defendu à tous Iuges de ne receuoir d'oresnauant à faire enquestes, pour verification de leurs remissions, ains leur est enjoint de faire & parfaire le procés des remissionnaires extraordinairement par interrogatoires, confrontations, & torture si mestier est, & autres voyes extraordinaires qui se doiuent faire en matiere criminelle. Pour ce fait proceder à l'enterinement des remissions, si elles se trouuent en voye d'enterinement, ou en debouter les prisonniers, & les punir selon la qualité des crimes & delicts, dont ils se trouuent conuaincus par lesdits procés. Et si par responses & confessions des prisonniers ou par les reproches qu'ils allegueront de bouche en faisant les confrontations, ils alleguent aucuns faicts seruans à leurs iustifications & innocences, les Iuges apres auoir veu tout le procés, s'ils trouuent lesdits prisonniers estre suffisamment conuaincus des cas à eux imposez par leurs confessions, confrontations de tesmoins non reprochez, indices suffisans d'autres choses resultans desdits procés: serõt tenus extraire les faicts pertinens & receuables alleguez par les prisonniers, tant par leurs confessions que confrontatiõs: & ordonner aux prisonniers de nommer tesmoins, par lesquels ils entendent les prouuer ou verifier, sans toutesfois leur donner aucun delay pour ce faire. Mais pour obuier à toutes subornations & maluersations seront tenus les nommer promptement, si bon leur semble: autrement ils n'y seront iamais receus. Et apres qu'ils les auront nommez, seront lesdits tesmoins examinez d'office, sans estre attraits ne produits par lesdits prisonniers ou autres par eux. Et pourront toutesfois les Iuges ordonner qu'ils consigneront au Greffe vne somme de deniers, suffisante & raisonnable pour faire les frais desdites inquisitions, s'ils sont puissans pour ce faire. Defendons ausdits Iuges de ne receuoir lesdits prisonniers, bailler reproches ne autres faicts iustificatifs ou d'innocence par escrit, mais les diront de bouche, si bon leur semble, en la confrontation, & en la presence du tesmoin, auparauant toutesfois que la deposition du tesmoin ait esté leüe: mais incontinent que ledit tesmoin aura esté presenté audit prisonnier, & que le Iuge aura prins le serment de chacun respectiuement de dire verité, il sera tenu demander au prisonnier s'il a aucuns reproches contre ledit tesmoin, & s'il en dit, les faire escrire & enregistrer par son Greffier: & ce faict proceder à la lecture de la deposition, & faire ladite confrõtation: & sera ceste forme tenuë & gardee en tous procés criminels & extraordinaires, ores qu'il n'y auroit aucune remission. Cest Arrest contient vn abbregé de l'Ordonnance, concernant l'instruction des procés criminels auparauant les autres Ordonnances qui sont depuis interuenuës: dont est fait mention souuent en ce liure troisiesme, tant aux textes François & Latin, qu'és Annotatiõs. Par Arrest du 23. iour de Iullet 1575. fut decidé que Remission ne se peut ny doit enteriner, sans que le remissionnaire soit prisonnier actuellemẽt, & sans faire aussi droict à la partie empeschant l'enterinement, à sçauoir appointant à fournir de moyens d'obreption & subreption: sur vn appel qui fut mis au neant de l'enterinemẽt de telle remission par precipitation: partie presente, & plaidant le Lieutenant criminel d'Anjou, les parties renuoyees par le Senechal ou son Lieutenant, autre que celuy dont estoit appel, & ordonné que le remissionnaire se presenteroit à ceste fin. Pareil Arrest du 6. Decembre 1576. cy dessus recité. Par autre Arrest du 7. iour de Dembre 1584. fut infirmé l'appointement d'vn Iuge de Chartres, qui auoit receu vn remissiõnaire du premier

coup à prouuer ses faicts iustificatifs contenus par lesdites lettres don y auoit appel, mal iugé, bien appellé, emendant fut le prisonnier renuoyé par deuant le Bailly de Chartres ou son Lieutenant: pardeuant lequel ledit prisonnier presenteroit ses lettres. D'autant que tout remissionnaire doit presenter sa remission en personne, estre interrogé, alleguer ses faicts iustificatifs, & nommer tesmoins. Et par Arrest du 29. Nouembre 1596. donné aux Grands-Iours de Lyon, est dict que les Lieutenans criminels & Iuges ne pourront donner sentences sur lettres de remission & pardon, que preallablement le procés n'ait esté instruict auec les parties ciuiles deüement appellees.

c *Non auditur petire volens. Et rectè in l. tantùm. 6. D. de appell. Vlpian. Quid ergo, si resistat, qui damnatus est, aduersus prouocationem: nec velit admitti eius appellationem, perire festinans? adhuc putem differendum supplicium.* Nous auons monstré cy dessus és Annotations du chap. 14. de ce 3 liure par plusieurs authoritez, qu'il est necessaire d'apparoir des crime ou delict, c'est à sçauoir comme de l'homicide, & du corps mort. *Boër. Dec. 9. num. 9.* traicte bien amplement ceste question.

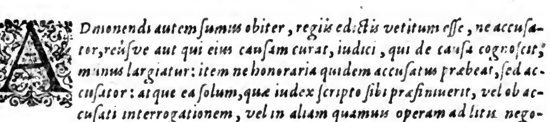
d Ce qui suit iusqu'à la fin de ce chapitre est pris des Annotations.

e *Chassaneus in Consuet. Burgund. Tit.* Si aucun commet, &c. §. 5. *versic.* s'il n'a grace, est bien d'aduis contraire, mais nous le suiuons. Notez que la femme peut poursuiure les meurtriers & homicides de son mary: *item*, le pere & les enfans. *Boër. Decis. 233. num. 1. & 3. Masuer. in Praxi, tit. de expens. & damn. §. item propter homicidium.* A qui la reparation ciuile doit competer & estre preferee, faut voir *Boër. Decis.* 120. & 121.

DE MVNERIBVS NON PRÆBENDIS Quæsitori seu Iudici causæ capitalis, Regio Patrono & Procuratori.

CAP. XIX.

De muneribus non præbendis causæ capitalis quæsitori, regio patrono, & procuratori.



ADmonendi autem sumus obiter, regiis edictis vetitum esse, ne accusator, reúsve aut qui eius causam curat, iudici, qui de causa cognoscit, munus largiatur: item ne honoraria quidem accusatus præbeat, sed accusator: atque ea solum, quæ iudex scripto sibi præfinierit, vel ob accusati interrogationem, vel in aliam quamuis operam ad litis negotium spectantem. Quòd si eorum quispiam aduersus id commiserit, reus quidem tanquam criminis compertus plectetur, priuatus autem delator accusationis excidet commodo, iudex verò magistratu amouebitur. Verùm nec Regius Procurator patronúsve specie laboris in capitali quæstione suscepti quicquam debent accipere: tantùm abest vt liceat exigere: alioqui exauctorationem, mulctámque pro iudicis arbitrio patientur. Proinde neque his, neque iudicibus vllis aliquid comperendinandi rei gratia, aut pro approbandis venalibus codicillis fas est erogari. Quãquam autem omnes generali hac constitutione teneri videntur, probabilius tamen est vt ad eos qui nullis stipendiis auctorati sunt, non porrigatur.

DES DEFENSES FAICTES AVX IVGES, Aduocat & Procureur du Roy, de ne prendre aucune chose pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de grace ou remission.

Chap. XIX.

1. *Les Iuges ne doiuent rien prendre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de remission.*
2. *La partie ciuile demanderesse doit payer le salaire du Iuge.*
3. *Les Aduocats & Procureur du Roy ne doiuent rien prendre sous couleur de leur peine en vn procés criminel.*

Est à noter que par les Ordonnances [a] du Roy Loys XII. art. 128. est prohibé de ne prendre aucune chose par les Iuges pour l'eslargissement du prisonnier, ou l'enterinement des lettres de remission : mais ladite Ordonnance est mal gardee comme plusieurs autres. Ou bien la fauuoit entendre selon l'Ordonnance du Roy Charles VII. art. 42. [b] & 43. & 44. par laquelle est prohibé que les parties demãderesses & defenderesses en matiere criminelle, ne leurs solliciteurs ne donnent aucune chose au Iuge de la cause. *1. Les Iuges ne doiuent rien prẽdre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinemẽt des lettres de remission.*

Et si le Iuge se taxe quelque somme de deniers pour son salaire d'auoir ouï le prisonnier, ou pour quelque autre vacation faicte en la cause, la partie ciuile demanderesse le doit payer. Et s'il est trouué que l'accusé ait fait au contraire, il sera tenu pour cõuaincu des cas à luy imposez, & le demandeur decherra de son accusation, & le Iuge priué de son Office. [c] *2. La partie ciuile demanderesse doit payer le salaire du Iuge.*

Et les Aduocats & Procureur du Roy ne peuuent rien prendre sous couleur de la peine ou labeur qu'ils pourroient auoir prins en vne cause criminelle, à peine de priuation de leurs offices, & amendes arbitraires. Toutesfois ie pense que cela doit estre entendu de Messeigneurs les Aduocats, & Monseigneur le Procureur general de la Cour, lesquels ont fort gros gages, & suffisans pour leur entretenement: & [d] non pas des Aduocats & Procureurs du Roy qui n'ont gages, ou n'ont que 25. liures de gages: car ils peuuent bien prendre salaire moderé des parties ciuiles demanderesses, selon mon aduis, mais non de l'accusé : comme les Iuges, par ladite Ordonnance du Roy Charles. Toutesfois auiourd'uy les accusez desirans auoir expedition, [e] payent leurs auditions aux Iuges & Greffiers, & les repetent par apres les demandeurs. Et payent semblablement les espices de sentences interlocutoires & diffinitiues qui sont donnees pour eux. *3. Que les Aduocats & Procureur du Roy ne peuuẽt rien prẽdre sous couleur de leur peine en vne cause criminelle.*

friront ports d'armes, force ou violences estre faites en leurs Iustices: & n'en feront poursuitte, seront priuez de leurs Iustices: & s'ils estoient complices ou fauteurs seront punis des peines imposees aux coulpables. Et quant aux Iuges, Procureurs & Officiers de nous & des Hauts Iusticiers, seront pour leur negligence de la poursuitte & punition desdits crimes, priuez de leurs Estats: lesquels declarons audit cas vacquans pour y estre pourueu d'autres en leur lieu. Tiercement par les Ordonnances de Charles 7.1453.art.16.& 39.1453.art.90.96.99. de Loys 12.1498.art.106.110.& 131.& 1507.article 34.91.184.& 189. François I.1535.chapitre 13 article 10.& 25.1536. article 10. & 11.1539. pour Bretagne art.10.& 17.& 1539. art. 139.140.145.& 146. Charles 9. Estats d'Orleans Article 63.& 1565. pour Bretagne Article 11. & premiere declaration sur celle de Moulins 1566. article 6. Henry 3. 1579. Estats de Blois article 184. Enioignons à tous nos Iuges vacquer diligemment, toutes choses delaissees à l'instruction des procez criminels & interroger incontinent les prisonniers à peine de suspension de leurs Estats. *Quartò*, les Iuges vacqueront à l'expedition desdits prisonniers les iours de vendredy, & tous les autres iours de la semaine quand mestier sera, suiuant les Ordonnances de Loys 12.1498.art 13.& 1507. article 205. *Quintò*, que les Informatiõs soient mises en vn cayer à part, & les recollemens & confrontations en vn autre cayer: & les interrogatoires en vn autre: & que les tesmoins recollez & confrontez soient marquez en teste, suiuant l'Ordonnance du Roy François I.1536. Chapitre 2. article 40.41.42.& 43. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 1. ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. *Sextò*. Par l'Ordonn.1539.art.144. Voulons que tous procez criminels se feront par les Iuges ou leurs Lieutenans & assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers ou leurs Clers & commis, tant aux interrogatoires, recollemens, confrontations ou autres actes & endroicts des procez criminels: & ce sur peine de suspension de leurs Offices & de priuation d'iceux, ou plus grande peine & amende s'ils estoient coustumiers de ce faire. *Septimò*, Par la mesme Ordon.1539 art.162. Es matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouyes par le Conseil ne ministere d'aucune personne, mais responderont par leur bouche des cas dont ils seront accusez: & seront ouys & interrogez separemét, secrettement & appart, comme il est monstré au Chap.10. de ce 3. liure. *Octauò*, Par les Ordon. de Charles 8 mil quatre cens nonante, art.10. de Loys 12.1510. art.47. & de François I. 1535. Chap.13. art.57. Tous procez criminels & Enquestes en quelque matiere que ce soit, seront faicts en François, ou à tout le moins en vulgaire du pays où seront faicts lesdicts procez criminels & Enquestes. Autrement ne seront d'aucun effect & valeur. *Nonò*, Par l'Ordonnance de Moulins 1566. Article 37. Ceux qui feront l'instruction des procez en matiere ciuile ou criminelle subiette à taxe, ne pourront pour leur labeur & assistance, faire lesdites taxes: mais en nos Cours par les Presidens en icelles, & en nos sieges par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers aux Lieutenans, en telle moderation que faire se pourra pour le soulagement de nos subiects. Par lequel aussi n'entendons que d'oresnauant soit commis qu'vn seul Commissaire, & non deux, pour vaquer aux instructions des procez, en la presence toutesfois du greffier ou son Commis: le tout sur peine du quadruple. *Vndecimò*, Par l'Ordonnance d'Orleans 1560. art.64. Ne seront les Iuges, tant de nos Cours souueraines, qu'autres inferieures adstraincts de communiquer les procez criminels pendant l'instruction d'iceux à nos Procureurs, ou Procureurs Fiscaux des Hauts Iusticiers: ains d'eux-mesmes & de leur office feront & ordonneront ce qu'il appartiendra iusques à entiere instruction, nonobstant Ordonnances à ce contraires, que ne voulons estre obseruees en ce regard. *Duodecimò*, Les Iuges ne peuuent eslargir les prisonniers sans auoir communiqué le procez au Procureur du Roy ou Procureur Fiscal, & veu ses conclusions. Charles 7. 1446. article 16. François I. 1535. Chapitre 2. article 11. Charles 9. 1560. Estats d'Orleans article 64. *Decimò tertiò*, François I. 1539. art.142. Que les Iuges qui seront trouuez auoir faict fautes notables en l'expedition des procez criminels seront condãnez en grosses amendes enuers nous pour la premiere fois: & pour la seconde seront suspendus de leurs Offices pour vn an: & pour la troisiesme priuez de leurs Offices, & declarez inhabiles de tenir les Offices Royaux

article 143. Et neantmoins seront condamnez en tous les dommages & interests des parties qui seront taxez & moderez selon la qualité des matieres. *S. August. 19. de ciuit. Dei, cap. 6. Ignorantia iudicis plerumque est calamitas innocentis. Decimò quartò*, Les procez criminels seront vuidez auant tous autres procez quels qu'ils soient. Charles 7. 1453. art. 33. François I. 1515. 1539. & 1540. article 139. & 141 Charles 9. 1566. art. 6. & 1567. Henry 3. 1579. 1581. & 1583. *Decimò quintò* Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 184. Enioignons à nos Preuosts, Chastelains & tous autres Iuges inferieurs enuoyer aux Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenãs le roolle des procez criminels qu'ils auront iugez: & les Baillifs & Seneschaux enuoyer semblablement le roolle à nos Cours de Parlement, & Procureurs generaux en icelles. *Decimò sextò*, Que les Procureurs du Roy sont parties necessaires en vn procez criminel, sans qu'ils puissent estre recusez, sinon en certains cas, *Boër. Decis. 258. num. 7. & 8.* dit aussi que les Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent estre recusez s'ils ne sont du conseil de la partie. Car alors ils pourroient descouurir le secret du procez. Aucuns estiment cela auoir lieu pour le regard de la partie ciuile seulement: mais non pas à l'esgard des accusez & criminels. Toutesfois il y pourroit auoir telle cause de recusation, que les Aduocat & Procureur du Roy pourroient estre valablement recusez. Comme de faict par Arrest du 21. iour de Mars 1561. entre Mr. le Procureur general, prenant la cause pour son substitut à Saumur, appellant de certains appoinctemens donnez par Mre. François Bourneau Lieutenant du Seneschal d'Anjou audit Saumur, furent les appellations & ce dont est appellé, mises au neant, & sans despens, eu emendant & corrigeant lesdits iugemens: ordonné que d'oresnauant ledit substitut ne sera & ne pourra estre recusé par aucuns accusez, ains seulement par les parties ciuiles, s'ils pretendent ou inimitié capitale, parenté ou alliance dudit substitut, auec lesdits accusez. Et sont faites inhibitions & defenses ausdits iuges de Saumur, de doresnauant receuoir contre ledit substitut aucunes recusations en autres cas: sur peine de nullité de ce qui sera fait au contraire de ces presentes, suspensions de leurs Estats & amendes arbitraires. Et sera le present Arrest enregistré au registre dudit lieu, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Depuis ont esté donnez plusieurs Arrests, mesmes à la Tournelle, le 16. Decembre 1564 & en la grand'Chambre le Mardy 13. iour de Iuillet 1563 par lesquels lesdits Aduocats & Procureurs du Roy peuuent estre valablement recusez, non seulement pour parenté, mais aussi pour trop grande familiarité. [Il me semble que les Aduocat & Procureur du Roy peuuent estre valablement recusez quand ils sont au conseil de l'vne des parties: parce qu'ils peuuent descouurir le secret du procez. *Boër. Decis. Burdig. quæst. 258. nu. 8.* Ce que nous auons tousiours pratiqué à l'esgard de la partie ciuile, delateur ou denonciateur. Mais à l'esgard de l'accusé, il ne le peut empescher puis qu'ils sont parties necessaires au procez. Toutesfois il pourroit estre que l'accusé pourroit valablement les recuser s'ils auoient entr'eux des inimitiez capitales. Car estant poussez de leurs passions, pour se vanger, pourroient apporter beaucoup d'incommoditez au pauure accusé & preuenu du crime: soit en demandant des delais infinis pour informer & faire preuue du crime, soit en appellant du deny des delais par eux demandez, ou bien appellant de quelque sentence interlocutoire ou diffinitiue donnee au profit dudit accusé: afin de le tenir tousiours és prisons. Dauantage ils ont communication de toute la procedure, & par ce moyen ils peuuent commettre beaucoup de faussetez. Et pour cest cause plusieurs innocens ont esté pendus & executez par iustice autresfois, & n'est pas necessaire d'en renouueller la memoire. Cela est trop commun.

c *Authent. sed nouo iure. C. de pœn. iud. qui malè iudic. & la l. 1. D. de calumniatorib.* est confirmee.

d *Nemo stipendiis suis militat vnquam. S. Paul. 1. ad Corinth. cap. 9.*

e Voyez ce qui a esté dit cy-dessus la lettre b. en ce Chap. 19.

QVANDO PVBLICVS ET PRIVATVS accusator summæ, & petitionis principalis formulam tradant, & de sententia in ipsum accusatorem, aut reum proferenda.

CAP. XX.

Reliquum est verò, vt de his quæ ad definitiuæ sententiæ formam solemnitatémque propius respiciunt, dicatur. Quum igitur litigantes disceptationem concluserint, aut ritè ab his quæ facienda incumbebant, fuerint submoti, rem in suum iudex mittit consilium. Tum autem regius Procurator, ex regij quoque patroni sententia, in parte nouissima quæstionis capitalis in vnum volumen (vt sæpissimè fit) redactæ subsignat, reumne absoluendum, an condemnandum flagitet. Planè vbi corporale supplicium ab accusato non est sumendum, percontationis, interrogationisque eius acta priuato eduntur delatori, vt petitionem suam cum procuratore regio offerat, tametsi de crimine extra ordinem sit cognitum: atque id tum locum habet, quum procurator regius ex litis instrumento de causa liquere aduersus accusatum arbitratur. Rursus si de scelere pœnam corporalem exigente actum sit, eorum actorum non fiet copia accusatori priuato: sed ex animi sui voto libellum porriget, in quo quidem quanti sibi ob crimen admissum incommodatum sit, æstimabit, ac repensum iri deposcet, & præterea sumptus & damna litis nomine accepta: iudicantis postremò loco religionem implorabit, vt si quid aliud æquum visum fuerit, ille impartiatur. Cæterùm si ex actis totius controuersiæ iudex, cœtúsque causidicorum in consilium adhibitus censuerint reum vltimo supplicio, vel alio quidem corporali plectendum, iudex sententiam proferet vel pro tribunali, vel alibi, vbi res iudicandæ interiori consilio agitari solent. Adesse ibi quoque & reum & actuarium oportet: continuóque in acta referenda est sententia. Quanquam sanè decreta regia hanc pronunciandæ sententiæ legem præstituant, ea tamen sæpius omittitur. Interdum enim iudex aut domi, aut in carceris vestibulo coram actuario, aliisque viris probis, iisque frequentius causidicis, reo præsenti ex scripto sententiam recitat: nonnunquam autem solus actuarius ex breuiculo à iudice dat sub commentariensis conspectu reo in carcere sententiam pronunciat. Verùm animaduertat iudex, vt sceleris causam nomenque speciatim inserat condemnationi. E diuerso item, vt absolutioni adijciat aduersus victum superatúmque accusatorem priuatum, non solum sumptus, sed etiam eatenus æstimationem litis, quatenus carcerem sustinuerit, vel per se iudicium suscipere fuerit coactus.

Quando publicus & priuatus accusator summæ, & principalis petitionis formulā tradant.

Quando & cui eduntur litis capitalis acta.

De sententia in reum proferenda.

De sententia in accusatorē.

lors le defendeur doit auoir communication de leurs conclusions, & de sa confession pour y respondre par attenuation, comme auons dict cy dessus. [c]

Le Iuge met le procés criminel auec lesdites conclusions en deliberation auec notables Aduocats de son siege, nō suspects ne fauorables, comme dict est. Et combien que par l'Ordonnance du [f] Roy Loys XII. article 115. cy dessus [g] alleguee, soit dict que le Greffier doit escrire les opiniōs des deliberans: toutesfois on ne l'obserue point: car le Greffier n'assiste point à ladite deliberation: sinon où il y a des Conseillers, que le Iuge est contraint appeller és iugemens des procés, & conclurre à la pluralité des opinions desdits Conseillers. *4. Le Greffier assiste au iugement du proces, pour escrire les opiniōs des consultans.*

Aussi par ladite Ordonnance, article 116. [h] est dict que si le prisonnier est condamné à mort, ou à autre peine corporelle, le Iuge prononcera sa sentence en pleine auditoire, ou en la chambre du Conseil, où sera amené le prisonnier, & luy sera leüe sa sentence en presence du Greffier, qui l'enregistrera au liure des sentences. Et s'il n'en est appellé, assistera auec le prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que la sentence soit executee; ce qui sera fait le mesme iour: mais on ne garde pas auiourd'huy ceste forme, ains le Iuge enuoye son dicton au Greffier, lequel le pronōce au prisonnier en la chambre du concierge, où il fait venir le prisonnier. *5. De la maniere de pronōcer sentence selon les Ordonnances.*

Conuient entendre qu'en sentence criminelle il faut specialement declarer pour [i] quel crime on condamne l'accusé: & qu'ainsi l'obserue la Cour de Parlement à Paris, à tout le moins en general: toutesfois les Iuges Royaux ne le gardent point, ains mettét par leurs sentences ceste clause, *Pour la punition & reparation des cas dont il est trouué attaint & conuaincu par le procés.* *6. S'il faut par la sentēce criminelle declarer le cas duquel le prisonnier est attaint & conuaincu.*

Et semblablement si le Iuge condamne la partie ciuile demanderesse és [k] dommages & interests, le Iuge doit limiter lesdits dōmages & interests, sçauoir est de la detention personnelle de l'accusé. Pareillement auiourd'huy les peines sont arbitraires en ce Royaume. *7. De limiter la condemnatiō des dommages & interests.*

Et n'y a aucune conclusion en cause, n'appoinctement [l] en droict en cause criminelle qui empeschent que les demandeurs soient receus à faire ouïr, recoler, & cōfronter tesmoins, s'ils les ont presentemét: & sont tousiours à ce receuables iusqu'à la sentence diffinitiue, donnee pour raison de l'interest qu'a la chose publique, que les crimes soiét punis. Toutesfois s'il y auoit partie ciuile, & l'accusé eust fait preuue de ses faicts iustificatifs & objectifs, en ce cas il seroit dit que la partie ciuile seroit à ce faire receuë: sçauoir est à faire ouïr autres tesmoins: moyennant ce que l'accusé pourroit faire preuue iustificatiue & objectiue au contraire, és despens de la partie ciuile, si la matiere se trouuoit à ce disposee, comme cy dessus nous auons dict au commencement de ce tiers liure. [m] *8. Il n'y a cōclusion ne renonciation en cause criminelle.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XX. Des conclusions du Procureur du Roy,&c.

a  Rançois I. 1539. art. 156. Les confrontations faites & parfaites, sera incontinent le procés mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemmét pour voir quelles conclusions il doit prendre, soient diffinitiues ou preparatoires: & les baillera promptemét & par escrit. Voyez cy dessus le chap. 13. de ce 3. liure des Institutions Forenses.

b Cecy est pris des Annotations, où nostre Autheur cotte ceste Ordonnance de la Cour du 2. iour de Ianuier 1532.

c *Guid. Pap. Dec. 553. Angel. Aret. in Tract. malefic. in gloss. in verbo comparent inquisiti. Ioan. Ferrar. tit. Forma inquisiti super maleficus in glossa super verbo hoc est.*

d *Angel. Tract. de malefic. in glossa. Qui iudex dictum processum publicauit.*

e Chap. 14. & 15.

f 1498. art. 115. & 1507. art. 194. François I. 1535. chap. 13. art. 14. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 1. Par Arrest donné à la Tournelle le Samedy 26. Septembre 1592. entre Anthoine de l'Escuehec appellant, & Anthoine Salat intimé, a esté iugé que quand il n'y a nombre requis par l'Ordonnance que la sentence est nulle, & doit estre sursis à l'execution de ladite sentence. Au reste les sentences doiuent estre certaines. *Si incerta persone conuitium fiat, nulla est executio, vt ait Vlpian. Suetonius in Claudio scribit: Claudius ex tabula pronuntiabat secundum eos se sentire, qui vera proposuissent.* Ayraut liure 2. partie 2. nombre 25. *Cic. in Verrem, crimen sine accusatore, sentētia sine consilio, damnatio sine defensione.* Notez aussi que les Iuges des hauts Iusticiers ne peuuent condamner és despens du procés criminel fait à la requeste du Procureur fiscal, ny le condamner és frais de iustice, & en l'amende enuers icelle: mais simplement enuers le Sr. haut-Iusticier, ainsi qu'il fut dit par Arrest de la Cour du 15. iour d'Auril 1580 sur vn appel interiecté du Baillv de saincte Geneuiefue, du mesme iour. Toutesfois si le prisõnier se réd appellãt du decret de prise de corps, & succõbe, doit les despens de la cause d'appel, & y peut estre condamné enuers le Sr. haut-Iusticier. Arrest du 18. iour de Mars 1581. *Secus* en ciuil. Car ils les obtiennent, s'ils gaignent, & les payent s'ils perdent. Et quant au Procureur du Roy ciuilement ou criminellement, n'y a condamnation de despens, ny de frais de Iustice, ou bien intétez contre le Procureur du Roy. Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chapitre 7. nombre 21. 22. & 23.

h 1498. & 1507. art 195. François I. 1535. chap. 13. art 45.

i *Angel. in Tract. de malef. in glossa. Nos predict. potest. edens: & in glossa, & quia nobis constat an id habeat locum in sententia ciuili. Faber in §. Sed quia, Instit. de fideic. her. In sententia absolutoria posset dici quòd sit opus declarare causam quare mouetur, non tamen omnia acta. l. 2. §. senatus. D. de iure fisci, l. si legatario. §. fin. D. de fideic. lib. l. qui Roma. §. fin. D. de verb. oblig. Accurs. & Dynus in l. eum qui. C. de iuris & facti ign.*

k *Bart. in l. iniuriarum. §. si quis per iniuriam. D. de iniuriis. Imò sic victus incidit in crimen stellionatus. Boër. in consuet. Bitur. tit. de iurisd. §. 16.* Voyez le chapitre 21. cy dessus de ce liu. 3.

l Cecy est pris des Annotations. *Guid. Pap. Dec. qu. 206. Verum non potest recedere à pœna statuto municipali edicta seu decreta. Bartol. Chassan. 1. in gloss.* Qui confisque le corps, *in fin.*

m Cela est pris des Annotations, & de *Guid. Pap. quæst. 201.*

n Chap. 13.

De variis svppliciis non vvlgaribus apud nos receptis.

Cap. XXI.

Svnt autem cõmentitia quædam suppliciorum genera apud nos frequentißima, quæ summatim hoc loco complecti operæpretium fore duximus. Primum igitur aduersus reum sæpißimè pronuntiari solet, vt in foro, aut in aliis publicis certè plateis facem ceream accensam gestans aperto capite, in terrámque procidens, crimen à se commissum alta voce perulget, ac veniam à diuino numine, regia maiestate, Repub. & denique ab eo quem læsit, supplex precetur, admißi pœnitentiam protestans. Plerumque detonso capite, & vestibus præter subuculam exutus, hanc sufferre ignominiam iubetur. Atque hæc supplicij species ferè vsurpatur, quum reus publicam authoritatem vi, aut dolo citra hominis necem violauit & labefecit, adeóque vltimum vt supplicium criminis exposceret grauitas, nisi clementius reum haberi illustre vel genus, vel publici muneris ab eo gesti dignatio adhortaretur, vel facultatum copia. Proinde mulctam haud exiguam sæpenumero non solùm fisco, sed etiam priuato delatori inferri præterea damnatur. Sed hoc quoque supplicio plectitur quis, quum ab accusatione cadit, quam de atrociori scelere, vt putà mortem commerito, perperam instituit. Nam talionis pœna apud nos iamdiu exoleuit & antiquata est. Vtimur verò & alio supplicij genere, vt sontibus in frontes lilij floris (qui regiæ maiestatis signum, insignéque est) imago candente ferro imprimatur. Quapropter hoc non nisi in eos competit, qui regia sigilla, quibus vel contrahentium pactiones, vel iudicum decreta, vel Principis rescripta vulgaria vel diplomata muniuntur, adulterauerint, vel alio quouis modo falsum circa hæc singula quidem admiserint. Insuper aliud etiam apud nos percrebuit supplicium, vt reus infulatus seu mithellatus per ora vulgi, aßistente carnifice, laqueóque rei ipsius collo aptato traducatur, & in machina huic pœnæ destinata tandem catamidietur, & circunducatur ter, aut pluries: aut in scalario suggestu alligatus, per nundinarum tres vel quatuor horas celeberrimo in quadriuio prostet. At quum quis absens per contumaciam ob maleficium ad furcas damnatur, aut in aliud corporale supplicium, iudex eadem sentẽtia solet præcipere ea vt executioni re ipsa mandetur, si condemnatus queat prehendi: sin minus, tabula ad postem in celebri quodam quadriuio affigatur, in qua imago condemnati depingatur illo affecta supplicio, vnà cum causæ subscriptione.

De suppliciis non vulgaribus apud nos receptis.

DES AMENDES HONORABLES, ET PEcuniaires, & autres peines corporelles receües en France: ensemble de la liquidation des dommages & interests en matiere criminelle.

CHAP. XXI.

1. *Amende honorable comme s'entend.*
2. *En quel cas on condamne en amende honorable.*
3. *Le Prince remet l'amende honorable.*
4. *De l'amende pecuniaire.*
5. *Du profit d'arbitrer les dommages & interests à certaine somme pour les parties.*
6. *Si le demandeur en liquidation de dommages & interests prouue certains articles, & non tous, doit auoir tous les despens de l'instance.*
7. *De la punition de l'impression de la fleur de liz.*
8. *De la mitre & du pillory.*
9. *De la peine de la fustigation & amputation d'oreilles.*
10. *De la punition de fondation de Chappelles.*
11. *De bannissement.*

1. Amende honorable comme s'entend.

NOus auons des manieres de punitions qui ne sont point escrites au Droict: quoy que ce soit, ne sont specialement declarees ne traictees. Car nous auons les amendes [a] honorables, sçauoir est, que le delinquant est condamné à dire & declarer estant en chemise, la teste nue, & nuds pieds, que faussement & contre verité il a dict ou fait telle chose, & qu'il en requiert pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, & à la partie offensee.

2. En quel cas on condamne en amende honorable.

Et auons accoustumé infliger telle amende, quand le delict est faict contre l'authorité & honneur de Dieu, du Roy, & de la chose publique, ou d'vne partie priuee. Et regulierement on a de coustume de condamner en grosse amende pecuniaire, quand on condamne en l'honorable sans supplice ou peine corporelle. Et si aucun est trouué auoir poursuiuy calomnieusement vne accusation de quelques gros crimes d'importance, & en dechet, il est ordinairement condamné en telle amende honorable. Car nous n'vsons point de peine de talion, ainsi que dessus auons dit. [b]

3. Le Prince remet l'amende honorable.

Et peut le Prince remettre l'amende honorable, jaçoit qu'elle concerne la partie ciuile demanderesse comme le Roy. [c]

Et quand on adiuge amende pecuniaire à la partie demanderesse, on n'a point coustume d'adiuger de dommages [d] & interests : car l'amende est au lieu des dommages & interests, & l'adiuge l'on à la raison qu'on pense se monter les dommages & interests. Et mesmement depuis les Ordonnances dernieres, par lesquelles est dit que les Iuges arbitreront les dommages & interest à certaine somme, comme [e] auons dict cy-dessus. Laquelle Ordonnance est tres-bonne: car par ce moyen les parties sont deschargees des frais & ennuis d'vne instance separee, qu'il faudroit faire pour les liquider, laquelle souuent couste plus que la principale. *4. De l'amende pecuniaire.*

Et combien que la Cour & plusieurs Iuges, quand ils condamnent és dommages & interests pour raison de la detention personnelle de l'accusé, ou d'execution reale, ils ne les arbitrent point : toutesfois ils feroient beaucoup pour les parties, s'ils prenoient [f] peu de peine pour les arbitrer: car il me semble que par le procez criminel, ou par le procez verbal de l'execution, on pourroit bien les arbitrer & reduire à certaine somme, aussi bien qu'en autres cas : & seroit plus vtile aux parties leur faire quelque peu de tort en les arbitrant, que de les laisser en procez. Mesmement qu'apres qu'elle ont faict preuue, encores faut-il que le Iuge arbitre, d'autant que la preuue ne peut pas estre certaine ne claire. *5. Du profit d'arbitrer & liquider les dommages & interests, à certaine somme pour les parties.*

Et y a difficulté & controuerse, si le demandeur prouue partie de ses articles, & n'en prouue aussi partie, ains le defendeur prouue partie des siens, & obtiennent respectiuement en certains articles, si les despens doiuent estre [g] compensez: car i'ay veu Arrest de la Grand' Chambre du plaidoyer à Paris, par lequel sans auoir regard aux obiects alleguez par les defendeurs à l'encontre des tesmoins des demandeurs, qui toutesfois estoient de faict & concluans, ont condamné les defendeurs en deux cens liures parisis pour les dommages & interests d'vne execution reale, dont les meubles executez n'auoient esté vendus à l'enquant au plus offrant & dernier encherisseur, à plein marché, que quatre vingts cinq liures tournois, & pour lesdits interests & dommages lesdits defendeurs eussent offert bailler la somme de soixante liures parisis, valant soixante quinze liures tournois, & ne s'en falloit que dix liures que ce ne fust autant que toute la valeur & vente desdits meubles, & si estoit question de l'execution d'vn Arrest sur les condamnez, mesme par Arrest dont i'ay parlé au second liure [h] cy-dessus. Et outre les defendeurs sont condamnez és despens de l'instance, jaçoit que les demandeurs eussent tort en plus de cinquante ou soixante articles, & qu'ils demandassent des choses impertinentes. Et fonde-l'on ceste opinion en ce qu'ils disent que tous les interests procedent d'vne source, sçauoir est de la sentence, & qu'ils sont deuz par action personnelle: & parce si le demandeur obtient en vn chef, il doit obtenir au tour, & és despens, si l'offre du defendeur n'est trouuee suffisante. I'ay veu autre Arrest donné en la grand' Chambre des Enquestes, par lequel d'autant qu'il s'estoit trouué que le demandeur auoit tort en la tierce partie des articles de sa declaration de dommages & interests, il n'obtint que les deux parts des despens de l'instance]: ce que ie trouue estre bien iuste & *6. Si le demandeur en liquidation de dommages & interests prouue certains articles, & non tous, s'il doit auoir tous les despens de l'instance.*

raisonnable:car vn demandeur pour embourer sa partie aduerse comme au jeu de paume, ne craindra point à mettre plusieurs articles superflus ou non veritables, se confiant qu'il suffise qu'il en verifie l'vn. D'auantage la raison susdite qu'en action personnelle il suffit que le demandeur obtienne en partie de sa demande pour auoir tous les despens, c'est vne decision [i] qui n'est pas accordee de tous, ains y a plusieurs qui y dissentent, ainsi qu'auons dit cy-dessus en nos institutions Latines, & au second [k] Liure. Mais quand ce seroit vne chose tenuë pour constante & arrestee, ladite raison ne se pourroit adapter au cas present:car elle a lieu quand ce n'est qu'vne demande. Mais en ce cas autant qu'il y a d'articles, autant y a de demandes. Parquoy faut s'y gouuerner tout ainsi que si c'estoient plusieurs demandes. Et quand sont plusieurs demandes, il est euident qu'il faut faire compensation de despens, si le demandeur obtient en l'vne, & succombe en l'autre.

7. De la punitiõ de l'impression de la fleur de lis.

Il y a vne autre maniere de punition qui est contraire au Droict [l] ciuil. Car on fleurte & imprime-l'on par vn fer chaud vne fleur de liz au front du delinquant, & de ceste punition on vse regulierement contre ceux qui ont falsifié les Seaux de lettres patentes, ou lettres de Iustice octroyees par le Roy, ou les seels Royaux establis aux contracts.

8. De la mittre & du pillory.

Plus y a vne autre maniere de peine [m] qui est qu'on baille vne [n] mittre en la teste du delinquant, & le met-on à vne eschelle à laquelle il est attaché, & est là tant que le marché dure au lieu où il y a plus grande assemblee de gens, ou bien le delinquant est mené au pillory, & là tourné par certain nombre de fois.

9. De la peine de fustigation & d'amputation d'aureilles.

Aussi la peine ordinaire des larrons attaints de larcin qualifié, [o] est de fustigation parfois la corde au col, & l'vne ou les deux aureilles [p] couppees. Toutesfois parce qu'on a cogneu par experience qu'apres qu'vn homme auoit vne ou les deux aureilles couppees, il ne pouuoit plus trouuer à se mettre à seruir, au moyen dequoy estoit contrainct à se retirer és bois, & se mettre à voler:on a laissé ladite peine de coupper les aureilles, & prins vn autre dont on vse en Italie, qui est de fleurter, les delinquans au dos d'vne ou deux [q] fleurs de lis: parce que cela ne se void point & denote aussi bien qu'ils ont esté attaints par Iustice, comme s'ils estoient essorrillez.

10. De la punition de fondatiõ de Chapelles.

Quand vn homme est attaint & conuaincu d'auoir occis vn autre proditoirement, on a de coustume de le condamner, outre la peine corporelle, en quelque somme de deniers pour la reparation ciuile: & en outre à fonder [r] vne Chapelle d'vne ou plusieurs Messes, pour estre dictes pour l'ame du defunt, & iusques à certaine somme de deniers, payables par chacun an par les heritiers du delinquant au Chapellain: de laquelle chapelle la presentation ou collation appartiendra aux heritiers de l'occis [s] & souuentesfois à faire amende honorable, & assister à vn seruice, où la figure de l'occis sera mise en lieu euident.

11. De bannissement.

D'auantage on a de coustume quand aux delinquans non chargez de cas de mort, que chacun Iuge les bannist hors de son territoire & iuris-

diction. Et parce qu'il aduient ordinairement, que quand l'accusé est condamné à peine corporelle, il en appelle : au moyen dequoy l'execution de la sentence doit superseder : nous ne traiterons point icy de l'execution desdites sentences, ains reseruerons à en traiter au dernier liure, auquel nous exposerons la procedure des appellations en causes criminelles.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXI. Des amendes honorables, &c.

a 'Amende est de deux sortes, honorable ou pecuniaire. La premiere est bien descripte par nostre Autheur. La pecuniaire s'appelle autrement amende profitable. Et ont de Coustume d'estre adiugees ensemblement, ores que la partie interessee ne soit renduë partie ciuile ou ioincte auec le Procureur du Roy ou d'Office. *Tertullian. libro de pudicitia: Omne delictum aut venia dispungit, aut pœna; venia ex castigatione, pœna ex damnatione. Ioann. Andr. in cap. dilecti extr. de accus. l. 131. & 244. de verb. sign. l. 1. ff. Vi bon. rapt. Ioann. Gallus quæst. 3. in 2. col. Langlæus. Otij Semest. lib. 10. c. 1.* Au reste *Boër. Decis. 349. nu. 1. & 5.* traicte de la condemnation d'amende, & si on est emprisonné à faute de bailler caution, s'il doit bailler caution iuratoire. Par Arrest donné en l'audience, le Mardy 7. Mars 1545. de releuee, seant Monsieur Seguier defenses furent faites à tous Iuges de mettre les deniers des amendes entre les mains de leurs Greffiers ou autres personnes: ains en celle du receueur, sur vn appel du Bailly du Dorat, ou son Lieutenant.

b Chap. 1. de ce liure 3.

c *Ioann. Gallus quæst.* 115. [cela semble abrogé par les Ordonnances de l'an 1539. article 172.]

d Cela est prins des Annotations *Vide d. l. 1. De vi bon. rapt.*

e Liure 1. Chap. 52. & Chap. 20. de ce liure 3.

f *Notatur in l. qui solidum, in princip. & §. vlt. ff. de legat. 2. l. quidam existimauerunt. ff. Si cert. pet.* Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 145. Les dommages & interests des emprisonnemens tortionnaires, saisies & executions reelles & actuelles, indeuëment faictes seront taxez & liquidez par mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez si faire se peut, dont nous chargeons les consciences des Iuges.

g Voyez la loy, *Qui solidum* cy dessus alleguee, *& l. quidam. D. si cert. pet. Rebuff. in Const. Reg. in præf. gloss. 5. num. 53.*

h Chap. 17.

i [Papon liure 18 des Arrests Tit. 2. Arrest 5.] Au reste il a esté monstré cy-deuant comme les despens sont personnels & qu'il a esté ainsi souuent iugé, mesmes par arrest general du 15. Aoust 1585.

k Chap. 17.

l La somme rurale liure 2. Tit. Autres amendes qui sont capitaux. Qui en tel cas delinque, il est à mettre à l'eschelle & estre flastri du seing de la ville, aussi chaud que rouge en la iouë & ainsi en vse-lon par coustume laye, *l. si quis in metallum 17. C. de pœnis. Cic. pro Rosc. Amerino. Senec. lib. 3. de ira c. 3. Boët. lib. de consol.* Cuiac. 7. *Obs. c. 13. Plin. 18. c. 3. Suet. in Caligula c. 27.* Iuuenal. Saty. 14. *Tunc felix quotiens aliquis tortore vocato, Vritur ardenti duo propter lintea ferro. Angel. Otij sem. c. 2.* Iul. Clar. *5. sent. §. fin. q. 70. num. 1.*

m *Bud. ad l. si hominem §. quotiens. ff. depositi*, monstre l'origine de ceste peine. Coustume de Blois art. 20. & 24. *Gell. lib. 20. c. 3. Valer. Max. lib. 5. cap. 8. Suet. in Claud. c. 34.*

Liuius 2.26. & 28. Cic. 5. in Verrem 8. August. 12. de ciuit. Dei cap. 4. Ad solem peccantes vel debita non reddentes pons à iudicibus adsolent 5. Ragueau en son indice.

n *DD. in Auth. sed nouo iure. C. de seruis fugit. Iul. Clar. lib. 5. Rec. sent. §. furtum num. 16. & §. fin. q. 67. & 70. nu. 8. Rolland. à valle 1. Consf. 91.*

o *Traditum est memoriæ, Persarum regibus moris fuisse, aures pro delictis execare. Ammian. Marcell. lib. 36. Cal. Rhodig. lect. antiq. lib. 5. cap. 29.* où il estime ceste peine estre prinse de Vercingetorix, *Cæsar. lib. 7. Belli Gallici.*

p Nous vsons de ce supplice, imprimant la fleur de liz aux espaules des larrons.

q Pour ces bannissemens il faut noter qu'il appartient au Roy seul d'octroyer lettres de rappel de Ban, selon Droict ciuil, *Nemo potest commeatū vel remeatū dare exuli, nisi Imperator ex aliqua causa, l. 4. D. de pœnis, l. 5. in fine. D. de re milit. Romanus singul. 539. Damhouder. in Pract. rer. crim. cap. 148. Iul. Clar. 5. sent § fin. quæst. 71.* Par l'Ordonnance de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 200. Ne sera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront esté condamnez par Arrest de nos Cours souueraines. Et où par importunité, ou autrement ne seroient par nous accordez auec clause d'addresse à autres Iuges, leur defendons d'y auoir aucun esgard, ne d'en entreprendre cognoissance, quelque attribution de iurisdiction qui leur en puisse estre faicte. Neantmoins faisons defenses à tous Capitaines de Galeres, leurs Lieutenans & tous autres de retenir ceux qui y seront conduits outre le temps porté par les Arrests & sentences de condénation: sur peine de priuation de leurs Estats. Et par l'Ordõnance de Charles 9. 1564. il est defendu d'vser de condemnatiõ de galeres à moindre temps que de dix ans. De ceste peine, *L'Angel. Otij Semest. cap. 5.* Aucuns font ceste question & demande: si le Iuge d'Eglise peut condamner aux galeres les criminels qui sont ses iusticiables. Les vns estiment que le Iuge d'Eglise peut condamner à telle peine, estant fondez sur l'auctorité d'Innocent, *in c. qualiter 1. De accus. extra*: mais en France nous gardons le contraire, comme escrit *Duar. lib. 1. de sac. eccl. minist. cap. 3.* Ainsi par Arrests du 21. iour de Nouembre 1532. & 29. May 1544. cõtre l'Archeuesque de Bourges: & 22 Auril 1556. recitez par *Chopin. 2. de Polit. sacr. tit. 4. nu. 12.* a esté iugé que le Iuge d'Eglise ne pouuoit condamner aux galeres ne bannir. Et depuis par Arrest du 6. Feu. 1562. fut aussi iugé qu'il auoit esté nullement & abusiuement ordonné par le Iuge d'Eglise d'auoir condamné vn Clerc au foüet, *c. in archiepiscopatu. De raptoribus can. ante omnia Dist. 33. can. conspirationes 11. q. 1. cap. 1. De calum. c. ad audientiam. De crim. falsi, extra.* Il ne peut aussi condamner le lay, ny le Clerc en amendes pecuniaires, sinon pour causes pitoyables, dont l'Euesque ne son Iuge ne puisse profiter. Arrest du 29. Nouembre 1530. 10. May 1531. & 24. Nouembre 1551. contre l'Euesque de Soissons, suiuant les constitutions Canoniques, ainsi que Charondas au premier liure des Pandectes Chap. 13. & Bacquet traicté des droicts de Iustice Chap. 7. nomb. 25. *Ecclesia fiscum non habet, cap. licet de pœnis, extra cap. irrefragabili § fin. De offic. ordin. & ibi Felin.* Toutesfois aucuns disent du contraire, *Gloss. in cap. quin diuersitatem. De concess. præb. Card. in Clem. 2. § 1. De hæret. Auan. & Felin in cap. excommunicamus, eod. tit.* Par lequel dernier Arrest du mardy 24. Nouembre audict an 1551. fut dit que l'Euesque de Soissons ou son Iuge doiuent condamner seulement en l'amende declaree applicable aux pauures, ou quatre Mendians, ou autre Religion, lieu ou œuure pitoyable declaree par leur sentence. Au reste il faut aussi remarquer en cest endroict que les prisonniers quelquesfois condamnez en grosses amendes enuers le Roy, presentent requeste à la Cour, afin que la peine pecuniaire soit conuertie en peine corporelle: laquelle est quelquesfois enterinee, quelquesfois non. Arrest à ce propos du 12. iour de Iuin mil cinq cens nonante trois, plaidãt Gillot pour l'appellant, & Gautier pour l'intimé: par lequel la peine pecuniaire fut conuertie en peine corporelle: *Ex qualitate facti*, ils sont deboutez, comme par Arrest du Samedy 29. Auril 1595 plaidant le Febure & du Fautray. Par Arrest precedent du Mardy quatriesme iour de Ianuier 1586 au roolle d'Amiens, fut iugé en l'Audience, plaidant Maistre Antoine Arnaut, qu'il auoit esté mal iugé par le Bailly d'Amiens, ou son Lieutenant, qui auoit changé la peine pecuniaire en ieusne, Robert 2. *Rer. iud. cap. 15.* Lequel aussi escrit au liure 4. *cap. 16.*

cap.16. que quand aucun criminel est banny à perpetuel, que le Fisque ne peut pretendre les biens sujets à restitution par fideicommis. Arrest contre le Procureur du Roy au grand Conseil, du 17. Feurier 1582. au profit de Claude de Rebé. Autre & pareil Arrest donné en la Cour le 17. iour de Iuin 1595. au profit de Loys de l'Estang Escuyer, & Anthoinette le Boc sa femme, appellant du Seneschal de Saumur ou son Lieutenant, contre Iean Rossignol intimé. Nous parlerons cy dessous au liu. 4. chap. dernier plus amplement de ceste matiere, où le Lecteur aura recours, s'il luy plaist.

EPILOGVS LIB. III.

CAP. XXII.

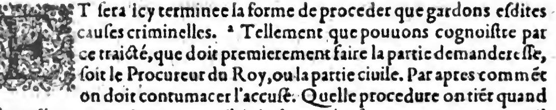
Quoniam autem ferè nunquam accidit vt damnatus supplicio non appellet, propterea damnationis exequendæ formam post appellationis contextum tractandam seposuimus. Ita planè terminata sit primaria iudicij criminalis quæstio. Cuius quidem hæc summa existit, vt primùm innotescat, quæ tum publici, tum priuati delatoris sint partes. Deinde qua via ad complendam reorum contumaciam tendatur. Tum quomodo in reum præsentem procedat iudicium. Atque ibi primùm de fori præscriptione laïco & clerico competente; subinde qua forma iudex reum de scelere percontetur. Præterea de reuocandis, repetendisque, ac cum reo committendis testibus disceptatum est. Proximè hæc in testium eleuationem rursusque subleuationem testimonia accommodantur. Ad hæc torquendi accusati modus præscribitur: demum de reo comperendinato diximus. Quibus luculentè demonstratum est quæ sit controuersiæ series, quum de crimine extra ordinem quæritur. Porrò subsequitur litis ductus quo reus ad dicendam causam olim admittebatur, ac res ordinario tractabatur iudicio. Postea quædam ad sceleris purgationem deprecationémque pertinentia connexuimus, morem quidem nostrum ac vsum in ea re imitati forensem. Continuò hinc ad sententiam transitum est: vbi de ea concipienda, itémque pronuntianda, ac denique de non vulgaribus apud exteras nationes suppliciis quibusdam, apud nos tamen frequentibus, multa satis explicuimus. Epilogus.

EPILOGVE, OV SOMMAIRE DE ce liure troisiesme.

CHAP. XXII.

1. *Raison de la methode, ou ordre gardé au troisiesme liure.*

1. Raison de la methode ou ordre gardé au troisiesme liure.



T sera icy terminee la forme de proceder que gardons esdites causes criminelles. [a] Tellement que pouuons cognoistre par ce traicté, que doit premierement faire la partie demanderesse, soit le Procureur du Roy, ou la partie ciuile. Par apres commét on doit contumacer l'accusé. Quelle procedure on tiét quand l'accusé compare, & comment il doit demander son renuoy : comment il doit estre fait, tant pardeuant le Iuge lay, que le Iuge d'Eglise. Puis comment doit estre ouï l'accusé. En quelle maniere doiuent estre recollez & confrontez les tesmoins. La forme d'adiuger preuue des faicts iustificatifs & objectifs alleguez par l'accusé. Plus d'adiuger & bailler la question & torture audit accusé. Par lesquelles choses est clairement demonstré comment se doit faire le procés criminel extraordinairement à l'encontre de l'accusé. S'ensuit apres la maniere comment on reçoit les parties à procés ordinaire. Aussi la forme de presenter & enteriner lettres de remission ou de pardon, & innocence. De là nous sommes venus à parler des sentences, comment on les donne & prononce lon en matieres criminelles, & auons declaré plusieurs manieres de supplices, [b] esquels les delinquans sont condamnez en ce Royaume, qui n'estoient point inuentez de Droict commun.

Fin du troisiesme Liure.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. XXII.

a C'Est la conclusion de ce liure troisiesme : qui comprend l'ordre iudiciaire en l'instruction de tous procés criminels : & nous faut remarquer que les Iuges en toutes sortes & especes de crimes ou delicts, ne gardent & obseruent qu'vne seule forme pour l'instruction du procés criminel & extraordinaire, & telle qu'elle est declaree bié amplement par les Edicts & Ordonnances Royaux, comme aussi nostre Autheur l'a monstré en ce liure troisiesme, pour la premiere instance, & au liu. 4. suiuant, pour les causes d'appel. Et combien qu'il ait au chapitre 21. de ce troisiesme liure touché quelques choses concernant la punition des crimes : si est-ce que nous estimons qu'il ne sera pas hors de propos de faire en cest endroit vn Sommaire ou recueil de tous les crimes, & des peines imposees à iceux, tant de disposition de Droict ciuil ou Canonic, que par les Edicts & Ordonnances Royaux, le plus succinctement qu'il nous sera possible : à fin de suppleer ce qui defaut au Traicté des matieres criminelles de nostre Autheur, contenter le Lecteur, & le soulager autant qu'il nous sera possible.

1. Or nous commencerons donc par vn crime le plus grand, detestable & execrable, concernant les blasphemes & iuremens du nom de Dieu, sa tres-sacree mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis. Par les Ordonnances de sainct Loys 1254. Philippes sixiesme mil trois cens quarante-sept. Charles VII. 1460. Loys XII. 1510. François I. 1514. 1523. 1535. chapitre 22. art. 30. Henry II. 1548. Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 23. 1572. 1566. Estats de Moulins, art. 86. & 1566. à Moulins au mois de Feurier. Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 35. 1581. Henry IIII. 1594. mises au liure 9. de la Conference, tit. 6. sont faites inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soiét, renier, maugreer, des-

piter & blasphemer, & faire autres vilains & detestables sermens contre l'honneur de Dieu & de sa tres-sacree Mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis, sur peine d'estre condamnez pour la premiere fois en amende pecuniaire à la discretion de Iustice, à appliquer la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'Eglise, & l'autre au denonciateur & accusateur. Et pour la seconde, tierce & quarte fois en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples & quadruples. Et pour la cinquiesme fois estre mis au carquan, pour y demeurer depuis huict heures du matin iusques à vne heure apres midy, sujets à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer: & si seront condamnez en amendes à l'arbitrage de Iustice. Et pour la sixiesme fois seront menez & mis au pillory, & là auront la leure de dessus coupee d'vn fer chaud, de sorte que les dents leur apperront. Et pour la septiesme menez & tournez audit pillory, & auront la leure de dessous coupee dudit fer chaud: & où il aduiendroit que derechef ils commettront lesdits iuremens & delicts, ils auront la langue coupee tout iust. La derniere Ordonnance du Roy Henry IIII. à present regnant: porte sur peine de dix escus d'amende pour la premiere fois, & de vingt escus pour la seconde fois: icelles amendes applicables aux pauures, & executables sans deport. Et pour la troisiesme de punition corporelle, suiuant les Ordonnances sur ce faictes. Les Rois François I. 1539. art. 39. Henry II. 1549. art. 18. & 1550. & 1553 art. 39. Henry III. 1584. art. 10. les gens de pied, legionnaires, soldats ou gens des ordonnances, sont aussi punis, selon qu'il est declaré par lesdites Ordonnances, mises au lieu preallegué. Iustinian en la Nouuelle 77. *Vt non luxur. contra natur. nequ. iurent per capillos Dei, &c. §. & quoniam quidam. Blasphemis vltimum supplicium statut. Iul. Clarus lib. 5. sent. §. Blasphemia*, comme en l'ancienne Loy, *Leuit. cap. 24. & eduxerunt eum qui blasphemauerat extra castra, ac lapidibus oppresserunt, lib. 2. Regum cap. 11. & 19. & 4. Reg. cap. 1. & 19. Iudith cap. 12. Esdr. cap. 44. Matt. cap. 9. & 15. Apocalyp. cap. 16.* Par le Droict canonic ils sont punis plus doucement, *can. si quis per capillum. 22. qu. 1. Hostiensis in Summ. tit. de maled. in § blasphemantes, cap. statuimus De mal dic. & ibi Ioann. Andreas, Panor. Anchar. Anthon. de But. & Cardinalis Diaz de Luco in Pract. crim. Canon. cap. 103. Ignat. Loppez cap. 110. Bene. in cap. Raynutius in quæst. de homic. num. 39. Alex. Cons. 72. in 1. vol. col. 4. Boër. Decis. 110. 300. & 301. cap. 2. De maledic. [Luc. de Penna in l. omnes col. 3. vers. secundò quæritur. C. de delator. lib. 10. Iason in l. 3. § iurari. num. 14. D. de iureiur.] Plat. lib. 7. de legibus. S. Chrysost. in Psal. 95. Niceph. lib. 18 hist. Eccl. Saluian. V. de gubern. Dei. Amm. Marc. lib. 28. Concil. Lateranense sub Leone decimo. Quicumque Deo palam publicè maledixerit, cõtumeliosisque atque obscœnis verbis Dominum nostrum Iesum Christum, vel gloriosam virginem Mariam eius genitricem expressè blasphemauerit, si Clericus vel Sacerdos fuerit, eo ipso quòd de delicto huiusmodi fuerit conuictus, etiam beneficiorum quæcunque habuerit, fructibus vnius anni mulctetur, applicandis in Fabricas beneficiorum vel pauperum eleemosynas. & hoc sit pro prima vice. Pro secunda, si verò ita deliquerit, & conuictus, vt præfertur, fuerit, si vnicum habuerit beneficium eo priuetur, si autem plura, quod ordinarius maluerit, id amittere cogatur. Quòd si tertiò eius sceleris arguatur & conuincatur, dignitatibus & beneficiis omnibus quæcunque habuerit, eo ipso priuatus existat, ad eáque vlterius retinenda inhabilis reddatur, eáque liberè impetrari & conferri possint. Idem Leo 10. in Const. 11. versic. statuimus & ordinamus in Bullario. Iulius 3. Kal. Febr. anno 1554. in Const. 43. versic. mouendo tamen eos. Pius V. Const. in eod. Bullario. Conc. Trid. sess. 24 in Add. 3. Capitul. cap. 53. Si quis quolibet modo blasphemiam in Deum iactauerit, à præfecto vrbis vltimo supplicio subiicitur, &c. Boss. Tract. de blasph. Marc. Dec. 509. Afflic. ad constitutiones Neapolitanas.* [Par les Ordonnances d'Espagne les blasphemateurs du nom de Dieu, &c. sont condamnez à tenir prison pendant vn mois entier pour la premiere fois: & pour la seconde bannis pour six mois du lieu de leur demourance, & condamnez outre en amende pecuniaire, qui est distribuee pour le tiers à l'accusateur, le tiers aux pauures, & l'autre au Iuge: & pour la troisiesme fois on luy perce la langue] Les Arrests de la Cour contre les blasphemateurs, sont fort diuers selon les circonstances dudit crime. Par Arrest du 20. Iuin 1530. Philippes Huaut dict Giraudem, eut la langue percee, & bruslé vif, recité par Papon liure 1. des Arrests, tit. 2. Arrest 1. Thomas de la Fontaine fut mis au carcan à la Croix du Tiroüer à Paris, par Arrest du 4. iour de Iuillet 1532. cõme escrit Millés en sa Practi-

que criminelle. Quelquesfois ils sont punissables par prison au pain, & à l'eau & par amende arbitraire, quand il y a desobeïssance & rebellion à Iustice : iugé par Arrest des Generaux le dixhuictiesme iour de Feurier mil cinq cens soixante-trois cy dessous recité. Est notable l'Arrest de la Cour de Parlement à Paris, du 31. iour de Mars 1544. où sont fort bien distinguez les degrez de blasphemes. Et depuis par Ordonnance de la Cour le 27. Mars 1547. Par Arrest donné és Grands-Iours de Ryon en Auuergne le 14. Octobre 1546. sur vn appel interjecté du Bailly de S. Pierre le Moustier, Iean Audebram labourdur, fut condamné à faire amende honorable au Parquet du plaidoyé de la Cour, à iour de plaidoirie, icelle tenãt, estant nuds pieds, & nud de teste & à genoux, tenant en ses mains vne torche de cire ardante, du poids de deux liures, dire & declarer à haute voix que temerairemẽt, indiscretemẽt, & malicieusement il a dict & proferé lesdits propos scandaleux & erronez, contre l'honneur de Dieu, des Saincts de Paradis, dont il se repẽt, & requiert pardon & mercy à Dieu, au Roy & à Iustice : ce faict estre mené au bourg de S. Estienne de Neuers, & illec en la principale Eglise dudit lieu, assister pieds & teste nuds à vne grãd' Messe, qui pour ce faire sera dicte en ladite Eglise, tenant en ses mains vn cierge du poids de deux liures, lequel il sera tenu porter a l'offrande de ladite Messe, & apres ladite Messe, sera mené en l'estat que dessusdeuant la principale porte de ladite Eglise, & illec faire pareille amende honorable que dict est : & outre l'a condamné & condamne en la somme de vingt liures parisis d'amende enuers le Roy, & en pareille somme de vingt liures parisis enuers les Religieuses de saincte Claire d'Aigu-spane, & à tenir prison iusques à plein payement desdites sommes. Et au surplus fait la Cour inhibitions & defenses audit Audebram, de tenir d'oresnauant aucun propos scandaleux & erronez contre l'honneur de Dieu & des Saincts de Paradis, constitutions & traditions de nostre mere saincte Eglise, sur peine de la hard : ains luy enjoint de bien viure à l'aduenir, comme vn bon Catholique doit faire, sur ladite peine. Pareils Arrests du Samedy 6. Nouembre 1546. contre vne nommee Pernelle de Verne, & Mercredy 10. Nouembre audit an, contre Simon Bolle, lesquels pour mesme sujet furent condamnez en pareilles amendes. Quelquesfois la Cour les punit par prison au pain, & à l'eau, & à quelques amendes arbitraires. Par Arrest de la Cour des Aydes le 18. iour de Feurier 1563. vn quidam ayant maugreé Dieu, & refusé de comparoir pardeuant vn Commissaire des Esleus en Berry, estant emprisonné & condamné à dix liures d'amende ayant appellé, fut dict mal & sans grief appellé & condamné à l'amende. Sont aussi fort notables les Arrests du Parlement de Bretagne du 6. iour de Septembre, contre Iean Rolland 1570. qui fut condamné aussi à amende honorable, au fouët, & son bien confisqué : & du 2. Decembre audit an 1570. contre vn nommé Ridé, recitez aux Annotations de la Conference des Ordonnances liure 9. tit. 6. ensemble les Arrests de la Cour de Parlement à Paris, des 10. Decembre 1572. le 15. Ianuier 1575. & ordonnance de la Chambre des vacations du 15. iour d'Octobre 1588. laquelle est fort ample. Ie trouue que par Arrest du 4. Iuillet 1532. Thomas de la Fontaine fut mis au pillory ou carcan de la Croix du Tirouër à Paris, suiuãt l'ancienne Ordonnance, pour estre exposé à tous cõuices & opprobres des passans : mais le dernier est plus memorable. Arrest du 27. iour de Ianuier 1599. contre Nicolas le Mesle, appell'ant de la sentence du Seneschal du Mayne ou son Lieutenant, & M. le Procureur general appellant *à minima*, par lequel fut mis l'appellation & sentence au neant, sans amende. Et pour les cas contenus au procés, condamne ledit le Mesle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, teste, pieds nuds, en chemise, ayant la corde au col, tenãt en ses mains vne torche de cire ardante du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer, que meschamment & malicieusement il a dict & proferé les blasphemes execrables contre le sainct nom de Dieu & de la Vierge Marie, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice : ce faict luy sera la langue percee d'vn fer chaud, & les deux leures fenduës : & apres l'a banny du Royaume de France à perpetuité. Luy enjoint garder son ban, à peine où il y sera trouué, quinzaine apres l'execution du present Arrest, d'estre pendu & estranglé, sans autre forme ne figure de procés. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy : sur lesquels sera prealla-

blement pris la somme de cent escus sol d'amende, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Ordonné que le proçez sur lequel est interuenu le present arrest, sera bruslé. Faict ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, de iurer & blasphemer le nom de Dieu, sur les peines de l'Ordonnance, & des Arrests cy-deuant donnez. Et sera le present Arrest leu au siege du Mans, à iour de plaids, iceux tenans, à la diligence du substitut du Procureur general audit siege: & fut executé le mesme iour. La Cour ayant le 26. iour du mois de Ianuier audit an donné Arrest, par lequel suiuant les Ordonnances & Arrests cy-deuant donnez, faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de iurer le nom de Dieu, de la glorieuse Vierge sa mere, ou ses Saincts: sur les peines portees par lesdites Ordonnances & Arrests, & de la vie, s'il y eschet. Enioinct à tous Huissiers, sergens & officiers de Iustice, prendre & constituer prisonniers sur le châp, tous ceux qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre faite prompte & exemplaire Iustice: & à toutes personnes qui les orront iurer, de les denoncer à iustice: ausquels denonciateurs sera adiugé le tiers des amendes. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs de Paris, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs & bourgades des prouinces; tenir la main à l'execution du present Arrest, & aux Substituts du Procureur general de faire les poursuites necessaires: à peine de priuation de leurs estats. *Ioann. Damascen. 1. Parallell. cap. 59. D. Chrysostom. Eos qui in vrbe blasphemant, castiga, quòd si in biuio aut foro audieris, obiurga, quòd si etiam plagas incutere oporteat, ne id facere dubites: & idem Chrysostomus in Psalmum 95. num. 18. fol. 235. b Capol. in Consil crimin. 76.* Au reste ie ne veux oublier que sur vne information ou denonciation, concernant les blasphemes & vilains sermons, on n'a de Coustume que de decerner adiournement personnel, s'il n'y a grandes circonstances qui aggrauent tel delict.

2 Suit le crime de Simonie, dont est fait mention en l'Ordonnance du Roy S. Loys 1228. & de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 21. mises au liure 9. de la Conference Tit. 8. Et porte ledit art. 21. *ces mots.* Les Archeuesques & Euesques procederont soigneusement & seuerement sans dissimulation n'exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portees par les saincts Decrets & constitutions canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes laiz coulpables & participans du mesme crime. En l'annee 1586 les deputez firêt vne belle Ordonnance contre ceux qui se trouueroient Simoniacles & confidentiaires. Encores que ce crime soit fort abominable & detestable, toutesfois vn faict de Simonie treize ans apres la prouision fut declaré non receuable par Arrest donné en l'audience, plaidant Ramat le 4. iour de Mars 1574 & faut y venir auant les dix ans, autrement on n'est receuable. Notez que le Decret *De pacificis possessoribus* n'a point de lieu quand il y a Simonie en la prouision. Messire Siluain de Fay Prestre achepte du Seigneur de Sauueterre vn disme pour le prix & somme de cinq cens liures, racheptable dedans cinq ans: auec paction telle, que si pendant ledit temps, le Sieur de Sauueterre le faisoit pouruoir d'vn Benefice, comme du Prioré de Langon ou S. Iulian, que la vente seroit & demoureroit resoluë sans aucune restitution de deniers. Quelque temps apres le decez aduenu dudit sieur de Sauueterre, ledit Siluain de Fay faict conuenir sa veufue tant en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudict defunct & d'elle, pour le laisser iouyr dudit disme, ou bien rendre les deniers. La veufue employe ladite cause pour Simonie: *& in turpi causa melior conditio possidentis.* Par sentence donnee au siege Royal & ressort d'Yssoudun le 10. Feurier 1575. ladite veufue defenderesse auroit esté condamnee à rendre & restituer audit demandeur ladite somme de 500. liures: & veu ce qui pouuoit resulter du contenu audit contract, auroit esté condamnee en cent liures d'amende enuers le Roy, applicable à la refection du iuratoire de l'auditoire dudit Issoudun, & ordonné que ladite amende seroit prinse sur ladite somme de 500. liures. Et pour le delict commun

resultãt dudit contract, auroit ledit de Fay esté renuoyé pardeuant l'Archeuesque de Bourges ou son Official Auditeur des causes criminelles. De laquelle sentence lesdites parties auroient respectiuement appellé de part & d'autre. Par Arrest du 8. iour de Mars 1578. fut dit que mal & sans grief auroit esté appellé par lesdites parties & l'amenderoient chacun d'vne amende, les despens des causes d'appel compensez. La Cour quand elle voit qu'il y a de la Simonie, ordonne que celuy qui en est accusé comparoistra en personne, comme il fut dit par Arrest du vingt septiesme iour de Iuin 1581. contre vn Docteur qui auoit receu argent pour vne Cure. Les Docteurs Canonistes tiennent que Simonie, Heresie, & crime de leze Majesté sont tenus pour mesme espece de crime. Les Canons Apostolics n'ont seulement degradé les Prestres ou Diacres Simoniaques, mais aussi les ont excõmuniez, tenus & publiez pour heretiques, *Concil. Turon. Art. 2. can. vlt Concil. Chalced. Art. 2. Concil. Tolet. 6. Art. 6.* tel crime de Simonie est reputé des plus grands & execrables, *cap. fin. de purgat. Canon. omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur, vt rectè Paschalis Pontifex in can. fi. 1. q. 7. cap. si dominus, cap. quotiens, cap. sicut. de simon.* La peine de tel crime par le droict Canonic est diuerse, *ca. de hoc. De simonia. c. cum super, extra De confessis,* qui veulent qu'il soit priué à perpetuité de l'office & Benefice *cap. ex tua. De simonia,* veut que l'on impose vne penitence secrette, quand le crime n'est entierement prouué, & que le Iuge est certain dudict faict de Simonie. Tellement que l'on ne peut bailler vne certaine reigle aux peines ordõnees pour tel crime. [*Hostiensis in summa, li. 5. versi. qua pœna feriatur. Petr. Rebuff. in Pract. benefic. Tit. de sim. numero 8.*] *Conc. Later. capite 8. Extrauag. Mart. in Conc. Constant. Paul. 2. ca. cum detestabile. De simonia, cap. accedent, capite de hoc cap. insinuatum. De simonia, cap. significasti, extra, de adult. cap. cum P. & cap. inter. De purgat. can. Abbas in cap. cum non liceat, numero. 4. extra de præscript. Et in cap. licet Heli, De Simonia. Felin. in cap in nostra. in 2. corol. extra de rescript. in capite 2. eod. tit. & in cap. de cetero, extra. De re iud. Florent. in 3. parte Tit. 24. capite. 65. Diaz de Luco in praxi crim. Can. cap. 85. Ignat. Loppez ad eandem Praxim. cap. 91. Accurs. ad l. 1. C. de ambitu. Follerus in Pract. crimin. Canon. cap. 18 num. 50. Damhouder. in Pract. Rer. criminal. capite 61. num. 61. vsque ad num. 77. Iulius Clar. Recept. Sentent. § simonia. Decian. Tract. de criminali Tom. 1, lib. 5 cap. 77. 79. 84. 86. & 87. Pij 5. const. 50. contra ambientes pretio, vel promissione impetrantes Beneficia iurisdictionis administrationem habentia, quæ legat & commendatores.* Les Confidentiaires aussi encourent le crime de Simonie, dont y a Bulle & constitution expresse du Pape Pie 3. *Contra quoscunque, Ecclesias & Beneficia Ecclesiastica quæcunque in confidentia retinentes seu recipientes,* laquelle se trouue *in Bullario inter constitutiones Pij tertij, Pij quarti* 1546. 1564. & 1569. & au quatriesme Tome des Ordonnances de France titre 18. Les peines indictes par les Conciles de Lateran & de Constance, desquels ay parlé cy dessus, sont amplement exprimees *in cap. 2. 6. & 13. De Simonia.* qui seront veuz à ceste fin.

3. Les Deuins & faiseurs de Prognostications & Almanachs excedans les termes d'astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Charles neufiesme 1560. Estas d'Orleans article 26. Henry. 3 1579. Estats de Blois art. 36 mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux titre 22. Les Magiciens, Sorciers & autres telles especes de personnes vsans de magie, enchantemens & sortileges sont punis par le Droict, de peine capitale, ou du feu, que la loy appelle *feralis pestis l. multi 6. C. de malefic. & mathem, hos quoniam naturæ peregrini sunt, feralis pestis absumat. Et rectè in l. nullus 3. C. eodem tit. de concremando illo aruspice, qui ad domum alienam accesserit: & illo in insulam deportando post ademptionem bonorum, qui eum aduocauerit suasionibus vel præmiis.* A ce propos on peut voir les ll. 4 5 6 7. 8 & 9. *C. eod. tit. l. vlt. C. Th. eod. Salic. in d. l 3 C. de malef. & math.* dit que les deuins sont bruslez & leurs biens confisquez, ceux qui inuoquent les Demõs, ou font des images de cire pour sortileges, sont punis capitalement du dernier suplice. *Salic. in l. multi. C. eod. tit.* La mesme peine se practique à l'endroict de ceux qui les consultent & leur demandent conseil & aduis. *Nouell. Leonis 65. Specul. Tit. de sortilegiis.* Mais le Droict Canonic est plus doux. Car par iceluy le Clerc attaint & conuaincu de tel crime, est seulement degradé, & confiné en vn monastere perpetuel. *Anton. de Butrig. in capite at si clerici. extr. de iud.* semble estre contraire, alleguant *can. admoneant. 26. q. 7. Abbas in ca. tua. extr. de pœnit. A-*

retin.in cap.cum non ab homine, col.10.extra de iudic. Abbas in cap.2. De sortileg. Petr. Gvillād. Tract. de sortil.quæst.11 col.2.versic.clerici vero. Concil. Lateran. sub Leone 10. sessione 9. sont punis par l'arbitrage des Iuges superieurs, & declarez infames. *Conc. Agat. can. 65.* commande que tels magiciens enchanteurs, ou vsans d'enchantemens & sortileges, soyent excommuniez, iettez & mis hors l'Eglise. *Tolet.4.Conc can. 28.* qui est repeté *in can. si quis Episcopus.26.q.5.* contre ceux qui s'addressent ausdicts magiciens & enchanteurs, qui seront suspendus de leurs grades dignitez, & condamnez à faire penitence perpetuelle, *can. præsertim, can. si quis calendas. can. illos, can. ex tuorum 16.qu.2. & qu. vltima Iul. Clarus lib.5.sent. § hæresis. Iacob. Menoch. de arb. iud. lib.2. cent.2. cas.388. Abbas in d.cap.1. De sortileg. num.3. & 4. Ludou. Roman singul.660. Bossius Tract. de sortil. & mathem.* & le *can. quod contra 26.q.5.* où quelquesvns tiennent qu'ils doiuent estre fustigez, ou bien detenus perpetuellement en prison. *Salic. in l. eorum C. de malef. & math.* dit que de droict ciuil ceux qui vsent d'enchantemens pour la santé du corps, ou bien pour destourner la tempeste de l'air & mauuaise disposition du temps, ne doiuent estre punis: mais seulement par le droict Canonic. *can. illos 16.q.2.* voyez Valer. Max. *lib.1.cap.3. Agell. lib.14.cap.1. Tertull. lib.1. de idolat. Tacit.2. & 12. Annalium.* Ils doiuent estre fustigez ou bien detenus perpetuellement en prison, selon la qualité, estat & condition des criminels. Par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris ils ont esté punis de mort, comme le deuxiesme iour de Mars 1572. contre vn aueugle pour sorcellerie, incantation, association, abus du sacrement & inuocations abominables: & vn peu auparauant au mois de Feurier audit an 1572. fut bruslee vne vieille sorciere d'Auuergne auec son fils pour sortileges & malefices. Et depuis par autre Arrest du 17. iour de Mars 1582. confirmatif de la sentence donnee par le Baillif ou son Lieutenant de la Barronnie de la Ferté-Ymbaut, Siluaine Thuaut vefue de feu Pierre Cybou & auparauant de feu Gabriel de l'Isle, a esté condamnee à estre penduë & estranglee, & son corps mis en cendre pour auoir recogneu & confessé par poudres auoir mis vn Diable au corps de la fille de Iean Tribert marchant à S. Genoust, lequel suiuāt ce parloit par l'organe de l'enfant, aagé de dix ans, recognoissoit estre là enuoyé par lad. te femme, laquelle luy auoit cōmandé de sortir & entrer en son corps: & aussi pour auoir recogneu auoir eu compagnie charnelle auec le Diable, & autres grādes impietez declarees & specifiees par le procez. Depuis par autre Arr. du 20. iour de Sept. 1584. confirmatif de la sentence du Preuost d'Issoudun en Berry, Blaise le Duc Bergier auroit esté condāné pour auoir par sortileges & art illicite fait mourir moutons, brebis & aigneaux, rendu malades aucunes personnes, & noüé l'esguillette à d'autres, & autres cas mentionnez au procez, estre battu & fustigé nud de verges par trois diuers iours par les carrefours de la ville d'Issoudun, & banny de la ville & Preuosté à perpetuel. L'accusé fut exēpté de la mort pour la difficulté des preuues. Autre Arrest du 26. iour de Feur. 1587. contre vn Italien & sa belle mere appellans du Bailly de Mante ou son Lieutenant, qui furent condamnez pour auoir vsé de magie, idolatrie, & commis autres actes impies, mentionnez au procez, faire amende honorable deuant l'Eglise de Paris, crier mercy à Dieu, au Roy & à la Iustice, de l'idolatrie & impieté par eux commise: ce fait estre pendus & estranglez en vne potence croisee, qui pour ce faire seroit plantee au paruis nostre Dame, leurs corps liurez & plaquez, ards, bruslez & reduits en cendres, tous leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra: sur iceux prins prealablement la somme de 600. escus applicables à plusieurs Eglises denommees par ledit Arrest. Est fort notable la sentence de *Tertull. libro de idolol. Vis homicidium ferro, veneno magicis deuinctionibus perfici, tam ferrum Dei res est, quàm herba, quàm Angeli. S. Chrysost. in Hom.8. Epist. ad Colos. Citius mors homini Christiano subeunda est; quàm vita ligaturis redimenda. Basil. in Ps. 95.* Il se trouue plusieurs histoires de tels impies & detestables, qu'il n'est pas necessaire de declarer à present: lesquels sont contenus és liures intitulez: *Malleus maleficarum.* Demonomanie de Bodin, Loyer des spectres, *Vuierus de præstigiis dæmonū*, trois liu. *de fascino*, & autres qui ont escrit sur ce subiect. Monstrelet au volume 3. de son histoire, en l'an 1453. du tēps du Roy Char. 7. recite vne hist. memorable de M^e. Guillaume Edelin Doct. en Theologie, & Prieur de S. Germain en Laye: lequel estoit si infame qu'il s'estoit adōné à telles impietez. Et au volume 1. de son hist. Chap. 44. il racōte aussi que M. Iean de Bar Magi-

cien, fut bruslé auec tous ses liures: cõme aussi au mesme volume 3. il dit qu'vne sorciere pres de la ville de Soissons, & sa fille auec le curé du village, accusez de telle meschanceté, fut la sorciere bruslee en la ville de Soissons, & sa fille s'estant faite enceinte fut menee au Parlement de Paris, & le Curé conduit aux prisons de l'Euesque de Paris, d'où il sortit à force d'amis: & plus bas il dit encores qu'il y auoit trois hõmes qui auoient faict des images de cire, pour faire mourir le Compte de Charrolois. Anciennement, comme telle punition estoit frequente en quelques crimes, on les jettoit dedans l'eauë où elle estoient ainsi estouffees. *Annal. Franc. in vita Ludou. Pij Gerberga filia quondam Vuilhelmi Comitis tanquam venefica, aquis præfocata est. Nithard. lib. 1. Gerbergam more maleficorum in Ararim mergi præcepit. Abbas in cap. 1. De sortileg. & cap. cum sit. De sor. comp. can. contra idolorum. can. episcopi 26. q. 5. Paul. 5. sent. Tit. 21. & lib. 7. Capitul. cap. 26. & 72. Cassiod. 9. Var. Epist. 18. maleficos quoque, vel eos qui ab eorum nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum securitas insequatur. Quia impium est nos illis esse remissos, quos cælestis pietas non patitur impunitos. Vlpianus in l. item apud Labeonem. §. si quis. D. de iniurijs. d. l. nemo. C. de malef. & math. can. si quis can. contra 26. q. 5. can. admoneant. 26. q. vlt. Ex Conc. Ancyritano can. 34. can. qui diuinationes ex concil. Martini Papæ. can. si quis paganorum. Conc. Laodicensi can. 30. non oportet. Conc. Tolet. 4. c. 3. Si quis episcopus. Concil. Aurelianensi. can. si quis clericus. Concil. Carthag. c. 59. can. Auguriis. Concil. Auquir parte 2. c. nec mirum §. magi. d. can. episcopi & can. si quis episcopus & presbyter. 26. q. 5. can. amoneantur. 21. q. 1. & Panorm. in c. 1 & 2. de sortileg. Ignat. Lopez c. 107. & 18. in Praxi crimin. Petr. Grilland. de sortil. quæst. 3. nu. 14. Petr. Gregor. syntagm. Iur. lib. 34. c. 9. 10. 11. 12. 14. 15. & 16. Hotoman. Cons. 98. 99. & 100. Gallus quæst. 241. S. August. lib. 10. de ciuit. Dei. Dion. lib. 49. & 60. Ruffin. in Coll. Legum Mosaic. Tit. 15. & lib. 6. Codic. Legum Vuisig. Tit. 1. l. 5. Basilius lib. 6. Hexamer. Petr. Blesens. Epist. 65. Leuit. c. 19. Deuteron. c. 20.* Charondas liu. 9. des responses chap. 44. & 45. Ayrault liure 1. de ses Pandectes. Tit *de malef. & Math.*

4 Le crime d'Heresie est aussi puny par les Iuges laiz extraordinairement en consequence des Ordonnances du Roy François I. 1534. 1540 1541. & de Henry II. 1549. 1551. & de François I. 1559. mises au premier liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 5. & des Arrests de la Cour dés le 19. Septembre 1534. & le 7. Septembre 1537. par le premier fut vn appellant du Preuost qui l'auoit debouté du renuoy, declaré non receuable en son appel: parce que ceux qui offensent l'Eglise ne doiuẽt iouyr du priuilege Ecclesiastique. Par le second il fut enioinct au Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, faire & parfaire le procez des heretiques nonobstant oppositions ou appellations quelconques iusques à sentence diffinitiue, sinon qu'il soit appel de la torture sans en faire renuoy deuant les Iuges d'Eglise pour raison dudit crime ou priuilege de clericature: sinon des Ordres, pour lesquels on a accoustumé vser de Degradation. La plus part desquelles Ordonnances sont abrogees par le moyen des Edicts depuis faicts sur la pacification des troubles de ce Royaume, où il a esté monstré: *Hæreticos esse qui minimum declinant à fide Orthodoxa: & non communicant. spolientur honore & priuilegiis: vel qui leuissimo argumento à iudicio & tramite Ecclesiæ Catholicæ deuiarunt, lege secunda, quarta, & duodecima Cod. de hæretic. lege 1. C. de summ. Trin. Nouell. centesima nona. Phot. Nom. Tit. duodecimo. can. pri. secund. tert. & 4. can. hæresis 24. q. 3 Hostiensis in summa Tit. de hæret. §. 1. Bonifac. in Tract. malefic. Tit. de crimine hær. Ludouic. Carrer. in Tract. de hæret cap. 1. num. 1. & 2. Paulus Grilland. in Tract. de hæret. in principio. Accurs. in l. omnes. C. de hæreticis. Damhouder. in Pract. Rer. criminalium capit. 61. num. 50. 51. 52. 53. vsque ad num. 61. inclusiuè. Iul. Clarus 5 sent. § hæresis num. 1. Riminald. Iun. in Cons. 395. vol. 4. Decian. in Tract. de crimin. lib. 5. cap. 16. Tom. 1.* Pour les peines des Heretiques. Sainct Augustin. *lib. 2. contra Gaudentij epistolam. Hoc hominum genus per imperatoriam curiam corrigi celet. Idem in Ioannem docet etiam imperatores & principes catholicos benè facere quòd vtuntur gladio contra hæreticos.* L'Empereur Constantin bannit Arrius & ses adherens, *l. Manichæos* 4. C. *de hæret.* & Theodose a priué les Manicheens de tous leurs biens, & de toute succession & hoirie qui leur pourroit escheoir, & qu'il en seroit informé, mesmes apres leur mort, *l. Arriani.* 5. C. *eod. tit.* Valentinian en fin leur deffend la ville de Rome & tout le territoire d'icelle, & les condamne au dernier supplice,

supplice, *l. quicunque* 8. *§. vlt.* C. *eod. tit.* En l'Auth. *Gazaros*. C. *eod. tit.* leurs biens sont confisquez, sans que leurs enfans puissent apprehender leur succession. Et Anastase ou Iustin, veut qu'ils soient punis de la peine de la mort, en quelques lieux qu'ils soiēt trouuez, mesmes és terres sujettes à l'Empire. *l.* 11. & 12. *Cod. eod. tit.* tiree des Ecl. des Basil. *cap.* 25. περὶ Μανιχαίων, & de la collection des Constitutions Ecclesiastiques. *Panor. Host. & Ioan. Andreas in cap. ad abolendam, extr. de haret.* dict qu'ils doiuent estre bruslez. *Bossius, tit. de haretic. Menoch. de arbitr. iud. cap.* 374. *Decian. Tract. crimin. Ioan. 1. lib. 5. cap.* 40. 41. 42. 43. 44 *& seq. Diaz de Luco in Pract. crimin. canon. cap.* 106. & 107. *Iacob. de Bellouiso li.* 2. *Pract. crimin. vbi citat Epistolam liquet. §. contra non credentes. Cod. de sacr. Ecclesiis.* Les Clercs sont priuez de leurs Benefices. *Felin. in cap.* 2. *extr. de rescript. numer.* 4. *Anchar. Consil.* 288. *Gloss. in can quo iure Dist.* 8. *Et cap. quod sicut. De elect. Innoc. in cap. inter dilectos extr. de excess. pral.* Au reste, vn procés d'vn heretique peut estre iugé, *etiam* apres la mort, comme il fut iugé & arresté au Parlement de Paris à la Pentecoste 1262. contre les heritiers de monsieur Fleurilette. *Angel. Ar.* 1. *in §. publica, num.* 3. & 4. *Institut. de public. iud. Boër. Decis.* 341. 342. & 343. *Iulius Clarus* 5. *Recept. sent. § haresis, num.* 21. *Bellamera Decis.* 677. 678. 679. 680. 688. & 689. *Couarr. lib.* 2. *Var resol. cap.* 8. & 7. *Ignat. Loppez ad Praxin Canon. cap.* 114. & 115.

5. Le crime de sacrilege sera mis fort à propos en cest endroit, *Sacrilegi dant pœnas quamuis nemo vsque ad Deos manus porrigat: vt ait Senec.* 5. *Benef. cap.* 14. La loy de Numa Pompilius recitee par Ciceron *lib.* 2. *de legibus. Sacrum, Sacroue commendatum qui clepserit, rapseritque, Parricida esto.* Par les Ordonnāces faites pour le faict de la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, il est ordonné que le sacrilege auec effracture est de la cognoissance & gibier desdits Preuosts des Mareschaux: tellement que ceux qui sont preuenus de tel crime auec effracture, sont iugez preuostablement & sans appel, ainsi qu'il est cōtenu en l'Ordonn. du Roy Henry II. 1549. art. 2. mise au premier liu. de la Confer. des Ordonn. tit. 26. Par le Droict ciuil les criminels attaints & cōuaincus de tel crime, estoiēt bruslez ou punis de mort, *l.* 1. *l. sacrilegii pœnam* 6. & *ibi Bart. l. sacrilegi*, 9. *D. ad leg. Iul. pecul. Iulius Clarus* 5. *sent. §. sacrilegium, num.* 16. *qu.* 36 *Iacob. de Bellouiso lib.* 1. *Pract. crim. cap.* 10. *num.* 45. *§. item lex Iulia. Inst. de public. iud Bartol. in l. Diui. num.* 1. *D. ad l. Iul. pecul. Petr. Girland lib.* 3. *de diuers. crim. quast.* 1. *num.* 5. *Iacob. Menoch. de arbitr. iud. lib.* 2. *cent.* 4. *cas.* 389. *Lucian. in Peregrino ait suo tempore solitum igne sacrilegos puniri. Diod. lib.* 16. qu'ils estoient iettez sans sepulture. [Ce qui est aussi confirmé par Thucid. liure 4. ἀτάφους ἐκριπτεῖσθαι τοὺς ἱεροσύλους.] Et en Delphes precipitez du haut d'vn rocher, *Luc. in Phalar. & Ælianus lib.* 11. *Var. hist. sacrilegia extra ordinem puniantur l. lege Iulia* 4. *§. mandatis D. ad leg. Iul. Pecul. l.* 6. & 9. *D. eod. tit. Petr. Gregor.* 3. *synt.* 15. *cap.* 16. 17. & 18. *Boer. Dec.* 354. *num.* 13. *Salic. in Rub. C. de crim. sacril. Luc. de Penn. in l.* 1. *num.* 2. *C. V. dign. ordo seru. lib.* 12. *Bal. in Auth. sed nouo iure C. de episc. & cler. Foller. in Pract. crim. can. Tit. de sacrilegio cap.* 17. *Ioan. Millaeus in Praxi crimin.* fol. 225. Charles de Sainct Vincent par Arrest du huictiesme iour d'Octobre 1533. fut pendu & estranglé pour auoir commis vn Sacrilege dans l'Eglise de sainct Estienne d'Auxerre, ayant prins le Ciboire. Et par autre Arrest precedent du quatorziesme iour d'Aoust 1519. fut vne femme accusee de tel crime commis en l'Eglise de sainct Benoist à Paris condamnee à estre penduë & estranglee: comme aussi ceux qui auoient commis vn sacrilege des Reliques de sainct Honoré à Paris: mais les Prestres & Clercs rendus à l'Euesque de Paris, ainsi que Rebuffe escrit, *in proœmio Const. Regiar. nu.* 117. Hostiense *in summa tit. de accusat. §. quis sit effectus. versic. & gratia exempli. Socinus Regul.* 33. *Paul. lib.* 5 *sent. Harmenop. lib.* 5. *DD. in l.* 1. *D. ad leg. Iul. Maiest. sacrilegium duas pœnas continet, pecuniariam & excommunicationis. DD. in cap. cum sit generale. extr. de for. compet. can.* 20. 27. *qu.* 4. *can si quis contumax. §. sacrilegium* 17. *q.* 4 *Ignat. Loppez in Pract. crim. Can. c.* 87. Papon en son liure 24. des Arrests, tit. 10. Arr. 3. & 4. où il recite quelques Arrests à ce propos. *Vide Guid. Dec.* 562. *Boër. Decis.* 110. *Et* 254. *Bossium tract. de sacrileg. Dambouder. in Pract. Rer. crim. cap.* 2. *Bald. in l. si nondum* 3. *vers. sed nunquid sacrilegium. C. de furt.* [*Niceph. lib.* 10. *ca.* 4. 5. & 29. *Tripart. histor. lib.* 6.] Par Arrest du 10. de Decembre 1586. vn nommé du Four, ayant la veille de S. Nicolas arraché des mains d'vn Cordelier disant la Messe, l'Hostie qu'il tenoit, & icelle brisee, eut le poing coupé, & puis pendu & bruslé.

6. Les Vſurpateurs de Benefices,maiſons,iuſtices,terres, Diſmes, Champart, ou autres membres & dependances d'iceux, ſeront punis extraordinairement cõme infracteurs de nos Ordonnances, Charles 9.1571. à Paris,1571. à Amboiſe Article 17. & à Amboiſe 1572. article 7. Henry 3.1579. Eſtats de Blois article 47. & 1580. Ordonnances de Melun article 30.31.32. & 33. miſes en la Conference des Ordonnances, tit. 2. [Ils ſont veritablement reputez comme ſacrileges. *Cic. 2. de legibus, Sacrilegio pœna eſto, neque ei ſoli qui ſacrum abſtulerit, ſed etiam ei, cui ſacrum commendatum.*] Par le Droict Canonique ils ſont priuez du Benefice ou Office qu'ils poſſedent, *capite 1. de raptor. & incend.* & de la reſtitution *cap. aduerſus de immuni. eccl. can ſi quis contumax. 17. q. 4.* & par le Droict Ciuil il eſt puny du dernier ſupplice *l. fideli & fin. C. de hu. qui ad eccleſ. confug. Et ibi Cynus. Boër Deciſ. 103. Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap. 106. Diaz de Luco in Tract. crim. can. capite 99.* Par le Droict Canonic, le Spoliateur ou incrus eſt priué du Benefice. *cap. 1. De conceſſ. preb. cap. cum iamdudum De prebend. & ibi Panormit. Abbas in capite quia clerici extr. le iure patron. Felin. in capite in noſtra de reſcr. extr. & in cap. veniens extr. de accuſat.* Et le Spolié doit eſtre reintegré tant de diſpoſition ciuile, que conſtitutions canoniques, *l. 7. C. ad leg. Iul. de vi pub ica l. 5. §. 1. D. eod. tit. l. 4. C. vnde vi ca. 1. ca. in literis, ca. 7. 11. & 16. De reſt. ſpoliat* & autres vulgaires par nous deſſus alleguees au liure premier. *Loppez in Pract. crim. can. ca. 106.* [Les Papes ſucceſſiuement les vns apres les autres ont outre les peines d'excommunication & d'interdict, priué ceux qui occupent & detiennent iniuſtemẽt les biens d'Egliſe, de tous benefices & priuileges. Clement 6. du nom renouuellant les conſtitutions des Papes, Vrbain 4. & Iean 22. Leon 10. au Concile de Lateran excommunie les Princes qui detiennent & occupent les biens des Egliſes, ou leur oſtent leurs libertez & priuileges. Ce qui a eſté confirmé par Adrian 6 Clement 7. Iules 3. & Pie 4. qui eſt vn des cas ſpecialement reſerué en la Bulle du Pape appellee *Bulla cœna Domini*].

7. Pour le crime de leze Maieſté, nous auons les Ordonnances de Charles 9. 1562. article 15. 1563. article 7. & 9. 1568. article 15. 1570. article 20 Henry 3 1579. Eſtats de Blois, article 183. & 1580. article 44. & 1583 miſes au liure 9. de la Conference des Ordonnances titre 5. par leſquelles art. 183. & 44. il eſt faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, auctorité, qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſans nul excepter d'entrer en aucune aſſociation, intelligẽce, participation ou ligue offenſiue ou defenſiue auec Princes, Potentats, Republiques, Communautez, de dãs ou dehors le Royaume, directement, ou indirectement, par eux, ou perſonnes interpoſees, verbalement ou par eſcrit, faire aucune leuee ou enroollemẽt de gẽs de guerre, ſans noſtre expreſſe permiſſion, congé ou licẽce. Et declarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Maieſté, proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur poſterité de tous Eſtats, Offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droicts, & en outre leurs vies & biens confiſquez, ſans que leſdictes peines leur puiſſent eſtre remiſes par lettres ou autrement en quelque maniere que ce ſoit. Le Roy François 1. 1534. Article 31.37. & 53. dit que ceux qui abandonnent leur legion, ſe retirans du coſté des ennemis, ou qui reçoiuent lettres ou meſſages de quelque Prince ou Seigneur ennemy, ou pourſuiuant le dommage du Roy ſans le reueler au Colonnel, ſeront punis comme criminels de leze Maieſté. *l. 1. 3. 4. D. ad leg. Iul. Maieſtatis l. 3. & 7. D. de re mil. Diod. lib. 1. Liuius lib. 30. & 35. Polyb. 1. leg. 3. §. vltimo. D. ad leg. Corn. de ſic. l. 14. C. de re mil. lib. 12.* Ce crime eſt ordinairement puny de la peine d'eſtre tiré à quatre cheuaux, ſoit contre le Roy, ou autres Princes, cõme en l'an 1563. cõtre Poltrot qui auoit voulu tuer Mr. de Guiſe pres de la ville d'Orleans, & par Arreſt du 26. Octobre 1582. Salſede qui auoit voulu attenter contre la perſonne de defunct feu Monſieur frere du Roy dernier Henry 3. Et depuis en l'an 1593. Eſt notable celuy du 29. iour de Decẽbre 1594. cõtre Iean Chaſtel natif de Paris, par lequel il fut condãné à faire amende honorable deuãt la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant vne torche ardãte du pois de 2 liures, & illec à genoux dire & declarer que malheureuſement & proditoiremẽt, il a attẽté le dit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & bleſſé le Roy d'vn couſteau en la face, & par fauſſes & damnables inſtructions, il a dict au procez eſtre permis de tuer les Rois: & que le Roy Henry 4. à preſent regnant n'eſt en l'E-

glise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent,&c. Ce fait estre mené & conduit en vn Tombereau en la place de Greue, illec tenaillé aux bras & cuisses,& sa main dextre,tenant en icelle le cousteau,couppee,& apres son corps tiré & demẽbré auec quatre cheuaux, & ses mẽbres & corps iettez au feu,& consumez en cendres,& les cendres iectees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Auant laquelle execution sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire,pour sçauoir la verité de ses Cõplices,& d'aucuns cas resultans du procez. A faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient sur peine de crime de leze Majesté,de dire ne proferer en aucun lieu public,ny autre,lesdits propos : lesquels la Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les Saincts Decrets. *Corpus laceratur in diuersum iter equis concitatis. Liuius libro 1. cùm membra distrahuntur actis in diuersum curribus. Senec. Epist. 14. Metius Fufetius Albanus binis quadrigis vinctus in diuersa nitentibus laceratus est. Agell. lib. 20. capite 1. Religatus inter duos currus,pernicibus equis distractus est. Florus lib. 1. capi. 3. Metium Fufetium Tullus Hostilius religauit ad binas quadrigas, ita vt à binis quadrigis traherentur manus,pedes ab alteris. Seruius in 8 Æneid. Dionys. Halic. lib. 3. Claudian. in Bello Gildonico.*

Exemplum sequerer Tulli,laniandáque Damis
Impia diuersis aptarem membra quadrigis.

Virgil. 8. Æneid.

Haud procul inde cita Metium in diuersa quadrigæ
Distulerant (at tu dictis Albane maneres.)
Raptabátque viri mendacis viscera Tullus,
Per syluam: & sparsi rorabant sanguine vepres.

Oui. 1. Tri. El. 3. Hic doluit Mutius tunc,cum in contraria versos, Vltores habuit proditionis equos. Ceste forme de supplice est monstree par *Langlaus Otij Semest. lib.* 10. *c.* 4. Et Ragueau en son indice, *in verbo*, Esquarteler. Ceux aussi qui ont commis trahison cõtre le Roy ou l'Estat du Royaume, sont decapitez, & leur corps mis en quartiers. Par le droict ciuil tel crime est puny de mort. *l.* 1. 2. 3. & 4. D. *ad leg. Iul. Maiestat. l. quisquis C. eodem tit. Curt. lib.* 6. Mais selon les circonstãces dudit crime & delict ils sont punis quelquesfois par le glaiue ou l'espee, quelquesfois par le feu, ou bien en quatre quartiers, comme escrit *Damhouder. in pract. rer. criminal. capite 62. Gomes. Tom. 3. de delict. capite 2. numer. 6. Extrauag. quomodo in crim. les. Maiest. proc. Extrau. Qui sint rebelles. §. publica autem iudicia. Inst. de publ. iudic. Iul. Clar. lib. 5. sent. §. lesæ Maiestatis crimẽ, numero 8. Ludouicus Carrer. in leg. obseruare. Cod. Quor. app. non recip. §. vndecimus casus. Bossius Tracta. de crimine lesæ Maiestatis. Gigas in Tract. de crimin. lesæ Maiestatis.* Mais le supplice de ce crime est en l'arbitre du Iuge, selon la grauité du faict. Car on a de Coustume de rompre les conuaincus de tel crime, leur briser à petits coups de martel, bras, iambes, cuisses & reins, ou bien les demembrer au traict de quatre cheuaux, les escarteller ou tenailler : auec la confiscation de leurs biens, comme escrit Papon liure 7. du 2. Notaire Chap. du crime de leze Majesté. La confiscation de corps & de biens y est expresse, comme il appert, *ex d. l. quisquis. C. ad leg. Iul. Maiest. & ad eam Plysetus, l. meminisse, l. post diui Marci. C. eodem tit. guid. Pap. quæst. 341. Borr. Decis. 263. ca. si quis cum militibus 6. q. 5. cap. cum secundum leges. de hær. in 6. Curt. libro 6. Dionys. Hal. lib. 8. Tacit. lib. 5. An.* Par la disposition Canonique les Clers sont degradez, *can. si quis laicus 22. q. 5. Abbas in capite at si Clerici, extr. de iudic. DD. in ca. petitio, extr. de iur.* Combien que quelques vns ne veulent receuoir le canon, *si quis laicus. Barba. in d. ca. at si clerici. & Cardin. in ca. vergentes extr. de hæret.* Toutesfois est notable le Synode 16. tenu à Tolede en Espagne, *an. Dom. 693. sub rege Flauio Egica, in qua Sisbertus Toletanæ sedis Episcopus, loco & honore priuatus fuit,* cõme escrit *Diaz de Luco, in pract. crim. can. ca. 110. Vide Anthon. Cont. in Comment. ad titul. Pand. & C. Ad legem Iul. Maiest.* Papõ 2. des Notaires li. 7. tit. du crime de leze Majesté, & li. 22. des Arrests tit. 1. où il recite quelques Arr. de ce crime. Airaut li. 1. de l'Ordre iudiciaire. *Conar. li. 2. Var. Resol. c. 8.* Notez qu'en crime de leze Majesté quelques fois les preuenus & accusez de ce crime ne sont que pẽdus & estrãglez pour cõpositiõ de liures cõtre Roy & son Estat, comme il fut fait le 1. iour de Decẽb. 1584. contre vn Gentil-hõme

de la religion pretenduë reformee, nommé Pierre du Gué, sieur de Belleuille: lequel pour auoir composé liures diffamatoires contre le Roy, fut pendu & estranglé, puis bruslé en la place de Greue, auec ses liures, & ses biens confisquez: & depuis par autre Arrest du 22. de Nouembre 1586. M^e. François le Breton fut pendu deuant les degrez du Palais, & son liure bruslé pour auoir fait imprimer vn Liure cōtre le Roy.

8 Ceux qui vsent de port d'armes, assemblees illicites, & voyes de faict, sont punis par confiscation de corps & de biens, suiuant les Ordonnāces de Charles VIII. 1487. Charles neufiesme 1560. Estats d'Orleans, art. 25. & 1565. & 1566. mises au liure 11. de la Conference des Ordonnances, tit. 12. Et par l'Ordonnance du Roy Henry troisiesme, 1579. Estats de Blois, art. 278. Defendons à tous Gentils-hommes & autres, de faire assemblee de gens, sous pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public de nostre Royaume. Le crime mentionné en ce nombre huictiesme, comprend plusieurs autres crimes distinguez par la disposition ciuile, comme le port d'armes, la force publique, les seditions & esmotions populaires: lequel a esté mis fort à propos, à la suitte du crime de leze Majesté, & mesmes que la derniere Ordonnance de Henry III. mil cinq cens septante neuf. art. 278. veut qu'ils soient punis de la peine du crime de leze Majesté. Par le Droict les armes sont defenduës, *l. 1. l. 3. §. eadem lege & 4. D. ad l. Iul. Maiest. l. 1, 3. 4. 9. & 11. Digest. ad l. Iul. de vi public. Valent. & Valens, in l. vnic. C. armor. vsus insc:o princip. interd. lib. 11. Nouell. 86. Valerius lib. 6. & Cic. in Verr. de suppliciis, l. vlt. § Magnus. D de public. lib. 2. capitul. Car. Magn. c. 45. & 22. Bald. in Feud. tit. de pace tenenda cap. 1 §. si quis rusticus. Bartol. & Bald. in l. si Barsatorem. Cod. de fideiussor. Hippol. de Marsil. in Pract. §. pro complemento, Iulius Clarus, in §. fin. quæst. 82. Ludouic. Carrer. in Pract. criminal ad d. l. obseruare, in verbo itemque eorum, qui manifest. fol. 36.* Et par le Droict, ceux qui commettent violence, ou force publique. qui est nommee en France; Voye de faict, ou bien assemblees illicites, auec port d'armes, *aqua & igni interdici solet. l. 1. 2. 3. & 5. l. qui dolo 10. §. damnato. D. ad leg. Iul. de vi publ. Cicer. 2. Philipp. leges Cæsaris iubent, ei qui de vi damnatus sit, aqua & igni interdici.* Mais la deportation a lieu. *l. 8. D. de publ. iud. l. 3. D. ad leg. Iul. pecul. Iul. Clarus V. Sent. §. fin. quæst. 67.* dict que la deportation a lieu, *l. 8. D. de public. iud. l. 3. D. ad leg. Iul pecul. Iulius Clarus 5. sentent. § fin. quæst. 67.* dict que la deportation n'a lieu à present, ains seulement la peine des galeres, à temps ou perpetuité, ou bannissement, aussi à temps, ou perpetuel. Aujourd'huy tel crime est Preuostable, suiuant l'Edict Royal, de l'an mil cinq cens quarante neuf, & tire-on de *l. omnibus 10. Cod. ad l. Iul. de vi publ.* que le port d'armes & assemblees illicites, sans l'auctorité du Prince, est punissable de mort, mesmes contre les Iuges qui n'en feront la punition, *& post cētum librarū auri mulctam, salutu vitæque suæ, periculum sustinebunt: primatibus videlicet apparitionis suæ personis, præter amissionem fortunarū suarū, capitali quoque supplicio feriendis.* Il est tres-certain & indubitable, que si la force publique ou violence est commise sans homicide ou mort, que la peine est plus douce. Car on a de coustume en ce cas, de bannir à perpetuité le criminel, auec confiscation de biens. *l. 1. & 2. Cod. ad leg. Iul. de vi publ. l. 1. 2. & 3. Dig. ad leg. Iul. de vi publ. Glossa. 1. extr. de ordin. cognit.* Mais si auec la force publique, aucun est blessé, ou excedé en son corps, ou que mort s'en ensuiue, par homicide, rapt, ou autre grād cas, il est plus seueremēt puny *l. quoniam multa. C. eod. tit. ad l. Iul. de vi pub. l. qui cœtu, § qui vacātem. D. eod. tit. §. item lex Iulia. Inst. de public. iud.* Par le Droict Canonic les Clercs sont seulement excommuniez, *cap. veritatis, extr. de dolo, & contum. cap. inquisitioni, cap. qualiter, & quando, extr. de accusat. cap. licet Heli. De simonia. Notant Doctores in cap. generali. De elect. in 6. in cap. at si clerici, & cap. cum non ab homine, extra. de iudic. Diaz de Luco in Pract. criminali Canon. cap. 95. Damhouder. in Pract. rerum criminal. cap. 97. Iacob. de Bellouisu, lib. 1. Pract. criminal. capit. 10. numer. 46.* Et quant aux seditions, ou esmotions populaires, les perturbateurs du repos public ou seditieux, desquels est parlé, *in l. si quis aliquid 38. §. auctores. D. de pœnis l. denuntiamus. Cod. de his qui ad eccl. confug. l. 1. & 2. Codice de seditios. & de his qui pleb. pro qualitate dignitatis aut in fur. canonic. tolluntur, aut bestiis obijciantur, aut in insulam deportantur. Paulus libro quinto sentent. titu. 19. l. prima. Digestis ad leg. Iul. maiest. l. si quis paragrapho hi autem. Dig. de iniusto rupt. l. 3 §. quæ seditionem. Dig. de re milit. d. l. 2. C. de seditios. leg. 3. §. item si quis. D. ad legem Corn. de sicarij Bart. Angel. Aret. & alij in.*

& constitutiones D. de appellat. Il les faut punir selon la qualité des personnes & circonstances du crime : car les vns doiuent estre pendus, les autres bannis, & les autres perdre la vie selon la prudence du Iuge, tellemẽt que telle peine est arbitraire. *Damhouder. in pract. rer. crim. capite 63. Ludou. Carrer. in Pract. criminal in d. l. obseruare, §. Decimus nonus casus est. Bossius Tract. de sedit. & qui sint sedit. Cap. 7c. Dec. 130. Boer. in Tract. de seditios. Menoch. de arbit. iud cas. 266. num. 5. & cas. 394. numero 78. Salicet in lege 1. C. de sedit. Dec. Consil. 256. Iulius Clarus libro 5. sent. §. vltimo quaestion. 68. numero 36. Oldradus Consil. 391. Ananias, in capite cum ex iniuncto, ext. de haeret. Hippolyt. de Mars. in Pract. crimin. in verbo attingam, numero 41.* Quant est de la force priuee, ceux qui la commettent sont punis, sont tenus de restablir, & si perdent la proprieté & seigneurie de la chose par eux vsurpee & occupee de force ou violence *Valent. Theod. & Arcad. in l. si quis in tantam, 7. Cod. vnde vi dominus, constitutus possessionem, quam abstulit, restituat possessori, & dominium eiusdem rei amittat. Si verò alienarum rerum possessionem inuasit : non solum eam possidentibus reddat, verum etiam aestimationem earundem rerum restituere compellatur. Zeno in leg. non ab re est 10. Cod. eod. titulo. Possessionis alienae inuasores, tam vetus, quàm praesens sacra constitutio censet esse puniendos. Et rectè Constant. in l. 5. Cod. eodem. tit. Inuasor locorum poena teneatur legitima. leg. si quis ad se 7. C. eodem leg. Iul. de vi publ. Et rectè in l. extat. 13. D. de eo quod metus causa, & l. penult. D. ad leg. Iuliam de vi priuat. dicitur inuasores, ius crediti non habere, & mulctantur tertia bonorum, & infames fiunt, leg. 1. & vltima. D. ad leg. Iuliam de vi priu. §. ita tamen, Instit. vi bon cap. recuperandae, Instit. l de interdict. §. item lex Iulia de vi. Inst. de publ. iud. vide 5. C. ad leg. Iul. de vi pub. vel priu. l. hoc iure 152. in princip. & l. non est singulis, 176. D. de regul. iur.* Le Iuge doit prudemment considerer les circonstances du crime ou delict, qualitez & condition des choses & personnes: & ainsi demeure la peine en l'arbitre du Iuge. Laquelle est aussi par le droict Canonic, de l'amende de la troisiesme partie des biens, comme il a esté dict cy-dessus, de la force publique, *cap. 2. extr. de ordine cognit. Bossius, Tractatu de vi publica, & priuata. Damhouder. in Pract. rer. criminal. cap. 100. Glossa in cap. 1. extr de dolo, & contum.* dict que la loy, *si quis in tantum. C. vnde vi*, a lieu aussi és Clercs. *Abbas in d. cap. 1. Felin. in cap. Ecclesia Sanctae Mariae, extr. de constit. cap. cum qui in fine. De praebend. in 6. Socinus tamen negat idem ius esse in rebus Ecclesiasticis, Regul. 292, nisi duobus casibus. Alber. in l. addictos C. de episcop. audient. Can. hi qui 14. q. 6. & ibi gloss, & in can. reos, 23. q. 5. Archidiac. in can. cum homo 23. q. 5. Diaz de Lucò in Pract. crim. Canon. d capit. & Ignatius Loppez, ad eam, cap. 102. 95.* Et s'il aduient quelques sousleuement d'vne populaire ou commune, la Cour a accoustumé sur les informations, de decretter contre les Marguilliers ou Escheuins, & les particuliers, ainsi que declare M. Ayraut liure troisiesme de l'ordre iudiciaire partie premiere, nombre treize, comme elle fit par Arrest du quatorziesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante & sept, contre ceux du Comté de Beau-fort, & decreta contre quelques vns particuliers denommez par les informations: & ordonna outre cela, que les Marguilliers dudit Comté seroient adiournez pour respondre aux fins & conclusions, que M. le Procureur general voudroit prendre contre eux, pour les voyes de faict, assemblees illicites, & contrauentiõ faite aux Arr. pour si besoin estoit constituer Syndics: permet aux habitans de s'assembler, pour par leursdicts Syndics respondre ausdites conclusions.

9. Ceux qui recelent les delinquans & criminels, & commettent aucunes rebellions contre les commandemens de Iustice, & tiendront fort en leurs maisons & Chasteaux, seront aussi punis extraordinairement, suiuant les Ordonnances des Rois François I. 1536. Chapitre 2. Article 33. 34. & 35. 1540 art. 27. François 2. 1559. Charles 9. 1566. article 26. & 29. & 1572. article 2. 3. & 4. Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 191. & 193 mise au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit. 9 Par Arrest des Grands Iours de Tours le 13. Septembre 1533. fut defendu à tous Gentils-hommes & autres de ne receler aucuns malfaicteurs sur peine de confiscation de corps & de biens, & autres peines arbitraires à la Cour: ains leur est enioinct de les prendre & amener prisonniers. Par le Droict, *Latrones quisquis sciens susceperit, & eos offerre iudicibus supersederit; supplicio corporali, aut dispẽdio facultatũ pro qualitate personae, & iudicis aestimatione plectetur, l. 1. C. de his qui latr. l. 1. C. Theod. eod. tit. l. 1. D. de receptator. vbi Martianus rectè scribit pessimum genus esse receptatorum, sine quibus nemo latere diu potest : & praecipi-*

tur vt perinde puniantur, atque latrones, & d.leg.1.C.de his qui latrones, &c. & *leg.1.C.Th. eodem tit.* Par & *ipsos & reos pœna expectat. Bartol.in l. in furti §.ope.D.de furt. Bartol. Angel.* & *Alber.in d.l.1.C.de his qui latrones. Vlp.in l. quo naufragium 3. §.non tantum. D.de incend. naufr. receptores non minus delinquunt, quàm aggressores. Diocl. & Maxim.in leg.eos. C.de furtis. Eos qui à seruo furtim ablata scientes susceperint, non tantum de susceptis conuenire, sed etiam pœnali furti actione potes: & ad eam Bald.* & *Cynus. Angelus Aret. Tract. malefic. in verbo,* & *vestem cœlestem num.21. Ludou.Carr.in Pract.criminali §.post verò.fol.128. Damhoud.in Pract.Rer.crimin.cap.116.numero 2. & 134.num.2 Iul.Clarus 5.Rec.sent. §.fin.quæst. 90.§.9.Baldus Consil 410.libro 2.& Consil.48.lib.3.Consil.382.nu.8.& seq.lib.5. Riminald. Consil.80.Rolland.à Valle Consil.45 in 1.dubio lib.2. Menoch. lib. 2.de arbit.iud. Cent.4.Cas. 348.Bossius Tract.de raptis.Foll.in Pract.criminali Canonica §. bannatur post.numero 2. Hippolyt.de Marsil.Cons.53.& 47.Pegner. in quæstione. crimin. 25. Chassan. in Consuet. Burgund. Riminald.iunior.Consil.106 volu.1 Consil.crimin.* Par le Droict Canonic, il est tenu rendre & restituer la chose. DD. *in cap.18. De restitut.spoliat. Vbi recipiens rem inuasam à spoliatore, tenetur eam spoliato restituere, licet non probet dominium: & receptores hæreticorum excommunicandi sunt, cap. 13. §.credentes, extr de hæret. Clericus tamen receptor non fit infamis can.infames 6.q.1.* & *in §.hic colligitur 2.q.3. Fel.* & *Anan. in cap. qualiter 2.§. ad corrigendos in 2.coll. præcipuè si condemnetur ad restitutionem rei furto subtractæ, nisi actum sit actione furti. Tunc enim fieret infamis. Ananias in d.capite qualiter. §.ad corrigendos col.3. D. accusato.* Il est bien vray que l'Ordonnance parle principalement de ceux qui recelét les criminels & tiennent fort en leurs maisons & Chasteaux: & a esté mõstré cy-dessus par nostre Autheur qu'en ce cas la Cour de Parlement baille commission pour faire assemblee de personnes, mesmes du Ban & Arriereban, & permission de mener le Canon & Artillerie deuant les maisons fortes & Chasteaux, où lesdits criminels se sont ainsi retirez pour euiter la iuste punitiõ qui leur est deuë pour les delicts & forfaits. Au reste la peine contre les receleurs en France est arbitraire: & pour la matiere des receleurs de larrecins, dont nous auons touché cy dessus quelques auctoritez, faut encores voir la *L. si quis perferendum 35.D. de furtis l.sacrilegij pœnam 6.§.si quis ex metallis. D.ad leg. Iul.pecul.§.conceptum versic.sed & hæ actiones. Instit.de obligat. quæ ex delict. l.si seruus meus 14.D.commodati, Rollandum à Valle 1.Consil.45.* où il est monstré, *eum qui scienter res furtiuas recipit, furti teneri. Secus si ignorans. d. l. si quis perferendum 35. D. de furt. l.si quis 12.Cod. ad legem Fab.de plagiar. Hippolyt. de Marsil. Consil. 53.criminali. Phocylid.* Οὐχ ὅσιον κρύπτειν τὸν ἀτάσθαλον ἄνδρα ἄτιτον. Ἀλλὰ χρὴ κακοεργὸν ἀποτρωπᾶσθαι ἀνάγκῃ πολλάκις συνθνήσκουσιν κακοῖς οἱ συμπαρεόντες. φωρῶν μὴ δέξῃ κλεψίμων ἀνδρῶν παραθήκην. Ἀμφότεροι κλῶπες καὶ δεξάμενος, καὶ ὁ κλέψας. *Non licet occultare virum maleficum, ne puniatur. Verum necesse est criminis reum auersari. Sæpe cum malis moriuntur qui cum ipsis degunt. Ne recipias furum depositum furtiuum. Vtrique fures, & qui accipit,* & *qui furatur* Platon traicte plusieurs autres choses à ce propos en son liure 12. des loix. *In Cod. Legum Vuisigothorum lib.9.tit 1.Si ingenuus vel seruus sciens latrones celandos susceperit, præsentet quos celauit,* & *ducentos ictus accipiat flagellorum. Quod si non præsentauerit absconsos, pœnam quam illi merebantur, incurrat.*

x Par les Ordonnances de Charles 9.1566. Estats de Moulins article 34. & 1572. à Amboise article 1. & de Henry 3.1579. Estats de Blois articl.190. mises au liure 9. de la Conference titre 9. il est defendu sur peine de la vie à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soient, outrager ou exceder aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens faisans, exerçans & executans actes ou exploicts de Iustice. A ceste cause Charles 9.1560. Estats d'Orleans article 92. & 1566. Estats de Moulins art.31. Enioignons à toutes personnes d'obeïr aux commandemens de Iustice qui leur seront faicts par les Ministres d'icelle, sans y faire resistance quelconque, sur peine de decheance de leur droict ou d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis extraordinairement & à l'arbitrage de Iustice. Par le Droict, celuy qui vse de rebellion ou rescoust des mains de la Iustice, Sergens, Huissiers ou Ministres d'icelle, vn criminel & prisonnier, il doit estre puny. DD. *in l. ad Commentariensem 4. C. de cust.reor.leg.quotiens 3.C.de exact.tribut.lib.10.leg.5.C.Theod. De exactionibus. Cynus in l. si non conuitij.C.de iniuriis. Bartolus in lege si quis §.si quis C.de pœnis. leg. addictos C.de Episcop.aud.l.cuiusque §.fin.D.ad legem Iul.Maiest.Bald.in l.si quis id quod.D.de iurisd.omn. iud.*

Guid.Pap.Dec.quaest.557. & *558.* tient que tels criminels doiuent perdre la teste ou la main. *Damhouder in Pract.rer.crimin.cap.15.num.29.& 30.* dit qu'ils doiuent estre punis de mesme peine corporelle ou ciuile, à l'arbitrage du Iuge, que le delinquant eust paty s'il n'eust esté rescous par eux. Mais quand l'iniure ou excez est fait au Ministre ou Officier de Iustice, le delict est plus grand & punissable. *Paris de Syndic.in verbo iniuria officialis § an si offic.process.in num.4. Capyc. Decis.139.num.12. Oldrad. Consil. 7. Alber. in l. Senatus consulto.* D. *de offic.praes. Alexander. Consil.13.post.num.10.vers.6.Sextò praesuppono lib.6. Rollandus à Valle Consil. 48. num.7.lib. 2. Abbas in cap. cum venissent, extra de iudiciis. Iul.Clar.lib.5. Rec.sent. § fin quaest.29.* & *31.num.26. Ludou. Carr.in Pract. crimin. §. circa igitur tertium, fol.248.249.& 250. Ioann.de Arno.in singul. 13. Felin in cap. ex literis, cap. inquisitionis* & *capit.de causis. De offici.deleg. Boër Decis.170. Guid.Pap. quaest. 557. Petr. Iacob. in Tit.libelli de constit pecun. Vide Bald. in l.fit vt allegas. C. ad leg. Corn. de sic. Fab. in l. si seruus. C. de his qui ad Eccl.* où ils traictent que si le Sergent estant contrainct de mettre la main aux armes, tuë ou offense la partie cõtre laquelle il exploicte, est excusable: pourueu toutesfois qu'il ne soit en coulpe ou faute. Nous auons monstré au premier liure, parlans des Huissiers du Grand Conseil & autres, que commetans abus ou delict en executant les Arrests, Commissions ou mandemens du Grand Conseil, ils doiuent respondre pardeuant Messieurs du Grand Conseil, suiuant l'Ordonnance du Roy François 1. Ainsi est-il des autres Sergens ou Huissiers, mesmes du Chastelet de Paris: qui ont priuilege special de ne pouuoir estre tirez ne traictez, soit en matiere ciuile ou criminelle, pardeuant autres Iuges, que pardeuant le Preuost de Paris: ainsi qu'il a esté souuent iugé & decidé par plusieurs Arrests, mesmes aux Grãds Iours de Troyes le 15. iour d'Octobre 1583. entre Iean Loré Sergent à cheual du Chastelet de Paris, appellant du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant, & gens tenant le Siege Presidial à Reims; & Pasquier Dambale intimé d'autre, par lequel fut dict mal iugé & mal ordõné par les Presidiaux de Reims, qui auoient debouté ledit Loré du renuoy par luy requis, bien appellé, en emendant le iugemét, furent les parties rẽuoyees pardeuant ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, pour proceder entre elles conformement aux Arrests confirmatifs desdicts priuileges. Condamné l'intimé és despens de la cause d'appel. Le Preuost de Paris en a donc la cognoissance, nonobstant la preuẽtion qui en pourroit estre faicte par autre Iuge. Arrest du 18. iour de Feurier 1595. donné à la Tournelle, par lequel furent condamnez en l'amende & és despens de la cause d'appel, quelques accusez appellans du decret de prise de corps decerné par le Preuost de Paris: lesquels auoient excedé vn Sergent à cheual dudit Chastelet. S'ils executent les mandemens d'autres Iuges: le Preuost de Paris n'en doit auoir la cognoissance. Arrest donné à l'Audiẽce de la Tournelle le 20. Decembre 1577. sur vn appel interietté d'vn decret dudict Preuost, & fut dict bien appellé: & defenses faictes à tous Sergens dudit Chastelet d'abuser de leursdicts priuileges, que la Cour declara lors auoir lieu seulement quand ils executent les mandemens du Preuost de Paris ou son Lieutenant. Au reste si les Sergents sont tuez en faisant vn exploict de Iustice, leurs estats appartiẽnent à leurs vefues & heritiers, sans aucune charge d'hypotheques enuers les creanciers du defunct, comme il a esté iugé par Arrests des 12. Auril 1593. & 29. Ianuier 1594.

11. Les personnes armees, masquees & desguisees, allans par pays, seront poursuiuis à son de tocquesain, & toute voye d'hostilité, ou autrement suiuãt les Ordonnances de François 1. 1539. Article 1.2.3.4. & 5. Charles 9. 1561. Henry 3. 1579. Estats de Blois Article 198. mises au liure 11. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 11. Polydore Virgil. liure 5. Chap. 2. *De inuentor.rer.* dit aussi que les masques sont defenduës en Angleterre, à peine de la vie. Les Romains anciennemẽt les permettoiẽt à certains iours. Herod. liure 1. de son histoire. *Ouid. 6. Fastor. Tertull. lib. de spectacul.* Papon en ses Arrests liure 23. Tit. 7. *Deuteron. cap. 22. can. si qua mulier. Dist. 30. in legibus Longobardorum. tit. de homicid. seru. min. l. fin. Nullus praesumat aldiam alienam, vel ancillam, quasi strigam, quae dicitur masca, occidere. Vide l. mima. C. de episc. aud. can. pro dilectione can. scenicis. De Consec. Dist. 2. cap. cum decorem. De vita & hon. cleric.*

12 Les Rongneurs & alterans les Monnoyes du Roy & autres trouuez saisis de rongneures & billon procedant de rongneure de Monnoye, & ayans crime de fausse

monnoye, serõ: punis de mesme punition que les faux Monnoyeurs, sans y faire aucune difference. François 1. 1536. article 6. 1548. article 61. & 1549. article 21. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux tit 14. La peine des faux Monnoyeurs, sont bruslez & leurs biens confisquez, comme escrit *Accurs. in l. si quis nummos 2. C. de falsa mon.* & comme la loy dict, *Flammarum exustionibus mancipatur in Basil. lib. 60. tit. 69. Harmenopol. lib. 6. tit. 14. manus abscinditur dignis suppliciis addicendi, l. 1. C. de falsa mon. Boßius tit. de falsa mon. Cepol. Cons. 77. & 78. Bald. in l. qui falsam D. ad leg. Corn. de fals. l. quicumque 8 D. eod. tit. Iul. Clar. lib. 5. Recept. sent. § . falsum, num. 37. & 38. Menoch. de arb. ind. lib. 2. Cent. 4. cas. 316. & 360. Bartol. in l. lege Cornelia in principio. D. ad leg. Corn. de falsis. Alexand. consil. 121. num. 3. lib. 7. Fulgos. consil. 139. Peguer. in quæst. crim. cap. 46. Deci. Tract. de crimin. lib. 7. cap. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. Tom. 1. Panormit. Baldus in cap. quanto, col. 2. in principio, extr. de iureiur. & consil. 376. Hippoly. de Marsil in Cons. crim. 105. & ad l. quasi falsam. D. de falsis. Aufrer. Decis. Thol. 162. Guid. Pap. Decis. quæst. 443. & 598. Iacob. de Bello Visu lib. 1. cap. 8. Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap. 65.* En France ils sont suffoquez & bouillis en eau & huille. *Mansuet. in Pract. tit. de pœnis num. 3. & 27. Boer. Dec. Burd. 254. num. 12. Bart. in l. lex Cornelia. D. ad leg. Corn. de falsis. Igneus in repet. l. 1. §. non aliàs, num. 597. D. ad Sillan. Iul. Clar. 5. sent. §. falsum, num. 37.* [*Cynus in l. 2. C. de falsa moneta, Marsil. l. qui falsam num. 99. de falsis. Alciat. Resp. 461. Idem Marsil. Consil. 71. num. 12. Couarruuias parte 1. de veter. numis. in collat. cap. 8. sub finem. Menochius lib. 2. de arbit. indic. Cent. 4. casu. 316.*] Mais Fulgosius *Cons.* 139. dict que la peine est diuerse selon la grande diuersité des monnoyes, condition, estat & qualité des personnes, statuts ou Coustumes des pays. Aucuns estiment qu'ils sont pendus. *DD. in l. lege Cornelia cauetur D. ad leg. Corn. de falsis. Panormit. in d. cap. quanto De iureiur. DD. in l. 1. C. de vet. numis. potest. lib. 11.* sont punis extraordinairement à l'arbitrage du Iuge, *l. saccularij, in princ. & ibi Accurs. D. de Var. & extr. crim. Damhouderius in Pract. rer. crimin. d. cap. 65.* Les Egyptiens leur couppoient les deux mains, *Diodor. lib. 2.* du temps de Charles le Grand, *lib. 4. cap. 33.* vne main: *Et lib. 7. leg. Vvisig. tit. 6.* Au reste le Pape Pie 5. le 3. Nouembre, 1570. a faict vne belle Constitution, par laquelle la peine du dernier supplice est imposée, tant à ceux qui rognent, cizaillent, ou couppent la monnoye, tant d'or que d'argent. *Vide Cynum, Salicet. & Bald. in d. l. 2. C. de falsa mon. Alexand. Consil. 104. col. 2. lib. 1. cap. cum causam, cap. cum canonicis. extr. de Censib.* Hippol. *de Marsil. in repetitione, l. qui falsam, D. ad leg. Corn. de falsis. l. quicunque nummos. D. eod. tit. Paul. lib. 5. sent. tit. 25. Cuiac. 19. Obs. cap. 15.* Papon 2. des Notaires liure 7. Chapitre du crime de faux. *Boss. Tract. de monetis, & Tract. de falsa moneta. Aufrer. Dec. Thol. 161. lib. 3. cap. Carol. c. 13.* Notez que les Alchymistes sont aussi punissables de mort, par l'Ordonnance de Henry 2. 1554. art. 20. Defendons à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient de ne faire, auoir, ou tenir en leurs maisons, ny ailleurs aucuns fourneaux, n'instrument propre à fondre, ou affiner metaux: & de n'en fondre, ou faire fondre, ny affiner aucuns, sinon en lieux publics à ce destinez, & purgeurs du mestier, ayans à nous le serment: sur peine de confiscation de corps, & de biens. Laquelle Ordonnance est mise au liure 11. de nostre Conference des Ordonnances tit. 6. La peine est capitale contre tels Alchymistes, l. 9. *C. Th. de fals. mon.* Lesquels sont aussi punis par les Canons & Decrets, *can. episcopi, 26. q. 5. cap. spondent, Extrau. de crim. falsi. can. proindè, Extrau. de sent. extr. Oldrad. Cons. 74. Chassan. in Catal. glor. mund. parte 2. Cons. 40. D. Thom. 22. 2. q. 77. Articul. 2.* Par autre Ordonnance du Roy Henry 3. 1576. furent faictes semblables defenses: sur peine d'amende arbitraire. Pareilles defenses reiterees en la Chambre des Monnoyes, seant à Tours, le 14. Iuillet 1592.

13. François premier, 1531. & 1535. Cap. 19. art. 9. & 153. chap. 3. art. 8. mises au liure neufiesme de la Conference des Ordonn. Royaux, titre 13. Ordonnons que tous ceux qui auront passé faux Contracts, & porté faux tesmoignage, seront punis & executez à mort. Et par autre Ordonnance du Roy François premier, 1532. art. 5. les Financiers ayãs falcifié acquits, quittances, cõptes, & Roolles des mõstres, seront pendus, & estranglez. Et par autre de Charles neufiesme mil cinq cens soixãte & vn art. 5. Ceux qui seront conuaincus d'auoir falcifié, & contrefaict nos marques, qui seront mises és bouts des pieces des draps, d'or, d'argent, & de soye, seront punis comme

comme faux monnoyeurs. Et finalement par celle de Henry II. mil cinq cens cinquante, art. 16. ceux qui ont commis faussété au faict des Benefices, soient gens d'Eglise ou laïcs, seront punis suiuant l'Ordonnance. Voilà les Ordonnances de France, parlans du crime de faux. Par le Droict ciuil, ceux qui commettent ce crime de faux, qui comprend plusieurs cas particuliers, specifiez & declarez és titres des Pandectes, & du Code, *ad legem Corn. de falsis*, sont punis de deportation, auec confiscation de leurs biens & facultez, selon la qualité & condition des personnes delinquãs. *Cap. 1. extr. de crim. falsi & ibi Abbas. Boër. Dec. 28. nu. 8. & 9. Gaulin. tit. de fals. numer. 3. Angel. de malefic. in verbo. falsario. num. 48. Boss. Tract. de falsis.* C'est vn crime capital, *l. falsi 5. & l. vbi 22. C. ad leg. Corn. de falsis*, où il est dict, *post probationem iudicio capitali, si id exigat magnitudo commissi vel deportatione, ei qui falsum commiserit, imminente. Et rectè in l. 1. §. vlt. Dig. eod. Pœna falsi, vel quasi falsi deportatio est, & omnium bonorum publicatio, etsi seruus eorum quid admiserit, vltimo supplicio affici iubetur. l. 1. §. vlt. D. de leg. Cor. de falsis. § item lex Cornelia de falsis. Inst. de public. iud. 22. C. ad leg. Corn. de fals. Vna manus falsarie abscinditur. Nouell. 17. & 41.* comme nous auons cy deuant monstré pour les faux monnoyeurs. *Nouell. Leonis 77. Mortis pœna falsarius subiiciendus sit: ipse falsarius pœna, quam in alium machinari cogitarit, traditus decolletur. Iulius Clarus lib. 5. Recept. sentent. §. falsum, num. 4.* tient que le tesmoin, qui a deposé faux en cause criminelle, & capitale, doit estre puny capitalement, quand il depose faux, *dolo malo*: mais quand c'est pour sa iustification ou defense, il est puny de peine arbitraire, ou deportation auec confiscation de biens: ou bien condamnation aux galeres: en cause ciuile, on leur coupe la langue, ou bien ils sont fustigez & battus nuds de verges. *Ex lege 12. Tabul. Qui falsum testimonium dicassit, de saxo deiicitor, Agell. lib. 20. cap. 1. Iulius Clarus libro quinto Sententiarum, paragrapho fin. Quæst. 25. in legibus Longobardorum, libro primo, titulo de his, qui falsum contra legit. scr. falsarius testis pœna manus punitur. In Edicto Theoderic. regis cap. 42. Qui varium vel falsum testimonium dixerint, aut vtrique parti prodiderint, in exilium dirigantur lib. 7. legis Visigothorum, titulo quinto. Persona honestior mediam partem facultatum amittat, fisco modis omnibus profuturam: minor verò persona manum perdat, per quam tantum crimen admisit. Sed loquitur de his qui regias auctoritates, & præceptiones falsare præsumpserint. In regno Neapolitano ex constitut. Caroli V. Philippi ab Austria, l. 3. & 4. tit. de falsis, In causis criminalibus punitur pœna mortis naturalis, irremissibiliter. Eadem pœna puniuntur, qui consuluerint, instruxerint, vel machinauerint falsum testimonium committi. In causis ciuilibus tam testes, quàm consulentes, pœna truncationis manus dexteræ, & perpetui exilij puniuntur. Et si delictum reiterauerint, pœna mortis.* [Les subornateurs de faux tesmoins sont punis & condamnez à faire amende honorable, bannis pour quelque temps & au fouët selon les circonstances, comme fut faict suiuant l'Arrest du 2. Septembre 1596. donné en la Chambre des Vacations, confirmatiue de la sentence donnee au siege Preuostal de Melun, par laquelle vn nommé Noël le Bret fut declaré deüement attaint & conuaincu d'auoir corrompu & fait deposer faux à quelques tesmoins denommez par la sentence au procés ciuil d'entre luy & Iean Rondet: pour reparation de ce condamne ledit le Bret à faire amende honorable en pleine audience, les plaids ordinaires tenans, nuds pieds & teste nuë, en chemise & à genoux, la corde au col, tenu par l'executeur des sentences criminelles, tenant en ses mains vne torche de cire ardante du poids de deux liures; & illec à haute voix dire & declarer, que comme mal conseillé & aussi malicieusement il auoit practiqué lesdits tesmoins à deposer faux à son profit contre ledit Rondet: dont il crie mercy à Dieu, au Roy & à Iustice, ce faict estre battu nud de verges par les quatre carrefours de la ville de Melun sur Yeure: & outre condamné en trente escus d'amende enuers le Roy: & à tenir prison iusques à plein payement, & ledit payement fait, estre ledit le Bret banny hors de la ville & Preuosté de Melun pour cinq ans. Par ledit Arrest ladite appellation fut mise au neant, & ordonné que ladite sentence sortiroit son effect; & fut ledit le Bret audit Melun, où l'Arrest a esté executé.] Le Clerc peut en ce cas estre puny par le Iuge lay en France, & nous gardons la Glosse & les opinions de Cyn. Bald. & Sal. *in l. nullum. C. de testibus. Feder. de Senis. Consil. cons. 93. Bened. in cap. Raynutius, in verbo, & vxorem nomine Adelasiam.* Combien que plusieurs tiennent le contraire, *Roland. à Valle Cons. 12. vol. 2. & Capyc. Dec. 2.* Par la constitution de Leon dixiesme, il est

expressement ordonné que le faux tesmoin Clerc, qui a voulu opprimer vn innocét, sera deliuré à la puissance seculiere. *Couuar. in cap. quamuis pactum 1. parte Relect. §. 7. nu. 6. De pactis lib. 6. can. 24. in can. Apost. Abbas in cap. 1. de crim. falsi. Prou. 6. Testem fallacem odit Dominus, Isid. lib. 3. de summo bono cap. 9.* La peine est exprimee en Daniel, ch. 13. Deuter. chap. 19. *Bald. in l. qui data, num. 20. Cod. qui accus. num. poss. Ignat. Loppez, ad Prax. crimin. can. cap. 117. Guid. Papa Dec. qu. 433. & 455. ex l. 1. D. ad leg. Corn. de falsis Henric. in cap. ad falsariorum, extr. de crimine falsi. Boër. Decis. quæst. 32. num. 3. quæst. 82. num. 3. 4. & 5. Faber & Salic. in l. maiorem. C. ad leg. Cornel. ne falsis, & idem Faber in d. l. vbi. C eod. tit. cap. ad audientiam, extra de crimine falsi,* parlent de ceux qui falsifient les lettres du Roy ou du Pape. Anciennement ceux qui falsifioient lettres estoient mis seulement au pillory, & leurs biens confisquez. *Ioan. Gall. quæst. 242.* Quelquesfois, comme en l'an 1395. ils n'estoient condamnez qu'en l'amende, dommages & interests. *Ioan. Gall. quæst. 346.* où M. du Moulin dict, que de son temps vn païsant & villageois, contre le sieur des Vrsins, fut ainsi puny. Mais il est plus raisonnable qu'ils perdent la vie Comme vn marchand fort riche, ayant falsifié les Seaux d'vn Iuge, fut pendu le 14. iour de May 1550. Et vn Procureur de la Cour nommé Mareschal, fut aussi pendu l'an 1566. pour auoir falsifié vn Arrest. Au surplus nous tenons, que les Clercs mesmes en crime de faux peuuent estre bannis par le Iuge lay hors du Royaume, & de son territoire. Arrest prononcé en robbes rouges la veille de l'Assumption 1540. par M. le President de sainct André, recité par Rebuffe, *Tom. 3. tract. de defect. & contumac. art. 3. gloss. vnic. num. 5. S. Ambros. 3. Offic. etiam leges publicæ eum qui sciens falso vtitur, tanquam reum adstringant* Il est certain que celuy qui est conuaincu du crime de faux, ou s'estre aydé d'vne piece, ou instrument faux, il doit dechoir du droict qu'il pretend en la chose contentieuse, conformement à la dispositió ciuile, *in l. in fraudem 45. §. quotiens D. de iure fisci. & ibi Bartol. Quòd si ea aliter proferantur, qui ita protulerit, causa cadit, cap. olim. extra de rescript. cap. ad falsariorum. extr. de crim. falsi. Boër. Dec 291. num. 1. & 2. l. Diuus 32. D. ad leg. Corn. de falsis, l. si falsos 8. Cod. eod. tit.* On ordonne la piece estre laceree, *Alexander, Cons. 43. vol. 4. per cas. quanto, De his quæ fiunt à prælatis sine cons. cap.* Ainsi par l'Ordonnance du Roy Henry II. 1550. art. 16. est-il ordonné que lon perd le droict que lon pourroit pretendre au Benefice contentieux, dont y auoit Arrest du 14. iour d'Aoust 1540. recité par Rebuffe cy dessus, & du Moulin, sur la fin du Stile du Parlement Latin, art. 148. entre M. le Procureur General, prenant la cause en main, pour son Substitut au Chastelet de Paris, & frere I. N. appellans du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, & anticipez d'vne part, & M. B. anticipant d'autre: & encores frere M. Religieux, aussi appellant dudit Conseruateur ou son Lieutenant d'vne part, & ledit B. inthimé d'autre: par lequel en infirmant la sentence dudit Preuost, ou son Lieutenant Conseruateur, & en emendant, la Cour a declaré & declare la nomination & procuration fausse, & faussement auoir esté par iceluy B. ou autre, de par luy falsifiee: & comme telle a ordonné & ordonne ladite Cour, qu'elle sera laceree en iugement, & la procuration pour resigner ledit Prioré, grandement suspecte de faux & nulle, pour auoir par iceluy B. fabriqué ou fait fabriquer ladite fausse nomination, & vsé d'icelle, & de ladite procuration: ladite Cour a condamné & condamne iceluy B. pour le cas priuilegié à faire amende honorable au Parquet de la Cour, nuë teste & nuds pieds, tenant en sa main vne torche de cire ardante, du poids de deux liures, en disant que faussement & malicieusement, & doleusement il a falsifié & fabriqué, ou fait falsifier & fabriquer ladicte fausse nomination, & s'est aydé tant d'icelle fausse nomination, que procuration pour resigner, nulle & suspecte de faux, dont il se repent, & en crie mercy & & pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: & si luy a interdict le territoire du Royaume, iusqu'à deux ans prochainement venans, & l'a condamné en deux cens liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein payement d'icelles: & n'aura lieu ladite interdiction, iusqu'à ce qu'il ait satisfait, & payé ladite amende, & que le delict commun soit discuté & declaré: pour lequel delict commun a renuoyé & renuoye ledit B. pardenant l'Euesque de Paris, ou son Official, pour luy faire & parfaire son procés, sur ledit delict commun: & a icelle Cour priué & de-

bouté ledit B. de tout le droict par luy pretendu audit Prieuré; & luy a imposé & impose silence perpetuel, quant au possessoire dudit Prieuré : & si l'a condamné enuers ledit M. iusques au iour de la subrogation dudit T. faite en son lieu, & depuis ladite subrogation enuers ledit M. & pareillement enuers ledit I. és despens, tant de l'instance de complainte de nouuelleté, cause d'appel, que des deux instances de fausseté, dommages & interests, procedans à cause d'icelles deux instances de fausseté : & à tenir prison pour lesdits dommages & interests; iceux preallablement liquidez, lesdits dommages & interests procedans à cause de l'instance de complainte, & de nouuelleté pour raison dudit Prieuré, reseruez à adiuger à celuy qui obtiendra au plein possessoire dudit Prieuré en fin de cause: & sera ledit procés principal pour raison dudit possessoire d'iceluy Prieuré, iugé par la Cour entre lesdites parties, autres que ledit B. ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Papon liure 9. tit. 10. Arrest 2. & liure 22. des Arrests, tit. 11. Arrest 5. recite quatre autres Arrests du 9. iour de May 1469. le 8. Iuillet 1472. le 18. May 1514. & 1. Septembre 1515. Lequel Arrest du 18. May 1514. fut donné au profit du sieur de Montemarte, & sa partie condamnee aux dommages & interests, pour s'estre aydé d'vn instrument faux. *Alioqui si persisteret, quasi falsarius tenetur, l. penult. C. de probat. Rebuff. tom. 3. Tract. de mat. poss. art. 12. gloss. vnic. num. 9. Boër. Decis. 81. Guido Pap. quæst. 455.* Ce qui s'est tousiours practiqué fort estroitement, mesmes de n'agueres en vn procés d'appel interjecté par Claude l'Aigneau, de la sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant, le 9. iour d'Aoust 1599 par Arrest donné en la Chambre des Vacations le 20. iour de Septembre audit an 1599. en infirmant ladite sentence sur l'appel interjecté par monsieur le Procureur general, *à minima*, fut condamné ledit l'Aigneau à faire amende honorable au siege Royal d'Yssoudun à iour de plaids, iceux tenans: estant teste, pieds nuds, & en chemise, & à genoux, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche ardante du poids de deux liures, & illec dire & declarer que malicieusement, indiscretement, & comme mal-aduisé il a fait faire le pretendu testament, maintenu de faux, mentionné au procés, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: a declaré & declare ledit testament faux, ordonne que comme tel sera laceré en sa presence: ce faict l'a banny & bannist du Bailliage de Berry, & de la Preuosté de Paris, pour le temps & espace de neuf ans: luy enjoint garder son ban, à peine de la hard: & outre le condamne en cinquante escus sol applicables, à sçauoir est vingt-cinq escus pour la necessité des prisonniers, quinze escus aux Minimes du bois de Vincennes, & dix escus aux Minimes de Nigeon, & à tenir prison iusques à l'entier payement de ladite somme. La sentence au residu sortissant son effect : par laquelle ledit l'Aigneau auroit succombé en l'instance possessoire, au moyen dudit faux testamẽt; & sur l'appel interjecté par ledit l'Aigneau, fut dict mal & sans grief appellé. Ordõné à son esgard que ce dõt est appel sortiroit son plein & entier effect. *Iul. Clar. 5. Rec. sent. §. falsum nu. 32 Boër. Dec. 291. nu. 2. Paulus Castrens. in l. Polla. C. de his quibus vt indign.* Il est aussi par le Droict, que ceux qui changent leur nom sont punis cõme faussaires, *l. falsi nominis 13. in princ. D. ad leg. Corn. de falsis l. vnic. Cod. de mut. nominis. Bossius cap. 40. de mutat. nom. Faber in §. item lex Cornelia de falsis. Inst. de publ. iud. Gregor. Syntagm. 36. cap. 4. Berber. in Vi* [illegible] *iur. 1. part. Rubr. 11.* Si le Sergent fait aussi vn faux exploict, il est puny extraordinairement, comme de crime de faux. *Bartol. in l. qui nomine. D. ad leg. Cornel. de fals. & l. si mulier. §. si seruus. D. Rerum amot. l. nullum. Cod. de testibus. Masuer. in Praxi. tit. de adiornam. num. 14. Guid. Pap. Decis. quæst. 528.* Et sont punis ordinairement de la peine de la mort, *l. §. sed & si quis, & ibi Accurs. & DD. D. ad leg. Corn. de falsis.* Mais si par negligence ou inaduertence, ou simplicité, ils sont ordinairement condamnez aux dommages & interests de la partie & en l'amende, *d. l. qui nomine. D. ad legem Cornel. de falsis. Rebuff. tom. 3. tract. de citat. artic. 5. gloss. numer. 5. & 6.* Les vendeurs aussi à faux poids & fausses mesures, sont aussi punis, tant de disposition de Droict, que par les Ordonnances. *Qui pondera & mensuras falsassent, relegantur, l. hodie 32. §. 1. Dig. ad legem Corn. de falsis, l. annonam. 6. D. de extraord. crim. l. si mensor. D. Si mensor falsum mod. Cassiodorus lib. 11. Variarum Epistol. 16. Graue scelus esse iudicamus aut mensuræ modum excedere, aut*

libram æquissimi ponderis iustitiam non habere. Idem lib. 12. Var. epist. 76. Nullus quantitatem iustæ ponderationis excedat, sitque libra iustissima: modus non erit rapiendi, si pondera fas sit excedere. Leuit. 19. & Deut. 25. lib. 60. Basil. tit. 51. cap. 33. Constitutio Caroli V. Imper. 1540. art. 113. Celuy qui sciemment vse de fausses mesures, soit en vendant ou achetant, est tenu cōme de crime de latrecin & de crime de faux, *l. si quis vxori 52. §. maiora. D. de furt. l. 18. D. de dolo, d. l. annonam 6. D. de extr. l. vlt. C. de susceptor. l. 1. C. de discussor. l. 1. & 2. C. de ponderat. Nouell. 128. cap. 15. Iacobus de Bellouisu in Pract. crimin. lib. 1. cap. 8. nu. 8. 9. & 10. Alt. lib. 9. Parer. cap. 25. & lib. 10. cap. vlt. & lib. de ponder. & mensur. Glossa in cap. quia adiudicante, in versic. agri mensoris, extra, de præscript. & ibi Abbas num. 6. Marsil. quæst. singul. 279. Vide Edict. Theodoric cap. 149.* Par les dispositions Canoniques les Clercs qui ont commis le crime de faux, sont degradez & liurez és mains des Iuges laïcs, pour estre punis selon leurs forfaits & delicts, *cap. ad falsariorum, extr. de crimine falsi, & ibi Gloss. postquam per iudicem Ecclesiasticum fuerint degradati, sæculari potestati tradantur, secundum Constitutiones legitimas puniendi: per quam & laïci qui fuerint de falsitate conuicti, legitimè puniantur. Vrbanus tertius in cap. ad audientiam 3. eod. tit.* parlant de quelques Clercs qui auoient falsifié quelques lettres de Philippes Roy de France: *Nec pœnam infligi facias corporalem, per quam periculum mortis possint incurrere, sed eis à suis ordinibus degradatis, in signum maleficij characterē aliquem imprimi facias quo inter alios cognoscantur: & prouinciam ipsam eos abiurare compellens, abire permittas. Felin. in cap. 2. extra de rescript. Iason. in repet. legis admonendi. D. de iureiur. ante num. 149. Concil. Constant. in 18. Sess. can. 3. Hostiens. Ioann. Andreas, Butrig. & alij DD. in cap. ex literis, extra de fide instrum. Panorm. in cap. Olim in 2. notab. extr. de rescript. Id Hostiens. in Summa §. fin. eod. tit. de crim. falsi. Diaz de Luco in Pract. crim. can. cap. 108. can. si quis conuictus 22. q. 1. Guid. Pap. Consil. 111.* Ceste matiere est si ample qu'il faudroit vn gros volume pour la traicter exactement: mais il suffit auoir monstré ce qui sert à nostre sujet, ayant mesmes cy deuant enseigné, comme les inscriptions en faux se doiuent faire, suiuant les Ordonnances de France & Practique. La piece exhibee & representee nous fait paroistre le faux. *Inspectio ipsa falsum sæpe deprehendit: alioqui deprehendi, & coargui qui potest. l. 2. §. inspectio. D. Quemadm. testam. aper. DD. in cap. 3. 4. & 6. extra de fide instrum.* Car nous auons dict que lon se doit premierement inscrire en faux au Greffe de la Cour & iurisdiction, où le procés est pendant, sur requeste presentee, pour apres la signification faite à partie aduerse, la piece maintenuë de faux demourant au Greffe, & l'original estant apporté, on fournit de moyens de faux: sur lesquels les Iuges ordonnent ce qu'ils trouuent raisonnable: mais nonobstant ceste forme de proceder, on peut encores vser de comparaison de lettres & inspection de la piece ainsi maintenuë de faux par gens experts & entendus au faict d'escriture, suiuant la disposition ciuile, en vertu de commission, si le procés est pendant en la Cour de Parlement: sinon le Iuge fait faire telles comparaisons en sa presence: & en peut nommer aussi de son office, à fin de sçauoir la verité. Iugé par Arrest de la Cour le 7. iour de Ianuier 1575. Et pour faire infirmer ou declarer vn instrumēt faux, il faut qu'il y ait quatre tesmoins conformes. *DD. in cap. cum dilectus, extr. de fide instrum.* Mais Balde dit qu'il faut trois tesmoins au moins *Cons. 403. num. 1. vol. 5. Vide Bartol. in l. 1. § fin. num. 8. D. testam. quemadm. aper. & in rep. l. in exercendis. C. de fide instrum. Felin. & alij. in cap cum Ioannes extr. eod. tit.*

14. Les parricides sont punis de mort, pendus & bruslez en France, & non pas selon la rigueur du Droict ciuil, *l. vnic. C. de his qui par. vel lib. occid. l. vnic. C. Theod. eod. tit. l. 9. D. de lege Pomp. de par. Suet. in August. cap. 33. Paul. V. Sent. Cic. in Orat. pro Rosc. Amer. & in lib. de Orat. Senec. pater. 5. Controuer. 4. §. alia deinde lex. Inst. de pub. iud. Theophilus. Inst. titul. de pub. iud. Diogen. in Solone. Herodot. Clio. Diodor. lib. 2. Flor. ep. 68. Plato, lib. 9. de legibus, Plutarchus in Romulo. Iuuenal. Satyr. 8. videtur alludere:*

Cuius supplicio non debet vna parari
Simia, nec serpens vnus, nec culleus vnus.

Bald. in l. vn. Cod. de his qui par. vel lib. occul. Chassan. ad consuetud. Burgund. tit. des Iustices, *numer. 28. Ioseph. lib. 17. c. 7. Diodorus Sic. lib. 1. c. 8.* Rebuffe, *in præfat. Const. regiar. num. 109. Iulius Clarus, lib. 5. Recept. sent. paragrapho parricidium, numer. 5. Placa. lib. 1. de del. cap. 22. numer. 16. Menoch. de iud. arb. cas. 355. num 15. & 360. Dec. tract. de crimin. lib. 9. cap. 10. tom. 2. & cap. 16. eod. tom. Bonifacius de Vital. tract. de malefic. Tit. de parricid. Gomesius de delictis, tom. 3.*

cap.3.num.3. Damhoud. *in Prax.rer.crim.cap.octuagesimo septimo, Couuarr.lib.2.Var.Resol.cap.20.Ignat.Loppez,in Prax.crim.* Can.*cap.* 95. *Petr.Greg.2. Syntagm.li.26. cap.24. Plutarch.* περὶ τῶν Στ. *Evarr. Matthæus* Paris. *in Henr.3.* raconte vne histoire memorable d'vn parricide, commis le Dimanche de la passion, en l'an mil deux cens cinquante & cinq. Papon au second des Notaires, liure septiesme, chapitre du crime de parricide, & liure 22. des Arrests, Tit 24. Par le droict Canonic les Clercs sont degradez, & mis entre les mains du Iuge seculier. *Abbas, in cap.at si clerici, extra de iudic. & cap. cum non ab homine, col.7.eod.tit.in cap.1.in fine,* De *homicid. & cap.nouimus, extra de verb.sign.Gloss.in cap. ad reprimendum. De offic.ordin.cap.tua, extra de pœnis.* Petr. *Blesens.Ep.33. Rothom. Arch. ad Heur. Anglor.reg.* P*arricidæ censentur, qui in parentes armati insurgunt, quos & leges sæculi damnant, & canones à beneficio successionis excludunt. Felin.in cap.1.extr.de constit. & in cap. inquisitionis, extr.de accusat.* Diaz *de Luco.in Pract. crimin.* Canon.*cap.*90. Par le droict diuin. *Exod.21. Qui percusserit patrem suum vel matrem, morte moriatur, & qui maledixerit patri vel matri, morte moriatur. Leuit.cap* 20. *Qui maledixerit patri suo aut matri, morte moriatur: patri matrique qui maledixerit, sanguis eius sit super eum. Prouerb.cap.20. Qui maledicit patri suo, & matri, extinguetur lucerna eius in mediis tenebris. Prouerb.cap.29.&30. Et rectè Vlpian. in l.1. §. si filius, D.de obseq.parent.si filius matrem aut patrem, quos venerari oportet, contumeliis afficit, vel impias manus eis adfert. Præfectus vrbi delictū ad publicam pietatem pertinens, pro modo eius vindicat. In Legibus Vvisigoth.Tit.vlt.de cæde, & morte hominum, l.17.&18.* ils sont priuez de leurs biens, & facultez: & encores de la mort. Toutesfois quand les parens les demandent pour les punir & chastier, ils ne laissent de perdre leurs biens, au profit des heritiers de celuy qui a esté occis. En France, comme il a esté dit ils sont pendus, & punis bruslez, ainsi qu'il a esté souuent practiqué aux Grands Iours de Ryon en Auuergne, par Arrest du quinziesme iour de Septembre 1546. Maistre André Portalier Prestre, pour auoir tué Guillaume Portalier son frere, & commis trois ou quatres incestes & autres cas mentionnez au procez, nonobstant deux remissions par luy obtenuës, fut condamné à estre attaché à vn posteau, à l'encontre duquel son corps seroit ars, bruslé & consommé en cendres, & condamné en quatres cens liures parisis enuers le Roy. Par Arrest du sixiesme Auril 1554. ou 1556. selon quelques vns, Maistre Iean Tarquet, Aduocat à Nyort, pour auoir fait tuer son pere, fut condamné par Arrest à estre trainé sur vne claye, puis la conciergerie du Palais à Paris iusques à sainct Iean en Greue, tenant vne torche ardente du poids de liure, & là estre tenaillé par les bras & iambes, puis en fin estre rompu sur vn eschafaut, par les bras & iambes seulement, & ce fait estre ards & bruslé: & encores le meurtrier fut par ledit Arrest condamné à estre pendu & estranglé. Et de nagueres aussi à l'endroit d'vn nommé Aubert qui auoit baillé vn coup de cousteau à sa belle mere, par arrest du 19. iour de Iuillet donné en la Tournelle, 1597. confirmatif de la sentence du Baillif de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun. Et auparauant par Arrest du dixneufiesme iour de Iuillet 1578. Vincent Passagier, fils de Pierre, & Ieanne Robin, fut en infirmant la sentence du Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssoudun, condamné à auoir le poing couppé, pendu & estranglé, & son corps mis en cendres. Il auoit baillé trois coups de dague à son pere.

15. Les femmes recelans leur grossesse & enfantement, seront tenuës & reputees auoir homicidé leur enfant, & punies de mort & dernier supplice, de telle rigueur, que la qualité particuliere du cas le meritera, par Ordonnances du Roy Henry 2.1556. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 11. où le Lecteur aura recours s'il luy plaist, tant pour les Annotations que le texte entier de l'Ordonnance. Par Arrest donné au Parlemēt de Tours, l'onziesme iour de Iuillet 1591. Marguerite Chefgron du Chastelet en Berry pour auoir paillardé & tué son enfant, fut condamnee à estre penduë & estranglee: ledit Arrest confirmatif de la sentence donnee par le Bailly du Chastelet ou son Lieutenant. Et si fut enjoinct par ledit Arrest, au Iuge à peine de suspension de son estat, & au Curé à peine de saisie du temporel, faire publier par chacun premier Dimanche du mois l'Edict fait contre les femmes recelans leur grossesse. Et auparauant par plusieurs Arrests du Parlemēt de Paris, a esté enjoinct à tous Curez de publier & denoncer au peuple, le contenu en ladite Or-

don. à leurs prosnes de Messes Parochiales, de trois mois en trois mois: & que tãt les Procureurs du Roy, que des Hauts Iusticiers tiennent la main à ladite publication. Il ne sera hors de propos, de mettre en cest endroict vne histoire tres-memorable, aduenue en l'annee 1588. en la ville de Reims, qu'vne fille chãbriere d'vn Bourgeois de ladite ville, fut faussement accusee d'auoir suffoqué son enfant, que l'on disoit estre sorty d'elle: & la fille du maistre, pour cacher son peché & paillardise, auoit tué son enfant & l'auoit mis pres de la seruante, cependant qu'elle dormoit. Le Magistrat fait prendre la chambriere, luy faict son procez, elle est mise à la question: qui confesse le crime qu'elle n'auoit pas commis: estant hors des tourments, denie le fait: mais le Magistrat attribue telle variation à l'inconstance feminine: la condamne à estre penduë & estranglee. Elle se recommande à Dieu & à la Vierge Marie de tout son cœur. En fin elle est penduë, & demeure trois iours entiers penduë au gibet, saine & pleine de vie, iusques à ce que quelques passans par là, sçachans & entẽdans le faict, par quelque indices, rapportent & font entendre le tout au Magistrat: lequel y courut auec le peuple. La corde est couppee, & la chambriere ramenee viuante & saine en la ville. Le Magistrat se saisit du Maistre, de sa femme, & de leur fille: mais eux vaincus confessent tel crime & manifestent l'innocẽce de la chambriere. Apres leur confession ils furẽt bruslez tous vifs. Ceste histoire est recitee par plusieurs Autheurs & entre autres par Michel Arthinger, d'Austriche, & Chappuis, laquelle seruira pour deterrer telles meschantes, qui sont si perduës, & abandonnees à commettre tels actes meschans, & detestables. *Ouide.*

Quæ prima instituit teneros conuellere fœtus,
Militia fuerat digna perire sua.

Idem alibi, Sæpe suos vtero quæ necat, ipsa perit. Tertull. li. de anima ca. 14. raconte plusieurs belles choses à ce propos, *& idem in Apologet. cap 9. Nobis homicidio interdicto, & iam cõceptum vtero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissoluere non licet; homicidij festinatio est prohibere nasci: nec refert, qui natam eripiat animam, an nascentem disturbet. In Legib. Visig. lib. 6. Tit. 3. l. 7. Prouinciæ iudex, aut territorij, vt tale factum repererit, non solùm operatricem criminis huius publica morte condemnet &c. Lactant. lib. 6. Diuin. cap. 10. Exod. cap. 21. Minutius Felix in Octauio, qui liber subijcitur Arnobio, sunt quæ in ipsis visceribus, medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguunt, & parricidium faciunt, ante quàm pariant.* Et autres lieux & passages, cottez en la Conference des Ordonnances Royaux au lieu sus allegué. Liure neufiesme Tit. 11. *Hotom. Consil. 96.*

16. Les Voleurs & guetteurs de chemins seront punis, à sçauoir les bras leur seront brisez & rompus en deux endroicts, tant haut que bas, auec les jarrets, iambes & cuisses & mis sur vne rouë haute, plantee & enleuee, le visage contre le ciel, où ils demoureront viuans, pour y faire penitence, tant & si longuement qu'il plaira à nostre Seigneur les y laisser morts, iusques à ce qu'il soit ordonné par Iustice, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1534. mise au liure 9. de la Conference des Ordonnances Tit. 10. Et par autres Ordonnances des Roys Henry 2. 1547. Henry 3. 1579. Estats de Blois, article 194. mises au mesme lieu. Toutes personnes indifferemment ayans commis meurtres de guet à pend, seront punies de la peine de la mort, sur la rouë. Le mesme Roy Henry 3. 1579. Estats de Blois article 195. Ceux qui auront commis assassinats, ou qui auront loüé aucunes personnes pour ce faict, à prix d'argent ou autrement seront punis de peine de mort, encores que l'effect ne s'en soit ensuiuy. Il faut examiner ces Ordonnances, & noter qu'en France pour le premier larcin on est communement puny du foüet. D D. *in Authent. Sed nouo iure.* C. *de seruis fugit. Glossa in ca. si quis fortitudinem* 13. *q.* 3. *Bald. in §. si quis quinque solidos. De pace ten. in vsib. feud. & in d. Auth. sed nouo iure, nu.* 3. *C. de seruis fugit. Menoch. Tract. de arbit. iud. lib.* 2. *Cent.* 3. *Casu.* 295. *Iulius Clarus lib.* 5. *recept. sent. §. furtum num.* 7. *&* 15. *Gomes. Tom.* 3. *Variar. Resol. de delict. cap.* 5. *num.* 10. *Damhouder in Praxi rer. criminal. cap.* 110. *num* 31. 32. 33. 34. *&* 35. *Iason. in §. ex maleficiis Inst. Vibon. rap. Iacob. de Bello visu lib.* 1. *Prax. crimin. capit.* 10. *num.* 5. 8. 15. 21. 28. *&* 51. *Nisi famosus latro sit & insignis, l. capitalium §. famosos D. de pœnis, d. §. si quis. De pace tenenda. Masuer. in praxi Tit. de pœnis, num.* 1. *&* 3 *Guid. Pap. Dec.* 589. *Boër. Decis.* 173. *num.* 2. *Bald. in d. Authent. Sed nouo iure. Cod. de furtis. Damhouderus in Praxi rer. crim. cap.* 102.

Iacob. de Bello visu. lib. 1. Prax. crimin. cap. 10. Contra tamen sentiunt aliqui DD. & precipuè Paulus Castr. & Salic. ad l. Authent. Sed novo iure, & Pano. in cap. inter alia, extr. de immun. Eccl. l. verum est. D. *de furtis. Paul. li. 5. sent.* Par les Loix des Lombards, *primò oculi extinctio, secundò nasi amputatio, tertiò suspendium. Iulius Clar lib. 5. sent. §. furtum. Furca figebantur latrones famosi, d. l. capitalium 28. § famosos.* D. *de pœnis. Paul. lib. 5. sent. hodie furcarum supplicium plebeis ac infimæ sortis hominibus irrogari solet, capitis amputatio nobilibus. Bart. ad d. l. capitalium. Xenophō lib. 3. Αναβα.* ἀποτμηθέντας τὰς κεφαλὰς ὅπερ κάλλιστον τῶν θανάτων δοκεῖ εἶναι. *Cuiac. 16. Obs. cap. 1. Petr. Fab. lib. 1. Semest. cap. 4. & li. 2. cap.* 7. Les voleurs en France, de la qualité contenuë en l'Ordonnance, sont punis du supplice de la rouë, qui est assez ancien comme plusieurs remarquent: *Cælius Rhodigin. lib. 10. antiq. lect. cap. 5. Brodæus li. 2. Miscel. ca. 10. Adrian. Turneb. in Aduersariis.* Il y auoit bien, *Rota Græcorum, quo tormenti genere corpus distendebatur, torquebatur & cruciabatur.* Dont Ciceron 5. *Tusc. Apul.* 3. & 10. *de asin. aur. Ioseph. Plutar. & Suidas,* font mention. Mais *Langlæus lib. 10. Otij semest. cap.* 3. est de contraire aduis. *Aymoin. lib. 3. hist. Franc. cap. 52. & lib. 5. cap* 50. Rageau en son indice, *in verbo,* roüe, *Cuiac. lib. 5. Obs. cap. 28. Niceph. lib. 7. hist. Eccle. cap. 13. Latrones publici, insidiatores itinerum & depopulatores indilatè suspendi laqueo, notant DD. in l. prouinciarum 9. C. de feriis. nec tales gaudent immunitate, cap. 1 De homicid. DD. in cap. fin. & cap. inter alia, extr. de immun. Eccles. Masuer in Praxi Tit. de pœnis, num.* 3. Par le droict Canonic les Clercs sont demis de leur Ordre, *cap. cum contingat. De for. compet. extra, & ibi Abbas, cap. cum non ab homine, extra de iudic. can. presbyter. Dist. 81. Innoc. in cap. tua, extr. de pœnis, & ibi Ioan. Andr. Diaz de Luco in Pract. crim. can. cap.* 84. Au reste les Ordonnances veulent que les homicides de guet à pend, ou assassinateurs, soient punis de mesme mort, qui est de la rouë: mais par le droict, *Iulius Clar. . sent. § Assassinium, num. 4. Plac. lib. 1. delict. ca. 19. nu. 5. Ludou. Carrer. in Praxi crimin. Damhouder. in Praxi. Rer. crim. cap. 83. nu. 2. Glossa in c. 1. de homic. li 6. Bartol. in l. Cicero.* D *de pœnis, & in l. non solum. § si mandato meo.* D. *de iniur.* tiennent que telles personnes doiuent estre punies de la peine du dernier supplice: mais les vns disēt iceux estre tirez à la queuë d'vn cheual: les autres mis en quartiers. *Chopin. l. 1. de Andeg. Tit.* 4. Par le droict Canonic ils sont priuez de leurs benefices, degradez & mis entre les mains du Iuge lay, quand l'homicidé est qualifié, *Gloss. in cap. sicut dignum. De homic. ca. cum non ab homine De iudic. extr. cap. tua.* D *e pœnis, extra.* Et faut qu'il y ait sentence. Autrement, *non priuatur ipso iure. Innoc. in cap. cum nostris.* De Conc. *preb. Bald. in l. cum fratrem. C. de his quibus, vt ind. Philipp. in c. sciscitatus, & cap. ex parte. De rescript. extra. Anan. & Fel. in d. cap. inquisitionis extr. de accus. Diaz de Luco in Pract. crimin. can. cap. 88. Ignat. Loppez ad eandem, cap.* 97. L'Ordonnance de Blois dit que le seul attentat est puny, selon l'opinion de quelques Docteurs. *Angel. Cons. 14. in quæstione præmissa. Didac. Couuar. in repet. Clem. si furiosus. D. homic. & lib 2 Var. Resol. cap. 20. Plac. lib. 1. delict. c. 19. nu. 9. Capy. Decis. 112. & 155. l. is qui cum telo. C. ad leg. Corn. de sic. Igneus in l. 1. § occisorum. num. 41. D. ad syllan.* Au reste pour le crime d'homicide. *Iulius Clarus lib. 5. Recept. sent. §. homicidium num* 18. dit que la peine de tel crime est selon le droict commun, qu'il doit estre puny de la peine introduite par la Loy Cornelie: *De sicariis. l. t. l. 3. §. legis Corneliæ D. ad legem Corn. de sicar.* qui est la deportation auec confiscation de biens: Laquelle n'est plus en vsage. *Angel. in d. §. legis Corneliæ. D. ad leg. Cornel. de sic. Plac. li 1. delict. cap. 10. Bossius Tit. de homicid. num. 109. Ludou. Carterius in Pract. criminal. in verbo homicidium. Damhouder. in Prax. rerum crimin. cap.* 67. 68 69. 70. 71. 72. 81. 84. & 85. Mais tous homicides sont punis de mort auiourd'huy, *d. l. 3. § legis Corneliæ, & l. qui cædem* 16. *D. ad leg. Corn. de sic. §. item lex Cornelia. Inst. de publ. iud. Paul. lib. 5. sent. Bartolus in l. 1. §. Diuus. Digestis eodem tit. l. 3. Cod. de episc. aud. l. 1. C. Quando liceat vnicuique se vind. l. sæcularij. § sunt quædam. D. de extraord. crimin. Gloss in l. vnic. C. de rapt. virg.* & autres assez vulgaires. Agathias libr. 4. histoire. Ce qui est conforme au droict diuin, *Genes. 4. & 9. Deuter. cap. 5. & 19. Exod. cap. 20. & 21. Leu. cap. 24. numer. 5. Matthæi capit. 5. 19. & 26. Ioann. Apocalyp. cap. 13. Epistol. Ioann cap.* 13. où le Lecteur aura recours, s'il luy plaist en prendre la peine. *Iulius Clarus lib. 5. sent. §. homicidium num.* 20. pour le Droict Canonic. *Hotoman. Consil.* 67. il ne sera point icy parlé des Effracteurs, desquels la peine est assez exprimee en Droict, *l. qui dolo. D. ad legem Iul. de vi. publ. l. 1. §. & item effractores cum leg. seq. D. de effractor. Boër. Dec. 173. num. 1. Boss. Tract. de ef-*

fractorib. Cõme aussi ie passe les Duels qui sont defendus à toutes personnes priuees par Ordonnance de Charles cinquiesme, dont fait mention *Ioann. Gall. quæst. 76. 77. &* 85. & le Bourellier en la somme rurale, reseruant ceste matiere en nostre Conference, & me contenteray de reciter l'Arrest de la Cour donné en la Tournelle & leu à l'Audience le 26. iour de Iuin 1599. sur le procez criminel faict à Hector Durandi, & Barthelemy Iully: par lequel furét faites inhibitions & defences à tous subiects du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, prendre de leur auctorité priuee par duels la reparation des iniures & outrages qu'ils pretendent auoir receus: ains leur enioinct se pouruoir pardeuant les Iuges ordinaires, sur peine de crime de leze Majesté, confiscation de corps & de biens, tant contre les viuans, que les morts: ensemble contre tous Gentils-hommes & autres qui auront appellé & fauorisé lesdicts combats, assisté aux assemblees faites à l'occasion desdites querelles, comme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des Ordonnances, violateurs de la Iustice, perturbateurs du repos & trãquilité publique. Enioinct ladite Cour à tous Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, Vi-Baillifs & Vi-Seneschaux, & autres Officiers dudit Seigneur empescher lesdits Duels, se saisir de ceux qui se trouueront aux assembles, informer des causes & occasions d'icelle: & aux Substituts dudit Procureur general esdicts Bailliages & Seneschaussees faire diligence qu'il soit procedé à leur requeste contre eux comme criminels de leze Majesté: enuoyer au Greffe de la Cour les procez verbaux & Informations sur ce faites. Sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, & enuoyé aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leu & publié. Enioinct aux substituts dudit Procureur general de faire proceder à la publication, informer des contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Par le Droict Canonic, la monomachie ou les duels sont aussi prohibez. *Can. 22. 2. q. 5. cap. 9. Ne cleric. vel monachi. Consil. Later. sub Alex. 3. cap. 20. cap. 1. eod. tit. in 4. Compil. Concil. Trident. session. 25. de reformat. cap. 19. cap. 1. de cler. pugn. in Duello, & ibi Ananias, Roll. à valle Cons. 4. Vol. 1. Petr. Gregor. 3. parte syntagm. iur. lib. 48. cap. 15. Petr. Foller. in Pract. crimin. can. 2. parte, cap. 27. Ignat. Loppez in Pract. crim. can. c. 100. Yuo Carnot. Epist. 74. 78. 91. 234. 247. & 283. Vix enim aut nunquam sine sanguinis effusione transigitur.* [Par la constitution du Pape Iules 2. du nom *pugnantes in duello, & duellum permittentes quacumque causa, etiam iure probata excommunicantur, eisque sepultura in loco sacro denegatur, data Romæ V. Kal. August. 1505.* Et de Leon X. *data Romæ* 10. *Kal. August.* 1519. *Iure Canon. monomachia prohibetur can. monomachiam 2. q. 5. cap. 1. & 3. de purg. vulgari.* Mais par le droict Ciuil, il semble que les duels sont permis & tolerez en certains cas. *Bald. in l. cum § fin. de legat. 2. Bartol. Alex. & Iason in l. ex hoc iure D. de inst. & iure Idem Baldus in l. de his C. depositi & in l. cum filius § fin. de legat. 2. Chopin lib. 3. de Domanio tit. 26. num. 15. 16. 17. 18. 19. 20. & 21. Idem lib. 3. de priuileg. rusticor. cap. 13.*]

17. Ceux qui se tuent eux-mesmes ou qui se precipitent de faict ou tuent, sont aussi punis en leurs corps ou cadauer. Le Iuge du Haut Iusticier, au territoire duquel tel delict a esté cõmis, doit faire procez verbal du lieu, auquel le defunct a esté trouué pendu & estranglé, ou autrement homicidé, & outre fera visiter en sa presence le corps ou cadauer par Barbiers ou Chirurgiens: informera à la requeste du Procureur du Roy ou d'office, de la vie & mœurs du defunct, & comme s'il est homicidé ou pẽdu, s'il estoit furieux ou malade, & de la cause pour laquelle il s'est deffaict. Le Iuge en apres par l'aduis des parens du defunct, si aucuns en a, ou biẽ de son office creé vn Curateur au corps mort pour le defendre & alleguer pour sa iustificatiõ tout ce que bon luy semblera. Interrogera le curateur sur les charges & informations, repetera les tesmoins, & les confrontera audit curateur, luy demandant s'il a quelques reproches à proposer contre les tesmoins. Le Procureur du Roy ou Fiscal baillera ses conclusions, & le curateur au corps mort ses defenses par attenuation. Ce faict le Iuge baille sa sentence. Veu le procez criminel fait à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal, &c. au corps de defunct tel, & à tel curateur creé audit corps: Le procez verbal & par nous parfaict de l'estat & lieu, auquel ledit corps mort a esté trouué, les

ué les informations faites à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal. Acte faict pardeuant nous, contenant la creation dudit curateur creé pour la defense dudit corps en datte, &c. Interrogatoires faits audit curateur, recollement de tesmoins, & confrontation d'iceux faite audit curateur. Le rapport des Barbiers qui ont veu & visité ledit corps mort: conclusions dudit Procureur, &c. auec les defenses dudit curateur, le tout veu, &c. Nous pour les cas mentionnez au procés, auons ordonné que le corps mort dudit defunct tel, sera traisné sur vne claye, en tel lieu: & illec pendu par les pieds à vne potence, qui pour cest effect sera dressee audit lieu, pour y demeurer l'espace de six heures: ce faict trainé à la voirie. Declarons tous & chacuns les biens dudit defunct tel, acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux & autres, non sujets à confiscation, prinses les sommes de tant, &c. d'amende, en laquelle auons condamné ledit Curateur enuers le Roy, ou tel Seigneur haut-Iusticier, que de telle somme applicable aux pauures de tel lieu, &c. Ainsi fut ordonné par Arrest du neufiesme iour de Feurier 1587. que le corps d'vn quidam, lequel s'estoit coupé la gorge, en la Cōciergerie du Palais à Paris, seroit trainé de ladite Conciergerie à la voirie, pres Mont-faucon, ayant les pieds attachez au derriere d'vne charrette, le visage contre terre, & pendu en vne potence, dressee en ladite voirie, pour cest effect. *Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap.* 88. leurs biens son entierement confisquez, liure quatriesme du grand Coustumier, titre des peines, *vers.* vn homme prisonnier. *Ioan Galli quæst.* 56. *art.* 4. *& quæst.* 138. *Rebuff. in constit. Regias, in præfat. numer.* 118. contre la disposition ciuile, *toto tit. de bonis eorum, qui mortem sibi cons.* Quelquesfois on les fait pendre la teste en bas, le procez estant fait & parfait au corps mort. Par Arrest du neufiesme iour de Feurier mil cinq cens octante sept vn prisonnier estant en la Conciergerie du Palais, aduerty qu'il estoit condamné à estre pendu & estranglé se coupa la gorge: mais il fut dit par ledit Arrest que son corps seroit trainé de ladite Conciergerie à la voirie pres Mont-faucon, ayant les pieds attachez à vne charrette le visage contre terre, & pendu en vne potence dressee en icelle voirie. Est fort notable vn autre Arrest depuis donné le treziesme iour de Feurier 1588. en la coustume d'Anjou, pour raison des biens d'vn quidam Angeuin, qui s'estoit pendu aux faux-bourgs de sainct Germain des Prez: plaidant Arnaut pour l'heritier du defunct appellant, & le Bean, pour l'intimé donataire de la confiscation: & furent les biens adiugez audit heritier, sans auoir esgard à la confiscation. *Robert. 1. rer. iudic. cap.* 12. Charondas liure 9. des Responses chap. 51. qui recite ledit Arrest amplement. Voyez Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chap. 7. *Martial. Hic rogo non furor est, ne moriare, mori. Ioseph. lib.* 3. ἁλώς, *cap.* 25. *Cic. in Somn. Scipion. S. Augustinus* 1. *de ciuit. Dei, cap* 17. *Iam tene fit nocentior, cum se occiderit, quanto innocentior in ea causa fuit, qua se occidendum putauit. Id. in lib.* 2. *contra literas Petiliani, Spontaneas mortes, ab vno magistro vtrique didicerunt, ille laqueum, iste præcipitium.* Et comme dict vn ancien: *Hæc non solum moribus hominum, sed etiam legibus interdicta accepimus. Namque alij insepultos projici iubent, eos qui in se ferrum deiecerant. Dignum est vt qui patriæ imperium expectauerunt, priuentur quasi quodam matris gremio, terræ sepulchro: alij dextram manum abscindunt defunctis, vt separent à membris sui corporis, quod aduersus corpus suum vesano militauit furore.* Ainsi par le Droict Canonic, *can. placuit, can. si non licet.* 23 *quæst.* 5. *Gloss. in can. quicumque,* 23. *quæst.* 8. *Ecclesiastica sepultura priuantur, non tamen canina. l.* 3. §. *si quis autem Dig. de bonis eorum, qui ante sentent. l.* 1. §. *ea propter. Cod de bonis eorum, qui mortem sibi consc. Damhouder. in Praxi Rer. crim. d. cap.* 88. *num.* 5. *Secus de iis qui per furorem, vel insaniã can aliquis. can. infames* 15. *qu.* 1. *d. l.* 2. *&* 2. *Cod. de iis qui sibi mort. cons. l. qui rei postulati. D. de bonis eorum, qui ante sent. l. in fraudem,* 45. §. *eius bona. Dig. de iure fisci. l.* 2. *C. vbi causæ fiscal.* Lesquelles aucuns estiment n'estre receuës en France, sinon aux cas confirmez par les Canons sus alleguez, & au canon *illa cauenda sunt.* §. *fin.* 15. *qu.* 1. comme estant telle chose contraire aux commandemens de Dieu. *Concil. Antisiodor. cap.* 17. *Quicunque se propria voluntate in aquam iactauerit, aut collo ligato se suspenderit, aut de arbore præcipitauerit, aut ferro percusserit, aut qualibet occasione voluntariæ se morti tradiderit, istorum oblata non recipiantur. Quintil. Declam.* 337. *Aliquis metu iudicij mori vult: dignus est, qui insepultus abijciatur. Aliquis conscientia turpis alicuius flagitij admissi priusquam prodatur, mori vult: dignus est, qui insepultus abijciatur. Iul. Clarus recept. sent.* §. *vlt. qu.*

68. nu. 37. Batit. Rom., & Iason in l. 2. C. Qui testam. fac. disent que le corps doit estre pendu outre la confiscation des biens. Carrer. qui in Pract. crim. §. homicidium. vers. Octauo quæro f. 118. Petrus de Bella Pertic. & Cynus ad d. l. 2. Bartol. in l fin. §. fin. D. de bonis eorum, qui sibi mortem consc. Bald. in l fin. C. de iure fisci, lib 10. Deciãt. Tract. de criminibus lib. 9. cap. 1. Menoch de arb. ind. cas. 284. Peregrin. de iure fisci. lib. 4 tit. 4 Couarruuias, lib. 1. Var. resol. cap. 2. num 9. Felin. in d. cap. significasti. De sent. excomm. Doctores in l. omne delictum §. qui se vulnerauit. D. de re militar. l. liberorum. §. non solent. D. de iis qui not. infam. & l. si quis filio. §. eius qui deportatur. D. de iniusto rupto, & irrito test. im Iacobus de Bellouisu, lib. 3, Pract. crimin. cap. 18. num. 1. 2. & 3. Decius Consil. 438. Parisius, Cons. 155. lib 4. Corneus, Cons. 195. lib. 2. DD. in l. defuncto, D. de pub. iud. & l. pœna alicui. D. de pœnis. Par la disposition Canonique, tels crimes sont indignes des prieres de l'Eglise. Felin. in cap. contingit. De sent. excomm. can. si non licet, 23 quæst. 5. Cardinal. in Clem. 1. in principio, 3. not ab. De reliq. & ven. sanct. & in d. cap. contingit, Clem. 1. 19. quæst. De homicid. Et rectè in d. can si non licet, 23. qu. 5. in fine, reos suæ mortis, melior post mortem vita non suscepit. & in can tu dixisti. 23 qu. 3. Neque veneramur nomine martyrum eos, qui sibi collum ligauerũt. In Conc. Brachar. 1. cap. 34. d. can. placuit, 23 qu 5 Burchar. lib. 19. c. 130. Tuo part. 10. c. 188. & parte 11. c. 140. Placuit, vt qui sibi ipsis voluntariè aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem, nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Psalmis ad sepulturam eorum cadauera deducantur. Vide lib. 9. Capitul. cap. 70. Lactant. lib 3. de diuin. sap. cap. 18. Les homicides d'eux-mesmes, par les Loix de Moyse estoient aussi vn iour entier sans sepulture : mais les autres nations coupoient la main dextre au cadauer de telles personnes. Iosephe liure troisiesme de la guerre des Iuifs, chap. 14. Monstrelet volume 1. chap. 105. escrit que Messire Pierre de la Riuiere, frere du Comte de Dampmartin, qui auoit esté prins auec le Duc de Bar, en l'hostel du Duc d'Aquitaine, & mené prisonnier au Palais, où en luy desesperant, comme on luy mit sus luy-mesme, se frappa d'vn pot d'estaing plusieurs coups en la teste, tant qu'il s'escervela, & en mourut: & de la prison fut mis sur vne charrette, & mené és halles, où il fut decapité. Et par Arrest du mois de Ianuier donné en la Tournelle 1586. vn Medecin prisonnier dans la Conciergerie du Palais à Paris, eust quelques propos de courroux auec vn Capitaine aussi prisonnier, lequel ledit Medecin tua d'vn cousteau qu'il prist sur la table du Geollier : le Medecin estant resserré vn peu estroitement à cause du faict, il s'estrangla de sa propre chemise: mais incontinent par ledit Arrest fut ordõné, que son corps seroit mis sur vne claye, & traîné, & de là jetté & exposé à la voirrie. Autre Arrest du quinziesme Auril 1586. contre Charles de Haugraue, s'estant pendu au College de Boncourt, & fut dict que le corps seroit pendu à vne potence, la teste en bas, & son bien acquis & confisqué, sur lequel seroient pris cinq cens liures, pour appliquer aux Mendians, & les frais de Iustice. Papon liure septiesme du second des Notaires, chap. Des cas où lon permet l'homicide, raconte aussi d'vn Esleu, estant entre les mains des Preuosts des Mareschaux de France : lequel se trouua attaint au cœur d'vn poinçon de Cordonnier, qui luy auoit chaussé ses bottes, dont il mourut sur le champ; depuis il fut incontinent condamné, comme s'estant precipité & occis de sa main, & son corps pendu par les pieds, sans auoir fait pouruoir de curateur au corps : qui fut occasion que les heritiers furent receus à proposer l'innocence du defunct : & le Preuost condamné en de grosses amendes, & priué de son estat. Voyez Ayraut, liure quatriesme de l'ordre Iudiciaire. Il se trouue vn Arrest du Vendredy apres disner de releuee, du dixhuictiesme iour de Mars 1550. pour le faict d'vn quidam, lequel s'estoit desfait & pendu estãt fol, *habens tamen dilucida interualla* : par lequel fut la sentẽce du Iuge *à quo* infirmee : & emẽdant & corrigeãt le iugement fut ordõné que la vefue & heritiers du pẽdu pourroiẽt faire despendre le corps dudit defunct du gibet, & le faire enterrer en terre saincte: & fut la reparation qu'ils requeroient, feront recoler leurs tesmoins, pour ledit recollement fait & apporté deuers elle, ordonner ce que de raison. Et faisant droict sur le requisitoire des gens du Roy, tant contre le Sieur qui auoit pris 50. escus, que contre ses Officiers, Iuges & Aduocats qui auoient signé la sentence, a condamné & condamne les intimez, Iuges & Officiers és despens. Et outre que

ladite vefue & heritiers pourroient faire publier ledit Arrest. Notez qu'il y auoit informations de la folie.

18. Nous parlerons icy des empoisonneurs. *Plus est hominem extinguere veneno, quàm gladio, l.1. Cod. de malef. & mathemat. l.3. D. ad leg. Corn. de sicar.* C'est pourquoy ils semblent meriter vne peine plus griefue. Par le Droict ils sont punis de la peine de la loy Cornelie. *Bart. in l.1. D. de leg. Pompeia de parric.* Et sont punis auiourd'huy capitalement, *l. si quis non dicam rapere. C. de Episc. & cler. & ibi Accurs. d. l.1. in fine, & l. §.1. D. ad leg. Cornel. de sicariis.* Et sont punis de ceste peine ceux qui donnent aucune potion ou breuuage pour faire perdre le fruict estant au ventre de la femme, ou pour luy nuire. *Abbas in cap. si aliquis. De homicid. l. si quis aliquid. §. qui abortionis. D. de pœnis. l. Cicero. D. eod. tit. Cicero pro Cluentio Auito. Iuuenal. saty. 6. Minutius Felix. l. 4. D. de extr. crim. l. 8. D. ad legem Corn. de sic. l. 8. C. eod. tit. Alexand. Consil. 145. 7. volum.* dict que tels criminels ont de coustume d'estre pendus. *Bald. & Iacob. Butrigar. in l. nemo. C. de summ. Trin. Idem Bald. & Salic. in l. cum fratrem. C. de his. quibus vt indig. Placa lib. 1. delict. cap. 20 num. 1. Iulius Clar. lib. 5. Recept. sent. §. homicidium, num. 13. & 14. & §. fin. quæstione 68. numer. 2. & 44. Bossius tit. de homic. num. 6. & 14.* cite Balde, *Consil 210. lib. 4. Gomesius de delictis, cap. 20. num. 11. Ludouic. Carrer in Pract. criminal. §. homicidium, vers. Sextò quæro. num. 31. 32. 33. 34. & 35. fol. 113. & 114. Damhouder. in Praxi rerum criminalium, cap. 74. numer. 1. & 9. Ignat. Loppez in Pract. crim. can. cap. 95. Boss. tit. de homicid. num. 13. & tit. de mandat num. 14. Petr. Gregor. lib. 26. synt. cap. 18. Foller. Pract. crim. can. 2. part. cap. 23. Anton. Gomes. 3. tom. de delict. cap. 3. Petr. Gillandus tract. de sortil. quæst. 12. & 13.* Robert Roy des deux Siciles, fut empoisonné en vne Hostie le treiziesme iour d'Aoust mil trois cens treize. L'Empereur Charles cinquiesme a faict vne Ordonnance sur les matieres criminelles mil cinq cens quarante, qui est faicte à l'imitation de celles de France, desquelles elle est pour la plus-part extraite, où au chapitre 36. il parle de la peine des empoisonneurs : & veut qu'ils soiét punis de mort. Au Royaume de Naples les nobles sont decapitez, & les roturiers pendus & estranglez, comme il se cognoist par les Ordonnances du Royaume. Par la disposition Canonique le Clerc qui est attaint & conuaincu de tel crime, doit estre declaré irregulier, priué de ses Benefices, & mis és mains du Iuge lay, à fin d'estre puny de la peine de mort, comme estant homicide. *Ioann. de Anania in cap. 1. de homicid. & in cap. 1. De sortileg. Decius in cap. quæ in Ecclesiarum col. 5. numer. 14. De constit. extra. Diaz de Luco in Pract. crim. can. cap. 89.* Est notable l'Arrest du 22. iour de Feurier 1586. donné en l'audience de la Tournelle, plaidant Chauuelain l'aisné, & Robert pour Macé Durant, Abbé de Tyroneau, & Doyen de la Val, accusé d'auoir empoisonné le nepueu de M. de la Roche Thomas Conseiller en la Cour, pour quelques inimitiez qui estoient entre eux : ayât ledit Abbé amené exprés vn Apoticaire du Mans : informatiõs sur le faict & accusation. Decret de prise de corps par le Preuost de Paris, lequel est mis entre les mains d'vn Huissier du Chastelet, qui se transporte sur les lieux, & parlant à sa personne, luy fait commandement de se rendre prisonnier au Chastelet : mais il dict estre prest, en luy donnant vne lictiere. Apres ceste signification il se rend à Paris, & alla loger aux faux-bourgs de S. Marceau, où il fut quelques iours faisant du malade, en fin il est trouué : & est lon contraint de rompre la porte pour le prendre, il est mené sur le champ au Chastelet de Paris : dõt il appelle à la Cour, où il demande en plaidant son renuoy. La Cour mit l'appellation au neant : & ordonna que ce dont estoit appel sortiroit son plein & entier effect : & que ledit Abbé seroit renuoyé sous bonne & seure garde pour luy faire & parfaire son procés pour le delict cõmun : & pour le delict priuilegié que le Iuge lay y assisteroit : auec expresses inhibitions & defenses de ne proceder à l'eslargissement, sans en aduertir la Cour. Cest Arr. est fort amplemét expliqué par ledit sieur Robert, *li. 1. Rer. iud. cap. 6.* où il recite vn autre pareil Arrest, donné en la Tournelle le Samedy 26. iour d'Aoust 1595. plaidât de Villiers pour l'appellât, & Arnaut pour M. Isaac Spifame intimé : & autre Arrest contre vn Prestre nommé Guichon, le vingt-troisiesme iour de Iuillet 1585. Notez que tel crime est puny griefuement selon les circonstances du faict, qualité & condition des parties, comme par Arrest du Grand Conseil tenu à Lyon, le septiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente & six,

contre le Comte Sebastiano de Monte-cucullo, qui fut declaré attaint & cōuaincu d'auoir empoisonné feu François Dauphin de Viennois, proprietaire de Bretagne, & d'estre venu exprés en France, & soy estre mis en effort de ce faire: pour reparation desquels cas & crimes, ledit Conseil l'a condamné à estre traisné sur vne claye du lieu des prisons du Rosne, iusques en la place deuant l'Eglise S. Iean, & y faire amende honorable, & de là traisné iusques au lieu de la Grenette. Auquel lieu en sa presence seront publiquement les poisons d'Arseny & de Raga, dōt il a esté trouué saisi, bruslez auec le vase rouge, où il a mis & getté le poison: & ce faict sera tiré & demembré à quatre cheuaux. Item quād la femme empoisonne son mary, ou le mary sa femme: car alors il y a du parricide, *l. 1. D. de lege Pompeia de parric.* Et fut par Arrest du dernier Octobre 1564. vne femme penduë puis bruslee, pour auoir marchandé la mort de son mary, pour lequel vn autre auoit esté tué: & auec elle furēt pēdus les deux assassinateurs. La femme ayant fait mourir par poison son mary est punissable de feu, comme il a esté souuent practiqué, & executé en la personne de la Dame de la Lanterne, qui fut penduë, puis bruslee, & son paillard decapité: & depuis en l'annee 1585. par Arrest confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, vne ieune femme de Paris, Marie le Iuge, petite fille d'vn marchād de Paris ayāt empoisonné son mary, pour vn souflet que son mary luy auoit baillé, fut penduë, puis bruslee: par Arrest du 15. Iuillet 1585. *Hieronym. aduersus Iouinian. In odium vertetur ac iurgia, & nisi cito consulueris parabit venena. Auson. Epigram. 10. Toxica Zelotypo dedit vxor mœcha marito.* L'exemple recité par Aule-Gelle liure 12 *cap. 8. & Ammian. Marcel. lib.* 29. est memorable. *Valer. d. lib. 2. cap 5. Veneficij quæstio, inquit, & moribus & legibus Romanis ignota, complurium matronarum patefacto scelere orta est, quæ cum viros suos clandestinis insidiis veneno perimerent, vnius ancillæ indicio protracta, pars capitali supplicio damnata 170. numerum compleuerunt. Liuius lib. 8. Tacit. 4. Annalium, Mox Numantina prior vxor eius accusata, iniecisse carminibus & veneficiis vecordiam marito, insons iudicatur.* Mais il parle des sortileges. *Plinius lib. 27. cap. 2. Constat omnium venenorum ocyssimum esse aconitum, & tactis quoque genitalibus fœminini sexus animalium, eodem die inferre mortem. Hoc fuit venenum, quo interemptas dormientes à Calpurnio Bestia vxores, M. Cæcilius accusator obiecit. Hinc illa atrox peroratio, eius in digito mortuas. Idem lib. 27. cap. 3. dicit vnde dictum sit Aconitum. Vide can. Moyses 32. quæst. 2. & can. quod vero. ead. quæstione. Doctores ad l. Diuus. 3. Dig. de extr. crimin. & l. si mulierem. D. ad l. Cornel. de sic. l. si quis aliquid 30. § qui abortionis. D. de pœnis*: où il est parlé des meres qui suffoquent leurs enfans par medicamens, ou autrement cherchent les moyens de tuer leur fruict, dont il a esté parlé cy dessus, & és Annotations de la Conference des Ordonnances, liure 9. titre 11. Pour la peine de ceux qui baillent du poison au prisonnier, ou à vne personne pour le rendre amoureux, & de ceux qui le vendēt. Voyez *Boër. Dec 216. num. 3. 4. & 5.*

19. La peine du crime d'adultere selon la disposition ciuile, n'estoit pas anciennement de la mort, ains seulement d'vne relegation, & non pas capitale ou de deportation. *Cuiacius lib. 6. Obseru. ca. 11 lib. 20. ca. 18. & 19. lib. 21. cap. 17. Brisson lib. de adulteriis*, & se fondent sur la loy *si quis viduam 5. D. d. quæstion.* & autres par eux alleguees. Mais les dernieres constitutions, *sacrilegos nuptiarum gladio puniendos censent. l. quamuis 30. Cod. ad legem Iuliam, de adulter. & recte in l. 4. Cod. Quor. appell. non recip. pari similique ratione sacrilegos nuptiarum tanquam manifestos parricidas insuere culleo viuos, vel exurere iudicantem oportet. Et in l. 2. Cod. Th. de indulgent. scribit imperator, quinque crimina capite vindicari; primum crimen, & maximum læsæ maiestatis, deinde homicidij, veneficijque ac maleficiorum, adulterij & stupri, & raptus. Arnobius lib. 4. aduers. gent. Adulteria legibus vindicant & capitalibus eos adficiunt pœnis quos in aliena comprehenderint fœdera genialis se lectuli expugnatione iecisse. Apul. lib. 9. de asin. aur. Nec iuris quidem seueritate, lege de adulteriis in discrimen vocabo capitis. Saluinian. 7. de prouid. Addiderunt ad libidinem comprimendam seueras pudicitiæ leges decretorum, gladio impudicitiam coërcentes, vt puritatem vtriusque sexus & domi connubij seruaret affectus & in publico metus legum. Amm. Marcellus lib. 28. Cethegum senatorem adulterij reum delatum periisse abscissa ceruice, & originis altæ feminas complures. Valerius lib. 8. cap. 11. Augustus adulteros morte aut fuga multauit. Horat. Nullis polluitur casta domus stupris. Mos & lex maculosum edomuit nefas, Laudantur simili prole puerperæ, Culpam pœna premit comes. Cuiac. lib. 20. Obser. cap. 18. & Brisson. in lib. de adulter. Faber in § ex non scripto, numer. 25. versic. sed quæritur. Inst. de*

iure nat. gent & ciuil. Nunquam fuit auditum in regno Franciæ quòd adulter puniretur pœna iu-ris. Idem §. item lex Iulia Inst. de public. iud. & ad l. præses 1. & l. 2. C. quæ sit longa consuet. Boer. Decis. 297. num. 26. & Decis. 316. num. 5. & 10. Decis. 317. num. 13. Dec. 397. num. 12. & 13. & 16. Decis. 398. Ignaus in l. lege Cornelia §. ex hoc edicto. num. 65. D. ad Syllan. Bened. in 2. parte re-pet. c. Raynutius. Iulius Clarus lib. 5. Recept. sent. §. adulterium, num. 7. Damhouder. in Praxi. Rer. criminal. cap. 89. num 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 25. 26. & 27. Ludouic. Carr. in Praxi crim. § nouo, fol. 297. Fulgos. Consi. 154. Hippol. de Mars. Consi 83. & 101. Iuuenal. satyr.

Antiquum & vetus est alienum posthume lectum
Concutere, atque sacri genium contemnere fulcri.

Mart. liure 6. Epigr. 2.

Lusus erat sacra connubia fallere teda.

Rebuff. in præfat. in Const. regias, num. 108. & tract. de sent. prouis. Art. 3. Glossa 1. Nous a-
uons traicté ceste matiere amplement en la Conference des Coustumes, partie 1. Tit.
26. où nous auons monstré qu'auiourd'huy les adulteres sont punis de la mort, sui-
uant les Arrests du Parlement de Bretagne, où i'adiousteray que par Arrest de Bre-
tagne du 27. iour d'Octobre 1578. vne Damoiselle de Poictou, surnommee de Vau-
girard, ayant laissé son mary, & paillardé auec son mestayer, eut la teste tranchee, &
le mestayer pendu & estranglé. Et par Arrest du 10. iour de Iuillet 1563. Iean de Sains
ayant adulteré auec Iacqueline Carat, fut pendu & executé à mort. Et suiuons la de-
cision de la loy, *quamuis 30. & Auth. Sed hodie. C. ad legem Iul de adult. & ibi Accurs. Boer. Dec. 297. & Glossa in can. de benedicto 32. q. 1.* Papon liure 22. des Arrests Tit. 9. & 2. des
Notaires liure 7. Tit du crime d'adultere. Par le droict Canonic le Clerc est demis de
sa charge & de son benefice, & le lay excommunié, *can. si quis Clericus distinct. 81. Glossa in can. lator. 2. q. 7 Hostiensis in summa. Tit. de adulter. §. quæ pœna sit. Ioann. de Anania in cap. significauit de adult. extra. DD. in cap. peruenit. & cap. 7. eod. tit. Abbas & Panormita-nus in cap. vt clericorum 13. De vita & hon. cleric. cap. pen. extra de consuet. cap. gaudemus extr. de diuort. Inter minora crimina numeratur in cap. at si clerici. De iudic. extr. & ibi Abbas. Paulus Grillandus lib. 3. de diuers. crim. quæst. 2. num. 1. Diaz de Luco in Pract. crim. can. cap. 79. & Ignat. Loppez in Pract. crim. can. cap. 85. Iulius Clarus lib. 5 sententiarum §. adulterium. nu. 7. Petr. Greg. 3. parte Syntagm. iur. cap. 6.* La personne laye peut estre excommuniee par le Iuge d'E-
glise, *d. cap. intelleximus. De adult. & ibi Abbas & Doctor. cap. consuluit. in 1. extr. de appell. & cap. 1. vbi Abbas. De offic. ordinarij Bald. in Authent. clericos. C. de episc. & Cler. Felin. cap. cum sit. De for. compet. Aufrer. in Clement. 1. de offic. ordin. Ludou. Roman. singul. 667. Idem Iul. Clarus lib. 5. sent. § fin. quæst. 37. nu. 7.* Par le droict Diuin ils estoient punis de mort, *Exod. 20. Deuter. 5. & 22. Ezech. 16. Leuit. cap. 20. Dan. 13. Prouerb. c. 26. Matth. c. 5. & 19. Marci cap. 10. Lucæ cap. 18. Paul. ad Rom. cap. 13. 1. ad Corin. 6. Iacob. Epist. c. 2. can. hæc imago, can. satis 23. q. 5.*
Et autres lieux recitez és Annotations de la Conference des Coustumes au lieu sus
allegué. Iustin. liure 21. *scribit Parthos nulla alia crimina grauius vindicare.* Diodorus liure
1. dit que par les loix des Egyptiens, les adulteres estoient punis fort griefuement, s'il
y auoit de la force: car leurs parties naturelles estoient couppees, *caudámque salacem ademetebant ferro:* & sans force, l'adultere estoit fustigé de mille coups, & la femme a-
uoit le nez couppé, comme aussi par les Loix des Vvisigots, ainsi qu'il a esté mon-
stré en la Conference. *Nicolaus Damascenus scribit moris esse apud Pisidas eum qui deprehen-sus esset in adulterio, per vrbem circunduci super asino, vnà cum muliere, idque ad certum dierum numerum. Plutarchus eius consuetudinis similis mentionem facit. Tacit. de morib. German. Dionys. Halicar. lib. 2. Sueton. in Tiberio cap. 35. Tacit. lib. 2. & 13. Annal.* monstrent comme les fem-
mes adulteres estoient punies par leurs maris auec leurs parens. *Bonifacius Archiepis-copus ad Ethebaldum Anglorum regem. Saxonia vbi nulla Christi cognatio, si virgo in materna domo vel maritata sub coniuge sit adulterata, manu propria strangulatam cremant, aut cingulo te-nus vestibus abscissis flagellant eam castæ matronæ, & de villa in villam occurrunt nouæ flagellãtes & cultellis pungunt donec interimant. Cassiodorus libro 10. Variar. Epistol 37. libro quinto. Epistol. 3. & libro nono. Epistol. 18.* Nous auons monstré comme tel crime estoit aussi puny du
temps de Theodoric au Royaume de Naples, tel crime est puny en la femme, par la
punition du nez qui luy est couppé. Le Pape Sixte cinquiesme a fait vne constitutiõ
par laquelle il veut que la peine de mort ait lieu en crime d'adultere, commis dedans

la ville de Rome. Ie laisse à part toutes les autres peines diuerses, receuës par plusieurs nations: dont on pourra en recueillir quelques vnes dans la Conference des Coustumes, & *apud Menoch. de arb. iud. lib. 2. cas. 290. & num. 3. 419. Cent. 5. vide Boër. Dec. 261. 262. 297. & 298.* Il ne sera pas hors de propos, de noter que le mary estant maquereau, doit aussi estre puny, *l. cum mulier. D. solut. matr. l. 1. §. lenocinij, l. qui domina. l. mariti lenocinium. D. ad leg. Iul. de adult. l. 2. l. castitati. l. de crimine, l. ita nobis 28. C. eod. tit. Nouell. 14. de lenonib. collat. 3. §. praeconizamus*, où tels infames sont punis à mort, *Iulius Clarus li. 5. recept. Sent. §. vlt. quaest. 68. num. 23. Damhouder. in Praxi. rer. crimin. cap. 91. num. 4. & 8. Iacob. de Bellouisu. lib. 1. Prax. crimin. cap. 9. num. 2. 14. 30. & 37.* Par le droict Canonic, ils sont punis comme dit la glosse, *in cap. discretionem. De eo qui consang. vxor. sua cogn.* Si le pere est aussi macquereau de sa fille, il est punissable de droict, *l. si lenones patres. C. de episcop. aud. l. si lenones, C. de spect. lib. 11. l. 2. C. Th. de lenonibus. d. Nouell. 14. de lenonib.* La Constitution de Paul 4. est fort à propos, qui est mise entre les constitutions ou Bulles des Papes, nouuellement imprimees, puis Gregoire dixiesme & celle de Sixte cinquiesme, du troisiesme iour de Nouembre 1586. par nous recitee cy dessus: par laquelle il a ordonné que le pere ou la mere, ou mary, qui abandonnera la chasteté de sa fille, ou de sa propre femme à l'impudicité & luxure d'vn autre, icelle prostituera veritablement, ou seduira & persuadera, afin de tenir boutique d'impudicité ouuerte, sera puny de la peine de la mort. Laquelle constitution est seulement locale, pour la ville de Rome ainsi que nous auons dit cy-dessus. En France toutesfois telles personnes ne sont pas si cruellement chastiez, comme ils meritoient, comme aussi en plusieurs autres Prouinces, ains seulement sont foüettez, & exposez au Pillory, & puis bannis de la Prouince ou du Royaume, *Damhouder. in Prax. rer. crim. cap. 91 num. 8. Iacob de Bello visu, lib. 1. Praxis crimin. cap. 9.* Voyez le Leuit. chap. 19. & Deuter. chap. 23. *d. l. qui adulterij, l. si ea C. ad leg. de adult. d. l. 2. §. 3 l. qui domum, l. mariti, §. 2. D. eod. d. l. 1. l. 2. § miles. D. de his qui not. inf. l. Clodius. D. de his quib. vt indig. l. qui cum vno §. qui adulterij. D. de re milit.* L'inceste est aussi puny par le Droict ciuil, *DD. in l. si adulterium, cum incestu. D. ad leg. Iul. de adult. & ibi Bartol. Angel. Alberic. Iacobus de Bellouisu, in Prax. crimin. lib. 1. cap. 9. Boër. Decis. 264. num. 11. & Dec. 313. Dec. 318. num. 1. 2. 3. 4. & 5. Iulius Clarus lib. 5. Sent. §. incestus, num. 2. Petrus Grilland. lib. 3. de diuers. crimin. quaest. 3. num. 5. Auth. incestas nuptias. C. de nuptiis, Cepol. Cons. crimin. 68. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. §. homicidium: Crauetta. Consil. 244. num. 7. Bossius, Tit. de coitu damnato, num. 7. Baldus Cons. 429. Vol. 5. Alexander cons. 219. column. 2. vol. 6.* Par le droict Canonic, *pro clerico est poena depositionis. Glossa in c. ip. non debet, 30. q. 1. Abbas in cap. at si clerici. De iudic. extra, col. 12. gloss. in can. lator. 2 q. 7. Anchar. cons. 391. & Decius Cons. 268. vol. 2. Damhouder in Prax. rer. crimin. cap. 94. num. 3. & 4. cap. 2. & cap. ex literis, extra de eo qui cognou. consang. vxor. suae, can. adulterium, 32. q. 7. Glossa, in d. cap. 2. de eo qui cognouit consf. 9.* Il se trouue aussi la constitution du Pape Sixte, qui punit de mort tous ceux qui commettent inceste, laquelle se trouue entre les Bulles des Papes de n'agueres imprimees, où le Lecteur doit auoir recours. Au surplus il n'est besoin de parler en ce lieu du Stupre, ou de la fornication, parce que tels crimes sont assez bien expliquez au Tit. des Pandectes, & du Code, *ad leg. Iul. de adult* par les Docteurs, & ceux qui ont traicté de la Practique criminelle, *Damhouder. in Prax. rer. crim. cap. 92. & 93. Iulius Clarus, lib. 5. recept. Sent. §. fornicatio §. stup. Aretin. in cap. cum non ab homine, extr. de iudiciis, cons. 10. & 78. Nouell. 12. & lib. 7. Capitul. 432. 435. & in adiectis, can. 124. & 127. can. de gradibus. 35. q. 8. S. Gregorius. Orat 31. in c. 19 Matthaei. Bossius. Tit. de damn. coitu. num. 10. Menoch. de arbit. iud. lib. 2. Cent. 3. Cas. 288. & 289. Ludouic. Carrer. in Practic. crimin. §. homicidium, vers. circa igitur, fol. 205. Grilland. de diuersis crimin. lib. 3. q. 7 Diaz in Practica crimin. cap. 77. Boër. Dec. 338.* Des Prestres concubinaires, *Guido Pap. Quaest. 558. Concil. Trident. sess. 25 cap. 14.* Le Iuge Royal lay peut chasser les concubines des Prestres hors de leurs maisons, *Boër. Decis. 72. Aufrer. Decis. Tholos. 448.* [& mesme les punir & chastier] On a de coustume de leur interdire & defendre la conuersation & hantise auec les femmes, sous certaines amendes & peines. Arrest à ce propos du Parlement de Bordeaux, du treiziesme iour d'Aoust, mil cinq cens vingt & vn. Le Iuge d'Eglise peut bien aussi cognoistre de tel crime, comme estant vn delict commun.

[Sans toutesfois ordonner quelque chose par luy criminellement contre les chambrieres. Autrement elles se pourroient declarer appellantes comme d'abus.] Si c'est vn Moyne qui ait delinqué en tel crime ou autre comme il doit estre puny, *Guido Pap. Dec. quest. 559. cap. cum personas, 7. De priuil. in 6. can. si quis Abbas, can. abbates, can. cognouimus, 18. q. 8. can. accedens. Dist. 50.* l'Euesque n'a aucune iurisdiction, ne correction sur le Moyne ou religieux: sinon pource qu'il sort & est hors du Cloistre. Car pource qui regarde la regle, il est seulement sujet à son Abbé, *Toletan. 4. Conc. cap. 50. d. can. si quis Abbas, 18. q. 2.* [Par plusieurs Conciles les Clers ou Prestres ont esté reprimez & souuent ordonné estre punis & chastiez pour tel crime, *Concilio Niceno can. 3. Dist. 32. can interdicit. cap. 3. Burchard. lib. 2. Decret. cap. 116. Yuo parte 6. cap. 192. Concilio Trident. sess. 28 cap. 14. & sess. 28. de reform. cap. 14. l. eum qui C. de Episcop. & Cleric. Concilio Remensi sub Eugenio 2 cap. 2. in 3 Tomo Concilior. Concilio Oxoniensi cap. & si fortè in 3. Tomo Concil. Concil. Basiliensi, session. 20. in tomo 4. Concil. Pet. Rebuff. Tract. de concubinariis. Iure canonico laicus tenens concubinam punitur arbitrio iudicis. Iul. Clarus V. Rec. sent. § fornicatio versic. & in primis Menoch. de arbit. iudic. cas. 418.*] Il ne sera pas hors de propos, d'adiouster icy le crime de Poligamie, qui s'entend quand on a plusieurs femmes viuantes, ou bien la femme plusieurs maris viuants: la punition ancienne de tels delicts en France, estoit de leur donner le foüet, & deux quenoüilles penduës à leur ceinture: comme mesmes par Arrest du penultiesme iour de Mars, mil cinq cens septante & trois, fut vn Poligame ayant plusieurs femmes viuantes, en mesme temps, puny du foüet seulement, banny du Royaume de France, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit. Mais à present on commence à les pendre: comme fut vn nommé du Bois, condamné à estre pendu & estranglé pour auoir abusé & espousé plusieurs femmes viuantes en mesme temps, & en deux mille liures enuers la femme abusee, ce qui s'est souuent depuis practiqué, mesmes par Arrest du vingtseptiesme iour d'Aoust donné à la Tournelle 1583. suiuant les conclusions de defunct Monsieur de Thou Aduocat du Roy. Il semble que par le droict telles personnes sont seulement declarees infames, *Valerianus & Gallienus, l. cum qui duas. 18. C. ad leg. Iul. de adult. Diocl. & Maxim. in l. neminem, 2. C. de inc. nupt. Salic. in d. l. 2. C. de inc. nupt. & d. l. eum qui duas. Alex. Cons. 165. Vol. 7. Bald. cons. 103. Vol. 3. Thom. Grammat. Dec. 27. Nou 18 cap. 2. & 5. l. 1. D. de his, qui not. infam. §. 6. & 7. Inst. de nupt. Harmenop. lib. 4. Ep. cap. 4. Theophilus, in d. §. 6. Inst. de nuptiis,* estime que la peine en est capitale comme aussi *Ludouic. Roman. singul. 533.* tirant ceste loy, *eum qui* en argument, parce qu'elle parle de la peine du Stupre, qui est censee capitale, *Menoch. lib. 2. de arbit. iud. cent. 5. cas. 326. vide Paul. lib. 2. Sent. Tit. 20. l. ea quæ 5. C. de donat. ante nupt. & l. nemo 7. C. de Iudæis. Eurip. in Andron. Iust. Martyr. in Apol. pro Christ. c. 2. & in dialog cum Tryphon. Plut. in Antonio. Suet. in Iul. Cæs. c. 52. Dion. Socrat. lib. 4. cap. 31. Theod. lib. 5 c. 13. Sozom lib. 7. c. 13. Niceph. Paul. Diac. lib. 12.* Valentinian en fist le premier vne loy ou constitution portant permission d'espouser deux femmes viuantes en mesme temps. I'ay veu Arrest du vingt huictiesme iour de Mars 1451. par lequel vn Bigame fut condamné & banny pour cinq ans hors du Royaume, faire amende honorable à la Cour, profitable vers la partie, de cent liures Parisis, & de cinquante vers le Roy. Et par Arrest de Rennes du vingtroisiesme Aoust 1567. vn Procureur des causes au siege de Rennes, pour auoir espousé deux femmes viuantes, fut condamné à estre pendu.

20. Le crime de rapt est aussi vne suite des crimes d'adulteres expliquez cy-dessus: lequel est puny par la mort de ceux qui l'ont commis & perpetré, *L. vnic. C. de rapt. virgin. l. 1. C. Th. de raptu virgin. vel iud. l. raptores 54. C. de Episc. & Cler. DD. in l. si quis non dicam rapere. C. eod. Tit. Iul. Clarus lib. 5. sent. & §. raptus § 2. 3 & 4. Decian. Tract. de crimin. lib. 8. cap. 12. 13. & 14. Tom. 2. Damhouder. in Praxi rerum crim. cap. 95. Bossius Tract. de rapt. mulierum. DD. in l. qui cœtu. D. ad leg. Iul. de vi publ. Boër. Decis. quest. 317. Ludou. Carr. §. circa tertium, num. 1. fol. 203. Matth. de Afflict. Dec. 276. Guido Pap. Decis. quest. 555. Faber in §. item lex Iulia. Inst. de pub. iud. Matth. de Afflict. in Const. Neapol. tit. 19. q. 2.* A ceste occasion est interuenuë l'Ordonnance 1556. sur les mariages clandestins, mise au liure cinquiesme de la Conference des Ordonnances Tit. 2. & de Henry 3. 1579. Estats

de Blois Art.41. mise audit lieu. Par laquelle dernier article 41. 42. & 43. & 1580. article 25. Ceux qui se trouueront auoir suborné fils ou fille, mineurs de vingt-cinq ans sous pretexte de mariage, ou autre couleur sans le gré, sceu, vouloir & consentemẽt expres des peres, meres, & des tuteurs, serõt punis de mort. Comme aussi les impetrãs lettres de cachet, closes ou patentes pour enleuer & sequestrer filles, icelles espouseront ou feront espouser contre le gré desdits peres, meres, tuteurs & curateurs. Et Charles 9. 1560. Estats d'Orleans Article 3. Henry 3. 1579. Estats de Blois Article 281. Les Gentils-hommes & Seigneurs contraignans leurs subiects, & autres à bailler leurs filles, niepces ou pupilles en mariage contre leur vouloir, serõt priuez de droict de noblesse, & punis comme coupables de rapt. Par le droict Canonic, il est excommunié, *can. raptores 2. can. de puellis 4. can. si quis virginem 5. can. nullus 36. q. 2.* Le rapteur est tenu de l'espouser, *cap. 1. cap. peruenit extr. de adult. cap. cum causam, cap. accedens, extra de rap.* Par Arrest de la Cour du 28. iour de Feurier 1588. entre Mre. Guillaume Berthelon, appellant du Bailly de Berry, ou son Lieutenant particulier, au siege Royal de Vierzon, & Iean Maupou & Marguerite Polron, pere & mere de Marguerite Maupou, fut l'appellation & sentence mise au neant, sans amende, a rendu & rend ledict Berthelon à l'Archeuesque de Bourges ou son Official pardeuant lequel il sera mené & conduit sous bonne & seure garde, pour estre faict & parfaict son procez à la charge du cas priuilegié, où assistera le Bailly de Berry, ou son Lieutenant criminel. Ordonne ladite Cour que les procedures faites par ledit Lieutenant particulier, demoureront au procez, pour en le iugeant y auoir tel esgard que de raison. C'estoit pour le viol que l'on pretendoit auoir esté faict par ledit Berthelon, à l'endroict de ladicte Marguerite Maupou, aagee seulement de six à sept ans. Et par autre Arrest donné en la Chambre des Vacations le 27. iour de Septembre 1588. entre Iean Gaultier, appellant du Bailly de Menestou ou son Lieutenant, contre Guillaume Auuignon pere de Perpette Auuignon, & icelle Perpette intimez, fut dict bien iugé, mal & sans grief appellé. Ordonne que ce dont est appellé, sortira son plein & entier effect. Condamné en l'amende & és despens de la cause d'appel: par ladicte sentence il auoit esté debouté du renuoy par luy requis pardeuant le Iuge d'Eglise, attendu la qualité du faict, l'estat & habit auquel ledit Gaultier auoit esté trouué, & declaré suffisammẽt attaint & conuaincu d'auoir rauy, forcé, & violé ladite Perpette Auuignon de l'aage de sept à huict ans, en la Chapelle de Gournay, & pour reparation de ce estre pendu & estranglé à vne potence, qui pour cest effect sera dressee au Carrouër dudit Menetou: & auant ladite execution seroit mené & conduict en chemise, pieds & teste nuds, ayant la corde au col, tenant vne torche ardente en main dedans l'Eglise dudit Menetou, & là estant à genoux, dire à haute voix qu'indeuëment, miserablement & scandaleusement il a forcé & violé ladite Perpette, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, au sieur dudit lieu, & à ladite Perpette: & outre l'a condamné en cinquante escus sol enuers ladite Perpette, pour reparation ciuile, dommages & interests, & en trente escus d'amende enuers ledit sieur de Menetou, & aux despens enuers lesdits Auuignon & sa fille: le surplus de ses biens acquis & confisqué à qui il appartiendroit, où confiscation auroit lieu. Ledit Gaultier n'estoit Prestre, ains seulement Diacre, & fut prins reuestu d'vn chappeau & manteau. D'auantage le droict Canonic veut qu'on dote les filles, ou qu'on les espouse. *Exod. 22 cap. 1. cap. peruenit. extr. de adult. & stupro. cap. cum causa 6. & cap. accedens 7. extr. de raptor. cap. ad id quod. De sponsalib. extr. cap. de illis 7. D. de desponsat. impub.* ainsi qu'il a esté monstré és Annotations de la Conference des Coustumes, partie 1. Tit. 26. nomb. 8. contre la disposition du droict ciuil, *in d. l. vnic. C. de rapt. virgin. Vide Conc. Trident. sess. 24. Sub decreto de reformat. matrimonij cap. 6.* où il est dit, *inter raptorem & raptam, quãdiu in ipsa potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Et licet postea sequatur matrimonium, raptor & ei dantes auxilium sunt excommunicati & infames: raptor tenetur dotare raptam, siue eam duxerit in vxorem, siue non.* Papon liure 22. des Arrests Tit 6. Mais sur tout est fort memorable l'exemple recité par nous en la Conference des Coustumes, partie 1. Tit. 6. & extraict de Valere le Grand, liure 6. chap. 1. de Cn. Fescennius qui se fit mourir en prison, estant accusé d'auoir forcé vne femme qu'il maintenoit estre impudique, & s'estre prostituee. *vide l. vlt. D. de offic. Presid. 6. D. ad leg. Iul. de adult.*

*adult. Guid.Pap. quæst.*555. où il traicte ceste question, de l'effort fait en la fille qui est impuissante & incapable de l'homme.

21. Le crime de Sodomie fait aussi partie de la loy Iulie, concernant les adulteres, encores que les Romains eussent vne loy particuliere nommee Scantinie, dont Iuuenal fait mention. *Satyr.*2. Ciceron & plusieurs autres classiques, ainsi qu'il a esté dit és Annotations de la Conference des Coustumes, 1. partie, tit. 26. La peine de tel crime est le feu. *Angel. in l. cum vir. nubit. 31. Cod. ad legem Iul. de adult. l. 3. C. Th. eod. tit. Nouell. 77. & 141. l. 1. §. qui puero. D. de extraord. crim. l. stuprum. D. ad leg. Iul. de adult. can. flagitia 32. q. 2. Can. mulier. 15. q. 1. [Can. vsus 23. qu. 2. Can. adulterium, & Can. offerebat 32. qu. 7.] §. item lex Iulia de adult. Inst. de publ. iudic. & ibi Angel. Valent. Theod. & Arcad. apud Licin. Ruf. in lege Dei sub tit. de stuprator. Laudanda experientia tua, omnes quibus flagitiosus luxus est viri corpus muliebriter constitutum alieni sexus damnare patientia, nihilque discretum habere cum feminis occupatos, vt flagitij poscit immanitas, atque omnibus seductos, pudet dicere, virorum lupanaribus, spectante populo flammis vindicibus expiabit, &c. Salicet. in l. fœdissimam. C. ad leg. Iul. de adul. Iulius lib. 5. sent. §. Sodomia. & §. fornicatio. vers. inter mulieres. Damhouderius in Praxi Rer. crim. cap. 96. Menoch. de arbitr. iudic. lib. 2. ca. 286. Guid. Dec. 239. & 555.. Socin. Cons. 7. lib. 3. Afflictus in Constitut. Neapol. tit. de adult. & lenocin. Duennas regul. 113. Couarr. lib. 2. Var. resol. cap. 10. Rebuff. in Ordin. reg. in præf. gloss. 5 num. 46. Boër. Decis. 316. num. 3. 10. & 13. Bossius Tract. de stupr. detest. in mascul.* Nous practiquons en France ceste rigueur contre ceux qui sont conuaincus de tel crime, dont se trouue quelques exemples au liure 22. des Arrests de Papon, tit. 7. Par Arrest du 13. iour de Decembre 1519 fut la sentence du Bailly d'Amiens qui auoit condamné Iean Moret à estre ards & bruslé vif pour crime de Sodomie. Autre Arrest du 1. iour de Feurier 1586. par lequel Me Nicolas Dadon de Nully sainct Front, fut condamné à estre pendu & estranglé, puis bruslé auec le procés, ses biens acquis & confisquez : sur lesquels seroient prins cinq cens escus adiugez, auec les despens du procés au poursuiuant. Et depuis par autre Arrest du 28. iour de Nouembre 1598. cõtre Ruffin Fortias, dict des Roziers, autrement Croissant, appellant du Bailly de Berry de la sentence cõtre luy donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun, à la requeste du Substitut de M. le Procureur general audit lieu, par laquelle il auoit esté declaré attaint & conuaincu du crime de Sodomie: & pour reparation d'iceluy, a estre pendu & estrãglé en la place publique de ladite ville: ce fait son corps mort, ards & reduit en cẽdre: fut ladite sentẽce confirmee: mal & sans grief appellé par l'appellant, & l'amenderoit. Lequel Arrest fut executé le 19. iour de Decembre audit an 1598. La Cour ordõne quelquesfois que le procés sera bruslé, comme il a esté dict cy dessus. Il y a plusieurs cas particuliers de ce crime. Vn nommé Iean le Gaigneux accusé de tel crime, appellant du Iuge de Briolay, fut condamné à estre pendu & estranglé, son corps ards, bruslé & mis en cendre auec vne asnesse: par Arrest du 22. iour de Decembre 1575. confirmatif de la sentence donnee par le Seneschal d'Angers, ou son Lieutenant criminel à Angers: & fut adiousté que le procés seroit bruslé lors de l'execution. M. Ayrault liu. 4. de l'ordre Iudiciaire. Par le droict Canonic, *Clericus deponitur, & in monasterium detruditur, laïcus excommunicatur, cap. Clerici 4. De excess. prælat.* C'est vn crime fort detestable, *can. adulteriũ 32. quæst. 7. Flagitia contra naturam vbique & semper detestanda atque punienda sunt, can. flagitia 32. qu. 7.* & sur la fin, *violatur quippe ipsa societas, quæ cum Deo nobis esse debet, cum eadem natura, cuius ipse auctor est, libidinis peruersitate polluitur.* Par la Constitution de Pie V. [du penultiesme iour d'Aoust] de l'an 1568. le Clerc accusé de Sodomie estant attaint & conuaincu, doit estre degradé & liuré au Iuge seculier. *C. reos. §. qui coierit 23. q. 5. d. cap. Clericis. De excess. præl. in Cod. Legum Visigoth. tit. de incest. l. 8. Diaz de Luco in Praxi crimin. can. cap. 80. & ad eam Ignat. Loppez cap. 86. Lactant. lib. 6. de vero cultu, cap. 23. Euagr. lib. 36. in Iustin. & Zonar. volum. 3. Alber. & Cyn. ad l. fœdissimam. Damhouder. in Praxi. crim. c. 96.* La Somme rurale liure 2. Et qui est prouué Sodomite, doit perdre les coüilles pour la premiere fois, & pour la seconde doit perdre le membre, & pour la tierce doit estre ards. Et au liure intitulé Li Establissement, Li Rois de France, &c. S'aucun est soupçonné de bougrerie, la Iustice le doit prendre & enuoyer à saincte Eglise: & s'il est prouué l'en le doit ardoir, & ses meubles sont au Baron. Voyez Papon liure 24. des Arrests,

tit.10. Arrest 6. Par le droict Diuin ce crime estoit aussi punissable de mort. *Genes. cap. 18.19. 22.36. & 37. Leuit. cap. 18.19.20. Exod. 22. Deuteronom. cap. 17. Iosu. cap. 24. Paul. ad Rom. cap. 1. & 1. ad Corint. cap. 6.*

22. Semeurs de placards & libelles diffamatoires seront punis de la premiers fois du fouët: & pour la seconde de la vie. Charles IX. 1561. art. 13. 1566. art. 77. & 1571. art. 10. Henry III. 1577. article 14. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 16. Par la disposition ciuile tel criminel est puny de mort, *l. vnic. Cod. de fam. lib. Angel. in l. lex Cornelia. §. si quis liberum, num. 3. l. item apud §. generaliter. D. de iniuriis & idem ad d. l. vnic. Placa. lib. 1. delict. cap. 3. num. 2. Iul. Clar. lib. 5. Rec. sentent. § fin. qu. 68. num. 25. Bonif. de Vitalis, de malefic. cap. de famosis lib. Roman. Consf. 96. num. 3. vers. 2. Couuar. lib. 1. Var. Resol. cap. 1. num. 2. & cap. 11. num. 6. Gomes. tom. 3. de delict. cap. 6. num. 1. l. ob carmen. D. de testibus. §. 1. Inst. de iniuriis. l. 5. § 9. l. 15. § . 29. D. eod. tit. l. vn. C. de fa. lib. Paul. lib. 5. sent. tit. 4. §. Harmeno. lib. 6. tit. 9. Tacit. lib. 1. Histor. Sueton. in Domitiano,* [*Menoch. de arbit. iudic. lib. 2. Cent. 3. cas. 265. Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 125.*] Par la Practique en plusieurs lieux, ils ne sont que fouëttez, bânis ou enuoyez aux galleres perpetuelles ou à temps. Mais en France nous gardons les Ordonnances cy-dessus cottees. Par le Droict Canonique ils doiuent seulement estre fouëttez ou fustigez, *can. qui in alterius 5. qu. 1. facit, l. diffamari. C. de ingen. man.* Il faut obseruer que par les Bulles ou Constitutions nouuelles de Pie V. & de Gregoire XIII. 1572. mises au liure des Bulles, qu'il y a peine de mort, de bannissement ou autres de Droict, ordonnee pour tels libelles diffamatoires. Le Pape Adrian, *in can. 1. 5. qu. 1.* a renouuellé la Loy des douze tables, lesquelles punissoiẽt le semeur de tels libelles par la fustigation, ainsi qu'escrit *Cornut. in Persium. Qui in alterius famam, publicè scri; turam, aut verba contumeliosa confinxerit flagelletur. Augustinus lib. 2. de ciuit. Dei, cap. 16. ex Cicer. lib. 4. de republ. Nostra contra 12. tabul. cum perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoque sanciendam putauerunt, Si quis actitauissent siue carmen condidisset quod infamiam afferret flagitiumue alteri.* Cic. 4. *Tusculan. Benedict. Leuita lib. 7. Capitul. cap. 142. 278. & 284. Arnob. 4. aduers. gent. carmen malum conscribere, quo fama alterius coinquinetur, decemuiralibus institutis, euadere noluistis impune: ac ne vestras aures conuitio aliquis petulantiore pulsaret, de atrocibus formulas constituistis iniuriis.*

23. Le crime d'iniures se peut poursuiuir ciuilement ou criminellemẽt, & extraordinairement, *l. vlt. Cod. de iniuriis. l. constitutionibus 37. §. 1. vlt. D. eod. tit. § in summa, Inst. de iniur. Paul V. Sentent. tit. 4.* Si les iniures sont verbales, on a de coustume de traicter le tout sommairement, & non par recollement, confrontation & examen d'office: iugé par Arrest le quatorziesme Iuillet mil cinq cens septante-six, plaidant Mesmin, où il estoit question de quelques iniures & legeres blessures: & y eut adiournemẽt personnel à ceste occasion, contre les Preuost & Procureur du Roy à Montlhery. Et doit l'iniuriant se repentir & desdire deuant le Iuge, dont est fait acte à la partie iniuriee, & suffit qu'il recognoisse sa faute, *verbo quam dixit reparet iniuriam.* & suffit de dire, *nollem dictum, nollem factum,* comme dit le Comique. Aucunesfois il est condamné en l'amende & aux despens, auec defenses, sinon que pour iniures tres atroces il fust besoin d'entrer en preuues contraires. Arrest confirmé des Grands Iours de Moulins, du quinziesme Octobre 1534. & neufiesme Feurier 1564. On ne doit pas condamner l'iniuriant à se desdire, & par tout ailleurs pour vne iniure verbale, & fut pareille sentence infirmee par Arrest donné en l'Audience, le 17. iour de Ianuier 1579. Si lon a donné iugement en matiere d'iniure, ores qu'il n'y ait que condamnation pecuniaire, on ne peut plus r'entrer ne reprendre la penale: iugé par Arrest de l'vnziesme iour de Feurier 1584. Si l'action d'iniures regarde toute la famille, les parens peuuent agir, comme si on appelloit quelqu'vn ladre, ou de race de ladres, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné à la Tournelle, du douziesme iour de Ianuier 1582. & fut la femme condamnee à comparoir en iugement presens les parens de l'iniurié, & qu'elle declareroit & recognoistroit la famille ou race exempte de tout soupçon de lepre, & qu'elle se repentoit d'auoir dit & proferé telles iniures, contre l'honneur de telle famille, comme escrit M. Robert, 4. *Rer. iud. cap. 12.* Le Seigneur Iusticier peut aussi agir, quand son Procureur d'office ou autre officier, exerçant son office est iniurié. *Guido Pap. Decis. 557. Aufrer. Decis. Thol. 241. & 409. Cynus in l. si non conuicij. C. de in*

iniurijs. Couuarru. lib. 1. Variar. Resol. cap. 11. & lib. 2. cap. 10. Accurs. in l. si inimicitiæ. D. de his, quæ vt indign. Ananias, in cap. 1. numer. 1. de maledic. Faber. in §. patitur, Iust. de iniuriis. Ripa, in l. vlt. q. 7. C. de reuoc. donat. Alciat. lib. 7. Parer. cap. 1. Guid. Pap. Dec. Quæst. 464. & 465. La peine des iniures est arbitraire, selon les circõstances du fait, qualité & condition des personnes. *Iul. Clarus, l. 5. Recept. sent. § iniuria, num. 7. & §. fin. quæst. 83. versic. sed quæro, Bossius Tract. de iniuriis. Menoch. de arbit. iudic. lib. 2. cas. 163. Grammatic. Dec. 37. num. 1. Ludouic. Peguer. Decis. crim. 3. num. 18. Placa. lib. 1. delict. cap. 1. num. 2. Damhoud. in Praxi rer. criminal. cap. 135. & 136. Iacob. de Bello visu lib. 1. cap. 17. 18. & 19.* Au surplus quand l'iniure est attroce & reelle, & que *de verbis ad verbera*, les parties se sont querellees & blessees, le Iuge procede extraordinairement, & a plus grande reparation selon les qualitez & circonstances du fait dont il n'est besoin parler dauantage, seulement les Lecteurs auront recours aux Textes, mis és Titres des Pandectes & du Code, *de iniurijs*, & à ce qui en est traicté par les Docteurs & Practiciens. *Iulius Clarus lib 5. sent. § iniuria §. Ludus. Damhouder. in Prax. rer. crim. c. 137. 138. 139. & 140 Boer. Dec. 313.* Par Ordonnance de la Cour, publiee en Parlement le quatorziesme Mars 1507. la Cour à faict inhibitions & defenses à tous Baillifs & Seneschaux, & tous autres Iuges ou leurs Lieutenãs ou Greffiers que pour matieres d'iniures verbales de petite importance, ils ne reçoiuent d'oresnauant aucunes escritures des parties ou Enquestes, sous ombre de consentement d'icelles parties, & de leurs Procureurs, sur peine d'amẽde arbitraire, & de recouurer sur lesdits Iuges, leurs Lieutenans, Clercs ou Greffiers, les frais ou despẽs que lesdites parties auroiẽt fait ausdites Enquestes. Defenses ausdits Clercs ou Greffiers d'ẽregistrer ou faire enregistrer les appoinctemẽs de cõtrarieté & rapporter l'Enqueste és matieres susdites, nõobstant le consentement desdites parties, ou de leurs Procureurs : sans les monstrer ausdits Iuges, ou leurs Lieutenans, pour par eux y pouruoir, comme de raison : afin que lesdits Iuges ou leurs Lieutenans, en puissent respondre à la Cour, au temps aduenir, quand mestier en sera. Mais l'on a eu iugement en ladite matiere d'iniures, encores qu'il n'y ait eu que condamnation pecuniaire, on ne peut plus reprendre l'extraordinaire, ou la penale. Arrest de l'onziesme iour de Feurier 1584. Notez que quand il y a effusion de sang, que la cognoissance du delict compete & appartient au S[r]. Haut Iusticier, & non pas au moyen, comme il a esté monstré en la Conference des Coustumes, partie premiere, tit. 3. Et par Arrest iugé le 24. iour de Nouembre 1551. au profit des Comtes de Soissons, contre les Celestins dudit lieu, qui furent deboutez depuis par autre Arrest du 2. iour d'Aoust 1552. de la requeste ciuile par eux obtenuë, condamnez és despens enuers le Comte de Soissons, & en l'amende enuers le Roy. Et par Arrest precedent, donné en la grand' Chambre le vingt-quatriesme Nouembre 1547. fut dit & declaré, qu'en toute batterie où y aura effusion de sang, estre cas de Haute Iustice, & non pas de moyenne ou basse, ainsi qu'il est doctement expliqué par Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chap. 8. nomb. 7. & 8. S'il se trouue quelques vns qui veulent moyenner ou appaiser vne querelle, & tuent l'vn des querelleurs, comme ils doiuent estre punis, faut voir *Boer. Dec. quæst. 83.*

24. Defendons tous Bordeaux, Berlans & ieux de Dez, que voulons estre punis extraordinairement. Sainct Loys, mil deux cens cinquante quatre, Charles 6. mil trois cens soixante neuf. Charles neufiesme, mil cinq cens soixante. Estats d'Orleans, art. 101. & 1565. & 1566. Estats de Moulins, art. 59. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 10. & liure neufiesme, tit. 7. *Damhouder. in Praxi crimin. cap. 126. Menoch. de arbit. ind. lib. 2. Cent.. 4. cas. 399. Glossa, in Authent. interdicimus. C. de Episcop. & cler. & ibi Baldus, Bartol. in l. inficiando, § infans. D. de furtis. Anan. in cap. fin num. 14. de collusione detegenda. Aristot. lib. 4. Et hic scribit lusores deterioris esse conditionis, quàm latrones. Hostiensis, in can. quorundam. Dist. 34 & in Summa, tit. de excess. prał. §. clericus. Odofred. in l. 1. D. de aleæ lusu & aleat.* Par le droict Canonic, vn Clerc estant ioüeur public & ordinaire, peut estre refusé du Benefice qu'il poursuit, *cap. inter dilectos, extra de excess. prał. & ibi Abbas, & glossa cap. clerici, de vita & hon. cler.* La peine est arbitraire, *Diaz de Luco, in Pract. criminal. cap. 64. Lactant lib. 6. Diuin. Inst. cap. 23.* nous enseigne fort à propos, que les Bordeaux sont inuentions du Diable. *Tertullian. lib. de patientia. Docuit suos patientiam propriam : illam dico, quæ ma*

rios dote venales, aut lenociniis negotiantes uxorum potestatibus subijcit. Vide Nou. Inst. 18. de Lenonibus. Nouel. Iustin. 14. Procop. lib. 1. de a lit. Iustiniani.

25. Les Financiers ne doiuent ioüer les deniers du Roy, sur peine de perdition de leurs estats, d'estre fustigez & bannis à perpetuité & leurs biens confisquez, par l'Ordonnance du Roy François premier 1532. mise au liure troisiesme de la Cõference des Ordõnances tit. 10. Faber tient, *in §. item lex Iulia peculatus*, que les Receueurs qui se seroient hazardez de ioüer les deniers du Roy, cõmettent le crime de *peculat, argum. l. dolus 44. de Mandati.* La peine du crime *peculat*, est capitale *l. vn. C. de crimine pecul. l. 1. & 5. C. Th. eod. tit. l. 5. C. Th ad leg. Iul. repet.* par l'ancien droict autrement, *l. 3. 10. & l 20. §. D. eod. tit. §. item lex Iulia peculatus. Inst. de publ. ind.* Mais l'Empereur Leon en la Nouelle 105. n'ordonne que la peine du double. Platon liure 12 de *Legib.* En France outre la peine de la mort, quelquesfois ils sont condamnez au quadruple des sommes par eux desrobees ou recellees. *Accurs. ad l. 1. C. de his qui ex publ. ration. Damhouder. in Pract. rerum crimin. cap. 115. Iul. Clar. lib. 5. sent. §. fin. quaest. 68. num 30. Decian. Tract. de crimin. lib. 8. cap. 28. & 30. Tom. 2. Angel. Aretin in §. fin. Inst. de publ. ind. Cepol. Consil. 40. col 6. Boss. Tract. de leg. Iul. pec. & de resid.* Par l'Ordonnance de François 1. 1545. art. 1. il est dict contre toutes personnes commettans le crime de peculat en ces termes: Ordonnons que le crime de Peculat sera puny par Confiscation de corps & de biens, par quelque personne qu'il ait esté commis: & si le delinquant est noble, sera outre la susdicte peine priué de noblesse, & luy & ses descendans declarez vilains & roturiers. Et si aucuns Cõptables se latitẽt & retirẽt hors de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans auoir rẽdu compte & payé le reliqua par eux deu du faict & administration de leurs charges & Receptes: ordonnons qu'il sera procedé à l'encontre d'eux par la declaratiõ des mesmes peines que contre ceux qui auront commis ledict crime de Peculat. L'Ordõnance de Charles 9. 1563. dispose autrement. La peine de tel crime est de droict capitale, comme nous auons mõstré cydeuant. Mais ils sont punis quelquesfois plus legerement, comme de bannissement & amende pecuniaire, ou bien quelquesfois d'autre peine plus douce selõ l'exigẽce des cas. D'auãtage les Tresoriers, Receueurs & Cõptables, ayans maniemẽt de nos Finances, leurs Clercs & cõmis cõuaincus d'auoir presté nos deniers, billõné iceux, baillé à vsure, mis en marchandise ou autremẽt appliqué à leurs profits particuliers, directement, ou indirectemẽt, ou conuerty à autres vsages que nos Ordõnances ne portent, outre l'amende du quadruple, seront punis corporellement & priuez à perpetuité de leurs Estats & Offices, sans qu'ils puissent estre aucunement dispẽsez des peines par les Ordonnances des Rois François 1. 1532. article 6. & 1541. art. 8. Henry 2. 1547. article 6. & 12. & 1554. article 12. 1556. article 6. & 1557. article 3. & 38. François 2. 1559. article 12. & 13. Charles 9. 1563. Et par l'Ordonnance du mesme Roy Frãçois 2. du 7. Nouembre 1559 article 1. Ordonnons que les Tresoriers, Receueurs & Comptables, leurs Clers & Commis, qui seront conuaincus d'auoir billonné nos deniers & Financiers, seront punis de la vie sans esperãce de moderation de la peine, ny de grace. *Vide l. 1. & vlt. C. de his qui ex publ. ration. mut. l. 2. & vlt. C. Th. de his qui cum disp. contr. l. vnic. C. de auri profec. d. l. vn. C. de crimin. pecul. & l. 1. D. eod. tit. Paul. lib. 5. sent. tit. 29.* Et autres par nous cy-dessus remarquees, & en nostre Conference des Ordonnances, liure 11. tit. 3.

26. Les Banqueroutiers ou doleusement faisant faillité ou cession de biens, seront punis extraordinairement par les Ordonnãces des Rois François 1. 1536. Charles 9 1560. Estats d'Orleans article 142. Henry 3. 1579. Estats de Blois article 205. & 1582. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit. 12. Arrest à ce propos contre vn Banqueroutier du 9. Ianuier 1557. Voyez les Annotations de la Conference des Coustumes partie 2. tit. 5. en l'Addition, & de la Conference des Ordonnances liure 7. tit. dernier. *Boer. Dec. 215.*

27. Toutes personnes exerçãs vsures, par eux ou par personnes attiltrees ou interposees, sont aussi punis extraordinairement, suiuant les Ordonnances de Loys 12. 1254. Philippes 4. 1310. & 1312. Loys 12. 1510. article 64 & 66. Charles 9. 1567. Henry 3. 1576. 1577. & 1579. Estats de Blois article 202. & 1580. mises au quatriesme liure de la Conference des Ordonnances Royaux tit. 6. *Iul. Clarus lib. 5. sent. §. vsura num. 10.*

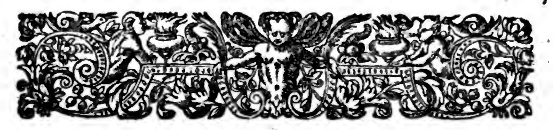
dict qu'ils sont punis extraordinairement à l'arbitrage du Iuge. *Menoch. de arbitr. iudic.lib.2.cent.4.cas.39.* Vsurier est infame de droict, *l.improbum.C. ex quib.caus.infam. non irrogatur, & ibi Accurs.Salic.Butrigar.& alij.D D.* Du Moulin, *lib.de contract.quæst.46.num.* 156.contre l'opinion de Balde, suiuant celle de *Bulgarus, Corneus Decimus, Angel, & Socinus* dict qu'ils sont punis extraordinairement, *ex l.9. §.5. D.de public. & vectigalib.* Papon liure 12.des Arrests, Tit.7. Art.24. Par les Conciles il est defendu aux Clercs d'estre vsuriers. *Concil.Laodic.can.5.Concil.Carthag.1. can.1. Concil. Nicæa.cap. quoniam. Can.sicut non suo.Dist.47.c.m.non licet ead.Dist.* est fait infame de droict. *Panormit.cap. inter dilectos, in 3.not. De excess.prælat.ex d.l.improbum.C ex quib. caus.infam. & Gloss.& Bald. Alberic.in d.l.improbum.Gloss.in cap.præterea, extr. de vsur. Abbas, in d.cap.inter dilectos, in 2. colum. cap.1.eod.tit.can. Canonum, can.quoniam & can.si quis oblitus, 14.q.4.can.si quis, Dist. 47. Didac.Couuar.3.Var resol.cap.3 num.2.Diaz de Luco, in Pract. crimin.cap.82.& 83. Ignat. Loppez ad eam, cap.97. Foller.in Pract.crimin.can. parte 22.cap.20.Extat Pij 5. Constitutio lata anno 1568.14. Kal. Febr.per quam iudices Ecclesiastici non solum contra clericos, sed etiam laicos, saltem quoad contractus annullationem, possunt procedere in crimine vsurarum.* En France les vsuriers sont condamnez en grosses amendes, & à la restitution: le plus souuent leur peine ordinaire, est l'amende honorable, dont y a plusieurs Arrests, mesmes l'vn du 30.iour de Ianuier 1578.contre vn nommé Meriam, & du 15.iour de Iuin 1584 contre Neureux, Aduocat à Ioigny. Par autre Arrest du 1. iour de Iuillet 1581. contre Maistre Iean Regnier, dict la Corne, Prestre à Langres, lequel fut condamné à rendre plusieurs sommes de deniers & autres choses par luy mal & induëment exigees des particuliers denommez au procez és despens du procez, en la somme de vingt escus d'or sol d'amende enuers le Roy: dont le quart sera deliuré au denonciateur: & le surplus au rachat du domaine: auec defenses de passer doresnauant tels contracts & marchez sur peine d'estre puny suiuant la rigueur des Ordonnances. Quelquesfois la Cour, ou les Iuges en voyant les procez ciuils par escrit, quand ils trouuent quelques vns chargez d'vsure, les condamnent à la restitution, comme il fut de naguieres faict en vn procés par escrit, au profit de M. Iean Pertez, Procureur à Yssoudun, le dixseptiesme iour de Septembre 1594. par lequel entre autres choses, vn quidam apres quelques restitutions, contre luy ordonnees estre faites pour les contrauentions faites tant aux Ordonnances qu'Arrests de la Cour, fut condamné en vingts cinq escus sol d'amende applicable la moitié au Roy, & l'autre moitié aux pauures d'Yssoudun, auec inhibitions & defences de plus recidiuer à l'aduenir en telles exactions sur les peines portees par les Ordonnances, sans pource encourir par ledict quidam note d'infamie. Nous auons discouru de ce crime en la Conference des Ordonnances, où sont recitez quelques Arrests de la Cour concernant les vsures. Voyez Exod. Chap.22. Leuit.chap.2. Deuter.chap.23. Ezech. chap. 18. S. Matth.chap. 5. & Luc. chap.6. Psalm.15. Prouerb.chap.28. *Arist.lib.1.Polit cap.5.Plutarch. in lib. de non fœnerando, Cato.1.de re rustic.Cic.2.Offic.Ambros.in lib de Thobia Harmenop.lib.3 Ep.Tit 7.lib.6.Tit. 15.cui obseruat.cap.28.D D.in l.vt nullo modo, 28.C.de vsur. Auson. Si turpia lucra fœnoris, & velox inopes vsura trucidat. Cic.2.offic.Cato.lib.1.de re Rust.* I'ay monstré ailleurs que les denonciateurs n'estoient receuables à se rendre appellans des sentences pour le regard des amendes adiugees, Arrests du 27.de May de releuee 1567.& à la Tournelle le 23. Septembre 1583.

28. Defendons à tous Marchands & autres de quelque qualité qu'ils soient, ne supposer aucun prest à perte de finance: à peine de punition corporelle & confiscation de biens: & leurs courtiers & racheteurs, seront punis de mesme peine. Charles 9. 1560. Estats d'Orleans, art.141 Henry 3.1579. Estats de Blois, art.162. mise au 4. liu. de la Conference des Ordonnances, Tit.2. *Molinæus Tract de vsuris quæst.23. num. 229. quæst.85.num.559.561 DD.in l.si pro mutua, 8.C.si cert pet.l.11.D.de rebus cred.l.12.23.& 25.D. de vsur.* comme il a esté monstré en la Conference des Ordonnances au lieu sus allegué. *Vide l.2.C.de commerc.& mercat.Bartol.in Alex.l.semper, § negotia. D.de iure immun.& in Rub.C.de nauicul.lib.11. Alexander.Cons.108.Volu.4.c.Geminianus, de vit.& honest.cleric.*

29. Les Incendiaires ou Boutefeux, sont punis extra-ordinairement. L. *Capitalium, §.incendiarij. D. de pœnis, l.qui ædes, l.si fortuito cum leg.seq. D.de incendio, ruina &*

naufr.l.1.§.1.D.ad leg.Cor.de sic.l. data C.de his,qui accus.non possunt.& ibi Faber,& Glossa, Cuiac.lib.21.Obs.cap.21.Masuer.in Prax, Tit. de pœnis,num 6.DD.in l. si seruus seruum, §.si fornicarius,D.ad leg.Aquil.l.si vendita,3.D.de peric.& commod.rei vend.l.1.Cod.de leg. Acquil.Boerius Decis.16.num.17 Damhoud.in Prax.rer.crim.cap.103.& 104.Bald.Salic.& Cynus,ad d.l.data.Bart.& Alexander,ad d.l.3.D.de offic.praefecti vigilum.Angel.Aret.Tract.de malefic.in verb.incendiario, Abbas Siculus,& Felin.in cap.tua nos.De sent.excommun. Glossa, in can.cum deuotissimam,12.q.2.in verbo incendium.Iulius Clarus,lib.5 Rec.Sent.§.fin. qu.68. num.20.Alexander Cons.74.volum.6.Capol.Cons.69.Baldus Cons.77.volum.3.Socin.Consil. 222.Menoch.de arb.iud.lib.2.Cent.4. Casu 390.Iacob.de Bello visu,in Pract.crimin.lib.2.cap.13. num.10.Cuiac.lib.21.Obs.cap. 21. Voyez Hotoman & autres en leurs Traictez des 12. Tables. Aucuns estiment que le Droict Canonic n'a imposé aucune peine contre les Clercs incendiaires. *Diaz de Luco,in Pract.crimin cap.98.can.pessimam,23.q.8.* parle de la punition ordonnee contre les personnes layes seulement. *can.cum deuotissimam,12.q.2. can.pessimam,23,q.8.& ibi Glossa.Felin.& DD.in d.cap.tua nos. De sent. excom. can. si quis membrorum,23.q.vlt.cap.si quis,extr.de iniuriis,& damno dato.Loppez, in Pract.crim.can. cap.* 105. Par le droict diuin en l'Exode chap.22. où il est dit que celuy qui a mis le feu doit payer les dommages qu'il a faict. Vn Prestre accusé d'auoir fait brusler la maison d'vn Seigneur, sur information, prinse de corps, appellant & demandant son renuoy, fut par Arrest du 4. iour de Decembre 1563. renuoyé pardeuant son Iuge, & condamné és despens. Ie laisseray les autres crimes & delicts comme l'abigeat, violation de sepulchres & monumens, infraction de Sauue-gardes ou asseurement, concussions, ruptures de leuees & chaussees, de riuieres & estangs, periuremens & autres, dont les Loix font mention, & les anciens Practiciens, où le Lecteur aura recours, & en auons dict quelque chose cy-deuant, quand l'occasion s'est presentee.





IOANNIS IMBERTI RVPELLANI, FONTENAIENSISQ. CAVSARVM CRIminalium Quæsitoris.

INSTITVTIONVM FORENSIVM LIBER QVARTVS.

DE APPELLATIONIBVS IN CAVSA capitali: & quomodo rei ad summum iudicem deducendi sunt.

CAPVT. I.

DEINCEPS (vt erat propositum) struendes iudicij huiusce capitalis appellationes ordiamur. Cumprimis autem sciendum est, in huiusmodi interponendis appellationibus eadem obseruari, atque in illis, quæ à ciuili dimanant controuersia. Sed hæ non perinde ac illæ apud superiorem introducuntur: quandoquidem prætermisso decuria proximæ gradu, ad superiorem, ac etiam ad ipsos consessus supremos, licet has appellationes rectà introducere. Tum non parui refert, an reus carcere teneatur, an per se tantùm litiget: itemque ipsenè, an regius procurator, an delator priuatus appellauerit. Nam si in custodia habeatur, & ipse vel regius procurator prouocarit, oblatione nequaquam opus est appellationis: neque eos à Principe restitui oportet, quòd simul ac sententia sibi pronuntiata fuit, ab ea non appellarint. Enimuero quum ab interlocutione prouocatum est, sufficit litis instrumentum apud inferiorem iudicem prolatum, ad superiorem transmittere: quod quidem negotium ari fiscali, regiique procuratoris opera ferè conficitur: nisi quum delator priuatus publicè accusanti subscripsit, nam eius sumptu id tum expeditur, vel si rem ij segnius curent, ac definitionem appellationis maturari sua interesse reus autumet, huius negotij expeditione defungi potest. Nec tamen clam me est, à viris, &

Licere omisso medio in causa capitali appellare.

De accusati appellatione, superiori offerenda.

Quando sufficiat litis trasmitti instrumentum.

vsus & iuris peritissimus esse responsum, in hac etiam specie appellationem regij procuratoris iuxta & accusati rescripto Principis esse introducendam: necnon ante ordinariam eius quae prouinciae diem non posse de appellatione cognosci, nisi regius procurator in appellatione offerenda praeuertat. Sane si ad superioris iudicis carcerē traduci postulet, mos ei gerendus ita demum est quum sumptus necessarios se offert suppeditaturum: nisi eius generis sit appellatio, quae litis non meretur persecutionem, tum enim volens etiam nec sua quidem expensa deducitur. At si à quaestionis, tormentorúmve decreto, aut à definitiua sententia corporale supplicium irrogante prouocet condemnatus, vel si ipse minimè exposcat, atque etiam inuitus coram superiori iudice exhibebitur, vnà cum illius qui iudicauit, elogio. Hanc sanè curam inferior iudex protinus ac sententiam dixit, apparitori suo mandat. Verum vbi suspecta est condemnati, aut consanguineorum amicorúmve eius potentia, vt iure timeatur ne dum transuectabitur, eripiatur: tum iudex praeconio iubet nundinis promulgandum, vt si quis sua fide & expensis reum coram superiore sistendum redimere voluerit, ad certam diem pro tribunali minoris licitanti hanc operam addicet: itaque secundum edicti diuulgationem munere suo iudex fungetur. Cauebit planè qui hanc curam susceperit, vt in diuersoriis aut cauponis inter eundem lōgiores moras non protrahat: necnon, vt quum eò vbi reus sistendus est, ventum fuerit, e vestigio illum ad carcerem deducat, elogiúmque quod à prioris iudicis actuario sumpserit, apud superioris deponat archiuum, contestationemque exhibitionis huius à superioris etiam scriba accipiat. Quod si absque licitationis conditione hanc obierit prouinciam, curabit sibi mercedem à superiore taxandam: cuius quidem solutio pene semper canonis regij coactori stationem in eo loco vnde reus deductus est, obtinenti imperatur: ita tamen, vt ille de ea pecunia referre quaestionem possit, vel priuato delatori, vel ipsi reo.

De accusato appellāte, ad superiorem deducendo.

PARA-





PARAPHRASE DV QVATRIESME LIVRE DESDITES INSTITVTIONS PAR LEDIT AVTHEVR.

DES APPELLATIONS EN MATIERE criminelle, & comme elles se doiuent releuer : ensemble les prisonniers menez à la Cour auec leur procés.

CHAP. PREMIER.

1. *Appellations en criminel se releuent comme en ciuil : & le prisonnier est releué de* l'Illicò.
2. *Quand l'accusé appellant n'est tenu de releuer.*
3. *En quels cas l'appellant peut releuer en la Cour obmis le moyẽ, & faut mener le prisonnier à la Cour.*
4. *En quels cas il ne faut point mener.*
5. *Comment on doit mener vn prisonnier à la Cour.*
6. *De bailler prisonnier à mener au rabais.*
7. *L'appellant n'est tenu faire grossoyer le procés criminel ne le porter, sinon qu'il soit demandeur, soit le Roy ou partie ciuile.*
8. *Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 31. abrogee.*
9. *La taxe du menage du prisonnier, & portage se fait par le Iuge d'appel : & par la Cour sur le Receueur du domaine, sauf à recouurer sur la partie ciuile, ou sur le prisonnier.*



Vis qu'auons mis fin à la forme de proceder, & donner sentence en la premiere instance des matieres criminelles au tiers liure precedent : reste qu'en ce quatriesme liure nous declarions la maniere de proceder, & donner sentence en seconde instance desdites matieres : laquelle concerne les appellations interjettees des sentences diffinitiues, donnees en causes criminelles.

1. Appellatiõs en criminel se releuent comme en ciuil: & le prisõnier est releué de l'illicò.

Conuient entendre en premier lieu, qu'en ces matieres il faut appeller comme és matieres ciuiles : sinon que quand l'accusé est prisonnier, il est releué tousiours de l'*illicò*. [a]

2. Quãd l'accusé appellant n'est tenu de releuer.

Quant à releuer appellations, elles doiuent estre releuees dedans mesme temps qu'en la cause ciuile, sinon que quand l'accusé est condamné, le plus souuent il ne releue point : car s'il est condamné à peine corporelle, il est mené auec son procés criminel à la Cour, ou pardeuant le Iuge moyen superieur.

3. En quels cas l'appellãt peut releuer en la Cour, obmis le moyen, & faut mener le prisonnier à la Cour.

Et en ce y a plusieurs Ordonnances contraires en peu de temps, & de mesme Roy, sçauoir est du Roy François premier de ce nom : parce que par les Ordonnances faites par ledit Roy sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, l'accusé condamné à auoir la torture, ou par sentence diffinitiue en quelque peine corporelle, ou en amende honorable, pouuoir appeller formellement en la Cour de Parlement à Paris, obmis tous les moyens Iuges.

Par les Ordonnances dudit Roy publiees en l'an 1539. au mois d'Aoust en vne queue d'vn article desdites Ordonnãces estoit dit que le Roy vouloit toutes appellations en matiere criminelle ressortir & estre releuees en la Cour. Mais ladite Ordonnance estoit si preiudiciable à la chose publique, qu'elle a esté reformee par Edict du Roy, par lequel il auroit declaré qu'il n'entendoit ladite Ordonnance auoir lieu, sinon és cas susdits contenus & declarez par ladite premiere Ordonnance, faite sur la distinction des Iuges Presidiaux & Preuostaux.

4. En quels cas il ne le faut point mener.

Si l'accusé est appellant d'vne sentence interlocutoire, [c] laquelle n'est reparable en diffinitiue, & empesche qu'on ne puisse proceder au principal : il ne faut point que l'accusé soit mené prisonnier pardeuant le Iuge de la cause d'appel : mais s'il n'est prisonnier, & qu'il soit seulement comparant en personne, il faut seulement qu'il [d] compare en personne pardeuant le Iuge d'appel.

Toutesfois si l'accusé prisonnier en cedit cas veut estre mené prisonnier pardeuant le Iuge d'appel aux despens d'iceluy prisonnier, il y pourra estre mené, quand par le moyen de l'appel on ne peut proceder au principal. Car si nonobstant l'appel on procedoit au principal, il n'y auroit apparence de l'y mener : d'autant que cependant on ne pourroit proceder contre luy.

5. Comment on doit mener vn

Et quand il conuient mener le prisonnier condamné appellant, [e] le

Sergent qui prend ceste charge, ne le doit laisser sejourner aux hostelleries, par les chemins, ou en la ville, és prisons de laquelle on le meine, plus qu'vn autre passant : ains faut qu'incontinent qu'il est venu audit lieu, il le meine aux prisons dudit lieu : & faut qu'il prenne descharge du Greffier, comment il a mis le prisonnier aux prisons, & son procés au Greffe du Iuge d'appel : comme il est dict [f] par les Ordonnances du Roy Charles VIII. art. 3. [g]

prisonnier à la Cour.

Et s'il n'y a partie que le Roy, on a de coustume de bailler au rabais [h] à mener le prisonnier pardeuant le Iuge d'appel, & fait le Procureur du Roy à sçauoir par cry public & son de trompe au iour de marché, que tel prisōnier est à mener au rabais, en la ville de Paris, auec son procés au iour du marché ensuiuant : & audit iour assigné, le Iuge ordonne que le prisonnier & son procés seront baillez à celuy qui pour moindre prix de deniers le voudra mener & conduire en la ville de Paris, en bonne & seure garde.

6. De bailler prisonnier à mener au rabais.

Combien qu'en causes [i] ciuiles l'appellant soit tenu de faire porter les sacs du procés par escrit au Iuge d'appel, ou à son Greffier, neantmoins en cause criminelle le demandeur soit le Roy, quand il n'y a partie ciuile, ou icelle partie ciuile est tenuë à ses despens, [k] de faire grossoyer le procés criminel, & l'enuoyer au Greffe du Iuge d'appel. Lequel Iuge fera la taxe, tant de la grosse que du portage dudit procés. Et par les Ordonnances du Roy Charles [l] VIII. art. 32. [m] estoit dit que le Iuge bailleroit ledit procés par escrit au Sergēt qui l'adiourneroit par vertu du relief d'appel, pour soustenir & defendre les torts & griefs : mais on n'vse point de present de ladite Ordonnance.

7. L'appellant n'est tenu faire grossoyer le procés criminel ne le porter, sinō qu'il soit demandeur, soit le Roy ou partie ciuile.

8. Ordonnãce du Roy Charles VIII. arti. 31. abrogee.

Quand on n'a point baillé au rabais le prisonnier à mener, la taxe du menage se fait [n] par le Iuge d'appel, comme du portage du procés par escrit, & est mandé par la taxe, de la mettre à execution sur les deniers du domaine du Roy, au lieu duquel est enuoyé le prisonnier : sauf au Receueur du domaine du Roy audit lieu, d'en auoir recours à l'encontre de la partie ciuile, ou du prisonnier, comme de raison.

9. La taxe du menage du prisonnier, & portage du procés se fait par le Iuge d'appel, & la Cour sur le Receueur du Domaine sauf à recouurer sur la partie ciuile, ou sur le prisonnier.

ANNOTATIONS SVR LE LIVRE IIII. Des Institutions Forenses, Chapitre premier : Des appellations, &c.

a 

LA raison est tiree de ce qu'on dict ordinairement, *reus appellans quotidie grauatur, cap. ex parte in 1. not. extr. de appell. Bald. in l. quæst. 2. Cod. de Episc. & cler. Iason. in l. ita demum. col. 1 num. 5. C. de procurat.* comme il est monstré au chap. 13. du 3. liure des Institutions Forenses cy dessus. Au reste au chap. 1. du 2. liure des Institutions Forenses, nous auons monstré la definition d'appellation. *Ascon. in 3. Verr. Appellatio est inferioris ad potiorem.*

b Il entend l'article 22. de l'Ordonnance de Cremieu 1536. & le 163. de celle de l'an 1539. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 8. Depuis est inter-

tenu l'Edict donné à Angoulesme le 20. iour de Nouembre 1542. lequel approuue ladite Ordonnance de Cremieu en ces termes: Voulons que les Appellations interiettees des Iuges ordinaires de toutes sentences & iugemens de tortures ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile ou naturelle, fustigations, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps, condamnations à œuures ou seruices publiques, amendes honorables à Iustice, & non autres, soient celles qui doiuent immediatement ressortir en nostre Cour de Parlement, pour en icelle és cas susdicts les prisonniers & leurs procez estre incontinent enuoyez, afin d'y estre promptemẽt iugez & determinez. Au regard des autres appellatiõs interlocutoires & diffinitiues, qui ne seront de la qualité susdite, elles se releueront, & seront iugees par nos Iuges ordinaires ou leurs Lieutenans ressortissans nuëment en nostre Cour de Parlement, chacun en son regard, & de là par appel en nostredite Cour. Au surplus que la Cour en verifiant l'Edict le 12. Auril audit an 1542. ordonna qu'il seroit en l'option des prisonniers, appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou de refus & deny de droict, d'appeller nuëment en la Cour des torts & Griefs pretendus à eux faicts par lesdits Iuges. *Vide Bald. in l. 2. C. de episc. aud. Hippol. in Praxi crimin. in verbo ordine, num. 5. Iason. in l. ait prætor. § si aliquando, num. 9 D. de noui op. nunt. c. ex parte, in verbo quales. extr. de appell.*

c Cecy est pris des Annotations.

d Voyez le Chap. 2. de ce 4. liure des Institutions,

e Par l'Ordonnance du Roy Henry 2. 1549. art. 2. Ordonnons qu'au Greffe de nostre Palais à Paris, sera mis & enregistré le iour auquel les prisonniers auront esté deliurez aux Sergens: lesquels s'obligeront de rapporter au Greffe de la Cour certification du Iuge où les prisonniers auront esté renuoyez, du iour qu'il seront arriuez & par eux deliurez, & ce sur peine de priuation d'Office & d'amende arbitraire.

f Charles 7. 1455. art. 36. Charles 8. 1593. art. 102. Loys 12. 1507. art. 31. François 1. 1535. Chap. 13. art. 13. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances titre 1. Ordonnons qu'incontinent qu'vn criminel sera amené à nostre Cour de Parlement, qu'il soit mené tout droict és prisons de nostredite Cour, sans en aucune maniere arrester en nostre ville de Paris, ne le tenir en hostellerie n'autre part, sur peine de priuation d'Office & d'amende arbitraire.

g Il faut dire art 102. & non pas art. 3.

h Charles 1560. Estats d'Orleans art. 56. La conduitte des prisonniers sera baillee au rabais par les Iuges des lieux: Et ne seront les Huissiers appellez Sergens cõducteurs des prisonniers receus à l'empescher. Et par Art. & Ordonn. de la Chambre des Comptes le 13. iour d'Aoust 1563. fut ordonné que pour mener chacun prisonnier y auroit trois hommes qui seroient tenus faire chacun iour douze lieuës; tant en hyuer qu'en Esté, l'vn portant l'autre: & que pour ferrer & deferrer les prisonniers, despence & loüage de cheual, nourriture desdits prisonniers: & generalement de tout ce qu'il conuiendroit fournir pour ladite conduitte & seureté d'icelle, ils auront pour chacun iour pour leurs salaires, frais & mises outre & par dessus la somme de quarãte sols parisis, laquelle dés l'an 1522. leur a esté ordonnee, la somme de douze sols parisis. Toutesfois és voyages qui seront de cinquante lieuës & au dessus, iceux conducteurs auront vn iour de seiour, tant pour reposer, eux & leurs cheuaux, que recouurement de ce qu'il leur sera ordonné: & à la charge qu'incontinent qu'ils serõt arriuez sur les lieux, les Receueurs pour le Roy ou leurs Commis seront tenus leur payer ce qu'il leur aura esté par ladite Chãbre ordonné, & à ce faire contraints cõme pour les propres deniers & affaires dudit sieur, sans que lesdits cõducteurs soient tenus bailler ausdits Receueurs ou leurs Commis certification de la carence de biens des prisonniers, & que pour raison de ce iceux prisonniers puissent retenir aucune chose d'iceux conducteurs: & où par faute de payement iceux conducteurs seiourneront plus dudit iour, le seiour sera aux despens desdits Receueurs: & moyennant les choses susdites, iceux conducteurs seront tenus par corps de mener & conduire lesdits prisonniers sur les lieux où il appartiendra: dont lesdits Receueurs & chacun d'eux rapporteront certification suffisante du Iuge & Greffier du Siege, auquel aurõt esté renuoyez lesdits prisonniers: & aussi de biẽ traicter, nourrir & alimẽter iceux pri-

sonniers: de sorte qu'il n'en aduienne aucun inconuenient ou dommage: sans que par cy-apres il puisse estre taxé ne ordonné ausdicts conducteurs autre ne plus grande somme que celle cy-dessus, soit pour espices ou autres choses qui pourroient estre par eux aduancees, pour la vuidange du procez desdits prisonniers: le tout par maniere de prouision seulement.

i Cecy est prins des Annotations.

k Le prisonnier ne doit aussi estre mené à ses despens par l'Ordonnance des Rois Charles 8.1493.art.105. Loys 12.1507.art.151. & François I.1535. Chap. 13. art. 17. mises au liure 9. de la Conference Tit.1. Defendons qu'és commissions qui seront par les Greffiers expediees pour faire mener aucuns prisonniers és prisons de nostre Cour, ne soient amenez à leurs despens, si ce n'est qu'il eust esté par nostredite Cour expressement ordonné. *Olim expensis iudicis à quo prouocatum erat, reus ad superiorem transmittebatur, si modò reus ipse nulla bona haberet, vt notatur in Auth. de defensor. ciuit. §. audient. Const. 3. & per Bald. & Fabr. in l. mi simè. C de appellat. Vide Guid. Pap. Dec. quæst. 235. & in Tract. de appellat. quæst. 30. Aufrer. Dec. Thol. quæst. 100. & 274. & in Clem. 1. de offic. ordin.*

l Il faut lire Charles septiesme & non pas 8. comme il est porté par les Annotations.

m C'est l'Art. 35. Loys 12.1507.art.130. François I.1535. chap. 13. art. 2. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit.1. Notez donc qu'en matiere criminelle l'intimé ou accusateur doit faire porter le procez, & se baille l'executoire contre luy & non pas contre l'appellant ou accusé, ainsi qu'il a esté souuent iugé par plusieurs Arrests, comme i'ay dit ailleurs, mesmes le 12. May 1564. le 3. Ianuier 1569. le 23. Iuin 1571. & le 19. Decembre 1579.

n En la Cour de Parlement telle taxe se fait par vn Commissaire d'icelle.

QVANDO REVS PENDENTE APPELLAtione in custodia detineatur.

CAP. II.

Porro vbi delator priuatus solus appellat, tametsi in vinculis reus adhuc sit, libello appellatorio haud secus quàm in ciuilibus causis offerenda est appellatio, neque interest vtrum ab interlocutione, an à definitiua sententia prouocetur. Verumtamen cùm priuatus accusator ab omni alia interlocutione præterquam ea, qua reus comperendinatus est, appellat: tantisper accusatus carcere cohibebitur, quoad finis appellationi impositus fuerit: nisi absolutionis definitionem præoccuparit: nam quædam existunt appellationes, quæ litis progressionem non impediunt: de quibus infrà latius disputabitur. Proinde nisi à comperendinationis aut absolutionis decreto regius procurator appellet, ne priuati quidem criminatoris appellatio ab vtriuslibet generis decreto interposita reum in custodia retinet: sed per procuratorem, quod reliquum erit controuersiæ, exequi poterit. Rursus si accusato carceris loco vrbs tantùm sit assignata, simili prorsus modo appellatio apud superiorem debet introduci, ac si à disceptatione ciuili nasceretur, siue reus ipse, siue aduersarij tum publici, tum priuati ab interlocutione aut definitione appellent. At quibus ex causis reus interea in carcere asseruatur, itidem ex iis accusatus hic in priori reatus conditione permanet, donec de appellatione fuerit pronunciatum. Quod eo pertinet, vt aut vbi iudicatum est, aut vbi de

Quando reus pendente appellatione in custodia detineatur.

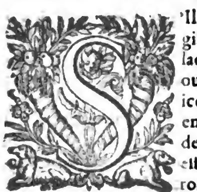
appellatione cognoscitur, subsistere debeat omninò. Tametsi quidam in ea sint hæresi, vt existiment ab interlocutione appellantem ibi se sistere cogi, vbi appellatio examinanda est, si modò ea summa quæstionis cursum remoretur: sin minus, constat manifestissimè reo non licere à prioris iudicij loco discedere. Plane huic opinioni non deesse supremi consessus Parisiensis præiudicium, habeo exploratissimum. Nam aliquando vidimus aduersus appellantem edictum à lite absolutorium concedi, quòd ille ad nomen ex nomenclationum schedulis recitatum per seipsum non responderet, tametsi procurator absentiam excusaret, quia ille in loco vbi cœptum erat primarium iudicium, perstaret, indéque egressum putaret sibi interdictum. Sed & vbi quidam ab incompetentis iudicis decreto, quo iussus erat per se iudicio adesse, appellasset, neque seipsum supremæ curiæ iudicio stetisset, scio eum in edicti illius pœnam incidisse, licet per procuratorem defenderetur. Veruntamen sic appellans, ad dicendam appellationis causam per procuratorem admitti pridem solitus fuit. Cæterùm quòd ad iudicem aduersariúmque in ius tuendi iudicati causa vocandum pertinet, locorum à quibus orta est appellatio, rationem, sicuti in ciuilibus iudicijs, habebimus.

EN QVELS CAS L'ACCVSE' EST TENV comparoir en l'estat en cause d'appel & consigner les amendes.

CHAP. II.

1. *Quand la partie ciuile est appellant seule, ou appellant auec le Procureur du Roy, comme l'accusé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel.*
2. *Quand il n'y a que la partie ciuile appellant de l'eslargissement, comment le prisonnier se doit pournoir.*
3. *Si audit cas il faut se pournoir pardeuant le Iuge* à quo, *ou* ad quem.
4. *Si la partie ciuile seule est appellante, & face intimer l'accusé à comparoir en l'estat qu'il estoit auant la sentence, comme on y doit pournoir.*
5. *Quand le Procureur du Roy est appellant, comment l'intimé doit comparoir.*
6. *Appellant du decret d'adiournemēt persōnel ou de prinse de corps, doit comparoir en l'estat du decret.*
7. *Quand le Procureur du Roy se porte appellant du decret, comme de grief contraire, n'est l'accusé tenu comparoir en l'estat du decret.*
8. *Quand l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, il doit consigner, quant à l'amende du Roy, & bailler pleiges quant à la reparation ciuile.*
9. *De faire canceler ou rayer les congez à defaut de cōparution.*

10. Des exactions qu'on faict en leuant les amendes du Roy.
11. L'appellant d'amende honorable, est tenu se rendre prisonnier, & iusques à ce la partie aduerse n'est tenuë de conclurre en procez par escrit.



S'Il n'y a que la partie ciuile appellante de l'eslargissement du defendeur, [a] ou de la sentence par laquelle les parties sõt receuës à procez ordinaire, ou de la sentence portant absolutiõ du defendeur, iceluy defendeur n'est point tenu de comparoir en l'estat qu'il estoit auparauant ladite sentẽce pardeuant le Iuge d'appel. Mais si le Procureur du Roy estoit appellant, lors l'accusé seroit tenu de comparoir en la cause d'appel en l'estat qu'il estoit auparauant ladite sentence: sçauoir est ou prisonnier, ou venant en personne. Car la detention de la personne de l'accusé appartient au Procureur du Roy, & non à la partie ciuile demanderesse, quoy que soit principalement: combien que la partie ciuile soit bien receuable seule à se porter appellant de l'eslargissement de l'accusé, quand il est tortionnaire: comme quand il seroit fait pendant les recolemens & confrontations de tesmoins. Car elle y a lors interest, d'autant que ledit eslargissement pourroit empescher la verification du cas & delict dont est question: & aussi s'il aduenoit que l'accusé fust condãné en quelque sõme, enuers ledit demandeur partie ciuile, l'accusé tiendroit prison iusques au parfait payement de la sõme. *1. Quand la partie ciuile est appellant seule, ou appellant auec le Procureur du Roy, cõme l'accusé doit comparoir pardeuãt le Iuge d'appel.*

Et pource quand le Procureur du Roy n'est appellant de l'eslargissemẽt, & qu'il n'y a que la partie ciuile qui en soit appellant, l'accusé a de coustume auoir lettres Royaux addressans au siege, où a esté donnee la sentence d'eslargissement pardeuant autre Iuge que celuy qui l'a donné, & par lesquelles est mandé, que s'il appert qu'il n'y a que la partie ciuile appellant, & que les gens du Roy n'en ayent appellé, il en ce cas [b] procede à l'eslargissement real & actuel du prisonnier, ou l'execution de ladite sentence d'eslargissement comme de raison. *2. Quand il n'y a que la partie ciuile appellant de l'eslargissemẽt comment le prisonnier se doit pourueoir.*

Semblablement si l'accusé estant prisonnier est absous par sentence dont il n'y a que la partie ciuile appellant, ledit accusé obtient ordinairement pareilles lettres Royaux que dessus, tendans à faire eslargir l'accusé desdites prisons. Toutesfois me semble qu'en l'vn ne en l'autre cas n'est necessité d'obtenir lettres Royaux, & que si eslargissement est fait par sentence interlocutoire, le Iuge qui a donné l'appoinctement de l'eslargissement, peut executer son appoinctement, nonobstant l'appel de la partie ciuile. Pareillement si la sentence diffinitiue d'absolution, ou d'eslargissement, est telle qu'on puisse passer outre nonobstant l'appel, dont nous parlerons cy apres: le Iuge d'appel sur la requeste à luy [c] presentee peut eslargir le prisonnier. Mais on a accoustumé de se pouruoir au siege, où a esté donnee ladite sentence: parce qu'on en a *3. Si audit cas il faut se pouruoir pardeuant le Iuge à quo, ou ad quem.*

plus facile expedition que pardeuant le superieur.

4. Si la partie ciuile seule est appellant & face intimer l'accusé à comparoir en l'estat qu'il estoit auât la sentence, comment on y doit pourvoir.

Et quand il n'y a que la partie ciuile appellant si elle [d] obtient Lettres Royaux de relief d'Appel, pour faire comparoir l'accusé en l'estat qu'il estoit lors de l'eslargissement de la sentence: & qu'elle luy face intimer qu'il soit & compare audict estat, l'accusé se pourra porter appellant de l'execution dudict Relief d'Appel: & ainsi en fut dict par Arrest le vingt-quatriesme iour d'Octobre mil cinq cens trente & vng aux Grands-Iours tenus à Poictiers. Toutesfois me semble qu'il seroit aussi bon, qu'au iour assigné il fist comparoir son Procureur, & remonstrast à la Cour, ou autre Iuge superieur qu'il n'est tenu de comparoir en personne: car lors il seroit receu a comparoir par Procureur.

5. Quād le Procureur du Roy est appellant, comment l'intimé doit comparoir.

Mais où le Procureur du Roy est appellant, [e] s'il est appellant d'vne sentence interlocutoire, & que l'on ne puisse passer outre nonobstant son Appel, & que l'accusé soit prisonnier en prison close, ou en la maison d'vn Sergent: il demeure tousiours audict estat, iusques à ce qu'il soit decis dudit appel, & n'est point mené pardeuant le superieur, sinon qu'il soit appellant de la Torture, ou qu'il requiere qu'il soit mené à ses despens comme dict est cy-dessus. Mais si l'accusé n'a que la ville pour prison: il faut qu'il compare en personne en la cause d'Appel.

6. Appellant du decret d'adiournement personnel ou de prise de corps, doit cōparoir en l'estat dudit decret.

Le semblable est gardé, quand l'accusé est appellant du decret d'Adiournement personnel, ou de prinse de corps: car il faut qu'il compare en personne, ou se rende prisonnier, combien qu'il soit appellant comme de Iuge incompetant: sinon qu'il apparut oculairement par le decret, ou par l'exploict de l'execution dudict decret, de l'incompetance: comme si le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, decretoit vne prinse de corps contre vn homme, & qu'il mist par ledit decret: demeurant à Fontenay le Comte.

7. Quand le Procureur du Roy se porte appellāt du decret cōme de grief contraire, n'est l'accusé tenu comparoir en l'estat du decret.

Car en ce cas i'ay veu monsieur le Procureur general de la Cour se porter appellant dudict decret auec l'accusé comme de grief oculaire, & par le moyen dudict appel l'accusé n'estoit point contrainct de descendre en la Conciergerie auparauant qu'on plaidoyast la cause d'Appel.

8. Quand l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, il doit cōsigner, quant à l'amēde du Roy & bailler pleges quant à la reparation ciuile.

Et si l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, & qu'il en appelle, il est tenu de comparoir pardeuant le Iuge superieur en l'estat qu'il estoit au temps de la sentence, & à defaut de telle comparition, sera contre luy donné congé en la Cour de Parlement: sinon qu'il monstre par Registre du Greffier du Iuge *à quo* ou *ad quem*, qu'il aye consigné les sommes, esquelles il estoit condamné enuers le Roy: ou qu'il baille pleige de payer la somme en laquelle il estoit condamné enuers la partie, quand ores l'accusé n'estoit que venant en personne par deuant le Iuge *à quo*. Et est-on receu à rabattre le Congé en informant de ladicte consignatiō de l'amende du Roy, & baillant pleige de celle de partie ciuile, iusques à ce que le Congé soit seellé. Et ordonne la Cour souuentesfois, que l'accusé pourra bailler pleiges au lieu de son domicile, quant à ladicte amende de partie ciuile, & commet au Iuge dudict pays pour

receuoir

receuoir la caution, partie presente ou appellee. Et parce ordinairement quand l'accusé prisonnier est condamné en quelque somme, il se porte appellant, & neantmoins sans prejudice de son appel il consigne la somme au Greffe.

Mais il faut bien que l'accusé prenne garde, qu'il face canceller le congé au registre du Greffier de la Cour, apres qu'il est rabatu. Car le Greffier n'ayāt memoire du rabat, le baille par fois au Receueur des amēdes du Roy en la Cour de Parlement : lequel le baille à ses Sergens : lesquels nonobstant quelque Arrest de rabat qu'on puisse monstrer, mettent les pauures gens prisonniers pour l'amende, & exigent d'eux l'amende, & les frais du commandement: & les plus gracieux encores se font payer entierement desdits frais. *9. De faire canceller ou rayer les congez à defaut de comparition.*

Et combien qu'ils ayent plusieurs amendes à leuer, neantmoins [h] pour chacune se font payer voyage entier de Paris : & pour le moins ils en ont quatre ou cinq escus. Et aucunesfois pour vne amende de soixante ou cent sols parisis, se font payer my-voyage de Paris; dont le pauure peuple est fort foullé & opprimé. Ce que i'escris, à fin que ceux à qui appartient en faire la correction, puissent ce entendre par eux, ou par rapport d'autres qui verront cest endroit, & qu'ils y pouruoyent. *10. Des exactiōs qu'on fait en leuant les amendes du Roy.*

Et si l'accusé venant en personne est condamné en amende honorable, ou autre chose qui la sonne ou equipolle, & qu'il n'ait esté restraint en prison close par le Iuge *à quo*, il faut qu'il se rende prisonnier és prisons du Iuge *ad quem*, ou en la Cour s'il est appellé, comme tenu comparoir en cest estat : ou autremēt y aura contre luy congé, & ne sera tenuë la partie ciuile à conclurre au procés par escrit, ne rien dire iusques à ce qu'il soit prisonnier. Et ainsi en fut dit contre vne femme de noble lignee, & de bonne qualité, par Arrest donné le 16. iour de Septembre 1536. [i] Sauue toutesfois à la mettre en la maison d'vn Huissier de la Cour, si la Cour void que faire se deust, ce que ladite Cour fit apres qu'elle eust esté trois ou quatre iours en la Conciergerie, par vne requeste presentee à ladite Cour. *11. L'appellant d'amende honorable est tenu se rendre prisōnier, & iusques à ce que la partie aduerse n'est tenu de conclurre au procés par escrit.*

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. II.
En quel cas l'accusé est tenu, &c.

a LA plus grande partie du chap. 2. est tiree des Annotations. *Vide notat. in d.l. minimè, & l. eos. §. super his. C. de appellat.* Les accusez sont tenus comparoir en estat : comme il a esté iugé par plusieurs Arrests, mesmes le 20. Ianuier 1571. & le 12. May 1565. V. Papon liure 19. des Arrests, tit. 1. Arrest 33.

b Cecy est pris des mesmes Annotations.

c *Faber in d.l. minimè, scribit iudicis esse qui de appellatione cognoscit, vt reum pendente appellatione datis fideiussoribus carcere laxet. Quod intelligendum de appellatione, quæ à definitiua interponitur sententia.*

d Cecy est tiré des Annotations.

e Cela est pris desdites Annotations.

f *D.l.eos.§. super his.C.de appell. Innocent.cap.vt fam.De sent.excommun. Bartol.in l. ab executione. C.Quorum appell.non recip. Angel. Tract.de malef. in gloss. praesente, versic. quaero an ab appellatione.Rebuff. Tract. de sent.execut.* sur l'Ordonnance de Charles VII. art.7. *Vide Guid. Pap. Dec.quaest.235.236.& 237.*

g Cecy est pris des Annotations.

h Par Arrest prononcé en l'Audience le 4. iour d'Aoust 1551. par M. le President le Maistre, il fut enjoint au Greffier de la Cour de ne deliurer au Receueur des amendes de la Cour aucuns Arrests excedans la somme de cent sols parisis d'amende & au dessous, sinon six sepmaines apres la prononciation desdits Arrests, à fin que les Procureurs en puissent aduertir leurs parties, pour enuoyer argent au Greffe de la Cour, sans attendre l'execution. Au surplus notez que par Arrest du 29. Nouembre 1596. des Grands-Iours de Lyon, il est dit que les amédes adiugees seront mises és mains du Receueur des amendes, si aucun y a, ou Receueur du Domaine : sans que les Iuges les puissent faire mettre en autre main, ou autremét en ordőner. Nous auős recité cy dessus l'Arrest contre le Seneschal du Dorat ou son Lieutenant.

i Il faut lire le vingt-sixiesme : car la datte est corrompuë en toutes les Impressions Latines & Françoises.

APPELLATIONIS IVDICIA QVOMODO in absentes exerceantur.

CAP. III.

Appellationis iudicia quomodo in absentes exerceantur.

AGedum patefacto harum appellationum aditu, ostendamus quo in absentem ordine exerceantur, deinde de his inter praesentes agitãdis dicturi. Et sanè si reus in carcere causam primariam susceperit, ac transegerit ad definitiuam vsque sententiam: & post appellationem ab ea interpositam aufugiat, non secus ac si in laxiore mansisset custodia, ac per se tantùm litigasset, eius reuincetur contumacia. Itaque in specie vtraque reatus ijsdem prorsus modis ad perficiendam absentis contumaciam peruenietur, atque in ciuilibus iudiciis, de quibus suprà copiosè actum est, Nec interest regiúsne procurator an priuatus delator, an reus ipse appellauerit: neque vtrum ad inferiores, an ad supremas, item quis eorum abfuerit, ac denique lis contestata fuerit, necne. Siquidem per omnia, quantum ad conficiendam absentis contumaciam, aequata sunt capitalium & ciuilium controuersiarum appellationes. Quamobrem ad eas appellationes quae inter praesentes discutiuntur, pergamus. Quum igitur reus in iudicis inferioris custodia adhuc tenendus est, aut per seipsum duntaxat iudicium subire cogitur appellationis: controuersiam perinde tractari oportet, atque si à lite ciuili manaret appellatio. Sin apud superiorem cùm elogio reus sit exhibitus, appellationis causas ore proprio exponit: quas iudex actuario dictat. Itaque ex his ad elogium additis expenditur, sententiáne prior confirmanda sit, an reformanda. Sed si post contestatam appellationis litem reus, idémque appellans, qui per seipsum appellationis iudicium cogitur obire, desit iudicio, nec mulctam quam fisco praebere damnatus est, deposuerit publicè apud eius qui iudicauit acta, nec fideiussores de mulcta aduersario priuato dãnum praestiterit: potest aduersarius eum ex breuiculis nomenclationum accersi curare, vt per se compareat, sententiae expectaturus pronuntiationem. Itaque si ille non se sistat, in eum Curia Paris. suprema vltimum illud edictum (quod congedium nomi-

Rursus qualiter inter praesentes.

nani) concedet : quod deinde intimio expendet consilio. Verùm ex eo edicto non illam adiudicare solet vtilitatem, vt malè appellatum fuisse pronuntiet : sed hanc duntaxat, vt appellans intrà certam diem apud regij canonis susceptorem illum qui in ea agit vrbe, ex qua dimanauit appellatio, deponat mulctam fisco adiudicatam: fideiussoribúsque datis caueat mulctam priuato accusatori adiudicatam solui : alioqui die illa prætcrita iubet reum prehendi, & ad curiæ ipsius protrahi carceres : insuper eum in huius edicti, eiúsque causa omnis consecuta expensas priuato reddendas accusatori condemnat. Nonnunquam verò vbi etiam reus hanc impleuit obsignationem, ac satisdationem: eum curia in pristina reatus conditione retinet vsque ad appellationis definitionem, eámque cogit opperiri. Interdum autem ad tempus reatu soluit, prout criminis suadet qualitas. At si præsens nolit huius edicti in aduersarium absentem impetrandi molestiam & sumptus suscipere, iure poterit illo absente persequi controuersiæ imponi terminum: desideriúmque eius sequetur curia, nisi Regius procurator è fiscali admoneat esse vt reus per se ipse sistatur, veluti quum in subducendo litis calculo, procurator regius censet appellandum à sententia tanquam minore, minúsque seuera. Tum enim reuocabitur reus intra Parisiensis vrbis septa. Illud autem interest in appellationis ordinatione inter ciuile & capitale iudicium, quòd appellans in capitali iudicio, etiam si per se duntaxat litem exerceat, non admittetur ad alias grauaminis illati causas proponēdas, nec ad alia instrumenta proferenda, quámque coram anteriori iudice adduxerit, & protulerit : nisi hac lege, vt seorsum à priore litis instrumento ea recipiantur & exponantur, eorúmque prout sibi videatur, curia habeat rationem in decidenda appellatione. Non autem purè & simpliciter, vt in ciuili iudicio, ea admittuntur. Aduersarius tamen ea sicuti in lite ciuili refellit.

DE LA FORME DE PROCEDER EN causes d'appel quand les parties sont presentes ou absentes.

CHAP. III.

1. *Raison de la procedure criminelle faite en cause d'appel.*
2. *Accusé doit plaider ses griefs & causes d'appel par sa bouche.*
3. *Difference entre les appellations en cause ciuile ou criminelle.*

1. Raison de la procedure criminelle faite en cause d'appel.

VOus auez entendu comment & en quel estat l'accusé appellant est tenu comparoir en la cause d'appel, qui est le commencement pour paruenir à le contumacer. Parquoy conuiét de present parler de la maniere de contumacer, tant l'accusé appellant que les parties aduerses. Et certes en ce nous deuons vser de telle procedure entierement qu'en causes ciuiles, soit que l'accusé ait esté prisonnier iusques à diffinitiue, & par apres soit euadé des prisons : ou qu'il ait esté seulement comparant en sa personne, ou que ledit accusé soit appellant, ou lesdites parties aduerses.

2. Accusé doit plaider ses griefs & causes d'appel par sa bouche.

A ce moyen venons à declarer la forme de proceder que nous gardons, quand toutes les parties sont presentes. Et semblablement nous y tenons telles procedures qu'aux appellations des causes ciuiles, sinon que l'accusé prisonnier appellant est ouy sur ses griefs & causes d'appel par sa bouche, [a] par le Iuge d'appel, en l'absence des intimez. De laquelle audition desdits intimez, n'ont aucune communication : ains est attachee par le Greffier au procés criminel [b] principal en vn sac à part & separément. Apres qu'il est conclud comme au procés par escrit, si l'accusé ne compare, & qu'il soit appellant de condamnation de somme de deniers à appliquer au Roy & à la partie, & qu'il n'ait consigné l'amende du Roy, ne baillé caution de l'amende de la partie : l'intimé le pourra faire appeller, comme tenu de comparoir en l'estat qu'il estoit lors que la sentence a esté donnee. Et s'il ne compare, la Cour a accoustumé bailler congé cõtre luy. Mais en adiugeant le profit dudit congé, la Cour ne dit pas qu'il a esté mal iugé : ains seulement que l'appellant sera tenu de consigner entre les mains du Receueur du Roy au lieu où a esté donnee la sentence, la somme adiugee au Roy, & qu'il baille pleiges de la somme adiugee à la partie dedans certain temps : & à defaut de ce ledit temps passé, il soit amené aux prisons de la Cour. Toutesfois ladite Cour, combien que l'accusé ait fait ladite consignation & baillé ladite caution, ordonne quand le cas le requiert, que l'accusé comparoistra en personne, ou se rendra prisonnier. Et mesmement quand le Procureur general du Roy est appellant, *tanquam à minima*.

3. Difference entre les appellatiõs en cause ciuile en criminelle.

Ceste difference est entre les appellations en causes ciuiles & en causes criminelles, [c] que iaçoit que l'accusé appellant n'ait tenu prison pardeuant le Iuge *à quo*, ains seulement comparu en personne : neantmoins il n'est receu à bailler griefs hors le procés, n'à faire production nouuelle, sinon à la charge que le tout sera mis en vn sac à part, pour y auoir par la Cour tel regard que de raison. Et n'y est pas receu simplement, comme il est en matieres ciuiles. Mais pourtant l'intimé baille tousiours responses à griefs & contredits aux despens de l'appellant, comme en cause ciuile.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. III.
De la forme de proceder, &c.

a CONCINIT *d.l.eos §.super his.C.de appellat.*

b Si vn Greffier escrit quelque chose sans le commandement du Iuge, l'escriture ne fait point de foy, & n'est approuuee, *Felin. in cap. quoniam contra, extr. de probat.*

c Ils sont bien receus à escrire par aduertissemens contenans griefs & responces sans que la procedure leur soit communiquee. Il ne sera point hors de propos de remarquer en cest endroict la faute que plusieurs Iuges font de receuoir le substitut de M^r. le Procureur general, pour bien releué, soit en matiere ciuile ou criminelle, interjettant sur le champ en plaidant vn appel. Ce qui est defendu par Arrest de la Cour mesmes, l'vn donné aux Grands Iours de Poictiers le 15. Octobre 1579. plaidant Toutblanc & Robert: par lequel furent faites defenses aux Presidiaux d'Angers d'oresnauant tenir vn substitut de Monsieur le Procureur general, ne autre pour bien releué d'vn appel interjetté sur le champ pardeuant eux. Ceste authorité appartient seulement à la Cour de Parlement, & non à autres.

DE SENTENTIA SVPER APPELLAtione in causa capitis.

CAPVT IIII.

AT que in his haud secus quàm in ciuilium iudiciorum appellationibus ius dicetur. Nam & iudices inferiores litis summa cognitionem ad eum à quo prouocatum est, ablegabunt: nisi perperàm iudicatum fuisse pronuntient: tum enim priuatam controuersiam sibi iure vendicant tractandam. Sed si eam remittunt, licet reus iterum ab eorum prouocet sententia: nihilominus eum ad inferiorem iudicem à quo ante appellauerat, deducendum curabunt. Illéque sublata hac appellatione principis controuersia disceptationem exequetur, ac absoluet, duntaxat si ab eo rursum non appelletur. De qua quidem re infrà vbertim differemus. Verum supremi consessus ad eos quos arbitrantur iudices summa quaestionis examinationem reijciunt, neque praefectura vnde appellatio deriuauit, rationem vllam habent. Nec verò in ferenda sententia committat regius iudex, vt dispiciat conniuenter ac perfunctoriè an iurisdictionis à qua prouocatum est, procurator peculiaris generalisque solus crimen fuerit persecutus, eóque duntaxat postulante iniuriam iudex prior fecerit, an priuatus delator se illi ad causam adiunxerit. Quippe vbi procuratoris huiusmodi sola criminatio accusatióque interuenit, iudex ad quem iurisdictionis illius dominium pertinet, eum condemnabit, vt sumptus in litem appellationis solum factos, damnáque inde accepta appellanti restituat, necnon legitimam statámque mulctam fisco dependat. Enimuero cōtrouersia apud suum forum actitata nec sumptus, nec aestimationem procuratoris vel eius dominus victus praestat: quemadmodum regius procurator apud id cui destinatus est tribunal, nisi in calumnia ve-

Sententia super appellatione.

Sententia cōtra publicum accusatorem, siue regis, siue alterius vice persequatur.

niat suspicionem: quandoquidem tum summus procurator regius apud supremam curiam illius causam tuendam non suscipit. Verùm quia huic omnes regij procuratores substituti sunt (licet principalibus codicillis, sicuti & hic designati sunt, ita vt eos à muneris functione prohibere hic nequeat) solet hic ferè controuersiam ab illis institutam defendere: nisi calumnia adeò perspicua sit, vt conniuentibus oculis transigi, dissimularique non possit. Nec tamen ex his quisquam coniiciat, vt pro huius defensionis exemplo itidem regiæ inferioris curiæ procurator litem à subditarum iurisdictionum procuratoribus quidem generalibus motam obire debeat. Nam apud regium tribunal omninò priuatorum iure illi censentur, si priuatus accusator non concomiteur: neque regij procuratoris tum gerũt personam, tantum abest vt ipsius vices sustineant. Cæterum si priuatus accusationi publicæ subscripserit, neque infimæ æquè regiæ iurisdictionis procurator dominúsve vllum ex lite suffert incommodum, etiam si summus ille regius procurator vicarij sui causæ noluerit succedere: nisi regius procurator nomine suo ipsius priuato ad subeundum appellationis iudicium fuerit accitus. Etenim tum prorsus instar priuati habetur: atque tum id vsurpatur potissimum cum is per calumniam instituisse accusationem, vel appellationem interposuisse dicitur, vel solus, vel cum priuato delatore, cui facultates non suppeditent ad litis sumptum æstimationemque soluendam. Sed reus nihilominus in eadem reatus conditione in appellationis definitionem debet permanere, in qua ante illam constitutus erat sententiam, à qua regius hic procurator prouocauit. Alioquin in reorum esset potestate, quando vellent, per huiusmodi licentiam carcere seipsos liberare. Verùm si summus procurator regius substituti sui loco iudicium tum suscipiat, consequetur substitutus ab eo, à quo ipse proprio nomine ad iudicium appellationis deuocatus est, expensas à se eius rei gratia exhibitas.

DES SENTENCES ET ARRESTS DONNEZ en cause d'appel, en matiere criminelle.

CHAP. IIII.

1. *Sentences en matieres criminelles sont donnees comme en matiere ciuile.*
2. *Des renuois faicts par la Cour, en cause d'appel.*
3. *Tous Iuges doiuent considerer si le Procureur de la Seigneurie seul poursuiuoit l'accusation, ou auec la partie ciuile.*
4. *Procureur du Roy ou de la Seigneurie prins à partie.*

Vant à donner sentence en cause d'appel de matieres criminelles, on s'y gouuerne comme en matieres ciuiles, soit quant à faire Renuoy ou autres choses dependans de la Sentẽce: sinon que si le Iuge Royal renuoye l'accusé pardeuant l'inferieur Iuge *à quo*, & que ledit accusé encores en appel, nonobstant ledit Appel, & sans preiudice d'iceluy, ledit Iuge Royal ressortissant nuëment en la Cour, ordonnera que l'accusé sera mené, ou comparoistra en sa personne pardeuant ledit Iuge *à quo* inferieur: suiuant l'Ordonnance du [a] Roy Loys douziesme Article nonante quatre. Et ledit Iuge inferieur paracheuera de faire le procés criminel selon les attements derniers precedent ledit Appel: mais s'il y a appel dudit inferieur, il supersedera, & y sera prinse telle prouision que nous dirons cy apres. Et quant aux Cours de Parlement, elles renuoyent les parties pardeuant tels Iuges qu'elles aduisent, pour estre par eux procedé au principal comme de raison ou pour executer leurs Arrests.

1. Sentences en matieres criminelles sont données comme en matiere ciuile.

2. Des renuois faicts par la Cour, en cause d'appel.

Le Iuge Royal en donnant Sentence en ces causes d'appel doit diligemment considerer si le Procureur de la Seigneurie du Iuge de laquelle a esté appellé, poursuiuoit seul l'accusatiõ, ou auec partie ciuile. Car [b] s'il poursuiuoit seul, il ne doit estre condamné és despens, dõmages & interests de la poursuitte qu'il a faict en la Cour, de laquelle il est Procureur: tout ainsi que le Procureur du Roy en son siege ou Cour dont il est Procureur, n'est condamné en aucuns despens dommages ne interests de la poursuitte qu'il faict en sa Cour, au siege, comme nous auons dict cy dessus. [c] Et iaçoit que l'accusé offre les despens, dommages & interests, au cas qu'il succombe, toutesfois si le Procureur veut il n'acceptera point cest offre, & ne sera condamné esdits despens combien qu'il dechoye d'accusation,

3. Tous Iuges doiuent considerer si le Procureur de la Seigneurie seul poursuiuoit l'accusation, ou auec la partie ciuile.

Mais le Seigneur de la Seigneurie de laquelle le Procureur a seul poursuiuy, s'il succombe en la cause d'appel, il doit estre cõdamné aux despens, dommages & interests de la cause d'Appel: car le Seigneur lors est censé & reputé de pareille condition qu'vne autre partie ciuile demanderesse.

Et s'il y a partie ciuile ioincte auec le Procureur de la Seigneurie, ledict Seigneur d'icelle Seigneurie, ne son Procureur, ne payent aucuns despens, dommages ne interests, non plus que le Procureur du Roy en sa Cour. Aussi ne leur sont adiugez aucuns despens, dommages & interests, ne reparations, ains seulement vne legere amende contre le delinquant iusticiable d'icelle Seigneurie au temps du delict par luy commis.

Et si le Procureur du Roy ou d'autre Seigneurie est appellant, l'accusé pendant la cause d'appel demeurera en l'estat qu'il estoit lors de la sentence: combien que l'accusé se face anticiper, & le prenne à partie en son nom priué: car autrement il seroit en la puissance de l'accusé se deliurer de sa prison quand il voudroit, en prenant le Procureur du Roy à partie en son priué nom. Si le Procureur du Roy est anticipé & prins à

4. Procureur du Roy ou de la Seigneurie prins à partie.

partie en son nom priué,& que Monsieur le Procureur general prenne la cause pour luy:ledit Procureur sera enuoyé de l'assignation ou anticipation folle:& la partie aduerse condamnee enuers luy aux despens d'icelle anticipation. Combien que Monsieur le Procureur general declare en la cause d'appel,qu'il ne veut prendre la cause pour son substitut, toutesfois la Cour ne condamne pas desflors ledit Procureur du Roy en son nom priué aux despens de la cause d'appel, ains elle ordonne que ledit Procureur du Roy sera intimé,ou autrement appellé en son nom priué,pour y dire ce que bon luy semblera:ainsi qu'auons dit cy-dessus au Traicté des appellations des causes ciuiles.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. IIII. Des Sentences & Arrests, &c.

a



Il quatre cens nonante huict. art. 93.selon la Conference des Ordonnances,liu.9. Tit.30.

b Au liure 3.Chap.1.ceste question est traictee,tant dans les textes qu'Annotations. Notez que par la Commune Practique vne sentence en cause criminelle ne passe point en force de chose iugee, quant au Procureur du Roy ou d'Office, qu'il ne puisse tousiours s'en porter appellant: & aussi que l'Aduocat du Roy est mal adiourné en desertion. Car il faut se prendre au Procureur du Roy: & est mis tousiours l'Aduocat hors de Cour & procez,comme il fut iugé par Arrest le 5. May, mil cinq cens soixante quatre.

c Liure 3.Chap.1.

d Liure 2.chap.5.& liure 3.chap.1.

DE SENTENTIÆ PRONVNTIATIONE in causa capitis, & quænam sententiæ in his causis capitalibus,sublata appellatione, executionem obtineant.

CAPVT V.

De sententiæ pronũtiatione in capitis causa.



Vperest autem vt de promulganda pronuntiandáque litigantibus sententia,quædam commemoremus. Et quidem si reus vel in supremis,vel inferioribus curiis ab accusatione absoluatur, aut apud inferiores etiam mulcta aut corporis supplicio sit castigandus, non secus ac primariæ quæstionis sententia hæ pronuntiantur. At si apud supremas curias res iudicata sit, ac statutum vt reus ad anteriorem iudicem dimittatur pœnæ corporali subyciendus, non antè sententia reo pronũtiatur,quàm iudicis illius carceri redditus sit:ne forsan

ductores

ductores suos aut pecunia aut amicorum interuentu oppugnet, quo cum sinant elabi, aut vi etiam in itinere eripiatur. Quare quum id pertimescitur, decerni solitū est, vt in vrbe in qua harum curiarum senatores consident, reus indictum luat supplicium duntaxat, vt caput aliáve pars cadaueris punitorum in loco vbi deliquerunt ad cæterorum terrorem pro triuio frequentissimo affigenda transmittatur. Sed à cœpto tramite nequaquam, aut certè minimùm ac vtiliter quidem aberrabimus, si priusquam de sententiæ disputemus executione, paululùm diuertamus ad explicanda quædam sententiarum genera, quarum executio non inhibetur appellatione. Præcipui autem consilij est, vt hic oculis obuersetur illa (quā suprà explanauimus) Francicarum decuriarum partitio: nam apud omnes non eodem sanè modo ceditur appellationi. Itaque si apud decurias regiis tribunalibus, vnde ad supremos consessus rectà prouocatur, inferiores de crimine quæratur: cognitione supersedetur, siue à definitione, siue à quauis interlocutione prouocetur, vel etiam ab eo decreto, quo reus aut in carcerem mitti, aut per seipsum respondere iussus est. At si apud regia tribunalia reus criminis flagitetur, litis progressionem tres appellationis species tantùm intercipiunt: vna, quum à iudicis reiectione aut fori præscriptione repulsa ac submota appellatur: altera, quæ à quæstionis reo infligenda emittitur decreto: tertia postremò, quum à definitiua prouocatur sententia. Verùm & nonnunquam ne appellatio quidem obsistit quo minus tormentis reus subijciatur, vt puta si ille ἄπολις sit, aut errabundus. Deinde si ob perpetratum antehac scelus vel delegatus, seu prouincia manis aliqua interdictus, vel fustibus cæsus, vel alio stigmate notáque compunctus fuerit. Atque hæc ita demum sunt accipienda, quum duntaxat reus appellat: nam ea ideò constituta sunt, ne appellationū inuolucris probationem criminis subduceret ac frustraretur, aut supplicio pendendo moras innecteret. Quocirca si priuatus delator vel etiam publicus ab aliqua prouocet interlocutione, quæ iniuriam in definitiua sentētia non emendabilem afferat, litis cursus impeditur, donec de appellatione ius redditum fuerit, veluti si propterea appellet, quòd cùm extra ordinem de scelere agi cœptum sit, ad ordinarij iudicij viam declinetur. Cæterùm non est ignorandum, vt quemadmodum reus sublata appellatione ex iudicis regij decreto in carcerem detruditur, vel iussus per se iudicium suscipere, omninò parere debet: ita si requisitus quatuor citationum edictis aut denuntiationibus trino nundino promulgatis abfuerit, contumax ne restitante quidem appellatione peragetur. Nec ei quoque proderit, si apud eum ad quem in ius vocatur iudicem per alium appellationem profiteatur, nec si se sacris initiatum publica scriptura ostendat, tametsi procurator mandato speciali instructus sit. Atqui in eadem reatus conditione qua in iudicium accersitus est, appellationem vel aliam quamuis præscriptionem contestari ac opponere astringitur. Sed potiùs fore existimamus, vt propter appellationem à procuratore interpositam definitiua quidem sententia differatur executio. Verumtamen iudicato, à quo prouocauerit, apud superiorem ei per procuratorem licet acquiescere, siue ipse, siue aduersarius appellationem introduxerit.

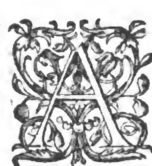
Quæ sententiæ in capitalibus causis, sublata appellatione, executionem obtineant.

DE LA FORME DE PRONONCER LES sentences en matiere criminelle, & qu'elles sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

CHAP. V.

1. *Forme de prononcer sentences en cause d'appel en matiere criminelle, semblable qu'en cause ciuile.*
2. *Quels Iuges doiuent surseoir, quand il est appel de leur sentence, ou appointement donné en cause criminelle.*
3. *Quels Iuges Royaux peuuent passer outre en matiere criminelle.*
4. *Du pouuoir & auctorité des Preuosts des Mareschaux.*
5. *Ordonnances sur le faict des chasses du Roy François premier.*
6. *Le Iuge ordinaire ayant commencé le procés criminel, ne peut mettre le prisonnier és mains du Preuost des Mareschaux.*

1. Forme de prononcer sentence en cause d'appel en matiere criminelle, semblable qu'en cause ciuile.



AV parsus nous ne parlerons gueres de la forme des sentences qu'on donne en cause d'appel en matiere criminelle: car ladite forme est telle presque totalement qu'en causes ciuiles, [a] quãd l'accusé est enuoyé absous ou condamné en amende pecuniaire, ou peine corporelle par les Iuges inferieurs des Cours de Parlement. Et quant à ceux qui sont condamnez par lesdites Cours, aucunesfois elles les renuoyent aux lieux où ils ont esté condamnez, & pardeuant les Iuges qui les ont iugez, pour mettre à execution leur sentence de punition corporelle ou amende honorable. Et par fois, mesmement quand on craint que lesdits prisonniers soient rescous & ostez par force par les chemins en les ramenant, ou qu'on corrompe le Sergent & autres, esquels ils seroiẽt baillez à ramener, lesdites Cours les font executer de pardelà en leurs villes: & ordonnent que la teste ou autre partie du corps sera portee & affichee au lieu où le delict a esté faict.

2. Quels Iuges doiuent surseoir quãd il est appel de leur sentence, ou appointement donné en cause criminelle.

Auant que traicter des executions des sentences criminelles, sera plus commun de declarer quelles sentences en matieres criminelles s'executẽt, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Parquoy conuient icy repeter la partition ou diuision des Cours

& iurifdictions de ce Royaume. Car fi la caufe eft traictee en premiere inftance pardeuant les Iuges Senefchaux des Seigneurs, Barons, Chaftelains ou autres ayans haute Iuftice : & qu'il foit appellé de quelque appointement ou fentence interlocutoire ou diffinitiue, il faut differer de paffer outre, mefmemẽt quand l'appellant fe declare exempt par le moyen de fon appel de la iurifdiction du Iuge. Voire quand il y appel feulemẽt du decret d'adiournement perfonnel, ou de prinfe de corps, le Iuge qui a decreté ne peut plus cognoiftre de la caufe. Vray eft que le decret de prinfe de corps, ou adiournement perfonnel, f'execute nonobftant l'appel, & fans preiudice d'iceluy.

Semblablement, quand la caufe eft pendant pardeuant les Chaftelains Royaux, on fuperfede : finon quant à la fentence de [b] prouifion d'alimens & medicamens, laquelle eft executee, nonobftant oppofition ou appellation, & fans preiudice d'icelles, quand elle n'excede vingt liures parifis, fuiuant les Ordonnances Royaux dernieres, article nonante & vn. Et fi le Iuge Prefidial fuperieur du Iuge *à quo*, confirme la fentence interlocutoire de fon inferieur, & renuoye la caufe pardeuant luy, & au iour du renuoy la partie declaree eftre appellant de l'appoinctement ou fentence interlocutoire du Iuge Prefidial : lors il faudra prendre prouifion du Iuge Prefidial, par laquelle il mandera d'adiourner la partie appellant, pour voir declarer que nonobftant l'appel, & fans preiudice d'iceluy, ledit appointement tiendra : & eftre enjoint audit inferieur de paffer outre à paracheuer [c] le procés criminel : comme il eft contenu par lefdites Ordonnances du Roy [d] Loys douziefme, article nonante trois & nonante-quatre. Et fi la partie ciuile ou le Procureur du Roy appelle d'vn interlocutoire non reparable en [e] diffinitiue, il faut fuperfeder : comme f'ils appelloient de ce que le defendeur feroit receu à procés ordinaire : car on doit lors furfeoir, & differer par le moyen de l'appel.

3. Quels Iuges Royaux peuuent paffer outre en matiere criminelle.

Combien qu'en caufes ciuiles f'il y a appel interjecté de forclufion d'enquefte, ou de production, lon ne doiue paffer outre, comme non eftant ladite forclufion reparable en diffinitiue, ainfi qu'auons dict cy deffus plus amplement au premier liure : neantmoins en caufes criminelles, fi les demandeurs ores appellent de forclufions d'enquefte, ou de faire venir tefmoins pour eftre recollez & confrontez, le Iuge Royal reffortiffant nuëment en la Cour paffe outre nonobftant, & fans preiudice defdites appellations. Parce que f'il differoit, ce feroit vn moyen par lequel vn prifonnier à la mercy & volonté de fa partie aduerfe feroit contraint de demeurer en prifon. Mais les [f] Preuofts des Marefchaux de France ou leurs Lieutenans, peuuent faire les procés criminels de ceux qui font de leur gibier, nonobftant oppofitions ou appellations quelsconques, iufques à diffinitiue & execution d'icelle inclufiuement : pourueu qu'au iugement de la torture ou diffinitiue de punition de mort, ou autre peine corporelle, & de banniffement, ils appellent quatre [g] ou fix Aduocats fameux du plus prochain fiege Royal. Et ja-

4. Du pouuoir & auctorité des Preuofts des Marefchaux.

çoit que par Arrest de la Cour donné le 9. iour de Feurier 1524. il soit enjoint ausdits Preuosts d'exercer par eux-mesmes leurs offices, & de non y commettre Lieutenans: neantmoins ils font tous les iours le contraire. Ceux sont du gibier des Preuosts des Mareschaux [h] qui sont vagabonds. Aussi par l'Ordonnance du Roy François premier [i] de ce nom, dernier, decedé, est baillee puissance à tous ayans iurisdiction de pouuoir proceder contre les gens-d'armes tenans les champs, & mangeans la poulle du bon homme, & viuans sur le peuple, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, sans auoir regard s'ils ont domicile ou non, tout ainsi que pourroient faire les Preuosts des Mareschaux, & lesquels par ladite Ordonnance sont creez Preuosts des Mareschaux, & si les declare ennemis de la chose publique, & baille puissance de les massacrer: laquelle Ordonnance est receüe par la Cour.

5. Ordonnance sur le faict des chasses, du Roy François I.

Mais ledit feu Roy fist [k] vne autre Ordonnance, par laquelle il attribua la cognoissance de l'infraction de ses Ordonnances faites sur les chasses, aux Preuosts des Mareschaux à l'encontre de toutes personnes, tant nobles que roturiers, auec puissance de pouuoir executer leurs sentences de torture & de mort: pourueu qu'ils fissent le procés du delinquant auec le Iuge ordinaire. Toutesfois ladite Ordonnance n'a esté receuë par la Cour de Parlement: tellement que les Iuges ordinaires encores en cognoissent. Et s'il y a aucun de la iurisdiction ordinaire [l] contre lequel lesdits Preuosts vueillent entreprendre cognoissance, le Procureur du Roy & la partie en demandent le renuoy pardeuant le Iuge ordinaire. Et outre les Iuges ordinaires decernent mandement pour faire commandement ausdits Preuosts de leur renuoyer les prisonniers auec leurs charges & informations, sous grosses peines & amendes à appliquer au Roy. Ce que la Cour a accoustumé confermer: car elle abhorre telle boucherie que font lesdits Preuosts des Mareschaux. Et si les Preuosts denient de renuoyer les prisonniers pardeuant les Iuges ordinaires, on en appelle en la Cour.

6. Le Iuge ordinaire ayãt commencé le procés criminel, ne peut mettre le prisonnier és mains du Preuost des Mareschaux.

Et apres qu'vn Iuge ordinaire a encommencé à faire vn procés contre quelque delinquant, il ne le peut mettre entre les mains du Preuost des Mareschaux: & s'il le met, le prisonnier ou ses heritiers apres sa mort s'en peuuent porter appellans, & releuer en la Cour.

ANNOTATIONS SVR LE CHAPITRE V.
De la forme de prononcer les sentences, &c.

a IVdicia enim criminalia instar ciuilium redigi solent. notatur in l. absentem. Dig. de pœnis. Baldus in Praxi tit. de statutis, versicul. quartò quæritur.

b Les prouisions adiugees en matiere d'alimens & medicamens par sentences de nos Iuges seront executees, nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles. Charles VIII. 1493. art. 51. Loys XII. 1498. article 80. & 1507. article 224. François I. 1535. chap. 12. art. 13. chapitre

16.art.23. Henry 2.1559.art.14. mises au liure 7. de la Conf. des Ordon. Royaux Tit. 1. Par celle du Roy François I.1536 pour le pays de Bretagne chap. 2. art. 6. Sentences de defaut donnees en criminel pour les prouisions adiugees, ou Arrests donnez par defaut, confirmant la sentence, sont executoires pour l'interest de la partie, en baillant caution. Charles 8 1493. art. 57. François I. 1535. chap. 13. art. 40. Les sentences de prouision d'alimens & medicamens donnees par les Iuges subalternes, iusques à la somme de vingt liures parisis, seront executoires: nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, comme de Iuges Royaux. François I. 1539 art. 91 & Charles 9. 1563. Voyez Rebuffe *Tract. de sent. prouis. Art. 2. gloss. 1. usque ad 7.* où il monstre que l'Ordonnance s'entend, tant des Iuges Royaux subalternes, que des Iuges des Sieurs Iusticiers: mais l'Ordonnance du Roy est depuis venuë. Le mesme Rebuffe *eod. Tract. Art. 2. gloss. 5.* dict que l'Ordonnance 1539. dit bien nonobstant l'appel & sans preiudice de l'opposition, sans parler de l'opposition. *Sed idem ius est* de l'opposition par les raisons par luy deduites au lieu sus allegué. Et en la *gloss. 4. Art. 2. num.* 4. il dict que si pendant le delay en la cause, telle sentence est prononcee sur la prouision, elle cesse par Arrest donné à la Tournelle le 6. Feurier 1519. *Officium enim iudicis conquiescit pendente dilatione. l. siue pars. C. de dilat.*

c Par l'Ordonnance de Charles 8. 1493. art. 15. Loys 12. 1498. article 91. & 1507. artic. 168. & 178. François I. 1535. chapitre 13 art. 53. mises & rapportees au liure 9. de la Conference des Ordonnances Tit. 10. Les Iuges Royaux ordinaires & ressortissans sans moyen en la Cour, pourront faire & parfaire le procez des vagabons, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelle, & qu'ils ne seront amenez en la Cour, sinon en deux cas: à sçauoir appellans de la question de la mort ou autre peine corporelle. Loys 12. 1498. art. 90. 92. & 93. 1507. art. 177. 179. & 180. François I. 1535. chap. 13. art. 52. 54. & 55. Veulent aussi qu'on procede contre les essorillez & bannis, reprins par les Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour, sinon qu'il fust appellé de la sentence diffinitiue. Et s'ils sont prins par autres Iuges inferieurs, ils leur feront leur procez: s'il n'y a appel deuant le Suzerain, le Roy François I. 1540. art. 10. Ordonnons que les sentences donnees contre les vagabons fustigez, bannis & essorillez, ayans plus cause de correction reiteree, que punitiõ, soient reaument executees, nonobstant l'appel: pourueu qu'au iugement y ait nombre d'assistans iusques à dix ou douze. Par les anciennes Ordonnances du Roy Loys 12. 1498. art. 94. & 1507 art. 181. & de François I. 1535. chap. 13. art 56. il en failloit quatre ou six: mais auiourd'huy il suffit d'en appeller iusques au nombre de sept, en la presence desquels le criminel & accusé doit estre ouy & repeté sur les charges & informations ensemble sur les responses, confessions, variations ou denegations: & notez qu'auiourd'huy on iuge les vagabons & gens sans adueu és cas de l'Edict nonobstant l'appel, iusques au nombre de sept seulement. *Cic. de Aruspicum responsis, ad facinoris disquisitionem interest, adesse quàm plurimos.*

d Loys 12. 1510. art 72 Henry 2. 1554 article douze Charles 9. 1566. mises au liure 7. de la Conference Tit 1. Ordonnons que toutes sentences donnees en matieres criminelles par nos Iuges ressortissans immediatement en nostre Cour de Parlement à Paris esquelles n'y aura que condemnation pecuniaire seulement, soit enuers nous ou la partie ciuile, non excedant la somme de xxv. ou xl. liures tournois pour vne foys payer, seront executees en principal & en despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, sans bailler autre caution que iuratoire ny que les sentences desquelles y aura appel, puissent porter aucune note d'infamie pendãt l'appel, Henry 3 1584 art. 64. Ceux qui aurõt volé le Nauire, lequel aura mené dés la premiere semonce, monstre ses Charte-parties & recognoissances seront tous tenus vn seul, & pour le tout à la restitution entiere, & executez à mort sur la rouë, nonobstant l'appel, pourueu que treize Aduocats ou notables personnes assistent au iugement, qui orront les prisonniers de bouche: & seront tenus de signer le Dicton. art. 67. Les compagnons, tiercemens & mercenaires loüez par marchans non en guerre, ne pourront abandonner le maistre auquel ils se seroient loüez, soit aux lieux de leurs partemens, escales & autres lieux de relasche, iusques à

ce qu'ils soient de retour de leur dernier reste, & les nauires amarez à guay: sur peine du foüet pour la premiere fois, & plus grãde s'ils y retournent, sans en pouuoir estre dispensez par les Iuges, sur peine d'en respondre en leur priué nom: auctorisant leurs sentences pour estre executoires, nonobstãt l'appel, comme celles de nos Cours souueraines, nonobstant l'erection d'icelles: pourueu qu'ils appellent six notables hommes de Conseil, qui feront venir les prisonniers deuant eux, les orront & signeront le Dicton auec le Iuge: mais les iugemés ne seront arrestez s'ils ne passent de deux voix pour le moins. Voyez le 1. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 9.

e Nostre Autheur remarque en ce chapitre trois cas, esquels les Iuges inferieurs & subalternes doiuẽt surseoir en matiere criminelle: & est le tout tiré des Annotations.

f Tout ce qui suit est prins des Annotations: & de Mr. Budé, *in l. munerum. D. de muner. & hon.* Aucuns toutesfois estiment que les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans se peuuent rapporter aux Irenarques dont est fait mention, *in l. Diuus 6. D. de custod. exhib. re.*

g Il en faut sept, suiuant les Ordonnances.

h Gens sans adueu ou vagabons sont de la cognoissance des Preuosts des Mareschaux, par les Ordonnances & Arrests de la Cour, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, lesquelles attribuent toute iurisdiction ausdits Preuosts des Mareschaux, pour le regard desdits vagabons & gens sans adueu, mesmes celle du Roy Henry 4. au mois d'Auril 1598. pour la pacification des troubles de ce Royaume art. 65. Ce qui a esté souuent confirmé auparauant par infinis Arrests.

i François I. 1523. du 25. iour de Septembre, mise au liure 12. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 5.

k François I. 1538. & 1539. Henry 2. 1549. art. 5. & 6. & 1552. & 1559. mises au liure 12. de la Conference Tit. 14.

l Cecy est aussi prins des Annotations.

DE SENTENTIARVM CAPITALIVM executione.

CAPVT VI.

De sententiarum capitaliũ executione.



VNC à digressu in viam redeamus, ac de capitalium sententiarum executione paucis disseramus. Quum autem reus corporali supplicio vel ignominia palam afficiendus iudicatur: qua die sententia illi ab actuario pronuntiatur, eadem ad rem debet illa perduci. Ergo condemnatum è carcere promit carnifex, ac pracone adhibito ad locum protrahit supplicij: actuario quoque verba sententia praeunte, praco statutis plateis eam inuulgat. Interdum iudex regio procuratore, satellitióque suo comitatus his adsistit. Actuarius autem tamdiu cogitur adesse, quoad reus pœnam luerit iudicatam: qua nullo quidem pacto differẽda est, nisi appellatione, si quãdo licet appellare, aut principis diplomate, quo criminis gratiam facit. Neque id tamen perpetuum est, sed ita demũ, si à curiis inferioribus dãnatus fuerit: sin autem à supremis, iam venialibus codicillis non fit locus: verũtamen prolatatur tantisper sententia executio, donec supremi consessus nulla huiusmodi remissionis habita ratione iudicati exequendi fecerint potestatem & prasenti supplicio reũ eximit sacerdotalis priuilegij opposita exceptio: nam ad iudicem qui sententiam dixit aut confirmauit, remittendus est, vt ille dijudicet vtrum eo potiri debeat priuilegio, an non. Caterum si reo solùm mulcta sit

irrogata, vel priuato delatori, vel fisco dāda, carcere custodietur quoad illam persoluerit, siue clericus, siue laicus sit, vterque tamen in sui iudicis custodia. Idem planè iuris est, si quanti ex delicto suo aduersarij interfuerit, repræsentare illi certa pecunia damnatus sit: quod quidem eò producitur, siue ob debitum, siue ob delictum perperàm reum in carcerem coniiciendum curarit, eóque nomine definiti æris mulctatus sit præstatione. Verùm litis sumptus non eadem exigentur acerbitate: nam quod ad eos, aliáque executionis capita spectat, perinde ac in ciuilibus iudiciis sententia tradetur effectui.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES en matiere criminelle.

CHAP. VI.

1. *Sentences donnees en matiere criminelle seront executees le iour mesme.*
2. *Confesseur donné au criminel.*
3. *Sentence en matiere criminelle sera executee, s'il n'y a appel.*
4. *De presenter la lettre de tonsure.*
5. *Accusez condamnez enuers le Roy en amende, ou reparation enuers la partie ciuile, tiendrōt prison.*
6. *Si on peut faire cession de biēs pour la reparation ciuile, ou amende adiugee au Roy.*

Reste maintenant traicter de l'execution des sentences en matieres criminelles.

La sentence dōc, s'il n'y a appel, doit estre executee dés le iour mesme, [a] quand c'est sentence de mort, ou de punition corporelle, ou d'amende honorable, si elle n'est assignee à autre Cour, comme il est dit par les Ordonnances du Roy Loys 12. [b] article cent vingt-cinq & cent vingt-six. A ce moyen incontinent apres la sentence prononcee l'on baille vn Confesseur [c] au condamné, & le sacrement de confession à luy administré, & la question à luy baillee pour declarer par sa bouche ses complices, le bourreau ou maistre des hautes œuures mene le malfaicteur au lieu destiné par la sentence, & vont apres luy la crie du lieu où se faict l'execution, & le Greffier lit à ladite crie le dicton de la sentence par les carrefours accoustumez à faire cris publiques. Et par fois le Iuge qui a donné la sentence, & le Procureur du Roy, accompagné des Sergens Royaux assistent à l'execution, & doit le Greffier y demeurer iusques à ce que l'execution soit paracheuee.

1. Sentences dōnees en matiere criminelle serōt executees le iour mesme.

2. Cōfesseur dōné au criminel.

Et doit la sentence estre executee s'il n'y [d] a appel, quand on doit defferer à l'appellation, ou s'il n'y a remission du Prince, ou que le prison-

3. Sentēce en matiere criminelle sera executee, s'il n'y a appel.

nier [e] informe [f] de son priuilege de clericature, & appelle de la sentence comme il est contenu par les Ordonnances, & ce quant aux sentences donnees par les Iuges Royaux, & autres inferieurs. Mais quant aux Arrests de la Cour, il n'y a que la remission du Prince qui en puisse differer l'execution. Et bien souuent la Cour apres auoir veu les lettres de remission, si elle ne les trouue raisonnables, ordonne l'Arrest estre executé nonobstant lesdites lettres.

4. De presenter la lettre de Tonsure.

Et si le condamné apres l'Arrest donné presente au Greffier sa lettre de tonsure, neantmoins le Greffier sans y auoir esgard passe outre, & le bourreau aussi à l'executiō. Toutesfois si le prisonnier bailloit requeste à la Cour à ce qu'il fust renuoyé à l'Eglise, & à icelle attachoit sa lettre: la Cour y deuroit auoir regard selon disposition de droict commun: mais le Clerc deuroit estre condamné és despens de toute la procedure volontaire, faicte pardeuant les Iuges laics: laquelle condemnation est [g] faite par le Iuge lay: & non par le Iuge Ecclesiastique.

5. Accusez condamnez enuers le Roy en amende ou reparatiō enuers la partie ciuile, tiendront prison.

Et si le defendeur est [h] condamné en quelque somme de deniers d'amende enuers le Roy, ou de reparation enuers la partie ciuile demanderesse, il tient prison iusques [i] au parfaict payement de la somme contenuë par la sentence: sçauoir est l'homme lay en la prison du Iuge lay, & le Clerc en la prison du Iuge d'Eglise. Semblablement si vne partie est condamnee en quelque somme de deniers enuers vn autre, pour les dommages & interests de l'emprisonnement ou de la detention personnelle souffert par l'autre, en ce cas elle doit tenir prison, ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, art. 126. [k] Autre chose est des despens de la cause, parce que la partie ne tient point prison pour iceux.

6. Si on peut faire cession pour la reparation ciuile ou amēde adiugee au Roy.

Combien [l] que par Arrest donné és Grands Iours tenus à Poictiers le 23. iour d'Octobre, iour de Lundy, l'an 1531. fut vne partie receuë à faire cession de biens pour [m] certaine somme de deniers, en laquelle il estoit condamné par cause de delict: toutesfois depuis par Arrest donné en la Cour de Parlement à Paris, vn quidam estant condamné en certaine somme de deniers pour auoir esté en vne assemblee illicite, & rauissement des biens d'vne Prieuré, ne fut receu à faire cession de biens, ains fut dit qu'il seroit fustigé: & à ce moyen la peine pecuniaire fut conuertie en la corporelle, selon disposition de Droict commun: ce que ie pense estre plus conforme à raison,

Pareillement celuy qui est condamné en amende enuers le Roy, n'est point receu à faire cession de biens: ainsi qu'il a esté dit par plusieurs Arrests: mais la peine pecuniaire est conuertie en corporelle, si le condamné veut issir de prison.

ANNO-

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VI.
De l'execution.

a LEs sentences criminelles qui doiuent estre executees promptement, se nomment *tristes sententiæ* dans plusieurs Autheurs, mesmes dans *Valer. Max. lib. 3. c. 1. Guido Papa Decis. Quæst. 74. Bartol. in l. qui vltimo, in fine. Dig. de pœnis. Felin. in cap. quærenti, num. 3. De offic. delegati. Rectè Imperator Constantinus in l. cum reis 17. de pœnis. In homicidij crimine, & in aliis detectis grauioribus censit vltionem differendam non esse, & Grat. Valent. & Theod. in l. de his 5. C. de custod. reor. De his quos tenet carcer inclusos, id aperta definitione sancimus, vt aut conuictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret. l. 6. & 9. Dig. de Iniust. & rupto test. l. 16. in fine. D. de sicariis. Damnatos statim puniri publicè interest, ait l. constitutiones. D. de appellat. Vt quæque turpissima res est sic maximè & maturissimè iudicanda. Cic. pro Murana. Neque mora iudiciorum pro nocentibus, sed pro bono publico componi debent.* Le cas de la loy *si vindicari. C. de pœnis* est special, *can. cum apud 11. qu. 5. & ibi Gloss.* Quand la sentence est contre vne femme enceinte, *l. Imperator D. de stat. hom. l. prægnantis. 3. D. de pœnis*, ou bien quand le criminel est excellẽt en sa profession. *l. ad bestias. D. de pœnis. Iason in l. 1. D. de legib. item de seruo qui rationes domini gessit. Cynus in l. 1. in 2. notab. C. de bonis prosc. & ibi Angel. & Immola. Menoch. de arbit. iudic. lib. 1. quæst. 98. Peguer. in Quæst. crimin. cap. 22. Copic. dec. 25. num. 4. Gomesius de delict. Tom. 3. cap. 13. num. 38. Ioann. de Anan. in cap. intelleximus. De ijs qui filios occidunt. Iulius Clarus lib. 5. Sent. §. fin. qu. 60. qu. 96. & 97. Innoc. in cap. quærenti. de offic. de leg. Abbas Sicul. in cap. de cetero & ibid. Felin. de re iudic. extra. Boër. dec. 45. num. 13.* Voyez les Annotations mises sur le tit. 26. de la premiere partie de la Conference des Coustumes, fo. 164. *si quis fortè D. de pœnis l. 1. in pr. D. de cust. reor. fin. eod. tit. l. si quis in hoc genus. c. de Episcop. & cler. d. l. si vindicari C. de pœnis. Suet. in Th. cap. 75. vbi ait. SC. cautum est vt pœna damnatorum in decimum semper diem differatur. Dio. l. 57. & 58. Tac. 3. Annal. Senec. libro de tranquillit. cap. 14. Sed Sidonius 1. Epist. SC. Tiberiano præscriptos dies xxx. Fab. declam. 303. Calphurn. Flacc. decl. 25. Cuiac. lib. 20. Obseru. c. 32. Basilic. l. 60. tit. 35. cap. 21. Gell. lib. 10. c. 19. Lipsius ad Tac. 3. Annal. Langl. Ot. sem. lib. 2. cap. 2. In legibus Visig. lib. 7. tit. 4. l. vlt. Iudex quoties occisurus est vnum, non in secretis aut absconsis locis, sed in conuentu publicè exerceat discipulum.*

b 1498. art. 116. & 1507. art. 195. François 1. 1535. Chap. 13. art. 45. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 2.

c Il entend l'Ordonnance du Roy Charles 6. 1396. du vnziesme iour de Feurier, mise au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux tit 19. aucuns la cottent du 2. iour de Feurier, mais l'erreur prouient du chiffre 11. ainsi marqué qui se change en 2. ladite Ordonnance porte que les condamnez au supplice de mort seront receus seulement au Sacrement de Confession. *Damhouder. in Praxi rerum criminal. c 150. num. 3.* où il dit que lon donne vn Confesseur vn iour auparauant l'execution: mais en France on ne le baille que le iour de l'execution. Nous ne gardons point les Canons. *Conc. Mogunt can. quæsitum. 30. 13. q. 2. cap. 2. & ibi Panorm. & DD. extr. de & can. si quis. De pœnit. distinct. 7.* qui permettent donner aux malfaicteurs le Sacrement de la saincte Eucharistie. *Yuo Part. 14. cap. 124. Burchard. lib. 11. cap. 76.* ains suiuons estroitement l'Ordonnance cy dessus recitee, & de laquelle nostre Autheur parle. Toutesfois l'Empereur Charles V. en l'Ordonnance 1540. article 79. pour les crimes permet de donner aux criminels le sainct Sacrement de l'Eucharistie, conformément aux anciens Canons de l'Eglise. *Doctores in obnoxios criminum. 11. c. de Relig. & sumpt. funer. l. 1. & 3. C. de cadauer. punit.* où le cadauer ou corps mort des condamnez souloit estre mis en terre. *Chassan. in consuetud. Burg. in Rubr.* des confiscations. *§. 1. gloss.* il confisque, *num. 6. Rebuff. in Proœm. const. regiar. gloss. 5. num. 54. & 55. Bartol. in l. fin. D. de cadaue. punitorum.* Par le droict Diuin, mesmes par le Deuteronome, chap. 22. *Quando peccauerit homo quod morte plectendum est, & adiudicatus morti appensus fuerit in patibulo, non permanebit ca-*

dauer eius in ligno, sed in eadem die sepelietur: quia maledictus est à Deo qui pendet in ligno, & nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus tuus dederit tibi in possessionem. Vide Iosue cap. 8. & 10. Rebuffe au lieu sus-allegué nombre 55. tient que les Iuges Royaux peuuét donner vn cadauer aux Medecins pour en faire des anatomies, contre l'opinion de Chassanee.

d En matiere criminelle on ne peut renoncer à son appel, ains en France on defere à toute appellation, comme il a esté dict cy dessus. *cap. cum inter. cap. olim, extra. de except. Glossa in l. pactum inter D. de pactis. Felinus in cap. si diligenti extr. de foro compet. & non auditur perire volens. l. non tantum. D. de appell. Rebuff. in praef. const. regiarum, num. 100. & Tract. de sent. exec. in praefat. & Tractatu de appellat. art. 15. gloss. 2. num. 25.*

e *Boër. in consuet. Bitur. tit. de iurisd.* §. 21.

f Cecy est pris des Annotations.

g Suiuant l'opinion de Boër, au lieu sus-allegué. Mais *Philipp. Decius Cons.* 241. *in 2. parte Consil.* soustient le contraire, & monstre par grandes raisons que telle chose appartient au Iuge d'Eglise seulement. Toutesfois nostre Autheur n'approuue son opinion: d'autant que cela ne se peut en façon quelconque accommoder à la coustume ou practique Françoise: & que nous ne gardons point le chap. *si Iudex laicus. De sent. excomm. in 6.* sur lequel est principalement fondé l'aduis de Decius. Ioint que toutes les constitutions de Boniface ne sont receües en France, comme il est tout notoire, pour la haine qu'il portoit au Roy de France & à son Royaume: & en fait mention Aufrer. en ses Decisions. [Il a esté souuét iugé que lon peut en cause d'appel alleguer le priuilege Clerical. Arrest à ce propos du 13. Auril 1543. suiuant l'opiniõ de Bar. Consil. 215. *cum priuilegium illud totius sit ordinis, non autem solius personae, cap. si diligenti de foro compet in antiq.* Le silence du Clerc ou personne Ecclesiastique ne luy preiudicie aucunement, encores qu'il ne fust en habit decent: parce que telle chose ne luy peut oster son priuilege, sinon qu'il y ait trois monitions precedentes. *cap. inaudientur de sent. excommunic.*]

Car le Clerc ou Prestre estant apprehendé par le Iuge lay, le renuoy se debat pardeuant le Iuge lay, lequel incident de renuoy se vuide & termine pardeuant le Iuge lay, & non pardeuant autre Iuge. [*Vide Boër. Decis. Burdig. quaest.* 303. *Fab. & Bald. in l. nemine. C. de appell. & eundem Bald. Butrigar. & Salic. in l. eos. §. super his.* C. *de appell. & Aufrer. Decis. Thol. qu.* 100.] On sçait bien que *Clerici persona per laïcos distringi non potest, cap. si diligenti, cap. significasti. extra. de foro comp. cap. vnic. de cler. coniug. in 6. Bald. Cons. 80. in 2. volum. Faber. in § fin. Inst. de act. Guid. Pap. qu. 61. Socin. cons. 97. in 1. volum. Rebuff. tom. 1. Tract. de lit. obligat. art. 2. Gloss. in num.* 10. & 11. mais il ne laisse cognoistre *an sua sit iurisdictio*, à cause des cas priuilegez, comme il a esté monstré cy dessus au liure 3. chap. 6. Voyez l'Annotation sur le chap. 8. sous la lettre a.

h Loys XII. 1498. art. 123. & 1507. art. 243. François I. 1535. chap. 13. art. 30. mises au neufiesme liure de la Conference des Ordonnances, titre 19. Les condamnez en amende enuers nous tiendront prison, iusques à ce que payement soit fait: & ne pourra le Greffier bailler escroüe ne deliurance au condamné, s'il n'a quittance de nostre Receueur, ou les deniers en ses mains, dont il sera tenu respondre à nostre Receueur.

i *Ioan. Gallus quaest.* 124.

k 1498. Art. 123. selon la Conference des Ordon. liu. 9. tit. 19.

l Cecy est pris des Annotations.

m *Faber in §. vlt. Inst. de action, asserit eum qui ex delicto vel quasi condemnatus est, non posse bonorum cessione carcerem euadere: imò poenam pecuniariam tum in corporalem immutari, quod & probat lex 1. §. vlt. D. de poenis,* Il y a bien grande difference entre la peine pecuniaire ou reparation qui est auiourd'huy adiugee à la partie ciuile, & celle qui estoit anciennement appliquee au Fisc ou particulier. Car la reparation ciuile, qui est à present receuë en France, n'est point pour la vindicte, ains pour les dommages & interests, & l'ancienne reparation comprenoit & la vindicte publique & interest particulier. *Si*

quidem in dupli aut quadrupli pœna semper inerat simplum, id est rei persecutio. l. hoc edicto. §. vltim. D. de publ. & vectigal. En France ces deux choses sont separees, & auons l'amende adiugee au Roy ou public, & la reparation ciuile à la partie interessee. Car celle du Roy est pour la vindicte publique, & la reparation ciuile pour l'interest du particulier. Au moyen dequoy aucuns estiment que le criminel peut estre receu à faire cession pour vne reparation ciuile, tout ainsi que celuy qui est obligé pour debtes enuers vn particulier par obligations, contracts, ou sentences, mais que pour l'amende adiugee au Roy ou Seigneur iusticier, il ne peut estre receu aucunement à faire cession, & ce suiuant l'opinion de Faber *in d. §. vlt Inst. action.* Angelus sur le mesme §. dernier en dit autant. La plus grande partie tient nommément que *debitor ratione delicti non admittitur ad bonorum cessionem. Gloss. in cap. peccatum. De regul. iur. in 6. & Glossa vlt. in cap. Odoard. extr. de solut. l. fin. § fin. & ibi Glossa. Digest. Accurs. in l. miles. D. de re iudic. quæ in fraud. credit. Henric. Bohic in d. cap. Odoardus. Salicet in l. 1. C. Qui bonis ced. poss. Aufrer. Dec. Thol. 91. Albericus in Rub. C. Qui bonis ceder. poss. Capola Cons. 9. Guid. Pap. Dec. qu. 88. & 106. Paul. de Castro in l. de quibus C. de precibus imp. off. Lud Rom. singul. 179. Gl. in cap. sicut dignum. §. 4. De homicidio. Boër. Dec. 349. nu. 8. Couar. li. 2. Var. resol. cap. 4. nu. 8.* [*Ioan Faber in §. vlt. Inst. de action.* est de mesme aduis: & soustiét que celuy qui est condãné pour vn delict ne peut euiter la rigueur des prisons par le moyen de la cession de biens: mais qu'alors la peine pecuniaire est changee en la corporelle. *l. 1. §. vlt. D. de pœnis. Additiones ad Bart in l. etiam. D. de minoribus. Damhouder. in Praxi rerũ criminaliũ cap. 19. nu. 13.* [Il se trouue plusieurs Arrests de la Cour diuers sur ce sujet: mais à present on tiét que le criminel ne peut estre receu à faire cession ou abandonnemét de biés, soit pour l'amẽde, soit pour la reparation ciuile: & aussi que les Iuges par leurs sentences le plus souuent ordonnent, que les condãnez tiendront prison iusques à l'entier payement desdites amendes & sommes adiugees pour la reparation ciuile. Car ladite cession n'est iamais permise où il y a dol, fraude ou delict cogneu. Arrest du premier iour de Mars de releuee mil cinq cens septante-sept. Autre du vingtneufiesme Auril mil cinq cens octante six, par lequel fut vne sentence confirmee, cõtre vn quidam, qui auoit esté debouté de la cession par luy requise pour despens, dommages & interests procedans de delict. Par autre Arrest du neufiesme Feurier 1577 au profit d'vn nommé Colin, appellant de ce qu'il auoit esté debouté de la cession pour despẽs, outre la condamnation de douze cens liures pour reparation ciuile, & fut l'appellation & ce mise au neans, &c. ordonné qu'il seroit receu à faire cession pour les despens: & pour le regard de la reparation qu'il tiendroit prison, si mieux n'aimoit bailler caution pour le tout. Autre Arrest du seiziesme iour de Iuillet mil cinq cens septante sept, par lequel il fut iugé que ladite cession n'auroit point de lieu pour delicts. Autre Arrest semblable du premier iour de Iuillet 1581. Tellement que la diuersité des Arrests de la Cour est grande. Notez aussi que par Arrest donné à la Tournelle plaidans d'Orleans le sixiesme iour de Decembre 1576. à la Tournelle Isaac de Roussay fut receu à cession pour soixante liures de despens, prouenans de delict & excés de batterie contre vn frippier de Paris. Voyez de Luc en ses Arrests, *Tit. de cess. bon.* art. 4. Bacquet Traicté de Iustice chap. 1. nombre 11. Notez que la Cour auctorise quelquesfois les venditions faites par les prisonniers condamnez pour subuenir à leurs necessitez & poursuiure le procés, comme elle fit de n'agueres, par Arrest du troisiesme Iuillet mil cinq cens octante-sept, pour Charles Vernusse sieur de Muntuille: auquel fut permis vendre de ses biés iusques à la somme de cinquante escus pour subuenir à ses necessitez: laquelle vendition fut par la Cour auctorisee par ledit Arrest.

n *L. vlt. D. de in ius vocando. d. l. 1. in fine. D. de pœnis. l. quicunque 4. in princ. C. de seru. fugit. & ibi Baldus. l. 1. C. Th. Qui bonis ex lib. Od. fred. ad d. l. vlt D. de in ius vo. l. si quis id quod 7. §. in seruos. D. de iurisd. l. fin. §. fin. C. de modo mult. Ioan. Faber. §. fin. Inst. de act. cap. finem ex. de dolo & contu. Bart. ad d. l. 1. D. de pœn. cap. ad liberandũ extr. de Iudæis l. cũ sit iniustum. C. de sepulc. violato.* La reigle vulgaire de Droict, *Qui non habet in ære, luat in corpore. l. obseruare 49. D. de admin. tut. l. qui ædes. §. D. de incẽd. ruin. & naufr. Boër.* Dec. 349. L'Ordonn. du Roy Henry II. 1549. art. 7. mise au liu 9. de la Confer. des Ordonn. tit. 19. Ordonnons que pour le regard

des amendes à nous adiugees, que le Substitut du Procureur du Roy du païs dont sont les prisonniers & les Receueurs des amendes, feront dans six mois deüe perquisition des biens du prisonnier, pour recouurer le payement des amendes. Et si dedans ledit temps se trouue qu'ils ne peuuent payer l'amende à nous adiugee pour cause du delict, la Cour procedera à la commutation de la peine pecuniaire en peine corporelle, selon qu'elle verra estre à faire par raison, & selon la qualité du fait. Duquel article il faut tirer & conclurre qu'il n'appartient qu'à la Cour de commuer la peine pecuniaire en corporelle, s'il n'y a lettres expresses pour cest effect. Ainsi par Arrest du 21. iour de Iuillet 1581. pour vn nommé Brison, fut commuee la peine ciuile & pecuniaire en peine de punition corporelle du fouët, si mieux n'aimoit sa partie l'attermoyer en payant vingt escus comptant, & le reste de six mois en six mois: & seroit ladite partie aduerse tenuë faire l'option dedans quinzaine. Autre Arrest du 11. iour d'Aoust 1576. & 21. Ianuier 1584. à la Tournelle. Autre Arrest du 21. iour de Iuin 1593. plaidant Gillot pour l'appellant, & Gaultier pour l'intimé. Aucuns Iuges ne laissent de faire telles commutations. Notez que la peine pecuniaire doit estre commuee en peine corporelle, si lon condãne le delinquant à ieusner certains iours, au lieu de la peine ciuile & pecuniaire: telles sentences sont infirmees, comme il fut dict par Arrest donné en la grand' Chambre à l'Audience le 14. iour de Ianuier 1586. sur vn appel du Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, comme recite Robert *lib. 2. Rerum iudic. cap. 15* La Cour quelquesfois rejette telles commutations, & *ex qualitate facti*, deboute ceux qui les demandent: comme il fut iugé par Arrest donné en l'Audience à la grand' Chambre 1579. en May, & dist Monsieur le President ces mots, N'est pas fouëtté qui veut. Et par autre Arrest du 24. iour de Ianuier 1587. vn quidam requeroit la peine pecuniaire estre conuertie en corporelle, au lieu de le condãner au fouët sous la custode, fut dit qu'il seroit fouëtté par les carrefours, si mieux n'aimoit estre attermoyé, en payant six escus à chacune fois. Par autre Arrest du 22. iour de Ianuier 1575. contre Nicolas Preuost fut la peine pecuniaire cõuertie en peine corporelle, c'est à sçauoir au fouët par la ville, le ban perpetuel retenu. Et depuis plusieurs autres Arrests donnez en la Tournelle les 12. Feurier 1593. & Samedy 29. Auril 1595 plaidant le Feure & du Fautray. *Cass. lib. 3. Var. epist. 20. Vt pœna possit satisfieri, cuius facinoris facultas non sufficit vltioni. lib. 9. Variat. epist. 2. Aut decem librarum auri dispendio feriatur, aut si facultas vindictæ non sufficit, per fustuaria supplicia laceretur, & reddat debitum pœnis, quod non potuit compensare pecuniis. Epist. 18. Facult. suarum media portione priuentur, si verò prohibente paupertie in aliquorum substantia nequiuerit vindicare, pœna relegentur exilij. Idem lib. 10. Variar. epist. 28. Triginta librarum auri mulcta feriatur. Quòd si ad hoc damnum idoneus non potuerit inueniri, corporali supplicio pœnam luat, qui non potuerit in supra dicta percussione sufficere. Damhouder. in Praxi rerum crim. cap. 19. num. 13. 14. 15.*

EPILOGVS LIBRI QVARTI.

EX quibus planè intelligitur, quonam modo in his capitalibus iudiciis appellatio interponatur: deinde an superiori iudicis libello appellatorio offerenda: an solum reus cum elogio transmittendus, an non: item quali in reatu accusatus iudicium obit appellationis: ac vtrum in superioris, an inferioris iudicis custodia. Præterea de conuincenda absentis contumacia diximus: rursus de iudicij inter præsentes agitandi serie. Insuper complura quæ circa ferendam pronunciandámque sententiam consideranda versantur, disseruimus: ac speciatim de remittendo condemnato, accusatoréque publico litis sumptu æstimationéque percellendo. Hinc digressi paululum admodum à re proposita, innumerauimus ea sententiarum genera, à quibus emissæ appellationes, nõ solum earum execu-

tionem, sed etiam ulteriorem litis progressum non inhibent: postremò de sententiis capitalibus exequendis pauca subiunximus. His rebus igitur breuiter disputatis liquidò constat, quis contextus non solum primæ, sed etiam secundæ, ac tandem nouissimæ disceptationi, actionique & in ciuilibus & in capitalibus iudiciis sit accommodandus. Ista ferè sunt quæ de institutionibus forensis disciplinæ habui dicenda. Tametsi quidem non me præterit, plura & à multis ornatiùs, copiosiùsque hac in re tractari potuisse, præsertim hoc sæculo virorum & eruditorum & eloquentium feracissimo: non tamen hac prouincia putaui decedendum. Nam cum pluribus membris corpus nostrum sit compactum, quorum quædam partim viribus valeant, alia partim sint imbecilliora; itémque alia sint honesta, alia deformem aspectum habeant: omnia tamen muneribus suis optima fide perfunguntur: nec infirmiora ab actionibus suis absistunt & vacant, quod alia in procurando vniuersi corporis statu robore iis antecellãt: neque alia quia inhonesta & turpia sunt, à suis deterrentur officiis. Itaque cum ex nobis omnibus ceu membris Respublica corpus coagmentatum, quamuis excellentiores permulti eius dignitatem & tueantur & augeant, non continuò sane inerti otio vita traducenda: quin quantulamcunque per exilitatem nostrã licet operã in illius vsum conferamus. Proindè nos præclarè admonet M. T. Cicero Latinæ princeps eloquentiæ, vt si quem aut natura, aut præstantis ingenij vis defecerit, aut minus instructus erit magnarũ artium disciplinis: eũ quem poterit cursũ teneat. Prima enim sequentem (inquit ille) honestum est in secundis, tertiísque consistere. Porro non minimam gratiam apud populum olim Romanũ iniit Cn. Flauius Appij Claudij scriba, quòd actionum (quas in formam Appius ille redegerat) librum surreptum vulgò prodidit. Nam has certas & solemnes antea in sua potestate soli Romani pontifices retinebant, nec populo eas scire, aut prout vellet instituere fas erat. Cuius quidem furti, seu potius sacrilegi tam immodicum præmium consecutus est, vt primum plebis tribunus, deinde ædilis, postremo senator fit factus. Sic cùm forenses hæ formulæ tanquam opertanea quædam sacra apud Mistas his dicatos iamdiu conditæ sint, adeò vt non nisi munus luculentum offerenti, ac religiosissimè quidem reuelentur: rem fore gratissimam, si non omnibus, at certè ingenuæ indolis adolescentibus existimaui, si velum quo sanctissimæ hæ formulæ conteguntur, aliqua ex parte reducerem, quasique ad introspiciendum fenestram quamuis angustiorem aperirem. Atqui Flauij illius causam cum mea iure non posse committi opinor. Is enim populo nihil nisi violatam publici muneris sui fidem præbuit: quare nisi ius vi cessisset, ne mercede quidem, sed pœna afficiendus erat. Ego autem peculatũ hac mea cura & diligentia tanquam vindicandum suscepi: tantum abest vt quicquam in publicam moliar perniciem. Nam quãuis forenses hæ famulæ ceu in ære publico omniumque vsui destinato quodam fuissent, plures tamen eas interceperant, ac in rem priuatam verterant: ex quarum vsuris horariis ac diurnis, non tantùm menstruis, videre est pleró sque latifundia pretiosissima comparasse, opibúsque congestis claritatem generis tradidisse posteris, ac eos tanquam in generosas familias inseruisse: qui obscuræ maiorum conditionis obliti, huiusce artis pragmaticæ honorarium perinde ac lucrum ex sordidissima officina quæsitum contemnunt acerrimè, interim tamen facultatibus solis inde parentum studio cumulatis gratissimè perfruuntur: ac quod illi perpetua mentis agitatione, non sine magno inter orandas causas laterum dolore, assidua etiam chartæ litura exaggerauerant, hi autio, equitio,

luxu denique perditissime effundunt, & profligant. Ergo iam vnicuique liceat, hisce in publicum assertis ac redactis in posterum vti formulis.

EPILOGVE DE CE QVATRIESME LIVRE, *Chapitre VII. & dernier.*



E ce que dessus a esté deduit, nous pouuons entendre comment il faut appeller en matiere criminelle, & releuer Appellations : & en quel cas il faut seulemét enuoyer le procez criminel fait contre le prisonnier, & en quels il faut enuoyer auec sondit procez, & en quel estat le prisonnier doit estre pendant la cause d'Appel: & en quelles prisons, où en celles du Iuge *à quo*, ou du Iuge *ad quem*. Plus nous auons dit cõment il faut contumacer les defaillans en cause d'Appel: & quelle forme de proceder on tient, quand toutes les parties comparent, & ce que le Iuge doit considerer pour bailler sentence en ces Appellat. & quand on a accoustumé renuoyer le condamné au lieu, où il a delinqué pour l'executer : & quand le Procureur du Roy ou autre Procureur general ou fiscal d'vn autre Seigneur, ou le Seigneur doit estre condamné és despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou absous. Par apres nous auons declaré les cas esquels on passe outre quant à faire le procez criminel, & à executer les appoinctemens ou sentences donnees en matieres criminelles, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudices d'icelles: soit pour le regard des Iuges ordinaires, ou des Preuosts des Mareschaux : de la iurisdiction & pouuoir desquels auons traicté sommairement. Finablement nous auons declaré comment on procede à l'execution des sentences donnees en matieres criminelles, & en quel cas sans appel on surseoit l'execution d'icelles. Parquoy doncques veu ce qu'auons traicté au premier & second liure, on peut clairement cognoistre quelle forme de proceder nous tenons en causes ciuiles, tant en premiere instance, qu'en causes d'Appel. Et par ce qu'auons dit és tiers & quart liures, pareillement il est aysé à sçauoir quelle maniere de proceder on a de coustume garder en causes criminelles. Et à ce moyen tout l'ordre iudiciaire, tant en ciuilité, qu'en criminalité est complet & absolu.

Ie n'ignore point que plusieurs eussent peu traicter ceste matiere plus elegamment & copieusement, mesmement en ce siecle, fertile & abondant en gens de sçauoir & d'eloquence. Toutesfois pour autant que nul ne l'entreprenoit, i'ay bien voulu l'entreprendre. Car ainsi qu'en vn corps y a plusieurs membres, dont les aucuns sont puissans, les autres debiles : & les vns honnestes, & les autres deshõnestes: & tous neantmoins font leurs offices : & ceux qui sont debiles ne cessent, pource qu'il en y a de plus puissants: comme dit tres-elegamment sainct Paul au douziesme Chapitre de la premiere Epistre aux Corinthiens: aussi le Republique est vn corps dont

nous sommes tous membres. Et combien qu'en icelle y en ait plusieurs plus excellens les vns que les autres, toutesfois les moindres ne doiuent estre otieux, & differer ce qu'ils peuuent faire pour l'vtilité de la Republique. Pour ceste cause Marc Tulle Cicero nous admoneste que si aucun est destitué des souuerains dons de nature, ou n'est pas instruit de science des plus nobles arts, qu'il tienne le rang qu'il pourra acquerir. Car encores est chose honneste (dit-il) qu'vn homme qui pretend aux premiers rangs, puisse paruenir & demeurer és secõds & és tiers. Certes au temps iadis à Rome Cneus Flauius Greffier ou Secretaire d'Appius Claudius, receut grãd gré & loyer du peuple Romain, par ce qu'il manifesta & communiqua au peuple le liure des actions ou formes de proceder en Iugemens, pour raison des differens qui suruiennent entre les hommes: lesquelles actions ledit Appius auoit mis par ordre. Car auparauant les Pontifes Romains seuls les auoient en leur puissance: & n'estoit pas permis au peuple de les sçauoir, ne les intenter ainsi qu'il vouloit; tellement que ledit Flauius pour raison dudit furt, premierement fut Tribun du peuple, par apres Edile, & au dernier Senateur. En ceste maniere pourautant que ceste practique iudiciaire par cy-deuant a esté retenuë en la puissance des Practiciens & Aduocats: lesquels ne la communiquoient en public à tous, ains seulement à ceux qui les en alloient consulter auec dons & salaires honnestes: il m'a semblé que feroy chose agreable, si non à tous, pour le moins aux gens de bien, studieux du profit public, & mesmement aux ieunes gens qui veulent suiuir cest estat, si ie mettois en lumiere le talent qu'il a plu à Dieu me departir de la cognoissance de ceste Practique. Voire i'ose dire ma cause estre meilleure que celle dudit Flauius: car il fut desloyal enuers son maistre, en luy soubstrayant son liure: par maniere que si le droict eust esté superieur sur la force du peuple, tant s'en faut qu'il en eust receu loyer, qu'il en eust eu peine comme il auoit merité. Mais quant à moy, ie n'ay rien soubstraict à autry: mais ce que les autres tenoient pardeuers eux caché, & que de public ils auoient fait propre, i'ay trauaillé à le retirer d'eux, & le communiquer à vn chacun. Car cõbien que depuis ladite communication faite par ledit Flauius, lesdictes actions eussent esté cõmunes, & semblablement la Practique iudiciaire: neantmoins aucuns l'auoient faict propre à eux, de sorte qu'ils en retiroient grands profits, & comme vsures, non seulement par mois, & ainsi que anciennement elles se payoient; mais aussi par iours & heures, dont ils auroient acquis grosses Seigneuries & possessions. Toutesfois l'aduenement du loyer n'a pas esté en mon endroit tel qu'enuers ledit Flauius. Car combien que i'aye addressé cestuy mon œuure à gens de grand credit & authorité, neantmoins par leur moyen ne autrement ie n'eu iamais promotion en aucun estat, ne receu profit, sinon des Libraires qui se voyans receuoir gaing de mes œuures, m'en ont faict quelque participation. Qui est chose bien indigne d'vn tel temps que le present, florissant en tant de bonnes lettres, & gens de si grand sçauoir: que les pauures Libraires promeuuent plus les lettres & gens lettrez, que les Princes & ceux qui ont credit auec

eux:ains on void promouuoir plus de gens en estats & offices par autres moyens, que par lettres & vertus: jaçoit qu'aucuns soient gens sçauans & vertueux:laquelle plainćte ie proteste deuant Dieu & le monde ne faire tant pour moy, que pour plusieurs gens sçauans & de lettres qui ont fort bié merité de la Republique,& ne sont aucunemét auancez. Et afin qu'on cognoisse pour l'aduenir l'ingratitude de ce siecle, & qu'on n'en attribuë point los & honneur à ceux qui ne l'ont point merité:aussi que nos successeurs soient plus enclins à remunerer les honnestes labeurs qui seront mis pour profiter à la Republique, & que par moyen du loyer qui sera proposé pour suiuir les actes vertueux & vtiles au bien public, la posterité ne soit point oyseuse. Combien que le loyer de vertu soit assez ample, qui repose és cieux, & que vertu soit à soy-mesme assez grande & manifeste theatre & eschafaut pour estre veuë & admiree, sans chercher autre predication & loüange:toutesfois le loyer que l'on en reçoit encores des hommes, anime tousiours à plus trauailler en faicts vertueux. Donc vn chacun puisse librement vser & fruir de ceste practique iudiciaire, par nostre diligence mise, & reduicte en ordre & maniere d'art, & exposee en public non seulement en Latin, mais aussi en nostre langue Françoise.

ANNOTATIONS SVR LE CHAP. VII.

a C'Est vn sommaire de ce qu'il a traicté au troisiesme & quatriesme liure concernant les matieres criminelles: & ne merite aucune plus ample interpretation, comme estant de soy facile à entendre de tous, mesmes l'histoire de Flauius par luy touchee, sentences de Ciceron & la plainćte qu'il fait pour la recompense des gens vertueux & d'honneur. C'est vne plainćte par luy faicte en vn temps qui cherissoit beaucoup plus les hommes sçauans & d'honneur, qu'en ce temps miserable, où les guerres ciuiles ont abastardy la vertu, & fait mespriser les hommes doctes qui ont passé toute leur aage en la Philosophie ou doctrine vniuerselle des bonnes lettres, selon les vacations de la profession, à laquelle ils ont esté poussez. Dieu nous face la grace de voir florir les lettres sous nostre Roy à present regnant heureusement & pacifiquement, comme du temps du grand Roy François amateur des bonnes lettres, & les doctes cheris & caressez selon leurs merites.

FIN.



TABLE DES PLVS NOTABLES MATIERES CONTENVES TANT ES INSTITVTIONS FORENSES qu'és Annotations, selon l'ordre Alphabetique.

Augmentee de nouueau de ce que l'Autheur des Annotations les a derechef augmentees, ce qui est renfermé sous ceste marque. [ ] *ou* ()

A.



Age requis à ceux à qui le Sergent s'addresse en faisant adiournement 38
Abbé ou Prieur conuentuel dissipant le bien & reuenu de son Abbaye ou Prieuré conuentuel 168
[Absent estranger restitué contre la vente par decret de ses heritages 421. sinon que la coustume y repugne] 421
Absolution de l'instance. Absous *ad cautelam* 440
Abus en quoy consiste 505
Arbitres pour iuger les recusations 125
Accusateur ou partie ciuile n'est receuable à accuser, qui n'obeït à Iustice en autre accusation 709. 710
Accusateurs de deux manieres 625
Accusateurs & denonciateurs 625. 626
Accusé conuenu pardeuant vn Iuge incompetent, a deux remedes 661. doit respondre par sa bouche 650. ne peut demander son renuoy, sinon en personne 650. comparant est arresté, & ouï sur les charges & informations 655. sera ouï auant la condemnation 658. ayant respondu deuant le Iuge ne decline 661. sera ouï & interrogé 708. doit respondre par sa bouche sans ministere d'Aduocat, &c. 711. interrogé separément *ibid.* non par Procureur 712. 697. DDDdd. sera interrogé incontinent 697. DDDdd. en quel cas est tenu comparoir en estat en cause d'appel, & consigner l'amende 815. appellant doit plaider ses griefs par sa bouche 810. appellant ne fait porter le procés, ains l'intimé ou partie ciuile 813. doit consigner l'amende, & bailler caution pour la reparation ciuile 816. 817. conuenu pardeuant Iuge incompetent, & a deux remedes 696. Ne sera eslargy que la voye extraordinaire ne soit vuidee 714. non receuable à purger la contumace, auant que payer les amendes & reparations 651. ou ses heritiers doiuët payer les amendes & reparations 651. mort dans les cinq ans, ses enfans ne sont tenus aux peines de l'Ordonnance 651
Accusez ne seront eslargis pendant les confrontations 710. seront restraints pendant les confrontations 710. n'est eslargy que la voye extraordinaire ne soit parfaite 714. condemnez en amende enuers le Roy, ou reparation enuers la partie, tiendrõt prison 829. peuuent fournir les frais pour la preuue de leurs faicts iustificatifs, & de reproche 756
Acheteur de biens de Iustice à quoy s'oblige 28. doit estre autre que le debteur 35
Acquiesçans doiuent les despens 578. en matiere criminelle, outre les despens, dommages & interests 578
Acquiescer d'où est pris 577
Acquiescemens 588. sans lettres ou sans amende 588. sans amende quand se font *ibid.* ne seront receus le procés estant sur le Bureau 578
Forme de faire les acquiescemens 577
Acte approbatif de iurisdiction 153
Actes & toutes escritures, fors les salua-

tions seront communiquees 290

Action hypotecaire s'intente en trois matieres 115. ioincte à la personnelle n'empesche le Renuoy du Clerc pardeuant son Iuge 169. conclud pour le tout 104 d'exhibition de contracts 197

Action personnelle dure trente ans. 372. personnelle & hypotecaire quelles conclusions contient 62. Pure hypothecaire & realle 196. 197. d'iniures est annale 226

Comme il faut proceder en ladite Action 226. 231. negatoire 228

(Actiõ negatoire n'est de la cognoissance de Messieurs des Requestes 201

Action petitoire n'est renuoyee aux Requestes bien que par lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé 201

Action est perpetuee de droict Canonic. instance perie par trois ans de droict Ciuil. 231)

Action intentee par l'Escolier 187

Action sur offre de Retraict, annale 129

Formules des Actions abolies 92

Actions de deux especes en Droict 8

Actions petitoires qui ne le sont 228

Adfirmatores 484

Adiecto solutionis causa recte soluitur 34

Adioinct quel serment doit faire 285. 288 quel salaire 287. erigé en titre d'office formé 283

Quelles personnes peuuent estre prises pour Adioincts 287

Maniere de Sommer, & Adiourner en Garniment & requeste formelle 137

Adiournement cause de la cõparution. 15

Adiournement libellé 22. comme interrompt la prescription de trente ans 15

Adiournement à cry pubic en matiere de criees 45. à son de trompe & cry public, quand est octroyé 42. 45. en quel cas a lieu 43. 45. auec intimation en quels cas a lieu 48 en matiere d'Asseurement fait auec intimation 552. en matiere de criees auec intimation pour voir adiuger par Decret les heritages 53. en mateire crimmelle pour prouision d'alimens, &c. 53. en matiere de repetition de dot 53. en matiere prouisionnale 53. pour recognoistre vne cedule, &c. 53. 54. contre vne ville ou bourg 43. à cry public en matiere de Criees & declaration d'heritier soubs benefice d'inuentaire 43. cõtre ceux qui font excez ou outrages aux Sergens 43. contre les criminels 43. baillé par vn Sergent en toutes matieres, nonobstant l'appel 476. en vertu de mandemens de debits sera libellé 22. donné pour constituer nouueau Procureur 109

En quels cas les exploicts d'adiournement auec intimation se doiuent faire 56

Forme d'Adiournemens non declarez par Imbert 40

Adiournemens pout faire creer vn Tuteur ou Curateur 62

tous Adiournemens seront libellez 13. seront faicts à personne ou au domicile 40. en cas d'appel doiuent estre baillez és iours ordinaires du Parlement present 517. comme seront faits par le Sergent 37. 38 faits ailleurs qu'au domicile 38. en quels cas 38. 39 incertains quand sont reputez bons 38 ou nuls 76. faits à la femme, bons 38. 40. par vertu de cõmission ou mandement de Iuge en deux cas 17. de vertu de lettres de la Chancellerie ou commissions de la Cour 43. à trois briefs iours & Annotations de biens, quand il y a decret de prise de corps 539. comme seront faits 539. 540. pour proceder sur l'enterinement des lettres de Grace & Remission 751 personnels comme serõt executez 639. donnez au Procureur qui a comparu vne fois 69. 75. 76.

Adiudication des meubles prins par execution 372. 434

Adiudications aux parties ciuiles & amendes, adiugees au Roy ou à Iustice, payees nonobstant la comparution 651. seront premierement consignees 651

Adiudicataire contrainct par prison 410

Admonition & Requeste est tout vn 102 103

Forme d'Adueu ancienne des Romains 102

En adueu on traicte de la proprieté & de la possession 102

Adueu different de la Reintegrande 111

Adueu contr' adueu 113

Adueu & ratification d'vne chose faicte par vn Procureur 111

Adueuz & Requestes personnelles & hypotheques 102. comme seront formez 102 competent pour meubles 102

Aduoüer 113

Adultere & sa peine 796. 798

Aduocat & Procureur ne sont tenus reueler le secret de leurs parties 441. ne doiuent rien prendre pour vne cause criminelle 755. 756. ne doiuent assister au iugement des procés criminels 750. ne peuuent estre Iuges 125.

[Aduocat n'est recusable pour estre seulement Aduocat, mais bien pour auoir esté Aduocat de partie ou dressé ses affaires) 127

[Aduocats tenus d'opiner separément 471. 472
Aduocat & Procureur du Roy quād peuuent estre recusez]
Aduocati dantur sæpè à iudicibus 76
Aduocats & Procureurs, dans quel temps peuuent demander leurs salaires 240. 249
Aduocats anciens appellez par les Iuges au iugement des procés 347. 348
Aduocats ne perdent leur noblesse 266
Aduocats blasmez 17. tenus cotter leurs pieces 556
Alchymistes punissables de mort 784
Alienation des biens des mineurs 251
Amende honorable, comme s'entend 764. en quel cas a lieu 764. peut estre remise par le Roy 764. pecuniaire 765
Amende pour chacun article mal croisé 607. contre les impetrans proposition d'erreur ou requeste ciuile 600. ne sera moderee 601. du fol appel 51. seule pour toutes quand il y a plusieurs appellations en adherant 833. remise en vne par la Cour 531. cōtre les recusans les Iuges friuolement 709. EEEee. doit equipoller aux biens, quand il n'y a confiscation 740
Amende payee par l'intimé au païs de Poictou, & en Parlement 531
Pour les acquiescemens 767
Amende de deux sortes 767. ne sera mise és mains des Greffiers 767
Amēdes adiugees mises és mains des Receueurs des amendes & non autres 818
Amendes pour les appellations comme d'abus 507. ne seront moderees 506
Annullation & cassation de la procedure faite en Cour d'Eglise 181
Anticipation dedans la huictaine 288. 579
Apostres 531. de trois sortes 503. reuerentiaux, repositoires, & refutatoires comme s'entendent 498. repositoires 461
Apostres sont encores receus en Cour d'Eglise 495
On n'est tenu demander Apostres 495.
Appariteur ne peut citer deuant le Iuge lay 9
Appariteurs Ecclesiastiques ne gardent l'Ordonnance en leurs citations 15
Appellandum non est ab executore 477
Appellari potest à mero executore 584
Appellatur iure Canonico ab omni grauamine 563
[Appel d'euocation addressee à Iuge incompetant est bon 164
Appel de commission ou permission donnee à Iuge incompetant 164. faict aduenu sur ce 164
Appel sur le conteste de veüe mal-faicte empesche le cours du principal, le Iuge Royal ne s'y arreste, si la partie le requiert] 134
En France on appelle de la quatriesme sentence 503
Deux voyes pour se pouruoir contre l'appellant, le temps de releuer expiré 486
Appellant doit faire apparoir des actes de la cause 561. en matiere ciuile doit faire apporter le procés 561. doit fournir de son acte d'appel, ou cotter 553. 554. iustifier de son appel 555. 556. doit faire apporter le procés 549. n'est tenu faire grossoyer le procés criminel ne le porter 811. d'vn interlocutoire s'il est tenu renoncer si sa partie offre les despens 461
Appellant du decret d'adiournement personnel ou prinse de corps, doit comparoir en l'estat du decret 816. d'vne amende honorable tenu se rendre prisonnier, & iusques à ce la partie n'est tenuë conclurre au procés par escrit 817. tenu de plaider ses griefs par sa bouche 820. de la taxe des despens qu'il deuoit refondre, fait que lon rejette ce qu'il a fait de nouuel en cause ciuile: mais non en matiere criminelle 566. d'adiournemens personnels, ou de prinse de corps. 651. 652
Appellans comme d'abus ne seront eslargis pendant l'appel 513. mineurs condamnez en l'amende 504. doit auoir interest 689. *debet probare merita appellationis suæ* 635
[Appellant spoliant sa partie de la chose contentieuse, est tenu pour auoir renoncé à son appel] 563
Appellatio suspendit indicatum 144
Appellatio deserta 487
Appellationis vox non est n·ganda grauatis 584
deserte pour auoir renoncé entre les mains du Sergent 578. quand se peut conuertir en opposition 582. verbale comme s'entend 561. de l'execution faite par vertu d'vn mandement de *debitis*, se doit releuer en Parlement 2
Forme de proceder en appellation criminelle, quand les parties sont presentes 820
On defere à toutes appellations 460. 487.
Appellations en matiere ciuile & criminelle comme sont differentes 820. 821. en matiere criminelle comme seront releuees 810. pardeuant qui 810. interjettees des sentences donnees par contumace 555. des procés par escrit comme se iugent és autres Cours inferieures de Parlement 558. des Preuosts & Conseruateurs des priuileges

Royaux ressortissent en Parlement 210. du Preuost se releuent pardeuant le Iuge Royal 24. en quels cas se doiuét releuer à la Cour en matiere criminelle 810. des Iuges deleguez 504. d'vn Iuge faisant enqueste en son siege 505. d'vn Iuge exerçant iurisdiction temporelle de la Seigneurie appartenant à l'Eglise 505. interiectees des Iuges inferieurs non Royaux ressortissans nuëment en la Cour dans quel temps se releuent 514. 515. entre les mains du Sergent ou du Greffier 715. se releuent dans trois mois en Parlement 53

Appellations ne seront traictees qu'en Assises pardeuant les Iuges Royaux, & inferieurs sans lettres 516. interiettees des Sergens ont natures d'oppositions 577. des executeurs pardeuant qui se releuent 585 en adherant, doiuent estre releuees 531. interiettees en vn instant, ne sont reputees qu'vne 531. personnelles 532

Degrez de releuer les Appellations 502. 503

Appellations se vuident en deux sortes 572. comme de deny de Iustice 525

Appellations verbales, iugees sur le champ 556

Es Appellations verbales les parties sont tenuës s'entrecommuniquer leurs pieces, suiuant l'Ordonnance 553 faut plaider sur le champ 556. on conclud en plaidant 562

(Appellations se doiuent releuer à la Cour dans trois mois, nonobstant quelque autre disposition de coustume 510

Causes d'appel comme seront vuidees & terminees par expedient 553. 554

En quel cas on peut conuertir l'Appel d'vn appoinctement donné par le Iuge en opposition 60

On ne peut appeller d'vne personne priuee 495

Dans quel temps il faut Appeller 494. 496

Appel des arbitres se releue en la Cour ou au Presidial 519 dans quel temps releué en Poictou 519. quand est estimé desert 519 dans trois mois, quand il se releue à la Cour 519. fors és appellations comme d'abus 519. en la Cour des Aydes dans trente iours 519. de la taxe d'vn Article, n'empesche, que les Conseillers ne procedent à la taxe des autres Articles. Autres chose est des Iuges non Royaux 606. de la taxe de despens faicte en presence des Procureurs non receuë 607. d'vne prise de corps n'empesche pas qu'elle ne soit executee 460. 461. du decret d'vn Adiournement personnel, quand est valable ou non 460. 461. de l'octroy de lettres Royaux n'est receu 461. comme de deny de iustice des Iuges Royaux & Ecclesiastiques 697. du deny de Iustice d'vn Iuge Ecclesiastique, quand se releue en Parlement. 698. du deny de renuoy peut estre poursuiuy par le suiet sans son Seigneur, si le Seigneur la requis vne fois 151. 155. 156. du deny de Renuoy ne peut estre interietté par le Seigneur, s'il n'a requis le Renuoy 151. d'vn Iuge deniant ce qui est de son office 691

Appel & ce dont est appellé quand est mis au neant 576. comme d'abus se releue en Parlement 505. interietté par les Ecclesiastiques 506. n'est receu sinon és cas des Ordonnances 511. cóme d'abus, ores que l'hóme ait procedé volontairement 179. d'vne partie quand peut empescher, que les autres parties ne procedent pardeuant le Iuge *à quo* d'vne Execution faicte au pays coustumier d'vn Arrest ou sentence, donnee au pays de Droict Escrit 531. 532. de partie ciuile n'empesche que le contumax ne puisse faire mettre au neant les Defauts, sentence de contumace & appellations &c. 648. du defaut donné, auec tout le profit ou bien de la sentence contenãt l'adiudication du profit d'iceluy 56. 58 du Iuge delegué 511. des Commissaires, pardeuant qui se doit releuer 292. d'vn executeur quand receu 510. des Esleus quand peut estre releué en la Cour de Parlement 161 cóme mis au neant par lettres 591. estãt mis au neant par lettres, il faut estre releué de l'*illicò*, & auoir permission d'executer les lettres hors le temps de releuer 59. n'est plus receu en la cour de Parlement des exploicts faits par sergés hors leur territoire 4. quand est estimé desert 486. dure trente ans 496. pardeuant quelles personnes doit estre formé 497. 498. suspend la sentence iusques à ce qu'il soit decidé 593

[Appel où se doit releuer quãd vn fief d'vn autre prouince est saisi par vn seigneur d'autre prouince] 512

[Appel interietté entre les mains du Notaire & signifié & renoncé: dans huictaine est valable] 578

[Appel de Decret donné sur information de fruicts prins sans violẽce bien interietté] 635. 636

On est releué de n'auoir Appellé *illicò* 494

Appoinctement que les Iuges doiuent

donner les Enquestes faites 315. 316. reparable en diffinitiue 457. &suiuans, ou sentence interlocutoire, s'il se peut reuoquer 459 en matiere beneficiale, quand la cause est contestee 168. 169 produire &c. 320. 321. Sauf à ordonner de bailler contredits 365. apres publication 337. de venir plaider par Aduocats, emporte contestation en cause 85. Si l'appointement en preuue, vuide les fins de non receuoir 211. 212

Appoinctemens de contestation, donnez par les Iuges. 165. 269. 270

Clause des appoinctemens sans autre iniontion ou forclusion, comme s'entend 341

Forme de faire apprecier les bleds, vins, & autres especes, auant les Ordonnances de l'an 1539. 428 & suiuans.

[Arbitres, voyez Iuges.]

Archeueschez tenus en foy & hommage du Roy 168

Armes defenduës 780.

Arrerages de rente pour l'annee de l'exponsion sont entierement deuz & pour l'annee de l'amortissement, ils sont deuz *pro rata* 105

Arrerages des constituees à prix d'argent ne se peuuent demander apres cinq ans 238

Arrest ou execution sur les debteurs des debteurs 423. [Arrest de reglement interuenus entre les Lieutenans criminels & les Officiers des sieges Presidiaux 157

Arrest de reglemét interuenu entre les Officiers & Iuges Royaux d'Issoudun]; 97. 664

Arrests confirmatifs des sentences donnees par contumace doiuent estre executez, quant à l'interest ciuil, & non du Roy 648. seront donnez & escrits clairement 696. cóme seront donnez suiuant le stil 596 executez pendant la proposition d'erreur, ou requeste ciuile 599. ne seront retractez que par les voyes de Droict 600. des Grãds Iours d'Angers, par lequel est retracté vn Arrest des Grands Iours de Bretagne 595. portans adiudication d'amendes, deliurez six sepmaines apres la prononciation 818

Dans quel temps on doit satisfaire aux Arrests 596

Articles impertinens seront rayez 279

Articles de la taxe de despens, seront croisez, auant que conclurre au procez 607

Assassinats ou meurtres, commis de guet à pens 790. 791

Asseeurs d'vne taille ou emprunt, ne doiuent estre conuenus en Sieges, s'ils n'ont contreuenu à leur commission ou Ordonnances Royaux, en faisant l'assiete 523. 524

Asseureté se peut demander & bailler par Procureur 53

Assignation pour le faict de l'enqueste quand est valable 290

Asyles és Eglises 654. 656

Attentat puny en vn assassinat 791

Attenuation de l'accusé 761

Attestation faite par les Notaires 325

Audiences à tour de roolles & par placets 556

Auditeur des Comptes, condamne les Commissaires à payer le reliqua 556

Auditoire lieu public, destiné pour les plaids 3

B

Bail de caution ou d'achepteur de biens de Iustice n'empesche la saisie 28

Quelles personnes ne sont receuës à mettre au bail 221. voy *Commissaires.*

[Bail de criées, putain publique est receuë à l'encherir] 357. 562

Trois Bailliages de Fontenay le Comte 4

Bannissement 767. 768

Banqueroutiers punis 804

Barre comme s'entend 45. 73

Benefice d'ordre ou discussion 115

Si Benefice d'inuentaire se doit obtenir par lettres ou non 46

[Benefice, le subrogé ou successeur n'est tenu de rendre les fruits perceus par le titulaire precedent, ne des despens du procez d'auparauant la subrogation, s'il ne reprend purement & simplement 222

Voyez possession pour l'acte de possession]

En Benefice l'ordinaire ayant preuenu vn autre ne peut plus conferer 464

[Serment de calomnie comment & quãd se doit prester en matiere beneficiale, & à quoy il sert] 279

Si en matiere beneficiale lettres seront produites *sine die, & consule* 321

Beneficier comme sera contrainct à faire reparations. 74. 75

Benefice ne se perd pour auoir pris possession soudaine d'iceluy 268. 269

Beneficié decedé pendant le procez 416

Berlans defendus 804

Biens confisquez à qui appartiennent 741

Bigamie priue du priuilege de Clericature. comme est encouruë 690
(Blasphemateurs Iuifs, heretiques, apostats quels qu'ils soyent sont iusticiables du Iuge Royal lay 693
Blasphemateurs & tels autres se refugeans en l'Eglise pour estre catechisez iouissent de franchise 693
Blasphemateurs comme punis en Espagne) 744
Blasphemes & iuremens de Dieu, comme punis 770.771. selon l'ancienne loy, Droict Canonic, ciuil, &c. 771.772.773
Droict de Boicellage, pretendu par les Curez 189
Bona publicata in fiscir dominium transcribuntur 746
Bordeaux defendus 804.805
Boutefeux punis 806.807
Brodequins 723.726
Bris de prison comme punissable 641

C

CAlomniateur & punition d'iceux. 667. 670
Captures & executions de Decret de prise de corps 654
Cas où il y a effusion de sang appartient au Haut Iusticier, & non au moyen 803
Cas sur cas, n'a point de lieu 91
Cas priuilegié 696
Cas Royaux 160. & suyuans
Cas priuilegiez en matiere criminelle sont de la cognoissance des Iuges Royaux priuatiuement 659. quels sont 662
Cas de Ressort 161 162
Cas auquel on peut appliquer *omisso medio* 161
Cause quand est mise au roolle en la Cour 73
Causidicorum distributio 76
Caution de payer le Iuge 210
Cautions & pleges pour les Sentences executoires par dessus l'appel 483. que baille le Recredentiaire d'vn benefice 484. seront receuës auant executer 485
(Cautions ou Pleiges d'ester à Droit, diuers & notables Arrests à ce propos) 735.736
Cedant quand peut agir, apres la cession 711. en trois cas 700. DDDdd
Cedulle recognuë, n'emporte execution 25.27 n'emporte hypoteque 28. sinon du iour de la sentence 84. peine contre ceux qui nient leurs cedules 419
(Cedule recognüe par vn seul defaut, & peut estre executee, selon Boër non selon l'ordonnance depuis de 1539. faut attendre sentence bien que Boër soustienne au contraire 57
Censuel ou feodal peut demander renuoy en cause d'appel] 156
Censures Ecclesiastiques en quels cas ont lieu 436. és cas permis par les Conciles & Saincts Decrets 440. ne doiuent tendre à restitution de meubles 441. ne doiuent contenir maledictions par trop execrables 437. 438. sont partie de la iurisdiction Ecclesiastique 440. ne sont octroyees sinon pour crime & scandale public 440
Certification de criees se fera pardeuant les Iuges Royaux 419. Ne sera pris aucune chose pour la Certification des criees 419
Certification des criees, apres icelles faictes 409
Cessio actionum 189
in iure Cessio 115
(Cession de biens non permise à vn Prisonnier ne pour l'amende, ne pour reparation. Arrests à ce propos 835
Cession de biens n'est iamais permise où il y a dol ou delict) 835
Cession d'actions 426. d'action criminelle 711
Cessionnaire en criminel, est preuaricateur 700. DDDdd. N'a que l'action vtile *ibid* est comme Procureur, ayant droict du cedant *ib.* ne se peuuent seruir d'vn Committimus de son cedant 34
Cessionnaires 26. ne peuuent proceder par execution 26. en quel cas 26.33. sans notifier *ibidem*
Vne Chambre necessaire au Parlement pour decider les appellations verbales 498
Changeans leur nom, punis comme faussaires 784.785
Chirurgiens feront Rapport au Iuge auec serment 641
Citations doiuent contenir les causes d'icelles 183. contre personnes layes par quels Prelats ou Euesques peuuent estre decernees 180
Deux manieres pour se pouruoir contre les citations 180
Citez de refuge 742
Clerici apud proprios Episcopos agant 691
Clericorum crimina, alia ciuilia, alia Ecclesiastica 691
(*Clericus non carnifex sed sacrifex, pro reis quidem sed nos reos immolare constitutus*) 692

Clerc 171

Clerc priué de son priuilege en crimes enormes 689. marié ne retient son priuilege 689. solu iouïst de son priuilege, ne paye Tailles 689. S'il fait train de marchandise vile & sordide 690. S'il est officier Royal ayant charge de criminalité 690. 691. s'il a esté à la solde du Roy pour le fait de la guerre 691. ayant delinqué au fait des mõnoyes 692. s'il est trouué en masque 706. auant qu'estre renuoyé doit estre condamné en la prouision d'alimens & autres 691. quels doiuent iouïr du priuilege 692. S'il a commis vn crime auparauant estre promeu aux saincts Ordres, ne iouyst du priuilege 693. eslargy quant au delict commun, ne peut estre restrainct par le Iuge Royal 697. renuoyé à son Iuge d'Eglise, estant appellant du Iuge Royal, sans vuider l'article d'appel 700. ne peut estre renuoyé à son Iuge, s'il ne demande en personne le renuoy 649

Clerc iusticiable du Iuge lay desistant de porter tonsures & habits decens par 4. mois 677

Clerc accusé de crimes atroces ne iouyst de son priuilege *ibid.*

Clercs apostats, blasphemateurs, &c. se refugians en l'Eglise iouyssent de l'immunité & franchise 677

Clercs punis pour le crime de paillardise 799

Clercs peuuent alleguer leur priuilege clerical en cause d'appel: ne perd son priuilege par son silence, son silence ne nuit 834

Clerc garend ou defendeur en cause reelle ne peut demander declinatoire du Iuge lay, en cause approchant de realité, voire mesmes entre deux clercs 170

Clerc interrogé par deux Conseillers vn lay & vn Clerc auant qu'estre renuoyé par deuant son iuge 664. qui en peut cognoistre & l'interroger 664 665

Clercs tombans en l'heresie de Luther punis sans renuoy s'ils n'ont l'ordre de Prestrise, & leur procez fait iusques à sentence de question ou diffinitiue 671

Commissaires establis au regime des heritages saisis par execution comme doiuent exercer la commission 387. 391. 393. tenus rendre compte d'an en an 397. 398. 399. & ce qu'ils doiuent mettre & coucher dans leur compte 391. condamnez par l'Auditeur du compte à payer le reliqua 391. exercent leur commission, & non leurs heritiers 392. ne peuuent estre deschargez sans le consentement de la partie 392. Ne doiuent permettre que l'vne des parties iouïsse 393. tenus donner à ferme & faire bail 394. combien seront establis 394. ou autres voulant rendre compte, quel serment feront 393. 394. contracts par emprisonnement de leurs personnes à payer le reliqua du compte 395. s'ils sont tenus vn seul & pour le tout 395

Quelles personnes ne peuuent estre Commissaires suiuant l'Ordonnance 217. 218.

Commissaires establis au regime des choses saisies ne peuuent estre intimez n'adiournez s'ils n'ont abusé en leur commission 524. 525

Commissaires au fait de sequestre 217. feront à sçauoir le bail 207. leur deuoir 217

Commissaires *ad partes* 283

Commissaires à la Barre 73

Commissaires ou Conseillers, peuuent decerner commissions pour adiourner aucun 43

Commissaires ou experts 431

Cõmissaires accordez par les parties pour le fait des Enquestes, si le Iuge ou l'enquesteur ne les fait 283. 284. peuuent passer outre, à la confection de l'enqueste, &c. 296. ne peuuent declarer les causes de recusation non receuables: fors les Iuges 297

Examinateurs au Chastelet 194. prendrõt adioinct 287. quand sont recusez, ce qu'ils doiuent faire 284

Commission pour informer 635

Commissions ou mandemẽt des adiournements se prenoyent au Greffe 13

Addresse de commissions de la Cour faite aux Iuges des lieux comme s'entend 597. 598

Committimus & clause speciale 196. n'ont lieu apres l'an & iour des lettres 199

De quelles pieces on a communication 290

Comparaison de lettres 323

Comparution purge l'adiournement mal fait 122

Compensation en quel cas a lieu 257. 260. & quand lettres Royaux sont necessaires 257. 261

Complaincte 214. 225. nouuelles introduites par les Ordonnances 234

Origine de la Complainĉte 92. a trois chefs le sequestre, & fournissement de complainĉte, recreance & maintenuë 86. 87. en quels cas peut estre formee pour meubles 231 pour quelles choses se peut former 87. Pour vne rente 87. Pour raison du Boicellage. 88 pour vn exploiĉt de Iustice 245. pour trouble fait en iurisdiction 182. pour raison d'vn Office de quelque iurisdiction 89. 94. pour chose tenuë à precaire 89. en cas de saisine, & nouuelleté n'a lieu pour meubles 112

En quels cas à lieu contre le Seigneur qui a osté l'office par luy donné 86. 87

[Complainĉte ramenee à effeĉt par partie appellee au ressort du Parlement de Paris. 96

Complainĉte receuë pour trouble de la iurisdiction 179. 182. en complainĉte, on empesche le sequestre par donation.] 176.

Complainĉte sur complainĉte n'a lieu : ains se faut pouruoir par opposition 90

En matiere de Complainĉte & d'Appel, on est tenu defendre à toutes fins 211

En matiere de Complainĉte qui est demandeur ou defendeur 92

En defendant à la Complainĉte, on trouble le demandeur 91

Defenses en matiere de complainĉte 214

Matieres de complainĉte ou Reintegrande se peuuent traiĉter durant vacations de Mestiues, ou de vendage 122

Compromis ou promesse de non proceder ou transaction finale estans proposez, comme le Iuge doit appoinĉter 108

Des lettres de Compulsoire 323

Conclusion, comme en procez par escrit contre les Fins de non receuoir 520

[Conclusion en cause, pour les appellations des Pairs de France 534

Conclusion au procez comme au procez par escrit est empeschee en quatre cas 558 562

Conclusion ny renontiation, n'ont lieu en matiere criminelle 761

Il faut declarer en concluant au procez les chefs de la sentence de laquelle on est appellant 560. peut & doit refuser à conclure au procez 558

Conclusions des gens du Roy apres les Recollement & Confrontation 713. 719

Conclusions du Procureur Fiscal prises dans trois iours 760

Concubines des Prestres chastiees par le Iuge lay 798. 799

[Concubine du Prestre peut estre appellante si le Iuge d'Eglise en chastiant le Clerc la condamne en quelque chose] ib.

Condamnation d'amende annale 226. de dommages & interests sera limitee 759 faite & liquidee par mesme iugement 759 des dommages & interests procedans de la nature de l'action, outre les despens de l'instance 356. 360. de despens en cause d'appel pardeuant les Iuges inferieurs 586. 587. és appellations verbales en la Cour de Parlement. 789. comme sera faite quand le demandeur demande plus qui ne luy est deu, ou le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien fait offre valable 588. 589

Condamnations passees au Greffe ou par deuant Notaires qu'elle force ont 371

Condamné par contumace peut appeller & faire mettre les defauts, sentence de contumace & son appel au neant 647.

Condamnez peuuent estre contrainĉts à faire cession des droiĉts & actions 426. comme seront tenus souffrir les executions 451. à faire partage comme seront contraints. 449 450. en action petitoire ou possessoire empeschant l'execution 450. 451. qui empeschent l'execution, ou se cachent 450. dans quel temps sont tenus payer le contenu en la sentence 442. & suiuans

Conditio quando pro impleta habetur. 568

Conduĉteurs de prisonniers combien seront de lieuës par iour 812. quel salaire 812. 813

Conduite des prisonniers baillee au rabais 812

Confesseur donné au criminel 831

Confession faite pardeuant vn Iuge incompetent 164

Confession en ciuile ne se doit diuiser 342

Confession de crime ne sert rien s'il n'appert du cas confessé d'ailleurs 751. 754.

Confession pardeuant iuge incompetent ne suffit à bailler la question 697. DDDdd. sinon qu'il varie par apres. ibid.

en Confession la torture retraĉtee ne sert sans autre preuue. 743.

Confession diuisible pour deux chefs, s'ils ne sont connexes 342

Confessions du criminel, hors du iugement ou non 726. 727. 728. ne se peuuent syncoper en criminel 727. 728. 729. du criminel ou accusé, seront pesees par le Iuge 697. DDDdd. de l'accusé, quand seront communiquees à la partie ciuile, & comment 698. DDDdd.

Confidentiaires 771. 772

Confortemains 1415

Clause des Confortemains vsitee, la saisie

ste tenant nonobstant opposition ou appellation quelcõque,&c. reprouuee 14. reprouuee en complainte 14. n'a lieu qu'en lettres patentes,&c. 14
Confiscation n'a lieu par tout 740.744. sinon en certains cas 744
Confiscation n'appartient tousiours aux Seigneurs 745
Confiscation en parricide., fratricide 745
Qui confisque le corps cõfisque les biẽs, & en quelles coustumes 740. 744
La Cour confisque les biens à qui il appartient 740
Confrontation comme sera faite 717
Confrõtation sera faite de tous tesmoins, tant ceux qui chargent,que qui ne chargent point 712. EEEee
Congé sauf ou simple contre l'appellant qui a releué,& n'a esté anticipé 545
Congez à faute de comparoir,seront cancellez & rayez 817
Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez,de deux sortes 186
[Consignation: Voy prouision.
Contestant pour la rente confesse estre possesseur] 128
Contestation en cause comme se doit entendre 81.698. DDDdd
Contestation en cause en matiere criminelle 709
Contestation en cause,en instance d'appel 568. n'est necessaire en cause d'appel suiuant l'aduis de quelques Docteurs, les autres disent du contraire. 563
Continuation des causes d'vn Parlement à autre 499
[Contr..ćts voy instrument]
Contract doit estre vestu,pendant le procés de rescision 229.233.274
Contract d'engagement 248
Contracts ou actes,cres qu'il soit nul doit estre rescindé par lettres Royaux 17
Contractr ou obligations passez sous seel Royal ou authentique,sont executoires 29. 30.371
Contredits & saluations 323.quels doiuẽt estre 324.325.327.328
Contredits contre les dicts des tesmoins abrogez 316.325
Contumace apres contestation en cause 80
Contumax comme peut estre condamné és despens des defauts,auant la sentence diffinitiue 65. 67. puny de sa contumace 66. s'il est receuable à s'opposer à l'execution de la sentence contre luy donnee ou non 65
Vrais contumax ne seront receus comm appellans 562
Coupables de mesme delict, ne peuuent decliner du Iuge qui a commencé le procés 710. EEEee se trouuans chargez par l'instruction,commme peuuent estre appellez 711. EEEee. estant ouïs comme tesmoins,ne seront iugez par leur confession, ains leur sera fait procés 711. EEEee
Copie de pieces produites de nouuel 565
La Cour de Parlement cognoist seule des appellatiõs cõme d'abus505.cognoist des attẽtats faits par dessus les appellatiõs,ressortissans en ladite Cour 508.des appellations de Iuge incompetant 508. seule peut mettre l'appel,& ce dont est appellé au neant 577. sur les Euesques, & non les Iuges Royaux 691.ne cognoist de toutes causes,en premiere instance 583. cognoist des oppositions, formees contre les executions faites par les Huissiers ou Sergens, en vertu d'Arrest 583
En quels cas la Cour cognoist du principal auec l'article d'appel 504
Cours ordinaires se tiennẽt à certain iour 73
Si la Coustume peut deroger à l'Ordonnance 36
Coustume de la quote des dismes gardee 93
(Coustume,nul n'est releué contre la Coustume) 421
Coustume de Poictou, article 123. & 124. declaree 130.131.interpretee 379.102.abrogee par l'Ordonnance 103
Coustumes du païs de Poictou reformees font foy 302. de chacun païs ordonnees estre mises par escrit ibid.
Coustume de la Rochelle concernant les adueux contraires au Droict commun 100
Coustume de la Rochelle,art. 13. corrigee 70 reprouuee par Arrest 81
Coustume de la Rochelle concernant la saisie n'a lieu 28
Creancier qui premier fait mettre en execution le meuble du debteur est preferé aux autres creanciers 380.381.384
Creancier ne peut auoir les meubles du debteur sans subhastional, sinon par lettres Royaux 385
Creanciers incogneus, sont appellez à cry public, quand on se porte heritier sous benefice d'inuentaire 46
Criees sur criees n'ont lieu. 95

Criees feront faites felon la couftume des lieux 396
Solennitez de criees, procedans tant par decret & adiudication, que par lettres obligatoires paffees fous feel Royal, font pareilles 414.415
Forme ancienne de certifier les criees 419
Cognoiffance des crimes appartient au Iuge des lieux 665
Crimes d'herefie, blafphemes cõtre l'honneur de Dieu, des Saincts & fainctes, facrilege, fortilege, appartiennent indifferemmét aux Iuges Ecclefiaftiques & laiz chacun cõtre ceux qui font fujets à leur iurifdiction 568.569.570.571
[Crimes punis agreables à Dieu, *Nulla victima iucundior Deo, quàm reus iniquus poteft mactari. Solon.* 355. qui preferé en la pourfuite des crimes 630
Criminels expediez à iours feriez pour le faict du procés 355
Crimes ne fe prefcriuent par 20. ans par le droict Canonic, autrement par le droict Ciuil 699. DDDdd
Criminel conuaincu par tefmoins bien qu'il n'aye rien confeffé à la queftion, doit neantmoins eftre condamné 725
Criminel fe traicte à l'inftar du ciuil] 719
Criminel ne fera diftraict hors fon domicile 201.202
Curateur en caufe 30
Curateur au corps mort 792.793
Curia fuprema æquata eft præfecto prætorio 597

D.

Debtes & debtes mobiliaires comme s'entendent 379
Debteur comme peut auoir main-leuee 408.409. quand peut renoncer aux folennitez des criees ou non 396.397
Debteur oppofant & appellant 22
Peut eftre adiourné auec intimation 54.55
Debteur n'eft receu à faire preuue deux ans paffez 260
Deception d'outre moitié de iufte prix 244
Decimes impofez fur les Benefices & quelle charge c'eft, reelle ou perfonnelle 417
Declaration de defpens fi les defpens ne font petits 211. feront mifes au Greffe paraphees par le Greffier, pour eftre diftribuees par les Prefidens 616 des procés par efcrit, baillez au Rapporteur 616
(Declinatoire exception fe peut propofer toutes fois & quãtes par le tiers ioinct pour fon intereft 155
Declinatoire refufé au Clerc en chofe reelle, tiré à garend ou principal defendeur voire entre deux Clercs, non feulement en reelle, mais approchant realité) 170
On ne peut eftre forclos de Declinatoire par vn feul defaut 181
Decliner la Cour en quel cas on ne peut 206
Decret purge tout 397. & fuiuans
Decret d'aiournement perfonnel fur le procés verbal d'vn Sergent recordé de tefmoins 664
Decret de prife de corps que doit contenir 164. ne fera donné, finon pour crime public *ibid.* Comme fera mis à execution 654. fera executé nonobftant l'appel d'incompetence 661. 666 ne furanne iamais 656
Decrets de prinfe de corps ne feront executez à iour de feftes 655
Premiers & feconds Decrets introduits contre les contumax, n'ont plus de lieu 81
Defaut feul en tous preparatoires 109
Defaut comme fe donne par le Iuge contre le defendeur 48 auec profit ou defaut fimple 48. & mandement d'adiournement, &c. *ibidem*
Defaut pur ou fimple comme fe doit entendre 50
Defaut fauf comme fe baille 54
Defaut & congé fauf contre le demandeur contumax & defaillant 77.78. de quel iour a lieu 78
Defaut congé contre l'intimé ou appellant 545
Defaut ou congé fauf trois iours, donné par les Commiffaires à la Barre : & depuis fauf le lendemain 553
Defaut premier procedant d'adiournement perfonnel & fon profit 649. fecond & profit d'iceluy auec annotation de biens 649
Defaut obtenu à la prochaine Cour eft bõ & valable, quand l'vne ne l'autre partie compare au iour du premier adiournement, qui n'eft de Cour 72
Vn feul defaut contre les Commiffaires eftablis au regime & gouuernement des chofes faifies, fi l'exploit eft fait auec intimation 52.56

Deux defauts en toutes matieres ciuiles & criminelles 50. 655
Deux defauts quand sont requis 50
En quelles matieres il faut obtenir deux defauts 60
Deux defauts en matiere de recours & garendie 137
Deux defauts és Cours inferieures contre l'appellant & contre l'intimé 154
Defauts de deux sortes contre le defendeur 58. 59. se doiuent donner en l'Auditoire 3
Defauts & contumaces en matiere criminelle & leur profit 649. seront leus auant que les Iuges se leuent du siege 55. ne seront par apres rabatus sans cause legitime & sans appeller la partie 55. estans rabbatus, le contumax & defaillant doit payer les despens ordinaires 55. contre les heritiers d'vn defunct 415.416. se donnent contre la partie defaillante 49 ne seront vuidez sur le champ 66. ne peuuent estre iugez apres l'an 74
Profit des defauts donnez contre l'adiourné pour declarer si, & pour quelle portion il est heritier du defunct 74
Profit des defauts, donnez cõtre l'adiournement pour declarer si, & pour quelle portion il est heritier du defunct 74
Peine contre ceux qui mettent les defauts & contumace au neant, sans lettres 577
Defauts & sentences de contumace se mettent au neant, en refondant despens 576
Difference des congez & defauts donnez en Cour de Parlement, & és Cours Royales 78
Defendeur comme est enuoyé de l'instance, & non de l'action 78. est tenu declarer si, & pour quelle portion il detient les lieux sujets à la rente 132. en action petitoire est possesseur 228.231
Si le defendeur peut estre releué d'vn acte approbatif de iurisdiction 153
Defenses de n'accumuler le petitoire & possessoire 102
Definitions en droict dangereuses 3
Degradation 705
Delation de serment en supplément de preuue, &c. 338.339
Il est permis de laisser & quitter la chose obligee 117
Il n'y a aucun delay auant contestation sinon le delay de garend 106. donné en cas d'absence ne nuist point, s'il n'y a signification 377. pour faire preuües 208. peremptoire & arbitré par le Iuge 368.369. de veuë ou monstree, n'est abrogé par l'Ordonnãce 137. de garend apres la monstree faite & rapportee 133. de garend en replique 149. se demande auant contestation 142
Delais reglez par vn seul appoinctement, apres contestation en cause 75. 76. de faire enquestes communes aux parties 311.312. se doiuent octroyer en presence de partie, ou de son Procureur 313. donnez selon la distãce des lieux 113
Tous delais communs 271. renouuellez à faire preuues pour les tuteurs, personnes miserables & gens absens pour le seruice du Roy 271. pour faire venir les tesmoins 705. 706. EEEee
Deux delais donnez pour se conseiller 15. pour faire apporter le procés 550. delais anciens abrogez 133
Delinquant prins en franchise 654. 655. doit estre conuenu au lieu de son domicile fors en vn cas 660
Delict commun 696
Delict commun & priuilegié comme separez 698
Delicts ou crimes sont communs ou priuilegiez 696
Delicts ne demeurent sans punition 628
Deliurance sera faite au possesseur de la chose aduouëe auparauant l'adueu en baillant caution 102
Deliurance d'vn prisonnier comme sera empeschee 634
Demande sera consideree auant demãder monstree ou veuë 130
Demande simple 141. sans conclusion ne vaut 141. comme se doit proposer 83. inseree dans l'acte ou registre de Cour *ibid.* faire par permission, quand se peut faire 15
Forme de proposer la demande en matiere de complainte en cas de saisie & nouuelleté 85. par lettres Royaux 86
Formulaire de dresser la demande sur le profit de deux defauts 74
Si apres auoir formé demande simple, on peut accumuler l'action hypotecaire 104. 105
Demandeur en liquidation de dommages & interests, quand a tous les despens 765
Denonciateurs ne sont receuables appellans des sentences 805
Deport appartenant aux Archediacres 457. 458. 463
Depositions des tesmoins depuis leur

mort demente 659. d'vn tesmoin qui a deposé de quelque faict non articulé 666
Depositions de tesmoins comme seront prinses par les Sergent & Notaire 633. serōt prinses en la presence de la partie ciuile ou Procureur du Roy 635
Deprecatio 742
Desadueu de Procureur 111
Desertion quand est counerte 562
Aucun ne peut estre appellé en Desertion apres trente ans 487
Instance de Desertion ne se peut vuider pendant les moissons 520
Desherance à qui appartient 173
Desistement de l'appel quand sera signifié à la partie 573 à quelles personnes signifié 574
Comment on se doit desister de l'appel & dans quel temps 572. 573.
Despés deuz par celuy qui succombe 356 357. 360. des incidens ne seront reseruez en diffinitiue 357. comme se doiuent taxer au profit de ceux qui sont enuoyez absous, apres l'emprisonnement de leurs personnes 358. en quel cas ne sont adiugez 359. par qui serōt taxez, s'il n'y a appel 360. ne serōt taxez par les Greffiers 361. en quel lieu seront taxez 363. taxez particulierement, & non en bloc 364. combien contiennent de voyages 364. 365. ne seront reïterez, s'il a esté obmis quelque chose 363. 364. quand sont rabbatus ou non 140. s'ils sont remis, quand on appointe au principal, sans parler des despens, & qui les peut demander 609. Preiudiciaux 114. 145. sont personnels 143. de l'adiournement baillé pardeuant Iuge incompetant 150. 151 par qui sont deuz à faute de faire quelque chose, s'il y a plusieurs parties 106. 107. d'vn defaut ordinaire quels 32. des defauts & contumace deuz par l'accusé 358. d'vn examen à futur, viennent en taxe 369. ne sont adiugez au Procureur fiscal, ne mesmes cōtre luy 761. contre le Procureur du Roy 761. preiudiciaux 68. quand sont compensez 616. preiudiciaux ne sont compensez *ibidem*. adiugez par la Cour, comme seront taxez 606. adiugez aux debteurs, comme peuuent estre arrestez 424. ne seront adiugez s'ils ne sont demādez 618. ne seront adiugez ou taxez par les executeurs des Arrests *ibid.* ains seulement de l'incident *ibidem.* des responses à griefs ou de contredits se payent en deux sortes 691. en matiere criminelle la partie qui succombe est condamnee aux despens, dommages & interests 356. 357. En quel lieu doiuent estre taxez 3
Si despens adiugez pour l'instance de prouision d'alimens, & medicamens sont executoires par dessus l'appel. 642
Despens, dommages & interests seront doresnauant taxez par mesme iugemēt 616. ne se peuuent plus demander quand on a receu le principal. 616. 618
Desseuree 132
Si vn des detenteurs de partie des lieux suiets à la rente, peut estre conuenu pour le total d'icelle 104
Deuins & faiseurs de Prognostications & Almanachs. 774
Ieux de Dez prohibez 804
An dies termini computetur in termino 230
Dilationum materia amputanda 141
Dilatoriæ exceptiones post litem contestatam opponi non possunt 561
Discussion de meubles n'est requise 434. 601. est necessaire en la vente des heritages des mineurs 383. 392
Discussion quand est necessaire ou non 383. n'est necessaire quand lon est obligé par corps *ibid.*
Dismes 88. 93. 124. leur concession 176
Dismes infeodez *ibid.*
[Dismes qui ne sont infeodez, la cognoissance en appartient au Iuge d'Eglise 176. comment se prouuent infeodez par denombremens & adueus, adcenses & tesmoins, possession de trente ans fait presumer d'auparauant le Concile de Lateran 177
Dismes infeodez peuuent estre saisis, comme chose prophane] 427
Dispense de serment n'est à present requise 220. comme se faisoit anciennement 234. faite par le Prince *ibid.*
Distribution des procés par escrit, se fait tous les mois en la Cour 553
(*Dolum non videtur committere, qui dolum dolo, atque, vt fertur, clauum clauo tendit*) 342
Dolus & malitia nemini patrocinari debent 120
Dommages & interests, comme seront liquidez 365. 366
Dommages & interests liquidez à certaine somme 765
Dommages & interests au lieu de la peine de Talion, 623. adiugez contre le denonciateur 629
Si donation de meubles, comprend les debtes deües en deniers 379. 382
Don ne sera fait par le Roy, des adiudica-

tions auant le temps de cinq ans 631
Droict escrit gardé au pays de droict escrit 530
Droict ciuil non receu en matiere criminelle, pour les sentences donnees par contumace 640
Droict Canonic non gardé pour la spoliatiõ 101. obserué en matiere de demãde 83 pour les reintegrandes obserué 112.114
(Droict nouueau a lieu en France) 744
Differences entre le pays de droict escrit & coustumier, touchant les appellations 514 515
Doüaire en Poictou, en quelle portion consiste 102.103
Duels prohibez 790. par le droict Canonic 791
(Duels permis de Droict ciuil 792. Duels comme punis par Iuge Clerc & Iuge Lay) 792

E

Ecclesia fiscum non habet 768
Ecclesiastique peut estre conuenu pardeuant le Iuge lay en action reale ou possessoire 166.168 en quel cas 170
[Eglise restituee de la vente par decret de son domaine] 421
Forme de contraindre vn homme d'Eglise condamné par le Iuge Ecclesiastique, ou vn lay par le Iuge d'Eglise, de payer quelque somme de deniers 434
Edict par lequel les lettres prinses en la Chancellerie de Bordeaux, sont validees, tout ainsi que celles de Paris 515
Edition d'action n'est necessaire 83
Edition de lettres 162. à quels despens se doit faire 113
Effracteurs punis 791
Election de domicile 70.108 650
Election de domicile, entre autres parties ne sert 108. sera faite par plusieurs demandeurs ou defendeurs 108
Empoisonneurs punis 794.795
Enchere dure iusques à ce que le Decret soit leué & scellé 410
Encherisseur dernier comme est mis en possession des choses adiugees 410
Encherisseurs ne seront receus, sinon argent content 410
Enqueste n'est communiquee auant la publication 301
Enquesteurs creez par Edict du Roy Frãçois premier 281. supprimez 286
Episcopũ interdictũ ne fisco suo multas inferãt 512
(Erreur proposé sur Arrest empesche la poursuitte en execution d'Arrest, iusqu'à ce que le defendeur en erreur demandeur en execution aye donné ses defenses) 600
Escritures priuees comme seront verifiees ou recognuës 322.327
Escroüe des Geoliers 734.737
Escholier comme se doit pouruoir contre les inhibitions 187. se doit ioindre auant contestation en cause 188. quelles matieres peut faire renuoyer 188 par quel temps doit iouyr de son priuilege 188. releué du vice de litige, s'il peut faire rẽuoyer la cause 189.190 peut decliner 191.192
Qui se distraict de l'Estude ne iouist de ce priuilege 188.193
Eslargissement du prisonnier accusé, ne sera fait auant la cõfrontation 715. sans estre communiqué au Procureur du Roy & partie ciuile &c. 715
Espices ne seront payees pour le iugemẽt des matieres sommaires, seront payees nonobstant oppositions ou appellations 473. taxees par les Presidens &c 474.475. ou visitation du procez ne doiuent estre demandees qu'apres le dicton prononcé 347.355. sinon en gros procez & de longue visitation 347 comme sont payees 349
Taxe des Espices mises au dos de la sentence 352
Establissement de Commissaires: Voy Commissaires
Estats venaux cause de grands maux 60
Estats de Sergens tuez en exerçans iceux appartient à leurs vefues & heritiers 396.397
Temps d'Estude *V. Testimoniale*
Eueschez tenus en foy & hommage du Roy 164
Erreur en Practique concernant les Garens 141
Euesque n'est tenu bailler vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire 700. quand est tenu bailler vicaire hors son siege 701
Qui demande euocation doit faire apporter à ses frais les actes 163
Euocation de cause comme se faict 160 pour fin de litispendence 266
Euocations en matiere criminelle defenduës 68
Exactions faites en leuant les amendes du Roy 831
Examen de tesmoins se peut faire le iour de festes, & non la reception 294.113
Examen à futur quand se peut obtenir, & en quel cas ou non 316. comme sera gardé & deliuré 318. doit estre fait nonobstant que

la partie remonstre les tesmoins n'estre de la qualité requise 307. d'où est tiree 308. sera fait par Iuge competent 308 sera faite, ayant eu la partie communication des faits si elle le requiert 308

Exception declinatoire 147. de pecune nō nombree, ne receuë, n'a lieu 256.259 d'excommunication non receuë 256

(Exception de nullité empesche l'execution du contract 261

Exception naissant de l'action n'est iamais ostee *ibid.*

Exceptiō notoire n'est iamais ostee, 261. est celle qui se voit des yeux corporels 261

Exception aucune n'empesche confection d'inuentaire) 175

Exceptions de deux sortes 211. Dilatoires comment s'entendent 211. Peremptoires 311

Exceptions qui de droit empeschent contestation en cause 266.270

Mal executans condamnez és despens, dommages & interests 356.357

Executé s'il peut tendre à fin de non proceder 228.229

Executeur simple ou mixte 393

Quels executeurs de sentence ne peuuent estre recusez 414

Executio an inchoari possit à rebus immobilibus, aut mobilibus 375

Execution des sentences en matiere criminelle 831

Execution de sentence, par laquelle on est condamné à rendre & restituer chose mobiliaire ou immeuble 248.249. portant condamnation de bailler bled, vin & huille 418 419

En execution de sentence la partie doit estre appellee 451

(Execution de contracts, commencer par là est contraire au droict, & partant doit estre restreinte) 201

Execution faite par main forte ou militaire & à quels despens 249.250. encommencee d'vne sentence, si on appelle & l'on doit paracheuer 591. gist en cognoissance de cause ou non 362.363

Execution faite contre vn mineur 378. faite selon la coustume des lieux 372. se faict de ce qui est contenu en l'instrument & non de ce qui est rendu 26. sur les debtes deuës au debteur 423. esteinte par la mort de l'obligé ou condamné 34. n'a lieu contre le maintenu heritier, s'il n'est tel declaré par sentence 26.32

En matiere d'execution ou sequestration reale qui defaut d'vn poinct, il dechoit de toute l'instance 23

Execution de sentence sont aucunesfois suspenduës par appel 454.455. faites en vertu de la sentence ou arrest confermant & non de la sentence confermee 593.597 d'Arrests addressez aux Iuges & sergent s'entendent chacun en son regard 593. faictes par vertu d'obligations sous le seel Royal & authentique nonobstant l'appel, 479. nulles à faute que le contract n'estoit seellé 30

Plusieurs remedes d'execution accumulez ensemble 451

Comme on se doit pouruoir contre vn executoire de la Cour pour le port du procez 584

Exemplum differt ab authentico 327

Exemptions par appel 533. 535. n'ont lieu contre les Iuges Royaux 533. 536. contre les officiers du Comté de Poictou 533.534.536

Exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, s'il peut estre conuenu deuant le Seneschal d'icelle 532.534

Excommunications ne doiuent tendre à restitution de meubles ou immeubles 437

[Exhibitiō de pieces n'empesche le cours du procez si n'est requise 118

Exoine n'est receu pour l'accusé sans tesmoignage verifié] 651

Causes vuidees par expedient ne sont sujettes à desadueu sinon qu'on allegue dol 578

Exploit ou citatiō ne s'en fait de nuit 655

Exploicts derniers nouueaux sont les meilleurs, *secus* en simple saisine 93

Exposition 105

Exonia sunt 651

Exoine comme sera proposee 663. en ciuil receu 667. proposé en iugement à iour d'audience affermé & attesté 651

Fils ne peut exonier sa mere 651

Extraicts comme seront faits 323

F

FAict nouueau allegué quand sera receu ou non 325.326

De ne proposer faux faict 266

Faits nouueaux apres la production 340. 341. par lettres 343. doiuent seruir à la decision de la cause 343

On est receu par lettres à articuler & prouuer par faits nouueaux tant par tesmoins que par tiltres 560.561

Faicts calomnieux ne seront apposez és griefs 567

[Faicts iustificatifs & d'innocence se prouuent mesmes par presumptions] 719

Faux prorées 720
Falsifiant les lettres du Roy puny 786
Fatales de droict commun, n'ont plus lieu 498
Faux crime capital 398
Faux commis és finances du Roy &c. Benefices &c. punis 398
Faux-monnoyeurs punis 397.398
Faux Notai. & Tabell. punis de mort 398
Faux tesmoins punis 399. en matiere criminelle comme punis 399.786
Vendeurs à faux poids & mes. punis 787
Commettant à faux perd son droict & sa cause 787.788
Femme contrainte à deposer contre son mary, & le mary contre sa femme 293
Femme comme peut faire mettre à execution les obligations qui luy ont esté données pour son droict de communauté 26
Femme recelans leur grossesse 789
[Feodal ou censuel peut demander renuoy en cause d'appel 156
Feodal acquiert le fief desaduoüé par le Vassal & l'vnit au fief dominant 254
Feodal ou censuel peut demander renuoy en cause d'appel] 156
Fermier n'est tenu faire appeller son maistre 142. peut se pouruoir par reintegr. 102
Si le fermier ou Colon peut former adueu ou complainte 102.113.114
Figure des lieux comme sera faite 345
Financiers ne doiuent ioüer les deniers du Roy 804
Fin de litispendance 266. proposee auant toutes autres fins 266. 267. comme sera verifiee 267
En quelles matieres il faut plaider à toutes fins 271
Fins de non receuoir premierement plaidees, puis les fins peremptoires 555
Fins de non receuoir ou de non proceder 270
Fins de non receuoir 211.212. de non proceder 212. Dilatoires 212. Peremptoires 212. n'ont lieu en appel comme d'abus 525. de retorquution 710. de transaction 711. de cession d'action criminelle 711. ou de desertion vuidees auant la conclusion 561. 562 contre marchans vendans en destail 237.238
Fins de non receuoir en matiere criminelle doiuét estre alleguees auant contestation 708.709. vsitees en matiere criminelle 709
Fins de non proceder iugees sommairement 130. leur difference 270
Fins de folle intimation ou anticipatiõ 555 effects de foy & serment introduicts par le droict Canonic ne sont gardez 230
Fondation de Chapelles 766
Forclusions vnde dictæ 81. ont lieu apres la cause contestee 79.80.81. apres contestation en cause d'appel 553. apres le procez conclud en cause d'appel 567
Formalitez perilleuses 515
Forme qui se doit garder en la vente des immeubles des mineurs 383. 398. 399. 591
Forme de proceder en matieres de criees contre les opposans defaillans ou comparans 405
[Forme pareille en ciuil qu'en criminel 335. en maintenuë de faux] 335
Formules anciennes de prononcer sur le bien ou mal iugé 581
Fourneaux ou instrumens propres à fondre metaux defendus 784
Fournissemét de cõplainte, voy cõplainte.
Frais du Sergent executeur sur qui se prennent 579
Frais du procez criminel sur qui pris 626. pour les obiects & faits iustificatifs aux frais de l'accusé 626
Franchises és maisons des Cardinaux ostees 656. ou immunitez és Eglises prohibees 654.655
Fruicts quand deuz 368.369. comme serõt prouuez ibid. ne seront adiugez, s'ils ne sont demandez ibid. des heritages des accusez dont les biens sont annotez acquis en pure proprieté à qui ils appartiendront ne comparans dans l'an 651. estans en contumace par cinq ans, perdent les fruicts & la proprieté 651. d'vn temporel du Beneficier peuuent estre saisis 424
Liquidation de fruicts, comme sera faicte 366.367
Fustigation & amputation d'oreilles 766.767

G

GAges ou pension d'vn Iuge ou Officier comme sont saisis 424
Capitaines des Galeres ou leurs Lieutenãs ne retiendront les condamnez outre le téps porté par les Arrests 768
Garde du seel ou signandeur idem 38
Quels contracts, sentences ou actes sont sujets à seeller par la garde du seel ou Signandeur 30
Garde des Seaux és sieges Presidiaux, quelles lettres doiuent seeller 379
[Garend ne peut rien dire pour empescher la poursuitte du principal &c. 138. ne peut decliner 142
Garend ayant pris la cause si renuoyé pardeuãt son Iuge 142. beau fait à ce propos 142

Garend qui ne veut prendre la garendie le contract estăt nul doit neătmoins estre renuoyé 143
Garend ou appellé doit prendre la cause selon les derniers erremens, ne peut retarder le procez, peut faire ce dont l'originaire est forclos payant le retardé] 144
Quelles personnes on peut appeller en gariment 139
Iusques à quel temps on peut sommer en gariment 138
Quand apres le gariment pris on peut venir au garenty mis hors de cause & procez 140
En gariment il faut s'addresser contre celuy dont a droict immediatement & non cötre celuy döt son autheur a droit 140. 141
En quels cas on est receu à prendre le gariment formel, & le garenty mis hors de cause 131. 138
A quelle fin est bon que le garenty demeure au procez 138
Garnison de main quand empeschee 157
(Gendarme ou autre empesché en l'armee du Roy obtient lettres d'estat. Arrest à ce propos) 298. 299
Gens du Roy excusez de calomnie 624. 626. 629. Voy *Aduocat du Roy* cy-dessus, & *Procureur du Roy*, cy dessous.
Gens des requestes & conseruateurs, n'öt cognoissance des causes d'appel interiecté des executeurs de leurs sentéces 199. 200. de quelles causes doiuent cognoistre 101
Gentils-hommes contraignans leurs sujets à se marier punis 799
Geolier ou Concierge comme puny pour l'euasion d'vn prisonnier 643 ne peut retenir le prisonnier pour giste ou geolage 636
Geoliers ou Concierges tenus notifier aux Iuges les emprisonnemens 596
(Grace de crime, voy lettre de grace.)
Grand Conseil n'a territoire ne ressort limité 6
Greffier dans quel temps est tenu porter les sacs pardeuers le Iuge 345. doit minuter la sentence & y mettre le Dicton 32
Greffier fera Registre de ceux qui sont amenez prisonniers, & de ceux qui seront eslargis 734. assiste au iugement du procez, pour escrire les opinions des consultans 764. doit parapher au pied des Arrests & sentences, la taxe des espices & de leur salaire 254 tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quand ils sont taxez és cas de l'Ordonnance 549
(Greffier ne peut estre prins par le Iuge autre que l'ordinaire institué par le Seigneur iusticier 46. non plus les Commissaires & deleguez par le Roy. *ibid.* iugé par Arrest 46
Greffier peut estre recusé comme le Iuge, Aduocats & Procureurs 46. au serment de la partie qui recuse 46
Greffier criminel ne peut faire les expeditions ciuiles) 46
Greffiers erigez en titre d'office 44. ont vn seul Commis 44. ne seront prins autres que les ordinaires, s'ils ne sont recusez 44. auront leur droict *ibid.* ne prendront taxe pour receuoir les encheres : ny pour la distribution des deniers comme doiuent faire les decrets sommairement 409. ne doiuent deliurer le decret sans permission du Iuge 410
Vn Grief suffit à l'appellant 56
Griefs comment & quand doiuent estre specifiez par relief d'appel 576. quand seront exprimez par l'acte d'appel ou non 520 ne seront declarez par l'acte d'appel ou relief 598. sont tousiours receus 565. hors le procez comme s'entend 567

H

HAbillement constituoit le Clerc en possession de Clericature 690. quel decent 692. comme fait perdre le priuilege 692
Hastarium 376
Hauts Iusticiers comme doiuent requerir le renuoy 155. 156. ne peuuent cognoistre de complainte en matiere Beneficiale ou Ecclesiastique 165. souffrants ports d'armes, forces & violences en leurs Iustices, priuez de leurs Iustices, les Iuges, Procureurs, & Officiers priuez de leurs Estats 757
Heresie 776. priue du priuilege clerical 776. punie par les Empereurs 777
[Heretiques: Voy blasphemateurs.]
Heretique iugé par la mort 777
Hæreticus qui 776
Heritier receu à prouuer l'innocence du defunct 652 & successeur en benefice comme sont differends 418
Heritier par benefice d'inuentaire, comme se doit pouruoir 54. doit obtenir lettres Royaux addressans au Iuge Royal 57. n'est tenu deguerpir les heritages de la succession 58. quand est tenu en son priué nom 57. à faute de faire apparoir de lettres, est reputé simple 58
Homicides punis de mort 791. 792

Ceux qui se tuent ou homicident eux-mesmes comme punis 992.993
Homme lay ne peut estre excommunié par le Iuge d'Eglise sinon aux cas de la iurisdiction 699
Hospital 167.172
Hoste ou locatif, comme sera dejetté hors la maison 249
Huissiers du grand Conseil commettans abus en leur charge, sont responsables pardeuant Messieurs du grand Conseil 783. du Chastelet ne peuuent estre tirez ne traictez sinon pardeuant le Preuost de Paris 782.783 executans mandement d'vn autre Iuge, ne respondent deuant le Preuost de Paris 783. ayans commis abus ou maluersation en l'exercice de leurs estats, sont punis par les Iuges desquels est emané le iugement 12. & leur priuilege 12. peuuent par tout executer tous mandemens, &c. 12. de la Cour seuls peuuent prendre simplement la qualité de Huissier 11
Hypotheca ius indiuiduum 117
[Hypotecque naist par la contestation en cause, en matiere ciuile, & de la sentence en criminelle, voire selon aucuns, du iour que les biens sont annotez & saisis] 419

I.

Immeubles comme sont saisis 387
Immeubles confisquez V. *Confiscation*
Illicò V. Appellation: Relief
Impetrans lettres de cachet, ou closes, pour enleuer & sequestrer filles, pour les espouser, ou faire espouser, punis 798
Imploration du bras seculier 699. pour l'execution des sentences donnees par les Ecclesiastiques 703
Impression de fleur de lis 766.768
Inceste puny 798
Incidens ne seront joints au principal, si le Iuge ne l'ordonne 360
Incidens & gros procés dans quel temps vuidez 347.348.349
Incompetence de lieu & de temps 121
[Infamie encouruë par condemnation en amende pour iniures] 342
Information nouuelle quand peut estre mise en auant 634.636
Informatiõs, *elogia* 635 cõme seront faites par vn Sergent & Notaire Royal, ou de Cour laye, en vertu de commission ou sans commission 633. mises par deuers les Gens du Roy *ibid.* ne seront faites par les Greffiers 716. faites sans qu'il soit besoin appeller les delinquans 635
Informations, recolemens & confrontations, ensemble les interrogatoires seront mis en cayers separez 716. 717. ne se trouuant & l'accusé comparant, quelle expedition sera faite 649
En quel cas on peut prendre sans information ne decret precedent 633.634
[Informations contre celuy qui prend les fruicts sans violence mal procedé] 635.636
Inhibitions generales ou particulieres 22
Inscription en faux comme se doit faire 787.788
Iniures 817. comme sont punies 803.804 quand sont traictees ciuilement ou criminellement 803.804
[Iniures, condemnation en amende pour iniures porte infamie] 342
In ius vocatio 8
Instance quand est perpetuee 225. quand est renouee en faisant le renuoy 151. de prouision doit estre separee du principal 642
(Instance perie par trois ans est de droict Ciuil, actiõ perpetuee de droit Canonic) 231
Deux instances separees ne se feront pour la recreance & maintenuë 273
Instigateur ou denonciateur tenu des despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou renuoyé absous, fors en certains cas 626.629.
Instrumenta contractuum confeßionata sunt 35
(*Instrumentum standum est quod contra probetur*, bien qu'il y ait inscription en faux 261
Instrument conditionné ou à terme ne peut estre executé que la condition ne soit accomplice, ou le terme escheu 29.30
Instrument ou contract est tenu euident & manifeste comme vne sentence 261
Instrument en forme empesche consignation ou prouision requise *ibid.*
Instrument est empesché d'executer par exception de nullité *ibid.* Voy exceptiõ. Voy execution)
Instrumẽt quand est reputé authẽtique 30. s'il est scellé 30. en forme authentique, ou instrument garentigié 21 passé pardeuant Notaires de Cour d'Eglise ne sert que de cedule 407. garentigié à execution paree 27
Instrumens non scellez ne font foy 30
Instrumens passez sous seel de Cour d'Eglise n'ont garnison n'hypoteque 49.50. par Notaires de Cour d'Eglise, font foy, &c. 28
Interlocutoires ne seront donnees, si elles ne sont necessaires 345. en matiere de reproches 345. & suiuans
Interdict *vnde vi* peut estre intenté ciuilement ou criminellement 111

Interdict *vnde vi* n'est en vsage 112
Interdictum vti possidetis 115
Interrogabantur rei in lege Plautia 712
Interrogatoires sont faits auant contestation ou non 698. DDDdd monstrez aux Procureurs du Roy 698. DDDdd faits aux despens de ceux qui les demandent 280
Interrogatoires des criminels d'où sont tirees 712
Interrogatoires seront faits incontinent aux prisonniers accusez ou adiournez en personne 656
Quelles personnes peuuent estre presentes aux interrogatoires 708
Quelles personnes peuuent estre interrogees 278
Interruption *quid* 359
Intimé doit soustenir le iugé 593 doit faire apparoir de la sentence 561 doit faire apparoir du contraire de ce qui est denié par l'appellant 561 n'est tenu rendre la moitié des espices à l'appellant qui a gaigné les despés de la cause principale 597
Inuentaire fait aux despens de la succession 274. par qui se peut faire 275
(Inuentaire, matiere priuilegiee, la confectió n'en peut estre empeschee par exceptió quelconque 175 n'est empeschee par donation comme le sequestre) 176
Inuentaires des pieces 321. Ne contiendront raisons de droict 321. 326 & pieces communiquees 321
(Iudex si testem non interroget, vbi id ex officio factum oporteat 662. Iudex ad quem ab ea iniuria appellatum est, id supplebit 662
Iudex interrogare potest vsque ad definitiuam sententiam 280
Iudex non admittit emendationem libelli, nisi prius expensa ob priorem libellum ineptum refundantur 233
bonus Iudex nihil ex arbitrio suo facit ex S. Ambrosio 49. *iuxta leges & iura pronuntiat ibid. sicut audit ita iudicat)* 49
Iudicati tempus 445
Iudicia omnia absolutoria 110
Tous iugemens sont absolutoires 107
Iuge d'Eglise peut cognoistre sur l'homme lay des dismes infeodees, &c. 174. de quelles choses a cognoissãce 175. doit obeïr aux inhibitions 182. ne peut cõdamner aux galeres 768. ne peut condamner en amendes pecuniaires *ibid.* sinon applicables aux pauures *ibid.* hors son Pretoire & siege de sa iurisdiction ne peut mettre à execution decret de prinse de corps, &c. 699
Iuge lay cognoist du doüaire 467. ne peut punir vn Clerc en sa personne 699. peut faire inuentaire & seellé sur les biens du Prestre 170. cognoist du droict de patronage 170 peut defendre sa iurisdiction & comment 171. peut cognoistre des aumosnes & charges reelles ausquelles sont tenus les Ecclesiastiques 171. 172. fait le delaissement aux despens de l'Euesque 662. ordinaire ayant commencé vn procés criminel, ne peut mettre le prisonnier és mains du Preuost des Mareschaux 828. doit retrancher par sa sentence toutes occasiós de procés 345. doit aduertir l'accusé de dire & proposer reproches contre le tesmoin suiuant l'Ordonnance 714. adiourné en cas d'appel 525. Iuge a cognoissance des abus & delicts commis par les Sergens, executans ses commissions ou mandemens 11. 12. Doit faire les expeditions en lieu public 3. ne signe les appointemens donnez sur le champ & en audience: ains seulement les dictons 370. 371. Executeur de sa sentence, comme il doit bailler autre sentence s'il est deu du bled 370. 371. comme donnera sentence sur les oppositiós 403. 405. ne peut exercer iurisdiction hors son territoire 479. pendant le procés de deux Seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoistre du principal 151. 152. doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur 126. 127. auquel est commis l'instruction d'vn procés, peut eslargir celuy qui se trouue innocent, apres le procés parfait 668. fera premier droict sur le renuoy auant qu'interroger l'accusé, fors s'il est Prestre ou Clerc 657. du delict commun peut condamner és despens, dómages & interests de l'instance 698. s'il peut executer sa sentence outre le second appel 574. ne doit differer à donner sentences pour mestiues ou vendanges 340. 341. taxant les despens, quel salaire doit auoir 363. 364. apres contestation ne doit appointer les parties à informer de leurs faicts en enterinement de lettres de grace 752. doit proceder extraordinairemét par recollemens & confrontation de tesmoins 753. ne doit rien prendre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou pour l'enterinement des lettres de remission 754. peut prendre espices pour la visitation du procés 756. moyen ne doit estre obmis en releuant les appellations 503. 504. retenant à soy la confection des enquestes, tenu de prendre l'Enquesteur pour adjoint 267. leur salaire 267. 272

En quel cas vn Iuge peut estre intimé 525 peut bailler adiournement ou assignation à la partie en la personne de son Procureur 70

Si le Iuge peut estre recusé, auant la prononciation de la sentence 341. peut promettre impunité 708. prochain Royal cognoist des causes priuilegiees à l'encontre des iusticiables, des iurisdictions tenuës en Pairrie 162

Iuge Royal & Procureur du Roy doiuent pouruoir quand vn Iuge d'Eglise interroge mal vn Clerc renuoyé à la charge du cas priuilegié 681

Iuge Royal cognoist par preuention du faict de police auec les Seigneurs iusticiers 156. des crimes priuilegiez contre le Clerc 675

[Iuge doit ordonner en cause d'appel que on verifiera des reproches s'il void estre besoin 568

Iuges ordinaires doiuët deferer à l'appel, bien que desert, & depuis le procés repris 580

Iuge fait le procés à vn criminel à iours feriez 355

Iuge peut denier son office à qui denie son ordonnance 644

Iuge tenu de suppleer ce qui se void par les actes du procés 319

Iuge ne peut prononcer qu'en l'auditoire & à heure de plaids, par Ordonnance 355

Iuge d'Eglise en procedant contre le Prestre concubinaire ne peut condamner la concubine 799

Iuge ne peut commettre pour expedier les plaids en son lieu, le plus ancien Aduocat ou Procureur du siege. Arrests au cõtraire pour des lieux particuliers 126

Iuge recusable pour estre locatif de partie 127

Iuge lay cognoist de la cause du Clerc garend ou defendeur en cause reelle, ou quasi reelle : voire entre deux Clercs 170

Iuge d'Eglise cognoist du patronage finõ accessoire au prophane 170.173. cognoist des dismes qui ne sont infeodees 173. *præsertim inter Ecclesiasticas partes* 177. *non de noua exactione decimarum per Prælatos, nec de noua seruitutis impositione* 176

Iuges estans trois, deux ne peuuent iuger, non plus des arbitres, n'est equitable : toutesfois iugé par Arrest, deux peuuent receuoir serment en l'absence du tiers 286

Iuges Royaux ne peuuent faire appeller vn Clerc pour estre interrogé pardeuãt eux, s'ils ne ressortissent nuëment en la Cour 661

Iuges Ecclesiastiques cognoissent de deux crimes contre les personnes layes, pour excés fait à vn Ecclesiastique, & simonie 669. 670

Iuges d'Eglise ne peuuent donner sentence de mort 692

Si les Iuges Ecclesiastiques & Royal doiuent donner leurs sentences ensemble 698. 750. doiuent vacquer concurremmẽt à l'instruction du procés 702

Iuges Royaux peuuent euoquer les causes dont la cognoissance leur appartient non autres 160. cognoissent de l'execution des testamens 162.163. quelles causes peuuent euoquer 181.182. en quels cas peuuent estre intimez en leur propre ou priué nom 543. doiuent addresser leurs commissiõs & mandemens aux Sergens Royaux & non à autres 19. comme procedent contre les Sergens exploictans hors le ressort, requerant le Procureur du Roy ou d'office 5

Iuges doiuent informer contre les gens mal-viuans, & leur faire leur procés 756. promptement & diligemment des crimes & delicts commis en leur iurisdiction, & faire procés verbal des plaintes & denonciations 756. Vacquer diligemment à l'instruction des procés criminels 757. Vacquer à l'expedition des prisonniers les vendredis & tous les iours, si besoin est 757. feront faire cayers separez des informatiõs, recollemens, confrontations & interrogatoires 757. faire seuls les procés criminels 757. doiuent entendre les accusez par leur bouche, separément 757. feront le procés criminel en François, ou vulgaire du païs 757. ne se feront taxes 757. ne seront adstraints de communiquer le procés pendant l'instruction 757. ne peuuent eslargir sans communiquer au Procureur du Roy 757. condamnez en grosses amendes, pour faute notable en procés criminel 757. 758. vuideront les procés criminels auant tous autres 759. Enuoyeront le roolle des procés criminels par eux iugez à leurs superieurs 759

Iuges ne feront les interrogatoires, recollemens & confrontations des tesmoins aux accusez, en presence des Aduocat & Procureur general 698. DDDdd

Iuges doiuent considerer si le Procureur du Roy ou Fiscal, est seul partie ou non. 823

Iuges ne prendront aucun salaire pour assister aux questions 726. peuuent exe-

cuter leurs sentences, si le temps de releuer est passé 487. ne peuuent conuertir l'appel en opposition sans lettres 583. cognoissent des oppositions, quand il y a lettres 583.
Iuges subalternes ne doiuent tenir le substitut de Monsieur le Procureur General pour bien releué 821. Royaux & autres inferieurs prononceront bien ou mal iugé, sans mettre au neant les sentences 580. 581. ne baillent interlocutoires pour faire preuue, sans dire mal iugé 577. 580. d'appel ne doiuent retenir la cause, ains la renuoyer 541. 542. laics non Royaux des lieux peuuét punir les blasphemateurs 670. ont aussi cognoissance de Sortilege 670. laics cognoissent du crime d'vsure 673
Iuges ne feront vn procés ordinaire en matieres sommaires 8. qui sçauent recusations admissibles contre eux les deuoient declarer suiuant l'Ordonnance 124. 125. par le Droict Canonic peuuent renuoyer 125 comme doiuent emender le iugement pendant appel pardeuant eux 602. n'obeissent aux lettres Royaux, si elles ne sont de iustice 17. 18. doiuent suppleer le droict de la partie absente & defaillante 49
Iuges Chastelains & Seneschaux des Seigneurs 502
Iuges Presidiaux quels 518. Preuosteaux quels 502
Subalternes non tenus de soustenir leurs sentences 528. qui donnent sentence contre les parties, apres les auoir appoinctées à faire preuue de quelque faict 459
Quels iuges doiuent assister au iugement de la proposition d'erreur 599. surseoir en matiere criminelle 826. 827. peuuent passer outre en matiere criminelle 827. 828.
Tous iuges competés pour la recognoissance des cedules 57
Iuges ou Conseillers ne doiuent retenir l'execution d'vne sentence, si elle ne gist en cognoissance de cause 609. 610
Iuges & Consuls, iugent sommairement es procés pour faict de marchandise 8
Definition de iugement 35
Diuision de Iugement 3
Iugement mixte 3
Iugement consiste en trois personnes 3
Tous Iugemens sont poursuiuis en deux manieres 3
(Iuifs, voy Blasphemateurs)
Iurisdiction des Monnoyes appartient aux Iuges Royaux priuatiuement aux Iuges des Seigneurs 68
Iurisdiction de deux sortes laye & Ecclesiastique 668
Vn seul degré de Iurisdiction 508
Iurisdictiones distinctæ 508
Iurisdiction en France diuisees en haute, moyenne & basse 625
Diuers degrez des Iurisdictions 502
Iurisdictions en France, sont en patrimoine 154. 542
Iurisdictions seront delaissees au Iuges ordinaires 155
Iusiurandum. 342
Iuste prix 254

L

Larcin premier puny du fouët 790. 791. sur les pauures doit estre puny 157. 158
Lamacus 621
Lay quand peut estre conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise 171
Lay ne peut proroger la iurisdiction Ecclesiastique 182
Legitime reseruee aux enfans, ores que les biens soient confisquez 743
Lettres obligatoires passes sous seel Royal mises à execution par tout le Royaume 22. 36. sous autres seaux authentiques sont executoires en tous lieux, contre les obligez ou leurs heritiers &c. 22. 26. ne sont executoires si elles ne contiennent vne debte claire, liquide & apuree 25. fors les obligations de moissons de grains & & autres especes 25. executoriales ou commissions de la Cour ou des Requestes pour faire Enquestes, ne contiennent le nom des Adioincts 284. 285 par qui executees 287
Lettres inhibitoires & euocatoires decernees par les Iuges Royaux pour raison des causes pendans pardeuant les Iuges d'Eglise 180. 181. ne seront donnees sans voir les citations 181
(Lettres d'Estat donnee à l'vne des parties empeschee en l'armee du Roy. exemple & Arrest à ce propos) 298. 299
Lettres Royaux de deux sortes 741
Lettres Royaux de releuer dedans six mois 531. attributiues de iurisdictiõ 13. ne seront impetrez pour recuser vn Iuge 121. 126 sont seulemét addressees aux Iuges Royaux ou Sergens Royaux 533. ne se mettent à execution apres l'an 32
Secondes Lettres Royaux pour oster la cognoissance aux Iuges defenduës 32
Deux remedes pour se pouruoir contre les lettres Royaux eneruatiues de iurisdiction 150

Lettres sont annales 222. d'Abreuiation en cause d'appel 541. 542.

Lettres Royaux necessaires pour adiourner en Parlement. 486. pour adiourner quelqu'vn absent, &c. à son de trõpe 43. d'anticipation 519 520 579. ne sont concedees par la Cour ou autre Iuge 579 sont cõcedees par le Baillif ou Seneschal, quand l'appel se releue pardeuant luy 579. de compulsoire de conuersion d'appel 523. en opposition se doiuent presenter pardeuant le Iuge Royal 25. comme seront faites 584. de debitis & sauues gardes en termes generaux defenduës 23. ne serõt dõnees par les Iuges Royaux Chastelains ou Preuosts 21. apres l'an ne sõt valables 14. de debitis ne seront donnees par les Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux ains par la Chancellerie 32. en forme de debitis de deux sortes 29. pour mettre les defaut & sentences de contumace à qui se doiuent addresser 576 de Desertion 487. de desistemẽt d'appel pour articuler faits nouueaux 563. d'estat n'empeschent la prouision ou garnison 259. n'ont lieu en matieres sommaires ou priuilegiées 262. 263. d'estat ou de surseance 343. en quelles matieres n'ont lieu 343. d'euocation defenduës 155. de grace & de Iustice 18. de grace ou remission ne seront empeschees par le Seigneur Iusticier 746. comme seront bien dressees 743. leur taxe au seau 743

Lettres de pardon comme seront bien dressees 743 leur taxe au seau 743 pour estre receu heritier, sous benefice d'inuentaire quelles choses doiuent contenir 54

(Lettres de grace s'obtiennẽt dans six mois & se presentent dans autre pareil temps) 743

Lettres d'*iteratò* 617. en forme de requeste ciuile, comme sont conceües 601. n'ont lieu contre vn Arrest prouisionnal 601. ne seront plaidees, sans estre communiquees aux Aduocats & Procureur general 601. sans que celuy qui plaide icelle, soit assisté de deux ou trois Aduocats anciens 601. ne serõt receuës apres six mois, sinon qu'elles soiẽt fondees sur minorité 601. ont lieu contre les Arrests des generaux 602. ne seront receuës quand il y a erreur 602. n'induisent litispendance 602. se peuuent obtenir pour faire changer la qualité de la partie impetrante 601. ont lieu en matiere criminelle 602. n'õt lieu contre les Arrests, donnez par prouision 602. *de significauit* abolies 441. de subrogation empeschent la main leuee 219. en quelle chambre de la Cour seront presentes 219. & leur forme 222

Impetrant de lettres en forme de Requeste ciuile, excusé quelquesfois de l'amende 601

Crime de leze-Majesté comme sera puny 778. 779.

Libelle ou demande doit estre entieremẽt inseree au premier Registre ou Acte de Cour. 14

Lieutenant ciuil ne peut cognoistre du criminel, ny le criminel du ciuil 153

Liquidation de fruicts. v. Fruicts

A litibus abhorrere oportet 555

Litisconrestation perpetuë l'action 223. v. contestation

Litispendance doit estre proposee auant toutes autres fins en toutes matieres 266. 267 quand ne se verifie par actes, quel appoinctement y eschet 261

Loix ciuiles & imperiales, parlans des Procureurs, comme doiuent estre entendues 71

(Locatif ne peut estre sorty si la maison est venduë à la charge du Bail. ne peut la maison estre venduë pour debte le locatif offrant payer la debte, qui luy doit estre cedee & garentie 220

Locatif doit sortir si la vente est faite sans les charges du Bail, a dommages & interests y ayant promesse ou non) 221

M

Maieur peut estre releué contre prescription de trente ans 243

Magiciens & sorciers punis capitalement 788. & leurs consulteurs 772. 773

Main-leuee comme se peut obtenir 408 comme peut estre empeschee 219. d'vn benefice contentieux 218

Maintenuë ne presuppose trouble 92. plus ample que la simple tenuë 93. excuse de la restitutiõ des fruicts, fors puis contestation sur le petitoire 228

Maintenuë ou plain possessoire 86. 87

mandatum finitur morte 34

Mandemens d'adiourner auec intimation sont diuers 55

Mandemens de debitis obtenus en la Chãcellerie sont differens de ceux qui sont obtenus par les Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour 23

Mandemens des Iuges, portans commandement, en cas d'opposition, &c. 13. 14

Marchandises en destail 137

Marchans ne doiuent contracter auec les mineurs 254

Mary macquereau de sa femme puny 798

Masques defendus 798
Personnes armees, masquees & desguisees punies 783
Matieres possessoires se vuident sommairement 212
Forme de proceder en matiere criminelle quand les parties comparent 654
Matieres priuilegiees 60. 62. quelles 62 simples & ordinaires 62. comme sont differentes 66
Matieres sommaires se peuuent traicter hors l'auditoire 3. se doiuent vuider sur le champ suiuant l'Ordonnance 7. 8. sans en faire vn procez ordinaire 8. v. Espices
Messager a taxe pour le port du procez 549
Fera cotter le iour que les sacs ont esté mis au Greffe 549
Messagers iurez portent les sacs à la Cour 566. erigez en titre d'office formé 550
Mestiuage v. *Boisselage* 88
Meubles comme prins par execution, & si on peut retourner à en prendre d'autres 451
Meubles du Prestre en cas de confiscation appartiennent à l'Euesque, & les immeubles au Seigneur Haut-Iusticier 739. 743
Meubles ou arrerages deuz à Prestres ou Clercs, ne sont executables 379
(Mineur pupille, comment donné en tutelle, sa dation priuilegee 62
Mineur maieur le fils de 14. ans & la fille de douze comme donnez en curatelle, deux defauts contre eux *ibid.*
Mineur maieur de 12 ou 14. ans tenu aux despens des defauts 62
Mineur maieur de 12. ou 14. ans en procez commencé eslit son Procureur pour curateur *ibid.*
Mineur condamné aux despens estant adiourné adult 63
Mineur pupil iamais adiourné. *ibid.*
Mineur releué de la procedure mal faite & sans auctorité de Curateur n'est tenu aux despens 63
Mineur restitué de l'execution sur luy faite pour son deub 261
De port s'entend pour les mineurs 463
Mineur receu à verifier les frais alleguez és escritures qui n'ont esté prouuez mesme apres publication d'enqueste obtenant lettres Royaux 335
Mineur, comment on procede és criees en pays de droict escrit sujet au Parlement de Paris, comme en pays coustumier faut discuter les meubles auparauant, bien que non enuers les autres 381
Mineur ne peut estre poursuiuy par criees que le Iuge n'ait ordonné que discussion est bien faite 383
Mineur restitué contre vne vente par decret de ses heritages 421
Mineur obligé à la coustume du lieu, contre laquelle il n'est restitué 421
Prescription de 10. ou 20. ans n'a lieu contre le mineur 242
Mineur accusé n'a besoin d'estre pourueu de curateur 596
En debtes de mineurs lettres de respit n'ont point de lieu) 446
Mittre & Pillory 764. 766
Mobilium vilis & abiecta possessio 113
Monitions suiuant l'Ordonnance de Molins ne doiuent estre octroyez que pour crime & scandale public 440
Monstree, voyez delay cy-dessus, & veuë cy-dessous 137
Moine delinquant comme sera puny, & par qui 797
Moyenne Iustice 625
Moyens de nullité d'enqueste se baillent auant les objects ou reproches 312. d'impugnement d'enqueste 312

N

Negatoire action n'est de la cognoissance de Messieurs des Requestes 201
Nomination de tesmoins auant que le produire 311. faite par l'accusé pour la preuue de ses faicts iustificatifs & de reproches 713
Notaire deuoit continuer à escrire les registres de la cause 44. 45
Notaires du Chastelet de Paris & leurs priuileges 33. peuuent passer & receuoir tous cōtracts en tous lieux 33. du Chastelet d'Orleans pretendent pareil priuilege 33
Notaires dans quel temps peuuent demāder leur salaire 250. ne receuront aucun contract, s'ils ne cognoissent les contrahās 31. les tesmoins 31. doiuent declarer la qualité, demeurance & parroisses des parties & des tesmoins, la maison où ils auront esté le temps de deuāt ou apres midy passez 31. ne peuuent instrumenter hors leur pouuoir & limites 3. principalement pour les Testamens & autres dispositions à cause de

morts. ne peuuent deliurer seconde grosse de contract ou Testament, sans permission du Iuge 28
Notaires & Tabellions ne doiuent entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, &c. 9 tenus mettre les lieux des demeurances contrahans 22. de declarer en quel fief ou censif sont les choses cedees ou transportees 318. feront signer aux parties, &c. 318
Notaires ecclesiastiques n'ont iurisdiction quant à la realité 49
Nullité, voy Exception
Nullité d'enqueste. 313
Nullité de sentence n'empesche pas qu'on concluë comme en procez par escrit 559
Nullitez ou contrarietez d'Arrests iugees où les arrests auront esté donnez 599
Nullitez de Droit Romain 18

O

OBiects ou reproches 314. auant publication 317. en quel cas ne sont receus 316 317 Calomnieux & peine contre les proposans 316. 317. quels sont receus en France 316. Ne doiuent contenir faicts concernans le principal 316. dans quel temps sont donnez, 314. 315. 317. seront extraicts pour en estre faict preuue 317. de diuerses sortes 318. proposez en l'extraordinaire seront receus par le Iuge en l'ordinaire 734. 735
Obligation du pleige pour representer l'accusé quand passe aux heritiers 733. 735. de moissons de grains 25
Obligatiós ou sentences, doiuent estre declarees executoires, contre les heritiers des obligez ou condamnez, auant toute execution 34. si le creancier ou celuy qui a obtenu sentence, decede, ses heritiers ne laissent de la faire mettre à execution 34
Office du Iuge a lieu du iour de l'adiournement 15
Office du debteur condamné ou obligé comme sera vendu 425
Offices venaux 428
Offices des iurisdictions non Royales sont reuocables à volonté 89
Offices de Notaires & Procureurs, & s'ils sont compatibles 258. 262
Offices Royaux perpetuels, s'estendét aussi aux commis de par le Roy, iusques à ce que le Roy en ait commis en leur lieu on n'en peut estre demis, on peut y vser de cóplainte, plus seur n'en vser point, mais se retirer au Seigneur, s'opposer, implorer le Iuge, appeller de l'instalation 94
Officiers Royaux doiuent obtenir confirmation du Roy successeur 89. ne sont reuocables à volonté 89. 90. 94. sinon pour delict, &c. 89. 94. 95
Remede quand les Officiers Royaux ne veulent assister à l'instruction d'vn procez pour le cas priuilegié. 697
Offre faict hors iugement ou non 617. 618 à descouuert des frais & mises, quãd on met vne appellation au neant par lettres sans appeller la partie deuant le Iuge qui a donné la sentence 576. des frais, doit estre faicte incontinent apres les commandemens 607. des despens comme sera faicte 608. des frais raisonnables quand ne peut de rien releuer 608. de despens comme sera proposé en iugement 609
Offres ou consentemens se doiuent faire par les Actes & Registres de la Cour & non par les escritures 337. 722. suiuies par les Iuges sans les syncoper ou diuiser 342
Offres quelles seront faictes quand on se desiste apres la huictaine 573
Opposant à vne saisie est possesseur pendant la saisie, & comme cela s'entend 228 232. 233.
Opposans aux executions faictes en vertu de lettres obligatoires, pardeuant quels Iuges doiuent estre adiournez. 24
Tous opposans sont demandeurs 204
Opposans en vertu d'vne Cedule. 407
Opposition vaut trouble 220. du debteur ou tiers à la saisie 387. 388. quand n'est receuable ou non 32
Oppositions seront receuës iusques à ce que le Decret soit leué 410. baillees & faictes à ce que les defauts ne soient iugez 73. 74
Par faute d'Opposition en criees on perd la Seigneurie 396. 397
[Ordinaire, voyez Benefice
Ordonnance du Iuge, que le prisonnier sera interrogé 708
Ordonnance commandant ou permettant quelque chose, s'entend si la partie aduerse le requiert] 563
Ordõnãce necessaire qu'es lettres Royaux presentees à la Cour, pour estre releué de l'Illico ou autres fins de nõ receuoir, on ne doit despens, *secus* és sieges inferieurs 583. 584
Ordonnance de ne tirer plus loing que quatre iournees 186. 191
Ordõnance de n'examiner plus de dix tes-

moins, &c.n'a lieu en criminel 304
Ordonnance touchant les cinq ans de cõtumace interpretee 612
Ordonnance sur le faict des chasses de François premier 828
Ordonnançe de sainct Loys de n'appliquer à la question les personnes honnestes 715
Ordonnance de Philippes de Vallois 1354. interpretee 228
Ordonnance du Roy Charles 7. art 12. & de François 1. 1539. art. 65. 66. 67. interpretee 22
Ordonnance de Charles 8. art 31. abrogee 814
Ordonnance du Roy Charles 8. 1493. arti. 50. interpretee 357. 758. articles 49. 357. 358
Ordonnance du Roy Loys 12. abrogee des responces, &c. 277
Ordonnance de Loys 12. art. 81. 82. 83. expliquee 455. 469. de 1539 expliquee 455. art. 4. 5. 23. ou 231. & 15. 19. art. 6. 469
Ordonnance de Loys 12. art. 118. interpretee 717
Ordonnance 1510. arti. 29. comme se doit entendre & practiquer 558. 559
Ordonnance de Loys 12. art. 71. interpretee 238
Ordonnance de l'an 1539. art. 24. interpretee 108. art. 25. interpretee 639. és art. 41. 43. 44 & 45. interpretee 265. 266. art 74. & 75. interpretee 373. 374 art. 81. declaree 398. art. 85. expliquee 396. art. 88 & 89. interpretee 358. art. 120. interpretee, concernant la peremption 221. art. 124. concernant les 35. ans interpretee 241. 243. 244. art. 149. interpretee 705
Interpretation de l'Ordonnance 1539. article 166. 655
Ordonnance de l'an 1539 comme s'entend 560. 1539. touchãt la proposition d'erreur interpretee 618. 1539. touchant les vrais contumax interpretee 557. 558
Ordonnances de quel temps commencent à lier les sujets 509. 510. du Pape 513
Outrages ou excez faicts aux Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens comme punis 780
Ordre de distribution entre les creanciers opposans 404
Ordre iudiciaire 82

P

Paction de n'acheter ne vaut 248
Pair de France paye l'amende pour le mal iugé, sinon qu'il declare ne vouloir soustenir 525
Pardon ou purgatoire plustost receuë entre les Romains que deprecation 739
Forme de demander Pareatis ou annexes abrogee 10
Pareatis sera demandé au Iuge ordinaire auant qu'adiourner son iusticiable pardeuant le conseruateur de l'vniuersité 187
Iuges comme ont de coustume de proceder contre les sergens exploictans en leur iurisdiction sans leur permission ou Pareatis 5
Parens ne sont receus à deposer en cause criminelle, &c. 627. accusez *etiam non petita venia* 628. 629
Corps d'vne paroisse comme peut estre contrainct 378
Parricides comme punis 380. 381
En matiere criminelle n'y a point de pargie 720
Particulier n'est receu à accuser par vindicte 629.
Partie adiournee pour voir iurer tesmoins 290. & ce qu'elle doit faire 290
Partie ou le Procureur sera appellé à la taxe des despens 606. 617
Partie quand peut estre contraincte de respondre en personne 278. 280. peut estre interrogee en quelque estat de la cause 280. peut poursuiure l'appel interjetté par son Procureur 579. doit estre intimee, au profit de qui la sentence est donnee 523. 526. absente en cause d'appel, comme sera contumacee en la Cour de Parlement 540. 541
Partie ciuile n'est tenuë s'inscrire 625. peut empescher le renuoy à l'Eglise, si l'Arrest n'est executé pour l'interest ciuil 649. adiournee à la requeste de l'accusé pour proceder en la cause 650. doit estre domicile en faisant constituer quelqu'vn prisonnier 650. doit faire les frais mesmes quand il est question d'enterinnement de lettres de grace 755
Parties ciuiles ou interessees premieres satisfaites que le Roy 627. 630 se peuuent rendre partie apres le procez parfaict 627
Parties formees non receuës en France: sinon en certains cas 627. ont lieu à Paris & Lyon 627. ont lieu en matiere criminelle 631
Parties receuës à procez ordinaire apres l'audition de l'accusé 702. 703. & quand 703

Parties

Parties s'accordent de lieu pour interroger tesmoins 291. empeschans la faction de l'enqueste, punies 291.298
Difference d'estre receu à partie ciuile ou denonciateur seulement 626.627
Droict de patronage 176
Peculat 781. de quelle peine puny 779
[Patronage, en quel cas le Iuge lay en cognoist 166.170. annexé au spirituel: le Iuge d'Eglise en cognoist s'il n'est accessoire au prophane: retient la nature de son origine 170.173
Peine pecuniaire changee en corporelle quand 833
Peine pour vice de litige abrogee par vsage contraire] 254
Peine corporelle ne s'adiuge pour indices violens 722. ains pecuniaire 725
Peine de tirer à quatre cheuaux 778.779
Peines corporelles ne s'adiugent par indices violents 723
Peine de celuy qui brise la prison. V. Bris de prison
Peines comminees contre le condamné, ne sont toutes à demander 451
Peines pecuniaires & ciuiles introduites par le Droict n'ont lieu en France 245 254
Pere ou mere maquereaux de leurs filles punis 896
Peremption d'instance par le temps de trois ans 226. 230. 231. n'a lieu à cause des troubles 322. n'a lieu en matiere criminelle 232
Peremption d'instance en cause d'appel 498.499
Periuria legibus puniuntur. 368
Permission donnee par les Iuges, pour mettre à execution leurs sentences 32
Permission d'vser de main armee & assemblee, par qui sera concedee pour mettre à execution vn decret de prinse de corps 654
Perquisition de la personne necessaire en matiere d'adiournement à son de trompe 45
Personnes sont Clercs ou lais 668
Personnes miserables 445.446
Petitoire n'est renuoyé aux requestes 201
On n'est tenu proceder au petitoire, que la sentence du possessoire ne soit entierement executee 227
Pieces vne fois produites, si elles se pourront reiterer 321. n'estans employees dedans l'inuentaire ne seruent 322.323
Comme on se peut ayder de pieces faites entre autres parties 322
Plaids Preuostez ou petites Assises 502. ou grandes Assises 502
Pleiges ou cautions ne seront necessairemét des lieux où le procés criminel est pendant 733. pour ester & fournir à droict 733. en matiere ciuile, de payer le iugé 735
Plein possessoire ou pleine maintenuë 92
Plus petitiones 117
Polygamie 812. comme sera punie 797
Port d'armes appartient au Iuge Royal 665
Port d'armes, ou assemblees illicites & voyes de faict punissables 780.781
Port du procés par escrit au Greffe de la Cour 549
Porteur de lettre 34
Porteur de remission comme doit presenter les lettres 751. 752. 754. doit tenir prison pendant l'enterinement 752. 753. 754.
Voyez lettres.
[Possesseur tiers ne peut estre conuenu pour rente fonciere, bien qu'autrement obserué à Bourges, & en Bourgongne 117
Possession de cent ans en dismes infeodez la fait presumer d'auparauant le Concile de Lateran 177
Possession de droict ou possession ciuile attire la naturelle 275. Actes de possession en matiere beneficiale ne sont instrumens authentiques, on en fait fort peu d'estat 275]
Possession de Benefice en vertu de rescrit du Pape, comme se prend 95
Possession ne peut estre transportee par contract illicite 239
Possessoire doit estre terminé auant que venir au petitoire 117
Posteau est mis où il y a marché 42
Poursuite de l'homicide à quels heritiers appartient 627
Pragmatique Sanction 189.224.521
[Preference en la poursuite des crimes: Voyez crimes.]
Praco 377
Prerogatiue de l'hypoteque speciale 425. 426
Prescription de dix ou vingt ans ne court contre mineurs 242
Prescription ou vsucapió de meubles 289
Prescription de vingt ans en matiere criminelle 709. 699. DDDdd. de cinq ans en Bretaigne. 699. DDDdd

[Prescription de crimes contre Clercs ne se fait par 20 ans selon droict Canonic] 699. DDDdd
Presentations quãd sont payees aux Procureurs 499
Prest à perte de finance defendu 805
Prestre ou Clerc peut estre condamné par le Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de sa cedulle 169. 171. peut estre conuenu pardeuant le Iuge lay en action hypotecaire. 169
Prestre peut obtenir lettres du Roy pour estre restitué en ses biens 741
Prestres ne sont executables en leurs personnes ne en leurs meubles 293. comme cõtraints à porter tesmoignage 293
Præsumitur semper pro sententia 475
(Presumption en dismes infeodez pour la possessiõ de cent ans, ou immemoriale qu'ils sont d'auparauãt le Concile de Lateran) 177
Presumptions suffisent à prouuer faicts iustificatifs & d'innocence 718
Pretia non ex affectione, sed vtiliter funguntur 369
Preuention en certains cas attribuë aux Iuges Royaux, sans en faire renuoy 160. en certaines causes entre les Iuges Royaux & des Seigneurs Iusticiers 171
Preuost d'Yssoudun cognoist des crimes des vagabons, sauf en port d'armes 664. 665
Preuosts des Mareschaux & leur pouuoir 817. 818
Preuosts des Mareschaux n'assistent ou opinent au iugement de leurs competences ou incompetences 666. ne se peuuent faire taxes, ny à leurs Archers 666. doiuent deferer à l'appel d'incompetence 666. de quels cas ont cognoissance 666. passent outre nonobstant l'appel d'incompetence contre eux proposee 661
Preuosts Royaux ou Chastelains. V. *Iuges* cy dessus
Preuue sur le renuoy quand s'adiuge 153
Preuue n'est receuë si la somme excede cent liures 120
Quelle preuue est requise pour adiuger la torture 722
Prisonnier interrogé le lendemain hors le lieu de la question, & niant le lendemain 39. cõstitué pour n'auoir cõparu au iour qu'il estoit adiourné à comparoir en personne, 723. confessant en la question peut estre incontinent eslargy en payant les despens 640. cõme se doit pouruoir quand la partie ciuile est appellant de l'eslargissement 815. & pardeuant quel Iuge il se doit pouruoir 814
S'il est intimé à comparoir l'estat qu'il estoit auant la sentence, comme se doit pouruoir 816. 817
Comme se doit presenter quand le Procureur du Roy est appellant, ou la partie ciuile 810. 816. releué de l'*Illicò* 810. sera mené à la Cour 810
Appellant peut releuer en la Cour obmis le moyen *ibid.*
En quel cas ne sera mené 810. sera baillé à mener au rabais 811. mené à la Cour doit estre mené & conduit droit en la Conciergerie 812. ne doit estre mené à ses despens 813. peut demander son absolution, dommages & interests 731. pour debtes nourry aux despens du creancier 636
[Prisonnier pour crime peut vendre son bien pour estre nourry, & poursuiure ses procés 835. ne peut faire cession de biens 835
Priuilege Clerical se peut alleguer en cause d'appel, ne se perd par son silence] 834
Priuilege de l'Euesque de Paris concernãt le renuoy des Clercs estans en la Conciergerie de Paris 700
Priuilege Clerical personnel 716
Priuilege du Roy & communitez du Royaume de France, pour excommunications ou interdits 699
Priuilege de Scholarité 186
Priuilege des Huissiers à cheual du Chastelet fort ancien 10. quand concedé 10
V. *Huissiers* cy dessus
Priuileges ne doiuent estre estendus hors la concession 201
Priuilegio non gaudet qui non est de numero 201
Procedure en cause criminelle faite pardeuant les Iuges Royaux ou autres Iuges inferieurs est semblable 641
Forme de bien dresser vn procés verbal d'enqueste 300. 301. 302. de bien examiner les tesmoins 301
Procés fait à vn cadauer ou corps mort 792. 793
Procés dans quel temps se doiuent iuger 815
Procés par escrit comme se doit entendre 548. est distribué apres la conclusion au procés 553
Procés d'vn Beneficié decedé comme sera repris ou repudié 416
Procés criminel comme est entendu 644. mis au Conseil par le Iuge pour le voir iuger 725. 726. en quel cas sera receu à procés ordi-

naire par le Iuge 724

Procés comme se doit faire quant au cas priuilegié & delict commun 696

Procés criminels seront faits & instruits diligemmét & secretemét 698. DDDdd. faits par les Iuges ou leurs Lieutenãs & Assesseurs 698. DDDdd

Procés possessoires des matieres beneficiales vuidez sommairement 272

Clause reprouuee en procuration 110

Procureurs ordinaires sont receus sans procuration 110

Office de Procureur n'est pas vil 71

Procureur tenu comparoir en execution d'Arrests, ou iugemens, sans nouuelle procuration 636. 638

Procureur se peut desister de son appel 574

Procureurs reputez pour Aduocats 71 contraints à prendre la procuration d'vne partie 71. entreprennét sur la charge des Aduocats 71. perdent leur noblesse 71. côtraints de comparoir à la taxe des despens à peine de l'amende 606. 607. ne peuuent retenir les pieces des parties sous ombre de leurs salaires 240. 241

Procureur du Roy ou de la Seigneurie pris à partie 823. general du Roy, quand prend la cause pour son Substitut 141. 642. partie necessaire 756. DDDdd. en quels cas peut estre recusé ou non 756. principale partie en matiere criminelle 566. ne se doit ioindre à partie ciuile, sans informations 626. 631. ou des Hauts Iusticiers tenu nommer le denonciateur apres l'Arrest ou sentence 629. 630. tenu faire registre des prisonniers eslargis 741. peut assister en vn procés renuoyé sans la charge du cas priuilegié 699. ira voir en la iurisdiction Ecclesiastique, les matieres qui s'y traictent 703. peut estre adiourné, & intimé 525. 819. n'est tenu à aucuns despens, dommages & interests 626. 823. tenu de defendre en son priué nom, si le Procureur general declare ne vouloir prendre la cause 525. estant appellant du decret, l'accusé n'est tenu comparoir en l'estat du decret, 816. cõparant & non la partie ciuile, comme il sera procedé 651. 652

Procureur fiscal quand peut preiudicier à son Seigneur 139. 140. 145

Procureurs des Seigneurs, corps & communautez, ou de personnes priuees, peuuent estre intimez 523. ne peuuent releuer ailleurs, qu'en la iurisdiction où ils sont Procureurs *ibidem.*

Production sera faite dedans le delay prefix 323. ne sera receüe sans inuentaire 326

Production nouuelle receüe en la Cour de Parlement lors de la conclusion au procés, & non és Cours inferieures 560

Productions nouuelles ne seront receuës depuis que le procés sera sur le Bureau *ibid.*

Profit de former son libelle au Greffer 14

Profit du defaut procedant d'adiournement personnel. Voyez adiournement personnel.

Defauts.

Profit des defauts & congez. Voyez defauts congez.

Promesse de non faire poursuite du procés 17

Proposition d'erreur 586. comme s'obtiét 593. 598. d'erreur de faict & non de droict 594. se doit proposer dans vn an 594. comme sera instruite 594. 595. iugee dans cinq ans 594. 595. comme sera iugee sans assembler les Chambres 596. n'a lieu contre les Arrests interlocutoires, &c. 595. contre les iugemens Presidiaux 600

Proposition d'erreur & requeste ciuile comme sont differents 600. ne seront receües qu'vne fois 600. 601

En proposition d'erreur faut consigner certaine somme 610. bailler caution de payer les despens, dommages & interests de l'instance 599. 600

Si en retirant son sac la partie renonce à proposition d'erreur 594. 595

Protestation de bailler objets ou reproches 290. 291

Protestation d'appeller à force d'appellation 589

Prouinces comme s'entendent en France 600

(Prouision ou consignation est empeschee par instrument ou cõtract authentique) 261

Prouision extraordinaire n'a lieu en complainte 228

Prouision pour enfans recogneus 467. 468

Prouision ne se doit ioindre au principal 274

(Prouision en matiere criminelle s'execute nonobstant oppositiõ ou appellatiõ 644. si deux Iuges l'ordonnent à laquelle on se tient, si estãt refusee la partie ciuile peut empescher la poursuite du procés au principal) 644

Prouision d'alimens est adiugee ou pour faire prier Dieu pour l'ame de l'occis, par vertu du premier defaut 641. quand

peut estre reseruee iusques apres le recollement 642. d'alimens & medicamens par sentence des Iuges Royaux, executoire nonobstant l'appel 644. des Iuges subalternes non Royaux, iusques à la somme de 20. liures 644

Prouision adiugee contre vn Clerc auant le renuoy 644. se peut poursuiure par execution, &c. 645

Prouisions en matiere d'alimens & medicamens 828. 829

Prouision & entretenement de contracts. V. *Contracts.*

Prouision de s'ayder d'vn examen à futur. V. *Examen à futur.*

Prouocationis remedio, condemnationis extinguitur pronunciatio 597

Publication d'enqueste n'a lieu en procés receu en ordinaire 732. 735

Purgatio 740

[Putain publique receuë à mettre à l'enchere au bail des criees] 357. 358

Q.

QValité de committimus des requestes nies 196

Quelles personnes ne sont tenuës informer de leurs qualitez 123

[Question ou torture ne s'applique sur la confession faite deuant Iuge incompetant 697. DDDdd

Question s'applique à Comtes & Barons] 716

Question comme sera ordonnee par le Conseil 717. 724. quels effects a 724. en la presence de quelles personnes sera donnee 723. 725.

Quittances d'vn Commis en office public font foy, sans qu'autrement elles soient recogneües 204

Quintana 376. 377

R.

RAmener à effect la complainte *quid* 86

Rappel de ban ou galleres ne sera accordé 768

Rapport de Commissaires ou autres experts 259. 260
V. *Commissaires.*

Rapport des gros fruicts 366. 367. 368. 430

Rapport des gros fruicts pris sur le registre du Greffe 430. 431

Rapport de Chirurgiens requis en prouision d'alimens 641

Crime de rapt comme sera puny 799. 800

Ratification faite par le Procureur

Recelateurs des delinquans & criminels 781. 782

Reception en procés ordinaire n'a lieu en inscription de faux formee en procés ciuil 728

Apres la reception en procés ordinaire les parties procedent comme en matiere ciuile, iusques au rapport des enquestes 731

Receptores 781. 782

Recognoissance de cedule 204. 208

Par quelles personnes sera faite 204. en quels cas a lieu 204

Recollemét de tesmoins, & confrontation d'iceux à l'accusé comme seront faits 710. EEEee

Ne seront faits qu'és prisons 715. 716 fait par le Iuge en l'absence de l'accusé 717. ne seront faits par les Greffiers 716

Recollemens par contumace se font apres les adiournemens à trois briefs iours 640

Reconuention en quel cas a lieu 260

[Recreance de pension sur Benefice adiugee sur simple signature, si le Pape l'insere par clause expresse 95

Recreance du Benefice contentieux ne peut estre adiugee sur simple signature: iugé par Arrest 96

Recreance semblable à reintegrande, executee nonobstant l'appel] 112

Recreance 86

Recreance comme adiugee 209

Recreance ne s'adiuge en petitoire 274

Recredentiaire peut empescher la conclusion en vn cas 559

Recusations comme se doiuent proposer suiuant l'Ordonnance 120. seront iugees, & n'est l'on tenu s'arrester au serment du Iuge recusé 121. contre vn Conseiller de la Cour seront mises dedans l'inuentaire 121. iusques à quel temps se peuuent proposer 121. contenuës és Ordonnances Royaux 121. 127. incogneuës des Romains 124. receuës par le droict Ciuil & Canonic 124. *ex causa lite contestata* 124. se doiuent proposer par la partie ou Procureur specialement fondé 126. seront declarees par le menu 126

[Recusation du Greffier iugee au serment de la partie qui la propose 46

Recusation n'est valable, pour estre seulement Aduocat, mais bien pour auoir esté Aduocat de partie 127

Recusation du Iuge pour estre locatif de partie] 127

Reduction ou moderation des rentes à vn pour douze 238. 239. à vn pour quinze 238. des Rentes à bled venduës pour deniers 239
Droict des Regales 168.169
Registre fait comme l'appellant a fourny Griefs 566.567
Registre faict au Greffe de la deliurance des prisonniers au Sergens 812
Regle de la Chancellerie, concernant la subrogation interpretee 219
Trois Regles de Chancellerie receuës en France 222
Regles de Chancellerie ne passent les Alpes, sinon trois 95.96
Reiglement entre le Lieutenant ciuil & criminel du Mans 156
Reiglement entre les Officiers d'Yssoudun 597.664
Reiglemẽs donnez entre les Lieutenans criminels & Officiers des sieges Presidiaux 157
Reintegrande ciuile & ordinaire 112
Reintegrande ne reçoit aucune cumulation d'autre droict extraordinaire 114
Reintegrande & Recreance sont equipatees 100. regardent la possession *ibid.*
Reintegrande comme se practique aujourd'huy 99. se poursuit ciuilement ou criminellement 99. criminellement comme se practique 99.100. qu'elles conclusions 100
[Reintegrande par le Droict Canon donnee au possesseur depuis 30. ans spolié par force, ne s'obserue plus qu'au spolié depuis an & iour, egale à recreance, executee nonobstant l'appel, considere la derniere possession] 112
Rei-vindication differente de la demande en matiere d'hoirie 128
Releuement n'est concedé de la peremption d'action annuelle 226
Releuement n'a point de lieu pour meubles ou Bail à fruicts 244
Clauses de Relieuement d'*Illicò* ou autres fins de non receuoir gisans en formalité 518. 519
Relief addressé aux Sergens 575
Relief d'appel comme d'abus ne sera donné, sinon &c. 512
Relief d'appel ce que doit contenir 516
Portant plus long ou brief iour, comme on se pouruoira 517
Reliefs prins au greffe ou en la Chancellerie comme sont differens 516
Remission ou Pardon, comme se doit obtenir du Roy 739. plustost receuë que Pardon 739. leur difference 739. & quelles choses ont de commun 740
Lettres de Remission à qui seront addressees 741.742.745. ne seront dõnees que pour cas requerans peine corporelle : autrement n'y sera obey 742. se doiuent obtenir pour homicides faits pour le salut & defenses de sa personne 747.748. de Grace comme seront presentees 749.750.751
Renonciation à l'appel a lieu iusques à l'appel releué 574. comment sera faite 574. deuant vn sergent se doit signifier 579. en matiere criminelle si elle est receuë ou non 580
Renonciations necessaires & seront exprimees 116.117
Rentes foncieres & cens sont estimez immeubles: mais les arrerages sont reputez meubles 380
Rentes à quelle raison permises 247
Rentes comme se peuuent admortir 412 413
Clauses reprouuees en vendition de rentes à deniers ou à bled 238
Renuntiationi medici fides quatenus adhibenda 661.662
Renuoy quand se demande 147.150
Renuoy ou declinatoire n'a lieu 203. 204
Renuoy pour criminel 201.202
Renuoy sera fait aux gens tenans les requestes, sauf à debattre: *secus* en vn Escholier 196. faict auant contestation en cause 196. par le conseruateur aux requestes 196. quand peut estre demandé sans adionction du Procureur d'Office 151. peut estre demandé en cause d'appel interietté par le sujet du deny de renuoy 151. quand peut estre demandé sans l'adionction du Seigneur 155 156. de la cause principale se doit faire en donnant sentence sur la cause d'appel 586
Renuoy sera fait en iugeant la cause d'appel 541 542
Renuoy ne peut estre requis par le Seigneur si l'accusé ne compare en estat 647. peut estre demandé, quand son iusticiable est renuoyé pardeuant le Iuge Royal 649. ne sera faict pardeuant le Preuost, si le sujet est resident dans la Haute Iustice, ores qu'il soit de la Preuosté 164. 165. n'a lieu apres contestatiõ en cause 662. est fauorable & y faut faire premierement droict 662. quand à lieu 662. estant faict, à quel despens le prisonnier doit estre mené 662
Renuois en quelles matieres ont lieu 149.150
Renuois faicts par la Cour en cause d'ap-

pel 811
[Renuoy n'est accordé au garend qui a prins la garendie, beau fait à ce propos 142
Renuoy au garend qui ne veut garentir 143
Renuoy peut estre demandé en cause d'appel par le Seigneur Feodal ou censuel 156
Renuoy aux requestes se faict sans cognoissance de cause 201. ne se doit faire ny ailleurs où il est question d'appreciation ou visitation au lieu du Iuge ordinaire] 201
Saisies en cas de non residence ou de reparations des benefices seront faites par les Officiers Royaux seulement 76
Reproches ne seront donnees contre les tesmoins examinez pour le faict des iustifications & de reproche sinon qu'ils soient par escrit &c 130. 131
Reproches de tesmoins produicts pour la verification des reproches de partie aduerse 347
(Reproches se peuuent prouuer en cause d'appel si ainsi est dit par le Iuge, & lequel le doit dire si besoin est) 568
Requeste personnelle *quid* 102. personnelle & hypotheque *quid* 102. hypotheque *quid* 102. leur difference *ibid.*
(Messieurs des Requestes ne peuuent cognoistre de l'action negatoire 201. en cognoissent du petitoire, bié que par lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé 201. N'ont le renuoy ny autres où il est question d'appreciation ou visitation qui se doit faire au lieu du Iuge ordinaire, iugé par Arrest) *ibid.*
Requestes personnelles & hypotheques quelles conclusions doiuent contenir 102
Requestes hypotheques peuuét estre formees pour rentes foncieres 104
Requestes en quels cas se peuuent former 103. sont de droict estroit 103
Requeste de recusation contre les Presidens & Conseillers, quand la cause est au roolle 127
Requeste de renuoy pour les matieres dont les Preuosts des Mareschaux veulent cognoistre 666
Requeste presentee à la Cour, pour faire conuertir la peine pecuniaire en corporelle 768
Requeste ciuil pour faire retracter vn Arr. 595. a lieu quand par dol, circonuention ou precipitation de la partie l'Arrest a esté obtenu 595. 597. 598. donnee anciennement par la Cour 601. Voy *Proposition d'erreur* cy-dessus.
Quelles personnes ont leurs causes commises aux requestes du Palais à Paris 195. 196 200
Rescrits ou lettres Royaux ne durét qu'vn an, & faut obtenir attache en la Chancellerie ou relief de Suran 371
Rescindant & rescissoire cumulez 234
Rescision de contracts 250. 251. 252. d'outre moitié de iuste prix 252
Rescision de contract se doit demander dedans dix ans 241
Resignans & resignataires, quand mort interuient 418. 419
Respits à vn ou à cinq ans. 442. 443. sont de trois manieres & leur difference 444. à quel Iuge se doiuét addresser 444. 445. quels cas n'ont lieu 445. ne seront concedez 447
Forme de conclurre au restablissement 93
Restablissement en matiere de complainte 217. 218
Responces de verité sur faicts & Articles pertinens 277. 278
Restitution contre vne vente & adiudication par decret 420
Restitutions ou releuement faicts par le Roy seul & non par les Iuges 17. donnez par les preteurs 18
Retorquution comme s'entend 710
Defendeur en quel lieu doit estre conuenu en matiere de retraict lignager, ou action reale 149. 150. 155
Reuelateurs par vertu d'excommunicatiõs ne peuuent demander despens 439
Reuocation de Procureur 111. 110
Reus quotidie grauatur 811
Rogat ou Rogatoire 12
Rongneurs & alterans les monnoyes punis 783. 784
Romains ne conioignoient point la peine pecuniaire auec la corporelle 740. 742
Rota Græcorum 791
Roüe quel supplice *ibid.*
Roys de France ny leur Royaume ne peuuent estre mis en interdict ou excommuniez 704. 705. ne recognoissét aucũ superieur 18. ne peut estre fait vassal de son inferieur 747. a la garde des Eglises 172. peut remettre la confiscation auant qu'elle soit iugee, ores qu'elle soit applicable à autre Seigneur 741. Ne doit vnir à son domaine les biens immeubles confisquez 741. ne doit faire don des confisquations auant la sentence 748

S

SAisies des immeubles par criees 387.396
Saisies des offices 415
Saisies & Arrests faits sans authorité de iustice 426
Sacrilege cōme puny 777. auec effracture est du gibier des Preuosts des Mareschaux 777
Salaire des Greffiers 241.351. pour autres escritures que sentences 353. voyez *Aduocats, Enquesteurs, Iuges & Procureurs.*
Satisdatio non sufficit, vbi solutione opus est 36
Sauuegarde & son effect 661
Cognoissance de sauuegarde enfrainte appartient au Iuge Royal 664. de saufconduit Royal 664
Saluations & contredits. Voy contredits
Loy Scantinie contre le crime de Sodomie 801
Scipion l'Africain 821. 822
Seaux de trois manieres attributifs de iurisdiction, Paris, Mont-pellier, des Foires de Brie en Champagne 25.35
Seditions ou émotions populaires punissables 780. 781
Seigneurs temporels troublez en leurs iurisdictions par les Iuges d'Eglise comme se doiuent pouruoir 182
Semeurs de placards & libelles diffamatoires punis 801.802
[Seneschaux & Baillifs ressortissans nuëment en la Cour, peuuent cognoistre des crimes des nobles & lettres de grace] 662
Seneschaucees ressortissans nuëment en la Cour, comme se doiuent entendre 455 456
Sententia in absentem 643
[Sentences donnees par forclusions & par contumace, leur difference 64.66
Sentence se prononçoient de viue voix non par escrit, à ceste heure non 355
Sentence nulle pour estre prononcee vn iour ferié. Arrest) *ibid.*
Forme de bailler sentence 352
Deux formes de donner sentences interlocutoires en matiere criminelle, apres contestation 701.DDDdd
Sentence comme sera donnee sur vn seul defaut pour constituer nouueau Procureur 109. sur defaut comme se donne 53. ne sera donnee le mesme iour que l'adiournement eschoit 55. donnee parties ouyes ne se peut mettre au neant, sinon quand il est question d'vn delay de faire preuue ou produire 592 de sequestre comme sera executee 216. 217. par contumace, apres deux defauts, comme se donne 66. de garnison de main par vertu d'instrument authentique 469. 470. d'Agastis non executables 471. de vingt cinq liures tournois, & soixante sols vn denier, sont executoires sans appel 473. des arbitres executoires sans appel, pour la peine 473. interlocutoire ou diffinitiue premierement pronōcee au Procureur du Roy 703. DDDdd que les tesmoins seront recolez & confrontez, si mestier est 705. EEEee
Interlocutoire par laquelle est ordonné que l'accusé nommera tesmoins pour la verification de ses faits iustificatifs & de reproches qui seront ouys d'office 713. 714. comme sera donnee contre vn corps mort 792. 793. criminelle comme sera prononcee 761. doit contenir la declaration du crime pourquoy aucun est condamné 761. 762. est nulle s'il n'y a le nombre de Conseillers 762. doit estre certaine 761. mise au neant par lettres en autres cas, comme la partie se doit conduire 576. executee tant contre le garend que le garenty: sauf &c. 138.143
Sentences se donnent contre les parties, non contre les Procureurs 351.354. 355 se leuent en deux manieres 352. ne seront changees 355. donnees par contumace en cause d'appel 557 contumaces ne se mettent toutes au neant 592. comparees aux instrumens 372. donnees par forclusion & par contumace sont differentes 66. mises à execution dedans l'an 370. Autrement faut auoir attache du Iuge 371. ores qu'elles soient donnees au Greffe du consentement des debteurs 371.372 de garnison executoires nonobstant appel 479. mesmes celles donnees en ladite matiere, par les Preuosts Chastelains 480. en matiere criminelle executees le mesme iour 831 executees s'il n'y a appel 832. executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques 455. de reintegrāde & recreance 456.462 de recreances executoires par dessus l'appel contre vn tiers 456.457. interlocutoires 457.464. de reintegrande & recreance sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelscōques par les Ordonnances 100.101. de recreāces executoires par dessus l'appel 217. 218. executoires nonob-

stant l'appel comme refection de ponts, cassages &c Doüairie 465.466. mesmes cõtre vn tiers 467. diffinitiues non excedans 25. liures en matiere pure personnelle ciuile 469.471. executoires pour vne réte ou reuenu annuel 470. donnees par contumace, executoires nonobstant l'appel és cas, esquelles elles sont executoires parties ouyes 481.482. Doiuent estre donnees par les Iuges Royaux 482

Quelles sentences sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques 826

Sentences & Arrests comme seront donnez en cause d'appel pour les matieres criminelles 823

Sentences ou Arrests seront liquidez auãt les mettre à execution par vn sergent 609

Sentences de Iuges d'Eglise se mettent à execution par permission de Iuges lay 50. comme doiuent estre mises à execution 459.460.464

Pronunciation de la sentence de Torture & execution d'icelle 722

Separation du delict commun & du cas priuilegié 698

Sequestre de droit est prohibée 102.123

Matieres esquelles gist sequestration sont odieuses, & de droict estroit 103.104

Sequestre 95. quand se doit demander 91. prohibé de droict 91. en quel cas n'a lieu de droict 210. se doit iuger sommairement 210 empeschent le possesseur triennal 95. par quelles causes peut estre empesché 214.215. par titre 215

, Lettres Royaux ou remede de la pragmatique sanction *de pacificis possessoribus* 214. verbal 91

Verbal en quelles matieres eschet 214. 215 & sa forme 214. est comme exception dilatoire 91. s'il n'a esté requis vne fois par l'exploict 91. ordonné parties ouyes 92. se deioinct des autres chefs de complainte 273. & confection d'inuentaire se ioignent en cõplainte de succession 274

[Sequestre du benefice contentieux s'adiuge sur simple signature 96

Sequestre de fruicts ou meuble empesché par donation] 176

Sergent bailliager 4. ordinaire d'vn bailliage *ibid.*

Sergent du Iuge seculier ne peut adiourner deuant l'official 9. ne doit exploiter par vertu d'vn mandement verbal de Iuge s'il n'est mis par escrit 14. sans cõmission ne doit mettre la sentence à execution 451. peut garnir la main nonobstant l'opposition 29. du ressort exploicte par le ressort 8. ordinaire peut exploiter sans commission 8. seul n'est creu par son exploict des excés à luy faits 58. comme se doit comporter en l'execution des mandemens de debitis 21.22 doit passer outre à l'execution nonobstant l'opposition &c. suiuant l'Ordonn. 22. passe outre à saisir les meubles ou immeubles nonobstant l'appel &c. 479. doit demander congé d'exploiter qu'on dit Pareatis 6. ne peut donner assignation en vertu d'vn mandement de scolarité ou testimoniale sans permission 6

Comme il se faut pouruoir contre vn sergent mal traictant celuy qu'il prend & constitué prisonnier 494

Qui doit cognoistre des crimes des sergens exploictans 6

Sergens à verge & les 60. sergens à cheual denommez par declaration du Roy, quels exploits peuuent faire 10. feront le seruice enuers les Lieutenans ciuil & criminel &c. 10. ne peuuent faire aucuns exploicts specialement reseruez aux Huissiers de la Cour 10. 17. Ne prendront simple qualité d'Huissiers. 11

Sergens à cheual du Chastelet de Paris & de leurs priuileges 5. à verge du Chastelet de Paris exploictant n'exploictét que dedans la Banlieuë de Paris 5

Sergens du grand Conseil & de leur pouuoir 6. Voy *Huissiers.*

Sergens ne feront exploicts sans records &c. 39. tenus nommer leurs records & leurs domiciles, non domestiques, parens, n'alliez, le lieu de leur demeurance, leur qualité & leur feront iceux signer 39. ne s'accompagnent que des records & non des parties 39. mettent au bas de leurs exploicts ce qu'ils aurõt receu pour leur salaire 39. feront mention en iceux du lieu de leur residence & du siege où ils seront immatriculez 39. ne pourront refuser faire les executions & adiournemens chacun en leur pouuoir & destroit 39.40. mettront en tous exploicts d'executiõ le temps de deuant ou apres midy *ibid.* & le domicile esleu par les parties 140.141. bailleront copie aux parties de leurs exploicts 140 des petites Iustices rapportent de viue voix, comme ceux des eauës & forests 441. ne feront creez par les Iuges 44.45. peuuent continuer les exploits des autres sergens 44. ne doiuent exploicter sans records 376.377. ne peuuent executer hors leur destroit 480. excedans leur

pouuoir punis 484. ne font regiſtres ou minutes des adiournemens 14. tenus de faire regiſtre de leurs exploits, &c. 15. ne doiuent venir executer au Palais, & dans les murs d'icelle 11. comme ſe doiuent gouuerner en l'exercice de leurs eſtats, ſi les debteurs ſont oppoſans & appellans, ou bien oppoſans ſeulement 22. quand peuuent bailler les aſſignations en la perſonne du Procureur ou non 70. 71. faiſans vn faux exploict 707. 708. doiuent faire commandemét aux condamnez à payer ou bailler quelque quantité de deniers ou autres choſes 372. quand doiuét auoir commiſſion 7. 9. doiuent bailler par eſcrit le rapport ou relation, & non de viue voix 37. 38. d'vn Iuge ſuperieur delinquans au deſtroit de l'inferieur, doiuent eſtre renuoyez au ſuperieur 11. quel ſalaire doiuent auoir 378. 382. comme ſe doiuent comporter en la vendition du meuble 382. comme doiuent faire les criees 397

Sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligatiõs paſſees ſous le ſeel des hauts Iuſticiers, &c. 9

Tous Sergens Royaux ont pouuoir d'exploicter par tout le Royaume 10

Tous Sergens peuuent exploicter par tout le Royaume, les Arreſts & mandemés d'autres Iuges ou leurs Lieutenans 6

Tous Sergens tenus de laiſſer le double de leurs commiſſions par les Ordonn. 4. 38. 39

Serment 394

Serment ſuppletif de preuues 342. preſté par celuy qui veut faire production nouuelle 343

[Sermét, comme vn defendeur peut iurer cauteleuſement, & pour ſ'exempter de preuue ſans enfraindre la religion du ſermét 342

Serment en dommages & intereſts deferé à celuy qui reçoit l'iniure iuſques à vne ſomme arbitraire du Iuge: le defendeur n'eſt appellé à tel ſerment] 368

De la communication du ſerment des parties 339

Serment de calomnie 278

Seruiteurs dans quel temps peuuent demander leurs ſalaires & ſeruices 236. 237. apres les trois annees dernieres ne ſont receuables à en faire pourſuite 237. 245. 246

Sigillum authenticum facit fidem 35

[Signature ſimple obtient recreance de penſion, ſi elle en porte clauſe 95. n'obtient recreance en benefice contentieux 96. ouy bien le ſequeſtre] 96

Simonie punie ſelõ les peines indictes par les Conciles, &c. 773. 774

Simonie ne ſe peut alleguer treize ans apres la prouiſion 773. grand crime 774. de quelle peine ſera punie 774

Crime de Sodomie comme puny 801

Solemnitez de criees 387. 388. 405

Solemnitez en accuſation requiſes de droict abolies 624. 625

Trois ſommations diuerſes pour appeller du deny de Iuſtice 529

Sorciers peuuent nuire au corps humain 679

Crime de ſortilege 679. 680

Spoliation, dans quel temps ſe doit intenter 101

[*Spoliatus ante omnia reſtituendus* 112. 113. ſ'entend des choſes oſtees par auctorité de Iuſtice] 233

Statuta an derogent conſtitutionibus 375

Stil de la iuriſdiction où le procés eſt intenté, ſuiuy 7

Stil de la iuriſdiction gardé 63

Stil d'adiuger defauts ou le ſignifier, tiré du droict Ciuil 49

[Stil de Poictou abrogé] 64. 66

Stupre ou fornication 798

Subſtitut de M. le Procureur general appellé pour ſouſtenir l'appel 563

Subſtitut tenu ſouſtenir en cauſe d'appel 625

Subornateurs de fils ou filles pour leurs mariages punis 799

[Subornateurs de teſmoins comme punis 785

Subrogation en matiere Beneficiale. V. *Lettres de ſubrogation* cy deſſus

[Subrogé ou ſucceſſeur au Benefice. Voy Benefice]

Sujet ne peut proroger iuriſdiction, au preiudice de ſon Seigneur 156

T.

Talio quid 630

Peine de Talion abolie 629. approuuee par les loix des Vviſigots 630. abolie en Haynaut 630

Taxe des deſpens en la Cour ſera ſous-ſignee de deux Conſeillers, commis pour les taxer 606. faite en preſence des Procureurs, comme ſera miſe à execution 607. ſera faite par vn ſeul Commiſſaire 616. ſera eſcrite en papier *ibid.* ne ſera faite par les Greffiers *ibidem.*

Taxe de deſpens quand ſera faite nonobſtant l'appel 616. 617

Taxe de deſpens de ſentence confirmee

ou infirmee par qui faite 617. 811

Taxe du menage du prisonnier & port du procés se fait par le Iuge d'appel 811. faite par la Cour sur le Receueur du domaine: sauf à recouurer sur la partie ciuile ou prisonnier 811

Taxe du port du procés par qui sera faite à la Cour 550

Temps d'estude requis pour obtenir testimoniale 186

Terminius post litem contestatam datus est peremptorius 81

Tesmoins non comparus en la premiere assignation peuuent estre produits & receus à autres iours, s'il n'y a discontinuation 289. defaillans à l'assignation comme sont contraints 293. seront examinez separémét 301. doiuent rendre raison de leur dire 301. sur chacun faict ne seront examinez plus de dix 301. 304. 305. par forme de tourbe 302. doiuét prester le serment, &c. 303. examinez par les Iuges 304. ouïs par examen à futur seront recollez 306. 308. morts comme lon se peut ayder de l'examen 307. 308. iurez dedans le delay peuuent estre ouïs apres le delay, auant la publication d'enqueste 310. 311. 312. ne seront nommez auant que les produire 310. seront nommez auant que prendre appointement à bailler objets 312. ouïs sur les lieux par le Iuge des lieux, & son Greffier adjoint 714. diuers ou contraires repetez d'office 715. vacillans ou incertains appliquez à la question 701. DDDdd. en toutes informations serõt examinez sur la pleine verité du faict, tant sur la charge que descharge 635. presteront le serment 675. cõme contraints en matiere criminelle 710. EEeee. quand est tenu de persister en sa deposition 712. EEEee. s'il se desdit du contenu en l'information 712. 713. EEEee. ayant signé sa deposition s'il peut varier 713. ont pareille force que les instrumens 407

Forme de serment des tesmoins & de les examiner 285. 286

[Tesmoin fait le serment deuant l'accusé aux confrontations 717

Tesmoin ne peut estre contraint à porter tesmoignage par prison selon Lanfranc, toutesfois on ne s'y arreste 294

Le mary contraint à tesmoigner contre sa femme, *& è contra* 294

beaufrere n'est tenu tesmoigner contre le beaufrere 318

Tesmoin n'est tenu s'estre ingeré pour n'estre adiourné s'il est produit par partie 319

Tesmoin signant sa deposition hors iugement & puis la denie, criminel de faux 718

Tesmoin vacillant ou trouué incertain peut estre mis à la question 718

Tesmoin deposant variablemét, à laquelle des depositions on s'arreste 719

Subornateurs de tesmoins comme punis] 785

Testament declaré nul receu par vn Notaire hors son pouuoir & limite 10

[Testament, les solennitez de droict Romain abrogees, valable signé d'vn Notaire & deux tesmoins, pour les causes pies & le principal: valable, escrit & signé de la main du testateur 328

Testament regarde la coustume de chaque Prouince] 329

Lettres de tonsure presentees autresfois hors de l'execution des sentences criminelles 832

Titre *de pacificis* de qui prend son origine 210

Torture comme sera donnee 724. 725. ne sera repetee sans nouueaux indices 725. 729. comme sera adiugee sans que les indices resultans du procés soient purgez 725

Toutes personnes sujetes à la torture 725

Tourbe de tesmoins 301. en quel cas a lieu 302. comme s'entend 304. ne sera ordonné que par les Cours 305

Vne tourbe n'est comptee que pour vn tesmoin 303

Transaction peut estre alleguee par fin de non receuoir, & par fin peremptoire 7

Transaction du garend ne nuit au garenty 143

Transaction apres contestation en cause 700. DDDdd

(Transaction oste l'effect du procés intenté 164

Transaction sur crimes sert au Procureur Royal ou fisque 699. DDDdd

Transaction fait paroistre le crime *ibid.* toutesfois non punir sans autre preuue 700. DDDdd

Transaction par le pere sur la mort du fils, exclud la vefue d'en faire poursuite comme tutrice de ses enfans) 630

Transport simple ne saisit 33. 34

Transports faits à Escoliers 186. frauduleux 188

Tuteur ou curateur tenus faire apparoir de leur qualité 123. 124

Tuteur ne peut estre executé en ses biens 351. 352. 354

Dation de tuteur ou curateur 62

Voy mineur.

V.

Vacations pour mestiues n'ont lieu en la Cour 335
Vagabonds 819. sont de la cognoissance des Preuosts des Mareschaux 830
Vassal ne peut empirer la iurisdiction de son Seigneur 198
(Vassal desaduoüant son feodal perd son fief, & est vny au fief dominant 154
Venia facilitas incentiuum tribuit delinquendi) 745
Vente de meubles prins par execution 373 374
Coustume ancienne de Poictou sur l'execution & vente des meubles 373.374.375
Veüe ou monstree en quelles actions se doit faire 130.131. pourquoy introduite 131. & 138. comme sera faite 132. 133. cogneuë par les Romains *ibid.* pourquoy introduite 133.134. Ne sera faite par le Seigneur à son vassal & sujet *ibid.* se demande auant contestation 174. se fait aux despens du demandeur 134. quand sera faite au garend 138.139 V. *Delay cy dessus.*
Veüe conuerte ayant prins delay pour defendre, soustenuë n'estre pas bien faicte & appel sur sentence empesche le cours du procés, le remede pour le faire courir 134
Vidimus ou copies collationnees à leurs originaux 321.326
Formula vindicationis in re mobili 115
Visitation de l'excedé peut estre requise par l'accusé, & qu'on accorde de Chirurgiés. 642. V. *Rapport* cy dessus
Voleurs & guetteurs de chemins punis 790.791
Voleurs punis de la roüe *ibid.*
Voye extraordinaire ny de recollemens n'auoit lieu anciennement sinon en crime de leze majesté 710. EEEee
Voyes de nullité n'ont lieu 17.532.535
Vsucapion n'a lieu en meubles 259.262. fors par quelques coustumes 262
Vsuriers punis 804.805. infames de Droict 804.805
Vsurpateurs de Benefices, maisons, &c. punis extraordinairement en France 777. par le droict Canonic. 777.778

FIN.



INDEX EORVM, QVAE IN LATINIS INSTITVTIONIBVS FORENSIBVS CONTINENTVR, FIDELISSIMVS.

A.

ABsens propter absentiam non est excludendus post litem contestatam, nisi ab ab ea re facienda quam iudex ab eo fieri praeceperat 544

Absens & sui copiam non faciens quomodo citatur 41. 42

Accusationem persequentium duo genera 623

Accusator publicus & priuatus quando summae & principalis petitionis formulam tradant 759

In accusatorem quando feratur sententia ibidem

Accusatores apud nos in duplici sunt differentia, nempe publici & priuati 623

Accusatus ad reatum vocandus 708. EEEee

Accusatus quomodo in laesi alimenta & medicamēta condēnetur 637

Accusatus hodie quo tempore locóque, & qualiter prehendi debeat 653

Accusatus quomodo interrogetur 706

Accusatus arctiore custodia adseruandus vbi committendi sunt cum eo testes 704. DDDdd

Accusatus an cogi debeat vt pecuniā apud acta deponat, qua fiant sumptus in probandas testium reprobationes à seipso allegatas necessarij 707. EEEee & seq.

Accusatus an sit carcere relaxandus vt à se in testes obiecta probet 708. EEEee

Accusatus si ob eam rem relaxetur, dies praestitui debet qua hae probationes ad iudicem perferantur, & is in priore conditione reatus se sistat ibid.

Accusatus relaxatus ad tempus si die constituta non compareat, qua poena puniatur, & quomodo sit prouidendum ibid.

Accusatus quomodo & quando relaxetur, & ad iudicium ordinarium admittatur ibid.

Accusatus per sententiam relaxatus potest petere sumptus & damna accusationis, atque ea sentētia vim habet definitiuae 707. EEEee

Accusatus appellans quando traducendus sit ad iudicem ad quem appellatum est, & quando sufficiat litis in-

strumentum transmitti 707. EEEee 808

Accusatus appellans cùm transuectandus est ad superiorẽ, cuius expensis & quomodo id fieri debeat 808

Accusatus pendente appellatione accusatoris vel publici vel priuati an in custodia debeat detineri 808

Accusatus appellans si per se iudicium anterius obibat, an teneatur accedere ad iudicem ad quem appellauit 807

Accusati aut procuratoris regij appellatio quando non sit offerenda 808

Acta litis capitalis cui & quando edenda 759

Actio confestim edenda 82.96

Actionum annalium instantia nõ perit nisi per quadraginta annos post litem contestatam: & quomodo succurratur ei qui triennium intermisit earum persecutionem 223

Aduersus appellationem desertam quomodo quis restituatur, & vsque ad quod tempus 521

Aduocatis & causidicis iudicandi munus permissum: dummodo regij non sint patroni vel procuratores 118

Alienatio mutandi iudicij causa facta 184

Anni constituti studẽtibus in Academiis 185

Anni & diei spatio intermissa persecutio ante litem contestatam earum actionum quæ intra annum & diem proponi debent ex statuto, amplius suscitari non possunt, nec earum fieri persecutio, etiam per principis rescriptum 223

Apparitoris temeritas quomodo mulctatur 2

In apparitoris equum quando iudex manum injiciendam iubet 2

Apparitoris munus qui in ius vocat 36

Apparitorem quemuis sistere licet, donec mandati testationem præbeat 2

Apparitores nihil extra territorium 1. Præter viatores equites præfecti Parisiensis 2. de n nouatis iudicia quærunt 513

Apparitorum stationes & territoria 2

In Apparitores regios solus iudex regius animaduertere potest ob spretam veniæ petitionem 2

Appellansne an eius aduersarius in expensas secundum mores nostros forenses debeat condemnari 585

Appellans quando apud eum à quo appellauit, alias causas agere compellatur 732

Appellans quando mulctam effugiat 538

Appellans si ex alio quàm prouinciæ vnde appellatio emanauit breuiculo ad causam dicendam vocetur, & absit, an edictum in eum latum valeat 539.540

Appellans quomodo anteuertendus in offerenda appellatione 521

Appellans temerè quando in damna condemnatur vltra litis sumptus 585

Appellans quando ore proprio

causas appellationis debeat dicere 529

Appellans ex interuallo, causa cadit, nisi illi principis suffragetur restitutio 492

Appellans qui moras denunciandæ appellationi innexuit, vt principis rescripto ad dicendas appellationis causæ restituatur 492

Appellantis aduersarias exceptiones dilatorias & peremptorias simul obiiciat 492

Appellantis contumacia in causis criminalibus, itemque ipsius aduersarij quomodo sit conuincenda 818

Appellantis contumacia quomodo apud inferiores & supremas curias perficiatur 537

Appellantis eiúsque aduersarij contumacia quomodo ante litem contestatam olim conuincebatur, & nunc conuincatur apud supremam curiam 537. & deinceps. quomodo post litem contestatam reuincatur 544

Appellanti ex interuallo quid faciendum 498

Quomodo appelletur 497. & apud quem 497

Appellare licet plus quàm ter. 500

Appellare quando liceat tanquam ab abusu. ibidem

Appellare an liceat omisso medio in causis criminalibus 807

Appellare à rescriptorum executione, non autem ab iis 475

Appellatio à sententia per contumaciam lata, etsi tabellaris ea fuerit, tamen similiter disceptatur ex tempore, ac si à vocali fuisset interposita 539. 540

Appellatio à vocali sententia interposita quomodo inter præsentes agitanda ibidem

Appellatio ab apparitore aut à decreto iudicis 475. à sacri principalísque rescripti concessione 475. accusati quando superiori offerenda 807. recepta apud summum tribunal, an regius iudex suam sententiam exequi possit, non obstante appellatione 481. Deserta quomodo sententiæ executio fiat 486

Appellatio in quibus causis in remedium intercessionis commutetur 581

Appellatio interposita, an remoretur iudicati executionem 822

Appellatio priuati delatoris ab interlocutione interposita, quando litis processum retardet ibidem

Appellatio & sententia quando in irritum possunt deduci per rescriptum principis 570

Appellatio secundum mores regionis vnde manauit, decidenda 579

Appellatio si fiat à delegatione iuris dicendi quis vocandus ad appellationis suscipiendam litem 537

Appellatio quando pronuntietur deserta 521

Appellatio intra quod tempus apud inferiores curias debeat introduci 513. supremas ibidem

Appellatio interposita quando remoretur iudicati executionem 453

Appellatio offerẽda est proximi gradus iudici: & quid si nõ offeratur, quo-

modo succurratur ei cuius interest 500

Appellatio an fiat deserta apud supremam curiam si omittatur eius persecutio ibidem

Appellatio à submota fori præscriptione impedit vlteriorem litis progressum. idem de appellatione à submota iudicis recusatione ibidem

Appellatio ab abusu rectà ad supremam curiam defertur 500

Appellationes diffinitio 492

Appellationis offerendæ gradus 500

In appellationis causa non fit iurisdictionis prorogatio 500

Appellationis index an possit sibi taxationem expensarum & damnorum reseruare, & quando 585

Appellationis iudicia quomodo inter absentes exerceantur 818. inter præsentes 818

Appellationis à tabellari sententia interpositæ causa quomodo examinetur 548

Appellationis iudex de exceptionibus dilatoriis primum ius dicit 546

Appellationis emissæ diem quando appellans debeat declarare 547

Appellationis absque remedio iudicatum nullum reformari non potest in locis qui moribus propriis reguntur, &c. 528. 529

Appellationis beneficium, appellantis aduersario non commune in aliis locis quàm iuridicialibus: neque extra capitulum à quo appellatur, prodest ibidem

Appellationis introductione, an possit appellantis aduersarius eum anteuertere, & quomodo, & quid hoc possit appellanti 521

(Appellationi omni, electi iudices curiæ supremæ suppositi, cedere & deferre debent) 480

Appellationi an cedi debeat propter inhibitionem iudicis ad quem appellatum est 481

Appellationi tanquam ab abusu interpositæ non officiunt exceptiones dilatoriæ 546

Appellationi quando liceat renunciare tum apud supremas, tum apud inferiores curias 569

Appellationem aduersus desertam quomodo quis restituatur, & vsque ad quod tempus 521

Appellatione submota vt fiat sententiæ executio, quæ requirantur 480

Appellatione submota quando sententia mandetur executioni quantum ad expensarum condemnationem pertinet 480

Appellatione submota an exequendum permittere iudex debeat iudicatum, ex tempore decernat 486

Appellatione pendente si quid innouatum sit, quando de eo curia suprema cognoscat vbi appellationis litem ad inferiorem iudicem reiecit 500

Appellatione decisa an iudex teneatur litis reliquum ad iudicem à quo appellatum est remittere 547

Appellatione ab vno expensa-

rumtaxationis capitulo interposita an liceat reliqua taxare capitula, & si appellent ab expensarum taxatione post eas taxatas, quando liceat sublata appellatione ob summam taxatam condemnati res pignerari 603. 604

Appellatione non obstante an accusatus torqueri possit 825

Appellatorium rescriptum quomodo executioni tradatur, & qui ex eo conueniendi 521

Appellatorij rescripti forma 513

Appellatorio ex rescripto non conueniri procuratores præterquam regis, licet ij, non domini curarint iniuriam faciendam 521

Apostoli vel libellus dimissorius non reposcitur 497

Apostolos à iudice à quo appellatum est, petendi, & fatalium dierum solemnia apud nos sublata ibid

Auctio rerum immobilium quomodo fiat 395

Appellatione interposita non differtur auctio 395.396

Author iudicis sui priuilegium non allegat 146

Authoris transactio an ei qui illum laudauit, noceat 135

Authores laudandi gratia quot dentur dilationes ibidem

Authores quomodo & quando laudari debeant 135.136

B

Bona clerici mobilia in iudicati causam capi non possunt 377

De bonis mobilibus pignerandis, & eorum auctione 373

C

Calculus iudicandi quando & quomodo porrigatur, seu causa concludatur 395.396

Capitale iudicium vt constituatur 717. an concludatur 825

Causa quomodo agitetur inter eum qui auctioni intercessit, & pigneratorem & debitorem 400

Causæ constitutionis seu contestationis triplex genus 263

Causæ leuiores ex tempore debent dirimi 263

Causæ in quibus cessat fori præscriptio 202.203

Causæ in quibus clericus coram laico iudice ciuiliter conuenitur 165

Causæ in quibus laicus conueniatur coram pontificio iudice 173

Causæ iudicum regiorum inferiorum propriæ 158.159

Causæ iudicibus superioribus & inferioribus regijs communes 159

Quomodo constituatur causæ status in retinendæ possessionis interdicto 272

Causidicorum sententiæ in iudicando quando rogandæ 344

Cessio in quibus personis locum habeat 184

Citatio ex iudicis edicto debiti solutionem indicente, & de forma huius edicti exequendi à quibus concedatur, & de quibus rebus, ac quamdiu duret 19

Citatio

Citatio ex rescripto principis in quibus casibus fiat 16

Citatio per praeconium 41. in quibus casibus locum habeat ibid. pro rostris aut capitalibus columnis debet proscribi 41. aut edictum quando auctionem complecti debeat 63

Citatio accusati quomodo trino nundino fiat 653

Citationis per praeconium forma, & quando ea vtamur 20

Citationis peremptoriae forma 29

Citationis testes non examinandi 63. 64

Citationi primae in quibus causis addatur peremptorium 47

Clericus in quibus causis corã laïco ac regio iudice possit conueniri 165

Clericus ex quibus delictis apud regium iudicem conueniatur 671

Clericus quando condemnari possit à iudice regio ad fiduciariam seu prouisionalem medicaminum & alimentorum praebitionem 672

Clericus quomodo ad pontificium iudicem à regio iudice remittatur ibidem

De collega à iudice assumendo in testium examinationem 281

Quinam collegae esse possunt in testium examinatione ibid.

De compensatione ac reconuentione 255

Condemnatio quando in litis aestimationem fiat 356

Condemnatus quomodo ad iudicatum faciendum cogitur, vbi nec eius mobilia, nec res soli extant 431.

Condemnatus quando carceris custodia cogatur iudicato satisfacere 830. 831

Constitutio causae triplex 263

Constitutio causae criminalis quãdo fiat iuridicialiter 731

Contestationis (vt quidam dicunt) genus triplex 263

Consuetudo quae licet in librum statutorum non sit redacta, tamen adhuc obseruatur, quomodo possit probari 299. 300

Controuersiae inferiorum iudicum regiorum propriae 158

Controuersiae inter pigneratorem ac eos qui auctioni intercesserunt 400.

Controuersiae in quibus cessat fori praescriptio 401

Controuersiae in quibus clericus coram laïco iudice ciuiliter conuenitur 165

Controuersiae iudicum praesidalium cognitioni adscriptae, eorúmque propriae 158. 159

Controuersiae iudicibus superioribus & inferioribus communes ibidem.

Contumacia accusati quando vnico edicto consummetur 653

De contumacia actoris ante litem contestatam 77

De contumacia actoris & rei post litem contestatam 79

De contumacia appellantis eiúsque aduersarij apud decurias inferiores ante litem contestatam 537. item de eadem contumacia eorumdem apud supremam curiam ibid. de eadem contu-

macia post litem contestatam 544
De contumacia appellantis eiusque aduersarij coram considentibus à curia delegatis ibidem
Contumacia tantum affecta & inchoata quando dicatur 47
De contumacia rei ante litem contestatam 47
Contumacia vnico edicto in quibus speciebus conficiatur 51. in quibus duobus edictis 69. 61. quomodo quatuor edictis 61
Contumaciæ iudicatæ quando liceat intercedere, & quando non 64
Contumax post duo aut quatuor edicta non debet in eorum expensis condemnari ante definitiuam sententiam 64
Contumax si sit accusatus, an testes criminis iudices reuocari debeant antequam condemnetur 645
Contumax quomodo & quando restituatur aduersus sententiam in se per contumaciam latam ibid.
Conueniri laïcus quando possit coram iudice Ecclesiastico 173
Conueniri in quibus locis actor debeat secundum mores nostros 147. 148
Criminalis causa quando instar ciuilis agitetur, id est quãdo ad iudicium seu processum ordinarium recipiatur reus 728
Criminalis causa apud quos iudices tractari debeat 623
Criminalis causæ quæsitori, regio patrono & procuratori non sunt munera præbenda 754
Criminis atrocioris accusatus potest minoris iudicis qui eius notionem non habet, decreto prehendi: sed ad maiorem iudicem statim deducendus est, & ob prehensionem minoris iurisdictionis dominus habet mulctam lx. solidorum 623. 624
Criminis in aduersarium reiectio an admittatur 701. DDDdd
Criminis indicia quomodo in elogium scripto redigi debeant 633
Criminis remissio à principe facta, iudici approbanda 757
Crimina quæ sint priuilegiaria, id est quorum cognitio ad regios iudices spectet ibidem
Criminis purgatio & deprecatio quid differant 363
Crimina ad regiam & pontificiam iurisdictionem promiscuè spectantia 667

D.

Damna litis seu eius æstimatio in quibus causis debeat adiudicari victori 356
Damna litis non probari per solum iusiurandum ea passi 362
Damna litis si quæ omissa sunt, an post eorum taxationem peti possint 362
Damna litis quando in iudicio liquidentur & taxentur, & quando iusiurandum super eorum æstimatione deferatur ibid.
Damnorum appellatione quando contineatur lucrum cessans 362
Debitor condemnatus quo pacto ad iudicatum soluendum cogatur, vbi nec eius mobilia, nec res soli extant 431

Decima quando ad laïcos pertinere cœperunt 173
Deducine debeant in itinerum impendiis quæ quis domi expenderet 371. 72
Delegatus ad testes examinandos quando reÿci poßit 281
Demonstratio rei litigiosæ quando facienda atque dissecanda 129
Denunciatio pretÿ promißi in auctione an sit necessaria 343
Deprecationis & purgationis communia 747
Diffugitans quomodo ad iudicium cogi poßit 97
Dilatio vnica datur ad probandas recusationis causas 119
vnica cum in personam agitur 135
Dilationis moratoriæ indultus qui debitoribus à principe conceditur, in quibus causis locum habeat, &c. 441 442
Dilationes quando indulgendæ regiis procuratoribus ad testes reuocandos 707. EEEee
De dilationibus duabus actoris & rei communibus ad exquirẽdum consilium: & quando hæ concedantur 96
De dilationibus ad laudandos authores datis frustra consumptis 135
De dilationibus inquirendorum testium causa 309
Dilatoria & peremptoria exceptiones quando sint cumulandæ 210
Domicilium eligendum est in loco vbi lis agitur 82

E.

EDi causæ criminalis acta cui & quando debeant 759
Edictum de debitis à quo iudice concedatur 20
Edictum quando actionem complecti debeat 59
Edicti forma quo iudex regius litem coram pontificio cœptam ad se aduocat 178
Editio instrumenti cuius mentio fit in libello, postulanda 97
Electi, Iudices sic appellati, vide indices, quos vocamus
Elogium de criminis indicÿs conscriptum, est loco libelli 632
Elogium hoc quomodo debeat confici ibidem
Ex elogio debet index aduersus accusatum decernere an prehendatur, an per se causam dicturus accersatur reus ibidem
Exceptionum duo genera 210
Excipiendi aduersus interdictum vti poßidetis forma 213
Exceptio fori declinatoria 178. in criminibus quando locum habet 656
Exceptiones commentitiæ ac recẽs apud nos introductæ 235
Exceptiones quædam iure communi preditæ, nunc apud nos antiquatæ, veluti exceptio excommunicationis, non numeratæ pecuniæ 255
De exceptionibus translatitÿs apud nos vsitatis 223
Exceptiones dilatoriæ & peremptoriæ quando sint cumulandæ 211

De execrationibus pontificiis 431. 432

Execrationes famosæ prohibitæ: & de pœna his vtentium 432

Execrationes ad pontificias quando liceat recurrere 431. 432

Execrationũ promulgationi si quis intercesserit, aut iu coactus reuelauerit quippiam, quomodo is cuius interest, sibi succurrere poßit 431

Execrationum à decreto quando liceat priuato appellare 432

Execrationum à summo pontifice decretarum executio ad quem dirigenda ibidem

Execrationibus pontificiis qualiter cogatur condemnatus iudicatum facere ibidem

Execrationibus pontificiis qua ratione quis obuiam ire, aut iis opitulari poßit 431. 432

Execrationibus quando liceat vti aduersus eum qui citatus non comparet 432. 433

Execrationibus perperam vtentium pœna ibid.

Execrationibus clausulæ nonnullæ addi solitæ, nunc sublatæ 433

Execrationibus vti licet ad reuelationem: & qualiter tum iis est vtendum ibidem

Executio à quibus rebus debeat incipi: & vtrum sit in victoris optione an condemnati 373

Executio quomodo fiat in rebus mobilibus ibidem

Executio sententiæ intra annum facienda: & si non facta sit, qualiter succurratur 369

Quæ adhibenda sint, vt sublata appellatione, sententiæ fiat executio 480

Executio rei iudicatæ quæ cognitionem causæ postulat 361. *differtur si executioni sententiæ factæ post annum intercedat condemnatus* 361. 362

Executio iudicati quomodo fiat vbi quis condemnatus est triticum vel aliam quantitatem dare: & quomodo fiat quantitatis æstimatio 428

Executio sententiæ capitalis quando & quomodo fiat 830

Executio iudicati qualiter fiat vbi quis condemnatus est reditum annuum soluere, cui supposita sunt prædia quædam 428

Executio aresti cui potius debeat delegari an consiliario curiæ, an iudici regio, an apparitori; & quãdo quidam frustrantur aresti executionem: atque an pendente lite super executione aresti, liceat bona condemnati auctionari & distrahere 604

Executio qualiter eius fiat sentẽtiæ qua quid fieri præcipitur 428

Executio sententiarum quas supremus consessus dicit, cui delegandæ 604

Executio sententiæ æris alieni indictiuæ 422

Executio sententiarum capitalium 830

Executio rei iudicatæ intra quod tempus facienda 753

Ab executionis expensis quãdo quis oblatione liberetur 603

Executioni quæ sentẽtiæ tradantur non obstante appellatione 480. 481

Executionem sententiæ capitalis an remoretur priuilegij clericalis allegatio, aut diplomatis venialis exhibitio 831
Executoris operarum merces 377
Exequi iudicatum quomodo possumus, vbi condemnatus nulla mobilia aut immobilia poßidet 431
Expensæ quæ sint præiudiciales, ac de his non pauca 135. 136
Expensæ litis quomodo taxentur & probentur 361
Expensæ litium quomodo taxentur apud supremam Parisiens. curiã 603
Expensas iudex qui taxat, quomodo sequatur iusiurandum victoris 361 362
Expensis executionis quando quis per oblationem earum debeat liberari 604
Expensis oblitis cursum remoratum quando sit locus 136

F

FAlsi accusatio quomodo fiat aduersus instrumenta aut testimonia: & si falsi insimulẽtur testimonia, an causæ principalis debeat processus differri 129
Fideiussores quales dari debent 481
Forma edicti quo iudex regius litem coram pontificio cœptam ad se aduocat 178
Forma excipiendi aduersus vti possidetis interdictum 213
Forma exequendi edicti debiti solutionem indicentis 19
Forma interdicti vnde vi instituẽdi 96
Formula vocandi aliquem in ius 12
Fori controuersiam iudex an debeat ex tempore dirimere 537
Fori declinatoria exceptio obijcienda antequam conuentus authores laudet 178
Fori declinatoriam quando debeat accusatus opponere 656
Fori exceptione an vnico primo edicto contumax poßit submoueri 178
Fori præscriptio quomodo obiiciatur, multum refert 148
Fori præscriptio 146
Fori præscriptio non competentis iudicis quando simplex & sola proponitur 148
Fori præscriptio in quibus casibus non potest obijci 202
Fori priuilegium quale sit quod his competit quorum causæ specialiter sũt attributæ libellorum præfectis seu dominis requestarum, qui in basilica seu Palatio Parisiensi iudicant, & in quibus causis competat : & quomodo id proponendum 194
De fori priuilegio quod scholasticis competit 183
De fori priuilegio in principis aulæ vel in suprema curia agentium 194
Franciæ iurisdictio in quatuor decurias diuisa est 500
Fructuum vbi adiecta est condemnatio, quomodo liquidentur 362

G

GRauaminum causæ 570

H

HEres ad suscipiendam aut repudiandam defuncti litem quando vocandus 402
Heres antequam suscipiat aut de-

ferat litem, quid agere debeat ibid.
Heredis litem deserentis quae sit pœna ibid.
Haeredis ad litem defuncti subeundam vocati contumacia quòd edictis conuincenda 402
Heredi contumaci quae pœna infligatur 402

I

INdices criminis testes an reuocentur vt reus contumax condemnetur 645
Indices criminis testes aliique euocandi, & cum reis committendi 704
Indicum cum criminis reis componendorum ratio 704
Indicium labare tunc propriè ac latinè dicitur, quum testes non persistunt in primis dictis ibid.
Indicia criminis quomodo in elogium scripto redigi debeant 632
Inficialis causae status 263
Inficialiter iam constituta lite quid sit faciendum ibidem
In rem praesentem quando eatur 129
Inscriptionis solemnia in causis criminalibus apud nos sublata 623
Instigator accusationis per regium procuratorem institutae si absoluatur accusatus, tenetur accusato de expensis & damnis ipsius 624
Instrumentum vnius litis apud iudicem à quo appellatum fuit an solum actuarius possit transmittere, & an separatim litis principalis instrumentum, & taxationem expensarum à qua fuit appellatum possit mittere 551
Instrumentum litis transmitti quãdo sufficiat 807
Instrumenta à Tabellionibus regiis recepta, vbiuis locorum in regno mandari possunt executioni 19. ab aliis Tabellionibus, executioni aduersus quos tradi possunt 19
Instrumenti cuius in libello fit mentio, editio postulanda 97
Instrumenti transmissi dies declaranda 551
Instrumenta quomodo proferantur, impugnentur, & defendantur 550. 551
Instrumenta qui nouè profert, debet eorũ exempla tradere aduersario 564
Instrumentis in oppugnandis nihil allegandum quod ad summae litis decisionem singulariter pertineat: & si contra fiat quomodo prouideatur 319
Interdictum retinendae possessionis 157. aut recuperandae possessionis non datur aduersus iudicem aut apparitorem, &c. 236. aduersus pigneratorem 401.
Interdictum retinendae possessionis quando hodie proponatur 401
Eius capita tria an pro muneribus aliarum iurisdictionum quàm regiarum competat, item an pro annuis pẽsionibus, & an sequestratio post litem in eo contestatam peti possit ibidem
Interdictum recuperandae retinendaeque possessionis intra annum & diem debent proponi 223
Interdictorum huiusmodi si intermittatur persecutio ante litem contestatam per annum & diem, ea interdicta perimuntur ibidem
Interlocutio de reprobationibus testium probandis quomodo & quando

fiat 707. EEEee & seq.
Interlocutiones quando necessariæ 344
Iudex quis edictum debiti solutionem indicens concedat 20
Iudex in iudicando quorum causidicorum debeat rogare sententias 344
Iudex in quibus causis appellationis à se interpositæ iudicium suscipere teneatur 531.532
Iudex in causa criminali quomodo in non subditos iurisdictioni suæ possit cognoscere qui criminis conscij sunt 623
Iudex iudici æqualem seu parem potestatem habenti non potest imperare, & is cui imperatur, rectè ab eo appellat 704. DDDdd
Iudex in criminalibus propensior esse debet ad fauendum reo 708. EEEee
Iudex quando ore proprio causam dicturus apud superiorem vocari possit 529.530
Iudex si cunctetur sententiam ferre, quomodo aduersus eum succurratur 344
Iudex ordinarius an possit cognoscere de fori priuilegio quod is allegat qui litem vult transferre ad libellorum præfectos in basilica Parisiensi iudicantes 194
Iudex ordinarius an possit reum iussu suo prehensum, & in quem cœpit inquirere præpositis à tribunis militum vel mareschalis dedere 828
Iudex pontificius non potest extra locum tribunalis prehendi iubere laicum, neque eius apparitores illud decretum exequi 694
Iudex regius quomodo litem coram Ecclesiastico cœptam ad se aduocet 178
Iudices in ea aduocatione solebant nonnullas adijcere clausulas quæ correctæ sunt ibid.
Iudex regius tenetur commodare familiam ad prehendendum clericum ex decreto iudicis pontificij 694
Iudex regius nihil potest in clerici corpus, sed duntaxat in bona immobilia & munera seu dignitates eius prophanas 694
De iudicis reiectione seu recusatione 118
Ad Iudicem pontificium quomodo clericus remittatur 694
Aduersus Iudicem cunctantem iudicare quomodo succurratur 344
Iudices inferiores non possunt in irritum deducere sententiam à qua appellatum est ad eos, sed debent pronunciare vtrum benè an malè sit iudicatum 489
Iudices duo scholasticorum 183
(Iudices subditis nonnullis supremis Curiis nullas interlocutiones, vel definitiuas sententias à se latas executioni contradunt 480
Iudices quos electos vocamus, supremæ Curiæ, quæ in Basilica Parisiensi constituta, liberam de tributis fiscalibus iurisdictionem obtinet, suppositi, & à quibus ad hanc curiam prouocatur, omni appellationi debent cedere & deferre) 480

Iudicum regiorum qui infra supremam curiam sunt, duo ordines 158
Iudicum regiorum præsidalium iurisdictioni quæ lites sint asscriptæ, eorúmque propriæ 158
Iudicum quorundam priuilegia in concessione edicti solutionem debiti indicentis 20
Iudicum recusationi quomodo succurratur 118
Iudicibus superioribus & inferioribus regiis causæ communes 159
Iudicium quomodo exercendum in absentem ante litem contestatam 47. *ordinandum super fructuum aut rerũ quarundam æstimatione* 361.362. *capitale in præsentem reddendum* 653
Iudicium mixtum 1
Iudicium quomodo inter præsentes instituatur 82
Iudicium à præcepto iudicis quomodo exordiamur, & de pristina circa id formula sublata 19.20
Iudicium diffugitans quomodo ad iudicij congressum poßit cogi 96
Iudicij capitalis constituendi forma 701.DDDdd
Iudicij congressus propter tempus potest recusari 97
Iudicij definitio 1
Iudiciorum diuisio ibidem
Iudicij progressus an impediatur si dicatur super lite fuisse transactũ 97
Iudicii progressus an impediatur propter compromissum ibid.
Iudicii quæ sit series super litis æstimatione ac damnis 362
De iudicio inter præsentes agitando 146. *in causa appellationis interpositæ à vocali sententia vel tabellari* 147 148
Iudicia ciuilia eodẽ penè ordine procedunt 1. *omnia aut in absentem, aut in præsentem intenduntur* 47
Iuridicialis causæ status 263
Iurisdictio iudicum qui de exemptorum causis cognoscunt, non potest prorogari 529
Iurisdictionis dominus quando pro iudice suo qui malè iudicauit, mulcta condemnetur 529
Iurisdictionis Franciæ partitio 500
Iurisdictioni regiæ quæ lites sint specialiter attributæ 118
Quomodo quis in ius vocandus 36
In ius vocandi formula 12
In ius vocandi quæ sit ratio 1. & 36
Patronatus iura seu directi dominij iura incolumia sine intercessione 403
Iusiurandum calomniæ vt moribus nostris præstetur 276
In quibus causis non requiratur ibidem

L

Laicus sponte coram iudice pontificio litigando, an eum approbet & quomodo ei succurratur 177
Lamachi apophthegma 621
Legitimus causæ status 263
Libellum principalis petitionis quando publicus & priuatus accusator porrigant 757
Licitari pluris pignora quamdiu liceat 400.401
Lis quomodo contestanda in appellationis iudicio à tabellari sententia interpo-

interpositæ, & quomodo poßit hæc litis contestatio impediri 550.551

Lis super venialis diplomatis approbatione quomodo procedat 759

Lite iam inficialiter constituta quid sit faciendum 276.277

Lites iurisdictioni regiæ specialiter attributæ 157

In litis æstimationem quando fiat condemnatio 356

Quæ viarum dispendia in litis æstimationem veniant ibid.

De litis remißione ad eum facienda à quo appellatum est 585

De litis sumptibus 356

De litis sumptibus taxandis 361

Litis sumptus curiæ supremæ iudicio adiudicati quonam pacto taxentur 603

Differentia locorum iuridicialium & proprijs moribus vtentium in offerenda appellatione 528

Locis duobus cogitur reus seipsum defendere 147

M.

Magistratus apud nos perpetui & immunes syndicationis 264

Merces actuarij pro sententiæ & aliorum iudicialium actorum scriptura 534

Merces minutatim si fuerint venditæ, intra quantum tempus liceat earum petere pretium 235

Merces pro expensarum declaratione apud supremam Curiam 350

Merces causidicorum & aliorum pro scripturis ibid.

Merces operarum executoris 377

Merces pro transuectato litis apud iudicem à quo appellatum est agitatæ instrumento, à quo solui debeat, & quomodo taxanda: & an appellari poßit ab eius taxatione, & an intercesßio aduersus eam obijcienda 548

De mobilibus pignerãdis, & eorum auctione 373

Mobilis rei venditor non auditur si se fraudatum supra dimidium veri pretij, queratur 236

Mores descripti sancti fixíque promulgati 300

Mulcta temerè prouocantis 118.119

Mulcta pecuniaria vbi adiudicatur priuato accusatori, an ei damna delicti aut accusationis nomine debeant adiudicari 807.808

Mulier secundò nubens à tutela filiorum repellatur 119

Munera non præbenda causæ capitalis quæsitori, regio patrono & procuratori 754

Munus non accipiendum pro accusati relaxatione, aut diplomatis venialis comprobatione ibid.

N.

Nomen debitoris condemnati quomodo & quando in iudicati causam capiatur 422

O.

Obiecta in testes quomodo probanda 708. EEEee

Oblatione quando quis liberetur ab executionis expensis 604

P.

Patronus sibi subditum ad suum forum reuocat 148
Peccandi denuo locum non esse in forensi capitali certamine 621
Peremptoria & dilatoria exceptiones quando sint cumulandæ 211
Peremptorij comminatio seu adiectio 47
Quando adhibetur primæ citationi 47
Pignerari quomodo debeant immobilia 385
Pignerata prædia pendente lite super intercessione publicè possidentur: & quomodo vacua eorum permittatur possessio 40
Pignerata res si sit controuersa potest dimitti, & alia non controuersa capi 403
Pigneratio immobilium vt fiat 385
Pigneratio mobilium & eorum auctio vt fiat 373
Pigneratitia actio 61
Pigneratorem inter ac eos qui intercesserunt, controuersia quo pacto examinetur 400
Pignora quomodo addicantur seu adiudicentur 402
Pignora in causam iudicati capta an possint addici pigneratori seu creditori, cuius postulatus sunt capta 401
Pignora si quis pluris licitetur post auctionem quid fieri debeat 403
Pignorum addictio quæ iura tollat ibid.
Pignorum aduersus addictionem sitne restitutio 403
Pignoribus captis cogere condemnatum id est per saisinam bonorum 401
Pœnæ ferè omnes legibus introductæ, apud nos exoleuerunt 236
Pœnæ secundo nubentium abrogatæ ibid.
Possessio & proprietas etiam diuersis iudiciis nō possunt eodem peti tempore, nec si rescriptum principis interueniat 236
Possessione super & dominio simul quæri non licet ibid.
Præconis tuba adhibita quando quis in ius vocatur 41
Prædia nulla apud nos iure optimo possideri 395
Præfertur is qui prior cepit mobilia in causam iudicati, licèt sit posterior creditor 377
Presbyteri ad depositionem & indicationem tenentur 292
Principis rescriptis quibus à foro suo quis abstrahitur, quomodo obuietur 148
De priuilegio fori quod scholasticis competit 183
De priuilegio fori in principis aula, vel in suprema curia agentium 195
Procurator pro reo criminis non admittitur 645
Procurator ad appellationis iudicium obeundum an possit vocari apud regios iudices, aut supremas curias, si eo postulante facta sit iniuria, aut ipse appellauit 529
Procurator an admittatur ad absentiam accusati, aut præscriptionem fori obijciendam 645
Procurator vel patronus regius de

ciuili controuersia cognoscere non debent 118
Procurator regius debet comperendinatorum seu relaxatorum ad tempus nomina in diaria referre, itémque actuarius, & præterea absolutorũ & cõdemnatorum, & speciem supplicij, nomẽque priuati accusatoris, ac commentariensis nomina custodiarũ 732
Procuratores regij ac etiam inferiorum iurisdictionũ an accusatis absolutis condemnentur in expensas in curiis quibus inseruiunt, factas 822
Procuratorum quorundam regiorum improbitas in aucupãdis remotis vt vinctos diutius detineant 706.
EEEee
Productio noua 551
Profectionis quæ impendia inter expensas adnumerentur 361.362
Publicè poßidentes aut sequestri seu commissarij quid debeant facere: & an intercessioni aut appellationi cedere debeant 385
Publicè poßidentes quomodo teneãtur rationes gestionis reddere ibid.
Publicè poßidentes an teneantur in solidum, an in viriles duntaxat 386
Publicè poßidentes qualiter omissæ administrationis teneri non poßint 385. 386
Publicè poßidentes quid agere debeant si debitor condemnatus sortem debiti apud ipsos obsignet 386
Publicè poßidentibus quomodo permittenda sit administratio 385
Purgatio criminis & deprecatio in quibus rebus concordent, & in quibus differant 737. 738

Q.

Qvi interesse debeant quæstioni 722
Quæstionis seu tormentorũ in atrociori crimine reus adhibendorum consideratio ibid.
Quæstionem ita decerni vt non propterea iam habita indicia expurgentur 723

R.

Regaliorum super iure apud quos lites debent institui 195
Reiectio seu translatio criminis in aduersarium accusatorémque quæ ab accusato fit, an admittatur 701.
DDDdd
Reiectio seu recusatio iudicis, atque de ea plurima 118.119
Reiectio seu recusatio vnius ex delegatis ad testes examinandos 281
Renunciatio testium productioni 310
Renunciatio appellationis & quãdo ab ea liceat discedere 569
Renunciatio demonstrationis oculatæ 129
Rei de litigiosa demonstratione dissecanda ibid.
Quando in rem præsentem eatur vel non 129
Remissio criminis à principe concessa quomodo coram iudice debeat approbari: & super eius approbatione lis procedat 737. 738
Remissio criminis quoad per iudicem approbata sit, reus detinetur in vinculis 749

Remißio causæ principalis quando deciso appellationis capitulo sit faciēda ad priorem iudicem 585
Remißionem accusati an iurisdictionis in qua commoratur dominus poßit postulare, si accusatus per se non compareat 645
Remißionem criminis accusati potest petere inferior iudex à suo superiore, & debet remitti per superioris apparitorem 623
Reprobationes subleuationésque testium in causis quæ summatim discuti solent, locum non habent 314
Reprobationes subleuationésque testium intra quod tempus dari debent 314
Rescriptum de debitis à principe cōcedi solet 19. *vel à iudice rescripti appellatorij forma* 513
Rescripti vis annua 199
Ex rescripto appellatorio qui conueniendi 521
Rescriptis regiis iudices eatenus parere iubentur, quatenus iuris & legum præscripto non derogatur 16
Rescripta regia iudicibus regiis diriguntur 16. *apparitori regio, non iudicibus inferioribus* 16
Rescriptis principis quibus à foro suo quis abstrahitur, quomodo obuietur 148
Restitutio aduersus contractum dolo, vi, metúve initum, intra quod tempus debeat postulari 236
Restitutio aduersus pignorum addictionem quomodo fiat 403
Restitutio minorum & aliorum ad solum principem spectat 16
Rei contumacia post litem contestatam, vel ante litem contestatam, Vide suprà Contumax, Contumacia.
Reus duobus in locis cogitur seipsum defendere 147
Reus pendente appellatione quando in custodia detinendus 813
Reus quomodo prehendatur 653
Reus quomodo restituatur aduersus sententiam ob ipsius contumaciam latam 645
Reus quomodo comperendinetur seu amplietur, & ad iudicij ciuilis ordinem fiat transitus 730
Reus vel actor possunt vti dilatione ab eorum altero petita 309. 310.
Ore suo causam dicere debet 645.
Carcere detinendus donec completa fuerint testimonia innocentiæ, vel obiectorum in testes probatio facta sit 706. 707
In reum quomodo feratur sententia 757
Reus quo pacto de crimine interrogetur 690
Reus quo pacto tormentis subijciendus 720

S.

Salariū à famulis intra quod tēpus & quanti temporis peti queat 235
Salarium intra quod tempus petere debeant patroni & procuratores causarum ibid.
Satisdatio iudicatum solui, aut litem peragi, hodie apud nos sublata 209
Scholasticus quando vltra quatuor dierum iter, reum ab eius domicilio poßit in ius protrahere 185
Scholasticus quid asserere iureiu-

rando debet cum mandatam instituit actionem, & quid cedens ibid.
Scholasticus quid facere debet cum relegare ad suum iudicem vult litem coram alio iudice motam 184. quid item si denegetur relegatio seu translatio litis ibidem
Scholasticus quamdiu fori vtatur priuilegio 183
Scholasticus in quibus causis non vtatur eo priuilegio 184
Scholasticus quomodo vtatur fori priuilegio, siue prop. io nomine siue cessa actione experiatur 184. 185
Scholastico postulante si apparitor iniussu ordinarij iudicis aliquem ad scholastici proprium iudicem in ius vocauerit, quomodo plectatur apparitor ibidem
Scholasticorum iudices fraude cessionis detecta, litem coram se motam etiam si contestata sit, remittere debent ad ordinarium, reo postulante. ibidem
Scholasticis indultum fori priuilegium, duóque peculiares eorum iudices 183. 184
Scholasticis qui iura seu actiones possint cedere 184. 185
Lite contestata non est locus beneficio scholastico 185
Scriptura priuata si proferatur, is qui eam profert, debet petere vt aduersarius eam agnoscat vel neget, vel vt permittatur sibi eam testibus probare 319. 320.
Sigilla tria. 157
Sententia intra quod tempus ferri debet 403
Sententia in procuratorem ne, an in dominum feratur 401
Sententia an sit concipienda in personam eius, qui post litem conclusam subrogatus est apud supremam curiam in causa mota de sacerdotij possessione 402
Sententia continens condemnationem ob sportulas aut mulctam vsque ad viginti francicos Parisienses, mandatur executioni non obstante appellatione 472
Sententia in causa criminali nunquã transit in rem iudicatam, quantum ad regium spectat procuratorem 823
Sententia in criminis accusati, rursusque in accusatorem priuatum quomodo proferri debeat & pronuntiari, & an condemnatio debeat continere causam 757
Sententia in causa capitali quando sublata appellatione executioni mandetur, & quando appellatio litis progressum debeat remorari 823
Sẽtentia supremæ curiæ sua appellatione causæ criminalis prolata quando pronuntiari debeat 818. 819
Sententia quomodo feratur in iudicio appellationis in causa criminali: & an iudex appellationis teneatur principalem causam remittere ad eum à quo prouocatum fuerat 821
Sententia non excedens 20. francicos Paris. itemque non excedens xl. francicos Paris. itemque non excedens decẽ francicos annui reditus, in actione personali lata mandatur executioni non obstante appellatione 468
(Sententia quando effectui contra-

detur nonobstante appellatione, etiam quantalibet sit quantitas vel res) 468
Sententia quando mandetur executioni, appellatione deserta 486
Sententia quæ iubet rem restitui, quo pacto executioni mandetur 448
Sententia in authorem lata, aduersus reum qui laudauit authorem, quatenus mandetur executioni 135
Sententia capitalis qua ratione instar ciuilis agitanda sit 731
Sententia quomodo pronuncianda in capitis causa 824
Sententia super hypothecarum ordine quo pacto ferenda 401
Sententia intra quod tempus ferenda 344
Sententiæ conceptio 349. 350. *appendices ac litis sumptus* 356
Sententia contra publicum accusatorem, siue regis, siue alterius vice persequatur 821
Sententia in appellationis iudicio quomodo feratur in fine 569
Sententia super appellatione 335
De sententia in accusatorem ferenda, item in reum 759
Sententiæ concipiendæ & actis mandandæ ratio 349. 350
Sententiam *ferri quæ impediant causa conclusa* 336
Sententiam quæ præcedere debeant: & de comminatione seu iniunctione instrumenta apud iudicem proferendi, & de exclusione ea proferendi, & de citatione ad audiendam sententiam quod appunctuare in iure vulgò appellant 336
Sequestratio qua ratione impediatur 213
Status causæ in retinendæ possessionis interdicto quomodo constituatur 272
Status causæ inficialis, iuridicialis legitimus 263
Successor in sacerdotio quando vocandus vt suscipiat litem antecessoris aut repudiet 401. 403
Sumptus litis 356
Sumptus litis apud supremã curiam quo pacto taxentur 603
Supplicatio aduersus supremæ curiæ arresta quomodo proponatur &c. 591
Supplicationis remedio non rescinduntur interlocutionum decreta, neque diffinitiuæ sententiæ de possessionibus 591. 592
Supplicia quædam non vulgaria apud nos recepta 763
Suspicionis iustæ causæ constitutionibus regiis proditæ 119

T

Tabelliones in instrumentis cõtrahentium sedes & domicilia adscribant 20
In taxatione damnorum quando lucri cessantis & damni habeatur ratio 362
Testificari quomodo clericus cogatur 292
De testim. inuitis denunciando 292
Testimonia confusa (quæ turbas vocant) quando ferantur: & de numero testium qui inhis requiruntur 299
Testimonia prius aperiuntur regio procuratori, & secundum eius relationem iudex ea permittit aperiri reo,

aut non 729
Testimonia quando resignanda, & quomodo 329
Testimonia quomodo falsi accusentur 329
Testimonia quomodo scripto redigantur 299
Testimoniis confectis quid debeat fieri 309
Testis qui reuocatur an possit petere vt testimonium suum prius latum sibi legatur 704. DDDdd
Testes citationis non sunt examinandi 63
Testes criminis indices aliique reuocandi, & cum reo cõmittendi 704 DDDdd
Testes criminis indices an reuocentur, vt reus contumax condemnetur 645
Testes nominantur licet non producantur ad obtinendã aliã eorũ producendorum causa dilationẽ 309.310
In testes obiecta quomodo probanda 708. EEEee
Testes quando & quomodo produci & examinari debeant ante litem contestatam 305. quæ tum sint facienda ibidem 305
Testium inquirendorum causa dilationes qua ratione dentur 309
Testium examinationem quando iudex debeat delegare 281
Testium examinatio quomodo eleuanda & subleuanda 314
Testium interrogationem quæ remorentur 295
Testium interrogatorum numerus quãdo sit aduersario significãdus 310
Testium inquisitio quibus delegata est citationis quale edictum decernant in aduersam partem, & ipsos etiam testes ibidem
Testium nomina edere an æquum sit accusatum, quibus allegatas testiũ in se productorum reprobationes probet 707. EEEee
Testiũ productio quomodo fieri debeat, quid item aduersarius producentis facere debeat 288.289
Testium productio si constituta sit ad diem feriatum seu festum, potest sequenti die profesto fieri 295
Testium productioni vt intersit aduersarius, an sufficiat generaliter eum admoneri ibidem
Testium productionem quæ antecedant 285
De Testium productione ante litẽ motam aut contestatam 305
Testium reprobatio in quibus causis non admittitur 310
Testium reprobationes debent fieri ante aperta testimonia ibid
Testium reprobationes prius non statuit iudex probari, quàm totius litis instrumentum perspexerit 344
Testium reprobationes quomodo probentur 707. EEEee
Testibus inquirendis collega quomodo assumatur 281
Testibus inquirendis cum duo sunt delegati, si vnus recusetur, quomodo prouidendum 282
De testibus producendis 288. cogẽdis vel non ad testificandum 292
Tormentis quando reus subijciatur, & an præstãtia dignitatis aliquos tor-

mentis eximat secundum mores nostros: & an tormenta repeti poßint: & an confeßioni in tormentis factæ stetur 722

De translatitiis exceptionibus apud nos vsitatis 223

Oppositio transactionis an impediat litis processum 97

Turbatio possessionis ex contestatione 213

V

VEnditor rei mobilis non iuuatur beneficio legis secundæ, C. de rescindenda vendit. 236

Viatores Equites præfecti Parisiensis 2

Aduersus vti poßidetis interdictum excipiendi forma. 213

FINIS.

AD LECTOREM.

SI quando lætus effuderit ager fructum
Sat copiosum, laudat arator: & tanquam
Gratis sibi donatum, gratulatur, sed
Quem peperit author hic fructum nec insuauem,
Amice lector, tibi si gratus accedat,
Non te suarum præconem cupit laudum.
Hunc legito solùm, inque vsus tuos verte:
Sat præmium sibi videbitur magnum,
Cepisse gratis, si quod est tibi scriptum,
Id candidè tua sis gratia amplexus.